L'AMI DU CLERGÉ

1899-1908

205
A516a
v.30a

TABLES GÉNÉRALES ANALYTIQUES
DE LA
TROISIÈME SÉRIE
DE
L'AMI DU CLERGÉ

(1899 à 1908 inclusivement. — 10 vol. in-4°)

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

TABLE ANALYTIQUE

1° ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

Actes du Saint-Siège. — Création d'un Bulletin officiel : *08*, 1053.

Action populaire chrétienne. — *Motu proprio* du 18 déc. 1903 : *04*, 118. — Encyclique *Pieni l'animo* du 28 juillet 1906 aux évêques d'Italie : *06*, 753.

Allemagne. — Constitution *Provida sapientique cura* du 18 janvier 1906 sur l'application du décret *Tametsi* à tout l'Empire allemand, les mariages mixtes et les mariages des non catholiques : *06*, 370.

Américanisme. — Lettre *Testem benevolentiæ* du 22 janvier 1899 au cardinal Gibbons condamnant les erreurs de l'Américanisme : *99*, 225.

Amérique. — Privilèges accordés à l'Amérique latine : *01*, 425.

« Ami du Clergé. » — Bref de S. S. Pie X du 28 mars 1905 au Directeur de l'*Ami du Clergé* : *05*, 321. — Bref du 5 août 1906 nommant M. le chanoine Perriot protonotaire apostolique *ad instar* : *06*, 737.

Associations cultuelles. — Encyclique *Gravissimo officii* du 10 août 1906 : *06*, 737.

Baptême. — Lettre de Léon XIII du 13 août 1899 au sujet du retard apporté à la collation du baptême : *99*, 1052.

Benoît (Médailles de saint). — Pouvoir de les bénir : *03*, 98.

Boycottage. — Encyclique *Sæpe Nos* du 24 juin 1888 aux évêques d'Irlande : *03*, 340.

Chant grégorien. — *Motu proprio* du 25 avril 1904 sur l'Edition Vaticane des livres liturgiques contenant les mélodies grégoriennes : *04*, 417.

Chapelets. — Autorisation accordée aux prêtres qui s'occupent de la Propagation de la Foi d'appliquer aux chapelets les indulgences des PP. Croisiers : *08*, 744.

Charité (Dames de la). — Leurs Directeurs ont la faculté d'appliquer aux crucifix l'indulgence *in articulo mortis* : *06*, 74.

Clergé. — Encyclique *Depuis le jour* du 8 sept. 1899 aux évêques de France sur la formation des clercs et l'exercice du zèle sacerdotal : *99*, 913. — Encyclique *Fin del principio* du 8 déc. 1902 aux évêques d'Italie sur le même sujet : *03*, 16. — Encyclique *Pieni l'animo* du 28 juillet 1906 aux évêques d'Italie : *06*, 753. — Exhortation de S. S. Pie X au clergé à l'occasion du 50e anniversaire de son sacerdoce, 4 août 1908 : *08*, 785.

Collège. — Création à Rome du Collège Saint-Bède : *99*, 108.

Commission Biblique. — Lettre apostolique *Vigilantiæ* du 30 oct. 1902 : *03*, 129. — *Motu proprio* du 18 nov. 1907 : *07*, 1105.

Confréries. — Erection des Confréries des SS. Cœurs de Jésus et de Marie : *02*, 517.

Couronne du Saint-Esprit. — Nature et indulgences : *02*, 517.

Croisiers (Pères). — Voir *Chapelets*.

Curie Romaine. — Constitution apostolique *Sapienti consilio* du 29 juin 1908 sur la nouvelle constitution de la Curie Romaine : *08*, 674. — Loi spéciale pour la Rote et la Signature Apostolique : *08*, 678.

Démocratie chrétienne. — Encyclique *Graves de communi* du 18 janv. 1901 : *01*, 193.

Doctrine chrétienne. — Encyclique *Acerbo nimis*

du 15 avril 1905 sur l'enseignement de la doctrine chrétienne : *05*, 401.

Dominique (Saint). — Indulgences pour sa fête : *06*, 73.

Droit canon. — *Motu proprio* du 19 mars 1904 *De Ecclesiæ legibus in unum redigendis : 04*, 497.

Ecriture Sainte. — Lettre apostolique *Quoniam in re* du 27 mars 1906 sur les règles qui doivent présider à l'enseignement de l'Ecriture sainte dans les Séminaires : *06*, 369.

France. — Lettre de S. S. Pie X du 4 octobre 1905 au cardinal Richard à propos des événements de France : *05*, 977. — Voir *Séparation*.

François d'Assise (Saint). — Indulgences pour sa fête : *04*, 408.

Grégoire le Grand (Saint). — Encyclique *Jucunda sane* du 12 mars 1904 à l'occasion de son XIIIe Centenaire : *04*, 433.

Indulgences (Concessions d'). — I. PLÉNIÈRES : aux fidèles de France pour la dévotion appelée *Hommage au Sacré-Cœur : 99*, 576 ; — à la *Scala Santa* érigée à Lourdes : *02*, 517.

II. PARTIELLES : 1° *300 jours* à une prière en l'honneur du Sacré-Cœur eucharistique : *03*, 93 ; à l'oraison jaculatoire : « Mon Dieu, mon unique bien, etc. » : *02*, 517 ; aux fidèles qui assistent aux exercices en l'honneur du saint Nom de Jésus pendant le mois de janvier : *02*, 517 ; à des pratiques de tempérance : *04*, 629 ; à une prière pour obtenir la chasteté : *05*, 93 ; — 2° *200 jours* à la récitation de prières au Cœur Eucharistique de Jésus : *99*, 415 ; à l'oraison jaculatoire « *Mater mea, libera me*, etc. » : *00*, 704 ; à la récitation du Petit Office du Sacré-Cœur : *02*, 516 ; à l'oraison jaculatoire : « Adorons, remercions, supplions et consolons avec Marie Immaculée le très sacré et très aimé Cœur Eucharistique de Jésus » : *05*, 268 ; — 3° *100 jours* à la prière : « O Marie conçue sans péché... » et à une prière en l'honneur de N.-D. du Sacré-Cœur : *04*, 810.

Jésus-Christ. — Encyclique *Tametsi* du 1er nov. 1900 *De Jesu Christo Redemptore : 00*, 1025.

Mariage. — Application du décret *Tametsi* à tout l'Empire allemand : *06*, 370.

Modernisme. — Encyclique *Pascendi Dominici gregis* du 8 septembre 1907 : *07*, 881. — *Motu proprio* du 18 nov. 1907 : *07*, 1105.

Musique sacrée. — *Motu proprio* du 22 nov. 1903 : *04*, 97. — Lettre au cardinal Respighi du 8 déc. 1903 : *04*, 100.

Mutualités. — Lettre du 17 mai 1908 aux Cardinaux français au sujet des Mutualités dites approuvées : *08*, 529.

Pie X. — Encyclique *E supremi Apostolatus* du 4 oct. 1903 sur son élection au Souverain Pontificat : *03*, 977.

Prédication. — Encyclique *Pieni l'animo* du 28 juillet 1906 aux archevêques et évêques d'Italie : *06*, 753.

Protonotaires. — *Motu proprio* du 21 février 1905 *De protonotariis apostolicis, prælatis urbanis, et aliis qui nonnullis privilegiis prælatorum propriis fruuntur : 05*, 263.

Religieux. — Constitution apostolique *Conditæ a Christo* du 8 déc. 1900 *De Religiosorum Institutis vota simplicia profitentium : 01*, 46 ; *05*, 714. — Les évêques ne doivent approuver aucune Congrégation nouvelle sans consulter le Saint-Siège : *06*, 859.

Sacré-Cœur (Statues du). — Il ne convient pas de les couronner, mais il est permis de déposer la couronne aux pieds de la statue : *08*, 811.

Scapulaire du Mont-Carmel. — Concession de Pie X en faveur des soldats : *08*, 683 et 794.

Séparation. — Encyclique *Vehementer* du 11 février 1906 réprouvant la loi de Séparation : *06*, 177. — Encyclique *Gravissimo officii* du 10 août 1906 condamnant les Associations cultuelles : *06*, 737. — Encyclique *Une fois encore* du 6 janvier 1907 : *07*, 49. — Lettre du 17 mai 1908 au sujet des Mutualités dites approuvées : *08*, 529. — Voir *France*.

2° SAINT-OFFICE

Abjuration. — Voir *Hérétiques*.

Abstinence. — Les évêques peuvent autoriser à faire en gras le repas commun pris le jour du tirage au sort ou de la révision, soit dans la paroisse, soit au chef-lieu de canton, par les conscrits, leurs parents et leurs amis : *00*, 252. — Dispense de l'abstinence et du jeûne dans l'armée autrichienne : *04*, 977. — L'usage de la margarine est permis les jours d'abstinence : *99*, 1181. — Voir *Semaine Sainte*.

Affaires ecclésiastiques. — Permission accordée à un Archevêque de communiquer à son vicaire général les affaires du Saint-Office : *01*, 278.

Autel. — Des autels ayant été consacrés sans reliques, il faut y mettre des reliques. Permission de s'en servir en attendant : *00*, 501.

Baptême. — Matière du baptême : *02*, 240. — Il faut insister auprès des parents pour obtenir que les enfants soient baptisés le plus tôt possible : *99*, 570. — La sage-femme ne peut être autorisée à baptiser que s'il y a un danger positif pour l'enfant de mourir avant l'époque fixée pour le baptême : *99*, 570. — Un baptême administré sous forme d'onction est douteux ; il faut le renouveler *privatim* et sous condition : *99*, 411. — Il est permis de baptiser les enfants présentés par des parents *païens*, pourvu que dans chaque cas particulier on ne prévoie pas un grave péril de perversion et que les parents n'agissent point par superstition. On peut aussi baptiser des adultes qui doivent reprendre la vie nomade, s'ils sont instruits et bien disposés, quoiqu'on ait des craintes de les voir imiter les mœurs des infidèles : *99*, 1181. — Défense d'accepter des hérétiques comme parrains dans un baptême catholique : *01*, 278. — Forme du baptême en langue gilberte ou micronésienne : *04*, 1117. — L'opération césarienne est licite et nécessaire quand la mère est certainement décédée : *00*, 291.

Bibliothèque. — Voir *Excommunication*.

Cas réservés. — Quand ni le pénitent ni le confesseur ne peuvent écrire à la S. Pénitencerie *et durum sit pœnitenti adire alium confessarium*, le confesseur peut absoudre des cas réservés au Saint-Siège et il n'y a pas obligation de faire écrire : *99*, 261. — Quand dans les cas urgents on a donné l'absolution des cas réservés au Souverain Pontife et que le recours au Saint-Siège est possible, on peut se contenter de recourir à un évêque ayant reçu les pouvoirs d'absoudre : *01*, 398. — Quand l'évêque est empêché ou absent, les vicaires généraux ont besoin d'un indult pour déléguer des confesseurs qui reçoivent les dénonciations relatives à la sollicitation : *01*, 621. — Cas où le confesseur ne peut user du décret du 9 novembre 1898 : *01*, 1052.

Chancellerie pontificale. — Les Ordinaires doivent employer du papier de format convenable pour les affaires à traiter avec Rome, et avoir soin de fermer soigneusement les lettres, pour éviter toute indiscrétion : *02*, 119.

Censures. — Réponse dispensant en certains cas du recours à Rome après l'absolution des censures papales réservées : *00*, 975. — Voir *Lieux Saints*.

Confession. — Les prêtres qui voyagent sur mer et qui ont obtenu des pouvoirs soit de leur évêque, soit de l'évêque du port d'embarquement, peuvent entendre les confessions de ceux qui voyagent avec eux : *00*, 831. De plus, ils peuvent entendre leurs co-voyageurs à terre ; et même absoudre des cas réservés à l'évêque du lieu, s'il est trop difficile d'aller trouver l'évêque du lieu ou un prêtre ayant les pouvoirs : *07*, 268. — Défense aux supérieurs des communautés religieuses, séminaires et collèges de la ville de Rome d'entendre les confessions des jeunes gens vivant dans la maison : *99*, 1053. — Cette défense ne s'applique pas aux supérieurs des réguliers, mais bien aux supérieurs des congrégations à vœux simples : *99*, 1181 ; *00*, 292.

Confirmation. — Un évêque du Chili est autorisé à déléguer un ou deux prêtres pour administrer le sacrement de Confirmation : *03*, 1018. — A un évêque qui par inadvertance a administré le sacrement de Confirmation avec l'huile des catéchumènes, le Saint-Office conseille de ne rien dire : *00*, 251.

Confréries. — Le Maître-Général des Frères Prêcheurs a seul le droit d'ériger les confréries du Rosaire : *03*, 520.

Délégation. — Voir *Mariage*.

Dévotions. — Condamnation de la dévotion dite « de la main puissante » ; d'une croix nouvelle dite de « l'Immaculée-Conception » : *01*, 620, 621. — Trois décrets condamnant la dévotion à « l'âme très sainte de Notre-Seigneur » : *01*, 889.

Eau. — Voir *Baptême*, *Eucharistie*.

Ecoles. — Instruction aux évêques de Suisse au sujet des écoles mixtes : *01*, 934 ; — aux Grecs-Unis sur la même question : *00*, 1064.

Eglises (Consécration des). — Il y a, pour l'évêque consacrant et pour ceux qui sollicitent la consécration, obligation de jeûner la veille de la cérémonie. Exemple d'une dispense accordée à un évêque : *99*, 498.

Eucharistie (Matière de l'). — Il faut se défier des farines de commerce pour les pains d'autel et ne s'adresser qu'à des personnes sûres : *99*, 1118 ; *00*, 95. — Pour le vin, il est permis de faire évaporer les moûts par le feu, pourvu que la fermentation alcoolique puisse encore se produire naturellement et se soit produite en réalité : *02*, 119. — On peut employer toute eau naturelle potable, même gazeuse ou acidulée : *04*, 1118. — Les Ordinaires doivent veiller avec un soin jaloux à la matière et à la conservation de la sainte Eucharistie : *02*, 119.

Evêques. — Les facultés accordées nominativement aux évêques après le décret du 20 avril 1898, sont aussi censées être accordées à l'Ordinaire : *00*, 1065. — Le décret du 24 nov. 1897 relatif aux facultés obtenues par les évêques et transmises de plein droit à leurs successeurs, a une étendue universelle et comprend tous les pouvoirs, de quelque nature qu'ils soient, concédés par le Saint-Siège : *99*, 847. — Lettre explicative de l'Assesseur du Saint-Office sur le pouvoir de subdéléguer : *99*, 411. — Cas où un évêque peut subdéléguer ou non dans l'exécution des dispenses : *04*, 1117. — Voir *Mariage*.

Excommunication. — Excommunication de M. Loisy : *08*, 279. — Les deux chefs de la secte des Mariavites, en Pologne, sont déclarés *nommément* excommuniés et *vitandi* : *07*, 268. — Sont regardés comme *vitandi* ceux qui sont excommuniés nommément par le pape ou par l'évêque. Défense de les fréquenter : *99*, 260, 261. — Excommunication prononcée contre ceux qui, sans autorisation, emportent ou prêtent des livres de la Bibliothèque patriarcale d'Aquilée : *99*, 58.

Extrême-Onction. — Formule abrégée pour les cas de nécessité : *06*, 782.

Hérétiques. — Règles à suivre pour l'admission dans les pensionnats religieux des élèves de familles hérétiques ou apostates : *00*, 252. — Les hérétiques nés dans l'hérésie ou ayant abjuré leur foi, peuvent se contenter d'une abjuration faite devant quelques personnes, pourvu qu'ils rompent complètement avec les hérétiques et s'abstiennent de tout ce qui pourrait être regardé comme profession de l'erreur : *00*, 1063. — L'abjuration des hérétiques se fait devant un délégué de l'évêque accompagné de quelques témoins : *00*, 700. — Règles à observer à l'article de la mort à l'égard des hérétiques dont le baptême est douteux et qui sont en concubinage ou mariés civilement : *99*, 846. — Quand un hérétique à l'article de la mort demande un ministre hérétique pour l'assister, des catholiques ne peuvent pas aller chercher eux-mêmes ce ministre, mais ils peuvent le laisser entrer, et, au besoin, le faire demander par un autre hérétique : *99*, 497. — Voir *Baptême*, *Mariage*.

Heure. — Pour le jeûne naturel et les autres obligations ecclésiastiques, on peut suivre le temps moyen des zones adopté par les services publics des Postes, lors même que les autres horloges publiques adopteraient une autre heure : *99*, 1054.

Huiles (Saintes). — On ne doit faire porter les saintes huiles par des laïques qu'à défaut de clercs : *01*, 889. — On ne doit pas les envoyer par la poste : *03*, 1017.

Hypnotisme. — Réponse du 26 juillet 1899 : *99*, 1053.

Images. — Il est permis de faire dissoudre de petites images pieuses dans l'eau et de boire cette eau par dévotion : *04*, 977.

Journaux. — Condamnation de la *Justice sociale* et de la *Vie catholique* ; soumission des directeurs : *08*, 252.

Lieux Saints. — Les censures *latæ sententiæ* portées contre ceux qui retiennent les aumônes destinées aux Lieux Saints sont abrogées ; mais ceux qui les violent peuvent encourir la censure portée par le Concile de Trente : *99*, 58.

Livres. — Condamnation de divers ouvrages : *08*, 492 ; d'un opuscule : *08*, 206.

Mariage. — I. QUESTIONS DIVERSES. — Compétence des Ordinaires dans les causes matrimoniales : *03*, 1112. — Validité d'un mariage contracté par un infidèle converti sans avoir interpellé la première épouse : *00*, 501. — Le Saint-Siège autorise les évêques à permettre le mariage des libres penseurs : *99*, 570. — Explication d'un décret sur les causes de mariage dont la *nullité* est évidente : *01*, 888. — Nullité d'un mariage entre infidèles : *04*, 629. — Revalidation *in radice* : *99*, 58. — Impossible de revalider une union illégitime à cause d'un empêchement d'impuissance absolue *ex parte viri* : *00*, 590. — En pays de *mission*, il y a des précautions à prendre pour admettre au mariage des jeunes filles dont on ignore l'âge : *03*, 1112. — Mort présumée du conjoint : *01*, 397.

II. CLANDESTINITÉ. — Quand le décret *Tametsi* a été publié dans un diocèse, on doit le regarder comme publié dans les nouvelles paroisses qui se forment par création : *99*, 262. — A l'article de la mort un curé peut, en vertu de la délégation épiscopale, dispenser de l'empêchement de clandestinité, soit en acceptant le

consentement de personnes étrangères si l'on ne peut recourir à leur propre curé, soit en dispensant de la présence des témoins quand on ne peut s'en procurer : *00*, 291.

III. DÉLÉGATION. — La permission d'administrer tous les sacrements, ne comprend pas l'autorisation d'assister aux mariages dans tout le diocèse. Exception est faite pour les diocèses où c'est l'habitude de déléguer les vicaires d'une manière permanente : *99*, 58. — L'évêque peut accorder des délégations générales : *99*, 261. — La délégation devient nulle si le nom de l'un des époux est changé : *99*, 1054. — Refus d'une délégation permanente pour recevoir le serment supplétoire dans le mariage des vagabonds : *01*, 278.

IV. DISPENSES. — Interprétation de la dispense *in radice : 07*, 267. — Faculté de dispenser de la parenté spirituelle : *03*, 301. — Pour que l'on puisse faire usage de la faculté de dispenser à l'article de la mort accordée par le décret du 20 février 1888, il faut que l'on se trouve en présence de personnes mariées civilement, ou vivant actuellement en concubinage : *99*, 848. — La faculté de dispenser des empêchements de mariage au moment de la mort comprend aussi celle de légitimer les enfants : *03*, 1112. — Dispense d'interpellation : *01*, 620.

V. DOMICILE. — On n'acquiert pas domicile dans le diocèse, mais dans une paroisse. Ceux qui n'ont ni domicile ni quasi-domicile dans une paroisse déterminée sont déclarés vagabonds pour le mariage. L'habitation pendant six mois dans un lieu suffit pour le quasi-domicile et l'enquête n'est pas nécessaire. Le serment supplétoire pour l'état libre n'est requis que pour ceux qui n'étant pas *vagi*, ne peuvent toutefois prouver autrement leur liberté : *99*, 261 et suiv.

VI. EMPÊCHEMENTS. — Quand deux personnes sont parentes au second degré collatéral de *consanguinité* et que leurs aïeux communs étaient dans le même cas, il s'ensuit qu'il existe entre elles trois empêchements : un du second degré et deux du quatrième, de consanguinité. — Quand deux frères épousent les deux sœurs, leurs enfants se trouvent liés par un double empêchement de consanguinité au second degré égal : *99*, 571. — L'empêchement d'affinité *ex copula illicita* contracté avant le baptême subsiste après le baptême des deux parties : *99*, 411. — L'empêchement de disparité de culte ne disparaît après le baptême que si les époux ont renouvelé validement leur consentement après connaissance de la nullité du premier mariage : *99*, 846.

VII. MARIAGE DES HÉRÉTIQUES. — Les mariages des hérétiques contractés dans les nouvelles paroisses en présence du ministre hérétique ou de l'officier de l'état civil sont nuls. Si les hérétiques qui ont ainsi contracté mariage viennent à se convertir, il faut les baptiser, si le baptême est nul ou douteux, et leur faire renouveler leur consentement après le baptême : *99*, 262. — Les mariages entre protestants sont valides dans le diocèse de Trèves : *02*, 240. — Un mariage contracté devant le ministre protestant à l'ambassade d'Angleterre en Italie est nul à cause de la publication du décret *Tametsi* en Italie : *00*, 1064.

VIII. MARIAGES MIXTES. — Usage du *privilegium fidei : 99*, 847. — Dans les mariages mixtes, les promesses doivent être données par écrit. Il n'est pas permis à la partie catholique de se rendre au temple protestant : *03*, 871. — On peut se contenter de la promesse de travailler à la conversion de la partie hérétique, sans exiger le serment ou un engagement par écrit. — Quand il y a des motifs très graves, les évêques peuvent autoriser la célébration des mariages mixtes dans les églises avec les cérémonies du Rituel, mais sans messe : *01*, 280. — Indult permanent au sujet de l'empêchement de religion mixte au moment de la mort : *04*, 571.

Mariavites. — Voir *Excommunication.*

Missions. — Quand une mission est partagée en plusieurs autres, celles-ci jouissent des indults accordés à la mission-mère avant le démembrement : *07*, 268.

Modernisme. — Décret *Lamentabili : 07*, 689. Exécution des mesurès prises contre le modernisme : *07*, 1136.

Oratoires. — Faculté perpétuelle accordée aux séminaires et instituts religieux qui ont un oratoire où l'on conserve le Saint-Sacrement, d'y célébrer les messes de Noël, d'y faire la sainte communion et de satisfaire au précepte : *08*, 206.

Ordination. — Un Abbé titulaire ne peut conférer ni la tonsure ni les ordres mineurs : *03*, 1113. — Il n'y a pas obligation de jeûner pour les ordinations *extra tempora : 99*, 498. — Une dispense *ex defectu natalium* accordée pour les ordres mineurs peut servir pour les ordres majeurs : *07*, 268.

La forme au singulier, quand il y a plusieurs ordinands, n'est pas une cause d'invalidité : *01*, 399. Exposé de doutes sur la *validité* de l'imposition des mains ; *99*, 848 ; *00*, 501. — L'ordination est valide si, dans le calice présenté aux prêtres, l'eau mélangée au vin dépassait la cinquième partie : *03*, 1018. — De même si un évêque, après l'onction des mains seulement, a prononcé une partie des paroles du Pontifical : *01*, 279. — De même encore si l'ordinand, pendant la cérémonie, a révoqué son intention d'être prêtre, puis l'a renouvelée avant la fin : *99*, 410. — L'évêque n'a étendu la main sur les ordinands qu'après avoir prononcé la forme ; *Acquiescat : 99*, 496. — Un jeune prêtre est sûr d'avoir touché les instruments au moment de son ordination au sacerdoce, mais il ne sait si sa main était encore en contact immédiat quand l'évêque a prononcé la forme ; *Acquiescat : 99*, 497. — A l'ordination des prêtres, si l'évêque a étendu la main immédiatement avant de dire *Oremus*, l'ordination est valide. Valide encore si l'évêque n'a pas étendu la main droite sur les ordinands dès le début de la prière *Oremus*. Mais si l'imposition des mains a cessé quelque temps avant la récitation de cette prière, l'ordination est douteuse et devra être recommencée sous condition : *99*, 409, 410. — On a omis par inadvertance, pour les prêtres, de mettre du vin dans le calice : obligation de recommencer l'ordination *ex integro*, sous condition et en secret : *99*, 570. — Obligation de recommencer de la même manière quand l'ordinand a refusé son consentement à chacune des parties de l'ordination : *01*, 278. — Une ordination sacerdotale dans laquelle *patena tradita fuit absque hostia*, doit être renouvelée complètement : *00*, 500. — Obligation de recommencer intégralement et sous condition une ordination où, à la première imposition des mains, ni l'évêque, ni les prêtres assistants ne touchèrent physiquement la tête de l'ordinand ; une autre où les deux impositions des mains n'ont été faites qu'après la communion : *00*, 1064, 1065. — Si la seconde imposition des mains n'a pas été faite au moins pendant un instant, il faut recommencer l'ordination sous condition : *99*, 1053.

Ordres. — Les dispositions qui défendent d'accepter aux ordres majeurs les clercs soumis au service militaire, sont préceptives : *04*, 1118.

Pains d'autel. — Voir *Eucharistie.*

Pellevoisin. — Lettre du 3 sept. 1904 : *04*, 977.

Probabilisme. — Communication officielle du décret du Saint-Office sur le probabilisme : *02*, 796.

Religieux. — Les supérieurs réguliers ne peuvent connaître les causes de leurs sujets qui relèvent du S.-O. : *02*, 863. — Les indults obtenus par les supérieurs généraux passent à leurs successeurs : *00*, 292.

Schismatiques. — On tolère la part prise aux chants de l'Eglise pendant les offices divins par des jeunes filles schismatiques dans un pensionnat de religieuses : *07*, 600.

Semaine Sainte. — Malgré la bulle de la *Croisade*, les prêtres séculiers et réguliers doivent s'abstenir d'œufs et de laitage. Les réguliers laïques et les religieuses cloîtrées sont invités à faire de même : *01*, 812.

Séminaire. — Voir *Confession*, *Oratoires*.

Service militaire. — Voir *Ordres*.

Vernaison. — Condamnation des révélations faites en ce monastère : *07*, 120.

Vin de messe. — Voir *Eucharistie*.

3° S. C. DES INDULGENCES

Absolution. — Formule pour l'absolution générale des Tertiaires à vœux simples : *04*, 107. — C'est aux confesseurs désignés par l'évêque à donner les absolutions générales aux religieuses du Tiers Ordre vivant en communauté : *03*, 523. — L'absolution générale peut être donnée par tout prêtre délégué par l'Ordinaire : *03*, 873. — Le supérieur qui donne l'absolution générale à ses sujets en profite lui-même, sans qu'il ait besoin de la demander à un autre prêtre : *00*, 1069, et *05*, 734. — Les prêtres tertiaires de Saint-François qui n'ont pu se rendre à l'oratoire où est donnée publiquement l'absolution générale ou la bénédiction papale, peuvent la recevoir pendant l'un des jours de l'octave : *03*, 405. — Les tertiaires dominicains peuvent recevoir l'absolution en commun la veille ou le lendemain des jours où elle est fixée : *99*, 896.

Association. — Association sacerdotale de réparation : *08*, 590.

Autel privilégié. — L'évêque peut désigner un autel privilégié dans les églises vicariales : *02*, 123. — L'indulgence ne peut être attachée à une simple pierre d'autel qu'on dépose où l'on veut ; l'autel fixe n'est cependant pas requis, mais il faut une construction qui demeure en place : *03*, 92. — Le chapelain des religieuses qui célèbre la messe conventuelle peut bénéficier de l'autel privilégié même aux jours où la messe de *Requiem* est permise : *03*, 694. — Quand une messe est dite en même temps pour les vivants et pour les morts, elle ne peut servir pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié : *01*, 280. — L'autel des oratoires des Filles de la Charité est privilégié pour toutes les messes qui y sont célébrées : *05*, 632.

Baptême. — Indulgence plénière à ceux qui après des exercices spirituels renouvellent publiquement les vœux du baptême : *07*, 861.

Chapelet. — Quand un chapelet est enrichi des indulgences du Rosaire et des Pères Croisiers, on peut profiter des deux concessions à la fois : *07*, 862. — Voir *Indulgenees*.

Chemin de la Croix. — Obligation de placer les croix dans un endroit stable : *05*, 94. — Quand une église a été rebâtie complètement, mais *fere in eodem loco et sub eodem titulo*, les stations du chemin de la croix n'ont pas besoin d'une nouvelle érection : *05*, 779. — Revalidation des chemins de la croix dont l'érection, pour quelque motif que ce soit, se trouvait nulle : *02*, 864. — Dans les chapelles des religieuses où il est impossible à toutes les personnes présentes d'aller d'une station à l'autre, il suffit qu'une Sœur parcoure les stations en lisant les prières, pour que tout le monde gagne les indulgences : *01*, 379 ; *02*, 864. — Tableaux du chemin de la croix : *01*, 380. — Le « Chemin de la croix vivant » : règles à suivre pour gagner les indulgences qui sont attachées à cet exercice : *01*, 1072 ; *03*, 523.

Communion. — Voir *Indulgences* et *Première Communion*.

Confréries. — I. DU ROSAIRE. — L'existence d'une confrérie du Rosaire se prouve soit par les Lettres patentes du Général des Dominicains, soit par une inscription sur le registre, soit par tout autre document. — Le sommaire des indulgences doit être soumis à l'évêque, qui n'est pas tenu de l'approuver par écrit. — Il est interdit aux évêques d'ériger de leur propre autorité des confréries du Rosaire, même avec les indulgences communes. — Il est défendu d'inscrire les défunts dans la confrérie. — Pour appliquer aux membres de la confrérie l'indulgence *in articulo mortis*, il faut prendre la formule prescrite par la constitution *Pia Mater* de Benoît XIV. — Tout prêtre peut, même en dehors de la confession, appliquer cette indulgence : *99*, 1054. — Les associés du Rosaire gagnent les indulgences chaque fois qu'ils récitent le Rosaire, même par dizaines isolées : *07*, 860 ; *08*, 59, 1054. — Malgré l'arrivée des Dominicains, les Confréries du Rosaire sont maintenues dans la ville de Québec : *07*, 169. — Prolongation pour régulariser les confréries du Rosaire : *01*, 379. — Les évêques peuvent faire remplacer en cas d'empêchement le prêtre délégué par le Général des Dominicains pour l'érection de la confrérie du Rosaire : *99*, 896. — Explication d'une clause restrictive dans la faculté de déléguer les pouvoirs personnels pour l'admission dans la confrérie du Rosaire : *00*, 505. — Les associés du Rosaire Perpétuel qui ne peuvent faire la communion en semaine au jour où ils doivent réciter le rosaire, peuvent renvoyer cette communion au dimanche suivant : *99*, 64.

II. DES SAINTS NOMS DE DIEU ET DE JÉSUS. — Toutes les indulgences de cette confrérie sont applicables aux âmes du purgatoire. — Quand la procession de la confrérie est renvoyée au dimanche suivant, les indulgences sont également renvoyées. — Les religieuses cloîtrées et les femmes vivant en communauté peuvent gagner les indulgences de la confrérie en visitant une église ou un oratoire public, ou, s'il ne s'en trouve pas, l'oratoire privé de la communauté. — Revalidation : *99*, 63, 64.

III. DU MONT-CARMEL. — Sanation générale pour toutes les admissions nulles dans cette confrérie : *01*, 936 ; *05*, 779 ; *08*, 492.

IV. DU SAINT ET IMMACULÉ CŒUR DE MARIE. — Toutes les confréries érigées ou à ériger sous ce titre doivent se faire agréger à l'Archiconfrérie de N.-D. des Victoires à Paris : *02*, 123.

V. DES ENFANTS DE MARIE. — Indult autorisant la translation des confréries de ce nom établies dans les chapelles des Sœurs de Saint-Vincent de Paul : *03*, 693.

VI. DE SAINT-ANTOINE DE PADOUE. — Indulgences et privilèges : *06*, 218.

Couronne. — Autorisation du culte rendu à une des épines de la Couronne de Notre-Seigneur : *05*, 94. — Indulgences attachées à la *Couronne des Sept Joies*, *07*, 170 ; — à la *Couronne franciscaine des Sept Allé-*

gresses de la Sainte Vierge : 05, 1132. — Voir *Indulgences.*

Croix. — Quand une croix de mission enrichie d'indulgences a été détruite, les indulgences persévèrent si la seconde croix est érigée dans le même lieu, avec la permission de l'évêque : *02,* 863. — Voir *Indulgences.*

Crucifix du Pardon. — Indulgences accordées à cette dévotion : *05,* 957.

Enfants de Marie. — Indulgence de 300 jours attachée à deux actes de consécration à leur usage : *07,* 363. — Voir *Confréries, Médailles.*

Frères Mineurs. — Indulgences et privilèges accordés aux Frères mineurs : *06,* 1037.

Indulgences. — I. GÉNÉRALITÉS. — Quand une indulgence plénière a été accordée à toutes les églises d'un ordre ou d'un diocèse, on ne la gagne qu'une fois, mais dans n'importe quelle église. — Quand on requiert pour une indulgence la visite de l'église paroissiale, il s'agit de l'église paroisse propre de celui qui veut gagner l'indulgence. Par église paroissiale on entend celle du domicile, du quasi-domicile et même de la simple habitation si l'on voyage : *06,* 218. — Dispense de la confession hebdomadaire en faveur des personnes qui communient tous les jours : *06,* 296. — Toutes les indulgences concédées aux Dominicains sont applicables aux âmes du purgatoire : *03,* 92. — Instruction concernant le consentement de l'Ordinaire requis pour indulgencier les objets de piété : *01,* 768. — Le Souverain Pontife concède d'une manière permanente la faculté d'accorder des indulgences : *200 jours* aux cardinaux, *100 jours* aux archevêques, *50 jours* aux évêques : *04,* 43.

Règles pour discerner les indulgences réelles des apocryphes : *00,* 292. — Plusieurs feuilles renfermant des indulgences apocryphes sont condamnées : *99,* 502.

Sommaire des *Indulgences apostoliques* publié par ordre de Pie X : *03,* 1113.

II. INDULGENCES PLÉNIÈRES. — Ind. *in articulo mortis* concédée à toute personne qui, au jour de son choix, moyennant la confession et la communion, récitera un *acte d'abandon* envers Dieu : *04,* 631. — L'indulgence *in articulo mortis* ne se gagne qu'une fois et au moment réel de la mort : *01,* 280.

Ind. à la rénovation des promesses du baptême faite dans les églises le jour de la Sainte Trinité : *06,* 860; — à la Basilique de Sainte-Marie des Anges d'Assise : *07,* 269 ; — à une prière de l'Eglise grecque en l'honneur de la Sainte Trinité : *07,* 602 ; — à la fête de N.-D. du Perpétuel Secours : *04,* 572 ; — en l'honneur de saint Etienne, 1er martyr : *04,*630, 853 ; — de saint Benoît : *07,* 380 ; — à un exercice en l'honneur de l'Immaculée Conception les premiers samedis du mois : *07,* 363.

III. INDULGENCES PARTIELLES. — 1°) *300 jours :* à des actes d'adoration envers la Sainte Trinité : *05,* 632 ; — à une prière au Sacré-Cœur : *06,* 77 ; *07,* 460 ; — à une prière à N.-S. J.-C. : *07,* 601 ; — à une prière à Jésus au Saint-Sacrement : *06,* 783 ; *07,* 363 ; — à une prière à réciter pendant la procession du St-Sacrement : *06,* 1037 ; — à une prière à Jésus mourant : *06,* 426 ; — à une prière au Saint-Esprit : *08,* 1054 ; — à la prière *Veni sancte Spiritus : 07,* 601 ; — à une prière à J.-C. en croix : *04,* 106 ; — à la lecture de l'Evangile : *99,* 267 ; — à une prière à N.-D. de Lourdes : *02,* 864 ;— à une prière en l'honneur de la Sainte Vierge : *03,* 1111 ; *07,* 170 ; — à une prière à N.-D. de la Garde : *05,* 779 ;— à la prière composée par Pie X à l'Immaculée-Conception : *05,* 436 ; — à un cantique à N.-D. du Rosaire : *07,* 170 ; — à des prières en l'honneur de saint Joseph : *06,* 219 ; de saint François de Sales : *06,* 470 ; de saint Paul de la Croix : *05,* 41 ; de saint Blaise : *03,* 872 ; de sainte Brigitte : *05,* 1132 ; de sainte Lucie : *08,* 590 ; de sainte Rite : *06,* 1037 ; — à l'offrande de toutes les messes : *08,* 402 ; — à des prières en réparation des blasphèmes : *07,* 735 ; pour connaître sa vocation : *05,* 633 ; pour obtenir l'union des cœurs : *05,* 436 ; pour obtenir des vocations sacerdotales : *08,* 812 ; pour revêtir le surplis : *08,* 403 ; pour obtenir la grâce d'une bonne mort : *06,* 219 ; pour terminer l'office : *06,* 219 ; à une prière en italien : *03,* 782.

Aux *invocations* suivantes : « Cœur eucharistique de Jésus, ayez pitié de nous » : *08,* 59. — « Cœur sacré de Jésus, j'ai confiance en vous » : *05,* 957 ; *07,* 169. — « *Jesu mitis et humilis corde* » : *05,* 1133. — « Cœur sacré de Jésus, que votre règne arrive » : *06,* 782. — « Marie, notre espérance, ayez pitié de nous » ; — « N.-D. du Saint-Sacrement, p. p. n. » : *06,* 219. — « N.-D. des Sept-Douleurs, p. p. n. » : *06,* 782. — « *Beatissima virgo a columna, ora pro nobis* » : *07,* 460. — « N.-D. de Lourdes, p. p. n. » : *08,* 252. — « N.-D. des Bonnes Etudes, p. p. n. » : *06,* 685. — A l'invocation des saints Noms de Jésus et de Marie : *05,* 94 ; — à une invocation à saint Joachim : *06,* 782.

2°) *200 jours :* à une prière à la Sainte Vierge pour obtenir de bonnes études : *07,* 459 ; — à une prière à N.-D. Réparatrice : *05,* 40 ; — à N.-D. des Sept-Douleurs : *06,* 374 ; — à une prière pour la conversion de la Hollande : *06,* 470 ; — à une prière récitée par les clercs pour connaître leur vocation : *01,* 816 ; — à l'invocation : « N.-D. Libératrice des esclaves, p. p. n. » : *06,* 374.

3°) *100 jours :* à la *Couronne des étoiles vivantes : 05,* 41 ; — à des prières en l'honneur de saint Joseph : *07,* 269 ; de saint Antoine de Padoue : *99,* 896 ; de sainte Mathilde : *99,* 64 ; — à une prière pour les agonisants : *08,* 403 ; — à une prière pour les sourds-muets : *07,* 363 ; — pour la conversion des Francs-Maçons : *99,* 64.

4°) *50 jours :* à une prière au Sacré-Cœur : *07,* 601 ; — aux invocations : « Dieu soit béni ! » : *04,* 219 ; — « Louange, honneur et gloire au divin Cœur de Jésus ! » : *01,* 936 ; — « *Ave Maria purissima* » : *08,* 590.

IV. INDULGENCES DIVERSES. — A une prière pour la diffusion de la communion quotidienne : *05,* 735 ; — à des exercices en l'honneur de l'Immaculée-Conception : *05,* 780 ; de saint Jean-Baptiste : *04,* 499 ; — à des invocations en l'honneur de l'Immaculée-Conception : *04,* 631 ; *06,* 861. — Concession d'indulgences aux fidèles qui diront « *Dominus meus et Deus meus* » en regardant l'hostie : *07,* 860. — Prière indulgencée à saint J.-B. de la Salle : *07,* 269. — Modification des indulgences accordées à l'invocation : « Cœur de Jésus, j'ai confiance en vous » : *07,* 169.

Médailles. — Modifications apportées à la médaille des Enfants de Marie : *99,* 502 ; *07,* 170. — Médaille de saint Benoît : elle n'a pas l'indulgence de la Portioncule : *06,* 1038. Faveurs accordées à ceux qui la portent : *07,* 380.

Messe (Prières après la). — Le prêtre peut se contenter de dire : « *Cor Jesu sacratissimum* », après quoi le peuple répond : « *Miserere nobis.* » Ces invocations ne sont pas obligatoires, mais le Souverain Pontife exhorte les prêtres à les dire : *04,* 1119. — Sept ans et sept quarantaines d'indulgences pour cette invocation trois fois répétée : *04,* 853.

Mission. — On peut faire dans les cinq derniers jours d'une mission la confession requise pour gagner les indulgences : *08,* 252.

Ordre Séraphique. — Quelques indulgences et privilèges accordés à cet Ordre : *07*, 169.

Pénitence sacramentelle. — Le Souverain Pontife autorise les fidèles à gagner les indulgences attachées aux prières de la pénitence sacramentelle : *01*, 892.

Perpétuel Secours (N.-D. du). — Voir *Indulgences.*

Petit Office de la Sainte Vierge. — Les indulgences accordées à sa récitation peuvent être gagnées même par la récitation en langue vulgaire, mais uniquement pour la récitation privée : *03*, 1114 ; *05*, 436. On peut regarder comme *récitation privée* celle qui se fait *les portes closes*, lors même qu'elle aurait lieu en commun dans un oratoire public annexé à une maison religieuse : *07*, 460.

Portioncule. — Explication de la distance pour l'indulgence de la Portioncule : *05*, 94.

Première Communion. — Indulgence *plénière* aux enfants de la première communion et à leurs parents ; de *sept ans* et *sept quarantaines* aux fidèles qui assistent pieusement à la cérémonie : *05*, 957.

Propagation de la Foi. — Le Saint-Siège désire la formation d'un Conseil pour la Propagation de la Foi dans chaque diocèse ; s'il n'y en a pas, le directeur unique désigné par l'évêque jouit des privilèges accordés aux membres du Conseil : *99*, 896.

Religieux. — Exercice des facultés accordées à certains Ordres dans les grandes villes divisées en deux évêchés : *04*, 106.

Rosaire. — Voir *Confréries.*

Sabbatin (Privilège). — Solution de doutes au sujet des œuvres obligatoires pour jouir du privilège sabbatin : *01*, 891. — Le procureur général de la Mission peut commuer ces œuvres en faveur des Filles de la Charité et des personnes vivant dans leurs maisons : *03*, 405.

Sacré-Cœur. — Acte de consécration prescrit par le Souverain Pontife pour la fête du Sacré-Cœur. Indulgence *plénière* attachée à cette fête : *06*, 1039. — Pour le *Mois du Sacré-Cœur*, indulgence plénière fixée au 30 juin, faveur de l'autel Grégorien et indulgence de 500 jours à chaque œuvre faite pour promouvoir le culte du Sacré-Cœur : *03*, 93 ; *06*, 1038 ; *08*, 745. — Consécration des familles au Sacré-Cœur : *08*, 745.

Scapulaires. — Une indulgence de 300 jours *toties quoties* pour les personnes étrangères qui portent le scapulaire des Dominicains : *04*, 853. — Dispense accordée aux prêtres de la Mission de l'imposition personnelle et de l'inscription des noms, dans les grands concours de peuple : *06*, 861.

Sourds-muets. — Ils peuvent gagner les indulgences attachées à certaines prières en disant ces prières par signes ou mentalement, ou en les lisant sans les prononcer : *03*, 206.

Tiers Ordre. — Il n'y a pas communication des indulgences entre les Tiers Ordres et les grands Ordres. Privilèges obtenus et révoqués : *04*, 105. — Le novice qui dépose l'habit du Tiers Ordre n'interrompt son noviciat que s'il fait cet acte librement avec la volonté de ne pas faire profession : *03*, 523. — Les Tertiaires qui ont fait profession avant d'entrer dans une congrégation à vœux simples, ne sont pas tenus à une nouvelle profession s'ils viennent à quitter l'Institut après la dispense de leurs vœux : *06*, 1037.

Les novices du Tiers Ordre de Saint-François peuvent faire profession dans une fraternité autre que celle où ils ont pris l'habit. — Les profès peuvent également changer d'obédience et se rattacher à l'une ou l'autre branche de la famille franciscaine. — Les prêtres peuvent user des pouvoirs reçus même dans les Fraternités d'une autre obédience : *03*, 523. — Indulgences accordées par participation aux Tertiaires vivant en communauté ou dans le monde : *04*, 105 ; *05*, 633. — Les Tertiaires franciscains vivant dans les séminaires, etc., peuvent gagner l'indulgence du Tiers Ordre en visitant leur chapelle semi-publique : *03*, 94. — Privilèges accordés à leurs oratoires et visites requises pour gagner les indulgences : *06*, 1038. — Les Tertiaires de Saint-François, même ceux qui dépendent des Capucins, ne jouissent pas de l'indulgence du psaume *Exaudiat* : *99*, 1055. — On peut établir plusieurs Fraternités du Tiers Ordre de Saint-François dans la même église : *05*, 632. — Tableau des indulgences accordées au Tiers Ordre franciscain : *02*, 123.

Sommaire du Tiers Ordre de Saint-Dominique : *07*, 169. — Les fidèles de Bologne peuvent, en vertu d'un indult particulier, se faire agréger au Tiers Ordre de Saint-Dominique, lors même qu'ils seraient déjà agrégés à un autre Tiers Ordre : *00*, 298.

Dans les processions, les membres du Tiers Ordre des Carmes peuvent marcher sous la même croix que les religieux du premier Ordre, mais après eux : *05*, 778.

Approbation du catalogue des indulgences accordées au Tiers Ordre des Ermites de Saint-Augustin : *04*, 106. Voir *Absolution.*

Triduum. — Triduums recommandés par le Saint-Père pour promouvoir la communion fréquente : *07*, 458. — Toute liberté est laissée aux évêques pour déterminer les jours affectés à leur célébration : *08*, 684.

Vœu héroïque. — Il est révocable à volonté : *07*, 860. — La S. C. refuse de dire si les personnes qui ont fait le vœu héroïque *doivent* abandonner aux âmes du purgatoire l'indulgence *in articulo mortis* : *01*, 280.

4° S. C. DU CONCILE

Aumônes. — Droit d'administrer les aumônes d'une chapelle : *99*, 1183.

Bénéfice. — Concours, affectation et réserve d'un bénéfice : *99*, 498. — La profession de foi peut être faite avant la prise de possession du bénéfice : *03*, 405.

Biens ecclésiastiques. — Les titres au porteur appartenant à des établissements ecclésiastiques ne peuvent être ni vendus ni échangés sans l'autorisation du Saint-Siège. En cas d'aliénation, le vendeur et l'acheteur encourent l'excommunication : *06*, 330.

Binage. — Autorisation particulière de biner : *99*, 463. — Indult autorisant certains curés à dire trois messes le dimanche : *00*, 252.

Chanoines. — Distribution et partage des bénéfices : *99*, 820. — Le chanoine qui s'absente ne doit pas participer à ses propres amendes : *01*, 425. — Rapports entre le chanoine curé et le chapitre de la cathédrale : *00*, 701. — Indult de jubilation : *99*, 1184. — Décision au sujet d'un canonicat : *00*, 253. — Condamnation d'une coutume au sujet de la prédication faite par les chanoines dans la cathédrale d'Orvieto : *01*, 621. — Résidence : *00*, 700.

Chapelains. — Obligation pour un chapelain de remplir les charges de la fondation : *99*, 989. — Exemption des *Chapelains-chevaliers de Saint-Etienne* : *99*,

986. — Charge des chapelains de San-Miniato : *99*, 498. — Voir *Confréries*.

Cimetières. — Les cimetières publics établis par les communes sont regardés comme neutres ; chaque curé peut y exercer ses droits : *05*, 682.

Clercs. — Excardination des clercs : extension du décret du 20 juillet 1898 : *99*, 988. Décret nouveau : *07*, 26. — Règles à suivre pour les clercs qui veulent passer d'Europe en Amérique : *04*, 102. — L'évêque est tenu de demander les lettres testimoniales pour un séjour d'au moins trois mois : *04*, 810. — Décret général frappant d'une suspence *ab ordinum et graduum exercitio* : 1° les clercs qui sans permission de l'évêque quittent leur résidence pour prendre part aux fonctions publiques ; 2° ceux qui dans le même but déposent l'habit ecclésiastique sans porter les armes ; 3° ceux qui portent les armes ou dirigent les troupes dans les guerres civiles sans déposer l'habit ecclésiastique : *00*, 1066.

Communion. — Décret sur la communion quotidienne : *06*, 181 ; *08*, 145. — Communion des enfants et des infirmes : *07*, 23 et 577.

Concours. — Suppression temporaire du concours et de l'inamovibilité pour les petites paroisses de l'Amérique latine ; *item* pour la collation des canonicats : *00*, 703.

Confréries. — Droits d'une confrérie : *00*, 254 ; — pour les fonctions sacrées : *01*, 890. — Droits des chapelains des confréries pour les messes solennelles, les offices funèbres et les neuvaines dans les oratoires des confréries : *06*, 424.

Coutume. — De la coutume en matière liturgique : *04*, 33. — Coutumes condamnées : *07*, 558.

Fiançailles. — Voir *Mariage*.

Fondations. — Interprétation de testaments : *00*, 254 et 1001. — Les messes de fondation ne peuvent être acquittées habituellement dans une autre église qu'avec l'autorisation du Souverain Pontife : *04*, 587. — Voir *Messes*.

Funérailles. — Droits de funérailles : *99*, 823. — De droit commun, c'est au curé du défunt à faire la levée du corps et à accompagner le convoi de ses paroissiens qui meurent accidentellement sur une paroisse étrangère. Si l'inhumation a lieu dans la paroisse du décès, le propre curé du défunt a droit à la majeure partie des honoraires : *04*, 588, 589. — Règles à suivre quand on apporte dans une ville un paroissien ou un étranger morts au dehors : *07*, 554. — Le curé est obligé d'accompagner ou de faire accompagner en son nom par un prêtre tous ses paroissiens décédés : *07*, 554. — Les héritiers ont le droit d'inviter avec le curé les membres du clergé séculier et régulier : *05*, 39.

Image. — Enlèvement par le curé d'une image donnée à l'église paroissiale : *99*, 501, 988.

Indult. — Interprétation d'indults sur les oratoires et les autels portatifs : *07*, 557.

Irrégularité. — Dispenses de l'irrégularité pour cause de paralysie : *01*, 424 ; — hémiplégie : *99*, 820, 821 ; — claudication : *99*, 817 ; *01*, 425 ; — faiblesse de la vue : *99*, 987 ; *00*, 1002 ; — raideur de la jambe gauche : *00*, 1001 ; — amputation de la jambe droite : *05*, 1131 ; — amputation des deux pieds : *04*, 115 ; — difformité générale : *03*, 404 ; — épilepsie : *01*, 399 ; — *ex defectu corporis* : *99*, 572 ; *00*, 700.

Lettres testimoniales. — Voir *Clercs*.

Mariage. — Décret sur les fiançailles et le mariage, *07*, 826 ; *08*, 811. — Doutes sur ce décret : *08*, 455. — Validité et compétence : *99*, 1183. — Procédure matrimoniale : *00*, 701. — Usage des facultés de dispenser : *99*, 1120. — Délégation générale : *99*, 1119. — Indult pour les publications de bans : *01*, 621. — Quand des catholiques ont validement contracté mariage *in facie Ecclesiæ*, ils peuvent renouveler leur consentement devant l'officier de l'état civil, pourvu qu'ils ne regardent cette démarche que comme une pure cérémonie : *99*, 817.

Dispenses de mariages non consommés : *99*, 59, 60, 464, 501, 572, 818, 822, 823, 1120, 1183 ; *00*, 253, 591, 592, 700, 701, 1002 ; *01*, 399 ; *02*, 568 ; *03*, 478 ; *04*, 413, 812.

Nullité, pour cause de clandestinité : *99*, 59, 499 ; *02*, 569, 797 ; *03*, 867 ; *05*, 956 ; — d'affinité illicite : *04*, 38 ; — de consanguinité : *99*, 464 ; — de folie antécédente : *99*, 1119 ; — de défaut de consentement : *03*, 87 ; — de défaut de réalisation d'une condition imposée : *01*, 813 ; — d'une condition coupable : *04*, 815 ; — de violence : *99*, 464, 500, 573 ; *03*, 87 ; *04*, 411 ; — de crainte : *02*, 568 ; — de crainte et de violence : *04*, 412 ; — *ex impotentia viri* : *99*, 60 ; — *ex impotentia mulieris* : *99*, 819 ; *00*, 253. — Refus de nullité : *04*, 814.

Absence de mariage : *04*, 410.

Messes (Honoraires de). — Interprétation du décret *Ut debita* : *05*, 391. — Dispenses de certaines prescriptions du dit décret : *05*, 681. — Lettre de la S. C. concernant les honoraires de messes : *07*, 553. — Dans les diocèses qui ont un indult permettant la perception d'un honoraire aux fêtes supprimées, les curés qui chantent la messe annoncée en l'appliquant à une intention rétribuée, peuvent se contenter d'envoyer à l'Ordinaire les honoraires d'une messe basse, toutes les fois qu'ils ont la certitude morale que l'excédent a été donné en vue de récompenser un travail auquel le curé n'était pas tenu. Même règle pour le cas où les curés chantent une messe d'enterrement aux jours de fêtes supprimées : *06*, 468. — Dans les diocèses qui ont obtenu un indult pour l'application de la seconde messe de *binage* à une bonne œuvre, les prêtres qui chantent cette messe sont tenus de verser tout l'honoraire à l'œuvre, à moins qu'ils n'aient la certitude morale que l'honoraire leur a été donné *intuitu personæ vel ob majorem laborem aut incommodum* : *05*, 681. — L'évêque ne peut autoriser les prêtres qui reçoivent un honoraire pour la messe de binage à conserver pour eux-mêmes ce qui dépasse la taxe diocésaine due à l'évêché : *05*, 390. — Il n'est pas permis de profiter des bénéfices du change au sujet des honoraires de messes : *99*, 573. — Les prêtres qui sont chargés d'acquitter les messes de fondation ne peuvent s'en décharger sur d'autres en retenant une partie des honoraires : *05*, 389. — Les prêtres, les bénéficiers et les administrateurs des œuvres pies sont tenus d'envoyer, à la fin de chaque année, les messes qu'ils n'ont pu acquitter ; s'ils refusent de le faire, l'évêque peut procéder contre eux : *05*, 389. — Compte rendu d'une cause concernant les honoraires de messes de fondation quand celles-ci sont célébrées dans une autre église : *03*, 88.

Les évêques et les prélats réguliers qui envoient des honoraires de messes à d'autres évêques ou à d'autres prélats réguliers, sont déchargés devant Dieu et devant l'Eglise par le fait même de la transmission, si elle est sûre, et ils ne sont pas tenus de demander une attestation de célébration : *05*, 389. — Indult autorisant les curés du diocèse d'Olmutz à faire célébrer par d'autres, au taux ordinaire, les messes de fondation : *01*, 621.

Messes manuelles. — Règles à observer pour leur célébration : *04*, 569. — On peut regarder comme messes manuelles les messes fondées à perpétuité avec

liberté aux administrateurs de les faire acquitter n'importe où : *05,* 389. — Pour les *délais* on peut suivre les auteurs approuvés ; la pratique de prendre un mois pour chaque lot de vingt messes n'est pas condamnée. — Ce délai doit être compté pour chaque donateur ; on ne peut pas cumuler toutes les messes reçues le même jour de diverses personnes, pour augmenter le délai, à moins toutefois d'une intention contraire des donateurs. — Quand un prêtre reçoit des honoraires de l'Ordinaire, le délai pour les acquitter part du jour où les messes lui ont été envoyées. Pour les intentions des donateurs, il est préférable de les noter, mais l'on peut se contenter d'appliquer les messes à l'intention de l'Ordinaire : *05,* 390. — Il est permis d'envoyer des honoraires de messes aux Délégués apostoliques en Orient pour qu'ils les distribuent à leurs missionnaires. Les supérieurs des ordres religieux peuvent agir de même : *08,* 251. — Les Réguliers sont tenus de suivre le tarif diocésain pour les messes : *05,* 777. — Les vicaires peuvent laisser à leurs curés leurs honoraires de messes pour prix de leur pension : *05,* 390.

Indult autorisant une Société religieuse à recevoir toutes les messes qui lui sont offertes et à retenir une partie des honoraires en faveur d'un collège : *05,* 391. — Indult autorisant les prêtres du diocèse de Metz à remettre la messe *pro populo* à un jour libre quand elle est empêchée : *04,* 39.

Offrandes. — Droits du curé : *99,* 819.

Ordination. — Lettres testimoniales requises pour l'ordination : *01,* 813. — Voir *Clercs.*

Paroisses. — Limites paroissiales : *06,* 1036.

Reliques. — Possession d'une relique : *02,* 569.

Résidence. — Voir *Clercs.*

Séminaire. — Election des députés du séminaire : *02,* 120. — Décret concernant les élèves des séminaires : *06,* 329.

Sépulture. — Droits du curé sur les cérémonies de la sépulture : *99,* 823 ; *00,* 591 ; *07,* 555. — En principe, c'est à la cathédrale que doivent être portés les étrangers qui ont élu sépulture dans un cimetière commun sans indiquer l'église. Quand un étranger meurt accidentellement en dehors de sa paroisse sans avoir fait élection de sépulture, les funérailles ont lieu sur la paroisse du décès quand le défunt ne peut être reconduit à son domicile : *05,* 27, 389.

Voir *Funérailles.*

Suspense. — Voir *Clercs.*

Tiers Ordre. — Défense à un Tiers Ordre de prendre part à la procession de la Fête-Dieu : *99,* 1182.

Vicaires. — L'évêque peut les transférer d'une paroisse à une autre selon son jugement : *03,* 1113.

5° S. C. DES ÉVÊQUES & RÉGULIERS

Bénéfice. — La profession perpétuelle dans un Institut à vœux simples entraîne la résignation des bénéfices résidentiels : *04,* 118. — La profession des vœux *simples* dans les Ordres réguliers ne rend pas le bénéfice vacant, et un évêque ne peut procéder à la collation d'une paroisse dont le titulaire n'a pas fait les vœux solennels : *08,* 591.

Cloches. — Quand il y a des causes sérieuses, l'évêque peut, non pas interdire la sonnerie des cloches chez les Réguliers, mais en limiter la durée : *06,* 331.

Confréries. — Droits des confréries pour la sépulture dans leurs chapelles : *03,* 695.

Desservant. — Translation forcée d'un desservant : *04,* 409. — Réintégration dans son ancienne paroisse : *08,* 281.

Enseignement. — Condamnation du livre et des projets de Mme Marie du Sacré-Cœur : *99,* 414.

Exemption. — Exemption des hôpitaux tenus par les Frères de Saint-Jean de Dieu : *07,* 578 ; — de la basilique Saint-Laurent annexée au monastère de l'Escurial : *07,* 577.

Funérailles. — Règles générales : *03,* 202. — Droits du curé pour les funérailles faites dans une église de Réguliers : *07,* 120.

Ordination. — Indult accordé à la Société de Dom Bosco pour l'ordination : *99,* 501.

Religieux. — Décret concernant la rédaction d'un questionnaire pour la relation triennale dans les Instituts à vœux simples : *07,* 362. — Règles à suivre quand un religieux veut faire sa profession solennelle avant l'expiration des trois ans de vœux simples : *03,* 695 ; *04,* 571. — Le maître des novices ne peut prendre part à l'examen d'admission que pour des novices étrangers : *04,* 850. — De droit commun, les profès des vœux simples chez les Réguliers ont le droit de suffrage dans tous les actes capitulaires, à l'exception de l'admission à la profession des vœux solennels : *05,* 780. — Les profès de vœux simples ne peuvent pas prendre part au vote avant le sous-diaconat : *04,* 1118. — L'élection de deux parents au même chapitre est admise : *04,* 1118. — Un religieux ne peut disposer de ses revenus : *04,* 219. — Les confessions faites par les membres de la Mission, sans l'assentiment de leur supérieur, auprès de tout confesseur approuvé par l'Ordinaire, sont *valides : 04,* 571. — Lettres testimoniales. Comment les religieux doivent les accorder : *04,* 849. — Interprétation d'un décret sur l'admission des novices ou leur renvoi : *05,* 435. — Renvoi après les vœux simples pour cause de maladie : *05,* 433 et 631. — Les réguliers peuvent obtenir les grades académiques conférés par la *Commission biblique : 04,* 849. — Les réguliers invités par l'évêque aux processions du Jubilé sont tenus d'y assister : *03,* 696. — L'évêque n'a pas le droit d'examiner le registre des messes manuelles des réguliers, même lorsqu'ils sont chargés d'une paroisse : *04,* 849. — Quoique les réguliers aient le droit *strict* de célébrer la messe le dimanche pendant la messe paroissiale, il n'est pas convenable qu'ils le fassent. — Quand ils sont obligés d'assister aux processions publiques, ils doivent se rendre à l'église d'où part le cortège : *07,* 1107. — Instructions pour les congrégations d'hommes en France pendant la persécution : *03,* 586. — Privilèges des religieux expulsés : *07,* 579.

Religieuses. — Décret général prescrivant pour les religieuses à vœux solennels, des vœux simples de trois ans : *02,* 623. — Eclaircissements au sujet de la profession des vœux simples : *03,* 94. — Profession des vœux solennels ; comment elle doit être faite : *04,* 41. — Les religieuses des instituts purement diocésains doivent demander dispense de leurs vœux à l'évêque du diocèse qu'elles habitent : *03,* 782. — La Constitution de Grégoire XIII du 1er janvier 1583, relativement aux Supérieures des maisons religieuses à vœux solennels, est obligatoire pour toutes les communautés dont les règles ont été approuvées avant cette date : *02,* 121. — Revalidation d'une profession religieuse : *08,* 852. — Si une religieuse vient à mourir pendant les trois ans de ses vœux simples, sa *dot* reste au monastère : *04,* 631.

Règles à suivre pour le choix des confesseurs ordinaires et extraordinaires : *07,* 580. — Le même prêtre peut être confesseur ordinaire de plusieurs communautés

religieuses. — Les réguliers ne peuvent être confesseurs ordinaires des religieuses : *05*, 1131. — Une supérieure ne peut refuser un confesseur extraordinaire approuvé par l'évêque et demandé personnellement par une religieuse : *04*, 1119. — Choix d'un confesseur pour les religieuses de la Visitation : *04*, 41.

Les postulantes ne peuvent entrer dans la *clôture* sans indult pontifical : *07*, 121. — On peut entrer dans la clôture pour la sépulture des religieuses : *05*, 434.

Règles pour la sépulture des religieuses dans les monastères à vœux solennels : *04*, 40. — Dans les églises des religieuses, on ne peut ériger des confréries, mais bien des associations pieuses et canoniques : *07*, 581. — Ligne de conduite à tenir par les religieuses françaises pendant la persécution actuelle : *03*, 520.

Samedi Saint. — Approbation d'une coutume obligeant 12 paroisses d'Italie à aller chercher l'eau baptismale au chef-lieu : *03*, 1019.

Sépulture. — Une coutume contraire aux droits du curé sur les sépultures est approuvée : *03*, 781.

Service militaire. — Règles relatives à l'incorporation des prêtres : *06*, 859.

Tiers Ordre. — Pour revendiquer la préséance, les Tiers Ordres doivent marcher en corps, revêtus du sac et sous la croix : *00*, 832. — Règle à suivre pour agréger à l'Ordre des Frères Mineurs les Tertiaires vivant en communauté : *05*, 631. — Revalidation de toutes les admissions nulles dans le Tiers Ordre franciscain : *04*, 462. — Un monastère de tertiaires dominicaines obtient de professer la règle du second ordre et d'adopter la clôture papale, avec permission pour l'Ordinaire d'accorder les dispenses nécessaires : *99*, 576.

6° S. C. DE LA DISCIPL. RÉGULIÈRE

Convers. — Les Dominicains sont autorisés à admettre les convers dès l'âge de 18 ans, à certaines conditions : *99*, 575.

Sécularisation. — Les supérieurs généraux ont le pouvoir d'autoriser certains sujets à demeurer un an dans le siècle, où ils peuvent exercer le ministère sous la direction des évêques. Dans l'année, ils doivent se faire incorporer à un diocèse et demander la sécularisation perpétuelle ou un autre indult de sécularisation temporaire : *99*, 267. — Les religieux qui ont obtenu un simple rescrit de sécularisation perpétuelle ne sont pas pour cela aptes à posséder des bénéfices. La collation, même en cas de bonne foi, serait invalide. Il faut un recours au Saint-Siège pour régulariser la position. Un religieux sécularisé et légitimement institué curé, fait siens les fruits du bénéfice, mais au prorata de son honnête entretien : *00*, 832.

7° PROPAGANDE

Chanoines. — En Angleterre, les chanoines titulaires peuvent, s'ils démissionnent, être nommés chanoines honoraires : *05*, 437.

Congrégations. — Les biens des Congrégations à vœux simples sont considérés comme biens ecclésiastiques ; ils ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Saint-Siège. — Les indults accordés aux évêques pour les aliénations comprennent aussi ces biens : *03*, 524.

Embryotomie. — Réponse à un doute sur un cas d'embryotomie : *02*, 478.

Indulgence. — 300 j. accordés à une prière en l'honneur de saint Paul : *05*, 437.

Mariage. — Dans la Candie, le décret *Tametsi* n'a été publié que pour les paroisses catholiques ; les mariages clandestins des hérétiques et des schismatiques, soit entre eux, soit avec des catholiques, sont valides : *99*, 414.

Messe. — Abus dans la célébration de la messe sur les navires : *02*, 863.

Missionnaires. — Pouvoirs accordés aux missionnaires qui vont en Chine : *07*, 460. — Préséance : *08*, 403.

Pèlerins. — Décoration des pèlerins de Terre Sainte : *01*, 936.

Translation. — Indult autorisant une mission à transférer la fête du Rosaire avec toutes ses indulgences au second dimanche d'octobre : *04*, 499. — Permission accordée aux évêques de l'Amérique du Nord de transférer au dimanche suivant la solennité du titulaire quand il tombe en semaine, sauf les cas où il y aurait une fête de première classe ou un dimanche privilégié : *03*, 523.

8° INDEX

Imprimatur. — Quand l'évêque refuse l'*imprimatur* à un livre, il est tenu d'en donner le motif à l'auteur si le livre est capable de corrections : *99*, 62.

Ouvrages condamnés. — Décrets : *99*, 416 ; — *01*, 814 ; — *03*, 92, 405 ; — *04*, 107, 852 ; — *06*, 77, 470 ; — *07*, 170, 601 ; — *08*, 589.

9° S. C. DES RITES

Abbés. — Ils peuvent accorder à des prêtres la faculté de donner la bénédiction de saint Maur : *07*, 362. — Les abbés ou titulaires d'abbayes éteintes ne peuvent célébrer les Pontificaux. Il leur est interdit de porter la mitre, la croix pectorale et la crosse : *05*, 269.

Absoute. — Quand il y a une messe, même non chantée, après les Matines des morts, l'absoute se fait après la messe : *01*, 1071. — Quand après l'office des défunts on ne chante pas la messe de *Requiem*, l'absoute se fait immédiatement après l'office et avant la messe. S'il n'y a pas d'office, l'absoute se fait après la messe, *sed omnino independenter ab ea* : *06*, 684. — Aux fêtes de 1re classe, on ne peut faire l'absoute à aucun moment de la journée ; aux autres fêtes et les dimanches, on peut la faire après la messe, mais *omnino independenter ab eadem* : *02*, 514. — Quand on fait l'absoute et que le cadavre n'est pas *moraliter præsens*, le célébrant et le diacre se placent entre l'autel et le catafalque et le sous-diacre en face d'eux. Même en l'absence du corps et des ministres sacrés, le célébrant doit faire le tour du catafalque avec l'eau bénite et l'encensoir : *00*, 299.

Après l'absoute ad *tumulum* et après les services chantés, on doit dire en rentrant à la sacristie l'antienne *Si iniquitates*, le psaume *De profundis* et l'oraison *Fidelium Deus* : *99*, 574 et 894. — Il est défendu de chanter le *Salve Regina* après l'absoute en retournant à la sacristie : *04*, 215.

Amict. — Les Frères Mineurs doivent porter l'amict sur la tête, sauf dispense du supérieur : *05*, 1033.

Anastasie (Sainte). — Quand elle est titulaire, manière d'organiser son octave : *04*, 852.

Ange gardien. — En Espagne la fête de l'Ange gardien du royaume est secondaire : *01*, 378.

Annonciation. — Quand elle tombe dans la Semaine

Sainte, elle peut être transférée à un autre jour, *etiam quoad solemnitatem : 02*, 514. — Voir *Concurrence, Translation*.

Antipendium. — Il n'est pas permis de le remplacer par un morceau d'étoffe d'un demi-mètre carré : *99*, 574.

Antoine abbé (Saint). — Concession spéciale pour la mémoire de saint Antoine abbé, patron du diocèse de Minorque : *00*, 96.

Antoine de Padoue (Saint). — Formule abrégée pour bénir les lis en son honneur : *01*, 528.

Apparitions de N.-D. de Lourdes. — Extension de cette fête à l'Eglise universelle. Changements à introduire au Bréviaire romain : *08*, 59 et 812.

Assomption. — A la vigile de l'Assomption, si l'on a une autre fête de la Sainte Vierge, on omet toute mémoire de la vigile : *00*, 505.

Aubes. — Il est permis de se servir d'aubes dont l'extrémité des manches est garnie d'un fond bleu sous une dentelle transparente : *00*, 96.

Autel. — La table d'un autel *fixe* doit être d'une pierre unique et sans brisures, sous peine de nullité. On ne peut sans indult changer ni le titre ni l'image d'un autel fixe. L'image ne peut être remplacée par un vitrail situé derrière l'autel : *07*, 167.

Pour la consécration valide des autels, les reliques d'un martyr suffisent : *06*, 372.

Pour la consécration des autels *portatifs*, l'évêque doit asperger trois fois chaque pierre ; mais on ne fait qu'une fois l'encensement et la récitation des antiennes, des psaumes et des oraisons : *00*, 504. — On peut employer pour les autels portatifs toutes sortes de pierres dures et compactes, lors même qu'elles ne seraient pas de marbre. On ne peut employer les pierres de plâtre. — Il est interdit de consacrer des autels portatifs qui auraient le sépulcre sur le front au lieu de l'avoir au milieu. Pour ceux qui ont été consacrés dans le passé, il faut les consacrer de nouveau avec la formule abrégée, aussitôt qu'on le pourra : *00*, 504.

Par indult spécial, on autorise la célébration de la messe sur des autels dont le sépulcre est mal disposé et on permet de les consacrer de nouveau, même par des prêtres délégués : *02*, 122.

Consécration déclarée valide : *08*, 589.

L'autel doit être distant des cercueils d'au moins un mètre. Il n'est pas permis de célébrer dans les chapelles funèbres où cette distance n'est pas observée : *08*, 1012.

La croix de l'autel doit être placée au milieu des chandeliers, mais jamais devant la porte du tabernacle. On peut aussi la mettre sur le tabernacle, mais non sur le trône où l'on expose le Saint-Sacrement : *04*, 979.

On ne peut pas tolérer sur l'autel une illumination au gaz ou à l'électricité, *ad cultum : 02*, 624.

Il n'est pas permis d'établir une chambre à coucher au-dessus de l'autel, ni d'y placer des guirlandes en métal ou en bois : *08*, 402.

Maître-autel. — A l'exception des chanoines, tous ceux qui arrivent au milieu du chœur doivent faire la génuflexion à un genou, quand même le Saint-Sacrement ne se trouverait pas au maître-autel : *00*, 96.

Baptême. — On peut faire en langue vulgaire les questions aux parrain et marraine : *04*, 415. — Il n'est pas permis de dresser un autel près des fonts baptismaux et de revêtir la chape pour le baptême des riches : *01*, 416.

Barnabé (Saint). — Sa fête l'emporte sur les autres saints pour l'occurrence, la concurrence et la translation : *01*, 1070.

Barrette. — Les prêtres réguliers qui portent le petit capuce peuvent, si leur règle le permet, prendre la barrette pour aller à l'autel et pour en revenir au moment de la messe : *00*, 1066.

Béatification. — Règles à suivre pour célébrer les *Triduums* à l'occasion d'une béatification : *00*, 95.

Bède (Vénérable). — Extension à toute l'Eglise de sa fête sous le titre de docteur : *00*, 95.

Bénédiction. — On peut garder une coutume en vertu de laquelle un prêtre revêtu du surplis et de l'étole bénit le peuple depuis l'autel : *01*, 1071.

Bénédiction des fonts. — La veille de Pâques et de la Pentecôte, la bénédiction de l'eau peut être faite dans toutes les églises même filiales qui ont le droit d'avoir des fonts baptismaux. La bénédiction doit être faite intégralement suivant le cérémonial de Benoît XIII : *99*, 412. — Le curé qui est chargé de deux paroisses doit, le samedi saint, chercher un prêtre pour faire la bénédiction de l'eau dans l'une des deux églises. S'il n'en peut avoir un, il bénit l'eau dans la paroisse principale et en transporte ensuite dans l'autre paroisse : *00*, 1067.

Bénédiction des maisons. — Si elle ne peut se terminer le samedi saint, on ne doit pas l'anticiper au vendredi saint, mais la renvoyer à la semaine de Pâques : *03*, 694, 695. — Voir *Samedi Saint*.

Bénédiction du Saint-Sacrement. — On ne doit dire qu'une seule oraison, à moins qu'il n'y ait d'autres prières imposées ; on les dit alors avant le *Tantum ergo : 07*, 168. — Quand on chante le *Te Deum* devant le Saint-Sacrement, on dit le verset et l'oraison avant le *Tantum ergo*. Si l'on a fait une procession, on doit dire les versets et les trois oraisons qui se trouvent au Rituel : *01*, 472. — On ne peut intercaler le chant des Litanies de la Sainte Vierge entre *Tantum ergo* et *Genitori : 08*, 402.

Quand on doit donner la bénédiction après la messe solennelle, le célébrant et les ministres en allant déposer leurs ornements à la banquette du côté de l'épître font la génuflexion à deux genoux, *in plano*, devant le Saint-Sacrement exposé sur l'autel : *00*, 96. — Après la messe, quand la bénédiction est donnée avec l'ostensoir, on doit prendre la chape de la couleur de la messe. Après une messe de *Requiem*, on ne peut donner la bénédiction en prenant le voile huméral sur la chasuble noire : *99*, 61.

Le diacre qui présente le Saint-Sacrement à l'évêque doit toujours porter l'étole, excepté dans les deux cas prévus par le Cérémonial des Evêques : *00*, 301.

Bonaventure (Saint). — Nouvelles leçons historiques pour sa fête : *08*, 1013.

Bréviaire romain. — Le texte latin est obligatoire et si l'on avait récité une partie en langue vulgaire, il faudrait la recommencer : *06*, 217. — Addition pour la Dédicace de l'archibasilique du Saint-Sauveur : *00*, 96.— Réponse à propos d'un projet sur la réforme du Bréviaire : *04*, 850.

Bréviaire romain-séraphique. — Dans la nouvelle édition on doit supprimer les anciens noms pour ne retenir que celui de l'Ordre des Frères Mineurs : *99*, 61.

Camaldules. — Manière d'organiser le Bréviaire monastique de cet Ordre. Aspersion des prélats. Règle pour la bénédiction des leçons : *05*, 954.

Cantiques. — Voir *Chant liturgique*.

Capucins. — Les capucins dispersés en France ne sont pas tenus de célébrer la fête du Titulaire de l'église conventuelle : *06*, 75. — Réponses à diverses questions concernant les fêtes et le Bréviaire de leur Ordre : *04*, 104 et 1119. — Ils doivent suivre leur bréviaire approuvé qui unit la 8e à la 9e leçon aux fêtes de saint Joseph, de

l'Annonciation et de saint Gabriel Archange, bien que ce soit contraire au Bréviaire romain : *00*, 1004. — Modification de deux indults relatifs à la translation de leurs fêtes et à l'octave de la Fête-Dieu : *04*, 850. — Indult particulier au sujet de la fête du Rosaire : *04*, 850.

Cendres (Mercredi des). — On peut dire une messe de *Requiem* pour une sépulture quand il n'y a qu'un seul prêtre : *07*, 165.

Cérémonies. — Divers abus liturgiques dans les cérémonies : *00*, 1003.

Cérémonies (Maître de). — Circonstances où il doit prendre un vêtement violet : *00*, 703.

Chanoines. — Le décret du 29 janvier 1894 relatif à la nomination des chanoines est obligatoire partout : *03*, 204. — Décret sur les insignes et les privilèges de certains chapitres qui ont obtenu l'habit prélatice : *07*, 558. — Le chanoine théologal doit demander la bénédiction à l'évêque avant le sermon : *08*, 401. — C'est au grand-chantre et non au doyen du chapitre à diriger le chœur de chant : *07*, 600. — Dispense du chœur est accordée aux chanoines qui travaillent aux procès de canonisation : *05*, 40. — On peut suivre la coutume des églises pour l'ordre à garder dans l'encensement et le baiser de paix des chanoines : *00*, 1067. — Le chanoine remplaçant l'évêque absent doit se conformer au décret général de 1895 ; il ne peut se faire assister par un prêtre revêtu de la chape : *03*, 205. — Quand les chanoines passent entre la consécration et la communion devant un autel où l'on célèbre, ils font la génuflexion d'un seul genou : *04*, 851. On tolère également la génuflexion à un seul genou quand ils viennent faire le cercle à l'*Agnus Dei* : *05*, 93. — Quand ils chantent la messe solennelle à la cathédrale, ils ne peuvent employer deux missels, l'un pour l'épître, l'autre pour l'évangile : *05*, 40. — On ne peut suivre la coutume en vertu de laquelle, aux vêpres les plus solennelles, deux chanoines revêtus de la chape font l'office d'assistants : *05*, 734. — Diverses règles de préséance entre chanoines : *03*, 694. — A Sinigaglia, c'est aux mansionnaires et non aux chanoines à célébrer la messe conventuelle. Quand la maîtrise fait défaut, les chanoines doivent y suppléer au moins par le chant grégorien : *01*, 526. — Les chanoines réguliers ne peuvent avoir pour leur abbé un trône à demeure avec baldaquin : *00*, 1004. — Au convoi funèbre d'un chanoine, il ne peut y avoir que la croix du chapitre. On peut mettre dans les mains du défunt un calice, pourvu que ce ne soit pas un de ceux dont on se sert à la messe. Quand on porte un prêtre au cimetière, on lui met les pieds en avant : *99*, 893.

Les chanoines *honoraires*, pour les insignes, sont sur le même pied que les titulaires : *06*, 1037.

Voir *Joseph (Saint)*, *Vêpres*.

Chant liturgique. — Décret contenant les règles à suivre pour l'édition et l'approbation des livres liturgiques contenant le chant grégorien : *05*, 955. — L'édition Vaticane des livres de chant grégorien est déclarée *typique*. On ne peut reproduire les livres de cette édition sans autorisation du Saint-Siège. Conditions requises : *06*, 75 et 332. — Approbation de l'édition Vaticane du Graduel Romain : *07*, 1109. — Décret concernant cette édition : *08*, 455. — Le pape tolère l'adjonction de quelques signes supplémentaires dans les éditions du chant grégorien : *07*, 361. — Liberté de reproduire les livres de chant liturgiques : *02*, 121.

Tous les indults particuliers accordés pour le chant des cantiques en langue vulgaire sont abrogés par le *Motu proprio* : *04*, 414. — Les femmes ne devraient pas exécuter les chants ecclésiastiques : *03*, 521. — Règles à suivre au sujet du chant des femmes dans les églises : *08*, 401.

Chape. — La coutume ne légitime pas l'usage de ne prendre la chape qu'à l'hymne, ni de la prendre au chœur au lieu d'aller à la sacristie : *05*, 734.

Chapelains de la Chapelle pontificale. — Privilèges et insignes : *07*, 600.

Chapelles — Autorisation nécessaire pour ériger une chapelle dans les monastères : *07*, 165.

Le privilège du 8 juin 1896 ne peut être revendiqué pour les chapelles des cimetières où l'on n'enterre plus, ni pour les églises paroissiales qui sont entourées d'un cimetière, bien que, en fait, elles puissent être regardées comme les chapelles de ces cimetières : *02*, 515. — Un nouveau décret permet de célébrer des messes de *Requiem* dans toutes les chapelles publiques ou privées établies dans les cimetières, mais non dans les chapelles bâties sur des sépultures en dehors du cimetière : *99*, 62.

Ciboire. — A défaut de ciboire, il est défendu de conserver les hosties dans le corporal : *04*, 979.

Cierges. — Règle pour allumer et pour éteindre les cierges de l'autel : *07*, 472.

Cierge pascal. — Il ne doit pas brûler pendant la messe chantée de la vigile de la Pentecôte : *00*, 96.

Cimetière. — Voir *Chapelles*, *Sépultures*.

Cire. — Qualité de la cire à employer dans les cérémonies religieuses : *05*, 268.

Clercs. — Les simples tonsurés peuvent sans indult toucher les linges et les vases sacrés ; ils doivent revêtir le surplis pour servir la messe : *07*, 168.

Communion. — Le prêtre revêtu des ornements peut distribuer la sainte communion avant la messe basse, mais non avant la messe solennelle : *06*, 370. — Quand il y a nécessité, le prêtre peut distribuer la sainte communion à l'autel du Saint-Sacrement et aller ensuite célébrer la messe à un autre autel : *04*, 415. — On ne doit distribuer la sainte communion en dehors de la messe que pendant le temps où la célébration de la messe est permise : *04*, 979. — On ne peut employer la langue vulgaire pour l'administration de l'Eucharistie en dehors de la messe : *04*, 415 et 852.

Dans un oratoire privé, l'évêque ne peut autoriser la distribution de la sainte communion qu'aux *indultaires*. Pour la donner aux étrangers, il faut un indult apostolique : *07*, 361.

Quand l'évêque distribue la sainte communion en dehors de la messe, il doit dire *Sit nomen Domini benedictum* et bénir en faisant trois croix : *07*, 362.

Voir *Messe*.

Conceptionnistes. — Messe à célébrer dans leurs oratoires : *06*, 74.

Concurrence. — Quand le lundi de *Quasimodo* a une fête primaire de 1re classe et que la fête de l'*Annonciation* est transférée au mardi, les vêpres appartiennent au plus digne avec mémoire de l'autre fête. Il en est de même de la fête de saint Joseph : *01*, 815. — Quand saint Joseph et saint Benoît de 1re classe sont transférés l'un et l'autre après *Quasimodo* et se trouvent en concurrence, les vêpres sont de saint Joseph avec mémoire de saint Benoît : *01*, 891. — Quand la fête de la Sainte Famille est en concurrence avec la fête de la Sainte Couronne, on partage les vêpres : *03*, 91. — Quand deux fêtes de N.-S. et de la Sainte Vierge sont en concurrence, on emprunte la *doxologie* aux vêpres qui ont été récitées intégralement : *02*, 122. — Quand il y a concurrence pour l'office de la Sainte Famille et une fête de la Sainte

Vierge, on omet la mémoire de celle-ci : *00,* 300. — Quand les 1res vêpres du Précieux Sang sont en concurrence avec les secondes vêpres de la Commémoraison de saint Paul, on doit, pour la mémoire du précédent, prendre l'antienne propre de saint Paul et dire ensuite l'antienne propre de saint Pierre : *00,* 502. — Voir *Dédicace.*

Confréries. — Privilèges de la confrérie du Saint-Sacrement dans les processions : *05,* 40. — Permission accordée à une confrérie de porter une coiffure cendrée aux enterrements : *04,* 40. — Coutume tolérée : *05,* 93. — Voir *Préséance.*

Conopée. — On ne peut conserver la coutume de ne pas placer le conopée devant le tabernacle où est conservé le Saint-Sacrement : *04,* 851 ; ni de le remplacer par une tablette de marbre ou d'autre matière : *99,* 574.

Cordons. — Ceux en forme de ceinture sont tolérés jusqu'à ce qu'ils soient usés : *00,* 96.

Credo. — On doit le dire aux fêtes secondaires des Patrons des diocèses et des Fondateurs d'Ordres religieux ainsi qu'aux fêtes secondaires du Patron principal : *07,* 166.

Dédicace *(de toutes les églises de France).* — Cette fête est fixée partout au dimanche après l'octave de la Toussaint : *05,* 630. Elle n'est que secondaire pour les églises qui ne sont pas consacrées : *01,* 815. — Quand la Dédicace d'une église propre se trouve en occurrence ou en concurrence avec le titulaire de cette église, si le titulaire de l'église est la Transfiguration ou le Saint Rédempteur, à l'occurrence le titulaire est préféré à la Dédicace et à la concurrence les vêpres sont partagées. — Le jour octave de la Dédicace d'une église ne cède qu'à un double de seconde classe : *01,* 815. — Quand le jour octave de la Dédicace de l'église propre est en concurrence avec la Dédicace des saints Apôtres qui est double-majeur, les vêpres sont du jour octave avec mémoire du suivant : *01,* 815. — Aux 1res vêpres d'une fête de 1re classe on fait mémoire du jour octave de la Dédicace de la propre église dont on a récité l'office le matin : *01,* 816. — L'octave de la Dédicace d'une église n'oblige pas en dehors des murs de la ville : *04,* 414. — L'anniversaire de la Dédicace des églises d'un diocèse doit se faire sous le rit double de 1re classe dans les églises des Réguliers, même non consacrées : *05,* 779.

Diacre. — Il peut, même en présence d'un prêtre, porter le Saint-Sacrement d'un autel à un autre : *07,* 168.

Docteurs. — Les seules fêtes *primaires* des Docteurs de l'Eglise jouissent du privilège de la translation, quoique doubles-mineures, et non leurs fêtes *secondaires : 01,* 816.

Doxologie. — Voir *Concurrence, Hymne.*

Doyens. — Voir *Préséance.*

Eau bénite. — On *doit* la faire tous les dimanches avant la messe conventuelle dans les églises collégiales. Dans les autres églises, on *peut* la faire : *00,* 302. — Elle ne se donne pas au chœur par contact, mais par aspersion. C'est à celui qui fait l'aspersion à chanter l'oraison. On ne doit pas aller porter l'eau bénite au célébrant à la sacristie : *02,* 1053.

Eglise. — Il n'est pas permis de consacrer une église construite en bois ; on ne peut que la bénir solennellement : *02,* 514. — Pour réconcilier une église bénite, il faut une délégation de l'Ordinaire : *04,* 852.

Electricité. — Défendue pour remplacer les cierges et les lampes ; permise pour l'éclairage et la décoration : *08,* 206 et 401. — Voir *Autel.*

Elisabeth (Sainte). — A sa fête, le 8 juillet, on dit le ℣ *Ora pro nobis* et pour sainte Elisabeth et pour le suffrage de la Sainte Vierge : *01,* 891.

Encensements. — Manière de faire les divers encensements : *00,* 1067. — Quand il y a, sur l'autel, des reliques de la Vraie Croix, avec la croix, le célébrant, à la messe et aux vêpres, les encense en même temps : *00,* 503. — A l'élévation, le thuriféraire peut encenser du côté de l'évangile : *01,* 1070. — On peut, aux vêpres des fêtes des saints, encenser leurs images placées près de l'autel, mais de deux coups seulement et après l'encensement de l'autel : *00,* 301. — Méthode pour encenser les statues des patrons des confréries : *03,* 205. — Ce sont les deux bénéficiers qui ont pris les ornements dès le début, qui doivent accompagner le célébrant au moment de l'encensement : *05,* 734.

Quand les supérieurs généraux ou provinciaux célèbrent dans une église qui leur est soumise, le thuriféraire se met à genoux pour présenter l'encensoir : *07,* 473. — Les religieux Capucins ayant obtenu la faculté de faire les encensements aux messes sans ministres et sans chant, peuvent les faire exécuter par un simple clerc : *03,* 521.

Enterrement. — Pour la levée du corps, on récite le *De profundis : 02,* 514 ; mais pour la conduite à l'église et au cimetière, il faut autant que possible chanter les psaumes : *00,* 503. — Le clergé de la paroisse où se fait l'inhumation a la présidence du service funèbre à partir de la porte de son église : *04,* 216. — Les associations qui suivent le convoi en habits laïques, lors même qu'elles auraient des emblèmes bénits, doivent se placer derrière le cercueil : *03,* 536.

Les fêtes solennelles où les sépultures sont interdites, sont les fêtes de 1re classe, de précepte et les dimanches où sont transférées les fêtes solennelles qui ne sont pas de précepte. — Si une sépulture doit avoir lieu un de ces jours, on la fait le soir, après les vêpres, mais sans sonner le glas. Aucune exception n'est admise : *04,* 218. — On peut, où c'est l'usage, aux jours des fêtes solennelles, et les trois derniers jours de la Semaine Sainte, porter les cadavres à l'église après les vêpres, et réciter les prières prescrites par le Rituel : *00,* 503.

On peut garder la coutume d'employer l'encens aux funérailles faites le soir : *01,* 1071. — Après l'enterrement on récite le *De profundis* pendant le retour à la sacristie : *01,* 1070. — Voir *Confréries.*

Etole. — L'usage de l'étole à toutes les Heures canoniques n'est pas légitimé par une coutume plus que centenaire : *05,* 734. — Le prêtre qui donne aux tertiaires l'absolution générale doit revêtir l'étole violette : *06,* 331.

Evêques. — Les évêques résidentiels et titulaires peuvent porter la croix pectorale découverte partout, sauf dans les fonctions sacrées. Il leur est défendu de se couvrir la tête de la barrette au *Lavabo* de la messe basse et de prendre la mitre à la même messe pour donner la bénédiction au peuple : *00,* 504. — L'évêque n'est pas tenu de se laver les mains après la messe, comme il l'a fait avant et pendant, pour se conformer aux prescriptions du Cérémonial : *00,* 1066. — Règles à observer quand l'évêque assiste au trône : *07,* 361. — Circonstances dans lesquelles un évêque peut céder sa place à un autre évêque : *99,* 893. — Un évêque étranger ne peut présider un office solennel au trône sans la permission de l'Ordinaire : *04,* 216. — Le vicaire capitulaire qui invite un évêque à célébrer pontificalement ne peut l'autoriser à se placer au trône. L'usage de la crosse, dans ce cas, n'est permis que si les rubriques l'exigent pour une cérémonie : *06,* 75. — La préséance

se base sur le jour de la promotion et non de la consécration : *04,* 630.

Expectatio Partus (18 déc.). — Aux 1res vêpres dans le Bréviaire monastique où le ℣ est *Rorate cœli*, on dit pour la mémoire de la férie le ℣ *Vox clamantis in deserto : 01,* 890. — Quand la fête tombe au mercredi des Quatre-Temps, il faut chanter deux messes dans les cathédrales et les collégiales, l'une de la fête et l'autre de la férie : *01,* 815.

Exposition du Saint-Sacrement. — Règles générales : *06,* 371. — Quand on expose le Saint-Sacrement avec l'ostensoir, on fait deux encensements, l'un immédiatement après l'exposition, l'autre à *Genitori*. Quand on expose le ciboire, il ne faut pas d'encensement : *07,* 1109. — Le célébrant ne fait pas la génuflexion avant de mettre l'encens : *07,* 168.

Ceux qui viennent près de l'autel où le Saint-Sacrement est exposé et ceux qui s'en éloignent doivent faire la génuflexion à deux genoux : *00,* 96. — Pour l'exposition solennelle faite avec la permission de l'évêque, il n'est pas permis de placer le *ciboire* sur le trône du tabernacle : *02,* 515. — Il n'est pas permis au sacristain ou à un acolyte de tirer un voile au moyen d'un cordon pour couvrir ou découvrir le Saint-Sacrement placé sur le tabernacle ; ni de le voiler jusqu'au moment où le prêtre dit *Aufer a nobis* et d'enlever le voile pour faire l'encensement : *01,* 1070.

Il n'est pas permis sans nécessité ou sans indult de célébrer la messe à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, ni d'y distribuer la sainte communion, soit pendant la messe, soit en dehors. Si l'on célèbre la messe, on ne doit pas sonner la clochette : *02,* 1053. — Quand le Saint-Sacrement est exposé au maître-autel on peut exposer les reliques des saints à un autre autel, mais sans les baiser et sans donner la bénédiction : *00,* 1003.

Dans les expositions solennelles qui se font sous la forme de Quarante-Heures, il est interdit de remplacer les Litanies des saints par celles de la Sainte Vierge : *99,* 413. — Il n'est pas permis de chanter le *Tantum ergo* ni les Litanies de la Sainte Vierge en langue vulgaire devant le Saint-Sacrement exposé : *04,* 415 et 852. — On peut garder la coutume de chanter le *Salve Regina* après Complies devant le maître-autel où le Saint-Sacrement est exposé : *02,* 1053.

Où ce n'est pas la coutume, on ne peut exposer le Saint-Sacrement pendant un jour, à la manière des Quarante-Heures, en faveur d'un défunt, pour remplacer l'Office des morts : *00,* 1004. — Quand la porte du tabernacle est ouverte pour l'exposition moins solennelle, il n'est pas permis de dire une messe de *Requiem : 02,* 515. — Si une chapelle d'exposition quotidienne se trouve en face d'une autre chapelle, on ne peut, à cette autre chapelle, dire la messe de *Requiem* pendant l'exposition : *00,* 1068. — A la chapelle d'exposition, on ne peut, après l'oraison *Deus qui nobis*, ajouter une oraison pour le défunt en faveur duquel on a offert la messe ou récité des prières : *00,* 1068.

Les Capucins de Belgique doivent suivre leur Cérémonial pour l'exposition du Saint-Sacrement et la décoration de l'autel : *03,* 780.

Famille (Fête de la Sainte). — Voir *Concurrence*.

Fêtes. — Les fêtes *de précepte* visées dans le décret du 8 janvier 1904 sont celles où le peuple est obligé d'entendre la messe et de s'abstenir d'œuvres serviles : *06,* 218. — Les fêtes *secondaires* qui autrefois avaient été placées aux jours des fêtes primaires transférées d'une manière définitive, doivent suivre les règles tracées par les décrets généraux des 27 juin 1893 et 24 août 1894 : *02,* 513.

Fête-Dieu. — Avant la procession de la Fête-Dieu il faut une messe chantée : *00,* 1004. — Dans les diocèses où l'octave de la Fête-Dieu n'est pas privilégiée, on ne fait que mémoire du jour octave d'une fête ayant octave : *01,* 815. — On approuve l'usage de chanter la messe conventuelle après Tierce et de faire la procession après None pendant l'octave de la Fête-Dieu : *02,* 122.

François d'Assise (Saint). — Au sujet de son cœur : *05,* 778.

Gaz. — On ne doit pas tolérer sur l'autel une illumination au gaz : *02,* 624. — Voir *Autel*.

Honoraires de messes. — Le prêtre qui reçoit un honoraire pour célébrer une messe *pro defunctis* ou une messe votive, satisfait à son obligation en disant une messe conforme à l'office du jour, quand le rit de cet office ne permet pas de dire les messes demandées. Il vaut mieux cependant, quand on le peut, attendre le jour favorable pour dire la messe de *Requiem* ou la messe votive : *00,* 504.

Hymnes. — Quand l'office d'un confesseur est renvoyé accidentellement ou perpétuellement au jour suivant, on doit dire, même aux 2es vêpres : *meruit beatas : 00,* 299. — Aux 2es vêpres des saints apôtres Simon et Jude on doit dire la doxologie *Jesu tibi sit gloria*, si l'on y doit faire mémoire de l'office votif du Saint-Sacrement ou de l'Immaculée-Conception qu'on célèbre le lendemain : *01,* 936. — La doxologie du *Veni Creator* du jour de la Pentecôte doit servir pendant toute l'année : *00,* 299.

Immaculée-Conception. — A la messe de la *Vigile* de l'Immaculée-Conception, on prend le violet : *02,* 123. — Exercices autorisés à l'occasion du jubilé de la définition du dogme : *03,* 1018.

Indulgences. — L'indulgence *in articulo mortis* ne peut validement être donnée en langue vulgaire : *06,* 217.

Irrégularité. — Indult autorisant un prêtre amputé du bras droit à célébrer la messe dans une chapelle privée avec l'assistance d'un autre prêtre : *08,* 590.

Isidore (Saint). — En Espagne la fête de saint Isidore laboureur, patron de Madrid, le 15 mai, l'emporte sur la fête de saint Jean-Baptiste de la Salle : *02,* 514.

Jacques (Saint). — A l'office propre de sa fête, le verset des 2es vêpres est *Annuntiaverunt : 03,* 205.

Jean-Baptiste (Saint). — Le quatrième jour dans l'octave de sa fête et le jour octaval, on ne doit pas joindre l'hymne des vêpres à celle des matines sous une seule conclusion comme on l'a fait au jour de l'incidence : *01,* 936.

Jean-Baptiste de la Salle (Saint). — Sa fête doit être célébrée dans toute l'Eglise le 15 mai, sous le rit double-mineur : *01,* 527. — Les Frères des Ecoles chrétiennes ayant obtenu du Saint-Siège la faculté de célébrer cette fête sous le rite de 1re classe avec octave, ni leurs aumôniers ni les remplaçants ne sont tenus à la récitation de l'office propre concédé à l'Institut : *03,* 301.

Jean Damascène (Saint). — Depuis l'extension de sa fête à l'Eglise universelle, les églises qui faisaient son office un autre jour, doivent, en cas d'empêchement, lui assigner un jour en suivant les rubriques *a die sua : 02,* 121.

Jeudi Saint. — Le maître-autel ne doit pas être choisi pour le sépulcre et l'on ne peut y placer les vases sacrés en guise de décors : *01,* 1070. — Il est

défendu de placer avec l'hostie qu'on réserve pour la messe des Présanctifiés le ciboire renfermant les parcelles destinées aux infirmes. Chez les Réguliers, le supérieur peut célébrer une messe dans un oratoire privé pour donner la communion à ses religieux ; à défaut d'oratoire, il peut dire la messe à la chapelle après en avoir fermé les portes. Pour les communautés et les séminaires, cela ne se peut sans un indult apostolique : *00,* 301. — Il est défendu d'exposer le jeudi saint l'image de Notre-Seigneur mort ou de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; mais on le peut le vendredi saint après la messe des Présanctifiés : *03,* 522 ; *07,* 471.

Joseph (Saint). — Sa fête étant comptée parmi les plus solennelles, la première dignité du chapitre doit officier ce jour-là, si l'évêque est absent ou empêché : *00,* 1003.

Labre (Saint Benoît-Joseph). — Leçons que l'on doit réciter à sa fête : *05,* 778.

Lampe du Saint-Sacrement. — Il est permis d'employer une composition d'huile d'olives et de cire : *08,* 206. — Usage du pétrole : *08,* 401. — Il est défendu de laisser des lampes à huile allumées au-dessus de l'autel pendant la célébration de la messe à cet autel : *00,* 505.

Langue slave. – Règles à suivre pour son usage liturgique : *99,* 573 ; *00,* 1068 ; *02,* 513.

Langue vulgaire. — Voir *Baptême, Bréviaire, Chant.*

Laurent (Saint). — En Espagne les saints Juste et Pasteur qui sont de 2e cl., tombant le 18 août, partagent les vêpres de saint Laurent : *00,* 1067.

Litanies. — Permission accordée au diocèse d'Annecy pour les litanies du *Sacré-Cœur : 99,* 62. — Litanies du *Saint Nom de Jésus :* addition facultative : *05,* 436. — Litanies de la *Sainte Vierge :* elles doivent être récitées suivant le texte des nouvelles éditions du Rituel romain qui ne porte, après les trois *Agnus Dei,* ni *Christe audi nos,* ni *Christe exaudi nos,* mais seulement un verset avec une oraison. Ce verset et cette oraison peuvent varier suivant le temps : *01,* 527. — On peut chanter les litanies de la Sainte Vierge par trois invocations successives, le peuple répondant à la quatrième : *02,* 224. L'invocation *Mater boni Consilii : 03,* 536.

Après les litanies récitées devant le Saint-Sacrement exposé ou non, on ne dit pas *Dominus vobiscum : 01,* 1071.

Lourdes. — Voir *Apparitions.*

Marc (Saint). — Malgré la coutume contraire, il est patron de toute l'Egypte, avec grade de 1re classe et octave : *00,* 1068.

Marthe (Sainte). — Leçons pour le jour de sa fête : *05,* 778.

Martyrologe. — Nouvelle édition officielle : *03,* 302. — Additions au sujet de la fête des Apparitions de N.-D. de Lourdes et de celle des Sept-Fondateurs : *08,* 684.

Mémoires. — Règles générales : *08,* 745. — Décret général sur les mémoires à faire à Laudes et aux Vêpres dans les suffrages des saints. — Règles à suivre pour les antiennes et les versets quand on fait mémoire de plusieurs saints du même Commun : *00,* 300.

Quand, par privilège, on chante ou l'on dit la messe d'un saint à un autre jour que le sien, on fait mémoire de l'office du jour aux messes basses, mais non aux messes chantées : *00,* 1003. — Quand la Commémoraison de tous les Saints Pontifes tombe le dimanche dans l'octave de la Toussaint, la postcommunion pour l'octave se prend à la messe de la vigile de la Toussaint : *01,* 815. — Dans les églises où, par indult, on fait la mémoire de tous les apôtres à la fête de saint Pierre et de saint Paul, on l'omet aux secondes vêpres quand saint Paul est de 1re classe : *00,* 1003. — Même dans les églises des Barnabites, le nom de saint François d'Assise titulaire de l'église doit être placé, dans l'oraison *A cunctis,* avant celui de saint Antoine Zaccaria, fondateur de la Congrégation : *00,* 1003.

Messe. — I. MESSE BASSE. — Le prêtre fera bien de préparer lui-même son calice. Toutefois on peut charger de ce soin même un simple tonsuré : *07,* 473. Voir *Clercs.* — Le prêtre qui va dire la messe ou qui en revient, fait la génuflexion à deux genoux quand il passe devant un autel entre la consécration et la communion : *04,* 851. — On ne peut tolérer la coutume de célébrer une messe basse au maître-autel qui est l'autel du chœur pendant qu'on chante *Prime : 05,* 40. — Quand, dans l'octave d'un saint, on rencontre son nom à la messe, on doit incliner la tête : *03,* 872. — Après la communion du Précieux Sang, il faut prendre de suite les ablutions, lors même qu'il resterait quelques gouttes dans le calice : *01,* 1070. — Défense de placer sur la crédence un vase d'eau avec une cuvette pour que le célébrant ait plus de facilité pour se laver les mains : *02,* 1053. — On peut conserver la coutume de ne pas allumer un troisième cierge aux messes basses, de la consécration à la communion : *00,* 503. — Aux messes basses des féries, on doit rester à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pax Domini* inclusivement : *02,* 478.

Messe dans une église étrangère. — Règles à suivre : *00,* 502.

Messe sur les navires. — Les évêques ne peuvent autoriser les prêtres de leur diocèse qui vont faire une traversée à célébrer la messe à l'autel érigé sur le vaisseau. — Les évêques qui ont des ports dans leur diocèse ne peuvent pas non plus accorder ce pouvoir aux prêtres qui s'embarquent. — Le titre de missionnaire apostolique ne comporte pas la faculté de célébrer sur le vaisseau sans la permission du Saint-Siège. — Les prêtres qui ont obtenu la faculté de célébrer partout, ont besoin d'un autre indult apostolique pour célébrer sur mer. — S'il y a sur un navire un lieu fixe pour l'oratoire, cela forme une chapelle publique pour les personnes qui sont sur le navire ; dans le cas contraire, on n'a qu'un autel portatif, et non un oratoire ni privé, ni public. — On peut célébrer sur les autels fixes des navires les messes de *Requiem* accordées par les décrets du 8 juin 1896 et du 12 janvier 1897 : *01,* 527. — On satisfait au précepte en assistant, même accidentellement, à la messe dans la chapelle fixe des bateaux, quand elle a le caractère d'oratoire public : *02,* 513.

II. MESSE CHANTÉE. — S'il n'y a pas de clerc pour chanter l'épître, le prêtre doit se contenter de la lire. En tout cas, elle ne peut être chantée par une religieuse : *04,* 415. — Il n'est pas permis d'entonner le *Credo* et de continuer comme aux messes basses jusqu'à la Préface : *06,* 217. — Quand la conclusion de l'hymne est *Gloria tibi Domine, qui natus es,* on chante l'*Ite Missa est* sur le ton *de Beata,* même aux fêtes où la préface n'est ni *de Beata* ni *de Nativitate.* Même règle pour la messe votive du Sacré-Cœur chantée pendant une octave de la Sainte Vierge : *01,* 891. — Le ministre de la messe chantée doit être dans les ordres, s'il doit aussi essuyer le calice : *02,* 224. — C'est un abus de donner au célébrant un fauteuil au lieu d'une banquette : *08,* 684. — Après la consécration, les céroféraires, en quittant le chœur, font la génuflexion d'un seul genou : *04,* 851. — Plusieurs messes chantées du même saint ou

du même mystère sont permises où il n'y a pas d'office de chœur : *01,* 1070.

III. MESSE CONVENTUELLE. — Quand elle est célébrée sans chant, on la met sur le même pied que la messe solennelle, pour les oraisons commandées par l'évêque et les prières à réciter après la messe : *06,* 370. — Avec la permission de l'évêque, on peut conserver la coutume de chanter la messe conventuelle devant le Saint-Sacrement exposé : *03,* 205. — Pendant une octave, ou s'il y a une autre messe *de die infra octavam,* ou si l'on fait mémoire de l'octave à l'office du jour, on dit la préface commune à la messe conventuelle : *03,* 872. — On omet le *De Profundis* et les autres prières après la messe conventuelle lue : *07,* 559. — L'évêque-chanoine doit revêtir la chape pour assister à son trône à la messe conventuelle : *05,* 954.

IV. MESSE PONTIFICALE. — Après l'office de *Tierce* qui précède la messe pontificale, l'évêque ne dit pas *Fidelium animæ : 08,* 745. — Chaque fois que l'évêque doit célébrer la messe pontificale, les dignités et les chanoines, après avoir dit *Prime* au chœur, ou *Sexte* le jeudi saint et le vendredi saint, doivent se rendre au palais épiscopal et accompagner l'évêque à la cathédrale : *00,* 1067. Quand les chanoines vont à l'évêché chercher l'évêque pour les offices pontificaux, on doit suivre les règles tracées dans le Cérémonial, et non les coutumes particulières. — Quand l'évêque prend les bas et les sandales, le sous-diacre qui les porte peut laisser au valet de chambre le soin de les passer aux pieds de l'évêque. — Le diacre et le sous-diacre servant à l'autel ne sont pas tenus de baiser l'autel au moment où ils reçoivent la paix : *99,* 413. — Quand il y a communion à la messe pontificale, on chante le *Confiteor* ou on le récite à voix haute, suivant la coutume : *03,* 205. — Quand l'évêque coadjuteur officie pontificalement à la cathédrale, le chanoine sous-diacre doit tenir le missel ouvert près de l'officiant pour l'épître et l'évangile. Le prêtre assistant doit faire de même : *99,* 574.

V. MESSE DEVANT LE SAINT-SACREMENT EXPOSÉ. — Voir *Exposition.*

VI. MESSE SOLENNELLE. — Le célébrant prononçant à l'autel les paroles *In nomine Jesu omne genu flectatur* ou *Emisit spiritum* ne fait pas la génuflexion en ce moment, mais attend que le diacre ou le sous-diacre chantent les mêmes paroles : *00,* 1067.

Même quand le Saint-Sacrement est exposé, le célébrant et ses ministres suivent le chemin le plus court pour aller s'asseoir : *01,* 1070. — Quand on encense le Saint-Sacrement à la messe solennelle, à l'Introït et à l'Offertoire, cela doit se faire *duplici ictu in triplici ductu : 00,* 96.

Rôle du prêtre assistant : ce n'est pas lui qui doit présenter les burettes, mais le sous-diacre. Au départ de la sacristie et au retour, il doit marcher à côté du célébrant, les officiers étant l'un devant l'autre. Pendant le *Gloria* et le *Credo* il peut s'asseoir à côté du sous-diacre, mais sur un siège distinct. Quand le diacre chante l'Evangile, le prêtre assistant peut se placer à gauche du célébrant, etc. : *99,* 575.

Le diacre doit placer le livre des Evangiles au milieu de l'autel : *01,* 1070. — Règles à suivre par le diacre et le sous-diacre pour les génuflexions : *00,* 503. — Le diacre et le sous-diacre doivent faire les signes de croix et les inclinations en même temps que le célébrant, excepté cependant pour le sous-diacre qui tient la patène au *Benedictus* : *00,* 1067. — Après l'épître, le sous-diacre doit, pour recevoir la bénédiction du célébrant, se mettre à genoux devant lui sur le marchepied du côté de l'épître de manière à avoir l'autel à sa droite : *01,* 1070. — Le sous-diacre, après avoir reçu la patène, fait la génuflexion, mais ne la renouvelle pas sur le dernier gradin : *07,* 168. — Règles à suivre pour le clerc qui fait l'office de sous-diacre ou de chapelain à la messe : *06,* 469.

L'évêque peut permettre, en certaines solennités, de commencer la messe à midi, bien qu'elle ne doive se terminer qu'à 2 heures ou même plus tard : *00,* 301.

VII. MESSE BASSE DE « REQUIEM. » — Les messes privées de *Requiem* permises par les décrets *Aucto* du 8 juin 1896 et *Romana* du 12 janvier 1897, ne peuvent être dites que dans l'église ou l'oratoire public où doit se faire la sépulture. Quand le cadavre est présent dans la maison, on peut dire, si les clauses de la concession se réalisent, des messes basses de *Requiem* dans les oratoires privés : *00,* 703. — La clause *præsente cadavere in domo* se vérifie même pour les cas où, pour raison de force majeure, v. g. d'épidémie, il est défendu de conserver le cadavre dans la maison : *02,* 515.

Pour les pauvres qui ne peuvent faire les frais d'une messe chantée, la messe basse pour la sépulture est privilégiée : *99,* 893.

Pour les messes que l'on peut célébrer pendant que le corps de l'évêque est exposé au palais épiscopal, il faut suivre le décret du 8 juin 1896 : *02,* 515. — Pour l'anniversaire des évêques défunts, on dit la première messe pour les défunts avec l'oraison propre qui est unique : *01,* 1071. — A l'anniversaire des chanoines, on dit la messe de l'anniversaire ou *ad libitum,* mais avec l'oraison propre qui est unique : *01,* 1071. — Aux anniversaires fondés pour des laïques, on peut toujours dire l'oraison *Deus indulgentiarum : 02,* 515.

Les messes que l'on célèbre pour un défunt pour lequel la messe solennelle n'a pas encore eu lieu, doivent être *ut in die obitus,* aux semi-doubles et aux simples : *02,* 515.

Le privilège accordé par le décret du 2 décembre 1891 aux anniversaires fixés à l'Octave des Morts, ne vaut que pour cette octave : *02,* 515.

Le prêtre qui célèbre une messe demandée pour un défunt à un jour où la messe de *Requiem* est permise, satisfait à son obligation par une messe du jour, quand le donateur n'a fait aucune réserve. Néanmoins *consultius est* de célébrer la messe de *Requiem : 02,* 515. — Quand on dit la messe pour un homme et pour une femme, il n'est pas permis de mettre à l'oraison *animabus famuli et famulæ tuæ : 01,* 891. — Après la messe basse de *Requiem* on peut chanter le *Libera,* mais non après la messe du jour : *08,* 684. (Voir *Absoute).* — Il est interdit de représenter sur les ornements de l'autel, du célébrant ou du livre, des crânes ou des ossements : *06,* 76.

Voir *Oratoires.*

VIII. MESSE CHANTÉE DE « REQUIEM. » — La messe de *Requiem* que l'on peut chanter à la première nouvelle de la mort n'est pas permise le mercredi des Cendres, à la vigile de Noël ou de la Pentecôte, ni les quatre derniers jours de l'octave de Pâques ou de la Pentecôte : *02,* 515. — La messe chantée de sépulture est empêchée par les fêtes solennelles de 1re classe, y compris les fêtes régionales, l'anniversaire de la dédicace de la propre église, la fête du patron du diocèse, de la région ou du lieu : *02,* 515. — La messe de sépulture *corpore præsente* ne peut être célébrée aux fêtes supprimées dont la solennité n'est pas renvoyée au dimanche suivant : *06,* 218. — Si cette messe est renvoyée au-delà de deux jours, elle ne peut être dite aux jours qui excluent les doubles de 2e classe. Le premier jour libre où l'on peut chanter une messe de *Requiem*

pour une sépulture faite les trois derniers jours de la Semaine Sainte, est le lundi de *Quasimodo : 06*, 76. — Quand il y a translation d'une fête où la sépulture avec messe de *Requiem* est interdite, la défense de la messe reste attachée au jour de l'incidence, à moins que la fête ne soit transférée avec obligation de la fériation : *07*, 168. — Aux jours doubles, on ne peut chanter pour la sépulture qu'une seule messe de *Requiem : 04*, 40. — Réponse au sujet des services funèbres célébrés pour les grands personnages : *04*, 117.

Dans les églises des religieux il est permis de faire les services des personnes dont le corps a été porté à l'église paroissiale. Il en est de même aux anniversaires : *05*, 954.

Ce n'est pas l'habitude à Rome de distribuer la sainte communion aux messes chantées de *Requiem*, mais dans le cas où on le ferait, le diacre ne pourrait que réciter le *Confiteor* à haute voix : *03*, 205.

Après la messe chantée, le célébrant doit prendre la chape et faire les encensements autour du catafalque : *04*, 415.

Aux jours où la messe de *Requiem* est interdite, il n'est pas permis de sonner en mort pour annoncer la messe de la fête que l'on doit appliquer au défunt : *99*, 413.

IX. MESSES VOTIVES. — Règles générales pour la messe votive chantée : *06*, 425. — Le prêtre qui célèbre une messe votive *de die infra octavam* doit dire le *Credo* si l'octave le comporte : *03*, 780. — Doute sur les messes votives et sur l'ordre dans lequel on doit placer les noms des titulaires ou des patrons de province dans l'oraison *A cunctis : 00*, 1066.

Messe votive du Sacré-Cœur. Elle n'est pas permise le premier vendredi du mois dans les églises où la messe conventuelle est obligatoire, s'il n'y a qu'un prêtre. Il en est de même de la messe *pro populo*. Elle n'est pas permise non plus au jour de la Purification : *02*, 513; ni à la vigile de l'Epiphanie : *02*, 224.

Messe votive de l'Immaculée-Conception. Diverses règles : *07*, 166. — Indult pour cette messe pendant le jubilé de 1904 : *04*, 851. — Privilège accordé aux Capucins : *04*, 630. — Indult pour les églises franciscaines : *04*, 217. — Les religieux et les prêtres du Tiers Ordre ont l'autorisation de célébrer cette messe dans leurs oratoires : *05*, 630. — Il n'est pas permis, à moins d'un indult, de chanter chaque samedi la messe *Salve, radix* dans les églises où est instituée la confrérie du Rosaire : *01*, 1070. — Manière de chanter la messe votive *Rorate : 06*, 372.

Messe votive du Rosaire. On ne peut la dire pendant les octaves des fêtes de la Sainte Vierge : *05*, 1063.

Messe votive de la Propagation de la Foi. On doit employer la couleur violette : *05*, 269.

Musique sacrée. — Décret imposant à l'Eglise universelle les règles tracées par le *Motu proprio : 04*, 118. — Les instruments de musique sont interdits pour l'accompagnement aux Ténèbres, aux messes fériales qui excluent l'orgue et pendant le chant de la Passion : *00*, 301. — Ils sont permis pendant les offices dans la même mesure que l'orgue; permis comme accompagnement pour la messe de *Requiem*, mais non pour l'office des défunts : *05*, 631. — Voir *Orgue*.

Nappes. — On ne peut suivre la coutume au sujet des nappes d'autel n'allant pas jusqu'à terre : *00*, 503.

Occurrence. — Une fête *fixe* a la préférence sur une fête mobile et une fête *propre* sur une fête non propre; mais ce privilège ne se vérifie pas à la concurrence : *99*, 892. — Dans une fête qui a une octave privilégiée au point de n'admettre que les doubles de 1re et de 2e classe, on doit réciter la 9e leçon d'un simple occurrent. Dans le même cas, le dimanche, on fait l'office du dimanche au Psautier : *00*, 503. — Quand la Purification tombe le dimanche de la Septuagésime, on la renvoie au premier jour libre : *05*, 733. — Règle pour la coïncidence de la 2e férie après le 3e dim. de Carême avec la fête des saintes Félicité et Perpétue : *03*, 521. — Dans les diocèses de France où la fête de saint Remi est fixée au 1er dim. d'octobre, il est permis de renvoyer le Rosaire au 2e dim. : *06*, 75. — Saint Félix titulaire, 14 janvier, déplace saint Hilaire : *05*, 733. — Quand saint Hilaire patron, tombe le 2e dim. après l'Epiphanie, on renvoie la fête du Saint Nom de Jésus : *05*, 733. — Occurrence d'un double majeur avec la Dédicace : *04*, 852; d'un double-mineur primaire avec le jour octaval d'une fête secondaire : *08*, 207. — Quand le jour octave d'une fête de la Sainte Vierge est en occurrence avec une fête mobile double-majeure de la même, on fait l'office du jour octave et on transfère la fête mobile : *01*, 1071. — Voir *Translation*.

Office divin. — A la récitation de l'office divin au chœur, quand on dit les prières fériales, les mémoires et les suffrages, tous doivent rester à genoux sauf l'hebdomadier : *02*, 478. — Les choristes sont tenus, malgré toute coutume contraire, à faire une pause à l'astérisque : *01*, 526. — Quand on dit *Fidelium animæ* on ne fait pas le signe de la croix comme pour donner la bénédiction : *00*, 96. — Les *Pater, Ave, Credo* après l'office doivent se dire dans la même position que l'Antienne finale : *01*, 815. — Heure à laquelle on peut commencer la récitation des Matines du lendemain : *05*, 733. Quand on sépare Matines de Laudes, on n'est pas tenu de dire à la fin de Matines les prières fériales. On ne satisfait pas à l'obligation de l'office en se joignant à un clergé qui récite ou chante un office autre que celui auquel on est tenu : *99*, 266. — Quand une fête de 1re cl. tombe les dimanches de la Sexagésime, de la Quinquagésime, les 2e, 3e et 4e dim. de Carême, s'il y a dans la semaine un office qui demande des leçons de l'Ecriture courante au premier nocturne, il faut reprendre celles du dimanche précédent : *00*, 503. — Les doubles-majeurs n'ont pas droit aux leçons propres du premier nocturne : *07*, 164. — Une fête double ou semi-double simplifiée d'une manière perpétuelle doit être traitée comme une fête simple : *01*, 427.

Offices votifs. — Dans les diocèses où les offices votifs concédés par le décret du 5 juillet 1883 n'ont pas encore été adoptés, on peut encore les adopter. — Interprétation d'un indult au sujet de l'office votif de saint Jacques le Majeur : *00*, 95. — Valeur d'un indult relatif aux offices votifs *ad libitum : 08*, 745. — Quand l'office d'un saint concédé *ad libitum* est empêché d'une manière permanente, il n'est pas permis de lui assigner un autre jour : *00*, 505. — Les offices *ad libitum* ne peuvent pas être récités dans toutes les octaves : *00*, 302. — Les offices concédés avec la clause *fieri posse* sont obligatoires : *00*, 300.

Office des défunts. — On double les antiennes à tous les anniversaires pour les défunts : *05*, 93. — On peut, si c'est la coutume, omettre les psaumes *Lauda* à Vêpres et *De profundis* à Laudes, à l'office double des défunts, bien qu'on ne récite qu'un seul nocturne : *00*, 503. — En dehors du jour de la sépulture, on chante toujours le nocturne correspondant à la férie : *02*, 514. — Coutume relative à l'office des défunts le dimanche avant la messe paroissiale : *00*, 1002.

Onctions. — A moins de nécessité il n'est pas permis de se servir d'un instrument pour faire les onc-

tions aux infirmes ou aux enfants dans le baptême : *01*, 1070.

Oraisons. — Quand les deux oraisons *pro Ecclesia* et *pro Papa* sont obligatoires, l'une en vertu de la rubrique, l'autre en vertu d'un précepte épiscopal, il faut les dire toutes les deux : *01*, 815. — On omet les oraisons commandées par l'Ordinaire quand avec celles de la rubrique le nombre sept est dépassé : *06*, 370.

Oratoires. — Décret sur les oratoires semi-publics : *99*, 414. — Définition des oratoires semi-publics. — Décisions diverses sur les oratoires publics, semi-publics et les chapelles des communautés : *99*, 265. — Le privilège du 12 janvier 1897 ne s'étend pas aux oratoires semi-publics : *02*, 515. — On peut regarder comme semi-publics les chapelles où, du consentement du propriétaire et avec l'autorisation de l'Ordinaire, un groupe de fidèles se réunit d'habitude pour entendre la messe : *02*, 123.

Décret général sur la bénédiction des oratoires privés : *00*, 503. — Permission générale de distribuer la sainte communion dans les oratoires privés à tous ceux qui assistent à la messe : *07*, 1108.

Les messes de *Requiem* sont permises dans les oratoires *privés* tant que le corps est physiquement présent dans la maison. — Elles ne sont pas permises dans les oratoires *semi-publics* qui tiennent lieu d'église. Pour les oratoires *publics* des séminaires, etc., elle n'est permise qu'un des trois jours qui s'écoulent entre la mort et la sépulture : *07*, 166. — La défense faite par l'évêque de célébrer une messe *corpore præsente* dans les oratoires privés, s'étend même aux évêques et à leurs chapelains : *05*, 1032.

Ordination. — La messe d'ordination est de la férie : *07*, 168. — Aux ordinations qui se font le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte, il faut dire avant chaque oraison sur les ordinands les paroles *Flectamus genua* : *05*, 778. — L'archidiacre qui est nommé évêque titulaire ne peut assister l'évêque qui officie et remplit son rôle d'archidiacre à l'ordination ; il doit rester assis au chœur, revêtu de la chape : *99*, 62. — Pour la tradition des clefs, il faut suivre, dans la pratique, toutes les prescriptions du Pontifical : *00*, 505. — Pour le nocturne *talis diei* imposé au jour de l'ordination aux diacres et aux sous-diacres, il s'agit de l'office du jour même et du nocturne de l'office férial, ou du premier nocturne du dimanche ou de la fête, selon que l'ordination s'est faite en l'un de ces jours. L'évêque peut cependant en imposer un autre : *00*, 300. Les psaumes et les antiennes de ce nocturne sont seuls obligatoires, mais non l'invitatoire et l'hymne : *03*, 872.

Ordo. — Même dans le cas où *probabilius* le calendrier diocésain se trompe, il faut le suivre : *00*, 504.

Dans les églises appartenant aux Congrégations religieuses qui ont leur calendrier propre, les prêtres étrangers sont obligés de suivre ce calendrier. — Il n'en est pas de même s'il n'y a qu'un membre de la Congrégation attaché à l'église ou si l'église appartient à une personne privée : *00*, 302.

Dans les églises *séculières* qui dépendent d'une église *régulière*, on suit le calendrier diocésain : *07*, 862. — Si les églises séculières sont confiées provisoirement aux Réguliers, il faut se conformer au directoire des Réguliers. Les bénéficiers, dans le même cas, doivent faire de même : *05*, 435.

Ordo que doivent suivre les prêtres et les élèves des séminaires : *07*, 168. — Calendrier romano-séraphique, qui peut le suivre : *04*, 572. — Calendrier que peuvent suivre les Tertiaires franciscains : *06*, 371. — Les sœurs Tertiaires vivant en communauté et récitant le Petit Office de la Sainte Vierge, doivent suivre le calendrier diocésain : *07*, 601. — Ordo des religieux de l'Amérique latine : *04*, 572.

Orgue. — Quand on touche de l'orgue pendant le *Graduel*, l'*Offertoire*, etc., on doit, au chœur, prononcer les paroles à haute et intelligible voix ; il vaudrait mieux exécuter ces parties de la messe en chant grégorien : *07*, 361. — Il n'est pas permis d'accompagner le chant de la Préface et du *Pater* : *99*, 266. — Le Jeudi Saint jusqu'à la fin du *Gloria in excelsis*, et le Samedi Saint depuis le commencement de cette hymne, on peut se servir de l'orgue : *01*, 526. — On ne peut pas tolérer la coutume d'accompagner les Répons et les Lamentations des Ténèbres : *03*, 522 ; *04*, 218.

Ornements. — Malgré l'indult qui autorise à se servir d'ornements bleus pour la messe, même votive, de l'Immaculée-Conception, il n'est pas permis d'employer cette couleur pour la messe de l'Apparition, ni pour celle de la Médaille miraculeuse : *02*, 478. — On peut employer la couleur rose le 3e dim. de l'Avent et le 4e de Carême, même aux messes privées et à l'office du dimanche : *02*, 224. — Voir *Messes de Requiem*.

Pale. — Le dessous de la pale doit être formé d une toile de lin propre et facile à enlever : *06*, 76.

Passion. — Le célébrant, à la messe chantée sans ministres, peut se contenter de lire la Passion jusqu'à *Munda cor meum* et chanter la fin sur le ton de l'évangile. Il ne peut faire la partie du Christ pendant que des laïques feraient les deux autres parties : *00*, 504. On peut permettre au chœur de représenter la foule : *00*, 301. Il n'est pas permis de chanter la Passion en langue vulgaire : *04*, 415 ; ni de la placer entre la procession et la messe : *04*, 852. On ne peut tolérer la coutume de porter une étole plus large sur l'étole ordinaire pour le chant de la Passion pendant la Semaine sainte : *99*, 61.

Patron. — Quand doit-on faire la mémoire du patron : *07*, 168. — Comment sa fête doit être célébrée par les religieux qui ont un calendrier approuvé : *07*, 474. — Règles à suivre pour les réguliers pendant l'octave du patron de lieu : *08*, 402.

Patronage de saint Joseph. — Cette fête est de 1re cl. pour la Société de Jésus : *05*, 779.

Patronage de saint Vincent de Paul. — Approbation de son office : *03*, 1019. — Règle à suivre quand cette fête tombe le 4e dim. de l'Avent : *04*, 117.

Pontificaux. — Leur usage pour les abbés anglo-bénédictins : *02*, 800.

Portioncule. — Voir *Procession*.

Préséance. — Dans les réunions du clergé, les doyens ont la préséance, mais non dans les fonctions sacrées : *04*, 217. — Préséance entre diverses confréries : *99*, 60. — Les Tiers Ordres, quand ils marchent *collegialiter proprio habitu et sub cruce*, ont la préséance sur toutes les confréries : *99*, 412. — Voir *Chanoines, Evêques*.

Prières. — I. PRIÈRES PUBLIQUES. — Pour la sanctification de la dernière année du siècle : *99*, 1180. — Manière de célébrer les prières publiques prescrites à l'occasion des béatifications et des canonisations : *01*, 528.

II. PRIÈRES DU MOIS D'OCTOBRE. — C'est à l'évêque à dire si la prière à saint Joseph doit être placée immédiatement après le rosaire ou après les Litanies de la Sainte Vierge. — Quand on récite le chapelet pendant la messe, les prières commandées après la messe basse doivent être récitées les premières ; ensuite les litanies et la prière à saint Joseph.

Si le chapelet n'était pas fini, le célébrant réciterait les prières avec son servant pendant que les fidèles achèveraient le chapelet : *01*, 527.

III. PRIÈRES AVANT ET APRÈS LA MESSE. — Le prêtre est libre, pour les antiennes *Ne reminiscaris* et *Trium puerorum*, de suivre le rite de l'office qu'il récite ou celui de la messe qu'il célèbre : *99*, 266. — Les prières après la messe restent obligatoires après la mort de Léon XIII : *03*, 1019. — On peut les réciter en langue vulgaire en employant une version fidèle approuvée par l'évêque : *04*, 415.

Procession. — Aux grandes fêtes il est permis de faire la procession avec les reliques de la Vraie Croix, avant la messe conventuelle : *02*, 1053. — A l'intérieur du cloître, les cierges ne peuvent être portés de chaque côté de la croix par deux religieux, mais il faut deux acolytes en surplis : *07*, 473. — Un prêtre revêtu du voile huméral ne peut porter en procession la statue de l'Enfant Jésus sous l'*ombrellino* : *02*, 122. — Place des laïques dans les processions : *06*, 1037. — Dans les processions religieuses et publiques, les femmes ne peuvent se placer entre les confréries et le clergé. Elles peuvent suivre une statue et chanter des cantiques quand le clergé se tait, mais seulement pendant la procession et en dehors de l'église : *02*, 224. — Règles pour la procession qui se fait le 1er août dans les églises franciscaines à l'occasion de l'indulgence de la Portioncule : *06*, 371. — Cérémonial pour remettre l'ostensoir au diacre après la procession du Saint-Sacrement : *07*, 472. — Voir *Confréries, Fête-Dieu, Tiers Ordre*.

Protonotaires. — Déclarations sur les privilèges des protonotaires apostoliques *ad instar* : *04*, 416.

Purification. — Règles à observer pour la bénédiction des cierges : *07*, 472. — Dans les diocèses qui ont obtenu de transférer la Purification au dimanche suivant, la bénédiction et la distribution des cierges doivent être faites au jour de l'incidence : *99*, 266.

Rameaux. — Règles à observer pour la bénédiction et la procession : *07*, 472.

« Refugium peccatorum. » — Pour la fête célébrée sous ce titre, les leçons du second nocturne se prennent aux fêtes de la sainte Vierge *per annum* : *03*, 205. — Quand cette fête se célèbre au temps pascal, on dit la messe du temps pascal avec l'évangile *Loquente Jesu* du temps de la Pentecôte et de l'Avent : *01*, 814.

Religieux — Règles à suivre pour la célébration des fêtes par les Réguliers : *06*, 373 ; pour la fête du patron de lieu : *06*, 74. — Les réguliers ne sont pas tenus aux offices propres du lieu où ils habitent, à moins qu'ils ne fassent usage du calendrier de ce lieu : *04*, 105. — Organisation de l'office dans les Ordres qui ont la Sainte Vierge pour patronne : *04*, 217. — Les religieux qui ne sont pas tenus à l'office de chœur sont libres de réciter l'office votif avec l'office du jour : *05*, 1032.

Reliques. — On peut regarder comme reliques insignes : 1° l'avant-bras, même séparé de la partie supérieure ; 2° la partie supérieure du bras ; 3° le cœur, la langue, les mains, quand ils sont conservés par miracle: *00*, 300.

Rit ambrosien. — Règles à suivre pour les messes célébrées dans les églises du rit ambrosien : *02*, 240, et *08*, 401.

Rogations. — Condamnation d'une vieille coutume contraire aux rubriques : *99*, 413.

Sacré-Cœur. — Approbation d'un Petit Office : *02*, 121. — Nouvelle consécration pour la fête du S. C. en 1900 : *00*, 505.

Sacrements. — L'usage de la chape et de la mozette est interdit dans l'administration des sacrements et des sacramentaux. Ceux qui ont droit de porter le rochet, peuvent le revêtir sous le surplis et l'étole : *04*, 416.

Saint Cœur de Marie. — Approbation d'une formule de consécration au Saint Cœur de Marie, à faire le dernier dimanche de mai. Autorisation de chanter la messe ce même dimanche : *99*, 412.

Saint Nom de Jésus. — Comment cette fête doit être célébrée par les Frères Mineurs gardiens du Saint-Sépulcre : *00*, 1068.

Samedi Saint. — On remet l'eau bénite dans les bénitiers après le v. *Peccatores* : *07*, 472. — On ne bénit l'encens que pour la procession qui suit la prise des ornements blancs par le diacre : *07*, 473. — On chante l'*Exultet* à la même place que l'Evangile, la croix du cierge pascal regardant le célébrant : *07*, 472. — A moins que l'on ne soit à l'ambon l'*Exultet* se chante le visage tourné du côté du Nord, comme l'Evangile : *00*, 1067. — Dans les églises non paroissiales, on peut omettre la fonction du Samedi Saint : *00*, 301. — Coutume relative à la bénédiction de l'eau dans les églises filiales : *00*, 1002.

Scapulaires. — Du Sacré-Cœur de Jésus et des Saints Cœurs de Jésus et de Marie : *00*, 704.

Semaine Sainte. — Dans les églises paroissiales où il y a des fonts baptismaux, on doit, dans la semaine sainte, suivre les rubriques du Missel. S'il y a pénurie de prêtres, on doit suivre le *Memoriale* de Benoît XIII : *00*, 301.

Sept-Douleurs (N.-D. des). — Cette fête est élevée au rite double de 2e cl. : *08*, 744.

Sept Fondateurs (Fête des). — Après la 8e leçon de leur office, on prend les répons correspondants du Commun : *01*, 891.

Sépulture. — Il suffit d'une distance d'un mètre entre l'autel et les cercueils : *99*, 62. — Un indult autorise cependant la célébration de la messe sur les autels qui n'ont pas la distance canonique : *02*, 122. Quand une crypte a une voûte en pierre, les cadavres peuvent être placés directement sous l'autel : *02*, 1053.

Servant de messe. — Quand on dit la messe à un autel où le Saint-Sacrement ne se trouve pas, il fait néanmoins la génuflexion. — Il baise les burettes, mais non la main du célébrant. Le Vendredi Saint et aux messes de *Requiem*, il n'y a pas de baiser de burettes : *07*, 167. — En cas de nécessité, quand le chapelain d'un couvent ne peut avoir de servant, une élève ou une religieuse peut servir la messe pourvu qu'elle se tienne en dehors de la balustrade ou du moins loin de l'autel : *99*, 413.

Tabernacle. — L'intérieur doit être ou doré ou recouvert de soie blanche. Il doit être bénit avant qu'on y mette le Saint-Sacrement : *00*, 505. — C'est à l'évêque dans son diocèse à approuver les tabernacles dits « de sûreté » : *08*, 590.

Thérèse (Sainte). — Facultés accordées à l'Ordre des Frères Prêcheurs au sujet de sa fête : *99*, 61.

Thomas de Cantorbéry (Saint). — Doute au sujet de sa fête : *00*, 1067.

Thomas de Méliapour (Saint). — Indult autorisant une messe votive à son tombeau : *04*, 414.

Tiers Ordre. — Dans les processions, la préséance est réservée aux Tiers Ordres sur les Confréries : *06*, 76. — Dans les processions, les membres du Tiers Ordre des Carmes peuvent marcher sous la même croix que les religieux du premier Ordre, mais après eux : *05*, 778.

Titulaire. — Décret général sur la fête du titulaire dans les églises et les oratoires publics : *00*, 502. — Quand la chapelle d'un séminaire a été bénite solennel-

lement avec désignation d'un titulaire, on l'assimile aux églises et on fait mention du titulaire dans l'oraison *A cunctis* et aux suffrages : *03*, 536. — Quand une famille religieuse a un oratoire bénit solennellement, on fait la fête du titulaire sous le rite de 1re classe avec octave : *07*, 166. — Quand un titulaire ou patron dont on a une relique insigne a des compagnons, on doit les séparer à moins qu'ils ne soient unis par une raison de parenté ou d'affinité : *00*, 505. — Saint Jacques apôtre et saint Christophe martyr titulaires *æque principales : 04*, 117. — N.-D. des Anges et saint François d'Assise cotitulaires : *04*, 105. — Dans les églises incorporées à un monastère, on ne célèbre pas la fête du titulaire de l'église abbatiale, et on ne fait pas son suffrage : *05*, 435.

Translation. — Règles à suivre pour la translation des solennités : *00*, 299 ; de la fête solennelle du Titulaire : *03*, 301, et *04*, 572.

Quand le patron de lieu et le titulaire d'une église sont transférés d'une manière perpétuelle, l'octave est transférée avec eux ; il n'en est pas de même pour la translation accidentelle : *00*, 299.

Règles pour la translation de la fête mobile des Reliques : *00*, 299 ; d'une fête qui se célèbre avec fériation : *04*, 415 ; des fêtes de la Médaille miraculeuse et des Reliques de saint Vincent de Paul : *05*, 269. — Indult particulier pour la translation de la solennité de la Fête-Dieu : *05*, 436. — En Prusse les fêtes de l'Assomption et de la Nativité sont transférées au dimanche suivant, même pour les Réguliers : *04*, 979. — Une fête fixée à un dimanche ne peut être renvoyée ni au dimanche suivant, ni à un autre jour, qu'elle soit empêchée accidentellement ou non : *02*, 121. — Renvoi aux auteurs approuvés : *08*, 684.

Trépassés (Fête des). — On peut le 2 nov., dans les églises qui ne sont pas tenues à l'office de chœur, ne dire que des messes basses, bien qu'il y ait plusieurs prêtres. Dans les églises où il n'y a qu'un prêtre, s'il y a une sépulture le 2 nov., on dit la messe *ut in die obitus : 02*, 515.

Turibe (Saint). — Son office imposé à toute l'Amérique latine est obligatoire même pour les missionnaires de Saint-Joseph : *03*, 781.

Vendredi Saint. — Le prêtre doit réciter les *Improperia : 07*, 472. — C'est au célébrant à découvrir la relique de la Vraie Croix et le crucifix : *01*, 1091. — Après la messe des Présanctifiés il faut enlever les ornements de la chapelle du sépulcre : *01*, 1071. — On doit, même dans les églises non paroissiales, faire un sépulcre. S'il y a pénurie de prêtres, on demande la permission d'user du *Memoriale Rituum* de Benoît XIII. — Il est défendu d'exposer publiquement le Saint-Sacrement à l'adoration des fidèles après la messe des Présanctifiés : *00*, 301. — Quand on fait la procession avec une relique de la vraie croix, on prend la chape noire et le voile huméral violet : *07*, 471. — Il faut abolir l'usage de sonner une cloche le vendredi saint pendant une procession où l'on porte une statue représentant Notre-Seigneur mort et une autre représentant N.-D. des Sept-Douleurs : *01*, 815.

Vêpres. — Le célébrant doit, en arrivant dans sa place, s'asseoir un instant ; la coutume contraire est tolérée : *01*, 168. — En vertu d'une coutume obligatoire, le chapitre chantant les vêpres, même aux féries, doit suivre le Cérémonial des Evêques. Le célébrant ne peut attendre au capitule pour prendre la chape. Les bénéficiers qui portent la chape doivent assister le célébrant à l'encensement de l'autel. Les mémoires doivent être chantées et non récitées : *99*, 892. — La coutume de prendre la chape pour les vêpres solennelles et pour matines peut être tolérée. — Les chanoines revêtus de la chape assistent le célébrant à l'encensement de l'autel aux vêpres : *04*, 215. — Le célébrant ne peut prendre l'étole avec la chape aux vêpres célébrées devant le Saint-Sacrement exposé, bien qu'il doive bénir l'encens à *Magnificat : 02*, 224. — L'évêque peut autoriser le chant des vêpres à la première ou à la seconde heure de la nuit : *01*, 1070.

Vianney (Le B.). — Sa fête doit être placée au premier jour libre après le 4 août : *05*, 654.

Viatique. — Règles à suivre : *07*, 167. — Ce sont les servants qui portent l'ombrellino, la clochette et la lanterne. Les femmes peuvent suivre avec des cierges : *04*, 216.

Vraie Croix. — Voir *Procession, Vendredi Saint.*

10° SACRÉE PÉNITENCERIE

Abstinence. — Les malades qui mangent de la viande, non pas en vertu d'un indult, mais à raison de maladie, peuvent, aux jours de jeûne, user dans le même repas de viande et de poisson : *00*, 95.

Biens ecclésiastiques. — Les locataires des biens ecclésiastiques usurpés encourent l'excommunication et sont tenus à restitution. Les liquidateurs n'encourent pas l'excommunication par le seul fait d'administrer et de mettre en vente les biens usurpés. Les acquéreurs des fruits naturels peuvent être absous : *08*, 793. — Interprétation d'une décision sur l'acquisition des biens ecclésiastiques en Italie : *99*, 414.

Casinos. — Il n'est pas permis de donner son nom aux cercles, casinos, etc., dont la bibliothèque renferme des livres prohibés, ni de les soutenir de son argent : *99*, 264.

Congrégations. — Rescrit au sujet des spoliateurs des biens des congrégations religieuses en France : *07*, 265.

Excommunication. — Voir *Rescrits, Séparation.*

Jubilé de 1900. — Règles générales. Durant l'année du jubilé : 1° Les facultés concédées aux évêques par le droit commun pour le for intérieur et pour le for extérieur, pour les cas publics et pour les cas occultes, sont maintenues. 2° Sont maintenues également les facultés accordées aux personnes en faveur de personnes nommément exprimées. 3° De même les facultés accordées par un indult soit temporaire soit perpétuel pour le for externe. 4° Toutes les autres facultés pour le for externe cessent, sauf pour ceux qui *hic et nunc* ne peuvent sans de grands inconvénients aller à Rome : *00*, 254, 298, 299. — Ceux qui peuvent gagner le jubilé sans aller à Rome ne peuvent le faire que deux fois en répétant les œuvres imposées. A Rome on le gagne *toties quoties*. Les personnes qui ont gagné le jubilé en 1900, soit chez elles, soit à Rome, peuvent encore le gagner l'année suivante en accomplissant les œuvres prescrites : *00*, 592. — On peut en certains cas faire deux *visites* de la même basilique le même jour naturel : *00*, 502. — A la fin des instructions pour le jubilé on peut donner la bénédiction apostolique, mais à la condition que ceux qui la recevront l'appliqueront aux défunts : *00*, 502. — Solution de plusieurs doutes : *01*, 814.

Jubilé de 1904. — Conditions, œuvres prescrites, facultés, etc. : *04*, 408, 498, 815.

Mariage. — Dans l'enquête faite pour la vérification des empêchements et des causes de dispense, l'Ordinaire

peut interroger les témoins qu'il juge à propos et aussi les époux : *99*, 1182. — Dans les suppliques où l'on allègue comme cause de dispense l'âge de la recourante, il n'est pas nécessaire de faire une enquête pour prouver qu'elle n'a pas trouvé jusque-là un parti de condition égale : *02*, 800. — Ce qu'il faut entendre par le mot *parochus* employé dans les facultés quinquennales pour le for interne : *02*, 120. — Exemple d'une dispense *in radice : 00*, 832. — Détermination de la pauvreté pour les dispenses matrimoniales en Italie : *04*, 632.

Onanisme. — Réponse à une question : *02*, 120.

Religieux. — Solution de divers doutes sur l'absolution des Réguliers : *03*, 91.

Rescrits. — Rescrits pontificaux obtenus par un excommunié. Doute sur un rescrit obreptice : *04*, 42.

Séparation (Loi de). — Les députés et sénateurs qui ont voté la loi de Séparation tombent *ipso facto* sous le coup de l'excommunication *latæ sententiæ*. Règles à suivre pour leur sépulture : *08*, 361.

11° S. C. DES AFF. ECCL. EXTRAORD.

Indulgence. — Ind. accordée à la récitation d'une prière au commencement de la messe : *05*, 41.

12° S. C. DES ETUDES

Docteur. — Le titre de Docteur conféré par la S. C. des Études donne droit aux mêmes privilèges que celui qui est acquis dans les Universités catholiques : *04*, 499.

13° VICARIAT DE ROME

Drapeaux. — Défense aux curés de Rome d'admettre dans les églises des drapeaux autres que ceux qui sont bénits ou qui appartiennent aux confréries : *99*, 416.

Théâtres. — Défense au clergé de Rome de fréquenter les théâtres, même pour entendre les compositions de Dom Pérosi : *99*, 415.

14° COMMISSION BIBLIQUE

Réponses sur l'authenticité du Pentateuque : *06*, 683 ; sur les Livres historiques : *05*, 663 ; sur le Livre d'Isaïe et le Quatrième Evangile : *08*, 685.

Règles à suivre au sujet des citations implicites : *05*, 663.

15° SECRÉTAIRERIE D'ETAT

Abstinence. — Formule à employer pour la publication des privilèges sur le jeûne et l'abstinence dans l'Amérique latine : *01*, 937.

Biens ecclésiastiques. — Instruction au sujet des biens usurpés par le Gouvernement français : *07*, 1134 ; *08*, 403.

Denier du culte. — Instructions aux évêques de France : *07*, 1135.

Doctrine chrétienne. — Lettre aux évêques de Prusse sur le sens de l'encyclique *Acerbo nimis : 06*, 684.

Droit canon. — Codification : *04*, 497.

Grades universitaires. — Invitation à suivre de préférence les cours des Universités catholiques : *07*, 1135.

Loisy (Abbé). — Lettre au cardinal archevêque de Paris au sujet de la condamnation des ouvrages de M. Loisy : *04*, 115.

TABLE CHRONOLOGIQUE [1]

Sans date

R. Bréviaire romain : changements à introduire par suite de la fête des *Apparitions de N.-D. de Lourdes : 08*, 812.

R. Usage du pétrole dans la lampe du Saint-Sacrement : *08*, 401.

R. Manière de célébrer les prières publiques à l'occasion des canonisations : *01*, 528.

Ig. 300 j. d'indulgences pour une invocation à N.-D. del Pilar : *07*, 460.

1866

26 mars. SO. Instruction aux évêques de Suisse au sujet des écoles mixtes : *01*, 934.

1879

8 mars. R. Décisions concernant les oratoires : *99*, 265.

1884

9 janvier. SO. Excommuniés *vitandi ;* défense de les fréquenter : *99*, 260.

1888

24 juin. ASP. Encyclique *Sæpe Nos* aux évêques d'Irlande sur le boycottage : *03*, 340.

1890

25 avril. P. Exemple d'une dispense *in radice : 00*, 832.

1893

2 août. SO. Défense de fréquenter les excommuniés nommément par le Pape : *99*, 261.

[1] Voici la liste des abréviations employées :

AEE : Congr. des Aff. eccl. extraordinaires.
ASP : Actes du Souverain Pontife.
Br : Secrétairerie des Brefs.
C : Congr. du Concile.
CB : Commission biblique.
CE : Congr. des Etudes.
DR : Congr. de la Discipline Régulière.
ER : Congr. des Evêques et Réguliers.
Ig. : Congr. des Indulgences.
Ix. : Congr. de l'Index.
P : Sacrée Pénitencerie.
PF : Congr. de la Propagande.
R : Congr. des Rites.
SE : Secrétairerie d'Etat.
SO : Inquisition et Saint-Office.
VR : Vicariat de Rome.

1897

27 janvier. SO. Farines pour pains d'autel : *99*, 1118 et *00*, 95.

12 mars. R. Interprétation de divers indults. — Oraison pour l'élection d'un évêque. — Etole pour le chant de la Passion. — Chape pour la bénédiction du Saint-Sacrement. — Bénédiction après la messe de *Requiem* : *99*, 60.

5 avril (alias 13 mai 1899). C. Lettres testimoniales requises pour l'ordination : *01*, 813.

17 avril. Br. Bref sur les privilèges de l'Amérique du Sud : *01*, 425.

13 août. ASP. Lettre de Léon XIII au sujet du retard apporté à la collation du baptême : *99*, 1052.

24 août. Ig. Modifications apportées à la médaille des Enfants de Marie : *99*, 503.

1898

28 mars. R. Suppression des anciennes dénominations dans la nouvelle édition du Bréviaire romain séraphique : *99*, 61.

1er avril. Ig. Absolution générale aux tertiaires dominicains : *99*, 896.

8 avril. P. Défense de prêter son nom ou son concours aux écoles ou casinos dont la bibliothèque renferme des livres prohibés : *99*, 264.

26 mai. Ig. Décret condamnant plusieurs feuilles renfermant des indulgences apocryphes : *99*, 502.

8 juin: Ig. Translation des indulgences, quand la procession de la confrérie des Saints Noms de Dieu et de Jésus est transférée à un autre dimanche : *99*, 63.

18 juin. Ig. Autorisation accordée aux religieuses cloîtrées ou non, de gagner les indulgences de la confrérie des Saints Noms de Dieu et de Jésus, en visitant un oratoire public ou privé : *99*, 63.

19 juin. Ig. Revalidation des confréries des Saints Noms de Dieu et de Jésus : *99*, 63.

2 juillet. R. Faveurs accordées à l'occasion de la fête de sainte Thérèse : *99*, 61.

12 juillet. R. Permission accordée au diocèse d'Annecy pour les litanies du Sacré-Cœur : *99*, 62.

23 juillet. Ig. Autorisation d'appliquer aux âmes du Purgatoire toutes les indulgences de la Confrérie des Saints Noms de Dieu et de Jésus. — Indulgences que gagnent tous les simples fidèles en prononçant dévotement le saint Nom de Jésus : *99*, 63 et 64.

5 août. R. Réforme du décret du 12 janvier 1897 concernant les messes de *Requiem.* — Distance à observer entre l'autel et les cercueils : *99*, 62.

10 août. DR. Pouvoirs accordés aux supérieurs généraux concernant leurs sujets qui rentrent dans le siècle : *99*, 267.

11 août. Br. Indulgence de cent jours accordée à une prière pour la conversion des Francs-Maçons. — Id. à une prière en l'honneur de sainte Mathilde : *99*, 64.

23 août. DR. Dispense partielle accordée aux Dominicains sur l'âge des convers : *99*, 575.

3 sept. Ix. *Imprimatur* refusé par l'évêque ; obligation de donner les motifs du refus : *99*, 62.

7 sept. SO. Délégation requise pour assister aux mariages. — Revalidation *in radice.* — Censures contre ceux qui retiennent les aumônes destinées aux Lieux Saints ou qui emportent des livres de la bibliothèque patriarcale d'Aquilée : *99*, 58.

9 sept. P. Rescrits pontificaux. Doute sur un rescrit obreptice : *04*, 42.

10 sept. Ig. Permission aux associés du Rosaire Perpétuel de renvoyer la communion au dimanche suivant : *99*, 64.

10 sept. C. Nullité de plusieurs mariages pour cause de clandestinité, de non consommation, *ex impotentia viri.* — Préséance entre confréries : *99*, 59, 60.

10 sept. R. Conopée, antipendium et clochette de l'autel : *99*, 574.

9 nov. SO. Circonstances où l'on peut absoudre des cas réservés au Saint-Siège. — Domicile requis pour le mariage. — Délégation générale accordée par l'évêque : *99*, 261, 262.

12 nov. R. Fonctions d'un archidiacre nommé évêque titulaire, quand l'évêque officie : *99*, 62.

18 nov. R. Usage liturgique de la langue slave : *99*, 573.

21 nov. C. Honoraires de messes : *99*, 573.

23 nov. SO. Publication du décret *Tametsi.* — Nullité du mariage des hérétiques. — Nécessité de rebaptiser les convertis. — Refus d'étendre au diocèse de Costa-Rica la déclaration de Benoît XIV relative au mariage des hérétiques : *99*, 263.

30 nov. SO. Serment supplétoire concernant le mariage des *non vagi* : *99*, 263. — Ordination sacerdotale ; imposition des mains ; intention de l'ordinand : *99*, 409, 410.

1er déc. VR. Avis au clergé romain, au sujet de la musique de dom Pérosi : *99*, 415.

12 déc. R. Approbation d'une formule de consécration à la sainte Vierge pour le 1er dimanche de mai. — Autorisation de chanter ce même dimanche la messe du saint Cœur de Marie : *99*, 412.

13 déc. Ig. Indulgences accordées à la lecture de l'Evangile : *99*, 267.

14 déc. P. Acquisition des biens ecclésiastiques en Italie : *99*, 414.

14 déc. SO. Baptême douteux, quand il est administré sous forme d'onction. — Baptême subséquent ne détruisant pas l'empêchement d'affinité *ex copula illicita* : *99*, 411. — Solution de divers doutes concernant la validité d'une ordination. — Conduite à tenir à l'égard d'un hérétique qui demande l'assistance de son ministre : *99*, 497. — Obligation de jeûner la veille de la consécration d'une église, mais non pour une ordination *extra tempora.* Exemple d'une dispense : *99*, 498.

15 déc. Ix. Condamnation de plusieurs ouvrages : *99*, 416.

17 déc. SO. Faculté accordée aux évêques de subdéléguer leurs pouvoirs : *99*, 411.

17 déc. C. Autorisation de biner : *99*, 463. — Dispenses de mariage ; cas de nullité : *99*, 464.

1899

7 janvier. C. Mariage ; consentement renouvelé devant l'officier de l'état civil : *99*, 817.

9 janv. P. Mélange de la viande et du poisson permis aux malades, les jours de jeûne : *00*, 95.

11 janv. SO. Obligation de conférer le Baptême le plus tôt possible. — Autorisation pour les sages-femmes de baptiser en cas de péril de mort seulement. — Ordination douteuse par défaut de forme. — Autorisation accordée à tous les évêques de permettre le mariage des libres penseurs : *99*, 570, 571.

13 janv. R. Bénédiction de l'eau la veille de Pâques et de la Pentecôte : *99*, 411.

22 janv. ASP. Lettre *Testem benevolentiæ* au cardinal Gibbons : *99*, 225.

23 janv. R. Décrets sur les oratoires semi-publics (chapelles des cimetières) : *99*, 264 et 414.

27 janv. R. Bréviaire ; heures séparées ; obligation de réciter son office propre. Refus d'autoriser une coutume ancienne concernant le chapitre de Lucques. — Obligation de bénir les cierges le jour même de la Purification. — Défense d'accompagner avec l'orgue le chant de la Préface et le *Pater : 99*, 266.

28 janv. C. Charges des chapelains de San-Miniato. — Concours, affectation et réserve d'un bénéfice. — Nullité de mariages pour cause de clandestinité et de violence. — Dispense de 2 mariages non consommés. — Enlèvement d'une image. — Droits des chanoines d'Andria : *99*, 498 à 501.

31 janv. DR. Incapacité des religieux sécularisés par un simple rescrit à recevoir des bénéfices : *00*, 832.

6 fév. Br. Indulgences accordées à la récitation des prières au Cœur eucharistique de Jésus : *99*, 415.

6 fév. PF. Application à la Candie du décret *Tametsi* : *99*, 414.

7 fév. ER. Faveur accordée aux tertiaires dominicaines de Marienthal : *99*, 576.

7 fév. P. Question de restitution : *99*, 415.

8 fév. Ig. Erection d'une confrérie du Rosaire : *99*, 896.

18 fév. R. Préséance des tiers ordres : *99*, 412.

21 fév. DR. Capacité des religieux sécularisés et légitimement institués curés, à recevoir un bénéfice : *00*, 832.

22 fév. SO. Empêchements de consanguinité : *99*, 571.

24 fév. ER. Indult pour l'ordination accordé à la Société de Don Bosco : *99*, 501.

8 mars. SO. Empêchement de disparité de culte : *99*, 846.

11 mars. R. Absoute après les obsèques et après les services : *99*, 574 et 894.

16 mars. ASP. Bref concernant la dévotion appelée « Hommage au Sacré-Cœur » : *99*, 576.

18 mars. R. Règles concernant la messe pontificale. — Procession des Rogations : coutume condamnée. — Exposition du Saint-Sacrement sous forme de Quarante-Heures. — Autorisation accordée aux religieuses de servir la messe en cas de nécessité. — Glas interdit pour annoncer la messe du *jour* quand la messe de *Requiem* n'est pas permise : *99*, 413.

18 mars. C. Dispense de l'irrégularité (doigt amputé) ; de mariages non consommés. — Nullité d'un mariage pour cause de violence. — Préséance entre deux confréries : *99*, 572, 573.

27 mars. ER. Condamnation du livre et des projets de Madame Marie du Sacré-Cœur : *99*, 414.

28 mars. VR. Drapeaux dans les églises : *99*, 416.

2 avril. R. Permission de chanter les Litanies du Sacré-Cœur ; indulgences attachées à ces Litanies : *99*, 574.

12 avril. SO. Facultés accordées pour le mariage des hérétiques *in extremis : 99*, 846.

15 avril. R. Règles à suivre pour la messe solennelle non pontificale : *99*, 575.

19 avril. SO. Usage du *privilegium fidei : 99*, 847.

21 avril. R. Règles à observer pour la messe pontificale de l'évêque coadjuteur. — Insignes des chanoines : *99*, 574.

24 avril. R. Règles à suivre pour la messe dans une église étrangère : *00*, 502.

26 avril. SO. Conduite à tenir pour l'usage du *privilegium fidei* dans certains cas particuliers : *99*, 847.

29 avril. C. Dispense de l'irrégularité pour cause de boiterie, et de plusieurs mariages. — Demande de nullité rejetée. — Déclaration de nullité. — Droits paroissiaux pour l'administration des offrandes. — Partage d'un bénéfice. — Distributions : *99*, 817 à 820.

3 mai. SO. Explication du décret du 24 nov. 1897 relatif aux facultés accordées aux évêques, et du décret du 20 février 1888 relatif aux mariages *in extremis*. — Solution d'un doute sur la validité d'une ordination : *99*, 847, 848.

6 mai. Ig. Indulgence de cent jours accordée à la récitation d'une prière en l'honneur de saint Antoine de Padoue : *99*, 896.

6 mai. R. Concurrence des premières vêpres du Précieux Sang avec les secondes vêpres de la Commémoraison de saint Paul : *00*, 502.

13 mai (alias 5 avril 1897). C. Lettres testimoniales requises pour l'ordination : *01*, 813.

14 mai. Ig. Conseil diocésain pour la Propagation de la Foi : *99*, 896.

19 mai. R. Règles à suivre au chapitre pour le chant des vêpres. — Préférence des fêtes fixes sur les fêtes mobiles en cas d'occurrence : *99*, 892.

27 mai. C. Dispense de l'irrégularité (hémiplégie) et de plusieurs mariages non consommés. — Droits de sépulture : *99*, 820 à 823. — Dispense d'une irrégularité (pied bot) : *99*, 821.

5 juin. R. Décret général sur la fête du titulaire dans les églises et les oratoires publics et sur la bénédiction des oratoires privés : *00*, 502.

7 juin. ER. Lettres testimoniales des religieux : *04*, 849.

7 juin. SO. Absolution des cas réservés au Souverain Pontife : *99*, 1052.

8 juin. R. Convois funèbres. — Cérémonial pour les obsèques d'un prêtre : *99*, 893.

9 juin. R. Solution de doutes relatifs à l'encensement des reliques de la Vraie Croix et à une octave privilégiée. — Règles à suivre par le diacre et le sous-diacre pour les génuflexions. — Solution de doutes au sujet d'une fête de première classe tombant le dimanche de la Quinquagésime ou l'un des quatre premiers dimanches de Carême. — Réponse à des questions concernant les nappes d'autel, le troisième cierge pendant les messes basses, l'office des défunts, la levée du corps et la sépulture : *00*, 503.

12 juin. R. Circonstances où un évêque peut céder son trône à un autre évêque. — Privilèges de la messe basse pour la sépulture des pauvres : *99*, 893.

13 juin. R. Office d'un confesseur renvoyé au jour suivant : *00*, 299. — Solution de doutes relatifs à la matière et à la consécration des autels portatifs ; à la lecture et au chant de la Passion ; aux honoraires de messes pour les défunts ; aux erreurs du calendrier diocésain : *00*, 504.

17 juin. C. Exemption des *Chapelains chevaliers de Saint-Etienne*. — Dispense de l'irrégularité (vue faible) et de mariages non consommés. — Excardination des clercs. — Enlèvement d'une image. — Charges de fondation : *99*, 986 à 989.

20 juin. R. Doxologie du *Veni Creator*. — Règles pour la translation de la fête mobile des Reliques du patron de lieu, du titulaire et des solennités en général. — Règles à suivre pour l'absoute : *00*, 299. — Solution de doutes relatifs à l'office d'un saint concédé *ad libitum*, de la vigile de l'Assomption, d'un saint et de ses compagnons : *00*, 505.

27 juin. R. Questions relatives au nocturne imposé aux diacres et aux sous-diacres le jour de leur ordination ; à la concurrence de l'office de la Sainte Famille avec une fête de la Sainte Vierge ; aux offices concédés avec la clause *fieri posse ;* à l'ordre des mémoires ; aux reliques insignes. — Décret général sur les mémoires à faire à Laudes et aux Vêpres dans les suffrages des saints : *00*, 300.

5 juillet. SO. Défense aux supérieurs des collèges de Rome d'entendre la confession de leurs sujets : *99*, 1053.

7 juillet. R. Solution de doutes au sujet de l'usage des instruments de musique en cuivre ; du chant de la Passion ; de l'encensement des images des saints ; de l'autorisation de commencer la messe à midi : *00*, 301.

9 juillet. R. Exposition du Saint-Sacrement par le diacre : *00*, 301.

19 juillet. SO. Doutes sur la validité d'une ordination : *99*, 1053.

20 juillet. R. Croix pectorale des évêques. — Règles pour les fonctions sacrées. — Bénédiction et décoration des tabernacles. — Tradition des clefs dans l'ordination. — Lampes à huile placées au-dessus de l'autel : *00*, 504.

22 juillet. C. Mariage ; délégation générale ; nullité pour cause de folie ; dispense de deux mariages non consommés ; faculté de dispenser des empêchements. — Droits paroissiaux. — Droits d'un chapitre. — Sépulcres de famille dans les cimetières communaux : *99*, 1119, 1120.

24 juillet. R. Règles à suivre pour célébrer les *triduums* à l'occasion d'une béatification : *00*, 95.

26 juillet. SO. Consultation sur l'hypnotisme : *99*, 1053.

2 août. SO. Délégation pour assister au mariage : *99*, 1054.

8 août. Ig. Faveur accordée aux fidèles de Bologne : *00*, 298.

9 août. SO. Heure à suivre pour les obligations ecclésiastiques : *99*, 1054.

10 août. Ig. Confréries du Rosaire : *99*, 1054. — Règles pour discerner les indulgences réelles des apocryphes : *00*, 292.

13 août. ASP. Retard du baptême : *99*, 1052.

19 août. C. Défense à un Tiers Ordre de prendre part à la procession de la Fête-Dieu. — Dispense de mariages non consommés. — Droit d'administrer les aumônes d'une chapelle. — Fiançailles et compétence. — Indult de jubilation : *99*, 1182, 1183.

23 août. SO. Explication du décret du 5 juillet 1899 concernant la confession : *99*, 1181.

29 août. Ig. Tertiaires de Saint-François : *99*, 1055.

5 sept. P. Enquête pour la vérification des empêchements au mariage : *99*, 1182.

6 sept. SO. Usage de la margarine autorisé les jours d'abstinence. — Baptême des enfants païens et des adultes nomades : *99*, 1181.

8 sept. ASP. Encyclique *Depuis le jour* aux évêques de France : *99*, 913.

9 sept. C. Indult autorisant certains curés à dire trois messes le dimanche. — Dispense de mariages non consommés. — Nullité d'un mariage. — Enlèvement d'une image : *00*, 252, 253.

15 sept. ER. *(alias* 15 mars 1900, *ou* 9 août 1901). Droits des confréries pour la sépulture : *03*, 695.

12 oct. Ig. Délégation de pouvoirs pour la confrérie du Rosaire : *00*, 505.

13 nov. R. Prière pour la sanctification de la dernière année du siècle : *99*, 1180. — Extension à toute l'Eglise de la fête du Vénérable Bède, Docteur : *00*, 95.

17 nov. R. Interprétation d'un indult au sujet de saint Jacques le Majeur. — Offices votifs de 1883. — Mémoire de saint Antoine, abbé. — Génuflexion devant le maître-autel et devant le Saint-Sacrement exposé. — Autorisation de se servir d'aubes avec transparents bleus ; cordons tolérés. — Encensement du Saint-Sacrement. — Prière *Fidelium animæ*. — Cierge pascal. — Addition au Bréviaire romain : *00*, 95, 96.

22 nov. SO. Sacrement de confirmation administré avec l'huile des catéchumènes : *00*, 251.

24 nov. SO. Mariages mixtes ; leur célébration à l'église : *01*, 280.

27 nov. R. Nouvelle consécration au Sacré-Cœur : *00*, 505.

6 déc. SO. Règles à suivre pour l'admission de jeunes filles hérétiques dans un pensionnat religieux : *00*, 252.

9 déc. R. Cérémonies à observer pendant la semaine sainte dans les églises paroissiales et non paroissiales, chez les réguliers et dans les chapelles de communautés : *00*, 301.

13 déc. SO. Autorisation de faire gras le jour du tirage et de la révision : *00*, 252. — Dispense de l'empêchement de clandestinité à l'article de la mort. — *De liceitate et necessitate operationis cœsareæ, quando certo constat de morte matris prægnantis : 00*, 291.

15 déc. R. Aspersion de l'eau bénite. — Congrégations religieuses ayant un calendrier propre. — Offices *ad libitum : 00*, 302.

16 déc. C. Canonicat. — Dispense de mariages non consommés. — Nullité d'un mariage. — Interprétation d'une clause testamentaire. — Droits d'une confrérie : *00*, 253, 254.

20 déc. SO. Les indults obtenus par les supérieurs généraux des Ordres religieux passent à leurs successeurs. — La défense relative à la confession de leurs sujets s'applique aux supérieurs des congrégations à vœux simples : *00*, 292.

21 déc. P. Déclaration de la suspension des pouvoirs pendant l'année jubilaire : *00*, 254.

26 déc. P. Facultés accordées aux évêques pour le for externe : *00*, 254.

1900

8 janv. PF. Rappel de la déclaration concernant la suspension des pouvoirs pendant l'année jubilaire : *00*, 292.

11 janv. P. Les concessions de la constitution *Æterni Pastoris* profitent aux religieuses à vœux simples : *00*, 298.

17 janv. SO. Doutes sur une ordination. — Autels consacrés sans reliques. — Mariage contracté par un infidèle converti sans avoir interpellé la première épouse : *00*, 500, 501.

19 janv. P. Nouvelle déclaration au sujet de la suspension, pendant l'année jubilaire, des facultés accordées aux évêques : *00*, 298, 299.

27 janv. C. Nullité d'un mariage. — Dispense de mariages non consommés : *00*, 292.

31 janv. P. Visite aux basiliques pendant le Jubilé : *00*, 502.

8 fév. Br. Concession d'une indulgence de 200 jours : *00*, 704.

12 fév. P. Faculté accordée aux missionnaires de donner la bénédiction apostolique après les instructions pendant le Jubilé : *00*, 502.

16 fév. R. Coutume relative à la bénédiction de l'eau dans les églises filiales le Samedi Saint, et à l'office

des défunts le dimanche avant la messe paroissiale : *00*, 1002.

17 fév. C. Dispense de mariages. — Droits de sépulture : *00*, 591.

17 fév. C. (*alias* 14 déc. 1901 *ou* 20 déc. 1902). De la coutume en matière liturgique : *04*, 33.

8 mars. SO. Impossibilité de revalider une union illégitime : *00*, 590. — Communication d'une réponse de la Propagande concernant l'abjuration des hérétiques : *00*, 1063.

15 mars. ER. (*alias* 15 sept. 1899 *ou* 9 août 1901). Droits des confréries pour la sépulture : *03*, 695.

17 mars. P. Questions concernant le Jubilé : *00*, 592.

28 mars. SO. Abjuration des hérétiques : *00*, 700 et 1063.

3 avril. R. Messes privées de *Requiem*. — Circonstances où le maître des cérémonies de la cathédrale doit prendre un vêtement violet : *00*, 703.

4 avril. R. Scapulaires du Sacré-Cœur de Jésus et des Saints Cœurs de Jésus et de Marie : *00*, 704.

4 avril. SO. Juridiction des confesseurs sur mer : *00*, 831.

6 avril. ER. Préséance des Tiers Ordres : *00*, 700.

7 avril. C. Dispense de l'irrégularité « ex defectu corporis » et de plusieurs mariages ; nullité d'un mariage : *00*, 700.

2 mai. R. Divers abus liturgiques : *00*, 1003. — Doutes sur les messes votives. — Ordre à observer pour les titulaires dans l'oraison *A cunctis* : *00*, 1066.

4 mai. C. Suppression temporaire du concours en Amérique : *00*, 703.

15 mai. R. Usage de la barrette pour les réguliers. — Cérémonial des évêques pour le *Lavabo* : *00*, 1066.

19 mai. C. Nullité de plusieurs mariages. — Dispense d'un mariage non consommé. — Procédure matrimoniale. — Rapports entre le chanoine curé et le chapitre de la cathédrale. — Préséance : *00*, 701, 702.

29 mai. R. Bénédiction des fonts baptismaux dans les églises annexes. — Encensements. — Chant de l'*Exultet*. — Fête des saints Juste et Pasteur. — Règles à suivre par le diacre et le sous-diacre à la messe solennelle ; par le célébrant pour les génuflexions. — Coutumes de certaines églises au sujet des chanoines. — Messe pontificale : *00*, 1067.

13 juin. R. Défense de célébrer une messe de *Requiem* dans une chapelle qui fait face à celle où est exposé le Saint-Sacrement. — Défense d'ajouter une oraison *pro defuncto* après l'oraison *Deus qui nobis* : *00*, 1068.

19 juin. R. Fête du Saint Nom de Jésus titulaire de la seconde cathédrale de Jérusalem. — Fête de saint Marc patron de l'Egypte : *00*, 1068.

23 juin. C. Interprétation d'un testament. — Dispense d'un mariage non consommé : *00*, 1001. — Dispense d'irrégularités : raideur de la jambe : *00*, 1001 ; faiblesse de la vue : *00*, 1002.

27 juin. SO. Défense d'accepter les hérétiques comme parrains dans un baptême catholique : *01*, 278.

4 juillet. SO. Ordination douteuse : *00*, 1064.

11 juillet. SO. Permission accordée à un archevêque de communiquer à son vicaire général les affaires du Saint-Office : *01*, 278.

12 juillet. C. Décret frappant de suspense les clercs qui quittent leur résidence pour prendre part aux fonctions publiques, ceux qui déposent l'habit ecclésiastique et ceux qui portent les armes : *00*, 1066.

14 juillet. C. Mariage ; dispense et nullité. — Prébendes. — Oblations. — Fiançailles : *00*, 1065.

14 juillet. Ig. Conditions requises pour que les prêtres chargés d'une Fraternité franciscaine puissent gagner l'indulgence plénière aux jours d'absolution générale : *00*, 1069.

17 juillet. R. Questions concernant la fête de saint Joseph, la mémoire de tous les Apôtres, l'exposition des reliques, le titulaire d'une église, les mémoires, l'exposition du Saint-Sacrement en faveur d'un défunt, la procession de la Fête-Dieu, les chanoines réguliers : *00*, 1003, 1004.

18 juillet. SO. Mort présumée du conjoint : *01*, 397.

4 août. SO. Nullité d'un mariage mixte pour cause de clandestinité. — Instruction aux Grecs-Unis sur les écoles mixtes : *00*, 1064.

6 août. C. Indult concernant les messes de fondation : *01*, 621.

8 août. SO. Délégation pour recevoir le serment supplétoire dans le mariage des vagabonds : *01*, 278.

11 août. C. Dispense d'irrégularité (épilepsie) et de plusieurs mariages non consommés : *01*, 399.

14 août. R. Usage de la langue slave en liturgie : *00*, 1068.

20 août. R. Obligation pour les Capucins de se conformer à leur bréviaire : *00*, 1004.

22 août. SO. Ordination douteuse : *00*, 1065.

1er sept. C. Affaires particulières : *01*, 399.

3 sept. R. Fête de la Sainte Vierge sous le titre de « Refuge des pécheurs » pendant le temps pascal : *01*, 814.

5 sept. SO. Dispense pour certains cas de recourir à Rome après l'absolution des censures papales réservées : *00*, 975. — Interprétation des facultés accordées aux évêques : *00*, 1065.

7 sept. SO. Dispense de l'abstinence et du jeûne dans l'armée autrichienne : *04*, 977.

8 sept. SO. Condamnation des révélations de Vernaison : *07*, 120.

28 sept. Ig. Régularisation des confréries du Rosaire : *01*, 379.

1er nov. ASP. Encyclique *Tametsi* sur Jésus-Christ Rédempteur : *00*, 1025.

10 nov. R. Usage des cloches interdit le Vendredi Saint : *01*, 815.

28 nov. SO. Ordinations douteuses : *01*, 279.

7 déc. R. Fêtes simplifiées : *01*, 427. — Règles à suivre pour l'exercice du Rosaire pendant le mois d'octobre : *01*, 527.

8 déc. ASP. Constitution *Conditæ a Christo* sur les Instituts à vœux simples : *01*, 46 et *05*, 714.

9 déc. Ig. Concession d'indulgences pour promouvoir le culte du Sacré-Cœur : *01*, 379.

19 déc. SO. Absolution des cas réservés : *01*, 398.

1901

16 janv. SO. Doutes sur la validité d'une ordination : *01*, 399.

18 janv. ASP. Encyclique *Graves de communi* sur la démocratie chrétienne : *01*, 193.

23 janv. Ig. Autel privilégié. — Indulgence *in articulo mortis*. — Vœu héroïque : *01*, 280.

23 janv. C. Dispense d'irrégularité (paralysie et claudication). — Partage des amendes entre les chanoines : *01*, 424, 425.

25 janv. P. Solution de doutes relatifs au Jubilé : *01*, 181.

25 janv. SO. Mariage des protestants : *02*, 240.

31 janv. SO. Jeûne pendant la Semaine Sainte : *01*, 812.

5 fév. R. Privilège accordé aux abbés des monastères *nullius : 01,* 379.

7 fév. P. Confession des religieuses : *02,* 516.

9 fév. R. Fête de l'Ange gardien en Espagne : *01,* 378.

10 fév. R. Fête de saint Jean-Baptiste de la Salle : *01,* 528.

13 fév. Ig. Indulgence de 200 jours attachée à une prière : *01,* 816.

23 fév. C. Indult pour les publications de bans : *01,* 621.

26 fév. R. Formule pour bénir les lis en l'honneur de saint Antoine de Padoue : *01,* 528. — Approbation d'un Petit Office du Sacré-Cœur : *02,* 121.

27 fév. Ig. Manière de faire le Chemin de la croix dans les chapelles des communautés : *01,* 379.

3 mars. R. Solution de doutes relatifs : aux oraisons commandées ; à la terminaison de l'office ; à la Dédicace ; à la Fête-Dieu ; à la fête *Exspectatio Partus ;* à une concurrence; à la Commémoraison des saints Pontifes romains ; aux fêtes des Docteurs : *01,* 815.

4 mars. R. Offices de la cathédrale de Sinigaglia. — Messe sur les bateaux : *01,* 526, 527. — Dédicace de l'église propre en concurrence avec le titulaire : *01,* 815. — Fête de la Sainte Famille : *03,* 91.

10 mars. SE. Publication des privilèges sur le jeûne en Amérique : *01,* 937.

13 mars. SO. Dispense d'interpellation. — Condamnation de la nouvelle dévotion dite « de la main puissante ». — Condamnation d'une croix dite « de l'Immaculée-Conception » : *01,* 620, 621.

20 mars. SO. Cas où les vicaires généraux ne peuvent déléguer sans indult : *01,* 621.

27 mars. SO. Interprétation du décret du 5 juin 1889 sur les causes de mariage : *01,* 888.

27 mars. Ig. Tableaux du Chemin de la croix : *01,* 380.

15 avril. PF. Application du décret *Tametsi* en Amérique : *01,* 936.

27 avril. C. Condamnation d'une coutume introduite par un Chapitre : *01,* 621.

27 avril. Ig. Autel privilégié : *02,* 123.

1er mai. SO. Publication de 3 décrets condamnant la dévotion à l'âme très sainte de Notre-Seigneur. — Transport des saintes huiles : *01,* 889.

2 mai. PF. Décoration des pèlerins de Terre Sainte : *01,* 936.

4 mai. ER. Interprétation de la Constitution *Exposcit debitum* de Grégoire XIII : *02,* 121.

8 mai. SO. Erection des Confréries du Rosaire : *03,* 520.

10 mai. R. Messe sur les navires : *02,* 513.

15 mai. SO. Décret sur les causes des Réguliers : *02,* 863.

22 mai. SO. Vin pour le Saint-Sacrifice : *02,* 119.

27 mai. Ig. Revalidation des Chemins de Croix : *02,* 864.

5 juin. P. Jubilé de 1901 : *01,* 814.

10 juin. Ix. Décret condamnant plusieurs ouvrages : *01,* 814.

11 juin. Ig. Indulgences attachées à la pénitence sacramentelle : *01,* 892.

14 juin. Ig. Consentement de l'Ordinaire requis pour bénir les croix, chapelets, etc. : *01,* 768. — Indulgence de 50 jours attachée à une oraison jaculatoire : *01,* 936. — Œuvres obligatoires pour jouir du privilège sabbatin : *01,* 891.

14 juin. R. Solution de doutes relatifs : aux versets des vêpres ; à la concurrence de saint Joseph avec saint Benoît ; à la fête des Sept-Fondateurs ; au chant de l'*Ite Missa est* à certaines fêtes ; au jour octave du Patron et de la Dédicace ; à l'oraison de la messe de *Requiem* : *01,* 890.

22 juin. C. Nullité d'un mariage : *01,* 813.

2 juillet. R. Fête de saint Jean-Baptiste et des saints Simon et Jude : *01,* 936.

3 juillet. Ig. Sanation générale pour les admissions nulles dans la Confrérie du Mont-Carmel : *01,* 936.

8 juillet. R. Solution de doutes concernant : l'occurrence d'un double-majeur avec une fête de première classe ; l'octave de sainte Anastasie ; la réconciliation d'une église : *04,* 852.

10 juillet. Ig. Croix de mission : *02,* 863.

10 juillet. R. Livres de chant liturgiques : *02,* 121.

12 juillet. R. Solution de doutes concernant : l'exposition du Saint-Sacrement ; les cérémonies du célébrant, du diacre et du sous-diacre à la messe solennelle ; la messe *Salve radix* ; les onctions ; le chant des vêpres ; le sépulcre du Jeudi Saint : *01,* 1070.

17 juillet. P. Interprétation du mot *parochus : 02,* 120.

18 juillet. SO. Doutes sur la validité d'une consécration épiscopale : *02,* 119.

20 juillet. C. Droits d'une confrérie : *01,* 890.

3 août. R. Solution de doutes relatifs : au renvoi d'une fête fixée au dimanche ; à la fête de saint Jean Damascène ; à la concurrence des fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge ; à la statue de l'Enfant-Jésus ; à l'octave du Saint-Sacrement : *02,* 121.

9 août. ER. *(alias* 15 sept. 1899 *ou* 15 mars 1900). Droits des confréries pour la sépulture dans les chapelles : *03,* 695.

11 août. R. Privilège de la fête de saint Barnabé : *01,* 1070.

16 août. Ig. Association du Chemin de la croix vivant : *01,* 1072.

17 août. C. Election des députés du séminaire. — Dispenses de mariage : *02,* 120.

20 août. R. Solution de doutes concernant : une coutume de bénir le peuple ; l'absoute et les funérailles ; l'office du Vendredi Saint ; les Litanies de la sainte Vierge et des Saints ; la messe anniversaire des évêques et des chanoines ; le jour octaval d'une fête de la Sainte Vierge : *01,* 1071.

21 août. SO. Matière du baptême : *02,* 240.

23 août. SO. Correspondance avec Rome : *02,* 119.

30 août. SO. Matière et conservation de la sainte Eucharistie : *02,* 119.

30 août. R. Indults en faveur du sépulcre des autels et des sépultures trop rapprochées de l'autel : *02,* 122.

7 sept. C. Dispenses de mariage : *02,* 120.

11 sept. Ig. Concession perpétuelle d'indulgences au Tiers Ordre franciscain : *02,* 123.

12 sept. R. Vigile de l'Immaculée-Conception : *02,* 123.

18 oct. R. Oratoires semi-publics : *02,* 123.

13 nov. Ig. Confréries du *Saint et Immaculé Cœur de Marie : 02,* 125.

13 nov. P. *Responsio circa casum onanismi : 02,* 120.

29 nov. R. Solution de doutes relatifs : à la place et au rôle des femmes dans les processions ; à la messe votive du Sacré-Cœur ; aux Vêpres célébrées devant le Saint-Sacrement exposé ; à l'emploi des ornements roses : *02,* 224. — Permission de célébrer, dans les églises des religieux, des services pour des défunts dont le corps a été porté à l'église paroissiale : *05,* 954.

6 déc. R. Chant des Litanies. — Servant de messe : *02,* 224.

12 déc. Br. Concession d'indulgences au Petit Office du Sacré-Cœur : *02*, 516.

14 déc. C. (*alias* 17 février 1900 *ou* 20 décembre 1902). Condamnation d'abus. — Dispenses de mariage : *03*, 477.

21 déc. Br. Indulgences accordées à des exercices en l'honneur du Saint Nom de Jésus : *02*, 517.

1902

19 janv. R. Messe dans une église d'un autre rite : *02*, 240.

24 janv. R. Autorisation de célébrer des services anniversaires dans les églises des religieux : *05*, 954.

25 janv. C. Questions matrimoniales. — Nullité et dispense. — Possession d'une relique : *02*, 568.

30 janv. Br. Indulgences accordées à la *Scala Santa* érigée à Lourdes : *02*, 517.

15 févr. R. Usage de l'ornement bleu en Espagne : *02*, 478.

17 févr. Ig. Faveurs accordées aux Dominicains et aux religieuses du Tiers Ordre : *03*, 92.

22 févr. R. Translation de la solennité du titulaire : *03*, 301 ; *04*, 572.

1er mars. C. Nullité d'un mariage : *02*, 569.

1er mars. PF. Décret concernant la célébration des messes sur les navires : *02*, 863.

4 mars. R. Office et messe de la férie : *02*, 478.

11 mars. P. Suppliques de mariage : *02*, 800.

13 mars. Br. Indulgence accordée aux confréries des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, et à une oraison jaculatoire : *02*, 517.

14 mars. R. Usage liturgique de la langue slave : *02*, 513.

17 mars. R. Messe du Sacré-Cœur le 1er vendredi. — Fêtes secondaires : *02*, 513.

20 mars. PF. Embryotomie : *02*, 478.

22 mars. Br. Indulgences accordées à la récitation du verset « *Requiem, etc.* » : *02*, 517.

24 mars. R. Fête de saint Isidore d'Espagne : *02*, 514.

11 avril. R. Solution de doutes relatifs : à la consécration d'une église construite en bois ; aux obsèques ; à la fête de l'Annonciation : *02*, 514.

12 avril. Br. Bref déterminant les pouvoirs de bénir les médailles de saint Benoît : *03*, 93.

18 avril. R. Encensements à la messe basse : *03*, 521.

19 avril. Br. Indulgences accordées à la « Couronne du Saint-Esprit » : *02*, 517.

19 avril. SO. Décret sur le probabilisme : *02*, 796.

26 avril. C. Nullité d'un mariage : *02*, 797.

28 avril. R. Solution de doutes relatifs : aux privilèges des cimetières et aux oratoires publics ; aux sépultures et aux anniversaires ; à la fête des Trépassés ; à une sépulture le 2 novembre ; aux messes de *Requiem* et aux jours où elles sont empêchées ; aux messes célébrées avant l'enterrement d'un évêque ; à l'exposition du Saint-Sacrement : *02*, 515.

1er mai. R. Nouvelle édition du Martyrologe : *03*, 302.

3 mai. ER. Décret général prescrivant pour les religieuses à vœux solennels, des vœux simples de 3 ans : *02*, 623.

7 mai. Ig. Chemin de la croix dans les chapelles des communautés. — Indulgence attachée à une prière à Notre-Dame de Lourdes : *02*, 864.

14 mai. P. Absolution des Réguliers : *03*, 91.

16 mai. R. Défense d'illuminer l'autel avec le gaz ou avec l'électricité : *02*, 624.

30 mai. Ig. Indulgences du mois de juin en l'honneur du Sacré-Cœur : *03*, 92.

31 mai. C. Dispense de mariage. — Question de canonicat : *02*, 800.

9 juin. Br. Indulgences accordées à une prière en l'honneur du Sacré-Cœur Eucharistique : *03*, 93.

13 juin. R. Usage des pontificaux pour les abbés anglo-bénédictins : *02*, 800.

18 juillet. Ig. Autel privilégié. — Faveurs accordées aux Tertiaires franciscains : *03*, 92.

18 juillet. Ig. Faveurs accordées aux sourds-muets : *03*, 206. — Privilèges des Tiers Ordres : *04*, 105.

18 juillet. R. Solution de doutes concernant : la messe devant le Saint-Sacrement exposé ; une procession où l'on porte des reliques de la Vraie Croix ; l'aspersion de l'eau bénite ; le chant du *Salve Regina ;* l'usage d'une aiguière pour le *Lavabo ;* les sépultures dans une crypte : *02*, 1053.

28 juillet. ER. Profession des religieuses : *03*, 94.

1er août. ER. Funérailles : *03*, 202.

16 août. C. Nullité de deux mariages : *03*, 87.

16 août. Ig. Indulgence attachée à une prière en l'honneur de saint Blaise : *03*, 872.

19 août. Ix. Condamnation de deux ouvrages et soumission de plusieurs auteurs condamnés : *03*, 92.

22 août. ER. Approbation d'une coutume contraire aux droits du curé sur les sépultures : *03*, 781.

6 sept. C. Messes de fondation célébrées dans une autre église : *03*, 88.

30 oct. ASP. Lettre apostolique *Vigilantiæ* créant la Commission Biblique : *03*, 129.

14 nov. R. Nomination des chanoines honoraires : *03*, 204.

21 nov. R. Dignitaire du chapitre remplaçant l'évêque : *03*, 205.

21 nov. ER. Biens des religieux : *04*, 219.

26 nov. Ig. Chemin de la Croix vivant : *03*, 522.

28 nov. R. Solution de doutes concernant : l'encensement des statues ; la coutume d'exposer le Saint-Sacrement à la messe ; la communion aux messes pontificales et aux messes de *Requiem ;* les leçons de la fête de la sainte Vierge sous le titre de *Refugium peccatorum ;* l'office de saint Jacques : *03*, 205.

Décembre (sans jour). ER. Assistance des Réguliers aux processions du Jubilé : *03*, 696.

3 déc. SO. Faculté de dispenser de la parenté spirituelle : *03*, 301.

6 déc. R. Office des Réguliers. — Concurrence entre cotitulaires *æque principales : 04*, 105.

8 déc. 1902. ASP. Encyclique *Fin del principio* aux évêques d'Italie : *03*, 16.

10 déc. SO. Mariages mixtes : *3*, 871.

20 déc. C. Dispense d'irrégularité : difformité générale. — Profession de foi : *03*, 404, 405.

20 déc. C. (*alias* 17 février 1901 *ou* 14 déc. 1902). De la coutume en matière liturgique : *04*, 33.

1903

14 janv. SO. Transport des saintes huiles : *03*, 1017.

15 janv. PF. Biens des Congrégations : *03*, 524.

15 janv. ER. Profession des religieuses : *04*, 41.

23 janv. R. Fête de saint Jean-Baptiste de la Salle : *03*, 301.

26 janv. ER. Profession des religieux : *03*, 695 et *04*, 571.

3 fév. PF. Translation de la solennité du Titulaire ; indult pour l'Amérique du Nord : *03*, 523.

11 fév. Ig. Faveur accordée aux prêtres tertiaires de Saint-François. — Indult relatif au privilège sabbatin : *03,* 405. — Absolution générale aux religieuses du Tiers Ordre : *03,* 523.

19 fév. R. Fête des saintes Perpétue et Félicité. — Chant des femmes à l'église : *03,* 521.

4 mars. Ig. Tiers Ordres, novices ; profession, obédience et pouvoirs : *03,* 523.

4 mars. SO. Délégation pour administrer la Confirmation : *03,* 1018.

5 mars. Ix. Condamnation de plusieurs ouvrages : *03,* 405.

7 mars. R. Bénédiction des maisons le Samedi Saint : *03,* 694.

11 mars. SO. Doutes sur la validité d'une ordination : *03,* 1018.

14 mars. R. Convois funèbres. — Chapelles des Séminaires : *03,* 536.

18 mars. SO. Admission au mariage des jeunes filles dont on ignore l'âge : *03,* 1112.

20 mars. R. Chant des Lamentations : *03,* 522.

24 mars. ER. Ligne de conduite à suivre par les religieuses pendant la persécution : *03,* 520. — Instruction pour les Congrégations d'hommes en France : *03,* 536.

27 mars. R. Défense d'exposer le Jeudi Saint des images de Notre-Seigneur mort, ou de Notre-Dame des Sept-Douleurs : *03,* 522.

28 mars. C. Dispense d'un mariage non consommé : *03,* 478.

21 avril. ER. Dispense de vœux pour les religieuses : *03,* 782.

22 avril. R. Décret au sujet de l'invocation *Mater boni consilii* : *03,* 536.

24 avril. ER. Clôture des religieuses : *04,* 40.

29 avril. Ig. Confrérie des Enfants de Marie. — Autel privilégié : *03,* 693.

8 mai. R. Règles de préséance entre les chanoines : *03,* 694. — Cérémonial des Capucins de Belgique pour l'exposition du Saint-Sacrement. — Chandeliers de l'autel. — Messe dans une église étrangère. — Fête de saint Turibe : *03,* 780, 781.

13 mai. Ig. Indulgences attachées à une prière : *03,* 782.

16 mai. C. Causes de mariage : *03,* 693.

27 mai. Ig. Délégation pour l'absolution générale aux religieuses tertiaires : *03,* 873.

29 mai. ER. Translation forcée d'un desservant en France : *04,* 409.

23 juin. SO. Compétence des Ordinaires dans les causes matrimoniales : *03,* 1112.

26 juin. ER. Bénédiction des fonts baptismaux le samedi saint : *03,* 1019.

8 juillet. SO. Faculté de légitimer les enfants : *03,* 1112.

9 juillet. C. Amovibilité des vicaires : *03,* 1113.

10 juillet. R. Pénitence des nouveaux ordonnés : *03,* 872.

15 juillet. SO. Invalidité d'une ordination : *03,* 1113.

17 juillet. R. Autorisation accordée à une confrérie : *04,* 40.

18 juillet. C. Nullité d'un mariage entre protestants : *03,* 867.

19 juillet. R. Règles à observer pendant les Octaves : *03,* 872.

3 août. SO. Petites images de la Sainte Vierge employées comme remède : *04,* 977.

14 août. R. Exercice en l'honneur de l'Immaculée-Conception : *03,* 1018.

25 août. ER. Profession perpétuelle : *04,* 118.

28 août. Ig. Sommaire des Indulgences apostoliques. — Indulgences du Petit Office de la Sainte Vierge : *03,* 1113. — Faculté aux cardinaux, archevêques et évêques d'accorder des indulgences : *04,* 43. — Concession d'indulgences aux Tertiaires et à leurs églises : *04,* 105. — Etendue des facultés accordées à certains Ordres dans les grandes villes : *04,* 106.

31 août. Ig. Indulgence accordée à une prière à Jésus-Christ en croix : *04,* 106.

2 sept. R. Messe de *Requiem* unique permise le jour de la sépulture : *04,* 40. — Translation de la fête d'un saint avec fériation : *04,* 415.

5 sept. C. Nullité d'un mariage : *04,* 38.

5 sept. Ig. Approbation du catalogue des indulgences accordées au Tiers Ordre des Ermites de Saint-Augustin : *04,* 106.

7 sept. R. Approbation de l'office de saint Vincent de Paul : *03,* 1019.

7 sept. C. Indult concernant les messes *pro populo* : *04,* 39.

8 sept. Br. Indulgence de 300 jours accordée à la récitation d'une prière à la Sainte Vierge : *03,* 1111.

11 sept. R. Prières après la messe : *03,* 1019.

22 sept. PF. Translation de la fête du Rosaire : *04,* 499.

30 sept. ER. Confesseur des religieuses de la Visitation : *04,* 41.

4 oct. ASP. Encyclique *E Supremi Apostolatus* après l'élection de Pie X : *03,* 977.

11 nov. Ig. Formule pour l'absolution générale des Tertiaires à vœux simples : *04,* 107.

14 nov. C. Excardination des clercs : *04,* 102.

20 nov. R. Solution de doutes concernant : les offices des Frères mineurs, la fête de la Dédicace, la translation des fêtes, les fêtes de l'Ordre séraphique, la fête de saint Thomas de Cantorbéry, la messe de minuit et les missions d'Angleterre : *04,* 104. — Services funèbres pour les grands personnages : *04,* 117. — Défense de chanter le *Salve Regina* après l'absoute : *04,* 215.

20 nov. C. Dispense de l'irrégularité pour l'amputation des deux pieds : *04,* 115.

22 nov. ASP. *Motu proprio* sur la musique sacrée : *04,* 97.

23 nov. Ig. Indulgences attachées au scapulaire dominicain : *04,* 853.

27 nov. R. Saint Jacques et saint Christophe titulaires *æque principales.* — Fête du Patronage de saint Vincent de Paul : *04,* 117. — Chanoines. — Coutumes immémoriales autorisées : *04,* 215.

28 nov. Ig. Indulgence de 50 jours accordée à l'invocation « Dieu soit béni ! » *04,* 219.

1er déc. R. Inhumation : *04,* 216.

2 déc. R. Port du saint Viatique : *04,* 216.

4 déc. Ix. Condamnation de plusieurs ouvrages : *04,* 107.

4 déc. R. Offices solennels célébrés par un évêque étranger : *04,* 216.

7 déc. Br. Cinquantenaire de l'Immaculée-Conception : *04,* 102.

8 déc. ASP. Lettre au cardinal Respighi sur la musique sacrée : *04,* 100.

9 déc. R. Indult concernant la messe votive de l'Immaculée-Conception : *04,* 217.

9 déc. SO. Nullité et revalidation de mariage : *04,* 629.

10 déc. SO. Empêchement de religion mixte : *04,* 571.

11 déc. R. Solution de doutes relatifs : au suffrage de

la Sainte Vierge, à la fête de sainte Madeleine, à celle de saint Thomas de Cantorbéry, à la procession du Vendredi Saint, à la fête de saint Ildefonse et de saint Hellade, à une préséance, *04*, 217.

11 déc. ER. Confessions des religieux de la Mission : *04*, 571.

18 déc. ASP. *Motu proprio* sur l'action populaire chrétienne : *04*, 113.

18 déc. R. Anniversaire de la Dédicace d'une cathédrale : *04*, 414.

19 déc. CE. Privilèges du titre de Docteur : *04*, 499.

19 déc. SE. Lettre au cardinal de Paris au sujet de la condamnation de M. Loisy : *04*, 115.

1904

8 janv. R. Décret sur la musique sacrée : *04*, 118. — Sépulture les jours de fête. — Usage de la musique aux ténèbres de la Semaine Sainte : *04*, 218.

9 janv. Ig. Exercices en l'honneur de saint Jean-Baptiste : *04*, 499.

20 janv. R. Messe votive de saint Thomas, apôtre : *04*, 414.

20 janv. P. Dispenses matrimoniales : *04*, 632.

21 janv. Ig. Indulgences et privilèges accordés à l'archiconfrérie de saint Antoine de Padoue : *06*, 218. — Indulgence de la fête de Notre-Dame de Perpétuel Secours : *04*, 572.

23 janv. Ig. Indulgence plénière attachée à des prières en l'honneur de saint Etienne : *04*, 630.

27 janv. Ig. Invocation en l'honneur de l'Immaculée-Conception : *04*, 499.

29 janv. R. Cantiques en langue vulgaire : *04*, 414.

3 fév. ER. Tiers Ordre franciscain ; revalidation : *04*, 462.

27 fév. P. Jeûne du Jubilé : *04*, 498.

28 fév. Br. Concession d'indulgences pour la fête de saint François d'Assise : *04*, 408.

1er mars. R. Messe votive de l'Immaculée-Conception : *04*, 630.

5 mars. R. Solution de doutes concernant : les services pour les défunts ; le chant de l'épître ; la sainte communion ; l'emploi de la langue vulgaire dans le chant de la Passion, du *Tantum ergo*, et des Litanies de la sainte Vierge, dans l'administration du Baptême et les prières après la messe : *04*, 415, 416.

9 mars. R. Protonotaires apostoliques *ad instar* : *04*, 416.

9 mars. Ig. Indulgence *in articulo mortis* : *04*, 631.

12 mars. ASP. Encyclique *Jucunda sane* à l'occasion du XIIIe Centenaire de saint Grégoire le Grand : *04*, 433.

12 mars. R. Cérémonies du Baptême. Usage de la mozette et du rochet : *04*, 416. — Modification de deux indults relatifs à la translation des fêtes et à l'octave de la Fête-Dieu : *04*, 850.

19 mars. ASP. *Motu proprio* sur la codification du droit canon : *04*, 497.

23 mars. Ig. Indulgences accordées à des invocations en l'honneur de l'Immaculée-Conception : *04*, 631.

23 mars. P. Solution de doutes sur le Jubilé : *04*, 815.

25 mars. SE. Lettre au sujet de la codification du droit canon : *04*, 497.

26 mars. C. Absence de mariage. — Nullité. — Dispense d'un mariage non consommé : *04*, 410 à 413.

26 mars. R. Calendrier des religieux de l'Amérique latine : *04*, 572.

26 mars. ER. Dot des religieuses : *04*, 631.

26 mars. Ig. Indulgence accordée à une prière en l'honneur de saint Paul de la Croix : *05*, 41.

29 mars. Br. Indulgence de 300 jours accordée à des pratiques de tempérance : *04*, 629.

3 avril. P. Indulgences du Jubilé : *04*, 498.

4 avril. P. Jubilé ; confessions et visites : *04*, 408.

13 avril. SO. Baptême en langue gilberte : *04*, 1117.

15 avril. R. Calendrier romano-séraphique : *04*, 572. — Préséance des évêques entre eux : *04*, 630.

19 avril. ER. Grades académiques accessibles aux Réguliers : *04*, 849.

21 avril. R. Projet de réforme du Bréviaire : *04*, 850.

25 avril. ASP. *Motu proprio* sur l'Edition Vaticane du chant grégorien : *04*, 417.

30 avril. C. Messes de fondation. — Droits et honoraires des funérailles : *04*, 587 à 589.

Mai (sans jour). ER. Renvoi d'un novice : *05*, 433 et 631.

6 mai. R. Fête du Rosaire dans les églises franciscaines : *04*, 850.

11 mai. C. Décret concernant les honoraires de messes : *04*, 569.

11 mai. ER. Exemption des Réguliers : *04*, 849.

20 mai. ER. Incapacité pour certains profès de prendre part au vote : *04*, 1118.

20 mai. R. Manière de génuflecter en passant devant l'autel où l'on célèbre : *04*, 851.

24 mai. Ig. Indulgence attachée à une invocation : *05*, 436.

1er juin. SO. Subdélégation pour les dispenses : *04*, 1117.

3 juin. Ix. Condamnation de divers ouvrages et soumission de deux auteurs : *04*, 852.

6 juin. Br. Indulgence pour la prière : « O Marie conçue sans péché » : *04*, 810.

8 juin. Ig. Indulgence accordée à des prières en l'honneur de saint Etienne : *04*, 853. — Indulgences attachées à la récitation du Petit Office de la Sainte Vierge : *05*, 436.

14 juin. ER. Examen des novices : *04*, 850.

17 juin. Ig. Indulgence accordée à l'invocation *Cor Jesu sacratissimum* après la messe : *04*, 853.

22 juin. R. Messe votive de l'Immaculée-Conception : *04*, 851.

25 juin. C. Lettres testimoniales. — Dispense d'un mariage non consommé. — Refus de reconnaître la nullité. — Nullité d'un mariage contracté *sub conditione turpi* : *04*, 810 à 815.

28 juin. Br. Indulgence accordée à une prière en l'honneur de Notre-Dame du Sacré-Cœur : *04*, 810.

1er juillet. R. Solution de doutes concernant : le conopée ; le chant de la Passion ; l'usage de la langue vulgaire : *04*, 851, 852.

2 juillet. ER. Election au Chapitre régulier : *04*, 1118.

5 juillet. AEE. Indulgence pour la récitation d'une prière au commencement de la messe : *05*, 41.

7 juillet. PF. Chanoines démissionnaires : *05*, 437.

11 juillet. R. Exposition du Saint-Sacrement. — Distribution de la sainte communion. — Place de la croix sur l'autel : *04*, 979.

13 juillet. R. Dispense du chœur : *05*, 40.

27 juillet. R. Solution de doutes concernant : une fête qui a des parties propres ; une édition défectueuse du Bréviaire ; l'anniversaire de la Dédicace ; l'office des Confesseurs en Carême ; l'office de la Translation de la sainte Maison de Lorette ; les rubriques du Bréviaire romano-séraphique ; le troisième cierge à l'élévation ; la bénédiction du Saint-Sacrement : *04*, 1119.

5 août. R. Translation des fêtes de l'Assomption et de la Nativité de la Sainte Vierge : *04*, 979.

5 août. R. Confesseur extraordinaire des religieuses : *01*, 1119.

11 août. SO. Eau pour le saint sacrifice : *04*, 1118.

19 août. Ig. Invocation *Cor Jesu sacratissimum* après la messe : *04*, 1119.

24 août. Ig. Indulgence de 200 jours à une prière à Notre-Dame Réparatrice : *05*, 40.

27 août. C. Sépulture des étrangers : *05*, 389.

31 août. SO. Service militaire des clercs : *04*, 1118.

2 sept. Ig. Concession d'une indulgence pour la *Couronne des étoiles vivantes : 05*, 41.

3 sept. SO. Question de Pellevoisin : *04*, 977.

6 sept. R. Office des morts chanté pendant la messe d'obligation : *05*, 93.

14 sept. Ig. Indulgence de la Portioncule. — Culte de la Sainte Couronne. — Erection d'un Chemin de croix : *05*, 94.

10 oct. Ig. 300 jours d'indulgence accordés à l'invocation des saints noms de Jésus et de Marie : *05*, 94.

4 nov. R. Solution de doutes concernant : la génuflexion des chanoines à l'*Agnus Dei ;* l'anniversaire des défunts : *05*, 93.

11 nov. R. Chant de *Prime* pendant la messe basse. — Emploi de deux missels et chant du *Gloria in excelsis* à la messe solennelle. — Privilèges de la confrérie du Saint-Sacrement : *05*, 40.

12 nov. C. Clôture des religieuses : *05*, 434.

19 nov. C. Droit des héritiers d'inviter plusieurs membres du clergé aux funérailles : *05*, 39.

25 nov. C. Admission et renvoi des novices : *05*, 435.

2 déc. R. Translation de fêtes : *05*, 269.

5 déc. Br. Concession d'une indulgence de 300 jours à une prière pour obtenir la chasteté : *05*, 93.

14 déc. R. Cire liturgique. — Usage des Pontificaux. — Messe de la Propagation de la Foi : *05*, 268.

14 déc. Br. Indulgence accordée à une oraison jaculatoire : *05*, 268.

19 déc. C. Messes manuelles et messes de fondation : *05*, 389.

1905

11 janv. Ig. 300 jours d'indulgences à une prière en l'honneur de l'Immaculée-Conception : *05*, 436.

18 janv. Ig. 300 jours à une prière en l'honneur de saint Paul : *05*, 437.

26 janv. R. Fête et office du titulaire d'une église abbatiale : *05*, 435.

27 janv. R. Messe dans une église confiée aux réguliers : *05*, 435.

30 janv. ER. Agrégation des Tertiaires : *05*, 631.

1er fév. Ig. Oratoire des Filles de la Charité : *05*, 632.

1er fév. Ig. Absolution générale : *05*, 734.

3 fév. R. Ordo des Réguliers. — Translation de la solennité de la Fête-Dieu : *05*, 435, 436.

8 fév. R. Addition aux Litanies du Saint Nom de Jésus : *05*, 436.

13 fév. CB. Règles à suivre au sujet des « citations implicites » : *05*, 633.

17 fév. R. Assistance de l'évêque chanoine à la messe conventuelle : *05*, 954.

20 fév. ER. Droits des profès à vœux simples : *05*, 780.

21 fév. ASP. *Motu proprio* sur les Protonotaires : *05*, 263.

27 fév. C. Honoraires de messes. — Délai pour acquitter les messes ; indults à ce sujet. — Interprétation du décret *Ut debita : 05*, 389 à 393.

8 mars. Ig. Fraternités du Tiers Ordre de Saint-François : *05*, 632.

21 mars. Ig. Indulgence attachée à une prière pour la réparation des blasphèmes : *05*, 735.

22 mars. Ig. 300 jours à une prière à la Sainte Trinité. — Concession d'indulgences aux Tertiaires : *05*, 633.

22 mars. R. Messe votive de l'Immaculée-Conception : *05*, 630.

28 mars. Br. Bref au Directeur de l'*Ami du Clergé : 05*, 321.

1er avril. R. Dédicace de toutes les églises de France : *05*, 630.

6 avril. Ig. Prière à N.-D. de la Garde : *05*, 779.

15 avril. ASP. Encyclique *Acerbo nimis* sur l'enseignement de la doctrine chrétienne : *05*, 401.

15 avril. R. Usage des instruments de musique pendant les offices : *05*, 631.

2 mai. Ig. 300 jours à une prière pour connaître sa vocation : *05*, 633.

8 mai. C. Obligation de suivre le tarif diocésain : *05*, 777.

12 mai. R. Fête du B. Jean-Baptiste Vianney : *05*, 654. — Office des Matines : *05*, 733. — Réponse à la Congrégation des Camaldules au sujet : des leçons de la fête de saint Bède ; de l'oraison de la messe de saint Michel ; de l'omission de la mémoire de la sainte Vierge aux suffrages ; des leçons du bréviaire monastique pour la fête de saint Thomas et les jours suivants ; de l'office de la Passion ; du chant du *Vexilla* le Vendredi Saint; de l'aspersion des prélats réguliers ; des leçons chantées par les prélats inférieurs aux évêques : *05*, 954. — Manière d'organiser la messe votive chantée : *06*, 425.

19 mai. R. Solution de doutes relatifs : à la fête de saint Félix patron ou titulaire ; à celles de saint Hilaire et de saint Paul ; à la Purification ; au dimanche *in albis* et à celui de la Trinité ; aux mémoires qu'on doit faire quand une solennité est transférée au dimanche : *05*, 733.

24 mai. R. Au sujet du cœur de saint François d'Assise : *05*, 778.

27 mai. Ig. Indulgence accordée à une oraison jaculatoire au Sacré-Cœur : *05*, 957.

30 mai. R. Solution de doutes relatifs : à l'usage de l'étole et de la chape pendant les Heures canoniales ; à l'encensement ; aux vêpres solennelles, l'évêque absent : *05*, 734.

30 mai. Ig. Prière en l'honneur de saint Joseph : *06*, 219.

1er juin. Ig. Indulgences accordées aux membres de la pieuse union dite du *Crucifix du Pardon : 05*, 957.

2 juin. Ig. 300 jours à une prière à la Sainte Vierge : *05*, 735.

3 juin. Ig. Indulgence accordée à une prière pour la diffusion de la communion quotidienne : *05*, 735.

7 juin. Br. Concession d'indulgences à des exercices préparatoires à la fête de saint Dominique : *06*, 73.

7 juin. R. Solution de doutes concernant : les oraisons à dire à la messe d'ordination le samedi des Quatre-Temps ; les leçons de la fête de sainte Marthe et de saint Benoît-Joseph Labre : *05*, 778.

7 juin. Ig. Stations du Chemin de la Croix : *05*, 779.

17 juin. C. Honoraires de messes. — Messe de binage. — Droits du curé sur les cimetières publics : *05*, 681.

23 juin. CB. Question relative aux livres historiques : *05*, 780.

28 juin. Ig. Confrérie du Mont-Carmel : revalidation : *05*, 779.

30 juin. R. Place des membres du Tiers Ordre dans les processions : *05*, 778.

1er juillet. Ig. Exercices en l'honneur de l'Immaculée-Conception : *05*, 780 et *07*, 363.

3 juillet. R. Indulgence *in articulo mortis*. — Chant pendant les messes de *Requiem*. — Office divin ; texte latin obligatoire : *06*, 217.

5 juillet. Ig. 300 jours à une prière en l'honneur de sainte Brigitte et de sainte Catherine de Suède : *05*, 1132.

7 juillet. R. Anniversaire de la Dédicace dans les églises des Réguliers. — Révocation d'un indult concernant la fête du Patronage de saint Joseph : *05*, 779.

12 juillet. Ig. Concession d'indulgences aux enfants de la première communion, à leurs parents et aux personnes qui assistent à la cérémonie : *05*, 957.

14 juillet. ER. Incorporation des prêtres : *06*, 859.— Funérailles dans une église des Réguliers : droits du curé : *07*, 120.

29 juillet. C. Nullité d'un mariage pour cause de clandestinité : *05*, 956.

31 juillet. R. Office que peuvent réciter les membres d'une Congrégation qui n'est pas tenue à l'office de chœur : *05*, 1032.

8 août. R. Défense de célébrer une messe *corpore præsente* dans les oratoires privés : *05*, 1032.

11 août. R. Règles à suivre pour l'édition et l'approbation des livres liturgiques contenant le chant grégorien : *05*, 955. — Oratoire des religieuses Conceptionnistes : *06*, 74.

14 août. R. Edition Vaticane des livres de chant grégorien : *06*, 75.

21 août. SE. Lettre aux évêques de Prusse sur le sens de l'encyclique *Acerbo nimis* relative à l'enseignement de la doctrine chrétienne : *06*, 684.

22 août. R. Règles à suivre par les Réguliers pour la célébration de la fête des Patrons de lieu : *06*, 74.

23 août. SO. Pouvoir des prêtres voyageant sur mer : *07*, 268.

23 août. R. Obligation pour les Frères Mineurs de porter l'amict sur la tête nue : *05*, 1033. — Fête de saint Remi coïncidant avec le Rosaire : *06*, 75.

25 août. Ig. Concession d'indulgences à la Couronne franciscaine des Sept Allégresses de la Sainte Vierge : *05*, 1132.

26 août. C. Dispense d'irrégularité (amputation de la jambe droite) : *05*, 1131.

30 août. R. Messe votive du Rosaire interdite pendant les octaves des fêtes de la Sainte Vierge : *05*, 1033.

1er sept. ER. Confesseur extraordinaire des communautés religieuses : *05*, 1131.

9 sept. R. Dispense pour les Capucins dispersés de célébrer la fête du Titulaire de l'église conventuelle : *06*, 75.

13 sept. Ig. 300 jours à l'oraison jaculatoire : *Jesu mitis et humilis corde : 05*, 1133. — Conditions requises pour gagner les indulgences : *06*, 218.

29 sept. Br. Société des *Dames de la Charité ;* faveur accordée aux directeurs d'appliquer aux crucifix l'indulgence *in articulo mortis : 06*, 74.

4 oct. ASP. Lettre de S. S. Pie X au cardinal Richard sur les événements de France : *05*, 977.

26 oct. Ig. 300 jours à une prière en l'honneur du Sacré-Cœur : *06*, 77.

4 nov. R. Règles à suivre par l'évêque officiant pontificalement sur l'invitation du vicaire capitulaire : *06*, 75.

10 nov. R. Préséance des Tiers Ordres aux processions : *06*, 76.

15 nov. ER. Sonnerie des cloches chez les Réguliers : *06*, 331.

24 nov. R. Règles pour la messe de *Requiem* les trois derniers jours de la Semaine Sainte et pendant les octaves privilégiées. — Défense de représenter des crânes ou ossements sur les ornements de l'autel et sur ceux du célébrant. — Confection des pales : *06*, 76.

30 nov. Ig. 300 jours pour une prière à réciter après l'office divin : *06*, 219.

1er déc. R. Fêtes de précepte. — Messe de sépulture *corpore præsente : 06*, 218.

12 déc. Ix. Décret condamnant plusieurs ouvrages : *06*, 77.

14 déc. Ig. 300 jours à une prière pour la bonne mort : *06*, 219.

20 déc. C. Décret *Sacra Tridentina Synodus* sur la communion quotidienne : *06*, 181.

22 déc. C. Décret sur les élèves des séminaires : *06*, 329.

22 déc. R. Etole violette requise pour l'absolution générale des Tertiaires : *06*, 331.

30 déc. Ig. 300 jours à une oraison jaculatoire : *06*, 219.

1906

3 janv. Ig. 300 jours à l'oraison jaculatoire : « Marie notre espérance, etc. » : *06*, 219.

3 janv. P. Rescrit au sujet des spoliateurs des biens des Congrégations : *07*, 265.

18 janv. ASP. Bulle appliquant à l'Empire allemand le décret *Tametsi : 06*, 370.

19 janv. R. Solution de doutes concernant : les oraisons commandées, la distribution de la sainte communion, l'indulgence de la Portioncule : *06*, 370.

22 janv. R. Calendrier en usage dans les oratoires des Tertiaires : *06*, 371.

24 janv. SO. Chant à l'église par les schismatiques : *07*, 600.

25 janv. Ig. 200 jours à une prière en l'honneur de Notre-Dame des Sept-Douleurs : *06*, 374.

31 janv. Ig. 200 jours à une invocation à N.-D. Libératrice : *06*, 374.

6 fév. R. Sainte communion dans les oratoires privés : *07*, 361.

11 fév. ASP. Encyclique *Vehementer* réprouvant la loi française de Séparation : *06*, 177.

13 fév. Ig. 300 jours pour une prière à Jésus mourant : *06*, 426.

14 fév. Ig. Confession requise pour gagner les indulgences : *06*, 296.

14 fév. R. Déclaration sur les éditions liturgiques : *06*, 332.

16 fév. R. Règles concernant les génuflexions, inclinations et encensements devant le Saint-Sacrement exposé. — Manière de chanter la messe votive *Rorate ;* exposition du saint ciboire ; consécration des autels. — Règles à suivre pour la célébration des fêtes par les Réguliers : *06*, 371 à 373.

17 fév. C. Décision au sujet de la vente des titres appartenant aux établissements ecclésiastiques : *06*, 330.

28 fév. Ig. 300 jours à une prière tirée de saint François de Sales : *06*, 470.

8 mars. P. Rescrit au sujet des spoliateurs des biens des Congrégations : *07*, 265.

14 mars. R. Du clerc qui fait l'office de sous-diacre ou de chapelain à la messe : *06*, 469.

14 mars. Ig. Concession d'indulgences à des prières pour la conversion de la Hollande : *06*, 470.

17 mars (alias 17 juillet 1907). ER. Réintégration d'un desservant : *08*, 281.

17 mars. R. Absoute : *06*, 684.

24 mars. C. Droits des chapelains des confréries pour les messes solennelles, les offices funèbres et les neuvaines dans leurs oratoires : *06*, 424. — Interprétation d'un indult concernant la messe des fêtes supprimées : *06*, 468.

27 mars. ASP. Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Ecriture sainte dans les séminaires : *06*, 369.

2 avril. R. Réponse au sujet d'un service fondé par un évêque dont la cause est introduite : *06*, 684.

5 avril. Ix. Décret condamnant plusieurs ouvrages : *06*, 470.

25 avril. SO. Formule abrégée pour l'Extrême-Onction : *06*, 782.

6 mai. R. Editions du chant grégorien : *07*, 361.

8 mai. ER. Clôture des moniales : *07*, 121.

9 mai. P. Rescrit au sujet des spoliateurs : *07*, 266.

16 mai. Ig. 300 jours à une invocation à N.-D. des Bonnes Etudes : *06*, 685.

19 mai. ER. Exemption d'une basilique : *07*, 577.

28 mai. Ig. 300 jours à une prière en l'honneur de saint Joachim : *06*, 782.

1er juin. Ig. Concession d'indulgences à la rénovation des promesses du Baptême : *06*, 860.

4 juin. Ig. 300 jours à une prière pour la conversion des Eglises dissidentes : *06*, 782.

7 juin. P. Rescrit au sujet des spoliateurs des biens : *07*, 266.

8 juin. Ig. Concession d'indulgences à diverses invocations : *06*, 861.

9 juin. Ig. Indulgence pour la bonne mort : *06*, 861.

13 juin. Ig. Indult concernant le scapulaire : *06*, 861. — Privilèges et indulgences pour la fête des mystères de la Voie douloureuse : *06*, 1037. — Confréries du Rosaire. — Sommaire du Tiers Ordre de Saint-Dominique : *07*, 169.

15 juin. Ig. 300 jours à une prière au Sacré-Cœur : *06*, 861.

26 juin. Ig. 300 jours à une invocation au Sacré-Cœur : *06*, 782 ; — à une prière au Saint-Sacrement : *06*, 783.

27 juin. Ig. Modification des indulgences accordées à une invocation au Cœur de Jésus : *07*, 169.

27 juin. CB. Authenticité du Pentateuque : *06*, 683.

5 juillet. R. Leçons propres des doubles-majeurs. — Obsèques le jour des Cendres : *07*, 164.

13 juillet. Ig. 300 jours à une prière au Sacré-Cœur : *07*, 170.

16 juillet. ASP. Défense aux évêques d'approuver une nouvelle Congrégation sans consulter le Saint-Siège : *06*, 859.

16 juillet. ER. Décret sur le rapport triennal obligatoire dans les Instituts à vœux simples : *07*, 362.

21 juillet. R. Insignes des chanoines honoraires : *06*, 1037.

28 juillet. ASP. Encyclique *Pieni l'animo* aux évêques d'Italie : *06*, 753.

28 juillet. C. Limites paroissiales : *06*, 1036.

30 juillet. Ig. 300 jours à une prière en l'honneur de sainte Rite : à un exercice pendant la procession du Saint-Sacrement : *06*, 1037.

3 août. ER. Exemption des hôpitaux tenus par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu : *07*, 578.

5 août. Br. Bref nommant M. le chanoine Perriot protonotaire apostolique *ad instar* : *06*, 737.

8 août. Ig. Profession des Tertiaires. — Visite des églises. — Médaille jubilaire de saint Benoit. — Pratique du mois du Sacré-Cœur : *06*, 1037, 1038.

8 août. R. Place des laïques dans les processions : *06*, 1037.

8 août. R. Usage de l'orgue pendant la messe : *07*, 361.

10 août. ASP. Encyclique *Gravissimo officii* condamnant les Associations cultuelles : *06*, 737.

22 août. SO. Interprétation d'un article des dispenses *in radice* : *07*, 267.

22 août. Ig. Prières pour la fête du Sacré-Cœur : *06*, 1039. — Privilèges et indulgences accordés à l'Ordre Séraphique : *07*, 169.

5 sept. Ig. Médaille des Enfants de Marie : *07*, 170.

11 sept. Ig. 300 jours à une prière en l'honneur de saint Joseph : *07*, 269.

12 sept. Ig. Indulgences et concessions pour la Couronne des Sept-Joies : *07*, 170.

15 sept. C. Communion des enfants et des malades en viatique : *07*, 23.

17 sept. P. Rescrit au sujet des liquidateurs : *07*, 269.

14 oct. Ig. Indulgences du Rosaire : *07*, 860.

2 nov. Ig. 300 jours à un cantique à N.-D. du Rosaire : *07*, 170.

10 nov. R. Solution de doutes concernant : l'érection d'une chapelle dans un couvent ; les messes de *Requiem* dans les oratoires privés et publics ; la messe votive de l'Immaculée-Conception ; le titulaire d'une communauté qui n'a pas d'église ; l'obligation du *Credo* aux fêtes secondaires des Patrons ; la consécration et le titre des autels fixes : *07*, 165 à 167.

14 nov. Ig. Faveurs de la Basilique de Sainte-Marie des Anges : *07*, 269.

16 nov. R. Règles pour le servant de messe et pour la sainte communion portée aux malades : *07*, 167.

17 nov. Ig. 300 jours à un acte de consécration pour les Enfants de Marie : *07*, 363.

23 nov. R. Solution de doutes concernant : les fonctions des clercs tonsurés ; du diacre et du sous-diacre ; du célébrant aux vêpres et à la messe devant le Saint-Sacrement exposé ; la messe de l'ordination aux Quatre-Temps ; le calendrier que doivent suivre les élèves des séminaires ; la mémoire du patron de lieu ; la messe de *Requiem* et la Fête-Dieu : *07*, 168.

23 nov. R. Cérémonial de l'évêque assistant à la messe ou distribuant la sainte communion : *07*, 361.

23 nov. Ig. Prières indulgenciées : *07*, 601.

24 nov. C. Décret sur l'excardination et l'ordination des clercs : *07*, 26.

28 nov. Ig. Prière indulgenciée en l'honneur de saint Jean-Baptiste de la Salle : *07*, 269.

5 déc. SO. Dispense valable pour les ordres majeurs. — Excommunication des chefs de la secte des Mariavites : *07*, 268.

5 déc. Ig. Prière indulgenciée pour les sourds-muets : *07*, 363.

7 déc. C. Décret sur le saint Viatique : *07*, 25.

7 déc. ER. Privilèges des réguliers expulsés : *07*, 579. — Confession des religieuses : *07*, 580.

9 déc. Ig. 300 jours à une prière en l'honneur du Saint-Sacrement : *07*, 363.

12 déc. SO. Pouvoirs accordés aux prêtres voyageant

sur mer : *07*, 268. — Interprétation des indults accordés aux missions : *07*, 268.

12 déc. Ix. Condamnation de plusieurs ouvrages : *07*, 170.

18 déc. Ig. Petit Office de la Sainte Vierge : *07*, 460.

19 déc. Ig. 300 jours pour une prière à la Sainte Vierge : *07*, 170.

1907

6 janv. ASP. Encyclique *Une fois encore* sur la loi de Séparation : *07*, 49.

16 janv. R. Image de N.-D. de Pitié. — Relique de la Vraie Croix : *07*, 471.

18 janv. ER. Confrérie dans les églises des religieuses : *07*, 581. — Droits et obligations des Réguliers : *07*, 1107.

23 janv. R. Bénédiction de saint Maur : *07*, 362.

26 janv. C. Obligations du curé dans les funérailles : *07*, 554.

1er fév. R. Solution de doutes concernant : la bénédiction des cierges et des rameaux ainsi que la procession ; l'aspersion de l'eau bénite ; les *Improperia ;* les cérémonies du Vendredi et du Samedi Saint ; la manière d'allumer les cierges de l'autel ; le chant du *Te Deum* devant le Saint-Sacrement ; les processions d'actions de grâces et du Saint-Sacrement ; la messe chantée par les supérieurs généraux : *07*, 472. — Insignes et privilèges de certains chapitres qui ont obtenu l'habit prélatice : *07*, 558.

4 fév. PF. Pouvoir des missionnaires : *07*, 460.

16 fév. R. Patron du diocèse et patron du royaume : *07*, 474.

19 fév. C. Règles pour l'office de chœur : *07*, 558.

20 fév. Ig. Révocabilité de l'acte héroïque : *07*, 860.

23 fév. C. Droits du curé dans les funérailles : *07*, 555.

26 fév. SO. Condamnation d'un opuscule espagnol : *08*, 206.

27 fév. Ig. Indulgence plénière en l'honneur de saint Benoît : *07*, 380. — 50 jours pour une invocation au Sacré-Cœur : *07*, 601. — Rénovation des promesses du baptême : *07*, 861.

3 mars. R. Direction du chant au chœur : *07*, 600.

11 mars. Ig. 300 jours à une invocation au Sacré-Cœur : *07*, 460.

16 mars. R. Privilèges et insignes des chapelains de la Chapelle pontificale : *07*, 600.

23 mars. C. Interprétation d'indults sur les oratoires et les autels portatifs : *07*, 557.

23 mars. R. Messe basse conventuelle : *07*, 559.

25 mars. C. Communion des malades (explication du décret du 7 déc. 1906) : *07*, 577.

10 avril. Ig. Triduum pour promouvoir la communion fréquente : *07*, 458.

12 avril. Ix. Condamnation de plusieurs ouvrages : *07*, 601.

26 avril. Ig. Prière indulgenciée en faveur des bonnes études : *07*, 459.

8 mai. Ig. 300 jours à la prière *Veni Sancte Spiritus* : *07*, 601.

8 mai. R. Communion dans les oratoires privés : *07*, 1108.

10 mai. R. Calendrier des Sœurs Tertiaires : *07*, 601.

18 mai. Ig. Concession d'indulgences à une invocation au Saint-Sacrement : *07*, 860.

22 mai. C. Intentions de messes : *07*, 553.

29 mai. CB. Le quatrième Evangile : *08*, 685.

31 mai. R. Calendrier des églises *séculières* dépendant d'une église paroissiale *régulière* : *07*, 862.

5 juin. R. Exposition du Saint-Sacrement ; encensements : *07*, 1109.

12 juin. Ig. Prière indulgenciée de l'Eglise grecque : *07*, 602. — Chapelets indulgenciés : *07*, 862. — Concession d'indulgences aux membres de la Confrérie du Rosaire : *08*, 59.

12 juillet. Ig. 300 jours à une invocation au Cœur eucharistique de Jésus : *08*, 59.

17 juillet (alias 17 mars 1906). ER. Réintégration d'un desservant : *08*, 281.

1er août. SO. Faveurs pour les chapelles des Séminaires : *08*, 206.

2 août. C. Décret *Ne Temere* sur les fiançailles et le mariage : *07*, 826.

5 août. P. Peines portées contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques : *08*, 793.

7 août. R. Edition du Graduel Romain : *07*, 1109.

23 août. PF. Règles à suivre par les missionnaires au sujet de la préséance : *08*, 403.

28 août. SO. Mesures prises contre le modernisme : *07*, 1136.

28 août. Ig. Confession requise pour gagner les indulgences d'une mission : *08*, 252.

6 septembre. R. Consécration d'un autel déclaré valide : *08*, 589.

8 sept. ASP. Encyclique *Pascendi Dominici gregis* sur le Modernisme : *07*, 881.

9 sept. C. Honoraires de messes : *08*, 251.

11 sept. Ig. 300 jours à une prière au Cœur eucharistique de Jésus : *08*, 252.

21 sept. SE. Biens ecclésiastiques usurpés : *08*, 403.

26 oct. Ig. Offrande de toutes les messes. Prière pour les agonisants : *08*, 402, 403.

8 nov. R. Lampe du Saint-Sacrement : *08*, 206.

9 nov. Ig. 300 jours à une invocation à Notre-Dame de Lourdes : *08*, 252.

13 nov. R. Fête de l'Apparition de N.-D. de Lourdes : *08*, 59.

18 nov. ASP. *Motu proprio* sur la Commission Biblique et les censures contre les Modernistes : *07*, 1105.

22 nov. R. Lumière électrique : *08*, 206.

29 nov. R. Question d'occurrence : *08*, 207.

1er déc. Ig. Prière pour revêtir le surplis : *08*, 403.

6 déc. R. Chanoine théologal : *08*, 401.

29 déc. Ig. 300 jours à une prière à sainte Lucie : *08*, 590.

1908

4 janv. ASP. Scapulaire du Mont-Carmel : concession en faveur des soldats : *08*, 683.

8 janv. R. Décret concernant la fête des Sept-Fondateurs : *08*, 401.

8 janv. Ig. 50 jours à une formule de salut : *08*, 590.

17 janv. R. Rit ambrosien. — Usage de la lumière électrique. — Règles à observer pour le chant des femmes à l'église : *08*, 401.

20 janv. ER. Profession religieuse ; revalidation : *08*, 252.

22 janv. Ig. Association sacerdotale de réparation : *08*, 590.

24 janv. R. Patron principal de lieu. — Défense de placer des guirlandes sur l'autel et d'établir une chambre à coucher au-dessus. — Litanies de la Sainte Vierge : *08,* 402.

26 janv. Ig. Indulgences du mois du Sacré-Cœur : *08,* 745.

1er fév. Br. Indulgences des Pères Croisiers : *08,* 744.

4 fév. Ig. Confréries du Mont-Carmel ; revalidation : *08,* 492.

13 fév. SO. Condamnation de deux journaux et soumission : *08,* 252.

13 fév. Ig. Indulgences applicables aux seuls défunts attachées aux versets : *Requiem æternam, etc.* : *08,* 492.

7 mars. SO. Excommunication de M. Loisy : *08,* 279.

11 mars. R. Addition au Martyrologe romain : *08,* 684.

14 mars. R. Question de translation. Banquette pour le célébrant : *08,* 684.

17 mars. SO. Condamnation d'ouvrages : *08,* 492.

28 mars. C. Doutes sur le décret *De sponsalibus et matrimonio* : *08,* 455.

28 mars. R. Chant du *Libera* après la messe basse : *08,* 684.

29 mars. Ig. 300 jours à deux prières pour demander des vocations sacerdotales et la persévérance des clercs : *08,* 812.

30 mars. ASP. Scapulaire du Mont-Carmel ; concession en faveur des soldats : *08,* 794.

30 mars. ER. Bénéfice vacant à la suite des vœux solennels : *08,* 591.

1er avril. R. Indult à un prêtre amputé du bras droit. — Tabernacles de sûreté : *08,* 590.

8 avril. R. Décret sur l'édition Vaticane du Graduel Romain : *08,* 455.

8 avril. Ig. Triduums en l'honneur du St-Sacrement : *08,* 684.

13 mai. R. Fête de N.-D. des Sept-Douleurs : *08,* 744.

17 mai. ASP. Lettre aux Cardinaux français sur les Mutualités dites approuvées : *08,* 529.

19 mai. Ig. Consécration des familles au Sacré-Cœur : *08,* 745.

20 mai. P. Excommunication portée contre ceux qui ont voté la loi de Séparation : *08,* 631.

25 mai. Ix. Condamnation d'ouvrages : *08,* 589.

1er juin. Ig. 300 jours à une prière au Saint-Esprit : *08,* 1054.

5 juin. R. Offices votifs. — Mémoires. — Office de Tierce avant la messe pontificale : *08,* 745.

19 juin. R. Chapelles funèbres : *08,* 1012.

28 juin. Ig. Concession d'indulgences à des actes de dévotion envers Notre-Seigneur au Saint-Sacrement : *08,* 746.

29 juin. ASP. Constitution *Sapienti consilio* sur la Curie Romaine : *08,* 674 et 678.

29 juin. CB. Le livre d'Isaïe : *08,* 685.

8 juillet. Ig. Confrérie du Rosaire (extension à tous les fidèles de la concession du 14 oct. 1906) : *08,* 1054.

9 juillet. ASP. Couronnement des statues du Sacré-Cœur : *08,* 811.

22 juillet. R. Nouvelles Leçons historiques pour saint Bonaventure : *08,* 1013.

27 juillet. C. Fiançailles et mariage : *08,* 811.

4 août. ASP. Exhortation de S. S. Pie X au clergé à l'occasion du 50e anniversaire de son sacerdoce : *08,* 785.

29 septembre. ASP. Constitution apostolique sur la publication des lois et la promulgation des actes du Saint-Siège : *08,* 1053.

BIBLIOGRAPHIE[1]

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

A

Abbé (Un). Lettres à M. Waldeck-Rousseau : *02, 194.*

Abbé (Un) de l'Ordre de Citeaux. Apostolat des Catéchismes et vie intérieure : *07,* 1146.

Achtleiner (Ar.). Jérusalem : *07,* 810.

Acker (Paul). Œuvres sociales des femmes : *08,* 823.

« Action populaire ». Tracts : *03,* 516 ; *06,* 940. — Guide social pour 1905 : *05,* 160; pour 1906 : *06,* 471 ; pour 1907 : *07,* 401 ; pour 1908 : *08,* 46. — Prêtres de France : *05,* 1035. — Jeunes gens de France : *07,* 727. — Françaises : *07,* 1096. — Guide d'action religieuse : *08,* 90. — Jeunes filles de France : *08,* 139. — Almanach de l'A. P. pour 1909 : *08, 147.* — L'année sociale parlementaire 1908 : *08,* 1013. — Manuel social pratique : *08,* 1013. — Paysans de France : *08,* 1015.

Adam (Abbé). Le catéchisme expliqué et illustré : *03,* 141.

Adam (Paul). Le serpent noir : *05,* 488.

Adam S. J. (P.). Joseph Sepet : *00,* 632.

Adhémar (Vte d'). Le triple conflit : science, philosophie, religion : *05,* 897.

Adhémar d'Alès. La théologie de S. Hippolyte : *07,* 175. — La théologie de Tertullien : *05,* 437.

Ærtnys. Theologia pastoralis : *03,* 700. — Compendium Liturgiæ sacræ : *04,* 500. — Theologia moralis : *06,* 794.

Affagart (Greffin). Relation de Terre Sainte (1533-1534) : *02,* 989.

Ageorges (J.). Le deuil du clocher : récits berrichons : *08,* 748.

Ages (Lucie des). Elisabeth : *99,* 223. — Petite fleur : *00,* 46. — Le bonheur de Marthe : *03, 275.* — Le logis du Roy : *05, 283.*

Agnius. Edouard Agnius, missionnaire : *02, 232.*

Agréda (V. Marie d'). La cité mystique : *99,* 205 ; *08,* 637. — Sublime doctrine de la Mère de Dieu sur les vertus chrétiennes : *00,* 775. — Vie de N.-S. J.-C. : extraits de la *Cité mystique : 01,* 848.

Aigon (Abbé). La croix de Jésus : *08, 51.* — La famille : *08, 51.*

Aigueperse (Mathilde). Kerdélec veut, Kerdélec doit : *01, 108.*

Alanic (Mathilde). Le devoir d'un fils : *06, 195.* — A chacun sa chimère : *04, 32.* — La gloire de Fonteclaire ; Monette : *08, 55.*

Alaux (Th.). Leçons d'espagnol : *03, 126.*

Alazard (M.). D.-A. Affre : *05,* 1114.

Albalat (Antoine). L'art d'écrire enseigné en vingt leçons : *99,* 194. — La formation du style par l'assimilation des auteurs : *01,* 1118. — Les ennemis de l'art d'écrire : *06,* 1086. — Pages choisies de Louis Veuillot : *07,* 77.

Albert. Le Petit Albert : *99, 272.*

Albespy (L.). Le lait : *05, 142.*

Albin (C.). La poésie dans le Bréviaire romain : *99,* 693.

Albing (A.). Religion in Salon und Welt : *07,* 972.

Albot (Abbé). Manuel d'instruction religieuse élémentaire : *00,* 361 ; *05,* 1037. — Catéchismes et persévérance : *04, 251.*

Albrand (Abbé). — Le Guide-éclair du missionnaire et du chrétien : *02, 255.*

A. L. C. Simple discours sur le rôle de la France : *02,* 46.

Alcyoni (G.). Histoires et historiettes de curés : *02, 124.*

Alexis et Théophile (PP.). Abrégé du Catéchisme du Saint Concile de Trente : *02,* 162 ; *08,* 725.

Alexis (P.). Une paroisse canadienne : *02,* 620.

Alfaric. Aristote : *05,* 897.

Alibert. Méthode pédagogique, spécialement appliquée à la philosophie : *08,* 93. — La psychologie thomiste et les théories modernes : *03,* 1008.

Allain (E.). Vidouville et son clocher : *07,* 96.

Allan Kardec. L'Evangile selon le spiritisme : *00,* 238.

Allard (Paul). Etudes d'histoire et d'archéologie : *99,* 709. — Saint Basile : *99,* 710. — Les esclaves chrétiens : *00,* 620. — Julien l'Apostat : *00,* 780 ; *02,* 1054. — Dix leçons sur le martyre : *05,* 1095.

Allard (F.). Une ville du Nivernais : La Charité : *05,* 1096.

Allègre. Le Code civil commenté à l'usage du clergé : *02,* 264.

Allier (Raoul). Le protestantisme au Japon (1859-1907) : *08,* 1184.

Alliot (M.). Visites archidiaconales de Josas : *07,* 299.

Allo (B.). Foi et systèmes : *08,* 456.

Allotte de La Fuye (Mme Marguerite). Le Maître de la mort : *07,* 587.

---

[1] Les chiffres de pages *en italiques* se rapportent aux couvertures jaunes.

Alphonse de Liguori (S.). Avertissements de la Providence dans les calamités publiques : *00*, 622. — Opera dogmatica : *04*, 224. — Méditations sur la Passion : *04*, 640. — Theologia moralis : *08*, 235. — Œuvres : *08*, 641.

Ami des enfants (Un). Le bon catéchiste : *99*, 219.

Anadoli. L'emprise du travail : La vie aux Etats-Unis : *06*, 379.

Ancel (Dom) et G. Maurel. Cours d'histoire, Enseignement primaire : *00*, 462.

Ancey (Georges). Ces Messieurs : *02*, 652.

Anciaux (Abbé). La Foi : *05, 44*.

André (Marius). Le B. Raymond Lulle : *00*, 620.

André (Abbé H.). La bonne sainte Céronne et son culte : *00*, 1024.

André (Marie). Centenaires sacrés : *99*, 221.

André (G.). Luttes pour la liberté de l'Eglise aux Etats-Unis : *07*, 634.

Andrieux (Louis). La Commune à Lyon en 1870 et 1871 : *06*, 348.

Angelby (Dr). Le bréviaire de Châtel-Guyon : *08, 107*.

Angelini (P.). Les B. Marc-Etienne Crisin, Etienne Pongraez et Melchior Grodeez : *05*, 350.

Anger (Dom). Les dépendances de l'Abbaye de St-Germain-des-Prés : *07*, 1070 ; *08*, 830. — Introduction au Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France : *07*, 1070.

Anglade (M.). De la sécularisation des biens du clergé sous la Révolution : *02*, 196.

Angot des Rotours (Baron J.). S. Alphonse de Liguori : *03*, 457.

Anita (Marie). Monologues pour jeunes filles : *05, 39*. — Le compagnon de ma vie : *02, 244*.

Annam (Louis d'). Le grand Apôtre de l'Afrique au XIXe siècle : *99*, 825.

Annibale (Card. Joseph d'). Summula Theologiæ Moralis : *08*, 408.

Ansbert Labbé. Faits et pensées : *07*, 701.

Antoine (Ch.). Cours d'Economie sociale : *08*, 554.

Antoine (P. Marie-). Livre d'or des proscrits : *08*, 1127.

Antoni (Chan.). Pourquoi tant de vaines craintes éloignent-elles de la communion fréquente et quotidienne ? *07, 255*.

Antonelli (J.). De conceptu impotentiæ et sterilitatis : *00*, 774.

Anzoletti (Louise). La femme et le progrès chrétien : *01*, 1005.

Appuin (Ch.). Spinoza. — Œuvres : *08*, 501.

Aprinjius de Béja. Commentaire de l'Apocalypse : *00*, 1005.

A. R. Les clefs du Purgatoire : *00*, 1016.

Araules (P. Ferd.-Marie d'). La vie de S. Antoine de Padoue, par Jean Rigauld : *00*, 860.

Arbellot (Abbé). Vie de S. Martial : *02*, 45. — Vie de S. Yrieix : *02*, 45.

Arbonnoise (Jules de l'). A bas la calotte ! *07*, 271.

Arcelin (Ad.). La dissociation psychologique : *02*, 719.

Archelet (Abbé). Ce qu'est la vie : *03*, 188. — Le secret du bonheur pendant la vie : *05*, 442. — Les causes du malheur pendant la vie : *06*, 930. — Le gaspillage de la vie : *07*, 1151. — A Lourdes : Les apparitions de 1858 : *08*, 192.

Archevêque de Québec (Mgr l'). Catéchisme de controverse : *02*, 986.

Ardel (H.). Le rêve de Suzy : *05, 227*.

Arendt, S. J. (G.). De sacramentalibus : *00*, 1085.

A. R. et C. R. L'Eglise à travers les siècles : les Apôtres et les Martyrs : *06, 190*.

Argenson (Comte R. d'). Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement : *02*, 862.

Argill (Edouard d'). Exil et patrie : *99*, 223.

Arnaud (Raoul). L'Egérie de Louis-Philippe, Adélaïde d'Orléans : *08*, 824.

Arnould (Louis). Une âme en prison : *04, 250*, 990.

Arnould (J.). Nouveaux éléments d'hygiène : *04*, 661.

Arros (Jean d'). Léon XIII d'après ses Encycliques : *04*, 307.

Ars (Curé d'). Pensées choisies : *00*, 360.

Artaud (D.). Une retraite de première communion : *07, 110*. — Saint Joseph : *07*, 829.

Arthez (Danielle d'). Le flot qui monte : *08, 218*. — Les races qui meurent : *04, 32*. — La fin du rêve : *06, 275*.

Artigarum (J.). Le rythme des mélodies grégoriennes : *99*, 831.

Arvisenet (C.). Memoriale vitæ sacerdotalis : *00*, 1024.

Arvisy (Madeleine d'). Ce qui passe et ce qui reste : *07*, 543.

Assemani (A.). Codex liturgicus : *02*, 656.

Assenoy (M. d'). Les sabots de la reine Anne : *01, 108*.

Assomptionnistes (PP.). Missions des Augustins de l'Assomption en Bulgarie : *00*, 624.

Aubert (Chan.). Mois de Marie de N.-D. de Pontmain : *04, 110*.

Aubray (Gabriel). L'allée des demoiselles : *00*, 204.

Aubry (J.-B.). Les Chinois chez eux : *00*, 858.

Aucler (P.). A quoi conduirait la location des églises : *05, 152*.

Augier (Ernest). Du tac au tac. Réponses aux objections modernes : *08*, 750.

Augustin (S.). La Cité de Dieu : *00*, 1011. — Lectures spirituelles pour Noël et l'Epiphanie : *01*, 995.

Aulagne (J.). La réforme catholique du XVIIIe siècle dans le diocèse de Limoges : *06*, 377.

Aulard (A.). Histoire politique de la Révolution française : *01*, 997 ; *08*, 770. — Taine, historien de la Révolution française : *08*, 411.

Aulnoy (Mme d'). Mémoires de la cour d'Espagne : *04*, 547.

Aulnoye (Pierre d'). Le lieutenant de Trémazan : *08*, 748.

Aumale (Mlle d'). Souvenirs sur Mme de Maintenon : *02*, 652.

Aumônier (Un). La jeune fille polie : *03, 51*. — La jeune fille polie au pensionnat : *01*, 1005.

Auriault (J.). La sainteté au IVe siècle : *04*, 47. La sainteté du IVe au VIe siècle : *04*, 854. La sainteté du VIe au IXe siècle : *05*, 899. La sainteté du IXe au XIIe siècle : *07*, 190.

Auteur de « Allons au ciel ». Un guide dans la voie du ciel : *99*, 713. — Le chemin du ciel éclairé et aplani : *00*, 622.

Auteur des « Avis spirituels ». Réflexions sur la Passion de N.-S. J.-C. : *01*, 96. — Le chrétien à l'école de S. Joseph : *01*, 95. — L'année chrétienne : *02*, 621. — Visites à Jésus Hostie : *99*, 713. — Entretiens avec N.-S. J.-C. après la communion : *99*, 713.

Auteur des « Paillettes d'or ». Jésus enfant et adolescent : *99*, 713. — La vie après le pensionnat : *02*, 715. — La vie au pensionnat : *99*, 1103.

Auschitzky (Daniel). Le coffre-fort : *06, 67*.

Auvray (A.). Souvenirs de l'Institut de Ploërmel : *08*, 593.

Auvray (Abbé). Neuvaine de méditations pour la fête de la Pentecôte : *02, 106*. — Manuel des Mères chrétiennes : *02, 44*. — Manuel de piété à l'usage des enfants de Marie : *02, 44*.

Auvray (Michel). La ferme des Bruyères : *06, 68*. — La prière de Lucette : *07, 195*.

Aveline (Guy d'). Le secret du Rocamadour : *07, 14*. — Attila : *08, 202*.

Avenel (G. d'). La noblesse française sous Richelieu : *01*, 474. — Prêtres, soldats et juges sous Richelieu : *07*, 703. — Les Français de mon temps : *04*, 313. — Le mécanisme de la vie moderne : *06*, 398.

Avesnes. Journal de bord d'un aspirant : *05*, 184.

Avoine (Abbé H.). Trente ans de ministère à Paris : *05*, 491.

Avone (Ch. d'). Une gerbe de légendes : *99*, 923.

Aymard (J.). S. Louis de Gonzague : *99*, 711.

Ayroles (P.). Thalamas contre Jeanne d'Arc : *05, 215*.

Azambuja (Gabriel d'). L'abdication : *00*, 1017. — Trois dots : *03, 159*. — Un chassé-croisé : *07, 82*.

B

Babut (M.). Le concile de Turin (417) : *05*, 668.

Bachelet (P. Le). La question Liguorienne : *99*, 696.

Backer (P. de). Institutiones metaphysicæ specialis. T. I : *00*, 244. — T. II : *01*, 591.

Backes (Abbé A.). Notre-Dame de Lourdes : *08, 50*.

Badet (P.). Le péché d'incroyance : *99, 238 ; 00*, 39. — Marie et l'âme chrétienne, *00*, 39. — Jésus et les femmes dans l'Evangile : *00*, 40. — Le Lys : *06*, 378.

Badino (D. Giacomo). Il Padre Amelli et l'alta critica biblica : *06*, 476.

Baets (M. de). Quæstiones de operationibus divinis quæ respiciunt creaturas : *05*, 42.

Baffie (P.). L'Immaculée-Conception et le Sacerdoce : *04, 250*.

Bahezre (Abbé). Les Filles de la Croix de Paris pendant la Révolution : *03*, 798.

Bail (Louis). La théologie affective ou S. Thomas d'Aquin médité en vue de la prédication : *04*, 143.

Baille (Ch.). Le cardinal de Rohan-Chabot : *04*, 632.

Baille (L.). Qu'est-ce que la science ? *07*, 171.

Bainvel (P.). La Foi et l'acte de foi : *99*, 200. — Nature et surnaturel : *03*, 645. — Mère de Grâce : *03*, 649. — De Magisterio vivo et Traditione : *06*, 222. — Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus : *06*, 930.

Bainville (J.). Bismarck et la France : *07*, 780.

Baker (Dom). Hommages à Jésus-Christ : *08*, 701.

Ballu (L.). Les métiers possibles du prêtre de demain : *06*, 522.

Baraud (Abbé). Mois de Marie : *00*, 617. — Mois de Marie d'après le B. G. de Montfort : *03, 92*.

Barbet de Vaux (Jean). Portraits d'enfants : *03, 283*. — Cœurs d'enfants : Histoires et récits : *03*, 409.

Barbey (F.) Madame Atkins et la prison du Temple : *05*, 533.

Barbier (Abbé Emm.). Les catholiques français et la République : *06*, 169. — Le progrès du libéralisme catholique en France sous Léon XIII : *07*, 590, 677, 746.

Barbier (E.). Les origines du Christianisme. — Pages choisies de Mgr Freppel : *03*, 453.

Barbier (Jules). La messe : *00*, 686.

Barbier (Paul). L'Eglise se meurt, l'Eglise est morte ! *05*, 536. — La guerre aux dogmes et à la morale : *08*, 236. — L'Initiative au Collège : *99*, 702.

Barbier de Montault (Mgr). Traité du costume ecclésiastique : *99*, 44. — Œuvres complètes : T. XII. Hagiographie : *99*, 200 ; *99*, 698. Le spolium de l'évêque de Limoges en 1390 : *99*, 699. — Le crucifix de l'église de Mirabel : *00*, 635. — Brochures diverses : *01*, 351.

Bard (E.). Les Chinois chez eux : *01*, 90.

Bardenhewer (O.). Les Pères de l'Eglise : *00*, 243.

Bareille (Georges). Le Catéchisme romain : *06*, 986 ; *07*, 538 ; *08*, 1067.

Barenton (P. Hilaire de). La France catholique en Orient : *04*, 221.

Bareth (Abbé). Le curé de Thaon, l'abbé Victor Durain : *03, 126*.

Bargilliat. Les honoraires de messes : *05*, 1099.— De Institutione clericorum : *08*, 1183.

Barlie (Abbé E.). Gros lot bien placé : *04, 130*.

Barnier (Ch.). Contre les sectes et les erreurs qui nous divisent et nous désolent : *07*, 216.

Baron (P.). Catholicisme moderne : *07, 246*.

Barrau (Hortense). Poésies juvéniles : *08, 295*.

Barre (P. de la). La vie du dogme catholique : *99*, 201.

Barry (William). Newman : *06*, 886.

Bartels (A.). Histoire de la littérature allemande : *02*, 1013.

Baruzi (Jean). Leibniz et l'organisation religieuse de la terre : *07*, 701.

Bascoul (L.). Vie de Mgr Besson : *03*, 455.

Basly (P. Déodat de). Duns Scot, *04*, 224. — Pourquoi Jésus-Christ ? *04*, 361.

Bassibey (Abbé). De la clandestinité dans le mariage : *05*, 493.

Bastié (D^r^). La vie future devant l'opinion humaine : *04*, 238.

Bastien (Dom Pierre). La Constitution *Conditæ a Christo : 03*, 814.

Battanchon (F.). L'âme de Roland : *05, 171*.

Battandier (Mgr). Annuaire pontifical catholique : *99*, 209 ; *00*, 201 ; *01*, 283 ; *03*, 108 ; *04*, 142 ; *05*, 185 ; *07*, 271. — Pages religieuses : *02*, 991. — Guide canonique pour les constitutions des Instituts à vœux simples : *04, 263 ; 08, 215*.

Batiffol (Mgr). Etudes d'histoire et de théologie positive : *02*, 622 ; *04*, 158 ; *05*, 902 ; *06*, 1134. — L'avenir prochain du catholicisme en France : *07*, 318. — Questions d'enseignement supérieur ecclésiastique : *07*, 318. — L'enseignement de Jésus : *06*, 617 ; *07*, 451.

Baubée (Simon). Le petit Boscot : *02, 267*.

Baudaire (E.). Formation intellectuelle du clergé de France au XIXe siècle : *05*, 1110.

Baudrillart (Mgr). L'Eglise catholique, la Renaissance et le Protestantisme : *04*, 636. — Quatre cents ans de Concordat : *05*, 529.

Baudrillart (André). La religion romaine : *05*, 897. — Saint Séverin : *08*, 593.

Baudry (Mme J.). Devant l'obstacle : *08, 27*.

Baulez (P.). Cœur et âme : *08, 39*.

Baumann. Le programme politique du positivisme : *01*, 895. — Les martyrs de Lyon : *05*, 1095.

Baume (Georges). Le maudit : *00, 314*. — La Petite Princesse : *04, 283*. — Les trois apôtres : *08*, 967. — Mlle Cécile : *08, 291*.

Baümer (Dom Suitbert). Histoire du Bréviaire : *05*, 460.

Baunard (Mgr). L'Evangile du pauvre : *04*, 502. — Ernest Lelièvre et les fondations des Petites Sœurs des Pauvres : *05*, 901.

Bauriez (L. de). Quelques pages sur le Mouvement catholique chez les femmes en Angleterre : *08*, 824.

Bayet (A.). La morale scientifique : *05*, 443.

Bayet (C.). Giotto : *08*, 328.

Bayle (Abbé). Le symbolisme du droit romain : *08*, 333.

Bazalgette (Léon). Le problème de l'avenir latin : *03*, 890.

Bazin (René). Le Guide de l'Empereur : *01, 296*. — Contes de Bonne Perrette ; — L'Enseigne de vaisseau Paul Henry : *02, 267*. — L'âme alsacienne ; — Pages choisies : *04*, 311. — L'Isolée : *05*, 680. — Le blé qui lève : *07*, 938. — La sarcelle bleue : *08, 291*.

Béal et Maryan. Le féminisme de tous les temps : *01*, 96.

Beaufreton (Paul). L'enseignement ménager : *08*, 554.

Beaugrand (A.). Sainte Lucie à Catane : *08*, 593.

Beaulieu (P. Ernest de). Le saint de Toulouse : Vie du P. Marie-Antoine : *08*, 1121.

Beaumont (Maurice le). Gringalette : *03, 159*.

Beaunier (Dom). La France monastique : *05*, 860.

Beauregard (Gérard de). Les maréchaux de Napoléon : *00, 313*. — La France chevaleresque : *01, 296*.

Beauregard (Mis Costa de). Courtes pages : *03*, 409. — Liberté, Egalité, Fraternité : *04, 134*. — Amours de sainte : Mme Loyse de Savoye : *07*, 1147.

Beauriez (L. de). Robert le Fort et les origines de la race capétienne : *06*, 894.

Béchaux (A.). La réglementation du travail : *04*, 766.

Bédier (Joseph). Etudes critiques : *04*, 144.

Béduer (Comtesse de). Les chanoinesses de Remiremont : *00*, 1021.

Beetz (F.). Klare Köpfe ; — Fixsterne : *06, 19*.

Béguinot (Mgr). Elévations au Sacré-Cœur de Jésus : *00*, 778.

Belanger (P.). Les méconnus : *01*, 95, 879. — Les Jésuites et les humbles : *01*, 879.

Belgiojoso (Princesse). Essai sur la formation du dogme catholique : *03*, 495.

Bellaigue (Camille). Les Maîtres de la Musique : Mendelssohn : *07*, 1167.

Bellamy (Abbé). Les effets de la communion : *00*, 776. — La théologie catholique au XIXe siècle : *05*, 437.

Bellanger (A.). Les concepts de cause et l'activité intentionnelle de l'esprit : *05*, 766.

Bellanger (Camille). Le Peintre : *07, 23*.

Bellarmin. De Immaculata B. M. V. Conceptione votum : *05*, 535. — Lettres spirituelles sur l'art de bien mourir : *05*, 535.

Belleforme Ramière. Le Bambino : *00*, 46.

Bellet (Mgr). Les Origines des Eglises de France et les fastes épiscopaux : *99*, 709.

Beller (J.). La Meuse : *03*, 189.

Bellessort (A.). La Roumanie contemporaine : *05*, 900.

Belleville (Abbé). La conversion de Huysmans : *99*, 215.

Bellevue (Abbé de). La grâce sacramentelle : *99*, 1099. — L'Œuvre du Saint-Esprit : *02*, 749. — Du Calvaire à l'autel : *04*, 239.

Belloc (de). Sainte Agnès et son siècle : *00*, 205.

Bellune (Abbé de). Mgr d'Outremont : *01*, 572.

Belmon (C.). Manuel du Séminariste soldat : *05, 27*.

Bels (Abbé). Præcipui hymni de Vesperis : *02*, 1056. — Nobles paroles, mémorables exemples : *03, 80*. — La poésie dans le Bréviaire et le Missel : *03*, 649. — Hymnes propres du Bréviaire des Frères Mineurs ; — La Sainte Vierge et la Flandre : *03*, 814. — Essais poétiques : *04, 138 ; 06, 62, 275 ; 08, 15*. — Essais poétiques et Fleurs mariales : *05, 171*. — Connaissances strictement nécessaires pour être sauvé : *06, 62*. — Deux chemins de croix : *06, 62*. — Figures de pères et mères chrétiens : *08, 234*.

Bénédictin (Un). Explication ascétique et historique de la règle de S. Benoît : *01*, 1215.

Bénédictins de Solesmes. Livre d'orgue : *00*, 363.

Bénédictins de Stanbroock. Grammaire de plain-chant : *06*, 572.

Bénédictines (Les). Traduction et commentaire des « O » de l'Avent et de l'office de Noël : *08, 294*.

Benoist (Charles). La crise de l'Etat moderne : L'organisation du travail : *06*, 888. — Le Machiavélisme : *07*, 1098.

Benoist (Eug.). Nouveau dictionnaire latin-français : *03, 40*.

Benoît (Dom). Vie de Mgr Taché : *06*, 570.

Bentzon (Th.). Le château de Bois-Vipère : *05, 82*. — Constance : *06*, 936. — Lettres de Gabrielle Delzant (1874-1903) : *07*, 748.

Bentzon (Mme Th.). Les Américaines chez elles : *04*, 548.

Benvenisti (A.). Les hérétiques : *03*, 650.

Bérard (Victor). La révolte de l'Asie : *05*, 173.

Berardi. Theologia fundamentalis : *06*, 237.

Berchois (H.). Du rôle du clergé dans la société moderne : *03, 242 ; 04, 31*.

Bérenger (Abbé J.). Les Traditions provençales : *06*, 636.

Bergson (Henri). Le rire : *04*, 1072. — L'évolution créatrice : *08*, 956.

Bergasse du Petit-Thouars. Sa vie d'après ses notes et sa correspondance : *06*, 333.

Beringer-Mazoyer. Les Indulgences : *05*, 396.

Berlioux (Abbé). Mois de Saint Joseph : *08, 62*.

Bernard (A.). La foi, ses beautés, ses bienfaits : *05*, 44.

Bernard de la Frégeollière (V[sse] de). La vie des saints : *06, 267*, 398.

Bernard et Blanchon. Adieux d'une Enfant de Marie : *04, 56*.

Bernard (H.). La Ligue de l'enseignement : *04, 292*.

Bernard (J.). Histoire de l'Europe (1270-1610) : *99*, 218. — Histoire de l'Europe (1610-1789) : *00*, 205. — Histoire contemporaine de 1789 à nos jours : *00*, 1013. — Histoire romaine : *01*, 1167. — Histoire de l'antiquité ; *03*, 1021. — Histoire du moyen âge : *04*, 157.

Bernard (P.). Bossuet apologiste et apôtre de la Croix : *05*, 45. — Bossuet : De Bethléem au Calvaire : *07*, 219.

Bernard (Paul). Tuberculose et hygiène : *04, 91*.

Bernard S. John. L'épopée mariale en France au XIXe siècle : *05*, 748.

Bernard (Th.). Leçons élémentaires de liturgie : *04*, 366. — Manuel des cérémonies de l'ordination : *04*, 500.

Bernardin (Ch.). Mycologie : Guide pratique pour la recherche de soixante champignons comestibles : *04*, 317.

Bernardin (P.). Neuvaine à S. Antoine de Padoue : *00*, 779.

Bernies (V.). Spiritualité et Immortalité : *02*, 45.

Berry (Mme Marguerite du). La dentelle : *06, 158*.

Berteaud (Mgr). Discours : *00*, 44. — Œuvres pastorales : *01*, 1002.

Berthe (P.). S. Alphonse de Liguori : *00*, 245 ; *01, 255*.

Bertheroy (Jean). Le Rachat : *02, 267*. — La beauté du visage d'Alcias : *05*, 489.

Berthier (P.). Les merveilles de la Salette : *99*, 205. — Le jeune homme chrétien à l'école des saints : *00*, 45.

— Le prêtre dans le ministère de la prédication : *00*, 775. — Tabulæ synopticæ Summæ contra Gentes : *00*, 1008. — Heureux les cœurs purs : *04*, 160. — L'art d'être heureux : *05*, 397.

Bertillon (J.). L'alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'expérience : *04*, 238.

Bertoye (G.). Méditations sur les vertus religieuses : *99*, 505.

Bertrand (Alphonse). Versailles : *06*, 314.

Bertrin (Abbé G.). La sincérité religieuse de Chateaubriand : *00*, 245. — Histoire critique des événements de Lourdes : *05*, 395. — Sainte-Beuve et Chateaubriand : *06*, 670.

Bertsch (Hugo). Frère et sœur : *06*, 936.

Besancenet (Et. de). Le chemin du repentir : *99*, 223. — Pauvreté : Silhouettes parisiennes : *01*, *268*.

Besnard (Abbé). Le code du bonheur du Maître : *04*, 363.

Besse (Cl.). Philosophies et philosophes : *05*, 43.

Besse (Dom). Les moines d'Orient antérieurs au concile de Chalcédoine : *00*, 633 et 777. — Le monachisme africain du IVe au VIe siècle : *00*, 633. — Les études ecclésiastiques : *00*, 1024. — Le B. Bernardin de Feltre : *02*, 843. — Saint Wandrille : *04*, 500. — Les saints protecteurs du travail : *05*, 897. — Marie révélée à ses enfants : *06*, 573. — Les moines de l'ancienne France : *06*, 635. — Veillons sur notre histoire : *07*, 972. — La crise des cérémonies religieuses et de la musique sacrée : *08*, 333. — Mélanges et Documents à l'occasion du 2e centenaire de la mort de Mabillon : *08*, 830.

Bessières-Goyau. Les origines du Centre : *07*, 272.

Bessonies (Abbé de). Mois du Sacré-Cœur : *00*, 635. — Mois de saint Joseph : *08*, *62*.

Bethléem (Abbé). Romans à lire, romans à proscrire : *05*, 1037.

Bettencourt (Victor). Du choix d'une carrière indépendante : *04*, 729. — Une fondation nécessaire : Les secrétariats d'œuvres sociales : *07*, *170*.

Bevilacqua (Chan.). Trattato dommatico sul matrimonio : *01*, 111.

Beyaert (Ch.). Les catholiques belges et la question ouvrière en Belgique : *02*, *255*.

Bidegain (Jean). Magistrature et justice maçonniques : *07*, *130*.

Biétry (Pierre). Le socialisme et les Jaunes : *06*, 475.

Bierbaum et Sporer. Theologia moralis : *01*, 1163.

Bigolet (Abbé). Livret de catéchisme : *04*, *286*.

Bildt (Baron de). Christine de Suède et le conclave de Clément X : *06*, 989.

Billard (Dr Max). Les tombeaux des Rois sous la Terreur : *07*, 416. — La conspiration de Malet : *07*, 1098. — Les maris de Marie-Louise : *08*, 877.

Billard (Mgr). Œuvres choisies : *04*, 160 ; *07*, 830.

Billecocq (P.). La Religieuse parfaite : *00*, 1020.

Billiet (Ernest). Ceux qu'on proscrit : *03*, *67*.

Billot (P.). Quæstiones de Novissimis : *03*, 1142. — De Inspiratione Sanctæ Scripturæ : *03*, 856.

Binet (P. Et.). Des attraits tout-puissants de l'amour de Jésus-Christ : *00*, 776.

Biré (Ed.). Causeries historiques et littéraires : *99*, 216. — Etudes d'histoire et de littérature : *01*, 172, 870, 1164. — Alfred Nettement, sa vie et ses œuvres : *01*, 871. — Le clergé de France pendant la Révolution : *01*, 1164. — De 1789 à 1815 : Souvenirs et portraits : *03*, 109. — Les dernières années de Chateaubriand : *03*, 457 ; *05*, 444. — Armand de Pontmartin : *04*, 726. — Biographies contemporaines : *05*, 531. — Chateaubriand, Victor Hugo, H. de Balzac : *07*, 478.

Biron (Dom). Tables générales de l'*Année liturgique* de Dom Guéranger : *04*, 639. — Saint Pierre Damien : *08*, 593.

Biron (Gal), duc de Lauzun. Correspondance intime : *07*, 368.

Birot (Jean). Le Saint-Empire : *03*, 652.

Bischoff (J.-B.). Méthode élémentaire d'orgue, d'harmonium et de plain-chant : *05*, *215*.

Bischoff (P.). Le trésor du jeune homme : *04*, *207*.

Bister. Les Mariages de Toinon : *02*, *82*.

Bitot (A.). Que faire de la vie ? *04*, *47*.

Bittard des Portes. L'Expédition française de Rome sous la 2e République : *04*, 363.

Blache (P.). La Natation : *08*, *147*.

Blain (Abbé). Petit Rituel et Sacramentaire : *04*, *176*.

Blaize (Jean). L'art de dire : *03*, 701. — Récits à dire et comment les dire : *05*, 1131.

Blampignon (Mgr). La vocation et la vie d'un curé de village : *02*, 46.

Blanc (Abbé Elie). Dictionnaire universel de la pensée : *00*, 92. — Mélanges philosophiques : *00*, 778. — Manuale philosophiæ scolasticæ : *01*, 576, 1168. — Le salut social par les cités chrétiennes : *01*, 1168. — Répertoire bibliographique : *02*, 848. — Somme des connaissances humaines : Jésus-Christ et les origines de l'Eglise : *02*, 1036. — La Pensée contemporaine : *04*, *10*. — La foi et la morale chrétienne : *06*, 1099. — L'Encyclique *Pascendi* et le décret *Lamentabili* : *07*, *255*. — Dictionnaire de Philosophie : *07*, 827.

Blanchon (J.). Jésus m'attend : *07*, *98*.

Blaquière (Constant). Enfants et fleurs : *00*, 686. — Histoire des sanctuaires dédiés à la Vierge dans le diocèse de Montpellier : *06*, 930.

Blaze (Elzéar). La vie militaire sous le premier Empire : *02*, 172.

Bleau (Chan.). Mois de Marie sur la Salutation Angélique : *03*, *92* ; *07*, *94*. — Mois de Marie d'après le cardinal Pie : *04*, *91*.

Bleton (A.). Histoire populaire de Lyon : *99*, 709.

Blois (Louis de). Manuale vitæ spiritualis : *07*, 726.

Blondel (Georges). Le mystère de la Passion à Oberammergau : *00*, 634.

Bodin (Jean). Traité de la Démonomanie des sorciers (1580) : *07*, 935.

Body (H.) Le Concordat : *04*, *210*.

Body (P. Ignace). Un compagnon du P. Lacordaire, le R. P. Potton : *02*, 45.

Boedder (B.). Psychologia rationalis : *00*, 774.

Boëly. Recueils de noëls : *05*, *27*.

Bogaerts (P.). S. Alphonse de Liguori musicien : *99*, 922.

Bogard (Abbé). Le fils d'Hérode : *04*, *263*.

Boigne (Comtesse de). Mémoires : *08*, 824.

Bois (G.). Le péril occultiste : *99*, 1100.

Bois (Pierre des). Réponses à des objections contre la religion : *05*, 393 ; *07*, *110*.

Boissarie (Dr). Les grandes guérisons de Lourdes : *00*, 777 ; *00*, 860. — L'œuvre de Lourdes : *07*, 749 ; *08*, *222*.

Boisson (Abbé). La Sainte Bible : *00*, 346, 686.

Boissonnot (Abbé). Le cardinal Meignan : *99*, 216. — L'épopée Biblique : *03*, *284*. — La femme dans l'Ancien Testament : *04*, *284*.

Boitel (P.). Cinquantenaire du couvent de Flavigny : *00*, 783.

Bolo (Abbé). L'Evangile et les mères : *99*, 702. — Béatitudes : *00*, 45. — Ceux qui pleurent, ceux qui espèrent : *00*, 623. — L'Evangile du Cœur de Jésus :

01, 333. — Béatitude d'aimer : *02*, 96. — La femme et le clergé : *02*, 467. — Pour la Paix, pour la Liberté : *03*, 408. — Conférences de la Madeleine (Carême 1903) : *04*, 47. — Nos communications avec les morts : *04*, 47. — Introduction à la vie bienfaisante : *04*, 363. — Conférences de la Madeleine (1904) : *05*, 217. — Saintes pour jeunes filles : *05*, 217. — La vie en deuil : *08*, 405. — Ce que sera le prêtre au xxe siècle : *08*, 601.

Bonaccorsi (J.). Noël, notes d'exégèse et d'histoire : *03*, 856, 1142.

Bonal (A.). Institutiones theologiæ : *01*, 1163.

Bonald. Considérations sur la Révolution française. La société et ses développements. Pensées, etc. : *08*, 93.

Bonavenia (P.). Guide de Rome : *03, 51.*

Bongendre (Abbé). Mois de Marie, extrait des œuvres de Mgr Freppel : *03, 98.*

Bonnard (Fourier). Saint-Victor de Paris : *04*, 910.

Bonnard (Louis). Notions élémentaires d'archéologie monumentale : *02*, 862. — La Gaule thermale : *08*, 412.

Bonne Presse (Maison de la). Causeries du dimanche : *02*, 143. — Les Conférences 1898-1900 : *02*, 717. — Apologétique populaire : *02*, 989. — Les Contemporains : *02*, 1037. — Catéchisme en images : *08*, 725.

Bonneau (Abbé). Plaintes d'exil : *06, 278.*

Bonnefons (André). Marie-Caroline reine des Deux-Siciles : *06*, 271. — La chute de la République de Venise (1789-1797) : *08*, 877.

Bonnefoy (Jehan de). Les leçons de la défaite ou la fin d'un catholicisme : *07*, 136.

Bonnet (J.). Sainte Ursule : *00*, 770.

Bonnet (Joseph). Eclaircissements de l'Apocalypse : *08, 178.*

Bonnet (S.). La cour et le règne de Paul Ier : *05*, 745.

Bonnin (J.-B.). Les Saints Evangiles lus et médités : *05, 15.*

Bonnot (Abbé). Petite Histoire sainte en images : *05, 83.* — Vie de Jésus-Christ en images : *05, 83.*

Bonomelli (Mgr). Ce qu'il faut penser du xixe siècle : *02*, 861. — Mystères chrétiens : *02*, 861. — Sentimentalisme et formalisme : *02*, 861.

Bonot (P.). Le guide du chrétien : *04*, 942.

Bonqueval (Genty de). Elévations sur les Litanies de la T. S. Vierge : *03*, 235 ; *04*, 237, 892. — Le Cantique des cantiques : *07*, 1119.

Bontoux (Berthe). Mots du ciel à la Vén. Sœur Benoîte : *06*, 479.

Booker T. Washington. L'autobiographie d'un nègre : *04*, 158.

Bordeaux (Albert). La Bosnie populaire : *04*, 734.

Bordeaux (Henry). Le Pays natal : *00*, 1087. — Le Lac noir : *04*, 317. — La Petite Demoiselle : *05*, 394. — Promenades en Savoie : *08*, 748.

Bornier (Henri de). La fille de Roland : *04*, 915. — La Lizardière : *04*, 915. — Le fils de l'Arétin. — France... d'abord ! *04*, 919.

Bory (Paul). A l'assaut de l'Afrique : *00, 314.*

Bos (Camille). Pessimisme, féminisme, moralisme : *08*, 970.

Bosq (Paul). Souvenirs de l'Assemblée nationale (1871-1875) : *08*, 1068.

Bossert (A.). Schopenhauer, l'homme et le philosophe : *05*, 471. — Calvin : *07*, 389.

Bossi (Em.). Jésus-Christ n'a jamais existé : *05*, 856.

Bossuet. L'Eucharistie : *00*, 360 : *08, 107.* — Elévations à Dieu : *00*, 776. — Sermons choisis : *00*, 776. — Lettres spirituelles : *03*, 650. — Pages choisies : *03*, 1021. — Bossuet apologiste et apôtre de la croix : *05*, 45. — De Bethléem au Calvaire, extraits disposés par le P. Bernard : *07*, 219. — Doctrine spirituelle : *08, 79.*

Bota (Ch.). La grande faute des catholiques de France : *04*, 856.

Bouard (Mme de). Le bonheur de Florence Dally : *99*, 223.

Bouays de la Bégassière (du). Notre culte catholique et français au Sacré-Cœur : *02*, 167.

Boubée (J.). Les promesses du Sacré-Cœur : *07, 174.*

Boucard (L.). Dieu, l'âme, Jésus-Christ et l'Eglise : *07*, 317. — Le dogme catholique devant la Raison et la Science : *08*, 333.

Boucaud (Ch.). L'idée de Droit et son évolution historique. — Qu'est-ce que le droit naturel ? *07*, 171.

Bouchage (P.). Introduction à la vie sacerdotale : *99*, 714, 868. — Retraite sacerdotale et religieuse : *01*, 336. — Le serviteur de Dieu Joseph-Marie Favre : *01*, 1112. — L'apostolat paroissial : *02*, 467. — Pratique des vertus : *03, 159.* — Formation de l'orateur sacré : *06*, 934 ; *07*, 318.

Boucher (Henri). Souvenirs d'un Parisien sous la seconde République : *07*, 1051.

Boudinhon (Abbé). La nouvelle législation de l'Index : *99*, 1104. — Le mariage religieux et les procès de nullité : *00*, 1018. — Le Canoniste contemporain : *01*, 284. — Le Mariage et les Fiançailles : *08*, 327.

Boudon (Abbé). La Déclaration des Droits de l'Homme et les Lettres de Léon XIII : *99*, 705.

Bouëre (Comtesse de la). Souvenirs : *08*, 825.

Bouffier (P. G.). La vénérable servante de Dieu Anna-Maria Taïgi : *02*, 45.

Bougette (Abbé). Montblanc : *06*, 715.

Bouglé. La démocratie devant la science : *07*, 104.

Bougnies (Mgr de). La chambre d'un malade : *01*, 335.

Bouillat (Abbé). L'Eglise catholique : *02*, 620.

Bouillet et Servières. Sainte Foy : *00*, 1019.

Bouillet (A.). Les églises paroissiales de Paris : *03, 234.*

Bouisson (Abbé). Sermons et allocutions de circonstance : *00*, 780 ; *07*, 829.

Bouix (P. Marcel). Vie de sainte Thérèse : *03*, 1101.

Bouland (Abbé). Recueils de chants populaires chrétiens : *00*, 363.

Boulay (Abbé). Principes d'anthropologie générale : *01*, 669.

Boulay (P. D.). Vie du Vénérable Jean Eudes : *05*, 902 ; *07*, 585 et 1149.

Boulenger (F.). Saint Grégoire de Nazianze : Discours funèbres : *08*, 503.

Bouloumoy (Ch.). Manuel d'instruction religieuse : *99*, 220 ; *05*, 1034.

Bourbon (Aymée). Le pardon d'un ange : *06, 275.*

Bourbon-Busset (Vte de). La foi considérée comme force morale : *05, 44.*

Bourdaloue. Œuvres complètes : *01*, 352.

Bourdaret (E.). En Corée : *05*, 184.

Bourg (Dom du). Le frère Gabriel : *04*, 48. — Saint Odon : *05*, 218. — L'art de souffrir : *06*, 314. — Huysmans intime : *08*, 750.

Bourgain (Abbé). L'Eglise de France et l'Etat au xixe siècle : *01*, 471.

Bourgeois (Ch.). De la corruption des fonctionnaires publics : *02, 112.*

Bourgeois (P.). Le B. Innocent V : *99*, 1101. — L'ordre surnaturel et le devoir chrétien : *01*, 800. — La légitimité des Ordres religieux dans l'Etat : *03*, 1118. — L'Immaculée-Conception : *04, 263.* — Notre ignorance

religieuse : *05*, 1110. — Le fondement de la Moralité : *06*, 378. — Le christianisme et l'Eglise : *07*, 589. — La Vierge Marie : *08*, 503.

Bourgine (E.). Foi catholique et science moderne : *07*, 682.

Bourget (Paul). Pages choisies : *01*, 96. — Le Fantôme : *01*, 599. — L'Etape : *03*, 369. — L'Eau profonde : *04*, 45. — Un Divorce : *04*, 829. — Un Saint : *05*, 333.— Bonald : *05*, 216. — Les deux sœurs : *06*, 222. — Etudes et portraits : *06*, 671 ; *07*, 368. — Le Disciple : *07*, 102. — L'Emigré : *07*, 907. — Recommencements : *08*, 413.

Bourgoing (P.). Méditations sur les vérités et excellences de J.-C. N.-S. : *06*, *55*.

Bourguet (Alfred). Le duc de Choiseul et l'alliance espagnole : *07*, 95.

Bourguignon (Abbé). Méthode élémentaire d'harmonie : *00*, 251. — Salut au Saint-Sacrement : *00*, 251. — Petite messe sur des airs de Noëls : *03*, *275*. — Accompagnement diatonique et mélodique du *Kyriale* : *06*, *276*.

Bourguin (Maurice). Les Systèmes socialistes et l'évolution économique : *04*, 727.

Bourlon (J.). Les assemblées du Clergé sous l'ancien régime : *07*, 811. — Entre cousins germains : *07*, 811.— M. Vialart et la Paix clémentine ; — M. Vialart et le Cardinal de Retz : *07*, 811.

Bournand (P.). La Patrie française au XIXe siècle : *01*, 178.

Bourret (Cardinal). Œuvres choisies : *01*, 1001 ; *04*, 219.

Boussac (P. Louis). Les vertus du Cœur de Jésus : *01*, *120* ; *03*, 829.

Boutard (Abbé Ch.). Lamennais : *05*, 539 ; *08*, 601.

Boutauld (P.). Manière de converser avec Dieu : *01*, 1006.

Boutet de Monvel (E.). Adolphe Nourrit : *04*, 159.

Boutié (P.). Fénelon : *02*, 1055.

Bouvier (Abbé). Oberammergau : *01*, 288.

Bouvier (Cl.). Henri de Tourville : *07*, 190.

Bouvier (P.). Foi et courage : *02*, 46. — L'Exégèse de l'abbé Loisy : *03*, *94* ; *04*, *31*.

Boyer (Abbé). Vie de Jésus-Christ : *04*, 989.

Boyer d'Agen. Les Parias de France : *06*, *7*. — Mgr Lanusse : *07*, 191. — Léon XIII d'après sa correspondance inédite : *07*, 909.

Brabandère (Mgr de). Juris canonici Compendium : *00*, 93.

Brada. Isolée : *04*, 830. — Disparu : *06*, 936. — Malgré l'amour : *07*, 588.

Brahm (E.). Opusculum de reticentia voluntaria peccatorum : *01*, 304 ; *08*, 1120. — De formulâ S. N. de D. : *08*, 383.

Branchereau (L.). Journal intime de Mgr Dupanloup : *02*, 466.

Brandscheid (Dr Frid.). Novum Testamentum : *01*, 304 et 1003.

Brants (Victor). La petite Industrie contemporaine : *02*, 717.

Brassac (Abbé). Manuel biblique : Nouveau Testament : *08*, *258*, 1117.

Braun (Abbé.). Qu'est-ce que la perfection chrétienne ? *00*, 685.

Braun (P.). Nouvelles méditations sur les fêtes de N.-S. : *00*, 1005 ; *02*, 621.

Bray (Max de). Sans défense : *06*, 936. — Journal d'une femme du monde : *07*, 1147.

Brébion (Abbé). Alexis Pouplard : *05*, 1114.

Brébisson (Jean de). Fouché, duc d'Otrante : *06*, 991.

Bréhier (Em.). Les idées philosophiques et religieuses de Philon d'Alexandrie : *08*, 989.

Bréhier (L.). L'Eglise et l'Orient au moyen âge : *07*, 191.

Bréhier (L.) et G. Desdevizes du Dezert. Le travail historique : *07*, 172.

Brellaz (Abbé). Les conditions de la sécularisation : *03*, *219*.

Brémont (H.). L'enfant et la vie : *03*, 409. — Ames religieuses : *03*, 601. — Le B. Thomas More : *04*, 500. — Newman : *05*, 216 ; *06*, 396. — Méditations sur la sainteté et la vie des saints : *06*, 930. — L'évolution du clergé anglican : *07*, 172. — La littérature religieuse d'avant-hier et d'aujourd'hui : *07*, 172. — Maurice Barrès : Vingt-cinq années de vie littéraire : *08*, 458. — La Provence mystique au XVIIe siècle : *08*, 458.

Brenet (Michel). Les Maîtres de la Musique : Palestrina : *07*, 1167.

Brenier de Montmorand. La société française contemporaine : clergé, noblesse, bourgeoisie, peuple : *99*, 507.

Brète (Jean de la). L'Impossible : *05*, 831. — Un Mirage : *07*, 588.

Breton (G.). Le drame éternel : *03*, 408.

Bretonneau (Abbé). L'âme de Lourdes : *08*, 234.

Brette (Armand). La France au milieu du XVIIe siècle (1648-1661), d'après la correspondance de Gui Patin : *02*, 168.

Brettes (Chan.). L'Homme et l'Univers : *07*, 95.

Breudeur (F.-R.). La Passion de Jésus : *07*, *111*.

Briaux (P.). Le Sacré-Cœur et la France : *01*, 335.

Bridgett (Rév. E.). Characteristics of Cardinal Wiseman : *99*, 211.

Brière (L. de la). Madame Louise de France : *00*, 780. — La Jeune Mariée : *02*, 95.

Brieuvres (Mme Marguerite de). La Broderie : *08*, *91*. — La Tapisserie : *08*, *148*.

Brieux. Les avariés : *02*, 653.

Brissac (Duchesse de). Pages sombres : *04*, 863.

Brisay (H. de). Théâtre bleu : *01*, *296*.

Broc (Vicomte de). Le style épistolaire : *01*, 477. — Paysages poétiques et littéraires : *04*, 734.

Broglie (Abbé de). Questions bibliques : *04*, 765. — Les fondements intellectuels de la foi chrétienne : *05*, 44. — Preuves psychologiques de l'existence de Dieu : *05*, 746.

Broglie (Duc de). Saint Ambroise : *99*, 710. — Catinat, l'homme et la vie : *02*, 168. — La B. Marie de l'Incarnation (1566-1618) : *03*, 903. — Tourville (1642-1701) : *08*, 828.

Broise (R. de la). La Sainte Vierge : *05*, 218.

Brom (Abbé). Le Dr Schaepman : *07*, 952.

Bronnet (E.). Messe courte et facile en l'honneur de la T. S. Vierge : *06*, *138*.

Broquelet (A.). et L. Brégeaut. — Manuel complet de l'imprimeur lithographe : *08*, *267*.

Bros (Abbé). La vie chrétienne d'après Bossuet : *04*, 310. — La religion des peuples non civilisés : *07*, 1117.

Brou (Al.). Les Jésuites de la légende : *06*, 1136 ; *07*, 703. — Histoire ancienne des peuples de l'Orient : *01*, 332.

Broussolle (Abbé). La critique mystique et Fra Angelico : *02*, 750. — Le Christ de la Légende dorée : *04*, 1156. — L'Evangéliaire des dimanches : *05*, 1097. — Morceaux choisis des Saints Evangiles : *06*, 1099. — Théorie de la messe : *06*, 1099. — La vie surnaturelle : *07*, 827. — Préface à la Légende dorée : *07*, 1148. — De la Conception Immaculée à l'Annonciation angélique :

08, 333. — De la Visitation à la Passion : *08*, 593. — La Religion et les Religions : *08*, 1070.

Brück (Mgr). Geschichte der katholischen Kirche : *01*, 938.

Brucker (P.). L'Eglise et la critique biblique : *08*, 701.

Brugerette (Abbé J.). Comment faut-il prêcher ? *01*, 331. — Histoire de l'Europe et de la France : *01*, 1003. — La composition historique (1610-1789) : *02*, 1040. — Cours d'histoire : *04, 196*. — Grégoire VII et la Réforme au XIe siècle : *05*, 897. — Innocent III et l'apogée du pouvoir pontifical : *05*, 897.

Brulé (Abbé). La sainte Vierge et la France contemporaine : *06*, 573.

Brun (Ch.). Les littératures provinciales : *08*, 412.

Brune (Em.). Laudate pueri Dominum : *99*, 512.

Bruneau (J.). Synopse évangélique : *00*, 1086.

Brunetière (F.). Cinq lettres sur Ernest Renan : *03, 283*. — Discours de combat : *03*, 455 ; *07*, 747 ; *08*, 952. — L'action sociale du christianisme : *05*, 43. — Questions actuelles : *07*, 237 ; *08*, 952. — Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française : *07*, 747.

Brunetière (F.) et P. de Labriolle. Saint Vincent de Lérins : *07*, 222.

Bruno (Saint). Expositio in Psalmos..., in omnes Epistolas B. Pauli Apostoli : *08*, 403.

Brusc (Abbé A.). Le mois de Marie des campagnes : *05, 99*. — Explication littérale du Catéchisme : *06, 231*. — Mois de saint Joseph des campagnes : *08, 39*.

Brutalis (J.). Précis d'archéologie du moyen âge : *08*, 974.

Bruyère (M. de la). Lis et scabieuse : *05, 39*.

Bruzat (Ch.). Henri Lasserre : Son testament spirituel : *07*, 220.

Bucceroni (P.). Casus conscientiæ : *01*, 471. — Institutiones theologiæ moralis : *01*, 471. — Commentarii de SS. Corde Jesu, de B. Maria : *01*, 1003. — San Ignazio di Loiola : *01*, 1003. — Exercices spirituels de saint Ignace : *06*, 272.

Buchner (L.). Force et matière : *03*, 929.

Buisson (F.). La religion, la morale et la science : *08*, 898.

Buléon (Abbé). Histoire Sainte : *99*, 825.

Bull (Dr Georges-J.). Pourquoi je suis devenu catholique : *05*, 746 ; *06, 67*.

Bulliat (G.). Thesaurus philosophiæ thomisticæ ; — Thesaurus theologiæ dogmaticæ : *02*, 94.

Bulot (P.). Compendium theologiæ moralis : *06*, 238.

Bund (J.). Catalogus auctorum Theologiæ moralis : *00*, 774.

Buonpensiere (H.). Commentaria in III Part. Summæ Theol. D. Thomæ : *01*, 300. — Commentaria in I Part. : *02*, 574.

Burckhardt (J.). La civilisation en Italie au temps de la Renaissance : *07*, 701.

Bureau (Paul). La crise morale des temps nouveaux : *07*, 955.

Burel (Abbé). Une âme sœur d'Eugénie de Guérin : Mlle Octavie de Gallery : *03*, 409.

Burger (A.). Mots français d'origine allemande : *00*, 634.

Burlureau (D[r]). La lutte pour la santé : *06*, 939.

Burnichon (P.). Du lycée au couvent : *00*, 351. — La liberté d'enseignement : *00*, 783. — La réforme de l'enseignement secondaire : *02*, 1040. — Un Jésuite : Amédée de Damas (1821-1903) : *08*, 556.

Burtey (Abbé). Manuel pratique pour la messe des catéchismes : *02*, *262 ; 08*, 238.

Buxy (B. de). Mademoiselle : *00*, 636. — La demoiselle au Bois dormant : *03, 251*. — Clarisse de la rue du Loup-Va-t-en : *06, 262*. — La Villa du Cœur en peine : *06, 262*. — L'aumône fleurie : *07, 23*. — Monsieur le Maître du Châtelmont : *07, 170*. — Noces de neige : *08, 267*.

Byse (Charles). Le prophète du Nord : *04*, 252.

C

Cabanès et Nass (D[rs]). Poisons et sortilèges : *03*, 830.

Cabral (P. Luiz). Une grande figure de prêtre : Vieira : *00*, 684.

Cabrol (Dom). Le livre de la prière antique : *00*, 460. — La Prière liturgique : *02, 11 ; 02, 83 ; 02*, 167. — Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie : *03*, 698. — Les Origines liturgiques : *07*, 76.

Cadène (Mgr). Casus conscientiæ : *04*, 239. — *Analecta ecclesiastica :* Index generalis : *04*, 990.

Cagnac (Moïse). Fénelon directeur de conscience : *02*, 470 ; *03, 159*. — Fénelon : Lettres de direction : *02*, 1036. — Lettres de Fénelon : *04*, 908. — Le respect de l'enfant : *05*, 828. — La jeune fille de demain : *07, 174*.

Caharel (M.). Chants des offices : *02, 159*.

Cahen (L.). Condorcet et la Révolution française : *04*, 1069.

Caillard (V.). Jésus-Christ et les Prophéties messianiques : *05*, 535.

Caix de St-Amour (de). Les pays sud-slaves de l'Austro-Hongrie : *02*, 1030.

Calderoni (Giuseppe). Il positivismo : *01*, 112.

Calender (Abbé). — La terminologie de saint Jean de la Croix : *04*, 1037.

Calippe (Abbé). Saint Paul et la cité chrétienne : *02*, 167.

Calmes (P.). L'Evangile selon saint Jean : *04*, 374. — Epîtres catholiques : *05*, 535.

Calvet (P.-A.). Le P. Paul Ginhac : *02*, 984.

Calvet (J.). La Bruyère : Le chapitre des *Esprits forts* : *07*, 171. — Idées de Mme de Sévigné : *07*, 171. — Les livres au jour le jour : *08*, 987.

Calvocoressi. Les Maîtres de la Musique : Moussorgsky : *08*, 821.

Cambry (Adrienne). La Vierge de Raphaël : *05*, 1110.

Camilli (Mgr). Retraites prêchées aux Religieuses de N.-D. de Sion : *99*, 713.

Campaux (A.). La femme de Pilate, mystère : *00*, 1023. — Les pêcheurs de Galilée : *02*, 165.

Campfranc (M. du). Colibri : *99*, 223. — La fontaine de Jouvence : *99*, 223. — Lumière : *04*, 316. — Rêve de femme : *04*, 316.

Camus (A.). Martyre de sainte Barbe : *02, 244*.

Camut (Abbé). Coup d'œil sur l'état du catholicisme dans le monde : *99*, 208.

Camut (E.). La Tolérance protestante !!! *03*, 606. — Un supplément à la *Tolérance protestante !!! 07, 263*.

Canet (Abbé G.). La pacification intellectuelle par la liberté : *01*, 476.

Canet (V.). Un demi-siècle de notre histoire (1848-1900) : *01, 256*.

Cannot (Abbé). L'horticulture au presbytère : *99, 229*.

Canonge (Général). Jeanne d'Arc guerrière : *07*, 1148.

Cantacuzène Altieri (Olga). Le passage d'un ange : *99*, 223.

Capelle (Ed.). L'éclairage et le chauffage par l'acétylène : *02*, 990.

Capitaine (Un vieux). Comment on aime son pays : *99*, 923.

Cappliez (Ch.). Directoire des catéchistes volontaires : *07*, 589.

Cardeline. Destinées rivales : *05*, 490.

Cardonnel (Louis Le). Poèmes : *04*, 803.

Caritas. France ! En avant ! *00*, 362. — Bonté suprême : *02*, *159*.

Caritas et Trojelli. Jours heureux : *05*, *16*.

Carlyle. Pages choisies : *05*, 831.

Carnegie (M.). L'empire des affaires : *04*, 547.

Caron (Abbé M.). Jésus législateur : *99*, 713. — Jésus docteur : *00*, 618. — Jésus prophète : *01*, 1007. — Jésus adolescent : *01*, 1007. — Triomphe de Jésus : *02*, 167. — Attente de Jésus : *03*, *68*. — Au pays de Jésus adolescent : *06*, 397. — Bossuet : Méditations sur l'Eucharistie : *08*, *106*. — Un quart d'heure aux pieds de Jésus : *05*, *28* ; *08*, *106*. — Marie d'après l'Evangile : *05*, 349 ; *07*, *94*.

Caron (Abbé P.). Les principes de l'action catholique : *06*, 349.

Carra de Vaux. Leibniz : *07*, 171.

Carré (Abbé A.). Pour nos enfants : *06*, 526.

Carry (Abbé). Les années anglicanes du Cardinal Newman : *01*, 525. — Le célibat ecclésiastique : *05*, 491.

Caruel et Debuchy. Etudes sur les auteurs latins et Histoire de la littérature latine : *04*, *198*.

Casabianca (M.). Je vais à Jésus : *06*, 221.

Castelein (P.). Droit naturel : *04*, 362. — Le Rigorisme, le Nombre des élus et la Doctrine du salut : *99*, 696.

Castellar (M.). L'art du lecteur, du diseur, de l'orateur : *06*, 934.

Catéchiste (Un). Le catéchisme sans maître : *06*, 1085.

Catherin (Abbé). Le Rosaire dans le diocèse de Lyon : *01*, 879. — La femme à l'école du Rosaire : *02*, 988.

Catherine de Ricci (S^te^). Lettres : *02*, 127.

Cathrein (P.). Philosophia naturalis : *00*, 347. — Gewissen und Gewissensfreiheit : *06*, 377.— Philosophia moralis in usum scholarum : *08*, 406.

Caumont la Force (Mis de). L'architrésorier Lebrun : *07*, 973.

Cautenys (J.). Petite messe des communautés et des paroisses rurales : *06*, *170*.

Cauvière (J.). Discipline militaire et obéissance passive : *07*, *170*.

Cauvière (M.). La Provence et ses voies nouvelles : *99*, 221.

Cavagnis (Mgr). Institutiones juris publici ecclesiastici : *01*, 350.

Cavallera (F.). Saint Athanase : *08*, 456.

Caylus (Duc de). Où en sommes-nous ? *06*, *62*.

Céez (F. de). Aux jeunes filles : En attendant l'avenir : *03*, 702. — La vie bien comprise : *05*, 828. — Courtes lectures : *07*, 589.

Cellier (J.). De la peur de Dieu : *05*, 166.

Cellini (Chan.). Saggio storico critico di Esegesi biblica : *07*, 455.

Cerceau (P.). Catéchisme de Léon XIII : *01*, 1164.

Cereseto (P.). Ipotesi del P. de Hummelauer su l'autenticità del Deuteronomio : *06*, 476. — Sua Santità il papa Leone XIII e gli Studi biblici : *06*, 476. — Tre classi di dottori : *06*, 476.

Cetty (Abbé). Une paroisse ouvrière organisée : *99*, 705.

Ceüse (Albrand de). La fleur qui parle et la plante qui guérit : *05*, *303*.

Chabant (Abbé). Du bon usage et des fruits de la parole de Dieu : *03*, *170*.

Chabaud (Louis). Les précurseurs du féminisme : *01*, 880. — Madame de Miramon : *04*, 941.

Chabin (P.). Les vrais principes du droit naturel : *01*, 668.

Chabot (Mgr). Noël dans les pays étrangers : *05*, 1037. — La nuit de Noël dans tous les pays : *07*, *264*.

Chaffanjon (Abbé.) Les veuves et la charité : *99*, 207.

Chaignon (P.). Le prêtre à l'autel : *01*, 1168. — Nouveau Cours de méditations sacerdotales : *04*, 182.

Chaine (Léon). Les catholiques français et leurs difficultés actuelles : *03*, 454.

Chaliès (Abbé). Une gerbe à Marie : *03*, *67*.

Challan de Belval. Au Tonkin : *04*, 734.

Chamard (Dom). Les origines et les responsabilités de l'insurrection vendéenne : *99*, 986.

Chambellan (P.). Œuvres oratoires : *06*, 378 ; *08*, 1182.

Chambon (M.). Le livre d'or des mères : *00*, 621. — Dictionnaire du savoir-vivre : *08*, *178*.

Champagnat (V.). Sa *Vie* : *01*, 71.

Champneys (Basil). Memoirs and correspondence of Coventry Patmore : *01*, 110.

Champol. L'Homme blanc : *99*, 223 ; *99*, 923. — Cadette de Gascogne : *00*, *312*. — L'Idéal de l'oncle Cailloux : *02*, *124*. — La lune rousse : *03*, *284*. — Autre temps : *06*, *146*. — Les deux Marquises : *06*, *275*.

Chanel (B.). Petites fleurs cueillies dans la vie du B. Chanel : *01*, *120*.

Chantal (Ste). Pensées et Lettres : *00*, 249.

Chantavoine (Jean). Les Maîtres de la musique : Beethoven : *07*, 1167.

Chantepie de la Saussaye. Manuel d'histoire des religions : *04*, 765.

Chantepleure (Guy). Le château de la vieillesse : *00*, *313*. — Mon ami l'oiseau bleu : *00*, *314*.

Chapman (Horace E.). L'âme anglicane : *00*, 84.

Charaux (A.). Histoire abrégée de la littérature française : *01*, 476.

Charaux (C. C.). Imitation de Jésus-Christ : *05*, 536. — Pensées et Portraits : *05*, 899.

Chardon (Mgr). Mémoires d'un ange gardien : *99*, 924.

Chardonchamp (Guy). L'Inventaire : *08*, *2*.

Chargebœuf (Etienne). La Bible méditée d'après les SS. Pères : *04*, 857 ; *05*, 540 ; *07*, 1008.

Charland (P.). Madame saincte Anne et sainte Anne d'Amérique : *99*, 711.

Charles (J.). Vers l'Idéal : *07*, 953.

Charmes (F.), A. Leroy-Beaulieu, etc. Les questions actuelles de politique étrangère en Europe : *08*, 96.

Charon (Cyrille). Compte rendu des fêtes du xve centenaire de S. Jean Chrysostome : *08*, 833.

Charpentier (Abbé). Le livre de famille : *04*, 854.

Charpentier (Abbé F.). Mgr Freppel : *04*, 305. — Chez nous en 1793 ; Récits d'un vieux Vendéen : *07*, *47*.

Charpentier (Abbé Léon). Un évêque de l'ancien régime : Louis-Joseph de Grignan (1650-1722) : *01*, 1117.

Charruau (P. Jean). Aux mères, Causeries sur l'Education : *99*, 702. — Aux armes ! *00*, 623. — Frère et sœur : *01*, *108*. — Une famille de brigands en 1793 : *02*, 845. — Emilienne, Lettres d'une mère : *03*, 409. — Vers le mariage : *04*, 638. — Le P. Henri Chambellan : *04*, 725. — Souvenirs d'un Vieux : *05*, *283*. — Mrs Pittar et ses enfants : *07*, 1148.

Chasle (Abbé L.). Sœur Marie du Divin-Cœur : *06*, 621.

Chatel (Abbé F.). La doctrine catholique sur la communion fréquente : *05*, 981.

Chatelain. Le surintendant Nicolas Foucquet : *05*, 810.

Chatelard (Abbé). Vie de M. l'abbé Mermod : *02*, 169.

Chatelas (P.). Notre-Dame de Fourvière : *02*, 843.

Chaumet (Abbé). Une corbeille de miracles eucharistiques : *00*, 864.

Chautard (P.). Au pays des Pyramides : *06*, 479.

Chauvet (Abbé). Exposition de la doctrine chrétienne : *01*, 939.

Chauvigny (R. de). La Mère de Belloy : *06*, 893.

Chauvin (Abbé). La Bible depuis ses origines : *00*, 774. — Les idées de M. Loisy sur le IVe Evangile : *06*, 1100.

Chauvin (P.). Le P. Gratry : *01*, 1163.

Chennette (Marie de la). Rêves et réalités : *07*, 76.

Chéradame (André). La colonisation et les colonies allemandes : *06*, 716. — Le monde et la guerre russo-japonaise : *06*, 716.

Chérancé (P. de). Saint Bonaventure : *99*, 711.— Saint Antoine de Padoue : *00*, 41 ; *06*, 1133. — La B. Jeanne de Maillé : *05*, 828. — Saint Léonard de Port-Maurice : *05*, 828. — Nos martyrs : *08*, 831.

Chéron de la Bruyère (Mme). La fortune des Valbert : *00*, 46. — Vers l'Abime : *03*, *275*.

Chérot (P.). Bourdaloue, sa correspondance : *99*, 212, 708. — Lettre à M. Fr. Rabbe : *00*, 1021. — Figures de soldats : *01*, 335. — Figures de martyrs : *07*, 416.

Chesnais (P. des). Conférences contre le protestantisme : *01*, 847. — Vie de N.-S. Jésus-Christ : *07*, 1049.

Chevalier (Chan. U.). Le Saint Suaire de Turin : *99*, 924. — Etude critique sur l'origine du Saint Suaire de Lirey-Chambéry-Turin : *00*, 992. — Le Saint Suaire : *02*, 867. — Notre-Dame de Lorette : Etude historique sur l'authenticité de la *Santa Casa* : *07*, 17.

Chevalier (P.). Le Sacré-Cœur de Jésus : *00*, 778 ; *01*, 480 ; *04*, 942.

Chevrier (P.). Le ministère sacerdotal dans les temps actuels : *00*, 619.

Chèze (Th.). Myriam de Magdala : *04*, 45.

Chiesa (Luigi). La Base del Realismo : *01*, 112. — La Biomeccanica : *01*, 112.

Chipier (Abbé). La vie liturgique : *01*, 304.

Choiseul (Duc de). Mémoires : *05*, 461.

Choisy (Eug.). L'Etat chrétien à Genève au temps de Théodore de Bèze : *03*, 22.

Chollet (Abbé A.). La notion de l'ordre : *99*, 204. — La morale stoïcienne en face de la morale chrétienne : *99*, 204. — La Psychologie des élus : *00*, 1009. — Au purgatoire : *02*, 988. — La morale est-elle une science ? *07*, 171. — Le modernisme dans la religion : Etude sur *Il Santo* : *07*, *235*. — Les idées religieuses de M. Brunetière : *07*, *235*.

Chompret (Ch.). Vade-mecum du prédicateur : *99*, 1102 ; *02*, 1055.

Chomton (Chan.). Histoire de l'église Saint-Bénigne de Dijon : *02*, 870.

Choupin (P.). Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège : *07*, 475. — Les Fiançailles et le Mariage : *08*, *234*.

Chovet (M.). Explication littérale et raisonnée du Catéchisme : *07*, 952.

Christian (E.). La République de Thélin : *99*, 223.

Christian (Martial). Le Credo de l'Incroyant : *07*, 215.

Chrysostome (S. Jean). Lectures spirituelles sur les vertus chrétiennes : *02*, 261, 623, 987.

Cigala (Albin de). Libri quatuor *de Imitatione Christi* in versiculis distributi : *05*, 58.

Cilleuls (Al. des). La population : *02*, 716.

Ciolli. Directoire pratique du jeune confesseur : *99*, *163*.

Cistras (Pierre). Eva la protestante : *01*, 92.

Chuquet (Arthur). Stendhal-Beyle : *02*, 751.

Clair (P.). La famille selon les Livres saints : *00*, 45.

Claraz (Abbé). Le but de la vie : *99*, 1099. — Le chemin qui conduit au but de la vie : *01*, 1006. — Le moyen de croire : *03*, 455. — Conférences sur la thèse de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *08*, 330.

Claretie (Léo). La jeune fille au XVIIIe siècle : *01*, 1215.

Clarke (P.). Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel : *00*, 512.

Clairval (Régis). Baal au XXe siècle : *06*, 475.

Claudio (P.). Etienne Dolet ; — Le procès du Chevalier de la Barre ; — La Saint-Barthélemy : *08*, *111*.

Clément (Abbé). La douleur calmée : *99*, 826.

Clément (Henry). La réforme électorale : *06*, 334.

Clerc (P.). Seize ans en Chine : *02*, 541.

Clérissac (P.). De saint Paul à Jésus-Christ : *99*, 824. — L'âme saine : *01*, 1216.

Cleyet (Abbé). Mois de Marie : La Reine des apôtres : *03*, *98* ; *04*, *99*.

Clifton (M). Manuel de la conversation et du style épistolaire français-anglais : *03*, *126*. — Dictionnaire anglais-français et français-anglais : *04*, *176*.

Clopérine (L. de). Pierre de Rochedure : *04*, *102*.

Clot (J.). Questions de philosophie : *05*, 768.

Cloture (J. de) et J. Roques. A travers l'impérialisme britannique : *05*, 811.

Clugnet (Léon). Bibliographie du culte local de la Vierge Marie : *00*, 351. — Province d'Albi : *01*, 174.

C. M. S. De cultu sancti Josephi : *08*, 650.

Cochem (P. Martin de). La sainte messe : *99*, 713 ; *05*, *171*.

Cochin (Henry). Le B. Fra Angelico : *06*, 929. — Tableaux flamands : *08*, 749.

Cognœul (M. de). Chapitres pour servir de retraite : *04*, 942.

Coignet (C.). L'évolution du protestantisme français au XIXe siècle : *08*, 457.

Coissac (G.). La Théorie et la Pratique des projections : *06*, 796. — Manuel pratique du conférencier projectionniste : *08*, 1019.

Colas (E.). Catéchisme d'un laïque : *05*, *307*.

Colin (Louis). Henri Lasserre : *01*, 1216.

Colleville (Vte de). Eugénie de Guérin intime : *07*, 971.

Collin (Abbé). L'origine du christianisme : *01*, 288.

Collineaux (Jehan des). Espoir quand même ! *04*, *136*.

Colombo (Ch.). Manuel du latin commercial : *04*, *258*.

Colrat (P.). Saint Joseph : *05*, 394.

Combes (Louis de). La Vraie Croix perdue et retrouvée : *02*, 989.

Combes (Paul). Le problème du bonheur : *07*, 216.

Commelin (P.). Nouvelle mythologie grecque et romaine : *06*, *276*.

Commer (Mgr Ernest). Hermann Schell : *08*, 1021.

Compagnion (Jean). Critique thomiste du thomisme : *07*, 413, 678.

Condamin (Albert). Le livre d'Isaïe : *05*, 169.

Condren (P. de). L'Idée du sacerdoce et du sacrifice de J.-C. : *01*, 177.

Constans (Mgr). Vie du Vén. Cottolengo : *99*, 212. — Procurons à l'Eglise des prêtres et de bons prêtres : *08*, 701.

Constant (Paul). De l'établissement du christianisme dans le monde : *08*, *166*.

Constantin (Abbé E.). La version latine : *02, 83*. — Recueil de problèmes catéchistiques : *03*, 142. — Manuel classique d'instruction religieuse : *05*, 541.

Contenson (L. de). Syndicats, Mutualités, Retraites : *04*, 855.

Contrasty (Abbé). Un conseil de paroisse sous le régime de la première Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *07, 88*.

Convert (H.). Méditations eucharistiques : *05*, 899.

Copin-Albancelli. Comment je suis entré dans la franc-maçonnerie et comment j'en suis sorti : *05*, 747.

Coppée (François). A voix haute : *99*, 989. — Dans la prière et dans la lutte : *01*, 623. — Contes pour les jours de fête : *03*, 410.

Coppens (C.). Morale et médecine : *01*, 1216.

Coppin (José de). Conférence sur l'alcoolisme : *00*, 461.

Coppin (Omer). L'autel et le tabernacle : *05*, 589.

Coppin (P.). La vocation : *03*, 454.

Coquard (Art.). Musique d'église : *01*, 176.

Coquelle (P.). Napoléon et l'Angleterre : *04*, 863.

Coquoin (P.). Le prêtre d'après un curé modèle : *99*, 1014.

Cordonnier (Abbé Ign.). L'Histoire Sainte commentée : *06*, 875.

Cormier (P.). Retraite ecclésiastique d'après l'Evangile et la vie des saints : *04*, 502.

Corne (P.). Le mystère de N.-S. J.-C., t. v : *99*, 695.

Cornely. Synopses librorum utriusque Testamenti : *99*, 1097.

Cosse (D. Richard). La France et la Prusse avant la guerre : *07*, 951.

Costa de Beauregard (Mis). Madame Loyse de Savoye : *07*, 1148. — Courtes pages : *03*, 409. — Liberté, Egalité, Fraternité : *04,134*.

Costantini. Institutiones theologiae moralis : *01*, 352.

Costegens (P. L. de). Après le Collège : Horizons intellectuels : *03*, 142.

Couailhac (M.). Maine de Biran : *06*, 395.

Coubé (P.). La communion hebdomadaire : *00*, 852. — Les chevaliers de Notre-Dame : *00*, 1015. — La Royauté de Marie : *02*, 991. — Souvenirs de Jérusalem : *03*, 650. — Au pays des Castes : *03*, 904. — Bourdaloue orateur : *04, 210*. — Panégyrique du curé d'Ars : *05, 95*.

Couderc de Fonlongue (Cap.). L'officier et ses ennemis : *07*, 318. — La pierre de touche : *08*, 405.

Couderc (J.-B.). Le P. Pierre-Jean Cayron : *04*, 725. — Victimes des Camisards : *04*, 941.

Coudrain et Godet. Premier Congrès sacerdotal d'œuvres du diocèse de Poitiers : *07*, 2.

Coudurier (L.). Une ville (Brest) sous le régime collectiviste : *08, 15*.

Couet (P.). A propos d'une traduction de *Notre pain quotidien* : *05*, 981.

Coulanges (A. de). Le P. Didon : *01*, 174.

Coulbeaux (M.). Un martyr abyssin : *02, 159*.

Coulevain (Pierre de). Sur la branche : *05, 477*.

Coullié (Card.). Saint-Eustache et la Commune : *02*, 620.

Coulomb (Jeanne de). La croix lumineuse : *01, 108*. — Le sceptre d'or ; Volonté de roi : *02, 82*. — L'invisible main : *03, 123*. — Le Fantôme des Tournoailles : *04, 175*. — L'ombre du passé : *05, 171*. — Muguette : *06, 68*. — Dans l'engrenage : *06, 275*. — Fumée et gloire : *08, 80*. — Les Ensoleillés : *08, 266*.

Coulon (R.). Beati Joannis Dominici *Lucula noctis* : *08*, 598.

Coupin (Henri). A travers l'histoire naturelle : *00, 313*.

Courbet (P). Analogies de la science et de la religion : *01*, 174. — Introduction scientifique à la foi chrétienne : *03*, 109.

Courdavault (Abbé). Petit traité du *Cursus* : *05*, 542.

Couret (Comte A.). Les légendes du Saint-Sépulcre : *08, 27*.

Courteault (Paul). Blaise de Montluc historien : *08*, 1183.

Courvoisier (J.). Les voyages du Christ analysés d'après l'Ecriture, la Tradition et les meilleurs guides : *02*, 989.

Cousin (L.). Vie et doctrine du « Sillon » : *06*, 934.

Couture (Léonce). Commentaire d'un fragment de Pascal sur l'Eucharistie : *99*, 708.

Couturier (Abbé N.). La Servante de Dieu Giuseppina Faro : *02*, 465. — Musique d'orgue : *03, 282*.

Couzard (R.). La B. Jeanne de Lestonnac : *04*, 939.

Cotel (P.). La piété éclairée par la foi : *00*, 361.

Cothonay (P.). Les XXVI martyrs des Missions Dominicaines du Tonkin : *07*, 1148.

Cottin (L.). Manuel d'instruction religieuse : *02*, 128.

Coz (Edmond). Fatal orgueil : *00*, 46. — Sol natal : *01, 108*.

Cré (P. Léon). La crypte du *Credo*, *99*, 220.

Crégut (R.). Massillon : Visite à Hyères et à Clermont : *99*, 212.

Crépieux-Jamin. La graphologie en exemples : *01*, 475.

Crépon des Varennes (T.). Nomination et institution canonique des évêques : *03*, 646.

Cresson (André). Le malaise de la pensée philosophique : *06*, 714.

Cristiani (L.). Luther et le Luthéranisme : *08*, 826.

Croisat (Paul). L'or vaincu : *01, 268*.

Croiset (Paul). Les deux jeunesses : *06, 142*.

Croiset (PP.) et Daniel. La vie de la B. Marguerite-Marie : *00*, 781.

« Croix du Nord. » Lourdes : les apparitions : *08, 130*.

Crolet (Abbé) Etude du catéchisme : *03, 242 ; 04, 130 ; 05*, 186.

Cronstadt (P. Jean de). Ma vie en Jésus-Christ : *04*, 990.

Cros (P.). Saint François-Xavier : *00*, 620 : *00*, 859 ; *03, 94*. — N.-D. de Lourdes : *01*, 592. — Saint Jean-François Régis : *03, 94*. — Enfants, à la sainte Table ! *08*, 382.

Crosnier (Alexis). Souvenirs de l'abbé H. Vollot : *00*, 780. — Deux prédicateurs populaires : S. Vincent de Paul et le B. curé d'Ars : *07*, 811. — Les convertis d'hier : *08*, 974.

Crosta (Clino). Theologia dogmatica : *01*, 938 ; *03*, 181.

Crouslé (L.). Bossuet et le protestantisme, étude historique : *02*, 213.

Crouzet (Paul). Pour et contre le baccalauréat : *07*, 973.

Crouzil (L.). La liberté d'association : *07*, 219. — Traité de la police du Culte sous le régime de la Séparation : *08, 215*.

Crozat (Abbé). La clé de David pour ouvrir le sens des Ecritures : *08*, 654.

Cruise (Sir F. R.). Qui est l'auteur de l'*Imitation* ? *02*, 1040.

Cumont (Franz). Les religions orientales dans le Paganisme romain : *07*, 1162.

Cuquel (Abbé). Apparitions et révélations de N.-S. J.-C. à Pauline Périé : *99*, 205.

Curé (Mgr). La classe : *99, 274 ; 00*, 364. — L'Oral-

son dominicale : *99*, 1000 ; *01*, 1079. — La Communion fréquente : *00*, 863.

Curé de St-Sulpice (**M. le**). Manuel de la vie et de la piété chrétienne : *99*, 220.

Curé (**Un**) **de Lyon**. Notes de pastorale pratique : Le prêtre : *01*, 848.

Cuverville (**Vice-amiral de**). Le P. Dorgère au Dahomey : *00*, 864.

Cuzin (**F.**). Saint Irénée : *01*, *120*.

D

Dabbons (**Abbé**). La liturgie grecque de S. Jean Chrysostome : *05*, 442.

Dabry (**Abbé**). Les catholiques républicains : *05*, 540.

Dadolle (**Mgr**). Trois panégyriques du B. J.-M. Vianney : *05*, 899.

Daelli (**Dr Louis**). Pie X : *06*, *275*.

Dagneaux (**Abbé H.**). Histoire de la philosophie : *02*, 128.

Daloz (**P.**). Le problème de la vie : *01*, 670.

Damad (**M.**). Une jeune fille : *06*, *146*.

Damas (**P. de**). Le surveillant dans un collège catholique : *00*, 634.

Damen (**P.**). Eglise ou Bible : *08*, *39*.

Daniel (**Ch.**). Le devoir du chrétien dans les jours d'épreuve : *01*, 1006.

Daniel (**Mgr**). Manuel des sciences sacrées : *04*, 160.

Danieli (**Al.**). Parochialis methodus instruendi pueros : *01*, 111.

Dard (**Abbé A.**). Mois de Marie : *07*, *94*.

Dard (**E.**). Le général Choderlos de Laclos : *05*, 903. — Hérault de Séchelles : *07*, 222.

Darras. Vie des Saints : *03*, *9*.

Darros (**Noël**). Cantiques à N.-D. de Lourdes : *03*, 235.

Darwell Stone (**Rév.**). Holybaptism : *99*, 848.

Darwin. The origin of species : *05*, 387.

Dassé (**Abbé**). Exercices de catéchisme : *99*, 825. — Le manuel des catéchistes de Première Communion : *99*, 825. — Dieu : *01*, 475.

Dauchez (**Dr**). A quoi bon se faire toujours vacciner ? *03*, *150*.

Daudet (**Alphonse**). Pages choisies : *01*, 96.

Daudet (**Ernest**). Histoire de l'Emigration pendant la Révolution française : *04*, 503. — La Religieuse errante : *04*, 991. — Une Idylle dans un drame : *05*, *307*. — Joseph de Maistre et Blacas : Leur correspondance : *08*, 598.

Dauphin (**P.**). Traité pratique et raisonné d'harmonie : *02*, 544.

Dauphin (**P.**). Une plaie sociale : *07*, *202*.

Davaugour (**Simon**). Sous le ciel gris : *08*, 412.

Daverne (**André**). Le prix du sang : *08*, 750.

David-Léonart (**Abbé**). Les catholiques décadents : *07*, 1149.

David (**Dom Louis**). Les seize Carmélites de Compiègne : *06*, *178*.

Davin (**Chan.**). Etude critique sur Bossuet : *04*, 860.

Daymard (**Abbé**). Le *Pater* : *05*, 492. — De la Cène à la Résurrection : *06*, 930.

Deberdt (**Raoul**). La caricature et l'humour français au XIXe siècle : *01*, 473.

Deberre (**Abbé**). Histoire de la V. Marguerite du Saint-Sacrement : *07*, 683.

Debidour (**A.**). L'Eglise et l'Etat sous la 3e République (1870-1889) : *06*, 932.

Debout (**Jacques**). Mystère de Noël : *04*, *275*. — Les nouvelles semailles : *04*, 636. — Le monde des vivants : *05*, 332. — Le mystère de la Miséricorde : *08*, *15*.

Debout (**Chan.**). Jeanne d'Arc : *06*, 166, 1147.

Debreyne (**Abbé**). Le catéchiste expliquant la doctrine catholique : *03*, 702.

Debuchy (**P.**). Théorie brève de la composition littéraire : *04*, *198*.

Décamps (**Jos.**). Pauvre Trieuse : *08*, *228*.

Decheverens (**P.**). Etude de science musicale : *99*, 1134.

Dechevrens (**P.**). Nazareth et la famille de Dieu dans l'humanité : *99*, 694.

Decorne (**Chanoine**). Dans la chambre du malade : *05*, 348.

Decorsant (**Abbé Louis**). *Quis ut Deus ?* *03*, 140. — Qui est comme Dieu ? *06*, 685.

Décrouïlle (**Abbé R.**). Méditations pour toute l'année liturgique : *00*, 360. — Méditations selon l'esprit de l'Eglise : *00*, 989. — Les Sacrements expliqués aux chrétiens de nos jours : *06*, 376.

Dédé (**L. E.**). Les sociétés de secours mutuels : *04*, 856. — L'avenir du clergé : Mutualité ecclésiastique : *07*, 542.

Degert (**A.**). Histoire des dogmes, période patristique (325-587) (trad. du Dr Schwane) : *03*, 407.

Degron (**L.**). A travers le XIXe siècle : *99*, 924. — Césars et Jacobins : *05*, *307*.

Deharbe (**P.**). Grand Catéchisme : *99*, 1100.

Dehaut (**J.**). Le grand séminaire de Cambrai : *07*, 908.

Deherme (**Georges**). L'Afrique occidentale française : *08*, 591.

Dehon (**P.**). La rénovation sociale chrétienne : *01*, 287. — Mois de Marie : *01*, 334 ; *05*, *95*. — Mois du Sacré-Cœur de Jésus : *01*, 334. — De la vie d'amour envers le Sacré-Cœur de Jésus : *02*, *136*.

Dejean (**E.**). Jacques-Claude Beugnot : *07*, 1101.

Dejey (**Marius**). Lamartine à Belley : *01*, 1008.

Delafosse (**Jules**). Psychologie du député : *04*, 727. — La France au dehors : *08*, 968.

Delage (**Yves**). L'hérédité et les grands problèmes de la biologie générale : *06*, 690.

Delaire (**A.**). S. Jean-Baptiste de la Salle : *00*, 858.

Delaporte (**P.**). Le monastère des Oiseaux : *00*, 88. — Hymne des Ecoles catholiques de France : *00*, 363.— La Chrétienté : *01*, 848.

Delaporte (**A.**) **et J. Vaudon**. Paroles de notre temps et de tous les temps : *06*, 378.

Delassus (**Abbé Aug.**). La solution franciscaine de la question sociale : *08*, *90*.

Delassus (**Mgr Henri**). L'américanisme et la conjuration antichrétienne : *99*, 706. — Le problème de l'heure présente : *05*, 529 ; *06*, 618.

Delattre (**Melle**). Fleurs historiques : Les amies de Louis XIII : *02*, 847.

Delattre (**P.**). — Autour de la question biblique : *04*, 988.

Delaunay (**G.**). L'art de se rompre à la parole : *01*, 939.

Delbousquet (**Emm.**). Miguette de Cante-Cigale : *08*, 967.

Delbrel (**P.**). Séminaristes martyrs ou confesseurs de la foi : *06*, 1133. — Le recrutement du clergé dans les classes supérieures de la société : *99*, 701. — Le recrutement sacerdotal : *07*, 1166.

Delfour (**Abbé**). Catholicisme et Romantisme : *05*, 1128.

Delitzsch (Fr.). Babylone et la Bible : *03*, 843.
Delly (M.). L'Exilée : *08, 267*.
Delmont (Th.). Autour de Bossuet : *01*, 301. — De l'enseignement libre et chrétien : *02*, 284. — Etudes sur les auteurs français prescrits pour le brevet supérieur : *04*, 157. — A quoi sert la religion ? *06*, 221. — Le bilan de trente années de persécution contre l'Eglise : *07, 174*. — Ferdinand Brunetière : *07*, 747. — L'Eglise connue, l'Eglise vengée : *08*, 408.
Delorme (Mme Marie). Une maison bien tenue : *02*, 48.
Delplace (P.). L'Etat hors de l'Ecole : *08*, 330.
Delsor (Abbé). Catéchisme catholique populaire : *04*, 857.
Delzant (Mme). Lettres : *07*, 748.
Dementhon (Abbé). Directoire de l'enseignement religieux : *99*, 219. — Petit Directoire du prêtre éducateur : *02, 159*. — Memento de vie sacerdotale : *02*, 285. — Une victime des septembriseurs : L'abbé J.-B. Bottex : *03*, 1008. — Nouveau Memento de vie sacerdotale : *08*, 95.
Demimuid (Mgr). Vie du Vén. Justin de Jacobis : *04*, 1134 ; *06, 142*.
Deneux (A.). Sur le Sinaï de la loi de grâce : *00*, 1016. — A travers le champ biblique : *01*, 576. — Matérialisme et Libre Pensée à l'aube du xxe siècle : *07*, 218.
Denifle (P.). Luther und Lutherthum : *04*, 43. — Désolation des églises, monastères et hôpitaux en France vers le milieu du xve siècle : *05*, 858. — Luther : *05*, 858.
Denis (Abbé Ch.). Situation politique, sociale et intellectuelle du clergé français : *03*, 465.
Denis (Samuel). Histoire contemporaine : *00*, 1013 ; *03*, 461.
Denys le Chartreux. Omnia opera : *99*, 1101 ; *08*, 403 et 1182.
Denzinger. Enchiridion symbolorum et definitionum : *05*, 982 ; *08*, 965.
Déodat de Basly (R. P.). Grandes thèses catholiques : *00*, 1006.
Déplanque (Abbé J.). Histoire du Catéchisme du diocèse d'Arras : *01*, 1003.
Depoix (H.). Tractatus theologicus de B. Maria : *00*, 616.
Deramecourt (Mgr). Les étapes de la vie chrétienne : L'éducation : *06*, 219.
Deschamps (Gaston). Waldeck-Rousseau orateur et homme d'Etat : *05*, 1080.
Deschamps (Paul). L'Abbé Jacques : *02*, 1087.
Descotes (François). Joseph de Maistre avant la Révolution : *05*, 96.
Désers (Abbé L.). Dieu et l'homme : *01*, 288. — Le Christ Jésus : *02*, 167 ; *02*, 257. — L'Eglise catholique : *03*, 186. — Lettres à un jeune bachelier : *03*, 1118. — La virilité chrétienne : *05*, 45. — Les sacrements : *05*, 45. — La morale dans ses principes : *06*, 272. — Les morales d'aujourd'hui et la morale chrétienne : *07*, 583. — Instruction et éducation au catéchisme : *08*, 383.
Désert (Abbé Ch.). Ma messe de communion : *07, 88*.
Desfargues (Abbé). L'Evangile des dimanches devant les fidèles : *05*, 1099.
Desgranges (Abbé). L'existence de Dieu : *08, 111*.
Deshayes. Memento juris ecclesiastici : *03*, 181.
Desjardins (A.). Les étapes de l'antipatriotisme : *07*, 586.
Desjardins (Gust.). Authenticité et date des livres du N. Testament : *01*, 300.
Deslandres (Paul). L'Ordre des Trinitaires : *05*, 171. — Innocent IV et la chute des Hohenstaufen : *07*, 172.
Desmarchelier (Abbé.). Mois de Marie Immaculée : *04, 108*.
Dessiaux (E.). Aux jeunes du xxe siècle : *08*, 192.
Destrée (Dom Bruno). Au milieu du chemin de notre vie : *08*, 967.
Desurmont (P.). La charité sacerdotale : *00*, 1010 ; *01*, 480. — L'art d'assurer son salut : *07*, 235. — Œuvres : *08*, 383. — Le monde et l'Evangile : *08*, 1067.
Desvosges (Mlle J.). Lumière et joie d'Orient : *08*, 990.
Deverre (Abbé). Pèlerinage ouvrier à Rome : *99*, 223.
Devès (P. Marius) Un apôtre : Le P. de l'Hermitte : *99*, 213. — Nouvelles petites histoires : *00*, 46. — Le droit divin et la souveraineté populaire : *05*, 897.
Deville (Abbé). Les opérations de Bourse devant la conscience : *08, 34*.
Devine (R. P.). Les Commandements expliqués : *99*, 703. — Le *Credo* expliqué : *02*, 752. — Manuel de théologie ascétique : *04*, 362.
Devoucoux (P.). La religieuse selon saint Augustin : *02*, 573.
Degron (Lucien). A travers le xixe siècle : *99*, 924.
D. G. Le bonheur des familles assuré : *06*, 478.
Dhanys (Marcel). Saint Antoine de Padoue : *99*, 712, 832.
Dhorme (P.). Choix de textes religieux Babyloniens : *07*, 635.
Didelot (Chanoine). La divine Eucharistie : *04*, 240. — Etudes sur les saintes Lettres et la divine Eucharistie : *05*, 218.
Didiot (Chan. Jules). Morale surnaturelle spéciale : Vertu de religion : *99*, 200. — Morts sans baptême : *00*, 313. — Le pauvre dans la Bible : *04*, 940.
Didon (P.). Lettres à Mlle Th. V. : *00*, 1011.
Diefenbach. Bethléem et Nazareth : *00*, 41.
Diehl (Ch.). En Méditerranée : Promenades d'histoire et d'art : *02*, 47. — Justinien et la civilisation byzantine au vie siècle. Théodora : *05*, 670.
Diemer Bouvier. Oberammergau et les mystères de la Passion : *01*, 288.
Diemer (Marie). La Légende dorée de l'Alsace : *05*, 831. — Maître Josias : *07*, 1166.
Dierman (P.). La Mère de Miséricorde : *04, 110*.
Diesbach (Comtesse de). L'enseignement ménager : *04, 55*.
Dietrich (A.). *Parerga et Paralipomena* de Schopenhauer. Sur la Religion : *07*, 218.
Dieulafoy (Jane). L'Epouse parfaite : *06*, 937.
Dieulafoy (Marcel). Le Théâtre édifiant : *07*, 810.
Dimier (Louis). Les maîtres de la Contre-Révolution au xixe siècle : *07*, 415. — Les préjugés ennemis de l'histoire de France : *08*, 967.
Dimnet (Ernest). La pensée catholique dans l'Angleterre contemporaine : *05*, 1130.
Ditscheid (Dr). Mathias Eberhard : *00*, 624.
Divat (Joseph). Les dieux d'or : *02, 275*.
Dombre (Roger). La perle des belles-mères : *02, 82*. — Une Cendrillon nouveau siècle : *03, 275*. — Dardanelle et Cie : *04, 158*.
Domenech (Abbé). Journal d'un missionnaire au Texas et au Mexique : *99*, 923. — Les confessions d'un curé de campagne : *99*, 923.
Donal (Mario). La Belle et la Bête : *04, 182*. — Terre promise : *06, 195*.
Donel (Lucien). Le chardon bleu : *01*, 1164. — Pilleurs d'amour : *06*, 936. — Ma sœur Anne : *07*, 271.
Donop (Général). Commandement et obéissance : *07*, 565.
Dorangeon (Abbé). Cours de théologie ascétique et mystique : *05*, 43.

Doreau (Abbé). Le clergé français et son influence sur le peuple : *00*, 461.

Doss (P.). La perle des vertus. Conseils à la jeunesse : *02*, 263.

Douais (Mgr). L'étude de la Sainte Ecriture : *05*, 746. — L'Inquisition : *06*, 1099. — La liberté intellectuelle après l'Encyclique *Pascendi* : *08*, *90*. — La critique historique et l'Encyclique *Pascendi* ; — Rôle social et politique du clergé : *08*, *134*.

Doublet (Mgr). Les richesses oratoires de S. Jean Chrysostome : *02*, 261 et 623. — Nos Saints Evangiles : *05*, 744.

Douceval (Jean). S. Benoit et son action sociale et économique : *00*, 779.

Doumergue (E.). Les étapes du fidéisme : *07*, 390.

Doumic (Max). La franc-maçonnerie est-elle juive ou anglaise ? *06*, 933.

Doumic (René). Etudes sur la littérature française : *06*, 399.

Dourche (P.). Roses et Marguerites : *07*, 811.

Dourliac (Arthur). Le joujou de la Dauphine : *07*, *195*.

Doyen (Un ancien). Petit cours de catéchisme en cent pages : *08*, 724.

Drault (Jean). Le vagon de 3e classe : *02*, *267*. — Les petits drames du poste : *04*, *251*, *284*. — Nos domestiques : *07*, *270*.

Dressler (Max). Die Welt als Wille zum Selbst : *05*, 680.

Dreux (A.). Dernières années de l'ambassade en Allemagne de M. de Gontaut-Biron (1874-1877) : *08*, 461.

Drieude (P.). Lorenzo : *99*, 923.

Drillon (P.). La jeunesse criminelle : *05*, 897. — Les droits et les devoirs du père de famille : *05*, 897.

Drioux. La Sainte Bible : *00*, 774.

Dru (Gaston). L'Eglise et l'Etat : *07*, *88*.

Drumont (Ed.). Le grand levier : *06*, 523.

Druon (H.). La jeunesse du Doyen : *99*, 221. — Bossuet à Meaux : *00*, 776. — Fénelon archevêque de Cambrai : *06*, 930.

Druzbicki (P.). Le Cœur de Jésus, idéal des cœurs : *08*, 329.

Duballet. Cours complet de Droit canonique : *99*, 697 : *00*, 340 et 663 ; *01*, 622 : *03*, 137.

Dubarry (Eugénie). Sur le chemin : *04*, 854.

Dubé (Mlle Vincent). Claude Rollet : *08*, 141.

Dubedout (L.). Le sentiment chrétien dans la poésie romantique : *01*, 591.

Dubois (A.). Saint Alexandre Sauli : *05*, 350.

Dubois (Abbé E.). Cantiques de la jeunesse : *00*, 1022.

Dubois et Blanchon. Bébé devant la Crèche : *04*, *263*.

Dubois (L.). Seize saynètes : *03*, *67*.

Dubois (P.). La Direction : *02*, *159* ; *04*, 365.

Dubois (P. E.). De Exemplarismo divino : *99*, 1163 ; *00*, 1009.

Dubois (Paul). Frédéric le Grand : *03*, 457. — L'Irlande contemporaine et la question irlandaise : *07*, 682.

Dubost (Chan. Th.). Preuves de l'existence de Dieu : *06*, 932.

Du Bourg (Dom). Du champ de bataille à la Trappe : le Frère Gabriel (1835-1897) : *04*, 48.

Dubourguier (A.). Travailleurs de France : *07*, 1048.

Duchesne (Mgr). Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule : *00*, 244. — Histoire ancienne de l'Eglise : *08*, 315.

Ducoudray (P.). Jeanne d'Arc et les Dominicains de Poitiers : *99*, 1103.

Ducourant (Abbé Jules). Le *Credo* de la France : *03*, *298*.

Dufieux (A.). Le sentiment religieux dans l'antiquité : *04*, 504.

Dufort (A.). Ce que pensent les jeunes : *06*, 849.

Dufourcq (Al.). Etude sur les *Gesta martyrum* romains : *02*, 868. — L'avenir du christianisme : *04*, 222. — Saint Irénée : *04*, 939 ; *05*, 216.

Dufréchou (A.). Idées morales de Sophocle : *07*, 171. — Gobineau : *07*, 171.

Dugard (M.). La culture morale : *08*, 554.

Du Guet. Conduite d'une dame chrétienne pour vivre saintement dans le monde : *08*, 954.

Duguet (Roger). La Folie-Mauroy : *08*, 748.

Duhamel (Mme Adrienne). Le choix de Suzanne : *05*, *16*.

Duhaut (Abbé). Allons toujours à Marie : — Marie, notre espoir : *07*, 829.

Dulac (Marie-Charles). Lettres : *06*, 670.

Dumas (Claudius). L'adolescence de la Vierge : *07*, 1050.

Dumas (P.). L'*Imitation de Jésus-Christ*, introduction à l'union intime avec Dieu : *06*, 880 ; *08*, *222*.

Dumolard (Henry). Le Japon politique, économique et social : *03*, 649.

Dumortier (P. F.). La B. Marie-Victoire Fornari : *02*, 544.

Dunac (Chan.). L'Heure du matin : *03*, *283*.

Dunand (H.). Jeanne d'Arc : *05*, 444 ; *06*, *207*. — La *Vie de Jeanne d'Arc* de M. Anatole France et les documents : *08*, *267*.

Dupanloup (Mgr). La femme mondaine : *00*, 1016. — Ses discours : *01*, 176. — De l'éducation des filles : *02*, 284. — Conférences aux femmes chrétiennes : *03*, *40*. — La vie de Mgr Borderies : *04*, 1160. — L'Esprit-Saint : *05*, *303*. — Avertissement à la jeunesse et aux pères de famille : *05*, 1041. — Lettres de direction sur la vie chrétienne : *07*, 476.

Duplessy (Abbé). Paris religieux : *00*, 1014. — Les Idées de Matutinaud : *03*, *92*. — Les cousins de Matutinaud : *06*, *142*. — Les frères de Matutinaud : *08*, *55*, *202*.

Dupont (Léon). Conférences familières aux ouvriers : *02*, *11*. — A qui la faute ? *06*, 221.

Dupont (Abbé J.). Cours de géographie : *05*, *283*.

Dupont (M.). Entretiens spirituels : *00*, 862.

Dupont (P.). Notre-Dame de Fourvière : *00*, 43.

Dupuy (Ch.). Abrégé de l'Histoire de France : *04*, *239*. — Grammaire française : *05*, *215*.

Duquesne. Abrégé de l'Evangile médité pour toute l'année : *03*, 604.

Durand. Manuel de conversation français-anglais-malgache : *04*, *56*. — Madagascar par provinces : *05*, *171*.

Durand (Abbé Al.). Un prélat constitutionnel, Jean François Périer : *03*, 454.

Durand de Nancy. Le Droit usuel ou l'Avocat de soi-même : *08*, *27*.

Durand (P.). Abrégé de l'Evangile médité d'après Duquesne : *03*, 604. — L'Enfance de Jésus-Christ : *08*, 458.

Duthoit (Eug.). Le suffrage de demain : *01*, 178.

Dutillet (Abbé). Petit catéchisme liturgique : *00*, 461.

Duval (Mme Adrien). Epouse et mère chrétienne : *03*, *160*.

Duval (R.). Anciennes littératures chrétiennes : La Littérature syriaque : *99*, 699.

E

Ecalle (Mgr). Claude Arvisenet : *05,* 1098.
Ecoles (Les) presbytérales : 02, 542.
Edelin (Abbé). La vie du cœur et l'Evangile : *02,* 467. — Instructions aux Enfants de Marie : *05,* 217.
Edouard (P.). Béatitudes et vertus morales : *08,* 651.
Egremont (Ch.). L'année de l'Eglise (1898) : *99,* 208 ; — (1899) : *00,* 624 ; — (1909) : *01,* 478.
Einig (P.). Institutiones theologiæ dogmaticæ : *99,* 1098. — De Sacramentis : *01,* 172 et 591. — Apologetische Predigten : *07,* 317.
Elbé (Louis). La vie future devant la sagesse antique et la science moderne : *04,* 1158.
Ellerbach (J.-B.). Manuel théorique et pratique d'hydrothérapie rationnelle : *08,* 238.
Emery (Marie). La Villa Sorgia : *99,* 923.
Emmy (Tante). Souvenirs d'enfance : *06, 151.*
Emonet (B.). Les devoirs du jeune homme : *08,* 1069.
Enclin (V.). Dans le temps : *07,* 1168.
Enfant du Carmel (Un). Pour les affligés : Neuvaine à saint Joseph : *03,* 63.
Englert (Ph.). Logica : *01,* 1213.
Enlart (C.). Manuel d'archéologie française : *08,* 142.
Eriez (Jean). Ceux de Villaré : *05,* 1081.
Ermoni. Saint Jean Damascène : *05,* 216. — Les premiers ouvriers de l'Evangile : *05,* 897. — Jésus et la prière dans l'Evangile : *07,* 171.
Eschbach (P.). Disputationes physiologicæ-theologicæ : *02,* 144.
Escola (Marguerite d'). Les sources claires : *08,* 748.
Esmein. Cours élémentaire d'histoire du droit français : *00,* 464.
Espinasse-Mongenet (L.). La vie finissante : *07,* 587.
Esquiros (Alph.). Histoire des Montagnards : *03, 159.*
Estre (Henri d'). Au temps du panache : *04,* 505.
Estrées-Guyencourt (D'). Aventures étonnantes de M. et Mme Fanor : *07, 82.*
E. T. (Abbé). Le Jubilé de 1900-1901 : Méditations de Bossuet : *01,* 239.
Etchegoyen (Vicomte d'). Les contes de ma giberne : *04, 198.*
Etourneau (P.). La Parole : *01,* 142.
Eudes (Ed.). Les Catacombes : *01,* 1167.
Eusèbe. *Histoire ecclésiastique* publiée par Em. Grapin : *07,* 315.
Eustochium. Sainte Monique aujourd'hui : *07,* 589.
Euvrard (Abbé). Méthode pratique et facile de la naturalisation des oiseaux et mammifères : *99, 182.*
Everat (Ed.). La Procession de saint Amable : *00,* 1024.
Expulsée (Une). Journal : *06,* 1133.
Exupère (P.) de Prats de Mollo. Marie : *03,* 188.
Eymard (P.). La divine Eucharistie : *04,* 942.
Eymieu (A.). Païens : *04,* 308 ; *05, 143.* — Visions d'espoir : *04,* 308 ; *05, 143.* — Théorie du bien et du mal : *04,* 940. — Le gouvernement de soi-même : *06,* 313.
Eyragues (B. d') Les psaumes traduits de l'hébreu : *04, 10* et *250.*

F

Fabre (Ferdinand). L'abbé Tigrane : *04,* 72.
Fabre (Joseph). L'*Imitation de Jésus-Christ : 06,* 380. — La pensée moderne : *08,* 384.
Faber (P.). Tout pour Jésus : *04,* 695 ; *08, 250.* — La Bonté : *07,* 272. — Œuvres posthumes : *08,* 238.
Fages (Abbé Al.). La liberté et le devoir : *02,* 718.
Fagniez (Gustave). Corporations et Syndicats : *04,* 1160.
Faguet (Emile). Histoire de la littérature française : *01,* 172. — Problèmes politiques du temps présent : *01,* 472. — Le Libéralisme : *03,* 746.
Fallize (Mgr). Tournée pastorale en Norvège : *99,* 37.
Fanton (Abbé P.). Traité de l'organisation des cultes sous le régime de la Séparation : *06, 20.*
Farges (Abbé). La crise de la certitude : *07,* 582.
Fatien (B.). Histoire ecclésiastique : *04, 292.*
Faucillon (P.). La vie avec Dieu : *05,* 1100.
Faure (Mlle Lucie). Newman : *01,* 110. — La vie nuancée : *05,* 863.
Faure (P.). Nouvelles Soirées littéraires : *00,* 362. — Parfums et souvenirs littéraires et religieux : *07, 255.*
Fauvel (A.). Nos Missionnaires, patriotes et savants : *01,* 95.
Favier (Mgr). Péking : *00,* 858.
Favot (Abbé L.). Autour du Concordat (1800-1808), Lettres inédites de Mgr d'Aviau : *01,* 1118.
Favre (Joseph). La Pensée chrétienne : *05,* 170.
Favre (Julien). Lacordaire orateur : *07,* 537.
Faye (J. de la). Le général de Ladmirault : *01,* 94. — La reine Victoria : *02,* 168.
Fayollat (P.). L'Apostolat de la presse : *03,* 289.
Febvre (Abbé S.). Nos devoirs envers la Sainte Eucharistie : *00,* 1016. — Le petit apôtre du Sacré-Cœur : *03, 46.*
Fédou (H.). Code pratique des Vicaires : *99,* 224.
Fei (P.). De Evangeliorum inspiratione, de Dogmatis evolutione, de Arcani disciplina : *07,* 95.
Feige (Abbé). Méditations pour jeunes personnes : *01,* 1005 ; *02,* 621. — La Pénitence, — La belle vertu : *02,* 167. — Ange et Apôtre : *04,* 310.
Félix (P.). La royauté de Jésus-Christ : *08,* 973.
Fénelon. Lettres de direction : *02,* 1036. — Doctrine spirituelle : *06,* 930.
Ferdinand (P.). Retraite selon l'esprit de sainte Thérèse : *02,* 44.
Ferenzy (A. de). Vers l'union des catholiques de France : *07,* 953.
Ferenzy (Oscar). Le Pape et la France : *07, 34.* — Ames fortes : *07,* 320. — L'éducation sociale de nos enfants : *08, 27.*
Ferlet (Jules). L'abaissement de la natalité à Rome et la dépopulation des campagnes : *02,* 543.
Féron (Abbé). Evangile des premiers communiants : *00,* 618.
Férotin (D.). Apringius de Béja : son commentaire de l'Apocalypse : *00,* 1005.
Ferrand (Claudin). Fables et légendes du Japon : *02, 44.*
Ferrari. De Statu religioso : *00,* 991.
Ferrero (G.). Grandeur et décadence de Rome : *05,* 1129 ; *06,* 888 ; *08,* 969.
Ferronnays (Mme de la). Mémoires : *01,* 353.
Fesch (Paul). Le Panthéon des bonnes gens : *99,* 208. — L'année sociale (1898) : *99,* 705. — La Faillite de l'enseignement gouvernemental : *00,* 462. — Constantinople aux derniers jours d'Abdul-Hamid : *08,* 556. — L'année sociale et économique en France et à l'étranger (1907) : *08,* 1019.
Feugère (Anatole). Lamennais avant l'*Essai sur l'indifférence : 07,* 413.
Féval (Paul). Les trois hommes rouges : *99,* 923. — Les merveilles du Mont Saint-Michel : *99,* 924.

Fèvre (Mgr). Puissance divine du sacerdoce catholique : *05*, 218. — L'Allemagne : *08, 95*. — Le Pontificat de Léon XIII : *08*, 504.

Fidao. Le droit des humbles : *04*, 728.

Fiessinger (Dr Ch.). Science et Spiritualisme : *07*, 414.

Filippi (Louis). L'orateur populaire : *06, 255*.

Fillion. Manuale Clericorum : *02*, 257. — Saint Pierre : *06*, 929. — Saint Jean l'Evangéliste : *07*, 1050.

Finn (Fr.). Pied-Léger : *01, 211*.

Finot (Chan.). Catéchistes et Catéchismes : *08*, 722.

Finke (Abbé). La Papauté et la chute des Templiers : *08*, 1052.

Finzi (G.). Pétrarque : *06*, 1135.

Fitzmaurice-Kelly (J.). Littérature espagnole : *05*, 221.

Flament (Ch.). Le culte des saints en France : *02*, 843. — Les Psaumes : *99*, 199.

Flavigny (Comtesse de). S. Hyacinthe et ses compagnons : *99*, 711. — Pour l'honneur : *04, 158*. — L'année des malades : *06*, 573. — Au XXe siècle, Françaises selon l'Evangile : *07*, 971. — Sainte Brigitte de Suède : *08*, 409.

Fleurance (G. de). Expulseurs et Expulsés : *02*, 127.

Fleury (P.). Le Rythme grégorien est-il mesuré ? *99*, 510. — La Restauration grégorienne : *05*, 641.

Fleury (Comte). Souvenirs du général marquis d'Hautpoul : *02*, 474.

Floch (P. Henri le). Claude-François Poullart des Places : *07*, 585.

Flornoy (Eug.). La lutte par l'association : *07, 170*. — Madame Craven intime : *07*, 972.

Flourens (E.). La France conquise : *07, 54*.

Flotte (P.). Lafage-Massals : *04*, 861.

Fogazzaro (Ant.). Il Santo : *06*, 516.

Foley (Ch.). Un trésor dans les ruines : *02, 244*. — Fiancés de printemps : *04*, 991. — Vendée : *05, 83*. — Cœur-de-Roi : *07, 54*. — L'anneau fatal : *07, 270*.

Folghera (P.). L'Apologétique de Lacordaire : *05*, 897.

Follioley (Abbé). Montalembert et Mgr Parisis : *01*, 1105.

Fonck (P.). Die Parabeln des Herrn : *03*, 134.

Fonsegrive (G.). Le catholicisme et la vie de l'esprit : *99*, 506. — La crise du libéralisme : *99*, 701. — La crise sociale : *01*, 376. — Comment lire les journaux ? *03*, 410. — Mariage et union libre : *04*, 505. — Le fils de l'Esprit : *05*, 49. — F. Brunetière : *08*, 456. — Regards en arrière : Les préfaces de la *Quinzaine : 08*, 595.

Fonssagrives (Abbé). La défense de la liberté du culte à Paris : *03, 199*. — Le vice et ses risques : *05*, 904.

Fontaine (Abbé). Mois de Marie de S.-Vincent de Paul : *03, 92*. — Neuvaine à S. Joseph de Cupertino pour le succès des examens : *00*, 634.

Fontaine (P.). L'Eglise ou le christianisme vivant : *00*, 780. — Les infiltrations protestantes et le clergé français : *01*, 225. — Les infiltrations kantiennes et protestantes et le clergé français : *03, 9*. — Les infiltrations protestantes et l'exégèse du Nouveau Testament : *05*, 169.

Fontana (P. de). Le curé de campagne à ses paroissiens sur l'Evangile du dimanche : *99*, 220.

Fontana (Barthélemi). Renata di Francia, duchessa de Ferrara : *04*, 256.

Fontenelle. Pluralité des mondes ; Eloge de Newton : Théorie des tourbillons : *05*, 1090.

Forbes (P.). L'évangélisation des hommes en France : *02*, 576. — Morale et médecine du P. Coppens : *01*, 1216.

Forestier (La R. M. Henriette Le) d'Osseville. Sa vie : *03*, 700.

Forges (H. de). Histoire populaire de Léon XIII : *04, 207*.

Fornari (Vito). Della vita di Gesu Cristo : *01*, 351.

Fouard (Abbé). Saint Jean et la fin de l'âge apostolique : *04*, 1133.

Fouillée (Alfred). Morale des Idées-Forces : *08*, 876. — Esquisse psychologique des peuples européens : *02*, 413 ; *03*, 735.

Foulon (Card.). Histoire de la vie et des œuvres de Mgr Darboy : *07*, 1126.

Fourault (Abbé). Entretiens spirituels de M. Dupont, le saint homme de Tours : *00*, 862.

Fourier (S. Pierre). Trois chemins du ciel : *00*, 685.

Fourneret (Pierre). Les biens d'Eglise après les édits de pacification : *02*, 991.

Fournet (Dr). Pensées philosophiques : *00*, 1018.

Fourniels (Roger des). Le cas de M. Troubat : *04, 182*.

Fournier (Chan.). Frédéric Ozanam : *07*, 191. — Méditations sur les Evangiles du dimanche : *08*, 405.

Fourot (Abbé). L'âme sainte (trad. de D. Fulconis) : *99*, 207 ; *08, 106*.

Foville (A. de). La Monnaie : *07*, 477.

Franay (Gabriel). Lisbeth : *02, 124*.

France (Anatole). Sur la pierre blanche : *05*, 490. — Vie de Jeanne d'Arc : *08*, 314.

France (Jeanne). Les femmes françaises pendant la guerre de 1870 : *00*, 46. — Pour être riche : *02, 82*.

Francesia (J.-B.). Vie de Dom Bosco : *05*, 491.

Franche (Paul). Sainte Hildegarde : *03*, 903. — La Légende dorée des bêtes : *07*, 1008.

Franciscain (Un). Soliloques ou leçons de perfection chrétienne : *04, 136*.

François d'Assise (Saint). Divers opuscules : *05*, 828.

François de Sales (Saint). Œuvres (édit. d'Annecy) : *03*, 1020 ; *04*, 1134 ; *06*, 334 ; *08*, 1182. — Petits souhaits : lettres de S. François de Sales : *05, 291 ; 06, 267*. — Lettres de direction : *05*, 535. — Lettres choisies : *07, 130*. — Œuvres choisies : *02*, 260. — Introduction à la vie dévote : *08*, 778.

Francoz (P.). Manuel des familles chrétiennes : *99*, 206.

Frank (Dr Karl). Wie Wird's sein ? *03*, 885.

Franon (E.). Pour l'idée chrétienne : *08*, 599.

Frassen (P.). Scotus academicus : *06*, 172.

Frassinetti (J.). Le banquet de l'amour divin : *07, 255*.

Frédault (Dr). Médecine pratique : *05, 303*.

Frémont (Abbé). Les Principes ou Essai sur le problème des destinées de l'homme : *02*, 127 et 287 ; *03*, 64 et 647 ; *04*, 635 ; *05*, 535 ; *06*, 887 ; *08*, 458. — Lettres à l'abbé Loisy : *04, 31*.

Frène (Roger). Sèves originaires : *08*, 749.

Fressencourt (P. de). Les secrets de la vie religieuse découverts à une novice fervente : *04, 158*.

Fretté (Abbé). L'apôtre saint Paul : *99*, 199.

Freytag (G.). Le peuple allemand à l'époque de la Guerre de Trente ans : *01*, 1004.

Fritzsch (Abbé). Le lendemain de la première communion : *01*, 475. — La première communion est le plus beau jour de la vie : *05, 94*. — L'Hostie de la première communion : *07, 110*.

Froget (P.). L'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes : *00*, 17 ; *01*, 171.

Fromont de Bouaille (C. de). Conciliation et arbitrage : *05*, 538.

Fulconis (Dom). L'âme sainte embrasée d'un ardent amour pour Jésus et Marie : *99*, 207 ; *08*, *106*.

Funck Brentano. La Bastille des comédiens, le Fort-l'Evêque : *03*, 723. — Joliclerc : *05*, 172.

Furgeot (H.). Le marquis de Saint-Hurugue « généralissime des Sans-Culottes » (1738-1801) : *08*, 874.

Fuzet (Mgr). Dix ans d'épiscopat : *99*, 700. — Le Grand Séminaire : *05*, 768. — Questions actuelles de la politique religieuse : *05*, 1095. — Dernières années concordataires : *07*, 957.

G

Gabarra (Abbé). Vie de l'abbé Pédegert : *05*, 1114.

Gaboreau (J. et P.). Pour le peuple : Conférences dialoguées : *08*, 1070.

Gabriel (Maria P.). Les Sept Livres de la Virginité : *02*, 1056.

Gabrielowitch. Le Tombeau de la Sainte Vierge à Ephèse : *05*, 902.

Gachons (Jacques des). Le Mauvais Pas : *06*, *68*.

Gaduel (Abbé). La Perfection sacerdotale ou la vie et l'esprit de Barthélemy Holzhauser : *01*, 480.

Gœdert (P.). Lectures spirituelles extraites de : Bourdaloue : *01*, 178 ; — S. Augustin : *01*, 335 ; — Bossuet, Ventura : *01*, 848 ; — S. Thomas d'Aquin sur l'Eucharistie : *01*, 1114 ; — Vén. Louis de Grenade sur les fêtes de la Sainte Vierge : *01*, 1116 ; — divers sur le Sacré-Cœur : *03*, *199* ; — S. Alphonse de Liguori sur les fins dernières : *03*, 408. — Mois de Marie des familles chrétiennes : *05*, 534.

Gœlzer (H.). Dictionnaire français-latin : *04*, *55*. — Lexique français-latin : *06*, *194*.

Gaffre (P.). La loi d'amour : *02*, 618 ; *06*, 619 ; *07*, 829. — Inquisition et inquisitions : *05*, 766. — Paroles de foi et de patriotisme : *01*, 477. — La contrefaçon du Christ : *04*, 939.

Gaffre et Desjardins. Le divorce entre l'Eglise et la République : *06*, 332. — Les Etapes de l'antipatriotisme : *07*, 586.

Gaillard de Champris (H.). Sur quelques idéalistes : *08*, 988.

Gaillemin (Dom). Un homme de bien : le chanoine Varet : *99*, 212.

Gaillot. Catechismus ad clericos theologicus : *06*, 881.

Gallais (P.). Le P. Gil Vilanova : *07*, 1118.

Galland (Gabriel). La grève des animaux : *08*, *291*.

Gallerani (P.). Bonté, sainteté de Jésus Rédempteur : *02*, 987.

Gallet (Mme Maurice). Schubert et le lied : *07*, 365.

Gallwey (P.). Les Heures de garde de la Passion : *05*, 45.

Galy (Ch.). La liberté d'enseignement : *02*, *123*.

Gamber (Abbé). Le Livre de la Genèse dans la poésie latine au ve siècle : *99*, 1165. — Les Idées du P. Buffier sur le choix des études : *99*, 1165.

Ganne (Louis). Invocations : *05*, *27*.

Gardair (J.). Pensées philosophiques du Dr J. Fournet : *00*, 1018.

Gardeil (P.). Les dons du Saint-Esprit dans les Saints Dominicains : *03*, *118*. — La Crédibilité et l'Apologétique : *07*, 1145. — La notion du lieu théologique : *08*, 1120.

Gardes (Abbé). Une Journée à Lourdes : *01*, 1116.

Gardey (M.). Les questions d'Yvonne : *06*, *54*.

Garenaux (P.). La Dévotion au cœur Eucharistique de Jésus : *08*, 653. — La Vocation à l'état religieux : *08*, 1017.

Garilhe (Abbé). Le Clergé séculier français au XIXe siècle : *99*, 701.

Garin (P.). Tota pulchra es : *04*, *135*.

Garnier (Abbé). Le Saint Evangile avec les Actes des Apôtres : *07*, 236 et 727. — Cours de Pastorale : *07*, 827.

Garriguet (L.). Régime de la Propriété : *08*, 404.

Gaschy (P.). Manuel de prières et de chants : *08*, *227*.

Gasparri (Mgr). Tractatus canonicus de Matrimonio : *05*, 170.

Gaston (J.). Une Paroisse parisienne avant la Révolution : *08*, 830.

Gastoué (Amédée). Les principaux chants liturgiques : *03*, 606. — Les Origines du Chant romain : L'Antiphonaire de saint Grégoire : *07*, 364.

Gatouillat (Abbé). Réflexions pratiques sur la nécessité et la direction des Patronages : *99*, 828 et 1103.

Gaucher (Paul). Le signe infaillible de l'état de grâce : *08*, 138.

Gaudé (P. Léonard). Theologia moralis S. Alphonsi de Ligorio : *06*, 236.

Gaudeau (Bernard). Via Crucis : *04*, *67* ; *05*, *94*.

Gaume (Mgr). Le Ver rongeur des sociétés modernes : *05*, 2. — Le grand jour approche : *01*, 1167. — Lettres sur la persévérance après la 1re communion : *99*, 207.

Gauthier (Louis). La vie d'une âme : *05*, 182.

Gauthiez (Pierre). Lorenzaccio : *04*, 927.

Gautier (Abbé). Saint Marcoul : *99*, 712.

Gautier (Paul). Madame de Staël et Napoléon : *03*, 458. — Mme de Staël : dix années d'exil : *04*, 864.

Gautrelet (P.). Nouveau mois du Sacré-Cœur de Jésus : *02*, *118*.

Gaveau (A.). A l'école du Vrai, du Beau, du Divin : *08*, 333.

Gavin (P.). Le saint sacrifice de la messe : *07*, 317.

Gay (J.-B.). Soldat de César et soldat du Christ : *05*, *39*.

Gay (Jules). Les registres de Nicolas III (1277-1280) : *05*, 657.

Gay (Mgr). Correspondance : *01*, 17 ; *05*, 398. — Lettres de direction spirituelle : *06*, 983.

Gayet (Albert). La Civilisation Pharaonique : *08*, 413. — Coins d'Egypte ignorés : *05*, 811.

Gayraud (Abbé). Les démocrates chrétiens : *99*, 507. — La République et la paix religieuse : *00*, 631. — La crise de la foi : ses causes et ses remèdes : *01*, 377. — Un catholique peut-il être socialiste ? *05*, 170. — La loi de Séparation et le pape Pie X : *06*, *267*. — La Foi devant la raison : *07*, 217.

Gazier. Pages choisies de Bossuet : *03*, 1021. — Mélanges de littérature et d'histoire : *04*, 908.

Gebhart (Em.). Sandro Botticelli : *08*, 328.

Geffroy (Gustave). L'Apprentie : *04*, 809.

Geispitz (Abbé). L'attente de Jésus : Mois préparatoire à la première communion : *02*, 621.

Geley (D^r). L'Etre subconscient : *06*, 935.

Géline (A.). Les cousines de Rachel : *99*, 223.

Gellé (F.). Programme pour le temps présent : *08*, 456.

Gendron (Abbé). Retraites des Séminaires : *06*, 619.

Géniaux (Ch.). La vieille France qui s'en va : *03*, *284*. — Les témoins du passé : *05*, *308*.

Génicot. Theologia moralis : *00*, 773. — Casus conscientiæ : *02*, 126.

Génieu (L. de). Les francs-maçons peints par eux-mêmes : *00*, 40.

Gennari (Cardinal). Le décret *Ne temere* sur les fiançailles et le mariage : *08*, 990.

Genoud (P.). Le but de la vie : *08*, 330.

Genouillac (Henri de). L'Eglise chrétienne au temps de S. Ignace d'Antioche : *08*, 653.

Gentelles (Mme de). A l'Ile Sainte-Marie : *01*, 284.

Geoffroy (Aug.). Les Camarades Jaunes : *03*, *80*.

Georgel (Abbé). Quelques idées sur la transsubstantiation : *01*, 1115.

Gérard (P.). Documents pour expliquer la règle du Tiers Ordre : *00*, 352.

Gerbet (Mgr). Esquisse de Rome chrétienne : *99*, 829.

Gerbier. La vraie pratique de la dévotion au Sacré-Cœur : *06*, *194*.

Geriolles (A. de). La Légende dorée : *00*, 41.

Géris (F.). *Quo vadimus?* Histoire des temps prochains : *03*, *136*.

Gerlach (Herman). *De Imitatione Christi* : *00*, 160.

Germain (A.). Le B. J.-B. Vianney, tertiaire de Saint-François ; — Sainte Colette de Corbie : *05*, 828.

Gersac (Ferris de). Fourvière, poème religieux : *00*, 43.

Giacomelli (Antoinette). Le long du chemin : *07*, 1101.

Gibbons (Cardinal). L'Ambassadeur du Christ : *99*, 137. — La foi de nos pères : *02*, 986.

Gibergues (Abbé de). Le mari, le père, l'apôtre : *01*, 879. — Nos responsabilités : *04*, 636. — Réparation ! *05*, 537. — Croire : *06*, 620. — Par l'Espérance : *07*, 829. — La Chasteté : *08*, 405. — La doctrine de l'amour : *08*, 875.

Gibier (Mgr). Les objections contemporaines contre la religion : *03*, 107 ; *04*, 1038. — Nos plaies sociales : *03*, 811. — La désorganisation de la famille : *04*, 142. — Le catholicisme dans les temps modernes : *04*, 1038.

Gibon (Fénelon). En tout honneur : *99*, 223. — Le dimanche et l'homme des champs : *99*, 506. — Employés et ouvriers : *06*, 525.

Gibson (William). L'Eglise libre dans l'Etat libre : *07*, 136.

Gignac. Compendium Juris canonici : *02*, 45.

Gihr (Dr). Les sacrements : *01*, 669 ; *02*, 163 ; *03*, 814.

Gillet (L.). Le petit office de la Sainte Vierge traduit et commenté : *08*, *79*.

Gimet (P.). L'Esprit du Tiers Ordre franciscain : *06*, 930. — Le Saint Nom de Jésus : *07*, 476.

Girard (Abbé). Le livre de poche de la jeune fille au xxe siècle : *00*, 360. — Le livre de poche des jeunes gens et des hommes : *01*, 173. — Chers enfants : *01*, 173.

Giraud (P.). Jésus-Christ prêtre et victime : *02*, 618 ; *03*, 829.

Giraud (V.). Pascal : *Pensées* : *07*, 171. — Anticléricalisme et catholicisme : *07*, 215.

Giraudet (A.). Le B. Pierre Chanel : *99*, 219.

Girodon (P.). Commentaire critique et moral sur l'Evangile selon S. Luc : *03*, 406. — La Foi : *08*, 458.

Giroud (L.). Sept chants religieux : *00*, 363.

Giuliani (M.). Un mois à Rome : *03*, *206*.

Gizaguet (H. de). L'art de gagner au bridge : *06*, *8*.

Glachant (Victor). Benjamin Constant sous l'œil du guet : *06*, 893.

Gladès (André). Florence Monneroy, récits de la vie du cœur : *06*, 661.

Glaire et Vigouroux. Nouveau Testament : *03*, 406.

Glatigny (J.-B. de). Les commencements du canon de l'A. T. : *06*, 572.

Gnandt (P.). Liber orationum Beati Lorentii Loricati : *06*, *220*.

Gobineau (Cte de). Deux études sur la Grèce moderne : *05*, 1130.

Godard (André). Le positivisme chrétien : *00*, 1019. — La vérité religieuse : *03*, 109. — Les routes d'Arles : *04*, 557. — Le tocsin national : *06*, 668. — Les progrès actuels de l'Eglise : *07*, 171.

Godart (J.-B.). Toujours en avant : *06*, 891.

Godet et Coudrain. Premier congrès sacerdotal d'œuvres du diocèse de Poitiers : Compte rendu : *07*, 2.

Godts (P.). De paucitate salvandorum : *99*, 1101. — Exagérations historiques et théologiques concernant la communion quotidienne : *05*, 981.

Gœthe. Pages choisies : *02*, 172.

Goffic (Ch. Le). L'erreur de Florence : *05*, *10*.

Goffin (Arnold). Vie et légende de Madame Sainte Claire, par le Fr. Dupuis : *07*, 171.

Goffiné. Manuel de sanctification des dimanches et fêtes : *01*, 335 ; *06*, *7*.

Goguel. L'apôtre Paul et Jésus-Christ : *05*, 316.

Gohiet (F.). Esquisse historique sur la venue de sainte Colette à Nice : *07*, 811.

Goix (Dr A.). Le surnaturel et la science : *00*, 40.

Golowkine (Comte Feder). Mémoires : *05*, 745.

Gombault (Abbé). L'imagination et les états préternaturels : *00*, 347.

Gondal (Abbé). Parlons ainsi : De la voix et du geste : *00*, 561. — Au temps des Apôtres : *04*, 501. — Religion : *04*, 501. — Croyance et science : *06*, 1136.

Gondrand (P.). Nature et grâce : *00*, 616. — Retraites et sermons d'œuvre : *99*, 983. — La couronne royale du Rosaire : *01*, 1116.

Gonindard (Mgr). Œuvres choisies : *07*, 236.

Gonnelieu (P. de). De la présence de Dieu : *08*, *107*.

Gontaut-Biron (Vte de). Mon ambassade en Allemagne : *06*, 794.

Gonthier (Abbé L.). La langue française et son orthographe : *02*, 621.

Gontier (Abbé E.). Après la première communion : *02*, 987.

Gontier (Abbé P.). Explication du Pontifical : *99*, 224. — L'idée sacerdotale dans les petits séminaires : *04*, 365 ; *05*, 491. — Retraite de rentrée : *05*, 491. — De la méthode des sciences philosophiques dans les petits et les grands séminaires : *06*, 271. — Le dogme de la sainte Trinité : *08*, 1120.

Gorce (Pierre de la). Histoire du Second Empire : *01*, 670 ; *03*, 797 ; *05*, 445.

Gorse (Abbé). Saint Bruno : *02*, 260.

Goschler. Dictionnaire encyclopédique de théologie catholique : *00*, 344.

Gossot (E.). Mademoiselle Sauvan : sa vie, ses œuvres : *02*, 649.

Gossot (L.). Essai critique sur l'enseignement primaire en France : *01*, 177.

Gouraud (Abbé). Notions élémentaires d'apologétique chrétienne : *02*, 720.

Gourdel (Abbé). Vie de Jules Marchand : *05*, 537.

Gourdon (Pierre). Vers la haine : *07*, 730.

Gourlet (A. de). Les vierges chrétiennes : *07*, 171.

Gousset (Ch.). Le Cardinal Gousset : *04*, 235.

Gouthe-Soulard (Mgr). Lettre à un ami sur la loi scolaire : *00*, 461. — Jésus-Christ : *00*, 618.

Goyau (Georges). Lendemains d'unité : Rome, Royaume de Naples : *00*, 782. — L'Eglise et la démocratie chrétienne : *01*, 800. — Autour du catholicisme social : *01*, 1117 ; *07*, 477. — Les nations apôtres : vieille France, jeune Allemagne : *03*, 738 ; *03*, 1098. — Le pape Léon XIII : *03*, *283*. — Mœhler : extraits : *05*, 898. — L'Allemagne religieuse : *05*, 898. — L'école d'aujourd'hui : *06*, 523. — Jeanne d'Arc devant l'opinion allemande : *07*, 749. — Les Béatitudes : *07*, *48*. — Ketteler : *08*, 501. — Sainte Mélanie : *08*, 503.

Goyau (Mme). Vers la joie : *06*, 892.
Grandin (Cant). Le carnet de campagne du commandant Giraud : *00*, 1022.
Grandmaison (Geoffroy de). Soldats de l'Eglise : *02*, 714. — Les Bienheureuses Carmélites de Compiègne : *06*, *138*. — Madame Louise de France : *06*, 1132. — L'Espagne et Napoléon (1804-1809) : *08*, 598.
Grapin (Em.). *Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe : *07*, 315.
Grasset (Dr). Les limites de la Biologie : *02*, 752 : *07*, 104. — Demi-fous et demi-responsables : *07*, 699. — L'occultisme hier et aujourd'hui : *08*, 408.
Grassmann. — Pamphlet sur S. Alphonse : *02*, 655.
Gratry (P.). Commentaire sur l'Evangile de saint Mathieu : *99*, 694 ; *05*, *15*. — Henri Perreyve : *99*, 827. — Les sources de la régénération sociale : *01*, 177. — Souvenirs de ma jeunesse : *02*, 618. — De la connaissance de Dieu : *03*, *94*. — Mois de Marie de l'Immaculée-Conception : *07*, *110*. — Pages choisies : *08*, 95. — Logique : *08*, 599. — Jésus-Christ, réponse à Renan : *08*, *210*.
Grazia Deledda (Mme). Elias Portolu, nouvelle sarde : *04*, 1075.
Graziani (P.). Sixte-Quint et la réorganisation moderne du Saint-Siège : *07*, 172.
Greff (P.). De l'acoustique dans les églises par rapport à la chaire : *05*, 541.
Grégoire (L.). Dictionnaire encyclopédique : *01*, 474. — Dictionnaire classique d'histoire : *04*, *56*.
Grégoire (P.) de St-Joseph. Lettres de Ste Thérèse : *01*, 502.
Gregorius Dev a Marasc. Ontologismus et V. D. Subtilis : *04*, 240.
Grenade (Louis de). Lectures spirituelles sur les fêtes de la T. S. Vierge : *01*, 1116.
Grenard (F.). Le Thibet : *04*, 896.
Grenet (Abbé). Manuel de la garde-malade à domicile : *01*, 939.
Grenet (P.). La Somme du prédicateur sur le salut éternel : *08*, 1066.
Grépin (Abbé). Entretiens sur les paraboles évangéliques : *00*, 1004.
Grimal (J.). Le Sacerdoce et le sacrifice de N.-S. J.-C. : *08*, 973.
Grimaud. Ordo des indulgences plénières : *05*, 169.
Grimault (J.). La Sainte Messe : *05*, 218.
Griselle (E.). De munere pastorali quod adimplevit J.-B. Bossuet : *02*, 165. — Bourdaloue : histoire critique de sa prédication : *02*, 165.
Grosjean (G.). L'Ecole et la Patrie : *05*, 1094.
Gross (Jules). Théoduline : *07*, 541.
Grossez (P.). Vie des saints : *02*, *159*.
Gruber (P.). Der Positivismus vom Tode August Comtes bis auf unsere Tage : *08*, 665.
Guélon (Abbé). Quelques glanes archéologiques : *01*, 352. — Essai sur les Marguilleries en France aux XVIIe et XVIIIe siècles : *05*, 747.
Guéneau (P.). Serta Flosculorum : *08*, *15*.
Guéranger (Dom). L'Année liturgique : *01*, 523. — Explication des prières et des cérémonies de la sainte Messe : *07*, 317.
Guéret (Abbé). Petite Histoire sainte : *03*, *94*. — Livret de mariage et de famille : *04*, *138*. — Manuel paroissial : *05*, *283*. — Petite Histoire sainte illustrée : *08*, 238.
Guérin (Abbé L.). Le guide du catéchiste volontaire : *08*, 1067.
Guérin (Maurice de). Quelques lettres inédites : *00*, 1023.
Guérin (E.-M.). La solution de la question romaine : *02*, 170.
Guerlac. L'autobiographie d'un nègre : *04*, 158.
Guerlin (Henri). L'Epopée de César : *01*, 378. — Nos origines nationales : *02*, *267*. — Aux pays de la prière : *03*, *284*. — Espagne : *07*, *270*. — La Petite Patricienne : *07*, 588, *270*.
Guermonprey (Dr). L'assassinat médical et le respect de la vie humaine : *05*, 859.
Guéronnière (A. de la). La France, Rome et l'Italie : *02*, 225.
Guers (Chan.). Un Apôtre : Vie du P. Emile Saladin : *00*, 42.
Guesdon (Abbé). Directions spirituelles à l'usage des clercs : *02*, 467. — Le régime intellectuel des clercs au sortir du séminaire : *04*, 555. — Formation oratoire des clercs : Cours d'éloquence sacrée : *06*, 376.
Guétary (Jean). Fille de preux : *03*, *286*.
Guibert (J.). La Direction spirituelle dans les maisons d'éducation : *00*, 462. — Histoire de S. J.-B. de la Salle : *00*, 779. — L'art religieux et le chant grégorien : *02*, 621. — Le mouvement chrétien : *04*, 309. — La bonté : *05*, 166. — Le caractère : *05*, 537. — Le recrutement des instituteurs et des institutrices libres : *06*, *166*. — Réveil du catholicisme en Angleterre au XIXe siècle : *07*, 633. — La piété : *07*, 828. — Les croyances religieuses et les sciences de la nature : *08*, 599.
Guibert. Essai général de tactique (1770) : *06*, 651.
Guidault (Abbé). Direction spirituelle hebdomadaire à l'usage des religieuses : *00*, 94.
Guignebert. Manuel d'Histoire ancienne du christianisme : *07*, 237.
Guigue (C. et G.). Obituaire de l'Eglise primatiale de Lyon : *02*, 845.
Guillaume (Abbé). Leçons d'Histoire de l'Eglise : *02*, 620.
Guillaume (Collection). Classiques latins comparés : Proses d'Adam de Saint-Victor et Odes d'Horace : *01*, 476.
Guillemet (Abbé). Témoignages spiritualistes des plus grands savants du XIXe siècle : *04*, *239*.
Guillermin (Abbé). Fleurs de solitude : *99*, 224. — Vie et pontificat de Léon XIII : *02*, 162.
Guillibert (F.). Le cardinal Boyer : *01*, 85.
Guilloz (J.). La Passion de N.-S. J.-C. : *07*, *88*.
Gui Patin. Extraits de sa correspondance : *02*, 108.
Guiraud (Jean). Saint Dominique : *99*, 211. — L'Eglise et les origines de la Renaissance : *02*, 168. — La Séparation et les élections : *06*, *7*. — Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne : *06*, 635.
Gury-Ballerini. Compendium theologiæ moralis : *03*, 700.
Gutberlet (C.). Vernunft und Wunder : *06*, 377.
Guthlin (Abbé). La crise de l'Eglise : *08*, 754.
Guyau. L'Irréligion de l'avenir : *08*, 903.

H

Haar (P.). Probabilisme : *05*, 165, 904.
Haberl (Dr F.-X.). Contributo alla storia del Graduale officiale : *00*, 773. — Offertoria totius anni : *06*, *91*. — Kirchenmusicalisches Jahrbuch : *08*, *15*.
Hahn (J.-P.). La formation de la chasteté : *07*, 172.
Hallberg (E.). Sainte Mathilde : *99*, 710.
Hamand (Abbé). Petite vie latine de Jeanne d'Arc : *01*, 334.
Hamant (N.). Le Petit Séminaire de Martigny-les-Metz : *05*, 491.
Hamard (P.). Le trésor du chrétien : *03*, *242*.

Hamel (**Ch.**). Histoire de l'église Saint-Sulpice : *01*, 175.

Hamez (**P.**). Le R. P. Humarque rédemptoriste : *00*, 630 ; *01*, 480.

Hamon (**Auguste**). Vie de la B. Marguerite-Marie : *07*, 584 ; *08*, *226*. — Le Cœur de Jésus, idéal des cœurs : *08*, 329.

Hamon (**P.**). Au delà du tombeau : *99*, 824 ; *00*, 352. — Pourquoi je me suis fait congréganiste : *00*, 360. — Misères humaines : *03*, 408. — Le roi du jour : l'alcool : *03*, 408.

Handel Mazzetti (**Bne de**). Jesse und Maria : *06*, 936.

Hanotaux (**Gabriel**). Tableau de la France en 1614 : *99*, 218.

Haon (**Abbé L.**). Pages eucharistiques : *08*, 1182.

Hardy (**Dr Edm.**). Buddha : *04*, 250.

Hardy (**G. Le**). Histoire de Nazareth et de ses sanctuaires : *06*, *166*.

Harel (**Paul**). Œuvres : *05*, 57.

Harlay (**P. d'**). Misette : *06*, *195*.

Harmand-Dammien. L'art de se faire écouter : *02*, 992.

Harmel (**M.**). La démocratie dans l'usine : *03*, 698. — Manuel d'une corporation chrétienne : *08*, 805.

Harnack. Die Mission und Ausbreitung des Christentums : *03*, 857.

Hartzer (**P. F.**). Les Iles Blanches des mers du Sud : *00*, 636.

Hasting. Dictionary of the Bible : *03*, 134.

Hault (**Meurz**). La poupée : *06*, *195*.

Hauterive (**Em. d'**). La police secrète du Premier Empire : *08*, 602.

Hautpoul (**Marquis d'**). Souvenirs ; l'éducation du duc de Bordeaux : *02*, 474. — Mémoires du général d'Hautpoul : *06*, 716.

Hauvette (**H.**). Ghirlandaio : *08*, 976.

Havard (**Oscar**). La persécution et la résistance : *07*, *75*.

Havard de la Montagne (**Robert**). Examen de conscience : *06*, 272. — L'âme qui se donne : *07*, 1052.

Hébert (**Marcel**). Le Divin : *07*, 78.

Hébert (**P.**). Sur le chemin du Calvaire : *00*, 862. — Premières vérités : *03*, 187. — Jésus-Christ dans le *Credo* : *04*, 142.

Hébrard (**Mgr**). La B. Jeanne de Valois : *00*, 635.

Hedley (**Mgr**). La Sainte Eucharistie : *08*, 599.

Hehm (**Dr Jean**). L'institution de la Sainte Eucharistie, preuve de la divinité de J.-C. : *00*, 1007.

Hello (**Ernest**). Rusbrock l'Admirable : Œuvres choisies : *02*, 1036. — Philosophie et athéisme : *03*, 604.

Hello (**H.**). Le *Syllabus* au xxe siècle : *06*, *255*, 1060.

Hély (**Victor**). Esquisse d'une grammaire de la langue internationale : *05*, *151*.

Hémard (**Abbé**). Unité des forces physiques : *99*, 829.

Hemmer (**H.**). Politique religieuse et Séparation : *05*, 906.

Hemmer (**H.**). G. Oger et A. Laurent. — La Didaché et l'Epître de Barnabé : *07*, 1152.

Hennet de Goutel (**Estienne**). Mémoires du général marquis Alphonse d'Hautpoul, pair de France (1789-1865) : *06*, 716.

Hennezel (**H. d'**). L'Entrave : *06*, 400. — Le Lendemain du péché : *07*, 1166.

Henry (**Paul**). S. François d'Assise et son école : *03*, 456.

Henry (**René**). Questions d'Autriche-Hongrie et question d'Orient : *04*, 365. — Des Monts de Bohême au Golfe Persique : *08*, 591.

Herbette (**Maurice**). Une ambassade persane sous Louis XIV : *07*, 636.

Héricault (**Ch. d'**). Les grands saints de France et leurs amis : *00*, 43. — Ma doulce France : *00*, 463. — Ceux que j'ai connus, ceux que j'ai aimés : *01*, 172. — Souvenirs et Portraits : *02*, 845.

Hermann (**J.**). Tractatus de divina Gratia : *05*, 743.

Hernsheim (**P.**). Questions adressées aux philosophes : *03*, 604.

Herriot (**Ed.**). Madame Récamier et ses amis : *05*, 531.

Herscher (**Mgr**). Voix d'en haut : *99*, 823.

Hervé (**Noël**). Les Noëls français : *05*, 1037.

Hervieu (**Charles**). Une fleur de cloître : *03*, *51*.

Heser (**G.**). Summa theologiæ mysticæ : *99*, 505.

Hesseling. Essai sur la civilisation bysantine : *08*, 975.

Hetzenauer (**P, Michel**). Epitome Exegeticæ Biblicæ : *03*, 856. — Theologia Biblica : *08*, 965.

Heuzey (**Phil.**). Un couvent persécuté au temps de Luther : *05*, 827.

Hézard (**Chan.**). Histoire du Catéchisme : *01*, 524 ; *03*, 231.

Hilarin de Lucerne (**P.**). Histoire des études dans l'Ordre de Saint-François : *08*, 972.

Hillaire (**P.**). La Religion démontrée : *02*, 575 ; *03*, *270*.

Hinzelin (**E.**). En Alsace-Lorraine : *05*, 747.

Hoffding (**Harald**). Histoire de la philosophie moderne : *07*, 175. — Philosophes contemporains : *08*, 236.

Hocquart de Turtot. Le Tiers Etat et les Privilèges : *07*, 829.

Hœckel (**E.**). Les énigmes de l'Univers : *05*, 737.

Hofbauer-Thédenat. Le Forum Romain et la Voie sacrée : *05*, 170.

Hoffmann. Contes fantastiques : *06*, 990.

Hoffmann (**Dr**). Communion dans la foi et la vie des siècles écoulés : *05*, 339.

Hogan (**J.**). Les études du clergé : *02*, 163. — Pensées pour chaque jour : *03*, 183.

Hoguet (**Abbé**). L'éducation des enfants : *06*, 891.

Hohenlohe (**Prince Clovis de**). Mémoires : *07*, 115.

Hohler (**Chan.**). Für und Wider in Sachen der katholischen Reformbewegung der Neuzeit : *04*, 155. — Le roman d'un séminariste : *06*, 504.

Hohler (**Dr**). Der junge Priester, du card. Vaughan : *07*, 316.

Holtzmann (**H. J.**). Das messianische Bewusstsein Jesu : *07*, 452.

Holzhey (**Dr C.**). Schöpfung, Bibel und Inspiration : *03*, 857.

Hoppenot (**P.**). Le Crucifix dans l'histoire et dans l'art : *02*, 841.

Horn (**E.**). François Rakoczi II : *05*, 1129.

Horner (**Abbé**). De l'enseignement du catéchisme : *00*, 775.

Horner (**R.**). L'enseignement des langues vivantes : *02*, 46.

Houdard (**Georges**). L'art dit grégorien, d'après la notation neumatique : *99*, 510.

Hourst. Dans les rapides du Fleuve Bleu : *05*, 122.

Houssaye (**Henri**). La seconde abdication : La Terreur blanche : *05*, 862. — La Garde meurt et ne se rend pas : *07*, 974.

Houtin (**Albert**). La Question Biblique : *03*, 134. — La controverse de l'apostolicité de l'Eglise de France : *04*, 68. — La crise du clergé : *07*, 762.

Houville (**Gérard d'**). Esclave : *05*, 490.

Howe. Le catéchiste expliquant la doctrine catholique : *03*, 702.

Huault (Rev.). The Mother of Jesus : *08*, 95.
Hubert (L.). Theses de Gratia sanctificante : *04*, 142.
Hubert (M.). Le Protestantisme à Tournai pendant le XVIIIe siècle : *05*, 487.
Hubert-Valleroux. La Coopération : *04*, 155.
Hübner (Comte de). Neuf ans de souvenirs d'un ambassadeur d'Autriche à Paris sous le Second Empire : *04*, 640, 1160.
Hudelot et Metman. Des obligations : *99, 22; 08*, 506.
Hugo (Dr L.). Katholische Exegese unter falscher Flagge : *08*, 597.
Hugon (P. Ed.). Les vœux de religion contre les attaques actuelles : *00*, 779. — Le Rosaire et la sainteté : *00*, 1015. — La fraternité du sacerdoce et de l'état religieux : *01*, 284. — La lumière et la foi : *04*, 362. — Hors de l'Eglise, point de salut : *07*, 702. — La causalité instrumentale en théologie : *07*, 1161. — Cursus philosophiæ Thomisticæ : *07*, 1165. — Réponses théologiques à quelques questions d'actualité : *08*, 333.
Hugon (Henri). Tiens ! Un curé ! *03, 150*. — L'Eglise, sa divine origine, ses bienfaits, sa nécessité : *07, 170*.
Hugot (Dr). La basilique de l'Immaculée-Conception de Séez : *05*, 219.
Huguenin. Expositio methodica juris canonici : *03*, 1101.
Huguet (P.). Que Dieu est bon ! *00*, 622.
Huit (Ch.). La vie et les œuvres de Ballanche : *04*, 156.
Hulst (Mgr d'). Nouveaux mélanges oratoires : *03*, 600 ; *08*, 141. — Lettres de direction : *05*, 167. — Biographie : *99*, 707.
Hummel (A.). Bis Algier und Lourdes : *99*, 224.
Hummelauer (P. de). Le récit de la création : *99*, 198. — Cursus Scripturæ sacræ : in *Numeros : 99*, 693 ; — in *Deuteronomium : 01*, 668 ; — in librum *Josue : 03*, 132, 845.
Hüsgen (Dr Ed.). Windthorst : *07*, 1162.
Huysmans (J.-K.). Pages catholiques : *00*, 349. — Sainte Lydwine de Schiedam : *01*, 1110. — Trois églises et trois primitifs : *08*, 750.

I

Ibanez (Blasco). Dans l'ombre de la cathédrale : *07*, 938.
Ibsen (Henrik). Lettres à ses amis : *07*, 367.
Icard (Dr). Le signe de la mort réelle en l'absence du médecin : *06*, 890.
Iches (L.). L'abeille domestique : *05, 15*.
Iglima (Mgr). Cours de théologie ascétique : *05*, 43.
Imbart de la Tour. Des conditions d'une renaissance religieuse et sociale en France : *06, 278*. — Questions d'histoire sociale et religieuse : *07*, 1099.
Imbert-Gourbeyre (Dr). L'hypnotisme et la stigmatisation : *99*, 1100.
Indy (Vincent d'). Les maîtres de la musique : César Franck : *07*, 1167. — L'Etranger : *03*, 265.
Ingold (P.). Le P. Antonin Danzas : *04*, 47.
Inspecteur diocésain (Un). Enseignement chrétien : *00*, 1086.
Institutrice chrétienne (Une). Notre œuvre d'éducatrices : *05*, 1110.
Institutrice laïque (Une). Evadée : *04, 258*.
Isné (Y. d'). Jeanne d'Arc : *02*, 843 ; *03*, 412. — A Lourdes ; — L'abbé Jean : *03*, 412.
Isoard (Mgr). Si vous connaissiez le don de Dieu ! *99*, 449. — Le système du moins possible : *99*, 1101. — Œuvres pastorales : *00*, 1009. — Comment il faut parler aux âmes : *08*, 329.
Ivry (Serge d'). Christiane : *04*, 315.
Iweins (P.). Les Frères-Prêcheurs : *05*, 897.

J

Jac (Ernest). Le B. G. de Montfort : *02*, 1038. — Un gentilhomme apothicaire : M. de la Garaye : *06*, 479.
Jacinto Verdaguer. Œuvres poétiques : *06, 158*.
Jacques (P. Jules). Manuel pratique de piété : *00*, 1023.
Jacquier (Abbé E.). N.-S. J.-C. d'après les Saints Evangiles : *00*, 247, 1005. — Histoire des livres du N. Testament : *02*, 1037 ; *05*, 438.
Jacquinet. Quelques considérations sur notre temps : *05*, 767. — Que savons-nous ? *07*, 681.
Jærgensen (Jean). Livre de route ; — Le néant et la vie ; — Paraboles ; — Eves : *06*, 273. — Der heilige Franz von Assisi : *08*, 972.
Jaffré. Le sacrifice et le sacrement : *00*, 122.
J. A. G. Ame française ! *03, 94*.
Jallifier (R.). Histoire contemporaine (1789-1830) : *01*, 332 ; — (1789 à 1875) : *02*, 168.
Jallifier et Vast. Cours complet d'histoire : *04, 158, 199*.
James (William). L'expérience religieuse : *06*, 646.
Janni (Mgr). L'Eucharistie et la Papauté : *05, 303*.
Janssen (Jean). L'Allemagne et la Réforme : *03*, 189 ; *07*, 634.
Janvier (P.). Action intellectuelle et politique de Léon XIII en France : *02*, 467. — La liberté : *05*, 441. — Les Passions : *06*, 524. — La Vertu : *07*, 174. — Le Vice et le Péché : *08*, 381.
Jardet (Abbé). Saint Odilon, abbé de Cluny : *99*, 211.
Jaubert (Melchior). Les Alpes françaises : *04, 182*.
Jaucourt (Comte de). Sa correspondance avec le prince de Talleyrand : *06*, 382.
Javel (G. de). Précis de droit usuel : *08*, 1018.
Jean (P.). Manuel de dévotion à S. François d'Assise : *99*, 224.
Jean-Baptiste (P.). Essai sur la primauté de N.-S. J.-C. et sur le motif de l'Incarnation : *01*, 300. — La dévotion aux trois *Ave Maria : 02, 136*.
Jean Chrysostome (P.). Voix célestes : *99*, 221. — L'Antoniade : les merveilles de saint Antoine : *02*, 621.
Jean de Cronstadt (P.). Ma vie en J.-C. : *04*, 990.
Jeanroy (A.). Deux cœurs : *04, 190*.
Jeanroy-Félix (V.). Ecrivains célèbres de l'Europe contemporaine : *01*, 172 ; *03*, 110.
Jean-sans-Peur. Coups de trompette : *04, 208*.
Jenna (Marie). Mes amis et mes livres : *01, 477*. — Pensées d'une croyante : *08, 282*.
Jénouvrier. Exposé de la situation légale de l'Eglise catholique en France d'après la loi du 9 déc. 1905 : *06, 20*.
Jérome (L.) — L'abbaye de Moyenmoutier : *02*, 476.
Jeremias (A.). L'Ancien Testament à la lumière de l'Orient : *04*, 804.
Jésuite (Un). Lettres à M. Waldeck-Rousseau : *02, 11*. — L'art de méditer : *04, 110*. — Nos enfants : Lettres à un jeune professeur : *03*, 701.
Jetté (Mme). Vie de la Vén. Mère d'Youville : *00*, 620.
J. M. L. (Abbé). Portrait du vrai chrétien : *00*, 46.
Joanna. Les orphelins de l'Ile des Prismes : *01, 256*.

Job (Mary). Ce qu'a fait l'Eglise pour l'instruction populaire : *08, 111.*

Jobin (Abbé). Gigny : *04*, 732.

Johner (Dom Dominique). Nouvelle méthode de plain-chant grégorien : *08, 291.*

Joly (Henri). A travers l'Europe : *99*, 209. — Pour entrer dans la vie : *99*, 828. — Sainte Thérèse : *02*, 44. — De la corruption de nos institutions : *03*, 410. — L'alcoolisme et les moyens de le combattre : *04*, 238. — L'enfance coupable : *04*, 238. — La Belgique criminelle : *07*, 192. — Le Vénérable P. Eudes : *07*, 585.

Joly (Chan.). Le christianisme et l'Extrême-Orient : *07*, 634 ; *08*, 593, 798, 923. — Tribulations d'un vieux chanoine : *08*, 974.

Jonquet (P.). Sainte Lutgarde ou la Marguerite-Marie belge : *06*, 1133 ; *07, 263.*

Joran (Th.). Plaidoyer pour les langues mortes : *05*, 1110. — Université et enseignement libre : *05*, 1110. — Le mensonge du féminisme : *06*, 525.

Joseph (P.). De SS. communionis frequentia in familiis religiosis : *05*, 981.

Jottrand (M. et Mme E.). Au Siam : *05*, 832.

Jouin (Abbé). La Passion : *02, 83.*

Jouin (H.). Paroles dans la tourmente : *07, 110.*

Journier (Dom Paulin). Manuel du rédacteur d'Ordo : *08*, 702.

Jourdain (Abbé). Somme des grandeurs de Marie : *00*, 1086 ; *03*, 1101. — La Sainte Eucharistie : *01*, 172 ; *02*, 259.

Journet (E.). L'apôtre de la sainte messe : *05*, 540.

Jouvin (B.). Pour être heureuse : *07*, 809.

Jouvin (Léon). La morale sans Bien : *07*, 808.

Juge (Abbé). La Vénérable Sœur Benoîte : *00*, 42.

Jules-Simon (Marguerite). Méditations sur l'apostolat : *04, 251.*

Jülicher. Die Religion Jesu und die Anfänge des Christentums : *07*, 452.

Julien (Abbé E.). Le conflit : *04*, 635.

Julio (Abbé). Secrets merveilleux pour la guérison de toutes les maladies physiques et morales : *00*, 238.

Julleville (Petit de). Histoire de la langue et de la littérature française : *01*, 32, 225.

Jullien et Bossan (Abbés). Notes explicatives : *08*, 724.

Jumel (Abbé). Nouveau Mois de Marie des paroisses : *03, 98.* — Nouveau Mois de saint Joseph : *03, 40 ; 05, 27.* — Nouveau Mois du Sacré-Cœur de Jésus : *08, 130.*

Jungmann (B.). Tractatus de Deo : *99*, 504. — Institutiones theologiæ dogmaticæ : *02*, 575.

Justice (Octave). Essai sur l'art français dans les monuments civils : *08*, 988.

Justin (Saint). Apologies : *07*, 315.

K

Kaiser (P. Médard). Motets au T. S. Sacrement : *99*, 512.

Kannengieser (H.). France et Allemagne : les missions catholiques : *00*, 352. — Les Origines du Vieux Catholicisme et les Universités allemandes : *01*, 800.

Kèble (John). Année chrétienne : *05*, 817. — Lyra innocentium : *05*, 961.

Keller (M.). La mentalité laïque et l'école d'aujourd'hui : *06*, 523.

Kenavo. Sœur Guenolé : *07, 195.*

Kendell (R. de). Bismarck et sa famille : *02*, 422.

Ker (Paul). En pénitence chez les Jésuites : *03*, 651.

Kerlys. C'est faiblesse que d'aimer : *08*, 966.

Kermarel (Marie). Le livre de Paula : *03, 8.*

Kern (P. Joseph). De sacramento Extremæ Unctionis : *07*, 748.

Kerozen. La comtesse Rose : *08, 291.*

Kerval (L. de). Saint François d'Assise : *99*, 712. — Tiers Ordre et Résurrection : *00*, 623. — Deux martyrs français : *03, 199.*

Kessler (G^{al}). La patrie menacée : *06*, 475.

Kirsch (D^r). La confession : *05*, 539.

Kirwan (C. de). La bête et l'homme : *99*, 203.

Kister (G.). Nouveau dictionnaire allemand-français et français-allemand : *05, 267.*

Klein (Abbé Félix). Vie de Mgr Dupont des Loges : *00*, 624. — Quelques motifs d'espérer : *04*, 308. — Au pays de la vie intense : *05*, 351. — La découverte du Vieux Monde par un habitant de Chicago : *06*, 1102. — Discours de mariage : *08*, 601.

Klein (J.). Biblia pauperum : *00*, 41.

Klobb (Mme) et Mme J. Bruhnes. 150 recettes de cuisine : *02*, 717.

Klopstock. Der Messias : *05*, 835.

Knabenbauer (P.). *Actus Apostolorum : 99*, 1097. — Comm. in *Ecclesiasticum : 03*, 182.

Knœfler (H.). Joseph fils de Jacob figure de J.-C. : *00*, 41.

Knell (Abbé). La Jeune Fille dans le monde : *04*, 854.

Knoll (S.). La vie de l'Eglise (sermons liturgiques) : *99*, 704.

Kœnig (Abbé J.). Nouveau mois du Sacré-Cœur : *08, 142.*

Kœnneritz (Baronne de). Ma conversion : *00*, 1021.

Komensky. Le labyrinthe du monde : *07*, 809.

Krantz (M.). Essai sur l'esthétique de Descartes : *05*, 1120.

Krebs (P. Arsène). Dieu me suffit : *07*, 541.

Krieger (Abbé A.). Un saint prêtre de Paris : L'abbé Parguel : *06, 275.*

Krog-Tonning (D^r). Le protestantisme contemporain : *06*, 281. — Die Hl. Birgitta : *07*, 1147.

Kron. Bilder deutschen Lebens ; — Der klein Deutsche : *07, 2.*

Kuhn (P. Bern.). Du doute moderne à la foi : *07*, 1150.

Kurth (Godefroy). Clovis : *02*, 128. — Saint Boniface : *02*, 843. — Origines de la civilisation moderne : *04, 135.* — L'Eglise aux tournants de l'histoire : *05*, 1093.

L

Labauche (L.). Leçons de théologie dogmatique : *07*, 1161.

Labaude (J.-V. de). Le saint sacrifice de la messe : *04*, 636.

Laberthonnière. Essais de philosophie religieuse : *04*, 609.

Labeyrie (Cyrille). La science de la foi : *04*, 239.

Labis (Chan.). Histoire abrégée de l'Eglise catholique : *02*, 48. — L'Eglise catholique et son mortel ennemi : *04*, 895.

Laborie (Ph. G.). Les péchés capitaux : *08, 218.* — Le prédicateur des retraites de Première Communion : *07, 98.*

Labouré (Cardinal). L'Eucharistie centre de la vie chrétienne : *99*, 827.

Laboureur (Un petit). La vigne : *06, 91.*

Labourt (J.). De Timotheo I Nestorianorum patriarcha : *05*, 220. — Le christianisme et l'empire Perse sous la dynastie sassanide : *04*, 858.

Labriolle (P. de). Tertullien : *De Pœnitentia, de Pudicitia* : *07*, 315. — *De Prescriptione hæreticorum* : *07*, 750. — La Pensée chrétienne : Saint Ambroise : *08*, 750.

Labriolle (P. de) et Brunetière. S. Vincent de Lérins : *07*, 222.

La Bruyère (M.). Midi à quatorze heures : *06*, *195*.

Labussière (Abbé de). L'Histoire sainte en sermons : *00*, 41.

Lachèse (Marthe). Le Lys de Bruges : *99*, 923. — L'Iris bleu : *06*, *68*.

Lacointa (Félix). Les raisons de croire : *05*, 899.

Lacombe (H. de). Liberté d'enseignement : Les débats de la Commission en 1849 : *99*, 922. — Sur la divinité de Jésus-Christ : *07*, 414.

Lacome (P.). Questions de principes concernant l'exégèse catholique contemporaine : *04*, 987.

Lacordaire (P.). Lettres : *03*, *59*.

Lacouture (Ch.). Esthétique fondamentale : *00*, 991. — Quinze années d'apostolat près des hommes : *02*, 986. — Paroles évangéliques : *05*, 160. — La vie glorieuse et la vie eucharistique de N.-S. J.-C. : *07*, 1161.

Lacroix (Aug.). Massabielle : *05*, 442.

Lacroix (Désiré). Mémoires du duc de Rovigo : *01*, 621. — Histoire de Napoléon : *02*, 1040. — Mémoires politiques et littéraires du général Doppet : *03*, *80*. — Mémoires pour servir à l'Histoire de France sous le règne de Napoléon : *04*, 158. — Guerre des Vendéens : *06*, *142*.

Lacroix (D.) et A. Le Faure. Histoire de la guerre franco-allemande : *01*, 848, 1007.

Lacroix (Mgr). Le Discours sur la montagne : *04*, 989.

Ladeuze (Paulin). Etude sur le Cénobitisme Pakhomien pendant le IVe siècle : *07*, 396.

Ladislas de Vannes (P.). Deux martyrs Capucins : Les bienheureux Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes : *05*, 1114.

Lafarge (Abbé). Le gouvernement de l'Eglise : *02*, 45.

Laffond (A.). De l'Etat, essai de critique sociale : *02*, 287.

La Fontaine. Fables (édit. illustrée) : *07*, *270*.

Lafontaine (A.). Jehan Gerson : *07*, 172, 411.

Laforge (F. de). Le Maître : *07*, 1050.

Lagarde (Abbé). Quatre aspects de la maternité divine : *03*, *92*. — Le trésor évangélique du dimanche : *99*, 1102. — Mois de Marie doctrinal : *00*, *122*.

Lagardère (Abbé Jean). Discours et panégyriques : *06*, 170.

Lagrange (P.). Le livre des *Juges* : *03*, 134. — La méthode historique : *03*, 856.

Lahargou (Abbé). Enseignement et liberté : *99*, 701.

Laherrère (Abbé). Catholicisme en quatre chapitres : *00*, 45.

Lahr (P.). Cours de philosophie : *01*, 240.

Lair (Maurice). L'Impérialisme allemand : *02*, 719.

Lalieu (J.). Le Christ à l'autel : *04*, *196*.

Laloy (L.). Les maîtres de la musique : Rameau : *08*, 828.

Lamarque (Joseph). La grande escroquerie ! *05*, *83*.

Lamarzelle (G. de). La Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *06*, 525. — Démocratie politique, démocratie sociale, démocratie chrétienne : *07*, 952.

Lambercy (H.). Au pays de sainte Germaine : *04*, 500.

Lambert (P.). L'éducation de la jeunesse par le prêtre : *00*, 375. — Retraites évangéliques : *Le jeune homme riche* : *00*, 1006 ; — *Le fils prodigue* : *01*, 240 ; — *Zachée* : *02*, 619. — Une retraite à des prêtres éducateurs : *02*, 715. — Le décret sur la Communion quotidienne et son application aux fidèles : *08*, *210*.

Lamennais. Lettres à Benoît d'Azy : *99*, 214. — *Imitation* : *00*, 455. — A l'Ecole de Jésus : *00*, 360. — Essai d'un système de philosophie catholique (1830-1831) : *06*, 687.

Lamothe-Tenet (Mgr). Les Saints Ordres : *00*, 775.

Landelle (G. de la). Aventures et Embuscades : *00*, 47.

Lang (Albert). Maine de Biran und die neuere Philosophie : *06*, 395. — Nietzsche und die deutsche Kultur : *06*, 395.

Lang (Andrew). Les mystères de l'histoire : *07*, *77*.

Langer. Die Apocalypse : *99*, 199.

Langlois (Abbé). La chapelle St-Michel des Vignes : *99*, 713.

Langlois (Ch.-V.). La vie en France au moyen âge : *08*, 975.

Langlois et Seignobos. Introduction aux études historiques : *99*, 217.

Lanier (P.). L'Evangile : *07*, 1050.

Lansperge (J.-J.). Entretiens de Jésus-Christ avec l'âme fidèle : *08*, *106*.

Lanversin (P. de). La vie au sortir du collège : *06*, 619.

Lanzac de Laborie (L.). Paris sous Napoléon : *07*, 365 ; *08*, 411.

Laperrine d'Hautpoul (Mgr). Lettres à un homme du monde sur l'Epître aux Romains : *08*, *55*.

Lapeyrade (Abbé). Le livre du mariage et de la famille : *01*, 1005.

Lapeyre (P.). Les partis conservateurs et le clergé devant les leçons du scrutin : *99*, 700. — Le catholicisme social, le gallicanisme et le T. O. franciscain : *99*, 1101. — L'action du clergé dans la réforme sociale : *02*, 163. — Pour le Christ et pour le peuple : *03*, 180.

Laplace (Abbé). Vie de la R. Mère du Cœur de Marie ; — La Mère Marie de Jésus : *00*, 250. — Vie de l'abbé Buathier : *05*, 46.

Laplace (L.). Litanies et Mois du Sacré-Cœur : *08*, *142*.

Lapparent (A. de). Science et apologétique : *06*, 221. — La Providence créatrice : *07*, 171.

Lapponi (Dr). L'hypnotisme et le spiritisme : *06*, 1135.

Larboulet. Un recteur insermenté et un curé jureur sous la Révolution : *04*, 503.

Lardenchet (H.). Les enfants perdus du romantisme : *05*, 382.

Large (Mme H.). La première hostie : *99*, 718 ; *00*, 1021. — Les étapes d'une vocation : *00*, 1020.

Largent (P.). — L'abbé de Broglie : *01*, 89. — Le pain de vie : *02*, 167. — Saint Hilaire : *02*, 843. — La tentation : *03*, 63. — Les sources de la piété : *06*, 619. — Les devoirs du prêtre : *07*, 190.

Larive et Fleury. Dictionnaire : *02*, 263.

La Rive (Th. de). Vingt-cinq ans de vie catholique : *07*, 681.

Laroche (Chan.). Le catéchisme en histoires : *00*, 251.

Laroche (Mgr). Œuvres oratoires et pastorales : *00*, 348 ; *01*, *218*.

Larousse. Nouveau dictionnaire : *00*, 457. — Paris-Atlas : *00*, 863. — Atlas Larousse illustré : *00*, 863. — Memento Larousse : *01*, 1168.

Larre (Gaston). Exercices pour le Chemin de la Croix : *07, 42.*

Lasserre (Bertrand). Les Cent-Jours en Vendée : *07*, 96.

Lasserre (Henri). Le comte Dubosc de Pesquidoux : *00*, 1021. — Testament spirituel : *07*, 219.

Lasserre (Pierre). Le romantisme français : *08*, 986.

Lasserre (P.). et Paul Baret. Pages choisies de Gœthe : *02*, 172.

Latarche (G.). Saint Camille de Lellis : *07*, 811.

La Tour du Pin La Charce. Vers un ordre social chrétien : *08, 260.*

Latty (Mgr). Lettre aux élèves de son grand séminaire : *01*, 875. — Instructions et ordonnance à propos de Loisy : *04, 55.* — Considérations sur l'état présent de l'Eglise en France : *06*, 618. — Une question téméraire et mal posée : *08, 90.*

Laubespin (Mme de). Sainte Marie-Madeleine : *99*, 711.

Laude (Abbé). Manuel pratique des écoles libres : *03, 170.*

Laudet (F.). Souvenirs d'hier : Rome, Gascogne : *07*, 955.

Laumonier (Daniel). Collier d'or : *01, 296.*

Launay (Adrien). Les missionnaires français : *00*, 361. — La salle des martyrs du Séminaire des Missions Etrangères : *00*, 361. — Histoire de la Mission du Thibet : *03*, 1118. — Les Bienheureux de la Société des Missions Etrangères : *00*, 686.

Laurent (G.). Les grands écrivains scientifiques de Copernic à Berthelot : *05*, 831.

Laurent (M.). Loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association : *02*, 264.

Laurent (Abbé), Hemmer et G. Oger. La Didaché et l'Epître de Barnabé : *07*, 1152.

Laurent (P.). Petits souhaits : *04, 275.* — Le soir de la vie : *04*, 859. — Nos deuils et nos consolations : *07, 107.* — L'aurore de l'éternité : *07*, 317.

Laurentius (Jos.). Institutiones juris ecclesiastici : *08*, 964.

Lautard (C.). Soixante-six jours de prison : *07*, 728.

Lauzun (Duc de). Correspondance intime : *07*, 368.

Laval (J.-B. de). Rolland ou les aventures d'un brave : *02, 124.*

Lavallée (Albert). La question qui nous divise le plus : *04*, 854.

Lavedan (Henri). Le duel : *06*, 160.

Laveille (Abbé). Le B. G. de Montfort : *07*, 683. — Vie de J.-M. de la Mennais : *00*, 454, 657 ; *03*, 593.

Lavialle (Abbé J.). Décisions romaines sur le divorce civil : *99*, 698.

Lavollée (Rèné). L'Etat, le père et l'enfant : *05*, 396.

Lavrand (H.). Traitement de la volonté et psychothérapie : *07*, 171.

Laynard (Boyd). Secrets of Beauty, Health, Long Life : *01*, 175.

L. B., de l'Oratoire. L'esprit de S. Philippe de Néri : son école ascétique : *02*, 573.

L. D. S. Le chant de la Sainte Eglise : *08, 154.*

Lea (Henri). Histoire de l'Inquisition ; — History of auricular confession : *03*, 29.

Le Bèle (Dr). L'hygiène pratique et la vie chrétienne : *99*, 197. — L'hygiène de l'estomac et la cuisine : *02*, 717.

Lebey (André). Le Connétable de Bourbon : *04*, 863. — Les trois Coups d'Etat de L.-N. Bonaparte : *06*, 893.

Le Blanc (P. Thomas). Le saint travail des mains : *08, 216.*

Le Bon (Dr Gustave). Psychologie de l'éducation : *07*, 172.

Le Bressan (L.). L'Etat mère de famille et l'éducation des jeunes filles : *04*, 364.

Lebreton (J.). L'Encyclique et la Théologie moderniste : *08, 79.*

Le Camus (Mgr). Les Enfants de Nazareth : *00*, 247. — La vie de N.-S. J.-C. : *01*, 572. — Lettre réglant la réorganisation des études ecclésiastiques : *02*, 95. — Lettre sur la formation ecclésiastique : *03*, 63. — Le Souvenir Français : *02, 160.* — Lettre pastorale : *03, 94.* — Etudes ecclésiastiques : *03, 275.* — Lettre pastorale sur la profession de foi ou le Symbole du chrétien : *04, 102.* — Fausse exégèse, mauvaise théologie : *04, 135.* — Vie de Nicolas Illy : *06, 67.* — L'œuvre des Apôtres : *06*, 165.

Lecanuet (P.). Montalembert : *03*, 58. — L'Eglise de France sous la IIIe République : *07*, 316.

Lecarpentier (G.). La vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution française : *08*, 829.

Lecigne (Abbé). Un prêtre d'autrefois : l'abbé Paternelle : *06*, 334.

Leclercq (Dom H.). Les martyrs : *02*, 845 ; *03*, 828 ; *06*, 1135 ; *07*, 1068. — L'Afrique chrétienne : *04*, 858. — L'Espagne chrétienne : *05*, 1111.

Leclère (Albert). Le mysticisme catholique et l'âme de Dante : *06*, 669.

Le Conte (Abbé). La Vérité populaire : *99*, 1166 ; *00*, 863 ; *03, 59.* — Petit manuel pour la fondation et la direction des patronages : *01*, 867 ; *07*, 1164.

Leconte (Marie). La famille Papillon : *00*, 362.

Lécuyer (R. P.). Entretiens et avis spirituels : *99*, 206. — Le Prêtre éducateur : *99*, 702.

Le Dantec (Félix). Eléments de philosophie biologique : *07*, 700.

Le Doré (P.). La persécution : devoirs des catholiques : *06*, 313.

Ledos (Eugène). Les types physionomiques associés et les phénomènes psychiques : *07, 128.*

Ledos (Gabriel). Sainte Gertrude : *01*, 574. — Le P. de Ravignan : *08*, 329.

Ledoux (P.). Marie méditée : *01, 96.*

Le Faure (A.). et D. Lacroix. Histoire de la guerre franco-allemande : *01*, 478.

Lefaure (J.). Le clergé et la politique : *05*, 183.

Lefebvre (Abbé). Aux dirigeants, prêtres et laïques : *04*, 989.

Lefebvre (L.). L'Ile héroïque : *07*, 1166.

Leféburе (L.). Portraits de croyants au XIXe siècle : *05*, 531.

Lefèvre-Pontalis. Les élections en Europe à la fin du XIXe siècle : *02*, 477.

Le Floch (P.). Claude-François Poullart des Places : *07*, 584.

Lefort (Félix). La science moderne devant le surnaturel : *06*, 315.

Lefranc (Abbé). Les conflits de la Science et de la Bible : *06*, 518.

Lefranc (O.). Probation sur la pénitence : *02*, 259. — L'âme religieuse, temple de Dieu : *03, 179.* — La Prière : *05*, 442.

Lefranc (Stephen). Souvenirs d'un Curé de campagne : *00*, 47. — Souvenirs d'un vieux soldat : *02, 82.*

Lefrançais (Emile). Voyage à travers nos colonies : *99*, 714.

Le Fur (R. L.). Les Ames errantes : Légendes bretonnes : *08*, 749.

Legay (Fernand). Nouvelles comédies de la jeunesse : *00*, 1023.

Legeay (Dom G.). Le Symbolisme dans l'Ecriture : *03,* 856 et 1100.

Legendre (Dr). Le Far-West chinois : Deux années au Setchouen : *06,* 685.

Legrand (Abbé). Le saint Evangile : *00,* 618. — Courtes méditations à l'usage du clergé : *00,* 619.

Legras (Charles). La vie rurale en Angleterre : *04,* 991.

Legueu (Abbé). Le Saint-Esprit : *05, 303.* — Saint Michel, l'archange vainqueur : *08, 111.* — Le Mérite : *08, 111.*

Legueu (Joseph). Un petit tour du monde : *01,* 671.

Le Hardy (G.). Histoire de Nazareth et de ses sanctuaires : *06, 166.*

Lehmkuhl. Compendium theologiæ moralis : *08,* 328 ; *99,* 1099. — Theologia moralis : *03,* 182. — Casus conscientiæ : *03,* 700. — Die gœttliche Vorsehung : *07,* 221.

Lehodey (Dom Vital). Les voies de l'oraison mentale : *08,* 405.

Leistler (J.). Un prêtre modèle au XIXe siècle : Mgr Amédée Curé : *08, 202.*

Lejay et Hemmer. Textes et documents pour l'étude historique du christianisme : *07,* 315, 750, 1152.

Lejeune (Abbé). Introduction à la vie mystique : *99,* 695. — La journée du prêtre et du religieux : *00,* 1011. — La pratique de la sainte communion : *01,* 285 et 373. — La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus : *02,* 752. — Avant et après la Communion : *02,* 260. — La confession et la communion des enfants et des jeunes gens : *02,* 164. — La confession et la communion des religieux et des religieuses : *03,* 814. — Manuel pour la confession et la communion : *03,* 814.

Lejeune (P.). L'Improvisateur prudent : *04,* 940.

Le Leu (Louis). Les fastes de l'Eglise : *99,* 710.

Lelong (Mgr). Le saint Prêtre : *02,* 96. — La sainte Religieuse : *04,* 47. — Le bon Pasteur : *05, 95.*

Lelong (René). La comtesse Rose : *08, 291.*

Lemaire (Abbé). L'art de faire oraison : *04, 20.* — La paroisse de M. l'abbé Gibier : *04, 251.* — L'espoir rendu aux malades par la dévotion à saint Raphaël : *04, 251.*

Lemaire (René). Le Mariage civil : *03,* 233.

Lemaître (Jules). J.-J. Rousseau : *07,* 957. — Jean Racine : *08,* 595.

Lemann (Abbé). L'avenir de Jérusalem : *01,* 476.— La Vierge et l'Emmanuel : *04,* 725. — L'Antéchrist : *06,* 271. — Un fléau plus redoutable que la guerre, la peste et la famine : *08, 294.* — La Vierge Marie présentée à l'amour du XXe siècle : *00,* 247 et 1015.

Le Menant des Chenais (R. P.). Conférence contre le protestantisme : *01,* 847.

Lemire (Abbé). Que feront nos religieuses? *03, 291.*

Lemius (J.-B.). Catéchisme sur le Modernisme : *08, 10.* — Le mois du Sacré-Cœur et la Communion fréquente : *08, 130.*

Lemoine (Abbé). *Credo,* Je crois à Dieu : *08,* 700.

Lemonnier (Camille). Le Droit au bonheur : *05,* 490.

Lemonnyer (P.). Les Epîtres de saint Paul : *05,* 216 ; *06,* 396.

Le Morin (Abbé Jean). Vérités d'hier : La Théologie traditionnelle et les critiques catholiques : *07,* 135.

Lenail (Pierre). Silhouettes d'outre-mer : *99,* 923.

Lenfant (Abbé). Le Cœur vaillant : *01,* 879. — La Royauté du cœur, ou la Douceur chrétienne : *02,* 847. — La Pureté du cœur : *04,* 310. — Cœur d'or et bonté chrétienne : *04,* 638. — La Paix : *05,* 899. — La Foi : Ses conditions morales. L'amour de Dieu : *06,* 935.

Lenfant (Abbé). Sauvons nos enfants : *05,* 1110. — La Flamme de l'apostolat : *05,* 828. — Une Méditation pour chaque jour : *05,* 828.

Lenôtre (G.). Le Drame de Varennes : *05,* 861. — Paris révolutionnaire : Vieilles maisons, vieux papiers, 3e série : *06,* 1101. — Mémoires et souvenirs sur la Révolution et l'Empire : *07,* 635. — La Fille de Louis XVI : *07,* 954.

Léon XIII. Lettres apostoliques : *99,* 693 ; *02, 56 ; 05, 16.* — Ses derniers jours : *04, 102.*

Léon (E.). Conférences catholiques : *05,* 827.

Léonardo Léonardi. De indulgentiâ Ecclesiæ : *01,* 350.

Léopardi (Giacomo). Choix d'œuvres en prose : *05,* 171.

Léopold de Chérancé (P.). Saint Bonaventure : *99,* 712.

Léouzon le Duc. Ce que l'Etat doit à l'Eglise : *05,* 767.

Lepage (L.). Traité de l'accompagnement du plainchant : *00,* 362.

Lépicier (A.-M.). Tractatus de B. V. Maria : *02,* 126. — Tractatus de Deo uno : *03,* 181. — Tractatus de Gratia : *07,* 1166.

Lépicier (P. Augustin). Sainte Julienne Falconieri : *07,* 272.

Lepin. Jésus, Messie et fils de Dieu : *07,* 433 à 450. — Pourquoi l'on doit être chrétien : *07,* 1146. — Christologie : *08,* 329.

Lepitre (A.). Saint Antoine de Padoue : *01,* 574.

Leray (P.). Quelques idées sur la présence réelle : *01,* 1115, 1184.

Leroy (Abbé). Histoire des Petites Sœurs des Pauvres : *02,* 750.

Le Roy (Mgr). Au Kilima-ndjaro : Afrique orientale : *00,* 631. — Le B. Gabriel Taurin Dufresse : *01,* 477. — Catéchisme de la foi catholique : *03,* 229. — Pages sociales : *06,* 980.

Leroy (P.). Jésus-Christ, sa vie, son temps : *99,* 694 ; *00,* 40, 247, 1006 ; *01,* 576 ; *02,* 618 ; *03,* 829 ; *05,* 166 ; *06,* 1099 ; *08,* 330.

Leroy (P.). En Chine : Au Tché-Ly sud-est : *00,* 1021. — La Vie : scènes et saynettes : *01,* 522. — Histoire du Château Blanc : *99,* 705.

Leroy-Beaulieu (Pierre). La Rénovation de l'Asie : *01,* 90.

Lerosey. Abrégé du Manuel liturgique : *03,* 236.

Lescœur (P.). La science et les faits surnaturels contemporains : *00,* 1019 et 1083 ; *01,* 1063 ; *02,* 344.— Persécutions de l'Eglise en Lithuanie : *06,* 117. — La Neutralité laïque et l'école : *06,* 523. — Les Béatitudes : *07, 111.*

Lesêtre (Abbé). Saint Henri : *99,* 211. — Sainte Geneviève : *00,* 41. — N.-S. J.-C. dans son Evangile : *00,* 1008. — La Clef des Evangiles : *03,* 856. — Histoire Sainte : *04, 291.* — L'Immaculée-Conception et l'Eglise de Paris : *05,* 219. — La Paroisse : *06,* 334.

Leskow (Nicolas). Gens de Russie : *06,* 892.

Lesne (Abbé E.). La Hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie de 742 à 882 : *05,* 1113.

Lespinasse (M.). Nouveau mois de Marie : Lourdes : *00,* 617.

Lestang (Abbé Ch. de). Qui a brûlé Jeanne d'Arc? — Galilée : *08, 111.*

Lestanges (Marg. de). Les Chanoinesses de Remiremont pendant douze siècles (620-1742) : *00,* 1021.

Lethielleux. Dictionnaire encyclopédique des sciences ecclésiastiques : *00,* 345.

Létourneau (G.). Ministère pastoral de J.-J. Olier :

05, 58. — La Mission de J.-J. Olier et la fondation des Grands Séminaires en France : *05*, 906. — Nouveau manuel du séminariste : *07*, *2*.

Letrève (J.). Motifs de croire et Symbole : *07*, 270.

Le Vavasseur. Cérémonial selon le rit Romain : *99*, 1097.

Léveillé. Flore de poche de la France : *06*, 398.

Levray (Marguerite). La Famille de Chandoré : *00*, 46. — L'Héritière du Châteaubleu : *03*, *275*. — Sous la tempête : *05*, *283*.

Lévrier (Xavier). Clé chronologique et dates exactes de la vie de Jésus-Christ : *05*, 744.

Lévy (Arthur). Napoléon et la paix : *02*, 709.

Leynaud (Abbé). L'orpheline de Tunis : *04*, *207*.— Les Catacombes d'Hadrumète : *07*, 684.

Lhopiteau et Thibault. Les Eglises et l'Etat : *06*, *80*.

Lhoumeau (Ant.). La Vie spirituelle à l'école du B. de Montfort : *03*, *8* et 356. — Cantiques en style grégorien : *05*, *151*. — Etudes de chant grégorien : *07*, 75.

Lhuillier (Dom). Le Patriarche saint Benoît : *05*, 350.

Lias (Jeanne de). Le Trésor de Rochemonde : *07*, *170*.

Libérat (V.). Que faire ? Comment agir ? Comment s'organiser ? *04*, 636.

Libercier (P.). Les Religieuses enseignantes et l'éducation des jeunes filles : *99*, 827. — L'Education des filles par les religieuses enseignantes : *02*, 128. — En entrant dans le monde : conseils de vie chrétienne : *99*, 827. — L'Education des jeunes filles : *00*, 45. — Lettres à des religieuses : *00*, 1020.

Libermann (Dr H.). Les Fumeurs d'opium en Chine : *08*, 689.

Licencié en théologie (Un). Prêtre et apôtre : *99*, 506 et 702.

Lichtenberger (André). Portraits d'aïeules : *04*, 47. — Line : *05*, 831.

Liessem et Wiltberger. *Lumen cordium* : Katholisches Gebet und Gesandbuch : *06*, *207*.

Liévin (Frère). Guide de la Terre sainte : *99*, 220.

Ligeard. Vers le catholicisme : *07*, 953.

Ligneul (A.) et S. Verret. L'Evangile au Japon au xxe siècle : *05*, 173.

Limare (Gabriel). Entre rêveurs : *00*, 1088.

Limbour (P.). Vie populaire de Pie IX : *05*, *84*.

Lindecker (Abbé). Le Père Jacquin : *03*, 879.

Lindl (Ernest). Cyrus : *04*, 941.

Lintelo (P. Jules). Lettres à un prêtre à propos d'une polémique sur la Communion fréquente : *05*, 981. — Triduum eucharistique et Instructions ; — Le décret sur la communion quotidienne : *08*, *178*.

Lion (Henri). Le président Hénault : *04*, 157.

Lionnet (Jean). L'Evolution des idées chez quelques-uns de nos contemporains : *05*, 747. — Chez les Français du Canada : *08*, 969.

Lionnet (Marie). Les millions de Charlotte : *03*, *275*.

Livanski. L'archiprêtre Janicheff et la nouvelle crise doctrinale dans l'Eglise russe : *99*, 293.

Lodiel (P.). Où allons-nous ? Etude sur la vie future : *00*, 622. — Marie, mère de Dieu et notre mère : *07*, *94*.

Lohan (Chan.). Le Cœur de Jésus : *01*, 478. — Exhortation à l'amour de Dieu : *04*, 1158.

Loiseau (P.). La sainte Eucharistie : *05*, 1100.

Loisel (A.). Bonnardeau éligible : *08*, *95*.

Loisy (Alf.). Evangelium und Kirche : *03*, *263*. — L'Evangile et l'Eglise : *03*, 134, 839. — Autour d'un petit livre : *03*, 1074.

Lombardi (C.). Juris canonici privati Institutiones : *02*, 126.

Longhaye (P.). Dix-neuvième siècle. Esquisses littéraires et morales : *01*, 172 ; *02*, 171 ; *05*, 530 ; *06*, 933 ; *08*, 987.

Looten (Abbé). Le Dr Schaepman : *07*, 952.

Lopez Pelaez (Mgr Antonin). Les ravages du livre : *08*, 652.

Lopoukhine. Encyclopédie théologique pravoslave : *06*, 114.

Loridan (A.). Les Ursulines de Valenciennes : *01*, *256*.

Loth (Arthur). Le portrait de N.-S. J.-C. d'après le saint suaire de Turin : *00*, 362.

Loti (Pierre). Le mariage de Loti : *04*, 546.

Lottini (P.). Compendium philosophiæ scolasticæ : *00*, 774, 1008. — Introductio in sacram theologiam : *02*, 125. — Institutiones theologiæ dogmaticæ : *03*, 182 ; *04*, 224 ; *05*, 43.

Louis (R.). La Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *07*, *202*.

Louise (Vén.) de Marillac. Maximes : *05*, *88*.

Lourié (Ossip). Croyance religieuse et croyance intellectuelle : *08*, 974.

Loutil et Poulin (Abbés). La divinité de J.-C. : *05*, 44. — Les Religions diverses : *02*, 575.

Louvet (Abbé). Le Purgatoire d'après les révélations des saints : *01*, 480.

Loyola (R. M. Marie). Coram Sanctissimo : *06*, *151*.

Loyseau (L.). Les *Annales* de Tacite, traduction : *05*, *38*.

Lozet (F.). Louis XVII : *08*, *70*.

Luca (P. M. de). Institutiones juris ecclesiastici : *01*, 523 ; *02*, 126.

Luc (P.) de St-Joseph. Vie du Père Dominique : *99*, 211.

Luchaire (M.). Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge : *05*, 1130. — Cinquièmes mélanges : *08*, 974.

Lucidi (A.). De Visitatione Sacrorum Liminum : *00*, 1086.

Luçon (Mgr). Institutions pastorales : *99*, 205.

Lucot (Chan.). Les verrières de la cathédrale de Châlons : *07*, 1098.

Lugan (A.). L'enseignement social de Jésus : *08*, 597.

Luis de Léon (Fray). *L'Epouse parfaite*, traduction de Jane Dieulafoy : *06*, 937.

Lüttwitz (Baron Arthur). Das Hemd des Glücklichen : *99*, *224*.

Lyon (G.). Enseignement et religion : *08*, 411.

Lyonnais (Un). A Marie, Mère de Jésus et notre Mère : *01*, 176.

Lyons (Chan.). La *Somme* de S. Thomas d'Aquin en tableaux synoptiques : *02*, 573.

Lyris (Joël de). Le goût en littérature : *05*, *171*. — Le choix d'une bibliothèque : Guide de la lecture : *06*, 479.

Lys (Georges de). L'enclos des cerisiers : *08*, *291*. — Enfants des rues : *07*, 271.

M

Mabile (Abbé). Le livre du catholique : *03*, *8*.

Mabillon. Pensées et conseils : *08*, 701.

Macquet. Sermons de Missions : *04*, 636.

Madaune (Abbé de). La renaissance du catholicisme en Angleterre au xixe siècle : *02*, 570.

Madelin (Louis). Fouché : *01*, 388. — La Rome de Napoléon : *06*, 379.
Maël (Pierre). La filleule de Du Guesclin : *00*, *344*. — Mademoiselle Pompon : *03*, *286*. — Fille de Rois : *05*, *10*.
Maeterlinck (Maurice). Le trésor des Humbles : *05*, 853. — L'intelligence des fleurs : *08*, 501.
Magalli (P.). Voyage d'exploration d'un missionnaire dominicain chez les tribus sauvages de l'Equateur : *00*, 1022.
Magaud (Abbé). La société contemporaine et les leçons du Calvaire : *06*, 686.
Magnan (A.). A la recherche de la vérité révélée : *02*, 986.
Magnier (Abbé). Critique d'une nouvelle exégèse critique : *99*, 693.
Maignen (Ch.). Nouveau catholicisme et nouveau clergé : *02*, 96.
Maignen (Maurice). Scènes et croquis de la vie ouvrière : *99*, 986.
Maigron (Louis). Fontenelle : *07*, 637.
Mailhet (M.). Jésus Fils de Dieu d'après les Evangiles : *07*, 450.
Maisonneuve (Henry). Marquée : *03*, 409.
Maisonneuve (Paul). Notions sommaires de paléontologie : *99*, 826.
Maistre (Joseph de). Pages choisies : *01*, 591. — Du Pape : *03*, *68*. — Considérations sur la France. Essai sur le principe générateur des sociétés politiques : *08*, 93.
Majolo de Caigny. De genuino probabilismo licito : *02*, 258.
Majunke (Paul). Geschichte des Kulturkampfes in Preussen Deutschland : *04*, 503.
Mâle (Emile). L'art religieux du XIIIe siècle en France : *02*, 468.
Mame. Le Clergé français : *04*, *142*. — Missel romain : *99*, 511. — Nouveau *Missale romanum* : *00*, 988.
Mancey (Claude). Vieilles filles : *04*, *262*. — Intellectuelles : *05*, 1115. — Sources perfides : *06*, 717.
Mancy (Gindre de). Dictionnaire complet des communes de la France : *08*, *94*.
Mandat-Grancey. Au pays d'Homère : *02*, 1056. — Le clergé français et le Concordat : *05*, 904.
Mandato (P. Pie de). Apologie catholique populaire : *06*, *278*.
Mandonnet. Le décret d'Innocent XI contre le Probabilisme : *03*, 829.
Manise. Casus conscientiæ de blasphemia : *06*, 237. — A propos du blasphème : *08*, 383.
Mannens. Theologiæ dogmaticæ Institutiones : *05*, 1033.
Manning (Cardinal). Le Sacerdoce éternel : *99*, 137.
Manquat (Maurice). Les trente deniers : *08*, *239*.
Mantenay (J.). Saint Benoît Labre : *08*, 593.
Many. Prælectiones de missa : *03*, 1007. — Prælectiones de Locis sacris : *04*, 361.
Marandat (Abbé). Vie de la R. M. Madeleine du Calvaire : *01*, 328. — Une âme d'adolescent : *02*, 618.
Marax (Greg. Dev a). Ontologismus et V. D. Subtilis : *04*, 240.
Maraval (Abbé). Le protestantisme au XVIe et au XIXe siècle : *01*, 240. — Le protestantisme et les fondateurs de la Réforme : *01*, 1004.
Marbach (Mgr). Carmina scripturarum : *08*, 700.
Marbeau (Abbé). Bibliothèque de la vraie et solide piété : Rituel paroissial : *06*, *31*.
Marc (Cl.). Institutiones morales Alphonsianæ : *06*, 886.
Marcadé (Abbé). Un apôtre de miséricorde, J.-B. Rauzan : *03*, 63. — Espérance : *04*, 308. — L'exemple : *05*, 1037. — Souviens-toi : *06*, 890.
Marcault (P.). Essai historique sur l'éducation des clercs dans l'Eglise : *05*, 491.
Marcère (M. de). L'Assemblée nationale de 1871 : *04*, 729 ; *07*, 951. — Histoire de la République (de 1876 à 1879) : *08*, 595.
Marcey (M. de). Charles Chesnelong : *08*, 874.
Marchal (Abbé). Saint Jean Chrysostome : *99*, 211.
Marchand (Abbé). Des enfers au Paradis : *00*, 859. — Questions actuelles controversées : *04*, 895. — Le Credo révolutionnaire : *04*, 895. — Voyage en Espagne : *07*, *235*.
Marcial (Christian). Le Credo de l'Incroyant : *07*, 215.
Maréchal (Christian). Lamennais et Lamartine : *08*, 48. — Le véritable *Voyage en Orient* de Lamartine : *08*, 601.
Maréchaux (Dom B.). La réalité des apparitions démoniaques : *00*, 40. — La réalité des apparitions angéliques : *01*, 304. — Le merveilleux divin et le merveilleux démoniaque : *02*, 749. — Les Litanies du Saint Nom de Jésus : *08*, 329.
Maret (Mgr). Du Concile général et de la paix religieuse : *03*, 303.
Margerie (Abbé). L'Eglise glorifiée par les saints : *99*, 710.
Margerie (Amédée de). Saint François de Sales : *99*, 984. — Le comte Alex. de Lambert : *06*, 891.
Margueritte (Paul et Victor). L'élargissement du divorce : *03*, 31. — Zette : *04*, 46. — La Commune : *04*, 809. — Le Prisme : *05*, 489. — Quelques idées : *05*, 1130.
Margueritte (Paul). Les pas sur le sable : *07*, 320. — Souvenirs de jeunesse : *08*, 971.
Marianus (P.). Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit : *08*, 226.
Marie-Antoine (P.). Le Clergé français et le Peuple : *00*, 623.
Marie du Sacré-Cœur (Mme). La formation catholique de la femme contemporaine : *99*, 702.
Marie Saint-Laurent (Mère). L'organisation de l'apprentissage ménager dans les orphelinats : *08*, 702.
Marillac (Vén. Louise de). Maximes : *07*, *88*.
Marin (Abbé). Mgr Midon : *02*, 48. — Saint Théodore : *06*, 929.
Marion (Henri). Psychologie de la femme : *01*, 303. — L'éducation des jeunes filles : *02*, 847.
Marion (L.). Histoire de l'Eglise : *05*, 768.
Marion (M.). Histoire de l'Europe et de la France (1610-1789) : *01*, 332.
Marquis (G.). Le livre de la bonté : *05*, 537.
Marsot (Abbé). Petit traité pratique des vœux de religion : *08*, *134*. — Méditations religieuses : *08*, *134*.
Martel (Ch.). Réflexions pour la récitation du Saint Rosaire : *99*, *198* ; *01*, *314* ; *02*, *206*.
Martel (L.). Petit recueil de proverbes français *03*, *68*.
Martial (Comtesse de Saint-). En Haut : Lettres de Sœur Blanche, fille de la Charité : *04*, 315.
Martial de Salviac (P.). Les Galla : Un peuple antique au pays de Ménélik : *03*, 641.
Martin (Abbé). Vie de M. Gorini : *02*, 96.
Martin (Abbé Antoine). Le Document : *06*, 891.
Martin (Abbé Eug.). La chambre de la jeune fille : *06*, 480 ; *07*, *10*.
Martin (Abbé Eug.). Saint Léon IX : *04*, 500. — Saint Colomban : *05*, 828. — Bulletin paroissial et Almanach paroissial : *08*, 1017.

Martin (Abbé Jules). Doctrine spirituelle de saint Augustin : *03*, 185. — Philon : *08*, 988.
Martin (Alexandre). Les crises d'une âme : *04*, 1128.
Martin (Fr). Textes religieux assyriens et babyloniens : *03*, 856.
Martin (P.). De necessitate credendi et credendorum : *07*, 541.
Martin (Victor). Sous la Terreur : *06*, 333.
Martin Saint-Léon (Et.). Le compagnonnage, son histoire, ses coutumes : *02*, 161. — Cartells et Trusts : *03*, 699.
Martinelli (Enrico). S. S. Pie X : *04, 138*.
Martinez-Sierra (G.). Jardin ensoleillé : *07, 130*.
Martrin de Donos (Abbé de). Petit Mois de saint Joseph et Petit Mois de Marie : *02, 56*. — Petit Mois du Sacré-Cœur : *03, 94*.
Marty (Abbé). Paroissien romain : *99*, 832 ; *06*, 988.
Marucchi (Horace). Eléments d'archéologie chrétienne : *00*, 347. — Le Forum et le Palatin : *04*, 858.
Marx (J.). Lehrbuch der Kirchengeschichte : *03*, 1005 ; *07*, 96.
Maryan (M.). Odette : *99*, 223. — Marcia de Laubly : *99*, 923. — L'épreuve de Minnie : *01, 108*. — Une faute : *02, 124*. — Jésus et l'Enfant : *03*, 110. — Cœurs Bretons : *03, 275*. — Chimères : *04, 175*. — Mariage moderne : *05, 83*. — La pupille du colonel : *05, 171*. — L'ombre du passé : *05, 171*. — Reconquise : *06, 67*. — Une tâche : *06, 275*. — Jumelles : *07, 195*. — La robe brodée d'argent : *08, 80*. — La villa des Colombes : *08, 267*.
Maryan (M.) et G. Béal. Le féminisme de tous les temps : *01*, 96.
Masella (Card.). Formulæ apostolicæ Datariæ : *02*, 95.
Massabuau (J.). Nos maîtres : *06*, 223.
Massardier (Abbé). Mois de Marie populaire : *01*, 334.
Massillon. Lectures spirituelles pour le Carême : *01*, 1116.
Masson (Louise). Les premières Petites Sœurs des Pauvres : *99*, 701. — Sainte Rose de Lima : *99*, 711. — Petite bibliothèque édifiante : *99*, 711 ; *00*, 41 ; *00*, 250. — Pauline-Marie Jaricot : *00*, 250. — Hippolyte Flandrin : *00*, 635. — Le Prince des Apôtres : *00*, 1015. — Le cardinal Lavigerie : *01*, 94. — Le général Drouot : *01*, 94. — Sœur Rosalie : *01*, 94. — Jeanne d'Arc et sa double mission : *01*, 1167. — La petite ménagère à la ville : *03*, 110. — Sœur Marie-Josèphe Kumi : *06*, 891. — Le B. curé d'Ars : *06*, 930.
Masson (Maurice). Fénelon et Madame Guyon : *07*, 700. — Alfred de Vigny : *08*, 329.
Massoulié (P.). Traité de la véritable oraison : *02*, 46.
Mater (André). L'Eglise catholique : *06*, 617.
Mathias (Dr Fr. X.). Benedicite : *06, 91*. — Organum comitans ad Kyriale : *06, 91*. — Messe en l'honneur de saint Martin : *06, 138*.
Mathieu (Abbé). Leçons d'histoire de l'Eglise : *02*, 620.
Mathieu (Card.). Le Concordat de 1801 : *03*, 648.
Mathiez (A.). Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française : *07*, 1100.
Matter (Florent). L'Alsace-Lorraine de nos jours : *08*, 1068.
Maucourant (Abbé). Le Sacrement de Pénitence : *02, 159*.
Maud (Miss C.). Une jeune anglaise à Paris : *05*, 1110.
Maudouit (Abbé A.). Pratique de l'enseignement du catéchisme : *02*, 573.
Maulde La Clavière (R. de). Saint Gaëtan : *02*, 843.
Maumené (Albert). Manuel pratique de jardinage et d'horticulture : *00*, 635.
Maumigny (P. de). Pratique de l'oraison mentale : *06*, 315.
Maumus (P.). Préparation à la foi : *04*, 635. — L'Eglise vengée : *05*, 536. — Le despotisme jacobin : *06*, 475, 542, 590. — La défense de la foi : *07*, 1146.
Maupertuis. Discours sur la figure des astres : *05*, 1091.
Mauran (P.). Mois de sainte Marie-Madeleine : *08, 216*.
Maurin (J.). Vie complète de Maria Dubouis : *03, 242*. — Le curé d'Ars et Pauline-Marie Jaricot : *05*, 1100.
Mauras (Charles). Le dilemme de Marc Sangnier : *07*, 780.
May (J.). Geschichte der Generalversammlungen der katholiken Deutschland : *04*, 48.
Mayeul (Noël). Le lieutenant Vandeins : *00*, 464.
Mazé (Jules). Les étapes héroïques : *02, 267*. — La Terre sanglante : *04, 284*. — Les derniers coups de feu : *08, 291*.
Mazeau (Abbé). Hélène de Jaurias : *05*, 537 ; *08, 90*.
Mazel (Henri). Ce qu'il faut lire dans la vie : *08*, 987.
Mazelière (M. de la). Essai sur l'évolution de la civilisation indienne : *03*, 904. — Le Japon : Histoire et civilisation : *07*, 478.
Mazelin (Abbé). Mgr Biet et ses trois frères : *06*, 171.
Mazzella (Card.). Prælectiones scholastico-dogmaticæ : *01*, 110 ; *02*, 127 ; *05*, 1034.
M. D. C. Etude de chant grégorien : *99*, 510.
M. D. G. Cantiques : *05*, 185.
Meaux (Vte de). Souvenirs politiques (1871-1877) : *05*, 861.
Meck (M. de). Pensées d'harmonie : *08*, 974.
Meester (Placide de). La divine Liturgie de saint Jean Chrysostome : *08*, 329.
Meilloc (J.). Les serments pendant la Révolution : *04*, 503.
Meindre (Abbé). Bulletin paroissial de Mentières : *02, 136*.
Meistermann (R. P.). La patrie de saint Jean-Baptiste : *05*, 905. — Nouveau Guide de Terre Sainte : *07*, 634.
Melata (J.-B.). Manuale theologiæ moralis : *99*, 504 ; *00*, 346 ; *01*, 350.
Mély (M. de). Le Saint Suaire : *02*, 867.
Mémain (Abbé). Petit cours d'instructions sur les vérités fondamentales : *00*, 361. — La réforme du Calendrier Julien chez les Gréco-Russes en 1901 : *02*, 621.
Mena d'Albola. Le procès de Jésus : *07*, 1051.
Ménage (E.). L'athéisme réfuté par les grands penseurs et les hommes de science : *05*, 186.
Mengin (Urbain). L'Italie des romantiques : *02*, 1039.
Ménière. Journal du docteur Ménière : *03*, 461.
Menuge (Abbé). Histoire Sainte à l'usage des cours supérieurs : *99*, 825. — Histoire de l'Eglise, cours supérieur : *01*, 479.
Mény (George). Le travail à bon marché : *07*, 539.
Mercier (Mgr). Œuvres : *99*, 731.
Mère (Une). Les grandeurs de la maternité chrétienne : *05*, 538.
Méric (Mgr). L'autre vie : *00*, 1017. — L'imagination et les prodiges : *05*, 901.
Méridier (L.). Grégoire de Nysse : Discours catéchétiques : *08*, 593.

Mérimée (Ernest). Précis d'histoire de la Littérature espagnole : *08*, 969.
Méritan (Abbé). Le livre de mes dimanches : *02*, 285.
Merlier (Henri). Jacques d'Humières (drame historique) : *08, 239*.
Merlo-Horst (Jacques). Aphorismi eucharistici : *03*, 650.
Metchnikoff (Elie). Etudes sur la nature humaine : Essai de philosophie optimiste : *05*, 737.
Métin (Albert). L'Inde d'aujourd'hui : Etude sociale : *03*, 905. — Histoire contemporaine : *05*, 221.
Meuffels (H.). Les martyrs de Gorcum : *08*, 503.
Meunier (Dauphin). La comtesse de Mirabeau (1752-1800) : *08*, 384.
Meurz Hault. La poupée : *06, 195*.
Meyers (Abbé J.). La chaire contemporaine en France : *02*, 46.
Mézard. Medulla Sancti Thomæ Aquinatis : *07*, 725.
Michael (Dr Emile). Ignaz von Döllinger : *02*, 658.
Michaut (G.). Sainte-Beuve avant les *Lundis :* Essai sur la formation de son esprit et de sa méthode critique : *04*, 246.
Michel (Abbé). Instructions sur la vie de N.-S. J.-C. : *02*, 620. — Instructions pour la retraite et le jour de la 1re communion : *02*, 987. — Explication du catéchisme : *04*, 143. — Histoire Sainte : *07*, 271. — Instructions sur les Evangiles des dimanches et sur les principales fêtes de l'année : *08*, 1184.
Michel (Abbé). Quinze leçons sur la foi chrétienne : *05*, 1035.
Michel (Ernest). A travers l'hémisphère Sud : *00*, 631.
Michel (Henry). Propos de morale : *05*, 845.
Michel (Marius). La Chanson de Roland et la littérature chevaleresque : *07*, 365.
Michel (P.). Theologiæ moralis principia : *00*, 346 ; *02*, 164 ; *03*, 813. — Questions pratiques sur le baptême et sur le mariage dans les missions : *03*, 1007. — Questions pratiques sur le Baptême et la Confirmation dans les Missions ; — Questions pratiques sur le Mariage dans les missions : *05*, 441. — Traité du découragement dans les voies de la piété : *04, 32*.
Michels (Bon des). Souvenirs de carrière (1855-1886) : *02*, 286.
Michelet. Histoire de France : *04*, 791.
Michelet (G.). Maine de Biran : *06*, 396.
Miketta (Dr K.). Der Pharao des Auszuges : *03*, 857.
Milès (X.). Banqueroute des maîtres chrétiens au XIXe siècle : *01*, 854.
Million (P.). Manrèse salésien : méditations : *99*, 207.
Millon (Abbé). La foi en Bretagne : Hier et aujourd'hui : *08*, 876.
Millot (Abbé). Que faut-il faire pour le peuple ? *01*, 592.
Millot (Abbé). Trésor d'histoires pour le catéchisme de 1re communion : *00, 78 ; 02*, 1054. — Ce qu'il y a dans une hostie : *05*, 122. — La première absolution : *07*, 973.
Minéo-Janni (Mgr). L'Eucharistie et la Papauté : *05, 303*.
Mingardon. La Chaire au XIXe siècle : *01*, 502.
Minot (Mgr). L'enfant Jésus et sa joyeuse quarantaine de Noëls : *03, 291 ; 04, 275*.
Miquel (J.). Accompagnement des cantiques du *Manuel des Catéchismes* de Mgr Dupanloup : *08*, 1119.
Miramon-Fargues (Comte de). Terre maternelle : *04*, 734. — L'héritage des Beauvau-Tigny : *08*, 457.
Misermont (L.). Les filles de la Charité d'Arras : *02*, 845.
Missa (Edmond). La naissance de la Vierge : *05, 27*. — Office religieux : *05, 27*.
Missaglia. Summula doctrinæ divi Thomæ : *01*, 352.
Misset (Abbé). Réponse à M. Pannet à propos de Notre-Dame de l'Epine : *04, 208*.
Missionnaires (Deux). Le prédicateur des Retraites de 1re communion : *03*, 455.
Mistral (Frédéric). Mes origines : *07*, 637.
Mithouard (A.). Traité de l'Occident : *04*, 853.
M. (Lieutenant). Philosophie du devoir militaire : *08*, 404.
Mocquereau (Dom). Le nombre musical grégorien, ou Rythmique grégorienne : *08*, 746.
Moisant (X.). Psychologie de l'Incroyant : *08*, 973.
Moisset (Abbé F.). Manuel complet et pratique des catéchistes : *05*, 980 ; *06*, 987. — Le Catéchisme expliqué aux enfants : *08*, 1067.
Moisson (L.). Sainte Marie-Madeleine : *04*, 638.
Moisson (Mme). Apostolat de l'enfance : *02*, 128.
Mollien (A.). et F. Duine. Lamennais, sa vie, ses idées : *99*, 708.
Monacelli. *Summula* du *Formulaire : 01*, 351.
Monbrun (Alfred). N.-D. de Lourdes : *01*, 1116.
Monestès (Chan.). Neuvaine sacerdotale au B. Curé d'Ars : *06*, 378.
Monfat (P.). Ouvrages sur les missions d'Océanie : *00*, 637.
Moniquet (Abbé). Les origines de N.-D. de Lourdes : *00*, 860.
Monlaur (R.). Angélique Arnauld : *01*, 438. — Le Rayon : *02*, 476. — Après la neuvième heure : *03*, 607. — Ames celtes : *06*, 669. — Ils regarderont vers Lui : *07*, 587.
Monnier (H.). La mission historique de Jésus : *07*, 452.
Monnier (Ph.). Venise au XVIIIe siècle : *07*, 1070.
Monnin (P.). Mater admirabilis : *01*, 174. — Le Curé d'Ars : *05, 215*.
Monod (Gabriel). Souvenirs d'adolescence : mes relations avec Mgr Dupanloup : *04*, 240. — Michelet et la liturgie : *06*, 294.
Monsabré (P.). Avant, pendant, après la prédication : *01*, 152. — Dimanches et fêtes de l'année : *02, 255*. — Enseignement, Education, Famille : *04*, 725.
Montagnon (Abbé). En allant à Jérusalem : *03*, 188.
Montefortino (Fr. Jérôme de). Summa theologica V. Joannis Duns Scoti : *06*, 172.
Montesquiou (Cte de). Le système politique d'Auguste Comte : *07*, 781.
Montesquiou (L. de). Les raisons du nationalisme : *05*, 768.
Monteuuis (Abbé). Une âme religieuse : Marie-Elisabeth de Louvencourt : *01*, 301.
Monteuuis (L.). Echos de l'Evangile : *01*, 848.
Montfort (B. de). Cantiques : *03*, 235.
Montgermont (Mlle Marguerite de). Avis d'une directrice de Patronage : *04*, 854. — Les voix qui raniment : *05, 15*. — Pas à pas vers la Table sainte : *05*, 217. — Premiers pas vers le bon Dieu : *08, 226*. — Aide pratique et moral des Directrices de Patronages : *08*, 405.
Montgesty (G. de). Le B. Jean-Gabriel Perboyre : *05*, 1114. — Le B. François-Régis Clet : *06*, 988.
Montier (Edward). L'âge enclos : *08*, 460.
Môny (Dr). Notes d'ambulance (1870-1871) : *07*, 478.
Morancé (L.). Discours et allocutions militaires : *02*, 127.
Morane (Pierre). Paul Ier de Russie avant l'avènement : *08*, 236.

Moreau (Abbé). Vie des saints Andoche, Thirse et Félix : *06*, 314.

Moreau (Georges). L'envers des Etats-Unis : *06*, 618.

Moreau (L.). La *Cité de Dieu* de saint Augustin : *00*, 1011.

Moreau (W.). Neuvaine au Saint Enfant Jésus : *03*, *275*. — L'Immaculée-Conception : *04*, *291*.

Morel (Aug.). Le repos dominical : *00*, 778.

Morel (Maurice). L'âme de l'enfance : *06*, 332.

Moret (Abbé). Notes pour servir à l'histoire des paroisses bourbonnaises : *02*, 1056. — Histoire de Saint-Menoux : *07*, 685.

Morice (H.). Catholiques, défendons notre foi : *07*, 680.

Morin (A.). Saint-Eusèbe-des-Bois et Montchanin-les-Mines : *07*, 96.

Morisot (Abbé). Instructions sur les fêtes de l'année : *08*, *216*.

Mortier (R. P.). Saint-Pierre de Rome : *99*, 1168. — Histoire des Maîtres Généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs : *03*, 177 ; *05*, 633 ; *07*, 721.

Moselly (M.). Jean des Brebis ou le Livre de la misère : *08*, 748. — Le rouet d'ivoire : Enfances lorraines : *08*, 749. — Terres lorraines : *08*, 749.

Mosnier (Abbé). Les Epîtres et les Evangiles : *03*, *180*.

Mothéré (Abbé). Royauté de J.-C. : *05*, *303*. — Divinité de J.-C. : *06*, 620.

Mott (Abbé E.). Méditations sur la Passion et le Sacré-Cœur : *02*, *159*.

Mouans (A.). La bonne Reine : *99*, 924.

Moulard (Abbé J.). Le socialisme : *06*, 475.

Moulard et Vincent. Apologétique chrétienne : *07*, 215, 313.

Moureau (Abbé). Immaculée-Conception : Documents sur le cinquantenaire : *04*, *198*. — La survivance de Lourdes : *06*, *67*.

Moureau (F.). Les psaumes de la Bible : *05*, *172*.

Mouren (Abbé). Le Fils de l'homme : *07*, 451.

Mourot (Abbé). Manuel de prières et choix de cantiques à l'usage des enfants : *04*, *270*.

Moussac (Mis de). Mgr de Ségur : *06*, 615.

Moussard (Abbé). Apologie du culte catholique : *02*, 986. — Conférences aux jeunes filles sur l'apostolat chrétien : *04*, 310 ; *07*, *23*.

Moutin (Dr L.). Le magnétisme humain, l'hypnotisme et le spiritualisme moderne : *07*, 415.

Mouton (Léo). Mémoires du général Guillaume Pépé : *07*, 94.

Muck (P.). Das græsste Wunder der Weltgeschichte : *06*, 376. — Was ist Warheit ? *06*, 713.

Mühlfeld (Lucien). L'associée : *03*, 35.

Muizon (J. de). La situation électorale : *06*, *62*.

Mun (Comte A. de). Lettres à M. Waldeck-Rousseau : *00*, 362. — La loi des suspects : *00*, 460. — La première étape : *04*, *102*. — Discours et écrits divers : *04*, 505. — Contre la Séparation : *05*, 529 ; *07*, *23*.

Mun (Gabriel de). Richelieu et la maison de Savoie : *08*, 1020.

Munier (Commandant). La Nation, l'Armée et la Guerre : *07*, 952.

Muret (Maurice). La littérature italienne d'aujourd'hui : *06*, 669.

Murri (Linda). Mémoires : *06*, 1076.

Musset (Alfred de). Premières poésies, Poésies nouvelles : *07*, 750. — Le « Musset » des Jeunes Filles ; — Œuvres : *08*, 597.

Myriam. Grande amie : *00*, 47.

Myriam Harry (Mme). La conquête de Jérusalem : *04*, 545.

N

Nadal (Abbé). Histoire de la T. S. Vierge : *00*, 617. — Méditations pour l'Avent et le Carême : *00*, 1008.

Napoléon Ier. Mémoires pour servir à l'histoire de son règne : *04*, 158.

Nardelli (P.). Les Congrégations religieuses à vœux simples : *03*, 144.

Narfon (Julien de). Pie X : *04*, 909. — Vers l'Eglise libre : *05*, 1096.

Nassans (A. de). Les droits des curés : *03*, 1101.

Natal (P.). Pieux souvenirs : *99*, 828.

Naudet (Abbé). Notre devoir social : *99*, 704. — La Démocratie et les démocrates chrétiens : *00*, 1017. — Une âme de prêtre : *02*, 618. — Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille : *05*, 541. — Dieu ne meurt pas : *07*, *47*.

Navarre (Marcel). Louis XI en pèlerinage : *08*, 976.

Navenne (F. de). Entre le Tibre et l'Arno : *03*, 701.

Navery (Raoul de). Le Marquis de Pontcallec : *08*, 186.

Naville (L.). La Religion des anciens Egyptiens : *08*, 413.

Nègre (A.). Cursus theologiæ dogmaticæ : *01*, 300 ; *05*, 43. — Mois de saint Joseph : *03*, *46* ; *08*, *39*.

Nemours-Godré (L.). Pour ma paroisse : *99*, 923. — Daniel O'Connell : *00*, 682.

Nerthal. Michelet : ses amours et ses haines : *08*, 501.

Nervegna (Mgr). De jure practico regularium : *00*, 990.

Nesmy (Jean). L'Ame limousine : *07*, 1168.

Nettancourt-Naubécourt (Jean de). En zigzag de Singapour à Moscou : *05*, 905.

Nettement (Mlle A.). La plus belle des histoires : Vie de l'Enfant Jésus : *02*, *275*.

Neubert (E.). Marie dans l'Eglise anténicéenne : *08*, 458.

Neuens (Abbé N.). Traité de médecine naturelle scientifique : *04*, 661.

Newman. La foi et la raison : *06*, 270. — Grammaire de l'Assentiment : *07*, 749. — Du culte de la Sainte Vierge dans l'Eglise catholique : *08*, 593. — Saints d'autrefois : *08*, 965.

Nicolas (Abbé). Le B. Réginald de Saint-Gilles : *02*, 718. — A Jésus-Hostie : *01*, *136*.

Nicolas (Auguste). L'art de croire : *04*, *198*.

Nicolas (P.). Retraites et sermons d'œuvres du P. Gondrand : *99*, 983.

Nicolay (Fernand). Histoire des croyances, superstitions, mœurs, usages et coutumes : *01*, 1167. — Questions brûlantes : *05*, 444. — Napoléon Ier au camp de Boulogne : *07*, 750.

Nicolet (P.). Vie du B. Chanel : *03*, *135*.

Nieremberg (P.). La vie divine ou la voie royale de la perfection : *00*, 859.

Nietzche. Ses œuvres : *01*, 401.

Niewenglowski (G.). Traité élémentaire de photographie pratique : *05*, *143* ; *06*, *70*.

Nihila. New-York et Paris : *02*, *82*.

Noailles (Comtesse Mathieu de). Le Visage émerveillé : *04*, 802. — Poèmes païens : *07*, 131.

Noailles (Vicomte de). Le Cardinal de La Valette, lieutenant-général des armées du Roi : *07*, 319. — Bernard de Saxe-Weimar (1604-1639) : *08*, 1020.

Noblemaire (G.). Concordat ou Séparation : *04*, 505. — La République libérale : *06*, 1102.

Nocé (F. de). La devise d'un père : *99*, 223.
Noël (Léon). La conscience du libre arbitre : *99*, 1104.
Nogia. Le prêtre : *04, 138*.
Noguier de Malijay (Abbé). Le Saint Suaire de Turin : *03*, 411.
Noirlieu (Martin de). Petite Bible de l'enfance : *05, 10*.
Noisette (Abbé). Le catéchisme sans maître : *02*, 987.
Noldin. Summa theologiæ moralis : *03*, 604.
Noort (Van). Cursus theologiæ dogmaticæ : *06*, 269. — Tractatus de Vera Religione : *08*, 989.
Normalienne (Une ancienne). Conseils pédagogiques pour l'enseignement primaire catholique : *05*, 217.
Normandy (Georges). La question catalane : *08*, 412.
Nouet. Nouveau Cours de Méditations : *01*, 177.
Nouguès (Chan.). Manuel théorique et pratique de chant grégorien : *04, 270*.
Nourrisson. Les Jacobins au pouvoir : *04*, 729.
Noussanne (H. de). Des faits, des hommes, des idées : *07*, 952.
Nouvelle (A.). Authenticité du Quatrième Evangile : *05*, 535.
Novicow (J.). L'expansion de la nationalité française : *04*, 141.

O

Odelin (Chan.). Le cardinal Richard : *08, 166*.
Œuvre des Campagnes. Documents du ministère pastoral : *02*, 165.
Œuvre de Saint-Paul. En tête à tête avec Dieu : *08*, 651.
Oger (M.). Evangile et Evolution : *03, 126*.
Ojetti. Synopsis rerum moralium et juris pontificii : *00*, 1086.
Oisy (P. Eugène d'). Directoire spirituel du Tiers Ordre : *03, 67*. — Directoire spirituel des tertiaires de Saint-François : *05, 143*.
Olier (M.). Pietas seminarii : *00*, 775. — Divers opuscules : *07, 182*.
Ollagnier (A.). Catéchisme à l'usage du diocèse de Lyon : Livre du maître : *07*, 172.
Ollé-Laprune. La raison et le rationalisme : *06*, 620.
Ollivier (Abbé Athanase). Le poème de l'Evangile : *99*, 985.
Ollivier (Emile). L'Empire libéral : *99*, 986 ; *00*, 1013 ; *01*, 1007 ; *02*, 992 ; *03*, 1099 ; *04*, 938 ; *07*, 94 ; *08*, 47, 1070. — La femme dans les luttes religieuses : *03, 283*. — Nouveau manuel du droit ecclésiastique français : *04, 31 ; 06*, 1102. — La Révolution : *05*, 462.
Ollivier (P.). Les amitiés de Jésus : *99*, 824 ; *00*, 352. — Le Père Chocarne : *01*, 285. — La vie cachée de Jésus : *06*, 314. — Mgr Gonindard : *07*, 236.
Onclair (A.). Le Clergé et la question sociale du Dr Scheicher : *99*, 209.
Ordep. Quarante ans à son poste : *07*, 1149.
Ortolan (P.). Diplomate et soldat : Mgr Casanelli d'Istria : *01*, 94.

P

Pacheu (J.). Du positivisme au mysticisme : *06*, 714.
Pacifique (P.). Mois de Marie : *04, 99*.
Padre da Missao (Un). Imataçao de Christo N. S. : *06, 220*.
Pagès (Abbé). Les bons livres : *03, 126*. — Héroïsme du Clergé pendant la Révolution française : *07*, 954.
Pailler (Abbé). Jésus-Hostie : *01, 36*. — Prêchons l'Evangile : *04*, 893. — Instructions d'un quart d'heure : *05, 16*.
Palau (P. Gabriel). Le catholique d'action : *08*, 237.
Paléologue (Maurice). Rome : notes d'histoire et d'art : *03*, 64.
Palis (Abbé E.). L'Evêque dans les livres du Nouveau Testament : *99*, 699.
Palma (P. de la). Histoire de la Passion de N.-S. J.-C. : *04*, 858.
Palmieri (P.). La Missione delle divine Persone ; — Pellegrinaggi Russi in Terra Santa : *04, 32*. — La Chiesa Russa ; le sue odierne condizioni e il suo reformismo dottrinale : *08*, 140.
Pangaud (Abbé). La Sainte Messe : *05, 142*.
Pannet (Abbé). N.-D. de l'Epine : *04, 208*.
Paquerie (J. de la). Apologie élémentaire : Dieu et la Religion : *08*, 330.
Paquet (L.). Commentaria in Summam D. Thomæ : *99*, 1097 ; *01*, 668.
Paquier (J.). Jérôme Aléandre (1480-1529) : *00*, 779.
Paravicini (F. de). Life of S. Edmund : *99*, 211.
Pargoire (J.). L'Eglise byzantine de 527 à 847 : *05*, 903.
Parisien (Le). Gens qui pleurent et gens qui rient : *01*, 940.
Parseval (Colonel de). Principes de l'organisation du travail : *07, 246*.
Parsy (Paul). Saint Eloi : *07*, 810.
Pary (R.). La Vérité sur le Protestantisme et sur les Eglises d'Orient séparées : *04, 210*.
Pascal (G. de). Lettres sur l'histoire de France : *03*, 187 ; *08*, 93. — Le Christianisme : *05, 42*. — Les Indulgences : *07*, 171.
Pasquier (H.). Les temps évangéliques et la vie du Sauveur : *05*, 439. — La Vie du Sauveur : *07*, 829.
Pastor (L.). Histoire des Papes depuis la fin du Moyen Age : *08*, 651.
Pastorale (Notes de) pratique : *01*, 848.
Patriote (Un). La Congrégation du Grand-Orient et les Congrégations : *02, 56*.
Paul (B.) de Sainte-Madeleine. Soliloques ou Leçons de perfection chrétienne : *04, 136*.
Paulesco. Physiologie philosophique : *07*, 171.
Paulhan (E.). Les Mensonges du caractère : *06*, 713.
Paulhiac (H.). Promenades lointaines : *05*, 1094.
Paulot (P.). Urbain II : *03*, 456.
Paulus (N.). Luther und Gewissensfreiheit : *06*, 377.
Pauthe (Abbé). Bourdaloue : *00*, 776.
Pautigny (L.). S. Justin : *Apologies : 07*, 315.
Pautour (Aug.). Le retour à la monarchie : *07, 196*.
Pavie (André). Mgr Freppel : *06*, 615. — Madame Swetchine intime : *07*, 972. — L'Embardée : *08*, 749.
Pécaut. Petit traité de morale sociale : *03, 136*. — Entretiens et lectures de morale personnelle : *04*, 157.
Péchenard (Mgr). Vers l'Action : *07*, 957.
Pègues (P. Thomas). Jésus-Christ dans l'Evangile : *99*, 694. — Commentaire français littéral de la *Somme* de saint Thomas d'Aquin : *07*, 233.
Peguet (Abbé). Petit recueil de cantiques et motets : *03, 150*.
Pellé (Abbé). Le Tribunal de la Pénitence devant la Théologie et l'Histoire : *04*, 159.
Pelt (Abbé). Histoire de l'Ancien Testament : *01*, 1214 ; *04, 91, 182*.

Pennacchi (Jos.). De prohibitione et censurâ librorum : *01*, 351.

Pépé (Gal Guillaume). Mémoires (1783-1846) : *07*, 94.

Pératé (Marie-Agnès). Traductions de Newman : *Méditations et prières : 06*, 315 ; — *Callista : 08*, 965.

Perdrau (Abbé). Au sortir du Séminaire : *99*, 506 et 1100. — Jésus au Calvaire : *03*, 647.

Père (Un) de la Cie de Jésus. 1811-1895 : Mes parents : *02*, 284. — Mgr Alexis Canoz : *03*, 812. — Catalogue de livres choisis pour une famille chrétienne : *08*, 227.

Pergeline (Abbé). Le banquet de la Première Communion : *00*, 461.

Périer (Arsène). Nicolas Rolin : *04*, 862.

Périés (Abbé G.). La littérature religieuse de M. Huysmans : *99*, 215. — L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur : *02, 56*.

Périgny (Maurice de). En courant le monde : *06*, 894.

Périvier (L.). Cantiques pour la Première Communion : *05, 128*.

Pernet (P. Etienne). Sa biographie : *01*, 1161 ; *02, 256*.

Perraud (Card.). Le P. Gratry, sa vie et ses œuvres : *00*, 629. — Les vertus morales : *03*, 63. — Les erreurs de M. Loisy : *04, 91*. — L'homme de Dieu : *05*, 1100.

Perret (Paul). La Maison littéraire : *04*, 991.

Perretant (M.). Nouveau manuel de dévotion à N.-D. des Sept-Douleurs : *05*, 45.

Perreyve (Abbé). Souvenirs de Première Communion : *99*, 827. — Sermons : *01*, 177. — Méditations sur les Saints Ordres : *01*, 177. — Entretiens sur l'Eglise catholique : *01*, 575. — Etude sur l'Immaculée-Conception : *04, 135*. — Biographies et panégyriques : *07, 23*. — Deux Roses et deux Noëls : *07, 255*. — Méditations sur l'Evangile de S. Jean : *07, 255*.

Perrin (Elie). L'Evangile et le temps présent : *01*, 576.

Perriot (Mgr). Imitation de J.-C. : *99*, 206. — Prælectiones theologiæ dogmaticæ : *01, 232*.

Perron (P. Stan.). Vie du T. R. P. Marie-Joseph Coudrin : *00*, 859.

Perroy (Louis). La Montée du Calvaire : *07*, 219.— Lettres de partout : *08*, 330.

Pesch (P.). La philosophie chrétienne de la vie : *02*, 144. — Der Christ im Weltleben und seine Unvollkommenheiten : *07*, 219.

Pessimiste (Un). Guillaume II et son peuple : *07*, 954.

Pession (Abbé). Considérations théologiques sur le Paradis : *03*, 233.

Petit (Abbé). La Sainte Bible : *01*, 1003.

Petit (P.). Templum spirituale sacerdotis : *02*, 988.

Petitalot. La Vierge Mère d'après la théologie : *04, 91*. — Mois de Marie sur la vie de la T. S. Vierge : *06, 67*.

Petit-Bernand (P. Jean-B. du). Essai sur la Primauté de N.-S. J.-C. : *01*, 300.

Petit de Julleville. La Vénérable Jeanne d'Arc : *00*, 620. — Histoire de la langue et de la littérature française : *01*, 33.

Petitdemange (A.). Thérèse de Saint-Augustin : *08, 154*.

Petiteau (Abbé). La Religion chrétienne : *00*, 361 ; *04, 250*. — Quatuor J. C. Evangelia : *02*, 720.

Petitville (Mme de). La B. Françoise d'Amboise : *03*, 701.

Pettit (Ch.). Les amours de Li-Ta-Tchou : *04*, 545.

Peyramale (A.). Lourdes : *99*, 215.

Peyré (P. Jules). Œuvres mystiques de sainte Thérèse : *07*, 810.

Peyrebrune (Georges de). Dona Quichotta : *06, 195*.

Philippe (H.). Les premiers soins et secours d'urgence : *08, 166*.

Philippe (Drs Jean) et G. Paul-Boncour. Les Anomalies mentales chez les écoliers : *07*, 973.

Piat. Questions bibliques de l'abbé de Broglie : *04*, 765. — Destinée de l'homme : *99*, 193. — La morale chrétienne et la moralité en France : *05*, 832. — Platon : *07*, 219.

Piat de Mons (P.). Prælectiones juris regularis : *99*, 505.

Pica (P.). Jésus avec nous : *02*, 285.

Picard (Abbé L.). La transcendance de J.-C. : *06*, 220.

Picard (E.). Comment traiter l'enfant à l'école : *05*, 537. — La Science moderne : *06*, 689.

Piché (P.). Conférences sur les œuvres sociales : *99*, 1166.

Piccirelli (P.). Disquisitio... de distinctione inter essentiam existentiamque : *07*, 412.

Pidoux (André). Sainte Colette : *06*, 1132.

Pie X. Sa biographie : *04, 207*.

Pierpont (PP. de), Le Cocq et Van Austen, S. J. Au Congo et aux Indes : les Jésuites belges aux missions : *06*, 987.

Pierre-Baptiste (P.). Le Saint Nom de Jésus : *01*, 240.

Pierre-Félix. Profession de foi du Vicaire auvergnat: *04*, 313. — Essai sur les principes fondamentaux des gouvernements : *06*, 349. — L'Equivoque démocratique : *07*, 416.

Pierre Fourier (Saint). Son panégyrique : *07, 246*.

Pierre l'Ermite. La Grande Amie : *00*, 198. — Le Soc : *01*, 92. — L'Emprise : *04*, 763.

Pierre (Victor). Les seize Carmélites de Compiègne : *05*, 218.

Pierret (Emile). L'esprit moderne : *03*, 648. — Le péril de la race : *07*, 1007.

Pihan (Abbé). Les *Confessions* de S. Augustin : *03*, 187.

Pilastre (E.). Vie et caractère de Mme de Maintenon : *08*, 499.

Pille (Abbé). Méditations pour les chrétiennes : *03, 179*.

Pimodan (Comte de). Simples souvenirs (1858-1907) : *08*, 1068.

Pinet (Ed.). La Compagnie des Porteurs de la châsse de sainte Geneviève : *03*, 456.

Pioger (Abbé). La femme chrétienne : *99*, 207.

Piolet (J.-B.). Questions d'Angleterre : *06*, 670.

Piolet et Bernard. Cours d'Histoire : *03*, 110.

Piot (J.-B.). Accompagnement du plain-chant : *02, 243*.

Pirkheimer (Charité). Mémoires, trad. J. Heuzey : *05*, 827.

Pirot (P.). Apologie pour les casuistes : *08*, 776.

Pirro (André). Les Maîtres de la musique : J.-S. Bach : *07*, 1167.

Pisani (Paul). Répertoire biographique de l'Episcopat constitutionnel (1791 à 1802) : *07*, 636.

Piscetta (P.). De Luxuria et usu matrimonii : *08*, 701 et 1069.

Pitray (Mme de). Le bon chemineau : *99*, 223. — France et patriotisme ; — Bancroche : *00*, 46.

Pittar (Joseph). Mrs Fanny Pittar : *06*, 1133.

Pladys (P.). Les vacances de la jeunesse chrétienne : *02*, 285.
Plaimont (Louis). Education civique et morale de Jacques Bonhomme : *07, 247*.
Planat (Abbé). Symbolisme de Marie dans la nature : *99*, 984.
Planeix (Abbé). L'Apostolat laïque : *99*, 704. — Le B. Chanel : *00*, 250. — Une œuvre d'étudiants à Paris : *00*, 1006. — Constitution de l'Eglise : *01*, 874. — Questions religieuses et sociales du temps présent : *04*, 317. — Les convenances contemporaines de la Sainte Eucharistie : *05*, 1100.
Planus (Abbé). Le Prêtre : *99*, 982. — Pages d'Evangile : *01*, 576.
Plessac (H. du). Bergeronnette : *00*, 636.
Plessis (Comte J. du). Les femmes d'esprit en France : *08*, 966.
Plicque (Dr). Précis populaire d'hygiène pratique : *02*, 716.
Plon (Edit.). La France ecclésiastique : *99*, 713. — L'Eglise catholique à la fin du xixe siècle : *99*, 921.
Pluot (Abbé). L'Eucharistie d'après les prédicateurs contemporains : *99*, 704.
Pobédonostsef. Questions religieuses, sociales et politiques : *06*, 119.
Poey (Abbé). Bonté, sainteté et grandeur de Jésus Rédempteur : *02*, 987. — Le Testament de Léon XIII : *03*, 698. — Nouveau manuel complet et pratique d'Instruction religieuse : *05*, 540. — Manuel pratique et complet des catéchistes volontaires : *07*, 270. — Exposé nouveau et pratique de la doctrine catholique : *08, 295*.
Poilay (Marcel). Souvenirs d'un engagé volontaire : *07*, 700.
Poincaré. La Science et l'hypothèse : *05*, 693.
Poiret (Abbé). Sermons du P. Vieira : *00*, 684.
Poisat (Louis). Lorette au xiie siècle : *07, 88*.
Poisson (Charles). Le salaire des femmes : *08*, 404.
Poitou (Abbé Léandre). Devoirs principaux des parents envers leurs enfants : *03*, 411. — La-Rochefoucauld (paroisse) : *07*, 685.
Poivet (M.). Cœcilia : *03, 68* et *251*.
Poizat (Alfred). Poètes chrétiens : *03*, 110. — La Dame aux lévriers : *04*, 830.
Poli (Oscar de). Sœur Louise : *00*, 46. — Quand j'étais Romain : *00*, 46.
Polit (Mgr). Œuvres complètes de Sainte Thérèse de Jésus : *07*, 1050.
Pon (F.). La Mère Sainte-Agnès et Mgr Dupanloup : *05*, 825.
Ponchalon (Colonel de). La Reine de France : de Tolbiac à Lourdes : *00*, 247.
Ponsard (Ph.). La croyance religieuse et les exigences de la vie contemporaine : *07*, 1146.
Ponsonailhe (Ch.). L'armée française : un héros par jour : *03, 284*.
Pontalis (Lefèvre-). Les élections en Europe à la fin du xixe siècle : *02*, 477.
Pontevès-Sabran (Marquise de). Le Curé de Sainte-Agnès : *08*, 458.
Ponthaud (A.). La lutte éternelle : *06, 67*. — A Rome : *08, 210*.
Pontlevoy (P. de). Vie du P. de Ravignan : *01*, 176.
Porrentruy (P. Antoine de). Saint Pascal Baylon : *00*, 249. — Pèlerinage du Grand-Duc de Toscane Cosme III et de son fils Jean-Gaston : *07*, 1068.
Portais (Ch.). La doctrine catholique : *03*, 1117.
Pothier (Dom). Douze *Tantum ergo* : *05, 151*.
Pottier (Abbé A.). Pie VII à Paris : *05, 94*.
Pottier (Chan.). De Jure et Justitia : *00*, 336. — L'Eglise et la démocratie chrétienne : *01*, 800. — La Questione operaia : *04*, 238.
Pottier (L.). Un coin du vieux Maine : N.-D. du Chêne : *02*, 843.
Pottier (P.). Deux étendards : *99*, 702. — Les deux témoins du Sacré-Cœur : *00*, 1014.
Pouget (E.). Confrérie du Saint-Rosaire : *00*, 992. — Manuel des Confréries : *01*, 525.
Poulain (P.). Des grâces d'oraison : *01*, 669 ; *06*, 522. — Des extases naturelles : *02, 160*.
Poulet (P.). Chants de Noël : *06, 267*.
Poulet (S.). Histoire de Forest : *05*, 1096.
Poulin (Abbé). Vers l'Eternité : *99*, 703 ; *00*, 1017. — Sainte Clotilde : *99*, 711 ; *04*, 220. — A la suite du Maître : *05*, 333. — Panégyrique de Jeanne d'Arc : *07*, *130*. — Au jour le jour : *08*, 330.
Poulin (Abbés) et Loutil. Les religions diverses : *02*, 575. — La divinité de Jésus-Christ : *05*, 44. — Nos dogmes dans l'Evangile : *08*, 94.
Poumier (Claire). Une vie admirable : *02*, 846.
Pouriau (A.). La crise de la viticulture française . *02, 44*.
Pourrat (P.). La théologie sacramentaire : *06*, 1131.
Poussart (A.). Machines à vapeur : *08, 112*.
Poussart (H.). Les mille trucs pour conserver et réparer les mille objets d'un ménage : *08, 39*.
Pouvillon (Emile). Jep : *04*, 544.
Poyard. Discours judiciaires de Démosthène : *05, 83*.
Pradal (Abbé). Annales de la Première Communion et de la Persévérance : *00*, 45.
Pradel (P.). Allocutions familières sur le T. S. Rosaire : *99*, 179.
Pradel (Georges). L'œil de tigre : *05, 308*.
Prat (F.). Origène : *07*, 222. — La théologie de S. Paul : *08*, 556.
Pratz de Mollo (R. P. Exupère de). La Pauvreté : *00*, 347. — Marie : *03*, 188.
Praviel (Armand). Péché d'aveugle : *06*, 400. — Les routes de Gascogne : contes et croquis de chez moi : *08*, 748.
Pravieux (Jules). Un vieux célibataire ; — Monsieur l'aumônier : *01*, 1118. — Oh ! les hommes ! Journal d'une vieille fille : *03*, 701. — Séparons-nous : *05*, 394 — Le rêve socialiste : *07, 47*. — Au presbytère : *07*, 587. — Mon mari : *08*, 878.
Praz (F.) et J. Morat. Les heures charmantes : *05*, *227*.
Prêtre (Un) de Tours. Manuel de l'invocation des saints : *02*, 848.
Prévost (A.). Histoire de la Maîtrise de la cathédrale de Troyes : *07*, 96. — Journal des visites de Jacques Raguier, évêque de Troyes : *07*, 684.
Prévost (Marcel). Mademoiselle Jaufre : *04*, 801. — Chonchette : *04*, 801. — Monsieur et Madame Moloch : *07*, 112.
Proal (Louis). L'Education et le suicide des enfants : *08*, 141.
Professeur (Un). Le Père J.-M. Traboul : *04*, 725.
Professeur (Un ancien). La morale chrétienne en actions : *00*, 777.
Professeur (Un) de théologie. Etude sur la malice intrinsèque du mensonge : *99*, 696, 1100. — Du mensonge proprement dit et du droit à la vérité : *03*, 603. — Attitude des catholiques en face de la violence légale : *07, 76*.
Protois (Abbé). Enfants, soyez chrétiens : *02, 106* ; *07, 98*. — Une croisière en Méditerranée orientale : *08*, 191.
Proust (A.). Traité d'hygiène : *04*, 661.

Provane de Leyni (Mère Gertrude de). Le charme du divin amour ou Vie de l'humble sœur Jeanne-Bénigne Gojoz : *02*, 573.

Prunier (L.). Le martyre de la Vendée : *03*, 454. — La Vendée militaire : *05*, 442 ; *06*, 380.

Puech (Aimé). S. Jean Chrysostome : *00*, 620.

Puiseux (Abbé). Vie de N.-S. J.-C. : *99*, 826. — Notre-Dame de l'Epine : *04*, *208*.

Puiseux (Comte de). Mère de Puiseux : *06*, 891.

Pustet (Edit.). Officium hebdomadæ majoris : *00*, 773. — Breviarium romanum : *00*, 773. — Rituale romanum : *02*, *232*. — Benedictionale romanum : *02*, *232*. — Cæremoniale episcoporum : *03*, *148*. — Breviarium romanum : *03*, *148*. — Horæ diurnæ ; Officia votiva : *04*, *198*. — Breviarium romanum : *04*, *270*. — Rituale romanum : *05*, *227*. — Missale romanum : *05*, *99*. — Diarium missarum : *05*, *99*. — Catechismus romanus : *07*, *182*. — Kyriale romanum : *06*, *70*.

Q

Quentin (Dom). Les martyrologes historiques du moyen âge : *08*, 237.

Quentin-Bauchart. Etudes et souvenirs sur la 2e République et le second Empire : *02*, 173 ; *03*, 188. — Lamartine, homme politique : *03*, 795.

Querdec (Yves Le). Le fils de l'esprit : *05*, 49.

Quiévreux (Abbé). Les trois postulats éternels : *99*, 506. — L'Incarnation et le Dieu-homme : *01*, 670.

Quignard (J.). Vie du T. R. P. Didier : *04*, 640.

Quillet (Abbé). Notice et programme pour les groupes d'études : *05*, *151*. — Programme d'études pour groupes ruraux : *05*, *151*.

Quoidbach (L.). Un défi à l'incrédulité : *01*, 304.

R

Rabet-Vanblotaque (Abbé). Le catéchisme des familles : *04*, 894 ; *05*, 184.

Rabier (Benjamin). Ecoutez-moi : *06*, *67*.

Rabory (Dom J.). Cérémonial des petites églises : *07*, *54*, 731.

Ract (Abbé). Alcoolisme et décadence : *00*, 461. — Natalité : *01*, 1004.

Radet (Edmond). Visions brèves : *04*, 635.

Ragey (P.). La lyre anglaise au service de la Sainte Vierge Marie : *00*, 350. — Les missions anglicanes : *00*, 623, 949. — La fièvre des âmes : *99*, 205.

Ragneau (Mgr de). Mgr Cotton, évêque de Valence : *08*, 506.

Ragon. Syllabaire : *05*, *282*.

Raimond-Martin (Fr.). De necessitate credendi et credendorum : *07*, 541.

Raineri (Ange). Homélies sur les Evangiles : *03*, 650.

Raingeard (A.). Etudes apologétiques : Autour de la Géologie : *04*, 239.

Rambaud (Alfred). Jules Ferry : *03*, 1101.

Rambures (Mme de). L'Eglise et la pitié envers les animaux : *99*, 985 ; *03*, 608.

Rambuteau (Mme de). Sainte Françoise Romaine : *00*, 249. — La Bienheureuse Varani : *06*, 713.

Randanne (Abbé). Mes souvenirs d'ambulance : *99*, 222.

Rastoul (A.). Le P. Ventura : *06*, 615. — Une organisation socialiste chrétienne : les Jésuites au Paraguay : *07*, 171. — Saint Michel, protecteur de la France : *08*, *239*. — Le général Lamoricière : *99*, 923.

Rauschen (Gérard). Florilegium patristicum : *04*, 1158. — Tertullien, Vincent de Lérins : *06*, 270, 933.

Ravignan (P. de). Entretiens spirituels ; — Dernière Retraite aux religieuses carmélites : *07*, *58*. — Suite des Entretiens spirituels : *99*, 828.

Raymond-Antoine (Mgr), évêque d'Eystetten. Instructio pastoralis Eystettensis : *03*, 186.

Raynal (P.). Du foyer à l'école : *00*, 621. — Marie des Dunes : *05*, 217.

Rebord (Ch.). Le Divin Voyageur : *00*, 1005.

Recordon (J.). Exemples, récits, témoignages adaptés à l'enseignement du catéchisme : *06*, 478 et 890. — Religion et Patrie : *06*, 478.

Régent (A.). Le golfe du Morbihan et la rivière d'Auray : *05*, 184.

Reggio (A.). Au seuil de leur âme : *04*, 938. — L'Italie intellectuelle et littéraire au début du xxe siècle : *07*, 749.

Regnard (A.). Contribution à l'histoire de l'enseignement des sourds-muets : *03*, 1035.

Regnier (H. de). Les rencontres de Monsieur de Bréot : *05*, 490.

Regnier (Ad.). Saint Martin : *07*, 810.

Regnon (P. Théodore de). La métaphysique des causes d'après Albert le Grand et saint Thomas : *06*, 935. — Etudes de théologie positive sur la Sainte Trinité : *99*, 508.

Reinach-Foussemagne (Mme de). La marquise de Lage de Volude (1764-1842) : *08*, 826.

Reignat (Abbé L.). Le catéchisme et sa pédagogie : *08*, *268*, 724.

Relave (Abbé). Rodolphe Tœpffer : *99*, 708.

Religieuse (Une). Le Sacré-Cœur médité : *07*, 828.

Religieux (Un) mariste. Le T. R. P. Collin : *00*, 201. — Vie du Vén. Marcellin Champagnat : *01*, 80.

Rémusat (Madame de). Lettres de Henrik Ibsen à ses amis : *07*, 367.

Renaud (Abbé). L'ange gardien : *07*, *247*.

Renaudin (Dom P.). De la définition dogmatique de l'Assomption : *01*, 377. — La définibilité de l'Assomption, *02*, 1056. — L'hérésie antieucharistique de Bérenger : *04*, 240.

Renaudin (Paul). Mémoires d'un petit homme : *05*, 334. — Les Champier, *08*, 460.

Renault (Ernest). — Le péril protestant : *99*, 699. — La conquête protestante : *00*, 244.

Renault (J.). — Louis Veuillot : *07*, 729.

Rennes (Edition de). Missale romanum : *03*, 1020.

Rénon (L.). Les maladies populaires : *05*, 445.

Resemans (Adr.). De competentia civili in vinculum conjugale infidelium : *01*, 111.

Retté (Adolphe). Du diable à Dieu : *07*, 779.

Réval (Gabrielle). L'amour de nos filles : *05*, 334.

Réville (A.). Jésus de Nazareth : *07*, 452.

Reygasse (J.-B.). L'humanité, son évolution : *99*, 506.

Reynaud (P.). La civilisation païenne et la religion : *02*, 620. — La civilisation païenne et la politique : *03*, 647. — Le P. Didon : *04*, 639. — La question sociale et la civilisation païenne : *07*, 92.

Ribbe (Ch. de). Le Play : *06*, 934.

Ribet (Chan.). Les vertus et les dons dans la vie chrétienne : *01*, *144*. — Les joies de la mort : *03*, 63. — Mois de Marie : *03*, *98*.

Ribot (A.). La réforme de l'enseignement secondaire : *00*, 201. — Quatre années d'opposition : *05*, 811.

Ribot (Th.). La logique des sentiments : *06*, 652. — Essai sur les passions : *07*, 910.

Ricard (Mgr). Œuvres choisies du cardinal Bourret : *01*, 1001 ; *04*, 219.

Ricard-Rauschen. Eléments de patrologie et d'histoire des dogmes : *07*, 190.

Richard Cosse (D.). La France et la Prusse avant la Guerre : *07*, 951.

Riche (A.). Fioretti ou petites fleurs de saint François d'Assise : *02*, 260.

Riché (J.). Les Articles organiques : *05*, 897.

Richer (Julien). Claude Bardane ; — Le drapeau du 1er grenadiers : *07, 34.*

Richemont (Odysse). Le pélerinage de Claude Albany : *06*, 616.

Richermoz (Chan.). Dogme, hiérarchie, culte (trad. du P. Semeria) : *07*, 590.

Ricordel (Abbé). Les Madones Nantaises : *05*, 349.

Ridel (Mgr). Ma captivité dans les prisons de Séoul : *01, 284.*

Rifaux (Dr Marcel). L'agonie du catholicisme ? *05*, 586. — Les conditions du retour au catholicisme : *07*, 681. — La crise de la foi catholique : *07*, 1146.

Rigauld (Jean). La vie de saint Antoine de Padoue, *00*, 860.

Rigaux (M.). Vers les humbles : *08*, 1017.

Rimbault (Léon). Divine-Mère et Mère-Patrie : *05*, 534. — Par l'amour et la douleur : *05*, 534. — Misère et miséricorde ; — Les Vaillantes du devoir : *07*, 586. — Outre-tombe : *08*, 330.

Ripert (J.-B.). Politique et religion : *04*, 313.

Ritti (J.-M.-Paul). De l'intelligence d'après la méthode sentimentale : *08*, 968.

Ritter (William). Les maîtres de la musique : Smetana : *07*, 1167.

Rivard (Adjutor). Manuel de la parole : *01*, 1118.

Rive (Théodore de la). Ving-cinq ans de vie catholique : *07*, 681.

Rivet (Abbé). Une apôtre des Premières Communiantes : *02*, 143.

Rivet (Aug.). Précis de législation rurale : *01*, 175. — La vérité sur le Bon-Pasteur : *04, 158.*

Rivière (Emmanuel). Vingt ans de vie sociale : *03*, 698.

Rivière (J.). Le dogme de la Rédemption : *05*, 1127. — Saint Justin et les apologistes du second siècle : *07*, 810.

Rivière (Jacqueline). Le piège : *03, 123.* — Bonne maman : *03, 275.* — La maison des yeux bleus : *08, 218.*

Rivière (Louis). Les jardins ouvriers en France et à l'étranger : *99*, 705 ; *00*, 780. — Mendiants et vagabonds : *02*, 716. — La terre et l'atelier ; — Jardins ouvriers : *04*, 766.

Rivière (Ph. de). Constantin le Grand : *08*, 975.

Robert (Gustave). Philosophie et Drame : *08*, 502.

Robin (E.). Chansons de Vendée : *03, 60.*

Robin (L.). La théorie platonicienne de l'Amour : *08*, 876.

Rod (Edouard). L'affaire J.-J. Rousseau : *06*, 796. — Un vainqueur : *08*, 857.

Roca (Emile). Le règne de Richelieu : *07*, 176.

Rochay (J. de). Fragments d'un journal intime : *06*, 1133.

Roche (J.-A.). La Bourse du commerce, Tripoteurs et ratissés : *06, 151.*

Roche (P.). Versions latines : A l'école de Marie : *01*, 334 ; *04, 138.*

Rocher (Chan.). La femme raisonnable et chrétienne : *01*, 1159.

Rocheblave (S.). Pages choisies de Mme de Staël : *02*, 1040.

Rochetal (Albert de). Les derniers papes jugés par leur écriture : *04, 135.*

Rockwell (W.). Die Doppelehe des Landgrafen Philipp von Hessen : *04*, 1070.

Rochetterie (M. de la). Histoire de Marie-Antoinette : *05*, 907.

Rocquain (Félix). Notes et fragments d'histoire : *07*, 412.

Roguenant (A.). Patrons et ouvriers : *07*, 477.

Rohault de Fleury (Ch.). Mémoire sur les instruments de la Passion de N.-S. J.-C. : *03*, 806.

Rohner (P. Beat). Vie de la T. S. V. Marie : *00*, 617.

Rohling (Dr Auguste). En route pour Sion, ou la grande espérance d'Israël : *02*, 846. — Il viaggio per Sionne : *06, 220.*

Rohrbacher. Histoire universelle de l'Eglise : *03*, 407.

Rolfi (P.). La magie moderne ou l'Hypnotisme de nos jours : *02*, 258.

Rolland (Chan.). La Reine du Paradis : *01*, 327 ; *02, 206 ; 08, 214.*

Rollin (Lieutenant-colonel). Le service des renseignements militaires : *08, 251.*

Romano (Jaël de). Henri Didon : *04*, 364.

Romette (J.). Dix-huit années de scolasticat et de régence : *04*, 725.

Roncière (Ch. de la). Saint Yves : *01*, 574.

Roosevelt (Th.). L'idéal américain : *04*, 558.

Roquejoffre (J.). Des donations et legs faits aux Fabriques : *00*, 637. — Le contentieux des Fabriques et autres établissements ecclésiastiques : *00*, 48.

Roques. A travers l'impérialisme britannique : *05*, 811.

Roret. Nouvelle collection de l'Encyclopédie : *01*, 672 et 940 ; *03*, 235 et 830.

Rosadi (Giov.). Le procès de Jésus : *07*, 1051.

Rose (P.). Les Evangiles : *05*, 216. — Les Actes des Apôtres : *05*, 535.

Rosegger (Pierre). La lumière éternelle : *03*, 1032.

Rosette (A.). Les heures de garde sur la Passion : *05*, 45.

Rosnay (F. de). La question maçonnique : *05, 283.*

Rosquin (E.). Manuel de prières extraites de la Sainte Ecriture : *08*, 652.

Rosset (Mgr). Devoirs des parents envers leurs enfants : *01*, 848.

Rothe (T.). Traité de droit naturel théorique et appliqué : *04*, 237.

Rotteck. Nouveau dictionnaire all.-franç. et franç.-all. : *05, 267.*

Roucau (R. P. Trophime). Chemin d'ombre : *06*, 221.

Rougier (Elzéard). Le mystère de Bethléem : *00*, 1022.

Rouillon (P.). Sainte Hélène : *08*, 508.

Roure (Lucien). Hippolyte Taine : *04*, 1036.

Roure (P.). Doctrines et Problèmes : *99*, 1099. — Anarchie morale et crise sociale : *03*, 410. — En face du fait religieux : *08*, 458. — Un chrétien : *08*, 601.

Rous (Chan. E.). Mgr Saivet, évêque de Mende : *00*, 627.

Rousiers (Paul de). Hambourg et l'Allemagne contemporaine : *02*, 719.

Rousseau (François). Le règne de Charles III d'Espagne : *07*, 956.

Rousseau (H.). L'œuvre des vocations : *02*, 46.

Rousseau (N.). Renseignements pratiques sur la législation canonique du mariage : *05*, 811.

Rousseil (Chanoine Justin). Les splendeurs de Lourdes, Souvenir des noces d'or : *08,* 1019.

Roussel (A.). Un évêque assermenté, Le Coz : *99,* 214.

Rousset (P.). Les traités de la vie et perfection spirituelles de S. Vincent Ferrier et du B. Albert le Grand : *99,* 1101. — Opuscula ascetica S. Vincentii Ferrerii : *99,* 1102. — Traité de la véritable oraison : *02,* 46. — La doctrine spirituelle, d'après la tradition des saints : *03,* 700.

Routhier (A.). Conférences et Discours : *07,* 587.

Rovigo (Duc de). Mémoires : *01,* 1117.

Roux (Dom J.). Fleurettes du Bocage vendéen : *01,* 176.

Roux (Ch.). Aix-en-Provence : *08,* 412. — Nîmes : *08,* 412.

Roux (Xavier). Les Alpes : *99,* 197.

Rouy (Abbé). Réflexions d'un curé : *04,* 636.

Rouzaud (Abbé). Souvenirs de Prédication : *01,* 670.

Rouzic (Abbé). La jeunesse catholique française au XIXe siècle : *05,* 442. — La T. S. Vierge Marie : *05,* 534. — Essai sur l'amitié : *07,* 591.

Roy (Jules). Saint Nicolas Ier : *00,* 41.

Roz (Firmin). Sous la couronne d'Angleterre : *05,* 123.

Rüsbrock. Œuvres choisies : *02,* 1036.

Ruskin (John). Unto this last : *02,* 286.

Russacq (Abbé). Pour ta Première Communion, mon cher Jacques : *02,* 285.

Rustica. Les deux Robes : *02, 82.* — Petite Germaine : *04, 158.*

Rutten (P.) et V. Bettencourt. Une fondation nécessaire : *07, 170.*

S

Sabatier (Abbé). Comment on devient pape : *01,* 472.

Sabatier (Auguste). La religion d'autorité et la religion de l'esprit : *04,* 254. — Esquisse d'une philosophie de la religion : *07,* 129 ; *08,* 898.

Sabatier de Castres. La Grande Ile : *00,* 362.

Sabattier (L.). La Religion et la culture moderne : *01,* 116.

Sabouret (Abbé). Questionnaire sur les Evangiles : *01,* 96. — Les plus belles fleurs de la vie des Saints : *01,* 178. — Le Très Saint Rosaire considéré dans ses mystères : *01,* 1168. — Le Missionnaire de l'Adoration perpétuelle : *03,* 650. — La dévotion au Sacré-Cœur : *04, 102.* — Le Jubilé de 1904 : *04, 102.* — Le Prédicateur de la doctrine chrétienne : *08, 218.*

Sachet (Abbé). La source de la vie ouverte au genre humain : *99,* 704.

Sachet. L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables : *08,* 383.

Sackebant (J.). Petite Histoire Sainte des enfants du catéchisme : *08,* 238.

Sackebant (X.). Fénelon et le Séminaire de Cambrai : *02,* 1036.

Sacotte (Abbé). Traité des Actes humains : *06,* 237, 397.

Saguenay (Jean du). La terre pour rien : *06, 276.*

Sajot (A.). Le berceau de la France : *05,* 1094.

Saint-Aulaire (A. de). Grézels : *06,* 990.

Saint-Béat (P. Evangéliste de). Le Séraphin de l'Ecole : Etudes sur S. Bonaventure : *02,* 623.

Sainte-Croix d'Orléans. Le catéchisme de persévérance des jeunes filles de cette paroisse Ste-Croix : *00,* 864.

Saint-Cyr (Abbé). Petites conférences pour les hommes : *00,* 247.

Sainte-Beuve. Joseph Delorme ; — Consolations ; — Pensées d'août : *05,* 313.

Sainte-Enfance (Œuvre de la). Le vade-mecum des associés : *02,* 987.

Saint-Jean (Claude). Le Bonheur parfait : *06, 146.*

Saint-Joseph (J. de). Le Christ ou Mahomet : *08, 111.*

Saint-Loup (Stanislas de). L'ouvrière : *07, 110.*

Saint-Martial (Ctesse de). En haut : lettres : *04,* 315.

Saint-Omer (P.) De la salutaire pratique d'entendre la messe tous les jours : *00,* 553.

Saint-Paul (Anthyme). Architecture et Catholicisme : *05,* 897.

Saint-Jean in Perciceto (P. Ant. de). De SS. communionis frequentia in familiis religiosis : *05,* 981.

Saint-Quentin (P. H. de). Motifs de la profession de foi catholique : *05,* 746.

Saint-Saud (Comte de). Armorial des prélats français du XIXe siècle : *07, 14.*

Saint-Sauveur (P. du). Saint Joseph et son culte dans l'Ordre du Carmel : *01,* 95.

Saint-Victor (Adam de). Classiques latins comparés : *01,* 476.

Saint-Vincent (L. de). Les Protestants et la guerre de 1870 : *07,* 954.

Saint-Yves (G.). Les libres Burghers : *00, 314.* — A l'assaut de l'Asie : *01,* 1216. — L'Océanie : *02, 267.*

Saladin (H.). Manuel d'art musulman : *08,* 142.

Saleilles. L'Individualisation de la peine : *01,* 595.

Saleilles (R.). La Foi et la Raison (trad. de Newman) : *06,* 270.

Salembier (L.). Le Grand Schisme d'Occident : *01,* 171 ; *05,* 438. — Les œuvres françaises du cardinal Pierre d'Ailly : *08,* 976.

Salinis (P. de). Le protectorat français sur la Côte des Esclaves : *08,* 591.

Salomon (Michel). L'esprit du temps : *06,* 333. — Théodore Jouffroy : *07,* 171. — Charles Nodier et le groupe romantique : *08,* 828.

Saltet (L.). Les réordinations : *07,* 475. — La Question Herzog-Dupin : *08, 174.*

Sand (Georges). Histoire de ma vie : *04,* 531. — Mademoiselle de la Quintinie : *04,* 537.

Sanders (Léon). Etudes sur saint Jérôme : *03,* 857.

Sangnier (Marc). L'éducation sociale du peuple : *00,* 632. — L'Esprit démocratique : *05,* 333. — La vie profonde : *06,* 347. — La lutte pour la démocratie : *07, 235.* — Aux sources de l'éloquence : *08,* 595.

Santi (F.). Prælectiones juris canonici : *99,* 504 ; *01,* 523.

Santi (P. de). Les litanies de la sainte Vierge : *00,* 1015.

Santo (J.). Coups de clairon et coups de feu : *08, 267.*

Sargenton-Galichon (Adélaïde). Sinaï ma 'ân Pétra : sur les traces d'Israël et chez les Nabatéens : *04,* 857.

Sarrazin (Gabriel). Les grands poètes romantiques de la Pologne : *06,* 399.

Satolli (Card.). De Jure publico ecclesiastico : *01,* 112.

Saubin (Abbé). Mois de Notre-Dame du Travail : *99,* 829. — Le dogme chrétien dans la religion juive : *00,* 1019. — Apologie du culte catholique : *02,* 986. — Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait : *08, 147.*

Saudreau (Abbé). La voie qui mène à Dieu : *01,* 942.

Saulnier (Abbé). Souvenirs chrétiens de l'année 190* : *01,* 173.

Sauton (Dr Dom). La lèpre : *03,* 81.

Sauvade (Abbé). Courts sermons : *02*, 467.
Sauvanaud (Louis). Notre-Dame des Champs : *06*, *276*.
Sauvé (Charles). Le culte du Sacré-Cœur : *05*, 828. — Les Litanies du Cœur de Jésus : *07*, 681.
Sauvé (Chan. H.). Cérémonial des offices extraordinaires : *06*, 799. — Notions sur le matériel liturgique : *03*, 700.
Sauze (J.-B.). L'assemblée épiscopale de Wurzbourg: *07*, 633.
Savoy (J.-A.). Les trésors de la sainte abstinence : *06*, 619.
Savoye (L.). Courtes lectures sur la doctrine catholique : *07*, 953.
Sayce. The Religion of ancient Egypt : *03*, 134.
Sayn-Vittgenstein (Princesse de). Nos égaux et nos inférieurs : *04*, 502.
Sayous (A.). Les Banques de dépôt, de crédit et les sociétés financières : *01*, 478.
Scaloni (Abbé). Capital et travail : *05*, 441.
Schæfer (G.). Comment diriger nos patronages de jeunes filles : *05*, 217.
Schall (J.). Mentalité du peuple souverain : causes et remèdes : *08*, *218*, 404. — Adolphe Baudon : *99*, 213.
Schanz (Dr Paul). Apologie des Christentums : *05*, 1079.
Schauffler (P.). Courtes élévations à Jésus-Christ : *06*, *275* ; *08*, *95*.
Scheffmacher (P.). Los von Rom : *06*, *19*.
Scheglmann. Geschichte der Säkularisation im rechtsrheinischen Bayern : *04*, 193 ; *05*, 745.
Scheicher (Dr). Le Clergé et les Questions sociales : *99*, 209. — Le Congrès sacerdotal autrichien : *04*, 266.
Scheil (P.). Textes élamites sémitiques : *03*, 845.
Schell (Herman). Christus : *03*, 857.
Schiller. Pages choisies : *04*, 365. — Wallenstein ; — Marie Stuart ; — La Pucelle d'Orléans ; — La Fiancée de Messine ; — Guillaume Tell ; — Les Brigands ; — L'Intrigue et l'Amour ; — Don Carlos : *05*, 836 et 843.
Schmiedel. Die Person Jesu im Streite des Meinungen der Gegenwart : *07*, 452.
Schmitz (Mgr). Les Béatitudes de l'Evangile et les promesses de la démocratie sociale : *03*, 185.
Schneider (P. Joseph). Manuale clericorum : *07*, *174*.
Schneider (R.). L'Ombrie : *05*, 1111.
Schneider (W.). L'Au-delà : *08*, 330.
Schoeck (Ivan de). Six mois en Mandchourie : *06*, 334.
Schopenhauer. Sur la Religion : *07*, 218. — Philosophie et philosophes : *08*, 407.
Schouvaloff (P.). Ma conversion et ma vocation : *01*, 1006.
Schrader. Atlas de poche : *04*, *67*.
Schrijvers (J.). Manuel d'économie politique : *08*, 404.
Schropp (Ralph Roderick). Faust : *05*, 903.
Schulte (Aloys). Kaiser Maximilian I als Kandidat für den päpstlichen Stuhl 1511 : *06*, 660.
Schuré (Edouard). Léonard de Vinci : *05*, 186. — La prêtresse d'Isis : *08*, 95. — Femmes inspiratrices et poètes annonciateurs : *08*, 499. — Sanctuaires d'Orient : Egypte, Grèce, Palestine : *08*, 95.
Schwalm (P.). La vie avec Dieu, notes pour retraites : *05*, 1100.
Schwane (Dr J.). Histoire des Dogmes : *03*, *159*, 407 ; *05*, 168.
« Science et Religion » (Collection). *99*, 202 ; *00*, 43 et 1085 ; *01*, 378 et 1214 ; *02*, 471 ; *03*, 62 ; *04*, 235 et 733 ; *05*, 214 et 897 ; *06*, 347 et 889 ; *07*, 171 et 809 ; *08*, 460.
Séailles (Gabriel). Léonard de Vinci : *06*, 797.
Séchelles (Hérault de). Sa vie, ses œuvres littéraires, par Emile Dard : *07*, 221.
Segaud (Abbé J.). Une manifestation diabolique : *00*, 40, 779.
Ségaux (Abbé). L'indépendance du Pape et le pouvoir temporel : *06*, 238.
Ségur (Pierre de). Gens d'autrefois : *03*, 898.
Seignobos et Metin. Histoire contemporaine depuis 1815 : *05*, 221.
Seilhac (Léon de). Syndicats ouvriers : *02*, 622. — Les Grèves : *03*, 699. — Les Congrès ouvriers en France : *08*, 1016.
Seillière (Ernest). La philosophie de l'Impérialisme : *05*, 860. — L'Impérialisme démocratique : *07*, 1152. — Le mal romantique : *08*, 987.
Selzle. La divinité du Christ : *05*, 539.
Semeria (P.). Vinticinque anni di Storia del Cristianismo nascente : *01*, 523. — Il pensiero di San Paolo : *03*, 857. — Dogme, hiérarchie, culte : *07*, 590.
Sennepin (P.). De divinis Scripturis : *99*, 693.
Sepet (Marius). Saint-Gildas de Ruis : *00*, 463. — Voyages de corps et d'esprit : *00*, 863. — Origines catholiques du théâtre moderne : *01*, 800. — Six mois d'histoire révolutionnaire : *03*, 798. — Au temps de la Pucelle : *04*, 861.
Serao (Mathilde). Au pays de Jésus : *04*, 143. — Après le pardon : *06*, 1071.
Séraphin (P.). Principes de théologie mystique : *01*, 239.
Sérignan (Lort de). Le duc de Lauzun, Général Biron, correspondance intime : *07*, 368.
Sérol (Maurice). Le besoin et le devoir religieux : *08*, 973.
Serrant (P.). L'abbé de Rancé et Bossuet : *04*, 48.
Serre (Joseph). Les sonnets intimes : *99*, 224. — République vraie : *00*, 512. — Ernest Hello : *04*, *250*. — Le bois sacré, — Le livre d'une mère : *06*, *178*.
Sertillanges (P.). Jésus : *00*, 247. — Le savant catholique : *02*, 46. — Nos vrais ennemis : *02*, 847. — Le Patriotisme et la vie sociale : *02*, 1054. — Un pèlerinage artistique à Florence : *03*, 701. — Nos luttes : *03*, 829. — La situation présente du catholicisme en France : *03*, 829. — La politique chrétienne : *04*, 895. — Les sources de la croyance en Dieu : *05*, 121 ; *06*, *190*. — Socialisme et Christianisme : *05*, 748. — La Famille et l'Etat dans l'éducation : *07*, 93, 841, 1006. — Féminisme et Christianisme : *08*, 823.
Servais (Abbé). Précis de la doctrine chrétienne : *99*, 825 ; *03*, 455. — Histoire Sainte : *04*, 160.
Servant (Abbé). Connaissance de la vraie religion : *04*, 501.
Servian (F.). Magaud : *08*, 592.
Servières (Abbés) et Bouillet. Sainte Foy, vierge et martyre : *00*, 1019.
Servières (G.). L'Allemagne française sous Napoléon Ier : *05*, 462.
Seth. La loi de Caïn : *00*, 632.
Sevestre (Em.). L'histoire, le texte et la destinée du Concordat : *04*, 315.
Sheehan (A.). Mon nouveau vicaire : *01*, 141. — Ames celtiques et âmes saxonnes ; — Luke Delmege : *03*, 183.
Sicard (Abbé). L'ancien Clergé de France : *03*, 651. — Sainte Marie-Madeleine : *07*, 1163.

Siècle (Un). Mouvement du monde de 1800 à 1900 : *01*, 109.

Siegfried (A.). La Démocratie en Nouvelle-Zélande : *05*, 494.

Sienkiewicz (Henri). Quo vadis ? *00*, 1079 ; *01*, 238 ; *04*, *102*.

Sifferlen (P.). Cours complet de Religion catholique : *01*, 846.

Sifflet (Abbé). Les sept mystères chrétiens : *01*, 1174 ; *02*, 173.

Signerin (Abbé Ch.). Histoire religieuse et civile de St-Rambert-en-Forez : *01*, 112.

Sillon (Le). Catéchisme d'économie sociale et politique : *03*, 410.

Simaris d'Yèvre. La jeune fille chrétienne et moderne : *05*, 1110.

Simler (P.). Guillaume-Joseph Chaminade : *06*, 891.

Simon (Abbé). Direction des enfants dans un internat de garçons : *04*, 364. — L'art d'élever les enfants : *05*, 540.

Simon (Aug.). Œuvres musicales : *00*, 1022 ; *02*, 544.

Simon (Chan.). Discours de circonstances : *04*, 859.

Simon (Marguerite Jules-). Méditations sur l'apostolat : *04*, *251*.

Simonin (P.). Le R. P. Stanislas Lorrain, rédemptoriste : *06*, 1183.

Sizeranne (Maurice de la). Impressions et Souvenirs d'aveugles : *01*, 798. — Les Sœurs Aveugles : *01*, 1165.

Smith. Der vorchristliche Jesus : *07*, 452.

Snell (Abbé). Lettres à un protestant : *03*, 408.

Snell (R.). Le livre de l'action : *08*, 329.

Sockeel (Abbé A.). Le Mois de la Salette : lectures pour le Mois de Marie : *03*, *91*. — Le Prône artésien : *08*, 1066.

Sodar de Vaulx. Les Gloires de la Terre Sainte : *00*, 42.

Solanet (Abbé). Cours complet de chimie agricole : *02*, 715. — Manuel d'agriculture : *05*, 980.

Soleilhac (P.). Le grand levier, ou de la Presse et de son influence : *06*, 523.

Solesmes (Bénédictins de). Les huits tons des psaumes : *99*, 512. — Livre d'orgue : *99*, 925. — De Deo uno : Studium Solesmense : *01*, 668. — Kyriale : *03*, 815, *298*.

Solesmes (Mme l'abbesse de Ste-Cécile de). La Vie spirituelle et l'oraison : *05*, 1099.

Solieri (F.). Juris publici ecclesiastici Elementa : *01*, 522.

Sommerard (Louis du). Deux princesses d'Orient au XIIe siècle : *07*, 955.

Sorel (Albert). Etudes de littérature et d'histoire : *02*, 168. — L'Europe et la Révolution française ; — Bonaparte et le Directoire : *03*, 460 ; *04*, 44 et 557 ; *05*, 222. — Pages normandes : *08*, 412.

Sornay (F.). La vie de la grâce dans l'âme chrétienne : *01*, 1006.

Sortais (G.). Valeur apologétique du martyre : *05*, 897. — La Providence et le miracle devant la science moderne : *06*, 380.

Souarn (P. Romuald). Mémento de théologie morale à l'usage des missionnaires : *07*, 234 et 1165.

Souben (P. Jules). L'esthétique du dogme chrétien : *99*, 202. — Les manifestations du beau dans la nature : *02*, 48. — Nouvelle Théologie dogmatique : *03*, 406, 1100 ; *04*, 310. — L'Eglise et les sources de la Révélation : *05*, 746 ; *06*, 892.

Soulacroix. Ni francs ni maçons : *02*, *86*.

Soulange-Bodin. Lettres à mes paroissiens : *04*, 636.

Soulier (Al.). Traité pratique d'électricité : *02*, 990. — Traité de galvanoplastie : *07*, *110*.

Spencer. An Autobiography : *06*, 648.

Spetz (Georges). Légendes d'Alsace : *08*, 591.

Spinola. Méditations sur la vie de N.-S. J.-C. : *05*, 493.

Spirago et Delsor. Catéchisme catholique : *04*, 857.

Sporer et Bierbaum. Theologia moralis decalogalis et sacramentalis : *00*, 362 ; *01*, 1163.

S. S. (Mme). Une religieuse réparatrice : *04*, 859.

Staël (Mme de). Œuvres choisies : *02*, 1040. — Dix années d'exil : *04*, 864. — Corinne ; Delphine ; L'Allemagne : *04*, 1063, 1067 ; *07*, 477.

Staerk (Dom A.). Der Taufritus in der griechischen-rüssischen Kirche : *03*, 1006.

Staley (Rév.). The catholic religion : *00*, 808.

Stapfer (Paul). Questions esthétiques et religieuses : *06*, 1152. — Etudes sur Gœthe : *07*, 750.

Stappen (Van der). Sacra Liturgia : *99*, 1097 ; *04*, 142.

Stella. Institutiones theologicæ : *01*, 351.

Stenger (Gilbert). La Société française pendant le Consulat : *03*, 798 ; *04*, 911, 1159 ; *06*, 712 ; *07*, 93 ; *08*, 555.

Stéphane (Marie). Conquise : *00*, 47.

Stolz (Mme de). Le gros lot ; — Le vieil ami : *00*, 46.

Stone (Rév. Darwel). Outlines of dogma : *00*, 808.

Stone (Miss). Mary the first queen of England (Marie Tudor) : *05*, 856.

Stoufflet (P.). Confiance quand même : *02*, 1056.

Strannik (Ivan). La pensée russe contemporaine : *03*, 1007.

Stronsky (F.). Saint François de Sales : *08*, 456.

Suau (P.). L'Inde Tamoule : *02*, *44*. — Un jésuite : le P. G. Bouteland : *02*, *44*. — Pages amies : *01*, 477. — Saint François de Borgia : *05*, 828. — L'Espagne : *05*, 1111.

Sue (Eugène). Divers ouvrages : *00*, 411.

Sueur (Albert). Intellectualisme et Catholicisme : *07*, 171.

Suess (M.). Face de la terre : *06*, 696.

Sully-Prudhomme. La vraie Religion selon Pascal : *05*, 830. — Psychologie du libre arbitre : *07*, 191.

Supérieur (Un ancien) de Grand Séminaire. — Le sacerdoce pastoral de demain : *07*, 590.

Surbled (D^r). Le rêve : *99*, 203. — Les frontières du surnaturel : *99*, 1100. — Hantise : *99*, 1100. — Le tempérament : *00*, 94. — La Vie de jeune homme : *00*, 864. — La Vie affective : *00*, 686. — Spirites et mediums : *01*, 480. — L'amour sain : *03*, 236. — L'Hypnotisme guérisseur ; — Le secret des sourciers ; — Débordement de physiologie : *04*, 240. — Autour du mariage : *06*, 527.

Suso (B. Henri). Œuvres mystiques (trad. Thiriot) : *99*, 505.

Svampa (Card.). Petit catéchisme de la vie religieuse : *02*, *160*.

Swynghedauw (Remy). Confidences paternelles : *06*, *55*.

Sylvestris (F. de). De convenientia Institutorum Ecclesiæ romanæ : *01*, 523.

Szczeklik (Dr C.). Casus conscientiæ : *07*, 748.

T

Taine (H.). Sa vie et sa correspondance : *07*, 956.

Talmeyr (Maurice). La franc-maçonnerie et la Révolution française : *04*, 729. — Comment on fabrique l'opinion : *05*, 902.

Talmont (André). Jeanne Hachette : *00*, 46.

Tanguy (Abbé A.). L'ordre naturel de Dieu : *06*, 525.
Tanquerey. Synopsis Theologiæ dogmaticæ : *99*, 504 ; *00*, 346. — Synopsis Theologiæ moralis et pastoralis : *03*,182 ; *05*, 809 ; *06*, 521. — De Virtute Justitiæ : *05*, 41. — Additamenta ad Synopsim Theologiæ : *08*, 1120.
Tardivel (J.). La situation religieuse aux Etats-Unis : *00*, 251 ; *00*, 641. — La langue française au Canada : *01*, 1118. — Mélanges ou recueils d'études religieuses, sociales, politiques et littéraires : *04*, 730.
Tausserat (E.). Etudes généalogiques sur les Bourdaloue : *00*, 684.
Tavernier (Eug.). Du journalisme, son histoire, son rôle : *02*, 990.
Tay (Marie). Marthe d'Oraison, fondatrice des Capucines : *99*, 212.
Teil (Joseph du). Rome, Naples et le Directoire : *02*, 862. — Le mensonge historique du 10 février 1905 : *05*, 903.
Telch (C.). Introductio generalis in Scripturam Sacram : *08*, 597.
Tepe. Institutiones theologiæ moralis generalis : *99*, 504.
Téphany. Exposition du Droit canonique : *99*, 696.
Teppe (Abbé J.). Trente-deux fleurs à Notre-Dame : *03*, *102*.
Téqui (Edit.). Petite bibliothèque pieuse : *99*, 986.
Terrade (P.). Le grand Jubilé de l'an 1300 et la *Divine Comédie* de Dante : *01*, 142. — Education et patriotisme : *01*, 477. — *Quo vadis ?* et *Les Martyrs* : *02*, *56*. — Etudes comparées sur Dante et la *Divine Comédie* : *04*, 940. — Le vrai féminisme : Etudes d'âmes : *05*, 1110. — Reflets du passé : *08*, 458.
Terrasse (Abbé). Histoire de l'Eglise : *99*, 1103 ; *08*, *94*. — Cours complet d'enseignement religieux : *01*, 1167 ; *03*, *242* ; *06*, *276*.
Terrien (P.). La Mère de Dieu et la Mère des hommes : *00*, 775 ; *02*, 575. — L'Immaculée-Conception : *04*, *190*.
Terrien (Mgr). Douze ans dans l'Amérique latine : *04*, 365.
Tertullien. De Penitentia, De Pudicitia : *07*, 315.
Tesnière (P.). Somme de la Prédication eucharistique : *05*, 218. — Commentaire sur le Décret du 20 déc. 1905 : *06*, *190*.
Texier (Abbé). Au gré du flot : *03*, 409. — La Piété chez les Jeunes : *04*, 725. — La Charité chez les Jeunes : *07*, 316.
Texier (R. P.). Marie-Louise de Jésus : *01*, 523. — Le B. de Montfort : *03*, *8*.
Thamiry (E.). Les deux aspects de l'Immanence et le Problème religieux : *08*, 599, 909.
Thédenat (H.). Quelques vers : *08*, 458.
Thelem (Myriam). A l'aube : *05*, 831.
Théloz (M.). Vie de M. l'abbé Ruivet : *00*, 250.
Théologien (Un). Le programme d'études au Grand Séminaire de la Rochelle : *03*. *283*.
Thérèse (Sœur) de l'Enfant-Jésus. Autobiographie : *99*, 828.
Thérèse (Sainte). Nouvelle édition de ses Lettres : *01*, 502. — Œuvres complètes (trad. Bouix) : *07*, 809.
Thériot (E.). Grand'Mère : *00*, 686.
Theuriet (André). Illusions fauchées : *01*, 672.
Thèvenin (Léon). Les dieux d'argile : *07*, 587.
Thibault (Abbé). Musique et théâtre pour pensionnats et collèges : *00*, 47. — O Vierge pure ! *04*, *291*. — Soldat vaillant : *07*, *98*.
Thibault (Marcel). La jeunesse de Louis XI : *07*, 1069.
Thiérard-Baudrillart (Mme). Pétrarque : *06*, 1135.
Thiéry (Jean). Le roman d'un vieux garçon : *05*, *172*. — Victimes : *07*, 222. — Choc en retour : *07*, *263*.
Thiriet (P. E.). Le P. Julien Poulet : *05*, 829. — Le P. Yenveux : *05*, 829. — La céleste Consolatrice : N.-D. de Benoîte-Vaux : *06*, 930. — Aux Dames adoratrices : *07*, *263*. — Paroles du soir : *07*, 220. — Le Glas : *07*, 220. — Au large : *07*, 220.
Thiriet (P. J.). Explication des Evangiles des dimanches et des principales fêtes de l'année : *08*, 1066.
Thiriet (P. Th.-M.). L'Evangile médité avec les Pères : *06*, 169, 375, 890 ; *07*, 235.
Thirion (H.). Madame de Prie : *06*, 687.
Thirion (Paul). Histoire contemporaine (1789-1900) : *01*, 332.
Thiriot (P. G.). Œuvres mystiques du B. Henri Suso : *99*, 505.
Thomas (Jacques). Recueil de ses œuvres, mélanges d'histoire et de littérature religieuse : *99*, 710.
Thomas (P.). Le Chemin de Croix : *99*, 698. — J.-J.-L. Bargès : *05*, 1114. — Le saint travail des mains : *08*, *216*.
Thomas d'Aquin (Saint). Lectures spirituelles sur le Saint-Sacrement : *01*, 1114.
Thomas de Jésus (P.). Deux martyrs Carmes déchaussés : *00*, 1017.
Thomassin (Abbé). L'abbé Menestrel : *00*, 779.
Thomin (Lucien). Le fond de l'abîme : *06*, *178*. — Les drames de l'Irlande : *06*, *178*.
Thouvenel. Pages de l'histoire du second Empire : *03*, 797.
Thureau-Dangin. La renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle : *99*, 745 ; *03*, 699 ; *06*, 686 ; *08*, 1075.
Tillmann (Dr Fritz). Le Fils de l'homme : *07*, 452.
Tilloy (Chan.). Vie populaire de Saint Jean-Baptiste de la Salle : *00*, 858. — Nouveau traité pratique de l'administration des Fabriques : *03*, 461.
Timon-David. Méthode de direction des œuvres de jeunesse : *01*, 740.
Timothée (P.). Theologia Moralis Universa : *05*, 168.
Tinayre (Marcelle). La maison du Péché : *04*, 543. — La vie amoureuse de François Barbazanges : *04*, 543. — Mirame : *05*, 490.
Tinel (Mme Edgard). Vers et prose : *06*, *275*.
Tisnier (Pierre). Le répertoire d'une cigale : *06*, *275*.
Tissier (Abbé). Les grands jours du collège : *99*, 219. — Soyons apôtres ! *01*, 670.
Tissot (P.). La vie intérieure simplifiée : *02*, 285. — Discours choisis et entretiens : *03*, 993.
Tivier (H.). Au pays des systèmes : *01*, 1214. — Nos Saints : *07*, 584.
Tixeront (J.). Histoire des Dogmes : *05*, 438.
Tœrne (P. O). Ptolémée Gallio, cardinal de Côme : *08*, 828.
Tondini (P.). Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand : *00*, 477.
Tong Ouen Hien. La Chine supérieure à la France : *07*, 686.
Toniolo (G.). L'Eglise et la démocratie chrétienne : *01*, 800.
Tonquédec (J. de). La notion de Vérité dans la Philosophie nouvelle : *08*, 456.
Torreilles (Ph.). Le mouvement théologique en France : *02*, 574.
Tosti. Histoire du concile de Constance ; — Histoire du Schisme grec : *05*, 658.
Toublan (Abbé). Le directeur des mères chrétiennes :

00, 94. — La vie spirituelle : *05*, *442*. — Le jeune homme chrétien : *07*, 1097.

Touchet (Mgr). Œuvres choisies oratoires et pastorales : *00*, 359. — La Séparation : *05*, *283*.

Toudouze (Gustave). Pages choisies d'Alphonse Daudet : *01*, 96. — Pages choisies de Paul Bourget : *01*, 96. — Péri en Mer ! *07*, *270*.

Toulouse (Dr). Comment former un esprit : *08*, 601.

Tour du Pin La Charce (La). Vers un ordre social chrétien (1882-1907) : *08*, *267*.

Tourelles (Jean des). Envolez-vous ! *01*, *114*. — Au gré du vent : *04*, *196*. — Sous l'orage : *07*, 728.

Tourmentin. Les enfants de la veuve : *01*, 1166. — Manuel antimaçonnique : *04*, *286*.

Tournois (P.). Le prêtre en retraite : *06*, 170. — La vraie épouse de Jésus-Christ en retraite : extr. de saint Alphonse : *06*, *174*. — Le vrai chrétien en retraite : *07*, 1151.

Tourville (Abbé de). Piété confiante : *05*, 349.

Touzard (J.). Grammaire hébraïque abrégée : *06*, 333.

Trélat (E.). Questions d'art : *04*, 1160. — Questions de salubrité, *06*, 332.

Trésal (J.). Les origines du schisme anglican : *08*, 827.

Trojelli. Jours heureux : *03*, *275*.

Trombetta (Aloysius). De juribus et privilegiis Prælatorum Romanæ Curiæ : *07*, 1008.

Tronel (Madeleine). Sa correspondance, son journal : *03*, *180*.

Trouessart. Notre fée : *06*, *146*.

Trouillat (Chan.). Les miraculés de l'Evangile : *04*, 939.

Turcan (Chan.). Cours d'instructions dominicales : *01*, 178. — Les fêtes chrétiennes : *02*, 991. — Le Directeur des catéchismes de Première Communion et de persévérance : *08*, *294*.

Turinaz (Mgr). La foi catholique : *05*, 745. — Les femmes de l'Evangile et la femme selon l'Evangile : *05*, 745. — Qu'est-ce qu'un dogme ? *05*, 1095.

Turmann (Max). L'éducation populaire : *00*, 510 ; *04*, 854 ; *07*, *76*. — Le catholicisme social : *01*, 285. — Les Associations agricoles en Belgique : *04*, 155. — Initiatives féminines : *05*, 538 ; *07*, 269. — Les Patronages : *06*, *55*. — Activités sociales : *06*, 887.

Turmel (J.). Tertullien : *05*, 216. — Histoire de la théologie positive depuis l'origine jusqu'au Concile de Trente : *05*, 437 ; *06*, 523. — La descente du Christ aux Enfers : *05*, 897. — Saint Jérôme : *06*, 933. — L'eschatologie à la fin du IVe siècle : *08*, 1051. — Histoire de l'angélologie : *08*, 1050. — Histoire du dogme de la papauté : *08*, 1051. — Histoire du dogme du péché originel : *08*, 1051.

Turtot (E. Hoquart de). Le Tiers Etat et les Privilèges : *07*, 829.

U

Ubald d'Alencon (P.). Mémoires et Lettres du P. Timothée de la Flèche : *08*, 972.

Ugarte (Manuel). Contes de la Pampa : *07*, *110*.

Urbain (Ch.). Bossuet : Sermons choisis : *00*, 776. — Nouveau choix de versions latines : *00*, 1088. — De l'avenir des Petits Séminaires : *02*, *232*. — Bossuet et Mlle de Mauléon : *07*, 908.

Ussel (Vicomte Jean d'). La défection de la Prusse : *07*, 1099.

Uzureau (Abbé). Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers : *01*, 1118. — Les Filles de la Charité pendant la Révolution : *04*, 503. — L'enseignement secondaire en Anjou ; — Les Angevins et la famille royale à la fin de l'ancien régime : *04*, 942. — Histoire de la Constitution civile du clergé en Anjou : *05*, 905. — Tableau de la province d'Anjou : *05*, 905. — Brochures diverses : *07*, 683 : *08*, 830.

V

V. (Mlle Th.). En Terre Sainte : *03*, 456.

Vaal (Mgr Ant. de). Katacomben Bilder : *05*, 58. — A travers les Catacombes : *05*, *444*.

Vacandard (E.). Vie de saint Ouen, évêque de Rouen : *02*, 472. — Saint Victrice, évêque de Rouen : *03*, 903. — Etudes de critique et d'histoire religieuse : *05*, 213. — Saint Bernard : *05*, 216. — L'Inquisition : *07*, 91.

Vacant (A.). Dictionnaire de théologie catholique : *99*, 1098 ; *00*, 773 ; *01*, 284 ; *02*, 257.

Vaccon (E.). Henri de Mauduit du Plessix : *05*, 537.

Vachet (Abbé). Lyon et ses œuvres : *00*, 781.

Vagner (Mlle A.). Cours de pédagogie théorique et pratique préparatoire au certificat d'aptitude pédagogique : *07*, 172.

Vaissettes (Abbé). Le Cœur de N.-S. d'après l'Evangile : *02*, *118*.

Vaissière (Pierre de). Lettres d'Aristocrates : *07*, 1007.

Valdor (Jean du). Les signes de la fin d'un monde : *05*, 542.

Vallavieille (F. de). De la condition du prêtre dans l'Eglise après les lois de Séparation : *08*, *295*.

Vallée (Abbé F.). De la préparation à la vie chrétienne dans les collèges religieux : *07*, 190.

Vallée (Ch.). L'Eucharistie et la Papauté (trad. de Mgr Mineo Janni) : *05*, *303*.

Valleroux (Hubert-). La coopération : *04*, 155.

Vallet (P.). Dieu, principe de la loi morale : *00*, 459. — Les trois formes du surnaturel : *00*, 459. — Histoire de la Philosophie : *05*, *28*.

Vallon (G. du). Michel Smirlof : *07*, *195*.

Valois (Georges). L'Homme qui vient : *07*, 782.

Valois (Noël). La France et le grand schisme d'Occident : *03*, 727. — Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII : *07*, 973.

Valton (E.). Droit social : *07*, 234.

Valvekens (Dr E.). Démonstration rationnelle des fondements de la foi chrétienne : *04*, 159. — Foi et raison : *05*, 44 ; *08*, *79*.

Vanblotaque (Rabet-). Le catéchisme des familles : *04*, 894 ; *05*, 184.

Vandal (Albert). L'avènement de Bonaparte : *03*, 234 ; *07*, 1099.

Vandepitte (Abbé Ch.). Histoire de l'Eglise : *00*, 205. — L'Evangile des dimanches et des principales fêtes : *00*, 862. — Catéchisme de persévérance : *00*, 1087 ; *03*, 650 ; *06*, *146*. — Petite histoire illustrée de N.-S. J.-C. : *02*, 167. — Petite apologétique chrétienne : *02*, 989 ; *08*, *107*. — Abrégé de l'histoire de la religion : *03*, *242*. — Un Jacobin d'autrefois : *04*, 896. — Abrégé de la vie de J.-C. : *05*, *95*. — Notre vieille Flandre depuis ses origines : *07*, 482 ; *07*, 698. — La Vénérable Jeanne d'Arc : *07*, *130*. — Saint Jean-Baptiste de la Salle : *08*, *107*.

Van der Stappen. Sacra Liturgia : *04*, 142.

Vanel (G.). Souvenirs de l'abbé G.-J. Martinant de Préneuf, curé de Vaugirard (1792-1801) : *08*, 874.

Van Etten. Disquisitio chronologica : *01,* 111. — Vita abscondita D. N. J. C. : *01,* 938. — Expositio prædictionum Danielis : *01,* 938.

Vannes (P. Ladislas de). Deux martyrs capucins : *05,* 1114.

Vasseur (P.). La journée de l'enfant chrétien : *08, 90.* — La vie illustrée de N.-S. J.-C. : *08, 90.*

Vattier (V.). La vie en plein air : *99,* 923.

Vaudon (P.). Mgr Henry Verjus : *00,* 86. — Eglise et Patrie : *01,* 591. — L'Evangile du Sacré-Cœur : *02,* 262. — Nouvelles études et notes littéraires : *02, 477.* — Jésus-Christ et Satan : *03,* 408. — La Crèche, la Croix et l'Autel : *04,* 309. — Une âme de jeune fille : *05,* 174. — Chemin de lumière : la Vie surnaturelle : *08,* 652.

Vaughan (Card.). Der junge Priester : *07,* 316.

Vaughan (Mgr). La vie d'outre-tombe : *01,* 624. — Autour de la Bible : *05,* 349.

Vautier (Abbé E.). Le prêtre dans l'Evangile, l'Evangile dans le prêtre : *07,* 236 ; *08,* 382.

Vavasseur (M.). Lettres philosophiques : *01,* 176.

Vayssier (Alfred de). Un jeune Apôtre : *04, 182.*

Verceil (Henry). Douze saynètes : *02, 136.* — Les petits prédicateurs de l'Enfant Jésus : *03, 258.*

Verdaguer (Jacinto). Au ciel : *06, 158.* — Idylles et chants mystiques : *06, 158.* — Fleurs de Marie : *06, 158.*

Verdeney (Abbé de). Corrigeons nos défauts : *99,* 207.

Verdier (Abbé). A qui appartiennent les églises et autres biens ecclésiastiques : *04, 239.*

Verdunoy (Abbé). L'Evangile : *07,* 1050.

Velghe (P.). Cours élémentaire de Liturgie sacrée : *99,* 199 ; *02,* 989. — L'office du diacre : *99,* 1167. — Cérémonial selon le rit romain : *00,* 634 ; *05,* 981.

Ventura. La Passion de N.-S. J.-C. : *01,* 848.

Verger (Abbé). Petit directoire à l'usage des Enfants de Marie : *03, 298.*

Vermeersch. De prohibitione et censura Librorum : *01,* 112. — La nouvelle Encyclique sociale : *01,* 800. — Quæstiones de Justitia : *01,* 879. — Prælectiones canonicæ : *02,* 259. — Il m'a aimé ! Pour le mois du Sacré-Cœur : *02, 275.* — La grande promesse du Sacré-Cœur : *03,* 829. — Méditations sur la Sainte Vierge : *06,* 480.

Vermenouze (Arsène). Mon Auvergne : *04,* 505.

Vernet (Adrien). Le philosophe au village : *00,* 46.

Vernières (A.). Camille Frison ouvrière de la couture : *08,* 965.

Véronnet (Alex.). L'infini : *04,* 314. — Trois savants chrétiens au XIXe siècle : *06,* 616.

Verret (S.). L'Evangile au Japon au XXe siècle : *05,* 173.

Veuillot (Eugène). Louis Veuillot : *99,* 706 ; *00,* 2 ; *01,* 993 ; *04,* 638 et 1029.

Veuillot (François). La franc-maçonnerie contre la liberté : *99,* 1167 ; *05, 128.* — Les hommes de France à Rome : *00,* 781. — Au Drapeau ! Pour la France ! Sœur Marie-Cécile Didier : *00,* 1015. — Apostolat social : *02,* 991. — Les prédicateurs de la scène : *04,* 364. — Humbles victimes : *07,* 1067.

Veuillot (Louis). Sainte Germaine Cousin : *04,* 500. — L'honnête femme : *08, 107.* — Derniers mélanges : *08,* 968.

Vial (F.). L'enseignement secondaire et la démocratie : *02,* 263.

Vialay (Amédée). La vente des biens nationaux pendant la Révolution française : *08,* 830.

Vialles (Pierre). L'archichancelier Cambacérès (1753-1824) : *08,* 877.

Vianey (Joseph). *Britannicus : 99,* 985. — *Athalie, Esther : 01,* 303. — Le B. Curé d'Ars : *05,* 218.

Vianzone (Thérèse). Impressions d'une française en Amérique : *06,* 379.

Viaud (J.). La Dictature : *07,* 217.

Vicaire de campagne (Un). Mes petits gars : *08, 88.*

Videloup (Abbé). Allons à Marie : *08, 51.*

Vieillard-Lacharme (D.). La divinité de Jésus-Christ : *05,* 166. — Œuvre messianique de J.-C. : *06,* 378. — Sainte Clotilde et les origines de la France chrétienne : *06, 208.* — Jésus et ses contemporains : *07,* 681.

Vieira (P.). Sermons : *00,* 684.

Vigen (Dr Ch.). L'abbé Richard, hydrogéologue : *06,* 798.

Vignat (Louis). La vocation à la vie religieuse : *08, 226.*

Vignon (Abbé). Perles et diamants : *05,* 536.

Vignon (E.). Le Divin Semeur : *05,* 537.

Vignon (Paul). Le linceul du Christ, étude scientifique : *02,* 578.

Vignot (Abbé P.). Avent de Saint-Sulpice : *08,* 333. — Carême de Montréal : *08,* 333.

Vigourel (A.). Cours synthétique de liturgie : *06,* 1134.

Vigouroux (F.). La Sainte Bible polyglotte : *00,* 1005 ; *02,* 259 ; *03,* 406 et 857 ; *04, 31 ; 05,* 169 : *06,* 1086. — Dictionnaire de la Bible : *00,* 857 ; *02,* 541 ; *07,* 198 à 207. — Les Livres Saints et la critique rationaliste : *03,* 406. — Psautier polyglotte : *04, 31.*

Vigouroux (Dr). Traité complet de médecine pratique : *99,* 512.

Villafranca. Compendium philosophiæ : *01,* 799.

Villard (Abbé). Souvenirs d'un prêtre militant : A travers la question sociale : *02, 112.*

Villard (P.). Instructions sur les principales fêtes de l'année : *99,* 703. — Retraite de Première Communion : *01,* 475.

Villard (P.). L'Incarnation d'après saint Thomas d'Aquin : *08,* 599.

Villaume (P.). Tables générales de la collection des *Orateurs sacrés* de Migne : *01,* 480.

Villefranche (J.-M.). Vie du P. Chevrier : *06,* 930.

Villien (A.). L'abbé Eusèbe Renaudot : *04,* 910.

Villiers du Terrage (Baron de). Rois sans couronnes : *06,* 990.

Vincent (Ch.). Sur le seuil de l'Au-delà : *01, 268.* — L'Epopée de l'Eglise : *02,* 720.

Vincent et Moulard. Apologétique chrétienne : *07,* 215, 313.

Vincq (Ch.). Manuel des hospitalières et des gardemalades : *04,* 640.

Viollet (Mlle C.). Méditations sur la vie de N.-S. J.-C. : *04,* 638.

Viollet (Ed.). Les écoles libres : *02, 255.* — Les établissements congréganistes et la loi du 4 déc. 1902 : *03,* 700. — Histoire des institutions politiques et administratives de la France : *04,* 921.

Viollet (Paul). L'infaillibilité du Pape et le *Syllabus* : *05,* 305, *283.*

Viteau (Abbé). Lois de l'Eglise sur la confession et la communion des religieuses : *02,* 1088.

Vitis (Charles de). Les trois fiancées de Louis XV : *00,* 46. — Suzanne la Doctoresse : *03, 290.* — Le serment de Marthe Parquin : *07, 235.* — Le roman de l'ouvrière : *08, 291.*

Vivès (Card.). Christus Jesus Redemptor noster : *01,* 524. — Dictionarium Marianum : *01,* 524.

Vogeleis et Bronner. Cantate : *06, 138.*

Vogüé (Vte de). Pages d'histoire : *02*, 476. — Le Maître de la mer : *04*, 45. — Sous l'horizon : *04*, 733. — Maxime Gorki : *05*, 334.
Volckxsom (Van). Entretiens apologétiques : *04*, *67*. — Le culte de Marie : *04*, *99*.
Voragine (Jacques de). La Légende dorée : *06*, *174*; *08*, *95*.
Vos (Abbé Joseph). Le rythme du chant grégorien à l'époque de son apogée d'après les documents contemporains : *08*, 92.
Vosen. Elementa linguæ hebraicæ : *99*, 699.
Vouillé (P. François de). L'exercice de la communion spirituelle : *00*, 862.
Vuillermet (F.). La mission de la jeunesse contemporaine : *07*, 588.

W

Waddington (Richard). La guerre de Sept Ans : *04*, 1069.
Wagner. Tristan et Isolde : *05*, 481.
Wagner (Abbé). L'Eglise et l'Inquisition : *00*, 635.
Wahl (Maurice). Nouvelle Géographie générale de la France : *05*, *83*.
Waliszewski (K.). Yvan le Terrible : *04*, 864. — Les origines de la Russie moderne (1584-1614) : *07*, 366.
Walter (Mgr Jos.). Le prêtre catholique dans sa vie et ses œuvres : *08*, 329.
Ward (Wilfrid). Le cardinal Wiseman : *01*, 86. — Idéal d'une Eglise chrétienne : *04*, 1107.
Washington (Booker T.). Autobiographie d'un nègre : *04*, 158.
Watrigant (P.). Formulaire de prières : *04*, *198*.
Waynbaum (Dr). La physionomie humaine : *08*, 557.
Weber (Chan. Alfred). Le Saint Evangile : *00*, 618. — Jésus-Christ est Dieu : *04*, *136*.
Weber (A.). Albrecht Dürer : Sein Leben : *04*, 156. — Les Catacombes romaines : *05*, 444.
Weber (E.). Sports athlétiques : *05*, *171*.
Weil (A). Orgelkompositionen in den Dur-und Moll-Tonarten : *07*, *182*.
Weinel (H.). Paulus : *05*, 316.
Weiss (R. P.). Sagesse pratique : *99*, 208. — Apologie du christianisme : *99*, *238*. — La perfection : *00*, 203. — L'origine du christianisme : *01*, 288. — Le péril religieux : *07*, 591.
Welschinger (H.). Sainte Odile : *01*, 574. — Le pape et l'empereur : *05*, 808.
Weninger (P.). Conférences originales, courtes et pratiques pour le mois de Mai : *00*, 617.
Westermack. Origine du mariage dans l'espèce humaine : *03*, 742.
Wetstein. Zurück zur katholischen Kirche : *06*, *19*.
Wharton (Edith). Chez les heureux du monde : *08*, 966.
Wiart (Carton de). La cité ardente : *05*, 905.
Wieland (M.). Mensa und Confessio : *08*, 662.
Wilbois (J.). L'avenir de l'Eglise russe : *07*, 1008.
Wildenbruch. Vice-maman : *06*, 936.
Willenis (C.). Philosophia Moralis : *08*, 1069.
Willibald Gnandt. Liber orationum B. Laurentii Loricati : *06*, *220*.
Wilmers (P.). Histoire de la Religion : *99*, 202. — De Fide divina : *02*, 990.
Wilmotte (Maurice). La Belgique morale et politique (1830-1900) : *02*, 862.
Winterer (Abbé). Le socialisme contemporain : *01*, 352.
Wirth (Joseph). Le maréchal Lefebvre : *04*, 911. — Mgr Colmar : *05*, 1126.
Wiseman. Extraits (choisis par le R. T. E. Bridgett) : *99*, 212.
Wittebolle (P.). Le Carême sanctifié : *03*, *51*. — Neuvaine populaire en l'honneur du Saint-Esprit : *07*, *88*.
Wouters (L.). De Minusprobabilismo : *06*, 238.
Wrede. Das Messiasgeheimnis in den Evangelien : *07*, 455.
Wylm (Antoine). La morale sexuelle : *07*, 827.
Wyzewa (Th. de). Les mystères de l'Histoire : *07*, 77. — Les maîtres italiens d'autrefois : *07*, 320. — Quelques figures de femmes aimantes ou malheureuses : *08*, 499.

X

X. (Abbé). Les Congrégations religieuses en France : *00*, 351.
X. (Dr). Les Conflits de la science et des idées modernes : *05*, 57.
Xavier (M.). A propos d'une controverse sur l'enseignement féminin : *99*, 701.
Xavier (P.). Le Prédicateur au xxe siècle : *99*, 1102.

Z

Zablet (Maurice). Le crime social : *00*, 511.
Zahn (Ernest). Albin : *04*, 830.
Zamoyska (Comtesse). Entretiens sur l'éducation : *03*, 1008.
Zanecchia (P.). Divina inspiratio sacrarum Scripturarum : *99*, 198. — La Palestine d'aujourd'hui : *00*, 778. — Scriptor sacer sub divina inspiratione : *03*, 856.
Zelle (P.). Le P. Paul de Barry : *01*, 335. — La confession d'après les grands maîtres : *02*, 96. — Claude de la Colombière : *03*, *298*.
Zigliara (Cardinal). Propædeutica ad Sacram Theologiam : *07*, 539.
Zitelli-Natali (L.). Epitome historico canonica Conciliorum : *01*, 111.
Zocchi (P.). De l'éducation du jeune clergé (trad. Philippe) : *03*, 697.
Zyromski (M.). L'orgueil humain : *07*, 103.

TABLE SYNTHÉTIQUE DES OUVRAGES

I. — RELIGION

I. — Ecriture Sainte

Biblische Zeitschrift : *03*, 1147.
Vraie chronologie de la vie de Jésus-Christ : *05, 744.*
Aprinjius de Béja. Commentaire de l'Apocalypse : *00*, 1005.
Badino (D. Giacomo). Il Padre Amelli et l'alta critica biblica : *06*, 476.
Batiffol (Mgr). L'enseignement de Jésus : *06*, 617 ; *07*, 451.
Billot (P.). De inspiratione Sanctæ Scripturæ : *03*, 856. — Quæstiones de novissimis : *03*, 1142.
Bloud (Collection « Science et Religion ») : *05*, 214, 897 ; *06*, 347, 889 ; *07*, 171, 809 ; *08*, 460.
Boisson (Abbé). La Sainte Bible : *00*, 346 et 686.
Boissonnot (Chan.). L'épopée biblique : *03, 284.* — La femme dans l'Ancien Testament : *04, 284.*
Bonaccorsi (P.). Noël, notes d'exégèse et d'histoire : *03*, 856 et 1142.
Bonnet (Joseph). Eclaircissement de l'Apocalypse : *08, 178.*
Bonqueval (Abbé Genty de). Le Cantique des cantiques : *07*, 1119.
Bouvier (P.). L'exégèse de M. Loisy : *03, 94 ; 04, 31.*
Brandscheid (Dr F.). Novum Testamentum : *01*, 304 et 1003.
Brassac (Abbé A.). Manuel biblique : Nouveau Testament : *08, 258* et 1117.
Broglie (Abbé de). Questions bibliques : *04*, 765.
Broussolle (Abbé). L'évangéliaire des dimanches : *05*, 1097.
Brucker (P.). L'Eglise et la critique biblique : *08*, 701.
Bruno (S.). Expositio in Psalmos... in omnes Epistolas B. Pauli Apostoli : *08*, 403.
Bruneau (J.). Synopse évangélique : *00*, 1086.
Caillard (V.). Jésus-Christ et les Prophéties messianiques : *05*, 535.
Calmes (P. Th.). L'Evangile selon saint Jean : *04, 99 ; 06*, 374. — Epîtres catholiques ; Apocalypse : *05*, 535.
Cellini (Chan.). Saggio storico-critico di Esegesi Biblica : *07*, 455.
Cereseto (P.). Ipotesi del P. de Hummelauer su l'autenticità del Deuteronomio ; — Sua Santità il papa Leone XIII e gli studi biblici ; — Tre classi di dottori : *06*, 476.
Chargebœuf (E.). La Bible méditée d'après les SS. Pères : *04*, 857 ; *05*, 540 ; *07*, 1008.
Chauvin (Abbé). La Bible depuis ses origines : *00*, 774. — Les idées de M. Loisy sur le IVe Evangile : *06*, 1100.
Clérissac (P.). De saint Paul à Jésus-Christ : *99*, 824.
Condamin (Albert). Le livre d'Isaïe : *05*, 169.
Cornely. Synopses librorum utriusque Testamenti : *99*, 1097.
Courvoisier (J.). Les voyages du Christ analysés d'après l'Ecriture, la Tradition et les meilleurs guides : *02*, 989.
Crozat (Abbé Joseph). La clé de David pour ouvrir le sens des Ecritures : *08*, 654.
Delattre (P.). Autour de la question biblique : *04*, 988.
Delitzsch (Fr.). Babylone et la Bible : *03*, 843.
Desjardins (Gust.). Authenticité et date des livres du N. T. : *01*, 300.
Douais (Mgr). L'étude de la Sainte Ecriture : *05*, 746.
Doublet (Mgr). Nos saints Evangiles commentés : *05*, 744.
Drioux. La Sainte Bible : *00*, 774.
Durand (P.). L'enfance de Jésus-Christ d'après les Evangiles canoniques : *08*, 458.
Ermoni (V.). Les premiers ouvriers de l'Evangile : *05*, 897. — Jésus et la prière dans l'Evangile : *07*, 171.
Eyragues (B. d'). Les Psaumes traduits de l'hébreu : *04, 10, 250.*
Fei (P.). De Evangeliorum inspiratione, de Dogmatis evolutione, de Arcani disciplina : *07*, 95.
Férotin (D.). Aprinjius de Béja : Son commentaire de l'Apocalypse : *00*, 1005.
Fillion (L.-Cl.). Saint Pierre : *06*, 929. — Saint Jean l'Evangéliste : *07*, 1050.
Flament (M.). Les Psaumes : *99*, 199.
Fonck (P.). Die Parabeln des Herrn : *03*, 134.
Fontaine (P.). Les infiltrations protestantes et l'exégèse du Nouveau Testament : *05*, 169.
Fornari (Vito). Della vita di Gesu Cristo : *01*, 351.
Fouard (Abbé). Saint Jean et la fin de l'âge apostolique : *03*, 1133.
Frémont (Abbé). Lettres à l'abbé Loisy : *04, 31.*
Fretté (Abbé). L'apôtre Saint Paul : *99*, 199.
Gamber (Abbé St.). Le livre de la Genèse dans la poésie latine au ve siècle : *99*, 1165.
Garnier (Abbé). Le saint Evangile de Jésus-Christ avec les Actes des Apôtres : *07*, 236 et 727.
Girodon (P.). Commentaire critique et moral sur l'Evangile selon S. Luc : *03*, 406.
Glaire et Vigouroux. Nouveau Testament : *03*, 406.
Glatigny (J.-B. de). Les commencements du Canon de l'A. T. : *06*, 572.
Goguel (M.). L'apôtre Paul et Jésus-Christ : *05*, 316.
Gondal. Croyance et Religion : *06*, 1136.
Gratry (P.). Commentaire sur l'Evangile de S. Mathieu : *99*, 694 ; *05, 15.*
Grépin (Abbé). Entretiens sur les paraboles évangéliques : *00*, 1004.
Harnack. Die Mission und Ausbreitung des Christentums : *03*, 857.
Hastings. Dictionary of the Bible : *03*, 134.
Hemmer (H.), G. Oger et A. Laurent. La Didaché et l'Epître de Barnabé : *07*, 1152.

Hetzenauer (P.-M.). Epitome Exegeticæ Biblicæ : *03*, 856. — Theologia Biblica : *08*, 965.

Holtzmann. Das messianische Bewusstsein Jesu : *07*, 452.

Holzhey (Dr C.). Schöpfung, Bibel und Inspiration : *03*, 857.

Houtin (Albert). La question biblique : *03*, 134.

Hugo (Dr L.). Katholische Exegese unter falscher Flagge : *08*, 597.

Hummelauer (P. de). Le récit de la création : *99*, 198. — Cursus Scripturæ sacræ : in *Numeros : 99*, 693 ; — in *Deuteronomium : 01*, 668 ; — in librum *Josue : 03*, 132, 845.

Jacquier (M.). Histoire des livres du Nouveau Testament : *02*, 1037 ; *05*, 438.

Jeremias (A.). L'Ancien Testament à la lumière de l'Orient : *04*, 804.

Jülicher. Die Religion Jesu und die Anfänge des Christentums : *07*, 452.

Klein (J.). Biblia pauperum : *00*, 41.

Knabenbauer (P.). *Actus Apostolorum : 99*, 1097. — Comm. in *Ecclesiasticum* : *03*, 182.

Knœfler (H.). Joseph, fils de Jacob, figure de J.-C.: *00*, 41.

Lacome (P.). Questions de principes concernant l'exégèse catholique contemporaine : *04*, 987.

Lacouture (P.). Paraboles évangéliques : *05*, 166.

Lacroix (Mgr). Le Discours sur la montagne : *04*, 939.

Lagrange (P.). Le livre des Juges : *03*, 134. — La méthode historique : *03*, 856.

Langer. Die Apocalypse : *99*, 199.

Lanier (P.). L'Evangile : *07*, 1050.

Laperrine d'Hautpoul (Mgr). Lettres à un homme du monde sur l'Epître aux Romains : *08*, *55*.

Latty (Mgr). Loisy : Instruction et Ordonnance : *04*, *55*.

Le Camus (Abbé). Les enfants de Nazareth : Autrefois et aujourd'hui : *00*, 247. — La vie de N.-S. J.-C.: *01*, 572. — Fausse exégèse, mauvaise théologie : *04*, *135*. — Origines du christianisme : L'œuvre des Apôtres : *06*, 165.

Lefranc (Abbé). Les conflits de la science et de la Bible : *06*, 518.

Legeay (Dom). Le symbolisme dans l'Ecriture : *03*, 856 et 1100.

Legrand (Abbé). Le saint Evangile : *00*, 618.

Lémann (Abbé Augustin). L'avenir de Jérusalem : Espérance et chimères : *01*, 476. — La Vierge et l'Emmanuel : *04*, 725. — L'Antéchrist : *06*, 271.

Lemonnyer (P.). Les épîtres de saint Paul : *05*, 216 ; *06*, 396.

Lepin (M.). Jésus, Messie et Fils de Dieu : *07*, 433 à 450.

Leroy (P. H.). Jésus-Christ, sa vie, son temps : *99*, 694 ; *00*, 40, 247, 1006 ; *01*, 576 ; *02*, 618 ; *03*, 829 ; *05*, 166 ; *06*, 1099 ; *08*, 330.

Lesêtre (Abbé H.). N.-S. J.-C. dans son Evangile : *00*, 1008. — La clef des Evangiles : *03*, 856.

Lévrier (Xavier). Clé chronologique et dates exactes de la vie de Jésus-Christ : *05*, 744.

Loisy (Alfred). L'Evangile et l'Eglise : *03*, 134 ; *03*, 839. — Evangelium und Kirche : *03*, *263*. — Autour d'un petit livre : *03*, 1074.

Magnier (Abbé). Critique d'une nouvelle exégèse critique : *99*, 693.

Mailhet (M.). Jésus, Fils de Dieu d'après les Evangiles : *07*, 450.

Martin (F.). Textes religieux assyriens et babyloniens : *03*, 856.

Masson (L.). Le Prince des Apôtres : *00*, 1015.

Mena d'Albola. Le procès de Jésus : *07*, 1051.

Meistermann (P. Barnabé). La patrie de saint Jean-Baptiste : *05*, 905.

Miketta (Dr K.). Der Pharao des Auszuges : *03*, 857.

Monnier (H.). La mission historique de Jésus : *07*, 452.

Moureau (F.). Les psaumes de la Bible : *05*, *172*.

Mouren (Abbé). Le Fils de l'homme : *07*, 451.

Nouvelle (A.). Authenticité du quatrième Evangile : *05*, 535.

Oger (M.). Evangile et Evolution : Simples remarques sur le livre de M. Loisy : *03*, *126*.

Pasquier (H.). Les temps évangéliques et la vie du Sauveur : *05*, 439. — La vie du Sauveur : *07*, 829.

Pègues (P.). Jésus-Christ dans l'Evangile : *99*, 694.

Pelt (Abbé). Histoire de l'A. T. : *01*, 1214 ; *04*, *91* et *182*.

Piat. Questions bibliques (de l'abbé de Broglie) : *04*, 765.

Picard. La transcendance de Jésus-Christ : *06*, 220.

Perraud (Cardinal). Les erreurs de M. Loisy : *04*, *91*.

Petit (Abbé). La Sainte Bible : *01*, 1003.

Petiteau (R.). Quatuor Jesu Christi Evangelia : *02*, 720.

Prat (P.). La théologie de saint Paul : *08*, 556.

Rebord (Ch.). Le Divin Voyageur : *00*, 1005.

Réville (A.). Jésus de Nazareth : *07*, 452.

Rohling (Dr). Il viaggio per Sionne : *06*, *220*.

Rose (P.). Les Evangiles : *05*, 216. — Les Actes des Apôtres : *05*, 535.

Sanders (Léon). Etudes sur saint Jérôme : *03*, 857.

Saubin (Abbé). Le dogme chrétien dans la religion juive : *00*, 1019.

Sayce. The religions of ancient Egypt : *03*, 134.

Scheil (P.). Textes élamites sémitiques : *03*, 845.

Schell (Herman). Christus : *03*, 857.

Schmiedel. Die Person Jesu im Streite des Meinungen der Gegenwart : *07*, 452.

Semeria (P.). Venticinque anni di storia del Cristianismo nascente : *01*, 523. — Il pensiero di San Paolo : *03*, 857.

Sennepin (P.). De divinis Scripturis : *99*, 693.

Smith. Der vorchristliche Jesus : *07*, 452.

Telch (C.). Introductio generalis in Scripturam sacram : *08*, 597.

Tillmann (Dr Fritz). Le Fils de l'Homme : *07*, 452.

Touzard (J.). Grammaire hébraïque abrégée : *06*, 333.

Van Etten. Disquisitio chronologica : *01*, 111. — Expositio prædictionum Danielis ; — Vita abscondita D. N. J. C. : *01*, 938.

Vaughan (Mgr). Autour de la Bible : *05*, 349.

Verdunoy (Abbé). L'Evangile : *07*, 1050.

Vigouroux (F.). La Sainte Bible polyglotte : *00*, 1005 ; *02*, 259 ; *03*, 406 et 857 ; *04*, *31* ; *05*, 169 ; *06*, 1086. — Dictionnaire de la Bible : *00*, 857 ; *02*, 541 ; *07*, 198 à 207. — Les Livres Saints et la critique rationaliste : *03*, 406. — Psautier polyglotte : *04*, *31*.

Vosen. Elementa linguæ hebraicæ : *99*, 699.

Weber (Chan.). Le Saint Evangile : *00*, 618.

Weinel (H.). Paulus : *05*, 316.

Wrede. Das Messiasgeheimnis in den Evangelien : *07*, 455.

Zanecchia (P.). Divina inspiratio Sacrarum Scripturarum : *99*, 198. — Scriptor sacer sub divinâ inspiratione : *03*, 856.

II. — Patristique

Alès (Adhémar d'). La théologie de Tertullien : *05*, 437. — La théologie de saint Hippolyte : *07*, 175.

Allard (Paul). Saint Basile : *99*, 710.

Augustin (Saint). La Cité de Dieu : *00*, 1011.

Bardenhewer. Les Pères de l'Eglise : *00*, 243.

Bloud (Collection « Science et Religion ») : *06*, 347 ; *07*, 171, 809.

Boulenger (F.). Saint Grégoire de Nazianze : *Discours funèbres* : *08*, 503.

Brunetière (F.) et P. de Labriolle. Saint Vincent de Lérins : *07*, 222.

Cavallera (F.). Saint Athanase : *08*, 456.

Doublet (Mgr). Les richesses oratoires de saint Jean Chrysostome : *02*, 261, 623.

Dufourcq. Saint Irénée : *05*, 216.

Ermoni. Saint Jean Damascène : *05*, 216.

Grapin (Em.). Eusèbe : *Histoire ecclésiastique* : *07*, 315.

Hemmer (H.), G. Oger et A. Laurent. La Didachè et l'Epître de Barnabé : *07*, 1152.

Jean Chrysostome (S.). Richesses oratoires ; — Lectures spirituelles sur les vertus chrétiennes : *02*, 261, 623, 987.

Justin (S.). Apologies : *07*, 315.

Labriolle (P. de). Tertullien : *De Pœnitentia, De Pudicitia* : *07*, 315 ; — *De præscriptione hæreticorum* : *08*, 750. — Saint Ambroise : *08*, 750.

Méridier (L.). Saint Grégoire de Nysse : *Discours catéchétique* : *08*, 593.

Moreau (L.). *La Cité de Dieu* de S. Augustin : *00*, 1011.

Pautigny (L.). S. Justin : *Apologies* : *07*, 315.

Pihan (Abbé). Les *Confessions* de saint Augustin : *03*, 187.

Prat (F.). Origène : *07*, 222.

Rauschen (Gérard). — Florilegium Patristicum : *04*, 1158. — Tertullien, Vincent de Lérins : *06*, 270, 933.

Rauschen-Ricard. Eléments de Patrologie et d'histoire des dogmes : *07*, 190.

Rivière (J.). Saint Justin et les apologistes du second siècle : *07*, 810.

Sanders (Léon). Etudes sur saint Jérôme : *03*, 857.

Turmel. Tertullien : *05*, 216. — Saint Jérôme : *06*, 933.

Vacandard. Saint Bernard : *05*, 216.

III. — Théologie dogmatique

Allo (B.). Foi et systèmes, *08*, 456.

Alphonse de Liguori (S.). Avertissements de la Providence dans les calamités publiques : *00*, 622. — Opera dogmatica : *04*, 224.

Arendt (P.). De sacramentalibus : *00*, 1085.

Arros (Jean d'). Léon XIII d'après ses Encycliques : *04*, 307.

Baets (M. de). Quæstiones de operationibus divinis quæ respiciunt creaturas : *05*, 42.

Bainvel (P.). La foi et l'acte de foi : *99*, 200. — Nature et surnaturel, *03*, 645. — De Magisterio vivo et Traditione : *06*, 222.

Barre (P. de la). La vie du dogme catholique : *99*, 201.

Basly (P. Déodat de). Pourquoi Jésus-Christ ? *04*, 361.

Batiffol (Mgr). Etudes d'histoire et de théologie positive : *02*, 622 ; *05*, 902 ; *06*, 1134.

Bellamy (J.). La théologie catholique au XIXe siècle : *05*, 437.

Bellevue (Abbé de). La grâce sacramentelle, *99*, 1099. — L'œuvre du Saint-Esprit, *02*, 749.

Berthier (P.). Tabulæ synopticæ *Summæ contra Gentes* : *00*, 1008.

Bevilacqua (Chan.). Trattato dommatico sul matrimonio : *01*, 111.

Bloud (Collection « Science et Religion ») : *05*, 214, 897 ; *07*, 171, 809.

Bolo (Abbé). Nos communications avec les morts : *04*, 47.

Bonal (A.). Institutiones theologicæ : *01*, 1163.

Breton (G.). Le drame éternel : *03*, 408.

Broglie (A. de). Preuves psychologiques de l'existence de Dieu : *05*, 746.

Broussolle. La Religion et les Religions : *08*, 1070.

Bucceroni. Commentarii de SS. Corde Jesu, de B. Maria : *01*, 1003.

Bulliat (G.). Thesaurus theologiæ dogmaticæ : *02*, 94.

Buonpensiere (H.). Commentaria in *Summ. Theol.* D. Thomæ : *01*, 300 ; *02*, 574.

Castelein (P.). Le rigorisme, le nombre des Elus et la doctrine du salut : *99*, 696.

Chardon (Mgr). Mémoires d'un ange gardien : *99*, 924.

Chatel (Abbé F.). La doctrine catholique sur la communion fréquente : *05*, 981.

Chevalier (P.). Le Sacré-Cœur de Jésus : *00*, 778.

Choupin (L.). Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège : *07*, 475.

Claraz (J.). Le moyen de croire : *03*, 455.

C. M. S. De cultu sancti Josephi : *08*, 650.

Condren (P. de). L'idée du sacerdoce et du sacrifice de Jésus-Christ : *01*, 177.

Crosta (Clino). Theologia dogmatica : *01*, 938 ; *03*, 181.

Daloz (P.). Le problème de la vie : *01*, 670.

Decorsant (Abbé). Qui est comme Dieu ? *06*, 685.

Décrouïlle. Les sacrements expliqués aux chrétiens de nos jours : *06*, 376.

Denys le Chartreux. Omnia opera : *99*, 1101 ; *08*, 403 et 1182.

Denzinger. Enchiridion : *05*, 982.

Déodat de Basly (P.). Grandes thèses catholiques : *00*, 1006.

Désers (Abbé). Le Christ Jésus : *02*, 167. — L'Eglise catholique : Instructions d'apologétique : *03*, 186. — Les Sacrements : *05*, 45.

Devine (P. Arthur). Le Credo expliqué : *02*, 752.

Didelot (Chanoine). Etudes sur les Saintes Lettres et la divine Eucharistie : *04*, 240 ; *05*, 218.

Didiot (Chan. Jules). Morts sans baptême : *00*, 313.

Dubois (P.). De exemplarismo divino : *99*, 1163 ; *00*, 1009.

Dupanloup (Mgr). L'Esprit-Saint : *05*, *303*.

Einig (P.). Institutiones theologicæ dogmaticæ : *99*, 1098. — De sacramentis : *01*, 172 et 591.

Elbé (Louis). La vie future devant la sagesse antique et la science moderne : *04*, 1158.

Eschbach (P.). Disputationes physiologicæ-theologicæ : *02*, 144.

Eymard (P.). La divine Eucharistie : la présence réelle : *04*, 942.

Frassen (P.). Scotus academicus : *06*, 172.

Froget (P.). De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes : *00*, 17 ; *01*, 171.

Gaillot. Catechismus ad clericos juniores theologicus : *06*, 881.

Gardeil (P.). La notion du lieu théologique : *08*, 1120.

Garénaux (P.). La dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus, *08*, 653.

Gaucher (Paul). Le signe infaillible de l'état de grâce : *08*, 138.

Georgel (Abbé). Quelques idées sur la transsubstantiation : *01*, 1115.

Gihr (Dr). Les sacrements de l'Eglise catholique : *01*, 669 ; *02*, 163 ; *03*, 814.

Godts (P.). De paucitate salvandorum : *99*, 1101. — Exagérations historiques et théologiques concernant la communion quotidienne : *05*, 981.

Gondal. Croyance et science : *06*, 1136.

Gondrand (P.). Nature et grâce : *00*, 616.

Gontier (P.). Le dogme de la Sainte Trinité : *08*, 1120.

Goschler. Dictionnaire encyclopédique de théologie catholique : *00*, 344.

Goyau (G.). Mœhler (extraits) : *05*, 898.

Gratry (P.). Jésus-Christ, réponse à Renan : *08*, *210*.

Hamon (P.). Au-delà du tombeau : *99*, 824 ; *00*, 352.

Hedley (Mgr). La Sainte Eucharistie, *08*, 599.

Hehm (Dr Jean). L'Institution de la Sainte Eucharistie, preuve de la divinité de Jésus-Christ : *00*, 1007.

Hermann (J.). Tractatus de divina Gratia : *05*, 743.

Houtin. La controverse de l'apostolicité de l'Eglise de France : *04*, 68.

Hubert (L.). Theses de gratia sanctificante : *04*, 142.

Hugon (P.). La lumière et la foi : *04*, 362. — Hors de l'Eglise, point de salut : *07*, 702. — La causalité instrumentale en théologie : *07*, 1161. — Réponses théologiques à quelques questions d'actualité : *08*, 333.

Jean-Baptiste (P.). Essai sur la primauté de N.-S. J.-C. et sur le motif de l'Incarnation : *01*, 300.

Jourdain (Abbé). La sainte Eucharistie : *01*, 172 ; *02*, 259.

Jungmann. Tractatus de Deo : *99*, 504. — Institutiones theologicæ dogmaticæ : *02*, 575.

Kern (P.). De sacramento Extremæ Unctionis : *07*, 748.

Labauche (L.). Leçons de théologie dogmatique : *07*, 1161.

Labeyrie (Cyrille). La science de la foi : *04*, 239.

Lambert (P.). Le décret sur la communion quotidienne et son application aux fidèles : *08*, *210*.

Latty (Mgr). Une question téméraire et mal posée : *08*, *90*.

Lebreton (J.). L'Encyclique et la Théologie moderniste : *08*, *79*.

Le Camus (Mgr). Lettres pastorales : sur le signe du chrétien : *03*, *94* ; sur la profession de foi ou le Symbole du chrétien : *04*, *102*.

Legueu (Abbé). Le Saint-Esprit : *05*, *303*.

Lemius (J.-B.). Catéchisme sur le Modernisme : *08*, *10*.

Lemoine (Abbé). *Credo*. Je crois à Dieu : *08*, 700.

Le Morin (Abbé Jean). Vérités d'hier ? La théologie traditionnelle et les critiques catholiques : *07*, 135.

Leonardi (Leonardo). De indulgentia Ecclesiæ : *01*, 350.

Lépicier (P.). Tractatus de Deo Uno : *03*, 181. — Tractatus de Gratia : *07*, 1166.

Lepin (M.). Christologie : *08*, 329.

Leray (P.). Quelques idées sur la présence réelle : *01*, 1115 et 1184.

Lescœur (P.). La science et les faits surnaturels contemporains : *00*, 1019.

Letrève (J.). Motifs de croire et Symbole : *07*, 270.

Lintelo (P.). Le décret sur la communion quotidienne : *08*, *178*.

Lottini (P.). Introductio in sacram theologiam : *02*, 125. — Institutiones Theologiæ dogmaticæ : *03*, 182 ; *05*, 43. — Institutiones Th. dogm. specialis : *04*, 224.

Loutil (Abbé). La divinité de Jésus-Christ : *05*, 44.

Louvet (Abbé). Le Purgatoire d'après les révélations des saints : *01*, 480.

Lyons (Chan.). La *Somme* de saint Thomas d'Aquin en tableaux synoptiques : *02*, 573.

Mannens (P.). Theologiæ dogmaticæ Institutiones : *05*, 1033.

Maréchaux (Dom B.). La réalité des apparitions démoniaques : *00*, 40. — La réalité des apparitions angéliques : *01*, 304. — Le merveilleux divin et le merveilleux démoniaque : *02*, 749.

Martin (P.). De necessitate credendi et credendorum : *07*, 541.

Mazzella (Card.). Prælectiones scholastico-dogmaticæ : *01*, 110 ; *02*, 127 ; *05*, 1034.

Michel (Abbé). Quinze leçons sur la foi chrétienne : *05*, 1035.

Michel (P.). Questions pratiques sur le baptême et sur le mariage dans les missions : *03*, 1007.

Missaglia. Summula doctrinæ divi Thomæ : *01*, 352.

Montefortino (Fr. Jérôme de). Summa Theologica V. Joannis Duns Scoti : *06*, 172.

Mothéré (M.). Divinité de Jésus-Christ : *06*, 620.

Nègre (A.). Cursus Theologiæ dogmaticæ : *01*, 300 ; *05*, 43.

Noort (Van). Cursus Theologiæ dogmaticæ : *06*, 269. — Tractatus de Vera Religione : *08*, 989.

Palmieri (P.). La Missione delle divine Persone : *04*, *32*.

Paquet (L.). Commentaria in *Summam* D. Thomæ : *99*, 1097 ; *01*, 668.

Pègues (P.). Commentaire français littéral de la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin : *07*, 283.

Perreyve (Abbé). Entretiens sur l'Eglise catholique : *01*, 575.

Perriot (Fr.). Prælectiones Theologiæ dogmaticæ : *01*, *232*.

Pession (Abbé). Considérations théologiques sur le Paradis : *03*, 233.

Petit-Bernand (P. J.-B.). Essai sur la Primauté de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *01*, 300.

Planeix (R.). Constitution de l'Eglise : *01*, 874.

Poulin et Loutil. La divinité de Jésus-Christ : *05*, 44.

Pourrat (P.). La théologie sacramentaire : *06*, 1131.

Quiévreux (Abbé). L'Incarnation et le Dieu-Homme : *01*, 670.

Raimond-Martin (Fr.). De necessitate credendi et credendorum : *07*, 541.

Regnon (P. de). Etudes de théologie positive sur la Sainte Trinité : *99*, 503.

Renaudin (Dom Paul). L'hérésie antieucharistique de Bérenger : *04*, 240. — Etudes sur la définibilité de l'Assomption : *01*, 377 ; *02*, 1056.

Rivière (J.). Le dogme de la Rédemption : *05*, 1127.

Saint-Béat (P. Evangéliste de). Le Séraphin de l'école : Etudes sur saint Bonaventure : *02*, 623.

Saltet (L.). Les réordinations : *07*, 475. — La question Herzog-Dupin : *08*, *174*.

Sauvé (Ch.). Le culte du Sacré-Cœur : *05*, 828.

Schwane. Histoire des dogmes : *03, 159* et 407 ; *05*, 168.

Segaud. Une manifestation diabolique : Etude de faits merveilleux : *00*, 40.

Selzle. Divinité du Christ : *05*, 539.

Semeria (P.). Dogme, hiérarchie, culte (trad. Richermoz) : *07*, 590.

Solesmes (Pères de). De Deo uno : *01*, 668.

Souben (P.). Nouvelle théologie dogmatique : *03*, 406, 1100; *04*, 310; *06*, 892. — L'Eglise et les sources de la révélation : *05*, 746.

Tanquerey. Synopsis theologiæ dogmaticæ : *99*, 504; *00*, 346. — Additamenta ad Synopsim theologiæ : *08*, 1120.

Tixeront (J.). La théologie anténicéenne : *05*, 438.

Torreilles (Ph.). Le mouvement théologique en France : *02*, 574.

Turinaz (Mgr). La foi catholique : *05*, 745. — Qu'est-ce qu'un dogme ? *05*, 1095.

Turmel (J.). Histoire de la théologie positive depuis l'origine jusqu'au Concile de Trente : *05*, 437 ; *06*, 523. — La descente du Christ aux enfers : *05*, 897. — Histoire de l'Angélologie : *08*, 1050. — Histoire du dogme de la papauté ; — Histoire du dogme du péché originel ; — L'eschatologie à la fin du IVe siècle : *08*, 1051.

Vacant et Mangenot. Dictionnaire de théologie catholique : *99*, 1098 ; *00*, 773 ; *01*, 284 ; *02*, 257.

Vallet (P.). Les trois formes du surnaturel : *00*, 459.

Villard (P.). L'Incarnation d'après saint Thomas d'Aquin : *08*, 599.

Viollet (Paul). L'infaillibilité du Pape et le Syllabus : *05*, 305 et *283*.

Weber (Chan.). Jésus-Christ est Dieu : *04, 136*.

Wilmers (P.). De Fide divina : *02*, 990.

Zigliara (Cardinal). Propædeutica ad sacram Theologiam : *07*, 539.

IV. — Théologie morale

De Caritate : *01*, 1216.

Ærtnys. Theologia moralis : *06*, 794.

Alphonse de Liguori (S.). Theologia moralis : *08*, 235. — Œuvres : *06*, 236.

Annibale (D'). Summula Theologiæ moralis : *08*, 408.

Antonelli (J.). De conceptu impotentiæ et sterilitatis : *00*, 774.

Bachelet (P. Le). La question Liguorienne ; Probabilisme et Equiprobabilisme : *99*, 696.

Ballerini (Gury-). Compendium Theologiæ moralis : *03*, 700.

Berardi. Theologia moralis fundamentalis : *06*, 237.

Bierbaum et Sporer. Theologia moralis : *00*, 362 ; *01*, 1163.

Brahm (E.). Opusculum de reticentia voluntaria peccatorum : *01*, 304; *08*, 1120. — De formula S. N. de D. : *08*, 383.

Bucceroni. Casus conscientiæ : *01*, 471. — Institutiones theologiæ moralis : *01*, 471.

Bulot. Compendium theologiæ moralis : *06*, 238.

Bund (J.). Catalogus auctorum Theologiæ moralis : *00*, 774.

Cadène (Mgr). Casus conscientiæ : *04*, 239.

Coppens (P.). Morale et médecine : *01*, 1216.

Costantini. Institutiones theologiæ moralis : *01*, 352.

Deville. Les opérations de Bourse devant la conscience : *08, 34*.

Devine (P.). Les commandements expliqués : *99*, 703.

Didiot (Jules). Morale surnaturelle spéciale : Vertu de religion : *99*, 200.

Gaudé (P. Léonard). Theologia moralis S. Alphonsi de Ligorio : *06*, 236.

Génicot. Theologia moralis : *00*, 773. — Casus conscientiæ : *02*, 126.

Haar (P.). Probabilisme : *05*, 165, 904.

Lehmkuhl (A.). Compendium theologiæ moralis : *99*, 1099 ; *03*, 182 ; *08*, 328. — Casus conscientiæ : *03*, 700.

Majolo de Caigny. De genuino probabilismo licito : *02*, 258.

Mandonnet (P.). Le décret d'Innocent XI contre le Probabilisme : *03*, 829.

Manise. Casus conscientiæ de blasphemia : *06*, 237. — A propos du blasphème : *08*, 383.

Marc (Cl.). Institutiones morales Alphonsianæ : *06*, 886.

Maucourant (Abbé). Le sacrement de Pénitence : *02, 159*.

Melata. Manuale theologiæ moralis : *99*, 504; *00*, 346; *01*, 350.

Michel (P.). Theologiæ moralis principia : *00*, 346; *02*, 164 ; *03*, 813. — Questions pratiques sur le Baptême et la Confirmation dans les Missions : *05*, 441.

Noldin. Summa theologiæ moralis : *03*, 604.

Pascal (G. de). Les indulgences : *07*, 171.

Pellé. Le tribunal de la Pénitence devant la Théologie et l'histoire : *04*, 159.

Perraud (Card.). Les vertus morales : *03*, 63.

Piscetta (P.). De luxuria et usu matrimonii : *08*, 701, 1069.

Pottier (Chan.). De Jure et Justitia : *00*, 336.

Professeur de théologie (Un). Etude sur la malice intrinsèque du mensonge : *99*, 696, 1100. — Du mensonge proprement dit, et du droit à la vérité : *03*, 603. — Attitude des catholiques en face de la violence légale : *07, 76*.

Rosset (Mgr). Devoirs des parents envers leurs enfants : *01*, 848.

Sacotte (Abbé). Traité des Actes humains : *06*, 237, 397.

Souarn (F. Romuald). Mémento de Théologie morale à l'usage des missionnaires : *07*, 234, 1165.

Sporer et Bierbaum. Theologia moralis decalogalis et sacramentalis : *00*, 362 ; *01*, 1163.

Szczeklik (Dr C.). Casus conscientiæ : *07*, 748.

Tanquerey. Synopsis theologiæ moralis et pastoralis : *03*, 182 ; *05*, 809 ; *06*, 521. — De Virtute Justitiæ : *05*, 41.

Tepe. Institutiones theologiæ moralis generalis : *99*, 504.

Tertullien. De Pœnitentia, De Pudicitia : *07*, 315.

Timothée (P.). Theologia Moralis Universa : *05*, 168.

Vermeersch. Quæstiones de Justitia : *01*, 879.

Wouters (L.). De Minusprobabilismo : *06*, 238.

Wylm (Antoine). La morale sexuelle : *07*, 827.

Zelle (P.). La confession d'après les grands maîtres : *02*, 96.

V. — Apologétique et Controverse

La morale chrétienne en actions : *00*, 777.

La religion et la question d'argent : *05, 227*.

Adhémar (Vte d'). Le triple conflit : science, philosophie, religion : *05*, 897.

Alcyoni (G.). Histoires et historiettes de curés : *02, 124*.
Allard (P.). Dix leçons sur le martyre : *05*, 1095.
Anciaux. La foi : *05*, 44.
Arbonnoise (Jules de l'). A bas la calotte ! *07*, 271.
Archevêque de Québec (Mgr l'). Catéchisme de controverse : *02*, 986.
Augier (Ernest). Du tac au tac : Réponses aux objections modernes : *08*, 750.
Badet (P.). Le péché d'incroyance : *99, 238*; *00*, 39.
Barbier (E.). Les origines du christianisme : Pages choisies de Mgr Freppel : *03*, 453.
Barbier (Paul). L'Eglise se meurt, l'Eglise est morte ! *05*, 536. — La guerre aux dogmes et à la morale : *08*, 236.
Barnier (Ch.). Contre les sectes et les erreurs qui nous divisent et nous désolent : *07*, 216.
Beetz (F.). Fixsterne : *06, 19*. — Klare Köpfe : *06, 19*.
Belanger (P.). Les méconnus : *01*, 95, 879. — Les Jésuites et les humbles : *01*, 879.
Belgiojoso (Princesse). Essai sur la formation du dogme catholique : *03*, 495.
Bernard (A.). La foi : ses beautés, ses bienfaits : *05*, 44.
Billiet (Ernest). Ceux qu'on proscrit : *03, 67*.
Blanc (Mgr Elie). La foi et la morale chrétienne : *06*, 1099.
Bloud (Collection « Science et Religion »). : *99*, 202 ; *00*, 43 ; *00*, 1085 ; *01*, 378 ; *01*, 1214 ; *02*, 471 ; *03*, 62 ; *04*, 235, 733 ; *05*, 214, 897 ; *06*, 347, 889 ; *07*, 171, 809 ; *08*, 460.
Bois (Pierre des). Réponses à des objections contre la religion : *05*, 393 ; *07, 110*.
Boissarie (D^r^). Les grandes guérisons de Lourdes : *00*, 860.
Bolo (Henry). La femme et le clergé : *02*, 467.
Bonne Presse (Maison de la). Causeries du dimanche : *02*, 143. — Apologétique populaire : *02*, 989.
Boucard (L.). Dieu, l'âme ; Jésus-Christ et l'Eglise : *07*, 317.
Bouillat. L'Eglise catholique : *02*, 620.
Bourbon-Busset (Vte de). La foi considérée comme force morale : *05, 44*.
Bourgeois (P.). La légitimité des Ordres religieux dans l'Etat : *03*, 1118. — Le christianisme et l'Eglise : *07*, 589.
Bourgine (E.). Foi catholique et science moderne : *07*, 682.
Bouvier (P.). Foi et courage : *02*, 46.
Broglie (A. de). Les fondements intellectuels de la foi chrétienne : *05*, 44.
Brunetière (F.). Discours de combat : *03*, 455 ; *07*, 747 ; *08*, 952. — Questions actuelles : *07*, 237 : *08*, 952.
Bull (Dr Georges J.). Pourquoi je suis devenu catholique : *05*, 746 ; *06, 67*.
Camut (E.). La tolérance protestante ! ! ! *03*, 606.
Canet (G.). La pacification intellectuelle par la liberté : *01*, 476.
Carry (E.). Le célibat ecclésiastique : *05*, 491.
Cathrein (P.). Gewissen und Gewissensfreiheit : *06*, 377.
Chapman (Horace E.). L'Ame anglicane : *00*, 84.
Chérot (P.). Lettre à M. Fr. Rabbe : *00*, 1021.
Chollet. La morale stoïcienne en face de la morale chrétienne : *99*, 204.
Clairval (Régis). Baal au xxe siècle : *06*, 475.
Colas (E.). Catéchisme d'un laïque : *05, 307*.
Collin (L.). L'origine du christianisme : *01*, 288.
Combes (Paul). Le problème du bonheur : *07*, 216.
Constant (Paul). De l'établissement du christianisme dans le monde : *08, 166*.
Courbet (Pierre). Introduction scientifique à la foi chrétienne : *03*, 109.
Crosnier (M.). Les convertis d'hier : *08*, 974.
Damen (P.). Eglise ou Bible : *08, 39*.
Delassus (Mgr H.) Le problème de l'heure présente : *06*, 618.
Delmont (Abbé Th.). A quoi sert la religion : *06*, 221.
Désers (Abbé). Lettres à un jeune bachelier : *03*, 1118. — Les morales d'aujourd'hui et la morale chrétienne : *07*, 583.
Dimier (Louis). Les Maîtres de la Contre-Révolution au xixe siècle : *07*, 415.
Douais (Mgr). L'Inquisition : *06*, 1099.
Dubot (Chan.). Preuves de l'existence de Dieu : *06*, 932.
Dufieux (A.). Le sentiment religieux dans l'antiquité : *04*, 504.
Dupanloup (Mgr). Avertissement à la jeunesse et aux pères de famille : *05*, 1041.
Duplessy. Les idées de Matutinaud : *03, 92*. — Les cousins de Matutinaud : *06, 142*. — Les frères de Matutinaud : *08, 55* et *202*.
Einig (D^r^). Apologetische Predigten : *07*, 317.
Eymieu (A.) Païens ; — Visions d'espoir : *04*, 308.
Félix (Pierre-). Profession de foi du Vicaire auvergnat : *04*, 313.
Fèvre (Mgr). Puissance divine du sacerdoce catholique : *05*, 218.
Folghera (P.). L'apologétique de Lacordaire : *05*, 897.
Fonsegrive (G.). Le catholicisme et la vie de l'esprit : *99*, 506. — Comment lire les journaux ? *03*, 410.
Fontaine (P.). L'Eglise ou le Christianisme vivant : *00*, 780.
Franon (E.). Pour l'Idée chrétienne : *08*, 599.
Frémont (Abbé). Les Principes ou Essai sur le problème des destinées de l'homme : *02*, 127 ; *03*, 647 ; *04*, 635 ; *05*, 535 ; *06*, 887 ; *08*, 458.
Gaffre (Abbé). Inquisition et inquisitions : *05*, 766.
Gardeil (P.). La crédibilité et l'Apologétique : *07*, 1145.
Gayraud. La foi devant la raison : *07*, 217.
Gibbons (Card.). La foi de nos pères : *02*, 986.
Gibergues (Abbé de). Croire : *06*, 620.
Gibier (Mgr). Les objections contemporaines contre la Religion : *03*, 107.
Giraud (V.). Anticléricalisme et catholicisme : *07*, 215.
Godard (André). Le Positivisme chrétien : *00*, 1019. — La vérité religieuse : *03*, 109. — Les progrès actuels de l'Eglise : *07*, 171.
Goix (D^r^). Le surnaturel et la science : *00*, 40.
Gondal. Religion : *04*, 501. — Croyance et science : *06*, 1136.
Gouraud (Mgr). Notions élémentaires d'apologétique chrétienne : *02*, 720.
Guillemet. Témoignages spiritualistes des plus grands savants du xixe siècle : *04, 239*.
Gutberlet (C.). Vernunft und Wunder : *06*, 377.
Hello (Abbé H.). Le *Syllabus* au xxe siècle : *06, 255* ; *06*, 1060.
Hillaire (P.). La Religion démontrée : *02*, 575 ; *03, 270*.
Hoffmann (D^r^). Communion dans la foi et la vie des siècles écoulés : *05*, 539.

Huault (Rev.). The Mother of Jesus : *08*, 95.

Hugon. Les vœux de religion contre les attaques actuelles : *00*, 779. — L'Eglise, sa divine origine, ses bienfaits, sa nécessité : *07, 170*.

Isné (Y. d'). L'abbé Jean : *03*, 412.

Jésuite (Un). Lettres à M. Waldeck-Rousseau : *02, 11*.

Julien (Abbé E.). Le conflit : *04*, 635.

Ker (Paul). En pénitence chez les Jésuites : *03*, 651.

Kirsch (Dr). La confession : *05*, 539.

Kœnneritz (Baronne de). Ma conversion : *00*, 1021.

Kuhn (P. Bern.). Du doute moderne à la foi : *07*, 1150.

Lacointa (Félix). Les raisons de croire : *05*, 899.

Lacombe (H. de). Sur la divinité de Jésus-Christ : *07*, 414.

Laherrère (Abbé). Le Catholicisme en quatre chapitres : *00*, 45.

Lapparent (A. de). Science et apologétique : *06*, 221.

Lefort (Félix). La science moderne devant le surnaturel : *06*, 315.

Le Menant des Chesnais. Conférences contre le protestantisme : *01*, 847.

Lepin. Pourquoi l'on doit être chrétien : *07*, 1146.

Lescœur (P.). La science et les faits surnaturels contemporains : *00*, 1019 et 1083; *01*, 1063 ; *02*, 344.

Ligeard (M.). Vers le catholicisme : *07*, 953.

Lopez Pelaez (Mgr Antoine). Les ravages du livre : *08*, 652.

Loutil et Poulain. Les religions diverses : *02*, 575.

Mabile. Le livre du catholique : *03, 8*.

Magnan (A.). A la recherche de la vérité révélée : *02*, 986.

Mandato (P. Pie de). Apologie catholique populaire : *06, 278*.

Marcial (Christian). Le Credo de l'Incroyant : *07*, 215.

Maumus (P.). Préparation à la foi : *04*, 635. — L'Eglise vengée : *05*, 536. — La défense de la foi : *07*, 1146.

Ménage (E.). L'athéisme réfuté par les grands penseurs et les hommes de science : *05*, 186.

Moisant (X.). Psychologie de l'Incroyant : *08*, 973.

Moulard et Vincent. Apologétique chrétienne : *07*, 215, 313.

Moussard (Abbé). Apologie du culte catholique : *02*, 986.

Muck (P.). Das græsste Wunder der Weltgeschichte : *06*, 376. — Was ist Warheit? *06*, 713.

Naudet. Dieu ne meurt pas : *07, 47*.

Newman. La Foi et la Raison : *06*, 270. — Grammaire de l'assentiment : *07*, 749.

Nicolas (Auguste). L'art de croire : *04, 198*.

Noblemaire (G.). Concordat ou Séparation : *04*, 505.

Ollé-Laprune. La raison et le rationalisme : *06*, 620.

Paquerie (J. de la). Apologie élémentaire : Dieu et la Religion : *08*, 330.

Pascal (G. de). Le Christianisme : *05*, 42.

Paulus (N.). Luther und Gewissensfreiheit : *06*, 377.

Petiteau. La Religion chrétienne, simples notes : *00*, 361 ; *04, 250*.

Piat (Cl.). La morale chrétienne et la moralité en France : *05*, 832.

Pirot (P.). Apologie pour les casuistes : *08*, 776.

Poey. Exposé nouveau et pratique de la doctrine catholique : *08, 295*.

Ponsard (Ph.). La croyance religieuse et les exigences de la vie contemporaine : *07*, 1146.

Portais (Ch.). La Doctrine catholique : *03*, 1117.

Poulin. Vers l'Eternité : *00*, 1017.

Poulin et Loutil. Les religions diverses : *02*, 575.

Prêtre de Fribourg (Un). Hundert Gründe warum ich katholisch bleibe : *06, 19*.

Quiévreux. Les trois Postulats éternels : Dieu, l'homme, Jésus-Christ : *99*, 506.

Quoidbach (L.). Un défi à l'incrédulité : *01*, 304.

Raingeard (A). Autour de la Géologie, études apologétiques : *04*, 239.

Rambures (Marq. de). L'Eglise et la pitié envers les animaux : *99*, 985 ; *03*, 608.

Recordon. Religion et Patrie : *06*, 478.

Reygasse (J.-B.). L'humanité, son évolution : *99*, 506.

Reynaud (P.). La civilisation païenne et la religion : *02*, 620.

Rifaux (Dr). L'agonie du catholicisme... ? *05*, 536. — Les conditions du retour au catholicisme : *07*, 681.— La crise de la foi catholique : *07*, 1146.

Rive (Théodore de la). Vingt-cinq ans de vie catholique : *07*, 681.

Roure (P.). En face du fait religieux : *08*, 458. — Un chrétien : *08*, 601.

Saint-Quentin (P. H. de). Motifs de la profession de foi catholique : *05*, 746.

Saleilles (R.). La Foi et la Raison (de Newman) : *06*, 270.

Santo (J.). Coups de clairon et coups de feu : *08, 267*.

Saubin (Abbé). Apologie du culte catholique : *02*, 986.

Savoye (L.). Courtes lectures sur la doctrine catholique : *07*, 953.

Schanz (Dr Paul). Apologie des Christentums : *05*, 1079.

Scheffmacher (P.). Los von Rom : *06, 19*.

Schneider (W.). L'au-delà : *08*, 330.

Ségaux. L'indépendance du Pape et le pouvoir temporel : *06*, 238.

Sertillanges (P.). Le savant catholique : *02*, 46. — Les sources de la croyance en Dieu : *05*, 121 ; *06, 190*.

Servais. Précis de la doctrine chrétienne : *99*, 825 ; *03*, 455.

Servant (Abbé). Connaissance de la vraie Religion : *04*, 501.

Sifferlen (P.). Cours complet de religion : *01*, 846.

Sifflet. Les sept mystères chrétiens : *01*, 1174 ; *02*, 173.

Snell. Lettres à un protestant : *03*, 408.

Sortais (G.). Valeur apologétique du martyre : *05*, 897. — La Providence et le miracle devant la science moderne : *06*, 380.

Souben (P.). L'esthétique du dogme chrétien : *99*, 202.

Sully-Prudhomme. La vraie religion selon Pascal : *05*, 830.

Valvekens (Dr E.). Démonstration rationnelle des fondements de la foi chrétienne : *04*, 159. — Foi et raison : *05*, 44 ; *08, 79*.

Vandepitte. Petite apologétique chrétienne: *02*, 989 ; *08, 107*.

Vaughan (Mgr). La vie d'outre-tombe : *01*, 624.

Vincent (Ch.). Sur le seuil de l'Au-delà : *01, 268*.

Vincent et Moulard. Apologétique chrétienne : *07*, 215, 313.

Volckxsom (Van). Entretiens apologétiques : *04, 67*.

Wagner. L'Eglise et l'Inquisition : *00*, 635.
Weiss (P.). Apologie du christianisme : *99, 238.* — La Perfection : *00*, 203. — L'origine du Christianisme : *01*, 288. — Le péril religieux : *07*, 591.
Wetstein. Zurück zur katholischen Kirche : *06, 19*,
X (D^r^). Les conflits de la science et des idées modernes : *05*, 57.

VI. — Apostolat

Album des grands souvenirs : *04, 263.*
Andenken an die hlg. Exercitien : *06, 55.*
Associations (Les) d'hommes : *03, 275.*
Catéchisme anti-protestant : *06, 138.*
Congrès de la Jeunesse catholique de Besançon en 1898 : *99*, 825.
Ecole (L') du jeudi à la campagne : *03, 179.*
Enfant (L') de chœur au pied des autels : *03, 52.*
Missions Büchlein : *06, 55.*
Nos pâques sont-elles faites ? *04, 68.*
Standes für christliche Jungfrauen : *06, 55.*
Albing (A.). Religion in Salon und Welt : *07*, 972.
Bethléem. Romans à lire, romans à proscrire : *05*, 1037.
Bettencourt (Victor). Du choix d'une carrière indépendante : *04*, 729.
Bigolet. Livret de catéchisme : *04, 286.*
Bitot (A.). Que faire de la vie ? *04, 47.*
Bonne Presse (Maison de la). Nos Conférences (1898-1900) : *02*, 717.
Bouchage (P.). L'apostolat paroissial : *02*, 467.
Bourgeois (Th.). Notre ignorance religieuse : *05*, 1110.
Caron (Abbé P.). Les principes de l'action catholique : *06*, 349.
Chabant. Du bon usage et des fruits de la parole de Dieu : *03, 170.*
Coissac (G.-M.). Manuel pratique du conférencier projectionniste : *08*, 1019. — La théorie et la pratique des projections : *06*, 796.
Debout (Jacques). Les nouvelles semailles : Marc Sangnier et le « Sillon » : *04*, 636.
Directeur de l'Œuvre de la Sainte-Enfance (Le). Le vade-mecum des associés de la Sainte-Enfance : *02*, 987.
Dufort (A.). Ce que pensent les jeunes : *06*, 349.
Dupont (Léon). Conférences familières aux ouvriers : *02, 11.*
Fayollat (P.). L'apostolat de la presse : *03*, 289.
Feige. Ange et Apôtre : *04*, 310.
Forbes (P.). L'évangélisation des hommes en France : *02*, 576.
Gatouillat. Réflexions pratiques sur la nécessité et la direction des Patronages : *99*, 828, 1103.
Gibon (F.). Le dimanche et l'homme des champs : *99*, 506.
Girard (Chan.). Le livre de poche des jeunes gens et des hommes : *01*, 173.
Grenet. Manuel de la garde-malade à domicile : *01*, 939.
Guéret (Abbé). Livre de mariage et de famille : *04, 138.*
Journet (E.). L'apôtre de la Sainte Messe : *05*, 540.
Jules-Simon (Marguerite). Méditations sur l'apostolat : *04, 251.*
Lacouture (P.). Quinze années d'apostolat près des hommes : *02*, 986.
Lapeyrade. Le livre du Mariage et de la famille : *01*, 1005.
Le Conte (Chan.). Petit manuel pour la fondation et la direction des patronages : *01*, 867. — Petit manuel des Patronages ruraux et œuvres de campagne : *07*, 1164.
Lemaire (Abbé). La paroisse de M. l'abbé Gibier : *04, 251.*
Lémann (A.). Un fléau plus redoutable que la guerre, la peste et la famine : *08, 294.*
Lenfant (M.). La flamme de l'apostolat : *05*, 828.
Libérat (V.). Que faire ? Comment agir ? Comment s'organiser ? *04*, 636.
Licencié en théologie (Un). Prêtre et Apôtre : *99*, 506.
Lyris (Joël de). Le choix d'une Bibliothèque : *06*, 479.
Martin (Abbé Eug.). La chambre de la jeune fille : *06*, 480.
Martin (Abbé E.). Bulletin paroissial et Almanach paroissial : *08*, 1017.
Mère (Une). Les grandeurs de la maternité chrétienne : *05*, 538.
Moisson (Mme). L'apostolat de l'enfance : *02*, 128.
Montgermont (Marguerite de). Aide pratique et moral des Directrices de Patronages : *08*, 405.
Morice (H.). Catholiques, défendons notre foi : *07*, 680.
Moussard. Conférences aux jeunes filles (sur l'apostolat chrétien) : *04*, 310.
Nicolas (Abbé). A Jésus-Hostie : *04, 136.*
Nogia. Le Prêtre : *04, 138.*
Ollivier (Em.). La femme dans les luttes religieuses : *03, 283.*
Pagès (M.). Les bons livres : *03, 126.*
Père (Un) de la Cie de Jésus. Catalogue de livres choisis pour une famille chrétienne : *08, 227.*
Planeix (Abbé). L'Apostolat laïque : *99*, 704. — Une œuvre d'étudiants à Paris : *00*, 1006.
Quillet (Abbé). Notre programme pour les groupes d'études : *05, 151.*
Rimbault (Léon). Les Vaillantes du devoir : *07*, 586.
Rocher (Chan. V.). La femme raisonnable et chrétienne : *01*, 1159.
Sangnier (Marc). La vie profonde : *06*, 347.
Schall (J.). Mentalité du peuple souverain, causes et remèdes : *08, 218.*
Sizeranne (Maurice de la). Impressions et souvenirs d'aveugle : *01*, 798.
Snell (R.). Le livre de l'Action : *08*, 329.
Soulange-Bodin. Lettres à mes paroissiens : *04*, 636.
Tissier. Soyons Apôtres ! *01*, 670.
Turmann (Max). Les Patronages : *06, 55.*
Vachet. Lyon et ses œuvres : *00*, 781.
Valdor (Jean du). Les signes de la fin d'un monde : *05*, 542.

TRACTS

Action populaire : *03*, 516.
Cartes postales sur les objections contre l'Eglise : *07, 110.*
Catholicisme et Protestantisme : *02*, 46.
Catholiques, debout ! *02, 255.*
Lettres d'un cafetier républicain : *02, 11.*
Mission (La) : *00*, 45.
N'allez pas au bal : *00*, 462.
Passion (La) de J.-C. : *03, 80.*
Petites Lectures illustrées : *03, 67.*
Pour (Le) et le Contre : *07, 182.*
Souvenirs religieux de mon mariage : *00*, 462.

Claudio (P.). Etienne Dolet ; — Le Procès du Chevalier de la Barre ; — La Saint-Barthélemy : *08, 111.*
Decamps (Jos.). Pauvre Trieuse : *08, 228.*
Desgranges (Abbé). L'Existence de Dieu : *08, 111.*
Duplessy. Les Frères de Matutinaud : tracts de la *Réponse : 08, 55, 202.*
Hugon (Henri). Tiens ! un curé ! *03, 150.*
J. M. L. Portrait du vrai chrétien : *00*,46. — La confiance en Dieu : *00*, 46.
Le Conte (Chan.). La Vérité populaire ; tracts hebdomadaires : *99*, 1166 ; *00*, 863 ; *02, 86 ; 03, 59 ; 04, 284 ; 08, 88.*
Lestang (Abbé Ch. de). Qui a brûlé Jeanne d'Arc? — Galilée : *08, 111.*
Mary Job. Ce qu'a fait l'Eglise pour l'instruction populaire : *08, 111.*
Morel (Aug.). Le repos dominical : *00*, 778.

ALMANACHS

Almanach de l'Ami des Campagnes : *05, 291.*
Almanach des Mères chrétiennes : *03, 242 ; 05, 291.*
Almanach du Sacré-Cœur : *03, 242.*
Annuaire-Almanach de l'Action populaire : *03, 291.*
Le Coin de terre et le Foyer : *02, 284.*
Regensburger-Marienkalender : *02, 243 ; 03, 199 ; 04, 251 ; 05, 227 ; 06, 255 ; 07, 196 ; 08, 251.*

VII. — Théologie pastorale

Accessus ad altare et recessus : *02, 112.*
Congrès diocésain de Paris : *08*, 17.
Congrès (Premier) sacerdotal d'œuvres du diocèse de Poitiers : *07*, 2.
Congrès (Le) sacerdotal autrichien : *04*, 266.
Documents de ministère pastoral : *02*, 165.
Manuale pii sacerdotis : *99, 76.*
Ordo des indulgences plénières : *02, 44.*
Pasteur (Le) selon le Cœur de Jésus : *08, 251.*
Recueil de retraites mensuelles sacerdotales : *02*, 165.
Vade mecum pii sacerdotis : *08, 267.*
Ærtnys. Theologia pastoralis : *03*, 700.
Arvisenet (Cl.). Memoriale vitæ sacerdotalis : *00*, 1024.
Avoine (Abbé H.). Trente ans de ministère à Paris : *05*, 491.
Ballu (L.). Les métiers possibles du prêtre de demain : *06*, 522.
Berchois (H.). Du rôle du clergé dans la société moderne : *04, 31.*
Blampignon (Mgr). La Vocation et la vie d'un curé de village : *02*, 46.
Bolo (Mgr H.). Ce que sera le prêtre au xxᵉ siècle : *08*, 601.
Bouchage (P.). Introduction à la vie sacerdotale : *99*, 714, 868. — Retraite sacerdotale et religieuse : *01*, 336.
Chaignon (P.). Le Prêtre à l'autel : *01*, 1168. — Nouveau cours de méditations sacerdotales : *04*, 182.
Chambellan (P.). Retraite ecclésiastique, Conférences sur l'éducation, Retraite pascale : *08*, 1182.
Chevrier (P.). Le ministère sacerdotal dans les temps présents : *00*, 619.
Ciolli. Directoire pratique du jeune confesseur : *99, 163.*
Constans (Mgr). Procurons à l'Eglise des prêtres et de bons prêtres : *08*, 701.
Coppin (P.). La Vocation : *03*, 454.
Coquoin (P.). Le Prêtre d'après un curé modèle : *99*, 1014.
Cormier (P.). Retraite ecclésiastique d'après l'Evangile et la vie des saints : *04*, 502.
Curé (Mgr A.). La communion fréquente : *00*, 863.
Curé (Un) de Lyon. Notes de pastorale pratique : *01*, 848.
Delbrel (P.). Le recrutement du Clergé dans les classes supérieures de la société : *99*, 701. — Le recrutement sacerdotal : *07*, 1166.
Dementhon. Memento de la vie sacerdotale : *02*, 285. — Petit Directoire du prêtre éducateur : *02, 159.* — Nouveau Memento de vie sacerdotale : *08*, 95.
Desurmont (P.). La charité sacerdotale : *00*, 1010 ; *01*, 480.
Directeur (Un ancien) d'Ecole presbytérale. Les Ecoles presbytérales : *02*, 542.
Domenech (Abbé). Les Confessions d'un curé de campagne : *99*, 923.
Dubois (P.). La Direction : *02, 159.*
Gaduel. La Perfection sacerdotale, ou la vie et l'esprit de Barthélemy Holzhauser : *01*, 480.
Gibbons (Cardinal). L'Ambassadeur du Christ : *99*, 137.
Grimal (J.). Le sacerdoce et le sacrifice de N.-S. J.-C. : *08*, 973.
Griselle (E.). De munere pastorali quod adimplevit J. B. Bossuet : *02*, 165.
Hogan (J.). Pensées pour chaque jour : *03*, 183.
Hohler (Dʳ). Der junge Priester (du card. Vaughan) : *07*, 316.
Hugon (P.). La Fraternité du sacerdoce et de l'état religieux : *01*, 284.
Isoard (Mgr). Si vous connaissiez le don de Dieu ! *99*, 449. — Comment il faut parler aux âmes : *08*, 329.
Labaude (J.-V. de). Le saint sacrifice de la messe : *04*, 636.
Lambert (P.). Une retraite à des prêtres éducateurs : *02*, 715.
Largent (P.). Les devoirs du prêtre : *07*, 190.
Lécuyer (P.). Le Prêtre éducateur : *99*, 702.
Lefranc (Stephen). Souvenirs d'un curé de campagne : *00*, 47.
Legrand (Abbé). Courtes méditations à l'usage du clergé : *00*, 619.
Lejeune (Abbé P.). La journée du prêtre et du religieux : *00*, 1011. — La pratique de la sainte communion : *01*, 285, 373. — La confession et la communion des enfants et des jeunes gens : *02*, 164.
Lelong (Mgr). Le saint prêtre : *02*, 96. — Le bon Pasteur : *05, 95.*
Létourneau (G.). Ministère pastoral de J.-J. Olier : *05*, 58.
Licencié (Un) en théologie. Prêtre et Apôtre : *99*, 506, 702.
Lintelo (Jules). Lettres à un prêtre à propos d'une polémique sur la communion fréquente : *05*, 981.
Luçon (Mgr). Institutions pastorales : *99*, 205.
Manning (Cardinal). Le sacerdoce éternel : *99*, 137.
Merlo-Horst (Jacques). Aphorismi eucharistici : *03*, 650.
Monestès (Chan.). Neuvaine sacerdotale au B. curé d'Ars : *06*, 378.
Palis (Abbé E.). L'Evêque dans les Livres du N. T. : *99*, 699.
Perdrau (Abbé). Au sortir du Séminaire : *99*, 506, 1100.
Petit (P.). Templum spirituale sacerdotis : *02*, 988.
Planus. Le Prêtre : *99*, 982.

Pontevès-Sabran (M^ise de). Le curé de Sainte-Agnès : *08*, 458.
Pravieux (Jules). Au presbytère : *07*, 587.
Ragey (P.). La fièvre des âmes : *99*, 205.
Rousseau (H.). L'Œuvre des Vocations ou la question vitale du recrutement : *02*, 46.
Rouy. Réflexions d'un curé : *04*, 636.
Sachet. La Source de la vie ouverte au genre humain : *99*, 704.
Sheehan (P. A.). Mon nouveau vicaire : *01*, 141.
Supérieur (Un ancien) de Grand Séminaire. Le sacerdoce pastoral de demain : *07*, 590.
Tanquerey (A.). Synopsis theologiæ pastoralis : *05*, 809.
Timon-David. Méthode de direction des œuvres de jeunesse : *01*, 740.
Toublan. Le Directeur des mères chrétiennes : *00*, 94.
Tournois (P.). Le Prêtre en retraite : *06*, 170.
Vautier (Abbé). Le prêtre dans l'Evangile, l'Evangile dans le prêtre : *07*, 236 ; *08*, 382.
Walter (Mgr Jos.). Le prêtre catholique dans sa vie et ses œuvres : *08*, 329.

VIII. — Vie et études des clercs

Institutione (De) Clericorum in Seminariis : *08*, 1183.
Manuel de piété à l'usage des Séminaires : *00*, 1024.
Batiffol (Mgr). Questions d'enseignement supérieur ecclésiastique : *07*, 318.
Baudaire (E.). Formation intellectuelle du clergé de France au XIXe siècle : *05*, 1110.
Belmont (C.). Manuel du séminariste soldat : *05*, *27*.
Besse (Dom). Les études ecclésiastiques : *00*, 1024.
Caron. Un quart d'heure aux pieds de Jésus : *05, 28*.
Fillion (A.-C.). Manuale clericorum : *02*, 257.
Gendron (Abbé). Retraites des séminaires : *06*, 619.
Gontier (Abbé). L'idée sacerdotale dans les Petits Séminaires : *04*, 365 : *05*, 491. — Souvenirs du Séminaire : Retraite de rentrée : *05*, 491. — De la méthode des sciences philosophiques dans les Petits et Grands Séminaires : *06*, 271.
Guesdon (Abbé). Directions spirituelles à l'usage des clercs : *02*, 467. — Le régime intellectuel des clercs au sortir du Séminaire : *04*, 555.
Guibert (J.). La Direction spirituelle dans les maisons d'éducation : *00*, 462.
Hogan (J.). Les Etudes du clergé : *02*, 163.
Latty (Mgr). Lettre aux élèves de son Grand Séminaire : *01*, 875.
Le Camus (Mgr). Lettre réglant la réorganisation des études ecclésiastiques : *02*, 95. — Lettre sur la formation ecclésiastique : *03*, 63.
Létourneau (G.). Nouveau manuel du séminariste : *07, 2*.
Marcault (P.). Essai historique sur l'éducation des clercs dans l'Eglise : *05*, 491.
Olier. Pietas Seminarii : *00*, 775.
Perreyve (H.). Méditations sur les Saints Ordres : *01*, 177.
Prêtres (Deux) du clergé rochelais. — Mgr Le Camus et les études ecclésiastiques : *03, 275*.
Schneider (P. Joseph). Manuale clericorum : *07*, *174*.
Théologien (Un). Le programme d'études au Grand Séminaire de la Rochelle : *03, 283*.
Urbain (Ch.). De l'avenir des Petits Séminaires : *02, 232*.
Zocchi (P. G.). De l'éducation du jeune clergé (trad. Philippe) : *03*, 697.

IX. — Vie religieuse

Dévouement (Le) sanctifié, ou le Guide des Sœurs converses : *00*, 463.
Manuel de la vie religieuse : *07, 111*.
Petit Guide du religieux sécularisé : *04, 190*.
Quelques conseils aux religieuses sur la politesse : *02*, 717.
Secrets (Les) de la vie religieuse : *07, 111*.
Bénédictin (Un). Explication ascétique et historique de la Règle de Saint Benoît : *01*, 1215.
Bertoye (G.). Méditations sur les vertus religieuses : *99*, 505.
Billecoq (P.). La Religieuse parfaite : *00*, 1020.
Camilli (Mgr). Retraites prêchées aux Religieuses de N.-D. de Sion : *99*, 713.
Devoucoux (P. A.). La Religieuse selon S. Augustin : *02*, 573.
Ferrari (M.). De statu religioso : *00*, 991.
Fressencourt (P. de). Les secrets de la vie religieuse découverts à une novice fervente : *04, 158*.
Garénaux (P.). La vocation à l'état religieux : *08*, 1017.
Guidault. Direction spirituelle hebdomadaire à l'usage des religieuses : *00*, 94.
Jean in Perciceto (P. Ant. de Saint-). De SS. Communionis frequentia in familiis religiosis : *05*, 981.
Lejeune (P.). La confession et la communion des religieux et des religieuses : *03*, 814.
Lelong (Mgr). La sainte religieuse : *04*, 47.
Libercier (P.). Lettres à des religieuses : *00*, 1020.
Marsot (Abbé). Méditations religieuses ; — Petit traité pratique des vœux de religion : *08, 134*.
Ravignan (P. de). Entretiens spirituels ; — Dernière retraite aux Religieuses Carmélites : *07, 58*.
Sylvestris Ferrariensis. De convenientia Institutorum Ecclesiæ romanæ : *01*, 523.
Svampa (Card.). Petit Catéchisme de la vie religieuse : *02, 160*.
Tournois (P.). La vraie épouse de Jésus-Christ en retraite (extraits de S. Alphonse) : *06, 174*.
Vignat (Louis). La vocation à la vie religieuse : *08, 226*.
Viteau (Abbé). Lois de l'Eglise sur la confession et la communion des religieuses : *02*, 1088.
X... (Abbé). Les Congrégations religieuses en France : *00*, 351.

X. — Liturgie

Collectio diversorum rituum ad commoditatem RR. Episcoporum : *08, 250*.
Entretiens spirituels sur la sainte messe : *00*, 686.
Explication des prières de la messe : *00*, 619.
Oraisons : *05, 143*.
Rubricæ generales Breviarii et Missalis romani : *99,76*.
Rubriques du Missel : *99*, 1097.
Ærtnys. Compendium Liturgiæ sacræ : *04*, 500.
Alloin (C.). La Poésie dans le Bréviaire romain : *99*, 693.
Assemani (A.). Codex liturgicus : *02*, 656.
Barbier (Jules). La messe : *00*, 686.
Battandier. Pages religieuses : autour des fêtes chrétiennes : *02*, 991.

Baümer (Dom Suitbert). Histoire du Bréviaire : *05*, 460.

Bels (Abbé). Præcipui hymni de Vesperis : *02*, 1056. — Hymnes propres du Bréviaire des Frères Mineurs : *03*, 814.

Bénédictines du Temple (Les). Traduction et commentaire des *O* de l'Avent et de Noël : *08, 294*.

Bernard (Th.). Leçons élémentaires de liturgie : *04*, 366. — Manuel des cérémonies de l'Ordination : *04*, 500.

Besse (Dom). La crise des cérémonies religieuses et de la musique sacrée : *08*, 333.

Biron (Dom). Tables générales de l'Année liturgique de Dom Guéranger : *04*, 639.

Blain. Petit rituel et sacramentaire : *04, 176*.

Bloud. Collection « Science et Religion » : *08*, 460.

Broussolle. Théorie de la messe : *06*, 1099.

Cabrol (Dom). Le livre de la prière antique : *00*, 460. — La prière liturgique : *02, 11 ; 02, 83 ; 02*, 167. — Les origines liturgiques : *07*, 76.

Chipier (M.). La vie liturgique : *01*, 304.

Dabbons. La liturgie grecque de saint Jean Chrysostome : *05*, 442.

Dutillet (Abbé). Petit catéchisme liturgique : *00*, 461.

Flament (Ch.). Le culte des saints en France : *02*, 843.

Gontier (P.). Explication du Pontifical : *99*, 224.

Guéranger (Dom). L'Année liturgique : *01*, 523 ; *04*, 639. — Explication des prières et des cérémonies de la sainte messe : *07*, 317.

Guigue (C. et G.). Obituaire de l'église primatiale de Lyon : *02*, 845.

Joumier (Dom Paulin). Manuel du Rédacteur d'Ordo : *08*, 702.

Knoll (S.). La vie de l'Eglise exposée dans des sermons liturgiques : *99*, 704.

Lamothe-Tenet (Mgr). Les saints Ordres : *00*, 775.

Laurent (P. Ch.). L'aurore de l'éternité : *07*, 317.

Lerosey (M.). Abrégé du manuel liturgique : *03*, 236.

Le Vavasseur. Cérémonial selon le rit romain : *99*, 1097.

Mame. Missale romanum : *99*, 511 ; *00*, 988.

Marbach (Mgr). Carmina Scripturarum : *08*, 700.

Meester (Placide de). La divine Liturgie de S. Jean Chrysostome : *08*, 329.

Moussard. Apologie du culte catholique : *02*, 986.

Pangaud. La sainte Messe : *05, 142*.

Pustet. Officium hebdomadæ majoris : *00*, 773. — Breviarium romanum : *00*, 773 ; *03, 148 ; 04, 270 ; 07, 23*. — Rituale romanum : *02, 232 ; 05, 227*. — Benedictionale romanum : *02, 232*. — Cœremoniale episcoporum : *03, 148*. — Horæ diurnæ ; Officia votiva : *04, 198*. — Diarium Missarum : *05, 99*. — Missale Romanum : *05, 99 ; 08, 95*.

Rabory (Dom J.). Cérémonial des petites églises : *07, 54*, 731.

Rennes (Edit. de). Missale romanum : *03*, 1020.

Saubin (Abbé). Symbolisme du culte catholique : *02*, 986.

Sauvé (Chan. Henri). Notions sur le matériel liturgique : *03*, 700. — Cérémonial des offices extraordinaires : *06*, 799.

Turcan. Les fêtes chrétiennes : *02*, 991.

Staerk (Dom A.). Der Taufritus in der griechischen-russischen Kirche : *03*, 1006.

Stappen (Van der). Sacra Liturgia : *99*, 1097 ; *04*, 142.

Stella (F.). Institutiones liturgicæ : *01*, 351.

Velghe (P.). Cours élémentaire de Liturgie sacrée : *99*, 199 ; *02*, 989. — L'office du diacre : *99*, 1167. — Cérémonial selon le rit romain : *00*, 634 ; *05*, 981.

Vigourel. Cours synthétique de liturgie : *06*, 1134.

Wieland (M.). Mensa und Confessio : *08*, 662.

XI. — Catéchisme et enseignement religieux

(Voir aussi la rubrique : *Apologétique et Controverse*)

1° Pédagogie catéchistique

Dame (La) catéchiste : *07*, 589.

Manuel du catéchiste : *08*, 723.

Mes petits gars : *08, 88*.

Prédicateur (Le) des retraites de première communion : *07, 98*.

Revue catéchistique : *08, 10*.

Ami des enfants (Un). Le bon catéchiste : *99*, 219.

Cappliez (Ch.). Directoire des catéchistes volontaires : *07*, 589.

Constantin. Recueil de problèmes catéchistiques : *03*, 142.

Crolet. Etude du catéchisme : *03, 242 ; 04, 130 ; 05*, 186.

Danieli (Al.). Parochialis methodus instruendi pueros : *01*, 111.

Dassé (Abbé). Exercices de catéchisme : *99*, 825. — Le manuel des catéchistes de première communion : *99*, 825.

Debreyne. Le catéchiste expliquant la doctrine catholique : *03*, 702.

Déplanque (J.). Histoire du catéchisme du diocèse d'Arras : *01*, 1003.

Désers (Chan.). Instruction et éducation au catéchisme : *08*, 383.

Finot (Chan.). Catéchistes et catéchismes : *08*, 722.

Gellé (F.). Programme pour le temps présent : *08*, 456.

Guérin (Abbé L.). Le guide du catéchiste volontaire : *08*, 1067.

Hézard (Chan.). Histoire du catéchisme : *01*, 524 ; *03*, 231.

Horner (Abbé). De l'enseignement du catéchisme : *00*, 775.

Howe. Le catéchiste expliquant la doctrine catholique : 03, 702.

Laroche (Chan.). Le catéchisme en histoires : *00*, 251.

Maudouit (Abbé A.). Pratique de l'enseignement du catéchisme : *02*, 573.

Moisset (Abbé F.). Manuel complet et pratique des catéchistes : *05*, 980 ; *06*, 987.

Poey (Abbé). Nouveau manuel complet et pratique d'instruction religieuse : *05*, 540. — Manuel pratique et complet des catéchistes volontaires : *07*, 270.

Recordon (J.). Exemples, récits, témoignages, adaptés à l'enseignement du catéchisme : *06*, 478, 890.

Reignat (Abbé L.). Le catéchisme et sa pédagogie : *08, 268*, 724.

Turcan. Le Directeur des catéchismes de 1re communion et de persévérance : *08, 294*.

2° Catéchismes

Abrégé de la doctrine chrétienne : *05, 28*.

Album de la jeunesse, ou Grand catéchisme en images : *01*, 939.

Alphabet catéchistique de l'enfant chrétien : *07*, 589.

Carnet du catéchiste : *00*, 864.

Catéchisme de Cologne : *05*, 365.

Catéchisme de Rome : *06*, 1085.
Catéchisme illustré du diocèse de Paris : *00*, 1024.
Catechismus Romanus : 07, 182.
Opuscules pour Catéchismes : *08, 215.*
Petit dictionnaire de catéchisme : *06, 262.*
Précis de la Doctrine chrétienne à l'usage des missionnaires : *06, 54.*
Recueil de dialogues ou Explication de catéchisme : *00*, 781.
Religion (La vraie), petite étude catéchistique : *04, 275.*
Tout l'enseignement religieux en 400 gravures : *06*, 1085.
Tracts de catéchisme ; Devoirs : *06*, 1085.
Adam (Abbé). Le catéchisme expliqué et illustré : *03*, 141.
Alexis et Théophile (PP.). Abrégé du Catéchisme du Saint Concile de Trente : *02*, 162 ; *08*, 725.
Bareille (Georges). Le Catéchisme romain : *06*, 986 ; *07*, 538 ; *08*, 1067.
Bels (H.). Connaissances strictement nécessaires pour être sauvé : *06, 62.*
Bonne Presse. Catéchisme en images : *08*, 725.
Brusc (Abbé). Explication littérale du catéchisme : *06, 231.*
Catéchiste (Un). Le catéchisme sans maître : *06*, 1085.
Chovet (M.). Explication littérale et raisonnée du catéchisme : *07*, 952.
Deharbe (P.). Grand catéchisme : *99*, 1100.
Delsor (Abbé). Catéchisme catholique populaire : *04*, 857.
Doyen (Un ancien). Petit cours de catéchisme en cent pages : *08*, 724.
Gardey (M.). Les Questions d'Yvonne : *06, 54.*
Jullien et Bossan (Abbés). Notes explicatives : *08*, 724.
Le Roy (Mgr). Catéchisme de la foi catholique : *03*, 229.
Michel (Abbé). Explication du catéchisme : *04*, 143.
Moisset (Chanoine). Le catéchisme expliqué aux enfants : *08*, 1067.
Noisette (Abbé). Le catéchisme sans maître : *02*, 987.
Ollagnier (A.). Catéchisme à l'usage du diocèse de Lyon (Livre du maître) : *07*, 172.

3° Histoire Sainte

Biblia Pauperum : 00, 41.
Histoire abrégée de la Religion sous forme de récits : *01*, 1215.
Bonnot (Abbé). Petite Histoire Sainte en images : *05, 83.*
Buléon (Abbé). Histoire Sainte : *99*, 825.
Céez (F. de). Courtes lectures (pour les petits enfants) : *07*, 589.
Cordonnier (Abbé Ign.). L'Histoire Sainte commentée à l'usage des catéchistes : *06*, 375.
Diefenbach. Bethléem et Nazareth (album de quinze tableaux) : *00*, 41.
Guéret (Abbé). Petite Histoire Sainte : *03, 94.* — Petite Histoire Sainte illustrée : *08*, 238.
Lesêtre (Abbé). Histoire Sainte : *04, 291.*
Menuge (Abbé). Histoire Sainte à l'usage des cours supérieurs : *99*, 825.
Michel (Abbé). Histoire Sainte : *07*, 271.
Noirlieu (Martin de). Petite Bible de l'enfance : *05, 10.*
Sakebant (J.). Petite Histoire Sainte des Enfants du catéchisme : *08*, 238.
Servais (Abbé). Histoire Sainte : *04*, 160.

4° Vie de N.-S. J.-C.; Evangile

Vie de N.-S. racontée aux enfants : *04, 198.*
Vie illustrée de N.-S. Jésus-Christ : *99*, 825.
Baunard (Mgr). L'Evangile du pauvre : *04*, 502.
Bonnot. Vie de Jésus-Christ en images : *05, 83.*
Féron (Abbé). Evangile des premiers communiants : *00*, 618.
Nettement (Mlle A.). La plus belle des histoires : Vie de l'Enfant Jésus : *02, 275.*
Sabouret (Abbé). Questionnaire sur les Evangiles : *01*, 96.
Vandepitte (Abbé). Petite Histoire illustrée de N.-S. Jésus-Christ : *02*, 167. — Abrégé de la vie de Jésus-Christ : *05, 95.*

5° Première Communion

Allons voir Jésus : *99*, 826.
Annales de la Première Communion et de la Persévérance : *99*, 220 ; *00*, 45.
Ecole (A l') de Jésus : *08*, 652.
Mémorial du premier communiant : *00*, 251.
Prédicateur (Le) des Retraites de première communion : *03*, 455.
Sous le regard de Jésus : *99*, 826.
Artaud (Abbé). Une Retraite de première communion : *07, 110.*
Casabianca (M.). Je vais à Jésus : *06*, 221.
Cros (P.). Enfants, à la Sainte Table ! *08*, 382.
Fritsch (Abbé). La première communion est le plus beau jour de la vie : *05, 94.* — L'Hostie de la première communion : *07, 110.*
Gaume (Mgr). Le grand jour approche : *01*, 1167.
Geispitz (Abbé). L'attente de Jésus, Mois préparatoire à la première communion : *02*, 621.
Girard (Chan.). Chers enfants : *01*, 173.
Laborie (G.). Le Prédicateur des retraites de première communion : *07, 98.*
Large (Mme Henriette). La Première Hostie : *99*, 713 ; *00*, 1021.
Maryan (M.). Jésus et l'Enfant : *03*, 110.
Michel (Abbé). Instructions pour la retraite et le jour de la première communion : *02*, 987.
Millot (Abbé). Trésor d'histoires pour le catéchisme de première communion : *00, 78 ; 02*, 1054. — Ce qu'il y a dans une hostie : *05*, 122. — La première absolution : *07*, 973.
Pergeline (Abbé). Le Banquet de la première communion : *00*, 461.
Perreyve (Abbé). Souvenirs de première communion : *99*, 827.
Protois (Abbé). Enfants, soyez chrétiens ! *02, 106 ; 07, 98.*
Rivet (Abbé). Une Apôtre des Premières Communiantes : *02*, 143.
Russacq (Abbé). Pour ta première communion, mon cher Jacques : *02*, 285.
Villard (P.). Retraite de première communion : *01*, 475.
Vouillé (P. François de). L'exercice de la communion spirituelle : *00*, 862.

6° Persévérance

Annales : *99*, 220 ; *00*, 45.
Catéchisme (Le) de persévérance des jeunes filles de Sainte-Croix d'Orléans : *00*, 864.

Opuscules pour la sanctification de la jeunesse : *00,* 619.

Albot (Abbé). Manuel d'instruction religieuse élémentaire : *00,* 361 ; *05,* 1037. — Catéchismes et persévérance, *04, 251.*

Bouloumoy (Ch.). Manuel d'instruction religieuse : *99,* 220 ; *05,* 1034.

Constantin (Abbé). Manuel classique d'instruction religieuse : *05,* 541.

Cottin (L.). Manuel d'instruction religieuse : *02,* 128.

Dementhon (Abbé). Directoire de l'enseignement religieux : *99,* 219.

Fritzsch (Abbé). Le lendemain de la première communion : *01,* 475.

Gaume (Mgr). Lettres sur la persévérance après la première communion : *99,* 207.

Gontier (Abbé E.). Après la première communion : *02,* 987.

Rabet-Vanblotaque (Abbé). Le catéchisme des familles : *04,* 894 ; *05,* 184.

Spirago et Delsor. Catéchisme catholique populaire : *04,* 857.

Terrasse (Abbé). Cours complet d'enseignement religieux : *01,* 1167 ; *03, 242* ; *06, 276.*

Vandepitte (Abbé). Catéchisme de persévérance : *00,* 1087 ; *03,* 650 ; *06, 146.*

7° Manuels

Manuel des Catéchismes de Première Communion et de Persévérance : *08, 154.*

Manuel et recueil de cantiques : *08, 111.*

Burtey (Abbé). Manuel pratique pour la messe des catéchismes : *02, 262.* — Manuel pratique pour les enfants des catéchismes : Sainte messe et confession : *08,* 238.

XII. — Prédication

1° L'orateur sacré

Berthier (P.). Le Prêtre dans le ministère de la prédication : *00,* 775.

Bouchage (P.). Formation de l'orateur sacré : *06,* 934 ; *07,* 318.

Brugerette (Abbé). Comment faut-il prêcher ? *01,* 331.

Guesdon (Abbé). Formation oratoire des clercs : Cours d'éloquence sacrée : *06,* 376.

Lejeune (P.). L'improvisateur prudent : *04,* 940.

Meyers (Abbé). La chaire contemporaine en France : *02,* 46.

Monsabré (P.). Avant, pendant, après la Prédication : *01,* 152.

2° Histoire et critique

Coubé (P.). Bourdaloue orateur : *04, 210.*

Crosnier (Al.). Deux prédicateurs populaires : S. Vincent de Paul et le B. Curé d'Ars : *07,* 811.

Davin (Chan.). Etude critique sur Bossuet : *04,* 860.

Delmont (Th.). Autour de Bossuet : *01,* 301.

Griselle (P.). Bourdaloue : Histoire critique de ses prédications : *02,* 165.

3° Instructions, Sermons, Homélies

Avents et Carêmes : *05, 307.*

Albrand (Abbé). Le guide-éclair du missionnaire et du chrétien : *02, 255.*

Archelet (Abbé). Ce qu'est la vie : *03,* 188. — Les causes du malheur pendant la vie : *06,* 930. — Le gaspillage de la vie : *07,* 1151.

Bail (Louis). La Théologie affective, ou S. Thomas d'Aquin médité en vue de la prédication : *04,* 143.

Berteaud (Mgr). Discours : *00, 44* ; — Œuvres pastorales : *01,* 1002.

Berthier (P.). Le Prêtre dans le ministère de la prédication : *00,* 775.

Besnard (Abbé Th.). Le code du bonheur du Maître : Sermons sur les Béatitudes : *04,* 363.

Billard (Mgr). Œuvres choisies : *04,* 160.

Bonomelli (Mgr). Mystères chrétiens : *02,* 861.

Bossuet. Sermons choisis : *00,* 776.

Bourdaloue. Œuvres complètes : *01,* 352.

Bourret (Cardinal). Œuvres choisies : *01,* 1001 ; *04,* 219.

Chambellan (P.). Œuvres oratoires : *06,* 378 ; *08,* 1182.

Chauvet (Abbé). Exposition de la doctrine chrétienne : *01,* 939.

Chompret (Abbé). Vade-mecum du prédicateur (plans de sermons) : *99,* 1102 ; *02,* 1055.

Curé (Mgr). L'Oraison dominicale : *99,* 1000 ; *01,* 1079.

Daymard (Abbé). Le *Pater : 05,* 492. — De la Cène à la Résurrection : *06,* 930.

Delaporte (A.) et J. Vaudon. Paroles de notre temps et de tous les temps (petits entretiens d'un quart d'heure) : *06,* 378.

Deneux (A.). A travers le champ biblique : *01,* 576.

Denys le Chartreux. Sermones de Tempore et de Sanctis : *08,* 403.

Desfargues (Abbé). L'Evangile des dimanches devant les fidèles : *05,* 1099.

Desurmont (P.). Œuvres : *07,* 235 ; *08,* 383 et 1067.

Edelin (Abbé). Instructions aux Enfants de Marie : *05,* 217.

Fontana (P.). Le curé de campagne à ses paroissiens : *99,* 220.

Gondrand (P.). Retraites et sermons d'œuvres : *99,* 983. — La couronne royale du Rosaire : *01,* 1116.

Gonindard (Mgr). Œuvres choisies : *07,* 236.

Grenet (P.). La Somme du Prédicateur sur le salut éternel : *08,* 1066.

Hulst (Mgr d'). Nouveaux mélanges oratoires : *03,* 600 ; *08,* 141.

Isoard (Mgr). Œuvres pastorales : *00,* 1009.

Laborie (Ph.-G.). Les péchés capitaux : *08, 218.*

Labussière (Abbé de). L'Histoire Sainte en sermons : *00,* 41.

Lagarde (J.-B.). Le trésor évangélique du dimanche : *99,* 1102.

Largent (P.). Le Pain de Vie : *02,* 167.

Laroche (Mgr). Œuvres oratoires et pastorales : *00,* 348 ; *01, 218.*

Lenfant (Abbé). Le cœur vaillant : *01,* 879. — La Foi, ses conditions morales : l'amour de Dieu : *06,* 935.

Lescœur (P.). Les Béatitudes : *07, 111.*

Lintelo (P.). Triduum eucharistique et Instructions : *08, 178.*

Loiseau (P.). La sainte Eucharistie : *05,* 1100.

Macquet. Sermons de Missions : *04,* 636.

Mémain (Abbé). Petit cours d'instructions sur les vérités fondamentales : *00,* 361.

Michel (Abbé). Instructions sur la vie de N.-S. J.-C. : *02,* 620. — Instructions sur les Evangiles des dimanches et sur les principales fêtes de l'année : *08,* 1184.

Monsabré (P.). Dimanches et fêtes de l'année : *02, 255.*

Morisot (Abbé). Instructions sur les fêtes de l'année : *08, 216.*

Pailler (Abbé). Prêchons l'Evangile : *04*, 893. — Instructions d'un quart d'heure : *05, 16*.

Perreyve (Abbé). Sermons : *01*, 177.

Perrin (Elie). L'Evangile et le temps présent : *01*, 576.

Planeix (M.). Les convenances contemporaines de la sainte Eucharistie : *05*, 1100.

Pluot (Abbé). L'Eucharistie d'après les prédicateurs contemporains : *99*, 704.

Pottier (P.). Les deux témoins du Sacré-Cœur : *00*, 1014.

Pradel (P.). Allocutions familières sur le T. S. Rosaire : *99*, 179.

Raineri (Ange). Homélies sur les Evangiles : *03*, 650.

Rimbault (L.). Divine-Mère et Mère-Patrie : *05*, 534. — Par l'amour et la douleur : *05*, 534. — Outre-tombe : *08*, 330.

Rouzaud (Abbé). Souvenirs de prédication : *01*, 670.

Sabouret (Abbé). Le missionnaire de l'Adoration perpétuelle : *03*, 650. — La Dévotion au Sacré-Cœur : *04, 102*. — Le Prédicateur de la doctrine chrétienne : *08, 218*.

Sauvade (Abbé). Courts sermons : *02*, 467.

Sockeel (Chanoine). Le Prône artésien : *08*, 1066.

Tesnière (P.). Somme de la Prédication eucharistique : *05*, 218.

Thiriet (P. J.). Explication des Evangiles des dimanches et des principales fêtes de l'année : *08*, 1066.

Tissot (P.). Discours choisis et entretiens : *03*, 993.

Trouillat (Chan.). Les miraculés de l'Evangile : *04*, 939.

Turcan (Chan.). Cours d'instructions dominicales : *01*, 178.

Urbain (Ch.). Bossuet : Sermons choisis : *00*, 776.

Vaudon (P.). Jésus-Christ et Satan : *03*, 408. — La Crèche, la Croix et l'Autel : *04*, 309. — Paroles de notre temps et de tous les temps : *06*, 378.

Vieira (P.). Sermons : *00*, 684.

Vignot (Abbé P.). Avent de Saint-Sulpice ; — Carême de Montréal : *08*, 333.

Villard (P.). Instructions sur les principales fêtes de l'année : *99*, 703.

Xavier (P.). Le Prédicateur au XXe siècle : *99*, 1102.

4° Conférences religieuses

Conférences pour le temps présent : *04*, 47.

Archelet (Abbé). A Lourdes : Les apparitions de 1858 : *08*, 192.

Auriault (P.). Les vraies forces : *04*, 47 et 854 ; *05*, 899 ; *07*, 190.

Bolo (Mgr). Conférences de la Madeleine : *04*, 47 ; *05*, 217.

Boucard (L.). Le dogme catholique devant la Raison et la Science : *08*, 333.

Claraz (Abbé J.). Conférences sur la thèse de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *08*, 330.

Dassé (Abbé). Dieu : conférences dialoguées : *01*, 475.

Delmont (Mgr). L'Eglise connue, l'Eglise vengée : *08*, 408.

Désers (L.). Dieu et l'homme : *01*, 288. — Le Christ Jésus : *02*, 257.

Didiot (Chan.). Le Pauvre dans la Bible : *04*, 940.

Dupanloup (Mgr). Conférences aux femmes chrétiennes : *03, 40*.

Eymieu (A.). Païens : *05, 143*. — Visions d'espoir : *05, 143*.

Félix (P). La royauté de Jésus-Christ : *08*, 973.

Gaboreau (J. et P.). Pour le peuple : conférences dialoguées : *08*, 1070.

Gaffre (P.). La loi d'amour : Philosophie de la charité : *02*, 618. — La contrefaçon du Christ : *04*, 939.

Gibergues (Abbé de). Le mari, le père, l'apôtre : *01*, 879. — Nos responsabilités : Instructions aux hommes du monde : *04*, 636. — Réparation ! *05*, 537. — Par l'Espérance : *07*, 829. — La doctrine de l'amour : *08*, 875.

Gibier (Mgr). Nos plaies sociales : *03*, 811. — La désorganisation de la famille : *04*, 142. — Le catholicisme dans les temps modernes ; — Les objections contemporaines contre la religion : *04*, 1038.]

Girodon (P.). La Foi : *08*, 458.

Guibert (J.). Le mouvement chrétien : *04*, 309.

Hébert (P.). Premières vérités : *03*, 187. — Jésus-Christ dans le *Credo* : *04*, 142.

Jaffré. Le Sacrifice et le Sacrement : *00*, 122.

Janvier (E.). La liberté : *05*, 441. — Les Passions : *06*, 524. — La Vertu : *07*, 174. — Le Vice et le Péché : *08*, 381.

Largent (P.). La tentation : *03*, 63.

Lenfant (L.). Sauvons nos enfants : *05*, 1110.

Léon (E.). Conférences catholiques : *05*, 827.

Loutil et Poulain (Abbés). Les Religions diverses : *02*, 575. — La divinité de Jésus-Christ : *05*, 44. — Nos dogmes dans l'Evangile : *08*, 94.

Magaud (P.). La société contemporaine et les leçons du Calvaire : *06*, 686.

Moussard (L.). Conférences aux jeunes filles : *07*, *23*.

Saint-Cyr (Abbé). Petites conférences pour les hommes : *00*, 247.

Sertillanges (P.). Nos vrais ennemis : *02*, 847.

Turinaz (Mgr). Les femmes de l'Evangile et la femme selon l'Evangile : *05*, 745.

Vieillard-Lacharme (D.). La divinité de Jésus-Christ : *05*, 166. — Œuvre messianique de Jésus-Christ : *06*, 378.

5° Discours de circonstance

Bouisson (Abbé). Sermons et Allocutions de circonstance : *00*, 780 ; *07*, 829.

Coubé (P.). Souvenirs de Jérusalem : *03*, 650.

Gaffre (P.). Paroles de foi et de patriotisme : *01*, 477.

Herscher (Mgr). Voix d'en haut : *99*, 823.

Klein (Abbé F.). Discours de mariages : *08*, 601.

Le Camus (Mgr). Le Souvenir Français : *02, 160*.

Morancé (L.). Discours et allocutions militaires : *02*, 127.

Péchenard (Mgr). Vers l'Action : *07*, 957.

Routhier (A.). Conférences et Discours : *07*, 587.

Sertillanges (P.). Le Patriotisme et la Vie sociale : *02*, 1054.

Simon (Chan.). Discours de circonstance : *04*, 859.

Tissier (Abbé). Les grands jours du collège : *99*, 219.

Vaudon (P.). Eglise et Patrie : *01*, 591.

6° Panégyriques

La Chaire au XIXe siècle : Panégyriques : *01*, 592.

Panégyrique de S. Pierre Fourier : *07, 246*.

Coubé (P.). Panégyrique du Curé d'Ars : *05, 95*.

Dadolle (Mgr). Trois panégyriques du B. Vianney : *05*, 899.

Lagardère (Abbé Jean). Discours et panégyriques : *06*, 170.

Perraud (Cardinal). Panégyrique du B. curé d'Ars : *05*, 1100.

Poulin (Abbé). Panégyrique de Jeanne d'Arc : *07, 130.*

Vieillard-Lacharme (D.). Sainte Clotilde et les origines de la France chrétienne : *06, 208.*

XIII. — Vie spirituelle

1° Spiritualité

Apostolat des Catéchismes et Vie intérieure : *07*, 1146.

Art (L') de méditer : *04, 110.*

Ciel (Le) sur la terre ou le Livre de la Virginité : *00*, 622.

Ciel (Le chemin du) éclairé et aplani : *00*, 622.

Essai sur la vraie Vie : *08*, 330.

Formation à l'humilité : *06*, 634.

Pratique progressive de la confession : De la ferveur à la perfection : *00*, 460.

Quel beau temps que celui de la persécution ! *06, 208.*

Soliloques ou leçons de perfection chrétienne : *04, 136.*

Agréda (V. Marie d'). La Cité mystique : *99*, 205 ; *08*, 637. — Vie de N.-S. J.-C. : *01*, 848. — Sublime doctrine de la Mère de Dieu sur les vertus chrétiennes : *00*, 775.

Alphonse de Liguori (Saint). Méditations sur la Passion : *04*, 640.

Bellarmin. Lettres spirituelles sur l'art de bien mourir : *05*, 535.

Bénédictin (Un). Explication ascétique et historique de la règle de saint Benoît : *01*, 1215.

Berthier (P.). Heureux les cœurs purs : *04*, 160.

Binet (P. Et.). Des attraits tout-puissants de l'amour de Jésus-Christ : *00*, 776.

Blois (Louis de). Manuale vitæ spiritualis : *07*, 726.

Bossuet. Lettres spirituelles : *03*, 650. — Doctrine spirituelle : *08, 79.*

Bourgeois (P.). L'ordre surnaturel et le devoir chrétien : *01*, 800.

Boutauld (P.). Manière de converser avec Dieu : *01*, 1006.

Braun. Qu'est-ce que la perfection chrétienne ? *00*, 685.

Brémond (Henri). Méditations sur la sainteté et la vie des saints : *06*, 930. — La Provence mystique au XVIIe siècle : *08*, 458.

Bros. La vie chrétienne d'après Bossuet : *04*, 310.

Broussolle. La critique mystique et Fra Angelico : *02*, 750. — La vie surnaturelle : *07*, 827.

Bucceroni (P.). Exercices spirituels de S. Ignace : *06*, 272.

Cagnac (Moïse). Fénelon directeur de conscience : *02*, 470 ; *03, 159.* — Fénelon : lettres de direction : *02*, 1036.

Calender. La terminologie de saint Jean de la Croix : *04*, 1037.

Charruau (P.). Aux armes ! Traité des tentations : *00*, 623.

Chevalier (P.). Le Sacré-Cœur de Jésus : *04*, 942.

Chollet (A.). La psychologie des élus : *00*, 1009.

Cronstadt (P. Jean de). Ma vie en Jésus-Christ : *04*, 990.

Cuquel. Apparitions et révélations de N.-S. J.-C. à Pauline Périé : *99*, 205.

Dechevrens (P.). Nazareth et la famille de Dieu dans l'humanité : *99*, 694.

Devine (P.). Manuel de théologie ascétique : *04*, 362.

Dorangeon. Cours de théologie ascétique et mystique : *05*, 43.

Dubois (P.). La direction : *04*, 365.

Dupanloup (Mgr). Lettres de direction sur la vie chrétienne : *07*, 476.

Dupont (M.). Entretiens spirituels : *00*, 862.

Faucillon (P.). La vie avec Dieu : Notes pour retraites : *05*, 1100.

Fénelon. Lettres de direction : *02*, 1036. — Doctrine spirituelle : *06*, 930.

Ferdinand de la Mère de Dieu (P.). Retraite selon l'esprit de sainte Thérèse : *02*, 44.

Fourault. Entretiens spirituels de M. Dupont, le saint homme de Tours : *00*, 862.

Fourier (Saint Pierre). Trois chemins du ciel : *00*, 685.

François de Sales (Saint). Lettres de direction : *05*, 535. — Lettres choisies : *07, 130.* — Introduction à la vie dévote : *08*, 778.

Fulconis (Dom). L'âme sainte embrasée d'un ardent amour pour Jésus et Marie : *08, 106.*

Gabriel Maria (P.). Les sept Livres de la virginité : *02*, 1056.

Gardeil (P.). Les dons du Saint-Esprit dans les Saints dominicains : *03, 118.*

Gay (Mgr). Correspondance, Lettres de direction spirituelle : *01*, 17 ; *05*, 398 ; *06*, 983.

Gerlach (Herman). De Imitatione Christi : *00*, 460.

Grégoire de Saint-Joseph (R. P.). Lettres de sainte Thérèse : *01*, 502.

Grenade (Louis de). Lectures spirituelles sur les fêtes de la T. S. Vierge : *01*, 1116.

Hello (Ernest). Rusbrock l'Admirable : Œuvres choisies : *02*, 1036.

Heser (G.). Summa theologiæ mysticæ : *99*, 505.

Hugon (P.). Le Rosaire et la sainteté : *00*, 1015.

Hulst (Mgr d'). Lettres de direction : *05*, 167.

Iglima (Mgr). Cours de théologie ascétique : *05*, 43.

Krebs (P. Arsène). Dieu me suffit : *07*, 541.

L. B., de l'Oratoire. L'esprit de S. Philippe de Néri et son Ecole ascétique : *02*, 573.

Lécuyer (P.). Entretiens et avis spirituels : *99*, 206.

Lefranc (Ol.). Probation sur la Pénitence : *02*, 259. — L'âme religieuse temple de Dieu : *03, 179.*

Lehodey (Dom Vital). Les voies de l'oraison mentale : *08*, 405.

Lejeune (P.). Introduction à la vie mystique : *99*, 695. — Avant et après la communion : *02*, 260.

Lemaire. L'art de faire oraison : *04, 20.*

Lhoumeau (A.). La vie spirituelle à l'école du B. de Montfort : *03, 8*, 356.

Lohan (Chanoine). Exhortation à l'amour de Dieu : *04*, 1158.

Marsot. Méditations religieuses : *08, 134.*

Martin. Doctrine spirituelle de saint Augustin : *03*, 185.

Massoulié (P.). Traité de la véritable oraison : *02*, 46.

Maumigny (P. de). Pratique de l'oraison mentale : *06*, 315.

Mézard (Fr. D.). Medulla sancti Thomæ Aquinatis : *07*, 725.

Michel (P.). Traité du découragement dans les voies de la piété : *04, 32.*

Nieremberg (P.). La vie divine ou la voie royale de la perfection : *00,* 859.

Paul (B.) de Sainte-Madeleine. Soliloques ou Leçons de perfection chrétienne : *04, 136.*

Peyré (P. Jules). Œuvres de sainte Thérèse : Œuvres mystiques : *07,* 810.

Polit (Mgr). Œuvres complètes de sainte Thérèse de Jésus : *07,* 1050.

Poulain (P.). Des grâces d'oraison : *01,* 669 ; *06,* 522.

Provane de Leyni (Mère Gertrude de). Le charme du divin amour, ou Vie de l'humble sœur Jeanne-Bénigne Gojoz : *02,* 573.

Ravignan (P. de). Suite des Entretiens spirituels : *99,* 828.

Ribet (Chan.). Les vertus et les dons dans la vie chrétienne : *01, 144.*

Rousset (P.). Les traités de la vie et perfection spirituelles de S. Vincent Ferrier et du B. Albert le Grand : *99,* 1101. — Opuscula ascetica S. Vincentii Ferrerii : *99,* 1102. — Traité de la véritable oraison : *02,* 46. — La doctrine spirituelle, d'après la tradition des saints : *03,* 700.

Rusbrock. Œuvres choisies : *02,* 1036.

Saubin. Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait : *08, 147.*

Saudreau. La voie qui mène à Dieu : *04,* 942.

Savoy (J.-A.). Les trésors de la sainte abstinence : *06,* 619.

Schwalm (P.). La vie avec Dieu : Notes pour retraites : *05,* 1100.

Séraphin (P.). Principes de théologie mystique : *01,* 239.

Solesme (Mme l'abbesse de Sainte-Cécile de). La vie spirituelle et l'oraison : *05,* 1099.

Thérèse (Sainte). Nouvelle édition de ses *Lettres* : *01,* 502. — Œuvres complètes, trad. Bouix : *07,* 809. — Voir ci-dessus *Peyré* et *Polit.*

Thiriot (P. G.). Œuvres mystiques du B. Henri Suso : *99,* 505.

Tissot (P.). La vie intérieure simplifiée : *02,* 285.

Toublan (Chanoine). La vie spirituelle : *05,* 442.

Tournois (P. Auguste). Le vrai chrétien en retraite : *07,* 1151.

Vaudon (J.). Chemin de lumière : La vie surnaturelle : *08,* 652.

2° Méditations

Dieu et moi : Méditations à l'usage de tous les chrétiens : *00,* 619.

Eglise (L') naissante et saint Paul : *99,* 1103.

En tête à tête avec Dieu : *08,* 651.

Guide (Un) dans la voie du ciel : *99,* 713.

Heure (Une) aux pieds de Jésus : *03, 67.*

Ma vie avec Jésus (Méditations à l'usage des enfants qui ont fait leur 1re communion) : *05,* 166.

Méditations intéressantes pour tous les âges : *08,* 651.

Méditation (Ma) du vendredi : *08, 226.*

Mois (Le) de l'Enfant Jésus, méditations pour chaque jour : *00,* 462.

Mois (Le) des fruits (mois d'octobre) : *02,* 991.

Augustin (Saint). Lectures spirituelles pour Noël et l'Epiphanie : *01,* 335.

Auvray (Abbé). Neuvaine de méditations pour la fête de la Pentecôte : *02, 106.*

Bertoye (G.). Méditations sur les vertus religieuses : *99,* 505.

Billard (Mgr). Méditations à l'usage des personnes pieuses : *07,* 830.

Bonot (P.). Le guide du chrétien : *04,* 942.

Bossuet. Elévations à Dieu : *00,* 776.

Bourgoing (P.). Méditations sur les vérités et excellences de J.-C. N.-S. : *06, 55.*

Braun (P.). Nouvelles méditations sur les fêtes de N.-S. : *00,* 1005 ; *02,* 621.

Bruzat (Chan.). Testament spirituel d'Henri Lasserre : *07,* 219.

Bucceroni (P.). San Ignazio di Loiola : *01,* 1003.

Caron (M.). Un quart d'heure aux pieds de Jésus : *08, 106.* — Bossuet : Méditations sur l'Eucharistie : *08, 106.* — Voir *Caron,* p. 43.

Chargebœuf (Etienne). La Bible méditée d'après les Saints Pères : *07,* 1008.

Chollet (Abbé). Au Purgatoire : *02,* 988.

Cognœul (M. de). Chapitres pour servir de retraite : *04,* 942.

Convert (H.). Méditations eucharistiques : *05,* 899.

Daniel (Ch.). Le devoir du chrétien dans les jours d'épreuve : *01,* 1006.

Décrouïlle (Abbé). Méditations pour toute l'année liturgique : *00,* 360. — Méditations selon l'esprit de l'Eglise : *00,* 989.

Dunac (Chan.). L'heure du matin : *03, 283.*

Dupanloup (Mgr). L Esprit-Saint, méditations inédites : *05, 303.*

Durand (P.). Abrégé de l'Evangile médité pour toute l'année d'après Duquesne : *03,* 604.

Edouard (P.). Béatitudes et vertus morales : *08,* 651.

E. T. Le Jubilé de 1900-1901, méditations de Bossuet : *01,* 239.

Feige. Méditations pour jeunes personnes : *01,* 1005 ; *02,* 167 et 621.

Fournier (M. Fr.). Méditations sur les Evangiles du dimanche : *08,* 405.

Fulconis (Dom). L'âme sainte, trad. Fourot : *99,* 207.

Gœdert (P.). Lectures spirituelles : *01,* 178, 335 et 848. — Les fins dernières : *03,* 408.

Janni (Mgr). L'Eucharistie et la Papauté : *05, 303.*

Lenfant (M.). Une méditation pour chaque jour : *05,* 828.

Million (P.). Manrèze salésien : *99,* 207.

Minéo-Janni (Mgr). L'Eucharistie et la Papauté, trad. Ch. Vallée : *05, 303.*

Montgermont (Mlle de). Premiers pas vers le bon Dieu : *08, 226.*

Nadal. Méditations pour l'Avent et le Carême : *00,* 1008.

Nouet (P.). Nouveau Cours de méditations : *01,* 177.

Pératé (Marie-Agnès). Newman, méditations et prières : *06,* 315.

Perreyve (H.). Méditations sur l'Evangile de saint Jean : *07, 255.*

Pica (P.). Jésus avec nous : *02,* 285.

Pille (Abbé). Méditations pour les chrétiennes : *03, 179.*

Pladys (P.). Les vacances de la jeunesse chrétienne : *02,* 285.

Ribet (Chan.). Les joies de la mort : *03,* 63.

Schauffler (P.). Courtes élévations à Jésus-Christ : *06, 275.* — Courtes élévations à Jésus Enfant : *08, 95.*

Spinola (P.). Méditations sur la vie de N.-S. J.-C. : *05,* 493.

Viollet (Mlle C.). Méditations sur la vie de N.-S. J.-C. : *04*, 638.
Vivès (Card.). Christus Jesus Redemptor noster : *01*, 524.
Wittebolle (P.). Le Carême sanctifié : *03, 51.*

3° PIÉTÉ

A. B. C. D. religieux et domestique : *00*, 992.
Année (L') chrétienne : *02*, 621.
Berceau (Du) à la tombe : *00*, 1016 ; *02, 68.*
Clefs (Les) du Purgatoire : *00*, 1016.
Echo (L') du Purgatoire : *07, 54.*
Enfant (L') de Marie comme il la faut : *02*, 467.
Fleur de piété : *04, 182.*
Heures pour les morts : *04, 136.*
Livre de piété des jeunes filles et des mères chrétiennes : *04*, 639.
Livre (Le) des âmes souffrantes et fatiguées : *00*, 462.
Manne céleste : *04, 251.*
Manuel des Associés à la Sainte Union : *08, 251.*
Opuscules divers : *00*, 619.
Paillettes d'or : *03, 219.*
Pregareto por Katolikoj : *03, 52.*
Prières pour la récitation du Rosaire : *04, 190.*
Requiescant ! Recueil d'anniversaire : *99*, 824.
Soyez heureux ! Conseils d'un père à ses enfants : *00*, 462.
Trésor (Le) spirituel : *04, 275.*
Vie (La) après le Pensionnat : *02*, 715.
Anzoletti (Louise). La femme et le progrès chrétien : *01*, 1005.
Archelet. Le secret du bonheur pendant la vie : *05*, 442.
Ars (Le B. curé d'). Pensées choisies : *00*, 360.
Arvisy (Madeleine d'). Ce qui passe et ce qui reste : *07*, 543.
Bernard (P.). Bossuet : De Bethléem au Calvaire : *07*, 219.
Bernardin (P.). Neuvaine à saint Antoine de Padoue : *00*, 779.
Berthier (P.). L'art d'être heureux : *05*, 397.
Bischoff (P.). Le trésor du jeune homme : *04, 207.*
Bloud. Collection « Science et Religion » : *06*, 347, 889.
Bolo (Mgr). Introduction à la vie bienfaisante : *04*, 363. — La vie en deuil : *08*, 405.
Bontoux (Berthe). Mots du ciel à la V. Sœur Benoîte : *06*, 479.
Bouchage (P.). Pratique des vertus : *03, 159.*
Bougnies (Mgr de). La chambre d'un malade : *01*, 335.
Bourg (Dom du). L'art de souffrir : *06*, 314.
Brière (L. de la). La Jeune Mariée : *02*, 95 ; *08, 90.*
Bruzat (Ch.). Henri Lasserre : son testament spirituel : *07*, 220.
Catherin. La femme à l'école du Rosaire : *02*, 988.
Cellier (J.). De la peur de Dieu : *05*, 166.
Clair (P.). La famille selon les Livres Saints : *00*, 45.
Claraz. Le chemin qui conduit au « But de la vie » : *01*, 1006.
Clément. La douleur calmée : *99*, 826.
Cotel (P.). La piété éclairée par la foi : *00*, 361.
Couet (P.). A propos d'une traduction de *Notre Pain quotidien* : *05*, 981.
Decorne (Chanoine). Dans la chambre du malade : *05*, 348.
Desurmont (P.). L'art d'assurer son salut : *07*, 235.
Didon (P.). Lettres à Mlle Th. V. : *00*, 1011.
Dieulafoy (Jane). L'*Epouse parfaite* de Fra Luys de Léon (trad.) : *06*, 937.
Du Guet. Conduite d'une dame chrétienne pour vivre saintement dans le monde : *08*, 954.
Dupanloup (Mgr). La femme mondaine : *00*, 1016.
Eustochium. Sainte Monique aujourd'hui : La chrétienne au xxe siècle : *07*, 589.
Faber (P.). Tout pour Jésus : *04*, 695 ; *08, 250.* — La Bonté : *07*, 272.
Flavigny (Comtesse de). L'année des malades : *06*, 573. — Au xxe siècle : Françaises selon l'Evangile : *07*, 971.
Fontaine (M.). Neuvaine à saint Joseph de Cupertino pour le succès des examens : *00*, 634.
François d'Assise (Saint). Divers opuscules : *05*, 828.
François de Sales (Saint). Œuvres : *03*, 1020 ; *04*, 1134 ; *06*, 334 ; *08*, 1182. — Petits souhaits : *04, 275 ; 05, 291 ; 06, 267.* — Œuvres choisies : *02*, 260.
Gaffre (M.). La loi d'amour : *07*, 829. — Miséricorde : *06*, 619.
Genoud (P.). Le but de la vie : *08*, 330.
Gérard (P.). Documents pour expliquer la règle du Tiers Ordre : *00*, 352.
Giacomelli (Antoinette). Le long du chemin : *07*, 1101.
Gibergues (Abbé de). La chasteté : *08*, 405.
Gimet (P.). L'esprit du Tiers Ordre : *06*, 930.
Gnandt (P. W.). Liber Orationum B. Laurentii Loricati : *06, 220.*
Godart (J.-B.). Toujours en avant : *06*, 891.
Gonnelieu (P. de). De la présence de Dieu : *08, 107.*
Goyau (Mme). Vers la joie : *06*, 892.
Gratry (P.). Pages choisies : *08*, 95.
Grimaud. Ordo des Indulgences plénières : *05*, 169.
Guibert (J.). La piété : *07*, 828.
Hamon (P.). Pourquoi je me suis fait congréganiste ? *00*, 360. — Misères humaines : *03*, 408.
Huguet (P.). Que Dieu est bon ! *00*, 622.
Jean de Cronstadt (P.). Ma vie en Jésus-Christ : *04*, 990.
Lansperge (J.-J.). Entretiens de Jésus-Christ avec l'âme fidèle : *08, 106.*
Largent (P.). Les sources de la piété : *06*, 619.
Laurent (P.). Le soir de la vie : *04*, 859. — Nos deuils et nos consolations : *07, 107.*
Le Blanc (P. Thomas). Le saint travail des mains : *08, 216.*
Lefranc (O.). La prière : *05*, 442.
Legueu (Abbé). Saint Michel l'Archange Vainqueur : *08, 111.* — Le mérite : *08, 111.*
Lehmkuhl (A.). Die gœttliche Vorsehung : *07*, 221.
Lemaire. L'espoir rendu aux malades par la dévotion à S. Raphaël : *04, 251.*
Lenfant. La royauté du cœur, ou la douceur chrétienne : *02*, 847. — La pureté du cœur : *04*, 310. — Cœur d'or et bonté chrétienne : *04*, 638. — La Paix : *05*, 899.
Liessem et Wiltberger. Lumen cordium : *06, 207.*
Luys de Léon (Fra). L'épouse parfaite : *06*, 937.
Marbeau. Bibliothèque de la vraie et solide piété : *06, 31.*
Marcadé (A.). Espérance : *04*, 308. — Souviens-toi ! *06*, 890.
Marianus (P.). Neuvaine en l'honneur du Saint-Esprit : *08*, 226.
Marillac (V. Louise de). Maximes : *05, 88 ; 07, 88.*
Martel. Réflexions pour la récitation du Saint Rosaire : *99, 198 ; 01, 214 ; 02, 206.*

Martin. La chambre de la jeune fille : *07, 10.*
Massillon. Lectures spirituelles pour le Carême : *01,* 1116.
Mauran (P.). Mois de sainte Marie-Madeleine : *08, 216.*
Méritan (Abbé). Le livre de mes dimanches : *02,* 285.
Natal (P.). Pieux souvenirs : *99,* 828.
Oisy (P. Eugène d'). Directoire spirituel du Tiers Ordre : *03, 67.* — Directoire spirituel des Tertiaires de Saint-François : *05, 143.*
Olier (M.). Opuscules : *07, 182.*
Perreyve (H.). Deux Roses et deux Noëls : *07, 255.*
Pesch (P. Tilmann). Der Christ im Weltleben und seine Unvollkommenheiten : *07,* 219.
Pioger (Abbé). La femme chrétienne : *99,* 207.
Ponthaud (A.). La lutte éternelle : *06, 67.*
Pouget (E.). La Confrérie du Saint-Rosaire : *00,* 992.
Poulin. Vers l'éternité : *99,* 703.
Renaud. L'Ange Gardien : *07, 247.*
Roucau (P.). Chemin d'ombre : *06,* 221.
Sabouret. Le T. S. Rosaire considéré dans ses mystères : *01,* 1168.
Saulnier. Souvenirs chrétiens de l'année 190* : *01,* 173.
Sayn-Vittgenstein (Princesse de). Nos égaux et nos inférieurs, ou la vie chrétienne au milieu du monde : *04,* 502.
Simaris d'Yèvre. La jeune fille chrétienne et moderne : *05,* 1110.
Sornay (F.). La vie de la grâce dans l'âme chrétienne : *01,* 1006.
Stoufflet (P.). Confiance quand même : *02,* 1056.
Téqui. Petite bibliothèque pieuse : *99,* 986.
Texier (A.). La charité chez les jeunes : *07,* 316.
Thiriet (P.). Paroles du soir : *07,* 220. — Le glas : *07,* 220. — Au large : *07,* 220.
Tourville (Abbé de). Piété confiante : *05,* 349.
Vasseur (P.). La journée de l'enfant chrétien : *08, 90.*
Verdeney (Abbé de). Corrigeons nos défauts : *99,* 207.
Wittebolle (P.). Neuvaine populaire en l'honneur du Saint-Esprit : *07, 88.*

4° Ouvrages sur N.-S. et l'Evangile

Elévations sur l'Evangile : *05,* 906.
Vie de N.-S. J.-C. racontée aux enfants : *01,* 335.
Badet (P.). Jésus et les femmes dans l'Evangile : *00,* 40.
Baker (Dom). Hommages à Jésus-Christ : *08,* 701.
Bolo (Mgr). Béatitudes : *00,* 45. — L'Evangile du Cœur de Jésus : *01,* 333. — Béatitude d'aimer : *02,* 96. — Pour la Paix, pour la Liberté : *03,* 408.
Bonnin (J.-B.). Les Saints Evangiles lus et médités : *05, 15.*
Bossuet. De Bethléem au Calvaire (extraits disposés par le P. Bernard) : *07,* 219.
Boussac (P.). Les vertus du Cœur de Jésus : *01, 120.*
Boyer. Vie de Jésus-Christ : *04,* 989.
Broussolle. Morceaux choisis des saints Evangiles : *06,* 1099. — Le Christ de la Légende dorée : *04,* 1156.
Caron. Jésus législateur : *99,* 713. — Jésus docteur : *00,* 618. — Jésus prophète : *01,* 1007. — Jésus adolescent : *01,* 1007. — Triomphe de Jésus : *02,* 167. — Attente de Jésus : *03, 68.* — Au pays de Jésus adolescent : *06,* 397.
Chesnais (René des). Vie de N.-S. J.-C. : *07,* 1049.
Corne (P.). Le mystère de N.-S. J.-C. (t. v : La gloire de Jésus) : *99,* 695.
Deneux (A.). Sur le Sinaï de la loi de grâce : *00,* 1016.
Edelin. La vie du cœur et l'Evangile : *02,* 467.
Gallerani (P.). Bonté, sainteté et grandeur de Jésus Rédempteur : *02,* 987.
Gimet (P.). Le Saint Nom de Jésus : *07,* 476.
Giraud (P.). Jésus-Christ, prêtre et victime : *02,* 618.
Gouthe-Soulard (Mgr). Jésus-Christ : *00,* 618.
Hoppenot (P.). Le Crucifix dans l'histoire et dans l'art : *02,* 841.
Jacquier. N.-S. J.-C. d'après les Saints Evangiles : *00,* 247 et 1005.
Laforge (F. de). Le Maître : *07,* 1050.
Lambert (P.). Retraites évangéliques : *Zachée : 02,* 619.
Lamennais (F. de). A l'école de Jésus : *00,* 360.
Maréchaux (Dom). Les Litanies du Saint Nom de Jésus : *08,* 329.
Monlaur (R.). Après la neuvième heure : *03,* 607.
Mosnier. Les Epîtres et les Evangiles des dimanches, des fêtes et de chaque jour du Carême : *03, 180.*
Ollivier (P.). Les amitiés de Jésus : *99,* 824 ; *00,* 352. — La vie cachée de Jésus : *06,* 314.
Pierre-Baptiste (P.). Le Saint Nom de Jésus : *01,* 240.
Planus. Pages d'Evangile : *01,* 576.
Poulin. A la suite du Maître : *05,* 333.
Puiseux. Vie de N.-S. J.-C. : *99,* 826.
Rimbault (Léon). Misère et miséricorde : *07,* 586.
Rosadi (Giov.). Le procès de Jésus : *07,* 1051.
Sertillanges (P.). Jésus : *00,* 247.
Thiriet (Th.-M.). L'Evangile médité avec les Pères : *06,* 169, 375 et 890 ; *07,* 235.
Vandepitte. L'Evangile des dimanches et des principales fêtes : *00,* 862.
Vasseur (P.). La vie illustrée de N.-S. J.-C. : *08, 90.*
Vieillard-Lacharme (D.). Jésus et ses contemporains : *07,* 681.
Vignon (E.). Le Divin Semeur : *05,* 537.
Vincent (Ch.). La lumière du Verbe : *02,* 720.

5° Imitation de J.-C.

Imitaçao de Christo S. N. : *06, 220.*
Imitatione (De) Christi : *02,* 988.
Charaux (C.-C.). Imitation de Jésus-Christ : *05,* 536.
Cigala (Albin de). Libri quatuor de Imitatione Christi in versiculis distributi : *05,* 58.
Cruise (Sir F. R.). Qui est l'auteur de l'Imitation ? *02,* 1040.
Dumas (P. J.). L'Imitation de Jésus-Christ : Introduction à l'union intime avec Dieu : *06,* 380 ; *08, 222.*
Fabre (Joseph). L'Imitation de Jésus-Christ : *06,* 380.
Gerlach (Herman). De Imitatione Christi : *00,* 460.
Lamennais. Imitation : *00,* 455.
Perriot. Imitation de Jésus-Christ illustrée : *99,* 206.

6° Passion et Chemin de la Croix

Chemin de la Croix (Les grandes vérités devant les station du) : *04, 56.*
Exercices pour le Chemin de la Croix : *07, 42.*
Recueil paroissial de méditations pour faire le Chemin de la Croix : *08, 50.*
Réflexions sur la Passion de N.-S. J.-C. : *01,* 96.
Aigon (M.). La croix de Jésus : *08, 51.*

Bels (H.). Deux Chemins de croix : *06, 62.*
Bernard (P.). Bossuet apologiste et apôtre de la croix : *05*, 45.
Combes (Louis de). La vraie Croix perdue et retrouvée : *02*, 989.
Gallwey (P.). Les heures de garde de la Passion : *05*, 45.
Gaudeau (Bernard). *Via Crucis : 04, 67 ; 05, 94.*
Hébert (P.). Sur le chemin du Calvaire : *00*, 862.
Hoppenot (P.). Le Crucifix : *02*, 841.
Larre (Gaston). Exercices pour le Chemin de la Croix : *07, 42.*
Mott (Abbé). Méditations sur la Passion et le Sacré-Cœur : *02, 159.*
Palma (P. de la). Histoire de la Passion de N.-S. J.-C. : *04*, 858.
Perdrau. Jésus au Calvaire : *03*, 647.
Perroy (Louis). La montée du Calvaire : *07*, 219.
Rohault de Fleury. Mémoire sur les Instruments de la Passion : *03*, 806.
Rosette. Les heures de garde sur la Passion : *05*, 45.
Thomas (P.). Le Chemin de la Croix : *99*, 698.
Ventura. La Passion de N.-S. J.-C. : *01*, 848.

7° Saint Suaire

Chevalier (Ulysse). Le Saint Suaire de Turin : *99*, 924 ; *02*, 867. — Etude critique sur l'origine du Saint Suaire de Lirey-Chambéry-Turin : *00*, 992.
Loth (Arthur). Le portrait de N.-S. J.-C. d'après le Saint Suaire de Turin : *00*, 362.
Mély (M. de). Le Saint Suaire : *02*, 867.
Noguier de Malijay. Le Saint Suaire de Turin : *03*, 411.
Vignon (Paul). Le linceul du Christ, étude scientifique : *02*, 578.

8° Eucharistie et Communion

Entretiens avec Jésus après la communion : *99*, 713.
Manuel eucharistique : *03, 150.*
Méthodes et formules pour bien entendre la messe : *04*, 240.
Sainte (La) Messe, commentaire des prières : *03*, 650.
Visites à Jésus Hostie : *99*, 713.
Antoni (Chan.). Pourquoi tant de vaines craintes éloignent-elles de la communion fréquente et quotidienne ? *07, 255.*
Bellamy. Les effets de la communion : *00*, 776.
Bellevue (Abbé de). Du Calvaire à l'autel, ou le divin sacrifice : *04*, 239.
Bossuet. L'Eucharistie : *00*, 360 ; *08, 107.*
Chaumet. Une corbeille de miracles eucharistiques : *00*, 864.
Cochem (P. de). La sainte messe, *99*, 713 ; *05, 171.*
Coppin (Omer). L'Autel et le Tabernacle : *05*, 539.
Coubé (P.). La communion hebdomadaire : *00*, 352.
Couture (Léonce). Commentaire d'un fragment de Pascal sur l'Eucharistie : *99*, 708.
Désert (Abbé). Ma messe de communion : *07, 88.*
Febvre (Abbé). Nos devoirs envers la Sainte Eucharistie : *00*, 1016.
Frassinetti. Le Banquet de l'amour divin : *07, 255.*
Gavin (P.). Le saint sacrifice de la messe : *07*, 317.
Giraud (P.). Jésus-Christ prêtre et victime : *03*, 829.
Gœdert (P.). Lectures spirituelles sur l'adorable sacrement de l'autel : *01*, 1114.
Grimault (J.). La sainte Messe : *05*, 218.
Haon (Abbé L.) Pages eucharistiques : *08*, 1182.
Labouré (Cardinal). L'Eucharistie centre de la vie chrétienne : *99*, 827.
Lacouture (P.). La vie glorieuse et la vie eucharistique de N.-S. J.-C. : *07*, 1161.
Lalieu (J.). Le Christ à l'autel : *04, 196.*
Lambert (P.). Le Décret sur la communion quotidienne et son application aux fidèles : *08*, 210.
Lintelo (P.). Le décret sur la communion quotidienne : *08, 178.*
Lejeune (P.). Avant et après la communion : *02*, 260.
Loyola (Marie de). *Coram Sanctissimo : 06, 151.*
Montgermont (Mlle de). Pas à pas vers la Table sainte : *05*, 217.
Pailler (J.). Jésus Hostie : *01, 36.*
Saint-Omer (P.). De la salutaire pratique d'entendre la messe tous les jours : *00*, 553.
Tesnière (P.). Commentaire du Décret sur la communion quotidienne : *06, 190.*
Thiriet (Edmond). Aux Dames adoratrices : *07, 263.*
Thomas d'Aquin (Saint). Lectures spirituelles sur le Saint-Sacrement : *01*, 1114.

9° Dévotion au Sacré-Cœur

Année (L') du Sacré-Cœur : *02, 83.*
Origine et but de la dévotion au Sacré-Cœur : *00*, 635.
Sacré-Cœur (Le) médité : *07*, 828 ; *08*, 653.
Bainvel (P.). Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus : *06*, 930.
Béguinot (Mgr). Elévations au Sacré-Cœur de Jésus : *00*, 778.
Bouays de la Bégassière. Notre culte catholique et français au Sacré-Cœur : *02*, 167.
Boubée (J.). Les promesses du Sacré-Cœur : *07, 174.*
Boussac (P.). Les vertus du Cœur de Jésus : *03*, 829.
Briaux (P.). Le Sacré-Cœur et la France : *01*, 335.
Chevalier (P.). Le Sacré-Cœur de Jésus : *00*, 778 ; *01*, 480 ; *04*, 942.
Dehon (P.). De la vie d'amour envers le Sacré-Cœur de Jésus : *02, 136.*
Druzbicki (P.). Le Cœur de Jésus idéal des cœurs : *08*, 329.
Febvre (Abbé). Le petit apôtre du Sacré-Cœur : *03, 46.*
Garénaux (P.). La dévotion au Cœur eucharistique de Jésus : *08*, 653.
Gerbier. La vraie pratique de la dévotion au Sacré-Cœur : *06, 194.*
Gœdert (P.). Lectures pieuses sur le Sacré-Cœur : *03, 199.*
Laplace (L.). Litanies et Mois du Sacré-Cœur : *08, 142.*
Lejeune (P.). La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus : *02*, 752.
Lohan (Chan.). Le Cœur de Jésus : *01*, 478.
Sauvé (Ch.). Les litanies du Cœur de Jésus : *07*, 681.
Vaissettes (Abbé). Le Cœur de N.-S. d'après l'Evangile : *02, 118.*
Vaudon (Jean). L'Evangile du Sacré-Cœur : *02*, 262.
Vermeersch (P.). Il m'a aimé ! Pour le mois du Sacré-Cœur : *02, 275.* — La grande promesse du Sacré-Cœur : *03*, 829.

10° Mois du Sacré-Cœur

Bessonies (Abbé de). Mois du Sacré-Cœur : *00*, 635.
Dehon (P.). Mois du Sacré-Cœur : *01*, 334.
Gautrelet (P.). Nouveau Mois du Sacré-Cœur : *02, 118.*
Jumel (E.). Nouveau Mois du Sacré-Cœur : *08, 130.*
Kœnig (J.). Nouveau Mois du Sacré-Cœur : *08, 142.*
Lemius (P.). Le Mois du Sacré-Cœur et la Communion fréquente : *08, 130.*
Martrin-Donos (Abbé de). Petit Mois du Sacré-Cœur : *03, 94.*
Mothère (Abbé). Royauté de Jésus-Christ : Lectures pour le mois du Sacré-Cœur : *05, 303.*

11° Mariologie

A Marie Immaculée : *05*, 166.
A Marie, Mère de Jésus et notre mère : *01*, 176.
Ave Maria : 04, 258.
Ce que fait la sainte Vierge pour ceux qui portent le scapulaire : *00*, 635.
Compte rendu du Congrès Marial de Lyon : *01, 120.*
Marie dans sa vie et ses vertus : *07*, 586.
Premier Congrès Marial breton : *06*, 883.
Regensburger Marienkalender : *02, 243 ; 03, 199 ; 04, 251 ; 08, 251.*
Vie de la sainte Vierge, Etudes pratiques : *99*, 713.
Badet (P.). Marie et l'âme chrétienne : *00*, 39.
Baffie (P.). L'Immaculée-Conception et le sacerdoce : *04, 250.*
Bainvel (P.). Marie mère de grâce : *03*, 649.
Bellarmin. De Immaculata B. M. V. Conceptione votum : *05*, 535.
Bels (H.). La Sainte Vierge et la Flandre : *03*, 814. — Fleurs mariales : *05, 171.*
Bernard S. John. L'Epopée Mariale en France au XIXe siècle : *05*, 748.
Besse (P. Ludovic de). Marie révélée à ses enfants : *06*, 573.
Bonneau (Abbé). Plaintes d'exil : Neuvaine à N.-D. de Miséricorde : *06, 278.*
Bonqueval (Genty de). Elévations sur les Litanies de la T. S. Vierge : *04*, 237 et 892.
Bourgeois (P.). L'Immaculée-Conception : *04, 263.* — La Vierge Marie : *08*, 503.
Broise (R. de la). La Sainte Vierge : *05*, 218.
Broussolle. De la Visitation à la Passion : *08*, 593.
Brûlé (Abbé H.). La Sainte Vierge et la France contemporaine : *06*, 573.
Caron. Marie d'après l'Evangile : *05*, 349 ; *07, 94.*
Chevalier (Ulysse). Notre-Dame de Lorette : *07*, 17.
Clarke (R. P.). Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel : *00*, 512.
Cleyet (Abbé). La Reine des apôtres : *03, 98.*
Clugnet (Léon). Bibliographie du culte local de la Vierge Marie : *00*, 351 ; *01*, 174.
Coubé (P.). Les chevaliers de Notre-Dame : *00*, 1015. — La royauté de Marie : *02*, 991.
Depoix (H.) Tractatus theologicus de B. Maria : *00*, 616.
Dierman (P.). La Mère de Miséricorde : *04, 110.*
Duhaut. Allons toujours à Marie ; — Marie notre espoir : *07*, 829.
Dumas (Claudius). L'adolescence de la Vierge : *07*, 1050.
Faure (P.). Parfums et souvenirs littéraires et religieux : Lectures spirituelles des Enfants de Marie : *07, 255.*
Gabrielowitch. Le tombeau de la Sainte Vierge à Ephèse : *05*, 902.
Gillet (L.). Le petit Office de la Sainte Vierge traduit et commenté : *08, 79.*
Gœdert (P.). Lectures spirituelles sur les fêtes de la Sainte Vierge : *01*, 1116.
Jean-Baptiste (P.). La dévotion aux trois *Ave Maria : 02, 136.*
Jourdain. Somme des grandeurs de Marie : *00*, 1086 ; *03*, 1101.
Lagarde. Quatre aspects de la Maternité divine : *03, 92.*
Ledoux (P.). Marie méditée : *01, 96.*
Lémann (J.). La Vierge Marie présentée à l'amour du XXe siècle : *00*, 247, 1015.
Lépicier (A.-M.). Tractatus de B. V. Maria : *02*, 126.
Lesêtre (H.). L'Immaculée-Conception et l'Eglise de Paris : *05*, 219.
Lodiel (P.). Marie, Mère de Dieu et notre Mère : *07, 94.*
Monnin (P.). Mater admirabilis : *01*, 174.
Moureau (Chan.). Immaculée-Conception : Documents sur le cinquantenaire : *04, 198.*
Nadal. Histoire de la T. S. Vierge : *00*, 617.
Neubert (E.). Marie dans l'Eglise anténicéenne : *08*, 458.
Newman. Du culte de la sainte Vierge dans l'Eglise catholique : *08*, 593.
Perretant (M.). Nouveau Manuel de la dévotion à N.-D. des Sept-Douleurs : *05*, 45.
Perreyve (H.). Etude sur l'Immaculée-Conception : *04, 135.*
Petitalot. La Vierge Mère d'après la théologie : *04, 91.*
Planat. Symbolisme de Marie dans la nature : *99*, 984.
Poisat (Louis). Lorette au XIIe siècle : *07, 88.*
Ponchalon (Colonel de). La Reine de France : de Tolbiac à Lourdes : *00*, 247.
Prats de Mollo (P. Exupère de). Marie : *03*, 188.
Ragey (P.). La lyre anglaise au service de la Sainte Vierge Marie : *00*, 350.
Renaudin (Dom P.). Définition dogmatique de l'Assomption : *01*, 377. — La définibilité de l'Assomption : *02*, 1056.
Rohner (P. Béat). Vie de la T. S. V. Marie : *00*, 617.
Rolland (Chan.). La Reine du Paradis : *01*, 327 ; *02, 206 ; 08, 214.*
Rouzic (L.). La T. S. V. Marie : *05*, 534.
Santi (P. de). Les litanies de la Sainte Vierge : *00*, 1015.
Terrien (P.). La Mère de Dieu et la Mère des hommes : *00*, 775 ; *02*, 575. — L'Immaculée-Conception : *04, 190.*
Verger. Petit directoire à l'usage des Enfants de Marie : *03, 298.*
Vermeersch (P.). Méditations sur la Sainte Vierge : *06*, 480.
Videloup. Allons à Marie : *08, 51.*
Vivès (Card.). Dictionarium Marianum : *01*, 524.
Volckxsom (Van). Le culte de Marie : *04, 99.* — Entretiens apologétiques : *04, 67.*
Watrigant (P.). Formulaire de prières : *04, 198.*

12° Notre-Dame de Lourdes

Apparitions et guérisons de Lourdes : *00*, 617.
Lourdes : Les Apparitions : *08, 130.*

Archelet. A Lourdes : les apparitions de 1858 : *08*, 192.
Bertrin. Histoire critique des événements de Lourdes : *05*, 395.
Boissarie (D[r]). Les grandes guérisons de Lourdes : *00*, 777, 860. — L'œuvre de Lourdes : *07*, 749; *08*, *222*.
Bretonneau. L'Ame de Lourdes : *08*, 234.
Cros (P.). Notre-Dame de Lourdes : *01*, 592.
Gardes (Abbé). Une journée à Lourdes : *01*, 1116.
Guerlin (Henri). Aux pays de la prière : *03*, *284*.
Hummel (A.). Bis Algier und Lourdes : *99*, 224.
Isné (Y. d'). A Lourdes : *03*, 412.
Monbrun (Alfred). Notre-Dame de Lourdes : *01*, 1116.
Moniquet. Les Origines de Notre-Dame de Lourdes : *00*, 860.
Peyramale (A.). Lourdes : *99*, 215.
Rousseil (Chan.). Les splendeurs de Lourdes, Souvenir des noces d'or : *08*, 1019.

13° Mois de Marie

Mois de Marie : *00*, 617; *04*, *91*; *08*, *106* et *111*.
Mois de Marie de Lourdes : *00*, *122*. — Lourdes-Souvenir : *03*, *92*.
Mois de Marie des âmes pieuses : *00*, 617.
Aubert (Chan.). Mois de Marie de N.-D. de Pontmain : *04*, *110*.
Baraud. Mois de Marie d'après le B. de Montfort : *03*, *92*.
Bleau (Chan.). Mois de Marie sur la Salutation Angélique et les sept paroles de la Sainte Vierge : *03*, *92*; *07*, *94*. — Mois de Marie d'après le cardinal Pie : *04*, *91*.
Bongendre. Mois de Marie extrait de Mgr Freppel : *03*, *98*.
Brusc (A.). Le Mois de Marie des campagnes : *05*, *99*.
Chaliès (Abbé). Une gerbe à Marie : *03*, *67*.
Cleyet (Abbé). La Reine des Apôtres : *04*, *99*.
Dard. Mois de Marie : *07*, *94*.
Dehon (P.). Mois de Marie sur les litanies : *01*, 334; *05*, *95*.
Desmarchelier. Mois de Marie Immaculée : *04*, *108*.
Fontaine. Mois de Marie de S. Vincent de Paul : *03*, *92*.
Gœdert (P.). Mois de Marie des familles chrétiennes : *05*, 534.
Gratry (P.). Mois de Marie de l'Immaculée-Conception : *07*, *110*.
Jumel. Nouveau Mois de Marie des paroisses : *03*, *98*.
Lagarde (J.-B.). Mois de Marie doctrinal : *00*, *122*.
Lespinasse (M.). Lourdes : Nouveau Mois de Marie : *00*, 617.
Massardier. Mois de Marie populaire : *01*, 334.
Pacifique (P.). Mois de Marie : *04*, *99*.
Petitalot (P.). Mois de Marie sur la Vie de la T. S. Vierge : *06*, *67*.
Ricordel. Les Madones nantaises : *05*, 349.
Ribet (Chan.). Mois de Marie : *03*, *98*.
Sockeel. Le Mois de la Salette : *03*, *91*.
Teppe. Trente-deux fleurs à Notre-Dame : *03*, *102*.
Weninger (P.). Conférences originales, courtes et pratiques pour le mois de Mai : *00*, 617.

14° Saint Joseph

Le chrétien à l'école de S. Joseph : *01*, 95.
Pour les affligés : Neuvaine à S. Joseph : *03*, 63.
Artaud. Saint Joseph : *07*, 829.
Berlioux. Mois de saint Joseph : *08*, *62*.
Bessonies (Abbé de). Mois de saint Joseph : *08*, *62*.
Brusc. Mois de saint Joseph des campagnes : *08*, *39*.
C. M. S. De Cultu Sancti Josephi : *08*, 650.
Colrat (P.). Saint Joseph : *05*, 394.
Jumel. Nouveau Mois de saint Joseph : *03*, *40*; *05*, *27*.
Martrin de Donos (Abbé de). Petit Mois de saint Joseph et Petit Mois de Marie : *02*, *56*.
Nègre. Mois de saint Joseph : *03*, *46*; *08*, *39*.
Saint-Sauveur (P. du). Saint Joseph et son culte dans l'ordre du Carmel : *01*, 95.

15° Manuels de piété

Manuale christianorum : *03*, *126*.
Manuel de la dévotion à S. Michel Archange et aux saints Anges : *08*, *239*.
Manuel de la messe et des offices : *03*, 141.
Manuel de la vie et de la piété chrétienne : *99*, 220.
Manuel du chrétien : *02*, 988.
Manuel du pieux écolier : *03*, 110.
Manuel paroissial et Nécessaire du chrétien : *05*, *283*.
Manuel de prières : Le Jubilé de l'année sainte 1900 : *00*, 251.
Messes des principales fêtes : *03*, 606.
Missel illustré : *02*, *102*.
Nouveau Paroissien illustré : *08*, *90*.
Petit manuel des Congrégations de la Sainte Vierge : *00*, 462.
Auvray. Manuel de piété à l'usage des Enfants de Marie; — Manuel des mères chrétiennes : *02*, *44*.
Francoz (P.). Manuel des familles chrétiennes : *99*, 206.
Gaschy (P.). Manuel de prières et de chants : *08*, *227*.
Goffiné. Manuel de sanctification des dimanches et fêtes : *01*, 335; *06*, *7*.
Guéret. Manuel paroissial : *05*, *283*.
Hamard (P.). Le Trésor du chrétien : *03*, *242*.
Jacques (P. Jules). Manuel pratique de piété : *00*, 1023.
Jean (Père). Manuel de dévotion à S. François d'Assise : *99*, 224.
Lejeune (P.). Manuel pour la confession et la communion : *03*, 814.
Marty. Paroissien romain : *99*, 832; *06*, 988.
Mourot. Manuel de prières et choix de cantiques à l'usage des enfants : *04*, *270*.
Pouget. Manuel des confréries : *01*, 525.
Rosquin. Manuel de prières extraites de la Sainte Ecriture : *08*, 652.

XIV. — Histoire de l'Eglise

1° Histoire générale

Eglise (L') et la Liberté : L'esclavage païen du Ier au ve siècle : *07*, *170*.
Eglise (L') catholique à la fin du xixe siècle : *99*, 921.
Allard (P.). Julien l'Apostat : *00*, 780; *02*, 1054.
A. R. et C. R. L'Eglise à travers les siècles; les Apôtres et les Martyrs : *06*, *190*.
Babut (M.). Le Concile de Turin (417) : *05*, 668.

Batiffol (Mgr). Etudes d'histoire et de théologie positive : *04*, 158.

Baudrillart (Alfred). L'Eglise catholique, la Renaissance et le Protestantisme : *04*, 636.

Bildt (B^on^). Christine de Suède et le Conclave de Clément X : *06*, 989.

Blanc (Elie). Jésus-Christ et les origines de l'Eglise : *02*, 1036.

Bloud. Collection « Science et Religion » : *05*, 215, 897 ; *06*, 347, 889 ; *07*, 171, 809 ; *08*, 460.

Bréhier (L.). L'Eglise et l'Orient au moyen âge : *07*, 191.

Brück (Mgr). Geschichte der katholischen Kirche : *01*, 938.

Brugerette (J.). Grégoire VII et la Réforme au xie siècle : *05*, 897. — Innocent III et l'apogée du pouvoir pontifical : *05*, 897.

Camut (Abbé). Coup d'œil sur l'état du catholicisme dans le monde : *99*, 208.

Chérancé (P. de). Nos martyrs : *08*, 831.

Daniel (Mgr). Manuel des sciences sacrées (résumé analytique de l'Histoire de l'Eglise) : *04*, 160.

Decorsant (Louis). *Quis ut Deus ? 03*, 140.

Delaporte (P.). La Chrétienté, philosophie catholique de l'Histoire moderne : *01*, 848.

Deslandes (P.). Innocent IV et la chute des Hohenstaufen : *07*, 172.

Duchesne (Mgr). Histoire ancienne de l'Eglise : *08*, 315.

Dufourcq (Al.). Etude sur les *Gesta martyrum* romains : *02*, 868.

Egremont (Ch.). L'année de l'Eglise (1898) : *99*, 208 ; (1899) : *00*, 624 ; (1900) : *01*, 478.

Fatien (B.). Histoire ecclésiastique : *04*, *292*.

Finke (Abbé). La Papauté et la chute des Templiers : *08*, 1052.

Fourneret (Pierre). Les biens d'Eglise après les édits de pacification : *02*, 991.

Gay (Jules). Les Registres de Nicolas III (1277-1280) : *05*, 657.

Genouillac (Henri de). L'Eglise chrétienne au temps de S. Ignace d'Antioche : *08*, 653.

Giuliani (M.). Un mois à Rome : *03*, *206*.

Gondal (M.). Au temps des Apôtres : *04*, 501.

Grapin (Em.). *Histoire ecclésiastique* d'Eusèbe : *07*, 315.

Graziani (P.). Sixte-Quint et la réorganisation moderne du Saint-Siège : *07*, 172.

Guérin (E.). La solution de la Question romaine : *02*, 170.

Guéronnière (Arthur de la). La France, Rome et l'Italie : *02*, 225.

Guignebert (Charles). Manuel d'histoire ancienne du christianisme : *07*, 237.

Guillaume. Leçons d'Histoire de l'Eglise : *02*, 620.

Guiraud (Jean). L'Eglise et les origines de la Renaissance : *02*, 168. — Questions d'Histoire et d'Archéologie chrétiennes : *06*, 635.

Labis (Chan.). Histoire abrégée de l'Eglise catholique : *02*, 48.

Labourt (J.). Le Christianisme et l'Empire perse sous la dynastie sassanide : *04*, 858.

Lea (Henri). History of auricular confession : — Histoire de l'Inquisition au moyen âge : *03*, 29.

Leclercq (Dom H.). Les Martyrs : *02*, 845 ; *03*, 828 ; *06*, 1135 ; *07*, 1068. — L'Afrique chrétienne : *04*, 858. — L'Espagne chrétienne : *05*, 1111.

Lejay et Hemmer. Textes et Documents pour l'étude historique du Christianisme : *07*, 315, 750, 1152.

Le Leu (Louis). Les fastes de l'Eglise : *99*, 710.

Lesne (Abbé). La Hiérarchie épiscopale en Gaule et en Germanie de 742 à 882 : *05*, 1113.

Limbour (P.). Vie populaire de Pie IX : *05*, *84*.

Maret (Mgr). Du Concile général et de la paix religieuse : *03*, 393.

Marion (L.). Histoire de l'Eglise : *05*, 768.

Marx (J.). Lehrbuch der Kirchengeschichte : *03*, 1005 ; *07*, 96.

Mathieu. Leçons d'Histoire de l'Eglise : *02*, 620.

Menuge. Histoire de l'Eglise (cours supérieur) : *01*, 479.

Paquier (J.). Jérôme Aléandre (1480-1529) : *00*, 779.

Pastor (L.). Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge : *08*, 651.

Paulot (P.). Urbain II : *03*, 456.

Pottier. Pie VII à Paris : *05*, *94*.

Quentin (Dom). Les Martyrologes historiques du moyen âge : Etude sur la formation du Martyrologe romain : *08*, 237.

Rohrbacher. Histoire universelle de l'Eglise : *03*, 407.

Sabatier. Comment on devient Pape : *01*, 472.

Salembier (L.). Le grand schisme d'Occident : *01*, 171 ; *05*, 438.

Teil (Joseph du). Rome, Naples et le Directoire : *02*, 862.

Terrasse. Histoire de l'Eglise : *99*, 1103 ; *08*, *94*.

Tosti. Histoire du Concile de Constance ; — Histoire du schisme grec : *05*, 658.

Vacandart. Etudes de critique et d'histoire religieuse : *05*, 213. — L'Inquisition : *07*, 91.

Vandepitte. Histoire de l'Eglise : *00*, 205. — Abrégé de l'Histoire de la Religion : *03*, *242*.

Welschinger (H.). Le Pape et l'Empereur : *05*, 808.

Zitelli Natali (L.). Epitome historico-canonica Conciliorum : *01*, 111.

2° Léon XIII

Lettres apostoliques : *99*, 693 ; *02*, *56* ; *05*, *16*.

Les derniers jours de Léon XIII : *04*, *102*.

Arros (Jean d'). Léon XIII d'après ses Encycliques : *04*, 307.

Boyer d'Agen. Léon XIII d'après sa correspondance inédite : *07*, 909.

Cerceau (P.). Catéchisme de Léon XIII : *01*, 1164.

Fèvre (Mgr Justin). Le Pontificat de Léon XIII : *08*, 504.

Forges (H. de). Histoire populaire de Léon XIII : *04*, *207*.

Goyau (Georges). Le pape Léon XIII : *03*, *283*.

Guillermin. Vie et pontificat de Léon XIII : *02*, 162.

Janvier (P.). Action politique et intellectuelle de Léon XIII en France : *02*, 467.

Poey. Le Testament de Léon XIII : *03*, 698.

3° Pie X

Le pape Pie X : *04*, *207*.

Daelli (Dr Louis). Pie X : *06*, *275*.

Martinelli (Enrico). Sa Sainteté Pie X : *04*, *138*.

Narfon (Julien de). Pie X : *04*, 909.

4° L'Eglise en France

A) *Avant la Révolution*

Baudrillart (A.). Quatre cents ans de Concordat : *05*, 529.

Bellet (Mgr). Les origines des Eglises en France et les Fastes épiscopaux : *99*, 709.

Bérenger (J.). Les traditions provençales : *06*, 636.

Bourlon (J.). Les Assemblées du clergé sous l'Ancien Régime : *07*, 811.

Denifle (P.). Désolation des églises, monastères et hôpitaux en France vers le milieu du xve siècle : *05*, 858.

Gaston (J.). Une paroisse parisienne avant la Révolution : *08*, 830.

Guélon. Essai sur les marguilleries en France au xviie et xviiie siècles : *05*, 747.

Létourneau (G.). La mission de J.-J. Olier et la fondation des grands séminaires en France : *05*, 906.

Rastoul (Amand). Saint Michel, protecteur de la France : *08, 239*.

Rocquain (Félix). Notes et fragments d'histoire : *07*, 412.

Sicard. L'ancien clergé de France (tome iii) : *03*, 651.

Ubald (P.) d'Alençon. Mémoires et Lettres du P. Timothée de la Flèche, sur les affaires ecclésiastiques de son temps (1703 à 1730) : *08*, 972.

Uzureau (M.). Tableau de la province d'Anjou (1762-1766) : *05*, 905.

Valois (Noël). La France et le grand schisme d'Occident : *03*, 727. — Histoire de la Pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII : *07*, 973.

B) *Pendant la Révolution*

Anglade (M.). De la sécularisation des biens du clergé sous la Révolution : *02*, 196.

Bahezre (Abbé). Les Filles de la Croix de Paris pendant la Révolution : *03*, 798.

Billard (Max). Les tombeaux des Rois sous la Terreur : *07*, 416.

Biré (Ed.). Le clergé de France pendant la Révolution : *01*, 1164.

Brissac (Duchesse de). Pages sombres : *04*, 863.

Charpentier (F.). Chez nous en 1793, récits d'un vieux Vendéen : *07, 47*.

Contrasty (Abbé). Un conseil de paroisse sous le régime de la première Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *07, 88*.

Dementhon (Ch.). Une Victime des Septembriseurs : l'abbé J.-B. Bottex : *03*, 1008.

Durand (Abbé). Un prélat constitutionnel : J.-F. Périer : *03*, 454.

Larboulet (M.). Un recteur insermenté et un curé jureur sous la Révolution : *04*, 503.

Lecarpentier (G.). La vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution française : *08*, 829.

Loridan (A.). Les Ursulines de Valenciennes : *01, 256*.

Mathiez (A.). Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française : *07*, 1100.

Meilloc (J.). Les serments pendant la Révolution : *04*, 503.

Misermont (L.). Les Filles de la Charité d'Arras : *02*, 845.

Pagès (Abbé). Héroïsme du Clergé pendant la Révolution française : *07*, 954.

Pisani (Paul). Répertoire biographique de l'Episcopat constitutionnel (1791-1802) : *07*, 636.

Prunier (L. P.). Le martyre de la Vendée : *03*,454.

Roussel (A.). Un évêque assermenté : Le Coz : *99*, 214.

Uzureau. Les Filles de la Charité pendant la Révolution : *04*, 503. — Histoire de la constitution civile du clergé en Anjou : *05*, 905.

Vanel (G.). Souvenirs de l'abbé G.-J. Martinant de Préneuf, curé de Vaugirard (1792-1801) : *08*, 874.

C) *Le Concordat*

Body (H.). Le Concordat : *04, 210*.

Favot (Abbé L.). Autour du Concordat (1800-1808) : Lettres inédites de Mgr d'Aviau : *01*, 1118.

Mathieu (Cardinal). Le Concordat de 1801 : *03*, 648.

Sevestre (Em.). L'histoire, le texte et la destinée du Concordat : *04*, 315.

Uzureau. Les premières applications du Concordat dans le diocèse d'Angers : *01*, 1118.

D) *La situation religieuse actuelle*

A l'assaut des Ecoles : Comment on les a chassées ! *03, 67*.

Ce que devrait faire le Pape : *02, 255*.

Episcopat (L') français depuis le Concordat jusqu'à la Séparation : *07*, 320.

Journal d'une expulsée : *06*, 1133.

Laïcisation (La) des hôpitaux : *05, 15*.

Lettres à M. Waldeck-Rousseau : *02, 194*.

Passion et Passion : celle du Sauveur et celle des Religieux en France : *05, 83*.

Que devons-nous faire ? *02*, 1038.

Antoine (P. Marie-). Livre d'or des proscrits : *08*, 1127.

Aucler (P.). A quoi conduirait la location des églises : *05, 152*.

Barbier (Emm.). Cas de conscience : les catholiques français et la République : *06*, 169. — Le progrès du libéralisme catholique en France sous Léon XIII : *07*, 590, 677, 746.

Batiffol (Mgr). L'avenir prochain du catholicisme en France : *07*, 318.

Beauregard (Costa de). Liberté, Egalité, Fraternité : *04, 134*.

Berchois (H.). Du rôle du clergé dans la Société moderne : *03, 242*.

Bertrin. Histoire critique des événements de Lourdes : *05*, 395.

Bloud. Collection « Science et Religion » : *07*, 171, 809.

Bonnefoy (Jehan de). Les leçons de la défaite ou la fin d'un catholicisme : *07*, 136.

Bonomelli (Mgr). Ce qu'il faut penser du xixe siècle : *02*, 861.

Bota (Ch.). La grande faute des catholiques de France : *04*, 856.

Bourgoin. L'Eglise de France et l'Etat au xixe siècle : *01*, 471.

Boyer d'Agen. Les Parias de France : *06, 7*.

Brellaz. Les conditions de la sécularisation : *03, 219*.

Chaine (Léon). Les catholiques français et leurs difficultés actuelles : *03*, 454.

Collineaux (Jehan des). Espoir quand même ! *04, 136*.

Dabry. Les catholiques républicains : *05*, 540.

Debidour (A.). L'Eglise et l'Etat sous la 3e République (1870-1889) : *06*, 932.

Degron (L.). Césars et Jacobins : *05, 307*.

Delassus (Mgr H.). Le Problème de l'heure présente : Antagonisme de deux civilisations : *05*, 529.

Delmont (Th.). Le bilan de trente années de persécution contre l'Eglise : *07, 174*.

Denis (Ch.). Situation politique, sociale et intellectuelle du clergé français : *03*, 465.

Doreau (Abbé). Le clergé français et son influence sur le peuple : *00*, 461.

Dru (Gaston). L'Eglise et l'Etat : le point de vue du Vatican : *07, 88*.

Faguet (Emile). Le Libéralisme : *03*, 746.
Ferenzy (A. de). Vers l'union des catholiques de France : *07*, 953. — Le Pape et la France : *07, 34.*
Fèvre (Mgr Justin). Le Pontificat de Léon XIII : *08*, 504.
Fleurance (G. de). Expulseurs et expulsés : *02*, 127.
Fonsegrive (G.). Regards en arrière : les préfaces de la *Quinzaine : 08*, 595.
Fonssagrives (Abbé J.). La défense de la liberté du culte à Paris : *03, 199.*
Fontaine (P.). Les infiltrations protestantes et le clergé français : *01*, 225 ; *03, 9.*
Fuzet (Mgr). Questions actuelles de la politique religieuse : *05*, 1095. — Dernières années concordataires : *07*, 957.
Gaffre et Desjardins. Le divorce entre l'Eglise et la République : *06*, 332.
Garilhe (Abbé). Le clergé séculier français au XIXe siècle : *99*, 701.
Gayraud. La République et la paix religieuse : *00*, 631. — La crise de la foi : ses causes, ses remèdes : *01*, 377. — La loi de Séparation et le pape Pie X : *06, 267.*
Guiraud (Jean). La Séparation et les élections : *06, 7.*
Guthlin. La crise de l'Eglise : *08*, 754.
Havard (Oscar). La Persécution et la résistance : *07, 75.*
Havard de la Montagne (Robert). Examen de conscience : causeries sur le temps présent : *06*, 272.
Hemmer (H.). Politique religieuse et Séparation : *05*, 906.
Houtin. La crise du clergé : *07*, 762.
Isoard (Mgr). Le système du moins possible : *99*, 1101.
Jacquinet (M.). Quelques considérations sur notre temps : *05*, 767.
Janvier (P.). Action intellectuelle et politique de Léon XIII en France : *02*, 467.
Kurth (G.). L'Eglise aux tournants de l'histoire : *05*, 1093.
Lamarque (Joseph). La grande escroquerie ! Au secours ! aux armes ! *05, 83.*
Latty (Mgr). Considérations sur l'état présent de l'Eglise en France : *06*, 618.
Lautard (C.). Soixante-six jours de prison : *07*, 728.
Lavallée (Albert). La question qui nous divise le plus : *04*, 854.
Lecanuet (P.). L'Eglise de France sous la 3e République : *07*, 316.
Le Doré (P.). La Persécution, devoirs des catholiques : *06*, 313.
Lefaure (J.). Le clergé et la Politique : *05*, 183.
Lemire. Que feront nos religieuses ? *03, 291.*
Louis (R.). La Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *07, 202.*
Maignen (Ch.). Nouveau catholicisme et nouveau clergé : *02*, 96.
Mandat-Grancey. Le clergé français et le Concordat : *05*, 904.
Marchand. Questions actuelles controversées : *04*, 895.
Maurras (Charles). Le dilemme de Marc Sangnier : *07*, 780.
Mun (A. de). Lettres à M. Waldeck-Rousseau : *00*, 362. — La loi des suspects : *00*, 460. — La première étape : *04, 102.* — Contre la Séparation : *05*, 529 ; *07, 23.*
Narfon (J. de). Vers l'Eglise libre : *05*, 1096.
Naudet. Pourquoi les catholiques ont perdu la bataille : *05*, 541
Nicolay (F.). Questions brûlantes : *05*, 444.
Noblemaire (G.). Concordat ou Séparation : *04*, 505.
Noussanne (H. de). Des faits, des hommes, des idées : *07*, 952.
Pierret (Emile). L'esprit moderne : *03*, 648.
Rivet (Aug.). La vérité sur le Bon-Pasteur : *04, 158.*
Rouzic. La jeunesse catholique française au XIXe siècle : *05*, 442.
Sertillanges (P.). Nos luttes : *03*, 829. — La situation présente du catholicisme en France : *03*, 829.
Tavernier (Eug.). Du journalisme : son histoire, son rôle politique et religieux : *02*, 990.
Teil (J. du). Le mensonge historique du 10 février 1905 : *05*, 903.
Touchet (Mgr). La Séparation : *05, 283.*

E) *Franc-Maçonnerie*

Congrégation (La) du Grand-Orient et les Congrégations : *02, 56.*
Etat (L'), c'est nous ! La franc-maçonnerie, grande agence électorale : *00*, 461 ; *02*, 46.
Maçonnerie (La) devant le christianisme : *99*, 699.
Secret (Le) de la franc-maçonnerie : *05*, 900.
Tiers Ordre (Le) franciscain et la franc-maçonnerie : *99*, 705.
Bidegain (Jean). Magistrature et justice maçonniques : *07, 130.*
Copin-Albancelli. Comment je suis entré dans la franc-maçonnerie et comment j'en suis sorti : *05*, 747.
Doumic (Max). La Franc-maçonnerie est-elle juive ou anglaise ? *06*, 933.
Génieu (Léon de). Les Francs-maçons peints par eux-mêmes : *00*, 40.
Labis (Chan.). L'Eglise catholique et son mortel ennemi : *04*, 895.
Nourrisson. Les Jacobins au pouvoir. Etudes sur la franc-maçonnerie contemporaine : *04*, 729.
Rosnay (F. de). La question maçonnique : *05, 283.*
Serre (Joseph). République vraie : *00*, 512.
Soulacroix. Ni francs, ni maçons : *02, 86.*
Talmeyr (Maurice). La Franc-maçonnerie et la Révolution française : *04*, 729.
Tourmentin. Les Enfants de la Veuve : *01*, 1166. — Manuel antimaçonnique : *04, 286.*
Veuillot (François). La Franc-maçonnerie contre la liberté : *99*, 1167 ; *05, 128.*

5° L'Eglise en Angleterre

Barry (William). Newman : *06*, 886.
Bauriez (L. de). Quelques pages sur le mouvement catholique chez les femmes en Angleterre : *08*, 824.
Brémond (H). Ames religieuses : *03*, 601. — Newman : *05*, 216. — L'Evolution du clergé anglican : *07*, 172.
Carry (Abbé). Les années anglicanes du cardinal Newman : *01*, 525.
Chapman (Horace E.). L'âme anglicane : *00*, 84.
Dimnet (Ernest). La pensée catholique dans l'Angleterre contemporaine : *05*, 1130.
Dubois (Paul). L'Irlande contemporaine et la question irlandaise : *07*, 682.
Faure (Mlle Lucie Félix-). Newman : *01*, 110.
Guibert (J.). Réveil du catholicisme en Angleterre au XIXe siècle : *07*, 633.
Madaune (Abbé de). La Renaissance du Catholicisme en Angleterre au XIXe siècle : *02*, 570.
Nemours-Godré. Daniel O'Connel : *00*, 682.

Staley (Rev.). The catholic Religion. — Manuel de religion ritualiste : *00*, 808.

Stone (Rev. Darwel). Outlines of dogma : *00*, 808. — Holybaptism : *99*, 848.

Thureau-Dangin. La Renaissance catholique en Angleterre au XIXe siècle : *99*, 745 ; *03*, 699 ; *06*, 686 ; *08*, 1075.

Trésal (J.). Les orignes du schisme anglican : *08*, 827.

Ward (Wilfrid). Le cardinal Wiseman : *01*, 86. — Idéal d'une Eglise chrétienne : *04*, 1107.

6° L'Eglise en Allemagne

Bessières-Goyau. Les origines du Centre allemand : *07*, 272.

Ditscheid (Dr). Mathias Eberhard, évêque de Trèves : *00*, 624.

Frank (Dr Karl). Wie wird's sein ? *03*, 885.

Goyau (G.). L'Allemagne religieuse : *05*, 898.

Hoehler (Chan. Mathias). Für und wider in Sachen der katholischen Reformbewegung der Neuzeit : *04*, 155.

Hüsgen (Dr). Windthorst : *07*, 1162.

Majunke (Paul). Geschichte des Kulturkampfes in Preussen Deutschland : *04*, 503.

May (J.). Geschichte der Generalversamlungen der katholiken Deutschland : *04*, 48.

Michaël (Dr). Ignaz von Döllinger : *02*, 658.

Pirkheimer (Charité). Mémoires : Un couvent persécuté au temps de Luther, trad. J. Heusey : *05*, 827.

Sauze (J.-B.). L'Assemblée épiscopale de Wurzbourg : *07*, 633.

Scheglmann (Dr). Geschichte der Säkularisation im rechtsrheinischen Bayern : *04*, 198 ; *05*, 745.

Schulte (Aloys). Kaiser Maximilian Ials Kandidat für den päpstlichen Stuhl, 1511 : *06*, 660.

Wirth (J.). Mgr Colmar, évêque de Mayence : *05*, 1126.

7° L'Eglise en Russie

Les séminaires catholiques en Russie : *99*, 701.

Labourt (J.). De Timotheo I, Nestorianorum patriarcha : *05*, 220.

Lescœur (P.). Persécution de l'Eglise en Lithuanie : *06*, 117.

Livanski. L'archiprêtre Janicheff et la nouvelle crise doctrinale dans l'Eglise russe : *99*, 293.

Lopoukhine. Encyclopédie théologique pravoslave : *06*, 114.

Mémain (Chan.). La Réforme du calendrier Julien chez les Gréco-Russes en 1901 : *02*, 621.

Palmieri (P.). Pellegrinaggi Russi in Terra Santa : *04*, *32*. — La Chiesa russa ; le sue odierne condizioni et il suo reformismo dottrinale : *08*, 140.

Pargoire (J.). L'Eglise byzantine de 527 à 847 : *05*, 903.

Pary (R.). La vérité sur le Protestantisme et les Eglises d'Orient séparées : *04*, *210*.

Pobédonostsef. Questions religieuses, sociales et politiques : *06*, 119.

Tondini (P.). Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand : *00*, 477.

Wilbois (J.). L'avenir de l'Eglise russe : *07*, 1098.

8° L'Eglise en Amérique

Alexis (P.). Une paroisse canadienne : *02*, 620.

André (G.). Luttes pour la liberté de l'Eglise aux Etats-Unis : *07*, 634.

Benoit (Dom). Vie de Mgr Taché, archevêque de Saint-Boniface : *06*, 570.

Delassus (Mgr Henri). L'Américanisme et la conjuration antichrétienne : *99*, 706.

Tardivel. La situation religieuse aux Etats-Unis : *00*, 251, 641.

9° Missions

Alexis Canoz (Mgr), premier évêque de Trichinopoly : *03*, 812.

Japon (Le), la Corée : *04*, *158*.

Agnius. Ed. Agnius, missionnaire : *02*, *232*.

Annam (Louis d'). Le grand apôtre de l'Afrique au XIXe siècle : *99*, 825.

Assomptionnistes. Missions des Augustins de l'Assomption en Bulgarie : *00*, 624.

Aubry (J.-B.). Les Chinois chez eux : *00*, 858.

Barenton (P. Hilaire de). La France catholique en Orient : *04*, 221.

Bourdaret (E.). En Corée : *05*, 184.

Brébion. Alexis Pouplard, missionnaire d'Afrique : *05*, 1114.

Chautard (P.). Au pays des Pyramides : *06*, 479.

Clerc (P.). Seize ans en Chine : *02*, 541.

Coubé. Au pays des castes : *03*, 904.

Coulbeaux (M.). Un martyr abyssin : *02*, *159*.

Cuverville (Vice-amiral de). Le P. Dorgère au Dahomey : *00*, 864.

Demimuid (Mgr). Vie du V. Justin de Jacobis : *04*, 1134.

Devès (P.). Nouvelles petites histoires : *00*, 46.

Domenech. Journal d'un missionnaire au Texas et au Mexique : *99*, 923.

Fallize (Mgr). Tournée pastorale en Norvège : *99*, 37.

Fauvel. Nos missionnaires, patriotes et savants : *01*, 95.

Favier (Mgr). Péking : *00*, 858.

Grenard (F.). Le Thibet : *04*, 896.

Guers (Chanoine). Un apôtre : Vie du P. Emile Saladin, des Missions étrangères : *00*, 42.

Hartzer. Les Iles Blanches des mers du Sud : *00*, 636.

Joly (Chan.). Le christianisme et l'Extrême-Orient : *07*, 634 ; *08*, 593, 798, 923. — Les tribulations d'un vieux chanoine : *08*, 974.

Kannengieser. France et Allemagne : les Missions catholiques : *00*, 352.

Kerval (L. de). Deux martyrs français : *03*, *199*.

Ladislas de Vannes (P.). Deux martyrs capucins : Les Bienheureux Agathange de Vendôme et Cassien de Nantes : *05*, 1114.

Launay (Adrien). Les missionnaires français au Tonkin : *00*, 361. — La salle des martyrs du séminaire des Missions étrangères : *00*, 861. — Les Bienheureux de la Société des Missions étrangères : *00*, 686. — Histoire de la Mission du Tibet : *03*, 1118.

Leroy (Mgr). Au Kilima-ndjaro : Afrique orientale : *00*, 631.

Leroy (P.). En Chine : Au Tché-Ly-Sud-Est : *00*, 1021.

Ligneul et Verret. L'Evangile au Japon au XXe siècle : *05*, 173.

Magalli (P.). Voyage d'exploration d'un missionnaire dominicain chez les tribus sauvages de l'Equateur : *00*, 1022.

Marin. Mgr Midon, évêque d'Osaka : *02*, 48.

Masson (L.). Pauline-Marie Jaricot : *00*, 250. — Le cardinal Lavigerie : *01*, 94.

Mazelin. Mgr Biet et ses trois frères : *06*, 171.

Monfat (P.). Ouvrages sur les Missions d'Océanie : *00*, 637.
Ordep. Quarante ans à son poste : *07*, 1149.
Pierpont (PP.), Le Coq et Van Austen. — Au Congo et aux Indes : Les Jésuites belges aux Missions : *06*, 987.
Quignard (J.). Vie du T. R. P. Didier, ancien missionnaire : *04*, 640.
Ragey (P.). Les Missions Anglicanes : *00*, 623, 949.
Ridel (Mgr). Ma captivité dans les prisons de Séoul : *01, 284.*
Suau (Pierre). L'Inde Tamoule ; *02, 44.*
Terrien (Mgr). Douze ans dans l'Amérique latine : *04*, 365.
Vaudon (P.). Mgr Henry Verjus : *00*, 86.
Verret et Ligneul. L'Evangile au Japon au xxe siècle : *05*, 173.

10° Vie monastique. Ordres religieux. Congrégations

Anger (Dom). Les dépendances de l'Abbaye de Saint-Germain des Prés : *07*, 1070 ; *08*, 830.
Auvray (A.). Souvenirs de l'Institut de Ploërmel : *08*, 593.
Bahezre. Les Filles de la Croix de Paris pendant la Révolution : *03*, 798.
Beaunier (Dom). La France monastique : *05*, 860.
Béduer (Comtesse de). Les Chanoinesses de Remiremont : *00*, 1021.
Besse (Dom). Les Moines d'Orient : *00*, 633 et 777. — Le Monachisme africain, du iv au vi[e] siècle : *00*, 633. — Les Moines de l'ancienne France : *06*, 635.
Boitel (P.). Cinquantenaire du couvent de Flavigny : *00*, 783.
Brou (Al.). Les Jésuites de la légende : *06*, 1136 ; *07*, 703.
Chaffangon. Les veuves et la charité : l'œuvre des Dames du Calvaire et sa fondatrice : *99*, 207.
Delaporte (P.). Le Monastère des Oiseaux : *00*, 88.
Deslandres (Paul). L'ordre des Trinitaires : *05*, 171.
Heuzey. Un couvent persécuté au temps de Luther : *05*, 827.
Hilarin de Lucerne (P.). Histoire des études dans l'ordre de Saint-François : *08*, 972.
Iweins (P.). Les Frères Prêcheurs : *05*, 897.
Jérome (L.). L'abbaye de Moyenmoutier : *02*, 476.
Ladeuze (Paulin). Etude sur le cénobitisme pakhômien pendant le ive siècle : *07*, 396.
Leroy. Histoire des Petites Sœurs des Pauvres : *02*, 750.
Loridan (A.). Les Ursulines de Valenciennes : *01, 256.*
Masson (L.). Les premières Petites Sœurs des Pauvres : *99*, 701.
Misermont (L.). Les Filles de la Charité d'Arras : *02*, 845.
Mortier (P.). Histoire des maîtres généraux des Frères Prêcheurs : *03*, 177 ; *05*, 633 ; *07*, 721.
Romette (J.). Dix-huit années de scolasticat et de régence : *04*, 725.
Sizeranne (Maurice de la). Les Sœurs aveugles : *01*, 1165.

XV. — Histoire des Religions

1° Religions diverses

Baudrillart (André). La Religion romaine : *05*, 897.
Bros (A.). La Religion des peuples non civilisés : *07*, 1117.
Byse (Charles). Le prophète du Nord : Svedenborg : *04*, 252.
Chantepie de la Saussaye. Manuel d'histoire des Religions : *04*, 765.
Commelin (P.) Nouvelle Mythologie grecque et romaine : *06, 276.*
Cumont (Franz). Les Religions orientales dans le paganisme romain : *07*, 1162.
Dhorme (P.). Choix de textes religieux assyro-babyloniens : *07*, 635.
Hardy (D[r]). Buddha : *04*, 250.
Naville (L.). La religion des anciens Egyptiens : *08*, 413.
Poulin et Loutil. Les Religions diverses : *02*, 575.
Rohling (D[r]). En route pour Sion, où la grande espérance d'Israël : *02*, 846.
Sabatier (Auguste). Les Religions d'autorité et la Religion de l'esprit : *04*, 254.
Sayce (A.). The Religions of ancient Egypt : *03*, 134.

2° Protestantisme

Allier (Paul). Le Protestantisme au Japon (1859-1907) : *08*, 1184.
Bossert (A.). Calvin : *07*, 389.
Bourlon (J.). Entre cousins germains : Controverse entre les Calvinistes et les Jansénistes : *07*, 811.
Camut (E.). La Tolérance protestante !!! *03*, 606. — Un supplément à la *Tolérance protestante !!! 07, 263.*
Chesnais (P. Le Menant des). Conférences contre le Protestantisme : *01*, 847.
Choisy (Eug.). L'Etat chrétien à Genève au temps de Théodore de Bèze : *03*, 22.
Cistras (Pierre). Eva la protestante : *01*, 92.
Coignet (C.). L'évolution du protestantisme français au xixe siècle : *08*, 457.
Cristiani (L.). Luther et le Luthéranisme : *08*, 826.
Crouslé (L.). Bossuet et le Protestantisme : étude historique : *02*, 213.
Denifle (P). Luther und Lutherthum : *04*, 43. — Luther : *05*, 858.
Grassmann. Saint Alphonse (pamphlet) : *02*, 655.
Hubert (M.). Le Protestantisme à Tournai pendant le xviiie siècle : *05*, 487.
Janssen. L'Allemagne et la Réforme : *03*, 188 ; *07*, 634.
Kannengieser (N.). Les origines du vieux catholicisme et les Universités allemandes : *01*, 800.
Krogh-Tonning (Dr). Le Protestantisme contemporain : *06*, 281.
Maraval. Le Protestantisme et les fondateurs de la Réforme : *01*, 1004. — Le Protestantisme au xvie et au xixe siècle : *01*, 240.
Paulus (N.). Luther und Gewissensfreiheit : *06*, 377.
Renault (Ernest). Le péril protestant : *99*, 699. — La conquête protestante : *00*, 244.
Rockvell (W.). Die Doppelche des Landgrafen Philipp von Hessen : *04*, 1070.
Saint-Vincent (L. de). Les Protestants et la guerre de 1870 : *07*, 954.
Snell. Lettres à un protestant : *03*, 408.

3° Modernisme

Baron (P.). Catholicisme moderne : *07, 246.*
Blanc (Mgr Elie). L'Encyclique *Pascendi* et le Décret *Lamentabili : 07, 255.*
Bouvier (P.). L'exégèse de l'abbé Loisy : *04, 31 ; 03, 94.*

Chauvin (C.). Les idées de M. Loisy sur le IVe Evangile : *06,* 1100.
Chollet (M.). Le Modernisme dans la religion. Etude sur *Il Santo : 07, 235.*
Commer (Mgr Ernest). Hermann Schell : *08,* 1021.
Douais (Mgr). La critique historique et l'Encyclique *Pascendi : 08, 134.* — La liberté intellectuelle après l'Encyclique : *08, 90.*
Frémont (Abbé). Lettres à l'abbé Loisy : *04, 31.*
Latty (Mgr). Instruction et Ordonnance : *04, 55.* — Une question téméraire et mal posée : *08, 90.*
Lebreton (J.). L'Encyclique et la théologie moderniste : *08, 79.*
Lemius (J.-B.). Catéchisme sur le Modernisme : *08, 10.*
Loisy (Alfred). L'Evangile et l'Eglise : *03,* 134, 839, *263.* — Autour d'un petit livre : *03,* 1074.
Oger (M.). Evangile et Evolution : *03, 126.*
Perraud (Cardinal). Les erreurs de M. Loisy : *04, 91.*
Rifaux (Dr Marcel). L'agonie du catholicisme ? *05,* 536. — Les conditions du retour au catholicisme : *07,* 681. — La crise de la foi catholique : *07,* 1146.
Saltet (L.). La question Herzog-Dupin : *08, 174.*
Schell (Hermann). Christus : *03,* 857.

XVI. — Hagiographie

Manuel de l'invocation des saints : *02,* 848.
Nouvelle Bibliothèque franciscaine : *03, 8.*
Onze saints fondateurs d'Ordres religieux : *00,* 41.
Petite Bibliothèque édifiante : *01,* 1167.
Soldat du Christ : Le B. François-Régis Clet : *06,* 988.
Vie des Saints : *04, 158.*
Allard (Paul). Saint Basile : *99,* 710.
André (H.). La bonne sainte Géronne et son culte : *00,* 1024.
André (Marius). Le B. Raymond Lulle : *00,* 620.
Angelini (P.). Les BB. Marc-Etienne Crisin, Etienne Pongracz et Melchior Grodeez : *05,* 350.
Angot des Rotours. Saint Alphonse de Liguori : *03,* 457.
Arbellot. Vie de saint Martial : *02,* 45. — Vie de saint Yrieix : *02,* 45.
Aymard (J.). Saint Louis de Gonzague : *99,* 711.
Barbier de Montault (Mgr). Hagiographie : *99,* 200, 698.
Baudrillart (André). Saint Séverin : *08,* 593.
Beaugrand (A.). Sainte Lucie à Catane : *08,* 593.
Beauregard (Costa de). Amours de sainte : Mme Loyse de Savoye : *07,* 1147.
Belloc (J.-T. de). Sainte Agnès et son siècle : *00,* 205.
Bernard de la Frégeollière (Vtesse de). La vie des saints : *06, 267,* 398.
Berthe (P.). Saint Alphonse de Liguori : *00,* 245 ; *01, 255.*
Besse (P. Ludovic de). Le B. Bernardin de Feltre : *02,* 843. — Saint Wandrille : *04,* 500. — Les saints protecteurs du travail : *05,* 897.
Biron (Dom). Saint Pierre Damien : *08,* 593.
Bolo (Mgr). Saintes pour jeunes filles : *05,* 217.
Bonnet (J.). Sainte Ursule : *00,* 779.
Bouffier. La vénérable servante de Dieu Anna Taïgi : *02,* 45.
Bouillet et Servières. Sainte Foy : *00,* 1019.
Bouix. Vie de sainte Thérèse : *03,* 1101.
Boulay (P.). Vie du V. J. Eudes : *05,* 902 ; *07,* 585 et 1149.
Bourg (Dom du). Saint Odon : *05,* 218.
Bourgeois (P.). Le B. Innocent V : *99,* 1101.
Brémond (H.). Le B. Thomas More : *04,* 500.
Broglie (Duc de). Saint Ambroise : *99,* 710. — La B. Marie de l'Incarnation (1566-1618) : *03,* 903.
Broussolle. Préface à la *Légende dorée : 07,* 1148.
Camus (A.). Le Martyre de sainte Barbe : *02, 244.*
Chanel (B.). Petites fleurs cueillies dans la vie du B. Chanel : *01, 120.*
Charland (P.). Madame sainte Anne et sainte Anne d'Amérique : *99,* 711.
Chérancé (P. de). Saint Bonaventure : *99,* 711. — Saint Antoine de Padoue : *00,* 41 ; *06,* 1133. — Saint Léonard de Port-Maurice ; — La B. Jeanne de Maillé : *05,* 828.
Chérot (P.). Figures de Martyrs : *07,* 416.
Cochin (Henry). Le B. Fra Angelico : *06,* 929.
Colrat (P.). Saint Joseph : *05,* 394.
Constans (Mgr). Vie du V. Cottolengo : *99,* 212.
Cothonay (P.). Les XXVI Martyrs des Missions dominicaines du Tonkin : *07,* 1148.
Couzard (R.). La B. Jeanne de Lestonnac : *04,* 939.
Croiset et Daniel. La vie de la B. Marguerite-Marie : *00,* 781.
Cros (P.). Saint François-Xavier : *00,* 620 et 859 ; *03, 94.* — Saint Jean-François Régis : *03, 94.*
Cuzin (F.). Saint Irénée : *01, 120.*
Darras. Vie des saints pour tous les jours de l'année : *03, 9.*
David (Dom Louis). Les seize Carmélites de Compiègne : *06, 178.*
Deberre. Histoire de la V. Marguerite du Saint-Sacrement : *07,* 683.
Delaire (A.). Saint Jean-Baptiste de la Salle : *00,* 858.
Demimuid (Mgr.). Vie du V. Justin de Jacobis : *06, 142.*
Dhanys (Marcel). Saint Antoine de Padoue : *99,* 712 et 832.
Diemer (Marie). La Légende dorée de l'Alsace : *05,* 831.
Dourche (P.). Roses et Marguerites : *07,* 811.
Dubois (A.). Saint Alexandre Sauli : *05,* 350.
Dufourcq (Albert). Saint Irénée : *04,* 939.
Dumas (Claudius). L'adolescence de la Vierge : *07,* 1050.
Dumortier (P.). La B. Marie-Victoire Fornari : *02,* 544.
Fillion. Saint Pierre : *06,* 929.
Flavigny (Comtesse de). Saint Hyacinthe et ses compagnons : *99,* 711. — Sainte Brigitte de Suède : *08,* 409.
Franche (Paul). Sainte Hildegarde : *03,* 903. — La Légende dorée des bêtes : *07,* 1008.
Gautier. Saint Marcoul : *99,* 712.
Germain (A.). Le B. J.-B. Vianney, tertiaire de Saint-François : *05,* 828. — Sainte Colette de Corbie : *05,* 828.
Giraudet (A.). Le B. Pierre Chanel : *99,* 219.
Goffin (Arnold). Vie et légende de Madame Sainte Claire, par le Fr. Dupuis : *07,* 171.
Gorse (Abbé). Saint Bruno : *02,* 260.
Gourlet (A. de). Les Vierges chrétiennes : *07,* 171.
Goyau (G.). Sainte Mélanie : *08,* 503.
Grandmaison (G. de). Les Bienheureuses Carmélites de Compiègne : *06, 138.* — Madame Louise de France : *06,* 1132.
Grossez (P.). Vie des Saints : *02, 159.*
Guibert (J.). Histoire de saint Jean-Baptiste de la Salle : *00,* 779.

Guiraud (Jean). Saint Dominique : *99*, 211.
Hallberg (E.). Sainte Mathilde : *99*, 710.
Hamon. Vie de la B. Marguerite-Marie : *07*, 584 ; *08, 226.*
Hébrard (Mgr). La B. Jeanne de Valois : *00*, 635.
Henry (Paul). Saint François d'Assise et son école : *03*, 456.
Héricault (Ch. d'). Les grands Saints de France et leurs amis : *00*, 43.
Huysmans. Sainte Lydwine de Schiedam : *01*, 1110.
Jac (E.). Le B. G. de Montfort : *02*, 1038.
Jardet. Saint Odilon : *99*, 211.
Jetté (Mme). Vie de la V. Mère d'Youville : *00*, 620.
Jœrgensen (J.). Der heilige Franz von Assisi : *08*, 972.
Joly (Henri). Sainte Thérèse : *02*, 44. — Le V. P. Eudes : *07*, 585.
Jonquet (P.). Sainte Lutgarde ou la Marguerite-Marie belge : *06*, 1133 ; *07*, *263.*
Juge. La V. Sœur Benoîte : *00*, 42.
Kerval (L. de). Saint François d'Assise : *99*, 712.
Krogh-Tonning (D^r). Die Hl. Birgitta : *07*, 1147.
Kurth (G.). Saint Boniface : *02*, 843.
Labriolle (P. de) et Brunetière. Saint Vincent de Lérins : *07*, 222.
Ladislas de Vannes (P.). Deux martyrs capucins : *05*, 1114.
Lambercy (H.). Au pays de sainte Germaine : *04*, 500.
Largent (P.). Saint Hilaire : *02*, 843.
Latarche (G.). Saint Camille de Lellis : *07*, 811.
Laubespin (Mme de). Sainte Marie-Madeleine : *99*, 711.
Laveille (Abbé). Le B. G. de Montfort : *07*, 683.
Ledos (G.). Sainte Gertrude : *01*, 574.
Lépicier (P.). Sainte Julienne Falconieri : *07*, 272.
Lepitre (A.). Saint Antoine de Padoue : *01*, 574.
Leroy (Mgr). Le B. Gabriel Taurin-Dufresse : *01*, 477.
Lesêtre. Saint Henri : *99*, 211. — Sainte Geneviève : *00*, 41.
Lhuillier (Dom). Le Patriarche saint Benoît : *05*, 350.
Mantenay (J.). Saint Benoît Labre : *08*, 593.
Marchal (Abbé). Saint Jean Chrysostome : *99*, 211.
Margerie (Abbé). L'Eglise glorifiée par les Saints : *99*, 710.
Margerie (Amédée de). Saint François de Sales : *99*, 984.
Marin. Saint Théodore : *06*, 929.
Martin. Saint Léon IX : *04*, 500. — Saint Colomban : *05*, 828.
Masson (L.). Sainte Rose de Lima : *99*, 711. — Petite Bibliothèque édifiante : *99*, 711 ; *00*, 41. — Le B. Curé d'Ars : *06*, 930.
Maulde La Clavière (R. de). Saint Gaétan : *02*, 843.
Maurin. Le Curé d'Ars et Pauline-Marie Jaricot : *05*, 1100.
Meuffels (H.). Les Martyrs de Gorcum : *08*, 503.
Moisson (L.). Sainte Marie-Magdeleine : *04*, 688.
Monnin (A.). Le Curé d'Ars : *05, 215.*
Montgesty (G. de). Le B. Jean-Gabriel Perboyre : *05*, 1114. — Le B. François-Régis Clet : *06*, 988.
Moreau. Vie des saints Andoche, Thirse et Félix : *06*, 314.
Newman. Saints d'autrefois : *08*, 965.
Nicolas. Le B. Réginald de Saint-Gilles : *02*, 718.
Nicolet (P.). Vie du B. Chanel : *03, 135.*
Paravicini (F. de). Life of S. Edmund : *99*, 211.
Parsy (Paul). Saint Eloi : *07*, 810.
Petit de Julleville. La V. Jeanne d'Arc : *00*, 620.
Petitville (Mme de). La B. Françoise d'Amboise : *03*, 701.
Pidoux (André). Sainte Colette : *06*, 1132.
Pierre (Victor). Les Seize Carmélites de Compiègne : *05*, 218.
Planeix (M.). Le B. Chanel : *00*, 250.
Porrentruy (P. Antoine de). Saint Pascal Baylon : *00*, 249.
Poulin. Sainte Clotilde : *99*, 711 ; *04*, 220.
Puech. Saint Jean Chrysostome : *00*, 620.
Rambuteau (Mme de). Sainte Françoise Romaine : *00*, 249. — La B. Varani : *06*, 713.
Regnier (Ad.). Saint Martin : *07*, 810.
Riche (A.). Fioretti, ou petites fleurs de saint François d'Assise : *02*, 260.
Rigauld (Jean). La vie de saint Antoine de Padoue : *00*, 860.
Roncière (Ch. de la). Saint Yves : *01*, 574.
Rouillon (P.). Sainte Hélène : *08*, 503.
Roy (Jules). Saint Nicolas Ier : *00*, 41.
Sabouret. Les plus belles fleurs de la vie des saints : *01*, 178.
Sepet (Marius). Saint Gildas de Ruis : *00*, 463.
Servières et Bouillet. Sainte Foy, vierge et martyre : *00*, 1019.
Sicard. Sainte Marie-Madeleine : *07*, 1163.
Suau (P.). Saint François de Borgia : *05*, 828.
Texier. Un apôtre de la Croix et du Rosaire : Le B. G. de Montfort : *03*, *8.*
Thomas de Jésus (P.). Deux martyrs Carmes déchaussés : *00*, 1017.
Tilloy (Chan.). Vie populaire de saint Jean-Baptiste de la Salle : *00*, 858.
Tivier (H.). Nos saints : *07*, 584.
Vacandard (E.). Vie de saint Ouen (641-684) : *02*, 472. — Saint Victrice : *03*, 903.
Vandepitte (Ch.). La V. Jeanne d'Arc : *07*, *130.* — Saint Jean-Baptiste de la Salle : *08*, *107.*
Veuillot (Louis). Sainte Germaine Cousin : *04*, 500.
Vianey (J.). Le B. Curé d'Ars : *05*, 218.
Voragine (Jacques de). La Légende dorée : *06*, *174 ; 08, 95.*
Welschinger (H.) Sainte Odile : *01*, 574.

XVII. — *Monographies*

1° Divers

Bibliothèque franciscaine (Nouvelle) : *03*, 456.
Enfant (L') Jésus de Prague : *02*, *243.*
Miracle (Le) de la Sainte Hostie conservée dans les flammes à Faverney : *08*, *88.*
Picpus pendant la Commune : *99*, 212.
Alliot (M.). Visites archidiaconales de Josas : *07*, 299.
Anger (Dom). Introduction au Recueil historique des archevêchés, évêchés, abbayes et prieurés de France : *07*, 1070.
Argenson (Comte R. d'). Annales de la Compagnie du Saint-Sacrement : *02*, 862.
Aulagne (J.). La réforme catholique du XVIIIe siècle dans le diocèse de Limoges : *06*, 377.
Barbier de Montault (Mgr). Le Crucifix de l'église de Mirabel : *00*, 635.
Belleforme Ramière. Le Bambino : *00*, 46.

Blondel (Georges). Le Mystère de la Passion à Oberammergau : *00*, 634.

Bloud. Collection « Science et Religion » : *06*, 347.

Bourlon (J.). M. Vialart et la paix Clémentine ; — M. Vialart et le cardinal de Retz : *07*, 811.

Boutié (P.). Fénelon : *02*, 1055.

Bouvier. Oberammergau et les mystères de la Passion : *01*, 288.

Catherin (P.). Le Rosaire dans le diocèse de Lyon : *01*, 879.

Chabot (Mgr). Noël dans les pays étrangers : *05*, 1037 ; — La nuit de Noël dans tous les pays : *07*, *264*.

Charon (Cyrille). Compte rendu des fêtes du XVe centenaire de S. Jean Chrysostome à Rome les 8-12 février 1908 : *08*, 833.

Crégut (R.). Massillon : visite à Hyères et à Clermont : *99*, 212.

Dehaut (J.) Le Grand Séminaire de Cambrai : *07*, 908.

Duchesne (Mgr). Fastes épiscopaux de l'Ancienne Gaule : *00*, 244.

Duplessy. Paris religieux : *00*, 1014.

Everat (Ed.). La Procession de saint Amable : *00*, 1024.

Gaveau (A.). A l'école du Vrai, du Beau, du Divin : esquisses et croquis : *08*, 333.

Gohiet (F.). Esquisse historique sur la venue de sainte Colette à Nice : *07*, 811.

Hamant (N.). Le Petit Séminaire de Martigny-les-Metz : *05*, 491.

Hervé (Noël). Les Noëls français : *05*, 1037.

Launay (Adrien). La Salle des Martyrs au Séminaire des Missions Etrangères : *00*, 361.

Lesêtre. La Paroisse : *06*, 334.

Leynaud (A.). Les catacombes d'Hadrumète : *07*, 684.

Millon. La foi en Bretagne : hier et aujourd'hui : *08*, 876.

Moret. Notes pour servir à l'histoire des paroisses bourbonnaises : *02*, 1056.

Morin (A.). Saint-Eusèbe des Bois et Montchanin-les-Mines : *07*, 96.

Pinet (Ed.). La Compagnie des Porteurs de la Châsse de sainte Geneviève (1525-1902) : *03*, 456.

Porrentruy (P. Antoine de). Pèlerinage du grand-duc de Toscane Cosme III et de son fils Jean Gaston : *07*, 1068.

Prévost. Histoire de la Maîtrise de la cathédrale de Troyes : *07*, 96. — Journal des Visites de Jacques Raguier, évêque de Troyes : *07*, 684.

Sackebant (X.). Fénelon et le Séminaire de Cambrai : *02*, 1036.

Signerin (Ch.). Histoire religieuse et civile de Saint-Rambert-en-Forez : *01*, 112.

Uzureau. Andegaviana : *05*, 905 ; *07*, 683 ; *08*, 830.

2° Terre Sainte, Jérusalem

La Palestine : Guide : *04*, *208*.

Achtleiner (A.). Jérusalem : *07*, 810.

Affagart (Greffin). Relation de Terre Sainte (1533-1534) : *02*, 989.

Couret (Comte A.). Les Légendes du Saint-Sépulcre : *08*, *27*.

Cré (P. Léon). La Crypte du *Credo* : *99*, 220.

Diefenbach. Bethléem et Nazareth : *00*, 41.

Hardy (G. Le). Histoire de Nazareth et de ses sanctuaires : *06*, *166*.

Liévin (Frère). Guide indicateur de la Terre Sainte : *99*, 220.

Meistermann (P.). Nouveau Guide de Terre Sainte : *07*, 634.

Sargenton-Galichon (Adélaïde). Sinaï, Mâan Petra : Sur les traces d'Israël : *04*, 857.

Serao (Mathilde). Au pays de Jésus : *04*, 143.

Sodar de Vaulx. Les gloires de la Terre Sainte : *00*, 42.

V. (Mlle Th.). En Terre Sainte : *03*, 456.

Zanecchia (P.). La Palestine d'aujourd'hui : *00*, 778.

3° Rome, les Catacombes

Bonavenia (P.). Guide de Rome : *03*, *51*.

Deverre. Pèlerinage ouvrier à Rome : *99*, 223.

Gerbet (Mgr). Esquisse de Rome chrétienne : *99*, 829.

Mortier (P.). Saint-Pierre de Rome : *99*, 1168.

Paléologue (Maurice). Rome : notes d'histoire et d'art : *03*, 64.

Poli (Oscar de). Quand j'étais Romain : *00*, 46.

Ponthaud (A.). A Rome : *08*, *210*.

Veuillot (François). Les Hommes de France à Rome : *00*, 781.

Waal (Mgr de). Katacomben-Bilder : *05*, 58. — A travers les Catacombes : *05*, 444.

Weber (D^r). Les Catacombes romaines : *05*, 444.

4° Sanctuaires, Pèlerinages

Livre (Le) du pèlerin à Notre-Dame du Mont : *00*, 635.

Notre-Dame de l'Epine : *04*, *208*.

Notre-Dame du Laus : *00*, 635.

Berthier (P.). Les merveilles de la Salette : *99*, 205.

Blaquière (C.). Histoire des sanctuaires dédiés à la Vierge dans le diocèse de Montpellier : *06*, 930.

Bonnard. Saint-Victor de Paris : *04*, 910.

Bouillet. Les églises paroissiales de Paris : *03*, *234*.

Chatelus (P.). Notre-Dame de Fourvière : *02*, 843.

Chevalier (Chan. U.). Notre-Dame de Lorette : *07*, 17.

Chomton. Histoire de l'église St-Bénigne de Dijon : *02*, 870.

Coullié (Card.). St-Eustache et la Commune : *02*, 620.

Dupont (P.). Notre-Dame de Fourvière : *00*, 43.

Féval (Paul). Les merveilles du Mont-Saint-Michel : *99*, 924.

Hamel. Histoire de l'église St-Sulpice : *01*, 175.

Hugot. La basilique de l'Immaculée-Conception de Séez : *05*, 219.

Langlois. La chapelle de St-Michel des Vignes : *99*, 713.

Misset. A propos de N.-D. de l'Epine : réponse à M. Pannet : *04*, *208*.

Pannet. Notre-Dame de l'Epine : *04*, *208*.

Poisat (Louis). Lorette au XIIe siècle : *07*, *88*.

Pottier (L.). Un coin du vieux Maine : N.-D. du Chêne : *02*, 843.

Puiseux (M.). Notre-Dame de l'Epine : *04*, *208*.

Sauvanaud. Notre-Dame des Champs : *06*, *276*.

Thiriet (Ed.). La céleste Consolatrice : N.-D. de Benoite-Vaux : *06*, 930.

XVIII. — Biographies

1° Prêtres et Religieux

Champagnat (Vie du V.) : *01*, 71.
Collin (Le T. R. P.) : *00*, 201.
Courbes (L'abbé) : *05, 28*.
Dupanloup (Mgr) à la tribune : *01*, 176.
Flagel (Notice sur M.), prêtre de la Mission : *99*, 712.
Halluin (L'abbé) : *07*, 586.
Hervieu (Le Frère Charles) : *03, 51*.
Hulst (Mgr d') : *99*, 707.
Lamennais (Un) inconnu : Lettres à Benoît d'Azy : *99*, 214.
Macchiavelli (L'abbé) : *07*, 541.
Pernet (Le R. P. Etienne) : *01*, 1161 ; *02, 256*.
Traboul (Le P. J.-N.) : *04*, 725.
Un homme de bien : Le chanoine Varet : *99*, 212.
Une fleur de cloître : Le F. Charles Hervieu : *03, 51*.
Vie (La) d'une âme : Louis Gauthier, diacre : *05*, 182.

Alazard (M.). Mgr D.-A. Affre : *05*, 1114.
Baille (Ch.). Le cardinal de Rohan-Chabot : *04*, 632.
Bareth (Abbé). Le Curé de Thaon, l'abbé Victor Durain : *03, 126*.
Bascoul (L.). Vie de Mgr Besson : *03*, 455.
Baunard (Mgr). Ernest Lelièvre et les fondations des Petites-Sœurs des Pauvres : *05*, 901.
Beaulieu (P. E. de). Le saint de Toulouse : Vie du P. Marie-Antoine : *08*, 1121.
Bellune (Abbé de). Mgr d'Outremont : *01*, 572.
Besse (Dom). Mélanges et Documents à l'occasion du 2e centenaire de la mort de Mabillon : *08*, 830.
Bloud. Collection « Science et Religion » : *07*, 171, 809.
Body (P.). Un compagnon du P. Lacordaire : le R. P. Potton : *02*, 45.
Boissonnot. Le cardinal Meignan : *99*, 216.
Bouchage (P.). Le serviteur de Dieu Joseph-Marie Favre : *01*, 1112.
Boutard. Lamennais : *05*, 539 ; *08*, 601.
Boutié (P.). Fénelon : *02*, 1055.
Bouvier (Cl.). Un prêtre continuateur de Le Play : Henri de Tourville (1842-1903) : *07*, 190.
Boyer d'Agen. Mgr Lanusse : *07*, 191.
Branchereau (L.). Journal intime de Mgr Dupanloup : *02*, 466.
Bridgett (Rev.). Characteristics of card. Wiseman : *99*, 211.
Brom (Abbé). Le docteur Schaepman : *07*, 952.
Burnichon (P.). Un jésuite : Amédée de Damas (1821-1903) : *08*, 556.
Cabral (P. Luiz). Une grande figure de prêtre : Vieira : *00*, 684.
Calvet (P.). Le P. Paul Ginhac : *02*, 984.
Charpentier (F.). Mgr Freppel : *04*, 305.
Charpentier (Léon). Un évêque de l'ancien régime : Louis-Joseph de Grignan (1650-1722) : *01*, 1117.
Charruau. Le P. Henri Chambellan : *04*, 725.
Chatelard. Vie de M. l'abbé Mermod : *02*, 169.
Couderc (J.-B.). Le B. Pierre-Jean Cayron : *04*, 725.
Coulanges (A. de). Le P. Didon : *01*, 174.
Crosnier (Alexis). Souvenirs de l'abbé H. Vollot : *00*, 780.
Delbrel (J.). Séminaristes martyrs ou confesseurs de la foi : *06*, 1133.
Devès (P. Marius). Un apôtre : Le P. de l'Hermitte : *99*, 213.
Druon (H.). Bossuet à Meaux : *00*, 776. — Fénelon, archevêque de Cambrai : *06*, 930.
Dubé (Mlle Vincent). Claude Rollet, confesseur de la foi : *08*, 141.
Du Bourg (Dom). Du champ de bataille à la Trappe : le Frère Gabriel (1835-1897) : *04*, 48.
Dupanloup (Mgr). Mgr Borderies, évêque de Versailles : *04*, 1160.
Ecalle (Mgr). Claude Arvisenet : *05*, 1098.
Feugère (Anatole). Lamennais avant l'*Essai sur l'indifférence* : *07*, 413.
Folghera (P.). L'apologétique de Lacordaire : *05*, 897.
Follioley. Montalembert et Mgr Parisis : *01*, 1105.
Foulon (Card.). Histoire de la vie et des œuvres de Mgr Darboy : *07*, 1126.
Francesia (J.-B.). Vie de Dom Bosco : *05*, 491.
Gabarra. Vie de l'abbé Pédegert : *05*, 1114.
Gallais (R. P.). Le P. Gil Vilanova : *07*, 1118.
Gourdel. Vie de Jules Marchand, diacre : *05*, 537.
Gousset (Ch.). Le cardinal Gousset : *04*, 235.
Gratry (P.). Henri Perreyve : *99*, 827. — Souvenirs de ma jeunesse : *02*, 618.
Guillibert (F.). Le cardinal Boyer : *01*, 85.
Hamez (P.). Le R. P. Humarque, rédemptoriste : *00*, 630 ; *01*, 480.
Ingold (P.). Le P. Antonin Danzas : *04*, 47.
Klein (Félix). Vie de Mgr Dupont des Loges : *00*, 624.
Krieger (A.). Un saint prêtre de Paris : L'abbé Parguel : *06, 275*.
Laplace. Vie de l'abbé Buathier : *05*, 46.
Largent (P.). L'abbé de Broglie : *01*, 89.
Laveille (P.). Vie de Jean-Marie de La Mennais : *00*, 454 et 657 ; *03*, 593.
Lecanuet (P.). Montalembert : *03*, 58.
Lecigne. Un prêtre d'autrefois : M. l'abbé Paternelle : *06*, 334.
Ledos (Gabriel). Le P. de Ravignan : *08*, 329.
Le Floch (P.). Claude-François Poullart des Places, fondateur du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit : *07*, 584.
Leistler (J.). Un prêtre modèle au XIXe siècle : Mgr Amédée Curé : *08, 202*.
Lindecker (E.). Le P. Jacquin : *03*, 879.
Looten (Abbé). Le Dr Schaepman : *07*, 952.
Luc de Saint-Joseph (P.). Vie du P. Dominique : *99*, 211.
Marcadé (A.). Un apôtre de miséricorde : J.-B. Rauzan : *03*, 63.
Martin. Vie de M. Gorini : *02*, 96.
Masson (Maurice). Fénelon et Mme Guyon : Lettres : *07*, 700.
Mollien et Duine. Lamennais, sa vie, ses idées : *99*, 214 et 708.
Monod (Gabriel). Souvenirs d'adolescence : Mes relations avec Mgr Dupanloup : *04*, 240. — Michelet et la liturgie : *06*, 294.
Moussac (Mis de). Mgr de Ségur : *06*, 615.
Naudet. Une âme de prêtre : M. l'abbé Estève : *02*, 618.
Noailles (Vicomte de). Le cardinal de la Valette, Lieutenant-Général des Armées du Roi : *07*, 319.
Odelin (M.). Le cardinal Richard : *08, 166*.
Ollivier (P.). Le P. Chocarne : *01*, 285.
Ortolan (P.). Diplomate et soldat : Mgr Casanelli d'Istria : *01*, 94.
Pauthe (Abbé). Bourdaloue : *00*, 776.
Pavie (André). Mgr Freppel : *06*, 615.

Perraud (Card.). Le P. Gratry, sa vie et ses œuvres : *00*, 629.

Perron (P. Stan.). Vie du T. R. P. Marie-Joseph Coudrin : *00*, 859.

Pontlevoy (P. de). Vie du P. de Ravignan : *01*, 176.

Ragneau (Mgr de). Mgr Cotton, évêque de Valence : *08*, 506.

Rastoul (A.). Le P. Ventura : *06*, 615.

Reynaud (P.). Le P. Didon : *04*, 639.

Romano (Jaël de). Henri Didon : *04*, 364.

Rous (Chan. E.). Mgr Saivet, évêque de Mende : *00*, 627.

Schouvaloff. Ma conversion et ma vocation : *01*, 1006.

Serrant (P.). L'abbé de Rancé et Bossuet : *04*, 48.

Simler (P.). Guillaume-Joseph Chaminade, fondateur des Marianites : *06*, 891.

Simonin (P.). Le R. P. Stanislas Lorrain, rédemptoriste : *06*, 1133.

Suau (P.). Un Jésuite : le P. G. Bouteland : *02, 44.*

Tausserat. Etudes généalogiques sur les Bourdaloue : *00*, 634.

Théloz (M.). Vie de M. l'abbé Ruivet : *00*, 250.

Thiriet (E.). Le P. Julien Poulet : *05*, 829. — Le P. Yenveux : *05*, 829.

Thomas (P.). J.-J.-L. Bargès, ancien professeur d'hébreu à la Sorbonne : *05*, 1114.

Thomassin. L'abbé Menestrel : *00*, 779.

Tœrne (P. O.). Ptolémée Gallio, cardinal de Côme : *08*, 828.

Urbain (Ch.). Bossuet et Mlle de Mauléon : *07*, 908.

Villefranche. Vie du P. Chevrier : *06*, 930.

Villien (A.). L'abbé Eusèbe Renaudot : *04*, 910.

Zelle (P.). Le P. Paul de Barry : *01*, 335. — Claude de la Colombière : *03, 298.*

2° Religieuses

En haut! Lettres de la comtesse de St-Martial : Sœur Blanche, fille de la Charité : *04*, 315.

Religieuse (Une) Réparatrice : *04*, 859.

Rév. Mère (La) Sainte-Marie Henriette Le Forestier d'Osseville : *03*, 700.

Sœur Thérèse de l'Enfant-Jésus : *99*, 828.

Vie de la R. M. Marie-Claire : *05*, 828.

Vie (Une) admirable : Claire Poumier, Sœur Joseph-Françoise : *02*, 846.

Chasle (Abbé L.). Sœur Marie du Divin-Cœur : *06*, 621.

Chauvigny (R. de). La Mère de Belloy : *06*, 893.

Couturier (Abbé N.). La Servante de Dieu Giuseppina Faro : *02*, 465.

Laplace (Abbé). Vie de la R. Mère du Cœur de Marie : *00*, 250. — La Mère Marie de Jésus : *00*, 250.

Large (Mme Henriette). Les étapes d'une vocation : *00*, 1020.

Marandat. Vie de la R. M. Madeleine du Calvaire : *01*, 328.

Masson (Louise). Sœur Rosalie : *01*, 94. — Sœur Marie-Josèphe Kumi : *06*, 891.

Maurin. Vie complète de Maria Dubouis, l'inséparable amie de Pauline-Marie Jaricot : *03, 242.*

Mazeau. Hélène de Jaurias, Sœur de Charité : *05*, 537 ; *08, 90.*

Monlaur (R.). Angélique Arnauld : *01*, 438.

Monteuuis (Gust.). Une âme religieuse : Marie-Elisabeth de Louvencourt, fondatrice des Religieuses des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie : *01*, 301.

Poli (Oscar de). Sœur Louise : *00*, 46.

Pon (F.). La Mère Sainte-Agnès et Mgr Dupanloup : *05*, 825.

Puiseux (Comte de). Mère de Puiseux : *06*, 891.

Tay (Marie). Marthe d'Oraison, fondatrice des Capucines : *99*, 212.

Texier (R. P.). Marie-Louise de Jésus : *01*, 523.

Veuillot (Fr.). Au Drapeau ! Pour la France ! Sœur Marie-Cécile Didier : *00*, 1015.

3° Laïques

Contemporains (Les) : *02*, 1037.

Eugène Herber, aspirant de marine : *01*, 478.

Exemples de vie chrétienne offerts aux jeunes personnes : *00*, 249.

Mme Adrien Duval, épouse et mère chrétienne : *03, 160.*

Parfum d'une famille chrétienne : *07*, 190.

Adam (P.). Joseph Sépet : *00*, 632.

Bazin (René). L'enseigne de vaisseau Paul Henry : *02, 267.*

Belleville. La conversion de M. Huysmans : *99*, 215.

Biré (Ed.). Alfred Nettement, sa vie et ses œuvres : *01*, 871. — Les dernières années de Chateaubriand : *03*, 457 ; *05*, 444. — Armand de Pontmartin : *04*, 726. — Biographies contemporaines : *05*, 531.

Bourg (Dom du). Huysmans intime : *08*, 750.

Burel (H.). Une âme sœur d'Eugénie de Guérin : Mlle Octavie de Gallery : *03*, 409.

Chabaud (Louis). Madame de Miramion : *04*, 941.

Charruau (P.). Mrs Pittar et ses enfants : *07*, 1148.

Colin (Louis). Henri Lasserre : *01*, 1216.

Colleville (Vte de). Eugénie de Guérin intime : *07*, 971.

Descotes (François). Joseph de Maistre avant la Révolution : *05*, 96.

Duval (Mme Adrien). Epouse et mère chrétienne : *03, 160.*

Flornoy (Eug.). Madame Craven intime : *07*, 972.

Fournier (Chan.). Frédéric Ozanam : *07*, 191.

Grandmaison (Geoffroy de). Soldats de l'Eglise : *02*, 714.

Héricault (Ch. d'). Ceux que j'ai connus, ceux que j'ai aimés : *01*, 172.

Lasserre (Henri). Le comte Dubosc de Pesquidoux : *00*, 1021.

Le Camus (H.). Vie de Nicolas Illy : *06, 67.*

Lefébure (L.). Portraits de croyants au XIXe siècle : *05*, 531.

Louis (P.). Lettres de Marie-Charles Dulac : *06*, 670.

Marandat. Une âme d'adolescent : *02*, 618.

Marcey (M. de). Charles Chesnelong : *08*, 874.

Margerie (Amédée de). Le comte Alex. de Lambel : *06*, 891.

Masson (L.). Petite Bibliothèque édifiante : *00*, 250.

Perreyve (Abbé). Biographies et Panégyriques : *07, 23.*

Pittar (Joseph). Mrs Fanny Pittar : *06*, 1133.

Renault (J.). Louis Veuillot : *07*, 729.

Retté (Adolphe). Du diable à Dieu : *07*, 779.

Schall (J.). Adolphe Baudon : *99*, 213.

Tronel (Madeleine). Sa correspondance, son journal : *03, 180.*

Vaccon (E.). Henri de Mauduit du Plessix : *05*, 537.

Vaudon (J.). Une âme de jeune fille : *05*, 174.

Vayssier (Alfred de). Un jeune Apôtre : Marc-Raymond Caussé (1871-1894) : *04, 182.*

Veuillot (Eug.). Louis Veuillot : *99*, 706 ; *00*, 2 ; *01*, 993 ; *04*, 638 et 1029.

II. — PHILOSOPHIE

I. — Généralités

Adam (Paul). Le Serpent noir : *05*, 488.
Alibert. Méthode pédagogique spécialement appliquée à la philosophie : *08*, 93.
Ansbert Labbé. Faits et pensées : *07*, 701.
Bastié (Dr). La vie future devant l'opinion humaine : *04*, 238.
Blanc (Elie). Dictionnaire universel de la pensée : *00*, 92. — Mélanges philosophiques : *00*, 778. — Manuale philosophiæ scholasticæ : *01*, 576, 1168. — *La Pensée contemporaine : 04, 10.* — Dictionnaire de Philosophie : *07*, 827.
Bloud. Collection « Science et Religion » : *07*, 171 et 809 ; *08*, 460.
Bos (Camille). Pessimisme, féminisme, moralisme : *08*, 970.
Boulay. Principes d'anthropologie générale : *01*, 669.
Brettes (Chan.). L'Homme et l'Univers, t. I : L'univers et la vie : *07*, 95.
Bulliat (G.). Thesaurus philosophiæ thomisticæ : *02*, 94.
Claraz (Jules). Le But de la vie : *99*, 1099.
Clot (J.). Questions de philosophie : *05*, 768.
Compagnion (Jean). Critique thomiste du thomisme : *07*, 413, 678.
Cresson (André). Le malaise de la pensée philosophique : *06*, 714.
Fabre (Joseph). La pensée moderne : De Luther à Leibnitz : *08*, 884.
Fournet (Dr). Pensées philosophiques : *00*, 1018.
Gondal. Croyance et Science : *06*, 1136.
Hugon (P.). Cursus philosophiæ thomisticæ : *07*, 1165.
Jacquinet (M.). Que savons-nous ? Esquisse d'une conclusion de philosophie et d'histoire : *07*, 681.
Lahr (P.). Cours de philosophie : *01*, 240.
Lapparent (A. de). La Providence créatrice : *07*, 171.
Leopardi (Giacomo). Choix d'œuvres en prose : *05*, 171.
Lottini. Compendium philosophiæ scolasticæ : *00*, 774 et 1008.
Lyon (G.). Enseignement et religion : Etudes philosophiques : *08*, 411.
Maeterlinck (Maurice). L'intelligence des fleurs : *08*, 501.
Mercier (Mgr). Œuvres : *99*, 731.
Montesquiou (Comte de). Le système politique d'Auguste Comte : *07*, 781.
Nietzsche. Œuvres : *01*, 401.
Paulesco. Physiologie philosophique : *07*, 171.
Robin (L.). La théorie platonicienne de l'amour : *08*, 876.
Roure (P.). Doctrines et problèmes : *99*, 1099.
Schopenhauer. Philosophie et Philosophes : *08*, 407.
Spinoza. Œuvres trad. et annotées par Ch. Appuin : *08*, 501.
Tonquédec (J. de). La Notion de Vérité dans la Philosophie nouvelle : *08*, 456.
Valois (Georges). L'Homme qui vient : Philosophie de l'autorité : *07*, 782.
Vavasseur (M.). Lettres philosophiques : Positivisme et spiritualisme : *01*, 176.
Véronnet (Alex.). L'infini : Catégorie et réalité : *04*, 314.
Villafranca. Compendium philosophiæ : *01*, 799.
Waynbaum (Dr). La physionomie humaine, son mécanisme et son role social : *08*, 557.
Weis (P.). Sagesse pratique : *99*, 208.

II. — Logique et Méthodologie

Chollet. La notion de l'ordre : *99*, 204.
Englert (Ph.). Logica : *01*, 1213.
Farges. La crise de la certitude : Etude des bases de la connaissance et de la croyance : *07*, 582.
Gratry (P.). Logique : *08*, 599.

III. — Biologie

Delage (Yves). L'hérédité et les grands problèmes de la biologie générale : *06*, 690.
Grasset (Dr). Les limites de la Biologie : *02*, 752 ; *07*, 104.
Le Dantec (Félix). Eléments de philosophie biologique : *07*, 700.
Metchnikoff (Elie). Etudes sur la nature humaine : Essai de philosophie optimiste : *05*, 737.

IV. — Métaphysique

Backer (P. de). Institutiones Metaphysicæ specialis : *00*, 244 ; *01*, 591.
Bellanger. Les concepts de cause et l'activité intentionnelle de l'esprit : *05*, 766.
Bergson. L'évolution créatrice : *08*, 956.
Bernies. Spiritualité et Immortalité : *02*, 45.
Buchner. Force et matière : *03*, 929.
Chiesa (Luigi). La Base del Realismo ; — La Biomeccanica : *01*, 112.
Darwin. The origin of species : *05*, 387.
Dressler (Max). Die Welt als Wille zum Selbst : *05*, 680.
Lodiel (P.). Où allons-nous ? Etude sur la vie future : *00*, 622.
Marasc (P. de). Ontologismus et V. D. Subtilis : *04*, 240.
Piat (C.). Destinée de l'homme : *99*, 193.
Piccirelli (P.). Disquisitio de distinctione inter essentiam existentiamque : *07*, 412.
Régnon (Th. de). La Métaphysique des causes d'après Albert le Grand et saint Thomas : *06*, 935.
Tanguy. L'Ordre naturel et Dieu : *06*, 525.

V. — Psychologie

Alibert. La psychologie thomiste et les théories modernes : *03*, 1008.
Arcelin. La dissociation psychologique : *02*, 719.
Bergson. Le rire : *04*, 1072.
Bœdder (P.). Psychologia rationalis : *00*, 774.
Clérissac (P.). L'âme saine : *01*, 1216.
Eymieu. Le gouvernement de soi-même : Essai de psychologie pratique : *06*, 318.
Fouillée. Esquisse psychologique des peuples Européens : *02*, 418.
Geley (Dr). L'Etre subconscient : Essai de synthèse explicative des phénomènes obscurs de psychologie normale et anormale : *06*, 935.
Gombault. L'imagination et les états préternaturels : *00*, 347.
Grasset (J.). Demifous et demiresponsables : *07*, 699.
Guibert. La bonté : *05*, 166. — Le caractère : *05*, 537.

Kerlys. C'est faiblesse que d'aimer : *08*, 966.

Kirwan (C. de). La bête et l'homme, ou la connaissance par les sens et la connaissance par l'esprit : *99*, 203.

Lavrand (H.). Traitement de la volonté et Psychothérapie : *07*, 171.

Ledos (Eugène). Les types physionomiques associés et les phénomènes psychiques : *07*, *128*.

Méric (Mgr). L'imagination et les prodiges : *05*, 901.

Noël (Léon). La conscience du libre arbitre : *99*, 1104.

Paulhan. Les mensonges du caractère : *06*, 713.

Ribot (Th.). La logique des sentiments : *06*, 652. — Essai sur les passions : *07*, 910.

Ritti. De l'intelligence d'après la méthode sentimentale : *08*, 968.

Rouzic (L.). Essai sur l'amitié : *07*, 591.

Sully-Prudhomme. Psychologie du libre arbitre : *07*, 191.

Surbled (Dr). Le rêve : *99*, 203. — Le tempérament : *00*, 94. — La vie affective : *00*, 686.

Zyromski. L'orgueil humain : *07*, 103.

VI. — Esthétique

Krantz (M.). Essai sur l'esthétique de Descartes : *05*, 1120.

Lacouture (P.). Esthétique fondamentale : *00*, 991.

Souben (P.). Les manifestations du beau dans la nature : *02*, 48. — L'esthétique du dogme chrétien : *99*, 202.

Stapfer (Paul). Questions esthétiques et religieuses : *06*, 1152.

VII. — Philosophie religieuse

Baille. Qu'est-ce que la science ? *07*, 171.

Baruzi. Leibniz et l'organisation religieuse de la terre : *07*, 701.

Bréhier. Les idées philosophiques et religieuses de Philon d'Alexandrie : *08*, 989.

Calderoni. Il positivismo, l'evoluzionismo e il materialismo : *01*, 112.

Charaux. Pensées et Portraits : *05*, 899.

Chollet. Les idées religieuses de M. Brunetière : *07*, *235*.

Courbet. Analogies de la science et de la religion : *01*, 174.

Deneux. Matérialisme et Libre-Pensée à l'aube du xxe siècle : *07*, 218.

Dietrich. Parerga et Paralipomena de Schopenhauer : Sur la Religion : *07*, 218.

Douais (Mgr). La liberté intellectuelle après l'Encyclique *Pascendi* : *08*, *90*. — Rôle social et politique du clergé : *08*, *134*.

Doumergue. Les étapes du Fidéisme : *07*, 390.

Dufourcq. L'avenir du christianisme : La vie et la pensée chrétienne dans le passé : *04*, 222.

Dufréchou. Idées morales de Sophocle : *07*, 171.

Dugard. La culture morale : *08*, 554.

Fabre (Joseph). La pensée chrétienne : *05*, 170.

Fiessinger (Dr Ch.). Science et spiritualisme : *07*, 414.

Frémont (Abbé). Les Principes : Essai sur le problème des destinées de l'homme : *02*, 287 ; *03*, 64.

Gratry (P.). De la connaissance de Dieu : *03*, *94*.

Gruber. Der Positivismus vom Tode August Comtes bis auf unsere Tage : *08*, 665.

Guibert. Les croyances religieuses et les sciences de la nature : *08*, 599.

Guyau. L'irréligion de l'avenir : *08*, 903.

Hébert (Marcel). Le Divin : Expériences et hypothèses : *07*, 78.

Hello (Ernest). Philosophie et athéisme : *03*, 604.

Hernsheim (P.). Questions adressées aux philosophes : *03*, 604.

James (William). L'expérience religieuse : *06*, 646.

Labertonnière. Essais de Philosophie religieuse : *04*, 609.

La Mennais (F. de). Essai d'un système de philosophie catholique (1830-1831) : *06*, 687.

Leclère (Albert). Le mysticisme catholique et l'âme de Dante : *06*, 669.

Lourié (Ossip). Croyance religieuse et Croyance intellectuelle : *08*, 974.

Méric (Mgr). L'autre vie : *00*, 1017.

Newman. Grammaire de l'Assentiment : *07*, 749.

Pacheu. Du positivisme au mysticisme : Etude sur l'inquiétude religieuse contemporaine : *06*, 714.

Pesch. La philosophie chrétienne de la vie : *02*, 144.

Sabatier (Aug.). Esquisse d'une philosophie de la religion : *07*, 129 ; *08*, 898. — Les religions d'autorité et la religion de l'esprit : *04*, 254.

Sabattier. La religion et la culture moderne : *01*, 116.

Schopenhauer. Sur la Religion : *07*, 218.

Schuré (Edouard). Sanctuaires d'Orient : Egypte, Grèce, Palestine : *08*, 95.

Sérol (Maurice). Le besoin et le devoir religieux : *08*, 973.

Sueur (Albert). Intellectualisme et Catholicisme : *07*, 171.

Thamiry. Les deux aspects de l'Immanence et le Problème religieux : *08*, 599, 909.

Tivier (H.). Au pays des systèmes : Examen de divers projets de régénération intellectuelle et sociale : *01*, 1214.

VIII. — Morale

Bayet. La morale scientifique : *05*, 443.

Bourgeois (Th.). Le fondement de la Moralité : *06*, 378.

Buisson (F.). La Religion, la Morale et la Science : *08*, 898.

Bureau (Paul). La crise morale des temps nouveaux : *07*, 955.

Calvet. Idées morales de Mme de Sévigné : *07*, 171.

Cathrein. Philosophia moralis : *00*, 347 ; *08*, 406.

Chollet. La morale est-elle une science ? *07*, 171.

Désers (Abbé). La morale dans ses principes : *06*, 272.

Dufréchou. Idées morales de Sophocle : *07*, 171.

Dugard. La culture morale : *08*, 554.

Eymieu. Théorie du bien et du mal : *04*, 940.

Farges. La liberté et le devoir : *02*, 718.

Fonssagrives. Le vice et ses risques : *05*, 904.

Fouillée (Alfred). Morale des Idées-Forces : *08*, 876.

Jouvin (Léon). La morale sans Bien : *07*, 808.

Maeterlinck. Le trésor des Humbles : *05*, 853.

Michel (Henry). Propos de morale : *05*, 845.

Pécaut. Entretiens et lectures de morale personnelle : *04*, 157.

Vallet. Dieu principe de la loi morale : *00*, 459.

Willems. Philosophia Moralis : *08*, 1069.

Wylm (Antoine). La morale sexuelle : *07*, 827.

IX. — Histoire de la philosophie et Biographies

Alfaric. Aristote : *05*, 897.
Besse (Cl.). Philosophies et philosophes : *05*, 43.
Bossert (A.). Schopenhauer, l'homme et le philosophe : *05*, 471.
Bourget (Paul). Bonald : *05*, 216.
Carra de Vaux. Leibniz : *07*, 171.
Chauvin (P.). Le P. Gratry : *01*, 1163.
Couailhac (M.). Maine de Biran : *06*, 395.
Dagneaux. Histoire de la philosophie : *02*, 128.
Déodat de Basly (P.). Duns Scot : *04*, 224.
Dufréchou. Gobineau : *07*, 171.
Fonsegrive (G.). F. Brunetière : *08*, 456.
Hoeffding (Harald). Histoire de la philosophie moderne : *07*, 175. — Philosophes contemporains : *08*, 236.
Huit (Ch.). La vie et les œuvres de Ballanche : *04*, 156.
Lafontaine. Jehan Gerson : *07*, 172, 411.
Lang (Albert). Maine de Biran und die neuere Philosophie ; — Nietzsche und die deutsche Kultur : *06*, 395.
Lemaître (Jules). J.-J. Rousseau : *07*, 957.
Maigron (Louis). Fontenelle : l'homme, l'œuvre, l'influence : *07*, 637.
Martin (Jules). Philon : *08*, 988.
Michelet (G.). Maine de Biran : *06*, 396.
Piat (Clodius). Platon : *07*, 219.
Rod (Edouard). L'affaire J.-J. Rousseau : *06*, 796.
Salomon (Michel). Théodore Jouffroy : *07*, 171.
Serre (Joseph). Ernest Hello, l'homme, le penseur, l'écrivain : *04*, *250*.
Spencer. An Autobiography : *06*, 648.
Vallet (P.). Histoire de la Philosophie : *05*, *28*.

III. — DROIT

I. — Droit canonique

Decreta conciliorum quinque Prov. Burdigalensis : *06*, 527.
Instructio pastoralis Eystettensis : *03*, 186.
Barbier de Montault. Traité du costume ecclésiastique : *99*, 44.
Bargilliat. Les honoraires de messes : *05*, 1099. — De institutione clericorum : *08*, 1183.
Bassibey. De la clandestinité dans le mariage : *05*, 493.
Bastien (Dom). Constitution *Conditæ a Christo* : *03*, 814.
Battandier (Mgr). Guide canonique pour les constitutions des Instituts à vœux simples : *04*, *263* ; *08*, *215*.
Beringer-Mazoyer. Les Indulgences : *05*, 396.
Boudinhon. La nouvelle législation de l'Index : *99*, 1104. — Le mariage religieux et les procès de nullité : *00*, 1018. — Le *Canoniste contemporain* : *01*, 284. — Le Mariage et les Fiançailles : *08*, 327.
Brabandère. Juris canonici compendium : *00*, 93.
Brellaz. Les conditions de la Sécularisation : *03*, *219*.
Cadène. Analecta Ecclesiastica : Index generalis : *04*, 990.
Cavagnis. Institutiones juris publici ecclesiastici : *01*, 350.
Choupin (P.). Les Fiançailles et le Mariage : *08*, *234*.
Crépon des Varennes. Nomination et Institution canonique des évêques : *03*, 646.
Deshayes. Memento juris ecclesiastici : *03*, 181.
Duballet. Cours complet de Droit canonique : *99*, 697 ; *00*, 340 et 663 ; *01*, 622 ; *03*, 137.
Fédou. Code pratique des Vicaires : *99*, 224.
Ferrari. De statu religioso : *00*, 991.
Fuzet (Mgr). Le Grand Séminaire : *05*, 768.
Gasparri. Tractatus canonicus de Matrimonio : *05*, 170.
Gennari. Le décret *Ne Temere* sur les fiançailles et le mariage : *08*, 990.
Gignac. Compendium juris canonici : *02*, 45.
Huguenin. Expositio methodica juris canonici : *03*, 1101.
Lafarge. Le gouvernement de l'Eglise : *02*, 45.
Laurentius. Institutiones Juris ecclesiastici : *08*, 964.
Lavialle. Décisions romaines sur le divorce civil : *99*, 698.
Lombardi. Juris canonici privati Institutiones : *02*, 126.
Luca (P. de). Institutiones Juris ecclesiastici : *01*, 523 ; *02*, 126.
Lucidi. De visitatione Sacrorum Liminum : *00*, 1086.
Many. Prælectiones de missa : *03*, 1007. — Prælectiones de locis sacris : *04*, 361.
Masella (Card.). Formulæ apostolicæ Datariæ : *02*, 95.
Mater (André). L'Eglise catholique : sa constitution, son administration : *06*, 617.
Michel (P.). Questions pratiques sur le mariage dans les missions : *05*, 441.
Monacelli. *Summula* du Formulaire : *01*, 351.
Nardelli (P.). Les Congrégations religieuses à vœux simples : *02*, 144.
Nassans (A. de). Les droits des curés d'après le droit canonique : *03*, 1101.
Nervegna. De Jure practico Regularium : *00*, 990.
Ojetti. Synopsis rerum moralium et juris pontificii : *00*, 1086.
Pennacchi. De prohibitione et censura librorum : *01*, 351.
Péries. L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur : *02*, *56*.
Piat de Mons. Prælectiones Juris regularis : *99*, 505.
Resemans. De competentia civili in vinculum conjugale infidelium : *01*, 111.
Rousseau (N.). Renseignements pratiques sur la législation canonique du mariage : *05*, 811.
Sabouret. Le Jubilé de 1904 : théorie des indulgences : *04*, *102*.
Santi. Prælectiones Juris canonici : *99*, 504 ; *01*, 523.
Satolli. De Jure publico ecclesiastico : *01*, 112.
Solieri. Juris publici ecclesiastici Elementa : *01*, 522.
Sylvestris Ferrariensis. De Convenientia Institutorum Ecclesiæ Romanæ : *01*, 523.
Téphany. Exposition du Droit canonique : *99*, 696.
Trombetta. De juribus et privilegiis Prælatorum Romanæ Curiæ : *07*, 1008.
Vermeersch. De prohibitione et censura Librorum : *01*, 112. — Prælectiones canonicæ : *02*, 259.
Viteau. Lois de l'Eglise sur la confession et la communion des religieuses : *02*, 1088.

II. — L'Eglise et l'Etat

La loi de Séparation et le pape Pie X : *06*, *267*.
Gibson (William). L'Eglise libre dans l'Etat libre : *07*, 136.
Lamarzelle (G. de). La séparation de l'Eglise et de l'Etat : *06*, 525.

Léouzon le Duc. Ce que l'Etat doit à l'Eglise : *05*, 767.

Lhopiteau et Thibault. Les Eglises et l'Etat : *06*, *80*.

Riché (J.). Les Articles organiques : *05*, 897.

III. — Jurisprudence civile-ecclésiastique

Avocat (L') du Clergé : *00*, 1018.

Crouzil (L.). Traité de la police du culte sous le régime de la Séparation : *08*, *215*.

Fanton. Traité de l'organisation des cultes sous le régime de la Séparation : *06*, *20*.

Jénouvrier. Exposé de la situation légale de l'Eglise catholique en France d'après la loi du 9 déc. 1905 : *06*, *20*.

Laurent. La loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association : *02*, 264.

Ollivier (Emile). Nouveau manuel de droit ecclésiastique français : *04*, *31* ; *06*, 1102.

Roquejoffre (J.). Le contentieux des Fabriques et autres établissements ecclésiastiques : *00*, 48. — Des donations et legs faits aux Fabriques : *00*, 637.

Tilloy. Nouveau traité pratique de l'administration des fabriques : *03*, 461.

Vallavieille (F. de). De la condition du prêtre dans l'église après les lois de Séparation : *08*, *295*.

Verdier. A qui appartiennent les églises et autres biens ecclésiastiques : *04*, *239*.

IV. — L'Etat et la famille

Delplace (P.). L'Etat hors de l'Ecole : *08*, 330.

Devès (Marius). Le droit divin et la souveraineté populaire : *05*, 897.

Drillon (P.). Les droits et les devoirs du père de famille : *05*, 897.

Lavollée (René). L'Etat, le père et l'enfant : *05*, 396.

Sertillanges. La Famille et l'Etat dans l'éducation : *07*, 93, 841, 1006.

V. — Droit naturel

Bayle. Le symbolisme du droit romain : *08*, 333.

Boucaud (Ch.). L'idée de Droit et son évolution historique. — Qu'est-ce que le droit naturel ? *07*, 171.

Castelein. Droit naturel : *04*, 362.

Chabin (P.). Les vrais principes du droit naturel : *01*, 668.

Rothe (T.). Traité de droit naturel théorique et appliqué : *04*, 237.

VI. — Droit civil

Nouvelle loi militaire de 1905 : *06*, *174*.

Allègre. Le Code civil commenté à l'usage du clergé : *02*, 264.

Bourgeois (Ch.). De la corruption des fonctionnaires publics : Etude de droit pénal et de droit public français : *02*, *112*.

Drillon (P.). La jeunesse criminelle : *05*, 897.

Durand de Nancy. Le droit usuel ou l'avocat de soi-même : *08*, *27*.

Esmein. Cours élémentaire d'histoire du droit français : *00*, 464.

Hudelot et Metman. Des obligations : *99*, *22* ; *08*, 506.

Javel (G. de). Précis de droit usuel : *08*, 1018.

Lemaire (René). Le mariage civil : *03*, 233.

Rivet (Aug.). Précis de législation rurale : *01*, 175.

IV. — ENSEIGNEMENT et ÉDUCATION

I. — Généralités

Flottes (P.). Lafage-Massals : Etudes historiques et philosophiques appliquées aux divers systèmes d'éducation : *04*, 861.

Goyau (Georges). L'Ecole d'aujourd'hui : *06*, 523.

Grosjean. L'Ecole et la Patrie : *05*, 1094.

Job (Mary). Ce qu'a fait l'Eglise pour l'instruction populaire : *08*, *111*.

Lescœur (L.). La mentalité laïque et l'école : *06*, 523.

II. — La Liberté d'Enseignement

Annuaire de l'Enseignement libre pour 1898 : *99*, 219.

Ouvrages classiques à l'usage des écoles libres : *05*, *215*.

Bernard (H.). La Ligue de l'enseignement : *04*, *292*.

Burnichon (P.). La liberté d'enseignement : *00*, 783.

Delmont (Th.). De l'enseignement libre et chrétien : *02*, 284.

Fesch. La faillite de l'enseignement gouvernemental : *00*, 462.

Galy (Ch.). La liberté d'enseignement : *02*, *123*.

Gouthe-Soulard (Mgr). Lettre à un ami sur la Loi scolaire : *00*, 461.

Guibert. Le recrutement des instituteurs et des institutrices libres : *06*, *166*.

Joran (Th.). Université et enseignement libre : *05*, 1110.

Lacombe (H. de). Liberté d'enseignement : Les débats de la Commission en 1849 : *99*, 922.

Lahargou. Enseignement et liberté : *99*, 701.

Laude. Manuel pratique des écoles libres : *03*, *170*.

Pottier (P.). Deux étendards : Liberté d'enseignement et monopole : *99*, 702.

Seth. La loi de Caïn (à propos du stage scolaire) *00*, 632.

Viollet (Ed.). Les écoles libres : *02*, *255*. — Les établissements congréganistes et la loi du 4 déc. 1902 : *03*, 700.

III. — Pédagogie et Méthodes

Conseils pédagogiques pour l'enseignement primaire catholique : *05*, 217.

Enseignement chrétien : *00*, 1086.

Nos enfants : Lettres d'un jésuite à un jeune professeur : *03*, 701.

Chambellan (P.). Conférences sur l'Education (retraite ecclésiastique) : *08*, 1182.

Curé (Mgr). La classe : *99*, *274* ; *00*, 364.

Damas (P. de). Le surveillant dans un collège catholique : *00*, 634.

Delfour (Abbé). Catholicisme et Romantisme : *05*, 1128.

Gamber (St.). Les idées du P. Buffier sur le choix des études : *99*, 1165.

Gaume (Mgr). Le ver rongeur des sociétés modernes ou le Paganisme dans l'éducation : *05*, 2.

Gossot. Essai critique sur l'enseignement primaire en France : *01*, 177.

Lambert (P.). L'éducation de la jeunesse par le prêtre : *00*, 375.

Milès (X.). Banqueroute des maîtres chrétiens au XIXe siècle : *04*, 854.

Normalienne (Une ancienne). Conseils pédagogiques pour l'enseignement primaire catholique : *05*, 217.

Picard (E.). Comment traiter l'enfant à l'école : *05*, 537.

Regnard. Contribution à l'histoire de l'enseignement des sourds-muets : *03*, 1035.

Simon. Direction des enfants dans un internat de garçons : *04*, 364.

Toulouse (Dr). Comment former un esprit : *08*, 601.

Vagner (Mlle A.). Cours de pédagogie théorique et pratique (préparatoire au certificat d'aptitude pédagogique) : *07*, 172.

Vallée. De la préparation à la vie chrétienne dans les collèges religieux : Les éducateurs : *07*, 190.

Xavier. A propos d'une controverse sur l'enseignement féminin : *99*, 701.

IV. — Enseignement secondaire

Burnichon (J.). La réforme de l'enseignement secondaire : *02*, 1040.

Constantin. La version latine : *02, 83*.

Crouzet (Paul). Pour et contre le baccalauréat : *07*, 973.

Horner (R.). L'enseignement des langues vivantes : *02*, 46.

Joran (Th.). Plaidoyer pour les langues mortes : *05*, 1110.

Poyard. Discours judiciaires de Démosthène : *05, 83*.

Ribot (A.). La réforme de l'enseignement secondaire : *00*, 201.

Vial (F.). L'enseignement secondaire et la démocratie : *02*, 263.

V. — Enseignement des langues

1° Latin

Le premier livre de l'enfant qui apprend le latin : *00*, 619.

Benoist. Nouveau dictionnaire latin-français : *03, 40*.

Colombo (Ch.). Manuel du latin commercial : *04, 258*.

Gœlzer. Dictionnaire français-latin : *04*, 55. — Lexique français-latin : *06, 194*.

Roche (P.). A l'école de Marie : Versions latines en l'honneur de la Sainte Vierge : *01*, 334 ; *04, 138*.

Urbain. Nouveau choix de versions latines : *00*, 1088.

2° Allemand

Burger (A.). Mots français d'origine allemande : *00*, 634.

Kister (G.). Nouveau dictionnaire allemand-français et français-allemand : *05, 267*.

Kron. Der kleine Deutsche ; — Bilder deutschen Lebens : *07, 2*.

Rotteck. Nouveau dictionnaire all.-franç. et franç.-allemand : *05, 267*.

3° Anglais

Clifton. Manuel de la conversation et du style épistolaire : français-anglais : *03, 126*.

Clifton et Laughlin. Dictionnaire anglais-français et français-anglais : *04, 176*.

Durand. Manuel de conversation français-anglais-malgache : *04, 56*.

4° Espagnol

Alaux (Th.). Leçons d'espagnol : *03, 126*.

5° Français

Grammaire française à l'usage des écoles libres : *05, 215*.

Dupuy. Grammaire française : *05, 215*.

Gonthier. La langue française et son orthographe : *02*, 621.

Grégoire. Dictionnaire encyclopédique : *01*, 474.

Larive et Fleury. Petit Dictionnaire : *02*, 263.

Larousse. Nouveau dictionnaire : *00*, 457. — Mémento Larousse : *01*, 1168.

Ragon. Syllabaire : *05, 282*.

Tardivel. La langue française au Canada : *01*, 1118.

6° Langues internationales

Pregareto por Katolikoj : *03, 52*.

Hély (Victor). Esquisse d'une grammaire de langue internationale : *05, 151*.

VI. — Enseignement ménager

Beaufreton (Paul). L'enseignement ménager : *08*, 554.

Berry (Mme du). La Dentelle : *06, 158*.

Brieuvres (Mme de). La Broderie : *08, 91*. — La Tapisserie : *08, 148*.

Diesbach (Comtesse de). L'enseignement ménager : *04, 55*.

VII. — Education familiale

L'enfant chrétien : *07*, 589.

Jésus enfant et adolescent, modèle de l'enfance et de l'adolescence : *99*, 713.

Aigon. La famille : *08, 51*.

Barbet de Vaux (Jean). Portraits d'enfants : *03, 283*. — Cœurs d'enfants : Histoires et récits : *03*, 409.

Bels (H.). Figures de pères et mères chrétiens : *08, 234*.

Bolo. L'Evangile et les mères : *99*, 702.

Brémont (H.). L'Enfant et la vie : *03*, 409.

Cagnac (Moïse). Le respect de l'Enfant : *05*, 828.

Carré. Pour nos enfants : *06*, 526.

Chambon. Le livre des mères : *00*, 621.

Charpentier. Le livre de famille : *04*, 854.

Charruau (P.). Aux mères : *99*, 702. — 1811-1895 : Mes parents : *02*, 284. — Emilienne : Lettres d'une mère : *03*, 409.

Hoguet. L'éducation des enfants : *06*, 891.

Poitou. Devoirs principaux des parents envers leurs enfants : *03*, 411.

Raynal (P.). Du foyer à l'école : *00*, 621.

Renaudin (P.). Mémoires d'un petit homme : *05*, 334.

Simon. L'art d'élever les enfants : *05*, 540.

Zamoyska (Ctesse). Entretiens sur l'éducation : *03*, 1008.

VIII. — Education des filles. Questions féminines

La jeune fille polie : *01*, 1005 ; *03, 51*.

La vie au Pensionnat : *99*, 1103.

Notre œuvre d'éducatrices : *05*, 1110.

Première formation morale et religieuse de la jeune fille : *07*, 316.
Anzoletti (Louise). La femme et le progrès chrétien : *01*, 1005.
Arnould (Louis). Une âme en prison : Histoire de l'éducation d'une aveugle-sourde-muette de naissance : *04*, *250* et 990.
Aubray (Gabriel). L'allée des demoiselles : *00*, 204.
Badet (P.). Le Lys. Entretiens sur la noblesse d'âme chez la jeune fille : *06*, 378.
Bentzon. Constance : *06*, 936.
Bray (Max de). Sans défense : *06*, 936.
Cagnac (Moïse). La jeune fille de demain : *07*, *174*.
Céez (F. de). Aux Jeunes Filles : En attendant l'avenir : *03*, 702. — La vie bien comprise : *05*, 828.
Chabaud (Louis). Les précurseurs du féminisme : *01*, 880.
Charruau (P.). Vers le mariage : *04*, 638.
Claretie (Léo). La jeune fille au XVIIIe siècle : *01*, 1215.
Dubarry (Eugénie). Sur le chemin : *04*, 854.
Dupanloup (Mgr). De l'éducation des filles : *02*, 284.
Girard (Abbé). Le livre de poche de la jeune fille au XXe siècle : *00*, 360.
Gossot. Mlle Sauvan, sa vie, ses œuvres : *02*, 649.
Jouvin. Pour être heureuse : *07*, 809.
Kermarel (Marie). Le livre de Paula : *03*, *8*.
Knell. La Jeune Fille dans le monde : *04*, 854.
Le Bressan. L'Etat mère de famille et l'éducation des jeunes filles : *04*, 364.
Libercier (P.). Les religieuses enseignantes et l'éducation des jeunes filles : *99*, 827. — En entrant dans le monde : *99*, 827. — L'éducation des jeunes filles : *00*, 45. — L'éducation des filles par les religieuses enseignantes : *02*, 128.
Mancey (Claude). Vieilles filles : *04*, 262. — Intellectuelles : *05*, 1115.
Marie du Sacré-Cœur (Mme). La formation catholique de la femme contemporaine : *99*, 702.
Marion (H.). Psychologie de la femme : *01*, 303. — L'éducation des jeunes filles : *02*, 847.
Maryan et Béal. Le féminisme de tous les temps : *01*, 96.
Montgermont (Mlle de). Avis d'une directrice de Patronage : *04*, 854.
Perret (Paul). La maison littéraire : *04*, 991.
Raynal (P.). Marie des Dunes : *05*, 217.
Réval (Gabrielle). L'avenir de nos filles : *05*, 334.
Rocher (Chan.). La femme raisonnable et chrétienne : *01*, 1159.
Schœfer (G.). Comment diriger nos patronages de jeunes filles : *05*, 217.
Terrade (E.). Le vrai féminisme : Etudes d'âmes : *05*, 1110.
Veuillot (Louis). L'honnête femme : *08*, *107*.

IX. — Education chrétienne des jeunes gens

Le bonheur des familles assuré, ou voulez-vous être heureux en mariage ? *06*, 478.
Mes petits gars : *08*, *88*.
Barbier (P.). L'initiative au Collège : *99*, 702.
Berthier (P.). Le jeune homme chrétien à l'école des saints : *00*, 45.
Burnichon (P.). Du lycée au couvent : *00*, 351.
Chambon (M.). Dictionnaire du savoir-vivre : *08*, *178*.
Charles (J.). Vers l'Idéal : éveils d'âmes : *07*, 953.
Costegens (P. de). Après le collège : Horizons intellectuels : *03*, 142.
Deramecourt (Mgr). Les étapes de la vie chrétienne : L'éducation : *06*, 219.
Désers (L.). Lettres à un jeune bachelier : sur les objections modernes contre la religion : *03*, 1118 ; — sur la virilité chrétienne du caractère : *05*, 45.
Dessiaux. Aux jeunes du XXe siècle : Un paquet de lettres religieuses et philosophiques : *08*, 192.
Doss (P.). La perle des vertus : conseils à la jeunesse : *02*, 263.
Finn (Fr.). Pied-Léger : Histoire d'un jeune Américain : *01*, *211*.
Hahn. La formation de la chasteté : *07*, 172.
Joly (Henri). Pour entrer dans la vie : *99*, 828.
Lambert (P.). Retraites évangéliques : Le jeune homme riche : *00*, 1006 : — Le Fils prodigue : *01*, 240.
Lanversin (P. de). La vie au sortir du collège : *06*, 619.
Le Bon (Dr G.). Psychologie de l'Education : *07*, 172.
Marquis (G.). Le Livre de la Bonté : *05*, 537.
Monsabré (P.). Enseignement, Education, Famille : *04*, 725.
Montier (Edward). L'âge enclos : Dans un collège libre : *08*, 460.
Philippe (Drs) et Paul-Boncour. Les anomalies mentales chez les écoliers : *07*, 973.
Planeix (Abbé). Une œuvre d'étudiants à Paris : *00*, 1006.
Rabier (Benjamin). Ecoutez-moi : *06*, *67*.
Simon (Abbé). L'art d'élever les enfants : *05*, 540.
Suau (P.). Pages amies : Aux collégiens et à leurs maîtres : *01*, 477.
Surbled (Dr). La vie de jeune homme : *00*, 364.
Terrade (P.). Education et patriotisme : *01*, 477.
Texier (A.). La piété chez les jeunes : *04*, 725.
Toublan. Le jeune homme chrétien : *07*, 1097.
Turmann (Max). L'éducation populaire : *00*, 510 ; *04*, 854.
Vuillermet. La mission de la jeunesse contemporaine : *07*, 588.

V. — SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

I. — Etudes politiques

Droit (Le) populaire avant 1789 et aujourd'hui : *01*, 1118.
Monarchie (La) française : Lettres et documents politiques (1844-1907) : *08*, *111*.
Questions (Les) actuelles de politique étrangère en Europe : *08*, 96.
Baumann (A.). Le programme politique du positivisme : *04*, 895.
Boudon (Abbé). Déclaration des droits de l'homme : *99*, 705.
Bouglé. La démocratie devant la science : *07*, 104.
Caylus (Duc de). Où en sommes-nous ? Mémento électoral : *06*, *62*.
Clément (Henry). La réforme électorale : *06*, 334.
Delafosse (Jules). Psychologie du Député : *04*, 727.
Duthoit (Eug.). Le suffrage de demain : *01*, 178.
Faguet (E.). Problèmes politiques du temps présent : *01*, 472.

Fidao. Le droit des humbles : Etudes de politique sociale : *04,* 728.

Géris (F.). *Quo vadimus ?* Histoire des temps prochains : *03, 136.*

Henry (René). Questions d'Autriche-Hongrie et question d'Orient : *04,* 365.

Joly (Henri). De la corruption de nos Institutions : *03,* 410.

Klein (Félix). Quelques motifs d'espérer : *04,* 308.

Laffond (A.). De l'Etat : Essai de critique sociale : *02,* 287.

Lamarzelle (G. de). Démocratie politique, démocratie sociale, démocratie chrétienne : *07,* 952.

Lapeyre (Paul). Les partis conservateurs et le clergé devant les leçons du scrutin : *99,* 700.

Lefèvre-Pontalis. Les élections en Europe à la fin du XIXe siècle : *02,* 477.

Marchand (Abbé). Le *Credo* révolutionnaire : *04,* 895.

Massabuau (J.). Nos maîtres : *06,* 223.

Maumus (P.). Le despotisme jacobin : Lettres d'un libéral : *06,* 475, 542, 590.

Montesquiou (Cte de). Le système politique d'Auguste Comte : *07,* 781.

Montesquiou (L. de). Les raisons du nationalisme : *05,* 768.

Muizon (J. de). La situation électorale : *06, 62.*

Noblemaire (Georges). La République libérale : *06,* 1102.

Novicow (J.). L'expansion de la nationalité française : *04,* 141.

Pautour (Aug.). Le retour à la monarchie : Sa nécessité absolue pour notre pays : *07, 196.*

Pierre-Félix. Essai sur les principes fondamentaux des gouvernements : *06,* 349. — L'équivoque démocratique : *07,* 416.

Quentin-Bauchart. Lamartine, homme politique : *03,* 795.

Reynaud (P.). La civilisation païenne et la politique : *03,* 647.

Ripert (J.-B.). Politique et religion : *04,* 313.

Roosevelt (Th.). L'idéal américain : *04,* 558.

Roure (P.). Anarchie morale et crise sociale : *03,* 410.

Sangnier (Marc). L'esprit démocratique : *05,* 333. — La lutte pour la démocratie : *07, 235.*

Schall (Abbé). Mentalité du peuple souverain : *08,* 404.

Seillière (E.). L'Impérialisme démocratique : *07,* 1152.

Sertillanges (P.). La politique chrétienne : *04,* 895.

Soleilhac (P.). Le grand levier, ou de la presse et de son influence politique et sociale à notre époque : *06,* 523.

Talmeyr (M.). Comment on fabrique l'opinion : *05,* 902.

Tavernier (Eug.). Du journalisme, son histoire, son rôle politique et religieux : *02,* 990.

Vernet (Adrien). Le philosophe au village : *00,* 46.

Viaud (J.). La dictature : *07,* 217.

II. — Etudes sociales

Congrès de la Jeunesse catholique (Besançon 1898) : *99,* 825.

Semaine sociale de Lyon : *04,* 1038 ; — d'Orléans : *06,* 223 ; — de Dijon : *07,* 74.

« Action populaire ». L'Action populaire : *07,* 1095. — Almanach de l'A. P. : *08, 147.* — L'année sociale parlementaire (1908) : *08,* 1013. — Guide social (1905) : *05,* 160 ; (1906) : *06,* 471 ; (1907) : *07,* 401 ; (1908) : *08,* 46. — Tracts : *05,* 160 ; *06,* 940. — Manuel social pratique : *08,* 1013.

Bloud. Collection « Science et Religion » : *06,* 347 ; *07,* 171, 809 ; *08,* 460.

Brenier de Montmorand. La société française contemporaine : Clergé, noblesse, bourgeoisie, peuple : *99,* 507.

Coudurier (L.). Une ville sous le régime collectiviste : *08, 15.*

Dupont (L.). A qui la faute : *06,* 221.

Fesch (Paul). L'année sociale et économique en France et à l'Etranger (1898) : *99,* 705 ; (1907) : *08,* 1019.

Fonsegrive (G.). La crise du libéralisme : *99,* 701. — La crise sociale : *01,* 376.

Leroy. Pages sociales : *06,* 980.

Millot. Que faut-il faire pour le Peuple ? *01,* 592.

Moulard (J.) Le socialisme : *06,* 475.

Mun (M. de). Discours et écrits divers : *04,* 505.

Pécaut. Petit traité de morale sociale : *03, 136.*

Piché. Conférences sur les œuvres sociales : *99,* 1166.

Pravieux (Jules). Le rêve socialiste : *07, 47.*

Reynaud (P. Stanislas). La question sociale et la civilisation païenne : *07,* 92.

Rigaux (M.). Vers les Humbles, nouvelle sociale : *08,* 1017.

Rive (Th. de la). Vingt-cinq ans de vie catholique : *07,* 681.

Rivière (Emmanuel). Vingt ans de vie sociale : *03,* 698.

Sangnier (Marc). L'éducation sociale du peuple : *00,* 632.

Seillière (Ernest). Le mal romantique : Essai sur l'impérialisme irrationnel : *08,* 987.

Turmann (Max). Activités sociales : *06,* 887.

Winterer (Abbé). Le socialisme contemporain : *01,* 352.

III. — L'Eglise et la question sociale

Prêtre (Le) et le Tiers Ordre de saint François : *99,* 705.

Religions et Sociétés : *05,* 440.

« Action Populaire ». Prêtres de France : *05,* 1035. — Guide d'action religieuse : *08,* 90.

Allard (Paul). Les esclaves chrétiens : *00,* 620.

Beyaert (Ch.). Les catholiques belges et la question ouvrière en Belgique : *02,* 255.

Blanc (Elie). Le salut social par les cités chrétiennes : *01,* 1168.

Brunetière. L'action sociale du christianisme : *05,* 43.

Calippe. Saint Paul et la cité chrétienne : *02,* 167.

Cetty. Une paroisse ouvrière organisée : *99,* 705.

Cousin (L.). Vie et doctrine du « Sillon » : *06,* 934.

David-Léonart. Les catholiques décadents : *07,* 1149.

Dehon (L.). La rénovation sociale chrétienne : *01,* 287.

Delassus (Aug.). La solution franciscaine de la question sociale : *08, 90.*

Douais (Mgr). Rôle social et politique du clergé : *08, 134.*

Douceval (Jean). Saint Benoît et son action sociale et économique : *00,* 779.

Garriguet (L.). Régime de la Propriété : *08,* 404.

Gayraud. Les démocrates chrétiens : *99,* 507. — Un catholique peut-il être socialiste ? *05,* 170.

Goyau (G.). L'Eglise et la démocratie chrétienne : *01,* 800. — Autour du catholicisme social : *01,* 1117 ; *07,* 477. — Les Béatitudes : *07, 48.* — Ketteler : *08,* 501.

Gratry (P.). Les sources de la régénération sociale : *01*, 177.

Imbart de la Tour. Des conditions d'une renaissance religieuse et sociale en France : *06, 278.* — Questions d'histoire sociale et religieuse : Epoque féodale : *07*, 1099.

Kerval (L. de). Tiers Ordre et Résurrection : *00*, 623.

Lapeyre (P.). Le catholicisme social, le Gallicanisme et T. O. franciscain : *99*, 1101. — L'action du Clergé dans la réforme sociale : *02*, 163. — Pour le Christ et pour le peuple : *03*, 186.

Lefebvre (Abbé). Aux dirigeants prêtres et laïques : *04*, 989.

La Tour du Pin La Charce. Vers un ordre social chrétien : Jalons de route (1882-1907) : *08, 267.*

Lugan (A.). L'enseignement social de Jésus : *08*, 597.

Marie-Antoine (P.). Le Clergé et le Peuple : *00*, 623.

Naudet. Notre devoir social : *99*, 704. — La démocratie et les démocrates chrétiens : *00*, 1017.

Onclair. Le Clergé et la question sociale par le Dr Scheicher : *99*, 209.

Palau (P. Gabriel). Le catholique d'action : *08*, 237.

Planeix. Questions religieuses et sociales du temps présent : *04*, 317.

Pottier (Chan.). L'Eglise et la démocratie chrétienne : *01*, 800.

Prats de Mollo (P. Exupère de). La pauvreté *00*, 347.

Rastoul (A.). Une organisation socialiste chrétienne : les Jésuites au Paraguay : *07*, 171.

Ribbe (Ch. de). Le Play : *06*, 934.

Sangnier (Marc). La vie profonde : Eveils et Visions : *06*, 347.

Saubin. Mois de N.-D. du Travail : *99*, 829.

Scheicher (Dr). Le Clergé et la question sociale *99*, 209.

Schmitz (Mgr). Les Béatitudes de l'Evangile et les promesses de la démocratie sociale : *03*, 185.

Sertillanges. Socialisme et Christianisme : *05*, 748.

Toniolo. L'Eglise et la démocratie chrétienne : *01*, 800.

Turmann (Max). Le catholicisme social : *01*, 285.

Valton. Droit social : *07*, 234.

Vermeersch. La nouvelle Encyclique sociale : *01*, 800.

Veuillot (Fr.). Apostolat social : *02*, 991.

Villard. Souvenirs d'un prêtre militant : A travers la question sociale : *02, 112.*

Zablet (Maurice). Le crime social : *00*, 511.

IV. — Questions ouvrières

Béchaux (A.). La réglementation du travail : *04*, 766.

Benoist. La crise de l'état moderne : L'organisation du travail : *06*, 888.

Biétry (Pierre). Le Socialisme et les Jaunes : *06*, 475.

Brants (Victor). La petite industrie contemporaine : *02*, 717.

Dubourguier (A.). Travailleurs de France : *07*, 1048.

Fromont de Bouaille (C. de). Conciliation et arbitrage : *05*, 538.

Gibon (Fénelon). Employés et ouvrières : *06*, 525.

Harmel. La démocratie dans l'usine : *03*, 698.

Maignen (Maurice). Scènes et croquis de la vie ouvrière : *99*, 986.

Martin Saint-Léon. Le Compagnonnage, son histoire, ses coutumes : *02*, 161.

Mény (George). Le travail à bon marché : Enquêtes sociales : *07*, 539.

Parseval (Colonel de). Principes de l'organisation du travail : *07, 246.*

Pottier (Chan.). La questione operaia : *04*, 238.

Rivière (Louis). Les Jardins ouvriers en France et à l'étranger : *99*, 705 ; *00*, 780. — La terre et l'atelier : Jardins ouvriers : *04*, 766.

Roguenant (A.). Patrons et ouvriers : *07*, 477.

Seilhac (Léon de). Les grèves : *03*, 699. — Les congrès ouvriers en France : *08*, 1015.

V. — Syndicats. Associations. Mutualité

« Action populaire. » Paysans de France : *08*, 1015.

Bettencourt (V.) et P. Rutten. Les secrétariats d'Œuvres sociales : *07, 170.*

Dédé (L.). Les sociétés de secours mutuels : *04*, 856. — Mutualité ecclésiastique : *07*, 542.

Contenson (L. de). Syndicats, Mutualités, Retraites : *04*, 855.

Crouzil (L.). La liberté d'association : *07*, 219.

Fagniez (Gustave). Corporations et Syndicats : *04*, 1160.

Flornoy (Eug.). La lutte par l'association : *07, 170.*

Harmel. Manuel d'une corporation chrétienne : *08*, 805.

Seilhac (Léon de). Syndicats ouvriers : *02*, 622.

Turmann (Max). Les Associations agricoles en Belgique : *04*, 155.

Valleroux (Hubert). La coopération : *04*, 155.

VI. — Education sociale

« Action Populaire ». Jeunes gens de France : *07*, 727.

Emonet. Les devoirs du jeune homme : *08*, 1069.

Ferenzy (O. de). L'éducation sociale de nos enfants : *08, 27.*

Plaimont (Louis). Education civique et morale de Jacques Bonhomme : *07, 247.*

Proal (Louis). L'éducation et le suicide des enfants : *08*, 141.

Turmann (Max). L'éducation populaire : *07, 76.*

VII. — Economie sociale et politique

Antoine (Ch.). Cours d'économie sociale : *08*, 554.

Avenel (G. d'). Les Français de mon temps : *04*, 313. — Le mécanisme de la vie moderne : *06*, 398.

Bourguin (Maurice). Les systèmes socialistes et l'évolution économique : *04*, 727.

Carnegie (M.). L'empire des affaires : *04*, 547.

Cilleuls (Al. des). La population : *02*, 716.

Foville (A. de). La monnaie : *07*, 477.

Martin Saint-Léon. Cartels et Trusts : *03*, 699.

Rivière (Louis). Mendiants et vagabonds : *02*, 716.

Roche (J.). La Bourse du commerce : Tripoteurs et ratissés : *06, 151.*

Ruskin (John). Unto this last : *02*, 286.

Sayous (A.). Les banques de dépôt, de crédit et les sociétés financières : *01*, 478.

Scaloni. Capital et travail : *05*, 441.

Schrijvers (J.). Manuel d'économie politique : *08*, 404.

« Sillon ». Catéchisme d'économie sociale et politique : *03*, 410.

VIII. — Questions féministes

« Action populaire ». Françaises : *07,* 1096. — Jeunes filles de France : *08,* 139.
Acker (Paul). Œuvres sociales des femmes : *08,* 823.
Béal (G.) et Maryan. Le féminisme de tous les temps : *01,* 96.
Bolo (Mgr). La femme et le clergé : *02,* 467.
Bray (Max de). Journal d'une femme du monde : *07,* 1147.
Delorme (Mme Marie). Une maison bien tenue : *02,* 48.
Fonsegrive (G.). Mariage et union libre : *04,* 505.
Joran (Th.). Le mensonge du féminisme : *06,* 525.
Margueritte (Paul et Victor). L'élargissement du divorce : *03,* 31.
Marie Saint-Laurent (Mère). L'organisation de l'apprentissage ménager dans les orphelinats : *08,* 702.
Masson (L.). La petite ménagère à la ville : *03,* 110.
Poisson (Ch.). Le salaire des femmes : *08,* 404.
Saint-Loup (Stanislas de). L'ouvrière : *07, 110.*
Sertillanges (P.). Féminisme et christianisme : *08,* 823.
Turmann (Max). Initiatives féminines : *05,* 538 ; *07,* 269.
Vernières (A.). Camille Frison, ouvrière de la couture : *08,* 965.

IX. — Hygiène sociale

Bertillon (J.). L'alcoolisme et les moyens de le combattre : *04,* 238.
Coppin (José de). Conférence sur l'alcoolisme : *00,* 461.
Dauphin (P.). Une plaie sociale, un remède : *07, 202.*
Ferlet (Jules). L'abaissement de la natalité à Rome et la dépopulation des campagnes : *02,* 543.
Hamon (P.). Le roi du jour, l'alcool : *03,* 408.
Pierret. Le péril de la race : *07,* 1007.
Ract (Abbé). Alcoolisme et décadence : *00,* 461. — Natalité : *01,* 1004.
Surbled (D^r). L'amour sain : *03,* 236.

X. — Législation sociale et criminelle

Joly (Henri). A travers l'Europe : Enquêtes et notes de voyage : *99,* 209. — L'enfance coupable : *04,* 238. — La Belgique criminelle : *07,* 192.
Rod (Edouard). Un vainqueur : *08,* 857.
Sachet. L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables : *08,* 383.
Saleilles. L'individualisation de la peine : *01,* 595.

VI. — HISTOIRE

I. — Généralités

Allard (Paul). Etudes d'histoire et d'archéologie : *99,* 709.
Benoist (Ch.). Le Machiavélisme : tome I : avant Machiavel : *07,* 1098.
Besse (Dom). Veillons sur notre Histoire : *07,* 972.
Bloud. Collection « Science et Religion » : *08,* 460.
Bréhier (L.) et G. Desdevizes du Dezert. Le travail historique : *07,* 172.
Dimier (L.). Les préjugés ennemis de l'histoire de France : *08,* 967.
Gazier. Mélanges de littérature et d'histoire : *04,* 908.
Grégoire (L.). Dictionnaire classique d'histoire : *04, 56.*
Jallifier et Vast. Cours complet d'histoire : *04, 158, 199.*
Kurth (Godefroy). Origines de la civilisation moderne : *04, 135.*
Lang (Andrew). Les mystères de l'Histoire : *07,* 77.
Nicolay (Fernand). Histoire des croyances, superstitions, mœurs, usages et coutumes : *01,* 1167.
Westermack. Origine du mariage dans l'espèce humaine : *03,* 742.

II. — Philosophie de l'Histoire

A. L. C. Simple discours sur le rôle de la France : *02,* 46.
Bazalgette (Léon). Le problème de l'avenir latin : *03,* 890.
Bonald. Considérations sur la Révolution française ; — La société et ses développements ; — Pensées, etc. : *08,* 93.
Fouillée. Esquisse psychologique des peuples européens : *02,* 413 ; *03,* 735.
Godard (André). Le tocsin national : *06,* 668.
Goyau (G.). Les nations apôtres : vieille France, jeune Allemagne : *03,* 738, 1098.
Langlois et Seignobos. Introduction aux études historiques : *99,* 217.
Maistre (J. de). Considérations sur la France ; — Essai sur le principe générateur des sociétés politiques : *08,* 93.
Mithouard (A.). Traité de l'Occident : *04,* 853.
Pascal (G. de). Lettres sur l'Histoire de France : *03,* 187.
Seillière (E.). La philosophie de l'Impérialisme : *05,* 860.
Vogüé (E.-M. de). Pages d'histoire : *02,* 476.

III. — Histoire ancienne

Bernard (J.). Histoire romaine : *01,* 1167. — Histoire de l'antiquité : *03,* 1021.
Brou (P.). Histoire ancienne des peuples de l'Orient : *01,* 332.
Diehl (Ch.). Justinien et la civilisation byzantine au VIe siècle ; Théodora : *05,* 670.
Ferrero (G.). Grandeur et décadence de Rome : *05,* 1129 ; *06,* 888 ; *08,* 969.
Gayet (Albert). La civilisation Pharaonique : *08,* 413.
Hesseling. Essai sur la civilisation byzantine : *08,* 975.
Lindl (Ernest). Cyrus : *04,* 941.
Loyseau (L.). Les Annales de Tacite. Traduction : *05, 38.*
Rivière (Ph. de). Constantin le Grand : *08,* 975.

IV. — Histoire de l'Europe

1° HISTOIRE GÉNÉRALE

A) *Moyen Age et Temps modernes*

Bernard (J.). Histoire de l'Europe (1270-1610) : *99,* 218 ; — (1610-1789) : *00,* 205. — Histoire du moyen âge : *04,* 157.
Birot (Jean). Le Saint-Empire : Du couronnement de Charlemagne au sacre de Napoléon : *03,* 652.

Brugerette (J.). Histoire de l'Europe et de la France (1610-1789) : *01*, 1003. — Cours d'histoire : l'Europe et la France : *04, 196*.

Luchaire (Ach.). Quatrièmes mélanges d'Histoire du moyen âge : *05*, 1130. — Cinquièmes mélanges : *08*, 974.

Marion (M.). Histoire de l'Europe et de la France (1610-1789) : *01*, 332.

Piolet et Bernard. Cours d'histoire : Histoire moderne : *03*, 110.

Sommerard (Louis du). Deux Princesses d'Orient au XIIe siècle : *07*, 955.

B) *Histoire contemporaine*

Un siècle : Mouvement du monde de 1800 à 1900 : *01*, 109.

Bernard (J.). Histoire contemporaine de 1789 à nos jours : *00*, 1013.

Denis (Samuel). Histoire contemporaine : *00*, 1013; *03*, 461.

Jallifier (R.). Histoire contemporaine (1789-1830) : *01*, 332; — (1789-1875) : *02*, 168.

Métin et Seignobos. Histoire contemporaine : *05*, 221.

Thirion (Paul). Histoire contemporaine (1789-1900) : *01*, 332.

2° ALLEMAGNE

Chéradame (André). La colonisation et les colonies allemandes : *06*, 716.

Dubois (Paul). Frédéric le Grand : *03*, 457.

Fèvre (Mgr). L'Allemagne : *08, 95*.

Freytag (G.). Le peuple allemand à l'époque de la guerre de Trente ans : *01*, 1004.

Hohenlohe (Prince Cl. de). Mémoires : *07*, 115.

Kendell (R. de). Bismarck et sa famille : *02*, 422.

Lair (Maurice). L'Impérialisme allemand : *02*, 719.

Pessimiste (Un). Guillaume II et son peuple : *07*, 954.

Rousiers (Paul de). Hambourg et l'Allemagne contemporaine : *02*, 719.

Staël (Mme de). L'Allemagne : *04*, 1067.

Ussel (Jean d'). La défection de la Prusse (1812-1813) : *07*, 1099.

3° ANGLETERRE

Cloture (J. de) et J. Roques. A travers l'impérialisme britannique : *05*, 811.

Dubois (Paul). L'Irlande contemporaine et la question irlandaise : *07*, 682.

Faye (J. de la). La reine Victoria : *02*, 168.

Legras (Charles). La vie rurale en Angleterre : *04*, 991.

Piolet (J.-B.). Questions d'Angleterre : *06*, 670.

Roques. A travers l'impérialisme britannique : *05*, 811.

Roz (Firmin). Sous la couronne d'Angleterre : *05*, 123.

Stone (Miss). Mary the first Queen of England (Marie Tudor) : *05*, 856.

4° AUTRICHE-HONGRIE

Caix de Saint-Amour. Les Pays sud-slaves de l'Austro-Hongrie : *02*, 1030.

Henry (René). Questions d'Autriche-Hongrie et question d'Orient : *04*, 365.

5° BELGIQUE

Beyaert (Ch.). Les catholiques belges et la question ouvrière en Belgique : *02, 255*.

Wilmotte (Maurice). La Belgique morale et politique (1830-1900) : *02*, 862.

6° BOSNIE

Bordeaux (Albert). La Bosnie populaire : *04*, 734.

7° ESPAGNE

Six mois d'exil au pays du Cid : *04, 176*.

Aulnoy (Mme d'). Mémoires de la cour d'Espagne : *04*, 547.

Grandmaison (Geoffroy de). L'Espagne et Napoléon (1804-1809) : *08*, 598.

Guerlin (Henri). Espagne : *07, 270*.

Leclercq (Dom H.). L'Espagne chrétienne : *05*, 1111.

Normandy (Georges). La question catalane : *08*, 412.

Rousseau (François). Règne de Charles III d'Espagne : *07*, 956.

Suau (P.). L'Espagne : *05*, 1111.

8° GRÈCE

Gobineau (Cte de). Deux études sur la Grèce moderne : *05*, 1130.

9° ITALIE

Bonnefons (André). Marie-Caroline, reine des Deux-Siciles : *06*, 271. — La chute de la République de Venise (1789-1797) : *08*, 877.

Burckhardt (J.). La civilisation en Italie au temps de la Renaissance : *07*, 701.

Fontana (Barthélemi). Renata di Francia, duchessa di Ferrara : *04*, 256.

Gauthiez (Pierre). Lorenzaccio : *04*, 927.

Goyau (G.). Lendemains d'Unité : Rome, royaume de Naples : *00*, 782.

Monnier (Philippe). Venise au XVIIIe siècle : *07*, 1070.

Navenne (F. de). Entre le Tibre et l'Arno : *03*, 701.

Schneider (R.). L'Ombrie : *05*, 1111.

10° ROUMANIE

Bellessort (A.). La Roumanie contemporaine : *05*, 900.

11° RUSSIE

Epître en trois points à Messieurs les Russes : *06*, 315.

Bonnet. La cour et le règne de Paul Ier; — Mémoires du comte Feder Golowkine : *05*, 745.

Chéradame (André). Le monde et la guerre russo-japonaise : *06*, 716.

Leskow (Nicolas). Gens de Russie : *06*, 892.

Morane (Pierre). Paul Ier de Russie avant l'avènement : *08, 236*.

Schœck (Ivan de). Six mois en Mandchourie : *06*, 334.

Walizewski (R.). Les origines de la Russie moderne : Yvan le Terrible : *04*, 864. — La crise révolutionnaire (1584-1614) : *07*, 366.

12° TURQUIE

Fesch (Paul). Constantinople aux derniers jours d'Abdul-Hamid : *08*, 556.

V. — Histoire de France

1° AVANT 1789

Précis d'histoire de France : *05, 10*.

Ancel et Maurel. Cours d'histoire (Enseignement primaire) : *00*, 462.

Avenel (G. d'). La noblesse française sous Richelieu : *01*, 474. — Prêtres, Soldats et Juges sous Richelieu : *07*, 703.

Beauregard (G. de). La France chevaleresque : *01, 296*.

Bauriez (L. de). Robert le Fort et les origines de la race capétienne : *06*, 894.

Billard (Dr Max). Les maris de Marie-Louise : *08*, 877.

Bourguet. Le duc de Choiseul et l'alliance espagnole : *07*, 95.

Brette. La France au milieu du xviie siècle : *02*, 168.

Brière (L. de la). Madame Louise de France : *00*, 780.

Chatelain. Le surintendant Nicolas Foucquet : *05*, 810.

Christian (E.). La République de Thélin (1550) : *99*, 223.

Couderc (J.-B.). Victimes des Camisards : *04*, 941.

Delattre (P.). Les amies de Louis XIII : *02*, 847.

Dupuy (Ch.). Abrégé de l'histoire de France : *04*, *239*.

Guerlin (H.). Nos origines nationales : *02*, 267.

Hanotaux (G.). Tableau de la France en 1614 : *99*, 218.

Herbette (M.). Une ambassade persane sous Louis XIV : *07*, 636.

Kurth (G.). Clovis : *02*, 128.

Langlois. La vie en France au moyen âge : *08*, 975

Lenôtre (G.). La fille de Louis XVI : *07*, 954.

Michelet. Histoire de France : *04*, 791.

Mouans (A.). Marie Leczinska : *99*, 924.

Mun (Gabriel de). Richelieu et la maison de Savoie *08*, 1020.

Navarre (Marcel). Louis XI en pèlerinage : *08* 976.

Noailles (Vicomte de). Bernard de Saxe-Weimard et la réunion de l'Alsace à la France (1604-1639) : *08* 1020.

Pascal (G. de). Lettres sur l'histoire de France *08*, 93.

Roca (Emile). Le règne de Richelieu : *07*, 176.

Rochetterie (M. de la). Histoire de Marie-Antoinette : *05*, 907.

Talmont (André). Jeanne Hachette : *00*, 46.

Thibault (Marcel). La jeunesse de Louis XI : *07*, 1069.

Viollet (P.). Histoire des institutions politiques et administratives de la France : *04*, 921.

Waddington (Richard). La guerre de Sept Ans : *04*, 1069.

2° La Révolution

Aulard. Histoire politique de la Révolution française : *01*, 937 ; *08*, 770. — Taine historien de la Révolution française : *08*, 411.

Barbey (F.). Madame Atkins et la prison du Temple (1756-1836) : *05*, 533.

Biré (Edmond). De 1789 à 1815 : *03*, 109.

Bouëre (Comtesse de la). La guerre de Vendée (1793-1796) : *08*, 825.

Brébisson (Jean de). Fouché, duc d'Otrante : *06*, 991.

Cahen (L.). Condorcet et la Révolution française : *04*, 1069.

Chamard (Dom). Les origines et les responsabilités de l'insurrection vendéenne : *99*, 986.

Charruau (P.). Une famille de Brigands en 1793 : *02*, 845.

Dard (E.). Hérault de Séchelles : *07*, 222.

Daudet (Ernest). Histoire de l'Emigration pendant a Révolution française : *04*, 503.

Dejean (E.). Un préfet du Consulat, Jacques-Claude Beugnot : *07*, 1101.

Esquiros (Alp.). Histoire des Montagnards : *03*, *159*.

Funck-Brentano. Joliclerc, volontaire aux armées de la Révolution : *05*, 172.

Furgeot (H.). Le marquis de Saint-Hurugue (1738-1801) : *08*, 874.

Hocquart de Turtot (E.). Le Tiers-Etat et les privilèges : *07*, 829.

Houssaye (H.). La Garde meurt et ne se rend pas ! *07*, 974.

Lacroix (D.). Guerre des Vendéens : *06*, *142*.

Lenôtre (G.). Le drame de Varennes : juin 1791 : *05*, 861. — Paris révolutionnaire (IIIe série) : *06*, 1101. — Mémoires et souvenirs sur la Révolution et l'Empire : *07*, 635.

Madelin (Louis). Fouché : *01*, 388.

Martin (Victor). Sous la Terreur : *06*, 333.

Ollivier (Emile). La Révolution : *05*, 462.

Prunier (Chan.). Le martyre de la Vendée : *06*, 380.

Sepet (Marius). Six mois d'histoire révolutionnaire : *03*, 798.

Sorel (Albert). L'Europe et la Révolution française : *04*, 44, 557 ; *05*, 222.

Vaissière (Pierre de). La Révolution racontée par des correspondances privées : *07*, 1007.

Vandepitte (Ch.). Merlin de Douai : *04*, 896.

Vialay (Amédée). La vente des biens nationaux pendant la Révolution française : *08*, 830.

Vialles (Pierre). L'archichancelier Cambacérès (1753-1824) : *08*, 877.

3° Napoléon Ier

Napoléon et Larrey : *02*, *267*.

Beauregard (Gérard de). Les maréchaux de Napoléon : *00*, *313*.

Billard (Dr Max). La conspiration de Malet : *07*, 1098.

Coquelle (P.). Napoléon et l'Angleterre (1803-1813) : *04*, 863.

Gautier (Paul). Madame de Staël et Napoléon : *03*, 458.

Hauterive (Em. d'). La police secrète du premier Empire : *08*, 602.

Houssaye (H.). La seconde abdication : La Terreur blanche : *05*, 862.

Lacroix (D.). Histoire de Napoléon : *02*, 1040. — Mémoires pour servir à l'histoire de France sous le règne de Napoléon : *04*, 158.

Lasserre (Bertrand). Les Cent jours en Vendée : *07*, 96.

Lévy (Arthur). Napoléon et la paix : *02*, 709.

Madelin (L.). La domination française à Rome de 1809 à 1814 : *06*, 379.

Napoléon Ier. Mémoires : *04*, 158.

Nicolay (F.). Napoléon Ier au camp de Boulogne : *07*, 750.

Servières (G.). L'Allemagne française sous Napoléon Ier : *05*, 462.

Sorel (Albert). L'Europe et la Révolution française : Bonaparte et le Directoire : *03*, 460.

Stenger (Gilbert). La Société française pendant le Consulat : *03*, 798 ; *04*, 911 et 1159 ; *06*, 712 ; *07*, 93 ; *08*, 555.

Vandal (Albert). L'avènement de Bonaparte : *03*, 234 ; *07*, 1099.

4° De 1848 a 1870

Bittard des Portes. L'expédition française de Rome sous la 2e République : *04*, 363.

Boucher (H.). Souvenirs d'un parisien sous la 2e République : *07*, 1051.

Canet (V.). Un demi-siècle de notre histoire (1848-1900) : *01, 256*.

Dreux (A.). Dernières années de l'ambassade en Allemagne de M. de Gontaut-Biron (1874-1877) : *08*, 461.

Gorce (Pierre de la). Histoire du second Empire : *01*, 670 ; *03*, 797 ; *05*, 445.

Lebey (André). Les trois coups d'Etat de L.-N. Bonaparte : *06*, 893.

Ollivier (Emile). L'Empire libéral : *99*, 986 ; *00*, 1013 ; *01*, 1007 ; *02*, 992 ; *03*, 1099 ; *04*, 938 ; *07*, 94 ; *08*, 47 et 1070.

Quentin-Bauchart. Etudes et souvenirs sur la 2e République et le second Empire : *02*, 173 ; *03*, 188.

Thouvenel. Pages de l'histoire du second Empire : *03*, 797.

Vogüé (Vic. de). Sous l'horizon : Hommes et choses d'hier : *04*, 733.

5° De 1870 a 1875

Andrieux (Louis). La Commune à Lyon en 1870 et 1871 : *06*, 348.

Bainville (J.) Bismarck et la France : *07*, 780.

Bosq (Paul). Souvenirs de l'Assemblée nationale (1871-1875) : *08*, 1068.

Cosse (Richard). La France et la Prusse avant la guerre : *07*, 951.

France (Jeanne). Les femmes françaises pendant la guerre de 1870 : *00*, 46.

Le Faure (A.) et D. Lacroix. Histoire de la guerre franco-allemande : *01*, 478, 848 et 1007.

Marcère (M. de). L'Assemblée nationale de 1871 : *04*, 729 ; *07*, 951.

Margueritte (P. et V.). La Commune : *04*, 809.

Mazé (Jules). Les Etapes héroïques : *02, 267*. — La Terre sanglante : *04, 284*. — Les derniers coups de feu : *08, 291*.

Môny (Dr). Notes d'ambulances (1870-1871) : *07*, 478.

Poilay (Marcel). Souvenirs d'un engagé volontaire : Belfort (1870-1871) : *07*, 700.

Randanne (Abbé). Mes souvenirs d'ambulance : *99*, 222.

Saint-Vincent (L. de). Les Protestants et la Guerre de 1870 : *07*, 954.

6° La 3e République

Bournand (F.). La Patrie française au xixe siècle : *01*, 178.

Delafosse (J.). La France au dehors : *08*, 968.

Desjardins et Gaffre. Les Etapes de l'antipatriotisme : *07*, 586.

Flourens (E.). La France conquise : Edouard VII et Clemenceau : *07, 54*.

Jouin (H.). Paroles dans la tourmente : *07, 110*.

Klein (Abbé). La découverte du vieux monde par un habitant de Chicago : *06*, 1102.

Marcère (M. de). Histoire de la République de 1876 à 1879 : *08*, 595.

Meaux (Vte de). Souvenirs politiques (1871-1877) : *05*, 861.

Ribot (A.). Quatre années d'opposition : *05*, 811.

7° Jeanne d'Arc

Jeanne d'Arc sur les autels : *04, 130*.

Ayroles (P.). Thalamas contre Jeanne d'Arc : *05, 215*.

Canonge (Gal Fr.). Jeanne d'Arc guerrière : *07*, 1148.

Debout (Chan. H.). Jeanne d'Arc : *06*, 166 et 1147.

Ducoudray (P.). Jeanne d'Arc et les Dominicains de Poitiers : *99*, 1103.

Dunand (H.). Jeanne d'Arc : *05*, 444 ; *06, 207 ; 08, 267*.

France (Anatole). Vie de Jeanne d'Arc : *08*, 314.

Goyau (G.). Jeanne d'Arc devant l'opinion allemande : *07*, 749.

Hamant. Petite vie latine de Jeanne d'Arc : *01*, 334.

Isné (Y. d'). Jeanne d'Arc : *02*, 843 ; *03*, 412.

Leclercq (Dom). Les Martyrs : Jeanne d'Arc : *07*, 1068.

Lestang (Ch. de). Qui a brûlé Jeanne d'Arc ? *08, 111*.

Masson (L.). Jeanne d'Arc et sa double mission : *01*, 1167.

Poulin (Abbé). Panégyrique de Jeanne d'Arc : *07, 130*.

Sepet (Marius). Au temps de la Pucelle : *04*, 861.

Vandepitte (Ch.). La V. Jeanne d'Arc : *07, 130*.

8° Mémoires, Correspondances, Souvenirs

Correspondance du comte de Jaucourt avec le prince de Talleyrand : *06*, 382.

Aumale (Mlle d'). Souvenirs sur Mme de Maintenon : *02*, 652.

Biron (Gal), duc de Lauzun. Correspondance intime : *07*, 368.

Boigne (Comtesse de). Mémoires : *08*, 824.

Choiseul (Duc de). Mémoires : *05*, 461.

Daudet (Ernest). Joseph de Maistre et Blacas : correspondance : *08*, 598.

Delzant (Mme). Lettres (1874-1903) : *07*, 748.

Ferronnays (Mme de la). Mémoires : *01*, 353.

Fleury (Comte). Souvenirs du marquis Amand d'Hautpoul : *02*, 474.

Gontaut-Biron (Vte de). Mon ambassade en Allemagne : *06*, 794.

Hautpoul (Général d'). Mémoires : *06*, 716.

Hübner (Comte de). Neuf ans de souvenirs d'un ambassadeur à Paris sous le second Empire : *04*, 640, 1160.

Lacroix (D.). Mémoires du duc de Rovigo : *01*, 624. — Mémoires politiques et littéraires du général Doppet : *03, 80*.

Lauzun (Duc de). Correspondance intime : *07*, 368.

Lort de Sérignan. Correspondance intime du général Biron, duc de Lauzun : *07*, 368.

Ménière. Journal du Dr Prosper Ménière : *03*, 461.

Michels (Baron des). Souvenirs de carrière (1855-1886) : *02*, 286.

Mouton (Léo). Mémoires du général Guillaume Pépé (1783-1846) : *07*, 94.

Necker de Saussure (Mme de). Madame de Staël : Dix années d'exil : *07, 477*.

Pimodan (Comte de). Simples souvenirs (1859-1907) : *08*, 1068.

Rovigo (Duc de). Mémoires : *01*, 1117.

9° Etudes et Biographies militaires

Bessières (Le maréchal) : *04*, 911.

Choses de guerre et gens d'épée : *01, 256*.

Comment on aime son pays : *99*, 923.

Honneur militaire : *08*, 966.

Petit-Thouars (Le vice-amiral Bergasse du) : *06*, 333.

Philosophie du devoir militaire : *08*, 404.

Aulnoye (Pierre d'). Le lieutenant de Tremazan (roman militaire) : *08*, 748.

Blaze (Elzéar). La vie militaire sous le premier Empire : *02*, 172.

Broglie (Em. de). Catinat : *02*, 168. — Tourville : *08*, 828.

Cauvière (J.). Discipline militaire et obéissance passive : *07*, *170*.

Couderc de Fonlongue. L'officier et ses ennemis : *07*, 318. — La pierre de touche : *08*, 405.

Chérot (P.). Figures de soldats : *01*, 335.

Dard (E.). Le général Choderlos de Laclos : *05*, 903.

Donop (Général). Commandement et obéissance : *07*, 565.

Estre (Henri d'). Au temps du panache : *04*, 505.

Etchegoyen (Vicomte d'). Les contes de ma giberne : *04*, *198*.

Faye (J. de la). Le général de Ladmirault : *01*, 94.

Gibon (F.). En tout honneur : *99*, 223.

Grandin (C^nt^). Le carnet de campagne du commandant Giraud : *00*, 1022.

Guibert. Essai général de tactique (1770) : *06*, 651.

Kessler (G^al^). La Patrie menacée : *06*, 475.

Lefranc (Stephen). Souvenirs d'un vieux soldat : *02*, *82*.

Masson (L.). Le général Drouot : *01*, 94.

Mazé (Jules). Les Etapes héroïques : *02*, *267*. — La Terre sanglante : *04*, *284*. — Les derniers coups de feu : *08*, *291*.

Munier (Commandant). La Nation, l'Armée et la guerre : *07*, 952.

Ponsonailhe (Ch.). L'Armée française : Un héros par jour : *03*, *284*.

Prunier (L.). La Vendée militaire : *05*, 442.

Rastoul (A.). Lamoricière : *99*, 923.

Rollin (L^t^-colonel). Le service des renseignements militaires : *08*, *251*.

Wirth (Jos.). Le maréchal Lefebvre : *04*, 911.

10° Biographies civiles

Arnaud (Raoul). L'Egérie de Louis-Philippe : Adélaïde d'Orléans : *08*, 824.

Bertrin (G.). La sincérité religieuse de Chateaubriand : *00*, 245.

Caumont la Force (Marquis de). L'architrésorier Lebrun, gouverneur de la Hollande (1810-1813) : *07*, 973.

Courteault. Blaise de Montluc historien : *08*, 1183.

Degron (Lucien). A travers le xixe siècle : *99*, 924.

Deschamps (Gaston). Waldeck-Rousseau, orateur et homme d'Etat : *05*, 1080.

Fesch (Paul). Le Panthéon des bonnes gens : *99*, 208.

Glachant (Victor). Benjamin Constant sous l'œil du guet : *06*, 893.

Hautpoul (Marquis d'). Souvenirs : l'éducation du duc de Bordeaux : *02*, 474.

Herriot (Ed.). Madame Récamier et ses amis : *05*, 531.

Horn (E.). François Rakoczi II : *05*, 1129.

Lebey (André). Le connétable de Bourbon : *04*, 863.

Lion (Henri). Le président Hénault (1685-1770) : *04*, 157.

Meunier (D.). La comtesse de Mirabeau (1752-1800) : *08*, 384.

Périer (Arsène). Un chancelier au xve siècle (1380-1461) : *04*, 862.

Pilastre (E.). Vie et caractère de Madame de Maintenon : *08*, 499.

Rambaud (Alfred). Jules Ferry : *03*, 1101.

Reinach-Foussemagne (Mme de). La marquise de Lage de Volude (1764-1842) : *08*, 824.

Ségur (Pierre de). Gens d'autrefois : *03*, 898.

Thirion (H.). Madame de Prie (1698-1727) : *06*, 687.

Villiers du Terrage (Bon Marc de). Rois sans couronnes : *06*, 990.

Wyzewa (T. de). Quelques figures de femmes aimantes et malheureuses : *08*, 499.

11° Monographies

Alpes (Les) françaises : *04*, *182*.

Guide national et catholique du voyageur en France : *00*, 634.

Pays normands : *99*, 924.

Allain (**E.**). Vidouville et son clocher : *07*, 96.

Allard (**F.**). Une ville du Nivernais : La Charité-sur-Loire : *05*, 1096.

Bertrand. Versailles : *06*, 314.

Bleton. Histoire populaire de Lyon : *99*, 709.

Bonnard. La Gaule thermale : *08*, 412.

Bougette (**Abbé**). Montblanc (Hérault) : *06*, 715.

Cauvière. La Provence et ses voies nouvelles : *99*, 221.

Funck-Brentano (**F.**). La Bastille des comédiens, le For-l'Evêque : *03*, 723.

Géniaux (**Ch.**). La vieille France qui s'en va : *03*, *284*. — Les témoins du passé : *05*, *308*.

Godard (**André**). Les routes d'Arles : *04*, 557.

Héricault (**Ch. d'**). Ma doulce France : *00*, 463.

Hinzelin. En Alsace-Lorraine : *05*, 747.

Jaubert. Les Alpes françaises : *04*, *182*.

Jobin (**Abbé**). Gigny : *04*, 732.

Lanzac de Laborie (**L. de**). Paris sous Napoléon : *07*, 365 ; *08*, 411.

Laudet (**F.**). Souvenirs d'hier, Rome, Gascogne : *07*, 955.

Leroy (**P.**). Histoire du Château-Blanc : *99*, 705.

Matter (**Florent**). L'Alsace-Lorraine de nos jours : *08*, 1068.

Miramon-Fargues (**Comte de**). L'héritage des Beauvau-Tigny : *08*, 457.

Moret. Histoire de Saint-Menoux : *07*, 685.

Poitou (**L.**). La-Rochefoucauld (paroisse) : *07*, 685.

Poulet. Histoire de Forest : *05*, 1096.

Régent (**A.**). Le golfe du Morbihan et la rivière d'Auray : *05*, 184.

Roux (**J.-Ch.**). Aix-en-Provence : *08*, 412. — Nîmes : *08*, 412.

Roux (**Xavier**). Les Alpes : *99*, 197.

Sorel (**Albert**). Pages normandes : *08*, 412.

Uzureau (**Abbé**). *Andegaviana* : L'enseignement secondaire en Anjou ; Les Angevins et la famille royale à la fin de l'ancien régime : *04*, 942.

Vandepitte. Notre vieille Flandre depuis ses origines : *07*, 482, 698.

Vattier (**V.**). La vie en plein air : *99*, 923.

VI. — Autres parties du monde

1° Asie

Allier (**Raoul**). Le Protestantisme au Japon (1859-1907) : *08*, 1184.

Bérard (**Victor**). La révolte de l'Asie : *05*, 173.

Challan de Belval. Au Tonkin : *04*, 734.

Dumolard. Le Japon politique, économique et social : *03*, 649.

Jottrand (**M. et Mme**). Au Siam, journal de voyage : *05*, 832.

Herbette (**Maurice**). Une ambassade persane sous Louis XIV : *07*, 636.

Labourt (J.). Le christianisme et l'Empire perse sous la dynastie sassanide : *04*, 858.
Leroy-Beaulieu (Pierre). La rénovation de l'Asie : *01*, 90.
Mazelière (Marquis de la). Essai sur l'évolution de la civilisation indienne : *03*, 904. — Le Japon, histoire et civilisation : *07*, 478.
Métin (Albert). L'Inde d'aujourd'hui : *03*, 905.
Pettit (Ch.). Les amours de Li-Ta-Tchou : *04*, 545.
Saint-Yves (G.). A l'assaut de l'Asie : *01*, 1216.
Tong Ouen Hien. La Chine supérieure à la France : *07*, 686.

2° Afrique

Bory (Paul). A l'assaut de l'Afrique : *00*, *314*.
Deherme (G.). L'Afrique occidentale française : *08*, 591.
Durand (A.). Madagascar par provinces : *05*, *171*.
Leclercq (Dom H.). L'Afrique chrétiennne : *04*, 858.
Salinis (P. de). Le protectorat français sur la Côte des Esclaves : La campagne du *Sané* (1889-1890) : *08*, 591.
Salviac (P. Martial de). Les Galla (un peuple antique au pays de Ménélick) : *03*, 641.

3° Amérique

Anadoli. L'empire du travail : La vie aux Etats-Unis : *06*, 379.
Bentzon (Mme Th.). Les Américaines chez elles : *04*, 548.
Booker T. Washington. L'autobiographie d'un nègre : *04*, 158.
Klein (Abbé). Au pays de la vie intense : *05*, 351.
Lionnet (Jean). Chez les Français du Canada : *08*, 969.
Moreau (Georges). L'envers des Etats-Unis : *06*, 618.
Nihila. New-York et Paris : *02*, *82*.
Roosevelt (Th.). L'idéal américain : *04*, 558.
Vianzone (Thérèse). Impressions d'une française en Amérique : *06*, 379.

4° Océanie

Saint-Yves (G.). L'Océanie : *02*, *267*.
Siegfried (A.). La démocratie en Nouvelle-Zélande : *05*, 494.

VII. — GÉOGRAPHIE ET VOYAGES

I. — Géographie

Dupont (Abbé J.). Cours de géographie : *05*, 283.
Larousse. Paris-Atlas : *00*, 863. — Atlas Larousse illustré : *00*, 863.
Mancy (Gindre de). Dictionnaire complet des communes de la France : *08*, *94*.
Schrader. Atlas de poche : *04*, *67*.
Wahl (Maurice). Nouvelle Géographie générale de la France : *05*, *83*.

II. — Voyages

Avesnes. Journal de bord d'un aspirant : *05*, 184.
Bard (E.). Les Chinois chez eux : *01*, 90.
Desvosges (Mlle J.). Lumière et joie d'Orient : *08*, 990.
Diehl (Ch.). En Méditerranée : Promenades d'histoire et d'art : *02*, 47.
Gayet (H.). Coins d'Egypte ignorés : *05*, 811.
Henry (René). Des Monts de Bohême au Golfe Persique : *08*, 591.
Hourst. Dans les rapides du Fleuve Bleu : *05*, 122.
Landelle (G. de la). Aventures et embuscades : *00*, 47.
Lefrançais (Emile). Voyage à travers nos colonies : *99*, 714.
Legendre (Dr). Le Far-West chinois : Deux années au Setchouen : *06*, 685.
Lenail (Pierre). Silhouettes d'outre-mer : *99*, 923.
Mandat-Grancey (Baron de). Au pays d'Homère : *02*, 1056.
Marchand (J.). Voyage en Espagne : *07*, *235*.
Michel (Ernest). A travers l'hémisphère Sud : *00*, 631.
Montagnon (Abbé). En allant à Jérusalem : *03*, 188.
Nettancourt-Vaubecourt (Jean de). En zigzag de Singapour à Moscou : *05*, 905.
Paulhiac (H.). Promenades lointaines : *05*, 1094.
Périgny (Maurice de). En courant le monde : *06*, 894.
Perroy (L.). Lettres de partout : *08*, 330.
Poulin (L.). Au jour le jour : *08*, 330.
Protois (Abbé). Une croisière en Méditerranée orientale : *08*, 191.
Sepet (Marius). Voyages de corps et d'esprit : *00*, 863.

VIII. — LITTÉRATURE

I. — Composition. Style. Eloquence

Exercices de rédaction : Cours élémentaire : *99*, 218.
Albalat (Antoine). L'Art d'écrire enseigné en vingt leçons : *99*, 194. — La formation du style par l'assimilation des auteurs : *01*, 1118. — Les ennemis de l'art d'écrire : *06*, 1086.
Blaize (J.). L'art de dire : *03*, 701. — Récits à dire et comment les dire : *05*, 1131.
Broc (Vicomte de). Le style épistolaire : *01*, 477.
Brugerette (J.). La composition historique (1610-1789) : *02*, 1040.
Castellar (M.). L'art du lecteur, du diseur, de l'orateur : *06*, 934.
Courdavault. Petit traité du *Cursus* : sa théorie, son histoire, son rôle dans l'éloquence latine : *05*, 542.
Debuchy (P.). Théorie brève de la composition littéraire : *04*, *198*.
Delaunay. L'art de se rompre à la parole : *01*, 939.
Etourneau (P.). La parole : Discours aux étudiants des conférences : *01*, 142.
Filippi (Louis). L'orateur populaire : *06*, *255*.
Gondal (M.). Parlons ainsi : De la voix et du geste : *00*, 561.
Harmand Dammien. L'art de se faire écouter : *02*, 992.
Lyris (Joël de). Le goût en littérature : *05*, *171*.
Rivard. Traité de la prononciation : *01*, 1118.
Sangnier (Marc). Aux sources de l'Eloquence : *08*, 595.

II. — Littératures étrangères

Mélanges japonais : *07*, 908.
Bartels (A.). Histoire de la littérature allemande : *02*, 1013.
Carlyle. Pages choisies : *05*, 831.
Caruel et Debuchy. Etudes sur les auteurs latins et Histoire de la littérature latine : *04*, *198*.

Champneys. Memoirs and correspondence of Coventry Patmore : *01*, 110.

Chuquet (Arthur). Stendhal-Beyle : *02*, 751.

Dieulafoy (Marcel). Le Théâtre édifiant : *07*, 810.

Ferrand (Claudius). Fables et légendes du Japon : *02*, *44*.

Finzi (G.). Pétrarque, sa vie et son œuvre : *06*, 1135.

Fitzmaurice-Kelly. Littérature espagnole : *05*, 221.

Gœthe. Pages choisies : *02*, 172.

Guillaume. Classiques latins comparés : Adam de Saint-Victor et Odes d'Horace : *01*, 476.

Ibsen (Henrik). Lettres à ses amis : *07*, 367.

Jeanroy-Félix. Ecrivains célèbres de l'Europe contemporaine : *01*, 172 ; *03*, 110.

Mengin (Urbain). L'Italie des romantiques : *02*, 1039.

Mérimée (Ernest). Précis d'Histoire de la Littérature espagnole : *08*, 969.

Muret (Maurice). La littérature italienne d'aujourd'hui : *06*, 669.

Reggio (Albert). L'Italie intellectuelle et littéraire au début du xxe siècle : *07*, 749.

Rémusat (Madame de). Lettres de Henrik Ibsen à ses amis : *07*, 367.

Sarrazin (Gabriel). Les grands poètes romantiques de la Pologne : *06*, 399.

Schiller. Pages choisies : *04*, 365.

Schropp (Ralph Roderich). Faust : *05*, 903.

Sheehan (P. A.). Ames celtiques et âmes saxonnes : *03*, 183.

Stapfer (Paul). Etudes sur Gœthe : *07*, 750.

Strannik (Ivan). La pensée russe contemporaine : *03*, 1007.

Terrade (P.). Le grand Jubilé de l'an 1300 et la *Divine Comédie* de Dante : *01*, 142. — *Quo Vadis ?* et *Les Martyrs : 02*, *56*. — Etudes comparées sur Dante et la *Divine Comédie : 04*, 940.

Thiérard-Baudrillart (Mme). Pétrarque : *06*, 1135.

Vogüé (Vte E.-M. de). Maxime Gorki : L'œuvre et l'homme : *05*, 334.

Romans

Bertsch (Hugo). Frère et sœur : *06*, 936.

Bozena Nemkowa. Grand'mère : *00*, 686.

Fogazzaro (Ant.). Il Santo : *06*, 516.

Grazia Deledda (Mme). Elias Portolu : *04*, 1075.

Handel Mazetti (Baronne de). Jesse und Maria : *06*, 936.

Hoffmann. Contes fantastiques : *06*, 990.

Hoehler (Chan. Dr). Roman eines Seminaristen : *06*, 504.

Ibanez (Blasco). Dans l'ombre de la cathédrale : *07*, 938.

Jœrgensen (Jean). Livre de route ; — Le néant et la vie ; — Paraboles ; — Eve : *06*, 273.

Komensky. Le labyrinthe du monde et le paradis du cœur : *07*, 809.

Lüttwitz (Baron Arthur). Das Hend des Glücklichen : *99*, 224.

Martinez-Sierra (G.). Jardin ensoleillé : *07*, *130*.

Rosegger (Pierre). La lumière éternelle : *03*, 1032.

Serao (Mathilde). Après le Pardon : *06*, 1071.

Sienkiewicz (Henryk). Quo Vadis ? *00*, 1079 ; *01*, 238 ; *04*, *102*.

Ugarte (Manuel). Contes de la Pampa : *07*, *110*.

Wharton (Edith). Chez les heureux du monde : *08*, 966.

Wildenbruck. Vice-Maman : *06*, 936.

III. — Littérature française

1° Histoire et critique littéraires

Bédier (J.). Etudes critiques : *04*, 144.

Bertrin (G.). La sincérité religieuse de Chateaubriand : *00*, 245. — Sainte-Beuve et Chateaubriand : *06*, 670.

Bethléem (Abbé). Romans à lire et romans à proscrire : *05*, 1037.

Biré (Ed.). Causeries historiques et littéraires : *99*, 216. — Etudes d'histoire et de littérature : *01*, 172, 870 et 1164. — Chateaubriand, Victor Hugo, H. de Balzac : *07*, 478.

Bloud. Collection « Science et Religion » : *08*, 460.

Bourget (Paul). Etudes et portraits : *06*, 671 ; *07*, 368.

Boutet de Monvel. Adolphe Nourrit : *04*, 159.

Bremond (H.). Maurice Barrès, 25 années de vie littéraire : *08*, 458.

Broc (Vicomte de). Paysages poétiques et littéraires : *04*, 734.

Brun (Ch.). Les littératures provinciales : *08*, 412.

Brunetière. Cinq lettres sur Renan : *03*, *283*. — Etudes critiques sur l'histoire de la littérature française : *07*, 747.

Calvet (J.). La Bruyère : le chapitre des *Esprits forts : 07*, 171. — Les livres au jour le jour : *08*, 987.

Charaux (A.). Histoire abrégée de la littérature française : *01*, 476.

Dejey (Marius). Lamartine à Belley : *01*, 1008.

Delmont (Th.). Etudes sur les auteurs français prescrits pour le brevet supérieur : *04*, 157. — F. Brunetière : *07*, 747.

Doumic (René). Etudes sur la littérature française : *06*, 399.

Dubedout (L.). Le sentiment chrétien dans la poésie romantique : *01*, 591.

Fabre (J.). Lacordaire orateur : *07*, 537.

Faguet (Emile). Histoire de la littérature française : *01*, 172.

Faure (P.). Nouvelles soirées littéraires : *00*, 362.

Gaillard de Champris (H.). Sur quelques idéalistes : *08*, 988.

Guérin (Maurice de). Quelques lettres inédites : *00*, 1023.

Héricault (Ch. d'). Souvenirs et Portraits : *02*, 845.

Lardenchet (H.). Les enfants perdus du Romantisme : *05*, 332.

Lasserre (Pierre). Le romantisme français : *08*, 986.

Laurent (G.). Les grands écrivains scientifiques, de Copernic à Berthelot : *05*, 831.

Lemaître (Jules). Jean Racine : *08*, 595.

Lionnet (Jean). L'évolution des idées chez quelques-uns de nos contemporains : *05*, 747.

Longhaye (P.) Dix-neuvième siècle : Esquisses littéraires et morales : *01*, 172 ; *02*, 171 ; *05*, 530 ; *06*, 933 ; *08*, 987.

Maréchal (Christian). Lamennais et Lamartine : *08*, 48. — Le véritable *Voyage en Orient* de Lamartine : *08*, 601.

Masson (Maurice). Alfred de Vigny : *08*, 329.

Michaut (G.). Sainte-Beuve avant les *Lundis : 04*, 246.

Michel (Marius). La *Chanson de Roland* et la Littérature chevaleresque : *07*, 365.

Mistral (Fréd.). Mes origines : *07*, 637.

Nerthal. Michelet, ses amours et ses haines : *08*, 501.

Pavie (André). Mme Swetchine intime : *07*, 972.

Petit de Julleville. Histoire de la langue et de la littérature française : *01*, 32, 225.

Plessis (Comte J. du). Les Femmes d'esprit en France : *08*, 966.

Reggio. Au seuil de leur âme : Etude de psychologie critique : *04*, 938.

Roure (Lucien). Hippolyte Taine : *04*, 1036.

Salomon (Michel). L'esprit du temps : *06*, 333. — Charles Nodier et le groupe romantique : *08*, 828.

Sand (George). Histoire de ma vie : *04*, 531.

Schuré (Ed.). Femmes inspiratrices et poètes annonciateurs : *08*, 499.

Séchelles (Hérault de). Sa vie et ses œuvres littéraires (par Emile Dard) : *07*, 221.

Sepet (Marius). Origines catholiques du théâtre moderne : *01*, 800.

Sorel (Albert). Etudes de littérature et d'histoire : *02*, 168.

Taine (H.). Sa vie et sa correspondance : *07*, 956.

Vaudon (Jean). Nouvelles études et notes littéraires sur quelques écrivains du XIXe siècle : *02, 477.*

Veuillot (Fr.). Les prédicateurs de la scène : *04*, 364

2° Mélanges et Pages choisies

Bentzon (Th.). Lettres de Gabrielle Delzant (1874-1903) : *07*, 748.

Bourget (Paul). Pages choisies : *01*, 96.

Coppée (François). A voix haute : Discours et allocutions : *99*, 983.

Dard (E.). Hérault de Séchelles : Œuvres littéraires : *07*, 222.

Daudet (Alphonse). Pages choisies : *01*, 96.

Degron (Lucien). A travers le XIXe siècle : *99*, 924.

Lasserre (Pierre) et Paul Baret. Pages choisies de Gœthe : *02*, 172.

Margueritte (Paul). Souvenirs de jeunesse : *08*, 971.

Margueritte (Paul et Victor). Quelques idées : *05*, 1130.

Martel (L.). Petit recueil de proverbes français : *03, 68.*

Murri (Linda). Mémoires : *06*, 1076.

Musset (Alfred de). Œuvres : *08*, 597. — Le Musset des jeunes filles : *08*, 597.

Rochay (J. de). Fragments d'un journal intime : *06*, 1133.

Staël (Mme de). Pages choisies : *02*, 1040.

Vianey (Joseph). *Britannicus : 99*, 985. — *Athalie; Esther : 01*, 303.

3° Poésie

Barrau (Hortense). Poésies juvéniles : *08, 295.*

Bels (Abbé). Nobles paroles, mémorables exemples : *03, 80.* — Essais poétiques : *04, 138; 06, 62, 275; 08, 15.*

Blaquière (Constant). Enfants et fleurs : *00*, 686.

Bourbon (Aymée). Le pardon d'un ange : *06, 275.*

Faure (Lucie Félix-). La vie nuancée : *05*, 863.

Frène (Roger). Sèves originaires : *08*, 749.

Gross (Jules). Théoduline : *07*, 541.

Gueneau (P.). Serta Flosculorum : *08, 15.*

Guillermin (Abbé). Fleurs de solitude : *99*, 224.

Harel (Paul). Œuvres : *05*, 57.

Jean-sans-Peur. Coups de trompette : *04, 208.*

La Fontaine. Fables (édit. illustrée) : *07, 270.*

Le Cardonnel (Louis). Poèmes : *04*, 803.

Morel (Maurice). L'âme de l'enfance : *06*, 332.

Musset (Alfred de). Premières poésies : Poésies nouvelles : *07*, 750. — Œuvres : *08*, 597.

Noailles (Ctesse Mathieu de). Poèmes païens : *07*, 131.

Roux (Dom J.). Fleurettes du Bocage vendéen : *01*, 176.

Sainte-Beuve. Joseph Delorme ; — Consolations, Pensées : *05*, 313.

Sajot (A.). Le Berceau de la France : *05*, 1094.

Serre (Joseph). Les sonnets intimes : *99*, 224. — Le Bois sacré : *06, 178.* — Le livre d'une mère : *06, 178.*

Spetz (Georges). Légendes d'Alsace : *08*, 591.

Swynghedauw (Remy). Confidences paternelles : *06, 55.*

Texier (A.). Au gré du flot : *03*, 409.

Thédenat (H.). Quelques vers : *08*, 458.

Tinel (Mme Edgar). Vers et prose : *06, 275.*

Verdaguer (Jacinto). Œuvres poétiques : *06, 158.*

Vermenouze (Arsène). Mon Auvergne : *04*, 505.

4° Romans, Contes, Nouvelles

A) *Romans honnêtes*

Bibliothèque de ma fille : *02, 82.*

Ageorges (J.). Le deuil du clocher : *08*, 748.

Ages (Lucie des). Elisabeth : *99*, 223. — Petite fleur : *00*, 46. — Le bonheur de Marthe : *03, 275.* — Le Logis-du-Roy : *05, 283.*

Aigueperse (Mathilde). Kerdélec veut, Kerdélec doit : *01, 108.*

Alanic (Mathilde). A chacun sa chimère : *04, 32.* — Le devoir d'un fils : *06, 195.* — La gloire de Fonteclaire ; — Monette : *08, 55.*

Ardel (H.). Le rêve de Suzy : *05, 227.*

Arthez (Danielle). Les races qui meurent : *04, 32.* — La fin du rêve : *06, 275.* — Le flot qui monte : *08, 218.*

Assenoy (M. d'). Les sabots de la reine Anne : *01, 108.*

Auvray (Michel). La ferme des Bruyères : *06, 68.* — La prière de Lucette : *07, 195.*

Avone (Ch. d'). Une gerbe de Légendes : *99*, 923.

Azambuja (Gabriel d'). Un chassé-croisé : *07, 82.*

Baulez (P.). Cœur et âme : *08, 39.*

Baume (Georges). Le maudit : *00, 314.* — La petite princesse : *04, 283.* — Mademoiselle Cécile : *08, 291.* — Les trois Apôtres : *08*, 967, *291.*

Bazin (René). Le guide de l'empereur : *01, 296.* — Contes de Bonne Perrette : *02, 267.* — L'Ame alsacienne : *04*, 311. — L'Isolée : *05*, 680. — Le blé qui lève : *07*, 938. — La sarcelle bleue : *08, 291.*

Beaumont (Maurice Le). Gringalette : *03, 159.*

Beauregard (Mis Costa de). Courtes pages : *03*, 409.

Beller (J.). La Meuse : *03*, 189.

Bentzon (Th.). Le Château de Bois-Vipère : *05, 82.*

Besancenet (Etienne de). Le chemin du repentir : *99*, 223. — Pauvreté : Silhouettes parisiennes : *01, 268.*

Bister (Henry). Les mariages de Toinon : *02, 82.*

Bordeaux (Henry). Le lac noir : *04*, 317. — La petite demoiselle : *05*, 394. — Promenades en Savoie : *08*, 748.

Boüard (Mme de). Le bonheur de Florence Dally : *99*, 223.

Boubée (Simon). Le petit Boscot : *02, 267.*

Brada. Isolée : *04*, 830. — Disparu : *06*, 936. — Malgré l'amour : *07*, 588.

Brète (Jean de la). L'Impossible : *05*, 831. — Un mirage : *07*, 588.

Bruyère (M. de la). Lis et scabieuse : *05, 39.*

Buxy (B. de). Mademoiselle : *00*, 636. — La demoiselle au Bois dormant : *03, 251.* — Clarisse de la rue

du Loup-Va-t-en : 06, 262. — La villa du Cœur en peine : 06, 262. — L'Aumône fleurie : 07, 23. — Monsieur le Maître du Châtelmont : 07, 170. — Noces de Neige : 08, 267.

Cambry (Adrienne). La Vierge de Raphaël : 05, 1110.

Campfranc (M. du). Colibri : 99, 223. — La Fontaine de Jouvence : 99, 223. — Lumière : 04, 316. — Rêve de femme : 04, 316.

Champol. L'Homme blanc : 99, 223. — Cadette de Gascogne : 00, 312. — L'Idéal de l'oncle Caillou : 02, 124. — La lune rousse : 03, 284. — Autre temps : 06, 146. — Les deux Marquises : 06, 275.

Chantepleure (Guy). Le château de la Vieillesse : 00, 313. — Mon ami l'oiseau bleu : 00, 314.

Charruau (P.). Frère et sœur : 01, 108. — Souvenirs d'un vieux : 05, 283.

Chennette (Marie de la). Rêves et réalité : 07, 76.

Chéron de la Bruyère (Mme). La fortune des Valbert : 00, 46. — Vers l'Abîme : 03, 275.

Coppée (Fr.). Contes pour les jours de fête : 02, 410

Coulomb (Jeanne de). La croix lumineuse : 01 108. — Le Sceptre d'or ; Volonté de roi : 02, 82. — L'invisible main : 03, 123. — Le Fantôme des Tournoailles : 04, 175. — L'ombre du passé : 05, 171. — Muguette : 06, 68. — Dans l'engrenage : 06, 275. — Fumée et gloire : 08, 80. — Les Ensoleillés : 08, 266.

Coz (Edmond). Fatal orgueil : 00, 46. — Sol natal : 01, 108.

Croisat (Paul). L'or vaincu : 01, 268.

Damard (M.). Une jeune fille : 06, 146.

Davaugour. Sous le ciel gris : 08, 412.

Delly (M.). L'exilée : 08, 267.

Deschamps (Paul). L'Abbé Jacques : 02, 1087.

Divat (Joseph). Les dieux d'or : 02, 275.

Dombre (Roger). La perle des belles-mères : 02, 82. — Une Cendrillon nouveau siècle : 03, 275. — Dardanelle et Cie : 04, 158.

Donal (Mario). La Belle et la Bête : 04, 182. — Terre promise : 06, 195.

Donel (Lucien). Le Chardon Bleu : 01, 1164. — Pilleurs d'amour : 06, 936. — Ma sœur Anne : 07, 271.

Drault (Jean). Le wagon de 3e classe : 02, 267. — Les petits drames du poste : 04, 251, 284. — Nos domestiques : 07, 270.

Drieude (P.). Lorenzo : 99, 923.

Duguet (Roger). La Folie-Mauroy : 08, 748.

Duhamel (Mme). Le choix de Suzanne : 05, 16.

Emery (Marie). La villa Sorgia : 99, 923.

Emmy (Tante). Souvenirs d'enfance : 06, 151.

Enclin (V.). Dans le temps : Nouvelles ardennaises : 07, 1168.

Escola (Marguerite d'). Les Sources claires : 08, 748.

Estrées-Guyencourt (D'). Aventures étonnantes de M. et Mme Fanor : 07, 82.

Féval (Paul). Les trois Hommes rouges : 99, 923.

Flavigny (Comtesse de). Pour l'honneur : 04, 158.

Foley (Ch.). Un trésor dans les ruines : 02, 241. — Fiancés de Printemps : 04, 991. — La demoiselle blanche : 05, 308. — Cœur-de-Roi : 07, 54. — L'Anneau fatal : 07, 270.

Fourniels (Roger des). Le cas de M. Troubat : 04, 182.

Franay (Gabriel). Lisbeth : 02, 124.

France (Jeanne). Pour être riche : 02, 82.

Gachons (Jacques des). Le mauvais pas : 06, 68.

Galland (Gabriel). La Grève des animaux : 08, 291.

Géline (A.). Les cousines de Rachel : 99, 223.

Gentelles (Mme de). A l'Ile Sainte-Marie : 01, 284.

Goffic (Ch. Le). L'erreur de Florence : 05, 10.

Guétary (Jean). Fille de preux : 03, 286.

Harlay (P. d'). Misette : 06, 195.

Hault (Meurz). La Poupée : 06, 195.

Havard de la Montagne (Robert). L'Ame qui se donne : 07, 1052.

Institutrice laïque (Une). Evadée : 04, 258.

Ivry (Serge d'). Christiane : 04, 315.

Jeanroy (A.). Deux cœurs : 04, 190.

Joanna. Les orphelins de l'île des Prismes : 01, 256.

Kadenole (Mme de). Autour de Polichinelle : 06, 151.

Kenavo. Sœur Guenolé : 07, 195.

Kerozen. La comtesse Rose : 08, 291.

La Bruyère (M.). Midi à quatorze heures : 06, 195.

Lachaise (Marthe). Le lys de Bruges : 99, 923. — L'iris bleu : 06, 68.

Laval (J.-B. de). Rolland ou les aventures d'un brave : 02, 124.

Leconte (Marie). La famille Papillon : 00, 362.

Le Fur (R.). Les Ames errantes : 08, 749.

Legueu (Joseph). Un petit tour du monde : 01, 671.

Levray (Marguerite). La famille de Chandoré : 00, 46. — L'héritière de Châteaubleu : 03, 275. — Sous la tempête : 05, 283.

Leynaud (Abbé). L'Orpheline de Tunis : 04, 207.

Lias (Jeanne de). Le trésor de Rochemonde : 07, 170.

Lichtenberger (André). Portraits d'aïeules : 04, 47. — Line : 05, 831.

Limare (Gabriel). Entre rêveurs : 00, 1088.

Lionnet (Marie). Les millions de Charlotte : 03, 275.

Lys (Georges de). Enfants des rues : 07, 271. — L'enclos des cerisiers : 08, 291.

Maël (Pierre). Mademoiselle Pompon : 03, 286. — Fille de Rois : 05, 10.

Maisonneuve (Henry). Marquée : 03, 409.

Mancey (Claude). Sources perfides : 06, 717.

Marcadé (Abbé). L'exemple : 05, 1037.

Maryan (M.). Odette : 99, 223. — Marcia de Laubly : 99, 923. — L'épreuve de Minnie : 01, 108. — Une faute : 02, 124. — Cœurs bretons : 03, 275. — Chimères : 04, 175. — Mariage moderne : 05, 83. — La pupille du Colonel : 05, 171. — L'ombre du passé : 05, 171. — Reconquise : 06, 67. — Une tâche : 06, 275. — Jumelles : 07, 195. — La robe brodée d'argent : 08, 80. — La villa des Colombes : 08, 267.

Maud (Miss). Une jeune Anglaise à Paris : 05, 1110.

Mayeul (Noël). Le lieutenant Vandeins : 00, 464.

Meurz Hault. La Poupée : 06, 195.

Miramon-Fargues (Vicomte de). Terre maternelle : 04, 734.

Montlaur (R.). Ames celtes : 06, 669.

Moselly (Em.). Jean des Brebis ou le Livre de la Misère : 08, 748. — Le rouet d'ivoire : Enfances lorraines ; — Terres Lorraines : 08, 749.

Myriam. Grande amie : 00, 47.

Navery (Raoul de). Le Marquis de Pontcallec : 08, 186.

Nemours-Godré (L.). Pour ma paroisse : 99, 923.

Nesmy (Jean). L'âme limousine : 07, 1168.

Nocé (F. de). La devise d'un père : 99, 223.

Parisien (Le). Gens qui pleurent et gens qui rient : 01, 940.

Pavie (André). L'Embardée : 08, 749.

Pitray (Mme de). Le bon chemineau : 99, 223. — France et Patriotisme : Bancroche : 00, 46.

Plessac (H. du). Bergeronnette : 00, 636.

Poizat (Alfred). La Dame aux levriers : *04*, 830.
Pradel (Georges). L'œil de tigre : *05, 308*.
Praviel (Armand). Les routes de Gascogne : *08*, 748.
Pravieux (Jules). Un vieux célibataire ; — Monsieur l'aumônier : *01*, 1118. — Oh ! les hommes ! Journal d'une vieille fille : *03*, 701. — Séparons-nous ! *05*, 394. — Mon mari : *08*, 878.
Renaudin (Paul). Les Champier : *08*, 460.
Rivière (Jacqueline). Le piège : *03, 123*. — Bonne Maman : *03, 275*. — La maison des yeux bleus : *08, 218*.
Rustica. Les deux Robes : *02, 82*. — Petite Germaine : *04, 158*.
Saint-Jean (Claude). Le bonheur parfait : *06, 146*.
Stéphane (Marie). Conquise : *00*, 46.
Stolz (Mme de). Le gros lot ; — Le vieil ami : *00*, 46.
Thémer. Coccinelle : *06, 146*.
Thévenin (Léon). Les dieux d'argile : *07*, 587.
Thiéry (J.). Le roman d'un vieux garçon : *05, 172*. — Choc en retour : *07, 263*.
Toudouze (Gustave). Péri en Mer ! *07, 270*.
Tourelles (Jean des). Au gré du vent : *04, 196*. — Sous l'orage : *07*, 728.
Trouessart. Notre fée : *06, 146*.
Vallon (G. du). Michel Smirlof : *07, 195*.
Vitis (Charles de). Les trois fiancées de Louis XV : *00*, 46. — Suzanne la Doctoresse : *03, 290*. — Le serment de Marthe Parquin : *07, 235*.

B) *Romans divers*

Bertheroy (Jean). La beauté du visage d'Alcias : *05*, 489.
Bornier (Henri de). La Lizardière : *04*, 915.
Bourget (Paul). Pages choisies ; — Le Fantôme : *01*, 96 et 599. — L'Etape : *03*, 369. — L'eau profonde : *04*, 45. — Un divorce : *04*, 829. — Un saint : *05*, 333. — Les deux sœurs : *06*, 222. — Le Disciple : *07*, 102. — L'Emigré : *07*, 907. — Recommencements : *08*, 413.
Cantacuzène Altieri (Olga). Le passage d'un ange : *99*, 223.
Cardeline. Destinées rivales : *05*, 490.
Coulevain (Pierre de). Sur la branche : *05*, 477.
Delbousquet. Miguette de Cante-Cigale : *08*, 965.
Eriez (Jean). Ceux de Villaré : *05*, 1081.
Fabre (Ferdinand). L'abbé Tigrane : *04*, 72.
France (Anatole). Sur la pierre blanche : *05*, 490.
Gladès (André). Florence Monneroy : *06*, 661.
Hennezel (H. d'). L'entrave : *06*, 400. — Le lendemain du péché : *07*, 1166.
Houville (Gérard d'). Esclave : *05*, 490.
Lefebvre (L.). L'Ile héroïque : *07*, 1166.
Lemonnier (Camille). Le droit au bonheur : *05*, 490.
Loti (Pierre). Le mariage de Loti : *04*, 546.
Margueritte (Paul). Les pas sur le sable : *07*, 320.
Margueritte (Paul et Victor). Zette : *04*, 46.
Mühlfeld (Lucien). L'associée : *03*, 35.
Myriam Harry (Mme). La conquête de Jérusalem : *04*, 545.
Noailles (Ctesse Mathieu de). Le visage émerveillé : *04*, 802.
Peyrebrune (Georges de). Dona Quichotta : *06, 195*.
Pouvillon (Emile). Jep : *04*, 544.
Prévost (Marcel). Chonchette : *04*, 801. — Mademoiselle Jaufre : *04*, 801. — Monsieur et Madame Moloch : *07*, 112.
Régnier (Henry de). Les rencontres de M. de Bréot : *05*, 490.
Sand (George). Mademoiselle de la Quintinie : *04*, 537.
Staël (Mme de). Dix années d'exil : *04*, 864. — Corinne ; — Delphine : *04*, 1063.
Sue (Eugène). Divers ouvrages : *00*, 411.
Theuriet (André). Illusions fauchées : *01*, 672.
Tinayre (Marcelle). La maison du péché : *04*, 543. — La vie amoureuse de François Barbazanges : *04*, 543. — Mirame : *05*, 490.

C) *Romans sociaux*

Azambuja (G. d'). L'abdication : *00*, 1017. — Trois dots : *03, 159*.
Baudry (J.). Devant l'obstacle : *08, 27*.
Bertheroy (Jean). Le Rachat : *02, 267*.
Bordeaux (Henry). Le pays natal : *00*, 1087.
Clopérine (L. de). Pierre de Rochedure : *04, 102*.
Croiset (Paul). Les deux jeunesses : *06, 142*.
Debout (J.). Le monde des vivants : *05*, 332.
Espinasse-Mongenet (L.). La vie finissante : *07*, 587.
Ferenzy (Oscar de). Ames fortes : *07*, 320.
Geffroy (Gustave). L'Apprentie : *04*, 809.
Geoffroy (Aug.). Les camarades jaunes : *03, 80*.
Gourdon (Pierre). Vers la haine : *07*, 730.
Margueritte (P. et V.). Le Prisme : *05*, 489.
Martin (Alexandre). Les crises d'une âme : *04*, 1128.
Pierre l'Ermite. La Grande Amie : *00*, 198. — Le Soc : *01*, 92. — L'Emprise : *04*, 763.
Querdec (Yves le). Le Fils de l'Esprit : *05*, 49.
Saint-Loup (Stanislas de). L'Ouvrière : *07, 110*.
Thiéry (Jean). Victimes : *07*, 222.
Veuillot (François). Humbles victimes : *07*, 1067.
Vitis (Ch. de). Le roman de l'ouvrière : *08, 291*.
Vogüé (Vic. E.-M. de). Le Maître de la mer : *04*, 45.

D) *Romans historiques*

Aveline (Guy d'). Attila : *08, 202*.
Battanchon (F.). L'âme de Roland (Episode des guerres de religion) : *05, 171*.
Benvenisti (A.). Les hérétiques : *03*, 650.
Champol. L'Homme blanc : *99*, 923.
Chardonchamp (Guy). L'inventaire : *08, 2*.
Daudet (Ernest). La religieuse errante : *04*, 991. — Une idylle dans un drame : *05, 307*.
Diemer (Marie). Maître Josias : *07*, 1166.
Dourliac (Arthur). Le joujou de la Dauphine : *07, 195*.
Foley (Ch.). Vendée : *05, 83*.
Gay (J.-B.). Soldat de César et soldat du Christ : *05, 39*.
Guerlin (H.). L'épopée de César : *01*, 378. — La petite Patricienne : *07*, 588, *270*.
Laumonier (Daniel). Collier d'or : *01, 296*.
Maël (Pierre). La filleule de Du Guesclin : *00, 314*.
Sabatier de Castres. La grande Ile : *00*, 362.
Saint-Aulaire (A. de). Grézels (1792-95) : *06*, 990.
Saint-Yves (G.). Les libres Burghers : *00, 314*.
Schuré (Edouard). La prêtresse d'Isis : *08*, 95.
Thomin (Lucien). Le fond de l'abîme ; — Les drames de l'Irlande : *06, 178*.
Wiart (Carton de). La cité ardente : *05*, 905.
Zahn (Ernest). Albin : *04*, 830.

E) *Romans religieux*

Noëls, récits, contes, poésies : *02, 82.*
Aveline (Guy d'). Le secret du Rocamadour : *07, 14.*
Baumann (A.). Les martyrs de Lyon : *05*, 1095.
Campaux (A.). Les pêcheurs de Galilée : *02*, 165.
Chèze (Th.). Myriam de Magdala : *04*, 45.
Daverne (André). Conte des temps apostoliques : Le prix du sang : *08*, 750.
Druon (H.). La jeunesse du doyen : *99*, 221.
Gériolles (A. de). La Légende dorée : *00*, 41.
Hoehler (Chan.). Le roman d'un séminariste : *06*, 504.
Lacroix (Aug.). Massabielle : *05*, 442.
Monlaur (R.). Le rayon : *02*, 476. — Ils regarderont vers Lui : *07*, 587.
Praviel (Armand). Péché d'aveugle : *06*, 400.
Richemont (Odysse). Le pèlerinage de Claude Albany : *06*, 616.
Thelem (Myriam). A l'aube : *05*, 831.

IV. — Bibliographie

Bibliographie canadienne : *06, 278.*
Bibliothèque (Nouvelle) franciscaine : *03*, 456.
Bibliothèque paroissiale : *99*, 223, 922.
Bethléem (Abbé). Romans à lire, romans à proscrire : *05*, 1037.
Blanc (Elie). Répertoire bibliographique : *02*, 848.
Bund (J.). Catalogus Auctorum Theologiæ moralis : *00*, 774.
Joël de Lyris. Le choix d'une bibliothèque : Guide de la lecture : *06*, 479.
Mazel (Henri). Ce qu'il faut lire dans la vie : *08*, 987.
Pagès (M.). Les bons livres : *03, 126.*
Père (Un) de la Cie de Jésus. Catalogue de livres choisis pour une famille chrétienne : *08, 227.*
Villaume (P.). Tables générales de la collection des *Orateurs sacrés* de l'abbé Migne : *01*, 480.

V. — Revues

Ami (L') des catéchismes : *03*, 190.
Ange (L') de la première communion : *00*, 864.
Annales de la première communion et de la persévérance : *03, 240 ; 04, 270 ; 05, 267.*
Art (L') français primitif : *05*, 319.
Art (L') sacré : *03*, 265.
Biblische Zeitschrift : *03*, 1147.
Bulletin de Littérature ecclésiastique : *04, 6.*
Bulletin mensuel de la pieuse Association des malades et des serviteurs des malades : *05, 267.*
Bulletin paroissial de Menthières : *02, 136.*
Canoniste (Le) contemporain : *01*, 284.
Collationes Namurcenses : *06*, 527.
Dilecta : *07*, 137.
Dimanches (Les) littéraires : *00*, 290.
Directeur (Le) spirituel des maisons d'éducation : *00*, 375 ; *01*, 281.
Document (Le) : *06*, 891.
Echo (L') des Familles : *00*, 1024.
Echo (L') du Purgatoire : *04, 10 ; 05, 10 ; 07, 54.*
Enseignement (L') dans la famille (hebdomadaire) : *04*, 143.
Gerbe d'honneur au Saint-Enfant Jésus de Prague : *00, 66.*
Heures (Les) littéraires illustrées : *08, 291.*
Je sais tout : *05*, 319.
Jeunesse (La) française : *05, 95.*
Lectures (Les) pour tous : *01*, 604.
Livre (Le) d'art (revue bibliographique) : *02*, 468.
Messager (Le) de la Mère des Douleurs : *03, 67.*
Mois (Le) littéraire et pittoresque : *99*, 222.
Pensée (La) contemporaine : *04, 10*, 548.
Plume (La) politique et littéraire : *08*, 777.
Quinzaine (La) : *00, 110.*
Revue Blanche de Castille : *08*, 505.
Revue Bossuet : *02*, 166.
Revue Bourdaloue : *02*, 166.
Revue catéchistique : *08, 10.*
Revue catholique des Eglises : *05*, 319.
Revue de l'Hypnotisme : *07*, 489.
Revue de Philosophie : *00, 222.*
Revue des Etudes rabelaisiennes : *04*, 257.
Revue du Clergé français : *08*, 1048.
Revue Germanique : *05*, 121.
Revue historique de la question Louis XVII : *05*, 487.
Revue Mabillon : *06*, 293.
Romans-Revue : *08*, 780.
Travail (Le) de la femme et de la jeune fille : *03*, 743 ; *04*, 79.

IX. — SCIENCES

I. — Philosophie et Histoire des sciences

Baille (L.). Qu'est-ce que la science ? *07*, 171.
Fontenelle. Pluralité des mondes ; Eloge de Newton ; Théorie des tourbillons : *05*, 1090.
Hémard (Abbé). Unité des forces physiques : *99*, 829.
Hœckel (E.). Les énigmes de l'Univers : *05*, 737.
Laurent. Les grands écrivains scientifiques : *05*, 831.
Maupertuis. Discours sur la figure des astres : *05*, 1091.
Picard (E.). La science moderne : *06*, 689.
Poincaré. La science et l'hypothèse : *05*, 693.

II. — Sciences naturelles

Coupin (Henri). A travers l'histoire naturelle : Bêtes curieuses et choses étranges : *00, 313.*
Léveillé (Mgr). Flore de poche de la France : *06*, 398.
Maisonneuve (Paul). Notions sommaires de paléontologie : *99*, 826.
Raingeard (A.). Etudes apologétiques : Autour de la Géologie : *04*, 239.
Suess (M.). La face de la terre : *06*, 697.
Vigen (Dr Ch.). L'abbé Richard, hydrogéologue : *06*, 798.

III. — Sciences agricoles

Petit Manuel d'agriculture : *99*, 218.
Albespy (L.). Le lait : *05, 142.*
Cannot (Abbé). L'horticulture au presbytère : *99, 229.*
Iches (L.). L'abeille domestique : *05, 15.*
Maumené (Albert). Manuel pratique de jardinage et d'horticulture : *00*, 635.
Petit Laboureur (Un) (Un). La vigne : *06, 91.*
Pouriau (A.). La crise de la viticulture française : *02, 44.*
Solanet (Abbé). Cours complet de chimie agricole : *02*, 715. — Manuel d'agriculture : *05*, 980.

IV. — Hygiène, Médecine, Sports

Botanique (La) médicale au presbytère : *08*, 96.
Médecine (La) au presbytère : *00*, 48.
Angelby. Le bréviaire de Châtel-Guyon : *08, 107*.
Arnould (J.). Nouveaux éléments d'hygiène : *04*, 661.
Bernard (Paul). Tuberculose et hygiène : *04, 91*.
Bernardin (Ch.). Guide pratique pour la recherche de soixante champignons comestibles : *04*, 317.
Blache (P.). La natation : *08, 147*.
Burlureau. La lutte pour la santé : *06*, 939.
Ceüse (Albrand de). La fleur qui parle et la plante qui guérit : *05, 303*.
Dauchez. A quoi bon se faire toujours vacciner ? *03, 150*.
Ellerbach (J.-B.). Manuel théorique et pratique d'hydrothérapie rationnelle : *08*, 238.
Frédault. Médecine pratique : *05, 303*.
Guermonprez. L'assassinat médical et le respect de la vie humaine : *05*, 859.
Icard. Le signe de la mort réelle en l'absence du médecin : *06*, 890.
Klobb (Mme) et Mme J. Bruhnes. 150 recettes de cuisine : *02*, 717.
Laynard (Boyd). Secrets of Beauty, Health, Long Life : *01*, 175.
Le Bèle. L'hygiène pratique et la vie chrétienne : *99*, 197. — L'hygiène de l'estomac et la cuisine : *02*, 717.
Libermann. Les fumeurs d'opium en Chine : *08*, 689.
Neuens (Abbé). Traité de médecine naturelle scientifique : *04*, 661.
Philippe (H.) Les premiers soins et secours d'urgence : *08, 166*.
Plicque. Précis populaire d'hygiène pratique : *02*, 716.
Proust (A.). Traité d'hygiène : *04*, 661.
Rénon (L.). Les maladies populaires : *05*, 445.
Sauton (Dom). La lèprose : *03*, 81.
Surbled. Autour du mariage : *06*, 527.
Trélat (Emile). Questions de salubrité : *06*, 332.
Vigouroux. Traité complet de médecine pratique : *99*, 512.
Vincq (Ch.). Manuel des hospitalières et des garde-malades : *04*, 640.
Weber (E.). Sports athlétiques : *05, 171*.

V. — Sciences occultes. Hypnotisme. Spiritisme

Les clavicules de Salomon, ou moyen d'invoquer les démons et de faire un pacte avec eux : *00*, 891.
Petit (Le) Albert : *99, 272*.
Allan Kardec. L'Evangile selon le spiritisme : *00*, 238.
Bodin (Jean). Traité de la Démonomanie des sorciers, 1580 : *07*, 935.
Bois (G.). Le péril occultiste : *99*, 1100.
Cabanès et Nass. Poisons et sortilèges : *03*, 830.
Grasset. L'occultisme hier et aujourd'hui : *08*, 408.
Imbert-Gourbeyre. L'hypnotisme et la stigmatisation : *99*, 1100.
Julio (Abbé). Secrets merveilleux pour la guérison de toutes les maladies physiques et morales : *00*, 238.
Lapponi. L'hypnotisme et le spiritisme : *06*, 1135.
Lescœur (P.). La science et les faits surnaturels contemporains : *02*, 344.
Maréchaux (Dom). La réalité des apparitions angéliques : *01*, 304. — Le merveilleux divin et le merveilleux démoniaque : *02*, 749.
Moutin. Le magnétisme humain, l'hypnotisme et le spiritualisme moderne : *07*, 415.
Poulain (P.). Des extases naturelles : *02, 160*.
Rolfi (P.). La magie moderne ou l'Hypnotisme de nos jours : *02*, 258.
Segaud (Abbé J.). Une manifestation diabolique : *00*, 40, 779.
Surbled. Hantise : *99*, 1100. — Les frontières du surnaturel : *99*, 1100. — Spirites et mediums : *01*, 480. — L'hypnotisme guérisseur ; — Le secret des sourciers : *04*, 240.

VI. — Sciences pratiques

Les Alpes françaises : *05, 142*.
Broquelet (A.) et L. Brégeaut. Manuel complet de l'imprimeur lithographe : *08, 267*.
Capelle (Ed.). L'éclairage et le chauffage par l'acétylène : *02*, 990.
Crépieux-Jamin. La graphologie en exemples : *01*, 475.
Euvrard (Abbé). Méthode pratique et facile de la naturalisation des oiseaux et mammifères : *99, 182*.
Gizaguet (H. de). L'art de gagner au bridge : *06, 8*.
Greff (P.). De l'acoustique dans les églises par rapport à la chaire : *05*, 541.
Niewenglowski (G.). Traité élémentaire de photographie pratique : *05, 143 ; 06, 70*.
Poussart (A.). Machines à vapeur : *08, 112*.
Poussart (H.). Les mille trucs pour conserver et réparer les mille objets d'un ménage : *08, 39*.
Roret. Nouvelle collection de l'Encyclopédie : *01*, 672, 940 ; *03*, 235 et 830.
Soulier (A.). Traité pratique d'électricité : *02*, 990. — Traité de galvanoplastie : *07, 110*.

X. — BEAUX-ARTS

I. — Archéologie et Architecture

Barbier de Montault (Mgr). Le *spolium* de l'évêque de Limoges en 1390 : *99*, 699.
Bonnard (Louis). Notions élémentaires d'archéologie monumentale : *02*, 862.
Brutails (J.). Précis d'archéologie du moyen âge : *08*, 974.
Cabrol (Dom). Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie : *03*, 698.
Enlart (C.). Manuel d'archéologie française : *08*, 142.
Guélon (Abbé). Quelques glanes archéologiques : *01*, 352.
Hoffbauer-Thédenat. Le Forum romain et la Voie sacrée : *05*, 170.
Justice (Octave). Essai sur l'art français dans les monuments civils : *08*, 988.
Marucchi (H.). Eléments d'archéologie chrétienne : *00*, 347. — Le Forum et le Palatin : *04*, 858.
Radet (Edmond). Visions brèves : Notes d'art et de voyage en Italie : *04*, 635.
Saint-Paul (Anthyme). Architecture et Catholicisme : *05*, 897.
Trélat (E.). Questions d'art : *04*, 1160.

II. — Peinture

Maîtres (Les) de la peinture : *02*, 468 ; *03, 263*.
Portrait de Pie X : *04, 196*.
Sainte Face (La) : *07, 247*.
Bayet (C.). Giotto : *08*, 328.

Bellanger (Camille). Le Peintre : *07, 23.*
Bloud. Collection « Science et Religion » : *06*, 347.
Broussolle. De la Conception immaculée à l'Annonciation angélique : *08*, 333. — Le Christ de la Légende dorée : *04*, 1156.
Cochin (Henry). Tableaux flamands : *08*, 749.
Deberdt (Raoul). La caricature et l'humour français au XIXe siècle : *01*, 473.
Gebhart (Em.). Sandro Botticelli : *08*, 328.
Hauvette (H.). Ghirlandaio : *08*, 976.
Huysmans. Trois Eglises et trois Primitifs : *08*, 750.
Loth (Arthur). Le portrait de N.-S. J.-C. d'après le Saint Suaire de Turin : *00*, 362.
Lucot (Ch.). Les verrières de la cathédrale de Châlons : *07*, 1098.
Male (Emile). L'art religieux du XIIIe siècle en France : *02*, 468.
Masson (L.). Hippolyte Flandrin : *00*, 635.
Saint-Saud (Comte de). Armorial des Prélats français du XIXe siècle : *07, 14.*
Saladin (H.). Manuel d'art musulman : *08*, 142.
Séailles (G.). Léonard de Vinci : *06*, 797.
Schuré (E.). Léonard de Vinci : *05*, 186.
Sertillanges (P.). Un pèlerinage artistique à Florence : *03*, 701.
Servian (F.). Magaud : L'artiste, le chef d'école, l'homme : *08*, 592.
Weber (A.). Albrecht Dürer : *04*, 156.
Wyzewa (T. de). Les Maîtres italiens d'autrefois : *07*, 320.

III. — Plain-chant

Cantional : *03*, 699.
Cantus Missalis Romani juxta editionem Vaticanam : *08*, 239.
Cantus Passionis D. N. J. C. : *02, 159.*
Chant (Le) de la Sainte Eglise : *08, 154.*
Chant grégorien : Etudes : *99*, 510.
Etude de chant grégorien : *99*, 510.
Les huit tons des psaumes : *99*, 512.
Offices de la Semaine Sainte : *03*, 815.
Artigarum (J.). Le rythme des mélodies grégoriennes : *99*, 831.
Bénédictins de Stanbrook. Grammaire de plain-chant : *06*, 572.
Caharel (M.). Chants des offices : *02, 159.*
Fleury (P.). Le rythme grégorien est-il mesuré ? *99*, 510. — La restauration grégorienne : *05*, 641.
Gastoué (Amédée). Les principaux chants liturgiques : *03*, 606. — Les origines du chant romain : l'Antiphonaire de saint Grégoire : *07*, 364.
Guibert (M.). L'art religieux et le chant grégorien : *02*, 621.
Haberl (D^r). Contributo alla storia del Graduale officiale : *00*, 773. — Kirchenmusicalisches Jahrbuch : *08, 15.*
Houdard (Georges). L'art dit grégorien, d'après la notation neumatique : *99*, 510.
Johner (Dom). Nouvelle méthode de plain-chant grégorien : *08, 291.*
Lhoumeau (A.). Cantiques en style grégorien : *05, 151.* — Etudes de chant grégorien : *07*, 75.
Mocquereau (Dom). Le nombre musical grégorien, ou Rythmique grégorienne : *08*, 746.
Nouguès (Chan.). Manuel théorique et pratique de chant grégorien : *04, 270.*
Pothier (Dom). Douze *Tantum ergo* : *05, 151.*
Vos (Abbé J.). Le rythme du chant grégorien à l'époque de son apogée d'après les documents contemporains : *08*, 92.

IV. — Musique

1° Orgue

Journal des organistes (1906) : *07, 130.*
Bénédictins de Solesmes. Livre d'orgue : *99*, 925 ; *00*, 363.
Bischoff (J.-B.). Méthode élémentaire d'orgue, d'harmonium et de plain-chant : *05, 215.*
Bourguignon. Méthode élémentaire d'harmonie : *00*, 251. — Accompagnement diatonique et mélodique du Kyriale : *06, 276.*
Couturier (Abbé N.). Musique d'orgue : *03, 282.*
Dauphin (P.). Traité pratique et raisonné d'harmonie : *02*, 544.
Lepage (L.). Traité de l'accompagnement du plain-chant : *00*, 362.
Mathias (D^r). Organum comitans ad Kyriale : *06, 91.*
Miquel. Accompagnement des cantiques du *Manuel des catéchismes* de Mgr Dupanloup : *08*, 1119.
Piot (J.-B.). Accompagnement du plain-chant : *02, 243.*

2° Musique religieuse

Cantiques A. M. D. G. : *05*, 185.
Bernard et Blanchon. Adieux d'une enfant de Marie : *04, 56.*
Blanchon (J.). Bébé devant la crèche : *04, 263.* — Jésus m'attend : *07, 98.*
Boëly. Recueils de noëls : *05, 27.*
Bouland. Recueils de chants populaires chrétiens : *00*, 363.
Bourguignon. Salut au Saint-Sacrement : *00*, 251. — Petite messe sur des airs de noëls : *03, 275.*
Bronnet (E.). Messe courte et facile en l'honneur de la T. S. Vierge : *06, 138.*
Brune (Em.). Laudate pueri Dominum : *99*, 512.
Cautenys (J.). Petite messe des communautés et des paroisses rurales : *06, 170.*
Coquard. Musique d'Eglise : *01*, 176.
Darros (Noël). Cantiques à Notre-Dame de Lourdes : *03*, 235.
Decheverens (P.). Etude de science musicale : *99*, 1134.
Delaporte (P.). Hymne des écoles catholiques de France : *00*, 363.
Dubois. Cantiques de la jeunesse : *00*, 1022. — Bébé devant la crèche : *04, 263.*
Ducourant. Credo de la France : *03, 298.*
Ganne (Louis). Invocations : *05, 27.*
Garin (P.). Tota pulchra es : *04, 135.*
Giroud (L.). Sept chants religieux : *00*, 363.
Haberl. Offertoria totius anni : *06, 91.*
Kaiser (P. Médard). Motets au T. S. Sacrement : *99*, 512.
Mathias (D^r). Benedicite : *06, 138.* — Messe en l'honneur de saint Martin : *06, 138.*
Minot (Mgr). L'Enfant Jésus et sa joyeuse quarantaine de Noëls : *03, 291 ; 04, 275.*
Missa (Edmond). La naissance de la Vierge : *05, 27.* — Office religieux : *05, 27.*
Montfort (B. de). Cantiques : *03*, 235.
Moreau. Neuvaine au Saint Enfant Jésus : *03, 275.* — L'Immaculée-Conception : *04, 291.*
Peguet. Petit recueil de cantiques et motets : *03, 150.*
Périvier. Cantiques pour la Première Communion : *05, 128.*

Poivet. Cœcilia : *03, 68, 251.*
Poulet. Chants de Noël : *06, 267.*
Simon. Œuvres musicales : *00*, 1022. — Vingt motets : *02*, 544.
Thibault. O Vierge pure ! *04, 291.* — Soldat vaillant : Cantique pour la Confirmation : *07, 98.*
Vogeleis et Bronner. Cantate : *06, 138.*
Weil (A.). 800 Orgelkompositionen in den Dur und Moll-Tonarten : *07, 182.*

3° HISTOIRE ET CRITIQUE MUSICALES

Bellaigue (Camille). Mendelssohn : *07*, 1167.
Bogaerts (P.). Saint Alphonse de Liguori musicien : *99*, 922.
Brenet (Michel). Palestrina : *07*, 1167.
Calvocoressi. Moussorgsky : *08*, 821.
Chantavoine (Jean). Beethoven : *07*, 1167.
Gallet (Mme Maurice). Schubert et le Lied : *07*, 365.
Indy (Vincent d'). César Franck : *07*, 1167.
Laloy (L.). Rameau : *08*, 828.
Pirro (André). J.-S. Bach : *07*, 1167.
Ritter (William). Smetana : *07*, 1167.

4° MUSIQUE ET THÉATRE

Ange (L') de la Frontière : *02, 82.*
Musique et théâtre pour jeunesse catholique : *08, 46, 90, 147.*
Musique et théâtre pour la jeunesse chrétienne : *07, 75.*
Musique et théâtre pour Noël : *05, 291.*
Musique et théâtre pour pensionnats : *04, 263 ; 05*, 303 ; *06, 152.*
Musique pour collèges et pensionnats : *03, 40.*
Musique pour pensionnats : *03, 291.*
Caritas. France ! En Avant ! Hymne patriotique : *00*, 362. – Jours heureux : Chants de fête pour bienfaiteurs : *05, 16.*
Haton. Musique et théâtre pour pensionnats : *01*, 178 et *295 ; 02, 275 ; 03, 240.*
Morat. Les Heures charmantes (recueil de romances, chansons, bluettes, etc.) : *05, 227.*
Robin (E.). Chansons de Vendée : *03, 60.*
Thibault. Musique et théâtre pour pensionnats et collèges : *00*, 47.
Tisné (Pierre). Le répertoire d'une cigale (chansons sentimentales et patriotiques) : *06, 275.*
Trojelli. Jours heureux : *03, 275.*

V. — Théâtre

1° THÉATRE CHRÉTIEN

Ame française ! *03, 94.*
Bernadette : *08, 215.*
Le B. Chanel, tragédie : *99*, 219.
Mystères (Les) de la Sainte Enfance de Jésus : *05, 302.*
Petites comédies : *03, 180 ; 04, 208.*
Théâtre chrétien : *99*, 924.
Théâtre pour jeunes filles : *03, 60.*
Allotte de La Fuye (Mme Marguerite). Le Maître de la mort : *07*, 587.
Anita (Marie). Le compagnon de ma vie : Monologue pour jeunes filles : *02, 244.* — Monologues pour jeunes filles : *05, 39.*
Auschitzky (Daniel). Le coffre-fort : *06, 67.*
Backes. Notre-Dame de Lourdes : *08, 50.*
Barlie. Gros lot bien placé : *04, 130.*
Bogard. Le fils d'Hérode : *04, 263.*
Breudeur. La Passion de Jésus : *07, 111.*
Brisay (H. de). Théâtre bleu : *01, 296.*
Campaux (A.). La femme de Pilate, mystère : *00*, 1023.
Caritas. Bonté suprême ; — Honneur et Félonie : *02, 159.*
Debout (Jacques). Mystère de Noël : *04, 275.* — Le Mystère de la Miséricorde : *08, 15.*
Dubois. Seize saynètes : *03, 67.*
Eudes (Ed.). Les Catacombes : *01*, 1167.
Jouin (Abbé). La Passion : *02, 83.*
Guilloz. La Passion de N.-S. J.-C. : *07, 88.*
Legay (Fernand). Nouvelles comédies de la jeunesse : *00*, 1023.
Loisel (A.). Bonnardeau éligible : *08, 95.*
Lozet (F.). Louis XVII : *08, 70.*
Manquat (Maurice). Les trente deniers : *08, 239.*
Merlier (Henri). Jacques d'Humières : *08, 239.*
Montgermont (Mlle de). Les voix qui raniment : *05, 15.*
Petitdemange. Thérèse de Saint-Augustin : *08, 154.*
Richer (Julien). Claude Bardane ; — Le drapeau du 1er Grenadiers : *07, 34.*
Rougier (Elzéard). Le Mystère de Bethléem : *00*, 1022.
Saint-Joseph (J. de). Le Christ ou Mahomet : *08, 111.*
Verceil (Henri). Douze saynètes : *02, 136.* — Les petits prédicateurs de l'Enfant Jésus : *03, 258.*

2° CRITIQUE

Ancey (Georges). Ces Messieurs : *02*, 652.
Bornier (Henri de). La fille de Roland : *04*, 915. — Le fils de l'Arétin ; — France... d'abord ! *04*, 919.
Brieux. Les Avariés : *02*, 653.
Indy (M. d'). L'Etranger : *03*, 265.
Lavedan (H.). Le Duel : *06*, 160.
Robert (Gustave). Philosophie et Drame : Essai d'une explication des drames wagnériens : *08*, 502.
Wagner. Tristan et Isolde : *05*, 481.

QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

ABANDON (VERTU OU VOIE D'). — Voir *Théologie mystique*.

ABANDONNÉS (ENFANTS). — (Causeries avec un jeune curé). Nous en parlons à propos de l'éducation matérielle donnée à l'enfant illégitime par la société et par l'Eglise : *02*, 945-955. — I. En EGYPTE. Aucun enfant n'est réputé illégitime et l'abandon est très rare. — II. En JUDÉE, l'exposition des enfants, quoique défendue par la loi, n'est pas inconnue. — III. En GRÈCE, les enfants que la loi ou leur père ne reconnaît pas comme légitimes, sont délaissés et déchus de tout droit. — IV. A ROME, il en est de même. — V. L'EGLISE *et les enfants abandonnés*. 1° Dans les trois premiers siècles, la prostitution et l'abandon n'existent pas et l'Eglise ne peut recueillir, quand cela est possible, que des enfants païens. 2° Du *IIIe au IXe siècle*. L'Eglise fonde des hospices où sont élevés les enfants abandonnés ; elle favorise et réglemente le rachat des enfants pauvres et l'adoption des enfants abandonnés. — VI. LE DROIT CIVIL *et les enfants trouvés en France*. 1° *Charlemagne* se fait leur protecteur. 2° Sous le *régime féodal*, ils sont à la charge soit des seigneurs justiciers, soit des communautés d'habitants, soit des hôpitaux. 3° De la fin du régime féodal à saint Vincent de Paul, tout enfantement doit être déclaré et l'exposition des enfants est sévèrement punie. 4° *Saint Vincent de Paul* recueille un grand nombre d'enfants dans la *Maison de Couche*. — VII. ORGANISATION ACTUELLE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. Elle prend à sa charge les enfants trouvés soit exposés dans un lieu solitaire soit déposés dans les hospices, les enfants abandonnés, les orphelins et les enfants secourus temporairement. — VIII. ORGANISATION ACTUELLE DE LA CHARITÉ PRIVÉE *en faveur des orphelins*. Le clergé et les congrégations religieuses ont fondé de nombreux orphelinats. L'abbé Santol a institué l'*Association du placement familial des enfants pauvres*.

ABBÉS. — Voir p. 10.

ABBESSES. — Le Concordat de 1516, conclu entre Léon X et François Ier, ne fait pas mention des abbayes de femmes. Tandis que les abbayes d'hommes relèvent désormais, pour le temporel, d'un abbé commendataire, et, pour le spirituel, d'un prieur, les abbesses gardent leur double autorité. Nommées en fait par le roi, elles ne sont pas toujours irréprochables. Il y a peu de gros scandales ; mais d'étranges abus de pouvoir, surtout de la part des abbesses de Jouarre et de Fontevrault : *02*, 1023.

ABJURATION. — Voir p. 2.

ABLUTIONS. — Dans le cas où le célébrant laisserait tomber quelques gouttes de la 1re ablution sur la nappe d'autel, il convient de purifier l'endroit au moins une fois ; mais s'il ne s'agit que de la 2e ablution, il n'a pas à s'en préoccuper : *04*, 319, 976 ; *06*, 78. Si le servant se trompe de burette et verse de l'eau pour la purification du calice, le célébrant qui s'en aperçoit en prenant cette ablution n'a pas à se troubler, mais à passer outre comme s'il n'y avait pas eu erreur : *06*, 384.

On n'omet les ablutions que si l'on a une seconde messe à dire. Le prêtre alors se conforme aux règles tracées dans l'Appendice du Rituel, soit que la seconde messe se dise dans la même église, soit dans un pays différent : *01*, 667 ; *02*, 942 ; *03*, 159, 365, 479. Il purifie ses doigts dans un vase *ad hoc*, en disant les prières *Quod ore sumpsimus* et *Corpus tuum*, couvre le calice comme à l'ordinaire, puis le découvre après la messe, prend les gouttes du Précieux Sang restant au fond du calice, le purifie avec de l'eau, qu'il verse ensuite dans un vase destiné à cette fin, et rentré à la sacristie il la jette dans la piscine, ou l'emporte avec lui pour la prendre avec les ablutions de sa 2e messe : *00*, 304 ; *02*, 524 ; *03*, 96, 159 ; *05*, 688, 991 ; *06*, 752. Le bineur ne pourrait les omettre dans le but de consommer, après la messe, la grande hostie, dont il doit se servir pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement. S'il n'y a pas de tabernacle pour l'y reposer, il la rapportera *sans solennité* dans son autre église : *03*, 207 ; *07*, 464.

Il est défendu au prêtre de prendre les ablutions *extra Missam*, même celle du ciboire ; mais il est libre de donner cette dernière à l'un des communiants, qui la prendra comme complément de sa communion : *08*, 431.

Celui qui célèbre sans servant peut purifier ses doigts comme on le fait après les communions données *extra missam*, il en aura même plus de facilité ensuite pour purifier le calice ; mais le vase qui servira à cette ablution ne contiendra que de l'eau et pas d'éponge : *00*, 304 ; *08*, 432.

ABRAHAM. — Les découvertes faites à Suse par M. Jacques de Morgan confirment l'exactitude du récit que la Genèse fait de la guerre d'Abraham contre Chodorlahomor, roi des Elamites : *03*, 500. — D'anciennes églises sont placées sous le vocable de ce patriarche, mais actuellement Rome n'autoriserait pas sans indult qu'il soit titulaire de nouvelles paroisses : *06*, 639 ; *08*, 831. — Voir *Saints de l'Ancien Testament*.

ABSINTHE. — Voir *Alcool*, § II.

ABSOLUTIO COMPLICIS. — Défense absolue, sous peine d'excommunication très spécialement réservée au S. Pontife, à tout confesseur d'absoudre son complice non encore absous par un autre prêtre, excepté à la mort quand le malade ne peut trouver un confesseur sans danger certain de scandale ou d'infamie : *08*, 155. Dans ce cas, si ce danger est simulé ou exagéré, le

complice absout *valide*, mais il encourt la censure. En temps ordinaire, la censure est excusée par une ignorance invincible, mais l'absolution est invalide : *06*, 1050. Omnia peccata gravia et externa contra castitatem, etiam mere colloquia et aspectus important complicitatem : *00*, 880 ; *99*, 568 ; etiam commissa ante sacerdotium, nisi jam ista valide et directe ab alio absoluta fuissent : *99*, 363.

Il y a d'autres cas assimilés au péril de mort relativement à la licité de l'absolution indirecte de ce péché, et même directe d'après quelques théologiens, pourvu que le danger de rechute soit éloigné : la difficulté d'aller trouver un confesseur ; la longue privation des sacrements ; l'impossibilité de s'accuser sans dévoiler le complice. En ce dernier cas, licitum est, aiunt quidam, confiteri reticendo complicitatis culpam. In praxi, hanc opinionem sequi potest, et peccatum indirecte remissum alii sacerdoti confiteri debet : *06*, 124. En dehors de ces cas, celui qui oserait absoudre, ou feindre d'absoudre *complicem* serait frappé d'une excommunication réservée au Pape *specialissimo modo* et dont il ne pourrait être relevé que par ceux qui ont reçu des pouvoirs très spéciaux : 1050. Il devra, excepté en cas de nécessité, se présenter au délégué ayant juridiction *ad hoc*, sous peine de réincidence dans la même excommunication. N'encourt pas cette censure celui qui se contente d'entendre en confession, sans donner ou simuler l'absolution ; celui qui absout, sans l'aveu du péché de complicité, et sans avoir provoqué ce silence : *02*, 605 ; *08*, 156.

L'évêque peut enlever toute juridiction *quoad complicem*, excepté à la mort, ou dans le cas d'une permission spéciale : *03*, 253. Rome n'aime pas voir une défense aussi absolue insérée dans les statuts diocésains : 1181. Le confesseur excommunié devient irrégulier et ne peut plus exercer les fonctions de l'Ordre, *secluso periculo scandali : 99*, 928 ; *07*, 528. La faculté d'absoudre des cas réservés, si étendue soit-elle, ne renferme pas le droit *quoad complicem*, à moins d'indication formelle : *00*, 173.

Qui absolvit complicem de qua dubitatur an fuerit valide baptizata prima vice censuram non incurrit. Secus, primi baptismi certiore facta validitate, parce que le péché de complicité n'aurait pas été remis directement comme dans le premier cas. Celui qui a quelque motif de croire que ce péché est déjà effacé et qui n'interroge pas à ce sujet n'encourt pas la censure en absolvant cette faute accusée avec d'autres, à moins de mauvaise foi, ajoutent quelques auteurs : *08*, 1135.

ABSOLUTION. — 1o Absolution en général. 2o Occasionnaires. 3o Récidivistes. 4o Concubinaires. 5o Absolution conditionnelle. 6o Absolution par téléphone. — Voir aussi *Confesseur (Fonctions du)*.

I. En général. — Pour recevoir l'absolution, il faut savoir et croire les vérités de nécessité de moyen et celles de nécessité de précepte concernant le Symbole des Apôtres, les commandements de Dieu et de l'Eglise, la prière et les sacrements. Le défaut d'intelligence peut dispenser d'acquérir toute la science religieuse : *07*, 627, 628. Le confesseur qui reçoit à son confessionnal des pénitents étrangers ignorants, d'une ignorance invincible, doit en toute charité les instruire des vérités essentielles et ne pas les repousser. Il n'est pas tenu en justice, ni même en charité stricte, de les accueillir *cum tanto incommodo;* mais il cherchera quelles sont les causes de leur ignorance afin d'y remédier si possible : *03*, 425.

On ne doit pas absoudre un enfant sans être certain qu'il a reçu le baptême. A défaut de cette certitude, on devra le baptiser sous condition et l'absoudre de même immédiatement après : *99*, 258. Si le confesseur a des doutes sur les dispositions d'un enfant de sept ans, ou sur l'existence de sa pleine raison, il l'absoudra conditionnellement : *00*, 893 ; *02*, 186.

On ne privera pas d'absolution le vrai coupable qui refuse de se livrer à la justice, risquant ainsi de faire condamner à sa place un innocent, s'il n'a rien fait pour faire retomber sur lui la culpabilité, parce que ni la justice, ni la charité stricte ne font une obligation de se livrer de la sorte. Mais il devra s'ingénier à trouver les meilleurs moyens de sauver celui qui est faussement accusé : *04*, 299.

Quand il y a doute sur les conditions requises pour l'intégrité de la confession, il faut chercher à donner au pénitent une solide instruction catéchistique ; exciter sa confiance et se servir d'industries pour amener la sincérité dans l'accusation ; si la contrition était elle-même insuffisante, renvoyer à plus tard l'absolution, à moins de cas urgents. Alors on a recours à l'absolution sous condition : *06*, 417. Si de bonne foi, la contrition fait défaut, l'absolution est valide, bien qu'informe. Les effets suspendus seront communiqués au pénitent dès qu'il recevra avec repentir une nouvelle absolution : *02*, 604. Si le pénitent est bien disposé dès sa première confession, il n'est pas bon d'en exiger une seconde et de retarder l'absolution. Si au contraire, il n'avait pas songé à recevoir tout de suite l'absolution, qu'il serait très heureux d'accepter, et dont il a peut-être grand besoin, le prêtre devrait, non en justice, mais en vertu de la charité, le disposer au repentir. Si les dispositions sont douteuses, mieux vaudrait encore l'absoudre sous condition, avec une raison grave : *05*, 429 ; *08*, 618.

L'union morale entre l'accusation et la sentence d'absolution est nécessaire ; un intervalle d'une heure, selon les uns, de 24 heures et même davantage selon d'autres, ne serait pas de nature à détruire cette union qu'il est facile de rétablir par une accusation générale au moment de recevoir l'absolution, ou par le souvenir au moins *in confuso* de l'état d'âme du pénitent. Si le confesseur en avait perdu totalement la moindre notion, il devrait, pour la licité, se rendre compte de l'état du pénitent au moyen de quelques courtes interrogations, ou de la pénitence qu'il a imposée précédemment. Un pénitent qui est de bonne foi et repentant n'est pas obligé de recommencer sa confession : *05*, 602. Au moment même où il absout, le confesseur n'est pas tenu de se souvenir distinctement de tous les péchés et de leur nombre ; il suffit qu'il se rappelle l'état d'âme du pénitent afin de pouvoir porter un jugement prudent et raisonnable : *06*, 848. En cas de peste, l'absolution donnée depuis la fenêtre de la chambre où agonise le moribond dont on sait le repentir est valide : *99*, 478.

Quand de pieux pénitents n'accusent aucune faute, même vénielle, il faut toujours absoudre, en ayant soin de les exciter à l'accusation générale du passé, si le prêtre le connaît. Sinon, cette formule générale d'aveu suffirait quand même pour la validité, et même la licité, d'après Berardi : *02*, 908 ; *04*, 959, à supposer toutefois que la contrition ne fît pas défaut. S'il arrivait que la matière semblât douteusement suffisante et qu'on ne puisse la rendre certaine, il serait bon d'absoudre conditionnellement tous les mois et même tous les quinze jours : *99*, 427 ; *01*, 61 ; ou même permettre la communion en donnant une simple bénédiction : *02*, 908.

On ne doit pas absoudre une nourrice acceptant un enfant juif, ou né de parents non baptisés, ou de parents baptisés qui lui ont fait prendre l'engagement de ne jamais conférer le baptême à leur enfant : *99*, 278. Même refus pour un catholique qui veut remplir le devoir pascal, sans renoncer au travail du dimanche, *99*, 47 ; pour un automobiliste disposé à mépriser la vie du prochain et à ne pas éviter une vitesse exagérée qui est moralement une occasion prochaine de dommage grave : *02*, 137.

Il est permis d'absoudre un dompteur, à moins que sa profession ne lui fasse courir un péril probable et prochain de mort et qu'il ne puisse être excusé par la bonne foi. On fera bien de lui montrer les dangers de son métier et de l'exciter à y renoncer : *01*, 552 ; *02*, 239.

Celui qui se confesse de bonne foi, sans contrition explicite, mais avec la charité parfaite renfermant implicitement la contrition, reçoit validement le sacrement : *02*, 698.

Une mère, dont le fils a gardé 3 fr. d'une quête faite par lui à l'église, n'est pas strictement obligée à restituer elle-même. Si elle vient se confesser sans rien accuser à ce sujet, le prêtre qui en chaire a déjà fait des allusions à ce vol ne doit pas insister ; mais chercher à bien disposer sa pénitente et lui donner l'absolution : *06*, 744.

Pour que l'absolution soit licite il suffit que le pénitent soit probablement bien disposé et qu'il n'y ait aucun doute prudent au sujet de son indisposition. Le confesseur s'efforcera de rendre meilleures des dispositions douteuses et au besoin il pourrait imposer un délai qui ne serait pas nuisible au pénitent : *06*, 391.

La simple *haine d'aversion*, et non d'inimitié, empêche un mari de donner des marques extérieures de politesse, sans mauvaise intention, à un voisin soupçonné de brouiller son ménage. S'il est de bonne foi, on peut l'absoudre en lui faisant comprendre quel est le minimum des devoirs de charité dus même aux ennemis, c'est-à-dire l'amour de bienveillance surnaturelle en vue de Dieu : *02*, 237.

Quand deux opinions également probables sont en présence, le confesseur peut conseiller à son pénitent de suivre la plus sûre, et même la lui imposer, sous peine de refus d'absolution, s'il y a danger certain et prochain de péché grave en embrassant l'opinion plus large, surtout en matière *de Sexto*. Hors ce cas, le confesseur pécherait contre la justice et la charité, en obligeant le pénitent surtout s'il est moribond à abandonner son opinion personnelle probable également : *07*, 493. Il se défiera de prétendues révélations privées et n'en fera pas la règle de ses décisions. Dans les cas très rares où le confesseur aurait la conviction d'agir contrairement à sa conscience en donnant l'absolution à un pénitent partisan d'opinions probables opposées à la sienne, il aura soin d'éclairer celui-ci sur les motifs réels de son refus : *99*, 493. En matière controversée et controversable, le confesseur qui n'a ni système moral arrêté dans son esprit, ni convictions personnelles certaines, doit s'en tenir à l'argument d'autorité, et sauf motifs *per accidens* d'agir différemment, user avec son pénitent de l'opinion moins probable, encore que favorisant davantage sa liberté. Si au contraire, le confesseur a un système arrêté ou une conviction rationnelle certaine, fondée sur une sérieuse étude de la question controversée, il doit former la conscience de son pénitent d'après ses idées personnelles, sans l'avertir de la divergence qui se trouve dans l'opinion opposée, à moins qu'il ne soit instruit des diverses solutions probables que son cas peut comporter : *04*, 664.

Un commerçant anticlérical pratiquant, fait de gros bénéfices par des moyens qui ne sont pas formellement injustes. De bonne foi, mal instruit sur les rapports de la politique avec la morale religieuse, il approuve les mauvaises lois actuelles. En écartant le scandale au for externe, on pourrait l'absoudre : *02*, 556.

Il n'est pas permis, sans une grave raison, de laisser croire au pénitent, par quelque moyen que ce soit, qu'il a reçu l'absolution. Il faut l'avertir : *99*, 57. Le trouble que cet avertissement pourra lui causer sera quelquefois suffisant pour dispenser de la monition, mais toujours insuffisant pour justifier une simulation d'absolution : 426. Seule, l'unique raison du secret sacramentel à garder autorise à induire en erreur le prochain, sans qu'il y ait véritable mensonge. C'est le cas du pénitent qui n'avoue pas le péché connu par le confesseur dans la confession du complice, 143, 426. Voir *Mariage*.

II. Occasionnaires. — S'ils sont bien disposés *hic et nunc*, il faut les absoudre : *01*, 57. Même règle pour le devoir pascal. Si c'était possible, il serait utile de différer l'absolution pour quelques jours seulement : *03*, 364. En certains cas très graves, où la responsabilité morale est si diminuée que le pénitent ne commet guère que des péchés matériels, on peut tolérer provisoirement une occasion prochaine de péché mortel, quand son éloignement présenterait de grands inconvénients, même au point de vue temporel. La décision est différente, si le pénitent est persuadé qu'il commet des péchés formels. Il faut préparer la guérison de cet occasionnaire en cherchant à lui faire éviter la délectation coupable antécédente et celle du ressouvenir : *07*, 668. On doit se conformer aux *Monita* de l'évêque qui, par des défenses formelles d'absoudre les récidifs ou les occasionnaires, équivaudraient à des réserves. Dans le cas contraire, on est tenu de les suivre autant que la conscience et le bien des âmes le permettent : *08*, 895.

III. Récidivistes. — Le récidiviste est celui qui retombe dans le même péché et montre dans ses rechutes une disposition spéciale et mauvaise de la volonté attachée à ce péché, refusant de s'en éloigner et de le détester suffisamment. Le récidiviste, au vrai sens du mot, auquel on doit ordinairement refuser l'absolution, sauf des signes extraordinaires de contrition, se distingue de l'*habitudinaire* qui retombe dans une habitude détestée et combattue ; de l'*occasionnaire* qui pèche en rencontrant d'une façon imprévue l'occasion habituelle de ses fautes ; mais, c'est le seul récidiviste formel qui veut *directe* recommencer les mêmes péchés, *positive* fréquenter l'occasion dangereuse, sans employer aucun des moyens de correction imposés par le confesseur : *04*, 577. On ne doit jamais accorder ou refuser l'absolution pour des motifs extrinsèques à la matière du sacrement, *secluso scandalo*, quand le bien public est en jeu : 582, 583. Le refus d'absolution peut souvent décourager un récidiviste ayant la contrition actuelle de ses fautes sans trop envisager celles de l'avenir. Il ne faut pas voir là une marque d'indisposition : *01*, 447. Une épouse est accusée d'entretenir des relations coupables avec un domestique : son cas sera résolu d'après les principes précédents : 57.

Tout en prévenant le récidiviste qu'on sera forcé de lui refuser l'absolution s'il ne change pas de vie, il ne faut pas cependant le décourager et l'éloigner des sacrements en exigeant une promesse formelle de conversion : *99*, 887 ; à moins qu'on ne puisse prendre au sérieux celle de quitter l'occasion : *03*, 453.

IV. Concubinaires. — On pourrait risquer *secreto* une absolution conditionnelle sur un concu-

binaire privé de connaissance, tout en se réservant de lui refuser la sépulture ecclésiastique : *02*, 186 ; *06*, 492. Il ne serait pas permis de lui donner l'Extrême-Onction. Si des témoins requis pour constater le repentir *in extremis* refusent leur concours, la seule affirmation du curé suffirait peut-être pour accorder la sépulture religieuse : 409.

En face du péril prochain de mort, on peut laisser dans la bonne foi le concubinaire isolé et soigné dans un hôpital ; sans trop envisager l'avenir, on l'excitera au repentir, avant de l'absoudre, s'il a conscience de sa situation irrégulière. Si le danger de mort est éloigné, on exigera d'abord une promesse sincère de mariage ou de séparation. Au cas où celle-ci est impossible immédiatement, après les garanties exigées devant témoins, on pourra absoudre et même donner le saint Viatique. On ne tiendra pas compte d'un soupçon non fondé à l'égard de conjoints accusés de vivre dans le concubinage ; mais si, au for interne, le confesseur connaît la vérité, il appliquera les règles tracées selon que le péril de mort est prochain ou éloigné : *02*, 186 ; *07*, 358. Quand les coupables sont déjà mariés civilement, on pourra, avec de graves raisons, tolérer une cohabitation provisoire et à courte échéance, sans aucunes relations matrimoniales. Si au contraire, il n'y a pas d'union civile, même avec les garanties les plus exceptionnelles, comment réparer le scandale passé et éviter le scandale public avec une cohabitation tolérée ? 358.

La difficulté est encore plus grave s'il s'agit d'un concubinaire vivant avec une personne mariée. Quand il y a de graves raisons qui rendent impossible une séparation pouvant amener la révélation publique d'un scandale ignoré ; quand les rapports coupables ont cessé ainsi que tout péril de pécher, on pourrait absoudre : *06*, 815.

Tant que le silence du confesseur ne sera pas une occasion de scandale public, on est en droit de différer la monition à l'égard d'une concubine de bonne foi et très ignorante ; les sacrements seront refusés, excepté *in extremis*, en suivant les règles : *03*, 1115. Un mari séparé de sa femme vit avec une domestique. S'il vient à tomber malade, il faudrait exiger une séparation ou une réparation publique équivalente, sinon refus des sacrements : *01*, 60. Deux mariés civilement sont allés au temple protestant faire bénir leur union. A la mort, s'ils sont privés de la connaissance, on peut risquer une absolution conditionnelle ; s'ils sont morts avec signes certains de repentir, et après avoir demandé le prêtre qui n'a pu arriver à temps, on leur accordera la sépulture religieuse, sans solennité : *99*, 40, 367.

On ne doit pas refuser l'absolution à une vieille mère, sans ressources autres que celles que lui fournit sa fille concubinaire, sous prétexte qu'elle reçoit celle-ci avec son amant, surtout après d'inutiles protestations : *03*, 1054. Si les fréquentes visites d'un faux ménage étaient scandaleuses, il faudrait les interdire au pénitent, sous peine de refus d'absolution. Cependant il n'est pas permis d'en jeter la responsabilité sur une épouse qui n'est pas libre et qui est de bonne foi. Le confesseur peut l'absoudre, surtout si elle ne vient se confesser que trois ou quatre fois par an : *02*, 1003.

V. Absolution conditionnelle. — Le premier devoir d'un confesseur en face d'un pénitent douteusement disposé, soit par défaut d'intégrité dans l'aveu, soit par insuffisance de repentir, c'est de s'ingénier à améliorer ses dispositions. Si malgré ses efforts, le doute fondé persévère, il examinera si des raisons graves peuvent l'autoriser à employer l'absolution conditionnelle : *06*, 417. L'abus de cette absolution est déplorable. Il ne faut pas la donner en se basant sur des motifs extrinsèques au sacrement ou simplement objectifs ; il est nécessaire d'avoir une probabilité de matière si légère soit-elle, mais suffisante pour la validité du sacrement, avec une raison grave pour l'âme du pénitent ; en cas de mort, on pourrait se contenter d'une probabilité si ténue qu'elle semblerait voisiner avec la pure possibilité logique : *04*, 874 ; *00*, 1037.

L'emploi de l'absolution conditionnelle n'est vraiment permis que s'il y a : 1° DU CÔTÉ DU PÉNITENT, *a)* disposition si faiblement manifestée qu'elle cesse d'être prudemment estimable comme suffisante, bien qu'elle reste possible par défaut d'indisposition absolument certaine ; *b)* nécessité de circonstances spéciales qui ne permet pas d'exposer le pénitent à rester *in peccato* et exige l'absolution immédiate, malgré le péril de nullité auquel elle est exposée au jugement faillible du prêtre ; 2° DU CÔTÉ DU CONFESSEUR, obligation de sauvegarder le respect dû au sacrement en ne jetant pas une absolution, sans précaution, sur une matière que l'on juge prudemment mal préparée. Il n'est pas nécessaire de formuler la condition, il suffit de l'avoir implicitement dans son intention habituelle : *01*, 385. Ainsi on absoudra pour le devoir pascal, pour le mariage, surtout à la mort et même toutes les fois que le pénitent serait exposé à être privé d'un bien spirituel notable, bien que non rigoureusement nécessaire : *99*, 427 ; *00*, 887.

La condition ajoutée n'est pas inutile puisqu'elle permet au pénitent qui en a besoin de recevoir une absolution à laquelle il n'aurait pas droit, et au confesseur d'administrer un sacrement sans être exposé à le profaner : *01*, 510. L'absolution conditionnelle sous une condition *de futuro* est illicite et invalide ; il faut une condition *de præsenti*. Il est défendu *sub gravi* de donner l'absolution sous condition à un pécheur certainement mal disposé, ou douteusement disposé sans avoir cherché à améliorer ses dispositions ; il est défendu *sub levi* d'absoudre conditionnellement celui dont on est moralement sûr qu'il est bien préparé, ou *absolute* celui qui reste douteusement disposé, après plusieurs efforts tentés en vain : *00*, 887 ; *05*, 34. Si l'on doute que les besoins du pénitent soient assez graves, on peut employer l'absolution conditionnelle, sans toutefois y être obligé : *02*, 487. Si l'on a réussi à rendre certaine une matière douteuse, il faut absoudre absolument : *99*, 427. Il n'est pas même permis d'absoudre sous condition un pénitent étranger qui n'a pu s'exprimer clairement et dont on n'a pas compris les accusations : *00*, 156.

Le confesseur ne doit pas dire à son pénitent qu'il a reçu l'absolution sous condition ; si celui-ci demande la permission de communier, il lui laissera toute liberté. Le pénitent devra soumettre au pouvoir des clefs les péchés accusés, dans le cas où il aurait conscience d'avoir été de mauvaise foi : *99*, 257 ; *01*, 349.

D'après quelques théologiens, les sourds-muets ne doivent être absous qu'à la mort et encore sous condition : *02*, 509. Bérardi permet de leur donner plusieurs fois l'absolution conditionnelle parce qu'ils peuvent avoir des idées surnaturelles suffisantes et même une connaissance essentielle des mystères qui n'est peut-être pas absolument nécessaire, en cas d'urgence : *08*, 323.

VI. Absolution par téléphone. — A Rome, l'opinion dominante conclut à sa nullité. Cependant, spéculativement parlant, la théorie sacramentelle de la Pénitence ne semble pas s'opposer rigoureusement à la validité de la confession et de l'absolution par l'intermédiaire du téléphone.

L'unique argument sérieux qu'on objecte, tiré du mode de présence admis par l'ancienne théologie, ne restreint pas absolument à la conversation orale aérienne l'union requise de la matière avec la forme. Il faut tenir pour conversation humaine parfaite et pour présence humaine parfaite celle qui a lieu au téléphone ; malgré cela, il y aurait grave illicéité à en faire usage, sauf le cas d'urgente nécessité où il semble qu'on pourrait, au moins sous condition, confesser et absoudre ainsi un moribond : *01*, 266 ; *05*, 379. On n'a pas le droit de comparer l'extrême nécessité d'un moribond qui n'a aucun autre moyen de se confesser, à celui d'une personne qui ayant déjà fait une première confession bien pénible et étant obligée de s'absenter au loin voudrait par l'emploi du téléphone s'éviter l'ennui de recommencer sa confession : *06*, 423.

ABSOUTE. — Voir p. 10. — C'est le célébrant qui doit faire l'absoute, et personne autre que l'évêque *diocésain* ne peut la donner, sauf indult, au lieu et place de celui qui a dit la messe de *Requiem : 03*, 654 ; *04*, 64, 211 ; *05*, 560 ; *07*, 704. Quant au nombre, il est variable selon les cas. Pour un Pape, il y a cinq absoutes à la suite de la messe d'enterrement dite dans les cathédrales, et une seule dans les autres églises : *99*, 1094. L'évêque *diocésain* a droit également à cinq absoutes dans l'église des funérailles, et une seule dans les autres églises : *03*, 720 ; mais tout autre évêque, ainsi que les abbés réguliers ayant l'usage des Pontificaux, n'auront qu'un *Libera* comme les simples laïques : *01*, 1213 ; *04*, 1168.

L'absoute suppose toujours qu'on est en présence du corps, du catafalque, ou au moins d'un drap mortuaire étendu devant l'autel : *07*, 463 ; *08*, 479. Les jours où la messe de *Requiem* est interdite, on la donne après l'office des morts : *99*, 125 ; *01*, 909 ; *02*, 63 ; ou bien, si c'est après la messe du jour, il faut qu'elle en soit absolument indépendante : *01*, 909 ; *03*, 160, 671 ; *04*, 367, 910 ; *06*, 736 ; *07*, 608 ; et que ce ne soit pas une fête de 1re classe : *03*, 671 ; *08*, 1022 ; en tout cas, on ne doit pas la renvoyer au soir, où se fera l'inhumation : *08*, 415.

Il peut y avoir absoute, et dans l'église où se fait la présentation du corps, et dans l'église où l'on célèbre les funérailles : *08*, 1038 ; mais jamais avec chasuble et manipule : *01*, 688 ; *03*, 671, ni avec ornements blancs ou rouges, ni devant le Saint-Sacrement exposé : *03*, 928.

On peut la donner le soir de la Toussaint après l'office des morts : *03*, 112, mais pas le diacre, 927. On le peut aussi le 2 novembre après la messe et au cimetière : *02*, 912.

Les cérémonies sont les mêmes pour toutes les classes d'enterrement, elles ne diffèrent que par la solennité externe : *02*, 142 ; *08*, 510. On dit toujours *cum servo tuo* dans la prière *Non intres* qui commence l'absoute le jour des funérailles : *01*, 618 ; *08*, 368. Il y a toujours encens, et l'officiant le bénit à la reprise du *Libera : 99*, 1096 ; *08*, 462, 511. Le diacre, qui accompagne le célébrant jetant l'eau bénite autour du cercueil, génuflecte à la croix, tandis que le prêtre ne fait que la saluer d'une inclination de tête : *04*, 606 ; *06*, 351 ; mais est-ce de la croix de l'autel et du catafalque qu'il s'agit, ou de cette dernière seulement ? Les auteurs ne s'accordent pas : *07*, 144. Si l'absoute est pour plusieurs défunts, on dit au pluriel les versets qui précèdent et qui suivent l'oraison : *00*, 255. C'est conforme à la pratique romaine de faire un signe de croix sur le catafalque en disant le *Requiem æternam* qui suit l'oraison : *99*, 1096 ; *00*, 175. En rentrant à la sacristie, le prêtre dit, chemin faisant, les mêmes prières qu'on récite le jour de la sépulture en revenant du cimetière à l'église : *01*, 811 ; *02*, 91, 519 ; *04*, 172, 335 ; *08*, 207, 432.

Les fidèles pendant l'absoute gardent l'attitude en usage dans le diocèse : *06*, 624.

ABSTINENCE. — 1° Antiquité. 2° Discipline actuelle en divers pays. 3° Ceux qui sont exempts. 4° Ceux qui peuvent dispenser. 5° Les oiseaux maigres. 6° Assaisonnement au gras. 7° Cas particuliers. — Voir p. 2, 20, 21.

I. Antiquité. — La première loi de l'abstinence remonte à Noé. Elle ne comprenait alors qu'une simple défense de manger du sang caillé ou cuit et la chair des animaux étouffés. Moïse y ajouta de nouvelles défenses concernant les animaux impurs, certaines parties graisseuses des bêtes destinées aux sacrifices, ainsi que les viandes immolées aux idoles : *07*, 977. — Sous la loi évangélique, ces préceptes ne furent pas maintenus dans toute leur intégrité. L'Eglise conserva seulement l'*abstinence* du sang des animaux suffoqués ainsi que celle des viandes idolâtriques : 980, 999. — En Occident, ce double précepte disparut peu à peu dès le Ve siècle. Il n'existait plus au IXe siècle. L'Eglise orientale, au contraire, conserve encore aujourd'hui la défense apostolique au sujet des viandes : 1000.

La pratique de l'abstinence séparée du jeûne est récente et ne remonte pas au-delà du XIe siècle. Jusque-là, l'abstinence et le jeûne se confondaient dans un précepte unique. Ensuite, le jeûne attaché au vendredi et au samedi fut remplacé par la seule abstinence de ces deux jours : 1000.

II. Discipline actuelle en certains pays. — *Allemagne*. En règle générale, quiconque prend ses repas au restaurant, ou chez les non catholiques, est dispensé de l'abstinence. Dans quelques diocèses, l'abstinence des mercredis de Carême et des Quatre-Temps est supprimée : *07*, 1002.

Amérique latine. Chaque diocèse a un indult spécial. En outre, les évêques ont obtenu une sorte de bulle de la Croisade qui leur permet de dispenser des lois du jeûne et de l'abstinence tous les jours de l'année, sauf treize jours : 1003.

Asie (Missions de l'). Au Siam, dispense de l'abstinence tous les samedis. Au Thibet, dispense générale pour tout le temps que durera la difficulté de se procurer des aliments maigres ; en Chine, on peut transférer l'abstinence du jour de l'an à une autre date.

Autriche. Dispense de l'abstinence dans le diocèse de Vienne tous les jours, à l'exception de six pour une certaine catégorie de personnes ; et à l'exception du vendredi saint pour une autre catégorie : 1002.

Espagne. La dispense de l'abstinence est réglée par la bulle de la Croisade qui, moyennant une aumône tarifée, réduit les jours de maigre à quatorze pour les laïques et à seize pour les ecclésiastiques : *07*, 1002. — Cet indult pontifical, accordé pour la première fois en 1509 par Jules II, comprend trois sortes de concessions différentes : *00*, 1032.

Etats-Unis. Chaque évêque peut réduire le nombre des jours d'abstinence à cinquante-neuf en faveur des ouvriers et de leurs familles : *07*, 1003, et même leur permettre l'usage général des aliments gras, à un seul repas, s'ils sont tenus au jeûne : *02*, 383.

France. Dans le diocèse de Paris on conserve 74 jours d'abstinence ; dans celui de Rouen, plusieurs concessions sont faites à diverses catégories de fidèles : *07*, 1002.

Italie. Depuis 1904, la dispense de l'abstinence des samedis a été accordée au diocèse de Rome, à

l'exception des jours de jeûne ; ainsi que la permission d'assaisonner au gras les aliments maigres, à l'exception de quelques jours : 1003.

III. Ceux qui sont exempts. — I. Ratione infirmitatis. Les malades et les convalescents ; ceux qui fréquentent pour leur santé les stations balnéaires, pendant le temps de leur séjour : *02*, 760 ; *06*, 567 ; *07*, 1156. Ceux qui sont dispensés du jeûne ne sont pas pour cela dispensés de l'abstinence : *08*, 985.

II. Ratione necessitatis. Les pauvres, les ouvriers pauvres ; les enfants, les domestiques, les ouvriers qui mangent à la table d'autrui, si le patron exige qu'on serve en gras la table commune : *07*, 1156. — 1. Les *enfants* doivent demander du maigre ; en cas de refus, ils peuvent user d'aliments gras : *99*, 119. — 2. Les *ouvriers*. S'ils travaillent séparément, ils sont plus libres pour observer la loi, comme les manœuvres qui peuvent refuser de se louer aux jours d'abstinence, à moins que ce refus ne présente des inconvénients d'ordre matériel : *99*, 120 ; *01*, 232 ; *08*, 635 ; s'ils sont embrigadés, leurs chefs et surveillants sont plus coupables parce qu'ils sont plus indépendants : *00*, 587. Chaque cas est à étudier spécialement. Il y a lieu d'examiner si l'ouvrier est libre, ou s'il est le débiteur de son patron ; si la loi est violée accidentellement ou habituellement ; ou en haine de la religion, 1116 ; s'il y aurait facilité de changer de maître : *04*, 137. — 3. Les *invités*. S'il y avait à craindre un scandale ou une coopération formelle à un acte d'hostilité religieuse, on doit refuser une invitation à un repas servi en gras. Si l'invitation ne présente aucun caractère confessionnel, il est permis de l'accepter, quand on prévoit qu'un refus entraînerait de graves conséquences : *99*, 120 ; *01*, 232 ; *03*, 218. *Licet* pour une institutrice invitée par son inspecteur ; pour un fermier qui va payer son maître : *01*, 417. — 4. Les *aubergistes*. Ils peuvent servir du gras aux voyageurs qui en désirent : *00*, 136. Ils devraient refuser de faire cuire la viande offerte par un ami venant chaque vendredi la manger à l'hôtel, *secluso gravi incommodo : 02*, 807. Un hôtelier qui se procure difficilement de la viande pour les touristes peut la consommer s'il craint de la perdre, en l'absence de clients. Pour plus de sécurité, il demandera une dispense : *06*, 568. En général des viandes exposées à être gâtées peuvent être mangées par les pauvres et non par les gens fortunés qui les enverront aux familles nécessiteuses, 567, 712. — 5. Les *voyageurs sur mer* ne sont pas dispensés par le fait même de leur voyage, s'ils n'ont pas d'autre cause : *08*, 816. — 6. Les *soldats* et *sous-officiers* à la caserne. Dans leurs familles, quand ils sont en congé, ils sont dispensés de l'abstinence, en vertu d'un indult spécial, à l'exception de douze jours dans l'année. Une coutume contraire n'excepte plus que le vendredi saint : *05*, 1031. Les séminaristes soldats peuvent bénéficier de cette faveur, *remoto scandalo : 04*, 489. Berardi et Clément Marc n'exemptent pas de l'abstinence les soldats en congé. On peut néanmoins tolérer la pratique contraire en conseillant toutefois l'observation de la loi : *99*, 123 ; *00*, 589 ; *05*, 894. — Quant aux soldats retraités et en congé définitif, ils ne peuvent bénéficier de l'indult que s'ils ont fait leur carrière dans l'armée, 1031. — 7. Les *officiers* en activité de service, ou en congé, ou en retraite, ainsi que leurs familles, leurs domestiques et même leurs invités, *remoto scandalo* peuvent profiter de la dispense de l'abstinence établie par une coutume légitime que consacre encore la prescription : *99*, 123 ; *01*, 655 ; *04*, 137. — 8. Les *douaniers, gendarmes, gardes-forestiers* vivant chez eux ne sont pas exemptés par suite de leurs fonctions : *99*, 892. — 9. Les *conducteurs* de bestiaux aux foires qui font de longs voyages, même pendant la nuit, sont dispensés de l'abstinence, 669 ; *07*, 232 ; les *voyageurs* très fatigués : *06*, 567.

III. Ratione laboris. Les nourrices et les femmes enceintes ; les ouvriers des verreries, des usines métallurgiques ; les mineurs, carriers, facteurs, chauffeurs et mécaniciens des trains, ou des batteuses de grains : *99*, 185 ; *07*, 1156. Les blanchisseuses probablement : *99*, 892. Les cultivateurs employés aux travaux des champs ne sont pas exempts par la nature de leur travail, à moins d'une cause accidentelle, d'une série de jours très chargés d'occupations pressantes : 669. — Les ouvriers attachés à une machine à battre le grain sont exempts de l'abstinence, par suite d'un travail assez long, quotidien et habituel ; quant aux domestiques de chaque maison associés à tour de rôle à cette occupation du battage, ils ne sont pas dispensés de la loi, parce que leur travail n'est qu'accidentel : 185. Si cependant il y avait une réelle difficulté de préparer deux repas : *06*, 1082 ; ou si l'on se trouvait en face de gens mal disposés : *00*, 368 ; ou fournissant pendant quinze jours un travail quotidien de treize heures, 828, il y aurait lieu de dispenser ces ouvriers, ou d'user d'épikie en déclarant que la loi n'oblige pas en pareil cas : *99*, 928, 1109 ; *00*, 109 ; *06*, 94 ; *07*, 15. La ménagère pourrait servir du gras et du maigre, si elle en a la facilité : *00*, 368.

IV. Ceux qui peuvent dispenser. — I. Souverain Pontife. Une dispense accordée par le Pape à tout l'univers n'a pas besoin d'être promulguée par l'évêque. La publication par un journal catholique suffit : *99*, 155.

II. Evêques. L'évêque peut dispenser, en vertu de la coutume, ses seuls diocésains, et pour des cas particuliers ; il n'a pas le droit de se dispenser lui-même : *99*, 888. Avec un indult, il a le pouvoir d'*avancer* le jour d'abstinence, ou même de *dispenser* totalement de la loi, quand il y a un grand concours de peuple, dans certaines circonstances religieuses et civiles et pour les jours où le jeûne n'est pas obligatoire : 670 ; *04*, 760 ; *07*, 1001. A l'occasion du tirage au sort, de la révision, l'évêque a le droit de dispenser de l'abstinence les conscrits, leurs parents et amis pour des repas pris en commun soit au chef-lieu de canton, soit au village : *00*, 81 ; mais non à l'occasion d'un mariage : 132. — Quand une dispense locale a été donnée, le curé peut en profiter, à moins d'une exception personnelle ; mais rentrés à leur domicile, les étrangers doivent le soir faire maigre : *06*, 94. — Une dispense accordée pour l'Assomption, en raison du concours du peuple, ne vaut que pour cette année-là : *04*, 910.

III. Curés. En vertu d'une coutume antérieure au concile de Trente, les curés ont, de droit ordinaire, le pouvoir de dispenser de l'abstinence : *05*, 1004, avec des causes raisonnables : *99*, 928. C'est un pouvoir particulier et restreint aux seuls paroissiens et dont il ne peut pas user pour lui-même ou en faveur de l'ensemble de la paroisse : 123, 124, 888 ; *04*, 28 ; *06*, 91. — A l'occasion d'un mariage célébré le samedi, le curé ne peut dispenser de l'abstinence du vendredi : *00*, 132. A l'occasion d'un mariage fixé d'abord au mardi, remis ensuite au jeudi, en présence d'une impossibilité de recourir à l'évêque, et d'une grande quantité d'aliments gras qu'il faut consommer, un curé pourrait déclarer que la loi n'oblige pas en pareil cas : *01*, 486 ; *05*, 73. Même solution à l'occasion d'un repas gras non prévu pour un enterrement et un mariage. On pourrait demander aux parents de servir du gras et du maigre : *01*,

486 ; *04*, 28, 474. — Autrefois, avec des chrétiens plus fervents, on était plus sévère au sujet des dispenses à accorder. Il importe, en pratique, de rappeler aux fidèles que le précepte de l'abstinence est grave et qu'on ne saurait en être dispensé sans de graves raisons. C'est assurer la conservation d'une loi qui ne sera pas affaiblie par de trop larges concessions : *03*, 151. Sur ce point, les curés sont souvent plus sévères que les missionnaires de passage dans les paroisses, parce que ceux-ci n'envisagent que le point de vue subjectif et ceux-là surtout le côté objectif d'une loi qui tend de plus en plus à disparaître : *99*, 1114. — Une cause grave qui apporte un dommage notable suffit pour dispenser de l'abstinence ; même une cause douteusement grave ; dans ce cas, il vaut mieux consulter le curé : *08*, 636.

IV. Vicaires. Le pouvoir de dispenser est reconnu aux vicaires qui remplacent un curé absent. Quant aux vicaires coopérateurs, la coutume ne leur accorde pas, comme tels, le droit de dispenser ; mais ils peuvent l'obtenir par une délégation de leur curé absent, malade ou moralement empêché : *05*, 1004. Un curé ne pourrait obliger son vicaire à faire maigre le samedi, si le gras est permis : *04*, 121.

V. Confesseur. Comme tel, il n'a aucun droit d'accorder une dispense réelle ; mais il peut déclarer que dans tel cas il y a impossibilité morale ou physique d'observer la loi : *99*, 42.

V. Oiseaux regardés comme aliments maigres en vertu de la coutume. — En droit, tous les oiseaux aquatiques sont défendus les jours d'abstinence. La coutume peut autoriser, en certains lieux, l'usage de quelques espèces d'oiseaux prohibés par la loi générale, comme le héron, la macreuse, la morelle, ou foulque macroule, la mouette, le goéland. Le plongeon, le canard et l'oie sauvage, la poule d'eau, le vanneau sont défendus, à moins d'une coutume locale contraire. La sarcelle ou poule d'eau permise aux religieux Minimes, est défendue aux Chartreux : *99*, 799, 1114 ; *00*, 431 ; *06*, 235. — Dans le diocèse de Montpellier, les canards et poules d'eau sont permis. Liste des oiseaux permis en Vendée : 303.

VI. Assaisonnement au gras permis par les indults. — Cette permission est accordée, non pas en vertu d'une coutume, mais par des indults qui ne sont pas uniformes, ni pour les jours, ni pour l'espèce des condiments tolérés. Il faut s'en tenir strictement au texte de la concession pontificale.

Par le mot « *ex adipe*, graisse, » on entend le *saindoux;* la graisse obtenue au moyen de petits morceaux de *lard découpés*, frits et dont on peut manger les déchets mélangés aux aliments ; le *lard bouilli*, sans le manger, à moins qu'il ne soit lui-même découpé en morceaux très fins et mêlés à l'assaisonnement ; enfin la graisse de tout animal, même d'un morceau de viande bouilli. Le bouillon ordinaire de bœuf serait permis, mais non le consommé qui renferme tous les principes nutritifs de la viande. Seul, le jus de viande est prohibé comme condiment, excepté dans le diocèse de Strasbourg, où, en vertu d'une très ancienne coutume, il est toléré : *99*, 111, 112, 1088 ; *04*, 268, 428, 889 ; *07*, 469, 1156. — Avec un indult, on peut se servir de la graisse qui se trouve à la surface du jus de viande refroidi ; sans indult, cette graisse est défendue : *03*, 586, 587. Sans indult, la soupe à la graisse est permise en cas de nécessité. Si un voisin de bonne foi s'autorise de cet exemple pour l'imiter, on devra l'avertir avec prudence et en suivant les règles de la monition : *99*, 753. Il ne faut pas inquiéter ceux qui mangeraient un morceau de pain frotté avec de la graisse : *04*, 234. Sans indult, l'usage du potage au petit salé ou à la saucisse en minime quantité et de bonne foi est excusé de péché : *03*, 360.

VII. Cas particuliers. — Dans un pays de mission, la perte du calendrier ne dispense pas de l'abstinence. Celui qui fait maigre très souvent, par nécessité, n'est pas pour cela dispensé d'observer les jours réservés. En pareille matière, l'équivalence n'est pas admise. Une chasse heureuse, une poule ou un animal crevé offre accidendellement une excellente aubaine pour des gens qui n'ont pas souvent l'occasion de faire gras. On peut tolérer l'usage de cette viande un jour maigre, *remoto scandalo : 03*, 251 ; *06*, 11.

En soi, les hérétiques baptisés sont tenus d'observer l'abstinence. Ils se croient dispensés et comme certaines circonstances les exemptent de la loi, on peut leur servir du gras, *remoto scandalo*, surtout s'ils refusaient de venir travailler à la maison : *05*, 211.

La vigile de Noël, en Indo-Chine, on doit garder l'abstinence : *07*, 824.

En France, tous les diocèses ont un indult pour la dispense du samedi. Un voyageur ne serait pas obligé de s'informer s'il y a une permission dans le diocèse qu'il traverse : *04*, 812. — Ces dispenses du samedi sont territoriales. Un voyageur doit suivre l'usage des pays où il est de passage : *00*, 60.

Quand on est en présence de violateurs de l'abstinence, plus ou moins de bonne foi, et sans grand espoir d'amendement, il vaut mieux garder le silence : *99*, 910. Cependant au temps des Pâques, il faut essayer de les tirer de cette demie bonne foi, en exigeant un peu plus chaque année : *01*, 232 ; et s'il reste un doute au sujet de la valeur de leurs raisons, on peut leur donner une dispense, en les engageant à s'en servir le moins possible : *04*, 890. « Ils ne croient pas mal agir, » disent-ils. Parmi ceux qui raisonnent ainsi, il y a les gens sans foi surnaturelle, sans obéissance à l'autorité de l'Eglise, et dont la religiosité est une sorte de protestantisme pratique, mitigé plus ou moins selon les milieux qu'ils habitent : ces libéraux sans foi ne peuvent être absous. Il y a aussi les catholiques conservateurs qui ont encore un reste de foi surnaturelle : on peut les absoudre à Pâques, au moins sous condition, en les avertissant ; leur bonne foi sur la gravité de leur désobéissance à l'Eglise peut exister : *07*, 305.

ABUS (RÉFORME DES). — (Causeries avec un jeune curé) : *99*, 227-230. On ne doit considérer comme abus que des choses réellement mauvaises, et non pas les coutumes qui nous semblent bizarres parce que nous les apprécions avec nos préjugés d'enfance. Il faut vivre selon le milieu où l'on se trouve. Telle est la pratique du Saint-Siège ordonnant aux missionnaires de se plier aux habitudes des pays qu'ils évangélisent ; de Léon XIII ordonnant aux religieux d'adopter le rite oriental pour convertir les schismatiques d'Orient ; de Notre-Seigneur allant aux noces de Cana ; des évêques qui tolèrent certaines danses religieuses comme celle de saint Willibrord, à Echternach (Luxembourg). — Sous prétexte d'abolir les abus, il ne faut pas abolir une chose bonne en soi : ce serait arracher le bon grain avec l'ivraie. — La coutume peut rendre licites des choses contraires à des lois positives ; le Saint-Siège consulté répond assez souvent : « *Servetur consuetudo.* » — Mais la guerre aux véritables abus est un devoir rigoureux. Elle demande beaucoup d'énergie et de persévérance, parce qu'il faut lutter contre des personnes sans foi, conduites par des meneurs habiles, soutenues par Satan. Il faut s'attendre à la souffrance, prier

beaucoup, choisir le moment favorable. — Enfin, il ne faut pas entreprendre tout à la fois, mais aller lentement pour aller sûrement.

ACEDIA. — L'*acedia generalis* n'est pas la paresse, ni la tiédeur, ni même la passion de la tristesse ; mais plutôt une disposition habituelle de mauvaise humeur en face du devoir. Elle n'est pas spécifiquement distincte de la violation du précepte à laquelle elle conduit pratiquement. — Au contraire, l'*acedia specialis* est un péché très grave contre la charité, *est odium finis ultimi*. Sous cette forme explicite, ce péché est très rare ; mais ce dégoût du devoir constitue un état dangereux qui obscurcit le jugement de l'esprit et gêne les élans du cœur : *07*, 694.

ACCOUCHEMENT. — L'accouchement prématuré ne présente en soi aucune illicéité, pourvu que l'opération, d'après les probabilités courantes, ne soit pas nuisible à la vie de l'enfant ou de la mère. La survie probable de ces deux êtres enlève à l'opération son caractère de cause directement voulue de la mort de l'un ou de l'autre : *02*, 282, 541 ; *07*, 698 ; *08*, 348. — Il est faux de dire, pour excuser la *craniotomie*, que l'enfant est un injuste agresseur ; que sa mère est en cas de légitime défense ; et qu'il y a parité dans l'infanticide pour cause de parturition et dans l'homicide causé *per accidens* afin de sauver sa vie : *02*, 1128. — L'opération césarienne est parfaitement licite quand elle est de nature à sauver l'enfant sans tuer la mère ; si l'issue en était douteuse, elle resterait encore licite, même avec le risque d'abréger la vie de la mère : *02*, 282. En règle générale, quand il n'y a personne pour la pratiquer, le curé sera dispensé de la faire, à cause du scandale qui en résulterait. *Secluso scandalo*, il aurait le devoir de sauver l'enfant : *02*, 806. — Dans quel cas une mère est-elle tenue de sacrifier sa vie pour procurer le baptême à son enfant ? Quand la certitude du baptême futur est au moins égale à la certitude qu'a la mère de survivre en laissant sacrifier son enfant. En pratique, le cas est très rare : *02*, 152, 153. — Il est permis d'administrer à la mère le remède qui sauvera sa vie menacée par un accident grave autre que le fait de la gestation, bien que le remède doive amener la mort de l'enfant. Par contre, il n'est pas permis de tuer l'enfant, même baptisé, pour sauver la mère : *07*, 698 ; *08*, 1149. — Voir *Fœtus*.

ACHETEURS. — Dans un discours prononcé à la Semaine sociale de Bordeaux (1908), M. Joseph Brunhes traite de la *responsabilité des consommateurs en ce qui touche la condition des travailleurs*. En principe l'acheteur ne peut se désintéresser des conditions dans lesquelles travaille l'ouvrier. En pratique, les devoirs de l'acheteur se réduisent à deux : 1° remplir personnellement son devoir de justice envers les autres ; 2° contribuer à le faire remplir par ceux sur qui il a influence. Les *Ligues sociales d'acheteurs* fournissent au consommateur le moyen d'exercer plus efficacement son devoir social : *08*, 860. — Au Congrès diocésain de Paris (1907) : *08*, 20.

ACHILLI (AFFAIRE). — Un ex-moine italien, Achilli, se pose en Angleterre comme une victime de l'Inquisition et mène campagne contre l'Eglise romaine (1851-1852). Wiseman l'ayant démasqué dans un article de la *Revue de Dublin*, Newman veut l'exécuter dans une de ses *Lectures* de Birmingham. Achilli attaque devant les tribunaux Newman qui demande à Wiseman de lui fournir ses preuves. N'ayant pu les obtenir en temps utile, Newman est condamné par le jury. L'affaire est portée en appel devant la Cour du Banc de la Reine et le tribunal, tout en déclarant que le premier jugement ne l'a pas satisfait et en témoignant de son respect pour Newman, condamne celui-ci à une légère amende. Mais l'opinion publique lui donne gain de cause : *03*, 113-116.

ACTE HÉROIQUE. — Il consiste dans l'offrande spontanée faite à Dieu en faveur des âmes du Purgatoire en général, de toutes les œuvres satisfactoires accomplies, de toutes les indulgences gagnées pendant la vie, et de tous les suffrages appliqués après la mort. Cet acte héroïque est très avantageux pour celui qui le fait : *03*, 418 ; *05*, 626. Il n'y a aucune incompatibilité entre ce vœu héroïque et le *Saint Esclavage* préconisé par le B. de Montfort ; nous conseillons de faire l'un et l'autre. Ce n'est pas à proprement parler un vœu. Cependant la révocation de cette donation serait une faute contre la charité et non contre la vertu de religion : *07*, 426, 1063. Toutefois un décret de la S. C. des Indulg. reconnaît que ce vœu est révocable à volonté : 860. Il n'oblige pas sous peine de péché, quand même on aurait eu l'intention de s'engager ainsi, parce que implicitement on entend se lier comme l'Eglise le veut : *03*, 378.

Aucune réserve ne doit être faite, sinon pour l'indulgence à l'article de la mort qui ne peut être aliénée en faveur des défunts : 419, 1167. Le confesseur qui a prononcé ce vœu est cependant libre de disposer en faveur de ses pénitents du mérite satisfactoire de ses pénitences supplémentaires : 752. Le mérite des bonnes œuvres est essentiellement personnel ; seules les œuvres satisfactoires et les indulgences sont applicables aux défunts : *05*, 625 ; *07*, 425 ; la part satisfactoire de la messe propre au célébrant peut être abandonnée aux âmes du Purgatoire : 1038. Il est permis de s'offrir comme victime pour le bien surnaturel d'un vivant. Dieu reste libre de refuser cette offrande ou de l'accepter : *05*, 625.

Il n'y a aucune incompatibilité entre ce vœu et la jouissance de l'autel privilégié, à condition que le prêtre applique cette indulgence à l'âme du défunt pour lequel il célèbre : 190. Ce vœu n'apporte aucune privation à l'œuvre de la conversion des pécheurs, parce que d'une part le mérite expiatoire des actions ne peut pas s'appliquer aux vivants, et que d'autre part la vertu impétratoire des prières en faveur des pécheurs ne nuit en rien aux âmes du Purgatoire : *03*, 378.

Les privilèges attachés à ce vœu sont : pour les prêtres, la faveur quotidienne de l'autel privilégié ; pour les fidèles, une indulgence plénière tous les lundis, en entendant une messe pour les défunts, et à chaque communion. Toutes les autres indulgences qu'ils gagnent sont applicables aux défunts : *05*, 924.

La profession religieuse n'enlève rien à la valeur de l'acte héroïque, qui persiste après les vœux : *04*, 495. Les religieux, sans le consentement du supérieur, peuvent faire ce vœu : *02*, 494.

ACTES DU ST-SIÈGE. — Voir p. 1, *Pape*.

ACTEURS. — Voir *Théâtre*.

ACTION. — **I. Action oratoire dans la prédication** : *00*, 561 et suiv., voir *Prédication*. — L'action oratoire d'après les cardinaux Manning et Gibbons : *99*, 250 à 255.

II. Action catholique. L'organisation de l'action catholique diocésaine a été étudiée au Congrès diocésain de Paris (1907), à la suite de l'étude de l'action des catholiques étrangers : *08*, 15 à 19.

III. Action populaire chrétienne. *Motu proprio* du 18 déc. 1903 : *04*, 113. — Voir p. 1.

IV. Action populaire du Clergé : *07*, 241 et 369.

V. Action sociale du Clergé : voir *Œuvres; Sociales (Questions).*

VI. Philosophie de l'action : *08*, 163-173. — Voir *Apologétique; Le Roy; Philosophie*, § V ; *Tyrrell.*

VII. Actions financières : *07*, 33 à 45. — Voir *Bourse, Clercs (Opérations financières), Financières (Théorie des opérations).*

ACTION LIBÉRALE. — (Vieux Moraliste). L'*Ami* fait au besoin de la théorie politique de principes ; il ne fait pas de politique pratique, de politique au sens vulgaire du mot. S'il parle de l'*Action Libérale* de M. Piou, c'est pour répondre à la lettre d'un abonné qui s'afflige de voir cette association patronnée par des journaux catholiques ; — et aussi pour dissiper à ce propos quelques malentendus.

L'*Action Libérale* n'a pas pour but de propager la doctrine du libéralisme : elle travaille à conquérir ou à reconquérir les libertés sociales dont nous sommes privés. Elle n'a donc rien à voir avec le *Syllabus*. Et cette remarque générale pourrait servir de réponse à toutes les difficultés.

Le Vieux Moraliste n'a pas de peine à réfuter en détail, avec sa netteté et sa verve coutumières, les objections diverses, tirées par exemple de la composition de l'*Action Libérale* où se réfugient les débris des vieux partis,... de la présence d'anciens sectaires dans le camp du libéralisme, de la situation de l'*Action Libérale* qui accepte le ralliement et le suffrage universel au lieu de former le *parti de Dieu*, etc. : *04*, 641 à 646.

A un correspondant qui voudrait voir un groupement unique remplacer de trop nombreuses ligues et associations, le Vieux Moraliste répond : 1o que cette diversité existe en fait et qu'il n'est guère possible, actuellement, de la faire disparaître ; — 2o qu'elle n'est pas bien dangereuse, puisque l'ordre social naturel se trouvant aujourd'hui menacé aussi bien que la religion, les deux courants, catholique et simplement libéral, vont dans le même sens ; — 3o qu'elle peut avoir ici comme dans les Ordres religieux son bon côté, à condition pourtant que les groupements, au lieu de se faire la guerre les uns aux autres, unissent leurs forces contre l'ennemi commun : *05*, 83 à 85.

ACTION POPULAIRE DE REIMS. — La situation de la France est mauvaise au point de vue politique, religieux, économique. Les masses qui ne connaissent pas l'Eglise vont du côté de la Franc-Maçonnerie. Reconquérir le peuple pour guérir le mal, telle est l'idée qui a inspiré la création de l'*Action populaire*.

Le remède est dans l'association et dans l'association professionnelle. L'individu isolé est écrasé par la tyrannie de l'Etat ; les unités groupées forment une armée invincible. L'association faisait la force des anciennes corporations ; elle assure actuellement le succès de nos ennemis ; elle peut être notre salut. MM. de Mun et du Pin Chambly ont été les initiateurs. Eclairés par les horreurs de la Commune, ils ont compris que, pour gagner la confiance du peuple que la souffrance égare et irrite, il faut avant tout s'intéresser à ses besoins et travailler à soulager ses misères, en s'inspirant de l'Encyclique *Rerum Novarum.*

Les Tracts de l'*Action populaire* sont destinés à répandre ces idées et à les faire triompher. Réunissant les avantages du livre, de la revue et du journal, le tract indique aux gens de bonne volonté ce qui se fait et les excite à faire quelque chose. Les premiers tracts parus sont fort instructifs. Le P. du Lac fait connaître le *Syndicat de l'Aiguille* avec ses avantages matériels et moraux et ses œuvres annexes. L'abbé Mazelin raconte comment il a fondé dans sa paroisse un *Syndicat agricole*, une *Caisse d'assurance contre la mortalité du bétail* et plusieurs autres œuvres. Un autre tract résume l'action sociale de M. de Mun au Parlement et dans le pays : *03*, 513 à 516. — Voir aussi : *08*, 686.

Œuvres publiées par l'*Action populaire :* voir p. 35.

ADAM. — Toutes les théories philosophiques concernant l'origine et le développement de la vie qui ne contredisent pas les vérités définies peuvent être soutenues, sans hérésie. Dans un autre ordre providentiel, le corps aurait pu s'organiser lentement jusqu'à complète évolution ; mais il y aurait au moins une grande témérité à s'écarter de l'interprétation traditionnelle du texte de la Bible touchant la formation instantanée du premier homme : *06*, 230. Il n'est pas vrai de dire que l'état originel d'Adam était un état exceptionnel. C'était un état qui devait être commun et ordinaire pour tous les hommes et qui comprenait des dons intrinsèquement surnaturels ; des dons préternaturels, comme l'immunité contre la souffrance et la mort ; la possession de toutes les connaissances utiles à la vie physique, intellectuelle et morale. A l'exception de plusieurs privilèges personnels à Adam qui n'appartenaient pas proprement à son état originel, l'état normal de ses descendants n'aurait pas été l'état actuel, ni celui de pure nature ou de nature intègre, ou encore simplement élevée, mais l'état surnaturel : *02*, 438. Malgré le privilège de l'immortalité, la mort restait l'apanage de la nature animale corruptible d'Adam : *07*, 207. — Voir *Péché originel.*

ADAM (PAUL). — Dans son roman *Le Serpent noir* (1904), M. Paul Adam met aux prises deux tendances morales : l'une idéaliste, inclinant au sacrifice : c'est la tendance chrétienne ; l'autre pratique, favorable au déchaînement de tous les désirs : c'est le nietzschéisme. L'auteur donne la préférence à cette dernière qui fait des « surhommes » : *05*, 488. A l'en croire, la découverte la plus précieuse ne pourrait se répandre sans le secours de la réclame chèrement payée : *05*, 109.

ADESTE FIDELES. — L'origine des paroles et de la musique en est fort controversée. D'après les uns, le texte serait tiré d'un Graduel cistercien du XVe ou XVIe siècle, et le chant serait ou l'œuvre d'un organiste protestant du XVIIe siècle, ou celle d'un organiste catholique du XVIIIe. D'autres l'attribuent à l'abbé Borderies, réfugié en Angleterre pendant la Révolution, puis évêque de Versailles, et un organiste de la chapelle catholique anglaise y aurait adapté un vieux chant de matelots portugais : *06*, 575 ; *08*, 509.

ADMINISTRATION PAROISSIALE. — Voir *Curé.*

ADOLPHE (SAINT). — Evêque de Galicie ; on lui donne pour attribut un taureau, parce qu'il fut respecté par cet animal dans l'amphithéâtre : *00*, 896.

ADOPTION. — En tant que donnant lieu à un empêchement dirimant. 1o *Origine.* « Lex divina, dit S. Thomas, illas personas præcipue e matrimonio exclusit, *quas necesse est cohabitare.*» Toute disposition d'une loi civile qui, sans être empêchement civil, correspond dans ses points essentiels à l'adoption parfaite du droit romain, entraîne l'empêchement canonique de la parenté légale. En France, la légitimation réalise les conditions essentielles de cette adoption parfaite. 2o *Etendue.* Elle s'étend à l'adopté, aux enfants naturels de l'adoptant et aux personnes adoptées entre elles : *05*, 88.

ADORATEURS (PRÊTRES). — Pour jouir des indulgences, une heure d'adoration mentale est requise. Durant cette heure, on peut gagner les indulgences attachées à quelques prières vocales récitées : *03*, 351 ; mais non celles du chemin de la croix. Il serait peut-être permis de gagner les indulgences du Rosaire par la récitation méditée du chapelet : *01*, 521. Tout prêtre adorateur a le pouvoir d'appliquer aux chapelets les indulgences des Pères Croisiers même en public ; le *visa* de l'évêque n'est pas requis : *08*, 256 ; comme celui d'indulgencier les chapelets de l'Immaculée-Conception, d'imposer le scapulaire de S. Joseph : 398. — Une opinion, que nous croyons fondée, prétend que l'omission régulière de l'heure d'adoration ne prive pas les prêtres des privilèges accordés par Rome à ceux qui se sont fait inscrire dans l'Œuvre, avec l'intention d'accomplir les conditions requises : 688. — Les prêtres adorateurs qui, une ou deux fois par mois, négligeraient leur heure d'adoration, ne perdraient pas pour cela le privilège d'anticiper Matines à 1 h. de l'après-midi : *01*, 156.

ADORATION PERPÉTUELLE. — Un prêtre qu'on sait publiquement n'être plus à jeun ne doit pas violer le précepte du jeûne eucharistique sous prétexte de ne pas priver une paroisse de la messe solennelle de l'Adoration. Les quelques théologiens larges qui tiennent pour probable l'opinion autorisant le binage sans être à jeun, quand il y a de très graves inconvénients à craindre, réclament tous en pareil cas le secret, à cause du scandale : *04*, 1145. — Voir *Binage; Communion*.

La messe chantée ce jour-là ne jouit *par elle-même* d'aucun privilège, et c'est uniquement par indult qu'on peut célébrer une messe du Saint-Sacrement comme aux Quarante-Heures jusque aux doubles-majeurs, sans aucune mémoire : *99*, 1094 ; *01*, 764, 911 ; *04*, 735 ; *06*, 256 ; *08*, 526, pas même celle d'un dimanche *ordinaire : 04*, 1168 ; *07*, 958, et toujours avec le dernier évangile de S. Jean : *04*, 1168. S'il s'agit cependant des féries, vigiles, octaves et dimanches privilégiés, comme la vigile de la Pentecôte, le mardi de Pâques, le dimanche de la Quinquagésime, on devra dire la messe du jour, mais avec mémoire du Saint-Sacrement seulement, sous une seule conclusion : *00*, 415, 508 ; *02*, 592. Même règle aux fêtes de 1re et de 2e cl. : *04*, 975 ; *05*, 1040 ; *06*, 77 ; mais si ces fêtes coïncident avec l'un des dimanches privilégiés, on y fait cette fois mémoire du dimanche sous une 2e conclusion, et on en dit l'évangile à la fin de la messe : *02*, 399 ; *08*, 526.

Quand la durée de l'adoration n'est pas fixée, une messe d'enterrement à dire *corpore præsente* suffit pour permettre de renfermer momentanément le Saint-Sacrement dans le tabernacle : *01*, 986. De même, la bénédiction et procession des Rameaux autorise à ne commencer l'adoration qu'après cette fonction finie ; mais si l'adoration est commencée, on peut bénir les rameaux à un autel latéral, et l'on omet dans ce cas la procession : *05*, 239. — La sonnerie d'un glas funèbre n'est pas défendue ce jour-là : *08*, 896.

Ceux qui sont tenus au Bréviaire ne peuvent satisfaire par les vêpres de l'Adoration à leur office du jour, lorsqu'il est divergent : *02*, 526, 671 ; *04*, 1151 ; *05*, 544 ; *07*, 958. En Carême, on doit chanter ces vêpres avant midi : *99*, 1051.

ADORATION RÉPARATRICE. — Pour gagner les indulgences, on peut réciter le chapelet, mais non faire l'exercice du Chemin de la croix : *01*, 521.

ADULTÈRE. — Législation pénale. Le Code pénal édicte toujours la peine d'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus « contre la femme convaincue d'adultère. » En fait la peine n'est pas appliquée. Dans les classes élevées, il n'est plus admis que le mari traîne pour cela sa femme devant les tribunaux. Et lorsqu'une femme du peuple est au banc des prévenus, les juges ne la condamnent qu'à regret et le plus légèrement possible. Ainsi le veut l'utilité générale, du moment que l'adultère ne cause plus de trouble social ! *04*, 544.

En général, une femme adultère n'est pas tenue, même à la mort : *03*, 621, de faire connaître sa faute à son mari et l'illégitimité de son enfant : *99*, 428. Les deux coupables sont tenus de payer solidairement les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ; à compenser en faveur des enfants légitimes la diminution de leur part d'héritage. Cette charge est facile à remplir si l'épouse est mariée sous un régime qui lui permet la libre disposition de ses biens : *07*, 778 ; sinon, elle devra diminuer ses dépenses et travailler davantage ; conseiller à son mari de favoriser les autres enfants ; et à son fils adultérin de ne pas se marier, afin de laisser ses biens à ses frères frustrés par sa naissance coupable : *99*, 428. Malgré une autre opinion, très sérieusement probable, nous n'obligerions pas l'enfant adultérin à restituer, s'il n'a reçu que la part disponible des biens des parents ; et nous croyons que la mère ne pècherait pas gravement si la part d'héritage qu'elle laisse à ce fils n'excède pas notablement la part disponible : *03*, 332. Quant à l'héritage du mari, elle doit empêcher, à moins de graves inconvénients, que l'adultérin en ait sa part. Elle serait affranchie de cette obligation si celui-ci par son travail personnel avait augmenté les biens de la famille : *07*, 778.

Petere debitum, sed non exigere debet adulterii reus. De hoc jure amisso moneat confessarius, si non obstat impedimentum. Quamdiu pars innocens crimen ignorat, reus exigere debitum potest ; nisi jus amissum condonetur ab innocente : *05*, 604. — L'adultère de l'une des parties donne droit à l'autre de réclamer une séparation perpétuelle et complète qui laisse subsister seulement le lien. La partie innocente n'est pas obligée de demander la séparation ; mais elle peut s'en aller d'elle-même, sans aucune déclaration du juge ecclésiastique, entrer en religion ou recevoir les Ordres. Pour cela, il faut que l'adultère soit formel et coupable, consommé et moralement certain : *08*, 522.

L'homicide de l'adultère n'est pas licite, malgré une loi tolérante à ce sujet et l'exemption des poursuites, insuffisantes *per se* à changer le caractère de l'assassinat. *Post factum*, il y a lieu d'excuser largement l'homicide là où la bonne foi relative existe suffisamment autorisée par le Code : *04*, 1122.

AÉROPLANES. — Voir *Air (Conquête de l') : 06*, 145 à 156.

AFF. ECCL. EXTRAORD. (S. C. DES). — Voir p. 21.

AFFINITÉ. — Dans son roman *Le Fantôme* (1900), où il analyse minutieusement les souffrances d'un homme qui a épousé la fille de sa maîtresse, M. Paul Bourget prétend confirmer expérimentalement la sagesse de la morale chrétienne aux yeux de laquelle l'affinité, même issue d'une union illicite, est un empêchement dirimant au mariage. La leçon peut être excellente ; mais l'impression qui se dégage de ces analyses de sentiments morbides est certainement malsaine : *01*, 599.

L'affinité ne se contracte que *per copulam perfectam et consummatam;* unde nulla est dispen-

satio petenda in casu onanistico : *01,* 256. Habetur autem ut perfecta et consummata quando non sufficienter constat de contrario : *08,* 894. Par la *copula carnalis* même illicite, l'homme épouse toute la consanguinité de la femme et *vice versa,* et pour connaître sa situation canonique par rapport aux empêchements, il n'y a qu'à le substituer à la femme et compter les générations : *04,* 56. — Dans le cas où le confesseur aurait oublié, avant le mariage, d'interroger le fiancé *an habuerit commercium illicitum cum consanguineis suœ sponsœ,* 1° il lui est défendu de remettre les choses au point en dehors de la confession ; 2° si l'époux revient se confesser, le confesseur doit le laisser dans la bonne foi, s'il prévoit de trop grandes difficultés à lui parler de ces choses-là : *07,* 1093.

AFFRE (Mgr). — Mgr Affre, successeur prudent et pacifique de Mgr de Quélen, cherche, dans l'intérêt de l'Eglise de France, à être *persona grata* auprès de Louis-Philippe. D'abord assez peu favorable à la campagne entreprise pour la liberté de l'enseignement, il fait en 1841 une démarche personnelle auprès du roi pour réclamer le droit commun : *99,* 70. En 1845, il hésite à condamner le *Manuel* de Dupin ; mais après la sentence rendue par le Conseil d'Etat contre le cardinal de Bonald, il entre en campagne par la publication de son livre *De l'appel comme d'abus : 99,* 514. Il est tué par les émeutiers le 25 juin 1848, et le peuple lui fait des obsèques triomphales : *00,* 900.

AFRIQUE. — La convention franco-anglaise africaine du 21 mars 1899 achève le partage politique de l'Afrique. A cette date, il n'y reste plus que quatre Etats indépendants : le Maroc, l'Abyssinie, les républiques d'Orange et de Libéria. La Tripolitaine et le Transvaal sont dans une situation spéciale. Le reste est revendiqué par l'Angleterre, la France, la Belgique, l'Allemagne, le Portugal, l'Italie et l'Espagne : *99,* 961.

La part de la France comprend presque le tiers de l'Afrique. Ce bel empire colonial est dû plutôt à l'ardeur de nos soldats et de nos explorateurs qu'à la sagesse de nos hommes d'Etat. Il reste à organiser et à unifier les trois tronçons de l'Algérie-Tunisie, du Sénégal et Soudan, et du Congo.

La côte de Guinée a été vivement disputée, au cours du XIXe siècle, par les nations européennes. Elle est actuellement partagée entre l'Angleterre, la France et l'Allemagne : *00,* 61.

Voir *Algérie, Egypte, Transvaal.* — Bibliographie africaine, p. 121.

AFRIQUE (ÉGLISE D'). — Avant l'avènement de Jésus-Christ, toute l'Afrique septentrionale, depuis l'Egypte à l'Océan, était déjà sous la domination romaine. Les deux premiers siècles de notre ère furent une époque de prospérité et de paix pour ce pays qui avait adopté officiellement la civilisation, l'administration et même la langue de Rome. Deux ou trois millions de colons étaient venus cultiver son sol fertile. Cependant l'élément national et l'esprit général des indigènes n'en fut pas sensiblement modifié. Il apparaissait surtout dans l'usage de la langue usuelle dite *berbère;* dans le culte des anciennes divinités ; dans les sacrifices humains et dans les mœurs licencieuses. Les origines du christianisme en Afrique sont très obscures. On ne sait exactement ni par qui, ni à quelle époque eut lieu la première prédication de l'Evangile. L'opinion la plus probable, c'est que l'évangélisation de ce pays vient directement de Rome. Les persécutions ont conduit en Afrique beaucoup de chrétiens qui par prudence n'ont pas fait de propagande officielle et n'ont laissé durant le second siècle aucune trace de leur séjour. Au commencement du IIIe siècle, l'Eglise de Carthage apparaît toute organisée avec son évêque Agrippinus (212) et quarante ans plus tard avec S. Cyprien : *99,* 73.

Les auteurs sont loin de s'accorder sur le chiffre exact des chrétiens aux premiers siècles, plus nombreux en Orient qu'en Occident. Les témoignages de Tertullien et de S. Cyprien ne sont pas précis. Cependant, on sait qu'à la fin du IIIe siècle, il y avait près de 200 évêques en Afrique, ayant environ chacun 2000 diocésains ; ce qui représentait 400.000 chrétiens. Ceux-ci se recrutaient dans toutes les races : Romains d'abord, Berbères, Phéniciens, Maures, Grecs et même Juifs ; dans toutes les conditions sociales. non seulement parmi les pauvres, mais dans les familles nobles et riches, dans l'armée, le barreau. L'Eglise d'Afrique avait une hiérarchie qui comprenait le *Primat* de Carthage, son chef incontesté, qui avait sous sa haute direction l'administration générale, la surveillance des évêques, la réunion des conciles ; les ***Métropolitains,*** choisis parmi les plus anciens évêques de la province et investis de plusieurs privilèges ; les ***Evêques,*** dont les diocèses n'avaient pas de limites territoriales déterminées comme aujourd'hui, avec un certain nombre de paroisses. L'évêque avait quelque ressemblance avec les curés des grandes villes, ayant sous son autorité une seule paroisse plus ou moins considérable, secondé par des ***prêtres*** sans emploi fixe, et par des ***diacres*** presque les égaux des prêtres. On trouve aussi des ***vierges,*** habitant dans leurs familles, et des ***veuves*** consacrées chargées d'importantes fonctions. Les ressources étaient alimentées par des offrandes régulières versées chaque dimanche et durant les offices funèbres, et par des oblations facultatives qui se faisaient chaque mois : *99,* 145. — Au milieu de cette belle organisation, nous voyons apparaître des éléments de divisions. Les ***Montanistes,*** rigoristes exaltés, dont Tertullien fut un des plus fervents adeptes, condamnaient les secondes noces, toutes relations avec les païens, l'entrée dans les fonctions civiles, le retour dans l'Eglise des adultères et des fornicateurs repentants. Les *libéraux,* au contraire, proclamaient une morale plus facile, permettaient aux païens convertis d'exercer leurs anciennes professions, de prendre part aux fêtes du paganisme. S. Cyprien forma entre ces deux tendances extrêmes une sorte de tiers parti plus modéré et plus raisonnable, 393. La présence de nombreuses sectes hérétiques, comme les Valentiniens, les Marcionites, les Carpocratiens était un danger continuel pour les chrétiens et jetait sur eux un discrédit funeste aux yeux des païens, 567. — La diffusion de la foi se faisait surtout par l'exemple des martyrs, les relations de familles, et par les Livres saints expliqués familièrement dans les homélies. Le canon des Ecritures était bien le même qu'aujourd'hui. Le *Credo* contenait les vérités essentielles ; les autres étaient enseignées plus discrètement, à cause de la loi du secret. La foi du peuple nous apparaît pour le fond identique à la nôtre ; mais elle est moins développée et mélangée de superstitions difficiles à déraciner. Bien des fidèles gardaient de l'attachement à l'ancien culte et confondaient un peu les trois personnes divines et la Sainte Vierge avec les divinités païennes, 565.

AGAPES. — Voir *Services funèbres.*

AGNUS DEI. — Des parcelles ont les mêmes privilèges que l'*Agnus* entier : *01,* 157.

AGONISANTS. — Union de prières en leur faveur : *08,* 421.

AGRÉDA (VÉN. MARIE D'). — Née en Espagne le 2 avril 1602, morte le 24 mai 1665 après avoir été presque toute sa vie abbesse d'un couvent fondé par sa mère. Son livre *La Cité mystique de Dieu* fut plus nuisible qu'utile à la cause de sa béatification. Imprimé à Madrid, sans la permission de Rome, bien qu'avec l'avis de l'archevêque de Tolède, ce livre fut censuré par le S.-Office, sans aucune qualification des diverses propositions émises. Ce décret fut non révoqué, mais suspendu pour l'Espagne, et la cause de Marie d'Agréda introduite en 1671, reprise en 1734, fut depuis renvoyée et peut-être définitivement : *08*, 637.

AGRICULTURE. — Au XVIIIe siècle, la monarchie fit des efforts sérieux pour encourager l'agriculture. Il y a d'évidentes exagérations dans les plaintes provoquées par le poids écrasant des impôts, des corvées, dîmes, droits seigneuriaux. Le système économique et financier avait besoin d'être réglementé, parce qu'il laissait trop de place à l'arbitraire. Le paysan d'alors était bien logé, bien vêtu, bien nourri ; il avait des économies. Sa situation actuelle n'est pas meilleure. A aucune époque, la prospérité publique ne fut aussi brillante que vingt ans avant la Révolution : *03*, 75. — Voir *Moyen Age*.

Les *Semaines sociales et les questions agricoles*. — La crise de la famille agricole. Les derniers progrès de la mutualité agricole (Dijon, 1906) : *06*, 776. L'organisation rurale dans le Nord (Amiens, 1907) : *07*, 802. La lutte contre le déboisement. L'agriculture organisée en Provence. Le nouveau projet de loi sur les Syndicats agricoles (Bordeaux, 1908) : *08*, 864. — Voir *Syndicats*.

Les *Associations agricoles du Nord* sont des syndicats professionnels ayant pour but le progrès de la culture, les œuvres agricoles et la formation des cultivateurs. Ils s'efforcent de remplir ce triple but par l'étude et la défense des intérêts professionnels : *04*, 1089.

AIR (CONQUÊTE DE L'). — La navigation aérienne, par suite des difficultés spéciales qu'elle présente, n'a pas fait des progrès aussi rapides que la navigation maritime. On nomme *aérostat* un appareil capable de se maintenir avec sa charge en équilibre au sein de l'atmosphère. On distingue les *ballons* plus légers que l'air, les *aéroplanes* plus lourds que l'air et les *ballons-sondes*, appareils non montés destinés à explorer les hautes régions de l'atmosphère : *06*, 145.

I. Ballons ordinaires. Le principe d'Archimède s'applique aussi bien aux corps plongés dans l'air qu'aux corps plongés dans l'eau. La *force ascensionnelle* du ballon est la force qui l'attire de bas en haut : elle est égale à l'excès du poids de l'air déplacé sur le poids total du ballon. Pour donner à celui-ci plus de légèreté, on remplit son enveloppe d'un gaz plus léger que l'air, ordinairement de l'hydrogène.

L'*enveloppe* a la forme d'une sphère ou d'un cigare. Elle est munie d'une soupape qui permet l'évacuation rapide du gaz, soit pour l'atterrissage, soit pour empêcher que l'augmentation de la pression intérieure ne fasse éclater l'enveloppe. Celle-ci doit être faite d'une étoffe légère, souple, résistante et facile à imperméabiliser.

Le *filet* formé de mailles en losanges rattache au ballon la légère *nacelle* d'osier. Le *guide-rope* est un long cordage qui sert à délester le ballon au moment de l'atterrissage, lequel se fait avec l'aide de l'*ancre*.

L'hydrogène nécessaire est fabriqué par divers procédés qu'on cherche à rendre aussi économiques que possible.

La force ascensionnelle à donner au ballon au moment du départ est variable. Elle diminue au fur et à mesure que le ballon s'élève, jusqu'à devenir nulle puis négative, et le ballon redescend. L'atterrissage est une opération délicate. Le *parachute* paraît complètement abandonné.

A mesure que l'on s'élève, l'air se raréfie et sa pression diminue : double cause de péril pour les aéronautes, qui ne peuvent guère dépasser 8.000 mètres. Pour rendre les ascensions moins dangereuses, il est utile de s'élever avec lenteur. On préconise contre l'asphyxie les inhalations d'oxygène et la respiration d'un mélange d'oxygène et d'acide carbonique : *06*, 145-148.

II. Ballons dirigeables. Le ballon ordinaire ne peut être gouverné que dans le sens de la verticale. Dans le sens d'un plan horizontal, il est complètement à la merci des vents, comme un navire désemparé. Pour être dirigeable il faut qu'il ait une force motrice propre, une hélice et un gouvernail.

Les premiers essais furent tentés en 1852 par Giffard et en 1870 par Dupuy de Lôme. Après dix ans d'études, le capitaine Charles Renard construit, à Chalais-Meudon, le premier dirigeable *La France*, et, par son ascension du 9 août 1884, prouve expérimentalement qu'on peut diriger un ballon. Mais le problème est encore loin d'être résolu. Il reste à trouver un moteur à la fois très léger et très puissant. Il faut en outre assurer la stabilité longitudinale du ballon, stabilité que, comme le démontre Charles Renard, l'accroissement de la vitesse tend à détruire : *06*, 148 à 150.

En 1901, M. Santos Dumont réussit à doubler la Tour Eiffel en partant de Saint-Cloud. En 1903, le *Jaune* de M. Lebaudy, construit par M. Juchmès et perfectionné par M. Julliot, accomplit des prouesses très remarquables. — En même temps, on imagine des ballons *longs-courriers* : le *Léo-Dex* échoue dans la traversée du Sahara. M. Hervé cherche à créer le ballon dirigeable sans moteur : le *Méditerranéen*, monté par MM. de la Vaux et de Castillon, ne peut atteindre le but fixé : *06*, 152 et 153.

III. Aéronautique militaire. L'aéronautique est très importante au point de vue militaire. Le parc aérostatique de Chalais-Meudon, dont l'organisation est due au colonel Renard, a étudié surtout la construction et la manœuvre des ballons captifs. Le ballon de campagne est fixé à une voiture-treuil ; il se gonfle avec de l'hydrogène comprimé dans des tubes d'acier. Toutes les grandes puissances ont aujourd'hui des aérostats militaires et toutes nos principales places fortes leur parc d'aérostation : *06*, 153-154.

IV. Sondes aériennes. Ce sont des ballons non montés, destinés à l'exploration des hautes régions de l'atmosphère. Ils sont aussi légers que possible et portent des appareils enregistreurs. La *Sonde Renard* peut franchir les neuf dixièmes de la couche atmosphérique. L'*Aérophile*, gonflé au gaz d'éclairage, s'est élevé jusqu'à 15 kilomètres. A ces ballons-sondes on peut rattacher le *ballon-pilote* imaginé par le prince de Monaco pour étudier la direction des courants aériens : *06*, 154.

V. Aéroplanes. Il y a longtemps que l'homme rêve de voler comme l'oiseau. Mais c'est seulement lorsqu'on a pu, grâce à la photographie instantanée, connaître parfaitement le mécanisme du vol de l'oiseau, qu'on a essayé de le reproduire avec des *aéroplanes*. Le premier, celui de Lilienthal (1891), finit par tuer l'inventeur. L'américain Chanute construit un appareil plus stable et atterrissant sans danger. En 1900, les frères Wright réalisent des vols de plus de 300 mètres. En France, le capitaine Ferber construit des aéro-

planes avec moteurs à pétrole. Les progrès de l'aviation sont encouragés par l'Aéro-Club et la fondation d'un prix international : *06*, 154 à 156.

AIR LIQUIDE. — I. La liquéfaction des gaz en général et de l'air en particulier. Il y a 30 ans, il y avait encore six gaz réputés *permanents :* on croyait qu'ils ne pouvaient être amenés ni à l'état liquide, ni à l'état solide. Mais à partir de 1877, les travaux de divers physiciens finissent par avoir raison des gaz *permanents*. Pour liquéfier un gaz, il faut l'amener au-dessous de son *point critique :* on appelle ainsi la température au-dessus de laquelle il est impossible de maintenir un gaz à l'état liquide. Si, par exemple, on emplit d'acide carbonique liquide jusqu'aux deux tiers un tube de verre fermé à la lampe et qu'on le chauffe, le liquide se dilate et sa densité diminue, ou bien la densité de sa vapeur augmente avec sa pression. Les deux fluides se compénètrent au moment où les deux densités sont égales, à 31°, température qui marque le *point critique* de l'acide carbonique. — On liquéfie les gaz par le refroidissement et la compression. Le refroidissement à très basses températures est obtenu par le procédé de la détente du gaz, procédé imaginé par M. Cailletet. La compression facilite singulièrement la liquéfaction des gaz. Aussi est-il utile de réunir les deux procédés quand il s'agit d'attaquer les gaz *permanents*.

II. Fabrication de l'air liquide. M. Linde, de Vienne, est le premier qui ait inventé (1898) un appareil à production continue pour liquéfier l'air. Appareil curieux parce qu'il contredit la loi de Mariotte, laquelle n'est pas rigoureusement exacte.

III. Conservation. Il ne peut se conserver longtemps, puisqu'il se vaporise à —120°. La difficulté est de trouver des récipients parfaitement imperméables à la chaleur.

IV. Usages. La médecine a essayé diverses applications de l'air liquide : les résultats n'ont pas été bien concluants. Dans l'industrie, on se sert de l'air liquide pour produire de l'oxygène par distillation fractionnée ; on a tenté de l'employer comme force motrice, à l'instar de la vapeur d'eau ou de pétrole ; on cherche à utiliser l'air liquide mélangé à l'huile minérale comme un explosif puissant et pas dangereux ; enfin on s'en sert surtout pour la production industrielle du froid.

V. Etude sur les basses températures. Au zéro absolu (—273° centigrad.), la force élastique des gaz devient nulle : c'est la mort de la matière. Les savants se rapprochent de plus en plus de ce « pôle du froid » qu'ils n'atteindront jamais. Dewar a réussi à obtenir de l'hydrogène liquide et même solide, en attendant la liquéfaction de l'hélium. — On a constaté que les basses températures augmentent la cohésion de la matière, diminuent les affinités chimiques et favorisent les phénomènes de phosphorescence. Elles ne tuent pas les microbes et n'enlèvent pas aux plantes leurs propriétés germinatives : *03*, 689-693.

ALBERT LE GRAND (B.). — Albert le Grand, maître de saint Thomas et de Roger Bacon. réagit contre les errements du xiie siècle en substituant à l'idolâtrie aristotélicienne une sage et chrétienne indépendance et en faisant de l'étude de la nature le point de départ de la science divine et humaine. L'Eglise l'honore comme Bienheureux : il fut admirable par son zèle « pour la gloire de Dieu et l'utilité de ses frères » et par son exquise humilité : *04*, 923.

ALCOOL ET ALCOOLISME. — Analyse d'une longue étude publiée *99*, 545-563.

I. L'Alcoolisme. — L'Œuvre des *Congrès Internationaux contre l'abus des boissons alcooliques*, née en pays protestant, a rallié les sympathies du clergé catholique ; et l'on a vu successivement siéger dans ses congrès des évêques et des prêtres suisses, belges et français. — Dans une conférence de la Semaine sociale de Marseille (1908), M. Deslandre explique pourquoi et comment la question alcoolique intéresse les catholiques : la lutte contre l'alcoolisme est un devoir social au premier chef : *08*, 862. — En Europe l'alcoolisme recule partout, sauf en Belgique et en France. La consommation annuelle, chez nous, au lieu de deux litres en 1855, s'élève en 1898 à cinq litres d'alcool par tête ; ce qui fait environ treize litres d'eau-de-vie par habitant, c'est-à-dire une quarantaine de litres par tête pour le dixième de la population française. La Normandie vient en tête avec seize litres par tête pour Le Havre, Rouen et Caen. La France, qui était presque au dernier rang en 1855, n'est plus dépassée, si elle l'est encore, que par la Belgique. En Normandie, les femmes s'alcoolisent autant et plus que les hommes. Les ouvriers des filatures se nourrissent mal et s'intoxiquent d'alcool ; les femmes restées à la maison sont encore plus alcooliques par suite des multiples tentations qui s'offrent à elles et des préjugés qui autorisent tout. Aussi la natalité et la mortalité infantile sont-elles très élevées en Normandie et l'existence de la population absolument compromise. Les nourrices elles-mêmes s'alcoolisent en buvant bien, pour l'enfant ; et celui-ci en souffre.

L'alcoolisme est un empoisonnement lent et continu, distinct de l'ivrognerie, moins gai et plus dangereux que celle-ci, parce qu'il laisse agir profondément le poison dans les organes.

II. L'alcool et sa fabrication. — L'alcool nous est venu au xiie siècle par les Arabes. On l'appelait *eau-de-vie* parce qu'on le considérait comme un élixir de longue vie, analogue à l'eau d'or. La distillation réglementée par un édit et frappée d'un droit se développe au xviiie siècle, et les prix varient de 12 fr. à 1 fr. le litre. La loi du 24 juin 1824 donne à l'impôt le caractère général d'un impôt de consommation. Le droit fixé d'abord à 50 fr. par hectolitre s'élève jusqu'à 156 fr. 25 en 1893. La consommation progresse graduellement aussi et atteint en 1898 plus de deux millions d'hectolitres, dont les trois quarts proviennent de betteraves et le dixième seulement de la distillation des raisins ou des pommes. On peut tirer également de l'alcool de la pomme de terre, du bois... et l'on en tirerait de tout, si le prix de revient n'était pas trop élevé.

Pour distiller le vin ou les fruits, un alambic ordinaire suffit. Mais les alcools d'industrie ont besoin d'être rectifiés dans des appareils compliqués qui donnent successivement : les *mauvais goûts de tête*, les *moyens goûts* ou *alcools au cours*, l'*extrafin et le cœur*, et enfin les *mauvais goûts de queue*. La queue renferme les *huiles essentielles*, plus ou moins nocives. L'alcool est livré au commerce à 96° au prix de 40 francs l'hectolitre. Il est ensuite ramené à un titre variant de 40° à 55°, bonifié et transformé le plus souvent en eau-de-vie de vin, comme le tafia obtenu par la distillation de la mélasse est transformé en rhum.

L'*absinthe* se fait avec de l'alcool où l'on a fait macérer diverses plantes ; elle est ensuite distillée et colorée en vert. Il y entre plus d'anis et d'autres plantes aromatiques que d'absinthe ; mais celle-ci provoque dans l'organisme une excitation spéciale et nocive. Ce qui rend la liqueur plus dangereuse encore, c'est qu'elle sert de dépotoir à toutes les *queues* de distillation et al-

cools de qualité inférieure. La recette de la *Chartreuse* est très compliquée ; sa finesse tient surtout à la fraîcheur des simples recueillis dans les montagnes et à la qualité de l'eau-de-vie de vin qui entrent dans sa composition. La *Bénédictine* a été inventée par un catholique, M. Le Grand, qui a créé, à Fécamp, une usine semblable à un monastère.

III. Les méfaits de l'alcool. — L'alcool pur ou alcool éthylique est toxique : il tue l'animal ou l'homme lorsqu'il est absorbé dans la proportion de 8 grammes environ pour l'unité de poids qui est le kilogramme. — Il ralentit la pénétration et la fixation de l'oxygène dans les cellules et peut amener ainsi l'obésité : *08*, 551. — De plus il est ordinairement mélangé de diverses impuretés plus toxiques que lui-même : les aldéides, les éthers et le furfurol. Dans l'alcool de vin et de fruits, ces impuretés sont d'un goût agréable, tandis que dans les autres alcools elles ont un goût exécrable. Les alcools d'industrie étant nécessairement épurés et rectifiés sont donc moins toxiques que les alcools de vin ou de fruits. Tout cela a été vérifié expérimentalement dans le laboratoire du docteur Daremberg qui opère sur des lapins. — Mais l'absorption de l'alcool se faisant, dans ces expériences, par inoculation intraveineuse, il ne s'ensuit nullement que les résultats seront les mêmes si la même dose d'alcool entre dans l'organisme par le tube digestif. Car nous avalons chaque jour, sans en être incommodés, quantités de substances qui seraient toxiques à l'état concentré ou injectées dans les veines. Dans le monde civilisé où nous vivons, tout est poison. Tout ce que nous mangeons et buvons renferme des substances nocives ; et les aliments qui excitent davantage les sensations du goût sont précisément les plus dangereux.

En dehors du plaisir qu'on y trouve, la consommation de l'alcool ne présente, quoi qu'on dise, aucune utilité. Bien au contraire. L'alcool n'est pas un *fortifiant :* il donne bien une excitation passagère au système nerveux ; mais il rend incapable d'efforts prolongés et finit par épuiser l'organisme. Les cellules vivantes ont besoin d'être comme baignées dans l'eau pure : l'eau alcoolisée affaiblit ou détruit leur vitalité. Aussi l'eau pure est-elle la meilleure des boissons. L'alcool, au lieu de faciliter la digestion, la ralentit ou l'entrave ; ne se digérant pas lui-même, il est rejeté tel quel en vapeurs par les poumons, après avoir intoxiqué l'organisme. Il ne réchauffe pas, puisque, à doses égales, il est plus toxique dans les pays froids que dans les pays chauds. D'une façon générale, l'alcool « use » l'homme en lui donnant une vieillesse anticipée et en le rendant moins apte à résister aux maladies. Aussi les Compagnies d'assurances anglaises accordent-elles un tarif de faveur à ceux qui pratiquent l'abstinence totale.

L'alcool exerce les mêmes ravages dans la vie intellectuelle et morale. Il est le grand pourvoyeur de l'aliénation mentale et les statistiques montrent que le nombre des aliénés progresse proportionnellement à la consommation de l'alcool. — La criminalité suit la même échelle : les départements qui consomment le moins d'alcool sont ceux où il y a le moins de crimes ; les deux tiers des détenus sont des alcooliques ; les jours où il se commet le plus de crimes sont les jours où l'on boit le plus ; la moitié des accidents de chemins de fer sont dus à l'alcoolisme.

Mais l'alcoolique n'est pas la seule victime de l'alcool ; ses descendants sont, pour la plupart, des alcooliques, des malades, des idiots quand ils ne sont pas des criminels. Un peuple alcoolique est un peuple en voie de disparaître : on le voit par la Normandie.

IV. Les remèdes. — Une solution radicale, ce serait la *prohibition totale* de l'alcool, édictée par les lois dans certains Etats d'Amérique, mais rendue inefficace par la fraude. — On a proposé divers remèdes *fiscaux :* le dégrèvement des boissons hygiéniques, la surtaxe de l'alcool, l'abolition ou la réglementation du privilège des bouilleurs de cru, le monopole de l'Etat : mais ces moyens sont assez peu efficaces. — Les remèdes *légaux* ne le sont pas davantage. La loi sur l'ivresse publique (23 janvier 1873) n'est pas appliquée. L'internement des alcooliques dans des asiles spéciaux, pratiqué dans certains pays, n'est guère possible en France. Le décret de 1851 soumettant le maintien et l'ouverture des cafés au pouvoir discrétionnaire de l'administration a été aboli par la loi de 1880, qui n'exige plus qu'une simple déclaration préalable : aussi les cafés se sont-ils multipliés d'une façon exorbitante en France, tandis que le phénomène inverse est constaté dans les pays étrangers qui ont adopté des réglementations plus sévères ou bien ont augmenté le taux des licences. Les municipalités « pourraient » bien, en vertu de la loi de 1880, prendre certaines mesures restrictives ; mais elles n'usent jamais de ce pouvoir. — Mais pour que ces mesures puissent aboutir, il faut d'abord employer les moyens *moraux :* éclairer les masses sur le péril alcoolique. D'après Léon XIII, ce rôle revient surtout au prêtre. On l'a mieux compris à l'étranger qu'en France, où les pasteurs protestants ont devancé sur ce terrain le clergé catholique. Mais Mgr Turinaz s'est lancé dans la mêlée en 1898. Il dénonce éloquemment la gravité du fléau et propose des remèdes efficaces. C'est là une œuvre des plus urgentes, car, avec l'alcoolisme, tout s'en va ; et c'est de la solution du problème alcoolique que dépend la question sociale : *99*, 545-563.

V. Sociétés de tempérance. — Des Sociétés de tempérance créées pour lutter contre l'ivrognerie existent en Irlande sous forme d'associations religieuses et de confréries. Il serait utile d'en organiser de semblables chez nous, ou du moins dans certaines régions de la France : *01*, 67-71. Il en est une établie à Coutances : *06*, 1109. Le cardinal Manning a favorisé de tout son pouvoir les ligues catholiques d'abstinence et lutté énergiquement contre l'ivrognerie qui exerce ses ravages parmi la population irlandaise de Londres : *07*, 961-963.

VI. Une réhabilitation de l'alcool. — Si l'on en croit M. Duclaux, l'alcool est non pas un poison, mais un aliment comme l'amidon et le sucre. Mais le travail des savants américains auxquels il se réfère établit que l'alcool ne peut servir ni à la constitution ni à la réparation des tissus ; qu'il peut seulement engendrer de l'énergie et de la chaleur et, à ce titre, remplacer à faible dose les graisses et les hydrocarbones. Si bien que de ce « procès en révision » l'alcool ne sort nullement réhabilité : *03*, 266.

ALEMBERT (D'). — Né 1717, † 1783. Fils illégitime du chevalier Destouches et de Mme de Tencin, il est abandonné par sa mère et élevé brillamment par les soins de son père. Mme Geoffrin lui fait sa réputation dans le monde philosophique. Chez Mme du Deffand, il se lie avec Julie de Lespinasse et finit par vivre avec elle : « en tout bien tout honneur » selon les contemporains qui savent d'Alembert sage et pour cause. Il est d'ailleurs sensible et avide de tendresse, mais épris avant tout de liberté : *05*,

851 ; *06*, 651. Il critique vivement la physique de Descartes : *05*, 1092.

ALEXANDRE VI. — Alexandre VI Borgia, élu pape en 1492, mort en 1503, fut le père du fameux César Borgia (voir *Borgia)*.

Alexandre VI était-il réellement infidèle, hérétique, simoniaque, et par suite son élection était-elle nulle, comme Savonarole l'assure ? On ne peut l'affirmer avec certitude, faute de preuves suffisantes. — Il n'avait pas le droit d'imposer à des religieux le passage de la règle primitive à une règle moins austère : l'ordre qu'il donna à Savonarole était donc nul et nulle aussi probablement l'excommunication qui suivit la désobéissance : *01*, 216-224. — Voir *Pape, Savonarole*.

ALGÉRIE. — I. L'ŒUVRE DE LA FRANCE EN ALGÉRIE ET LE CORAN. — Entre les Arabes et nous il y a quinze siècles de christianisme. Le Coran a déformé leur conscience : ils semblent ignorer la distinction du bien et du mal ; ils ne croient qu'à la force ; ils sont d'une paresse extraordinaire parce que le travail est à leurs yeux un signe de déchéance. Les répressions de nos tribunaux ne les punissent point. La liberté de conscience que la France leur garantit, aboutit à sanctionner de véritables crimes : *04*, 258.

II. LA SÉPARATION EN ALGÉRIE. LE CULTE CATHOLIQUE ET LE PROBLÈME DES RACES. — La Séparation des Eglises et de l'Etat est entrée en vigueur en Algérie le 1er janvier 1908. Le culte *musulman* y perdra peu au point de vue matériel : il peut se passer de ministres, car l'iman, le mufti, le muezzin, le marabout lui-même n'ont rien d'un vrai sacerdoce. Mais l'effet moral sera désastreux : la négation officielle de tout culte sera considérée par les Arabes comme un blasphème. Les communautés *juives* n'en souffriront point, parce que beaucoup d'entre elles subviennent d'elles-mêmes aux frais du culte, et que les autres se constitueront facilement en associations cultuelles. — Les *protestants* peu nombreux s'accommoderont sans peine de la loi : ils ne le pourraient si elle leur retirait tout subside officiel. — Pour les *catholiques*, la question religieuse se complique d'une question de races. Les catholiques ne sont pas tous Français. Beaucoup ne le sont devenus que par une naturalisation automatique. Il reste beaucoup d'étrangers, Espagnols, Italiens, Maltais plus prolifiques que les Français. Il se formera ainsi à la longue une race spéciale, la race algérienne qui pourrait former un peuple de culture française. Malheureusement le clergé français, le plus efficace instrument d'assimilation, est condamné à disparaître. Après la Séparation, il n'y aura plus de prêtres français à l'usage des Français qui ne pourront les payer ! Les étrangers feront venir des prêtres de leur nationalité et de leur langue. Et les colons français qui venaient pour la plupart des régions les plus religieuses ne voudront plus s'installer en Algérie s'ils n'y trouvent plus de prêtres français : *08*, 185-188.

ALIÉNÉS. — Sous prétexte d'abréger ses maux, il n'est pas permis de tuer un fou : *02*, 280. Aux approches de la mort, Dieu permet que les fous aient quelques moments lucides ; il faut profiter de ces instants pour les préparer à l'absolution. En général, même si le prêtre n'aperçoit pas de ces moments lucides, il devrait donner une absolution conditionnelle à ces moribonds dont la folie n'a pas été perpétuelle, avec quelques mots d'exhortation, 1165 ; malgré un sentiment contraire : *01*, 590.

ALLAN KARDEC. — Pseudonyme de Léon-Hippolyte Denizart-Rivail, grand pontife du spiritisme, né à Lyon en 1804 d'une famille catholique, élevé en Suisse dans une école protestante. Il travailla à l'unification des croyances et publia dans ce but deux ouvrages : *Le livre des esprits*, et *L'Evangile selon le spiritisme : 00*, 238. Plusieurs de ses livres sont à l'Index : 526.

ALLELUIA. — On n'ajoute jamais d'*Alleluia* aux versets et antiennes qui ne font point partie de l'office ou qui n'appartiennent pas de droit à la fonction liturgique pour laquelle on les prescrit : *04*, 752 ; *05*, 686. Au temps pascal, les répons qui ont deux réclames ne prennent *Alleluia* qu'après la seconde : *05*, 927.

ALLEMAGNE. — Il est délicat pour l'*Ami* de traiter des choses d'Allemagne. Mais quand il le fait, il s'élève au-dessus de tout parti pris national pour s'en tenir au seul point de vue catholique : *06*, 285, 831. C'est de ce point de vue qu'il a étudié les sujets suivants : 1o Psychologie du peuple allemand ; 2o Notes sur l'histoire de l'Allemagne ; 3o Sécularisation des biens d'Eglise ; 4o Centre allemand ; 5o Œuvres sociales ; 6o Catholiques allemands ; 7o Séminaires et Universités ; 8o Affaire Schell-Commer ; 9o Protestantisme en Allemagne. — Bibliographie : sur l'Eglise en Allemagne, voir p. 101 et 102 ; sur l'histoire allemande, 117 ; sur la littérature, 121.

I. Psychologie du peuple allemand. — D'après Nietzsche, l'esprit allemand est bas et manque de finesse et de tact ; il est « peuple » ; il n'a pas le sens psychologique et son sens historique dont il est si fier est une preuve d'insuffisance. Le protestantisme allemand est plébéien et favorise la médiocrité. L'impérialisme achève l'abêtissement : *01*, 406-407. Voir *Nietzsche*.

D'après M. Fouillée, le trait dominant du peuple allemand, c'est la servilité. Longtemps il n'a été qu'obéissant. A mesure qu'il s'est réveillé, cette servilité s'est transformée en une énergie subordonnée qu'il porte partout, sans être jamais gêné par le sentiment du droit ni l'idéalisme humanitaire. C'est ce qui explique que Guillaume II et tout l'Empire avec lui ait approuvé la politique brutale et perfide de Bismarck. Pour eux il n'y a pas de droit contre l'Allemagne : le germanisme est synonyme de civilisation ; les Allemands sont la race mondiale et la religion elle-même ne se conservera que grâce à l'Allemagne : *03*, 735-738.

Pour l'allemand Chamberlain, toute la civilisation est l'œuvre d'une race unique, celle des Germains : *06*, 513.

Le chauvinisme est tellement exalté chez les Allemands qu'ils sont incapables d'emprunter quoi que ce soit à un peuple étranger. Il n'y a rien en dehors de la culture allemande. Leur pédagogie s'inspirant d'un patriotisme étroit proscrit dédaigneusement la littérature et l'esprit français : *03*, 1030.

Ils manquent totalement d'humilité : ils se croient d'une race supérieure et leur orgueil ressemble à celui du Pharisien de l'Evangile. Ils se scandalisent de la corruption française qui n'égale peut-être pas la leur et semblent appeler de leurs vœux la fin de la France : *05*, 1067.

Ils voient des scandales partout et ne veulent pas entendre dire qu'il y en ait chez eux. De là l'émotion produite par la publication des *Mémoires* fort peu édifiants du prince de Hohenlohe : *07*, 115. Voir *Hohenlohe*.

Plus que toute autre nation, l'Allemagne a le culte de la force et ce culte s'incarne dans Bismarck qui a, sinon créé, du moins développé à l'excès l'orgueil allemand. Dans le roman de M. Marcel Prévost : *Monsieur et Madame Moloch*, l'intrigue est moins importante que la découverte faite par un jeune Français de l'Allemagne de fer, raide et caporalisée, qui déteste furieusement la France : *07*, 112-113.

·Le Berlinois est tout le contraire du Français : l'un ne connaît que le cœur, et l'autre, que le calcul et le raisonnement : *02*, 1021.

II. Quelques notes sur l'histoire de l'Allemagne. — Le Bas-Palatinat fut, durant la Guerre de Trente ans, le théâtre d'atrocités épouvantables : *07*, 300.

La jeune Allemagne, avec Frédéric Schlégel, Schleiermacher, Zacharias Werner, etc., est envahie par le courant romantique qui prône la souveraineté de l'amour : *04*, 1064. Voir *Romantisme*.

Le contre-coup de la Révolution française de 1830 se fait sentir de l'autre côté du Rhin. Il a pour effet, selon Quinet, de transformer l'Allemagne idéaliste et rêveuse en une Allemagne positive ambitieuse, impérieuse et hostile à la France : *01*, 227.

La Révolution de 1848 se répercute à travers toute l'Europe et surtout à Berlin où éclatent de sanglantes émeutes : *03*, 502.

1848 a été pour l'Allemagne ce qu'a été pour nous 1789. Elle secoue le joug de la Sainte-Alliance et prépare un ordre nouveau : *06*, 500.

Les Allemands ont fourni aux Etats-Unis le plus fort contingent d'émigrants : on y compte près de huit millions d'individus d'origine allemande. Que feraient-ils dans le cas probable d'une guerre avec l'Amérique ? *06*, 662. — Ils sont en train d'envahir la Côte d'Azur et Anvers qu'ils considèrent comme un port allemand : *06*, 662. — Par la construction d'un chemin de fer vers Bagdad, ils cherchent à disputer aux Anglais les bouches de l'Euphrate : *07*, 843.

La concurrence allemande menace l'industrie et le commerce anglais. Hambourg est devenu un autre Liverpool ; il est appelé à être le centre du monde germanique et le grand port de l'Europe centrale : *99*, 973-975 ; *01*, 28.

Certains Allemands s'imaginent voir luire à l'horizon l'aube d'un nouveau Saint-Empire germanique. Cet Empire sera très réaliste, s'inspirant en politique de l'utilité plutôt que du droit. Il sera surtout commercial et pratique : *01*, 27.

Politique allemande. — C'est l'agression allemande de Kiao-Tchéou (novembre 1897) et les suggestions de Guillaume II qui ont engagé les Russes dans la souricière de Mandchourie (voir *Chine*). La même politique perfide a été pratiquée par Bismarck envers la France à la Conférence de Berlin (1884-1885) et par Guillaume II à l'égard des Boërs (voir *Transvaal*) et à l'égard de la France après l'accord franco-anglais de 1904 : *05*, 1072-1074.

L'Allemagne et les Slaves. — Guillaume II exprimant dans un discours (7 juin 1902) les sentiments de la presque unanimité de ses sujets, même catholiques, a déclaré la guerre à « l'arrogance polonaise qui veut opprimer l'élément allemand » : *02*, 1027. On s'indigne en Allemagne de voir la Russie entrer dans les combinaisons anglaises, alors qu'elle devrait subir l'influence allemande : *07*, 395.

L'Allemagne et le Vénézuéla. — Voulant conquérir économiquement le Vénézuéla, l'Allemagne lui offre en 1896 un prêt de 50 millions. Mais les espérances des Allemands sont déçues. Ils ne trouvent pas de gouvernement stable dans ce pays, où les révolutions sont incessantes. De plus le commerce de l'Allemagne est supplanté au Vénézuéla comme dans toute l'Amérique du Sud par la concurrence des Etats-Unis : *03*, 267-270.

L'Allemagne et le protectorat français d'Orient. — Les Allemands ont tort de s'irriter du *Gesta Dei per Francos*. Et les gestes de Guillaume II dans son voyage d'Orient n'ont pas ajouté une page glorieuse à l'histoire de l'Allemagne : *99*, 25.

Le Socialisme. — Les élections au Reichstag allemand de juin 1903 ont été marquées par le triomphe éclatant du socialisme. A l'exception du Centre catholique qui a gardé ses positions, les anciens partis se sont effrités sous la poussée du socialisme dont les progrès sont considérables dans les milieux protestants, en dépit des avertissements des pasteurs et de l'empereur lui-même : *03*, 887-889.

III. Sécularisation des biens d'Eglise. — La sécularisation des biens d'Eglise en Allemagne au commencement du XIXe siècle (d'après le 1er volume de l'*Histoire de la Sécularisation dans la Bavière de la rive droite du Rhin*, par A.-M. Scheglman, vicaire de la cathédrale à Regensbourg) : *04*, 193-207.

I. *L'Esprit de sécularisation avant la Révolution.* — En 1803, l'Eglise d'Allemagne perd plus de trois millions de sujets et vingt-trois millions de florins de revenus. Napoléon Ier n'est pas le seul responsable : le mouvement de sécularisation est plus ancien que lui, plus ancien même que la Révolution. Il n'est que l'achèvement des entreprises de l'Etat contre l'Eglise qui se sont poursuivies, au XVIIIe siècle, dans tous les pays catholiques.

II. *Sécularisations et projets de sécularisations du XVIe au XVIIIe siècle.* — Réclamées par Luther, les premières sécularisations ont été consacrées par la paix d'Augsbourg (1555) et les traités de Westphalie (1648), mais seulement au bénéfice des princes protestants. Vers 1743 circule un imprimé anonyme dont Frédéric II est sans doute l'auteur, réclamant, pour agrandir la Bavière, la sécularisation de nombreux évêchés. Le plan échoue grâce à Marie-Thérèse et Benoît XIV. Repris par Frédéric II durant la Guerre de Sept Ans, Clément XIII l'empêche d'aboutir. Mais les Universités allemandes en font accepter l'idée.

III. *La politique ecclésiastique en Bavière dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.* — L'électeur Maximilien III Joseph (1745-1777) inaugure un système de mesures vexatoires contre l'Eglise et ses moines et défend à ses sujets de fréquenter une autre Université que celle d'Ingolstadt qu'il a réorganisée à sa façon. — Charles-Théodore (1777-1799) malmène les moines et supprime des couvents, du consentement de Pie VI qui a besoin de le ménager. Arrêté un moment par le procès et la condamnation de Weishaupt et des Illuminés (1784-1786) il recommence bientôt ses vexations et ses exactions à l'endroit des couvents.

IV. *La Bavière sous le grand séculariseur Maximilien Ier.* — Ce prince impie, d'abord électeur puis premier roi de Bavière (1806-1825), aidé de son ministre Montgelas, prélude à la grande spoliation de 1803 en suscitant mille querelles de sacristie, en accordant par l'*Edit de Tolérance* (1803) la plénitude des droits civiques à tous les cultes et en persécutant les Ordres religieux dans leurs biens et leurs personnes,... dans l'intérêt du clergé séculier.

V. *L'idée de la sécularisation des biens ecclésiastiques d'Allemagne à travers les guerres de la Révolution.* — Le Directoire voudrait profiter des troubles de la Révolution pour séculariser les fiefs ecclésiastiques, clients de l'Autriche, et en faire les associés de la France. La Prusse poursuit le même but. L'Autriche elle-même rêve de s'annexer les Légations qui font partie des Etats pontificaux. Ne pouvant imposer ses volontés au Congrès de Rastatt (1797-1799) le cabinet de

Vienne fait assassiner les plénipotentiaires français (28 avril 1799) et l'armée autrichienne envahit les Légations d'où elle est bientôt chassée par la victoire de Bonaparte à Marengo (14 juin 1800).

VI. *La liquidation définitive des biens d'Eglise en Allemagne (Lunéville-Ratisbonne, 1801-1803).* — Le traité de Lunéville cède à la France la rive gauche du Rhin ; mais un article stipule que l'Empire donnera aux princes héréditaires, pour les pertes subies par eux, des compensations à prendre dans le sein de l'Empire, c'est-à-dire sur les biens ecclésiastiques de la rive droite. La Diète de Ratisbonne est chargée de régler le détail de ces compensations. Ni l'Empereur ni la Diète n'osent prendre sur eux la responsabilité du sacrilège ; on remet ce soin à une *Députation d'Empire extraordinaire*. Mais toutes les négociations se font à Paris où Talleyrand vend au plus offrant les domaines ecclésiastiques. La Diète ratifie, le 25 février 1803, les spoliations qui réduisent l'Eglise d'Allemagne à un dénuement complet.

IV. Centre allemand. — Le Centre allemand a tenu à Cologne en 1903 une assemblée jubilaire, la cinquantième depuis la première réunie à Mayence en 1848. Ces assemblées plénières sont comme la revue générale de l'armée catholique, dont les corps principaux sont l'Association populaire ou *Volksverein*, organisation d'une simplicité et d'une puissance admirable que le Comité directif siégeant à München-Gladbach dirige par l'intermédiaire de ses mandataires et des hommes de confiance, et les ligues de Windthorst, destinées à recruter les chefs : *04*, 77-79.

Parmi les anciens partis, le Centre est le seul qui ait gardé ses positions aux élections du Reichstag en 1903 : *03*, 887.

Il y a beaucoup à admirer dans le Centre catholique ; mais on peut lui reprocher de n'être pas assez énergique quand il s'agit de revendiquer les libertés de l'Eglise en Allemagne : *05*, 1069.

Un certain nombre des membres du Centre, notamment le baron de Hertling, ont eu une attitude fâcheuse dans l'affaire Schell-Commer. Mais la masse des troupes du Centre a proclamé au Congrès de Würzbourg, par la bouche du député Fehrenbach, sa soumission entière à l'autorité de l'Eglise : *08*, 69, 74.

V. Œuvres sociales. — Les Allemands ont créé de nombreux *Sanatoria* populaires gratuits et payants pour lutter contre la tuberculose. Il existe à Berlin beaucoup d'œuvres d'assistance populaire et de protection sociale : *02*, 1021.

Outre le *Volksverein* et les ligues de Windthorst, le Centre a organisé quantité d'œuvres sociales : *04*, 79.

C'est en Allemagne qu'ont été instituées les premières *Banques populaires* système Schulze-Delitzsch et les premières *Caisses rurales* système Raiffeisen : *04*, 1137.

VI. Catholiques allemands. — Il y a beaucoup à admirer chez les catholiques allemands. Mais tout n'est pas admirable. Ils nous ont donné une belle leçon de générosité en sacrifiant leurs préférences particularistes pour entrer dans la Grande Allemagne. Mais le Centre fait le mort quand il s'agit de revendiquer les libertés de l'Eglise. — On vante la formation donnée au clergé allemand dans les Universités ; mais il y a là bien des abus. — On prône jusqu'à l'usage de l'allemand dans les chants liturgiques et la fréquentation des auberges par le clergé, qui sont des choses sûrement regrettables. Les catholiques qui sont la majorité dans le Grand-Duché de Bade et la Bavière n'y ont pas toute l'influence politique qu'ils devraient avoir : *05*, 1069-1072 ; *06*, 286-288.

Les Allemands, même catholiques, manquent de douceur, d'humilité et de charité chrétienne. Ils ne comprennent ni ne plaignent le malheur d'autrui. Seul et bien tardivement, l'archevêque de Cologne a envoyé à l'archevêque de Paris une lettre de sympathie, au lieu qu'il a fallu la menace d'un *casus belli* pour arrêter les protestations de l'épiscopat français lors du Kulturkampf : *07*, 113 ; *02*, 286 ; *05*, 1071 ; *08*, 75.

CARÊME ALLEMAND. Il y a dans les adoucissements apportés à l'observation du Carême en Allemagne beaucoup de divergences entre diocèses et diocèses. Il en est de même relativement au temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal : *06*, 293. Voir aussi : *07*, 1002.

HISTORIENS ALLEMANDS. Plusieurs catholiques allemands qui ont écrit l'histoire de l'Eglise, tels que Marx, Onno Klopp, Giesebrecht, sont singulièrement indulgents pour les empiétements des Césars allemands : *06*, 829.

IMMACULÉE-CONCEPTION. La proclamation de l'Immaculée-Conception accueillie partout avec enthousiasme excite la mauvaise humeur des professeurs allemands qui, avec Döllinger, n'admettent pas que l'Italie, terre d'obscurantisme, refuse de se laisser éclairer par les rayons qui viennent d'Allemagne : *08*, 778.

MARIAGES : voir p. 1.

MISSIONS ALLEMANDES. Ces missions n'ont pas beaucoup de succès parce que les missionnaires ont trop l'esprit allemand pour faire œuvre vraiment catholique. Leur zèle nationaliste les rend parfois maladroits dans leurs procédés d'apostolat : *03*, 737-738 ; *05*, 1067 ; *06*, 288-290.

CATHOLIQUES ET PROTESTANTS EN ALLEMAGNE. Le principe *cujus regio ejus religio* formulé au XVIe siècle est battu en brèche par les traités de Westphalie, les remaniements territoriaux du XVIIIe siècle et surtout par ceux opérés sous la Révolution et l'Empire. Napoléon Ier puis le Congrès de Vienne consacrent partout le mélange des confessions : *05*, 1061.

En 1814, l'aube d'une Renaissance catholique semble poindre en Allemagne. Mais le mouvement échoue, comme avait avorté le mouvement analogue qui se dessinait à la fin du XVIIe siècle. A quoi faut-il attribuer ces échecs ? Sans doute à l'orgueil intellectuel des Allemands : *02*, 1017.

La répartition des Protestants et des Catholiques à travers les différents Etats de l'Empire est restée à peu près la même depuis 1871 : 62 0/0 de Protestants contre 36 0/0 de Catholiques. Le pourcentage des catholiques tend plutôt à baisser. Ce recul ne vient pas de la natalité : les mariages catholiques sont plus féconds que les mariages protestants. Il provient d'abord des mariages mixtes, plus nombreux dans les régions du Sud à majorité catholique. Théoriquement, ils devraient tourner à l'avantage du catholicisme ; en fait, la majorité des enfants issus de mariages mixtes sont élevés dans le protestantisme. D'ailleurs les catholiques qui contractent des mariages mixtes sont généralement de qualité inférieure, puisque la plupart ne font bénir leur mariage que devant le ministre protestant. Le déficit provient en second lieu des apostasies, beaucoup plus nombreuses chez les Catholiques que chez les Protestants.

L'Allemagne est le seul de tous les pays protestants où l'Eglise catholique ne soit pas en progrès. Pourquoi ? Les Allemands ne font pas de prosélytisme chez eux dans l'intérêt de la paix confessionnelle : *05*, 1061-1067 ; *07*, 938.

On ne saurait accuser les catholiques allemands d'infériorité intellectuelle puisque toutes les Universités allemandes sont aux mains des Protestants : *03*, 891.

VII. Séminaires et Universités. — Le *Roman d'un Séminariste* par le chanoine Höhler ne raconte

pas seulement l'histoire du jeune étudiant universitaire Rodolphe Edenberg que Clara, la fille de son hôtesse, détourne d'abord et finit par ramener à sa vocation ; il traite à sa manière la question de l'éducation des clercs. UNIVERSITÉ OU SÉMINAIRE : QUEL SYSTÈME EST LE MEILLEUR ? Le roman donne nettement la préférence au séminaire. Et quoique tout ne soit pas au mieux dans les Séminaires, ni tout au pis dans les Universités, les faits semblent lui donner raison.

En droit, la question est tranchée par le décret du Concile de Trente sur l'érection des séminaires, et la pratique de l'Eglise demandant partout l'exécution du décret. C'est seulement en Allemagne qu'on paraît ne pas s'en douter : *06*, 504 ; *07*, 654. (Voir *Merkle*, à la col. suivante).

Rome n'a pas peur de la science théologique donnée dans les Universités. Mais elle veut que les Facultés donnent seulement l'enseignement supérieur et que ces Facultés soient catholiques. Or les Facultés allemandes ne le sont pas. Les professeurs se recrutent eux-mêmes et l'autorité qu'ont chez eux les évêques est presque nulle, puisque ceux-ci ne peuvent les priver de leur chaire. Les intérêts de l'Eglise comme ceux de la science n'en sont que mieux assurés, dit-on. Mais les théories de Merkle et l'affaire Schell donnent une fâcheuse opinion du régime universitaire allemand : *06*, 508-510 ; *07*, 485.

LE SÉMINAIRE DE MAYENCE. — Lorsque, en 1801, Mayence devient préfecture d'un département français et siège d'un évêché concordataire, le diocèse ravagé par le febronianisme et la Révolution est dans un triste état. La première œuvre de Mgr Colmar, sacré en 1802, est de relever son Séminaire qui prospère rapidement. Mais après les traités de 1815, les principicules dont relèvent désormais Mayence et les pays voisins veulent que les clercs soient formés dans les Universités. Le Séminaire est supprimé et les candidats au sacerdoce doivent suivre les cours de la Faculté de théologie catholique à l'Université de Giessen. En 1839, l'évêque Kaiser dénonce les tristes fruits de l'éducation cléricale donnée à Giessen : le nombre des prêtres et les ressources diminuent ; les étudiants subissent l'influence protestante ; les professeurs trop catholiques sont mis à la retraite. En 1844, le prêtre apostat Jean Ronge prêche partout la révolte contre la domination romaine et veut fonder une Eglise nationale catholique allemande. C'est alors que Mgr Kaiser appelle à son aide le chanoine Lennig, qui défend énergiquement la doctrine catholique. Lorsque 1848 éclate, Lennig bataille pour la liberté de l'Eglise, fonde le *Journal de Mayence* et l'Association de Pie IX *(Piusverein)* et provoque la première Assemblée générale des Associations catholiques d'Allemagne à Mayence et l'Assemblée générale de l'épiscopat allemand à Würzbourg.

La mort de Kaiser (30 décembre 1848) est suivie de quinze mois d'agitation inouïe. Les Rongiens veulent faire nommer à l'évêché de Mayence Schmid, professeur de théologie à Giessen, que Pie IX écarte par un Bref, tandis que les ultramontains veulent que ce soit Lennig. Le chapitre présente au Pape Ketteler, qui est nommé le 15 mars 1850. De son propre chef le nouvel évêque rouvre dès le 1er mai 1851 le Séminaire de Mayence. Ce coup d'Etat tue la Faculté catholique de Giessen et a un vif retentissement dans toute l'Allemagne : *06*, 497-504.

LES UNIVERSITÉS ALLEMANDES. — Les Universités allemandes sont toutes aux mains des protestants : *03*, 891. Les Facultés de théologie catholiques sont à peu près complètement indépendantes des évêques : *06*, 509.

Ce sont surtout ces Universités qui ont faussé le caractère du peuple allemand en exaltant outre mesure son orgueil national : *06*, 513.

Les docteurs allemands méprisent les Universités catholiques libres comme celles de Fribourg, d'Innsbrück et de Salzbourg. Et pourtant dès 1848 Lennig, puis Ketteler, Martin de Paderborn et Melchers de Cologne travaillent à fonder une Université libre ; mais leurs efforts échouent au moment où ils allaient aboutir : *06*, 511.

Le port de tout titre académique acquis hors de l'empire allemand est interdit en Bavière. Le doctorat romain ne doit pas compter auprès du doctorat des Universités allemandes. Et pourtant si le docteur romain n'a pas toute la science des docteurs allemands, il sait du moins ce que ceux-ci ne savent pas : la théologie : *06*, 287, 511.

Les grandes Universités allemandes ont été fort admirées par le P. Didon qui vante leur activité scientifique, l'harmonie qui y règne entre protestants et catholiques, les avantages du libéralisme qui préside au régime des étudiants, la supériorité de la formation universitaire sur celle des Séminaires. Mais l'enthousiasme du P. Didon ne lui a laissé voir que les beaux côtés du tableau. Il faut en rabattre et la réalité est beaucoup moins brillante : *07*, 654.

VIII. Affaire Schell-Commer. — Nous donnerons d'abord quelques notes sur les principaux acteurs : 1o Schell, 2o Merkle, 3o Kiefl ; puis nous ferons 4o l'historique de l'affaire.

I. HERMANN SCHELL (1850-1906), professeur à la Faculté de théologie de Würzbourg (Bavière), reproche souvent à ses coreligionnaires leur infériorité vis-à-vis du protestantisme. Son *Christus* est un livre étrange et à peu près inintelligible : *03*, 889.

En 1898, de jeunes clercs, élèves de Schell, déclarent à l'évêque de Würzbourg que l'enseignement de leur maître ne leur permet plus de croire à l'éternité des peines de l'enfer. Schell les invite à signer une profession de foi à l'éternité des peines, tout en entendant le mot éternité dans un sens relatif. En 1899, ses écrits dogmatiques sont condamnés par Rome. Il ne fait pas de rétractation publique et déclare seulement se soumettre avec toute l'obéissance et le respect qui conviennent : *06*, 510 ; *08*, 67. Mais il désavoue en secret ses erreurs devant l'évêque de Würzbourg. En même temps il écrit des lettres au protestant Nippold qui prouvent que sa soumission n'est qu'un acte de pure forme : *08*, 72.

Il meurt le 31 mai 1906 et sa disparition met en deuil le catholicisme allemand. Mais les catholiques allemands, comme d'ailleurs certaines Revues françaises, oublient trop qu'il y a des réserves à faire sur l'homme et sur l'écrivain : *06*, 664, 1074 ; *08*, 777.

Ses erreurs dérivent toutes de la fausse idée qu'il se fait de l'aséité de Dieu : il introduit en Dieu un éternel *fieri* qui bouleverse de fond en comble toute la théologie catholique : *08*, 70.

Après sa mort il apparaît comme la personnification de l'esprit d'indépendance vis-à-vis du magistère ecclésiastique : *08*, 66.

II. MERKLE, professeur d'histoire ecclésiastique à la Faculté de théologie de Würzbourg, est un défenseur enthousiaste de la formation universitaire des clercs. Pour lui le décret du Concile de Trente relatif aux Séminaires ne rend nullement obligatoire le régime des Séminaires. Celui des Universités, en assurant aux professeurs une indépendance presque absolue, sauvegarde à la fois les intérêts de l'Eglise et ceux de la science.

Merkle est un des oracles du *Hochland* et de la *Germania* dont les tendances ne sont pas toujours orthodoxes : *06*, 508, 664.

DAMAGED PAGE(S)

Il a été activement mêlé à la fâcheuse affaire Schell-Commer. Dans l'oraison funèbre qu'il fait de son collègue, il le compare tout uniment à saint Paul. Il s'emporte contre Commer qui a mis en lumière les erreurs de Schell, et proteste contre la publication officielle du Bref pontifical par l'évêque de Würzbourg. Ecarté de la Faculté de cette ville, il est recueilli à Breslau par le cardinal Kopp : *08*, 66-75.

III. KIEFL, professeur à Passau, fut l'un des plus ardents champions de Schell qu'il compare à Origène et à Fénelon. Il proteste contre la publication du Bref pontifical à Commer : *06*, 499 ; *08*, 66-75.

IV. HISTORIQUE DE L'AFFAIRE. — L'affaire Schell-Commer, qui a fait grand tapage en 1907 dans les milieux catholiques d'Allemagne, est un épisode de la lutte acharnée qui se poursuit au sein du catholicisme allemand entre l'esprit catholique et les tendances divergentes qui se font jour surtout dans les Universités.

Après sa mort, Schell devient l'idole de tous ceux qui supportent impatiemment l'autorité du magistère ecclésiastique. Merkle le compare à saint Paul et Kiefl à Origène et à Fénelon. Un comité se fonde pour lui élever un monument funèbre destiné à glorifier surtout le théologien. Les souscriptions affluent et le comité recueille les signatures de 160 universitaires, dont deux évêques.

Cependant plusieurs sociétés secrètes à tendances modernistes s'organisent dont le centre est à Munster. La principale est la *Ligue contre l'Index* qui doit présenter au Pape une pétition réclamant la suppression ou du moins la réforme de l'*Index*.

En 1907 Commer, professeur à l'Université de Vienne, publie son livre : *Hermann Schell et le catholicisme progressiste. Un mot d'orientation pour les catholiques fidèles*. Il y expose clairement et d'une manière tout objective les idées et les erreurs de Schell. Le livre est très mal accueilli par les universitaires allemands.

Le 14 juin 1907, le Pape adresse à Commer un Bref où il le félicite d'avoir mis en lumière les erreurs de Schell que certains catholiques, soit par ignorance soit par esprit d'opposition au Saint-Siège, représentent comme un éminent défenseur de la foi. Puis la *Corrispondenza Romana* dévoile l'existence et le caractère des Ligues secrètes allemandes. Elle publie aussi des textes qui prouvent que Schell a été obligé de se soumettre et de se rétracter avant sa mort.

De nouveau on fonce sur Commer. Pour essayer de le discréditer, on rend publiques des lettres qu'il a écrites jadis à Schell. On publie également des lettres, plus compromettantes, de Schell, notamment celles adressées au théologien et sectaire protestant Nippold, où il laisse voir que sa soumission est un acte de pure forme.

Cependant le Comité du monument Schell écrit le 16 juillet 1907 au cardinal Merry del Val pour protester qu'il n'a pas voulu partir en guerre contre le Saint-Siège. Le cardinal répond que le Pape a pris acte de la déclaration et qu'il faut s'en tenir au Bref à Commer. Les deux évêques qui ont signé l'appel du Comité Schell se rétractent ; l'évêque de Würzbourg publie le Bref dans son diocèse et l'affaire est officiellement close. Mais l'attitude suspecte de certains docteurs abbés tels que Kiefl, Merkle, Schnörs et l'accueil fait à l'Encyclique *Pascendi* montrent que la situation du catholicisme allemand est très grave. C'est le résultat de l'orgueil germanique : *08*, 65-76.

IX. Protestantisme en Allemagne. — Le protestantisme allemand a trop de haine au cœur pour garder l'amour de Jésus-Christ. Il s'éloigne de plus en plus du christianisme, et certains pasteurs font dans leur prédication des déclarations nettement antichrétiennes. Cette aberration croissante du protestantisme allemand est un malheur, surtout au point de vue catholique, parce qu'elle diminue les possibilités de salut et creuse davantage le fossé qui sépare les protestants de la vraie Eglise : *06*, 283-285.

Au dire d'un protestant considérable, le docteur Karl Frank, l'Eglise évangélique est une Eglise dégénérée : *03*, 885.

Malgré les avertissements des pasteurs, le socialisme fait des progrès considérables dans les milieux protestants : *03*, 887-889.

Les protestants ont la haute main sur les Universités allemandes : *03*, 891.

ALMANACHS PAROISSIAUX. — Recommandés au Congrès de Poitiers : *06*, 7. — Appréciation de quelques almanachs : voir p. 85.

ALPHONSE (SAINT). — I. IMPORTANCE ACTUELLE DE SA DOCTRINE ET DE SON ŒUVRE : *08*, 641-650. Un contemporain de S. Alphonse a écrit que l'autorité et la renommée dont il a joui de son vivant étaient très méritées mais acquises pour ainsi dire malgré lui : « *Merito et contra votum.* » Le style de ses ouvrages et sa méthode d'enseignement prouvent, en effet, qu'il ne voulait passer ni pour un littérateur, ni pour un savant. Et pourtant son influence a été considérable et comparable à celle de S. Bernard, ou même de S. Thomas et S. Augustin. Cette influence est due :

1o A l'*intervention spéciale du Saint-Esprit* qui, voulant ranimer par S. Alphonse la vie dans les membres de l'Eglise, a recommandé, à cet effet, par la voix des Souverains Pontifes, les ouvrages du saint évêque. C'est d'ailleurs sous la conduite de l'Esprit-Saint qu'il étudiait et enseignait : il voulait avant tout que la science fût vivifiée par la charité.

2o A ce fait qu'il fut toujours un *parfait imitateur de Jésus-Christ :* — et dans sa vie qui, au milieu d'un siècle où le sentiment chrétien s'affaiblit, reproduit la vie du Sauveur ; — et dans son enseignement qui, comme celui du Maître, s'inspire de la haine du péché et de l'amour des pécheurs, s'exerce avec une souveraine autorité ; — et dans la fondation de sa Congrégation, fondation qui lui suscite des persécutions analogues à celles que rencontra Notre-Seigneur.

3o A ce fait que l'*enseignement de S. Alphonse est tout à fait actuel :* essentiellement traditionnel, il convient à notre époque qui se révolte contre l'autorité en matière de doctrine ; mis à la portée de toutes les intelligences, pratique avant tout et visant à l'apostolat du peuple, il est très bien en rapport avec les tendances démocratiques de notre temps.

4o A ce fait que S. Alphonse se montra un *sage* et *zélé réformateur* du clergé et du peuple.

II. SON SYSTÈME DE MORALE : voir *Morale (Systèmes de)*. — Un libraire allemand Grassmann exécute en 36 pages la morale catholique et S. Alphonse, et la presse allemande donne une importance démesurée à l'affaire : *02*, 655.

ALTRUISME. — Cette charité écourtée repose sur le pur égoïsme, sur les avantages personnels qu'on peut en retirer, par conséquent sur une base très mobile et conventionnelle qui ne peut prétendre au désintéressement : *07*, 549. Voir *Charité, Morale*.

AMBASSADEUR (L') DU CHRIST. — Une étude comparée du *Sacerdoce éternel*, de Manning, et de l'*Ambassadeur du Christ*, du cardinal Gibbons, est le plus sûr moyen de connaître un peu à fond ces deux ouvrages.

I. L'inspiration est la même : les deux livres ont été tous deux écrits par des évêques pour leurs prêtres. Mais le *Sacerdoce éternel* est l'œuvre d'un docteur qui insiste davantage sur les principes, met plus d'onction dans le ton et de concision dans le style ; l'*Ambassadeur du Christ* est l'œuvre d'un causeur, qui fait surtout appel à son expérience, s'étend davantage sur le côté pratique, écrit sur un ton aimable et dans un style plein d'abandon.

II. Les deux auteurs ont une façon bien différente d'envisager les mêmes sujets. Ils traitent tous deux, par exemple, des récompenses, du détachement et de l'obéissance du prêtre. Mais il y a chez Manning une profondeur et une originalité qui ne se retrouvent pas chez le cardinal Gibbons.

III. L'*Ambassadeur du Christ* traite certains sujets pratiques, relatifs à l'exercice du ministère pastoral, que Manning a laissés de côté. En revanche, celui-ci a de plus que le cardinal Gibbons des développements superbes concernant la vie intérieure du prêtre : *99*, 137-143.

IV. La dignité du sacerdoce est développée avec beaucoup de profondeur doctrinale par Manning. L'*Ambassadeur du Christ* se borne à commenter les noms et les titres du prêtre d'après la Sainte Ecriture.

V. La nécessité de l'étude pour le clergé est indiquée en quelques lignes par Manning. Le cardinal Gibbons y consacre sept chapitres entiers. Outre les sciences profanes, dont il exagère l'importance pour le clergé paroissial, il veut que celui-ci s'applique à toutes les sciences sacrées surtout l'hébreu, l'histoire ecclésiastique et la patrologie, aussi bien qu'aux études sociales et littéraires. C'est beaucoup à la fois, surtout à raison d'une heure d'étude par jour au minimum. Les recommandations de Manning sur le même sujet sont autrement pratiques : *99*, 177-184.

VI. Sur la prédication, le cardinal Gibbons a deux chapitres peu originaux et qui semblent un peu diffus et [illegible]. Dans son chapitre du *Prêtre prédicateur*, Manning expose magistralement la théorie de la vraie prédication, qui est la prédication pastorale, et qu'il pratiquait d'ailleurs lui-même à la perfection : *99*, [illegible]-255.

AMBROISE (SAINT). — L'hymne pascale *Hic est dies verus Dei* est bien de saint Ambroise, car elle lui est attribuée, cent ans après sa mort, par un manuscrit inédit de saint Césaire d'Arles : *04*, 804.

Le célèbre épisode de saint Ambroise arrêtant Théodose à la porte de l'église à la suite des massacres de Thessalonique (390) aurait été, d'après le P. van Ortroy, bollandiste, et M. Lejay, imaginé par Théodoret. Mais si l'empereur a accepté la pénitence sur un simple avertissement d'Ambroise, le fait n'en est pas moins significatif, au contraire : *07*, 118.

AME. — 1o Ame humaine. 2o Son immortalité. 3o Ame des animaux. 4o Dévotion à l'âme de N.-S. 5o Ame de l'Eglise.

I. L'âme humaine. — L'âme, forme substantielle du corps, a sur celui-ci une action profonde. Le corps agit également sur l'âme comme instrument des sensations. Tous deux conservent leur être propre parce qu'ils sont deux substances distinctes. Le libre arbitre n'exerce sur eux qu'un pouvoir de gouvernement et non de domination absolue : *06*, 783. Dans la mort, l'âme se montre supérieure au corps, parce qu'elle lui survit et qu'elle reste capable de l'animer encore : *03*, 286. L'âme humaine est par elle-même essentiellement la forme du corps, sans lui être unie au moyen d'une tierce substance. Cette dernière doctrine est condamnée par l'Eglise ; appliquée à la personne de N.-S. elle fausse la notion de l'union hypostatique : 358. Cette erreur de Baltzer n'est pas une hérésie parce que l'Eglise n'a pas encore défini que l'âme est immédiatement la forme du corps ; mais c'est une erreur dans la foi parce qu'elle est opposée à une vérité appartenant à la révélation : *06*, 813.

II. Son immortalité : *00*, 433-449. — L'immortalité de l'âme, connue par les sages de l'antiquité, n'a été bien affirmée et définie que par les philosophes chrétiens. Les modernes l'ont plus ou moins niée en versant soit dans le scepticisme soit dans le matérialisme.

Il faut distinguer l'immortalité *essentielle*, *naturelle* et *gratuite*. Celle qui appartient à l'âme est l'immortalité *naturelle*.

I. Preuve métaphysique ou intrinsèque. L'immortalité de l'âme résulte, non pas comme le prétendait Descartes de sa *simplicité* qui prouve simplement l'impossibilité de se dissoudre ou de se décomposer, mais de sa *spiritualité*. L'âme est une substance spirituelle comme le prouve son opération propre, l'action de comprendre, c'est-à-dire de se représenter des idées pures ou bien de dégager des perceptions sensibles des représentations immatérielles. — Il en résulte que l'âme n'est pas corruptible *per accidens* : forme substantielle du corps, elle est néanmoins subsistante et opérante en soi. Elle n'est pas davantage corruptible *per se*. — D'ailleurs, échappant à la dissolution puisqu'elle est simple, elle ne pourrait cesser d'exister que par anéantissement. Mais bien que Dieu puisse l'anéantir de par sa puissance absolue, il ne le peut pas de par sa puissance ordinaire, étant donné que tout en elle réclame l'immortalité : son essence, son désir naturel de l'immortalité et du bonheur parfait, sa vie intellectuelle et sa fin dernière.

II. Preuve extrinsèque ou morale. L'immortalité de l'âme repose en outre :

1o Sur *l'ordre moral*. — *a)* Pour observer la loi morale, l'homme a besoin d'un *motif* puissant universel et toujours subsistant. Ce motif ne peut être ni l'intérêt personnel, ni le sentiment de l'honneur, ni le témoignage de la conscience, ni le remords : c'est le désir ou la crainte d'une immortalité heureuse ou malheureuse. — *b)* L'ordre moral exige qu'il y ait une juste *sanction* de la vertu et du vice. Or cette sanction n'existe pas ou n'existe qu'imparfaitement dans la vie présente. Donc il faut qu'elle soit appliquée dans une autre vie. Et cette vie future est éternelle parce que l'ordre moral demande que l'homme arrivé à sa fin y soit à jamais fixé.

2o *Sur la croyance universelle* de tous les peuples, juifs et païens, anciens et modernes. Une telle croyance unanime et universelle ne peut venir que du fonds commun de la nature humaine, c'est-à-dire de la raison même.

III. Ame des animaux. — Partout où il y a vie, il y a une âme. La vie, c'est toute détermination intrinsèque à une opération quelconque au moyen d'un organisme propre, substantiellement uni au principe intérieur d'activité, afin de produire des phénomènes vitaux. Les matérialistes prétendent que le corps animal agit par des forces physico-chimiques et que la vie est un mode d'activité de la matière. Rien de plus faux. L'animal vit par un moteur intrinsèque, immanent, distinct de la matière, et qui s'appelle une âme. En général, l'âme est la forme substantielle, l'acte premier qui spécifie, actualise un corps organisé naturellement et non artificiellement, de façon à pouvoir supporter l'activité intrinsèque. L'animal a une âme, forme substantielle, qui est la cause immédiate sans médiateur plastique, de

tous les mouvements vitaux. Cette âme est une substance incomplète qui ne peut subsister par elle-même, ni produire une opération sans être unie à une matière assortie qui forme le composé animal. Cette âme n'est pas créée, mais elle est née avec la matière, et tirée de son aptitude à passer en acte ; elle se perfectionne progressivement avec le développement des organes corporels ; elle périt ou perd l'acte avec la matière pour retourner à l'état de puissance. Ce n'est pas une substance spirituelle, ni corporelle : mais immatérielle, simple et indivisible, d'une nature mitoyenne : *99*, 337-346.

Les caractères physiologiques ne suffisent pas à établir une différence essentielle entre l'homme et la bête. Il faut recourir aux caractères psychiques. A part la connaissance sensible à des degrés divers qui se remarque chez la bête comme chez l'homme, la connaissance intellectuelle et rationnelle, la volonté libre, la parole qui exprime des pensées, les inventions et les progrès des arts, le sens religieux et moral nous prouvent qu'il y a un abîme infranchissable entre l'homme et l'animal : 346-356.

IV. Dévotion à l'âme de Notre-Seigneur. — Une dévotion publique envers l'âme de N.-S. basée sur des révélations privées est condamnée. En particulier chaque fidèle peut avoir une dévotion spéciale envers cet objet : *02*, 427. Voir *Jésus-Christ*.

V. Ame de l'Eglise : voir *Eglise*.

AMÉRIQUE. — 1o Psychologie du peuple américain. 2o Notes d'histoire. 3o L'Amérique du Sud. 4o L'Eglise catholique aux Etats-Unis. 5o Américanisme. — Bibliographie, p. 121.

I. Psychologie du peuple américain. — Tandis que M. Deschamps attribue la prospérité de l'Amérique à la fidélité avec laquelle elle garde les meilleures traditions de l'Europe, M. Bargy voudrait faire croire qu'il y a entre la religion du Nouveau Monde et celle de l'Ancien une antithèse absolue : *03*, 501.

L'idéal américain se révèle dans un livre de M. Carnegie qui pourrait s'intituler : Conseils aux jeunes gens pour faire fortune honnêtement. Idéal point méprisable mais pas très élevé.

La femme américaine est, d'après lui, une très élégante machine à manger de l'argent. Elle veut « vivre », c'est-à-dire s'amuser le plus possible en s'efforçant de se soustraire au [illegible] de[illegible] même à ses devoirs d'épouse et de mère [illegible] fait de qu'en Amérique le mari est un ho[illegible] un être qui l'argent pour sa femme et [illegible] mari. De cette façon mange l'argent fait [illegible] de M. Faguet tournent le les Américains [illegible] qui repose avant tout sur le dos à la [illegible] argent. Car là où le citoyen fait de [illegible] pour sa femme, il n'y a plus de capital national ni de réserve morale : *04*, 547-549.

L'ouvrière aux Etats-Unis est bien payée et convenablement traitée. Mais elle est victime du *vouloir-paraître : 04*, 548.

Malgré leur sens pratique, les Américains restent, comme le prouvent de nombreux faits, insatiables de merveilleux et de surnaturel : preuve évidente que le besoin religieux est indestructible dans le cœur humain : *04*, 254.

II. Notes d'histoire. — Les Etats-Unis font au commerce anglais une concurrence formidable. Grâce aux ressources extraordinaires de leur sol et à la facilité des transports, les Américains seront maîtres de tous les marchés du monde.

La production agricole des Etats-Unis atteint une valeur de quinze milliards et demi, dépassant celles de tous les peuples de l'Ancien Monde. La production industrielle a passé de 17 milliards en 1850 à 47 milliards en 1890. Ils sont devenus la plus riche nation du monde.

Avec de pareilles ressources, ils peuvent réaliser leur rêve égoïste : le monde aux Américains. Toutes leurs guerres sont des guerres de convoitises et ils les ont conduites avec une brutalité et un cynisme inouïs. Si la Providence n'y met ordre, ils seront demain les maîtres du monde : *99*, 976-981.

La politique américaine est une politique d'intérêts plutôt que de principes. La doctrine formulée par Monroë est une doctrine de circonstance, que les Etats-Unis n'ont appliquée que lorsqu'elle servait leurs intérêts : *02*, 419.

Le nombre des mariages sans enfants s'accroît plus rapidement chez les Yankees que nulle part ailleurs : *04*, 548.

Américains et Japonais. — Les Etats-Unis ne veulent pas des Japonais : 1o parce que ceux-ci ne s'assimilent pas comme les autres émigrants ; 2o parce que leur immoralité est un spectacle intolérable pour un peuple baptisé : *07*, 938.

III. Amérique du Sud. — L'Amérique du Sud ne mérite plus le nom d'Amérique espagnole ou latine, puisqu'elle est peuplée en majorité d'Africains et d'Indiens. Les émigrants européens n'y viennent que pour faire fortune ; les sectes y sont toutes-puissantes et les Républiques sont plutôt des autocraties. De là des bouleversements continuels : *02*, 417. — Voir *Venezuela*.

La mainmise des Etats-Unis sur l'Amérique du Sud n'est pas chose facile à réaliser. Entre les deux pays, la distance est considérable et les communications difficiles. Le chemin de fer projeté de New-York à Buenos-Ayres et Valparaiso n'a pas grand avenir. Deux congrès pan-américains n'ont pas abouti à grand'chose. Et la façon dont les Etats-Unis ont abandonné à l'Angleterre le Venezuela invoquant la doctrine de Monroë n'est pas faite pour accroître la confiance des Américains du Sud en leurs voisins du Nord : *99*, [illegible] ; *02*, 417-419.

Mariage des prêtres. — Il est faux [illegible] Léon XIII ait autorisé le mariage des prêt[illegible] dans l'Amérique du Sud : *01*, 400.

Privilèges accordés [illegible] l'Amérique latine : *01*, 425.

IV. L'E[illegible] catholique aux Etats-Unis. — La sit[illegible] religieuse aux Etats-Unis est diver[illegible] appréciée par les catholiques. Tandis que [illegible] Brunetière est très optimiste, M. Tardivel, de Québec, oppose aux *illusions* la *vérité* qui est toute différente : *00*, 641-653.

I. *Les illusions*. L'accroissement considérable des catholiques tient, quoi qu'on en dise, presque uniquement à l'immigration. Les Américains prétendent que leur pays offre un terrain propice à l'Eglise catholique, parce que la séparation y est absolue entre l'Etat et l'Eglise et que celle-ci devra nécessairement s'y démocratiser : avantage fort contestable.

II. *La réalité*. Sans doute l'Eglise d'Amérique a ses beaux côtés qu'il serait injuste de nier. Mais 1o cet esprit spécial aux Américains et dont on fait tant de cas ou bien n'est pas une nouveauté ou bien n'est pas un agent de progrès pour le catholicisme. 2o L'Eglise d'Amérique a été maintes fois victime de persécutions violentes même dans le XIXe siècle. 3o Les libertés qu'assure la Séparation de l'Eglise et de l'Etat sont compensées par bien des hostilités administratives : entraves apportées à l'action des aumôniers militaires et des religieuses hospitalières ; patronage officiel accordé au protestantisme dans les lois, les écoles, les prisons ; faculté pour chaque Etat d'établir une religion d'Etat et de proscrire les autres ; préférences accordées aux sectes pour l'évangélisation des sauvages. 4o L'ostracisme poli-

tique écarte les catholiques de la présidence, des charges importantes, de la représentation nationale, des places auxquelles nomme le président. 5o L'esprit gouvernemental est hostile à l'Eglise catholique et à peine chrétien, comme cela ressort des actes officiels et de la pratique du peuple. 6o L'esprit du siècle pousse plutôt au naturalisme qu'au catholicisme : les deux tiers de la population ne professent aucune religion et sont, pour la plupart, hostiles au catholicisme. 7o L'école neutre et sectaire sévit aux Etats-Unis au grand dommage de la religion, quelle qu'elle soit. Le compromis connu sous le nom de *plan de Faribault* et approuvé par Mgr Ireland, après avoir divisé les catholiques, est actuellement abandonné sans qu'on ait pu appliquer le *plan de Baltimore*. 8o La question des nationalités soulève de grosses difficultés. Mgr Ireland voudrait américaniser immédiatement tous les catholiques qui ne parlent pas la langue anglaise ; mais ceux-ci tiennent à conserver leur langue nationale. Ils ont pour cela de bonnes raisons, dont le Saint-Siège a tenu compte quand il a déclaré qu'ils auraient sous ce rapport une liberté entière. 9o L'accroissement de l'Eglise catholique tient beaucoup moins au développement naturel des familles catholiques et à l'agrandissement du territoire qu'à l'immigration. Les conversions sont rares à cause du manque de zèle chez les catholiques et du petit nombre de prêtres ; à cause des préjugés que gardent les Américains contre les Irlandais et par suite contre les catholiques et des entraves apportées par le gouvernement à l'évangélisation des nègres. 10o Enfin les pertes de l'Eglise catholique sont considérables en raison du naturalisme ambiant, des écoles publiques, des sociétés secrètes, des mariages mixtes et du manque de prêtres.

L'Américanisme n'est pour rien dans l'expansion du catholicisme ; il n'a fait des dupes qu'en Europe où il deviendrait aisément une hérésie. Malgré un milieu peu favorable à son développement, la religion catholique a une force de résistance et d'expansion merveilleuses : *99*, 237.

Sur l'Eglise en Amérique, ouvrages indiqués p. 101.

MISSIONS AMÉRICAINES. — Il s'est fondé en Amérique pour le m... ...ère de conquête une *Association de Missionnaires catholiques*. Il y a aussi des missionnaires diocésains. ... conversions sont plus nombreuses dans les missions ... non-catholiques que dans les missions mixtes : ...02.

PAROISSES NATIONALES. — La détermination du territoire requise par le droit pour la fixation des paroisses, souffre une exception à l'égard de celles qui sont distribuées selon les nationalités, comme il s'en trouve en Amérique. Là, quand un certain nombre de familles d'une même nation et ignorant la langue anglaise sont disposées à supporter les frais d'entretien d'une paroisse nationale, elles peuvent en demander l'établissement à l'administration diocésaine, et en cas de refus à la Propagande par l'intermédiaire de la Délégation apostolique aux Etats-Unis. Sitôt que les membres de ces familles connaissent suffisamment l'anglais, ils sont libres de fréquenter l'église nationale ou de s'affilier aux paroisses proprement américaines : *04*, 890.

V. Américanisme. — La lettre du Souverain Pontife au cardinal Gibbons (21 janvier 1899) met fin à la controverse soulevée par la traduction française de la *Vie du P. Hecker*. Elle comprend huit parties dont chacune traite un point spécial des doctrines qu'on a rangées à tort ou à raison sous le nom d'*américanisme :* 1o Concessions sur les doctrines appartenant au corps de la foi. 2o Concessions en matière de discipline. 3o Introduction d'une certaine liberté dans l'Eglise. 4o L'action intérieure substituée au magistère extérieur. 5o Préférence attribuée aux vertus naturelles. 6o Vertus passives et vertus actives. 7o Infériorité de la vie religieuse et des vœux. 8o Méthode nouvelle pour ramener les dissidents : *99*, 225-226.

L'*Américanisme* avec son exaltation des vertus actives et son mépris des vertus dites passives est le contrepied du *Discite a me*..., de la douceur et de l'humilité évangélique : *07*, 100.

Exégèse américaine de la pauvreté évangélique. Les Américains trouvent le moyen d'être pratiques jusque dans la façon de comprendre les conseils évangéliques. La capitalisation stérile est condamnée par Jésus, mais non le capital actif. Au contraire nul n'est plus « le serviteur de ses frères » que le commerçant ou l'industriel millionnaire : *03*, 261.

AMICT. — Chez les Frères Mineurs : *05*, 1033.

AMI DU CLERGÉ. — I. Lettre de S. E. le cardinal Merry del Val au Directeur de l'*Ami du Clergé* (à l'occasion de la vingt-cinquième année écoulée depuis la création de l'*Ami)*, 4 février 1904 : *04*, 225.

II. Bref de S. S. Pie X au Directeur de l'*Ami du Clergé*, 28 mars 1905 : *05*, 321.

III. Bref de S. S. Pie X au chanoine Perriot, directeur de l'*Ami du Clergé*, le nommant *Protonotaire apostolique ad instar participantium*, 5 août 1906 : *06*, 737.

AMITIÉ. — (Vieux Moraliste). AMOUR ET AMITIÉ. — Il est difficile de distinguer entre l'appétit de la bête que nous nommerons amour et celui de l'ange auquel on peut réserver le nom d'amitié. D'ailleurs ces deux appétits l'un sensible, l'autre spirituel, s'émeuvent souvent en même temps. On peut néanmoins les distinguer à certains signes, en examinant notamment : 1o *les origines :* l'amour naît toujours d'impressions sensibles, brusquement et le plus souvent sottement ; il est violent dès le premier choc. L'amitié repose sur des perceptions plutôt que sur des sensations ; elle est raisonnable dans ses motifs et son allure. 2o Le *développement :* l'amour se nourrit de sensations, d'émotions sensibles ; il souhaite la présence corporelle de l'objet aimé ; l'absence lui est souvent mortelle. L'amitié se passe assez facilement de ces rapprochements sensibles. 3o Les *effets :* l'amour est, dans sa jalousie, égoïste et souvent brutal et cruel ; de plus il cause des troubles physiques et moraux considérables. L'amitié a ses petites jalousies, ses inquiétudes et ses jours ...ces, mais bien autrement calmes et toumis aux v...ées. 4o La *durée :* l'amour est sou... ment, il est ch... de l'organisme et du tempéra... est indépendante ... et peu durable. L'amitié dure autant que durent ...ents physiques : elle de son existence. 5o La te... ...ns immatérielles meurt subitement, et est souvent ... une violente aversion. — Conclusion p... L'amour les deux inclinations étant presque toujours mê... par l'une à l'autre, il y a lieu d'être défiant : *99*, 241-249.

Aucune différence spécifique entre l'amitié *inter personas ejusdem vel diversi sexus. Per accidens* il y a lieu de surveiller les mouvements du cœur : *02*, 56.

AMOUR. — I. (Vieux Moraliste). L'amour est la reine des passions : il convient de l'étudier à fond, à cause du rôle important qu'il joue dans la vie morale. L'amour-passion, n'en déplaise aux poètes qui ont étrangement divagué sur ce sujet, n'est autre chose que l'amour de la bête. Le Créateur a attaché à cette passion un

DAMAGED PAGE(S)

plaisir très intense parce qu'elle sert à réaliser une fin très importante : la conservation de l'espèce. Tous les mouvements de l'amour-passion ont avec cette fonction une relation plus ou moins immédiate et plus ou moins visible. Et l'on voit par là combien est délicate en cette matière la direction des âmes et comment le prêtre lui-même est obligé de se tenir sur ses gardes : *99*, 129-137.

II. Amour et science. — Les phénomènes de l'amour peuvent être éclairés par des images tirées des sciences. C'est ainsi que les lois de la chimie sont appliquées à l'amour : elles sont inéluctables ici aussi bien que là. C'est la théorie développée par Gœthe dans ses *Affinités électives* (1809). Après lui, la littérature du xixe siècle a souvent proclamé en la prouvant par des comparaisons empruntées à la chimie la fatalité de la passion. De fait il y a entre l'homme et la nature irraisonnable des analogies réelles dont les moralistes et prédicateurs peuvent tirer profit, à condition de rester dans la mesure.

Les sciences fournissent une foule d'images non moins frappantes. Par exemple l'amour se développe par induction ou frappe comme un coup de foudre ; il présente des analogies curieuses avec les phénomènes de la cristallisation, de la photographie, de la radio-activité, de la capillarité, de l'endosmose, et de la télégraphie sans fil. La géométrie elle-même est venue enrichir notre vocabulaire moral : *05*, 113-116.

III. Amour et romantisme. — Le romantisme est la proclamation échevelée de la souveraineté de l'amour. Julie et Saint-Preux, dans la *Nouvelle Héloïse*, invoquent les droits sacrés de la passion. La littérature romanesque du Premier Empire roule sur l'amour libre. La thèse de la souveraineté de l'amour est développée dans *Delphine* et *Corinne* de Mme de Staël. Elle remplit les œuvres des romantiques allemands et toute la jeune Allemagne en raffole. Frédéric Schlégel, Schleiermacher, Zacharias Werner, les membres de la Tugendbund et jusqu'à Mme de Krüdener joignent la pratique à la théorie : *04*, 1062-1066.

Théorie de l'amour dans George Sand. L'amour est le tout de l'homme (et surtout de la femme). Il est d'essence divine et voulu par la Providence. C'est donc un devoir de s'y donner tout entier et de le développer chez les autres, sans s'inquiéter des préjugés et des conventions sociales. Quand il s'en va, il faut le suivre partout où il émigre : *04*, 538-539. Voir *Sand (George)*.

IV. Comment aiment les mystiques. — C'est le titre d'un travail publié par M. G. D[illegible] un professeur à la Sorbonne, qui a fait [illegible]iques. Mais cours public très suivi sur les questions délipour étudier convenableme[illegible]connaître la psycholocates, ce n'est pas ass[illegible]faudrait avoir la foi. M. gie expérimental[illegible] et sa bonne volonté ne peut Dumas ne [illegible] y [illegible]pendant il déclare que la théorie hystérique du mysticisme, théorie chère à l'école de Charcot, est démentie par les faits : chez beaucoup de mystiques l'hystérie n'intervient qu'à titre accessoire ou même n'intervient pas du tout. Il proteste aussi contre ceux qui ne veulent voir dans l'hystérie des mystiques qu'un érotisme dévié, lequel serait l'exception chez les autres hystériques. On objecte le langage des mystiques qui est celui de l'amour humain le plus passionné. Mais les mystiques sont bien obligés de se servir de la langue qu'on parle. Et d'ailleurs ce ne sont pas eux qui sont les plagiaires, puisque le langage qui exprime les diverses formes de l'amour s'applique encore plus légitimement à Dieu qu'aux créatures. Il y a des excès à éviter : l'Eglise est là pour en juger. Mais l'*animalis homo* aurait tort de se scandaliser de certaines métaphores réalistes par lesquelles les mystiques ont exprimé leur amour pour Dieu : *07*, 293-296.

AMOVIBILITÉ. — Dans le droit commun, le principe général est que les curés soient inamovibles, comme leurs bénéfices sont objectivement perpétuellement stables. A titre d'exception, l'amovibilité appliquée à une certaine catégorie de curés n'est pas contraire à la discipline de l'Eglise, tandis que pour les Réguliers elle est la règle commune : *06*, 401. — Voir *Succursales*.

ANACLET (SAINT). — La commission historico-liturgique nommée par Léon XIII a conclu à la suppression de la fête de S. Anaclet, parce que ce personnage se confond avec saint Clet. Cette question n'intéresse ni la foi, ni la discipline de l'Eglise, puisque cette suppression ne brise nullement la chaîne de la succession des papes. Le Bréviaire a toujours été plus ou moins réformé et perfectionné depuis le concile de Trente jusqu'à Léon XIII lui-même, qui ordonna la correction de quelques légendes : *06*, 756. — Voir *Bréviaire*.

ANASTASIE (SAINTE). — Quand elle est titulaire, manière d'organiser son octave : *04*, 852.

ANCIEN RÉGIME. — I. Institutions. — Abbesses d'Ancien Régime et chapitre de nobles : *02*, 1023. — Biens ecclésiastiques avant la Révolution : *02*, 195. — Un prince-évêque du Saint-Empire au temps de Louis XIV : *03*, 900. — Un testament pieux attaqué en Cour du Parlement sous Louis XIV : *06*, 1079. — Le Droit du Seigneur : *01*, 597. — Fermiers généraux, Contrebande, Mandrin : *08*, 177-185. — Lettres de cachet : *04*, 551. — L'affaire des Trois roués et la réforme de la jurisprudence criminelle : *02*, 193. — L'affaire du Collier et la chute de l'Ancien Régime : *02*, 608. — Voir *Agriculture*.

II. Rapports de l'Eglise et de l'Etat. — La fiscalité pontificale en France au xive siè[illegible] *07*, 757. — Le Grand Schisme d'Occi[illegible] ; la France et le Grand Schisme : *03*, [illegible]. — La Pragmatique Sanction de Bourges [illegible] l'Église gallicane au xve siècle : *07*, 759. — Le procès de huit évêques français suspect[illegible] calvinisme sous Pie IV et saint Pie V ; att[illegible]de de la Cour de France en cette affaire [illegible], 293. — Comment un cardinal de Cour ([illegible]cardinal d'Ossat) parlait au pape sous l'An[illegible] Régime : *06*, 1058. — Innocent XI et l'[illegible]aire de la Régale : *07*, 397.

ANGÈLE DE FOLIGNO (SAINTE). — La nouvelle édition de ses œuvres n'a pas besoin de l'*Imprimatur*. L'approbation générale de l'Eglise est suffisante : *03*, 105.

ANGELUS. — I. Origine. — La coutume de sonner l'*Angelus* du soir s'est introduite sûrement à partir du xiiie siècle à Milan. Les capucins ont beaucoup contribué à sa diffusion. Les conciles provinciaux tenus au xive siècle parlent de cette coutume comme établie déjà en de nombreux pays et enrichie d'indulgences. On trouve bien dès le xe siècle des vestiges de cette pratique et au xiie siècle le *couvre-feu* qui était une sonnerie civile, au moins dans la plupart des cas. Quelques auteurs font remonter l'origine de l'*Angelus* au concile de Clermont, au moment du départ des croisés. C'est une opinion : *07*, 66. — Sans être aussi ancien, l'*Angelus* du matin remonte au commencement du xive siècle ; il était d'un usage presque universel au xve siècle. L'Eglise imposait aux curés l'obligation de faire sonner l'*Angelus* le matin : 71. — Celui de midi est plus récent. On le sonnait d'abord le samedi ; puis il fut prescrit en 1456 par le pape dans la ville de Rome,

sans grand succès ; la piété de Louis XI l'introduisit en France. — La formule de cette prière a varié ainsi que la méthode de la sonnerie : 73.

II. INDULGENCES. — Il y a deux sortes d'indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus :* douze indulgences *plénières*, dont une par mois, pourvu que l'on récite cette prière au moins une fois par jour au son de la cloche ; *cent jours* à chaque fois, pourvu que l'on soit à genoux, excepté le samedi soir et le dimanche. Au temps pascal, on remplace cette prière par le *Regina ; 03*, 299. Par concession de Léon XIII, les fidèles légitimement empêchés de s'agenouiller ou de prêter attention au son de la cloche gagnent les indulgences pourvu qu'ils récitent ces prières avant ou après le repas, par exemple : *99*, 48, 399 ; *02*, 238 ; *03*, 127 ; *06*, 93. La cloche devrait sonner à l'heure du coucher du soleil et non pas à une heure fixe pour toutes les saisons. Les supérieurs de communauté sont tenus, pour se rendre au désir du S.-Siège, de faire sonner à peu près aux mêmes heures que dans les paroisses ; mais les membres de la communauté occupés à un exercice prescrit par les règles peuvent gagner les indulgences en récitant cette prière au son de la cloche, n'importe à quelle heure : *04*, 655.

En Carême, on dit l'*Angelus* debout à partir de midi, tous les samedis, et le *Regina cœli* tous les jours, depuis la veille de Pâques à partir de midi jusqu'à midi inclusivement la veille de la Trinité : *03*, 623. Pour gagner les indulgences, il n'est pas nécessaire que la cloche soit bénite ; *08*, 430. 624. On suit l'usage pour la récitation de cette prière à deux chœurs : *08*, 654 ; mais il faut être debout ou à genoux selon les jours, quelque soit le moment de cette récitation, même pour l'oraison *Gratiam tuam : 03*, 592 ; *06*, 640. Dans le cas où, *étant à genoux*, l'on ajoute quelques *Gloria Patri* à la fin de l'*Angelus*, il n'est pas défendu de joindre à cette attitude humiliée une inclination de tête ; *04*, 175, 480 ; *07*, 80.

ANGES. — Ce sont des substances spirituelles qu'on ne peut identifier avec les forces physiques. Les anges ont mission de gouverner les êtres matériels et de les ordonner en vue de leur fin ; mais ils restent distincts des forces qu'ils mettent en jeu : *02*, 998. — L'opinion qui fixe la création des anges au second jour n'a aucune probabilité. Une opinion, soutenue surtout par les Pères grecs, affirme que les anges ont été créés séparément avant toute création matérielle ; l'autre sentiment des Pères latins plus probable, est surtout indiqué dans un texte du IVe concile de Latran ; c'est qu'ils ont été créés avec la création matérielle, mais tout au commencement : *03*, 440. Leur création est bien antérieure à celle d'Adam. Bossuet ne contredit pas à cette doctrine : *99*, 1178.

Même hors du ciel, les anges ne sont pas privés de la vision béatifique : *02*, 560. Chaque chœur d'anges constitue autant d'espèces spécifiquement différentes. Une seule nature humaine suppléera au ciel à la multitude des espèces déchues : *01*, 763.

Les Séraphins sont symbolisés par l'escarboucle et par la couleur rouge ; les Chérubins par la topaze et le blanc ; les Trônes par la chrysolithe et les couleurs vert et or ; les Dominations par l'onyx et le pourpre et blanc ; les Vertus par le saphir et le bleu ; les Puissances par l'émeraude et le vert ; les Principautés par la sardoine et le rose ; les Archanges par le béryl et le violet ; les Anges par le jaspe et le vert foncé : *01*, 444.

Les anges ont pu pécher parce que, bien que parfaite, leur nature était défectible comme toute nature créée : *07*, 125.

L'ange bon ou mauvais peut exercer une influence immédiate et directe sur les facultés intellectives de l'homme, non par une communication immédiate de ses idées, comme cela a lieu pour l'illumination des anges entre eux, mais par le moyen des sens internes ou externes en y produisant des impressions. Le bon ange éclaire et fortifie l'esprit de l'homme pour l'aider à concourir à la gloire de Dieu et à arriver à sa fin, tandis que le démon fortifie son esprit pour travailler plus habilement au mal : *03*, 524.

ANGES GARDIENS. — En 1501 l'évêque de Rodez institua la première fête en leur honneur, fixée au 1er mars. Quelques diocèses d'Espagne suivirent cette pratique : *99*, 91. — En Espagne, la fête de l'Ange gardien du royaume est secondaire : *01*, 378.

ANGLETERRE. — I. Au point de vue politique. — 1o *L'Impérialisme anglais.* — L'Empire britannique occupe le premier rang dans le monde par sa population et sa superficie. La langue anglaise est la plus répandue de toutes : *99*, 963.

D'après Joseph Chamberlain, député de Birmingham et ministre des colonies, l'Empire c'est le commerce. Et « le grand Joë » s'est fait l'apôtre ardent de ce nouvel empire pan-britannique. Sans s'inquiéter des contradictions qu'on lui reproche, il s'efforce de réaliser son rêve d'une Fédération impériale des colonies britanniques pour assurer le premier des intérêts politiques : le commerce.

Mais le commerce anglais est menacé par la concurrence allemande et américaine. Depuis 1872, le commerce extérieur britannique tend à diminuer. L'Angleterre n'est plus ni la grande fournisseuse ni le grand entrepôt du monde. Le percement de l'isthme de Suez a créé ou ressuscité le commerce méditerranéen. D'autre part Hambourg est devenu un second Liverpool qui aspire à supplanter le premier.

Menacée par la concurrence étrangère, l'Angleterre, libre-échangiste tant que cela lui était profitable, songe aujourd'hui à devenir protectionniste. Elle voudrait englober le Canada, l'Australie et l'Afrique anglaise dans une Fédération impériale, fallût-il pour cela déclarer la guerre aux gêneurs tels que les Français : *99*, 972-977. La richesse économique de l'Angleterre n'a pas décru ; mais elle n'est plus la seule ni même la première grande nation industrielle. Sa puissance maritime est toujours sans rivale ; mais elle ne résisterait pas à la coalition des autres flottes. Sa situation insulaire ne suffit plus à protéger ses colonies. C'est pour le bien de son pays que M. Chamberlain veut y établir le protectionnisme. Mais en l'imposant à ses colonies, l'Angleterre risque de s'y ruiner : *03*, 1028.

2o *Les Anglais en Afrique.* — Convention anglo-française du 21 mars 1899 : voir *Afrique*.

3o *Les Anglais au Thibet :* voir *Thibet*.

4o *L'Enseignement.* — Si les élections anglaises de 1906 ont assuré au parti libéral un brillant succès, c'est grâce à l'agitation menée par les non conformistes contre l'*Education act* de 1902 qui oblige tous les contribuables sans exception à subventionner les écoles anglicanes : *06*, 294. Manning avait déjà réclamé contre les subventions exigées des catholiques pour des écoles dont ils ne veulent pas : *06*, 1018.

Les *Universités anglaises* étant aux mains des Anglicans, Manning, quoique désireux de voir les catholiques anglais sortir de leur isolement, leur interdit de fréquenter les Universités nationales, malgré l'opposition de Newman. Rome confirme sa manière de voir en 1872. Mais, après sa mort, le cardinal Vaughan cède à la poussée de l'opinion : *06*, 513-514, 1018 ; *07*, 498-499.

5° *Bibliographie* sur l'histoire anglaise : voir p. 117. — Les préliminaires de la paix d'Amiens et l'ambition de Napoléon Ier ; avant et après la paix d'Amiens : *01*, 819-824.

II. Au point de vue religieux. — 1° *La situation en 1899.* — Les déclarations du Saint-Siège relativement aux ordinations anglicanes semblent plutôt avoir accéléré le mouvement des conversions. Mais on ne peut l'évaluer exactement par des chiffres, car il faut tenir compte aussi des inquiétudes qui travaillent un grand nombre d'âmes et les poussent lentement vers l'Eglise romaine : *99*, 104.

La Haute Eglise ou le parti Ritualiste tend à se rapprocher de plus en plus de l'Eglise catholique. La Basse Eglise cherche au contraire à ramener le mouvement en arrière, au besoin par des mesures législatives. Sous le patronage de sir William Harcourt elle mène une vigoureuse campagne contre les Ritualistes, en vue de faire voter par le Parlement le « Désétablissement. » Pendant ce temps, l'Eglise large incline de plus en plus vers le pur rationalisme. C'est ainsi que le chanoine Eyton demande qu'on supprime la récitation du Symbole de saint Anathase : *99*, 104-106. Deux livres récents exposent la théologie et l'esprit ritualistes. Ils renferment de nombreuses erreurs sur le dogme de l'Immaculée-Conception, sur les notes de l'Eglise et sur la pratique de l'Extrême-Onction donnée aux seuls mourants chez les catholiques, affirment-ils : *00*, 808.

De son côté l'Eglise catholique s'efforce de hâter le retour de l'Angleterre à l'orthodoxie. C'est dans ce but que le Saint-Siège, par un *Motu proprio* du 29 décembre 1898, a décrété l'institution à Rome du *Collège Saint-Bède* pour les ecclésiastiques anglicans convertis qui voudraient se préparer à la prêtrise. Léon XIII a doté magnifiquement le nouvel institut et en a réglé lui-même la discipline et les études. L'année précédente, il avait établi sous le vocable de *N.-D. de la Compassion* une archiconfrérie et association de prières et de bonnes œuvres pour le retour de la Grande-Bretagne à la foi catholique : *99*, 106-111. Le cardinal Vaughan dans une lettre adressée au cardinal Perraud (29 juin 1899) sollicite à cette intention les prières de la France catholique : *99*, 970.

2° *Le mouvement religieux à la suite de la guerre du Transvaal.* — La situation humiliée où s'est trouvée l'Angleterre devant le monde entier a réveillé et avivé chez elle le sentiment religieux. Le peuple anglais s'est tourné vers la prière pour obéir aux exhortations des évêques catholiques ou anglicans, des personnages politiques et même des journaux. Le R. Sinclair l'invite à faire un examen de conscience et son *mea culpa*. L'archevêque de Cantorbéry prescrit des prières pour les morts, au grand scandale des membres de la Basse Eglise ; il obtient gain de cause au Parlement et devant l'opinion. Le catholicisme est en progrès et le ritualisme aussi. Mais la Basse Eglise fait une vive opposition au romanisme des ritualistes. En attendant que le Parlement se soit prononcé contre ceux-ci, les archevêques de Cantorbéry et d'York, s'appuyant sur le *Prayer Book*, veulent obliger les membres de la Haute Eglise à nier pratiquement la présence réelle et l'apostolicité de l'Eglise anglicane. Mais ils ne réussissent qu'à augmenter la division et le malaise. — Les catholiques doivent prier pour la conversion de l'Angleterre et de toutes les âmes entraînées dans l'hérésie par les missionnaires anglicans, encore que les Anglais soient le peuple le plus antipathique qu'il y ait au monde : *00*, 673-682.

3° *Angleterre et Saint-Siège d'après un Révérend anglican.* — Le Rev. Spencer Jones de l'Eglise anglicane, après avoir mis en relief l'importance de l'Eglise de Rome, remarque que, pour réaliser l'unité prescrite par N.-S., les Anglicans ne peuvent exiger que Rome change ses dogmes. Qu'elle renonce seulement à sa discipline et les autres communions se conformeront à Rome, si possible, pour leurs dogmes : *06*, 604.

4° *Missions anglicanes.* — Il y a chez les Anglicans un prosélytisme sincère et des missionnaires qui sont de vrais apôtres. Leurs missions sont alimentées par des associations nombreuses et florissantes et par des dons volontaires. Les missionnaires de la Basse Eglise, qui ne sont pas prêtres et n'admettent que deux sacrements, le Baptême et la Cène (sans la présence réelle), sont souvent de simples marchands de Bibles. Ceux de la Haute Eglise s'intitulent catholiques et se rapprochent de très près du catholicisme pour le dogme et la liturgie. Il y en a parmi eux beaucoup qui mènent une vie de sacrifices et aspirent au martyre. Le P. Kelly en particulier dans son séminaire de Milden s'efforce de faire des futurs missionnaires de véritables apôtres et presque des anges : *99*, 964. Le livre du P. Ragey sur les *Missions anglicanes* a reçu les éloges de toute la presse indistinctement ; c'est un plaidoyer en faveur de la propagation de la foi qui nous montre le zèle des protestants et condamne l'apathie des catholiques : *00*, 949.

L'Eglise anglicane est en proie à une sorte de fièvre d'apostolat. Les *clergymen* rêvent de faire des possessions britanniques un grand empire chrétien. Et, pour en hâter l'avènement, ils font appel à la prière, tout comme Léon XIII et le cardinal Vaughan demandent aux catholiques de tous les pays de prier pour la conversion de l'Angleterre : *99*, 964-971.

5° *L'Eglise et le peuple.* — L'Eglise anglicane semble se désintéresser de l'apostolat populaire et apparaît trop aux yeux des ouvriers comme une sorte de club conservateur. Au contraire, Wiseman, dans son *Appel au peuple anglais* (1851), revendique fièrement comme son domaine propre l'apostolat des pauvres de Westminster. Manning vit au milieu des humbles et « tout son cœur est avec eux. » Il exerce sur le peuple un ascendant extraordinaire, témoin son rôle dans la grève des dockers. Il ne s'émeut pas de passer pour socialiste à cause de son « radicalisme » chrétien : *07*, 297-298. Voir *Manning*, sa doctrine et son œuvre sociales.

6° *La décadence du dimanche en Angleterre* a provoqué la publication d'une lettre touchante signée du primat anglican de Cantorbéry, de l'archevêque catholique de Westminster et du président du Concile national des Eglises libres évangéliques : *08*, 313.

7° *Un livre anglican sur le Baptême.* — Ce livre qui a pour titre *Holy Baptism, le Saint Baptême*, est l'œuvre du Rév. Daniel Stone, principal d'un des Séminaires où se forment les missionnaires anglicans de la Haute Eglise. C'est une étude sur le Baptême au point de vue de la doctrine, de l'histoire et de la piété. Il fait voir combien la Haute Eglise se rapproche du catholicisme. L'analyse détaillée de ses 14 chapitres montre en effet que la doctrine du R. Stone est, à l'exception de quelques erreurs, identique à la doctrine catholique : *99*, 849-852.

A la fin de la préface, l'auteur demande au lecteur de lui donner un souvenir dans ses prières. Nul ne le lui refusera. La controverse serait ici facile, puisque la doctrine du R. Stone est en complet désaccord avec celle des autres Anglicans. Pour trancher ce débat, il faut de toute nécessité une règle de foi vivante qu'on ne trouve que dans l'Eglise catholique : *99*, 852-855.

ANGLETERRE CATHOLIQUE. — I. Les Séminaires. — C'est en Angleterre qu'auraient été créés les premiers séminaires du type tridentin sous le règne de la catholique Marie Tudor (1553-1558) et par les soins du légat pontifical, le cardinal Pole (Voir *Pole*). En 1554-1555 le Synode de Westminster décrète la fondation d'un séminaire dans chaque église cathédrale. Dès son avènement (1558), Elisabeth persécute les catholiques et supprime les séminaires existants. Mais de 1568 à la Révolution, la formation des clercs est assurée par le Collège anglais établi à Douai. Durant la première moitié du XIXe siècle, les catholiques peuvent avoir trois séminaires en Angleterre. Après le rétablissement de la hiérarchie, on songe à les multiplier ; mais on ne peut fonder que deux séminaires diocésains qui s'ajoutent aux trois autres. Le règlement d'administration de ces séminaires a été dressé par les synodes d'Oscott (1850 et 1859), qui ont délimité les pouvoirs du comité épiscopal du district collégial, ceux de l'Ordinaire du lieu et ceux du président du collège. Les jeux nationaux y sont en honneur ; la surveillance y est réduite au minimum de façon à développer chez les clercs cet esprit de liberté dans la discipline qui est l'idéal des Anglais : *07*, 481-484.

II. Au XIXe siècle. — Le réveil religieux en Angleterre, dont le mouvement d'Oxford est le point de départ, aboutira-t-il au catholicisme ? Il est permis de l'espérer, puisque ce réveil religieux rendra les âmes de plus en plus exigeantes et les amènera à trouver dans le catholicisme le maximum de sécurité. Mais il est possible aussi que les Anglais gardent longtemps leurs préjugés antiromains et se contentent du ritualisme qui satisfait leurs aspirations catholiques sans blesser l'esprit anglais : *99*, 745, 749.

Pour les détails de l'histoire du catholicisme en Angleterre au XIXe siècle, voir ci-dessus ; puis *Faber*, *Gladstone*, *Keble*, *Manning*, *Newman*, *Pusey*, *Ritualisme*, *Wiseman;* et les ouvrages indiqués p. 100.

Le récit d'*Une conversion en Angleterre en 1850*, écrit par la convertie, Mme d'Arras et publié par son fils en 1908, montre combien est grande la part du mystère dans certaines conversions. Mme d'Arras se fait catholique sans qu'elle sache exactement pourquoi, parce qu'elle se sent invinciblement attirée par la grâce.

Louise-Augusta Lechmere, née à Worcester en 1829, appartient à une famille de landlords très attachée à l'anglicanisme. A neuf ans, elle entre pour la première fois dans une église catholique et en rapporte des impressions ineffaçables. Elle fait sa première communion et reçoit la confirmation dans le rite anglican. Puis elle suit, à Londres, les offices ritualistes du pasteur Bennet, en se demandant ce que peut être le catholicisme embrassé alors par Newman et beaucoup d'autres. Les appels de la grâce se font plus précis et plus pressants. Elle entre un jour dans l'église des Rédemptoristes, qui la pressent d'abjurer pour sauver son âme. Mais son père s'oppose énergiquement à sa conversion : il la cloître dans sa chambre et la fait évangéliser par un pasteur de la famille. Elle persiste dans sa résolution et, à vingt et un ans, elle fait son abjuration (11 juin 1850). Son père la laisse sans ressources et la déshérite. Mais elle épouse bientôt un excellent catholique M. d'Arras : *07*, 1041-1046.

ANIMAUX. — L'opinion qui prétend que le propriétaire de l'animal est toujours responsable des dommages causés, par sa faute ou non, ne nous paraît pas aussi probable que le sentiment opposé qui exige une négligence coupable pour établir la responsabilité. Quelques théologiens pensent que, même après une sentence judiciaire, le propriétaire n'est tenu à aucune réparation, s'il n'a pas commis de faute théologique ; mais leur opinion n'est pas probable. On doit en conscience obéir à toute loi humaine juste qui ne peut atteindre que des fautes juridiques : *03*, 471. Voir *Dommages-intérêts*.

L'*âme des animaux :* voir *Ame*, § III.

AN MIL. — Les terreurs de l'An Mil, connues seulement depuis trois siècles, ont été exploitées contre l'Eglise par Sismondi, Michelet et Cie pour la faire passer comme entretenant ces terreurs superstitieuses dans le but de s'attirer des donations terriennes et autres. Toujours est-il que vers 950, Adron de Montier-en-Der dans son *Traité de l'Antechrist* ne souffle mot de la prétendue attente populaire, ni Abbon de Fleury dans son *Apologétique : 01*, 977. D'après Rambaud, on a beaucoup exagéré ces terreurs, et l'approche du jour fatal ne fut signalée ni par plus ni par moins de misères et de calamités : *00*, 813.

ANNE (SAINTE). — Il est certain que S. Joachim et Ste Anne sont les véritables parents de la Sainte Vierge, qu'ils ont vécu saintement et que la conception de Marie fut immaculée. L'histoire de leur vie n'est connue par aucun document authentique, mais seulement par quelques écrits apocryphes qui peuvent donner une présomption de véracité. L'Orient a de bonne heure honoré sainte Anne. Il est permis de reculer la date de construction de la Basilique qui porte son nom à Jérusalem avant l'année 636. Dès le milieu du VIe siècle, on commence à trouver en Occident des traces du culte de sainte Anne. L'Ordre des Carmes a contribué à sa propagation en France. La fête de S. Joachim célébrée à des dates différentes fut ramenée en 1510 au 20 mars et en 1738 au dimanche dans l'octave de l'Assomption ; Léon XIII l'a élevée au grade de fête de seconde classe : *06*, 3.

ANNEAU. — I. Anneaux des ecclésiastiques. — 1° Le *Souverain Pontife* porte trois anneaux : l'anneau *pontifical* pour les offices les plus solennels ; l'*ordinaire* pour l'usage quotidien ; l'anneau du *pêcheur : 04*, 714. Cet anneau représente S. Pierre pêchant au filet, sans faire aucune mention de N.-S. pêchant à la ligne. Son origine est inconnue. Dès 1265 les papes s'en servaient pour cacheter leurs lettres privées. En 1417 ils en font usage pour les affaires publiques. A partir du milieu du XVe siècle, ils l'emploient exclusivement pour sceller les Brefs, d'abord à la cire rouge et depuis Grégoire XVI à l'encre rouge d'imprimerie. A la mort du pape, l'anneau du pêcheur est brisé en présence des cardinaux. Le symbole de N.-S. pêchant à la ligne pendant que S. Pierre pêche au filet ne se rencontre sur aucun des nombreux objets où l'on trouve cependant N.-S. pêchant à la ligne seul ou aidé de S. Pierre. On sait que le poisson était un symbole très usité dans la primitive Eglise qui en faisait l'application à N.-S. à cause des initiales des cinq mots grecs et aux chrétiens gagnés à la foi par l'appât de la prédication : 470.

2° Les *cardinaux* ont droit à trois sortes d'anneaux : le *cardinalice* offert par le pape ; l'*ordinaire* pour l'usage habituel ; et le *pontifical* réservé aux cardinaux de l'ordre des évêques ou des prêtres : 714.

3° Les *évêques* ont droit à deux anneaux : le *pontifical* qu'ils portent au quatrième doigt de la main droite dans les offices pontificaux ; l'*ordinaire*. L'anneau épiscopal remonte à la plus haute antiquité. On le trouve en usage dès le IVe siècle pour sceller les lettres et les reliquaires. Aucune indulgence n'était attachée au baiser de l'anneau de

l'évêque avant le décret du 18 mars 1909 (*09*, 354) ; *00*, 474, 1056 ; *04*, 714.

4o Les ***Abbés généraux, nullius***, ont droit à deux anneaux comme les évêques. Les abbés commendataires n'ont droit qu'à l'anneau pontifical dont l'usage est exclusivement réservé aux seuls offices pontificaux.

5o Les *protonotaires apostoliques* ont droit à l'anneau *gemmé*, mais uniquement lorsqu'ils officient pontificalement. Les abréviateurs du parc Majeur peuvent porter cet anneau seulement dans la vie civile. D'après le droit commun, les *chanoines* n'ont pas d'anneau. S'ils ont reçu ce privilège, ils peuvent conserver l'anneau *uni* pendant la messe, mais non pas l'anneau *gemmé*, même en vertu d'une coutume : *04*, 716.

6o Les *docteurs* portent l'anneau *uni* dans la vie civile et les séances académiques exclusivement. Les *clercs* n'ont pas le droit d'en porter. Cependant l'évêque peut investir un clerc de tout bénéfice par le moyen de l'anneau : 717 ; *99*, 891.

II. Anneau des religieux. — L'anneau est dû aux ***religieuses à vœux solennels*** et non aux autres, à moins de permission accordée dans l'approbation de leurs statuts. Les *religieux* ne doivent pas en porter, excepté dans le cas où les constitutions approuvées par Rome les y autorisent. Il leur est défendu de s'en servir dans les diocèses où les évêques ne l'acceptent pas : *04*, 717.

III. Anneaux des laïques. — 1o Universellement, chez tous les peuples, on voit l'anneau servant de sceau. 2o L'anneau *nuptial* est usité partout dès les temps les plus reculés. Il est le symbole de la fidélité perpétuelle de l'épouse et il se porte à l'annulaire de la main gauche. La bénédiction de cet anneau est une cérémonie absolument obligatoire dans le mariage catholique, même pour les secondes noces : 719. 3o On trouve aussi partout les anneaux d'*ornement*, en matière plus ou moins précieuse, avec des symboles variés, colombe, poisson, navire, ancre, ou ornés d'une petite clef ; 4o enfin des anneaux funéraires, et des bagues à chapelet. Rome a refusé d'y attacher les indulgences du rosaire : 720.

ANNONCIATION. — Voir p. 10.

ANNUITÉS. — Théorie : *07*, 33-45. — Voir *Financières (Théorie des opérations)*.

ANNUNZIO (G. d'). — Gabriel d'Annunzio incarne, au dire de M. de Vogüé, une « Renaissance latine. » Et beaucoup l'ont cru, à commencer par le principal intéressé. — Chez lui, l'homme est méprisable à cause de son cynisme. Le penseur est nul, puisque, systématiquement, il ne connaît que la sensation. Il n'est pas même épicurien à la manière idéaliste de don Juan qui poursuit l'infini à travers ses débordements. L'écrivain sait exprimer de façon prestigieuse la beauté extérieure et la sensation aiguë. Mais ce n'est plus là de l'art, du moment que le sentiment vrai et l'idée sont absents : *04*, 931.

ANTIMILITARISME. — Tout en protestant contre la loi antichrétienne qui a supprimé les aumôniers militaires, on n'a pas le droit de propager l'antimilitarisme sous prétexte que la législation française rend difficile le salut des soldats ; *08*, 427.

ANTINOE. — Il n'est nullement certain que les fouilles entreprises par M. Gayet pour mettre au jour la nécropole d'Antinoë, fondée par Adrien sur les rives du Nil, nous aient livré les reliques de la véritable Antinoë ; *07*, 1129.

ANTIPENDIUM. — Voir p. 11.

ANTOINE (SAINT), ABBÉ. — Concession spéciale pour le diocèse de Minorque ; *00*, 96.

ANTOINE DE PADOUE (SAINT). — Les aumônes recueillies dans le tronc doivent être distribuées conformément à l'intention des donateurs. A moins de volonté explicitement déterminée, on peut les employer à soulager les nécessités corporelles et spirituelles, même des religieux mendiants, dans un cas spécial ; *99*, 1039, 1116. Les abus de cette dévotion sont à blâmer toutes les fois que les demandes adressées à ce saint sont de nature à offenser la morale chrétienne. On ne doit pas toujours attribuer à l'efficacité de la prière certaines faveurs obtenues ; dans ce cas, il faut recourir à l'examen d'une critique sérieuse et éviter des publications trop prématurées dans les journaux : *00*, 729. — Formule abrégée pour bénir les lis en son honneur : *01*, 528.

APOCALYPSE. — D'après M. Jacquier, l'Apocalypse est, dans son tréfonds, une prophétie des événements qui précéderont et accompagneront la fin du monde, et une prophétie à l'aide de symboles : ce qui rend l'interprétation impossible avant que les prophéties soient réalisées. On peut du moins en comprendre la surface... Elle a été écrite par saint Jean, de Pathmos, vers 96-98, pour les Eglises d'Asie. C'est un *Sursum corda* adressé par l'apôtre aux chrétiens des sept villes d'Asie et aux chrétiens de tous les temps : *07*, 572. — Voir *Ecriture Sainte*.

APOLOGÉTIQUE. — 1o Méthodes. 2o L'apologétique et la foi. 3o L'apologétique nouvelle. 4o Comparaison entre l'apologétique ancienne et la nouvelle. 5o Bibliographie.

I. Méthodes. — (Vieux Moraliste). Par définition, l'apologétique est essentiellement une œuvre de combat. S'il n'y a pas d'attaque, nul besoin de défense. Les attaques ne manquent pas aujourd'hui. Mais pour les repousser avec succès, il y a un art, une méthode qui ne s'improvise pas. Faute de préparation suffisante, beaucoup de nos apologistes sont maladroits, imprudents, et parfois même dangereux. Une défense plus discrète et plus soumise au magistère de l'Eglise eût été préférable. L'apologétique n'était qu'une œuvre de combat, une tactique répondant à une nécessité accidentelle : on y a fait entrer toute la théologie. Des apologistes laïques ou du moins peu ou point théologiens, en voulant moderniser les vieilles thèses théologiques, les ont diminuées ou faussées. De plus ils confondent sans cesse l'apologie *théorique* ou celle de l'*esprit*, qui est la *science* de la justification rationnelle de la foi, avec l'apologie *pratique*, ou celle du *cœur*, qui est l'*art* de déterminer pratiquement l'acte de foi.

I. Apologétique de l'esprit. — La masse ne s'embarrasse guère de la première : la seconde lui suffit. Quant à l'élite intellectuelle, si l'apologétique du cœur ne s'en mêle, le plus bel étalage scientifique n'aboutit à rien. Le résultat ne répond donc pas à l'effort. Il semble bien que l'apologétique savante n'a pas sauvé beaucoup d'âmes et qu'elle a même été dangereuse à plusieurs. Cette sorte de suralimentation intellectuelle risque de ralentir ou d'arrêter l'action morale. Il est donc d'une bonne hygiène de limiter cette alimentation spéculative dont l'excès deviendrait inutile et peut-être dangereux pour le peuple, les séminaristes et le clergé du ministère paroissial. Qu'on fasse le plus possible de l'apologétique populaire répondant aux objections courantes, à la bonne heure ! Mais l'apologétique scientifique n'est pas faite pour tout le monde : *05*, 545-551.

Oubliant que la formation militaire d'un simple soldat n'exige pas qu'il ait la compétence stratégique d'un officier supérieur, — et partant de

ce fait qu'autour de nous tout évolue et progresse, certains se disent : Dans son intérêt, l'Eglise doit égaler au moins, et surpasser même, en science, en critique, en érudition, les savants adversaires de la foi. Donc tous les prêtres et même les séminaristes doivent... — Mais il faudrait d'abord prouver que l'Eglise, c'est tous les prêtres et tous les séminaristes !

Si la sainteté est réclamée de tous, la science est l'apanage du magistère doctrinal. Les simples prêtres n'ont qu'à s'efforcer de recevoir et de transmettre le mieux possible la doctrine, et non pas à chercher les réformes à introduire dans l'enseignement de la vérité. Ce qui est de notre compétence, à nous, c'est l'apologétique *populaire*. Le peuple se laisse entraîner bien plus par des impressions que par des raisons. Aussi les objections les plus courantes ne sortent guère du cercle des vieilles rengaines que le prêtre doit connaître afin de pouvoir les réfuter. Elles touchent parfois à la question sociale ; mais elles ne s'élèvent jamais jusqu'aux spéculations des intellectuels. Le prêtre est donc obligé, non pas de faire de l'apologétique savante, mais de connaître parfaitement les réponses populaires à faire aux objections populaires. Son rôle est en effet d'être l'*Ecclesia discens docens* transmettant au peuple la doctrine qu'il reçoit du magistère supérieur : *05*, 561-567.

II. Apologétique du cœur. — Le « Vieux Moraliste » remarque d'abord que certains apologistes se méprennent sur la vraie mission de l'Eglise. Ils se l'imaginent comme la souveraine dispensatrice du vrai, du bien et du beau, s'imposant aux peuples par des bienfaits de toute sorte. En réalité c'est la rapetisser, puisqu'on relègue ainsi au second plan sa mission surnaturelle. Cette mission est exclusivement morale, comportant des vérités à croire, des vertus à pratiquer et œuvres de sanctification à produire. Mais « l'Eglise à la tête de la civilisation » et du progrès naturel est une idée et une formule fausse. L'Eglise ne déteste pas la science ni les savants ; elle utilise même volontiers leur concours ; mais elle n'entend pas qu'on se méprenne pour cela sur sa mission qui est essentiellement morale et surnaturelle.

II. L'apologétique et la foi. — Pour en venir à l'apologétique pratique, il faut reconnaître que :

1° La préparation rationnelle n'est pas *suffisante* pour amener pratiquement l'incroyant à la foi. Car pour produire l'acte de foi, ce n'est pas seulement l'intelligence qui entre en jeu, mais encore la grâce de Dieu et la bonne volonté.

2° Cette préparation rationnelle n'est pas *nécessaire* à la foi. Entre catholiques on admet volontiers, comme l'expérience le prouve d'ailleurs, que Dieu donne cette grâce de la foi, comme les autres, à qui bon lui semble et de préférence aux humbles. Pourquoi nos modernes apologistes l'oublient-ils ?

3° Sans être aucunement suffisante ni nécessaire pour la *préparation* de la foi, l'apologétique rationnelle peut être utile, à l'occasion et dans certains cas particuliers, pour la *justification* de la foi. Elle est même nécessaire, en un certain sens, à l'Eglise qui doit pouvoir fournir officiellement, pour la tranquillité des fidèles, la justification rationnelle de la foi qu'elle impose.

Il suit de là que la préparation efficace à la foi est surtout la préparation du cœur et de la volonté. « Le cœur a ses raisons que la raison ne connaît point » : c'est au cœur qu'il faut viser plutôt qu'à l'intelligence. Pour convertir, il faut moins instruire que toucher. Et le secret pour toucher les cœurs, c'est celui que nous indique saint Paul, c'est d'être des *saints : 05*, 593-597.

L'acte de foi n'est pas la conséquence des seuls motifs de crédibilité. Car entre eux et lui interviennent 1° le jugement surnaturel de *crédendité;* 2° la motion surnaturelle de Dieu sur la volonté : *05*, 856.

Il peut arriver que lorsque la crédibilité est basée sur des arguments objectivement insuffisants, la miséricorde de Dieu y pourvoit par des « suppléances subjectives. » C'est le cas pour les gens d'une grande ignorance, — et sans doute aussi pour un certain nombre de gens cultivés dont l'esprit a été faussé par l'abus des procédés d'analyse ou de critique, et à qui convient admirablement l'apologie concrète et tout individuelle de Pascal : *06*, 648.

III. La nouvelle apologétique. — Dans une brochure intitulée : *Situation politique, sociale et intellectuelle du Clergé français*, M. l'abbé Ch. Denis, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, au lieu de nous donner l'étude générale que nous promet le titre, se contente de recommander une apologétique d'un nouveau genre.

Elle se réduit à ces deux constatations : 1° l'âme humaine a besoin, pour vivre sa vie parfaite, de réalités transcendantes qu'elle ne trouve pas en elle-même ; 2° la religion catholique offre à l'âme humaine des réalités surnaturelles qui correspondent parfaitement à ce besoin.

Cette apologétique de l'immanence, si on l'enfermait strictement dans le système philosophique dont elle procède, serait du pur naturalisme, excluant par conséquent le surnaturel et le motif même de l'acte de foi. — Mais les nouveaux apologistes prennent l'homme tel qu'il est actuellement, c'est-à-dire non pas purement naturel mais pénétré de surnaturel, et proposent à son esprit des vérités de l'ordre surnaturel pour lui faire accepter les secours surnaturels de la grâce. On ne peut donc leur reprocher de faire œuvre de naturalisme.

Absolument parlant, l'apologétique traditionnelle est la meilleure, parce que seule pleinement démonstrative et faite pour tout le monde : c'est elle qui doit être étudiée exclusivement dans les séminaires. Relativement parlant, pour amener à la foi certains de nos contemporains, il est loisible au nouvel apologiste, moyennant certaines précautions, de se plier à leur mentalité et d'utiliser la philosophie à laquelle ils sont attachés. — Mais la nouvelle apologétique ne saurait remplacer l'autre, d'abord parce qu'elle ne s'adresse pas à tout le monde, et ensuite parce qu'elle est incomplète et appelle comme complément une justification rationnelle de la foi. D'ailleurs elle peut fort bien être abandonnée avec la philosophie dont elle dépend et qui n'a pas subi l'épreuve du temps comme la philosophie traditionnelle de saint Thomas : *03*, 464-468.

La nouvelle apologétique se trompe quand elle veut établir que le surnaturel est postulé par notre nature. Si l'homme tel qu'il existe en fait, et non l'homme en soi, rêve de surnaturel, ce n'est point l'effet de sa nature spécifique, mais le prolongement de la révélation primitive. Il n'y a jamais eu de religion purement naturelle : toutes ont cru à l'existence d'une divinité qui se rapproche de l'homme et descend jusqu'à lui pour l'élever à elle. L'aspiration au surnaturel a, par conséquent, un caractère traditionnel et non pas connaturel.

Il ne faut donc pas, sur le terrain apologétique, essayer d'expliquer comment le surnaturel est postulé par la nature. Les rapports surnaturels entre l'homme et Dieu ont été librement voulus par Dieu : il suffit de l'en croire sur le témoignage qu'il nous en rend. Le principal est le miracle, qui, quoi qu'en disent certains, suffit à prouver :

1° l'existence du surnaturel en général ; et 2° l'affirmation particulière de la doctrine à l'appui de laquelle il est expressément opéré : *04*, 82.

IV. Comparaison entre les deux. — L'apologétique ancienne et générale reste toujours nécessaire et actuelle. La partie positive emploie plusieurs méthodes : *a) historique*, comme Bossuet dans son *Discours sur l'histoire universelle; b) théologique*, comme S. Thomas *Contra gentiles; c) philosophique* où l'on expose les motifs de crédibilité ; *d)* deux autres méthodes dont l'une partirait du fait actuel de l'existence de l'Eglise et l'autre de la personne divine de N.-S. — L'apologétique nouvelle qui prend les parcelles de vérité recueillies dans les erreurs actuelles constitue un argument de circonstance *ad hominem*. Elle ne convient qu'à une époque et à une classe d'hommes ; elle est variable avec les conditions spéciales des esprits. On ne peut utilement s'en servir qu'après avoir étudié à fond l'apologétique générale : *01*, 380. Il n'est pas permis à l'apologiste de choisir comme terrain commun d'entente le point de vue erroné de l'adversaire. Autrement on s'expose à bâtir une réfutation sans aucune force démonstrative, parce qu'elle repose sur des principes faux : *08*, 361.

L'apologiste doit avant tout s'appuyer sur la foi et l'humilité pour échapper aux nombreuses crises religieuses. Les contradictions entre la foi et la science ne sont qu'apparentes et dues à l'infirmité de la raison qui déguise sa faiblesse sous le voile de termes pompeux et inintelligibles. Il ne peut y avoir aucune opposition réelle, car Dieu ne saurait se contredire : *07*, 353. — Voir *Foi*.

L'apologétique nouvelle ou apologétique pragmatiste n'aboutissant point par ses propres moyens, peut-on la prendre comme point de départ et la compléter par l'apologétique ordinaire des motifs de crédibilité ? Le P. Gardeil répond négativement : le phénoménisme n'ayant pas la même idée que nous de la crédibilité, il est impossible de raccorder l'immanentisme philosophique des modernes apologistes au conceptualisme réaliste de S. Thomas : *07*, 762. — Voir *Laberthonnière, Le Roy, Modernisme* (Immanence).

Une apologétique nouvelle peut-elle se tirer du spiritisme ? *01*, 1062, 1144.

Pour convertir les païens de nos grandes villes, l'abbé Six propose une apologétique en trois étapes : 1° apologétique sociale, 2° apologétique religieuse, 3° le devoir chrétien ou la conversion. La 1re partie s'adresse aux préjugés de l'ouvrier ; la 2e aux doutes de l'homme ; la 3e aux remords du pécheur : *03*, 502 (note).

V. Bibliographie. — Ouvrages d'apologétique et de controverse : voir p. 81.

APOSTASIE. — L'apostasie externe est l'attitude extérieure sensible qui comporte dans sa signification obvie la négation de la foi. Elle est frappée par l'excommunication, et soumise juridiquement à toutes les sanctions canoniques, quand même au for interne il n'y aurait aucune infidélité réelle : *07*, 824. Pour absoudre les apostats du Thibet, on suit la formule du Rituel : *08*, 1062. — Voir *Hérétiques*.

APOSTOLAT. — L'apostolat doit être le but de toute activité catholique et de toutes les œuvres : *08*, 25. — Ouvrages d'apostolat : voir p. 84. — Voir *Œuvres*.

APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. — Cette association qui remonte à 1844 est destinée à promouvoir la gloire de Dieu et le salut des âmes par la prière et la vertu impétratoire des bonnes œuvres. Elle comporte trois degrés et trois catégories d'associés : *99*, 1162 ; *08*, 291. Les statuts ne font pas mention d'érection, ni d'agrégation autre que celle contenue dans le diplôme donné par le Directeur diocésain à chaque centre particulier : *00*, 603.

APPARITIONS. — Il y aurait témérité, mais non hérésie, à nier les apparitions de Lourdes, pourvu qu'il n'y ait pas négation *a priori* du miracle en général : *03*, 350. — Les apparitions de Tilly ont été l'objet d'opinions bien différentes. Les uns les nient ; d'autres les croient authentiques ; d'autres enfin font des distinctions. — L'autorité ecclésiastique a déjà approuvé le pèlerinage et la confrérie de N.-D. de Pellevoisin ; mais elle n'a pas encore cru devoir porter un jugement canonique solennel sur la réalité et le caractère divin des apparitions : *99*, 14, 335. — Extension de la fête des Apparitions de N.-D. de Lourdes à l'Eglise universelle : *08*, 59 et 812.

APPENDICITE. — C'est une maladie à la mode. Elle n'est pas nouvelle ; mais jadis elle n'était pas spécifiée et on la traitait comme une péritonite. Elle est beaucoup plus fréquente aujourd'hui qu'autrefois. Simple affaire d'hygiène : l'abus des aliments échauffants provoque l'inflammation gastro-intestinale qui occasionne à son tour l'appendicite. De fait on constate qu'elle est plus fréquente dans les pays qui consomment le plus de viande, dans les villes où la nourriture animale est devenue le fond de l'alimentation et chez les sujets mis de trop bonne heure à l'alimentation carnée : *02*, 34.

APPRENTIS. — Les jeunes apprentis parisiens forment des *Petites Conférences* à l'instar des grandes *Conférences* de Saint-Vincent de Paul. Une trentaine d'entre elles se recrutent entièrement parmi les jeunes gens sortant des écoles laïques et forment des apôtres zélés qui, sans prêcher, font beaucoup de bien : *02*, 1019.

Dans une conférence donnée à la Semaine sociale de Marseille (1908), M. Martin Saint-Léon signale la décadence de l'apprentissage et étudie les moyens de remédier à la crise : *08*, 859.

APPROBATION. — Voir *Confession, Pouvoirs ecclésiastiques*.

ARC (B. JEANNE D'). — La non authenticité de la pièce contenant l'abjuration *in extremis* de Jeanne d'Arc a été prouvée par M. Chevalier : *08*, 131. — La *Vie de Jeanne d'Arc* d'Anatole France : quelques phrases typiques : *08*, 314. — Bibliographie, p. 119.

Une dame des Armoises réussit pendant plusieurs années à se faire passer pour la véritable Jeanne d'Arc, échappée des prisons anglaises : *07*, 1032.

ARCHÉOLOGIE. — Ouvrages indiqués p. 127.

ARCHIMANDRITE. — C'est le supérieur d'un couvent grec d'hommes. Autrefois ce titre s'appliquait à tout supérieur ecclésiastique. Un prêtre latin ne peut être nommé archimandrite, à moins d'une permission de Rome : *00*, 282 ; mais il peut être nommé archidiacre par le patriarche à qui cette nomination est réservée. Il a droit au titre de *Monsignor* et à la soutane violette : 500.

ARCHIMÈDE. — Le professeur Heiberg, de Copenhague, a retrouvé son traité *De la méthode*, qui en fait le précurseur de Leibniz et de Newton : *07*, 667.

ARCHIPRÊTRE. — Dans l'Eglise grecque, on emploie souvent ce titre pour désigner le premier prêtre de tout le clergé qui dessert une église, sans avoir sur lui un droit d'autorité. En Europe, chez les Latins, on n'a trouvé ce nom que sur de rares documents, bien que dans les écrits des Pères on le rencontre souvent dès le temps de saint Jérôme : *07*, 849.

I. Archiprêtre urbain. — Ce ne fut qu'à partir du ive siècle que les évêques se déchargèrent

d'une partie de leurs occupations sur des prêtres nommés archiprêtres. L'élection de ces dignitaires se faisait primitivement par rang d'ancienneté. La nomination au choix qui était l'exception devint ensuite la règle à mesure qu'on approche du droit des Décrétales. Leurs fonctions étaient surtout relatives à la célébration des offices, en l'absence de l'évêque, et à la surveillance du clergé de la ville épiscopale. Les archiprêtres avaient la préséance sur tous les prêtres, à l'exception de l'archidiacre. Aujourd'hui quand l'archiprêtre est la première dignité, il a droit à la première stalle du côté de l'épître et à la prééminence sur les chanoines dans les processions et réunions où le chapitre se trouve en corps ; il remplace l'évêque absent pour la célébration des offices, sans cependant pouvoir déléguer ce privilège ; il délivre les lettres testimoniales : 850.

II. Archiprêtre rural. — Nom donné vers le VIe siècle aux curés des églises mères pour les distinguer des prêtres desservant les simples oratoires. Ce n'est que dans le courant du IXe siècle que l'organisation des paroisses rurales avec ces deux sortes de curés fut définitive. Au Xe siècle, on rencontre même des doyens laïques qui exerçaient un droit de surveillance dans la paroisse. La nomination et la destitution de l'archiprêtre rural devait se faire par l'évêque et l'archidiacre. Ses fonctions étaient réglées par les conciles particuliers et les synodes diocésains. Dans le droit actuel, les évêques ont toute liberté pour l'organisation des sections confiées aux archiprêtres ruraux. Leurs droits et obligations sont définis uniquement par le droit particulier ; mais ils ne jouissent d'aucune préséance dans les fonctions liturgiques : 853.

Un archiprêtre nommé par ses supérieurs, et non encore mis en possession ne peut exercer directement les droits que lui confère la collation ; mais il a droit au titre d'archiprêtre *nommé* qu'il est mieux de simplifier en l'appelant M. l'Archiprêtre tout court : *08*, 1061.

ARCHIVES VATICANES. — C'est Léon XIII qui le premier a ouvert aux érudits du monde entier tous les secrets des archives pontificales, estimant, comme Joseph de Maistre, que les papes n'ont besoin que de la vérité. De fait l'histoire de l'Eglise et en particulier la politique pontificale ont gagné à être mieux connues : *02*, 401 ; *03*, 967.

ARLES. — Arles, capitale des Gaules sous les Romains, n'est plus aujourd'hui qu'une ville agricole assez importante. Le pays d'Arles comprend trois régions distinctes : la Crau, la Camargue et le Plan du Bourg. Les deux premières, séparées l'une de l'autre par le Rhône, ont un sol aride qui deviendrait extrêmement fertile s'il était suffisamment arrosé. La culture prend tous les jours de l'extension au pays d'Arles et fait disparaître peu à peu les vieilles mœurs pastorales : *99*, 26.

ARMÉE. — Le *Service des renseignements militaires* est bien mieux assuré en Allemagne que chez nous, soit en temps de paix soit en temps de guerre : *08*, 315.

I. L'armée actuelle. — La nécessité de l'armée en général est incontestable. Mais on peut se demander si l'armée telle qu'elle est aujourd'hui, — une formidable machine de guerre, — répond bien à sa fin ou si elle n'est pas plutôt une anomalie, une sorte de monstruosité.

1o *La Thèse*. En principe l'armée actuelle, reposant sur une conception erronée, à savoir l'obligation du service militaire pour tous, est une institution fausse. — On pourrait l'affirmer *a priori* : si toutes les parties de notre édifice social ne sont qu'incohérence, pourquoi celle-ci resterait-elle, seule, bien équilibrée ? — De fait, l'armée actuelle, au point de vue financier et moral, est un fardeau excessif. Les dépenses qu'elle exige sont colossales et progressent toujours ; le service militaire également imposé à tous pèse comme une servitude morale à la plupart des soldats qui n'ont pas la vocation militaire. — Le séjour à la caserne corrompt presque inévitablement les âmes et atteint la race dans ses sources vives ; il déracine l'homme des champs pour en faire un habitant des villes ou un fonctionnaire ; enfin la politique s'immisçant aujourd'hui partout dans les affaires militaires décourage les chefs et ruine la discipline. — Toutes ces plaies entretiennent dans les masses un malaise général qui provoque un jour ou l'autre une réaction violente. Outre l'antimilitarisme violent et anarchique, l'armée actuelle a contre elle l'antimilitarisme gouvernemental et l'antimilitarisme philosophique, qui prône la réduction des armements, les traités d'arbitrage, l'institution d'un tribunal international pour régler pacifiquement les différends.

2o *L'Hypothèse*. Etant donné que les grandes nations continuent à s'armer jusqu'aux dents en vue de la guerre, l'armée actuelle est nécessaire pour sauvegarder l'existence du pays en défendant ses intérêts économiques. On objecte que des effectifs réduits et formés avec une élite auraient facilement raison d'armées plus considérables, mais difficilement maniables et encombrées de non-valeurs. Mais, en définitive, l'avantage est plutôt du côté du nombre : *08*, 737-744.

II. Les deux disciplines. — La discipline a complètement changé depuis vingt ans : le régime de la répression et de la terreur a fait place à la discipline paternelle. En réalité ce ne sont là que deux applications différentes de la même discipline théorique qui n'a pas changé. Le règlement dit en effet : « Si l'intérêt du service demande que la discipline soit *ferme*, il veut en même temps qu'elle soit *paternelle*... »

1o *L'ancienne discipline*. Après 1870, la France a fait un effort militaire considérable, mais qui portait à faux. Pour avoir une armée capable de rivaliser avec celle de nos voisins, on s'est avisé d'introduire chez nous la discipline allemande et de faire une armée allemande avec des Français. De là cet automatisme auquel notre race est rebelle ; de là ce régime de répression à outrance qui répand la terreur chez les inférieurs et dépose des germes de révolte qui donneront naissance à l'antimilitarisme, après le passage des intellectuels à la caserne. — On voulait que l'autorité ait toujours raison sans qu'il soit permis à l'inférieur de réclamer contre une punition ni de discuter une manœuvre. — On avait l'habitude de faire toujours des reproches et jamais de compliments.

Tant que les esprits étaient hantés par le souvenir de la défaite et l'espoir de la revanche ; tant que les officiers formaient un corps bien uni, on pouvait se faire illusion sur les méfaits de cette discipline. L'illusion ne peut plus se prolonger.

2o *La nouvelle discipline*. Aujourd'hui on est passé d'un extrême à l'autre ; et l'officier est chargé de donner au troupier un esprit absolument opposé à l'ancien.

En théorie, rien de mieux : la discipline fondée sur l'affection et le dévouement réciproques a remplacé la discipline basée sur la répression : l'autorité n'a raison que jusqu'à preuve du contraire ; l'officier sait complimenter à propos ses hommes.

En fait, les circonstances et les conditions dans lesquelles s'introduit la nouvelle discipline sont fâcheuses. En effet, elle est imposée de force

et parce que l'ancienne est impossible ; elle sera appliquée sans pondération ; elle suppose chez les hommes une élévation morale qu'ils n'ont pas toujours ; elle réclame des officiers un dévouement de tous les instants ; elle ne répond pas à l'état d'âme des officiers plus ou moins entamés par l'esprit bourgeois et les préoccupations politiques. De sorte que la nouvelle discipline, qui aurait donné, il y a trente ans, des résultats excellents, est aujourd'hui frappée à l'avance de stérilité : *07*, 1041-1048.

3° *Le Remède*. L'ancienne discipline était le mal ; la nouvelle est le remède.

En théorie, ce remède devrait être efficace, puisqu'on n'a rien négligé pour l'appliquer. En haut, on a préconisé la discipline *volontaire* qui, bien entendue, est une excellente chose ; on a ordonné aux chefs de corps de contrôler et suspendre, s'il y a lieu, les punitions données ; on a prescrit que dans les prisons les endurcis fussent séparés des autres. En bas, l'autorité s'est faite moins tracassière et l'on a pris au sérieux l'éducation morale. Si bien que, avec le temps, le nouveau régime ne peut manquer de faire disparaître complètement l'hervéisme.

Dans la pratique, il reste bien des difficultés. Si certains officiers savent garder la juste mesure, il en est beaucoup qui la dépassent dans un sens ou dans l'autre. Les ministres de la guerre, par une série de mesures fâcheuses, ont porté atteinte à l'autorité des chefs et au moral des hommes. Enfin l'éducation, surtout celle de l'école primaire, est détestable pour la formation des futurs soldats.

Si l'on veut aboutir dans l'avenir à de bons résultats, il faudra tout restaurer dans le Christ pour élever le niveau moral des hommes, et soustraire les officiers aux ingérences de la politique afin qu'ils soient tout entiers à leur métier. De plus, les heureux effets de la nouvelle discipline ne pourront se faire sentir qu'après un certain temps : *07*, 1141-1145 (cf. *07*, 565).

Voir *Pacifisme* et *Patriotisme*.

ARMOIRIES. — Voir *Blason*.

ARNAUD DE BRESCIA. — Voir *Eglise*.

ARNAULD (ANGÉLIQUE). — Née 1591, † 1661. Son grand-père était un huguenot converti. Dès l'âge de huit ans, elle fut destinée à la vie religieuse. On l'installa (1602) à Port-Royal en qualité d'abbesse en même temps qu'elle y faisait sa première communion. Les quinze premières années qui suivirent son élection furent signalées par un zèle ardent pour la réforme de deux abbayes qui étaient en pleine décadence, Port-Royal et Montbuisson. Dans cette dernière abbaye qu'elle dirigea cinq ans, elle fit connaissance de S. François de Sales et fut tellement conquise par sa sainteté qu'elle songea à se faire dispenser de ses vœux pour entrer à la Visitation. Le saint évêque recula son admission et mourut sans avoir rien décidé. Angélique Arnauld rentra en 1623 à Port-Royal qui se peuplait de religieuses, malgré la direction dure et autoritaire de l'abbesse. C'est à cette époque que Saint-Cyran réussit à se faire nommer confesseur de l'abbaye ; il mettra douze ans pour conduire Angélique à la « perfection » janséniste. Le 5 et le 6 mai 1628, appelée à déposer sur les vertus de saint François de Sales, elle rend un magnifique témoignage aux vertus de son ancien directeur : la confiance en Dieu, l'amour de Dieu, la charité envers le prochain, le pardon des injures, la prudence, la douceur et la force : *01*, 438 ; *07*, 97.

ARNIM (BETTINE D'). — Bettine (Elisabeth) Brentano (1785-1859), orpheline de bonne heure, reste jusqu'à seize ans chez les religieuses de Fritzlar où elle reçoit une éducation catholique. Mais elle en sort affolée de liberté ; et, parce qu'elle est charmante malgré ses allures fantasques, on lui pardonne tout. Elle se fait aimer et estimer de Gœthe. En 1811 elle épouse le romancier protestant d'Arnim. Veuve en 1831, elle publie les œuvres posthumes de son mari, puis ses propres œuvres à elle-même. Elle s'attache au roi Frédéric-Guillaume IV, avec qui elle entretient une correspondance fort curieuse. Elle meurt à Berlin le 20 janvier 1859 sans avoir répondu aux appels de la miséricorde divine qui la poursuivent jusqu'au milieu de ses dissipations : *03*, 894.

ARRAS (Mme D'). — Histoire de sa conversion : voir *Angleterre catholique*.

ARRONDISSEMENTS. — *Pays de France et arrondissements*. D'après M. Foncin, nos véritables unités locales seraient les arrondissements, qui, pour la plupart, correspondent assez exactement aux anciennes divisions naturelles appelées *pays* : *99*, 27.

ART SACRÉ. — L'Association de *l'Art Sacré*, fondée en 1902, a pour but de développer en France la culture des différents arts au point de vue de leurs rapports avec le culte catholique. L'appel qu'elle a adressé à l'épiscopat de l'Europe a recueilli les plus hautes signatures. Elle ouvre à Paris une école d'architecture et d'archéologie sacrée exclusivement destinée aux futurs professeurs des séminaires : *03*, 265.

ARTÉRIOSCLÉROSE. — C'est l'une des maladies de la famille arthritique : voir *Arthritisme*.

ARTHRITISME. — L'arthritisme n'est pas une maladie, mais il prédispose à toute une famille de maladies. C'est une *diathèse*, c'est-à-dire une disposition pathologique, un véritable tempérament morbide. Il est héréditaire en tant que diathèse ; mais les maladies qu'il engendre sont diverses.

Ce sont d'abord celles qui proviennent de troubles dans la circulation. Chez l'arthritique, le ralentissement de la nutrition produit une accumulation de *calculs biliaires*, qui paralyse parfois l'action du foie. La *gravelle*, bien que plus complexe, tient à des causes analogues. De même, l'*artério-sclérose* qui résulte de la tension exagérée du sang dans les artères.

L'*asthme* et la *migraine* se rattachent aussi à l'arthritisme : ce sont des rhumatismes nerveux.

Les maladies arthritiques par excellence sont le *rhumatisme articulaire* et la *goutte*. Cette dernière provient d'un excès d'acide urique, qui, par suite du ralentissement de la nutrition, n'est pas éliminé par le rein et se dépose dans les tissus.

L'*obésité* est une véritable maladie qui fait partie du groupe arthritique.

Le foie est une fabrique de sucre : il produit en effet, à la dose utile, le glycogène qui se transforme très facilement en sucre et est distribué par le sang aux tissus. Si, pour une cause ou pour une autre, il y a, en permanence, un excès de sucre dans le sang, on se trouve en présence du *diabète*, qui est également une maladie arthritique.

On peut prévenir toutes ces affections par une bonne hygiène physique et morale : *08*, 545-554.

ARTISTES. — Comment ils travaillent : *04*, 803. — Les artistes des cafés-concerts sont souvent des victimes de la Traite des blanches : *02*, 1018.

ASCÉTIQUE. — L'enseignement de la théologie ascétique, qui rentre dans la théologie pastorale, doit figurer dans le programme d'études

des séminaires. On comprend qu'un jeune prêtre ignore la *mystique* à cause de la transcendance et de la rareté des phénomènes qui en font l'objet ; mais il doit connaître les principes de l'*ascétique* qui sont d'une application journalière. Et pour cela la lecture spirituelle et les exercices de piété ne suffisent pas : ce sont d'excellents exercices d'ascétique pratique ; mais ils ne donnent pas la science ni l'art raisonné de l'ascétique. Un cours d'ascétique, cours accessoire si l'on veut, est donc indispensable : *06*, 598. — Bibliographie, p. 91.

ASCÉTISME. — Les Anglo-Saxons ont peur de la pauvreté parce qu'ils ne comprennent pas le mystère de l'ascétisme chrétien. L'héroïsme dont la société a besoin et qu'elle demande, par soubresaut, à la guerre, l'ascétisme chrétien et particulièrement la pratique de la pauvreté pourrait le lui fournir incessamment : *04*, 549.

Ceux qui veulent ramener le monde au paganisme méprisent l'ascétisme chrétien sans le connaître. Pour certains physiologistes, c'est une sorte d'*aboulie* ou un symptôme de déséquilibrement, alors que la vie contemplative, loin d'être la négation de la vie active, la prépare au contraire et la détermine au dire de sainte Thérèse et de Ruysbrock : *04*, 550.

ASIE. — Bibliographie asiatique, 120.

ASILE (DROIT D'). — Son origine est le droit divin naturel, sanctionné par le pouvoir religieux et civil dès les premiers siècles. Ce droit reste complet en quelques pays, avec des exceptions prévues par la loi. Ailleurs, il est tombé en désuétude ; mais la bulle *Apostolicæ Sedis* en maintient le principe. Ce droit rendait inviolables les églises et permettait aux débiteurs et aux criminels qui s'y réfugiaient de mettre ordre à leur conscience et à leurs affaires : *02*, 702.

ASILES DE NUIT. — Plusieurs *Asiles de nuit* pour les femmes et les enfants ont été créés à Paris : *04*, 818.

ASPERSION. — C'est au célébrant et non à d'autre de faire l'aspersion selon la coutume des lieux, soit en parcourant l'église, soit en se tenant à l'entrée du sanctuaire : *01*, 991. Elle est obligatoire le dimanche dans les églises collégiales et conventuelles, et d'un usage courant dans les autres églises : *99*, 94 ; *02*, 271, 340 ; *07*, 704 ; il n'y a qu'avant la messe où l'évêque officie solennellement qu'on l'omet : *04*, 592. Ce serait un non-sens de faire l'aspersion après la messe : *06*, 720.

L'officiant, pour remplir cette fonction, porte toujours l'étole de la messe du jour : *04*, 175. Si un évêque *in nigris* est présent, il n'a pas à lui présenter le goupillon, mais seulement à l'asperger : *07*, 128. Avant l'aspersion des chanoines, le célébrant salue le chœur, mais non avant celle des fidèles placés en dehors des grilles du chœur : *01*, 1210.

Si le vicaire officie, il asperge d'un coup spécial le curé en habit de chœur dans sa stalle ainsi que les autres prêtres présents : *03*, 959 ; si cependant ils étaient trop nombreux, il les aspergerait seulement *in globo* : *06*, 910.

Quand il y a ministres sacrés en aube le 3e dimanche de l'Avent et le 4e de Carême, le prêtre est en chape *violette* ; s'il est en chape *rose*, les ministres sont en tunique et dalmatique de même couleur : *01*, 1136. Au pied de l'autel, ce sont eux qui tiennent le Missel ouvert devant le célébrant pour le chant des versets et oraison qui suivent l'aspersion : *05*, 590. — Voir *Eau bénite*.

ASSASSIN. — L'assassin puni d'une peine infamante a seulement satisfait à la justice vindicative ; il est tenu en soi de réparer les torts qu'il a faits, ou à son défaut les héritiers. Si cependant les personnes lésées ne réclament pas, on peut croire qu'elles renoncent à leurs droits : *01*, 251.

En droit, il n'est pas permis de venger un homicide par un autre homicide. La justice vindicative n'appartient pas aux particuliers. Dans les pays sauvages où elle n'est qu'imparfaitement organisée, un assassinat par vengeance serait excusable, *per accidens*. L'approbation du lynchage n'est pas admissible sans quelque réserve. En droit, s'il est effectué pour un crime notoire méritant la peine de mort, par une foule bien informée, en l'absence de justice sociale efficacement constituée, le lynchage est excusable, malgré l'incorrection d'une procédure criminelle aussi sommaire. *Per accidens*, il viole le droit qu'a tout accusé de se défendre et il enlève à la justice toutes ses garanties. Il importe à ce sujet de réformer la mentalité défectueuse des populations : *07*, 903.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — L'Ass. nationale (1871-76) et l'Eglise de France : *00*, 1057-1063. — Voir *France*.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ. — Les Assemblées du clergé votent les *dons gratuits* qui représentent la part de contribution du clergé aux dépenses de l'Etat. La dernière se tient en 1788. Le clergé, gagné déjà aux idées de la Révolution et craignant pour ses immunités, fait de l'opposition : il refuse le don gratuit et, entre autres réformes, il réclame la convocation périodique et fréquente des Etats généraux : *02*, 195.

ASSISTANCE. — I. L'*Assistance médicale gratuite* a été organisée en France par la loi du 15 juillet 1893. C'est dans son ensemble, une institution de civilisation vraiment chrétienne : *04*, 824.

II. *Assistance aux vieillards*. Conférence de M. Deslandres à la Semaine Sociale de Bordeaux sur *les lois d'assistance et la collaboration des citoyens à l'action de l'Etat* : *08*, 863.

III. *Assistance féminine*. L'assistance féminine à Paris ; œuvres : *04*, 936. — Voir *Femmes*.

ASSOCIATIONS CULTUELLES. — Voir *Séparation de l'Eglise et de l'Etat*.

ASSOMPTION. — L'Assomption du corps de la Sainte Vierge est une vérité de foi divine catholique ordinaire. On ne sera pas hérétique en la niant, tant qu'une définition solennelle ne l'aura pas proclamée dogme de foi. Nous pensons qu'il y aurait grave péché contre la foi en mettant en doute cette vérité qui appartient à la révélation : *03*, 350 ; *04*, 119. Dès le VIIIe siècle, la coutume avait établi un Carême de quinze jours préparatoire à cette fête qui existe encore dans l'Eglise grecque ruthène, chez les Syriens et les Maronites. L'Eglise latine n'observe qu'un jour de jeûne, comme vigile : *07*, 990. — Voir *Marie ; Assomption*, p. 11.

ASSURANCES. — En cas de vie : *07*, 36 ; en cas de décès : 37 ; diverses : 38. — Voir *Financières (Théorie des opérations)*.

En soi, les assurances sur la vie ne sont pas rendues immorales par suite de la perspective possible de l'indemnité versée aux survivants, qui n'est pas toujours la cause efficace du suicide ou du duel des assurés. Les compagnies qui assurent n'importe qui contre les risques de ces morts violentes et volontaires ne doivent pas être regardées comme coopérant au duel ou au suicide ; mais un gouvernement pourrait les prohiber, *ratione caritatis*, parce qu'elles seraient de nature à diminuer l'horreur de ces crimes, au point de vue des consé-

quences temporelles : *06*, 406. La participation par actions aux banques est défendue aux prêtres, même avec une combinaison d'assurance sur la vie qui permet de prendre part aux bénéfices après cinq ans de versement des primes : *04*, 171. — Voir *Restitution*.

ASSYRIOLOGIE. — Les ruines de Suse, identifiées par lord Loftus en 1850, ont été étudiées surtout par des savants français. La mission Dieulafoy (1881) a fait d'intéressantes trouvailles relatives à la Suse persane, capitale des successeurs de Darius. La mission que dirige depuis 1897 M. de Morgan et à laquelle collabore le P. Scheil a découvert la Suse élamite, avec des documents remontant à plusieurs mille ans avant notre ère et confirmant le récit de la Genèse sur la guerre d'Abraham contre Chodorlahomor. Ils nous apprennent aussi qu'au temps de la prospérité de l'Elam, la Susiane était séparée de la Chaldée et formait une plaine fertile et bien défendue. On a laissé s'obstruer les anciens canaux et le pays est devenu stérile : *03*, 499-501. — La chronologie assyrienne (et égyptienne) concorde avec la Bible, à part une date concernant le règne de Sargon l'Ancien : *99*, 929.

ASTHME. — C'est une des maladies de la famille arthritique : voir *Arthritisme*.

ASTROS (ABBÉ D'). — Vicaire capitulaire lors de la nomination par l'Empereur du cardinal Maury à l'archevêché de Paris, il maintient énergiquement les droits du Saint-Siège, et expie son crime par la prison : *00*, 210-212.

ATHÉISME. — L'astronome Lalande, dans une *Notice sur Sylvain Maréchal* publiée en 1805, fait profession d'athéisme. D'où colère de Napoléon qui signifie à l'Institut l'ordre d'enjoindre à Lalande de ne plus rien imprimer : *03*, 494.

Dans son livre *L'Athéisme*, M. Le Dantec avoue que l'athéisme repose sur des raisons vaines et qu'il n'y a pas d'athée parfait, c'est-à-dire parfaitement conséquent avec lui-même : *07*, 491.

ATMOSPHÈRE. — Couleur bleue : voir *Ciel*.

AUBERGISTE. — Il est défendu de coopérer formellement à l'ivresse des clients en les excitant à boire ; même matériellement quand il s'agit de quelques clients en particulier. La coopération matérielle n'est licite que dans le cas de nombreuses personnes parmi lesquelles il est difficile de prévoir celles qui s'enivreront. Il est nécessaire d'interroger un pénitent ignorant de ses devoirs professionnels et d'en montrer la gravité à ceux dont les maisons sont des lieux de perdition : *06*, 234. On leur refusera l'absolution s'ils ne veulent pas promettre de diminuer le nombre des danses nocturnes et de les surveiller. Si ces aubergistes paraissent disposés à laisser faire le moins de mal possible, on pourra les admettre à la communion pascale, en se servant au besoin de l'absolution conditionnelle : *07*, 1157. — Voir *Danse*.

AUBES. — Voir p. 11.

AUGUSTIN (SAINT). — *S. Augustin et Volusien*. Vers 441, saint Augustin entre en relations avec le proconsul d'Afrique Volusien, fils d'une chrétienne mais encore païen, et cherche à le convertir. Les lettres de l'évêque sont lues et discutées par Volusien et ses amis ; et, pour répondre à toutes leurs difficultés, S. Augustin écrit des pages qui se placent parmi les plus belles de l'apologétique chrétienne. La conversion de Volusien n'a cependant lieu que plus tard : malade à Constantinople, il cède aux instances de sa sainte nièce, Mélanie la Jeune, et meurt en chrétien : *07*, 1031-1034.

La Mariologie de S. Augustin. S. Augustin n'a pas écrit de traité spécial sur la Sainte Vierge ; mais celle-ci tenait une grande place dans son esprit et dans son cœur. La pensée de Marie est pour lui inséparable de la pensée même de l'économie rédemptrice et il parle avec une profondeur et une grâce incomparables de Marie, mère du Christ et mère des hommes : *03*, 40-43.

Une prière inédite de S. Augustin : *04*, 455.

AUMONE. — L'argent, capital et revenu vraiment superflu, tombe sous la loi grave de l'aumône. Dans quelle mesure pratique ? Il est difficile de donner une solution générale : *99*, 356. Il est permis d'imposer cette obligation comme pénitence sacramentelle, bien qu'avec grande prudence ; et même sous peine de refus d'absolution, s'il s'agit d'un pénitent très éclairé sur le caractère de ce devoir qu'il ne veut pas remplir. A moins de graves difficultés extrinsèques, le confesseur ne doit pas laisser dans la bonne foi à ce sujet : *00*, 1104. L'aumône est une œuvre de vertu sociale ; la société a le droit d'obliger ses membres à la pratiquer : *06*, 902. — Le riche est libre du choix de ses aumônes, qu'il peut destiner aux pauvres, ou à des œuvres pies étrangères, sans rien faire pour son église paroissiale : *02*, 250. En cas de nécessité, les fidèles sont tenus en justice de pourvoir à l'entretien du clergé et de l'église ; mais cette obligation retombe sur le corps moral plutôt que sur les particuliers, à moins de loi épiscopale qui ne serait peut-être pas confirmée par Rome : 747, 1047. — Quand un bienfaiteur remet au curé une somme d'argent pour les pauvres, il faut s'assurer de la signification qu'il entend donner à ce mot. Quelquefois, le donateur veut dédommager ainsi un prêtre très charitable à son détriment ; d'autres fois, il le choisit comme un intermédiaire auprès des pauvres ; enfin il emploie aussi cette formule pour éviter de l'humilier au sujet du paiement des droits casuels. Si le don dépasse notablement le tarif, le surplus doit aller aux pauvres. Selon ces diverses interprétations, le prêtre conservera pour lui l'offrande ou la remettra aux malheureux : *00*, 136.

AUMONE DU CARÊME. — Voir *Carême*.

AUMONIER. — La charge d'aumônier ne constitue pas un bénéfice canonique ; elle peut être exercée par un *chapelain* choisi en *droit* par la supérieure et en *fait* d'accord avec l'évêque, ou par un *vicaire* se rattachant à la paroisse sur laquelle se trouve la communauté. La supérieure a le droit d'indiquer à l'aumônier l'heure des offices ; d'inviter ou d'exclure les prêtres qu'elle veut pour la célébration des messes ; d'autoriser les confesseurs à user des confessionnaux de la chapelle : *00*, 268 ; de choisir les prédicateurs, sauf approbation de l'évêque : *02*, 512 ; mais c'est à l'Ordinaire qu'il appartient de nommer l'aumônier et les confesseurs, et même les *prédicateurs*, d'après une opinion. Voilà pourquoi les statuts synodaux rédigés en ce sens sont obligatoires jusqu'à ce que Rome ait jugé le cas : 1157. L'aumônier n'a aucun droit strict à intervenir dans le choix des personnes à admettre dans une confrérie ; ni dans la correction des compositions d'instruction religieuse, bien que les convenances l'exigent : *01*, 544, 796 ; il n'est que le délégué de l'évêque pour le spirituel, sans aucune autorité sur le gouvernement de la maison. Le curé de la paroisse conserve l'exercice de ses droits curiaux et sa juridiction ordinaire qui est cependant limitée par le droit : *03*, 349. C'est à l'évêque à déterminer clairement les pouvoirs de l'aumônier et du supérieur ecclésiastique de la maison quand ils n'ont pas été précisés par le droit : *02*, 733.

Un aumônier suivant en exil sa communauté doit se munir d'une permission et d'un *celebret* de son évêque, des pouvoirs de son nouvel Ordinaire. Si

l'exil doit se prolonger, il fera mieux de se conformer à l'*Ordo* du lieu : *01*, 959.

En pratique, Rome défend de donner aux aumôniers la sépulture dans l'église du couvent cloîtré où ils ont rempli leurs fonctions. On le permet quelquefois à condition que le corps soit placé dans un caveau distinct de celui qui est réservé aux religieuses. En droit, l'introduction d'un cadavre étranger dans le cimetière de la clôture n'entraîne pas la violation de la clôture : *05*, 940. Voir *Communauté religieuse, Pensionnats.*

AUTEL. — 1° Autel en général. 2° Liturgie. 3° Autel portatif. 4° Autel privilégié. 5° Autel grégorien *ad instar*.

I. Autel en général. — Autel vient du latin *altare*. Trois lois phonétiques expliquent la formation successive du mot autel. *Altare* ne vient ni de *alta res*, ni de *alta ara*, mais du verbe *alo* et signifie : éminence pour l'offrande du sacrifice : *02*, 336.

La table de l'autel doit être d'une seule pièce et non un assemblage de plusieurs pierres, sous peine d'invalidité de la consécration : *01*, 487. Le sépulcre doit être placé sur la surface supérieure, fermé au moyen d'un couvercle en pierre et scellé dans la consécration même de l'autel, sous peine de nullité : 1038 ; une revalidation s'impose quand le couvercle est descellé : 558.

D'après un érudit catholique d'Allemagne, M. Vieland, les chrétiens n'auraient pas connu d'autel avant la fin du XIIIe siècle pour deux raisons : 1° ils n'avaient pas de sanctuaires, mais de simples salles de réunion ; 2° l'Eucharistie n'était pas considérée encore comme un sacrifice. Mais cette affirmation est contredite par de nombreux témoignages de la toute première Tradition et notamment par le texte de S. Paul, I Cor., x, 14-21 : *08*, 662.

II. Liturgie. — Trois éléments constituent l'autel fixe : une base en pierre, une table d'un seul morceau qui la recouvre, et la jonction de la base avec la table qui forme un seul tout : *99*, 639 ; *03*, 768 ; *07*, 79. On peut consacrer un autel sans consacrer d'église, mais on ne peut consacrer une église sans consacrer d'autel : *99*, 639 ; *05*, 544. Quand c'est l'autel majeur, on lui donne pour vocable le saint ou le mystère sous lequel l'église elle-même est dédiée : *07*, 79, 879.

Il n'est pas besoin de sceller avec le sceau épiscopal les reliques et grains d'encens, mais il suffit d'un couvercle en pierre ou en marbre qui ferme hermétiquement l'ouverture du sépulcre où l'évêque les a déposés : *02*, 941 ; *03*, 815. Si la table d'autel est perforée de part en part, on y adapte à la partie inférieure une base en pierre pour porter les reliques : *05*, 991. On n'a pas à reconsacrer l'autel, quand le couvercle du sépulcre n'a pas été soulevé, lors même que le sceau épiscopal placé dessus serait brisé : *02*, 480, 767. Si on remarque qu'une pierre d'autel régulièrement consacrée n'a pas le couvercle du sépulcre solidement fixé, un prêtre et même un ouvrier peut le consolider lui-même, mais sans l'ouvrir, en coulant tout autour du ciment bénit par l'évêque : *06*, 95. Ce n'est que dans le cas où il aurait été *même accidentellement* ouvert, qu'on devrait reconsacrer l'autel : *05*, 959 ; *07*, 560, ou bien recourir, si on a un indult *ad hoc*, à la formule abrégée dont nous donnons le texte : *03*, 16. Il n'y a pas à reconsacrer non plus un autel, lorsqu'on ajoute après coup des moulures autour de la table consacrée : *07*, 813.

Les autels doivent avoir au moins un marchepied, mais les degrés en nombre impair, quoique toujours désirables, ne sont pas absolument requis : *05*, 1088 ; *07*, 813. Les décrets qui faisaient jadis du baldaquin une obligation sont tombés en désuétude, même à Rome : *05*, 656 ; *08*, 560, 768. Le sommet des chandeliers devrait régulièrement affleurer le pied de la croix de l'autel : *01*, 942. Quant à l'image de l'Agneau qu'on voit parfois sur le devant de l'autel couché sur un livre scellé de sept sceaux, c'est le symbole de Jésus-Christ, par lequel seul on peut mériter d'être inscrit au livre de vie : *01*, 894. On peut visser sur l'autel des lisières pour y épingler les nappes : *03*, 415.

Il n'est plus permis de consacrer aujourd'hui les pierres d'autel qui n'ont pas le sépulcre des reliques creusé à la surface supérieure : *05*, 416 ; *07*, 304. Le jour de leur consécration, l'évêque dit la messe de la Dédicace sans aucune mémoire, parce qu'elle est votive solennelle : *04*, 480. — Voir p. 2 et 11.

III. Autel portatif. — Le droit commun reconnaît aux évêques l'usage de cet autel et le droit de célébrer en tout temps dans les oratoires privés des maisons où ils se trouvent. Même concession est accordée aux prêtres qui voyagent beaucoup et qui ont reçu un indult à ce sujet. L'intervention de l'évêque et son *visa* ne sont pas requis, si l'indult n'en parle pas : *04*, 1099 ; *05*, 36.

IV. Autel privilégié. — I. NATURE. — L'indulgence de l'autel privilégié est plénière ; mais on ignore si la plénitude de l'indulgence est appliquée entièrement à l'âme du défunt : *99*, 430. Ce privilège peut s'accorder à perpétuité, à titre *personnel*, trois ou quatre fois par semaine : *01*, 1023. Le bénéficiaire qui en jouirait à plusieurs titres est libre de cumuler, si l'indult ne s'y oppose pas : *00*, 431 ; *02*, 590 ; comme pour les prêtres tertiaires : *99*, 460. Ce privilège s'accorde aussi à un *autel* bien déterminé avec l'indication de son vocable. Il cesse si le titre de l'autel est supprimé ; il demeure, malgré la disparition de la statue ou du tableau ou du titre, si toutefois le vocable est conservé : *02*, 699 ; *06*, 422. La faveur locale de l'autel privilégié est perpétuelle ou temporaire. Des indults permettent aux évêques d'accorder cette indulgence aux églises paroissiales pour sept années : *05*, 783. Dans ce cas, l'ancien privilège accordé déjà à titre paroissial à un autre autel dans la même église disparaît, à moins que la concession ait été faite à un titre particulier, comme à une confrérie : *01*, 1181. La translation à un autre autel de la faveur de l'autel privilégié donnée par l'évêque ne peut plus être autorisée que par Rome : *02*, 889. Le 2 novembre, tous les autels sont privilégiés : *03*, 127.

II. CONDITIONS. — Le gain de cette indulgence n'exige ni la confession de chaque quinzaine : *05*, 35 ; ni les prières à l'intention du S. Pontife : *99*, 460. Si l'on célèbre pour plusieurs défunts, l'indulgence ne profite qu'à un seul. Le prêtre doit déterminer son intention : *06*, 125 ; et il a toute liberté pour désigner parmi les défunts l'unique bénéficiaire, ou pour charger Dieu ou la Sainte Vierge de le faire. En l'absence de désignation même implicite, l'indulgence n'est pas perdue ; elle profite à l'âme choisie par Dieu : *00*, 110 ; *04*, 284 ; *06*, 140. En théorie, le fruit de la messe pourrait être séparé de l'indulgence et être appliqué aux vivants ; en pratique, Rome exige que l'indulgence soit appliquée à l'âme pour laquelle on célèbre la messe : *03*, 1054. — Toute messe demandée et promise à un autel privilégié doit être dite en noir à cet autel, sinon on serait tenu de la recommencer avec les conditions requises (à moins qu'on ne soit moralement sûr que la personne n'exigerait pas cette répétition), surtout si l'on a reçu un honoraire plus élevé. Quand

la messe à l'autel privilégié n'a pas été célébrée par une erreur involontaire, on devra compenser la privation de cette indulgence par le gain d'une autre indulgence plénière : *07*, 214.

Pour gagner l'indulgence, la messe en noir est de rigueur dans les jours libres, sauf motif raisonnable qui en dispense, comme serait la présence du Saint-Sacrement exposé ou la messe conventuelle : *99*, 1050, 1117 ; *02*, 340 ; *06*, 576, 875 ; *07*, 1055. Là où des indults autorisent à célébrer en noir plusieurs fois par semaine les jours doubles, si l'autel est privilégié tous les jours, il faut dire la messe en noir aux jours prévus par l'indult si l'on veut gagner l'indulgence : *03*, 288 ; *07*, 352, 651. Si un autel est privilégié pour quatre jours par semaine d'une manière générale et indéterminée, on est libre de choisir les jours qu'on voudra pour le gain de l'indulgence ; mais si le jour choisi admet les messes de *Requiem*, on n'en doit pas moins célébrer en noir : *04*, 320. — Voir p. 5.

V. Autel grégorien « ad instar. » — Autrefois les papes et surtout Grégoire XIII accordaient souvent la faveur de cet autel. Pie IX (1852) défendit de faire aucune concession de ce genre jusqu'à ce qu'on eût bien établi la différence existant entre ces autels et les autels privilégiés. Léon XIII (1884) les autorisa de nouveau comme ayant une efficacité spéciale. L'indulgence de l'autel grégorien n'est pas une indulgence proprement dite, mais une pieuse pratique autorisée : *02*, 62, 972. — Voir *Messes grégoriennes*.

AUTEUR (DROITS D'). — Voir *Propriété littéraire*.

AUTOMOBILISTES. — Voir *Absolution* (en général).

AUTONOMIE DE LA PENSÉE. — Voir *Moderniste (Polémique)*, 2e objection : *08*, 2-10.

AUTPERT. — Ambroise Autpert, abbé bénédictin en pays lombard, est le plus grand mariologiste de l'Eglise latine avant S. Bernard : *05*, 855.

AUTRICHE. — 1o Les nationalités. 2o L'Autriche et l'Eglise romaine. 3o Benedek et Sadowa. 4o La Bosnie-Herzégovine. — Bibliographie sur l'histoire de l'Autriche : voir p. 117.

I. Les nationalités en Autriche. — L'Autriche n'est pas une nation, c'est une simple expression géographique, une agglomération de nationalités très diverses réunies par les hasards de la guerre ou de la politique. Avant l'avènement des Habsbourg, ce ne sont que royaumes ou Etats féodaux indépendants. Les Habsbourg cessent de regarder vers le Nord pour se confiner dans leurs possessions héréditaires et chercher à accaparer tout le voisinage. La Maison d'Autriche est fondée à l'abdication de Charles-Quint ; mais la fusion ne doit jamais se faire entre les diverses races. En dépit de la Diète de Bohême (1526) qui réserve « les droits de l'indépendance nationale, » les empiétements réciproques donnent lieu à des luttes qui remplissent tout le XVIe et le XVIIe siècle. Les soulèvements recommencent à la fin du XVIIIe siècle et en 1848. Le Compromis de 1867 établit la dualité austro-hongroise. Mais les nationalités non allemandes, jusque-là sacrifiées, se sentant désormais en majorité dans les pays cisleithans relèvent la tête. Les Tchèques en particulier font une opposition énergique et persévérante qui amène des troubles fréquents et de nombreux changements de ministères. — L'Autriche ne doit sans doute pas survivre à l'empereur François-Joseph : elle est mûre pour le fédéralisme : *01*, 836-840. — Voir *Nationalité*.

II. L'Autriche et l'Eglise romaine. — 1o *L'Eglise catholique en Autriche. Quelques abus.* — Mgr Scheicher, député au Parlement autrichien, faisant l'histoire du premier Congrès sacerdotal autrichien tenu en 1901, se plaint que le second, projeté pour 1902, ait été interdit. Et il appelle de ses vœux une réforme de l'Eglise, réforme dont l'urgence semble se faire sentir en Autriche plus qu'ailleurs. Car l'Eglise n'y est pas encore complètement dégagée des servitudes et des traditions joséphiniennes. Et certains ecclésiastiques font preuve d'un fâcheux état d'esprit, à commencer par Mgr Scheicher qui ouvre dans une Revue du clergé autrichien une discussion publique pour ou contre la loi du célibat ecclésiastique : *04*, 266.

2o *Les nationalités autrichiennes et la diplomatie pontificale.* — C'est en Autriche surtout que l'antagonisme des races crée à l'administration ecclésiastique de grosses difficultés. La nomination des évêques donne lieu à des négociations interminables dans les pays où les diverses nationalités sont aux prises, et notamment en Bohême et en Istrie. Quand les races juxtaposées sont de rites différents, chacune alors a son évêque. L'administration autrichienne, qui s'alarme du mouvement panslaviste, suit de très près toutes ces affaires. En 1886 l'empereur intervient lui-même auprès de Léon XIII pour empêcher la concession de la liturgie slave aux Slaves catholiques d'Autriche : *01*, 1058 ; *02*, 1032.

3o *Léon XIII et l'Autriche* (voir *Léon XIII) : 03*, 1060.

4o *Concordat autrichien de 1855.* — Joseph Othmar Rauscher (1797-1875), ancien précepteur de François-Joseph, prince évêque de Seckau, puis archevêque de Vienne, détermine l'empereur à négocier avec Rome un Concordat signé en 1855, qui met fin au Joséphisme en faisant la part très belle à l'Eglise. Il a été malheureusement modifié par les lois de 1868 et de 1874 : *06*, 665.

5o Le *Los von Rom*. — Le mouvement qui agite l'Autriche et que les meneurs ont désigné par ce cri de ralliement : *Los von Rom!* Rupture avec Rome ! est à la fois religieux, politique et national. — C'est d'abord un mouvement religieux puisque le principal meneur, le député Schœnerer déploie une activité fébrile pour faire passer les catholiques au protestantisme. Les apostasies n'ont pas été aussi nombreuses qu'il souhaitait ; et d'ailleurs les protestants orthodoxes ne sont pas fiers de ces nouvelles recrues. Néanmoins les catholiques autrichiens ont tort de ne pas beaucoup s'alarmer de ces défections et de ne pas réagir contre le *Los von Rom*. — Cette agitation religieuse cache des dessous politiques. La rupture avec Rome, en détachant les Allemands d'Autriche de la dynastie des Habsbourg, doit les orienter tout naturellement vers la Prusse et préparer leur entrée dans l'Empire allemand. — Il y a d'ailleurs, au fond de tout cela, la question des nationalités. Trop faibles désormais pour lutter contre les exigences des nationalités slaves qui se réveillent, les Allemands d'Autriche ne voient plus d'autres ressources que de s'agréger à la « Grande Allemagne » : *01*, 833-836 ; *06*, 290, 1058.

III. Benedek et Sadowa. — Après le désastre de Sadowa (3 juillet 1866) on parle de trahison. Une commission d'enquête se réunit pour examiner la manière dont Benedek a rempli ses fonctions de général en chef. Le résultat de l'enquête demeure secret et Benedek passe le reste de sa vie dans le silence et la retraite. Il laisse en mourant (1881) des papiers qui ont été publiés en 1901 et à l'aide desquels on essaye de le réhabiliter. Il déclare dans son testament que, après l'enquête,

on lui aurait ordonné de se taire sur Sadowa. Et l'on s'empresse d'en conclure que la Commission d'enquête avait établi la culpabilité ou l'impéritie du gouvernement autrichien.

On ne s'explique pas comment Benedek qui connaissait mieux la frontière italienne que celle du Nord ait été, quelques mois avant Sadowa, rappelé de Vérone pour commander l'armée de Bohême, alors que l'archiduc Albert, supérieur à Benedek pour la valeur militaire et la connaissance du terrain, était renvoyé en Vénétie. C'est la presse qui imposa cette sottise. Benedek, magyar et protestant, était cher aux protestants. Il se moqua de la bénédiction du pape et défendit à l'aumônier de bénir les troupes au matin de Sadowa : *02*, 420.

IV. La Bosnie-Herzégovine. — Le Congrès de Berlin a installé — *provisoirement* — l'Autriche dans la Bosnie-Herzégovine. Au dire du Calviniste hongrois Tisza, « l'occupation de la Bosnie-Herzégovine a pour but de séparer la Serbie du Monténégro et d'écraser la tête de l'hydre slave. » L'investissement économique sera réalisé par un système savant de chemins de fer qui doit germaniser tout le commerce de la région.

Au point de vue religieux, la Bosnie-Herzégovine comprend des musulmans, des grecs orthodoxes et des catholiques romains. L'administration autrichienne prodigue ses faveurs aux musulmans. Et, pour émietter les forces Slaves, elle cherche à séparer le plus possible les orthodoxes et les catholiques, contrairement aux vues de Léon XIII qui travaillait à les unir : *02*, 1029-1033.

AUXILIATRICE (NOTRE-DAME). — Le siège de cette archiconfrérie est établi à Turin dans un oratoire desservi par les Salésiens de D. Bosco : *04*, 828.

AVE MARIA. — Attribuer à la récitation de mille *Ave Maria* le jour de l'Assomption une efficacité infaillible pour obtenir une faveur serait une erreur théologique. Cette dévotion est licite bien que non approuvée directement par l'Eglise qui n'y a point attaché d'indulgences : *01*, 960 ; *03*, 973. La dévotion à la récitation quotidienne de trois *Ave* pour assurer son salut doit être interprétée de la même façon. Cependant elle est approuvée par un évêque : *00*, 1117. — Voir *Rosaire*.

AVENT. — Jusqu'au VIIe siècle, le mot *Avent* se prenait pour le jour même de Noël. On ne sait pas exactement à quelle époque a commencé le jeûne de l'Avent. Il a dû être introduit par la coutume et passer des monastères dans la pratique des fidèles. Dans l'Eglise grecque comme dans l'Eglise latine, il n'y a jamais eu uniformité pour le jeûne de ce temps. Il en est encore ainsi actuellement : *07*, 989.

LITURGIE. — L'office férial y a cela de particulier que, à Matines, on dit l'Invitatoire et l'hymne du dimanche précédent. Les Laudes sont propres à partir du Capitule ainsi que les vêpres. Aux Petites Heures on récite les antiennes du dimanche précédent, sauf du 17 au 24, où l'on prend les antiennes majeures de Laudes. L'antienne du *Benedictus* est toujours *Nolite timere* le 21 décembre et *Ecce completa* le 23. Les suffrages ordinaires ne se font plus pendant tout l'Avent, et les octaves cessent à partir du 17 : *02*, 929.

Quand le 3e dimanche tombe dans le jour octave de l'Immaculée-Conception, celui-ci devant être simplifié, les vêpres sont fériales jusqu'au Capitule, puis ce sont les vêpres du dimanche avec mémoire du jour octave : *00*, 175, 304 ; *01*, 1184 ; *02*, 92.

AVIGNON. — Au lendemain de l'entrée des Alliés à Paris (31 mars 1814), Pie VII envoie dans cette ville le cardinal Consalvi avec mission de revendiquer Avignon et les autres possessions du Saint-Siège. Mais le cardinal n'arrive que le lendemain de la signature du traité de Paris qui assure à la France Avignon et le Comtat-Venaissin. Consalvi voudrait qu'on revienne sur cette détermination. Talleyrand lui objecte que c'est, chez les Alliés, un principe irrévocable (qu'ils se garderont bien d'appliquer à l'Allemagne, par exemple) de supprimer partout les enclaves. Louis XVIII déclare qu'il est obligé de garder provisoirement Avignon pour « conserver une certaine popularité » et se borne à donner au pape de vagues promesses et des conseils respectueux : *03*, 483.

AVOCATS DE SAINT-PIERRE (ORDRE DES). — Fondé en 1877 dans le but d'enrôler des jurisconsultes pour défendre par les voies légales les droits de l'Eglise et du Saint-Siège. Cet ordre se divise en collèges et en sections, donne un diplôme et une décoration à chaque membre. Un certain nombre d'indulgences sont réservées aux associés : *04*. 377. Pie X l'a supprimé le 26 mai 1909 : *09*, 553.

AVORTEMENT. — (Causeries avec un jeune curé). L'avortement est l'expulsion du fœtus à une époque de la grossesse où le produit n'est pas viable. L'avortement peut être *accidentel*, *criminel* ou *médical*.

I. L'avortement *accidentel* ou involontaire se produit très fréquemment et à toutes les époques de la grossesse. Il résulte de diverses causes prédisposantes ou déterminantes.

II. L'*avortement volontaire*. — 1° Au point de vue de la *conscience*, c'est un crime. — 2° Au point de vue de l'*histoire* et de la *législation* chez les divers peuples. *a)* Chez les *Juifs*, l'avortement même involontaire est puni. *b)* En *Grèce* l'avortement est très fréquent et reste probablement impuni. *c)* Chez les *Romains* il est aussi très fréquent, comme l'attestent les auteurs païens, et n'est puni par les lois que sur la fin de l'empire. *d)* Dans la société *chrétienne* aussi bien en Orient qu'en Occident, l'avortement est regardé comme un crime et les lois le punissent. *e)* En France, le nouveau droit, moins sévère que l'ancien, n'empêche pas toujours l'avortement et l'infanticide qui se multiplient de plus en plus. — 3° Au point de vue de la *législation ecclésiastique*. Dès les premiers siècles l'Eglise a porté des peines contre ceux qui se rendent coupables de ce crime. Aujourd'hui la Constitution *Apostolicæ Sedis* porte excommunication *latæ sententiæ* réservée aux évêques contre *procurantes abortum effectu secuto* (cf. *00*, 289).

III. — L'*avortement médical ou embryotomie*. — 1° Au point de vue de la *science médicale :* Généralement condamné avant le XIXe siècle, l'avortement pratiqué en vue de sauver la mère a fini par être adopté par le corps médical européen. — 2° Au point de vue *théologique*, il n'est pas permis, quoi qu'en ait dit Avanzini, de recourir à l'embryotomie : *02*, 385-391.

Le Congrès national d'obstétrique, tenu à Paris en octobre 1908, signale la grande fréquence et l'extrême gravité des accidents consécutifs à l'avortement criminellement provoqué : *08*, 165. — « Le Parisien » du *Matin* déclare ne pas voir pourquoi la loi proscrit l'avortement, du moment qu'il n'y a pas de raisons de le condamner ni au nom de l'individu ni au nom de la société : *07*, 131. — Dans une pièce qui a pour titre *Le Droit de la Chair*, M. Georges Maldague soutient cette thèse que l'avortement est permis : *08*, 190.

AVOUÉ. — Voir *Religieux*.

BABYLONE ET LA BIBLE. — La question des rapports entre la Bible et la civilisation babylonienne a mis aux prises, en Allemagne, assyriologues, critiques et théologiens, qui ne cessent d'écrire sur ces mots de *Babel* et de *Bibel*.

Le professeur Delitzsch, en mettant en relief l'importance des découvertes assyro-babyloniennes, laisse voir un parti-pris de glorifier les textes cunéiformes aux dépens des livres sacrés. La publication de sa brochure *Babel und Bibel* ayant soulevé un vif émoi, Delitzsch dans une conférence donnée devant l'empereur (janvier 1903) fait une violente sortie contre l'inspiration de la Bible. Guillaume II dans une lettre retentissante adressée à l'amiral Hollmann proteste contre l'attitude de Delitzsch et fait une sorte de profession de foi sur la science et l'inspiration. Cette lettre est elle-même très discutée, et la polémique continue : *02*, 500 ; *03*, 842-845.

BAGUETTE DIVINATOIRE. — Dès la plus haute antiquité, on s'en servait pour découvrir les sources d'eau, en y ajoutant des pratiques superstitieuses. Jusqu'au XVIIIe siècle, la plupart des théologiens regardaient l'usage de cette baguette comme superstitieux ou diabolique. Quelques-uns voyaient dans ses oscillations l'effet de causes naturelles. Après de nombreuses expériences personnelles, l'abbé Paramel a conclu que les mouvements de cette baguette ne peuvent pas indiquer sûrement la présence des eaux souterraines, mais qu'ils sont dus au fluide magnétique et à une excitation nerveuse du sujet : *05*, 282. — Voir *Sourciers*.

BAISER DE PAIX. — Voir *Enterrement, Excommunication, Offrande, Pécheurs publics*.

BAL. — Voir *Danse*.

BAL MASQUÉ. — Presque tous les auteurs affirment que les bals masqués sont beaucoup plus dangereux que les autres ; bien que tous ceux qui y prennent part ne soient pas coupables de péché mortel, *in se*. Quand toute une paroisse a assisté à ces divertissements, le curé doit attendre que les esprits soient calmés avant de protester en chaire ; il ne refusera pas l'absolution à ceux qui paraissent bien disposés, surtout à Pâques ; il agira personnellement auprès des familles et des meilleurs jeunes gens pour les enrôler dans une pieuse association. Quant à ceux qui louent leurs salles ou les costumes, il ne faut pas les éloigner des sacrements s'ils sont disposés à s'amender en quelque chose, surtout si à leur défaut, il y en avait d'autres qui continuaient leur office : *03*, 447.

BALKANS. — Pour morceler et affaiblir les populations slaves des Balkans, l'Allemagne et l'Autriche les ont séparées par le traité de Berlin, qui, en faisant occuper par l'Autriche la Bosnie-Herzégovine et le sandjak de Novi-Bazar, a voulu isoler la Serbie du Monténégro. L'intérêt des Slaves demanderait la création d'un chemin de fer qui mettrait les pays de l'intérieur en communication avec l'Adriatique. Mais les Allemands préfèrent construire une ligne qui, en joignant Vienne à Salonique, doit faire de cette ville un port allemand. Toutefois le percement du Simplon amènera sans doute la construction d'un *Transbalkanique*, qui en mettant en relation l'Adriatique et la Mer Noire favoriserait, aux dépens de ceux de l'Allemagne, les intérêts de la Russie, de l'Italie et de la France : *02*, 1029.

Voir *Autriche, Berlin (Congrès de), Monténégro, Serbie*.

BALLONS. — Un ballon captif n'offre presque pas de danger ; après avoir pris toutes les précautions possibles, il est permis de monter dans un ballon libre, bien que le péril soit plus grave et plus fréquent : *05*, 877. — Voir *Air (Conquête de l')*.

BALZAC. — Tous ses romans d'amour sont condamnés par le décret de 1864. Quant aux romans postérieurs, ils sont suspects, surtout ceux qui sont à thèses. Citons cependant le *Capitaine Pamphile* et *Jehanne la Pucelle* qui peuvent être lus à peu près par tout le monde : *04*, 1125 ; ainsi que ceux indiqués *06*, 697, 1129.

BANCAL DES ISSARTS. — Bancal des Issarts, député du Puy-de-Dôme à la Convention mais non régicide, est livré par Dumouriez aux Autrichiens et la dure captivité qu'il subit le ramène à la religion catholique : *06*, 836.

BANQUEROUTE. — Voir *Faillite*.

BANQUES POPULAIRES. — Elles furent créées en Allemagne à partir de 1850 sur le système de Schulze-Delitzsch. Les catholiques en ont modifié les règlements qui présentaient certains inconvénients. Il s'en est créé d'analogues en France sous forme de société anonyme à capital variable : *04*, 1137-1139.

BANS (PUBLICATION DES). — I. NATURE ET OBLIGATION. — Elle ne constituerait de vraies fiançailles qu'autant que les futurs époux auraient *ainsi* l'intention de s'engager absolument à contracter mariage, ce qui n'a pas lieu en France : *99*, 405 ; *02*, 157. — Il serait faux de dire que l'usage a prévalu de s'en rapporter aux prescriptions civiles pour la publication des bans. Celle-ci doit se faire partout où l'exige la loi ecclésiastique, à moins de dispense. Il y aurait péché mortel à omettre, sans motif suffisant, les trois bans : *05*, 582, qu'il conviendrait de publier, par respect pour la loi, même devant les bancs vides, si l'on ne pouvait ajourner les publications : *02*, 58, pour le certificat desquelles un honoraire est exigible : *00*, 831.

II. DISPENSE. — Dans le cas particulier où la publication serait inutile dans la propre paroisse, les futurs y étant inconnus, l'évêque peut dispenser d'y faire publier les bans, mais non d'une façon générale. Il peut aussi exiger la publication dans une paroisse où les époux vont le dimanche aux offices, sans y avoir de domicile : 156.

III. CAS PARTICULIERS. — 1° *Bans des domestiques majeurs*. On doit les publier d'abord au domicile des maîtres, puis à celui des parents si les enfants l'ont quitté depuis peu, enfin au domicile de la future : *04*, 26. — 2° *Bans des militaires*. Quand ceux-ci se marient moins de six mois après leur libération, de droit commun, ils ne sont pas tenus de les faire publier au lieu de leur garnison, quand ils ont acquis ailleurs domicile ou quasi-domicile. C'est l'opinion de Brillaud pour la France : *99*, 432. Cependant il est nécessaire de se renseigner sur leur état libre par certificats convenables, à défaut desquels il serait prudent d'ordonner les publications. D'ailleurs il importe de consulter les statuts diocésains et l'évêché, en cas de doute : *04*, 27. — 3° *Bans des divorcés :* voir *Divorce*.

BAPTÊME. — 1° Nécessité. 2° Epoque. 3° Ministre. 4° Sujet. 5° Parrains. 6° Les noms de baptême. 7° Matière et forme. 8° Rédaction des actes. 9° Casuel. 10° Questions liturgiques. — Voir diverses réponses des Congrégations romaines, p. 1, 2, 5 et 11.

I. Nécessité. — On doit penser que les apôtres ont reçu le baptême, probablement des mains de Notre-Seigneur, sinon pour effacer le péché originel, du moins pour recevoir les autres effets de ce sacrement : *00*, 1079. Sous l'ancienne loi, la circoncision ne justifiait pas comme nos sa-

crements, *ex opere operato*, mais elle disposait les âmes à produire un acte de contrition parfaite : *99*, 121. — Un adulte qui n'a aucun péché grave est justifié par le seul désir du baptême, sans la contrition, mais non sans la charité parfaite ; s'il est coupable de péché mortel, il est justifié par la contrition parfaite : *08*, 255 ; ou par le martyre : *00*, 983.

Les enfants des catholiques, morts sans baptême, ne sont pas sauvés par le désir de leurs parents. On pècherait contre la foi en soutenant la doctrine contraire : 313. On ne peut pas attribuer le malheur des enfants morts sans baptême à l'insuffisance de la Rédemption, mais à des causes secondes. Du reste tous ces enfants ne sont pas exclus du ciel ; car ceux qui vivent au sein du paganisme peuvent être affranchis du péché originel par les pratiques religieuses de leurs parents : *99*, 859 ; *00*, 316. — Le degré de gloire des enfants morts après leur baptême n'est pas proportionné à leurs souffrances qui n'ont encore rien de méritoire, tout comme leurs souffrances ne sont pas la punition de leurs péchés personnels : *99*, 363.

Il est difficile d'affirmer si la gloire d'un enfant baptisé solennellement sera plus grande que celle d'un enfant simplement ondoyé : *01*, 16 : ou si celle d'un baptisé mort après avoir reçu l'Eucharistie est également plus belle que s'il n'avait pas communié. On est sûr que s'il meurt après avoir été confirmé, il jouira d'une gloire supérieure : *02*, 831.

II. Époque. — Le Rituel exhorte les parents à ne pas différer le baptême. Quel délai constituerait une faute grave ? Les auteurs ne sont pas d'accord. Ils donnent une latitude qui s'étend depuis huit jours à un mois et même, avec une grave raison, à deux mois. Il est plus sage de ne pas préciser le délai, à moins qu'on ne se trouve en présence d'une loi épiscopale ou d'un danger de mort : *00*, 733.

III. Ministre. — Le privilège de baptiser *solennellement* est un droit curial. Cependant avec de graves motifs, l'évêque pourrait déléguer un autre prêtre : *07*, 184. Le domicile de l'enfant est le lieu de sa naissance, ou le domicile des parents, s'il n'est pas éloigné de plus de trois lieues ; ou le domicile de sa nourrice : *06*, 395.

Un muet ne pourrait pas baptiser : *04*, 723. Le ministre légitime du baptême est le curé du domicile ou du quasi domicile. Les fonctionnaires n'ayant qu'un quasi domicile au lieu où ils exercent leurs fonctions, conservent encore un domicile chez leurs parents ou dans le lieu de leur dernière habitation. Chaque cas est à examiner afin de connaître le propre curé de chaque domicile : *08*, 1065.

L'église est le lieu ordinaire où le baptême doit être conféré. Le baptême à domicile est un privilège accordé aux rois et aux princes. Tout usage contraire doit être supprimé avec prudence : *07*, 184. La défense de baptiser à domicile, les malades exceptés, remonte au IVe siècle : *05*, 687. Il n'est pas permis d'ondoyer à l'église et de réserver le supplément des cérémonies. Le baptême y doit être administré entièrement : *01*, 236.

Les cérémonies qui précèdent l'ablution sacramentelle, dans le baptême privé, sont prohibées à la maison : *99*, 891 ; elles doivent avoir lieu à l'église et le plus tôt possible, *sub gravi :* 459. Toutes les cérémonies qui suivent l'ablution baptismale doivent se faire à la maison, que l'enfant soit en péril de mort, ou en bonne santé. On suppose dans ce dernier cas une autorisation d'ondoiement : *05*, 1151.

L'obligation de suppléer les cérémonies omises est confirmée par la pratique de l'Eglise dès les premiers siècles ; par les prescriptions du Rituel et l'enseignement des théologiens. Quelques rares théologiens ont une opinion contraire ; ils prétendent qu'après le baptême administré, certaines cérémonies, comme les exorcismes, n'ont plus aucun sens. Quand il s'agit de suppléer les cérémonies pour un adulte né de parents chrétiens, on emploie les formules du baptême des enfants ; s'il s'agit au contraire d'un adulte né dans l'infidélité ou l'hérésie, on se sert des formules du baptême des adultes : *07*, 30-31.

IV. Sujet. — I. Enfants. — L'âme étant unie au corps dès le moment de la conception, il faut toujours baptiser : *00*, 381, tout *fœtus* sous la condition *si vivis*, 288 ; et instruire prudemment les jeunes mères à ce sujet : *03*, 126 ; ainsi que les sages-femmes à qui l'on conseillera de baptiser *sous condition* les nouveaux-nés, sans retard, avant de faire les tractions de la langue : *06*, 1131 ; même s'ils présentent des signes de vie douteux, même tout embryon qui n'offre cependant aucun signe de décomposition : *05*, 781.

Le curé est obligé de veiller à ce que les enfants soient baptisés à temps. Dans les villes, l'*Œuvre des nouveaux-nés* aide le clergé à rechercher si tous les enfants nés de catholiques sont baptisés : *02*, 1089-1090. — Il doit procurer, par tous les moyens en son pouvoir, le baptême de l'enfant qui est en danger de mort dans le sein maternel. Il doit veiller à ce que les médecins et sages-femmes, qui le suppléent ordinairement dans ce cas, sachent baptiser et à ce que tous les fœtus soient baptisés. Le mode du baptême varie selon qu'il s'agit d'enfants issus du sein maternel, ou renfermés dans le sein de la mère. En cas de péril de mort, le fœtus peut en certains cas être baptisé dans le sein de la mère vivante. Lorsque l'enfant survit dans le sein de la mère morte, l'opération césarienne est obligatoire pour le médecin et les parents ; à défaut d'un autre opérateur, il semble que le curé doive plutôt s'abstenir, en raison du scandale : *02*. 502-504.

Le prêtre ne doit pas rebaptiser indistinctement, sans une enquête sérieuse, les enfants ondoyés par le médecin ou la sage-femme. Quand il a obtenu la certitude morale de la validité de l'ondoiement, il ne doit pas réitérer le baptême, même sous condition : *06*, 301 ; il encourrait l'irrégularité : *02*, 183. La sage-femme devra prévenir le curé des ondoiements valides qu'elle a faits, afin que celui-ci puisse dresser l'acte de baptême avec la signature d'un témoin : 666. — En général, il faut tenir pour nuls les baptêmes protestants, à moins de preuves sérieuses en sens contraire : *08*, 815.

II. Adultes. — Aucune autre condition n'est requise pour la *validité* de leur baptême que l'intention réelle, habituelle, même implicite de recevoir ce sacrement. La foi, la connaissance des principaux mystères, la contrition n'est pas nécessaire à la validité du baptême des adultes. *In extremis*, s'il y a doute sur l'intention, on les baptise sous condition, sauf à réitérer le baptême, s'ils viennent à exprimer une volonté réelle, après guérison : *06*, 14 ; *07*, 248.

Mais puisque en pareil cas, les effets d'un tel baptême sont suspendus jusqu'à ce que l'*obex* soit enlevé : *01*, 491, 553 ; *licitement*, pour que le baptême produise ses fruits, il faut que l'adulte ait au moins la foi surnaturelle en l'existence d'un Dieu rémunérateur, une connaissance élémentaire des principales vérités, et la contrition des péchés mortels : *06*, 14 ; *07*, 492. La foi sera plus facile à un hérétique qu'à un païen : *01*, 346.

La confession n'est pas obligatoire ; en pratique, quand il s'agit de baptiser un adulte sous condi-

tion, un décret du St-Office exige l'accusation des fautes avant le baptême, et la réception d'une absolution conditionnelle après : *02*, 90 ; *03*, 1196.

Un curé ne doit pas baptiser un enfant sans le consentement des parents : *00*, 480 ; *07*, 1005. — Avec une grande discrétion, il déférera au désir de la mère et baptisera en secret à l'église. Ce serait à l'évêque à décider si la mère peut baptiser elle-même afin d'éviter toute indiscrétion capable de provoquer la colère du mari : *03*, 1179. — Les enfants nés de parents *catholiques*, même en dehors du mariage, ont un droit strict au baptême, quand même il y aurait à craindre le danger d'une éducation non chrétienne : *05*, 736. On ne viole pas les droits de l'enfant en le baptisant aussitôt après sa naissance, parce que Dieu ayant imposé le baptême à tous les hommes comme moyen nécessaire de salut, ceux-ci ont le devoir correspondant de se soumettre à la volonté divine. Si l'Eglise exige en certains cas le consentement des parents, c'est pour des motifs sociaux d'éducation et de persévérance future du baptisé : *08*, 1145.

A qui demander le consentement requis pour le baptême quand il s'agit d'orphelins confiés à l'Assistance publique ? Il n'y a pas de tuteurs, au sens strict du mot. On peut se contenter du consentement des familles auxquelles l'enfant a été confié, en risquant peut-être de s'exposer à des tracasseries administratives. En cas de péril de mort, ou de volonté formelle de l'orphelin, il n'y a pas à hésiter. On ne baptisera jamais l'enfant à son insu, ou sans préparation : *07*, 630. Les certificats de baptême des pupilles délivrés sans la signature d'un prêtre ne doivent plus être acceptés comme une garantie suffisante. Voilà pourquoi avant la réception des sacrements, il faudrait rebaptiser ces enfants, au moins sous condition : *08*, 714.

Une nourrice chrétienne peut conserver un enfant non baptisé, si elle a le désir d'amener les parents à consentir au baptême qu'elle ne donnera pas elle-même à leur insu, *secluso periculo mortis* : *02*, 700 ; *03*, 429. Nous ne croyons pas prudent de baptiser un enfant de bohémiens né dans une roulotte, à moins d'avoir le certificat du mariage religieux des parents, ou en cas de mort : *05*, 921.

III. Baptême des païens. — C'est une obligation rigoureuse de ne pas baptiser les enfants des païens et des juifs contre le gré de leurs parents, le cas de mort excepté. Une nourrice pourrait pécher gravement en s'engageant à ne jamais les baptiser, même à la mort : *99*, 278. — Voir *Missions (Pays de)*.

IV. Baptême des hérétiques. — S. Cyprien avait approuvé les décrets du concile de Carthage qui admettaient à la communion de l'Eglise les *lapsi* repentants ; et qui ne permettaient plus aux évêques et prêtres *lapsi* de reprendre leurs fonctions, malgré une concession du pape Etienne en faveur de deux évêques espagnols. S. Cyprien avait également confirmé de son autorité la pratique de rebaptiser les enfants nés dans l'hérésie et demandé au pape l'approbation de cette mesure, décidé à la maintenir en cas de dissentiment avec Rome. Le Pontife romain condamna cette discipline appliquée indistinctement et excommunia l'évêque récalcitrant, sans l'exclure complètement de sa communion. L'existence de ce conflit a permis aux protestants d'affirmer que S. Cyprien ne reconnaissait pas la primauté du pape. Les défenseurs de S. Cyprien prétendent au contraire que les documents relatifs à cette question sont apocryphes, et qu'il s'agit ici d'une question disciplinaire et non dogmatique : *00*, 33.

Excepté le cas de péril de mort, il ne faut jamais baptiser un enfant *hérétique* sans le consentement de ses parents, à cause du danger d'apostasie auquel il serait exposé : *02*, 1045 ; *04*, 343 ; *07*, 527 ; mais on pourrait le baptiser, après la mort des parents, bien qu'il soit confié à une tante païenne pourvu qu'elle lui permette la fréquentation d'une école catholique : *06*, 269. Si la partie catholique consent au baptême, il convient d'exiger par écrit de l'époux protestant la promesse formelle de faire donner à cet enfant une éducation chrétienne ; mais cette promesse n'offre souvent que peu de garantie sérieuse : *04*, 343. — Voir *Missions (Pays de)*.

On peut baptiser un enfant orphelin du rite grec, âgé de six ans, après consentement, instruction élémentaire et contrition : 828. La condition des adultes non baptisés est très périlleuse, bien que non désespérée. On doit donc s'ingénier à leur procurer la grâce baptismale, à moins de certitude morale de perversion inévitable, qu'on pourrait peut-être prévenir par une solide formation religieuse offrant de sérieuses probabilités de persévérance : 1144. — Voir *Protestants*.

V. Parrains. — Au baptême strictement privé, où l'on se contente de l'ablution, en cas de nécessité, la présence d'un parrain n'est pas nécessaire. Au baptême solennel où l'on ajoute les cérémonies soit antécédentes, soit postérieures à l'ablution, comme à la maison, la présence d'un parrain ou d'un procureur délégué par lui est exigée. S'il n'y a personne capable de remplir cet office, la mère qui n'a pas la volonté d'être marraine et qui tient son enfant ne contracte aucune obligation, ni aucun empêchement de parenté spirituelle : 1142. Une mère pourrait répondre aux interrogations, en remplaçant une marraine, et tenir son enfant dans ses bras, au moment de l'ablution, sans contracter l'empêchement qui la prive *de usu matrimonii* : *05*, 272.

L'institution des parrains remonte à l'origine de l'Eglise, peut-être aux apôtres. On le constate sur les monuments antiques. Autrefois on n'acceptait pour cette fonction ni les diacres, ni les diaconesses : *04*, 1143. — De droit commun, défense aux réguliers d'être parrains ; de droit diocésain, la même défense peut être faite aux prêtres. S'ils sont autorisés à accepter ces fonctions, ce n'est qu'à la condition d'être à la fois baptiseur et parrain : *99*, 48 ; *00*, 286 ; *05*, 142. Un laïque pourrait également être baptiseur et parrain dans un baptême privé : *00*, 286. Bien qu'un prêtre doive généralement refuser d'être parrain, il y a cependant quelquefois des raisons graves qui lui conseillent d'accepter : 382.

On doit refuser les parrains notoirement indignes. Si les parents s'obstinent à les conserver, ou si ces parrains indignes entrent à l'église, à l'insu du curé, on pourra tolérer leur présence matérielle, en prévision de graves inconvénients à éviter ; mais on devra empêcher le contact physique avec l'enfant : *06*, 123 ; et ne pas inscrire leur nom au registre : *01*, 1020 ; on prendra un employé de l'église, ou au besoin on se passera de parrain, dit Berardi : *06*, 560. Défense d'accepter les excommuniés et pécheurs publics, comme les mariés civilement : *01*, 761 ; ou au temple protestant : *99*, 40 ; les hérétiques : *01*, 554 ; les liquidateurs des biens religieux : *06*, 123.

Un décret du St-Office défend aux catholiques d'être parrains aux baptêmes protestants donnés au temple : *02*, 605 ; *04*, 111. Il n'y a pas d'excommunication directement portée contre eux ; mais il est certain que leur démarche est punie d'excommunication, au moins comme adhésion implicite à l'hérésie : *04*, 285.

On peut accepter ceux qui violent le devoir pascal et dominical : *01*, 492 ; *02*, 1046 ; les ménétriers : *01*, 761. Il convient, sans être rigoureusement obligatoire, que les parrains soient confir-

més : *02*, 336. Une défense épiscopale d'accepter un enfant avant sa première communion doit céder devant de graves raisons. Cet enfant ne peut se faire représenter : *01*, 1020. Une coutume non justifiée prive de parrains les enfants ondoyés à la maison : *05*, 687. Un parrain peut céder ses charges matérielles et spirituelles, mais non la parenté spirituelle qui affecte sa personne : *06*, 879. Dans un baptême invalide, ou sérieusement douteux, il n'y a pas d'empêchement contracté : 301.

VI. Noms de baptême. — Historique des noms employés durant les trois premiers siècles de l'Eglise : *00*, 556 ; depuis le concile de Nicée : 558. — Défense de donner des noms ridicules, mythologiques ou païens. Quelques conciles provinciaux obligent à choisir les noms de baptême dans le Martyrologe : 558.

VII. Matière et forme. — Il importe de faire desserrer les vêtements de l'enfant afin de pouvoir oindre non la gorge, mais la poitrine qui n'est pas la naissance du cou : *01*, 316. L'onction du saint chrême se fait au sommet de la tête, et non sur le front ; ce qui est réservé à l'évêque : *08*, 240.

La simultanéité absolue entre la présence physique de la matière et de la forme, ou la prononciation de la formule n'est exigée que pour la consécration de la Sainte Eucharistie. Il suffit pour les autres sacrements qu'il y ait simultanéité physique entre une partie de l'application de la matière et la prolation de la forme. D'après quatorze théologiens, si la formule est prononcée immédiatement avant ou après l'ablution, le baptême serait valide ; mais nous croyons avec cinq de ces théologiens qu'il faudrait le réitérer sous condition, surtout s'il y avait un intervalle appréciable : *05*, 383, 622.

Le baptême appliqué sous forme d'onction avec un doigt humecté serait douteux, selon les uns ; valide, selon d'autres, surtout s'il y avait assez d'eau pour couler ; mais en pratique, il faut rebaptiser sous condition : *02*, 765 ; *07*, 560. — L'addition d'un peu d'eau chaude à l'eau baptismale ne nuit ni à la validité, ni à la licéité, pourvu qu'elle soit en quantité moindre : *99*, 905.

Le baptême est valide si après avoir versé l'eau sans faire le signe de la croix, on en trace trois signes sur la tête avec le pouce : *00*, 960 ; — également si après avoir omis *et Filii* on le répète aussitôt : *99*, 408. L'omission de la conjonction *et* n'invalide pas le baptême : *06*, 301.

Formules protestantes invalides : *Introduco te in nomen,... ego Baptismum conferens in nominibus... : 00*, 317. — Me conformant aux ordres de Dieu le Père et Fils, je t'octroie le baptême : *03*, 363. L'addition suivante après la formule catholique : pour faire de toi un ange, n'invalide pas le baptême, bien qu'il soit défendu, sous peine de péché, d'ajouter quoi que ce soit aux formules liturgiques : *00*, 880.

VIII. Rédaction des actes de baptême. — L'inscription des noms des parents est obligatoire tant au point de vue civil qu'au point de vue ecclésiastique pour établir la légitimité des enfants, ainsi que les empêchements au mariage ou aux Ordres sacrés : *03*, 1168 ; *05*, 586 ; on signalera le cas d'une femme séparée de son mari : *99*, 1163 ; des parents hérétiques : 40 ; avec les indications nécessaires à la connaissance des empêchements de parenté spirituelle : *06*, 301. — On peut conserver la rédaction *impositum est nomen* quand même l'enfant aurait reçu plusieurs noms : 873.

IX. Casuel. — Les fonctions du prêtre sont gratuites ; mais le Rituel ne défend pas de payer les employés : *00*, 796. Les offrandes faites à cette occasion appartiennent au curé, de droit commun, et non au vicaire, à moins de conventions spéciales : *01*, 443, 662 ; *03*, 576. En admettant que la volonté contraire d'un donateur puisse modifier le droit, le curé peut prendre une somme égale à celle que remet habituellement un parrain de semblable condition : *00*, 136 ; *05*, 286. Quand un bienfaiteur veut favoriser le vicaire ou tout autre prêtre, le surplus de la somme dépassant le tarif en vigueur revient au prêtre ; s'il n'y a pas de tarif, les honoraires ne sont pas dus au curé, en justice. Seulement, en pratique, un prêtre judicieux fait remettre un cadeau au curé de la paroisse : *00*, 111, 173.

X. Questions liturgiques. — A défaut d'église ou d'oratoire, on peut *en pays de mission* baptiser à domicile les enfants avec toutes les solennités ordinaires, quand il y a un long et difficile chemin à parcourir pour les porter à la chapelle la plus proche : *99*, 95. A cette exception près, c'est partout, hors le cas de nécessité, un abus d'ondoyer les enfants *à la maison;* mais si on est autorisé à le faire, on verse l'eau sur la tête avec, ensuite, toutes les cérémonies *subséquentes* (onction du saint chrême, imposition du chrémeau, remise du cierge), et Rome blâme ceux qui agiraient autrement : *05*, 80, 288, 414, 687, 1151 ; *08*, 1039. Quant aux cérémonies qui *précèdent* l'effusion de l'eau, on doit les suppléer au plus tôt à l'église même : *99*, 95, 1050 ; *00*, 206 ; *04*, 591 ; *06*, 127. Mais si l'enfant malade est présenté *à l'église* pour le baptême, toutes les cérémonies se font dans l'ordre accoutumé, ou si l'on commence par ondoyer l'enfant à cause de l'imminence du danger, il faut en cas de survie n'omettre aucun rite ni rien renvoyer au lendemain ou à plus tard : *06*, 768.

L'âge où l'on doit employer le cérémonial propre aux adultes n'est fixé par aucune loi générale ; Rome dit seulement qu'on peut baptiser *more infantium* les néophytes, qui fréquentent les écoles catholiques, jusqu'à leur première communion : *00*, 206 ; *05*, 447 ; *08*, 990.

Un règlement diocésain de Paris autorise à prendre la formule du baptême des enfants jusqu'à 14 ans : *07*, 631. Un décret du S.-Office permet de se servir de la même formule pour tout baptême conféré avant la première communion : *01*, 491 ; *05*, 447. Même règle pour le baptême d'un adulte idiot de naissance : *00*, 717.

Le droit général ne défend pas aux prêtres séculiers d'être parrains, mais le droit diocésain peut être plus sévère ; en tout cas, si l'un d'eux est parrain, il verse l'eau de la main droite et touche l'enfant de la main gauche : *03*, 191 ; *06*, 143. Il suffit d'un parrain ou d'une marraine comme répondant de l'enfant qu'on baptise : *04*, 1040. Un parrain ne peut être représenté par un autre à son insu, il faut au moins qu'il ait chargé la famille de le faire remplacer en cas de besoin : autrement il ne serait pas parrain : *07*, 862.

Il est licite de procéder simultanément au baptême de plusieurs enfants, en se conformant aux prescriptions du Rituel, tit. II, chap. II, ad 27 : *00*, 208 ; *07*, 768. On doit (malgré ce qu'on lit : *02*, 64) employer le genre féminin dans les cérémonies, quand l'enfant à baptiser est une fille : *02*, 270, 672. Les enfants nés *hors mariage* n'ont pas droit aux solennités externes, mais il faut s'en tenir à l'usage diocésain, si le mariage a précédé quelque peu leur naissance : *00*, 960 ; *04*, 507. Il n'y a pas de formule attitrée pour consacrer les nouveaux baptisés à la Sainte Vierge : *99*, 1096 ; *01*, 667 ; *03*, 414. Le prêtre peut se couvrir de la barrette quand il s'adresse aux parrains et pendant les exorcismes, mais non quand il s'adresse à Dieu, ou prononce la forme : *08*, 240, 559.

Des parents chrétiens seraient bien répréhensibles de donner des noms païens à leurs enfants, mais ce ne serait pas un motif suffisant pour différer le

baptême, s'ils ne voulaient pas se rendre aux observations du curé : *05*, 743. On ne peut inscrire avec un nouveau nom, qui serait comme son nom de famille, un enfant exposé dont le nom de baptême seul est connu : *04*, 214. Une mère peut présenter elle-même son enfant et répondre au nom de la marraine empêchée sans contracter de parenté spirituelle : *04*, 1040 ; *05*, 272. L'emploi de l'eau du Jourdain n'est licite que si elle a été bénite dans les formes voulues pour le baptême : *99*, 1135. L'usage de réciter l'évangile selon S. Jean sur les néophytes est fort ancien : *05*, 703. On ne sait si Jésus-Christ a été baptisé le dimanche : *07*, 816.

Historiquement parlant, les exorcismes et les préliminaires du baptême ne sont pas inséparables du sacrement lui-même ; mais aujourd'hui la discipline de l'Eglise ne le permettrait pas sans indult : *08*, 287. Ces exorcismes sont toujours d'excellents sacramentaux qui éloignent de plus en plus le démon de l'enfant baptisé lorsqu'on ne fait que suppléer les cérémonies : *03*, 590. Ce qui précède le baptême rapelle toute l'économie du catéchuménat dans les premiers siècles de l'Eglise (catéchèses où l'enfant demande à être instruit des vérités de la foi, *fidem;* reddition du Symbole où l'Eglise l'interroge pour s'assurer de sa croyance à l'enseignement qu'il a reçu) : *06*, 426.

Les seules interrogations et réponses correspondantes sont permises en langue vulgaire, après les avoir faites d'abord en latin : *00*, 206 ; *04*, 189 : *06*, 192. On autorise cependant le parrain à dire le *Credo* en langue vulgaire, ou à le lire s'il ne le sait point par cœur, pendant que le prêtre le récite en latin : *00*, 206 ; *04*, 190. Si l'unique moyen de faire réciter au parrain le *Pater* et le *Credo* est de les dire avec lui en français, on ne saurait blâmer le prêtre de l'employer : *01*, 1084.

L'emploi du sel et l'imposition de la salive sont de rigueur et obligatoires : *00*, 304 ; *04*, 575. Après l'imposition du sel on dit *Pax tecum* et après celle du saint Chrême *Pax tibi : 00*, 799 ; *04*, 210. C'est avec le pouce et non avec l'index que le prêtre impose la salive : *06*, 448. Il n'est pas certain que l'imposition des mains sur l'enfant doive s'entendre d'un contact physique : *07*, 831. C'est la partie gauche de l'étole qui se met sur la tête de l'enfant : *05*, 512. L'onction avec l'huile des catéchumènes se fait entre les épaules et non sur chacune d'elles, tant au baptême des adultes qu'à celui des enfants : *06*, 384.

On ne dit pas *Amen* à la fin de la forme du baptême : *03*, 912. L'eau se verse sur la tête, par trois fois, et en forme de croix ; mais est-ce sur le sommet de la tête ? Il n'y a pas accord parmi les auteurs : *99*, 385 ; *05*, 655 ; *06*, 383 ; *08*, 720. C'est en versant l'eau que celle-ci doit être répandue en forme de croix sur la tête, et l'on ne doit pas tracer les trois signes de croix *per modum unctionis*, de la main droite, avec l'eau versée de la main gauche : *07*, 560, 1104 ; *08*, 703.

L'onction du saint Chrême, sauf impossibilité, doit se faire sur le sommet de la tête : *08*, 240, 720. Le prêtre impose le chrémeau ou un capulet blanc en disant *Accipe vestem candidam : 04*, 608.

BAPTISMALE (EAU). — Voir *Bénédiction*.

BAPTISMAUX (FONTS). — Voir *Fonts baptismaux*.

BARBE. — Elle a toujours été regardée dans l'antiquité comme un signe de la virilité et de la puissance ; elle était en grand honneur chez les Juifs, les Grecs et les Romains, au moins jusqu'à Scipion ; également dans l'Eglise jusqu'au VIe siècle, malgré une opinion contraire au sujet de l'interprétation d'une prescription du IVe concile de Carthage. Les Décrétales et le Ve concile de Latran défendent le port de la barbe aux membres du clergé ; ces défenses furent très peu observées et même on vit s'établir une certaine tolérance, consacrée même par des conciles particuliers. Aujourd'hui la législation des Décrétales et du concile de Latran reste en vigueur et toute coutume contraire a été révoquée par Pie IX, en 1863. Tous les Ordres religieux ont cessé de porter la barbe, excepté les Capucins et les Camaldules : *05*, 58. — Voir *Clercs*.

BARBE (SAINTE). — Elle est la patronne de toutes les corporations dont la profession expose à des morts subites. Les femmes mariées et beaucoup de corporations honorent aussi sainte Barbe, sans qu'on puisse en indiquer le motif : *06*, 749. Son grand pouvoir confirmé par de nombreux miracles et par l'Eglise, est d'obtenir la grâce d'une bonne mort avec les sacrements : *99*, 1056.

BARBEY D'AUREVILLY. — Barbey d'Aurevilly a voulu avant tout étonner. Il invective son siècle pour exalter le moyen âge, de Maistre et de Bonald ; et en même temps il écrit dans un style violent et tourmenté des pages où il mêle le sentiment religieux avec le sensualisme. Il ne mérite pas de figurer dans l'histoire littéraire, à moins que ce ne soit parmi les excentriques : *02*, 1024.

BARBOTIN. — Emmanuel Barbotin, curé de Prouvy près Valenciennes, est « une sorte de Sancho Pança en soutane égaré d'abord à la suite des Don Quichotte de 1789. » Vivant à l'aise dans sa cure, il n'aurait été qu'un révolutionnaire en chambre si le clergé ne l'avait élu député aux Etats généraux. Il en prend bravement son parti et peu à peu se laisse griser par la folie révolutionnaire. Il s'indigne contre les évêques qui ne veulent pas renoncer à leurs privilèges ; il salue avec enthousiasme la fusion des trois Ordres qu'il a devancée de quelques jours pour son propre compte en se joignant aux députés du Tiers. Puis quand se déroulent les scènes de pillage et d'émeute, il est tout désemparé. Il se plaint du « bel ouvrage » que fait l'Assemblée et passe décidément à droite. Rentré à Prouvy, il refuse d'abjurer, émigre et ne reprend possession de sa cure qu'en 1815 : *02*, 35-39.

BARNABÉ (SAINT). — Voir p. 11.

BARRÈS. — Maurice Barrès est d'abord un des plus farouches apôtres de la force et de l'énergie. Puis le culte de la patrie et le sens de la tradition le ramènent au sentiment de la douceur française et de la pitié chrétienne : *07*, 109.

Dans *Un Homme libre* on voit comment, frappé de ce fait que les *Exercices spirituels* de saint Ignace sont une excellente méthode pour porter la volonté à son maximum d'énergie, il en fait l'application au culte du Moi. Il y a là sinon de la pose, tout au moins une convention qui ne peut se soutenir longtemps : *05*, 307.

BARRETTE. — Il n'y a pas de loi générale fixant sa forme liturgique, ni son emploi dans les actes de la vie civile, mais ce sera sagesse de se conformer à l'usage du diocèse : *02*, 522. Le prêtre doit l'avoir en allant célébrer et en revenant à la sacristie : 943. Elle fait partie de l'habit de chœur, mais défense de la porter devant le Saint-Sacrement exposé, ou quand on est debout à la messe, aux vêpres ou à l'absoute des morts, et pendant les exorcismes du sel, de l'eau et du baptême : *02*, 672 ; *03*, 560 ; *06*, 672 ; *08*, 240, 559. Ce n'est qu'en qualité de clercs que des acolytes ou des servants peuvent avoir droit à la porter : *08*, 991. — Voir p. 11 et *Evêque*.

BARTHÉLEMY-SAINT-HILAIRE. — En 1867 le philosophe Barthélemy-Saint-Hilaire († 1895) conversant avec Chesnelong, dans les cou-

loirs du Palais-Bourbon, avoue qu'il croit en Dieu, qu'il récite chaque jour le *Pater* et qu'il garde dans son portemonnaie une médaille de la Sainte Vierge, sans toutefois admettre l'Incarnation et la Rédemption. Chesnelong lui conseille d'ajouter au *Pater* un *Ave Maria* et de « s'abêtir » à la façon indiquée par Pascal. Barthélemy-Saint-Hilaire promet du moins de ne rien faire pour enlever la foi à qui la possède : *05*, 674-677.

BASILIQUE. — Ce titre accordé autrefois à de nombreuses églises, n'entraînait aucune prééminence et n'avait pas la signification actuelle. On distingue : 1o les *basiliques majeures*, dont cinq à Rome et deux en dehors ; 2o les *mineures*. On en compte trente en France. Elles sont *insignes*, si elles sont collégiales ; eles sont *perinsignes*, si elles ont un chapitre cathédral. Les basiliques ont droit à plusieurs privilèges : la prééminence, le pavillon orné de la clochette, et la *cappa canoniale*. avec quelques modifications selon qu'elles sont majeures ou mineures : *99*, 1179. Le chapitre des basiliques *mineures* porte la *cappa* violette relevée, en signe d'infériorité : *02*, 734. Il n'y a pas grande différence entre une basilique par bref et une autre par privilège : *00*, 827. Les basiliques mineures ont la prééminence sur toutes les autres églises, les basiliques majeures et les églises cathédrales exceptées. Elles ont droit à la clochette qui dans les processions précède toujours le pavillon, insigne le plus important de ces basiliques. C'est un immense *parasol* dont les bandes sont jaunes et rouges alternativement, sans or ni argent. La *cappa* violette relevée ne peut être portée que là où existe un chapitre. Ces basiliques ont droit aux armoiries et à un cartouche : *08*, 1101.

BAUTAIN (ABBÉ). — Voir *Philosophie*.

BAVIÈRE. — Sécularisation des biens ecclésiastiques : voir *Allemagne*.

BAZIN (RENÉ). — Dans une causerie faite à la *Réunion des Etudiants*, M. René Bazin prêchant aux jeunes le courage et la confiance remarque finement que l'on gagne plus de sympathie qu'on n'en perd à être *fermement* de son avis, pourvu qu'on le soit bonnement : *04*, 1083. — Dans *l'Isolée*, le roman de la religieuse qui brusquement rejetée dans le monde et privée de l'appui de la vie commune tombe lamentablement, il y a des pages extrêmement délicates et touchantes ; mais le dénouement paraît trop exceptionnel pour être vraisemblable : *05*, 680. Il fallait sans doute qu'il fût aussi terrible pour produire l'effet nécessaire : *06*, 520. — *Le Blé qui lève* vaut beaucoup par les détails ; l'impression d'ensemble paraît manquer de vigueur : *07*, 938.

BÉATIFICATION. — Voir *Canonisation*.

BEAUHARNAIS. — Voir *Divorce*, *Napoléon Ier*.

BECQUE (HENRY). — Henry Becque (1837-1899), l'auteur des *Corbeaux* et de *La Parisienne*, connu surtout par sa misanthropie et son humeur querelleuse vis-à-vis des critiques dramatiques, serait, paraît-il, le Balzac de la comédie et le Molière du XIXe siècle : *03*, 1031.

BÈDE (VÉN.). — Extension de sa fête à l'Eglise universelle : *00*, 95.

BELGIOJOSO. — La princesse Belgiojoso (1808-1871), compromise avec son mari dans la *Jeune Italie* de Mazzini, arrive à Paris en 1833 et son salon devient l'un des plus brillants de la capitale. Elle lit assidûment les Pères de l'Eglise et publie un *Essai sur la formation du dogme catholique*. Mais elle favorise en même temps les menées des révolutionnaires italiens : *03*, 495.

BELGIQUE. — Bibliographie historique, p. 117.

BELLAIGUE. — M. Camille Bellaigue, le prince de la critique musicale d'aujourd'hui, est un admirateur de Hændel : *03*, 264, et de Beethoven : *07*, 106. Il goûte plus que toute musique le plain-chant grégorien : *05*, 1081.

BÉNARÈS. — Bénarès, berceau du boudhisme et théâtre des premières prédications de Bouddha, est devenue la ville sainte du brahmanisme. C'est la cité de l'immobilité et les Hindous sont heureux d'y mourir. On y voit le *Puits de la science*, dépotoir infect dont l'eau régénère les intelligences, et la pagode où demeurent des brahmes continuellement en état de catalepsie. Bénarès est actuellement le foyer d'où Mme Besant fait rayonner la théosophie sur le monde : *05*, 468, 475.

BÉNÉDICTINE. — Voir *Alcool* (*99*, 552).

BÉNÉDICTION. — 1o Bénédiction *in genere*. 2o B. des Cendres. 3o B. des Cierges. 4o B. des cloches. 5o B. de l'eau baptismale. 6o B. nuptiale. 7o B. papale. 8o B. paternelle. 9o B. pontificale. 10o B. *prægnantis*. 11o B. *post partum*. 12o B. des Rameaux. 13o B. du Saint-Sacrement. 14o B. de la table. — Diverses réponses des Congrégations romaines, voir p. 11.

I. Bénédiction « in genere. » — Elle a pour but : 1o de consacrer au service de Dieu des personnes, des objets ou des lieux qui ne peuvent plus être employés à des choses profanes. On l'appelle une *consécration;* 2o de procurer aux fidèles et aux objets quelque avantage spirituel ou temporel. Ces objets bénits peuvent servir à des usages profanes, mais honnêtes. On l'appelle *bénédiction simple* ou invocative. Dans l'Ancien Testament, les patriarches et les prêtres, à l'exemple de Dieu lui-même, bénissaient les personnes, par une formule qu'on trouve dans les *Nombres*, en élevant les deux mains au-dessus de la tête. Dans le Nouveau Testament, à l'exemple de Notre-Seigneur, les apôtres, les papes dans leurs écrits, les évêques et maintenant les prêtres, depuis le IXe siècle, à la fin de la messe, bénissent également. En dehors de la messe, chez les Grecs, les prêtres ont toujours joui du pouvoir de bénir le peuple ; au contraire, chez les Latins, il y a eu défense formelle de bénir le peuple dans l'église ; mais une coutume que l'Eglise encourage, peut leur donner cette faculté. Notre-Seigneur bénissait par l'imposition des deux mains. Aux premiers siècles, chez les Grecs, la main qui bénit tient le pouce joint à l'annulaire et élève les autres doigts ; chez les Latins, les trois premiers doigts se développent, tandis que les deux autres sont repliés sur la paume de la main. Aucune règle fixe à ce sujet : *05*, 577. Aujourd'hui, les décrets disent que la main doit être élevée, les doigts unis et étendus, pour faire sur le peuple trois signes de croix si l'on est évêque, et un seul, si l'on est prêtre : 581.

Même pour les cas où il n'y a aucune formule prescrite, l'usage du surplis, de l'étole et de l'eau bénite est à conseiller en présence des fidèles, bien qu'il n'y ait aucune faute à ne pas s'en servir. Quand il y a une formule prescrite, elle est obligatoire dans son ensemble, sous peine de nullité. L'usage du surplis et de l'étole est aussi de précepte, puisque la Rubrique le mentionne. Est-ce sous peine de nullité ? Il serait bon de soumettre ce doute au Saint-Siège : *03*, 286.

On ne peut se servir de formules non approuvées par le Saint-Siège : *99*, 784. Liste des bénédictions qu'un prêtre comme tel a droit de donner en vertu de son pouvoir d'ordre : *05*, 880, 1086. Sauf les exceptions fixées par le droit, un simple signe de croix suffit pour bénir et indulgencier un objet, quoiqu'il importe de l'asperger d'eau bénite, étant revêtu de l'étole et du surplis, si possible : *00*, 142 ; *03*, 543, 912 ; *04*, 334 ; *05*, 559. On peut

également se passer de servant et de cierge allumé : *03*, 912, et même user *privatim* de la formule réservée à l'évêque pour la bénédiction d'une statue ou d'un crucifix : *00*, 509 ; *05*, 414 : mais il faudrait une délégation pour en user solennellement : *03*, 912 ; *05*, 414.

Les diverses bénédictions invocatives sur le vin, les animaux, les maux de gorge sont des sacramentaux auxquels sont attachées des grâces : *99*, 121. La bénédiction simple ou invocative se fait avec un simple signe de croix ou en se servant de la formule *ad omnia* quand il n'y en a pas de spéciale. On distingue la bénédiction avec application d'indulgences de la simple bénédiction : *06*, 1117 ; et il est nécessaire de prévenir les fidèles si l'on ne peut que bénir l'objet qu'ils demandent à faire indulgencier : *04*, 334.

La *vente des objets bénits* est permise, à moins de défense spéciale, à condition qu'ils ne soient pas estimés plus cher à cause de la bénédiction. Une prohibition existe pour les objets indulgenciés qui perdent leurs indulgences et les reliquaires provenant des églises pillées : *00*, 317 ; *04*, 334.

Quelques bénédictions. — Il n'y a pas de formule déterminée pour bénir les fidèles en dehors des fonctions liturgiques, v. g. la veille des 1res communions, ou après un exercice du mois de Marie : *99*, 125 ; *03*, 208. Il suffit, pour bénir une tombe, de réciter l'oraison qui est au Rituel avant le *Benedictus* qu'on chante sur la fosse au moment de la sépulture : *03*, 927 ; *05*, 1085 ; *06*, 800. Pour un moulin, on se sert de la bénédiction *Pistrini : 07*, 544 ; pour les automobiles, de la bénédiction *ad omnia : 07*, 1104. On n'en connaît pas pour la chaire à prêcher ; en tout cas, la formule des ornements d'église ne convient pas : *01*, 637, 896. Dans les diocèses où il n'y a pas de formule spéciale pour bénir le pain le jour de S. Roch, on recourt à la formule ordinaire du Rituel : *99*, 1096. Il y a une bénédiction propre au Rituel pour les enfants malades : *04*, 334. On bénit du sel pour le bétail le jour de S. Blaise, et du pain pour les nourrices le jour de sainte Agathe : *06*, 1054 ; *07*, 431. La bénédiction de la craie ne regarde probablement que la craie extraite de la Grotte du lait de Bethléem : *02*, 268. Il ne paraît pas qu'on doive rebénir une croix brisée par le milieu, quand elle a été solidement réparée : *07*, 732.

II. Bénédiction des Cendres. — C'est avec du buis bénit l'année précédente qu'on fait les cendres ou, à son défaut, avec du buis ordinaire qu'on bénit avant de le brûler : *02*, 320. On ne bénit pas et on ne distribue pas les cendres devant le Saint-Sacrement exposé : 523. Nous ne condamnerions pas les curés qui, ayant un enterrement à faire ce jour-là, béniraient et distribueraient les cendres *privatim* aux fidèles le mercredi matin, ou qui ayant une paroisse populeuse feraient une première bénédiction *privatim* pour les distribuer aux personnes qui ne pourraient pas assister à la bénédiction solennelle ; chaque célébrant, après sa messe, et encore revêtu de la chasuble, pourrait même les imposer à l'assistance avant de rentrer à la sacristie : *03*, 416, 672 ; *08*, 462. Si la coutume existait de les distribuer le 1er dimanche de Carême, il faudrait consulter l'évêque avant d'y toucher : *03*, 911.

Quand le célébrant reçoit les cendres de la main d'un autre prêtre, il ne s'agenouille pas, mais il est debout la face tournée vers le peuple : *08*, 622. On impose les cendres sur les cheveux ou sur le front, et non sur le voile des femmes : *03*, 927 ; *06*, 352. Une religieuse n'a pas le droit de les imposer aux malades. On jette dans la piscine les cendres qui n'ont pas été employées : *03*, 384.

III. Bénédiction des Cierges. — L'origine de cette bénédiction remonte au IXe siècle : *00*, 414. On doit la faire dans les églises paroissiales à l'incidence de la Purification, et on ne la transfère pas, ni la procession qui la suit, sans indult : *00*, 112, 255 ; *01*, 665, 983. On ne bénit que des cierges de cire : *05*, 447. Si le Saint-Sacrement est exposé, on bénit les cierges à un autel latéral et on omet alors la procession : *06*, 528 ; *07*, 544.

Quand l'officiant a dit *Procedamus in pace*, il descend au bas des degrés, se retourne, et fait la révérence convenable à l'autel avant de se mettre en procession : *07*, 960. Les religieuses cloîtrées, elles, ont le privilège de faire cette procession sans être présidées par l'aumônier : *02*, 912. Pendant la messe, le célébrant ne tient jamais en main son cierge allumé, pas même à l'Evangile : *08*, 462.

Les cierges bénits ont une vertu particulière pour prémunir le corps et l'âme contre les embûches du démon : *03*, 430. Il n'est pas défendu d'en faire usage pour s'éclairer à la maison : *04*, 912.

Il y a une formule spéciale pour les cierges qu'on bénit le jour de S. Blaise : *04*, 1088.

IV. Bénédiction des cloches. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des parrains et marraines : *00*, 640. Dans les oraisons où se trouve la lettre N, l'officiant doit prononcer le nom donné à la cloche qu'il bénit : 506. — Voir *Cloches*.

V. Bénédiction de l'eau baptismale. — C'est un droit et un devoir pour les églises où il y a des fonts de bénir l'eau baptismale le Samedi Saint et la veille de la Pentecôte, et l'on ne peut s'en dispenser sous prétexte que l'eau du samedi saint n'a pas été utilisée une seule fois : *03*, 368 ; *04*, 1087 ; *05*, 1086 ; *06*, 719 ; *07*, 432 ; on l'omet seulement dans les églises où il n'y a pas de fonts baptismaux : *99*, 16 ; *01*, 984. Dans les pays de mission un décret spécial règle la matière : *00*, 256. Il est défendu de renvoyer cette bénédiction au dimanche ou à un autre jour de la semaine : *06*, 719, 1040. Le rit solennel de la bénédiction des fonts est propre à la veille de Pâques et de la Pentecôte, et si un prêtre malade ces jours-là l'a omis, il empruntera de l'eau baptismale aux églises voisines, ou si elle vient à manquer, il en bénira selon la formule du Rituel : *Benedictio fontis baptismi extra sabbatum Paschæ et Pent. : 06*, 80 ; *07*, 832. De même, le bineur qui n'a pu trouver un autre prêtre pour officier dans son annexe et bénir l'eau des fonts, devra en emporter de sa paroisse : *05*, 591, 607 ; *07*, 656, 784. Quand le prêtre est seul avec son sacristain, il bénit les fonts sans solennité, et dans toutes les petites églises, où il n'y a pas de ministres sacrés, le chant n'est pas requis : *03*, 544 ; *06*, 719 ; *08*, 1038.

Dans les paroisses populeuses où les fidèles ont la louable coutume d'emporter de cette eau bénite dans leurs maisons, l'Eglise permet de bénir l'eau dans un grand récipient placé à côté des fonts ; puis l'officiant en prend la quantité nécessaire qu'il met dans les fonts pour les baptêmes, y verse les saintes Huiles, et le reste est emporté dans les familles : *07*, 238, 863 ; *08*, 1022. Dans les annexes, le curé peut bénir *privatim* de l'eau pour les fidèles en se servant de la formule du dimanche : *05*, 270.

On doit se servir des huiles nouvellement bénites ; et c'est un abus d'attendre après Pâques pour se les procurer, quand on peut facilement les avoir pour le samedi saint. L'évêque lui-même serait en faute s'il établissait cette coutume : *06*, 304. Lorsqu'on n'a pu se procurer les huiles nouvelles et qu'on prévoit un baptême à faire, on bénit l'eau avec les anciennes ; mais s'il en restait à peine assez pour les onctions du baptême, on pourrait dans ce cas exceptionnel baptiser avec l'eau de l'année précédente afin

de ne point omettre la cérémonie des onctions : *08*, 624, 896. Dans le cas où l'on n'aurait pas de baptême à faire et où l'on espère avoir les nouvelles saintes huiles avant Quasimodo, on bénit l'eau comme de coutume, mais on omet l'infusion des saintes huiles pour y procéder *privatim* à la réception des nouvelles. Si cependant on avait employé à tort le samedi celles de l'année précédente, on n'aurait plus à en ajouter des nouvelles la semaine suivante : *02*, 686 ; *06*, 672. Ce serait un abus de ne pas bénir l'eau des fonts, sous prétexte qu'on n'a pas reçu encore les saintes huiles : *01*, 567 ; *02*, 265, mais on ne pourrait y procéder sans cierge pascal : *08*, 1038.

L'officiant doit verser les saintes huiles dans l'eau des fonts et ne pas y plonger seulement le pouce imbibé d'huile sainte et du Chrême : *99*. 736 ; *00*, 112 ; *02*, 670, 911. Il n'y a pas lieu d'enlever avec de la ouate l'huile et le Chrême qui pourraient surnager à la surface, par crainte de la moisissure : *01*, 1040.

Tout est d'un symbolisme élevé dans cette bénédiction. Les rites qui l'accompagnent rappellent la vertu de l'Esprit-Saint qui doit faire des baptisés les enfants adoptifs de Dieu, et la résurrection du Sauveur qui, après trois jours passés dans le tombeau, inaugure une vie toute nouvelle, modèle de celle du baptisé : *03*, 784 ; *04*, 128.

VI. Bénédiction nuptiale. — Elle consiste dans les prières qui se disent après le *Pater* et aussi avant le *Placeat* de la messe. Si l'on avait oublié de dire celle qui suit le *Pater*, on pourrait la dire en même temps que celle de la fin de la messe : *02*, 1103 ; *03*, 623 ; *06*, 800.

On ne la donne à personne en temps prohibé, quoiqu'on puisse se marier, ne serait-ce qu'avec une dispense de l'évêque, et quoique la messe se dise avec pompe et éclat : *03*, 239 ; *06*, 912 ; *07*, 223. Dans ce cas, l'Eglise invite les deux époux à venir ensemble, le temps prohibé passé, pour demander cette bénédiction à une messe, soit de mariage, quand le rite du jour le permet, soit d'un saint, mais non de *Requiem* : *01*, 276 ; *02*, 943 ; *03*, 240, 1071 ; *07*, 1120. Il faudrait de grands maux à redouter pour que Rome tolère, même exceptionnellement, qu'elle soit donnée en dehors de la messe : *07*, 1120.

A ces réserves près, on la donne en temps ordinaire, le jour du mariage, à toute épouse qui ne l'a pas encore reçue, fût-elle veuve. Le droit commun ne la refuse pas non plus aux filles-mères, mais le droit diocésain est parfois plus sévère : *03*, 1184 ; *04*, 464, 974.

Quand on bénit deux mariages à la fois, la formule reste la même, et l'on n'emploie pas le pluriel, quoi qu'en disent certains auteurs : *03*, 1071 ; *07*, 48. Pour les époux qui font leurs noces d'or ou d'argent, l'Eglise n'a pas de bénédiction particulière : *03*, 415.

Voir *Mariage*.

VII. Bénédiction papale. — Le prêtre qui a reçu le pouvoir de donner cette bénédiction doit examiner les cas précisés dans son indult et ne pas étendre son privilège à des cas similaires : *99*, 431. Il doit suivre le cérémonial que le Rituel assigne pour les réguliers : *04*, 560. La lecture du Bref qui l'accorde n'est pas exigée sous peine d'invalidité ; un motif raisonnable autorise même à le lire en langue vulgaire, ou plus simplement encore, à dire qu'on agit en vertu d'une autorisation pontificale : *05*, 320, 704.

L'évêque, lui (malgré ce qui est dit : *07*, 768), se sert pour la donner de la formule du Pontifical et non du Cérémonial des évêques : *08*, 768. Il est alors au trône revêtu de tous les ornements de la messe pontificale, qu'il vient de célébrer, et suit le rite prescrit par Clément XIII : *07*, 768.

VIII. Bénédiction paternelle. — Bien que n'étant pas un sacramental, elle a une valeur spéciale parce que le père est le représentant de Dieu : *00*, 160.

IX. Bénédiction pontificale. — Un abbé mitré célébrant pontificalement peut, malgré la présence du Saint-Sacrement exposé, la donner après vêpres à l'assistance, en employant la formule solennelle : *Sit nomen Domini, etc.* : *01*, 985.

X. Bénédiction « prægnantis. » — Toute femme enceinte a le droit de la demander avant ses couches : *01*, 664.

XI. Bénédiction « post partum. » — On ne peut, à moins de coutume légitime contraire, la refuser à une mère dont l'enfant n'est pas encore baptisé ou est déjà décédé ; on doit même l'accorder à une femme qui a conçu avant le mariage, mais s'est mariée avant la naissance de l'enfant : *02*, 64 ; *07*, 958, 1062 ; mais on doit la refuser *post partum illegitimum* : *07*, 1062. Régulièrement le prêtre, pour la donner, porte le surplis avec l'étole, et non l'aube : *05*, 192. — Elle n'est pas un droit curial. Tout prêtre demandé personnellement peut la faire dans l'église paroissiale ou un oratoire public, en prévenant le supérieur ; celui-ci n'est pas obligé de fournir les ornements. Rien ne s'oppose à ce que le curé ait un droit à une portion des honoraires. Les statuts diocésains ne pourraient pas réserver les relevailles au curé. S'ils sont rédigés en opposition avec le décret de 1893, il faudrait les suivre ou les faire réviser : *06*, 346 ; *07*, 1018.

XII. Bénédiction des Rameaux. — Elle n'est obligatoire que dans les églises paroissiales : *00*, 255. C'est au prêtre qui dit la messe de faire cette bénédiction, et il n'y a que l'évêque *diocésain* qui puisse y procéder sans qu'il dise ensuite la messe : *00*, 800 ; *05*, 560. L'évangile faisant partie de cette cérémonie se dit au coin de l'épître, quand il n'y a pas de ministres sacrés : *00*, 638, et le chant n'est pas exigé : *04*, 508. Il suffit de les tenir à la main pendant que le prêtre à l'autel récite les prières de la bénédiction : *99*, 1051. Il n'y a de bénédiction solennelle des Rameaux qu'avant la grand'messe : *06*, 622.

Quand il n'y a pas de chantre, il suffit pour la procession de psalmodier les répons avec les servants comme c'est marqué dans le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII : *05*, 272. Les religieuses cloîtrées (malgré ce qui est dit : *04*, 816) peuvent faire cette procession sans l'intervention du prêtre : *02*, 912. En rentrant de la procession, on frappe d'un seul coup la porte de l'église ou du sanctuaire pour la faire ouvrir : *08*, 429. Le buis qu'on porte à cette procession représente les palmes qu'on portait à l'entrée triomphante de Jésus à Jérusalem : *05*, 592.

XIII. Bénédiction du Saint-Sacrement. — On peut la donner dans la soirée du samedi saint : *04*, 832. Elle est permise durant l'octave des Morts, malgré la présence du catafalque, après avoir éteint les cierges qui entouraient la représentation pendant l'office ; mais défense de la donner, si le corps est présent : *02*, 91 ; *05*, 1087. On ne baise pas l'autel en arrivant pour commencer le salut : *07*, 976. Il est parfaitement licite de donner plusieurs fois la bénédiction dans la même église et le même jour, v. g. après la messe, après le chapelet ou les vêpres, etc. : *06*, 624, 943. On n'a pas à éteindre pour le salut les lampes ou cierges qui brûlent devant les statues ou images des saints dans l'église : *02*, 960 ; *06*, 240, 320. Il faut au moins un servant et ce n'est qu'exceptionnellement et tout étant bien préparé d'avance, qu'on peut s'en passer : *05*,

688. Les convenances exigent qu'on ne couvre pas l'autel d'une simple toile cirée pour préserver la nappe des taches de cire : *01*, 944 ; *03*, 368. Les chants en langue vulgaire sont permis avant et après la fonction liturgique : *07*, 336.

1° POUR LA BÉNÉDICTION SOLENNELLE, une couronne surmontant l'ostensoir convient fort bien à Notre-Seigneur, roi de tous les cœurs : *02*, 703 ; *08*, 1040 ; mais le thabor n'étant ni défendu ni prescrit, on s'en tient à l'usage du diocèse : *03*, 111, 703 ; *04*, 175 ; *06*, 751. La chape est de rigueur, et (malgré ce qui est dit : *99*, 1095) le célébrant donnant la bénédiction après la messe ne peut garder la chasuble : *01*, 616 ; *02*, 64 ; *06*, 5.., 496. Après la messe, la chape est de la couleur des ornements, si le prêtre ne rentre pas à la sacristie ; s'il y va, elle est blanche : *99*, 050 ; *02*, 64, 174, 447, 688 ; *05*, 176, 1039 ; *08*, 5.2, 622. Après vêpres ou l'exercice du Chemin de la croix en étole et chape violette ou rouge, on suit la règle précédente, et (malgré ce qui est dit : *99*, 1094) on ne prend la chape blanche que si l'on rentre à la sacristie avant la bénédiction : *02*, 173, 687 ; *04*, 607 ; *05*, 655. Par contre, au salut constituant un exercice séparé, on revêt toujours la chape blanche : *07*, 958, et l'on s'en tient aussi à la couleur blanche pour le conopée, quelle que soit celle du jour : *04*, 560 ; *06*, 911 ; *07*, 812. C'est à l'officiant de porter lui-même la bourse et l'ostensoir pour l'exposition, quand il n'y a pas de ministres sacrés ; cependant la sœur sacristine pourrait avant l'office s'acquitter de cette charge, laissant l'ostensoir à découvert ou non selon l'usage du diocèse : *06*, 800 ; *07*, 880, 959 ; mais il est défendu au prêtre de garder son costume canonial sous la chape : *01*, 571 ; *06*, 1119.

Le nombre des cierges requis pour la bénédiction n'est pas fixé par le droit commun : *02*, 1102 ; mais la pensée de Rome est qu'il soit régulièrement de douze ou qu'on s'en tienne au moins aux prescriptions de l'évêque : *06*, 47 ; *07*, 656, 830. L'Eglise tolère l'emploi des stores ou souches, mais à condition qu'on y brûle de la cire et non de la stéarine : *06*, 47, 911, 1056. — Voir aussi *Exposition du Saint-Sacrement*.

C'est à l'officiant et non au diacre qu'il appartient de faire les encensements : *02*, 1103. Ordinairement les acolytes sont à genoux *in plano* et non sur le gradin réservé aux ministres sacrés : *06*, 911. A défaut de servant, une religieuse ne peut présenter ni l'encensoir ni l'écharpe au célébrant à l'autel : *00*, 800 ; *05*, 688.

Défense de rien ajouter aux prières réglementaires sans autorisation de l'évêque : *01*, 684 ; *03*, 543. Quand il prescrit des motets, hymnes, versets et oraisons, tout doit se dire avant le *Tantum ergo*, savoir : les motets avec les *Alleluia* qu'ils ont en propre, les oraisons avec chacune leur conclusion ou seulement la dernière : *03*, 544 ; *06*, 752, 944, 1054. S'il y a oraison pour le pape et oraison pour l'évêque, on dit *Omnipotens sempiterne Deus* pour le pape, et *Deus omnium* pour l'évêque : *05*, 640. Dans l'invocation des saints on n'ajoute jamais à leur nom celui de leur pays : *99*, 16. C'est la coutume romaine d'incliner la tête lorsqu'on vient à prononcer dans ces prières les noms de Jésus, Marie, ou du pape régnant : *06*, 944 ; *07*, 335.

Après ces prières vient le *Tantum ergo*, qui seul est d'obligation. A *veneremur cernui*, on incline la tête : *06*, 176. On récite ou chante *Panem de cœlo* avec *Alleluia* au temps pascal : *01*, 941 ; *03*, 703 ; *06*, 688 (malgré ce qu'on lit : *99*, 94, 929 ; *02*, 816) ; puis on dit l'oraison du Saint-Sacrement et pas d'autres : *02*, 944, 975 ; *08*, 464, 1072, la récitant *recto tono* avec une seule inflexion à la fin : *07*, 462.

S'il y a ministres sacrés, ceux-ci à genoux tiennent le livre des oraisons devant l'officiant debout : *05*, 590. L'oraison finie, le prêtre, sans nouvel encensement : *05*, 48, 400, revêt le voile huméral : *02*, 320 ; *04*, 1088 ; monte à l'autel pendant que le diacre (ou le prêtre assistant revêtu de l'étole blanche : *08*, 509) descend le Saint-Sacrement de son trône : *99*, 1096 ; reçoit debout l'ostensoir des mains de son ministre, bénit l'assemblée en faisant le signe de la croix sans rien dire et, complétant le cercle pour se retourner vers l'autel, remet l'ostensoir au diacre ou prêtre assistant qui le reçoit aussi debout : *02*, 523, 527, 814 ; *03*, 864 ; *04*, 210 ; *05*, 591. L'encensement qui se fait dans bien des églises *in actu benedictionis* est *præter Rubricas* et non obligatoire : *06*, 944. L'officiant descend alors au bas des degrés où on lui enlève le voile huméral, tandis que le diacre ou l'assistant rentre la lunule, ferme le tabernacle, incline la tête à la croix, et descend au bas de l'autel : *01*, 990 : *05*, 655. Contrairement à ce qui est affirmé : *06*, 1051, on peut *en vertu des décrets* ne pas renfermer de suite le Saint-Sacrement, mais le laisser après la bénédiction sur l'autel pendant qu'on chante ou récite quelques prières en son honneur, comme *Dieu soit béni*.

Quand il n'y a ni diacre ni prêtre assistant, c'est l'officiant qui dépose lui-même l'ostensoir sur l'autel après la bénédiction. Puis quittant le voile huméral, il replace la lunule dans le tabernacle, dont il referme la porte après avoir génuflecté : *01*, 990 ; *06*, 992.

Si l'évêque est présent, l'officiant n'en garde pas moins le milieu de l'autel, et l'évêque se tient un peu par côté, derrière le célébrant : *06*, 256. Pour faire bénir l'encens par l'évêque, le thuriféraire n'a pas à se mettre à genoux devant lui à cause du Saint-Sacrement présent sur l'autel : *07*, 46. — Voir *Evêque*.

Il est à noter que l'ostensoir qu'on donne et qu'on reçoit debout pour une simple bénédiction, se donne et se reçoit à genoux *quand il s'agit de le porter en procession : 08*, 560.

2° POUR LA BÉNÉDICTION ORDINAIRE, qui se donne avec le ciboire, on peut, quand elle suit la messe, ne pas quitter la chasuble ; la chape n'est pas de rigueur, lors même qu'elle doit avoir lieu après les vêpres, ou constitue un exercice indépendant : *02*, 64 ; *08*, 462, 991. L'encens n'est pas requis, mais il faut au moins six cierges : *03*, 192 ; *06*, 47. On exige encore le *Tantum ergo*, soit chanté, soit récité ou lu : *99*, 1094 ; *03*, 479.

Défense de garder sa *cappa* canoniale ou son camail pour donner la bénédiction : *06*, 527. Le voile huméral est nécessaire, et il doit recouvrir le ciboire *in actu benedictionis : 03*, 416 ; *06*, 256, 527.

Voir *Exposition du Saint-Sacrement, Fête-Dieu*.

XIV. Bénédiction de la table. — L'usage de bénir les aliments est aussi ancien que le monde : *08*, 143. Le lecteur peut bien bénir le pain et les fruits présentés à l'église comme prémices, mais la bénédiction de la table est réservée au prêtre : *00*, 272. En disant *Benedic nos* on se signe, et l'on fait un autre signe de croix sur les aliments en disant *hæc tua dona : 07*, 958 ; *08*, 654.

BÉNÉFICE ECCLÉSIASTIQUE. — La perpétuité objective de destination est essentielle au bénéfice. La perpétuité subjective qui concerne immédiatement le bénéficier ne nous paraît pas essentielle au bénéfice, bien qu'elle soit ac-

tuellement dans l'esprit des canons : *02*, 1085. Tout curé a droit à un honnête entretien fourni exclusivement par les revenus de son bénéfice. S'il reste du superflu, il doit l'employer à des œuvres pies ou à des aumônes. L'évêque ne pourrait pas obliger ses clercs, sous peine de péché, à se dépouiller en faveur d'étrangers de leurs économies provenant des droits casuels, ou des honoraires de messes. Ce sont des biens personnels : *99*, 383, 778. — Voir p. 7 et 9, et *Clercs*.

BÉNIGNE (SAINT). — I. *Légende de saint Bénigne.* — D'après M. Lejay, la légende de saint Bénigne, évêque de Dijon, aurait été inventée au temps de saint Grégoire de Langres († 540), par un moine désireux de donner satisfaction à la piété des Dijonnais. Elle se rattache au cycle *polycarpien* qui fait pendant au cycle *irénéen*, le premier exaltant Dijon et saint Bénigne, et le second, Lyon et saint Irénée. Tout s'explique de la façon la plus simple et la plus naturelle, quand on éprouve comme M. Lejay « le besoin de critique scientifique » : *02*, 870-872.

II. *Abbaye de Saint-Bénigne.* — L'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, fondée par saint Grégoire de Langres en 535, après avoir beaucoup souffert des Sarrasins puis des Normands, est reformée par une colonie venue de Cluny sous la conduite de saint Guillaume de Dijon. Elle subit le contrecoup des grands événements de l'histoire de France jusqu'au moment où elle est supprimée (1791). C'est en 1792 que l'église Saint-Bénigne devient cathédrale : *02*, 872 (note).

BENOIT (SAINT). — Voir *Médailles*.

BÉRANGER. — Né à Paris en 1780, il assiste à la prise de la Bastille et y gagne la fièvre révolutionnaire. Bien que protégé par Lucien Bonaparte, la censure interdit la publication de ses poésies. Après la chute de Napoléon, il fait une guerre acharnée à la Restauration par ses chansons épicuriennes et cyniques, où il ne respecte rien, pas même Dieu, la mort ou la religieuse : *04*, 924.

Béranger devient l'ami de Lamennais au moment où celui-ci s'apprête à publier les *Paroles d'un croyant*. Le chansonnier est heureux de voir le prêtre rompre avec Rome ; mais pour le détourner de la mêlée sociale et politique où veulent l'entraîner les meneurs socialistes, il lui conseille de laisser les journaux pour composer un chef-d'œuvre d'éloquence. Mais il est un peu déçu par la publication de l'*Esquisse d'une philosophie* : c'est encore trop chrétien pour lui. Les relations deviennent plus rares et cessent en 1848. Au fond il y avait entre les deux hommes une antipathie instinctive : *05*, 663 ; *08*, 579.

Béranger meurt à Paris le 16 juillet 1857 et le gouvernement impérial, acquittant ainsi une dette de reconnaissance, lui fait de magnifiques funérailles officielles. Le chansonnier s'était-il converti à sa dernière heure ? Malgré son épicurisme, il avait toujours cru en Dieu. La fin obstinée de Lamennais (1854) et l'influence d'une sœur religieuse le rapprochent peu à peu de la religion. Au témoignage de son ami Dubois, il reçoit dans les meilleures dispositions les secours religieux trois semaines avant sa mort. Ce repentir explique pourquoi Renan s'est montré si dédaigneux pour Béranger : *04*, 924 ; *08*, 577-580.

BERCEAUX. — Œuvre de bienfaisance : *02*, 794.

BERGSON. — La philosophie exposée par M. Bergson dans son livre *L'Evolution créatrice* aboutit à la destruction de toute certitude et de toute réalité, parce que le rôle assigné par la nature aux sens et à l'intelligence est transféré arbitrairement à la volonté. Celle-ci étant faite pour vouloir et pour agir, son rôle ne saurait être de connaître et de voir : *08*, 956.

BERLIN (CONGRÈS DE). — Réuni en juin 1878, il règle définitivement, — en le remaniant totalement, — le traité de San-Stefano imposé au mois de mars précédent à la Turquie par la Russie. On s'efforce de donner satisfaction non pas aux principes mais aux appétits. Bismarck est l'âme du Congrès. Il dirige tous les débats avec beaucoup de maîtrise et de souplesse parce qu'il est le seul à savoir ce qu'il veut. Et ce qu'il veut, il le fait vite : *02*, 1029 ; *05*, 107.

BERLIOZ. — En réagissant contre l'influence allemande qui avait fini par enlever à notre musique sa forme spontanée et son caractère national, Berlioz a cherché et peut-être réussi à donner une musique affranchie des traditions étrangères et modelée exactement sur l'esprit français. Il réclame la liberté du rythme et surtout la liberté de la mélodie. Certaines de ses mélodies rappellent nos anciennes chansons populaires : *07*, 484.

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Bernardin de Saint-Pierre, dont la physionomie a été défigurée par la légende, ne serait même pas l'auteur des *Harmonies*, œuvre de son disciple Aimé Martin : *05*, 120.

BERTEAUD (Mgr). — Evêque de Tulle, théologien et orateur incomparable, grand ami de Louis Veuillot. Il a écrit de fort belles pages sur les appels de Dieu aux païens que nous sommes portés à croire trop déshérités : *06*, 1065.

BERTHOLD DE RATISBONNE. — Célèbre prédicateur franciscain du XIIIe siècle, le type de ces orateurs populaires qui se moquent de la rhétorique et se font écouter des foules. Roger Bacon fait un bel éloge de son éloquence. C'est l'avarice surtout qu'il combat dans ses discours : *05*, 486.

BIBLE. — Tout ce qui est contenu et affirmé dans la Bible doit être cru de foi divine, excepté en cas de doute fondé sur l'authenticité d'un texte ou sur son interprétation. On ne peut rejeter aucun fait biblique sans pécher contre la soumission due à la parole divine. On ne doit jamais entendre un texte au sens figuré, à moins d'y être forcé par des raisons d'ordre interne et externe : *02*, 492.

Pour qu'une version en langue vulgaire soit autorisée, il faut qu'elle ait l'approbation de Rome, ou bien qu'elle contienne des annotations puisées dans les auteurs catholiques et les Pères, sous la surveillance des évêques. Les éditeurs sont tenus en conscience à solliciter à l'avance l'*Imprimatur*; s'ils ne l'ont pas fait, chacun peut demander une autorisation personnelle pour l'exemplaire qu'il possède. La pratique commune permet de publier certains livres sans commentaires, par exemple, les épîtres et les évangiles du dimanche. Les Histoires saintes sont soumises à l'approbation épiscopale. Si l'Ordinaire refuse l'*Imprimatur*, sans formuler une condamnation, l'éditeur peut se contenter d'une permission négative : *05*, 140. C'est pour n'avoir pas suivi ces règles que toutes les versions, même littérales et conformes au texte de la Vulgate, publiées par les Sociétés bibliques sont condamnées : *02*, 335. La publication de versets isolés n'est pas prohibée par l'*Index*, excepté dans le cas où il s'agirait d'une reproduction presque intégrale d'un livre entier. Si ces versets isolés renfermaient des erreurs théologiques, leur publication serait défendue par la loi naturelle : 427.

Saint Augustin attribue les hérésies à la mauvaise interprétation de la Bible. Aussi l'Eglise, à l'origine, s'est-elle montrée sévère pour autoriser

les versions en langue vulgaire. La première interdiction datée du comencement du XIIIe siècle fut portée contre une version publiée à Metz. Au concile de Trente, plusieurs évêques ayant désiré voir l'Eglise se relâcher de son antique sévérité, on décida de soumettre la question au Souverain Pontife. L'article IV de l'*Index* permit aux évêques d'approuver la publication des traductions de la Bible et d'accorder la faculté de les lire après la présentation d'un certificat du curé ou du confesseur. Clément VIII retira aux évêques cette faculté. L'obligation de solliciter une permission est tombée en désuétude et les règles nouvelles de l'*Index* n'exigent plus que l'approbation du pape ou des évêques pour les traductions suivant qu'elles sont ou non accompagnées de notes : *99*, 855.

La lecture des versions éditées par les Sociétés bibliques, 408, ou par les hérétiques n'est permise qu'à ceux qui font des études théologiques ou scripturaires, à condition toutefois que ces éditions ne renferment dans la préface ou dans les notes aucune attaque contre les dogmes. Dans ce cas, une autorisation du Saint-Siège pour les lire serait nécessaire. La Bible de *Segond* est permise à ceux qui font des études. La traduction des Evangiles d'*Henri Lasserre* est interdite à ceux qui n'ont pas la permission de lire les livres à l'*Index* : *00*, 336 ; *03*, 808 ; *05*, 1007. Un prêtre qui consacre chaque jour, ou à peu près, une partie de son temps à l'étude de la théologie et de la Bible remplit les conditions pour être autorisé à lire les versions éditées par les hérétiques : *04*, 722. *Le Maistre de Sacy*, neveu d'Antoine Arnaud, directeur de Port-Royal (1650), a publié une version de la Bible qui laisse beaucoup à désirer au double point de vue de la traduction trop libre et des explications peu théologiques et entachées de jansénisme. Bien que non condamnée par un décret positif de l'*Index*, cette Bible doit être tenue à l'écart. L'édition amendée de l'oratorien *Carrières* avec les commentaires de *Ménochius*, bien que dépourvue d'*Imprimatur* semble autorisée par l'usage général qui supplée à l'autorisation explicite : *02*, 555 ; *03*, 350 ; *05*, 1053 ; *08*, 110. Un catholique chargé de veiller à la garde d'une bibliothèque protestante renfermant une Bible suspecte ne tombe pas sous les condamnations de l'*Index*, surtout s'il a le dessein de remettre ce livre à un prêtre : *04*, 671.

Revue Biblique : 03, 134, 858.

Voir *Assyriologie*, *Babylone*, *Ecriture Sainte*.

BIBLIOGRAPHIE. — La critique des livres est une œuvre très délicate qui doit concilier le respect de la justice et de la charité. Tout en évitant une sévérité outrée ainsi qu'une indulgence nuisible, l'auteur des comptes rendus bibliographiques est forcé à prendre des ménagements et à envelopper sa pensée dans des formules étudiées, afin d'éviter les réclamations judiciaires des écrivains froissés. C'est au lecteur à deviner les sous-entendus. En général un compte rendu assez long est un indice favorable à l'ouvrage : *99*, 38 ; *08*, 33.

BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES. — I. Leur UTILITÉ résulte du goût du peuple pour la lecture et du mal que causent les mauvaises lectures ; cette utilité a été reconnue souvent dans les congrès catholiques. — II. Pour le CHOIX DU LOCAL, à défaut d'un local spécial, on peut installer la bibliothèque paroissiale dans une école libre, un patronage, au presbytère, chez un libraire ou négociant catholique. — III. Le CHOIX DES LIVRES est facilité par le *Répertoire bibliographique* de l'abbé Signerin, les comptes rendus des journaux et revues catholiques, les Sociétés établies pour la propagation des bons livres : *Œuvre de Saint-Paul*, *Société bibliographique*, *Œuvre de Saint-Michel*, *Œuvres des bibliothèques circulantes ou prêtantes*, etc. — IV. Le FONDS de la bibliothèque paroissiale doit comprendre un certain nombre d'ouvrages sérieux qu'il faut tâcher de faire lire. — V. La TENUE des livres doit être confiée à un bibliothécaire qui en assure la conservation et la distribution. — VI. Il est indispensable que la bibliothèque ait un sage RÈGLEMENT : *03*, 657-663. — Voir le compte rendu du Congrès sacerdotal d'Œuvres de Poitiers : *07*, 6. — Voir *Livres*.

BIBLIOTHÈQUE SACERDOTALE. — Une œuvre très utile au clergé, bien qu'offrant certaines difficultés d'organisation, est l'œuvre des bibliothèques circulantes, plus nécessaire que celle des *Prêts-Revues*. On peut l'établir dans chaque canton, ou dans le diocèse, avec centre unique ou varié dans les doyennés. On connaît trois bibliothèques circulantes universelles, celles de l'Œuvre des Campagnes, de la Société bibliographique, et de Boulogne-sur-Mer : *02*, 1048.

BIBRACTE. — Bibracte, l'Acropole des Eduens et la ville mère d'Augustodunum, située sur le mont Beuvray, a été explorée par M. Bulliot. Au dire de l'Anglais W. Morton Fullerton, Bibracte est un endroit trop ignoré des Français, qui devraient y venir en pèlerinage patriotique : *03*, 738.

BICYCLETTE. — Chargé de veiller sur la conduite des clercs, l'évêque a le droit de leur interdire l'usage de la bicyclette s'il y voit des inconvénients. Les prêtres qui en auraient besoin pour leur ministère demanderont une autorisation : *01*, 1021. Tout en ne conseillant pas aux dames et demoiselles l'usage de la bicyclette, un prêtre ne peut le leur défendre, bien qu'il offre plus de dangers aux jeunes filles non accompagnées par leurs parents. Quant aux congréganistes le curé fera bien de se montrer plus sévère : *04*, 879.

BIENHEUREUX. — La coutume permet de réciter l'office d'un bienheureux, dont le culte remonte à 1559 ou est immémorial : *02*, 1135. Les honneurs de la béatification n'emportent pas avec eux le droit de réciter l'office et la messe du bienheureux, il faut qu'un indult le permette : *05*, 688. Si on avait reçu la faveur de dire un office propre, et qu'à la suite de la canonisation du bienheureux Rome lui donne un office nouveau, on doit abandonner l'ancien : *08*, 429. Un indult seul peut autoriser à prendre un bienheureux comme titulaire : *03*, 975. — Voir *Statues*.

BIENS. — 1° Divers. 2° Biens ecclésiastiques. 3° Biens ecclésiastiques spoliés en France et en Allemagne. 4° Biens des religieux.

I. Divers. — 1° *Les biens de la fortune* : usage et échanges (conférence de M. l'abbé de Pascal à la Semaine sociale de Dijon) : *06*, 781. — 2° *Destination et usages des biens naturels* (conférence de M. l'abbé Calippe à la Semaine sociale d'Amiens) : *07*, 792. — 3° *Le Bien de famille* (conférence de M. l'abbé Lemire à la Semaine sociale de Dijon) : *06*, 775.

II. Biens ecclésiastiques. — Au sens large du mot, on entend par là tous les biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, appartenant à une église, à un bénéfice séculier ou régulier, à un lieu pieux, érigés par l'autorité ecclésiastique et destinés à subvenir aux besoins du culte, de ses ministres, des pauvres, vieillards, pèlerins ou enfants : *08*, 322. Une école donnée au diocèse, dans les pays régis encore par le droit canonique, et la nouvelle école bâtie à la place de l'ancienne doit être rangée au nombre des biens ecclésiastiques : *07*, 1020. — Dans les pays de missions, les biens appartiennent soit aux vicaires apostoliques, soit à la communauté qui en sont comme les propriétaires devant la loi civile : *03*,

639. — Les biens de peu de valeur peuvent être aliénés en vertu d'une autorisation épiscopale ; une permission de Rome est nécessaire pour aliéner ceux qui ont une grande valeur : 1174. — *Décisions romaines :* voir p. 7, 20 et 21.

Autrefois, on regardait comme licite l'acquisition par les fidèles de biens mobiliers des églises volés par les infidèles, à la seule condition de rendre ces objets à leurs propriétaires s'ils les réclamaient et contre remboursement des frais d'achat. Actuellement, cette tolérance n'est plus en vigueur, excepté dans le cas où l'acquéreur a l'intention de restituer à l'église, et agit comme mandataire délégué par le propriétaire : *06*, 481.

Voici quels sont les biens qui sont protégés par l'excommunication de la Bulle *Apostolicæ Sedis :* les biens mobiliers ou immobiliers, ou droits sur ces biens, leurs fruits, rentes en nature ou en argent, allocations au clergé, appartenant aux ecclésiastiques à raison de leurs églises ou de leurs bénéfices séculiers ou réguliers. Au sujet des biens des églises vacantes, les auteurs sont divisés. L'excommunication frappe les *usurpateurs* qui s'emparent de ces biens entre les mains du maître, comme s'ils leur appartenaient réellement et les font vendre ; le *séquestre* et surtout les juges qui ordonnent le séquestre : *06*, 161.

Les autres biens ecclésiastiques, tels que fabriques, hôpitaux, orphelinats, confréries, écoles, presbytères, sont protégés par le canon du concile de Trente qui atteint les *acheteurs* et non les *surenchérisseurs*, ou ceux qui ont engagé les autres à surenchérir ; — les *administrateurs* des biens achetés, même les épouses qui ont reçu une procuration générale, durant l'absence du mari ; — les *locataires* qui perçoivent les revenus. La censure n'est pas encourue dans le cas de bonne foi, de légèreté de matière et d'ignorance, même gravement coupable : *06*, 483.

Le *Concile de Trente* frappe d'excommunication ceux qui empêchent la libre jouissance des églises. Au moment des inventaires en France, seul l'*agent principal* qui avait commandé l'effraction des églises était excommunié ; mais non les *agents secondaires*, à moins qu'ils n'aient été libres de refuser leur concours, ou qu'ils aient exécuté les ordres avec plein consentement : *06*, 327.

Quels sont ceux qui sont atteints par l'excommunication ? — Examinons diverses catégories. 1° D'après une opinion, seuls sont excommuniés les *usurpateurs* proprement dits qui s'emparent par voie d'autorité des biens ecclésiastiques. D'après une autre opinion, tous ceux qui commettent un acte injuste de violence, de fraude ou de crainte indûment exercé, ou se servent d'un prétexte faux pour se mettre en possession de ces biens ou empêcher que leurs revenus soient perçus par leurs propriétaires. Une réserve est à faire en faveur de ceux qui sans employer ces moyens gardent ces biens prêtés ou mis en dépôt : *08*, 602. — 2° Les *locataires* des biens ecclésiastiques en France sont excommuniés et tenus à restitution (Décret du 5 août 1907) : 793. D'Annibale est d'un avis contraire : 603. Ils sont obligés de faire résilier leurs baux par tous les moyens en leur pouvoir et de refuser le prix de la location, s'ils le peuvent sans grave dommage ; sinon, ils paieront au séquestre, et ne renouvelleront pas le bail échu, à moins de cause majeure et d'autorisation du Saint-Siège : *07*, 677. — 3° Les *liquidateurs* et *administrateurs* en acceptant ce rôle, sans y être contraints par la nécessité, pèchent gravement contre la justice et sont coupables de sacrilège et de scandale ; mais ils ne sont ni excommuniés, ni tenus à une restitution qui ne paraît pas encore assez établie : *08*, 606. — 4° Les *acquéreurs* ou enchérisseurs : *00*, 153, sont certainement excommuniés et obligés à restituer quand même l'immeuble aurait été brûlé : *07*, 328, 770 ; *08*, 59, 766, 793. — 5° Le *séquestre* n'est pas tenu de restituer ; il ne tombe pas sous la censure ; mais il y a faute grave et publique d'accepter cette fonction, sans y être forcé par de graves raisons dont l'appréciation est soumise à l'évêque. Même solution pour les témoins légaux : *07*, 770. — 6° Le *juge* qui ordonne la liquidation, est un agent principal qui encourt toutes les responsabilités, plus graves même que celles d'un *préfet*. Au moment de la vente, le juge n'est plus qu'un agent secondaire, comme les avocats, huissiers ou officiers ministériels désignés d'office ou non : *08*, 89. — 7° Les membres du *Bureau de bienfaisance* ne doivent pas voter la dévolution des biens, ou en accepter l'administration sans une autorisation de Rome et la volonté d'acquitter les charges : *07*, 91, 770, 771 ; *08*, 255, 281. S'ils approuvaient la dévolution avec présomption, ils seraient frappés d'une excommunication qui ne peut être levée qu'après restitution. — 8° Les *conseillers municipaux* ont besoin *sub gravi* d'être autorisés par Rome pour accepter la dévolution des biens ; mais ils ne sont pas tenus à restitution. En cas d'administration des sacrements, il faut consulter l'évêque : *07*, 769 ; *08*, 766. Ceux qui bien informés auraient voté l'acquisition d'une maison donnée à la fabrique, par testament non approuvé par l'Etat, pèchent gravement ; ils sont excommuniés et tenus de réparer de leurs deniers personnels le tort fait. Ils devront s'efforcer d'amener la municipalité à rendre au propriétaire le bien volé : *06*, 328. Ceux qui ont acheté au nom de la commune une maison de religieux ne seraient pas excommuniés pour ce fait ; mais ils pourraient être regardés comme fauteurs d'hérésie, s'ils destinaient cet immeuble à l'usage de l'école laïque : *07*, 769. — 9° Défense aux *pauvres* d'accepter les revenus des fondations formant une somme distincte et distribuée à part ; si au contraire ces revenus étaient mélangés à ceux du Bureau de bienfaisance, ils ne pècheraient pas en les recevant ; mais, en vertu du droit naturel, ils seraient obligés de les rendre au *prorata* du montant des messes, des ressources du Bureau et des sommes distribuées à chacun : *07*, 770 ; *08*, 281.

Les acquéreurs et les locataires des biens ecclésiastiques ne sont excommuniés que pour une matière grave. Une opinion large la fixe à 500 fr. environ ; nous pensons qu'il suffirait d'une somme de 5 fr. Une réponse de Rome à ce sujet serait désirable : *08*, 603.

Le confesseur doit avertir le pénitent de ses obligations à ce sujet. L'absolution des censures peut lui être donnée avant la réparation effective, s'il y a promesse sérieuse de l'accomplir au moment opportun, ou s'il y a impossibilité réelle de réparer actuellement le tort ou d'entrer en composition. Le confesseur ordinaire a le droit d'absoudre à l'article de la mort ; en cas d'urgence ; en temps de jubilé, si la bulle de concession ne renferme aucune exception ; mais il doit exiger la réparation *a)* du *scandale* public causé, au moins à la première vente, et aussi du scandale privé, s'il a existé ; *b)* du *dommage* temporel par la restitution gratuite de l'objet lui-même, en tenant compte à l'acquéreur des frais nécessaires d'entretien ou de réparations ; et par la restitution des bénéfices réalisés par la revente de ces biens, et des fruits ou revenus nets perçus, déduction faite des frais d'exploitation ou autres : *06*, 484. Des indults particuliers concèdent di-

vers modes de composition et d'arrangements dans les cas où il y a impossibilité morale de restituer : 488.

Les biens ecclésiastiques séquestrés et restitués aux familles par décision judiciaire n'ont aucunement perdu leur caractère sacré. Les individus sont obligés, sous peine de censure, de les rendre aux établissements ecclésiastiques, ou s'il y a impossibilité morale, d'en acquitter les charges et de s'entendre avec les administrateurs pour leur en assurer la possession juridique au moment opportun. Les frais de procédure qui devraient incomber aux législateurs seront pris sur les capitaux des fondations : *08*, 32, 59.

III. Les biens ecclésiastiques spoliés. — I. En France pendant la Révolution : *les Biens nationaux*. — On a exagéré la richesse du clergé pour légitimer la confiscation du 2 novembre 1789. D'une étude détaillée sur la vente des biens nationaux dans la Seine-Inférieure, il ressort que les biens ecclésiastiques y représentent seulement 8 0/0 de la propriété foncière totale. Plus de la moitié appartient au clergé régulier, c'est-à-dire aux abbés commendataires. Quant aux biens séculiers, le cinquième seulement constitue les bénéfices des cures et des vicariats, ce qui donne un maigre revenu aux curés et vicaires : aussi beaucoup sont-ils disposés à l'abandonner en échange d'un traitement fixe de 1200 livres.

La confiscation a surtout pour but d'enlever au clergé son influence politique et son indépendance. Pour assurer le succès de l'opération, les biens ecclésiastiques, mis d'abord à la disposition de la nation, sont ensuite remis aux communes, lesquelles sont tenues de les aliéner en les morcelant le plus possible. Mais, quoi qu'on en ait dit, les acquéreurs sont plutôt des bourgeois que des paysans et la vente des biens nationaux n'a pas augmenté notablement le nombre des propriétaires : *02*, 195.

Les anciens acquéreurs de ces biens ont reçu une condonation absolue et non conditionnelle, qui n'est pas abrogée par la suppression du Concordat : *07*, 765. Les églises et presbytères appartenant aux fabriques ou non aliénés et rendus après la Révolution, ne peuvent être vendus, achetés ou loués sans autorisation épiscopale accordée avec des conditions déterminées. La jouissance des églises et presbytères donnés aux communes pour servir au culte, la jouissance de ces mêmes édifices communaux mis à la disposition du culte et des curés en vertu du Concordat, constitue un véritable bien ecclésiastique dont on ne peut priver l'Eglise sans son autorisation : *08*, 606, 963.

II. En Allemagne : voir ce mot.

IV. Biens des Religieux. — Voir *Religieux*.

BILLET DE CONFESSION. — Son origine remonte aux premiers siècles. Cet usage n'existe plus guère que pour le mariage, quelquefois pour la confirmation ou la communion. Pour le refus de celle-ci, on pourrait craindre une action judiciaire : *01*, 700. Sous Louis XIV on était obligé d'exiger des jansénistes des billets de confession. Le Parlement de Paris, malgré le roi, interdit aux prêtres de refuser publiquement les sacrements à ceux qui ne présentaient pas le billet exigé. Sous Louis XV plus faible, le Parlement fit saisir le mobilier des évêques et des prêtres qui ne se soumettaient pas à ses ordonnances : 627. — Pour le mariage, si le billet de confession est sollicité à la sacristie avec refus de la confession, le prêtre ne doit pas l'accorder : *00*, 335. Si c'est au confessionnal que le futur demande ce billet sans vouloir s'accuser aucunement, non seulement on peut le lui délivrer, mais généralement on doit le faire pour éviter de graves inconvénients ; le fait d'entrer au confessionnal est un commencement de confession et le prêtre peut sans trop de difficulté obtenir un aveu général : 335, 524 ; *04*, 784. Cependant, dans les pays où ce billet ainsi délivré causerait un vrai scandale, le confesseur devrait le refuser après mûre réflexion : *01*, 1021.

BINAGE. — I. Causes autorisant le binage. Le seul motif reconnu par la discipline actuelle pour permettre le binage est la nécessité pour les fidèles d'entendre la messe les dimanches et jours de fête d'obligation. *Jure proprio*, l'évêque ne peut autoriser le binage que dans les cas suivants : quand un curé administre deux paroisses et que les habitants de l'une ne peuvent pas facilement venir dans l'autre, ou quand, vu les dimensions étroites de leur église, ou la distance des lieux d'habitation, les habitants d'une même paroisse sont dans l'impossibilité d'y venir tous à la même heure. Le Saint-Siège se montre assez large pour accorder à l'évêque des pouvoirs plus étendus : *99*, 474 ; *04*, 333. Voir p. 7.

La distance d'un quart d'heure entre deux églises d'une même paroisse serait insuffisante pour légitimer un binage, à moins de chemins très difficiles : *99*, 81. L'absence d'un curé est une raison de permettre le binage au curé voisin : 1093. Le binage étant une faveur locale et non personnelle, le curé qui ne veut ou ne peut pas biner a le droit de demander n'importe quel prêtre : *00*, 336. Quand il y a un autre prêtre dans la paroisse, le curé n'est pas tenu de lui proposer de le remplacer ; mais devant une offre spontanée, il s'abstiendra de biner : *00*, 399 ; *08*, 352. Il y aurait faute grave, *in se*, à biner sans un motif suffisant : *03*, 910, même pour une messe d'enterrement : *01*, 396 ; surtout quand il y a un autre prêtre : *03*, 1024. Un curé n'a pas le droit de forcer son vicaire à biner pour un enterrement : 910. Les auteurs exigent l'intervention de l'évêque au moins pour constater la nécessité du binage : ou celle du doyen, quand le recours à l'évêque est difficile. En cas d'urgence, on peut même se passer de recourir au doyen : *03*, 512. On fera bien de suivre la pratique usitée dans le diocèse, parce qu'elle est une interprétation de la volonté de l'évêque : *00*, 772. C'est à l'évêque à autoriser le binage d'un prêtre étranger au diocèse : *03*, 451. A lui aussi de juger s'il y a lieu de biner dans une paroisse populeuse où il y a déjà nombre de messes basses : *03*, 543. Le prêtre qui achève la messe d'un célébrant frappé de paralysie après la consécration ne peut plus biner : *02*, 960. L'évêque n'a pas le droit de permettre de biner un jour de semaine où le prêtre attendu pour la solennité de l'Adoration perpétuelle fait défaut : *08*, 528.

II. Jeûne. — En soi, il n'est pas permis à un bineur qui a pris involontairement les ablutions à la 1re messe de dire une 2e messe le dimanche, à moins d'un grave scandale qu'on ne saurait éviter par un autre moyen ; dans la plupart des cas, ce scandale est facile à dissiper pour la plus grande édification des paroissiens. Le prêtre qui se croirait obligé de célébrer une seconde messe dans ces conditions ne pourrait pas déjeuner avant cette messe, sans pécher gravement : *99*, 14, 461 : *00*, 794 ; *01*, 560. Le binage n'est pas permis, même à jeun, un jour où la messe n'est pas d'obligation, à moins d'un grave scandale : *99*, 14, 461. Avec un indult, accordé pour un temps très court, l'Eglise autorise à célébrer trois messes : *00*, 108 ; sans cette permission spéciale, il ne faut pas biner dans trois annexes : *05*, 368. Si, un jour de Première Communion, on a oublié de consacrer des hosties, il est plus régulier de renvoyer la communion au lendemain. Si l'on craint sérieusement de graves difficultés, on pour-

rait peut-être, sans prendre les ablutions, célébrer immédiatement une seconde messe : *03*, 683. Jamais il ne serait permis de consacrer à la sacristie (du reste, il n'est pas sûr qu'une telle consécration isolée soit valide) : *99*, 1065 ; ni de faire une nouvelle consécration d'hosties après celle du pain (Berardi cependant pense autrement : *05*, 367), ou après la *communion* sous les deux espèces : *02*, 829 ; *08*, 153. En cas d'urgente nécessité il serait permis de dire une 2e messe : *02*, 552 ; *04*, 655. A l'occasion d'un enterrement très solennel, on ne pourrait pas célébrer la messe *non jejunus*. Il serait permis de biner, s'il y avait à craindre un grave mécontentement d'une famille généreuse. Le mieux serait de prier un prêtre d'interrompre sa messe avant l'offertoire, après avoir pris soin d'avertir les assistants : *06*, 1031. Dans le cas d'une communion générale exceptionnelle, si l'on a oublié de consacrer un nombre suffisant d'hosties, malgré quelques auteurs plus larges, nous ne pensons pas qu'on ait le droit de célébrer une seconde messe, sans être à jeun. Si l'oubli a été constaté avant la consécration, on peut faire apporter des hosties et les consacrer, après une offrande mentale, en même temps que l'hostie de la messe ; si l'oubli n'est remarqué qu'au moment de la communion, on évitera de prendre les ablutions afin de pouvoir biner. Il est toujours permis dans un cas grave de partager les hosties ; on inviterait d'abord les hommes et les personnes éloignées de l'église à venir communier en premier lieu. Quant aux autres, elles reviendraient le lendemain : *06*, 12. Dans le cas d'une nombreuse communion pascale d'hommes, si le même oubli se présente, nous préférons une 2e messe célébrée à jeun et même une 3e s'il le fallait, plutôt que de violer le précepte du jeûne : *06*, 299.

III. Prêtres bineurs. — La messe *pro populo* étant une conséquence nécessaire de la charge paroissiale, un curé doit ces messes pour chacune des paroisses ou succursales qu'il administre. En conséquence il est tenu de dire en semaine celles qu'il n'a pu dire le dimanche : *00*, 499 ; *01*, 274 ; *04*, 847 ; *07*, 1066 ; *08*, 814. L'exiguïté des ressources fournies par la paroisse-annexe n'est pas un motif suffisant pour dispenser de l'application de cette seconde messe : *00*, 499. Si le culte a été interdit dans une paroisse-annexe, faute de local convenable, le curé reste chargé de la messe *pro populo;* il devra y suppléer en semaine, ou demander à Rome une condonation pour celles qu'il a omises. L'obligation de restaurer l'église incombe tout d'abord au curé, ensuite au peuple, après une décision épiscopale. Une souscription à domicile produit les meilleurs résultats : *04*, 493. Il n'est pas permis de célébrer la messe de binage pour acquitter une messe de paroisse qu'on n'aurait pu dire au jour fixé : *99*, 367 ; *03*, 218 ; *04*, 94 ; *05*, 1026 ; *06*, 540. Un bineur peut décharger de cette messe son confrère malade, en faisant lui-même l'application gratuite de sa seconde messe : *03*, 218 ; *07*, 1064. Un curé qui bine dans une chapelle de secours ou dans sa paroisse peut dire le dimanche deux messes pour le peuple, à la condition d'envoyer à l'évêché l'honoraire d'une messe : *00*, 270. Il est défendu d'acquitter en un seul dimanche deux de ces messes pour une même paroisse : *05*, 877. Plusieurs évêques ont obtenu des indults pour des circonstances définies, leur permettant d'autoriser leurs prêtres chargés de deux paroisses à s'acquitter par une messe unique ; l'honoraire perçu pour la seconde messe doit être versé pour l'œuvre déterminée par l'indult : *00*, 499 ; *01*, 274 ; *04*, 847 ; *07*, 1066. Un prêtre administrant trois ou quatre paroisses doit solliciter, par l'intermédiaire de l'évêque, une intervention du Saint-Siège pour réduire ses charges, 1066, ce qu'on peut facilement obtenir maintenant, vu la situation précaire du clergé : *05*, 554. Le pouvoir de dispenser de l'obligation de la messe de paroisse appartient au Souverain Pontife : *06*, 613. Un vicaire est tenu en justice à cette messe quand il bine dans une paroisse vacante avec indemnité de l'Etat : *05*, 554. Binant pour un curé malade, il ne peut l'appliquer *gratis* et recevoir un honoraire pour sa seconde messe : *01*, 156. Il ne doit pas faire compter pour l'acquittement du prix de sa pension les honoraires d'une messe d'enterrement et ceux d'une messe de paroisse dites le même jour : *05*, 647.

Un bineur doit célébrer la solennité externe des fêtes de l'Eglise universelle dans une église comme dans l'autre ; quant à la solennité des fêtes locales, il n'en tient compte et ne la célèbre que dans l'église du lieu. C'est ainsi que le Patron de l'annexe ne regarde pas la paroisse et *vice versa : 03*, 463 ; *06*, 95, 224, 623. — Un bineur n'a pas à consacrer d'hostie spéciale pour le reposoir du jeudi saint dans son annexe ; il laisse seulement le ciboire au maître-autel jusqu'au soir pour permettre aux habitants de satisfaire leur piété envers Notre-Seigneur, et le renferme ensuite à la sacristie jusqu'au dimanche matin : *07*, 784. — Si à sa première messe il doit consommer la Sainte Réserve qu'on n'est plus autorisé à garder dans le tabernacle, il le fera *juxta solitum* après avoir pris le Précieux Sang, amènera ensuite sur le bord du ciboire les parcelles qui pourraient encore rester, et il les aspirera avec la bouche : *02*, 586. — Voir *Ablutions*.

IV. Honoraires de la messe de binage. — Un curé ne peut pas percevoir d'honoraires pour la 2e messe. L'évêque fixera l'indemnité à payer pour le déplacement ou le supplément de fatigue : mais cette rétribution ne devra jamais avoir le caractère d'un paiement pour l'application de la messe. Des indults autorisent le bineur à célébrer à une intention rétribuée, mais en faveur des œuvres pies, diocésaines ou paroissiales, ou de missions : *00*, 315 ; *03*, 1181 ; *04*, 63. Dans ce cas tout l'honoraire, même d'une messe chantée : *01*, 62, doit être versé dans la caisse des œuvres ; à moins que l'excédent n'ait été donné *intuitu personæ aut laboris : 99*, 81 ; *05*, 285 ; *06*, 62 ; *07*, 29. Si le donateur a d'excellentes relations avec le célébrant, on peut généralement regarder le surplus de l'honoraire comme une gracieuseté. Sinon, on n'a pas le droit d'appliquer cette règle de présomption, en l'absence de déclaration explicite : *05*, 1029. L'indult qui autorise l'évêque à percevoir pour ses œuvres l'honoraire de binage enlève-t-il au prêtre le droit de dire des messes non rétribuées à ses intentions ? Il faudrait étudier les clauses : *01*, 138. Quelquefois il laisse au prêtre une messe par mois : *06*, 62. En général, il est facultatif : *07*, 29 ; *08*, 574.

Le bineur n'est pas libre de verser l'honoraire à n'importe quelle œuvre, mais à celle qui est déterminée par l'indult : *00*, 1079 ; ou à l'une des œuvres habituelles désignées en pareil cas : *05*, 752. Défense au bineur de dire la seconde messe *a)* pour une messe *pro populo* qu'il n'a pu appliquer au moment opportun, à moins qu'il ne soit obligé à célébrer deux messes pour deux paroisses ; *b)* ou pour une messe due à titre de justice, en vertu d'un contrat onéreux : *05*, 1026, comme celle que les bénéficiaires d'une bourse au séminaire sont tenus de célébrer pour leurs bienfaiteurs : *08*, 816. Le bineur qui dessert provisoirement une paroisse ne peut percevoir un honoraire : *04*, 554 ; ni même avec l'intention de réparer cette violation de la loi par la célébration

en semaine d'une autre messe non rétribuée ; il disposera de l'honoraire, compris dans le revenu du bénéfice du curé qu'il remplace, à titre gratuit soit en faveur de celui-ci, soit en faveur d'une œuvre pie désignée : *00*, 315. — Le bineur pourrait dire une seconde messe rétribuée en remettant l'honoraire tarifé à un prêtre qui célèbrera une messe pour les Séminaires, et l'excédent de l'honoraire à la caisse de cette œuvre : *01*, 1039. Un curé peut en binant décharger son confrère malade de la messe *pro populo*, en faisant lui-même l'application gratuite : *07*, 1064 ; mais il n'a pas le droit de toucher un honoraire pour le remettre, à titre d'aumône, à un prêtre privé de traitement : *05*, 285, 1028. Toutes les fois qu'une messe n'est pas due à titre de justice, comme celle des associations *post obitum*, elle peut être acquittée par la messe de binage : 259, 1028 ; *06*, 62 ; *07*, 186. Un curé qui aurait omis des messes dues *ex justitia* peut appliquer à cette intention des messes de binage à condition d'envoyer les honoraires à l'évêché : *08*, 736.

BIOGRAPHIES. — Ouvrages indiqués, p. 103, 106, 110, 119, 120.

BIOLOGIE. — I. Ses limites. — Dans son livre *Les limites de la Biologie*, le Dr Grasset combat le préjugé qui veut résoudre par la biologie les questions de morale, de sociologie, d'art et de religion : *07*, 104. Les lois biologiques ne trouvent pas leur application dans le monde moral et social et ne sauraient devenir des règles de la vie humaine. La morale de la force ou, si l'on veut, de « l'expansion » n'est nullement établie par les lois de la sélection naturelle et de l'adaptation au milieu. La lutte pour la vie n'est pas même la loi de la nature irraisonnable : elle est encore moins la loi des sociétés humaines. Le facteur fondamental de l'évolution, c'est l'accord pour la vie, l'association. Le surhomme c'est l'homme social et il y a une vérité scientifique au fond du *Beati mites : 05*, 117. — Bibliographie, p. 108.

II. La Biologie et la Science moderne. — 1o Les *botanistes* ont étudié de plus près la cellule et dans celle-ci la structure du noyau et du protoplasma. L'examen des organes reproducteurs a montré qu'il n'y a pas de cloison étanche entre les cryptogames et les phanérogames. On a prouvé expérimentalement, par la greffe végétale et animale, que chez les êtres à plusieurs cellules les éléments cellulaires ne meurent que lentement et qu'ils peuvent reprendre vie si on les remet dans les conditions premières : *06*, 690-694.

2o Les *zoologistes* s'attachent surtout aux idées d'évolution : celle de chaque organisme individuel, depuis l'œuf jusqu'à la forme parfaite *(ontogénèse)*, et celle des espèces successives *(phylogénèse)*. L'ontogénèse ou embryologie générale est une véritable science à laquelle se rattachent des faits très curieux. La phylogénèse ou évolution des espèces spécifiques n'est pas du domaine de la science expérimentale puisqu'elle doit se contenter d'hypothèses. Et la diversité des explications proposées par les savants prouve que l'on est loin de la solution définitive : *06*, 694-696.

III. Origine de la vie. — 1o *Création de la vie*. Dans une séance de l'Académie des Sciences (23 déc. 1906), Gaston Bonnier a prouvé que la création de la vie soi-disant réalisée par M. Leduc se réduisait à un simple phénomène d'endosmose : *07*, 137. Découvertes biologiques du même : *04*, 693.

2o *Parthénogénèse*. Des observations de M. Delage, il ressort que certains animaux inférieurs, en particulier les échinodermes, peuvent se reproduire durant un certain nombre de générations sans conjugaison. Mais le mode ordinaire de fécondation est cependant nécessaire, au moins de temps en temps, pour régénérer la race : *07*, 137.

IV. Darwinisme, Evolution, Transformisme. — (Voir *Hœckel, Metchnikoff)*. 1o *Origine de l'homme*. Un naturaliste hollandais, M. Bernelot-Moëns, voulant retrouver le pithécanthrope qui serait l'ancêtre de l'homme, a imaginé de le fabriquer par des croisements de nègres et de singes. Scientifiquement parlant, la tentative ne saurait aboutir parce que les types ne rétrogradent pas ; au point de vue moral, elle est absolument monstrueuse : *08*, 485.

2o *Sélection naturelle et crises de mutation. Une nouvelle théorie de l'origine des espèces*. Le transformisme n'est qu'une hypothèse ; mais ce qui pour les savants matérialistes en fait la valeur, c'est que c'est la seule hypothèse qui soit d'ordre rationnel (la création directe par Dieu n'étant évidemment pas rationnelle !).

Cette hypothèse Darwin a essayé de l'expliquer par une autre hypothèse : la sélection naturelle. Mais il y a actuellement peu de savants qui attribuent à la sélection naturelle un rôle quelconque dans la filiation de l'espèce. D'après le naturaliste hollandais Hugo de Vries, le transformisme n'a pas été graduel et lent, mais subit et «spasmodique», conformément à la théorie des «variations brusques» déjà admise par de nombreux zoologistes, botanistes et paléontologistes. D'après H. de Vries, les espèces ont un commencement et une fin et présentent des périodes de calme et des crises de mutation. Dans la période de calme, l'espèce est invariable ; mais dans la crise de mutation, tout se passe comme si l'espèce souche s'était résolue en une multitude d'espèces secondaires qui auraient persisté. De fait les expériences faites par de Vries semblent avoir confirmé la théorie de la mutation : *03*, 893, 741.

3o *Transformisme et fixité vitale*. On a fait grand bruit au sujet des travaux biologiques de M. Quinton, lesquels auraient démontré que la science condamne l'évolution et établit au contraire que la constance est la loi de la vie. Mais en réalité, comme l'explique M. Dastre, il n'est pas vrai que la science ait fourni jusqu'à présent des arguments décisifs pour ou contre le transformisme. Tandis que les sciences anatomiques mettaient en relief la diversité des *formes* animales, la physiologie générale, s'attachant au *fond vital* commun à tous les êtres vivants, a découvert la constance et la fixité de ce fond vital, à peu près identique chez tous les organismes. Les deux doctrines peuvent donc coexister sans s'exclure ni s'opposer : *07*, 393-395.

4o *Variations ou fixité de la stature humaine à travers les âges*. A l'encontre des exagérations communes chez les historiens et les explorateurs, la mensuration des ossements les plus anciens prouve que la stature humaine n'a pas éprouvé de variations appréciables au cours des temps. La taille de l'homme varie un peu selon les races : mais pour chacune d'elles la moyenne reste la même. Toutefois la vérité scientifique ne fera pas disparaître le préjugé vulgaire, souvent accrédité par les poètes, d'après lequel l'homme dégénère : *04*, 936.

V. Nerfs et volonté : actions réflexes et actions volontaires. — Il y a dans notre système nerveux une infinité de cellules nerveuses ou *neurones*, superposés, à la fois indépendants les uns des autres et enchevêtrés les uns dans les autres par leurs prolongements. Ils sont périphériques ou centraux, selon qu'ils communiquent avec des éléments non nerveux ou seulement avec d'autres neurones. Ils entrent en activité sous l'action d'une modification chimique qui constitue l'influx nerveux. Celui-ci chemine à travers les

neurones soit par la voie réflexe, la plus courte. dont la moelle épinière est le centre et qui aboutit à la production des actions inconscientes, soit par la voie centrale, dont l'encéphale est le centre et qui aboutit à la production des actes volontaires. Ce qui fait que le trajet et par suite les actes sont différents, c'est l'*amiboïsme*, propriété grâce à laquelle les prolongements de certains neurones exécutent des mouvements de rétraction et d'expansion qui suppriment, rétablissent, modifient les communications des neurones entre eux. L'action réflexe n'intéresse que les neurones adultes, dépourvus d'amiboïsme et dans lesquels l'influx nerveux suit invariablement le même chemin. L'action volontaire intéresse les neurones jeunes, les neurones centraux, doués d'amiboïsme, et dans lesquels le trajet de l'influx est extrêmement variable : *02*, 24.

Mécanisme de la fatigue et du sommeil. Les prolongements des neurones à amiboïsme entrent en expansion ou en rétraction sous des influences chimiotropiques qui en augmentant ou en diminuant les connexions des neurones facilitent ou entravent le travail cérébral. Il faut ranger dans cette dernière catégorie les substances dites *ponogènes*, formées par les déchets ou résidus des actions vitales. Ces sustances ne peuvent être éliminées complètement au fur et à mesure qu'elles se forment : de là une sorte d'intoxication d'où résulte l'apparition de la fatigue et la nécessité du repos. Quand la fatigue devient générale, c'est le sommeil, l'arrêt complet des fonctions de relation. Les actes réflexes persistent parce que l'action des substances ponogènes s'exerce seulement sur les neurones doués d'amiboïsme : les prolongements de ces neurones ne pouvant plus s'étendre, les communications qu'ils avaient entre eux se trouvent coupées. Et c'est ce qui nous aide à comprendre ce qui se passe lorsqu'on est envahi graduellement par le sommeil, lorsqu'on lutte contre le sommeil et lorsqu'on se réveille : *02*, 24-26.

BISMARCK. — 1º *Bismarck au Congrès de Berlin.* Bismarck est l'âme du Congrès de Berlin où il fait son métier d'«honnête courtier» et qu'il préside à merveille parce qu'il est seul à savoir ce qu'il veut : *02*, 1029 ; *05*, 107.

2º *Un entretien de Bismarck avec un prêtre français au lendemain du Kulturkampf et à la veille du voyage à Canossa.* Le 12 septembre 1879, Bismarck, alors aux eaux de Gastein, a une entrevue avec Mgr Vallet qu'il veut utiliser comme intermédiaire auprès du nonce de Vienne, Mgr Jacobini. Tout en déclarant qu'il hait l'Eglise, il s'avoue disposé à faire la paix le plus tôt possible et à signer un concordat où il ne demanderait rien qui ne se trouve déjà dans d'autres concordats.

3º *Une correspondance inédite de Bismarck.* On a publié en 1901 une nouvelle partie de la correspondance du chancelier de fer. On y a joint des lettres du cardinal de Holenlohe adressées à Bismarck en plein Kulturkampf. Le cardinal s'y montre très dévoué à la Prusse : il s'élève contre les cléricaux intransigeants qui demandent la rentrée des Jésuites ; « abandonnant le Vatican à lui-même», il prie et fait prier pour remercier Dieu d'avoir donné Bismarck à sa patrie. — Cette correspondance éclaire aussi les relations de Gambetta et de Bismarck, à qui le comte Henckel de Donnersmark sert d'entremetteur. Gambetta est absolument conquis : il cherche à être agréable au chancelier ; il voudrait avoir avec lui une entrevue, qui plusieurs fois ajournée par des contre-temps, n'a jamais lieu : *02*, 422-424.

4º *Bismarck et le culte de la force en Allemagne.* Bismarck incarne pour les Allemands le culte de la force. Ce n'est pas lui qui a créé l'orgueil germanique, mais il a contribué puissamment à le répandre dans l'âme populaire. Avant lui il y avait encore une Allemagne rêveuse et bonne : après lui, c'est l'Allemagne d'orgueil et de dureté, casernée et prussianisée : *07*, 112.

5º *Bismarck-mythe.* Au dire d'un docteur allemand, il serait très facile dans quelques milliers d'années de transformer Bismarck en mythe solaire, comme on a transformé Polyphème en gorille : *01*, 613.

BIZET. — On a publié en 1908 les lettres écrites de Rome par le musicien Bizet au temps où il était pensionnaire de la Villa Médicis. Elles montrent comment le gouvernement piémontais savait, en 1859, préparer ses attentats par de perfides campagnes menées dans la presse française : *08*, 486.

BLANC (Mgr ELIE). — Professeur aux Facultés catholiques de Lyon, l'un de nos premiers philosophes et sociologues chrétiens, il a fondé en 1903 *La Pensée contemporaine*, revue des questions philosophiques, sociales et religieuses : *04*, *10*, 550 ; *06*, 1079 ; *08*, 1164. — Voir liste de ses ouvrages analysés, p. 39.

BLANCHES (TRAITE DES). — Voir *Cafés-concerts*, *Prostitution*.

BLASON. — Il est ordinairement un signe de convention qui indique la noblesse. Dans l'ordre ecclésiastique, il ne représente qu'une dignité. Tous ceux qui jouissent d'une dignité dans l'Eglise peuvent se créer des armoiries : *05*, 553.

BLASPHÈME. — C'est une parole injurieuse contre Dieu, soit par des termes indicatifs contraires aux perfections divines qui sont niées ; soit par des termes d'outrage ou d'exécration. Ce péché grave est théoriquement opposé à la foi, — blasphème hérétique, — et pratiquement contraire à l'honneur dû à Dieu — blasphème ordinaire, et comme tel, il a sa place dans le second commandement : *03*, 946. En cette matière, les éléments du péché sont très mobiles et variables, suivant les personnes et les lieux. Le blasphème *direct*, théologique, est celui qui est employé d'après son sens grammatical, et la valeur logique du mot, avec une intention correspondante à la malice objective de l'expression. Le blasphème *populaire* est une locution ou une interjection qui n'est pas littéralement injurieuse, mais seulement par l'intention, l'usage commun reçu dans le milieu et les circonstances externes d'occasion, d'attitude, de colère, etc. Le confesseur devra donc examiner à la fois le sens littéral et le sens populaire de la formule employée et l'intention de celui qui l'a proférée : *99*, 171, 374-376 ; *00*, 364. L'intention virtuelle résultant des paroles suffit.

La fameuse formule *S. n. d. D.* en soi, objectivement prise, n'est pas une locution blasphématoire, bien qu'elle le soit devenue par erreur, *ex intentione loquentis*. Les évêques de Belgique ont décidé pour une formule analogue qu'il y avait lieu d'éclairer les consciences à ce sujet. Ne serait-il pas avantageux en France de réformer la conscience populaire qui est erronée, afin de diminuer les nombreux péchés dont l'emploi de cette formule est l'occasion ? Le trouble et le scandale passagers qui résulteraient de l'enseignement contraire seraient compensés par le bien général et la diminution de fautes graves : *08*, 1151.

Ce n'est pas un blasphème que de prononcer les mots *Christ*, *Vierge*, *Baptême*, *Dieu*, même en colère, si l'on n'y joint pas l'expression *sacré :* c'est une irrévérence, une vaine usurpation du nom de Dieu. En soi, c'est un péché véniel, à moins d'un mépris formel. Seul parmi les théologiens, Bérardi se montre plus sévère, mais c'est à cause du sens populaire et de l'usage commun dans son

pays qui attache à ces expressions une signification blasphématoire : *00*, 384 ; *02*, 383.

On distingue aussi le blasphème *social* qui consiste dans la proclamation du droit d'indépendance de la société à l'égard de l'autorité de Dieu, de l'Eglise et de la foi, et de la souveraineté absolue de l'Etat sur l'enfant, la famille, le mariage, les vœux de religion appelés immoraux, sur le culte contrôlé et dirigé par les laïques ; c'est un péché contre l'Esprit-Saint parce que la société veut écarter des chrétiens tout ce qui touche à l'ordre surnaturel de la grâce : *03*, 947.

BOHÉMIENS. — Les Bohémiens viennent en foule, le 25 mai de chaque année, vénérer dans le sanctuaire des Saintes-Maries de la Mer, en Camargue, les reliques de sainte (?) Sara, l'esclave noire de sainte Marthe. On ne sait pas au juste d'où ils viennent, ni depuis quand ils sont en Europe. Leur terre d'élection est la Roumanie où la reine Carmen Sylva a réussi à en faire, sinon des civilisés, du moins des sédentaires. Partout ailleurs ils gardent leur vie errante, leur langue spéciale, leur régime social à la fois communiste et autocratique, leurs mœurs de paresseux et d'ivrognes et leurs divers métiers sauf celui de montreurs d'enfants monstres. A côté de ces Bohémiens de race, il y a des Bohémiens de la littérature et de la morale : *08*, 481.

BOILEAU. — 1° *Boileau et Descartes*. Boileau avait des sympathies pour le cartésianisme : mais son *Art poétique* ne procède nullement des principes cartésiens : *05*, 1125.

2° *Un procès de Boileau contre Racine*. Pour obtenir le paiement d'un billet souscrit par Racine, Boileau fait vendre une maison récemment acquise par le débiteur. En réalité les deux amis étaient de connivence en cette affaire : le seul moyen d'affranchir un immeuble d'hypothèques était alors de provoquer une vente qui mettait les ayants droit en demeure de présenter leurs titres : *03*, 279.

3° *Un commentateur de Boileau*. On a publié naguère les notes prises par le financier Le Verrier à la suite de ses conversations avec Boileau et revues par le poète lui-même. Elles renferment une foule de détails intéressants sur l'écrivain et son œuvre. On y voit par exemple comment il appréciait devant le roi l'éloquence des prédicateurs du temps : *07*, 939.

BOISSARD. — M. A. Boissard, professeur aux Facultés catholiques de Lille, a donné plusieurs conférences aux auditeurs des Semaines sociales : *Les exigences de la justice par rapport aux conditions du salariat* (Amiens 1907) : *07*, 796 ; — *Les lois de justice sociale* (Marseille 1908) : *08*, 856.

BONALD (M. DE). — Voir *Philosophie*.

BONAVENTURE (SAINT). — Nouvelles leçons historiques pour sa fête : *08*, 1013.

BON-CONSEIL (NOTRE-DAME DU). — Image miraculeuse conservée à Genazzano, aux environs de Rome, transportée en 1291 à Scutari et en 1467 dans le village où elle se trouve actuellement. Une pieuse union, approuvée par les papes, existait d'abord entre les nombreux pèlerins, aujourd'hui elle est enrichie d'indulgences, elle possède le privilège d'un scapulaire spécial de N.-D. du Bon-Conseil et elle enrôle les fidèles du monde entier : *05*, 937.

BONHEUR NATUREL. — Il consiste dans la possession des jouissances permises, et non pas dans l'absence de désirs. Le progrès, en multipliant les désirs auxquels il est impossible de donner satisfaction, a diminué la somme de bonheur d'autant plus que la pratique de la religion n'est plus là pour modérer la soif des plaisirs tantôt irréalisables, tantôt défendus. Le bonheur temporel existe quand les désirs du bien sont satisfaits dans le repos de l'acte final par lequel on jouit de leur possession. Cette jouissance est incomplète ici-bas et soumise à une discipline morale qui doit empêcher nos désirs de s'attacher au bien créé, avec exclusion et mépris de la fin dernière : *03*, 1191.

Il y a des gens comblés de toutes les faveurs de la fortune qui ne sont point heureux. D'autres réussissent à l'être, bien que leur condition ne semble pas enviable. Quels sont donc les éléments qui entrent dans la composition du bonheur ? Les uns existent en dehors de nous : ce sont les éléments *matériels* du bonheur ; les autres sont en nous : ce sont les facteurs *moraux* du bonheur.

I. *Les éléments matériels du bonheur*. Un minimum est nécessaire, qui varie selon les besoins et les situations. Ces éléments matériels sont : 1° la *fortune*, qui met en branle tous les appétits et toutes les énergies, parce qu'elle peut donner le bien-être et la considération ; — 2° le *lieu :* le choix du domicile est un facteur important du bonheur ; mais généralement il n'est pas aussi libre qu'on le souhaiterait ; — 3° la *santé* que ni la science ni la richesse ne peuvent donner et dont la privation rend le bonheur impossible ; — 4° les *relations* qui font le charme de tous les âges de la vie et sont presque indispensables au bonheur d'un Français ; — 5° la *chance* enfin, qui permet à certains de réussir partout et toujours, tandis que d'autres sont toujours vaincus dans les batailles de la vie.

II. *Les facteurs moraux du bonheur*. La réunion de ces éléments matériels ne donne que le bonheur *objectif;* le bonheur *subjectif* est en nous. Un heureux tempérament moral peut compenser l'absence des éléments extérieurs du bonheur. Et, par suite, le bonheur dépend pour beaucoup de l'éducation, c'est-à-dire de la formation de l'esprit et du cœur. A cette éducation doivent concourir : 1° la *religion*. Les saints sont les plus heureux des hommes. C'est que la religion fait la lumière dans les esprits sur les plus grands problèmes qui intéressent l'humanité et met la paix dans les cœurs troublés par les passions ; — 2° la *famille*. C'est elle qui est souvent responsable. Une jeune fille, élevée dans le goût du luxe, par exemple, ne trouve pas d'épouseur. Les parents doivent inculquer à leurs enfants le goût du travail et le dédain de la toilette. Le père en particulier doit être attaché au foyer familial ; — 3° la *civilisation*. Elle a son rôle aussi ; mais elle travaille souvent contre la religion et la famille, comme c'est aujourd'hui le cas en France. En excitant les appétits et en ruinant les bases de la morale, la civilisation contribue à faire le malheur de nos contemporains : *08*, 817-823.

BON LARRON. — Il faut entendre par le Paradis promis au bon larron les Limbes. Sa vie criminelle a reçu une expiation suffisante dans une mort cruelle unie à celle de Jésus : *08*, 672.

BONNE FOI. — C'est une persuasion intime que tel acte est licite ou valide. S'il s'agit de licité, cette persuasion, pourvu qu'elle soit invincible et sincère, suffit pour exempter de péché, mais non pour rendre l'acte valide : *08*, 451. La bonne foi devient malheureusement commune, par excès d'ignorance. Elle ne doit pas se présumer en principe. C'est une question de fait qu'il faut contrôler par l'examen de chaque cas et l'étude du caractère et de la loyauté de chaque sujet : *99*, 169.

On ne peut tolérer le péché matériel portant sur une loi grave qu'à titre accidentel et transitoire, isolé et secret, et sur des raisons propor-

tionnellement graves, afin d'éviter un plus grand mal : *06*, 6.

Voir *Prescription*, *Restitution*.

BONNEFOY (JEHAN DE). — Cet auteur d'une brochure peu orthodoxe, *Les leçons de la défaite ou la fin d'un catholicisme*, n'est autre que l'abbé Brugerette : *07*, 136, 842.

BONNETTY. — Voir *Philosophie*.

BONTÉ. — Il y a une différence entre la bonté et la charité. Celle-là a un sens plus étendu et s'applique à tous les êtres en tant qu'ils sont objets de complaisance et d'appétit. Celle-ci a une portée évangélique et surnaturelle plus précise qui s'applique à l'amour de Dieu et du prochain. La bonté envisagée dans un homme n'est pas une vertu spécifique, mais un ensemble d'inclinations et d'habitudes qui rendent aimable : *07*, 208.

BORGIA. — César Borgia, fils d'Alexandre VI. a été choisi par Machiavel comme le type du *prince* idéal : non pas sans doute à cause de ses crimes. exagérés peut-être par les biographes et dont les politiques contemporains ne s'embarrassaient guère, puisqu'ils ne pouvaient avoir rien d'inédit, mais à cause de la beauté supérieure de ses actes qui, pour les hommes de la Renaissance, étaient des chefs-d'œuvre de *virtù* et de *ferocia*. Ces crimes étaient révélateurs et créateurs de force : Machiavel, qui se plaît à mettre en relief leur singulière efficacité politique, les donne en bloc comme exemples aux princes : *07*, 111.

BORNIER (HENRI DE). — Henri de Bornier (1825-1901) est né à Lunel, d'une ancienne famille dont il garde toujours les traditions catholiques et royalistes. Au sortir du Petit Séminaire, il suit à Paris des cours de droit. Mais il est déjà poète et, à vingt ans, il imprime ses *Premières Feuilles* (1845). La publication de ce recueil lui ouvre les portes de la Bibliothèque de l'Arsenal où il doit passer toute sa vie. Après avoir traversé, aux environs de 1850, une période de mélancolie, il se marie et se met à écrire des pièces que la censure ne laisse pas représenter : le *Mariage de Luther*, *Dante et Béatrix*. En même temps il compose des nouvelles, des romans. des poésies, divers morceaux dramatiques et une tragédie représentée en 1863, *Agamemnon*. La *Fille de Roland* (1875) et *France d'abord* (1899) obtiennent un éclatant succès. Le poète est mort presque subitement en 1901. Ayant toujours fait preuve d'une bonté et d'une simplicité admirables, il n'avait pas d'ennemis.

Comme écrivain, son influence a été très heureuse : il a purifié l'atmosphère littéraire en rappelant l'art à sa divine mission. Le jour de sa réception à l'Académie (25 mai 1893) il évoque le souvenir de Françoise de Rimini pour flétrir le livre corrupteur. Dans toute son œuvre, et particulièrement dans ses drames, il exalte l'idéal chevaleresque, patriotique et religieux. La *Fille de Roland*, terminée en 1863, n'a rien perdu à n'être représentée qu'en 1875 devant un public mieux fait pour la comprendre. On y voit, à côté d'un Charlemagne humain et chrétien, un couple cornélien, Berthe la fille de Roland et Gérald, le fils de Ganelon. Ils pardonnent tous au traître ; mais pour expier sa faute, les deux jeunes gens font généreusement le sacrifice de leur amour. — Les *Noces d'Attila* (1881) montrent la lutte du monde païen et du monde chrétien, personnifiés l'un par Attila, l'autre par la vierge chrétienne Hidilga. — *L'Apôtre* (1881) et *Mahomet* sont d'une inspiration trop chrétienne pour être mis à la scène. — *Le Fils de l'Arétin* (1895) représente le fils perverti par la lecture d'un livre de son père et le père puni par la perversion de son fils. — Dans *France... d'abord!* (1899) qui fut un triomphe, le poète a voulu faire entendre à la France « des paroles d'apaisement, de pitié, de concorde, de patriotisme. » En face de la reine Blanche de Castille et de Robert de Sorbon, noble champion de la cause royale, se dressent les féodaux insurgés avec Thibaut de Champagne, qui ne hait la reine que pour l'aimer trop, et le traître Hugonnel. Mais Louis IX sacré à Reims échappe à tous les pièges qu'on lui tend : Thibaut lutte contre Hugonnel et, renonçant à l'amour de la reine, qui l'aimait elle-même sans le dire, part pour la croisade : *04*, 913-921.

BOSCO (DOM). — Pendant un séjour de deux mois à Paris (avril-mai 1883) dom Bosco est assiégé par une foule de visiteurs. Victor Hugo lui aussi va le voir et, sans se faire connaître, commence l'entretien par une profession d'incrédulité. Au lieu de discuter, dom Bosco demande à son interlocuteur ce qu'il pense de la vie future et l'engage à se préparer à la mort. Le poète s'en va tout remué par la parole du « saint » et, dans une seconde entrevue, il lui déclare qu'il est chrétien et qu'il désire mourir entre les bras d'un prêtre catholique : *02*, 663.

BOSNIE. — Voir *Autriche*.

BOSSUET. — S'il a subi quelque influence de la méthode cartésienne et critiqué amèrement plusieurs scolastiques (*06*, 69), il n'est cependant pas le disciple de Descartes : *05*, 1125. — Voir *Descartes*.

— Il convertit le savant protestant Jacques Winslow. Celui-ci, né à Odensée, fils d'un pasteur luthérien, étudie la théologie puis la médecine et arrive à Paris en 1698. A la suite de la lecture de l'*Histoire des Variations* et de l'*Exposition de la Foi catholique*, il désire vivement connaître Bossuet et vient le trouver dans sa campagne de Germigny. Le prélat lui fait le plus aimable accueil et le retient plusieurs jours auprès de lui afin de pouvoir répondre à toutes ses difficultés. Winslow est entièrement conquis et abjure, peu de temps après (8 octobre 1699), entre les mains de Bossuet qui lui donne les noms de Jacques Bénigne. Il est nommé en 1707 membre de l'Académie des Sciences puis professeur d'anatomie et de physiologie au Jardin du Roi. Il reste fidèle jusqu'à sa mort (1760) à la religion catholique sans se laisser entamer par la contagion janséniste : *03*, 38-40.

— Il est comparé à Voltaire par Brunetière dans un parallèle fameux : *03*, 33 ; *08*, 947.

— La lecture assidue de Bossuet et particulièrement des *Méditations sur l'Evangile* ramène Léon Crouslé à la foi chrétienne : *03*, 1042. — Voir *Crouslé*.

— Il applique le *Compelle intrare* de l'Evangile à la conduite de Louis XIV vis-à-vis des protestants : *03*, 1042.

— Le mot fameux de Bossuet à propos de la Déclaration de 1682 : « *Abeat quo libuerit!* » n'exprime nullement, quand on le replace dans son texte, une rétractation ou un sentiment d'ennui. Sans avoir désiré cette Déclaration à laquelle il répugnait plutôt, l'évêque de Meaux croit que c'est la forme seule et non le fond qui a déplu au Saint-Siège : *01*, 607.

— Doctrine de Bossuet sur la voie d'abandon : *02*, 107-110. — Voir *Théologie mystique*.

BOSSUET (ABBÉ). — Neveu du grand évêque et chargé, tout jeune encore, de le représenter à Rome pendant l'affaire du quiétisme, c'est une figure peu édifiante et peu intéressante. Mais l'on n'est guère moins choqué des manœuvres perfides du représentant de Fénelon, l'abbé de Chanterac : *03*, 40.

BOTANIQUE. — Voir *Science moderne.*

BOUCHAGE (P.). — Auteur d'un manuel ascétique à l'usage du clergé, *L'Introduction à la vie sacerdotale,* dont nous avons donné une longue analyse : *99,* 714, 721, 769, 868. — Voir *Prêtre.*

BOUDDHA ET LE BOUDDHISME. — I. BOUDDHA. — Bouddha est certainement un personnage historique, bien que sa légende soit singulièrement touffue et extravagante. Il vivait probablement de 520 à 440 avant Jésus-Christ. Le Bouddha est un nom générique qui signifie l'illuminé et s'applique à l'être accompli qui vient au monde pour révéler les vérités et conduire l'homme à la perfection du Nirvâna. Le dernier Bouddha s'est appelé dans l'histoire Gotama ou Çâkya-Mouni. Sa naissance a été annoncée par des prodiges et des prédictions ; il est né d'une vierge ; son enfance a été entourée de merveilleux. A vingt-neuf ans, il apprend à connaître les misères humaines, qui sont la vieillesse, la maladie et la mort, et en même temps le moyen de les guérir par le renoncement absolu. Il se retire au désert où il triomphe des séductions de Mâra, le Mauvais ; puis il se met à prêcher la doctrine du détachement. Il fait des miracles pour réduire ses ennemis dont le principal est son disciple Devadatta qui essaye en vain de le faire périr. Enfin il meurt d'une indigestion à l'âge de quatre-vingts ans. On voit que sa vie, les extravagances mises à part, ressemble assez à celle de Jésus. Mais quelle différence entre l'âme de Bouddha et celle du Christ ! *05,* 465-468, 487 ; *08,* 309.

II. LA DOCTRINE DE BOUDDHA. — Il y a de même un abîme entre les deux doctrines. Bouddha n'a ni philosophie, ni théologie, ni même de religion puisqu'il nie l'idée de Dieu. Toute sa morale tient dans l'anéantissement ou Nirvâna : étant donné que la vie est la douleur et que l'amour de la vie est la cause de la douleur, il faut renoncer à la vie pour supprimer la douleur. De là une série de vœux ou de préceptes, tous négatifs qui acheminent l'homme vers l'anéantissement qui est le terme de la doctrine bouddhique. Et ceci met en relief la différence radicale qui sépare la morale bouddhique et la morale chrétienne. L'une ne recommande que des vertus purement négatives ; elle supprime pour supprimer. L'autre nous demande des vertus actives ; elle ne comprime nos énergies que pour les diriger et les multiplier ; le renoncement qu'elle impose devient un principe de vie, de cette vie dont la charité est la forme et qui se résume dans le double amour de Dieu et du prochain : *04,* 250 ; *05,* 468-470.

III. LA LITURGIE BOUDDHISTE. — Pour engourdir l'humanité, Bouddha a composé une liturgie luxueuse dont les voyageurs impressionnistes tels que M. Chevrillon ont décrit les fantasmagories pittoresques et savouré le charme morbide. Au Thibet, ce sont les moulins à prières et les mascarades des lamas. Mais cette liturgie est vide de tout sens ; tous ses rites sont combinés de manière à réaliser l'assoupissement de l'âme. Les rites de l'Eglise au contraire ont tous une signification et tendent tous à provoquer l'activité de l'intelligence et de la volonté : *05,* 473-476.

IV. DIFFUSION DU BOUDDHISME. — La doctrine de Bouddha, qui ne s'adressait d'abord qu'à des sortes de moines, s'est répandue ensuite parmi les laïcs. Vers 250 avant Jésus-Christ, le grand roi Açaka en fit la religion d'Etat. De l'Inde elle s'est répandue dans tout l'Orient. Elle a passé jusqu'en Chine et au Japon, mais en se mêlant plus ou moins avec le brahmanisme.

V. RENAISSANCE DU BOUDDHISME. — La persistance et la renaissance de l'esprit bouddhique s'explique par l'appétit du néant qui s'empare de l'âme humaine lorsque, désabusée des illusions de la gloire et du plaisir, elle ne s'élance pas vers l'Etre infini. — Le pessimisme qui a fait tant de ravages au XIXe siècle est en son fond du bouddhisme, et Schopenhauer est un bouddhiste égaré en Occident. Il y a du bouddhisme dans la musique de Wagner et les romans de Pierre Loti. — Le bouddhisme renaît en Europe avec ses écoles et ses revues spéciales, avec sa « messe » célébrée au Musée Guimet. C'est du bouddhisme que procède la théosophie du Lotus bleu que de Bénarès Mme Besant fait rayonner sur le monde, et qui imprègne les romans de Pierre de Coulevain. Enfin il ne serait pas difficile de signaler des infiltrations bouddhiques dans la morale et la piété de certains chrétiens décadents : *05,* 465-487.

Voir *Bénarès, Loti, Schopenhauer, Théosophie, Thibet, Wagner.*

BOUDINHON (ABBÉ). — Professeur à l'Institut catholique de Paris. Il prétend que les catholiques n'ont rien à gagner à l'abrogation de l'article 199 du Code pénal interdisant la célébration du mariage religieux avant le mariage civil dûment constaté : *07,* 130. — Il émet cette opinion peu conciliable avec la définition du concile de Trente, que les laïques peuvent s'administrer eux-mêmes l'Extrême-Onction et qu'ils se la sont administrée autrefois, à eux-mêmes et à d'autres : *07,* 762. — Il conteste l'authenticité de la *Santa Casa* de Lorette : voir *Lorette.*

BOULLERET. — Voir *Sept-Douleurs.*

BOURGET (PAUL). — Dans son *Fantôme,* M. Bourget analyse les souffrances cruelles de l'homme qui a épousé la fille de sa maîtresse. C'est là, dans les intentions de l'auteur, une confirmation, par les données expérimentales de la psychologie, de la morale chrétienne établissant l'empêchement d'affinité. Mais si morale que soit la thèse, l'impression qui se dégage du roman est malsaine : *01,* 599 ; *08,* 315. — M. Bourget a bien montré comment tous les actes de Pie X, « le pape de l'ordre », tendent à maintenir la cohérence des esprits et des volontés : *08,* 957. — Voir liste de ses œuvres analysées, p. 41.

BOURGOGNE (DUC DE). — Le duc de Bourgogne, l'élève de Fénelon, tout en ayant des idées très justes sur les affaires ecclésiastiques. n'eût probablement pas rompu, s'il eût régné, avec le gallicanisme. Il mourut dans d'admirables sentiments de résignation et de foi chrétienne, emporté par la rougeole. De peur d'alarmer inutilement la cour et le royaume, Louis XIV ne laissa donner les derniers sacrements à son petit-fils que lorsqu'il fut à l'extrémité. Six jours auparavant (12 février 1712) sa jeune femme avait fait une mort non moins édifiante à laquelle l'avaient préparée Mme de Maintenon et le P. Bailly : *07,* 931-934.

BOURSE. — Il est défendu aux clercs de prendre des actions sur les mauvaises maisons de jeux, et non sur des cercles ou patronages qui ont un but honnête. Ce serait une coopération matérielle à une entreprise financière purement spéculative : *03,* 241. Il faut se défier des placements à gros revenus qu'on n'obtient guère que par la spéculation : *08,* 60. Il est permis aux clercs d'acheter des obligations de la Ville de Paris : *99,* 1133 ; du Crédit foncier : *03,* 398 : d'une société coopérative de consommation pourvu qu'elle ait un but honnête et qu'il n'y ait *per accidens* aucun fâcheux inconvénient : 1179. — Voir *Clercs, Commerce, Financières (Théorie des opérations).*

BOVET. — Mlle Marie-Anne de Bovet a créé dans ses romans un type de femme très particulier et très cultivé : *les chanoinesses*. Ces chanoinesses moderne-style ont horreur des fautes de goût, mais non des fautes contre la morale. L'immoralité ne leur fait peur que si elle est inélégante et choque le « Monde » : *03*, 1040.

BOXERS. — Voir *Chine*.

BOYCOTTAGE. — En Irlande, une ligue agraire établie dans le but d'améliorer le sort des fermiers, accaparée par les sectaires dans un but anarchique, boycottait tous ceux qui refusaient d'en faire partie. Ce boycottage fut condamné par Léon XIII, en 1888, parce qu'il était contraire au droit naturel de propriété : *03*, 337. En France, le boycottage commercial laïque des ennemis de la religion est très légitime, s'il est pratiqué dans des conditions prudentes et judicieuses d'efforts mis en commun pour le plus grand bien de la communauté catholique. Pratiqué d'une façon privée, il n'offre aucun des gros inconvénients du boycottage publiquement organisé. Un prêtre ne peut pas prêter son concours à ces ligues, à moins qu'après avoir épuisé tous les moyens d'empêcher un mauvais commerçant de nuire à la religion, il trouve une grave raison de bien public à suivre l'attitude générale. A égalité de mérites et d'habileté, on devrait également appliquer ce principe aux médecins, avocats, etc., antireligieux : *03*, 341 ; *07*, 1089 ; *08*, 513. En règle générale, on ne doit pas refuser l'absolution aux catholiques qui vont acheter chez les commerçants mauvais. Quant à la communion fréquente, il faut examiner la raison de scandale produit. Il serait très prudent de faire l'éducation sociale de ces dévots trop complaisants : *07*, 551.

BRACONNAGE. — C'est bien un acte illégal, parce qu'il est contraire aux défenses administratives légitimes ; mais en soi, ce n'est pas un vol obligeant à restitution. La location d'une chasse ou d'une pêche n'est pas une translation de propriété sur des poissons ou un gibier déterminés ; c'est, en réalité, un droit acquis de saisir avant tout autre, avec l'aide des tribunaux, en un lieu désigné, une chose qui n'a pas encore de propriétaire. *Per accidens*, le braconnier peut causer des dommages injustes qui exigent une compensation proportionnelle. En pratique, il faut fortement détourner le braconnier de ce dangereux métier, en lui en montrant les graves conséquences : *05*, 1136 ; *07*, 844 ; *08*, 446. Avant de procéder à la sépulture d'un braconnier tué par un garde, il importe cependant de recourir à l'évêque. Ce recours est encore plus nécessaire, s'il s'agissait d'un cambrioleur tué en flagrant délit. Il est permis de défendre sa vie et même aussi d'importantes propriétés qui sont attaquées en donnant la mort à son ennemi ; et en se servant de machines meurtrières, surtout après avertissement public ; *per accidens* il ne faut pas conseiller l'emploi de ces engins dangereux destinés à protéger la propriété. Il est défendu de se servir de bouteilles empoisonnées dans le but d'éloigner de la cave des voleurs : *05*, 736, 1146.

BRENTANO. — Pour Bettine, voir *Arnim*. — Pour Clément : quelques mots *02*, 1005, et *03*, 894.

BRÉSIL. — *La Séparation au Brésil*. Sitôt qu'elle a été constituée (1889), la République du Brésil a proclamé la Séparation de l'Eglise et de l'Etat. Mais ce nouveau régime n'est pas hostile à l'Eglise : aussi a-t-il été favorablement accueilli par le clergé séculier et régulier : *07*, 568.

L'Eglise du Brésil souffrait en effet du patronage officiel que l'empereur lui faisait payer cher en entravant l'exercice de la juridiction ecclésiastique et en supprimant lentement les Ordres contemplatifs. La nouvelle république promet la liberté dans la séparation, et les évêques font confiance aux hommes de la révolution qui, positivistes pour la plupart, ont pour l'Eglise une certaine considération et ne songent pas à l'asservir.

De fait, par un décret du 7 janvier 1890, le gouvernement proclame la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, avec liberté complète pour l'organisation des cultes : c'est l'émancipation du clergé séculier et des congrégations. Cependant l'Etat, par la loi du 10 septembre 1893 sur les associations, voudrait mettre la main sur les biens ecclésiastiques. Mais cette loi reste morte en ce qui regarde les biens du clergé séculier et régulier, parce que les associations religieuses légales ne se sont constituées nulle part. Depuis 1893, les catholiques jouissent d'une grande liberté ; le gouvernement entretient de bons rapports avec les évêques et avec Rome ; et l'Eglise au Brésil est plus prospère que jamais : *08*, 663-667.

BRÉVIAIRE. — **I. Historique.** — Au VIIIe siècle, on se servait de l'*Ordo psallendi*. A partir du XIIIe, on lui substitua le vieux bréviaire romain. Sur l'ordre de Clément VII, le cardinal de Ste-Croix travailla à la rédaction d'un bréviaire abrégé qui ne fut jamais approuvé pour l'Eglise, mais seulement sur demande personnelle pour les prêtres adonnés aux études. Ce livre fut rejeté par le Concile de Trente, et proscrit à Rome par Paul IV qui en défendit la réimpression, sans toutefois en condamner l'usage provisoire. En 1568, le Bréviaire du Concile de Trente remplaça tous les autres, après une retouche incomplète des légendes. Clément VIII en 1602 ordonna une révision et une édition nouvelles. En 1632, Urbain VIII imposa à l'Eglise une autre édition sans grande modification du texte. Benoît XIV voulut donner une révision complète du bréviaire ; il y travailla longtemps sans avoir achevé son œuvre. En 1884, Léon XIII approuva l'édition de Ratisbonne qui est plus correcte et renferme quelques suppressions partielles dans les légendes. Comme on le voit, le bréviaire romain est toujours perfectible et l'Eglise n'a jamais prétendu le contraire : *06*, 761 ; 756. — Réponses romaines : voir p. 11.

II. Obligation. — Tout clerc pourvu d'un bénéfice proprement dit est obligé *sub gravi* de réciter chaque jour l'Office divin. L'omission coupable de la totalité ou d'une partie du Bréviaire entraîne après elle une restitution pécuniaire proportionnée à la partie supprimée, excepté pourtant durant les six premiers mois de la prise de possession. Si le bénéfice n'impose d'autre charge que la récitation du bréviaire, on suit la règle de S. Pie V et la restitution se prend sur tous les revenus, à moins qu'ils n'atteignent pas le tiers de ce qui est nécessaire à un entretien convenable. Si, au contraire, le bénéfice impose d'autres charges, l'opinion probable en pratique condamne à restituer les revenus correspondant à l'Office divin. En quelle quantité ? Comme les opinions à ce sujet varient depuis un tiers jusqu'au dixième, et qu'en France surtout depuis la Séparation, les revenus sont très minimes, on n'impose presque jamais de restitution. Néanmoins le confesseur ferait bien de l'imposer quelquefois dans le sens de la règle de S. Pie V, dans le cas d'une omission fréquente : *06*, 465 ; *07*, 606 ; *08*, 158. Le casuel, les offrandes, la pension viagère donnée par l'Etat français, et peut-être aussi l'allocation fournie par le Denier du culte, n'entrent pas dans l'estimation des revenus d'un bénéfice. La restitution peut se faire aux pauvres, au prêtre coupable s'il est pauvre lui-même, à la fabrique, aux âmes du Purgatoire sous forme de messes célébrées. Tous les auteurs regardent comme suffisantes les aumônes que le

prêtre aurait faites depuis le premier jour de ses omissions : *06*, 465 ; *07*, 606.

L'omission d'une Petite Heure du Bréviaire (romain ou cistercien) est matière grave, parce qu'elle fait une blessure notable à l'intégrité de l'office. L'omission des vêpres du samedi saint n'est pas considérée comme grave : *99*, 456.

Il n'y a pas d'obligation en conscience de réciter Matines la veille, même si l'on prévoit l'impossibilité de dire son Bréviaire le lendemain, parce que la faculté de l'anticipation est un privilège : *01*, 928.

Causes de dispense. — L'obligation du Bréviaire peut être suspendue quand elle se trouve accidentellement en conflit avec des devoirs urgents et publics de la charge pastorale, comme l'audition de nombreuses confessions, l'assistance des moribonds, la préparation d'un sermon pressant. On ne peut donner à ce sujet aucune règle fixe. Tout dépend de la force de résistance de chacun. Le silence d'un confrère consulté serait une présomption en faveur d'une dispense : *99*, 495 ; *02*, 683 ; *05*, 1136. Les théologiens n'admettent que trois sortes d'excuses dispensant de la récitation de l'Office divin, l'impossibilité physique ou morale, la charité et la dispense légitime ; les séminaristes soldats ne peuvent invoquer que la première quand il y a lieu : *04*, 489. Une infirmité passagère dispense de l'Office, sans autre compensation : *03*, 826. Si un malaise passager nous empêche de dire Matines et Laudes la veille ou le matin, cela ne nous décharge pas de notre obligation : *04*, 1056 ; *08*, 160. En cas de longue infirmité, où l'on n'est pas toujours sûr qu'il y ait impossibilité de dire son Bréviaire, il faut recourir à Rome ; l'évêque suffira si la maladie paraît devoir être relativement courte : *03*, 826 ; *04*, 463 ; *07*, 822.

III. Récitation. — I. Livre. On ne peut pas dire le Bréviaire en français, ni les psaumes et leçons en hébreu ou en grec : *04*, 463 ; *08*, 208. Mais on peut se servir d'un livre approuvé à l'usage des fidèles : *02*, 910 ; *06*, 448.

D'après l'opinion communément admise, on peut conserver la traduction des hymnes du bréviaire qui ne porte pas d'*imprimatur* : *02*, 464.

II. Temps convenable. L'*onus diei* est de minuit à minuit. L'office du jour commence à Matines quant à l'*onus diei*, et aux 1res vêpres quant au rite ecclésiastique : *01*, 928. On peut s'en tenir à l'heure indiquée dans chaque Ordo diocésain, et suivre soit le temps vrai, soit le temps moyen, soit l'horaire légal, à condition qu'on se conforme toujours à la manière adoptée : *00*, 827. On peut suivre aussi l'heure des horloges publiques : 944.

Au chœur, la récitation de Matines et Laudes avant la célébration de la messe conventuelle oblige *sub gravi* : *02*, 833. Le chanoine hebdomadier a le droit exclusif d'entonner l'antienne des Petites Heures : 338. Dans les vigiles jeûnées, on dit None avant midi, quand même un indult dispenserait de la messe du temps. On dit même les vêpres avant midi en Carême, mais jamais les Complies qu'on doit renvoyer dans la soirée : *01*, 893 ; *02*, 839 ; *04*, 173 ; *08*, 1024. Les Psaumes graduels et de la Pénitence n'obligent au chœur que dans les églises conventuelles où on les disait déjà au temps de S. Pie V : *02*, 526, 1168.

Dans la récitation privée, on peut dire les Petites Heures dans toute la matinée, et même renvoyer Sexte et None après midi. Rien d'autre part n'empêche de commencer Prime avant l'aurore, comme aussi toute cause raisonnable permet de remettre sa récitation et celle de Tierce après midi, quand on n'a pu les dire le matin : *05*, 80, 400 ; *06*, 256 ; *08*, 239 ; ou d'anticiper Vêpres et Complies avant midi : *00*, 112 ; mais en Carême, il est louable de dire les Vêpres elles-mêmes avant midi comme au chœur : *02*, 521 ; *04*, 511.

On peut, *secluso scandalo*, réciter son Bréviaire en faisant diacre ou sous-diacre, si l'on prévoit une impossibilité morale de le réciter en un autre temps : *02*, 683. De même, avec une raison médiocre, pendant la grand'messe, malgré les interruptions nécessitées par le chant auquel on prend part : *08*, 1039.

Les Petites Heures formant chacune un tout complet, on peut les séparer : *05*, 591. — Il suffit de réciter le *Sacrosanctæ* une seule fois à la fin de l'office du jour : *07*, 975. — Dans le répons *Benedicite* de Prime, *Deus* est au nominatif comme sujet de *benedicat* sous-entendu : *03*, 398.

III. Prononciation. Dans l'Office privé, la prononciation à l'italienne est permise : *03*, 244. On peut l'employer aussi dans l'Office public si la chose peut aller sans inconvénient ni difficulté, mais l'accentuation régulière des mots latins est autrement importante : *02*, 1004.

Au chœur, on ne satisferait pas en récitant *isolément* à voix basse une partie de son Bréviaire si l'on ne faisait qu'écouter l'autre ; mais si l'on disait sa partie à voix basse *de concert avec le chœur* qui chante et qu'on écoutât seulement ensuite l'autre partie, il est probable qu'on satisferait, mais les chanoines agissant ainsi n'auraient pas droit aux distributions : *05*, 96, 270 ; *06*, 1040 ; *07*, 47, 656, 912.

Dans la récitation privée, il n'est pas défendu de dire un Nocturne avec un compagnon et le reste seul : *07*, 655 ; et alors on récite l'*Aperi* au singulier : *08*, 655 ; mais on ne satisferait pas en accompagnant Laudes ou Vêpres avec l'orgue sans prononcer aucune parole : *01*, 685 ; *02*, 118. Il n'y a pas obligation de dire deux *Confiteor* à Complies en dehors de l'office de chœur : *07*, 48. L'Eglise n'exige pas que l'on comprenne, mais que l'on prononce bien les mots de l'office : *07*, 655 ; et il n'est pas nécessaire que l'on s'entende comme le veut la Rubrique à la messe : *08*, 207.

IV. Office différent. Il n'est pas permis de se joindre, spontanément ou sur invitation, à un compagnon qui dit un office différent du nôtre : *00*, 412 ; *02*, 609, 671 ; *03*, 416 ; *06*, 448. Quand on a récité *par inadvertance* un office pour un autre, on peut se prévaloir de l'axiome *Officium pro officio* : *05*, 927 ; mais on serait en faute si l'on disait exprès, par une dévotion mal entendue, un office pour un autre : *00*, 16 ; *02*, 175 ; *08*, 240 ; et nous connaissons encore moins d'indult permettant de remplacer l'office du jour 4 fois par an par l'Office des morts : *07*, 863. On ne peut pas remplacer non plus par l'office férial l'office propre d'un saint qu'on n'a pas, mais on dit l'office du Commun : *07*, 911. Il n'y a que l'office *ad libitum* que l'on peut remplacer par un saint transféré, et s'il n'y en a pas à transférer, par l'office votif du jour, et même par l'office férial, si l'office votif occurrent est lui-même *ad libitum* : *02*, 975 ; *03*, 206, 412 ; *04*, 210. — Le chant des Vêpres d'une solennité externe ne peut pas remplacer les Vêpres du Bréviaire du jour : *01*, 1183 ; *02*, 526 ; *03*, 976 ; *06*, 383.

V. Conseils pratiques. Le Bréviaire est, après l'offrande du saint sacrifice, la principale fonction religieuse du prêtre.

1. *Importance*. Elle ressort de ce fait que le Bréviaire est une prière divine dans son objet, dans son principe et dans son expression ; — une prière obligatoire, officielle et publique qui fait des prêtres comme les anges de Dieu sur la terre ; — une prière très riche en fruits de grâce pour

l'Eglise, pour les fidèles, et particulièrement pour le prêtre, puisqu'elle sauvegarde et entretient en lui l'esprit intérieur, le fait croître en sainteté, lui fournit une doctrine sûre, riche et salutaire et est pour lui un trésor de mérites et de consolations : *03*, 673-682.

2. *Conditions requises*. Pour bien s'acquitter de la récitation du Bréviaire il faut avoir : 1o une haute *estime* et un sincère *amour* de cette fonction ; — 2o une *intelligence* suffisante de ce qu'on récite. Bien qu'il ne soit pas nécessaire, ni pour la validité ni pour la licéité, de comprendre ce qu'on dit, néanmoins l'intelligence des paroles que l'on prononce est conforme aux intentions de l'Eglise et à la pratique des saints et favorise singulièrement la piété et la dévotion. Aussi le prêtre doit-il faire une étude spéciale du Bréviaire et particulièrement du Psautier, des leçons et des hymnes ; — 3o un véritable *esprit de prière*, qui suppose les vertus de foi, d'espérance, de charité et de religion. Cet esprit de prière est nécessaire : il faut le demander à Dieu et l'entretenir par la pratique de l'oraison mentale et du recueillement habituel : *03*, 1009-1017.

3. *Quelques pieuses industries*. A) *Avant :* il faut 1o prévoir ce que l'on doit dire ; 2o se recueillir ; 3o réciter la prière *Aperi;* 4o se proposer quelque fin particulière ; 5o faire quelques réflexions sur l'importance de la fonction du saint office. — B) *Pendant :* 1o choisir le temps et lieu favorables : de préférence le réciter aux moments marqués et à l'église ou dans un oratoire ; 2o observer une attitude religieuse ; 3o s'appliquer d'esprit et de cœur aux paroles que l'on prononce ; 4o se garder de la précipitation qui est un défaut répréhensible, funeste, difficile à déraciner ; 5o se fixer d'avance des points d'arrêt pour se recueillir et écarter les distractions autant qu'il est possible. — C) *Après :* 1o remercier Dieu ; 2o s'examiner ; 3o demander pardon ; 4o réciter dévotement et à genoux le *Sacrosanctæ : 03*, 1105-1111.

IV. A propos de Matines. — I. ANTICIPATION. Il ne conste pas jusqu'ici qu'on puisse regarder comme *certainement* probable l'opinion des théologiens permettant de commencer la veille à 2 heures, en tout temps, la récitation privée des Matines du lendemain. Ni les décrets, ni le *postulatum* des Pères du concile du Vatican sur la matière, ni les indults, ni les horaires en tête de la plupart des Ordos, ne supposent qu'il y ait coutume prescrite en faveur de cette heure pour toutes les époques de l'année, et le sentiment commun et plus vrai, d'après S. Liguori, est qu'on ne peut commencer avant que le soleil, entre midi et son coucher, soit au milieu de sa course : *99*, 496 ; *02*, 272, 523, 536, 609, 910 ; *03*, 144, 367, 480, 702 ; *04*, 286, 767 ; *05*, 877 ; *08*, 239. Cependant, celui qui se serait formé la conscience en sens contraire ne pèche pas : *99*, 1161. Les prêtres séculiers d'Irlande ayant le privilège de commencer le Bréviaire en tout temps à 2 heures, ceux d'entre eux qui feraient partie d'une Société de missionnaires en jouissent comme les autres : *04*, 320.

On peut dire Matines le soir et renvoyer Laudes au lendemain. Alors on termine Matines par *Dominus vobiscum*, l'oraison de l'office, *Dominus vobiscum* une 2e fois, *Benedicamus Domino* et *Fidelium*, et le lendemain on commence Laudes comme de coutume par *Deus in adjutorium*, sans dire *Pater* ni *Ave* auparavant : *00*, 256 ; *02*, 609 ; *03*, 591 ; *05*, 591, 686. Il n'est pas défendu non plus de séparer les Nocturnes les uns des autres pour la moindre raison plausible, et si l'on a dû interrompre un Nocturne, il n'y a pas obligation de recommencer ce qu'on en avait déjà dit : *02*, 1005 ; *04*, 288 ; *07*, 387.

Les indults personnels d'anticipation sont pour la vie, quand ils ne contiennent aucune clause restrictive sur ce point : *07*, 382 ; *08*, 508. On ne peut dès la veille au soir pour les Matines du lendemain, user d'un privilège que l'on a de remplacer en certains cas le Bréviaire par le Rosaire : *06*, 861. Le *cum ratione* de l'indult qui permet de commencer Matines à 1 h., ne regarde que la récitation licite, et s'impose seulement sous peine de péché véniel ; une cause raisonnable excuse de toute faute : 93.

II. LEÇONS. Les lettres qui suivent l'indication du chapitre, dans les leçons de l'Ecriture courante, indiquent les subdivisions des chapitres d'après la méthode qui précéda les subdivisions par versets numérotés : *01*, 761. — L'Eglise ne prétend nullement imposer à notre croyance comme articles de foi, les leçons du 2e Noct. du Sanctoral, le Bréviaire romain étant perfectible sous ce rapport : *06*, 761. Voir *Pape*. — Explication du passage de S. Ambroise dans les leçons du 3e Noct. 2o *loco* de plusieurs martyrs. Faisant allusion au nombre 8 comme étant le symbole de l'éternité bienheureuse il ajoute : *pro octava enim multi inscribuntur psalmi etc.*, ce qui signifie : « car cette inscription *pro octava* se lit en tête de plusieurs psaumes (qui ont rapport à la béatitude), et il vous est recommandé de donner une part à chacune de ces huit bonnes paroles (en vous appliquant à les réaliser en vue d'obtenir cette béatitude) » : *07*, 160. — Sens du passage de l'Exode, cité dans l'office des Saints Anges gardiens : *Ecce ego mittam angelum meum etc*. Il s'agit de l'ange de Yahwèh donné pour gardien au peuple de Dieu dans le désert ; Israël ne doit pas lui résister, car l'Ange ne laissera pas sans châtiment la félonie du peuple ; au contraire, la fidélité à sa voix procurera aux Israélites l'assistance de Dieu : *04*, 272.

Voir *Calendrier*, *Office divin*, *Ordo*.

BRÉVIAIRE ROMAIN-SÉRAPHIQUE. — Voir p. 11.

BRIEUX. — Auteur dramatique qui aime les pièces à thèses et se croit la mission de transporter les questions sociales au théâtre. Mais il y a lieu de contester la vertu moralisatrice de ses pièces : *La Remplaçante* (réquisitoire contre les nourrices), *Les Avariés* et *Petite Amie* (ou les crimes des patrons) : *02*, 653.

BRIGITTE (SAINTE). — En 1898 ont été condamnées comme apocryphes les indulgences et pratiques attachées aux prétendues révélations de cette sainte, les brochures et récitation des oraisons pendant une année. Ces oraisons ne sont pas interdites en elles-mêmes, mais à cause de l'efficacité superstitieuse qu'on leur attribue : *02*, 1087 ; *05*, 124. Pourquoi ne pas réciter de préférence une prière à sainte Brigitte qui est authentiquement indulgenciée ? 1132.

BROGLIE (DUC DE). — On lui reproche d'avoir écrit l'histoire en artiste, avec le souci de dramatiser ou d'embellir, plutôt que de raconter exactement : *06*, 1077.

BRUNETIÈRE. — **I. Biographie.** — I. AVANT LA VISITE A LÉON XIII (1849-1894). Né à Marseille en 1849, Ferdinand Brunetière échoue à l'Ecole Normale et fait vaillamment son devoir au siège de Paris. Après la guerre, il vit pendant cinq ans de leçons qu'il donne dans un « four à bacheliers. » En 1875, il entre à la *Revue des Deux Mondes* où il fait preuve tout de suite d'un goût sûr, d'une érudition impeccable, et surtout d'une indépendance absolue. Dès 1878, il ne craint pas de rabaisser Voltaire et d'exalter Bossuet. Convaincu que l'art ne saurait

être indépendant de la morale, il mène une énergique et brillante campagne contre Zola et l'école pseudo-naturaliste. Au service de son ardeur combative et de sa science qui n'est jamais en défaut, il a un style périodique et heurté mais vraiment conquérant : *01*, 33-35.

Avant son entrevue avec Léon XIII qui marque une date décisive dans sa vie, la pensée de Brunetière est dominée par la triple influence du positivisme, du pessimisme et de l'évolutionisme. Mais la conviction que la vie est radicalement mauvaise ne fait qu'aiguillonner sa volonté à un travail énergique, en vue de délivrer le monde de ses maux : à l'encontre de celui de Flaubert, son pessimisme est à base d'amour. Evolutioniste il se sépare des darwinistes en admettant dans l'homme un facteur nouveau, la liberté, et par suite la moralité. — Il n'a plus la foi ; mais il la considère un peu comme une illusion utile et nécessaire. Il s'irrite contre les libres penseurs qui parlent légèrement de Pascal ; il glorifie Bossuet, qui soutient et fortifie, aux dépens de Voltaire qui détruit et dissout ; il s'intéresse vivement à l'histoire comparée des religions qui lui fait entrevoir la transcendance du christianisme. Avant tout il est préoccupé de la question morale. Il combat les naturalistes parce qu'ils manquent de sens moral ; il aperçoit et dénonce l'un des premiers la crise morale où se débat la société contemporaine et s'inquiète de savoir ce que sera la morale de demain. Mais malgré son attachement à la vieille morale, il n'est pas encore à la veille de revenir à la foi. Au contraire ; il voudrait affranchir la morale de la foi. A défaut du *Congrès des Religions*, il croit que le pessimisme en général et la philosophie de Schopenhauer en particulier lui offrent les moyens d'établir sur des bases solides une morale strictement laïque et dégagée d'une « métaphysique inutile » : *01*, 35 ; *08*, 945-950.

II. La visite à Léon XIII (1894) et la conversion (1900). Le 27 nov. 1894, il est reçu par Léon XIII. De cette entrevue, dont le récit détaillé n'a paru qu'après sa mort, il emporte une impression profonde. Son fameux article *Après une visite au Vatican*, publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1895, est peut-être le plus retentissant qui ait paru dans une Revue au cours du xixe siècle. Il y montre sinon la banqueroute du moins les faillites que la science a faites à quelques-unes de ses promesses ; et, en louant l'audace apostolique de Léon XIII il insinue que le christianisme est, en dépit des savants et des exégètes, une force avec laquelle on doit compter. Et, sans adhérer encore au catholicisme, il renonce désormais à l'espoir de fonder une morale sans religion. Ce n'est pas encore la conversion proprement dite ; mais c'est déjà l'aversion vis-à-vis de la libre pensée. — Dès lors il ne néglige rien pour arriver à la conquête de la foi qu'il estime au plus haut prix. Il se met à étudier les apologistes et les théologiens, à rechercher les amitiés catholiques, à parler dans les réunions catholiques. Le 25 février 1900, dans une conférence donnée à Besançon sur *Ce qu'on apprend à l'école de Bossuet*, il déclare que le seuil du temple est franchi. Et le 18 nov. 1900, dans son discours prononcé à Lille sur *Les Raisons actuelles de croire*, il s'écrie : « Ce que je crois... allez le demander à Rome. » Il n'a pas dit les raisons personnelles et tout intimes qui l'ont amené à la foi ; mais il semble bien que les raisons morales ou plutôt sociales aient été les plus décisives : *01*, 36-38 ; *06*, 644 ; *08*, 950-953.

III. Après la conversion (1900-1906). A partir de ce moment, il prend une part très active, par la parole et par la plume, au mouvement catholique. On lui a reproché d'avoir voulu régenter l'Eglise comme il avait régenté la littérature. Le reproche n'est nullement fondé : s'il a exposé à plusieurs reprises et très franchement son avis sur des questions délicates, il s'est toujours docilement soumis à la parole du Pape. Il avait d'ailleurs à un très haut degré l'humilité du cœur et de l'esprit : *06*, 644 ; *08*, 953-956.

S'il a écrit la fameuse lettre des cardinaux verts, c'est qu'il estimait que l'Eglise, afin de lutter plus efficacement sur le terrain des idées, avait intérêt à ne pas s'engager à fond dans les conflits politiques : *07*, 135.

Sa bibliothèque a été vendue en 1908. Les deux articles vendus le plus cher ont été, parmi les manuscrits, le *Projet de Lettre* (des cardinaux verts), et parmi les livres, un exemplaire de l'*Histoire des origines du Christianisme* de Renan annoté par Brunetière : *08*, 315.

II. L'œuvre. — Brunetière et la question sociale. Pour Brunetière, la question sociale est une question morale ; et toute la question morale est une question religieuse. Sans parler des questions sociales particulières, la question de l'inégalité des conditions des hommes n'étant ni une question politique, ni une question principalement économique, est surtout une question morale, parce que le mal est en nous : nous avons tous la passion de l'inégalité, et c'est de là que procèdent les rivalités et luttes de classe que la politique et l'économie politique entretiennent et exaspèrent. — Pour prendre un exemple, l'abolition de l'esclavage n'a pas été réalisée tant que l'esclavage n'a pas été considéré comme une question morale. Politiquement, économiquement et scientifiquement, la légitimité de l'esclavage peut se soutenir. Mais l'Eglise en fait une question morale : elle proclame l'unité de l'espèce humaine dans le Christ ; elle s'efforce de rendre au travailleur et au travail leur vraie dignité ; elle change l'orientation de la vie en assurant à l'homme une destinée surnaturelle éternelle. Et c'est ainsi que l'abolition de l'esclavage s'est faite lentement sous l'influence de la morale et de la religion. — En fait, la morale et la religion ont toujours été unies. Les philosophes ont essayé de les séparer ; mais ni la morale indépendante, ni celles qu'on prétend baser sur la science ou la solidarité ne peuvent être, comme la morale chrétienne, des instruments de progrès social : *04*, 84-87.

— Brunetière restreint singulièrement l'influence de Descartes sur la littérature classique : *05*, 1121. Voir *Descartes*. — Etablit contre M. Auguste Sabatier que la religion de l'esprit n'en est pas une, parce que toute religion véritable est une religion d'autorité : *04*, 254. Voir *Religion*. — Dans une étude sur Calvin, apprécie la portée morale du réformateur et recherche les motifs de sa rupture avec Rome : *01*, 600 ; *08*, 953. Voir *Calvin*. — Brunetière et l'Eglise catholique aux Etats-Unis : *00*, 641-653. Voir *Amérique*. — Brunetière et le droit de l'enfant : *03*, 272 ; *06*, 644. Voir *Enfant*.

BRUNHES. — Bernard, directeur de l'Observatoire du Puy-de-Dôme, a donné à la Semaine Sociale de Marseille (1908) une conférence sur le problème de la lutte contre le déboisement et celui de la création des usines hydro-électriques devant les récents Congrès de navigation intérieure et d'aménagement des montagnes : *08*, 864. — Jean, professeur à l'Université de Fribourg, a fait à la Semaine Sociale de Dijon (1906) *Une Leçon de géographie sociale à propos de la houille*: *06*, 779. — Joseph, avocat à Dijon, a donné à la Semaine Sociale de Marseille (1908) une conférence sur *la responsabilité des consommateurs*

en ce qui touche la condition des travailleurs : 08, 860.

BUCHNER. — Louis Buchner, né à Darmstadt le 29 mars 1824, se fait médecin après de brillantes études à Giesen et à Strasbourg. Mêlé aux événements révolutionnaires de 1848 il émigre à Würtzbourg puis à Vienne. Rentré dans son pays, il écrit sous une forme populaire de nombreux articles de médecine et de science, et des livres d'inspiration matérialiste dont le premier et le plus fameux, *Force et Matière* (1855), à cause des débats qu'il soulève, est souvent réédité et traduit en plusieurs langues. L'édition française publiée en 1863 par M. Albert Regnard a fourni des armes à la libre pensée contre le spiritualisme : c'est à Buchner surtout que le matérialisme athée doit les progrès immenses qu'il a faits en France durant la seconde moitié du XIXe siècle. Le livre n'apporte rien de neuf à la vieille thèse matérialiste ; ce qui est nouveau, c'est la prétention affichée avec outrecuidance de réformer « la conception théologico-métaphysique du monde d'après les conquêtes récentes de la Science de la Nature » : *03,* 929. — Pour l'exposé et la critique des idées de Buchner, voir *Matérialisme contemporain.*

BUDGET DES CULTES. — Pendant 15 ans, de 1792 à 1807, le Budget des cultes est à la charge des fidèles. La Législative supprime en effet tous secours et pensions aux prêtres insermentés, en attendant qu'ils soient traqués sous la Terreur et le Directoire. Ils rentrent en foule en France sous le Consulat. Le Concordat leur promet un traitement convenable ; mais en vertu de la distinction introduite par les Articles organiques entre curés et desservants, les premiers seulement, c'est-à-dire le dixième, sont entretenus par l'Etat. La situation misérable des desservants provoque les plaintes des évêques et des préfets. Enfin un décret rendu sur les instances de Portalis (30 septembre 1807) accorde un traitement de 500 francs aux 30.000 succursalistes : *05.* 1078 ; *08,* 769. — Voir *Séparation de l'Eglise et de l'Etat.*

BULLE. — C'est une lettre papale dans sa forme la plus solennelle adressée soit à l'Eglise entière, soit à une personne privée ou morale. L'indult et le bref accordent aussi des faveurs, mais à des particuliers ou à des provinces : *01.* 703.

BULLETINS PAROISSIAUX. — Le Bulletin paroissial sert d'intermédiaire entre le curé et ses paroissiens et va prêcher à domicile. Il est ordinairement collectif ou semi-collectif : *07,* 6. En droit strict, l'autorisation épiscopale n'est pas requise pour sa publication ; Pie X a pourtant réclamé l'institution d'un Comité de surveillance diocésain : *02,* 463.

(Causeries avec un jeune curé). 1o *Utilité* du Bulletin paroissial : il aide à atteindre les paroissiens et à se faire entendre même des indifférents ; il stimule le zèle des bons et entretient l'amour de la paroisse. Il est d'ailleurs recommandé par les curés les plus zélés et les Congrès catholiques. 2o *Composition :* il comprend la circulaire pastorale, les annales paroissiales, la chronique des œuvres et l'indicateur paroissial. 3o *Difficultés et objections :* elles sont faciles à réfuter, et la question financière se trouve facilement résolue par l'*Union des Bulletins paroissiaux : 03,* 772-775.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — Les membres de ce bureau qui ont d'abondants secours à distribuer peuvent pécher gravement sans être tenus à restitution, s'ils s'inspirent de motifs politiques. Le confesseur devrait exiger qu'à l'avenir ils donnent plus à ceux qui ont été frustrés et conseiller une petite compensation sur leurs biens personnels : *06,* 570. — Voir *Biens ecclésiastiques.*

BUSSY-RABUTIN. — La fille de Bussy-Rabutin, veuve du marquis de Coligny, s'éprend du sieur de La Rivière et se marie avec lui en l'absence de son père. Fureur de celui-ci qui met vainement tout en œuvre pour faire casser le mariage et jette sa fille dans le couvent des Ursulines de Montbard. Les deux époux s'arrangent et vivent chacun de leur côté. Mais la fille de Bussy-Rabutin ne pardonne pas à son mari libertin, qui fait pourtant une fin édifiante : *03,* 34.

CACHET (LETTRES DE). — La *Lettre de cachet* (par opposition à la *lettre patente)* était un ordre clos et privé, portant la signature du roi et le contre-seing d'un ministre ; le plus souvent un ordre d'exil ou d'emprisonnement arbitraire. Les lettres de cachet n'étaient jamais motivées. Elles sévissaient bien plus à Paris que dans les provinces. Elles punissaient ou prévenaient parfois des délits politiques ou religieux ; d'autres fois, elles permettaient de s'assurer de la personne d'un individu considéré comme dangereux avant ou après son jugement. Le plus souvent elles étaient rendues à la demande des parents ou époux : c'étaient les *Lettres de famille.* Les frais d'entretien étaient supportés par le détenu lui-même ou par ses parents. Outre la Bastille et les maisons de détention privées, les couvents servaient souvent de maisons de correction. Tout en protestant contre les lettres de cachet, les philosophes, tels que Voltaire et Beaumarchais, ne laissaient pas de s'en servir pour leur commodité personnelle. Elles furent abolies par la Constituante : *04,* 551. — Voir *Liberté individuelle.*

CAFÉS-CONCERTS. — Les cafés-concerts sont très nombreux à Paris et font de grosses recettes. Les auditeurs qui s'y pressent appartiennent à toutes les classes de la société. Le répertoire en est généralement absurde et ignoble. Grâce à ses artistes racolées plutôt en vue de la prostitution que de l'art, le café-concert est un mauvais lieu : *02,* 1018. — Les propriétaires et les gérants sont gravement responsables des scandales donnés. Une mère est très coupable de laisser ses enfants fréquenter ces établissements : *02,* 765. — Pour faire cesser les désordres causés par les débitants de boissons enivrantes, le curé a le droit de dénoncer les délinquants inutilement avertis, après avoir toutefois sollicité l'intervention du Conseil municipal. Il y serait même tenu en conscience, si la correction peut se faire sans gros inconvénients et s'il doit en résulter plus de bien que de mal : *04,* 29.

CAISSE DIOCÉSAINE. — On ne peut ranger ses fonds dans la catégorie des biens ecclésiastiques strictement dits, à moins qu'elle ne soit approuvée par l'évêque avec ce caractère spécial : *06,* 972. — L'évêque a le droit d'imposer une contribution à ses prêtres en certains cas et il est libre d'en employer le montant aux charges de la mense épiscopale, spécialement à l'entretien des prêtres infirmes. Si la caisse diocésaine n'est qu'une société de secours mutuels, seuls les membres donateurs de la prime annuelle ont droit aux secours ; si elle est encore alimentée par le dixième des places de bancs, cette portion appartient à tous les prêtres infirmes indistinctement : *00,* 427. — L'évêque a le droit d'exiger en justice le remboursement d'une partie des bourses fournies aux séminaristes pour leur éducation cléricale, excepté dans le cas d'une réelle pauvreté : *01,* 319.

CAISSES RURALES. — La première *Caisse rurale* a été fondée en Allemagne par Raiffeisen qui a donné son nom à ces associations qui ont pour but de rendre le crédit accessible aux gens

de la campagne en prenant pour base le crédit personnel de chaque associé. Elles reposent avant tout sur la confiance mutuelle. Très répandues en Allemagne, elles se sont aussi multipliées en France.

Une Caisse rurale est une association de paysans honnêtes, d'une seule commune, en vue de procurer à chaque associé le crédit qu'il mérite. Le prêt n'est accordé que pour dépenses productives. L'emprunteur doit présenter une caution solvable. Les associés sont solidaires et répondent sur tous leurs biens des engagements de la Caisse. — Les *Caisses rurales* sont très avantageuses au point de vue économique, professionnel, moral et social : *04*, 1038-1041.

CALCUL INFINITESIMAL. — Voir *Mathématiques*.

CALENDRIER. — Méthode pour arriver à déterminer exactement en quelle année précise un siècle a commencé : *00*, 497. — Voir *Ordo*.

CALENDRIER DIOCÉSAIN. — Voir *Canonisation*.

CALICE. — Un prêtre peut vendre sans autorisation un calice qui lui appartient. L'Eglise défend d'estimer à prix d'argent la consécration qui subsiste avec la forme primitive de l'objet. La permission de l'évêque est nécessaire pour procéder à une exécration du calice avant de le confier aux ouvriers pour une réparation quelconque : *03*, 1174 ; *05*, 927.

CALIPPE (ABBÉ). — Directeur au Grand Séminaire d'Amiens, il a donné à la *Semaine Sociale* d'Amiens (1907) une conférence sur *la destination et les usages des biens naturels : 07*, 792. A la *Semaine Sociale* de Marseille (1908), il a montré *En quoi le catholicisme est une religion sociale : 08*, 852.

CALOMNIE. — C'est un péché contre la charité et contre la justice commutative qui entraîne l'obligation d'une réparation : *03*, 128 ; *sub gravi*, si le tort grave a été occasionné par une faute grave ; sinon *sub levi* ordinairement, à moins que la réparation ne soit facile. Le confesseur doit avertir le pénitent quand il s'agit du bien public, quand il prévoit qu'il sera écouté, ou que son silence sera mal interprété ; il aura souvent des raisons sérieuses de ne pas exiger de réparation, mais seulement de la conseiller, à moins d'une calomnie publique exceptionnelle : *06*, 700. Par une erreur involontaire, Tite a accusé faussement un innocent ; celui-ci peut se justifier en appelant au jugement de Tite qui devra affirmer qu'il s'est trompé. Le détracteur pourra bien être obligé de réparer le mal qu'il a fait s'il le peut sans de trop graves inconvénients : *05*, 984-985.

CALVINISME. — I. D'après Brunetière, la rupture de Calvin avec Rome, si elle a été, comme il le dit, « une conversion subite, » ne s'est pas faite en un jour. Il a gardé le secret sur les motifs qui l'y ont déterminé ; mais on peut supposer que son orgueil démesuré y fut pour quelque chose. — Son œuvre a marqué une salutaire réaction contre le naturalisme païen de la Renaissance. Mais, d'autre part, il a basé sa morale sur l'individualisme et le subjectivisme ; et c'est précisément pour masquer ce qu'elle avait de vacillant qu'il lui a donné un excès de sévérité en la rendant arbitraire, inquisitoriale et tyrannique : *01*, 600 ; *08*, 953.

II. *Renée de France*. — Sans avoir jamais souscrit de profession de foi calviniste, Renée de France, fille de Louis XII et duchesse de Ferrare, est très attachée à la Réforme. Elle essaye de sauvegarder les apparences ; mais elle donne asile à Calvin et à d'autres réformés français. A deux reprises elle est poursuivie et convaincue d'hérésie par les tribunaux ecclésiastiques. Toujours cauteleuse, elle fait semblant de se soumettre et s'arrange de manière à ne se brouiller avec personne. Elle est plus franche dans son testament où elle demande à être enterrée sans les cérémonies de l'Eglise romaine : *04*, 257.

III. *La Réforme à Genève : 03*, 22. Voir *Genève*.

IV. *Le procès de huit évêques français suspects de calvinisme sous Pie IV et saint Pie V*. — En 1563, le Saint-Office fait citer à Rome comme suspects de calvinisme huit évêques français. Un seul s'en émeut ; les sept autres se retranchent derrière les franchises de l'Eglise gallicane et remettent à la couronne le soin de les défendre. Catherine de Médicis, qui vient d'être obligée de sacrifier le cardinal de Châtillon, hérétique notoire, envoie à Rome comme ambassadeur l'un des accusés, François de Noailles, évêque de Dax, avec mission d'exposer à la cour de Rome que les causes des évêques français ne doivent être poursuivies qu'en France. Averti qu'il ne sera pas reçu, Noailles ne va pas jusqu'à Rome. Le cardinal de curie pour la France, de La Bourdaisière, essaye de défendre la thèse gallicane. Mais sur l'avis du grand inquisiteur (le futur Pie V), le Saint-Office suspend immédiatement tous les évêques inculpés. Toutefois Pie IV préfère surseoir à la promulgation de la sentence. Bientôt saint Pie V monte sur le trône (janvier 1566) et promulgue la sentence (décembre 1566). La Cour de France organise le silence autour de l'affaire et les évêques déposés restent en fonctions malgré le Pape. C'est l'anarchie religieuse, préparant l'anarchie politique d'où sortira la Ligue, puis la conversion de Henri IV : *05*, 289-293.

CANADA. — Pays grand comme l'Europe, dont un grand tiers seulement est habitable et pourvu de terres très fertiles. Le Canada oriental est français par ses origines. Il s'est joint à la province anglaise d'Ontario et aux trois provinces maritimes pour s'annexer le Canada central et y établir un gouvernement autonome. Ce dernier pays appelé Manitoba est deux fois grand comme la France et pourrait devenir pour les colons travailleurs une véritable terre promise du cultivateur et du chrétien. Une société de missionnaires de la colonisation catholique et française du Canada s'est fondée pour faciliter l'émigration : *99*, 18 ; *02*, 743.

Sans pouvoir préciser les cas particuliers, qui doivent être réglés par des statuts diocésains, nous disons qu'en général les prêtres français ne doivent pas renvoyer des pénitents irlandais négligés par leurs pasteurs : *03*, 475.

CANON DE LA MESSE. — Voir *Messe in genere*.

CANONISATION. — I. La *canonisation* est un acte solennel par lequel le pape, jugeant sans appel et définitivement, inscrit au catalogue des saints un serviteur de Dieu précédemment béatifié et déclare qu'il a mené une vie sainte et qu'il est actuellement au ciel. On distingue la canonisation : *a) formelle*, notifiée officiellement après une longue procédure juridique ; *b) équivalente*, qui est une extension faite par le pape à toute l'Eglise du culte public approuvé autrefois par les évêques. D'après un grand nombre de théologiens, il est explicitement de foi divine que le pape est infaillible dans ces causes majeures de canonisation qui regardent la foi et les mœurs. Quelques-uns prétendent que cette vérité n'est qu'implicitement de foi divine. Bien qu'il n'y ait pas à ce sujet de définition expresse de l'Eglise, on ne peut nier la présence actuelle au ciel d'un saint canonisé sans témérité, et sans se rendre coupable d'un péché contre la foi. D'après la première opinion, on serait très probablement hérétique : *01*, 104 ; *06*, 1089.

II. La *béatification* est un jugement réfor-

mable rendu par l'Eglise au sujet de la gloire d'un personnage et autorisant son culte avec des restrictions quant aux lieux et aux manifestations. Avant Alexandre III, les évêques pouvaient prononcer ce jugement, chacun dans son diocèse. Depuis, la béatification a été comprise au nombre des causes majeures réservées au Saint-Siège. La sentence épiscopale n'était pas infaillible ; la sentence pontificale peut-elle le devenir ? Les théologiens sont divisés à ce sujet ; mais ceux qui ne croient pas le pape infaillible en cette matière, disent qu'il y aurait grande témérité à nier la présence au ciel de ceux qu'il a béatifiés : *01*, 105. Règles à suivre pour les *Triduums* : *00*, 95.

III. Le *Martyrologe romain* actuel n'est probablement qu'un abrégé d'un ancien Martyrologe trouvé à Ravenne au IXe siècle, successivement augmenté depuis, édité pour la première fois à Venise en 1509, et officiellement en 1584 par les soins de Baronius. A partir de 1616, le pape défendit d'y insérer désormais les noms des Bienheureux. Ce recueil est encore réformable : 107.

IV. Le *Calendrier diocésain* renferme : *a)* les noms des saints dont le culte est obligatoire pour l'Eglise entière ; *b)* des bienheureux béatifiés par le pape ; *c)* et autrefois par les évêques. On ne peut étendre au dehors le culte rendu à ces derniers. Sans être nécessaire, la confirmation pontificale de leur culte serait désirable, et dans le cas d'une canonisation, il faudrait une nouvelle révision de leurs miracles et de leurs vertus : 108.

CANTIQUES. — Un livre de cantiques destinés à être chantés dans les églises pendant les cérémonies religieuses relève de l'art. 20 de l'*Index* et doit porter l'*Imprimatur*. S'il y a violation de cette loi, l'éditeur pourra demander après coup à son Ordinaire l'approbation de tous les cantiques qu'il a publiés ; ou chaque possesseur du livre pourra solliciter une autorisation personnelle. Autrement on ne devra pas s'en servir en public dans les églises. Exception est faite pour une feuille ou un no de revue : *04*, 474. Il est défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant une messe solennelle. Est-ce *sub gravi?* Il faudrait consulter la S. C. des Rites : *99*, 461. C'est à l'évêque à solliciter une dispense pour la messe de minuit, 461, et à trancher la question de savoir si la désertion de la Congrégation de Marie est un motif suffisant pour enfreindre la défense : *02*, 223. — Décret de la S. C. des Rites : *04*, 414.

CAPUCINS. — Voir p. 11.

CARACTÈRE SACRAMENTEL. — On peut distinguer dans le caractère la *qualité* affectant l'âme d'une manière immanente et le *pouvoir* reçu ou aptitude de produire ou de recevoir certains effets de la grâce ; mais c'est là une pure distinction de raison. En réalité, le signe imprimé et les pouvoirs conférés sont une même chose indivisible. Il n'y a aucune priorité logique entre le caractère et la grâce sanctifiante, puisqu'on peut quelquefois recevoir l'un sans l'autre : *05*, 651.— Voir *Confirmation*.

CARDINAL. — La constitution de Sixte-Quint qui exige que les candidats au cardinalat soient dans les ordres mineurs depuis un an au moins est suivie régulièrement, bien qu'elle ne lie pas absolument le pape : *00*, 431. Le Cardinal de curie est celui dont les honoraires sont payés par le Vatican, 1056.

CARÊME. — 1o Antiquité. 2o Aliments. 3o Dispense du jeûne. 4o *Permixtio epularum*. 5o Aumône du Carême. 6o Collation. 7o *Frustulum*. 8o Questions liturgiques.

I. Antiquité. —Le carême avec son jeûne préparatoire à la fête de Pâques est d'origine apostolique. L'école critique prétend qu'il n'existe aucune preuve de son origine antérieure au IVe siècle. Le nombre des jours de jeûne a été très variable dans les diverses contrées, depuis trente jusqu'à quarante jours. A partir du VIIIe siècle pour les fidèles et à partir de la fin du XIVe pour les clercs, la durée normale du Carême fut de quarante jours. Dans les premiers siècles, on ne jeûnait pas le dimanche, le jeudi et le samedi. Actuellement, dans l'Eglise latine, on jeûne tous les jours, excepté le dimanche, d'après une coutume universellement observée depuis le IXe siècle. En Orient, on jeûne tous les jours, excepté le dimanche des Rameaux. Dans les pays de missions, on ne jeûne que le vendredi et le samedi saint : *07*, 983. Il y a quelques réserves à faire pour les grecs melkites, 1161.

Pour disposer les fidèles à la pénitence du Carême, l'Eglise rappelle dans les trois dimanches qui précèdent, à la messe comme au bréviaire, la nécessité de l'expiation pour échapper à la justice divine : *05*, 281. Le jeûne a été mitigé dans le cours des siècles par suite de la faiblesse corporelle et spirituelle. En soi, tous les aliments gras venant des animaux ou des oiseaux, ou sortant de leurs corps sont interdits. Il faut cependant tenir compte des coutumes légitimes qui varient selon les besoins des pays : *06*, 789.

II. Aliments. — Ceux qui ont toujours été permis sont le pain, l'eau, les légumes et les fruits secs, le sel. A la fin du IVe siècle, les légumes cuits, l'huile, le vin, le poisson étaient encore défendus, et à certaines autres époques, au moins par la coutume. Avant le Ve siècle, l'usage des oiseaux était inconnu ; plus tard il fut permis. Aujourd'hui, par tolérance, l'Eglise assimile aux poissons les oiseaux qui vivent dans l'eau. Avant le Ve siècle, on n'usait pas de laitage et d'œufs. L'Orient resta fidèle à cette pratique et l'Occident jusqu'au VIIe siècle. Depuis le XIIIe siècle, ces aliments sont prohibés *sub gravi* en vertu d'une coutume générale ; elle les tolère actuellement au principal repas : *07*, 991.

La chair des quadrupèdes a toujours été interdite, même le dimanche. Aujourd'hui, l'Eglise en permet l'usage à certains jours, 993 ; même l'usage du sang : *00*, 431. L'heure du repas principal a varié avec les siècles depuis le soir jusqu'à trois heures, à midi au XIIIe siècle, et actuellement on peut avancer ce repas à onze heures : *07*, 994. Autrefois, il était défendu de boire entre les repas. Depuis le XIIIe siècle on peut boire plusieurs fois : 997. L'évêque a le droit d'imposer un jeûne *sub gravi* à tout son diocèse : *03*, 911.

III. Dispense du jeûne. — Plusieurs causes excusent du jeûne. 1o L'*âge*. Jusqu'au XIe siècle, on était sévère, même pour les enfants et les malades. Au XIIIe siècle, on fixa à vingt et un ans l'âge où l'on devait commencer à jeûner : *07*, 997. On admet généralement qu'à partir de soixante ans on est dispensé de la loi. L'opinion qui prétend que les femmes sont exemptes à cinquante ans n'a qu'une probabilité extrinsèque douteuse et s'appuie sur des raisons assez faibles. En pratique, il convient de leur accorder plus facilement des dispenses, et en certains cas de leur laisser croire qu'elles sont dispensées de la loi : *03*, 13. — 2o La *nécessité*. Le travail n'est pas en soi une cause d'exemption. Autrefois, on ne dispensait jamais les ouvriers qui pouvaient vivre sans travailler chaque jour. Eugène IV a apporté quelques adoucissements à cette sévérité. Aujourd'hui tous les ouvriers sont dispensés du jeûne dans le cas d'un travail pénible ; d'un voyage fatigant ne pouvant se renvoyer ; de la pauvreté. — 3o L'*impossibilité* morale qui existe pour les soldats, les épouses et les enfants : *07*, 998. Les soldats qui sont dans leurs familles ou qui voyagent isolément à leurs frais ne sont plus exempts ; une coutume

tolère que les officiers dans leur foyer soient dispensés ; mais leurs domestiques sont obligés de jeûner, à moins de travaux pénibles : *06*, 959. Le professorat n'est pas en soi une cause suffisante d'exemption, à moins d'un travail fatigant nécessité par la préparation des leçons, surtout dans les hautes classes : *99*, 907 ; *07*, 719. Même solution pour le cas d'un voyage, à moins d'une marche de 25 kilomètres ou de 8 pour les gens faibles : *06*, 789 ; ou d'un voyage sur mer, à moins d'autres raisons graves : *08*, 816 ; et d'une messe tardive à célébrer le lendemain, à moins qu'on ne puisse pas remettre le repas principal au soir et qu'on soit forcé de se lever de grand matin : *08*, 214 ; ou de pays très froids : *07*, 949 ; ou très chauds. On demandera des dispenses aux supérieurs ; l'uniformité de discipline n'est pas toujours facile : *01*, 41. — 4° La *dispense*. En vertu de la coutume, les évêques peuvent dispenser en particulier. Ont-ils le droit d'accorder une dispense générale ? Non, d'après le sentiment commun. Oui, d'après une opinion réellement probable : *07*, 999. L'évêque retire la dispense à son gré ; son successeur peut révoquer une concession accordée avant lui : *00*, 241. En vertu de sa charge, le supérieur du séminaire n'a pas le droit de dispenser les élèves : *03*, 214. — 5° La *coutume* ne peut abroger la loi du jeûne, qui jusqu'alors n'est pas tombée en désuétude, parce que le législateur en proclame toujours l'existence ; les violateurs n'ont pas l'intention de l'abolir ; et ne forment pas la meilleure partie du peuple chrétien. Une coutume contraire au droit naturel et divin est toujours illégitime.

En soi, la violation du jeûne est grave ; mais en pratique bien des raisons exemptent de péché mortel : *08*, 519. Le jeûne et l'abstinence sont deux choses séparables, *in se;* dans la pratique ordinaire, elles sont indivisibles. Si l'on impose un jour de jeûne, il faut y ajouter l'abstinence à moins de preuve contraire : *07*, 824. Ceux qui sont exemptés du jeûne ne sont pas pour cela dispensés de l'abstinence : *08*, 985. Voir *Abstinence*.

IV. Mélange du poisson et du gras. — A l'origine, le mélange était défendu à tous ceux auxquels l'Eglise accordait dispense d'abstinence. Ce fut Benoît XIV qui le premier inséra dans les indults cette défense qui oblige tous les fidèles, même le dimanche, à tous les jours de jeûne, aux repas même ordinaires. Sont exceptés les malades et ceux qui ont la faveur de la bulle *Cruciatæ : 00*, 104 ; ainsi donc, ceux qui font usage de viande en vertu d'un indult ne peuvent user de poisson dans le même repas, tandis que ceux qui sont dispensés en vertu d'une disposition du droit sont autorisés à le faire : *99*, 185 ; *01*, 396 ; *04*, 676 ; *07*, 1155 ; *08*, 985. Est permis le mélange de potage gras, légumes cuits au jus de viande, d'œufs même au gras avec le poisson : *00*, 104 ; d'oiseaux aquatiques regardés comme aliments maigres ou tolérés par la coutume : *07*, 824. Est défendu le mélange de gras avec des escargots : *99*, 982 ; *00*, 106 ; morue : *01*, 396 ; huîtres : *02*, 700 ; grenouilles, écrevisses : *99*, 14 ; petits poissons : *01*, 1134 ; canards ou oiseaux regardés comme aliments maigres : *02*, 14. On ne doit pas inquiéter ceux qui mélangent la viande avec un potage composé de court bouillon dans lequel a cuit un poisson : *07*, 928.

V. Aumône du Carême. — Elle est due par chaque membre de la famille, si la dispense d'abstinence est personnelle ; par le chef de maison, si elle est collective : *04*, 121 ; elle oblige une communauté religieuse : *01*, 680. Nous conseillons aux vicaires vivant avec le curé de verser personnellement leur aumône de Carême, dont la destination est laissée à leur choix : *02*, 494. Le curé n'est pas tenu de la faire collectivement au nom de ceux qui ont profité de la dispense : *04*, 121. L'évêque a le droit d'imposer aux confesseurs le devoir d'interroger à ce sujet les pénitents : *99*, 186. La destination de cette aumône est indiquée par le législateur : *07*, 949.

VI. Collation. — 1° *Origine*. Ce léger repas du soir commença à être en usage chez les religieux à l'époque où l'on avança la principale réfection vers trois heures du soir. On y permettait les fruits confits et un peu de vin ; et au XVIe siècle, un verre de vin avec une once et demie de pain : *07*, 996.

2° *Quantité de nourriture*. — Actuellement, les auteurs ne s'accordent pas à ce sujet. Ils étendent le poids d'aliments depuis huit à seize onces. Celui qui ne dépasserait pas trop douze onces ne violerait pas gravement la loi du jeûne. On doit tenir compte des travaux plus ou moins pénibles de chacun : 996 ; *03*, 214. Ce n'est pas la matière solide, chimiquement nutritive, qu'on doit estimer en degrés de calories, mais la nourriture prise dans son état habituel : 215, 687. On pourrait permettre de cinq cents à six cent cinquante grammes de lait seul, quand il est autorisé ; mais non au cas où l'on y ajoute un morceau de pain. Le système de collation le plus raisonnable pour un jeûne mitigé consiste à manger ce qui est jugé moralement nécessaire afin de pouvoir se livrer à ses occupations, durant tout le Carême, sans nuire à sa santé : *08*, 345.

3° *Qualité des aliments*. — L'usage des œufs et du laitage est interdit, à moins d'indults : *00*, 431 ; *01*, 541. Les huîtres, sardines et petits poissons sont permis par la coutume, ainsi que la pâtisserie aux œufs, quand ceux-ci n'entrent que pour une faible partie dans sa composition : 635 ; *99*, 240. En vertu d'une coutume qui tend à devenir générale, on peut manger de gros poissons pourvu que l'on ne dépasse pas la quantité de nourriture permise à la collation. S. Liguori accorde trois onces. On conseille l'abstention dans les pays où l'usage n'est guère en vigueur : *03*, 360 ; *04*, 399 ; *06*, 791 ; *07*, 47. Quand l'assaisonnement au gras est permis, on peut manger une soupe grasse : *04*, 428 ; ou employer le beurre : *03*, 477.

VII. Frustulum. — Collation matinale devenue nécessaire à quelques-uns. On permet deux onces de toute nourriture autorisée pour le repas du soir : *04*, 399 ; même le lait : *99*, 453 ; *03*, 216, 477. En droit, le lait est interdit. Il est permis de prendre du vin, café, chocolat, fruits confits, pourvu qu'on ne dépasse pas environ deux onces : *99*, 172, 240 ; *02*, 636 ; *07*, 996.

VIII. Questions liturgiques. — Pendant le Carême, sauf le dimanche, on dit les Vêpres *au chœur* avant midi ; c'est louable de le faire aussi dans la récitation privée, même si l'on ne jeûne pas : *02*, 521, 932 ; *03*, 656. L'office du temps l'emporte sur toute fête le mercredi des Cendres, le 1er dimanche de Carême, de la Passion, des Rameaux et toute la Semaine sainte ; il ne cède qu'aux fêtes de 1re classe les 2e, 3e et 4e dim. de Carême, mais toute fête de 9 leçons a le pas sur les autres féries : *02*, 933. A l'office férial, on prend toujours comme bénédictions celles du 3e Nocturne, et l'oraison à Vêpres est toujours différente de celle des autres Heures : *02*, 933. Les jours où l'on fait l'office d'un saint, les leçons du 1er Noct. sont du Commun de ce saint, à moins qu'on ait à dire celles du dimanche empêchées par une fête de 1re classe, et la 9e leçon est toujours de la férie courante : *02*, 933. Sans un indult qui y autorise, on ne peut transférer les Mystères et Instruments de la Passion concédés à certains

diocèses ; et même avec l'indult, on ne peut les renvoyer au-delà du Carême : *02*, 933.

CARMÉLITES DE COMPIÈGNE. — Voir *Reliques*. — Elles furent guillottinées le 17 juillet 1794 : *06*, 840.

CARNOT. — Lazare Carnot, né en 1753, est mort à Magdebourg le 2 août 1823. Les études que lui a consacrées M. Welvert ont amené une polémique entre ce dernier et le capitaine Sadi-Carnot : *06*, 836.

CARRIER. — Durant sa mission à Nantes (8 octobre 1793-16 février 1794), Carrier fit noyer un nombre considérable de victimes. Les noyades durèrent six semaines au moins ; il y en eut 123. A plusieurs reprises Carrier fit couler à fond des chalands qui renfermaient jusqu'à 1200 personnes : *01*, 825.

CARTÉSIANISME. — Voir *Descartes*.

CARTOMANCIE. — Les simples tireuses de cartes pour amuser le public peuvent communier : mais il faut leur conseiller de refuser leur concours à ceux qui les consultent avec confiance et superstition. Celles qui prétendent découvrir l'avenir au moyen d'une intervention préternaturelle en leur faveur ont aussi droit aux sacrements, après qu'elles auront déclaré qu'elles n'agissent qu'en vertu de causes purement naturelles. Quant à celles qui ont fait un pacte avec le démon, on doit leur refuser l'absolution, à moins qu'il soit impossible de les tirer de la bonne foi, qui les empêche de faire un péché mortel : *06*, 189.

CAS RÉSERVÉS. — Le but de la réserve est double ; détourner plus efficacement les fidèles de certains péchés, et faire donner des avis aux coupables par les supérieurs censés plus prudents. Dans l'esprit de l'Eglise le recours au supérieur doit être fait par le pénitent ; en cas de difficulté, c'est au confesseur à écrire : *99*, 1007. On a trop négligé d'instruire les fidèles sur les censures ; il faut réparer prudemment cette omission, au moins pour les cas plus pratiques : 798. — Décrets du Saint-Office : voir p. 2 et 3 *(Censures)*.

I. Réserve épiscopale. — Il y a deux sortes de cas réservés à l'évêque : 1° *ratione peccati*, sans aucune censure. Cette réserve est encourue même par les ignorants, d'après l'opinion commune. En pratique, au moins pour la première fois, on peut suivre l'opinion contraire. Les partisans de ces deux opinions opposées s'accordent pour dire qu'à moins de motifs exceptionnels le confesseur doit avertir le pénitent : *03*, 1180 ; *04*, 140, 673 ; *06*, 895 ; même quand il a les pouvoirs d'absoudre ; *05*, 32. Il serait très utile de demander à l'évêque de trancher la question en déclarant s'il veut que la réserve soit appliquée ou non à ceux qui l'ignoraient : *07*, 285 ; — 2° *ratione censuræ*, sur une indication formelle. Dans ce cas la censure n'atteint pas les ignorants : *02*, 219 ; *03*, 790 ; *04*, 140.

Il y a des cas réservés par le droit aux évêques : *a)* ceux qui sont simplement réservés au pape, si la faute est occulte ; *b)* un certain nombre de péchés formellement spécifiés, comme frapper un clerc, violer les règles relatives à la transmission des messes, s'il s'agit de laïques ; procurer avec succès l'avortement ; etc. : *03*, 298 ; *08*, 608. Si les cas réservés au pape étaient aussi réservés par l'évêque, une double absolution serait nécessaire : mais ces cas doivent être supprimés dans les statuts comme étant inutiles, inconvenants et imprudents : *03*, 1180. L'ancien droit n'admet pas pour les réserves épiscopales la distinction en censures *simpliciter reservatæ* et *modo speciali* comme pour les cas pontificaux. Si cependant l'évêque faisait cette distinction, il devrait en informer son clergé : *01*, 544.

Les censures de l'évêque n'atteignent que ses diocésains et non les étrangers, excepté dans un cas particulier si la censure est portée par un précepte personnel : *99*, 1023. C'est l'opinion commune, sous réserve du scandale ou du tort qui serait fait au bien public par la violation des lois diocésaines : *00*, 382. En présence de deux opinions contradictoires, les lois synodales sont douteuses et n'obligent pas les étrangers, directement du moins : *02*, 733. L'étranger devrait se faire absoudre par un délégué de l'évêque de ce diocèse : *05*, 72. Un prêtre peut absoudre les étrangers de tous les péchés qui ne sont pas réservés à la fois et dans le diocèse du pénitent et dans celui du confesseur : 72.

Absolution. Le pénitent absous sans pouvoirs devra se présenter au supérieur ou à son délégué quand il connaîtra cette obligation. Le confesseur devra l'avertir, s'il revient à son tribunal : *07*, 143 ; et ne pas achever la formule d'absolution, s'il s'aperçoit qu'il n'a pas les pouvoirs nécessaires : *01*, 558 ; à moins d'un cas urgent. Le pénitent sera encore obligé de recourir au supérieur ou à son délégué, dans le délai d'un mois, à moins d'impossibilité de revenir vers le même confesseur, ou de grave difficulté morale d'aller à un autre : 558 ; *05*, 974.

Celui qui est empêché durant cinq ans d'aller trouver l'évêque ou son délégué peut être absous directement par son confesseur, sans aucune charge ; si l'empêchement doit durer de six mois à cinq ans, même solution, sauf l'obligation de se présenter au supérieur, quand l'obstacle aura disparu. Ces cas sont très rares. Si l'empêchement est inférieur à six mois et que l'absolution ne puisse être différée sans péril d'infamie ou de scandale, ou pour un autre grave motif, le confesseur peut absoudre directement les péchés non réservés et indirectement ceux qui sont réservés. Le pénitent devra se présenter au supérieur ou à son délégué pour être absous directement. *Ex justitia* l'évêque est obligé d'accorder les pouvoirs demandés : *06*, 701. Certains statuts exigent que le confesseur sollicite les pouvoirs personnels : *99*, 89.

Quand le *parjure* est péché réservé, il faut qu'il soit complet et grave intérieurement et extérieurement pour tomber sous la réserve. Celui qui prononce la formule sans avoir l'intention de faire un jurement ne commet pas le péché réservé, parce qu'il n'y a pas vrai parjure et que la réserve est de stricte interprétation : *04*, 905.

Suspense. Si elle est formulée en termes absolus, elle est censée totale et prive le délinquant de tous ses droits à l'exercice de l'Ordre, de la juridiction et du bénéfice. En France, cette formule absolue est limitée partiellement à la seule suspense *a Sacris*, et même simplement *a missa*. En cas de doute, le sujet n'a pas le droit d'interpréter la loi. L'évêque a reçu du concile de Trente la faculté de porter une suspense *ipso facto* sans aucune formalité préalable ; *02*, 280 ; *03*, 635. La suspense *a divinis* exige une faute grave, externe et complète en son genre ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit prouvée juridiquement : *00*, 81. Elle suit partout la personne frappée : 84.

II. Réserve papale. — Une concession générale d'absoudre les censures réservées au pape ne s'étend pas aux censures réservées *speciali modo*, à moins d'indication expresse : *01*, 173. La communication de la réponse de Rome n'est pas une absolution, mais une transmission de pénitence et d'avis. On n'est pas obligé de la donner au confessionnal :

03, 1180. En cas de mort, il n'y a plus de réserve ; mais s'il s'agit d'une censure papale, il y a obligation de se présenter au supérieur, sous peine de retomber dans la même censure. Si le confesseur a oublié de prévenir son pénitent de cette obligation, il ne peut réparer sa négligence que si ce dernier revient se confesser : *06*, 667. Même solution pour celui qui aurait faussement dénoncé un prêtre comme *sollicitans : 07*, 528. Quand ni le confesseur ni le pénitent ne peuvent écrire à Rome, et qu'il serait trop pénible pour celui-ci d'aller se confesser à un autre prêtre, il peut être absous et même directement, s'il lui est trop dur d'attendre l'absolution jusqu'à l'arrivée des pouvoirs. Le simple fait de rester provisoirement en état de péché mortel ne suffirait pas pour autoriser cette absolution immédiate des cas réservés au pape *a jure;* il faut que cette situation soit vraiment douloureuse pour le pénitent : *99*, 1070 ; *00*, 1035. — Voir *Pouvoirs ecclésiastiques*.

CASTELFIDARDO. — Voir : *00*, 998 ; *02*, 70 ; *05*, 882.

CASUEL. — On partage les droits casuels en deux catégories : 1° ceux qui sont *facultatifs* et qu'on appelle oblations volontaires, et 2° ceux qui sont dus en *justice*. Ce n'est ni dans le droit divin, ni dans le droit général écrit qu'il faut chercher la source de cette obligation ; mais dans la coutume : *02*, 256, ou dans le tarif approuvé par l'évêque : *00*, 399. Ne pas payer le casuel dû en justice constitue au point de vue de la morale un simple refus de payer ses dettes qui ne fait pas encourir l'excommunication : *02*, 792. Le curé n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour quêter en faveur de la fabrique : *99*, 781.

Le partage du casuel entre les divers curés d'une même ville existe en quelques diocèses. L'évêque a le droit de l'imposer aux bénéficiers aisés, parce que dans l'ancienne discipline il avait plein pouvoir sur tous les biens de l'Eglise et qu'il peut toujours exiger un subside charitatif pour les besoins diocésains. Cette égalité de casuel ne serait équitable que dans les villes où il y a égalité de travail : *99*, 779. — Un vicaire chargé personnellement d'une paroisse vacante, à l'exclusion du curé, a droit à tout le casuel et aux allocations, s'il remplit tous les devoirs de son vicariat sans imposer aucun surcroît de travail à son doyen, même si celui-ci perd l'indemnité qu'il percevait à l'occasion d'une seconde messe qu'il ne peut plus célébrer dans une chapelle. Si cependant la prévision de cette indemnité avait décidé le curé à diminuer la pension alimentaire du vicaire, il y aurait lieu à réviser le contrat primitif : 925. Un curé peut conserver pour lui toutes les messes chantées : 781. — Un curé n'est pas obligé d'appliquer gratuitement la messe de sépulture pour un indigent ; mais la charité lui conseille de le faire. Le produit de l'offerte servira d'honoraire : *00*, 1119.

CASUISTIQUE. — Elle est bien distincte de la direction : *99*, 674. — La casuistique dans les Grands Séminaires : *07*, 305-313. Voir *Théologie morale*.

Le désaccord radical qu'on se plaît à signaler entre la théorie et la pratique, vient de ce que l'on ne sait pas exactement ce que c'est qu'un cas de conscience. C'est un problème dans lequel, étant données toutes les circonstances qui concourent à la moralité d'une certaine action, l'on cherche si cette action est moralement bonne, ou mauvaise, ou indifférente. Les circonstances étant variables à l'infini, avec elles changent l'énoncé du problème et la solution. — Il y a lieu de distinguer entre le cas *mort* (celui qu'inventent les casuistes), et le cas *vivant* (celui que le prêtre rencontre dans la pratique du ministère). Comme ce cas *réel* ne se présente jamais avec des circonstances absolument identiques à celles que les auteurs ont imaginées pour leurs cas *artificiels*, rien d'étonnant que les solutions soient différentes. — A quoi serviront donc *les principes* de la théologie morale ? A résoudre différemment les cas suivant la diversité des circonstances. Et les *cas abstraits* des manuels ? Ce sont tout simplement des exercices de morale : ils ont la même utilité que les exercices de géométrie ou de grammaire. — Il est clair qu'il y a une grande différence entre le savant qui enseigne et le confesseur qui absout. Le premier étudie toutes les questions de morale par petits morceaux, en procédant par division ; le second se trouve en face du cas vivant, composé d'une multitude d'éléments. L'opposition, si elle existe, ne se trouve donc pas entre deux principes, mais entre deux pratiques, qui diffèrent parce que les cas sont différents. Le mal vient de l'importance que les auteurs ont donnée à la casuistique. Sans doute, elle a existé dès l'origine, puisqu'elle a toujours été nécessaire. Mais elle était plus simpliste qu'aujourd'hui, car on n'en faisait pas un enseignement spécial. La casuistique de nos manuels est une excellente chose ; mais elle risque de faire tort à la théorie morale elle-même, si l'on érige les dires pratiques des casuistes à la hauteur de principes de morale. Aussi le manuel d'allure scientifique sera toujours préférable à une collection disparate de cas de conscience.

Dans un cas déterminé, le problème peut se poser soit *avant*, soit *après* l'action. AVANT, c'est le cas de conscience *objectif*, où l'on juge l'action en elle-même, prise abstraitement et vue du côté de la loi, pour conclure : *Licet* ou *Non licet*. APRÈS, c'est le cas de conscience *subjectif*, où l'on juge l'action vécue, vue du côté de l'individu qui en est l'auteur, pour prononcer : *Peccavit* ou *Non peccavit*. Etant donné l'imperfection de la connaissance humaine, les deux ordres, théorique et pratique, ne concordent pas toujours. — Mais il importe de remarquer que c'est uniquement pour les cas de conscience objectifs que se pose la question du probabilisme. On peut constater exactement le degré de culpabilité du pénitent qui déclare un péché, sans avoir à entrer dans la fameuse controverse ; mais il faut bien la connaître pour instruire le pénitent qui, avant d'agir, demande si telle ou telle action est licite ou non : *00*, 305-310.

CATACOMBES. — *Le Bon Pasteur*. L'image du Bon Pasteur est celle qui apparaît le plus fréquemment dans les Catacombes. Ce fait s'explique d'abord et surtout par l'influence de l'Evangile. Mais il est possible que la popularité de cet emblème soit due aussi à sa ressemblance avec l'image, très répandue chez les païens, d'Hermès porte-bélier. Cette adaptation des formes païennes aux idées chrétiennes ne choquait pas alors. C'est d'ailleurs tout le contraire de l'humanisme de la Renaissance, qui paganise le christianisme : *03*, 739. — Bibliographie, p. 105.

CATÉCHISME. — Il n'est guère possible d'espérer la publication d'un Catéchisme universel, imposé officiellement à toute l'Eglise, parce que les méthodes, les tempéraments et les besoins religieux varient d'un pays à l'autre : exemple pris dans l'exposition du sacrement de Pénitence en Allemagne, en Italie et en France : *05*, 365 ; *08*. 722. Il serait plus facile d'unifier les règlements préparatoires à la Première Communion : *08*, 726. — Le Catéchisme anglais est simple, précis et d'un prix modique : 726.

Le catéchiste doit préparer sérieusement ses leçons afin d'intéresser les enfants par des explications claires et des histoires bien contées : *01*, 793. Sans condamner absolument l'usage des ma-

nuels d'explications imprimés ou manuscrits, nous croyons qu'ils ne peuvent pas remplacer une explication orale. Il y a de grands avantages à faire apprendre les évangiles de chaque dimanche, tout en y ajoutant des leçons suivies et abrégées sur la vie de N.-S. : 1058. — Il faut expliquer le sens des formules, et ne pas exercer seulement la mémoire : 679 ; car le catéchisme ne doit pas être tant une instruction qu'une formation à la vie chrétienne : divers moyens de le rendre plus vivant et plus profitable : *07*, 7. Méthode d'exposition des vertus morales : *01*, 62. Sans s'étendre longuement sur le chap. du Mariage, on ne doit pas l'omettre : *00*, 675. — Quoi qu'il en soit de l'opportunité de cette mesure, un curé peut imposer à son vicaire de faire toujours le catéchisme de Première Communion : *03*, 288. On ne doit pas négliger de faire le catéchisme aux tout petits : *08*, 714. — Il ne sera pas inutile au catéchiste de connaître la plupart des formes d'anomalies mentales qui peuvent se rencontrer chez les enfants, afin de pouvoir modifier sa méthode suivant les cas : névrosés, pseudo-indisciplinés, pseudo-paresseux, menteurs hystériques, épileptiques : *05*, 1021.

Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchismes : *08*, 21, 721. Premier Congrès national catéchistique en 1908 : 721. — Mgr Dupanloup et les catéchismes de la Madeleine : *04*, 289-299. — Bons points : *08*, 726. — Bibliographie catéchistique : voir p. 87 et suiv.

Voir *Persévérance*.

CATÉCHISME SPIRITUEL. — Le volume du P. Surin est à l'Index : *02*, 284, non seulement dans les éditions italiennes : *05*, 896 ; mais encore dans les éditions françaises : 989. La récente édition corrigée, pour être licite, devrait porter l'autorisation de la S. C. de l'Index : *06*, 414.

CATÉCHUMÉNAT. — Institution de la primitive Eglise qui avait pour but de préparer au baptême ceux qui le demandaient. Bien qu'existant à l'état embryonnaire dès l'âge apostolique, elle ne fut régulièrement organisée que vers la fin du second siècle, dans un temps d'accalmie, et disparut dès la fin du ve siècle. Le catéchuménat comprenait d'abord la *préparation éloignée* avec une enquête préalable sur les sujets à accepter ou à écarter. L'élu était affilié officiellement à la communauté chrétienne au moyen de certains rites spéciaux. Après un noviciat qui durait trois ans en Orient et deux ans en Occident, ou qui était prolongé ou diminué selon les circonstances, le catéchumène auditeur passait à la classe des compétents quelques semaines avant Pâques. La préparation *immédiate* avait lieu ensuite. Elle comprenait un jeûne, des actes de pénitence, une confession secrète non sacramentelle, une instruction plus développée et des rites prébaptismaux. Après le baptême, les néophytes portaient les vêtements blancs jusqu'à *Quasimodo : 05*, 694. Aujourd'hui. l'Eglise désire que dans les missions il y ait des maisons où l'on reçoive les catéchumènes pauvres pour les préparer plus facilement au baptême. Il n'est plus nécessaire de suivre les divers stages du catéchuménat antique ; il suffit de s'en tenir aux règlements établis par l'administration diocésaine. Régulièrement l'instruction donnée avant le baptême doit être complète et comprendre aussi ce qui concerne l'Eucharistie : 699.

Un catéchumène adulte, baptisé en danger de mort, peut être admis à communier, s'il a les dispositions voulues, avant même d'avoir reçu le supplément des cérémonies du baptême. S'il revient à la santé, sans qu'on ait pu lui donner l'Eucharistie, on devra différer la réception de ce sacrement pour compléter son instruction : *03*, 780.

CATHÉDRALE. — L'administration de la cathédrale appartient à l'évêque et au chapitre *cumulative : 00*, 288. La construction de cette église rentre dans les dépenses auxquelles pourvoit l'impôt appelé *jus charitativum* que l'on doit payer à l'évêque sous certaines conditions. C'est un impôt extraordinaire. Il y en a un autre ordinaire appelé *cathedraticum* que l'évêque peut imposer aux bénéfices de son diocèse soumis à sa juridiction, sans avoir besoin d'aucun indult : *03*, 766 ; *05*, 939.

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ. — Etude d'ensemble sur les *Causeries* LXXVI-CXII.

Les moyens à employer dans le ministère paroissial. I. Moyen *surnaturel :* La prière. Sa nécessité ; qui prier ; qui faire prier. II. Moyens *naturels :* 1° il faut ménager notre autorité : *99*, 9-13 ; 2° ménager nos troupes : conduite à tenir avec nos amis, les indifférents, les ennemis : 49-53. Voir *Paroisse*.

LA CORRECTION PATERNELLE (voir ce mot) : obligation, manière de la faire : 113-117.

La réforme des abus : 227-230. Voir *Abus*.

LES MAUVAISES LECTURES. I. Les mauvais *journaux* et les mauvais *livres*. II. Dangers. III. Remèdes : instruire ; donner l'exemple ; répandre les bons journaux et bons almanachs : 273-277. Voir *Journaux, Lectures*.

LES DANSES. I. Dangers. II. Moyens de les combattre : avant qu'elles soient établies, après : 536-540. Voir *Danses*.

LE THÉATRE. I. Devant la théologie morale. II. Devant l'administration paroissiale : 601-606. Voir *Théâtre*.

LE LUXE. I. Au point de vue *social :* luxe blâmable et luxe utile. II. Au point de vue *moral :* 689-702. III. Au point de vue *paroissial :* motifs et moyens de le combattre : 801-806. Voir *Luxe*.

Les Œuvres. PRINCIPES GÉNÉRAUX : 1° buts divers ; 2° choix des œuvres ; 3° obstacles à prévoir : 1009-1014. — Budget des œuvres : nécessité ; moyens de l'alimenter ; administration d'après le droit naturel, canonique, civil : *00*, 225-231. Voir *Œuvres*.

Œuvres qui ont directement pour but LA GLOIRE DE DIEU. I. La *visite au Saint-Sacrement* (voir ce mot) : motifs de la propager, moyens : 394-397. II. L'*assistance à la messe :* voir *Messe*. III. La *communion sacramentelle* et *spirituelle* (voir ces mots) : 551-555.

Œuvres de RÉPARATION. I. *Chemin de la croix*. II. Dévotion à la *croix*. III. Dévotion à la *Sainte Face* (voir ces mots) : 945-948. IV. Œuvres de *pénitence corporelle* (voir ce mot) : discipline, cilice, jeûne, pénitences extraordinaires : 1089-1094.

Œuvre de RÉNOVATION SOCIALE : le *Tiers Ordre franciscain* (voir ce mot) : *01*, 257-261.

Œuvres de PRÉSERVATION MORALE : les *Patronages* (voir ce mot). I. Nécessité. II. Histoire : 737-741. III. Organisation : locale, diocésaine ; la Commission des Patronages : 865-870.

L'Apostolat DES HOMMES : obligation, moyens : 1030-1037. Voir *Hommes*.

DES FEMMES (voir ce mot) : motifs, moyens : *02*, 1-7.

DES DOMESTIQUES (voir ce mot). La domesticité 1° avant N.-S. ; 2° dans le N. T. et l'histoire ecclésiastique ; 3° devant la loi civile et les mœurs contemporaines ; 4° devant le ministère pastoral : 129-135.

DE L'ENFANT. I. L'enfant dans la *pensée de ses parents*. Fécondité et célibat chez les Juifs, en Egypte, en Grèce, à Rome, chez les peuples barbares, dans l'Eglise catholique : 310-316. Voir *Célibat, Fécondité*. — II. Dans *le sein maternel*.

1o Soins dus au corps : l'avortement (voir ce mot) involontaire, criminel, médical ou embryotomie : 385-391. 2o Soins dus à l'âme : animation et baptême du fœtus, devoirs du curé : 497-504. Voir *Baptême, Fœtus*. — III. *Education matérielle :* 1o des enfants par leurs parents : chez les nations païennes, chez les peuples chrétiens (prohibition de l'infanticide) : 785-796. Voir *Enfant;* 2o des orphelins et des enfants abandonnés ; 945-955. Voir *Abandonnés (Enfants)*. — IV. *Instruction :* chez les peuples antiques ; l'Eglise et l'instruction de l'enfance : 1075-1084. Voir *Eglise*. — V. Formation de *la vie morale :* baptême, confession, communion, retraite annuelle, œuvres de zèle (voir ces mots) : 1089-1096.

DE LA FAMILLE. 1o Le crucifix. 2o Bénédiction paternelle quotidienne. 3o Prière en commun (voir ces mots). 4o Souvenir de famille. 5o Livret de famille : *03*, 145-150. Voir *Famille*.

DE LA PRESSE. 1o Nécessité : 289-294 (voir *Presse)*. 2o Moyens : *a)* le livre : 656-668 (voir *Bibliothèques paroissiales, Livres); b)* le journal : 768-775 (voir *Bulletins paroissiaux, Journaux)*.

DU PAUVRE. I. Le pauvre et le droit divin, ecclésiastique, civil : *04*, 705-714. II. Au point de vue paroissial : obligations du curé et manière de s'en acquitter ; les coopérateurs du curé ; le budget des pauvres : 736-747 (voir *Pauvre)*. Le pauvre et les œuvres de miséricorde : 817-827. Voir *Miséricorde (Œuvres de)*.

LA QUESTION OUVRIÈRE. I. La question ouvrière et la doctrine de l'Eglise. II. Les œuvres sociales et la loi civile française : 897-902. III. Au point de vue paroissial : syndicats professionnels, coopératives (voir ces mots) de production et de consommation : 1089-1098 ; de crédit : Banques populaires et Caisses rurales (voir ces mots) : 1137-1141.

CAUSERIES SCIENTIFIQUES (PETITES). — LA CONQUÊTE DE L'AIR. Découverte des ballons. Enveloppe. Filet et nacelle. Gaz hydrogène. Théorie de l'ascension. Hauteur d'ascension maxima. Direction des ballons. Solution rationnelle. Premières expériences : les frères Renard. Expériences récentes. L'aéronautique militaire. Les ballons-sondes. Aéroplanes et aviation : *06*, 145-156. Voir *Air (Conquête de l')*.

L'ARTHRITISME. La *diathèse* arthritique. Elle est héréditaire : la famille arthritique. Les maladies de l'arthritisme. — Troubles de la circulation : calculs biliaires ; gravelle ; artériosclérose. Hygiène et remèdes : la darsonvalisation. — Troubles nerveux : asthme, migraine. — Le rhumatisme. La méthode de Bier. — La goutte : sa chimie, son histoire ; l'accès de goutte : il est la santé du goutteux. Hygiène et traitement de la goutte. — L'obésité. Influence de l'alcool sur les troubles nerveux. L'obésité est une maladie ; son traitement. — Le foie est une fabrique de sucre : 2 kilos de sucre par jour. Le diabète expérimental. Vingt-sept théories du diabète sucré. La glycosurie sauvegarde du diabétique. — Conclusions pratiques : vices de l'éducation au point de vue de l'hygiène ; vices de l'alimentation : alcool et tabac. La prophylaxie de l'arthritisme : *08*, 545-554.

BIOLOGIE. A propos de deux ouvrages récents : *Les Enigmes de l'Univers*, par E. Hæckel, et *Etudes sur la nature humaine, Essai de philosophie optimiste*, par E. Metchnikoff : *05*, 737-742.

L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. Terminologie électrique. Lampes à arc. Lampes à incandescence. Transport de l'électricité. Distribution du courant. Générateurs d'électricité. Appareils accessoires. Compteurs électriques. Usages de la lumière électrique. Comparaison économique avec les autres éclairages : *07*, 337-349.

LES EXPLOSIFS. Historique. Théorie. Force et qualité des explosifs. Poudres nitratées, chloratées. Pyroxyles, dynamites, fulminates. Explosifs du type de Sprengel ; autres explosifs. Les feux d'artifice : *06*, 961-972.

L'HYPOTHÈSE DU FEU CENTRAL. Théorie du feu central. Théorie de la solidification complète. Conclusion : *08*, 625-631.

LA THÉORIE DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES. Prêt à intérêt ; à intérêts composés. Rentes viagères. Assurances en cas de vie, en cas de décès ; assurances diverses. Annuités ; Crédit Foncier. Actions et obligations. Valeurs à lots. Spéculation et jeux de Bourse ; spéculations sur marchandises. Placements à l'étranger. Monométallisme et bimétallisme : *07*, 33-45.

L'HYGIÈNE MODERNE. Historique. Utilité. Enseignement et vulgarisation. Hygiène générale ; hygiène spéciale : *04*, 657-662.

LA THÉORIE PHYSIQUE DES SONS MUSICAUX. I. *Etude d'un mouvement vibratoire*. Analyse d'une vibration. Propagation d'un mouvement vibratoire. Influence d'un mouvement de transformation sur un mouvement vibratoire. Composition des vibrations. Interférences et battements. Tuyaux sonores. — II. *Gammes musicales*. Intervalles musicaux. Gammes naturelles. Gamme tempérée. Gamme de Pythagore. — III. *Timbres des sons*. Analyse et synthèse des sons. Timbres de sons divers. Voix humaine. Phonographe. Consonance et dissonances : *07*, 1073-1087.

L'OR. Son rôle économique. Sa géographie ; les pays producteurs. Sa géologie ; l'or de la mer. Ses procédés d'extraction et sa métallurgie : *08*, 929-938.

LE RADIUM ET LES AUTRES CORPS RADIO-ACTIFS. Découverte et préparation du radium. Son rayonnement ; ses effets physiques et physiologiques. Autres corps radio-actifs. Conséquences. Un mot sur les rayons N. Encore la télégraphie sans fil : *05*, 131-139.

LE RADIUM ET LA VIE. Le radium peut-il donner la vie ? Son action sur les organismes vivants : *07*, 737-740.

LA SCIENCE MODERNE. Géométries paradoxales. Plus de barrière entre le règne animal et le règne végétal, entre les phanérogames et les cryptogames. Ontogénèse : l'homme est un tube digestif retourné. Phylogénèse : le champ de bataille entre évolutionnistes. Ce que disent les mondes disparus : *06*, 689-697.

LE SOLEIL. Sa distance de la terre ; ses dimensions et sa masse ; ses taches et sa constitution physique. Le soleil foyer de lumière et de chaleur. Son influence sur les phénomènes terrestres. Le soleil source de tout mouvement et de toute vie : *04*, 321-328.

LA TERRE. Tourne-t-elle réellement ? Histoire du pendule de Foucault. Est-elle aplatie aux pôles ? Construction des cartes. Mesure d'un arc de méridien ; jusqu'où les savants poussent le scrupule. La fin du système métrique ; le nouveau mètre. La terre est-elle complètement solidifiée ? *05*, 497-501.

Un monument de l'industrie moderne : LE TRANSSIBÉRIEN. Idée première et projets primitifs ; intervention d'Alexandre III ; le Transsibérien est décidé. Premières difficultés : topographie et main d'œuvre. Le Transsibérien occidental : la steppe ; le Transsibérien central : la taïga ; le passage du lac Baïkal. Du lac Baïkal à la Mandchourie. Les résultats ; la colonisation ; le trafic : *05*, 337-342.

LES TUNNELS (à propos du percement du Simplon). Comment on perce un grand tunnel. Le tunnel du Mont-Cenis ; du Saint-Gothard. Le tunnel du Simplon : travaux préliminaires, percement,

aération, difficultés rencontrées. Conséquences au point de vue commercial. Un mot sur la question du tunnel du Pas-de-Calais : *05*, 1011-1019.

CAUSERIES SUR LES REVUES. — Nous ne faisons ici que reproduire le « Sommaire » de chaque Causerie. Pour l'analyse, se reporter aux titres des différents sujets. (Les chiffres gras indiquent l'année).

1899. — I. Le tour du monde en 33 jours. — II. Les Russes en Sibérie. — III. Sibérie et Canada. — IV. Zones sibériennes. — V. Le moral d'un Sibérien. — VI. Le Transsibérien. — VII. Le Pacifique anglo-saxon. — VIII. Morale chinoise. — IX. *Gesta Dei per Francos*. — X. La vie pastorale à Arles. — XI. Pays de France et arrondissements. — XII. Un nouveau *De Oratore*. — XIII. Mgr Darboy intime, l'abbé Darboy et la Révolution de 1848. — XIV. Deux *mea culpa* de Louis XIV. — XV. En Norvège : dualisme politique. Moyen âge et Réforme. — XVI. La première messe du XIXe siècle en Norvège et l'épiscopat de Mgr Fallize. — XVII. Situation légale du catholicisme en Norvège. — XVIII. Le catholicisme et l'esprit public en Norvège. Espoir au siècle futur : 17-38.

I. Congrès antialcooliques. — II. L'alcoolisme en France. — III. L'alcoolisme chez les femmes. Gare les nourrices ! — IV. Origine de l'alcoolisme. — V. Alcools d'industrie. — VI. Liqueurs. Une Bénédictine sans Bénédictins. — VII. La chimie et la mesure de toxicité des alcools. Hécatombe de lapins. — VIII. Comme quoi toute chimie est courte par quelque endroit. — IX. Un peu de chimie en chaire, s. v. p. — X. Préjugés sur l'alcool. — XI. Ce que l'alcool fait de nous et de nos enfants. — XII. Remèdes : fisc, loi, morale. — XIII. Le sel : 545-563.

I. La convention franco-anglaise africaine du 21 mars 1899. — II. Partage de l'Afrique. — III. Partage du monde. — IV. Missions anglicanes : un fleuve d'or. — V. A quand le fleuve de grâces ? Missionnaires anglicans et Séminaires de missions. — VI. Le *Père Kelly* et ses « anges. » — VII. Fièvre d'apostolat dans l'Eglise anglicane. — VIII. Le Messie de l'Impérialisme : Joseph Chamberlain. — IX. Le commerce anglais menacé. — X. Concurrence allemande. — XI. Concurrence américaine : l'Angleterre protectionniste, le *Fair Trade*, la guerre ! — XII. L'Amérique agricole. — XIII. L'Amérique industrielle et commerciale. — XIV. Le monde aux Américains, — ou à l'Eglise : 961-981.

1900. — I. Le genre humain *cor unum et anima una*. — II. La France en Afrique. — III. Côte de Guinée : France, Angleterre, Allemagne. — IV. *Pendent opera interrupta...* : 61-64.

1901. — I. Mgr Gay : les premières années ; la conversion. — II. Le sacerdoce. — III. Les débuts de l'abbé Gay dans le ministère ; sa conversion à l'ultramontanisme. — IV. L'abbé Gay chez Mgr Pie. — V. Travaux à Poitiers. — VI. Rome et les travaux préparatoires au Concile (1868-1870). — VII. Après la Guerre. — VIII. L'abbé Gay écrivain. — IX. L'épiscopat, la retraite et la fin. — X. La Révolution à Noyon. — XI. Une question qui n'a guère marché : la Lorraine il y a mille ans. — XII. En Chine : éditeurs et littérateurs. — XIII. Intellectuels et Boxers. — XIV. Le Saint-Empire germanique ressuscité en Chine. — XV. Le port de Hambourg. — XVI. Réflexions sur l'action catholique depuis trente ans. — XVII. Petit de Julleville et la grande *Histoire de la langue et de la littérature françaises*. — XVIII. Brunetière : 17-38.

I. Le lendemain de la Révocation de l'Edit de Nantes, 1685-1698. — II. Etat des nouveaux convertis en France en 1698. — III. Mesures de répression proposées au roi par l'épiscopat du Midi. — IV. Adoucissements proposés par les évêques du Nord. — V. Pourquoi la Révocation de l'Edit de Nantes n'a pas tenu ses promesses. — VI. Le problème Savonarole. — VII. En quelles circonstances fut excommunié Savonarole ? — VIII. Que penser du Bref qui intimait à Savonarole et à ses religieux de passer à une observance relâchée ? — IX. Que penser de la sentence d'excommunication ? — X. Condamnation et mort de Savonarole. — XI. Savonarole en a-t-il appelé du pape au concile ? — XII. A-t-il été partisan de la doctrine de la suprématie conciliaire ? Exposé de la doctrine hétérodoxe et de la doctrine catholique : discussion des textes de Savonarole. — XIII. La simonie en matière d'élections pontificales. — XIV. L'appel de Savonarole aux princes était-il illégitime ? — XV. Les infiltrations protestantes et le clergé français. — XVI. Une infiltration protestante dans l'*Ami!!!* — XVII. Il n'y a que le premier pas qui coûte ! — XVIII. Un contrecoup imprévu de la Révolution de 1830 : les deux Allemagnes : 1830, ligne de partage des eaux. — XIX. La légende de S. François. — XX. La réforme du divorce et l'opinion publique. — XXI. Les préliminaires du divorce de Napoléon et la fin de Joséphine : 209-231.

I. Nietzsche. — II. Années d'enfance et de collège. — III. Nietzsche philologue et professeur d'Université. — IV. Nietzsche et Wagner (1869-1876). — V. Nietzsche, l'Allemagne et la France. — VI. La folie. — VII. L'instinct de grandeur et la cruauté contre soi-même. — VIII. La mort de Dieu. — IX. Héraclite *redivivus* : phénoménisme physique et phénoménisme moral. — X. L'illusion apollinienne et l'illusion dionysienne. — XI. Le superhomme ou surhomme *(Uebermensch)*. — XII. Nietzsche et Treitschke : le dernier mot de la philosophie et de l'histoire en Allemagne : 401-417.

I. Les derniers sacrements après la mort ? Mort apparente et mort réelle. — II. Crimes et pénalités. — III. Vote obligatoire et sanctions pénales. — IV. Le droit du Seigneur. — V. La traite des blanches. — VI. Paul Bourget et l'empêchement d'affinité. — VII. La morale et la philosophie de Calvin. — VIII. Grec classique et grec moderne : bataille de langues. — IX. Portugal : grandeur et décadence. — X. La religion du Japon et les *Lectures pour tous*. — XI. Le droit de réponse en matière de presse. — XII. Mariage et divorce : baccalauréat ès-aptitudes matrimoniales. — XIII. Cas de conscience royal : un dauphin de France délié de son serment. — XIV. Bossuet et l'*Abeat quo libuerit*. — XV. L'affaire du Collier et la chute de l'Ancien Régime. — XVI. M. Loisy et les nouveautés exégétiques. — XVII. Bismarck-mythe : 593-613.

I. Berceau de l'architecture gothique. — II. Les préliminaires de la paix d'Amiens et l'ambition de Bonaparte en 1801-1802. — III. Les lendemains d'une paix boiteuse : Bonaparte et l'Angleterre après la paix d'Amiens. — IV. La fin d'un Ordre de chevalerie. Malte aux Anglais. — V. La situation du clergé de France en 1803 d'après un contemporain. — VI. Carrier et les noyades de Nantes. — VII. Epidémie de mysticisme à la veille de la Révolution. — VIII. Dom Gerle et Suzette Labrousse. — IX. Dom Gerle et Catherine Théot. — X. Catherine Théot et Robespierre. — XI. Mesdames de *La Fronde*. — XII. Harnack et le thomisme ; Harnack et l'essence du christianisme. — XIII. Le *Los von Rom* en Au-

triche : côté religieux. — XIV. Le *Los von Rom* : côté politique. — XV. Le *Los von Rom* : côté national : 817-840.

I. Moïse et S. Pierre. — II. Une nouvelle patrologie grecque. Travaux de détail sur l'ancienne littérature chrétienne. — III. Harnack et Maspero. Comme quoi la chronologie biblique ne doit pas tant faire l'effarouchée devant les fantasmagories de l'égyptologie ou de l'assyriologie. — IV. Mgr Duchesne et sainte Marthe de Provence. — V. Le Jubilé de 1825 et l'épiscopat français. — VI. Chateaubriand polémiste et politique. — VII. La lèpre. — VIII. La peste bubonique et les rats dans l'Ancien Testament. — IX. Psychologie des foules. La folie collective. — X. Le sentiment nationaliste et l'esprit chrétien. — XI. Le sentiment nationaliste et le schisme grec. — XII. Le sentiment nationaliste et la Réforme. — XIII. Les nationalités autrichiennes et la diplomatie pontificale. — XIV. Les nationalités et la délimitation des diocèses. — XV. Conclusion : 1041-1062.

1902. — I. Les querelles de nationalités et la morale. — II. Projets de langues internationales : langues artificielles. — III. Le latin comme langue internationale. — IV. De diverses langues européennes comme langues internationales. — V. Projet d'union linguistique franco-anglo-américaine. — VI. Le langage des fleurs. — VII. Nerfs et volonté : neurones adultes, fatigués, et neurones jeunes, à amiboïsme : actions réflexes et actions volontaires. — VIII. Mécanisme de la fatigue et du sommeil. — IX. Le *Claude Gueux* de Victor Hugo. — X. Hugo inédit : le goût. — XI. Louis XIII enfant. — XII. Parlements d'Ancien Régime. — XIII. Victor Duruy. — XIV. Les méfaits de la viande. — XV. Les impressions d'un curé patriote au début de la Révolution ou l'abbé Barbotin député du Clergé à la Constituante : 17-39.

I. L'affaire des trois roués et la réforme de la jurisprudence criminelle. — II. La vente des biens nationaux au temps de la Révolution. — III. L'opposition du prétendant Louis XVIII au Concordat de 1801. — IV. Les premières ouvertures et négociations relatives au Concordat : Martiniana et Spina. — V. Consalvi à Paris et la signature du Concordat. — VI. Ratification du Concordat à Rome. — VII. Ratification du Concordat par les pouvoirs législatifs en France. — VIII. Concordat de 1816. — IX. Concordat de 1817. — X. Le Concordat de 1817 devant les Chambres à Paris. — XI. Troisième projet de Concordat en 1818 ! Portalis à Rome. — XII. Comment le gouvernement royal facilitait les communications entre Rome et les évêques. — XIII. Retour au Concordat de 1801 et nouvelle circonscription des diocèses de France. — XIV. Décroissance de la population protestante en France. — XV. La stérilité volontaire chez les protestants. — XVI. Géographie du protestantisme français : répartition des Eglises réformées sur notre sol : 193-216.

I. Les Farnèse et les archives Vaticanes. — II. L'Italien de la Renaissance. — III. Le cardinal Alexandre Farnèse avant son pontificat. — IV. Elévation de Farnèse au Souverain Pontificat sous le nom de Paul III (1534-1549). — V. La politique de Clément VII et de Paul III ; la question du concile, Charles-Quint, la France et la liberté de l'Eglise. — VI. Paul III et la politique de famille. — VII. Assassinat de Pierre Luigi Farnèse. — VIII. Derniers jours et mort du pape Paul III. — IX. Psychologie italienne. — X. Races néo-latines. — XI. Décadence des nations catholiques. *Espana!* — XII. Criminalité espagnole et italienne. — XIII. Colonisation néo-latine. — XIV. Les Républiques latines de l'Amérique du Sud. — XV. Les visées de mainmise des Etats-Unis sur l'Amérique du Sud. — XVI. Sadowa, Benedek et la bénédiction de Dieu et de son Vicaire. — XVII. Une nouvelle correspondance inédite de Bismarck. Bismarck et le cardinal de Hohenlohe. — XVIII. Bismarck et Gambetta : 401-424.

I. Renan. Lettres de Séminaire. — II. Renan à Issy : la première tonsure. — III. Renan et le sous-diaconat. — IV. Renan hors de Saint-Sulpice. — V. Taine à vingt ans. — VI. Culture féminine et brevets supérieurs. Encore la traite des blanches. — VII. Une grande éducatrice au XVIIe siècle. Nouveaux souvenirs sur Mme de Maintenon. — VIII. La confession au théâtre. *Ces Messieurs*, de M. Georges Ancey. — IX. Une nouvelle correspondance du P. Didon. Le P. Didon et l'Allemagne. — X. Une édition allemande des liturgies orientales. L'épiclèse. — XI. Le schisme de Dœllinger. — XII. Le dernier moment de Victor Hugo. Victor Hugo et dom Bosco : 641-665.

I. Le Saint Suaire de Turin à travers les Revues. — II. Une petite question d'exégèse : l'élasticité du sens du *ligaverunt linteis* de S. Jean. — III. Du pouvoir du pape de donner à un prêtre le privilège de conférer le diaconat et le sous-diaconat. — IV. Les *Gesta Martyrum* romains et la critique moderne. — V. La légende de S. Bénigne de Dijon. — VI. Empereurs et conciles généraux. — VII. Origines du célibat. — VIII. Le texte de S. Irénée sur la primauté de l'Eglise romaine. — IX. Les origines du Symbole des apôtres. — X. Le caractère légal et universel des persécutions contre les chrétiens dès le Ier siècle. — XI. La persécution de Néron et la première épître de S. Pierre. — XII. Le millénarisme chez les Pères de l'Eglise. — XIII. Montanistes. — XIV. Jansénistes. *Les Solitaires*. — XV. Une pénitente du grand siècle : Louise de La Vallière : 865-885.

I. Victor Cousin et Mgr Rivet aux eaux d'Evian en 1858. — II. Correspondance entre l'évêque et le philosophe (1858-1859). — III. Novalis ou le retour à la foi par l'amour. — IV. Novalis ou l'aube d'une Renaissance catholique en Allemagne il y a cent ans. — V. Mme Séverine et l'Evangile. — VI. Artistes de cafés-concerts. — VII. Apostolat des petits ouvriers. — VIII. Tuberculose et sanatoria. — IX. Œuvres d'assistance populaire à Berlin. — X. Le choix d'un confesseur pour Louis XV. — XI. Abbesses d'Ancien Régime et chapitres nobles. — XII. Jules Barbey d'Aurevilly. — XIII. Un romancier de « la grande luxure » : Jean Lorrain. — XIV. Un éducateur anglais : Edward Thring. — XV. Allemands et Polonais à l'aube du XXe siècle. — XVI. L'administration germanique en Bosnie, les chemins de fer balkaniques et le percement du Simplon. — XVII. Politique religieuse de l'Autriche en pays slaves. — XVIII. Le Concordat entre Rome et le Monténégro : 1009-1033.

1903. — I. Politique française en Suisse au XVIe siècle. — II. La Réforme en Suisse. — III. La première guerre de religion et la première paix religieuse en Suisse (1531). — IV. Les débuts du protestantisme à Genève. — V. La Réforme aux Pays-Bas et Philippe II. — VI. Philippe II et les insurgés de Hollande : tentative d'établissement d'un *modus vivendi*, au XVIe siècle, entre prince catholique et sujets hérétiques. — VII. Saint François de Sales missionnaire et le Chablais. — VIII. Saint François de Sales évêque et le pays de Gex. — IX. L'incubation dans la liturgie païenne et l'incubation en pays chrétien. — X.

Un nouvel historien de l'Inquisition. — XI. Satan et ses pompes. — XII. La Bienheureuse Marguerite-Marie et la médecine. — XIII. La question de l'extension du divorce et *Les deux Vies*, de MM. Margueritte. — XIV. Le ménage Montespan. ou du mépris du lien conjugal au XVIIe siècle. — XV. *L'Associée* de M. Lucien Mühlfeld, ou « le roman de l'épouse moderne. » — XVI. Le type féminin vu à travers les aliénées. — XVII. Le Masque de fer. — XVIII. Pavillon d'Alet, ou comment un évêque janséniste entendait la mansuétude au XVIIe siècle. — XIX. Un savant protestant converti par Bossuet : Jacques-Bénigne Winslow.— XX. L'abbé Bossuet et l'abbé de Chanterac à Rome, ou les petites diffamations au service d'une cause dogmatique. — XXI. La Sainte Vierge dans saint Augustin : 18-43.

I. La primauté pontificale au milieu du Ve siècle. — II. Les légats pontificaux au Concile de Chalcédoine (451). — III. Condamnation du patriarche d'Alexandrie et tentative de transfert de ses droits aux évêques de Constantinople. — IV. Origine du mot *Jésuite*. — V. Exégèse américaine de la pauvreté évangélique. — VI. Pourquoi la Nativité de saint Jean-Baptiste se célèbre le 24 juin, et non le 25, comme l'appellerait le parallélisme avec le 25 mars et le 25 décembre. — VII. La joie dans la vie sociale et dans le monde du travail. — VIII. M. Vincent d'Indy, ou harmonie de l'art et de la foi. — IX. La nouvelle association (et la Revue) de l'*Art Sacré*. — X. *Histoire comique*, d'Anatole France. — XI. Un procès en revision de l'alcool. — XII. Vénézuela. — XIII. La traite des blanches et la Conférence de Paris. — XIV. L'infanticide en Chine. — XV. La femme chinoise. — XVI. Mariage et union libre : christianisme et paganisme. — XVII. Le divorce dans la famille Bonaparte. — XVIII. Flaubert et M. Albalat. — XIX. Boileau contre Racine. — XX. Le centenaire de la naissance de Quinet (13 février 1903). — XXI. Le cardinal Guibert. — XXII. Le Saint-Suaire de Turin. — XXIII. Le feu du Purgatoire est-il un feu corporel ? — XXIV. La peine du dam en Purgatoire : 257-284.

I. Pie VI et la première coalition (1792) d'après des documents nouveaux des Archives vaticanes. — II. La question d'Avignon en 1814 : Consalvi chez Talleyrand. — III. Consalvi chez le roi Louis XVIII. — IV. Talleyrand : son éducation cléricale. — V. Talleyrand : du séminaire à l'épiscopat. — VI. Talleyrand à Autun (12 mars-12 avril 1789) : installation et campagne électorale. — VII. Talleyrand à l'Assemblée Constituante : la confiscation des biens ecclésiastiques. — VIII. Talleyrand et ses diocésains à la fin de 1789. — IX. Talleyrand à l'Assemblée en 1790 : la Constitution civile du clergé. — X. Talleyrand démissionnaire de l'évêché d'Autun. Le sacre des premiers évêques constitutionnels. — XI. L'athéisme de Lalande devant Napoléon Ier. — XII. Un salon sous Louis-Philippe : La princesse Belgiojoso. — XIII. Artiste et grande dame : Liszt et la princesse de Sayn-Wittgenstein. — XIV. La tentative de restauration monarchique et le drapeau blanc (1871-1873). — XV. Les fouilles de Suse : Abraham et Chodorlahomor ; migrations de rois, de fleuves et de mers. — XVI. D'Amérique. — XVII. Berlin en 1848. — XVIII. La légende du page de sainte Elisabeth et du four à chaux. — XIX. Charles-Quint, François Ier et la rupture du traité de Madrid (1526). — XX. En Macédoine : 481-509.

I. Politiques nationales et unité religieuse : particularisme païen et universalisme chrétien. — II. Compénétration de l'idée religieuse et de la vie publique au moyen âge. — III. Les libertés chrétiennes au moyen âge. — IV. Résurrection de l'absolutisme sous des influences païennes. — V. Origine du grand schisme d'Occident. Psychologie de cardinaux. — VI. La France et le grand schisme. — VII. Le sanatorium d'Hauteville. — VIII. Psychologie de peuples. — IX. Psychologie d'Allemands. — X. A Bibracte. — XI. Le Bon Pasteur aux Catacombes. — XII. Origine des Complies. — XIII. Les catholiques en Hollande. — XIV. Divorce et folie. — XV. Le mariage des civilisés et la promiscuité des primitifs. — XVI. Ouvrières parisiennes. — XVII. Cafés de femmes et « *Maisons sociales* » : 721-746.

I. Les papes et le peuple de Rome au XIIe siècle. — II. La charte de la commune romaine (1188), — III. Le peuple de Rome et Innocent III. — IV. La Petite Eglise. — V. Le texte de la grande promesse du Sacré-Cœur. — VI. L'Eglise évangélique allemande jugée par un de ses fils. — VII. Les récentes élections allemandes et le socialisme. — VIII. De l'infériorité des catholiques.— IX. Sélection naturelle et crises de mutation : une nouvelle théorie de l'origine des espèces. — X. Correspondance de deux romantiques : Frédéric-Guillaume IV de Prusse et Bettine d'Arnim. — XI. Du rôle de la trahison en 1815. — XII. Rostopchine et l'incendie de Moscou. — XIII. Un prince-évêque du Saint-Empire au temps de Louis XIV : Bernard de Galen, évêque de Münster : 881-903.

I. On demande des garanties de la liberté individuelle. — II. Le Translapon. — III. La crise de l'impérialisme britannique. — IV. L'introduction du style gothique en Allemagne. — V. La littérature française et la pédagogie allemande. — VI. Henry Becque. — VII. Rosegger et l'âme styrienne. — VIII. Médecine de moyen âge. Les moines et l'enseignement des sourds-muets. — IX. La traite des petits Italiens en France. — X. Aimez-vous le sucre ? On en va mettre partout. — XI. Du frein dans l'éducation. — XII. Mlle Marie-Anne de Bovet. Du roman-feuilleton. — XIII. Une alliée de Louis XIV à la cour d'Angleterre. Mort catholique du roi Charles II Stuart. — XIV. M. Léon Crouslé. — XV. La mort de Crispi. — XVI. Entrevue de Grégoire XVI et du tsar Nicolas Ier. — XVII. Les premiers Jésuites à Constantinople. — XVIII. Du délit de christianisme aux premiers siècles. — XIX. De l'état de l'Eglise de France à la veille de la Réforme : 1025-1050.

1904. — I. Les légendes hagiographiques : notions générales. — II. L'élaboration populaire des légendes. — III. Le travail des hagiographes. — IV. Classification des textes hagiographiques. — V. Ferdinand Fabre. — VI. Une prophétie de Renan (et de Taine). — VII. Kantistes. — VIII. Catholiques allemands et organisation politique. — IX. Dictons agricoles. — X. Divorces explosifs. — XI. Pourquoi nous aimons les Primitifs. — XII. Le surnaturel et l'apologétique. — XIII. Sociologie et morale, morale et religion. — XIV. Le foie et la science contemporaine. — XV. Menus papiers sur Chateaubriand. — XVI. Argan était-il malade ? — XVII. La revision du procès Lally. — XVIII. La prière d'un poète polonais : 65-92.

I. La crise de la foi chez M. Gabriel Monod. — II. M. G. Monod à l'Ecole normale supérieure et sa correspondance avec Mgr Dupanloup. — III. Une correspondance inédite de Sainte-Beuve. — IV. La question shakespearienne. — V. *Mes chats*, par Mme J. Michelet. — VI. Dévotion bouddhiste. — VII. Le général Dupont et la

capitulation de Baylen. — VIII. Le P. Hyacinthe à Genève et Michel Servet. — IX. Svedenborg, ou comment un mathématicien se métamorphose en visionnaire. — X. Comment les aspirations religieuses font partie du sens pratique des Américains. — XI. Du concept de religion chez certaines gens. — XII. Saint Colomban et ses fondations en Brie. — XIII. Le calvinisme de Renée de France, duchesse de Ferrare. — XIV. La *Revue des études rabelaisiennes*. — XV. L'œuvre de la France en Algérie et le Coran. — XVI. Mères oublieuses. La mère du fils de Napoléon. — XVII. Un fils de Charles II d'Angleterre jésuite? — XVIII. Une carrière de moine au XVIIe siècle : le P. Tixier et la révocation de l'Edit de Nantes. — XIX. Le sabbat juif chez les poètes latins. — XX. Une discussion sur le célibat ouverte dans une Revue ecclésiastique d'Autriche : 241-267.

I. George Sand enfant. — II. George Sand au couvent. La vocation religieuse. — III. Le retour au monde et la crise de la foi. — IV. Le mariage et la séparation. — V. La vocation littéraire. — VI. Vue d'ensemble de son œuvre. — VII. Théorie de l'amour dans George Sand. — VIII. De la portée morale des mauvaises lectures. — IX. Ce que George Sand elle-même concluait de ses romans. — X. Mme Marcelle Tinayre et *La vie amoureuse de François Barbazanges*. — XI. L'adultère et le Code pénal. — XII. *Jep*, de M. Emile Pouvillon. — XIII. La Chine de M. Charles Petit. — XIV. Mme Myriam Harry à Jérusalem. — XV. Loti en Perse. — XVI. Pieds pudiques. — XVII. Idéals d'Amérique. — XVIII. Ascétisme et sociologie. — XIX. Ascétisme et philosophie, *La Pensée contemporaine*, de M. Elie Blanc. — XX. Lettres de cachet. — XXI. Mme de Montespan et les bouchers de Paris. — XXII. Pascal amoureux. — XXIII. Un manuscrit de Montalembert. — XXIV. La Madone dans les poésies de Jacopone de Todi. — XXV. Une prière inédite de saint Augustin : 529-555.

I. Michelet. — II. Années d'enfance et d'études. — III. Michelet professeur. — IV. Michelet et la « Religion » sous la Restauration. — V. Michelet et la Révolution de 1830. — VI. Le Moyen âge de Michelet. — VII. Michelet en 1843 : l'année fatale. — VIII. Michelet après la crise de 1843 : Michelet polémiste, Michelet poète de la nature, Michelet historien de la Révolution et des temps modernes. — IX. Reliefs du centenaire de George Sand. Un panégyriste de George Sand : M. Marcel Prévost. — X. Femmes de lettres. — XI. Poésie et sacerdoce : M. l'abbé Louis Le Cardonnel. — XII. La journée d'un homme de lettres : Paul Hervieu. Instinctifs et réguliers de l'art. — XIII. Un texte inédit de saint Césaire en faveur de l'authenticité d'une hymne ambrosienne. — XIV. M. Loisy à la *Revue critique*. — XV. Vues laïques sur la confession. — XVI. La portée apologétique du premier verset de la Genèse. — XVII. La conquête politique de l'ouvrier aux idées républicaines sous le Second Empire : 785-809.

I. Henri de Bornier. — II. Ses années d'enfance et de jeunesse. — III. Premiers essais. — IV. *La Fille de Roland*. — V. *Les Noces d'Attila*. *L'Apôtre, Mahomet, Le Fils de l'Arétin*. — VI. *France... d'abord!* — VII. Liberté et démocratie au moyen âge. — VIII. Liberté de l'art et de la pensée au moyen âge. — IX. Albert le Grand. — X. Béranger. — XI. Figures de la Renaissance : Renaissants chrétiens : le cardinal Pole. — XII. Renaissants de boue et de sang : Lorenzaccio. — XIII. Bleu de ciel. — XIV. « Renaissance latine » : Gabriel d'Annunzio ou le fauve intellectuel. — XV. La journée de Marie de Médicis. — XVI. Louis XIV et son épouse Marie-Thérèse d'Autriche. — XVII. Louis XIV et la liberté du consentement matrimonial. — XVIII. Une correspondance de l'empereur d'Allemagne Léopold Ier. — XIX. Louis XVIII et Marie-Antoinette. — XX. Œuvres d'assistance féminine. — XXI. La conquête de la France par le parti républicain, d'après M. Etienne Lamy. — XXII. Variations ou fixité de la stature humaine à travers les âges : 913-938.

I. Mme de Staël. — II. Son éducation. — III. Le mariage et le roman. — IV. La politique et l'exil. — V. Amour et romantisme. — VI. Conversions romantiques. — VII. Evolution religieuse de Mme de Staël vieillissante. — VIII. Mémoire secret de Kaunitz sur la cour de Louis XV. — IX. Condorcet et la Révolution française. — X. Luther et la bigamie de Philippe de Hesse. — XI. Comment l'homme a appris à rire. — XII. Rire et automatisme. Ni anges ni bêtes. — XIII. M. Louis Havet, ou la politique d'un métricien. — XIV. Une nouvelle authoress : Mlle Yvonne Vernon. — XV. Mme Grazia Deledda. — XVI. Un conventionnel oublié : Ysabeau. — XVII. La fin d'un autre régicide : J.-B. Lecarpentier. — XVIII. La nouvelle édition de l'*Histoire de l'Eglise* de Hergenröther. — XIX. Le roman et le drame de la Grande Mademoiselle. — XX. M. René Bazin à la *Réunion des Etudiants* : 1057-1084.

1905. — I. Joseph de Maistre sur les routes d'exil. — II. J. de Maistre et le cardinal Maury à Venise. — III. J. de Maistre et les Russes en 1799. — IV. J. de Maistre en Sardaigne (1800). — V. J. de Maistre en route vers la Russie. — VI. L'élection d'un évêque constitutionnel à Paris en 1798. — VII. Lettres inédites de Lamennais. — VIII. Lettres inédites de Montalembert. — IX. Bismarck au Congrès de Berlin. — X. Parlementarisme et langue française. — XI. M. Ermoni et la *Théologie scientifique*. — XII. De l'esprit critique. — XIII. Victor Hugo jugeant ses pairs. — XIV. Victor Hugo, Shakspeare et la critique française. — XV. Imagination et vérité. Harmonies des mondes. — XVI. La chimie dans Gœthe : ses *Affinités électives*. — XVII. Amour et chimie dans la littérature du XIXe siècle. — XVIII. Amour et science ; psychologie et physique. — XIX. Darwinisme et morale politique : lutte pour la vie ou accord pour la vie? — XX. Notes : 97-121.

I. Le procès de huit évêques français suspects de calvinisme sous Pie IV et saint Pie V. — II. Attitude de la cour de France dans l'affaire. — III. L'affaire à Rome. — IV. Réflexions sur la situation de l'Eglise au milieu du XVIe siècle. — V. L'empereur Ferdinand Ier et le Concile de Trente. — VI. L'œcuménicité du IIe Concile (Constantinople, 381). — VII. Choses liturgiques. La sainte Tunique de Notre-Seigneur en Géorgie. — VIII. De l'esprit critique. — IX. Du privilège conféré à de simples prêtres de consacrer le saint chrême et l'huile des infirmes. — X. De l'abolition du repos dominical en Russie. — XI. Les protestants français au temps de la Fronde. — XII. Cromwell et les protestants français. — XIII. Le secret de la confession dans la théologie gallicane. — XIV. *Syllabus* et infaillibilité. — XV. D'une application inédite des *Exercices* de saint Ignace. — XVI. Elvire et le *Crucifix*. — XVII. Réflexions sur les gens de lettres et la psychologie. — XVIII. Sainte-Beuve. — XIX. Notes de critique. — XX. Notes diverses : 289-319.

I. Bouddhisme et Bouddha. — II. Morale bouddhique. — III. Bouddhisme et pessimisme. Schopenhauer. — IV. Liturgie et bouddhisme. — V. A Bénarès. — VI. Moulins à prières et mascarades sacrées. — VII. Théosophie et lotus bleu. *Sur la Branche*, de Pierre de Coulevain. — VIII. Richard Wagner. — IX. Berlioz et le génie français. — X. César Franck. — XI. Un prédicateur du XIIIe siècle. — XII. Notes critiques. — XIII. Littérature et infection. — XIV. Un Bref de Pie X à l'Institut catholique de Paris : 465-491.

I. Dom Tosti. — II. Gratry. — III. Une nouvelle correspondance de Lamennais : Mme Yemeniz. — IV. Lamennais et Béranger. — V. Le Père Hyacinthe et la divinité de Jésus-Christ. — VI. La *Petite Eglise* à Lyon. — VII. Louis XVIII et le Concordat de 1801. — VIII. Le Concile imaginaire de Turin en 417 et la primauté pontificale. — IX. L'impératrice Théodora. — X. La conversion d'Augustin Thierry. — XI. Dubois le fondateur du *Globe*, ou le labeur d'un retour à la foi. — XII. Une question de Taine. — XIII. Une conversation de Chesnelong et de Barthélemy-Saint-Hilaire. — XIV. Ce que certaines gens entendent sous le mot *dogme*. — XV. Pour M. Loisy. — XVI. Toujours M. Turmel, saint Thomas et le P. Gardeil. — XVII. Momies animales de l'ancienne Egypte. — XVIII. *L'Isolée*, de M. René Bazin. — XIX. Le Moi et le Soi : 657-681.

I. Le centenaire de Schiller : Schiller et Gœthe. — II. L'enfance du poète. — III. Jeunesse et vie de Bohême. — IV. Son œuvre de jeunesse. — V. Remords et plaintes d'une âme endolorie. — VI. Weimar et l'aube d'une vie nouvelle. — VII. Son mariage et l'œuvre de sa dernière période. — VIII. De la direction spirituelle, par un protestant. — IX. La vie dans les tunnels. — X. George Sand et sa fille. — XI. La jeunesse d'une dame philosophe au XVIIIe siècle : Mme du Deffand. — XII. Julie de Lespinasse. — XIII. Un moraliste égaré : Maurice Mæterlinck. — XIV. La pensée chrétienne chez Gladstone et chez Disraëli. — XV. Deux martyrs de l'Eucharistie. — XVI. Notes : un théologien de la Sainte Vierge oublié ; doléances du clergé de Sens au concile œcuménique de Vienne ; saint Pierre à Rome ; les motifs de crédibilité ; féminisme ; alsacianismes, etc. — XVII. Henri-Suso Denifle, † 10 juin 1905 : 833-859.

I. Géographie religieuse allemande. — II. Répartition actuelle des confessions catholique et protestante dans les divers Etats de l'Empire d'Allemagne. — III. Déplacement du pourcentage au cours des trente dernières années ; fécondité supérieure des mariages catholiques. — IV. De la pratique de la confession dans le protestantisme. — V. Persistance des vestiges catholiques en pays luthériens. — VI. Mariages mixtes. — VII. Sort des enfants issus de mariages mixtes. — VIII. Apostasies. — IX. Réflexions. — X. Guillaume II et les origines de la guerre russo-japonaise. — XI. Les Anglais au Thibet. — XII. Le péril jaune au XIIIe siècle. — XIII. Quinze années de budget des cultes à la charge des fidèles. — XIV. Tocqueville. — XV. M. Loisy et les paroles « attribuées » par les évangélistes à Notre-Seigneur. — XVI. Notes : † Paul Schanz ; encore M. Le Roy : un monastère grec ; chant grégorien ; saint Henri et sainte Cunégonde ; etc. : 1057-1081.

1906. — I. Origine de la formule : *L'Eglise libre dans l'Etat libre*. — II. Le Préfet français de Rome 1809-1814. — III. Echos des querelles religieuses du XVIIIe siècle dans une Correspondance du temps. — IV. La « Conversion » de Mme de Pompadour. — V. La confession en Russie. — VI. Le mariage dans l'Eglise russe. — VII. Rituel du mariage russe. — VIII. Mariages mixtes. — IX. Divorce. — X. Les fêtes russes. — XI. Divergences doctrinales entre les Russes et nous. — XII. Le Saint-Synode. — XIII. Le Saint-Synode russe et le Patriarcat grec. — XIV. Les Uniates de Ruthénie et le nouveau régime de la liberté de conscience. — XV. Un document pontifical sur la sécularisation. — XVI. Notes : mystique protestante ; mort de la B. Marguerite-Marie ; M. Vacandard et l'histoire de la confession ; l'épiclèse ; science et foi ; questions sociales ; l'Eglise en Irlande ; Gœthe et la religion ; la Sainte Vierge dans la poésie française : 97-123.

I. Un converti danois : Jean Jœrgensen. Enfance et années d'égarement. — II. Jœrgensen en Italie. La piété italienne et son influence sur un protestant du Nord. Jœrgensen rentre dans le sein de l'Eglise. — III. L'Eglise catholique dans les trois royaumes scandinaves. — IV. Le luthéranisme dans les pays scandinaves. — V. Le protestantisme allemand. — VI. Explications pacifiques. — VII. Missions allemandes. — VIII. Mouvement de la population protestante en Italie, en Autriche, en Hongrie, en Hollande, en France. — IX. Mouvement de la population protestante en Suisse. — X. Statistique juive. — XI. Pseudo-christs. — XII. Carêmes d'Allemagne. — XIII. Notes : la *Revue Mabillon*, M. Turmel, les élections anglaises de janvier 1906, Michelet et la liturgie, l'ex-Père Tyrrell, le style des Pères, etc. : 273-295.

I. Le Séminaire de Mayence et sa restauration par Mgr Colmar en 1804. — II. De 1830 à 1850, ou comment un gouvernement allemand substitue le régime Université au régime Séminaire. — III. Lennig et l'élection de Ketteler au siège épiscopal de Mayence. — IV. Ketteler et le rétablissement du Séminaire de Mayence. — V. Le *Roman d'un Séminariste*, du chanoine Höhler. — VI. Séminaires et Universités. — VII. Séminaires et Facultés non catholiques de théologie catholique. — VIII. L'affaire Schell. — IX. Doctorats romains. — X. La question des Universités catholiques libres en Allemagne. — XI. Manning et les Universités nationales anglaises. — XII. La famille antique et la dépopulation. — XIII. La femme au Japon. — XIV. Livres à l'*Index*. — XV. La *Revue pratique d'apologétique*. — XVI. L'argent et le Second Empire. — XVII. Un épisode de la rivalité entre réguliers et séculiers au XIIIe siècle. — XVIII. Mgr d'Hulst directeur de conscience. — XIX. Notes : Lorette ; — Qu'est-ce qu'un dogme ? — Sens de la définition tridentine de l'institution des sacrements par le Christ ; — Associations cultuelles d'Amérique ; — *L'Isolée*, de René Bazin ; — Le *Camelum per foramen acus;* — L'incendie de Rome par les chrétiens et l'Ecriture Sainte ; — Innocent III et la polygamie : 497-521.

I. La mort de Victor Cousin. — II. Humilité des conversions sincères. — III. Pusey et la notion d'Eglise. — IV. Expérience religieuse. — V. Herbert Spencer. — VI. Le vieillard du P. Gardeil, les motifs de crédibilité et l'apologétique. — VII. Saint Thomas et le salut des païens. — VIII. La fin chrétienne de Mlle de Lespinasse et la *Logique des sentiments*. — IX. D'Alembert, ou le désespoir d'un grand homme et la vanité de la philosophie. — X. La mort de Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse. — XI. M. et Mme Talleyrand. Le Bref de sécularisation et le mariage de Talleyrand. — XII. Fin chrétienne de Mme Talleyrand. — XIII. Sainte Mélanie la Jeune et le cardinal Rampolla. — XIV. Constantin et la Papauté. — XV. Un empereur d'Allemagne candidat à la tiare. —

XVI. Notes : Pierre Loti, *Les Désenchantées;* — Paul Verlaine ; — André Gladès ; — Ouvrières parisiennes en chambre ; — Les Allemands sur la Côte d'Azur ; — Les Allemands en Amérique ; — La *Petite Eglise* de Toulouse ; — Missions sulpiciennes ; — Le cardinal Rauscher et le Concordat autrichien de 1855 ; — Schell ; — Angleterre et Saint-Siège d'après un Révérend anglican ; — saint Hilaire et le cardinal Pie : 641-665.

I. Une date dans l'histoire des élections papales : 1059. — II. Coup d'œil sur les élections papales antérieures au XIe siècle. — III. Les trois papes de 1044-1045 : Benoît IX, Silvestre III, Grégoire VI. — IV. Papes allemands : Clément II, Damase II. — V. Saint Léon IX. — VI. Elections de Victor II, Etienne IX, Nicolas II. — VII. Texte de la Bulle électorale de 1059. — VIII. Ce qui subsiste du droit de confirmation impériale après le décret de 1059. — IX. Le décret de 1059 et la prérogative des cardinaux-évêques. — X. Le décret de 1059 et le rôle du reste du clergé et du peuple. — XI. Historiographie germanique. — XII. Un entretien de Bismarck avec un prêtre français au lendemain du Kulturkampf et à la veille du voyage à Canossa. — XIII. De la conception que Bismarck et quelques autres se font des Concordats. — XIV. La conversion du régicide Isnard. — XV. Autres conventionnels : Girondins, Carnot, Merlin de Thionville. — XVI. Tallien. — XVII. Notes : l'abbaye de Gimont ; — Neipperg à Marengo ; — apologistes mécontents ; — pragmatisme et dogme ; — pluralité du sens littéral dans l'Ecriture sainte ; — sainte Marine ; — saints Jumeaux. — XVIII. Les seize Carmélites de Compiègne : 815-841.

I. Le Pape aime la France. — II. Comment un cardinal de Cour parlait du Pape sous l'Ancien Régime. — III. Le *Syllabus* et les jeunes apologistes. — IV. Du nombre des élus. — V. Mgr Berteaud et les attractions de la miséricorde divine. — VI. La Communion quotidienne aux premiers siècles. — VII. Vertu japonaise. — VIII. Pardon chrétien et mensonges humains. — IX. Paix musulmane. — X. Procès de lèse-Luther. — XI. Les idées de M. Loisy. — XII. Encore Schell. — XIII. Saints d'Orient oubliés : saint Hilaire de Gabala, saint Michel le Syncelle. — XIV. Occultisme. — XV. Dépravations et inconsciences ; zoonévrose, anthropophagie, etc. — XVI. Notes : *Etudes franciscaines;* prophéties ineptes : mariawites ; M. de Broglie historien ; monographies sur l'histoire de la Réforme ; un testament pieux attaqué en Cour du Parlement sous Louis XIV ; la Sainte Vierge et les apocryphes ; apocryphes de la petite Eglise lucifériennne du IVe siècle ; *La Pensée contemporaine;* organisation ouvrière féminine ; mélodie et poésie au moyen âge : 1057-1080.

1907. — I. La déposition d'Angélique Arnauld au procès de béatification et canonisation de saint François de Sales. — II. Douceur et force ; christianisme et américanisme. — III. Américanisme et nietzschéisme. — IV. Nietzschéisme et romantisme. — V. Culte de la nature et douceur chrétienne. — VI. Douceur du moyen âge. — VII. Le Napoléonisme dans la littérature et la mentalité du XIXe siècle. — VIII. César Borgia, l'original du *Prince* de Machiavel. — IX. Bismarck et le culte de la force en Allemagne. — X. *Monsieur et Madame Moloch*, de Marcel Prévost. — XI. Les *Mémoires* du chancelier Hohenlohe. — XII. La religion de Pierre Leroux. — XIII. La mort du grand Pan, dans Plutarque, et la mort de Notre-Seigneur. — XIV. Saint Ambroise et Théodose devant la critique. — XV. De certaines gens qui ne veulent plus qu'on appelle l'Eglise « société parfaite » : 97-120. — XVI. Comment s'en va la foi. — XVII. Ce qu'a voulu faire M. Loisy. — XVIII. M. Boudinhon et l'obligation du mariage civil. — XIX. Morale laïque et avortement. — XX. Une poétesse païenne du XXe siècle. — XXI. Lettres de Gambetta ; l'entrée du chien de Gambetta dans l'histoire. — XXII. Une correspondance de direction spirituelle. — XXIII. Notes : Brunetière ; — *Vérités d'hier?* par Jean Le Morin ; — lettres inédites de Montalembert et de Maine de Biran ; — Marie de Modène, reine d'Angleterre, et la joie des Saints ; — *Dilecta;* — création de la vie ; — parthénogénèse ; — une page inédite de Victor Hugo : 129-138.

I. La conversion de Louis Veuillot d'après une correspondance inédite. — II. Comment aiment les mystiques. — III. L'Eglise et le peuple dans l'Angleterre catholique du XIXe siècle. — IV. Pauvreté et misère dans l'Eglise (Guerre de Cent Ans). — V. Tableaux de férocité (Guerre de Trente Ans). — VI. Madame mère du Régent, ou une conversion de princesse au XVIIe siècle. — VII. Etymologie du mot religion : 289-303.

I. L'Eglise et l'Etat au Mexique. — II. Les protestants symbolo-fidéistes et M. Fogazzaro. — III. Le fidéisme du protestantisme libéral jugé par un protestant orthodoxe. — IV. Le pape Libère. — V. La doctrine du Purgatoire chez les Grecs. — VI. Tertullien et l'argument de prescription. — VII. Transformisme et fixité vitale. — VIII. Guerre aux Slaves ; — Luther et les origines du choral luthérien ; — saint Pakhôme et la chasteté de ses moines ; — Pascal faussaire ; — Innocent XI et l'affaire de la régale ; — *Sanctorum Communionem :* 385-398.

I. Le cardinal Pole et la restauration du catholicisme en Angleterre sous Marie Tudor. — II. Pole et la création des séminaires anglais. — III. Séminaires de l'Angleterre contemporaine. — IV. Séminaires allemands. — V. Abjuration d'un grand-vicaire constitutionnel. — VI. Vie et conversion de Mme de Polastron. — VII. La mort du duc de Richelieu (1788). — VIII. Saint Jean Népomucène. — IX. Un cours public sur Jésus de Nazareth. — X. M. Loisy. — XI. Un apôtre du monde élégant. — XII. Lettres inédites de Lamennais, — du prince de Ligne ; — un traité inédit de saint Irénée ; — athées : 481-492.

I. Lettres de Taine sur la Révolution. — II. De l'obéissance dans la société civile. — III. De l'obéissance dans l'armée. — IV. La séparation de l'Eglise et de l'Etat au Brésil. — V. *Conceptus de Spiritu Sancto.* — VI. La haine de la religion au théâtre ; — pasteurs protestants ; — communion fréquente ; — Fénelon et Mme Guyon ; — Apocalypse : 561-573.

I. George Eliot : années croyantes. — II. La crise. — III. Années incroyantes. — IV. G. Eliot et l'irréparabilité du mal. — V. La conscience d'une incroyante de génie. — VI. La religion de la sympathie. — VII. L'Invention de la Sainte Croix. — VIII. Les enterrés vivants devant la critique moderne. — IX. Hefele au Concile du Vatican. — X. Objet de la dévotion au Sacré-Cœur ; — Mgr Mercier ; — Scot ; — Archimède ; — poète mort jeune : 657-668.

I. Mme du Deffand. — II. Le ménage Mirabeau. — III. L'affaire Maubreuil et la Restauration. — IV. La fiscalité pontificale en France au XIVe siècle. — V. La Pragmatique Sanction de Bourges et l'Eglise gallicane au XVe siècle. — VI. M. Houtin et la *Crise du clergé*. — VII. M. Boudinhon et l'Extrême-Onction. — VIII. Apologétique et immanentisme. — IX. M. Loisy ; — Facultés catholiques ; — Capucins de Gray ; —

Madame Loyse de Savoie ; — Huysmans : 753-764.

I. Tocqueville, Gobineau et la transcendance de la morale chrétienne. — II. Les récits de la Genèse. — III. *Sal terræ*. — IV. Origines de la fête de l'Assomption. — V. Origine du TE DEUM. — VI. Foi et magistère ordinaire de l'Eglise. — VII. Les Fausses Décrétales. — VIII. La famille et l'Etat dans l'éducation. — IX. Ames malgaches. — X. Libéraux historiens ; — Russie et Chine ; — la poule ressuscitée par saint Ignace ; — autour du surnaturel ; — Allemands et Anglais aux bouches de l'Euphrate. — XI. Parole du Pape : 833-844.

I. Lettres inédites de Joseph de Maistre : le gallicanisme de la Restauration. — II. Fidélité du duc de Bourgogne aux traditions gallicanes. — III. Mort édifiante du duc de Bourgogne. — IV. Mort de la duchesse de Bourgogne. — V. Sorcières lorraines. — VI. Le procès d'Hugues Géraud, évêque de Cahors. — VII. La séparation à Genève. — VIII. Foi et immanence ; — Versailles ; — Amérique et Japon ; — une concurrence à l'Espéranto ; — statistique confessionnelle allemande ; — *Le Blé qui lève; — Dans l'Ombre de la Cathédrale*. — IX. Boileau et Brossette : 929-939.

I. Pierre Loti : années d'enfance. — II. Jeunesse et dépravation. — III. Nostalgies et velléités fidéistes. — IV. Loti en Terre Sainte. — V. Loti retour de Terre Sainte ; nouvelle expérience religieuse en Inde ; errements sans issue. — VI. Le labeur d'une conversion patricienne au ve siècle. — VII. Autour de l'Encyclique : 1025-1036.

I. Mgr Darboy et le Saint-Siège : la Lettre du Pape du 26 octobre 1865. — II. Réponse de Mgr Darboy. — III. Lettre de Mgr Darboy au cardinal Antonelli. — IV. Mgr Darboy à Rome en 1867. — V. Mgr Darboy et la divulgation de la Lettre pontificale en 1868. — VI. Son adhésion à la Bulle *Pastor æternus*. — VII. Notes sur la situation antérieure à 1865. — VIII. Ce qui peut tomber d'une plume ecclésiastique servile vis-à-vis du pouvoir civil : une lettre de Mgr Le Courtier. — IX. Critique et novateurs. — X. Critique et incertitudes : Antinoé, Thaïs, Sérapion, Homère, le sergent Armorel. — XI. Histoire du mot *transsubstantiation* chez les Grecs schismatiques. — XII. Le P. Pargoire. — XIII. Une restitution enregistrée par l'*Officiel*. — XIV. Une pseudo-Jeanne d'Arc. — XV. Migrations de consonnes. — XVI. Notes ; saint François d'Assise ; Adresse de l'Université catholique de Lyon au Pape : 1121-1134.

1908. — I. L'affaire Schell-Commer. — II. Sa genèse. — III. Organisations secrètes dans le sein du catholicisme allemand. — IV. Le livre de Commer. — V. Le Bref pontifical à Commer. — VI. Dans la bataille (juillet 1907). — VII. La publication du Bref pontifical et la fin (ou l'élargissement) du conflit. — VIII. Lettres inédites du docteur du kantisme français : Auguste Sabatier. — IX. Exposé des idées de M. Tyrrell : 65-78.

I. Mandrin (1725-1755) et mandrins. — II. La jeunesse d'un futur capitaine de contrebandiers. — III. Fermiers généraux. — IV. Organisation de la contrebande. — V. Carrière de Mandrin. — VI. La fin de Mandrin. — VII. Epilogue de l'affaire Mandrin. La fin des fermiers généraux. — VIII. La Séparation en Algérie : cultes hétérodoxes. — IX. La Séparation en Algérie : le culte catholique et le problème des races. — X. Le P. Timothée † ; — la disparition des *Studi religiosi;* — origine de la fête de Noël ; — Mgr Lacroix ; — Edmond Rousse et la presse ; — M. Loisy ; — les tolérances d'Anastasie ; — Albert Sorel : 177-190.

I. Clergé angevin sous la Révolution. — II. Modernisme en Israël. — III. Le signe de Jonas dans l'Evangile. — IV. Bouddhisme et Evangile. — V. Les renards de Samson et l'économie politique. — VI. *Principium, qui et loquor vobis*. — VII. Les chiens du pauvre Lazare. — VIII. *Fidelis*. — IX. *Seminiverbius*. — X. L'étoile des Mages. — XI. Beaucoup d'appelés et peu d'élus. — XII. L'Eglise. — XIII. La décadence du dimanche en Angleterre. — XIV. Les grands ancêtres de l'âge de pierre. — XV. M. France et Jeanne d'Arc. — XVI. Le serment à la Constitution civile dans le clergé de Paris. — XVII. Vente de la bibliothèque Brunetière ; le prochain roman de M. Paul Bourget ; Mgr Duchesne et M. Turmel ; le service des renseignements militaires ; disparition de la *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses* : 305-316.

I. L'odeur de sainteté. — II. Odeur de sainteté pendant la vie. — III. Odeur de sainteté après la mort. — IV. Sainteté et hystérie. — V. Saints de France à la fin du moyen âge. — VI. Saints de confréries. — VII. La mort de Lulli. — VIII. Rudyard Kipling. — IX. Mariavites. — X. Prêtres correspondants d'Auguste Sabatier ; — vues protestantes sur l'Eglise ; — raison et sainteté ; — prêtres français en Angleterre ; — vers ; — Espagne et Napoléon ; — Espagne au xxe siècle : 385-396.

I. Bohémiens. — II. Bohémiens de littérature et de morale. — III. Morale de savants. — IV. Journalistes d'Allemagne et d'ailleurs. — V. Naples en 1859. — VI. Mariages diplomatiques : Jacques II d'Angleterre. — VII. Deutéro-canoniques en Russie. — VIII. Le sacre de Napoléon Ier. — IX. La comtesse de Ségur : 481-491.

I. La fin de Béranger, † 1857. — II. Une lettre inédite de Lamennais. — III. Flaubert et l'*Agonie de Jésus* dans la *Tentation de saint Antoine*. — IV. Emile Gebhart. — V. A quoi l'on pense intéresser nos contemporains. — VI. Qui est l'auteur des blasphèmes signés Dupin et Herzog contre la Sainte Trinité et la Sainte Vierge. — VII. L'impartialité d'un catholique libéral impénitent. — VIII. Renan à vingt-six ans : 577-589.

I. Le P. Eudes et la dévotion au Cœur de Jésus et Marie. — II. La dévotion au Cœur de Marie. — III. La dévotion au Cœur de Jésus. — IV. *Et benedictus fructus ventris tui*. — V. Melchisédech. — VI. *Calix benedictionis... et panis quem frangimus*. — VII. L'autel chez les premiers chrétiens. — VIII. L'Eglise et l'Etat au Brésil. — IX. Evangile et civilisation moderne ; — Charles Richet et les médecins ; — Etiologie de la fièvre typhoïde ; — Comment un homme du monde sait entendre la décision du Pape contre les Mutualités approuvées : 657-668.

I. La première suppression du budget des cultes (18 sept. 1794). — II. La première loi de Séparation (21 février 1795). — III. Loi sur la restitution des églises aux cultes (30 mai 1795). — IV. Renouveau religieux. — V. Nombre et proportion approximative des prêtres assermentés à la Constitution civile. — VI. De nouveau la question de Pascal faussaire. — VII. La question de Pascal amoureux. — VIII. L'origine du dessein des *Pensées*. — IX. *La Plume politique et littéraire;* — indulgences excessives pour Schell ; — les Docteurs allemands et l'Immaculée-Conception ; — exégèse de conservateurs ; — Nicolas de

Lyre. — X. La Philothée de saint François de Sales. — XI. Les dangers des magazines : 769-780.

I. Le centenaire de saint Jean Chrysostome à Rome. — II. Saint Jean Chrysostome et la primauté de saint Pierre. — III. Saint Jean Chrysostome et l'épiclèse. — IV. Surnaturel et préternaturel. — V. Comment l'homme réalise un préternaturel sur les animaux. — VI. Le péché de Lucifer et l'action des démons dans le monde : la lutte contre le surnaturel. — VII. Les deux royaumes : de Dieu et de Satan. — VIII. La fin de l'art du moyen âge : 833-844.

I. Brunetière. — II. Influences du début : positivisme, pessimisme, évolutionnisme. — III. Ses préoccupations et sympathies religieuses. — IV. Sa préoccupation de la question morale. — V. Son dessein de laïciser la morale. — VI. Son entrevue avec Léon XIII. — VII. Brunetière retour de Rome. — VIII. Les funérailles anticipées de Charles-Quint à Yuste. — IX. Du Guet ; — M. Loisy et ses nouveaux amis ; — l'apparition du Christ ressuscité à saint Paul et les « prudences » de certains apologistes ; — la nudité du peuple juif devant le veau d'or. — X. *L'Evolution créatrice*, de Bergson. — XI. Le Pape de l'ordre : 945-958.

I. Une conversion en Angleterre en 1850. — II. Première éducation anglicane de la future néophyte : première communion et confirmation anglicane. — III. Appels de la grâce. — IV. Première entrevue avec un prêtre catholique. — V. Luttes et déchirements au sein de la famille. — VI. Le pas décisif .— VII. Origine de la Bénédiction de la fin de la Messe. — VIII. L'affaire Turmel. — IX. Les principes de M. Turmel. — X. Note sur le P. Fabri. — XI. Etudes eucharistiques ; —, démocratie ; — Templiers. — XII. M. Loisy et l'éternité : 1041-1053.

I. La mort de Voltaire. — II. Pie VI et la Révolution française. — III. Premières atteintes à l'Eglise. — IV. La Constitution civile du clergé (12 juillet 1790). — V. La sanction royale et la promulgation de la Constitution civile. — VI. La Constitution civile et l'état des esprits dans les provinces. — VII. Le décret du 27 novembre 1790 sur l'obligation du serment. — VIII. La sanction royale (26 décembre 1790). — IX. *La Pensée contemporaine; — L'Expérience religieuse;* — la Bible de Napoléon ; — Congrès d'obstétrique ; — Morale indépendante. — X. Les rationalistes et la vie de Jésus : 1153-1166.

CAVOUR. — Camille Benso, comte de Cavour (1810-1861), voyage en Angleterre et en France, devient ministre de l'agriculture, du commerce et de la marine et s'efforce par tous les moyens de réaliser son idée fixe : chasser les Autrichiens de l'Italie. Il compte sur son énergie et son habileté personnelles et aussi sur l'appui de Napoléon III. Après la guerre de Crimée, où le Piémont a envoyé quelques troupes, Cavour pose au Congrès de Paris (1856) la question italienne et, comptant sur l'appui de l'Empereur, multiplie les provocations à l'égard des Autrichiens. L'attentat d'Orsini refroidit un moment Napoléon III : mais les lettres du conspirateur le décident à travailler pour l'indépendance de l'Italie. Le 20 septembre 1858, il s'entend avec Cavour dans l'entrevue de Plombières et se décide à faire la guerre à l'Autriche. Les menées du ministre Piémontais amènent le choc. Mécontent du traité de Villafranca, Cavour démissionne et fomente l'agitation dans les Romagnes dont le gouvernement français voudrait faire accepter au Pape la cession au Piémont : *01*, 805-810, 1185-1195.

Au mois de janvier 1860, Cavour rentre au ministère et, fort de la faiblesse de Napoléon III, avoue ouvertement ses projets d'annexion de la Toscane d'abord, puis de tous les Etats italiens. Il laisse Garibaldi envahir la Sicile et Naples. Après avoir fait arracher à l'empereur dans l'entrevue de Chambéry (28 août) le « *Fate presto,* » il somme le Saint-Siège, sous prétexte de barrer la route aux troupes garibaldiennes, de licencier l'armée pontificale. Sans se laisser arrêter par un timide ultimatum de Napoléon III, il donne l'ordre aux troupes piémontaises d'envahir les Etats pontificaux, assumant ainsi la responsabilité du guet-apens de Castelfidardo (18 sept. 1860) : *02*, 65-74 ; *05*, 881-883.

Après l'annexion de l'Ombrie et des Marches, Cavour déclare que Rome doit être sous peu la capitale de l'Italie. Il meurt le 6 juin 1861, épuisé prématurément par la fatigue. Il veut mourir en bon chrétien ; mais il ne peut plus parler quand le prêtre arrive. Et tandis que certains s'applaudissent de cette conversion *in extremis*, Mgr Pie trouve la réconciliation insuffisante : *02*, 225-231 ; *06*, 98. Au dire du comte d'Arnim, Cavour aurait été empoisonné par un cigare : *02*, 423.

C'est à Cavour que l'on doit la première expression publique de la formule : « *L'Eglise libre dans l'Etat libre,* » dont Montalembert se croyait l'inventeur. Cavour était-il de bonne foi en poursuivant la réalisation de cette formule ? Certains catholiques l'ont cru ; et les dernières paroles de Cavour ainsi que plusieurs de ses écrits permettent de le croire. Mais ce sont surtout ses amis qui en doutent : *06*, 97-99. — Voir *00*, 993-999, La question romaine.

CÉCILE (SAINTE). — La *Sainte Cécile* de Raphaël fut peinte par l'artiste avec la collaboration de Jules Romain : *00*, 290.

CEINTURE DE MARIE. — Cette ceinture en cuir a été remise à sainte Monique par la Sainte Vierge elle-même qui en demanda la propagation. S. Augustin la donna comme partie du vêtement à la famille religieuse qu'il institua. Plus de trente Ordres religieux ont adopté cet insigne. La Confrérie de N.-D. de Consolation et de la ceinture de S. Augustin érigée en 1439 est enrichie d'indulgences : *03*, 1193-1195.

CELEBRET. — Tout prêtre muni d'un *celebret* en règle doit être admis à dire la messe dans les églises et oratoires publics, s'il est disposé à payer les frais relatifs à cette célébration ; l'usage est de ne rien exiger des prêtres de passage. Cependant, là où il en est autrement, on ne peut demander quelque rétribution que si l'église est pauvre. Dans les chapelles semi-publiques des religieux, il faut la permission du supérieur : *05*, 92, 1118 ; *08*, 983. En cas de refus du curé, il est permis au prêtre d'en appeler à l'évêque ; en attendant, s'il peut célébrer sans scandale, il est libre de le faire sans faute : *03*, 299 ; *06*, 636. Il peut de même dans ces églises accepter les honoraires remis spontanément. Ni le curé, ni l'évêque n'ont le pouvoir de restreindre le droit à la célébration dans les lieux de pèlerinage, s'il s'agit d'oratoires publics : *05*, 1118. Il n'est guère admissible d'exiger le *celebret* de prêtres connus et irréprochables : *04*, 215. On ne peut refuser un autel à un prêtre retiré sur une paroisse s'il est prouvé qu'il n'est lié par aucune censure, et s'il est disposé à s'acquitter des frais inhérents à la célébration : *02*, 1116. Un prêtre en possession d'un *celebret* régulier ne peut pas être empêché de célébrer, au moins pendant quelque temps, par l'Ordinaire du lieu où il réside : *01*, 1069 ; à moins qu'il n'ait causé du scandale : *05*, 953.

L'évêque a le droit d'imposer le visa du *celebret*

des prêtres étrangers, un certain nombre de fois suivant les circonstances, sous défense à son clergé de les admettre à la célébration : 1102. Il ne peut le refuser sans raison légitime ; cependant en pareil cas la présomption est en sa faveur. A cette occasion il est libre d'exiger une taxe : *02*, 157, 540.

La défense de célébrer suppose toujours une faute grave, externe, complète, mais il n'est pas requis qu'elle soit prouvée juridiquement : *00*, 81. — Voir *Cas réservés*.

CÉLIBAT. — I. Laïc. — 1o Chez les *Juifs* le célibat volontaire est inconnu et le célibat forcé est accepté avec répugnance. Ces circonstances rendent plus méritoire la virginité volontaire de Marie et de Joseph. 2o En *Egypte* et en *Grèce*, le célibat est inconnu. 3o A *Rome*, le célibat existe chez les Vestales qui sont obligées de garder la virginité pendant trente ans et ne restent pas toujours fidèles à leurs vœux. 4o Chez les peuples *barbares*, le célibat paraît inconnu. 5o Dans l'*Eglise catholique*, le célibat, conseillé par N.-S. et mis par saint Paul au-dessus du mariage, est pratiqué par les apôtres et imposé aux clercs. — Quoi qu'on en dise, la chasteté parfaite est possible ; elle existe en fait ; elle attire les bénédictions de Dieu ; elle n'est pas dangereuse pour la santé : *02*, 310-316.

II. Ecclésiastique. — Jusqu'au concile de Nicée, il n'y eut pas de loi universelle à ce sujet ; dans l'Eglise occidentale existait une loi émanant de S. Pierre et assez régulièrement observée. En Orient, le célibat était en estime et prescrit en quelques régions. Il était même défendu aux prêtres et aux évêques de se marier après leur ordination. On doit donc dire que pendant les trois premiers siècles le célibat a été la règle la plus commune.

1o DANS L'EGLISE GRECQUE. Elle a été observée avec une large tolérance, et de nombreuses infractions provoquées par certaines mesures trop libérales du concile *in Trullo*. Actuellement, le clergé des rites orientaux est dispensé du célibat, suivant les prescriptions de ce concile ; mais Rome ne veut pas que ces prêtres quittent leur pays d'origine pour aller s'établir ailleurs et suivre en Amérique les émigrants.

2o DANS L'EGLISE LATINE. A partir du IVe siècle jusqu'après Charlemagne, la continence est la loi de tout l'Occident et les infractions sont sévèrement réprimées ; mais vers la fin du IXe siècle, un relâchement général s'introduisit partout et quand S. Grégoire VII voudra réprimer les abus scandaleux et rétablir l'ancienne discipline, la plupart des clercs se révolteront contre ses décrets. Du XIIe au XVe siècle, la loi du célibat est observée avec une grande ferveur. C'est ensuite une époque de décadence telle que les princes chrétiens demandent un adoucissement que le concile de Trente refuse. La Révolution française abolit le célibat sans grand succès. Depuis, dans le grand-duché de Bade, en Silésie et en Autriche quelques tentatives en faveur du mariage des prêtres sont restées sans écho : *00*, 216.

Si l'on s'en tient aux documents, le célibat ecclésiastique, d'abord librement pratiqué, aurait été imposé à tous les clercs d'Occident au IVe siècle et aux évêques d'Orient au VIe siècle : *02*, 873. — Le célibat ecclésiastique n'est plus qu'un souvenir en Allemagne au milieu du XVIe siècle. Charles-Quint croit trancher la question par l'*Interim* d'Augsbourg (1548), qui supprime le célibat ecclésiastique. Ferdinand Ier demande alors au concile de Trente de tolérer le mariage des prêtres. Mieux éclairé dans la suite, il ne maintient pas sa demande : *05*, 294-297. — Dans une Revue qui se donne comme une Revue du clergé autrichien, un prélat a ouvert une discussion publique sur le célibat sans que la chose ait paru étrange : *04*, 267. — La prétendue Encyclique de Léon XIII autorisant le mariage des prêtres en Amérique est une pure invention : *01*, 400.

Le clerc qui est dans les ordres sacrés commet deux fautes graves en consentant volontairement à une pensée impure, quand bien même il n'y aurait pas de vœu réel de chasteté dans le sous-diaconat. D'après l'opinion commune, il y aurait un sacrilège réel dans ce consentement. Les quelques auteurs qui soutiennent l'opinion contraire, probable aussi, au moins d'une probabilité intrinsèque, disent qu'il y a péché équivalent. Si le sous-diacre n'a pas consenti à se lier par le vœu de chasteté, il doit choisir entre le retour dans le monde avec dispense de son vœu, ou l'exercice des fonctions sacrées avec émission du vœu qu'il n'avait pas fait : *06*, 414 ; *07*, 64.

La S. C. a fait supprimer dans les Constitutions des religieuses à vœux simples l'assertion suivante : « Les actes purement internes sont compris dans le vœu de chasteté. » Cette suppression ne prouve pas la fausseté théologique de l'opinion la plus commune d'après laquelle l'Eglise a toujours compris dans le vœu de chasteté les actes internes : *00*, 31 ; *01*, 464 ; *08*, 794.

CENDRES. — L'origine de la cérémonie des cendres au commencement du Carême est un antique vestige des humiliations publiques imposées aux grands pécheurs scandaleux. Après le XIe siècle, quand la pénitence publique commença à tomber en désuétude, l'usage presque universel d'imposer les cendres à tous les fidèles prit rang parmi les pratiques essentielles de la liturgie romaine : *05*, 282. Les prêtres ne peuvent pas recevoir les cendres *in nigris* en faisant les mêmes cérémonies que s'ils étaient revêtus du surplis : *99*, 906. — Messe d'enterrement le mercredi des Cendres : *07*, 165. — Voir *Bénédiction des Cendres*.

CENSURES. — Voir *Cas réservés*.

CERCLES D'HOMMES. — Voir : *02*, 369-382.

CÉRÉMONIES. — Divers abus liturgiques : *00*, 1003. Costume du maître de cérémonies : *00*, 703.

CÉRÉMONIES HÉRÉTIQUES. — L'assistance matérielle des catholiques à ces cérémonies est illicite s'il y a danger de perversion et raison de scandale qui peut être double : *02*, 335. A l'occasion de la mort du Président des Etats-Unis, l'autorité civile a réuni dans une salle spéciale catholiques et protestants pour une cérémonie plutôt civile où le prêtre et le pasteur ont récité quelques prières. Dans ce cas, il n'y avait aucune coopération *in divinis*, ni danger de perversion ou péril de scandale : 39.

Voir *Hérétiques*, *Protestants*, *Schismatiques*.

CERTITUDE. — C'est un état de l'esprit qui se trouve fixé dans son jugement par une adhésion ferme excluant toute crainte d'erreur. Une seule cause externe peut produire la certitude naturelle, c'est l'évidence objective. Excepté pour les deux principes fondamentaux du raisonnement, la loi constitutive de l'intelligence ne compte pas comme cause spéciale de la certitude, ni l'influence de la volonté, en tant que mouvement libre. Quand l'éclairage objectif est suffisant, la certitude n'a pas de degré. Si, au contraire, il y a insuffisance de lumière objective, l'esprit saisira plus ou moins l'objet de la vérité. C'est alors que s'exercera la volonté pour former une évidence subjective et influer sur l'esprit hésitant en le poussant soit à une adhésion *coupable* à des propositions fausses objectivement, ou douteuses ; soit à une adhésion *inconsciente* par suite

d'opérations intellectuelles défectueuses, faute d'évidence objective suffisante. Voilà comment il peut y avoir erreur dans le péché sans que cette erreur soit toujours coupable : *99*, 810.

CÉSAIRE (SAINT) D'ARLES. — Un de ses manuscrits inédits confirme l'origine ambrosienne de l'hymne pascale *Verus Deus : 04*, 804.

CHAINES DE SAINT PIERRE. — En 1867 une archiconfrérie fut érigée à Rome sous le vocable des Chaînes de S. Pierre dans le but d'obtenir pour le Souverain Pontife le libre exercice de sa charge apostolique. Cette archiconfrérie est enrichie d'indulgences et peut seule distribuer le *fac simile* des chaînes qui sont l'insigne que tous ses membres doivent porter : *99*, 399.

CHAMBERLAIN. — Joseph Chamberlain, ministre des colonies, est le Messie de l'impérialisme anglais : *99*, 970 ; *01*, 824 ; *03*, 1028. — Voir *Angleterre*.

CHAMBORD (COMTE DE). — Au moment où l'on espère la fusion des princes de la maison de Bourbon, le comte de Chambord (1820-1883) ne veut pas recevoir le comte de Paris avant d'avoir signifié par un acte public son intention de maintenir le drapeau blanc. Malgré les représentations des royalistes et de Mgr Dupanloup, il publie son fameux manifeste du 5 juillet 1871. — A la chute de Thiers (24 mai 1873) le comte de Paris va demander au comte de Chambord l'acceptation du drapeau tricolore ; le prince refuse. Au moment du vote du Septennat (novembre 1873), il vient incognito à Versailles, croyant la monarchie encore possible. Mais l'établissement du Septennat lui enlève ses dernières illusions. — Il meurt à Frohsdorf, le 24 août 1883, sans avoir reconnu, paraît-il, le comte de Paris comme héritier présomptif : *03*, 497-499. — Voir *Dupanloup (Mgr) : 07*, 611-614 ; 913-919.

CHAMPAGNAT. — Voir *Maristes (Frères)*.

CHANOINES. — I. Chanoines titulaires. — Pie VII a rétabli les chapitres en France d'après les règles du droit commun en 1802. Le gouvernement s'était engagé à ne pas intervenir dans la nomination des chanoines ; mais en fournissant un traitement, il exigea que le choix du candidat fût soumis à son approbation, même après avoir supprimé les subventions aux chapitres. Actuellement depuis la Séparation, les chapitres sont régis par le droit concordataire. Les chanoines titulaires qui n'auraient pas de revenus peuvent opter pour une prébende de seconde érection ; mais ils doivent renoncer à leur première prébende : *06*, 321, 324. La situation des chapitres est réglée par des indults particuliers : *04*, 63. En droit, la préséance se compte à partir de la prise de possession et non du jour de la nomination : en fait, on peut suivre l'usage légitime de chaque chapitre : *00*, 798. D'après le droit, les chanoines titulaires ne doivent porter leurs insignes que dans leur église propre, et dans les autres églises s'ils sont en corps, ou s'ils accompagnent l'évêque ou agissent capitulairement, 1118 ; mais d'après une coutume approuvée, ils peuvent les porter dans tout le diocèse, mais non en dehors, même quand ils figurent dans une cérémonie *singulariter : 06*, 874. L'évêque peut attacher à sa personne deux chanoines qui ne participent pas aux distributions quotidiennes quand ils sont empêchés d'assister au chœur, mais qui gardent les fruits de leur prébende. Même solution pour les professeurs d'Ecriture sainte et de théologie. Les canonistes admettent aussi au nombre de ces chanoines dispensés de l'assistance au chœur les professeurs de philosophie et de droit canonique : *03*, 748. Nulle part le droit général n'exige que les chanoines soient incorporés au diocèse où ils ont leur canonicat : *08*, 868.

D'après le droit commun, les chanoines doivent recevoir les derniers sacrements des mains du curé de leur paroisse et la sépulture dans la même paroisse. Ils seront inhumés à la cathédrale, s'il y a un tombeau commun ; en France, on n'autorise que des sépultures particulières. Une concession générale dans le cimetière de la ville ne confère pas aux chanoines le droit d'être portés à la cathédrale, s'ils sont domiciliés dans une autre paroisse. Ils peuvent alors faire élection de sépulture. Une coutume immémoriale les autorise à être enterrés à la cathédrale : *05*, 1102.

Le chanoine curé doit la messe *pro populo* et la messe conventuelle à son jour. Si les deux obligations se rencontrent le même jour, il célèbrera la messe du chapitre et fera acquitter l'autre à ses frais : *99*, 334 ; *04*, 723. Le chanoine archiprêtre, dans les cathédrales de France unies à une paroisse, pouvait être ou n'être pas inamovible comme curé nommé par l'Etat : *07*, 1011.

Décisions romaines : voir p. 7, 10 et 12.

II. Chanoines prébendés. — (Etude d'ensemble). Les chanoines prébendés, ayant une prébende proprement dite, autrement dits chanoines de seconde érection, sont de vrais chanoines au sens strict et ont toutes les prérogatives et tous les droits afférents aux chapitres, sauf quelques exceptions imposées soit par le droit, pour tout ce qui concerne l'administration et la jouissance des prébendes canoniales des anciens chanoines, soit par les parties contractantes ou la prescription. — I. Prérogatives. Ils ont le droit : 1° d'assister et de voter aux réunions capitulaires. Ils ne peuvent prendre part aux votes *in iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum*, savoir : l'administration de l'ancienne mense capitulaire et le vote des dépenses à faire avec les revenus de l'ancienne mense. Mais ils ont le droit de suffrage *in iis quæ communia sunt*, savoir : l'érection des nouvelles prébendes, la nomination des nouveaux chanoines quand ce droit appartient au chapitre, la nomination de tous les dignitaires du chapitre. Ils sont éligibles dans toutes les élections où ils peuvent être électeurs. — 2° Pour les droits honorifiques, ils sont placés sur le même pied que les autres chanoines notamment en ce qui regarde la stalle au chœur et la préséance selon l'ancienneté dans toutes les circonstances où le chapitre intervient en corps. — 3° Ils ont droit aux fondations postérieures à la création de leur prébende et aux droits casuels versés chaque jour, à l'exception de ceux qui proviennent des droits curiaux. — II. Charges. Ils sont tenus : 1° d'assister au chœur comme les autres ; 2° de dire la messe conventuelle à leur tour sans qu'on soit tenu de leur verser un honoraire pris sur la mense capitulaire ; 3° de participer comme les autres aux dépenses occasionnées par le service du chœur : *03*, 577-582.

Bien que chanoines de seconde érection après la création des chapitres, ils jouissent de tous les droits et privilèges du chapitre, sauf ce qui regarde la mense commune et les réserves faites dans l'acte de fondation. Dans les réunions capitulaires où se traitent les affaires communes ils ont voix active et passive. Ils ont droit à la préséance selon l'ancienneté, si cette condition a été acceptée à l'époque de la fondation de leur prébende ; car les prébendés peuvent mettre certaines clauses, même de dispense partielle ou totale d'assistance au chœur, si elles sont agréées par l'évêque et le chapitre : *99*, 240 ; *06*, 323. Depuis la Séparation, les prébendés peuvent prendre part à la nomination du vicaire capitulaire ; elle serait nulle s'ils n'avaient pas été convoqués

et s'ils protestaient contre cette exclusion. Si leurs droits étaient méconnus par les anciens, ils doivent présenter une requête au doyen du chapitre, et devant le refus de celui-ci d'accepter leurs revendications ils s'adresseront à l'officialité : *06*, 923. Les chanoines prébendés ne peuvent pas en même temps occuper une prébende de première érection. Sans l'assentiment du chapitre, ils n'ont pas le droit de faire l'option de cette prébende. S'ils l'obtiennent, ils ne sont pas tenus à une nouvelle installation : 324.

III. Chanoines honoraires. — Leurs privilèges dépendent d'indults particuliers ou de coutumes locales : *00*, 798, 1118. Ils jouissent des mêmes honneurs que les titulaires : *02*, 320. Quand ils administrent des sacrements, ils ne peuvent porter la mosette, et s'ils conservent le rochet, ils doivent mettre le surplis par dessus : *06*, 1008 ; *08*, 703.

IV. Chanoines de Lorette. — Le chapitre de la Basilique peut nommer des chanoines honoraires qui ont droit au titre de *Monsignor*, non en vertu de leur dignité, mais en vertu d'une concession pontificale qui leur confère le titre de *familiers* du pape. Ils ont droit à plusieurs insignes et privilèges dont ils ne jouissent plus en dehors du diocèse de Lorette, d'après une opinion. Quelques canonistes pensent que seul l'usage des privilèges serait permis. En pratique, les chanoines pourront suivre l'opinion favorable à leurs privilèges, sur l'étendue desquels les auteurs sont également en désaccord : *00*, 282.

CHANT ET CHANTRE. — On doit se conformer au Cérémonial des Evêques pour le chant et l'accompagnement de l'orgue : *01*, 1210 ; *08*, 991, 1040. Des solos exécutés par des protestants sont à proscrire : *01*, 985. On doit chanter le *Magnificat* avec plus de solennité, et aussi le *Gloria Patri* à la fin des psaumes : *99*, 16. Malgré ce qui est dit *03*, 928, l'intonation festivale se poursuit à tous les versets du *Magnificat* et du *Benedictus*, même à l'office des Morts et de la férie : *03*, 1072 ; *04*, 212, 510. A partir du 29 juin, malgré la dignité supérieure de S. Jean sur S. Pierre, le ton des hymnes est celui des Apôtres, parce que le ton des hymnes de S. Jean ne s'y adapte pas : *06*, 768. Les fidèles peuvent chanter le *Pater* à l'unisson avec le prêtre en dehors des offices liturgiques : *03*, 384.

Le chant n'est pas obligatoire pour la bénédiction et la procession des Rameaux dans les petites églises : *05*, 272. De même, au Triduum sacré avant Pâques et à la veille de la Pentecôte : *99*, 125.

Décisions romaines sur le chant grégorien : voir p. 1 et 12.

Jusqu'au *Motu proprio* de Pie X, il n'y avait pas d'édition de chant *imposée* aux églises ; mais le célébrant devait déjà suivre le chant du Missel. sans s'occuper des autres mélodies que le chœur pouvait emprunter à d'autres Graduels, comme le *Gloria* et le *Credo* de Dumont : *01*, 618, 762 : *02*, 94 ; *03*, 432.

Le chant est à conserver le dimanche autant que le permet la difficulté des temps : *03*, 912 ; *05*, 80. Il est de droit universel de chanter la messe le dimanche dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales : *02*, 1007. Ce serait difficile de condamner le célébrant qui alternerait le *Gloria* et le *Credo* avec son chantre, s'il disait cependant l'autre partie à voix basse : *04*, 574 ; *07*, 1103 ; mais pas de chants en langue vulgaire aux messes chantées : *03*, 783 ; *07*, 224 ; *08*, 480. Le chœur peut commencer l'Introït, les *Kyrie* et *Agnus* avant le célébrant : *07*, 1071.

Les femmes ne sont pas admises à faire partie du chœur de musique dans les fonctions liturgiques, surtout à la tribune, ni à faire des solos : mais il est à désirer qu'elles chantent avec toute l'assemblée et qu'elles suppléent, partout où besoin sera, au défaut de chantre : *04*, 214, 508, 832, 1056 ; *05*, 80, 880, 912. En pratique, il faut user d'une grande prudence pour modifier sur ce point les usages : *07*, 381.

Les chantres laïques ne sont pas tolérés en chape, mais seulement en surplis, et on ne les encense jamais avant le clergé : *07*, 463. Le chantre d'une église ne peut pas être autorisé à chanter à la synagogue : *00*, 289. — L'usage de l'aigle dans les lutrins n'est pas universel ; il est usité en France et toléré à condition qu'il n'aura pas des proportions insolites. Comme l'aigle est généralement placé sur le pupitre qui sert à chanter l'évangile, il fait allusion à saint Jean, le plus sublime des Evangélistes : *00*, 132. — Voir *Plain-chant*. Bibliographie, p. 128.

CHANTERAC (ABBÉ DE). — Représentant de Fénelon à Rome pendant l'affaire du Quiétisme, il espionne d'une façon mesquine l'abbé Bossuet, chargé des intérêts de son oncle : *03*, 40.

CHAPE. — Voir p. 12.

CHAPELAINS. — Voir p. 7 et 12.

CHAPELETS. — I. Notions générales. — La répétition des mêmes prières est un usage ancien dans toutes les religions. Un instrument était nécessaire pour compter les formules. On se servait de pierres, de graines. Dès le VIIe siècle, il existait déjà une couronne aux noms et aux grains variés. C'est S. Dominique qui a organisé définitivement la forme du chapelet : *04*, 1121. — Les indulgences sont attachées aux grains et non à la chaîne, qu'on peut renouveler sans les perdre : *03*, 541 ; *06*, 749. Il n'est pas sûr que les gros grains peuvent être remplacés par des médailles sans perte d'indulgences, 1117 : aussi nous conseillons dans ce cas de réciter le *Pater* sur les petits grains : *07*, 400. On peut renouveler les grains au fur et à mesure en évitant d'en remplacer la moitié à la fois : *04*, 495. La croix n'est pas nécessaire au gain des indulgences : *01*, 1104 ; *07*, 733. Nous ignorons si avec un chapelet cassé, non rapproché en couronne, on gagne encore les indulgences : *01*, 558. Dans la récitation en commun, il suffit qu'une seule personne tienne en main gantée ou non : *02*, 79, le chapelet pour l'égrener et que les autres s'abstiennent d'occupations empêchant le recueillement : *00*, 910 ; les travaux suivants sont permis : fabriquer de la dentelle, filer, éplucher des légumes : *03*, 541. Rien ne s'oppose à ce qu'il y ait des chants en langue vulgaire à l'exercice du chapelet : *05*, 959. Le Vendredi Saint, on peut dire *Gloria Patri* après chaque dizaine : *06*. 943.

On peut avoir plusieurs chapelets indulgenciés et s'en servir ; mais on n'en gagne pas toutes les indulgences par une seule récitation. Il est défendu de vendre : *01*, 46 ; de prêter, à moins que ce ne soit pas dans l'intention de faire gagner les indulgences à d'autres, 704 ; de léguer à des héritiers des chapelets indulgenciés, sous peine de perte des indulgences : *04*, 1121. Un chapelet d'abord acheté et payé, envoyé pour le faire indulgencier, ne tombe pas sous la défense : *03*, 765. Nous ne savons pas si l'intercalation d'invocations étrangères compromet le gain des indulgences : *00*, 831. Le port du chapelet sur soi n'est plus enrichi d'indulgences : *04*, 126, 431 ; à moins qu'il ne s'agisse des indulgences apostoliques : *02*, 511 : *07*, 126. On peut validement et licitement indulgencier des chapelets placés dans une boîte fermée : *04*, 431.

II. Différents chapelets. — Pour gagner les

indulgences, certains chapelets, v. g. celui des Pères Croisiers, des Sept-Douleurs et des Dominicains exigent une bénédiction spéciale : *01*, 275 ; *06*, 128. — Il n'y a pas de chapelet autorisé en l'honneur de S. Joseph ; *05*, 195. — Voir p. 1 et 5 (*Chapelet* et *Couronne*) et *Pouvoirs ecclésiastiques*.

1. *Chapelet Brigitté*. L'auteur en est sainte Brigitte de Suède morte en 1373 à Rome : *01*, 16. L'ancienne méthode comprenait six dizaines, sans aucune méditation. La seconde méthode comprend cinq dizaines, avec des indulgences moins nombreuses : *02*, 511 ; *04*, 122. Un simple signe de croix suffit pour indulgencier ce chapelet : *06*. 1116.

2. *Chapelet rosarié*. La formule prescrite est obligatoire sous peine d'invalidité : *06*, 1116 ; *08*. 45. Le surplis et l'étole, régulièrement blanche : *03*, 718 ; sont requis, peut-être sous peine de nullité. Nous conseillons au moins de demander la revalidation des rosaires indulgenciés sans ces ornements : *02*, 1117 ; *03*, 718 ; *04*, 141. Si la concession l'exige, il faut le *visa* de l'évêque pour exercer ses pouvoirs : *99*, 526 ; de l'*Ordinaire* du lieu où l'on rosarie : *07*, 639. Son consentement tacite ou implicite suffit et quelquefois le consentement présumé prudemment, 1160, pour bénir ces chapelets *privatim* ou *publice* selon les termes de la concession : 859. La méditation est requise essentiellement ; elle ne doit pas toujours être la même, mais varier selon les trois séries de mystères : *03*, 766 ; *05*, 256. On gagne environ cent mille jours d'indulgences partielles en récitant ce chapelet : *04*, 122.

Un prêtre qui a reçu le pouvoir de rosarier les chapelets ne peut plus en user, si un couvent de Dominicains vient à s'établir dans l'endroit qu'il habite : *05*, 223 ; mais un groupe de Dominicains exilés ne constitue pas un couvent à cet effet : *08*, 365.

3. *Chapelet de la Sainte Vierge*. C'est la troisième partie du rosaire. La méditation est requise. Il doit être bénit par les Dominicains ou l'un de leurs délégués. Les *Credo, Pater*, trois *Ave* du commencement ne sont récités qu'en vertu d'une coutume : *02*, 511.

4. *Chapelet enrichi des indulgences apostoliques*. Aucune parole n'est nécessaire pour les gagner. Il suffit de le porter sur soi ou de le conserver à la maison : 511 ; *07*, 126. On peut les appliquer par un seul signe de croix : *08*, 539 ; par l'attouchement des lieux saints. Ce sont les seules indulgences que le Pape applique aux chapelets qu'il bénit, à moins de déclaration spéciale : *99*, 399.

5. *Chapelet privilégié*. C'est celui qui est mis en contact avec un objet sacré et enrichi de toutes les indulgences qu'on peut appliquer à la fois, mais non gagner ensemble : *02*, 218 ; *05*, 256.

6. *Chapelet de N.-S.* L'auteur est le B. Michel de Florence en 1516. Il se compose de trois dizaines. La méditation est requise. Quand on le dit pour les défunts, on récite *Requiem* à la fin de chaque dizaine. La bénédiction en est réservée aux Camaldules ou à un délégué : *02*, 79.

7. *Petit chapelet du Saint Enfant Jésus*. L'auteur est sœur Marguerite du St-Sacrement. Il se compose de trois gros grains et de quinze petits. Aucune bénédiction n'est requise pour le gain des indulgences. Trois cents jours sont réservés aux membres de l'Archiconfrérie de Beaune : *08*, 518.

8. *Chapelet de l'Immaculée-Conception*. Le P. Bonaventure, capucin de Ferrare, l'a mis en usage en 1845 avec trois gros grains et 12 petits divisés en trois séries avec des invocations spéciales : *08*, 398.

9. *Chapelet angélique* en l'honneur de S. Michel avec neuf *Pater*, suivis chacun de trois *Ave* et à la fin de quatre *Pater* : *04*, 91.

10. *Couronne franciscaine des Sept Allégresses* révélée par la Sainte Vierge vers 1423, composée de sept dizaines, et enrichie d'indulgences : *08*, 540.

11. *Chapelet de Sainte Jeanne de Valois*. L'indulgence de mille ans est supprimée. Il faut s'en tenir aux privilèges accordés par Benoît XIV : *01*, 447.

12. *Chapelet des morts*. Les indulgences sont personnelles aux membres de l'Archiconfrérie de N.-D. du Suffrage. Il se compose de quatre dizaines. Sur les gros grains, on récite le *De Profundis* et sur les petits une invocation spéciale au Cœur de Marie : *05*, 647.

13. *Chapelet des PP. Croisiers*. Le pouvoir de le bénir est réservé au Général de l'Ordre qui ne peut déléguer qu'un prêtre du même ordre : *04*. 628. La signature du secrétaire de la S. C. et le cachet du cardinal préfet suffisent pour l'expédition des pouvoirs : *07*, 382. On le bénit par un seul signe de croix, 907. Les indulgences sont personnelles ; ce qui n'existe pas pour le rosaire, par suite d'une concession de Pie IX : *05*, 256, elles sont perdues si l'on vend ces chapelets ou si le premier propriétaire les donne ou les prête. On gagne cinq cents jours d'indulgences à chaque *Pater* et *Ave* ; il n'est pas requis de méditer ou de le réciter en entier : *00*, 160 ; *03*, 766 ; *06*, 127. Pie X a permis de gagner par la récitation d'un rosaire les indulgences du rosaire et celles du chapelet des Croisiers : *08*, 1065. — Voir p. 1, *Chapelets*.

CHAPELLES. — On distingue : 1o les chapelles privées ou oratoires domestiques ; 2o les chapelles publiques ou rurales (de secours, vicariales) ; 3o les chapelles semi-publique des hôpitaux, lycées, pensionnats, couvents ; 4o les chapelles de Séminaires et Congrégations de prêtres séculiers ou réguliers ; enfin 5o les chapelles sépulcrales.

I. Chapelle domestique. — Pour avoir chez soi une chapelle domestique, il faut un indult du Saint-Siège : *04*, 215. On ne peut en user les Dimanches où se célèbre la solennité renvoyée des grandes fêtes ; *02*, 816 ; *04*, 559 ; *06*, 767. Il faudrait un indult spécial pour biner dans une chapelle de château : *07*, 976. Si elle est bénite régulièrement, le chapelain dira la messe du vocable auquel elle est dédiée, mais pas le Bréviaire : *08*, 368. Si l'on y conserve le Saint-Sacrement et qu'il y ait lieu de renouveler les saintes espèces, on y procèdera en disant la messe dans la chapelle, et non en apportant de la paroisse des hosties toutes consacrées pour remplacer les anciennes qu'on rapporterait à la paroisse : *08*, 1039. A supposer qu'un religieux expulsé ait le privilège de dire la messe dans les maisons qui le reçoivent, il n'y a que le servant de messe qui puisse satisfaire au précepte dominical en y assistant ; *07*, 768. Il n'y a pas besoin de délégation épiscopale pour bénir un oratoire privé : *02*, 1008. Quand un évêque est l'hôte d'une personne ayant un oratoire privé, il peut y dire la messe sans préjudice de celle de l'aumônier : *05*, 975.

Avant le concile de Trente, les évêques avaient le droit d'autoriser la célébration de la messe dans les oratoires privés. Les Pères du concile enlevèrent ce privilège aux évêques. Plusieurs canonistes de valeur ayant contesté à la loi Tridentine son caractère de défense absolue, certains évêques, surtout en France, continuaient à autoriser l'établissement de ces oratoires, sans recourir à Rome. Aujourd'hui, toute coutume contraire est condamnée par un décret de 1899. Cependant, pour des

causes graves intéressant seulement le bien public, un évêque peut autoriser, provisoirement, la célébration de la messe dans un oratoire privé : *07*, 408. Plusieurs évêques ont obtenu des indults leur permettant d'ériger un nombre déterminé d'oratoires. La taxe à payer est plus élevée. Il vaut mieux s'adresser directement à Rome, avec la recommandation épiscopale qui est indispensable : *99*, 1060.

Les droits curiaux sont toujours réservés. L'évêque pourrait accorder la permission de baptiser et de marier dans ces oratoires ; mais il n'a pas le droit d'obliger le curé de la paroisse à les desservir, ni de défendre à un prêtre muni de pouvoirs réguliers d'y célébrer. Le curé n'a aucun droit à y dire la messe, ni d'en permettre la célébration à un autre prêtre. C'est à l'indultaire à choisir le célébrant. L'évêque ne peut fermer à son gré l'oratoire à moins que les clauses du bref soient violées : *00*, 32 ; *03*, 526 ; *07*, 409.

Tous les fidèles admis par l'indultaire peuvent y entendre la messe par dévotion ; mais ceux-là seuls satisfont au précepte dominical qui sont désignés dans la concession : *00*, 138 ; comme les parents et alliés jusqu'au 4e degré, pourvu qu'ils soient logés dans la maison de l'indultaire et nourris à ses frais ; les hôtes nobles, dans les oratoires érigés à la campagne ; les serviteurs nécessaires au moment du sacrifice, comme les gouverneurs des enfants, précepteurs, laquais, femmes de chambre : *03*, 825. La présence de l'indultaire est nécessaire *sub gravi* pour célébrer la messe. La faveur de l'oratoire privé cesse à la mort de celui ou de ceux qui sont désignés dans l'indult : *07*, 409.

D'après le droit commun, on ne peut célébrer qu'une fois par jour ; et à certaines fêtes solennelles, la messe est interdite, même aux jours où la solennité est transférée, d'après Gasparri : 409. L'Eglise accorde parfois des concessions plus étendues pour les jours et le nombre de messes : *00*, 1104 ; *04*, 703 ; *08*, 254 ; surtout quand l'oratoire est éloigné de l'église paroissiale : *05*, 814 ; les fidèles obtiendraient la faculté d'y entendre la messe : *01*, 397. On pourrait avantageusement pour tous les voisins rendre l'oratoire semi-public en permettant au public d'y pénétrer pendant le temps du saint sacrifice : *99*, 477, 868 ; *00*, 138.

Le privilège de l'oratoire privé s'accorde de deux manières : 1o *more nobilium*. C'est à Rome qu'il faut s'adresser pour obtenir cet indult, ou à l'évêque quand il a reçu une délégation pour autoriser un nombre déterminé de ces oratoires : *99*, 1060 ; *07*, 351 ; *08*, 134. L'Ordinaire doit procéder à une inspection afin de s'assurer si les règles liturgiques concernant les murs en maçonnerie, la porte, la fenêtre, les chambres voisines sont scrupuleusement observées : *04*, 887. La bénédiction de l'oratoire est conseillée, mais non obligatoire : *00*, 1103 ; — 2o en cas d'*infirmité* uniquement pour les prêtres âgés ou infirmes. Rome seule accorde ces indults après examen d'un certificat médical et d'une recommandation épiscopale. L'inspection de l'évêque est obligatoire si elle est insérée comme clause, 1103 ; *07*, 351 : *08*, 134. Un prêtre malade pourrait obtenir la faculté de célébrer quelquefois non à jeun : *07*, 651.

Avec une cause raisonnable, il est permis de confesser dans ces oratoires, 382 ; les indultaires peuvent y communier avec une autorisation de l'évêque ; les étrangers avec indult de Rome, 361. En vertu d'une concession de 1907 tout le monde peut y recevoir la communion sans permission, excepté pour les Pâques : *08*, 134.

II. Chapelle publique. — C'est une chapelle destinée au culte public dont l'accès est un droit pour l'ensemble des fidèles et non une concession gracieuse des propriétaires. Cet accès public peut résulter d'une porte ouverte sur la voie publique ou d'un passage que le propriétaire s'engage envers l'administration diocésaine à laisser libre, au moins durant le temps des offices : *08*, 1198. Le curé n'a pas le droit de posséder les clefs d'une chapelle de confrérie ou de patronage, excepté en vertu d'une coutume immémoriale déclarée légitime par l'évêque : *99*, 431. Tous ceux qui célèbrent dans cet oratoire doivent en suivre l'*Ordo* dans les fêtes doubles et au-dessus : *04*, 703. La fermeture d'une chapelle par l'autorité civile ne lui fait perdre ni ses indulgences, ni les confréries qui y sont établies : *07*, 1091. On doit bénir solennellement les chapelles publiques, c'est-à-dire en employant la formule spéciale qui est au Rituel : après quoi elles ont un vocable liturgique en règle : *04*, 751 ; *06*, 942. Si elles n'ont pas de clergé qui leur soit canoniquement attaché, le prêtre qui en assure le service religieux n'a pas à dire le Bréviaire de ce vocable, mais la messe seulement : *01*, 688 ; *02*, 174. On n'y célèbre jamais le vocable de la paroisse, s'il ne fait point partie de l'Ordo diocésain ; et s'il en fait partie, on dit la messe sous le rit seulement qu'il a dans le diocèse : *01*, 688. Il n'est point défendu d'y chanter des messes de morts, le corps présent : *01*, 720. Avec l'agrément de l'évêque on peut transformer une chapelle semi-publique en chapelle publique : *07*, 735.

CHAPELLE DE SECOURS. — Elle n'est pas séparable de la paroisse et ne possède point un conseil de fabrique distinct. — Au spirituel et au temporel, elle relève entièrement de la paroisse à laquelle elle est rattachée : *00*, 172.

CHAPELLE VICARIALE. — Quand une paroisse est trop étendue, l'Eglise préfère l'érection d'une telle chapelle à la création d'une nouvelle paroisse. Le prêtre chargé de la desservir n'est que le vicaire du curé qui conserve ses droits curiaux et peut y renoncer, sans pouvoir les aliéner ni pour lui-même, ni pour ses successeurs, ni pour les paroissiens. L'évêque a le droit de déterminer le traitement du vicaire : *04*, 1149. Celui-ci n'est pas tenu à célébrer la messe de paroisse : *00*, 318 ; *06*, 368 ; à moins que cette section ne forme une paroisse indépendante, érigée canoniquement, 159 ; *00*, 769. Chapelle de secours et chapelle vicariale sont deux termes identiques dans le droit canon ; au point de vue civil, la chapelle vicariale est différente de la chapelle de secours : celle-ci n'a aucune existence séparée de la paroisse ; celle-là doit être autorisée par l'Etat qui fournit une partie de son traitement au vicaire résidant, 172.

III. Chapelles semi-publiques. — Ce sont des oratoires érigés par l'évêque sur un terrain particulier que le propriétaire peut isoler à son gré en faveur d'un *groupe déterminé* de personnes, de telle sorte que les autres fidèles n'y sont reçus que suivant le bon vouloir du patron. L'évêque a le droit d'en établir pour les séminaires, les collèges, confréries, maisons de retraite, patronages, usines qui occupent un nombreux personnel et sont assez éloignées de l'église paroissiale. On y célèbre autant de messes que l'on veut ; on y permet les messes chantées ; rarement, les messes solennelles. Tous les fidèles qui y assistent satisfont au précepte dominical et ont la faculté d'y communier : *01*, 322 ; *04*, 703 ; *08*, 134, 1198. On ne doit pas consacrer ces chapelles, à moins que le propriétaire ne s'engage à les ouvrir à tous in-

distinctement : *02*, 512. Le curé n'a aucune autorité dans ces oratoires ; il ne peut s'opposer à leur érection pourvu qu'on respecte les droits curiaux : *06*, 490 ; *07*, 407 ; *08*, 134.

Autorisation nécessaire pour ériger une chapelle dans les monastères : *07*, 165.

L'évêque a le droit d'empêcher certaines personnes d'entrer dans les oratoires de communautés à vœux simples ; mais une fois qu'elles y sont admises, elles satisfont au précepte dominical. L'évêque ne peut autoriser qu'un seul oratoire par maison. Il faudrait recourir à Rome pour un second : *04*, 124. Il est défendu d'établir une chambre à coucher immédiatement au-dessus de ces oratoires, et même une chambre de travail si l'on y conserve habituellement le Saint-Sacrement, à moins d'une voûte en maçonnerie : *02*, 430 ; *08*. 317.

On peut bénir les chapelles semi-publiques et, cela fait, elles ont droit à la célébration de leur vocable liturgique : *05*, 591 ; *06*, 47 ; *07*, 976. L'aumônier en dit la messe sous le rite de 1re cl. à l'incidence, et sous le rit double au jour octave : *99*, 1049 ; *01*, 763, 1183 ; *03*, 415, 463 ; mais il n'en fait ni l'office ni le suffrage *au Bréviaire*, ainsi que de toute autre fête propre à la communauté : *99*, 845 ; *00*, 319 ; *01*, 763 ; *02*, 522, 767. 973 ; *04*, 319 ; il suit toujours son Ordo : *07*. 1054.

On n'y célèbre pas le Titulaire de la paroisse, à moins qu'il ne soit en même temps Patron de lieu : *03*, 143 ; *04*, 207. Dans les couvents où il y a l'office canonial, on ne peut remplacer la messe conventuelle par une messe de *Requiem*, et même le 2 novembre où l'aumônier est seul. rien n'est décidé : *99*, 1116 ; *00*, 640 ; *05*, 767 ; mais dans toute autre communauté, on peut chanter des messes de morts : *04*, 213.

Celui qui est chargé de desservir ces chapelles doit *pour la messe* se conformer à l'Ordo de la maison : *01*, 1213 ; *02*, 480, 522, fût-ce un Ordre religieux ayant un calendrier propre, comme les Dominicains, qui y assure le service religieux : *03*, 767 ; *08*, 302, 784, 1023 ; et s'il y a une Préface propre concédée à tout le diocèse, on ne manquera pas de la dire : *02*, 911.

La bénédiction des cierges y est permise le jour de la Chandeleur, la bénédiction des Cendres et celle des Rameaux, en se conformant au Petit Cérémonial de Benoît XIII ; mais on ne peut y célébrer le Triduum sacré que s'il y a ministres sacrés, ou au moins la coutume d'y suivre le Petit Cérémonial avec l'agrément de l'évêque : *99*, 1117 : *05*, 336. La veille de la Pentecôte, on y omet les prophéties, même avant la messe de communauté : *08*, 528.

C'est un abus d'y laisser représenter par les élèves la sainte du jour, v. g. sainte Catherine. assise sur un trône, *durant la sainte messe* : *01*. 765 ; de laisser déposer sur l'autel des lettres pendant les offices, 766 ; de laisser ouvrir avant la messe la porte du tabernacle par la sacristine : *03*, 366. — Le curé aumônier d'une chapelle de pensionnat n'y a pas les mêmes droits que dans son église. Il n'est pas obligé d'y confesser, s'il n'a aucun traitement. Il est sous la dépendance de la supérieure pour ce qui regarde le service de la chapelle, et absolument indépendant pour l'administration des sacrements et le catéchisme : *02*, 77, 78.

Il est interdit aux religieuses d'y faire *à haute voix* la lecture spirituelle, quand le Saint-Sacrement est exposé, et aux laïques d'y faire des discours, mais non des amendes honorables : *01*, 783 : *06*. 431.

IV. Chapelles de Séminaires et de Congrégations de prêtres séculiers ou réguliers. — Les directeurs, professeurs et clercs de la maison sont tenus à la récitation de l'office du vocable de leur chapelle et d'en faire le suffrage : *02*, 767 ; *03*, 191 ; *04*, 191 ; *08*, 144. Il en est de même du vocable de la chapelle extérieure d'un ancien couvent où s'est installé le Séminaire, et quand on dit la messe dans l'oratoire intérieur de la maison, c'est le nom de ce Titulaire qu'on prononce dans l'oraison *A cunctis* : *08*, 416.

V. Chapelles sépulcrales. — Pour y célébrer, il faut : 1o qu'un indult de Rome y autorise ; 2o que la chapelle soit bénite ; 3o qu'il y ait environ un mètre de distance entre l'autel et la fosse, ou bien que l'autel soit séparé de la fosse par une voûte, s'il est directement au-dessus du sépulcre : *00*, 15 ; *08*, 912, 992. C'est par grâce que Rome a permis de célébrer sur un autel où le corps n'était qu'à 80 ou 90 centimètres du coin de l'épître : *07*, 783. Les messes y sont privilégiées : *03*, 254. — Voir p. 12 et *Cimetière*.

CHAPELLE SIXTINE. — Les chantres pontificaux de cette chapelle remontent, dit-on, à S. Grégoire le Grand. Durant le séjour des papes à Avignon, une école française fut formée sur le modèle de l'école romaine. Elle vint à Rome remplacer celle-ci qui était tombée en décadence. Ces chantres réorganisés par Léon XIII jouissent de nombreux privilèges et ont le droit de porter un costume spécial : *99*, 1072.

CHAPITRE. — En cas de mort ou de démence complète et perpétuelle de l'évêque, la juridiction épiscopale passe au chapitre. Si la folie était transitoire et curable, elle reste entre les mains du vicaire général : *02*, 247. — Voir *Chanoines, Vicaire capitulaire*.

CHAPITRES NOBLES. — Sous l'Ancien Régime, il y avait en France des chapitres nobles d'hommes et de femmes. Les chapitres d'hommes n'étaient pas soumis au célibat. Dans les chapitres de femmes, seule l'abbesse faisait vœu de chasteté. Ces chapitres ont disparu avec la Révolution. Il existe encore en Autriche des chapitres nobles de femmes dont l'abbesse n'est pas astreinte au vœu de chasteté : *02*, 1023.

CHAPON (Mgr). — Lettre de Mgr Chapon au Directeur de l'*Ami du Clergé* au sujet des articles parus dans la Revue sur Mgr Dupanloup : *08*, 993. — Dans un article sur *La critique traditionnelle et les novateurs*, Mgr Chapon fait remarquer que les critiques s'écroulent les uns sur les autres et rappelle fort à propos comment Bossuet savait unir le bon sens critique et le sens traditionnel dans ses ripostes à Richard Simon : *07*, 1129.

CHARBONNEL (ABBÉ). — Cet apostat a annoncé la débâcle du catholicisme qui va commencer par le jeune clergé français désireux de s'affranchir de toute autorité dogmatique et morale. Il serait lui-même le principal auteur de cette décadence. Nous ne craignons pas de lui répondre que le jeune clergé est aussi attaché au Saint-Siège que l'ancien, bien que plus accessible à l'action et aux idées démocratiques : *99*, 84.

CHARITÉ. — La sainte Humanité en tant qu'unie au Verbe n'entre pas dans le motif formel de la charité qui est la bonté increée. Cette fausse proposition tend à confondre les deux natures en Jésus-Christ. L'expression « l'*Humanité* » n'est pas concrète, ni la seconde « le *Verbe*. » Elles ne peuvent servir à désigner le composé théandrique : *06*, 609. — Aucune obligation directe de faire souvent des actes de charité ; il est utile de les conseiller de temps en temps, une fois par mois, ou tous les six mois, ou chaque année, suivant les diverses opinions théologiques. Il est très désirable que nos actions soient faites en état de grâce et rapportées à Dieu, au moins

virtuellement, afin de les rendre plus méritoires. Cependant, en dehors des délais indiqués où l'acte de charité est obligatoire, rien n'est commandé à ce sujet. Il est du moins nécessaire que nous rapportions à Dieu toutes nos actions, *saltem implicite : 02*, 631. — Un acte de charité peut satisfaire pour toutes les peines méritées, pourvu qu'il soit porté à un degré proportionné aux fautes commises et aux peines encourues. Toute œuvre bonne a trois sortes de valeur : 1o le *mérite*. L'acte de charité efface entièrement *quoad culpam* le péché mortel et même tout péché véniel regretté ; et partiellement ou totalement la peine temporelle, selon le degré d'intensité de l'acte d'amour ; 2o l'*impétration* qui obtient une plus grande diminution ou rémission de cette peine ; 3o la *satisfaction* qui peut être égale ou supérieure à toute peine due au péché non suffisamment expié. La joie ou le plaisir qui accompagnent cet acte de charité loin de lui enlever quelque chose de son efficacité l'augmentent au contraire : *05*, 573.

« Personne ne sait s'il est digne d'amour ou de haine. » Voici le sens de ce texte : Personne ne peut juger par les maux ou les biens qui lui arrivent s'il est aimé ou haï de Dieu. Si l'on ne peut avoir de son état d'âme une certitude de foi, on en a du moins une assurance morale, car une faute grave échappée à la mémoire ne restera pas dans l'âme, si l'on accomplit bien tous ses devoirs : *02*, 603.

Quand on s'accuse de manquements à la charité, le confesseur demandera s'il y a eu froissement grave, volonté arrêtée de blesser, nombreux témoins, ou légèreté : *06*, 445. Ces questions seront moins nécessaires si le pénitent est bien connu : *03*, 792. En soi on n'est pas tenu de déclarer que les manquements à la charité concernaient un prêtre ; seulement ce péché deviendra facilement grave, s'il nuit à la religion et au ministère pastoral : *07*, 283. — Sans blesser la charité, on a le droit d'user de tous les moyens prudents et efficaces pour défendre une paroisse contre les menées des sectaires ; conversations privées avec la partie de la paroisse menacée ; enseignement à l'église pour les fidèles ; apostolat des laïques pour la réfutation des objections : *02*, 508. — Si la charité défend de souhaiter la mort ou un mal quelconque en tant que mal, elle permet de désirer la mort pour être exempt de péché, ou des ennuis d'une longue maladie, ou d'habitudes invétérées d'ivrognerie, ou des maux causés par un impie, mais seulement en vue d'un bien général, et non par vengeance, ou par esprit de révolte contre la Providence, ou pour être débarrassé des soucis occasionnés par ces épreuves. Il n'est pas défendu de prier dans ce but pourvu qu'on agisse avec soumission à la volonté divine et dans le désir sincère de procurer la gloire de Dieu : *04*, 627. — Voir *Haine, Morale*.

CHARIVARI. — C'est un tapage injurieux occasionné au moyen d'ustensiles de cuisine et provoqué en signe de moquerie à l'occasion des secondes noces ou des mariages entre personnes d'un âge très inégal. Son origine remonte au paganisme. Au commencement de l'Eglise, les secondes noces étaient mal vues et considérées par quelques moralistes sévères comme un adultère pallié. Les conciles particuliers ont toujours condamné cette pratique des charivaris comme contraire à la doctrine de l'Eglise et ont menacé leurs auteurs d'excommunication. Les tribunaux civils l'ont interdite et actuellement ils la punissent d'amende et d'emprisonnement : *05*, 1101.

CHARLEMAGNE. — En 1165, Charlemagne fut canonisé par l'antipape Pascal III, sur le désir de Frédéric Barberousse. Bien que cette canonisation ait été sans valeur juridique par suite du défaut de pouvoir dans son auteur, elle était appuyée cependant sur des preuves sérieuses. Néanmoins, cet empereur a droit au culte public rendu aux *bienheureux* après un acte de béatification régulière de l'archevêque de Cologne. Grégoire VII et Benoît XIV ont toléré le culte qui lui était rendu et qui est conservé actuellement encore dans plus de trente églises d'Allemagne. — On a fait deux graves objections contre la sainteté de Charlemagne : 1o son *mariage* avec Désirée, la fille de Didier, roi des Lombards, renvoyée à son père au bout d'une année. Ce renvoi fut décidé par les évêques, sans qu'il y ait eu un véritable mariage, mais de simples fiançailles ; 2o ses *concubines* ne furent en réalité que des épouses légitimes avec lesquelles il contracta successivement un mariage morganatique : *04*, 841. — Si la fête de S. Charlemagne a été retirée du Propre de l'abbaye de St-Maurice en Valais, ce n'est point que son culte ait été condamné depuis par l'Eglise, mais c'est qu'il ne réunissait pas *dans ladite abbaye* les conditions exigées par le pape Urbain VIII dans sa Constitution de 1634 : *01*, 734 ; *03*, 382.

L'Eglise de France et l'Etat sous Charlemagne et les Carolingiens : *01*, 725-732, 849-856.

CHARLES II. — Louise de Kéroualle, duchesse de Portsmouth, née bretonne, est pendant quinze ans la maîtresse non seulement du roi Charles II, mais encore de la politique extérieure de l'Angleterre. Hostile aux Puritains et au Parlement, la *Dalila française* favorise habilement la politique de Louis XIV. C'est grâce à ses efforts et à ceux du duc d'York que Charles II peut voir à ses derniers moments (15 février 1685) le P. Huddleston et mourir dans la foi catholique. La duchesse de Portsmouth revient ensuite en France et assiste à Fontainebleau à la conversion officielle de son petit-fils le petit duc de Richmond. Elle achève sa vie dans la retraite († 1734) : *03*, 1041.

Un fils naturel de Charles II, connu sous le nom de James de la Cloche, entre comme novice, en avril 1668, chez les Jésuites du Quirinal. Des lettres authentiques à lui adressées par Charles II ne laissent pas de doute sur son origine. En octobre 1668, sur la demande de son père, il fait un voyage à Londres et revient à Rome. A partir de ce moment il disparaît de l'histoire.

Mais en mars 1669 on arrête à Naples sous le même nom un gentilhomme anglais qui se dit fils naturel de Charles II. Il laisse un testament dont la teneur ne permet guère de l'identifier avec le premier James de la Cloche. Celui-ci dut cacher sa vie religieuse sous un autre nom, et l'aventurier de Naples était sans doute l'un de ses anciens condisciples : *04*, 260-262.

CHARLES-QUINT. — Charles-Quint a été, quoi qu'on en ait dit, un persécuteur de l'Eglise. Le sac de Rome en 1527, la Diète et l'*Intérim* d'Augsbourg (1546-1547) qui tranchent les questions dogmatiques et disciplinaires d'une manière inacceptable pour les catholiques, les entraves apportées à la convocation et à la liberté du concile de Trente, enfin la paix d'Augsbourg proclamant le principe *Cujus regio ejus religio* montrent assez que l'Empereur voulait asservir l'Eglise. Et c'est ce qui explique pourquoi les papes ont suivi une politique de défiance vis-à-vis de l'Espagne héritière des prétentions de Charles-Quint : *02*, 406 ; *03*, 19 ; *05*, 294.

Charles-Quint par sa politique de bascule favorise la Réforme en Suisse : *03*, 19. — Voir *Suisse*.

Il traite avec la dernière rigueur François Ier fait prisonnier à Pavie. Il profite de l'abattement du roi de France pour lui imposer le traité de Madrid (13 janvier 1526) que François Ier

une fois rentré en France n'a ni la volonté ni le pouvoir d'exécuter : *03*, 504.

On a contesté le fait des funérailles anticipées que Charles-Quint se serait fait faire à Yuste. Mais on ne peut dire qu'il soit liturgiquement invraisemblable, car des cérémonies du même genre se pratiquent encore actuellement dans les environs de Valladolid : *08*, 954.

CHARTREUSE. — Voir *Alcool*, § II : *99*, 551.

CHASTETÉ. — Le vœu de chasteté oblige à garder la pureté du corps et de l'âme. Il y a de grands avantages spirituels attachés à ce vœu : mais il ne faut pas le permettre aux âmes inconstantes dont la vertu n'est pas assez affermie. On peut les amener progressivement à désirer ce vœu et à le prononcer pour un temps seulement : *04*, 398 ; *06*, 924. Pour devenir un vœu de religion, il doit être accepté par l'Eglise, autrement c'est un vœu privé qui oblige dans la mesure où l'on a voulu s'engager : *07*, 63. Rome ne dispense presque jamais totalement du vœu de chasteté perpétuelle ; on reste lié sur les points non compris dans la dispense : *08*, 282. Quelquefois il y a commutation temporaire avec une compensation, v. g. la récitation quotidienne du chapelet, qui dans ce cas oblige *sub gravi* chaque jour : *01*, 235. Le vœu de virginité consiste à prendre l'engagement de ne pas se marier et de ne faire aucune action qui blesse la virginité soit corporelle, soit spirituelle. La virginité physico-morale est l'union des deux premières : *06*, 924. — La S. C. des Evêques a écrit qu'il est inexact de dire que dans la chasteté il n'y a pas légèreté de matière. En effet, s'il n'y a pas de légèreté admissible dans la matière luxurieuse prise en soi et directement voulue, on doit la reconnaître dans l'objet indirectement et occasionnellement voulu : 531. Sens exact des mots innocence, pureté, continence, chasteté et virginité : *08*, 1088. — Voir *Célibat ecclésiastique*, *Religieux*, *Virginité*.

CHATEAUBRIAND. — *Chateaubriand polémiste et politique*. Le 6 juin 1824, le président du Conseil Villèle notifie à Chateaubriand, ministre des affaires étrangères, l'ordonnance royale qui le décharge de ses fonctions. Quinze jours après, Chateaubriand commence contre Villèle une violente campagne de presse qui ne se terminera qu'à la chute du ministère (décembre 1827). Il pardonne comme chrétien mais non comme homme. Et de parti pris il fait de tous les actes du ministère, quels qu'ils soient, une critique virulente. Villèle le lui rend en tracasseries mesquines : les journaux et revues doivent faire le silence autour de l'écrivain et de son œuvre ; les feuilles gouvernementales s'ingénient à dénigrer le grand homme et vont jusqu'à le traiter de « brute sans cervelle. » — Il y avait entre les deux hommes plus que le conflit de deux politiques. Villèle a l'esprit borné et autoritaire d'un émigré à qui la Révolution n'a rien appris. Chateaubriand, tout en maudissant la Révolution, tient compte des idées nouvelles qu'elle a répandues dans le monde et qu'on ne peut ni effacer ni arrêter. Il prédit la Révolution de 1830 et la République de 1848. Il comprend son temps et il l'aime : il rêve de concilier la liberté avec la religion. Illusions si l'on veut, mais du moins illusions d'une grande âme : *01*, 1044-1046.

Menus papiers sur Chateaubriand. Tout ce qu'on a publié, durant ces dernières années, sur Chateaubriand met de plus en plus en relief l'importance de l'influence littéraire qu'il a exercée sur le XIXe siècle. — Vis-à-vis de Mme de Staël, il se montre moins gracieux à mesure que sa situation personnelle grandit : c'est qu'il y a entre les deux auteurs un abîme religieux et politique. — Le mérite de son apologétique consiste surtout dans sa méthode : il a compris que les chemins qui mènent à Dieu sont divers ; que le raisonnement ne convainc que ceux qui raisonnent, et que la *Beauté* est aussi une note de la vraie Eglise : *04*, 89.

Si Chateaubriand s'est ennuyé toute sa vie, c'est, dit Béranger, qu'il ne s'est jamais occupé des autres : *08*, 580.

CHEMIN DE LA CROIX. — I. Origine. — Cet exercice fut pratiqué dès l'Ascension à Jérusalem et attirait un grand concours de peuple, même au temps de S. Jérôme. Il fut introduit en Europe après les Croisades par les Capucins, et en Espagne par un Dominicain. Toutefois ce n'est qu'à partir de 1686 que des indulgences furent accordées à ceux qui s'y adonnaient ; Benoît XIII assimila ces faveurs aux indulgences gagnées par les pèlerins qui visitent les stations de la Terre Sainte : *05*, 236. Ces indulgences sont très nombreuses, mais il est défendu de les spécifier en détail, de les annoncer en chaire, parce que plusieurs ont été accordées verbalement et que les catalogues ont été brûlés dans un incendie au St-Sépulcre, sans qu'on puisse en retrouver une trace authentique : *06*, 394.

II. Érection. — Les croix doivent être de bois, sans ornements excessifs : *00*, 81 ; *02*, 368. Il faut l'autorisation écrite du Général des Franciscains ou du Saint-Siège avec le *visa* de l'Ordinaire ; ce *visa* est toujours requis, sous peine de nullité, quand même la feuille de concession n'en parlerait pas : *05*, 605 ; *08*, 783, 1200. Il faut le consentement écrit du curé pour une érection dans son église ou les chapelles qui dépendent de la paroisse, et celui du supérieur ecclésiastique ou laïque dans les autres oratoires : *00*, 81, 82 ; *06*, 345. De temps en temps, il y a des revalidations pour les érections entachées de nullité : *02*, 1047, mais on doit suppléer à ce qui peut l'être : *02*, 346. La rédaction du procès-verbal et son affichage auprès des tableaux n'est pas obligatoire sous peine de nullité : *00*, 83. Un chemin de croix bénit avant que la délégation ait été notifiée est douteusement en règle : *99*, 474. Le placement des croix peut se faire avant ou après la cérémonie, mais plutôt pendant, 800 : et en fait de cérémonie, il n'y a d'essentiel que la bénédiction des croix : *03*, 1103.

L'absence d'une seule croix entraîne la nullité : *99*, 1161. Le déplacement momentané des croix, avec la pensée de les replacer, même après une année, ne leur fait pas perdre les indulgences : *99*, 90 ; *01*, 680 ; *02*, 924 ; *06*, 1117 ; *07*, 671 ; ni le transport des croix de l'église dans la crypte et *vice versa* : *08*, 985 ; mais tant que les croix ne sont pas remises en leur place, il y a suspension momentanée des indulgences : *99*, 526 ; *05*, 944. On peut transporter tout un chemin de croix dans une autre chapelle de la même église : *08*, 1072. Le chemin de croix d'une église démolie et rebâtie au même endroit et sous le même vocable est toujours validement érigé : *04*, 171 ; excepté le cas où il aurait été replacé dans une chapelle construite à côté de l'église et séparée par un mur mitoyen : *00*, 720. Les tableaux peuvent être changés ou enlevés, pourvu que les croix soient conservées ; si la moitié des croix ont été remplacées toutes ensemble ou successivement, il faut procéder à une nouvelle bénédiction. L'ordre des croix peut être modifié sans compromettre le gain des indulgences : *99*, 526 ; *04*, 1102 ; *06*, 864. Les quatorze inscriptions traditionnelles ne doivent pas être changées, bien que l'artiste ait toute liberté pour la description des différentes scènes : *02*, 605.

III. Indulgences. — Les Franciscains ont le privilège de les gagner *toties quoties* : *01*, 664 ;

mais les tertiaires ne l'ont plus : *05*, 406. Pour les autres fidèles, la S. C. consultée a répondu que rien ne prouve une concession de ce genre ; il est bon néanmoins de conseiller aux fidèles qui font le chemin de la croix plusieurs fois par jour d'avoir l'intention d'en gagner toutes les indulgences : *01*, 447 ; *08*, 543. Des auteurs nient le *toties quoties;* d'autres l'affirment avec preuves à l'appui : *05*, 405. Historiquement, on n'a pas encore découvert de documents établissant une concession générale. D'après Béringer, on peut à chaque fois gagner pour soi-même ou pour les défunts les indulgences partielles : 408. Il ne serait pas permis de gagner à la fois les indulgences du chemin de la croix et du scapulaire de la Passion par une seule méditation sur la Passion : *02*, 75. Les indulgences sont applicables aux défunts : *03*, 352. — ***Réponses romaines :*** voir p. 5.

Trois conditions sont nécessaires pour les gagner. 1o Une *méditation* sur la Passion, ou sur chacun des mystères, ou sur l'ensemble, ou sur un seul mystère. Trois minutes seraient insuffisantes : *07*, 1066. On peut réciter le chapelet en méditant sur les mystères douloureux ; mais on ne pourra pas gagner à la fois les indulgences attachées au chapelet et au chemin de la croix : 1022. 2o La *visite* ininterrompue de chaque station, à genoux ou debout, en commençant à droite ou à gauche : *99*, 1008 ; *03*, 751 ; *04*, 829 ; *07*, 544. Si l'on a omis une station, on doit y suppléer par après, mais il est mieux de le faire aussitôt qu'on s'aperçoit de son oubli. Intervertir d'une manière considérable l'ordre des stations compromettrait probablement le gain des indulgences : *99*, 1161. 3o Un *déplacement* corporel *de loco ad locum : 05*, 16 ; *07*, 1022 ; sauf concession accordée parfois à une province entière. Il suffit alors de se lever à chaque station : *00*, 82 ; *05*, 606. On peut être éloigné des croix, pourvu qu'on puisse les apercevoir : *01*, 884. Cependant, quand il y a foule et que l'église est trop étroite pour permettre facilement ce mouvement local à chaque station, Rome dispense de cette obligation, pourvu qu'il y ait quelqu'un qui suive les stations, au nom de l'assemblée : *03*, 473 ; *04*, 9 ; *06*, 92. — Aucune prière n'est prescrite aux intentions du Souv. Pontife : *01*, 157 : *03*, 297, 751 ; *06*, 394.

IV. Chemin de croix en public. — Dans les églises paroissiales, on peut suivre deux méthodes : le prêtre suit les stations accompagné de deux servants ; ou bien, s'il n'est pas facilement entendu, un second prêtre lit la méditation du haut de la chaire (on peut obtenir un indult dispensant du prêtre qui suit les stations) : *01*, 15, 204, 419, 635 ; *02*, 431 ; *03*, 334 ; *06*, 206. D'après les décrets de 1901 et 1902, dans les communautés religieuses, un membre peut lire les considérations en place du prêtre : *01*, 558, 1181 ; *06*, 206.

Il n'y a pas de rubrique exigeant que le prêtre porte l'étole ; mais l'usage assez général est de prendre l'étole violette : *00*, 271 ; *01*, 991 ; *03*, 112. Il faut en dire autant de la bénédiction qui clôt ce pieux exercice : on suit la coutume et aucune prière n'est prescrite pour la donner, même avec une relique de la Vraie Croix. On peut y ajouter la bénédiction du St-Sacrement : *00*, 271 ; *01*, 991 ; *05*, 544, 591, 608. Le prêtre peut faire le chemin de la croix en portant une relique de la Vraie Croix : *02*, 431. Le Vendredi Saint, on s'en tient à l'usage pour la couleur des ornements : *06*, 623.

V. Chemin de croix avec un crucifix indulgencié. — Il y a deux méthodes pour cet exercice : 1o réciter vingt *Pater, Ave, Gloria* en tenant à la main le crucifix ; 2o pour les malades incapables de réciter ces prières, dire devant le crucifix une invocation au Précieux Sang, et au moins de cœur trois *Pater, Ave, Gloria* pendant qu'un assistant prononce ces formules : *99*, 366 ; *03*, 751 ; *04*, 1085. On peut faire l'exercice en commun avec un seul crucifix tenu par le propriétaire : 95. Pour avoir le droit de s'en servir, il faut une sérieuse impossibilité physique ou morale de se rendre à l'église : *00*, 1118 ; tel le cas d'un fonctionnaire craignant de se compromettre : *03*, 352 ; *04*, 95 ; de quelqu'un voulant faire ce pieux exercice après l'heure de la fermeture de l'église : *03*, 300 ; *08*, 80 ; d'une ouvrière absente toute la journée : *01*, 733. D'après une opinion plus probable, on ne peut pas gagner plusieurs fois par jour les indulgences : *05*, 405. — Une concession spéciale a été accordée aux crucifix bénits par le cardinal Melchers, de Cologne : on peut s'en servir en santé, à l'église, sans changer de place : *08*, 203, 493.

Pour obtenir le pouvoir d'appliquer aux crucifix les indulgences du chemin de la croix, s'adresser à Rome au Général des Frères Mineurs : *99*, 365.

CHEMINS DE FER. — L'*Union catholique du personnel des Chemins de fer* est une œuvre avant tout religieuse destinée à développer chez ses membres, en même temps que l'esprit chrétien, la conscience professionnelle et la solidarité. Elle a ses réunions mensuelles ou bimensuelles, son bulletin et ses différents services institués au profit de l'*Union : 08*, 418. — Voir *Pèlerinage*, *Restitution*, *Tunnels*.

CHÉNON (M.). — M. E. Chénon, professeur de droit à la Faculté de Paris, dans une conférence donnée à la *Semaine Sociale* d'Amiens (1907) sur l'action sociale de l'Eglise, a montré l'action de l'Eglise 1o sur les éléments sociaux, 2o sur la société civile, 3o dans ses rapports avec l'Etat, 4o sur les droits individuels, 5o dans le domaine qui lui est propre : science, morale, charité : *07*, 802-806.

CHESNELONG. — Voir *Barthélemy St-Hilaire*.

CHEVRILLON (ANDRÉ). — A raconté en un style pittoresque les impressions recueillies par lui au cours de ses voyages en pays bouddhistes et musulmans : *04*, 249 ; *05*, 473 ; *06*, 1071.

CHINE. — *La femme chinoise*. Les fillettes chinoises sont élevées durement et dans l'ignorance la plus complète. Elles doivent souffrir beaucoup et longtemps pour acquérir la beauté qui consiste dans la petitesse des pieds. On l'obtient en comprimant de bonne heure le pied qui devient, par suite, à peu près impropre à la marche. — La jeune fille est mariée par ses parents qui reçoivent des parents du fiancé une indemnité. Elle devient la chose de son mari et de la parenté de son mari. La polygamie est permise par les lois et pratiquée par tous ceux qui ont le moyen d'acheter plusieurs femmes. Le divorce, assez facilement obtenu par le mari, ne peut jamais être demandé par la femme. En cas d'adultère, elle est mise à mort par strangulation. Elle n'a pas le droit de se remarier : quand son mari meurt, elle n'a rien de mieux à faire que de le suivre dans la tombe en se suicidant. Les Chinois ne comprennent rien à nos idées chrétiennes sur la femme, et le christianisme leur paraît absurde à cause de la considération qu'il accorde à la femme : *03*, 273-275.

La religion chinoise : voir *Bouddhisme*, *Confucius*.

L'opium en Chine : voir *Opium*.

La Chine de M. Charles Petit. Dans les *Amours de Li-Ta-Tchou*, M. Charles Petit fait un tableau peu flatteur de la Chine contemporaine : *04*, 545.

L'infanticide en Chine. En dépit des lois qui édictent contre l'infanticide des peines assez peu sévères d'ailleurs et rarement appliquées, la moitié

DAMAGED PAGE(S)

des petites filles chinoises sont tuées par leurs parents. Les filles en effet ne continuent pas la famille et ne sont bonnes à rien. On les supprime sans scrupule et on jette leurs cadavres à la voirie : *03*, 272 ; *06*, 1020.

Les Boxers. Les Boxers forment une société secrète assez mal connue ; ils ont des rites étranges qui appartiennent peut-être à la mystique diabolique. Ils poursuivent par tous les moyens l'expulsion des étrangers et de la civilisation étrangère, ce qui les fait passer, auprès de certains apologistes complaisants, pour des héros du patriotisme : *01*, 26.

La Chine et l'Europe. Ce sont les empiétements de l'Allemagne à Kiao-Tchéou qui ont déterminé les autres puissances à prendre des compensations et provoqué, par contrecoup, la guerre russo-japonaise : *01*, 27 ; *02*, 1072 ; *05*, 1073.

CHIRURGIE. — En général, un malade en danger de mort certaine n'est pas tenu *sub peccato* de recourir, pour sauver sa vie, à une opération chirurgicale délicate, surtout s'il doit rester privé d'un membre, ou si cette opération lui répugne beaucoup, *propter pudicitiam*. Les parents ou le médecin en prenant une décision contraire violent le droit du malade. *Per accidens*, si ce malade est investi de charge familiale ou sociale grave, la charité peut lui imposer le devoir de sacrifier son bien particulier à un bien commun supérieur : *08*, 1086. — Voir *Accouchement*.

CHŒUR. — Quand quelqu'un arrive au chœur pendant l'office, il s'agenouille un instant devant l'autel pour prier, génuflecte et salue le chœur. s'il est assis. Dans le cas où il serait debout, incliné ou à genoux, il attend que le chœur change d'attitude pour le saluer : *07*, 732. L'évêque lui-même suit cette règle du Cérémonial, quand il arrive à l'office pendant que le chœur est à genoux : *06*, 224.

CHOMAGE. — Statistique, causes et remèdes. Conférence donnée à la *Semaine Sociale* de Marseille par M. Duthoit : *08*, 858-859.

CHORÉVÊQUE. — Cette dignité, introduite en Occident vers le milieu du ve siècle, a disparu au commencement du xe. Les chorévêques, très nombreux sous le règne de Charlemagne, devenaient une puissance dangereuse et favorisaient souvent la négligence des évêques. On les trouve en Orient dès le IVe siècle comme de véritables auxiliaires épiscopaux dans les parties éloignées des diocèses pour donner la confirmation, les ordres mineurs. En droit, ils ont la préséance sur les vicaires généraux ; ils peuvent officier avec la mitre sans avoir le caractère épiscopal ; en fait, plusieurs l'ont reçu, mais ils n'ont pas le droit d'ordonner les diacres ou les prêtres. Cette dignité existe encore en Orient : *00*, 282, 500 ; *06*, 666.

CHRIST (PSEUDO). — Un paysan toscan, David Lazzaretti, se donne en 1868 comme un autre Christ et réussit à faire quelques disciples : *06*, 293.

CHRISTIANISME (DIVINITÉ DU). — La mort des persécuteurs de l'Eglise est une preuve morale et historique de la divinité de la religion chrétienne qu'il ne faut jamais présenter comme un argument métaphysique. On objecte : *a)* que cette preuve repose sur des faits controversés : peut-être pour certains détails, mais non pour le fait principal ; — *b)* qu'on est en droit de contester le caractère providentiel des châtiments : peut-être quelquefois ; — *c)* que beaucoup de persécuteurs sont morts moins tragiquement : oui, mais humiliés, après être tombés du pouvoir dans le mépris général. Il ne viendra à la pensée de personne de regarder la mort tragique des martyrs comme un châtiment : *02*, 679.

Sur la *transcendance de la morale chrétienne*, voir *Bouddhisme*, *Tocqueville*.

CHRONOLOGIE BIBLIQUE. — Au jugement peu suspect de M. Maspero, rien n'est moins certain que les dates précises données par les égyptologues et assyriologues : *01*, 1044. — Voir *Ecriture Sainte*.

Les idées de M. Dessailly. — M. Dessailly a publié dans l'*Ami* quelques articles pour défendre la chronologie de l'Ancien Testament et de l'antiquité biblique contre la nouvelle exégèse ; nous rappelons que l'*Ami* a formellement déclaré qu'il n'entendait point les prendre à son compte.

ÉTAT DE LA QUESTION. L'existence d'une chronologie biblique, jadis universellement admise dans le monde catholique, est actuellement battue en brèche soit par des savants incrédules qui, comme Hæckel, réclament pour l'humanité, au nom de la paléontologie, une très haute antiquité ; soit par des savants catholiques qui ont une tendance à rejeter les enseignements scientifiques et historiques de la Bible. Ils s'appuient sur l'égyptologie qui semble réclamer pour l'histoire égyptienne une antiquité supérieure aux chiffres de la Bible, et sur l'assyriologie qui l'exige certainement.

La chronologie biblique nous est fournie par trois textes : l'hébreu, le samaritain et le grec des Septante, dont les données ne concordent pas et dont le total le plus élevé donne moins de 7.000 ans pour l'âge de l'homme avant J.-C. Il faut donc en conclure que les généalogies présentent des lacunes et que, par suite, comme l'enseignent le P. Brucker et M. Vigouroux, il n'y a pas à proprement parler de chronologie biblique.

C'est la thèse opposée que M. Dessailly va essayer d'établir : *99*, 126-128.

Ire PARTIE : *Exposé des preuves qui établissent l'existence d'une chronologie biblique*. — I. *But de Moïse dans les pages scientifiques de la Bible*. — On s'est demandé s'il y a des textes scientifiques dans la Bible. Il suffit d'ouvrir la Genèse pour se convaincre que les dix premiers chapitres renferment des pages dont le caractère scientifique, historique, géographique et ethnographique est indéniable, quoi qu'on dise. — Le but de Moïse, lorsqu'il les écrivait, a été de combattre l'idolâtrie en montrant, non par le raisonnement qui aurait été peu efficace, mais par le simple exposé des faits, qu'elle était sans fondement dans la réalité. Ces pages, en effet, font voir clairement que le premier ancêtre de l'homme n'est ni un dieu, ni le père des dieux. — Mais la chronologie biblique rentrait parfaitement dans ce but, s'il est vrai que les idolâtres du temps de Moïse, comme le font aujourd'hui nos savants incrédules, s'autorisaient d'une antiquité illimitée qu'ils supposaient à l'homme pour mettre leurs fables à la place de la vérité. — Enfin à ne considérer la chronologie biblique que comme un don purement naturel, il était convenable que Dieu fixât un point de départ et des points de repère pour l'histoire de l'humanité en général et du peuple juif en particulier : *99*, 155-160.

II. *Etude des livres historiques de l'Ancien Testament*. — 1° *L'exposé succinct des textes chronologiques de l'Ancien Testament* montre qu'il y a une véritable chronologie biblique sans discontinuité, comprenant une série de dix patriarches antédiluviens, d'Adam à Noé ; une série de dix patriarches postdiluviens, de Sem à Abraham ; puis une série ininterrompue de la naissance d'Abraham au retour de la captivité, époque à laquelle l'histoire juive se confond avec l'histoire profane : *99*, 173-176. — 2° L'interprétation des listes patriarcales d'après la nouvelle exégèse qui après Lequien (1661-1733) suppose des lacunes dans les généalogies bibliques, ne s'impose nullement.

a) Sans doute, ces généalogies indiquent la succession des hommes plutôt que celle des temps ; mais elles donnent des chiffres très précis. *b)* L'existence de telles lacunes est contestable a priori d'abord et ensuite d'après l'examen des exemples allégués : généalogies de David, de Moïse, de N.-S. *c)* Quoi qu'en disent M. Vigouroux et le P. Brucker, il est inadmissible que les mots « engendrer » et « fils » puissent s'entendre d'une paternité et d'une descendance médiate : *99*, 186-192, 416.

III. *Témoignage de la Tradition en faveur de l'existence d'une chronologie biblique.* A défaut d'un jugement de l'Eglise qui tranche la question débattue entre les deux écoles, il faut s'en tenir à la Tradition qui, de l'aveu de tous, admet l'existence d'une chronologie biblique. Il est vrai que les tenants de la nouvelle école prétendent qu'en cette matière il n'y a pas lieu de tenir compte de la Tradition. Mais l'enseignement du concile de Trente et l'examen attentif du rôle de la Tradition dans l'interprétation des Livres saints prouvent que la nouvelle école a tort.

L'existence d'une chronologie biblique est donc incontestable : *99*, 268-272.

IIe PARTIE : *Les objections.* — I. « *Les Variantes chronologiques de la Bible* sont tellement nombreuses qu'on ne peut distinguer la vraie chronologie. » — Mais en examinant soigneusement les textes, on se rend facilement compte : 1o que parmi les textes hébreu primitif, alexandrin et hébreu actuel, c'est le texte des Septante qui donne la chronologie authentique ; 2o que les variantes signalées entre les différents calculs basés sur la version des Septante sont rares et n'ont pas leur origine dans le texte, mais sont imputables aux chroniqueurs ; 3o qu'en utilisant les éléments constitutifs de la chronologie biblique on arrive à fixer la création d'Adam à 5021 ans avant le retour de la captivité : *99*, 279-288.

II. « *La science fournit des dates tellement contradictoires à celles de la Bible qu'on ne peut admettre ces dernières.* » — Est-il vrai qu'il existe des certitudes scientifiques contraires à la chronologie biblique ? De l'aveu des spécialistes, l'égyptologie n'en est qu'aux conjectures et les documents assyriologiques ne sont guère plus concluants. La difficulté tirée des longs siècles de formation qu'exige la civilisation matérielle des peuples de l'Orient repose sur un fondement faux : l'hypothèse d'un état sauvage primitif. De même l'objection qu'on fait à propos de la race nègre.

La position traditionnelle est donc parfaitement raisonnable et légitime, au lieu que la méthode de concessions prônée par les tenants de la nouvelle école, procède de tendances rationalistes et est aussi dangereuse qu'inutile : *99*, 315-320.

III. *Les lacunes des généalogies bibliques.* — Les généalogies bibliques renferment-elles des lacunes ? Simple question de fait qu'il est possible de trancher du moins pour les généalogies qui se trouvent rapportées plusieurs fois dans la Bible. C'est ainsi que celle des grands-prêtres descendants d'Eléazar, tirée des livres historiques, contient des lacunes nombreuses et avouées de tout le monde, les unes venant de fautes de copistes, les autres probablement d'une omission dans le texte même. De même celle de Judith ne contient pas la moitié des noms qu'il faudrait. Enfin celle qui va de Jésus-Christ à Abraham et Adam, tirée de la Bible presque entière, n'est complète dans aucune de ses parties.

D'après ces exemples, — et si l'on considère que les auteurs inspirés n'entendaient pas faire de la chronologie à notre façon et que, outre les omissions qui sont le fait des écrivains sacrés, il y a d'autres lacunes qui ont pour origine une altération du texte, — on peut conclure que les généalogies bibliques ne nous donnent aucune certitude chronologique. L'Eglise n'a d'ailleurs rien décidé là-dessus, et la croyance universelle, qui ne se confond pas ici avec la Tradition, n'oblige nullement à admettre l'existence d'une chronologie biblique : *99*, 577-588.

A cette objection M. Dessailly a fait la réponse suivante : — 1o Les preuves alléguées par le contradicteur contre l'existence d'une chronologie biblique ne sont pas concluantes, parce qu'on ne prouve pas l'existence de lacunes dans les généalogies qui constituent précisément la chronologie biblique, à savoir les listes patriarcales ; ensuite parce que de la possibilité des lacunes on ne peut légitimement conclure à l'existence de celles-ci ; enfin parce qu'il est inadmissible de supposer que les auteurs sacrés ont dressé ces listes généalogiques sans se préoccuper de la chronologie. — 2o L'existence d'une chronologie biblique est au contraire positivement démontrée : *a)* par le texte même des listes patriarcales où le mot *genuit* doit s'entendre d'une génération immédiate ; *b)* par le caractère de ces listes dont la valeur chronologique et la continuité sont incontestables ; *c)* par la Tradition qui, quoi qu'on en dise, est ici en cause et nous oblige à croire, sinon de foi catholique, du moins de foi divine, que les listes patriarcales sont généalogiques et chronologiques et qu'il existe une chronologie biblique allant de la création d'Adam au retour de la captivité : *99*, 930-944.

CHURCH. — Ami de Newman et l'un des tractariens. Nommé en 1871 doyen de la cathédrale Saint-Paul, il désapprouve les mesures prises contre les Ritualistes : voir *Newman, Ritualisme*.

CIBOIRE. — Le pavillon qui le couvre peut être en dentelle précieuse : *06*, 767. On le met sur le ciboire non pas tout après la consécration, mais quand on va renfermer celui-ci dans le tabernacle : *08*, 511. Tant qu'il contient des hosties consacrées, le ciboire reste couvert de son pavillon ; s'il n'y a plus que de petites parcelles, on le purifie : *02*, 319, 671, 896. La purification du ciboire se fait comme celle de la patène, et il n'y a pas à y verser ni eau ni vin : *06*, 720. A défaut de ciboire, il est défendu de conserver les Saintes Espèces dans un corporal : *04*, 979. — Voir *Vases sacrés*.

CIEL. — *Le bonheur du ciel.* Après la résurrection des corps, il y aura pour les élus non pas un accroissement de la béatitude essentielle, ou de la lumière de gloire qui leur permettrait de connaître Dieu ou les créatures d'une manière plus parfaite ; mais bien une augmentation de béatitude accidentelle par une extension de la lumière de gloire sur un plus grand nombre d'objets : *01*, 586, 634. Il y aura une différence dans le degré de gloire entre le juste qui a vécu habituellement dans le bien et le grand pécheur converti à la mort, bien que dans le purgatoire ils puissent l'un et l'autre se rencontrer dans les mêmes peines : *02*, 222. Les élus ont la liberté de se mouvoir à leur gré dans toute la sphère du bien ; mais ils n'ont pas la liberté de se détacher de Dieu et de se déterminer au mal. Ils connaissent nos prières dans la lumière de la vision béatifique, tandis que la même chose arrive aux âmes du purgatoire par une illumination spéciale que Dieu est libre de leur accorder : 1052.

Le nombre des élus. La thèse du P. Gravina sur le plus grand nombre des élus au regard des damnés a été mise à l'Index en 1772. La question du petit nombre des élus est une matière théologique, et quand elle est traitée par les SS. Pères avec un accord unanime, elle appartient à la foi divine catholique : *01*, 159. Il est impossible

d'obtenir une solution certaine dans le conflit des diverses opinions. En pratique, Dieu veut le salut de tous et personne n'est damné que par sa faute : *00*, 286, 426. Il faut compter au nombre des élus tous les enfants morts après leur baptême dans le monde entier ; les catholiques fidèles ; les hérétiques involontaires et les schismatiques de bonne foi ; les païens privilégiés qui ont résisté aux séductions de l'idolâtrie ou que Dieu en a retirés par ses apôtres ou ses anges : *02*, 906. — Voir *Saints*.

Le bleu du ciel. — Le ciel n'est plus pour nous ce qu'il était pour les héros d'Homère : un dôme azuré servant d'appui, de « firmament » aux astres. La sphère céleste est vide ; la masse bleue et éclairante ne dépasse pas l'étendue de notre atmosphère : au-delà, c'est un gouffre de ténèbres, une immense chambre noire. La hauteur maxima de cette atmosphère et, par suite, la profondeur maxima de notre ciel ne peut dépasser 35.000 kilomètres. — D'où vient sa couleur bleue ? On l'attribuait autrefois à la transparence de l'air ou de l'ozone. Mais on croit actuellement que cette coloration est plutôt un phénomène de dissémination : les rayons lumineux se heurtant aux particules en suspension dans l'atmosphère sont réfléchis par celles-ci, qui deviennent elles-mêmes des sources lumineuses. Mais pourquoi nous renvoient-elles surtout des rayons bleus ? On constate que le passage de la lumière dans un milieu transparent où se trouvent en suspension des particules très ténues y fait apparaître un nuage bleu. C'est ce qui se produit dans l'atmosphère dont les couches supérieures renferment en suspension des particules extrêmement ténues : *04*, 929.

CIERGES. — Un cierge offert à l'église pour y être brûlé ne peut pas être détourné de sa destination sans le consentement du donateur : *01*, 1019. — Règles pour allumer et éteindre les cierges de l'autel : *07*, 472. — Voir *Bénédiction des cierges, Cire*.

Cierge pascal. — Il doit être en cire pure, et une colonne en fer blanc ou en bois munie d'une bougie et des cinq clous ne peut en tenir lieu : *00*, 143 ; *08*, 1072. Les clous doivent être de cire et d'encens bénits avec le feu nouveau, et non pas seulement de résine roulée dans de la poudre d'encens : *07*, 559 ; *08*, 623. Si le cierge vient à se casser en deux après la bénédiction, on peut l'utiliser en reliant convenablement les deux morceaux : *00*, 638. Il peut servir plusieurs années en renouvelant les grains d'encens à chaque bénédiction : *02*, 893 ; *04*, 508 ; *05*, 607.

Le cierge pascal ne s'allume et ne se porte plus à une procession qui se ferait le soir de l'Ascension ; on ne s'en sert dès lors que pour la bénédiction des fonts la veille de la Pentecôte : *08*, 429, 720 ; — et il ne doit pas être allumé pendant la messe chantée de cette vigile : *00*, 96. — Voir *Samedi Saint*.

CILICE. — Voir *Pénitence corporelle*.

CIMETIÈRE. — Cérémonial à suivre pour sa *bénédiction : 03*, 464. On suit le même cérémonial pour bénir un enclos qui doit servir de cimetière privé : 416. Il n'y a pas à rebénir un cimetière, quand le temps a fini par détruire les croix de bois qui ont servi le jour de sa bénédiction : *04*, 304, 1056.

Il est *pollué* par la sépulture : 1° d'un infidèle, païen, juif, adulte né de parents chrétiens et non baptisé ; et non par la sépulture d'un petit enfant mort sans baptême, d'après une opinion probable qu'on peut suivre en pratique ; 2° de tout excommunié nommément dénoncé et non d'un excommunié notoire, comme les francs-maçons, les duellistes ; 3° de tout individu qui a publiquement maltraité un clerc. En dehors de ces cas, le cimetière n'est nullement profané par l'inhumation de personnes auxquelles l'Eglise refuse la sépulture, comme les suicidés, bien qu'il y ait faute grave à les placer en terre sainte ; et à la suite de telles inhumations on n'est pas obligé de bénir chaque fosse en particulier, ce que l'on doit faire toutefois quand le cimetière est pollué et que l'on ne peut procéder à une réconciliation par l'exhumation du corps : *00*, 159 ; *04*, 331. Il n'est pas pollué par la sépulture d'un hérétique, à moins qu'il ne soit excommunié *vitandus : 05*, 123. Les faits qui sont causés de l'exécration doivent être notoires et publics. Si le curé est seul à les connaître, la profanation n'existe pas au point de vue canonique et il peut continuer à inhumer dans ce cimetière : *08*, 223.

Les portions de cimetière que le prêtre ne veut pas bénir sont exclues de la bénédiction, pourvu que la ligne de séparation soit évidente ; mais une partie non bénite et ajoutée à la partie bénite qui est plus grande participe à la bénédiction primitive : *02*, 814.

Chapelles des cimetières : voir p. 12 et *Chapelles sépulcrales*.

L'évêque peut autoriser la célébration de la messe dans une chapelle privée rendue semi-publique par la permission du propriétaire qui autorise l'entrée de tous les fidèles à l'office. L'Eglise exige une distance d'un mètre entre l'autel et les cadavres, à compter en largeur et non en profondeur depuis la pierre d'autel et non depuis les marches ou les degrés. On ne pourrait pas dire la messe sans l'observation de cette règle, hormis le cas d'une voûte en pierre, ou l'impossibilité d'exhumer le cadavre. Il faudrait alors recourir à Rome qui a déjà concédé des dispenses à ce sujet : *00*, 398 ; *04*, 10.

L'enlèvement des cadavres du cimetière dans un but médical est sacrilège et contraire aux lois naturelle et civile : *00*, 1167.

CIRCONCISION. — Chez les Orientaux, cette cérémonie avait un caractère religieux et un but médical. Un médecin catholique ne peut y prendre une part active s'il s'agit d'un rite liturgique : si, au contraire, on considère la circoncision comme une simple opération chirurgicale, il serait bon de consulter Rome. Peut-être pourrait-il être présent pour parer aux accidents possibles, si la circoncision est pratiquée par une autre personne : *01*, 543.

CIRE. — La qualité de la cire à employer dans les fonctions liturgiques, qui dépendait jusqu'ici des règlements diocésains, est fixée actuellement dans ses grandes lignes par un décret (*05*, 268), et Rome s'en remet pour l'application à la sagesse des évêques : *00*, 208 ; *08*, 510. On ne peut se servir de cire végétale, même pour les cierges supplémentaires destinés à rehausser l'éclat de la fête : *03*, 383. On pècherait gravement si l'on se servait de bougies pour la messe, quand rien n'empêche d'employer des cierges de cire : mais il n'y a pas de faute pour le vicaire ou un prêtre étranger qui sait qu'il perdrait son temps à réclamer de la cire au curé : *05*, 654 ; *07*, 432, 461. Le pétrole non plus n'est pas admis *ad cultum*, ni le gaz, ni la lumière électrique, mais seulement pour mieux illuminer l'église : *02*, 432 ; *03*, 654 ; *06*, 336, 1056.

Quand la cire est blanche, c'est un symbole de joie ; la cire jaune ou commune convient aux jours de deuil : *07*, 434.

Voir *Exposition du Saint-Sacrement, Messe chantée, Messe de Requiem*.

CIVILISATION. — Le pasteur W. Monod dénonce, tout comme le *Syllabus*, l'antagonisme qui

existe entre la civilisation moderne et l'Evangile : *08*, 667.

CLANDESTINITÉ. — Voir *Mariage*.

CLAUDE GUEUX. — Claude Gueux n'est pas un personnage inventé de toutes pièces par Victor Hugo. En 1823, à 19 ans, il est condamné pour vol et interné à Clairvaux. Libéré en 1829, il rentre bientôt dans la maison de détention où il tue, en 1831, un gardien-chef non pas pour une simple question de ration, comme le prétend Victor Hugo, mais parce qu'on lui a interdit d'approcher un autre détenu. Il meurt repentant sur l'échafaud.

Claude Gueux dans l'histoire des œuvres de V. Hugo n'est qu'un épisode de la campagne acharnée que le poète mena toute sa vie contre la peine de mort : *02*, 26-28.

CLAUSEL DE MONTALS. — Né 1769, † 1857 ; évêque de Chartres de 1824 à 1851. Il prend part à la lutte pour la liberté d'enseignement et trouve la loi de 1850 trop peu libérale. Il encourage à Chartres les débuts de l'abbé Pie dont il fait son vicaire général en 1845, et auquel il donne la consécration épiscopale le 25 novembre 1849. — Voir *Enseignement (Liberté d'), Pie (Mgr)*.

CLEPTOMANIE. — Elle peut être un vice ou une maladie mentale. Dans le premier cas, il faut la traiter par les moyens qu'indique la théologie morale ; dans le second, il faut recourir à une double action morale et médicale : *02*, 1114.

CLERCS. — 1o Vie décente. 2o Privilège du for. 3o Biens. 4o Opérations financières et commerciales. 5o Vie commune. — Décisions romaines : voir p. 1 *(Clergé)*, 8 et 12.

I. Vie décente. — La *tonsure* est d'origine apostolique. S. Pierre en serait le premier auteur. Depuis, les papes et les conciles, sous des peines différentes, ont toujours rappelé aux clercs l'obligation de porter la tonsure, sans indiquer dans quel délai ils devaient la rafraîchir. Il serait peut-être suffisant de la faire tous les mois soit aux ciseaux, soit au rasoir, bien que cet instrument ait été prohibé dans les premiers siècles. La grandeur de la tonsure varie selon le degré hiérarchique : *99*, 44.

Le concile de Trente oblige les bénéficiers à porter *l'habit* ecclésiastique suivant les statuts diocésains, *sub gravi* et sous peine de privation des fruits et du bénéfice lui-même, dans un cas de désobéissance prolongée. Si la violation de la loi constitue des actes isolés, les peines ne seraient pas encourues. Il n'y aurait que faute vénielle à quitter l'habit ecclésiastique une fois ou deux : *06*, 465.

Le droit commun défend aux clercs la *chasse* publique, tapageuse et scandaleuse et ne leur interdit pas la chasse dite *quieta;* mais celle-ci peut être prohibée par le droit diocésain. A défaut de scandale et de défense locale, un prêtre a le droit de se livrer à cet exercice modéré, 465 ; *01*, 957.

Le droit commun interdit aux clercs d'assister aux courses de *taureaux*. Quelquefois les évêques ajoutent à cette défense une censure qui n'atteint pas les étrangers quand la prohibition est territoriale et personnelle : *99*, 1023.

L'exercice de la *médecine* et de la *chirurgie* est prohibé. Ainsi un clerc ne pourrait pas être dentiste : *05*, 762. — *Quid* du commerce des cartes postales illustrées ? Toute œuvre d'industrie est licite aux clercs, *per se*, mais peut souvent être défendue *per accidens*, par suite des inconvénients d'ordre externe : *08*, 317.

En règle générale, actuellement, il convient que le prêtre ne demande pas sa subsistance à l'exercice d'une profession lucrative étrangère aux préoccupations de son ministère. L'indépendance nécessaire au clergé n'est pas totalement compromise par les quêtes pour le Denier du culte surtout si elles sont générales et anonymes. A titre exceptionnel, quand il est impossible d'agir autrement, le prêtre pourra exercer un métier, sous la réserve de choisir une profession conforme à sa dignité et autorisée par son évêque : *06*, 785. — Voir *Célibat, Costume ecclésiastique, Irrégularité*.

Vie et études des *séminaristes :* bibliographie, p. 86.

II. Privilège du for. — L'autorisation de l'Ordinaire est nécessaire pour avoir le droit de citer un clerc devant les *tribunaux* civils ; mais non pour que celui-ci puisse signifier par voie d'huissier une réponse à insérer dans les journaux. A moins de défense synodale, la collaboration à un *journal* lui est permise : *04*, 233. Les témoins cités contre un clerc, indûment traduit devant la justice civile, ne sont pas tenus de faire une déposition ; autrement, ils violeraient l'immunité, sans encourir toutefois l'excommunication : *01*, 930.

Un évêque a le droit, même en dehors du confessionnal et au for externe, d'imposer à un prêtre publiquement coupable la récitation de prières obligatoires, sous peine de péché plus ou moins grand, selon la gravité de la pénitence elle-même. Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, il n'y avait presque pas de distinction juridique en matière pénitentielle entre les deux fors. La société civile acceptait volontiers les peines ecclésiastiques qui en rétablissant l'ordre moral de la conscience garantissaient plus efficacement l'ordre extérieur. Aujourd'hui la pénalité civile est distincte de la pénalité ecclésiastique. Toutefois l'Eglise a conservé cette dernière au double for interne et externe parce qu'elle doit pourvoir au bien des fidèles pris séparément et au bien public de la société religieuse : *06*, 707.

III. Biens. — Le *superflu* provenant des fruits du bénéfice, c'est-à-dire de la pension payée par l'Etat et aussi plus probablement des subventions communales, à part ce qui a été prélevé pour un honnête entretien, est dû aux œuvres pies ou aux pauvres, non en justice, d'après l'opinion la plus probable, mais en vertu de la charité et de l'obéissance. Le prêtre a un droit de propriété absolue sur les économies faites sur une subsistance convenable, sur ses droits casuels, comme sur ses biens patrimoniaux : *99*, 383, 778 ; *00*, 891. — Voir *Bénéfice ecclésiastique*.

IV. Opérations financières et commerciales. — La discipline actuelle défend aux clercs de se livrer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, aux opérations financières, à titre habituel de profession, avec une intention d'ensemble préconçue ; mais elle ne prohibe pas une opération isolée, occasionnelle, justifiée surtout par quelques besoins urgents. Cette discipline canonique qui n'est plus en rapport avec les difficultés économiques de la vie actuelle sera peut-être adoucie un jour ; mais le véritable jeu de Bourse, même transitoire, la spéculation à terme, le système de reports sur des différences aléatoires n'est jamais permis : *00*, 1103 ; *01*, 11 ; *06*, 711 ; *07*, 1137 ; 1158. Le pur négoce sur des banques, assurances sur la vie, et actions est défendu : *04*, 171 ; ainsi que la participation directe aux spéculations des banques proprement dites, soit comme actionnaire et surtout comme membre du conseil d'administration : *07*, 906 ; la participation aux sociétés industrielles est licite, excepté s'il s'agit d'une pratique habituelle de la spéculation à la hausse et à la baisse des valeurs. La gestion de sa fortune par ce moyen n'est pas illicite en soi, si elle est conforme aux règles de la morale ; mais ce qui est

permis aux laïques est souvent contraire à la dignité sacerdotale ; *07*, 1137.

Le droit commun ne défend pas aux clercs les opérations transitoires d'une honnête industrie lucrative, sauf prohibition synodale. Un acte de commerce non continu, ni public, surtout justifié par un besoin immédiat est permis. S'il s'agit de besoins éloignés, il faut demander une dispense aux Supérieurs, 1159. On peut faire une avance d'argent à un cultivateur et recevoir l'intérêt légal : *01*, 842 ; mais non vendre du vin ou du grain le double du prix d'acquisition, parce que le négoce défendu consiste dans l'achat d'une marchandise pour la revendre à bénéfice, sans lui avoir fait subir aucun changement. On pourrait cependant exiger les frais d'envoi : *04*, 683 ; *05*, 191. Il serait permis de vendre ses récoltes, et même d'acheter des pommes pour en faire du cidre qu'on céderait en partie afin de se couvrir de ses débours. Il n'y a dans ces opérations que des actes isolés de commerce et une bonne gestion de ses affaires temporelles et non un commerce proprement dit : *03*, 287 ; *07*, 947 ; *08*, 1196. — Voir *Mission (Pays de)*.

La *vente d'objets sacrés* aux portes des églises de pèlerinage est légitimée par une antique coutume : *02*, 58 ; *05*, 735 ; pourvu que la bénédiction n'entre pour rien dans le marché qui fait perdre leurs indulgences aux objets de cette nature : *00*, 540 ; *03*, 297, 336 ; *04*, 334. Des emprunts faits à la caisse des œuvres paroissiales sont interdits, sous peine de censure, par quelques statuts. Pour encourir cette peine, il est nécessaire d'emprunter une somme importante pour un temps assez long, à moins de la remplacer dans la caisse par un titre de rente équivalent. Un billet souscrit par l'emprunteur solvable pourrait peut-être en tenir lieu : *06*, 734.

V. Vie commune. — Elle a été obligatoire dans le principe. Bien que de bonne heure elle ait cessé de l'être, elle a toujours été encouragée par l'Eglise et mise en pratique dans plusieurs contrées. Actuellement le droit commun consacre la liberté des clercs. Aucun évêque ne pourrait imposer la vie commune dans son diocèse, ni en faire une condition d'admission aux Ordres ; mais seulement obliger les curés à loger leurs vicaires dans le presbytère, s'il est assez spacieux : *08*, 977.

CLERGÉ (Action sociale du). — Voir *Démocratie chrétienne, Œuvres, Sociales (Questions)*.

CLERGÉ (sous la Révolution). — Le clergé français exilé fut recueilli dans les nations voisines. Le pape nourrit plusieurs milliers de prêtres ; 2.000 furent répartis dans les divers pays d'Italie, 6.000 en Suisse. L'Espagne et l'Autriche offrirent une excellente hospitalité à de nombreux fugitifs. L'Angleterre fut pour eux le véritable pays de la Providence et leur vint en aide au moyen de souscriptions publiques et de secours viagers accordés par l'Etat : *05*, 915.

CLOCHES. — On récite l'Evangile de sainte Marthe à la fin de la cérémonie de la bénédiction des cloches pour montrer que la cloche qui s'agite pour le service de Dieu est l'image de cette sainte empressée à servir Notre-Seigneur : *00*, 270. Salutaire influence des cloches sur les orages : *03*, 100. — Voir *Bénédiction des cloches, Démon*.

Sonnerie des cloches chez les Réguliers : *06*, 331.

CLOTURE. — Voir *Religieuses, Religieux*.

COCONNIER (P.). — Le P. Coconnier, O. P., directeur de la *Revue Thomiste* est mort au cours d'une mission prêchée à Toulouse pendant le Carême de 1908 : *08*, 956.

COLIN (VÉN.). — Voir *Maristes (Frères)*.

COLLATION. — Voir *Carême*, § VI.

COLLIER (AFFAIRE DU). — Dans son étude sur l'*Affaire du collier* de la reine Marie-Antoinette, M. Funck-Brentano montre comment cette affaire qui fut comme la préface de la Révolution se réduit à l'escroquerie d'une intrigante besogneuse compromettant sa souveraine et dupant un prince de l'Eglise. Le cardinal de Rohan, mal vu de Marie-Thérèse, qui s'efforce de faire partager son antipathie à sa fille Marie-Antoinette, ne songe qu'à recouvrer la faveur de la reine. Le charlatan Cagliostro lui prédit le succès. Mme de Lamotte lui persuade qu'il a les sympathies de sa souveraine et lui ménage, dans les bosquets de Versailles, une entrevue nocturne avec une pseudo-Marie-Antoinette. L'intrigante lui fait acheter, soi-disant pour la reine, un superbe collier de diamants qu'elle dépèce pour en vendre les morceaux à Londres. Les joailliers s'étonnent de ne pas être payés ; l'escroquerie est découverte et le cardinal est arrêté.

Au lieu d'étouffer l'affaire, le roi et la reine mettent leur point d'honneur à lui donner une publicité très dangereuse, à cause des luttes de partis qu'elle doit soulever. De plus, le roi confie au Parlement, naturellement disposé à humilier la couronne, une cause où se trouve engagé l'honneur de la reine et celui d'un prince de l'Eglise. Le Parlement acquitte le trop naïf cardinal ; mais l'opinion publique qui a suivi les débats avec une curiosité passionnée se montre sévère pour la reine ; Marie-Antoinette ne se relèvera pas du coup porté. Et pour comble de maladresse, Louis XVI exile le cardinal de Rohan dans son abbaye de La Chaise-Dieu en Auvergne : *01*, 608-611.

COLMAR (Mgr). — Mgr Colmar, évêque de Mayence de 1802 à 1818, travaille activement à la réorganisation du Séminaire de Mayence qu'il rouvre dès 1804 : *06*, 496. — Voir *Allemagne*. § VII.

COLOMBAN (S.). — Né en Irlande (? 542-615), passe en Armorique vers 582 et de là dans la Gaule Franque où il fonde plusieurs monastères, en particulier celui de Luxeuil. Dans la seule Brie, lui et ses disciples fondent les monastères de Faremoutier, Jouarre, Rebais, Sainte-Croix de Meaux et les ermitages de Saint-Fiacre et de Lagny. Ce sont à l'origine des instituts de défrichement autour desquels se développent des colonies agricoles qui deviennent plus tard des villages et des villes : *04*, 255-256.

COLONISATION. — Dans une conférence donnée à la *Semaine Sociale* de Marseille sous ce titre : *Les Français et la Colonisation*, M. René Pinon a exposé les relations des questions coloniales avec les questions sociales : *08*, 861.

COMITÉS. — Les Comités diocésains en France ; le Comité diocésain et l'organisation diocésaine de Paris : *08*, 17.

COMMER (Mgr). — Voir *Allemagne*, § VIII.

COMMERCE. — I. En général. — Il doit exister un juste prix qu'on ne peut généralement pas dépasser sans injustice, parce qu'il doit y avoir égalité proportionnelle entre la valeur de l'objet vendu et le prix d'achat. On distingue quatre sortes de juste prix : 1o *légal*, obligatoire en conscience excepté dans cinq circonstances spéciales ; 2o *vulgaire*, qui, à défaut du premier, s'établit pour l'époque et le pays par l'estime commune et peut varier depuis l'*infimum* jusqu'au *medium* et au *summum;* 3o *conventionnel*, sur lequel sont tombés d'accord le vendeur et l'acheteur ; 4o le prix de *licitation* dans les ventes aux enchères, et qui est licite si la vente est valide : *03*, 122.

Cinq motifs autorisent à ne pas s'en tenir, en certains cas, au juste prix : 1o le dommage subi

ou la cessation d'un bénéfice légitime ; 2° l'affection spéciale du vendeur ou de l'acheteur pour un objet qui leur est très utile ; 3° l'offre spontanée d'une personne qui cherche des amateurs ; 4° l'anticipation ou le retard du paiement quand on suit les règles tracées pour l'escompte et le prêt à intérêt ; 5° la difficulté de recouvrer les créances ou la crainte de n'être pas payé. Les autres raisons mises en avant ne permettent pas de dépasser le juste prix : 125. — On ne peut condamner à restitution un marchand qui augmente d'un sou par franc la facture d'un client négligent, en retard d'un an pour régler ses comptes. C'est une compensation occulte qui est licite parce qu'elle porte sur une dette stricte, certaine et exigible, et sur les intérêts de l'argent avancé pour payer les fournisseurs à chaque trimestre : *04*. 303. — Pour s'indemniser de la perte de marchandises qu'elle est obligée de tenir pour ses clients, et qu'elle ne vendra plus qu'à très bas prix après la saison, une modiste peut majorer ses articles, pourvu qu'elle ne dépasse pas le prix fort : *03*, 528.

On ne peut sans injustice dépasser la taxe légale ; à son défaut, on doit se conformer à l'estimation commune et actuelle dans le milieu où l'on opère, quand même on aurait la prévision que plus tard ailleurs on revendra à un prix très élevé ; mais il serait injuste de profiter du malheur des temps pour acheter à des prix dérisoires, même en temps de misère générale. Il y aurait dans certains achats honnêtes péché contre la charité, si l'on pressait quelqu'un de vendre à bas prix une chose qu'il gagnerait à vendre plus tard, à moins qu'on achète pour rendre service au prochain, au prix qu'il propose librement, ou au prix d'estimation commune : *05*, 426.

Les commerçants ont une grande latitude pour fixer le prix des marchandises qu'on demande rarement, comme spécialités, nouveautés, articles de mode. Ils peuvent même gagner, sans blesser la justice, 100 et même 200 0/0 de bénéfices, suivant les aléas. La réclame qui vend avec des primes est légitime quand elle n'a pour but que de grossir le chiffre des affaires ; mais elle serait injuste si elle ne visait qu'à attirer la clientèle pour lui vendre plus cher d'autres articles : *06*, 587. Se procurer légitimement à bon compte une marchandise qu'on revend au prix normal adopté dans le commerce ambiant et gagner 100 0/0 n'est pas une injustice : 815. — Un propriétaire vend un objet d'art à un prix très inférieur à sa valeur réelle, après avoir fixé lui-même les conditions du marché ; l'amateur qui a profité de cette bonne occasion n'a pas blessé la justice. Il n'en serait pas de même si le prix raisonnable de cet objet avait été laissé à l'appréciation de l'acheteur : celui-ci serait tenu d'éviter toute erreur substantielle dans l'estimation, sous peine de dommage coupable à réparer. Même solution s'il a employé des moyens injustes, comme violence, mensonge, etc. : 765.

Les commerçants peuvent vendre indistinctement des choses qui ne sont pas mauvaises *in se*, bien qu'ils prévoient que des clients en feront un usage coupable. S'ils sont certains que l'acheteur en abusera, même au détriment d'un tiers, de graves raisons comme la perte d'une partie de leur clientèle, suffisent pour justifier une coopération purement matérielle, surtout s'il y a d'autres marchands moins scrupuleux qui vendraient à leur défaut cette marchandise. Le confesseur ne doit pas refuser l'absolution dans ce cas ; excepté s'il y avait coopération formelle par suite d'expéditions nombreuses faites en cachette. Si le pénitent s'accuse de ce commerce comme d'un péché, il ne faut pas le condamner tout de suite, ni lui laisser croire qu'il est permis. On essaiera de lui en montrer les dangers et de l'amener à diminuer la vente progressivement : *06*, 207.

Aujourd'hui, par suite des mœurs commerciales admises sur les marchés publics, bien des fraudes autrefois considérées comme formelles ne doivent plus être regardées que comme matérielles. Quand le vendeur ne se porte pas garant de sa marchandise, et qu'il prévient l'acheteur d'avoir à s'en rendre compte par lui-même, il n'y a plus de fraude ; si celui-ci est trompé, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre négligence. Ce principe n'a plus son application dans les marchés ou contrats onéreux entre particuliers, nullement commerçants par métier, et qui vendent des objets ne répondant pas au signalement essentiel qu'ils ont donné : *04*, 269. — Un pourboire reçu malgré lui par un domestique innocent à l'occasion d'une vente frauduleuse, n'est pas matière à restitution : *03*, 1056. — Un armateur prend à son service des pêcheurs dont le salaire sera fourni par le produit de la pêche, défalcation faite du prix annuel qui assure son bateau. Au lieu de payer sa prime d'assurance, il encaisse cette somme pour se créer un nouveau capital. Aucune injustice dans ce contrat, ni aucune obligation de restituer : *00*, 366. — Un courtier chargé par un fermier d'acheter des bœufs pour tirer la charrue a le droit de réclamer en plus du prix d'achat les frais de dressage : 289. — Voir *Restitution*.

II. Commerce des clercs. — Voir *Clercs*. § IV.

III. Commerce des Missionnaires. — Voir *Missions (Pays de)*.

IV. Commerce d'objets bénits. — Voir *Bénédiction* (p. 172), *Clercs* (p. 218).

COMMISSION BIBLIQUE. — Elle a été définitivement constituée par la lettre apostolique *Vigilantiæ* du 30 octobre 1902. Cette lettre comprend trois parties : la 1re fait connaître la raison d'être et le but de la Commission ; la 2e trace aux futurs membres leur ligne de conduite : la 3e traite de l'organisation, du fonctionnement et des ressources de la nouvelle institution. Les noms des membres ont été publiés un mois après la lettre ; le président était le cardinal Parocchi († 15 janvier 1903) : *03*, 129.

Les quarante consulteurs ont été nommés le 1er février 1903. (Notice bibliographique sur chacun d'eux).

Le but de la Commission, les charges des membres et l'office des consulteurs ont été définis dans un règlement officiel paru au printemps de 1903. Au lieu de créer un périodique nouveau. la Commission fera paraître son *Bulletin officiel* dans la *Revue biblique : 03*, 833-838.

La Commission biblique a perdu l'un de ses consulteurs, M. le chanoine Fouard, mais elle compte un membre nouveau, le cardinal Merry del Val. Elle met au concours le prix fondé par lord Braye pour la meilleure dissertation sur un sujet donné *de Re Biblica*. Elle a reçu de Pie X le pouvoir de conférer les grades de licence et de doctorat en Ecriture Sainte, institués par Lettres apostoliques du 23 février 1904 : *04*, 449.

Elle a publié des réponses sur l'authenticité du Pentateuque : *06*, 683 ; sur les Livres historiques : *05*, 663 ; sur le Livre d'Isaïe et le 4e Evangile : *08*, 685 ; et fixé les règles à suivre au sujet des citations implicites : *05*, 663. — La première partie du Motu proprio *Præstantia Scripturæ Sacræ* du 18 nov. 1907 concerne l'autorité des décisions de la Commission biblique. Ses décisions doctrinales approuvées par le pape ont la même autorité et entraînent les mêmes conséquences que les décisions doctrinales des Congrégations romaines semblablement approuvées :

07, 1105. M. Loisy a essayé de les tourner en ridicule : 490.

COMMIS-VOYAGEUR. — Voulant faire des économies sur les frais de déplacement alloués par son patron, un commis-voyageur utilise les troisièmes classes et prend des repas à deux francs. Après quoi il présente une note de dépenses aussi élevées que celle de ses collègues qui se servent des secondes classes et vivent mieux à l'hôtel. En pratique, plus probablement on ne peut pas l'obliger à restitution, bien que sa conduite manque de franchise. Il serait préférable de s'informer si les patrons autorisent ces procédés : *08*, 202.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — Voir *Missions (Pays de), Religieuses, Religieux.*

Les biens des Congrégations à vœux simples sont considérés comme biens ecclésiastiques : *03*, 524.

Ouvrages sur la vie religieuse, p. 86.

I. Supérieure. — 1° *Ses droits*. Pour l'élection, l'évêque doit suivre les Constitutions, si elles ont été approuvées à Rome : *02*, 784. Le curé n'a aucun droit touchant la prédication dans les chapelles indépendantes de la paroisse, ni l'aumônier pour le choix d'un prédicateur extraordinaire ; c'est à la supérieure à choisir son candidat, pourvu qu'il soit approuvé par l'évêque ; mais elle est obligée d'accepter un prédicateur envoyé par celui-ci : *99*, 87 ; *02*, 512, 1157. Elle a le droit d'indiquer l'heure des offices, d'y inviter les prêtres ou d'en exclure ceux qu'elle veut ; d'appeler des confesseurs approuvés. Si les règles défendent aux religieuses de se confesser à l'aumônier, elle a le devoir de les faire observer, excepté pour des cas spéciaux : *00*, 267, 268. — 2° *Ses devoirs*. Bien que la question soit discutée, les Supérieures qui n'observent pas le décret *Quemadmodum* n'encourent pas, en fait, la censure, parce qu'elles ne font pas intervenir la puissance séculière pour empêcher l'exécution des lettres apostoliques : *99*, 79. On leur refusera l'absolution, si elles n'obéissent pas à ce décret applicable aux novices elles-mêmes. On ne doit pas obliger celles-ci de communiquer leurs résolutions de retraite : *00*, 141 ; *03*, 176. La supérieure ne peut pas prescrire de communions, en dehors de celles qui sont fixées par la règle, 926 ; elle a le devoir de rappeler les Constitutions, si les communions réglementaires sont souvent omises, hors les cas accidentels d'omissions : 512. La supérieure ou sa remplaçante doit prendre connaissance, d'une façon discrète, des lettres reçues ou expédiées, hormis celles qui regardent les Supérieurs majeurs et la S. C. des Evêques : *00*, 140. Elle n'est pas obligée d'envoyer au catéchisme les enfants qui ont fait leur première communion, à moins d'un cas d'ignorance spéciale ; elle peut accepter une adulte non baptisée tout en prenant les moyens d'éviter tout scandale pour les autres élèves : *99*, 87 ; *00*, 222. Elle doit visiter les maisons de l'Institut tous les trois ans, soit personnellement, soit par un délégué. Le supérieur ecclésiastique ne peut lui interdire ce voyage. La permission de l'évêque est nécessaire pour la fondation d'une nouvelle maison dans un autre diocèse : *06*, 319.

II. Aumônier. — Il est nommé par l'évêque : *02*, 1157 ; il a la direction liturgique des offices : *01*, 960 ; il est administrateur de certains sacrements et exerce des fonctions, non précisées par le droit, mais plus ou moins étendues selon la délégation de l'évêque. Le Supérieur d'une communauté est un directeur chargé de donner des conseils et revêtu des pouvoirs que l'évêque a jugé bon de lui conférer : *02*, 733. — Voir *Aumônier*.

III. Liturgie. — L'évêque peut autoriser une communauté à ouvrir une chapelle publique ; à établir un seul oratoire semi-public par maison, en défendant à certaines personnes d'y assister à la messe dominicale ; mais dès lors qu'il en a donné l'autorisation à certaines personnes, il n'est plus en son pouvoir de les empêcher par la suite de satisfaire au dit précepte. S'il y a certains inconvénients nuisibles à l'assistance paroissiale, l'Ordinaire a le droit de prescrire des règlements au sujet de l'heure de la messe et de la prédication : *01*, 386 ; *04*, 124. En général, la bénédiction et l'aspersion de l'eau sont permises, bien qu'elles ne soient pas à conseiller, comme aussi les messes chantées, les annonces pour la semaine, les bénédictions des Cendres, des cierges, des Rameaux ; quant aux quêtes, aux Quarante-Heures, une autorisation de l'évêque est requise. Le lavement des pieds est permis ; mais non la messe du Jeudi et du Samedi Saints, à moins d'indult. La congrégation peut avoir un cimetière autorisé par l'évêque et célébrer les funérailles de tous ceux qui y font élection de sépulture. Le curé a le droit de présider aux obsèques des personnes de la communauté : *99*, 406 ; *00* ,427 ; *01*, 419. Les processions en général sont interdites sans permission ; mais celles de la Fête-Dieu sont autorisées à la double condition qu'elles se feront à l'intérieur ou dans le chemin de ronde de l'église et que les seules personnes de la maison y seront admises : *00*, 423. Il est défendu de placer des lettres sur l'autel ou sous l'ostensoir : *01*, 766 ; ou de faire de pieuses lectures durant une exposition du St-Sacrement ; les courts *fervorini* sont tolérés : 783.

COMMUN DES SAINTS. — Il se compose au Bréviaire de sortes de passe-partout, qui permettent à l'occasion de dire l'office d'un saint qui n'en a pas de propre, ou de le compléter, s'il en a une partie seulement : *02*, 1117.

Le Commun des Apôtres et Evangélistes a beaucoup de ressemblance avec l'office des SS. Pierre et Paul, mais il a des hymnes, antiennes et répons propres durant le temps pascal : 1117. Economie de cet office : 1118.

Le Commun des Martyrs est modelé sur l'office de sainte Agnès, et se divise en Commun d'un seul martyr et Commun de plusieurs martyrs. Les leçons du premier Nocturne sont *A Mileto* pour un pape ou un évêque martyr, et *Fratres debitores* si le martyr n'est ni pape ni évêque. Le répons *Hic est vere martyr* est remplacé par *Domine prævenisti* quand le martyr est mort sans avoir versé son sang, et *Hæc est vera fraternitas* par *Sancti mei* quand les martyrs ne sont pas frères consanguins : 1118. Economie de cet office : 1119.

Au Commun des Confesseurs, l'hymne *Iste confessor* a pour 3e verset *Hac die lætus meruit beatas scandere sedes*, si c'est le jour de la mort du saint ou dans son octave ; hors de là, on le remplace par celui-ci : *Hac die lætus meruit supremos laudis honores*. Le Commun est le même, soit qu'il y ait un ou plusieurs Confesseurs : 1119. Les Docteurs ont généralement des leçons propres au 1er Nocturne. Pour les Confesseurs non pontifes, les leçons du 1er Nocturne sont *Beatus vir*, si le saint est mort après quarante ans, et *Justus si morte*, s'il est mort avant 40 ans. Au temps pascal, on ajoute un *Alleluia* à la fin des antiennes qui n'en ont pas ; chaque Nocturne se dit sous sa première antienne, et les répons brefs comme il est marqué au même Commun. L'antienne de *Benedictus* diffère peu pour les pontifes et les non pontifes, mais assez pour n'être pas jugée la même : *05*, 447. Economie de cet office : *02*, 1120.

Pour le Commun des Vierges et des Saintes femmes, rien de particulier à noter : *02*, 1120, ni pour celui de la Sainte Vierge : 1133. Quelques

Vierges seulement empruntent à l'office des Martyrs plusieurs psaumes à cause de la force singulière qu'elles ont témoignée en face de la mort : *03*, 365.

COMMUNE DE 1871. — Le mouvement révolutionnaire de la Commune a été préparé, sous le Second Empire, par l'opposition croissante de la masse ouvrière. En 1863 se fonde à Paris l'*Internationale*, tandis qu'à Londres les réfugiés français se groupent dans la Commune révolutionnaire de Paris. Puis les communistes les plus avancés fondent l'*Alliance internationale de la démocratie socialiste* d'où sortira la Commune : *04*, 807.

MM. Margueritte ont écrit sur *La Commune* un roman historique trop sympathique au mouvement révolutionnaire. Si la répression fut atroce, c'est que l'insurrection l'avait été aussi : *04*, 809.

La *Commune de Paris et l'Eglise de France* : *00*, 1041-1048. — Voir *Dupanloup (Mgr)* : *07*, 610.

COMMUNION DES SAINTS. — Elle est limitée au corps et aux membres de l'Eglise ; toutefois par suite d'une providence particulière de Dieu, les bonnes œuvres des fidèles peuvent obtenir la conversion des infidèles : *02*, 160. Elles sont toutes faites implicitement ou explicitement en union avec Notre-Seigneur et dans l'unité de son corps mystique. C'est tout le corps qui opère la bonne œuvre par l'un de ses membres : *01*, 704.

L'origine de cet article du Symbole est incertaine. Il semble avoir été inséré assez tard dans le Symbole de l'Eglise romaine. Mais il remonte probablement jusqu'à S. Cyprien et se rattache sans doute à la question du baptême des hérétiques. — Dès le Ve siècle on ne s'entendait pas sur le sens du mot *sanctorum :* des *saints?* ou des *saintes choses? 07*, 397.

COMMUNION SACRAMENTELLE. — 1° En général. 2° C. des infirmes. 3° C. en viatique. 4° C. pascale. 5° C. des religieux et religieuses. 6° C. des enfants. 7° C. fréquente (mensuelle, hebdomadaire, quotidienne). — Bibliographie, p. 95.

I. En général. — Si aucune parcelle de la sainte hostie ne descend dans l'estomac, il n'y a pas communion ; il faut s'empresser de faire descendre l'hostie sans la laisser se dissoudre dans la bouche : *07*, 233. La présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ en nous est limitée pour le temps et l'étendue à la présence des saintes espèces. Elle produit des effets particuliers dans le corps : *08*, 254.

I. Jeûne eucharistique. — Le précepte du jeûne pour la communion est une loi ecclésiastique très grave qui, en dehors des cas admis par les théologiens, ne souffre aucune exception, à moins de dispense du S. Pontife. Cette dispense s'accorde un peu plus facilement aujourd'hui : *99*. 118 ; *01*, 1205. — Pour l'heure de minuit, il est permis de suivre l'heure moyenne du méridien de Greenwich, l'heure officielle des chemins de fer, même avec la différence qu'on trouve aux frontières des Etats, sans être obligé de suivre le temps vrai, suivant le méridien de chaque lieu : *03*, 910 ; *04*, 943.

Tout ce qui doit être regardé comme nourriture ou boisson et qui, venant de l'extérieur, est pris *per modum cibi aut potus* pénétrant dans l'estomac, après minuit, lentement ou rapidement, par mastication ou succion, rompt le jeûne naturel, v. g. des pastilles sucées avant de se coucher et achevées après minuit : *00*, 752, bien qu'on eût rejeté ce qui restait encore dans la bouche : *03*, 286 ; des pastilles de chlorate de potasse : *05*, 212 ; morceau de sucre, mais non pas probablement les petites parcelles d'ongle rongé : *07*. 858, qui ne sont pas une matière alimentaire ou digestible, comme aussi le tabac prisé, fumé ou mâché, l'iris sous forme de bois sec, et non de pastilles. A moins d'un motif raisonnable, il y aurait inconvenance à mâcher des matières indigestibles avant la communion : *04*, 16. Le jeûne ne serait pas rompu par l'alimentation au moyen de lavements : *01*, 346 ; ni par la salive créosotée qui provient d'un pansement de dents : *02*, 669. Au contraire, il serait rompu par l'introduction artificielle de nourriture dans l'estomac, sans déglutition naturelle : *03*, 359 ; ou d'un remède, malgré le rejet immédiat par la bouche : *01*, 1181 ; ou par l'absorption d'eau pour aider à la déglutition des saintes espèces, si elle arrivait dans l'estomac avant celles-ci : *07*, 848.

Les diverses questions sur la rupture du jeûne sont assez obscures et embrouillées. Ainsi en est-il pour le *lavage de l'estomac* où l'on n'absorbe pas d'eau *per modum potus*. Il est préférable de demander à Rome une autorisation qu'on accorde. Pour faciliter cette opération du lavage de l'estomac, on se sert d'huile ou d'eau. On pense que le jeûne serait plutôt rompu par l'emploi de l'huile. Toutefois, la question doctrinale de la licité du lavage n'est pas tranchée, même par un indult obtenu : *02*, 356 ; *03*, 640, 1113. Quant au lavage *après* la communion, il faut tenir compte de la digestion lente des saintes espèces et de l'état spécial de chaque estomac ; en général, un délai d'environ 2 h. serait suffisant pour faire l'opération sans irrévérence : *02*, 356.

Cas de dispense. Le précepte du jeûne étant plus rigoureux que le précepte de la communion pascale, celui qui aurait pris quelques gouttes d'eau ne pourrait pas communier ce jour-là, à moins d'impossibilité pour lui de revenir avant une année et *secluso scandalo : 04*, 721. La menace de mort si l'on ne célèbre pas la messe est une cause de dispense : *01*, 1205 ; comme le cas d'un moribond qui ne pourrait pas recevoir d'autre sacrement que l'Eucharistie, après un acte de contrition parfaite : *06*, 1024. Une raison grave de scandale public à éviter, ou de sérieux soupçons capables de diffamer une personne si elle omettait la célébration de la messe ou la communion, seraient une cause suffisante pour exempter du jeûne, dont la violation devra rester secrète. Si un prêtre peut détourner le scandale d'une autre façon, il devra le faire : *01*, 559. La crainte d'un violent mal de tête ou d'une syncope n'est pas une excuse valable : 1206. Mais une personne agenouillée déjà à la table sainte et qui se rappellerait n'être plus à jeun, ne serait pas obligée de se retirer, à moins qu'elle puisse aisément simuler une faiblesse subite. Le cas serait bien différent si la personne n'avait pas encore quitté sa place : *02*, 555.

II. Diverses catégories de communiants. — 1° *Sourds-muets*. On peut les admettre s'ils ont une connaissance suffisante des principales vérités : *08*, 323. — 2° *Semi-fatui*. Il y a lieu d'examiner le degré d'idiotisme, le degré d'instruction et le nombre de communions à permettre. Ceux qui ont perdu entièrement la raison après en avoir joui quelque temps, pourraient peut-être communier à la mort, s'il n'y a aucun péril d'irrévérence. Quelques auteurs sont d'un avis opposé : *00*, 894. — 3° *Divorcés*. Celui qui a demandé le divorce même de bonne foi ne doit pas être admis à la communion publique, à moins qu'il ne répare ostensiblement sa faute, ou que l'instance ne soit pas encore connue, et qu'il soit disposé à accomplir son devoir. On pourrait le communier en secret, si la communion lui était moralement nécessaire : *07*, 1039. S'il se présente à la table sainte avec d'autres personnes, on devra lui refuser

la communion s'il y avait scandale à faire autrement, à moins qu'il ne résulte de ce refus un plus grand mal, comme la diffamation d'une faute à demi secrète ; il serait alors très prudent d'avertir la personne avant la communion : *08*, 318. — 4o Dans un *collège*, un préfet de discipline peut refuser la communion à un élève, mais seulement pour un scandale grave non encore réparé : *02*, 832 ; il évitera de se servir de ce moyen pour le gouvernement extérieur de la maison : *99*, 144. — 5o Les *pécheurs publics* indiqués dans le Rituel sont à éloigner ; ainsi que ceux qui sont généralement regardés comme indignes, à moins de réparation, ou d'un mal plus grand à craindre, surtout à notre époque : *07*, 823. — 6o *Pécheurs secrets*. Ceux que le prêtre sait être en état de péché mortel, en dehors de la science sacramentelle, il doit les écarter en secret, s'il est certain de n'être pas remarqué ; autrement, en public, il devra les communier : *07*, 823. Bien que tout pénitent qui se confesse avec les dispositions voulues ait droit à l'absolution, il peut n'avoir pas le même droit à la communion, s'il y a des obstacles du côté de l'instruction, des dispositions physiques et morales, de la réputation : *03*, 56. — 7o *Scandaleux*. Dans le cas d'un *scandale occasionnel* qui a cessé par suite du départ de l'auteur, on doit retarder la communion publique plus ou moins longtemps, selon que le bien commun l'exige : *03*, 56. Même solution pour le cas d'une *haine* obstinée manifestée par des marques extérieures, à moins d'une certaine bonne foi qui excuserait de péché mortel et autoriserait la communion avec une raison grave et proportionnée : 223. — 8o *Conscience douteuse*. Celui qui doute d'avoir commis une faute mortelle et qui n'a pas une conscience large pourrait communier sans se confesser. Il a à sa disposition la contrition parfaite. S'il se confesse, il n'est pas obligé d'accuser les péchés douteux ; mais il est plus prudent de les confesser : *99*, 332 ; *08*, 523. Après une absolution conditionnelle, le confesseur ne doit pas exciter directement le pénitent à communier ; mais l'engager à différer sa communion, ou à rendre encore meilleures ses dispositions, surtout s'il s'agit des Pâques, ou d'une maladie grave. On évitera de proposer la communion aux vieux pécheurs qui ont des préjugés enracinés contre elle et qui cependant acceptent de se confesser : *04*, 1003. — 9o *Malades*. Après avoir inutilement cherché un confrère pour lui donner la communion, un prêtre malade peut se communier lui-même, en cas de nécessité, ou même par dévotion, *secluso scandalo* : *99*, 1006 ; *08*, 63 ; *07*, 815. Un diacre le pourrait aussi, mais seulement en danger de mort : *07*, 815. On ne devrait pas admettre à la communion. sinon en viatique, une personne qui ne peut se nourrir qu'au moyen d'un tube placé au-dessous de la gorge : *02*, 90. Un épileptique dont les crises peu fréquentes ne devraient pas se produire au moment de la communion pourrait communier souvent, *secluso scandalo* : *06*, 90.

III. Liturgie. — On fait la génuflexion à la croix de l'autel en se retirant de la sainte table : *06*, 240 ; *07*, 639. On ne doit pas communier les mains gantées : *06*, 1103. L'Eglise désire qu'on communie *intra Missam*, mais il n'y a pas de précepte absolu, et une cause raisonnable suffit pour qu'on puisse le faire *extra Missam* : *06*, 1119. Jamais une femme ne doit faire les fonctions d'enfant de chœur et accompagner le prêtre donnant la sainte communion : *07*, 863. S'il n'y a pas de servant, le prêtre dit le *Confiteor* : *08*, 160. — Réponses romaines : voir p. 12.

1o *Intra Missam*. On peut la donner aux messes de *Requiem* : *01*, 589, 1184 ; *02*, 142, même tout avant et tout après ; et dans ce cas, les versets et oraison d'usage ne sont pas suivis de la bénédiction : *04*, 208 ; *08*, 528 (malgré ce qui est dit : *03*, 702) ; mais avant ou après toute autre messe, il y a toujours bénédiction des communiants : *99*, 736, 1050 ; *00*, 319 ; *01*, 798 ; *06*, 688, 896, même en présence du St-Sacrement exposé : *02*, 527 ; *03*, 416 ; *07*, 1120.

A la messe, le célébrant donne la communion au moment fixé par la Rubrique. C'est défendu de la distribuer tout après la consécration, ou bien encore d'aller de l'autel où l'on célèbre à l'autel du Saint-Sacrement : *03*, 719 ; *06*, 239, 719 ; *07*, 960. Il ne convient pas que le diacre de la messe, fût-il prêtre, distribue la communion en même temps que le célébrant ; mais s'il y a grande affluence, un autre prêtre peut prêter son concours : *00*, 319 ; *01*, 909 ; *08*, 575, et continuant la communion commencée par le célébrant, il n'a pas à donner la bénédiction, lors même que la messe serait finie à son retour à l'autel : *06*, 574.

Le prêtre dit à cette occasion *Misereatur*, *Indulgentiam*, *Ecce Agnus Dei*, et *Corpus Domini* à voix intelligible, et se tournant vers le peuple il tient l'hostie un peu élevée au-dessus du Ciboire en disant : *Ecce Agnus Dei, etc.* : *01*, 570 ; *04*, 1167 ; *05*, 95. Les génuflexions varient selon que les hosties sont sur le corporal ou dans un ciboire : *06*, 383. Il n'est ni commandé ni défendu qu'un acolyte accompagne avec un flambeau le prêtre donnant la sainte communion : *01*, 665 ; mais les cantiques en langue vulgaire sont prohibés : *00*, 508. Quand un diacre veut communier. il prend l'étole : *99*, 335 ; *05*, 126.

Si le célébrant n'a pas de petites hosties et qu'une personne désire vivement communier, il peut détacher une parcelle de sa grande hostie et la communier ; il pourrait aussi, au besoin, prendre l'hostie de l'Ostensoir et la distribuer par parcelle : *03*, 1104 ; *04*, 384 ; *08*, 511. S'il y a des hosties de reste, et pas de tabernacle, le prêtre les consomme : *08*, 160.

Lorsque la messe est chantée, le célébrant ne peut donner la communion tout avant ou tout après : *06*, 1120 ; *07*, 863 ; *08*, 528. Il ne convient pas non plus qu'un prêtre distribue la sainte Eucharistie pendant qu'on célèbre à l'autel du Saint-Sacrement ; mais s'il le fait, il agit en pratique comme si on n'y célébrait pas : *99*, 736 ; *03*, 832 ; *08*, 479.

Rien n'empêche que le célébrant rentrant à la sacristie en ornements noirs s'arrête à l'autel du Saint-Sacrement pour communier les fidèles qui le désirent, mais après il ne les bénit pas : *06*, 574 ; *07*, 288 ; *08*, 574.

2o *Extra Missam*. Si l'on est appelé à donner la communion quand c'est l'heure de célébrer, on peut se contenter de prendre l'étole et le surplis. ou bien revêtir les ornements mêmes de la messe : *08*, 576. Défense de la donner avec l'aube et l'étole croisée, ou encore avec chape : *00*, 507 : *01*, 1212 ; *02*, 93, 339, 895 ; *05*, 640. L'étole peut être de la couleur du jour, ou blanche, à volonté : *02*, 93, 339, 895 ; *08*, 528.

L'officiant ne baise pas l'autel en arrivant : *07*, 976. On dit toujours le *Confiteor*, lors même qu'il s'agirait de personnes qui viennent d'accompagner le prêtre près d'un malade : *99*, 1136. Après la communion, l'antienne *O sacrum* est facultative ; le reste est de précepte : *02*, 895 : *04*, 367, 592, 607. Règles détaillées concernant les prières et la bénédiction d'usage : *04*, 1040. Ce serait contraire à la pratique romaine de se servir d'un vase où il y a une éponge imbibée d'eau pour la purification des doigts : *00*, 175 ; *06*, 336. Il les essuie ensuite avec un purificatoire et non avec un manuterge : *05*, 1152. L'eau

destinée à cette purification des doigts est à renouveler souvent : 144.

Un diacre, en l'absence de prêtre, ne peut donner la communion que dans un cas de nécessité : *02*, 1103.

II. Communion des infirmes. — I. RÈGLES THÉOLOGIQUES.— La discipline actuelle de la communion aux infirmes *non jejunis* se trouve contenue dans les décrets de la S. C. du Concile des 7 déc. 1906 et 25 mars 1907 : *07*, 25 et 577. C'est sous le bénéfice de cette observation préliminaire que nous donnons le résumé qui suit. — Après la réception du viatique, le malade peut communier *non jejunus* aussi souvent qu'il en avait l'habitude, et même plus souvent au jugement du confesseur, *secluso scandalo : 99*, 568 : *00*, 381, 1035 ; *05*, 426. On ne se sert plus de la formule *Accipe* du viatique : *99*, 568. Même solution si la convalescence de ces malades en danger se prolonge au-delà d'un mois, sans espoir certain d'un prompt rétablissement : *08*, 927. — Quant aux malades *non en danger* et *à jeun*, le nombre de leurs communions n'est pas limité, surtout si l'on porte l'Eucharistie sans apparat ; sinon. il faudrait tenir compte de l'esprit public : *03*, 878. Les auteurs les plus larges n'osent accorder la communion plusieurs fois par semaine à ces malades *non jejunis :* 826. Un indult est nécessaire afin de leur permettre une nourriture liquide, avant la communion : *01*, 59 ; *05*, 629 ; *07*, 384. Autrefois on leur accordait au moins la communion pascale s'ils ne pouvaient réellement pas sortir : *08*, 766. On ne le peut pas en pratique : *05*, 629. A moins d'un danger assez prochain de mort, un malade d'un hameau très éloigné qui a déjeuné par oubli ne doit pas communier. La sainte hostie sera rapportée à l'église : *05*, 1134.

Une permission de Rome ou de l'évêque est nécessaire afin de porter la communion à un malade à jeun pendant la nuit. Quelquefois les statuts exigent une autorisation pour toute communion nocturne, 629 ; *02*, 890. Si le malade logeait dans une maison mal famée, il faudrait prudemment exiger son transfert dans un local voisin, à moins qu'il ne s'agisse d'un véritable moribond ou d'une maison relativement scandaleuse : *03*. 1055.

II. LITURGIE. — Quand on porte la communion aux malades à l'intérieur d'un monastère, collège. séminaire, hôpital, etc., on suit le cérémonial prescrit pour le viatique, mais on emploie la formule ordinaire *Corpus Domini* et non *Accipe* pour toutes les communions de dévotion : *00*, 509 : *02*, 687 ; *06*, 79 ; *07*, 560 ; *08*, 144. Si les infirmes occupent différentes salles ou des cellules séparées, on répète dans chacune d'elles toutes les cérémonies : *00*, 638. Dans le cas où le prêtre disant la messe ne perdrait pas de vue l'autel en portant la communion au malade dans sa chambre, il fera simplement comme s'il la donnait à la table sainte : *01*, 895 ; *02*, 270, 446 ; *08*, 302, 880.

On ne la porte de nuit qu'aux personnes incapables de garder le jeûne jusqu'au jour : *00*, 799. Ce serait déplacé de choisir le moment de l'office de chœur pour aller communier une infirme dans sa cellule, et en principe il est encore plus défendu d'y communier en même temps la garde-malade : *02*, 429 ; *04*, 213. Si l'hostie venait à s'attacher au palais, on la détache en recourant à l'ablution de la bouche : *07*, 1104.

III. Viatique. — I. RÈGLES THÉOLOGIQUES. — Le précepte qui oblige *sub gravi* de communier à la mort n'est pas ecclésiastique, mais de droit divin : *04*, 628. La réception du viatique est regardée comme plus obligatoire que l'Extrême-Onction : *02*, 191 ; mais le prêtre doit exiger des dispositions suffisantes qui varient avec l'intelligence des sujets. S'il a un doute sur la valeur des dispositions qui lui paraissent plus probablement insuffisantes, il refusera le viatique, 10 ; comme dans le cas d'un moribond incrédule acceptant bien la confession et l'Extrême-Onction, et repoussant la communion, non par peur du cérémonial ou par respect humain, mais parce que les hommes ne peuvent pas se manger entre eux : *99*, 590.

Celui qui depuis huit jours a communié par dévotion, ou même pour remplir le devoir pascal, n'est pas tenu de faire une nouvelle communion en cas de danger de mort : *05*, 1053. Le viatique reçu durant le temps pascal suffit pour accomplir la double obligation. La solution serait différente si la communion pascale a été faite au début de la maladie et que le péril de mort se manifeste sur la fin du temps pascal, 604 ; *02*, 191 ; ou si le viatique avait été reçu quelques jours avant l'ouverture de ce temps ; une seconde communion serait requise pour l'accomplissement du second précepte : *05*, 876.

Dans de rares cas particuliers, du moins tant que le recours à l'évêque est impossible, un curé étranger peut donner le viatique à un moribond que sa répugnance invincible pour son pasteur exposerait à mourir sans sacrements : *02*, 1100. Dans un cas urgent, en l'absence de tout prêtre, un diacre pourrait donner le viatique, *secluso scandalo*, après avoir excité à la contrition parfaite le malade coupable de fautes graves, et quand même il n'arriverait qu'à le disposer à l'attrition. Le scandale produit par cet acte inusité sur une population insuffisamment instruite à ce sujet pourrait être écarté au moyen d'explications : *00*, 240 ; *01*, 253.

Des indulgences plus ou moins riches sont accordées à ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement avec ou sans lumières, et même à ceux qui sont légitimement empêchés : *05*, 589 ; *06*, 671.

II. LITURGIE. — Régulièrement, le malade doit être confessé avant que le prêtre n'apporte le viatique à la maison : *05*, 607 ; *08*, 143, et on prépare sur une table un vase d'eau pour purifier les doigts du prêtre, et un vase de vin pour purifier la bouche du moribond : *00*, 415.

Le prêtre, pour porter le saint viatique, ne peut se servir d'une pyxide dont la partie supérieure contient l'hostie, et le pied les saintes Huiles : 304. L'emploi de la bicyclette ne doit être qu'exceptionnel, et pour des cas urgents, ou pour des distances considérables : *03*, 255 ; *05*, 144.

Le viatique se porte tête nue, sauf distance considérable et autorisation de l'évêque : *02*, 142. 341, 520, 704. Le sacristain ou un servant le précède, portant un cierge de cire allumé dans une lanterne *ad hoc : 06*, 944 ; *07*, 288 ; *08*, 510. Si des ordonnances civiles empêchent de se rendre ostensiblement, selon les règles de l'Eglise, près du moribond, le mieux est de revêtir les ornements d'usage et de couvrir le tout par une ample douillette qui n'en laisse rien voir extérieurement : *03*, 238, 412, 799. On porte alors la pyxide dans une pochette en soie suspendue au cou : *05*, 592. On n'accompagne le St-Sacrement qu'avec des cierges de cire : *03*, 384.

Hors le cas de nécessité, ou d'indult, il y aurait faute grave à porter le saint viatique sans vêtements sacrés : *03*, 464, 591, 816. L'usage des surplis sans manches est prohibé : *08*, 336. On ne doit pas, autant que possible, se passer d'ombrellino, et on prend des hosties en suffisance pour qu'il en reste au moins une pour bénir le malade avant de quitter la maison : *07*, 812.

La formule *Accipe* ne s'emploie qu'une seule fois et pour le seul viatique : *99,* 568.

Si c'est un diacre qui porte le bon Dieu au malade, il fait toutes choses comme si c'était le curé : *04,* 1167.

Si la sainte hostie était vomie par un pestiféré, on pourrait l'incinérer : *00,* 640.

Il est défendu de communier des personnes valides à la maison, en même temps que le malade qui communie en viatique : *06,* 640 ; de bénir l'assistance avant de sortir de l'église pour se rendre à la maison, et chaque fois qu'on rencontre sur le passage des personnes qui s'agenouillent pour adorer le St-Sacrement : 671.

En rentrant à l'église, on bénit toujours l'assemblée, sauf le Vendredi Saint : *03,* 832. Les indulgences pour ceux qui accompagnent le prêtre varient selon qu'il s'agit du saint viatique ou d'une simple communion d'infirme : *06,* 671.

IV. Communion pascale. — I. Lieu. — *Sub gravi,* elle doit être faite dans l'église paroissiale du domicile ou du quasi-domicile, à moins d'absence momentanée ; mais l'évêque et le curé peuvent dispenser de cette loi. La transgresser deux ou trois fois dans la vie n'est pas grave. A notre époque surtout, il faut se montrer très large pour les permissions à accorder sous ce rapport : *02,* 608 ; *06,* 843 ; elles peuvent être demandées une fois pour toutes. Le confesseur fera bien de solliciter cette faveur pour ses pénitents ignorants de la gravité de la loi : *99,* 239. Pour accomplir le devoir pascal dans la chapelle d'un couvent, sans le consentement du curé, le personnel de la communauté a besoin de l'autorisation épiscopale : *01,* 460.

II. Temps. — Le temps pascal peut être prolongé par la coutume, un indult ou la nécessité : *01,* 109 ; *05,* 1004. Le confesseur ou le curé ont le droit de l'élargir avec une juste cause pour le bien de leurs pénitents : *01,* 1022. Il est bon de conserver la coutume d'une première confession préparatoire. Cependant on peut absoudre de suite ceux qui sont disposés : *99,* 476. — La communion reçue en *viatique* au temps des Pâques suffit pour l'accomplissement du précepte ; mais la réciproque ne serait pas vraie si quelque temps après on se trouvait en péril de mort : *03,* 686 ; *05,* 604, 1053. Voir ci-dessus *Viatique,* § I. — Celui qui a omis son devoir pascal ne commet pas un nouveau péché chaque jour, mais s'il néglige de réparer sa faute dans une circonstance opportune ou s'il renouvelle son refus par un acte formel : *00,* 29.

III. A qui la refuser ? — Aux *ignorants :* il y a un minimum d'instruction religieuse à exiger pour les vérités de nécessité de moyen et de précepte. S'il y a ignorance coupable à ce sujet, il faut la réparer : *07,* 627 ; — aux *guérisseurs sorciers* qui emploient des moyens superstitieux, se servant des livres d'Allan Kardec : *00,* 238, 526 ; à moins de bonne foi qu'il faudrait éclairer, 397 ; — aux *ouvriers* qui persistent à faucher le dimanche : *99,* 47 ; excepté s'il s'agit de pauvres gens ayant besoin de travailler pour gagner leur vie, ou avoir un peu plus d'aisance. S'il y avait à craindre le scandale, il faudrait le prévenir. Un tonnelier travaillant au moment pressant de la vendange serait excusable, ainsi qu'un chef d'usine pour qui l'arrêt des feux serait un grave dommage : *01,* 347, 1177 ; *07,* 334, 1153 ; — aux *parents négligents* à envoyer au catéchisme leurs enfants, si cette négligence est un grave obstacle à leur instruction : *99,* 279. — On doit tempérer de pareils refus, pour ne pas éloigner de la religion des pénitents mal disposés.

IV. Cas douteux. — Un fonctionnaire pourra faire ses Pâques dans une autre paroisse. S'il manque habituellement à la messe, qu'il examine les moyens de simuler un voyage afin d'y assister au dehors. On évitera tout à la fois le laxisme et le rigorisme : *01,* 1172. — Prêter une salle pour une réunion mauvaise n'est pas *in se* prohibé, surtout s'il y a de graves raisons, et aucune coopération formelle à la réunion : *99,* 119. — On traitera selon les règles celui qui s'accuse d'avoir voté pour un *candidat* notoirement mauvais. On sera rarement tenu d'avertir le pénitent de bonne foi qui ne s'accuse pas à ce sujet, même après la lecture d'une lettre épiscopale, quand il n'y a pas espoir sérieux de procurer le bien commun : *07,* 329, 1153. — On peut accepter aux Pâques le fonctionnaire obligé d'envoyer son enfant à une *école laïque,* excepté le cas où elle serait formellement impie. Un père indépendant pécherait gravement et ne devrait pas être absous, s'il ne prenait l'engagement de retirer son enfant de l'école laïque. En pratique, la bonne foi excuse de péché, surtout quand la famille s'efforce de paralyser les mauvais effets de l'école neutre : 334, 1153. — Il est délicat de refuser l'absolution aux lecteurs de *mauvais journaux. In se,* il est certain que la lecture de ces feuilles peut être une occasion, même prochaine, de péché grave et qu'on ne peut absoudre ceux qui refusent de supprimer l'occasion et de réparer le scandale ; mais en pratique, il y a bien des distinctions à faire, des raisons subjectives à étudier pour chaque cas particulier. Pour justifier le refus d'absolution, il faudrait que la volonté de conserver l'abonnement soit *hic et nunc* une affection certaine au péché mortel. La considération externe du péril social public est plus grave et devient une matière réservée à l'autorité de l'évêque : *08,* 353. La coopération formelle et le scandale sont plus évidents après une condamnation publique : 356. — La négligence à assister au catéchisme de persévérance n'est pas une raison suffisante pour refuser un enfant aux Pâques, à moins d'instruction incomplète : *06,* 26. — Il ne convient pas d'accepter tous les *habitudinaires* sous prétexte qu'ils ne reviendraient plus après un refus, surtout dans une paroisse où le devoir pascal est accompli par la grande majorité : *01,* 681.

V. Communion des religieux et religieuses. — De droit commun, c'est au confesseur à régler les communions, sans aucune intervention des supérieurs ; le même droit appartient au confesseur extraordinaire, mais seulement pendant le temps de ses fonctions : *99,* 889 ; *08,* 512. L'Eglise avait dérogé au droit commun en faveur des supérieurs qui pouvaient permettre des communions. Le décret de 1890 a restreint leurs privilèges, mais seulement pour les Congrégations visées par le décret *Quemadmodum.* Désormais le supérieur a le droit : 1° d'interdire la communion à l'inférieur qui depuis sa dernière confession a commis une faute grave extérieure ; cette interdiction cesse par le fait d'une nouvelle confession ; 2° d'être averti par l'inférieur des communions qui lui sont accordées en plus de la règle, et s'il les juge trop fréquentes, il devra en référer au confesseur et se soumettre à son jugement : *00,* 137 ; *07,* 470. Les religieuses qui habitent dans les paroisses ne semblent pas soumises à cette dernière règle ; mais elles sont libres de prévenir leur supérieure de leurs communions supplémentaires : *00,* 172. Le confesseur qui par complaisance déléguerait ses pouvoirs à ce sujet à la supérieure, ferait un acte nul et gravement coupable, et il exposerait celle-ci à encourir les peines canoniques : *03,* 1166 ; *07,* 470.

Une démarche de pure courtoisie, la veille des jours de communion, pour prévenir la supérieure que l'on désire recevoir l'Eucharistie n'est pas

défendue, quand elle n'est pas regardée comme une véritable demande de permission : *07*, 160. Depuis le décret sur la communion quotidienne, les communions prescrites par la règle doivent être considérées comme un minimum. C'est au confesseur à juger si les religieuses, pendant les exercices de la retraite peuvent communier, malgré une coutume contraire : *06*, 1098.

Après un mois de maladie, sans espoir d'une prompte convalescence, les religieuses peuvent communier à leur chapelle sans être à jeun, une ou deux fois la semaine ; mais si la malade est capable de communier à jeun une fois chaque semaine, elle ne peut, *sub gravi*, profiter de la dispense accordée par Rome : *08*, 670.

Les douceurs éprouvées dans la communion avant et pendant le noviciat ont fait place, durant la profession, à un affreux état de désolation et d'horreur pour cette sainte pratique. Cette cessation de consolation spirituelle peut être une épreuve, ou une punition miséricordieuse d'un défaut de générosité. Il faut exciter la religieuse à ne pas omettre ses communions ; exiger une observation plus rigoureuse de la règle, et des efforts persévérants pour combattre la mollesse : 253.

Mgr Curé nous a donné en 1900, sur la communion des religieuses, des articles qui furent alors très remarqués. En voici le résumé. — *Combien de fois les religieuses doivent-elles communier?* Deux Jésuites, l'un bavarois, l'autre autrichien, **se sont posé la question**, en 1896-1898, et l'ont résolue d'une manière différente.

I. Sentiment du P. Perger. Se basant sur le décret *Quemadmodum*, du 17 déc. 1890, le R. P. établit les points suivants : 1º Les différents statuts des Ordres religieux relativement aux jours de communion restent en vigueur. 2º Le confesseur seul, et non la Supérieure, peut restreindre pour quelques Sœurs les communions de règle. 3º La Supérieure n'a le droit d'empêcher que les communions qui scandaliseraient. 4º En dehors des communions de règle, le confesseur peut et même doit permettre à certaines Sœurs des communions supplémentaires. 5º La religieuse qui a obtenu cette permission doit en faire part à sa Supérieure. Si celle-ci croit avoir quelque chose à objecter, qu'elle le dise au confesseur : c'est celui-ci qui décide en dernier ressort.

II. Sentiment du P. Huber. Après quelques observations préliminaires, le R. P. répond négativement aux questions suivantes que le R. P. Perger tranchait affirmativement : 1º Doit-on s'en tenir toujours autant que possible à la règle pour le nombre des communions ? 2º Peut-on dire qu'on se prépare d'autant moins bien à la communion qu'on communie plus souvent ? 3º Peut-on dire que diminuer le nombre des communions c'est le moyen d'en augmenter le désir ? 4º Doit-on restreindre le nombre des communions pour sauvegarder, dans les âmes, le respect du St-Sacrement ? 5º Doit-on refuser aux religieuses des communions extraordinaires pour ne pas exciter la jalousie des autres ? 6º N'est-il pas désirable qu'il y ait une parfaite uniformité dans la façon de traiter les Sœurs par rapport à la communion plus ou moins fréquente ? — Mais le P. Huber s'accorde avec le P. Perger sur ce point que le confesseur doit être plutôt sévère que large dans l'usage qu'il fait de son droit d'accorder des communions supplémentaires : *00*, 177-184.

III. *Contrairement au sentiment des* PP. Perger et Huber, *les religieuses doivent faire la sainte communion le plus souvent possible*, et même *tous les jours* si le confesseur le permet.

A) Il y a pour cela : *a)* les raisons communes à tous les fidèles : désir formel de Notre-Seigneur, désir de l'Eglise, l'intérêt des âmes ; et *b)* les raisons spéciales aux religieuses : leurs obligations et leurs besoins.

B) Les arguments invoqués à l'encontre de ce sentiment ne peuvent l'infirmer. — 1º On objecte que le nombre des communions tel que l'usage l'a fixé dans les différents Ordres et Congrégations convient pour les religieuses de piété commune et ne peut être dépassé que pour les religieuses de vertu extraordinaire. — Mais la plupart des religieuses ont le désir sincère de ne pas rester dans la perfection commune et par conséquent remplissent les conditions strictement requises pour être admises à la comm. quotidienne ou presque. De plus l'Eglise semble incliner dans ce sens ; et le confesseur, du moment qu'il a le droit et qu'il a des motifs de changer les règles consacrées par l'usage, peut parfaitement le faire. — 2º On objecte encore que le fait d'accorder facilement la permission de faire des communions plus fréquentes aux Sœurs qui la demandent introduira le relâchement. — Mais ce péril n'est ni si fréquent ni si difficile à conjurer ; et la règle ne doit pas être faite pour une minorité relâchée mais pour la majorité qui est vraiment fervente. A celle-ci il convient d'accorder la communion quotidienne ou presque quotidienne, parce que la sainte communion n'est pas une récompense, mais une nourriture et parce qu'ainsi le demande l'interprétation littérale et officielle des paroles de l'Oraison dominicale : *Panem nostrum quotidianum.*— 3º On pourrait objecter que ce sentiment est en opposition avec celui de saint Alphonse de Liguori et de presque tous les théologiens qui établissent selon la perfection de chacun une différence entre la communion hebdomadaire, fréquente, très fréquente, quotidienne. Mais ces règles, très justes si l'on accorde la communion comme une récompense, ne le sont plus si on l'accorde comme une nourriture. C'est d'après les effets qu'il constate dans les âmes que le confesseur leur donne plus ou moins abondamment cette divine nourriture ; mais le régime normal des âmes bien portantes devrait être la communion quotidienne ; et les exceptions, si elles s'imposent dans certains cas, doivent être assez rares pour être vraiment des exceptions.

On peut donc conclure que le confesseur qui veut répondre aux désirs de Notre-Seigneur et faire avancer rapidement les âmes dans la perfection doit leur accorder la communion tous les jours ou presque tous les jours, surtout quand ces âmes sont consacrées à Dieu par la profession religieuse. Le critérium en cette matière sera principalement le soin avec lequel on se prépare à la communion : *00*, 184-198.

IV. Réponse a de nouvelles objections. Les articles précédents ont attiré à leur auteur des objections nouvelles qu'il réfute en détail.

A) *On objecte l'autorité de la S. C. des Evêques et Réguliers. a)* « Certains de ses membres ont exprimé une opinion contraire à celle que défend l'*Ami*. » Mais 1º ce fait ne prouve rien, puisque d'autres membres de la même S. C. sont de notre avis. 2º Il faudrait d'ailleurs préciser dans quel sens ils ont blâmé la communion quotidienne des religieuses : est-ce comme règle générale et obligatoire pour toute la communauté, ou comme pratique accordée individuellement à toutes les religieuses ? — *b)* « La S. C. approuvant les statuts de certaine Congrégation française a réduit de quatre à trois par semaine le nombre des communions de règle. » Mais si ces religieuses doivent faire trois communions par semaine, il ne s'ensuit nullement qu'elles ne doivent en faire que

trois, puisque en dehors de celles qui sont obligatoires de par la règle, le confesseur peut en accorder d'autres. Malgré l'avis de S. François de Sales, avis qui s'explique facilement d'ailleurs d'après les circonstances, rien ne s'oppose aujourd'hui à la fréquence de ces communions supplémentaires. Il peut y avoir plus de vertu parfois à ne pas les demander ; mais il peut y avoir aussi plus de vertu à les demander, et il serait même mal, dans certains cas, de ne pas les demander. Quant aux motifs pour lesquels le nombre des communions de règle a été diminué, ils sont très simples : c'est surtout pour ne pas imposer des obligations qui pourraient en certaines circonstances devenir excessives ou même préjudiciables au bien spirituel des religieuses. Mais il n'en résulte nullement qu'il faille se contenter des communions de règle, ni que celles-ci, bien faites, puissent sanctifier les religieuses autant que des communions plus nombreuses.

B) *Les difficultés soulevées par le P. Huber*, si on les examine de près, ne sont pas plus concluantes : *00*, 833-853.

C) *Les objections de fond* sont de deux sortes :

a) A priori, dit-on, la thèse ne peut être vraie. car 1° « elle est contraire à l'usage suivi par l'Eglise durant des siècles, et des siècles très glorieux. » Il est vrai qu'au moyen âge on communiait peu ; mais c'est qu'il y avait alors, sous ce rapport, un relâchement général parmi le clergé et les fidèles : ce sont là les ombres d'une époque brillante par d'autres côtés. — 2° « La réaction qui pousse à la communion quotidienne risque, comme toutes les réactions, de dépasser la juste mesure. » Mais ici la réaction s'opère non pas d'après les impulsions de la nature, mais d'après les impulsions de la grâce et sur l'initiative de l'Eglise. — 3° « Vouloir établir dans les couvents la communion quotidienne, c'est prétendre réformer l'œuvre des fondateurs et des restaurateurs d'Ordres religieux. » Si on l'établit comme une obligation de règle, oui ; non, si on l'accorde individuellement aux âmes bien disposées. — 4° « *Assueta vilescunt*, dit S. Augustin. » Sans doute le danger peut exister, mais pas toujours ni forcément.

b) A posteriori. 1° « Les confesseurs connaissent trop peu les religieuses pour juger si leurs dispositions les rendent capables de faire la communion quotidienne. » Ils connaissent du moins mieux que personne leurs dispositions intérieures. Et cela suffit, puisque la Supérieure doit avertir le confesseur au cas où la communion quotidienne présenterait des inconvénients ou causerait du scandale. — 2° « Les Sœurs qui demandent la communion quotidienne ne sont pas celles qui ont le meilleur esprit. » Ce sont surtout les Supérieures qui le disent ; mais si l'inconvénient existe réellement, le meilleur moyen de le supprimer est d'amener, par de pieuses industries, toutes les religieuses à désirer la communion quotidienne et à la leur permettre à toutes. — 3° « Les prêtres français, formés surtout pour le ministère paroissial, sont peu aptes à diriger les religieuses. » Mais il en est de même partout et il n'y a pas lieu de s'en inquiéter outre mesure. En tout cas c'est une raison pour bien choisir les confesseurs des religieuses, mais non pas pour refuser à celles-ci la communion quotidienne. — 4° « Les religieuses en général sortent d'un monde et vivent dans un milieu où la foi est trop appauvrie pour qu'elles semblent pouvoir être admises à la communion quotidienne. » Mais le fait de sortir d'un tel milieu pour entrer en religion indique au moins de grandes dispositions à la piété et donc n'est pas un obstacle... De même, vivre dans un milieu d'où la foi est absente est une raison pour communier plus souvent afin de réagir contre l'indifférence ambiante : *00*, 865-877.

VI. Communion des enfants. — (Causeries avec un jeune curé). Elle est un moyen de sanctification personnelle pour l'enfant, d'apostolat vis-à-vis de sa famille et de régénération pour la paroisse. Aussi les ennemis de l'Eglise s'efforcent-ils d'arracher l'enfant à l'Eucharistie. La communion hebdomadaire est nécessaire à beaucoup de jeunes gens ; au point de vue paroissial, il faut la communion mensuelle. Elle doit se faire en commun pour tous les enfants de bonne volonté, à jour fixe et avec le plus de solennité possible : *02*, 1092-1094. (Cf. *Prédication 05*, 344-361). — Réponse de la S. C. du Concile (15 sept. 1906) : *07*, 23.

VII. Communion fréquente (mensuelle, hebdomadaire, quotidienne). — Pour répondre aux désirs de Léon XIII et se conformer aux décisions des conciles et aux exemples des saints, le curé doit se faire l'apôtre de la communion fréquente et tâcher d'en répandre la pratique, dans la mesure où cela lui est possible, chez les enfants, les femmes et les hommes : *00*, 553. — Nous rappelons que la discipline actuelle sur la communion fréquente est contenue dans le décret *Sacra Tridentina Synodus* du 20 déc. 1905 (*06*, 181), et d'après ces nouvelles règles il peut y avoir lieu de corriger nos réponses antérieures.

Principes généraux. — Aux premiers siècles, à part les époques de persécutions, l'usage de la communion fréquente n'était pas universel. Même remarque pour le moyen âge. L'Eucharistie a été instituée comme une nourriture quotidienne ; mais l'alimentation sans une préparation spéciale de l'estomac devient nuisible. Voilà pourquoi l'Eglise exigeait certaines dispositions comme le respect. l'amour, la pratique de l'oraison, la fuite du péché véniel, les progrès dans la piété, tout en tenant compte d'un besoin actuel au temps de grandes tentations, ou d'une ferveur transitoire : *02*, 490.

On appelle « fréquente » la communion au moins hebdomadaire à part celle du dimanche et des fêtes, en se rapprochant graduellement de cinq fois par semaine : *06*, 904. S. Alphonse exige l'oraison quotidienne. D'autres auteurs ne l'imposent pas ; mais nous croyons qu'il serait bon de conseiller au moins l'union de cœur avec Dieu au moyen de fréquentes aspirations : *05*, 425. — Tous ceux qui ont charge d'âmes doivent faire connaître le désir de l'Eglise de voir s'introduire l'usage de cette communion, et expliquer les deux seules conditions requises : l'état de grâce, et l'intention vraiment droite, sans songer au passé ou à l'avenir. Le confesseur ne peut, sans pécher, refuser cette communion à ceux qui sont en état de la recevoir : *07*, 158. On ne doit pas exiger comme condition essentielle la résolution formelle de ne plus commettre de péchés véniels à l'avenir ; la volonté *hic et nunc* de s'abstenir de toute faute vénielle suffit : 1009.

La communion efface indirectement les péchés véniels par le moyen d'un acte de charité, et directement par la réception sacramentelle : *04*, 751. Une seule communion par an est en règle générale suffisante pour le salut ; mais insuffisante en certains cas particuliers. La communion fréquente est très avantageuse pour assurer le salut d'une façon plus certaine : *00*, 315.

Elle n'est pas exclusivement un remède spécifique universel, ni une récompense réservée à des âmes privilégiées ou malades ; c'est avant tout une nourriture, une alimentation de la vie surnaturelle, qui doit être donnée souvent, en règle générale, à moins de raisons 1° d'*ordre subjectif*. comme dangers de routine ou de diminution de la

foi, ou préjugés de l'esprit et répugnances positives ; 2o d'*ordre public*. Avant d'introduire cet usage de la fréquente communion, il importe de ménager une transition doctrinale et pratique en rapprochant un peu plus souvent de la sainte table chaque catégorie d'âmes mieux instruites, en évitant toutefois de leur imposer une contrainte morale. Le droit du confesseur n'est pas un droit exclusivement limitatif du nombre des communions, mais seulement un droit d'examen des conditions exigées par le pape. Si la double condition requise par Pie X est réalisée, le pénitent a droit à la fréquente communion : *08*, 473. Il ne peut s'y adonner sans l'avis ou surtout contre l'avis du confesseur, sous peine de faute vénielle ; dans un cas de divergence de vues. mieux vaudrait pour le pénitent s'adresser à un autre : 523.

Si désirable qu'elle soit, la communion fréquente ne doit pas être laissée à l'arbitre de chacun : elle doit être concédée par le confesseur exclusivement. Si la communion quotidienne est un puissant moyen d'arriver à la perfection, elle rend aussi les hommes très sévères vis-à-vis de ceux qui la pratiquent. Cette dernière considération, bien que secondaire, doit aussi entrer en ligne de compte : *99*, 649.

Cas particuliers. — 1o *Les personnes qui servent* ne peuvent être admises à communier fréquemment ou quotidiennement qu'autant qu'elles peuvent le faire sans s'exposer à mécontenter leurs maîtres, du moins dans leurs exigences raisonnables, ou à négliger leurs devoirs d'état. Le sacrifice de la communion ne serait pas alors sans mérite ni consolations. Mais le fait de communier comme en courant, sans avoir le temps de faire de préparation ni d'action de grâce, n'entraîne pas nécessairement le scandale et ne suffit pas pour qu'on refuse aux gens de service la communion fréquente qui peut leur être nécessaire. Il en est de même pour les maladresses dans le service ; mais non pour les exigences, susceptibilités et autres défauts qui, à moins d'être accompagnés d'une grande humilité, seraient de nature à scandaliser les maîtres. — 2o Les personnes qui communient *très souvent à la ville et presque jamais à la campagne*, sous prétexte qu'elles n'ont plus leur confesseur habituel ou que l'heure des offices leur est incommode, doivent faire le sacrifice de leurs répugnances, au moins de celles qui ne sont ni raisonnables ni invincibles, pour continuer à communier fréquemment. Si elles s'y refusent, elles méritent d'être privées de la communion quotidienne par leur confesseur habituel. — 3o Relativement aux *dames du monde*, il faut pour leur permettre la communion fréquente ou quotidienne tenir compte de leurs dispositions et de leurs besoins personnels, mais aussi de l'effet produit sur leur entourage. — 4o Aux *personnes qui manquent de jugement* et font beaucoup de sottises, on peut permettre la communion fréquente si elles sont disposées à s'en remettre, avant de faire quoi que ce soit d'important, à l'avis soit du confesseur, soit d'une personne de bon conseil. — 5o Avec les personnes *hallucinées* ou *hystériques* qui veulent faire la communion fréquente, il faut veiller à ce qu'elles ne fassent pas mépriser la religion et la piété. Le confesseur exigera donc de la part d'une personne hallucinée qui veut communier fréquemment beaucoup de soumission et d'humilité ; aux hystériques qui, avec leur sensibilité excessive et leur mobilité d'esprit anormale, sont incapables de maîtriser leurs passions, le confesseur demandera de faire au moins quelques efforts pour sortir de leur état ou en atténuer la violence. — 6o Les personnes *nerveuses* et *irritables* au point de se rendre insupportables à leur famille ne peuvent être admises à la communion fréquente que si elles font des efforts pour se contenir et réparent humblement le scandale qu'elles auront pu causer. — 7o Une châtelaine qui communie tous les jours sans vouloir entretenir avec son curé aucun rapport de politesse ne peut être autorisée à agir ainsi que si elle a pour cela des raisons graves. On doit supposer que ces raisons graves existent et ne pas juger téméairement la conduite de cette personne et celle de son confesseur : *99*, 649-668. — 8o *Divergence entre confesseur ordinaire et confesseur d'occasion*. Un confesseur qui connaît une âme à fond et qui sait que la communion quotidienne lui fera du bien quoiqu'elle ait encore des défauts, est parfaitement en droit de lui permettre et même de lui conseiller ou ordonner la communion quotidienne. Si elle est obligée de s'adresser à un confesseur d'occasion et que ce confesseur soit d'un avis contraire, elle doit ou bien s'adresser à un autre ou bien s'en tenir provisoirement aux directions de ce confesseur, même si elle a fait vœu d'obéissance à son directeur habituel. Mais un confesseur d'occasion aurait tort d'imposer, sans raison sérieuse, à une personne qu'il ne connaît pas, des directions absolument opposées à celles de son confesseur ordinaire : *99*, 641-649. — 9o *Dans les maisons d'éducation : 01*, 372-376, 525-526.

Conclusions pratiques. — En raison des divers éléments qui doivent entrer en ligne de compte, il y aura toujours des divergences entre les directeurs au sujet de la communion fréquente. Il faut s'efforcer de tenir un juste milieu, et pousser plutôt à la communion de plus en plus fréquente, en exigeant qu'on s'y prépare bien. 1o La *préparation éloignée ou habituelle* exige d'abord l'exemption du péché mortel et de toute affection au péché mortel, faute de quoi la communion serait sacrilège ou nulle. Elle demande ensuite, au moins pour la communion fréquente et quotidienne, l'abstention habituelle de péchés véniels pleinement volontaires et la volonté habituelle de tendre à la perfection. 2o La *préparation prochaine ou actuelle* comprend tous les actes à faire avant, pendant et après la communion : *99*. 673-688.

COMMUNION MENSUELLE. — Il ne faut la refuser à aucune des personnes jugées dignes d'absolution. On doit la conseiller vivement ; car sans elle, il est bien difficile de vivre dans l'éloignement habituel du péché mortel : *05*, 424. A faire cette communion on gagne une indulgence de dix ans chaque fois, et une indulgence plénière une fois par an, en la fête principale de la localité. Léon XIII a accordé une indulgence plénière pour la communion générale de chaque mois faite sous la direction des PP. Jésuites : *03*, 400. Les membres de la confrérie du Sacré-Cœur peuvent gagner une indulgence plénière le premier vendredi ou le premier dimanche de chaque mois : 450.

COMMUNION HEBDOMADAIRE. — On doit la permettre à tous ceux qui la désirent et qui évitent habituellement le péché mortel et travaillent à se corriger du péché véniel volontairement délibéré. On pourrait la permettre à ceux qui en ont besoin pour corriger l'habitude du péché mortel : *05*, 424. — Avec une cause sérieuse qui forme un empêchement raisonnable, on peut de temps à autre, mais non habituellement, suspendre la *confession* hebdomadaire, sans compromettre le gain des indulgences ; même interprétation pour les diocèses où par indult le délai de la confession est étendu à la quinzaine : *06*, 909. Le décret de 1906 n'exempte de la confession hebdomadaire ou bi-mensuelle que les personnes qui font la communion quotidienne, quand même

elles s'en abstiendraient une ou deux fois par semaine : *06*, 904 ; *07*, 143.

COMMUNION QUOTIDIENNE. — AUX PREMIERS SIÈCLES. L'opinion traditionnelle admet que, en fait, les premiers chrétiens communiaient tous les jours. En dehors des apocryphes, dont l'autorité n'est pas négligeable en cette affaire, les témoignages explicites manquent pour les deux premiers siècles. D'après saint Justin, les chrétiens communiaient au moins tous les dimanches. Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin parlent de la communion fréquente comme d'une pratique commune de leur temps. Puis la tiédeur envahit l'Eglise et pose la question de la communion quotidienne. Saint Jérôme consulté rappelle que la coutume de communier chaque jour est suivie à Rome et en Espagne, et souhaite qu'on puisse communier *semper*. La décadence s'accélère et un Sacramentaire du Ve ou VIe siècle blâme ceux qui, comme les Grecs, ne communient qu'une fois par an. Mais, les textes les plus anciens montrent qu'avant la fin du IVe siècle, la communion quotidienne se pratiquait aussi en Orient. Saint Jean Chrysostome fait tous ses efforts pour enrayer la décadence. — Il paraît donc certain que la communion fréquente ou quotidienne est de tradition apostolique. Et Pie X a fait appel à cette pratique primitive dans son décret du 20 déc. 1905 : *06*, 1066-1070.

AUJOURD'HUI. — Les règles à observer pour la communion quotidienne sont renfermées dans les neuf prescriptions du dispositif du décret *Sacra Tridentina Synodus*. Elles se résument à peu près à ceci : 1o La communion quotidienne se recommande à tous les fidèles pourvu qu'ils soient en état de grâce et qu'ils communient avec une intention droite et pieuse. 2o L'intention droite consiste en ce que celui qui communie ne cède pas à l'usage, ou à la vanité ou aux motifs humains, mais veuille satisfaire au bon plaisir de Dieu, lui être plus étroitement uni et combattre ses infirmités et défauts. 3o Bien qu'il soit très avantageux pour ceux qui pratiquent la communion quotidienne d'être exempts de péché véniel, il suffit qu'ils soient exempts de fautes mortelles. 4o Il faut faire en sorte que la communion soit précédée d'une sérieuse préparation et suivie d'une action de grâce convenable. 5o Le conseil du confesseur doit intervenir ; mais celui-ci doit se garder de détourner de la communion fréquente quiconque réalise les deux conditions requises. 6o Les curés, confesseurs et prédicateurs doivent exhorter le peuple chrétien à la pratique de la communion quotidienne. 7o Cette pratique doit être promue surtout dans les Instituts religieux, les Séminaires et les établissements de jeunes gens. 8o Les communions de règle, dans les Instituts religieux, doivent être regardées comme purement directives, non comme préceptives : elles ne sont qu'un minimum et la communion quotidienne devra être librement accordée aux religieux. 9o Après la promulgation de ce décret, les écrivains ecclésiastiques devront s'abstenir de toute discussion contentieuse au sujet des dispositions pour la communion fréquente et quotidienne : *08*, 145-150. — En appliquant ce décret, les évêques de Prusse semblent préoccupés moins de promouvoir la communion fréquente que d'éviter les abus auxquels elle pourrait donner lieu : *07*, 571. — Il ne convient pas de pousser indistinctement tous les enfants à la communion quotidienne, d'une façon automatique, en l'absence de dispositions positives ; ou de les faire passer tous, sans transition, de la communion mensuelle à celle de chaque jour. Il importe d'éviter la routine prévue avec certitude et inconciliable avec l'intention droite. L'habitude de la communion n'engendre pas nécessairement le mépris : *08*, 1083.

COMMUNION SPIRITUELLE. — Elle consiste dans la perception d'un certain nombre de fruits de l'Eucharistie, en dehors de la réception sacramentelle qui opère *ex opere operato*. Accidentellement, elle peut produire des fruits supérieurs par suite de dispositions plus parfaites. Elle nous donne Jésus-Christ spirituellement en ce sens qu'elle confère une augmentation de la vie spirituelle : *04*, 891. En soi, elle ne peut être mauvaise ou sacrilège, puisqu'elle n'existe pas si elle n'est pas bonne. Ce serait un acte contradictoire que de vouloir s'unir à Notre-Seigneur tout en conservant l'affection au péché mortel ; mais accidentellement, il pourrait y avoir un sacrilège affectif qui est très rare, parce que les pécheurs qui feraient la communion spirituelle n'ont pas la volonté réfléchie d'outrager positivement Notre-Seigneur : *01*, 58 ; *05*, 284.

COMPAGNIE DU ST-SACREMENT. — En 1645, Thomas Le Gauffre lègue ses biens à la *Compagnie du Saint-Sacrement*. Mais les héritiers naturels ayant attaqué le testament, celle-ci ne veut pas comparaître au procès, de peur de compromettre son mystère : *06*, 1078.

COMPENSATION OCCULTE. — Elle est licite quand il s'agit d'une dette certaine que des juges honnêtes condamneraient à payer, actuellement exigible et de stricte justice et qu'on ne peut obtenir d'une autre manière plus convenable. Un clerc de notaire insuffisamment rétribué et frustré d'un héritage qui a passé à son patron n'a pas le droit de recourir à la compensation occulte : *01*, 583. Quand une famille a soigné pendant quinze ans un vieux parent qui est mort intestat, malgré de nombreuses promesses, la compensation serait licite si les promesses du vieillard et les soins donnés revêtaient le caractère de stricte justice ; mais illicite au contraire si tout cela était inspiré par les convenances ou la gratitude. Cependant, *post factum*, en présence de la bonne foi, et même d'un doute postérieur sur la légitimité de la possession, il n'y a pas lieu à restitution : *02*, 558. Dans un contrat d'association entre deux notaires dont l'un est très négligent, la compensation serait permise à l'associé plus laborieux, s'il y a eu clause explicite de partage des bénéfices selon la quotité de travail fourni : *06*, 190. Celui qui baisse ses prix à cause de la concurrence n'a pas le droit de se compenser sur ses clients, en dehors du contrat convenu : *00*. 588. Un comptable qui est tenu par ses supérieurs de rectifier ses comptes exempts de faute théologique, n'est pas obligé de restituer *ante jussionem* ; mais quand il a comblé le déficit de la caisse, toute compensation serait illicite : *99*, 454. Quand la dette est certaine, et qu'il y a doute sur son interprétation légale, spéculativement, la compensation pourrait être permise ; mais en pratique il faut suivre l'opinion la plus sûre. *Post factum*, on pourrait utiliser cette probabilité spéculative : 383. Le confesseur ne doit presque jamais conseiller ce moyen dangereux, à cause des illusions que peuvent se faire les domestiques et les ouvriers. Il ne doit même la permettre que difficilement *ante factum*. Si on le consulte après le fait, il ne condamnera à restitution que s'il y a évidente injustice ; quelquefois il devra laisser dans la bonne foi quand il ne peut faire mieux. Des rabais excessifs, forcés et injustes pourraient légitimer la compensation de l'ouvrier lésé : *08*, 926. Deux nièces qui ont soigné leur tante assez riche n'héritent pas plus que deux neveux qui n'ont eu aucune peine : elles n'ont pas le droit de se compenser en secret, sous peine de restitution

et peut-être solidairement : *06*, 811. — Voir *Restitution*.

COMPLIES. — Paraissent avoir été établies en Orient par S. Basile ; furent introduites en Occident par S. Benoît : *03*, 739. — Voir *Office divin*.

CONCEPTIONNISTES. — Voir p. 12.

CONCEPTION VIRGINALE DU CHRIST. — D'après Guillaume Herzog (sur ce critique anonyme, voir *08*, 483), le dogme de la Conception virginale du Christ a fait son apparition dans la conscience chrétienne vers l'an 80. Cette idée n'est pas née dans la communauté judéo-chrétienne, car elle répugnait à l'esprit hébraïque. Elle est le produit de l'esprit hellénique qui l'a imaginée en voulant prendre à la lettre le titre de Fils de Dieu. Et pour fixer ces rêves, la prophétie d'Isaïe *Ecce virgo* les a élevés à la hauteur d'un dogme. Mais les généalogies déjà connues créaient une difficulté : pour y échapper, S. Mathieu et S. Luc ont corrigé les généalogies au bon endroit, le premier avec son *de qua natus est*, le second avec son *ut putabatur : 07*, 570.

CONCILE (S. C. DU). — Voir p. 7.

CONCILES. — I. Conciles généraux. — *Empereurs et conciles généraux.* Les empereurs d'Orient ont-ils voulu, comme l'affirme Funk, rester en dehors des controverses religieuses ? Pour le nier, on ne peut s'appuyer sur l'opposition qui existe entre les opinions des évêques pris individuellement et les jugements conciliaires. Car outre qu'il est difficile de connaître exactement ces opinions individuelles, l'action du Saint-Esprit explique suffisamment ce qu'on serait tenté de prendre pour un effet de la servitude des évêques vis-à-vis de l'empereur : *02*, 873.

1° *Concile de Nicée* (325). D'après M. Turmel, la papauté n'a été pour rien ni dans sa convocation, ni dans sa présidence, ni dans la confirmation de ses décrets : *06*, 658.

2° *Concile de Constantinople* (381). Réuni sans convocation du pape, ce concile n'eut pour les contemporains rien d'œcuménique. Ses canons disciplinaires tendant à conférer à l'Eglise de Constantinople la dignité patriarcale n'ont jamais été approuvés par Rome. Dès 451, les Pères du concile de Chalcédoine déclarent s'en tenir à la foi de Nicée et de Constantinople. Mais c'est seulement sous le pape Hormisdas (514-523) que le concile de Constantinople est officiellement reconnu comme deuxième concile œcuménique : *05*, 297.

3° *Concile de Chalcédoine* (451). Les légats du pape y revendiquent pour lui le droit exclusif de « faire » un concile œcuménique, contre le patriarche d'Alexandrie Dioscore, qui a convoqué deux ans auparavant le *Brigandage d'Ephèse* (449). Dioscore est condamné et déposé par le concile : *03*, 257-261.

4° *Concile de Vienne* (1311-1312). Le clergé de la province de Sens y présente ses doléances au sujet des empiétements des juges laïcs et des Réguliers : *03*, 855.

5° *Concile de Constance* (1414-1418). Il dépose les trois papes compétiteurs, Jean XXIII, Grégoire XII et Benoît XIII, et met ainsi fin au Grand Schisme : *03*, 732. Voir *Grand Schisme*.

6° *Concile de Trente* (1545-1547 ; 1551-1552 ; 1562-1563). Si le concile qui devait condamner les erreurs de Luther n'a pas été réuni plus tôt, ce n'est pas la faute des papes. Paul III en particulier fait tout son possible pour en hâter la convocation : *02*, 405. Quand le concile se réunit pour la troisième fois en 1562, l'empereur Ferdinand Ier donne ses instructions aux orateurs qui doivent le représenter au concile : il demande notamment le mariage des prêtres, la communion sous les deux espèces, et le désaveu des deux assemblées antérieures, afin de ne pas choquer les protestants. Mais après avoir pris conseil d'une commission théologique, il retire ce que ses prétentions avaient d'inacceptable : *05*, 296. — Des actes mêmes du Concile et des témoignages des théologiens qui y ont assisté, il ressort que le Concile n'a pas voulu définir l'institution *immédiate* des Sacrements par le Christ : *06*, 519. — Les actes du Concile de Trente conservés aux archives du Vatican ont été publiés par Merkle, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université de Würzbourg : *02*, 405. — L'authenticité de la Vulgate d'après le Concile de Trente : *04*, 434-449 (voir *Ecriture Sainte*).

7° *Concile du Vatican* (1869-1870). Les opposants ont essayé de faire croire qu'ils étaient la majorité : *02*, 873. Voir *Darboy*, *Héfélé* et *Manning*. On trouvera une histoire détaillée du Concile dans les monographies de Mgr Dupanloup et Mgr Pie. — DUPANLOUP (MGR) : XV. Préparation du Concile : *06*, 199-203. XVII. La convocation du Concile. Comment elle est accueillie par le gouvernement français. Les craintes de Mgr Dupanloup. Etat des esprits en France, en Belgique et en Allemagne. Premières luttes intestines : 721-731. XVIII. Avant le Concile. Mgr Dupanloup au Concile. Ses polémiques avec Mgr Dechamps et Mgr Manning. *L'Unanimité nécessaire.* La théorie des sièges importants. Polémique avec Mgr Spalding : 945-955 ; *03*, 258. XIX. Seconde période du Concile. Les intrigues de la minorité auprès du gouvernement impérial. Discussion du schema de l'infaillibilité. Le vote final. Après la définition : *06*, 1137-1147. XX. Adhésion de l'évêque d'Orléans aux définitions du Concile : *07*, 273. — PIE (MGR) : XII. Avant le Concile. Le Centenaire de saint Pierre. Indiction du Concile. Attitude de Montalembert. La chute du P. Hyacinthe. Le livre de Mgr Maret. Adieux de Mgr Pie à son clergé : *03*, 385-395. XIII. Mgr Pie au Concile. Les partis en présence. Ouverture du Concile. Le gouvernement français, M. Ollivier et M. Daru. Les menées de l'opposition : 561-571. XIV. Mémorandum du cabinet français. Intrigues de Mgr Darboy. La Constitution *Dei Filius*. Travaux préparatoires. Le vote définitif : 609-619. XV. Les derniers temps du Concile. Mgr Pie rapporteur du schema de l'infaillibilité. Les discussions Darboy et Manning. Attaques de l'opposition. Le vote final. Efforts suprêmes des opposants. Mgr Pie rentre en France. Soumission de tous les évêques : 913-923.

II. Conciles particuliers. — 1° *Concile de Turin.* L'existence d'un premier Concile réuni à Turin vers 405 est certaine. D'après M. Babut, il y en aurait eu un second tenu en 417 sous le pape Zozime pour régler plusieurs litiges concernant la Gaule. Mais Mgr Duchesne établit que ce second Concile de Turin est inexistant et invraisemblable : *05*, 668.

2° *Concile national de 1801*, réuni par Bonaparte afin d'intimider le pape par la menace de fonder une Eglise nationale : *02*, 203.

CONCORDAT COMMERCIAL. — Quand il est validement consenti par la majorité des créanciers et exécuté, ceux-ci n'ont plus de recours légal contre le débiteur. Toutefois celui-ci, en possession de ressources nouvelles, est tenu en conscience de payer le reste des créances. Si l'un d'entre les créanciers qui n'a pas signé le concordat réussit à se faire rembourser en dehors de la masse distribuée au *prorata*, il n'a commis aucune injustice : *99*, 365. — Voir *Faillite*.

CONCORDATS. — C'est se faire une fausse conception des Concordats que de penser avec

Bismarck que l'on peut exiger de l'Eglise toutes les concessions qu'elle a faites dans les Concordats antérieurs. Car de ce qu'elle abdique ici ou là tel ou tel de ses droits moyennant certaines compensations, il ne s'ensuit pas qu'elle doive se laisser arracher toutes ses libertés à la fois : *06*. 833.

Concordat autrichien de 1855 : voir *Autriche*, § II.

Concordat projeté par Bismarck en 1879 pour mettre fin au Kulturkampf : voir *Bismarck*.

Concordat monténégrin de 1886. Bien qu'il soit un Etat schismatique, le Monténégro a signé le 18 août 1886 un Concordat dont les dispositions libérales feraient honneur à bien des puissances catholiques : *01*, 1059 ; *02*, 1032.

Concordat de 1801. — I. Sous Napoléon. — 1o Les *premières ouvertures et négociations* : *Martiniana et Spina*. Au lendemain de Marengo, Bonaparte passant à Verceil déclare au cardinal Martiniana, évêque de cette ville, qu'il veut rétablir une Eglise gallicane vierge d'où seront exclus et le clergé intrus et le clergé émigré, et le charge d'en faire part au nouveau pape. Pie VII députe immédiatement à Verceil un prélat éclairé Mgr Spina, pour assister Martiniana que son humeur trop conciliante rend maladroit. Mais Bonaparte déjà rentré à Paris veut que les négociations aient lieu dans la capitale. Pie VII y envoie Spina et Caselli. Bonaparte circonvenu par le clergé constitutionnel demande que les évêques constitutionnels soient mis sur le même pied que les autres. Bernier réussit à trouver avec Spina des formules qui permettent de tout concilier. — 2o *Consalvi à Paris et la signature du Concordat*. Le projet de Concordat arrivé à Rome en mars 1801 y est l'objet de longues discussions. Bonaparte s'impatiente ; pour l'apaiser, Pie VII lui députe Consalvi. A peine celui-ci est-il arrivé à Paris que le Premier Consul lui signifie que le Concordat devra être signé dans cinq jours, faute de quoi il avisera à la fondation d'une Eglise nationale. Il veut absolument que la Convention porte la date du 14 juillet. La dernière conférence du 13 dure vingt heures. Tout paraît s'arranger, quand Bonaparte refuse de faire à Consalvi deux concessions relatives l'une à la publicité du culte. et l'autre à la nomination des curés. Le cardinal croyant tout rompu s'apprête à partir. Heureusement Joseph Bonaparte trouve une transaction et le Concordat est signé à deux heures du matin le 16 juillet 1801. — 3o *Ratification du Concordat à Rome*. Elle se heurte à l'opposition de plusieurs cardinaux et théologiens. Pie VII soumet la question à l'ensemble du Sacré Collège dont chaque membre doit remettre son avis par écrit. La majorité se prononce pour l'acceptation et le 15 août 1801, le pape signe la ratification officielle. — 4o *Ratification du Concordat par les pouvoirs législatifs en France*. Le Conseil d'Etat accueille très froidement le nouveau traité. Pour le faire accepter du Tribunat et du Corps législatif, Napoléon est obligé de faire éliminer par le Sénat les principaux opposants. Enfin grâce à l'autorité du Premier Consul et sans doute aussi à l'addition des Articles organiques qui calment les vieilles susceptibilités gallicanes et parlementaires, le Concordat est promulgué comme loi d'Etat le 15 avril 1802 : *02*, 197-205 (cf. *00*, 65). Il existe de ce traité deux textes latins approuvés tous deux et n'offrant pas de divergences entre eux ni avec la traduction française : *00*, 912. — 5o *L'opposition de Louis XVIII et des évêques royalistes*. Comprenant que la royauté perdra son principal appui si l'autel se relève sans le trône, le prétendant Louis XVIII s'oppose de toutes ses forces à la négociation d'un Concordat qui permettrait au clergé et aux fidèles de se rallier au nouveau pouvoir. Il charge son agent, le cardinal Maury, de provoquer parmi les évêques un mouvement d'opinion hostile au projet. Mais le pape se contente de prévenir les évêques de la négociation qu'il se réserve à lui seul, et qui est conduite dans le plus grand secret. Quand il demande, dans un Bref du 15 août 1801, la démission des 84 évêques survivants, 38 d'entre eux la lui refusent, par attachement à la cause royale. Sitôt signée la ratification du Concordat, le pape cesse de traiter Maury en ambassadeur. Mais Louis XVIII proteste contre la nouvelle convention qu'il dit avoir été arrachée au pape par la violence. Il essaie de fomenter la résistance parmi les évêques. La plupart se soumettent ; mais, à son instigation, 38 évêques refusent d'adhérer au Concordat et créent le schisme dit de la *Petite Eglise*. Louis XVIII va jusqu'à émettre la prétention d'exercer secrètement son droit royal de présentation pour la nomination des nouveaux évêques et propose au pape de nommer coadjuteur de Paris l'abbé Edgeworth, confesseur de Louis XVI : *02*, 197, 205 ; *05*, 666. — Bibliographie, p. 99.

II. Projets de Concordats sous Louis XVIII. — 1o *Le Concordat de 1816*. Sitôt monté sur le trône, Louis XVIII envoie à Rome Courtois de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, pour faire entendre au Saint-Siège que le Concordat de 1801 est nul et qu'il faut se replacer à l'époque du Concordat de 1516. L'ambassadeur se plaint d'être peu considéré et s'étonne que le pape, avant d'entrer en négociations, réclame certaines garanties. Cependant une commission ecclésiastico-civile est instituée à Paris en novembre 1814 : elle cherche les moyens de concilier le *respect* et les *égards* dus au pape avec les *droits sacrés* du roi et de la couronne et rédige même un projet de Bref à Louis XVIII. Après les Cent-Jours, sur de nouvelles instances du gouvernement français, le pape signe le Concordat de 1816, qui rétablit celui de 1516, maintient les Eglises érigées en 1801 et déclare qu'on en pourra ériger d'autres d'un commun accord. Ce Concordat reste lettre morte par suite des prétentions gallicanes du roi, de l'opposition des évêques de la Petite Eglise, et du serment que doivent prêter les pairs ecclésiastiques à la Charte qui consacre l'égalité des cultes. — 2o *Le Concordat de 1817*. Afin de ne pas rester sur cet échec. l'opposition épiscopale cède et le gouvernement donne sur la question du serment des explications conciliantes. Le nouveau Concordat est signé le 11 juin 1817. Il porte que les Articles organiques sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine de l'Eglise. — Il reste à le faire accepter par les pouvoirs législatifs. En tant que traité, le roi seul a le droit de conclure un Concordat ; mais en tant qu'il revêt un cacactère législatif, il doit être soumis aux Chambres. Sur l'avis de Portalis. la nouvelle convention est déposée sur le bureau de la Chambre le 22 novembre 1817, avec un projet de loi qui maintient l'appel comme l'abus et le *placitum regium* pour les actes pontificaux. Le Saint-Siège s'alarme et veut protester ; l'effervescence est universelle et l'affaire en reste là. — 3o *Troisième projet de Concordat en 1818*. En juin 1818, Portalis arrive à Rome pour y présenter un nouveau *Projet*. Il demande en particulier une modification du nombre des sièges épiscopaux. Pie VII, qui veut consulter les évêques sur cette question, charge, par un Bref daté du 10 octobre 1818, le cardinal de Talleyrand de recueillir l'avis de ses collègues. Le gouvernement intercepte le Bref et cherche à se substituer au pape en alléguant que celui-ci n'a fait que se rendre au désir du roi. Mais le cardinal de Talleyrand proteste contre le rôle qu'on veut lui faire jouer. Et le gouverne-

ment échoue à la fois avec les évêques et avec le pape. — 4o *Retour au Concordat de 1801.* Enfin le 23 août 1819 le pape prononce le retour provisoire au Concordat de 1801, en exprimant l'espoir que le nombre des diocèses sera augmenté quand les circonstances le permettront. Une Bulle du 6 octobre 1819 consacre, à peu de chose près, la situation actuelle. Et c'est le provisoire qui dure le plus : *02*, 206-212 (cf. *00*, 257, 321, 385).

Voir *Séparation*.

CONCOURS. — Pour les petites paroisses et les canonicats en Amérique latine, supprimé : *00*, 703.

CONCUBINAIRES. — Voir *Absolution*, p. 132 ; *Pécheurs publics*.

MARIAGE. — 1o *Pendant la vie.* Un veuf qui vit en concubinage avec sa belle-fille a besoin d'une dispense d'affinité en ligne directe au premier degré que l'Eglise n'accorde presque jamais et que la loi française refuse presque toujours. En cas d'expatriation, la validation aurait plus de chances d'aboutir : *04*, 56. Il faut s'efforcer de marier si possible deux concubinaires ; dans ce cas, deux témoins suffisent avec un procès-verbal de la célébration sommaire du mariage. Si celui-ci est impossible et que la séparation ait lieu, les pseudo-époux doivent pourvoir à la nourriture et à l'éducation de leurs enfants : *00*, 240 ; on pourrait placer ceux-ci gratuitement, en cas d'indigence, dans un orphelinat chrétien : *99*, 1064. Le mariage d'un juif avec une catholique concubinaire s'obtiendra difficilement, du moins en pays catholique, surtout s'il y a lieu de redouter un grave scandale : *00*, 28.

2o *In articulo mortis.* En cas de péril de mort, le repentir public de la coupable pourra permettre des obsèques religieuses : *00*, 28. Le mariage des concubinaires, s'il *est possible*, est désirable, *positis ponendis*, c'est-à-dire : *a)* dispense des empêchements dirimants, s'il y a lieu ; *b)* consentement mutuel exprimé devant le curé et deux témoins ; *c)* rédaction d'un procès-verbal ; *d)* discrétion suffisante pour éviter les poursuites judiciaires. Si le *mariage est impossible*, il faut exiger la séparation, ou au moins la promesse publique de l'effectuer en temps utile, et la volonté de réparer le scandale. Alors seulement on peut administrer publiquement les sacrements : *99*, 1064.

Un vicaire ne peut procéder sans témoins au mariage religieux de deux conjoints dont l'un est à la mort ; il agira comme dans le cas suivant : *02*, 665. (Voir *Mariages clandestins*, *no 2)*. Un prêtre étranger, de passage dans une paroisse, alors que le curé absent ne peut être prévenu à temps, ne peut marier deux concubinaires dont l'un est moribond ; il lui suffira d'absoudre celui-ci après avoir obtenu de lui ou bien la promesse de séparation ou bien celle du mariage religieux aussitôt que possible : *07*, 777. Voir *Ne Temere (Décret)*.

CONCURRENCE. — Il y a concurrence quand l'office du jour et celui du lendemain se disputent la célébration des Vêpres. Les offices de 9 leçons concourent à leurs deux Vêpres, et les fêtes simples et l'office de la sainte Vierge *in Sabbato* à leurs 1res Vêpres seulement : *02*, 707.

Voici les règles pour trouver à qui appartiennent les Vêpres (réponses romaines, p. 12) :

1re Règle. Si l'un des concurrents est privilégié, on lui donne les Vêpres, pourvu que l'importance de l'autre ne prime pas son droit de faveur. Ainsi, les fêtes primaires et plus solennelles de l'Eglise universelle l'emportent sur toute fête concurrente, même plus digne ; le jour octave des fêtes primaires et plus solennelles de N.-S. ne cède les Vêpres qu'à un concurrent de 2e cl. : *00*, 15 ; *01*, 685, 893 ; *02*, 708 ; *04*, 1152, 1168 ; *05*, 703 ; *08*, 768.

2e Règle. Quand aucun des concurrents n'est privilégié, les Vêpres sont de l'office du grade plus élevé. C'est le cas d'un double concourant avec un semidouble ou un dimanche : *02*, 708.

3e Règle. A rite égal, les Vêpres sont de la fête primaire. C'est le cas de S. Philippe et S. Jacques concourant avec le Patronage de S. Joseph : *99*, 1118 ; *02*, 708 ; *05*, 127 ; *06*, 144. Cependant, le samedi, les Vêpres du dimanche ne commencent que *A Capitulo* : *99*, 462 ; *00*, 175, 304 ; *02*, 92, 708 ; *08*, 429.

4e Règle. A égalité de rite et de qualité primaire ou secondaire, on donne les Vêpres à l'office plus digne. C'est le cas de S. Jacques concourant avec Ste Anne, de la Sainte Famille concourant avec les Epousailles de la Sainte Vierge, etc. : *01*, 664 ; *02*, 708 ; *03*, 1104 ; *05*, 80 ; *07*, 975 ; *08*, 335, 621. Il y a exception pour S. Etienne concourant avec S. Jean : *02*, 319.

5e Règle. A dignité égale, les Vêpres sont de l'office plus propre : *02*, 708, 975 ; *05*, 240 ; mais si les offices concurrents sont égaux en tout, ils partagent les Vêpres. C'est le cas de la Sainte Famille avec les Instruments de la Passion, de S. Remi avec S. François, etc. : *00*, 416 ; *02*, 708, 912 ; *05*, 656 ; *06*, 1007, 1053 ; *07*, 496 ; *08*, 719.

6e Règle. Quand les offices regardent *le même saint*, comme Notre-Dame de la Merci et les Sept-Douleurs, l'office du jour revendique les Vêpres entières sans mémoire de l'autre, toutes choses égales d'ailleurs ; mais si l'un des deux l'emporte en rite ou en qualité, c'est lui qui aura les Vêpres sans mémoire de l'autre, sauf cependant le saint Nom de Marie qui a le pas sur l'Octave même de la Nativité : *02*, 92, 709 ; *07*, 974 ; *08*, 367.

Pour les fêtes de Notre-Seigneur, on suit la même règle, quand les fêtes ont le même objet, comme le St-Sacrement, le Sacré-Cœur, la Passion, le Précieux Sang, etc. Mais si elles n'ont pas le même objet, comme l'Epiphanie et le S. Nom de Jésus, etc., on fait mémoire de celle qui n'a pas les Vêpres : *00*, 208, 508 ; *02*, 709.

Voir *Bréviaire*, *Mémoires*, *Vêpres*.

CONDORCET. — La légende d'après laquelle Condorcet se serait empoisonné dans sa prison ne repose sur aucune preuve. Il est plus probable qu'il est mort naturellement le 28 mars 1794, dans la cellule où il avait été enfermé la veille. — Son influence en politique et en philosophie n'a pas été aussi grande que ses admirateurs voudraient le faire croire. Il n'avait pas assez de voix, de vie et de volonté pour diriger le mouvement révolutionnaire. Il n'est pas davantage un penseur original : maniaque de l'irréligion, il ne fait qu'exprimer avec plus d'acharnement que les autres philosophes, les idées du XVIIIe siècle. A l'en croire, la religion étant détruite et les institutions réformées, l'humanité, devenant meilleure à mesure qu'elle sera plus instruite, sera susceptible d'une perfection indéfinie et sans cesse croissante : *04*, 1069.

CONFÉRENCES DE S. VINCENT DE PAUL. — Voir *Œuvres catholiques*.

CONFÉRENCES PUBLIQUES. — (Vieux Moraliste). La conférence est bien distincte de la prédication, laquelle n'est qu'un catéchisme en grand et à des grands. La conférence traite tous les sujets et n'exige de l'auteur aucune mission. En négligeant les conférences qui sont de vrais sermons, il y a lieu de distinguer les conférences ecclésiastiques et laïques, monologuées et contradictoires, libres et fermées. — 1o La Conférence en tant que moyen d'enseignement est bonne ; mais il vaut mieux s'en abstenir là où l'usage en est inconnu, sauf pour les conférences n'ayant aucun caractère polémique. — 2o Il n'est pas bon

de traiter les sujets religieux dans les conférences publiques. La question religieuse est une question réservée : l'Eglise a chargé de l'enseignement de sa doctrine, non pas le laïque, mais le prêtre et le prêtre en tant que tel, prédicateur et non pas conférencier. D'ailleurs cet enseignement est trop délicat pour que le conférencier ne risque pas de susciter plus de doutes dans l'esprit des auditeurs qu'il n'y projettera de lumières. — 3o La conférence contradictoire est la pire de toutes, parce que presque personne n'y vient avec l'intention loyale de s'instruire : c'est moins une discussion d'idées qu'un conflit de passions : et l'on en sort souvent plus frappé des objections que des réponses. — 4o Les conférences fermées sont presque toujours excellentes, du moment que les auditeurs sont choisis et invités et que l'orateur peut développer son sujet comme il l'entend. — 5o Les prêtres peuvent-ils donner des conférences publiques ? *a)* En règle générale, *non*, à moins qu'ils n'y paraissent comme prédicateurs. Non surtout s'il s'agit de conférences contradictoires, et, *a fortiori*, si celles-ci portent sur des matières religieuses. *b)* En certains cas particuliers, *oui*, pour des conférences fermées, en des compagnies choisies, et à défaut de laïques capables. Tout à fait exceptionnellement la présence du prêtre dans des réunions contradictoires serait admissible (cf. *99*, 605). — 6o A l'exception des sujets religieux où les laïques sont incompétents, les conférences laïques sont très utiles pour combattre l'influence des mauvaises conférences. Les plus efficaces sont les conférences monologuées faites soit à un auditoire libéral, soit devant une réunion de bons catholiques. Ces derniers ont besoin d'un enseignement doctrinal intensif : les conférences sont un excellent moyen de les grouper, de les instruire et de les enflammer pour l'action : *05*, 353-361.

Une conférence avec projections lumineuses sur la Religion peut être donnée à l'église par un prêtre : *04*, 878. Mais si le sujet est scientifique ou profane, il est bon de choisir un autre local : *00*. 588. Les conférences dialoguées, même les mieux préparées, offrent des dangers qui ne sont pas toujours compensés par les résultats obtenus. Un enseignement solide et substantiel ferait disparaître plus sûrement les objections, 748.

CONFESSEUR (FONCTIONS DU). — Etude spéciale : *08*, 1105-1116 ; 1169-1181.

I. Notions préliminaires. — Après l'Eucharistie, le sacrement de Pénitence est la plus grande merveille qu'ait opérée Jésus-Christ. Il fallait en effet faire deux choses humainement irréalisables : créer le pénitent et surtout créer le confesseur. Ce dernier a des devoirs en rapport avec sa grandeur. Sans parler de l'obligation de la chasteté parfaite et du secret sacramentel, les devoirs du confesseur en tant que tel se rapportent à ses quatre fonctions de *juge*, de *médecin*, de *docteur* et de *père*. Il est tout cela à la fois ; et c'est ce qui met une grande différence entre les jugements du saint tribunal et ceux des autres tribunaux : 1105-1108.

II. Le Confesseur juge. — C'est là sa fonction principale, que les hommes ne peuvent lui enlever et qui le met bien au-dessus des juges humains. Comme juge, il a surtout deux choses à faire : bien instruire la cause et bien porter la sentence : 1108.

1o *Instruction de la cause*. Le pénitent étant le seul accusateur et le seul témoin, c'est lui seul qu'il faut interroger. Le confesseur est-il obligé et jusqu'à quel point d'interroger le pénitent ? Une première opinion prétend qu'il n'y est jamais tenu ; elle est fausse. Une autre veut que le confesseur interroge beaucoup ; elle est exagérée, parce que cette manière de faire peut être inutile et même dangereuse. Une troisième enfin exige qu'on interroge quand c'est nécessaire et invite à le faire quand cela peut être utile ; c'est celle que l'on adopte. Relativement à l'intégrité de la confession, l'obligation du confesseur est bien moins grande que celle du pénitent ; et il ne faut pas étendre outre mesure l'obligation d'interroger. — Les interrogations les plus délicates sont celles qui regardent la chasteté. Sans doute il vaut mieux rester en deçà que d'aller au-delà de la juste limite ; mais il y a souvent lieu d'interroger *circa sextum*. Manière de procéder quand on a affaire à des personnes mariées. — Si le confesseur n'a que des doutes sur la sincérité du pénitent, il doit l'absoudre. Mais s'il est sûr que celui-ci a commis une faute grave, il y a lieu de distinguer... Dans le cas spécial où le confesseur connaît la faute par la confession d'un autre, il semble préférable, malgré l'avis de saint Liguori, de donner l'absolution soit absolument soit sous condition. — Avant de prononcer la sentence, il faut encore s'assurer si le pénitent a bien la contrition et la volonté de satisfaire. Aux personnes qui ne commettent que de petites fautes, et à peu près les mêmes, il est bon d'apprendre à accuser, au moins d'une façon générale, les fautes passées dont on est moralement sûr qu'elles ont du regret : 1108-1113.

2o *Prononciation de la sentence*. Quatre hypothèses se présentent ici. — *a) Absolution donnée absolument*. Lorsque le pénitent a apporté toutes les conditions requises pour le sacrement, le confesseur est tenu, en stricte justice et *sub gravi*, de lui donner l'absolution. Si le pénitent n'a accusé que des péchés véniels, le confesseur peut sans péché grave, et même sans péché véniel, s'il a des raisons de le faire, donner simplement la bénédiction. Mais il est préférable de donner l'absolution même aux enfants avant le temps de la première communion. — Il n'est pas nécessaire, pour donner l'absolution, que le confesseur soit absolument sûr des bonnes dispositions du pénitent : il suffit d'une certitude morale *late dicta* : 1113-1114. — *b) Absolution refusée*. Elle doit l'être, quand le pénitent n'a certainement pas les dispositions nécessaires. Mais il faut alors user de douceur et de charité : 1114. — *c) Absolution différée*. Elle *doit* l'être, quand les dispositions ne sont pas suffisantes ou restent douteuses et qu'il y a espoir qu'elles s'amélioreront bientôt. Elle *peut* l'être dans certains cas et toutes les fois que le confesseur le croit utile pour le bien spirituel de son pénitent, dont il doit alors s'efforcer d'obtenir le consentement. Il vaut mieux ne pas la différer, même si le pénitent ne vient pas pour être absous la première fois : 1115. — *d) Absolution sous condition*. Sous cette condition : *Si tu es dispositus*, l'absolution est certainement valide, si le pénitent est bien disposé. Elle n'est licite que s'il y a des raisons sérieuses de douter positivement des dispositions du pénitent. Il est des cas où l'on doit absoudre sous condition ; d'autres cas où on le peut seulement : 1115-1116.

En tant que *juge*, le confesseur doit encore donner au pénitent une pénitence *vindicative* proportionnée au nombre et à la gravité des péchés, ainsi qu'aux forces spirituelles et à la bonne volonté du pécheur : 1116.

III. Le Confesseur médecin des ames. — Il mérite bien ce titre, puisqu'il peut guérir toutes les maladies de l'âme, y compris le péché mortel qui cause la mort spirituelle. Comme à tout médecin, on lui demande surtout l'*habileté* pour découvrir le mal, le guérir et en prévenir le retour : *08*, 1169.

1° *Habileté pour découvrir le mal.* Il faut d'abord laisser et même faciliter au pénitent les moyens de s'expliquer. — Il faut ensuite arriver à lui faire avouer ce qu'il a honte de dire. Pour cela il importe de savoir interroger adroitement, en particulier les enfants, notamment quand il s'agit de vol ou d'impureté, les jeunes gens et plus encore les jeunes filles en matière de chasteté. On doit détourner celles-ci des danses et leur faire des recommandations spéciales aux approches du mariage : 1169-1172.

2° *Habileté pour guérir le mal.* Cette habileté consiste dans : *a)* une *absolution donnée à bon escient et bien préparée.* Pour cela, il ne faut pas se presser ni presser le pénitent. Sans le garder trop longtemps, on doit prendre soin de l'instruire ; — *b) le bon propos* ; — *c) une pénitence vraiment médicinale,* non seulement parce qu'elle remet, au moins en partie, la peine du péché, mais parce que par elle-même elle remédie au mal. Il est utile de la faire accepter de bon cœur par le pénitent : 1172-1173.

3° *Habileté pour détourner du mal à l'avenir et faire pratiquer le bien.* Trois moyens principaux à faire prendre pour cela : *a) la fréquentation des sacrements* que le confesseur s'appliquera à faire aimer ; — *b) la lutte contre les mauvaises habitudes* ; il est bon de faire chercher la passion dominante, qui est ordinairement l'une des trois concupiscences : la sensualité, l'orgueil et l'amour de l'argent, et de distinguer entre les diverses habitudes et les divers péchés ; — *c) l'amour et la pratique des vertus les plus nécessaires.* Le meilleur moyen de faire haïr le vice, c'est de faire aimer la vertu, notamment la piété et l'esprit surnaturel, la chasteté, la bonté, la charité et le zèle, la mortification et la persévérance : 1173-1175.

IV. Le Confesseur docteur. Docteur quand il prêche, le prêtre doit l'être encore quand il confesse et dirige. Un confesseur éclairé vaut mieux qu'un confesseur pieux : 1175-1176.

1° *Science que doit avoir le confesseur.* Il doit connaître au moins tout ce qui est nécessaire pour exercer convenablement ses fonctions. Tous ne sont pas obligés de posséder la même science ; mais il y a un minimum qui est de rigueur. La science de la théologie morale est l'une des plus difficiles qui soient ; il faut l'étudier sans cesse, faute de quoi l'on arriverait vite à ne plus savoir même ce qui est indispensable : 1176-1177.

2° *Obligation d'instruire le pénitent.* Cette obligation existe : *a)* quand le pénitent ignore ce qui est nécessaire pour recevoir validement et avec fruit le sacrement ; — *b)* quand on voit qu'une conscience erronée lui fait commettre des fautes qu'il ne commettrait pas s'il était instruit ; — *c)* lorsqu'il demande si telle chose est un péché ; — *d)* quand le bien public exige que le pénitent soit instruit. — Mais le confesseur doit-il instruire le pénitent qui est dans la bonne foi et n'interroge pas ? Oui, si le pénitent est disposé à faire tout ce que le confesseur lui dira. Oui, si l'ignorance n'est pas invincible, si elle ne peut durer longtemps ou si elle peut être funeste au pénitent. Oui encore, si le bien public est en jeu. Non, s'il est à présumer que l'avertissement sera plutôt nuisible au pénitent : 1177-1178.

V. Le Confesseur père des ames. — Il doit l'être *a)* parce qu'au saint tribunal il représente Notre-Seigneur, le véritable père des âmes ; *b)* parce qu'il donne ou redonne réellement la vie de l'âme.

Pour être le père des âmes, il lui faut donc un *amour de père* 1° qui aime ses pénitents (et ses pénitentes) pour eux-mêmes et non pour lui-même ; 2° absolument dévoué par amour pour Dieu et les âmes, que rien ne rebute, qui va de préférence à ceux dont les besoins sont plus pressants, et qui trouve le moyen d'être toujours prêt à entendre le pénitent ; 3° qui sait tout supporter toujours à l'exemple du Bienheureux Curé d'Ars ; 4° qui accueille avec bonté et encourage dès le commencement, afin d'inspirer confiance ; 5° qui supporte et encourage dans le cours de la confession, sans trop presser les pénitents qui sont trop longs ; 6° qui aide le pécheur à se justifier et cherche par tous les moyens à lui donner la contrition et le bon propos ; 7° enfin perpétuel et ininterrompu, même après la mort : 1178-1181.

CONFESSION. — Aperçu d'articles de M. Vacandard sur les Moines confesseurs en Orient et la confession dans l'Eglise latine du Ve au XIIIe siècle : *06,* 120. — *La confession au théâtre.* Dans une pièce intitulée *Ces Messieurs,* M. Georges Ancey met en scène une ignoble caricature de la confession pour montrer que celle-ci est nuisible : *02,* 653.

Le péché est formellement un acte élicite de la volonté, bien que le jugement pratique finalement mauvais de l'intelligence y ait sa part nécessaire, non pas *quoad specificationem,* mais *quoad exercitium,* sous la motion de la volonté : *00,* 380.

Nous allons étudier la confession sous les six titres suivants : 1° Confession en général ; 2° Confession des enfants ; 3° Confession dans les collèges ; 4° Confession des religieuses ; 5° Confession *de Sexto* ; 6° Confession dans les sectes séparées.

1. CONFESSION EN GÉNÉRAL. — 1° Institution divine ; 2° Juridiction ; 3° Lieu ; 4° Accusation des péchés ; 5° Absolution ; 6° Pénitence sacramentelle ; 7° Liturgie ; 8° Secret sacramentel.

I. Institution divine. — Le Vieux Moraliste a reçu deux tracts anonymes intitulés *Cas de conscience n° 1* et *Cas de conscience n° 2,* d'inspiration protestante sans doute, qui tendent à prouver que la confession n'est pas d'institution divine. L'auteur raisonne ainsi : « Une loi inapplicable n'est pas une loi divine. Or la loi de la Confession est inapplicable. Donc. » La majeure demande quelques explications. Mais c'est la mineure qu'il importe d'examiner de près. L'auteur essaye de la prouver par deux arguments :

I. Cas de Conscience n° 1. *Mes difficultés sur les accusations nécessaires au tribunal de la pénitence.* Tout en étant tenus de confesser leurs péchés mortels, les fidèles ne peuvent connaître avec certitude la gravité de leurs péchés...

— Eh bien ! s'ils ne sont pas sûrs d'avoir commis des fautes mortelles, qu'ils ne se confessent pas : ils n'y sont pas tenus. — Mais est-il vrai qu'il soit si difficile pour les fidèles de connaître la gravité de leurs péchés ? Remarquons d'abord que l'Eglise ne demande au pécheur que de s'examiner convenablement et d'accuser les fautes graves dont il a conscience *hic et nunc.* En outre, bien que pour apprécier *objectivement* la malice de tel ou tel péché le pénitent puisse se régler d'après le jugement de l'Eglise défendant *sub gravi* ou *sub levi* tel ou tel acte, il est tenu d'accuser sa faute seulement telle qu'il l'apprécie *subjectivement.* Après qu'il a répondu à cette question de fait : « Ai-je fait tel ou tel acte ? » il lui suffit de résoudre ces deux autres questions : « 1° Cette action était-elle *à ma connaissance* (et non pas *en soi)* gravement défendue ? 2° L'ai-je commise de mon plein consentement ? » De ces deux questions la première est facile à résoudre. Quant à la seconde, si elle reste parfois embarrassante, les fidèles n'éprouvent, pratiquement, aucun embarras à se décharger de ces états de doute, en les confessant

comme tels, bien qu'ils n'y soient pas rigoureusement tenus : *07*, 593-600.

II. Cas de conscience nº 2. *Mes difficultés sur la loi de la spécification des fautes au tribunal de la Pénitence.* La loi de l'intégrité de la confession exige l'aveu, et donc la recherche préalable, de tous les péchés commis *in specie et numero*. Or cette recherche est impossible. Donc...

— Ce terrible argument n'est pas plus solide que le précédent. Car s'il est vrai que l'accusation spécifique et numérique des péchés mortels est requise dans la confession, il faut se rappeler aussi que le pénitent est tenu de faire cette accusation en se plaçant non pas au point de vue *spéculatif* et *objectif*, — ce qui pourrait être parfois assez embarrassant, — mais seulement au point de vue *subjectif*, c'est-à-dire en indiquant l'espèce et le nombre *comme il les connaît actuellement*.

— Mais, dit-on, il faudra recourir à de nouvelles négociations judiciaires pour les péchés oubliés ! — Sans doute, ces péchés doivent être soumis à la juridiction du « pouvoir des clefs. » Mais 1º cela n'empêche point le pénitent de rester en paix, puisque sa confession a été valide et licite. 2º L'examen de conscience est obligatoire *avant* et non *après* la confession. 3º Le pénitent n'est nullement tenu de se presser d'aller accuser la faute oubliée dont le souvenir lui revient après coup ; il aurait tort de n'oser recevoir la sainte communion auparavant ; il peut en toute sécurité attendre pour déclarer cette faute oubliée la prochaine occasion, *même très éloignée*, qu'il aura de se confesser.

Quant aux formulaires d'examens de conscience, ils servent uniquement à aider le pénitent comme le ferait l'interrogation du confesseur ; ils ne sont pas d'un usage général parmi les fidèles et n'ont d'ailleurs aucun caractère officiel ; et loin de les recommander, les confesseurs en déconseillent plutôt généralement l'emploi : *07*, 641-647.

OBLIGATION. — La confession n'est obligatoire, par un précepte positif, que pour le sacrement d'Eucharistie, quand l'état de grâce fait défaut. Pour les autres sacrements, elle n'est pas obligatoire *per se;* mais pratiquement, elle est le seul moyen prudent et normal de retrouver la grâce perdue.— Est-on tenu de confesser les péchés douteusement graves ? Il y a controverse. En théorie, les probabilistes affirment que celui qui est probablement en état de grâce n'est pas obligé de se confesser, ni même de faire un acte de contrition parfaite avant de communier. En pratique, cette théorie est périlleuse et ne peut servir de règle normale de conduite, excepté dans les cas exceptionnels, rares, où la confession serait très difficile : *04*, 92.

Les *confessions fréquentes* étant mieux faites que les confessions isolées sont très avantageuses, quelquefois même nécessaires, soit pour la formation d'une bonne conscience, soit pour la fuite de graves tentations. Les rechutes ne prouvent pas l'insuffisance de la contrition qui ne rend pas impeccable : *00*, 13. Le pénitent doit se laisser conduire par son confesseur qui a des droits et des devoirs de direction : *08*, 618.

En général, il ne faut pas se confesser pendant une messe obligatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'une confession courte, ou de serviteurs qui n'auraient pas d'autre moment à leur disposition et qui seraient exposés à rester dans l'état du péché : *06*, 91.

II. Juridiction. — Pour absoudre validement, deux conditions sont requises : l'approbation et la juridiction. L'approbation est accordée par l'Ordinaire du lieu où les confessions doivent être entendues : *02*, 1048. Elle peut être donnée pour tout le diocèse ou restreinte à quelques lieux ou à une catégorie de personnes : *04*, 119. Chaque évêque ne peut autoriser à confesser que dans son diocèse : *99*, 46 ; *02*, 512.

Quiconque, évêque, vicaire général : *05*, 256 ; curé, vicaire très probablement : *07*, 285 ; a une juridiction ordinaire peut validement absoudre partout ses sujets domiciliés ou quasi-domiciliés sur le territoire qui lui est confié. Licitement, il faut la permission du recteur de l'église où l'on entend les confessions : *99*, 46 ; *02*, 79. Ainsi, un curé peut confesser partout un soldat domicilié dans sa paroisse, à moins que celui-ci n'ait plus ni famille ni logement : *01*, 544.

De droit commun, un prêtre n'a aucune juridiction sur ses confrères. Les prêtres comme les évêques ne peuvent pas se confesser n'importe où et à n'importe quel prêtre : *00*, 987 ; *01*, 204. En vertu d'une approbation épiscopale, les prêtres se confessent entr'eux généralement parlant : *02*, 59. En dehors du diocèse, ils n'ont pas le droit de se confesser à un prêtre étranger, qui n'est pas approuvé pour ce lieu. Les religieux en voyage peuvent s'adresser à leur compagnon ; sinon à n'importe quel prêtre : *00*, 987. Un curé doit se confesser à son vicaire plutôt qu'à un prêtre non approuvé : *06*, 9. Dans un lieu de pèlerinage, un prêtre étranger n'a pas le droit d'absoudre validement sans une permission épiscopale : *00*, 588.

Sur mer, les prêtres aujourd'hui peuvent confesser les passagers par délégation directe du Saint-Siège, pourvu qu'ils soient autorisés déjà par leur évêque respectif à confesser dans leur propre paroisse ou diocèse : *00*, 831 ; *06*, 175, 429 ; ils peuvent même absoudre à terre leurs co-voyageurs : *07*, 268. La faveur précitée ne s'applique pas aux voyages en chemin de fer : *04*, 432.

Si les Constitutions de l'Ordre ne s'y opposent pas, les Supérieurs réguliers peuvent donner à des prêtres séculiers, même non approuvés par l'évêque, le pouvoir de confesser les religieux, novices, malades, et probablement les élèves internes de leurs collèges : *01*, 64.

Avant le concile de Latran, le curé pouvait déléguer ses pouvoirs à n'importe quel prêtre. Cependant en quelques diocèses, il fallait, au moins pour les vicaires, l'approbation épiscopale, mais non sous peine de nullité pour la juridiction. Depuis le Concile de Trente, le curé n'a plus le droit de déléguer sans autorisation de l'évêque. Le curé démissionnaire qui n'a jamais été approuvé directement a besoin d'une approbation épiscopale pour confesser validement : *05*, 521. De qui le confesseur reçoit-il la juridiction quand il absout dans sa paroisse un voyageur étranger au diocèse ? Il y a trois opinions ; la plus probable est que la juridiction lui est accordée par l'évêque du pénitent ; d'autres disent par le pape directement, et d'autres enfin par l'évêque du confesseur : *05*, 894.

Tout curé est obligé de se mettre à la disposition de ses paroissiens, même en dehors du devoir pascal et du péril de mort, chaque fois que ceux-ci le demandent raisonnablement. Il est tenu *sub gravi* de les confesser, quand même ils auraient refusé le ministère d'un prêtre étranger : toutefois quand le précepte de la confession n'est pas urgent, le curé peut les obliger moralement à s'adresser à ce prêtre : *01*, 1039. Le curé n'est pas tenu de confesser à tout instant un scrupuleux : *99*, 368. Il doit proposer de plus fréquentes confessions à des malades qui les accepteraient volontiers : *01*, 928. Le confesseur peut dispenser en dehors du confessionnal si ses pouvoirs ne contiennent aucune réserve : *07*, 383.

Les confesseurs devraient observer certaines règles d'hygiène pour ne pas incommoder les pénitents, v. g. par une haleine fétide, et subir pa-

tiemment de leur part les mêmes inconvénients : *06*, 793.

Jusqu'au concile de Latran, la liberté dans le choix du confesseur était très limitée. La création des Ordres religieux vint favoriser la liberté, malgré bien des difficultés que les papes essayèrent d'aplanir en maintenant l'obligation de se confesser à son propre pasteur une fois par an : *01*, 700. — Voir *Curés*, *Moribonds*, *Protestants*, *Vicaires*.

III. Lieu des confessions. — A moins d'une cause raisonnable, il est défendu de confesser dans une maison, dans un oratoire privé : *07*, 382. On ne peut dire que de droit commun il y ait péché grave à confesser les femmes à la sacristie en dehors du cas de nécessité ; mais il y a des défenses synodales et des raisons de scandale à éviter : *02*, 668.

Il ne convient pas que le pénitent disparaisse derrière un rideau : *01*, 1019. Dans les catacombes, le prêtre était assis pour confesser les pénitents agenouillés à ses pieds, sans qu'il soit question d'un voile ou d'une grille quelconque. A l'époque carolingienne, le pénitent venait s'asseoir à côté du prêtre après s'être agenouillé et déchaussé : *06*, 995, 996. Au XIe et XIIe siècles, on entendait les confessions dans une petite chambre de l'église donnant jour sur le cimetière où se tenait le pénitent. C'est à S. Charles Borromée que l'on doit la création de confessionnaux en bois, avec des grilles en métal percées de petits trous, et la destruction des anciens confessionnaux en pierre. Aucun rituel diocésain ne donne la dimension exacte des trous de la grille. Une ordonnance de l'évêque de Gand de 1875 dit que leur diamètre ne doit pas être supérieur à 16 millimètres. La grille en bois est permise avec des barreaux espacés de deux centimètres au maximum : 997.

IV. Accusation des péchés. — Une accusation des fautes suffisamment notifiée et repentante en vue du pardon est strictement requise. Une notification purement historique et matérielle est insuffisante. Après un intervalle quelconque, elle peut devenir sacramentelle, si le pénitent sollicite l'absolution. Quand on prévoit de graves inconvénients à lui faire répéter en détail les fautes qu'il a racontées naguère comme un simple récit, ou dans une lettre, on peut se contenter d'un aveu général : « Je m'accuse de tout ce que je vous ai dit ou écrit ;» ou rappeler un péché qui constitue une matière explicite suffisante : *04*, 584 ; *07*, 382.

La confession par écrit est valide, spéculativement parlant : *05*, 459. A l'origine, on ne trouve aucun précepte positif exigeant la confession auriculaire. C'est bien la pratique traditionnelle, mais elle n'exclut pas, surtout avec un motif raisonnable, la confession scripturaire : *06*, 493. Rome condamne l'usage de la confession et de l'absolution par lettre ; mais le décret ne tranche pas la question de validité : *05*, 382.

Aucune loi n'impose la formule initiale : *Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché*. Cette pratique est cependant très répandue : *01*, 1018. Il y a des dangers à composer des examens de conscience très détaillés. Le catalogue des péchés avec leurs genres, espèces, se trouve dans tous les traités théologiques : *06*, 928.

I. INTÉGRITÉ DE L'AVEU. — Il y a obligation grave de confesser tous les péchés mortels, avec la déclaration du nombre et des circonstances qui changent l'espèce. Le confesseur est également obligé d'entendre cet aveu. Si le pénitent parle trop vite ou trop bas, avec mauvaise intention, le confesseur doit faire répéter ce qu'il n'a pas entendu ou compris : *02*, 391. Si celui-ci est atteint de surdité, il devra renoncer à ce ministère, ou prendre les moyens prudents pour confesser soit à la sacristie, soit à l'église, en fixant des heures où il n'y aura personne. En cas de grave nécessité, l'absolution serait valide. Il importe de recourir à l'évêque pour la liceité : *08*, 39. — Si le pénitent est sourd, le confesseur pourra l'entendre à la sacristie, ou lui fixer à l'église une heure spéciale, ou lui signifier par écrit la pénitence et quelques avis. S'il est instruit et pieux, il sera inutile de l'interroger. On lui donnera une pénitence légère pour ne rien faire soupçonner aux fidèles présents : *07*, 189.

Quand un prêtre ne connaît pas suffisamment la langue du pays, il doit s'abstenir de confesser, excepté dans les cas urgents et quand, dûment prévenus, les fidèles consentent à compléter plus tard leur aveu auprès d'un autre prêtre : *05*, 506. Il y a alors impossibilité physique qui dispense de l'intégrité. La répugnance d'un pénitent pour un confesseur avec lequel il est en relations très intimes, la crainte même imaginaire de la violation du secret, d'un scandale, pourrait créer une sorte d'impossibilité morale, mais dans un cas très urgent seulement. L'aveu fait à un prêtre ignorant à peu près la langue serait suffisant pour recevoir validement l'absolution, avec obligation de se confesser plus tard : *02*, 588; 1164. Bien que l'intégrité matérielle et formelle soient indispensables à la validité de l'absolution, il peut se rencontrer des cas d'impossibilité physique ou morale, comme l'ignorance de la langue, la répugnance à se servir d'un interprète : *07*, 510.

L'accusation générale de *l'abus des grâces* est une matière suffisante *in se;* pratiquement il y a lieu de craindre le défaut d'une contrition positive ; on conseillera l'aveu d'un péché passé : *99*, 777.

L'expression : *Je m'en accuse comme Dieu m'en reconnaît coupable* est à éviter comme insuffisante. Ce n'est pas avec la connaissance divine que nous faisons l'aveu de nos péchés, mais avec une connaissance personnelle : 1006.

Le *scandale* direct renferme un double péché : le scandale indirect n'en renferme qu'un seul contre la charité. En général, les scandales ne sont pas formellement voulus comme tels, et souvent il n'y a pas en eux une très forte impulsion au mal, à moins qu'ils ne soient donnés par une personne occupant une haute situation. Voilà pourquoi il n'y a pas une obligation spéciale d'accuser ce péché. Les paroles licencieuses ne sont scandaleuses que si elles sont proférées devant des enfants, à moins que la précocité du vice ne les ait déjà gâtés : *06*, 138.

La *haine* est un péché mortel en soi. On peut juger de sa gravité par l'intention et la signification extérieure de ses marques. Si le pénitent qui s'obstine à ne pas changer sa conduite est dans une certaine bonne foi possible, on l'absoudra sous condition, avec une raison grave ; sinon, non : *03*, 223. La haine d'inimitié est toujours grave ; la haine d'aversion peut être grave ou légère selon le mal souhaité ou selon qu'elle est plus ou moins fondée. Quelquefois elle est bonne et méritoire. Il est permis de souhaiter un mal temporel et même la mort aux grands pécheurs en vue de leur conversion, sans aucune vengeance personnelle et exclusivement pour la gloire de Dieu. Afin d'éviter le scandale, il importe de ne pas révéler ces souhaits qui seraient mal interprétés. On doit à tous ses ennemis les marques ordinaires de l'amitié qu'on ne refuse à personne. En certains cas, on peut être tenu, *sub gravi*, à faire plus. Avant de donner des signes extérieurs de pardon, un père ou un supérieur ont le droit d'exiger des excuses ; mais ce n'est pas une règle générale à appliquer à des égaux. On objecte que Dieu est notre modèle et qu'avant de pardonner, il demande des actes de soumission ; mais il con-

tinue aussi de faire du bien à ses ennemis. Du reste Dieu ne peut être notre modèle que dans sa vie mortelle. Celui qui pense sans cesse au mal qu'on lui a fait et qui garde des sentiments de vengeance ne peut pas être absous, bien qu'il présente des excuses à son ennemi, continue de prier pour lui et soit disposé à lui rendre service au besoin. Sa conduite est contradictoire. La difficulté qu'il éprouve à pardonner complètement disparaîtrait avec l'aide de la prière et des sacrements : *07*, 427 ; *08*, 294.

On est tenu d'accuser l'acte externe du péché mortel quand il est spécifiquement distinct de l'acte interne. Les effets naturels qui découlent de l'acte externe et qui le suivent immédiatement pour ne faire qu'une seule et même faute doivent être déclarés. Quand au contraire ils sont séparés par un intervalle et qu'ils se produisent en dehors de l'influx actuel de la volonté, l'obligation de les confesser n'existe pas *per se*, mais souvent *per accidens : 00*, 312. On n'est pas tenu d'accuser l'acte extérieur licite qui a provoqué de mauvaises pensées, à moins qu'il ne soit devenu gravement coupable dans la circonstance. Ainsi presser la main avec passion. Dans la direction, il serait utile d'expliquer cette action externe : *05*, 211.

Dans le cas du pénitent qui répare auprès de son confesseur ordinaire des confessions sacrilèges, il suffit d'un aveu général avec l'énumération des péchés cachés, quand le prêtre conserve encore un souvenir confus des fautes passées : *02*, 604.

Une accusation générale, par signes, suffit dans un cas d'accident, si la victime ne peut être mise à l'écart. Le confesseur qui n'aurait pas de ses dispositions une certitude morale l'absoudra sous condition : *06*, 879. Dans les hôpitaux, isoler le malade au moyen de rideaux et éviter de proposer des douceurs trop naturelles : *00*, 242. Une accusation globale de tous les péchés de la vie passée, hors le cas de nécessité, est valide, non licite : *01*, 795. Une pareille accusation de tous les manquements à la charité ou désobéissances de la vie passée est suffisante, pourvu qu'elle soit accompagnée de la contrition de tous ou de quelques-uns de ces péchés. Le repentir ne devrait pas seulement s'appliquer *in abstracto* au grand nombre, mais *in concreto* à quelques fautes déterminées : *06*, 847.

L'aveu de fautes vénielles seulement, sans aucune contrition, est en soi une grave injure faite au sacrement et le rend invalide ; si le repentir est douteux, il est très sage d'ajouter l'aveu de quelque péché mortel ou des péchés passés. Une accusation générale ordinairement insuffisante devient suffisante quand elle se surajoute à un aveu précédent : *02*, 760, 761. Un pénitent qui se confesse chaque quinzaine et n'accuse jamais aucune faute, mais seulement quelques péchés de sa vie passée, peut être absous. On ferait bien de s'assurer s'il n'y aurait pas quelques fautes actuelles et de supprimer quelques communions : *03*, 827.

II. INTERROGATIONS. — Ici, il faut éviter tout excès ; elles doivent cesser dès qu'elles sont de nature à torturer les âmes ou à tourner à leur détriment, 792. L'honneur et la dignité du sacrement exigent que le confesseur ne le rende pas odieux ou funeste au pénitent ; qu'il use d'industries habiles pour provoquer les aveux ; qu'il évite les questions étrangères à la confession ou inutiles, indiscrètes ou importunes : *04*, 344. La curiosité est interdite. A moins de raisons graves ou de la nécessité de réfuter des accusations portées contre la réputation d'un mort, il importe d'arrêter toute confidence à ce sujet : *03*, 1023.

Il est défendu de demander le nom du complice. Cependant, une opinion probable qu'on peut suivre en pratique permet de s'informer si le complice fait partie de la famille ou des gens de service, à cause des occasions prochaines à éviter : *02*, 79. — Est-on dispensé d'accuser un péché qu'on ne peut confesser sans révéler le nom du complice ? On doit d'abord chercher un confesseur qui ne connaît pas le complice. S'il est difficile à trouver, on agira prudemment en confessant tous ses péchés, quand même le complice serait diffamé auprès du confesseur. Toutefois si un pénitent suffisamment instruit se déclarait partisan de l'opinion opposée moins commune, on aurait tort de vouloir le contraindre à l'abandonner, et s'il voulait la suivre pratiquement, le confesseur agirait sagement en s'abstenant de lui poser certaines questions : *07*, 156. — Comment agir avec un pénitent qui refuse d'avouer un péché mortel connu par son confesseur ? Si le péché est connu par la seule confession du complice, on devra absoudre conditionnellement, après avoir posé une question générale, à moins d'autres raisons qui légitimeraient un refus d'absolution. Si le péché est connu par la notoriété publique ou la confidence de témoins, le confesseur peut dire au pénitent ce qu'il sait, et s'il a le moindre doute sur sa culpabilité, il devra l'absoudre. Si le confesseur a été lui-même témoin de la faute, il devra encore absoudre s'il lui restait un doute en faveur du pénitent. Dans ces deux derniers cas, avec une certitude évidente de culpabilité, refuser l'absolution : *03*, 440 ; même solution à appliquer aux pénitents accusés de ne pas payer leurs *dettes* ou d'avoir la manie du vol. Quant aux communions mensuelles, il faut leur faire comprendre qu'ils doivent enlever tout prétexte de les soupçonner : *08*, 14.

Les *péchés oubliés* sont pardonnés indirectement. S'il s'agit de confessions *sacrilèges*, il suffit d'accuser le nombre d'absolutions reçues depuis et de répéter l'aveu des péchés graves non soumis directement au pouvoir des clefs : 203. On peut dire : « J'ai fait tant de mauvaises confessions, » sans qu'il soit requis d'expliquer pourquoi : *03*, 253. Le péché mortel et le péché véniel sont deux espèces du même genre, 223.

L'interrogation est moins nécessaire quand le pénitent est connu et qu'il accuse des manquements à la charité, des distractions à la messe du dimanche. S'il s'agit de désirs impurs, il faut s'enquérir s'ils sont vagues ou déterminés à une personne spéciale, efficaces ou conditionnellement efficaces : *01*, 775 ; *03*, 792. Il convient de ne pas interroger sur les circonstances simplement aggravantes ou douteuses de ces péchés *contra sextum : 04*, 344. Pour l'ordinaire, les désirs sont suffisamment accusés dans les pensées impures. à moins de malice spéciale concernant la condition de la personne qui en est l'objet : *01*, 906. Dans une confession générale nécessaire, si le pénitent oublie d'accuser le nombre de confessions mauvaises, le confesseur n'est tenu à réparer cette omission involontaire qu'à défaut du pénitent, à moins qu'il ne connaisse suffisamment ses habitudes au sujet de la fréquentation des sacrements : *02*, 8.

Le confesseur curé ne doit pas interroger son pénitent sur le motif de ses changements de confesseur, à moins qu'il ne soit prié de lui donner des conseils de direction : *04*, 874. — Il y a autant de péchés distincts qu'il y a d'interruptions dans la volonté de pécher. Tant que persévère celle-ci, serait-ce pendant plusieurs jours, il est difficile de préciser quand l'acte mauvais finit et quand un nouveau commence. Dans ce cas, il suffit de déclarer combien de temps l'intention de pécher a duré, sans trop rechercher le nombre des actes produits : *02*, 188. — On n'est pas tenu d'accuser le motif d'avarice qui a excité au travail défendu le dimanche ; le cas serait tout différent s'il

s'agissait d'un travail accompli par mépris de la loi. Il y aurait alors deux péchés distincts : *06*, 416.

Dans une confession générale, on peut mêler aux fautes passées un péché très grave, commis depuis peu ; mais dans une confession ordinaire, il n'est pas permis, sans mensonge, de faire passer comme un péché déjà ancien une faute grave récente. Pourtant une opinion contraire ne voit qu'une faute vénielle dans ce déguisement de la vérité. Nous n'empêcherions pas de la suivre si le pénitent s'arrangeait de manière à accuser l'espèce et le nombre de ces péchés graves récents dont il est question : *07*, 231.

On ne pourrait pas toujours se servir de la *restriction mentale* en confession, surtout si le confesseur a de sérieuses raisons d'interroger sur les rapports avec une personne, à cause du péril de scandale : *03*, 826.

III. Monition. — Elle s'impose généralement avec d'autant plus d'urgence que le péché matériel viole un précepte plus grave, v. g. les préceptes fondamentaux de la loi naturelle : *03*, 1115. — Le devoir de la monition cesse devant le devoir de la charité qui défend de causer un plus grand mal au pénitent. Si celui-ci contredit de bonne foi un dogme défini, est-il opportun de l'avertir ? Problème délicat à résoudre, pratiquement. Il faut d'abord considérer l'importance de la vérité qui est ou indispensable ou relativement nécessaire au salut du pénitent, suivant sa condition sociale et son milieu ; ensuite examiner son état d'âme actuel, et le bien qui résultera d'une révélation subite de la vérité ; enfin les devoirs de justice et de charité qui obligent quelquefois le confesseur à garder un silence temporaire. En principe, il est plus avantageux de parler que de se taire : *00*, 220, 380. Il est plus aisé de faire comprendre la nécessité de restituer que de réparer le mal de la calomnie ou de la médisance. On devra rarement exiger strictement cette réparation. Assurément un tort grave occasionné par une faute grave doit être réparé : *06*, 700.

Il y a des cas où le confesseur ne doit pas avertir de l'obligation de faire une restitution pécuniaire : *06*, 700, 1023 ; et surtout s'il y a solidarité entre plusieurs complices tenus au défaut des autres, 266 ; *01*, 489 ; *08*, 869.

Des *dénonciateurs* qui sur de faux rapports ont nui aux religieux, sont tenus de réparer les dommages dont ils sont la cause efficace, injuste et coupable. Les gendarmes seraient obligés à réparer seulement l'excès du dommage qui n'aurait pas été causé sans leur zèle excessif. Le juge de paix, à moins peut-être qu'il ne soit indépendant, le médecin qui a refusé un certificat de maladie aux religieux jetés dans la rue, les parents du dénonciateur ne sont pas coupables d'une réelle coopération dans ces actes injustes : *07*, 283.

IV. Direction. — En principe, le confesseur doit donner au pénitent des avis en rapport avec son état et ses besoins personnels, surtout si celui-ci se confesse rarement, ou si le faisant souvent, il avoue des fautes qui menacent de dégénérer en habitude. Cependant il peut très fréquemment se rencontrer des circonstances où le prêtre satisfait à son devoir par des exhortations générales. Quand la confession et la direction sont réunies ensemble, le confesseur zélé aura le souci de chercher à guérir les maladies de l'âme par des remèdes spéciaux : *99*, 543.

Quand on dirige des pénitentes névrosées et scrupuleuses il importe d'étudier avec soin si les troubles nerveux sont normaux, avec tous les caractères de responsabilité morale ; ou s'ils sont nettement pathologiques, avec responsabilité imaginaire, relevant plutôt de la médecine ; ou s'ils sont mixtes et intermittents. Dans le doute, il faut incliner vers l'indulgence et encourager la persévérance dans la piété, 239 ; *01*, 7.

Deux sœurs se sont engagées par serment à ne pas violer leurs secrets. Le pacte rompu par l'une d'elles, ou par toutes deux à l'insu l'une de l'autre, n'est pas résilié de plein droit. La partie lésée a le droit d'en demander résiliation, mais elle peut aussi refuser d'y consentir. Le mieux est de conseiller aux deux sœurs de renoncer mutuellement à leur engagement : 780.

Un *scrupuleux* a commis un péché mortel certain ; son confesseur lui défend de s'expliquer à ce sujet et lui ordonne de communier. Le pénitent a bien reçu ces deux sacrements, l'obéissance étant le meilleur remède au scrupule : *00*, 171. — A un pénitent qui s'accuse d'*avoir perdu la foi*, il faut conseiller la prière et la pratique de la charité envers le prochain ; il importe de rechercher les causes du mal : passions ou esprit faussé : *99*, 815. — La *passion* en soi n'influence pas l'acte libre dont elle émane ; si elle est voulue dans sa cause, elle augmente le volontaire et la gravité de l'acte qui en découle ; si, au contraire, elle est involontaire, la gravité de l'acte reste ce qu'elle serait sans la passion : *00*, 1055.

L'affection spirituelle du pénitent pour son confesseur est très utile. Une affection sensible serait très périlleuse ; et s'il y a manifestation, le confesseur doit rester maître de lui et paraître ignorer ce sentiment : *02*, 557.

V. Absolution. — Voir ce mot et *Confesseur (Fonctions du)*.

VI. Pénitence sacramentelle. — Il est très salutaire d'imposer comme pénitence, pour des fautes graves, la pieuse récitation des prières quotidiennes pendant huit ou quinze jours ; mais il serait imprudent et illicite de donner une semblable pénitence à des personnes que l'on sait, par expérience, devoir négliger totalement leurs prières au bout de quelques jours : *99*, 1067. Comme l'imposition d'une pénitence appartient à l'intégrité de la confession, il faut qu'il y ait union morale entre elle et l'absolution. Il y a controverse au sujet de la valeur sacramentelle d'une pénitence donnée quelques jours après, dans une autre confession. Voilà pourquoi le confesseur ne peut être obligé de réparer son oubli. Il serait même inopportun de vouloir toujours remédier à des erreurs de ce genre. S'il juge à propos de le faire, il demandera au pénitent de s'accuser de nouveau en général ; après quoi il imposera la pénitence et donnera une nouvelle absolution : 1069.

Trois causes seulement autorisent le confesseur à imposer pour des péchés graves une légère pénitence : une très grave maladie, une contrition extraordinaire, et une grande faiblesse spirituelle. L'habitude de donner toujours des pénitences légères est donc antithéologique. La récitation de deux dizaines de chapelet est une pénitence légère, tandis que celle d'un chapelet, des sept psaumes de la Pénitence, l'exercice du chemin de la croix sont considérés comme des pénitences graves : 1132. Le cas de péril de mort imminente et celui d'un scrupuleux qui revient, à de très courts intervalles, accuser un péché oublié autorisent le confesseur à supprimer toute pénitence. Quelques autres causes autorisent encore le confesseur à diminuer la gravité de la pénitence, tout en conseillant au pénitent de suppléer à l'insuffisance de la satisfaction par des œuvres faciles : 111. Avec un art exquis, le confesseur doit chercher à combiner ensemble les pénitences qui doivent être à la fois vindicatives et médicinales. Les saints prenaient à leur charge personnelle

le supplément de pénitence grave au nom du pénitent qu'ils craignaient de rebuter à cause de sa faiblesse spirituelle : *03*, 245 ; *08*, 618.

L'acceptation de la pénitence imposée forme la matière nécessaire à la validité du sacrement ; mais bien qu'il soit bon d'exprimer par paroles ou des signes très visibles la volonté de l'accomplir, il suffit de la manifester par une tenue humble et docile : *06*, 493. Toutefois l'accomplissement de la pénitence n'appartient pas à l'essence du sacrement, mais seulement à son intégrité. On ne saurait donc blâmer les confesseurs dans les retraites fermées d'imposer des pénitences pour plusieurs mois, surtout à des pénitents qui les demandent et les acceptent volontiers. Si ceux-ci ne les achèvent pas toujours en état de grâce, ils ne sont privés que des fruits *ex opere operantis* et non des fruits supérieurs *ex opere operato : 08*, 357.

La pénitence sacramentelle produit trois effets : *a)* la rémission certaine, *ex opere operato*, de tout ou partie de la peine due aux péchés pardonnés, par suite de la surélévation de la pénitence sacramentelle unie aux satisfactions de Notre-Seigneur ; *b)* l'augmentation moralement certaine de la grâce sanctifiante si la pénitence est accomplie en état de grâce ; *c)* une grâce préservatrice contre les péchés futurs : *05*, 504. — On ne peut pas affirmer absolument que les dernières paroles qui suivent la formule de l'absolution élèvent toutes les bonnes œuvres du pénitent à la dignité de pénitence sacramentelle ; mais c'est l'opinion la plus probable. Ces œuvres ne participent pas à tous les fruits de cette pénitence, ni toutes au même degré. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'avertir le pénitent, il serait utile que celui-ci acceptât cette surélévation de toutes ses œuvres : *00*, 237 ; *05*, 505. Un très grand nombre d'œuvres et de souffrances du pénitent peuvent *certainement* être élevées à la dignité de pénitence sacramentelle, malgré quelques actes qui resteraient en dehors de cette participation à tous les fruits satisfactoires ; mais ils sont englobés dans la formule qui suit l'absolution et sont du moins probablement, surélevés à la dignité de pénitence sacramentelle, comme les autres : 951.

Celui qui accomplit sa pénitence en état de péché mortel ne commet aucune faute, à moins que le confesseur ne l'ait voulu autrement sous peine de péché. Il est même probable que la plus-value satisfactoire revivra après que l'*obex* aura disparu. Seul, le fruit personnel *ex opere operantis* est perdu : 503.

VII. Liturgie. — L'emploi du surplis et de l'étole pour confesser dépend de la coutume et des circonstances : *99*, 1136 ; *03*, 366 ; *06*, 944. Au *Confiteor* le pénitent dit toujours *Tibi Pater* et *Te Pater : 03*, 111. Les auteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir s'il faut donner l'absolution *detecto capite*, ou non : *07*, 639 ; *08*, 559. En disant la formule *Ego te absolvo, etc.*, le prêtre fait le signe de la croix sur le pénitent et y ajoute le mot *Amen : 06*, 992 ; *08*, 656.

VIII. Secret sacramentel. — Le confesseur est tenu au secret sacramentel en vertu du droit naturel, par une triple obligation de charité, de justice et de religion ; en vertu du droit divin et du droit ecclésiastique, sous les peines les plus graves. Ce secret oblige tous ceux qui auraient eu connaissance des péchés accusés en confession, par quelque moyen que ce soit. Celui qui entendrait volontairement une confession commettrait une faute grave et sacrilège ; celui qui révèlerait cette confession se rendrait coupable d'une seconde faute grave. Si par suite de cette révélation un voleur est condamné, les deux violateurs du secret seraient tenus en droit de réparer solidairement le tort causé au voleur ; en fait, il faut examiner s'ils ont cru pécher contre la justice ; dans le doute, il est bon de leur conseiller de réparer les dommages : *05*, 971. Le volé qui a recouvré son argent qu'il n'aurait jamais pu avoir sans cela serait primairement tenu à réparer tous les torts causés au voleur. Cependant, puisque cet argent est à lui, nous croyons qu'il y a là un cas à arranger amiablement : *08*, 448.

Cette loi du secret défend, même au péril de la vie, la manifestation externe de tout péché, ou confidence annexée à la confession, ou détail de nature à rendre la pratique de ce sacrement odieuse ou pénible. L'usage des connaissances acquises au confessionnal n'est défendu qu'autant qu'il entraînerait une révélation même indirecte. Si un brigand vient dire en confession : « Mon Père, vous serez appelé cette nuit auprès d'un malade et je vous tuerai », le confesseur n'est pas obligé de se rendre à cet appel, *cum tanto incommodo*. La loi du secret n'est pas violée : *02*, 332. Le pénitent peut autoriser le confesseur à se servir d'un aveu pour prévenir un mal grave, à condition que l'autorisation donnée sera libre, spontanée et expresse. Il faut rarement demander cette permission à un enfant ; dans ce cas, on pourra l'obliger, même sous refus d'absolution, à faire la révélation soit au confesseur lui-même, soit à une tierce personne de préférence : *04*, 55. S'il n'y a pas d'autre moyen d'agir efficacement, un élève peut charger son confesseur d'avertir le supérieur ; celui-ci ne doit pas renvoyer le pénitent à son directeur laissé juge de la décision à prendre. En prévision de graves inconvénients, le confesseur n'obligera pas l'élève à dénoncer le coupable : *99*, 47.

Condamnation d'une proposition qui permettait la violation du secret quand le pénitent devait en subir un dommage bien moins grave que celui résultant de l'observation rigoureuse du *sigillum*. Toute révélation, même indirecte, de nature à rendre odieuse la confession est interdite, sans distinguer entre un dommage plus ou moins grave : *03*, 243.

La pensée volontaire d'un péché accusé dont on aurait eu connaissance même indûment n'est pas contraire au secret : *02*, 182. Dans ce souvenir indiscret, il n'y a qu'une faute vénielle. Il serait utile de s'en servir pour le bien du pénitent : *01*, 906. S'il y a nécessité ou utilité spirituelle, le confesseur a le droit, au confessionnal, de rappeler à son pénitent des péchés anciens, mais avec toute discrétion et charité. Il pourrait également lui rappeler sa conduite licencieuse dont il a connaissance par ailleurs et que celui-ci n'accuse jamais : *99*, 473. La confession achevée, le confesseur ne peut en parler au pénitent sans sa permission expresse : 636.

Il y aurait révélation indirecte du secret dans les cas suivants : refuser de confesser une personne qui vient chaque fois avec des fautes très graves ; rendre plus rigoureuse la surveillance et attirer l'attention du supérieur sur certains points négligés ; répondre négativement à un pénitent qui affirme s'être accusé de telle faute : 258, 636.

Celui-ci n'est pas tenu au secret sacramentel, comme le prêtre ; mais, excepté le cas de sollicitation, de droit naturel il est obligé au secret, *sub gravi* dans tout ce qui serait de nature à nuire gravement au respect du sacrement et à la réputation sacerdotale : *04*, 626.

L'inviolabilité de *droit* du secret sacramentel ne prouve qu'indirectement la divinité de la confession ; mais l'inviolabilité de *fait* en est une des preuves directes les plus fortes. Voltaire, dit-on, ayant fait une sérieuse enquête sur les cas de

violations certaines du *sigillum* n'en put relever un seul ; on cite au contraire un bon nombre de prêtres martyrs du secret de la confession : *02*, 445. Dans une *Etude* faite sur les empoisonneurs du siècle de Louis XIV trahis par leurs confesseurs, on remarque des contradictions flagrantes et des impossibilités morales. Un prêtre n'a pas le droit de dire, sans violer indirectement le secret, que la plupart de ceux qui se sont confessés à lui ont commis tel péché. Il doit également éviter de parler de certains désordres qu'il connaît par la voie de la confession, quand même il n'y aurait pas de danger d'en révéler les auteurs : *00*, 311 (cf. *05*, 305).

Bien qu'il ne soit pas prudent de dire d'un défunt : « Il n'a jamais commis de péché grave, » Bellarmin a pu affirmer, sans aucune révélation du secret, la conservation de l'innocence baptismale de S. Louis de Gonzague, parce qu'il eut d'autres relations intimes avec lui : *02*, 445. Dans les procès de canonisation, on ne demande jamais les attestations du confesseur. On lui permet seulement de révéler, selon sa conscience, les vertus et les grâces spéciales qu'il a remarquées dans son pénitent : *99*, 1068.

Dieu ne peut permettre au démon d'avoir la connaissance des péchés confessés ou d'abuser de cette connaissance au détriment des âmes, à moins que le pénitent ne donne lui-même ouverture de sa conscience : *03*, 778.

Le secret de la confession dans la théologie gallicane. — La doctrine de l'Eglise gallicane sur le secret de la confession a été plus ou moins flottante. Ses théologiens étaient assez disposés à admettre que le secret n'est pas obligatoire quand il s'agit de crimes intéressant la sûreté de l'Etat ou le bien général de la communauté. Tel est le cas de Hurault, évêque d'Autun, inculpé de complicité dans la trahison du connétable de Bourbon (1523), et que les juges obligent à révéler ce qu'il a appris du traître. Les attentats contre Henri IV et la Conspiration des poudres (1605) donnent une actualité brûlante à ces controverses. On reproche vivement aux Jésuites d'exagérer l'obligation du secret. Lors du procès de la Brinvilliers (1676), les juges laïques, sur l'avis des docteurs, s'arrogent le droit de connaître la confession écrite de l'accusée. Certains auteurs étendent davantage encore le droit de révélation. — C'était là, chez les Gallicans, une infiltration protestante ; et les Jésuites représentaient la tradition de l'Eglise et le bon sens : *05*, 304-305 (cf. *00*, 311).

2. CONFESSION DES ENFANTS. — (Causeries avec un jeune curé). 1° Elle est obligatoire dès qu'ils ont atteint l'âge de discrétion. L'époque varie selon les enfants ; il faut s'efforcer de bien les connaître et par prudence mieux vaut les prendre plus tôt que plus tard. 2° Elle doit se faire *saltem semel in anno;* mais il vaut mieux qu'elle soit mensuelle ou même hebdomadaire. 3° Il faut donner l'absolution à chaque confession qui suit la première communion. Avant la première communion, il faut donner l'absolution s'il y a faute grave ou faute vénielle importante, à l'époque du jubilé, et même en temps ordinaire pour faciliter la pratique des vertus. Les raisons qu'on allègue à l'encontre de cette manière de faire ne sont pas convaincantes : *02*, 1091. — Voir *Premières Communions*.

3. CONFESSION DANS LES COLLÈGES. — Un décret du St-Office défend au supérieur général, provincial ou local, quand même il y aurait pénurie de prêtres dans la maison : *03*, 222, de confesser les élèves, excepté dans un cas isolé de vraie et absolue nécessité. Ce décret n'atteint pas les ouvriers gagés qui dorment à la maison, ni les professeurs ou surveillants prêtres, ni les directeurs d'études ou de discipline pour l'externat. Un supérieur local qui directement ou indirectement engage les élèves à s'adresser à lui encourt la suspense de l'office de confesseur : *02*, 1127. — Voir les décrets : *99*, 1053, 1181 ; *00*, 292.

Le refus d'absolution aux scandaleux récidivistes doit être très motivé. Le confesseur doit avoir en vue d'abord le bien privé de chaque pénitent et éviter de se servir des connaissances sacramentelles qu'il a acquises. Quand l'ordre public est en danger certain et grave, il doit instruire le pénitent sur le devoir de la dénonciation personnelle, même sous peine de refus d'absolution : *05*, 419.

Le supérieur peut demander aux confesseurs la liste des élèves qui s'adressent à eux habituellement, et non accidentellement ; il n'a pas à s'occuper du nombre exact des confessions, sinon de celles exigées par la règle ; il agira sagement en s'inspirant de l'esprit du décret *Quemadmodum* et pourra se servir des connaissances acquises en direction, s'il n'a pas d'autre moyen d'obtenir une dénonciation nécessaire : *99*, 636. — Voir ci-dessus *Secret sacramentel*.

4. CONFESSION DES RELIGIEUSES. — Afin de faciliter leurs progrès spirituels, l'Eglise apporte dans le choix de leurs confesseurs ordinaires une certaine sévérité qui est cependant tempérée par le secours de confesseurs extraordinaires : *07*, 906.

I. Confesseur ordinaire. — L'évêque, même fondateur d'une communauté, ne peut pas en être le confesseur perpétuel. L'Eglise désire qu'il ne soit pas même le confesseur habituel de quelques religieuses. Elle refuse le choix d'un vicaire général : *99*, 1087. La perpétuité des confesseurs peut amener le trouble et le désordre dans les communautés. Voilà la raison de la loi du triennat : 1047. Les religieuses ont le droit d'appeler ce confesseur en dehors des jours de règle, 569, et plusieurs fois par semaine, s'il y a nécessité réelle : *00*, 911. Le confesseur doit se rendre à tout appel raisonnable : *05*, 653. — Pendant les exercices d'une retraite, il agit très sagement en s'abstenant de confesser : *02*, 86 ; à moins qu'il ne s'agisse de religieuses étrangères à sa maison. Il serait très utile d'adjoindre plusieurs confesseurs au prédicateur de la retraite : 539.

Dans toute communauté, il doit y avoir un confesseur ordinaire attitré, unique pour toutes les religieuses et obligatoire pour elles, sauf les exceptions autorisant le recours au confesseur extraordinaire : *05*, 1006. Le confesseur ordinaire de religieuses à vœux simples, vivant en communauté, doit être changé tous les trois ans, à moins d'indult particulier. Cette prescription s'applique non seulement aux couvents, ouvroirs, pensionnats, mais à toute société de femmes vivant en communauté, liées ou non par des vœux, même aux Sœurs de Charité employées dans les hôpitaux, si elles ont un confesseur désigné par l'évêque. Après le triennat expiré, l'absolution donnée est valide, mais illicite, 624 ; *99*, 1047 ; *03*, 810.

A moins d'indult spécial, un supérieur de congrégation à vœux simples ne peut pas donner de juridiction au confesseur ordinaire des religieuses de son Ordre. Ce droit appartient à l'évêque du diocèse où se trouve la communauté. Les auteurs sont divisés au sujet de la validité de l'absolution donnée par un confesseur non approuvé par l'Ordinaire. Seuls, les prélats réguliers ont le privilège de conférer la juridiction aux confesseurs de leurs maisons, même non approuvés par l'évêque : *04*, 301, 382, 628.

Cette loi du triennat n'atteint pas les commu-

nautés dont les membres vont se confesser à la paroisse ou dans une église publique, ni même toute religieuse sortie de son couvent avec une autorisation des supérieures. La confession est valide et licite : *00*, 856 ; *05*, 1006. Un curé qui a pour église paroissiale la chapelle d'une communauté peut y confesser les religieuses : *06*, 534 ; ainsi que son remplaçant délégué : *01*, 884. Le vicaire non approuvé pour confesser dans l'oratoire de la communauté a le droit d'absoudre validement et licitement toute religieuse qui se présente à son confessionnal, bien qu'elle ait le curé ou un autre pour confesseur ordinaire : *03*, 810. Les Filles de la Charité de S. Vincent de Paul, dans leurs chapelles, sont tenues de s'adresser au confesseur désigné par le supérieur, non sous peine d'invalidité. En dehors, leur confession est toujours valide ; pour savoir si elle est licite. il faut s'en tenir à l'interprétation donnée dans la Congrégation : *07*, 766.

Les religieuses cloîtrées ou non qui hors de leur couvent s'adressent à tout confesseur approuvé peuvent recevoir validement l'absolution. Toutes les fois qu'elles sont autorisées à s'absenter de leur communauté, elles peuvent licitement s'adresser à tout confesseur approuvé, à moins d'un statut épiscopal contraire : *02*, 999 ; *06*, 1128 ; *08*, 26. — L'évêque diocésain peut-il restreindre à son gré la juridiction des confesseurs sans léser le droit des religieuses, auxquelles le droit commun accorde de pouvoir se confesser à tout prêtre approuvé, quand elles se trouvent en dehors de leur maison ? Les théologiens sont divisés à ce sujet. L'opinion qui favorise la liberté absolue des religieuses, malgré des statuts diocésains contraires, nous semble plus probable et fondée sur un texte législatif inattaquable : *02*, 304 ; *08*, 26-32.

Le confesseur des religieuses en paroisse doit éviter de mélanger au for interne les questions de discipline extérieure qu'il fera régler par les supérieurs. Les vicaires nommés comme confesseurs des religieuses jouissent des mêmes droits que le curé : *02*, 493.

Les pratiques de mortification relèvent du confesseur et de la supérieure. Si elles sont privées. on n'est pas obligé d'en informer la supérieure : *04*, 527. Il est défendu *sub gravi* au confesseur de déléguer ses pouvoirs relatifs à la fréquence des communions à la supérieure, qui serait passible de peines canoniques : *03*, 1166.

La confession générale imposée à l'entrée du noviciat par Clément VIII est aujourd'hui laissée à l'appréciation du confesseur. Rome défend d'obliger les novices à faire à leur supérieure la manifestation générale de leur vie passée. Interdite comme obligatoire, cette ouverture reste facultative pour les inférieures si elles le jugent bon. La direction exclusive d'une retraite par la supérieure paraît abusive, si les religieuses sont privées du droit de voir leur confesseur : *99*, 637, 861. L'ouverture de cœur ou de conscience concernant la manifestation intime des sentiments est interdite quand elle est provoquée par des conseils, des éloges, ou la crainte. Elle est permise, si elle est tout à fait libre et spontanée. Dans le cas où la matière qui fait l'objet de l'ouverture de conscience a déjà été traitée théologiquement par le confesseur ou doit l'être prochainement, la supérieure renverra la religieuse à la direction du confessionnal, se contentant d'éclaircir les questions de discipline extérieure et de relations entre Sœurs : 749. Le décret de 1890 défend d'induire par conseil à faire la manifestation de conscience. On n'aurait pas le droit de la conseiller, sous prétexte qu'on laisse libres les sujets. Il pourrait y avoir dans ce conseil une pression morale prohibée : 408.

La communication des avis du confesseur à la supérieure est exempte de faute pourvu qu'elle soit de nature à ne causer aucun ennui au confesseur : 314.

II. Confesseur extraordinaire. — La supérieure fera bien de l'accorder chaque fois qu'il est demandé, à moins que l'inférieure n'agisse en cela *in fraudem legis* : *00*, 911. Les religieuses ont encore droit à un confesseur particulier, en dehors du confesseur extraordinaire, à l'article de la mort. Deux motifs légitiment la demande d'un confesseur spécial : l'intention de mettre ordre à une conscience troublée ou scrupuleuse et le désir d'avancer dans la vertu. Les supérieures n'ont pas le droit de chercher à connaître les causes pour lesquelles une religieuse fait appeler ce confesseur, quand même elles seraient persuadées que cet appel n'est pas raisonnable. C'est au confesseur seul à juger de la valeur des motifs mis en avant et à refuser d'entendre la religieuse qui n'a pas une raison suffisante de recourir à son ministère. Cependant, à moins de mépris de l'autorité de l'Eglise et de scandale grave, il n'y a que faute légère à violer cette loi ; le confesseur absoudrait validement la religieuse qui n'aurait pas eu un motif assez fondé pour l'appelé : *08*, 1030. C'est à celle-ci à choisir son confesseur parmi ceux qui sont approuvés pour les religieuses en général. La supérieure devra le prévenir, à moins qu'elle n'ait de graves raisons de le refuser ; dans ce cas, elle les fera aussitôt connaître à l'évêque et attendra sa décision. Si le prêtre demandé n'est pas sur la liste des confesseurs approuvés pour les religieuses même d'un autre Ordre, la supérieure doit le faire appeler immédiatement, en cas urgent de mort ; sinon, il faut recourir à l'Ordinaire pour en obtenir les pouvoirs, 1032.

5. CONFESSION DE SEXTO. — I. Des personnes libres. — Les promenades solitaires, entre jeunes gens et jeunes filles, sont des occasions prochaines de péchés mortels, intérieurs et extérieurs. On ne doit pas absoudre ceux qui ne veulent pas y renoncer : *00*, 239. On devra traiter ceux qui ont des entrevues nocturnes comme des occasionnaires ou des récidivistes, et n'absoudre que ceux qui ont une actuelle et sincère détestation du péché : *99*, 331. Les relations avant le mariage sont nécessaires, bien que très délicates. Les lettres affectueuses sont permises, si telle est la coutume. En général, si ces usages passés dans les mœurs pour les rencontres de futurs ne sont pas une source commune de graves désordres et surtout s'il est impossible de les supprimer, il vaut mieux garder le silence et chercher à écarter les dangers, 1089. Præambula ad matrimonium, signa amicitiæ, delectatio amicabilis sola, licita sunt. Cavenda est morositas et nimia frequentia : *01*, 14.

Une fiancée n'est pas tenue d'avouer à son futur qu'elle a perdu totalement sa virginité ; elle fera mieux de lui laisser ignorer cette circonstance : *99*, 121. Matrimonium validum inire potest femina cui ovarii amputati sunt, sed sub gravi et ex justitia tenetur compartem monere, sive per medicum, sive per parentes : *99*, 186.

Per se, sensitiva cogitatio et studium theoreticum de copula matrimoniali non est illicitum ; sed prohiberi debet quia periculosum et præbens occasionem peccandi, 887.

Quand un jeune homme promet le mariage à une jeune fille, *sub conditione turpi*, il n'est aucunement lié par ses engagements, malgré la divergence théorique qui existe entre les théologiens ; cependant, si par sa faute il est la cause injuste de la difficulté qu'elle éprouve à se marier suivant sa condition, il devrait la doter suffisamment. Si par violence ou fraude il l'a déflorée.

il est tenu de réparer l'injustice commise, soit en l'épousant, soit en la dotant. Si la séduction a eu lieu avec naissance d'un enfant, le mariage s'impose, s'il est moralement possible ; sinon le jeune homme est obligé de contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. Dans le doute d'une véritable paternité, le séducteur est tenu *pro ratione dubii* à quelque réparation, sans trop urger l'obligation à ce sujet : *02*, 633 ; *05*, 507 ; *06*, 404. — Une servante a eu des relations coupables avec son maître ; elle quitte la maison en prenant une certaine somme, comme compensation occulte. En attendant la naissance de l'enfant, cette somme n'est qu'un dépôt qui appartiendra à la servante si le séducteur ne paie pas les frais à sa charge et qui devra lui être rendue dans le cas contraire. S'il n'y a eu aucune grossesse et si la bonne s'est livrée d'elle-même, sans aucun espoir de dot, elle doit restituer la somme volée : *00*, 1069.

De droit naturel, un contrat immoral, même après la condition remplie, ne peut pas être valide : *04*, 956. Quand un jeune homme vient seul pour demander la publication des bans de son mariage avec une autre que celle dont il a eu un enfant, on ferait bien, s'il y a espoir d'amendement, de lui rappeler son devoir et de le détourner de cette alliance projetée. En confession, on pourra l'absoudre s'il accepte les réparations qui sont dues. En cas de refus, on ne devra même pas l'absoudre sous condition : *03*, 48 ; même solution, si le séducteur raconte ses turpitudes, comme par mode d'amusement, sans aucun regret. On lui remettra toutefois un billet de confession. Il importe d'être très réservé dans les avis concernant *usum matrimonii : 01*, 448.

La plus ou moins longue durée d'une mauvaise pensée n'est qu'une circonstance aggravante dont l'accusation n'est pas obligatoire, *per se*, parce qu'elle n'en change pas la malice, ni n'augmente pas le nombre des péchés, à moins d'une réelle interruption. On se rappellera que dans les moments de passions violentes, la pensée peut durer quelques jours, sans nouveau péché numériquement distinct : *03*, 333. Toutes ces nombreuses pensées dirigées vers l'acte extérieur consommé ou non ne constituent qu'un seul péché : *06*, 446.

La bonne foi, par excès d'ignorance, n'est pas à présumer, en principe, dans l'usage de certaines familiarités *cum puellis*, surtout quand on veut les justifier par la recherche des satisfactions naturelles. Chaque sujet avec son caractère est à étudier avant de juger la gravité subjective de ces familiarités : *99*, 169. La règle générale d'abstention en matière si dangereuse est très sage, à cause du péril de pécher. Par suite du tempérament et des passions de chacun, ce péril peut devenir plus ou moins prochain : 886. L'éducation si délicate de la pureté ne se donne pas au théâtre, ni dans les romans passionnés. Les relations sociales obligatoires offrent aux jeunes gens de trop nombreuses révélations périlleuses pour leur vertu. Par des conseils opportuns les parents et le confesseur doivent s'appliquer à prévenir les terribles chocs de la surprise des passions qui s'éveillent subitement : *02*, 607. Omnis delectatio sensibilis, amicalis, ut oscula, a fortiori sensualis est mortalis, si quæratur ad delectationem carnalem sentiendam ; venialis si quæratur unice, sine relatione saltem implicita ad finem bonum ; prohibetur, in gradu occasionis, si adest periculum carnalis delectationis : *02*, 927. Voir *Pureté*.

A moins de preuve contraire, il faut croire au pénitent qui accuse *nocturnas pollutiones*, et prétend n'avoir pas provoqué cet acte ni directement, ni indirectement : *03*, 1116. On ne doit pas refuser d'entendre en confession des habitudinaires qui tous les mois se confessent sans autre amendement qu'une cessation de péchés durant quelques jours après l'absolution reçue. On peut conseiller comme pénitence préventive la confession hebdomadaire, sans toutefois l'imposer, surtout si elle semble trop pénible à ces pécheurs : *06*, 230.

A cause du péril de pécher, il est très délicat de dire s'il est permis à un médecin de comprimer les ovaires à une hystérique afin de calmer ses convulsions. L'action est licite, *per se*, s'il y a une raison suffisamment grave de se risquer à une coopération indirecte au mal non voulu dans sa fin. La solution du cas dépend des conditions subjectives de la malade : *99*, 1158.

L'*inceste* est défini différemment selon que ce péché est envisagé au point de vue théologique ou canonique : *03*, 790. L'affinité n'existe que *per copulam perfectam : 01*, 256.

Conduite à tenir à l'égard d'une veuve qui a des relations coupables et qui cohabite avec son beau-frère, après avoir demandé une dispense civile en vue du mariage. Avant tout, il faut arriver à légitimer cette union. En attendant, on peut absoudre la veuve si elle accepte de rendre éloignée cette occasion prochaine moralement nécessaire. Quant à la communion, on devra la refuser, si l'on ne peut éviter le scandale : *03*, 582.

Quand un pénitent accuse une mauvaise pensée consentie, il faut ordinairement demander s'il y a eu en même temps mauvais désir et volonté de commettre l'action coupable. Si la réponse est négative, il vaut mieux en rester là. Si au contraire elle est affirmative, on s'informera si ce désir a été assez vague, sans rien de bien déterminé. et on s'en tiendra encore là. Si le désir a été précis, efficace, se portant sur une personne déterminée, c'est alors seulement qu'il faut demander la condition de cette personne : *99*, 1152 ; *01*, 906 ; *06*, 533 ; *08*, 572, 940. D'après la connaissance que le confesseur peut avoir de l'état d'âme de ses pénitents, il saura présumer s'il y a eu consentement ou non à ces pensées et s'il y a lieu d'interroger : *99*, 236, 528 ; *06*, 446 ; *07*, 676.

II. De usu matrimonii. — Secluso pollutionis periculo, delectatio de copula futura aut præterita est licita. Hortandi sunt sponsi ne morose immorentur in ea, propter periculum peccati venialis. Cette pensée pourrait être grave en deux cas : si elle expose au péril prochain de pollution. ou si elle est recherchée uniquement pour le plaisir, avec exclusion positive de toute autre fin. *In actu conjugali*, il y a faute vénielle quand on agit pour le seul plaisir, avec exclusion négative, irréfléchie d'une fin plus élevée, ou quand on recherche la délectation d'une manière excessive ou déraisonnable. Il est très avantageux d'élever les pensées et l'acte conjugal par le souvenir au moins implicite d'une des fins du mariage : *01*, 13 ; *08*, 1084. Amplexus, tactus, aspectus inhonesti, sine pollutione, extra copulam, non excedunt veniale : *06*, 533. Mortalis est usus medicamenti, ante vel post copulam, ad impediendum seminis fecundationem ; nec paupertate, nec periculo ex partu talis usus legitimatur : *01*, 776.

A cause de la privation du *jus ad petendum debitum*, l'incestueux devrait être averti de l'affinité contractée avec le conjoint fidèle : *03*, 790 ; en pratique, l'ignorance excuse très souvent de cet empêchement : 158. La monition à ce sujet est souvent sans efficacité. Il vaut mieux garder le silence et avertir l'incestueux de la gravité spéciale de sa faute : *01*, 256. Celui qui refuse obstinément le *debitum* sans une raison grave

et proportionnée pèche mortellement, si compars exponatur periculo incontinentiæ aut omnino moleste ferat. Cependant une épouse âgée et souffrante a un droit réel à le refuser, au moins de temps en temps, en faisant comprendre les dangers que présente, à une certaine époque, *actus conjugalis : 08*, 939.

Post actum régulièrement accompli pour une juste cause, et même uniquement par plaisir, il est permis de communier ; mais *sub gravi* il faut s'en abstenir *post copulam onanisticam : 06*, 744. La communion fréquente ou même quotidienne est permise ; mais il faudra éviter la recherche du plaisir sensuel, surnaturaliser l'acte conjugal, et pratiquer la méditation : *08*, 298.

III. De Onanismo. — La bonne foi absolue, par principe de présomption générale, n'est pas à supposer *a priori* indistinctement chez tous les gens mariés ; mais par suite de certaines conditions de milieu et d'éducation, une bonne foi fondée sur des arguments de fait peut être admise : *08*, 1146. Voilà pourquoi la S. Pénitencerie exige, en règle générale, que le confesseur interroge à ce sujet quand il a des motifs sérieux de croire à l'existence de l'onanisme formel, quand même plusieurs devraient être tirés de la bonne foi et abandonner les sacrements. Elle admet aussi des exceptions. Les interrogations devront être prudentes et discrètes ; la monition devra être tempérée afin de ne pas exposer le pénitent à commettre des péchés formels, sans raison, surtout s'il y avait à craindre un mal public, sans profit pour le bien des âmes : 1147. La pratique du silence absolu du confesseur est donc opposée aux décrets de la S. Pénitencerie. En règle ordinaire, un soupçon fondé à ce sujet doit être éclairci prudemment. Après avoir acquis la certitude de l'existence de l'onanisme, il faut instruire le coupable de la gravité de sa faute et n'absoudre que *juxta doctrinas probatorum doctorum*, en usant d'opinions bien solides quand il s'agira du refus d'absolution, et en se montrant plus sévère dans les régions où ce vice est plus répandu : *99*, 328 ; *01*, 273 ; *06*, 533.

Quand une personne s'accuse d'avoir mal accompli l'acte du mariage, à moins d'avoir affaire à une pénitente bien connue pour sa délicatesse de conscience, il faut l'interroger. Si elle connaît la gravité de cette faute, on devra l'instruire sur la conduite à tenir selon sa coopération active ou passive ; si au contraire elle est dans une certaine bonne foi relative, le confesseur ne l'instruira pas entièrement au sujet de la gravité du péché, à moins qu'il ne soit interrogé. Toutefois il fera les mêmes exhortations que dans le premier cas : *08*, 940. Le péril certain de mort, un grave dommage pour elle ou pour son fruit déjà conçu, exempte l'épouse de rendre le devoir conjugal. La crainte que les enfants ne soient tuberculeux, fous ou estropiés, même qu'ils ne soient morts-nés, n'exempte pas l'épouse du *debitum*, excepté si la mort de l'enfant dans le sein de la mère devait amener, au moins probablement, la mort de celle-ci. En aucun cas, ces raisons ne peuvent autoriser l'onanisme, sous quelque forme que ce soit : 1102.

Celui qui s'accuse d'onanisme *ante graviditatem* doit être interrogé s'il y a soupçon qu'il ne l'avoue pas *post graviditatem : 99*, 621. Si le coupable promet de ne plus demander le *debitum*, on ne doit pas l'engager à le refuser *alteri rationabiliter petenti*, à moins de mutuel et libre consentement : *02*, 280.

L'épouse qui ne consent pas à l'acte onaniste. et qui a tout fait pour en détourner son mari peut *licite* prendre plaisir à la jouissance sensuelle qu'elle en éprouve : *08*, 298. On doit l'absoudre si elle ne peut, sans graves inconvénients, éviter cet acte, surtout quand elle affirme qu'elle est prête à s'abstenir de toute relation, si elle n'y était pas obligée par devoir : *03*, 1116. *Passive se habeat*, si son refus a des conséquences plus désastreuses que la coopération matérielle au péché du mari, en subissant *minus malum : 07*, 1093.

La convention passée entre le confesseur qui se dispense d'interroger parce que le pénitent lui a promis de parler chaque fois qu'il sera tombé dans ce péché, n'est pas *in se* entièrement condamnable au sens strictement théologique ; mais, pratiquement, elle est doublement à réprouver, parce que le confesseur n'a pas le droit d'abandonner ses fonctions de juge et de se décharger sur un pénitent intéressé à garder le silence, et parce que les fidèles ne veulent pas croire à la gravité de ce péché : *06*, 905.

On ne doit pas, en général, favoriser la bonne foi relative excusant seulement *a tanto* ceux qui usent mal du mariage sous prétexte de pauvreté, de maladie de l'épouse, ou de mort précoce des enfants. Le silence peut être gardé quelquefois : *00*, 29 ; *02*, 494 ; surtout si, sans attachement à la malice de ce péché, *copula permittitur non usque ad vas naturale, quanquam valde periculosa sit hæc praxis : 04*, 1165.

Il faut interdire sévèrement la lecture des ouvrages spéciaux traitant de l'onanisme et des modes d'empêcher la fécondation : 569.

Dans certains pays où sévit ce vice, les fidèles ont encore conservé l'habitude de communier deux fois par an, avec une confession préparatoire à l'absolution. Durant cet intervalle, ils s'abstiennent de ce péché. Excellente pratique à conserver, à condition que cette fuite de l'onanisme durant la quinzaine préparatoire ne soit pas accompagnée du désir de reprendre aussitôt après la communion les anciennes habitudes. Il faut étudier chaque cas en particulier, absoudre ceux qui croient avoir de graves raisons, sans être attachés au péché mortel ; conditionnellement ceux dont les dispositions resteraient douteuses ; ou conseiller l'usage du mariage *post quindecim dies a menstruatione : 02*, 681.

6. LA CONFESSION DANS LES SECTES SÉPARÉES. — I. Chez les Protestants. Le protestantisme a aboli la confession, mais pas tout d'un coup ni sans ménagements. Dans certaines régions de l'Allemagne, l'abandon de la confession a précédé et préparé (comme c'est la règle aujourd'hui encore) l'invasion protestante. Luther pose en principe l'abolition de la confession ; mais il est obligé de l'autoriser partiellement pour satisfaire aux exigences des fidèles et aux intérêts de la société. Il va jusqu'à montrer les avantages de la confession privée qu'il voudrait maintenir sans y contraindre personne. Au xviie siècle, la confession est en honneur chez les protestants allemands ; elle s'est conservée jusqu'à nos jours dans certains pays : *05*, 1063.

En Angleterre, à la suite du mouvement d'Oxford, les ritualistes sont revenus à la confession. Voir *Ritualistes*.

Relativement au *secret*, les théologiens protestants soutiennent que l'obligation du secret ne s'étend qu'aux crimes commis et non à ceux que le confesseur peut empêcher en les révélant : *05*, 305.

II. En Russie. Voir *Russe (Eglise)*.

CONFIRMATION. — I. Nature. — Le St-Esprit est substantiellement et personnellement donné à chaque confirmand, non pour que la substance divine devienne la sienne, mais pour qu'elle soit le principe d'une élévation surnaturelle se

produisant en lui accidentellement et informant tout à la fois la substance de l'âme, ses facultés et ses actes : *00*, 523. Il n'est pas vrai de dire que le St-Esprit demeure dans l'âme du confirmé, même en état de péché mortel. L'habitation spéciale de l'Esprit-Saint qui accompagne la grâce sanctifiante cesse avec la disparition de celle-ci ; mais le caractère indélébile du sacrement n'est pas effacé : *03*, 589. La confirmation donne au fidèle la force pour qu'il ne craigne pas de s'abstenir de l'Eucharistie, s'il n'est pas digne de la recevoir : *01*, 1104.

II. Ministre. — Le ministre *ordinaire* est l'évêque seul ; mais la détermination des pouvoirs que confère l'ordination ayant été laissée aux Apôtres, l'Eglise peut, soit par une délégation personnelle, soit par une délégation générale comme dans l'Eglise grecque, attacher au caractère du *prêtre* des pouvoirs qu'elle aurait pu à l'origine attacher régulièrement à l'ordination sacerdotale : *02*, 808. Dans les pays de missions, le vicaire apostolique peut déléguer un prêtre dans les districts éloignés qu'il visiterait rarement. Un indult spécial pour la Corée permet au vicaire apostolique absent ou empêché légitimement de déléguer un prêtre, même pour le lieu de sa résidence : *99*, 1070. S'il a oublié de renouveler la délégation, l'intention du déléguant suffit encore pour la réception valide du sacrement : *07*, 951. Indult pour un évêque du Chili : *03*, 1018.

On doit la réitérer en cas de doute portant sur la validité de son administration, mais non sur les dispositions des confirmés : *07*, 951. L'évêque dit les prières au féminin et au pluriel, s'il s'agit de jeunes filles à confirmer et qu'il y en ait plusieurs : *05*, 592. Sacrement administré avec l'huile des catéchumènes : *00*, 251.

III. Parrain. — Malgré le silence du Rituel et du Pontifical, et l'opinion contraire de quelques théologiens, S. Alphonse affirme qu'on est obligé, au moins *sub levi*, d'avoir pour la confirmation un parrain distinct de celui du baptême. Une juste cause peut dispenser de cette obligation : *99*, 905. De droit commun, chaque confirmand devrait avoir son parrain ; mais quand il y a un grand nombre de confirmands, Rome tolère la présence d'un seul parrain pour un groupe de garçons et d'une seule marraine pour un groupe de filles : *02*, 940.

IV. Age. — Il n'y a pas de loi positive déterminant d'une manière certaine l'âge requis pour la Confirmation. Au sujet de son institution immédiate par Notre-Seigneur les avis sont partagés : *08*, 81. On prouve historiquement que les Apôtres ont employé le rite de la Confirmation et que la distinction entre le Baptême et ce sacrement se rapporte à l'origine du christianisme primitif. Les Apôtres n'ont pas tardé à intervenir pour conférer le Saint-Esprit avec onction et formule sacramentelle. Pendant les six premiers siècles, chez les Grecs comme chez les Latins, la Confirmation était administrée aussitôt après le Baptême. Jusqu'au XIIIe siècle, cette pratique resta admise presque universellement. Cependant la difficulté de confirmer les nouveaux baptisés, surtout dans les campagnes, fit introduire l'usage de mettre un intervalle plus ou moins long entre l'administration du Baptême et de la Confirmation, et d'attendre même l'âge de raison. Cet usage s'est maintenu jusqu'à notre époque dans presque toutes les nations. En France, à partir de la fin du XVIIIe siècle, on retarda l'âge de la Confirmation jusqu'après la Première communion ; mais le Saint-Siège a fait modifier certains nouveaux statuts diocésains qui rendaient obligatoire cette pratique et a manifesté son désir de nous voir revenir à la règle commune : 83. — Voir *Missions (Pays de)*.

CONFITEOR. — On dit les mots *Tibi Pater, Te Pater, vobis fratres* et *vos fratres* dans la récitation du *Confiteor* à l'office de chœur, serait-il récité par des religieuses, et à toutes les fonctions liturgiques où il y a un prêtre avec au moins un servant ; hors de là, on les omet, v. g. dans les prières du matin et du soir : *03*, 111.

CONFRÉRIES. — Jadis le culte des saints groupait les fidèles en confréries qui sont la merveille sociale du moyen âge. Il y avait les confréries pieuses ou *charités*, qui étaient des associations de prières et de bonnes œuvres sous le patronage d'un saint ; les confréries *militaires* qui groupaient des archers, des arbalétriers et arquebusiers ; enfin les confréries *de métiers*, les plus nombreuses et les plus florissantes, ayant toutes leur saint, leur chapelle, leurs assemblées et leurs fêtes. Et c'est ainsi qu'au moyen âge, qui avait le goût des belles synthèses, toutes les activités humaines, travail, art, piété, vie chrétienne et vie civile se mêlaient dans les confréries : *08*, 389-390.

Rien de plus utile dans les paroisses que de restaurer les anciennes confréries en les adaptant aux nécessités actuelles. C'est ce qu'on a essayé de faire en Belgique en créant la *Fédération cantonale des Ligues et confréries d'hommes* et en formant une élite dans les confréries par la *Ligue eucharistique : 08*, 417.

Confréries d'hommes : *02*, 369-382. Voir *Hommes (Œuvres d')*.

Décisions romaines sur les confréries : voir p. 5, 8, 9, 13 ; sur celles des SS. Cœurs de Jésus et de Marie, p. 1 ; sur celles du Rosaire, p. 3 et 5.

I. Erection canonique. — Il y a faute grave à ne pas observer les formalités canoniques exigées. Si les prescriptions en pareille matière ne sont pas suivies, les érections ou agrégations sont nulles ; les supérieurs et employés de l'archiconfrérie sont déchus de leurs fonctions, après la sentence du juge, et sont *ipso facto* inhabiles à être élus aux mêmes charges : *00*, 559. Une confrérie peut avoir successivement plusieurs sièges, excepté la confrérie du Saint-Sacrement et celle qui se serait engagée, au moment de l'érection, à ne jamais quitter l'église ou l'oratoire où on l'établissait. Dans ce dernier cas, le curé peut permettre la translation. Le transfert d'une confrérie dans une autre paroisse exige une nouvelle érection et une nouvelle autorisation de l'évêque. qui seul a le droit de supprimer une confrérie avec des causes graves, comme l'inobservance des statuts ; la fomentation de troubles dans la paroisse ou les inimitiés avec le curé ; l'adhésion des membres aux sociétés condamnées par l'Eglise ; des additions faites sans autorité au Sommaire des indulgences ; un scandale grave et l'absence totale ou même le petit nombre de confrères. Au contraire les causes suivantes ne détruisent pas une confrérie : une suppression venant de l'autorité civile ; la pénurie totale de confrères ; le transfert de l'église à d'autres religieux ou à des prêtres séculiers ; la profanation ou même la destruction de l'église où elle était établie, pourvu qu'elle soit rebâtie sous le même titre et à peu près au même endroit : *05*, 63.

Une longue interruption dans les réceptions ne fait pas perdre l'érection ni ses privilèges : *99*, 478. L'opinion qui prétend qu'une confrérie doit avoir son autel désigné, sous peine de nullité de l'érection : *00*, 173, ne paraît pas assez fondée au P. Béringer : 655. Le directeur peut remplacer un autel par un autre dans la même église, sans recourir aux Supérieurs généraux : *06*, 748. La fermeture d'une chapelle par l'autorité civile seule n'a aucune influence sur les indulgences et les confréries qui y sont établies. Une confrérie

établie dans une église rebâtie à plus de cent pas de son ancien emplacement perd ses indulgences locales, mais non les personnelles, à moins qu'elle ait changé de titre et de but. Il importe *ad cautelam* de faire approuver par l'évêque la translation des indulgences, qui seraient perdues d'après M. Tachy : *07*, 1091.

II. Inscription. — Elle est obligatoire pour toute véritable confrérie, et non pour une œuvre pie : *00*, 478. Dans les confréries qui n'ont pas de vêtement extérieur et qui ne forment pas de collèges constitués, la réception consiste dans l'inscription des noms sur un registre, de la main propre du directeur. L'emploi d'une formule serait nécessaire dans le cas où le directeur ne veut pas ou ne peut pas inscrire les noms lui-même : *99*, 478 ; *01*, 272. Quelquefois l'inscription des noms est obligatoire dans une association qui n'a pas encore le titre de confrérie : *08*, 518. Défense d'inscrire un groupe collectivement, ou des personnes à leur insu : *03*, 300 ; à moins qu'elles n'acceptent l'inscription après avoir été prévenues : 335. Il est permis de se faire inscrire dans plusieurs confréries. Il n'y a aucun profit si elles sont enrichies des mêmes indulgences : 351. Un registre spécial pour chaque confrérie est nécessaire : autrement la validité des inscriptions serait douteuse : *04*, 1166.

Le curé n'est pas directeur, de droit, d'une confrérie établie dans son église, à moins d'une désignation explicite ou implicite de l'évêque qui peut, une fois pour toutes, nommer le titulaire de la cure : *02*, 510 ; *08*, 571. Il n'a pas le droit de se faire remplacer par un autre, à moins que cette faculté ne soit insérée dans les statuts ou accordée par l'évêque. Une décision permettant de déléguer le vicaire pourvu qu'il fasse partie de la confrérie a été rapportée : *99*, 478 ; *08*, 62. Celui qui a des pouvoirs personnels pour admettre dans une confrérie peut se recevoir lui-même, s'il rentre dans la catégorie de ceux que concernent ses pouvoirs : *07*, 719. Il faut se servir du scapulaire de la confrérie et non d'un autre, et le placer ou sur l'épaule ou le passer au cou de façon qu'une extrémité descende sur la poitrine et l'autre sur le dos : *01*, 204, 206.

III. Droits des confréries. — Avec la permission de l'évêque, dans les oratoires qui sont leur propriété, elles peuvent ériger des confessionnaux où les aumôniers entendent tous ceux qui se présentent, sans aucune dépendance du curé. La S. C. ne veut pas voir formuler de réserve à cet égard : *99*, 431, 1071. — Elles ont le droit de permettre la célébration de la messe aux prêtres de leur choix : *00*, 32 ; de faire les processions ordinaires avec l'autorisation épiscopale qui est toujours présumée ; les processions de la Fête-Dieu, sans permission, à une double condition : c'est qu'elles auront lieu *intra muros* et en présence des seuls membres de la confrérie, qui ne sont pas tenus d'assister en corps aux processions de la paroisse. Il y a controverse au sujet de savoir si les évêques ont le droit de les y contraindre : 424.

Les confréries marchant en corps *in sacco* ont la préséance sur les Tiers Ordres qui n'ont pas de sac, lors même qu'ils auraient le grand scapulaire. Toutefois, ceux-ci auraient la préséance, si ni les uns ni les autres ne sont *in sacco* : 269. Une confrérie peut sans invitation assister en corps à la sépulture de ses membres, pourvu que le curé y remplisse le rôle que lui réserve le droit ; mais une invitation des héritiers ou à leur défaut du curé est nécessaire pour qu'elle assiste à la sépulture des personnes étrangères à la confrérie. La place des confréries est devant le cercueil, quand ses membres sont revêtus d'un signe distinctif et uniforme. Deux règles servent à déterminer la préséance des confréries entre elles : la dignité et l'ancienneté de leur érection : *06*, 973.

IV. Indulgences. — Les évêques obtiennent quelquefois des indults leur permettant de communiquer les indulgences de certaines confréries déjà existantes à de nouvelles confréries érigées par eux, sans recourir à l'agrégation ; mais en vertu de leurs pouvoirs ordinaires, ils ne peuvent attacher qu'une indulgence de 40 jours aux différentes œuvres des confréries qu'ils ont autorisées. Rome accorde des indulgences plus riches et plus nombreuses : *06*, 975. A part le Petit Office de la Sainte Vierge obligatoire pour gagner le privilège de la Bulle sabbatine, aucune prière n'est requise pour faire partie d'une confrérie ou avoir droit à ses avantages : *99*, 798. Quand seule la solennité d'une fête est renvoyée pendant que la messe et l'office restent fixés au jour incident, les indulgences sont attachées à la solennité extérieure. Au contraire, quand accidentellement l'office et la messe sont seuls transférés, les indulgences ne sont point renvoyées ; si la translation de la messe et de l'office est perpétuelle soit par indult, soit en vertu des règles liturgiques, alors même que la fête se célèbre sans solennité extérieure, les indulgences sont également transférées : *03*, 1193.

V. Archiconfréries. — Ce sont des confréries-mères qui ont le droit de s'affilier des confréries du même titre ; quelques-unes même n'ont pas ce pouvoir et n'ont été élevées à cette dignité qu'à titre purement honorifique : *99*, 892. Voici les titres de quelques-unes : 1. *Archiconfrérie de Saint-Michel* au Mont St-Michel, 617 ; à Rome, 618 ; et à Paris affiliée à celle de Rome, 619 ; — 2. *de l'Immaculée-Conception* érigée dans la basilique Ste-Agnès *extra muros* : *04*, 828 ; — 3. *de la Sainte Enfance de Jésus* établie au Carmel de Beaune : *05*, 1148 ; *08*, 517. L'association du S. Enfant Jésus de Prague n'a pas encore le titre de confrérie, 518 ; — 4. *de la Sainte Famille*. Pour en faire partie, il faut l'inscription et une consécration : *00*, 603. Les confréries érigées avant 1892 sont conservées, mais elles ne peuvent plus faire de nouvelles inscriptions, qui sont réservées aux curés. Cependant les membres inscrits profitent des indulgences de l'*Association universelle* des familles chrétiennes, sans avoir besoin d'une inscription nouvelle : *03*, 451 ; — 5. *du Cordon de S. Joseph* de Vérone, de Rome et de Beauvais : *08*, 980 ; — 6. des *Mères chrétiennes* : son siège est à Paris chez les Dames de Sion : *02*, 223.

VI. Confréries. — En voici quelques-unes : 1. *de la Ste-Trinité* pour la délivrance des âmes du Purgatoire : *99*, 361 ; — 2. *de la Doctrine chrétienne* fondée par Marc Cusani. Son siège est à Rome. Le désir du pape est de la voir établie dans chaque paroisse : *05*, 950 ; — 3. *du Saint-Sacrement*, fondée à Rome en 1538 pour honorer le St-S. à l'intérieur comme à l'extérieur des églises : 816. On engage les membres à porter un cierge à la procession de chaque troisième dimanche du mois ; mais cette condition n'est pas requise pour gagner les indulgences : *07*, 1023. L'affiliation est inutile, parce que toutes celles qui sont érigées par l'évêque reçoivent toutes les indulgences attachées à la confrérie primitive : *02*, 464 ; — 4. *de la Bonne Mort*, placée sous la direction des Jésuites : *01*, 206. L'évêque ne peut pas communiquer à cette association les indulgences qui lui sont propres : *06*, 975 ; — 5. *des Sept-Douleurs*. Ce n'est pas une confrérie, mais un pieux exercice enrichi d'indulgences : *05*, 72 ; — 6. *des Pénitents* de couleurs variées, reconstituées après la Révolution : *01*, 883. On

les appelle sociétés du *Gonfanon* ou *Gonfalon*, parce que leurs membres ont défendu la liberté de Rome contre les violences des seigneurs : *02*, 75. Les sacs dont les membres sont revêtus sont très utiles pour dissimuler la dignité de plusieurs d'entre eux : *05*, 816. Voir *Pénitents; — 7. du Saint Rosaire*. Le curé doit être délégué spécialement pour les ériger : *00*, 603. La désignation d'un autel n'est pas requise sous peine de nullité. On conseille toutefois d'en désigner un pour sauvegarder les indulgences, 655. Les confréries antérieures à la Révolution ont été annulées par le Concordat ; elles ont eu besoin d'une nouvelle érection avec le diplôme du Général des Dominicains, pourvu qu'elles aient conservé le même titre, les mêmes règles, etc. : *00*, 816, 1072 ; *08*, 527. — Voir *Rosaire, Scapulaire*.

CONFUCIUS. — Kung-Kiu, surnommé Kung-futsé (dont les jésuites ont fait Confucius), vivait au VIe siècle avant J.-C. C'était un petit vieillard d'humeur morose et tâtillonne. Sa morale, complètement dégagée de tout dogme, est tout utilitaire ; elle n'échappe à l'égoïsme absolu que par l'esprit de famille auquel tout est subordonné. Les Chinois sont restés fidèles aux préceptes de Confucius, tout en subissant plus ou moins l'empreinte du boudhisme : *99*, 24.

CONGRÉGATIONS DE MARIE. — Il y en a de deux sortes : 1° la *Pieuse Union des Enfants de Marie* qui se distingue par une médaille indulgenciée et se rattache à la basilique Sainte-Agnès hors les murs où il faut s'adresser pour une affiliation ; 2° la *Congrégation de Marie* qui est affiliée à la *Prima Primaria* du Collège Romain. L'évêque pourrait aussi ériger une congrégation ordinaire : *99*, 1048 ; *03*, 299.

L'inscription peut être faite par un laïque : *01*, 272. La présence d'un prêtre aux réunions n'est nécessaire qu'autant que les statuts l'exigent : *02*, 807. Le diplôme d'agrégation n'a pas besoin du *visa* de l'évêque, mais il est très utile de le faire transcrire dans les archives de l'évêché et de la Congrégation. La perte de l'original ne nuit pas aux indulgences ; mais seulement au succès d'une discussion entamée avec les tribunaux romains : *01*, 635. — Voir *Médaille*.

CONGRÉGATION DE SAINT LOUIS DE GONZAGUE. — Approuvée en 1865, enrichie d'indulgences, aucune inscription requise. Tout prêtre peut l'établir avec la permission de l'évêque : *04*, 111.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Voir *Communautés, Religieuses, Religieux*.

CONGRÉGATIONS ROMAINES. — Epoque de leurs vacances : *99*, 48. Un prêtre n'est pas obligé *per se* de s'abonner à une revue afin de connaître toutes les décisions des Congrégations, mais il ferait bien de se tenir au courant : *00*, 31. Véritable sens des clauses employées par les Congrégations romaines dans leurs différentes réponses : *01*, 1132. Les décrets généraux sont obligatoires par le seul fait de leur publication à Rome ; et pour chacun des particuliers, après qu'il en a une connaissance suffisante comme loi générale du St-Siège, sans attendre la promulgation épiscopale. Il en est de même des décrets qui renferment une concession : *08*, 80. — Voir *Curie Romaine*.

CONGRÈS. — **I. Congrès sacerdotaux.** — Ils ont une double utilité : 1° faire connaître les nouvelles méthodes d'apostolat, 2° exciter par l'émulation le zèle sacerdotal : *07*, 2. — Ces congrès ne sont pas contraires au droit canonique et ne constituent aucun péril pour la hiérarchie ni pour la foi : *00*, 1094. — L'Encyclique *Pascendi* exige pour ces congrès une permission épiscopale expresse et par écrit : *08*, 423.

Premier Congrès sacerdotal d'Œuvres du diocèse de Poitiers (18-20 sept. 1905). — 1re journée : *Les œuvres de presse :* 1° La presse, les journaux, brochures, tracts et affiches. 2° Les Bibliothèques populaires. 3° Les Bulletins et almanachs paroissiaux. — 2e journée : *Les œuvres de jeunesse :* 1° Les catéchismes. 2° Les patronages : les sports, le théâtre, les cercles d'études. 3° Les groupements de jeunesse. 4° Les conférences et projections. — 3e journée : *Les œuvres sociales :* 1° Les caisses rurales. 2° Les Syndicats agricoles : *07*, 2-15.

II. Congrès diocésain de Paris (27-29 mai 1907). — 1re journée : *Action catholique diocésaine :* La paroisse à Paris. Organisation des catholiques à l'étranger. Les Comités diocésains en France. Le Comité diocésain et l'organisation diocésaine de Paris. — 2e journée : *Les Œuvres sociales :* Les dispensaires. Les logements ouvriers. Les Coopératives de consommation. Les Ligues d'acheteurs. La Mutualité dans le clergé. — 3e journée : *Les Œuvres d'Apostolat et de Propagande :* L'Archiconfrérie de l'Œuvre des catéchismes. Les Conférences hors de l'église ; les Conférences avec projections ; les Conférences au cabaret. La Maison paroissiale. La Presse ; le Bureau d'informations religieuses et sociales ; la Presse nouvelle ; la Presse régionale ; les Bulletins paroissiaux : *08*, 17-22.

III. Congrès terriens. — 1° *Congrès régional des Jardins ouvriers à Tourcoing* (29-30 juin 1907). Il s'est occupé surtout de l'enseignement ménager et des jardins ouvriers : *08*, 22-23.

2° *Un Congrès terrien à Limoges* (1907). Il a été précédé d'une *Enquête* minutieuse et les *leçons du Congrès* ont été dégagées par M. l'abbé de Lestang : *08*, 23.

CONNAISSANCE. — Est-elle objective ou purement subjective ? D'après la doctrine traditionnelle catholique, il n'y a dans l'homme qu'un seul sujet de connaissance, à cause de l'union substantielle des deux parties du composé humain. Lorsque son opération est régulière, l'âme atteint infailliblement les objets sensibles par les sens, c'est-à-dire par des organes matériels qu'elle informe, et où sa faculté perceptive s'exerce non comme pure faculté intellectuelle, mais comme faculté organique et sensible. Alors intervient la faculté intellectuelle qui perçoit à son tour dans l'objet ce qui lui est proportionné, à savoir la vérité intelligible, l'essence de la chose. La faculté organique et la faculté purement intellectuelle, toutes deux venant de la même âme, agissent chacune dans leur ordre. Les objets internes et externes, spirituels et matériels, abstraits et concrets sont tous atteints de cette manière. Il n'existe pas d'abîme entre l'âme et le monde extérieur ; elle le touche par les sens et l'atteint par ses facultés organiques. En dehors de cette doctrine, la question nous paraît insoluble : *02*, 963.

CONOPÉE. — Il peut être en coton : *01*, 684 ; blanc ou de la couleur du jour : *00*, 319. Il est de stricte obligation, quand même le tabernacle serait de matière précieuse : *02*, 1005 ; *05*, 79, 288, 656 ; *08*, 336. — Réponses romaines : voir p. 13.

CONSALVI. — Né en 1757, † 1824. Cardinal et Secrétaire d'Etat de Pie VII, il négocie à Paris le Concordat de 1801 : *02*, 197-205. Sous la Restauration, il est mêlé aux négociations relatives aux divers projets de Concordat présentés par Louis XVIII : *02*, 206-212. Voir *Concordat de 1801*.

En 1814 il essaie vainement d'obtenir de Talleyrand et de Louis XVIII la restitution d'Avignon et du Comtat Venaissin : *03*, 482. Voir *Avignon*.

CONSANGUINITÉ. — Voir *Mariage*.

CONSCIENCE. — Elle n'est pas le fondement de la personnalité humaine. Cette fausse notion

appliquée à la Sainte Trinité conduit à nier l'unité de nature et la trinité de personnes : *06*, 783. La conscience prononce des arrêts sur les actes volontaires pour les approuver ou les condamner, mais ses jugements sont souvent erronés, tantôt d'une façon invincible, sans culpabilité, tantôt d'une manière vincible et volontaire : *08*, 15. Trois règles sur la formation de la conscience en matière douteuse : *06*, 612.

CONSÉCRATION. — Voir *Eucharistie, Messe.*

CONSÉCRATION D'ÉGLISE. — Voir *Eglise.*

CONSEIL MUNICIPAL. — La culpabilité morale de ses actes incombe à ses membres, à ceux du moins qui constituent efficacement la majorité et influent sur la décision finale injuste, soit sous forme de *consulentes* ou de *mandantes* : *03*, 363. Voir *Biens*, § II.

CONSENTEMENT DES PÈRES DE L'ÉGLISE. — En droit, en majeure théorique de principe, la note d'infaillibilité est bien attachée à l'enseignement commun des Pères et à la foi commune des fidèles. En fait, en mineure pratique d'application, il faudrait préciser dans quels cas se trouve réalisée cette communauté d'enseignement et de croyance. C'est une question historique à étudier : *05*, 160.

CONSTANTIN. — D'après M. Turmel, Constantin a travaillé contre la papauté 1° en imposant aux évêques des chaînes dorées qui ont introduit dans l'Eglise la classe des prélats courtisans ; 2° en s'arrogeant le droit de juger les controverses dogmatiques ; 3° en suscitant au pape un rival dans la personne de l'évêque de Constantinople. — Mais il y a beaucoup d'exagération dans ces griefs. Si les évêques de Constantinople se sont posés plus tard en rivaux du pape, ce n'est pas la faute de Constantin, qui n'a pas demandé l'érection de l'évêché en patriarcat. Quant aux prélats courtisans et aux princes théologiens, ils se rencontrent surtout après Constantin. S'il y a eu, dès son temps, des tendances dans ce sens, c'est la conséquence naturelle de l'alliance des deux pouvoirs. De ce que cette alliance ne va jamais sans quelques inconvénients, il ne faut pas se hâter de conclure qu'elle est néfaste : *06*, 659.

CONSTANTINOPLE (PATRIARCHES DE). — Le concile de Constantinople, réuni en 381 sans convocation du pape, formule des décrets disciplinaires qui tendent à conférer à l'Eglise de Constantinople la dignité patriarcale et que Rome n'a jamais approuvés : *05*, 297. — Profitant de la déposition de Dioscore, patriarche d'Alexandrie, par le concile de Chalcédoine (451), Anatole, évêque de Constantinople, s'efforce de faire attribuer au siège de Constantinople le second rang dans l'Eglise, occupé jusque-là par le siège d'Alexandrie. Mais saint Léon s'y oppose ainsi que l'empereur Marcien, et Anatole désavoue lui-même ses prétentions : *03*, 261.

L'Encyclique du patriarche de Constantinople et les divergences doctrinales entre l'Eglise latine et l'Eglise grecque non unie : voir *Grecque (Eglise).*

CONSTITUANTE. — Les impressions d'un curé patriote à l'Assemblée Constituante : *02*, 35-39. Voir *Barbotin.*

— La vente des biens nationaux après la confiscation du 2 novembre 1789 : *02*, 195. Voir *Biens*, § III.

— Talleyrand à l'Assemblée Constituante : *03*, 488-494. Voir *Talleyrand.*

— Dom Gerle, député à la Constituante, et ses voyantes : *01*, 826. Voir *Gerle (Dom).*

— Pie VI et les atteintes portées à l'Eglise par la Constituante : *08*, 1156. Voir *Pie VI.*

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — Le projet de Constitution civile du clergé connu à Rome en mai 1790 soulève une vive émotion parmi la cour pontificale. La discussion commence le 29 mai et l'ensemble est voté le 12 juillet 1790. Le roi peut opposer son *veto*, mais il hésite et consulte le pape. Celui-ci représente à Louis XVI que son devoir est de s'opposer à la promulgation de la Constitution et l'engage à s'entourer des conseils de deux archevêques MM. de Cicé et de Pompignan. Mais ceux-ci demandent eux-mêmes au pape de ne pas combattre la Constitution. Avant que Pie VI ait fait connaître son refus, Louis XVI cédant à la pression de l'Assemblée promulgue comme loi d'Etat la Constitution civile du clergé (24 août 1790).

La presque unanimité des évêques protestent publiquement et se retranchent ensuite dans une attitude passive qui ne laisse pas que d'embarrasser les autorités locales. L'Assemblée complète alors la Constitution par le décret du 27 novembre qui contraint tous les ecclésiastiques qui sont fonctionnaires publics à prêter dans le délai de huit jours le serment constitutionnel. Mais il faut à ce décret la sanction royale. Louis XVI voudrait que le pape trouve un moyen de tout concilier. Pie VI hésite, craignant de précipiter la France dans le schisme. Sur l'avis des cardinaux, il demande le 16 décembre au roi et aux évêques français de lui soumettre eux-mêmes les articles qu'ils jugent absolument nécessaires et susceptibles d'être approuvés par le Saint-Siège. Mais l'Assemblée s'impatiente et met le roi en demeure de sanctionner le décret. Mal conseillé par l'archevêque d'Aix, M. de Boigelin, Louis XVI capitule le 26 décembre 1790 en adressant à l'Assemblée un message aussi humilié qu'embarrassé : *03*, 492 ; *08*, 1157-1165.

Nombre et proportion approximative des prêtres assermentés à la Constitution civile du clergé. — En utilisant comme l'a fait M. Sagnac les tableaux d'assermentés qui sont aux Archives Nationales, on ne peut déterminer avec certitude le nombre des « jureurs. » Ces tableaux ne concernent en effet que la moitié des départements. Ils donnent bien les noms de ceux qui ont juré et de ceux qui ont refusé le serment ; mais ils ne disent rien de ceux qui ne se sont pas présentés, soit parce qu'ils n'ont pas jugé à propos de le faire, soit qu'ils n'y étaient pas tenus (c'était le cas pour ceux qui n'étaient ni curés, ni vicaires, ni professeurs, ni aumôniers). De plus les listes ne tiennent compte ni des rétractations qui ont été de plus en plus nombreuses avec le temps, ni des restrictions mises par un bon nombre de prêtres inscrits parmi les assermentés. — D'après M. Pisani, la moitié du clergé paroissial, le tiers du clergé tout entier de France, ont adhéré à la Constitution civile. Relativement peu nombreux dans le Nord, l'Alsace, la Lorraine, le Maine, la Bretagne et le Bas Languedoc, les assermentés sont en nombre considérable dans la Provence et le Dauphiné, le Centre et le Sud-Ouest. Ce sont plutôt des prêtres des campagnes, moins éclairés que leurs confrères des villes. S'ils prêtent le serment, c'est principalement à cause de leur attachement à leurs ouailles dont ils ne veulent pas se séparer : *08*, 773-775. Les statistiques de M. Pisani donnent, pour le clergé de Paris, 545 assermentés contre 447 insermentés : *08*, 315.

CONSTITUTIONNELS (ÉVÊQUES). — Talleyrand sacre le 24 février 1791 les premiers évêques constitutionnels : Expilly, évêque du Finistère, et Marolles, évêque de l'Aisne. Un mois après, il sacre Gobel archevêque de Paris. Ces consécrations sont très probablement valides : *03*, 492.

Royer, le second et dernier archevêque de Paris, est élu en 1798 et démissionne après la signature du Concordat. Sa personne est insignifiante ; mais son élection est intéressante à cause de la rivalité qui s'établit, à cette occasion, entre le *Presbytère*, formé après l'exécution de Gobel par des curés assermentés, et les évêques constitutionnels réunis à Paris. Après trois ans de luttes, l'élection a lieu enfin en 1798 ; mais elle n'est pas reconnue comme légitime par les *Réunis : 05*, 102-104.

Joseph Bouguereau, grand-vicaire constitutionnel d'Angers : *07*, 485-487.

CONSULAT. — Le clergé de France en 1803 : *01*, 824. — Les préliminaires de la paix d'Amiens et l'ambition de Bonaparte en 1802. Bonaparte et l'Angleterre après la paix d'Amiens : *01*, 819.

CONTEMPORAINS. — Le répertoire paru en 1908 : *Qui êtes-vous? Annuaire des Contemporains*, renferme, au lieu d'articles critiques, quantité de détails mesquins et puérils : *08*, 583.

CONTRAT. — Une fabrique fournit pour bâtir une tour une somme confiée à un entrepreneur, qui se charge de tous les autres frais supplémentaires. Un accident de force majeure renverse la tour. Avec les débris, l'entrepreneur se construit une maison. Celui-ci est obligé de restituer la valeur des matériaux et même l'intérêt de la somme fournie, si toutefois la fabrique avait stipulé cette clause : *08*, 42, 765. Un contrat d'assurance maritime ne s'engageant à rembourser que les pertes égales ou supérieures à six cents dollars doit être regardé comme juste et légitime s'il fonctionne publiquement et si la prime n'excède pas le prix *summum : 06*, 813. Pour être valide, un contrat doit être consenti *in idem placitum*. Tout ce qui serait en dehors de cette convention réciproquement acceptée, serait nul. Exemple donné : *99*, 476. Un domestique ne peut garder pour lui des pourboires après avoir accepté de les remettre tous à son patron contre augmentation de ses gages : 528. — Voir *Restitution*.

Conférence de M. Duthoit à la *Semaine Sociale* d'Amiens sur le *contrat de salariat : 07*, 795.

CONTREBANDE. — (Sous l'Ancien Régime). Les abus et exactions qu'entraîne le régime des *fermes* rendent les contrebandiers populaires. Ils forment une véritable institution qui comprend des chefs, des valets ou domestiques et des journaliers. La contrebande est florissante surtout sur les frontières et particulièrement en Dauphiné. Les contrebandiers à cause des services qu'ils rendent et des lois draconiennes édictées contre eux y jouissent de la faveur du peuple ; ils sont sympathiques aux gentilshommes, aux curés et même aux troupes qui leur donnent la chasse. C'est ainsi que le souvenir du fameux Mandrin est resté très populaire parmi ses compatriotes : *08*, 180-181. — Voir *Fermiers généraux, Mandrin*.

CONTREBANDIER. — Un confesseur ne doit pas obliger à restituer à l'Etat les sommes fraudées en certains cas. *Per accidens*, des raisons sérieuses peuvent créer une obligation de conscience de payer les droits exigés par la loi : *00*, 366. D'après le sentiment le plus commun, les lois qui prohibent la contrebande sont pénales. Les contrebandiers de profession, armés pour se défendre, ne doivent pas être absous, s'ils ne renoncent à leur état ou du moins à leurs dispositions de violence. S'il s'agit de contrebandiers d'occasion, on peut les absoudre, tout en cherchant à les détourner de ce moyen dangereux de gagner leur vie : *03*, 104. — Voir *Restitution*.

CONTRITION. — Théoriquement, l'acte de *contrition parfaite* ne remet pas toujours toute la peine temporelle, parce qu'il peut subsister avec le *reatus culpæ* des péchés véniels dont on n'aurait pas le regret, et le *reatus pœnæ temporalis* des péchés mortels dont on aurait cependant la contrition parfaite : *99*, 121. La contrition parfaite, avec le désir de se confesser aussitôt que le précepte sera urgent, *per se* ou *per accidens*, suffit à justifier le pécheur : *02*, 695 ; mais, il y aurait témérité à différer une confession qui peut être nécessaire en face de graves tentations. De plus, le peu d'empressement à accuser ses fautes fait douter de la perfection du repentir : *06*, 848. La justification du pécheur par la contrition parfaite est entièrement l'effet de la grâce à laquelle il a coopéré. Il n'y a pas défaut de proportion entre la cause efficiente du pardon qui est la grâce et la contrition parfaite qui est l'effet de la grâce : *01*, 181. Ontologiquement parlant, l'acte de contrition parfaite est dans la pratique plus difficile à produire que l'acte de l'attrition ; mais du côté surnaturel, si l'on considère la noblesse des sentiments élevés du pénitent et les grâces spéciales que Dieu lui accorde, l'âme arrivera plus facilement à la contrition parfaite : *99*, 863. Pour faire naître cette contrition, la meilleure marche à suivre est de commencer par les motifs inférieurs de l'attrition. Il n'y aura plus qu'un pas à faire pour amener l'âme à détester le péché qui offense un Dieu infiniment digne d'être aimé : *02*, 926.

La contrition parfaite est aussi ancienne que le péché et bien antérieure à la confession ; actuellement encore, elle est antérieure à la réception du sacrement de pénitence pour un certain nombre d'âmes. Le désir de la confession avec l'attrition ne peut jamais remettre le péché : *07*, 927. La contrition parfaite n'est pas la cause directe et formelle, mais morale et efficace, en vertu des promesses de Jésus-Christ, de la rémission de tous les péchés mortels et aussi des péchés véniels auxquels elle s'étend ; les fautes vénielles non regrettées n'empêchent pas l'acte de contrition parfaite et peuvent subsister avec la grâce sanctifiante. Cette contrition est aussi la cause efficace de la rémission, ou mieux de la commutation de la peine éternelle ; mais elle ne remet pas toute la peine éternelle, comme le baptême et le martyre, parce qu'il est rare qu'elle soit universelle et qu'elle s'étende à tous les péchés véniels : *03*, 632.

Cette contrition doit renfermer le désir explicite ou implicite de la confession qui est d'obligation grave : *02*, 695. Si le pénitent ne veut plus se confesser quand le précepte l'exigera, ses fautes pardonnées ne revivront jamais, malgré la prescience de Dieu qui a su l'inefficacité de son désir, sincère cependant au moment de la production de l'acte de contrition parfaite. Il ne commet qu'une faute grave de désobéissance. Ajoutons que les fautes oubliées, qu'on est obligé d'accuser dans une confession postérieure, bien qu'elles soient effacées indirectement par l'absolution première, sont totalement pardonnées après l'acte de contrition parfaite ; mais celui qui refuse, après souvenance, de les accuser, commet une faute grave de désobéissance qui entraîne avec elle un sacrilège dès qu'on reçoit l'absolution, et laisse toujours subsister le précepte grave de les confesser : 891.

Le *bon propos* explicite n'est pas nécessaire à la validité de l'absolution ; l'implicite est suffisant si l'on déteste le péché à cause de sa malice intrinsèque. Avec des âmes imparfaites il ne faut pas trop préciser la prévision *de futuro* qui peut exister cependant sans qu'il y ait mauvaise intention ou attachement aux péchés futurs. Il est très utile et même quelquefois nécessaire de la provoquer chez les âmes généreuses : *99*, 522. Celui qui limite son bon propos à quinze jours, en pro-

mettant de se confesser ensuite, est suffisamment disposé pour être absous ; si au contraire il n'entend pas se lier pour plus d'une quinzaine, il est mal disposé : 671.

La formule d'absolution prononcée par distraction, contre toute intention, n'a aucune valeur sacramentelle : *00*, 893. Quand il y a chez un pénitent de bonne foi de la contrition sincère, le sacrement est valide et formé, sous réserve de soumettre au pouvoir des clefs les péchés indirectement pardonnés. Quelques théologiens admettent que le sacrement de pénitence peut être à la fois valide et informe dans deux cas, et que la reviviscence de ses effets se produit à l'instant où le supplément nécessaire de contrition offrira à l'absolution une matière convenable ; mais l'absence totale de contrition le rendrait nul absolument et invalide : *05*, 12.

CONTROVERSE. — Bibliographie, p. 81.

CONVENTION. — Elle décrète la première suppression du Budget des cultes (18 sept. 1794) et la première Séparation de l'Eglise et de l'Etat : *08*, 769-773. Voir *Budget des cultes.*

Pie VI et la première coalition en 1792 : *03*, 480. Voir *Pie VI.*

Quelques Conventionnels : YSABEAU : *04*, 1076 ; LECARPENTIER : *04*, 1077 ; CONDORCET : *04*. 1069 ; ISNARD, les GIRONDINS, CARNOT, BANCAL DES ESSARTS, MERLIN DE THIONVILLE, TALLIEN : *06*, 834-838 ; ROBESPIERRE et le culte de l'Etre suprême : *01*, 829 ; CARRIER et les noyades de Nantes : *01*, 825.

Les seize Carmélites de Compiègne : *06*, 840.

CONVERS. — Chez les Dominicains : *99*, 575.

CONVERSIONS. — L'humilité et surtout l'humilité de l'esprit est la marque de toute conversion sincère. Cette humilité manquait à Cousin, à Alexandre Dumas et même à Pusey à qui Newman écrivait : « Qui mendie ne choisit pas » : *06*, 643.

Au Ve siècle, l'influence de saint Augustin et de sainte Mélanie la Jeune amène à la foi chrétienne le patricien VOLUSIEN : *04*, 1066.

Au XVIIe siècle, LOUISE DE LA VALLIÈRE expie ses égarements par une austère pénitence au Carmel : *02*, 884. — Le roi protestant CHARLES II STUART meurt catholique : *05*, 1041. — Bossuet convertit le savant danois Jacques WINSLOW : *03*, 38. — Le musicien LULLI fait une fin édifiante : *08*, 390.

Beaucoup des hommes de la Révolution désavouent leurs erreurs et meurent chrétiennement. Tels les GIRONDINS, sauf Lasource et Brissot ; les conventionnels ISNARD et BANCAL DES ESSARTS : *06*, 834 et 836 ; le grand-vicaire constitutionnel BOUGUEREAU : *07*, 487.

Le XIXe siècle compte beaucoup d'illustres convertis. Le mouvement d'Oxford rapproche de Rome les plus belles âmes anglicanes. Si PUSEY, KEBLE et GLADSTONE (voir à ces *mots)* n'arrivent pas jusqu'au port, NEWMAN abjure et, avec lui ou à sa suite, SMITH, WARD, SAINT-JOHN, OAKELEY, DALGAIRNS, HUTCHISON, les deux WILBERFORCE (voir *Newman)*, FABER *(04*, 589), MANNING *(03*, 72), et MADAME D'ARRAS *(08*, 1041-1046).

Un mouvement de conversions se dessine jusqu'au sein du romantisme allemand. Beaucoup de romantiques qui ont proclamé la souveraineté de l'amour et mis leur théorie en pratique, finissent par se convertir. Zacharias WERNER, poète mystique et rose-croix, après avoir prêché par le monde sa très profane *Religion du très saint amour*, abjure en 1810 et se fait Rédemptoriste. Frédéric SCHLÉGEL abjure également ainsi que sa Dorothée, la fille de Mendelssohn. GŒRRES devient le fondateur de la science catholique et du parti catholique en Allemagne. La grâce semble toucher aussi SCHLEIERMACHER, BETTINE D'ARNIM et MADAME DE STAEL, qui, sans arriver jusqu'au catholicisme, reviennent cependant à la religion : *04*, 1066. — Voir aussi *Listz, Novalis, Romantisme, Staël (Madame de).*

Pour la France, si TALLEYRAND semble n'avoir voulu faire autre chose qu'une fin décente *(03*. 494 ; *04*, 390 ; *06*, 655) et si COUSIN *(02*, 1009 ; *06*, 641) et BARTHÉLEMY - SAINT - HILAIRE *(05*, 674), travaillés par l'inquiétude religieuse, ne se décident pas à faire le pas décisif, on peut en revanche compter parmi les vrais convertis Mme DE TALLEYRAND *(06*, 656) et *Mme* DE POLASTRON *(07*, 488), le chansonnier BÉRANGER *(08*, 577), DUBOIS, le fondateur du *Globe (05*, 671), LOUIS VEUILLOT *(00*, 161 ; *07*, 289), LITTRÉ *(06*, 643), ADOLPHE GAY *(01*, 18), BRUNETIÈRE *(01*, 36 ; *08*, 950), LÉON CROUSLÉ *(03*, 1042), ALBERT SOREL *(08*, 190), HUYSMANS *(07*, 764), EMILE GEBHARDT *(07*, 584).

COOPÉRATION (PÉCHÉ DE). — Voir *Péché.* — Un cocher employé dans un service public de voitures conduit la nuit dans des maisons de débauche. Le confesseur pourra l'absoudre, tout en l'invitant doucement et prudemment à chercher une autre profession, à moins qu'il ne s'agisse d'un service qui s'organise et qu'on espère arrêter par une grève des cochers : *02*, 396. Cas d'un capitaine tuant son fils parce qu'il n'a pas d'autre moyen d'atteindre le scélérat qui va faire sauter le navire. Le père est innocent : *02*, 152.

COOPÉRATIVES. — I. LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN GÉNÉRAL. — Les sociétés coopératives sont des associations dont le but est de faire participer les travailleurs aux bénéfices. La loi en reconnaît trois espèces : coopératives de production, de consommation et de crédit : *04*, 901-902.

Après l'abolition des corporations par la Constituante, les ouvriers souffrent de leur isolement ; aussi les chefs d'écoles cherchent-ils à remettre l'association en honneur. Fourier, Saint-Simon, Louis Blanc échouent dans leur tentative ; mais le catholique Buchez fonde une *Société coopérative* de bijouterie qui réussit. — Sans être une panacée universelle, le principe coopératif augmente la valeur individuelle, met les capitaux entre les mains des travailleurs, diminue les frais et augmente les bénéfices. — Mais la création d'une coopérative se heurte à bien des difficultés : elle doit compter avec la loi civile, les administrateurs laïques qui peuvent manquer de talent ou d'honnêteté, avec les membres naturellement jaloux ou soupçonneux, avec les négociants fournisseurs ou non : *04*, 1092-1095.

II. DIVERSES ESPÈCES.— 1° *Coopératives de production.* Elles achètent en commun les matières premières, les transforment, les vendent et partagent les bénéfices entre leurs membres. Elles sont, d'ordinaire, difficiles à organiser et à diriger. — 2° *Coopératives de consommation.* Elles fournissent à leurs membres, à meilleur marché, les choses indispensables à la vie. Leur but est plutôt économique que moral. Elles peuvent se recruter parmi toutes les professions. Elles achètent en gros et peuvent ainsi céder les marchandises à meilleur compte. Les bénéfices sont répartis entre les membres et les acheteurs. Ces coopératives remplissent leur but soit par des remises faites par les fournisseurs, soit par l'achat en commun de marchandises destinées à des individus déterminés, ouvriers ou cultivateurs, soit par la vente directe aux membres de la société. Elles ont à compter avec l'hostilité des femmes, des domestiques, des ouvriers et des débitants : *04*, 1095-1098. — 3° *Coopératives de crédit :* voir *Banques populaires, Caisses rurales.*

COPTES. — Léon XIII et les Coptes : *03*, 1065. Voir *Léon XIII*.

CORDIGÈRES. — Les cordigères de S. François d'Assise reçoivent communication des indulgences de la confrérie des *Gonfalonieri* et de l'Ordre des Frères Mineurs : *03*, 1193. Léon XIII leur a accordé plusieurs faveurs à certains jours : 511.

CORDON. — Les cordons d'aube en forme de ceinture sont tolérés pour les user : *00*, 96.

CORDON DE S. JOSEPH. — Voir *Joseph (Saint)*.

CORNEILLE (SAINT). — On le fit mourir en lui frappant la bouche avec des cordes plombées. On l'invoque pour les bêtes à cornes dont il est regardé comme le protecteur : *01*, 272.

CORPORAL. — Voir *Messe*.

CORRECTION FRATERNELLE. — C'est une admonition fraternelle qui a pour but d'amener le prochain à regretter les fautes passées, ou à éviter les chutes futures. On distingue trois espèces de correction : la correction *juridique*, la *paternelle* et la *fraternelle* qui peut même être faite par un supérieur. Elle oblige assez rarement *sub gravi* les simples particuliers et surtout les inférieurs, excepté quelquefois dans les communautés religieuses. Cinq conditions sont requises pour que la correction fraternelle soit obligatoire. A la mort, l'obligation serait plus pressante, même avec un doute sur la réussite. Un curé zélé qui proteste en chaire contre la profanation du dimanche et le blasphème n'est pas obligé de reprendre un paroissien en particulier, à moins que son silence ne soit mal interprété : *02*, 1097.

CORRECTION PATERNELLE. — (Causeries avec un jeune curé). Le précepte de la correction paternelle découle de la nature même du ministère paroissial. C'est une obligation de justice et qui peut, dans certains cas, s'imposer au péril de la vie. Mais elle n'oblige ordinairement pas *cum tanto incommodo* et ne s'impose qu'en présence de fautes d'une certaine gravité. C'est la plus pénible des obligations du curé. — Pour remplir cette obligation, le curé doit veiller sur l'ensemble de sa paroisse ; en cas de soupçons sérieux, faire une enquête, en dehors du confessionnal, discrètement et sans parti pris, en interrogeant seulement les témoins *de visu* et en nombre suffisant. La dénonciation évangélique, obligatoire dans certains cas, doit être accueillie avec circonspection par le curé qui est tenu de s'assurer de la vérité des faits. — Dans le doute, il faut s'abstenir. Quand on est arrivé à la certitude, il faut s'abstenir encore, tout en s'efforçant de prévenir le scandale des faibles, si l'on prévoit que la correction sera nuisible ou inutile. S'il y a chance qu'elle soit utile, on doit la faire en secret si la faute est occulte ; on *peut* la faire en public si la faute est publique. Mais il n'est pas prudent de reprendre un adulte publiquement à l'église ni même en présence de deux témoins ou par lettre. Il vaut mieux attendre l'occasion favorable pour l'avertir secrètement ou agir par un intermédiaire. — Pour être fructueuse, la correction doit être faite sur un ton charitable et au moment opportun : *99*, 113-118.

COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — Aux premiers siècles, les clercs ne portaient pas de costume spécial, afin de ne pas attirer l'attention des païens. Au commencement du VIe siècle, les laïques ayant adopté les habits courts des barbares, les conciles défendent ces vêtements aux clercs et prohibent en général les costumes pompeux aux couleurs trop éclatantes et les costumes militaires. Ces prescriptions furent précisées dans le cours des siècles, tout en réservant la couleur verte et rouge aux évêques. C'est à S. Charles Borromée qu'on doit les distinctions relatives aux couleurs qui sont encore en usage aujourd'hui : *00*, 730. Le manteau romain est permis à tous les ecclésiastiques : *02*, 910. — Voir *Clercs*, *Evêques*, *Ornements sacrés*.

COULEVAIN (PIERRE DE). — Romancier féminin, dont *Sur la branche* est tout saturé des rêves de la théosophie et du bouddhisme : *05*, 477. Voir *Bouddhisme*.

COURONNE. — 1o De N.-S. : autorisation du culte rendu à l'une des épines : *05*, 94. — 2o Synonyme de chapelet : voir p. 1, 5, et *Chapelets*.

COURONNEMENT DES STATUES. — I. SENS ET ORIGINE DE CETTE PRATIQUE. — Chez les païens, la couronne a toujours été regardée comme le symbole de l'autorité suprême. Dans le langage de l'Eglise, elle est considérée comme un emblème de victoire et de récompense. Jusqu'après les persécutions, les premiers chrétiens évitaient l'emploi des couronnes pour ne pas imiter les païens, et par respect pour la Sainte Couronne. A partir du IVe siècle, on couronnait les croix, les tombeaux des martyrs et leurs images ainsi que celles des autres saints. Au moyen âge, l'usage des couronnes est bien plus répandu. A partir du XVIIe siècle, on se mit à couronner solennellement les Vierges. A cette époque, le comte Alexandre Sforza fit une fondation dont les revenus sont encore employés à acheter des couronnes d'or pour les statues de la Sainte Vierge : *04*, 1017.

II. QUI PEUT COURONNER ? — Actuellement, on ne doit plus couronner que les Vierges. Ce droit revient au pape et au chapitre de Saint-Pierre. Les évêques, en vertu d'une ancienne coutume, sont plutôt des délégués, bien qu'en droit strict ils aient ce pouvoir *de jure*. Le couronnement *privé* est permis aux curés ; mais le couronnement *solennel* avec l'une des deux formules approuvées ne peut se faire qu'en vertu d'une délégation de Rome : 1020.

COURSES DE TAUREAUX. — Voir *Clercs*.

COURTIER (Mgr LE). — Evêque de Montpellier, se signala au concile du Vatican par son opposition. Il démissionna en 1873 et mourut en 1885. Au lendemain du *Syllabus*, il avait écrit au ministre des cultes une lettre qui témoigne d'une singulière servilité vis-à-vis du pouvoir civil : *07*, 1128.

COUSIN (VICTOR). — Philosophe français, fondateur de l'école éclectique (1792-1867).

Son rôle dans la lutte pour la liberté de l'enseignement. En avril-mai 1844, il combat à la Chambre des pairs le projet Villemain qu'il trouve trop libéral : *99*, 421-423. Il demande même (avril 1845) qu'on chasse les Jésuites : *99*, 516. Mais les événements de 1848 le ramènent à des idées plus saines : *99*, 739.

Cousin et Mgr Rivet. En 1856-1858, au moment où il craint de voir mettre à l'Index son livre *Du Vrai, du Beau et du Bien*, Cousin rencontre aux eaux d'Evian Mgr Rivet, évêque de Dijon. Ils échangent plusieurs entretiens puis plusieurs lettres. Mgr Rivet dont le cardinal Morlot ne partage pas les illusions est charmé des dispositions du philosophe. Il lui écrit le 29 janvier 1859 une longue et pressante lettre, à laquelle le philosophe répond comme toujours en se dérobant poliment : *02*, 1009-1013.

La mort de Cousin. Il meurt à Cannes le 13 janvier 1867. Mgr Blampignon, son collègue à la Sorbonne, le trouve sans connaissance et ne peut lui donner qu'une absolution sous condition. Beaucoup de ses amis avaient espéré son retour à la foi chrétienne. Des documents publiés par le P. Reynaud, dominicain, montrent que Cousin se préoccupait fort de la révélation, de l'ordre sur-

naturel, de la personne de Jésus-Christ et qu'il s'exprimait sur ces questions d'une façon correcte et presque édifiante. Mais on ne trouve pas chez lui la simplicité et l'humilité de l'acte de foi : *06*, 641-642.

COUTUME. — L'intervention au moins tacite du St-Siège est nécessaire pour donner ou enlever force de loi générale à une coutume. Il y a une étude historique très utile à faire sur les causes qui ont amené progressivement les modifications dans la discipline de l'Eglise : *02*, 1128. Une paroisse a le droit d'établir des coutumes. Il n'est pas facile de préciser dans quels cas un usage liturgique paroissial aurait force de loi : *99*, 475. La coutume est une règle très précieuse de discipline morale privée et publique que Rome a toujours pris soin de respecter quand elle est raisonnable. Il ne faut pas la supprimer imprudemment, parce qu'elle exprime les traditions d'un peuple en harmonie avec les conditions ethnologiques et climatériques du milieu où il vit : *06*, 42.

Liturgie. — On ne peut prescrire contre les rubriques sans le consentement au moins tacite du St-Siège : *00*, 16. Exposé des conditions requises pour que la coutume devienne légitime : *05*, 126, 351. Si elle n'est pas légitime, il faut la supprimer, mais toujours avec prudence, ou bien recourir à Rome : *00*, 111 ; *08*, 428. — Réponses romaines : voir p. 8.

Coutumes païennes. — Voir *Mariage en pays païen*.

COUVRE-FEU. — Dès 1061, il en est question dans un synode de Caen. Cette sonnerie civile indiquait la fermeture des tavernes et des portes de la ville ; la cessation du travail pour les artisans et les commerçants ; la couverture des foyers pour mieux parer aux périls d'incendie ; le chemin à suivre pour les voyageurs égarés. Cet usage du couvre-feu a été supprimé en Angleterre, au moment de la Réforme, parce que les paysans le prenaient pour l'*Angelus : 07*, 66.

CRAINTE (DON DE). — Voir *Esprit-Saint*.

CRANIOTOMIE. — Voir *Accouchement*.

CRÉANCES. — On peut acheter une créance à un prix inférieur quand son propriétaire ne trouve personne pour le tirer d'embarras ; mais certaines considérations de risques à courir, d'estimation commune dans le milieu, de service rendu font varier ce prix, qu'on ne saurait fixer mathématiquement : *06*, 491. Celui qui ferait passer une créance ordinaire au rang des créances privilégiées au moyen d'un parjure ou d'une falsification d'écritures, sans nuire aux autres créanciers, n'est tenu à rien, bien qu'il ait gravement péché. Si au contraire la faillite n'était pas encore liquidée, il doit remettre le surplus de ce qu'il aurait touché judiciairement au syndic, ou aux autres créanciers. S'il y a impossibilité morale, il faut lui conseiller vivement de restituer aux pauvres ou aux œuvres pies : 871. Après un arrangement consenti verbalement avec les créanciers, un ennemi du failli achète une de ses créances et exige le remboursement intégral. Il faut étudier l'intention extérieurement manifestée de ceux qui ont promis d'accepter la transaction consentie, pour savoir s'il y a, outre le péché contre la charité, un péché contre la justice : *02*, 684. Pierre cède son fonds de commerce à un parent qui s'engage à payer les créanciers. Si ceux-ci ont consenti à ce transfert de créances, Pierre n'est plus tenu à rien ; si ceux-ci n'ont pas été prévenus, Pierre est toujours responsable, à défaut de son parent ; mais après vingt ans de silence gardé par les créanciers, il est fondé à croire que ceux-ci ont été payés. Un entrepreneur n'ayant pas reçu un sou du propriétaire doit se regarder comme libéré envers le charretier, s'il avait été convenu que le propriétaire paierait les transports : *02*, 763. — Voir *Faillite, Restitution*.

CRÉATION. — Voir *Adam, Monde*.

CRÈCHES. — Elles gardent pendant les heures de travail les enfants de 15 jours à trois ans. Elles sont subventionnées par la *Société des Crèches : 02*, 794-795.

CRÉDIBILITÉ. — Voir *Apologétique, Foi*.

CRÉDIT FONCIER. — Voir *Financières (Théorie des opérations)*.

CREDO. — On le dit à toutes les fêtes, même secondaires, des Patrons principaux : *03*, 160, 959 ; *05*, 992 ; *07*, 166 (cf. p. 13). On l'omet à celles des Patrons secondaires, et d'un Confesseur quelconque qui n'est pas Patron : *01*, 989 ; *07*, 958.

CREDO QUIA ABSURDUM. — Sens véritable de ce fameux passage tronqué dans son texte : *99*, 1039 ; auquel on ne doit pas ajouter *non credere : 00*, 453. Il y a loin de ce sens à celui qu'on attache au mot d'ailleurs apocryphe attribué à Tertullien : *07*, 1064.

CRÉMATION. — La crémation est repoussée par l'Eglise comme un abus détestable, non pas parce qu'elle est contraire à la loi naturelle et mauvaise *in se*, mais parce qu'elle est contraire à l'usage traditionnel, introduit par les Apôtres, maintenu au prix des plus grands dangers dans les catacombes et consacré par les siècles ; à la liturgie funèbre qui suppose l'inhumation ; et à l'affirmation du dogme de la résurrection : *99*, 625 ; *02*, 304. Dans les Indes où il est impossible aux chrétiens de se conformer aux rites de la sépulture ecclésiastique, l'Eglise tolère la crémation : 697. Un fidèle qui a demandé publiquement pour lui la crémation, devra être privé des honneurs de la sépulture chrétienne, s'il meurt avant d'avoir rétracté son désir. Si la demande émane d'une autre personne, on peut faire la levée du corps et l'office à l'église, mais il est interdit au clergé de conduire le corps jusqu'au four crématoire : *99*, 625.

La crémation va directement contre l'usage liturgique, contre le culte des saintes reliques et ne peut se prévaloir ni de l'histoire ni de l'hygiène : *08*, 1022. Réponses aux objections qu'on apporte au nom de l'agriculture, de l'économie, de l'hygiène et de la salubrité publique : *99*, 629. Il n'est pas permis de brûler un cadavre pour éviter les frais d'une traversée maritime : *05*, 583.

CRIMINEL. — En soi, les personnes libres qui donnent asile à un criminel pour le soustraire à la justice ne pèchent pas et font un acte de charité. L'ordre public n'a point à souffrir de cette compassion pour un coupable, parce qu'il est armé en vue de la recherche et de la punition des crimes. Accidentellement, la solution serait différente s'il s'agissait d'un malfaiteur dangereux ou tenu à des restitutions privées ou publiques : *04*, 681. Après un assassinat, on a arrêté faussement un innocent. Le véritable meurtrier va se confesser. S'il n'a rien fait pour être la cause efficace ou injuste de la condamnation de l'innocent, s'il a cherché des moyens sérieux de le sauver et qu'il n'en trouve point d'autres que celui de se livrer lui-même, il n'y est pas tenu ni au point de vue de la justice, ni à celui de la charité. Le point d'honneur n'oblige pas sous peine de péché mortel : 299.

CRIMINELLE (JURISPRUDENCE). — *Crimes et pénalités*. Autrefois, dans la répression pénale, on tenait compte à la fois du délit et du délinquant, de l'objet et du sujet. Aujourd'hui, on sépare complètement la notion du crime de celle du criminel. Il n'y a plus d'acte en soi qui puisse être qualifié crime ; tout est subjectif et relatif : le criminel doit être puni « non pour ce

qu'il a fait, mais pour ce qu'il est. » C'est la théorie des *peines indéterminées :* le tribunal ne déterminerait plus la peine ; cette détermination serait laissée à l'autorité administrative qui déciderait quand l'âme du condamné aurait été suffisamment refaite. — Mais pour faire justice de ces théories extravagantes il suffit de rappeler qu'il y a dans nos codes des dispositions bienfaisantes qui permettent au juge humain d'individualiser la peine et de lui enlever son caractère automatique : *01*, 594-596.

L'affaire des Trois Roués et la Réforme de la jurisprudence criminelle. La publication du *Traité des délits et des peines* de Beccaria (1764), les écrits et les intrigues de Voltaire, qui se fait gloire de réhabiliter ceux qui ont été condamnés injustement, ont soulevé l'opinion publique contre les institutions judiciaires de l'Ancien Régime. L'*affaire des trois roués* en précipite le discrédit et la ruine. A la suite d'une sentence rendue par le bailliage de Chaumont-en-Bassigny et aggravée par le Parlement de Paris, un magistrat Dupaty lance un *Mémoire justificatif pour trois personnes condamnées à la roue*, dans lequel il fait le procès de la législation criminelle de l'époque. Ce Mémoire a un succès inouï. Le Conseil du roi casse l'arrêt et fait acquitter les condamnés par le Parlement de Rouen (décembre 1788). La Constituante s'empresse de réformer la jurisprudence criminelle par un décret spécifiant notamment que dorénavant l'instruction et les débats seront intégralement publics. Mais — ironie des choses ! — la première affaire jugée selon la nouvelle jurisprudence est un nouvel exploit de Nicolas Lardoise, l'un des prévenus de l'*Affaire des trois roués* : *02*, 193-195.

Le Claude Gueux *de Victor Hugo :* voir *Claude Gueux*.

CRISPI. — Si Crispi est mort sans se réconcilier avec l'Eglise, c'est que ses amis francs-maçons ont empêché le prêtre de pénétrer jusqu'à lui : *03*, 1044.

CRITIQUE. — *La véritable critique.* Elle est comme l'Eglise, qui selon le mot de Léon XIII « *splendore veritatis gaudet.* » Elle respecte prudemment les traditions jusqu'à ce qu'elle ait pour les rejeter des preuves décisives. Elle se garde surtout de l'esprit d'ironie et de persiflage qui n'est pas dans le ton de la science et ne met pas sur le chemin de la vérité : *05*, 299-300.

Critique et incertitude. On est moins tenté d'attribuer à la critique une sorte d'infaillibilité, quand on se rend compte de ses variations, de ses contradictions et même de ses sottises. Témoin ce qu'ont écrit les critiques sur Antinoë, Thaïs, Serapion, Homère, le sergent Armorel : *07*, 1129.

Critique traditionnelle et novateurs. Selon la remarque de Mgr Chapon, tandis que l'erreur se mine elle-même et que les systèmes s'écroulent les uns sur les autres, les aphorismes des Pères ou de Bossuet argumentant contre Richard Simon constituent un code toujours actuel de sens traditionnel et de bon sens critique : *07*, 1129.

Quelques critiques. S'appuyant sur l'absence de certificat légal, un médecin déclare bravement qu'il n'y a jamais eu d'enterrés vivants. Spécimen remarquable de l'argument négatif dont abuse la critique moderne : *07*, 666.

Certains critiques (tel Jean Le Morin dans son livre *Vérités d'hier? La théologie traditionnelle et les critiques catholiques)* manquent d'esprit scientifique autant que d'esprit catholique : *07*, 135. Définition, d'après M. Lejay, de l'esprit critique, « dont peu d'hommes sont capables » : *05*, 110. Voir *Lejay, Lorette, Loisy, Turmel.*

La *Critique historique : 06*, 433. — L'*Eglise et la Critique : 06*, 551. Voir *Histoire dans les Séminaires.* — *La critique indépendante : 08*, 49. — *La critique et l'évolution du christianisme : 08*, 359. Voir *Modernisme*, Polémique moderniste, 3e et 7e objections.

CROISIERS (PP.). — Concessions récentes pour leur chapelet : *07*, 862 ; *08*, 744.

CROIX. — 1o Invention de la Sainte Croix. 2o Dévotion à la croix. 3o Chemin de la croix. 4o Signe de la croix. 5o Diverses formes de croix.

I. Invention de la Sainte Croix. — Soumettant à sa critique le récit traditionnel de l'Invention de la Sainte Croix, M. Turmel conteste que la croix ait été découverte en 326 sous l'impulsion de sainte Hélène et grâce à un miracle. Il arguë du silence de Constantin, du Pèlerin de Bordeaux et d'Eusèbe qui, vers 335, parlent du Saint-Sépulcre sans rien dire de la Croix. Mais ce ne sont là que des arguments négatifs et, par suite, peu ou point probants. D'ailleurs le silence de Constantin et d'Eusèbe n'est pas prouvé, puisque certains auteurs invoquent leur témoignage. De même, de ce que les plus anciens textes soient muets sur sainte Hélène et sur le miracle, on ne peut en conclure que « ce développement est étranger à l'histoire » : *07*, 664. — Voir *Reliques de la Vraie Croix.*

II. Dévotion à la Croix. — (Causeries avec un jeune curé). Elle se manifeste par la vénération de la croix érigée le long des chemins, dans les récoltes, sur les monuments funèbres, ou placée dans les maisons et entre les mains des fidèles : *00*, 948. — Croix de mission détruite et remplacée : voir p. 6.

III. Chemin de la Croix. — (Causeries avec un jeune curé). 1o *Historique.* Pratiqué à Jérusalem dès les premiers temps du christianisme, l'exercice du Chemin de la croix fut introduit en Europe par les pèlerins et propagé surtout par les fils de saint François et spécialement par S. Léonard de Port-Maurice. 2o Les *motifs* de favoriser cette dévotion sont les encouragements que lui ont donnés les papes, les avantages qui en résultent pour la paroisse, la grâce d'une mort tranquille assurée aux dévots de la Passion. 3o Les *moyens* à employer sont : l'exemple personnel du curé, l'instruction en public relativement aux fruits et aux indulgences du Chemin de la croix, l'action personnelle sur les personnes pieuses et les enfants du catéchisme, les associations analogues à la Confrérie des *Amis de Jésus et de Marie* instituée par S. Léonard de Port-Maurice. 4o *Formes diverses.* Le Chemin de la croix peut se faire soit à l'église en public ou en particulier, soit en dehors de l'église avec le crucifix indulgencié : *00*, 945-948. Voir *Chemin de la Croix.* — Ouvrages sur la Passion et le Chemin de la Croix, p. 94.

IV. Signe de la croix. — D'après les anciens Pères, il est d'origine apostolique. Les premiers chrétiens s'en servaient dans toutes les circonstances les plus ordinaires de la vie. Il y a eu quatre méthodes différentes pour tracer ce signe. La plus ancienne consistait à marquer trois fois de suite une croix grecque sur le front avec un doigt ; au IVe siècle, on ajoutait ce signe sur la poitrine, et à partir du VIe un troisième sur la bouche. L'usage du signe de croix actuel était déjà universel au XIIe siècle, bien qu'il y ait eu des différences soit sur la manière de tenir la main, ou sur l'emploi de formules variées : *02*, 41. Explication très théologique du rite du signe de la croix : *01*, 83.

V. Diverses formes de croix. — On ne doit point voir dans la croix *gammée* ou *ansée* des vestiges anciens d'une révélation spéciale de la Croix du Sauveur. Le *Swastika* est un symbole religieux universellement répandu, bien avant le christianisme, chez tous les peuples descendus des races de Sem et de Japhet. Son vrai centre d'origine et

de diffusion semble avoir été les bords du Tigre et de l'Euphrate. Cette croix *gammée* symbolise le soleil et reproduit le mouvement giratoire de cet astre. La croix *ansée* et le *Tau* phénicien symbolisent le feu. On voit dans ces deux symboles un vestige altéré de l'idée de Dieu, auteur de la vie, identifié avec le soleil et le feu : *02*, 146.

CROIX PECTORALE. — Voir *Evêque*, § II.

CROMWELL. — *Cromwell et les protestants français.* Vers 1654, Cromwell songe à fonder contre l'Eglise et les rois une grande union républicaine et protestante. Par l'intermédiaire de deux pasteurs, Morus et Stouppe, il cherche à soulever les protestants français, pour faire une descente en France. Puis cédant aux instances de Mazarin, qui n'épargne aucune bassesse pour le détourner de l'alliance espagnole, il se désintéresse des réformés français et signe avec Mazarin un traité d'alliance offensive et défensive (1657) : *05*, 302-303.

CROSSE. — Voir *Evêque*, § II.

CROUSLÉ. — Léon Crouslé (1830-1903) a été toute sa vie professeur ; il a occupé pendant longtemps (1877-1900) à la Sorbonne la chaire d'éloquence française. Il s'était complètement détaché du christianisme au milieu de sa carrière ; mais son âme était restée admirablement droite. La lecture assidue de Bossuet et surtout des *Méditations sur l'Evangile* le ramena à Dieu et ses dernières années furent très édifiantes : *03*, 1042-1044.

CRUAUTÉ. — 1° *Envers les hommes.* C'est un vice opposé à la vertu de clémence dont le caractère distinctif est de tempérer la rigueur du châtiment mérité par le coupable. Le mot vulgaire, avec le sens habituel qui lui est attaché, ne correspond pas au mot théologique. On devrait plutôt le traduire par *férocité*. Cette cruauté est un péché énorme, transcendant, sans espèce propre, appartenant au genre bestialité, outrageant *remote* Dieu et le don de piété, et qu'on peut rapporter à l'orgueil qu'il dépasse encore par ses excès.

2° Envers les *animaux*. Il est permis de faire souffrir une bête dans la mesure où elle doit servir à l'usage raisonnable que Dieu nous accorde. Bien que nous n'ayons aucun devoir de charité à remplir à l'égard des animaux, il est immoral de les faire souffrir pour l'unique plaisir de se repaître de leurs souffrances. Le péché est mortel ou véniel suivant l'intention du coupable et la gravité du mal causé. En pareils cas, la légèreté de matière peut aisément intervenir. Il y a péché, parce que cette cruauté est un outrage à l'ordre de la raison et de la création. Si elle est publique, la société doit la réprimer sévèrement comme un scandale et un mauvais exemple qui peut introduire des mœurs sauvages : *02*, 298 ; *03*, 155 ; *05*, 412.

CRUCIFIX. — Jusqu'au VIIIe siècle, le Christ en croix était représenté vêtu d'une tunique sans manches. Depuis, on le représente avec la plaie du côté, tantôt à droite, tantôt à gauche : *00*, 815.

1. *Crucifix d'Avignon.* C'est un crucifix en ivoire sculpté par Jean Guillermin en 1659 qui est également l'auteur du crucifix de buis de Lyon : *06*, 537. — 2. *De Charles-Quint.* C'est le rival de celui d'Avignon. Il n'a pas été condamné par Rome : *08*, 224. — 3. *De S. Alphonse.* C'est le crucifix dont ce saint se servait dans ses prédications : 224. — 4. *De la bonne mort.* Il y en a de deux sortes : les uns à l'usage des prêtres qui, en le présentant aux mourants, assurent à ceux-ci l'indulgence plénière *in articulo mortis;* les autres à l'usage des fidèles qui, grâce à ce crucifix, ont un droit personnel à ladite indulgence : *04*, 607. Il peut recevoir plusieurs indulgences : *03*, 792. Il faut le faire bénir par le pape ou bien obtenir un indult. L'indulgence de la bonne mort peut être attachée à tout autre objet pieux : *99*, 366. Le crucifix accordé à une personne spéciale ne doit lui servir que dans le cas où il n'y a pas de prêtre présent pour l'application de l'indulgence à l'article de la mort : *00*, 717. Il y a des crucifix accordés aux religieuses qui assistent les malades dans les hôpitaux : *06*, 74 ; ainsi qu'aux prêtres, qui doivent s'en servir eux-mêmes auprès des moribonds et non par un intermédiaire : *08*, 34. — 5. *Crucifix du pardon*, introduit au congrès Marial de Rome en 1904 par les abbés Lémann et enrichi de nombreuses indulgences : *05*, 957. Tout prêtre peut le bénir sans formule, ni eau bénite, en se contentant de faire le signe de la croix. Il n'est pas défendu d'employer la formule du Rituel pour sa bénédiction : *06*, 415, 1053. — 6. *Crucifix hérétiques.* Ce sont ceux qui ont d'un côté la Vierge crucifiée, bien qu'on puisse excuser l'artiste qui a peut-être voulu symboliser la compassion de la Sainte Vierge. On pourrait garder ces crucifix comme objets d'art, s'il n'y a aucun décret les prohibant. Il y a des crucifix non contraires au dogme, mais à l'iconographie traditionnelle, qui représentent la Vierge debout en haut de la croix : *06*, 1083. — 7. *Crucifix jansénistes* qui changent la pose du Christ en croix en suspendant le corps aux deux bras devenus presque parallèles, afin de montrer que Notre-Seigneur n'est pas mort pour tous les hommes. Cependant il y a des Christs disposés d'une façon semblable, mais pour un tout autre motif. Aucune loi ne prescrit la destruction des crucifix jansénistes : *05*, 972 ; *06*, 1083.

CULTE (DENIER DU). — Voir *Séparation de l'Eglise et de l'Etat.*

CURÉS. — (Voir *Paroisse*). I. NOMINATION ET INSTALLATION. — La collation comprend : 1° le choix fait par l'évêque, 2° la notification de ce choix à l'intéressé, et 3° son acceptation qui, dès qu'elle est manifestée à l'Ordinaire, engendre pour le titulaire le droit absolu au bénéfice et à la mise en possession. Tel est le cas d'un vicaire nommé administrateur d'une paroisse vacante, puis curé de cette paroisse et non encore installé à la mort de l'évêque. Si le successeur de ce dernier refuse de procéder à l'installation et que l'affaire soit portée à Rome, ledit vicaire doit être maintenu jusqu'à la fin du procès dans ses fonctions d'administrateur de la paroisse avec les droits et devoirs de curé délégué et, s'il y a lieu, d'archiprêtre nommé : *08*, 1060.

L'évêque peut forcer des prêtres libres et en bonne santé d'accepter une paroisse, mais seulement dans le cas de nécessité pour le diocèse et sur l'autorisation du Saint-Siège ; mais ladite cure n'est imposée que *ad tempus*, tant que durera pour l'évêque la nécessité qui l'a fait agir. L'intempérie de l'air est un motif canonique de quitter une cure et d'en refuser une autre ; le refus légitime n'est passible d'aucune peine ecclésiastique et en cas de litige, c'est à Rome de trancher la question : *06*, 676 ; *08*, 1002. Il n'y a aucune simonie pour un évêque de donner une paroisse à un prêtre en échange d'une pension alimentaire qu'il lui devait ; ce n'est qu'une simple liquidation de droits de justice commutative : *03*, 450.

II. PROFESSION DE FOI. — Elle est obligatoire même pour les simples desservants : *01*, 320 ; *03*, 54. Tous ceux qui y sont tenus *non faciunt fructus suos* s'ils ne l'ont pas faite dans les deux mois ; faite après le temps voulu, elle n'entraîne pas la condonation du passé, mais il faut la demander personnellement au Saint-Siège, si l'évêque ne l'a pas fait d'une façon générale. On s'adressera à la S. Congrégation du Concile, par la chancellerie épiscopale : *00*, 432, 910.

III. JURIDICTION. — La juridiction douteuse est celle à propos de laquelle il est impossible

d'affirmer ou de nier son existence, faute de motifs pour ou contre. La juridiction probable ou douteuse positive est celle que l'on pense avoir sur quelques bonnes raisons qui militent en sa faveur, mais pas assez fortement pour qu'il y ait certitude : 83, 749.

La juridiction des curés est *ordinaire* et ils ont le pouvoir de déléguer. Anciennement, ils avaient la faculté d'exercer ce dernier pour la prédication et la pénitence en faveur de tout prêtre, même non approuvé par l'évêque, mais les conciles de Latran et de Trente supprimèrent successivement cette faculté. Par conséquent, un curé démissionnaire n'ayant jamais été approuvé directement perd son approbation avec sa paroisse ; pour la prédication, il devra consulter les règlements diocésains afin de connaître ses droits : *04*, 119 ; *05*, 520. — Voir *Confession en général*, § II, *Mariage in genere*, *Pouvoirs ecclésiastiques*.

IV. Résidence. — En vertu du droit commun, d'après Bérardi, il faut l'autorisation de l'évêque pour une absence de sept jours : *99*, 1134. La maladie grave exempte le prêtre d'accomplir personnellement certaines de ses obligations curiales ou vicariales, mais elle ne le dispense pas de les faire remplir par d'autres : *00*, 1113. En justice, c'est à celui qui est payé pour un service à se faire remplacer en cas d'empêchements : 960, 1113 ; et alors il incombe au curé de se procurer un remplaçant, sauf cependant l'approbation épiscopale en certains cas. En France, les évêques se chargent de nommer les coadjuteurs résidents des curés malades : 450, 1113. Leur paiement sera prélevé sur les revenus du bénéfice quand ils sont suffisants pour subvenir aux besoins de deux prêtres, sinon il sera fourni par la fabrique et les paroissiens, ou par un bénéfice simple : 1113 ; *06*, 1032. Le remplaçant d'un curé en congé n'a aucun droit aux offrandes des services, ni au luminaire des sépultures, mais bien à un traitement convenable dont le montant sera déterminé par les parties intéressées ou par l'évêque, ou, en cas de désaccord, par un tribunal ecclésiastique supérieur : *08*, 61. — Voir *Casuel*, *Enterrements*.

V. Démission. — Un curé ne peut quitter son poste tant que sa démission n'est pas acceptée par l'Ordinaire, à moins cependant qu'il ne s'agisse d'entrer dans un ordre religieux : *00*, 314 ; *06*, 569. Il doit rester à son poste en temps de persécution : *03*, 827. Retiré du ministère, il peut se fixer où bon lui semble sans autorisation de l'évêque, à moins que celui-ci, en vertu d'un précepte particulier fondé sur une présomption de péril, ne lui interdise l'accès de telle paroisse ou de telle maison déterminée : *00*, 314 ; *08*, 1064. — Voir *Exeat*.

CURIE ROMAINE. — La Curie Romaine a été complètement réorganisée par trois documents pontificaux publiés le 29 juin 1908, savoir 1o la Constitution apostolique *Sapienti consilio*, 2o une loi spéciale pour la Rote et la Signature Apostolique, 3o un règlement général sur le fonctionnement des Congrégations, Tribunaux et Offices ainsi réorganisés.

Le principe qui domine la nouvelle organisation est celui de la séparation des pouvoirs. La *S. C. des Indulgences* est supprimée ainsi que la *S. C. des Evêques et Réguliers*. A partir du 5 novembre 1908, il y a onze *Congrégations :* Saint Office, Consistoriale, sur la discipline des Sacrements, du Concile, sur les affaires des Religieux, Propagande, Index, des Rites, du Cérémonial, des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, des Etudes ; — trois *Tribunaux :* la Sacrée Pénitencerie, la Rote, la Signature apostolique ; — cinq *Offices :* Chancellerie apostolique, Daterie apostolique, Secrétairerie d'Etat, Secrétairerie des Brefs aux princes et des Lettres latines.

Suivent, dans leur texte latin, la Constitution *Sapienti Consilio* et la Loi spéciale pour la Rote et la Signature apostolique : *08*, 673-683.

Règles pour la correspondance des Ordinaires avec la Chancellerie pontificale : *02*, 119.

CYPRIEN (SAINT). — Voir *Afrique (Eglise d')*, *Baptême*.

DADOLLE (MGR). — Discours à la Semaine sociale de Dijon : *06*, 769.

DAMES DE CHARITÉ. — Elles remplacent les Diaconesses des temps apostoliques et sont les coopératrices du curé : *04*, 740.

DAMNATION. — Voir *Enfer*.

DAMNÉS. — Ils ne verront pas la divinité même de J.-C. dans la lumière de la gloire, ni dans la vision du souverain bien ; mais ils contempleront l'humanité glorifiée du Sauveur et ils auront la certitude qu'il est bien le Fils de Dieu : *03*, 104.

DANEMARK. — Le catholicisme progresse rapidement en Danemark. Les catholiques y étaient 500 en 1848 ; ils sont près de 9.000 en 1900. Les conversions s'opèrent surtout dans les classes élevées. L'Etat ne reconnaît que l'Eglise nationale danoise (luthérienne) ; mais tout en ignorant officiellement l'Eglise catholique, il laisse à ses membres et à ses ministres une complète liberté d'organisation et d'action : *06*, 279-280.

Un savant danois, Winslow, converti par Bossuet : 03, 38-40. Voir *Bossuet*.

Un converti danois *Jean Jœrgensen : 06*, 273. Voir *Jœrgensen*.

DANSES. — 1o Causeries avec un jeune curé. 2o Vieux Moraliste. 3o Cas de conscience.

I. Causeries avec un jeune curé. — Au point de vue paroissial, les danses doivent être toujours regardées comme un mal qu'il faut combattre. — I. *Les dangers des danses* sont incontestables si l'on en croit, pour le présent, Frassinetti, Berardi et Mach ; et, pour le passé, Tertullien, S. Jérôme, S. Ambroise, S. Jean Chrysostome, Salvien, S. Ephrem, S. François d'Assise, S. Dominique, S. Charles Borromée et S. François de Sales. — II. *Manière de combattre les bals.* 1o Quand ils ne sont pas encore établis dans une paroisse, le curé doit user de toute son énergie pour en empêcher l'introduction. 2o Quand ils sont établis, il faut les combattre : *a)* au confessionnal, en se montrant plus ou moins sévère selon la culpabilité et les besoins divers de chaque âme ; *b)* en chaire : il faut instruire avec opportunité et prudence, sans s'inquiéter du succès ; *c)* par l'action paroissiale en vue de soustraire les danseuses à la danse. Les meilleurs moyens sont d'instituer une congrégation de jeunes filles où la danse sera tolérée le moins possible si elle ne peut être absolument bannie ; et de combattre l'attrait des bals par les pratiques de piété et l'action des sacrements : *99*, 536-540.

II. Vieux Moraliste. — La danse est-elle illicite ? On répond ordinairement : *Per se*, non ; *per accidens*, elle peut l'être. Mais il n'y a pas de danse *en soi*, il n'y a que des danses particulières : la solution dépend donc toujours du *per accidens*.

I. Principes. 1o Considérée seulement du côté individuel du danseur (péché *personnel d'opération)*, la danse est moralement défendue ou permise selon qu'elle présente ou non au sujet dansant l'occasion de pécher. Cette occasion s'estime d'après des présomptions : d'après les *communiter contingentia* et les présomptions personnelles, avant la première expérience ; et d'après le passé, une fois l'expérience faite. Bien que la nature humaine soit la même chez tous, les tempéraments diffèrent et les exceptions peuvent exister.

Le confesseur doit donc se placer au point de vue du pénitent, et non à son point de vue personnel, pour apprécier si l'*occasio peccandi* existe : *præsumptio cedit veritati*. Il faut donc juger les danses d'après les danseurs et ceux-ci d'après les renseignements *circa præsumptionem occasionis peccandi* qui se dégagent objectivement de l'analyse de leur état de conscience personnel : *02*, 433-438.

2° Considérée du côté du péché commis par autrui (péché de *coopération)*, la danse est très souvent illicite. Sans parler de la *coopération formelle* au péché commis par le prochain à la danse, il peut y avoir soit *coopération positive du scandale*, soit *coopération négative de la tolérance*. — *a)* Très souvent, en effet, il arrive que la danseuse est une occasion de ruine morale pour autrui : 1. pour le ou les cavaliers avec qui elle danse ; 2. pour les gens qui la voient danser ; 3. enfin, même pour les fidèles qui se tiennent à l'écart de pareils divertissements. C'est le scandale (individuel et public) que l'on est tenu, en vertu du précepte de la charité, d'éviter quand on le peut *sine gravi proportionato incommodo*. C'est ce qu'oublient et les danseurs qui se soucient peu de ce devoir de charité, et les confesseurs qui ou bien acceptent trop facilement des causes excusantes, ou bien refusent l'absolution sans bien distinguer eux-mêmes et sans expliquer aux pénitents pourquoi ils ne peuvent absoudre. — *b)* Il y a lieu de considérer aussi dans la danse la *coopération négative* qui consiste à laisser faire ce qu'on serait tenu, en vertu du même principe de charité, d'arrêter ou d'empêcher. Cette faute est commise non seulement par les danseurs, mais encore par leurs parents et amis et les loueurs de bals. Il peut y avoir là aussi, des raisons excusantes, telles que les exigences de la politesse ; mais il ne faut pas en exagérer la valeur. Et c'est aux parents surtout que les confesseurs doivent faire comprendre la malice de cette coopération négative : *02*, 529-533.

II. Applications pratiques. 1° *Refus d'absolution*. Si le danseur pèche gravement à la danse, il rentre dans le cas du pécheur ordinaire et ne peut être absous que s'il est *rite dispositus*. — Mais faut-il, uniquement à cause de la participation à la danse, refuser l'absolution à une personne qui n'y commet pas de faute grave ? — Non, disent les uns : la danse étant *per se* licite, le danseur peut s'y livrer quand il n'y pèche pas personnellement *per accidens*.— Oui, disent les autres : les danses sont toujours périlleuses et le souci du bien général doit l'emporter ; l'expérience faite dans certaines paroisses a d'ailleurs confirmé cette manière de voir. Résultat pratique : fâcheux désaccord contre deux curés voisins. Les deux opinions sont trop absolues et reposent sur un raisonnement faux. Il n'est pas vrai que le souci de l'intérêt général puisse autoriser le refus d'absolution : quand le pénitent est vraiment bien disposé, il y a un droit strict. Il n'est pas vrai non plus qu'il ne faut tenir compte que de la faute personnelle du pénitent, sans se préoccuper des fautes d'autrui dont il peut être responsable.— Il suit de là que les refus d'absolution peuvent être légitimes selon les personnes et les cas ; mais qu'on ne peut refuser l'absolution aux danseurs d'une manière générale et par principe que si la danse est mauvaise et publiquement mauvaise. C'est une question de fait, parfois assez difficile à trancher. Et comme ce n'est là qu'une question de fait, le vicaire peut et doit conformer son jugement à celui de son curé, mieux qualifié que tout autre pour trancher ce *dubium* d'ordre public intéressant le gouvernement de la paroisse. — 2° *Interdiction publique de la danse*. Le curé n'ayant pas la juridiction de for externe ne peut porter aucune loi, aucune sanction pénale : il n'a que le droit d'enseigner ; il sortirait donc de sa mission et ferait une imprudence en interdisant d'une manière générale la danse sous peine de refus d'absolution ou de communion pascale. Mais ce qu'il ne peut faire *per modum pœnæ*, il le peut *per modum doctrinæ*, en rappelant aux fidèles les principes relatifs à la danse et en laissant entendre que la seule participation à une œuvre scandaleuse peut obliger le confesseur à refuser l'absolution. — 3° *Quand faut-il réagir contre la danse?* Il faut distinguer. Quand la danse existe déjà dans la paroisse et se pratique à des époques régulières, alors il est souvent préférable, afin de ne pas révolter le sentiment populaire, de tolérer publiquement l'état de choses déjà entré dans les mœurs et de combattre la danse seulement par l'influence privée et individuelle dans la conversation et la direction. — 4° *La prédication sur la danse*. Le sujet est très délicat à traiter en chaire. Les formules générales de réprobation ont le tort d'atteindre en bloc les danses mauvaises et les danses tolérables. Les distinctions présentent aussi de fâcheux inconvénients. Souvent il vaut mieux se taire. Si l'on prêche sur la danse, que le sermon soit bien préparé, appris par cœur et sobre de détails : il vaut mieux faire les distinctions et les précisions dans les conversations privées et au confessionnal. — 5° *Petits moyens pratiques de combattre la danse*. Il en est qui sont souvent plus efficaces que les grands remèdes. Tels sont : les œuvres et associations de jeunes filles avec règlement interdisant la fréquentation des mauvaises danses ; les conversations privées ; l'action indirecte sur les coopérateurs de la danse ; le concours demandé aux personnes influentes et notamment aux châtelains qui doivent donner sur ce point le bon exemple. — 6° *Péchés des danseurs*. Quand un danseur de mauvais lieu déclare en confession n'avoir conscience d'aucun péché commis à la danse, il ne faut pas *à priori* douter de sa bonne foi, mais prendre le fait de conscience tel qu'il est et ne conclure à la mauvaise foi qu'à condition d'en avoir la *preuve certaine*. Pour être rares, les exceptions sont toujours possibles. — 7° *Danses licites, tolérables, mauvaises*. On ne peut condamner toutes les danses en bloc, mais seulement les mauvaises. Et pour condamner publiquement celles-ci, il faut pouvoir baser son jugement non pas sur les informations du confessionnal, mais sur le sentiment public, sur l'opinion moyenne de la partie saine. Si les curés échouent dans la lutte contre la danse, cela tient, la plupart du temps, à ce qu'ils ont contre eux l'opinion publique, plus indulgente aux danseurs que les moralistes. Le Vieux Moraliste, qui a beaucoup dansé dans sa jeunesse, avoue qu'il y voyait alors moins de mal qu'aujourd'hui. Donc pas de condamnations universelles : *02*, 545-552.

III. Cas de conscience. — Léon XIII recommande aux curés d'extirper cet abus : *02*, 254. Les danses qui ne sont pas absolument mauvaises sont toujours dangereuses. Si elles sont une occasion prochaine de péché mortel pour un pénitent douteusement disposé à les éviter, on pourra l'absoudre sous condition, avec une raison grave : *01*, 559. Si le confesseur n'est pas bien convaincu que les danses auxquelles on ne veut pas renoncer sont une occasion prochaine de fautes graves, il ne devrait jamais refuser pour cela l'absolution et la communion au temps des Pâques. Si le curé espère sérieusement, au moyen de mesures sévères, empêcher l'introduction ou même la multiplication des danses, il pourrait, en dehors des Pâques, retarder l'absolution et la communion. Si la danse n'offre pas de danger personnel pour le

pénitent, *ratione caritatis*, et *scandali*, elle présente des occasions de pécher pour le prochain. Dans le cas où le curé ne peut attendre un bon résultat de sa sévérité, il vaut mieux admettre à la communion, non fréquente toutefois, les personnes qui paraissent bien disposées ; car l'éloignement des sacrements est un plus grand fléau que la danse : *01*, 759 ; *05*, 588.

On ne peut pas dire que toute danse partout et toujours et pour tous soit mauvaise *in se;* il y a des exceptions : *99*, 382. Voilà pourquoi le curé n'a pas le droit de refuser en bloc tous les danseurs et de publier pareille défense du haut de la chaire. Chaque cas doit être examiné en particulier. Au for externe, c'est à l'évêque à prendre des mesures générales ; cependant, pour une raison de bien public, le curé peut éloigner momentanément de la communion des pénitents qui n'auraient rencontré dans la danse aucune occasion prochaine : *07*, 1116 ; mais qui auraient coopéré formellement au péché des autres. Les solutions différentes que comporte chaque cas pourront provoquer le mécontentement des pénitents renvoyés ; mais le confesseur ne se laissera arrêter par aucune considération d'ennuis personnels : *06*, 227. Le curé n'a pas le droit, *in se*, d'imposer à son vicaire l'obligation de refuser en bloc l'absolution à tous les danseurs indistinctement ; mais *per accidens* le vicaire a le devoir de s'en tenir aux décisions du pasteur concernant l'ordre public et le gouvernement moral de la paroisse. En cas de difficulté, il faut consulter l'évêché et ne pas introduire deux directions opposées : *00*, 855 ; *01*, 759.

Pour détruire prudemment l'habitude des danses, il faut instruire au confessionnal, dans les visites aux familles et les conversations particulières. Si ces moyens étaient insuffisants, on aurait recours à la chaire, avec beaucoup de discrétion et par voie d'enseignement : *00*, 853. La mansuétude, la prière et les mortifications du pasteur sont d'une grande efficacité pour extirper les abus, 1072 ; mais il est nécessaire de ménager une sage transition avant d'adoucir les rigueurs d'un régime trop dur appliqué aux danseurs par un prédécesseur sévère : *01*, 930.

Les *bals de noces* sont peut-être moins dangereux. Ils occupent un temps qui serait pris par des divertissements plus coupables. Si cependant ils devenaient une occasion prochaine de péché qu'on ne pourrait rendre éloignée par certaines précautions, le confesseur devrait refuser l'absolution au pénitent qui vient se confesser avant la noce : *00*, 895.

Les parents pèchent gravement quand ils se prêtent aux danses périlleuses pour leurs enfants avec connaissance de cause. *In praxi* il faut étudier les circonstances qui peuvent atténuer leur culpabilité ou l'aggraver : *07*, 213. Les *sauteries d'enfants* ne sont pas à assimiler aux bals ordinaires. Si l'usage existe, et qu'il y ait une surveillance sérieuse, il n'y a rien à dire en chaire. On pourrait agir auprès des parents s'ils sont disposés à suivre les avis. Toutefois, on devrait se montrer plus sévère pour des sauteries *d'adolescents : 06*, 443. Impossible de condamner à l'avance certaines habitudes très larges, sans connaître les circonstances spéciales de lieux ou de mœurs d'une contrée : *99*, 333.

Ménétriers et musiciens. — S'il s'agit de danses aux jours de noces, de foires et d'assemblées, si les musiciens n'apportent aucune coopération formelle, directe ou prochaine, on ne peut leur refuser l'absolution à Pâques, uniquement parce qu'ils ne veulent pas cesser leur métier. On fera bien de les exciter à y renoncer, de les obliger à ne jamais prêter leur concours à des danses inconvenantes, ou à ne jamais introduire les danses là où elles n'existent pas ; il faudrait se montrer plus sévère s'ils exerçaient souvent leur métier et s'ils excitaient directement à danser : *01*, 495 ; *05*, 653 ; *08*, 137. Un curé agit sagement en refusant doucement les aubades des musiciens ; on ne saurait cependant condamner absolument celui qui croirait devoir leur donner une offrande, s'il craint quelque scandale ou accroissement de désordres. Les prêtres d'un canton devraient s'entendre entre eux à ce sujet et adopter la même ligne de conduite : *04*, 880.

Cafetiers ou loueurs de salle. — On doit refuser d'absoudre ceux qui tiennent des bals scandaleux, quand même à leur défaut ils seraient remplacés ; ceux également qui tiennent des bals non mauvais *in se* durant toute l'année, dans les endroits où il n'y en aurait pas sans leur concours. Quant aux aubergistes chrétiens qui surveillent les danses et qui, à leur défaut, seraient remplacés par d'autres moins bons, on ne peut pas leur refuser l'absolution pour cela. Il faudra les engager à ne pas prolonger ces bals trop avant dans la nuit et à en diminuer le nombre. Au temps pascal, on absoudra, au moins sous condition, excepté dans le cas de mauvaises dispositions évidentes : *04*, 888 ; *07*, 1157.

Danse de S. Willibrord : voir ce mot.

DARBOY (MGR). — Né en 1813 à Fayl-Billot (Haute-Marne) ; ordonné prêtre en décembre 1836, vicaire de Saint-Dizier (1837-1839), puis professeur au grand séminaire de Langres (1839-1845). En 1845 il émigre à Paris où il devient aumônier du collège Henri IV, chanoine et vicaire général (1852). Evêque de Nancy en 1859, archevêque de Paris en 1863 ; fusillé par la Commune le 4 mai 1871 : *99*, 30 ; *00*, 1045.

Mgr Darboy intime. On a publié de lui, en 1908, une série de lettres adressées à l'un de ses amis du diocèse de Langres. Celles qui sont datées de 1848 sont des documents historiques. Et toutes sont intéressantes parce qu'elles mettent bien en relief le caractère et les idées du prélat : *99*, 30-33.

Mgr Darboy et le Saint-Siège. Le 1er septembre 1864, Mgr Darboy adresse au pape une lettre où il se justifie des griefs qu'on lui fait relativement aux opinions libérales répandues parmi les jeunes gens de son diocèse, aux progrès du spiritisme à Paris, et aux exemptions des Réguliers. Il proteste énergiquement contre ces exemptions qui d'après lui montrent jusqu'à l'évidence « qu'on veut appliquer le régime des pays de missions à des Eglises constituées hiérarchiquement. » Pie IX répond d'abord par une lettre bienveillante (24 sept. 1864). Mais voyant que l'archevêque persiste dans ses idées et ses agissements hétérodoxes (discours au Sénat en faveur des Articles organiques, 16 mars 1865), il lui adresse le 26 octobre 1865 une longue lettre où il établit avec précision les points de la doctrine de l'Eglise que Mgr Darboy a l'air d'ignorer, et particulièrement la question des exemptions des réguliers. Il lui reproche aussi d'avoir scandalisé les fidèles en assistant aux obsèques du maréchal Magnan, grand-maître de la franc-maçonnerie (mai 1865). Mgr Darboy répond seulement le 1er janvier 1866. Affectant de ne voir dans les griefs du pape que de vaines querelles de mots, il néglige de discuter et de se défendre. En même temps il adresse au cardinal Antonelli une lettre encore plus catégorique menaçant de publier sa correspondance avec le Saint-Siège pour éclairer l'opinion et se justifier.

Venu à Rome au mois de juin 1867 pour les fêtes du 18e centenaire des SS. Pierre et Paul, il a une entrevue avec Pie IX au cours de laquelle il ne souffle mot des questions délicates. L'année

suivante, il se plaint amèrement au cardinal Antonelli (lettres du 25 août et du 7 déc. 1868) de la divulgation de la lettre pontificale du 26 octobre 1865, divulgation dont il rend le Saint-Siège responsable. Il s'étonne qu'on lui demande des excuses alors que ce serait à lui d'en demander. S'il doit donner des explications, c'est pour éclairer l'opinion et non le pape. Cependant le gouvernement français voudrait le faire nommer cardinal ; mais il faudrait pour cela qu'il donnât quelque témoignage de condescendance vis-à-vis de Rome. Il se refuse à toute explication, étant, dit-il, « de ceux qui se donnent et non de ceux qui s'achètent. » Et les choses en restent là : *07*, 1121-1128.

Mgr Darboy et le Concile. L'archevêque de Paris estime que la définition serait inopportune et rassure dans une Lettre pastorale ceux qui craignent que l'infaillibilité ne soit définie sans discussion. Mal vu à Rome, il y dirigera l'opposition sans trop se démasquer. Il se plaint à l'empereur de ce que l'élection des membres des commissions n'a pas été assez libre ; il déplore que le concile manifeste des tendances excessives ; il souhaiterait que le gouvernement français intervînt discrètement pour prévenir les écarts : *03*, 562, 569. — Dans un discours très remarqué, il soutient cette thèse que l'infaillibilité est une doctrine nouvelle et compliquée dont la définition serait par suite inopportune et dangereuse. Le 16 juillet, il demande au pape d'adoucir la formule de la définition et quitte Rome avant la séance publique du 18 juillet. Mais dès le 25 juillet, il atteste devant ses prêtres sa soumission aux décisions du Concile. Le 2 mars 1871, il envoie au Pape son adhésion pure et simple. Pie IX répond le 20 mars par une lettre affectueuse où il exprime la persuasion que l'archevêque publiera sans retard les décrets du concile : *03*, 920 ; *07*, 1127. — Voir *Dupanloup (Mgr) : 06*, 945-955, 1137-1147 ; *Pie (Mgr) : 03*, 561-571, 609-619, 913-922.

Mgr Darboy et la Commune. Arrêté le 4 avril 1871 l'archevêque est interné à Mazas avec quantité de prêtres, séminaristes, religieux et religieuses. Le 24 mai, il tombe sous les balles des émeutiers : *00*, 1045-1046.

DARWIN (CHARLES). — Le nouvel *Index* ne renferme aucune condamnation contre *L'Origine des espèces*, qui, au moins pour les premières éditions, ne tombe pas sous ses défenses. Le darwinisme maintenu dans de certaines limites n'est pas en contradiction avec la Bible. Il est regrettable que pour donner satisfaction aux radicaux de son parti, Darwin ait voulu appliquer à l'homme les théories du règne animal et du règne végétal : *05*, 387. — Voir *Biologie*, § I et IV.

DÉBOISEMENT. — Le problème de la lutte contre le déboisement : conférence de M. B. Brunhes à la Semaine sociale de Marseille : *08*, 864.

DÉCOLLETAGE. — Cette mode moderne n'a rien de mauvais intrinsèquement ; elle est dangereuse à cause des péchés personnels ou des scandales dont elle peut être l'occasion plus ou moins prochaine ; mais il est moralement impossible de la faire disparaître actuellement. Là où cette mode n'existe pas, il faut se montrer plus sévère et empêcher son introduction ; là où elle existe, les conventions sociales et surtout les habitudes peuvent atténuer la gravité de la faute et diminuer le péril de scandale : *02*, 1126 ; *04*, 300 ; *05*, 1133.

DÉCORATIONS PONTIFICALES. — On en distingue plusieurs : 1° *Ordre du Christ* créé en 1318 par le roi de Portugal et confirmé en 1320 par Jean XXII. 2° *Ordre de Pie IX* ou des Chevaliers Pies institué par Pie IV, remis en vigueur en 1847 par Pie IX. 3° *Ordre de St-Grégoire le Grand* fondé en 1831 pour récompenser le courage militaire et civil. 4° *Ordre de St-Silvestre* ou de l'Eperon d'or, fondé, dit-on, par Constantin. 5° *Ordre de la Milice dorée* établi en 1905 sous le patronage de l'Immaculée-Conception. 6° *Ordre du St-Sépulcre* fondé au moment des Croisades pour récompenser le dévouement à la cause des Lieux Saints et depuis aux missions de Palestine. 7° Croix *pro Ecclesia et Pontifice* pour honorer les services rendus à la cause catholique par les membres du clergé et les fidèles de l'un ou de l'autre sexe. 8° Médaille *Benemerenti* accordée à ceux qui ont bien mérité du St-Siège. 9° *Titres de noblesse* de duc, marquis, comte et baron romain. 10° *Camériers* de cape et d'épée surnuméraires : *99*, 371 ; *07*, 774 ; *08*, 327.

DÉCRÉTALES (FAUSSES). — D'après M. P. Fournier, elles ont été composées entre 847 et 852. Malgré leur rapide diffusion, la Cour romaine ne les cite guère avant le temps de la réforme de saint Grégoire VII, et seulement parce qu'elles sont alors très répandues et servent de véhicule aux idées réformatrices. Elles ont dû être mises en circulation pour assurer l'autorité des métropolitains, menacée par le pouvoir civil, et l'indépendance des évêques, compromise par les séculiers. Il est probable qu'elles ont été composées dans la province de Tours : *07*, 840.

DÉDICACE. — **I. Consécration d'église.** — La veille de la dédicace ou consécration d'église, l'évêque consécrateur et ceux qui en demandent la consécration doivent jeûner ; puis sur le soir, on dit Matines et Laudes du Commun des Martyrs devant les reliques destinées à reposer dans le tombeau de l'autel : *02*, 1130. Le jour même, l'évêque consacre l'église avec au moins un autel ; les autres autels, s'il y en a plusieurs, peuvent être consacrés par d'autres évêques, et la messe peut aussi être dite par un simple prêtre : *05*, 908. Au Bréviaire, on suit l'Ordo ordinaire jusqu'à Prime inclusivement, et la consécration faite, on commence avec Tierce l'office de la Dédicace, qui se poursuivra sous le rite de 1re cl. avec octave, à moins que ce ne soit un jour qui n'admette aucune fête : alors on transfère la Dédicace au premier jour libre selon les rubriques. L'office de la Dédicace est obligatoire pour tous ceux dont l'église consacrée est vraiment l'église propre : *02*, 1130. Economie de cet office : 1131.

II. Anniversaire. — De droit commun, l'anniversaire de la Dédicace de l'église propre et de l'église cathédrale se célèbre chaque année le quantième du mois où s'est faite la consécration, à moins que l'évêque n'ait assigné une autre date le jour même de la consécration. L'office ne diffère pas de celui de la consécration, sauf qu'il commence avec les 1res Vêpres. En concurrence avec les fêtes plus solennelles et primaires de l'Eglise universelle, il n'a que mémoire. Pendant l'octave on suit la règle ordinaire des octaves, sauf au jour octave où les leçons du 3e Nocturne varient selon les cas : *02*, 1131 ; *03*, 304 ; *07*, 1054 ; *08*, 767. Quand l'anniversaire tombe un jour empêché, on le transfère selon les rubriques au 1er jour libre : *02*, 265, 1131 ; *05*, 864. Il n'est obligatoire que pour ceux qui sont canoniquement attachés à l'église consacrée, sous le rit de 1re cl. avec octave. Quant à l'anniversaire de l'église cathédrale, tout le clergé séculier du diocèse y est tenu sous le rit de 1re cl., mais sans octave *en dehors de la ville épiscopale*. Les religieux et religieuses proprement dites n'en font même l'office que *s'ils résident dans la ville épiscopale*, et encore n'est-ce que sous le rit de 2e cl. et sans octave : *02*, 1132 ; *04*, 320, 336 ; mais ils sont tenus, sous le rit de 1re cl. avec octave, à l'anniversaire de leur église ou chapelle consacrée : *04*, 320 ; *05*, 908, 958. Si une église était dou-

tcusement consacrée, on n'en ferait pas l'anniversaire : *03*, 239.

Réponses de la S. C. des Rites : voir p. 13.

Dans les pays, comme en France, où l'anniversaire des églises consacrées a lieu le même jour « en bloc », cette fête n'a pas le même objet partout (malgré ce qui est dit *99*, 336, 735). Quand l'église est consacrée, c'est elle qui est l'objet primaire de la fête ; si elle n'est pas consacrée, la fête se rapporte uniquement à l'église cathédrale et n'est que secondaire : *99*, 736 ; *02*, 1132 ; *03*, 239. C'est aussi la règle qu'on suit dans les Missions : *01*, 763 ; *03*, 159. On peut lui préférer la fête incidente du Patron de lieu, quoique celui-ci soit moins digne, et alors la Dédicace est renvoyée au 1er jour libre sans solennité : *04*, 592.

Pour les religieux, s'ils n'ont à célébrer que la Dédicace de leur église, ils la célèbrent au jour fixé pour les églises de la nation où ils ont leur couvent ; mais s'ils célèbrent *in globo* la Dédicace de toutes les églises de leur Ordre, ils le font au jour marqué pour leur Ordre, avec obligation pour ceux qui restent dans la ville épiscopale de célébrer en outre la Dédicace de la cathédrale au jour fixé pour les églises de la nation : *0*[illegible] 1133 ; *08*, 336.

A la messe de l'anniversaire, on omet la parenthèse de la Secrète quand on célèbre dans une église non consacrée : *04*, 1168. Ce jour-là, on allume les cierges placés au-dessus des 12 croix peintes sur les murs de l'église, et le diacre à la messe, et l'officiant aux Vêpres, les encense debout, lors même que la fête serait empêchée et renvoyée à une date ultérieure : *00*, 415 ; *03*, 368 ; *05*, 1040 ; *07*, 80 ; *08*, 416. Ces croix sont une preuve que l'église est consacrée : *03*, 1120 ; *04*, 192. C'est dans le sens accommodatice qu'on applique à l'église ce que Notre-Seigneur a dit de Zachée : *00*, 800. Le pronom *hujus* dans l'oraison de la messe se réfère à l'église dont on fait l'anniversaire : *03*, 590.

Si dans l'octave de la Dédicace il arrive qu'on ait à célébrer v. g. la Dédicace de la basilique des SS. Apôtres Pierre et Paul, le changement des versets à Laudes s'opère d'après les rubriques réformées : *00*, 507 ; *04*, 735. Quand le jour octave coïncide avec la Dédicace des basiliques romaines le 18 novembre, celle-ci est renvoyée, et aux 2es Vêpres de l'octave, le double suivant n'a que mémoire, si l'église est consacrée ; si elle ne l'est pas, le double suivant a les Vêpres avec mémoire seulement du jour octave : *99*, 736 ; *05*, 543, 879 ; *06*, 144 ; *07*, 127, 479. — Voir *Eglise*.

DEFFAND (Mme DU). — Née comtesse Marie de Vichy (1697), elle reste jusqu'à 21 ans dans un couvent de Bénédictines, à Paris, où elle se montre de bonne heure sceptique et frondeuse. En 1718, elle épouse le marquis du Deffand de la Lande, homme simple et bon, mais qui l'ennuie. Elle se mêle aussitôt à la société corrompue qui forme la cour du Régent, et oblige son mari à rompre avec elle. Vers 1730, elle se lie avec le président Hénault, le type achevé du magistrat homme de lettres. M. du Deffand meurt en 1750, laissant à sa femme une fortune respectable. Dès 1747, Mme du Deffand s'installe au couvent de Saint-Joseph et son salon devient une des puissances philosophiques du siècle. Mais, hors l'argent n'ayant pas d'affections, désabusée de tout et de tous, elle est en proie à un inexorable ennui et se plaint sans cesse de « l'affreux néant » de sa vie. Elle meurt le 15 septembre 1780 : *05*, 848 ; *07*, 753-756.

En 1764, elle recueille chez elle une fille naturelle de son frère, Julie de Lespinasse. Mais celle-ci finit par être plus appréciée et aimée que Mme du Deffand, qui rompt avec sa protégée devenue sa rivale : *05*, 848-851. Voir *Lespinasse (Julie de)*.

Un bon mot de Mme du Deffand : *01*, 226.

DELEDDA (Mme GRAZIA). — Née en Sardaigne, a mis en scène d'une façon très pittoresque ses compatriotes de Nuoro, paysans semi-barbares dont le brigandage est l'idéal. Ses romans, peu respectueux vis-à-vis de l'Eglise, ne sont plus aussi objectifs quand la religion entre en cause : *04*, 1075.

DÉLÉGATIONS. — Voir *Mariage in genere*.

DÉLUGE. — L'universalité du déluge quant au globe et aux continents supposerait la production et la disparition d'une masse d'eau considérable, et de la part de Dieu une action spéciale étrangère aux lois physiques que nous connaissons. Les eaux de l'Océan auraient peut-être suffi à couvrir les continents déjà formés. L'universalité du déluge quant aux régions habitées et même quant aux êtres vivant sur la terre et dans l'air, pouvait être produite par la masse des eaux de la mer, des cours d'eau et de l'atmosphère : *99*, 1156.

DÉMOCRATIE. — La thèse démocratique, en tant que forme politique de gouvernement social pour la société civile, n'est pas condamnée par l'Encyclique *Pascendi*, bien que certaines fausses conceptions philosophiques ou théories accessoires sur lesquelles des démocrates exagérés voudraient l'appuyer soient atteintes par quelques-uns de ses principes doctrinaux. Ce que Pie X condamne, c'est la thèse de la constitution démocratique possible de l'Eglise : *08*, 397. Le vrai démocrate n'accepte ni les principes de la Révolution, ni ceux du libéralisme social. Il cherche à faire pénétrer, chez les ouvriers comme chez les patrons, les notions morales de la justice sociale. C'est le but de l'excellente Revue la *Démocratie chrétienne* (maintenant disparue) : *02*, 683.

La démocratie est-elle la meilleure forme de gouvernement ? *04*, 177, 273, 337. Voir *Gouvernement*.

Démocratie au Moyen Age. D'après M. P. Viollet les institutions du moyen âge étaient plus démocratiques qu'on ne le croit généralement. Au commencement de l'établissement des communes, le droit populaire était fondé sur le suffrage direct : ce fut plus tard seulement qu'apparut le système d'élection à deux degrés. Les mêmes tendances démocratiques se rencontrent dans le régime du travail : le travail libre a longtemps subsisté à côté du travail corporatif à réglementation et à monopole : *04*, 992.

DÉMOCRATIE CHRÉTIENNE. — I. Actes pontificaux relatifs à la *Démocratie chrétienne* ou *Action populaire chrétienne :* Encyclique *Graves de communi* (18 janvier 1901) : *01*, 193-203. — *Motu proprio* sur l'action populaire chrétienne (18 déc. 1903) : *04*, 113. — Encyclique *Pieni l'animo* (28 juillet 1906) : *06*, 753.

Analyse sommaire de l'Encyclique *Graves de Communi :* applications et conséquences de l'Encyclique. 1° Les noms de *démocratie chrétienne* et de *démocrate chrétien*. 2° Différence entre la démocratie chrétienne et la démocratie sociale. 3° Caractère non politique de la démocratie chrétienne. 4° L'union des classes. 5° La démocratie chrétienne et l'autorité. 6° La définition de la démocratie chrétienne. 7° La question sociale n'est pas seulement économique, mais morale et religieuse. 8° L'exemple de N.-S. et de l'Eglise. 9° L'aumône et les institutions de bienfaisance. 10°

17

Le concours des classes aisées. 11° Les discussions à éviter. 12° L'unité de direction. 13° Le concours du clergé. 14° La soumission aux évêques. Conclusion : *01*, 193-203.

II. L'action sociale du Clergé. — Un dialogue très animé entre le Vieux Moraliste et deux confrères qui se disputent avec acharnement sans pouvoir s'entendre. Le premier est un jeune, ami du progrès, féru de question sociale et de nouvelles méthodes d'apostolat. L'autre est un vénérable conservateur tout à fait vieux jeu ; homme de la tradition en politique comme en religion, il est absolument hostile à toutes les idées et institutions modernes qui sont, pour lui, la vraie cause des maux dont nous souffrons actuellement.

Le Vieux Moraliste les oblige à s'expliquer d'abord sur le sens des mots qu'ils emploient. Et le jeune *démocrate chrétien* doit commencer par définir ce qu'il entend par cette appellation. Est démocrate non pas uniquement celui qui est partisan du gouvernement par le peuple, mais encore celui qui est tout simplement l'ami du peuple. Comme tous les démocrates, le démocrate chrétien est l'ami du peuple, mais l'ami surnaturel du peuple. Laissant aux autres démocrates le souci de procurer au peuple le bien temporel, ce qui est surtout affaire d'économie politique, le démocrate chrétien s'attache avant tout à lui donner le bien spirituel. Il cherche à populariser son ministère, mais non pas à le démocratiser : *04*, 753-759.

Prenant la parole à son tour, le confrère aux cheveux blancs explique comment tout le mal actuel provient de deux causes : le *progrès* et la *république*. Le progrès, en répandant l'amour du bien-être, excite les appétits déréglés de la chair : l'esprit républicain, parce qu'il est la négation du principe d'autorité, mène à toutes les émancipations et à toutes les folies de l'orgueil de l'esprit. — A quoi le jeune démocrate répond que si le progrès et la démocratie sont incompatibles avec la vie chrétienne et constituent un péril moral et religieux, c'est la faute des tenants des anciens régimes et des admirateurs obstinés du passé, qui ont mis le peuple en demeure de choisir entre la foi d'un côté, et, de l'autre, le progrès et la démocratie. — Le Vieux Moraliste met les choses au point. Il est vrai que l'ancien régime n'a pas favorisé le progrès quant au bonheur temporel ; mais en cela il n'a eu ni tort ni raison. Il n'a pas eu tort, parce qu'il l'a fait inconsciemment et que, étant donné le milieu historique d'alors, il ne pouvait guère faire autrement. Il n'a pas eu raison, parce que ce régime de compression qui consiste à mesurer au peuple les satisfactions matérielles n'est pas un idéal en soi. D'ailleurs il faut s'entendre sur le sens du mot *progrès*. Personne n'incrimine le progrès en soi ; et tout le monde est partisan du progrès qui s'harmonise avec les intérêts surnaturels de l'âme. Si le progrès a ses périls, le moyen de se garantir contre ces dangers se trouve avant tout dans la vertu des individus, bien plutôt que dans le régime politique et social. La moralité et le mérite sont en effet choses essentiellement personnelles. Ce sont les gouvernements qui dépendent de la morale et non pas la morale des gouvernements. La moralité d'un régime est conditionnée par la moralité antécédente du peuple, aujourd'hui surtout que le régime politique est comme le reflet de la moralité de la masse. On se trompe donc lorsqu'on s'imagine que tel ou tel régime est nécessairement la règle modératrice du progrès, est le seul régime apte à garantir la moralité humaine et le salut final des citoyens. C'est *accidentellement* seulement que la monarchie et la république peuvent avoir une influence bonne ou mauvaise. Tout au plus peut-on faire observer que l'autorité sociale étant plus faible dans le régime républicain, qui, selon Montesquieu, repose sur la vertu, la république ne peut donner de bons fruits dans un pays où les individus ne reconnaissent plus l'existence d'une morale supérieure à tout et à tous. — Et du moment que les régimes, en soi, se valent, la meilleure manière d'en tirer parti est de moraliser directement le peuple en popularisant l'action sociale du clergé : *04*, 833-841.

Sans se laisser entraîner hors du sujet par les interruptions des deux contradicteurs, le Vieux Moraliste explique comment l'action sociale du clergé doit être non pas *politique* ni *économique*, mais tout simplement *morale* dans son but et *populaire* dans ses moyens. — Le sacerdoce n'ayant reçu aucune mission politique et économique, les problèmes de l'économie politique ne rentrent pas dans le programme du ministère sacerdotal. Le prêtre s'intéresse avant tout au bien moral surnaturel du peuple : aussi doit-il prendre les choses économiques par le côté moral comme Notre-Seigneur l'a fait jadis. Qu'un laïque s'efforce de trouver des solutions pratiques aux questions politiques et sociales, rien de mieux. Mais ce n'est pas le rôle du prêtre, qui, n'ayant pas qualité pour intervenir officiellement dans ces débats, risque d'y compromettre le prestige surnaturel de son ministère. Aussi la « *démocratie chrétienne* » que Léon XIII et Pie X ont recommandée au clergé de promouvoir, n'est-elle pas autre chose qu'une forme d'apostolat moral et surnaturel toujours, mais plus immédiatement populaire. C'est l' « *action populaire chrétienne* » déjà pratiquée excellemment par les Vincent de Paul et les dom Bosco. — Populaire, l'action sociale du clergé doit l'être plus que jamais, puisque le rôle social des classes populaires est aujourd'hui prépondérant. Comment prendre plus immédiatement contact avec le peuple ? Par les diverses œuvres qui ont un but moral et surnaturel, et non pas, du moins ordinairement, par des œuvres exclusivement économiques. Se faire tout à tous, conquérir des sympathies et de l'influence dans les milieux populaires à force de charité, d'esprit surnaturel et de sainteté, tel est le moyen d'assurer la régénération et le salut de la France : *04*, 1009-1017.

Le prêtre est le sel de la terre ; le sel doit être dans la marmite, c'est-à-dire dans la société : *99*, 563.

L'Eglise et la démocratie : voir *Moderniste (Polémique)*, 10e objection : *08*, 711-714.

III. Dans quel sens le prêtre doit-il être démocrate ? — On use et on abuse de ce mot, « esprit *démocratique*, » qui se prête à toutes les confusions possibles ; et l'on discute sans fin, faute de prendre la peine de définir et de distinguer.

La démocratie étant la forme de gouvernement où le peuple exerce la souveraineté, le terme de *démocrate* devrait s'entendre uniquement au sens politique. Mais on a donné aussi le nom de démocrates à ceux qui aiment le peuple et cherchent à lui faire du bien sans vouloir pour cela lui donner l'autorité politique ; de sorte qu'un roi peut être plus démocrate qu'un républicain. Il faut donc soigneusement distinguer entre le *démocrate absolu* qui est l'ami du peuple-roi, le démocrate *politicien*, et le *démophile* qui est l'ami du peuple tout simplement, avant tout désireux de soulager les misères du peuple. Entre ces deux extrêmes, on peut distinguer le groupe intermédiaire des *démocrates conditionnels*, qui, travaillant avant tout à améliorer le sort du peuple, estiment que

le gouvernement démocratique peut contribuer à atteindre cette fin.

Un prêtre ne peut absolument pas être un *démocrate absolu*. D'abord parce qu'il ne peut engager son ministère sur le terrain de la politique militante que la prudence interdit au prêtre en tant que tel. Ensuite parce que ce serait admettre que le bien populaire dépend avant tout de la forme du gouvernement, ce qui est une erreur. Il n'est pas vrai que la république seule puisse assurer le bonheur temporel du peuple, ou en soit la condition *sine qua non*.

Quant à l'esprit *démocratique conditionnel*, Léon XIII eût désiré qu'il se trouvât chez les catholiques de France. En règle générale, il vaut mieux pourtant que le prêtre n'en fasse pas montre dans son ministère, parce que l'action sacerdotale doit être soustraite le plus possible à la politique et que, d'ailleurs, l'esprit démocratique n'est pas plus dans l'Evangile que l'esprit monarchique. Par exception, si le prêtre passe pour avoir un certain esprit politique, il vaut mieux qu'il passe pour démocrate que pour monarchiste.

Mais l'esprit *démophile* qui consiste à aimer le peuple et à lui faire du bien sans nulle préoccupation politique, est obligatoire pour le prêtre. Le terme de « *démocrate chrétien* » prête à l'équivoque ; mais la démocratie chrétienne recommandée et définie par les Souverains Pontifes n'étant autre chose que « l'action populaire chrétienne, » tous les prêtres doivent être passionnément démophiles, avoir l'esprit populaire.

Pratiquement donc, le remède à la crise ouverte par la Séparation consiste à mettre la *sainteté sacerdotale en contact avec le peuple* en lui montrant qu'on l'aime sincèrement. Obéissant à une arrière-pensée politique, certains se refusent à donner satisfaction aux revendications populaires et veulent maintenir l'inégalité des classes comme si elle était voulue de Dieu. La vérité est que toutes les distinctions sociales sont d'origine humaine ; la seule aristocratie qui compte devant Dieu est celle de la vertu. Il y a certaines inégalités naturelles à l'homme et qui, par conséquent, sont l'œuvre de Dieu. Mais le classement social est chose artificielle et contingente : l'inégalité des conditions sociales n'entraîne pas la séparation étanche des classes, laquelle rendrait inévitable la lutte des classes. Et qu'on ne dise pas qu'il est dangereux de caresser le peuple. Si en effet, ayant pris conscience de sa force, il instaure le régime démocratique, la chose est sans importance puisque nul régime politique n'est mauvais en soi. Et d'ailleurs à mesure que le peuple voit sa condition s'améliorer, il devient moins révolutionnaire et plus conservateur.

Mais le prêtre n'a pas besoin de s'embarrasser de théories d'économie politique. Qu'il s'applique de mille manières à se faire connaître et estimer, sinon aimer, de ses paroissiens. Et si même alors l'âme du peuple n'est pas reconquise, si la persécution redouble, il est certain qu'elle finira par désarmer sitôt qu'il y aura assez de « victimes précieuses. » *In cruce salus... : 07*, 369-380.

DÉMON. — Il a conservé chez les peuples païens le pouvoir qu'il avait autrefois dans le monde idolâtre vis-à-vis de ses adeptes fidèles et de ceux qui lui désobéissent : *02*, 763. Il a son empire dans l'Extrême-Orient, ses idoles, ses prêtres, son culte, ses pèlerins, ses martyrs, ses prestiges et guérisons merveilleuses, contrefaçons des miracles : *00*, 798. — La puissance des démons et leur action dans les airs est certaine ; mais l'Eglise possède des moyens efficaces de combattre les influences physiques de Satan, comme on peut s'en convaincre en étudiant les cérémonies de la bénédiction de l'eau, du sel, des cloches surtout. Dieu cependant ne s'est pas engagé à leur faire produire infailliblement leurs effets salutaires pour conjurer les orages : *03*, 100. Voir *Exorcisme*. — L'apparition du démon rapportée dans la *Vie* du P. Jandel semble très authentique : *02*, 909. — Le mystère de la Rédemption a été caché au démon jusqu'au jour où les miracles du Sauveur ont révélé sa divinité : *04*, 495. — Voir *Dragons*.

Comme l'explique le P. (aujourd'hui le cardinal) Mercier, le péché des démons fut de rejeter le surnaturel : Lucifer a voulu être semblable à Dieu, c'est-à-dire atteindre à sa fin par ses propres forces et sans rien devoir à personne. Ce péché est éternel : le démon continue à chercher à réduire la part du surnaturel pour assurer le triomphe du naturalisme. Aussi la lutte qui se déroule en ce monde est moins une lutte entre le bien et le mal qu'un combat du naturalisme contre le surnaturel. Le démon s'efforce avant tout d'amener l'homme à repousser le surnaturel. — En concevant de cette façon le rôle des démons dans le monde, le P. Mercier relègue au second plan les explications plus courantes. Au lieu d'opposer le royaume du bien au royaume du mal, il préfère distinguer le royaume de Dieu, c'est-à-dire du surnaturel, et le royaume du démon, qui est celui de l'ordre naturel et (du moins pour l'homme) préternaturel : *08*, 839-842.

Les **pactes entre l'homme et le démon** peuvent être explicites et formels par le moyen d'une invocation directe ou indirecte ; ou implicites et équivalents. Dans ces deux cas, ils ne peuvent exister sans une connaissance et une volonté suffisantes comme dans toute convention humaine. Autrement, ils seraient imaginaires. Ceux qui auraient réellement conclu un pacte avec le démon n'auraient jamais le pouvoir d'enlever aux objets bénits leur bénédiction, ni celle de changer la matière des sacrements, de manière à les rendre nuls : *08*, 780. Si Dieu le permet, ils peuvent jeter des sortilèges sur les hommes, les animaux, les fruits de la terre ; mais les vrais maléfices, dans nos pays surtout, sont peu fréquents. Si l'on voit cesser le sortilège après qu'un sorcier aura livré et détruit les signes extérieurs de son pacte, on pourra en attribuer les mauvais effets au démon. Les moyens à employer contre ces maléfices sont : la prière, la fréquentation des sacrements, les exorcismes privés ou solennels : *04*, 24. Les livres qui donnent des formules de pactes sont souvent plus sots que dangereux ; voilà pourquoi un prêtre menacé des tribunaux s'il ne rend pas un de ces manuels qu'il avait pris à un enfant, peut le restituer, sans coopérer formellement à un mal possible : *00*, 891.

Ceux qui vont consulter **les guérisseurs** mal famés ont au moins un doute sur la moralité de leur démarche, mais l'ignorance et la bonne foi les excusent souvent. En supposant même l'absence de toute intervention diabolique, les circonstances qui entourent ces sortes de guérisons peuvent offrir des caractères d'ordre naturel suffisants pour les rendre illicites ; car les moyens employés sont suspects ou au moins bizarres ; la réputation de ces sorciers est déplorable parfois et leur compétence médicale très contestable. De plus, il y a presque toujours subjectivement péril de superstition intentionnelle, parce que, si les moyens employés ne sont pas mauvais, *in se*, ils sont sans rapport avec l'effet obtenu ou désiré et en pratique ils contribuent à fausser la conscience : *06*, 739. Même solution pour certains rebouteurs : *02*, 302. S'il paraît évident que la cause est extra-naturelle, on doit attribuer ces guérisons au démon, à moins que des raisons fondées ne permettent d'en regarder Dieu comme l'auteur.

Nous savons que Dieu peut accorder aux hommes le don gratuit des guérisons pour certaines maladies. Dans ce cas, il serait permis de consulter ces guérisseurs à la double condition de ne pas croire à leur infaillibilité et de protester au moins intérieurement contre toute ingérence diabolique : *00,* 103 ; *07,* 252 ; *06,* 909. — Les pouvoirs extraordinaires de guérisons accordés aux apôtres ne sont pas passés de droit à leurs successeurs, et ils ne font pas partie de l'ensemble des pouvoirs ordinaires dont les apôtres furent investis : *01,* 16.

La **suggestion** est un moyen de guérir certaines maladies ; mais il est défendu de la produire au moyen de pratiques formellement superstitieuses : *00,* 655.

Guérisons par des prières. — Il y aurait une grave présomption d'intervention diabolique dans les guérisons obtenues par l'emploi de signes de croix, d'objets bénits dont se sert un guérisseur qui sait distinguer entre maladies naturelles et maladies produites par le démon : *99,* 1085. Il y a superstition grave et proprement dite quand il y a recours explicite ou implicite au démon, ou quand on attribue une vertu certaine à des pratiques antireligieuses ou impies. Il y a superstition improprement dite quand on attribue une trop grande efficacité à certaines prières ou pratiques dans lesquelles il n'existe aucune intervention diabolique ; au contraire il n'y a aucune superstition à attribuer quelque valeur à certains remèdes, à quelques pratiques de dévotion. En pratique, on doit rarement accuser de péché grave les guérisseurs ou ceux qui recourent à eux, à moins qu'ils n'emploient sciemment des formules diaboliques ou des prières impies. La bonne foi excuse souvent dans le cas des superstitions improprement dites : *00,* 103 ; *04,* 492.

Les représentations de phénomènes extranaturels données par des **magiciens** sont prohibées, parce qu'elles peuvent offrir le danger de superstition formelle ; mais en pratique, *secluso scandalo,* l'ignorance invincible et la bonne foi subjective excusent de péché grave. Les spectateurs ne seraient pas obligés de payer leur entrée, d'après une opinion probable, si les acteurs font œuvre immorale ou agissent par supercherie. Ceux-ci ne sont pas obligés de restituer un gain gagné de quelque manière que ce soit : *06,* 741.

DÉMONISME (LE). — *Etude historique, critique et théologique.* Le démonisme, ou l'intervention et l'influence du démon sur l'homme par le moyen des créatures, remonte au paradis terrestre.

I. Le Démonisme dans l'Idolâtrie. — I. ORIGINE DE L'IDOLATRIE. Chassés du Paradis terrestre, les hommes arrivent par degrés à l'idolâtrie. Ils se tournent d'abord vers les astres dont ils font des divinités, puis ils divinisent aussi les animaux, les héros et même les vices et les vertus. Les esprits élevés, sans partager l'idolâtrie grossière du peuple, ne peuvent arriver à la connaissance certaine du vrai Dieu. Mais l'idée d'un Dieu suprême, quoique obscurcie, survit chez tous les peuples.

II. LE DÉMONISME DANS L'IDOLATRIE. Les démons, esprits d'erreur et de corruption, ont dû contribuer aux progrès de l'idolâtrie en trompant et en pervertissant les hommes. Ils ont voulu surtout se substituer à Dieu et avoir comme lui un culte, des sacrifices et des oracles. 1o *Culte et adoration.* Pour se faire rendre un culte, les démons n'avaient qu'à prendre possession des animaux et des statues que les hommes adoraient. Qu'ils l'aient fait, c'est ce qu'établissent de nombreux témoignages d'auteurs païens et chrétiens. 2o De même pour les *sacrifices :* Dieu en avait fixé les rites dans l'ancienne Loi. Les démons en réclament aussi et demandent surtout des victimes humaines, comme on le voit par l'histoire de toutes les nations païennes. 3o Les *oracles.* Le peuple de Dieu consultait toujours l'oracle du Seigneur ; Satan a voulu aussi avoir ses oracles chez les peuples idolâtres. De fait beaucoup des oracles antiques ne peuvent s'expliquer par la supercherie des prêtres et semblent bien avoir été inspirés par le démon.

III. SUITES ET CONSÉQUENCES DE L'IDOLATRIE. Elle répand parmi les hommes deux vices essentiellement sataniques, l'orgueil et l'impureté avec ses plus honteux excès : *02,* 289-297.

II. Le Démonisme dans l'Occultisme. — L'occultisme n'est guère autre chose que l'opération mystérieuse des démons par des moyens plus ou moins cachés.

I. OCCULTISME ANCIEN. Il comprenait les petits et les grands mystères. 1o Les *petits mystères* étaient accessibles au peuple moyennant certaines initiations. Au témoignage de S. Augustin et d'autres auteurs, l'attrait du mystérieux ne servait qu'à couvrir des désordres abominables. 2o Les *grands mystères* n'étaient révélés qu'à quelques initiés. Ils se retrouvent presque partout : en Egypte, dans les Gaules, chez les Chinois, les Juifs (la *Cabale),* les Grecs et les Romains. Malgré leur caractère mystique, ils conduisent toujours à des pratiques infâmes.

II. OCCULTISME MODERNE. Le mot n'est pas plus clair que la chose, et il est difficile de dire dans quelle mesure s'y mêle l'intervention du démon. Pour ce qui regarde l'espèce d'occultisme la plus connue de nos jours, on peut affirmer que la *franc-maçonnerie est satanique* 1o dans ses *fondements* empruntés aux antiques sociétés occultes ; 2o dans ses *origines* qui se rattachent aux anciennes sectes sataniques : Gnostiques, Manichéens, Albigeois, Templiers ; 3o dans ses *légendes* qui exaltent tous les révoltés contre Dieu ; 4o dans ses *serments,* tous impies et sataniques, et dans son *but* qui est le renversement de toute autorité divine et humaine ; 5o dans sa *moralité* profondément dépravée ; 6o dans les *moyens* qu'elle emploie pour se propager et dominer les peuples : l'appât du secret et du mystère, l'appât des banquets, l'idée de la fraternité, de l'humanité et de la bienfaisance, l'appât de l'ambition, la presse, l'accaparement de l'éducation et l'exploitation des hommes politiques ; 7o enfin dans son *culte* qui est, en définitive, celui de Satan qu'elle va jusqu'à adorer dans les *messes noires : 02,* 625-631.

III. Le Démonisme dans les guérisons et autres opérations merveilleuses. — I. POUVOIR DES DÉMONS SUR LA NATURE MATÉRIELLE ET SUR L'HOMME. Bien que déchus, les démons ont gardé la puissance départie aux anges. Ils ont un grand empire sur la matière et par suite sur l'homme, composé, en partie, d'éléments matériels ; et leur pouvoir est encore plus grand sur l'esprit humain. L'Ecriture leur attribue en effet quantité d'opérations qui supposent une telle puissance. S'ils ne font pas plus de mal, c'est qu'ils en sont empêchés par la volonté de Dieu et l'empire des bons anges dont le moindre peut commander à Lucifer lui-même.

II. FAITS EXTRAORDINAIRES OPÉRÉS PAR LES DÉMONS CHEZ LES NATIONS PAÏENNES ET MÊME CHEZ LES NATIONS CHRÉTIENNES. Il ne peut être ici question de vrais miracles, mais seulement de faits dépassant les forces humaines. On en cite un si grand nombre qu'il est impossible que tous soient faux. Les plus certains et les plus merveilleux sont les prestiges accomplis par les démons en faveur de Simon le Magicien ou contre saint Antoine, les prodiges opérés dans les Cévennes par les prophètes de Du Serre au temps

des Camisards, et les guérisons merveilleuses constatées au cimetière de Saint-Médard sur la tombe du diacre Pâris, etc.

III. QUE PENSER DES VAMPIRES, LUTINS, FARFADETS, GNÔMES, LOUPS-GAROUS, ETC. ? Les *vampires* étaient, dit-on, des morts qui sortaient de terre pour venir sucer le sang des vivants : imagination ou démonisme ? Les *lutins, farfadets* et *gnômes* sont des démons qui viennent agacer les hommes. Il n'y a sans doute pas eu d'autres *loups-garous* que ces hommes qui, poussés peut-être par le démon, se mettaient à courir les campagnes revêtus d'une peau de loup. Quant aux *revenants*, s'il est certain que Dieu a permis à certaines âmes de revenir sur la terre et que les démons ont plus d'une fois simulé ce rôle, il est probable que c'est le plus souvent illusion de l'imagination.

IV. QUE PENSER DES GUÉRISSEURS PAR DES MOYENS EXTRA-MÉDICAUX ? Ces guérisseurs ont existé de tout temps. On peut croire que les guérisons viennent de Dieu quand elles sont opérées par un saint personnage ou de pieuses pratiques sans aucun mélange de superstition. D'autres peuvent être attribuées au démon, à en juger d'après la personne du guérisseur, le but et les circonstances de la guérison. D'autres peuvent provenir soit d'un don divino-naturel octroyé par Dieu à certaines personnes, soit d'un don purement naturel *(secrets* des toucheurs, uromantes, rebouteurs), ou ne sont que de la charlatanerie : *02*, 817-827. — Voir *Démon*.

IV. Le Démonisme dans la divination. — Dieu ne révélant que rarement l'avenir, les hommes se sont souvent adressés au démon pour le connaître. Oracles, aruspices, augures, astrologues, sorts, interprétation des songes ; tout cela était plus ou moins mêlé de démonisme. De nos jours on cite quantité de faits analogues et il y a bien des genres de divination : cartomancie, chiromancie, etc. Consulter sérieusement les devins en s'exposant à une intervention démoniaque est, de soi, un péché mortel. Le faire par manière de jeu n'est pas une faute, bien que l'on doive s'en abstenir. Il est permis de croire que la vertu de la *baguette divinatoire* est purement naturelle, au moins quand il s'agit de découvrir des sources et des mines. Les songes et les pressentiments peuvent être naturels ou démoniaques ; ils sont assez souvent des avertissements divins transmis par les bons anges : *02*, 849-853.

V. Pactes avec le diable. — Il est certain qu'il peut y avoir, qu'il y a eu et qu'il y a encore des pactes avec le diable. L'accord ne peut se faire que pour le mal ; il se rencontre moins souvent chez l'homme que chez la femme ; il n'est pas nécessaire que les deux parties soient en présence : le pacte peut se conclure par écrit ou par l'intermédiaire d'un tiers ; mais parfois il y a apparition réelle du démon. L'histoire ecclésiastique rapporte plusieurs pactes de ce genre, entre autres celui de Théophile et celui de Ludwig : *02*, 897-900. — Voir *Démon*.

VI. Le Démonisme dans la magie et la sorcellerie. — Les préjugés populaires faisaient voir jadis des sorciers partout ; aujourd'hui on a tort de ne plus en voir nulle part.

I. QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR MAGIE ET SORCELLERIE ? La magie est l'art d'opérer des effets extraordinaires et qui dépassent les forces et l'ordre de la nature, non pas en apparence seulement *(magie blanche)*, mais par l'intervention réelle du démon *(magie noire)*. La sorcellerie est la magie restreinte à l'art de jeter les sorts, sortilèges et maléfices.

II. FAUT-IL Y CROIRE ? Oui, quand on est sûr que les effets produits ne viennent ni de l'homme ni de Dieu. L'existence de la magie ou de la sorcellerie démoniaque est d'ailleurs prouvée par l'Ecriture, les saints Pères, la doctrine de l'Eglise, l'opinion de tous les théologiens, la tradition, la conviction et l'histoire de tous les peuples.

III. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE MAGIE ? Les principales sont : 1° les *philtres* qui consistent soit à inspirer un amour charnel violent et irrésistible pour une personne ou, au contraire, à empêcher les relations conjugales ; 2° les *maléfices* proprement dits ou *vénéfices* qui peuvent s'exercer soit sur les éléments, la terre, les fruits, soit sur les animaux, soit sur les personnes.

IV. LES MAGISTRATS CHARGÉS AUTREFOIS DE POURSUIVRE LES SORCIERS ÉTAIENT-ILS AUSSI CRUELS ET CRÉDULES QU'ON L'A DIT ? Si quelques-uns ont cédé trop facilement aux préjugés cruels du temps, en règle générale ils ne furent 1° ni trop *crédules* : ils faisaient des enquêtes extrêmement longues et minutieuses et n'attachaient pas l'importance qu'on a dit aux *marques des sorciers*, lesquelles pouvaient d'ailleurs fort bien prouver la sorcellerie ; 2° ni trop *cruels* : ils appliquent les lois du temps et du pays et punissent moins sévèrement les sorciers dans les pays catholiques qu'en Allemagne et en Angleterre.

V. L'EGLISE N'A-T-ELLE RIEN A SE REPROCHER RELATIVEMENT AUX SÉVICES EXERCÉS CONTRE LES SORCIERS ? Elle n'avait d'abord infligé que des peines canoniques et c'est seulement sur les réclamations des populations terrifiées qu'elle s'est associée aux répressions de la justice civile en s'efforçant d'en atténuer les rigueurs. C'est un prêtre catholique, le P. de Spée, qui proteste le premier en Allemagne contre les peines infligées aux sorciers.

VI. EXISTE-T-IL ENCORE DES SORCIERS ? Ils sont nombreux dans les pays infidèles ; mais dans les pays chrétiens ils sont devenus très rares sans avoir disparu complètement.

VII. CONCLUSIONS THÉOLOGIQUES : *02*, 976-984.

VII. Le Démonisme dans les sabbats. — I. NATURE DES SABBATS. C'étaient des rendez-vous mystérieux de sorciers et sorcières, magiciens et magiciennes qui y venaient pour rendre hommage au démon et se livrer à des orgies monstrueuses, des danses effrénées et des débauches épouvantables. — II. EXPLICATION. Sans accepter ni nier en bloc tout ce qu'on raconte des sabbats, on peut ou bien faire un départ entre les faits les plus extraordinaires et les autres, ou bien admettre que les faits les plus merveilleux ont existé réellement, tout en étant très rares : *02*, 993-997.

VIII. Obsessions et infestations diaboliques. — I. NATURE. Les deux mots sont à peu près synonymes et désignent les interventions ou actions fréquentes du démon près d'un lieu ou d'une personne. Le premier s'applique de préférence aux lieux, le second aux personnes. — II. PEUT-ON EN CITER DES EXEMPLES BIEN AUTHENTIQUES ? On ne peut récuser l'autorité des Bollandistes qui en citent de nombreux cas : 1° *infestations* de *maisons;* 2° *obsessions* de S. Antoine, de S. Benoît, de S. Romuald, de sainte Françoise Romaine, de sainte Colette, de sainte Madeleine de Pazzi, de sainte Thérèse, du P. Surin, et au XIXe siècle de Jeanne-Marie Auberger, d'Anna-Maria Taïgi, de M. Dupont, du Curé d'Ars, etc. — III. POURRAIT-ON EXPLIQUER TOUS LES FAITS D'OBSESSION SANS ADMETTRE L'INTERVENTION SENSIBLE DU DÉMON ? On l'a prétendu ; mais cette opinion est inadmissible, au moins pour les tentations d'Adam et de Notre-Seigneur et les obsessions dont ont souffert les saints. —

IV. Les copulations sexuelles, où le démon est *incube* avec les femmes et *succube* avec les hommes, peuvent provenir d'une illusion démoniaque ; mais il en est qui supposent une apparition et une copulation réelles du démon. — V. Conclusions pratiques : *02*, 1057-1065.

IX. Possessions diaboliques. — I. Nature. C'est l'état d'une personne actuellement sous la puissance du démon qui est entré en elle, qui parle et agit par elle. Le démon ne peut absorber la personnalité de l'homme, mais il peut troubler les sens, les puissances motrices et les divers organes. Les causes de la possession sont multiples et souvent obscures. — II. Les faits de possession ne peuvent être niés en bloc, car leur existence est attestée par l'Evangile, les Pères et les auteurs du moyen âge. Dans l'ère moderne, les possessions les plus indiscutables sont celles des Ursulines de Loudun, à qui Urbain Grandier avait jeté un sort, et celles des religieuses de Louviers au XVIIe siècle ; au XVIIIe siècle la possession de Landes (diocèse de Bayeux) ; et au XIXe les cas de Jeanne Sarrau, Annette Trécourt, etc. — III. Remèdes. Il ne faut pas croire facilement à la possession ; mais quand on s'est convaincu qu'elle est réelle, il faut prier et faire prier, puis recourir aux exorcismes soit privés, soit publics, mais avec la permission de l'évêque dans ce dernier cas.

Conclusion générale : il faut, en matière de démonisme, n'être ni trop incrédule ni trop crédule, et, pour ne pas tomber sous l'empire du démon, être bien soumis à la volonté de Dieu : *02*, 1105-1112. — Voir *Démon*.

DENIER DU CULTE. — L'évêque a le droit d'imposer aux fidèles une taxe, en justice, pour l'entretien des prêtres. La S. Pénitencerie impose la restitution à ceux qui refusent de payer les dîmes, sauf le cas de pauvreté, et au moins à la mort quand le débiteur ne pourrait pas utilement être tiré de la bonne foi : *04*, 234. Il y a pour les fidèles grave obligation de justice sociale ou légale, non toutefois sous peine de restitution, de contribuer à l'œuvre du Denier du culte, qui n'est pas une aumône facultative mais une véritable dette à payer. Il y aurait lieu de refuser l'absolution à celui qui s'obstinerait à ne pas accomplir ce devoir. On imposera aux récalcitrants, à l'occasion des services religieux, une contribution plus forte à titre de réparation du scandale et du dommage causé aux autres qui ont dû subir une taxe plus lourde : *07*, 740.

Instructions de la Secrétairerie d'Etat aux évêques de France : *07*, 1135.

Le Denier du culte doit être une contribution impersonnelle, d'ordre général, donnée à l'évêque pour lui permettre d'entretenir chaque prêtre, et non offerte à la personne qui quête, qu'elle soit sympathique ou non. Le curé ne peut pas recevoir son traitement directement des fidèles, mais hiérarchiquement de l'évêque, répartiteur des ressources recueillies et chargé d'office de pourvoir aux besoins spirituels des paroisses. A titre de justice, le curé est tenu de remettre intégralement le produit de cette quête puisqu'il n'est qu'un simple intermédiaire. Quant aux dons personnels faits surtout avant ou après le paiement du Denier du culte, avec une intention formellement déterminée, ils sont la propriété du curé ; mais ils devraient être remis à l'évêque si la considération personnelle n'était qu'un motif impulsif adjuvant. L'évêque n'est pas obligé de donner la même somme à chaque curé. Il doit considérer comme faisant partie du traitement les messes manuelles quasi-fondées et celles qui sont assurées régulièrement et en nombre ; mais non des revenus personnels, biens de famille, ou messes manuelles isolées et casuel : *08*, 1130.

Le système des taxes paroissiales obligatoires accompagnées de sanctions en vue de la suppression du culte offre de graves inconvénients. Le pape y est opposé en principe, bien qu'il laisse les évêques juges des cas exceptionnels où il faudrait recourir à cette mesure rigoureuse ; mais ce système ne peut pas devenir régulièrement une méthode administrative. Il n'en est pas de même de la fixation proportionnelle d'une contribution proposée à la charité du public. Nous donnons un modèle de prône à faire en chaire le dimanche avant cette quête à domicile. Pour le bien des âmes et l'édification publique, il ne faut pas qu'on s'aperçoive que la question financière absorbe trop les pensées du prêtre : *08*, 230.

Le pape n'a formulé aucune sanction contre les récalcitrants ; il a laissé aux évêques le soin de proportionner les solennités extérieures des cérémonies à la mauvaise volonté des fidèles. Néanmoins il souhaite de voir rarement employer les sanctions générales qui privent toute une paroisse de la présence du curé : *08*, 1152. Il est défendu de refuser la première communion à un enfant dont les parents ne paient pas leur cotisation : *07*, 1136.

On évitera de se présenter chez les divorcés, les concubinaires publics vraiment notoires, les apostats scandaleux, afin de sauvegarder les droits de la morale et de la discipline ecclésiastique. En général, on prendra comme règle restrictive des visites à domicile les règles établies pour le refus de la sépulture chrétienne : *07*, 939.

DÉNONCIATION. — Celui qui n'étant pas employé de l'Etat dénonce par haine un contrebandier pèche contre la charité ; mais il n'est pas tenu à restitution : *01*, 274. Les auteurs d'une fausse dénonciation qui provoque la suppression du traitement d'un curé encourent l'excommunication du concile de Trente : *02*, 1086 ; renouvelée dans la constitution *Apostolicæ Sedis* : *03*, 974 ; et sont tenus à restitution, suivant le degré de coopération : 584.

DENIS (ABBÉ CH.). — Voir *Apologétique*, § III.

DÉPOPULATION. — Elle sévissait en Grèce au moment de la conquête romaine. Les esclaves ne peuvent, selon Xénophon, avoir d'enfants sans l'assentiment de leurs maîtres ; ceux-ci en demandent le moins possible, parce que les frais d'éducation d'un jeune esclave sont plus élevés que le prix d'un esclave adulte acheté sur le marché. Quant aux hommes libres, le taux de la natalité doit être déterminé, au dire de Platon, d'après les ressources et l'étendue du territoire, ou même fixé par l'autorité publique, comme le veut Aristote. Si l'on ajoute à cela l'extrême dépravation des mœurs grecques et le grand nombre d'enfants abandonnés, on s'explique comment la Grèce au temps de Plutarque était incapable de mettre sur pied plus de 3.000 hommes d'infanterie de ligne : *06*, 514.

DÉPOT. — Le gardien des titres d'un mineur les prête à un besogneux pressé par un créancier. L'emprunteur et le dépositaire meurent insolvables sans avoir remboursé. Le créancier qui a été payé avec l'argent d'autrui ne doit rien, s'il était de bonne foi. Si, au contraire, il connaissait la provenance des titres, il est tenu à restituer en conscience et même devant les tribunaux, si l'on pouvait établir la preuve de sa mauvaise foi : *02*, 667. Le reliquat d'un dépôt d'argent laissé pour solder des frais funéraires doit être employé en messes ou en paiement de frais funèbres accessoires : 888. D'après le droit romain, le gardien d'un dépôt d'argent volé dans un endroit réservé

n'est pas obligé de restituer, parce qu'il n'avait pas l'intention de s'en constituer le débiteur ; si au contraire le dépôt était mélangé avec l'argent personnel du dépositaire, la restitution s'imposerait : 970. Deux amis ont reçu un dépôt qu'ils doivent remettre à un tiers et dont ils conservent une partie. Chacun restituera sa quote part et ensuite solidairement le tout, à défaut de l'autre. Tous les intérêts retirés de cette somme seront aussi rendus, à moins de remise présumée, ou demandée par le confesseur, à cause de services rendus. La solidarité seule n'existerait pas s'il y avait une certaine bonne foi à l'origine du vol : *08*, 869. Celui qui a remis un dépôt à un intermédiaire sûr qui a cependant conservé la somme n'est pas obligé de restituer, car il n'a commis ni faute théologique, ni même juridique : 1003.

DÉSIRS (MAUVAIS). — Voir *Confession de Sexto*.

DESCARTES. — René Descartes, né en 1596 à La Haye, en Touraine, entre à huit ans au collège des Jésuites de La Flèche, où il fait des études qu'il juge très insuffisantes. Se sentant appelé à réformer les sciences et la philosophie, il voyage en Allemagne, en Suisse et en Italie et demeure vingt et un ans dans la solitude en Hollande. Cédant aux instances de Christine de Suède, il se transporte à Stockolm où il meurt après quelques mois (1650). — Sa vie intellectuelle peut se diviser en deux cycles : 1o le cycle *mathématique* correspond à la période voyageuse de son existence : il observe et réfléchit ; 2o le cycle *métaphysique* embrasse les vingt dernières années de sa vie : il se consacre exclusivement à la philosophie qu'il étudie dans un but pratique et sur des bases toutes nouvelles. Dans son désir d'apparaître comme un grand novateur, il méprise ou bien affecte d'ignorer les philosophes antérieurs, tout en s'inspirant parfois de leurs écrits.

I. Sa définition de la philosophie. — C'est pour lui la science de la sagesse, la connaissance de toutes les choses que l'homme peut savoir et qu'il a intérêt à savoir ; connaissance parfaite, c'est-à-dire déduite des premières causes ou des premiers principes... — On voit que cette définition est beaucoup trop large. La philosophie a pour objet les causes suprêmes, mais celles-là seulement ; l'étude des causes immédiates rentre dans le domaine de chaque science particulière. Descartes a beau dire que « les sciences sont tellement liées ensemble qu'il est plus facile de les apprendre toutes à la fois que d'en détacher une seule des autres » ; il a beau essayer de le prouver en identifiant les sciences avec l'intelligence, il n'en reste pas moins vrai que la philosophie est bien distincte des sciences.

II. Sa Méthode. — Faisant table rase de toutes les philosophies, Descartes s'est formé une méthode à lui, laquelle se résume en trois points : 1o les règles ou préceptes de logique ; 2o le doute provisoire et méthodique ; 3o l'évidence ou clarté des idées pour sortir du doute.

I. Les Règles. Il y en a quatre. 1o « Ne recevoir jamais pour vrai que ce qui est reconnu évident. » Rien de plus juste, à condition que l'on reconnaisse à l'évidence sa vraie nature et son véritable objet. Mais Descartes la définit «la perception claire de la convenance ou de la répugnance des idées, » ce qui en méconnaît le caractère objectif ; et il la restreint aux seules vérités rationnelles, alors qu'elle s'applique aussi bien aux vérités de l'ordre sensible et psychologique. — 2o « Diviser chacune des difficultés qu'on examine en autant de parcelles qu'il se peut et qu'il est requis pour les résoudre. » Cette règle excellente n'est pas nouvelle. — 3o « Conduire ses pensées par ordre en commençant par les objets les plus simples et les plus aisés à connaître pour monter comme par degrés jusqu'à la connaissance des plus composés. » C'est là un principe de bon sens, mais qu'il faut appliquer convenablement. C'est ainsi que Descartes affirme à tort que l'existence de Dieu étant ce qu'il y a de plus connu doit servir de point de départ. — 4o « Faire partout des dénombrements si entiers et des revues si générales qu'on puisse s'assurer de ne rien oublier. »

Cette méthode se ramène, en somme, aux deux procédés de l'intuition et de la déduction. Elle a le tort de ne faire appel qu'à l'évidence rationnelle et d'oublier que chaque science particulière a son genre de preuves spécial.

II. Le doute méthodique. Pour être sûr de ne pas se tromper, Descartes commence par mettre tout en doute, tout, jusqu'aux premiers principes. Ce doute est universel, mais fictif et provisoire : d'où son nom de doute *méthodique*. Mais le philosophe est bien obligé d'affirmer l'existence de son propre doute et par suite de sa pensée et de sa personne : *Cogito, ergo sum*. Telle est la vérité primordiale qui servira de base à toutes les autres.

Le doute méthodique est déraisonnable à cause de 1o son *universalité :* étendu aussi loin, le doute est contre nature, car il y a des vérités dont la certitude s'impose à tout homme intelligent et droit. Et comment, d'ailleurs, le doute méthodique, qui est le néant scientifique, pourrait-il engendrer toutes les sciences ? — 2o ses *contradictions :* Descartes, pour affirmer que la raison se trompe souvent et pour formuler son fameux *Cogito*, est obligé de se contredire et son système est un tissu d'impossibilités ; — 3o ses *conséquences :* le doute méthodique aboutit à la négation de toute certitude, puisque le *Cogito, ergo sum* ne peut établir ni la certitude objective ni la certitude subjective de l'existence du sujet pensant. — En dépit d'apparence, ni le texte de saint Augustin cité par Arnauld, ni la méthode d'exposition de S. Thomas dans sa *Somme* n'ont rien de commun avec le doute cartésien.

III. L'idée claire et distincte. Le critérium unique et suprême de la certitude, c'est l'idée claire et distincte. Ce principe a été diversement jugé, parce que Descartes n'a pas dit nettement ce qu'il entendait par *idée*. Si l'idée n'est qu'une modification du sujet pensant, elle ne peut donner l'évidence objective : c'est la voie ouverte au subjectivisme idéaliste. Si l'idée est au contraire l'objet intelligible perçu dans sa réalité concrète, le critérium cartésien n'est autre chose que l'évidence des scolastiques.

Il résulte que la méthode de Descartes n'est pas susceptible de recevoir une interprétation catholique. Le principe du doute universel déprime trop la raison ; tandis que le principe des idées claires l'exalte trop : devenue l'unique arbitre de tout, émancipée de toute autorité, elle s'en va tout droit à la *Libre Pensée : 05*, 369-379.

III. Sa doctrine. — I. Dieu. Contre ceux qui la nient, Descartes veut démontrer l'existence de Dieu par des preuves nouvelles, et absolument péremptoires. Excellente intention, qui ne fut malheureusement pas bien exécutée.

En effet : 1o *il dépasse la mesure* en attribuant à la thèse de l'existence de Dieu une importance qu'elle ne saurait avoir. Car s'il est vrai que l'existence de Dieu est la cause de toute vérité et de tout être, il est faux que la connaissance de l'existence de Dieu soit pour nous le principe et la garantie de toute connaissance. Notre intelligence est capable de percevoir immédiatement les faits de conscience et les principes premiers d'où découlent toutes les conclusions scientifiques parti-

culières. — 2º Ses *preuves de l'existence de Dieu ont une valeur discutable*. Laissant de côté les preuves physiques et morales, il admet à tort que l'existence de Dieu est une vérité évidente par elle-même et il s'attache uniquement à la preuve dite *ontologique* tirée de l'idée de l'Infini, preuve si excellente qu'il ne pense pas « que l'esprit humain en puisse jamais découvrir de meilleure. » Il considère l'idée de l'infini : *a)* dans son *origine :* elle ne saurait venir de rien qui soit fini ; donc elle vient de l'Infini réellement existant ; *b)* dans son *contenu :* l'idée claire et distincte d'un Etre Infini renferme l'existence ; donc l'Etre Infini existe réellement. C'est, au fond, l'argument de S. Anselme. — Mais cette double preuve est très discutable. *a)* L'idée de l'Infini ne vient pas nécessairement de l'Infini : elle peut être dégagée par la raison seule, éliminant, par abstraction, dans la notion d'être la notion de limite. D'ailleurs cette idée n'est pas innée mais acquise. *b)* Quant à la preuve tirée du contenu de l'idée d'Infini, on peut lui adresser les critiques que faisait saint Thomas à l'argument de saint Anselme : elle confond arbitrairement l'ordre logique avec l'ordre ontologique en passant de l'existence *idéale* de l'Infini à son existence réelle. — 3º Sur *les attributs de Dieu,* Descartes ne s'étend pas longuement. Mais il se trompe gravement au sujet de la liberté divine. D'après lui, les vérités éternelles et scientifiques dépendent absolument, comme les choses elles-mêmes, de la libre volonté de Dieu qui aurait pu les faire autrement qu'elles ne sont et qui pourrait les modifier indéfiniment. C'est dire que Dieu est capable de vouloir l'absurde et l'immoral ; c'est ouvrir la voie au scepticisme universel en détruisant la valeur du principe de contradiction.

II. L'HOMME. — 1º *Sa nature.* L'homme est une âme, une substance simple et par suite (?) spirituelle. Sa nature consistant dans la pensée actuelle, l'âme pense toujours. « Une chose qui pense est une chose qui doute, qui entend, qui conçoit, qui affirme, qui veut, qui imagine et qui sent. » C'est, on le voit, la confusion de toutes les opérations et de toutes les facultés, avec un singulier mélange de matérialisme et de spiritualisme exagéré. Il est faux que l'âme soit le principe immédiat de ses opérations et qu'il n'y ait pas de facultés distinctes de l'âme. Quant au corps, il est, pour Descartes, une *machine* dont l'essence est l'étendue et qui est indépendante et séparée de l'âme : celle-ci le fait agir comme un instrument inerte. L'âme humaine réside dans la glande pinéale. L'animal n'a pas d'âme : c'est une pure machine. Autant d'erreurs, au regard de la saine philosophie qui voit dans le composé humain l'union substantielle, et non accidentelle, de l'âme et du corps. — 2º *Les facultés de l'âme.* Les idées de Descartes sur ce point sont passablement confuses et erronées. En particulier il nie implicitement la distinction des facultés ; il attribue à tort à la volonté le jugement, acte principal de l'intelligence, dont le rôle se trouve réduit à la seule appréhension ; il enseigne cette erreur que le champ de l'activité intellectuelle est de beaucoup moindre que celui de l'activité volontaire ; il s'imagine que la liberté serait plus grande si elle comprenait le pouvoir de choisir le mal. — 3º *L'origine des idées.* Sur cette question, diversement résolue par les sensualistes et les spiritualistes, la pensée de Descartes est assez indécise. Mais il admet l'existence de certaines idées innées qui meublent l'âme dès le commencement : telles sont, par exemple, l'idée de Dieu et de l'âme, la connaissance des attributs divins. Mais ailleurs il dit, comme les scolastiques, que l'âme est, à sa création, *tabula rasa,* avec la faculté de produire des idées... — 4º *Les passions.* Le corps étant d'après lui complètement séparé de l'âme, il semble qu'il ne devrait pas admettre l'existence de passions proprement dites ; mais il n'en expose pas moins sa théorie des passions. La passion est une pensée (*pensée-passion* et non pensée-*action*); et dans la passion c'est le corps qui agit directement sur l'âme. Nous sommes loin de la netteté des scolastiques ! — Il n'explique pas mieux la cause des passions, qui proviendraient soit de l'action de l'âme, soit du tempérament, soit, le plus souvent, des objets qui meuvent les sens. Mais comment peut-il attribuer les pensées-passions à la machine indépendante de l'âme et faire une si large place à la physiologie ? — Il ramène les passions à six, dont l'admiration est le principe : ce qui est faux, car l'admiration précède la connaissance, et *ignoti nulla cupido.*

III. LE MONDE. — 1º *L'existence du monde* est prouvée par le témoignage des sens, témoignage garanti par la véracité divine. La persévérance dans l'existence s'explique, non par le simple concours de la puissance divine, mais par une *création continuée.* Théorie fausse, car cette création continuée serait indigne de Dieu et inconciliable avec la liberté. — 2º *Principes constitutifs.* Il y en a deux : *a)* la *matière* qui a pour attribut essentiel l'étendue. C'est là une erreur vivement combattue par Leibniz et dont Descartes tire ces autres erreurs que la matière ne diffère pas de l'espace ni du temps, qu'il n'y a pas de vide dans l'univers, que le monde est infini dans son étendue et peut-être dans sa durée ; que la matière est divisible à l'infini, qu'elle est une et identique dans tous les corps. *b)* Le *mouvement* est le second principe constitutif du monde : c'est un mode extrinsèque adjoint à la matière par Dieu qui l'y maintient perpétuellement par une action immédiate. Il est immuable dans sa quantité et mathématiquement réglé par les lois du Créateur. — Tout l'univers se réduit donc pour Descartes à une immense machine où tout est matière et mouvement. Il rejette la doctrine scolastique d'après laquelle les corps sont composés de la matière et de la forme substantielle. Il refuse aux corps toute causalité efficiente : ils n'agissent que sous la motion immédiate de Dieu. Sans nier la finalité de l'univers, il admet que les lois du mouvement suffiraient à démêler le chaos primitif et de plus il interdit au savant comme au philosophe la recherche des causes finales. — 3º *Mode de formation.* La matière sans bornes a été mise en mouvement par le Créateur qui lui a imprimé un mouvement rectiligne. Par suite du choc, les diverses parties ont pris des directions curvilignes, produisant des *tourbillons* d'où sont sortis d'abord le monde inorganique puis les organismes vivants émanés du *tourbillon vital.* Si l'âme humaine n'était exceptée, ce serait du pur matérialisme.

En confrontant la doctrine cartésienne avec les enseignements de la philosophie chrétienne traditionnelle, on voit que les deux systèmes sont inconciliables sur la plupart des points. Sans s'attaquer directement à la religion, la philosophie cartésienne mène aux erreurs les plus dangereuses et surtout au rationalisme, grâce à sa théorie de l'évidence qui ruine tous les enseignements de la théologie et de la philosophie : *05,* 785-808.

IV. La physique de Descartes. — Elle a pour objet l'existence du monde matériel, ses principes constitutifs et son mode de formation. A la fois philosophique dans la théorie de la matière et scientifique dans l'hypothèse des tourbillons, elle se résume dans le mécanisme. Le

mécanisme est excellent, mais pas trop n'en faut.

1o *Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle* la physique cartésienne a trouvé *a)* des *défenseurs* qui l'ont adoptée telle quelle ou sans la modifier beaucoup : Malebranche, Spinoza, Rohault, le P. Rapin, Fontenelle, Mairan, Gerdil, le cardinal de Polignac ; *b)* des *adversaires* redoutables tels que Gassendi, Pascal, Newton, Leibniz, Maupertuis, Voltaire et d'Alembert. Newton lui porta les derniers coups avec ses lois de l'attraction et de la gravitation.

2o *Au XIXe siècle*, les savants s'accordent pour condamner la physique cartésienne. Seul M. Fouillée a tenté d'en faire une réhabilitation aussi enthousiaste que peu convaincante : *05*, 1088-1093.

V. Influence littéraire et philosophique sur le XVIIe siècle. — S'appuyant sur certaines analogies constatées entre le cartésianisme et la littérature du XVIIe siècle, M. Krantz dans son *Essai sur l'esthétique de Descartes* attribue à l'influence du philosophe toute la littérature du grand siècle. Mais, de l'avis de Brunetière, ce parallélisme s'explique suffisamment par ce fait que Descartes s'est conformé à la mentalité littéraire et philosophique de son temps plutôt qu'il ne l'a déterminée. S'il a contribué, dans une certaine mesure, à la rénovation chrétienne qui s'est opérée alors, il a enfanté en revanche, au XVIIIe siècle, le rationalisme des Encyclopédistes. — Parmi les écrivains qui furent plus ou moins ses disciples on cite : le *P. Malebranche*, de l'Oratoire, qui s'efforçant de fondre le christianisme et le cartésianisme a outré les doctrines de son maître et inventé les fausses théories de la vision naturelle de Dieu et en Dieu, de l'*occasionalisme* psychologique et cosmologique qui supprime la liberté et mène à l'athéisme de Spinoza ; — *Pascal*, qui, adversaire de Descartes sur la plupart des points, n'a presque rien de commun avec lui ; — *La Bruyère, La Fontaine, Boileau, Racine*. — *Bossuet* a été représenté à tort comme un disciple de Descartes : il est avant tout l'élève de saint Thomas. Sur les questions des vérités éternelles, de la nature de l'homme, de l'origine des idées, de l'âme des bêtes, du rôle de la volonté et des caractères de la liberté, de la nature et de la source des passions, il est en désaccord complet avec le cartésianisme. — *Fénelon* n'a guère emprunté à Descartes que sa preuve ontologique de l'existence de Dieu et sa théorie des vérités éternelles : *05*, 1121-1126.

DESCHAMPS (G.). — Un critique qui parfois n'hésite pas à parler de ce qu'il ignore, v. g. des écritures cunéiformes : *05*, 1080.

DÉSERT. — Les solitaires du désert conservaient la Sainte Eucharistie et se communiaient eux-mêmes : *02*, 590.

DESLANDRES (M.). — Professeur à la Faculté de Droit de Dijon, a donné plusieurs conférences aux Semaines sociales : sur la famille et le logement (Dijon) : *06*, 774 ; sur l'alcoolisme, sur les lois d'assistance et la collaboration des citoyens à l'action de l'Etat (Marseille) : *08*, 862.

DESSERVANTS. — Voir *Succursales*.

DETTES. — Voir *Héritage*.

DEVOIR D'ÉTAT. — Il n'est pas distinct du devoir en général. Au fond, ce n'est qu'un groupement d'obligations imposées par les lois divines et ecclésiastiques et appliquées à chacun suivant son état particulier. La violation des devoirs d'état ne constitue pas une espèce spéciale de péché : *01*, 1104.

DÉVOTIONS. — Quelques raisons données pour justifier les dévotions particulières à certains saints en vue d'obtenir des avantages matériels : *01*, 988. — Dévotions condamnées : *01*, 620, 621, 889.

DIABÈTE. — Voir *Arthritisme*.

DIACONAT. — Voir *Ordination*.

DIACRE. — Voir p. 13.

DICTONS. — Nombre de dictons populaires ont été confirmés par les découvertes de la météorologie. Et beaucoup d'entre eux mériteraient d'être recueillis, à cause de leur originalité piquante : *04*, 79.

DIDON (P.). — La *Revue des Deux Mondes* a publié en 1902 une nouvelle correspondance du P. Didon adressée à un magistrat parisien. Le P. Didon s'y retrouve avec sa grande âme un peu bruyante, mais si élevée. Les lettres écrites d'Allemagne sont beaucoup trop enthousiastes et ne voient les choses d'outre-Rhin que par les beaux côtés : *02*, 654. Voir *Allemagne*.

DIES IRÆ. — Contrairement à ce qui est dit *99*, 95, on doit réciter intégralement le *Dies iræ* à toutes les messes où il n'y a qu'une oraison et à toutes celles qui sont chantées : *99*, 335 ; *01*, 422, 811, 1183, 1211 ; *02*, 63, 319, 432, 528, 590, 672, 735, 1104 ; *04*, 1008, 1040 ; *05*, 80 ; *06*, 429 ; *08*, 207, 462, 480, 704. C'est à Nos Seigneurs les évêques de demander un indult s'il y a trop grande difficulté de suivre la loi : *08*, 752. Un vicaire n'est pas responsable des abus existants sous ce rapport, si le curé défend d'y remédier, et le chantre peut toucher ses honoraires : *01*, 765 ; *02*, 527, 735.

Défense d'intercaler le *Dies iræ* dans la récitation des Vêpres des morts : *03*, 479. On ne fait pas d'inclination aux mots *Oro supplex et acclinis* : *00*, 64 ; *03*, 912 ; *06*, 176. Réformant ce qui est dit *05*, 191, nous ne croyons pas que l'évêque puisse imposer le *Dies iræ* aux jours où il est *ad libitum*. Il est défendu d'alterner cette prose avec l'orgue figurant l'autre partie ; *05*, 446 ; mais, en raison de la pénurie de chantres, le célébrant peut alterner avec le choriste, à condition de lire la partie qu'il ne chante pas lui-même : *06*, 77, 428.

DIEU. — **I. Existence.** — Le concile du Vatican condamne toute doctrine opposée à l'*existence d'un Dieu* vrai et personnel. La thèse philosophique de l'existence de Dieu prouvée par la vue du monde créé est très utile et nécessaire, parce que la notion du Dieu véritable n'est pas évidente immédiatement pour nous. Il est faux de dire que l'être idéal des créatures et leur être concret fasse partie de l'être divin. L'être idéal de l'infini n'entre pour rien dans l'idée de la créature réalisée et est absolument incommunicable à quelque degré que ce soit : *05*, 1025.

On prouve clairement l'*existence* de Dieu par le fait de la contingence du monde et l'idée du nécessaire absolu. L'argument qui établit la contingence de chaque être pris isolément suffit à démontrer la contingence universelle de l'ensemble du monde. L'expression « *la substance du monde* » présente un double sens faux, car elle éveille *a)* l'idée du dualisme philosophique expliquant l'existence du monde au moyen d'une matière éternelle, indépendante bien qu'organisée par Dieu ; *b)* l'idée du panthéisme refusant à Dieu une existence personnelle et distincte et lui donnant pour être le fonds absolu des créatures : *01*, 953.

Celui qui affirmerait que la raison est impuissante à démontrer avec certitude l'existence de Dieu tomberait dans une erreur proche de l'hérésie. C'est une doctrine chère à Kant qui nie la réalité absolue bien qu'il admette la réalité du moi : *01*, 380. Toutefois nous connaissons Dieu par la foi d'une manière plus excellente et plus facile : 1022.

Ce n'est pas un bon procédé logique de prouver aux incroyants l'existence de Dieu par la nécessité d'une sanction divine de l'obligation morale. C'est un raisonnement moderne d'ordre subjectif, qui ne s'impose pas à la raison séparée de la foi et qui conduit fatalement à des jugements incomplets et fantaisistes sur la nature des récompenses ou des punitions, de la vertu et du devoir moral, sur la perfection à atteindre ici-bas : *04*, 598. Réponse du P. Sertillanges qui a voulu dans cette thèse présenter, non pas une défense dogmatique et métaphysique de l'existence de Dieu, mais plutôt une défense apologétique opportune, réservée aux intellectuels : *05*, 249.

La démonstration de l'existence de Dieu par le moyen de la philosophie de l'action est entachée de kantisme et remplie de confusions contradictoires. D'après cette méthode subjective, la notion de Dieu ne doit pas venir du dehors, mais du fond de la conscience, où l'idée d'un Dieu réel est à l'état latent. La volonté, principe de l'action, provoque un mouvement qui procède de l'être vers une connaissance progressive et qui détermine et objective dans la conscience l'idée de Dieu, sans l'intervention d'aucun hétérogène. — On peut répondre que la première idée éveillée en nous ne saurait être une idée efficace de Dieu, car l'infini n'a pas de cause. Cette idée latente n'a pu être déposée en la conscience que par une influence externe. Il faut encore avoir recours à une intervention hétérogène, ou peut-être à un *medium*, médiateur universel, pour expliquer la cause qui déterminerait nécessairement la volonté sans aucune liberté ; car le déterminisme libre suppose la connaissance et le système imaginé par les philosophes de l'action suppose l'absence préalable de toute connaissance : *06*, 1094.

La preuve de l'existence ontologique de Dieu n'aboutit qu'à une existence idéale. L'idée n'est qu'un être de raison, une connaissance intellectuelle qui ne peut pas seule nous mettre en possession de la vérité, ni affirmer ou nier l'existence de son objet ; il lui faut l'intervention d'un autre acte de l'intelligence qui prononcera que l'objet *a parte rei* existe, et qu'il est bien conforme à l'idée que nous en avions. L'idée de l'absolu *simpliciter* et de l'absolu *relatif* n'est pas en nous une idée intuitive, mais abstraite qui renferme l'être idéal, représentatif, et non réellement existant en acte. Nous ne pouvons avoir qu'une idée négative ou improprement dite du néant : 564.

II. Questions diverses. — Il n'est pas impossible d'avoir une bonne morale naturelle, sans y faire entrer explicitement l'idée de Dieu, son auteur ; seulement celui qui voudrait analyser philosophiquement la raison et la cause des obligations de la conscience pourrait aboutir à deux conclusions opposées : l'existence ou la non existence du caractère obligatoire extra-subjectif de la morale : *99*, 1083.

L'acte de foi nécessaire au salut a pour objet matériel Dieu à la fois Créateur et auteur de la grâce. Cette foi ne peut se rencontrer chez l'infidèle qui n'a aucune connaissance de la révélation : *07*, 676.

Notre premier principe et la fin dernière de notre existence est Dieu. La cause efficiente ne peut agir sans se proposer une fin qui lui est proportionnée. Si cette cause est la cause première, la fin qu'elle se proposera sera nécessairement la fin dernière qui est son bien propre : *06*, 879. Nous devons tout rapporter à Dieu parce qu'il est le principe et la fin de tout : *01*, 1022. La raison peut démontrer que Dieu est la fin nécessaire de tout ce qui existe dans l'ordre naturel ; mais non dans l'ordre surnaturel. Il faut y ajouter le concours de la Révélation : 1178.

Dieu et le péché. — Au sens moral et non physique, le néant est préférable à l'existence des damnés. La vie et la liberté bien que défectibles sont un grand bienfait. Dieu ne veut pas le péché ; mais il le permet, autrement il faudrait dire qu'il n'a pas pu créer des êtres doués de raison et maîtres de leur choix. Les perfections divines trouvent au contraire dans cette permission de pécher laissée à l'homme leur gloire et l'exercice de leurs droits ; ainsi la *science* qui prévoit tout ; la *sainteté* qui veut son bien et le nôtre sans concourir à l'acte abusif du mal ; la *liberté* qui a choisi pour le monde le mode d'existence qui lui a plu ; la *toute-puissance* qui ne pourrait sans se contredire faire un miracle perpétuel pour empêcher le mal ; la *sagesse* qui exige que tout être agisse suivant les lois de sa nature ; la *libéralité* qui n'est pas responsable du mauvais usage de ses dons ; la *justice* qui ne refuse pas à l'homme les moyens d'éviter le péché ; la *miséricorde* si patiente sur terre, et qui châtie dans l'autre monde au-dessous de ce que le damné mérite et en haine du péché et non de la personne : *06*, 358.

« **DILECTA.** » — Une charmante Revue pleine de promesses : *07*, 137. Elle n'existe plus.

DIMANCHE. — *En Angleterre :* voir *Angleterre*, § II, 6°. — *En Russie*. Par un ukase publié en 1904, le Tsar voulant remédier à la multiplication exagérée des fêtes chômées, dont les moujiks ne profitent guère que pour s'enivrer, a décrété que dorénavant le travail serait permis les dimanches et jours de fêtes : *05*, 301.

Dimanche catholique : 1° Fondement du précepte. 2° Assistance à la messe. 3° Le travail du dimanche. 4° Liturgie.

I. Fondement du précepte. — Le précepte dominical, d'après l'opinion commune, est de *droit naturel* quant à son fondement, c'est-à-dire au culte privé et public que l'homme doit à Dieu : de *droit divin positif* quant à sa substance, qui exige chaque semaine la consécration d'un jour au culte facilité par la cessation d'ouvrages serviles ; de *droit ecclésiastique* quant à sa modalité qui consiste :

1° Dans la détermination d'un *jour* destiné au repos et au culte. C'est le dimanche substitué au sabbat par les Apôtres eux-mêmes, sous l'inspiration et l'ordre de Notre-Seigneur. Ce transfert ne se fit pas brusquement, mais par une transition ménagée en prolongeant au matin les réunions sabbatiques du soir : *00*, 944 ; *05*, 432 ; *08*, 289.

2° Dans la détermination des *œuvres serviles*. Ces œuvres sont susceptibles d'une définition ou d'une classification différente suivant les circonstances et le changement des habitudes ; suivant la manière dont elles sont faites ou la nécessité qui les exige. La même œuvre peut être servile pour l'un et libérale pour l'autre : *03*, 637 ; *04*, 603 ; *08*, 291. — On distingue aussi les œuvres *judiciaires*, défendues à moins de circonstances spéciales ; *mercantiles*, tolérées, ou non suivant les coutumes ; les œuvres de bouche ou de propreté et les œuvres de piété : *01*, 82. Pour discerner et juger tous ces cas et établir toute l'uniformité possible, il faut l'autorité de l'Eglise.

3° Dans la détermination de ce qui est *obligatoire*, comme la sainte messe : *08*, 291.

II. Assistance à la messe. — D'après l'opinion la plus vraisemblable, l'essence du sacrifice de la messe consiste dans la consécration unie à la communion ; et l'intégrité dans les actes commencés à l'offertoire et continués jusqu'après la communion du prêtre. Il y aurait faute grave à omettre une portion notable de cette partie de la messe, sans une raison proportionnée, et même à

manquer les cérémonies qui précèdent l'évangile et suivent la communion : *02*, 189. On exige une présence morale du fidèle qui fait corps avec la foule. Si l'assistant est isolé du groupe à une trentaine de pas et qu'il puisse suivre le célébrant par les mouvements de la foule, il y a encore présence morale suffisante. Un sonneur monté au clocher pour tinter la cloche entendra ou n'entendra pas la messe selon qu'il pourra voir ou non les actions du prêtre : *06*, 392. Celui qui est volontairement distrait pendant une notable partie de la messe ne satisfait pas au précepte, à moins qu'il n'ait encore pu suivre ce qui se passe à l'autel. Dans ce dernier cas, il y aurait péché véniel : *07*, 311.

A la rigueur on satisfait au précepte en écoutant prêcher pendant la messe, en se confessant : *02*, 510 ; à moins que la confession ne dure un temps notable ; d'après une opinion probable, le péril de rester longtemps dans le péché mortel excuse de toute faute, ainsi que la nécessité du service pour les domestiques : *06*, 91. Une épouse fait mieux d'accompagner son mari qui s'obstine à n'arriver qu'au *Sanctus*, si elle craint de provoquer une abstention totale : 880.

Le prêtre qui a manqué à la messe et qui est encore à jeun est obligé *sub gravi* de célébrer : *05*, 16, s'il a une église à sa disposition, et quand même il jouirait du privilège de célébrer ailleurs : *06*, 31, 32.

Causes de dispense. L'évêque peut dispenser de l'assistance aux fêtes particulières du diocèse, mais non aux fêtes universelles ; ni aux jours de dimanche : *08*, 524. Il y a des causes *eximentes* qui exemptent totalement de l'obligation de la loi. D'autres causes appelées *impedientes* posent un obstacle à l'observation de la loi en la rendant impossible physiquement ou moralement. Il n'est jamais permis de poser directement un de ces obstacles, à moins de choisir une action plus parfaite que celle qu'exige la loi. Quant aux empêchements qu'on apporte indirectement à l'observation de la loi, il faut une raison suffisante et proportionnée si la loi urge prochainement ; sinon il est permis d'agir avec plus de liberté. On peut donc faire un voyage maritime d'agrément qui empêchera d'assister à la messe durant deux mois : 982. En mission, celui qui a perdu les notions du calendrier, satisfait au précepte en assistant à la messe n'importe quel jour, se trompant par suite d'une erreur invincible : *03*, 251. Un éloignement de 5 kil. de l'église est une excuse suffisante en soi (*per accidens* une instruction religieuse très incomplète pourrait obliger à entendre la messe plusieurs fois ; ainsi qu'une raison de scandale, surtout s'il y avait facilité de transport par voiture, chemin de fer) : *04*, 61. Une raison de charité, secourir le prochain, travailler à une réconciliation : *08*, 155. La crainte de compromettre sérieusement sa santé par suite du mauvais temps ou de l'humidité de l'église : *01*, 418. Le cas d'épilepsie : *02*, 487 ; *06*, 90 ; la crainte de dénonciations et d'un dommage grave qui n'excuserait cependant pas totalement de toute assistance durant l'année : *02*, 488, mais pour un dimanche isolé ; la cause devra être plus grave pour excuser pendant plusieurs dimanches de suite. L'occasion accidentelle de faire un gain extraordinaire : *01*, 493. Les paroissiens venant de hameaux éloignés et qui trouvent au village l'occasion de s'enivrer pourraient être dispensés quelquefois, au moment de tentations plus violentes. Leurs épouses ne pècheraient pas en engageant leurs maris à rester à la maison. A Pâques. s'ils sont bien disposés, on ne doit pas les renvoyer. Si le désordre est général, ne pourrait-on pas y remédier en créant un cercle d'hommes au presbytère ? *06*, 1048. L'obligation d'assister comme parrain à un baptême administré tout après la messe n'est pas en soi une excuse suffisante, à moins de crainte du refus du sacrement. Il serait bon d'extirper, si possible, l'abus des baptêmes après la grand'messe : *01*, 496.

Celui qui est légitimement empêché d'assister à la messe n'est tenu à aucun acte particulier pour satisfaire au précepte, à moins que *per accidens* il n'ait besoin de prier plus spécialement pour résister à une tentation violente, ou de s'instruire de la religion, n'ayant pas d'autre jour à sa disposition : *02*, 669 ; ou que l'évêque n'ait recommandé de remplacer la messe par une pieuse réunion, comme dans l'Amérique latine ; quelquefois *sub gravi*, comme dans quelques missions. Cependant celui qui ne pourrait jamais assister à la messe, serait obligé de droit divin à quelque acte du culte : *03*, 638. Une garde-barrière quand elle est en service a une raison suffisante pour ne pas assister à la messe la plupart des dimanches. Si l'administration ne lui donne pas quelques congés, elle devrait se faire remplacer quelquefois dans l'année. Même solution pour la remplaçante quand elle lui est substituée avec une raison suffisante, et non à toute occasion : *02*, 764.

A moins d'une défense épiscopale interdisant les excursions le dimanche, comme à Québec : *03*, 426 ; une simple messe basse suffit au précepte pour les jours consacrés aux voyages d'agrément ; mais on doit conseiller de sanctifier le dimanche selon les besoins de chacun : *02*, 887. Sauf la coutume ou les statuts synodaux, il n'y a pas de péché à manquer aux Vêpres ; mais il ne serait guère édifiant de laisser durant cet office les hommes jouer aux quilles dans le jardin du presbytère : 559. L'assistance à la messe de paroisse est dans l'esprit de l'Eglise, du concile de Trente et contribue au bon exemple : *01*, 1037. Celui qui ne peut y assister, n'est pas pour cela dispensé d'entendre une autre messe à laquelle il a toute facilité de se rendre, comme dans une ville. A la campagne, la raison de distance est quelquefois une excuse : *02*, 701. Un enfant empêché par un père qui blasphème est dispensé, mais pas habituellement : *99*, 1068.

Actuellement, les fidèles ne sont plus guère persuadés de la gravité de l'obligation d'entendre la messe, et ils ne croient plus à l'autorité divine du prêtre. Cette mentalité ambiante peut être une excuse *a tanto* sinon *a toto peccato* : *00*, 365. Beaucoup n'ont plus de religion que par mode, ou convenance sociale du milieu, sans aucune foi surnaturelle. Leur christianisme est une sorte de protestantisme mitigé par les influences du *critérium* social. Les uns sont des libéraux par rapport aux autres radicalement areligieux, et non encore apostats. Tout en les ménageant, il faut leur refuser l'absolution aux Pâques. D'autres chrétiens ont encore une foi surnaturelle, sans une pratique régulière des devoirs religieux. Conservateurs au fond, ils croient ne pas mal agir, en ne conformant pas leur conduite avec leurs croyances. C'est là un état très dangereux ; mais, s'ils sont vraiment de bonne foi, s'ils ont la volonté de ne pas se séparer de l'Eglise en face d'un acte positif d'incrédulité, il ne faut pas les repousser. La monition s'impose prudemment selon l'opportunité des besoins : *07*, 305.

III. Le travail du dimanche. — Notre-Seigneur a montré par des paraboles que le repos dominical n'était plus obligatoire quand il était vraiment nuisible à l'homme, ou qu'il lui causait un notable dommage, relativement estimé grave. Pour dispenser de la messe, il faut un dommage plus considérable : 603. Les nécessités nouvelles

de la vie moderne, la diminution de l'esprit de foi ont amené un relâchement dans le respect scrupuleux d'autrefois pour le repos du dimanche. Il importe de ne pas trop laisser les paroissiens juges de la nécessité du travail et il convient de les habituer à s'en rapporter à l'autorité du curé. Il est nécessaire de bien établir la distinction entre la gravité de la loi qui n'est pas supprimée, mais suspendue par suite de circonstances accidentelles et transitoires motivant des dispenses : *03*, 151. La sévérité quelquefois exagérée des curés repose sur l'obligation pour les fidèles de recevoir l'instruction religieuse. Cette raison n'est pas très forte ni surtout applicable à chaque dimanche. Dans le diocèse d'Arras, les pasteurs sont autorisés à supprimer la prédication durant la saison des travaux agricoles. On pourrait au moins diminuer, durant cette période, la longueur du prône. C'est un autre abus que d'être trop large et de donner des dispenses générales à longue portée ou limitées à toute une saison. La nécessité du travail n'est pas la même pour tous. C'est à chacun de décider, sous sa propre responsabilité, s'il y a motif raisonnable de travailler. Là où existe une coutume légitime, bien des abus particuliers sont supprimés ainsi que les embarras des jugements à porter sur chaque cas spécial : *03*, 171. En chaire, il faut insister souvent sur l'obligation de sanctifier le dimanche, sans préciser les cas où il y a faute grave ; les visites à domicile donnent les meilleurs résultats. Au confessionnal, on doit tenir compte de la bonne foi, et ne pas brusquer une monition qui n'aboutirait qu'à faire plus de mal : *06*, 1080. On consultera aussi le bien public, l'esprit des paroisses, l'opportunité d'une instruction qui sera mieux acceptée à certains moments : *07*, 1153.

Un travail difficile exécuté pendant deux heures et demie ; un travail moins dur accompli pendant plus de trois heures constituerait une faute grave. On exigera d'un ouvrier pauvre chargé de famille travaillant chaque dimanche, qu'il assiste au moins quelquefois à la messe et se repose de temps en temps. On pourra l'absoudre au moins sous condition à Pâques, s'il est dans une bonne foi dont il est inopportun de le retirer. La communion serait refusée si elle donnait lieu à un scandale : 334. Il est permis de confectionner des vêtements pour les pauvres qui sont dans une grave nécessité et qui auraient le droit de travailler eux-mêmes ; mais le curé doit examiner si, dans un cas douteux, la dispense trop large qu'il accorde à plusieurs personnes de travailler en commun dans ce but charitable n'est pas de nature à scandaliser : *04*, 625. Le travail au crochet qu'une dame fait avec sa bonne durant une heure et demie chaque dimanche, par manière de distraction, au profit des pauvres peut être autorisé et légitimé au besoin par une dispense du curé : 672. On peut étendre les mêmes solutions aux cas vraiment semblables au sujet des petits travaux : 121.

Le travail au crayon, à la plume, au pinceau, le découpage d'images sur un papier bristol : *01*, 82 ; la confection de cartes ou de fleurs artistiques peut être regardée comme une œuvre libérale ; tandis que la confection d'images en cire, de fleurs artificielles passerait pour une œuvre légèrement servile, autorisée par la coutume, à moins qu'il ne s'agisse d'un métier lucratif exercé habituellement : *02*, 40. Travailler avec la machine à écrire : *08*, 399 ; faire une copie pour un tirage limité d'exemplaires en polycopie est une œuvre permise. Le tirage de nombreux exemplaires serait défendu *sub levi* : *07*, 384. Le travail au crochet, à la dentelle est en soi une œuvre servile que n'excuse pas, en général, le motif de distraction, excepté pour les prisonniers et ceux qui sont en danger de péché grave : *08*, 983. La coutume pourrait le légitimer.

Enfiler des perles pour faire un collier serait œuvre moins servile : *07*, 381 ; ainsi que porter à domicile des vêtements neufs et les faire essayer : *03*, 335.

En cas de doute, il faut tenir compte de l'interprétation populaire qui modifie la classification des œuvres libérales ou serviles. La distinction entre les gros et les petits travaux n'est pas rigoureuse et mathématique. Bien qu'un peu vague, elle est encore assez claire pour empêcher de nombreuses confusions. Les travaux superficiels et transitoires de jardinage en amateur comme arroser, tailler les arbres, ratisser les allées, *remoto scandalo*, ne seraient pas regardés en certaines régions comme œuvres serviles. Certaines raisons de nécessité, de dangers moraux à éviter, de distractions à prendre pourraient dispenser de la loi, accidentellement, pourvu que le travail ne soit pas une occupation absorbante et trop prolongée : *01*, 581 ; *03*, 335, 968 ; *04*, 604.

L'arpentage, avec grand apparat, surtout comme métier serait prohibé. Il serait permis s'il se faisait sans grande fatigue et *secluso scandalo* : *03*, 637. Un barbier craignant de perdre une partie de sa clientèle est même dispensé de la messe, à moins qu'il n'ait à sa disposition des aides. On lui conseillera d'entendre la messe quelquefois en semaine, 954. Un pâtissier en retraite peut aider, non habituellement, ses enfants dans les moments urgents : *99*, 1177. La pêche au filet avec un nombreux personnel et un grand travail est une œuvre servile : *05*, 815 ; si non, elle est permise. Mais on s'abstiendra pendant les Vêpres, s'il y a danger de scandale : *99*, 48.

L'obligation du repos dominical cesse devant des raisons sérieuses de préjudice matériel ou de perte d'un gain occasionnel à réaliser. La continuation d'un travail périodique chaque dimanche exige des raisons plus graves. Le nettoyage d'un moulin arrêté une demie journée par semaine ne serait pas permis, s'il y avait réel scandale. Dans le cas d'un inconvénient relativement considérable, on pourrait atténuer le scandale en expliquant les motifs d'une dispense et en témoignant le regret d'être obligé de travailler : *05*, 1149. Le battage à la machine occupant de nombreux ouvriers serait permis, dit Bérardi, si la coutume existe, en réservant la faculté d'assister à la messe. Il faudrait engager les cultivateurs à ne pas employer le dimanche ces machines et les conducteurs à se reposer quelquefois : *06*, 1080.

La conduite des bateaux vides pour transporter les voyageurs d'une rive à l'autre rive d'un cours d'eau est une œuvre servile, mais tolérée. La conduite des bateaux chargés n'est pas par elle-même une œuvre servile, *probabilius*; elle est autorisée par une coutume universelle, par des nécessités d'utilité publique. Il serait permis de continuer un transport en route, mais non de le commencer, surtout si le chargement ou le déchargement exige un temps considérable, à moins d'un dommage relativement notable : *01*, 1204. Dans une fabrique de beurre, on peut tolérer le port à domicile du lait et du beurre, et même s'il y a nécessité comme pour le pain frais, la fabrication du beurre frais, en facilitant aux ouvriers l'assistance à la messe. Un membre de la société coopérative qui proteste contre l'introduction du travail du dimanche dans la fabrique n'est pas responsable du mal commis. On pourrait lui conseiller de se retirer si son départ était nécessaire pour le bon exemple, 585.

Les ouvriers qui vont au loin s'engager, pour une période plus ou moins longue, et qui sont embrigadés peuvent être dispensés de la messe. Ils

ne sont pas libres et souvent ils n'ont pas de vêtements convenables. On se montrerait plus sévère s'ils travaillaient isolément ou s'ils pouvaient trouver de l'occupation dans des contrées où le dimanche est sanctifié. Quand il y a une cause douteusement grave et vraiment probable d'exemption, on n'est pas rigoureusement tenu de demander une dispense ; mais il est plus sage de recourir à l'autorité, pour éviter le danger de se faire illusion. Si la probabilité certaine de suffisance de la cause d'exemption n'existe pas, on est obligé de consulter le curé qui peut dispenser : *00*, 587 ; *08*, 635. Les domestiques loués dans les maisons où l'on travaille tout le dimanche doivent chercher du travail ailleurs, s'ils le peuvent aisément : *00*, 1116. Des ouvriers, religieux dans leur pays, ne sanctifient plus le dimanche durant la saison des travaux. S'ils sont de bonne foi, ils doivent être absous sans être inquiétés pour le passé. On les instruira pour l'avenir, si leur conduite scandalise la population et s'il y a probabilité sérieuse de succès. En dehors de ces deux cas, il vaut mieux garder le silence. Après avoir été avertis, si ces ouvriers retombent, on les traitera comme des récidivistes : *99*, 495.

IV. Liturgie. — On appelle dimanches privilégiés ou majeurs ceux de 1re ou de 2e cl. Les premiers ne cèdent à aucune fête, les seconds n'admettent que les 1res cl. : *02*, 609, 766. Le dimanche libre pour la fête des Souverains Pontifes au mois de juillet est le premier après l'octave des SS. Apôtres Pierre et Paul, où il ne se rencontre pas de double occurrent : *08*, 429.

Un dimanche anticipé est celui qui ne pouvant être célébré dans son jour, soit à cause de la Septuagésime, soit à cause de l'Avent, a sa place dans la semaine précédente. Quand ce dimanche est le 2e après l'Epiphanie, on l'anticipe au samedi si ce jour-là n'a pas de fête de 9 leçons : dans le cas contraire, au premier semidouble se rencontrant dans la semaine, et à défaut de semidouble, on en fait seulement mémoire à l'office double du samedi. S'il s'agit d'un autre dimanche après l'Epiphanie ou après la Pentecôte, on l'anticipe le samedi si ce jour-là n'a pas d'office de 9 leçons ; dans le cas contraire, à la première férie libre antécédente, et s'il n'y en a pas, on en fait seulement mémoire le samedi : *02*, 931, 932, 1068 ; *08*, 461.

Pour la messe, quand l'office du samedi est un *Infra octavam*, on dit celle du dimanche anticipé avec mémoire de l'*Infra octavam*, et la 3e oraison assignée *2o loco* en raison de l'octave : *08*, 461. Au Bréviaire, les leçons du 1er Nocturne sont de l'*Incipit* du dimanche anticipé, et au 3e Nocturne la 9e leçon est de l'homélie : *07*, 464, 496. Les jours où l'on fait l'office du dimanche anticipé, on dit les trois leçons de l'homélie avec les trois répons du 1er Nocturne : *08*, 430.

Le dimanche de Quasimodo on dit à Prime le Symbole de S. Athanase : *03*, 591. Dans les dimanches *infra octavam*, la couleur des ornements est celle de l'octave, à moins que ce ne soit un dimanche violet, et il n'y a pas de 3e oraison à la messe, lors même qu'il serait anticipé comme celui de l'Epiphanie : *05*, 96 ; *06*, 591, 912.

DIMES. — La loi italienne ayant aboli les dîmes, le Saint-Siège a déclaré que seule l'Eglise peut enlever l'obligation de conscience. Il invite les fidèles à procéder par voie de rachat. Défense d'absoudre les récalcitrants avant qu'ils aient pleinement restitué : *03*, 717. — Voir *Denier du culte*.

DIOCÈSE. — Voir *Evêque*.

DIRECTION SPIRITUELLE. — Direction et casuistique sont deux choses différentes : *99*, 674 et 920. — Voir *François de Sales (Saint)*, *Gay (Mgr)*, et p. 237.

Au dire du pasteur protestant Malvault, la direction spirituelle produit dans l'Eglise catholique des résultats merveilleux. C'est pour nous un avertissement de ne pas laisser dans l'abandon spirituel les âmes qui cherchent la vérité de bonne foi et qui sont égarées par des préjugés de toute sorte : *05*, 844. — Une protestante, Marie Dutoit, en célébrant Mgr d'Hulst comme un grand directeur de conscience, s'imagine que sa méthode est complètement différente de l'ancien type de direction spirituelle : *06*, 519. — La *Revue de Paris* a publié en 1906 une série de lettres de direction, écrites par un Jésuite. Publication au moins inopportune, et à l'occasion de laquelle les directeurs de conscience pourront prendre une bonne leçon de prudence : *07*, 132-135. — Dans une pièce intitulée *Ces Messieurs*, M. G. Ancey voulant montrer la terrible influence que le prêtre peut prendre sur la femme, fait une ignoble caricature de la direction spirituelle : *02*, 652.

DISCIPLINE. — Voir *Armée*, *Pénitence corporelle*.

DISPARITÉ DE CULTE. — Voir *Mariage*.

DISPENSE. — Voir *Mariage*.

DISRAELI. — Connu sous le nom de lord Beaconsfield, homme d'Etat anglais. Né israélite, il embrasse de bonne heure l'anglicanisme ; mais son esprit incline très visiblement vers la solution catholique. Aussi défend-il l'anglicanisme plutôt comme une institution historique : *05*, 864.

DIVINATION. — Voir *Démonisme*, § IV.

DIVORCE. — 1o Nature. 2o Illicéité. 3o Règles de conduite. 4o Varia.

I. Nature. — Il prétend atteindre non seulement les effets extrinsèques civils du mariage, mais encore le contrat inséparable du sacrement, et c'est en voulant séparer celui-ci de celui-là qu'il fait œuvre hérétique : *03*, 341 ; *06*, 493 ; *07*, 1039. Il n'est pas *intrinsece malum* métaphysiquement, mais bien moralement : *03*, 343. Dans les actes civils de l'époque révolutionnaire, il est question parfois de divorce pour cause d'émigration, accordé facilement par le pouvoir civil au conjoint restant sur place : 1052.

II. Illicéité. — I. En règle générale, le recours au divorce est gravement illicite : *03*, 684, même avec l'intention formelle de ne point se remarier : *06*, 493. Dans les pays où la loi civile reconnaît la séparation et le divorce, il est défendu de recourir à ce dernier, quand la séparation canonique peut produire des effets suffisants, 678. C'est le sentiment le plus commun et le plus conforme aux décisions de Rome pour la France et la Belgique : 878 ; *08*, 135. La loi de grâce a abrogé le divorce partout : *05*, 204.

II. Exceptionnellement parlant, le divorce n'étant pas métaphysiquement *intrinsece malum*, sa licéité en certains cas très rares n'est pas absolument inadmissible : *03*, 341, 684. Ainsi, on peut demander le divorce et on doit le conseiller quelquefois quand le mariage religieux est invalide ou qu'il n'a pas eu lieu : *08*, 135. D'après la plupart des auteurs récents, la demande reconventionnelle de divorce doit être permise, sous certaines réserves, afin qu'il soit prononcé en faveur du demandeur au procès, comme par exemple dans le cas où les enfants courraient le danger d'être abandonnés à leur père. Quoique vraie en théorie, cette opinion paraît périlleuse en pratique, et l'*Ami* ne lui est pas favorable : *03*, 1198 ; *06*, 678, à cause des décrets particuliers de 1891 touchant la France : 878. Là où la loi ne reconnaît pas la simple séparation, mais seulement le divorce, comme en Suisse et en plusieurs Etats d'Amérique, à défaut de séparation, on admet gé-

néralement qu'il puisse être permis de le demander pour des raisons très graves : 678, à la condition de s'adresser préalablement à l'Eglise pour faire constater la légitimité des causes : *08*, 175. En fait, les évêques de Suisse prétendent user d'une autorisation formelle de Rome pour permettre cette pratique ; mais abstraction faite de cette autorisation pontificale qu'il ignore, et sans vouloir imposer son opinion, l'*Ami*, s'inspirant des décisions de la S. Pénitencerie, conclut à l'illicéité du divorce, même en Suisse : *99*, 238 ; *00*, 431.

III. Les Congrégations romaines n'ont résolu que des cas particuliers pour laisser toute sa force à la règle générale d'illicéité : *03*, 341 : *08*, 135. Leurs décisions ne sont pas des expositions doctrinales, mais elles font loi pour des cas identiques : *00*, 55. Les unes semblent regarder comme illicite en France ce que d'autres disent pouvoir être toléré ailleurs, en raison des situations diverses qui peuvent aggraver plus ou moins le *damnum Ecclesiæ : 06*, 678. Pour la France, excepté le cas de mariage invalide, la S. Pénitencerie dans ses décrets de 1887 et 1891 a répondu négativement malgré la gravité des raisons exposées : 493, 1110 ; *00*, 55, 412, ce qui revient à dire que dans ce pays il est interdit, en règle générale absolue, d'intenter une demande en divorce devant la justice : *07*, 649. Cependant une décision de 1892 renvoie aux *probatos auctores* pour savoir s'il serait permis d'y recourir pour répudier la paternité d'enfants adultérins : *00*, 56 ; *08*, 135. De sorte qu'à Rome, semble-t-il, on n'est pas absolument sûr qu'en aucun cas on ne puisse en France demander le divorce : *06*, 678.

IV. Les théologiens. Il y a division parmi eux au sujet de la licéité du recours au divorce. Le plus grand nombre tient pour la négative, du moins pour la France et la Belgique. Mais d'autres, comme Noldin, le P. Timothée, Génicot. etc., disent qu'il est probablement permis, pour des cas très graves, comme seul moyen d'éviter de gros dommages, par exemple la paternité d'enfants adultérins : 678 ; *08*, 135, alors que la simple séparation serait insuffisante : 175. On est libre de suivre l'une ou l'autre opinion ; toutefois il ne faut pas se constituer juge en sa propre cause, mais consulter un prêtre instruit. Celui-ci, en présence d'un cas exceptionnellement grave, ne pourrait pas obliger de suivre le sentiment le plus sévère : *08*, 944. C'est pourquoi l'*Ami*, bien qu'attaché à ce dernier, n'oserait pas refuser l'absolution à la femme qui de bonne foi voudrait obtenir le divorce pour éviter de très graves préjudices : *06*, 679. Il laisserait aussi toute liberté d'action au mari qui voudrait le divorce pour répudier la paternité d'enfants adultérins, après lui avoir conseillé de s'adresser à l'évêque et de passer son héritage à son frère : *08*, 135. Dans les pays où la loi civile n'admet pas la séparation, Mgr Kenrich et le P. Matharan pensent qu'on peut licitement recourir au divorce pour obtenir les avantages qui résultent de la séparation dans d'autres pays ; l'*Ami* est d'un sentiment opposé à cause des réponses de la S. Pénitencerie de 1892 : *00*, 55.

III. Règles de conduite. — I. Relatives aux divorcés. — 1° *Pour les sacrements pendant la vie. a)* Les divorcés *actifs* publics doivent réparation du scandale avant que d'y être admis : 60 ; *01*, 584, 1024 ; *03*, 104. Pour eux, point de participation publique aux sacrements, sans réparation publique et satisfactions convenables : *99*, 313, 364, 404 ; *01*, 584, ni à la communion publique : *06*, 875 ; *07*, 1039 ; *08*, 175, ni au parrainage : *03*, 153, 908. En attendant la susdite réparation promise, ils peuvent, s'ils sont disposés, recevoir *secreto* l'absolution : 45 ; *08*, 175, ainsi que la communion pascale *secluso periculo divulgationis* : *03*, 46. On peut donner la communion *secreto* à une divorcée qui de bonne foi a demandé le divorce à cause des sévices de son mari : *06*, 875. A une divorcée remariée qui se présente à son confessionnal, le prêtre, avant de l'entendre, lui demandera si elle est décidée à quitter son faux mari, sinon il l'éloignera : *03*, 156. Il doit lui refuser la communion publique, si elle n'a pas réparé le scandale ; mais, en pratique, il faut l'empêcher de se présenter : *00*, 60. Pour la refuser à une personne en instance de divorce, il faut être sûr de ses dispositions réelles, de la publicité de la faute et du scandale qui résulterait de cette communion : *08*, 318. Pour le baptême et la sonnerie des cloches, traiter les enfants des divorcés remariés comme illégitimes et se conformer aux statuts et usages diocésains : *00*, 60. Mais sur les registres il faut leur donner le nom du père, pour éviter plus tard des mariages invalides : *03*, 1168. Dans les cas de divorce occulte, on agit *secreto* au mieux des intérêts du pénitent : *01*, 584.

La *réparation publique* comprend suivant les cas : réconciliation des divorcés si possible ; la partie coupable doit en faire publiquement la tentative : *03*, 43 ; *06*, 875. Recours à un nouveau mariage civil quand on le peut : *99*, 404, 621 ; *03*, 104 ; *08*, 175. Réparation du scandale où il a été donné et profession explicite du droit exclusif de l'Eglise sur les causes matrimoniales : *06*. 875. En cas d'insuccès dans le rapprochement, désaveu et repentir publics : *03*, 104, suffisamment prolongé : 43, et rétractation publique devant témoins ou par écrit avec désir effectif de régulariser la situation : *01*, 584, 1024. Le confesseur n'a besoin de pouvoirs spéciaux pour absoudre un divorcé que dans le cas très rare où la censure pour crime d'hérésie aurait été encourue : *03*, 345. Un confesseur quelconque devrait par prudence renvoyer à son curé un divorcé qui voudrait s'ouvrir à lui, en raison des considérations d'ordre paroissial touchant les réparations publiques : 46.

b) Aux divorcés *passifs*, aucune mesure restrictive ne doit être appliquée : *01*, 584 ; *03*, 154. Cependant ils doivent être disposés à reprendre la vie commune pour être admis aux sacrements : *06*, 875.

2° *Pour les effets judiciaires de la sentence.* — La sentence judiciaire condamnant le mari à payer une pension alimentaire peut l'obliger en conscience indirectement, si les torts canoniques invoqués pour le divorce sont de son côté : *06*, 1021. La partie abandonnée en nouveau divorce peut en conscience recevoir la pension civile que son dernier mari a été condamné à lui payer : *01*, 539. Un prêtre ne peut être condamné sur la dénonciation d'un divorcé qui l'accuse d'avoir obligé sa concubine à la séparation, avant de l'admettre aux sacrements : *99*, 313. — Voir *Mariage en pays païens*.

3° *A la mort.* — En règle générale, à tout pécheur public sans connaissance, le prêtre peut *tuta conscientia* donner *secreto* l'absolution sous condition, quitte à refuser ensuite la sépulture ecclésiastique pour donner satisfaction à l'opinion publique. S'il est pécheur occulte, on le traitera d'après ses dispositions intérieures : *01*, 657. Avec un divorcé remarié ou concubinaire, il faut tenter secrètement au *for interne* tout ce qui est possible pour amener une réconciliation avec Dieu ; absolution secrète si ce divorcé promet réparation ; on omettra la monition, s'il est par hasard de bonne foi et suffisamment disposé. Quant au *for externe*, refuser tout ministère public, s'il n'y a pas eu réparation publique préalable, 657, dont l'élément essentiel est la séparation même

physique, ou, en cas d'impossibilité, la renonciation à l'adultère par devant témoins : *00*, 60.

4o *Sépulture*. — Elle doit être refusée aux divorcés ***actifs*** même non remariés, s'ils n'ont donné aucun signe de pénitence, ni réparation publique : *99*, 80, 255, 364 ; *01*, 584, 657 ; *03*, 908. En cas de difficultés, consulter l'Ordinaire : *00*, 60. Un divorcé moribond, sans connaissance, qui a reçu secrètement l'absolution sous condition et l'extrême-onction peut être privé de la sépulture ecclésiastique, si ce refus s'accorde avec les dispositions religieuses de la paroisse et si aucune manifestation hostile n'est à craindre à l'enterrement civil : *99*, 364.

II. Relatives aux parents. — Ceux-ci ne peuvent donner leur consentement pour le mariage d'un fils divorcé, même pour éviter de graves inconvénients : *07*, 311. Une mère qui l'a donné doit être interrogée à confesse et monitionnée ; on lui enlèverait ses fonctions de présidente des mères chrétiennes dans la paroisse où sa conduite serait connue : *02*, 1001. Point de sacrements à cette catégorie de personnes, sans réparation publique suffisante. Il faut voir si elles n'ont pas encouru l'excommunication pour crime d'hérésie dont l'évêque peut absoudre : *99*, 257.

III. Relatives aux magistrats et témoins. — Il y a une tolérance de l'Eglise permettant aux magistrats de s'occuper d'une affaire de divorce. moyennant certaines garanties, dont la principale est la profession de foi catholique. Ils sont censés interpréter seulement la loi : 841 ; *00*, 158. Les membres catholiques du Parlement canadien dans leurs votes pour les causes de divorce ne doivent pas se contenter de s'abstenir ; mais en conscience, ils doivent voter contre : 158. Tout ce qui est défendu aux époux l'est également à l'*avoué* qui prête *librement* ses services : *08*, 960. Un *témoin* juridiquement cité doit comparaître et affirmer la vérité, quand même sa déposition serait de nature à amener la sentence du divorce : 224.

IV. Varia. — *Le divorce et l'opinion publique.* — En 1900, le Congrès féministe émet le vœu que le divorce par consentement mutuel soit autorisé après trois déclarations faites par les époux devant le président du tribunal civil. — Pour M. Masson-Forestier, le mariage n'étant qu'une association comme une autre, il faut lui appliquer le droit commun. Si les deux associés sont d'accord pour demander le divorce, le juge prononce la dissolution du mariage ; si un seul des deux époux veut rompre, le tribunal examine d'après les circonstances s'il est possible ou non que l'association persiste malgré les faits signalés. Si oui, il la maintiendra ; si non, il la dissoudra. — MM. Paul et Victor Margueritte soutiennent à peu près la même thèse en montrant ce qu'il y a d'odieux et de malpropre dans les procès de divorce. Pour éviter ces inconvénients, il faut établir par une loi le divorce par consentement mutuel et même par la volonté d'un seul : *01*, 227-228. En même temps qu'ils faisaient présenter à la Chambre un projet de loi dans ce sens, ils s'efforçaient de montrer dans un roman, *Les deux Vies*, comment la législation actuelle ne permet pas à une femme persécutée par un mari odieux de se rendre libre et l'oblige ainsi à chercher le bonheur en dehors de la loi : *03*, 31-33.

Divorce et folie. — Une statistique allemande montre que le nombre des suicidés et des fous est beaucoup plus grand chez les divorcés que chez les autres : *03*, 741.

Divorce et criminalité. — Le divorce ne semble pas devoir diminuer les meurtres conjugaux. D'après M. Faguet, qui parle de *divorces explosifs,* le divorce pousse au meurtre plus que la séparation, parce qu'il soustrait complètement la femme à l'empire du mari, qui trouvait là comme une sorte de vengeance : *04*, 80.

Divorce en Chine. — Très facile à obtenir pour l'homme, le divorce n'est jamais permis à la femme : *03*, 274.

Napoléon et Joséphine.— Quand Napoléon épouse Joséphine (1796), il n'est encore que le général Vendémiaire. Et Joséphine, qui veut risquer le moins possible, se contente du mariage civil, facile à dénouer si les choses ne tournent pas bien. Les succès de Napoléon en Italie flattent l'orgueil de Joséphine sans lui inspirer plus de tendresse pour son mari. C'est bien à regret que, pour obéir à ses pressantes instances, elle se décide à le rejoindre en Italie. Elle ne comprend rien à la passion sauvage du Corse ; et lui ne se doute pas qu'elle puisse lui être infidèle. Cependant, au retour d'Egypte, « le voile est entièrement déchiré. » Bonaparte consent à pardonner ; mais dès ce moment il songe au divorce. Pour ne pas renoncer au sacre, il se résigne au mariage religieux secrètement célébré devant le cardinal Fesch. En 1806, ayant acquis la certitude qu'il peut avoir une postérité, l'empereur songe à contracter un autre mariage. Le 16 décembre 1809 le divorce civil est prononcé sans difficulté par le Sénat. Les tribunaux ecclésiastiques, moins complaisants, finissent par céder en ne retenant que le grief de clandestinité. Comme on assure à Joséphine un rang et une dotation très honorables, elle se montre de bonne composition. Elle paraît d'ailleurs avoir été étrangère à tout sentiment de fierté. Elle meurt chrétiennement à la Malmaison le 14 mai 1814 : *01*, 228-231.

Le divorce dans la famille Bonaparte. — Napoléon Ier obtient de son frère Jérôme qu'il renonce à sa femme miss Patterson ; mais il ne peut déterminer Lucien à divorcer. Celui-ci, malgré les menaces de l'empereur, qui prétend avoir « droit de vie et de mort sur sa famille », préfère l'exil au divorce : *03*, 278.

DOCTEURS. — Voir *Anneau*, § I, 6o, et p. 13.

DOCTORAT. — Voir *Doctorat*, p. 21.

DOCTRINE CHRETIENNE. — Encyclique *Acerbo nimis* du 15 avril 1905 : *05*, 401. — Lettre aux évêques de Prusse : *06*, 684.

DŒLLINGER. — Né en 1799, † 1890. Vers 1860, il passe auprès des Allemands pour le plus grand théologien du monde. — Ses deux biographes, un jésuite, le P. Michael, et l'un des complices de sa révolte, M. Friedrich, quoique écrivant dans un esprit bien différent, nous font bien connaître l'homme et ses idées. Sa chute n'est accompagnée d'aucun désordre moral ; elle tient à la vanité, et surtout au développement exagéré des facultés intellectuelles, qui étouffent, chez le savant, le cœur et par suite l'humilité et la charité chrétiennes. Dès 1861, il scandalise par ses idées sur le pouvoir temporel des papes. En 1863, il prononce un discours inquiétant sur *le Passé et l'Avenir de la Théologie*. Sous le pseudonyme de *Janus*, il mène campagne contre le *Syllabus* et l'Inquisition et publie en août 1869 son fameux livre *Le Pape et le Concile*. Il écrit ensuite sous le pseudonyme de *Quirinus* une série de *Lettres romaines sur le Concile*. Quand l'archevêque de Munich revient de Rome, Dœllinger refuse d'adhérer aux décisions du concile et se flatte d'entraîner à sa suite les évêques et les Universités d'Allemagne. Excommunié enfin le 23 avril 1871, il persiste à se dire membre de l'Eglise catholique. La mort le surprend le 10 janvier 1890, au moment où, mieux éclairé sur la nature et les conditions de l'infaillibilité, il allait sans doute

faire sa soumission : *02*, 658-663. — Voir *Dupanloup (Mgr)* : *06*, 728 ; *Pie (Mgr)* : *03*, 569 et 922.

DOGMATISME MORAL. — Voir *Philosophie*.

DOGME. — Sous ce titre : *Qu'est-ce qu'un dogme?* M. E. Le Roy a ouvert en 1905 dans *La Quinzaine* une enquête retentissante. Pour lui, la conception intellectualiste courante du dogme se heurte à des objections insolubles, qui se résolvent facilement avec la doctrine du primat de l'action. Le contenu intellectuel du dogme est surtout négatif ; le contenu moral et pratique est avant tout une prescription d'ordre pratique. Le fait d'instituer une pareille enquête dans une Revue est au moins étrange ; et les réponses publiées ne le sont pas moins : *05*, 677-679.

La Théologie dogmatique dans les séminaires. — (Vieux Moraliste). Sous couleur de progrès, certains intellectuels voudraient éliminer la théologie dogmatique du programme d'études des séminaires. Elle se réduirait à l'*histoire des dogmes* ou ne serait qu'une branche de la *morale*.

I. Si le moyen âge faisait la part trop belle à l'*idée*, notre époque ne tient plus compte que du *fait;* et exagère, en théologie comme ailleurs, la portée du document. — La théologie est l'étude des dogmes : elle s'occupe de leurs sources, leur formule et leurs conséquences. Elle comporte donc 1º l'histoire des dogmes, 2º l'interprétation des dogmes, 3º l'analyse déductive des dogmes. Pour nos intellectuels, les deux dernières parties sont négligeables ; la première seule est essentielle. Les séminaristes étudieraient uniquement l'histoire des dogmes ; ils puiseraient directement aux documents en s'aidant de toutes les ressources de la critique.

Programme absolument chimérique, car il demanderait une somme de travail et de connaissance qu'on ne peut demander à des séminaristes. Il s'inspire d'ailleurs de cette idée fausse que la formule dogmatique n'est autre chose qu'une *donnée d'histoire*, alors qu'elle est en réalité une *donnée d'autorité surnaturelle*. Il peut être intéressant de rechercher les origines et de rétablir la trame historique d'un dogme jusqu'à sa définition ; mais cette étude historique n'est pas indispensable ni même très utile pour qu'on adhère à la vérité définie ; il suffit pour cela que ce soit la parole de Dieu manifestée par le magistère de l'Eglise. Il ne faut donc pas confondre l'histoire et la théologie. La théologie historique n'est qu'une introduction à la théologie proprement dite ou scolastique. Celle-ci commence au dogme : elle éclaire les formules dogmatiques et en tire déductivement les conséquences qu'elles renferment. Qu'on fasse, si l'on veut, une part, dans les séminaires, à la théologie historique, encore que cette étude soit mieux à sa place dans les Universités. Mais que ce ne soit pas aux dépens de la véritable théologie, de la théologie scolastique.

II. Au dire de certains autres, la théologie dogmatique ne serait qu'une branche de la morale. Préoccupés surtout d'enlever à la formule dogmatique son caractère « intellectualiste », ils supposent que celle-ci a deux faces. Vue du côté *idée*, la formule admet tous les sens que l'évolution de la pensée philosophique voudra y mettre. Vue du côté *action*, elle a un sens très précis, en tant qu'elle nous commande certaines attitudes pratiques. Il ne peut y avoir, en effet, de proportion entre le fini et l'infini, entre notre intelligence et l'Etre divin ; et les formules ne peuvent avoir, au point de vue spéculatif, qu'un sens équivoque et métaphorique, qui peut indéfiniment se modifier en s'adaptant à tous les systèmes philosophiques. L'essentiel est de conserver l'attitude pratique commandée par l'autorité surnaturelle de l'Eglise. Dès lors il n'y a plus de conflit entre le dogme et la philosophie ; l'apologétique est simplifiée et, pratiquement, la théologie dogmatique rentre dans la morale.

Cette théorie est contraire à la foi et au bon sens. Car : 1º parmi les attitudes pratiques commandées par le magistère ecclésiastique se trouve celle qui exige l'adhésion de notre intelligence à la vérité objective du contenu de la formule dogmatique. Et dès lors la distinction établie au sujet du dogme terme de vie pratique et non de vie intellectuelle est nettement anticatholique. — 2º Elle repose d'ailleurs sur une erreur philosophique. S'il est vrai que l'intelligence humaine ne peut comprendre l'Etre divin, il est certain qu'il n'est pas pour elle l'inconnaissable, et qu'elle peut avoir de lui une représentation, inadéquate sans doute, mais objectivement réelle et certaine. — 3º Supposer une action indépendante de toute idée, c'est établir un divorce contre nature entre l'intelligence et la volonté, l'ordre spéculatif et l'ordre pratique. Si l'action n'est pas une impulsion purement aveugle, automatique, il faut bien qu'elle dérive d'une source idéale, qu'elle ait été précédée d'un jugement d'ordre intellectuel. — 4º Quand on demande d'agir pratiquement *comme si* Jésus-Christ était réellement présent au tabernacle, cette attitude ne peut se concilier avec un doute spéculatif sur la réalité objective de la Transsubstantiation : c'est du scepticisme radical. — 5º Enfin l'argument tiré de l'évolution historique des formules dogmatiques est ici de nulle valeur. Qu'il y ait dans le dogme un travail d'élaboration et de progrès quant à la précision des termes, jusqu'au moment de la définition, tout le monde l'admet. L'historien peut donc montrer les manifestations successives d'une pensée dogmatique ; mais il sort de son rôle quand, empiétant sur le terrain philosophique et théologique, il se mêle d'expliquer la naissance et la vie du dogme et de fixer les lois de son évolution. Tout cela est inconciliable avec la notion catholique de la transcendance surnaturelle du dogme.

La théologie n'est donc ni de l'histoire ni de la morale. Elle consiste surtout dans l'intelligence du dogme. Aussi faut-il maintenir dans les séminaires l'enseignement de la théologie scolastique : *06*, 129-137. — Voir *Théologie dogmatique*.

DOMESTIQUES. — I. L'Apostolat des domestiques. — (Causeries avec un jeune curé). I. *La domesticité jusqu'à Notre-Seigneur.* Abraham n'avait que des serviteurs ; la loi de Moïse avait institué un servage assez doux et semblable à la domesticité ; les païens ne connaissaient guère que l'esclavage.

II. *La domesticité dans le N. T. et l'histoire ecclésiastique.* Notre-Seigneur réhabilite la domesticité en se faisant le serviteur de tous. Les Apôtres, en proclamant l'égalité du maître et de l'esclave devant Dieu, recommandent l'obéissance aux esclaves et la bonté aux maîtres. L'Eglise travaille à adoucir le sort des esclaves et finit par obtenir la suppression de l'esclavage.

III. *La domesticité devant la loi civile et les mœurs contemporaines.* Le droit romain ne parle pas des rapports des domestiques et des maîtres. Les domestiques apparaissent surtout à partir du onzième siècle et leur condition va toujours s'améliorant jusqu'à la Révolution. La *Déclaration des droits de l'homme* abolit en principe la domesticité et, en fait, rend la condition des domestiques plus dure et moins honnête.

IV. *La domesticité devant le ministère pastoral.* Il s'agit surtout des filles domestiques. — A) Devoirs du curé envers les *personnes placées*. 1º Il doit former leur *intelligence* en les instruisant de leurs obligations. 2º Il doit surtout former leur *cœur* à la pratique de leurs devoirs envers

Dieu; envers leurs *maîtres* (obéissance, amour du travail, propreté, économie, discrétion, fidélité, amour) et leurs *compagnes* (affection et support mutuel) ; envers *elles-mêmes* (modestie, fuite des mauvaises compagnies). 3o Il doit s'occuper de leurs *intérêts temporels* en leur conseillant l'économie et en leur indiquant des placements sûrs. 4o Il fera bien de les grouper soit dans des associations, soit dans des réunions libres, et de leur donner une retraite annuelle. — B) Devoirs du curé envers les *personnes à placer*. Il doit faire une enquête : 1o sur les personnes à placer, afin de rechercher les motifs de leur décision et de les préparer par la prière ; 2o sur les familles où il les place. Cette enquête peut se faire soit par le curé personnellement, soit par l'intermédiaire d'une œuvre telle que l'*Œuvre catholique internationale pour la Protection de la jeune fille : 02*, 129-135.

II. Cas divers. — Malgré une opinion contraire, un maître qui s'empare, comme premier occupant, des biens meubles de son domestique mort sans testament et sans héritiers, ne pèche pas contre la stricte justice. La loi civile qui attribue à l'Etat les biens sans maître n'oblige en conscience que pour les immeubles. C'est l'opinion plus probable. Au point de vue de l'équité naturelle le maître doit tenir compte, mais non *sub gravi*, des désirs exprimés par le défunt, sinon faire quelques aumônes au nom de son domestique et lui réserver quelques messes ; *08*, 344. Si des maîtresses de maison imposent le bonnet et le tablier blanc, les domestiques qui refusent de le porter ne pèchent pas pour ce seul motif. Un confesseur ne doit pas s'occuper de ces questions d'étiquette ; *02*, 191. Voir *Abstinence, Mariage, Restitution*.

DOMICILE. — Voir *Mariage*.

DOMINIQUE (S.). — Indulgences pour sa fête ; *06*, 73.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Les propriétaires sont obligés de surveiller convenablement leurs animaux domestiques, selon les usages admis au pays. En dehors de toute faute théologique et d'une prévision suffisante d'un dommage probable, ils ne sont pas tenus, en stricte justice, de payer les dégâts avant la sentence du tribunal, à moins d'un contrat spécial par lequel ils se sont engagés à réparer les dommages même involontaires. L'auteur du dégât a le droit de se soustraire à la justice ; de répondre évasivement s'il est interrogé en dehors des juges. Cette doctrine ne doit pas être exposée en chaire. Pratiquement, la charité oblige à payer les dommages pour éviter un procès toujours coûteux et dont les suites sont déplorables, quand celui qui a été lésé exige une réparation que le tribunal lui accordera certainement. Si la décision du juge semble douteuse, il faut conseiller aux deux adversaires de s'arranger à l'amiable : *02*, 251 ; *03*, 156. Si toutefois des coutumes locales qui ont force de loi devant les tribunaux modifiaient ces principes théologiques, on serait tenu de s'y conformer : 156. Ces principes sont applicables au cas d'homicide involontaire : 779. — On n'a pas le droit de tuer des chiens qui causent des dégâts : *02*, 91 ; une exception est faite pour les animaux proprement dits de basse-cour. Deux nouvelles lois de 1889 et de 1898 autorisent le propriétaire à les tuer sous certaines conditions : 636 ; *03*, 220. — Il n'est pas permis d'empoisonner des voleurs. Chacun doit se garantir contre leurs déprédations soit au moyen de sonneries électriques, ou de grilles ou de serrures de sûreté : *02*, 331.

Une municipalité s'empare d'une source sans indemniser le propriétaire. Pendant la durée du procès, un particulier serait à blâmer s'il approuvait cet acte injuste en demandant à la commune une concession d'eau. En stricte justice, on ne pourrait pas le condamner : *03*, 158. Celui qui dépose au chemin de fer un colis dépassant le poids légal n'est pas tenu en justice d'avertir l'employé négligent et oubliant de vérifier. Au point de vue absolu de la charité, il pourrait être obligé de prévenir, à moins d'inconvénients supérieurs au léger *damnum* toléré : *08*, 1104.

DOMPTEURS. — Voir *Absolution*, p. 132.

DONATION. — Son caractère essentiel consiste dans la remise réelle, actuelle et irrévocable de l'objet donné. Toute donation qui n'a son effet qu'à la mort est frappée de nullité par la loi civile. En conscience, on peut conserver les biens donnés ainsi, au moins jusqu'à ce que les tribunaux aient rendu leur sentence. Même solution pour les testaments informes qui, d'après l'opinion la plus commune, sont regardés comme valides tant que les tribunaux ne les ont pas annulés : *00*, 1034 ; *01*, 58, 464.

DONOSO CORTÈS. — Né en 1809, descendant de Fernand Cortès, fut successivement député et ministre plénipotentiaire à Berlin et à Paris. D'abord imbu des idées libérales, il les combat ensuite dans son journal l'*Avenir*, et dans son beau livre, publié en 1850 sur la demande de Louis Veuillot, *Essai sur le catholicisme, le libéralisme et le socialisme*. La critique qu'en fait l'abbé Gaduel suscite de vifs débats entre l'*Univers* et Mgr Sibour. Donoso Cortès meurt (1853) avant que Rome ait eu le temps de lui rendre pleinement justice : *05*, 145-155.

DONS DU SAINT-ESPRIT. — Voir *Esprit-Saint*.

DOUANE. — Il est presque moralement certain que les droits de douane n'obligent pas en conscience, comme les lois pénales : *08*, 155. Les douaniers qui reçoivent un pourboire en plus de la taxe légale ne pèchent pas, si cet usage est admis, s'ils sont de bonne foi et si la gratification est minime ; ils peuvent même la demander, mais non l'exiger avec menace de refuser leur service ; cependant le confesseur doit les détourner de cette pratique. Si au contraire ils acceptent un paiement afin d'éviter au voyageur les droits de douane, ils pèchent contre la justice due à l'administration qui les emploie ; et le voyageur qui a sollicité cette injuste faveur coopère également au mal : 152 ; *02*, 640.

DOUCEUR. — La douceur, inséparable de l'humilité, doit être mise comme celle-ci à la base de la perfection chrétienne. Mais le monde estime peu la douceur et s'en moque volontiers : le culte de la « force » et de l' « énergie » est une réaction contre l'esprit d'humilité et de douceur évangélique qui était, au fond, l'esprit du moyen âge chrétien. Ce culte de la force, qui procède de l'orgueil humain, a revêtu bien des formes : *virtù* et *feracia* des Italiens de la Renaissance, machiavélisme, esprit révolutionnaire, napoléonisme, romantisme, matérialisme de Stendhal et de Taine, nietzschéisme, orgueil germanique et brutalité de Bismarck, américanisme : toutes ces tendances diverses se ramènent, au fond, au culte de la force et au manque de douceur chrétienne : *07*, 100-115.

DOULEURS (SEPT-). — Voir *Sept-Douleurs*.

DOUMIC. — Dans un article de la *Revue des Deux Mondes* consacré à la mémoire de Gebhart, M. René Doumic ne dit pas un mot de la fin chrétienne du défunt ; *08*, 582.

DOUTE. — Le problème du doute en morale : voir *Morale (Systèmes de)*. — Le doute méthodique : voir *Descartes*.

DOXOLOGIE. — Voir *Concurrence, Hymnes*.

DOYEN. — Chez les Romains, ce titre était donné à ceux qui étaient à la tête de dix hommes. La décurie romaine fut transportée dans la vie monastique et de là dans l'administration diocésaine. Pendant le moyen âge les doyens, appelés aussi vicaires forains, avaient certaines charges, comme d'instruire les prêtres sur la théologie des sacrements ; de les réprimander et même de les punir ; de visiter chaque paroisse de leur doyenné et de tenir tous les mois une sorte de synode rural : *06*, 665. Un doyen ne peut porter l'étole dans les églises de son canton que dans les cas où le curé peut la porter lui-même, dans les processions et la prédication où c'est la coutume, dans l'administration des sacrements. L'étole n'est pas un signe de juridiction : *05*, 1120. — Voir *Préséance*.

DRAGONS. — Les auteurs ont émis plusieurs opinions au sujet de l'existence des *dragons dévastateurs* dont il est question dans la vie de certains saints. Ils y ont vu : *a)* des *êtres fabuleux* qui n'ont jamais existé que dans l'imagination de peuples crédules ; *b)* des *légendes* du moyen âge inventées pour dramatiser le démon ; *c)* des signes *allégoriques* ou emblématiques qui personnifient le mal ou le triomphe du christianisme sur le paganisme ; *d)* des signes *symboliques* ou figuratifs des calamités publiques dont les saints ont préservé les régions frappées ; *e)* enfin des *êtres réels*, des serpents horribles dont la description est cependant un peu fantaisiste : *01*, 342. Quelques-uns pensent que ces dragons étaient de vrais serpents possédés par le démon ; oui peut-être pour certains cas, mais non pour tous : 1086.

DRAPEAU. — On peut tolérer dans un cortège de sépulture un drapeau sans aucun emblème impie ; mais il est interdit de le laisser pénétrer déployé à l'église, à moins qu'on ne craigne des troubles : *01*, 960. On ne permet la présence de drapeaux à l'église que s'ils sont bénits par la formule du Rituel ; alors on peut les laisser suspendus aux murs ou à côté de l'autel : 973. L'Eglise prohibe les drapeaux et insignes maçonniques ; quant aux fleurs symboliques, aucune décision n'a encore été prise à leur sujet : *02*, 1045.

Règles pour Rome : *99*, 416.

DRAP MORTUAIRE. — Voir *Enterrement*.

DRESLER (MAX). — Professeur à l'Université de Heidelberg, a exposé une conception nouvelle (et fort abstruse) du monde et de l'évolution universelle dans un livre intitulé *Le Monde comme aspiration au Soi* : *05*, 680.

DROIT. — Voir *Philosophie*. — Bibliographie : p. 110.

DROIT CANONIQUE. — Sa nouvelle codification : *04*, 497 ; *05*, 141.

Son étude dans les Grands Séminaires.— (Vieux Moraliste). Elle est réduite à la portion congrue. Cela vient d'abord de ce que l'esprit français, trop épris de clarté et de simplicité, n'a guère le tempérament juriste ; et ensuite de ce que le droit canonique et les tribunaux ecclésiastiques sont à peu près complètement annihilés en France. C'est la rançon de l'union qui a longtemps régné entre le trône et l'autel. Trop malléable aux caprices de l'autorité civile, le clergé français manquait de vrais canonistes : de là les méfaits du gallicanisme et du jansénisme, et les abaissements où nous a menés le Concordat. Il a fallu l'effort de quelques génies canoniques pour implanter en France l'ultramontanisme qui est l'esprit canonique par excellence. Depuis lors, la restauration du droit canonique n'a fait que des progrès. Le courant doit s'accentuer encore, aujourd'hui que l'Eglise de France, abandonnée à elle-même, est obligée de se réorganiser sur un plan nouveau.

Contre l'étude du droit canonique, on objecte que : 1° c'est une étude rebutante et presque impossible, étant donné la complication et le désordre chaotique du droit ecclésiastique ; 2° c'est une étude pratiquement inutile, le droit canon n'étant presque pas appliqué en France. — La première objection est en grande partie fondée : le *Corpus juris* est en effet une sorte de forêt vierge, un *opus tumultuarium*. Cet inconvénient va bientôt être supprimé par la publication du *Code canonique* officiel. — La codification de la législation ecclésiastique, soigneusement actualisée, détruira aussi, en partie, la portée de la seconde objection. Mais l'étude du vieux droit sera toujours précieuse, pour donner aux esprits français la trempe canonique qui leur a manqué. D'ailleurs l'Eglise de France, délivrée des sujétions concordataires, pourra, dans une large mesure, revenir au droit commun. Demain plus que jamais de bons canonistes seront nécessaires pour reconstruire un édifice nouveau et surtout pour affirmer et maintenir énergiquement le droit public de l'Eglise. Ce n'est donc pas le moment de restreindre, dans le programme d'études des grands séminaires, la part faite au droit canonique : *06*, 337-343.

DROIT D'ASILE. — Voir *Asile (Droit d')*.

DROIT DU SEIGNEUR. — Le prétendu droit en vertu duquel la première nuit ou les premières nuits de l'épousée appartenaient à la brutalité du seigneur, n'est qu'un odieux mensonge historique. Les seigneurs voyant avec peine leurs serfs se marier en dehors de leur domaine, exigent une redevance appelée droit de mariage ou de *formariage*. Mais nul document ne parle du fameux droit, dont l'existence est d'ailleurs invraisemblable. C'est un pamphlétaire peu scrupuleux, l'écossais Buchanan, qui au XVIe siècle met la calomnie en circulation. Le *Dictionnaire philosophique* et *Le Mariage de Figaro* ont achevé de lui donner du crédit : *01*, 597-598.

DROITS D'AUTEUR. — Voir *Propriété littéraire*.

DROITS DE L'HOMME (LIGUE DES). — Elle tombe probablement sous le coup de l'excommunication qui frappe les sociétés où l'on attaque l'Eglise en secret ou publiquement ; ses membres peuvent aussi être excommuniés à un autre titre, comme apostats ou hérétiques. Certaines conditions sont exigées pour les absoudre : *05*, 702. Cependant, bien que cette Ligue ait peut-être pratiquement dévié de son institution primitive qui n'avait qu'un but philanthropique, nous pensons que le fait de s'y faire inscrire ne suffit pas pour encourir la censure ; mais les membres sectaires échapperont rarement à d'autres censures : *07*, 632. — Voir *Philosophie*.

DUBOIS (1793-1874). — Paul-François Dubois, né à Rennes, normalien, puis professeur, député, directeur de l'Ecole Normale jusqu'en 1850, est surtout connu comme fondateur du *Globe*, qui fut sous la Restauration le principal organe de l'opposition antireligieuse et antilégitimiste. On savait qu'il était mort chrétiennement en 1874 ; mais les détails de son retour n'ont été révélés que par la récente publication de quelques cahiers intimes écrits de 1842 à 1844. On y apprend qu'au milieu de travaux écrasants, Dubois étudiait alors le problème religieux avec beaucoup de gravité et d'humilité, faisait de touchants examens de conscience, priait avec ferveur et se préoccupait vivement de donner à ses enfants une éducation chrétienne : *05*, 571-573. Il appréciait très justement Cousin : *02*, 1013.

DUCHESNE (MGR). — Mgr D. et sainte Marthe de Provence : *01*, 1045. — Voir *Marthe (Sainte)*. — Il a démontré l'inexistence et l'invraisemblance d'un prétendu concile tenu à Turin en 417 : *05*, 668-669. — Son *Histoire ancienne*

de l'Eglise vaut mieux que ne le laisserait croire la recension qu'en a faite M. Turmel : *08*, 315.

DUCROS (M.). — Il a fait à la Semaine Sociale de Marseille un cours sur *La Mutualité et son rôle social : 08*, 864.

DUEL. — Le provocateur ou la cause morale du duel, ainsi que ses complices, sont excommuniés, même dans un duel simulé ou terminé par voie d'arbitrage. Dans ce cas, le maître d'armes, les témoins et les simples spectateurs peuvent pécher gravement, mais ils ne tombent pas sous la censure. Deux officiers forcés de se battre par leur chef conviennent entre eux de ne se faire aucun mal ; ils n'encourent aucune censure, ni aucune irrégularité ; s'il y a homicide, il n'est pas gravement coupable dans sa cause : *99*, 671 ; *03*, 1068.

M. Doumic fait l'éloge du *Duel* de Lavedan : *06*, 160.

DUFOUR (PIERRE). — Son livre sur la prostitution est à l'Index ; il y a une raison de suspecter son Histoire de France : *04*, 1125.

DUMAS (ALEX.). — Les romans d'amour de Dumas fils antérieurs au décret du 22 juin 1863 sont à l'*Index;* les romans postérieurs sont suspects. Plusieurs d'entre eux qui sont dogmatiques peuvent tomber sous l'article 14. Deux ouvrages sembleraient inoffensifs, avec quelques suppressions : *04*, 1125. *Monte-Cristo* de Dumas père n'est pas condamné : *02*, 811 et peut être reproduit par les journaux catholiques. *La Question du divorce* de Dumas fils est à l'Index par un décret spécial : *06*, 698.

DUPANLOUP (Mgr). — 1° Avant l'épiscopat. 2° La liberté d'enseignement. 3° L'évêque d'Orléans. 4° Au Concile. 5° A l'Assemblée Nationale. 6° Les dernières années.

I. Avant l'épiscopat. — Félix-Antoine-Philibert Dupanloup est né le 3 janvier 1802 à Saint-Félix, près d'Aix-les-Bains. Son père ne s'occupe pas de lui. Sa mère l'élève tendrement, mais sans lui donner une forte empreinte religieuse. C'est une nature précoce et impressionnable. Il passe son enfance à Annecy, chez une tante admiratrice de Rousseau et chez un grand-oncle curé dans les Bauges, qui l'envoie au petit collège d'Annecy.

Mais en 1809 il émigre à Paris dont le séjour l'enchante. Refusé à douze ans et demi pour la première communion à Saint-Séverin, il s'en va à Saint-Sulpice où il est conquis du premier coup par les catéchistes. Il fait une fervente première communion le jour de la Pentecôte 1815.

Admis avec une bourse entière à la « Petite Communauté » de la rue du Regard, il y souffre d'abord de la froideur de ses maîtres ; puis, sous M. Valette, il acquiert le goût de l'étude et de la piété.

En octobre 1817 il entre en quatrième au Petit Séminaire de Saint-Nicolas. Il y fait de brillantes études entrecoupées par des vacances délicieuses, qu'il passe à Courcelles chez les de Borie ou à la Roche-Guyon chez le jeune duc de Rohan. Il se lie étroitement à M. Borderies qui lui servira de père. A la fin de sa rhétorique, il a l'honneur de prononcer le discours latin à la distribution des prix.

Il entre à Issy en 1821 et y étudie la philosophie avec ardeur. Il vit dans une piété fervente et un enthousiasme perpétuel. Il voit le jeune abbé de Ravignan et entre en relations avec Mgr Frayssinous. Il étudie la théologie au point de vue oratoire surtout et sans goûter la méthode scolastique.

En octobre 1823, il passe à Saint-Sulpice où il trouve des amis tels que Dupuch, Jacquemet, Pététot et Lacordaire. Catéchiste des petits garçons, il « prend feu » et se donne tout entier à l'apostolat des enfants. Ordonné prêtre le 18 décembre 1825, il célèbre sa première Messe dans la chapelle des Carmes, assisté de MM. Borderies et de Rohan : *04*, 145-154.

En juillet 1826, l'abbé Dupanloup est nommé vicaire et directeur des catéchismes à la Madeleine. Il se donne tout entier à ses enfants, s'appliquant à les aimer en Dieu pour qu'ils aiment Dieu dans leur catéchiste, et cherchant à ressembler à S. François de Sales.

A la chapelle Saint-Hyacinthe, les séances de catéchisme, celles du dimanche surtout, sont admirablement organisées. Après quelques avis et le chant d'un cantique vient la récitation, puis l'instruction qui est la partie la plus importante et pendant laquelle les enfants prennent des notes pour leurs analyses. Le chant des Vêpres, une homélie qui s'adresse au cœur et un cantique terminent la séance. La préparation immédiate à la première communion comprend une série d'exercices habilement calculés pour s'emparer de l'âme de l'enfant. Les belles cérémonies du grand jour sont destinées à procurer la persévérance, grandement facilitée d'ailleurs par l'Académie de Saint-Hyacinthe.

L'abbé Dupanloup publie en 1831 son *Manuel des Catéchismes*. Il repousse les offres brillantes qui l'éloigneraient de ses chers enfants et néglige même à cause d'eux les jeunes princes qu'il est chargé de catéchiser. Après la Révolution de 1830, ses relations antérieures avec la cour le rendent suspect. Il s'efface un moment, visite Rome où Grégoire XVI l'accueille gracieusement.

Il perd ses protecteurs et amis, Mgr Borderies et le cardinal de Rohan. Mgr de Quélen veut lui confier des conférences apologétiques ; il préfère rester à ses catéchismes. Mais en décembre 1833, le nouveau curé de la Madeleine lui enlève brusquement la direction des catéchismes et le persécute pendant dix mois. Finalement il doit renoncer à son œuvre, et c'est pour lui une rude épreuve. Vicaire de Saint-Roch, il prêche le Carême en 1836 et 1837. Il est nommé en octobre 1837 supérieur du Petit Séminaire de Saint-Nicolas : *04*, 289-299.

Il y débute par un coup de théâtre : tous les élèves redoubleront la classe de l'année précédente. A la fois ardent et méthodique, il s'occupe de tout et suit de près chacun des élèves. Grâce à lui, le niveau des études s'élève en même temps que celui de la piété, et la maison passe, en deux ans, de 80 à 200 élèves.

Mlle Pauline de Périgord, dont il est le directeur, le met en relations avec le prince de Talleyrand, ex-évêque et marié, que Mgr de Quélen voudrait voir bien mourir. Après bien des démarches auprès du prince qui y met beaucoup de politesses et d'atermoiements, l'abbé Dupanloup finit par le confesser et lui donner l'extrême-onction quelques heures avant sa mort. Bien qu'on ait soupçonné dans cette réconciliation *in extremis* une dernière élégance de gentilhomme qui veut faire une honnête fin, l'abbé Dupanloup croit à l'entière sincérité de Talleyrand : *04*, 385-395.

En 1841, Mgr Affre nomme l'abbé Dupanloup professeur à la Sorbonne et le charge d'aller négocier à Rome la création d'une Faculté de Théologie. Ses leçons, très brillantes et très suivies, sont brusquement interrompues à la suite d'incidents provoqués par une citation de Voltaire.

II. La liberté d'enseignement. — Deux projets de loi sur la liberté de l'enseignement secondaire, déposés en 1836 et en 1841, n'ont pas abouti. Montalembert et Veuillot se disposent à lutter jusqu'à la victoire et l'abbé Dupanloup se joint à eux. A la suite d'un nouveau projet déposé en février 1844, il publie *Deux Lettres à*

M. le duc de Broglie sur la situation intellectuelle et religieuse du clergé et sur les Petits Séminaires. Il songe à fonder un *Comité pour la défense de la liberté religieuse*. Mgr Affre n'étant pas favorable à l'idée, le Comité se fonde sous les auspices de Mgr Parisis et a pour organe l'*Univers*. Trouvant celui-ci trop combatif, Mgr Affre veut le soumettre à un comité dont feront partie, entre autres, Montalembert, Lacordaire et Dupanloup. Louis Veuillot s'y refuse et finalement, pour conjurer la crise, accepte d'être rédacteur en chef *adjoint*.

Pour répondre aux attaques de M. Thiers contre les Jésuites, l'abbé Dupanloup publie en juin 1845 son livre *De la Pacification religieuse*, œuvre éloquente et forte, mais où se révèle déjà le libéral, l'homme des transactions et des concessions excessives.

Le 1er novembre 1845, il quitte Saint-Nicolas pour devenir chanoine de Notre-Dame et protonotaire apostolique. Il se rencontre au Congrès de Liège (juin 1846) avec Mgr Parisis, et va présenter au nouveau pape, Pie IX, un *Mémoire* de Montalembert *sur la position du gouvernement français vis-à-vis de l'Eglise et du Saint-Siège*. Il publie en 1847 *L'Etat actuel de la question :* Mgr Parisis et Veuillot trouvent la brochure trop conciliante et Montalembert est obligé de s'interposer entre eux et l'auteur : *04*, 513-524.

En avril 1847, M. de Salvandy dépose un nouveau projet de loi moins libéral que les précédents. L'abbé Dupanloup le combat dans sa brochure : *Du nouveau projet de loi sur l'enseignement*.

Après la Révolution de 1848 il visite Ars et La Salette où il a une longue entrevue avec Maximin. Il prend la direction de l'*Ami de la Religion* et y défend la cause de Pie IX exilé à Gaëte. C'est lui qui, à force d'instances, décide M. de Falloux à accepter le ministère de l'Instruction publique, que lui offre le prince Louis-Napoléon.

Montalembert et Dupanloup font partie de la Commission extraparlementaire nommée en janvier 1849 ; mais Mgr Parisis et Veuillot en sont exclus, parce qu'ils se prêteraient sans doute mal aux transactions consenties par le ministre. M. Thiers se prononce en faveur de la liberté de l'enseignement primaire. Mais pour qu'il accorde la même liberté à l'enseignement secondaire, il faut l'éloquente intervention de l'abbé Dupanloup. Celui-ci dénonce, dans l'*Ami de la Religion*, l'intransigeance de Louis Veuillot. Les catholiques sont divisés au sujet de la loi : elle n'est guère soutenue que par Montalembert et Dupanloup qui la défend comme son œuvre.

Renvoyé au Conseil d'Etat, le projet revient à la Chambre en janvier 1850 et, grâce aux efforts de Montalembert et de Thiers, est voté le 15 mars. Peut-être eût-il été possible d'obtenir davantage encore pour les catholiques. En tout cas, la loi Falloux ne donne pas la liberté complète, puisqu'elle soumet les établissements libres aux programmes de l'Etat : *04*, 769-779. — Voir *Enseignement (Liberté d') : 99*, 736-741, 833 ; *Pie (Mgr) : 01*, 449-454.

III. L'évêque d'Orléans. — Le 2 février 1849, l'abbé Dupanloup assiste à la pieuse mort de sa mère. Deux mois plus tard il est proposé par M. de Falloux pour l'évêché d'Orléans. Il résiste tout d'abord, se sentant mieux à sa place à Paris. Il ne se rend qu'après les instances du P. de Ravignan et du cardinal Giraud. Préconisé le 29 septembre, il fait à Issy une retraite dont il a noté les impressions pieuses et touchantes. Il est sacré le 9 décembre à Notre-Dame par Mgr Sibour et fait son entrée solennelle à Orléans le 11 décembre.

Son premier mandement et ses premiers discours lui attirent l'admiration de ses diocésains. Il constitue immédiatement son conseil et son administration et se livre au travail avec tant d'ardeur que sa santé s'en trouve compromise. Il visite Pie IX en décembre 1850. Il s'occupe activement des catéchismes, des petits séminaires et de l'évangélisation du peuple : *04*, 865-874.

L'abbé Gaume, vicaire général de Nevers, publie en 1851, sous les auspices du cardinal Gousset, *Le Ver rongeur des sociétés modernes* ou le *Paganisme dans l'éducation*, où il fait ressortir l'influence pernicieuse des classiques païens et demande que dans les collèges libres on fasse *dominer* les auteurs chrétiens. L'*Univers* fait campagne dans le même sens. Mgr Dupanloup, dans une lettre aux professeurs de ses petits séminaires, combat ces idées. Veuillot réfute ses arguments. L'abbé Gaume, encouragé par le cardinal Gousset et Mgr Parisis, publie des *Lettres à Mgr Dupanloup sur l'influence du paganisme dans l'éducation*. Celui-ci riposte par un mandement violent contre l'*Univers* et les journalistes religieux qui veulent en remontrer aux évêques. Puis il fait signer une déclaration conçue dans le même sens à une quarantaine d'évêques de son parti et envoie l'abbé Place en donner lecture à Louis Veuillot (juillet 1852).

Le Saint-Siège, saisi de l'affaire à la fois par le cardinal Gousset et par Mgr Dupanloup, rappelle celui-ci au respect « des règles et coutumes établies par l'Eglise. » L'évêque d'Orléans bat prudemment en retraite ; et, bien que les cardinaux Donnet et de Bonald aient pris position contre l'*Univers*, Louis Veuillot abandonne aussi la lutte : *05*, 2-11. Voir *Pie (Mgr) : 01*, 454-457.

Au commencement de 1853, l'abbé Gaduel, vicaire général d'Orléans, attaque dans l'*Ami de la Religion* un ouvrage de Donoso Cortès, *Essai sur le catholicisme, le socialisme et le libéralisme*, qui fait partie de la *Bibliothèque nouvelle* créée par Louis Veuillot. Celui-ci réfute spirituellement ces critiques et part ensuite à Rome. Inspiré sans doute par Mgr Dupanloup, l'abbé Gaduel défère l'*Essai* à l'archevêque de Paris, qui condamne le livre et interdit l'*Univers* aux prêtres de son diocèse. Les évêques prennent parti en sens divers. Louis Veuillot se défend personnellement auprès de Pie IX, et après bien des démarches finit par obtenir gain de cause. Le 21 mars 1853 paraît l'Encyclique *Inter multiplices* qui est comme la charte des journalistes catholiques, et le 8 avril Mgr Sibour lève les défenses qu'il avait portées. Mgr Dupanloup, qui avait préparé un mandement contre l'*Univers*, n'ose le publier.

Donoso Cortès meurt sur ces entrefaites, trop tôt pour avoir la joie de voir Rome lui rendre justice : *05*, 145-155. — Voir *Pie (Mgr) : 01*, 457-459.

Mgr Dupanloup est élu à l'Académie française le 18 mai 1854 et reçu le 9 novembre. Dans son discours de réception il parle plus en évêque qu'en académicien ; M. de Salvandy lui répond par un magnifique éloge de l'Eglise et de l'évêque d'Orléans.

En juillet 1856 paraît le pamphlet anonyme *L'Univers jugé par lui-même*, qui soulève des débats retentissants et oblige Veuillot à poursuivre devant les tribunaux l'abbé Cognat. On soupçonne Mgr Dupanloup d'avoir collaboré au libelle, où se trouvent reproduits des passages de son mandement rentré de 1853. La brochure est partie d'Orléans et a été copiée par les élèves du Grand Séminaire.

Au fond, il y a entre le journaliste et l'évêque une opposition de doctrine : l'un est absolument romain et rallié à l'Empire ; l'autre boude le nouveau pouvoir et reste attaché au gallicanisme libéral. Se croyant investi de la mission de gou-

verner l'Eglise de France, Mgr Dupanloup s'irrite de l'influence qu'exerce l'*Univers*. C'est, par avance, l'histoire du ralliement sous Léon XIII : *05*, 449-459.

L'évêque d'Orléans assiste à Rome aux fêtes qui accompagnent la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception. Il en rapporte le droit de conférer le baccalauréat et la licence en théologie et préside lui-même aux examens. Dans une *Lettre pastorale* à ses curés (29 janvier 1856), il leur recommande de tenir bien en règle le *Status animarum* prescrit par S. Charles Borromée. Il restaure et embellit les églises, notamment la cathédrale Sainte-Croix. Il prescrit pour ses prêtres des retraites mensuelles et organise au Grand Séminaire les *Conférences des mardis*.

Le 8 mai 1855, il prononce aux fêtes de Jeanne d'Arc un splendide panégyrique. Il déplore la mort de Mgr Sibour, assassiné le 3 janvier 1857 par un prêtre, ancien élève de Saint-Nicolas. Il fait à Saint-Sulpice un éloge funèbre simple et touchant du P. de Ravignan (1er mars 1858). Il publie en 1857 *Instruction, règlements et avis* relatifs à la confirmation et à la visite pastorale. Il consigne avec beaucoup de sincérité et de charme ses impressions personnelles dans son *Journal intime* : *05*, 609-618.

La guerre d'Italie, préméditée par Cavour et préparée en France par une campagne de presse, n'inquiète pas tout d'abord Lacordaire et Veuillot, qui croient aux bonnes dispositions de Napoléon III. Mais Mgr Dupanloup, qui a peu de sympathies pour l'empereur, ne cache pas ses appréhensions. Sitôt que le Piémont essaye de mettre la main sur les Etats pontificaux, il publie sa vibrante *Protestation* du 30 sept. 1860 à laquelle Montalembert et Veuillot font écho.

Le 23 décembre paraît, sous l'inspiration du gouvernement, une brochure *Le Pape et le Congrès*, déclarant qu'il faut sacrifier les Romagnes pour sauver le patrimoine de Saint Pierre. Deux jours après éclate une première *Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à un catholique sur la brochure « Le Pape et le Congrès, »* bientôt suivie d'une seconde. Pour avoir publié l'Encyclique *Nullis certe verbis* dénonçant les attentats du Piémont, l'*Univers* est supprimé.

Mgr Dupanloup fait tout ce qu'il peut pour soulever l'opinion. Afin de le déconcerter, le *Constitutionnel* publie une *Lettre de l'évêque d'Orléans aux supérieur et professeurs de son Petit Séminaire* écrite en 1810 par Mgr Rousseau et faisant bon marché du pouvoir temporel. Mgr Dupanloup y répond d'une manière écrasante pour son prédécesseur. Traduit en justice par le *Siècle* et les héritiers de Mgr Rousseau, il est défendu par Berryer et Dufaure et, après avoir plaidé lui-même sa cause, est acquitté. Il semble toutefois que, comme le déclarent les « considérants, » il ait un peu dépassé la mesure dans cette polémique. C'est l'avis de Veuillot et de Mgr Pie qui pourtant ne sont pas du parti des modérés : *05*, 769-777. — Voir *Pie (Mgr)* : *01*, 1185-1195 ; *02*, 65-67.

Les entreprises de Garibaldi, favorisées par la duplicité de Cavour et la complicité de Napoléon III, aboutissent à l'invasion des Etats pontificaux et au désastre de Castelfidardo (18 sept. 1860). Mgr Dupanloup glorifie magnifiquement les héros et les martyrs tombés dans cette journée. Il publie une *Lettre à M. le vicomte de la Guéronnière*, chargé par l'empereur de faire accepter à l'opinion les spoliations accomplies. Il félicite Mgr Pie condamné par le Conseil d'Etat pour avoir écrit son mot fameux : « Lave tes mains, ô Pilate !... »

En février 1861 le préfet du Loiret reçoit l'ordre de cesser toute relation avec l'évêque, ce qui n'éloigne pas du salon de l'évêché l'élite de la société orléanaise. Mgr Dupanloup prononce un « merveilleux » discours sur l'agriculture au Comice agricol régional d'Orléans, et à Saint-Roch un sermon de charité qui vaut 30.000 fr. à l'Irlande affamée.

M. de Persigny dissout, en septembre 1861, le comité central de la Société de Saint-Vincent de Paul, qu'il assimile à une franc-maçonnerie moins philanthropique que l'autre. Mgr Pie et Mgr Plantier protestent ; et Mgr Dupanloup publiera en 1863 son beau mandement sur S. Vincent de Paul et ses œuvres. Dans l'éloge funèbre qu'il fait de Mgr Menjaud, évêque de Nancy, il évoque ses souvenirs de Saint-Sulpice.

Il se rend auprès de Pie IX pour la canonisation des martyrs japonais et donne à Rome un sermon en faveur des Eglises d'Orient. Il s'emploie à écarter de l'adresse au pape toute trace de malveillance pour la France, et le gouvernement lui en sait gré. De retour à Orléans, il donne un récit enthousiaste de son pèlerinage : *05*, 881-891. — Voir *Pie (Mgr)* : *02*, 67-74, 225-235.

En 1863, Littré pose sa candidature à l'Académie. Mgr Dupanloup le combat et écrit dans ce but son *Avertissement* à la jeunesse et aux pères de famille, où il dénonce le matérialisme professé dans les ouvrages de Taine, Renan, Maury et Littré. Sur l'avis de Cousin, il publie sa brochure avant l'élection et réussit à faire échouer Littré. L'année suivante, il empêche l'Académie de couronner l'*Histoire de la Littérature anglaise* de Taine.

Au premier Congrès de Malines (août 1863), Montalembert prononce deux discours retentissants où il déclare que « l'Eglise libre dans l'Etat libre, c'est l'idéal. » Quelques mois après, à sa grande douleur, sa fille Catherine entre au couvent et Mgr Dupanloup préside la cérémonie. Mgr Pie ayant demandé que le Saint-Siège donne un avertissement à Montalembert, l'évêque d'Orléans s'en va défendre son ami à Rome, sans pouvoir empêcher qu'il ne reçoive un blâme enveloppé de bienveillance.

Invité au second Congrès de Malines (1864), Mgr Dupanloup y donne un discours sur l'éducation populaire où il étudie le rôle de l'Eglise en cette matière, les progrès à réaliser, les questions de gratuité et d'obligation et la place de la religion dans l'école : *05*, 1041-1051. — Voir *Pie (Mgr)* : *02*, 772-778, 913.

Le 12 octobre 1862, dans la chapelle du château de La Roche-en-Breny où Montalembert a réuni ses amis Falloux, Foisset et Cochin, Mgr Dupanloup adresse une allocution au petit cénacle. Montalembert place dans la chapelle une inscription relatant le fait et attestant que ses amis et lui « ont renouvelé le pacte de vouer de même le reste de leur vie à Dieu et à la liberté. » Cette inscription révélée par l'*Univers* en 1871 et de nouveau reproduite en 1874 suscite une polémique entre les libéraux et Veuillot qui, quoi qu'on en ait dit, n'a pas outragé à ce propos Mgr Dupanloup et ses amis.

Le 15 septembre 1864 est signée entre la France et le Piémont la convention qui laisse Pie IX à la merci de Garibaldi. Puis, le 8 décembre, éclate l'Encyclique *Quanta cura* et le *Syllabus*, qui condamne les libertés modernes. Mgr Dupanloup publie le 25 janvier 1865 sa brochure *La Convention du 15 septembre et l'Encyclique du 8 décembre*, où, après avoir flétri la convention, il montre que l'Encyclique ne condamne pas en bloc la liberté et le progrès, mais seulement l'abus qu'on en peut faire. La brochure est courageuse mais incomplète : elle n'es-

camote pas l'Encyclique, mais elle en atténue la portée.

C'est alors que Veuillot, n'ayant plus l'*Univers*, publie une brochure sur *Le Guêpier italien* et une autre sur *L'Illusion libérale*. Il peint admirablement l'état d'âme d'un libéral et conclut qu'il faut se serrer autour du pape sans essayer de « réduire sa parole à notre sens. »

Mgr Dupanloup prononce le 17 octobre 1865, à la cathédrale de Nantes, l'oraison funèbre de La Moricière, en qui il montre le vainqueur et le vaincu. Il n'y dit pas que le général a donné son entière adhésion au *Syllabus*. Mgr Pie répare cette omission dans l'éloge funèbre qu'il fait à son tour à Poitiers : *06*, 49-59. — Voir *Pie (Mgr) : 02*, 913-921.

En septembre 1866, la Loire inonde Orléans et les environs. Après avoir porté secours aux victimes, Mgr Dupanloup publie le 7 octobre une Lettre pastorale à son clergé sur *Les malheurs et les signes des temps*. Il y dénonce éloquemment la cause de ces fléaux, l'impiété, en citant des déclarations faites au Congrès des étudiants à Liège et au Congrès des ouvriers à Genève. Cette lettre soulève une tempête d'injures. N'ayant pas de journal à sa disposition, Mgr Dupanloup répond par une brochure très vivante et bien documentée : *L'Athéisme et le péril social*. Après avoir justifié la Providence de reproches ineptes et impies, il traite des deux principales formes du péril religieux, l'athéisme et la morale indépendante, et dénonce le péril social.

Il passe quelque temps dans le Midi et fait en mars 1867, à Lacombe, une retraite de dix jours d'où il sort rasséréné et tout disposé à l'action.

Appelé à Rome avec les autres évêques pour les fêtes du centenaire, il réclame la réunion du concile à laquelle il était jusque-là opposé. Il fournit des notes pour l'adresse présentée le 1er juillet à Pie IX par les évêques.

Il se rend ensuite au 3e Congrès de Malines (septembre 1867) et y prononce un beau discours où il charge à fond sur Voltaire. Le *Siècle* ayant protesté, il adresse une lettre à ce journal pour maintenir et confirmer ce qu'il a dit à Malines : *06*, 193-203. — Voir *Pie (Mgr) : 02*, 387-393.

La Convention du 15 sept. 1864 a livré la papauté aux entreprises de Garibaldi. Victor-Emmanuel quitte Turin pour transporter provisoirement sa capitale à Florence. Une fois nos soldats partis, Garibaldi se démasque, secrètement appuyé par le Président du Conseil, Ratazzi. Mgr Dupanloup, dans une lettre saisissante adressée à ce dernier, signale la déloyauté du gouvernement italien (20 sept. 1867). Il y ajoute, un mois après, un post-scriptum où il fait la leçon au gouvernement français. Après bien des hésitations, Napoléon III envoie des troupes et le pape félicite Mgr Dupanloup dont la plume lui a valu une armée. Celui-ci ordonne de solennelles actions de grâces après la victoire de Mentana (nov. 1867).

Le 2 décembre suivant, au Corps législatif, l'intervention de M. Thiers arrache à Rouher son fameux *Jamais*. Mgr Dupanloup félicite et fait remercier par le pape M. Thiers, qu'il essaye de convertir par des lettres touchantes.

En même temps il livre bataille à M. Duruy qui de son propre chef veut organiser l'enseignement des jeunes filles par des professeurs de lycée. Il adresse deux lettres au ministre pour demander qu'on laisse aux femmes le soin d'instruire les femmes. Il est d'autant plus qualifié pour traiter ce sujet qu'il vient de publier *La Femme chrétienne et française*, ainsi que *Femmes savantes et femmes studieuses* où il réclame pour les femmes une culture plus complète et une éducation supérieure. Il est approuvé par Pie IX et plus de 60 évêques. Dans une autre brochure, *Les Alarmes de l'Episcopat justifiées par les faits*, il signale l'existence d'écoles de filles libres penseuses et s'élève contre les menées de la *Ligue de l'enseignement* de Jean Macé et les cours publics matérialistes : *06*, 449-459. — Voir *Pie (Mgr) : 02*, 321-331.

IV. Au Concile. — Le concile est annoncé le 1er juillet 1867 par Pie IX qui le juge *perutile* et *necessarium*. Mgr Dupanloup en attend beaucoup, notamment pour le retour des protestants à l'unité. Mgr Pie appréhende les intrigues des libéraux. La Bulle *Æterni Patris* fixe l'ouverture du concile au 8 déc. 1869. Elle ne dit mot de l'infaillibilité ni du pouvoir temporel. Elle n'invite pas les représentants des souverains catholiques : cette dérogation à la tradition est appréciée diversement par Emile Ollivier et Louis Veuillot.

Mgr Dupanloup adresse à son clergé une *Lettre sur le futur concile;* il y parle des craintes mal fondées au sujet du concile, et des espérances du retour des Eglises séparées. Cette *Lettre* lui vaut un nouveau Bref de Pie IX.

Le 9 mai 1868 il reçoit les souverains à la porte de sa cathédrale et leur parle avec beaucoup de tact et de dignité. L'année suivante, il loue dans Jeanne d'Arc non seulement l'héroïne, mais encore la sainte. Il crée le journal *Le Français* et plus tard la *Défense sociale*.

La mort de Berryer (nov. 1868) annoncée prématurément inspire à Louis Veuillot une appréciation un peu sévère du grand orateur légitimiste. Mgr Dupanloup y répond discrètement dans un discours publié par la presse.

En février 1869, un article de la *Civiltà* la met aux prises avec Mgr Dupanloup et *Le Français*. Les évêques sont d'ailleurs divisés. Mgr Plantier et Mgr Pie parlent en sens divers. Mgr Deschamps explique et défend l'infaillibilité. L'Allemagne avec Döllinger et Ketteler est plutôt opposée à la définition. Montalembert est en relations avec ceux-ci et, pour s'entendre avec eux, Mgr Dupanloup fait un voyage en Allemagne. Mgr Maret publie son livre *Du Concile général et de la paix de l'Eglise*, où il combat l'infaillibilité personnelle ; Mgr Pie le désapprouve nettement.

Mgr Dupanloup s'emploie vainement à empêcher la désertion du P. Hyacinthe (sept. 1869). Il a une entrevue avec l'empereur et inspire le manifeste libéral paru dans le *Correspondant* du 15 octobre : *06*, 721-731. — Voir *Pie (Mgr) : 03*, 387-395.

Dans sa lettre d'adieux à son diocèse (10 nov. 1869), il ne parle pas de l'infaillibilité et se contente d'insister sur la paix : « La paix dans la vérité et la paix dans la charité. » Mais il publie en même temps des *Observations sur la controverse soulevée relativement à la définition de l'infaillibilité au prochain concile* où, après avoir blâmé l'*Univers* et la *Civiltà* de leur intempérance de langage, il s'attache à montrer que la définition serait inopportune. Veuillot lui répond et s'attire une violente réplique : *Avertissement adressé par Mgr l'évêque d'Orléans à M. L. Veuillot*, qui ne déconcerte pas le rédacteur de l'*Univers*.

Après avoir rendu visite à Montalembert, Mgr Dupanloup arrive à Rome et s'installe à la villa Grazioli. Le 3 janvier 1870, Manning rédige le postulatum en faveur de la définition de l'infaillibilité. Dupanloup signe avec 140 évêques un postulatum contraire. Il se mêle peu à la discussion du schema *de Fide*, absorbé par sa polémique avec Manning et Dechamps. Dans une *Réponse* à ce dernier, il attaque de nouveau l'*Univers* et soutient que la définition est inopportune. Veuillot qualifie ce factum d'*opus tumultuarium*.

Un mémoire anonyme, dont Mgr Dupanloup est probablement l'auteur, réclame *L'Unanimité nécessaire dans les conciles pour les définitions dogmatiques* et formule la théorie des « sièges importants. » (Voir *03*, 258).

Mgr Dupanloup polémique encore avec Mgr Bonjean, qui soutient que la définition ne sera pas un obstacle au retour des protestants, et avec Mgr Spalding qu'il a représenté à tort comme partageant ses idées : *06*, 945-955. — Voir *Pie (Mgr) : 03*, 562-571.

A partir du 20 février 1870, le concile est soumis à un nouveau règlement qui empêche de traîner les débats en longueur. L'opposition, par l'intermédiaire de Mgr Dupanloup et de Mgr Darboy, essaye de faire intervenir le gouvernement français. Sous l'inspiration des deux prélats, Daru fait part au Saint-Siège des difficultés que soulèverait la discussion au concile de questions ayant trait aux rapports de l'Eglise et de l'Etat. Ollivier qui succède à Daru montre plus de sagesse et refuse d'envoyer au pape un ultimatum proposé par le P. Gratry.

Mgr Dupanloup s'efforce de retarder la discussion de l'infaillibilité. Il écrit dans ce sens à Pie IX, insistant sur cette idée qu'il n'y a pas unanimité morale en ce sens, et que la définition troublerait l'Europe. En dépit ou plutôt à cause des efforts de l'opposition, le concile aborde la discussion le 15 juin. Sous prétexte de venger l'Eglise de France calomniée par le patriarche latin de Jérusalem, Mgr Dupanloup combat la centralisation excessive dans le gouvernement de l'Eglise et la définition de l'infaillibilité.

La villa Grazioli est le siège d'intrigues auxquelles se mêlent des « matriarches. » Cependant Pie IX, impatienté des lenteurs du concile, refuse de le proroger avant le vote du schema *de Ecclesia*. Malgré Mgr Dupanloup, l'opposition se résigne à en finir. Le 4 juillet la discussion est close et l'ensemble du schema est adopté à une grande majorité. Les opposants décident de ne pas paraître à la séance publique du 18 pour n'avoir pas à y articuler devant le pape leur *Non placet*. Mgr Dupanloup écrit la veille une lettre étrange à Pie IX pour lui demander de renoncer à la définition. Il s'éloigne précipitamment de Rome sans assister à la séance où l'infaillibilité est solennellement définie : *06*, 1136-1146. — Voir *Pie (Mgr) : 03*, 609-619, 913-922.

V. A l'Assemblée Nationale. — Mgr Dupanloup, malgré les instances qu'on lui fait, n'adhère aux définitions du concile et n'en publie les constitutions que le 29 juin 1872, bien après la soumission de Mgr Maret et du P. Gratry.

Dès le 27 juillet 1870, il ordonne des prières publiques et organise des secours pour les blessés. Il souffre des revers de la France et publie le 16 septembre une lettre destinée à apitoyer le roi Guillaume. Il procure le meilleur accueil aux troupes françaises qui défendent Orléans. Von der Tann y entre avec ses Bavarois le 11 octobre et impose à la ville une contribution d'un million. Mgr Dupanloup écrit au roi de Prusse en faveur de sa ville épiscopale ; il s'emploie auprès du général bavarois pour adoucir les rigueurs de la guerre et reçoit, le 28, la visite de Thiers qui va négocier la paix. Mais Gambetta veut la guerre à outrance : la victoire de Coulmiers (9 nov.) rouvre Orléans aux Français commandés par d'Aurelle, et Mgr Dupanloup écrit une lettre enthousiaste prescrivant un *Te Deum* et un pèlerinage à Saint-Aignan. Il reçoit le prince de Joinville qui ne peut se faire incorporer dans l'armée française.

Bientôt les ordres de Gambetta et de Freycinet amènent des revers. Orléans est envahi de nouveau et cette fois par les Prussiens, furieux d'avoir été comparés à des Huns dans la récente lettre de l'évêque. Celui-ci est comme prisonnier dans son palais, où il fait une sorte de retraite douloureuse. La *Gazette de Silésie* ayant accusé les Français d'avoir exercé à Orléans « des atrocités sans nom » sur les blessés allemands, il écrit une lettre indignée pour faire justice de ces calomnies. La guerre terminée, il n'épargne rien pour en réparer les désastres dans son diocèse.

Pour prévenir les abstentions aux élections de février 1871, il publie une lettre sur « le devoir des honnêtes gens » et est élu lui-même député à l'Assemblée nationale : *07*, 273-283.

Après une entrevue avec le Prince royal de Prusse, il se rend à Bordeaux où l'Assemblée nationale nomme Thiers chef du pouvoir exécutif. L'évêque conseille au prince de Joinville de se réconcilier avec le comte de Chambord. Celui-ci publie le 6 mai son fier et lumineux manifeste qui produit une impression profonde.

Cependant Paris est en proie aux horreurs de la Commune. L'Assemblée vote des prières publiques et Mgr Dupanloup, en les prescrivant, montre de nouveau que l'athéisme est la cause du mal social.

Le retour à la monarchie traditionnelle pourrait guérir la France. Mais les monarchistes inclinent moins vers le comte de Chambord, qu'ils connaissent peu, que du côté des princes d'Orléans. Ceux-ci sont prêts à faire la réconciliation ; mais, malgré une démarche de Mgr Dupanloup, le comte de Chambord ne veut pas recevoir le comte de Paris avant d'avoir signifié, dans le manifeste du 5 juillet 1871, qu'il entendait maintenir le drapeau blanc. Cet acte est généralement blâmé ; Veuillot admire au contraire le geste chevaleresque du fils de S. Louis.

Mgr Dupanloup présente à l'Assemblée des pétitions relatives à l'insécurité du Saint-Père dans Rome envahie. M. Thiers fait à ce propos de belles déclarations, mais vagues et platoniques. L'évêque d'Orléans fait un beau discours où il complimente Thiers et démasque Gambetta. Il réfute magistralement le discours-programme prononcé par celui-ci en nov. 1871 à St-Quentin sur l'instruction moderne et démocratique, l'enseignement gratuit, obligatoire et laïc. N'ayant pu empêcher à l'Académie l'élection de Littré, il décide de ne plus paraître aux séances : *07*, 609-619 (cf. *03*, 497-499).

La France aura-t-elle un représentant diplomatique auprès de Victor-Emmanuel ? Mgr Dupanloup prépare un discours à ce sujet ; mais M. Thiers effrayé envoie un ministre au Quirinal. Le 22 mars 1872 il cherche à escamoter les débats et détermine Mgr Dupanloup à ne faire qu'une protestation platonique et résignée. *L'Univers* s'élève vivement contre cet abandon du pape, et l'évêque de Versailles lui fait écho. Pie IX dans un discours du 15 avril 1872 blâme à la fois les excès des deux partis, rappelant l'un à l'humilité et l'autre à la charité. Veuillot d'abord déconcerté reconnaît loyalement ses torts, tout en disant leur fait à ses adversaires.

Mgr Dupanloup remonte à la tribune à l'occasion du vote de la loi militaire (mai 1872). Il accepte le service obligatoire ; mais il s'inquiète au sujet des études et de la liberté religieuse. Il obtient gain de cause et, deux ans plus tard, il fera voter après d'intéressants débats une loi instituant des aumôniers de garnison.

Il intervient encore pour demander que l'enseignement libre soit représenté dans le Conseil supérieur de l'Instruction publique et pour protester contre une circulaire de Jules Simon qui bouleverse toutes les traditions de l'enseignement se-

condaire. Il publie sa brochure sur *L'Instruction primaire en Prusse*, dans laquelle il montre que l'enseignement religieux y tient la première place.

Le 23 mai 1873 il défend et fait triompher un amendement d'après lequel « le curé de la commune » siègera dans les conseils de l'assistance et de la charité publique : *07*, 705-715.

Pour lui, le salut de la France est dans la monarchie. Mais si le comte de Chambord est le roi légitime, le roi idéal sera un des princes d'Orléans. Dans une lettre au comte de Chambord (janvier 1873), il lui représente que son devoir est de faire tous les sacrifices qu'exige le salut de la France. Il écrit également à Pie IX et au cardinal Antonelli pour les prier d'agir dans le même sens auprès du prince. Celui-ci répond par une lettre datée du 8 février que, fort de sa conscience, il n'a, pour monter sur le trône, « ni sacrifices à faire ni conditions à recevoir. »

M. Thiers quitte le pouvoir le 24 mai 1873, et les princes d'Orléans tentent de nouveau la *fusion*. Le comte de Chambord consent à recevoir le comte de Paris (5 août 1873), mais sans le reconnaître pour cela comme héritier présomptif. Mgr Dupanloup recommence à espérer. A défaut de Mgr Pie qui refuse, M. Chesnelong est député vers le comte de Chambord pour lui faire accepter le drapeau tricolore. En même temps l'Assemblée se prépare à discuter les lois constitutionnelles, et Mgr Dupanloup escompte comme tout prochain le rétablissement de la monarchie. Mais le comte de Chambord refuse de céder sur la question du drapeau : cette fière attitude n'est guère approuvée que par Mgr Pie et Louis Veuillot.

Intéressés à faire croire qu'il y a eu dans l'entrevue de Frohsdorf non pas seulement réconciliation mais reconnaissance officielle de leurs droits au trône, les princes d'Orléans rendent de nouveau visite au comte de Chambord un peu avant sa mort (juillet 1883). La comtesse exige qu'ils occupent, aux funérailles, la place qui leur revient d'après l'ordre de la parenté et non d'après leurs prétentions politiques. Elle ne néglige rien pour dissiper la légende de l'investiture du comte de Paris par le comte de Chambord.

L'exclusion du drapeau de Charette lors d'un service célébré à la cathédrale d'Orléans pour les morts de la guerre 1870-71 est qualifiée d' « infamie » par l'*Univers*. Mgr Dupanloup, à cette occasion, écrit une lettre fort vive à Louis Veuillot qui refuse de l'insérer.

Au mois d'avril 1874, sous prétexte de préparer la cause de l'introduction de Jeanne d'Arc, l'évêque se rend à Rome accompagné de l'abbé Rouquette. Il reçoit un accueil aimable de Pie IX, mais ne fait rien pour effacer ses torts passés. A son retour il publie sa *Lettre à M. Minghetti, ministre des finances, sur les spoliations du gouvernement italien envers l'Eglise à Rome et en Italie*. Cette lettre, que Veuillot ne trouve cependant pas assez décisive, lui vaut un bref élogieux de Pie IX : *07*, 913-923.

La liberté de l'enseignement supérieur, déjà mise en question à la fin de l'Empire, vient en discussion en décembre 1874. Mgr Dupanloup, dans deux discours prononcés le 5 et le 6, défend éloquemment la cause de la liberté contre Paul Bert et Challemel-Lacour, et l'Assemblée décide qu'on passera à la seconde lecture du projet de loi. Après le vote de la Constitution (29 mars 1875), l'évêque d'Orléans fait mettre le projet de loi à l'ordre du jour et réclame pour l'Eglise la liberté de l'enseignement supérieur en se plaçant sur le terrain du droit commun. Il répond à M. Jules Ferry qui voudrait réserver à l'Etat la collation des grades, et réussit à faire voter l'amendement Paris instituant pour les examens un jury mixte, formé par moitié de professeurs de l'enseignement officiel et de professeurs des Facultés libres. Le projet est enfin adopté en troisième lecture (juillet 1875). Mgr Dupanloup reçoit à cette occasion un bref où Pie IX rappelle les droits supérieurs de la vérité et félicite l'évêque d'avoir travaillé habilement à « convertir en antidote le venin inoculé à la société civile. » C'est sans doute une leçon discrète à l'adresse du libéralisme de Mgr Dupanloup. Et c'est ainsi que l'entend Mgr Pie qui, tout en se réjouissant du vote de la loi, fait des réserves au point de vue des principes.

Mgr Dupanloup se rend à Rome où il demande un coadjuteur et visite Lorette. En rentrant à Orléans, il trouve le diocèse troublé par une brochure dans laquelle le chanoine Pelletier accuse l'évêque de libéralisme. Louis Veuillot félicite l'auteur, tandis que l'archevêque de Paris le blâme. Rome saisie de l'affaire blâme la publication sans condamner l'auteur.

Elu sénateur inamovible, Mgr Dupanloup obtient à grand'peine le maintien du jury mixte dont le nouveau ministre, M. Waddington, réclame l'abrogation : *08*, 241-251.

VI. Les dernières années. — Il est empêché par la maladie d'assister au centenaire d'O'Connel à Dublin. Il publie une *Nouvelle lettre à M. Minghetti* sur la loi militaire italienne ; puis une brochure : *Où allons-nous?* N'étant pas entièrement satisfait du *Français*, il fonde la *Défense Religieuse et Sociale*. Il choisit pour coadjuteur l'abbé Coullié, qui est sacré le 19 nov. 1876. Il prend encore la parole au Sénat où il réclame une augmentation de traitement pour les curés de campagne. Il adresse à ses diocésains une Lettre pastorale très affectueuse pour les presser de se convertir (février 1877).

Mécontent de M. Thiers, il a aidé à le renverser et voté le Septennat ; il est disposé à se rallier à la République. Il reste sans doute étranger au Seize-Mai préparé et mal conduit par ses amis.

Il passe l'hiver suivant à Hyères où il apprend la mort de Pie IX et l'élection de Léon XIII. Celle-ci le comble de joie. Il fait publier immédiatement dans la *Défense* les deux dernières lettres pastorales de l'archevêque de Pérouse prouvant que l'Eglise n'est l'ennemie ni de la vraie civilisation ni de la vraie science.

Apprenant que le Conseil municipal de Paris, à l'occasion du centenaire de la mort de Voltaire et de Rousseau, s'apprête à faire une grande manifestation antichrétienne, il fait paraître dans la *Défense* dix lettres où il montre par des citations écrasantes le cas qu'il faut faire du patriarche de Ferney. Grâce à son intervention, le gouvernement refuse de s'associer aux fêtes du centenaire.

Il écrit encore une lettre vigoureuse à Victor Hugo qui dans un discours a rapproché Voltaire de Jésus-Christ, et une Lettre sur le Denier de Saint-Pierre : *08*, 561-571.

Mgr Dupanloup semble avoir désiré être cardinal, sans toutefois consentir, dans ce but, au moindre « ménagement humain. » Pie IX et le Sacré-Collège y sont opposés. Mais la nomination était possible et peut-être probable après l'avènement de Léon XIII.

Il fait écrire par l'abbé Guthlin *La Crise de l'Eglise*, qui est, selon Mgr Pie, « un programme du catholicisme libéral. » L'ouvrage est mis à l'Index. Mgr Dupanloup l'apprend alors qu'il est en route pour Rome, et fait de vifs reproches à l'auteur qui meurt subitement. Il passe quelque temps à Lacombe et visite Einsiedeln, où il fait une retraite. De retour à Lacombe, il souffre de ne pouvoir aller à Rome. Il s'occupe activement de la cause de Jeanne d'Arc et passe ses dernières

journées à lire et à prier. Il meurt debout le 11 octobre 1878, à l'âge de 77 ans.

Prêtre, il a aimé profondément les âmes, qu'il excellait à enflammer et à entraîner. Évêque, il a fait pratiquer l'obéissance à son clergé et su faire aimer et respecter la religion en sa personne. Une seule ombre dans cette brillante figure : l'ombre libérale, la tendance à diminuer la vérité et les droits de l'Eglise, à pactiser avec l'esprit de la Révolution, toutes choses auxquelles Mgr Pie est nettement hostile.

Les restes de Mgr Dupanloup sont ramenés à Orléans qui lui fait de splendides funérailles. Il a défendu qu'on prononce sur lui une oraison funèbre : l'abbé Bougaud lit en chaire son testament rédigé en 1868.

Mgr Coullié dans une Lettre pastorale et le duc d'Audiffret-Pasquier à l'Académie font l'éloge du prélat : *08*, 753-763.

Dans une lettre au sujet des articles sur Mgr Dupanloup parus dans l'*Ami du Clergé*, Mgr Chapon, évêque de Nice, assure que Mgr Dupanloup n'a pas ambitionné le cardinalat, que d'ailleurs Léon XIII était prêt à lui donner : *08*, 994.

DUPONT. — La capitulation de Dupont à Baylen (19 juillet 1808), exaspère Napoléon qui, afin de pouvoir punir plus sévèrement ceux qu'il accuse de trahison, renonce à faire instruire contre eux un procès régulier et aggrave encore, en le faisant interner, la peine prononcée contre Dupont : *04*, 251.

DURUY. — Né à Paris en 1811, il est successivement normalien, professeur, inspecteur d'Académie, inspecteur général, ministre de l'Instruction publique de 1863 à 1869, et meurt en 1894. Son œuvre pédagogique et universitaire, aujourd'hui très vantée, est hostile au christianisme. Il inaugure les cours de jeunes filles dans l'Université et soutient à ce sujet une polémique avec Mgr Dupanloup. Il voudrait restreindre la dispense du service militaire octroyée aux instituteurs congréganistes. Il combat la liberté de l'enseignement supérieur. Ses deux volumes de *Notes et Souvenirs*, publiés après sa mort, montrent un homme rancunier, complètement dépourvu de modestie, ne voyant dans le christianisme qu'un soutien pour les ignorants et les faibles et un agent de décadence sociale : *02*, 31-34. — Voir *Dupanloup (Mgr)* : *06*, 453-457.

DUTHOIT. — M. E. Duthoit, professeur aux Facultés catholiques de Lille, a donné aux Semaines Sociales des conférences sur : le travail de la femme dans la grande industrie (Dijon, 1906) : *06*, 771 ; le contrat de salariat (Amiens, 1907) : *07*, 795 ; le chômage : statistique, causes et remèdes (Marseille, 1908) : *08*, 858.

DYNAMITE. — Voir *Explosifs*.

EAU BÉNITE. — La bénédiction de l'eau est obligatoire chaque dimanche, excepté à Pâques et à la Pentecôte, dans les églises collégiales et conventuelles ; dans les autres, c'est une coutume louable : *99*, 1094 ; *01*, 236 ; *02*, 336, 911 ; *03*, 192, 415. Le sel bénit à cet effet peut sans nouvelle bénédiction être utilisé le dimanche suivant, s'il en reste : *02*, 1104. L'eau garde sa bénédiction tant qu'elle garde sa nature : *03*, 716. Tout prêtre peut bénir de l'eau n'importe quel jour et dans n'importe quelle chapelle : *08*, 1021. Quand ce n'est pas le célébrant qui bénit l'eau avant la messe, son remplaçant doit toujours revêtir l'étole violette : *04*, 175 ; il est debout et la tête découverte : *02*, 672. — Réponses romaines : voir p. 13.

ÉCOLES. — Voir *Enseignement*. — 1° Ecoles laïques. 2° Ecoles libres. 3° Ecoles normales. 4° Ecoles protestantes. — Pour les écoles dans les missions, voir *Missions (Pays de)*. — Instruction du St-Office aux Grecs-Unis sur les écoles mixtes : *00*, 1064 ; aux évêques de Suisse : *01*, 934.

I. Ecoles laïques. — La *bénédiction d'une école laïque* n'est pas un acte en soi intrinsèquement mauvais ni une coopération formelle coupable à un mal futur, s'il n'y a aucun scandale sérieux à craindre, ni aucun péril du côté de l'école libre, et d'autre part s'il y a des motifs supérieurs d'ordre civil et spirituel. Vu la gravité de la lutte scolaire en France, l'abstention s'impose dans la plupart des cas à cause de l'effet produit au dehors, surtout si la bénédiction était publique et officielle ; il convient de consulter l'évêque : *00*, 1073.

L'école neutre peut faire beaucoup de mal avec un maître sectaire. Il importe de créer des écoles libres. Comme leur établissement est difficile en beaucoup de paroisses, il est très utile au curé de conserver de bons rapports avec l'instituteur, afin de l'empêcher de devenir plus mauvais : *03*, 446.

Le curé ne doit pas refuser l'absolution indistinctement à tous les parents, sous prétexte qu'ils envoient leurs enfants dans une école laïque et neutre. C'est à l'évêque à formuler une défense générale. Une école mauvaise en réalité peut n'être pas périlleuse au même degré pour tous les enfants, surtout quand ils appartiennent à des familles sincèrement chrétiennes. Si les parents ne s'efforcent pas de neutraliser les dangereux effets de l'enseignement du maître, avant de refuser de les absoudre il faudra les avertir, les tirer prudemment de leur bonne foi, et examiner s'ils ont une véritable affection gravement coupable au péché de vouloir la ruine spirituelle de leurs enfants : *04*, 524. Un fonctionnaire devra être absous s'il pourvoit suffisamment à l'éducation chrétienne de ses enfants qu'il ne peut retirer de l'école laïque sans graves inconvénients. Un non fonctionnaire ne pourrait recevoir les sacrements avant d'avoir promis de changer d'école. Cependant, en pratique, la bonne foi est une excuse. Si l'école était franchement mauvaise, ni l'un ni l'autre ne pourraient y laisser leurs enfants, sous peine de refus de l'absolution : *07*, 334. Une institutrice laïque a le droit de communier fréquemment si elle écarte de son enseignement tous les dangers de la neutralité et si elle ne fait aucune propagande au détriment de l'école libre : *00*, 452.

L'action d'un maire forcé d'enlever le crucifix de l'école n'est pas en soi contraire à la profession publique de la foi. Elle peut devenir contraire à la charité et scandaleuse : *05*, 923. — Le St-Siège n'admet pas que dans les écoles mixtes les élèves non catholiques fassent la prière en commun et à tour de rôle avec les catholiques : *04*, 1101. — Les œuvres post-scolaires laïques continuent l'œuvre néfaste de l'école neutre. Elles sont de deux sortes : les œuvres sociales, comme les patronages, les associations d'anciens élèves, les mutualités ; ensuite les œuvres d'enseignement, comme les cours d'adultes, les bibliothèques, les conférences populaires, les sociétés d'instruction populaire : *03*, 1176.

Dans la question à l'ordre du jour de la *coéducation des sexes*, il faut éviter à la fois un rigorisme trop scrupuleux qui voudrait élever l'enfant en chambre close, et un laxisme immoral qui prétendrait initier l'enfant dès l'âge de raison aux problèmes d'ordre sexuel. Il est impossible de formuler un programme pédagogique de la pureté de l'enfance en rapport avec l'œuvre future du mariage, si l'on écarte les moyens surnaturels de préservation contre les tendances de la mauvaise nature et si l'on veut donner une règle unique pour tous les tempéraments individuels. On

doit faire coïncider avec la gradation mesurée que l'âge réclame une forte éducation chrétienne. L'initiation progressive demande une grande prudence ; elle doit surtout se faire en particulier et dans la famille : *06*, 17. Voir *Pureté*.

MANUELS CONDAMNÉS. — Les évêques ont de droit commun la faculté de prohiber pour leur diocèse les *mauvais livres*, et ils sont tenus de remplir leur devoir à ce sujet, à moins qu'ils ne soient convaincus de l'inutilité de leurs défenses. Deux conditions sont requises pour que la lecture d'un livre soit gravement coupable : il faut que la défense soit *sub gravi* et que la portion du livre qui est lue soit importante, en se basant sur son danger pour la foi ou les mœurs. Il y aurait péché grave à conserver un livre prohibé pendant un délai qui varie de trois à huit jours, selon les auteurs. On doit remettre ces livres à une personne munie des pouvoirs de l'Index, ou même à leur propriétaire si l'on craint de graves inconvénients : *08*, 845. Aucun instituteur ne peut choisir des manuels condamnés. S'il en trouve dans un nouveau poste, il doit les faire disparaître le plus tôt possible. Les parents sont tenus *sub gravi* à ne pas les acheter et à les retirer des mains de leurs enfants. Ceux-ci ne doivent pas conserver ces livres au-delà de quelques jours, ni en lire une partie importante. Le confesseur devra traiter les enfants à qui ces livres sont imposés d'après les règles du droit naturel et les prémunir contre les dangers de ces lectures. Quant aux parents qui connaissent la défense, ils doivent retirer leurs enfants de l'école où le maître refuse d'obéir aux lois de l'Eglise, s'il y a une autre école libre ; sinon il faut consulter l'évêque. La bonne foi n'existe pas chez les instituteurs, qui sont obligés de choisir d'autres manuels ; de retirer les mauvais, s'ils le peuvent sans graves inconvénients ; et de remplacer, à leurs frais, quand ils sont responsables, les livres dangereux par des ouvrages permis : 846.

II. Ecoles libres. — Les Frères des Ecoles chrétiennes ne jouissent pas du privilège de l'exemption. Leur Institut approuvé par Benoît XIV est à vœux simples. La permission de l'évêque est nécessaire pour fonder une nouvelle maison de Frères, mais non pas une nouvelle école. Toutes leurs écoles comme celles des religieux sont soumises à la visite de l'évêque, en ce qui regarde l'enseignement religieux. Le curé a aussi un droit d'inspection, non en vertu d'une loi générale, mais en vertu de décrets des conciles provinciaux : *03*, 584 ; *05*, 812. — Une institution religieuse ne doit pas recevoir d'élèves protestants, comme internes ; comme externes, l'autorisation du St-Siège est nécessaire. Jamais elle ne peut accepter les enfants des apostats. Même solution pour les enfants de parents catholiques qui ne veulent pas d'enseignement religieux ni de première communion : *01*, 56. — Les parents ne sont pas libres d'envoyer ou non leurs enfants à l'école chrétienne ; pour avoir le droit de les confier à une école laïque même bonne, il faut des raisons sérieuses dont l'appréciation appartient à l'évêque ou aux confesseurs délégués à cet effet : 581. — Si une Congrégation a reçu un legs pour l'entretien d'une école, elle doit en conserver la propriété et consacrer les revenus à l'établissement d'une école libre dirigée par un de ses membres, ou remettre les fonds nécessaires dans le même but à l'administration diocésaine. Si actuellement il y a impossibilité de créer une école, les revenus doivent être capitalisés pour un établissement futur en des jours meilleurs : *08*, 717.

III. Ecoles normales. — Au cas où une école présenterait un danger certain pour la foi ou la moralité, il faut engager les enfants à choisir une autre carrière. Si, ignorant le degré de perversité de l'Ecole normale, ils y sont entrés et sont obligés d'y demeurer par ordre paternel, on cherchera les moyens de rendre éloigné le danger prochain. On pourrait alors les absoudre. Quant aux parents, il est souvent très difficile de leur faire comprendre le mal que présentent ces Ecoles. On ne leur refusera pas l'absolution à Pâques, au moins sous condition, excepté dans le cas de mauvaises dispositions évidentes : *07*, 494. Si cette Ecole est une occasion prochaine de perversion, non atténuée par de graves raisons, il y a obligation de la quitter. L'impossibilité absolue de garder l'abstinence et d'assister à la messe ne serait pas à elle seule un motif de sortir de cette maison : 603.

IV. Ecoles protestantes. — Une supérieure de couvent ne doit pas permettre à ses pensionnaires d'enseigner dans les écoles protestantes, à moins de graves raisons et de certitude que celles-ci n'apprendront à leurs élèves que des matières purement profanes : *01*, 881.

ÉCRITURE SAINTE. — S. Thomas n'a pas enseigné purement et simplement la multiplicité du sens littéral dans l'Ecriture Sainte ; il l'a donnée comme une simple opinion : *04*, 460 ; *06*, 840. — L'Eglise russe ne reconnaît pas les livres deutéro-canoniques. L'Eglise grecque se montre hésitante depuis le XVIIIe siècle : *08*, 487. — Le canon du N. T. : *03*, 134. — D'après le P. Lemonnyer, la Genèse serait un recueil d'histoires dont la forme est très artistique. Il semble qu'il accentue trop l'indépendance où ces récits se trouvent vis-à-vis les uns des autres : *07*, 836. — Recension du *Dictionnaire de la Bible* : *00*, 857 ; *02*, 541 ; *03*, 853-856 ; *07*, 198-207. — Ouvrages hétérodoxes (Houtin et Lefranc) : *06*, 517. (Voir *Loisy*). — Bibliographie, p. 77. — Profession de foi du rédacteur de notre Bulletin : *03*, 130.

Articles de Revues signalés dans les Bulletins d'Ecriture Sainte : Le Code de Hammourabi. La topographie de Jérusalem. S. Augustin et les théophanies dans l'A. T. Un pèlerinage au Sinaï au XVIe siècle. L'usage fait par N.-S. des proverbes courants : *03*, 134-136.

La métrique des Hébreux ; système de H. Grimme ; le P. Zenner et le lyrisme choral dans le psaume *Memento*. La Tradition et l'authenticité des Lieux Saints. L'agape. Une page littéraire des Evangiles. La science humaine de Jésus : *03*, 858-864.

L'Eucharistie dans le N. T. La topographie de Jérusalem. Le Magistère exégétique de l'Eglise. La *Biblische Zeitschrift*. L'exégèse au XIXe siècle. L'hypothèse limitant à une année l'activité de Jésus. La Vie et l'Enseignement de Jésus dans la littérature du jour : *03*, 1144-1152.

L'apostolicité, critérium de l'inspiration pour les livres du N. T. Le commentaire du pseudo-Chrysostome sur S. Mathieu. L'exégèse de S. Hilaire. Les *Enarrationes* de S. Augustin sur les psaumes. Le prétoire de Pilate était-il dans la Tour Antonia ou dans la vallée du Tyropéon ? Le pèlerinage d'Eucheria. Le concile apostolique d'Antioche. La prophétie eschatologique des Synoptiques. L'origine du *Magnificat* et son attribution à Marie ou à Elisabeth. Le second Evangile et M. Loisy. L'authenticité du Prétoire et du Chemin de la croix. Le Pentateuque et l'Ecole néocritique. Le sens multiple de la Sainte Ecriture. Le sens de l'expression : *royaume des cieux* : *04*. 451-462.

L'Écriture Sainte dans les Séminaires. — (Vieux Moraliste). La critique a envahi le domaine de l'Ecriture Sainte. On étudie la Bible comme un simple livre humain et on la considère comme un assez mauvais livre d'histoire. L'exégèse progressiste ne suit pas jusqu'au bout la cri-

tique libre penseuse et protestante. Mais la pente est glissante... Il importe donc d'y regarder à deux fois avant d'ouvrir à la critique les portes des séminaires.

Et d'abord il n'y a pas lieu d'y laisser pénétrer l'écho du bruit exagéré qu'on mène au dehors autour de la question biblique. On se méprend sur la nature de la Bible. Elle n'est ni un cours d'histoire ni un manuel de religion. Elle n'est pas la seule ni même la première source de la révélation, puisqu'elle ne vient qu'au second rang, après la Tradition. Les protestants croient que la Bible est tout ; elle n'est, pour les catholiques, qu'un monument considérable et infiniment respectable, mais non pas la source ni la règle immédiate et authentique de la foi. Dès lors rien d'étonnant que Dieu n'ait pas voulu que la Bible fût, par un miracle permanent, mise à l'abri des vicissitudes communes à tout livre humain. Ce miracle, il ne l'a pas fait sans doute 1° afin de laisser plus de mérite à la bonne volonté dans l'acte de foi ; 2° parce que la Bible n'a été qu'un accident ou un épisode dans l'économie de la religion révélée ; 3° et enfin pour conserver au magistère enseignant l'autorité sociale pratique qui peut seule assurer l'unité de la foi dans l'Eglise. La conservation des Livres Saints, quoique entourée de soins extrêmes par la Synagogue et l'Eglise, est donc en soi purement humaine et le texte sacré, par suite, est susceptible de recevoir des modifications de détail. Aussi est-il opportun de ne plus s'en tenir à l'herméneutique et de faire, dans le programme d'études des séminaires, une part, à titre d'introduction, à la critique historique des textes.

Mais quelle part ? Pas d'encombrant appareil d'érudition qui ne peut fonctionner utilement dans les séminaires ; mais de bons manuels qui donnent la quintessence des résultats *définitifs* de la critique biblique et indiquent prudemment les voies laissées ouvertes à des résultats futurs du même genre. Il serait très mauvais d'inoculer aux séminaristes, sous couleur de progrès scientifique, ce faux et détestable esprit critique qui traite la Bible comme un simple livre d'histoire ; qui tend à naturaliser le texte inspiré en montrant trop complaisamment les éléments d'origine humaine qui ont pu entrer dans sa rédaction ; qui laisse supposer que l'écrivain sacré, faute de prudence dans ses emprunts, a pu introduire des erreurs dans son texte ; qui regarde la Bible comme susceptible de recevoir indéfiniment des corrections exigées par les progrès de la critique ; qui tend à faire croire que l'Ecriture est l'unique source des dogmes et que ceux-ci peuvent avoir à souffrir des « inauthenticités » que l'on pourra relever dans la Bible. — D'après ces principes, on ne fera entrer dans les séminaires, en fait de critique biblique, que les résultats sérieux et certains ; on mettra les étudiants en garde contre l'esprit critique faux et à tendances protestantes ; on proscrira soigneusement les thèses et auteurs hétérodoxes ou simplement avancés. Enfin et surtout on s'attachera principalement à l'étude du contenu de l'Ecriture Sainte. L'introduction critique ne doit être qu'une introduction : l'important est de mettre à même les futurs prêtres de lire avec intelligence et piété la Bible qui sera plus tard la source de leur enseignement et l'aliment de leur vie spirituelle : *06*, 241-248.

Lettre apostolique *Quoniam in re* sur l'enseignement de l'Ecriture Sainte dans les séminaires (27 mars 1906) : *06*. 369.

La lecture de l'Ecriture Sainte dans la vie du prêtre. — La Bible étant le *liber sacerdotalis* par excellence, la lecture quotidienne de l'Ecriture Sainte doit être mise au premier rang des habitudes sacerdotales. C'est le vœu de l'Eglise ; c'est le précepte de N.-S., des Apôtres, des saints Pères, en particulier de S. Chrysostome et de l'auteur de l'*Imitation*. — Cette lecture est en effet pour le prêtre un trésor de piété, de consolation, de force, de science sacrée et d'éloquence. — Aussi a-t-elle été pratiquée avec assiduité par les Pères, par Bossuet, Mgr de La Motte, le cardinal de Cheverus, le P. Lacordaire, Mgr de Ségur et Mgr Dupanloup. — Pour être fructueuse, elle doit être quotidienne, intelligente, pieuse et pratique : *02*, 955-960.

Authenticité de la Vulgate d'après le concile de Trente. — La tendance, qui se généralise de plus en plus, de recourir aux textes originaux pour l'explication de la Bible inquiète certains esprits : n'est-ce pas la répudiation tacite des décisions du concile de Trente relatives à la Vulgate et à son authenticité ?

§ I. ETAT DE LA QUESTION. — I. *Aperçu historique*. L'ensemble des délibérations relatives à la Sainte Ecriture aboutit à deux décrets publiés dans la 4e session du concile (8 avril 1546) : le peremier, *Sacro sancta, de canonicis Scripturis;* le second, *Insuper, de editione et usu sacrorum librorum*. C'est ce dernier qui dans son 4e paragraphe traite de l'autorité qu'il faut attribuer à la Vulgate. — II. *Notions générales*. Il faut s'entendre sur le sens du mot *authenticité*. Il emporte fondamentalement l'idée d'autorité. Celle-ci est *interne* ou intrinsèque, lorsqu'elle découle de l'origine même de l'écrit ; *externe* ou extrinsèque, quand elle résulte d'un fait ultérieur. — III. *Application à l'authenticité de la Vulgate*. Il ne s'agit ici que de l'autorité extrinsèque. Mais l'Eglise a-t-elle voulu prononcer sur ce point un jugement spéculatif ou pratique ? Le décret est-il dogmatique ou disciplinaire ?

§ II. NATURE DE L'AUTORITÉ EXTERNE ISSUE POUR LA VULGATE DU DÉCRET *Insuper*. — I. D'après le *sentiment de l'école conservatrice* ou opinion *stricte*, le décret renferme un jugement formel sur la valeur de la Vulgate. Les preuves qu'on en donne se tirent du sens même du mot authentique, des autres expressions du décret, du motif et du but mis en avant par les Pères du concile, et enfin de l'autorité du concile du Vatican. — II. D'après le *sentiment de l'école critique* ou opinion *large*, le décret édicte une disposition purement législative. Cette prescription *suppose* que les Pères du concile croyaient à l'autorité de la Vulgate, mais ils ne la *promulguent* pas. Cette opinion s'appuie sur le texte même du décret, sur les délibérations qui l'ont précédé, sur la Constitution *Dei Filius* et l'Encyclique *Providentissimus*.

§ III. SUJET DE L'AUTORITÉ PROCLAMÉE PAR LE CONCILE. — C'est « l'ancienne version latine reçue, celle que consacre l'usage tant de fois séculaire de l'Eglise, » et non pas une édition déterminée, telle que celle de Sixte IV ou de Clément VIII.

§ IV. ETENDUE DE L'AUTHENTICITÉ TRIDENTINE. — I. *Au point de vue disciplinaire*. Ce décret sanctionne l'obligation d'user de la Vulgate comme du seul texte officiel en langue latine dans l'exercice public du ministère doctrinal ; ce qui n'exclut pas le recours soit aux textes originaux, soit aux autres versions. — II. *Au point de vue doctrinal*. La question se pose pour tout le monde : quelle est la mesure de cette autorité externe ainsi *proclamée* (école conservatrice) ou *supposée* (école critique) ? Ou bien, ce qui revient pratiquement au même, quelle est l'étendue de cette fidélité attribuée par le décret à la Vulgate ? 1° D' *une façon générale*, il affirme ou suppose la fidélité substantielle. 2° Quant aux *limites précises* de cette fidélité, la question peut être envisagée sous deux aspects : *a)* au point de vue de l'*extension* de

cette fidélité : l'école conservatrice distingue entre les textes dogmatiques *per se* et les textes dogmatiques *per accidens :* la fidélité de la Vulgate s'étend à tous et à chacun des premiers, mais non aux seconds. L'école critique ne tient pas compte de cette distinction : pour elle, le principe de la vraie distinction fondée à intervenir ici, c'est l'emploi séculaire des textes par l'Eglise. Les deux opinions s'appuient sur des arguments sérieux et sont toutes deux plausibles ; — *b)* au point de vue *du degré* de la fidélité reconnue dans la Vulgate, l'accord est unanime ; la fidélité *essentielle* seule est garantie et la fidélité *modale* n'est pas requise : *04*, 434-449.

L'authenticité des Livres Saints, par son lien avec l'inspiration, se rattache au dépôt même de la foi et ne relève pas uniquement de la critique rationnelle. Elle a aussi un rapport, au point de vue historique, avec la démonstration des preuves de la révélation. Voilà pourquoi on doit veiller à ne pas affaiblir témérairement, par des arguments internes, l'autorité historique et humaine de l'Ancien Testament : *01*, 905.

Nous allons suivre l'ordre même de la Bible pour les questions d'introduction ou d'exégèse qui se rapportent aux différents Livres.

Pentateuque. Son authenticité mosaïque est certaine. Elle est nécessaire à la foi comme un des fondements de la Révélation. Moïse a pu utiliser des documents écrits antérieurs ; les communications divines qu'il a recueillies dans le désert ont pu être mises en ordre après la conquête par Josué ; mais ces deux hypothèses n'empêcheraient pas Moïse d'être le véritable auteur du Pentateuque. Si ce livre était un ouvrage profane, on pourrait peut-être accepter les conclusions des critiques modernes ; mais qui donc oserait comparer les Livres Saints à un livre humain ? Les affirmations des savants dans les questions scientifiques sont vérifiables dans leurs résultats ; mais dans les questions scripturaires, ni matériellement, ni immédiatement, elles ne peuvent être contrôlées et vérifiées. Aussi les critiques modernes emploient-ils un procédé antiscientifique en formulant des théories et des conclusions générales qui reposent sur des observations et des expériences incertaines : *01*, 649. On ruine l'autorité du Pentateuque en le réduisant à n'être qu'un assemblage de morceaux recueillis huit siècles après les événements. Ce livre est divin, non pas seulement parce que l'Eglise l'affirme, mais parce qu'il a été révélé à Moïse, ainsi que l'enseigne la tradition juive et chrétienne : 1099. — Voir *Pentateuque*.

Genèse, I, 1 : portée apologétique de ce verset : *04*, 805.

III, 15 : « *Ipsa conteret caput tuum*. » Il faudrait *ipsum* se rapportant à *semen*. D'après S. Jérôme, il faudrait plus justement *ipse* se rapportant au sens du texte. La femme ici désigne *Eve*. Sa race, c'est l'humanité. La race du serpent, ce sont les mauvais anges. Ce verset est messianique. Le texte s'applique aussi à la Sainte Vierge et à l'Immaculée Conception, en vertu du lien par lequel la Mère se trouve unie au Fils dans l'inimitié du démon comme dans sa défaite : *00*, 126.

Exode, XXXII, 25 : la nudité des Juifs au Sinaï : *08*, 995.

Livre de Josué. Le *Commentarius in librum Josue* (1903) par le P. de Hummelauer, renferme une introduction très développée divisée en 6 sections, dont la plus longue traite des sources du Livre de Josué. Le commentaire est également très étendu, surtout dans les passages difficiles. Tout en reconnaissant le caractère surnaturel des faits dans la mesure où il ressort du texte sacré, l'auteur tend à faire aussi large que possible la part d'action des agents naturels et des causes secondes, comme à propos de l'arrêt des eaux du Jourdain et du miracle de Josué arrêtant le soleil : *03*, 132, 845-853.

Livre de Tobie. Sa réalité historique est douteuse ; l'Eglise le regarde comme inspiré ; mais il n'y a aucune preuve ni scientifique, ni théologique de son historicité : *99*, 651, 1097.

Psaumes. Psaume XXI : *Deus Deus meus respice in me...* « LE GRAND DÉLAISSÉ. » — § 1er. *Texte de la Vulgate* disposé selon les lois du parallélisme. — § 2. *Argument :* forme (unité) ; thème (messianité) ; origine. — § 3. *Exposition littérale :* paraphrase (la plainte, la supplication, l'action de grâces) ; commentaire exégétique : *03*, 305-330 ; commentaire historique. — § 4. *Usage liturgique : 03*, 433-438.

Psaumes XLI et XLII : *Quemadmodum desiderat...* et *Judica me...* « LOIN DES PARVIS DE SION. » — § 1er. *Texte de la Vulgate* disposé selon les règles du parallélisme. — § 2. *Argument :* unité primitive du cantique ; origine ; forme ; thème. — § 3. *Exposition littérale :* paraphrase ; commentaire. — — § 4. Sens spirituel ; adaptation liturgique : *02*, 1137-1151.

Cantique des Cantiques. — Les louanges qu'il donne à la beauté corporelle et à l'amour conjugal n'ont rien d'immoral ; toutefois on ne doit pas le mettre entre toutes les mains : *99*, 904.

Ecclésiastique. Il a été composé en hébreu vers l'an 200 par Jésus, fils de Sirach, et traduit en grec par son petit-fils. Le texte hébreu disparu depuis le Xe siècle a été retrouvé au Caire presque en totalité vers 1897. Malgré quelques critiques qui nient son authenticité, nous pensons que le manuscrit retrouvé est bien l'original : *02*, 361.

Isaïe. VIII, 22-IX, 7 : « LE MESSIE NOUVEAU-NÉ. » — § 1er. *Texte de la Vulgate* disposé suivant les règles du parallélisme. — § 2. *Argument:* cadre de la prophétie : contexte historique et contexte logique ; thème : trame logique, messianité ; forme littéraire : existence et nature du rythme poétique ; origine : génuinité et intégrité. — § 3. *Exposition littérale :* paraphrase ; commentaire : la Lumière Messianique, les Bienfaits de l'ère nouvelle, Emmanuel. — § 4. *Noël à Bethléem :* autrefois (la Nativité dans son cadre historique) et aujourd'hui : *03*, 1121-1141.

LII, 13-LIII, 12 : LE « *Passionale magnum*. » — § 1er. *Texte de la Vulgate* disposé suivant les règles du parallélisme. — § 2. *Paraphrase :* souffrances et gloire du serviteur de Yahweh, victime de propitiation pour nos péchés. — § 3. *Notes explicatives : 04*, 278-284.

Noël. Dans son livre, *Noël, Notes d'exégèse et d'histoire*, le P. Bonaccorsi traite d'une façon sérieuse quoique sans prétentions scientifiques les points suivants : l'Evangile de la Nativité ; l'année de la naissance de Jésus ; le jour de la Nativité et de la fête de Noël ; la Crèche ; Noël dans l'art, la littérature et les coutumes populaires : *03*, 856, 1144.

Noël à Bethléem : Autrefois et aujourd'hui : *03*, 1138-1141.

Jésus Messie et Fils de Dieu d'après les Evangiles synoptiques. C'est le titre d'un ouvrage de M. Lepin, professeur au Grand Séminaire de Lyon, une des meilleures publications auxquelles ait donné lieu l'apparition de l'*Evangile et l'Eglise* de M. Loisy.

L'Introduction renferme une étude sur l'*Autorité historique des Evangiles et plus particulièrement des Synoptiques*. L'auteur y combat surtout la théorie en vogue, d'après laquelle tout ce qui dans les Synoptiques tend à établir la messianité effective de Jésus et sa filiation divine est dû à un travail d'idéalisation poétique et d'interprétation dogmatique qui s'est opéré de bonne heure dans la

conscience chrétienne. — Il n'est pas vrai que le caractère apologétique ou doctrinal des Synoptiques porte préjudice à leur valeur comme documents historiques. Les traces de ce prétendu travail d'idéalisation et d'interprétation dogmatique ne se rencontrent ni dans les divergences des trois récits, ni dans la clarté des passages prophétiques et l'affinité de certains textes avec l'enseignement de saint Paul.

Le corps de l'ouvrage se divise en quatre chapitres : I. *L'Espérance Messianique au début de l'Ere chrétienne* (existence de l'espérance du Messie. Idée qu'on se faisait du Messie). — II. *Jésus Messie et Fils de Dieu dans son enfance.* — III. *Jésus Messie dans sa vie publique* (Jésus s'est donné comme Messie. En quel sens il s'est cru et dit Messie. D'où vient en Jésus la conscience d'être le Messie). — IV. *Jésus Fils de Dieu dans sa Vie publique* (Ce que pense de la divinité de Jésus la critique contemporaine. Ce que révèlent les textes synoptiques sur la divinité de Jésus-Christ. Pourquoi le Christ a montré de la réserve à manifester sa divinité. La perfection de la science du Christ relativement à l'époque de la fin du monde) : *07*, 432-450.

Ouvrages se rapportant au même sujet, de M. Mailhet, Mgr Batiffol, etc. (indications bibliographiques) : *07*, 450-452.

La science humaine du Sauveur et l'annonce de la Parousie. Comment justifier N.-S. du reproche d'ignorance ou d'erreur au sujet de la fin du monde, qu'il aurait crue prochaine et annoncée comme imminente ? — Aperçu des opinions émises sur ce sujet, dans des publications récentes sur l'eschatologie évangélique, par M. Lepin, M. Camuset, Mgr Batiffol, le P. Lagrange : *04*, 453-456 ; *07*, 447-455.

Secret messianique. Les commentateurs ont expliqué diversement le silence imposé par Jésus aux démoniaques ou aux miraculés au sujet de son origine et de sa dignité. D'après M. Wrede, l'Evangile de saint Marc est une composition savante dont l'économie du Secret messianique forme la trame : Israël n'a pas reçu le Messie parce que celui-ci ne s'est pas révélé à son peuple, mais seulement à une élite choisie. — Cette manière de voir est inacceptable. La mention faite par S. Marc du Secret messianique n'est pas assez saillante pour constituer l'ossature du second Evangile : elle n'est que l'effet d'une préoccupation secondaire. Préoccupation apologétique, si l'on veut : S. Marc voulait expliquer par là le problème de l'incrédulité juive. Mais le secret messianique n'est pas une fiction apologétique : c'est un fait historique s'imposant tout naturellement, comme tel, à la catéchèse primitive. Jésus l'a voulu pour sauvegarder le caractère surnaturel de sa mission et ménager la réalisation du plan divin rattachant à la mort du Christ le salut de l'humanité : *07*, 455-458.

Evangile de S. Mathieu. II, 2 : *Vidimus stellam ejus in Oriente*. En Orient seulement ? *08*, 312.

V, 13 : *...Sal terræ : 99*, 563 ; *07*, 837.

XII, 38-42 : *Le signe de Jonas*. Aux Juifs qui lui demandent un signe extraordinaire, N.-S. répond par un refus. Dans Marc, il n'est pas question de Jonas ; Luc fait mention de la prédication de Jonas ; enfin Mathieu représente Jonas comme une figure du Christ ressuscité. Sur quoi les rationalistes affirment que le texte de S. Mathieu n'est qu'une glose ajoutée au texte primitif de Marc. Le postulatum sur lequel repose cette affirmation est fort contestable. Et il n'y a pas de contradiction entre le texte de Luc et celui de Mathieu : *08*, 308-309.

XVI, 2 : *04*, 80.

XIX, 9 : *...Nisi ob fornicationem : 03*, 749.

XIX, 24 : *Camelum per foramen acus... Camelus* signifie câble : *06*, 520.

XX, 16 : *Multi sunt vocati, pauci vero electi : 06*, 1062 ; *08*, 312.

Evangile de S. Marc. Bien que S. Pierre eût le don des langues, il pouvait recourir aux services d'un secrétaire pour écrire et mettre en ordre ses enseignements aux fidèles : *01*, 588. On distingue quatre personnages du nom de Marc dans les écrits du Nouveau Testament. On identifie l'évangéliste avec celui dont parle S. Pierre dans sa 1re Epître. On n'a plus que des probabilités pour identifier les trois autres avec l'évangéliste. L'opinion du martyrologe qui distingue deux saints Marcs par deux fêtes différentes n'a pas une grande valeur en cette question : *02*, 506. S. Marc cite moins souvent l'Ancien Testament que les autres évangélistes et surtout S. Mathieu, parce que les premiers destinataires de son évangile étaient des Romains convertis qui connaissaient peu la Bible. S. Marc n'est pas un abréviateur de S. Mathieu ; son but n'est pas le même. Il veut surtout montrer par les miracles que J.-C. est le Fils de Dieu : 486.

La parabole du *figuier stérile* rappelle la malédiction du peuple juif plus favorisé que les autres nations et ne produisant aucun fruit de sainteté. A la vue de la singulière précocité d'un figuier déjà couronné de feuillage en avril, N.-S. s'approche pour voir s'il ne portait pas de ces figues tardives tenant le milieu entre celles d'été, ou figues fleurs, et celles d'automne qui sont les meilleures. La réflexion de S. Marc rend l'explication du verset 12, ch. XI, un peu plus difficile. Voici le sens : ce n'était pas régulièrement le temps de la saison des bons fruits : *99*, 277.

Evangile de S. Luc. I, 42 : *Benedicta tu ...et (= quia) benedictus... : 08*, 661.

Il passe sous silence l'*Adoration des Mages* racontée par S. Mathieu, parce que le but des deux évangélistes n'est pas le même. Celui-ci rappelle tous les faits qui montrent le caractère messianique du Sauveur, tandis que celui-là voulait, dans les récits de la sainte Enfance, établir un parallèle entre les événements qui se rapportent à S. Jean-Baptiste et à N.-S. ; et mettre en relief l'origine divine du Fils de Marie, en évitant de parler de S. Joseph. Voilà pourquoi S. Luc ne dit rien de cet épisode. Les auteurs ne s'accordent pas au sujet de la trame historique des diverses circonstances de l'enfance de Jésus. On peut distinguer quatre hypothèses, qui n'ont pas le même degré de certitude. Antériorité presque certaine de la Présentation au Temple par rapport à l'Adoration des mages ; intervalle relativement considérable entre ces deux faits, ce qui est fort probable ; coïncidence admissible et approximative de date entre l'Epiphanie et Noël, à une année de distance ; voyage vraisemblable à Nazareth au lendemain de la Purification avec retour à Bethléem : *05*, 225. La sainte Famille partit de Bethléem pour se rendre en Egypte, après avoir fait un séjour à Nazareth après la Présentation. Cette opinion est historiquement vraisemblable : *01*, 231.

II, 49 : Il est dit que Marie et Joseph ne comprirent pas complètement la portée précise et l'à-propos de la réponse de Jésus. Ils saisirent bien le sens actuel des termes, sans en découvrir tout le mystère caché : *03*, 621.

La canonicité des mots concernant la sueur de sang de N.-S. n'a pas été l'objet d'une définition explicite, mais elle trouve suffisamment son expression implicite dans le décret du 8 avril 1546. Au point de vue critique, leur génuinité lucanienne et leur appartenance au texte canonique sont très solidement établies : *06*, 141.

Evangile de S. Jean. I, 3 et 4 : deux opinions également probables au sujet de la ponctuation de ces versets. Nous préférons la lecture courante qui offre un sens harmonisé avec le contexte : idée de la création et ensuite de la Rédemption : *03*, 571.

II, 4 : la traduction suivante est fautive et contraire au texte : « Que désirez-vous que je fasse ? Le moment de manifester ma puissance n'est-il pas venu ? » On ne peut relever aucune contradiction dans l'acte de N.-S. qui fait son premier miracle un instant après avoir dit que son heure n'était pas encore venue. C'est une leçon de ponctualité dans l'obéissance qui ne devance pas d'une seconde le temps fixé par Dieu. Le mot *mulier* est une appellation fréquente chez les Juifs ; il n'exclut pas le respect, ni l'affection : *00*, 448. L'expression « à l'âge d'environ trente ans » doit être conservée : 716.

VIII, 25 : *Principium qui et loquor vobis : 08*, 310.

Au sujet de l'identité ou de la distinction des *trois Marie* de l'Evangile, deux opinions sont en présence. La plupart des Pères grecs reconnaissent l'existence de trois personnages de ce nom. Quelques grecs et la plupart des Pères latins au contraire identifient les trois dans une seule personne. Ce sentiment est consacré par le Bréviaire et le Missel et par l'avis de la Commission nommée par Benoît XIV pour corriger le Bréviaire romain : *00*, 697, 829.

XIX, 34 : S. Jean dit que la lance du soldat fit d'abord couler le sang du côté de N.-S. ; tandis que dans sa 1re Epître, V, 8, il intervertit cet ordre et place l'eau avant le sang. S. Jean Chrysostome adopte cette indication : *08*, 32.

XIX, 40 : *Ligaverunt illud linteis* peut se traduire par : « ils l'enveloppèrent de langes, » et, par suite, ne peut être invoqué contre la thèse de M. Vignon sur le Saint-Suaire : *02*, 867.

XX, 27 : *Noli esse incredulus sed fidelis : Fidelis* = croyant : *08*, 311.

Actes des Apôtres. II, 42 : *...communicatione fractionis panis* ne s'entend pas nécessairement de la communion des fidèles : *06*, 1067.

XVII, 18 : *Seminiverbius : 08*, 311.

XX, 25 : S. Paul annonce aux fidèles de Milet qu'ils ne le verront plus. Quand même l'Apôtre serait revenu dans cette ville, ce qui n'est pas encore prouvé, on ne peut en tirer aucune conclusion contre l'inspiration du texte ou contre l'inspiration personnelle de S. Paul : *00*, 1034.

Epîtres de S. Paul. I Cor., IX, 1 ; XV, 5-8 : l'apparition du Christ à S. Paul : *08*, 955.

Ibid., IX, 27 : la confirmation dans la grâce accordée à l'Apôtre n'excluait pas la possibilité radicale de pécher, ni l'emploi des moyens de persévérance. Voilà pourquoi S. Paul craignait de se perdre après avoir sauvé les autres : *01*, 588.

Ibid., X, 14-21 : les sacrifices idolâtriques : *08*, 662.

Ibid., XV, 29 : dans ce texte sur le baptême des morts, l'Apôtre veut établir le dogme de la résurrection de la chair. On a imaginé bien des explications pour expliquer ce « baptême des morts » déjà ignoré au second siècle. On doit entendre par là des pratiques de pénitence satisfactoires pour les morts : *99*, 632.

Ibid., XV, 51 : au sujet du sort des derniers survivants à la fin du monde, le texte de la Vulgate n'est pas la vraie leçon. Ceux qui vivront alors ne mourront pas. Leur corps subira en un clin d'œil la même transformation que le corps des ressuscités. Les terribles calamités de la fin du monde compenseront pour ceux-là la peine de mort portée contre tous les hommes : *99*, 633.

II Cor., IV, 4 ; *Coloss.*, I, 15 *...qui est imago Dei = qui cum in forma Dei esset* (Philip., II, 6) : *06*, 520.

Coloss., IV, 16 fait allusion à une lettre aux Laodicéens écrite par S. Paul. Quelques critiques pensent qu'il s'agit de l'Epître aux Ephésiens ; nous croyons que cette lettre spéciale est perdue : *00*, 266.

Hébreux, V, 11 ; VII, 1-3 : le sacrifice de Melchisédech type de celui du Christ : *08*, 661.

1 Petri. La 1re Epître de S. Pierre a dû être écrite au lendemain de l'édit de Néron proscrivant légalement et pour tout l'empire l'*esse christianum : 02*, 878-879.

Apocalypse. VIII, 10 : Le prophète a la vision d'un empoisonnement des eaux produit par la chute d'un météore quelconque qui reçoit le nom d'absinthe, à raison de son effet mortifère et néfaste. Ce passage n'est pas une allusion à l'abus de l'absinthe. Il s'agit ici d'une calamité d'ordre plutôt moral que physique, de date eschatologique, comme la déchéance de quelque personnalité individuelle ou collective : *03*, 174.

EDIT DE NANTES. — Au moment où fut promulguée sa Révocation (17 octobre 1685), on croyait que le protestantisme avait disparu de France ; et le dernier article, pour cette raison, laissait une vraie liberté de conscience à ce qui restait de réformés. Mais les exodes continuent et les convertis de fraîche date reviennent à leurs erreurs. Après avoir d'abord recouru à des mesures de rigueur (1686), Louis XIV fait consulter les intendants et les évêques sur la conduite à tenir. D'après les 25 Mémoires épiscopaux qui ont été conservés, la situation des nouveaux convertis, en 1698, est peu brillante : ils donnent lieu de douter de la sincérité de leur conversion et ne se mêlent pas du tout aux anciens catholiques. — Comment remédier au mal ? Tout le monde s'accorde pour maintenir le principe de la Révocation. Les évêques du Midi proposent des mesures de rigueur qui visent surtout l'éducation des enfants, les mariages, la confiscation des biens des réformés. Les évêques du Nord inclinent plutôt, avec Bossuet, vers les mesures de douceur, surtout en ce qui concerne la communion, la messe, le mariage, les sacrements et la sépulture. Très embarrassé, le roi confirme les édits antérieurs, tout en indiquant quelques adoucissements. Mais la situation ne fait que s'aggraver. La faute en est à Louis XIV, qui, entraîné par des préoccupations plus politiques que religieuses, a voulu réaliser l'unité religieuse en France par des moyens à lui, en se servant de l'Eglise au lieu de la servir : *01*, 209-215.

Le P. Tixier, bénédictin de l'abbaye de Saint-Denis, puis prieur de Saint-Germain-des-Fossés et enfin retiré à l'abbaye de Saint-Georges près de Rouen, a consigné en 1685 ses impressions sur les effets de la Révocation de l'Edit de Nantes. Il déplore que les conversions des nouveaux catholiques ne soient pas sincères et blâme les mesures de rigueur prises contre les huguenots : *04*, 262-265.

EDUCATION. — La notion de l'éducation varie beaucoup suivant l'idéal spiritualiste ou matérialiste qu'on se forme de la vie humaine. — Au Japon, on se contente de la formation intellectuelle qui ne serait pas mauvaise en soi, si elle restait sincèrement neutre. On y ajoute une morale naturelle sommaire, sans caractère religieux d'une obligation supérieure. Une certaine religiosité atavique suffit provisoirement à entretenir quelques vertus civiques qui ne subsisteront pas longtemps devant l'esprit rationaliste. Les classes élevées de la société japonaise seront difficiles à convertir et passeront sans transition du paganisme à l'athéisme. Avec elles, il faut d'abord employer la méthode objective théologique qui est le procédé

normal d'enseignement. La méthode subjective apologétique sera utile ensuite pour détruire les préjugés ou les obstacles qui arrêtent les âmes sur le chemin de la conversion : *07*, 673. — Le système des *punitions globales* comme moyen d'arriver à connaître un coupable est légitime en soi et n'a rien d'injuste ; mais il ne faut pas en abuser, surtout si l'on doute du succès, afin de ne pas abaisser l'autorité et énerver la discipline. Les innocents ne sont pas punis injustement, parce que le sentiment de solidarité et l'intérêt personnel les excitent à sauver leur camarade en refusant de le dénoncer, ou en l'empêchant de se livrer lui-même. Quand il s'agit de délits ordinaires, ces sentiments fraternels ne sont pas blâmables ; mais en face d'abus graves, ils sont à condamner. Voilà pourquoi il faut former la conscience des élèves et les amener à comprendre les raisons d'ordre public qui imposent en certains cas une dénonciation : 1114.

L'éducation de la *volonté* consiste à imposer un frein aux réactions réflexes, à dominer les manifestations aveugles de la vie sensitive. C'est ce que l'enfant apprend peu à peu à faire. C'est ce que faisaient à la perfection les « honnêtes gens » de l'ancien régime, qui savaient garder en toutes circonstances une impassibilité souriante où il entrait souvent beaucoup de parade. La possession complète de soi n'est possible que dans la possession de Dieu. Et la maîtrise de soi est une condition de la maîtrise d'autrui : *03*, 1039-1040.

Education de la *pureté :* voir *Ecoles*, § I (coéducation des sexes), *Pureté*.

Education matérielle : 1° des enfants par leurs parents : *02*, 785-796 (voir *Enfant);* 2° des orphelins et des enfants abandonnés : *02*, 945-955 (voir *Abandonnés)*.

Bibliographie sur l'enseignement et l'éducation : p. 111. — Voir *Ecoles*, *Enseignement*.

EGLISE. — Les règles antiques concernant l'orientation des églises n'ont pas toujours été observées dès les premiers siècles. Les canonistes ne voient plus dans cette pratique qu'un conseil qu'ils recommandent avec instance : *08*, 283. Une église paroissiale ne peut pas être bâtie sans l'autorisation de l'évêque, qui doit désigner l'emplacement. Un décret d'exécration est nécessaire pour abandonner l'église ancienne qui ne devra plus servir qu'à une honnête destination. Si l'église est démolie, les matériaux seront autant que possible utilisés dans le nouvel édifice, conservés avec respect ou brûlés. Une croix s'élèvera sur l'emplacement : *07*, 429. Une église restaurée n'est pas à consacrer de nouveau quand la partie reconstruite est moindre que la partie restée intacte, ou quand une restauration totale a été faite successivement, sans destruction simultanée de la partie la plus importante : *01*, 158 ; *02*, 924. Une église bâtie avec les seules ressources de l'Etat n'est pas un bien ecclésiastique. Si l'évêque l'a destinée au culte, on ne peut pas la désaffecter sans l'autorisation de l'évêque ; mais on n'encourrait aucune excommunication en la vendant : *05*, 1103.

Une effusion de sang humain notable et gravement coupable, une effusion *seminis humani* volontaire et constituant un péché mortel est une cause de profanation d'une église et entraîne la cessation des offices divins. Il faut que ces faits criminels soient notoires et publics. L'autopsie d'un cadavre, accompagnée d'effusion de sang, est regardée dans certains diocèses comme une cause d'interdit. L'église n'est pas profanée par un vol sacrilège ; mais une cérémonie expiatoire est nécessaire. Diverses conséquences de la pollution d'une église. Le mode de réconciliation varie suivant que l'église est consacrée ou simplement bénite : *99*, 121 ; *05*, 1002.

La présence des saintes Huiles est requise pour qu'une église soit paroissiale, mais non celle des fonts baptismaux : *00*, 720. Défense d'établir une chambre à coucher ou de travail immédiatement au-dessus d'une église où l'on conserve le St-Sacrement, à moins de séparation par une voûte en maçonnerie : *08*, 317. Les indulgences locales ne cessent pas, si une église est rebâtie à environ trente pas de son emplacement et avec le même titulaire : *07*, 1091.

Les vieux objets d'art ne peuvent être vendus sans l'autorisation de l'évêque ou du pape, selon leur valeur. On ne devrait pas les vendre s'il y avait péril de profanation : *03*, 957.

Des découvertes archéologiques et quelques textes des Pères prouvent l'existence de verres colorés dans les maisons romaines et dans les premières églises. Certains auteurs contestent la valeur de ces preuves et prétendent que jusqu'au XIIe siècle l'histoire ne peut rien affirmer au sujet de l'existence des verrières religieuses. Au XIIIe l'art de la peinture sur verre arriva à son apogée. Au XIVe siècle, son exécution matérielle se perfectionna encore, bien que la décoration monumentale et harmonisée avec l'édifice fût inférieure. Dans les deux siècles suivants, nous voyons surtout reproduire des scènes de la nature, de la vie réelle et des dessins d'architecture au détriment du sujet principal. Cet art fut très négligé et même abandonné durant un siècle. Au cours des âges, on utilisa divers procédés pour la peinture sur verre, l'emploi des émaux et la composition des vitraux : *99*, 1018.

Le nu dans les églises n'est interdit qu'autant qu'il est par trop réaliste. On peut facilement le dissimuler ou le faire disparaître dans l'ensemble des détails. Le nu dans ces conditions a une signification symbolique : *07*, 470. — Il est permis de réciter des dialogues à l'église, pourvu qu'on veille à respecter le lieu saint : *99*, 47.

La lumière électrique, défendue pour remplacer les cierges liturgiques, est permise comme mode d'éclairage et comme supplément d'illumination, à condition d'éviter un effet théâtral. Le gaz ordinaire et acétylène est autorisé par l'usage. Avec la permission de l'évêque, en cas de nécessité, l'éclairage au pétrole est toléré : *99*, 362.

Le côté de l'évangile est celui qui convient pour la chaire à prêcher, sans être pour cela de précepte rigoureux : *08*, 527 ; c'est le côté le plus digne : *03*, 480. On réserve exclusivement le maître-autel au Titulaire de l'église : *04*, 507. La place des chantres est variable selon les pays : *05*, 399. Pas de représentations scéniques à l'église sans autorisation de l'évêque : *02*, 495 ; mais des séminaristes peuvent s'y exercer à la prédication : *05*, 1087. La place du gouverneur général dans les cérémonies religieuses dépend de la coutume des lieux : *03*, 543.

Consécration d'une église. — Voir *Dédicace* et p. 3 et 13.

On n'a pas à reconsacrer l'église, parce que l'autel-majeur a été refait à neuf : *07*, 813 ; mais il le faut, s'il s'agit d'une église incendiée dont il ne restait que les murailles et qu'on a restaurée : *01*, 684. Pour réconcilier une église polluée, on dépouille l'autel de ses ornements, croix, chandeliers, nappes, etc. : *00*, 320.

ÉGLISE. — C'est Notre-Seigneur qui a vraiment constitué tous les éléments essentiels de l'Eglise en fixant sa constitution et en confiant aux apôtres tous les pouvoirs nécessaires. Ceux-ci ont développé progressivement le plan divin au fur et à mesure de l'accroissement des fidèles : *00*, 155. Il y avait pour Notre-Seigneur de hautes convenances à fonder l'Eglise, parce que l'homme est un être essentiellement social. La

hiérarchie, la doctrine, la morale et le culte sont essentiels à l'Eglise, qui ne pourrait conserver son enseignement sans une autorité vivante : *03*, 107. Le livre de M. Planeix sur la constitution de l'Eglise n'est pas un exposé bien serré ni précis ; c'est un sermonnaire : *01*, 874. — Bibliographie sur l'histoire de l'Eglise : p. 97.

L'Eglise a une mission divine. Les motifs de crédibilité tirés de sa constitution le prouvent. L'Evangile en renferme les sources historiques et les caractères. Sa durée à travers les âges, son universelle unité, sa stabilité indéfectible qui dépasse les forces créées est un miracle d'ordre physique et moral qui confirme sa mission divine : *06*, 250. L'Eglise est née de l'Incarnation de N.-S. et de toute sa Passion. L'hymne de la fête de la Sainte Lance nous la montre née du coup de lance ; non pas exclusivement ; car tout s'enchaîne dans l'œuvre de la Rédemption : *07*, 677.

L'individualisme dans l'Eglise est nuisible ; mais on ne peut agir militairement avec les chrétiens comme avec les membres d'une société civile qui violent les règlements : *03*, 15. Un catholique qui remplit bien tous ses devoirs remplit en même temps, au moins substantiellement, ses obligations sociales comme membre de l'église : 14. La thèse de l'Eglise libre dans l'Etat libre a été condamnée par Rome. La liberté absolue accordée au mal comme au bien conduit à la négation de la liberté du bien. Les conditions actuelles exigent la tolérance des libertés qu'on ne peut supprimer sans un plus grand mal ; mais ce n'est qu'un laissez-passer et non un droit naturel : *02*, 885. Le droit coercitif de l'Eglise découle de sa nature de société juridique parfaite qui réclame le triple exercice de l'autorité publique. De tout temps elle a fait usage de ce pouvoir. Aujourd'hui elle se montre plus réservée sous ce rapport à cause de la mauvaise volonté des gouvernements : *02*, 1116.

L'Eglise primitive n'était pas pauvre, comme on le prétend faussement. Elle avait de nombreux revenus. Constantin ajouta à ses libéralités personnelles la restitution des biens ecclésiastiques volés au temps des persécutions. Au commencement du XIe siècle, Arnaud de Brescia, prieur d'un couvent de chanoines réguliers, préconisa la pauvreté de l'Eglise comme le remède à tous ses maux. Condamné à l'exil, Arnaud se réfugia en France. Après un séjour de dix ans, il rentra à Rome qu'il bouleversa par ses menées schismatiques. Ses disciples continuèrent à propager ses erreurs et à nier le droit naturel et divin de propriété de l'Eglise. Ils furent condamnés par divers conciles et par le ***Syllabus*** : *05*, 763. Les donations aux églises n'ont pas été arrachées par les terreurs que suscitait l'approche de l'an mil. Ces craintes imaginaires, découvertes depuis trois siècles, ont été inventées comme une arme pour attaquer l'Eglise. Il est vrai que deux visionnaires avaient alors prédit la fin du monde ; mais rien ne vient confirmer une croyance universelle à ces prophéties. L'état politique et social de l'Europe explique assez les misères de l'époque : *01*, 977.

Durant les deux premiers siècles, la communauté chrétienne ne possédait rien, à titre officiel de propriétaire. La charité privée lui venait largement en aide pour l'établissement des lieux cultuels et des cimetières. Ce système de propriété individuelle, très avantageux pour soustraire à la cupidité des gouvernements les biens ecclésiastiques, avait aussi ses inconvénients au point de vue de la transmission perpétuelle de ces biens et de l'indépendance de l'Eglise. Aussi dans la première moitié du IIIe siècle, la communauté devint propriétaire sous le titre déguisé d'*association funéraire*. Cette opinion est combattue par Mgr Duchesne qui prétend que ces associations n'ont jamais été autorisées, mais simplement tolérées par l'Etat et qu'elles étaient à la merci du moindre caprice de l'empereur. Cependant les biens de l'Eglise ne furent jamais vendus, mais séquestrés et rendus plus tard à leur légitime propriétaire : *99*, 791.

L'Eglise, comme société, est composée **d'un corps et d'une âme.** Le corps, ce sont les fidèles baptisés et organisés en société visible. L'âme, c'est le principe invisible qui les vivifie, c'est-à-dire la grâce sanctifiante. Nombreuses sont les erreurs à ce sujet. Les protestants prétendent que la vraie Eglise est invisible et que son âme est la foi aux promesses du Sauveur, qui n'est pas un principe de vie surnaturelle et ne produit aucun effet positif. C'est la destruction de la distinction entre l'ordre naturel et surnaturel. Au Congrès de Chicago, où toutes les croyances étaient représentées, on a admis que le corps de l'Eglise comprend le genre humain tout entier avec l'aspiration vers l'idéal pour âme. Mgr Bougaud confond l'âme avec la vie de Jésus-Christ qui animerait la grande société des âmes dans une aspiration naturelle vers Dieu. M. Klein altère la notion catholique en disant que tous les gens vertueux et de bonne foi, quelle que soit leur croyance, appartiennent à l'âme de l'Eglise. Pour être membre vivant de l'Eglise, il faut la foi surnaturelle aux vérités révélées. Quant à celui qui est involontairement en dehors du christianisme, il peut arriver, avec le secours de la grâce actuelle, à faire un acte de foi et de charité surnaturelle qui lui méritera la grâce sanctifiante : *00*, 10.

L'âme de l'Eglise, en tant que société, est la résultante des aspirations communes de ses membres à procurer le salut éternel de tous ; c'est une force intrinsèque qui lui permet d'atteindre sa perfection et de se propager. Ce n'est pas au sens propre qu'on peut dire que le Saint-Esprit est l'âme de l'Eglise ou le principe interne de la vie de l'Eglise, comme s'il était substantiellement uni aux âmes des justes ; mais c'est au sens métaphorique, comme cause efficiente externe qui fait naître les bonnes dispositions de chacun. L'âme de l'Eglise c'est l'esprit de N.-S. régnant par sa grâce dans les âmes des justes, qui produit l'union intérieure et extérieure de tous les membres de cette société. Ce n'est pas une sorte d'Eglise invisible qui dispenserait d'appartenir au corps de l'Eglise par une volonté au moins implicite. Voilà pourquoi l'âme de l'Eglise n'existe véritablement que dans le corps de l'Eglise, quels que soient les liens plus ou moins étroits qui y rattachent les âmes : 984.

Hors du corps de l'Église, même *in voto*, pas de salut, pour celui qui a au moins un doute sur l'obligation d'y entrer. Les prières publiques de l'Eglise ne doivent être appliquées qu'à ceux qui font réellement partie de son corps ; les prières privées peuvent être faites pour tous ceux qui sont en Purgatoire : *01*, 484. Les infidèles ont la faculté d'appartenir à l'âme de l'Eglise et de recevoir la grâce sanctifiante, s'ils ont le désir implicite d'entrer dans la société externe et de servir Dieu d'après les lumières qu'ils possèdent : *02*, 158. L'entrée dans l'ordre surnaturel par la foi et la communion de l'Eglise est une condition indispensable du salut, avec le concours de la liberté humaine aidée de la grâce. Le salut, c'est le partage final du bonheur éternel accordé à ceux qui auront employé les moyens que N.-S. est venu enseigner au monde. Le salut réclame trois opérations nécessaires : l'illumination de l'intelligence ; la force et l'excitation surnaturelle de la volonté ; l'action qui est naturelle dans son fond psychologique, mais divine par le concours de la

compénétration surnaturelle sous toutes ses formes : *07*, 715.

L'Église enseignante se compose du corps des pasteurs ; tandis que l'Eglise enseignée se compose des fidèles, et même des prêtres, des théologiens et des docteurs. Ceux-ci travaillent à développer et à perfectionner la doctrine ; mais ils n'ont aucun droit à la direction de l'enseignement, ni à occuper un rang à part dans la classification donnée plus haut. Aucun lien ne les réunit entre eux pour former un corps enseignant : *02*, 827. Personne n'a parlé plus énergiquement que Calvin de la nécessité de recourir à l'autorité de l'Eglise enseignante : *03*, 718.

Notes diverses. — Pusey, qui à la veille du concile du Vatican avait l'air de poser des conditions à son entrée dans l'Eglise, ne comprenait pas ce que c'est que l'Eglise. De fait, la notion de l'Eglise est obscurcie chez beaucoup d'âmes ; et là où elle s'efface il est difficile de la retrouver : *06*, 644-645.

L'Eglise a été instituée par Dieu pour être dans ses mains la cause instrumentale de notre salut (discours de Mgr Batiffol) : *08*, 312-313.

L'appellation de *société parfaite* attribuée à l'Eglise et la définition qu'on en donne, bien qu'elles choquent M. l'abbé Hemmer, n'en sont pas moins consacrées par le *Syllabus* et l'Encyclique *Immortale Dei : 07*, 119.

M. Lesêtre explique d'une façon trop vague la distinction qu'il y a à faire entre deux catégories de vérités révélées : celles qui ont été déclarées telles par un jugement solennel de l'Eglise et les autres qui sont l'objet seulement du magistère ordinaire : *07*, 839.

La formule « L'Eglise libre dans l'Etat libre » a été exprimée publiquement pour la première fois par Cavour dans un discours à la Chambre des députés de Turin (27 mars 1861). Montalembert en revendique la paternité, tout en protestant contre l'usage qu'on en fait : *06*, 97. Cette thèse a été condamnée : *02*, 885.

Etat lamentable de l'Eglise au XVIe siècle : *03*. 1047-1050 ; *05*, 293-296.

Les pays les plus catholiques sont ceux qui sont les plus eucharistiques ; cependant ce n'est pas la facilité de se procurer la matière de l'Eucharistie qui permet à l'Eglise de maintenir la foi dans les âmes : *02*, 1004.

L'action sociale de l'Eglise sur la société civile. L'action sociale de l'Eglise à travers les siècles. (Conférences données à la Semaine Sociale d'Amiens par MM. Chénon et Kurth) : *07*, 802-807.

L'Eglise et l'instruction de l'enfance : *02*, 1075-1085. Voir *Enfant*, § I.

L'Eglise et l'esclavage, d'après Brunetière : *04*, 84-87. Voir *Brunetière*.

La question ouvrière et la doctrine de l'Eglise : *04*, 897. Voir *Sociale (Question)*.

L'Eglise et le Progrès : *01*, 2-7. Voir *Progrès*.

L'Eglise et la Critique historique : voir *Histoire*.

L'avenir de l'Eglise selon l'esprit moderniste et selon l'esprit catholique : *08*, 1089. Voir *Modernisme*.

L'Evolution historique de l'Eglise : *08*, 369.

La Pensée libre et le magistère de l'Eglise : *08*, 433.

L'Eglise et les contingences politiques. L'Eglise et la morale publique. L'Eglise et la liberté. L'Eglise et la Démocratie : *08*, 706. Voir *Moderniste (Polémique)*, 7e, 8e et 10e objections.

Pour l'histoire de l'Eglise catholique en Allemagne, Angleterre, France, etc., voir ces mots.

EGLISE GEORGIENNE. — L'Eglise georgienne qui remonte au temps de Dioclétien a gardé son indépendance et sa fidélité à l'Eglise romaine jusqu'à la conquête russe (1802). Des trois rites arménien, latin, gréco-georgien, entre lesquels se répartissaient les Georgiens catholiques, les Russes ne tolèrent que les deux premiers beaucoup moins suivis que le troisième, dont les fidèles sont réduits à émigrer ou à passer dans l'un des rites tolérés. — La Georgie se fait gloire d'avoir possédé jusqu'en 1622 la Tunique sans couture de N.-S. : *05*, 298-299. Voir *Tunique*.

EGLISE GRECQUE NON-UNIE. — Pour l'Eglise grecque *unie*, voir ci-dessous *Eglises Orientales*. — Nous continuons l'étude commencée dans les *Tables* précédentes sur l'Encyclique du Patriarche de Constantinople et les divergences doctrinales entre l'Eglise latine et l'Eglise grecque non-unie.

II. Le « Filioque. » — 1o *Ce qu'on en pense dans l'Eglise grecque. a)* Contrairement à ce qu'en dit l'Encyclique, la négation explicite du *Filioque* n'est pas une doctrine unanimement professée dans l'Eglise grecque. La controverse paraît avoir été soulevée dès la fin du VIIIe siècle ; mais la profession de foi imposée en 809 par Léon III aux Orientaux reconnaît explicitement la doctrine du *Filioque*. Photius ne se révolte contre cette doctrine soi-disant hérétique que pour se soustraire par ce moyen à l'autorité de Rome. L'union se rétablit et dure de 805 à 1055, jusqu'à Michel Cérulaire, sans que le *Filioque* y fasse obstacle. Et même après la rupture l'unanimité n'est nullement établie contre la doctrine du *Filioque*, comme en témoignent les divergences des professions de foi et des théologiens. — *b)* Il n'est pas vrai que les principes sur lesquels repose l'Encyclique du Patriarche de Constantinople s'opposent à ce que la question du *Filioque* soit considérée par les non-unis comme résolue dans un sens négatif.

2o *Ce que les Grecs ont opposé et opposent au Filioque*. L'Encyclique prononce sans preuve la condamnation du *Filioque*. Macaire et certains auteurs grecs ont invoqué comme arguments que : *a)* Les passages de l'Ecriture et des Pères qui traitent des rapports du Fils et du Saint-Esprit doivent s'entendre de la mission temporelle du Saint-Esprit et non de sa procession éternelle. — *b)* Les Pères qui disent seulement que le Saint-Esprit procède du Père doivent être tenus pour des adversaires du *Filioque*. — *c)* Le *Filioque* est condamné par le IIe concile œcuménique, dont le texte *qui a Patre procedit* doit être pris dans un sens exclusif. — *d)* Le petit nombre de témoignages allégués en faveur du *Filioque* sont ou inauthentiques ou mal interprétés. — *e)* Enfin la doctrine du *Filioque* introduit dans la Trinité un double principe ou confond le Père avec le Fils. — Mais il est facile de faire justice de ces soi-disant preuves.

3o *Ce que l'histoire enseigne au sujet du Filioque*. La tradition orientale, consignée dans les écrits des Pères et les décrets des conciles, a reconnu d'une manière de plus en plus explicite que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Il en est de même dans l'Eglise d'Occident : *09*, 289-307.

III. Le baptême par infusion. — L'Encyclique condamne la pratique du baptême par infusion qu'elle regarde comme invalide. Mais les documents et les faits prouvent clairement que l'Encyclique ne représente ici que l'opinion de quelques adversaires déclarés des Latins, et non le sentiment unanime de l'Eglise grecque. Quoi qu'ils en disent, il est incontestable que le baptême par infusion a été plus ou moins pratiqué dans l'Eglise durant les neuf premiers siècles : 433-435.

IV. Les azymes. — L'Encyclique les condamne

aussi comme étant une innovation introduite au XIe siècle par l'Eglise papale. Mais ce sentiment, soutenu pour la première fois par Michel Cérulaire, a trouvé d'illustres contradicteurs parmi les Grecs. Et les raisons sur lesquelles il s'appuie sont de nulle valeur : 1° Il n'est pas probable que N.-S. ait usé de pain fermenté à la Cène. 2° Il n'est pas difficile de démontrer que l'usage du pain fermenté n'a jamais été exclusif, ni en Orient ni en Occident, jusqu'au XIe siècle : 435-439.

V. L'ÉPICLÈSE. — L'Encyclique enseigne que la forme de la consécration est, non pas la formule de l'institution eucharistique, mais l'épiclèse ou invocation au Saint-Esprit, qui dans toutes les liturgies orientales se trouve placée après les paroles de N.-S. et exprimée en termes presque identiques. Les liturgies occidentales ou bien n'ont pas l'épiclèse ou bien la présentent sous des formules très différentes. La controverse relative à l'épiclèse a été soulevée avant le XIVe siècle par Cabasilas, dont l'opinion n'a pu s'imposer définitivement à toute l'Eglise grecque. — La présence de l'épiclèse dans toutes les liturgies orientales ne prouve pas qu'elle soit la forme sacramentelle de l'Eucharistie : quel en est l'auteur ? et comment se fait-il que l'Eglise en ait ignoré le sens pendant tant de siècles ? Les témoignages de la Tradition qu'on invoque en faveur du sentiment de Cabasilas sont peu explicites et nullement concluants, alors que de nombreux textes des Pères attestent au contraire la doctrine catholique. Et l'on peut fort bien admettre avec le cardinal Bessarion, que l'épiclèse, bien qu'elle n'opère pas la Transsubstantiation, indique une action particulière de l'Esprit-Saint : 439-446.

VI. LA COMMUNION SOUS UNE SEULE ESPÈCE. — L'Encyclique condamne cette pratique des Latins. Macaire soutenait que la communion sous les deux espèces était nécessaire de nécessité de moyen ; mais il y a encore parmi les Grecs des auteurs qui voient là une question purement disciplinaire. L'usage de la communion sous une seule espèce pratiqué dans certaines circonstances par la primitive Eglise prouve assez, quoi qu'en dise Macaire, que la communion sous les deux espèces n'est pas de précepte divin : 446-449.

VII. L'ÉTAT DES AMES APRÈS LA MORT. — L'Encyclique se contente de formuler quelques accusations vagues contre les innovations de l'Eglise papale, sans qu'on puisse savoir exactement quelle est la doctrine du Patriarche. 1° *Le Purgatoire*. Malgré quelques voix discordantes, il y a accord entre l'Eglise grecque et l'Eglise latine sur l'essentiel de la doctrine du Purgatoire, qui n'a jamais été discutée avant le XIIIe siècle. Mais, depuis la division, il y a eu dans l'Eglise grecque comme une infiltration des idées protestantes, et des confusions portant sur le lieu et la matière des peines du Purgatoire. — 2° *Les indulgences*. L'Encyclique n'est pas très explicite sur ce point. Mais, à l'exception de quelques auteurs comme Macaire, l'Eglise grecque accepte l'essentiel de la doctrine catholique sur les indulgences : *99*, 480-490 (cf. *07*, 392).

VIII. L'IMMACULÉE-CONCEPTION. — L'Encyclique regarde comme une innovation la définition du dogme de l'Immaculée-Conception. Mais cette définition n'impose pas aux Grecs une nouvelle doctrine comme ils se l'imaginent, puisque le dogme de l'Immaculée-Conception, jusque-là universellement admis, n'a été discuté dans l'Eglise grecque qu'à partir du XVIIe siècle : *99*, 490-493 (cf. *05*, 1081).

CONCLUSION. — Des accusations d'hérésies portées contre l'Eglise romaine par la Lettre du Patriarche, il ne subsiste que des divergences de détail en matière de doctrine, et des pratiques différentes, mais légitimes, en matière de discipline : *99*, 493.

Une étude d'ensemble sur les *liturgies* de l'Eglise orthodoxe d'Orient a été publiée en 1902 par M. Alexios Maltzew. Ces liturgies se distinguent des rites occidentaux : 1° par la place occupée par l'empereur dans le texte de l'office ; 2° par certaines erreurs doctrinales particulières aux schismatiques ; 3° par l'attribution de la vertu consécratrice à l'épiclèse et non aux paroles de la consécration (voir *Epiclèse*) : *02*, 656-658.

L'Eglise grecque et le Purgatoire : *07*, 392.

Jusqu'au XVIIIe siècle elle reconnaissait les deutéro-canoniques ; elle tend aujourd'hui à les rejeter, sous l'influence de l'Eglise russe : *08*, 487.

Les Grecs modernes et l'Immaculée-Conception : *05*, 1081.

Les *monastères grecs* qui fleurissent en pays bulgare sont des communautés à forme monarchique gouvernées par un Higoumène nommé à vie, ou bien des communautés à forme démocratique dont les dignitaires sont élus pour un an et où les religieux vivant chacun chez soi ne se réunissent qu'aux heures des offices : *05*, 1081.

ÉGLISES ORIENTALES. — On compte quatre rites orientaux : 1° le rite ARMÉNIEN avec 20 évêchés, 316 prêtres et 100.000 catholiques ; 2° le rite COPTE *pur* avec 3 diocèses et 13.000 fidèles, et le *copte abyssin* avec 30.000 fidèles ; 3° le rite GREC *pur* et *italo-grec* qui suivent la liturgie de S. Marc ; le *grec rumène* avec 5 diocèses en Autriche-Hongrie et un million de catholiques ; le *grec ruthène* avec 8 diocèses et 3 millions 1/2 de fidèles en Autriche ; le *grec bulgare* avec deux vicaires apostoliques en Thrace et en Macédoine et 15.000 catholiques ; le *grec melchite* avec 12 diocèses et 116.000 catholiques ; 4° le rite SYRIAQUE PUR avec 9 diocèses et 23.000 fidèles : le *syro-chaldéen* avec 13 diocèses et 80.000 catholiques ; le *syro-maronite* avec 10 diocèses et plus de 500.000 fidèles ; le *syro-malabare* organisé en 1896 par Léon XIII avec trois vicaires apostoliques et 276.000 catholiques : *05*, 753.

Le rite grec comprend cinq Ordres dont trois majeurs et deux mineurs. Cérémonies de l'ordination du lecteur : *99*, 609 ; du sous-diacre ; 610 ; du diacre, 611 ; du prêtre, 613 ; et de l'évêque : 614. Tous les Orientaux unis sont tenus au devoir pascal, sous peine d'excommunication, et invités à communier à quelques grandes fêtes. Même règle pour les non-unis. Leurs théologiens enseignent l'obligation de confesser tous les péchés mortels, et le secret sacramentel. En Russie, en cas de complot contre la personne de l'empereur, le confesseur doit révéler le secret, si le pénitent n'est pas repentant de sa faute. On se confesse debout ou assis et on reçoit l'absolution à genoux. L'usage de la confession en bloc existe : *99*, 401.

Nous pensons que les Orientaux, sujets du pape, sont soumis à l'Index, mais seulement en tant qu'il renferme une défense en conscience de lire les ouvrages proscrits. Toutefois ils ne sont pas atteints par les censures portées : *99*, 377 ; ni par les lois purement disciplinaires de l'Index, à moins qu'elles n'aient été publiées dans leurs diocèses ; quant aux défenses basées sur le droit naturel, elles s'ajoutent, même en Orient, à la défense naturelle. Il y a divergence parmi les auteurs au sujet de l'étendue de la prohibition des journaux qui attaquent la religion soit révélée, soit même naturelle. En pratique, à part le péril personnel, on attendra que l'évêque ait interdit nommément tel ou tel journal. La défense positive d'écrire dans les mauvais journaux s'applique aussi aux Orientaux : *05*, 759.

Les prières après la messe imposées par Léon XIII sont obligatoires pour eux : *03*, 972.

Il est défendu de passer du rite latin au rite grec. Le passage du rite oriental est aussi prohibé, excepté en cas de nécessité et en suivant des règles établies, sous peine de nullité et de suspense *ipso facto* pour les réguliers qui ont provoqué le changement de rite, et à la troisième admission illégitime pour les prêtres séculiers. Il y a une exception en faveur des grecs laïques de l'Italie qui peuvent changer de rite avec la permission de l'évêque latin. Des conditions spéciales sont établies pour les émigrés, leurs enfants nés durant l'émigration, la pratique de leurs devoirs religieux. Règles concernant les fonctions liturgiques ; l'administration des sacrements par des prêtres de l'un ou de l'autre rite ; pour les mariages entre Grecs et Latins ; pour la confession et les autres fonctions du ministère : *07*, 85 ; *08*, 35.

Ouvrages qui renferment les anciens rites en usage chez les Grecs et les Latins pour l'administration de l'Extrême-Onction : *99*, 379.

ÉGLISE (PETITE). — Le schisme de la Petite Eglise est l'œuvre des évêques anticoncordataires, qui refusèrent à Pie VII la démission demandée, et particulièrement de MM. de Coucy et de Thémines, évêques de La Rochelle et de Blois. Ces schismatiques, au moins à l'origine, étaient de bonne foi. Depuis cinquante ans, ils n'ont plus de prêtres, ni par conséquent de sacrements, et leur nombre décroît de plus en plus : *03*, 884-885. (Voir *Concordat*).

La Petite Eglise de Lyon a été janséniste avant d'être anticoncordataire. Elle compte encore quelques centaines de fidèles à Lyon et dans le Haut Beaujolais, avec une secte à part, les Fareinites. Très entêtés dans leur hérésie, ils se persuadent que plus leur nombre décroît, plus ils sont assurés d'être dans la vraie foi : *05*, 665-666.

ÉGLISE RUSSE. — Le Saint-Synode est le grand régulateur de la foi, des mœurs et de la discipline ecclésiastique qui enlève toute liberté aux popes pour l'exercice du ministère et de la prédication : *00*, 477.

On compte en Russie 126 millions d'habitants, parlant 115 langues différentes, ainsi répartis : 70 millions d'*orthodoxes* formant l'Eglise officielle ; 20 millions de chrétiens dissidents ; 12 millions de catholiques dont 7 millions de Polonais ; 4 millions de protestants et quelques centaines de mille d'Arméniens. A l'origine, les Russes ont été unis à Rome. Ils se convertissaient difficilement, malgré les efforts de la princesse Olga (955). Trente ans plus tard, des conversions en masse, obtenues par la force, n'eurent aucun effet durable. Jusqu'au commencement du XIIe siècle, l'idée de la primauté romaine était encore enracinée dans le cœur des Russes. Au milieu du XVIe siècle, l'Eglise russe dépendant du patriarche de Constantinople se déclara autonome. En 1721 Pierre le Grand remplaça le patriarcat de Moscou par le St-Synode qui fut chargé de la haute direction de l'Eglise russe, avec un procureur général à sa tête.

La hiérarchie ecclésiastique comprend : 1° les *évêques* choisis parmi les moines, nommés directement par l'empereur qui administre lui-même le diocèse par un procureur synodal ; 2° les *popes* ou le clergé blanc. Le mariage est obligatoire pour eux, et leurs enfants sont destinés à être religieux ou popes, avec une certaine aisance dans les villes, avec le travail manuel forcé dans les campagnes ; 3° les *moines* ou le clergé noir, sans aucun noviciat, sans vie religieuse ou commune. Les deux clergés sont profondément divisés. L'Eglise officielle est absolument discréditée auprès des Russes intelligents ; sans l'autocratie impériale, elle tomberait aussitôt dans une complète dissolution : *05*, 929.

Entre cette Eglise et l'Eglise romaine, il n'existe que trois grandes divergences dogmatiques, concernant la procession du St-Esprit, la primauté pontificale, et l'Immaculée-Conception. Les autres divergences sont plutôt disciplinaires. Elles concernent le baptême par immersion ; le pain fermenté ; l'*épiclèse* qui est la forme de l'Eucharistie, la communion sous les deux espèces, le feu symbolique du purgatoire, les indulgences, et le bonheur qui n'est pas complet avant la résurrection : 934.

La *confession*. — Les Russes admettent le sacrement de Pénitence. Ils sont tenus de se confesser une fois par an et la police veille à ce que tout le monde le fasse. Mais, en pratique, il y a bien des moyens d'y échapper. — Théoriquement le Rituel de la confession est correct ; mais on se contente le plus souvent d'une accusation publique et collective telle que la pratique le P. Jean de Cronstadt ou de moins encore. — La pénitence sacramentelle est facultative et purement médicinale ; elle est publique pour certaines fautes ; dans certains cas, le pécheur est condamné à la réclusion dans un monastère. — Le sigillum n'oblige pas toujours le confesseur qui doit dénoncer le pénitent à l'évêque, si le projet criminel n'a pas été accompli ou s'il s'agit d'un scandale public à faire cesser : *99*, 401 ; *06*, 105-108.

Le P. Jean, archiprêtre de la principale église de Cronstadt, mort en 1909, était un ascète très austère, un apôtre infatigable, un homme d'œuvres, objet de la vénération populaire, jouissant de la réputation d'un thaumaturge. On lui atribue des guérisons et des conversions obtenues à l'aide de la prière et des sacrements. Ce don des miracles n'est pas accordé pour confirmer la divinité d'une fausse religion, mais pour récompenser la grande foi d'un peuple ignorant. Il est entouré de telles circonstances qu'un homme de bonne foi ne sera jamais entraîné à penser que la vérité se trouve dans l'hérésie ou le schisme : *00*, 117, 121, 816. Récit d'une cérémonie de la confession publique et de la messe du P. Jean : *01*, 336. Dans les dernières années de sa vie, il opérait beaucoup moins de guérisons et sa fameuse prophétie concernant la victoire de la Russie sur le Japon avait diminué son prestige : *05*, 935. — Le P. Séraphim, religieux de Sarov, mort en 1833, après avoir vécu dans les pratiques de la mortification la plus austère, était très dévot à la Sainte Vierge. On lui attribue des miracles et le peuple demanda sa canonisation. Sa fête fixée au 1er août 1903 attira de nombreux pèlerins : *03*, 331, 528. — Voir *Schismatiques*.

EGO VOLO CELEBRARE. — L'auteur probable de cette prière est Grégoire XIII qui lui a accordé 50 jours d'indulgences : *06*, 9.

ÉGYPTE. — Les anciens Egyptiens embaumaient les animaux avec le même soin que les hommes, probablement à la suite de leur croyance à la métempsychose : *05*, 680. — Voir *Assyriologie*.

ÉLECTION DES PAPES. — Voir *Papes*.

ÉLECTIONS. — En théorie pure, le suffrage universel est très légitime, puisqu'il est admis que tous les citoyens peuvent participer immédiatement à l'exercice de la souveraineté dans un Etat purement démocratique. La capacité de vote est fondée sur la loi naturelle ; mais l'exercice de ce droit naturel n'est pas utilisable en tout temps. Il n'est pas non plus livré aux caprices d'un chef d'Etat, mais il doit être réglé par des motifs du plus grand bien commun, qui seuls autorisent les limitations ou les extensions nécessaires du droit individuel de suffrage, suivant les circonstances et les milieux : *05*, 891. — Le suffrage universel n'est pas condamnable *per se*, mais seulement *per*

accidens, en raison des abus qui se rencontrent dans son exercice. Si la chose était pratiquement possible, il y aurait lieu de le graduer de façon que l'influence électorale des citoyens soit proportionnée à leur utilité sociale : *04*, 277. — Moyens à employer par les catholiques pour former l'opinion publique et faire l'éducation du suffrage universel : *03*, 817-822. (Voir *Politique*). — Dans les pays où les pouvoirs délibérants se constituent ou se renouvellent par voie de suffrage, universel ou restreint, le vote est moins un droit qu'un devoir. Et la société peut sanctionner par des mesures pénales l'obligation du vote : *01*, 596.

Le péché électoral. Dans les sociétés contemporaines les élections intéressent gravement la marche des affaires publiques ; et dans un pays de suffrage universel, toute la politique pratique est, en fait, dans les élections. Il y a un devoir électoral qui oblige en conscience les électeurs à voter. Ce précepte électoral procède *per se* de la justice et *per accidens* de la charité. A présent que l'autorité sociale, jadis fortement concentrée, s'est désagrégée au profit des citoyens, ceux-ci sont tenus, en vertu de la justice *sociale*, par des devoirs civiques qui correspondent à leurs nouveaux droits. Le droit de vote n'est pas facultatif et l'abstention, en soi, est une désertion coupable. De plus, puisque la charité *in proximum* est gravement intéressée dans les affaires électorales, l'obligation du vote relève aussi du précepte de la charité. Conséquemment, l'abstention voulue et sans excuse légitime constitue vraiment un péché, le péché électoral.

Mais comment le clergé peut-il enseigner leur devoir aux fidèles après l'affaire des catéchismes électoraux ? Pour bien apprécier ce fameux incident, il faut se rappeler que toute vérité n'est pas toujours bonne à dire, et croire que le Saint-Siège avait de bonnes raisons pour estimer que, vu les dispositions du Gouvernement français, il n'était pas prudent, pour le moment, d'imprimer dans les catéchismes la vérité sur le devoir électoral. Les catéchismes électoraux sont, en soi, une chose excellente et désirable ; mais si le temps n'est pas venu de la réaliser, il faut recourir aux autres moyens possibles et prudents d'enseigner le devoir électoral : *03*, 979-983.

Casuistique électorale. — I. *Le précepte électoral, de voter et de voter bien, oblige-t-il* sub gravi ? Oui, s'il s'agit d'élections politiques et surtout d'élections législatives. Le député étant le mandataire de ses électeurs et l'objet du mandat étant grave, celui qui manque à son devoir électoral pèche donc gravement selon la doctrine morale de la coopération *ratione mandati*. La chose est incontestable au point de vue de la moralité objective, de la morale envisagée du côté de la loi. — Mais au point de vue subjectif et dans les cas individuels, il peut y avoir bien des circonstances particulières qui atténuent la gravité de la faute. En effet les conditions nécessaires pour qu'il y ait faute grave ne sont pas toujours réalisées. 1° Souvent l'électeur ne comprend pas la moralité de son vote : il croit de bonne foi que la politique n'a rien à voir avec la morale, que le vote ne relève pas de la loi de Dieu. 2° Il est assez rare qu'il comprenne et accepte pour son compte le mal de son vote. En pratique il est difficile de dire ce que c'est que de voter mal. Il entre en jeu dans une élection tant de considérations diverses : objectives, personnelles, égoïstes, qui risquent d'embrouiller le jugement de l'électeur et font passer au second plan la question religieuse. D'ailleurs la coopération de l'électeur est limitée à la raison précise pour laquelle il a donné sa voix au candidat. Comme il ne prévoit qu'*in confuso* le mal futur qui pourra résulter de son vote, il n'y a pas ordinairement de faute mortelle. 3° Enfin il est évident que, sans parler des fonctionnaires, beaucoup de gens n'ont pas la pleine liberté de voter comme ils voudraient. — Ces trois excuses théologiques, *a tanto si non a toto*, se trouvent très fréquemment vérifiées dans la casuistique électorale.

II. *Y a-t-il lieu de refuser l'absolution pour cause de péché électoral?* Oui, en théorie ; car le péché électoral est un péché comme un autre et rentre dans les règles générales. Mais, en pratique, le péché électoral n'est souvent que matériel et le pénitent n'est pas alors, à proprement parler, indisposé. — 1° *Avant le vote*, si le pénitent vient trouver son confesseur et en reçoit un avis auquel il refuse de se conformer, le prêtre est en droit de lui refuser l'absolution, quand le cas est bien clair. Car le péché électoral n'a pas le privilège d'échapper au pouvoir des clefs. Il faut y mettre de la prudence sans doute ; mais il n'y a pas lieu de s'effrayer des clameurs des anticléricaux qui dénoncent le confessionnal comme un instrument électoral. Et s'il y avait des tribunaux assez peu sensés pour condamner les confesseurs, ce ne serait pas une raison pour ceux-ci de ne pas faire leur devoir. — 2° *Après le vote*, il y a rarement lieu de refuser l'absolution, parce qu'il y a le plus souvent absence de péché mortel ou bien accusation de péché mortel avec contrition suffisante. Dans l'état actuel de nos mœurs, il est donc difficile de refuser l'absolution pour motif électoral. On pourrait pour le faire s'appuyer sur une considération de bien commun ; mais ce refus d'absolution en masse est très délicat et présente souvent plus d'inconvénients que d'avantages : il ne peut être pratiqué que dans des paroisses très chrétiennes. — Et puisqu'il est difficile de refuser l'absolution pour motif électoral, tâchons du moins d'instruire les catholiques sur cette matière, afin qu'ils cessent de séparer comme ils le font trop souvent la politique de la religion : *04*, 2-9.

III. *Cas résolus*. — Elire sciemment un député prêt à voter des lois contraires à la foi et à la liberté de l'Eglise est une faute grave qui peut entraîner l'excommunication : *03*, 341 ; même pour les assistants à ses réunions électorales et pour les électeurs qui font ainsi acte d'adhésion publique à l'hérésie : *04*, 233. Voter sciemment pour un député sectaire est en soi péché mortel ; ainsi que pour un libéral non religieux quand il a un concurrent catholique. Par suite de la fausse éducation en matière électorale, il y a souvent des circonstances atténuantes, même au point de vue des restitutions qui sont la conséquence des mauvais votes. Le péché doit être apprécié d'après les jugements actuels, les prévisions et les intentions de l'électeur au moment où il dépose son bulletin dans l'urne : *99*, 313 ; *07*, 329. Malgré les lettres pastorales, la bonne foi existe certainement, et on ne doit pas la faire tomber, à moins d'être certain que la monition sera profitable au bien particulier et au bien général. Un silence opportun et provisoire vaut mieux qu'une lumière donnée trop tôt à une âme incapable de la supporter ; une défection voilée est moins nuisible qu'une défection ouverte et scandaleuse : 329, 1153. A l'époque d'une période électorale, les évêques conseillent une grande réserve au prêtre soit dans l'exercice de son ministère, soit dans son action extérieure ; mais quand les querelles de ce moment sont apaisées, le prêtre doit éclairer les paroissiens sur la moralité du vote. Le confessionnal offre plus de liberté pour traiter ces questions délicates ; mais il ne doit pas être le lieu ordinaire de l'enseignement d'une vérité d'ordre public : *01*, 1019 ; *07*, 576.

Deux candidats sont en présence avec le même

programme libéral : un constitutionnel indifférent, et un royaliste catholique qui veut changer la forme républicaine. On devra voter pour le premier. On donnerait toutefois la préférence à un royaliste docile aux directions pontificales, ou même hostile s'il avait contre lui deux sectaires : *01*, 1154.

Deux candidats mauvais se présentent, dont l'un est dissimulé, l'autre plus franc ; mais leurs votes seront identiquement semblables. Il ne faut recourir à l'abstention qu'après avoir essayé de susciter une candidature meilleure. Si cependant l'un de ces deux candidats offrait une partielle garantie de libéralisme, on devrait voter pour lui, à moins de scandale toujours facile à prévenir : *05*, 502. — En présence de deux candidats bons, mais dont l'un est meilleur, il n'est jamais permis de vendre son vote, parce que le vote est un acte social qui concourt au bien général et non au profit personnel ; parce que ce trafic prive le pays d'un bien supérieur et que l'électeur est souvent incapable de faire la distinction sans illusions. La solution serait différente dans le cas où il s'agirait de deux candidats identiquement égaux, bien que *per accidens* les raisons ne manquent pas de blâmer ce marchandage malhonnête : *06*, 403. — Un aveugle demande à un catholique de lui donner un bulletin de vote au nom d'un candidat sectaire : le catholique ne doit pas coopérer à un vote mauvais ; il pourra pratiquer une substitution défendue avec raison par la loi, mais en conscience obligatoire dans ce cas ; ou s'il craint d'être découvert, il refusera le service demandé : *07*, 225. — On doit absoudre un pénitent qui s'accuse avec repentir d'avoir mal voté. S'il garde le silence à ce sujet, il y a lieu de l'interroger. Son renvoi s'impose, s'il refuse d'accepter l'enseignement de l'Eglise, surtout après que le candidat à écarter avait été désigné dans une lettre épiscopale lue en chaire : *02*, 533. — L'éditeur qui imprime des professions de foi haineuses contre Dieu et l'Eglise pèche gravement. Il y a coopération formelle au mal, d'après Clément Marc ; au moins matérielle très prochaine et scandaleuse, si l'éditeur est pratiquant. Le confesseur devra l'avertir et obtenir une promesse sérieuse de réparer le scandale et de cesser à l'avenir. En pratique, s'il y a une certaine bonne foi et danger d'abandon des sacrements, on se contentera d'un *minimum* en remettant à plus tard une complète conversion : 76.

Aux dernières élections d'Allemagne, les catholiques ont fait alliance avec les socialistes libéraux, afin d'éviter un plus grand mal et d'avoir un appui contre le ministère. On ne saurait blâmer absolument cette tactique, parce qu'il est permis de poser une cause à double effet simultané, bon et mauvais, à une double condition toutefois : c'est que le mal ne soit pas le moyen du bien, et qu'on ait une grave raison proportionnée d'agir ainsi. Cependant le péril de scandale qui peut exister dans certains milieux, d'après des appréciations locales variables, devrait faire modifier cette tactique. Cette raison de scandale a été admise en quelques diocèses allemands : *07*, 573.

Les lois civiles et canoniques condamnent **la corruption électorale** à cause des péchés et des conséquences privées, domestiques et sociales qu'elle entraîne. Le degré de culpabilité du candidat est plus ou moins grand selon le degré de sa coopération formelle aux péchés des électeurs et l'emploi des moyens soit mauvais *in se*, soit indifférents en soi, mais qui peuvent devenir illicites d'après les intentions et les fins secondaires. L'électeur est coupable d'une double faute, d'abord contre la charité et la justice quelquefois, par suite de sa coopération aux mauvais votes ; et ensuite contre les vertus spéciales blessées par l'ivresse, le blasphème ou l'avarice. Le premier péché politique est nettement caractérisé chez l'électeur qui n'a aucun doute sur la moralité de son acte et qui fait taire les réclamations de sa conscience. L'engagement même immoral de vendre son vote et de le payer n'entraîne aucune obligation de justice. Voilà les principes généraux, plus faciles à établir que la solution pratique de tous les cas particuliers que soulève ce problème de la corruption électorale. Pratiquement, de nombreuses circonstances, comme la difficulté de discerner la valeur des concurrents ; la confusion qui règne entre la morale et la politique ; les influences de la crainte ; les avantages temporels qu'on attend ; l'identité des moyens de corruption employés souvent dans les deux camps opposés, diminuent le libre arbitre, ainsi que le nombre et la gravité plus matérielle que formelle des péchés commis de part et d'autre : *08*, 337.

La surveillance des urnes. — C'est là une chose d'une importance capitale, étant donné que le suffrage universel, duquel est issu la majorité qui nous tyrannise, est souvent truqué de la façon la plus malhonnête. En bien des endroits, quand la substitution des urnes est impossible, on s'arrange de façon à tripatouiller les bulletins dans l'urne officielle. Et c'est ainsi que, faute d'avoir surveillé le scrutin, les honnêtes gens perdent tout le bénéfice de leurs efforts électoraux. Pour remédier au mal, il suffirait d'organiser un comité de surveillance qui aurait toujours quelqu'un de ses membres présent dans la salle du vote. Et le curé ferait une œuvre de tout point excellente en organisant discrètement la surveillance des urnes : *04*, 49-51.

ÉLECTRIQUE (ÉCLAIRAGE). — Jusqu'ici on ne peut produire l'énergie lumineuse que par l'intermédiaire de l'énergie calorique, et le rendement de cette transformation est généralement très faible.

I. *Terminologie électrique*. L'unité pratique de *quantité d'électricité* s'appelle le *coulomb*. Le courant électrique établi entre deux corps est d'autant plus fort que la différence des *potentiels* ou niveaux électriques de ces deux corps est plus grande. L'unité de potentiel et de force électrique s'appelle le *volt*. L'unité de résistance électrique se nomme l'*ohm*. L'intensité s'évalue par *ampères* ou *ampères-heures*. La puissance d'une machine électrique est d'autant plus grande qu'elle fournit davantage d'électricité sous une tension plus forte. L'unité pratique de puissance est le *watt* qui vaut la 736e partie du cheval-vapeur.

II. *Lampes à arc*. Elles se composent de deux crayons de charbon dont les extrémités sont rapprochées l'une de l'autre et entre lesquelles on fait passer un courant électrique. L'intensité de l'arc lumineux qui se produit est due aux particules solides de charbon qui se transportent d'un pôle à l'autre. Le charbon positif se raccourcit deux fois plus vite que celui du pôle négatif. Des régulateurs maintiennent uniforme la distance des crayons en les rapprochant automatiquement l'un de l'autre. La bougie Jablochkoff supprime les régulateurs ; mais elle offre plus d'inconvénients que d'avantages. Les lampes à arc sont ordinairement munies de globes *holophanes* et de cendriers. Elles ne peuvent servir que pour éclairer de vastes salles.

III. *Lampes à incandescence*. Pour l'éclairage domestique, on emploie la lampe à incandescence inventée par Edison. Elle consiste en un filament de charbon renfermé dans une ampoule de verre dans laquelle on a fait le vide, pour empêcher la combustion du charbon. Les lampes *Nernst* sont aux lampes à charbon ce qu'est le bec Auer au bec Argand.

IV. *Transport de l'électricité*. Pour transporter l'électricité à une grande distance, il faut viser à en perdre le moins possible en route. Si elle doit servir à l'éclairage, il faut que l'intensité et le potentiel soient constants. Les conducteurs électriques sont formés de fils de cuivre tordus en câbles dont la section est calculée de manière à réaliser les meilleurs conditions de sécurité, de bon fonctionnement et d'économie. Les conducteurs électriques doivent être isolés ; leur installation est aérienne ou souterraine.

V. *Distribution du courant*. L'intensité du courant est assez difficile à calculer quand il s'agit d'éclairage domestique, parce que la consommation peut être très variable. La distribution est un problème plus compliqué encore. Parmi les divers systèmes, la distribution en série est la plus simple ; mais elle n'est pas sans inconvénients et ne convient d'ailleurs que pour un service municipal comme l'éclairage d'une ville. Dans les autres cas on emploie la canalisation en dérivation pour les petites installations, et pour les grandes la canalisation en réseau, v. g. le procédé des *feeders*.

VI. *Générateurs d'électricité*. Une station centrale d'éclairage électrique comprend deux sortes de machines : les *dynamos* et les *moteurs*. Depuis la machine Gramme, les dynamos ont fait bien des progrès, surtout avec les alternateurs et les machines fournissant des courants triphasés. Les accumulateurs servent à régulariser et parfois à suppléer temporairement les dynamos. La force motrice qui actionne les machines électriques est fournie par la vapeur ou par l'eau. Les moteurs hydrauliques ne sont praticables que dans les pays de montagne, parce qu'ils exigent des chutes d'eau d'une certaine hauteur ; ils ne produisent d'ailleurs pas l'énergie gratuitement.

VII. *Appareils accessoires*. Ils servent soit à fixer les lampes, soit à les manœuvrer et à les régler *(interrupteurs)*, soit à protéger les canalisations électriques contre la foudre *(parafoudre)*, ou les échauffements dus aux courts-circuits *(coupe-circuits fusibles)*, soit à surveiller la production et l'exploitation de l'énergie, en contrôlant le débit des sources électriques, les pertes d'énergie dans la canalisation et la consommation des abonnés.

VIII. *Compteurs électriques*. On est arrivé à mesurer l'électricité comme le gaz. Les compteurs électriques les plus usités sont les *compteurs d'heures* et les *ampères-heures-mètres*. Ces compteurs électrochimiques sont assez peu pratiques. On peut d'ailleurs, sans recourir à l'électrolyse, mesurer la somme des quantités d'électricité qui ont passé dans un courant pendant un temps donné.

IX. *Usages de la lumière électrique*. Elle sert à l'éclairage : 1° des *phares*, pour lesquels on emploie des régulateurs à point lumineux fixe et dont l'intensité éclairante est très grande ; 2° des *rues, théâtres, usines*, etc. ; 3° des *navires;* 4° des *trains*, dans lesquels l'énergie électrique est généralement fournie par des accumulateurs ; 5° des *mines;* 6° des *opérations de guerre*, grâce aux projecteurs qui permettent d'explorer l'espace dans toutes les directions.

X. *Comparaison économique avec les autres éclairages*. Au point de vue de l'hygiène, sinon au point de vue de la sécurité, l'éclairage électrique tient le premier rang. Au point de vue de l'économie, son prix de revient dépendant de bien des facteurs, il n'est pas toujours le plus avantageux. Pour l'éclairage domestique, le gaz, l'acétylène et le pétrole sont plus économiques que les lampes à incandescence : *07*, 337-349.

L'éclairage électrique dans les églises : voir p. 13.

ELIOT (GEORGE). — George Eliot, de son vrai nom Marie-Anne Evans, grand romancier anglais, née en 1819, morte en 1880. Elevée d'abord dans l'anglicanisme, elle subit bientôt l'influence de maîtresses appartenant à différentes sectes et se convertit au méthodisme calviniste. Mais le rigorisme du calvinisme ne saurait la retenir longtemps. Elle essaye de convertir des libres penseurs et c'est elle qui abdique pour toujours toute foi positive, sans que d'ailleurs cette crise ait paru troubler sa placidité. Elle ne blasphème pas Jésus-Christ qu'elle n'a jamais connu ; elle a en horreur le « fanatisme de la libre pensée » ; elle reconnaît l'efficacité morale de toute foi sincère. Il lui faut une vie d'activité et d'amour. Et pour y mettre de l'unité elle se rattache à l'idée abstraite du devoir. Pour elle, la sanction morale se trouve en cette vie : ce sont les conséquences inéluctables de nos actes. Ce sentiment de l'irréparabilité du mal ressemble trop à la fatalité antique ; il est trop pessimiste pour être chrétien. Mais il est vrai que toute faute donne lieu à des répercussions illimitées. Nos actions agissent sur notre vie personnelle ; elles exercent aussi une influence sur la vie sociale en vertu de la solidarité humaine. Pour savoir où est le devoir, G. Eliot ne s'en remet qu'à sa conscience. Et c'est de bonne foi peut-être qu'elle vit avec Lewes en dehors du mariage, croyant que l'union libre seule assure à la femme le plein développement de ses facultés. A partir de 1857, elle se met à composer des romans dans un but d'apostolat : elle veut développer la sympathie, répandre la paix et la bonne volonté parmi les hommes. Et cette religion de la sympathie, malgré ses lacunes et ses outrances, est belle et féconde. Après la mort de Lewes (1878), elle épouse régulièrement M. Cross et meurt quelques mois après (22 déc. 1880). Sur la fin de sa vie elle avait appris à connaître et à aimer le catholicisme : peut-être se serait-elle convertie si elle avait vécu plus longtemps : *07*, 657-664.

ÉLISABETH (SAINTE). — La légende du page de la reine sainte Elisabeth de Portugal est-elle authentique ? On trouve des légendes analogues dans des documents plus anciens et jusque dans un vieux conte indien : *03*, 503. — Réponse romaine pour le jour de sa fête : voir p. 13.

ÉLOI (SAINT). — Choisi pour le patron des cultivateurs ; surtout des vétérinaires, probablement parce qu'il était maréchal-ferrant et s'occupait, comme les gens de cette profession, des maladies des animaux : *00*, 383.

ELOQUENCE. — Bibliographie, p. 121. — Eloquence sacrée : voir *Prédication*. Bibliographie, p. 89.

ÉLUS. — Tous les hommes sont appelés à la fin surnaturelle. En dehors de cette fin, il n'y a plus de salut. Pour les enfants morts sans baptême, on peut admettre que la privation du bonheur surnaturel soit exempte de peine afflictive et laisse même exister un certain bonheur naturel. On ne doit pas affirmer la même chose pour les adultes, qui ont tous la possibilité de parvenir à la foi théologique et à la justification. Il est faux de dire que dans l'état présent, l'homme peut observer d'une manière durable la loi naturelle, sans le secours de la grâce ; qu'il peut se justifier par la pratique des vertus naturelles ; ou mériter dans l'ordre naturel la rémission des peines afflictives dues à ses péchés. Tous les adultes sont capables d'arriver à la foi théologique, parce que tous peuvent arriver à la connaissance des vérités élémentaires comme divinement révélées, c'est-à-dire de l'existence de Dieu et de la Providence, soit au moyen de la grâce extérieure de la prédication, ou au moyen d'une illumination intérieure directe ou indirecte. Impossible de soutenir cette opinion qu'un grand nombre d'adultes seront exclus du ciel sans aucune faute personnelle, et que leur

sort éternel sera identique à celui des enfants morts sans baptême : *01*, 1121.

Nombre des Élus. — Pas plus que son Fondateur, l'Eglise ne s'est pas prononcée sur le nombre des élus. Au XVIIIe siècle même, elle a semblé soustraire cette question aux discussions des théologiens en mettant à l'Index des ouvrages de tendances diamétralement opposées. Au XIXe siècle l'opinion rigide et l'opinion bénigne ont chacune leurs défenseurs. Le P. Godts estime que la plus grande partie du genre humain sera damnée ; et pour le prouver il entasse les noms et les textes de théologiens. Mais il y en a beaucoup d'autres qui sont d'un avis opposé. — Il faut éviter de faire intervenir ici l'Ecriture Sainte, qui ne tranche pas la question. Ni la célèbre maxime : « Beaucoup d'appelés mais peu d'élus, » ni les comparaisons diverses employées dans la Bible, ni les textes qui inculquent la crainte (et non la peur) de Dieu ne prouvent que les élus soient le petit nombre. Tout est possible à Dieu ; sa miséricorde est infinie. Lui-même nous assure que le nombre des élus sera immense : telle est l'unique donnée certaine de la révélation et elle est plutôt consolante. — Quant aux raisons de convenance, elles sont d'un maniement délicat toutes les fois qu'il ne s'agit pas des œuvres de Dieu accomplies ou connues. Aussi ne faut-il pas en abuser pour trop réduire le nombre des réprouvés : *06*, 1061-1065 ; *08*, 312. — Voir *Ciel*.

EMBRYOTOMIE. — Voir *Avortement*.

EMERY (ABBÉ). — Supérieur de St-Sulpice. membre de la Commission ecclésiastique instituée par Napoléon pour sacrifier l'autorité du pape, il défend les droits de la vérité et en impose à l'empereur par sa fermeté : *00*, 212-213. Il déplore les imprudences commises par les prêtres déportés qui, à peine rentrés en France, se mêlent à l'agitation royaliste : *08*, 772.

EMMERICH (CATH.). — Quelques mots : *02*, 1004 ; *03*, 895.

EMPIRE (SAINT-). — Voir *Pape*.

ENCENSEMENT. — Le thuriféraire n'encense pas les chantres *singulatim*, ni les enfants de chœur : *05*, 399 ; *08*, 655. L'officiant, lorsqu'il encense l'autel, fait concorder les trois coups d'encensoir avec l'endroit où se trouvent les chandeliers de chaque côté de la croix : *08*, 655. — Réponses romaines : voir p. 13.

ENCENSOIR. — Dans l'iconographie chrétienne il symbolise les vertus ; attribut de S. Michel, Aaron, Samuel et de quelques saintes : *08*, 494. Manière de le porter, soit quand on marche ou qu'on le présente à l'officiant pour bénir l'encens : *07*, 732.

ENCHÈRES. — Voir *Religieux*, *Restitution*, *Vente*.

ENCYCLIQUES. — Voir *Actes du St-Siège*, p. 1 ; *Léon XIII* ; *Pape*.

EN EGO. — Pour en gagner les indulgences. outre la confession et la communion, il faut prier aux intentions du Souv. Pontife : *05*, 876.

ENFANCE (SAINTE-). — Voir *Propagation de la foi*.

ENFANT. — Pour une vue d'ensemble, se reporter à l'*Apostolat de l'enfant*, ci-dessus p. 195 et 196. Nous ne traitons ici que quelques questions spéciales.

I. Instruction. — Le droit d'enseigner appartient de droit naturel aux parents, au même titre que les soins corporels. Les individus et les familles sont antérieurs à l'Etat. L'enfant ne devient membre de la société civile que par l'intermédiaire de la famille. Il doit recevoir l'instruction de ses parents. Ceux-ci ayant failli à leur mission. et trouvant plus commode de se décharger de leur tâche, l'Etat est intervenu par un droit réel. mais dévolu et communiqué occasionnellement, pour suppléer à la négligence des familles auxquelles il ne peut pas se substituer radicalement, sans confisquer leurs droits naturels et primordiaux. En vue du bien public qu'il est tenu de procurer, l'Etat est obligé de contrôler la manière dont chaque citoyen s'acquitte de ses devoirs et exerce ses droits ; de veiller à ce que la religion pénètre l'enseignement ; de fermer toute école immorale où l'instruction serait pernicieuse ; et de suppléer à une insouciance paternelle qui pourrait devenir un danger public, si elle se généralisait. Dans ce cas, il doit enseigner tout ce qui est utile ou nécessaire à la vie morale et matérielle des enfants, respecter l'autorité de l'Eglise pour ce qui concerne les doctrines de la foi et les matières mixtes, gardant toutefois son indépendance relative sur le terrain des sciences purement profanes. L'Eglise n'a elle-même qu'un droit dévolu en matière d'enseignement humain : *99*, 806 ; *01*, 1169 ; *04*, 426. — L'Eglise et le droit de l'enfant d'après Brunetière : *03*, 273. Voir *Brunetière*.

L'INSTRUCTION CHEZ LES PEUPLES ANTIQUES. — 1° *En Egypte*, l'enseignement primaire et supérieur est donné par les prêtres. 2° *En Judée*, l'enseignement est essentiellement religieux et libre. 3° *En Perse*, il semble avoir été réservé à l'Etat. 4° *En Grèce*, les écoles sont nombreuses. A Sparte, l'Etat a le monopole de l'enseignement. A Athènes le monopole est réservé par la loi, mais n'existe pas dans les mœurs. 5° *A Rome*, l'enseignement est libre sous la surveillance de l'Etat jusqu'à Julien l'Apostat qui restreint la liberté d'enseignement pour les chrétiens. Théodose oblige les professeurs à se faire approuver par les curies.

L'EGLISE ET L'INSTRUCTION DE L'ENFANCE. — 1° *Du Ier siècle à la fondation des écoles paroissiales*, l'Eglise, sauf sous le règne de Julien, profite des écoles existantes, plutôt que d'en créer de nouvelles. 2° Les *écoles paroissiales* étaient réglementées par les baux définissant les obligations et la rétribution des maîtres et par les examens subis devant les évêques. Mais la sécularisation et la nationalisation est demandée par les instituteurs, les philosophes et les cahiers des trois Ordres. 3° *De la Révolution à nos jours*. L'instruction a été diversement conçue et organisée par Mirabeau, Talleyrand, la Législative, la Convention et le Directoire. Napoléon, après avoir laissé l'enseignement à peu près libre jusqu'en 1809, l'organise et le réglemente sans faire de place à l'instruction religieuse. L'ordonnance du 29 février 1816, et surtout les lois du 28 juin 1833 et du 15 mars 1850 font une large place au prêtre et à l'Eglise dans l'éducation. La loi de 1884 laïcise entièrement l'instruction primaire officielle. L'école neutre mauvaise en soi ne peut être que tolérée. De là pour les curés le devoir de fonder des écoles libres et d'améliorer les écoles officielles en s'occupant des maîtres laïques auxquels ils doivent charité, justice et des avances bienveillantes : *02*, 1075-1085.

II. Education familiale. — 1° *En Egypte*, l'autorité paternelle est assez douce et l'infanticide est puni. La mère, mise par la loi sur le même pied que son mari, abuse parfois de sa liberté, mais élève ses enfants avec douceur. — 2° *En Judée*. Le pouvoir du père est très étendu sous les patriarches et va jusqu'au droit de vie et de mort sur l'enfant. Moïse le limite, tout en permettant au père de vendre ses filles *in famulam*, ce qui ne les réduisait pas tout à fait à l'esclavage. La mère est mise sur le même pied que le père ; elle allaite elle-même et pendant longtemps son enfant. — 3° *En Grèce*, la famille

pouvait se décharger du souci des enfants par l'infanticide, qu'autorisaient la religion et la raison d'Etat, par la vente privée ou publique, l'esclavage, l'exposition et l'exhérédation. — 4o *A Rome*. La *patria potestas* donne au père de famille un droit absolu et illimité sur ses enfants. *L'infanticide* légal ou volontaire est pratiqué fréquemment, ainsi que la vente et l'exposition des enfants. Ce sont les protestations des chrétiens qui amènent les empereurs à réprouver et même à punir l'abandon des enfants. L'Etat intervient en faveur des enfants pauvres par les distributions, les adoptions et les *tabulæ alimentariæ*. A part quelques exceptions, les femmes romaines étaient peu capables d'élever convenablement leurs enfants. — 5o *En Gaule*. La puissance paternelle, absolue en principe, est adoucie par les mœurs, qui tolèrent pourtant les sacrifices humains. Les mères nourrissent elles-mêmes leurs enfants et les gardent longtemps auprès d'elles. — 6o *Chez les nations chrétiennes*. L'infanticide est défendu dès les premiers temps du christianisme. La loi française le punit de mort ; mais la plupart du temps la peine n'est pas appliquée. La charité a organisé plusieurs *œuvres* destinées à secourir l'enfance pauvre : *02*, 785-796. — Voir *Abandonnés (Enfants)*. *Infanticide*.

III. Formation religieuse. — Voir *Baptême*. *Communion, Confession*. — La *Retraite annuelle des enfants* est utile pour réparer le mal fait pendant les vacances et pour faire avancer les enfants dans la vertu. Elle est possible à condition de prendre les enfants avant la rentrée et aux heures où ils sont libres, et de les intéresser : *02*, 1094-1095. — Parmi les principales œuvres de zèle pour les enfants il faut citer la *Sainte-Enfance* et l'*Association universelle des Enfants catholiques*, croisade de prières en faveur de l'éducation chrétienne des milliers d'enfants élevés sans religion dans les nations civilisées : 1095-1096.

IV. La souffrance des enfants est une des conséquences de l'état dans lequel se trouve la nature humaine depuis le péché originel, sans compter qu'elle peut encore avoir sa source dans quelque faute ou vice des ascendants : *99*, 363.

ENFANT JÉSUS DE PRAGUE. — Statue en cire de l'Enfant Jésus, revêtu d'une robe et d'un manteau, donnée par la princesse Polyxéna de Lobkowitz en 1628 aux Carmes déchaussés de Prague. Bénite solennellement par le cardinal-archevêque (1648) ; couronnée par son coadjuteur (1655) ; elle fut transférée dans une magnifique chapelle construite dans l'église même du couvent (1656) qui devint le centre d'un pèlerinage célèbre vers 1740. Après l'expulsion des Carmes, l'église qui renfermait la statue devint paroissiale et le culte du Saint Enfant, après avoir perdu son éclat durant les mauvais jours de la Révolution, se propagea dans le monde entier. — Vers la même époque (1636) une religieuse du Carmel de Beaune établit une association des *Domestiques du Saint Enfant Jésus* et composa un chapelet en l'honneur de la Sainte-Enfance. M. de Renty donna au couvent une statue en bois de l'Enfant Jésus rendue au culte public en 1873. L'association primitive de la Sœur Marguerite a été érigée en archiconfrérie (1855) par Pie IX ; tandis que l'association de Prague érigée en 1896 n'a pas encore le titre de confrérie : *08*, 515. La statue n'est pas une image insolite, puisque son culte est autorisé à Prague depuis longtemps. On peut donc la placer dans une église : *99*, 910.

ENFANTS DE MARIE. — Voir p. 6 et 245.

ENFER. — **I. Existence.** — C'est une vérité de foi définie. Quiconque la nie est formellement hérétique. On peut avoir contre ce dogme, non pas des doutes incompatibles avec la foi, mais certaines difficultés dont on ignore la solution. Le plus souvent ce sont des formules d'objections plutôt sentimentales que raisonnables, dont l'explication exige beaucoup de prudence et de logique serrée. Réfutation de cinq objections. Le péché mortel a une malice infinie ; mais il atteint le suprême degré de malice qui est nécessairement finie : *06*, 841. Si un pénitent de bonne foi ne croit pas à ce dogme, on devra l'avertir quand il y a espoir d'amendement ou crainte fondée de le voir répandre le doute ou l'incroyance autour de lui ; sinon on pourra omettre la monition, en lui faisant produire un acte de foi générale à toutes les vérités révélées : 842. La raison de cette manière d'agir, c'est que la croyance à l'enfer est une vérité de nécessité de précepte et non de moyen, et qu'il y a des cas où il est permis de laisser dans la bonne foi un pénitent ignorant l'obligation de croire ces vérités de précepte : 1116. On ne peut se damner sans le savoir, ni le vouloir, bien qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir eu la pensée précise et actuelle de la damnation. Celle-ci se trouve implicitement renfermée dans la foi qui montre la gravité du péché accompagnée du châtiment. Celui qui pèche sans connaissance suffisante ne perd pas la grâce sanctifiante. S'il arrivait qu'il oublie d'anciens péchés mortels non pardonnés, les lumières exceptionnelles du dernier moment lui obtiendraient la grâce de la contrition parfaite : *02*, 1112.

Ce n'est pas Dieu qui est la cause du péché et de la damnation : *06*, 358. Voir *Dieu*, § II.

II. Eternité. — C'est un dogme solennellement défini qu'on ne peut nier sous peine d'hérésie formelle. Certains auteurs catholiques d'une orthodoxie suspecte, s'appuyant sur des raisons légères ou des textes incompris, laissent croire à un pardon après la mort, à la suppression de l'éternité des peines et à l'utilité des prières pour les damnés : *01*, 1174. Notre siècle a une grande tendance à supprimer toute sanction, à réclamer la pitié pour les scélérats, à adoucir ou moderniser l'éternité de l'enfer. Il importe de réagir contre ces fausses théories qui conduisent les âmes au laxisme ; mais il faut éviter de donner des descriptions grotesques, d'une exactitude contestable ; de présenter comme certain ce qui est douteux ; et de froisser l'auditoire, soit en chaire, soit dans des publications ou des conversations privées : 203 ; *02*, 461, 731 ; *03*, 925. L'enfer est éternel, parce que les damnés persévèrent avec une obstination satanique, difficile à expliquer pour nous si inconstants, dans leurs sentiments de haine contre Dieu. Sur terre, cette haine existait en eux à l'état direct ou indirect. La mort les fixe à jamais dans l'état où elle les surprend. Ces malheureux haïssent Dieu plus que leurs supplices. Ils s'infligent à eux-mêmes la peine éternelle par leur volonté perverse irrévocable. Quand nous connaîtrons le plan divin, toutes nos objections s'évanouiront. Quand on dit : « Comment un père peut-il faire souffrir si longtemps son enfant ? » on oublie que la comparaison est inexacte et que le pécheur a renoncé à la filiation divine. On accuse à tort la Bonté divine. Les damnés en ont largement joui sur la terre, et en enfer, elle adoucirait bien des choses. — Dieu n'aurait pas dû les créer ? — Les méchants sont très utiles pour manifester la justice de Dieu, comme le spectacle du monde manifeste ses autres perfections ; et pour aider les bons à mériter par l'épreuve, par l'héroïsme de la vertu, par la responsabilité du libre arbitre : *02*, 728.

III. Le feu. — Aucune définition n'est venue préciser la nature de ce feu ; mais il est absolument certain qu'il s'agit d'un feu véritable, ma-

tériel et non métaphorique. Ce sens appartient à la foi divine catholique. Celui qui le nierait serait indigne d'absolution : *00*, 1071 ; *03*, 922. Les damnés subissent aussitôt après la mort leurs peines : *01*, 46. On ne pècherait pas contre la foi en disant que ce feu n'est pas de même nature que celui de nos foyers : *02*, 461. Mais *comment brûle-t-il?* Deux opinions probables à ce sujet. 1o Ce feu consiste dans la désagrégation des molécules composant le corps, dans lequel se produirait une combustion véritable dès que les molécules séparées se précipitent vers une autre combinaison chimique. Cette désagrégation, ce désordre s'établit dans le corps en punition du désordre moral : de sorte que par ses révoltes coupables le pécheur allume le feu en lui et l'entretient par son obstination perpétuelle : *02* ,727, 905. 2o D'après la seconde opinion (plus probable à cause de sa conformité avec l'Evangile et la tradition), le feu de l'enfer est à peu près semblable au nôtre, à cette double différence qu'il n'a pas besoin de combustible pour s'entretenir et qu'il est plus terrible parce qu'il a été créé par la justice de Dieu et non par sa bonté : *03*, 923. Ce feu serait situé, plus probablement, au centre de la terre.

Mais comment expliquer *son action sur des âmes séparées de leurs corps et sur les purs esprits?* Deux opinions probables à ce sujet. 1o Les esprits ne ressentent pas les atteintes directes du feu, ni de douleurs sensibles ; mais seulement des souffrances intellectuelles très vives par l'enchaînement humiliant à une matière infime qui paralyse leur activité naturelle. 2o L'autre opinion pense que les âmes endurent des sensations de brûlure réelle, même avant la fin du monde. Même solution pour les démons par suite de la puissance divine qui a surélevé l'action du feu : 924 ; *02*, 905.

IV. Inégalité des peines. — Rien n'est défini à ce sujet, bien que cette inégalité soit certaine et que la moindre peine soit supérieure à toutes les douleurs de la vie présente. La peine du *dam* plus difficile à apprécier ici-bas est plus cruelle que la peine du *sens*. Cette vérité a presque le même degré de certitude que l'inégalité des peines : *01*, 203 ; *03*, 922. Les peines sont variables, depuis celles des enfants morts sans baptême, des adultes dont l'enfance s'est prolongée jusqu'à leur mort, des âmes païennes et sauvages qui n'ont ni aimé ni haï Dieu, ayant péché sans lumières, jusqu'à la masse des chrétiens impénitents dont la punition sera proportionnée à la malice et à l'abus des grâces : *02*, 907.

ENSEIGNEMENT. — En reconnaissant à l'Etat le droit de contrôle en matière d'éducation. M. Sertillanges lui accorde trop ; car ce droit de contrôle mène à la doctrine jacobine : *07*, 841-842. — Voir *Ecoles; Enfant*, § I.

Bibliographie sur l'enseignement et l'éducation : p. 111.

Enseignement supérieur libre établi par la loi du 12 juillet 1875, grâce aux efforts de Mgr Dupanloup : *00*, 1060-1061 ; *08*, 241-251. — Voir *Dupanloup, France (Eglise de).*

Enseignement des jeunes filles. M. Duruy veut instituer des cours publics pour les jeunes filles qui seront faits dans les hôtels de ville par des professeurs de l'Université. Mgr Dupanloup mène à cette occasion une campagne contre Duruy : *00*, 968 ; *06*, 453-459. — Voir *Dupanloup.*

Ligue de l'Enseignement, fondée en 1866 par le franc-maçon Jean Macé dans le but de déchristianiser l'enseignement, est favorisée par le gouvernement impérial et vivement combattue par Mgr Dupanloup : *00*, 968 ; *06*, 459.

Association régionale de l'Enseignement libre à Lyon : *08*, 517.

La question scolaire aux Etats-Unis : 00, 647-649. Voir ci-dessus, p. 151.

En novembre 1794, la Convention vote la loi qui laïcise l'enseignement primaire : *08*, 770. Sous le Directoire, l'enseignement est peu prospère, si l'on en croit le rapport de Moreau, commissaire du Directoire dans le Maine-et-Loire : écoles, instituteurs, livres, tout manque : *08*, 305.

La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel (Cours de M. Martin-St-Léon à la Semaine Sociale de Marseille) : *08*, 859-860.

Histoire de la conquête de la liberté d'enseignement. — La liberté d'enseignement, respectée par l'ancien régime et la Convention, a été supprimée par l'Empire. La *Charte* promet de la rétablir ; mais Louis XVIII trouve que l'Université est un commode instrument de règne. Malgré ou peut-être à cause de la direction religieuse qu'on leur impose, les collèges et lycées deviennent des foyers d'incrédulité et de corruption.

La campagne de l'*Avenir* et le fameux procès de l'Ecole libre (1831) aboutissent à la loi du 28 juin 1833, qui abolit le monopole de l'enseignement *primaire*. — Mais l'enseignement *secondaire* n'est pas libre. Guizot dépose un projet de loi en ce sens, et Saint-Marc-Girardin le défend : mais la peur des Jésuites le fait échouer. C'est en vain que Montalembert prend vivement à partie Villemain pour qu'il reprenne le projet de loi.

Cependant les progrès du socialisme et du matérialisme effraient le roi et le disposent favorablement pour la religion, et Mgr Affre, prélat prudent et pacifique, cherche à entretenir ces bonnes dispositions.

Mais, en 1841, Villemain dépose un projet de loi contre la liberté d'enseignement. Les évêques protestent en masse ; Mgr Affre intervient auprès du roi et le ministre retire son projet. Cependant la lutte contre le monopole se poursuit, grâce aux évêques et à Louis Veuillot qui en juillet 1842 adresse à Villemain une lettre extrêmement vigoureuse. Montalembert s'associe à ses efforts et publie sa brochure *Du devoir des catholiques dans la question de la liberté d'enseignement : 99*, 65-73.

Les plus vaillants champions de la liberté d'enseignement sont, avec Montalembert, Mgr Parisis et Louis Veuillot.

Pierre-Louis Parisis, né à Orléans en 1795, professeur au Petit Séminaire, curé de Gien, est nommé en 1834 évêque de Langres. Il publie en 1843 son *Examen sur la liberté d'enseignement au point de vue constitutionnel*, bientôt suivi d'un *Deuxième Examen.*

Louis Veuillot, que ses premières années ne semblaient pas destiner à être le défenseur de l'Eglise, se jette dans la lutte, à partir de 1843, avec sa fougue et ses talents exceptionnels. Pour avoir publié dans l'*Univers* le compte rendu du procès de Combalot poursuivi à cause de son *Mémoire à consulter*, il se fait condamner lui-même à 15 jours de prison qu'il supporte gaillardement (mai 1844).

Montalembert, éloigné malgré lui du champ de bataille, arrive à Paris le 11 mars 1844 pour prendre part à la lutte. Il assiste aux débats de la Chambre où Dupin prononce contre la liberté un discours passionné et brutal. Après une entrevue avec le roi, il prend la parole le 16 avril à la Chambre des pairs et termine son magnifique discours par ces mots : « Nous sommes les fils des Croisés, et nous ne reculerons pas devant les fils de Voltaire ! » L'Assemblée ne s'émeut

point ; mais l'opinion est fortement saisie : *99*, 161-169.

Au moment où s'engagent les débats sur la liberté d'enseignement, les ennemis de l'Eglise redoublent leurs attaques. La presse s'empare de traités de théologie morale écrits en latin et crie au scandale. Partout on agite le spectre jésuitique. Villemain aperçoit des jésuites partout. Quinet au Collège de France et Michelet à l'Ecole normale font de leur chaire une tribune antireligieuse et réunissent en un même volume sous ce titre : *Les Jésuites*, leurs cours de 1843. Le P. de Ravignan réplique par son livre *De l'existence et de l'Institut des Jésuites*.

Le 22 avril 1844, Villemain dépose à la Chambre des pairs son projet de loi qui n'accorde qu'un semblant de liberté. Le duc de Broglie le soutient contre Cousin qui le trouve trop libéral. Guizot serait encore plus large que le projet de loi, s'il n'était pas lié par la politique. Le 26 avril, Montalembert réfute Villemain, en montrant qu'il a peur de la liberté, et repousse la loi. Malgré Cousin un amendement est voté qui réduit la part faite à la philosophie dans l'enseignement. Le 8 mai, nouveau discours de Montalembert qui fait justice des attaques de Cousin contre les Jésuites.

Le gouvernement réussit à faire voter son projet de loi. Mais c'est l'opposition qui a eu le beau rôle : *99*, 417-425 ; cf. *04*, 515-517. Voir *Dupanloup*.

La Chambre des députés nomme une Commission dont Thiers est le rapporteur et qui présente un projet encore moins libéral que celui de Villemain. Celui-ci, devenu fou, est remplacé par M. de Salvandy dont les bonnes intentions ne suffisent pas à désarmer Montalembert.

Sur ces entrefaites, le *Manuel du droit public ecclésiastique* de Dupin est condamné par le cardinal de Bonald, dont le Conseil d'Etat condamne à son tour le mandement (mars 1845). Mais 60 évêques et, à la fin, Mgr Affre lui-même adhèrent au mandement.

L'orage gronde sur la tête des Jésuites. Le procès d'un escroc qui les a volés leur attire de nouvelles attaques ; Cousin et Thiers demandent « l'exécution des lois de l'Etat à l'égard des Congrégations religieuses. » M. Guizot, qui voudrait amener le pape à sacrifier les Jésuites par amour de la paix, charge de Rossi de négocier l'affaire à Rome. En vain Montalembert, Veuillot et Mgr Parisis défendent les Jésuites : les instances du gouvernement français obtiennent que la Congrégation se dispersera d'elle-même. Ce lamentable dénouement accable Montalembert et Mgr Parisis, qui protestent contre une mesure propre à décourager les militants catholiques : *99*, 513-521 ; cf. *04*, 520-522. Voir *Dupanloup*.

Après que les Jésuites ont été sacrifiés, il se produit une accalmie. Les catholiques ne sont d'ailleurs pas d'accord. A l'avant-garde, les « enfants perdus de l'*Univers* »; puis le groupe de Montalembert, suivi d'assez loin par les hommes de transaction, l'abbé Dupanloup et le *Correspondant;* enfin à l'arrière-garde les modérés quand même avec Mgr Affre.

Montalembert réveille les endormis et rallie les indécis. Grâce aux catholiques Guizot obtient la majorité aux élections d'août 1846. Le ministre de Salvandy dépose un nouveau projet de loi assez incohérent. Les évêques se taisent, mais Montalembert et Veuillot se remuent si bien que le projet n'est même pas discuté. D'ailleurs la fin du régime est proche.

La Révolution de 1848 ne satisfait pas Montalembert ; mais elle ramène à des idées plus saines Cousin et Thiers. Celui-ci, rallié à la cause de la liberté, n'est élu député que grâce à l'appui de Montalembert. Celui-ci essaye en vain de revendiquer la pleine liberté de l'enseignement ; il doit se contenter, provisoirement, de l'article proposé par de Falloux.

Le prince Napoléon paraissant mieux disposé que Cavaignac vis-à-vis du Saint-Siège et de la liberté de l'Eglise en matière d'enseignement, les catholiques assurent son succès à la présidence (décembre 1848). Son ministre de Falloux nomme une Commission extraparlementaire dont sont exclus Veuillot et Mgr Parisis. M. Thiers revendique pour l'Eglise le monopole de l'instruction primaire ; mais il lui refuse la liberté de l'enseignement secondaire. Il cède enfin, sur l'intervention de l'abbé Dupanloup, et reconnaît même le droit des Jésuites. Sous le nouveau ministre de Parieu, la loi est renvoyée au Conseil d'Etat.

L'abbé Dupanloup la défend à cause des avantages réels qu'elle donne aux catholiques ; mais Veuillot la combat vigoureusement dans l'*Univers* à cause des entraves et des pièges qu'elle renferme : *99*, 737-741 ; cf. *04*, 523-524 ; 769-779. Voir *Dupanloup*.

Jusqu'à la discussion, les catholiques sont en désaccord et même en lutte. Montalembert se sépare de Veuillot pour se joindre à Thiers, sans se laisser émouvoir par les plaintes de ses anciens amis. L'*Univers* poursuit sa campagne de belle intransigeance, contre l'*Ami de la Religion* et Mgr Dupanloup qui a pleine confiance en M. Thiers.

La bataille s'engage le 13 janvier 1850. Dans un discours grandiloquent, V. Hugo mêle les sottises et les blasphèmes à un bel acte de foi en une vie meilleure. Montalembert représente la liberté d'enseignement comme un remède à l'esprit révolutionnaire, et explique pourquoi il s'est rapproché de M. Thiers. Celui-ci gagne la gauche en se plaçant sur le terrain du droit commun. Une énorme majorité décide de passer à la discussion des articles.

Cependant les évêques sont divisés. Les uns, comme Mgr Dupanloup, accueillent la loi avec enthousiasme ; d'autres, comme Mgr Clausel de Montals, n'en veulent à aucun prix. Mgr Parisis consulte Mgr Pie qui, tout en reconnaissant qu'on peut voter la loi, déclare qu'il voterait contre ; la plupart hésitent et ne se prononcent pas.

Le libéralisme de la loi s'accentue par l'admission des évêques au Conseil supérieur et aux Conseils départementaux ; grâce à M. Thiers, les Jésuites eux-mêmes sont admis au bénéfice de la loi. L'ensemble est voté le 15 mars 1850 par 399 voix contre 237.

Mgr Parisis s'est abstenu. Mgr Pie, sans désapprouver ceux qui ont voté la loi, la considère seulement comme une loi de transaction. Veuillot lui-même, tout en estimant qu'on aurait pu obtenir davantage, se résigne au fait accompli. Mais les événements ont prouvé que ses appréhensions et ses défiances étaient fondées : *99*, 833-841 ; cf. *00*, 817-824 ; *01*, 449 ; *04*, 776-779. Voir *Dupanloup. France (Eglise de), Pie (Mgr)*.

ENTERREMENT. — 1° Droits du curé. 2° Election de sépulture. 3° Prêtres assistants. 4° Cas spéciaux. 5° Liturgie. 6° Enterrement des enfants. 7° Enterrement civil. — Voir *Sépulture*.

I. Droits du curé. — C'est une fonction réservée au curé de la paroisse du domicile, à moins de tombeau de famille et d'élection de sépulture ailleurs. Si le curé ne fait pas personnellement l'office, les offrandes et le droit curial restent sa propriété ou celle de sa famille s'il meurt avant un enterrement. Le prêtre qui a accompli les cérémonies a droit au casuel habituel et tarifé ; le prêtre auxiliaire, délégué par le curé malade,

est payé selon les engagements contractés pour son service. A la mort d'un curé, le doyen peut se désigner lui-même pour administrer la paroisse, si les statuts lui donnent la faculté de nommer dans cette circonstance un curé voisin ; c'est à lui à présider tous les offices et même l'enterrement d'un paroissien décédé avant le curé défunt ; le prêtre auxiliaire n'a plus alors aucune délégation. Les droits curiaux et les offrandes d'un service et même d'un mariage demandés avant la mort du curé appartiennent à celui qui est désigné pour l'administration de la paroisse vacante : *05*, 749. 1052.

II. Election de sépulture. — Elle n'est régulière que quand elle est faite par l'intéressé lui-même, par écrit, ou de vive voix devant témoins, ou par un délégué muni d'un mandat exprès. Exception est faite pour les impubères. En certains diocèses les évêques ont consacré le droit pour les héritiers de choisir le lieu de sépulture, en imposant d'autres charges ; c'est là une dérogation au droit commun à laquelle il faut se soumettre jusqu'à ce que Rome consultée ait modifié cette disposition. En l'absence d'une élection régulière. c'est au curé du domicile du défunt que revient le droit de présider les funérailles ; si le défunt n'a pas de domicile dans cette paroisse, c'est au chapitre de l'église cathédrale et, à son défaut, on suivra les coutumes locales ; le curé de la paroisse sur laquelle se trouve la gare ne pouvant de ce fait revendiquer aucun droit. Il y a une décision en faveur du curé d'un port de mer, mais à cause d'une coutume immémoriale : *03*, 363, 619.

Si le défunt a fait élection de sépulture, le curé de son domicile doit être prévenu, parce qu'il a le droit de vérifier si cette élection est régulière. Dans ce cas, la levée du corps revient au curé du lieu du décès qui accompagne le convoi, en étole et avec la croix, jusqu'à la porte de l'église du lieu d'inhumation, ou jusqu'au cimetière, s'il n'y a pas de cérémonies à l'église. Pour ses honoraires, il recevra la quarte funéraire variable selon les diocèses, ainsi qu'un supplément de casuel, s'il a célébré un service funèbre avant le départ du convoi : *99*, 56 ; *02*. 1100 ; *03*, 106 ; *08*, 496. Le curé du lieu de décès n'a aucun droit à être préféré à d'autres pour l'assistance comme invité à la cérémonie. En cas d'invitation, il aura droit à son honoraire en plus de la quarte funéraire. Le certificat de mort chrétienne n'est pas nécessaire au curé qui fait l'inhumation quand son confrère a accompagné le corps : *02*, 427. Le transport du corps doit se faire par le plus court chemin et sans une trop grande solennité ; ce qui n'exclut cependant pas la présence du clergé paroissial, le port des cierges, et même la sonnerie, mais seulement l'assistance de nombreux prêtres et de confréries : *03*, 619.

Le droit curial n'est pas dû au curé du lieu du décès : *99*, 1006. Si l'église a été frustrée de ses droits, elle peut réclamer la restitution des honoraires, que l'autre église n'est tenue de payer qu'après la sentence de l'officialité : 890. Si les ressources d'une église étaient trop diminuées par suite de nombreuses élections de sépulture, l'évêque aurait le droit d'imposer aux familles une indemnité proportionnelle : *04*, 496.

Le clergé du lieu du décès a le droit de conduire jusqu'à l'église de son domicile un défunt qui est mort en dehors, sans avoir fait élection de sépulture : 54. Si le cimetière est devenu commun à deux paroisses, le curé a le droit d'y conduire ses paroissiens, mais à partir des limites de son territoire, *sine pompa*. S'il est très éloigné. il peut se dispenser d'y aller, ou exiger un moyen de transport, ou déléguer son confrère sur la paroisse duquel se trouve ce cimetière commun. C'est à l'évêque à trancher la question : *00*, 135.

Autrefois il y avait une excommunication portée contre les réguliers et même plus probablement contre les clercs séculiers qui engageaient les personnes à faire sous serment choix de sépulture dans leur église propre ou à ne pas modifier un choix précédent. Aujourd'hui la censure est enlevée, mais les autres peines restent, à savoir : faute grave, nullité de l'élection violentée, privation du droit de se choisir une autre sépulture. et restitution des honoraires perçus. S'il y a eu erreur involontaire dans le transport illicite d'un corps, l'obligation de restituer subsiste *sub gravi* si le tort est grave. Dans les deux cas, on conseille de s'arranger à l'amiable en tenant compte des dépenses faites par l'église qui a inhumé indûment : *06*, 343.

Quand la levée du corps a lieu en gare dans une ville composée de plusieurs paroisses, c'est au curé de la paroisse choisie par le défunt à faire toutes les cérémonies depuis la gare au cimetière ; s'il n'y a pas eu élection de sépulture, c'est au curé du domicile : *99*, 1024. Le vicaire aurait droit à un honoraire spécial prévu et assigné pour une conduite au cimetière, s'il remplit cette fonction ; même solution pour la levée du corps dont le trajet est sensiblement plus long et non prévu au tarif : *00*, 270.

III. Prêtres assistants. — C'est aux héritiers à faire les invitations. Ni les curés, ni l'évêque, ni la coutume ne peuvent leur enlever ce droit. Si les héritiers n'usent pas de leurs droits, ou s'ils n'ont pas chargé le curé d'être expressément leur mandataire, celui-ci est libre d'inviter les prêtres de son choix, à moins de statuts diocésains auxquels il doit se conformer : *06*, 637. Les clercs non invités ne peuvent prendre place dans la procession en habit de chœur, à moins d'être appelés par le curé. S'ils sont invités. ils ne sont pas obligés de porter le surplis ; mais. à moins d'une coutume contraire, assister au convoi *in nigris* est opposé à l'esprit de l'Eglise. Quant à l'oraison funèbre, elle doit être prononcée *in nigris* : *00*, 1118.

Les prêtres invités comme assistants aux Vigiles et rétribués pour cet office sont tenus de réciter personnellement les prières des Nocturnes et des Laudes, ou de prendre part au chant, selon leurs forces, sinon ils seraient obligés en justice de compenser cette omission par la récitation de l'office ou des prières équivalentes. Si le chant des Nocturnes n'était obligatoire qu'en vertu d'un ordre épiscopal, l'omission de cet office n'entraînerait aucune restitution en justice. L'assistance rétribuée pour la messe seule ou la conduite au cimetière laisse la faculté de réciter son Bréviaire : *04*, 139, 232, 1084.

Une absence légitime à un office rétribué n'enlève pas le droit aux honoraires : *01*, 318. Le casuel prévu et versé pour l'assistance des prêtres en dehors du clergé paroissial doit être remis à ceux-ci et ne peut être employé à célébrer des messes : 281.

IV. Cas spéciaux. — On refusera la sépulture chrétienne à un étranger, inconnu, mort sans qu'on ait pu avoir aucun renseignement à son sujet ; mais son inhumation dans le cimetière n'entraîne aucune profanation : *08*, 223. On pourra, au contraire, autoriser la sépulture ecclésiastique d'un lot de cendres d'ossements chrétiens mélangées à des cendres d'ossements païens, à moins qu'on ait la certitude morale que pas une parcelle de baptisés ne figure dans la bière : *06*, 203. A moins de graves inconvénients à redouter, il est défendu *sub gravi* de recevoir à l'offrande et au baiser de paix un pécheur notoirement public. comme un prêtre marié, qui ne serait cependant

pas hérétique ou schismatique uniquement à cause de son mariage : *05*, 361.

A la mort d'un prêtre, on l'expose revêtu des ornements violets ou noirs de la messe, et même, si c'est la coutume, avec un calice à la main : *06*, 591 ; *07*, 813.

Avec un certificat de médecin attestant la folie d'un suicidé, on peut l'enterrer sans pompe ni solennité : *02*, 271.

Pour les *idiots de naissance*, on suit le même cérémonial que pour les enfants : *03*, 159 ; *04*, 319, 383.

Il est probable que les cercueils en plomb étaient en usage dès le VIIIe siècle ; mais à cause de leur poids, ils étaient rarement employés. Au moment des invasions normandes, les moines les ont utilisés pour sauver les corps entiers de leurs saints : *99*, 478.

V. Liturgie. — C'est l'esprit de l'Eglise qu'on annonce aussitôt que possible par un glas funèbre qu'une âme vient de paraître devant Dieu et sollicite les prières des vivants : *03*, 831. La sonnerie est réglée par la coutume ou par les statuts : *00*, 64, même pour les prêtres : *01*, 1213.

Réponses romaines sur les enterrements : voir p. **13**.

Les tentures de deuil sont noires, cependant les accessoires, croix et galons, peuvent être blancs : *02*, 522. On n'en met jamais sur l'appui de communion : *06*, 351. Si c'est un jour de fête, on ne monte les tentures que pour la cérémonie funèbre, et on les enlève pour les offices de paroisse : *01*, 943, 1135. Le noir est toujours exclu de l'autel du St-Sacrement : *03*, 144.

Les funérailles solennelles ont lieu régulièrement dans l'église choisie pour l'inhumation, et tout s'y passe comme s'il s'agissait d'un défunt du pays : *05*, 270. On peut déposer le corps à l'église pour la nuit en attendant l'enterrement, mais l'inhumation ne peut se faire de nuit : *02*, 94, 591. Rien n'empêche de faire plusieurs enterrements à la fois : *07*, 768. Un curé n'a pas à prêter le drap mortuaire pour l'enterrement d'un protestant : *00*, 637.

Pour la levée du corps, on peut porter les bannières et bâtons de confréries, mais pas de banderolles noires à la croix : *99*, 16 ; *01*, 911 ; *07*. 240. Liturgiquement parlant, ce n'est pas à une femme à porter la croix : 512. Le prêtre est revêtu du surplis, de l'étole, et aussi de la chape, quand on veut donner plus de solennité aux obsèques : *01*, 1040. On tolère les fleurs et les couronnes sur le cercueil, mais ce n'est pas à introduire là où l'usage n'existe pas : *01*, 812 ; *06*, 143. Il faut en dire autant du drap mortuaire *blanc* pour les célibataires ; il n'est toléré qu'en raison de la coutume, et à condition d'ailleurs qu'une bordure noire rappelle le devoir qu'on a de prier pour le défunt : *00*, 304.

On ne double ni l'antienne du *De Profundis* ni celle du *Miserere*, on la dit seulement tout entière à la fin : *06*, 352. On cesse le chant du *Miserere* en entrant à l'église : *08*, 655. Les ecclésiastiques en habit de chœur marchent derrière la croix ; les autres *in nigris* suivent derrière le cercueil, et l'officiant précède immédiatement le corps : *03*, 208 ; *07*, 782. La place des sociétés laïques avec leur fanion est en tête du cortège, avant la croix : *08*, 1040. L'Eglise n'admet pas le drapeau national aux funérailles ; mais s'il y figure, pour éviter de graves difficultés, on pourra garder un silence prudent : *00*, 176 ; *05*, 960. L'aspersion du cercueil après le *De Profundis*, et à l'entrée de l'église ou du cimetière, est simplement coutume locale : *00*, 175 ; *02*, 94. — Voir *Drapeau*.

Il peut y avoir deux levées de corps, v. g. lorsqu'il y a présentation dans une église, et inhumation dans une autre : *04*, 1007. A défaut de prêtre, l'évêque peut autoriser un diacre à faire la levée du corps et l'inhumation avec les cérémonies d'usage, 766 ; mais celui-ci étant de service à l'autel ne peut le quitter avant la fin pour y procéder : *02*, 431. Quand on ne fait que conduire le corps de la maison mortuaire à la gare pour être enterré ailleurs, c'est au demeurant une levée du corps, et l'on chante alors le *Miserere*, avec faculté d'ajouter le *Libera* suivi de l'oraison *Absolve* et de l'aspersion du corps par l'assistance : *05*, 224.

Arrivé à l'église, pendant que chacun gagne sa place, on commence le *Subvenite : 99*, 1095 ; *03*, 367. On dépose le corps au milieu de l'église et non dans le chœur, avec défense de garder la croix de procession en tête du cercueil pendant l'office et la messe des morts : *99*, 623 ; *04*, 463 ; *07*, 144. Après le *Subvenite*, s'il y a office des Morts, on chante aussitôt l'Invitatoire. Aux mots *Venite adoremus et procidamus ante Deum*, tout le chœur génuflecte, et l'on dit ensuite le 1er Nocturne, suivi ou non des Laudes selon les cas ; mais on ne pourrait pas dire moitié d'un Nocturne et moitié des Laudes : *00*, 320 ; *04*, 944 ; *05*, 544 ; *08*, 704. — S'il n'y a pas Office des morts, mais messe de *Requiem*, on peut après le *Subvenite*, avant de commencer la messe, dire le *Kyrie eleison*, *Pater noster*, et l'oraison *Absolve*, où le défunt est désigné par son nom de baptême ou par son nom de religion : *00*, 175 ; *05*, 79. — Lorsqu'il n'y a ni office ni messe, tout après le *Subvenite* on dit *Non intres* et le reste comme au Rituel : *04*, 335 ; *05*, 47. — Si l'enterrement a lieu dans la soirée, on peut chanter le 1er Nocturne précédé de l'Invitatoire, ou bien les Vêpres, selon la coutume : *00*, 639, et renvoyer la messe au lendemain : *01*, 274.

A l'absoute (voir ce mot), l'encensement du catafalque est le symbole des prières qui s'élèvent vers Dieu en faveur du défunt : *08*, 507.

Pour la conduite au cimetière, l'officiant précède le corps : *07*, 782. L'antienne *In paradisum* finie, plus rien de prescrit jusqu'au moment où, près de la fosse, il entonnera le *Benedictus;* on ne peut le dire chemin faisant : *01*, 665 ; *02*, 64, 895 ; *04*, 176, 507, 816 ; *05*, 544. Entre temps, il est libre de dire son Bréviaire : *08*, 576. On ne double pas l'antienne *Ego sum* avant le *Benedictus : 08*, 368.

Si le cimetière n'est pas bénit, il faut bénir la fosse et l'encenser : *00*, 304. Raisons de l'aspersion après *Kyrie eleison*, *Pater noster : 06*, 351. Le prêtre peut suivre l'usage de jeter la 1re pelletée de terre sur le cercueil, mais pas d'eau bénite quand il dit *Anima ejus et animæ omnium* à la fin : 214 ; *07*, 46. Si on parle sur la tombe, les officiants ne restent pas. Ils rentrent à la sacristie en récitant les prières prescrites, savoir *Si iniquitates*, *De Profundis*, etc., avec l'oraison *Fidelium* pour tous les défunts à un enterrement d'adulte, et le cantique *Benedicite* à la suite d'un enterrement d'enfant : *00*, 206.

La question de la messe sera traitée à part. Voir *Messe d'enterrement*.

VI. Enterrements des enfants. — Le prêtre doit précéder le cercueil : *08*, 992. Défense d'intercaler le *Gloria Patri* comme une sorte de refrain après tous les trois ou quatre versets des psaumes : *07*, 355. On cesse le psaume *Beati immaculati* en arrivant à l'église : *08*, 655. On peut dire à cette occasion la messe des Anges ou autre votive en action de grâces : *03*, 478 ; *08*, 831. On n'encense pas le corps à l'église, mais au cimetière : c'est comme un sacramental ayant pour objet d'empêcher le démon de trou-

bler dans la sépulture celui qu'il n'a pu troubler pendant la vie, et (malgré ce qui est dit *99*, 462) on n'a pas à bénir la fosse : *02*, 943 ; *05*, 414 ; *06*, 382 ; *08*, 507. On dit le cantique *Benedicite* en revenant à l'église : 576. Il n'est pas permis de supprimer certains honneurs pour l'enterrement d'un enfant naturel : *02*, 607 ; ni d'accepter d'aller au cimetière sans passer par l'église, afin d'éviter un enterrement civil : *03*, 974. Il faut refuser la sépulture chrétienne aux enfants nés dans le schisme et baptisés par un ministre schismatique, et même défendre la sonnerie des cloches : *04*, 1048.

VII. Enterrement civil. — Ceux qui demandent ou encouragent les obsèques civiles pèchent gravement, et s'ils le font comme un signe certain d'apostasie, ils peuvent encourir la censure : *00*, 128. L'enterrement civil est en soi une manifestation formellement impie et scandaleuse. Celui qui y assiste fait un acte coupable au point de vue de la coopération et du scandale ; mais celui-ci peut être écarté et la coopération sera matérielle et licite, si l'assistant ne prête à la cérémonie qu'un concours passif, et s'il a des raisons graves et proportionnées de suivre le cortège. Cette excuse peut exister pour des fonctionnaires, des enfants, les époux. Quelques auteurs voudraient étendre la tolérance jusqu'aux frères et sœurs, parrain et filleul, amis intimes. Cependant l'abstention devra être la règle générale, surtout pour des catholiques pratiquants : *03*, 789 ; *05*. 554 ; *06*, 589 ; *07*, 1138.

On doit refuser à un défunt enterré civilement sur sa demande les prières publiques ; mais on peut dire pour lui des messes en secret. Il ne convient pas de les annoncer au prône. Si l'enterrement civil avait été imposé, malgré le désir contraire du défunt, la solution serait différente : *02*, 928.

ENVOUTEMENT. — Ce mot n'est pas scientifique ; il faut dire maintenant : « extériorisation de la sensibilité. » Celle-ci est dite extériorisée dans certains sujets très nerveux, quand par suite de passes magnétiques ou tous autres procédés analogues, elle est à ce point excitée et ébranlée qu'elle rayonne au-delà du corps sous forme d'ondulations nerveuses, dans un espace généralement assez limité. On peut ainsi en opérant sur ces couches externes *sensibilisées*, déterminer, sans contact immédiat avec le patient, diverses sensations. C'est ce qu'a expérimenté avantageusement M. de Rochas au moyen d'un verre d'eau chargé pour ainsi dire d'ondulations nerveuses par l'immersion de la main du sujet ; en ébranlant cette eau de diverses façons, il est parvenu à déterminer à distance chez le patient des ébranlements correspondants, par exemple des sensations de piqûre, de chaleur et de froid. Il n'y a dans cet étrange phénomène rien de contraire aux lois de la nature : *05*, 402. — Voir *Magnétisme*.

EPACTE. — C'est l'âge de la lune au commencement de l'année : *99*, 57. L'épacte 19 en chiffres arabes ne s'emploie que si le nombre d'or lui-même est 19, et signifie que cette année-là comporte 13 lunaisons. Explication scientifique de la méthode usitée pour trouver l'épacte d'une année déterminée : 1050.

EPHISE (SAINT). — Né à Jérusalem au milieu du IIIe siècle. Persécuteur des chrétiens, il fut converti comme saint Paul et passa en Sardaigne avec son armée. Il eut la tête tranchée. Sa fête se célèbre le 15 janvier : *07*, 91.

EPICLESE. — Les Orientaux prétendent que la Transsubstantiation s'opère non point par les paroles mêmes de l'institution eucharistique, mais par l'*épiclèse* qui est ensuite adressée au Saint-Esprit. Et pour le prouver ils se réclament de la Tradition. S. Jean Chrysostome affirme l'action du Saint-Esprit dans le mystère eucharistique ; mais il affirme non moins clairement l'efficacité des paroles de la consécration. C'est donc qu'il ne voyait pas d'opposition entre l'action de l'Esprit-Saint et la vertu consécratrice des paroles du Christ. La Tradition de l'Eglise en Orient comme en Occident n'y voit pas non plus d'incompatibilité. Pie VII a réprouvé la doctrine des schismatiques suivant laquelle les paroles de la consécration ne suffiraient pas sans l'épiclèse ; mais cela n'empêche pas d'attribuer à l'épiclèse une efficacité propre : *02*, 657-658 ; *06*, 121 ; *08*, 836-838. — Voir *Eglise grecque*, § V.

EPIKIE. — Les lois ne sont pas éternelles comme les dogmes. Née à l'instant où elle est utile au bien commun de la société, la loi dure tant que persévère sa bienfaisance sociale ; elle meurt le jour où elle cesse d'être *ordinatio rationis ad bonum commune*. Elle périt aussi par désuétude, quand le peuple entier a pris l'habitude de ne plus l'observer : la loi n'existant plus en fait finit par ne plus exister en droit, du moins dans l'Eglise, qui admet la valeur de la coutume *contra legem*. Elle cesse enfin *ab extrinseco* quand le législateur la supprime en tout ou en partie ou la suspend par la dispense.

Dans l'épikie, il n'est pas question de la cessation publique des lois : l'épikie est le jugement pratique de la conscience d'un individu qui dans telles conditions données constate prudemment que telle loi ne l'atteint pas, du moins au for interne. C'est une chose utile et même nécessaire, puisque le législateur ne peut commander une œuvre absurde, impossible ou immorale, et que tel ou tel précepte, *in casu particulari*, se trouve revêtir ces caractères. L'épikie n'est pas une interprétation de la loi, mais une cessation de la loi. Nul besoin de consulter quand il est bien certain que la loi ne peut obliger dans tel cas particulier. Le recours au supérieur n'est alors ni nécessaire ni utile ; il n'est pas même obligatoire quand il y a doute, puisque ce cas rentre dans les règles ordinaires de la formation de la conscience *in dubio*. — Mais si la solution est simple pour le cas où le législateur ne *peut* obliger, elle est plus compliquée lorsque, pouvant obliger, il ne le *veut* pas ou ne le veut que dans une certaine mesure, conformément à l'adage « *Lex non obligat cum tanto incommodo*. » La détermination du *tanto* est particulièrement délicate en pratique. Et, bien que l'on conseille de consulter, l'usage de l'épikie reste ici parfaitement légitime, et même très utile pour le prêtre : c'est une gymnastique périlleuse, mais salutaire entre toutes.

L'épikie n'est pas à employer indifféremment en toutes matières. Elle ne peut jamais s'appliquer aux préceptes négatifs de la loi naturelle (à moins que l'acte défendu ne soit pas *intrinsece malum*), et rarement au droit divin positif. Elle n'est pas permise par rapport aux lois irritantes, du moins au for externe. Enfin l'épikie sur raisons positives et contraires à la loi peut être permise ; mais l'épikie purement négative est toujours défendue.

La théorie morale de l'épikie, maniée pratiquement avec prudence et droiture, offre de précieuses ressources à la conscience embarrassée souvent par le conflit des préceptes entre eux ou par le conflit de ses graves intérêts avec l'injonction morale de la loi : *03*, 161-169. — Voir *Loi*.

EPIPHANIE. — La procession qui s'y fait en certains lieux n'est pas de droit commun ; elle symbolise le voyage des Mages se rendant aux pieds de N.-S. pour l'adorer : *01*, 736.

Sa vigile n'est pas jeûnée, cède seulement aux doubles occurrents, et a toujours mémoire, même à

une fête de 1re cl. : *02,* 930. L'office de la fête n'a point d'Invitatoire et a un répons relatif au baptême de N.-S. Pendant l'octave on dit les leçons de l'Epître aux Romains au 1er Nocturne jusqu'au 1er Dim. après l'Epiphanie, où l'on prend les leçons de l'Epître aux Corinthiens. Cette Octave n'admet que les fêtes occurrentes de 1re cl., et encore faut-il excepter le jour octave qui n'en admet aucune : *02,* 931.

Quand le 2e Dim. après l'Epiphanie est empêché par la Septuagésine, on l'anticipe au samedi s'il est libre ; sinon, on en fait l'office au premier semidouble qu'on rencontre après l'Octave de l'Epiphanie. Alors les psaumes sont de la férie courante avec prières et suffrages, même de la Croix, et les leçons de l'homélie avec les trois répons du 1er Nocturne. Dans le cas où la semaine n'aurait pas de semidouble, ce 2e Dim. s'anticipe au samedi seulement et n'a que mémoire : *02,* 931.

S'il s'agit d'un autre Dimanche empêché par la Septuagésime, on l'anticipe encore au Samedi, s'il est libre ; sinon, on lui assigne le premier jour libre avant le Samedi. Si tous les jours il y a des offices de 9 leçons, on l'anticipe au Samedi, où il n'aura que mémoire avec leçons du Dimanche au 1er Nocturne, 9e leçon de l'homélie ensuite, et mémoire à Laudes et à la messe : *02,* 932 ; *07,* 975.

EPOUX. — Voir *Confession de Sexto, Héritage, Mariage, Restitution.*

EQUINOXE. — La précession des équinoxes vient de ce que le soleil ne se trouve pas l'année suivante au même point de son orbite que l'année précédente, à midi, le jour de l'équinoxe : *99,* 57.

ERMONI. — M. Ermoni semble partir en guerre contre les théologiens, auxquels il reproche de l'intransigeance, un zèle intempestif, une ignorance trop peu modeste... Guerre bien inoffensive, puisque personne n'est désigné par son nom : *05,* 109. M. Ermoni fait grand cas de *l'Evangile et l'Eglise* de M. Loisy : *05,* 679. Il écrit à l'*Ami* pour se défendre d'avoir défendu M. Loisy : *05,* 742-812.

ERRINGTON. — Georges Errington, coadjuteur de Wiseman, diffère trop de celui-ci par le caractère et les idées pour que l'entente soit possible. A la suite de démêlés très vifs, dont le Saint-Siège est saisi, Errington est déchargé de son office de coadjuteur : *03,* 754-758. Voir *Wiseman.*

ESCLAVAGE. — L'Eglise et l'Esclavage, d'après Brunetière : *07,* 803. Léon XIII et l'Esclavage : *03,* 1065.

Le *Saint Esclavage,* préconisé par le B. Grignon de Montfort, repose sur notre dépendance totale et absolue à l'égard de Dieu à divers titres : de simples créatures, de baptisés, de rachetés et appelés à la perfection. Le mot d'«esclavage» est très juste et autorisé dans le langage de l'Ecriture Sainte, de l'Eglise et des maîtres de la vie spirituelle. Formule de consécration du saint Esclavage de Marie ; étendue de cette donation qui comprend notre corps avec tous ses sens, nos biens de fortune, notre âme avec ses puissances, nos biens spirituels, nos mérites, et la valeur satisfactoire et impétratoire de nos bonnes œuvres. Cette consécration l'emporte en excellence sur la rénovation des vœux du baptême, sur l'acte héroïque lui-même : *03,* 353. — Voir *Acte héroïque.*

ESPAGNE. — La décadence de l'Espagne ne doit pas être attribuée à l'Eglise catholique, puisque l'Espagne était prospère aux siècles du moyen âge chevaleresque et chrétien, et que sa décadence coïncide avec la mainmise de l'Etat sur l'Eglise. — Le taux de la criminalité en Espagne ne prouve pas qu'il y ait dans ce pays une perversion plus grande qu'ailleurs. Il faut reconnaître que l'Espagne n'a pas su coloniser ; mais il est à prévoir qu'elle est encore appelée à un brillant avenir : *02,* 414-417. Voir *Latines (Nations).* — La pudeur exige, en Espagne, que les femmes ne laissent pas voir leurs pieds : *04,* 457.

Si les papes du XVIe siècle ont suivi une politique de défiance vis-à-vis de l'Espagne, c'est qu'ils avaient lieu de redouter que la liberté de l'Eglise ne fût entravée par Charles-Quint et Philippe II : *02,* 407. — Voir *Charles-Quint* et *Philippe II.*

L'Espagne et Napoléon Ier : *08,* 394.

Entre les deux ministères Maura, de décembre 1904 à janvier 1907, l'Espagne a usé deux ministères conservateurs et six ministères libéraux. Ceux-ci se signalent par leur ardeur anticléricale : ils cherchent à établir pour les libres penseurs baptisés le mariage civil jusque-là permis seulement aux non catholiques ; ils présentent des projets de loi contre les ordres religieux. Mais l'agitation qui en résulte ramène au pouvoir M. Maura, qui rend la paix religieuse à l'Espagne et reprend sa politique hardiment réformatrice : *08,* 395.

Un romancier espagnol contemporain, M. Blasco Ibanez, fait de ses romans des instruments de propagande anticléricale : *07,* 939.

ESPÈCES IMPRESSES. — L'espèce est la forme de l'esprit faisant acte de connaissance. Il y en a de deux sortes : l'espèce *impresse* ou impression dans l'intelligence des images sensibles produites dans les sens et transmises à l'esprit ; l'espèce *expresse* ou expression de l'être intelligible tirée des images matérielles. Voilà pourquoi rien n'arrive à l'intelligence que par le moyen des sens, bien que la représentation sensible n'existe plus formellement et soit transformée en une connaissance intellectuelle : *02,* 732, 963.

ESPERANCE. — Elle est moins parfaite que la charité, parce que son objet est moins bon ; mais elle n'est pas pour cela entachée d'impureté morale : *07,* 720. Bien que dans beaucoup de péchés contre l'espérance il y ait aussi péché contre la foi, il n'y a presque jamais hérésie formelle et censure. On n'est pas obligé de s'accuser d'avoir omis de faire des actes d'espérance quand ils étaient nécessaires, *per accidens,* afin d'éviter d'autres fautes. — On peut pécher contre l'espérance de trois manières : 1o par *omission* des actes commandés *per se* ou *per accidens;* 2o par *présomption : a)* par rapport à Dieu d'abord. Cette présomption est *complète* et contraire aussi à la foi, quand elle porte à persévérer dans le péché sans vouloir ni s'en confesser, ni s'en repentir, sous prétexte que la foi sans les œuvres suffit ou que Dieu est trop bon pour nous damner ; elle est *imparfaite* et ne touche pas à la foi, si l'on pèche avec l'espoir du pardon ; *b)* par rapport à soi-même. Cette présomption est *parfaite* et contraire à la foi, lorsqu'on prétend se sauver par ses propres forces, et *imparfaite* quand on présume trop de ses forces pour éviter le danger : 3o par *désespoir : a)* par rapport à Dieu d'abord. Le désespoir est *parfait* et contre la foi quand on désespère absolument de la bonté divine, et *imparfait* quand on croit que Dieu nous abandonne, ou ne veut plus nous donner les secours suffisants ; *b)* par rapport à soi-même. Dans ce cas, le désespoir peut être *parfait* si on renonce totalement au ciel, à cause de ses passions, ou *imparfait,* si on se décourage seulement à cause des difficultés de la vertu : *05,* 75.

ESPRIT-SAINT. — Voir aussi *Saint-Esprit.* — Le texte hébreu d'Isaïe ne parle pas du don de piété. Ce sont les Septante qui ont employé les deux expressions différentes « piété » et « crainte de Dieu » pour traduire la locution hébraïque *crainte de Dieu* répétée deux fois. Les Pères grecs n'ont

pas vu dans ce texte une allusion à un groupe de dons spéciaux différents des autres influences exercées par l'Esprit-Saint sur les âmes. Ce sont les Pères latins, en particulier S. Augustin et S. Grégoire le Grand, qui ont synthétisé et analysé la série des sept degrés de notre ascension vers Dieu : *99*, 791. Aucune définition de l'Eglise n'affirme que les dons sont au nombre de sept : mais on ne pourrait sans témérité et même sans aller contre la foi divine catholique nier cette vérité : *00*, 336.

On distingue les vertus naturelles ou surnaturelles, cardinales ou morales, des dons qui élèvent parfois l'âme à une perfection supérieure à la perfection ordinaire des vertus. Les dons nous disposent à recevoir les inspirations du St-Esprit et à agir conformément à ces inspirations, aptes à nous mouvoir aux actes des vertus surnaturelles soit en suivant les règles ordinaires de la raison éclairée par la foi ou les règles extraordinaires de la pure sagesse divine : *01*, 62. Le Saint-Esprit met dans l'âme la première racine du mérite et dispose l'âme à la gloire *de congruo* par son inhabitation qui n'est ni distincte, ni séparée de la présence des trois Personnes divines : *05*, 949.

Les six premiers dons sont accouplés deux à deux par un mystérieux dessein de la Sagesse divine pour nous montrer qu'ils n'agissent jamais isolément. Ainsi, l'espérance n'est pas moins l'effet du don de piété que du don de science. Le désir du ciel est provoqué par la science, et la confiance par la piété. De même ces deux dons contribuent à produire et à exciter la charité. C'est ainsi que le don de force complète et perfectionne le don de conseil et réciproquement. Les dons s'harmonisent également avec les béatitudes : *99*, 1000. Le don de crainte agit isolément et comprend spécialement la crainte *filiale*. Cependant la crainte *servile* qui est une vertu peut appartenir aussi à ce don. Quant à la crainte *mercenaire* non viciée par l'attache au péché, elle devient comme une préparation aux deux autres craintes et une disposition à la justification : *00*, 982. L'envie est combattue efficacement par le don de piété et ensuite par le don de science qui achève de détruire ce vice. De même, le premier don agit puissamment pour combattre l'avarice et le second lui vient en aide pour terminer la lutte commencée : *01*, 1080.

Dans la confirmation, le Saint-Esprit nous est substantiellement et personnellement donné, non pour que sa substance devienne la nôtre ou que la nôtre devienne la sienne, mais pour être le principe d'une élévation surnaturelle produite en nous accidentellement et informant à la fois la substance de notre âme, ses facultés et ses actes. C'est seulement par appropriation que l'effet de la confirmation est attribué à l'Esprit-Saint, bien qu'il soit commun aux trois Personnes divines : *00*, 523.

La *neuvaine au Saint-Esprit* n'est obligatoire que dans les églises paroissiales : *99*, 868.

ESSENCE. — Rien n'a été défini au sujet de la distinction à établir entre l'essence et l'existence. D'après S. Thomas, il y a une distinction réelle. C'est aussi notre opinion. Suarez ne veut admettre qu'une distinction virtuelle, et les modernes, avec les Scotistes, une distinction de raison : *03*, 217.

ESTRANGIN (M.). — Il a donné à la Semaine Sociale de Marseille une conférence sur la situation des populations maritimes et les moyens de l'améliorer : *08*, 862.

ETAT. — Voir *Philosophie*.

ETAT LIBRE. — Voir *Mariage*.

ETATS-UNIS. — Voir *Amérique*.

ETHNARCHIE. — Voir *Pape*.

ETOLE. — Elle est permise pour la prédication, l'eau bénite, les sacramentaux, les Vêpres devant le St-Sacrement exposé, et le Chemin de la croix : *99*, 623, 624 ; *02*, 735 ; *06*, 592. Mais hors de là, on ne doit pas la porter, même aux Vêpres où il y a encens : *03*, 413 ; *04*, 175 ; *06*, 1119, et où il y a salut à la fin : *08*, 286, 415. 560. Les étoles pastorales en tapisserie et non tissées sont irrégulières : *05*, 448. Voir *Confession*, *Doyen*. — Réponses romaines : voir p. 13.

ETUDES (S. C. des). — Voir p. 21.

EUCHARISTIE. — L'institution de l'Eucharistie ressort du texte : « Faites ceci en mémoire de moi. » Avec le texte évangélique seul, cette vérité n'apparaîtrait pas aussi clairement. Elle est surtout fondée sur l'explication donnée par N.-S. et transmise par les Apôtres : *05*, 90. S. Paul affirme dans son Epître aux Corinthiens que c'est immédiatement de J.-C. qu'il a reçu la connaissance de l'institution de l'Eucharistie : *07*, 745. Sans changer le sens, on pourrait intervertir les mots *Hic calix est*, mais non ceux-ci *Hoc corpus est :* 766. Les deux pronoms *Hic* et *Hoc* ne sont pas des attributs. Leur traduction par le mot *Voici* est moins littérale et trop vague. *Ceci* répond plus exactement au sens et à l'indétermination de ces sujets au moment où ils sont prononcés, avant l'achèvement de la phrase : 1160.

Le corps de N.-S. dans l'Eucharistie est absolument le même qui est au ciel, qui est né, a travaillé, a souffert et est ressuscité ; le même corps avec tous les mérites et satisfactions acquis aux différentes époques de sa vie ; le même renouvelant les merveilles des différentes phases de sa vie terrestre et pratiquant, d'une manière réelle bien que mystique, les mêmes vertus divines : *02*, 154. Quel est le *mode de sa présence?* Les scolastiques modernes, comme Suarez, pensent que le corps de J.-C. perd ses dimensions dans la sainte Hostie et qu'il est présent d'une manière locale, à la façon dont les substances spirituelles occupent un lieu. Les anciens, comme S. Thomas, disent, au contraire, que N.-S. est présent avec toutes ses dimensions, sans subir les conditions locales du lieu dans lequel il est présent. Le P. Billot prétend que N.-S. avec toute sa quantité dimensive et sa stature naturelle est contenu tout entier par manière de substance dans l'Hostie et sous chacune de ses parties, par une présence unique avant la fraction, et après par une présence multipliée autant de fois qu'il y a de parcelles ou de lieux sacramentels. Au ciel, la présence de J.-C. est locale et circonscrite ; dans l'Hostie, elle est locale, mais non à la manière du lieu, et non circonscrite, puisqu'elle peut exister ailleurs : *99*, 54.

Par un prodige d'amour, N.-S. renonce, sans souffrance ni privation, à la manifestation extérieure de sa gloire : *00*, 957. Sens de l'expression : *Cœur de Jésus déchiré maintenant encore par l'ingratitude*. En prévision de nos péchés futurs, N.-S. a souffert dans sa vie mortelle. Cette douleur éprouvée autrefois reste toujours actuelle, mais changée en source de gloire et capable d'être renouvelée physiquement si N.-S. était encore passible : 958. Trois raisons théologiques motivent les réparations des outrages faits à Jésus dans l'Eucharistie : l'amour de Dieu et de N.-S. ; l'honneur de l'Eucharistie méconnue et les consolations à donner au Sauveur qui les a goûtées à l'avance ; la solidarité humaine : *07*, 254.

Les évêques ont le droit d'autoriser la conservation de la sainte Réserve dans les églises paroissiales et quasi paroissiales où il y a un vicaire résidant ; mais un indult est nécessaire pour

les autres oratoires publics : *99*, 396. Dans les oratoires privés, Rome exige la célébration d'une messe hebdomadaire ; quelquefois la clause est différente. L'omission régulière des conditions de l'indult enlèverait le privilège de garder la sainte Réserve : *00*, 959, 1104. On doit suivre le Cérémonial des évêques prescrivant le renouvellement des saintes Espèces au moins une fois par semaine. En attendant leur modification, il est permis de suivre les statuts synodaux qui accordent une plus grande latitude : *03*, 127. — Réponses romaines sur la *matière* de l'Eucharistie : voir p. 3.

Les Chartreux ne font pas la génuflexion devant le St-Sacrement, mais une profonde inclination. C'est à l'Eglise à fixer les signes d'adoration à employer : *99*, 80.

Dès l'origine, les chrétiens ont vu dans l'Eucharistie un véritable sacrifice. Du texte de saint Paul, I Cor., x, 14-21, il ressort que l'Eucharistie remplace chez les chrétiens les sacrifices antiques : *08*, 662. — Discussions relatives à l'Agape : *03*, 862. — Etudes de Mgr Batiffol sur l'Eucharistie : *06*, 1046 ; *08*, 1052. — Deux martyrs de l'Eucharistie : le P. Jacques Salez et le Fr. Guillaume Saultemouche, tués par les Calvinistes à Aubenas en 1593 : *05*, 855. — Une explication bouddhique de l'Eucharistie dans un roman de P. de Coulevain : *05*, 478.

Voir *Communion, Epiclèse, Messe*.

Liturgie. — Le respect dû au St-Sacrement ne permet pas au prêtre allant dire la messe de transporter la Sainte Réserve d'une main et le calice de l'autre : *02*, 174. Il faut toujours un motif raisonnable pour faire ce transport d'un autel à l'autre, ou transvaser les hosties d'un ciboire dans l'autre : *06*, 527. Quand on doit quitter le chœur avec le St-Sacrement, on exige des porte-flambeaux et le voile huméral : *02*, 174 ; *06*, 240.

Il faut étole, surplis et voile huméral, pour le porter le soir de l'autel à la sacristie : *06*, 942. Il ne serait pas digne de recourir à une machine élévatoire pour le placer le soir à l'étage supérieur d'un monastère et le tenir ainsi à l'abri de toute tentative de vol sacrilège : *04*, 944. Un minoré n'a pas à ouvrir le tabernacle, en voyant la lampe éteinte, pour savoir si la Sainte Réserve y est et s'il doit rallumer la veilleuse : *06*, 752.

On est obligé *sub gravi* d'entretenir une lampe allumée devant le St-Sacrement. Une négligence de 24 heures ou de plusieurs nuits constituerait une faute grave. L'huile d'olive est obligatoire. S'il est difficile de s'en procurer, on tolère l'emploi de l'huile végétale. En principe, l'huile minérale est défendue et ne doit être permise par l'évêque que dans le cas d'une grave impossibilité morale ou physique : *02*, 184 ; *03*, 95 ; *05*, 748.

Il ne convient pas de garder le St-Sacrement à l'autel majeur, si l'on y célèbre beaucoup de messes solennelles ; on le conserve de préférence dans un autel latéral : *04*, 191. Si on le laisse la nuit dans le tabernacle, il n'est pas permis, par crainte d'exciter la cupidité des voleurs, de le conserver dans un simple corporal : *07*, 811 ; *08*, 367, 428. Le prêtre n'y touche jamais que revêtu du surplis et de l'étole : *03*, 1119.

EUDES (LE B. P.). — Il a été l'un des promoteurs de la dévotion des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. Il ne sépare pas ces deux dévotions : mais il commence par celle du S. Cœur de Marie, qui, dans sa pensée, doit conduire à celle du Cœur de Jésus. Ses trois grandes fondations religieuses sont consacrées au S. Cœur de Marie. Il prêche partout cette dévotion ; il fait approuver par l'évêque d'Autun en 1648 un office de la Solennité du T. S. Cœur de la B. Vierge et en établit la fête partout où il prêche, en dépit de l'opposition des Jansénistes. Sitôt que la fête du S. Cœur de Jésus est approuvée, le P. Eudes la rend obligatoire pour toutes les maisons de sa société : *08*, 657-661.

EULOGIE. — Voir *Pain bénit*.

EVANGÉLISATION. — Pratique ayant lieu en certaines paroisses de Bretagne le lundi de la Pentecôte. Elle consiste à imposer l'étole sur la tête des fidèles qui se présentent, pendant la lecture d'un texte évangélique. Cette cérémonie nous semble justifiée par la conduite de l'Eglise qui fait réciter sur les enfants malades l'Evangile de S. Jean : *01*, 635.

EVANGILE. — Voir *Ecriture Sainte*. — L'usage de faire lire l'évangile sur les malades, les possédés, les enfants, remonte au temps des Pères : *05*, 703 ; *07*, 654. — Les progrès de l'Evangile : voir *Missions (Pays de)*. — Bibliographie : voir p. 88 et 94.

EVE. — Voir *Adam, Péché originel*.

EVÊQUE. — I. Pouvoirs. — Il a le droit de faire des lois qui obligent en conscience ses diocésains. Son pouvoir législatif est limité par la seule autorité du pape et le droit commun. L'évêque peut cependant légiférer *prœter legem communem*. mais prudemment, afin de ne pas aggraver le droit commun : *01*, 613. En de rares cas, le droit lui accorde la faculté de dispenser des lois universelles, avec une cause grave proportionnée. Le successeur peut révoquer en tout ou en partie une dispense concédée par son prédécesseur : *00*, 241. Après une enquête préalable qui démontre la culpabilité de tous les habitants d'une paroisse, l'évêque ne pourrait pas les excommunier *in globo*; sa sentence serait illicite et même invalide, d'après une opinion probable. Seul, le pape a ce droit : *99*, 1072.

Le prêtre à qui l'évêque refuse la permission de résider dans son diocèse par une défense *in forma pœnœ* a le droit d'en réclamer les motifs écrits, afin de pouvoir exercer un recours ; le refus par le mode d'un précepte personnel doit être également notifié dans la forme canonique. La défense de recevoir des religieux quêteurs ou de leur donner des aumônes doit être respectée par le clergé. C'est aux intéressés à recourir à Rome contre la sentence épiscopale : *04*, 138.

Un évêque n'est pas obligé d'avertir un prêtre dénoncé faussement ; mais il agira utilement en le prévenant de se mettre sur ses gardes : *01*. 320. Dans les conciles généraux, les évêques titulaires ont les mêmes prérogatives que les évêques résidentiels ; dans les provinciaux, ils n'ont que voix consultative, à moins d'être admis au vote par tous les évêques qui ont droit d'y prendre part : *99*, 734. Dans son diocèse, l'évêque peut se confesser à n'importe quel prêtre ; en dehors, il faut un prêtre approuvé pour le lieu : *00*, 987.

Le secrétaire particulier devait être en même temps secrétaire général pour avoir droit à un titre concordataire. L'évêque a le droit d'avoir auprès de lui deux chanoines pour l'aider dans sa charge. Ceux-ci ne participent pas aux distributions quotidiennes ; mais ils conservent les fruits de leur prébende : *03*, 748.

L'évêque a le droit de prescrire des prières. soit après la messe, soit après les Vêpres : *05*, 192 ; de requérir des prêtres pour l'assister dans la bénédiction des saintes Huiles : *07*, 1120 ; et d'être reçu solennellement sous le dais partout où il vient pour la première fois : *02*, 1006. Mais il ne peut changer le siège d'une fête : *05*, 926 ; ni ériger sans indult, dans les séminaires et hôpitaux. des oratoires autres que la chapelle principale : *02*, 479 ; ni, en dehors de son diocèse, bénir le prêtre qui prêche devant lui : *05*, 335. — L'expression « chanoines et chapitre » qui termine

le mandement de Carême est une vieille formule qui signifie : les chanoines réunis capitulairement et formant chapitre : *01*, 16. — Voir *Anneau*, *Cas réservés*, *Excommunication*, *Hérésie*, etc.

Réponses romaines sur les pouvoirs accordés aux évêques : voir p. 3.

II. Costume. — Les *sandales* et les *gants* dont se servaient aussi les prêtres ne furent exclusivement réservés aux évêques qu'à partir du IXe siècle pour les chaussures et du XIe pour les gants. La *dalmatique*, d'un usage très ancien, leur était accordée par privilège jusqu'au Ve siècle, ainsi qu'aux prêtres et aux diacres de l'Eglise de Rome. Ce n'est qu'à partir du XIIIe siècle que la *croix* pectorale fut regardée comme un insigne épiscopal ; jusque-là les évêques la remplaçaient par un reliquaire. La *crosse* sous sa forme primitive de bâton remonte à la plus haute antiquité ; sous sa forme actuelle, elle est réservée aux évêques. Au XIe siècle les Abbés s'en servaient déjà. Le *grémial* dont se servaient les prêtres est devenu un insigne exclusivement épiscopal. Chez les Perses et les Juifs la *mitre* était d'un usage fréquent. A l'origine, elle était réservée au Souv. Pontife qui, à partir du XIe siècle, l'accordait quelquefois à quelques évêques. Au commencement du XIIe siècle, elle devint le signe distinctif de l'épiscopat. Certains auteurs sont d'un avis contraire. Dès cette époque la mitre fut concédée à quelques Abbés ; plus tard à plusieurs chapitres et aux protonotaires apostoliques, sous certaines réserves : *00*, 473.

Le *pallium* est la marque la plus élevée de la juridiction et du sacerdoce. Les patriarches, primats et archevêques ont droit à cet insigne, envoyé quelquefois à certains évêques comme une distinction honorifique. Le *surhuméral* n'a rien de commun avec le pallium, ni comme origine, ni comme forme ou destination. C'est une sorte de pèlerine étroite que les évêques revêtaient autrefois pour la messe pontificale. Aujourd'hui encore quelques évêques belges et allemands continuent à porter cet insigne : *01*, 296.

La coutume seule autorise l'évêque à porter, en dehors du diocèse, la *mozette* sur le mantelet : *99*, 1093.

III. Fonctions liturgiques. — En dehors des fonctions liturgiques, on ne génuflecte pas devant l'évêque diocésain pour baiser son anneau : *02*, 527 ; *08*, 511. Il n'y a pas accord parmi les auteurs, quand il s'agit de décider si les Cérémoniaires épiscopaux doivent la génuflexion ou simplement une inclination à l'évêque qui tient chapelle : *07*, 240 ; on omet tous les saluts généraux et révérentiels devant le St-Sacrement exposé, et l'on se conforme au Cérémonial des évêques pour le Jeudi et le Vendredi Saint : *01*, 892, 893. A l'Office des morts, on suit les règles ordinaires : 893. Le nom de pontife indique qu'il appartient à la classe des prélats majeurs : *04*, 608.

Si l'évêque n'est pas arrivé au moment de l'aspersion, on ne lui présente plus l'eau bénite : *01*, 989 ; mais s'il est là, le célébrant peut venir lui présenter l'aspersoir, accompagné de ses ministres : *04*, 735. Quand il assiste à la messe dans sa stalle, il reçoit la paix *mediante instrumento pacis* : *01*, 990. Si la messe est basse, il ne bénit pas l'eau à l'Offertoire : *04*, 975. Il a la tête découverte quand il traverse l'église en rochet et mozette pour aller dire sa messe : *03*, 832.

Quand il dit une messe basse, il revêt l'aube par-dessus le rochet et aussi la croix pectorale : *02*, 1007. Il n'a pas la tête couverte de la barrette au *Lavabo* : *03*, 720. Un laïque ne peut lui porter le calice sur l'autel à l'offertoire, ni le purifier à la fin de la messe : *00*, 142. Son chapelain ne peut même l'accompagner avec la patène, s'il y donne la communion : *03*, 832 ; ni dire *Reverendissime Pater*, soit au *Confiteor*, soit pour demander la bénédiction avant les leçons de l'office : *08*, 416.

Libre à un évêque de céder son trône à un évêque étranger, sauf à son coadjuteur ou à son suffragant : *08*, 64. Quand un archevêque fait sa visite pastorale, il faut deux croix, l'une en tête du clergé, et l'autre portée devant le prélat : *07*, 768. Si à la fin des retraites ecclésiastiques on renouvelle le *Promitto* de l'ordination, ce ne peut être avant de recevoir la communion des mains de l'évêque : 1120. Pour la bénédiction du St-Sacrement, l'évêque ayant diacre et sous-diacre en tunique et dalmatique prend amict, aube, cordon, étole et chape ; mais assisté de chanoines en habit de chœur, il peut se contenter de revêtir la chape sur l'étole et le rochet : *04*, 735. Lorsqu'il chante, c'est au prêtre-assistant de tenir le livre ; s'il lit seulement, c'est au simple clerc : *07*, 732.

Quand l'évêque dit la messe de la Purification, il n'a pas à revêtir l'amict et l'aube, puisqu'il doit déjà les avoir pour la bénédiction des cierges : *04*, 274. — Réponses romaines : voir p. 13.

EVÊQUES ET RÉGULIERS (S. C. des). — Voir p. 9.

EVOLUTION. — En biologie : voir *Biologie*. — En philosophie : voir *Bergson*. — Dans le dogme et dans l'Eglise : voir *Modernisme*, *Progrès*.

EXAMENS DE CONSCIENCE. — Voir *Confession en général*, § I ; cf. *06*, 928.

EXCOMMUNICATION. — Si elle est majeure, elle annule de plein droit tout rescrit de grâce ou de justice accordé par le St-Siège postérieurement à la censure, excepté dans le cas où il s'agirait d'un rescrit de justice accordé pour la cause même de l'excommunication dont aurait été frappé celui qui a obtenu ce rescrit : *03*, 477. L'excommunication peut se multiplier avec les fautes auxquelles elle est annexée, si elles sont spécifiquement et non numériquement distinctes. On n'est pas pour cela plusieurs fois privé des mêmes biens spirituels. En pratique, cette distinction ne peut pas facilement être appréciée ni par les pénitents, ni même quelquefois par les confesseurs : 298, 950.

Les législateurs qui édictent des lois ; les ministres, préfets ou maires qui font des décrets généraux contraires aux droits et à la liberté de l'Eglise, sont excommuniés. Par législateurs, on comprend tous ceux, personne physique ou morale, dont le concours est nécessaire pour qu'une mesure ait force de loi et qui lui donnent la dernière approbation finale et décisive ; et non ceux qui se contentent de proposer la loi, ni les jurisconsultes qui l'interprètent, ni les avocats qui l'utilisent : *01*, 929. Un maire et tous ceux qui favorisent les prédications d'un ministre protestant sont excommuniés, comme faisant profession publique d'hérésie : *99*, 902. La censure est encourue pour toute hérésie manifestée extérieurement, quand même nul n'aurait remarqué l'acte ou entendu la parole hérétique : *01*, 349.

On distingue plusieurs catégories d'excommuniés : 1° Ceux qui le sont *nommément* ou dénoncés comme tels par le S. Pontife. Défense de communiquer avec eux, pour les clercs sous peine de censure ; — 2° *Vitandi : a)* non tolérés et nominalement dénoncés comme tels par une sentence publique et officielle notifiée au coupable et promulguée suffisamment ; *b)* ceux qui ont publiquement et malicieusement frappé un clerc. Défense

de communiquer avec ces *vitandi in divinis, sub gravi,* mais non plus sous peine d'excommunication mineure : *99,* 260, 261 ; la plupart des défenses de communiquer avec eux *in humanis* sont tombées en désuétude, bien qu'elles n'obligent que *sub veniali,* à moins de danger de perversion : *00,* 129 ; *04,* 701 ; — 3° *Tolerati.* L'Eglise permet de communiquer avec eux dans les rites catholiques et non hérétiques. Quelquefois cette communication *in divinis* s'impose afin d'éviter de graves ennuis ; d'autres fois elle est défendue par le droit naturel afin d'éloigner le scandale : *00,* 131. On refusera le baiser de paix aux schismatiques ; quant aux francs-maçons avérés et aux pécheurs publics, on devra tenir compte de l'opinion publique et des ennuis pouvant résulter du refus : 132. — L'excommunication de M. Loisy ; ses effets : *08,* 279.

Défense d'offrir le saint sacrifice de la messe pour les *vitandi* vivants ou morts ; cependant le prêtre peut se souvenir d'eux au *Memento* et offrir pour eux l'application de son fruit personnel. D'après l'opinion la plus probable, il est permis de célébrer nominalement la messe pour les *Tolerati* vivants ou morts si la sépulture ecclésiastique ne leur a pas été refusée. On peut dire une messe pour un hérétique ou un schismatique vivant, dans l'unique cas où elle est demandée *pro conversione.* Trois conditions sont requises pour qu'une messe soit célébrée à leurs intentions. Défense de dire publiquement des messes ou d'accepter des fondations pour eux, s'ils sont morts sans aucun signe de repentir. Il est seulement permis de faire mention d'eux au *Memento;* s'il n'y a aucune crainte de scandale, de célébrer une messe du jour non annoncée ; et dans les mêmes conditions, une messe de *Requiem* appliquée aux âmes du purgatoire, et à celle du défunt, si Dieu le veut : *04,* 702 ; *05,* 411 ; *08,* 426, 1199.

L'absolution des censures au for externe est nécessaire à tous les excommuniés *vitandi* dénoncés ou non, et même, d'après l'opinion la plus probable, à tous les tolérés, si leur censure est publique et notoire. L'évêque peut par lui-même ou par un délégué donner l'absolution de la censure pour le péché d'hérésie, formelle, notoire et déféré à son tribunal, en observant les prescriptions du Rituel. Si le recours à l'évêque était trop long et que l'absolution ne puisse être différée sans dommage pour le pénitent, le confesseur pourrait user des pouvoirs conférés par le décret de 1886, avec recours à Rome dans le délai d'un mois, défense de recevoir publiquement les sacrements, et stricte observation des prescriptions imposées par le droit et la S. Pénitencerie. Dans le cas d'une censure occulte, ou notoire mais non déférée à son tribunal, l'évêque ne peut absoudre. Il faut recourir à Rome ou à un prêtre muni de pouvoirs spéciaux : *99,* 903 ; *03,* 951 ; *04,* 62.

Quand l'excommunication est injuste et nulle devant Dieu, comme c'était le cas pour Savonarole, est-on obligé d'en tenir compte ? La proposition de Quesnel qui prétend que dans ce cas on n'est jamais tenu d'obéir, a été condamnée. Mais il est probable que si l'injustice est publique et notoire, on peut ne pas tenir compte de l'excommunication : *01,* 218. Voir *Savonarole.*

Sentences d'excommunication : voir p. 3.

EXEAT. — L'incorporation à un diocèse est un engagement qui ne peut être rompu que selon les règles du droit, et du libre consentement des deux contractants. Il faut la permission écrite de l'évêque qui abandonne son clerc et l'acceptation simultanée de l'autre évêque. Un *exeat* est nul, tant que le clerc n'a pas été agréé par l'Ordinaire du diocèse choisi comme lieu de résidence : *03,* 449, 972. Un évêque ne peut imposer l'*exeat* à un prêtre, ni lui refuser une autorisation de quitter provisoirement le diocèse s'il n'a aucune situation à lui offrir : *00,* 590 ; *01,* 420. En droit, il ne peut l'empêcher de suivre, en vue du doctorat, des cours supérieurs de théologie ; en fait, le curé sera bien obligé de conserver sa paroisse, s'il n'y a personne pour le remplacer : *08,* 524. Le clerc séculier qui a charge d'âmes a le droit de quitter le diocèse pour entrer dans un ordre religieux, même à vœux simples ; si l'évêque s'y oppose, en raison de la pénurie de sujets, il convient de soumettre le cas à la S. Congrégation. Cette faculté ne s'étend pas aux associations de prêtres qui n'émettent pas les trois vœux, comme les Sulpiciens : 78. Les Lazaristes font réellement les trois vœux, bien qu'ils ne soient pas religieux : 539.

EXEMPTION. — Voir p. 9 ; *03,* 1048.

EXORCISMES. — Ce sont des sacramentaux qui opèrent d'une double manière : par l'efficacité des prières de l'Eglise et par la sainteté personnelle de l'exorciste. On distingue les exorcismes *solennels* qui ne doivent se faire qu'avec l'autorisation de l'évêque et les *privés* qui se font sous une formule brève avec une adjuration impérative : *04,* 25. La S. C. de la Propagande a publié en 1890 le texte très long d'un exorcisme enrichi d'indulgences et réservé aux évêques et aux prêtres autorisés par eux. La S. C. des Rites en 1902 a publié un texte plus court dont l'usage privé ne paraît pas défendu et dont il est facile d'obtenir délégation pour l'usage public et le gain des indulgences. L'emploi impératif de cette formule comme exercice formel du pouvoir d'ordre exige l'autorisation épiscopale ; mais à titre privé, comme simple prière, le prêtre peut la réciter seul ou avec d'autres dans les maisons ou à l'église, même en présence du St-Sacrement exposé et revêtu des ornements : 230.

EXPECTATIO PARTUS. — Voir p. 14.

EXPÉDIT (SAINT). — Chef d'une légion romaine, martyrisé dans la persécution de Dioclétien, inscrit au martyrologe au 19 avril. Il est invoqué pour la prompte expédition des affaires. Il est représenté avec une croix sur laquelle est écrit *Hodie* et un corbeau qu'il écrase : *07,* 928.

EXPÉRIENCE RELIGIEUSE. — Se référant à la parole de N.-S. : « Vous jugerez l'arbre à ses fruits, » William James et son école étudient les phénomènes religieux et les regardent comme légitimes lorsqu'ils réunissent ces trois conditions nécessaires et suffisantes : 1° une illumination immédiate ; 2° la conformité à la raison ; 3° la capacité de conférer la force morale. — Il y a du bon dans ces idées et notamment dans la critique du « matérialisme médical » qui se débarrassait de tous les phénomènes mystiques en les ramenant à des dégénérescences ou à des accidents nerveux. Mais W. James n'a pas de fil conducteur pour étudier la nature psychologique des tendances religieuses. Aussi son livre n'a-t-il que la valeur d'un recueil de documents, rassemblés d'ailleurs avec une incontestable loyauté : *06,* 645-646.

Au dire de M. Faguet, *L'Expérience religieuse* de W. James est un livre mal fait, et qui semble destiné à prouver que la religion est une maladie de l'humanité : *08,* 1165.

EXPLOSIFS. — Petite Causerie scientifique : *06,* 961-972. — I. *Historique.* La poudre a été en usage dès la plus haute antiquité. A la fin du XVIIIe siècle, Berthollet substitue le chlorate de potasse au salpêtre. En 1846, Schönbein découvre les propriétés du fulmicoton et ouvre la voie à toutes sortes de découvertes. — II. *Théorie.* La force de projection des différentes poudres est due à la formation de gaz qui, à la température de l'explosion, occupent un volume considérable. Pour qu'un mélange soit explosif, il faut qu'il puisse

se décomposer presque instantanément en corps gazeux, et, pour cela, brûler sans l'intervention d'une énergie étrangère comme la chaleur et l'électricité. C'est le cas de toutes les combinaisons chimiques *exothermiques*. — III. *Force des explosifs*. Théoriquement, la puissance d'un explosif pourrait être déterminée d'après sa formule de décomposition qui permet d'évaluer le volume et la température des gaz produits et, par suite, leur pression par centimètre carré. Mais, en fait. la combustion n'est pas toujours complète ni très rapide, et l'expérience seule permet d'apprécier la valeur d'un explosif dans telles ou telles conditions. Pour les armes à feu, les poudres lentes sont préférables aux poudres vives, qui feraient éclater le canon. C'est le contraire pour un trou de mine. Pour les obus on emploie une poudre intermédiaire. La vérification de la force des poudres se fait au moyen du *fusil-pendule*. Il est très difficile de déterminer l'effet des explosifs à distance. — IV. *Qualités des explosifs*. Ils doivent être peu volumineux et sûrs à manier ; rester chimiquement stables pendant un certain temps et à différentes températures ; et ne dégager ni avant ni après de vapeurs vénéneuses ou délétères. Le mélange d'une matière inerte avec un explosif peut le rendre soit plus lent soit plus vif. La sensibilité au choc varie beaucoup selon les explosifs et dépend d'ailleurs de la température. — V. *Poudres nitratées*. Ce sont celles qui sont du même type que la poudre ordinaire. — VI. *Poudres chloratées*. Le chlorate de potasse peut servir à composer des explosifs puissants et faciles à préparer, mais aussi très dangereux à manier. Un des mélanges les plus usités est la *poudre blanche*, qui s'enflamme sous l'action d'un acide et est utilisée dans les bombes à renversement. — VII. *Pyroxyles*. Le type de cette catégorie d'explosifs est le *fulmicoton*, obtenu par Schönbein en plongeant du coton dans un mélange d'acide azotique et d'acide sulfurique. Après les travaux de Von Lenk, Abel et Vieille, Nobel a inventé des poudres qui sont les plus énergiques et les plus faciles à manier que l'on connaisse. — VIII. *Dynamites*. On appelle ainsi les explosifs à base de nitro-glycérine, liquide obtenu en versant de la glycérine sur un mélange d'acide azotique et d'acide sulfurique. La nitroglycérine est d'un maniement très dangereux. Le danger n'existe plus avec la dynamite, inventée par Nobel, dans laquelle la nitroglycérine est absorbée par une terre spéciale. A côté de cette dynamite *à base inerte*, il y en a d'autres à *base active*, utilisées comme la *mélinite* dans les *obus-torpilles*. La dynamite est utilisée à la guerre pour la destruction des obstacles, et par l'industrie dans le percement des tunnels et les mines. C'est l'explosif le plus facile à manier et à régler. — IX. *Fulminates*. Ils servent surtout d'amorces, grâce à la propriété qu'ils ont de détoner facilement sous le choc. Le *fulminate de mercure* est le plus puissant des explosifs connus ; on ne l'emploie que pour les amorces et sa fabrication est dangereuse. — X. *Explosifs du type Sprengel*. L'allemand Sprengel a inventé diverses poudres qui, à cause de la sécurité de leur maniement, sont très employées dans les mines, en attendant qu'on trouve la véritable *poudre de sûreté*. — XI. *Autres explosifs*. Les principaux sont : la forcite, la poudre-atlas, la balistite, la roburite, la victorite, le rack-à-rock, la hellhoffite. — XII. *Lois concernant les explosifs*. L'Etat français a le monopole de la fabrication des poudres noires. La fabrication et le transport de la dynamite sont soumis à des règlements très sévères. — XIII. *Feux d'artifices*. Ce sont aussi des explosifs. Les étoiles simples. la pluie d'or et les pétards sont à base de salpêtre. les feux colorés et les flammes de Bengale sont à base de chlorate de potasse avec divers oxydes ou sels colorants : *06*, 961-972.

EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT.— Réponses romaines : voir p. 14.

I. Avec l'Ostensoir. — Défense de faire en présence du Saint-Sacrement exposé une procession à l'église, de chanter une messe de *Requiem* ou l'Office des morts, quand même un voile le déroberait aux regards des fidèles ; tout ce qu'on peut tolérer, c'est le chant d'un *Miserere* ou d'un *De profundis*, là où existe la coutume : *99*, 124, 1117 ; *01*, 783, 986, 1210 ; *04*, 176, 384, 576, 1136 ; *05*, 608, 958, 1055 ; *06*, 224, 736. Il est également défendu de donner la communion à l'autel de l'exposition : *03*, 479. Pendant qu'on prêche, on a soin de mettre le voile devant l'ostensoir : *02*, 911 ; *05*, 271 ; mais le voile ne dispense pas de la génuflexion à deux genoux : *08*, 144.

Les jours d'exposition sont fixés par l'évêque : *06*. 240. Elle peut avoir lieu même à une messe basse : *01*, 941 ; *02*, 447 ; également tout après l'Office des morts, même le catafalque présent, à la condition d'éteindre les cierges placés autour de la représentation mortuaire : *04*, 367. Si elle a lieu après la messe où l'on consacre la grande hostie, on devrait régulièrement la mettre dans l'ostensoir après la communion du prêtre ; mais le plus souvent on la dépose dans le tabernacle jusqu'à la fin de la messe : *08*, 656.

Il n'y a pas de règle générale touchant le trône d'exposition et le nombre de cierges ; mais il faut un trône digne et avoir au moins les six grands cierges de l'autel allumés ; le surplus est réglé par les statuts, ou les coutumes locales, ou la piété des fidèles : *04*, 288 ; *05*, 1038 ; *06*, 240 ; *08*, 463, 510, 624, 784. Les cierges doivent être en cire liturgique, et l'on exclut de l'autel les lampes à huile ou à pétrole, les bougies de stéarine, le gaz, etc. ; mais rien n'empêche en dehors de l'autel d'allumer des lampes à acétylène placées autour du sanctuaire pour donner plus d'éclat à la cérémonie : *01*, 617, 991 ; *02*, 1102 ; *04*, 384 ; *07*, 656, 831 ; *08*, 510.

Il ne convient pas que le trône soit en permanence à l'autel ; ses colonnettes surtout ne doivent pas reposer sur la table pour le soutenir en saillie au-dessus de l'autel, et au-dessus du trône on ne peut placer une statue du Sacré-Cœur : *01*, 767 ; *02*, 670 ; *08*, 464. Sur l'autel, point de reliques : *01*, 910 ; mais on ne touche pas aux statues : *06*, 640. Les fleurs sont permises pour la circonstance, même en Carême, mais non toutefois au fond de la niche où repose le Saint-Sacrement : *04*, 734 ; *07*, 734. Quant à l'antipendium, il est blanc : *99*, 126 ; *00*, 506 ; *01*, 983.

Celui qui expose le St-Sacrement génuflecte 3 fois (après l'ouverture du tabernacle, avant de placer l'ostensoir sur le trône, et pour regagner sa place au bas des degrés), et pendant tout ce temps il n'y a pas de chant prescrit par le droit : *01*, 736 ; *02*, 320. Dans le cas où la lunule serait à un autre autel, le diacre peut (malgré ce qui est dit : *05*, 176, 495) aller la chercher et l'exposer ensuite : *01*, 812 ; *02*, 93 ; *04*, 384, 366 ; *05*, 640. Faute de grande hostie, on pourrait en prendre une petite du ciboire : *01*, 798.

L'exposition faite, on rapporte la bourse à la sacristie ; les prêtres en adoration peuvent revêtir l'étole blanche sur le surplis : *02*, 62, 63. On peut laisser photographier l'autel de l'exposition : *00*, 319. Défense à un prêtre étranger de renfermer sans cérémonie l'ostensoir dans le tabernacle pour dire sa messe à cet autel : *00*, 416. Les prostrations se font à deux genoux avec une inclination de tête : *07*, 48. On peut pendant la journée

chanter des cantiques en langue vulgaire devant le St-Sacrement exposé : *07*, 336 ; *08*, 622, 624, et permettre à un laïque de s'occuper du luminaire de l'autel comme le ferait un clerc : *06*, 895.

A la fin de chaque exposition il y a bénédiction : *01*, 941 ; *03*, 463, 799 ; *04*, 192 ; *06*, 736 ; *08*, 528. Si cette bénédiction se donne à la suite d'un office en violet, les officiants gardent cette couleur : *07*, 880. Quand il y a des prières prescrites par l'évêque, on les dit toutes avant *Tantum ergo*, soit amendes honorables, soit prières pour un malade ou autre : *99*, 1118 ; *00*, 271 ; *02*, 318 ; *03*, 383, 720 ; *04*, 190 ; *06*, 431 ; *07*, 496 ; *08*, 430 ; il n'y a que la prière *Dieu soit béni, etc.* qu'on peut dire tout avant la bénédiction ou tout après : *08*, 912. A part le *Te Deum* et, d'après un nouveau décret, le *Regina cœli* et le *Magnificat* qu'on chante debout, les autres se récitent à genoux : *02*, 526 ; *03*, 368, 592, 656, 816 ; *04*, 944 ; *06*, 127, 192 ; *08*, 480.

Les officiants inclinent la tête au chant de *veneremur cernui*. Ce sont les acolytes et non les ministres sacrés qui tiennent les flambeaux pendant la bénédiction : *01*, 894. Prêtre et diacre sont debout, quand ils se passent de main en main l'ostensoir, avant comme après la bénédiction : *04*, 575.

A la fin du Salut, il n'y a pas de chant officiellement imposé par la Rubrique ; on n'est pas tenu d'attendre la fin du *Laudate* pour renfermer le St-Sacrement : *04*, 288, 334, 510, 559. L'officiant retire de l'ostensoir la lunule qu'il met sur le corporal, ouvre le tabernacle, génuflecte, y dépose la lunule, génuflecte à nouveau et referme le tabernacle : *06*, 383.

II. Avec le Ciboire. — Cette exposition est permise pour une cause privée, v. g. pour une personne agonisante, pour une communauté faisant sa visite au St-Sacrement, pour l'heure sainte : *00*, 320 ; *06*, 174, 895 ; *08*, 368. Elle consiste simplement à ouvrir la porte du tabernacle, où le ciboire reste exposé : *05*, 880 ; *08*, 479, et n'exige ni encensement, ni autorisation de l'évêque : *00*, 208 ; *06*, 174 ; mais défense de placer le ciboire sur un trône : 592.

Des religieuses cloîtrées peuvent conserver l'usage d'ouvrir la porte du tabernacle donnant sur le chœur de leur chapelle, afin de jouir du St-Sacrement exposé pendant leurs exercices de piété, mais jamais au moment où l'aumônier doit donner le Salut : *00*, 208 ; *07*, 239.

Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement*.

EXPROPRIATION. — Voir *Propriété*.

EXTRÊME-ONCTION. — **I. Ancienne liturgie.** — Chez les Grecs, le nombre des onctions a varié depuis trois, comme au IXe siècle, jusqu'à neuf, comme au siècle dernier. Chez les Latins, même diversité pour le nombre plus ou moins grand des onctions. Cependant, dès le XIIIe siècle la pratique de l'Eglise romaine était en faveur de sept onctions : *08*, 11. En cas de nécessité, des anciens Rituels ont prévu une onction unique sans déterminer où elle doit être faite. Le Rituel romain renferme des prescriptions plus précises : 12. Ouvrages où se trouvent exposés les anciens rites : *99*, 379.

II. Ministre. — C'est le prêtre. Un laïque ne pourrait administrer ce sacrement, bien qu'autrefois cette coutume existait : *07*, 902. Le prêtre ne peut pas se donner l'extrême-onction, parce que le sujet et le ministre de ce sacrement doivent être deux personnes distinctes : *05*, 1087. Le droit général réserve au curé l'administration de l'Extrême-Onction ; mais la coutume permet aux vicaires de donner ce sacrement, sans autorisation spéciale, à leurs pénitents, et aussi aux autres, pourvu que le curé soit averti : 1023. Un curé voisin pourrait, dans un cas urgent où le recours à l'évêque est impossible, administrer un moribond qui refuse la visite de son propre pasteur, sous la double réserve qu'il n'agira ainsi que rarement et devant la répugnance formelle du malade à recevoir les sacrements de son propre curé. Celui-ci serait responsable gravement s'il refusait à son confrère l'autorisation sollicitée. Quant à la sépulture, la tolérance d'un prêtre étranger n'a plus la même raison d'exister : *02*, 1100.

D'après M. Boudinhon, les laïques pourraient s'administrer eux-mêmes l'Extrême-Onction, et en fait ils l'auraient administrée autrefois à eux-mêmes et à d'autres. Mais c'est là une opinion difficile à concilier avec la doctrine du concile de Trente, d'après lequel le prêtre est seul ministre du sacrement de l'Extrême-Onction : *07*, 762. — A plusieurs reprises, le pape a accordé à de simples prêtres le droit de consacrer l'huile des infirmes ; et telle est la pratique générale dans l'Eglise orientale unie : *05*, 300.

III. Sujet. — Tout baptisé atteint d'une maladie grave qui le met en péril de mort probable. Donnée en dehors de ce cas, l'Extrême-Onction ne serait pas valide : *06*, 367. On doit refuser ce sacrement aux condamnés à mort : *00*, 316 ; aux pécheurs publics impénitents ; à ceux qui meurent manifestement en état de péché mortel, sans donner aucun signe de repentir ; aux fous furieux, à cause du péril d'irrévérence. Une opinion assez sérieusement probable en pratique permet d'administrer celui qui perd connaissance dans l'acte du péché, si l'on peut présumer le repentir : *03*, 375, 909. C'est le cas d'un suicidé qui ne meurt pas sur-le-champ : *99*, 1177, s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il demanderait ou recevrait l'Extrême-Onction. On la donnerait sous condition : *01*, 1204. Il ne faut pas regarder comme indignes de recevoir ce sacrement ceux qui le refusent *hic et nunc*, ne croyant pas être en danger prochain ; ceux qui l'acceptent volontiers, mais sans vouloir se confesser ; ou qui conservent la foi en J.-C., sans admettre l'enfer ou le purgatoire. Tant que ces malades sont en pleine connaissance, on ne doit leur administrer aucun sacrement, à moins de les amener habilement à une confession avec des dispositions suffisantes. Après la perte de la raison, on leur donnera l'absolution conditionnelle et ensuite l'Extrême-Onction : *02*, 889 ; *03*, 909 ; *08*, 132. Même solution pour un indifférent privé de l'usage des sens : *02*, 219. Ces malades ont la volonté habituelle implicite suffisante pour la validité du sacrement. Il serait mieux de leur expliquer le sens des cérémonies pour les amener à avoir une intention explicite : *00*, 242. On ne doit pas, en général, remplacer l'absolution par l'Extrême-Onction, à moins d'être certain de la nullité de la confession, parce que le malade est incapable d'en produire les actes essentiels. Alors, *per accidens*, l'Extrême-Onction remettra les péchés mortels : *99*, 1006 ; *01*, 12, 397. Même solution dans le cas d'urgence extrême et dans le cas où le malade se croit sérieusement en état de grâce. On l'exhortera au repentir : *08*, 132.

Les enfants âgés de sept ans sont aussi sujets de ce sacrement ; s'il y a doute sur l'existence de la raison, on emploie la forme conditionnelle : *99*, 1071 ; *00*, 893 ; *01*, 418. Avant l'âge de sept ans, on pourrait se contenter de l'absolution ; cependant si les enfants jouissaient déjà de la raison, on devrait les administrer, si on peut le faire sans nuire au respect dû à ce sacrement : *08*, 716. Les sourds-muets recevront ce sacrement avec la condition *si tu es capax* : *02*, 509.

A quel moment administrer ce sacrement? Quand

la maladie est grave et dès qu'elle est nettement déclarée, bien que le péril de mort soit encore éloigné : *02*, 185. Autrement le sacrement serait invalide et il faudrait le recommencer quand il y aurait danger sérieux : *06*, 367. Il importe de corriger l'abus des trop longs délais qui privent le malade de nombreuses grâces : *01*, 486. Voir *Mort apparente*.

IV. Lieu. — Autrefois, en plusieurs pays, de saints personnages se faisaient transporter à l'église. Cette pratique est encore permise : *01*, 1211 ; mais il vaut mieux ne pas la suivre : *02*, 519. On peut administrer ce sacrement n'importe où, même dans une maison païenne où il y a des idoles, si le moribond n'est pas capable d'être porté ailleurs. Si sa présence dans cet endroit a été volontaire et coupable, le malade devra produire un acte de repentir : *06*, 64.

V. Extrême-Onction conditionnelle. — On ne doit jamais administrer un malade sous la condition *si es contritus*, si le doute ne porte que sur l'insuffisance des dispositions du repentir, malgré une opinion contraire qui n'est pas probable en pratique. Si le doute porte sur les conditions essentielles au sacrement, sur la matière, sur les onctions, sur le sujet, sur la probabilité de l'existence de la vie en lui, de la raison ou de l'intention au moins interprétative, on doit donner l'Extrême-Onction avec la condition *si es capax : 99*, 1113 ; *01*, 1201, 1204. On la formule extérieurement dans les cas indiqués au Rituel ; dans les autres circonstances, on se contente de la préciser intérieurement. On pourrait théoriquement remplacer toute condition par l'intention d'agir selon le désir de l'Eglise, si cette intention était virtuellement persévérante. Pratiquement, il faut renoncer à cette méthode : *01*, 1204. Quand un malade administré conditionnellement reprend l'usage de ses sens et affirme que le prêtre a agi contre sa volonté, le sacrement a été invalide. Si ses dispositions deviennent meilleures, on devra renouveler l'Extrême-Onction qui n'a pas été reçue la première fois. Si la condition posée a été vérifiée ou exprimée vaguement, le sacrement est valide ; il ne peut plus être réitéré, à moins que le péril de mort immédiate après avoir cessé pendant un mois selon les uns, ou huit jours selon les autres, redevienne prochain : 704, 1203 ; *99*, 256 ; *02*, 832.

VI. Nombre des onctions. — Celles aux reins et aux pieds ne sont pas nécessaires à la validité du sacrement. D'après une opinion probable, les cinq autres onctions seraient essentielles. D'après une autre opinion plus probable, une seule onction est nécessaire à la validité. Les théologiens contemporains conseillent de suivre le parti le plus sûr ; mais en cas d'extrême urgence, une seule onction, de préférence au front, est suffisante. La S. C. de l'Inquisition, en 1906, a donné une formule abrégée qui supprime l'expression des sens soit en général, soit en particulier et qui n'oblige pas, si le temps le permet, à suppléer les autres onctions omises : *08*, 12, 13. Si le membre est mutilé ou n'existe plus, on fait l'onction vers la partie la plus rapprochée du sens : *03*, 86. On ne peut pas dire que ce sacrement remet toujours toute la peine temporelle. Il faudrait pour cela que les dispositions soient portées à un degré de ferveur correspondant à la dette, mais cette peine se trouve toujours diminuée : *08*, 524.

VII. Liturgie. — Le prêtre ne peut omettre de prendre le surplis afin de causer moins d'émotion au malade : *03*, 304, ni abréger les prières du Rituel sous prétexte que le malade est en proie à d'affreuses souffrances, puisqu'elles ont pour but de lui procurer force et patience : *07*, 784. Pour une femme, il change *eum* et *servum* des versets et oraisons en *eam* et *ancillam* : 831.

Les onctions se font sur la paupière fermée de l'œil droit et de l'œil gauche, sur les lobes de l'oreille droite et de l'oreille gauche, sur le côté droit et le côté gauche du nez, sur la bouche fermée, sur la paume de chaque main (sauf pour les prêtres), et sur les pieds selon l'usage ; en tout cas, cette dernière onction ne peut se faire au-dessus du genou : *05*, 542 ; *07*, 204. On jette au feu les étoupes et la mie de pain qui ont servi dans la circonstance : *05*, 95.

S'il y a plusieurs malades à administrer dans une même salle, v. g. dans les hôpitaux, on ne récite qu'une fois les prières qui précèdent et qui suivent l'onction des cinq sens : *01*, 666 ; *04*, 209. Le cierge qu'on allume doit être en cire : *03*, 384.

En cas de péril imminent de mort, le prêtre peut sans surplis et sans étole se contenter d'une onction avec la formule générale finissant par *quidquid deliquisti*, et dans ce cas on n'a plus à suppléer les onctions omises. Déjà S. Liguori croyait valide l'extrême-onction donnée ainsi en cas de maladie contagieuse ou de nécessité urgente, mais aujourd'hui le cas est résolu par un décret du St-Office (*06*, 782), et il n'y a plus de doute : *03*, 960 ; *05*, 543 ; *06*, 350, 911 ; *07*, 512, 752 ; *08*, 285.

FABER. — Frédéric-William Faber (1814-1863), recteur de la paroisse anglicane d'Elton, se convertit au catholicisme en 1845 en même temps que Newman. Il se rend en Italie avec son ami Hutchison. Ils visitent Rome et fondent à Colmore-Terrace, près de Birmingham, la Communauté des Frères de la Volonté de Dieu ou Wilfridiens, qui se transporte ensuite à Cotton-Hall. Faber visite souvent Newman, installé non loin de là, à Maryvale. Il est ordonné prêtre par Wiseman et exerce un apostolat fructueux. Bientôt les Wilfridiens, Faber en tête, se réunissent aux Oratoriens de Newman. La nouvelle communauté attire sur elle tous les regards de l'Angleterre. Elle se transporte, en 1848, de Maryvale à Saint-Wilfrid. Les *Vies des Saints* auxquelles travaillent de concert Newman et Faber scandalisent certains catholiques, sous prétexte que certains détails de la vie des Saints, en particulier de sainte Rose de Lima, sont de nature à mal édifier les Anglais. Sans approuver ces scrupules exagérés, Faber et Newman suspendent la publication. Puis la communauté étant assez nombreuse pour essaimer, Newman fonde une maison à Birmingham et Faber une autre à Londres : *01*, 534-539.

Il s'y fixe le 29 avril 1849, à King William Street. Il se multiplie en voyages, prédications et écrits de toute sorte. Il est élu, le 12 octobre 1850, supérieur de l'Oratoire de Londres, désormais distinct de celui de Birmingham. Le rétablissement de la hiérarchie ameute un moment la population de Londres contre l'Oratoire. L'orage passé, la communauté se voue à l'éducation des enfants du peuple. Epuisé par ses travaux, le P. Faber s'embarque pour la Terre Sainte. Il est obligé de s'arrêter à Malte, et par Messine et Naples il gagne Rome où il reçoit le meilleur accueil. De retour à Londres, il bâtit Sainte-Marie, la maison de campagne de la communauté. Il continue ses prédications et publie son *Essai sur l'importance et les caractères de la vie des Saints* et son *Tout pour Jésus*, qui obtient un grand succès mais provoque quelques critiques, notamment de la part des religieuses.

King William Street étant devenu trop étroit, le P. Faber fonde à Brompton une nouvelle maison, et la communauté s'y installe en mars 1854. Les offices y sont très fréquentés et l'on y prêche tous les jours. Malgré sa santé chétive, le P. Faber y déploie une activité prodigieuse. Il prêche sans cesse, avec une onction qui charme son

auditoire. Il compose des ouvrages qui se succèdent presque sans intervalle : *Tout pour Jésus* et *Le Progrès de l'âme* (1854), *Le Saint-Sacrement* (1855), *Créateur et Créatures* (1856), *Le Pied de la Croix* (1858), *Conférences spirituelles* (1859). *Le Précieux Sang ou le prix de notre rédemption* et *Bethléem* (1860). Ses écrits sont à la fois d'un théologien et d'un poète. Il compose aussi de beaux *Cantiques*.

Ses dernières années se passent à Brompton, au milieu des mêmes occupations et de souffrances qui deviennent de plus en plus vives. Bientôt le mal de Bright se déclare. Le P. Dalgairns lui donne l'extrême-onction le 16 juin 1863. Il survit encore à son ami Hutchison qui lui doit sa conversion. Wiseman et Newman viennent lui dire adieu. Il meurt comme un saint, le 25 septembre 1863, et Manning fait de lui un bel éloge : *03*, 121 ; *04*, 689-699.

FABRE (Ferdinand). — Né à Bédarieux, fait ses études chez un oncle curé, puis au Petit Séminaire de Saint-Pons et au Grand Séminaire de Montpellier, qu'il quitte au bout d'un an, ne se sentant pas de vocation ecclésiastique. Venu à Paris en 1849 pour étudier la médecine, il fait de la littérature et rêve d'arriver à la célébrité en ne parlant que de ce qu'il connaît bien : le pays cévenol et la vie ecclésiastique. Il a réussi dans la première partie de sa tâche. Mais quoiqu'il se vante de connaître la vie ecclésiastique « du bénitier au tabernacle, » il n'en a guère peint que les détails superficiels : l'âme sacerdotale lui a complètement échappé. Il a donné de jolis croquis des mœurs et des travers ecclésiastiques ; mais quand il cherche à être profond, il ne fait que d'odieuses caricatures comme *l'Abbé Tigrane* et *Lucifer* : *04*, 72-74.

FABRIQUE. — Celui qui loue sciemment un pré de la fabrique mis sous séquestre et celui qui sous-loue sont excommuniés et tenus à restitution. Même solution pour l'épouse qui est consentante ; sinon, elle ne pèche pas ; mais elle est obligée de restituer pour sa moitié : *08*, 1006. — Un curé n'a pas le droit de donner quelques ornements de son église à une autre église pauvre, ni de consacrer une partie des revenus de la fabrique à l'éducation cléricale d'un enfant : *01*, 656. Il n'y avait aucune faute contre la justice dans la dissimulation de quelques ressources de la fabrique soustraites au contrôle illégitime de l'Etat ; ni aucune faute contre la vérité, bien qu'une opinion y découvre un mensonge léger. Le consentement de l'évêque, nécessaire dans la plupart des cas, peut se présumer pour l'emploi de ces ressources d'abord en faveur de l'entretien de l'église et même aussi des écoles catholiques de la paroisse : *02*, 924, 1162. Le trésorier qui aurait illégalement conservé le surplus des sommes non nécessaires aux dépenses courantes serait tenu de les restituer, en cas de vol, mais seulement après la sentence judiciaire : *99*, 1178.

FACE (SAINTE). — (Causeries avec un jeune curé). La dévotion à la S. F. remonte à sainte Véronique ; elle a un but de réparation. L'Œuvre de la Sainte-Face entretient une petite lampe qui brûle jour et nuit devant une image de la S. F. : *00*, 948-949. — Le culte spécial et direct de la S. F. d'après les écrits de la Sœur Marie de St-Pierre a été désapprouvé par le Saint-Office, qui n'admet que la dévotion traditionnelle : *08*, 941.

FAGUET. — D'après lui, la psychologie nietzschéenne explique fort bien comment Auguste, dans *Cinna*, passe très rapidement et très naturellement de la vengeance à la clémence : *01*, 414. — Le *Libéralisme* de M. F. : *03*, 746. — Sous ce titre pittoresque : *Divorces explosifs*, M. F. montre que le divorce pousse au meurtre plus que la séparation : *04*, 80-81. — Une appréciation d'un livre de Mme de Noailles : *04*, 802. — M. F. critique la théorie de M. Bergson, d'après laquelle l'automatisme est au fond de tout ce qui fait rire : *04*, 1072-1074. Voir *Rire*. — Explication du sens des mots *féminin, féministe, fémineux* : *05*, 856-857. — Reconnaître à l'Etat le droit de contrôle sur l'enseignement, c'est, selon M. F., lui accorder trop et aller jusqu'à la doctrine jacobine : *07*, 841-842.

D'après M. Faguet, le livre de M. William James, l'*Expérience religieuse*, est un livre mal fait et qui paraît destiné à prouver que la religion est une maladie de l'humanité : *08*, 1165.

Il critique l'*Esquisse psychologique des peuples européens* de M. Fouillée : *03*, 734. Voir *Nationalités*.

FAILLITE. — Un tiers chargé de remettre une somme d'argent à son destinataire la confie d'abord à un notaire qui fait faillite. Il est personnellement responsable et doit remplacer de ses deniers la somme perdue. La solution serait différente si le tiers avait été chargé de la déposer chez le notaire en attendant le paiement : *01*, 679. Un entrepreneur de broderies qui a reçu d'un failli des tissus à broder peut garder ces tissus en payant à qui de droit le prix de ce qui lui a été fourni, à moins que l'envoi n'ait eu lieu après le jugement déclaratif de la faillite, ou dans les dix jours qui précédaient : 682. Dans ce cas, nous supposons que l'entrepreneur innocent ne sera pas remboursé de son travail, soit parce que le syndic ignore ou ne veut pas reconnaître la commande, soit parce qu'une réclamation en justice serait longue et coûteuse : 1082. Un fils n'est pas obligé en stricte justice de restituer aux créanciers de son père qui a fait faillite la somme que lui verse une Compagnie d'assurances. Le père n'a commis aucune injustice en payant les primes d'assurance. Le confesseur conseillera de désintéresser les créanciers si la fortune du fils lui permet d'accomplir cet acte de piété filiale : *99*, 184.

Une faillite jugée judiciairement ne libère pas le failli de l'obligation de conscience de payer aux créanciers le reliquat, s'il lui vient des ressources à l'avenir. Même solution dans le cas d'une transaction à l'amiable sans que les créanciers aient réservé leurs droits postérieurs, excepté dans les pays où règnerait la persuasion communément reçue que le failli n'est plus tenu à rien envers les créanciers si ceux-ci n'ont exprimé aucune réserve. Le confesseur ne devra pas urger la restitution, à moins d'être interrogé, si le pénitent de bonne foi n'est pas disposé à se soumettre à la monition et s'il n'y a aucun scandale à craindre : *02*, 700 ; *06*, 404.

Vingt-quatre ans après une faillite, on retrouve un billet souscrit par le failli décédé depuis. Si la veuve n'est aucunement responsable de la faillite ; si elle n'a pas endossé le billet souscrit : si elle n'a rien conservé des biens légaux de son mari que le mobilier, elle devrait payer sur la moitié achetée en communauté une part proportionnelle aux droits des autres créanciers qui n'ont pas été indemnisés complètement. Si la veuve n'a gardé que sa moitié du mobilier, elle n'est tenue à rien. Par charité, elle ferait bien de remettre une petite somme au propriétaire du billet qui est dans la misère : 639.

Légalement, le saisi peut toujours garder tout ce que l'article 592 du Code déclare insaisissable. En dehors de cela, il n'a pas le droit de sauver ses titres au porteur et ses plus beaux meubles en frustrant ses créanciers. Cependant, s'il agit ainsi parce qu'il a des créanciers trop exigeants, et avec l'espoir moralement certain de les rem-

bourser totalement, on ne pourrait le taxer de péché mortel. Il n'est pas possible d'estimer mathématiquement les ressources nécessaires à un failli pour l'entretien de sa famille ; mais si le cas d'impossibilité morale le dispense de payer immédiatement toutes ses dettes, il doit prendre tous les moyens d'arriver à ce remboursement : *03*, 12. Sauf ce qui est nécessaire à l'honnête entretien du failli et de sa famille, il n'est pas permis aux voisins de recéler ses meubles, sous peine de restitution au syndic de la faillite. Quand le recéleur ne détient plus les objets qu'on lui avait confiés, il n'est tenu à rien, du moins avant la sentence du juge, s'il était de bonne foi : sinon il est obligé d'indemniser les créanciers, à défaut du failli. En pratique, sur ce dernier point, il vaut mieux le laisser dans la bonne foi : *00*, 314.

Une veuve chargée des dettes de son mari se montre empressée de remplir les formalités d'une vente volontaire de ses biens. Des créanciers impitoyables lui intentent un procès pour arriver à une vente forcée. Ceux-ci ne sont pas payés complètement, par suite des nombreux frais et de la diminution de la valeur des immeubles. La veuve et ses enfants mineurs ne sont aucunement responsables et ne doivent plus rien en conscience : *03*, 474.

Un commerçant soumis à une liquidation judiciaire, ayant reçu du syndic une pension alimentaire insuffisante, peut soustraire et vendre des marchandises de modique valeur dont il a besoin pour vivre modestement. Au point de vue civil, il s'expose à des peines plus ou moins rigoureuses. Mais il pècherait gravement et serait tenu à restitution s'il détournait des objets de grande valeur pour se trouver plus tard dans l'aisance : *05*, 14.

Quel que soit le régime matrimonial adopté, et surtout avec le régime de la séparation des biens, une femme dont le mari est failli peut toujours en conscience s'en tenir à ses droits, à moins qu'elle n'ait engagé sa signature ou sa parole, ou qu'elle n'ait agi de concert avec lui, comme véritable cause de ses mauvaises affaires. Elle a donc le droit de garder ses biens propres et de les donner à ses enfants : *06*, 317. Il ne semble pas très honnête de demander des cadeaux importants à des gens endettés, même si cela ne doit pas nuire directement aux créanciers. Quant aux faillis qui sont encore débiteurs, mais qu'on ne peut pas légalement forcer de payer, on pourrait leur demander un cadeau. Ce ne serait pas toutefois sans provoquer quelque scandale ou sans avoir l'air d'approuver leur conduite : *08*, 893.

FAMILLE. — La désorganisation de la famille par le travail à domicile (M. Jean Brunhes). — La Famille : principes généraux (Abbé Antoine). — La Famille et le logement (M. M. Deslandres). — Les mesures de protection du foyer familial ; le Bien de famille (Abbé Lemire). — La crise de la famille agricole (M. Savot) : conférences données à la *Semaine Sociale* de Dijon (1906) : *06*, 772-776.

Instruction et éducation familiales : voir *Enfant*.

Les parents sont-ils obligés de recevoir à la maison des enfants qui ont déserté pour contracter des unions passagères, ou qui sont une occasion de querelles et de scandale pour la famille ? Si le retour de ces prodigues offre quelque chance de bien et fait éviter de plus grands scandales, les parents peuvent y consentir et se montrer indulgents, surtout s'ils ont conscience d'être eux-mêmes responsables de la mauvaise éducation de ces enfants. Quelquefois, un refus s'impose, parce que la loi naturelle qui oblige les parents à aimer leurs enfants n'est pas indéfinie et perd graduellement de sa force préceptive à mesure que ceux-ci grandissent et s'éloignent du foyer par une attitude hostile et ingrate : *04*, 271.

Voir *Epoux*.

Apostolat de la famille. — (Causeries avec un jeune curé). Pour maintenir ou rétablir les usages chrétiens dans les familles, on conseille les pratiques suivantes : 1° *Le Crucifix*. Il a droit à une place dans la famille, et la maison sans crucifix est une maison sans Dieu. Il faut un beau crucifix dans la pièce la plus fréquentée et à la plus belle place. — 2° *La Bénédiction paternelle et quotidienne*. *a)* Son histoire : très usitée dans l'antiquité, cette prière a une grande efficacité, comme le prouve l'exemple d'enfants ainsi bénis. — *b)* Ses avantages : elle impose aux enfants le respect des parents, et à ceux-ci le respect d'eux-mêmes. — 3° *La Prière en commun* est plus efficace que toute autre ; elle produit l'édification réciproque, sauvegarde la pratique de la prière et arrête le respect humain. Pour l'établir, on utilisera le concours des mères de familles, des enfants, de zélateurs et zélatrices, d'œuvres telles que l'*Archiconfrérie de la Sainte Famille* et l'*Association universelle des familles chrétiennes*. — 4° Le *Souvenir de famille* est une sorte de livret chrétien destiné à combler les lacunes du livret civil au point de vue religieux. — 5° Le *Livre de famille*, autrefois appelé *Livre de raison*, sert à consigner les traditions et les événements marquants de la famille. Il aide les enfants à suivre les traditions et empêche la désagrégation de la famille, le curé doit en conseiller l'emploi. On peut y consigner le passé, le présent et l'avenir de la famille : *03*, 145-150.

FAMILLE (SAINTE). — Une association de la S. F. a été fondée à Lyon en 1861. Elle a son centre à Rome, depuis que Léon XIII l'a étendue au monde entier : *00*, 318. La condition essentielle pour en faire partie réside dans la seule consécration, d'après une formule approuvée : 603. Notice anonyme et dépourvue d'*Imprimatur* sur l'*Union* de la S. F. qui n'est pas représentée d'après les règles de l'Eglise : *99*, 172. Le groupe formé par l'Enfant Jésus debout devant la Ste Vierge et S. Joseph réunis est conforme à la tradition et remonte jusqu'aux Catacombes. Les peintures modernes qui représentent la S. F. avec S. Jean et sa mère sont en contradiction avec l'iconographie traditionnelle et la vérité historique ; aucun décret ne les condamne : *07*, 209.

Liturgie. — Le texte de l'Introït de cette fête est *Exultet gaudio pater justi*, bien que le texte des Proverbes porte *Exultat* à l'indicatif : *06*, 352. On n'incline pas la tête à *Sanctæ Familiæ*, mais seulement aux noms de Jésus, Marie, Joseph, 1007. Conditions requises pour gagner les indulgences et faire partie de l'Association de la Ste Famille : *08*, 559. Le 3e Dim. après l'Epiphanie, auquel cette fête est fixée, s'entend non pas du 3e Dim. de l'Epiphanie qui peut être anticipé, mais du 3e Dim., quel qu'il soit, venant après l'Epiphanie. Si ce Dimanche est de 2e cl., il faut un indult pour transférer la S. F., autrement elle s'omet : 800.

FARNÈSE. — Le plus connu des F. est le cardinal Alexandre Farnèse qui fut pape sous le nom de Paul III (1534-1549). Grâce à l'appui de son ami Jean de Médicis (Léon X), et de Rodrigue Borgia (Alexandre VI), l'amant de sa sœur Giulia Farnèse, Alexandre est nommé protonotaire apostolique, puis cardinal (1493). Il fait légitimer par une bulle de Jules II (1505) deux fils nés en dehors du mariage, dont l'un deviendra le fameux condottiere Pier Luigi Farnèse. En 1534, il est élu pape sans opposition et prend le nom de Paul III. Il travaille de son mieux à réunir un concile contre la Réforme ; et malgré la défiance que lui inspire l'Empereur, il convoque ce

concile à Trente, ville allemande, où il s'ouvre en décembre 1545.

Il pratique aussi la *politique de famille*. Sur la demande du Sacré-Collège, il élève au cardinalat ses deux petits-fils âgés de 14 et de 16 ans. Son fils Pier Luigi avait été excommunié par Clément VII à cause du rôle qu'il avait joué dans le sac de Rome en 1527 : il le relève de toute censure et le crée successivement marquis de Novara, gonfalonier de l'Eglise, et enfin duc de Parme et de Plaisance. Mais Pier Luigi est égorgé le 10 sept. 1547 par des assassins soudoyés par Ferdinand de Gonzague, gouverneur de Milan et agent de Charles-Quint. Paul III proteste contre ces violences. Le 6 nov. 1549, à la nouvelle que Ottavio, le fils de Pier Luigi, est rentré en relations avec les assassins de son père, le vieux pape a une attaque et meurt quelques jours après : *02*, 401-411.

FATIGUE. — Son mécanisme : voir *Biologie*, § V.

FAUX. — Certains hérétiques, tels que les Apollinaristes et les Lucifériens du IVe et du Ve siècle, ont imaginé des faux pour appuyer leur doctrine : *06*, 1079.

FÉCONDITÉ. — Chez les divers peuples. 1o Chez les *Juifs* elle est en honneur et la stérilité est regardée comme une honte. 2o En *Egypte* elle est favorisée par le climat, la fertilité du sol, la facilité d'élever les enfants et la protection dont l'Etat les entoure. 3o En *Grèce* les mariages sont presque stériles par suite de la législation et de la dépravation des mœurs qui éloigne les sexes l'un de l'autre (cf. *06*, 514). 4o A *Rome* la fécondité des mariages n'est pas grande, à en juger par les mesures prises par les empereurs *de prole augenda*. C'est la conséquence de la dépravation des mœurs attestée par S. Paul et l'histoire romaine. 5o Chez les *peuples barbares*. Elle est en honneur chez les Gaulois et chez les Germains. Ils ne limitent pas le nombre des enfants et protègent la dignité de la femme libre ou esclave. 6o Dans l'*Eglise catholique*, la fécondité dans le mariage chrétien est la règle. L'Eglise admet la continence volontaire des époux soit pour un motif religieux, soit dans le but d'éviter une nombreuse famille qu'ils auraient de la peine à élever ; mais elle a toujours condamné les manœuvres destinées à procurer la stérilité, telles que l'onanisme, et le curé est tenu de les combattre en suivant les principes tracés par les théologiens : *02*, 310-316.

Aux Etats-Unis, le nombre des mariages sans enfants s'accroît sans cesse et plus rapidement que nulle part ailleurs : *04*, 548. — Les mariages catholiques sont plus féconds que les mariages protestants en France et en Allemagne : *02*, 213. — L'accroissement de la population est-il un critérium de la bonté d'un régime politique et de la prospérité des ménages ? 214.

FÉMINISME. — Explication, d'après M. Faguet, du sens des mots *féminin, féministe, fémineux : 05*, 855-856.

— Bibliographie, p. 112 et 116.

— La misère des ouvrières en chambre : *06*, 662.

— Le travail de la femme dans la grande industrie. Conférence de M. Duthoit à la Semaine sociale de Dijon (1906) : *06*, 771.

— L'ouvrière aux Etats-Unis : *04*, 548.

— La Traite des Blanches : *01*, 598 ; *02*, 650, 1018 ; *03*, 270.

— L'Assistance féminine à Paris : œuvres diverses : *04*, 936. Cafés de femmes : *03*, 745. La Maison Sociale : 746.

— Les Syndicats féminins de Mlle Rochebillard : *04*, 79.

— Les féministes ont leur journal quotidien, *La Fronde*, entièrement rédigé par des femmes et qui ne leur fait pas beaucoup honneur (aujourd'hui disparu) : *01*, 830.

— La femme aux Etats-Unis : *04*, 547-549. Voir *Amérique*, § I. — La femme chinoise : *03*, 273-275. Voir *Chine*. — La femme japonaise : *06*, 515. Voir *Japon*.

Culture féminine et Brevets supérieurs. — La culture générale, celle qui donne des clartés de tout, n'est pas moins utile aujourd'hui qu'autrefois. Pour l'acquérir, il faut ne pas apprendre trop de choses à la fois ; ne pas changer de manuel, et se contenter d'un petit nombre de livres. — Les brevets font malheureusement beaucoup trop de « désaccordées, » qui trouvent plus difficilement à gagner leur vie que de simples ouvrières : *02*, 648-650. — Mme de Maintenon et l'éducation des filles : *02*, 651. — Les idées de Mgr Dupanloup sur l'instruction et l'éducation des femmes : *06*, 453-459.

FEMME. — En dehors du christianisme, la femme est considérée comme essentiellement inférieure à l'homme. Nos Codes, issus de la Révolution, établissent une inégalité choquante entre l'homme et la femme : *03*, 275. — L'inhabileté de la femme à commander vient de ce qu'elle veut commander absolument et sans frein : 1039. — Il y a des mères oublieuses chez qui le sentiment maternel est complètement absent : *04*, 259.

Appliquant à la psychologie de la femme saine les observations faites sur des folles, le Dr Toulouse ramène à 4 principaux caractères le type féminin : 1o La femme est peu inventive : elle a peu ou point d'idées. 2o Elle est dépourvue d'esprit d'initiative : elle se replie sur elle-même, en proie le plus souvent à des idées de persécution. 3o Elle manque de solidarité et de sociabilité. 4o Elle résiste mieux aux causes de maladies, et une fois atteinte elle guérit et meurt moins vite que l'homme. Et le Dr Toulouse tire de là des conclusions contre le féminisme contemporain. Prétendre égaliser le type masculin et le type féminin, c'est une folie contre nature, puisque la différence qui les sépare ne tient pas à l'éducation : elle est physiologique et psychologique. Les deux types sont tous deux utiles et nécessaires et ils se complètent admirablement : *03*, 36-37.

L'apostolat des femmes. — (Causeries avec un jeune curé). I. MOTIFS DE TRAVAILLER A LA SANCTIFICATION DES FEMMES. 1o La femme chrétienne et son rôle *dans l'Eglise et l'histoire*. Réhabilitée par N.-S., la femme a été, avec Marie, les Saintes femmes et les saintes de tous les temps, la coopératrice de l'œuvre de la Rédemption. 2o Au *foyer domestique* la mère chrétienne a une grande influence sur l'éducation et la persévérance de ses enfants, la conversion de son mari et l'évangélisation de la paroisse. 3o Dans la vie *sociale* même, elle peut et doit remplir une mission de charité.

II. MOYENS D'APOSTOLAT. 1o Moyens *individuels*. *a)* Il faut retenir les femmes par la bonté. *b)* Il faut les faire avancer par une sage direction, qui est particulièrement nécessaire aux femmes et doit être éclairée, méthodique, prudente et sage. *c)* Il faut aller jusqu'aux pécheresses elles-mêmes. — 2o L'*Association des Mères chrétiennes*. Elle peut exister sans confrérie, ou avec confrérie, dont les statuts doivent être approuvés par l'évêque et qui pourra bénéficier d'importantes indulgences si elle est affiliée à l'*Archiconfrérie de Notre-Dame de Sion*. Il faut se montrer assez large pour les admissions, réunir chaque mois les membres et leur faire un sermon spécial : *02*, 1-7.

FEMMES ÉCRIVAINS. — Bettine d'Arnim : *03*, 894-897. — Marie-Anne de Bovet : *03*, 1040.

— Pierre de Coulevain : *05*, 477-478. — Mme Grazia Deledda : *04*, 1075-1076. — George Eliot : *07*, 657-664. — Mme de Genlis : *04*, 1063. — André Gladès : *06*, 661. — Mme Myriam Harry : *04*, 545. — Mme de Maintenon : *02*, 651. — Mme de Noailles : *07*, 131. — George Sand : *04*, 529-543, 800-802 ; *05*, 847. — Princesse de Sayn-Wittgenstein : *03*, 496-497. — Mme de Staël : *04*, 1057-1068. — Marcelle Tinayre : *04*, 543-544. — Mlle Yvonne Vernon : *04*, 1075. — Femmes de lettres contemporaines : *04*, 802-803.

FÉNELON. — Pour s'expliquer l'influence prise par Mme Guyon sur Fénelon, il faut tenir compte du tempérament peu robuste de celui-ci : elle lui apportait, avec son affection, la résolution dont il avait besoin : *07*, 572. — L'envoyé de Fénelon à Rome, l'abbé de Chanterac, fait espionner perfidement l'abbé Bossuet, chargé d'affaires de son oncle : *03*, 40. — L'élève de Fénelon, s'il eût vécu, n'eût sans doute pas brisé avec le gallicanisme : *07*, 931-932. — Fénelon n'a pris à Descartes que sa preuve ontologique et sa théorie des vérités éternelles : *05*, 1126.

FERDINAND Ier. — Empereur d'Allemagne (1556-1564), prince assez honnête, mais peu éclairé, députe au concile de Trente trois légats auxquels il a donné ses instructions. Il demande que le concile, afin de ramener les dissidents, laisse de côté les questions dogmatiques et décrète le mariage des prêtres et la communion sous les deux espèces. Surtout qu'il ne prétende pas être la continuation des deux précédentes assemblées : il doit au contraire les désavouer et en reviser les décrets. Mieux éclairé par une commission de théologiens jésuites, l'empereur ne met plus d'entrave à la liberté du concile : *05*, 296-297.

Ferdinand II (1637-1657) a mieux réussi que Louis XIV à extirper le protestantisme de ses Etats parce qu'il s'est conformé davantage à l'esprit de l'Eglise : *01*, 215-216.

FERMIERS GÉNÉRAUX. — Les Fermiers généraux étaient une compagnie financière à qui était affermée depuis Colbert la perception de la plupart des contributions indirectes : droits de traite (douanes et octrois), impôts sur le sel et le tabac. Ils versent au roi une redevance fixe et peuvent pressurer les contribuables selon leur bon plaisir. Point de code, ni de tarifs ; point de recours contre les abus et les exactions. De là une haine féroce contre les Fermiers généraux, dont le luxe s'alimente des sueurs du peuple. Mais celui-ci exècre davantage encore les agents du fisc, et surtout les *gabelous* qui, sous peine de procès et d'amende, contraignent chaque habitant à acheter dans les greniers de la Ferme une certaine quantité de sel, sans compter le sel pour « pot et salière. » De là une sympathie marquée pour les contrebandiers. L'affaire Mandrin est le signal d'une furieuse levée de boucliers contre les Fermiers généraux. Ils s'efforcent vainement en « s'épurant » de désarmer la haine populaire. Les trois Ordres demandent leur suppression en 1789 ; et, bien qu'ils soient peut-être innocents, la Convention les fait emprisonner et guillotiner : *08*, 178, 184. — Voir *Contrebande*, *Mandrin*.

FERRI. — M. Henrico Ferri, député italien et grand avocat d'assises, a publié un nouveau *De Oratore*, qui préconise pour l'éloquence trois gymnastiques : l'intellectuelle, la pulmonaire et la sexuelle. Mais avant tout, il faut être né orateur : on ne le devient pas : *99*, 29-30.

FÊTE-DIEU. — Dans les pays où, comme en France, la solennité est renvoyée au dimanche suivant, les expositions et bénédictions attachées à cette fête et à son octave n'en ont pas moins lieu régulièrement du jeudi au jeudi : *00*, 15 ; *02*, 175 ; *05*, 912 ; *06*, 767. Les communautés obligées de s'expatrier de France pour se fixer en Italie doivent se conformer aux règles en vigueur dans le diocèse où elles demeurent : *04*, 974.

Pendant l'octave on ne peut transférer que des fêtes de 1re et de 2e classe. Les fêtes occurrentes n'ont l'office qu'à partir du rit double ; les autres n'ont que mémoire sans 9e leçon, sauf les vigiles qui ont la 9e leçon de l'homélie. Quant au jour octave, il n'admet que les fêtes occurrentes de 1re cl. : *02*, 1067 ; *07*, 974, lors même que l'octave serait privilégiée à l'instar de l'Epiphanie : *02*, 1068. Les Vêpres sont de l'octave quand celle-ci concourt avec le Sacré-Cœur, quoique de 1re cl., et l'on ne fait rien de la fête simplifiée par l'octave : *08*, 576.

Décisions romaines : voir p. 14.

I. Procession. — Il ne faut pas la supprimer dans les paroisses peu chrétiennes avant d'avoir consulté l'évêque : *00*, 960. Il est de règle qu'elle suive la messe où se consacre l'hostie pour l'ostensoir ; mais si un indult autorise à faire la procession dans la soirée, on devient libre de consacrer l'hostie à la messe qu'on voudra : 16 ; *02*, 142 ; *05*, 992. Le mauvais temps du matin suffirait pour renvoyer la procession après les Vêpres, et, dans ce cas, célébrant et ministres sacrés peuvent revêtir dès le commencement de Vêpres l'amict, l'aube, le cordon, l'étole, la chape, et les tunique et dalmatique : *02*, 942 ; *03*, 112 ; *05*, 320, 544 ; *06*, 800 ; si c'était le jour de la Saint-Pierre, on garderait dans ce cas les ornements rouges : *07*, 958. On pourrait aussi faire la procession avant la messe, si c'était le seul moyen d'avoir une belle assistance : *03*, 192. On n'est pas dispensé de la faire, quoique l'évêque ait établi d'autres processions en l'honneur du Saint-Sacrement : *05*, 176.

A la procession, même autour de l'église, le prêtre marche sous le dais ; à l'évêque de dire si l'ombrellino peut suffire en cas de nécessité : *01*, 720 ; *02*, 428. La croix est portée par un sous-diacre paré : *03*, 542. Deux thuriféraires précèdent immédiatement le dais, et les chanoines en corps occupent la place la plus rapprochée de l'officiant : *01*, 893 ; *04*, 174. Les hommes marchent derrière le dais : *03*, 542. Personne ne doit y assister la tête couverte, et les reliques et statues des saints ne s'y portent point : *99*, 1135 ; *00*, 176 ; *01*, 767, 1184 ; *02*, 142.

On peut y tolérer des chants en langue vulgaire, si c'est la coutume et que leur suppression présente trop de difficulté et d'inconvénient ; il faut en dire autant des mêmes chants alternant avec les hymnes de la fête : *02*, 339 ; *04*, 736, et des fanfares jouant des morceaux religieux, même à l'église : *99*, 1094. On ne permet pas cependant les chants en langue vulgaire à partir du *Tantum ergo* jusqu'à la bénédiction : *01*, 667.

Avant de commencer la procession, on encense le Saint-Sacrement : *06*, 383. La bénédiction peut se donner plusieurs fois dans le cours de la procession, et à chaque fois le verset *Panem* est suivi d'*Alleluia*, même le dimanche du Sacré-Cœur, s'il y a procession : *01*, 667, 764 ; *04*, 1104 ; *06*, 943. On peut faire toucher des couronnes de fleurs à l'ostensoir : *05*, 959.

II. Vêpres et Saluts. — Aux Vêpres où le Saint-Sacrement est exposé, c'est licite d'ajouter le *Salve regina*, avant de procéder à sa reposition : *07*, 976. On n'omet point la bénédiction malgré le peu d'assistants, du moment qu'il y a exposition : *08*, 336.

Aux Saluts de la Fête-Dieu et de l'octave, on n'admet pas d'autres hymnes ni d'autre oraison que celles du Saint-Sacrement, et si l'on faisait un Triduum en l'honneur d'un saint, les prières prescrites à cette occasion précéderaient le Sa-

lut : *08*, 288. Dans les églises où l'exposition dure une partie de la journée, si l'on a un enterrement à faire, le mieux est de renfermer le Saint-Sacrement avant d'y procéder : *06*, 768.

FÊTES DIVERSES. — Les fêtes concédées à certains diocèses pour être célébrées en des féries ou des dimanches fixes s'omettent, à moins d'indult, lorsqu'elles sont empêchées dans leurs jours ; mais celles qui sont concédées à l'Eglise universelle, comme le S. Nom de Jésus, le Rosaire, etc., peuvent se transférer de plein droit, lorsqu'il y a empêchement : *99*, 15, 622 ; *03*, 192 ; *05*, 925 ; *06*, 320, 1104 ; *07*, 480, 958 ; *08*, 429, 507, 703, 621.

Décisions romaines : voir p. 14.

Quand une fête *ad libitum* est empêchée, on n'en fait absolument rien : *06*, 428. S. Léon pape. honoré le 11 avril, n'est pas le même que celui de Meaux : *08*, 160, 509. Les fêtes doubles *ad libitum* se célèbrent comme les doubles ordinaires, sans suffrages : *04*, 911. L'ancienne règle d'après laquelle on honorait seulement sous le rit semidouble les rois et les reines dans le Calendrier universel est tombée en désuétude : *08*, 507.

L'approbation d'une fête à l'occasion d'une apparition, v. g. de Lourdes, n'engage pas pour cela l'autorité doctrinale de l'Eglise : *01*, 895. Les fêtes du Propre diocésain obligent comme celles de l'Eglise universelle : *04*, 560. Toute fête concédée devient obligatoire par le fait seul de son insertion au Calendrier diocésain : *08*, 558. Si elle n'a ni messe ni office propre, on l'emprunte au Commun : 911. En France, sainte Marthe, S. Remi, sainte Madeleine sont doubles-majeurs : *02*. 400. Les fêtes de N.-S. diffèrent entre elles quand elles n'ont pas pour objet le même mystère : *08*, 718.

FÊTES PATRONALES. — Il ne faut pas confondre le Titulaire avec le Patron. Le *Titulaire* est le saint ou le mystère dont l'église porte le nom et n'oblige que ceux qui y sont strictement attachés par un titre canonique, tandis que le *Patron* s'étend à tout le territoire et oblige tous ceux qui y ont leur domicile. Tout pays, bourg. village, diocèse, province, royaume, peut avoir son Patron, mais non un monastère ou prieuré : *00*. 319 ; *03*, 255, 414, 463 ; *04*, 511, 1103 ; *05*, 656 ; *06*, 495, 941 ; *08*, 335, 368. On les célèbre comme fêtes primaires, lors même qu'elles sont par nature simplement secondaires, telles que la Décollation de S. Jean-Baptiste, l'Invention de S. Etienne, et au jour octave elles ont le même office en général qu'à leur incidence : *00*, 143 ; *02*, 1134 ; *07*, 974 ; *08*, 143.

On ne peut choisir que des saints comme Patrons, mais on est libre d'en prendre plusieurs. et de leur adjoindre des Patrons secondaires : *02*. 1133. Le Patron est une fête fériée ; et tombant en semaine, sa solennité externe est renvoyée en France au dimanche suivant, lors même qu'il ne s'agirait que d'une annexe. Toutefois le curé chargé de cette desserte n'a pas à en faire l'office au Bréviaire : *02*, 1133 ; *04*, 319 ; *06*, 1007.

Du 17 déc. au 5 janvier, les saints qui n'ont pas d'octave au Calendrier de l'Eglise universelle, comme sainte Colombe le 31 déc. et sainte Geneviève le 3 janvier, n'en ont pas non plus comme Patrons : *99*, 1049 ; *00*, 320 ; *01*, 1134 ; *02*, 704 : *08*, 1024. Quand S. Etienne est Patron, le 2 janvier il a les Vêpres entières au lieu de les partager avec S. Jean ; si c'est S. Jean qui est Patron, sa mémoire passe avant celle de S. Etienne durant toute l'octave, et le 2 janvier il a les 1res Vêpres entières au lieu de les partager avec S. Etienne : *02*, 930 ; *03*, 462, 959 ; *04*, 211.

Quand un saint a dû céder son jour à un autre saint dans le Calendrier diocésain, comme S. Antoine cédant le 17 janvier à S. Sulpice, il reprend son jour là où il est Patron, et c'est celui qui l'avait supplanté qui est renvoyé à la suite : *99*, 688 ; *05*, 926.

Si le Patron est inscrit avec d'autres saints au Calendrier sous le rit de 9 leçons, on fait seulement du Patron à l'incidence et l'on assigne le premier siège libre à ses associés, qui le garderont à l'avenir comme leur jour quasi-natal. On fêtera ainsi S. Sébastien le 20 janvier et S. Denis le 9 octobre, puis on renverra les associés au 1er jour libre sous le rit semidouble : *99*, 622 ; *01*, 763, 989 ; *08*, 1040. Mais si le Patron n'est inscrit avec ses compagnons que sous le rit simple, on le fête encore à part, mais cette fois on omet ses associés. C'est le cas de S. Maurice le 22 sept., de sainte Julie le 10 déc., et de S. Marcel le 4 septembre : *00*, 640 ; *04*, 207, 974 ; *05*, 415, 990, 1087 ; *07*, 736.

Lorsqu'une fête secondaire d'un saint, v. g. la Translation des reliques de S. Martin le 4 juillet, ou la fête de S. Pierre ès-liens le 1er août, est fête patronale, on n'a rien à changer pour cela à la célébration de la fête principale des mêmes saints le 11 novembre et le 29 juin ; mais S. Paul étant inséparable de S. Pierre aura toujours mémoire pendant l'octave de la fête patronale : *01*, 688, 986, 1040 ; *02*, 448 ; *07*, 336, 1056 ; *08*, 896.

La fête patronale tombant le jour de Pâques ou de la Pentecôte comme S. Georges ou S. Médard, n'a ni solennité ni octave cette année-là : on renvoie seulement son office au 1er jour libre : *05*, 558, 704 ; *08*, 768. Si elle coïncide avec un dimanche de 1re cl. comme Quasimodo ou une des grandes solennités primaires de l'Eglise universelle comme la Fête-Dieu : dans le 1er cas, on se contente de joindre son oraison à celle du dimanche sous la même conclusion, et ce sera toute sa solennité ; dans le 2e cas, on omet même cette oraison. Quant à l'office, on le transfère au 1er jour libre et l'on retranche de l'octave tous les jours écoulés avant sa célébration : *02*, 118 ; *03*, 704 ; *05*, 334.

Vient-elle à tomber le lundi ou le vendredi de la Pentecôte sans aucun jour libre avant son jour octave ? On la renvoie sans octave au lundi ou au vendredi suivant : *02*, 703 ; *08*, 768. On pourrait par grâce cependant en chanter la messe ce jour-là : *05*, 512. Lorsqu'elle se rencontre avec une fête non privilégiée de 2e cl., comme le Rosaire, S. Laurent, ou un double-majeur, ou une vigile, on ne fait rien de la vigile, on transfère la fête de 9 leçons, et l'on fête le Patron : *99*, 126 ; *01*, 768 ; *03*, 255 ; *04*, 207 ; *08*, 208.

S. Paul patron (malgré ce qui est dit *99*, 336) termine son octave le 6 juillet avec celle de S. Pierre, dont il est inséparable : *99*, 569.

S. Sixte, patron, cède à la Transfiguration qui est vocable de l'église : *01*, 336.

SS. Crépin et Crépinien, le 25 octobre, à défaut de messe propre, prennent celle du Commun ainsi que le suffrage : *08*, 416, 768.

S. Christophe, patron, a droit à l'homélie de l'évangile *Nolite arbitrari;* si elle ne figure ni dans l'Appendice du Bréviaire ni dans le Propre du diocèse, vous vous résignerez à en prendre une autre du même Commun : 428.

S. Bénigne, patron, étant fixé au dimanche qui suit la Toussaint, son octave ne peut jamais coïncider avec celle de la Toussaint : *02*, 16. Si le Patron tombe le jour des Morts, l'Office des morts se renvoie au lendemain : *03*, 190.

S. Martin, patron, supprime la mémoire de S. Menne. S'il se rencontre avec la Dédicace de l'église qui est consacrée, il lui cède le pas ; si l'église n'est pas consacrée, il l'emporte sur la Dédicace qu'on renvoie, non au dimanche suivant,

mais au 1er jour libre : *00*, 143, 176 ; *01*, 636. 784 ; *02*, 340 ; *03*, 672, 960 ; *06*, 77, 78 ; *07*, 640, 959. Rome permet cependant de préférer le Patron à la Dédicace de l'église propre *ratione feriationis*, mais l'indult n'est pas applicable en France où la Dédicace est fixée au dimanche : 304. Quand S. Martin est empêché et qu'il n'y a pas de jour libre avant son jour octave, c'est ce jour-là qu'on en fait l'office : 128, 462.

S. Saturnin de Toulouse, patron, n'a rien de commun avec le S. Saturnin du Bréviaire au 29 novembre : *05*, 558 ; *06*, 192.

Un Patron secondaire qui a été abandonné lors du rétablissement de la liturgie romaine ne peut être repris sans l'avis de Rome : 80.

Les Patrons de diocèse se célèbrent dans toutes les paroisses sous le rit double de 1re cl. avec octave, mais on n'en renvoie la solennité externe au dimanche suivant que là où il n'y a pas de Patron local : *03*, 365 ; *05*, 415, 656 ; *06*, 942. Voir *Patrons de Corporations*.

FEUILLETON. — Voir *Romans*.

FEUX DE LA SAINT-JEAN. — Les feux de la St-Jean, encore très populaires en certaines contrées, et bénits par le clergé en vertu d'une formule approuvée en 1861 pour Toulouse, la veille de la fête, sont des feux de joie qui ont leur origine dans les paroles de l'Evangile : *Multi in nativitate ejus gaudebunt*. Ces feux ont probablement aussi une origine païenne, parce que la fête de S. Jean coïncide avec le solstice d'été. A Paris, nos rois allumaient souvent ces feux, autour desquels on dansait et on se livrait souvent à des pratiques superstitieuses : *00*, 133 ; *08*, 889.

FIANÇAILLES. — Voir *Mariage*.

FINANCIERES (THEORIE DES OPERATIONS). — La science de l'*actuaire*, branche de l'économie politique, comprend une partie expérimentale, la *statistique*, et une partie théorique, la *chrématistique*. Nous nous bornerons à donner des renseignements généraux et des avis pratiques : *07*, 33-45.

I. Le prêt a intérêt paraît avoir été pratiqué de toute antiquité. L'Eglise l'interdit pendant longtemps ; mais aujourd'hui tout le monde le tient pour légitime. L'accroissement d'une somme placée à intérêts composés, d'abord lent, devient ensuite très rapide au point qu'on a pu regarder comme immoral ce genre de prêt. A la théorie des intérêts se rattache celle de l'*escompte* et des *capitaux différés*.

II. Placements a intérêts composés. 1° Placements *temporaires*. Ils se font surtout à la Caisse d'épargne postale ou municipale. 2° Placements *annuels*. Ils conduisent avec le temps à des résultats étonnants.

III. Rentes viagères ou *Assurances en cas de vie*. Les rentes viagères sont des sommes payées annuellement à un homme jusqu'à sa mort. Les calculs qui s'y rapportent reposent sur les *Tables de mortalité*. Il y a diverses combinaisons : rentes viagères immédiates ; rentes viagères différées comme en sert la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* qui reçoit des versements placés à fonds perdus ou à fonds réservés ; assurances mixtes et à termes fixes.

IV. Assurances en cas de décès. Ce sont des contrats par lesquels, en retour d'un versement unique ou d'une prime annuelle, une compagnie garantit un capital exigible au décès de l'assuré, quelle que soit l'époque de ce décès. Moins répandues en France qu'à l'étranger, ces assurances se prêtent à diverses combinaisons dont plusieurs sont adoptées par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

V. Assurances diverses. On peut s'assurer aujourd'hui contre tous les risques qui se traduisent par une perte d'argent. Mais il y a intérêt à s'assurer seulement contre les gros sinistres. Il y a des assurances plus avantageuses les unes que les autres. Théoriquement parlant, les *Mutuelles* sont beaucoup moins coûteuses que les autres, sans être toujours plus pratiques.

VI. Annuités. On appelle *annuité* la somme qu'il faut payer chaque année pour rembourser un capital emprunté à intérêts composés. Ce système d'emprunts est pratique surtout pour les communes et établissements publics. Le *Crédit Foncier* prête, moyennant annuités, aux communes sous la garantie de l'impôt ; il prête aussi aux particuliers, mais sur hypothèque, ce qui entraîne beaucoup de frais et d'ennuis.

VII. Actions et Obligations. Toute société se procure des fonds en émettant soit des actions soit des obligations. L'*actionnaire* est co-propriétaire de tous les biens de la société et a droit chaque année à un dividente variable qui représente sa quote-part dans les bénéfices réalisés. Dans les actions des compagnies de chemin de fer, on distingue les actions jouissance et les actions ordinaires. Les *obligations* donnent droit à un intérêt fixe ; elles doivent être toutes remboursées au bout d'un temps déterminé. Le *tableau d'amortissement* permet de se rendre compte à tout moment de la situation financière d'une société créée par obligations. On peut calculer le taux exact auquel on place son argent en achetant une obligation et aussi la valeur actuelle de la prime de remboursement.

VIII. Les valeurs a lot sont très en faveur parce qu'on s'illusionne sur la chance qu'on a de gagner un gros lot. En réalité c'est toujours l'État qui gagne dans cette sorte de loterie.

IX. Spéculations et jeux de Bourse. Ce n'est pas jouer à la bourse que d'acheter *au comptant* des valeurs dans l'espoir de les revendre plus tard avec bénéfice. Mais les *marchés à terme* et les *ventes à découvert* sont de véritables jeux de hasard, plus hasardeux et partant plus immoraux que d'autres. On y a beaucoup plus de chances de perdre, d'abord parce que la perte totale dépasse le gain total et ensuite parce que les plus pauvres finissent toujours par être ruinés par les plus riches. Les ecclésiastiques sont la classe la plus exposée à être dupée par les détrousseurs financiers. Le seul moyen de réaliser des bénéfices serait d'acheter des obligations cotées à un cours inférieur à leur valeur réelle ; mais ce moyen n'est pas à la portée des petits capitalistes.

X. Spéculations en marchandises. En raison de la grande variabilité de leurs prix, certaines marchandises peuvent fournir matière aux spéculations les plus hasardeuses et les plus dangereuses.

XI. Les placements a l'étranger sont pratiqués par beaucoup de capitalistes français peu rassurés sur l'avenir financier de notre pays. Ces placements doivent être faits dans des maisons sûres et de manière à ne pas s'exposer à payer trop d'impôts à l'étranger ou à payer deux fois les droits de succession.

XII. Monométallisme et bimétallisme. Un pays est monométalliste ou bimétalliste selon qu'il adopte une monnaie unique, ordinairement d'or, ou bien deux monnaies, l'une d'or, l'autre d'argent, dont il fixe le rapport des valeurs. Les billets de banque ont une valeur fixe garantie par l'encaisse métallique déposée à la Banque de France. Celle-ci joue le rôle de régulateur en cas de crise monétaire : *07*, 33-45.

FIN DE L'HOMME. — Voir *Homme*.

FLAUBERT. — Né en 1821, † 1889. Il a été loué en termes regrettables par M. Albalat : *03*, 279. — *Salammbô* et *Madame Bovary* sont à

l'Index : *02*, 811. — On a publié en 1908 la première version de la *Tentation de saint Antoine*, écrite dès 1849 et assez différente de la rédaction définitive qui parut seulement en 1874. Tandis que le livre est froid et impersonnel, la première version déborde de lyrisme. Elle renferme une scène très dramatique, l'agonie de Jésus dans les rues du Paris moderne, que l'auteur a supprimée dans la suite par scrupule religieux : *08*, 580-582.

FLEURS. — Symbolisme des principales : *08*. 619. Il y en a qui exercent sur la sensibilité une action symbolique, esthétique ou médicinale : *03*, 23-24.

C'est l'esprit de l'Eglise que l'on place les vases de fleurs sur les gradins et non sur la table même de l'autel : *03*, 1120 ; *05*, 398, 686. Il est louable d'en user ainsi, soit en présence du St-Sacrement exposé, soit aux dimanches *Gaudete* et *Lœtare*. soit aux fêtes qu'on célèbre en Avent et en Carême : *99*, 125, 462 ; *01*, 683. On n'a pas à enlever les fleurs de l'autel quand on célèbre une messe basse de *Requiem* : *05*, 175.

FŒTUS. — I. Animation. Les opinions ont varié sur l'époque de l'animation du fœtus. Platon croit que c'est seulement au moment de la naissance ; c'est, d'après Aristote, le quarantième ou le quatre-vingtième jour après la conception selon le sexe. Les Pères ne sont pas d'accord sur ce point, pas plus que les scolastiques. Mais les modernes se rangent plutôt à l'avis de Florentini qui pense que l'embryon est animé immédiatement après la conception. Cette opinion est unanimement acceptée par l'école contemporaine. Elle s'autorise d'ailleurs : 1° de l'Ecriture Sainte qui ne distingue pas entre la conception active et la conception passive ; 2° de la fête de l'Immaculée-Conception ; et 3° de la Constitution *Apostolicœ Sedis* qui, à propos de l'avortement, ne distingue plus entre le fœtus animé ou non. — II. Moyens accordés par Dieu pour la justification du fœtus. 1° Cajetan et Bianchi ont pensé que dans le cas d'impossibilité de baptiser le fœtus, l'âme de l'enfant pouvait être justifiée, en vertu des lois ordinaires de rédemption, par les actes de la mère. 2° D'après la doctrine catholique, au contraire, les enfants qui meurent avant l'usage de la raison étant incapables de faire un acte renfermant le baptême de vœu, ne peuvent être sauvés que par la réception du baptême d'eau ou par le martyre. C'est la loi ordinaire : tout autre mode de justification relève de la puissance extraordinaire de Dieu. Il est permis de demander à Dieu de faire un miracle pour conserver la vie de l'enfant plutôt que pour le justifier d'une manière extraordinaire. Cette loi ne rend pas la condition des enfants moins bonne sous le Nouveau Testament qu'elle ne l'était sous l'Ancien. Le sort des enfants morts sans baptême n'est d'ailleurs pas si malheureux : ils sont exempts de toute peine sensible et jouissent d'un bonheur naturel assez grand. Ils forment une « troisième bande » peut-être plus nombreuse que les deux autres : *02*, 495-502. — Voir *Baptême*, § IV.

FOGAZZARO. — Son livre *Il Santo* a été condamné par l'*Index*. Il ne fait pas que donner une impression fâcheuse : il renferme de graves erreurs. — La soumission de l'auteur, loin de le mettre dans un état d'incapacité intellectuelle, est au contraire un acte de courage et de liberté : *06*, 516-517. *Il Santo* est, comme le constate un protestant, M. Ménégoz, saturé d'infiltrations symbolo-fidéistes : *06*, 839 ; *07*, 389-390.

FOI. — L'acte de foi est formellement et essentiellement un acte de l'intelligence qui s'accomplit et se consomme librement avec le concours de la volonté, sous l'influence de la grâce. On ne peut pas comparer l'un à l'autre le rôle de la raison et de la volonté qui, chacun dans un ordre spécial, est nécessaire et indépendant. Avant, la volonté détermine l'intelligence à examiner les motifs de crédibilité ; pendant, elle l'excite à l'adhésion à la vérité qui n'offre pas l'évidence intrinsèque ; elle-même est sollicitée à l'acte pratique de la foi par la vue de sa bonté spéciale : *06*, 252. L'acte de foi surnaturelle n'est pas un simple acte spéculatif, mais il est d'ordre pratique avec des conséquences morales ; il n'est pas non plus le résultat logique et forcé de l'argumentation rationnelle préparée par l'examen des motifs de crédibilité, autrement il ne serait plus libre. Le premier acte préparatoire est un jugement éloigné objectif et théorique portant sur les motifs de crédibilité ; le second acte est un jugement pratique opératoire de crédentité dictant à la volonté l'acte de foi à produire *hic et nunc;* enfin sollicitée par la bonté de l'acte de foi, la volonté, aidée de la grâce, excite le mouvement appétitif à donner une adhésion finale. Les méthodes d'apologétique philosophique et historique préparent l'acte de foi ; mais elles sont insuffisantes à le mettre en exercice actuel ; il faut y ajouter l'action divine et l'action pénétrante de la sainteté du prêtre : *04*, 593.

Les motifs de crédibilité ne doivent pas être crus de foi divine ; ils n'entrent pas dans l'acte de foi comme motifs formels de l'adhésion aux vérités révélées ; ils ne se confondent pas avec le motif surnaturel de la révélation. Ces deux motifs sont distincts par leur principe, leur méthode de procéder et leur fin. Arrivée à la foi, l'intelligence n'a plus besoin des motifs de crédibilité, parce qu'elle est établie sur une base plus solide, l'autorité de Dieu : 1002 ; *05*, 20.

Le modernisme conduit à la négation des caractères essentiels de la foi et à la ruine de l'autorité du magistère de l'Eglise. En effet, la foi serait un mouvement inné de l'appétit naturel, une aspiration vers des vérités subjectivées dans l'âme et croyables dans la mesure où elles s'accommodent à nos attraits. La foi ne serait plus un acte d'adhésion intellectuelle et libre à des vérités objectives et reposant sur une autorité externe. D'après cette théorie, il n'y a plus de certitude dans la foi, puisque les vérités se modifieraient suivant la capacité variable des sujets. L'autorité de l'Eglise ne serait plus que nominale et inutile et la distinction entre la grâce et la nature supprimée. Toute vérité viendrait du dedans ; les mystères et la grâce seraient le terme de nos aspirations et le postulat de la nature : *05*, 689.

Le fait externe de la Révélation est susceptible d'une certitude différente suivant les sujets : d'une certitude spéculative complète, excluant tout doute propre à cet ordre, pour les intellectuels qui ont le temps et les moyens d'étudier les preuves démonstratives des motifs de crédibilité ; et pour la plupart des fidèles, d'une certitude morale, excluant tout doute d'imprudence et capable d'atteindre les limites de l'absolue infaillibilité dans son ordre. Dans son entité propre, l'acte de foi donne une certitude morale plus forte que toutes les certitudes ordinaires possibles. Aucune probabilité infinitésimale d'erreur ne peut coexister avec la foi considérée dans le terme final de son émission. Il ne peut y avoir de proportion entre la certitude de la foi et la certitude des éléments humains préparatoires à la foi, parce qu'il y a une différence énorme entre la valeur transcendante des motifs surnaturels de la foi et la valeur des motifs humains de crédibilité. On ne compare pas ensemble deux choses qui n'ont pas une commune mesure. On raisonne faussement en disant : « Tant valent les motifs externes de la

foi, tant vaut la certitude de l'acte interne surnaturel. » Avant d'arriver à l'émission finale de l'acte de foi, on oublie qu'il y a un jugement pratique à produire, d'ordre exclusivement prudentiel et moral, et non plus spéculatif de vérité réclamant des certitudes. Ce jugement pratique excluant tout doute du même ordre se forme d'après des raisons subjectives variables, plus ou moins fortes, mais absolument suffisantes pour chacun, la grâce aidant et amenant à la certitude inébranlable de la foi surnaturelle : *05*, 17, 427.

Les motifs objectifs capables de produire la certitude spéculative n'appartiennent pas tous au même ordre ; mais tous sont de nature à exclure tout doute raisonnable d'erreur pour une intelligence normale. Ils n'ont pas tous cependant la même efficacité de certitude subjective. L'apologiste a besoin de connaître d'abord la valeur absolue et relative des motifs de crédibilité au point de vue objectif, et leur valeur subjective selon les dispositions et le niveau intellectuel des sujets : *02*, 393. — Voir *Apologétique*, *Crédibilité*.

L'enseignement de l'Eglise comprend des vérités de foi divine catholique définie, ou équivalente, qu'on ne peut nier sous peine d'hérésie formelle ; des vérités de foi divine catholique ordinaire contenues dans l'Ecriture Sainte ou la Tradition et proposées par l'Eglise comme appartenant à la Révélation. Théologiquement, il n'y a aucune différence entre ces vérités et celles qui sont proposées à notre foi par une définition solennelle ou une décision du magistère extraordinaire ; mais canoniquement, si on pèche contre la foi en niant ces vérités proposées par le magistère ordinaire, on n'encourt pas la note d'hérétique : *00*, 313 ; *04*, 119. On distingue encore les vérités de foi divine ; les conclusions théologiques tirées des vérités révélées au moyen du raisonnement ; les vérités de foi purement catholique qui n'appartiennent pas au dépôt de la Révélation. et qu'il y aurait témérité à rejeter ; enfin les vérités naturelles, philosophiques ou expérimentales qui servent à l'exposition ou à la défense de la Révélation : 119. — Voir *Modernisme*, *Mystère*.

M. Lesêtre explique d'une façon trop vague la distinction, tout extrinsèque, à établir entre les articles de foi définis et les vérités qui sont l'objet seulement du magistère ordinaire. De même il répond d'une façon embarrassée à cette question tranchée par le concile du Vatican : Peut-on perdre la foi par sa faute ? *07*, 839-840. — La théorie du symbolo-fidéisme exposée par le pasteur libéral M. Ménégoz a été vivement critiquée par le pasteur orthodoxe M. E. Doumergue, qui n'y voit qu'une forme atténuée de l'agnosticisme : *07*, 389-390. — Comment on perd la foi : en lisant des livres qui sont des dissolvants de toute religion positive, tels que celui de A. Sabatier. *Esquisse d'une philosophie de la Religion*, dont M. Loisy semble s'être beaucoup inspiré : *07*, 129.

FOIE. — Le foie était regardé par les anciens comme le principal organe. Les savants de la Renaissance réduisaient son rôle à sécréter la bile. Mais la science contemporaine donne raison à Aristote et à Galien en assignant au foie une série de fonctions capitales : la fonction glycogénique. la fonction adipogénique, la fonction uropoiétique et antitoxique, la fonction pigmentaire et la fonction martiale. Il est à la fois un magasin d'approvisionnement, un laboratoire d'expurgation et un instrument de défense contre les intoxications : *04*, 87-88.

Le foie a pour fonction de maintenir le sucre dans le sang à une proportion constante. Il s'acquitte de cette fonction non seulement en réglant la distribution dans le sang du sucre digéré, mais encore en fabriquant du sucre quand la digestion ne lui en fournit pas : *03*, 1037-1038. Voir *Arthritisme*.

FOLIE. — Voir *Aliénés*. — La folie chez les femmes : *03*, 36-37. Voir *Femmes*. — La folie des foules : *02*, 1052-1054. Voir *Foules*. — La folie chez les divorcés : *03*, 741. Voir *Divorce*, § IV. — La folie de Nietzsche : voir ce mot.

FONDATIONS. — Pour qu'une messe soit regardée comme fondée, trois conditions sont nécessaires : la perpétuité ou un temps très long, le siège dans une église ou un lieu pie, et l'attribution d'une église déterminée pour acquitter les messes. Si, en fin d'année, elles n'ont pas été célébrées entièrement, le décret *Ut Debita* recommande d'envoyer à l'évêché le reliquat ; mais si le curé peut les célébrer dans un délai plus court, il peut les acquitter lui-même : *05*, 701.

Décisions romaines : voir p. 8.

Les honoraires des messes fondées doivent être versés entièrement au célébrant. Cette règle générale comporte deux sortes d'exception : 1° *en faveur du curé*. Quand l'honoraire a été majoré dans le but d'aider à l'entretien du curé, l'excédent sera regardé comme un revenu curial. Le curé qui fait acquitter dans son église ou ailleurs les messes fondées se contentera de donner la taxe diocésaine. Cette règle est modifiée quand un curé a des vicaires, selon qu'ils sont ou non désignés dans l'acte de fondation, ou selon qu'il a suffisamment ou non de messes pour tout le clergé de la paroisse ; mais nous pensons que curé et vicaires faisant acquitter les messes fondées peuvent garder le surplus de l'honoraire supérieur à la taxe ordinaire : *04*, 984 ; *05*, 752 ; 2° en faveur de la *fabrique* et des *employés*. Si la fondation est acquittée ailleurs, la part de la fabrique lui revient ainsi qu'aux employés la leur, parce qu'elle a pour but d'améliorer leur sort : *04*, 985.

Les messes fondées doivent être acquittées dans l'église désignée. Il y aurait faute grave à les faire acquitter ailleurs souvent, sans raison et sans dispense de Rome ou de l'évêque ayant un indult *ad hoc* : *00*, 290 ; *01*, 320. Défense *sub gravi* de changer souvent le jour d'une messe fixée par le fondateur, sans motif sérieux. Il n'y a pas obligation de restituer : *99*, 458. Aux jours où la messe de *Requiem* est défendue, et même aux jours où elle est permise, si le fondateur n'a manifesté aucune intention, on satisfait à l'obligation par une messe du jour. Il est cependant mieux de dire une messe en noir quand on le peut. Si le fondateur a demandé une messe de *Requiem*, il n'y a que faute vénielle à ne pas se conformer à son intention : *01*, 459.

Les héritiers n'ont pas le droit de changer l'affectation d'une somme destinée à une fondation, à moins que du consentement de l'évêque, si la volonté du testateur ne peut être réalisée. Après une monition épiscopale, si ceux-ci, dans le délai d'un an, n'ont pas établi la fondation, l'Ordinaire devient exécuteur testamentaire et, même sous peine de censure, a le droit de les obliger à déposer le capital en lieu sûr, ou à le garder eux-mêmes en acquittant les charges, en attendant qu'on ait trouvé un moyen de placer les fonds : *07*, 604. Un fils en mourant demande un certain nombre de messes pour lui et sa femme décédée. Les vieux parents qui sont dans le besoin devront s'adresser à l'évêché pour obtenir soit une réduction, soit la permission de les faire célébrer en même nombre dans un diocèse où la taxe est moins élevée : *02*, 748.

Autrefois, il était défendu, sous peine d'interdit, aux prêtres séculiers de recevoir une fondation perpétuelle, sans la permission de l'évêque. La

peine est supprimée aujourd'hui. Les réguliers qui, sans l'autorisation des Supérieurs généraux, acceptent une fondation sont punis de la privation de leurs offices : *03*, 224. Celui qui refuse de payer les rentes d'une fondation n'est pas excommunié, à moins que ces rentes ne soient immobilisées sans que l'église propriétaire puisse les utiliser : *02*, 972.

On acquitte la charge de la fondation d'un Salut à jour fixe en le célébrant au temps voulu, quand même on n'aurait aucune intention explicite : *00*, 717. Impossible de revendiquer actuellement, à cause de la prescription, les rentes non transférées et les biens non aliénés provenant des anciennes confréries dépouillées par la Révolution : *02*, 588.

Les Bureaux de bienfaisance ne peuvent, *sub gravi*, sans autorisation de Rome, approuver la dévolution des biens des fondations. Il y aurait peine d'excommunication contre les membres et même les pauvres secourus avec cet argent distribué à part. Si au contraire les revenus des fondations étaient mêlés aux fonds du bureau, bien que gravement coupables, les pauvres ne seraient pas frappés de censure. Ceux-ci, comme les membres du bureau, seraient obligés de faire célébrer les messes ; quant aux innocents, ils devraient empêcher l'aliénation de ces rentes et travailler à faire rendre les revenus à leur légitime propriétaire : *07*, 91, 770, 771.

Les héritiers qui attaquent le Comité paroissial pour s'emparer d'une fondation non déclarée à l'Etat pèchent gravement ; ils seraient excommuniés s'ils conservaient les fonds, à moins qu'ils ne veuillent les administrer eux-mêmes en acquittant les charges : *08*, 345.

Une fondation en faveur des *écoles des pauvres*, dans les pays régis par le droit canon, revêt le caractère d'un bien ecclésiastique appartenant à la paroisse. La nouvelle école bâtie sur l'emplacement de l'ancienne fait partie du domaine ecclésiastique. Elle ne peut pas appartenir au curé bâtisseur, qui a le droit de réclamer les sommes qu'il a avancées personnellement, s'il n'a pas eu l'intention d'en faire l'abandon à la bonne œuvre : *07*, 1021.

Une donation, au profit des pauvres d'une paroisse, d'une maison dirigée par des religieuses et léguée à la commune, ne constitue pas un bien ecclésiastique au sens canonique du mot ; l'installation des Sœurs n'a pas changé le caractère de cette fondation qui reste une œuvre pie. Tant que le donateur est vivant, il conserve l'administration complète de ses biens ; il peut même révoquer sa donation et en changer le bénéficiaire. Après sa mort, les héritiers de par le droit civil français et l'évêque de par le droit canon sont chargés de veiller à ce que les revenus soient employés selon les intentions du fondateur. Après la laïcisation de l'établissement, de droit naturel, les héritiers sont tenus en charité *sub gravi*, mais non en justice, de revendiquer les biens légués, l'évêque et le curé n'étant pas admis par la loi civile à présenter une action judiciaire. Une fois rentrés en possession de ces biens, les héritiers doivent en justice les restituer aux œuvres dépouillées, après avoir repris les frais avancés. L'évêque peut les y contraindre, même sous peine d'excommunication : *05*, 1116.

FONSEGRIVE. — Quelques notes : *03*, 275 ; *07*, 1034. Voir *Querdec (Yves Le), Quinzaine (La)*.

FONTENELLE. — En physique, il est plutôt disciple de Descartes que de Newton : *05*, 1090.

FONTS BAPTISMAUX. — Le Rituel exige seulement qu'ils soient de matière solide, et l'on peut employer la pierre, le marbre ou le métal : *00*, 911 ; *01*, 684. Aucune église paroissiale n'a le droit d'en avoir comme telle ; mais s'il y a une trop grande distance ou de mauvais chemins, l'évêque peut accorder la permission d'en avoir, même dans les chapelles de secours. Mais le curé peut en appeler à Rome ou au métropolitain : *05*, 627. Une distance de dix lieues entre deux églises est plus que suffisante pour établir des fonts dans chacune d'elles. C'est au Vicaire apostolique de les faire placer dans les chapelles servant d'églises : *06*, 448. Leur acquisition ne peut être à la charge personnelle du missionnaire : *07*, 287. Voir *Bénédiction de l'eau baptismale*.

FORCE. — Le culte de la force, sous quelque forme qu'il se présente, est directement opposé à l'esprit du christianisme qui est un esprit de douceur et d'humilité : *07*, 100. — Voir *Allemagne, Américanisme, Bismarck, Machiavélisme, Napoléon, Nietzsche, Renaissance, Romantisme*.

FORESTIERS INDÉPENDANTS.— N'ayant aucun document positif au sujet de cette société, on peut leur appliquer les décisions épiscopales concernant des sociétés américaines similaires. Malgré les décrets du St-Office, le cardinal Gibbons et l'archevêque de Saint-Louis recommandent au clergé d'interpréter la loi avec douceur, de ne pas refuser les sacrements aux membres de ces sociétés, si leur affiliation n'est pas nuisible à leur foi et si au contraire leur démission devait leur causer un grave dommage : *03*, 540. Les *Odd Fellovs*, les Fils de la Tempérance et les Chevaliers de Pythias ont été condamnés non seulement pour les Etats-Unis, mais partout où ils existent sous la même forme : *99*, 380. Un mourant qui recevait pour vivre une allocation de ces sociétés doit y renoncer et se retirer pour réparer le scandale, 384, à moins de se trouver dans des conditions spéciales qui permettent la tolérance : 778 ; *00*, 28.

FOU. — Voir *Aliénés, Folie*.

FOUCHÉ. — Né en 1759 à Pellerin, près de Nantes, il fut élevé à l'Oratoire de cette ville. Son noviciat achevé à Paris, sans n'avoir jamais été que tonsuré, il entra dans la carrière de l'enseignement (1782) et jusqu'en 1790 professa les cours de physique dans plusieurs villes et à Nantes où il posa sa candidature à la Convention (1792). Il vota la mort de Louis XVI après avoir préparé un plaidoyer en sa faveur ; il fut envoyé en mission à Nevers, à Moulins, à Lyon où il exerça les plus terribles représailles contre les partisans de l'ancien régime ; enfin sur la frontière d'Espagne et en Italie. Sous le Directoire, il se fit nommer directeur de la police générale, cherchant à empêcher toute tentative de contre-Révolution. Envoyé en exil, sous Louis XVIII, il mourut à Trieste le 26 décembre 1820 et fut inhumé religieusement. La postérité fut dure pour lui pendant qu'elle glorifiait Talleyrand, qui montra moins de vertus domestiques et peut-être plus d'hypocrisie : *01*, 388.

FOUILLÉE. — Il a essayé de réhabiliter la physique de Descartes, d'une façon aussi enthousiaste que peu convaincante : *05*, 1089, 1092. — Voir *Nationalités*.

FOULES (Psychologie des). — Il y a une psychologie des foules qui n'est pas la somme des psychologies individuelles. Et cet esprit collectif se substitue en chacun des individus à son esprit propre. C'est ce qui explique comment un homme placé dans un milieu spécial pense, sent et agit tout autrement que lorsqu'il est abandonné à lui-même. — La foule est moins intelligente que les individus. Elle est être d'émotion et d'imagination : comme une femme ou un enfant, elle est à la merci de ses impressions, changeant brusquement d'avis, sans pouvoir jamais garder la mesure. Elle a sa

folie spéciale qui devient facilement furieuse. Elle ne demande qu'à se laisser entraîner vers le bien ou le mal ; c'est une force sous pression : tout dépend du moteur. Tout compte fait, l'action bienfaisante des « foules d'amour » l'emporte encore sur la malfaisance des « foules de haine » : *02*, 1052-1054.

FOURNEAUX ÉCONOMIQUES. — Ce sont des œuvres qui distribuent aux pauvres de la nourriture préparée. Les principales sont les *Fourneaux économiques* du Mans, ceux de la *Société de Saint-Vincent de Paul*, de la *Société philanthropique*, l'Œuvre de la *Marmite des pauvres* et de la *Soupe populaire* à Clichy : *04*, 743.

FRANCE. — Tout ce qui concerne l'histoire religieuse est renvoyé à *France (Eglise de)*. Ici nous grouperons ce qui se rapporte 1° à l'histoire civile avant la Révolution, 2° Révolution, 3° après la Révolution. 4° Géographie. 5° Colonies. — Bibliographie : voir p. 117.

I. Avant la Révolution. — Un cas de conscience royal : un Dauphin de France délié de son serment : *01*, 607. — Les doléances du clergé de la province de Sens au concile de Vienne (1311-1312) : *05*, 855-856. — Les Templiers : *08*, 1053. — Le procès d'envoûtement de Hugues Géraud, évêque de Cahors (1317) : *07*, 936-937. — Pauvreté et misères de l'Eglise durant la Guerre de Cent Ans : *07*, 298-300. — Une pseudo-Jeanne d'Arc : *07*, 1132. — La France et le Grand Schisme : *03*, 730-733. — La Fiscalité pontificale en France au XIVe siècle : *07*, 757-759. — La *Pragmatique Sanction* de Bourges (1438) et l'Eglise gallicane au XVe siècle : *07*, 760-761. — Politique française en Suisse au XVIe siècle : *03*, 19-20. — François Ier, Charles-Quint et la rupture du traité de Madrid : *03*, 504-506. — La journée de Marie de Médicis : *04*, 982-983. — Louis XIII enfant : *02*, 29-30.

Louis XIV et son épouse Marie-Thérèse : *04*, 933-934. — Louis XIV et la liberté du consentement matrimonial : *04*, 934. — Louise de La Vallière : *02*, 884-885. — Le ménage Montespan : *03*, 35. — Mme de Montespan et les bouchers de Paris : *04*, 553. — Mme de Maintenon et St-Cyr : *02*, 651-652. — Un prince évêque du Saint-Empire au temps de Louis XIV : Bernard de Galen, évêque de Munster : *07*, 931-934. — Une alliée catholique de Louis XIV à la Cour de Charles II d'Angleterre : Louise de Kéroualle : *03*, 1041-1042. — Le duc et la duchesse de Bourgogne : *07*, 931-934. — Deux *mea culpa* de Louis XIV : *99*, 33.

Mémoire secret de Kaunitz sur la Cour de Louis XV : *04*, 1068-1069. — La « conversion » de Mme de Pompadour : *06*, 103-105. — Le salon de Mme du Deffand et de Julie de Lespinasse : *05*, 848-853 ; *06*, 551 ; *07*, 753-756. — Marie-Antoinette jugée par Louis XVIII : *04*, 935-936. — L'affaire du Collier et la chute de l'Ancien Régime : *01*, 608-611. — Parlements d'Ancien Régime : *02*, 30-31. — La révision du procès Lally : *04*, 90-92. — L'affaire des Trois Roués et la Réforme de la jurisprudence criminelle : *02*, 193-195. — Mandrin ; contrebandiers et Fermiers généraux : *08*, 177-185.

II. La Révolution. — Une épidémie de mysticisme à la veille de la Révolution. Dom Gerle, Suzette Labrousse, Catherine Théot et Robespierre : *01*, 825-830. — Voir *Constituante*, *Constitution civile du clergé*, *Convention*. — La Révolution à Noyon : *01*, 24-25.

III. Après la Révolution. — LE DIRECTOIRE. — L'abjuration d'un grand-vicaire constitutionnel d'Angers (1796) : *07*, 485. — L'élection d'un évêque constitutionnel en 1798 : *05*, 102-104.

LE CONSULAT. — Neiperg à Marengo : *06*, 839. — La paix d'Amiens et l'ambition de Bonaparte : *01*, 819-824. — Le Concordat de 1801 : voir ce mot. — Le schisme de la Petite Eglise : *02*, 206 ; *03*, 884-885 ; *05*, 665-666 ; *06*, 663. — La situation du clergé français en 1803 : *01*, 824-825.

L'EMPIRE. — Le sacre de Napoléon Ier : *08*, 487-489. — Napoléon et Joséphine : voir *Divorce*, § IV. — Napoléon Ier et l'athéisme de Lalande : *03*, 494. — Le préfet français de Rome (1809-1814) : *06*, 99-101. — Napoléon Ier et l'Espagne : *08*, 394. — Le général Dupont et la capitulation de Baylen : *04*, 251. — Rostopchine et l'incendie de Moscou : *03*, 898-900. — Le rôle de la trahison en 1815 : *03*, 897-898. — La Bible de Napoléon : *08*, 1165. — Le Napoléonisme dans la littérature et la mentalité du XIXe siècle : *07*, 107-108.

LA RESTAURATION. — L'affaire Maubreuil et la Restauration : *07*, 757. — Voir *Concordat de 1801*, *Consalvi*. — Le Gallicanisme de la R. et Joseph de Maistre : *07*, 929-931. — Le Jubilé de 1825 et l'épiscopat français : *01*, 1045. — Un salon sous Louis-Philippe : *03*, 495.

LA RÉPUBLIQUE DE 1848. — L'abbé Darboy et la Révolution de 1848 : *99*, 31-33.

LE SECOND EMPIRE. — Le rôle de l'argent dans la fondation du Second Empire : *06*, 518. — La conquête politique de l'ouvrier aux idées républicaines sous le Second Empire. En brisant sans la remplacer l'ancienne organisation du travail, la Révolution a presque restauré l'esclavage antique pour l'ouvrier livré sans merci au bon plaisir patronal. Le libéralisme économique est basé sur le mépris de la personne du travailleur. Aussi les ouvriers inclinent-ils du côté des idées révolutionnaires. Durement matés en 1848, ils se désintéressent du Coup d'état de 1851. Napoléon III aurait pu les gagner en entrant résolument dans la voie des réformes ouvrières dont il comprenait la nécessité. Mais l'opinion publique n'y était pas préparée. Désabusée, la masse ouvrière se détache peu à peu du régime impérial. Elle s'affilie d'abord à l'*Internationale* fondée à Paris en 1863, qui est une association plutôt professionnelle que politique. Puis sous la poussée des révolutionnaires français réfugiés à Londres et des idées de Karl Marx, les violents l'emportent avec l'*Alliance Internationale de démocratie socialiste*, qui prépare les émeutes de la fin de l'Empire et de la Commune : *04*, 806-809.

LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE. — La Commune : *07*, 809. — La tentative de Restauration monarchique et la question du drapeau blanc (1871-1873) : *03*, 497-499. — La conquête de la France par le parti républicain. Les républicains, qui en 1870 n'étaient qu'une minorité infime, ont réussi à conquérir le pays. Comme le remarque M. Lamy, la France n'a pas soutenu l'Empire parce qu'elle se sentait responsable de l'avoir créé. Elle se laisse conquérir ; et cette rapide conquête tient beaucoup moins à l'habileté des républicains qu'à la maladresse ou aux fautes des anciens partis : *04*, 937-938. — Gambetta : *07*, 131.

Pour l'Histoire de France au XIXe siècle, voir aussi *Dupanloup*, *Enseignement*, *France (Eglise de)*, *Montalembert*, *Pie*, *Séparation*, *Veuillot*.

LA FRANCE DE DEMAIN. — (Vieux Moraliste). Ce qu'elle sera, on ne peut le prophétiser avec certitude puisque son sort dépendra surtout de la grâce de Dieu et de la libre volonté des Français. La grâce ne manque jamais à la bonne volonté de l'homme : *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam*. La solution du problème dépend donc, en dernière analyse, de la liberté humaine.

Pour le résoudre, on peut établir les points suivants. 1° *La prospérité d'un peuple est proportionnée à sa vertu*. La prospérité d'un peuple résultant en effet de la force et de l'union de tous ses

membres exige le sacrifice des égoïsmes individuels au bien commun. Il faut l'admettre à moins d'être antisocial et antipatriote. — 2o *Pas de vertu sans idéal.* Toute philosophie matérialiste lâche la bride aux appétits, et rejette tout ce qui dépasse la matière et l'intérêt égoïste : charité. ordre social, patrie, progrès de l'humanité, instinct de la conscience, autant de mythes, de mots creux et vides de sens. — 3o *Point de vertu sans religion.* Car pour être efficace et génératrice de vertu, il faut que la morale ait son principe dans un idéal surhumain, transcendant, c'est-à-dire dans la religion qui est le culte de l'idéal suprême. absolu. Il n'y a pas de vertu possible dans l'athéisme, et l'histoire n'a pas connu de peuples forts qui soient athées. Les Japonais eux-mêmes ont un idéal vraiment religieux auquel ils sacrifient leur personnalité et leur vie. Cet idéal religieux, pour être faux, n'en est pas moins fécond en actes vertueux tant que sa fausseté n'est pas démasquée. L'idéal que propose la foi catholique, étant éternellement vrai, peut indéfiniment engendrer la vertu et conserver la vie sociale dans l'humanité.

On peut donc dire de la France de demain : ***Elle sera catholique ou elle ne sera plus.*** **Si elle est** menacée de décomposition, ce n'est pas seulement parce que l'on extirpe de l'âme du peuple l'idéal catholique et religieux, mais parce que tout idéal, et avec lui toute moralité s'en va. Le seul remède possible est le retour à la religion catholique, car les idoles détruites ne retrouveront plus d'adorateurs. Seul l'idéal catholique que la nature réclame peut, par la foi en un Dieu qui seul est vrai et bon, restaurer le culte de l'idéal et de la vertu et assurer ainsi le salut de la France.

On voit par là que les anticléricaux devraient se rendre compte qu'en déchristianisant la France, ils travaillent contre les vrais intérêts de la nation. Quant aux catholiques de bonne volonté, au lieu de se décourager en constatant que la France est bien malade, ils n'en doivent mettre que plus d'ardeur à se sanctifier personnellement et à faire rentrer la vie religieuse dans l'âme du peuple français : *07*, 417-425.

IV. Géographie. — Les vieux pays de France subsistent, à quelques exceptions près, dans nos arrondissements, qui sont les vraies unités locales de la France : *99*, 27-29. — La Lorraine il y a mille ans : *99*, 25. — A Bibracte : *03*, 734. — La vie pastorale dans le pays d'Arles ; la Crau et la Camargue : *99*, 26-27.

V. Colonies. — L'esprit français et la culture française ont été fort appréciées de Nietzsche. qui affirme que tout ce qu'il y a eu en Europe de noblesse, en fait de sentiments, de goûts et de mœurs, est l'œuvre et l'invention de la France : *01*, 407-408. — Voir *Nietzsche*. — Les Français et la colonisation : *08*, 861-862. — Le protectorat d'Orient : *99*, 25-26. — La convention francoanglaise africaine du 21 mars 1899 : 961-962. — La France en Afrique : *00*, 61-63. — L'œuvre de la France en Algérie et le Coran : *04*, 258-259. — La Séparation en Algérie : *08*, 185-188.

FRANCE (Anatole). — Son *Histoire comique* est un étalage cynique d'obscénités, entremêlé de dissertations de philosophie nihiliste : *03*, 266-267. Son *Histoire de Jeanne d'Arc* est un roman : *08*, 314 ; il a réédité impertinemment l'histoire d'une pseudo-Jeanne d'Arc : *07*, 1132.

FRANCE (EGLISE DE). — 1o Au Moyen Age. 2o L'Eglise gallicane. 3o Le Jansénisme et le Quiétisme. 4o L'Eglise au XIXe siècle. 5o Le Protestantisme en France. — Bibliographie, p. 98.

I. Au Moyen Age. — I. SOUS LES MÉROVINGIENS. — Au temps des Mérovingiens, la royauté et l'Eglise ont besoin de se prêter un mutuel appui. Mais les rois, au lieu de se borner à protéger l'Eglise, cherchent à l'opprimer. — 1o Les *évêques* sont devenus presque tout dans la Gaule. Aussi les rois mérovingiens s'attribuent-ils le droit de nommer l'évêque ou de confirmer l'évêque élu, et l'Eglise leur reconnaît ce privilège au 5e concile d'Orléans (549). Mais ils s'en servent pour récompenser des services ou se créer des partisans : ils nomment même des laïques et des indignes. Les conciles, notamment le 3e de Paris (560), ont beau protester ; les rois, tels que Charibert, ne veulent rien entendre. Clotaire II se réserve le droit de faire sacrer l'élu du clergé et du peuple « si c'est une personne digne. » Et ces empiétements se poursuivent sous Dagobert, sainte Bathilde, et même Charles Martel, au grand scandale de S. Boniface qui s'en plaint amèrement au pape Zacharie. — 2o Il en est de même pour les *monastères*, devenus bientôt aussi puissants que les évêchés. Les rois restent les maîtres de la *fondation* des couvents, soit en les fondant eux-mêmes, soit en donnant un domaine au fondateur, soit en exigeant que celui-ci ait obtenu l'autorisation royale pour établir un monastère sur ses terres. Ils sont maîtres du *recrutement* en autorisant ou non l'entrée d'un homme libre au monastère. Ils sont maîtres du *temporel* parce que toute nouvelle acquisition doit être confirmée par leur autorité. Ils sont maîtres enfin de l'*élection des abbés*. L'abbaye de Saint-Wandrille nous fournit un exemple typique de la triste condition des monastères à cette époque : *01*, 545-552.

II. SOUS LES PREMIERS CAROLINGIENS (752-817). *La Restauration de l'Eglise.* — Les premiers Carolingiens sincèrement pieux, malgré leurs faiblesses, aiment à s'entourer de moines et d'évêques et travaillent à restaurer et exalter l'Eglise. — 1o Ils promulguent des collections de canons et de cartulaires qui sont comme le manuel du parfait ecclésiastique du temps. Ils rétablissent la liberté des élections épiscopales et abbatiales et du recrutement des clercs. Ils rappellent à leurs devoirs les évêques, chanoines, moines et religieuses. En 802 Charlemagne entreprend une réforme générale de la discipline. Les conciles se multiplient : les *Missi dominici* veillent à l'exécution des réformes et à la répression des abus. Les rois se croient investis par Dieu de la mission de propager l'Evangile et de réprimer l'hérésie. Leur seul tort est d'assujettir inconsciemment l'Eglise en voulant la réformer. — 2o Ils font d'elle une puissance sans rivale. Ils reconstituent sa fortune en lui rendant ses biens usurpés, en rétablissant la dîme, en multipliant les libéralités. Ils lui permettent de n'avoir d'autre juridiction que la sienne et prêtent à ses juges l'appui du bras séculier. A tout cela ils ajoutent le pouvoir en donnant aux clercs une influence prépondérante dans les assemblées, en décidant que l'un des deux *Missi dominici* serait un ecclésiastique, en attribuant à l'évêque un droit de contrôle sur l'administration du comte, en réprimant très sévèrement tout attentat contre les ecclésiastiques.

Encore que dans cette alliance étroite il y ait un peu de confusion, c'est l'harmonie parfaite entre les deux pouvoirs : *01*, 725-732.

III. AU IXe SIÈCLE (817-887). *La lutte de l'Eglise contre l'Etat.* — 1o A Charlemagne succèdent des rois impuissants, cupides et tyranniques. L'Eglise est la première victime de leur tyrannie. Ils prennent sans vergogne ou donnent à leurs partisans les biens des monastères et des évêchés, pillent les trésors des églises et suppriment entièrement la liberté des élections ecclésiastiques. — 2o L'Eglise cherche alors à s'élever au-dessus de l'Etat. Elle affirme dans ses conciles et par la voix de ses évêques que c'est

son droit. Elle fait, comme l'abbé de Corbie, Wala, à Louis le Débonnaire des représentations aux princes qui dépouillent les églises ; elle proteste dans ses conciles contre les ravisseurs sacrilèges et lance même l'excommunication contre eux. Elle revendique énergiquement la liberté des élections ecclésiastiques. En vertu de la supériorité qu'elle a sur l'Etat, elle va même jusqu'à disposer indirectement de la couronne et régler les successions royales.

En défendant résolument ses droits, l'Eglise a bien mérité de la civilisation : *01*, 849-856.

IV. AU Xe SIÈCLE (887-1049). *L'oppression de l'Eglise par l'Etat.* — Au milieu des troubles politiques du Xe siècle, l'Eglise succombe sous l'oppression de l'Etat. — 1o On peut juger par l'histoire de l'archevêché de Reims de la situation lamentable des évêchés royaux à cette époque. Ce ne sont que troubles, dissensions et vexations provoquées par le conflit des deux races royales et notamment par les empiétements des rois Robert, Raoul et Hugues Capet. — 2o La situation est encore pire dans les pays où les seigneurs essayent d'enlever les évêchés aux évêques ou au roi. L'histoire des évêques du Mans, par exemple, n'est qu'une suite ininterrompue de persécutions. — 3o Les évêques des provinces où les seigneurs exercent le droit de souveraineté, comme ceux de Rouen, Rennes, Limoges, Toulouse, sont plus malheureux encore.

En perdant la liberté, les évêques ont tout perdu même l'honneur ; et l'Eglise des Gaules semble abandonnée de Dieu : *01*, 945-953.

V. AU XIe SIÈCLE (1049-1123). *La réforme pontificale.* — Pour obtenir des rois la liberté du sacerdoce, les papes soutiennent une lutte qui dure trois quarts de siècle et comprend trois périodes. — 1o Léon IX, Victor II, Nicolas II. Alexandre II entament résolument la lutte contre la simonie et l'incontinence des clercs, malgré l'opposition du roi de France, Henri Ier. — 2o Grégoire VII réagit plus énergiquement encore contre les abus des ecclésiastiques et les empiétements des rois. Il poursuit d'abord les simoniaques soutenus par le roi Philippe Ier ; puis il condamne en 1075 l'investiture séculière des évêchés, des abbayes et de toute dignité ecclésiastique, et, soit directement, soit par son légat Hugues de Die, il dépose un grand nombre d'évêques, malgré les résistances du roi. — 3o Après Pascal II et Gélase II, qui ont vaillamment continué la lutte, Calixte III termine enfin la querelle (1122) en décidant que le souverain temporel donnerait l'investiture par le sceptre mais non par la crosse et l'anneau, emblèmes de la juridiction spirituelle. Les rois de France se conforment à cette décision qui, tout en transformant les domaines ecclésiastiques en fiefs de la couronne, sauvegarde du moins les droits spirituels des évêques : *01*, 1009-1018.

VI. AU XIIe SIÈCLE (1123-1226). *Le droit et la pratique du droit dans les Evêchés.* — La royauté capétienne a fait avec l'Eglise une étroite alliance ; mais l'union ne supprime pas tous les abus. — 1o A la mort de l'évêque, souvent l'évêché tombe, en vertu du droit de régale, dans les mains du roi qui en perçoit les revenus, s'efforce d'en tirer le plus d'argent possible et dans ce but prolonge autant qu'il le peut la vacance. L'élection d'un évêque ne peut avoir lieu sans l'autorisation du roi, qui maintient, s'il le veut, son candidat officiel contre toute opposition. Le nouvel élu est obligé de faire confirmer par le roi son élection et de lui prêter serment de fidélité, en y joignant l'hommage s'il a des fiefs royaux. — 2o Une fois installé, l'évêque reste dans la dépendance du pouvoir royal *a)* pour le *temporel de son église :* impossible de faire une vente, un achat, un échange, une donation sans la confirmation du roi ; *b)* pour l'*administration de son diocèse :* les rois régentent les chapitres, règlent les différends des chanoines avec leur évêque. disposent des bénéfices ecclésiastiques et persécutent les évêques récalcitrants, rançonnent les églises en leur vendant l'immunité du droit de visite ou en leur prélevant des impôts à l'occasion d'une guerre ou d'une croisade, entravent la juridiction ecclésiastique, et défendent aux évêques de quitter leur diocèse, même pour se rendre au concile : *01*, 1089-1096.

VII. AU XIIIe SIÈCLE (1226-1285). *La Concorde.* — Au moyen âge les contestations sont fréquentes entre l'Eglise et l'Etat. Et les conflits même les plus futiles s'enveniment vite : le roi confisque les biens de l'Eglise et les évêques répondent par l'excommunication et l'interdit. Témoin les vifs démêlés de Blanche de Castille avec l'archevêque de Rouen, Thibaut, à propos de bois de chauffage..Mais sous Louis IX et Philippe III. la royauté s'efforce d'observer la justice dans ses rapports avec l'Eglise. — 1o Le pouvoir royal respecte les droits de l'Eglise. Saint Louis réprime les abus auxquels donne lieu le droit de régale et ne dispose des prébendes que lorsque la coutume lui en donne le droit. Les élections épiscopales se font régulièrement. Sans doute il y a toujours des conflits, comme celui qui mit aux prises de 1237 à 1248 le chapitre de Paris avec l'autorité royale parce que les gens du roi avaient fait payer la taille aux sergents fieffés du chapitre ; ou comme les débats qui s'élèvent à propos de la juridiction ecclésiastique. Néanmoins l'Eglise finit toujours par se faire rendre justice. On objecte la *Pragmatique Sanction* de S. Louis : mais il est prouvé qu'elle est apocryphe. — 2o Le pouvoir royal comble en outre le clergé de bienfaits. En particulier : *a)* il diminue le droit d'amortissement imposé à l'Eglise pour ses acquisitions nouvelles. *b)* Il défend l'Eglise contre ses ennemis : les ***Juifs*** ont, au dire d'Innocent III, une condition meilleure que les chrétiens : les rois s'efforcent de mettre un frein à leur rapacité et à leurs usures, leur imposent un costume spécial et détruisent tous les exemplaires de leur Talmud. Les ***hérétiques*** sont alors innombrables : après avoir épuisé contre eux tous les moyens en son pouvoir, l'Eglise fait appel au bras séculier qui lui prête main-forte : *01*, 1137-1144.

II. L'Eglise Gallicane. — LA FISCALITÉ PONTIFICALE EN FRANCE AU XIVe SIÈCLE. — La fiscalité pontificale est centralisée à Rome dans les bureaux de la *Chambre apostolique*, dirigée par le camérier et le trésorier, qui ont sous leurs ordres des secrétaires, des scribes et des courriers. Pour ce qui concerne la France, elle s'alimente : 1o des taxes payées directement par les contribuables au siège de la Curie ; 2o de celles qui sont levées sur place : *décimes* extraordinaires, *annates*, *procurations*, *droits de dépouilles*, *subsides caritatifs*, *cens*, *vacants*. — Les abus qui se glissent dans la fiscalité pontificale. et surtout la distribution par la Curie de bénéfices français à des prêtres italiens, mécontentent le clergé et le poussent à voter la *Pragmatique Sanction de Bourges : 07*, 757-759.

Pauvreté et misères de l'Eglise durant la guerre de Cent ans : *07*, 298-300. — La France et le Grand Schisme : *03*, 730-733.

LA PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES (1438). — C'est une sorte de constitution civile du clergé, qui est la consécration pratique de l'œuvre du

concile de Bâle. Mais le roi, qui veut rester catholique et qui craint que la liberté absolue des élections épiscopales ne constitue pour le haut clergé un privilège dangereux contre la couronne, soumet la *Pragmatique* à l'approbation du pape. Les négociations se poursuivent à ce sujet jusqu'au Concordat de 1516. Charles VII voudrait remplacer la *Pragmatique* par un Concordat ; mais la présentation d'une fausse *Pragmatique de saint Louis* fait maintenir et confirmer celle de Bourges, malgré les protestations de Nicolas V et de Pie II. Louis XI l'abolit en 1461 et la remplace par un Concordat promulgué en 1472 ; mais en fait, grâce à l'opposition du Parlement et de la Sorbonne, ni le Concordat n'est enregistré ni la *Pragmatique* n'est abolie aux yeux de l'opinion. Louis XII n'exhume la *Pragmatique* que lorsqu'il est brouillé avec Jules II. Dès son avènement, Léon X cherche à négocier une entente. En 1516, François Ier signe avec lui un Concordat qui abolit définitivement la *Pragmatique : 07*, 759-761.

La situation de l'Eglise de France à la veille de la Réforme : *03*, 1047-1050.

Comment un cardinal de curie parlait au Pape en 1594 : *06*, 1058.

L'Affaire de la Régale. — Tandis que les légistes contemporains considèrent la Régale comme un droit propre de la couronne, le clergé y voit un droit spirituel où la couronne ne peut prétendre que par une pure concession de l'Eglise. En tout cas, la question de la régale, au moment où Louis XIV propose une capitulation honorable, en est venue à un point tel que l'Eglise ne peut céder : *07*, 397.

La Déclaration de 1682. — La parole fameuse prononcée par Bossuet à propos de la Déclaration de 1682 : « *Abeat quo libuerit!* » n'a pas le sens qu'on lui attribue le plus souvent : elle n'a rien d'une rétractation : *01*, 607 ; *07*, 930. La Déclaration de 1682 jugée par J. de Maistre : *07*, 929-930. Le duc de Bourgogne, s'il eût vécu, n'eût sans doute pas brisé avec le gallicanisme : *07*, 931. — Un *mea culpa* de Louis XIV : *99*, 33.

Le secret de la confession : voir p. 239.

Sous la Restauration. — Dans des lettres adressées à Blacas, agent de Louis XVIII, et gallican déclaré, J. de Maistre combat le préjugé qui fait tenir pour inséparables le royalisme et le gallicanisme. De fait, le préjugé est indéracinable chez Louis XVIII et les hommes de la Restauration : *07*, 929-931. — L'opposition du prétendant Louis XVIII au Concordat de 1801 : *02*, 197-200. Les Concordats de 1816, 1817 et 1818 : *02*, 205-212. — Le Jubilé de 1825 est complètement passé sous silence en France : il n'en est pas même question dans les mandements des évêques : *01*, 1045.

III. Jansénisme et Quiétisme. — Angélique Arnauld : *07*, 97. — Les Solitaires de Port-Royal : *02*, 881-883. — Voir *Pascal*. — Pavillon d'Alet, ou la mansuétude d'un évêque janséniste : *03*, 37. — Dans des lettres d'amour adressées par une dame de Paris à son amant à la guerre de Sept Ans, on trouve des détails curieux et peu édifiants sur l'état des esprits en France au moment des démêlés de l'archevêque Christophe de Beaumont avec les Jansénistes et les Parlements, et lors de la suppression des Jésuites : *06*, 101-103. — Les Jansénistes de la Petite Eglise : *05*, 665.

Fénelon et Mme Guyon : *07*, 572. — L'abbé Bossuet et l'abbé de Chanterac à Rome : *03*, 40. — Le quiétisme à Saint-Cyr : *02*, 652.

IV. L'Eglise de France au XIXe siècle. — Voir déjà *France*, § III.

I. La nouvelle Eglise de France en 1802. — La Révolution a dépouillé l'Eglise de ses biens, elle l'a asservie au pouvoir civil, persécutée et condamnée à mort. Mais Napoléon veut réconcilier la France et l'Eglise, et après de longues et épineuses négociations, il signe avec le Pape le Concordat d'où va sortir une nouvelle Eglise. — Cette nouvelle Eglise est réduite à une faiblesse matérielle extrême. Elle était la religion de l'Etat ; elle n'est plus que la religion de la majorité des Français. Elle était propriétaire ; et ses ministres dépossédés ne vivent plus que d'une modeste indemnité. Son clergé constituait un Ordre politique, le premier et le plus autonome ; il n'est plus qu'une collection d'individus. Les curés avaient la stabilité et l'indépendance ; leur nombre est réduit et leur liberté diminuée. Ses Congrégations étaient reconnues par toutes les lois du royaume ; le Concordat les ignore. — Mais de cette faiblesse matérielle l'Eglise de France va tirer la plus grande force morale. Dépouillé de tous ses biens et de tous ses privilèges, son clergé sera plus libre, plus édifiant, plus attaché au pape. Les Ordres religieux peuplés seulement de vocations véritables seront plus dévoués. A cette armée s'ajouteront, comme volontaires, les laïques de bonne volonté. — Cette Eglise nouvelle est appelée à une vie de luttes continuelles. Il lui faudra compter avec l'Etat laïque, toujours jaloux des droits de l'Eglise ; avec la démocratie dont elle devra réprimer les appétits jouisseurs ; avec la Franc-Maçonnerie, présente partout et visible nulle part. Mais l'Eglise nouvelle est assez forte pour défier tous les assauts et faire éclater son « éternelle nouveauté » : *00*, 65-71.

II. Napoléon Ier et l'Eglise de France. *La tentative d'asservissement*. — Enivré par sa gloire, Napoléon veut asservir l'Eglise comme tout le reste. — Les *desservants et succursalistes*, il les réduit au pain qu'il leur mesure avec parcimonie, entrave leur ministère et leur recrutement et réglemente les études des séminaires. Il surveille les journaux et livres ecclésiastiques, essaye de régler à sa fantaisie le dogme, la morale et l'histoire ecclésiastique, exerce un pouvoir tyrannique sur ceux des *Ordres religieux* à qui il a daigné permettre d'exister. — Les *évêques*, il les nomme lui-même comme il l'entend, les traite comme de simples fonctionnaires, surveille leurs mandements et les persécute s'ils ne s'inclinent pas assez bas devant lui. — Le *culte* même doit se plier aux volontés de l'empereur : il impose un Catéchisme de sa façon, institue des fêtes nouvelles, régente la chaire et accapare les *Te Deum : 00*, 145-153.

III. Napoléon Ier et l'Eglise de France. *La défaite*. — Pie VII résiste : Napoléon le dépossède de ses Etats, le fait enlever de Rome et le réduit en captivité. Mais comment instituer des évêques sans l'aveu du pape ? — L'Empereur a nommé le cardinal Maury archevêque de Paris. Mais l'abbé d'Astros, soutenu par le pape, le traite en intrus ; il expie son crime par la prison. La Commission ecclésiastique créée par Napoléon pour sacrifier l'autorité du pape, maintient au contraire, par la voix de M. Emery, les droits du St-Siège. Le concile de Saint-Cloud n'aboutit à rien, malgré les intrigues et les menaces de l'Empereur. Pie VII ramené à Fontainebleau rétracte bientôt le Concordat qui lui a été arraché par la violence (1813). — L'écroulement de Napoléon est le triomphe du Pape et de l'Eglise : *00*, 209-216.

IV. L'Eglise de France sous la première Restauration et les Cent-Jours. — Le roi légitime ramené par la Providence au milieu de la joie publique, commence par reconnaître que « la religion catholique est la religion de l'Etat. » — Il restitue au Pape les archives pontificales ; abolit les fêtes et le Catéchisme de l'Empire ; rend la liberté aux séminaires, la considération et la

subsistance au clergé ; pourvoit aux frais du culte et de l'entretien des églises ; rétablit les Ordres religieux et les missions à l'intérieur ; assure par une loi l'observation du dimanche ; donne des aumôniers à l'armée ; institue une Commission ecclésiastique et choisit pour ministres l'abbé de Montesquiou et l'abbé Louis. — Napoléon rentre subitement en France. Devenu le serviteur de la démagogie, il n'a pas renoncé à ses tentatives d'asservissement du clergé. Mais c'est en vain qu'il lui demande de prescrire des prières publiques, de prêter le serment de fidélité aux constitutions de l'Empire et d'assister à la réunion du Champ-de-Mai : le clergé en masse refuse d'obéir. Exaspéré, Napoléon fait arrêter les récalcitrants et s'efforce d'ameuter l'opinion contre le clergé. Mais la chute de l'Empire délivre l'Eglise de France : *00*, 257-265.

V. La Restauration (1815-1830). — La Restauration répare les ruines accumulées par l'Empire. L'histoire de l'Etat durant ces 15 ans est une tragédie en quatre actes qui se déroule à la tribune parlementaire entre libéraux et ultra-royalistes. — 1° Après Talleyrand et Fouché, Louis XVIII prend pour ministre le duc de Richelieu, puis le franc-maçon Decazes, et, après l'assassinat du duc de Berry, rappelle le duc de Richelieu. Mais il s'aperçoit que les libéraux ont trompé sa confiance. — 2° En 1821, il appelle au pouvoir Villèle et les royalistes. C'est le triomphe du royalisme sur le défunt parti libéral. Mais sous Charles X, éblouis par le succès, les royalistes vont trop loin dans la réaction et Villèle tombe sous les coups de l'opposition. — 3° Le ministère de Martignac, en voulant donner satisfaction aux deux partis, les mécontente tous deux et tombe le 8 août 1829. — 4° Charles X revient alors, avec le prince de Polignac, aux royalistes intransigeants. Il cède trop tard à l'opinion exaspérée : le 16 août 1830, il quitte la France et avec lui s'en va la vieille monarchie : *00*, 321-328.

VI. La Restauration et l'Eglise. — Quoi qu'on en puisse dire, la Restauration a restauré l'Eglise de France. — Elle relève l'Eglise de ses ruines : elle augmente sans cesse le chiffre du budget des cultes et multiplie les subventions et secours ; elle facilite les donations au clergé, crée 30 évêchés nouveaux, autorise un grand nombre de Congrégations hospitalières et enseignantes. — Elle donne à l'Eglise le moyen d'agir : elle lui confie la surveillance de l'enseignement primaire ; elle soumet l'Université à Mgr de Frayssinous et la remplit d'ecclésiastiques ; elle favorise les missions et les conférences religieuses. — Le trône a si bien fortifié l'autel que celui-ci peut désormais se passer de l'appui de celui-là : *00*, 385-393.

VII. La lutte contre la conspiration libérale. — Semblable aux Israélites au retour de la captivité, l'Eglise de France, tandis qu'elle répare d'une main les ruines, de l'autre repousse les attaques de ses ennemis, les libéraux coalisés contre elle. — Ils attaquent la religion en général par la presse, les éditions multipliées de Voltaire et du *Tartufe*. L'Eglise riposte en organisant partout des associations de propagande pour la diffusion des bons livres, en encourageant la réfutation des erreurs du temps, en créant des revues telles que l'*Ami de la Religion*, les *Tablettes du Clergé*, le *Mémorial catholique*, le *Catholique*, en condamnant les mauvaises publications et ceux qui les propagent. — Ils attaquent en particulier le clergé, la Congrégation et les Jésuites par les chansons de Béranger, les journaux comme le *Courrier français*, le *Constitutionnel*, le *Journal des Débats*, les pamphlets de P.-L. Courier, de la Roche-Arnaud et de Montlosier. L'Eglise se redresse fièrement sous la calomnie : elle dénonce dans les mandements les menées de ses ennemis, les réfute dans les revues et les livres et, au besoin, les traduit en justice. — Sous le ministère Martignac, les libéraux croient toucher au triomphe définitif ; mais leurs entreprises soulèvent un tel mouvement de réprobation et de résistance que le ministère en est réduit à recourir au St-Siège pour désarmer ceux qu'il croyait vaincus : *00*, 465-473.

VIII. L'agitateur Lamennais. — Ecrivain, philosophe, moraliste, politique, savant, poète, orateur, Lamennais est avant tout un *agitateur*. — Né à Saint-Malo en 1782, il fait sa première communion à 23 ans et est ordonné prêtre à 34 ans, le 9 mars 1826. Sa *Tradition de l'institution des évêques en France* a été poursuivie par le gouvernement impérial ; le premier volume de l'*Essai sur l'indifférence* excite un enthousiasme universel. — Retiré à la Chesnaie avec quelques disciples, il travaille à réconcilier le monde moderne avec le christianisme en subordonnant le pouvoir civil au pouvoir religieux, en demandant que l'éducation publique soit confiée à un corps enseignant religieux. Il expose ses idées dans son livre de *La Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil* (1825), que beaucoup d'évêques désapprouvent avec Mgr de Frayssinous. Il lance contre les libéraux son livre *Des Progrès de la Révolution et de la guerre contre l'Eglise*, et contre les gallicans sa *Première lettre à Mgr l'archevêque de Paris*. — Après la Révolution de 1830, il fonde l'*Avenir* et lui donne cette devise : *Dieu et la Liberté*. Ce journal électrise les catholiques ; mais ses théories outrées amènent sa condamnation. Lamennais devenu démagogue et déiste finit lamentablement : *00*, 529-537.

IX. Louis-Philippe. — Le règne de Louis-Philippe est l'*abaissement* universel. — Abaissement dans son *origine* : c'est grâce à la Révolution triomphante et au mépris de la fidélité et de la reconnaissance, que le duc d'Orléans devient Louis-Philippe Ier, roi des Français. — Abaissement dans sa *politique*, qui s'inspire uniquement de la peur, à l'intérieur comme à l'extérieur. — Abaissement dans ses *ministres*, qui, fussent-ils Casimir Périer ou Guizot, cherchent avant tout à sauver leurs portefeuilles. — Abaissement dans la *société :* il n'y a plus de cour ni de salons : c'est le règne de la bourgeoisie, qui ne voit dans la France qu'une ferme ou une maison de commerce. — Abaissement dans la *morale*, qui s'effondre grâce aux utopies sociales, à la presse impie et aux feuilletons licencieux. — Abaissement dans la *sécurité publique*, troublée à chaque instant par des complots et des insurrections. — Et la monarchie révolutionnaire s'écroule sous les coups d'une dernière émeute, au milieu du mépris universel : *00*, 593-601.

X. Louis-Philippe et l'Eglise. *La Conquête de la liberté religieuse* (1830-1840). — Les libéraux triomphants se hâtent trop d'annoncer les funérailles de l'Eglise. — Elle a des *défenseurs* qui ne se résignent pas à la voir mourir. D'abord les curés, toujours en butte aux tracasseries de M. le maire, quand ce ne serait qu'à propos du *Domine salvum fac;* les prédicateurs et religieux au courage indomptable ; les évêques, qui protestent partout et toujours, quoi qu'il leur en coûte, contre les empiétements du pouvoir civil ; les journaux comme l'*Avenir*, et les associations comme l'*Agence générale pour la défense de la liberté religieuse* (1831) ; et enfin les étudiants catholiques. — Le *succès* couronne leurs efforts. Les curés gagnent les sympathies du peuple ; la parole des prédicateurs est féconde en résultats ; les religieux vivent et prospèrent ; les évêques sortent de l'épreuve grandis dans l'estime publique ; la presse et les publications catholiques prennent des développe-

ments considérables ; le goût du beau religieux s'éveille ; les œuvres de jeunesse s'épanouissent : le gouvernement et le roi lui-même finissent par reconnaître la nécessité et l'utilité de la religion : *00*, 689-697.

XI. *La conquête de l'opinion : Lacordaire.* — Pour que l'Eglise de France achève de vaincre en conquérant l'opinion, la Providence lui envoie un grand orateur. — Après avoir perdu la foi au lycée, Henri Lacordaire (1802-1861) se convertit, entre au séminaire et devient aumônier des Visitandines à Paris. Après 1830, il collabore à l'*Avenir* avec Lamennais, qu'il ne suit pas dans sa révolte. En 1835, il inaugure avec un succès prodigieux les Conférences de Notre-Dame, rentre dans la retraite et, après avoir lancé son *Mémoire pour le rétablissement des Frères Prêcheurs*, reparaît sous la robe blanche de Dominicain. — Il recommence ses prédications à Paris et en province et, en 1843, reprend possession de la chaire de Notre-Dame, où il transporte ses auditeurs par son génie, son amour de la liberté et sa sainteté. — Après ses brillants mais éphémères succès à l'Assemblée de 1848 et son élection à l'Académie, il se retire dans l'Ecole de Sorèze, où il meurt. — C'est, avec S. Bernard et Bossuet, le plus grand nom de la chaire française : *00*, 737-744.

XII. La Croisade pour la liberté d'enseignement (1841-1848). — Le monopole universitaire n'a été créé ni par l'ancienne monarchie, ni par les assemblées révolutionnaires. C'est Danton qui a proclamé le principe et Napoléon qui l'a appliqué. La Restauration réforme l'Université en la soumettant à l'action du clergé. La Charte de 1830 supprime la religion de l'Etat et par conséquent de l'Université, et en même temps promet la liberté d'enseignement, réclamée par le bon sens et la justice. Mais il faut lutter pour la conquérir. — D'abord une escarmouche : le procès de l'école libre (1831) qui aboutit à la liberté de l'enseignement *primaire*. — Mais il faut aussi la liberté de l'enseignement *secondaire*. Le premier projet tombe avec Guizot (1836). Le second, celui de Villemain (1841), touche aux Petits Séminaires : il soulève contre lui le vaillant chef du parti catholique, Montalembert, les évêques avec Mgr Clausel de Montals et Mgr Parisis, les prêtres avec Rohrbacher et Combalot, les journalistes de l'*Univers* et du *Correspondant*, les étudiants des cours de Quinet et Michelet. Le roi ne veut rien entendre. — En 1844, le Mémoire adressé au roi par les évêques de la province de Paris pose nettement la question. Le gouvernement « implacable » a beau déclarer qu'il y a abus : les catholiques n'en sont que plus ardents et plus unis. Un troisième projet tombe encore ; mais pour sauver le monopole, les ennemis de l'Eglise sont réduits à essayer une diversion : les Jésuites se sacrifient eux-mêmes. — Les élections du 1er août 1846 sont un triomphe pour le parti catholique avec qui il faut désormais compter. Malgré la mauvaise volonté du roi, M. de Salvandy dépose le quatrième projet de loi, qui, comme le montrent Montalembert, Mgr Parisis et l'abbé Dupanloup, ne donne pas même un semblant de liberté. — La lutte va continuer de plus belle ; mais la Révolution renverse le trône de Louis-Philippe : *00*, 817-824.

XIII. La République de 1848. *Le triomphe de l'Eglise.* — La République offre ses hommages à l'Eglise. Au milieu de la tourmente, l'émeute a respecté la religion. Le gouvernement provisoire appelle la religion au secours de la démocratie ; il demande au clergé de présider ses banquets, et de bénir ses arbres de la liberté. Les élections sont favorables à l'Eglise, et la mort de Mgr Affre achève de gagner au clergé les sympathies du peuple. — La République reçoit les ordres de l'Eglise : elle répond à l'appel de Pie IX qui lui demande aide et protection contre la révolution. — La République manifeste dans sa législation sa bienveillance à l'égard de l'Eglise. Elle lui accorde successivement la liberté de réunir des conciles, la liberté d'enseignement, la liberté du dévouement. Après le 2 décembre, le prince Louis-Napoléon continue de favoriser les catholiques et notamment les communautés de femmes : *00*, 897-904.

XIV. Napoléon III et l'Eglise de France (1852-1870). *La duperie.* — Jusqu'en 1856, où le prince impérial est baptisé par le légat du Pape, il semble bien que l'Empire favorise l'Eglise. Mais c'est une duperie. — En dépit de certaines mesures bienveillantes, le gouvernement impérial ne donne à l'Eglise aucune liberté ni garantie nouvelle. Il maintient les Articles organiques et les appels comme d'abus devant le Conseil d'Etat ; il favorise les ennemis de l'Eglise, tels que Béranger et Dupin. En 1860, le ministre des cultes Rouland, dans son *Mémoire sur la politique à suivre vis-à-vis de l'Eglise*, montre comment il faut détruire les libertés de l'Eglise. Le gouvernement frappe la Société de Saint-Vincent de Paul, restreint la liberté d'enseignement, cherche à asservir en le flattant le clergé paroissial, empêche les évêques de se réunir et d'exprimer publiquement leurs opinions en matière politique, tandis qu'il s'allie avec la franc-maçonnerie. — Il attaque jusqu'à la doctrine de l'Eglise : il part en guerre contre le *Syllabus* (1864) ; favorise les conférences hostiles à la foi catholique (1865) et la maçonnique *Ligue de l'Enseignement;* institue un enseignement libre penseur pour les jeunes filles ; laisse le matérialisme s'afficher dans les écoles et la presse impie se répandre partout : *00*, 961-969.

XV. *La lutte sur la Question romaine.* — Orsini en mourant a rappelé à Napoléon III l'ancien carbonaro son serment de faire l'unité de l'Italie. Il faut pour cela que disparaisse, au mépris des droits les plus sacrés, le pouvoir temporel du Pape. La révolution aidée par la diplomatie aboutira à ses fins, malgré la résistance de l'Eglise de France. — A la suite de l'entrevue de Plombières (juillet 1858), et dans un but que démasquent les évêques et les catholiques français, la guerre est déclarée à l'Autriche. Elle se termine par l'annexion des Romagnes au Piémont. L'empereur essaye de faire accepter cette spoliation par l'opinion, malgré les protestations indignées de la France catholique. — Celle-ci fournit au Souverain Pontife l'argent du Denier de Saint-Pierre et l'armée des zouaves pontificaux que la lâcheté de l'empereur laisse écraser à Castelfidardo (20 septembre 1860). — Le gouvernement impérial a l'audace de rendre le Pape responsable de ce qui est arrivé. Les évêques, tels que Mgr Pie et Mgr Plantier, opposent une résistance que le pouvoir civil ne peut briser. — La Convention du 15 septembre 1864 livre les Etats Pontificaux aux entreprises du Piémont ; mais la France catholique oblige l'empereur à secourir Pie IX et M. Rouher à prononcer son fameux *Jamais* (4 décembre 1864). — Pour se ménager l'appui de Victor-Emmanuel qui le trahit, Napoléon III retire ses troupes de Rome, et le 20 septembre 1870 les Piémontais prennent possession de la capitale des Papes. Mais déjà l'Empire a expié par sa chute son lâche abandon : *00*, 993-1001.

XVI. La Commune de Paris et l'Eglise de France (18 mars-28 mai 1871). *Le martyre.* — La Commune ressemble étonnamment à la Révolution de 1793. — Le 30 mars, la croix du Panthéon est remplacée par le drapeau rouge. La Commune décrète la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, confisque les biens du clergé, pille les églises et couvents qu'elle transforme en clubs antireligieux,

et met les prêtres hors la loi. — Mgr Darboy est arrêté le 4 avril et interné à Mazas avec quantité de prêtres, séminaristes, religieux et religieuses. — Le 24 mai, la Commune serrée de près par les Versaillais massacre six otages, dont Mgr Darboy et M. Deguerry. Le lendemain, c'est le tour des Pères Dominicains d'Arcueil. Nouvelle tuerie le 26, dans la rue Haxo. Enfin l'armée française vient arracher au martyre les survivants : *00*. 1041-1048.

XVII. L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET L'EGLISE DE FRANCE (8 février 1871-8 mars 1876). — Le relèvement moral de la France ne peut se faire que par l'Eglise. Malgré ses divisions, l'Assemblée nationale travaille, d'instinct, à l'exaltation de l'Eglise de France. — Elle professe la foi catholique en prescrivant des prières nationales, en procurant l'accomplissement du Vœu national de Montmartre, en favorisant les pèlerinages nationaux. — Elle rend à l'Eglise son influence dans l'armée par la création des aumôneries militaires ; dans le Conseil supérieur de l'Instruction publique, où siégeront des évêques ; dans les commissions administratives des établissements charitables, où le curé aura de droit une place. Elle lui donne une liberté qu'elle n'a plus : la liberté de l'enseignement supérieur (15 juillet 1875). — Elle accorde à l'Eglise de nombreux privilèges : exemption du service militaire pour les séminaristes, autorisations données aux Congrégations, bons choix d'évêques, liberté des réunions épiscopales, relèvement du budget des cultes, et partout reconnaissance des droits de Dieu : *00*, 1056-1063.

XVIII. LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE ET L'EGLISE DE FRANCE (1876-1900). — *La Déchéance*. — Après les élections de 1876 et l'échec du Seize-Mai, Mac-Mahon se retire, abandonnant le pouvoir à ceux qui pensent avec Gambetta que la République n'a qu'un ennemi, le cléricalisme, c'est-à-dire le christianisme. — La destruction commence par l'enseignement. Jules Ferry réorganise le Conseil supérieur de l'Instruction publique, restreint la liberté de l'enseignement supérieur en enlevant la collation des grades aux commissions mixtes, interdit par l'article 7 aux Congrégations non autorisées l'enseignement à tous les degrés, et par les décrets du 29 mars 1880 expulse brutalement les Jésuites en brisant la carrière de plus de 300 magistrats. — Les catholiques sortent diminués des élections de 1881. L'enseignement sera désormais obligatoire, gratuit et neutre, c'est-à-dire souvent antichrétien. Puis ce sont les lois qui consacrent le divorce, la suppression du nom et de l'image de Dieu dans les tribunaux, les enterrements civils. — Après les élections de 1885, M. Goblet persécute les prêtres réputés cléricaux. Le 30 octobre 1886 est votée la laïcité des écoles publiques. La loi du 15 juillet 1889 envoie les séminaristes à la caserne, et d'année en année le budget des cultes diminue. — Le succès des ennemis de l'Eglise aux élections de 1889 amène la mainmise de l'Etat sur les fabriques. — Nouvelle défaite en 1893 et recrudescence de la persécution contre les Congrégations injustement soumises à la taxe d'abonnement. — C'est la déchéance de l'Eglise de France : vingt-cinq ans ont suffi à détruire l'œuvre d'un siècle : *00*, 1105-1113.

AUJOURD'HUI. — La thèse de la résistance aux mauvaises lois n'avait guère de partisans il y a un quart de siècle. L'épiscopat vivait sous le régime concordataire et s'inspirait dans ses décisions de cette situation officielle. A ce moment, les ruines actuelles n'apparaissaient pas avec les couleurs vives d'à présent. Voilà pourquoi on ne peut pas mettre en cause des responsabilités personnelles, qui sont susceptibles d'atténuations plus ou moins larges dont Dieu seul connaît l'exacte mesure. Les plus belles périodes pour l'Eglise ne sont pas seulement celles où elle est puissante et tranquille matériellement, mais aussi celles où elle convertit les âmes par ses souffrances : *06*, 731. Voir *Séparation de l'Eglise et de l'Etat*.

V. Le Protestantisme en France. — LA SITUATION DE L'EGLISE DE FRANCE A LA VEILLE DE LA RÉFORME. — Comme le constate M. Imbart de la Tour, il y a beaucoup de désordre, de désorganisation et de discorde dans l'Eglise de France à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe. Cela tient surtout au relâchement de ses liens avec le Saint-Siège. Il n'y a pas de primat, car l'archevêque de Lyon et les cardinaux légats n'ont qu'un titre purement honorifique. Les métropolitains s'affranchissent du primat et les évêques des métropolitains. La juridiction des évêques est entravée par les patronages et les exemptions établies au profit de séculiers (chapitres, collégiales, associations de prêtres), et surtout des réguliers. Les rois et les Parlements ne demandent qu'à tirer profit des faiblesses de l'Eglise. Le Parlement réussit à étendre sa juridiction sur des causes jusqu'alors réservées aux tribunaux ecclésiastiques. Le roi s'attribue le droit d'autoriser et de surveiller les élections canoniques ; il finit même par obtenir du Pape le droit de nommer lui-même les évêques : *03*, 1047-1050.

LE PROCÈS DE HUIT ÉVÊQUES FRANÇAIS suspects de calvinisme sous Pie IV et S. Pie V ; attitude de la Cour de France dans l'affaire : *05*, 289-293. Voir *Calvinisme*, IV.

LES PROTESTANTS FRANÇAIS SOUS MAZARIN. — Les Eglises calvinistes du Midi de la France n'ayant pas de sympathies pour la Fronde, promettent fidélité à la cour. Mais elles prennent leur revanche vis-à-vis des agents du roi et des ordonnances royales. Encouragés par les faveurs de Mazarin, les réformés prennent les armes contre les catholiques (1653), et se cantonnent aux environs de Privas. Leurs troupes se débandent à l'approche d'une armée catholique ; mais Mazarin leur accorde tout ce qu'ils demandent. En 1654, les protestants français négocient avec des agents de Cromwell la descente d'une flotte anglaise à La Rochelle. Mais Cromwell finit par conclure un traité d'alliance avec Mazarin et se désintéresse complètement de ses alliés protestants : *05*. 301-303.

Le lendemain de la RÉVOCATION DE L'EDIT DE NANTES : voir *Edit de Nantes*.

AUJOURD'HUI. — Depuis le Concordat qui protège également tous les cultes, la proportion des Protestants par rapport à la population française n'a pas cessé de diminuer : de 1/8e au début des guerres de religion, ce chiffre est passé successivement à 1/13e lors de l'Edit de Nantes, 1/30e à la Révocation, 1/48e en 1801, et 1/60e en 1900. Ils ne sont plus actuellement que 650.000. — Cette décadence provient surtout de la stérilité des mariages protestants, qui ont généralement moins d'enfants que les catholiques. C'est donc un préjugé que d'opposer la fécondité protestante à la stérilité catholique. — Les protestants de France se répartissent en deux groupes d'Eglises. Les Eglises *anciennes* ou traditionnelles (450.000 huguenots) se sont maintenues depuis la Réforme dans les campagnes du Languedoc et des Cévennes (200.000), des Alpes et du Dauphiné, des Pyrénées et de la vallée de la Garonne, de la région qui va de La Rochelle à Saumur, et des environs de Montbéliard. Les Eglises *nouvelles* se sont établies au cours du XIXe siècle surtout dans les grands centres : à Paris, dans la région du Nord, à Lyon et aux environs de Genève, etc. Outre 200.000 membres naturalisés français, elles comprennent 350.000 Protestants étrangers domici-

liés en France : ce qui explique comment le protestantisme français en quelque sorte « dénationalisé » est devenu cosmopolite : *02,* 212-216 ; *06,* 291.

FRANCISCAINS. — La couleur généralement adoptée pour leurs habits était le gris cendré ; mais au XVIe siècle il y avait une grande diversité dans les nuances du gris, et l'on n'est pas d'accord pour fixer la couleur du costume de leur fondateur : *00,* 987. — Indulgences pour la fête de S. François : *04,* 408. — Indulgences et privilèges accordés aux Frères Mineurs : *06,* 1037. — Le cœur de S. François : *05,* 778. — En 1254 Innocent IV supprime par la Bulle *Etsi animarum* tous les privilèges accordés aux Ordres de S. François et de S. Dominique. Mais il meurt bientôt ; et un mois après, son successeur Alexandre IV annule la Bulle *Etsi animarum : 06,* 519.

FRANCK. — César Franck, né à Liège en 1822, mort à Paris en 1890, organiste de Sainte-Clotilde et professeur d'orgue au Conservatoire, est resté obscur pendant sa vie. Mais aujourd'hui on élève très haut le musicien sublime à qui l'on doit la plus belle expression de l'amour mystique, et l'éducateur incomparable dont l'autorité morale détourna de la fascination wagnérienne les meilleurs éléments de la musique française et donna à ses disciples un bel exemple de noblesse et de grandeur d'âme : *05,* 484-485.

FRANC-MAÇONNERIE. — Son origine remonte à la fin du XVIe siècle, à François Bacon, chancelier d'Angleterre, qui n'a rien de commun avec le moine Roger Bacon du XIIIe siècle. Esclave des fantaisies tyranniques de Jacques Ier, habile politique, Bacon résuma toute la politique de l'Angleterre dans un ouvrage où il trace le programme d'un empire colonial et d'une domination universelle au moyen d'une société secrète, audacieuse, qui se cache derrière le gouvernement. Cette société nommée le Temple de Salomon existe dans l'île inconnue de Bensalem et a des succursales dans le monde entier : *06,* 183. Les corporations des maçons anglais, dont le but était exclusivement professionnel, n'ont pas donné naissance à la franc-maçonnerie ; mais plutôt la société de *Rose-Croix* dont Bacon faisait partie et qui poursuivait le bouleversement des institutions actuelles. En 1646, elle fusionna avec une société de maçons, nomma en 1717 un grand-maître et se propagea dans le monde entier. En Allemagne, un professeur d'Université organisa l'*Illuminisme* avec le but de détruire l'éducation ancienne et de s'emparer des écoles et de l'enseignement : 186.

La franc-maçonnerie est satanique : voir *Démonisme,* § II.

L'excommunication qui frappe les franc-maçons n'est pas encourue en cas d'ignorance ou de bonne foi. Le pénitent devra demander la radiation de son nom et livrer ses insignes ; autrement sa conversion n'est pas sincère et le scandale persiste toujours. Cependant, avec des raisons graves et urgentes, *secluso scandalo,* le confesseur pourra quelquefois tolérer, pour un temps très court, un délai dans l'exécution de ces conditions : *01,* 487 ; *06,* 705. Du reste, la remise des insignes n'est pas toujours possible : ceux-ci ne sont pas souvent livrés aux jeunes initiés, et les anciens maçons demandent parfois au secrétaire de la Loge de conserver leurs pièces maçonniques : *07,* 575. — Une 3e obligation s'impose aux pénitents : celle de dénoncer tous les membres de la secte et ceux qui la favorisent, et surtout, sous peine d'excommunication, les coryphées et les chefs occultes, i. e.. les membres actifs et militants avec les organisateurs qui dirigent la franc-maçonnerie. Cette obligation repose sur le droit naturel, qui cesse quand la monition est impossible où ne doit produire aucun résultat, comme c'est le cas actuellement en France. Elle repose aussi sur le droit positif, qui cesse en face d'un grave dommage ou avec la bonne foi du pénitent. La loi est cependant adoucie par la faculté accordée de se servir du confesseur comme intermédiaire. Sont exemptés de cette obligation ceux qui ne connaissent pas les chefs ou coryphées d'une manière certaine ou par des documents authentiques : *99,* 170 ; *04,* 1005.

En règle générale, on doit rappeler en chaire la doctrine de l'Eglise sur la secte, refuser les sacrements et la sépulture chrétienne aux francs-maçons impénitents ; mais, *per accidens,* des raisons d'opportunité, l'état de l'opinion publique, peuvent justifier des tolérances prudentes : *03,* 47. On ne devra pas refuser publiquement la communion à un franc-maçon ignoré comme tel et qui a l'habitude de faire ses Pâques : *04,* 656. Si le moribond de bonne foi ignore la censure et ne semble pas disposé à se soumettre aux conditions imposées, on pourra l'absoudre en lui demandant un acte d'obéissance générale aux prescriptions de l'Eglise. La solution serait différente avec un pénitent bien au courant des décrets de Rome : *01,* 487. Une longue absence aux réunions des Loges et l'amendement du pénitent ne sauraient enlever la censure encourue ; il faut la sentence officielle d'un juge qui a les pouvoirs : *00,* 29. Le clergé ne peut pas présider les obsèques d'un chrétien dont le convoi sera suivi par les francs-maçons officiellement convoqués et revêtus de leurs insignes, ou non, mais assistant en corps comme société maçonnique. La solution est différente, s'ils y sont à titre privé. Les catholiques doivent s'abstenir dans les mêmes cas : *06,* 589.

L'expression *Enfants de la Veuve* signifie : les fils de la lumière, de la science opprimée par la superstition. Le symbolisme de la branche d'*acacia* varie pour les profanes ; mais il rappelle le myrte des anciennes initiations aux mystères obscènes de Vénus et d'Isis : *99,* 379. — Voir *Mariage, Moribonds.* — Bibliographie, p. 100.

FRANÇOIS Ier. — *Le traité de Madrid.* — Fait prisonnier à Pavie le 24 février 1525, François Ier, en proie à de cruelles souffrances physiques et morales, est traîné de prison en prison jusqu'à Madrid. Charles-Quint le presse de signer un traité qui abandonnerait à l'empire une partie du royaume de France et notamment la Bourgogne. François Ier proteste à l'avance de la nullité des conventions qui lui seraient extorquées par la contrainte. Sa sœur Marguerite d'Alençon, qui était venue le voir à Madrid, manque d'être arrêtée à la frontière. Le roi cède enfin et signe le traité de Madrid le 13 janvier 1526. Mais Charles-Quint ne lui rend la liberté qu'un mois après. Rentré en France, le roi n'exécute pas le traité qui, de l'aveu de tous, était manifestement invalide : *03,* 504-505.

François Ier semble avoir gardé, en Suisse, une complète impartialité entre les Réformés et les catholiques : *03,* 19-20.

FRANÇOIS D'ASSISE (S.). — Contre le P. van Ortroy, bollandiste, M. Sabatier établit l'authenticité de la légende de saint François dite des *Trois Compagnons : 01,* 227 ; *05,* 855 ; *07,* 1133. — Voir *Franciscains.*

FRANÇOIS DE SALES (S.). — *Ses missions.* De 1594 à 1601 il donne des missions dans le Chablais et ramène au bercail la majorité des brebis égarées. En 1601, voyant qu'il ne reste plus que des obstinés, il obtient du duc de Savoie un édit qui oblige les réformés à « vider ses Etats avec permission de vendre leurs biens. » Il prêche ensuite dans le pays de Gex, réuni à la

France en 1601. A plusieurs reprises il écrit au roi pour lui demander de rétablir le culte catholique dans toutes les paroisses et d'y mettre des officiers catholiques. Il s'efforce de réformer les monastères et de maintenir l'union entre les deux pouvoirs : *03*, 25-28.

La *Philothée* pour qui S. François de Sales a écrit l'*Introduction à la vie dévote* est Mme de Charmoisy. Le livre a été écrit pour la direction particulière d'une âme : c'est là un défaut, qu'il ne faut d'ailleurs pas exagérer : *08*, 778-779. — Voir *Arnauld (Angélique)*.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME. — Frédéric-Guillaume Ier, le *Roi Sergent* (1713-1740), prince brutal et grossier mais étrangement mystique à ses heures, meurt le 31 mai 1740 avec une fermeté et une placidité extraordinaires : *06*, 654.

Frédéric-Guillaume IV, roi de Prusse (1840-1864), est le plus idéaliste des monarques du XIXe siècle. Il rêve d'une Allemagne idéale, et d'une Eglise qui se rapprocherait de celle des premiers siècles. Il se montre bon pour les catholiques. Il a pour Egérie une femme, romantique aussi, mais aux idées révolutionnaires et singulièrement hardies, Bettine d'Arnim. Atteint de folie, Frédéric-Guillaume IV abdique en 1858 au profit de son frère Guillaume : *03*, 894-897. Voir *Arnim (Bettine d')*.

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. — Voir *Ecoles*, § II.

FROUDE (Henri). — Ami de Newman qu'il accompagne dans son premier voyage à Rome (1832), est l'un des plus grands Tractariens d'Oxford. Il meurt à 33 ans, le 28 février 1836. S'il eût vécu, il eût été sans doute le premier à rentrer dans l'Eglise romaine : *01*, 529 ; *04*, 947-955 ; *05*, 820-821. — Voir *Keble*, *Newman*, *Pusey*.

FRUIT MOYEN. — Voir *Messe*.

FRUSTULUM. — Voir p. 192.

FUNCK-BRENTANO. — Il a publié des études très documentées et très intéressantes sur le *Masque de fer : 03*, 37 ; l'*Affaire du Collier : 01*, 608-611 ; *Mandrin : 08*, 177-185. — Voir ces mots.

FUNÉRAILLES. — L'*Association des funérailles religieuses de N.-D. de Plaisance* et l'*Œuvre des Funérailles chrétiennes* ont pour but d'assurer aux pauvres des obsèques religieuses décentes : *04*, 826-827. — Voir *Enterrement* et *Sépulture*. — Décisions romaines : voir p. 8 et 9.

GABELLE. — Impôt sur le sel ; par la manière injuste et vexatoire dont elle est perçue, c'est l'un des abus les plus criants de l'Ancien Régime : *08*, 179-180.

GALEN (Bernard de). — Prince-évêque de Munster. Né en 1607, orphelin à 2 ans, il est élevé par son oncle, le chanoine Malinkroot, doyen du chapitre de Munster. Son humeur belliqueuse le tourne d'abord du côté du métier des armes qu'il abandonne bientôt pour la cléricature. En 1650, il se fait élire, à la fin d'un dîner copieux où il a invité les chanoines, évêque de Munster à la place de son oncle. Furieux, celui-ci soulève les bourgeois contre son neveu. Bernard jette son oncle dans un cachot, abolit les privilèges des bourgeois, et, pour détruire les rebelles, crible la ville de boulets rouges. Mis en appétit par cette campagne, il continue à guerroyer contre la Hollande, d'abord pour son propre compte, puis comme allié de Louis XIV, écœurant par ses cruautés le maréchal de Luxembourg. Lorsque la guerre devient européenne, il est obligé de se ranger avec les autres princes de l'Empire parmi les ennemis de Louis XIV. Après mille aventures extraordinaires il meurt à 72 ans, le jour même de la ratification de la paix de Nimègue (19 septembre 1678) : *03*, 900-903.

GALILÉE. — Le magistère ordinaire de l'Eglise n'est pas compromis dans la condamnation de Galilée, parce que ses juges n'étaient pas officiellement qualifiés pour enseigner dogmatiquement des questions étrangères au domaine de la foi. Dans les interprétations patristiques communes qui ne concernent pas la foi ou les mœurs, il n'y a aucun acte du magistère, mais une opinion commune humaine. L'enseignement théologique sur le magistère ecclésiastique sous toutes ses formes est à préciser davantage et à adapter aux besoins de la controverse des temps actuels : *07*, 410.

GAMBETTA (1838-1882). — Par l'intermédiaire du comte Henckel de Donnersmarck, il entretient des relations avec Bismarck et cherche à lui être agréable en lui donnant des gages. Il songe même à avoir avec lui une entrevue qui, plusieurs fois ajournée, n'a jamais lieu : *02*, 423-424.

Gambetta serait mort accidentellement au cours d'une scène violente avec sa maîtresse, Mme Léonie Léon. Sa correspondance avec celle-ci est insipide quand il ne parle que d'amour. On y trouve des passages intéressants, telles les lignes écrites de Rome au soir de l'élection de Léon XIII : *07*, 131-132.

GAMME MUSICALE. — Voir *Musique*.

GARDEIL (R. P.), O. P. — Dans ses belles études sur *la Crédibilité*, il fait le procès de l'immanence et de l'apologétique pragmatiste : *04*, 809 ; *06*, 149. — Il admet l'existence de suppléances subjectives à la crédibilité basée sur des arguments objectivement insuffisants : *06*, 648-649. Voir *Apologétique*, *Crédibilité*. — Il a défendu contre M. Turmel la documentation de S. Thomas : *05*, 121, 679-680 ; et vengé ce dernier des griefs qu'on allègue contre son œuvre : *04*, 84.

GARDE-MALADES — Voir *Religieuses*.

GARRIGUET (Chanoine). — Il a donné à la Semaine Sociale de Dijon (1906) une conférence sur le travail considéré en lui-même et dans les droits qu'il confère : *06*, 771.

GAUME (Mgr). — L'abbé Gaume et la question des classiques : *05*, 2-11. Voir p. 276, 2e col.

GAY (Mgr). — Charles Gay, né à Paris en 1815, d'une famille bourgeoise étrangère à l'idée religieuse, fait une bonne première communion au lycée Saint-Louis et oublie ensuite ses devoirs. Il a des goûts d'artiste, et la musique n'est pas étrangère à son retour à la foi. Il se met sous la direction du P. Lacordaire et rêve de devenir un grand artiste chrétien. A 23 ans, il se sent appelé au sacerdoce. Il va faire ses études à Rome, dont il ressent vivement le charme, et les achève au Séminaire St-Sulpice à Paris. Ordonné prêtre, il se consacre à la prédication et, tout en restant l'ami du P. Lacordaire, se convertit à l'ultramontanisme. Mgr Pie veut se l'attacher : après avoir hésité, l'abbé Gay se décide à se rendre à Poitiers, malgré la peine qu'il éprouve de voir se séparer de lui « l'esprit » sinon « le cœur » du P. Lacordaire. Vicaire général et chanoine, il partage son temps entre la direction des âmes et le service de son évêque avec lequel il est uni par les liens les plus étroits. En 1868, il est appelé à Rome par Pie IX, à titre de théologien consulteur, pour préparer les travaux du futur concile. Il en profite pour s'occuper des artistes de Rome et particulièrement de son ami Gounod qu'il a la joie de ramener à la foi. Après le concile, sa vie est assombrie par des deuils de famille, par les tristesses de la guerre et de la Commune et

par la ruine de ses espérances d'une restauration monarchique. En 1874 il publie son premier ouvrage dont les autres ne seront que le développement : *De la Vie et des Vertus chrétiennes*. Le livre obtient un succès extraordinaire : Mgr Gay excelle à fondre la doctrine et la pratique, parce que sa mystique est toujours basée sur la dogmatique. Dès lors il se consacre tout entier à la direction des âmes et n'accepte qu'à grand'peine de devenir l'auxiliaire de Mgr Pie avec le titre d'évêque d'Anthédon. A la mort de l'évêque de Poitiers (18 mai 1880), il est élu vicaire capitulaire et se défend de succéder au cardinal Pie. L'attitude et les idées du nouvel évêque, Mgr Bellot des Minières, le déterminent à quitter Poitiers (1885) pour se retirer à Paris, où il meurt le 19 janvier 1891 : *05*, 17-24.

GAYRAUD (Abbé). — Un article de l'abbé Gayraud : *Critique, Evolution, Théologie : 03*, 862. — Voir p. 51.

GAZ. — Son usage en liturgie : *99*, 362 ; *02*, 624. Voir *Exposition du St-Sacrement*, § I, 3e alinéa.

GEBHART (Emile). — Né à Nancy en 1839, mort le 21 avril 1908, il a fait toute sa carrière dans l'Université. M. Doumic rappelle dans une notice nécrologique que, bien que d'humeur peu mystique, Gebhart aimait à s'occuper des gens et des choses d'Eglise. Mais il faudrait mentionner aussi sa conversion sincère et sa mort édifiante : *08*, 582-583. — E. Gebhart réhabilite Jules II : *02*, 401-402.

GEFFROY (Gustave). — Dans l'*Apprentie*, il a dépeint d'une manière sympathique et douloureuse la vie d'un ménage d'ouvriers parisiens : *04*. 809 ; *08*, 486.

GENÉALOGIES BIBLIQUES. — Voir *Chronologie biblique*.

GENÈSE. — Voir *Ecriture Sainte*.

GENÈVE. — *Les débuts du protestantisme à Genève*. A l'époque de la Réforme, Genève est partagée entre deux factions violentes dont l'une reconnaît comme souverain temporel l'évêque, et l'autre, le duc de Savoie. C'est à la faveur de ces dissensions que l'hérésie s'introduit à Genève : *03*, 22-23. — *La Séparation à Genève*. Votée par le Grand Conseil et ratifiée par le *referendum* populaire, la loi Fazy, qui institue la Séparation des cultes et de l'Etat, a été soutenue par les catholiques parce que : 1o il ne s'agit pas de la Séparation de l'Eglise catholique et de l'Etat ; 2o la loi Fazy est autrement libérale que la loi Briand : *07*, 937-938. — Voir *Calvin*, *Suisse*.

GENGISKAN. — Le *Péril Jaune au* XIIIe *siècle*. La prodigieuse fortune de Gengiskan, qui réalise un instant l'unité turco-mongole et fait en 25 ans la conquête de l'Asie et de l'Europe occidentale, terrifie les peuples et les souverains européens. Gengiskan, s'il eût poursuivi ses succès, n'eût sans doute pas été pour la religion un persécuteur. Après sa mort, son empire se disloque rapidement : *05*, 1076-1077.

GENLIS (Mme de). — Educatrice des princes d'Orléans, puis exilée en Allemagne, elle écrit, pour vivre, des romans d'amour libre : *04*, 1063.

GENUFLEXIONS. — Le célébrant allant célébrer ou revenant de célébrer génuflecte, quand il passe *devant* l'autel du St-Sacrement : *00*, 272 ; *07*, 638 ; s'il passe seulement par côté, il n'est pas tenu à génuflecter : *02*, 688 ; *03*, 431 ; *05*, 688 ; *08*, 896. S'il y avait consécration ou communion en ce moment, il devrait faire la génuflexion à 2 genoux : *02*, 816 ; *07*, 975 ; *08*, 143. De même s'il passait devant l'autel où le St-Sacrement est exposé : *07*, 1056.

Le prêtre et ses ministres remplissant une fonction à l'autel de l'exposition génuflectent à un genou, mais en arrivant du chœur à l'autel pour l'encensement qui se fait à *Magnificat*, ils génuflectent à deux genoux : *05*, 143. Voir *Messe devant le St-Sacrement exposé*.

La génuflexion s'adressant à Dieu est un signe d'adoration ; s'adressant à l'évêque et au Pape, c'est un signe d'honneur : *02*, 93. A *Flectamus genua*, le prêtre qui chante la messe génuflecte avec tous ceux du chœur qui sont debout en ce moment ; mais quand il y a diacre et sous-diacre, il est seul à ne pas génuflecter, pour mieux représenter J.-C. notre médiateur, qui intercède pour nous dans le ciel sans fléchir les genoux devant Dieu son Père, tandis que toute la cour céleste est prosternée devant son trône : *02*, 495.

GÉOGRAPHIE. — Bibliographie, p. 121. — La géographie physique et la géologie : *04*, 995-1002. Voir *Géologie*. — La géographie zoologique s'est enrichie de nombreuses découvertes faites dans la faune abyssale : *06*, 696.

Afrique (Partage de l') : *99*, 961-964 ; *00*, 61-64. — Arrondissements et pays de France : *99*, 27. — Arles (Le pays d'), la Crau et la Camargue : *99*, 26-27. — Canada et Sibérie : *99*, 17-21. — Voir ces mots.

Une leçon de géographie sociale à propos de la houille. Conférence de M. Jean Brunhes à la Semaine Sociale de Dijon (1906) : *06*, 779.

GÉOLOGIE. — Les affaissements du sol ont une origine différente selon la nature des terrains. Dans les terrains *éruptifs* et volcaniques, ils s'expliquent par une explosion violente, ou par des crevasses successives, ou par la formation éruptive des montagnes, ou les tremblements de terre. Au contraire, dans les terrains *sédimentaires* ils s'expliquent par l'une des cinq causes suivantes : la dislocation du sol qui produit des failles ou des ploiements ; les cours d'eau souterrains ; les sources contrariées dans leur écoulement ; les dépôts d'eau accidentels, fréquents dans les terrains perméables ; les effets bizarres de la foudre : *99*, 92.

Le relief du sol ne présente la trace d'aucun arrangement géométrique. La formation des montagnes n'est due ni à des soulèvements opérés de bas en haut, ni à des compressions latérales produites par des roches éruptives, mais 1o à des poussées latérales qui produisent des plis dans les couches superficielles ; 2o à des effondrements verticaux accompagnés de dénivellations ou failles : *06*, 697.

La géographie physique et la géologie. — Les études géologiques sont pleines de poésie. Embrassant les millions de siècles qui ont vu se dérouler l'histoire de notre planète, la géologie nous fournit l'image la plus approchée de l'infini. Elle nous donne la jouissance de pouvoir reconstituer l'histoire détaillée de la terre ou même d'un simple paysage. Non seulement il y a un rapport étroit entre le relief actuel du sol et ses destinées antérieures, mais c'est dans la géologie qu'il faut chercher l'explication de la géographie physique.

Les forces qui ont modifié la surface du sol se divisent en deux groupes : les forces externes (action de l'atmosphère, des eaux, des êtres vivants), et les forces internes ou éruptives. — L'action du vent, le principal des agents atmosphériques, n'est prépondérante que dans les régions où les pluies et par suite la végétation sont insuffisantes. L'intensité du rayonnement n'étant plus alors atténué par la vapeur d'eau, l'action solaire désagrège très facilement les roches dénudées. Le vent s'empare alors des grains de sable détachés, les amoncelle en dunes mobiles et crée ainsi les déserts. — Qu'elle se trouve dans les fleuves, les glaciers ou la mer, l'eau agit toujours comme un agent de déblaiement et un instrument de transport. Les cours d'eau ont leur enfance, leur jeunesse, leur âge mûr, leur vieillesse et leur décré-

pitude. Ils meurent lorsque le courant est presque complètement obstrué par les sables et que la pente est devenue presque nulle. A son âge mûr, un réseau hydrographique peut se diviser en trois tronçons : un tronçon torrentiel qui creuse des ravins profonds ; un tronçon moyen à méandres dont le dessin est sans cesse remanié ; et un tronçon alluvial. Il peut arriver que les affluents d'un bassin en soient séparés pour être absorbés dans un autre : telle la Moselle qui s'est séparée de la Meuse pour aller rejoindre la Meurthe. Il arrive aussi, surtout dans les calcaires fissurés, que les eaux cheminent par des voies souterraines qui modifient aussi le relief. — Les glaciers sont des fleuves solides dont le mouvement est très lent et la puissance de transport très grande. Ils laissent sur leur passage des traînées de rochers qu'on appelle moraines. — A l'encontre des fleuves et des glaciers, les océans sont avant tout constructeurs. Leur action s'exerce non seulement par leurs précipitations chimiques, mais encore par l'activité des colonies d'êtres vivants qu'ils renferment. Tandis que le plancton agit dans les eaux profondes, les polypiers construisent aux environs des côtes des récifs coralliens qui s'accroissent sans cesse. — L'action des forces externes finirait par faire disparaître peu à peu le relief, si l'intervention des forces internes n'empêchait l'équilibre de s'établir. C'est à l'action de ces forces internes qu'il faut attribuer les éruptions des volcans disséminés le long des grandes dislocations de la croûte terrestre, les tremblements de terre, les affaissements et les soulèvements lents qui modifient aussi la physionomie du sol : *04*. 995-1002.

L'Hypothèse du feu central. — La question de l'origine et de la constitution du globe terrestre n'a guère préoccupé les anciens. C'est à Descartes que remonte l'idée du feu central. Adoptée par Newton et Laplace, cette théorie était universellement acceptée quand, à la fin du XIXe siècle et en Angleterre surtout, elle trouva de nombreux adversaires. Le centre de la terre est-il solide ou liquide ? Ne pouvant l'apprendre par l'expérience, nous en sommes réduits à de pures hypothèses. Tout le monde admet avec Laplace que la terre formée d'une masse primitivement incandescente s'est refroidie et solidifiée lentement. Mais reste à savoir si la solidification est complète ou seulement partielle.

1o *Théorie du feu central*. Elle se réclame d'abord de la distribution géologique des terrains à travers l'écorce terrestre. Toutes les révolutions géologiques, dislocations, affaissements, plissements, éruptions, s'expliquent très bien dans cette hypothèse : les matériaux primitifs se seraient solidifiés les premiers en se dilatant et seraient remontés à la surface pour former la croûte terrestre, qui après maintes dislocations et nouvelles soudures aurait fini par se souder complètement. De fait, on peut démontrer que les matériaux du centre de la terre sont plus denses que ceux de la surface. Et d'autre part en se basant sur le degré *géothermique* qui augmente avec la profondeur, on peut conclure que l'écorce terrestre n'a pas plus de 120 kilomètres d'épaisseur. — L'hypothèse du feu central est confirmée, en outre, par la distribution géographique des volcans, par l'analogie qui existe entre la constitution de notre planète et celle de la lune, non encore complètement solidifiée, et enfin par l'aplatissement de la terre aux pôles.

2o *Théorie de la solidification complète*. Si la masse de la terre était encore liquide, le fluide interne serait soumis, comme les océans, à l'attraction solaire et lunaire et, par suite, l'écorce terrestre se déformerait suivant les marées. Or rien de tel ne se produit. Donc la terre est complètement solidifiée. (Mais la valeur de cet argument est contestable, si l'on en croit certains savants). — Quant aux raisons invoquées par l'opinion adverse, elles ne gênent nullement les partisans de la théorie de la solidification complète : à les en croire, l'expérience a contredit les conclusions tirées du degré géothermique, et la distribution des volcans s'explique assez facilement sans recourir à l'hypothèse du feu central.

3o *Conclusion*. La théorie du feu central n'a pas perdu tout crédit. Il est permis de croire que la terre, encore adolescente, est loin d'avoir terminé son évolution. Sans doute elle tend, en vertu du principe de la dégradation de l'énergie, vers un état d'équilibre absolu qui sera sa mort. Mais l'océan et les agents atmosphériques ne sont pas près d'avoir achevé leur travail de nivellement qui exige des millions d'années : *05*, 501 ; *08*, 625-631. — Voir *Terre*.

GÉOMÉTRIE. — Elle repose sur un grand nombre d'axiomes indémontrables, tels que le postulatum d'Euclide : Par un point on peut mener une parallèle à une droite et une seule. La négation de ce postulatum n'entraîne aucune contradiction et permet d'établir, à côté de la géométrie euclidienne, d'autres géométries possibles, comme la géométrie hyperbolique et la géométrie elliptique : *06*, 689.

GEORGIENNE (EGLISE). — Voir *Eglise Georgienne*.

GÉRAUD (Hugues). — Ami de Clément V qui l'a nommé évêque de Cahors, il est, aussitôt après l'élection du nouveau pape Jean XXII, originaire de Cahors, poursuivi, déposé et condamné à la prison perpétuelle. Impliqué en outre dans une affaire d'envoûtement, il s'avoue coupable et est exécuté. — Pour innocenter l'évêque, M. Langlois charge le pape, qui aurait obéi à des rancunes personnelles. Mais il ressort des pièces du procès que Jean XXII n'a fait que ce qu'exigeait la stricte justice : *07*, 936-937.

GERLE (Dom). — Né en Auvergne, chartreux et prieur de la Chartreuse, se fait élire à Riom député du Clergé aux Etats Généraux. D'abord tout entier à la « philosophie » pure, il entretient ensuite l'Assemblée des grâces merveilleuses accordées à sa protégée, la voyante Suzette Labrousse, qui part bientôt à Rome pour éclairer le pape sur les affaires de France. En 1792 dom Gerle entre en relations avec une autre prophétesse, l'« Eclaireuse » Catherine Théot, et, avec son concours, organise des réunions ayant un caractère liturgique. Emprisonné avec elle en 1794, il est remis en liberté en 1795 et guéri pour toujours de son mysticisme : *01*, 826-830.

GERTRUDE (SAINTE) de Nivelles. — Abbesse du monastère de Nivelles où elle mourut le 17 mars 664. On l'invoque spécialement contre les rats et les souris, parce qu'il y avait dans l'abbaye de la sainte une source d'eau dont on se servait pour asperger les champs ravagés par ces rongeurs : *08*, 525.

GLADÈS (André). — De son vrai nom Mlle Vuille, romancière née protestante, mais étrangère à toute idée religieuse : *06*, 661-662.

GLADSTONE (1809-1898). — Condisciple et ami de Manning à Oxford, il s'intéresse comme lui au mouvement d'Oxford. Scandalisé par la solution donnée à l'affaire Gorham, il n'ose toutefois signer la protestation des chefs du mouvement : *03*, 97 ; *05*, 964. Manning prêt à abjurer essaye en vain de l'entraîner avec lui : *03*, 74 ; *05*, 966.

Lors du rétablissement de la hiérarchie catholique en Angleterre (1850), Gladstone combat éloquemment le bill dirigé contre ceux qui usurpe-

raient le titre d'un des prétendus sièges épiscopaux : *03*, 71.

Renversé du pouvoir en 1874, il se mêle aux affaires ecclésiastiques. Inspiré par Döllinger, il poursuit avec acharnement le *Vaticanisme*, c'est-à-dire le catholicisme inauguré par le concile et qui donne au pape un pouvoir sans limites. Malgré les belles réponses de Manning et de Newman qui réfutent toutes les objections de Gladstone, celui-ci ne désarme pas. C'est en 1895 seulement qu'il s'incline devant le premier évêque de la chrétienté : *06*, 1009-1014.

Sur la fin de sa vie il est catholique de cœur. S'il ne l'est pas au grand jour, c'est par un illogisme qui lui fait croire que l'Eglise anglicane est d'accord pour l'essentiel avec l'Eglise catholique. Sa sincérité n'est pas douteuse, car le sentiment religieux l'a toujours inspiré, aussi bien dans la vie publique que dans la vie privée : *05*, 853-855.

GLORIA PATRI. — Voici la traduction qui nous semble la meilleure : « Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit, comme il était (ou c'était) au commencement et maintenant et toujours et dans les siècles des siècles » : *06*, 873.

GOBINEAU (1816-1882). — Le comte de Gobineau est un esprit original, mais dont l'orgueil n'a d'égal que la naïveté. De 1843 à 1859 il entretient avec Tocqueville une très intéressante correspondance qui roule sur le développement de la morale dans les temps modernes. On y voit que Gobineau a beaucoup de préjugés : il garde un faible pour l'islamisme ; il estime que le temps est venu de réhabiliter la chair trop sacrifiée à l'esprit par le christianisme ; il se croit chrétien. mais il comprend mal le christianisme puisqu'il subit la religion sans l'aimer : *07*, 833-836.

GŒTHE (1749-1832). — Dans ses *Affinités électives* Gœthe fait une application de la chimie à l'amour en transposant dans le domaine des passions humaines ce que la science nous apprend des affinités et combinaisons des corps chimiques : *05*, 113. — Les rapports de la science et de l'art avec la religion d'après Gœthe : *06*, 122. — Il existe chez les Allemands une *Gœtholâtrie* qui ressemble assez à notre *Hugolâtrie* : *05*, 833-834.

GONFANON. — Voir *Confréries*, § VI.

GORHAM. — Le pasteur Gorham, qui nie la régénération spirituelle de l'homme dans le baptême, ayant été nommé à la cure de Brampford-Speke, l'évêque d'Exeter lui refuse l'institution canonique. Gorham en appelle au Conseil privé de la reine qui oblige l'évêque à donner l'investiture (8 mars 1850). Cet incident soulève une vive émotion dans l'Eglise anglicane et provoque les protestations de Manning et de Gladstone. Wiseman et Newman en profitent pour dénoncer l'état de servitude où l'Eglise anglicane se trouve réduite vis-à-vis du pouvoir civil : *03*, 65-67 ; *05*, 964. — Voir *Newman*, *Wiseman*.

GOTHIQUE. — L'architecture gothique est caractérisée surtout par la croisée d'ogives. Elle est née sûrement en France : mais est-ce en Bourgogne, comme le pense Viollet-le-Duc, ou bien dans l'Ile-de-France, la Picardie ou la Normandie ? Du Nord, l'art ogival descend rapidement dans le Midi et fait bientôt la conquête de l'Europe, à commencer par l'Angleterre : *01*, 819. — Le style gothique s'introduit en Allemagne sous l'influence française d'abord, puis sous l'influence des nouveaux Ordres religieux : Ordres mendiants et Cisterciens. Une fois implanté chez les Allemands. il reçoit le nom de « style germanique » : *03*, 1028. — Voir *Moyen Age (Art du)*.

GOUTTE. — Voir *Arthritisme*.

GOUVERNEMENT. — En principe, la nation a le droit de changer de gouvernement quand il n'est pas légitime ou qu'il a cessé de l'être. En pratique, l'exercice de ce droit est soumis à bien des conditions restrictives, difficiles à préciser. Dans le cas où il n'y a plus d'autorité sociale légitime, de bons citoyens s'installant au pouvoir constitueront un gouvernement qui sera approuvé par le peuple ; ou bien des usurpateurs imposeront au pays un régime arbitraire. Sous ce régime injuste, les citoyens doivent respecter l'autorité sociale qui existe de fait, tout en cherchant à se défendre contre les intrus, soit par un coup d'Etat qui n'est pas toujours la meilleure arme, soit par les assemblées politiques. Si au contraire le peuple par ses votes successifs ratifie le régime, usurpateur aux débuts, celui-ci deviendra légitime. Il est permis de travailler légalement au changement d'un gouvernement légitime par voie électorale : mais *per accidens* cela peut devenir facilement illicite et contraire au bien public qui perd toujours aux changements fréquents de régimes : *04*. 622. Voir *Tyrannie*.

La meilleure forme de gouvernement. — (Vieux Moraliste). On peut distinguer trois sortes de gouvernement : le gouvernement d'un seul, le gouvernement de tous et le gouvernement de plusieurs. Ce dernier type, ou type mixte, renferme une série presque infinie de variétés intermédiaires entre les deux premiers. En cette matière il ne faut pas se fier aux mots, qui sont souvent trompeurs : il y a des monarchies très démocratiques et des républiques absolument tyranniques. — Des trois formes possibles de gouvernement, laquelle est la meilleure ? C'est ici surtout qu'il importe de distinguer entre la théorie et la pratique. Faute d'avoir fait cette distinction, on discute sans fin et à tort et à travers.

I. En théorie, *quelle est la meilleure forme de gouvernement?* — A) *Discussion.* — *a)* Pour beaucoup c'est *la monarchie*. En effet : 1° C'est le régime pratiqué par Dieu lui-même dans le gouvernement du monde. 2° C'est la constitution que Dieu a jugée la meilleure pour son Eglise. 3° C'est le régime qui se rapproche le plus du type primitif de la société : la famille. 4° C'est le régime qui, de fait, a été le plus répandu, le plus durable, le plus fort. 5° Enfin c'est celui qui, en droit, assure le plus sûrement le bonheur du peuple, parce qu'il garantit le mieux la stabilité de l'ordre social.

b) Mais les démocrates n'ont pas de peine à démolir tous ces arguments. 1° L'exemple du gouvernement divin ne prouve rien ici : rien ne vaut le gouvernement d'un monarque divin ; mais un roi n'est pas Dieu. — 2° Il n'y a pas davantage de parité à établir entre l'Eglise, qui est une société surnaturelle, catholique, assurée de la perpétuité et de l'infaillibilité, et les sociétés naturelles qui n'ont pas ces caractères. D'ailleurs l'Eglise est, en fait, la plus démocratique des sociétés : elle pratique les élections et respecte plus que toute autre la liberté des individus. — 3° Pas de parité non plus entre le régime de la famille et celui de la société, parce que l'autorité sociale n'est pas du tout la même que l'autorité paternelle. Et d'ailleurs il n'est pas certain qu'à l'origine toutes les sociétés aient été des tribus à forme patriarcale. — 4° Il est impossible de prouver qu'en fait la monarchie a fait plus de bien ou a plus duré que la démocratie. Et cela ne prouverait rien pour la question de droit. — 5° Il est vrai que le régime monarchique, et surtout la monarchie héréditaire, présente, au point de vue de la stabilité et de l'unité du gouvernement, plus d'avantages sociaux que la démocratie. Mais **l'unité et la solidité des monarchies sont faites**

du sacrifice des libertés individuelles. Et c'est pour cela que le régime monarchique, admirable en soi, procure en réalité une moindre somme de bonheur temporel aux individus vivant en société, parce qu'il fait trop bon marché de la personne humaine. Si les démocraties ont leurs misères, les monarchies n'en sont pas exemptes : la stabilité du gouvernement se paye quelquefois trop cher ; et elle devient dans certains cas plutôt un mal qu'un bien pour le peuple. L'instabilité même est la caractéristique nécessaire du régime qui s'adapte le mieux aux fluctuations inévitables de la vie et de la félicité populaires. Enfin les plus parfaits des gouvernements, celui de l'Eglise, de la Providence et de la famille, sont en pratique les plus démocratiques qui soient. — La discussion pourrait se prolonger sans fin, parce que la question ainsi posée est insoluble : *04*, 177-186.

B) *Conclusions*. — 1o Il n'est pas vrai que la forme monarchique soit pour les hommes le meilleur des gouvernements. Si toute association doit avoir pour fin de procurer le plus grand bien de tous avec le sacrifice minimum des intérêts privés de chacun, il est clair que le régime monarchique est trop « fin » en soi pour celui qui le détient, et pas assez « moyen » pour les individualités d'accroître leur félicité temporelle. D'autant que les rois ne sont pas exempts du péché originel. Un peuple gouverné monarchiquement peut bien faire l'effet d'un bloc superbe, d'un troupeau bien dompté ; mais il ne donne pas aux individus la somme de bonheur auquel la Providence les a appelés. — 2o Il n'est pas vrai que la forme démocratique soit pour les hommes le meilleur des gouvernements. Il ne peut être ici question de la démocratie pure, c'est-à-dire du gouvernement de tous par tous : ce régime est impossible. Il s'agit du gouvernement où l'autorité sociale est fortement décentralisée entre les mains du peuple. Comme l'a remarqué Montesquieu, la république normale n'est possible que là où les vertus populaires compensent l'affaiblissement de l'autorité inhérent au régime. Mais, par suite du péché originel, la forme républicaine, au lieu d'être le gouvernement libéral de la vertu, sera souvent le gouvernement tyrannique des appétits et des factions sectaires ; elle sera fatalement destinée à finir par la dictature ou la restauration monarchique. De plus, le régime démocratique se montre singulièrement faible pour se défendre contre l'étranger, notamment en ce qui concerne l'organisation de la guerre et les négociations diplomatiques. — 3o Le meilleur gouvernement est celui qui unit dans un mélange raisonnable les trois éléments monarchique, oligarchique, démocratique. Et le Vieux Moraliste esquisse à grands traits une forme de gouvernement mixte, où une oligarchie représentative servirait d'intermédiaire entre le peuple qui l'aurait élue et l'autorité du prince ; la monarchie serait élective plutôt qu'héréditaire ; le prince aurait un droit de veto limité ; les élections se feraient par un mode de suffrage universel et honnête (car le suffrage universel n'est condamnable que *per accidens*). — Mais, de ce que ce régime soit le meilleur en thèse, il ne s'ensuit pas qu'il soit le meilleur en un temps et pour un peuple donné : *04*, 273-278.

II. En pratique. — Le meilleur gouvernement pour un peuple est... celui qu'il a. De même que le meilleur genre de vie pour une personne à un moment donné de son existence est celui qui correspond le mieux à son tempérament, encore que ce genre de vie ne soit pas le plus parfait qui se puisse concevoir ; de même le meilleur gouvernement pour un peuple est celui qu'il a, parce qu'il est ordinairement celui qui répond le mieux à son tempérament, quand même ce ne serait pas métaphysiquement le plus parfait. Avant que les politiciens de métier ne s'en mêlent, le tempérament populaire crée lui-même le régime qui lui convient ; et ce régime doit sortir du dedans et non pas être imposé du dehors. Par suite, le changement de gouvernement pour un peuple est aussi dangereux que l'est pour un individu le changement de régime. En effet ce changement : — 1o bouleverse jusqu'en ses racines la vie profonde du peuple dont il trouble les habitudes ; — 2o occasionne des déchirements et des luttes et entretient dans la société des ferments de discorde qui parfois finissent par la décomposer ; — 3o compromet pour l'avenir la stabilité du gouvernement.

Mais à ce compte, un peuple ne changerait jamais de constitution politique ? Non, car le tempérament d'un peuple peut changer comme celui d'un individu ; mais ce changement est généralement si lent à se produire et si peu profond, que la modification du régime reste toujours une opération douloureuse et inquiétante. Dieu seul peut dire quand le moment est venu de changer, et il semble s'être réservé la direction des grands mouvements politiques et sociaux. Quant aux métaphysiciens de la politique qui veulent plier les faits aux exigences de leurs conceptions *a priori*, ils partent de cette idée fausse que c'est le régime qui est cause de tout le mal, et non pas les hommes qui détiennent le pouvoir. Il est d'ailleurs évident qu'il faut distinguer entre le gouvernement légitime et le gouvernement usurpateur. Mais qu'est-ce que le gouvernement légitime ? C'est celui qui est *de droit* investi de l'autorité sociale et de la mission de l'exercer pour le bien commun de la société. Il n'y a pas de gouvernement de *droit divin*, ou bien il faut dire que tous les gouvernements légitimes le sont : car, si l'autorité sociale est de droit naturel ou divin, la désignation contingente du ou des sujets qui exercent cette autorité n'est qu'un fait humain. Si bien que M. Loubet a pu être président de droit divin absolument comme Louis XIV était roi de droit divin. Par suite, la *Légitimité*, au sens où l'entendent les légitimistes, cesse d'être un droit quand elle n'est plus ratifiée par le consentement populaire : dès lors qu'une dynastie devient impossible, dangereuse, ou simplement incapable d'assurer le bien public, elle cesse d'être « légitime. » — Et comme d'autre part le gouvernement usurpateur peut à la fin devenir légitime par le fait d'une acceptation populaire, on peut s'en tenir au principe général : *Le meilleur gouvernement pour un peuple et un temps donnés est celui qu'il a* : *04*, 337-343. — Voir *Démocratie*, *Politique*.

GRACE. — Dans l'état de nature intègre où Adam avait été créé, l'observation habituelle de la loi naturelle était impossible sans une grâce surnaturelle. Dans l'état hypothétique de pure nature, l'homme n'aurait pas pu observer toujours la loi naturelle sans des secours ordinaires et extraordinaires bien différents de la grâce au sens propre du mot : *00*, 824. Dieu accorde à chacun une série de grâces qui doit être close, sans préjudice de sa bonté, ni de la liberté du pécheur qui peut toujours se convertir ; mais il y a une forte probabilité que celui qui a sans cesse abusé de la grâce continue ses résistances jusqu'à la fin : *07*, 553. L'abus des grâces sera puni selon la nature des œuvres omises, soit par l'enfer, ou le purgatoire, ou la diminution de la gloire extérieure du ciel. Il est bien difficile de fixer le point précis où le défaut de correspondance aux grâces commence à être coupable, parce qu'il est variable suivant les sujets : *01*, 488.

GRADES UNIVERSITAIRES. — La Secrét. d'Etat invite à suivre de préférence les cours des Universités catholiques : *07*, 1135.

GRAND SCHISME D'OCCIDENT (1378-1417). — Ce n'est pas à proprement parler un schisme, puisque personne ne songe à se séparer du pape : toute la question est de savoir où est le pape. — Les auteurs du Grand Schisme sont les cardinaux qui, après avoir élu Urbain VI le 8 avril 1378, ont élu le 30 septembre suivant Clément VII qui s'établit à Avignon. Comment, ayant d'abord admis la validité de la première élection, l'ont-ils contestée ensuite ? Il est probable qu'ils étaient sincères. Car c'est seulement après que Urbain VI leur apparaît comme indigne et insupportable, que leurs doutes antérieurs jusque-là considérés comme négligeables se sont fortifiés au point de devenir une certitude. Incontestablement ils n'étaient pas des héros. Mais il est bien difficile de dire quel était le vrai pape, puisque les contemporains, tel S. Vincent Ferrier, n'ont pas osé trancher la question.

C'est à tort qu'on accuse les rois de France d'avoir provoqué et prolongé le schisme. Charles V qui avait pris le parti de Clément VII déclare sur son lit de mort qu'il l'a fait en dehors de toute considération d'intérêt. Après la mort de Clément VII, les oncles de Charles VI, n'ayant pu empêcher les cardinaux de lui donner un successeur, vont trouver à Avignon le nouveau pape Benoît XIII et l'engagent à abdiquer pour rétablir l'unité. Sur son refus, ils proclament le royaume soustrait à son obédience et font contre lui une expédition qui reste sans résultat. Charles VI décrète ensuite la « restitution d'obédience, » à condition que Benoît XIII s'engage à travailler à l'union. Mais tous les projets de *convention* échouent. Alors le concile national de 1408 décide que la France restera neutre entre les deux obédiences. A quoi les deux papes, Benoît XIII et Grégoire XII, répondent chacun par un concile œcuménique où ils s'anathématisent mutuellement. L'Assemblée de Pise (juin 1408), pour en finir, les dépose, tous les deux et élit à leur place Alexandre V, remplacé peu après par Jean XXIII. Mais elle ne réussit qu'à installer trois papes au lieu de deux. Enfin, grâce à l'intervention énergique de Sigismond de Luxembourg, roi des Romains, un concile s'ouvre à Constance qui, après avoir obtenu l'abdication de Jean XXIII et de Grégoire XII et prononcé la déposition de Benoît XIII, met fin au Schisme par l'élection de Martin V (11 nov. 1417) : *03*, 727-733.

GRATRY (1805-1872). — Né à Lille, élève brillant de l'Ecole Polytechnique, prêtre en 1832, aumônier à Stanislas et à l'Ecole Normale. Il donne dans l'illusion libérale et gallicane. Mais après vingt-cinq ans de silence et d'oubli, sa gloire brille d'un bel éclat. Il a été surtout, en philosophie, un initiateur. Posant en principe qu'il faut aller au vrai avec toute son âme, il va à l'encontre des philosophies modernes et de tout l'esprit moderne dont le caractère est d'être séparatiste et fragmentaire. La « spéculation isolée » est pour lui un crime ou une folie : l'homme ne doit négliger aucune des ressources humaines ou divines qui sont mises à sa disposition. Cette doctrine est vraie au fond ; mais elle peut donner lieu à des méprises que Gratry lui-même n'a pas évitées. Du moins ses erreurs sont d'une âme généreuse et qui a fait école d'âmes généreuses : *05*, 660-662. — Il est le directeur de conscience d'Augustin Thierry revenu à la foi : *05*, 670-671. — Gratry et la Communion des Saints : *07*, 398. — Le calcul infinitésimal : voir *Mathématiques*. — Il publie en janvier 1870 trois brochures contre Mgr Deschamps et Mgr Manning, c'est-à-dire contre l'infaillibilité : *03*, 568-569.

GRAVELLE. — Voir *Arthritisme*.

GRÈCE. — I. *Eglise Grecque* : 1º Unie : voir *Eglises Orientales;* 2º Non unie : voir *Eglise grecque*.

II. *Grèce ancienne :* la dépopulation : voir *Dépopulation*.

III. *Grec ancien et grec moderne : bataille de langues*. — Les Grecs parlent la langue populaire ou grec moderne et ils écrivent le grec classique. Malheureusement les deux langues sont très différentes. En vain le ministre de l'instruction publique et le métropolite d'Athènes demandent qu'on revienne au grec classique. Le peuple et même les gens cultivés continuent à parler l'idiome populaire. C'est le peuple qui a raison, puisque la langue d'un peuple doit être une et que les avis des grammairiens ne peuvent rien contre l'usage : *01*, 600-602 ; *02*, 19.

GRÉGOIRE. — **Grégoire (Saint) le Grand.** L'Encyclique *Jucunda sane* (12 mars 1904) à l'occasion de son 13e centenaire : *04*, 432-433.

Grégoire XVI. Son entrevue avec le tsar Nicolas Ier (13 déc. 1845) : *03*, 1044-1045.

Grégoire (Abbé). Devenu évêque constitutionnel du Loir-et-Cher, il prononce à la Convention, le 1er déc. 1794, un discours fameux en faveur de la liberté des cultes : *08*, 770-771. Il défend énergiquement les droits de l'Eglise constitutionnelle : *05*, 103-104.

GRÉMIAL. — Voir *Evêque*, § II.

GREVE. — Dans l'hypothèse d'une grève *juste* parce que le salaire est certainement inférieur à la valeur du travail et aux besoins de l'ouvrier : *prudemment* décidée après avoir épuisé les moyens pacifiques d'arbitrage ; *nécessaire* pour mettre fin à de graves injustices ; *sans péril* pour l'ordre public, — les chefs des groupes ouvriers constitués en corps ont le droit d'imposer la cessation du travail, si le succès de la cause devait être compromis par la résistance des non grévistes. A défaut d'une organisation corporative, personne ne peut user de contrainte sur les ouvriers qui veulent continuer le travail. La liberté individuelle absolue est une erreur, parce qu'il n'y a d'usage légitime de la liberté que celui qui la porte au bien, sans nuire ni à soi-même, ni au prochain, ni à la société : *02*, 1033.

Une grève originale est celle des journalistes allemands qui, s'estimant injuriés par un député du Reischstag, n'ont plus donné de comptes rendus des séances avant d'avoir reçu des excuses : (mars 1908) : *08*, 485.

GRIGNON DE MONTFORT (B.). — Voir *Esclavage*.

GROSSESSE. — Voir *Avortement*, *Baptême* § IV, *Fécondité*, *Fœtus*.

GUERIN (Charles). — Poète lorrain mort à 33 ans en 1907. Sa poésie mélancolique est toujours délicate et parfois d'une belle inspiration religieuse : *07*, 668.

GUERISONS et GUERISSEURS. — Voir *Démon*, p. 259 et 260 ; *Démonisme*, § III.

GUET (DU). — Oratorien et janséniste très en vogue au début du XVIIIe siècle, est l'auteur de la *Conduite d'une dame chrétienne pour vivre saintement dans le monde* : *08*, 954.

GUIBERT (Mgr). — Archevêque de Paris et cardinal. Fidèle à son principe : *Quieta non movere*, et persuadé que le gallicanisme est mort, il estime inopportunes la publication du *Syllabus* et la définition de l'infaillibilité : *03*, 281.

GUILLAUME. — **Guillaume Ier.** Il a approuvé en 1870 le faux de Bismarck, puisqu'il n'a pas démenti la dépêche d'Ems : *03*, 736.

Guillaume II. Ce sont ses suggestions perfides qui ont engagé la Russie dans la souricière de Mandchourie. Et l'empereur d'Allemagne a d'ailleurs agi d'une façon analogue avec le président Krüger qu'il a refusé de recevoir après avoir fait

semblant de l'encourager dans sa lutte contre l'Angleterre : *01*, 27 ; *05*, 1074-1075. — Le voyage de Guillaume II en Terre-Sainte : *99*, 26. — Guillaume II et le socialisme : *03*, 888. — Voir *Babylone et la Bible*, *Hammurabi*.

GUILLIBERT (Mgr). — Evêque de Fréjus. Son toast à la Semaine Sociale de Marseille (1908) : *08*, 865.

GUYON (Mme). — Si elle a pris un si grand ascendant sur Fénelon, c'est qu'elle lui apportait, avec son affection, la résolution dont il avait besoin : *07*, 572.

GYMNASTIQUE. — Fédération gymnastique et sportive des Patronages français : *07*, 9.

HABITUDE. — (Vieux Moraliste). **I. Théorie de l'habitude.** — Au sens vulgaire du mot, on appelle habitude « toute disposition préexistante qui tend à ramener une chose à une même sorte d'opérations, à un même état comme à un centre normal d'attractions plus ou moins irrésistibles. » En ce sens l'habitude ou mieux la disposition peut se trouver dans tout sujet susceptible, dans sa passivité, de recevoir des orientations différentes : dans la matière inorganique, la plante, l'animal. Mais l'habitude proprement dite n'appartient qu'à la psychologie humaine : elle est, exactement, « une qualité qui est surajoutée à la faculté d'une manière stable et l'aide dans son opération ; » ou, si l'on veut, « une orientation fixe de certaines de nos facultés vers un mode d'opération et dans une direction donnée, parmi celles qu'on eût été susceptible de prendre sous des influences différentes. » L'habitude est une seconde nature, parce qu'elle se superpose, comme un autre principe d'action, à la faculté active : elle peut d'ailleurs exister dans l'intelligence et dans les facultés sensibles aussi bien que dans la volonté. — Elle s'engendre par la répétition des actes (sauf pour les habitudes ou vertus infuses) ; mais un seul acte, pourvu qu'il soit très intense, peut déterminer une habitude, au lieu que les opérations qui manquent d'intensité diminuent l'habitude. Par exemple, les petites dévotions routinières ne mènent point aux grandes vertus ; et l'américanisme est dans le vrai quand il prêche l'intensité de l'action : *99*, 529-536.

II. Morale de l'habitude. — On peut partager les habitudes en trois classes : 1° les habitudes *purement matérielles* ou *assuétudes*, qui sont indépendantes de toute influence spirituelle ; 2° les habitudes *purement spirituelles*, qui siègent dans l'intelligence et la volonté ; 3° les habitudes *mixtes* qui appartiennent à l'ordre de la sensibilité et résultent du concours « matériel » d'un corps organisé et « spirituel » d'une volonté raisonnable. Seules, les deux dernières intéressent la morale. — Les habitudes *mixtes* sont un sujet d'étude assez délicat, à cause des deux facteurs qu'elles mettent en jeu. Car, en matière d'habitude, il est faux que la sensibilité puisse obéir toujours à la raison, comme il est faux qu'elle ne puisse obéir jamais. Il importe donc d'examiner sérieusement le dossier du fait, pour savoir, dans un cas déterminé, la part qui revient à la bête et celle qui appartient à la liberté. — Quant aux habitudes *purement spirituelles*, elles relèvent de la liberté à peu près complètement dans les habitudes intellectuelles, et absolument dans les habitudes volontaires qui sont les habitudes par excellence.

On peut se demander, après cela, quel est exactement le *degré d'imputabilité morale* d'un acte posé sous l'influence d'une habitude ? — 1° La *solution générale* se tire de ce principe : l'acte humain est imputable à son auteur exactement dans la mesure où la volonté libre y a participé. Si l'acte sort de l'habitude avec advertance actuelle et consentement délibéré, c'est un acte humain qu'il faut apprécier à peu près comme les autres. Si l'acte sort de l'habitude spontanément sans advertance actuelle ni consentement délibéré, il faut distinguer encore. Ou bien l'habitude est volontaire, et alors l'acte l'est aussi mais seulement *in causa* mais non *in se*. Ou bien l'habitude est involontaire, et alors l'acte n'est pas même volontaire *in causa*. — 2° *Les solutions particulières* varient selon qu'il s'agit d'actes provenant d'habitudes purement matérielles, — d'habitudes purement intellectuelles, — ou d'habitudes mixtes. Ce sont ces dernières qui constituent ce qu'on appelle plus spécialement les habitudinaires : la difficulté est alors de déterminer exactement la part qui revient à la chair dans l'œuvre peccamineuse. Tel est le cas, par exemple, d'un homme qui blasphème par habitude : *99*, 593-600.

III. Discipline des habitudes. — La morale serait tout à fait simplifiée si l'on n'avait affaire qu'à des actes purement humains, c'est-à-dire à des actes qui proviennent du plein exercice de la liberté soustraite aux influences de la passion et de l'habitude. Mais ce cas est très rare. En fait, les passions et les habitudes agissent autour de la liberté, sinon pour l'entraîner, du moins pour la solliciter. Et celle-ci se trouve gênée comme un général dans une place investie. Si bien que, selon le mot profond d'un R. P. Jésuite, la morale de pratique et la direction des âmes reviennent à une question de stratégie spirituelle. Pour préparer sûrement la victoire il faut se préoccuper de l'état du matériel, de la stratégie des occasions et de la discipline des habitudes. *La discipline des habitudes* est chose d'importance extrême. Car l'action présente est toujours de quelque façon la résultante du passé : autrement comment pourrait-on, en quelques instants, prendre des déterminations qui demanderaient des années de délibération ? La Providence, en lui faisant cadeau des habitudes, a permis à l'homme de « faire des provisions », d'emmagasiner de l'énergie, pour en user au bon moment.

Aussi importe-t-il, pratiquement, de veiller à la formation des bonnes habitudes. — 1° Chez les *enfants :* c'est facile, car la pâte est molle encore. Il faut les habituer de bonne heure aux prières vocales, au mot à mot du catéchisme, à la confession, et pour cela leur faire répéter souvent les actes et provoquer de temps en temps des impressions fortes qui ne s'effaceront plus. — 2° Avec les *habitudinaires*, il y a une éducation des habitudes à refaire. C'est long, mais point difficile : il suffit d'entretenir en eux la tranquillité d'âme et, à un degré modéré, si l'on veut, mais suffisant, la bonne volonté de se corriger. — 3° Quant aux *âmes pieuses*, il faut utiliser toute leur bonne volonté pour les élever au-dessus de la médiocrité en leur faisant contracter de bonnes habitudes. Et c'est ainsi qu'une bonne partie de la stratégie spirituelle s'apprend dans le traité des vertus : *99*, 673-679.

HABITUDES SACERDOTALES. — (Etudes pratiques sur la vie du prêtre). Elles donnent à la personne du prêtre au milieu du monde une physionomie spéciale. Recommandées par le Concile de Trente et par Léon XIII, elles sont la forme et la sauvegarde de la vie sacerdotale qu'elles préservent de la dissipation, du laisser-aller, du sensualisme et des erreurs modernes. De plus elles la fortifient et la perfectionnent, et la rendent féconde en fruits de salut pour les âmes : *01*, 206-208. — La régularité : 427-432. — Le lever matinal : 481-484. — La méditation : 856-861, 965-972 ; *02*, 353-356, 481-486. — La lecture spirituelle : 900-904, 935-939, 955-960. — Le bréviaire : *03*, 673-682, 1009-1017, 1104-1111. — Les réunions sacerdotales : *04*, 401-408. — La

retraite du mois : 465-469. — La pratique de la vie intérieure : 961-973. — Voir ces mots.

HÆCKEL. — Ernest Hæckel, né en 1834, naturaliste fameux qu'on a surnommé « le Darwin allemand » et « le père de la monère. » Il défend avec passion le *monisme*, ce transformisme radical qui fait dériver tous les êtres vivants, l'homme y compris, de la monère primitive évoluant sous l'action des causes purement naturelles. Au point de vue scientifique, la valeur du système est contestée et contestable. Mais Hæckel y voit surtout une philosophie et comme une religion. Dans l'un de ses derniers livres, *Les Enigmes de l'Univers*, il s'efforce de donner de l'origine des choses une explication matérialiste qui ne laisse plus de place à aucune question. Pour la philosophie moniste, il n'y a plus d'énigme dans l'univers : tout s'explique par l'unique loi de la substance, à laquelle se ramènent toutes les manifestations de l'activité physiologique et psychologique des êtres vivants. La métaphysique et la religion, désormais sans objet, ne sont plus que des illusions. Cette découverte est, au dire de son auteur, le plus grand événement intellectuel du XIXe siècle : *05*, 736-738 ; *08*, 484.

HÆNDEL (1685-1759). — Grand compositeur allemand. On trouve dans ses oratorios beaucoup de force et de magnificence, mais aussi une certaine monotonie. C'est le musicien d'Israël qui célèbre le *grand* Dieu plutôt que le *bon* Dieu ; c'est le chantre de la foi plus que de l'amour : *03*, 264.

HAGIOGRAPHIE. — Quand il s'agit de la vie des Saints, la vraie piété consiste à chercher à s'en faire l'image la plus nette, la plus pure et la plus exacte, plutôt que de crier tout de suite à l'iconoclastie et au rationalisme. C'est dans cet esprit que Léon XIII a corrigé certaines légendes du Bréviaire, et que le P. Delehaye, bollandiste, étudie la valeur des légendes hagiographiques. Un document hagiographique a un caractère religieux et se propose avant tout un but d'édification : on peut réserver ce nom à tout monument écrit inspiré par le culte des saints et destiné à le promouvoir. Il ne faut pas confondre la légende avec la fable, le conte, le roman ou le mythe, encore que dans certains cas elle puisse s'en rapprocher plus ou moins.

La légende, ou histoire qu'il faut lire le jour de la fête du saint, doit son existence 1o à un fait historique, 2o à l'imagination populaire qui vient l'orner ou le défigurer. Tout témoin d'un fait le dénature plus ou moins quand il le raconte. Mais la déformation est bien plus considérable quand c'est le peuple qui fait le récit. Ayant l'esprit simpliste, il réduit au minimum le nombre des personnages et, sans se mettre en peine de la géographie ou de la chronologie, fait tout converger autour du saint de la contrée. Nullement inventif, il répète indéfiniment les mêmes motifs légendaires. Ne comprenant pas la sainteté sans miracles, il en invente d'extraordinaires pour son saint préféré. Voulant pour sa dévotion des origines illustres, il prétend de bonne foi que son Eglise remonte aux temps apostoliques ou qu'elle possède des reliques tout à fait extraordinaires.

Le travail des hagiographes consiste à rédiger les légendes ainsi élaborées. Ils écrivent longtemps après les événements et la plupart du temps sans prétention historique. Lors même qu'ils veulent faire œuvre d'historien, ils suivent le goût du temps, qui veut que la biographie soit d'abord un panégyrique et une leçon de morale. Parfois même ils fabriquent la légende de toutes pièces. On peut distinguer ainsi les saints véritables et authentiques, les personnages réels dont les légendes ont fait des saints, et les personnages qui n'ont jamais existé. — Pour les documents hagiographiques, on pourrait les classer ainsi : 1o procès-verbaux officiels de l'interrogatoire des martyrs ; 2o récits de témoins oculaires dignes de foi ou de contemporains bien informés ; 3o actes dont la source principale est un document appartenant à l'une des séries précédentes ; 4o romans historiques ; 5o œuvres d'imagination ; 6o faux proprement dits composés avec l'intention de tromper. — Les pièces officielles et les pièces historiques ne sont malheureusement pas les plus nombreuses ; mais les autres légendes ne laissent pas que d'être précieuses à cause du parfum de poésie et de piété qui s'en dégage : *04*, 65-72. — Voir *Saints*.

HAINE. — On doit aimer son ennemi en aimant chez lui tout ce qu'il y a de bon en tant que créature rachetée, en lui pardonnant le mal personnel qu'il nous a fait, en étant prêt à lui rendre tous les services naturels et surnaturels dont il a besoin. Mais comme la charité veut être pratiquée avec ordre, on devra préférer 1o le bien public au bien privé et la suppression des personnes dangereuses pour la société, s'il n'y a pas d'autre moyen de faire cesser le mal ; 2o les proches aux étrangers et les biens surnaturels aux temporels, quand les deux objets sont en conflit. Il est permis de haïr les persécuteurs de l'Eglise, de leur refuser les signes extérieurs de la charité, de souhaiter leur humiliation et même leur disparition, tout en priant pour leur conversion. C'est ainsi que nous devons détester et aimer tout à la fois les ennemis : *03*, 395. Un malade éloigné des sacrements, à cause d'une haine publique se confesse à la mort et accepte de pardonner. Il peut recevoir les sacrements, sans être obligé absolument de faire aucune déclaration devant témoins. Il serait très utile dans une petite exhortation de lui demander s'il pardonne en général à tous ceux qui auraient pu l'offenser. Si au contraire, bien disposé à se convertir, il ne comprend pas suffisamment la nécessité du pardon des injures, on devra l'absoudre conditionnellement et lui donner le viatique, mais seulement sur sa demande expresse. Dans un cas de haine évidente et obstinée, on attendra que le moribond ait perdu connaissance pour lui donner l'absolution sous condition et même l'extrême-onction : *02*, 746. — Voir *Confession*, *Malédiction*.

HALLUCINATION. — Voir *Scrupuleux*.

HAMBOURG. — Le port de H. a pris un développement considérable et est devenu le Liverpool allemand : *99*, 974 ; *01*, 28. Voir *Allemagne*.

HAMMURABI. — Roi de Babylone (2300 av. J.-C.), célébré par Guillaume II comme l'ami d'Abraham et l'un des hommes inspirés de Dieu. Une stèle portant le Code complet d'Hammurabi a été découverte en 1902 par M. de Morgan et traduite par le P. Scheil. Ce code, qu'on a trop vanté aux dépens de la loi mosaïque, est animé d'un grand esprit de justice ; mais le sentiment de la miséricorde en est complètement absent : *03*, 135, 500.

HAMPDEN. — La nomination de Hampden, professeur hérétique, à l'évêché d'Hereford soulève une vive émotion dans l'Eglise anglicane et ébranle Manning : *05*, 964.

HARNACK. — Il cherche à prouver que malgré tout l'effort de la critique historique, il reste de l'Evangile un résidu suffisant pour le salut. Il n'y a pas à s'embarrasser de la question des miracles et de la résurrection de Jésus : il faut distinguer entre l'histoire de la résurrection et la foi en la résurrection qui est seule nécessaire. Harnack se flatte de trouver ainsi la vérité et la paix dans ce qu'il appelle l'Evangile de l'Evangile : *01*, 831-833. — Un article d'Harnack publié dans les *Studi religiosi* a été sévèrement cri-

tiqué par la *Civiltà cattolica : 03*, 1147 ; *04*, 459-461.

HARRY (Mme Myriam). — Dans son roman *La Conquête de Jérusalem* elle soutient cette thèse que le christianisme, qui se confond à peu près avec l'hypocrisie, est abominable, et qu'il faut en revenir au naturalisme et à l'érotisme païens : *04*, 545-546.

HAVET (Louis). — Professeur au Collège de France, a quitté les régions sereines de l'érudition pour se lancer éperdument dans l'*Affaire* et la politique du Bloc : *04*, 1074.

HÉFÉLÉ (1809-1893). — Né dans le Wurtemberg en 1809, élève de Mœhler à Tubingue, prêtre en 1833, professeur d'histoire à la Faculté de Théologie de Tubingue de 1837 à 1868, il est sacré évêque de Rottenbourg en décembre 1869. Au concile du Vatican il siège à l'extrême-gauche, nie carrément l'infaillibilité, et tient bon jusqu'au bout. Après la définition, il rentre à Rottenbourg et ne voyant pas se produire le mouvement d'opinion qu'il espère, il songe à démissionner pour ne pas se soumettre. Il adhère enfin à la définition le 10 avril 1871 et meurt en paix le 5 janvier 1893 : *07*, 666. — Voir *Dupanloup : 06*, 1137-1147 ; *Pie : 03*, 913-922.

HEMMER (Abbé). — N'aime pas qu'on appelle l'Eglise « société parfaite ; » en quoi il contredit le *Syllabus* et l'Encyclique *Immortale Dei : 07*, 119-120.

HENRI. — *Saint Henri* et son mariage avec sainte Cunégonde : *05*, 1080. — *Henri IV* et le pape : *06*, 1058-1059. Henri IV et Louis XIII enfant : *02*, 29. — *Henri VIII* d'Angleterre et le cardinal Pole : *04*, 925-926.

HÉRÉDIA (José-Maria de). — Ses sonnets, tel celui sur l'*Angelus*, sont remarquables par le dernier vers qui ouvre à l'imagination des perspectives infinies : *06*, 123.

HÉRÉTIQUES. — Décisions romaines : voir p. 3. — 1° Absolution. 2° Sacrements. 3° Ecoles. 4° Hôpitaux. 5° Funérailles. 6° Prêches.

I. Absolution. — Tout prêtre peut absoudre du péché d'hérésie interne ou commis de bonne foi. L'évêque seul ou son délégué a le droit d'absoudre de l'hérésie externe, formelle, notoire, déférée à son tribunal. L'absolution au for externe doit précéder l'absolution au for interne, à moins que le recours à l'évêque ne soit long et difficile ; on devra alors écrire à Rome dans le délai d'un mois. Le pénitent qui se contente d'une absolution au for interne donnée par un prêtre autorisé pourra être dénoncé au for externe, dans les pays où les lois de l'Eglise sont en vigueur, à moins de se présenter à l'évêque ; mais en France, il ne sera plus inquiété et devra seulement réparer le scandale. S'il s'agit de personnes nées dans l'hérésie, ou ayant adhéré à l'hérésie à l'âge adulte, une absolution au for externe accompagnée d'une abjuration publique est absolument nécessaire. L'évêque peut la donner, ou un prêtre délégué, ou ayant reçu des pouvoirs de la Propagande. Dans ce dernier cas, on ne doit absoudre qu'au for interne après avoir reçu la promesse d'un recours à l'évêque pour l'absolution au for externe dans les circonstances nécessaires : *04*, 62 ; *05*, 91 ; *07*, 126, 767, 1016. Quand il s'agit de recevoir dans l'Eglise un individu né et élevé dans l'hérésie jusqu'à l'âge adulte, on doit employer la formule du St-Office de 1859 et dire la profession de foi dont l'omission, bien que répréhensible, n'invalide pas l'absolution. Après l'avoir reçue au for interne, le pénitent peut être admis aux sacrements, en faisant toutefois connaître son abjuration : *08*, 1062.

II. Admission aux Sacrements. — Voir *Mariage*, *Moribonds*, *Mort apparente*. — Messes pour les hérétiques : voir p. 306.

III. Ecoles. — Défense *sub gravi* aux parents catholiques d'envoyer leurs enfants dans les écoles hérétiques, s'ils ont à leur disposition une école catholique. Sinon, l'évêque pourra autoriser, dans des cas particuliers, l'assistance à ces écoles, à la double condition qu'il n'y ait pas de livre hostile à la religion et que des moyens efficaces soient employés pour prévenir la perversion. Les parents fortunés feront tout le possible pour envoyer leurs enfants ailleurs. Les parents récalcitrants devront être traités comme des pécheurs publics ; mais ils n'encourent aucune censure et n'ont pas besoin d'abjuration s'ils se convertissent. On peut baptiser leurs enfants ; quant à la première Communion, il convient de consulter l'évêque : *07*, 27.

Dans une réponse du 6 déc. 1899 le St-Office trace une règle aux pensionnats catholiques au sujet de l'admission des élèves acatholiques. Quand la séparation des élèves est possible, le St-Siège la recommande ; sinon, il exige, afin d'éviter tout danger de perversion, la surveillance au parloir ; la rareté des relations entre élèves ; dans les conversations le silence sur les questions religieuses : une éducation unique donnée à tous dans l'esprit catholique ; liberté entière d'aller à la messe ou aux autres cérémonies. Il n'est pas permis de donner son consentement à des actes de schisme ou d'hérésie ; d'admettre des internes acatholiques. Quant à l'acceptation des externes, une autorisation de Rome est toujours nécessaire. Elle sera toujours refusée s'il s'agit des enfants d'apostats : *00*, 734. — Conduite à tenir avec des élèves hétérodoxes persuadées qu'elles ne peuvent se sauver sans embrasser le catholicisme. En principe, il faut les aider *quamprimum* à se convertir intérieurement à la foi. Si l'abjuration est impossible, on devra se contenter d'un *minimum* suffisant pour le salut. Au cas où toute pratique extérieure est également impossible, on instruira ces enfants sur les trois vertus théologales qui doivent suppléer aux autres actes religieux en attendant le moment opportun d'entrer dans l'Eglise. On peut les autoriser à pousser très loin la coopération matérielle aux cérémonies hétérodoxes pourvu qu'il n'y ait aucun danger grave et prochain de perdre la foi ; ces élèves devront refuser les sacrements du prêtre dissident ; et en secret elles pourront recourir au ministère du prêtre catholique. A l'âge légal, elles feront leur abjuration, à moins que de graves raisons n'obligent à différer l'abjuration cérémonielle publique : *02*, 504.

Des décrets plus récents du St-Office complètent les règles tracées précédemment au sujet de l'admission des enfants hétérodoxes dans les écoles ou pensionnats catholiques. En voici le résumé : — L'Eglise n'autorise pas l'admission, à titre d'internes, des jeunes filles hérétiques ou schismatiques dans les pensionnats catholiques ; pour recevoir des externes et des demi-pensionnaires, il faut l'autorisation de l'autorité religieuse. Leur nombre ne doit pas dépasser le tiers de la population scolaire. L'assistance à la messe et aux offices est permise mais non imposée aux élèves schismatiques, libres de prendre part au chant. Les religieuses se montreront purement passives quand elles ne pourront les empêcher de fréquenter les temples et les sacrements de leur secte. On tolèrera que les élèves soient instruits de la religion par des maîtres de la même secte, mais dans un local séparé ; les frais seront à la charge des parents. Si ceux-ci y consentent, leurs enfants pourront être instruits dans la religion

catholique en même temps que les élèves catholiques : *08*, 444.

IV. Hôpitaux. — Il est interdit aux garde-malades catholiques de proposer aux hérétiques un ministre de leur secte. Si le malade le désire, la religieuse n'a pas le droit de le prévenir, ni de le faire prévenir par un catholique, mais par une personne de la même religion. Elle pourra conseiller au malade de réclamer lui-même le ministre hérétique : *07*, 287.

V. Funérailles. — Il est permis d'admettre les hérétiques aux obsèques des catholiques, pourvu que leur assistance soit matérielle, sans participation à nos rites et sans emploi des leurs. On tolère que les catholiques accompagnent un convoi hérétique, à condition qu'ils ne pourront ni pénétrer dans l'église ou le cimetière, ni accepter de cierges, ni prier pour le défunt. Un grave dommage à craindre autoriserait l'entrée à l'église des fonctionnaires, pourvu que cette démarche n'offre qu'un caractère de politesse civile. Il est défendu de faire l'éloge des vertus religieuses du défunt, de participer aux prières privées ou publiques faites pour lui. Il est même interdit aux clercs de faire l'éloge de ses vertus civiques : *06*, 589, 612. En vertu d'une coutume tolérée, il est permis d'admettre dans les églises catholiques les hétérodoxes, pourvu qu'ils ne prennent aucune part active aux cérémonies publiques, comme aller baiser l'instrument de paix : *99*, 907.

VI. Prêches. — Il est défendu *sub gravi* d'écouter les prédications des ministres hérétiques par pure curiosité, et sous peine de censure si l'on excite d'autres à cet acte coupable et si soi-même on y prend part avec l'intention d'embrasser l'hérésie. Il est permis aux missionnaires de prêcher dans les temples s'ils en sont priés, pourvu qu'on leur laisse la liberté d'exposer la doctrine catholique sans restriction : *06*, 589, 612 ; *07*, 27.

HÉRITAGE. — Dans le but d'affaiblir les grandes familles, le Code Napoléon restreint trop la liberté du père de famille à l'égard de la libre disposition de ses biens et il a certainement amené en France des effets désastreux au point de vue social et familial. Néanmoins, afin d'éviter un plus grand mal, on est obligé de s'y soumettre en conscience, au moins indirectement. Si même on pouvait prévenir ces inconvénients prévus par la loi, nous n'oserions pas dire qu'il y a péché à violer le Code. — Quelle obligation de conscience existe au sujet de la *réserve successorale?* Trois opinions sont en présence. La première prétend que la violation de la loi en cette matière entraîne la restitution ; mais l'opinion la plus probable c'est que le père qui outrepasse ses droits légaux ne pèche pas contre la justice commutative, mais contre la justice légale, et même contre la charité s'il y avait à craindre des discordes scandaleuses, et la misère de ses héritiers. Il n'y aurait même aucune faute, si le père avait des raisons graves et proportionnées pour agir ainsi. La loi française ne permet pas de déshériter un enfant, excepté dans quelques rares cas prévus : mais, *jure naturali*, après des monitions suffisantes, le père peut déshériter un fils indigne et passer son bien sur la tête des petits-enfants ; *licite*, avec des raisons, avantager un fils méritant qui a le droit en conscience de conserver le surplus. Le père est libre de disposer de ses revenus et même de les capitaliser. On ne peut l'obliger à payer les dettes d'un débauché : *00*, 771 ; *01*, 461 ; *04*, 670 ; *07*, 1139. *Jure naturali*, un père n'est pas tenu de laisser son héritage à ses enfants ; il doit seulement les élever pour leur donner les moyens de gagner leur vie. Cependant si les parents n'ont pas disposé de leurs biens, le droit naturel exige que ceux-ci retournent aux enfants : *01*, 582.

Les *droits de succession* ne sont pas obligatoires en conscience. On peut affirmer que l'on n'a rien soustrait au fisc, même sous la foi du serment, s'il est exigé, pourvu qu'on ait des motifs justes et proportionnés. S'il n'est pas exigé, il est défendu, *sub veniali*, de prêter serment : *03*, 573. Que la déclaration au fisc se fasse de vive voix ou par écrit, par un billet fictif, l'usage généralement reçu empêche l'affirmation d'être mensongère. Le prêtre ne doit jamais conseiller cela, par crainte d'élargir les consciences : *08*, 471.

Les héritiers ne sont pas obligés en justice de tenir compte de l'intention d'un défunt qui voulait faire des bonnes œuvres et qui est mort sans testament. Un de ses débiteurs ne peut pas se libérer de sa dette en versant aux œuvres pies la somme due, sans le consentement des héritiers. La bonne foi l'excuserait : *00*, 887.

Les enfants sont libres de refuser ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire la succession obérée du père. S'ils l'acceptent sans condition, ils devront acquitter toutes les dettes, même avec leurs propres biens : *01*, 249. La donation faite par un homme criblé de dettes est valide ; mais le donataire, au courant des mauvaises affaires du donateur, devra restituer s'il a été cause influente du legs ; sinon, il peut le conserver, d'après une opinion probable : 517. — Un testament fait en faveur des œuvres pies ne relève pas du droit civil. Les héritiers sont obligés d'en exécuter les clauses, qu'il soit annulé ou non par les tribunaux. On devra les laisser dans la bonne foi s'ils n'interrogent pas le confesseur à ce sujet : 517. Si le mourant a seulement déclaré de vive voix ses volontés à un ami, les héritiers ne sont pas tenus en justice de s'en rapporter à son seul témoignage ; seulement l'ami dépositaire des titres destinés aux bonnes œuvres ne doit pas les livrer imprudemment aux héritiers, quand même ceux-ci auraient trouvé la liste des numéros et mis opposition au paiement des coupons. Possession vaut titre : *08*, 343. S'il leur remet quelques titres pour les apaiser, il n'est pas tenu à restitution pour n'avoir pas exécuté entièrement les intentions du défunt : *03*, 1182.

La prescription est justifiée par la raison de sécurité publique ; elle a un fondement juridique certain. On ne sera pas obligé de payer un créancier qui réclame après une possession trentenaire et 8 ans après que tous les créanciers ont été mis en demeure de présenter leurs créances : *01*, 909. D'après une opinion plus probable, un héritier à titre universel, de bonne foi, peut prescrire une dette connue du seul défunt, après trente ans, et même après cinq ans, suivant quelques théologiens. Rigoureusement parlant, la prescription trentenaire ne serait pas interrompue par la réclamation de la dette faite à un parent de l'héritier, si elle est dépourvue des formalités juridiques. Nous conseillerions au légataire universel de payer, s'il était moralement sûr de l'existence de la dette : 517. Un prêtre n'est pas tenu de remettre dans la masse de l'héritage à partager avec ses frères la somme représentant les frais de son éducation cléricale. S'il est à son aise, nous lui conseillons de transiger avec ses frères mécontents, pour le bien de la paix, surtout s'ils sont dans le besoin : *02*, 220. Huit ans après avoir réglé une succession et versé un premier acompte, le notaire réclame ses honoraires que les héritiers croyaient payés. S'ils sont dans la bonne foi, ils ne sont pas obligés de les payer ou seulement d'après la taxe officielle du président du tribunal. Ces honoraires se prescrivent au bout de cinq ans : 57. Un oncle ayant des frères est libre de favoriser des neveux : 59.

Un chef d'entreprise a été condamné à payer une pension viagère à la veuve d'un ouvrier victime d'un accident du travail. Les enfants du patron ne sont tenus à rien s'ils renoncent à la succession, avec leur mère. Quant à celle-ci, avant de la dispenser de continuer le paiement de la pension, il y a lieu d'examiner sous quel régime elle a été mariée et en quoi elle est engagée personnellement pour l'exercice de la profession de son mari : *06*, 1035. La loi civile sauvegarde les droits de l'épouse à un entretien honnête. Voilà pourquoi la femme d'un failli, si elle n'est aucunement responsable, peut transmettre ses biens à ses enfants, sans être obligée en conscience de payer les créanciers. Le failli travaillant chez son fils et arrivant à se faire de gros bénéfices devrait indemniser ses créanciers. Le cas est rare en pratique : 876.

HERVIEU (Paul). — Auteur dramatique et romancier, travaille par volonté, avec ponctualité et méthode : *04*, 803.

HERZOG-DUPIN. — Herzog auteur de *La Sainte Vierge dans l'histoire*, comme Dupin auteur du *Dogme de la Trinité dans les trois premiers siècles*, est un plagiaire de M. Turmel dont il emprunte la méthode, des références, certaines doctrines et jusqu'au style. Mis en demeure par M. Saltet de s'expliquer, M. Turmel a déclaré qu'il n'était ni Herzog ni Dupin, mais que ceux-ci avaient pu s'inspirer de ses livres et de ses manuscrits. Ce sont là des explications insuffisamment claires : *08*, 583-586.

HEURE. — Pour les obligations ecclésiastiques on peut suivre l'heure des zones adoptée par les chemins de fer, lors même que les horloges publiques adopteraient une autre heure : *99*, 1054.

HILAIRE (S.). — *S. Hilaire, évêque de Poitiers.* Son exégèse : *04*, 451. Panégyrique prononcé à Rome par Mgr Pie le 14 janvier 1870 : *03*, 566-567 ; *06*, 665.

S. Hilaire, évêque de Gabalda, en Abyssinie, au IVe siècle : a composé deux ouvrages cités par Photius : *06*, 1074.

HISTOIRE. — 1o L'histoire en général. 2o La critique historique. 3o L'histoire ecclésiastique. 4o Monographies paroissiales. 5o La Préhistoire. — Bibliographie : p. 116-121. — Léon XIII et l'histoire : *02*, 401 ; *03*, 967. Voir *Archives Vaticanes*.

I. L'histoire en général. — L'histoire, comme objet de connaissance humaine, est la reviviscence d'un fait passé dans les témoignages qui en restent. Elle doit nécessairement s'inspirer de cette triple loi qui domine tout le travail de la critique historique : *loi du fait, loi du temps, loi du témoignage*.

I. Loi du fait. — L'histoire est la reviviscence d'un fait, rien de plus. On entend par fait toute réalité sensible constatable par l'appréhension immédiate des sens. L'histoire comprend non seulement des faits exclusivement matériels, mais encore la pensée dont le fait matériel est le signe, à condition toutefois qu'il la traduise exactement. Mais dès qu'on entre sur le terrain des inductions et des hypothèses, ce n'est plus de l'histoire : elle doit en effet rester essentiellement impersonnelle et objective. Elle est simplement une connaissance expérimentale : elle n'est ni une science, ni un art. On abuse de ce mot de *science* : on ne parle plus que de sciences naturelles et de sciences historiques. Or, pas plus que l'histoire naturelle, l'histoire proprement dite n'est une science. L'historien cesse de parler en historien dès qu'il aborde le domaine de la science. L'*art* est encore plus opposé à la véritable histoire, puisque l'un est essentiellement créateur et objectif, tandis que l'autre est absolument impersonnelle. Mais les savants causent encore plus de dommage à l'histoire que les artistes, parce qu'il est moins facile de se débarrasser d'une erreur imposée à l'esprit au nom de la raison. — En définitive, l'histoire n'est donc qu'une simple connaissance expérimentale, ne différant des autres constatations sensibles du même ordre que parce que, au lieu d'être immédiate, elle est empruntée à autrui et transmise par le témoignage. Si utiles que peuvent être à l'historien les secours de la science et de l'art, tout ce qui dépasse les limites objectives du fait n'est plus de l'histoire.

II. Loi du temps ou du milieu. — Tout fait historique se produit dans un moment et dans un lieu déterminés. Etant conditionné par le temps et l'espace, qui font indissolublement corps avec lui, le fait passé ne peut revivre que dans les conditions objectives de milieu où il a jadis existé. Ce serait fausser l'histoire que de l'en abstraire.

III. Loi du témoignage. — L'histoire est une sorte de musée d'antiquités, mais dont les pièces ne sont pas des originaux : ce ne sont que des reproductions obtenues par le témoignage. Il y a donc lieu d'examiner si la reproduction est fidèle, et pour cela de se demander : 1o Le témoin originel du fait en a-t-il eu la *connaissance objective certaine?* 2o Le témoin originel a-t-il été *sincère* dans son témoignage ? 3o Le témoignage transmis a-t-il été *intégralement conservé* dans son identité primitive ? — La troisième question ne vient, logiquement, qu'après les deux autres. La critique historique actuelle semble l'avoir oublié : elle est devenue une étude presque exclusivement documentaire qui s'absorbe dans l'examen des textes sans beaucoup s'inquiéter de la valeur personnelle du témoin : *06*, 385-391.

II. La critique historique. — La critique est l'art, la science ou la méthode de bien juger, d'arriver au vrai. La critique historique est l'ensemble des moyens qui constituent la méthode du jugement propre à la matière historique. Ce n'est pas une nouveauté : les hommes l'ont pratiquée dès l'origine, ne serait-ce que sous la forme de la réminiscence, qui est déjà de la critique historique. Mais la critique historique est sujette à progrès. On peut dire qu'elle date d'hier, car c'est depuis peu qu'elle est devenue d'une rigueur intransigeante. L'esprit « critique » est de plus en plus sévère pour les légendes et les traditions ; il finit par faire de la critique une chose tout à fait déraisonnable.

I. Document et tradition. — Il y a deux sortes de témoignages susceptibles de conduire indirectement à la connaissance d'un fait passé : le témoignage naturel ou document-vestige, et le témoignage proprement dit ou document humain. Le document naturel est rare, peu suggestif, difficile à pénétrer et par cela même d'interprétation subjective périlleuse. — Mais quelle garantie de certitude offre à l'histoire le témoignage humain vivant à l'origine et conservé à travers le temps ? Il peut se conserver soit par la communication orale qui se perpétue indéfiniment sur les lèvres et dans l'esprit des hommes : c'est la tradition ; — soit par la communication qu'on en fait à une matière durable, comme l'écriture : c'est le document. A vrai dire la tradition est aussi bien un document qu'un manuscrit, puisqu'elle enseigne ou renseigne sur le passé. Mais l'usage a prévalu d'opposer tradition et document ; et les critiques n'attribuent une valeur historique probante qu'au document : la tradition est pour eux sans valeur. C'est une erreur, car la tradition est à l'origine de l'histoire comme la pensée vivante à l'origine

de la parole et de l'écriture. Le document n'est que l'écho d'une idée ou d'une parole humaine, c'est-à-dire l'écho de la tradition ; le manuscrit, par exemple, n'est pas autre chose qu'une tradition antécédente fixée par l'écriture, et il ne vaut que ce que vaut cette tradition. Sans doute la transmission traditionnelle est sujette à caution plus que le document, et celui-ci est un excellent contrôle de la tradition qui l'accompagne au cours des siècles. Mais il faut pour cela qu'il réunisse trois conditions nécessaires : l'*authenticité*, l'*intégrité* et la *vérité*. Cette dernière condition en suppose elle-même deux autres : la *science* et la *probité* du témoin. On voit combien il est difficile de démontrer que le document réunit toutes ces conditions, surtout lorsqu'il s'agit d'un document séparé du fait par un intervalle de temps très long uniquement rempli par la tradition, la critique devenant alors presque impossible. — Il résulte de tout ceci que l'analyse des sources critiques de l'histoire doit porter aussi bien sur la tradition que sur le document, et que la classification des historiens en deux écoles rivales, la traditionnelle et la critique ou documentaire, n'est qu'un abus de mots. — La tradition est le mode primitif et normal d'enseignement dans l'humanité : il est donc logique de la tenir pour vraie jusqu'à preuve du contraire. Sans doute on peut et on doit la soumettre à une critique sévère ; mais, après examen, on n'a pas le droit de la tenir pour suspecte *a priori*. On objecte que la critique plus rigoureuse a ruiné certaines traditions : mais elle en a confirmé d'autres. On objecte aussi que la voie traditionnelle est sujette à caution. Qui en doute ? Mais conclure de là qu'il ne faut pas entrer dans cette voie, ce serait se condamner à un agnosticisme absolu, à un scepticisme presque universel, puisque les documents sont rares et que la plupart d'entre eux ont pour source un témoignage traditionnel. Si au contraire on reconnaît qu'il y a pour la tradition une critique absolument sûre en dehors du contrôle documentaire, l'analyse critique traditionnelle bien faite suffit pour écarter le péril d'altération qui provient de la variabilité de la tradition. L'on voit ce qu'il faut penser de la prétendue opposition qui existerait entre la tradition et le document.

II. Philosophie de l'histoire. — La loi du fait exige que le fait seul, dans son exacte réalité objective, figure dans l'histoire. Mais il n'y a pour ainsi dire pas d'historien qui résiste à la tentation de travestir le fait à sa façon, avec son imagination, s'il est artiste, ou avec son intelligence, s'il est philosophe. L'interprétation imaginative ou sensible, en cherchant à mettre le fait en scène, finit par le représenter sous les couleurs les plus fausses. L'interprétation intellectuelle est encore plus dangereuse. La signification du fait, parfois tout à fait intelligible, est souvent loin d'être claire. Mais on prétend quand même lui faire dire son secret : on l'interprète en reconstituant plus ou moins habilement la partie qu'on ignore d'après celle que l'on connaît. Et quand la signification du fait est douteuse ou tout à fait obscure, l'interprétation devient ou impossible ou très difficile, mais toujours périlleuse. Et les critiques qui démolissent les traditions au nom de l'histoire ne se gênent pas pour interpréter les faits sans crier gare, sous l'angle optique de leur mentalité philosophique *a priori* (kantiste pour le moment). — C'est de cet esprit que procède la réforme introduite dans les programmes universitaires en matière d'histoire : plus de faits, de dates, d'épisodes objectifs, mais de belles vues d'ensemble et de larges esquisses. C'est la méthode synthétique, mais aussi la méthode subjective qui permet d'arranger l'histoire à sa façon et qui est l'opposé de la vraie méthode historique : *06*, 433-442.

III. L'histoire ecclésiastique. — I. Aux démolisseurs de légendes. — Si l'enseignement de l'histoire dans les grands séminaires laisse à désirer, c'est qu'on va au plus pressé et que le temps, les aptitudes et les bons instruments font souvent défaut. En présence de l'abus qu'on fait aujourd'hui de la critique historique, on ne considère plus l'histoire comme accessoire ; mais il est à craindre que l'on ne donne dans l'exagération opposée ou du moins dans certaines tendances fâcheuses. Quand la critique a démontré le caractère apocryphe de la tradition ou du document qui soutient une pieuse légende, il n'y a qu'à la supprimer purement et simplement. Mais quelle raison pour un catholique et pour un prêtre de pourchasser âprement toutes les pieuses traditions, de concert avec les démolisseurs de légendes ? Le culte de la vérité n'y oblige nullement. Car s'il y a des vérités utiles, il y en a qui sont inutiles ou même nuisibles. « Toute vérité n'est pas bonne à dire, » certains critiques semblent l'ignorer. La vie humaine n'est pas seulement connaissance, elle est aussi action ; et si nous sommes obligés de penser vrai pour bien agir, il n'est pas nécessaire d'agir vrai pour agir bien. Le culte de l'intelligence « en soi, » de la vérité « en soi » est une absurdité chez un catholique. — Cependant la critique des démolisseurs de légendes se flatte d'avoir une double utilité : et pour celui qui augmente d'une richesse nouvelle le trésor de son intelligence et le dépôt de la vérité, et pour l'Eglise elle-même que cette critique met à l'abri des reproches que lui feraient ses adversaires le jour où ils feraient eux-mêmes cette besogne d'épuration légendaire. Mais 1° « la vérité toujours bonne parce que toujours pure » est une formule qui ne tient pas devant le bon sens. Le « dépôt sacré de l'histoire » peut être infiniment précieux en soi ; mais il l'est beaucoup moins en nous. Au temps où ce trésor était plus pauvre qu'aujourd'hui, cela n'empêchait pas nos aïeux de bien vivre et de faire leur salut. S'immoler au culte de la vérité, c'est très beau ; mais on n'a pas le droit de sacrifier à quoi que ce soit le souci personnel de sa conscience et de sa fin dernière. — 2° Quant à l'intérêt de l'Eglise, il faut observer d'abord qu'il y a scandale et scandale, et que l'on n'est pas obligé de scandaliser les uns pour éviter le scandale pharisaïque des autres : ensuite que ce n'est pas ainsi qu'en use l'Eglise, qui mieux que personne a qualité pour aviser à la défense de ses intérêts. — Pour se rendre bien compte de la valeur des traditions, il faut se rappeler que toute société, et surtout la société religieuse, commence par vivre de traditions et très souvent ne vit que de traditions. De là l'attachement des peuples à leurs traditions religieuses et la valeur qu'il faut attribuer à ces traditions qui participent à la continuité de la vie religieuse d'un peuple. Cette valeur s'augmente encore singulièrement quand il s'agit de l'Eglise catholique. Il en résulte que la fausseté de ses traditions pieuses particulières, légendes des saints et pèlerinages, ne peut être qu'exceptionnelle ; que le doute n'est permis que lorsque la tradition n'a pas toutes les qualités qu'elle doit avoir ; que dans le doute il ne faut pas englober dans la même suspicion le fait principal et ce qui n'est qu'accessoire ; que l'argument négatif tiré du silence des documents ne peut infirmer par présomption l'historicité du fait attesté par la tradition ; que l'esprit de conservatisme et d'autorité étant très développé dans la société chrétienne, il est tout naturel d'y trouver et très critique d'y respecter beaucoup d'éléments purement traditionnels : *06*, 545-551. Voir *Légendes hagiographiques*.

II. L'Eglise et la critique historique. — Pour éclairer cette question, il convient de distinguer entre l'Eglise universelle et les Eglises particulières ; — entre ce qui est l'objet de son magis-

tère doctrinal et ce qui n'y rentre pas ; — entre le dogme et les pratiques cultuelles.

L'Eglise est-elle infaillible en matière historique ? Non, quand il s'agit de faits ordinaires : oui, quand il s'agit d'un fait si intimement lié à la révélation et au dogme que la vérité de l'un implique nécessairement la vérité de l'autre. Ces faits sont plutôt rares ; mais il en existe certainement. C'est pourquoi il est également faux que l'histoire ne relève pas du magistère de l'Eglise, et que celle-ci est infaillible en toute matière d'histoire. — Mais comment l'Eglise peut-elle avoir autorité sur des faits dont l'existence est antérieure et supérieure à toute intervention d'autorité ? Il ne s'agit pas de l'existence du fait passé, sur lequel l'Eglise ne peut rien, mais de la connaissance que nous pouvons en avoir. — Mais qu'arrivera-t-il si la critique vient à démontrer faux un fait d'histoire affirmé vrai par le magistère infaillible ? La chose est impossible : *veritas veritati non opponitur*. S'il y a conflit, c'est que la critique humaine s'illusionne : tout catholique est alors tenu de s'en remettre à l'affirmation infaillible de l'Eglise. Mais celle-ci ne garantit de son infaillibilité que les faits dogmatiques, et non les autres. Quand il est question de traditions ayant un caractère universel, le critique catholique a de bonnes raisons critiques pour s'en tenir à la présomption de vérité, en principe. Il en va autrement des traditions pieuses des chrétientés locales, et c'est ce que les fidèles ont tort de ne pas comprendre. Si la critique vient à ruiner l'une de ces légendes, il n'y a pas lieu de se troubler : la foi n'est pas en cause ni la personnalité de l'Eglise. Il ne convient pas au critique catholique de se faire démolisseur de légendes ; mais rien ne lui interdit d'entreprendre sur ce terrain des enquêtes consciencieuses et prudentes.

III. L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE DANS LES GRANDS SÉMINAIRES. — 1° L'*introduction*, qui comprend les principes de la méthode et de la science historique, doit être particulièrement soignée et développée. Les introductions à l'étude de l'histoire s'inspirent généralement d'un esprit trop audacieux ou trop timide. — 2° Le *plan* est variable à l'infini, selon le goût du professeur, les besoins des élèves et le temps consacré au cours. Il faut que ce plan permette de parcourir l'histoire tout entière, y compris le XIXe siècle. — 3° La *méthode*. Le système de la dictée est lent et mort : il vaut mieux que le professeur donne un résumé ou une sorte de catéchisme qu'il développera librement en classe. Qu'il évite de transformer l'enseignement de l'histoire en un cours de philosophie de l'histoire ; qu'il tienne compte de la chronologie et montre, quand elle est bien apparente, la logique ou l'enchaînement des faits. — 4° L'*esprit*. Conservatrice par tempérament, l'Eglise d'une façon générale condamne l'esprit faux de critique historique, qui met *a priori* le culte de la vérité abstraite au-dessus du bonheur temporel et éternel de l'homme et en appelle du magistère infaillible au tribunal supérieur de la raison ; mais elle approuve l'esprit vrai de critique qui tient toute vérité utile pour digne de recherche et qui, n'admettant pas qu'il puisse y avoir contradiction entre la révélation et la critique historique, montre que le point d'histoire en cause ou bien n'appartient pas au dépôt de la foi, ou bien n'est pas critiquement certain. En particulier, si l'Eglise condamne l'esprit faux des démolisseurs de légendes, elle approuve le zèle éclairé et prudent de l'historien catholique qui travaille à dissiper les obscurités et les erreurs compromettantes des légendes : *06*, 551-555.

IV. Instructions pratiques pour la rédaction d'une monographie de paroisse. — Voir l'article lui-même, qu'il n'est pas possible de résumer utilement : *03*, 545-560.

V. La Préhistoire. — D'après M. C. Jullian, la préhistoire c'est de l'histoire encore, mais de l'histoire qui n'a pas été écrite et dont les seuls vestiges sont des pierres. C'est l'histoire d'un monde où l'homme ignore encore le métal et travaille la pierre. Ces pierres attestent que les hommes d'autrefois croyaient à une vie future, qu'ils avaient une culture matérielle fort avancée et qu'ils entretenaient entre eux des relations commerciales : *08*, 313-314.

HOHENLOHE. — *Le Chancelier* (1819-1902). La publication posthume des Mémoires du chancelier de Hohenlohe, qui fut toute sa vie un instrument docile et inconscient aux mains de Bismarck, a provoqué en Allemagne un scandale inouï. — Né sans patrie et sans foi, Hohenlohe a eu toute sa vie la « phobie » des Jésuites. Il fait la mouche du coche durant le Kulturkampf. Statthalter en Alsace-Lorraine (1886), il est nommé dix ans plus tard chancelier de l'Empire et meurt en 1902 dans l'indifférence religieuse : *07*, 115-116.

Son frère *le cardinal* est aussi inféodé à Bismarck, comme le prouve la correspondance qu'il échange avec lui pendant le Kulturkampf : *02*, 423.

HOLLANDE. — Pourcentage des catholiques et des protestants en Hollande : *06*, 291. — Voir *Pays-Bas* (La Réforme aux Pays-Bas) : *03*, 23-25.

HOMME. — Variation ou fixité de la taille humaine à travers les âges : *04*, 936. — Voir *Biologie*.

Fin de l'homme. — La fin primaire de la création est la gloire extérieure de Dieu, objective dans le spectacle de l'univers, formelle par l'intermédiaire de l'homme. La fin secondaire est le bonheur de l'homme en particulier. Ces deux fins de la création se compénètrent et s'identifient dans l'homme ; elles sont inséparables l'une de l'autre et ne peuvent pas se gêner mutuellement : *05*, 945. — Voir *Elus*, *Grâce*.

HOMMES. — I. L'Apostolat des hommes. — (Causeries avec un jeune curé). I. OBLIGATION. — Sans parler de l'autorité de Léon XIII et du Concile de Bordeaux, cette obligation ressort de ce que 1° l'homme est le chef de la famille, de la société civile, de la société religieuse ; 2° il forme la moitié de l'humanité ; 3° il a besoin plus pressant de nous.

II. MOYENS. — *A)* Il faut d'abord 1° se faire *connaître* des hommes en leur parlant à propos et d'une façon qui les intéresse et les touche ; 2° se faire *aimer* des hommes en les aimant et en leur rendant service. — *B)* Il faut ensuite recruter l'armée des hommes chrétiens : 1° soit en veillant à la formation et à la persévérance des enfants jusqu'à ce qu'ils soient devenus des hommes ; 2° soit en convertissant des hommes. Ces conversions peuvent se faire *a)* par l'action personnelle à l'exemple de S. François-Xavier et en s'inspirant de la stratégie enseignée par N.-S. pour préparer, déterminer et assurer les conversions ; *b)* par l'action des autres, en utilisant comme auxiliaires les membres de la famille, les hommes de bonne volonté, les jeunes gens et les jeunes filles, les enfants des catéchismes et surtout les dévotes qu'il faut déterminer à se faire apôtres ; *c)* par l'influence de la parole. La prédication ordinaire sera plus suivie si l'église est propre et confortable, le curé ponctuel, les offices assez courts et si la liturgie, le chant et l'instruction sont de nature à intéresser les hommes. Il est bon de recourir aussi à des prédications extraordinaires réservées aux hommes seuls et données en temps opportun par un prédicateur qui sait traiter comme il convient les grandes vérités de la religion. — En cas d'insuccès, il faut aller à ceux qui ne veulent pas venir à vous. — *C)* Il faut faire persévérer les hommes en utilisant 1° soit les moyens indivi-

duels, v. g. les retraites fermées telles que celles qui sont organisées par la *Ligue des retraitants;* 2o soit les associations comme l'*Archiconfrérie de N.-D. des Champs* et la *Société des Propriétaires chrétiens : 01,* 1030-1036. — Les Hommes de France au Sacré-Cœur : voir *Sacré-Cœur.* — La messe des hommes de Mgr Gibier : *06,* 1109.

II. Œuvres d'hommes : fondation et fonctionnement. — Les hommes de notre temps ne sont pas différents de ceux des siècles passés. Ils ont toujours senti le besoin d'avoir une vie religieuse un peu indépendante et séparée ; et c'est ce qui explique la prospérité des anciennes confréries. Ces confréries, devenues malheureusement trop rares, sont difficiles à créer. Mais il est possible de les remplacer en donnant aux hommes une chapelle avec des exercices de piété spéciaux et une administration autonome. Beaucoup de prêtres, soit parce qu'ils confondent le domaine de la foi avec celui des choses temporelles, soit par suite de l'habitude d'avoir affaire à des enfants et des femmes, ou par un esprit de centralisation particulier au tempérament français, s'imaginent qu'ils doivent tout faire par eux-mêmes. C'est un tort : les laïques ont bien le droit de s'occuper de leurs propres affaires ; ils sentent de plus en plus, grâce à la transformation des mœurs, ce besoin de *self-government;* et il faut bien courir les risques de cette autonomie, puisque c'est la condition indispensable du succès. Il faut même que le prêtre impose cette autonomie dont l'ouvrier se défie tout d'abord. Il est bon que, du moins pour l'extérieur, tout se règle par des élections, pourvu que l'on prenne ses précautions contre les abus possibles du suffrage universel. Dans la chapelle au contraire, le prêtre doit être maître absolu. Point de discours académiques ou semi-politiques : des avis pratiques et particuliers. Pas d'offices trop multipliés ni trop longs. Il est important que les hommes se montrent à la paroisse dans les grandes occasions. Pour les gagner, le prêtre usera surtout de charité et de désintéressement.

Pour fonder un cercle d'hommes, il faut commencer par un petit noyau de bons chrétiens, hommes de bon sens et de bonne réputation, et qui ne soient les obligés du curé à aucun titre. Quand le cercle est fondé, il n'y a pas d'inconvénient à admettre des non pratiquants : ou bien ils se convertiront, ou bien ils s'en iront d'eux-mêmes. Il n'est pas toujours possible ou utile de fonder un cercle : là où il existe une confrérie ou un groupement dont les membres assistent en corps à la messe à certains jours, le mieux pourrait être l'ennemi du bien. Il faut un local, qu'on rendra aussi confortable que possible en faisant pour cela discrètement appel aux contributions des classes dirigeantes ; il comprendra, outre la salle de réunion, une chapelle et une cour pour les jeux. On n'acceptera comme membres que ceux qui auront l'âge requis et qui paieront leur cotisation.

Le curé, de préférence au vicaire, dont la place est plutôt au patronage, aura le titre de directeur. Le cercle est administré par un bureau élu chaque année au suffrage universel par l'assemblée générale sur une double liste présentée par le conseil. Ce conseil se réunit chaque semaine ou chaque mois pour s'occuper des affaires du cercle et principalement de la caisse. Pour que ses membres soient entièrement dévoués à l'œuvre, il importe qu'ils soient inamovibles. Il peut y avoir à cela des inconvénients ; mais on peut les éviter en ne substituant qu'à bon escient le conseil définitif au conseil provisoire. Une fois le cercle en marche, le directeur le dirigera d'autant plus efficacement qu'il s'imposera moins, tout en s'occupant activement d'y maintenir l'union et d'en assurer le recrutement.

Les objections que l'on fait aux cercles ne sont pas très sérieuses. Le cercle ne fait pas de tort à la famille, car la femme ne se plaint ordinairement pas que son mari le fréquente. Quant au danger de laïcisme, il faut se rappeler qu'on ne mène pas les hommes comme des enfants : ils veulent se gouverner eux-mêmes et n'ont pas besoin d'être dirigés et surveillés comme des jeunes gens. — Qu'on ne dise pas que les cercles ne servent à rien : on n'agit sur les masses qu'en formant des minorités convaincues et disciplinées qui finiront par dominer tout le reste. En tout cas l'avantage du cercle est incontestable et pour les membres eux-mêmes, qui se sentant les coudes ne craignent plus d'affirmer leurs convictions, et pour le curé, qui soit à l'église, soit au cercle peut facilement entrer en contact avec les hommes et leur parler comme il convient : *02,* 369-382.

HOMICIDE. — Volontaire : voir *Assassin.* Involontaire : voir *Dommages-intérêts.*

HONNÊTETÉ PUBLIQUE. — Voir *Mariage.*

HONORAIRES DE MESSES. — Décisions romaines : voir p. 8 et 14. — Le décret *Ut debita* n'a pas besoin d'être publié dans le diocèse pour être obligatoire : *06,* 447, 1084. Les prêtres qui de bonne foi ont cru qu'il n'obligeait qu'à partir de cette promulgation sont exempts de faute : *05,* 74 ; mais non de restitution : *06,* 1084. Il révoque tous les indults privés, même les plus nécessaires ; les intéressés doivent solliciter une nouvelle concession : *05,* 237 ; *06,* 710. Cependant il ne modifie pas la situation d'un sanctuaire autorisé par l'évêque à percevoir sur les honoraires un supplément pour l'entretien de la chapelle : *04,* 984. Les messes doivent être acquittées dans ce sanctuaire, à moins d'une permission du Saint-Siège, dont les fidèles doivent être informés : *99,* 46. — Voir *Fondations.*

1o Recherche des honoraires. 2o Remise des hon. 3o Honoraires envoyés hors du diocèse. 4o Tarif. 5o Retenue. 6o Acceptation des honoraires. 7o Hon. perdus ou volés. 8o Célébration des messes (délai, célébrant, intention).

I. Recherche des honoraires. — Elle est *permise* à tout prêtre pour son compte personnel et à tout supérieur pour lui et les prêtres, professeurs ou curés, qui sont sous sa direction, n'ayant pas un nombre suffisant de messes pour une année.

Elle est *défendue* à tous ceux que nous venons de désigner quand ils ont des honoraires pour l'année ; à tout prêtre qui en demande pour les remettre à des laïques, ou même à des confrères : à tout laïque, excepté aux supérieurs laïques des communautés religieuses qui les recherchent pour l'aumônier. Cette défense est portée *sub gravi,* sous peine de suspense *a divinis* pour les prêtres, de suspense des ordres reçus pour les autres clercs, et d'excommunication réservée à l'évêque pour les laïcs : *04,* 980. Il n'est pas défendu de demander à un ami quelques messes pour un confrère qui n'en a pas : *05,* 1104.

Les collecteurs de messes pour écouler des marchandises, ceux qui leur confient des messes ou qui les acceptent, pèchent également : *01,* 922. Les collecteurs qui reçoivent des messes au taux ordinaire pour les faire acquitter n'importe où à un tarif inférieur, ou avec une retenue ; ou à un taux supérieur pour conserver l'excédent, sont excommuniés : *04,* 981. Un prêtre ne peut acquitter son abonnement à un journal par des messes, sans en référer à l'évêque, à moins que le journal portant l'*Imprimatur* annonce qu'il a un indult à ce sujet. Celui qui n'est pas commerçant, ni collecteur de messes, ayant reçu spontanément des honoraires, peut les faire acquitter en échange de livres ; mais si l'on veut demander à d'autres prêtres des honoraires qu'ils ont reçus, dans le même but d'échange, il faut recourir à Rome. Même solution pour la recherche de messes en faveur de la diffusion de la bonne presse : *01,* 923.

Un prêtre peut donner à un confrère des livres

pour la célébration de messes à son intention personnelle : *04*, 983 ; mais il n'est pas permis de les acquitter par des messes de binage : *03*, 219.

II. Remise des honoraires. — Les fidèles ne sont pas tenus en conscience de donner leurs messes manuelles au curé de la paroisse. Celui qui aurait dit le contraire en chaire viole le droit des prêtres retirés. Il devra rectifier son enseignement : *02*, 156 ; *06*, 569. — Il est permis de remettre des honoraires au *Saint-Siège;* à *l'Ordinaire* qui est tenu de suppléer de ses biens personnels dans le cas de la non célébration des messes qu'il a confiées à des prêtres diocésains ou étrangers : à des ***prêtres connus*** qui ont la même responsabilité que l'évêque pour l'acquit de ces messes. Il est défendu de remettre les honoraires reçus des laïques et des œuvres pies aux commerçants, libraires, ainsi qu'aux prêtres qui en sollicitent afin de les distribuer. Cette défense est grave, même pour une seule messe, aussi bien pour ceux qui confient que pour ceux qui reçoivent, et encore sous peine de suspense pour les clercs et d'excommunication pour les laïques. L'honoraire devant être payé en espèces, défense ***sub gravi*** et sous les mêmes peines d'user de l'argent des messes reçues des fidèles ou des lieux pies pour vente, échange ou achat : *04*, 983.

III. Honoraires envoyés hors du diocèse. — Il est défendu de confier des messes à des prêtres demeurant hors du diocèse, sinon par l'intermédiaire de leur Ordinaire, ou de son consentement formellement exprimé. Par l'Ordinaire on entend chez les séculiers : l'évêque diocésain, les vicaires généraux, le vicaire capitulaire, les prélats quasi diocésains et leurs vicaires généraux ; chez les réguliers exempts : le provincial ou tout autre prélat régulier ; chez les non exempts, l'Ordinaire et tout supérieur qui a une autorité réelle : *07*, 1110 ; *08*, 426. Cette restriction apportée à la liberté de faire célébrer des messes au dehors ne concerne pas les fidèles qui disposent spontanément de leurs propres biens, de leur vivant, par eux-mêmes ou par un mandataire ; mais seulement ceux, prêtres ou laïques, qui ont reçu d'autres ou d'œuvres pies des honoraires qu'ils ne peuvent acquitter dans les délais prescrits ; les exécuteurs testamentaires : *07*, 1110. Cette loi ne vise pas les prêtres qui seraient en voyage dans un autre diocèse ou qui y feraient un séjour accidentel ne dépassant pas six mois ; ni les aumôniers des communautés exilées temporairement et autorisées à résider à l'étranger ; mais seulement les prêtres qui ont un domicile ou un quasi domicile, seraient-ils frères de l'expéditeur des messes. On peut envoyer les honoraires à l'Ordinaire du prêtre étranger, ou les adresser soi-même au destinataire après avoir averti son évêque. Si les messes envoyées viennent régulièrement de la même source et en nombre déterminé, l'évêque pourra donner une permission générale ; si au contraire elles proviennent de sources différentes, une permission spéciale à chaque envoi est nécessaire. Dans la suite, si ces envois étaient fixes et déterminés, une permission générale suffirait. La violation de cette loi ne constituerait pas une faute grave pour l'envoi d'une messe, ou de deux messes, de temps à autre : 1110 ; *06*, 541 ; *08*, 255. Les missionnaires latins peuvent envoyer directement, en fin d'année, le surplus de leurs messes à des évêques orientaux qui ont une vraie juridiction, sans passer par la Propagande ; en pratique, on peut suivre cette opinion : *08*, 44.

IV. Tarif des honoraires. — C'est à l'évêque à le fixer, en tenant compte des circonstances : *06*, 907. Il ne peut modifier un tarif établi par les statuts synodaux sans demander l'avis du Chapitre : *08*, 980. Le curé n'a pas le droit d'imposer un supplément en faveur de la fabrique, à moins de le solliciter à titre gracieux. La question devra être soumise à l'évêque : *04*, 1163 ; *05*, 385. Il est défendu de demander un tarif plus élevé afin de faire passer des messes avant d'autres déjà promises : *02*, 223. L'évêque ne peut pas imposer la célébration de messes sans honoraires ; quand il exige la cérémonie extérieure, l'intention de la messe est réservée au prêtre. Les trois messes demandées au prêtre au jour de son ordination sont dans ce cas : *03*, 540. L'Eglise désire que la messe soit appliquée gratuitement aux obsèques des véritables pauvres ; mais elle n'en fait pas une obligation stricte ; c'est dans ce sens qu'il faut interpréter les statuts synodaux, à moins que l'intention différente de l'évêque ne soit connue d'une façon certaine : *04*, 350. Si une messe de mariage ou de sépulture a été promise, on doit la dire. Si l'on est fondé à craindre la perte des honoraires, on pourra ne pas appliquer la messe à l'intention des mariés ou des défunts ; mais si le casuel est payé après la cérémonie, on ne s'acquitte pas suffisamment de ses obligations par la célébration d'une messe basse : *99*, 80, 672, 862. Si le curé a commandé à son vicaire de chanter la messe avec application de l'intention, il doit lui verser l'honoraire de cette messe ; sinon, non : *06*, 540. Quand on a réclamé le tarif ordinaire pour une sépulture faite le soir, on doit restituer l'excédent ou célébrer autant de messes basses qu'il est nécessaire : *04*, 189.

Le tarif fait loi dans un diocèse. Pour les messes chantées et les anniversaires libres, il oblige les Réguliers. L'évêque a le droit de défendre, par une loi générale, de diminuer les tarifs qu'il impose pour les messes manuelles : *08*, 765. Un prêtre annonce qu'il ne veut pas appliquer le nouveau tarif : s'il reçoit des honoraires sans indication d'un chiffre déterminé de messes, il devra les acquitter au taux de l'ancien tarif, à moins de prévenir le donateur : *04*, 272 ; mais s'il n'avait rien dit pour faire croire qu'il conserve l'ancien tarif, il pourrait appliquer le nouveau, qui n'a aucun effet rétroactif : *02*, 888. S'il reçoit d'un anonyme des honoraires à un prix inférieur au tarif diocésain, il demandera à l'évêque la réduction ; il pourra la faire lui-même quand il s'agit d'un petit nombre de messes : *04*, 303. S'il accepte un honoraire moindre qu'il est libre de refuser, la messe est due en justice. Si au contraire le donateur n'a pas précisé le nombre des messes, on le déterminera d'après le tarif existant. Le prêtre pourra conserver un petit reliquat ou le donner aux pauvres. Mieux vaudrait régler avec le donateur le nombre et l'emploi de la modeste fraction insuffisante à former l'honoraire d'une messe : *03*, 78. On dira des messes chantées ou basses suivant l'usage de chaque localité, si l'on ignore l'intention des fidèles : *99*, 381 ; *00*, 84 : dans le lieu désigné, à moins d'impossibilité. Il est bon de prévenir les donateurs : *06*, 569. Le tarif des messes tardives célébrées dans les chapelles éloignées de la paroisse devra être fixé par l'évêque : *03*, 363. Une veuve demande pour son mari des messes qui restent impayées. Après la mort de celle-ci, son fils demande des messes pour sa mère seule : on ne peut user de compensation occulte : *99*, 475. Le prêtre qui a dit par erreur un plus grand nombre de messes que celles demandées, ne peut se compenser en diminuant les messes que le même donateur lui offrira une seconde fois, à moins d'avoir son consentement : *04*, 703. Le délai oblige *sub gravi*, mais non sous peine de restitution : *03*, 878.

V. Retenue sur les honoraires. — Il est défendu de rien conserver sur l'honoraire des messes confiées à un autre prêtre, à moins d'un titre extrinsèque à la messe, comme les frais de pain et vin : *06*, 907 ; *08*, 983 ; et ceux occasionnés par les envois d'argent : *03*, 380 ; *04*, 1164 ; ou le sup-

plément donné *intuitu personæ : 02,* 382 ; ou à titre gracieux, 223 ; pour une célébration à une heure tardive : *06,* 907, 1084 ; *08,* 63 ; offert librement par le produit d'une quête en faveur du curé : *01,* 461. Celui qui, sans aucun titre extrinsèque, retient une partie de l'honoraire est tenu à restitution : *03,* 380 ; à moins d'une remise volontaire et spontanée. Il est défendu *sub gravi* et sous peine de censure de solliciter cette remise directement ou indirectement, par une convention générale antécédente ; ni même d'accepter fréquemment pour soi-même une remise librement faite par le célébrant : *01,* 494 ; *05,* 1104. On peut retenir le supplément donné pour l'annonce des messes : *04,* 400. La proposition antécédente du célébrant de remettre une offrande pour les œuvres ne sera pas acceptée, sous peine d'excommunication. Les honoraires doivent être remis intégralement entre les mains du destinataire, sans aucune allusion, ni sollicitation. Celui-ci pourra ensuite faire une remise spontanée pour les œuvres : 108 ; *00,* 908. L'envoi d'honoraires diminués, après une promesse de favoriser une œuvre, ne serait pas directement défendu, bien que quelques auteurs pensent que ce procédé est illicite : *01,* 927. Les Œuvres qui ne confient des honoraires qu'à ceux qui leur font des offrandes relèvent de la S. C. du Concile : *05,* 702.

A moins de conventions spéciales, et dans le cas d'une prescription légitime de quarante ans : *00,* 426 ; *03,* 58 ; *06,* 907 ; ou d'un indult révoqué depuis le décret *Ut debita : 05,* 236 ; le vicaire ou le célébrant a droit à l'honoraire entier d'une messe basse ou chantée ; le surplus comprenant le droit curial ou une gracieuseté personnelle revient au curé : 385, 902 ; *06,* 907. Si le droit curial est indivis il faut demander à l'évêque de le préciser : 668. Quand le curé a suffisamment de messes fondées pour lui personnellement, le vicaire a droit aux autres qu'il peut acquitter ou faire acquitter en conservant le surplus destiné à améliorer sa situation : 539.

VI. Acceptation des honoraires. — Elle est *permise* à tout prêtre autorisé par les fidèles à étendre le délai canonique, ou à être un simple mandataire pour les distribuer à d'autres ; à tout prêtre qui n'a pas personnellement de messes pour l'année ; à tout supérieur qui est dans la même nécessité pour lui et ses subordonnés. Elle est *défendue* à tous ceux ci-dessus s'ils ne peuvent pas célébrer les messes demandées dans le délai fixé implicitement ou explicitement. Cette défense oblige *sub gravi,* tout en admettant la légèreté de matière : *04,* 981. Ainsi accepter une messe chaque fois, même avec répétition, ou deux messes, ne semble pas être un cumul défendu : *08,* 255.

Un vicaire a droit à un honoraire, lorsqu'il remplace un curé le dimanche : *06,* 1120. Un curé peut percevoir un honoraire aux fêtes supprimées, à condition de le remettre à l'œuvre désignée par le pape. S'il a un enterrement ou un mariage ce jour-là, il peut faire dire la messe de la fête par un confrère et ne remettre à l'œuvre que l'honoraire de la messe acquittée en son nom selon le tarif diocésain : *04,* 212. L'office du Vendredi Saint ne comporte pas d'honoraires : *05.* 591. Il est défendu de promettre une messe pour un jour où elle ne peut être acquittée ; mais il faut s'entendre avec le donateur pour pouvoir la différer : *99,* 407, 592.

La comptabilité des honoraires exige trois registres : le tableau des messes de fondations avec l'indication de la taxe de chaque messe ; celui de la réception des messes manuelles avec la date et l'offrande, qui oblige chaque prêtre et surtout le clergé paroissial ou celui des sanctuaires renommés, d'après l'article 15 du décret ; enfin le registre des messes acquittées : *04,* 985.

VII. Honoraires perdus ou volés. — L'obligation de célébrer les messes manuelles n'est pas attachée au sort de l'honoraire et n'a pas le caractère d'un dépôt d'argent. C'est une obligation personnelle qui incombe à la responsabilité du prêtre, même dans le cas où les honoraires seraient perdus ou volés sans aucune négligence de sa part. La solution est toute différente pour les messes fondées ; car l'obligation de justice est ici une obligation réelle qui suit le sort des capitaux : *07,* 695, 1005. Si cependant le prêtre avait été chargé, comme intermédiaire, de faire parvenir des honoraires perdus en route, il ne serait pas tenu d'acquitter les messes. En cas de perte personnelle, le prêtre peut se dédommager en faisant célébrer les messes dans un diocèse où le tarif est moins élevé : *04,* 60 ; *06,* 878 ; ou demander aux donateurs ou à Rome une réduction. S'il lui restait une partie des honoraires appartenant inégalement à plusieurs, il devrait appliquer chaque messe à l'une des intentions offertes et dans l'ordre d'inscription, avec la volonté de donner à chacun autant qu'il lui est dû : *04,* 54.

VIII. Célébration des messes. — I. Délai. — Il court à partir du jour où l'on a reçu les honoraires : *06,* 125 ; ou du jour où l'on est avisé par l'évêque que l'on peut commencer de célébrer les messes : 710 ; *07,* 553. Le décret *Ut debita* est plus sévère que les anciens théologiens, au moins pour l'acquit d'une messe isolée, qui doit être célébrée dans le mois ; il est plus large quand il s'agit d'un plus grand nombre de messes et concède six mois pour 100 messes par prêtre. On acquittera ces messes en employant une progression impossible à déterminer mathématiquement, par exemple 10 à 20 par mois : *06,* 28. Tableau pour une série de 5 à 125 messes : *07.* 208. Autrefois, quand le délai n'avait pas été fixé par le donateur, on estimait qu'on ne devait pas dépasser trois mois, *sub gravi,* à moins de quelques messes urgentes : *03,* 78, 749 ; *04,* 750. Il est très sage de demander un assez long délai aux fidèles, qui l'accordent implicitement quand ils offrent un grand nombre de messes : *01,* 732 ; *05,* 748. Pour acquitter plusieurs messes à des intentions diverses, on a autant de temps que si l'intention était unique, à moins de réserves : *07.* 553. Celui qui a reçu du même donateur 500 messes est autorisé implicitement à les répartir sur plusieurs années : *06,* 445. — Le délai oblige *sub gravi,* mais non pas sous peine de restitution : *03,* 878.

Aussitôt la réception des honoraires, le prêtre en est le propriétaire. Il peut faire un placement et conserver les intérêts pour lui-même, à moins de réserve à ce sujet : *01,* 732. L'obligation d'acquitter une messe fondée quotidienne commence à partir du jour où le capital est versé, même si l'on ne touche les intérêts qu'au bout d'un an : *99,* 638. Il est absolument défendu d'acquitter à l'avance des messes qui ne sont pas encore demandées : *04,* 762.

Les messes fondées, non acquittées à la fin de l'année, seront remises à l'évêché, à moins que le fondateur n'ait pas déterminé le lieu. Dans ce cas, le curé peut les confier à ses confrères pourvu qu'il soit moralement sûr qu'elles seront acquittées dans le délai voulu. Les évêques n'ont pas le droit de défendre à leurs curés de remettre aux voisins l'acquit des messes en retard, puisque le St-Siège leur conseille de favoriser d'abord les prêtres du diocèse dans la distribution des honoraires qu'ils reçoivent en fin d'année : *05,* 913. Ils peuvent totaliser les diverses intentions reçues, bien qu'il soit plus convenable de les noter spécialement : *06,* 553.

II. Célébrant. — 1o *Célébration personnelle.* Tout prêtre doit acquitter les messes offertes ou recherchées dans le délai fixé par les donateurs, lors même qu'il serait moins long que le délai ac-

cordé par la loi, en justice et *sub gravi* quand il y a eu augmentation de l'honoraire de cinq à six francs ; et en vertu d'une promesse loyale, dans les cas ordinaires. Aurait-on reçu un honoraire inférieur, si l'on a promis de dire la messe à tel jour, on est tenu de l'acquitter à cette date, généralement *sub veniali : 99,* 843 ; *03,* 78 ; *04,* 349. 982. — 2o *Célébration par un autre.* Tout prêtre qui a reçu des messes avec un délai fixé, ou avec l'autorisation de les remettre à d'autres, peut les faire acquitter dans le temps prescrit, même parce qu'on lui en offre d'autres à un tarif plus élevé. Tout prêtre qui, soit à la fin de l'année, soit à la fin d'un délai plus court fixé, n'a pas acquitté les messes, doit les faire dire par d'autres, à moins de permission des donateurs, ou de facilité pour lui-même de les acquitter aussitôt : *04,* 982. Le prêtre qui est en retard pour l'acquit des messes d'une année n'est pas tenu de les envoyer à l'évêché s'il doit en être dépourvu et s'il peut les dire dans le même délai que l'Ordinaire, à commencer par les messes manuelles et ensuite les fondations : *05,* 74.

III. Intention. — Dans les lieux de pèlerinage où l'on centralise les messes, le célébrant doit avoir l'intention d'acquitter les messes selon l'ordre de leur inscription : *06,* 1115. Il est défendu d'acquitter à l'avance des messes pour le premier donateur futur qui se présentera, parce que l'application de la messe serait nulle, et l'honoraire serait injustement reçu. Quand même l'intention concorderait avec la demande future, c'est une pratique à rejeter comme très périlleuse : *04,* 762. Quand le prêtre reçoit des honoraires dans une quête ou dans un tronc des âmes du Purgatoire, il doit avoir une intention générale pour tous ceux qui ont donné ; mais il ne peut y puiser le casuel d'un service demandé par une famille et non payé : *05,* 921. On a le droit d'emporter avec soi ces honoraires s'ils ont été offerts sans détermination du lieu : *08,* 284. (On peut déposer dans le tronc des Trépassés des honoraires avec un billet fixant les intentions, sans être obligé de s'adresser directement au prêtre : 911). Il serait permis d'y prendre l'argent nécessaire pour transformer des messes basses en messes chantées afin d'améliorer le sort du chantre, à condition de prévenir les donateurs : *06,* 908. Un curé qui doit s'absenter promet à son remplaçant une somme fixe pour acquitter un nombre de messes déterminé. Si celui-ci en célèbre davantage, le curé est tenu de lui en payer les honoraires ; il n'y serait pas obligé dans le cas d'acquit de messes manuelles qui lui étaient réservées par les donateurs : *00,* 30. Une somme d'argent offerte pour prières en faveur des défunts, sans autre détermination, peut être employée en bonnes œuvres, ou acquittée par la récitation du Bréviaire : *01,* 883. Une personne ayant donné une somme importante pour des messes à dire de son vivant vient à mourir avant leur célébration complète ; celles qui restent seront pour le repos de son âme : *01,* 687. Un religieux arrive dans un couvent. Il acquitte une messe à l'intention de son supérieur qui l'ignore. L'application est invalide. La solution serait différente si la règle existe d'acquitter à l'intention du supérieur la première messe dite en arrivant : *03,* 749.

Le fruit général de la messe revient à tous et à chacun dans des proportions variables avec les dispositions de chaque fidèle ; le fruit moyen ou ministériel revient aux donateurs de l'honoraire ; le fruit personnel ou très spécial appartient au célébrant : *06,* 1115. — Voir *Messe.*

HOPITAL. — Un conseil municipal s'est engagé en justice à payer les frais d'hospitalisation d'une malheureuse idiote qui devenait un danger public. S'il refuse de payer après plusieurs années, les membres influents de ce conseil sont coupables. La solution serait différente si la pension était payée par faveur ou si les revenus de l'hospice étaient suffisants : *03,* 363. A moins de contrat explicite ou implicite passé avec la commune, ou de moyens injustes employés pour se soustraire à ses obligations, un fils riche n'est pas obligé de restituer les frais d'entretien de sa mère. Le devoir grave des enfants de subvenir aux nécessités corporelles de leurs parents relève de la piété filiale et de la justice commutative : 686. Après l'expiration du délai de séjour, on renvoie le malade pour un jour ou deux afin de pouvoir lui délivrer un nouveau certificat d'admission et obtenir une nouvelle subvention de l'Etat ; ce procédé n'est pas illicite : *99,* 816.

Un hôpital fondé par un particulier est une maison laïque qui peut obtenir de Rome le privilège d'un oratoire privé et de l'évêque celui d'une chapelle publique. S'il a été fondé avec le concours de l'évêque, il devient un lieu pie, soumis à la visite épiscopale, et à la juridiction du curé, avec faculté d'avoir une chapelle semi-publique. Quand les malades sont nombreux, l'Eglise désire la création d'un poste d'aumônier : *02,* 216. Les hôpitaux civils tels qu'ils sont administrés actuellement ne peuvent pas constituer des lieux pies, au sens canonique du mot. Dans ce cas les héritiers ont le droit de faire annuler un testament en leur faveur, s'il est dépourvu des formes légales : *01,* 137. Pour jouir de la faculté de bénéficier des privilèges de l'Eglise et de constituer un lieu pie, le fondateur d'un hôpital doit avoir l'intention d'exercer la charité chrétienne et non la philanthropie naturelle. En cas de doute sur les intentions du fondateur, les héritiers qui veulent faire annuler le testament sont tenus de recourir à l'évêque : *02,* 554 ; et ils ont le droit d'employer à une autre bonne œuvre une somme destinée à un hôpital laïcisé depuis la mort du donateur : 928. — Voir *Fondations.*

HORACE. — La lecture de ses œuvres est permise aux seuls littérateurs de profession et aux professeurs chargés d'enseigner dans des écoles où l'on est obligé de suivre les programmes de l'Etat : *02,* 156. — Explication du *tricesima sabbata* (Sat., I, 9) : *04,* 266.

HOSPITALITÉ DE NUIT. — L'Œuvre de l'*Hospitalité de nuit* abrite pour la nuit et assiste les personnes sans asile : *04,* 819.

HOSTIES. — Il faut une cause raisonnable pour célébrer avec une petite hostie : *99,* 96 ; *02,* 175 ; *07,* 1023 ; *08,* 560. Les hosties ayant plus de 15 à 20 jours ne sont plus réputées récentes, et il y aurait irrévérence à les employer : *99,* 784 ; *06,* 622 ; *07,* 461. On serait gravement répréhensible de garder la grande hostie dans l'ostensoir pendant un mois et demi : *03,* 671. Il est licite de faire les hosties avec de la farine de blé roux : *03,* 654. Il n'est pas défendu de tracer une raie sur l'hostie pour en faciliter la fraction : *06,* 718. — Voir *Messe.*

Hosties sanglantes : voir *Miracles.*

HOUILLE. — Une leçon de géographie sociale à propos de la houille : *06,* 779.

HOUTIN. — Son livre sur *La Question biblique au XXe siècle : 07,* 135. — Ses idées sur la conception virginale de Jésus : *07,* 439.

HUGO (VICTOR). — La lecture de ses œuvres, à part *Notre-Dame de Paris* et les *Misérables*, ne paraît pas défendue par le droit positif, malgré l'affirmation d'une opinion qui prétend y voir l'enseignement de l'hérésie, *ex professo;* mais elle est toujours défendue par le droit naturel à tous ceux à qui elle est nuisible. Quant à ceux qui sont tenus de les lire par devoir, ils se contenteront des passages obligatoires, et pour les autres ils se muniront d'une permission : *02,* 811 ; *03,* 989 ; *04,* 169.

V. Hugo et le matérialisme. L'homme ne peut

être simplement une synthèse d'actions et de réactions chimiques : « Il est peut-être cela, mais il est autre chose encore : il est âme » : *07*, 138. — Lettre de Mgr Dupanloup à V. Hugo à propos des fêtes du centenaire de Voltaire : *08*, 570.

Sa mort. En 1883, V. Hugo a deux entrevues avec dom Bosco qui fait sur lui une impression extraordinaire. Le poète déclare au « saint » qu'il espère mourir entre les bras d'un prêtre catholique. Mais son entourage écarte de lui le prêtre et le laisse mourir dans de terribles angoisses : *02*, 663-665. — *Claude Gueux : 02*, 26-28. — L'*imagination* de V. Hugo lui fait voir partout dans la nature de mystérieux symboles, des correspondances intimes entre les merveilles du monde visible et celles du monde des âmes : *05*, 112. — Ses *théories littéraires* sont toujours divertissantes : on peut en juger par un chapitre inédit sur le goût publié en 1901 : *02*, 28-29. — Sa *critique* est aussi déconcertante. Les jugements qu'il porte sur ses pairs mettent en relief l'immense orgueil du poète et son mépris transcendant pour ce qui n'est pas lui-même. Son *William Shakespeare* montre un Shakespeare de convention très différent de celui de la réalité : *05*, 110-111. — *Torquemada : 02*, 720.

HUILES (SAINTES). — Décisions romaines : voir p. 3. — Leur envoi par la poste semble se rapprocher beaucoup de celui que le St-Office a condamné : *02*, 255.

HUITRES PERLIÈRES. — Les ouvriers d'une Compagnie qui a loué un banc d'huîtres perlières sont tenus à restituer une somme correspondant non à la valeur des perles dérobées, mais à l'argent qu'on aurait retiré de la vente des huîtres, s'ils se sont approprié indûment une partie de la pêche. Les bateliers complices sont tenus à titre de coopérateurs solidaires, et le surveillant sera de plus obligé de restituer une partie de son salaire. Une compensation occulte serait licite si elle ne dépassait pas les limites justes, dans le cas où il n'y aurait aucun autre moyen d'obtenir un salaire suffisant : *07*, 845. La solution serait un peu différente si la Compagnie entend s'approprier les huîtres et les perles et retirer elle-même les perles du tas d'huîtres non vendues : *08*, 320.

HULST (Mgr d'). — Comme directeur de conscience il est fort admiré par une protestante Marie Dutoit, parce que sa direction n'est pas un oracle rendu du haut d'un trépied, mais une « collaboration. » Comme si c'était là une nouveauté dans l'Eglise ! *06*, 519.

HUMANITARISME. — Humanitarisme et nationalisme : Conférence de M. l'abbé Antoine à la Semaine Sociale de Dijon (1906) : *06*, 781. — Voir *Pacifisme*.

HUMILITÉ. — Vertu qui nous fait mettre une juste mesure dans l'estime que nous nous faisons de nous-mêmes et de notre propre excellence et dans la poursuite des hommages extérieurs rendus à cette excellence. L'humilité s'exerce sur ce qu'il y a en nous de bon pour l'attribuer à Dieu seul, et sur ce qu'il y a de défectueux en nous pour l'avouer et nous mépriser. En désirant que le prochain le méprise, l'homme humble désire qu'il lui soit rendu justice. Les méchants lui donneront toujours satisfaction sous ce rapport ; mais l'humble ne méprisera jamais le prochain, parce qu'il ne voudra pas établir une comparaison interdite par la défense de juger et de condamner personne : *00*, 973.

HUYSMANS. — Les sincères conversions des grands coupables devraient être moins bruyantes et moins encensées. On escompte trop souvent, pour le triomphe de l'Eglise, le concours des célébrités malsaines. Le rôle d'un écrivain pénitent consiste à retirer du commerce ses mauvais livres et à consacrer son talent au service du bien et à la réparation de ses scandales : *99*, 360. — La purification d'une âme par le dégoût : *07*, 764.

HYGIÈNE. — I. *Historique, utilité et vulgarisation*. — On peut dire que l'hygiène est aussi vieille que le monde, puisque les législations antiques, comme celles de Moïse et de Lycurgue, donnaient une place importante aux prescriptions hygiéniques. Mais elle n'est devenue une science qu'à la fin du XIXe siècle et à la suite des découvertes microbiennes. Elle ne se borne pas à éviter les maladies : elle est un élixir de longue vie ; elle assure, avec la santé physique, la santé intellectuelle et morale. L'introduction des principes de l'hygiène dans les programmes et les manuels scolaires, réclamée depuis longtemps, est aujourd'hui une chose faite.

II. *Hygiène générale et hygiène spéciale*. — L'assainissement de *la surface du sol* recouverte de débris organiques s'opère surtout par l'action des bactéries nitrifiantes et dénitrifiantes. — *L'eau* joue un rôle considérable dans la salubrité publique à condition qu'elle soit saine. Sans recourir à l'analyse chimique ou bactériologique, on peut d'après certains indices présumer que l'eau est saine ou non. L'assainissement des eaux se fait par des moyens physiques, chimiques ou mécaniques. Au lieu de recourir à l'ébullition, on a essayé la stérilisation par l'électricité ou l'ozone. Mais le moyen le plus pratique et le plus efficace est la filtration avec un filtre système Chamberland. — L'influence des *climats* n'est pas toujours bienfaisante : chaque zone a ses affections spéciales. L'homme et surtout le Juif s'habitue assez facilement à tous les climats. — En fait d'*alimentation*, le meilleur régime est celui qui admet à la fois la viande et les végétaux. — Les applications *hydrothérapiques* sont excellentes pour la santé, à condition que l'on ait chaud, que l'application soit courte et la réaction énergique. — L'hygiène spéciale varie avec les milieux, les professions et les prédispositions : *04*, 657-662.

D'après le Dr Ch. Richet, il suffirait de règlements d'hygiène un peu sévères pour faire disparaître l'alcoolisme, la syphilis, etc. : *08*, 667.

HYMNES. — Décisions romaines : voir p. 14. — Les hymnes du Commun, en cas d'empêchement, s'omettent ; les hymnes propres, en principe, se disent toujours. Ainsi, une fête a deux hymnes propres, l'une à Vêpres, l'autre à Matines : les 1res Vêpres étant empêchées, on dit l'hymne de Vêpres à Matines et celle de Matines à Laudes. Si la fête a trois hymnes propres, les 1res Vêpres venant à manquer, on dit la première à Matines, la seconde à Laudes, et la troisième aux 2es Vêpres. Dans le cas où cette fête n'aurait ni 1res ni 2es Vêpres, on en dirait deux sous la même doxologie, si elles avaient le même mètre : autrement on omettra la moins importante. Il faut en dire autant d'une fête qui ayant quatre hymnes propres n'aurait pas de 1res ou de 2es Vêpres, et cette règle (malgré ce qui est dit : *06*, 718) vaut pour les offices votifs ayant des hymnes propres : *02*, 833 ; *05*, 960 ; *08*, 719. L'hymne propre des 2es Vêpres de l'Apparition de N.-D. de Lourdes, en cas d'empêchement, se dit aux 1res Vêpres au lieu et place d'*Ave maris stella : 06*, 576.

A la fête de la Compassion, s'il n'y a pas de 1res Vêpres, l'hymne *Stabat* se dit selon la rubrique spéciale du Bréviaire : *02*, 429 ; *06*, 239. A la fête des Sept-Douleurs de septembre, on doit lire *figit* et non *sugit* à la 3e strophe de l'hymne des 1res Vêpres : *00*, 112.

Les hymnes des saints Sept Fondateurs sont soumises à la règle générale rappelée plus haut : *08*, 415. Le *Vexilla* varie la strophe *O crux ave* selon le temps liturgique : *02*, 92 ; *07*, 239. *Iste confessor* change le 3e verset de sa 1re strophe selon qu'on chante cette hymne le jour de la mort du saint ou un jour autre : *01*, 1136.

C'est ainsi que S. Pierre Damien renvoyé au 24 février aura comme verset *Meruit supremos : 08*, 751. Au contraire, la 3e strophe de l'hymne de Laudes à l'office des Confesseurs non pontifes ne varie jamais : *02*, 142. La leçon *Post mortem reliquos mors pia consecrat* est bien celle de l'original : *04*, 1104. Si le Propre d'un diocèse a une hymne propre aux 1res Vêpres d'une fête, il n'y a pas lieu de la répéter à Matines quand rien ne l'indique expressément ; mais on prend celle du Commun : *05*, 416.

On ne change pas la doxologie propre de l'office qu'on célèbre ; si plusieurs doxologies sont en concurrence, c'est la plus propre qu'on donne aux hymnes de la fête n'ayant qu'une doxologie commune : *02*, 834. La doxologie propre d'une fête commence à ses 1res Vêpres, lors même qu'elle n'aurait que mémoire à Vêpres, et elle se dit toute la journée du lendemain, pourvu qu'elle ait encore mémoire à ses secondes Vêpres. Si la fête n'avait pas mémoire à ses 2es Vêpres *ob identitatem objecti*, on ne continuerait pas moins de l'employer ; mais elle cesserait si l'on n'en faisait point mémoire en raison du rit élevé du suivant : *99*, 1050 ; *00*, 319, 640 ; *04*, 736 ; *05*, 639. La doxologie du *Veni Creator* ne varie plus jamais : *00*, 175. Il n'y a que l'office du Sacré-Cœur concédé à certains lieux qui ait une doxologie propre : *01*, 685.

HYPNOTISME. — Réponse du St-Office du 26 juill. 1899 : *99*, 1053. — Il est difficile d'en donner une définition exacte, parce que c'est un ensemble de faits variés qu'on ne peut fixer dans une formule adéquate. Les pratiques honnêtes et prudentes de l'hypnotisme médical n'ont rien en soi d'illicite ; *per accidens* on rencontre souvent dans les circonstances de l'opération des actes qui répugnent aux lois morales. L'hypnotisé n'est pas responsable des actes qu'on lui fait produire durant son sommeil, s'il ne les a ni prévus, ni voulus. Même solution pour l'hypnotiseur : *03*, 765 ; *07*, 398.

Trois conditions sont nécessaires pour en légitimer l'usage : utilité proportionnée pour la science, ou la guérison des maladies ; certitude morale que toutes les règles de la religion et de la morale seront observées et les dangers sérieux écartés : présence de personnes sages assistant à l'expérience : *00*, 1077.

Il n'est pas permis de se mettre à l'école des Américains pour apprendre la pratique de l'hypnotisme et gagner sa vie : *06*, 64. *A priori* on ne peut pas condamner, au nom de la raison, la théorie de la communication des sensations externes de cerveau à cerveau par le moyen d'un intermédiaire physico-psychologique ; mais on ne saurait admettre comme un phénomène d'ordre naturel et scientifique la communication des pensées à longue distance sans milieu assignable par les ondulations cérébrales. Ces expériences sont à interdire, même dans l'hypothèse de causes naturelles, à raison du danger probable de l'intervention diabolique : *04*, 11. Le Rituel romain nous donne les règles propres à distinguer cette action du démon. Il serait téméraire de les rejeter. Bien qu'elles ne soient pas une décision dogmatique, elles sont très utiles à examiner pour se rendre compte si les phénomènes de vision à distance sont naturels ou non : *00*, 174, 525. On ne peut pas se servir de l'hypnotisme pour découvrir une somme d'argent cachée, si l'on est moralement sûr que la découverte est impossible sans l'action du démon. Si celle-ci est douteuse, il faut une raison grave proportionnée : *02*, 807. — Voir *Spiritisme*.

Le magnétisme et l'hypnotisme. — I. Notion générale. — On a défini diversement le magnétisme et l'hypnotisme, qui désignent à peu près la même chose. C'est un sommeil artificiel provoqué par des moyens spéciaux provenant d'une volonté étrangère et qui devient un état nerveux. Tout le monde peut hypnotiser ou être hypnotisé ; mais on arrive difficilement au somnambulisme et surtout au somnambulisme lucide qui est extrêmement rare. Il faut noter aussi que la supercherie se glisse assez souvent dans les expériences hypnotiques.

II. Historique. — Le magnétisme actuel semble remonter à Mesmer, médecin allemand qui fit fortune à Paris avec ses guérisons extraordinaires. En 1784, une commission de savants nommée par le roi nie l'existence du fluide magnétique. Mais la même année, le marquis de Puységur découvre le somnambulisme magnétique. En 1814, l'abbé Faria observe la veille hypnotique. En 1825, l'Académie de médecine reprend l'examen de la question du magnétisme et malgré le docteur Husson donne une réponse défavorable. Jusqu'en 1875, le monde savant n'admet pas l'existence de l'hypnotisme. Mais depuis, grâce surtout aux travaux de Charcot (école de Paris) et de Bernheim (école de Nancy), l'hypnotisme est rentré en faveur et étudié scientifiquement.

III. Phénomènes ordinaires. — Chez la plupart des sujets hypnotiques on remarque trois états, successifs ou simultanés : l'état cataleptique, l'état somnambulique et l'état léthargique. A ces différents états se rattachent les phénomènes ordinaires de l'hypnotisme : sommeil provoqué par la volonté d'un autre ; privation de la conscience durant le sommeil ; assujettissement au magnétiseur et insensibilité pour toute autre chose ; catalepsie ou raideur des membres ; anesthésie ; mutation dans les sens ; somnambulisme passif ou lucide ; augmentation de la sensibilité et des autres facultés ; hallucinations ; suggestions, même à distance dans certains cas : *99*, 881-886.

IV. Explication des phénomènes ordinaires de l'hypnotisme. — C'est une exagération que de voir avec le P. Franco le diabolisme dans tous les faits hypnotiques, puisqu'il se produit des effets du même genre dans des états parfaitement naturels. Faut-il admettre l'existence d'un fluide, universel, ou magnétique, ou neurique ? Les savants font plutôt appel à des vibrations d'ondes magnétiques, et Charcot préfère le système de la subjectivité : il attribue ces phénomènes à un état particulier du système nerveux chez certains sujets. Mais ces hypothèses n'excluent nullement l'existence d'un fluide humain. Quoi qu'il en soit, les phénomènes ordinaires de l'hypnotisme peuvent s'expliquer naturellement. — 1o Le sommeil magnétique n'est produit que par des moyens qui sont par eux-mêmes aptes à endormir et tout à fait analogues à ceux qu'on emploie couramment. — 2o La privation de la conscience de soi-même et l'oubli de ce qui est arrivé peuvent s'expliquer naturellement, pusique c'est là le propre du sommeil et que les mêmes phénomènes s'observent à l'état de veille chez ceux qui sont distraits, hystériques ou violemment passionnés. — 3o L'assujettissement à l'hypnotiseur et l'insensibilité pour autre chose n'ont rien de si extraordinaire, quand on les compare à des faits analogues qui sont certainement naturels. — 4o La catalepsie ou raideur des membres n'étonne pas les médecins, qui constatent souvent des cas de catalepsie naturelle ou les produisent artificiellement chez les hystériques. — 5o L'anesthésie des hypnotisés ressemble à celle des hystériques, des chloroformés et des aliénés. — 6o En dehors des transpositions proprement dites, les troubles des sens peuvent s'expliquer aussi par des causes naturelles. — 7o Le somnambulisme hypnotique ne diffère pas essentiellement du somnambulisme naturel et spontané, dont on cite des cas nombreux et incontestables. — 8o L'augmentation de la mémoire et des autres facultés, quand cela ne va

pas jusqu'à donner au sujet la connaissance de l'avenir ou de choses qu'il n'a jamais sues, peut s'expliquer aussi naturellement par comparaison avec des faits analogues. — 9o Les hallucinations naturelles sont fréquentes : celles qui sont produites par l'hypnotisme dans certains sujets prédisposés s'expliquent de la même manière. — 10o Les suggestions sont souvent des supercheries dont les hypnotiseurs sont eux-mêmes les dupes ; mais on cite un certain nombre de cas authentiques de suggestions immédiates ou à échéance. Les premières ne présentent rien de bien merveilleux ; les secondes, encore que plus difficiles à expliquer, ne supposent pas nécessairement des causes extranaturelles. Quant à savoir le degré de liberté qui reste au sujet suggestionné, il est difficile de le déterminer ; mais il paraît constaté que le magnétiseur n'exerce pas un empire absolu sur le domaine de la morale ou de la conscience, à moins qu'il ne s'agisse d'un sujet à la volonté faible ou dépravée : *99*, 945-958.

V. Phénomènes du magnétisme inexplicables par la science. — En dehors de ces phénomènes ordinaires, plus ou moins faciles à expliquer, il y en a d'autres, tels que la vision à distance, la lecture de la pensée, la connaissance de l'avenir ou de choses que le sujet n'a jamais sues. Beaucoup de ces phénomènes sont dus à la supercherie, mais pas tous : Robert-Houdin, qui le croyait, a dû se rendre à l'évidence, en présence des faits merveilleux dont il a été le témoin en 1847.

VI. Avantages thérapeutiques et dangers de l'hypnotisme. — *a)* L'hypnotisme n'est pas une panacée comme le croyaient Mesmer et de Puységur : tout au plus a-t-il été employé avec succès pour insensibiliser les malades dans les opérations ou les calmer dans les spasmes, pour guérir les hémiplégies, les maladies nerveuses et les contractures survenues pendant une crise hystérique. — *b)* En revanche il présente des dangers sérieux, parce que, d'une façon générale, en troublant la sensibilité et les autres facultés, il oblitère la conscience et efface le sens moral. En particulier : 1o il risque de troubler la santé et la raison ; 2o il est dangereux pour les mœurs ; 3o il peut favoriser la criminalité et égarer la justice ; 4o il peut faire révéler des secrets compromettants ; 5o enfin il confine au démonisme et y conduit.

VII. L'hypnotisme et la théologie. — 1o *Au point de vue théorique*. La cause de l'hypnotisme est-elle d'ordre naturel ou extra-naturel ? Entre l'opinion large qui ne voit rien que de naturel dans l'hypnotisme et l'opinion stricte qui voit l'intervention diabolique dans tous les phénomènes hypnotiques, il y a place pour une opinion modérée et conciliatrice. Elle distingue trois sortes d'hypnotisme : l'hypnotisme naturel, l'hypnotisme douteux, et l'hypnotisme extra-naturel et diabolique. Elle établit aussi des degrés différents dans les phénomènes hypnotiques : le simple sommeil, les phénomènes somatiques (catalepsie, anesthésie, léthargie, troubles nerveux), le somnambulisme et enfin les hallucinations et suggestions ordinaires, forment les quatre premiers degrés, qui appartiennent sans conteste à l'ordre naturel ; il faut placer au cinquième degré les phénomènes douteux dont les causes restent incertaines après un examen attentif ; et au sixième les faits assez extraordinaires pour être sûrement qualifiés extranaturels et diaboliques. — Cela posé, on peut établir les deux propositions suivantes : I. *Dans l'hypnotisme scientifique ou médical ordinaire* (celui qui embrasse les quatre premiers degrés), *la cause doit être regardée comme naturelle*. C'est ce que prouvent : *a) l'autorité* de l'Eglise, des théologiens, des savants et médecins catholiques, qui n'ont jamais condamné en bloc l'hypnotisme et admettent qu'il y a un hypnotisme naturel et légitime ; *b)* la *raison théologique :* pour que l'hypnotisme soit par lui-même superstitieux et diabolique, il faudrait qu'il y eût toujours intervention au moins implicite du démon, et que celui-ci pût et voulût toujours intervenir ; mais il est des cas où ces deux conditions ne sont certainement pas réalisées ; *c)* la *raison philosophique :* la façon graduée dont se font les expériences hypnotiques et le fait de l'hypnotisation des animaux montrent qu'il n'y a rien là d'extra-naturel. — II. *L'hypnotisme du cinquième et du sixième degré est certainement diabolique*, comme le prouvent : et le Rituel, et l'autorité des Congrégations romaines et des théologiens, et l'impossibilité d'attribuer ces effets soit à des causes naturelles avec lesquelles ils n'ont pas de proportion, soit à l'intervention de Dieu et des bons anges qui ne peuvent ainsi favoriser l'impiété et le libertinage.

2o *Au point de vue moral et pratique*. *a)* Quoi qu'en pensent les tenants de l'opinion stricte, l'usage de l'hypnotisme peut être légitime dans certains cas et *positis ponendis*. — *b)* Il doit être regardé comme illicite, quand il s'agit du cinquième et du sixième degré ; quand il viole la morale ou la liberté ; quand il expose à des accidents nerveux qui peuvent troubler la santé ou la raison. — *c)* Les séances publiques et théâtrales d'hypnotisme sont inconvenantes et dangereuses pour ceux qui s'y soumettent et pour ceux qui y assistent. — *d)* Ceux qui vont consulter les somnambules sont ordinairement coupables, parce qu'ils consentent presque toujours au moins implicitement à une invocation diabolique. — *e)* Il n'est pas permis de magnétiser ou de se faire hypnotiser, excepté quand l'hypnotisation est utile, sans danger pour la santé physique ou morale, et pratiquée avec prudence : *99*, 1025-1037.

Notes critiques sur l'hypnotisme, par le Dr Surbled. — Certains catholiques ont vu la main du diable dans tous les phénomènes de l'hypnotisme : ce n'est ni vrai ni habile. Quoique encore mal connu, l'hypnotisme a déjà livré des résultats positifs et coordonnés. Le confondre avec la magie et l'occultisme, c'est faire le jeu de nos adversaires. Sa définition complète et adéquate est encore à trouver ; on peut dire néanmoins que c'est une dissociation encéphalique, une rupture physiologique entre l'encéphale et les autres organes. De ce que l'hypnose ne soit pas facile à expliquer, on aurait tort d'en conclure tout de suite qu'il est diabolique : il reste encore bien des mystères à éclaircir dans la physiologie. — Les avantages thérapeutiques de l'hypnotisme sont très douteux : on a vanté son efficacité pour rendre la raison aux aliénés, pour pratiquer les opérations sans douleur, pour guérir les maladies nerveuses : mais les résultats sont aussi variables qu'incertains, quand ils ne sont pas déplorables. L'hypnose présente toujours le danger redoutable de surexciter le système nerveux au point de le déséquilibrer : *01*, 139-141.

Comme tous les spécialistes, qui de bonne foi ramènent tout à leur spécialité, les médecins qui s'adonnent à l'hypnose sont exposés à s'illusionner sur leur art, et les plus habiles se laissent souvent prendre aux supercheries de leurs sujets. Il y a des médecins consciencieux et honnêtes qui font de l'hypnose ; mais il est regrettable que la nouvelle science soit accaparée par des médecins patentés dont la valeur professionnelle est mince et l'honnêteté contestable. Certains même, en suggestionnant habilement leurs clients, font de l'hypnose un charlatanisme aussi lucratif que malhonnête : *01*, 276-278.

Etant donné que l'hypnotisme n'est encore qu'une science en formation, que son utilité thérapeutique est douteuse, et que la plupart des hypnotiseurs font de leur spécialité un métier lucratif et peu

recommandable, il n'est guère possible d'y recourir actuellement. Sans exagérer les dangers qu'il présente, puisqu'un hypnotiseur ne peut jamais obtenir d'un sujet honnête une action contraire à sa conscience, il reste qu'il produit fatalement une désorganisation encéphalique qui peut à la longue déprimer la volonté et abolir le sens moral. Et cela suffit pour que, en attendant que l'hypnotisme soit devenu une science formée et définitive, l'on doive se méfier et s'abstenir des pratiques hypnotiques : *01*, 465-466.

HYSTÉRIE. — *Hystérie et sainteté.* D'après le Dr Le Pileur, Mme de Miramion (1629-1696), « l'une des plus grandes femmes de bien qui ait peut-être existé, » n'est qu'une névrosée et une hystérique : *08*, 388.

Hystérie et hypnotisme. Plusieurs phénomènes extraordinaires de l'hypnotisme se produisent naturellement chez les hystériques. Voir *Hypnotisme.*

La communion des hystériques. Faut-il les admettre à la communion fréquente ? *99*, 662. — Voir *Communion fréquente*, p. 227.

IBANEZ. — Blasco Ibanez, romancier et député aux Cortès, fait de ses romans des instruments de propagande anticléricale. D'après lui, c'est l'intolérance de l'Eglise qui a fait le malheur de l'Espagne en empêchant les Arabes, les Juifs et les chrétiens de fraterniser : *07*, 938-939.

ICONOGRAPHIE. — Voir *Encensoir, Images.*

IGNACE DE LOYOLA (SAINT). — La légende de la poule ressuscitée par lui n'est qu'une légende : *07*, 843. — Les *Exercices spirituels* sont une excellente méthode pour porter la volonté à son maximum d'énergie. Il est possible de l'utiliser en substituant la foi humaine à la foi divine, puisque la mécanique des *Exercices* amène à son degré extrême d'énergie le mobile qui lui est soumis. C'est ainsi que Maurice Barrès est devenu *Un Homme libre : 05*, 307-309. — Le *Saint Ignace* de M. Henri Joly avait paru sans *Imprimatur*, parce qu'il n'était pas encore exigé pour les volumes de ce genre. La nouvelle édition doit être en règle : *03*, 793, 827.

IGNORANCE. — Dans l'Encyclique *Acerbo nimis* (15 avril 1905) Pie X constate le mal qui résulte de l'ignorance de la doctrine chrétienne et prescrit certains moyens d'y remédier : *05*, 401.

Pour répondre à des questions ou objections. le Vieux Moraliste précise les conditions requises du côté de l'intelligence et de la volonté pour qu'il y ait péché. — L'advertance *virtuelle* est une expression sujette à équivoque : au fond, cette advertance n'est ni l'habituelle ni l'interprétative ni même la virtuelle au sens propre du mot, qui ne s'applique bien qu'à l'ordre de la volonté, mais l'advertance actuelle *in confuso*. — Pour résoudre les autres difficultés qui ont trait au péché d'ignorance et au péché vague, il suffit de s'entendre sur le sens des mots et de tenir compte des distinctions posées : *99*, 322-326.

Il faut faire la chasse à l'ignorance, pour diminuer le nombre des péchés matériels : *00*, 48-54, 801-802. Voir *Péché matériel.* — Il faut éclairer prudemment les fidèles sur leurs devoirs électoraux. Voir *Elections.* — L'ignorance peut être une excuse en matière de coopération : *01*, 1075. Voir *Péché de coopération.*

L'ignorance du prêtre : *99*, 2-8. Voir *Prêtre (Science du).*

ILLUMINISME. — Voir *Franc-Maçonnerie.*

IMAGES MORTUAIRES. — Celles qui portent des invocations enrichies d'indulgences authentiques ne semblent pas pour cela soumises à l'*Imprimatur : 04*, 1007. L'invocation « Miséricordieux Jésus, donnez-lui le repos éternel » n'est pas indulgenciée. D'autres formules indulgenciées se rapprochent de celle-là : *08*, 205.

IMAGES (SAINTES). — I. Culte canonique dû aux saintes images. — Il faut distinguer le culte privé et le culte public, qui semble consister uniquement dans une place sur un autel fixe (probablement au sens strict du mot).

II. Personnes chargées de veiller sur les images. — *A)* Les *évêques* sont chargés de veiller à ce que les images anciennes ne s'écartent pas des règles traditionnelles. Ils ont le pouvoir d'autoriser les images nouvelles, soit 1o celles qui représentent de nouveaux miracles ou des apparitions ou prophéties nouvelles émanant de saints canonisés ou de N.-S. et de la Sainte Vierge : l'approbation épiscopale n'autorise pas néanmoins à placer ces images nouvelles sur les autels ; soit 2o les images représentant le portrait ou les faits miraculeux de la vie de personnes non encore canonisées. — *B)* Le *Souverain Pontife* se réserve : 1o la décision de tous les cas difficiles lorsqu'il s'agit d'interpréter la tradition ecclésiastique au sujet des images anciennes ; et 2o l'approbation définitive et liturgique des images nouvelles : *99*, 755-758.

Les images non conformes aux types traditionnels ou condamnées par décrets sont interdites dans le culte public ou privé ; on peut toutefois les conserver comme objets d'art. Quant aux images nouvelles, créées pour la première fois sur de nouveaux dessins, elles ne doivent pas être éditées sans la permission de l'Ordinaire du lieu. D'après une opinion qui peut être suivie en pratique, les rééditions successives d'images anciennes ne sont pas soumises à cette règle : *04*, 347 ; *06*, 141. Les images de vies de saints, les dessins religieux. les feuilles volantes de prières non encore approuvées, doivent être revêtues de l'*Imprimatur*. Cette obligation concerne l'éditeur, c'est-à-dire celui qui fait les frais de la publication et celui qui se charge de la vente. Les fidèles ne sont tenus à rien et ils peuvent conserver les images ou feuilles de prières dépourvues de cette formalité : *04*, 722 ; *06*, 368.

Enlèvement par le curé d'une image donnée à l'église paroissiale : *99*, 501, 988.

III. Matières des images et procédés pour les obtenir. — Les matières trop communes ou trop fragiles telles que le verre, le plâtre, le papier, sont proscrites comme aussi, sauf approbation spéciale, les photographies et chromolithographies. Ces matières sont interdites à plus forte raison quand il s'agit d'images auxquelles on veut attacher des indulgences. Le bois est de rigueur pour les crucifix auxquels on attache les indulgences de la bonne mort et du Chemin de la croix.

IV. Sujets des images. — *A)* On peut placer dans les églises les images représentant la divinité, N.-S., la Sainte Vierge, les saints, les bienheureux, les serviteurs de Dieu, les personnes ordinaires et les animaux eux-mêmes pourvu qu'on observe certaines conditions. Il convient de placer à un autel consacré l'image du saint en l'honneur duquel il est consacré. Il est interdit de placer à terre sur le pavé les images de la croix et des saints. En dehors de la place d'honneur. que l'on doit accorder à son autel au titulaire d'un autel consacré, il n'y a pas de règle de préséance. Il n'est pas permis de placer dans la même église deux statues du même saint ou deux statues de la Sainte Vierge sous le même titre. On ne peut sans indult transférer une image pieuse d'une église à une autre, ni enlever de l'autel consacré l'image du titulaire. Les images des bienheureux ne peuvent, sauf indult, être placées ni sur un autel fixe, ni dans un autre endroit de l'église pour y recevoir un culte public. Celles des serviteurs de Dieu peuvent aujourd'hui être placées dans les églises moyennant certaines conditions. — *B)* Sont proscrites : les images qui renferment des erreurs historiques ou théologiques ; celles qui représentent des faits affirmés seulement par le bruit public ; les images profanes

ou indécentes, ou qui représentent des animaux en dehors de la pensée traditionnelle de l'Eglise ; les ex-voto représentant les parties du corps miraculeusement guéries.

V. Forme. — *A)* RÈGLES GÉNÉRALES : 1o sur la *forme* des images. Il faut se conformer rigoureusement pour la représentation des mystères et des saints, aux règles traditionnelles de l'Eglise. L'image doit offrir autant que possible les traits authentiques du saint. Toute beauté troublante doit être écartée. Il est interdit de représenter N.-S. ou la Sainte Vierge avec l'habit d'un ordre religieux, sauf N.-D. de la Merci. Les images usées doivent être brûlées et non pas vendues ou employées à des usages profanes ; — 2o sur les *attributs* ou le *décor* des images. Le *nimbe* ou irradiation de la tête est circonscrit pour les saints et diffus pour les bienheureux ; il peut affecter différentes formes. L'*auréole* est l'irradiation du corps ; elle est réservée à la Trinité, au Christ et à la Sainte Vierge. La *gloire* est une auréole agrandie et appartient en propre à Dieu. Il y a une foule d'*attributs* particuliers. — *B)* RÈGLES SPÉCIALES à certaines images. On peut représenter le mystère de la Sainte Trinité par des images, pourvu qu'elles ne reproduisent pas certains types condamnés. Certaines représentations de N.-S., de la Sainte Vierge, de S. Joseph et d'autres saints ont été également condamnées : *99*, 758-765.

Une gravure représentant l'Enfant Jésus assis sur un genou de sa Mère et porté par un seul bras est conforme à la tradition ; tandis que celle qui le représente debout devant sa Mère est prohibée : *04*, 347 ; *06*, 141.

VI. Pénalités. — *A)* D'après le concile de Trente, les évêques peuvent punir les recteurs des églises qui n'observent pas les règles prescrites ; et toute image non conforme aux prescriptions de l'Eglise doit être retouchée ou enlevée. — *B)* D'après le nouvel Index, toutes les images qui s'écartent de l'esprit et des règles de l'Eglise sont interdites ; et il est défendu de publier sans la permission de l'autorité ecclésiastique des images nouvelles avec ou sans prières annexées. (Voir ci-dessus, § II).

VII. Les images et la liturgie. — *A) Bénédiction*. Les images qui font partie d'un autel consacré ou bénit sont bénites en même temps que l'autel. Pour les autres, il est convenable, sinon obligatoire, qu'elles soient bénites. On peut se servir pour cela de la formule réservée du Rituel, quand on en a le droit ; autrement on emploie la formule de bénédiction *ad omnia*. — *B)* On peut porter les images des saints en *procession*, si tel est l'usage, excepté dans les processions du Saint-Sacrement. On ne doit pas placer de dais sur les images des saints. — *C)* Le *baisement* et l'*encensement* des images est autorisé et universellement pratiqué. — *D)* On peut de même faire brûler un *luminaire* devant les images des saints. — *E)* Les croix et les images doivent être *voilées* d'un voile violet depuis le samedi de la Passion jusqu'au vendredi ou samedi saint, à l'exception de l'image de la *Mater dolorosa : 99*, 765-768.

Il est permis de donner une simple bénédiction aux images sur papier, toile ou carton ; mais on ne peut les indulgencier à cause de la fragilité de leur matière. Il n'est pas défendu de boire de l'eau dans laquelle on a fait dissoudre une image afin de recouvrer la santé, à condition d'écarter toute idée superstitieuse : *04*, 977 ; *05*, 876.

IMAGINATION. — L'image scientifique en littérature : *05*, 113-117. Voir *Amour et science*. — L'imagination des artistes : comment ils travaillent : *04*, 803-804. — L'imagination de Victor Hugo : *05*, 112. Voir *Hugo*.

Hygiène de l'imagination. Moyens à employer pour se garantir ou se guérir des mauvaises pensées, qui seraient mieux appelées mauvaises imaginations : *99*, 385-393, 465-473. Voir *Pensées (Mauvaises)*.

IMMACULÉE-CONCEPTION. — Affirmer qu'Eve a conçu avant le péché originel un fils qui n'aurait pas eu la souillure universelle à notre race est une témérité contraire à l'Ecriture et à la Tradition. Seule, la Sainte Vierge est immaculée : *01*, 553. L'invocation « Cœur de l'Immaculée-Conception » est une expression dont on ne peut recommander ou propager l'usage, parce que le sens théologique de cette formule n'est pas assez précis et qu'on y trouve réunies deux métaphores formant une manière de dire irrationnelle : *00*, 284. Quatre faveurs accordées à la messe votive de l'Immaculée-Conception durant l'année jubilaire : *04*, 107. Il y a des raisons pour et contre la continuation des indulgences accordées à la prière composée par Pie X à l'occasion du Jubilé de la définition : 96. — Réponses romaines : voir p. 14.

L'*Immaculée-Conception et les Grecs*. — Si les Grecs d'aujourd'hui rejettent l'Immaculée-Conception, leurs ancêtres, tel Isidore Glabas, archevêque de Thessalonique († 1393), l'admettaient formellement : *05*, 1081. — Voir *Eglise Grecque non-unie*, § VIII.

L'*Immaculée-Conception et les docteurs allemands*. La promulgation du dogme de l'Immaculée-Conception excite la mauvaise humeur des docteurs allemands, qui d'ailleurs se calment assez vite : *08*, 777-778.

IMMANENCE. — Voir *Apologétique, Modernisme (08*, 897-910), *Moderniste (Polémique), Philosophie*. — Voir aussi *Bergson, Gardeil, Laberthonnière, Le Roy, Michel*.

IMMORTALITÉ. — Elle n'est pas synonyme d'éternité qui est un attribut essentiel et incommunicable de la divinité et exprime l'idée de la vie infinie simultanée. Notre vie béatifiée n'aura pas la modalité de cette vie infinie. Notre éternité de second ordre sera un maintien, sans terme d'expiration, de tout notre être dans le même état : *07*, 381. — Voir *Ame*.

IMMUNITÉ ECCLÉSIASTIQUE. — C'est le privilège du for, qui consiste en ce que les clercs sont soustraits aux juges laïques pour toutes les causes civiles et criminelles, en exceptant les crimes qui, d'après le droit, entraînent la dégradation. Les législateurs qui font des lois contraires à cette immunité et celui qui les fait appliquer sont frappés d'excommunication ; mais non les juges subalternes. Les Concordats et les évêques peuvent supprimer ces privilèges en certains cas : *02*, 239. — Voir *Clercs*.

IMPERFECTION. — Ce n'est ni un péché, ni un défaut purement matériel, c'est un acte humain par lequel une personne néglige volontairement l'occasion pratique d'acquérir, dans son être ou ses opérations, une qualité ou une perfection surnaturelle facultative. Ce n'est pas un péché, parce que ce n'est pas un manquement caractérisé à un devoir commandé positivement. Refuser sa propre perfection n'est un péché contraire à la charité *in seipsum* que quand il s'agit d'acquérir un bien légalement exigé dans l'ordre du précepte. La résistance à la grâce en soi n'est pas une violation directe de la loi ; mais elle prédispose *per accidens* à un mal qu'il faut éviter. Il y aurait péché seulement quand celui qui repousse une grâce a prévu et accepté délibérément les conséquences fâcheuses de ses résistances. Il importe de se montrer large dans les appréciations des manquements à la grâce chez les fidèles moins instruits et moins éclairés : *01*, 337. L'absence voulue d'un bien possible, mais non obligatoire, est un mal moral au sens large ; sans être l'objet de contrition, elle peut être objet de regret dans une âme qui, non contente de l'amour obéissant, veut aller jusqu'à l'amour prévenant. L'acte de vo-

lonté qui ne recherche pas la perfection facultative n'est pas peccamineux, mais simplement défectueux : 632.

IMPOTS. — L'Eglise n'a pas défini les limites au-delà desquelles l'impôt est excessif, ni condamné le principe de la progression : *01*, 396. Relativement à l'obligation de payer les impôts, il y a quatre opinions qui semblent toutes probables : 249. — ***Impôts sur les titres de rente.*** Un gouvernement a le droit de percevoir sur ses propres sujets des impôts en terre étrangère et de frapper d'une taxe les fonds étrangers qui se négocient chez lui, après un accord international. Il y aurait péché à éluder cette loi par personne interposée, surtout au moyen d'un faux serment : *06*, 489.

IMPRIMATUR. — **I. Nécessité.** — Les *éditeurs* sont tenus de demander l'*Imprimatur* quand il est exigé. Cette obligation est quelquefois *sub gravi*. Si l'évêque refuse son autorisation, il devra en donner le motif à l'auteur, quand le livre est susceptible de corrections : *99*, 62 ; s'il ne demande pas à l'auteur de modifier son ouvrage, l'éditeur peut en appeler à Rome ou se passer de l'*Imprimatur : 05*, 140. Il lui est permis de se mettre en règle après la publication, s'il ne l'a pas fait avant ; la permission de son Ordinaire sera valable pour tous les diocèses ; la permission de l'évêque des lieux de dépôts de ses livres est limitée au diocèse : *03*, 809.

L'omission de l'*Imprimatur* ne rend pas la lecture illicite par elle-même, à moins d'indication positive, comme cela a lieu pour les livres visés à l'article 20. Il y aurait faute vénielle à conserver des livres uniquement prohibés par défaut d'*Imprimatur : 02*, 56, 635 ; *03*, 793. Même solution pour les *revues* périodiques, qui ne seraient pas soumises à la loi d'après une opinion ; à moins que chaque fascicule ne comporte l'importance d'un véritable livre : *02*, 811 ; *05*, 140. On peut garder un livre portant l'approbation d'un évêque quand ce ne serait pas celle exigée par les nouvelles règles : *01*, 138.

Ceux qui ont acheté des livres dépourvus d'autorisation et qui rentrent dans la catégorie des livres prohibés demanderont une permission personnelle. La signature du vicaire général apposée au bas de leurs exemplaires est suffisante : *05*, 140 ; ou celle de leur évêque : *03*, 809. La crainte d'éprouver un dommage notable en se débarrassant des ouvrages bons mais dépourvus d'*Imprimatur* dispense de l'observation de la loi : *02*, 635. Aucun livre soumis à la censure ne peut être publié sans porter le nom de l'auteur et de l'éditeur, le lieu et l'année de l'impression. Si pour de bonnes raisons l'auteur désire taire son nom, il devra avoir l'approbation de son évêque : *00*, 241.

Une nouvelle permission est exigée pour les versions en langue étrangère de livres déjà approuvés : *03*, 424 ; écrites ou non par l'auteur lui-même : *01*, 491 ; et pour la nouvelle édition d'un ouvrage édité jusque-là sans *Imprimatur*, même absolument semblable à la première édition approuvée : *08*, 110 ; à moins qu'elle ne se fasse sur le cliché conservé : *00*, 316, 750 ; *02*, 521 ; comme pour les rééditions du catéchisme diocésain : *02*, 256. Les éditeurs et auteurs sont tenus *sub gravi* de soumettre à la censure toute version quand l'original y a été soumis. La lecture de ces livres non prohibés pour un autre motif est permise aux fidèles : *00*, 750 ; *01*, 1087.

Les œuvres qui ont l'approbation générale de l'Eglise, comme les écrits des Pères, les œuvres de Rusbrock, les *Elévations* de Bossuet n'ont pas besoin de l'*Imprimatur* pour une nouvelle édition : *00*, 750 ; *03*, 105 ; comme les œuvres du P. Rodriguez : *08*, 110.

Les traités de doctrine, comme les sermonnaires, les catéchismes développés : *00*, 750, destinés non au peuple mais au clergé, sont soumis à l'article 41 de l'Index : 382 ; *01*, 491 ; *07*, 400 ; tandis que les livres de piété, de dévotion, prières, paroissiens, cantiques relèvent de l'article 20, ainsi que l'*Imitation de J.-C.*, quand il y a des commentaires. Cette règle oblige *sub gravi* l'éditeur ; *sub veniali* le lecteur, qui peut solliciter une permission personnelle : *04*, 186, 496. Les feuilles volantes religieuses sont soumises à l'article 41 : *02*, 636. Avant la nouvelle loi, les livres de dévotion sans *Imprimatur* pouvaient être mis à l'Index : *00*, 750.

D'après une opinion probable qu'on peut suivre en pratique, les copies manuscrites ainsi que les imprimés tirés à un petit nombre d'exemplaires et non destinés à la publicité ne sont pas soumis à la loi : 382 ; *05*, 37 ; ni des leçons catéchistiques imprimées par un curé pour ses seuls élèves : *02*, 256. Les publications sur les sciences naturelles faites par le clergé séculier sont soumises à la loi d'après une opinion. Des auteurs sont d'un avis contraire ; tout en reconnaissant que les règles de l'Index n'expriment qu'un simple conseil, ils avouent que l'évêque a le droit d'obliger ses prêtres à lui soumettre ces travaux : *01*, 491.

L'omission de l'*Imprimatur* sur les livres historiques didactiques comme les vies de saints, romans chrétiens, almanachs, n'entraîne pas la défense du livre pour les lecteurs. Il n'en serait pas de même pour les livres dont le but est immédiatement pratique : *01*, 138. S'il y a faute grave à publier un livre sans autorisation, il n'y a que faute légère à publier une brochure inoffensive et de peu d'importance : *00*, 988. Par livre, on entend une certaine étendue de pages traitant de la même matière. Le nombre de pages doit être pris dans un sens assez restreint. La censure atteint les lecteurs des livres hérétiques, et des fascicules des revues reliés en volumes : *02*, 56. On peut lire sans *Imprimatur* les fascicules bons isolés, décousus ou non enlevés de la Revue : 316. Il est permis de conserver la collection des numéros d'une Revue habituellement bonne où il se trouve quelques articles condamnés ; mais non de lire le numéro sans permission : *08*, 110, 960.

La publication de nouvelles apparitions, révélations, prophéties de personnes encore vivantes doit être soumise au St-Siège. Dans un cas urgent, l'évêque pourrait se prononcer. Cette loi oblige *sub gravi* l'éditeur. Les fidèles ne peuvent conserver ces publications *sub veniali*, à moins qu'elles ne soient pas dangereuses : *01*, 1067 ; *03*, 476. La défense de publier de nouveaux miracles ou apparitions sans permission s'applique aux faits merveilleux qui n'ont jamais été publiés ou approuvés par l'Eglise : *02*, 316 ; et non à des faits récents ou anciens qui ont déjà été publiés avec son autorisation implicite ou explicite : *06*, 682.

II. Devoirs de l'Ordinaire. — Les Ordinaires sont obligés d'examiner tous les ouvrages présentés et de les approuver, s'ils sont orthodoxes. Ce droit de contrôle appartient surtout à l'évêque de l'éditeur et de l'auteur, ou de celui qui a acheté son manuscrit, et non à l'évêque du libraire simple dépositaire. S'il y a deux éditeurs, l'autorisation de l'Ordinaire de l'un des deux est suffisante : *04*, 352 ; *05*, 140. Par Ordinaire on entend aussi le vicaire général, à moins de défense expresse de l'évêque : *01*, 491 ; *04*, 847. La permission doit être donnée par écrit et figurer au commencement ou à la fin de l'ouvrage. Accordée de vive voix, elle serait valide, mais incorrecte. En matière d'indulgences, elle doit être exprimée dans son texte original avec le nom et la date. Pour les autres publications, une opinion, assez probable pour être suivie en pratique, prétend qu'une formule générale : *de licentia* ou *cum permissu Ordinarii* serait suffisante. Si la permission est mentionnée sur le catalogue des livres, on n'a pas la lettre de la loi, bien qu'elle ne lui soit pas opposée : *00*, 382 ; *01*,

160 ; *06*, 447. Une lettre d'un évêque recommandant un ouvrage remplace-t-elle l'*Imprimatur?* C'est une question qui dépend de l'Ordinaire de l'éditeur : *02*, 806, 1052.

IMPRIMERIE (Origines de l'). — Bien avant Gutenberg, né à Strasbourg, mort à Mayence en 1468, les principaux procédés de l'imprimerie étaient connus des moines, qu'on peut appeler les précurseurs de l'art typographique. L'usage des lettres mobiles, des planches en relief, de la gravure sur bois, de l'impression xylographique des images est d'origine monastique et française, et sortie des cloîtres bourguignons et jurassiens. Vers 1440, Gutemberg mit en œuvre et perfectionna ces procédés élémentaires. Après dix ans d'essais. il allait se ruiner et abandonner l'entreprise quand il rencontra un riche orfèvre de Mayence, Jean Fust, qui lui fournit des capitaux. En même temps, un de ses ouvriers Schœffer inventait les poinçons et les matrices et se séparait de son patron pour s'associer avec Fust. Il fonda une imprimerie rivale à Mayence et publia successivement deux éditions de la Bible en 1456 et en 1462. Le siège de cette ville amena la fermeture des deux imprimeries et la dispersion des ouvriers. Partout, le clergé favorisa l'invention nouvelle : en Allemagne, en faisant publier de nombreux livres religieux et en fondant des imprimeries ; en Italie et surtout dans les Etats pontificaux par la création de la Bibliothèque et de l'Imprimerie vaticanes ; en France, grâce au concours de deux prieurs de la Sorbonne. Il est donc injuste d'accuser l'Eglise d'être l'ennemie de l'imprimerie. A l'époque de l'apparition du protestantisme, elle a dû condamner l'abus de la mauvaise presse qui transformait un instrument de bien en un moyen de perversion : *06*, 33-42, 126.

IMPUISSANCE. — Voir *Mariage*.

INAMOVIBILITÉ. — Voir *Curés*, *Succursales*.

INCENDIE. — Il n'est jamais permis de brûler soi-même sa maison pour en toucher le prix d'une Compagnie d'assurances, surtout un prix qui dépasse la valeur réelle de l'immeuble. Si le propriétaire payait depuis vingt ans des primes trop élevées, il devait s'adresser à une autre Compagnie ou recourir aux tribunaux ; mais il n'avait pas le droit de se servir de la compensation occulte pour se dédommager. La restitution s'impose : *07*, 1037. Voir *Restitution*.

INCESTE. — Voir *Confession de Sexto*.

INCUBATION. — L'incubation païenne était un rite qui consistait à s'endormir sur le sol dans le temple d'une divinité après certaines cérémonies préparatoires : le dieu apparaissait en songe et révélait au fidèle ce qu'il était venu chercher, ordinairement la guérison d'une maladie. Il est possible que l'incubation ait été pratiquée parfois par des chrétiens, avec la tolérance de l'Eglise. Mais on n'a jamais allégué la moindre preuve que l'Eglise ait sanctionné ces pratiques : *03*, 28-29.

INDEX. — Ouvrages condamnés : voir p. 3, *Livres;* p. 10, *S. C. de l'Index*. — Les lois de l'Index n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent pas aux livres publiés avant 1898 : *04*, 496. Il y a des livres dont la lecture est défendue sous peine d'excommunication ; ce sont les écrits des hérétiques ou des apostats, composés dans le but de soutenir ou de propager l'hérésie, et sous forme de livres, et non de journaux. Seule la *lecture* est défendue sous peine de censure, à moins d'ignorance, et non l'*audition: 03*, 586. Même défense pour les revues hérétiques, si les livraisons ont l'importance d'un livre ou si elles sont reliées ensemble pour former un livre : *01*, 975. Aucune censure n'est portée contre les lecteurs de livres simplement à l'Index ; il y a faute grave à les lire habituellement ; mais il n'est pas défendu d'en lire rarement, des articles isolés, avec une cause proportionnée, *secluso scandalo : 03*, 586 ; *04*, 1086.

En soi, la lecture des mauvais livres n'est pas intrinsèquement mauvaise. La nécessité peut rendre licite une lecture ordonnée vers un but honnête. Toutefois c'est le partage d'un petit nombre. La lecture habituelle des mauvais livres ou journaux, même en laissant de côté les passages dangereux ; la lecture d'un seul article notablement contraire à la foi ou aux mœurs, même une seule page, ou de six pages indemnes serait un péché grave, surtout s'il y avait scandale : *01*, 975 ; *03*, 716. Ces sortes de lectures sont défendues par le droit positif et même par le droit naturel, si elles sont une occasion de péché. Les lecteurs de journaux hérétiques n'encourent pas la censure, avant la monition de l'évêque : *04*, 1086. Il y a faute plus ou moins grave à conserver un livre prohibé selon qu'il est condamné pour la doctrine ou pour le défaut de formalité externe : *03*, 716.

Il est défendu de conserver ou de lire les bons passages des livres condamnés, à moins d'arracher les pages suspectes, d'après une opinion : *03*, 588.

La lecture des *Classiques* obscènes *ex professo* est permise aux professeurs des écoles où les programmes du gouvernement sont obligatoires, et défendue à ceux des écoles entièrement soumises aux évêques. Il est interdit aux élèves qui font leurs humanités et même, d'après une opinion, à ceux plus âgés qui suivent les cours de l'Université, de se servir de ces classiques non expurgés. Si le ministre de l'Instruction publique oblige le professeur à mettre entre les mains de ses élèves ces classiques non expurgés, la défense de l'*Index* disparaît, mais non celle du droit naturel. Les élèves ne doivent pas lire les passages mauvais ; vendre ces livres aux professeurs et même aux élèves, ni de les leur donner comme sujet d'étude. Quant aux classiques condamnés pour une autre cause que l'immoralité, même solution. Il est plus prudent de solliciter une permission personnelle de la S. C. Les imprimeurs peuvent licitement vendre ces livres aux professeurs et même aux élèves, dans les pays où ils sont imposés sans correction dans les programmes officiels : *06*, 698. Les classiques pernicieux au point de vue de la foi sont permis après correction : *00*, 336. On conseille aux professeurs de solliciter une permission de lire les ouvrages inscrits au programme officiel : 826. Les extraits expurgés ne sont pas prohibés, à moins qu'ils ne soient reliés entr'eux par des analyses détaillées sans aucune réfutation. On laissera dans la bonne foi les élèves obligés d'avoir des livres condamnés pour la préparation de leurs examens ; on ferait mieux de les engager à demander une autorisation : *02*, 784 ; *03*, 590.

Les condamnations en bloc contre les écrits d'un auteur ne s'appliquent qu'aux seuls livres traitant de la religion ou compris dans les règles générales de l'*Index : 01*, 46 ; *02*, 811. Toutes les œuvres publiées après une condamnation en bloc sont suspectes. Avant de les lire, il importe de s'assurer si elles sont indemnes : *04*, 1125 ; *06*, 1129.

La clause *fabulæ amatoriæ* ne comprend que les romans d'amour impur, obscènes *ex professo*, contenant des choses lascives que l'auteur traite, raconte ou enseigne avec intention évidente, d'une manière notable, dans un chapitre ou dans divers endroits : *00*, 607 ; *01*, 492. Les autres romans ne tombent pas directement sous cette défense. Il y a plusieurs moyens de reconnaître si tels romans sont obscènes *ex professo* ou non : la décision de l'autorité épiscopale ; l'enseignement et la pratique catholique ; l'examen personnel, au moins pour un prêtre, mais un laïque timoré ne doit guère employer ce moyen, du moins pour les ouvrages religieux suspects : *06*, 1129. La clause indiquée plus haut concerne aussi la *lecture* des livrets de pièces de théâtre obscènes, mais non l'*audition* qui peut être défendue par le droit naturel : *01*, 1134 ; *02*, 253, 486.

Il est permis à un ouvrier de relier les livres à l'Index, s'il peut craindre une perte notable. Dès lors il ne pèche pas en les conservant plus de six jours : *06*, 864.

Un dommage considérable ne suffit pas pour autoriser la vente de livres prohibés, à moins qu'ils ne soient pas obscènes *ex professo* et que l'acheteur soit muni d'une permission : *05*, 1008. Tout livre nommément condamné ne peut pas être publié de nouveau sans une permission de l'Index. Cette formalité n'a pas été observée pour la réédition du *Catéchisme spirituel* du P. Surin ; du *Chrétien intérieur*, et du Catéchisme de Mgr de Charancy : *06*, 414.

Les nouvelles règles de l'Index obligent tous les fidèles du monde entier, même dans les pays où l'on invoque une coutume contraire, parce qu'elles ne sont pas la promulgation nouvelle d'une ancienne loi, mais une nouvelle législation. Il y a cependant quelques petites coutumes sur des points de détail qui facilitent l'observation de la loi : *03*, 905. Les pouvoirs de lire les mauvais livres ne sont pas illimités ; ils peuvent être restreints par les lois générales, par les réserves épiscopales ou par certaines clauses spéciales à chaque concession : *05*, 123. Dans les cas urgents et pour des livres nommément désignés, il est permis à l'évêque d'autoriser la lecture des livres à l'Index dans le seul but d'utilité pour la religion. Si le recours à Rome est possible, il vaut mieux s'adresser à la S. C. de l'Index, surtout s'il s'agit de lire plusieurs livres condamnés : *07*, 186.

Une proposition peut être condamnée à deux titres très différents : en raison des erreurs qu'elle contient, et c'est une condamnation doctrinale qui relève en général du St-Office ; en raison des dangers d'ordre pratique qu'elle présente, et c'est une condamnation disciplinaire qui relève de l'Index et qui est toujours révocable. A titre de prudence et d'opportunité, l'Eglise a le droit de condamner une nouveauté qui peut être vraie en soi, mais qui est de nature à faire du mal à une société encore mal préparée et trop jeune pour la recevoir. Il n'est pas permis d'accuser le pape de s'être compromis dans la condamnation des erreurs libérales de Lamennais qui échapperaient peut-être à toute censure à l'heure actuelle : *05*, 942 ; *07*, 332.

Défense de donner son nom aux cercles dont les bibliothèques contiennent des livres prohibés : *99*, 264.

En 1907 il se forme en Allemagne une ligue qui doit présenter au pape une pétition réclamant la suppression ou la réforme de l'Index : *08*, 68. Voir *Allemagne*, § VIII.

INDULGENCES. — 1o Généralités. 2o Ind. plénières. 3o Ind. partielles. 4o Ind. apostoliques. 5o Ind. *in articulo mortis*. — S. C. des Indulgences : voir p. 6 et *Curie Romaine*.

I. Généralités. — Décisions romaines : voir p. 6. — D'après une opinion, toutes les indulgences accordées pour les vivants peuvent être cédées à d'autres vivants par la seule volonté de la personne qui les a gagnées. Une autre opinion, soutenue par le P. Palmieri, affirme au contraire que l'Eglise n'a jamais autorisé les fidèles à faire une cession capricieuse d'indulgences accordées aux vivants, en faveur des défunts ; on doit donc raisonner *a pari* pour une cession d'indulgences *pro vivis* à des vivants, d'autant plus que celles-ci s'accordent par voie d'absolution et celles *pro defunctis* par mode de suffrage. En soi, le pape pourrait permettre cette application d'indulgences aux vivants par mode d'absolution et même de suffrage. En fait, il n'a jamais fait aucune concession de ce genre, qui n'est pas à conseiller parce qu'elle favoriserait la négligence spirituelle : *01*, 1068 ; *03*, 352 ; *04*, 1044. Les bonnes œuvres par lesquelles les premiers chrétiens obtenaient la rémission des peines temporelles étaient plus méritoires que celles qui sont aujourd'hui enrichies d'indulgences ; cependant les chrétiens contemporains peuvent avoir autant de mérites s'ils ajoutent à ces œuvres faciles d'autres pénitences : *01*, 588.

Les anciennes concessions d'indulgences faites aux églises paroissiales ou cathédrales ainsi qu'aux Confréries ont été annulées par le Concordat : *02*, 605. Toute concession d'indulgences dure jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, comme cela a eu lieu pour les indulgences de mille ans et plus : *00*, 1119 ; *06*, 319. Toute indulgence qui ne repose sur aucun titre authentique ou dont les feuilles de concession ont été perdues doit être regardée comme apocryphe : *02*, 284.

Les pouvoirs d'indulgencier des objets de piété accordés par la S. C. doivent être visés par l'Ordinaire du lieu où l'on veut s'en servir : *07*, 1160. Cette règle concerne les religieux *extra claustra*. Pour l'intérieur de leur couvent, il suffit qu'ils soient approuvés pour la confession avec le *visa* d'un supérieur jouissant d'une véritable juridiction. Les curés peuvent user de leurs pouvoirs partout avec leurs paroissiens et le *visa* de leur évêque. Quant aux autres prêtres, ils sont dans les mêmes conditions que les réguliers. Il serait utile de consulter Rome pour éclaircir certains points obscurs : *01*, 179 ; *03*, 473. Une autorisation générale de l'Ordinaire suffit pour utiliser en dehors du diocèse tous les pouvoirs d'indulgencier : *02*, 386.

Les prières auxquelles sont attachées des indulgences, v. g. *En ego, o bone*, doivent se dire de bouche et ne pas seulement être écoutées ou parcourues des yeux : *05*, 447. La visite d'une église, qui est souvent imposée comme condition *sine qua non*, s'entend d'une église ou chapelle publique solennellement bénite, sauf indult en faveur de ceux qui, vivant en communauté et ne pouvant sortir à leur gré, peuvent visiter leur propre chapelle : *07*, 814, 976. Quand l'évêque assistant au trône accorde une indulgence, il suffit qu'un diacre d'honneur l'annonce à l'assistance : *08*, 303. Il n'y a ni rit ni formule propres pour assurer le gain de l'indulgence plénière attachée à la bénédiction que donnent les missionnaires dûment autorisés à la fin d'une mission ; il suffit de bénir l'assemblée avec un crucifix en prononçant à voix intelligible les mots d'usage : *Benedicat vos omnipotens Deus, etc.* : 992.

Confession pour le gain des indulgences. — Tous ceux qui ont l'habitude de se confesser une fois par semaine, tous les sept jours : *01*, 664 ; *08*, 767 ; sauf empêchement légitime, peuvent gagner, sans une nouvelle confession, toutes les indulgences qui tombent dans cette semaine, excepté celle du Jubilé : *01*, 445 ; pourvu qu'ils n'aient pas commis de péché grave depuis. Dans un grand nombre de diocèses, à cause de la pénurie de confesseurs, les évêques ont demandé et obtenu des indults permettant de reculer la confession à quinze jours. *Bis in mense* doit s'interpréter dans le courant de quinze jours après 14 jours écoulés : *01*, 842, 1180 ; *02*, 317 ; *04*, 847. Un indult spécial donnait aux missionnaires de Chine et aux Français durant la Révolution un délai d'un mois : *03*, 944. Même sans empêchement, avec une cause sérieuse, de temps en temps, et non habituellement, on peut suspendre la confession hebdomadaire ou bi-mensuelle, sans préjudice des indulgences. Ce cas doit rester une exception : *05*, 35 ; *06*, 909. L'absolution n'est pas nécessaire à celui qui n'a que des fautes vénielles : *03*, 791.

Afin d'encourager la pratique de la communion quotidienne, Pie X a permis à tous ceux qui ont coutume de communier tous les jours, quand même ils s'en abstiendraient une fois ou deux dans le cours de la semaine, de gagner toutes les indulgences pour lesquelles la confession est prescrite,

sans avoir besoin de se confesser chaque semaine : *07*, 1040. Même privilège accordé à ceux qui sont admis à la communion fréquente, à condition qu'ils communient régulièrement cinq fois par semaine : *06*, 904.

Translation des indulgences. — Elles suivent la solennité extérieure d'une fête et non le jour de l'incidence. Elles sont transférées au dimanche suivant quand la solennité elle-même y est renvoyée, bien que l'office et la messe restent fixés au jour incident. Si accidentellement l'office et la messe sont renvoyés sans que la solennité extérieure soit transférée, on ne peut gagner les indulgences qu'au jour où tombe la fête. Au contraire, l'indulgence attachée à une fête transférée d'une manière définitive et perpétuelle est aussi renvoyée au jour de la translation fixe : *01*, 555 : *03*, 1194.

II. Indulgences plénières. — Concessions récentes : voir p. 2 et 6. — Le texte officiel italien de la prière *O bon et très doux Jésus* doit se traduire par *ore tuo;* si par ignorance on disait d'après l'ancienne formule *ore suo*, ce changement non substantiel ne ferait pas perdre les indulgences : *03*, 252 ; *06*, 735. On peut dire cette prière n'importe où, pourvu que ce soit devant un crucifix : *05*, 38 ; sans qu'il soit nécessaire de l'apercevoir : *08*, 672 ; avant ou après la communion : *05*, 125. Il est nécessaire de prononcer les mots : 447 ; à voix très basse si l'on veut, et sans alterner à deux chœurs : *00*, 608 ; *02*, 1045. On est libre de remettre à un autre moment la récitation des prières à l'intention du S. Pontife qui peuvent se dire n'importe où : *00*, 383 ; *03*, 944 ; *06*, 394. Mais on ne gagne qu'une seule fois par jour l'indulgence : *01*, 447 ; *04*, 235 ; même après deux messes : *08*, 672.

Les prières vocales à l'intention du pape ne sont pas fixées, ni pour le choix de la formule, liturgique ou non : *00*, 590 ; ni pour la durée. On peut satisfaire à cette condition par la récitation de 5 *Pater, Ave, Gloria*. Nous croyons insuffisant un seul *Pater* et *Ave*. Il est permis de réciter des prières indulgenciées et d'en avoir le gain, après avoir payé au S. Pontife ce qui lui est dû dans la pensée de Dieu. Si l'on veut gagner plusieurs indulgences plénières, on répètera autant de fois les prières aux intentions du pape : *04*, 135 ; *06*, 750. Ces prières peuvent être récitées à deux chœurs : *00*, 608.

L'état de grâce est requis pour le gain des indulgences *pro vivis* et pour les défunts également, quand le pape l'exige comme condition. Dans le cas contraire, malgré la divergence des auteurs, nous pensons qu'il est encore plus sûr d'être en état de grâce, sans toutefois détourner les fidèles *in mortali* de la pratique des indulgences : *01*, 234. Il n'est pas nécessaire de savoir d'une manière précise quelle est l'indulgence attachée à tel acte ou telle prière. Il suffit d'avoir la volonté de la gagner en accomplissant les œuvres prescrites : 421 ; *00*, 608. Les sourds-muets peuvent gagner des indulgences en priant d'esprit et de cœur : *02*, 910. Quand des visites à l'église sont requises, on ne doit pas regarder la sortie à la sacristie comme suffisante, à moins qu'elle n'ait une issue indépendante de l'église : 160. Quand des personnes vivant en communauté sont empêchées de faire les visites à l'église paroissiale, l'aumônier peut accorder une commutation générale, mais seulement pour les cas où la visite à l'église ne serait pas autorisée par les supérieures : *03*, 336.

Il n'y a pas deux espèces d'indulgences plénières. En soi, l'indulgence du *Jubilé* n'est pas plus riche ni efficace qu'une autre ; mais à cause des solennités dont elle est entourée et des meilleures dispositions qu'elle suscite, elle est plus sûrement gagnée : *06*, 734. Pourvu qu'on accomplisse les œuvres requises avec l'intention voulue, l'indulgence pour soi-même est nécessairement plénière devant Dieu, parce que l'Eglise qui l'accorde a une vraie juridiction sur les peines temporelles comme sur les péchés ; tandis que l'indulgence *pro defunctis* n'offre pas le même caractère de certitude, parce qu'elle est appliquée par voie de suffrage et au moyen du mérite *de congruo* : *02*, 218. — Voir *Quarante-Heures*.

III. Indulgences partielles. — Concessions récentes : voir p. 2, 6, 10, 21. — Les évêques ont le droit d'accorder 50 jours : *07*, 251. Même nombre de jours concédés à la prière *Ego volo celebrare missam* : *04*, 647. Sept ans et sept quarantaines, *toties quoties*, à n'importe quelle formule des actes des trois vertus théologales, pourvu qu'elle renferme le motif particulier à chaque vertu : 352. L'interversion antithéologique *Jésus, Joseph, Marie* n'est pas substantielle quant au gain des indulgences : *02*, 540. Nous ignorons si la récitation à deux chœurs de l'invocation *Doux Cœur de Marie, soyez mon salut*, nuit au gain des indulgences : *01*, 205. Il est permis de dire : *Marie, notre espérance, ayez pitié de nous* : *06*, 910, 1020. Deux exercices en l'honneur des Cinq Plaies indulgenciés : *01*, 447.

Cent jours accordés à la récitation du *De Profundis* le soir au son de la cloche, et une indulgence plénière à la fin de l'année. 50 jours, trois fois par jour, accordés à la récitation de la même prière suivie du verset final *Requiem* : *00*, 736. Cinquante jours à la récitation en latin de l'Office des morts, selon la rubrique du Bréviaire romain : 983.

Onze neuvaines en l'honneur de la Sainte Vierge sont approuvées et peuvent se faire n'importe à quelle époque de l'année, avec des prières au choix de chacun ; 300 jours d'indulgences pour chaque jour et une indulgence plénière à la clôture : *07*, 251. Une indulgence de sept ans et sept quarantaines est accordée *toties quoties* à la formule *Jésus, Marie, Joseph* : *08*, 640 ; comme aux fidèles qui diront *Dominus meus et Deus meus* en regardant de manière à voir la sainte Hostie (et non le calice : *08*, 980) au moment de l'élévation et de l'exposition solennelle du St-Sacrement : 1037. Les religieuses cloîtrées qui ne voient la sainte Hostie qu'au moment de la communion gagnent douteusement cette indulgence : 224. Au salut mutuel *Loué soit Jésus-Christ*, avec la réponse *Amen*, ou *dans les siècles des siècles*, 50 jours pour chacun. Si la réponse n'est pas donnée, 25 jours : *00*, 383. Prière à N.-D. du Mont-Carmel, 200 jours : 83. Trois cents jours pour la prière *O Clementissime Jesu* pourvu qu'elle soit récitée après le *Sacrosanctæ*. L'autre prière indulgenciée *Benedictum* peut être récitée n'importe quand : *06*, 928. Dans la récitation à deux chœurs, il est nécessaire d'entendre les paroles prononcées par l'autre chœur et chaque membre doit prononcer les paroles à son tour : 976.

IV. Indulgences apostoliques. — Ce sont des indulgences que le pape a l'habitude d'attacher aux objets qu'il bénit. Au commencement de chaque pontificat, un décret nouveau remet en vigueur le catalogue de ces indulgences : *04*, 126. Pour les gagner, il faut porter un de ces objets sur soi, ou du moins le conserver dans un endroit décent de la maison et réciter devant lui les prières imposées. On peut gagner une indulgence plénière à certaines fêtes et à certaines conditions. On perdrait le privilège des indulgences apostoliques attachées à un rosaire, si on le partageait en trois parties : *05*, 1119. Aucun *visa* n'est requis pour se servir des pouvoirs d'appliquer ces indulgences si l'indult n'en parle pas ; s'il contient la clause *de consensu Ordinarii*, l'autorisation donnée par l'Ordinaire vaut jusqu'à la mort de l'indultaire, ou jusqu'à la révocation expresse et intimée de celui qui l'a accordée : *01*, 1083. Tous les indults

personnels sont *ad vitam* s'il n'y a aucune clause restrictive relative au temps : *07*, 382. — Voir *Malades*. — Sommaire publié par ordre de Pie X : *03*, 1113.

V. Indulgence « in articulo mortis. » — La nouvelle indulgence accordée par Pie X (*04*, 631) est personnelle, et peut être gagnée même par ceux qui ont fait le vœu héroïque. Bien qu'il soit défendu de réitérer l'indulgence du Rituel, selon la formule de Benoît XIV, à titre de membre de n'importe quelle confrérie, on peut encore la recevoir, même quand on a accompli les conditions requises pour l'indulgence accordée par Pie X. Il est vrai qu'on n'en gagne qu'une seule : *05*, 92. La confession, la communion et la récitation de la formule doivent se faire le même jour civil, dans le délai compris entre les deux minuits : 606, 944. La communion peut précéder la confession, autrement il serait impossible à beaucoup de prêtres de gagner cette indulgence : 876 ; *08*, 470. Elle est réellement appliquée au moment de la mort, quand même le moribond n'y penserait plus, pourvu qu'il soit en état de grâce. Elle ne peut s'étendre aux péchés non pardonnés à ce moment. Il importe donc de s'exciter alors à la contrition parfaite : 470.

Les concessions personnelles d'indulgences à l'article de la mort n'exigent aucune formule, ni même la présence d'un prêtre. On fera bien, quand c'est possible, de demander à un prêtre de l'appliquer selon la forme prescrite : *00*, 1120 ; *01*, 419. Autrefois, il suffisait d'être en état de grâce et d'invoquer le saint Nom de Jésus. On exige aujourd'hui la confession et la communion : *05*, 556 ; *08*, 224. — On ne peut réitérer l'indulgence du Rituel que dans les cas où il est permis de renouveler l'extrême-onction. Elle ne se gagne qu'au moment réel de la mort : *01*, 280, 957. Quand un prêtre a le droit de la donner en vertu d'une délégation épiscopale attachée à son pouvoir de confesser, il peut la conférer à tous ses pénitents dans le diocèse et les paroisses limitrophes, s'il y a des conventions à ce sujet ; mais non dans les diocèses étrangers où il n'a pas juridiction : *00*, 826.

On fait produire au malade des actes de contrition et prononcer au moins de cœur le nom de Jésus : *04*, 336. Le prêtre change le masculin *eum* et *servum* en *eam* et *ancillam*, s'il s'agit d'une femme ; il peut employer le pluriel dans la récitation des prières qui précèdent, s'il la donne à plusieurs moribonds à la fois, mais à partir de *Dominus noster*, il doit réciter la formule sur chacun d'eux : *07*, 831. Il peut la donner en langue vulgaire : *06*, 217.

INDULT. — Au for externe, pour établir l'existence d'un privilège, il faut un rescrit authentique. Quelque soit son mode de notification, l'indult est valide aussitôt que le pape l'a accordé. Rien n'est fixé par le droit positif au sujet du mode de sa notification aux intéressés. Le droit naturel exige que ceux-ci puissent au moins connaître l'existence certaine du privilège et son étendue ; c'est difficile sans un document écrit : *08*, 1055. — Interprétation d'indults sur les oratoires et les autels portatifs : *07*, 557.

INDY (Vincent d'). — Elève de Franck, fondateur de la *Schola cantorum*, est l'un des maîtres musiciens qui ont le plus fait pour la renaissance de la musique idéaliste et religieuse. Il proclame lui-même que l'idéal de l'artiste n'est pas différent de l'idéal chrétien ; il proscrit de la musique l'esprit de la Renaissance, de la Réforme et du judaïsme. Ennemi de l'art pour l'art, il est persuadé que l'art doit être un apostolat et il se dépense noblement au service de l'art et des artistes. Une de ses œuvres les plus caractéristiques est l'*Etranger*, action musicale en deux actes (1903) : *03*, 263-265.

INFAILLIBILITÉ. — Tout enseignement en matière de foi et de mœurs imposé par le pape comme devant être tenu par toute l'Eglise, est objet de l'infaillibilité, qu'il soit donné ou non sous forme de définition solennelle, adressé à une Eglise particulière ou à une personnalité quelconque. Toute proposition infailliblement condamnée peut n'être pas hérétique. On doit toutefois y adhérer d'un plein assentiment qui n'est pas l'acte de foi formel, bien qu'il en dérive : *07*, 405. — L'Eglise est une société humano-divine et non purement humaine. Sa vie sociale est mélangée d'éléments divins et humains. A la tête du corps social, le magistère officiel est infaillible quand il est exercé sous forme d'enseignement universel, sur le terrain des vérités doctrinales et des définitions pratiques d'ordre moral, également aussi sur le terrain annexe de la Révélation et de tout ce qui s'y rapporte comme moyen nécessaire d'atteindre la fin surnaturelle. L'élargissement de ce terrain réservé, qui donnerait à l'Eglise une infaillibilité dans tous les détails, serait de nature à trop la diviniser ou à lui faire perdre sa mission transcendante. Certaines erreurs historiques à propos de légendes ou du culte de quelques saints sont faussement attribuées au magistère officiel. L'Eglise n'a jamais formulé aucune définition dogmatique à ce sujet, n'ayant pas le privilège de l'infaillibilité historique ; mais elle a formé un jugement pratique, susceptible d'être modifié dans la suite, sur la licité ou la convenance rationnelle de ce culte, après s'être entourée de toutes les garanties humainement possibles qu'exige la prudence, au milieu des obscurités du moment. — L'Eglise enseignante considérée dans ses membres inférieurs n'est pas infaillible ; elle peut souffrir de leurs misères morales, être sujette à leurs erreurs, parce que l'assistance divine est subordonnée au libre arbitre de chacun et rencontre dès lors plus ou moins d'oppositions individuelles dont l'influence se fait sentir sur l'ensemble de sa vie. Néanmoins sa perfection morale et intellectuelle est inaccessible aux sociétés civiles, naturelles et païennes : *04*, 561. — Voir *Histoire*, § III.

La définition de l'infaillibilité pontificale n'a rien ajouté à l'autorité gouvernementale du S. Pontife, mais elle a pu élargir, pratiquement seulement, le terrain de son autorité doctrinale sur les questions mixtes. Cette distinction facilite l'intelligence et la raison des directions données de nos jours aux associations laïco-catholiques, officielles ou déguisées, qui ont un but de moralisation sociale pour ramener le peuple à la foi religieuse. Ce but intéresse l'ordre surnaturel ; voilà pourquoi le pape a le droit de s'immiscer dans ces questions mixtes et d'inviter les œuvres ou groupements sociaux à conserver l'esprit catholique et à se serrer autour des chefs de l'Eglise pour en recevoir une direction utile, et à éviter de compromettre la cause religieuse en la mêlant aux agitations politiques : *05*, 873.

En principe, la note d'infaillibilité est attachée à l'enseignement commun des Pères et à la foi professée par tous les fidèles ; mais il reste à préciser dans quelles circonstances cette communauté d'enseignement et de croyance se trouve réalisée. C'est le travail des théologiens et de la critique historique : *05*, 160.

L'Encyclique *Pascendi* et le Décret *Lamentabili sane* 1° sont certainement infaillibles, puisqu'ils exigent l'assentiment intérieur, sincère et ferme, qui ne saurait exister sans l'adhésion à la vérité ou à la fausseté de la doctrine exposée. 2° Ils

sont ou non *ex cathedra* suivant l'extension donnée au sens du mot *définition;* si l'on entend par là un jugement solennel porté par le pape, ils ne sont pas des documents *ex cathedra,* mais ils le sont réellement si l'on interprète le mot « définition » dans le sens de jugement formel et définitif, ou de décision doctrinale. Quoi qu'il en soit de cette distinction, l'absence du caractère *ex cathedra* dans un document pontifical n'entraîne pas l'absence de son infaillibilité qui y est toujours renfermée. — Les décrets du St-Office sont approuvés par le pape soit dans la forme commune, et alors ils conservent leur nature propre de décrets de la S. Congrégation ; soit dans la forme spéciale qui en fait des actes strictement pontificaux. Le décret *Lamentabili* est de cette dernière espèce, deux fois confirmé par l'autorité pontificale et la sanction de l'excommunication. Dans le *Motu proprio,* on trouve une décision doctrinale et un jugement suffisants pour en faire un document *ex cathedra* pour les théologiens qui ne réclament pas une définition solennelle : *08,* 193.

Dans une lettre adressée à Mgr Perriot, le P. Choupin lui reproche d'admettre que le pape est infaillible dans deux espèces d'enseignements doctrinaux, savoir : 1° quand il définit *ex cathedra* une doctrine concernant la foi et les mœurs ; 2° quand il expose comme Docteur suprême, mais non sous forme de définition, la doctrine catholique. Cette théorie étend considérablement le privilège de l'infaillibilité ; elle n'est prouvée que par l'autorité du P. Billot et le P. Choupin pense qu'elle ne paraît pas suffisamment fondée. — A quoi Mgr Perriot répond que cette théorie est bien celle du P. Billot, mais non la sienne. Pour lui en effet il estime avec le P. Choupin que le Pape est infaillible seulement quand il parle *ex cathedra.* Mais il n'est plus tout à fait d'accord avec lui quand il s'agit de déterminer le sens de l'expression *ex cathedra.* Si l'on pèse bien les termes de la définition vaticane qui l'expliquent et la précisent, il ressort en effet, — soit du sens du mot *definit* considéré en lui-même (détermination des limites du vrai et du faux par voie d'autorité et excluant tout doute), — soit du rôle qu'il joue dans la phrase (où *tenendam definit* ne forme qu'une seule expression logique), — qu'il y a *enseignement ex cathedra* chaque fois que le pape, agissant en cette qualité, aura déclaré que telle doctrine doit être admise, telle autre rejetée. Il suit de là que l'enseignement *ex cathedra* peut s'exercer sous diverses formes et se trouver dans des documents assez différents : *08,* 529-536.

Voir *Dupanloup, Héfélé, Pie.*

— C'est dans un sens très large et relatif que l'on parle de l'infaillibilité légale d'un supérieur quand il commande, parce qu'il y a présomption de sagesse en sa faveur. Il serait plus exact de dire que le supérieur est en possession légale du droit d'exiger l'obéissance pour de sages et nombreuses raisons : *03,* 1024.

INFANTICIDE. — Voir *Chine, Enfant* § II.

INFECTION. — Littérature et infection : une collection d'auteurs malsains : *05,* 488-490 ; *08.* 483. — Sens des mots *infection* et *infestation* : *05,* 490.

INGÉNIEURS SOCIAUX. — M. Doal, de Péronne, a créé (sans succès) des cours destinés à en former : *08,* 24-25.

INNOCENT. — *Innocent III* accusé à tort par M. Luchaire d'avoir autorisé la polygamie : *06,* 521. — Après avoir lutté de 1198 à 1204 contre les Romains révoltés, Innocent III réorganise l'administration de Rome et se concilie l'amour du peuple par sa charité : *03,* 882-884. — Innocent III et les Albigeois : *02,* 694 ; *03,* 30.

Innocent XI et la Régale : *07,* 397.

Innocent XII et la Déclaration de 1682 : *01,* 607-608.

INQUISITION. — L'*Histoire de l'Inquisition* de l'américain M. H. Lea, vanté comme un historien de premier ordre par la critique rationaliste, renferme quantité d'inexactitudes et même d'erreurs grossières, qui proviennent, pour la plupart, des préventions anticléricales de l'auteur : *03,* 29-31.

L'Inquisition de France. — I. SA NÉCESSITÉ. — Après Voltaire, l'Inquisition a rencontré une foule d'adversaires. On en trouve jusque dans les exhibitions foraines, au Parlement et même parmi les apologistes, dont certains n'osent parler que de l'Inquisition d'Espagne et seulement pour en signaler les abus en plaidant les circonstances atténuantes. Contre tous ces adversaires, l'histoire prouve que l'Inquisition était nécessaire, parce que des hérésies sans nombre et sans nom compromettaient l'existence de la société, et qu'il était impossible de les réprimer autrement.

Les premiers hérétiques français sont découverts à Orléans en 1022 par Aréfaste : comme feront tous leurs successeurs, ils s'insurgent à la fois contre les lois de la nature et les lois de la société. Assoupie au XIe siècle, l'hérésie se réveille au XIIe avec Evrard et Clément près de Soissons, Tonchelme dans le Nord, Pierre de Bruys dans le Midi, Eon de l'Etoile en Bretagne, Arnauld de Brescia, Valdo le père des Vaudois, et bientôt les hérétiques pullulent. Le malheur est qu'ils entraînent des multitudes en délire qui à leur voix se précipitent dans des excès invraisemblables. De plus ils affectent d'avoir un dogme et renversent toute la doctrine de l'Eglise.

Pour lutter contre le mal, l'Eglise recourt d'abord à la parole : de ses monastères elle suscite une foule de prédicateurs dont le plus grand est saint Bernard. Mais la discussion est inutile. L'excommunication prononcée contre les hérétiques en 1178 par le légat du pape ne réussit pas davantage. Les troubles augmentent, et le 15 janvier 1208 le comte Raymond de Toulouse fait assassiner le légat du pape. Alors Innocent III prêche la croisade contre les Albigeois, et l'armée de Simon de Montfort met le Midi à feu et à sang. Cependant l'hérésie ne fait que grandir. Il n'y a plus qu'un seul moyen d'enrayer la propagande : c'est de rechercher et d'arrêter les prédicateurs hérétiques. Le Concile de Latran s'y résout en 1215 ; et le 13 mars 1233 Grégoire IX établit ce tribunal permanent qu'on appelle l'Inquisition : *02,* 689-695.

II. SON TRIBUNAL (1233-1350). — Il ne faut pas juger l'Inquisition d'après la caricature odieuse qu'en donne V. Hugo dans *Torquemada,* mais d'après l'histoire. *A priori,* une institution fondée et régie par des papes, représentée par des juges qui étaient des évêques, des moines ou des clercs, non seulement acceptée mais universellement approuvée par les contemporains, une telle institution n'a pu être aussi inique ni aussi odieuse qu'on voudrait le faire croire.

De fait sa procédure est parfaitement régulière. L'Inquisiteur, ordinairement un moine qui s'établit dans un couvent de son ordre, se présente aux seigneurs temporels et commence par prêcher une mission de miséricorde et de justice. Il entend et absout les hérétiques qui se présentent d'eux-mêmes. Puis il cite les récalcitrants, verbalement ou par écrit, en s'assurant au besoin de leur personne. L'interrogatoire, toujours recueilli par un notaire, se fait devant deux témoins au moins. La torture n'est autorisée qu'à partir de 1252 et même après cette date n'est administrée que rarement. Les faux témoins s'exposent à des peines effroyables. Il n'y a que deux exceptions à la pro-

cédure commune : les noms des témoins à charge ne sont pas communiqués au prévenu et l'assistance de l'avocat n'est pas admise. Ces deux exceptions sont d'ailleurs suffisamment justifiées par les circonstances et la nature du crime. L'hérésie est poursuivie même après la mort du coupable. La condamnation n'est prononcée que lorsque les preuves sont évidentes. A cette époque où la sévérité des peines est en rapport avec la dureté des mœurs, les peines infligées aux hérétiques ne sont pas plus rigoureuses que celles qui punissent les autres crimes. Elles sont d'ailleurs variées : amendes, pèlerinages, visites à des églises avec flagellation, croix, prison temporaire ou perpétuelle, destruction des maisons. La peine de mort n'est pas prononcée par l'Inquisition : elle livre seulement l'hérétique obstiné au bras séculier qui le condamne au feu. Au moment où la sentence est prononcée solennellement dans le *sermon public*, le condamné peut encore échapper au supplice en abjurant ses erreurs. Aussi les condamnations ne sont-elles pas très nombreuses. A Toulouse dans l'espace de 17 ans, sur 930 coupables, 42 seulement furent livrés aux flammes. Voyant le péril diminuer, l'Eglise se relâche de sa rigueur primitive. Vers 1350, l'Inquisition a vaincu l'hérésie. Sans doute elle a procédé avec sévérité, mais sa procédure a été absolument régulière. Et cela suffit pour la justifier : *02*, 721-727.

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS. — Bref de Pie X à Mgr Péchenard : *05*, 490.

INSTRUCTION. — En principe, un catholique peut approuver l'instruction obligatoire, à condition qu'elle soit séparée du caractère neutre des écoles officielles : *01*, 396. — Voir *Ecoles*, *Enfant* § I, *Enseignement*.

INTELLIGENCE. — Voir *Connaissance*, *Espèces*.

INTENTION VIRTUELLE. — Intention qui procède d'un acte de volonté antérieur et auquel l'esprit ne fait plus attention, mais dont la vertu influe encore sur les actes postérieurs et peut les rendre méritoires ou déméritoires, parce qu'elle n'a jamais été révoquée implicitement ni explicitement. Les théologiens ont deux manières d'expliquer cette influence prolongée sur nos actions. La règle en cette matière est la force et la persévérance de la volonté, bien plutôt que la durée du temps. Cependant toute intention virtuelle est révoquée implicitement toutes les fois que l'esprit et la volonté s'appliquent à d'autres idées et à d'autres intentions incompatibles avec la première. Voilà pourquoi il est bon de renouveler chaque matin ses intentions et même dans la journée parce qu'un péché véniel peut être une rétractation implicite : *06*, 682.

INTÉRÊTS. — Voir *Financières (Théorie des opérations)*. On ne peut pas regarder l'intérêt de l'argent prêté comme le prix d'un service rendu, parce que celui-ci ne donne pas à la personne qui le rend un droit strict de justice, ni à celui qui le reçoit une obligation rigoureuse. Le prêt est un véritable contrat et l'intérêt payé doit se justifier par les raisons qu'admettent les théologiens : *01*, 958. Ce n'est pas un contrat d'association dans lequel le bailleur de fonds devient actionnaire et touche un dividende plus ou moins élevé selon la réussite de l'entreprise. Le prêteur qui reçoit un intérêt fixe sans aléa du côté du capital et du dividende n'est nullement l'associé de l'emprunteur : *05*, 552. — Voir *Restitution*.

INTERNATIONALISME. — Voir *France*, § III : Le Second Empire.

INTERPELLATION. — Voir *Mariage en pays païens*.

INVENTAIRE. — Une veuve qui n'a soustrait à l'inventaire que les objets autorisés par la loi ne pèche pas en affirmant par serment, si le serment est exigé, qu'elle n'a rien enlevé. Elle pècherait au contraire gravement si elle avait soustrait des objets au détriment des ayants droit. L'expression *Je le jure* prononcée devant les tribunaux, sans intention de faire un serment, n'est pas un véritable serment. En France, la loi ne peut plus exiger de vrais serments, puisqu'elle ne reconnaît plus l'invocation de Dieu qui en est l'essence : *06*, 681. — Voir *Héritage*.

INVENTAIRES DANS LES ÉGLISES. — L'inventaire fait dans les églises, contre la volonté des supérieurs, est une grave atteinte au droit naturel de propriété ; mais comme il n'était pas encore consommé par l'attribution réelle à d'autres propriétaires, on ne pouvait le ranger parmi les actes entraînant actuellement l'excommunication : *06*, 163, 188. Les évêques auraient pu autoriser les employés chrétiens, sur leur demande, à procéder à l'inventaire, parce qu'il n'est pas en soi une chose essentiellement mauvaise : 69. Les législateurs qui ont voté la loi, le ministre et le Président qui l'ont signée encourront la censure seulement le jour où il y aura obstacle réel mis à la jouissance des biens de l'Eglise. Le receveur de l'enregistrement n'est frappé d'aucune peine, à moins d'avoir fait des démarches personnelles pour découvrir des fondations non autorisées : 163. Quand une église a été prise de force, outre le péché grave et obligation de réparer les dommages, il y a excommunication encourue par l'agent principal qui a commandé l'effraction, et même par les coopérateurs secondaires qui pouvaient refuser leur concours, ou qui, obligés d'agir, ont approuvé pleinement la violation du droit de propriété. L'ignorance et la crainte de perdre sa place ou ses droits à la retraite excusent plus ou moins de péché grave, et surtout de toute censure. Un garde champêtre faisant forcer une serrure serait excommunié et non le voleur dans une église : 188, 325. Tous les maux qui résultent de la violation scandaleuse des droits de propriété de l'Eglise, et de son droit divin d'utiliser les moyens donnés par Dieu pour sauver les âmes, sont-ils compensés par une raison proportionnée de bien public ? C'est à Rome à décider. Nous n'oserions pas imposer une démission à un fonctionnaire chrétien, ni retenir celui qui voudrait démissionner. Les exécuteurs, les témoins requis accomplissant leur besogne à contre-cœur peuvent avoir une certaine bonne foi qui les excuse *a tanto;* mais ils devront réparer le scandale public donné : 325, 745.

Bien que les victimes des inventaires aient été des héros, on n'est pas autorisé à dire qu'elles soient de vrais martyrs, au sens canonique et théologique du mot, parce qu'il y a des raisons de douter qu'elles aient reçu la mort en haine de la religion : 709.

IRELAND (Mgr). — Evêque de Saint-Paul, il a fait ses études au Petit Séminaire de Meximieux : *00*, 816. Dans la question scolaire, il préconise le plan de Faribault d'après lequel l'école paroissiale devient, moyennant certaines conditions, une école publique entretenue par l'Etat : *00*, 649. — Voir *Amérique*, § IV.

IRÉNÉE (SAINT). — Explication du fameux texte de S. Irénée : « *Ad hanc igitur ecclesiam, propter potiorem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles...* » : *02*, 874. — Un traité inédit de S. Irénée : *07*, 491.

IRLANDE. — *La situation religieuse.* — Les évêques d'Irlande ont publié en 1900 une lettre pastorale collective dans laquelle ils expriment au clergé et aux fidèles de ce pays leurs craintes et leurs espérances et leur donnent les conseils qu'ils

jugent les plus opportuns. L'Irlande est en progrès sous le rapport de la fréquentation des sacrements et des pratiques de piété. Mais il y a des ombres à ce tableau. Outre le péril général de l'affaiblissement de la foi, les évêques signalent deux dangers spéciaux : 1° les *mauvaises lectures* qui sont de nature soit à compromettre la foi soit à corrompre les mœurs. Le remède à ce désordre est de fournir au peuple des lectures saines et intéressantes ; 2° l'*ivrognerie* qui est la plaie de l'Irlande. Grâce aux sociétés religieuses de tempérance, des progrès notables ont été réalisés. Mais il restera beaucoup à faire tant que les prêtres ne donneront pas l'exemple sinon d'une abstinence totale, au moins d'une rigoureuse sobriété, et tant que l'on ne recourra pas à l'emploi des moyens surnaturels. En France aussi, du moins dans certaines régions, la création de confréries analogues aux Sociétés de tempérance irlandaises serait très utile. Aux prêtres zélés d'en prendre l'initiative : *01*, 65-71. — L'Etat fait à l'Eglise, en Irlande, un sort très enviable et respecte entièrement son indépendance spirituelle : *06*, 122.

Le cardinal Manning prend en main la défense du *Home rule* et des intérêts irlandais : *07*, 963-965. — Voir *Boycottage*.

Mgr Dupanloup prononce à Saint-Roch le 25 mars 1861 un beau sermon de charité en faveur de l'Irlande désolée par une famine. Il y dépeint à merveille les Irlandais : *05*, 885-886.

IRMA (SAINT). — Martyr par le supplice de la glace : *08*, 284.

IRMINE (SAINTE). — Fille du roi Dagobert II, morte le 24 décembre, au commencement du VIIIe siècle, dans un monastère des Bénédictines de Trèves : *08*, 284.

IRRÉGULARITÉ. — Décisions romaines : voir p. 8 et 14. — En cour d'assises, les jurés, qui prononcent la sentence de mort, n'encourent pas l'irrégularité, parce que leur rôle est forcé et obligatoire de par la loi. Il n'y aurait d'exception que pour le cas où le juré se serait fait lui-même inscrire sur la liste du jury : *02*, 11 ; *04*, 30. Même solution pour les inquisiteurs qui autrefois livraient les coupables au bras séculier. Il est vrai qu'ils avaient soin de dégager leur coopération à l'action judiciaire par une formule rituelle excellente, mais qui n'était nullement obligatoire. Même solution pour le missionnaire qui dénonce au mandarin les crimes commis contre ses chrétiens. Le droit lui conseille de faire une protestation afin de séparer son rôle de l'action du juge qui condamne à la mort ; toutefois, s'il ne trouve aucune formule opportune, il peut s'en dispenser et garder le silence : 30.

D'après une opinion qui a nos préférences pour l'enseignement, le prêtre qui, sans un doute sérieux, rebaptise un enfant, encourt l'irrégularité et ne peut plus exercer les ordres reçus. D'autres théologiens sont d'un avis opposé et prétendent que cette peine n'est pas mentionnée dans le droit. En pratique, en présence d'un fait accompli, le mieux serait de recourir à Rome : 379. Un diacre qui donne la bénédiction avec l'ostensoir pèche, mais il n'est pas irrégulier : *00*, 430.

L'évêque a le droit d'accorder la dispense de l'irrégularité pour les seuls cas occultes proprement dits, et non pour les cas quasi occultes connus de deux témoins. Et même pour les cas occultes *ex delicto*, le droit excepte ceux qui sont déduits efficacement au for contentieux, soit que l'accusé ait été condamné, soit qu'il ait été simplement renvoyé. S'il a été absous définitivement, le délit reste occulte et soumis aux pouvoirs de l'évêque, qui peut les déléguer. La dispense de l'irrégularité s'accorde aussi en dehors de la confession sacramentelle. Aucune formule n'est prescrite ; celle de l'absolution ne peut servir, si l'on n'ajoute pas le mot « irrégularité » : *03*, 714.

ISIDORE (SAINT). — Voir p. 14.

ISLAMISME. — La paix musulmane, telle que l'a saisie à Fez M. A. Chevrillon, est faite d'immobilité et d'apathie : il semble que les hommes y participent à l'immutabilité des choses. Une ville d'Islam est tout anonyme et collective ; elle ne dure que passivement en s'affaissant de plus en plus ; elle dit la vanité du travail et du mouvement : *06*, 1071-1072.

Le culte musulman n'a pas de sacrements ni de clergé. Ni l'*iman*, ni le *mufti*, ni le *muderres*, ni le *hazzab*, ni le *muezzin*, ni le *marabout* n'ont rien d'un sacerdoce : *08*, 185-186. — Voir *Algérie*, § II.

ISNARD. — Parfumeur de Grasse, député à la Législative et à la Convention et inscrit parmi les Girondins, se montre implacable contre les prêtres insermentés et vote la mort de Louis XVI sans appel ni sursis. Arrêté sous la Terreur, il s'échappe de sa prison et rentre à la Convention après la mort de Robespierre. Mais l'épreuve l'a ramené à Dieu. Il a raconté lui-même dans un discours *de l'Immortalité de l'âme* le travail qui s'est fait dans son âme. Il mène désormais une vie édifiante et meurt à Grasse en 1825, après avoir failli être de nouveau proscrit en 1814 comme régicide et décoré du gouvernement des Cent-Jours : *06*, 834-836.

ITALIE. — L'*Italien de la Renaissance* est violent, impulsif et sanguinaire ; mais il trouve une excuse dans l'état politique de son pays où l'on risque perpétuellement d'être tué. Il a d'ailleurs de beaux repentirs qui transfigurent jusqu'aux plus grands criminels : *02*, 402-403. Voir *Borgia*, *Farnèse*, *Renaissance*.

Psychologie de l'Italien. D'après M. Fouillée, ce qui caractérise l'Italien, c'est l'étonnante combinaison d'une raison froide et positive avec la fougue du tempérament. Le sang-froid est la qualité maîtresse des Italiens. De là leur souplesse, leur ténacité, leur circonspection, leur politesse grave et leur individualisme : toutes choses qui sont opposées à la *furia francese* et à notre esprit de sociabilité. Ce qui manque surtout à l'Italien, c'est la discipline : *02*, 411-412. Voir *Latines (Races)*. — La piété du peuple italien convertit l'écrivain danois Jœrgensen : *06*, 277. — Le pourcentage des Protestants est extrêmement faible en Italie : *06*, 290.

La traite des petits Italiens. Des milliers d'enfants italiens de 10 et 11 ou même de 8 et 9 ans sont enlevés à leurs familles, qui leur font passer la frontière avec des passeports fictifs ou truqués. Livrés ensuite à un patron verrier, ils fournissent un travail considérable pour un salaire très modique et sont ruinés de corps et d'âme au bout de deux ou trois ans : *03*, 1036.

La Question romaine et l'unité italienne : voir *Cavour*, *Dupanloup*, *France* (p. 324, § XV), *Pape*, *Pie*.

Léon XIII et l'Italie : *03*, 1059. Encyclique de Léon XIII aux évêques d'Italie *Fin del principio* (8 déc. 1902) : *03*, 17. Voir *Léon XIII*. — Encyclique *Pieni l'animo* de Pie X aux évêques d'Italie (28 juillet 1906) : *06*, 753.

IVRESSE et IVROGNE. — Vouloir et chercher directement ou indirectement l'ivresse, pour la seule jouissance, sans raison suffisante, est une chose intrinsèquement mauvaise ; mais la vouloir comme moyen chirurgical ou pour éviter la mort dont on est menacé, est chose permise. Aujourd'hui le chloroforme est d'un usage pratique et plus efficace : *03*, 105. Faut-il permettre à un ivrogne de jurer sur l'Evangile ou le crucifix qu'il ne boira plus d'alcool ? Oui, si cet ivrogne est un homme

plein de foi et énergique. Sinon, il est plus prudent de lui demander déjà une simple promesse de ne plus s'enivrer durant un mois ; ensuite on lui permettra de faire un serment pour quelques mois. Il pourra retomber dans ses habitudes, mais moins souvent. A cause de ce serment, il y aura moins de fautes graves et espoir d'amendement définitif. Si le prêtre ne pouvait pas compter sur un pareil résultat, il ne devrait pas permettre le serment promissoire, bien que, d'après l'opinion la plus probable, sa violation ne renferme pas la malice du parjure proprement dit : *07*, 1014. — Voir *Irlande, Malédiction, Tempérance, Vœu.*

JACOPONE DE TODI. — La Madone dans sa poésie : *04*, 555.

JACQUES II. — Roi d'Angleterre, détrôné en 1688. — Son second mariage fut l'objet de fort curieuses intrigues et négociations diplomatiques, qui aboutissent enfin au choix de Marie de Modène : *08*, 487. Celle-ci aurait préféré entrer dans un couvent ; mais sur les instances du pape Clément X qui espère que cette union sera avantageuse à l'Eglise catholique, elle accepte. Ce mariage ne fut pas heureux ; mais Marie de Modène resta toujours un modèle achevé de gaieté et de joie spirituelle : *07*, 136.

JACQUES (SAINT). — Voir p. 14. — Le pèlerinage de Compostelle ne confère aucun privilège particulier ; il permet de gagner certaines indulgences attachées à l'église de Compostelle et de jouir des avantages que procure tout pèlerinage en général. Le vœu de faire ce voyage est réservé au Souv. Pontife. Les titres authentiques du plus grand nombre des indulgences de cette église sont perdus : *02*, 605.

JAMES (William). — Voir *Expérience religieuse.*

JANSÉNISME. — Voir *Arnauld (Angélique); Eglise (Petite); France (Eglise de),* § III ; *Guet (Du); Pavillon d'Alet; Port-Royal.* — La question des billets de confession et la lutte entre les Jansénistes et les Jésuites au XVIIIe siècle : *01*, 625-629. — Les crucifix jansénistes : voir *Crucifix.*

JAPON. — Voir *Education.* — La *religion japonaise*, d'après les *Lectures pour tous*, est simple, douce, aimable dans sa doctrine, sa morale et son culte. C'est « la religion d'un peuple heureux » : *01*, 604-605.

Vertu japonaise. Les Japonais pratiquent une certaine bienfaisance qui n'est qu'une sorte d'égoïsme familial. Leur orgueil est la naïveté même. Ils nous croient plus corrompus qu'eux et s'imaginent que pour plaire aux Européens il faut faire assaut de licence et d'obscénité : *06*, 1070.

La femme japonaise. La femme a chez la race jaune une situation méprisée. L'amour conjugal est inconnu au Japon. Le père peut et doit marier sa fille sans prendre son avis. Dès l'enfance les filles apprennent à se considérer comme inférieures aux garçons et dès l'âge de dix ans elles sont séparées de leurs frères : *06*, 515-516.

La canonisation des martyrs du Japon (1862) et Mgr Dupanloup : *05*, 889-891.

L'origine de la guerre russo-japonaise est due aux suggestions perfides de Guillaume II qui ont attiré les Russes dans la souricière de Mandchourie : *05*, 1073.

Les Etats-Unis ne veulent pas de Japonais parce que ceux-ci ne se laissent pas assimiler et qu'ils sont trop immoraux : *07*, 938.

JARCK (1801-1852). — Un des plus brillants écrivains de l'Allemagne catholique au XIXe siècle ; il a bien démêlé la psychologie de Luther : *05*, 859.

JARDINS OUVRIERS. — Le deuxième congrès international des Jardins ouvriers s'est tenu à Paris (1906) sous les auspices de la *Ligue du Coin de Terre et du Foyer* et sous la présidence de l'abbé Lemire : *07*, 519-520. — Congrès régional des Jardins Ouvriers à Tourcoing (1907) : *08*, 22. — Voir *Dimanche,* § III.

JAY. — M. Raoul Jay a donné à la Semaine Sociale de Dijon une conférence sur *le travail et la législation : 06*, 673.

JEAN-BAPTISTE (S.). — Voir p. 14 et *Feux de la Saint-Jean.* — Le jour de la Visitation S. Jean eut un tressaillement d'allégresse surnaturel, parce qu'il avait été mis en possession de ses facultés intellectuelles avant sa naissance, non pas naturellement, mais par une grâce spéciale : *03*, 873. — Si la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste est fixée au 24 juin et non au 25 comme l'appellerait le parallélisme avec le 25 décembre, c'est que le VIII des calendes de juillet correspond au 24 et non pas au 25 comme le VIII des calendes de janvier : *03*, 262.

JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE (S.). — Voir p. 14.

JEAN CHRYSOSTOME (S.). — Le XVe centenaire de sa mort a été fêté solennellement en 1908 à Saint-Pierre de Rome où le patriarche d'Antioche a célébré la messe pontificale selon le rite grec melchite. C'est d'ailleurs Rome qui a sauvé et consacré la gloire de S. Jean Chrysostome et de la plupart des Docteurs de l'Eglise grecque, que les orthodoxes honorent aujourd'hui après les avoir persécutés de leur vivant. Saint Chrysostome a rendu de magnifiques et ardents témoignages à la primauté de S. Pierre. En ce qui concerne l'épiclèse, il affirme à la fois l'efficacité des paroles de la consécration et l'action du Saint-Esprit dans le sacrifice, sans voir d'opposition entre ces deux choses : *08*, 833-838.

Il vante les fruits qu'on retire de la lecture de l'Ecriture Sainte : *02*, 955.

JEAN DAMASCÈNE (S.). — Voir p. 14.

JEAN DE CRONSTADT (Le P.). — Voir *Eglise Russe.*

JEAN DE DIEU (S.). — D'après un bref d'Urbain VIII du 18 avril 1628, les religieux de S. Jean de Dieu ne peuvent pas recevoir les ordres majeurs sans avoir passé auparavant l'examen de confesseur devant les examinateurs synodaux, qui doivent leur donner une attestation écrite de leur capacité. Cette attestation absolument requise suffit pour toute la vie, en tout couvent-hôpital de l'Ordre, situé en n'importe quel diocèse, aux religieux ordonnés prêtres, et ils ont le droit de confesser, sans nouvelle approbation des Ordinaires, tous les religieux de l'Ordre, tous les malades soignés dans leurs hôpitaux ainsi que les employés au service de leurs maisons, pourvu qu'ils se trouvent dans les conditions exigées par le Concile de Trente : *07*, 1112.

JEAN L'ÉVANGÉLISTE (S.). — La récitation de son Evangile sur la tête des enfants est justifiée par l'autorité de l'Eglise, comme on le voit dans le Rituel. On le récitait aussi sur les nouveaux baptisés et sur les malades qui avaient reçu l'extrême-onction : *01*, 988. — Voir *Evangélisation.* — Pour son *Evangile,* voir p. 286.

JEAN NÉPOMUCÈNE (S.). — M. Turmel signale que, à côté de Jean de Népomuk martyr du secret de la confession, d'après la tradition, il a existé à la même époque un autre Jean de Népomuk, historique celui-là, mis à mort également par Wenceslas, mais pour un autre motif. Et alors ?... : *07*, 488-489.

JEANNE D'ARC (B.). — Voir *Arc (Jeanne d').* — Avant sa béatification, on ne pouvait placer ses images ou statues à l'autel, ni un tableau la représentant auréolée dans les églises : *08*, 656. Voir *Statues.*

JÉRUSALEM. — Topographie : *03*, 135, 1145 ; *04*, 452, 457.

« **JE SAIS TOUT.** » — Annonce : *05*, 318.

JÉSUITES. — Le *mot de Jésuite* est antérieur aux Jésuites. Pris d'abord en bonne part, il est employé à la veille de la Réforme comme synonyme de bigot, de faux dévot. Et c'est par mépris que la malice populaire l'applique aux membres de la Compagnie de Jésus : *03*, 261.

Les premiers Jésuites à Constantinople. En 1583, les Jésuites s'établissent pour la première fois et sans difficulté à Galata. Mais ils meurent tous l'année suivante en soignant les pestiférés. Vingt ans après, la Compagnie cherche à fonder une nouvelle maison à Constantinople. Mais la République de Venise, alors brouillée avec le pape, suscite aux Jésuites toutes sortes de difficultés que, grâce à sa fermeté et à son habileté, l'ambassadeur français, le baron de Salignac, réussit à écarter : *03*, 1045.

Un fils de Charles II Jésuite : *04*, 260-262. Voir *Charles II*.

La lutte entre Jésuites et Jansénistes au XVIIIe siècle : *01*, 625-629 ; *06*, 101-102.

Sous la Restauration, les Jésuites sont violemment pris à partie dans le réquisitoire de M. de Lanjuinais et le *Mémoire* de M. de Montlosier : *00*, 469 ; *01*, 631.

En 1843 Quinet au Collège de France et Michelet à la Sorbonne mènent campagne contre les Jésuites. Le P. de Ravignan leur répond par son livre *De l'Existence et de l'Institut des Jésuites*. En 1845, à la suite des attaques acharnées de Cousin et de Thiers, la Compagnie de Jésus, cédant à la pression du gouvernement français, se dissout elle-même et cesse d'exister en France : *99*, 417-420, 513-521.

Hohenlohe et sa « phobie » des Jésuites : *07*, 115. Voir *Hohenlohe*.

JÉSUS - CHRIST (N.-S.). — Voir *Ecriture Sainte*. — L'Encyclique *Tametsi* sur Jésus-Christ Rédempteur : *00*, 1025. — L'ignorance théologique de la vraie nature de l'union hypostatique conduit à des affirmations fausses ou blasphématoires. N.-S. a joui de la vision béatifique et de la science infuse, dès le premier instant de sa conception, par suite de l'union des deux natures dans une personne unique. Il n'a pas pu ignorer, en tant qu'homme, le jour du jugement et il n'y a jamais eu d'erreurs dans son intelligence humaine, parce que ses actes sont ceux de la personne divine : *06*, 816, 1121. N.-S. croissait quant à l'organisme corporel ; quant aux opérations spirituelles, leur manifestation progressive n'était qu'extérieure. Dès le premier moment de l'Incarnation, N.-S. a exercé les actes complets de son intelligence et de sa volonté parfaites : *03*, 873. Il a exercé aussi les fonctions de prêtre et de victime préparant son sacrifice qui ne fut consommé que sur la croix : 974. Au sens concret, on pourrait dire : la personne divine et humaine de N.-S. Au sens abstrait, la personne en J.-C. est exclusivement divine : *04*, 285. Si l'Eglise n'a pas jugé à propos d'autoriser le culte spécial de l'âme de Jésus, ce n'est pas parce qu'il manque de symbole sensible ou de fondement théologique, mais parce que les circonstances ne sont pas opportunes : 762.

Il n'y a rien de contraire aux principes de la foi ou de la grammaire à ne pas accompagner de l'article le nom du Christ ; mais cette manière de dire n'est pas à imiter, surtout parce qu'elle est en usage chez les protestants : *02*, 637. Quand N.-S. a dit à S. François : « *Tu m'aimes trop*, » le mot *trop* a le sens d'un superlatif et non pas d'exagération outrée : 699.

L'argument de l'affirmation de la divinité de N.-S. est suffisant pour des croyants ; mais sa valeur est moindre pour des hypercritiques qui exigent la certitude historique absolue de chaque détail de chacun des faits constituant la démonstration d'ensemble de cette vérité : *05*, 920.

La Mort du Grand Pan, dans Plutarque, et la Mort de N.-S. — Si l'on en croit M. Salomon Reinach, le fameux récit de Plutarque, où toute la tradition a vu une annonce surnaturelle de la mort de J.-C., n'a pas du tout la portée qu'on lui attribuait : *07*, 118.

Un cours public sur Jésus de Nazareth à l'Ecole de Psychologie : M. le Dr Binet-Sanglé prétend y rectifier l'erreur de diagnostic sur laquelle vit depuis 1900 ans l'humanité occidentale : *07*, 489. — La conception virginale du Christ d'après Herzog : *07*, 569. — La science humaine de Jésus : *03*, 863 ; *04*, 453. — Le livre de M. Lepin : *Jésus Messie et Fils de Dieu* : *07*, 433-450.

JEU. — En soi, en tant que pari aléatoire et loyal, le jeu est licite et le gain acquis par ce mode n'est pas injuste ni soumis à restitution. *Per accidens*, la passion et de nombreuses circonstances lui donnent un caractère d'injustice et d'immoralité qu'il n'a pas par lui-même. Dès lors, si la fréquentation du jeu peut être considérée comme péché grave ou comme occasion prochaine de péché grave, on appliquera aux joueurs incorrigibles les règles théologiques. Le tenancier de maisons de jeux licites et moraux n'est pas répréhensible et gagne justement ses bénéfices ; mais si au contraire sa maison est un lieu de scandales et de désordres, il peut être coupable du péché de coopération : *06*, 30. — Voir *Prêtre*.

JEUDI SAINT. — Décisions romaines : voir p. 14. — On ne peut dire des messes privées le jeudi et le samedi de la Semaine Sainte, sans indult, malgré la coutume : *04*, 831, 976 ; *06*, 575, même dans les chapelles semi-publiques : *03*, 96 ; *06*, 800. Dans les chapelles principales des séminaires, hôpitaux, couvents, on permet la messe avec ministres sacrés ; et sauf défense de l'évêque, quand il y a coutume, nous n'oserions condamner ceux qui la diraient en se conformant au Petit Cérémonial de Benoît XIII : *06*, 623 ; *08*, 800. Il serait bon d'avoir l'avis de l'évêque, si l'on ne devait pas y faire l'office du lendemain : *06*, 623, sauf dans les paroisses où le Jeudi Saint est de règle : *07*, 656.

De droit commun, le binage est interdit ce jour-là ; mais étant chargé de deux paroisses, un curé peut faire célébrer les offices dans l'annexe par son vicaire : *03*, 623 ; *06*, 528. Quand un indult permet de dire la messe *januis clausis* dans une chapelle en faveur des seules personnes de la maison, il y aurait faute vénielle à y admettre des personnes étrangères : *02*, 524.

Le Jeudi Saint, tous les prêtres doivent communier de la main du célébrant en souvenir de ce qui s'est passé à la dernière Cène, où N.-S. a communié ses Apôtres : *01*, 636 ; *07*, 733. Le diacre et le sous-diacre de la messe communient les premiers : *03*, 542 ; *08*, 560. Mais où il n'y a pas de messe ce jour-là, on peut donner la communion le matin dans l'église et même la porter aux infirmes : *06*, 623, 640.

Le reposoir ne peut se faire au maître-autel : *02*, 117. Il doit être dans l'église même où l'on a célébré : *06*, 528. A défaut de chapelle, on peut dresser un petit autel portatif pour y déposer la Sainte Réserve : *00*, 639. Là où la messe des Présanctifiés ne doit pas avoir lieu, il n'y a pas à préparer de reposoir pour y exposer le ciboire. mais on laisse le St-Sacrement au tabernacle jusqu'au soir pour permettre aux fidèles de satisfaire leur dévotion envers l'Eucharistie, et le soir

on renferme le ciboire à la sacristie : *00*, 144 : *03*, 462 ; *06*, 592 ; *07*, 768 ; *08*, 160.

Pour porter la Sainte Réserve au reposoir, il faut au moins l'ombrellino : *06*, 79. On ne peut par économie remplacer les cierges de cire, même la nuit, par des lampes à huile ou par de simples bougies : *00*, 320 ; *01*, 991 ; *02*, 940. Vu la pauvreté des églises, on pourrait se contenter de six cierges au lieu de douze, et laisser à la piété des fidèles le soin d'en augmenter le nombre : *07*, 911. En droit, la Sainte Réserve ne devrait pas être exposée, mais il n'appartient pas aux curés de toucher à la coutume contraire, quand elle est antique et générale : *02*, 912 ; *04*, 508.

Le célébrant, au dépouillement de l'autel, commence l'antienne *Diviserunt* et le chœur poursuit et dit le psaume : *02*, 940. On peut faire le lavement des pieds partout où l'on a à sa disposition des ministres sacrés, mais le Petit Cérémonial de Benoît XIII est muet à son sujet : *04*. 214 ; *07*, 768. Ce n'est pas une fonction réservée à l'évêque : *06*, 1008.

On ignore le symbolisme du dicton : « Les cloches sont allées à Rome » : *03*, 958. Il ne convient pas de prendre la chape pour chanter le soir le *Stabat : 05*, 590. C'est une pieuse coutume d'aller baiser les pierres d'autel de l'église le Jeudi Saint : *06*, 1039.

JEUNE. — Eucharistique : voir *Communion sacramentelle*, § I. — Naturel : voir *Carême, Quatre-Temps*. — Mortification : voir *Pénitence corporelle (Œuvres de)*.

On n'est pas tenu de commencer un jeûne quand on doit rentrer le soir dans un diocèse où il n'est pas observé ; mais on évitera le mélange de la viande et du poisson dans le lieu où le jeûne est obligatoire avec dispense de l'abstinence : *02*, 860.

Jeûne de la vigile des SS. Pierre et Paul. — Le Carême des SS. Apôtres est propre à l'Eglise orientale. Vers le VIIIe siècle, il a été introduit par la coutume et il a passé des monastères dans la pratique des fidèles. Il commençait le lundi de la Trinité et se terminait le 28 juin. Sa durée était variable. Les Grecs ruthènes l'observent encore entièrement. Depuis 1857, les Grecs melchites le pratiquent du 16 au 28 juin. Dans l'Eglise latine, ce jeûne se réduit à la vigile des Saints Apôtres, et encore dans certains diocèses, en vertu d'une coutume, il est supprimé : *07*, 990. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur la légitimité de cette coutume. Ce jeûne avait été maintenu par le Concordat de 1802 et remis en vigueur par plusieurs décrets postérieurs : *06*, 32. Cependant le texte de l'indult du 9 avril 1802 supprime l'obligation du jeûne aux vigiles des fêtes supprimées : *99*, 112 ; mais il faut entendre par là que le jeûne n'est pas obligatoire la veille de l'incidence quand la fête est renvoyée au dimanche. Dans les pays soumis au Concordat, le jeûne doit se faire le samedi, vigile de la solennité, à moins que le samedi ne soit le 29 ; dans ce cas on anticipe le jeûne au vendredi : *01*, 138.

JEUNESSE. — L'*Association catholique de la Jeunesse française : 07*, 11. Son programme social : *08*, 519. — L'*Association catholique de la Jeunesse franco-américaine : 08*, 421. — La *Fédération des Amis de la Jeunesse : 08*, 421. — L'*Œuvre catholique internationale pour la protection de la Jeune fille : 02*, 134-135. — Voir *Œuvres, Patronages*.

JOACHIM (SAINT). — Ses attributs traditionnels sont : l'agneau, l'ange, les bergers et le lys : *00*, 289. Voir *Anne (Sainte)*.

JOB. — Son culte est justifié. On l'invoque pour la guérison de la syphilis : *00*, 317.

JŒRGENSEN. — Né en 1866 dans l'île de Fionie, d'une pauvre famille de mariniers, Jean Jœrgensen a une enfance pieuse et pure. Etudiant à Copenhague, il subit l'influence funeste de Brandès et perd la foi. En vain il se plonge dans les orgies pour combler le vide de son cœur : le dégoût et le remords le poursuivent et le pressent de changer de vie. Pour dénouer la crise où il se débat, il entreprend un long voyage en Allemagne et en Italie dont il a consigné le récit dans son *Livre de Route* (1895). La simplicité et la piété des paysans allemands, la vue des chefs-d'œuvre de l'art religieux du moyen âge et surtout le pèlerinage qu'il fait à Assise, lui rendent la paix sans qu'il ait retrouvé la foi. Mais s'étant aperçu que s'il ne croit pas, c'est qu'il ne *veut* pas croire, il se décide à faire le dernier pas (1895). Depuis qu'il est rentré dans l'Eglise catholique, il célèbre dans tout ce qu'il écrit le bonheur qu'il a trouvé dans la Vérité : *06*, 273-279.

JOIE. — *La joie dans la vie sociale et dans le monde du travail*. La joie n'est pas seulement une vertu chrétienne fondamentale ; elle joue un rôle considérable dans la vie, qui est avant tout la poursuite de la joie ; elle est la fleur de la sociabilité. Les peuples sains comme les individus sains sont joyeux. Le XIXe siècle, à en juger par sa littérature pessimiste, est une époque de transition et de malaise. Le machinisme de la grande industrie a rendu le travail moins fatigant, mais aussi moins joyeux : *03*, 262-263.

JONAS. — Voir p. 285, *Evangile de S. Mathieu*.

JOSEPH (S.). — Voir p. 15. — Chacun peut. sans s'écarter du sens théologique, sans aller contre la pratique de l'Eglise, ni compromettre les indulgences, intervertir l'ordre dans l'invocation *Jésus, Marie, Joseph*, et placer Joseph avant Marie. Les deux méthodes se justifient selon que l'on considère la prééminence de S. Joseph à titre d'homme et d'époux, ou la prééminence de la Mère de Dieu : *04*, 1163. La dévotion au cœur de S. Joseph n'est pas approuvée en public ; mais elle n'est pas condamnée *privatim :* 431 ; *01*, 461. L'invocation « S. Joseph, ami du Sacré-Cœur » indulgenciée par Pie IX n'a plus été reproduite dans la dernière édition de la *Raccoltà*. Elle semble abrogée : *03*, 350 ; *08*, 942. Un *Ave Joseph* a été indulgencié non pour tous les fidèles, mais pour les Petites Sœurs des pauvres et les personnes qui récitent la prière en famille. L'*Ave* de saint Alphonse n'est pas indulgencié : *03*, 791. Les litanies n'ont été approuvées qu'en 1909 : *06*, 1116 ; *09*, 356. Formule de prière non approuvée qu'on peut cependant réciter *privatim* sans toutefois lui accorder une infaillibilité certaine. Autre formule autorisée : *00*, 159. — Le cordon de S. Joseph qui peut être en fil, coton, ou laine, avec sept nœuds, doit être bénit à chaque fois qu'on le remplace. C'est l'opinion la plus sûre en pratique. Le directeur de l'association établie à Vérone. les directeurs des confréries locales affiliées, quelques prêtres en particulier ont le pouvoir de bénir ce cordon, qui s'est propagé surtout depuis une guérison miraculeuse : *08*, 980.

JOURNAUX. — Un prêtre doit renoncer à un journal qui habituellement manque de respect aux chefs de l'Eglise et éviter de le propager : *03*. 1198. Quand un évêque a défendu à ses prêtres de collaborer au journal catholique, ceux-ci doivent respecter cette ordonnance jusqu'à ce que le St-Siège informé se soit prononcé sur cette délicate question. Un Bulletin paroissial ne peut pas être assimilé à un journal : *02*, 463. — Condamnation de la *Justice sociale* et de la *Vie catholique*, soumission des directeurs : *08*, 252.

1o Historique. 2o Mauvais journaux. 3o Vendeurs. 4o Lecteurs. 5o Autres coopérateurs. 6o Apostolat par les bons journaux.

I. Historique. — Le journal, introduit en France près de 200 ans après l'invention de l'imprimerie, était connu à Rome au temps d'Auguste. Chez les anciens Romains, il était remplacé par les affiches *privées*, commerciales, électorales, théâtrales ; *officielles*, avec les déclarations ministérielles des préteurs ; liturgiques et cultuelles ; par les *inscriptions* laudatives ou votives gravées sur le marbre, le bronze ; par les *registres* publics des actes civils, judiciaires et militaires ; par les registres des confréries religieuses ; par les *Ardellions* ou reporters de l'époque qui s'ingéniaient à connaître toutes les nouvelles domestiques et politiques et à les propager ; par l'*Album* placé au Forum, sorte de Bulletin des Communes, résumé de l'histoire de l'année ; par les *Acta* publiés chaque jour sur l'Album. C'était déjà le vrai journal, incomplet toutefois par suite du silence gardé sur les délibérations des assemblées politiques. César lui donna sa dernière forme en ordonnant de publier tous les jours le compte rendu des travaux du Sénat ; mais alors le journal perdit son indépendance et devint un instrument gouvernemental entre les mains des empereurs. La partie officielle ayant perdu sa valeur, on eut recours à la chronique légère ou scandaleuse pour augmenter l'intérêt des *Acta*. Les esclaves *copistes* remplaçaient les typographes ; les esclaves messagers, les banquiers et leurs nombreux correspondants, au besoin un ami obligeant remplaçaient les employés des postes. Le journal copié se répandait dans tout l'empire et était lu avec une grande avidité : *00*. 231. Les chrétiens eurent aussi leur journal avec sa chronique religieuse, les actes des martyrs ou des conciles, la correspondance des papes ou des évêques. Vers 1525 à Venise, le journal civil reparut ; puis en France vers 1605 ; mais en réalité, le premier journal, la *Gazette de France*, date du 30 mai 1631 ; il paraissait une fois par semaine et ne devint quotidien qu'à partir de 1792. Avant cette époque, il y avait très peu de journaux : 236.

II. Mauvais journaux. — Pour qu'un journal soit condamné, il n'est pas nécessaire qu'il traite *ex professo* des sujets mauvais, mais *data opera*. c'est-à-dire en répétant souvent les mêmes attaques. Quand il est prohibé, la défense tombe sur tous les n^os^ en bloc, quand même quelques-uns ne renfermeraient rien de mauvais. Un n^o^ isolé ne formerait pas une matière grave, bien que parfois un seul article puisse être plus ou moins périlleux pour certains lecteurs : *05*, 557. — Les journaux qui attaquent la vérité historique ne sont pas condamnés par le droit naturel, à moins qu'il ne s'agisse d'un point d'histoire intimement lié à la foi. S'ils attaquent la vérité religieuse, ils sont défendus par le droit positif et naturel. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens qu'il faut donner au mot : *attaques contre la religion*. Les uns entendent par là toute religion même naturelle ; les autres la seule religion révélée, mosaïque et naturelle. En pratique, il faut attendre les règles pratiques de conduite tracées par les évêque. Défense d'écrire dans ces journaux ou de s'y abonner, sinon dans un but apologétique : *05*. 760. Il y aurait faute grave à lire habituellement et moralement en entier les journaux qui attaquent la religion, quand même on passerait les articles plus spécialement contraires à la foi ou aux mœurs ; à lire même un seul article qui serait notablement mauvais ; surtout s'il y a scandale. Tout péril de scandale ou de perversion écarté, il n'y aurait pas faute grave à lire seulement les annonces commerciales, ou un article qui n'attaque la foi ou les mœurs qu'en passant, ou quelques numéros : *00*, 425.

La publication de *romans* condamnés dans le journal est une nouvelle réédition d'un livre prohibé. La matière de six pages serait grave : *04*, 496. Le droit positif et naturel défendent de s'abonner aux journaux qui publient fréquemment des romans immoraux ou à l'Index ; si la publication est rare, il est permis d'achever l'abonnement commencé, en évitant de prêter le journal, auquel on ferait mieux de renoncer : *00*, 223. On doit refuser d'absoudre les lecteurs obstinés d'un journal *protestant*, à cause du scandale, du péril de perversion et de la coopération à une œuvre mauvaise : *02*, 512. Les journaux *hérétiques* ne sont pas soumis à la censure, avant la monition de l'évêque : *04*, 1086. Malgré une opinion contraire, on peut assimiler à un livre les journaux reliés ensemble et leur appliquer les mêmes règles : *01*, 975.

III. Vendeurs. — Un épicier tient un bureau de tabac en location et vend en cachette le mauvais journal dans une paroisse chrétienne. La crainte de perdre sa place qui serait occupée probablement par un gérant plus mauvais, ne l'autorise pas à continuer sa propagande plus ou moins secrète, à cause du scandale et de la coopération habituelle à une œuvre coupable. A moins de raison grave de bien public, il faut ménager quelque temps sa bonne foi, l'amener à faire quelques promesses, et s'il est au moins douteusement disposé, on pourra l'absoudre conditionnellement, s'il y a des motifs suffisants : *08*, 108. — S'il s'agit d'un *vendeur* au n^o^ qui gagne sa vie par ce moyen, il importe de bien examiner : *a)* les nécessités temporelles du moment jusqu'au jour où il pourra trouver une autre profession ; *b)* la raison de scandale ; et *c)* de moindre mal ou de mal plus grand s'il cessait un commerce qui serait continué par un autre. On peut absoudre à Pâques un petit enfant *porteur* de mauvais journaux ; toutefois on ne l'admettrait pas à la première Communion s'il manquait régulièrement au catéchisme et à la messe du dimanche : *00*, 825 ; *05*, 1008. La solution serait différente s'il s'agit d'un vendeur de journaux officiellement condamnés par l'évêque, à moins d'ignorance de la prohibition. Le pénitent devrait être instruit et absous s'il se soumet ensuite à la défense connue : *08*, 357.

IV. Lecteurs. — Au point de vue général de l'ordre public, la lecture des mauvais journaux est un péril social, parce qu'elle fausse et obscurcit les esprits en préparant les décadences et les fautes dans l'avenir. C'est à l'évêque seul à prendre des mesures *publiques* pour remédier à ce mal aussi grave que le divorce. En face d'une condamnation épiscopale, l'excuse de la coopération matérielle devient plus difficile à admettre et la raison de scandale s'impose davantage. Toutefois il ne faut pas refuser d'absoudre celui qui ignorait réellement la défense, à moins qu'après avertissement préalable il s'obstine à ne pas obéir : *08*, 355, 357.

En général, la lecture d'un mauvais journal peut être une occasion prochaine de péché grave et de scandale qu'il faut réparer. L'application de ce principe est variable selon les pénitents. Voilà pourquoi il est délicat de refuser l'absolution aux lecteurs de mauvais journaux, qui, du moins en général, ne doivent pas être rangés dans la catégorie des pécheurs publics. Le confesseur en toute justice doit examiner si la lecture de ces journaux est subjectivement une occasion prochaine et volontaire de péché mortel, et si le pénitent *hic et nunc* se complaît dans ce péché formellement connu et accepté comme tel, sans vouloir y renoncer. La contrition serait alors insuffisante pour la validité de l'absolution ; mais avant d'en venir au refus de l'absolution, il faut avertir le pénitent, lui donner une instruction progressive et persévérante, jusqu'à ce qu'il ne puisse plus être de

bonne foi et douter du mal grave qu'il commet : *05*, 865.

Si l'on espère par la rigueur faire cesser aussitôt l'abonnement, on emploiera la sévérité ; sinon on devra temporiser, obtenir déjà la promesse de ne pas le renouveler à son expiration, de ne pas prêter le journal et de ne pas y lire les articles défendus : *06*, 1005. Avec ces tolérances pour les cas où il n'y a pas certitude de péché formel de la part du lecteur, on réussira mieux à ne pas éloigner des sacrements : *07*, 465. Il ne faut pas trop urger la défense, par crainte d'un plus grand mal, surtout quand il s'agit d'une lecture non assidue, ou qui offre moins de dangers : *00*, 425. En principe, conserver un abonnement d'un an et même de trois mois en quelques cas, serait une matière grave ; également conserver une collection notable de mauvais journaux, environ quinze numéros, et trente s'ils sont dépareillés. Cependant l'acquisition d'une collection de vieux journaux ne serait pas gravement coupable s'il n'y avait aucun danger de les voir lire : 425.

V. Autres coopérateurs. — Ce sont les *rédacteurs;* les *typographes, imprimeurs;* mais surtout les *dépositaires* dont la coopération est plus prochaine, parce qu'ils sont d'actifs placiers qui contribuent à la diffusion de la mauvaise presse. Les *acheteurs* au numéro sont également des coopérateurs ; mais surtout les *abonnés* qui sont les bailleurs de fonds et comme des actionnaires du journal mauvais : *05*, 865. Il faut se montrer plus sévère envers les *tenanciers* de journaux, aubergistes ou autres, quand ils sont seuls dans la localité ; s'ils sont plusieurs concurrents, et d'une certaine bonne foi, on essaiera de les éclairer et d'obtenir quelques promesses d'amendement, comme de ne jamais offrir le mauvais journal, et de le placer dans un endroit réservé, à l'usage des commerçants qui veulent se renseigner sur les cours des marchés : *01*, 956.

Il est permis de bénéficier de la prime accordée à l'abonnement à une mauvaise revue, si la prime est bonne et acquise honnêtement et si elle ne provoque ni scandale, ni réabonnement ; si au contraire elle est mauvaise, *non licet*, à moins qu'elle ne soit demandée dans un but utile et surtout apologétique : *06*, 816. Il n'est pas permis de faire insérer des *annonces* commerciales ou judiciaires dans les mauvais journaux, parce que c'est contribuer à les soutenir de sa bourse : 844.

Si l'évêque n'a encore pris aucune mesure législative pour combattre les ravages de la mauvaise presse, le curé doit se contenter d'une action *privée*, très sévère dans les localités où les journaux sectaires sont peu connus, plus tolérante là où ils sont implantés depuis longtemps. Il importe d'empêcher l'établissement des dépôts de journaux, en offrant même, s'il le fallait, des subventions pécuniaires. Quand le dépôt est déjà installé, on travaillera soit à le supprimer par le moyen d'une action directe et personnelle sur le débitant ; soit à neutraliser son influence par un dépôt de bons journaux, ou par un débit mixte chez le dépositaire qui accepterait de vendre les bons et les mauvais journaux. Cette méthode mixte n'est pas trop à encourager, au moins dans les campagnes. Bien que la coopération à une œuvre coupable soit atténuée, elle pourrait être suffisante en certains cas pour défendre à un catholique d'acheter régulièrement le bon journal dans ces dépôts mixtes : *05*, 865.

VI. Apostolat par les bons journaux. — M. Edmond Rousse, dans une lettre écrite en 1873, dénonçait déjà la toute-puissance malfaisante de la presse : *08*, 190. La propagande de la bonne presse : *07*, 3, 516. Le *Bureau d'Informations religieuses et sociales*, la *Presse nouvelle*, la *Presse régionale : 08*, 20.

(Causeries avec un jeune curé). I. L'UTILITÉ du bon journal est reconnue par tout le monde. notamment par Pie IX, Léon XIII, NN. SS. Pie, Ketteler, Freppel, etc. — II. CHOIX. 1° *Bons journaux universels*. Il faut donner la préférence au journal catholique avant tout, comme la *Croix*, avec la presse conservatrice qui fait peut-être autant de bien que de mal. On fait la propagande du bon journal en s'y abonnant, en prêtant les journaux lus (Œuvre du *Bon journal donné)*, en organisant le service du bon journal par des porteurs. La distribution gratuite est généralement peu utile. 2° Journal *paroissial* (voir *Bulletins paroissiaux) : 03*, 768-775. Le journal au Congrès de Poitiers : *07*, 3.

JUBILÉ. — Le Jubilé de 1751. — Mme de Pompadour, craignant que le roi, pour gagner son jubilé, ne l'éloigne de la cour, cherche à éluder l'acceptation de la Bulle du jubilé : *04*, 1068 ; *06*, 103.

Le Jubilé de 1825 passe complètement inaperçu en Europe et surtout en France, où les évêques, pour ne pas déplaire au gouvernement, n'en font pas même mention dans leurs mandements : *01*, 1045-1046.

Le Jubilé de 1900. — Réponses romaines : voir p. 20. — En temps de jubilé, toutes les indulgences *pro vivis* sont suspendues, à l'exception de six indulgences spéciales, comme la Portioncule gagnée à Assise même, à l'église Sainte-Marie des Anges : *00*, 528. Sont maintenues les indulgences pour les défunts, même celles *pro vivis* pourvu qu'elles soient appliquées aux défunts par mode de suffrage. Les évêques n'ont plus droit à donner les indulgences attachées à la bénédiction papale, ni celles qui leur sont concédées par des indults personnels, sauf l'indulgence *in articulo mortis*. Quatre privilèges sont annulés, sauf quelques exceptions, en particulier pour les pays de missions. Il y aurait faute grave à faire usage sciemment de ces pouvoirs révoqués, et même excommunication majeure pour ceux qui publieraient des indulgences *pro vivis*, autres que celles du Jubilé et celles qui sont exceptées, ou qui exciteraient les fidèles à les gagner. Les privilèges révoqués sont : la faculté d'absoudre les cas réservés au pape, de lever les censures, de commuer les vœux et de dispenser des irrégularités et empêchements. Tout autre privilège qui a un objet différent reste en vigueur : 169, 223.

Le Jubilé de 1901. — Commentaire de la Bulle *Temporis quidem*. Durée. Conditions : visites, prières, confession, communion. Privilèges : choix du confesseur, absolution des censures, absolution des péchés réservés, commutation des vœux, dispense de l'irrégularité provenant de la violation des censures, dispense des empêchements de mariage. Conditions pour jouir des privilèges : *01*, 145-252. Nouveau commentaire ; questions subsidiaires sur les visites : 246-249.

L'évêque ne peut pas restreindre directement les pouvoirs accordés aux confesseurs par le pape ; mais indirectement en leur retirant son approbation : *01*, 680. Le cas de l'astrologie judiciaire pour connaître la vie ou la mort du pape est compris dans les pouvoirs accordés pendant ce Jubilé : 349. L'état de grâce n'est nécessaire qu'au moment de l'accomplissement de la dernière œuvre : 663. Un moribond peut être dispensé des œuvres qu'il n'a plus la faculté d'accomplir. Le viatique lui servira pour sa communion jubilaire : *00*, 317. Par année jubilaire on entend l'année civile commençant au 1er janvier : *01*, 1158. Celui qui n'aurait pas fait ses Pâques depuis quelques années, doit d'abord remplir le précepte pascal. Dès sa première confession, on pourra user envers ce péni-

tent des pouvoirs spéciaux, pourvu qu'il ait l'intention de gagner le Jubilé par une seconde confession et une nouvelle communion : 863. Quand les exercices jubilaires sont fixés durant la période pascale, la première communion faite par le pénitent peut être celle du Jubilé, s'il a l'intention de communier une seconde fois pour ses Pâques : 236.

Ceux qui sont incapables de faire le voyage de Rome soit en chemin de fer, soit à pied, quand ils sont pauvres, ont le droit de gagner l'indulgence l'année même de l'ouverture du Jubilé à Rome : *00*, 367 ; ainsi que les religieuses de la Retraite chrétienne qui ne font pas de vœux : 223.

Les processions des Rogations, des Rameaux peuvent servir de processions jubilaires, avec l'autorisation épiscopale : *01*, 656. Là où les *processions* sont possibles avec emblèmes religieux, elles sont obligatoires ; sinon, pour faire autrement les visites, il faut une dispense qui a été accordée universellement : 974. Celui qui n'a pu assister qu'à deux processions, est tenu de fournir autant de visites privées qu'il en reste, déduction faite du nombre de visites correspondant aux processions : 1083. On n'est pas tenu de réciter les prières imposées par l'évêque. Il est permis de faire deux visites le même jour civil, pourvu qu'on en fasse une par jour ecclésiastique, commençant aux premières Vêpres : 656. Il ne semble pas possible d'acquitter huit visites par jour d'une façon continue : 840. On ne peut pas désigner des calvaires, ou plusieurs autels d'une même église, comme lieux de visites : 461 ; ni une croix. Tous ceux qui restent en dehors de la chapelle fixée et trop petite gagnent l'indulgence, parce qu'ils font groupe avec les autres fidèles pendant la procession : 656.

Quand l'évêque a permis en général aux personnes vivant en communauté de visiter leurs chapelles, cette concession est valable pour les religieux et les religieuses ; quand elle est donnée spécialement pour celles-ci, les religieux ne peuvent pas en bénéficier. Les domestiques de ferme ne font pas partie de la communauté, à moins qu'ils n'y soient attachés par les liens de l'obéissance religieuse : 249.

Le Jubilé de 1904. — Commentaire de la Constitution *Ad diem illum*. Temps du Jubilé. Conditions : jeûnes, visites, prières, communion. Privilèges : choix du confesseur, absolution des censures, péchés réservés, commutation des vœux, dispense de l'irrégularité, indulgence du Jubilé, conditions pour jouir des privilèges : *04*, 353-361. — Réponses romaines : voir p. 20.

Pour gagner le jubilé, il fallait en principe une confession et une communion spéciales. Une seule confession pouvait suffire, dans quelques cas, au temps de Pâques ; seulement, si dans le cours de l'année le pénitent commettait une faute grave, il devait la confession annuelle : *04*, 268. Les évêques n'étaient pas libres de fixer des époques successives pour les diverses paroisses, mais une seule époque pour toutes : 906. L'œuvre subrogée par commutation doit être au moins égale à l'œuvre commuée, en considérant la fin que se propose le pape et, à moins d'indication contraire, elle peut être accomplie au gré du pénitent. Quelques exemples d'œuvres équivalentes. Chaque fidèle doit visiter l'église paroissiale de son domicile ou de son quasi domicile, à moins d'impossibilité physique ou morale. Dans ce cas, il y a lieu d'user du pouvoir de commutation : 1023. L'état de grâce n'est obligatoire que pour accomplir la dernière œuvre. Si après la confession on commet un péché mortel, on n'est pas tenu de recommencer les autres œuvres déjà accomplies. Cette indulgence ne pouvait être gagnée qu'une seule fois : *05*, 37.

JUDAISME. — On ne trouve pas le caractère d'universalité dans la religion juive, essentiellement particulariste, destinée à un seul peuple : *00*, 411. Les juives ne pouvaient pas se marier avec l'espoir de donner le jour au Messie, car dans onze tribus et pour les non-descendants de David dans la tribu de Juda cet espoir n'était pas fondé : *01*, 109. A l'exception des héritières n'ayant pas de frères, elles pouvaient se marier dans n'importe quelle tribu : *02*, 394. Les mariages entre Juifs et Gentils, mal vus de l'opinion publique, n'étaient pas absolument défendus, sinon avec les Chananéens : 395. — Voir *Juifs*.

JUDAS. — La question de la communion de Judas est très controversée. Cependant l'opinion qui l'admet est plus probable et plus conforme au texte de S. Luc : *01*, 384 ; *04*, 118. Bien que l'Eglise n'ait rien défini au sujet de sa damnation, elle est certaine, affirmée par l'Ecriture et la Tradition. Quelques rationalistes ont cherché à réhabiliter sa mémoire et quelques catholiques ont émis des doutes sur sa damnation : *99*, 1133.

JUIFS. — Voir *Judaïsme*. — *Le Sabbat juif chez les poètes latins*. Les poètes latins ont parlé du sabbat, mais pour s'en moquer ou pour en faire un lieu commun de poésie légère. Cependant l'observance du sabbat devient une superstition à la mode chez les dames romaines, qui l'agrémentent d'autres pratiques : jeûnes, abstinence, bains rituels : *08*, 306-307.

Statistique juive. Les Juifs seraient actuellement au nombre de 10 millions, dont 8 millions 1/2 en Europe : *06*, 292. Ils ont une prodigieuse puissance d'acclimatement : *04*, 660. Les Juifs en Algérie : *08*, 186.

Modernisme en Israël. Les Israélites traversent en ce moment une crise religieuse. Entre les *Vieux Juifs* orthodoxes qui ne voudraient pas sacrifier un iota ni de la Bible ni du Talmud, et les Juifs *modernistes* ou *libéraux*, disposés à lâcher tout, se placent les Juifs *réformistes* qui voudraient sacrifier le Talmud pour garder quelque chose de la Bible et du judaïsme. — De plus les conversions de Juifs au christianisme deviennent de plus en plus nombreuses ; et beaucoup de Juifs qui ne se convertissent pas font baptiser leurs enfants : *08*, 306-307.

Les Juifs de France au Moyen Age. — Une des accusations les plus répandues contre l'Eglise la représente comme hostile à la liberté. En particulier on lui reproche d'avoir persécuté les Juifs au Moyen Age. — 1° *Au temps des Mérovingiens*, les conciles et les évêques français, alors tout-puissants, se contentent de surveiller les agissements des Juifs, de manière à les empêcher de nuire à la communauté chrétienne ; mais ils défendent qu'on les baptise de force et qu'on violente leurs personnes ou leurs consciences. — 2° *Après Charlemagne*, les Juifs profitent de la faiblesse du pouvoir civil pour tout envahir et l'Eglise est impuissante à se défendre contre leur puissance. L'archevêque de Lyon, Agobard, écrit vainement à l'empereur un mémoire *de Insolentia Judæorum* (829) ; le concile de Meaux (845) ne peut réussir à remettre en vigueur les anciens décrets contre les Juifs. Ceux-ci vont jusqu'à demander la révision du jugement qui les condamne à être souffletés trois fois par an à la porte d'une église de Toulouse. — 3° *Sous les Capétiens*, à la faveur du réveil religieux qui donne naissance aux croisades, l'opinion se retourne contre les Juifs, qu'elle confond avec les profanateurs du tombeau du Christ. L'Eglise défend alors, sous peine d'anathème, aux croisés et à tous les chrétiens de porter la main sur un Juif. — 4° *Le XIII*e *siècle*, siècle de lumières et de foi, résout la question juive en prenant des mesures de sauvegarde contre l'envahissement des Juifs. Pour réprimer l'usure, il réglemente les conditions du prêt et institue des

Etablissements pour les Juifs. Pour se défendre contre leur doctrine, il confisque et brûle en 1242 tous les exemplaires du Talmud. — 5o *Au XIVe siècle,* la situation des Juifs devient lamentable. Chassés en 1306 puis rappelés en 1315, ils sont presque partout persécutés malgré l'Eglise. Les peuples les rendent responsables de la peste noire qui en 1348 désole l'Europe. Et c'est le pape Clément VI qui leur donne asile dans ses Etats d'Avignon. Favorisés par Charles V, ils sont définitivement bannis en 1394 par Charles VI.

L'Eglise, on le voit, n'a jamais persécuté les Juifs. Elle n'a pris contre eux que les mesures de légitime défense ; elle les a protégés contre la fureur populaire. Les Juifs eux-mêmes l'ont reconnu solennellement dans un Sanhédrin réuni à Paris en 1807 : *02,* 743-760.

JULES II (1441-1513). — Ce pape fougueux et « casqué » a été réhabilité par M. E. Gebhart, qui voit en lui « une âme très haute et un très grand homme d'Etat » : *02,* 402.

JULIO (Abbé). — Prêtre dévoyé dans le spiritisme ; auteur des *Secrets merveilleux : 00,* 238.

JUMEAUX (SAINTS). — La légende des SS. martyrs Jumeaux Speusippe, Elasippe et Mélasippe, rattachée aux origines de l'Eglise de Langres par un faussaire du VIe siècle, doit être localisée en Cappadoce. Elle ne serait qu'une adaptation chrétienne du culte local des Dioscures : *02,* 873 ; *06,* 840.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — L'Affaire des Trois Roués et la réforme de la jurisprudence criminelle : *01,* 193. — Voir *Criminelle (Jurisprudence).*

JUSTICE. — Voir *Commerce, Restitution, Salaire,* etc.

KANTISME. — Il est à la base du loysisme et du modernisme. Les principaux représentants en France du mouvement catholique néo-kantien sont MM. Blondel et Denis. Que par tactique seulement et pour agir sur certains esprits infectés de kantisme, l'apologétique utilise les idées kantiennes, c'est son droit. Mais jamais l'Eglise ne pourra baptiser la philosophie de Kant comme elle a baptisé celle de saint Thomas, qui avait au moins du bon sens. On ne s'explique guère comment des esprits français et catholiques peuvent s'engouer d'un système allemand peu clair, et qui est d'origine protestante. En effet Kant est allé jusqu'au bout de la pensée de Luther, qui en posant en principe que le salut est dans la foi seule, aurait dû pour être conséquent avec lui-même abolir tout dogmatisme. De fait le kantisme est chez nous une infiltration protestante : *04,* 74-76. — Voir *Apologétique, Dogme, Immanence, Modernisme, Moderniste (Polémique), Philosophie,* etc.

KAUNITZ. — Ambassadeur d'Autriche en France sous Louis XV, a laissé un curieux *Mémoire sur la Cour de Versailles : 04,* 1068.

KEBLE (1792-1866). — Keble est une nature tendre et attirante, une âme de poète et une manière de saint anglican. Né en 1792 à Fairford dont son père dessert l'église, il est élevé dans la piété par ses parents. Brillant étudiant puis *tutor* à Oxford, il se retire dès 1823 à la campagne où le suivent ses meilleurs élèves, Robert Wilberforce, et Froude. En 1827, il publie son *Année chrétienne,* recueil de poésies religieuses d'une inspiration élevée et tendre. Par l'intermédiaire de Froude, il se lie d'une étroite amitié avec Newman. Il se marie en 1835 et c'est la douce vie de famille qu'il mène entre sa femme et sa sœur, dans son presbytère de Hursley, qui l'empêchera de suivre jusqu'au bout Froude et Newman.

A la suite du bill de 1833 supprimant dix évêchés anglicans, il prononce à Oxford et publie ensuite sous ce titre l'*Apostasie nationale* un discours qui est le point de départ du Mouvement d'Oxford.

Il est l'un des premiers collaborateurs des Tracts et se solidarise avec Newman quand celui-ci est blâmé pour le tract 90. Lorsque son ami inquiet et troublé le consulte sur le parti qu'il doit prendre, Keble se récuse avec une humilité timorée. Mais après que Newman a résigné sa cure de Sainte-Marie, il lui représente le désarroi où il va jeter les âmes qui ont confiance en lui ; et dans des lettres très affectueuses, il cherche à le retenir dans l'anglicanisme par les raisons du cœur, qu'il recueille au chevet de sa femme malade. L'abjuration de son ami (8 oct. 1845) le déconcerte sans l'entraîner : *05,* 816-825 (cf. *04,* 1110).

Il se réfugie dans la vie de famille et la poésie. Sa *Lyra innocentium,* « Pensées en vers sur les voies et les privilèges des petits enfants, » publiée en 1846 est louée par Newman. Les deux amis demeurent séparés, mais sans cesser de s'estimer et de s'aimer. Keble est avec Pusey l'espoir des anglicans. Il s'attache à Pusey dont il devient le confesseur et trouve comme lui, et de bonne foi sans doute, la paix intérieure dans l'anglicanisme.

Il souffre avec Pusey lors des affaires Hampden (1848) et Gorham (1850) qui montrent que l'Eglise anglicane n'a plus aucune indépendance vis-à-vis du pouvoir civil. Il pose même la question du désétablissement ; mais il garde pourtant son calme et les belles Lectures de Newman à l'Oratoire de Londres ne réussissent pas à l'inquiéter. Les conversions de Manning, de Robert et William Wilberforce ne l'ébranlent pas davantage. Il vit renfermé dans son presbytère de Hursley. En 1863, il reprend sa correspondance avec Newman et le reçoit même chez lui, dans son presbytère, avec Pusey. Il meurt le 29 mars 1866 ; et les anglicans le vénèrent comme un saint : *05,* 961-971.

KELLY (Père). — Voir *Angleterre,* § II, 4o.

KEROUALLE (Louise de). — Duchesse de Portsmouth, agent de la politique de Louis XIV auprès du roi Charles II : *03,* 1041-1042. Voir *Charles II.*

KETTELER. — Sacré évêque de Mayence le 25 juillet 1850, il rouvre l'année suivante le séminaire de Mayence : *06,* 502-504. Il travaille à la création d'une Université libre : 511. — Voir *Allemagne,* § VII.

KIEFL. — Professeur à Passau, l'un des meneurs de l'affaire Schell-Commer. Voir *Allemagne.* § VIII, 3o.

KIPLING. — Rudyard Kipling, né à Bombay en 1867, est le romancier de l'Impérialisme, qui est chez les Anglais la forme de l'orgueil national : *08,* 391.

« **KOLNISCHE VOLKSZEITUNG.** » — C'est l'organe du Centre et le premier journal catholique allemand : *04,* 290.

KOPP (Cardinal). — Evêque de Breslau, recueille les modernistes Renke et Merkle plus par opportunisme politique que par zèle moderniste : *08,* 75.

KRASINSKI (1812-1899). — Poète polonais ; renonçant au nom que son père avait déshonoré en trahissant la cause polonaise en 1830, le « poète anonyme » de la Pologne a écrit des poésies d'une inspiration très élevée. Sa dernière œuvre se termine par une touchante prière : *04,* 92.

LABERTHONNIERE. — Deux de ses livres condamnés par l'*Index : 06,* 516. Son dogmatisme moral : *08,* 77 (note). — Voir *Philosophie.*

LABRE (S.). — Voir p. 15.

LACORDAIRE (1802-1861). — Voir p. 324, § XI. — Lacordaire et le procès de l'*Avenir : 99,* 66. — Il est l'ami et le guide spirituel de Charles Gay qu'il prend ensuite pour confesseur. Mais son esprit, sinon son cœur, se détache de son ami

quand celui-ci se fixe auprès de Mgr Pie : *01*, 18-21. Voir *Gay*. — Il recommande le lever matinal : *01*, 481.

LACROIX (Mgr). — Sa lettre d'adieux à son clergé de Tarentaise : *08*, 189.

LACROIX (Paul). — Son *Histoire de la Prostitution* a été saisie par la police : *04*, 1126.

LAGRANGE (R. P.). — Notice : *03*, 835. — Voir *Ecriture Sainte*, *Pentateuque*.

LALANDE. — Son athéisme excite la colère de Napoléon Ier : *03*, 494. — Voir *Athéisme*.

LALLY. — La révision du procès Lally a servi de machine de guerre aux philosophes contre l'ancien régime. Il n'est pas sûr que le jeune Lally-Tolendal, connu surtout par le portrait trop flatté que nous en a donné Voltaire, soit le fils de celui dont il défendit la mémoire. L'instance en révision dure neuf ans (1778-1788). Le procès est renvoyé devant la Cour de Rouen, puis devant le Parlement de Bourgogne, qui, grâce à d'Epremesnil, confirment l'arrêt de 1766. Finalement le roi réhabilite lui-même la mémoire de Lally : *04*, 91.

LAMARTINE. — *Elvire*. — Mme Julie Charles rencontra Lamartine à Aix-les-Bains en 1816. Elle eut, paraît-il, une influence décisive sur le poète, à qui elle révéla la grande poésie. Elle mourut le 18 décembre 1817. On a retrouvé cinq de ses lettres à Lamartine. Le *Crucifix* a été inspiré par la dernière, écrite le 10 nov. 1817 : lettre grave, contrite et calme d'une mourante qui ne veut plus vivre que pour expier : *05*, 309.

LAMENNAIS (Félicité de), 1782-1854. — Précurseur trop fiévreux et trop pressé qui devançait son époque d'un demi-siècle. Son système philosophique avait été condamné en 1834, et deux ans auparavant son système social et ses idées libérales concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'union des catholiques et des révolutionnaires, la révolte contre les princes, la liberté de la presse. Ces idées libérales condamnées en 1832 sont également condamnées aujourd'hui en principe ; toutefois certaines nouveautés qui à son époque pouvaient faire du mal à une société non préparée encore à les recevoir, peuvent être plus opportunes et tolérées par suite de l'évolution des peuples : *05*, 942 ; *07*, 332. — Voir *Index* et p. 323, § VIII ; *00*, 694.

La publication de lettres restées longtemps inédites éclaire d'un nouveau jour sa physionomie. Il entretient une correspondance active avec Mme Yemeniz dont il est d'abord le directeur. Les relations continuent après la crise de 1832 et finissent brusquement par une rupture : *05*, 662-663. — Une lettre écrite à son neveu le 16 juillet 1834 nous fait connaître son état d'âme au moment de la condamnation des *Paroles d'un Croyant* : *08*, 580. — Sa correspondance avec Eckenstein, juif converti, nous le montre persuadé, après sa rupture avec Rome, que lui seul est une lumière dans l'Eglise : *05*, 104. — Ses lettres inédites à l'abbé Martin de Noirlieu : *07*, 491.

Les équivoques dont il cherche à s'envelopper après l'Encyclique *Mirari vos* sont démasquées par Cornudet dans sa correspondance avec Montalembert : *05*, 105.

Ses relations avec Béranger : *05*, 663 ; *08*, 579. Voir *Béranger*.

Ses rapports avec son frère Jean-Marie : voir ci-dessous.

LAMENNAIS (Jean-Marie de), 1780-1860. — Né à Saint-Malo le 8 sept. 1780, il a été éclipsé par la gloire de son frère Félicité, plus jeune que lui de deux ans. Jean-Marie est l'enfant prédestiné de la famille : il est d'une piété angélique, fait ses délices de l'*Imitation*, et sert la messe aux prêtres sous la Terreur. Il reçoit à La Chesnaye la confirmation des mains de Mgr Cortois de Pressigny qu'il voudrait suivre en Angleterre et qui, après la Révolution, le dirige dans ses études. Ordonné prêtre à Rennes le 25 février 1804, il est nommé vicaire de St-Malo et professeur de philosophie et de théologie au Séminaire de la même ville. Obligé bientôt de prendre du repos, il se retire à La Chesnaye avec Félicité qu'il convertit, et ils composent ensemble deux ouvrages : les *Réflexions sur l'Etat de l'Eglise de France pendant le XVIIIe. siècle et sur sa situation actuelle*, et le *Guide spirituel* traduit de Louis de Blois. En 1808 il reprend ses fonctions de vicaire et de professeur ; et malgré les entraves apportées par la circulaire du 24 avril 1809 qui transforme les séminaires en écoles secondaires d'élèves pour l'état ecclésiastique, il réussit à faire du Séminaire de Saint-Malo une maison très prospère, jusqu'au moment où elle est fermée par un décret (août 1812). Il passe alors au Séminaire de Saint-Brieuc où il vit dans l'intimité de l'évêque Mgr Caffarelli. A la chute de l'Empire, il publie la *Tradition des évêques*, son œuvre de prédilection, où il établit nettement les droits du Saint-Siège, et qui choque les préjugés gallicans. A la mort de Mgr Caffarelli (1815), il est nommé vicaire capitulaire. Il crée l'Institut des Frères de l'Instruction chrétienne et celui des Filles de la Providence. C'est à tort qu'on lui reproche d'avoir poussé son frère à entrer dans les Ordres. Il se réjouit de sa conversion, qui est un peu son œuvre à lui ; mais il n'est pour rien dans la décision que Félicité prend d'être prêtre. En 1825, il est nommé supérieur général de la Congrégation des prêtres de Saint-Méen, qui groupe une pléiade de jeunes prêtres pleins d'ardeur et de talent, et qui devient en 1829 la *Congrégation de Saint-Pierre* avec Félicité pour supérieur. Après la condamnation des doctrines de l'*Avenir* (1832) Jean-Marie se soumet pleinement et, le cœur brisé, s'efforce d'amener son frère à en faire autant. N'ayant pu y réussir, il est obligé de donner sa démission de Supérieur de Saint-Méen, et il se consacre désormais uniquement à l'Institut des Frères. Sans avoir de relations directes avec son frère, il s'informe avec sollicitude de sa santé et de ses dispositions morales. En 1847, frappé d'une attaque d'apoplexie, il lui écrit une lettre touchante à laquelle Félicité ne fait qu'une réponse assez froide. N'ayant pu l'assister à ses derniers moments, il reste inconsolable de cette triste fin. Il meurt à Ploërmel le 26 déc. 1860, au milieu de ses fils spirituels qui le vénèrent comme un saint : *99*, 1121-1130 ; *03*, 593.

Les missions sous la Restauration. En 1815 Jean-Marie, vicaire capitulaire de Saint-Brieuc, ému des besoins spirituels des paroisses s'improvise missionnaire et obtient des succès extraordinaires. Quand les églises sont trop petites, comme à Saint-Brieuc et à Guingamp, il prêche sur les places publiques. Il aime surtout à organiser des missions dans les campagnes, et, dans les cérémonies solennelles qui se font au cimetière, il excelle à remuer fortement les vivants en faisant parler les morts. Il s'applique à mettre fin aux malentendus qui divisent les paroisses et réconcilie les fidèles avec leurs pasteurs. La merveilleuse efficacité de sa parole s'explique par sa foi et son zèle non moins que par ses dons d'orateur : *00*, 657-663.

« **LAMENTABILI** » **(Décret).** — Texte : *07*, 689. — Voir *Infaillibilité*, *Modernisme*.

LAMPE DU SAINT-SACREMENT. — Réponses romaines : voir p. 15. — Sa place est dans le sanctuaire, en face de l'autel, et non à ses

côtés ni sur l'autel : *02*, 266, 446 ; *06*, 429. Quand on dépose le ciboire à la sacristie ou autre lieu sûr pour la nuit, on y transporte aussi la veilleuse : *03*, 255 ; *06*, 942. C'est à l'évêque de déterminer la nature de l'huile à employer pour la lampe : *02*, 342 ; *03*, 95 ; *08*, 622. Le curé peut se décharger de l'entretien de la lampe sur une personne sérieuse et chrétienne : *08*, 656. — Voir ***Eucharistie*** (liturgie).

LANGUES. — *Langues internationales*. En raison du développement des études scientifiques chez des peuples dont la langue est très différente, le besoin d'une langue internationale se fait de plus en plus sentir. Les essais de langues artificielles (langue philosophique ou mathématique de Leibniz, espéranto du Dr Zamenhof de Varsovie, langue bleue de M. Léon Bollack) paraissent peu satisfaisants. A leur défaut, on pourrait choisir parmi les langues naturelles, par exemple le latin, augmenté de tous les néologismes scientifiques qui seraient nécessaires. Malgré ses prétentions. l'allemand est trop particulariste et trop compliqué pour servir de langue scientifique internationale. Le français étant la langue qui a le plus de prestige et l'anglais la plus répandue et la plus simple, l'enseignement parallèle des deux langues dans tous les pays résoudrait la question de la langue universelle : *02*, 18-22.

Bataille de langues : Grec ancien et grec moderne : *01*, 601 (voir *Grèce*); — en Pologne : *01*, 824.

Migrations de consonnes. Comme l'a remarqué Grimm, le contact des peuples de races germaniques a déterminé le déplacement des consonnes : les douces sont devenues des fortes ; les fortes, des aspirées ; et les aspirées, des douces. Les faits sont clairs. L'explication l'est moins. Les consonnes germaniques nous apparaissent dès l'origine en un état de transformation ; et la distinction en consonnes douces, fortes et aspirées ne peut guère s'appliquer aux langues germaniques : *07*, 1132-1133.

Dialectes alsaciens : *05*, 857. — Idiotismes allemands : *08*, 485.

Langue française et parlementarisme. Aujourd'hui comme en 1789, la langue des orateurs politiques ne correspond nullement aux réalités : c'est le grand mensonge de la parole publique : *05*, 108.

Sens des mots « féminin, féministe, fémineux » : *05*, 855 ; — infection et infestation : *05*, 490. — Expressions et images empruntées au vocabulaire scientifique : *05*, 115 (voir *Amour*).

Réforme de l'orthographe : en France : *05*, 319 ; en Allemagne : *02*, 19.

Le langage des fleurs : *02*, 23.

Langue vulgaire en liturgie. — On ne peut s'en servir pour le *Confiteor* dans l'administration du Viatique, de l'Extrême-Onction, ou de la bénédiction apostolique : *00*, 112. On ne peut l'employer pour la bénédiction *pro sponsis* et celle *post partum : 03*, 416. L'Eglise s'en remet aujourd'hui à la sagesse des évêques pour la traduction de l'Ordinaire de la messe en langue vulgaire : *02*, 93 ; *06*, 736. Pour l'Office des morts et de la Sainte Vierge, il faut mettre le texte latin en regard de la traduction : 736. — Voir *Bénédiction* et *Exposition du St-Sacrement*.

Usage liturgique du *slave : 99*, 573 ; *00*, 1068 ; *02*, 513.

LAPONIE. — Le chemin de fer translapon, inauguré en juin 1903, relie Luléa, au fond du golfe de Bothnie, avec Narvik, port norvégien sur l'Océan Glacial. L'importance économique de la nouvelle ligne est immense : elle apportera la prospérité aux régions qu'elle traverse ; elle offrira aussi un grand avantage à la Russie, qui va souder le transsibérien au translapon : *03*, 1027.

LA RIVIÈRE. — Voir *Bussy-Rabutin*.

LARMES (Don des). — Le don des larmes surnaturelles versées à la vue des outrages faits à N.-S. est difficile à discerner ; cependant certains signes, surtout réunis ensemble, peuvent donner une certitude morale du caractère surnaturel de ce phénomène des larmes. Si elles sont purement naturelles, elles n'offrent rien de répréhensible ; mais un directeur bien éclairé est nécessaire pour apprécier sagement ces cas : *06*, 747.

LAROUSSE. — Seule, la 1re édition du grand *Dictionnaire* de Larousse est à l'Index. D'après une opinion probable, si les passages erronés ont été effacés, on pourrait lire les articles qui sont bons : *03*, 588. Le *Nouveau Larousse* n'a avec l'ancien rien de commun que le titre, et il n'est pas condamné : *04*, 112.

LATIN. — Le latin modernisé pourrait être employé comme langue scientifique internationale : *02*, 18-22.

LATINES (RACES). — On a exagéré les différences qui existent entre les races anglo-saxonnes et les races néo-latines, et trop vanté la supériorité des premières. C'est un tort d'englober sous la même appellation des peuples de tempérament très divers, comme l'Italien, l'Espagnol et le Français ; d'autant qu'il serait difficile de dire dans chacune de ces nations où est le véritable type latin. On oppose au socialisme inné des néo-latins l'individualisme des néo-saxons : et c'est justement chez ceux-ci que l'esprit d'association est le plus développé. On reproche aux nations latines leur catholicisme ; mais les arguments que l'on tire de la décadence des nations catholiques opposée à la prospérité des nations protestantes ne sont nullement concluants. On leur reproche d'être des nations usées : comme si un peuple ne se renouvelait pas incessamment ! On souligne ce fait que chez elles le taux de la criminalité légale est plus élevé ; mais on néglige dans les statistiques tout ce qui est à leur avantage. On leur fait un grief de ne pas savoir coloniser ; mais la politique coloniale suivie par l'Espagne à une certaine époque ne suffit pas à autoriser un jugement universel et définitif. Enfin on a tort d'attribuer aux races latines les désordres qui bouleversent l'Amérique du Sud, puisque les Africains et les Indiens y sont en très grande majorité : *02*, 412-418.

LAURENT (S.). — Voir p. 15.

LAUZUN (1633-1723). — Le comte de Puyguilhem, plus tard comte de Lauzun, quoique sans fortune, sans beauté et sans culture, est un courtisan achevé, osant tenir tête à Louis XIV lui-même, et l'un des personnages les plus étranges du siècle. En 1669 il inspire un amour romanesque à la Grande Demoiselle qui veut l'épouser. Mais le roi, qui avait consenti au mariage, se dédit ensuite : *04*, 1077-1083. — Voir *Mademoiselle (La Grande)*.

LA VALLIÈRE (Louise de). — Elle a peu de naissance, pas de beauté et peu d'esprit ; mais elle est aimable et douce. Elle aime Louis XIV d'un amour tendre et naïf. La Cour ne la soutient pas, parce qu'elle ne songe qu'à être aimée du roi et à l'aimer, sans se mêler à aucune intrigue. La faveur de sa rivale, Mme de Montespan, jointe aux remords qui la troublent depuis longtemps, l'amène à se convertir (1667). En 1674, à trente ans, elle entre au Carmel de la rue d'Enfer, où Bossuet prononce le 4 juin 1675 son sermon de profession. Après 35 ans de pénitence et d'oubli, elle meurt en 1710 et le peuple la vénère comme une sainte : *02*, 884-885 ; *04*, 934.

LAXISME. — Le laxisme, ou relâchement moral, est aux antipodes de la conscience scrupu-

leuse. C'est une autre sorte de scepticisme : tandis que le scepticisme du scrupuleux, dominé par la peur exagérée du péché, conclut pratiquement en sacrifiant la liberté à la loi, le scepticisme du laxiste, dominé par la peur exagérée de la loi, conclut pratiquement en sacrifiant la loi à la liberté. La tendance laxiste est un certain état d'esprit formé par l'habitude sceptique de révoquer en doute le critérium ordinaire de la certitude pratique *de licito*. A l'encontre du scrupuleux, le laxiste est plein de confiance en lui-même quand il s'agit d'apprécier les raisons intrinsèques du cas de conscience. — Le relâchement moral provient 1° tantôt d'une erreur de l'esprit, plus ou moins coupable, résultant elle-même de l'absence de réflexion ou d'enquête suffisante pour éclaircir les doutes qui se présentent à la conscience : c'est le laxisme *paresseux;* 2° tantôt d'une disposition présomptueuse de la volonté mauvaise à secouer le joug de la loi dont sa passion est gênée : c'est le laxisme *révolté;* 3° tantôt enfin de cette sorte d'aveuglement de conscience qui est la conséquence ordinaire de l'état de péché habituel prolongé : c'est le laxisme *aveugle*, le pire de tous. — Il est incontestable qu'il y a actuellement une tendance au laxisme. On en trouverait facilement des traces même dans le clergé. Laxistes, ceux qui font trop peu de cas des préceptes de la liturgie, de la théologie morale ou des statuts diocésains ; laxistes encore ceux qui traitent légèrement l'autorité des évêques ou même celle du pape, par exemple dans la question du ralliement. Rien d'étonnant après cela que l'invasion du laxisme fasse tant de ravages parmi la société contemporaine, où le devoir capitule trop souvent, même chez les chrétiens, devant l'intérêt ou le plaisir.

Il n'y a qu'un remède au mal : serrer le frein au mouvement. L'éducation de la société est à refaire, en commençant par la nôtre. Il faut avoir la conscience timorée, qui tient le milieu entre la conscience scrupuleuse et la conscience large ; et pour cela il faut étudier beaucoup la théologie morale : *02*, 737-743.

LAZARE. — Les chiens de la parabole du pauvre Lazare : *08*, 311.

LAZARISTES. — Ils font les trois vœux de religion : *08*, 539.

LEA (H.). — Voir *Inquisition*.

LECANUET. — Son livre *L'Eglise de France sous la Troisième République* est écrit à la gloire des catholiques libéraux et se montre injuste pour les ultramontains : *03*, 893 ; *08*, 586.

LE CARDONNEL (Louis). — Poète symboliste et chrétien : *04*, 803.

LECARPENTIER (1759-1829). — Huissier à Valognes et député de la Manche à la Convention, il siège à la Montagne et vote la mort du roi. Envoyé ensuite en mission, il se fait donner le surnom de « bourreau de la Manche. » Après la Révolution, il redevient homme de loi. La police de la Restauration lui donne la chasse pendant trois ans. Capturé en 1819 et condamné à la déportation, il meurt au Mont Saint-Michel en 1829 : *04*, 1077.

LEÇONS. — En règle générale, les leçons du 1er Nocturne sont de l'Ecriture courante jusqu'aux doubles-majeurs inclusivement ; il n'y a d'exception que pour le cas où le Bréviaire leur en assigne des propres ou du Commun : mais les doubles de 1re et de 2e cl. n'admettent jamais des leçons de l'Ecriture courante : *01*, 617, 667 ; *02*, 703, 835, 972 ; *03*, 816 ; *05*, 512 ; *06*, 335, 1104 ; *07*, 1054 ; *08*, 463, 767. Certains Docteurs n'ont les leçons du Commun que si leur fête coïncide avec un jour qui n'a pas d'Ecriture courante : *01*, 617 ; *03*, 367 ; *05*, 640. S. Jean devant la Porte Latine perd ses leçons propres, quand l'Ecriture courante est de l'Apocalypse ou de l'une de ses Epîtres : *06*, 335.

Les commencements de Livres ou d'Epîtres qu'on ne peut dire en leur jour se disent un autre jour, dans leur propre semaine, quand même on devrait omettre pour cela les leçons propres de la fête occurrente. Si la semaine à laquelle ils appartiennent est supprimée cette année-là, on n'en fait rien, v. g. quand il n'y a que deux ou trois dimanches après l'Epiphanie ; si le dimanche est anticipé, on anticipe généralement aussi les commencements de cette semaine : *02*, 835 ; *03*, 656 ; *04*, 127 ; *07*, 1054 ; *08*, 208, 431. Lorsqu'on a à dire deux *Incipit* le même jour, celui de la férie occurrente fournit 2 leçons : *00*, 319 ; *08*, 336.

Les leçons de la Sexagésime, Quinquagésime, 2e, 3e et 4e dimanches de Carême et 5e dimanche d'octobre, en cas d'empêchement, se renvoient au premier jour libre de leur semaine, en raison de leur importance particulière, quoiqu'il ne s'agisse pas de commencement de Livre : *02*, 835 ; *06*, 428, 574.

Au 2e Nocturne, si l'on fait l'office de plusieurs confesseurs pontifes n'ayant pas de leçons propres, on dit les leçons du Commun, mais au pluriel : *02*, 974. La 5e leçon de S. Camille de Lellis rappelle que S. Philippe de Néri était son confesseur : *05*, 144. Les légendes ne sont pas irréformables, mais c'est à l'Eglise de juger des changements qu'on peut y apporter : *06*, 543. Celles des simples et des simplifiés s'omettent aux offices de trois leçons : *02*, 837.

Au 3e Nocturne, le Commun des Martyrs n'a pas d'homélie sur l'évangile de la messe *In virtute*, parce qu'il n'y a pas de saint honoré dans le calendrier de l'Eglise universelle sous le rit de 9 leçons qui ait droit à cette homélie : *99*, 125, 640.

Si un saint ayant des leçons propres n'a pas de 9e leçon et est transféré v. g. de Carême après Pâques, en un jour qui ne peut la suppléer, on partage la 8e en deux pour avoir la 9e : *02*, 837 ; *07*, 288. Quand on récite la 9e leçon d'un saint n'ayant que mémoire, on réunit en une seule toutes les leçons *historiques*, et on omet la 9e de l'homélie de la fête, à moins qu'elle ne soit l'œuvre du saint ou tirée d'un panégyrique en son honneur ; dans ce cas, on la joindrait à la 8e : *99*, 624, 784 ; *02*, 837 ; *04*, 912 ; *05*, 686 ; *06*, 335, 495 ; *07*, 512. Si cependant l'homélie est seulement empruntée à un commentaire de l'évangile où l'on ne fait que parler du saint à l'occasion d'un passage qui le mentionnait, on ne serait plus tenu de l'unir à la 8e : *06*, 912.

Au chœur, tout le monde est debout pendant la 9e leçon, quand c'est l'évêque ou un chanoine en chape qui la dit ; hors de là, il n'y a que ceux qui ne sont pas chanoines qui se lèvent : *02*, 341.

LECOQ (Marcel). — Il a donné à la Semaine Sociale de Dijon une conférence sur la durée du travail des adultes et la journée de huit heures : *06*, 773.

LECTURES (Mauvaises). — Leur portée immorale a été mise en relief par Henri de Bornier dans son Discours à l'Académie et dans sa pièce *Le Fils de l'Arétin* (1895) : *04*, 913, 918. Les premiers romans de G. Sand ont eu une influence désastreuse sur ceux et celles qui les ont lus. Une femme que les romans de Sand allaient entraîner dans le désordre et qui s'est ressaisie à temps, a écrit contre « l'infâme » un réquisitoire terrible : *04*, 539-541.

Une collection d'œuvres malsaines : *05*, 490 ; *08*, 483. — Voir *Index*, *Journaux*, *Médecine*.

(Causeries avec un jeune curé). I. Les mauvaises lectures sont FOURNIES par : 1° *les mauvais journaux*. Ils comprennent non seulement les

journaux *pornographiques* interdits par la police des mœurs et les journaux *impies* plus dangereux que les précédents, mais encore les journaux *neutres* où le naturalisme domine et dont les romans sont risqués. Aux mauvais journaux il faut joindre les *prospectus* obscènes et les *cartes transparentes*. 2° *Les mauvais livres*. Les bibliothèques *scolaires*, même celles tenues par des instituteurs chrétiens, renferment souvent des livres qui font abstraction du surnaturel. Chaque village a sa bibliothèque *anticléricale*, sorte d'arsenal contre la religion. Il y a encore les bibliothèques *secrètes* avec leurs turpitudes, et le *colportage* de bibles protestantes, d'almanachs et de brochures mauvaises. — II. Le DANGER des mauvaises lectures est très grave, parce que tout le monde lit et, la plupart du temps, de mauvais journaux ou de mauvais livres. C'est un danger pour la foi et les mœurs ; c'est le moyen le plus sûr et le plus employé pour perdre les paroisses. — III. Les REMÈDES consistent 1° à instruire en chaire, au catéchisme, au confessionnal ; 2° à donner l'exemple en ne faisant jamais de mauvaises lectures au vu et au su de ses paroissiens, en se soumettant aux prescriptions de l'Index ; 3° à répandre la bonne presse : les bons journaux et de préférence la *Croix* et ses suppléments, les bons livres et les bons almanachs, dont la diffusion est facilitée par l'*Œuvre de Saint-François de Sales : 99*, 273-277.

LECTURE SPIRITUELLE. — C'est pour le prêtre un exercice fondamental ; c'est l'oraison du soir.

I. *Nature et avantages*. — La lecture spirituelle est un véritable exercice de piété. Elle soutient et facilite la méditation, qu'elle remplace même au besoin. Elle nourrit et développe la dévotion. Elle fait connaître la nature et les caractères de la perfection chrétienne et sacerdotale, ainsi que la méthode à suivre pour y arriver. Enfin elle instruit le prêtre de ses devoirs et de la manière de les remplir saintement. Ces avantages se recueillent surtout dans la lecture de la vie des Saints, universellement recommandée et pratiquée dans l'Eglise par les âmes ferventes : *02*, 900-904.

II. *Règles et méthode à suivre*. — 1° *Livres à lire :* ce sont *a)* les ouvrages ascétiques proprement dits qui traitent *ex professo* de la perfection chrétienne ; *b)* ceux qui, spécialement composés pour le clergé, traitent de l'état ecclésiastique en général ou des différentes fonctions et charges sacerdotales ; *c)* les ouvrages hagiographiques et surtout les vies des saints prêtres. — 2° *Manière de lire*. Avant tout, la lecture doit être faite avec régularité. *Avant* de lire, il faut se recueillir, purifier ses intentions et prier. *Pendant :* il faut lire posément, avec attention, réflexion et dévotion, ordre et modération. *Après :* il faut prier, prendre quelques résolutions pratiques, graver dans sa mémoire ou noter par écrit ce qu'on aura lu de meilleur et de plus utile : *02*. 935-939.

III. *La lecture de l'Ecriture Sainte :* voir p. 283.

« **LECTURES POUR TOUS.** » — En dépit de l'air de décence et d'impartialité qu'elles affichent, elles ne publient pas toujours des articles irréprochables : *01*, 604 ; *08*, 781.

LE DANTEC. — Professeur à la Sorbonne, l'un des tenants du *monisme : 05*, 318, 490. Voir *Matérialisme*. — Il déclare qu'il n'existe qu'une infime minorité d'athées et pas d'athée parfait : *07*, 491.

LEDUC (Stéphane). — Voir *Biologie*, § III.

LEFRANC. — Auteur des *Conflits de la Science et de la Bible : 06*, 518 ; *07*, 135.

LÉGENDES HAGIOGRAPHIQUES. — Voir *Hagiographie*, *Histoire* § III, *Office divin*, *Pape*, *Saints*.

LÉGITIMATION D'ENFANT. — Voir *Mariage*.

LEGS PIEUX. — Ils ne relèvent pas de la législation civile. Leur objet appartient à l'ordre surnaturel et au domaine exclusif de la conscience. Les legs pieux, même dépourvus des formalités civiles, sont obligatoires *in conscientia* et ne peuvent être annulés par les tribunaux civils, pourvu que la volonté du donateur soit authentiquement constatée d'une manière certaine. C'est la doctrine exposée dans les décrets des Conciles et des Congrégations romaines. C'est aussi l'enseignement presque universel des théologiens anciens et modernes. Les légistes et quelques théologiens récents sont d'un avis contraire, soutenant que pour être valides les legs pieux doivent être revêtus des formalités légales. En pratique, on s'accorde en disant *a)* que si les héritiers ont des raisons graves de croire que ces donations pieuses ont pour but des restitutions ou des obligations de justice ou des prières en faveur du défunt, ils sont tenus de les exécuter ; *b)* qu'il faut laisser dans la bonne foi ceux qui s'en tiennent aux décisions des tribunaux quand il n'y a aucun espoir fondé de les en tirer, sinon pour les rendre coupables de péché formel : *00*, 57, 829 ; *01*, 517, 861 ; *03*, 285 ; *04*, 650.

Un héritier principal qui aurait usé de violence morale pour forcer un légataire universel à renoncer à ses droits et à l'exécution de deux testaments pieux, agit contre la justice et la religion ; il est tenu solidairement à restituer aux œuvres pies sa quote part et celle des autres héritiers. Ces derniers seraient également tenus solidairement à restitution si leur consentement avait été cause réelle et injuste des dommages. Il y aura lieu d'examiner le cas de bonne foi selon les règles morales : *07*, 1087. — Voir p. 336, 2e col. ; *Testament*.

LEJAY (Abbé Paul). — Professeur à l'Institut catholique de Paris. Sa définition de l'esprit critique « dont peu d'hommes sont capables » : *05*, 110.

Ses études concernant : — les paroles de la consécration : *02*, 657 ; — la légende de saint Bénigne, évêque de Dijon : 870 ; — la pénétration du paganisme par le christianisme : *03*, 28 (note) ; — le sabbat juif chez les poètes latins : *04*, 265 ; — le concile apostolique d'Antioche : 452 ; — S. Hilaire d'Arles dépossédé de son titre de métropolitain par S. Grégoire le Grand : *05*, 317 ; — S. Ambroise et Théodose : *07*, 119.

LE MAISTRE. — Les trois frères Antoine Le Maistre, l'avocat, Le Maistre de Séricourt et Le Maistre de Sacy comptent parmi les principaux Solitaires de Port-Royal : *02*, 882-883. Voir *Port-Royal*.

LE MORIN. — Auteur du livre *Vérités d'hier? La théologie traditionnelle et les critiques catholiques : 07*, 135.

LENNIG. — L'un des plus vaillants champions de la liberté de l'Eglise en Allemagne où il fonde le *Journal de Mayence*, organise les *Piusvereine*, et travaille au rétablissement du Séminaire de Mayence : *06*, 500. Voir *Allemagne*, § VII.

LÉON XIII. — Comment Gambetta appréciait son élection le soir du 20 mars 1878 : *07*, 132. Il n'a jamais envisagé l'espérance d'un retour chez les Protestants d'Allemagne : *05*, 1067 ; *06*, 285. — Voir *Brunetière*, *Pape*, *Philosophie*, *Tiers Ordres*.

I. Léon XIII et la hiérarchie. — 1° Au moment où Léon XIII monte sur le trône pontifical, le concile du Vatican a défini clairement l'existence et la nature de la primauté du Pontife

romain. Léon XIII a usé des privilèges de cette primauté selon que les circonstances le demandaient. — 2° La primauté du pape ne doit pas supprimer ni amoindrir l'autorité épiscopale. Léon XIII n'a cessé de réagir contre les tendances à une centralisation excessive et, à maintes reprises, il a rappelé aux prêtres et aux fidèles la soumission qu'ils doivent à leurs évêques. — 3° D'autre part, il a reconnu aux prêtres et aux laïques une part d'initiative légitime, surtout en ce qui regarde les œuvres sociales. — 4° En somme il n'a rien négligé pour fortifier la constitution hiérarchique de l'Eglise en maintenant le lien de l'unité, le principe de l'autorité et le devoir de la subordination. Si le succès n'a pas répondu à ses efforts, la faute en revient aux préjugés des individus et aux empiétements des gouvernements : *03*, 785-789.

II. Léon XIII et la doctrine. — La manière dont il a rempli son office de Docteur suprême lui donne un rang à part dans la série des Pontifes romains. — I. CARACTÈRES DE SES ENCYCLIQUES DOCTRINALES. Celles qui ont pour objet de combattre des erreurs les exposent tout au long avant de les réfuter. Celles qui ne font qu'expliquer la doctrine catholique sont d'admirables synthèses théologiques. Les solutions pratiques, quand il s'en trouve dans les Encycliques, sont toujours accompagnées des raisons doctrinales sur lesquelles elles s'appuient. — II. AUTORITÉ DES ENCYCLIQUES DE LÉON XIII. Du moment qu'elles remplissent toutes les conditions de l'enseignement *ex cathedra* déterminées par le concile du Vatican, les Encycliques de Léon XIII doivent bénéficier du privilège de l'infaillibilité. Les objections que l'on fait contre ce sentiment sont d'ailleurs faciles à réfuter. — III. DIVERSES ESPÈCES D'ENCYCLIQUES DOCTRINALES. Les Encycliques exclusivement doctrinales sont de deux espèces : celles qui ont eu pour occasion et pour motif les erreurs courantes ou les besoins actuels de la société, et celles que Léon XIII a jugé bon de publier, inspiré par sa sagesse, sa piété et son zèle. A la première catégorie appartiennent les Encycliques qui ont pour but de combattre les erreurs modernes : *Quod apostolici* (28 déc. 1878), sur les erreurs modernes ; *Æterni Patris* (4 août 1879), sur la philosophie ; *Arcanum divinæ sapientiæ* (10 février 1880), sur le mariage ; *Diuturnum* (21 juin 1881), sur l'origine du pouvoir civil ; *Humanum genus* (20 avril 1884), sur la Franc-Maçonnerie ; *Immortale Dei* (1er nov. 1885), sur la constitution chrétienne des Etats ; *Libertas præstantissimum* (20 juin 1888), sur la liberté, le libéralisme et les libertés modernes ; *Sapientiæ christianæ* (10 janvier 1890), sur les principaux devoirs des chrétiens comme membres de la société ; *Rerum novarum* (16 mai 1891), sur la condition des ouvriers ; et la Lettre au cardinal Gibbons *Testem benevolentiæ* (22 janvier 1899), sur l'Américanisme. Ce sont là des enseignements qu'on n'a pas assez étudiés, et que l'*Ami du Clergé* s'appliquera toujours à faire comprendre et appliquer : *03*, 801-806.

Les autres Encycliques ne se rattachent pas aux erreurs modernes : *Satis cognitum* (29 juin 1896), sur l'unité de l'Eglise ; *Divinum illud munus* (9 mai 1897), sur la mission du Saint-Esprit ; *Annum sacrum* (25 mai 1899), sur la royauté universelle de N.-S. J.-C. ; *Tametsi futura* (1er nov. 1900), sur la connaissance et l'amour du Christ Rédempteur : *03*, 865-867.

III. Léon XIII et les études. — I. LA PHILOSOPHIE. Dans l'Encyclique *Æterni Patris* (4 août 1879), Léon XIII établit l'utilité et la nécessité de la philosophie au regard de la foi ; puis, esquissant l'histoire du développement de la philosophie depuis les premiers siècles, il fait l'éloge des scolastiques et surtout des œuvres de saint Thomas, et demande que la doctrine du Docteur Angélique soit remise en honneur. A plusieurs reprises, notamment dans la Lettre apostolique adressée au Général des Frères Mineurs le 25 novembre 1898 (voir *04*, 511), il insiste pour que la doctrine de saint Thomas soit mise à la base de l'enseignement théologique et surtout philosophique, parce que saint Thomas est le plus complet et le plus parfait interprète de la saine raison. — II. L'ECRITURE SAINTE. L'Encyclique *Providentissimus Deus* (18 nov. 1893) recommande l'étude de l'Ecriture Sainte en raison de l'utilité qu'elle présente ; elle traite ensuite de l'enseignement de la Sainte Ecriture et indique les règles à suivre pour la défendre. A la fin de son pontificat, Léon XIII institue la Commission biblique. — III. L'HISTOIRE. Dans le Bref *Sæpenumero considerantes* (18 août 1883), adressé aux cardinaux De Luca, Pitra et Hergenrœther, Léon XIII expose les attaques dirigées au nom de l'histoire contre l'Eglise et la papauté, et l'influence néfaste de l'histoire faussée sur l'esprit des jeunes gens dans les écoles ; puis il indique les remèdes à apporter au mal. — Il ouvre aux historiens les Archives de la Bibliothèque vaticane et favorise de toute manière le développement des études historiques : *03*, 961-968.

IV. Léon XIII et les nations. — I. FRANCE. Léon XIII combat les attentats dirigés contre les droits de l'Eglise et en particulier contre les Ordres religieux dans l'Encyclique *Nobilissima Gallorum gens* (8 février 1884), et dans ses Lettres au Président Grévy (12 mai 1883) et au cardinal Richard (23 déc. 1900). L'Encyclique *Au milieu des sollicitudes* (16 février 1892), expliquée et confirmée par des actes postérieurs, recommande aux catholiques français de se rallier à la République, c'est-à-dire d'accepter pratiquement le gouvernement qui existe de fait, mais de travailler à améliorer les lois mauvaises. Ces directions pontificales, quoique très discutées en France, n'ont pas été modifiées. L'Encyclique *Depuis le jour* (8 septembre 1899) traite de la formation du clergé dans les petits et grands séminaires et de l'exercice du saint ministère en France. — II. ITALIE. Léon XIII a protesté à plusieurs reprises contre l'usurpation des droits du Saint-Siège et il a maintenu la défense faite aux catholiques italiens : *Ne eletti, ne elettori*. Dans deux documents datés du 8 décembre 1892, il dénonce les agissements de la Franc-Maçonnerie en Italie. Dans sa Lettre *sur le mariage civil en Italie*, il combat un projet de loi inique. — III. ESPAGNE. Il remédie, autant que possible, à la suppression des Universités d'Alcala et de Salamanque, et recommande au clergé espagnol de se tenir en dehors des agitations politiques. — IV. PORTUGAL. Il s'occupe surtout d'assurer le recrutement et la régularité du clergé. — V. AUTRICHE-HONGRIE. Il adresse une Encyclique aux évêques de Hongrie et une autre à ceux d'Autriche. — VI. ALLEMAGNE. Après le Kulturkampf il adresse une Encyclique aux évêques de Prusse et une autre à ceux de Bavière. — VII. GRANDE-BRETAGNE. Par l'Encyclique *Amantissimæ voluntatis* il invite les Anglais à revenir à l'unité catholique. Il tranche négativement la question de la validité des ordinations anglicanes. Il adresse aux évêques d'Ecosse l'Encyclique *Caritatis studium*. — VIII. POLOGNE. Il fait de même pour les évêques de ce pays. — IX. AMÉRIQUE LATINE. Il publie des Lettres qui se rapportent à toute l'Amérique latine et d'autres spéciales au Pérou et au Brésil. — X. AMÉRIQUE ANGLAISE. Après avoir adressé

aux évêques des Etats-Unis l'Encyclique *Longinqua Oceani*, il condamne l'Américanisme dans sa Lettre *Testem benevolentiæ*. Il règle par l'Encyclique *Affari vos* le conflit soulevé au Canada par la question des écoles du Manitoba. — XI. EGLISES ORIENTALES. Il les invite à rentrer dans l'unité et, pour leur faciliter ce retour, il les autorise à garder leurs liturgies et leurs coutumes, et institue une Commission spécialement chargée de travailler à la réconciliation des Eglises orientales. — XII. AFRIQUE. Il encourage les Coptes Unis (voir erratum *03*, 1200) et travaille à l'affranchissement des esclaves : *03*, 1057-1065.

LÉON (Mme Léonie). — Maîtresse de Gambetta : *07*, 131.

LÉONARD (ŒUVRE DE SAINT-). — Œuvre du relèvement moral et de la réhabilitation légale des libérés repentants, astreints à la surveillance, fondée en 1864 à Couzon (Rhône) par M. l'abbé Pierre Willion, chevalier de la Légion d'honneur. Conditions d'admission dans cet asile qui a déjà abrité plus de 3.000 adultes sortis de prison : *02*, 425.

LEOPOLD Ier. — Empereur d'Allemagne de 1658 à 1705, est, d'après sa correspondance intime, une figure vulgaire de toutes façons : *04*, 935.

LEPIN. — Son livre *Jésus Messie et Fils de Dieu* a été longuement analysé : *07*, 433-450 (voir p. 284).

LEPRE. — La lèpre n'est pas disparue ; il y en a encore au commencement du XXe siècle et il y en a partout. En France les lépreux ne se trouvent guère qu'à Paris, en Bretagne et sur la Côte d'Azur. Il en existe également dans tous les pays d'Europe et même jusque dans les Etats scandinaves et l'Islande. Mais le plus grand nombre se trouvent dans les pays exotiques, notamment en Chine et dans les îles Hawaï ou Sandwich. La lèpre est une affection spéciale à l'homme. Sa contagiosité est très variable. C'est la plus ancienne des maladies de l'humanité. Elle est restée longtemps la moins connue : on a dû la confondre avec d'autres affections cutanées aujourd'hui spécifiées, comme la syphilis : *01*, 1049. Son origine se perd dans la nuit des temps. Dans le Pentateuque, Moïse parle de la lèpre plutôt sous une forme générique embrassant plusieurs maladies similaires confondues alors avec elle, comme la gale, la syphilis. De l'Egypte qui en fut le berceau, le mal se propagea, par les expéditions militaires, jusque dans les contrées les plus éloignées, comme l'Angleterre, la France, et l'Espagne. Des règlements civils très sévères, des précautions hygiéniques très rigoureuses essayaient d'enrayer les progrès du mal. Des institutions religieuses, comme les léproseries, recueillaient les malades et les assistaient dans leurs besoins. Actuellement, en plusieurs pays d'Europe, les lépreux jouissent de la plus entière liberté ; en Grèce et en Russie, l'isolement des malades est facultatif et volontaire ; il est obligatoire en Norvège, au Tonkin et au Canada ; et même très rigoureux aux Etats-Unis et aux Hawaï. En Chine, plus de cent mille lépreux sont mis hors la loi et privés de tous leurs droits civils. Depuis la découverte du bacille de Hansen, on croit à la contagiosité de la lèpre si elle trouve un état de réceptivité que rendent très rare la propreté et l'hygiène. La lèpre franchement héréditaire est peu fréquente dans les sujets non dégénérés. Les moyens de la guérir radicalement sont encore à trouver : *03*, 81.

LEROUX (Pierre). — Bien qu'il ne soit pas chrétien, c'est une des âmes les plus religieuses du XIXe siècle. Il ne veut pas détruire le christianisme parce que l'individu et la société ont besoin de religion. Il ne veut pas être chrétien parce que le christianisme n'est qu'une étape : la nouvelle religion sera l'héritière du christianisme, mais elle sera sa fille. Pierre Leroux était un honnête homme et un idéaliste : aussi ne réussit-il pas à faire sa fortune. Proscrit au 2 décembre, il végète dans l'exil et rentre en France en 1870 pour y mourir le 18 avril 1871 : *06*, 1156 ; *07*, 117-118.

LE ROY. — Il a ouvert dans la *Quinzaine* une enquête fameuse sur cette question : *Qu'est-ce qu'un dogme? 05*, 677-679 (voir *Dogme*). — Il entend rester au plein sens du mot un catholique romain : *07*, 129. — Son explication du dogme exposée par M. de la Taille : *08*, 77 ; combattue par le P. Portalié : *05*, 1079, et le P. Pègues : *06*, 519. — Ses idées sont condamnées, sans qu'il soit nommé, par les documents pontificaux relatifs au *Modernisme*, — et réfutées par notre Vieux Moraliste ; voir notamment : *06*, 133-137 ; *08*, 163-173, 213-223.

LESÊTRE (Abbé Henri). — Curé de Saint-Etienne du Mont, à Paris, consulteur de la Commission Biblique, et collaborateur très fécond du *Dictionnaire de la Bible : 03*, 837. Il a écrit entre autres ouvrages, la *Clef des Evangiles : 03*, 857. Ses imprécisions au sujet de la notion des articles de foi : *07*, 839 (voir *Foi*). Sa « *prudence apologétique* » : *08*, 955.

LÉSION. — La loi civile proclame que la lésion n'est plus une cause de rescision. Elle admet toutefois quelques exceptions. S'appuyant sur la loi naturelle, les théologiens disent que la lésion provenant de la fraude ou de l'erreur invalide les ventes : *03*, 122.

LESPINASSE (Julie de). — Née à Lyon en 1732, fille naturelle de la comtesse d'Albon et de Gaspard de Vichy, frère de Mme du Deffand. Elle perd sa mère en 1748 et vit dans la gêne jusqu'au moment où Mme du Deffand l'attache à sa personne et l'amène à Paris (1754). Pendant dix ans elle fait l'ornement et le charme du salon de la marquise. Mais en 1764 celle-ci apprend que ses habitués se réunissent chez Julie dans des « avant-soirées » familières, et dans un accès de jalousie lui signifie son congé. Recueillie par Mme Geoffrin, Julie de Lespinasse ouvre bientôt, rue Saint-Dominique, un salon qui devient très brillant. Elle compte parmi ses adorateurs le président Hénault et le marquis de Mora. Elle est étroitement liée avec d'Alembert qui s'installe chez elle à demeure : *05*, 849-851. En 1772, elle conçoit un ardent amour pour le comte de Guibert, colonel et auteur d'un *Essai général de Tactique* qui l'a rendu célèbre dans toute l'Europe. Elle cède à sa passion, se croyant seule aimée. Puis apprenant que Guibert la trahit et va se marier, elle tombe dans un profond désespoir et meurt un an après (22 mai 1776), dans les sentiments les plus chrétiens, mais gardant jusqu'à la fin son cœur à Guibert : *06*, 651-653. — Voir *Alembert (D'), Deffand (Mme du)*.

LETTRES. — Une lettre est le bien d'autrui. La lire, sans le consentement légitimement présumé de l'auteur ou du destinataire, est un péché contre la justice, plus ou moins grave, selon l'importance de son contenu. Il y a cependant des raisons graves de bien public ou particulier autorisant la lecture de lettres qui seraient de nature à causer un dommage sérieux. Ce droit est inscrit dans les règlements des communautés et séminaires ; il appartient aussi aux parents à l'égard des enfants qui sont encore sous leur autorité ; quelquefois même aux maîtres à l'égard de leurs domestiques ; et aux simples particuliers, s'ils ont des motifs fondés de redouter un mal

grave : *08*, 1008. — En règle générale, l'usage des lettres *anonymes* est mauvais et périlleux à la fois et pour l'auteur et pour le destinataire qui peut être mal impressionné ; cependant il y a des cas où la morale ne défend pas de recourir à l'anonymat, à la condition d'avoir de fortes raisons de dénoncer certains faits exceptionnellement graves avec une parfaite droiture d'intention et toute la prudence que réclame un pareil procédé. Il ne faut pas confondre l'accusateur avec le dénonciateur. Ce n'est pas violer le droit naturel de défense que de refuser au coupable le droit de connaître son dénonciateur : *03*, 668. — Voir *Cachet (Lettres de), Clercs, Direction, Religieux.*

LEVÉE DU CORPS. — Voir *Enterrement, Sépulture.*

LEVER. — Le lever matinal dans la vie sacerdotale. — I. *Raisons*. Il est conforme à l'ordre établi par la Providence. Il évite aux prêtres les tentations de paresse et le temps perdu. C'est un acte de mortification très salutaire. Il favorise l'exercice de la prière et la préparation à la sainte messe. — II. *Moyens à prendre*. Pour en contracter l'habitude, il faut déterminer prudemment à l'avance le temps qu'on doit habituellement donner au sommeil ; se coucher de bonne heure et ne pas prolonger son travail trop avant dans la nuit ; ne pas tergiverser quand l'heure du lever est arrivée. — III. *Qualités*. Le lever du prêtre doit être exact, prompt, modeste et pieux. On peut dire que toute la journée dépend du lever : *01*, 481-484.

LÉVITATION. — Voir *Spiritisme.*

« **LIBELLI.** » — Voir *Persécutions.*

LIBÉRALISME. — ILLUSIONS, ERREURS. — Tandis qu'on ne pouvait, autrefois, se dire *libéral* sans se mettre en opposition avec la doctrine de l'Eglise, on peut, aujourd'hui, se dire *libéral* dans un sens parfaitement orthodoxe. Ce n'est pas la doctrine qui a changé, c'est le mot *libéral* qui n'a plus le même sens.

Le *libéralisme doctrinal* a été étudié à fond et réfuté par Léon XIII dans son Encyclique *Libertas*. Partant de ce fait incontestable que l'homme a *physiquement* le pouvoir de choisir entre le bien et le mal, le libéralisme applique à la liberté *morale* ce qui appartient à la liberté *physique :* tout homme a le droit de faire ce qui lui plaît tant qu'il n'entrave pas la liberté d'autrui ; et, conformément à la *Déclaration des Droits de l'homme*, la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale et il n'y a aucune autorité humaine qui n'émane de la multitude. — La doctrine catholique affirme au contraire que l'homme n'a de liberté morale, de droit que pour le bien, et que les lois humaines tiennent leur autorité de la loi naturelle et de la loi éternelle, c'est-à-dire de Dieu.

Le droit moderne ayant établi en principe la liberté du bien et du mal, la liberté de conscience, la liberté de la parole et de la presse, etc., quelle doit être l'attitude des catholiques en face de ces libertés modernes ? Ils doivent les condamner en tant qu'elles accordent au mal la même liberté qu'au bien ; mais ils peuvent y recourir pour obtenir la vraie liberté : celle du bien, de la religion, de l'Eglise. C'est une première manière d'être *libéral* qui s'impose à tous les catholiques : ils doivent s'efforcer par là d'arriver « à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé. »

La doctrine de l'Eglise permet d'être plus *libéral* encore. Les libertés modernes sont un mal ; mais il est impossible de les déraciner et leur suppression, dans les circonstances actuelles, risquerait d'avoir plus d'inconvénients que d'avantages. On peut donc, tout en restant catholique, accepter en fait les libertés modernes jusqu'à les réclamer et en demander l'application, pourvu qu'on ne les réclame pas comme un droit inhérent à la nature humaine, mais seulement en vue d'assurer la liberté du bien.

Mais les libéraux doctrinaires qui voient dans ces libertés le meilleur moyen d'assurer la paix sociale et la félicité publique sont dans l'illusion. Car il arrive infailliblement, sous le régime des libertés modernes, que le mal en vient à opprimer le bien. C'est aussi une erreur, — l'expérience le prouve assez, — de croire que les libertés modernes suffisent à guérir les maux qu'elles ont causés.

Soyons libéraux, puisque c'est une nécessité du moment, mais gardons-nous des erreurs et des illusions libérales : *06*, 673-676.

Voir *Darboy; Dupanloup,* surtout *05*, 2-11, 145-155, 1046-1050 ; *06*, 49-59 ; *France (Eglise de)*, p. 323, § VII ; *Lecanuet; Léon XIII; Montalembert; Pape; Péché* (de tolérance) ; *Philosophie; Pie,* surtout *02*, 599-603, 769-779, 913-923 ; *Syllabus; Tosti (Dom).*

LIBÈRE (Le pape). — Libère, élu pape en 352, défend énergiquement la foi de Nicée contre l'empereur arien Constance. Pour avoir félicité les évêques qui n'ont pas voulu condamner Athanase, l'empereur l'envoie en exil à Bérée, au fond de la Thrace, et met à sa place le diacre Félix. Mais les dames romaines réclament à Constance leur pasteur légitime. Après un concile tenu à Sirmium (358), où Libère aurait signé, dit-on, la condamnation de l'homoousios, il est ramené à Rome, reprend possession de son siège et meurt universellement aimé et estimé (366). Il est bien possible que les documents qui calomnient sa mémoire soient des faux : *07*, 391.

LIBÉRÉS. — Œuvre pour leur relèvement : *02*, 425. Voir *Léonard (Œuvre de Saint-).*

LIBER PONTIFICALIS. — Il a été imprimé pour la première fois en 1602 à Mayence. Mgr Duchesne (1886) en a donné une édition critique. Le *Pontifical* est un premier essai d'histoire pontificale dans le haut moyen âge, et même l'unique source pour l'histoire des premiers siècles de l'Eglise. Il jouissait d'une grande autorité à cette époque et son influence se fit sentir dans la rédaction du Martyrologe. Il renferme des éléments apocryphes et authentiques mélangés : *06*, 761.

LIBERTÉ. — Voir *Libéralisme, Philosophie.*

Liberté individuelle. Selon la remarque de M. Picot, la liberté civile et la liberté politique conquises par la Révolution ont tourné à la ruine de la liberté individuelle et à la résurrection de l'omnipotence païenne de l'Etat. Ce n'était pas la peine de faire une révolution au nom de la liberté, puisque la *Déclaration des Droits de l'homme* consacre le despotisme légal et donne à l'Etat des pouvoirs discrétionnaires dont tous les régimes ont usé d'une façon plus ou moins tyrannique. Pour remédier à cet abus, il faudrait : 1o assurer à la liberté individuelle la garantie qui sous le nom de référé est accordée à la propriété, et 2o organiser la responsabilité de l'Etat et frapper d'une sanction pénale les abus de pouvoir commis par ses agents : *03*, 1025-1027.

Les libertés chrétiennes au Moyen Age : 03, 723-727. Voir *Moyen Age.*

Liberté d'enseignement : voir p. 297.

La loi et la liberté : 03, 49-53. Voir *Loi.*

Liberté de penser : voir *Libéralisme; Moderniste (Polémique) : 08*, 2-10, 433-444.

Liberté du travail : voir *Grève.*

LIBRES-PENSEURS. — Voir *Mariage, Moribonds.*

LIEN CONJUGAL. — Voir *Divorce, Mariage.*

LIEUX SAINTS. — Voir p. 3.

LIMBES. — Séjour des enfants morts sans baptême et des adultes morts avec le seul péché originel, n'ayant pas joui de leur raison entière. L'adulte raisonnable ne peut mourir avec le péché originel seul : *01*, 958.

LINGE. — L'*Œuvre du Prêt du Linge* à Roubaix et la *Lingerie paroissiale des pauvres* prêtent gratuitement du linge aux pauvres : *04*, 746.

LINGES SACRÉS. — Les nappes doivent être de lin ou de chanvre : *05*, 272. Le surplis n'a pas de matière attitrée par les décrets : 399 ; mais le coton et la mousseline ne conviennent pas : *00*, 112 ; *01*, 683. Il en est de même de la cotta : *08*, 991 ; mais on peut l'agrémenter de parements et de dentelles : *02*, 266, 496. Une toile cirée sur l'autel ne peut compter pour une nappe : *05*, 271. Des garnitures en dentelle peuvent entourer les aubes, pales, corporaux, surplis, purificatoires : *03*, 960 ; *04*, 976 ; mais pas de broderies sur le corporal : *01*, 798 ; *02*, 524.

On doit laver les linges d'autel chaque fois qu'ils ne peuvent plus décemment servir et jeter ensuite l'eau dans la piscine, ou au moins dans un lieu décent, quand il est difficile de faire mieux : *99*, 845 ; *01*, 1135 ; *05*, 976. L'évêque n'a pas le droit de permettre à une religieuse de les laver à la première eau, mais de simples tonsurés le peuvent à la 2e eau : *02*, 1104 ; *03*, 768.

Il convient de changer le corporal du tabernacle au moins tous les trois mois : *02*, 1006. Défense aux laïques de toucher aux linges mis en contact immédiat avec les saintes espèces : *03*, 768. Il n'est pas d'obligation de marquer d'une croix les pales et les purificatoires : 462.

La formule de bénédiction pour les pales est la même que celle des corporaux : *06*, 48. L'aube qu'on a décousue de manière à la rendre impropre à toute célébration, a besoin d'une nouvelle bénédiction quand elle a été rétablie dans son premier état : 173 ; *05*, 271.

Il est parfaitement licite de transformer en linges sacrés des vêtements profanes : *02*, 318. — Voir *Nappes, Ornements sacrés.*

LIQUIDATEUR. — Si avant de perdre connaissance il a fait un commencement d'amende honorable, d'après le témoignage de la famille, le prêtre peut l'absoudre et lui donner l'extrême-onction : *06*, 125, 126. — Voir *Biens ecclésiastiques, Religieux.*

LISZT. — Franz Liszt (1811-1886), musicien célèbre, et l'une des natures les plus fougueuses et les plus mêlées du XIXe siècle : il est fait « d'un tzigane et d'un franciscain. » Fils de musicien, il émerveille à 12 ans tout Paris par sa virtuosité. A 17 ans, il songe à entrer au séminaire. Puis il se laisse emporter par le courant romantique, sans pourtant connaître jamais l'orgueil ni l'égoïsme. Il se lie d'abord avec la comtesse d'Agoult (Daniel Stern), peu faite pour le comprendre. Après bien des errements il rencontre à Kiew en 1847 la princesse Caroline de Sayn-Wittgenstein, qui sera désormais son ange gardien. Elle le suit à Weimar et songe à l'épouser, après avoir obtenu l'annulation de son premier mariage. Mais la veille du jour fixé pour la cérémonie, le pape impose un sursis. En 1865, la princesse dirige Liszt vers le sanctuaire. Ordonné prêtre, il écrit des œuvres religieuses et se laisse de temps en temps reprendre par la vie de tzigane. Il meurt à Bayreuth le 1er août 1886 et est enseveli dans un froc de franciscain. — La princesse installée à Rome depuis 1860, n'en sort plus. Elle compose différents ouvrages dont l'un intitulé *Des causes intérieures de la faiblesse extérieure de l'Eglise* est mis à l'*Index*. Elle meurt paisiblement le 9 mars 1887 : *03*, 495-497. — Les relations de Liszt avec Mgr Gay : *01*, 22.

LITANIES. — Les litanies approuvées par l'évêque ne peuvent pas être récitées en commun dans les églises et dans les oratoires strictement publics ; mais seulement dans les oratoires semi-publics, non ouverts indistinctement à tous les fidèles. L'éditeur qui imprime des litanies non approuvées par l'évêque pèche en matière légère. Les fidèles peuvent les lire *manuscrites*, mais non imprimées : *01*, 1038 ; *05*, 207.

Décisions romaines : voir p. 15.

Litanies des Saints. En demandant la conservation du pape *in sancta religione*, nous apportons notre concours personnel à l'action divine qui veut être aidée par les hommes, bien qu'elle puisse s'en passer : *03*, 684.

On fait remonter les litanies *du Saint Nom de Jésus* au commencement du XVe siècle. Les auteurs probables en sont S. Bernardin de Sienne et S. Jean de Capistran. Rome n'a pas voulu les approuver jusqu'en 1862. En 1886, elle les a concédées universellement. Une nouvelle invocation, rappelant l'institution de la sainte Eucharistie, a été autorisée en 1905. La leçon *thesaurus* peut être regardée comme un vocatif au point de vue grammatical, malgré le texte *thesaure* de la S. C. des Indulgences en 1886, et cette leçon a été conservée par la S. C. des Rites : *00*, 110, 242 ; *07*. 467.

Les nouvelles litanies *du Sacré-Cœur* approuvées en 1899 sont enrichies de 300 jours d'indulgences : *01*, 445.

Les litanies *de S. Joseph*, qui n'étaient pas encore autorisées (*07*, 286), le sont depuis le décret du 18 mars 1909 avec 300 jours d'indulgences : *09*, 356.

Les litanies *de la bonne mort* ne sont pas des litanies proprement dites ; mais elles sont approuvées pour la récitation publique : *04*, 432.

Liturgie. — On doit dire les litanies des Saints sans y rien ajouter ni retrancher : *02*, 1168 ; *08*, 240. Aux Rogations, ceux qui assistent à la procession répètent intégralement les invocations dites par les chantres : *02*, 1066 ; *07*, 704. Où il n'y a pas procession, c'est plus régulier de les dire avant la messe que de les dire après les prières de Léon XIII en vêtements sacerdotaux : *03*, 703 : *08*, 1022. Défense de dire les litanies non approuvées de S. Joseph : *05*, 47, 398, 495, 608 ; *06*, 320 : mais elles sont approuvées maintenant : *09*, 356.

Si l'on récite les litanies de la Sainte Vierge pour un défunt, on dira *ora pro nobis* comme de coutume, et non *ora pro eo* : *04*, 1136. L'addition *Mater boni consilii* est de droit et n'a pas besoin d'être notifiée par l'évêque pour être obligatoire ; sa place est tout après *Mater admirabilis* : *04*, 208, 507. Après l'*Agnus Dei*, on ne doit pas dire *Christe audi nos, Christe exaudi nos* : *00*, 64 ; *02*, 341 ; *05*, 928, 1056. Quant à la manière de réciter les *Kyrie* qui sont en tête des litanies, on se conforme à l'usage des lieux : *04*, 213, 287 ; *05*, 175.

On appelle litanies majeures celles de S. Marc prescrites par le pape, et litanies mineures celles des Rogations établies par l'évêque de Vienne : *06*, 688. Un coutumier réglant l'attitude à garder durant les litanies ne vaut que comme cérémonial privé : *06*, 624. Un saint n'a pas de rang privilégié en qualité de Patron, mais il garde celui qu'il occupe dans les litanies : 431.

Aux litanies des Agonisants on ajoute : *S. Camille, ora pro eo*, et *S. Francisce, ora pro eo* : *02*, 399.

Pour les litanies dont la régularité serait douteuse, on n'a qu'à recourir à l'évêque : *04*, 752. — Voir *Procession, Rogations.*

LIT DU PAUVRE. — L'Œuvre du *Lit du pauvre* ou du *Couchage du pauvre* donne ou prête des objets de literie aux familles indigentes : *04*, 747.

LITTRÉ (1801-1881). — Littré arrivé à la foi sur la fin de sa vie est baptisé *in extremis* par sa femme : *06*, 643 (note). — Sa candidature à l'Académie en 1863 échoue à la suite d'une campagne menée par Mgr Dupanloup : *05*, 1041-1044. Il est enfin élu en 1871, malgré l'opposition de l'évêque d'Orléans, qui n'assiste plus désormais aux séances : *07*, 616-619. Voir *Dupanloup*.

LITURGIE. — On peut se servir de l'ouvrage de Bernard bien qu'il soit dépourvu d'*Imprimatur : 00*, 773. D'après l'ancienne législation, l'usage des livres liturgiques sans *Imprimatur* était interdit. Aujourd'hui, la question est controversée. Certains auteurs, qu'on peut suivre en pratique, pensent que toute édition nouvelle de livres liturgiques conforme aux éditions officielles est permise, quand même cette conformité ne serait pas attestée par l'Ordinaire : *01*, 883. — L'Eglise qui s'était toujours opposée à la traduction de l'Ordinaire de la messe a permis, en 1877, aux évêques d'autoriser l'impression de la messe en langue vulgaire, même avec le canon. Même solution pour la traduction du Petit Office, qui ne pourra servir pour la récitation publique. Toutefois le texte latin doit être mis en regard de la traduction et vérifié sur les éditions officielles : *06*, 22.

L'enseignement de la liturgie dans les Séminaires. On a aujourd'hui une tendance fâcheuse à prendre moins au sérieux qu'autrefois les prescriptions de la liturgie. Et cependant toute la liturgie est à traiter avec respect. Bien que l'Eglise ne s'attribue aucune infaillibilité liturgique, elle a le droit de déterminer toutes les mesures qu'elle juge opportunes dans l'intérêt du culte public dont elle a la charge. Il faut enseigner plus soigneusement que jamais la liturgie dans les séminaires, avec toutes les justifications de principes et tous les détails de pratique régulière qu'elle comporte d'après l'autorité de l'Eglise : *06*, 593-594.

La question des *nationalités* crée souvent des difficultés quand il s'agit d'organiser la liturgie dans des pays appartenant à des races différentes. Le Saint-Siège se montre aujourd'hui aussi intransigeant que jamais sur la question des liturgies en langues vulgaires : *01*, 1059-1060.

Une édition allemande des *Liturgies de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, par Alexios Maltzew : *02*, 656.

Liturgie bouddhique : *05*, 473. Voir *Bouddhisme*.

L'Eglise dans sa lutte contre les pratiques païennes a usé de moyens détournés en remplaçant parfois par ses propres fêtes les fêtes du paganisme : *03*, 28.

L'*autel et le sacrifice eucharistique* chez les premiers chrétiens : *08*, 662. Voir *Autel*, *Eucharistie*.

Origine des fêtes de l'Assomption, l'Annonciation, la Nativité, la Présentation : *07*, 837. La Nativité de S. Jean-Baptiste : *03*, 262.

Quelques noms d'auteurs qui ont traité de la science liturgique en français : *99*, 1135. Valeur de l'*Abrégé du Manuel liturgique* de Lerosey, complété par Vigourel ; du *Pontifical* expliqué par Bernard ; du *Manuel* de Martinucci *sur les cérémonies du rit romain : 03*, 236, 238, 623 ; des *Leçons élémentaires* de Bernard : *04*, 366. Le Vavasseur est excellent pour instruire le cérémoniaire des fonctions qu'il lui faut remplir aux messes chantées sans ministres sacrés : *03*, 1072.

Il y a encore controverse sur l'origine de la liturgie lyonnaise : *03*, 302. Auteurs à consulter sur la liturgie des Bretons : 958. — Jourdain et Gihr sont de première valeur pour pénétrer le sens des cérémonies de la messe : *05*, 416. — La prière liturgique est un acte de latrie ou d'hyperdulie, selon qu'elle s'adresse directement à Dieu ou seulement par l'entremise de la Sainte Vierge : *03*, 784.

LIVRES. — Voir *Index*, *Presse*, *Romans*.

LIVRET CATHOLIQUE. — *Livret catholique de famille* et *Livret catholique individuel*; on en a fait différentes éditions : *08*, 23-24.

LOCATAIRE. — Un propriétaire a le droit de louer une maison mal située à des ménages irréguliers, avec une raison d'autant moins grave que la coopération matérielle est plus ou moins éloignée, et que le scandale peut être prévenu ou détourné. S. Liguori regarde au moins comme probable que là où le pouvoir civil tolère des femmes publiques, il est permis de leur louer sa maison. On devrait être plus sévère pour ceux qui louent des chambres ou des jardins fermés à des amants. Il y aurait là coopération prochaine, peut-être même formelle : *03*, 749. — Voir *Biens ecclésiastiques*, *Fabrique*, *Religieux*.

LOGOS. — La doctrine du *Logos : 07*, 204.

LOI. — La loi considérée au point de vue social. — De toutes les notions morales, la plus populaire et aussi la plus soigneusement étudiée par les « intellectuels » est la loi. On la définit généralement : *Ordinatio ad bonum commune ab eo qui habet curam communitatis promulgata*. Dans toute société la loi est nécessaire pour fixer de façon stable et uniforme la participation que chacun doit apporter à l'œuvre d'ensemble. Or parmi les associations qui groupent les hommes en vertu de la sociabilité inhérente à la nature humaine, il en est qui sont nécessaires, imposées par la nature elle-même, comme la société conjugale, paternelle, domestique et les premières sociétés civiles ; — et d'autres qui sont facultatives. Dans ces dernières, l'autorité est d'origine purement humaine, au lieu que dans les sociétés nécessaires, l'autorité en quelques mains qu'elle se trouve vient de Dieu. En créant l'homme nécessairement sociable, Dieu a créé par là-même les sociétés nécessaires et, dans celles-ci, le principe de l'autorité. Il est donc faux de soutenir avec Rousseau que l'autorité sociale vient d'en bas, d'un *contrat social*, ou bien de dire avec certains catholiques que les lois civiles ne sont que des inventions humaines, respectables en proportion de l'utilité qu'on en retire. De ce que le législateur fait de mauvaises lois, il ne s'ensuit pas que l'autorité sociale dont il abuse ne vienne pas de Dieu. Le plus grand malheur qui puisse arriver à un peuple, c'est d'avoir de mauvais législateurs, parce que le peuple est alors porté à englober dans le même mépris l'abus et l'usage légitime de l'autorité sociale. En France la loi travaille depuis longtemps à s'avilir ; mais à tout prendre, mieux vaut le respect de la loi, passé chez nous presque à l'état de fétichisme, que le libéralisme critique qui donnerait à chacun le droit de critiquer, d'accepter ou de rejeter à sa fantaisie les décisions de l'autorité supérieure. Aussi les moralistes ont-ils insisté beaucoup sur les inconvénients graves de la résistance aux lois. On ne doit pas toujours s'incliner devant les lois injustes ; mais avant de se révolter, il faut voir si les intérêts particuliers qu'il s'agit de procurer compenseront le mal public grave qui peut résulter de la résistance à la loi : *02*, 1152-1156. Voir *Gouvernement*, *Politique*.

La loi et la liberté. — Tout ordre social comporte l'antagonisme de deux forces contraires : l'intérêt du bien commun et l'intérêt de la liberté individuelle. Pour que le concert soit possible, il faut que chacun fasse le sacrifice de sa

liberté personnelle en exécutant docilement la partie qui lui est assignée. Mais ce sacrifice de l'obéissance à la loi n'est pas sans compensation, puisqu'il se transforme facilement en conséquences avantageuses dont chacun finit par toucher sa bonne part. — Bien plus : la loi est l'amie de la liberté et sa meilleure sauvegarde. Car si l'on admet que, contrairement à l'avis des fanatiques du libéralisme, la liberté n'est pas une *fin* mais seulement un *moyen*, la loi bonne devient alors comme une main intelligente et amie de l'homme, qui indique au libre arbitre les bons et les mauvais chemins et lui donne ainsi le moyen d'arriver au but sans retards, sans chutes et sans égarements. Par contre, la loi mauvaise est la plus abominable des tyrannies, et la liberté qu'elle outrage peut et doit alors, au for interne, la tenir pour inexistante et lui désobéir. Peut-on et doit-on lui résister ouvertement ? Question délicate entre toutes et qui ne comporte pas de solution générale. Il faut alors mettre en balance les deux *mala* qui s'offrent inévitablement à notre choix et conclure pratiquement en faveur du *minus malum*. — Autre question : La multiplicité des lois est-elle une bonne chose pour le bonheur privé et social ? Oui, s'il s'agit des commandements de Dieu et aussi des lois ecclésiastiques, du moins de celles qui émanent du pouvoir central de l'Eglise. Mais les lois civiles, même bonnes en soi, et surtout les lois prohibitives ne doivent pas être multipliées audelà d'une sage mesure. La multiplication à outrance des règlements législatifs et la centralisation excessive aux mains de l'Etat omnipotent conduisent un peuple à l'abrutissement ou à la révolte : *03*, 49-53.

La loi et le péché. — Selon l'enseignement de saint Paul, c'est la loi qui fait le péché. D'où l'on peut tirer les deux propositions suivantes : 1° Il n'y a de péché que là où il y a une loi volontairement violée. 2° Chacun pèche comme il croit de bonne foi pécher au moment de l'action. — Voilà, dira-t-on, bien des péchés supprimés ! — Et qu'importe ! Est-il donc écrit qu'il doit y avoir tant ou tant de péchés ? — Ire PROPOSITION : *Point de péché sans connaissance de la loi.* Sans doute on peut pécher sans avoir à l'esprit l'idée nette d'aucune loi en particulier, simplement en pensant que ce qu'on va faire est mal. Mais d'ordinaire cette idée de mal vague ne va pas sans une connaissance vague de quelque loi particulière. Or à part les préceptes absolument primaires de la loi naturelle, toutes les lois divines et humaines ont besoin d'être apprises pour être connues. Les ignorants sont par suite beaucoup moins exposés à pécher que les savants, sans que pour cela leur condition soit meilleure. Il faut non pas les juger coupables, ni les laisser toujours dans l'erreur, mais le plus souvent les instruire. Quant à ceux qui ignorent ou qui oublient parce qu'ils ont volontairement négligé d'apprendre ou de se souvenir, leur péché d'ignorance ne consiste pas dans le fait de la violation de la loi qu'ils ignorent au moment où ils la violent, mais dans la négligence volontaire qu'ils ont mise à apprendre ce qu'ils devraient connaître. — IIe PROPOSITION : *La gravité de la faute se mesure d'après la connaissance que le pécheur avait à l'avance de la gravité de la loi.* Il ne s'agit pas ici de savoir quel péché il commet d'après les livres, mais quel péché il a commis en conscience et en fait. Un homme qui fait gras le vendredi en sachant que c'est défendu par l'Eglise ne commet pas nécessairement un péché mortel, parce qu'il n'y a pas toujours chez lui révolte consciente et malicieuse contre l'autorité morale surnaturelle de l'Eglise. Tel est le cas de beaucoup de gens qui se confessent de temps en temps et qui ont plus besoin d'être éclairés, instruits, persuadés, qu'absous. Il en résulte que la limite entre le péché véniel et le péché mortel est, dans la pratique, extrêmement difficile sinon impossible à déterminer. Les lois font les péchés mortels dans les livres, mais il n'en va pas de même dans la réalité vivante. — Conclusion pratique : il faut instruire le peuple : *99*, 993-999. — Voir *Epikie*.

LOI CIVILE. — On ne peut pas soutenir la probabilité de la théorie de la législation civile directe sur les actes internes. La loi civile juste oblige en conscience et indirectement elle atteint le for interne. Une œuvre purement interne ne peut pas être son objet propre et immédiat : *03*, 764. La loi est impuissante à obliger une épouse à déposer contre son mari, en justice criminelle, ou des enfants contre leurs parents. Les parties citées peuvent se présenter pour obtempérer, au moins matériellement, à la citation ; mais, en conscience, elles sont dispensées de répondre aux interrogations du juge : *04*, 655.

LOIGNY. — L'Ordonnance de Mgr l'évêque de Chartres (1888) qui condamnait la soi-disant voyante de Loigny et ses révélations a été confirmée cinq fois par le St-Office, par suite de l'obstination de Mathilde Marchat et de ses trois appels à Rome : *05*, 30. La propagation et la publication de ces révélations est prohibée de nouveau par les nouvelles règles de l'Index, *sub gravi : 06*, 252.

LOISY (Abbé). — Il est excommunié : *08*, 279. — Son livre *L'Evangile et l'Eglise* a été condamné par le cardinal Richard le 17 janvier 1903 : *03*, 134. Il a provoqué la publication d'une foule d'articles et d'ouvrages sur le même sujet : 839. — Son *Commentaire critique du Discours sur la Montagne : 03*, 840-842. — Ses *Evangiles synoptiques : 08*, 190. — Ses articles dans la *Revue Critique : 06*, 1073 ; *07*, 570, 763 ; dans la *Revue d'Histoire et de Littérature religieuses : 04*, 456 ; *05*, 1079 ; *07*, 130.

Il trouve trop timide la critique anglo-saxonne : *01*, 611-613. De même il trouve trop conservateurs des protestants tels que Vernes et Fiebig : *04*, 804 ; Goguel et Weinel : *05*, 317 ; Wiener et Neumann : *05*, 487.

M. Loisy est un disciple de M. A. Sabatier : *Autour d'un petit livre* ressemble beaucoup à l'*Esquisse d'une philosophie de la Religion : 07*, 129.

Ce qu'a voulu faire M. Loisy : « premièrement une esquisse et une explication du mouvement chrétien ; secondement une philosophie générale de la religion » : *07*, 129.

Il vante le *Manuel d'histoire ancienne du christianisme* de M. Guignebert et donne ses vues sur la Résurrection, l'institution des sacrements et les décisions de la Commission Biblique : *07*, 490.

Ses idées sur les analogies du bouddhisme et du christianisme : *05*, 487 ; sur l'éternité : *08*, 1053.

M. Loisy combattu par Schanz : *05*, 1079, et par M. Lepin : *07*, 433-450 ; défendu par M. Poisson : *08*, 955, et par M. Ermoni, qui s'en défend : *05*, 679, 742, 812.

Les Idées de M. Loisy. — Les idées de M. Loisy et particulièrement celles qu'il exprime dans *L'Evangile et l'Eglise* et dans *Autour d'un petit livre* sont difficiles à exposer sous une forme synthétique, à cause de la manière fuyante et du style imprécis de l'écrivain.

I. LE SYSTÈME DE M. LOISY. — On peut le résumer ainsi *grosso modo*. Seuls les Synoptiques, à l'exclusion du quatrième Evangile et des écrits apostoliques, ont fait œuvre d'histoire. Ils nous

racontent les faits de la vie d'un homme nommé Jésus, qui s'est cru le Messie et à cause de cela a été mis à mort par les Juifs. Puis à la *réalité* succède la *foi*. Ses disciples croient à la résurrection de leur maître ; ils croient que le royaume annoncé par Jésus est le royaume céleste auquel chacun doit se préparer. Saint Paul y appelle aussi les Gentils ; et la croyance lui suggère la théorie de la rédemption et de la grâce. Puis sous l'influence de la foi, la « conscience chrétienne » évolue : l'Eglise se constitue et s'organise ; le Symbole, la hiérarchie, le culte rituel se développent. Le Christ de l'histoire est remplacé par le Christ ecclésiastique. Le cycle de la croyance succède ainsi au cycle de l'histoire dont il est le prolongement et la dérivation. La résurrection et la divinité de Jésus ne sont pas des faits historiques, mais des objets de croyance. Le dogme n'étant qu'une formule humaine n'est jamais adéquat à l'objet divin infini qu'il exprime : il n'est que l'expression de la pensée de la « conscience chrétienne » pour un moment de l'histoire. Par suite les formules dogmatiques doivent se modifier sans cesse ; et les constructions doctrinales que les théologiens croient immuables sont appelées à céder la place à d'autres qui répondront mieux aux exigences de la pensée contemporaine.

II. De la raison a la foi. — La foi se suffit à elle-même. Les apôtres ont cru parce qu'ils ont voulu croire, leurs motifs de crédibilité étant purement subjectifs, et rien ne leur donnant objectivement la certitude que ce qu'ils croyaient était vrai. La divinité de N.-S. ne leur était prouvée rationnellement par aucun fait, aucune prophétie réalisée, aucun miracle, pas même la Résurrection.

III. Histoire et critique biblique. — Tout en se piquant de n'être pas philosophe, M. Loisy l'est beaucoup trop. Il ne se contente pas de constater les faits, ce qui est le propre de l'historien ; il les critique et les interprète, ce qui revient nécessairement à philosopher. Lui qui se montre si dédaigneux pour les interprétations que se permet l'Eglise sur les textes et les faits de l'histoire, il greffe sans cesse *ses* idées, *ses* théories sur les textes et les faits de l'histoire. Si bien que son œuvre pourrait s'intituler : *Explication du christianisme, en deux perspectives, d'après les plus récentes théories de l'évolution, de l'immanence et du relativisme universel.*

IV. Histoire et théologie. — Tout le mal dont l'Eglise souffre vient des théologiens. Tandis que le critique ne retient que les textes authentiques et ne leur fait dire que ce qu'ils disent, le théologien prend le texte pour authentique et lui fait rendre, bon gré mal gré, l'idée qui correspond aux dispositions de son esprit. Bien plus, il soumet le dogme à toutes sortes d'opérations dialectiques et en tire facilement des constructions doctrinales scolastiques aussi compliquées que fantaisistes. — M. Loisy confond ici le dogme avec la doctrine théologique. La théologie est la science qui met la raison au service du dogme, soit pour en analyser les sources (théologie positive), soit pour en tirer les vérités implicites qu'il contient (théologie scolastique). En cela comme en toutes choses il y a des écueils et des abus à éviter. Mais la théologie soit positive, soit scolastique, soit polémique, n'a rien en soi que de très légitime et de très raisonnable.

V. Comment naissent les dogmes. — Les dogmes ne sont que 1° de purs produits humains issus de la croyance auto-suggestive qui se forme à elle-même son propre objet ; 2° des produits de la conscience chrétienne généralisée, auxquels le magistère ecclésiastique ne fait que prêter l'autorité tout externe de sa sanction sociale. Les formules dogmatiques sont donc essentiellement variables, de manière à rester toujours d'accord avec le milieu intellectuel contemporain. — Mais M. Loisy ne dit pas s'il existe une différence entre les dogmes et les formules dogmatiques. Si l'on pose en principe que la vérité substantielle du dogme reste toujours identique à elle-même, on peut croire que la formule dogmatique la traduit d'une façon plus ou moins parfaite et par suite admettre une certaine variabilité, tout accidentelle, des formules dogmatiques. Mais M. Loisy l'entend autrement : partant de cette idée kantienne que le dogme est quelque chose d'inconnaissable, il prétend que les formules derrière lesquelles il se cache étant créées par la conscience chrétienne, peuvent être sans cesse modifiées par elle.

VI. La Révélation. — La Tradition. — La Révélation ne vient pas du dehors : elle n'est qu'une évolution autonome de la croyance. Point de source authentique de la foi en dehors du texte de la Bible ; point de Tradition au sens catholique, du moment qu'elle se réduit à l'enseignement social pris au sens actif.

VII. La langue d'un critique. — Il y a dans les livres de M. Loisy un certain nombre d'expressions spéciales qu'il est utile de traduire en langage commun : « conscience chrétienne », « sens chrétien », « pensée chrétienne », « légitimité de l'Eglise et de ses institutions », « étranger à l'Evangile », « formellement, expressément », « assertions de foi », « vues de foi », « œuvre divine surnaturelle », « action de l'Esprit », « foi, croyance... »

VIII. Harnack et Loisy. — Dans *L'Evangile et l'Eglise*, M. Loisy se propose de réfuter la théorie d'Harnack qui condense et simplifie arbitrairement cette chose complexe qu'est le christianisme, et d'autre part méconnaît la portée historique du développement ecclésiastique des données évangéliques primitives. Pour montrer à M. Harnack le lien qui unit ce qu'on pourrait appeler les deux tronçons du christianisme, M. Loisy a inventé sa fameuse théorie des *Deux perspectives*. — Mais ce n'est pas assez d'affirmer que le second cycle, — par exemple la théologie paulinienne, — a son point d'attache, son symbole, son point de départ dans l'Evangile du premier cycle. La suite harmonieuse des deux perspectives peut être séduisante pour l'imagination ; elle ne satisfait pas la raison.

IX. L'Eglise de demain. — Sous peine de mourir à bref délai, l'Eglise doit se transformer, abandonner de ses dogmes et de ses rites actuels ce qui choque l'esprit contemporain, pour les adapter à la phase actuelle de l'évolution des hommes et des choses. Le catholicisme n'a rien à y perdre et beaucoup à y gagner. N'ayant plus à entrer en conflit avec l'esprit scientifique moderne, il restera la plus belle des philosophies, la grande école de salut, de morale, de vertueux héroïsme, qu'il doit être d'après l'Evangile. — Mais on voit tout de suite que réformer l'Eglise de cette manière, c'est la détruire en la dépouillant de tout caractère surnaturel.

Telles sont les principales idées qui s'enveloppent dans les nuances imprécises, inconscientes ou voulues, du style de M. Loisy. Son système tout subjectiviste est en opposition absolue avec la doctrine catholique : *03*, 1073-1095.

LONGUEIL (Christophe de). — Surnommé le *Cicéronien*, humaniste de la Renaissance, mène une vie errante et aventureuse. Il était l'ami de Pole et refusa d'embrasser la Réforme : *04*, 925. — Voir *Pole*.

LORENZACCIO. — Lorenzaccio de Médicis, connu surtout par le drame de Musset, est né à Florence en 1514 et est le petit-fils de Laurent l'Ancien. Après une enfance misérable, il est accueilli à Rome par le pape Clément VII qu'il songe à assassiner. Rentré à Florence il se fait le pourvoyeur des plaisirs du duc Alexandre de Médicis et le délateur de conspirations auxquelles il a trempé lui-même. Il compose une jolie comédie, l'*Aridosia*. Le 6 janvier 1537, il attire chez lui le duc Alexandre et l'assassine avec des raffinements de cruauté. Mais n'ayant pu recueillir sa succession, il mène une vie errante de proscrit, de conspirateur et de débauché. Il écrit son *Apologie*, d'une éloquence irréfutable si l'on admet les prémisses, à savoir que « la liberté est la vraie vie du citoyen. » Il est assassiné à Venise, le 25 février 1548 : *04*, 927-929.

LORETTE (N.-D. DE). — On représente couronnée l'image de N.-D. de Lorette en mémoire de son couronnement en 1636 par le Chapitre de St-Pierre, en exécution de la fondation du comte Alexandre Sforza : *05*, 64. — Voir *Chanoines*, § IV.

LORETTE (La Santa Casa). — 1o Contre M. Boudinhon. 2o Sa réplique. 3o Contre M. Ulysse Chevalier. 4o Sa réplique. 5o Un dernier mot à M. U. Chevalier.

I. Contre M. Boudinhon. — Dans un article paru dans la *Revue du Clergé français* (15 sept. 1905), M. Boudinhon, s'appuyant sur une étude du P. Léopold de Feis, conclut que « la maison de Lorette ne peut pas être identifiée avec le sanctuaire de Nazareth, dont elle était peut-être une imitation. »

La thèse et les arguments de M. Boudinhon sont fort discutables. — 1o Il est faux que « Quaresmius s'efforce de démontrer l'inexactitude de la tradition de Lorette. » Le célèbre franciscain qui fut pendant plus de dix ans Custode général de la Terre Sainte et qui par ses savants travaux mérita le titre de « prince des Palestinologues, » a affirmé plusieurs fois dans sa *Terræ Sanctæ Elucidatio* (1634-1639) sa croyance au fait de la translation, et cela dans des textes qui ne laissent place à aucun doute. — 2o Il est faux qu'en se demandant comment la *Santa Casa* pouvait se trouver à la fois en Orient et en Occident, il ait voulu combattre l'opinion traditionnelle. C'est une objection qu'il rapporte pour la réfuter. — 3o Il est faux que Quaresmius affirme qu'en 1620 on visitait encore à Nazareth la sainte maison habitée par la Sainte Vierge. Car d'après le même Quaresmius la chapelle détruite n'était pas la maison habitée par la Sainte Famille. — 4o Il est faux que « selon le renseignement autorisé du même Quaresmius » les Franciscains aient détruit en 1620 la maison de la Sainte Vierge pour lui substituer une autre chapelle. Car les textes mentionnent seulement que les travaux de déblaiement mirent à nu les fondements de la *Santa Casa*. — 5o Il est faux que Benoît XIV ait donné ses faveurs à cette supposition : ses écrits disent assez nettement le contraire. — Il faut donc s'en tenir à l'opinion traditionnelle, que la critique est encore loin d'avoir ébranlée : *06*, 70-73.

La thèse affirmative est en possession d'une tradition ancienne et unanime ; c'est à la critique de fournir des preuves en faveur de la négative. Elle prétend bien que maint document atteste l'existence, à Lorette, de la *Santa Casa* avant l'époque de la translation. Mais il faudrait prouver aussi qu'il s'agit bien de la *Santa Casa* et non d'une église de Lorette. Le seul document qu'on invoque, la charte de 1194, mentionnant une donation faite aux moines d'Avellana de l'église *quæ est in fundo Laureti*, n'est nullement concluant à cet égard : *06*, 156-159.

Pour combattre l'opinion traditionnelle, on emploie surtout l' « argument négatif » : l'absence de témoignages contemporains. Mais il y a longtemps que Honoré de Sainte-Marie a démontré contre Launoy, le dénicheur de Saints, combien cet argument est sujet à caution. — Il est vrai que l'on ne peut citer aucun texte contemporain de la translation. Mais 1o il est avéré que les archives de Recanati ont été détruites par un incendie en 1322. 2o Et de quel droit affirmer que la translation « n'est pas un de ces faits dont la connaissance puisse demeurer confinée dans la localité ou dans une région peu étendue ? » *06*, 179-181.

Un des témoignages les plus anciens et les plus explicites est celui du B. Jean-Baptiste de Mantoue, supérieur général des Carmes, théologien et poète distingué, qui séjourna dix ans auprès de la *Santa Casa*. En 1479, il écrit en prose la merveilleuse histoire de Lorette et reproduit le récit de la translation miraculeuse d'après une ancienne tablette rongée par le temps qu'il a trouvée dans le sanctuaire. On objecte que c'est un poète ; mais le critique Vogel admet sans hésitation la valeur du témoignage du Mantouan sur ce point précis : *06*, 209-211.

On peut encore invoquer comme témoins de l'opinion traditionnelle au XVe siècle : Tolomei, dit Teramano († 1473), qui administra pendant 30 ans le sanctuaire de Lorette ; le poète Louis Lazzarelli dans son *De Fastis christianis;* l'historien Antoine Bonfini ; Nicolas des Asti, évêque de Recanati de 1440 à 1469 ; et, au seuil du XVIe siècle, Jérôme Angelita, chancelier perpétuel de Recanati, auteur d'une histoire de Lorette. — Benoît XIV qualifie durement les prétendus critiques qui ne tiennent nul compte de pareils témoignages : *06*. 225-227.

On objecte que les plus anciens documents pontificaux accordant des privilèges à l'église de Lorette ne parlent pas de la translation ou ne la rapportent que comme une pieuse croyance. — On pourrait discuter les textes : il en est qui sont plus affirmatifs qu'on ne le prétend. — Mais pour mettre les choses au point, on peut distinguer trois phases : — 1o De Boniface VIII (1294) à Paul III (1464) : 170 ans de silence sur le fait de la translation. Ce silence s'explique par les troubles qui désolent l'Eglise et la papauté à cette époque. Il ne prouve rien d'ailleurs contre la réalité des faits, si l'on songe que durant tout le XIXe siècle les documents pontificaux relatifs à Lourdes ne disent mot des apparitions. — 2o Le fait de la translation de l'image de la Vierge à Lorette est mentionné en 1470 par Paul II, miraculeusement guéri de la peste à Lorette avant son élection. Le fait de la translation de la Sainte Maison est rapporté explicitement *(ut pie creditur et fama est)* par Sixte IV en 1507 et par S. Pie V en 1565 *(ut fide dignorum comprobatum est testimonio)*. — 3o Dès lors les papes jusqu'à Léon XIII mentionnent les translations de Lorette *absolute et sine addito* : *06*, 257-261.

La *Santa Casa* elle-même prouve la réalité de sa translation miraculeuse : 1o *par l'absence de fondements :* le fait attesté par le B. Baptiste de Mantoue a été reconnu exact à deux reprises par une commission d'experts : sous Clément VII lors de la construction de la Basilique de Lorette, et sous Benoît XIV à l'occasion du renouvellement des dalles ; 2o par la *nature des matériaux :* les murs sont faits, non de briques, comme on l'a dit, mais de pierres taillées en forme de briques et telles qu'il n'en existe pas dans les environs, ainsi que l'analyse chimique l'a démontré. Le

mortier est d'une espèce inconnue en Italie et très répandue au contraire en Palestine : *06*, 353-358.

II. Réplique de M. Boudinhon. — I. LORETTE, QUARESMIUS ET BENOÎT XIV. — M. Boudinhon se plaint que, dans le premier article paru dans l'*Ami*, son contradicteur anonyme, au lieu de réfuter ses raisons, se soit contenté de chicaner sur des points de détail et au moyen de citations habilement tronquées. — Après avoir rappelé les trois arguments qu'il fait valoir contre l'identification de la *Santa Casa* avec la maison de la Sainte Vierge à Nazareth, et fait remarquer que le témoignage de Quaresmius peut être sacrifié sans inconvénient pour sa thèse, M. Boudinhon s'attache à prouver qu'il a bien lu, quoi qu'on en dise, Benoît XIV et Quaresmius. Il reprend les cinq propositions de son contradicteur et les discute pied à pied. — De l'avis du Directeur de l'*Ami*, qui résume et met au point la controverse, la discussion n'est pas concluante : rien dans Quaresmius ne s'oppose à ce que l'on admette comme vraie la translation miraculeuse de la *Santa Casa* : *06*, 212-217.

II. LORETTE ET L'HYPERCRITIQUE. — Dans une nouvelle réponse aux articles de l'*Ami*, M. Boudinhon dénonce les inconvénients de l'anonymat qui est de règle à l'*Ami*, et se plaint que, au lieu de placer la question sur son vrai terrain, le terrain historique, son contradicteur se livre à des insinuations peu bienveillantes à l'égard des critiques qui attaquent les « pieuses croyances. » — La suppression de la fête de la Translation dans certain diocèse (Grenoble) n'a rien à voir avec l'hypercritique. Le collaborateur de l'*Ami* s'efforce de présenter la question comme tranchée par l'Eglise : il insinue que les « critiques » sont plus ou moins entachés d'hérésie ou de rationalisme ; il engage autant qu'il peut dans cette affaire l'autorité des papes. En réalité ceux-ci ne sont, dans les documents relatifs à Lorette, que l'écho de l'opinion courante et n'ont pas eu l'intention de se prononcer sur l'authenticité du fait miraculeux. L'argument de possession n'a ici aucune valeur, puisqu'il s'agit non d'un droit à exercer, mais d'un fait historique à établir. Après avoir rectifié quelques points de détail, M. Boudinhon s'attache à montrer que le long « silence de mort » avoué par son contradicteur est un argument très fort contre l'opinion traditionnelle : *06*, 600-607 (cf. *07*, 22).

III. Contre M. Ulysse Chevalier. — Dans un livre intitulé *Notre-Dame de Lorette, Etude historique sur l'authenticité de la Santa Casa*, le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, se flatte d'avoir démoli, du moins auprès des esprits sérieux, la légende de la translation de la *Santa Casa*. Il avoue franchement qu'il n'est pas allé lui-même à Lorette : le fait a plus d'importance qu'il ne le croit. Il prétend, entre autres choses, que des documents irrécusables attestent l'existence de la *Santa Casa* à Lorette dès la fin du XIIe siècle. Mais sa science est en défaut sur bien des détails. Et surtout le point capital reste à prouver : à savoir, que l'ancienne église Sainte-Marie de Lorette était bien la *Santa Casa*. Il est impossible, dit-on, de supposer qu'il y ait eu deux Lorette dans un si petit diocèse : mais le diocèse était en réalité assez grand. De plus, l'église mentionnée par la charte de 1194 y est représentée comme une église paroissiale, ayant de vastes dépendances en bâtiments, terres, moulins, etc. : toutes choses qui ne peuvent s'apliquer à la *Santa Casa*, trop exiguë pour servir d'église paroissiale, située dans un pays primitivement désert et placée sur une colline aride entourée de marais. Quoi qu'on en dise, la *Santa Casa* n'a jamais été une église paroissiale avant la construction de la vaste basilique actuelle : *07*, 17-23.

Malgré les dires de M. Ulysse Chevalier, les textes prouvent que l'église mentionnée par les documents de 1195 et 1285 est différente et n'est pas la *Santa Casa* pillée en 1313. Il est avéré que celle-ci était dès cette époque visitée par de très nombreux pèlerins, surtout le jour de la Nativité de la Sainte Vierge. Comment expliquer ce concours extraordinaire, si on nie le fait de la translation ? Et quelles preuves invoque-t-on pour le nier, sinon le seul argument négatif, dont la valeur est fort contestable ? D'autant que l'absence de documents anciens relatifs à la translation s'explique suffisamment par les incendies de 1322 et de 1423, qui détruisirent entièrement les archives de Recanati : *07*, 81-85.

M. Chevalier déclare que l'on ne peut produire « la moindre trace de la translation dans un document authentique antérieur au dernier quart du XIVe siècle. » On citait trois documents de ce genre remontant respectivement à 1295, 1296 et 1330. M. Chevalier les déclare apocryphes sans discussion aucune et uniquement sur la foi de Trombelli et de Leopardi. — Mais le savant religieux Trombelli (1697-1784) disserte à la façon des scolastiques : avant de prouver son sentiment, il expose tout au long les objections. Il suffit d'y regarder de près pour ne pas confondre l'objection avec la thèse, qui est nettement favorable à la translation. Quant à Leopardi, son autorité est mince, étant donné qu'il écrit dans des idées préconçues et avoue lui-même qu'il a étudié sans méthode : *07*, 161-164.

Tout en admettant l'authenticité des écrits des plus anciens historiens de Lorette, M. Chevalier estime qu'ils ne sont pas véridiques. Mais comment le prouve-t-il ? Le récit de Teramano « n'a pas le ton d'un document véridique. » — La « rapsodie » de Baptiste le Mantouan se réfère, « à l'exemple d'autres légendaires, » à une vieille « pancarte » apposée dans le sanctuaire : l'invraisemblance du récit montre assez clairement que ce n'est qu'une légende, en faveur de laquelle on se prévaut, à tort, du titre de Bienheureux décerné au Mantouan. — Les opuscules de Raggiolo témoignent de plus de piété que « de critique. » — « Pour le dire sans ambages, le récit de Jérôme Angelita ne semble offrir aucune garantie de véracité. » Les annales de Fiume auxquelles il fait appel « n'ont, à n'en pas douter, jamais existé. » — Voilà ce qui s'appelle des preuves ! Aussi peut-on conclure que la question de Lorette, telle qu'elle vient d'être soulevée au XXe siècle, est moins une question de critique historique que de mentalité moderniste : *07*, 177-182.

Au dire de M. Chevalier, c'est la Bulle de Jules II (1507) qui consacre la légende de la translation, « *216 ans après l'événement*. » Mais le savant critique oublie qu'il cite ailleurs deux Bulles de Paul II, bien antérieures, puisqu'elles datent de 1469 et 1464. Et d'ailleurs le long silence des papes s'explique suffisamment par le malheur des temps et la sage lenteur romaine. — Pour diminuer l'autorité de la Bulle de 1507, il insiste sur ce double fait que, d'après ce document, la *Santa Casa* serait venue de Bethléem et qu'elle aurait été le lieu de sépulture de la Sainte Vierge. Mais la première erreur est une simple distraction de copiste, comme cela ressort clairement du contexte ; et la seconde est attribuée gratuitement à Jules II par un contre-sens. — En revanche, il faut savoir gré à M. Chevalier d'avoir reproduit le naïf récit du pèlerinage fait en mai 1518 par Jacques Le Saigne, citoyen de Douai. — Mais il est moins bien inspiré quand il en arrive

aux opposants. A l'en croire, beaucoup d'auteurs. tout en s'exprimant correctement, répugnent, au fond, « *on le sent* » (!), à admettre la légende. Et parmi les treize opposants formels qu'il cite, se trouvent d'abord un évêque défroqué, quatre protestants, un calviniste, un janséniste ; puis Louis Moreri, le Jésuite Briet et Muratore dont il faut tronquer ou habilement interpréter les textes pour les transformer en opposants ; et enfin Dom Calmet, qui a bien émis des doutes mais s'est formellement rétracté ensuite, et le docteur Funk dont les dires sont rapportés inexactement : *07*, 257-266.

Selon M. Chevalier, en 1291, date de la translation, il n'y avait ou ne restait rien à transporter en Dalmatie de la maison de la Sainte Vierge à Nazareth. Et il le prouve en citant 193 *Itinéraires* de pèlerins. Mais le P. de Feis prouve par les mêmes témoignages que la *Santa Casa* se voyait à Nazareth jusqu'en 1620, époque à laquelle elle fut démolie. Il ne suffit donc pas de citer ces Itinéraires ; il faut les examiner de près pour en apprécier l'autorité et le sens. — On prétend qu' « il est bien improbable que les souvenirs matériels de l'Incarnation aient pu se conserver » durant les premiers siècles de l'ère chrétienne ; mais on ne prouve pas qu'en fait la *Santa Casa* ait été détruite. Saint Paulin de Nole et Nicéphore Calliste attestent que sainte Hélène fit bâtir à Nazareth la basilique de l'Incarnation. Et parmi les *Itinéraires* invoqués par M. Chevalier, les plus explicites, celui du pèlerin de Plaisance, celui de l'évêque Arculphe écrit par l'abbé Adamnan, ceux de l'higoumène russe Daniel, de Belardo d'Ascoli, de Jean de Wurtzbourg, du prêtre grec Phocas, si on les examine attentivement et sans parti pris, loin de prouver que la *Santa Casa* était détruite, attestent au contraire qu'elle existait encore au moment où ils visitaient la Palestine, c'est-à-dire du VIIe siècle jusqu'à la fin du XIIe : *07*, 321-329.

D'après l'affirmation du pape Urbain IV, l'église de Nazareth fut, en 1263, rasée jusqu'au sol par le sultan du Caire : « Il demeure donc établi, conclut M. Chevalier, qu'en 1291 il n'y avait rien à transporter en Dalmatie, à moins d'arracher de la montagne le rocher lui-même. » — Mais il cite lui-même des textes postérieurs qui attestent que la destruction ne fut pas complète et amoindrissent singulièrement l'objection tirée de la Lettre d'Urbain IV. Celle-ci, d'ailleurs, à en juger par les circonstances dans lesquelles elle parut, est moins un récit historique qu'un cri de douleur destiné à provoquer une nouvelle croisade. Et de plus, des témoignages postérieurs montrent que les Sarrasins gardaient très soigneusement ce qui restait de la Basilique de l'Incarnation.

M. Chevalier nie la valeur de la preuve basée sur ce fait que la *Santa Casa* de Lorette a la même configuration et les mêmes dimensions que la maison de la Sainte Vierge à Nazareth. Et cependant la confrontation a été faite à quatre reprises et à des époques très diverses, par des témoins dignes de foi qui ont constaté chaque fois qu'il y avait concordance parfaite entre les mesures de la *Santa Casa* de Lorette et celles des fondations restées à Nazareth.

Quant aux pèlerins de Terre Sainte cités comme opposants à la translation, Egron, Arthur Stanley, Greffin Affagart et le franciscain Suriano, il n'y a pas lieu de s'en émouvoir : *07*, 529-537.

Post-Scriptum. — M. Chevalier, ayant découvert une Bulle de Clément V datée de 1310 où il est question incidemment de « la miraculeuse Vierge de Lorette, » est tout heureux de prouver que cette pièce n'est pas authentique. La chose n'a aucune importance. Et le savant critique ferait mieux de répondre aux arguments que Mgr Faloci tire de la fresque de Gubbio : *07*, 265, 648-649 ; *08*, 120.

IV. Réplique de M. Chevalier. — Tout en rendant hommage à la science de son contradicteur, M. Ch. regrette que celui-ci ait gardé l'anonymat et surtout qu'il se soit borné à des chicanes et des critiques de détails, sans aucune vue d'ensemble. Il importe de mettre un peu d'ordre dans la discussion.

I. *L'étude des origines légendaires.* — Elle a toujours été et reste toujours permise à la critique. Une pieuse croyance, un lieu de pèlerinage ne sont pas des dogmes ; les concessions de la S. C. des Rites en fait de liturgie ne sont pas infaillibles. Pourquoi, dès lors, ce procès de tendance, cette guerre de chicane dirigée contre M. Ch. ? Au lieu de réfuter ses raisons, on jette le discrédit sur ses ouvrages et l'on crie au modernisme. Ce n'est ni sérieux ni loyal.

II. *L'opinion des contradicteurs de la légende.* — On déclare qu'il n'y a rien, dans l'*Etude historique* de M. Ch., qui puisse infirmer tant soit peu l'origine nazaréenne de la *Santa Casa*. Mais on aurait pu dire un mot de l'accueil favorable que cette *Etude* a rencontré dans le monde savant représenté par quantité de Revues et de spécialistes. On aurait dû relever dans la liste des opposants cités par M. Ch., non pas seulement les non-catholiques, mais encore les auteurs dont la foi n'est pas suspecte. De tout temps il y a eu des opposants et les critiques existaient déjà dès le XIe siècle, témoin l'histoire de l'Invention de la Sainte Lance à Antioche en 1098 par le clerc Pierre Barthélemy.

III. *Les témoignages écrits en faveur de la* SANTA CASA. — Relativement au fait de la translation, qui aurait eu lieu à une époque où la tradition orale doit céder le pas aux documents écrits, on ne peut invoquer une chaîne non interrompue de témoignages écrits. Et M. Ch. a démontré par des textes authentiques : 1° que la *Santa Casa* avait été détruite à Nazareth avant 1291 et que son emplacement avait continué à être visité par les pèlerins après comme avant cette date ; 2° qu'il existait à Lorette une église Sainte-Marie avant la translation ; 3° que cette translation n'est mentionnée dans aucune pièce authentique avant 1472 ; 4° que les papes et la S. C. des Rites se sont montrés très réservés à se prononcer sur le miracle. — L'absence de toute mention du fait pendant 180 ans est un argument embarrassant pour les défenseurs de la légende ; et toutes les explications qu'ils en donnent sont insuffisantes. La fameuse fresque de Gubbio, à supposer qu'elle représente le miracle de la *Santa Casa*, n'a pas l'importance que lui attribue Mgr Faloci.

IV. *Le silence des contemporains* du fait, soit en Orient, soit en Occident, du Dante par exemple, est un argument négatif sans doute, mais qui n'est pas sans valeur.

V. *Les miracles, les pèlerinages et les faveurs accordées par les papes.* — Les miracles obtenus à Lorette ne prouvent nullement la réalité de la légende. A en croire les historiens, le nombre en est infini ; mais on rapporte peu de faits précis. — L'affluence des pèlerins prouve seulement l'enthousiasme des foules, qui d'ailleurs sont susceptibles de bien des illusions. — Les papes n'ont pas parlé avant 1507 de la translation de la *Santa Casa* par les Anges ; et après cette date il était bien tard pour faire une enquête sérieuse.

VI. *La* SANTA CASA *au commencement du XIVe siècle*, telle qu'elle nous est décrite par les textes, ne peut certainement pas être la maison de la Sainte Vierge à Nazareth. Sa configuration ne ressemble nullement à celle d'une maison orien-

tale adossée à une grotte. — L'absence de fondations n'est pas si extraordinaire ni si absolue qu'on veut le dire. — Et les matériaux de construction, quoi qu'on en ait dit, peuvent fort bien provenir des carrières du voisinage qui en fournissent d'analogues.

VII. *La grotte de l'Annonciation à Nazareth avant et après 1291.* — Avant la destruction de la grande basilique de Nazareth (1263), aucun pèlerin n'y a vu de maison qui ressemble tant soit peu à la petite église de Lorette : par maison ou chambre de Marie, ils désignent tous la grotte de l'Annonciation et la crypte qui lui sert d'accès, mais non pas la maison même de l'Incarnation. Après 1263, ils continuent à visiter la grotte qui est restée intacte avec sa crypte sous les ruines de la basilique. Quant aux vérifications qui auraient été faites solennellement à Nazareth, leurs résultats ont été démentis par les dernières fouilles.

VIII. *Les origines probables de la légende.* — On peut conjecturer que la *Santa Casa* est ou bien une maison transformée en chapelle à la suite du dépôt d'une image miraculeuse, ou une chapelle bâtie par un ancien pèlerin en mémoire de l'église de l'Annonciation de Nazareth. La statue a pu être apportée d'outre-mer par des Serbes et l'imagination populaire aura créé la légende de la translation miraculeuse du Sanctuaire avec le déplacement de l'image.

Remarques. — Le Directeur de l'*Ami* formule quelques brèves observations qui mettent au point les divers aspects de la question envisagés par M. Ch., — et conseille à ses lecteurs d'attendre en paix la décision du Saint-Siège : *08*, 113-133.

Un dernier mot à M. Chevalier. — En donnant à sa *Réplique* une forme synthétique qui n'était nullement celle de son *Etude*, M. Ch. se donne habilement le beau rôle. Pour ne pas allonger outre mesure le débat, il suffira de rectifier quelques points. — M. Ch. triomphe parce qu'il a prouvé l'existence, en 1194 et 1285, d'une église Sainte-Marie de Lorette ; mais il oublie de prouver qu'elle s'identifiait avec la *Santa Casa*. — Son explication, la plus probable parce qu'elle est la plus naturelle, de la légende est tout simplement invraisemblable. — Pour prouver que la *Santa Casa* du XIVe siècle n'a rien de commun avec une maison orientale, il en fait une description fantaisiste. Les plus anciennes représentations de la *Santa Casa* montrent clairement, au contraire, que, sauf quelques modifications visiblement faites après coup, l'édicule sacré ressemble fort à une maison de Nazareth. — Il affirme sans preuves suffisantes qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des anciennes enquêtes relatives aux matériaux des murs de la *Santa Casa : 08*, 276-279 (cf. *06*, 519).

LORIN (Henri). — M. H. Lorin, président des catholiques sociaux, inaugure la Semaine Sociale de Marseille par une *Déclaration* rappelant les principes dont s'inspirent les travaux des Semaines Sociales : *08*, 850-852.

LORRAIN (Jean). — Romancier de la grande luxure : *02*, 1025.

LORRAINE. — *La Lorraine il y a mille ans.* Indépendante sous Lothaire Ier et Lothaire II, de 843 à 869 ; incorporée aux Etats voisins de 869 à 895 ; de nouveau indépendante sous le règne de Zwentibold (895-900), la Lorraine est ensuite réunie à l'Allemagne puis à la France en constituant un royaume autonome de 900 à 923, date à laquelle Henri l'Oiseleur la réunit à l'Allemagne : *01*, 25-26.

Nicolas Remy et les sorcières en Lorraine à la fin du XVIe siècle : 07, 934-936. Voir *Sorciers*.

LOTERIE. — On peut prendre des billets à la loterie en faveur de la *Presse* destinée à secourir tous les journalistes, à n'importe quel parti ils appartiennent, bien que *per accidens* elle encourage les mauvais : *06*, 191. Dans les loteries pour œuvres pies ou humanitaires, il est permis de gagner beaucoup et de faire payer les lots bien au-dessus de leur valeur. Dans les autres loteries privées, malgré l'opinion plus sévère de quelques auteurs, nous pensons qu'il faut tenir compte de l'appréciation morale des contrées où elles ont lieu ainsi que du but et des moyens qu'elles se proposent : *02*, 511, 512.

LOTI (Pierre). — Julien Viaud, dit Pierre Loti, est né à Rochefort d'une famille de vieille souche huguenote. Entouré de tendresses et d'impressions pieuses, il se montre dès l'enfance timide, rêveur et nonchalant. Il songe à être pasteur, puis missionnaire. Il poursuit au collège sa vie de nonchaloir, et entre au *Borda*. Après avoir rêvé sur toutes les mers, il publie en 1879 *Aziyadé*, où il formule une profession de foi cynique. S'il a perdu la foi, cela tient moins aux raisons qu'il en donne qu'à la mollesse d'une éducation qui a tué en lui toute énergie. Rien de chrétien ni même d'humain dans l'amour où il se jette « à cœur perdu, » sans s'élever au-dessus de la sensation physique et de l'animalité. — Malgré cela, il a la nostalgie des « saintes choses d'autrefois, » l'âme, le mystère de la mort, le Christ. *Fleurs d'ennui, Mon frère Yves, Pêcheur d'Islande* et les œuvres qui ont suivi prêchent fortement et subtilement la vanité de toute action et le néant de tout effort ; mais l'idée chrétienne n'y est pas complètement étouffée : on y sent percer parfois comme un regret de la pureté et de la foi, une admiration sincère pour les consolations que donne « l'ineffable leurre chrétien. » Loti visite ensuite Jérusalem et n'y trouve pas la foi, sans doute parce qu'il ne l'a pas cherchée en esprit et en vérité. Ses appels émouvants au Christ montrent l'impuissance du sentiment quand il veut aboutir à lui tout seul à la foi. Dans *Ramuntcho* (1897). il célèbre magnifiquement les impressions de la foi. les consolations de la foi sans la foi. Puis il essaie de se laisser prendre à la poésie des vieilles religions de l'Inde, qui prêchent le renoncement et le détachement de tout. En somme, deux impressions résument l'œuvre de Loti : la sensation de l'universel écoulement dans l'universel néant ; et l'effroi devant le mystère de la mort, la révolte contre la mort : *03*, 29 ; *07*, 1025-1031. — *Vers Ispahan* décrit cette terre de lumière et de mort qui est un enchantement pour les sens, mais où l'esprit est accablé de trouver partout les traces de la mort : *04*, 546. — Dans *Les Désenchantées*, Loti montre la haute culture répandue aujourd'hui dans les harems et la souffrance qui en résulte : *06*, 661.

LOUIS (SAINT). — S. Louis et la reine Marguerite : *01*, 607. — Il entretient des rapports avec les *Mongols* et songe à s'allier avec eux contre les Turcs : *05*, 1077.

LOUIS XIII. — *Louis XIII enfant* a le tempérament vigoureux et gai. Il adore son père qui l'adore aussi ; il craint sa mère et ne l'aime guère. C'est l'influence de celle-ci qui, jointe aux douleurs d'une entéro-gastrite, a modifié le caractère du roi. Ne voyant personne autour de lui qui le comprenne, il se renferme dans une attitude mélancolique et douloureuse. Mais il est resté toute sa vie un prince actif et volontaire, se servant de Richelieu sans se laisser annihiler par lui : *02*, 129-131. — Voir *Médicis (Marie de)*.

LOUIS XIV. — *Louis XIV et Marie-Thérèse.* Louis XIV a été pour Marie-Thérèse le prince charmant de ses rêves d'infante. Il est possible qu'elle n'ait pas su retenir son affection. Au bout

d'un an il la délaisse, avouant à sa mère que ses passions sont devenues plus fortes que sa raison : *04*, 933.

Louis XIV et Mlle de La Vallière : 02, 884. Voir *La Vallière*.

Louis XIV et Mme de Montespan : 02, 884 ; *03*, 33 ; *04*, 553. Voir *Montespan*.

Louis XIV et la liberté du consentement matrimonial. Il prétend marier à son gré quiconque tient à la famille royale, sans soupçonner que la liberté des parties contractantes est requise pour le mariage. Il est d'ailleurs fort ignorant en matière religieuse et fait preuve de peu de sens moral dans ses Mémoires : *04*, 934, 1079.

Deux mea culpa échappés à Louis XIV dans sa correspondance avec Philippe V : il regrette d'avoir rompu avec la Cour de Rome et de n'avoir pas écouté « la voix de ses peuples qui s'élève devant Dieu » : *99*, 33.

Louis XIV et le Parlement : 02, 30. Voir *Parlement*.

Une alliée catholique de Louis XIV à la Cour de Charles II : *03*, 1041. Voir *Charles II*.

Louis XIV et la Révocation de l'Edit de Nantes : 01, 209-215. Voir *Edit de Nantes*.

LOUIS XV. — *Le choix d'un confesseur pour Louis XV*. En 1722, le cardinal Fleury résigne ses fonctions de confesseur du roi. Dubois voudrait un jésuite, le P. de Linyères ; mais le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, s'y oppose au nom des droits de l'épiscopat français. Le pape Innocent XIII approuve le P. de Linyères, qui finit par être accepté par de Noailles : *02*, 1022.

Dans un *Mémoire sur la cour de Versailles* rédigé par le comte de Kaunitz à la fin de son ambassade en France (1752), Louis XV apparaît scrupuleux à observer les pratiques religieuses, insouciant du bonheur de ses sujets et non encore, à cette date, endurci dans le crime comme il le sera plus tard : *04*, 1068.

Louis XV et Mme de Pompadour : voir *Pompadour*.

Louis XV et le Parlement : 02, 30. Voir *Parlement*.

LOUIS XVI. — Il fait preuve d'une inconscience rare en livrant à la publicité et en confiant au Parlement l'Affaire du *Collier : 01*, 608-611. Voir *Collier*. — Louis XVI et Marie-Antoinette : voir ce mot. — Louis XVI et la Constitution civile du clergé : voir p. 246.

LOUIS XVIII. — Dans ses *Réflexions historiques sur Marie-Antoinette* écrites en 1798, Louis XVIII explique bien comment la jeune reine, d'abord très populaire, en arrive rapidement à être détestée : *04*, 935.

L'opposition du prétendant Louis XVIII au Concordat de 1801; les divers projets de Concordat sous Louis XVIII et le retour au Concordat de 1801 : voir p. 230. — Consalvi chez le roi Louis XVIII en 1814, à propos de la question d'Avignon : *03*, 483. Voir *Avignon*.

Louis XVIII fait grise mine à Joseph de Maistre à cause de son ultramontanisme : *07*, 931.

LOUIS-PHILIPPE. — Louis-Philippe et l'Eglise de France : *00*, 593-601, 689-697, 737-744, 817-824. Voir p. 323 et suiv. — Louis-Philippe et la liberté d'enseignement : voir p. 297 et 324.

LOUPS-GAROUS. — Voir *Démonisme*, p. 261.

LOURDES. — Voir *Apparitions*, *Miracles*.

LOYSE DE SAVOIE (1462-1503). — Fiancée de Hugues de Châlons, puis Clarisse. Ses *Amours de Sainte* ont été racontées par M. Costa de Beauregard : *07*, 764.

LOYSON. — L'ex-Père Hyacinthe a été condamné en 1877 pour avoir publié sans mandat une brochure de Montalembert, *L'Espagne et la liberté : 04*, 554.

Dans un discours prononcé à Genève à l'occasion du 350e anniversaire du martyre de Michel Servet, il montre que « presque toujours les réformateurs ont eu peur de leur propre réforme, » et appelle de ses vœux la réforme catholique : *04*, 251-252. Il rêve d'une religion qui fondrait ensemble le judaïsme, l'islamisme et le christianisme : *05*, 665.

Son fils, M. Paul-Hyacinthe Loyson, dans une pièce médiocre de fond et de forme, *Les Ames ennemies*, a mis en scène le conflit au foyer domestique entre la foi et la science, entre le mari libre penseur et la femme croyante : *07*, 571.

LUC (SAINT). — Voir *Ecriture Sainte*.

LUCHAIRE. — Membre de l'Institut, professeur d'histoire à la Sorbonne, a écrit l'histoire d'*Innocent III*. Il l'accuse à tort d'avoir autorisé la polygamie : *06*, 521. — Voir *Innocent*.

LUCIFÉRIENS. — Le luciférianisme a été fondé à la fin du IVe siècle par deux évêques, Lucifer de Cagliari et Grégoire d'Elvire, pour protester contre les mesures de clémence prises à l'égard des évêques qui avaient faibli au cours de la persécution arienne sous Constance. Comme l'a montré M. Saltet, les lucifériens ont fabriqué un certain nombre de faux à l'appui de leurs doctrines : *06*, 1079.

LULLI. — Musicien célèbre, meurt le 22 mars 1687 à la suite d'un abcès au petit orteil. Tant qu'il garde espoir, il conserve son esprit de malice. Puis la mort inévitable lui inspire de beaux sentiments de pénitence qu'il exprime avec l'emphase italienne : *08*, 390.

LUMIÈRE ÉLECTRIQUE. — Voir *Electrique (Eclairage)*.

LUMINIERS. — Les fabriciens du XVIe siècle portaient ce nom, parce qu'ils étaient obligés de s'occuper du luminaire de l'église : *06*, 416.

LUNULE. — Les convenances demandent qu'elle soit confectionnée de telle sorte que l'hostie ne touche pas le verre : *08*, 304. On ouvre la lunule avant l'offrande et avant la consécration de l'hostie qu'elle renferme : 511. Quand il y a purification de la lunule, on la fait avant la 1re ablution : *06*, 78. Voir *Exposition du Saint-Sacrement*.

LUTHER. — Bibliographie : *06*, 1078. — Luther d'après le P. Denifle : *05*, 310, 857 ; et d'après Jarcke : *01*, 829. — Luther et la confession : *05*, 1061. — Au dire d'un protestant américain, si Luther a eu le tort d'autoriser la bigamie du landgrave Philippe de Hesse, c'est l'effet de sa formation catholique dont il n'avait pu dépouiller tous les préjugés : *04*, 1071. — Luther passe pour le créateur du choral évangélique. La vérité est qu'il n'a guère fait qu'adapter à des cantiques nouveaux de vieux chants d'Eglise : *07*, 395.

Un procès de lèse-Luther. Un Allemand a été condamné à 6 mois de prison pour avoir traité Luther et sa doctrine de *Luder* (charogne). Or l'orthographe primitive du nom de famille de Luther était *Luder : 06*, 1072.

Luther et le kantisme. La pensée de Kant est le fond même de la pensée de Luther qui aurait voulu sacrifier la raison, le dogme et la morale pour ne s'attacher qu'à la foi. Mais, pratiquement, ce système répandu dans les masses était si dangereux que Luther fut obligé de revenir au dogmatisme : *04*, 75-76.

Voir *Allemagne*, *Protestantisme*, *Réforme*.

LUTINS. — Voir *Démonisme*, p. 261.

LUTRIN. — Voir *Chant et Chantres*, *Plain-chant*.

LUXE. — (Causeries avec un jeune curé). I. LE LUXE AU POINT DE VUE SOCIAL. — Il faut distinguer entre 1o *le luxe blâmable*, qui conduit à

la misère, sème la division parmi la société, suscite l'anarchie et entraîne les consciences à toutes sortes de compromissions. Les lois somptuaires édictées dans l'antiquité et les temps modernes n'avaient pas d'effets sérieux. Les impôts indirects et l'impôt sur la fortune, imaginés de nos jours, sont une forme nouvelle des lois somptuaires ; 2° le *luxe honnête et utile*, dans l'alimentation, l'ameublement et le vêtement, pousse à la production et au travail et améliore la situation d'un peuple sans épuiser ses ressources.

II. Le luxe au point de vue moral. — En ce qui concerne particulièrement le vêtement, le luxe est une faute plus ou moins grave pour celui qui ne garde pas son rang, pour les jeunes filles et les femmes qui mettent dans leur toilette une recherche désordonnée de la beauté ou qui s'habillent de façon immodeste : *99*, 689-692.

III. Le luxe au point de vue paroissial. — 1° Les *motifs* de le combattre se tirent *a)* des préceptes et des exemples de l'A. T. et du N. T. ; des Pères, des conciles, des papes ; *b)* des dangers du luxe pour la société, les familles et les individus. — 2° Les *moyens* de combattre le luxe consistent : *a)* à donner l'*exemple* personnel, dans les œuvres, les aumônes, faites par exemple pour procurer aux enfants pauvres des toilettes de première communion ; *b)* à donner un dérivatif en conseillant l'économie, en recommandant l'Œuvre des *Jardins ouvriers*, les livrets de Caisses d'épargne et livrets scolaires ; *c)* à recourir à la religion dont l'intervention est très efficace, soit qu'elle s'exerce par l'*instruction* qui doit être opportune, juste, en rapport avec l'auditoire, fortement motivée, réservée ; par les *congrégations de jeunes filles*, bon milieu pour combattre le luxe ; par la *direction de conscience* et l'action personnelle, à la façon de S. François de Sales : *99*, 800-806.

LYDWINE (SAINTE). — Voir *Odeur de Sainteté*. — Sa *Vie* par Huysmans : *01*, 1110.

LYNCHAGE. — Voir *Assassin*.

LYRE (Nicolas de). — Franciscain du XIVe siècle et exégète dont l'originalité a été surfaite : *08*, 778.

MACÉDOINE. — La Macédoine est la principale préoccupation de la diplomatie européenne en Orient. Habitée par des peuples de races différentes, et dont les haines nationales sont entretenues par les divergences religieuses, elle a changé bien des fois de maîtres. La question macédonienne semble insoluble parce qu'on ne peut songer ni à partager le pays entre les diverses nationalités, ni à créer une Macédoine autonome qui, politiquement et économiquement, ne serait pas viable : *03*, 506-509.

MACHIAVEL. — A choisi César Borgia pour en faire le type du *Prince* idéal, non pas à cause de la perversité de son âme, mais parce que ses crimes sont beaux en tant que révélateurs et créateurs de force : *07*, 110 (voir *Borgia*). Ses maximes ont inspiré Pier-Luigi Farnèse : *02*, 409 (voir *Farnèse)*.

MACKONOCHIE. — Curé anglican de Saint-Albans, poursuivi par la *Church Association* qui l'oblige à démissionner : *08*, 1080, 1190. Voir *Ritualisme*.

MADAGASCAR. — L'âme malgache est inconstante et croit instinctivement à l'instabilité de toutes choses et du cœur en particulier. De là l'absence de fidélité et d'indissolubilité dans le mariage. La femme est méprisée : *07*, 842.

MADEMOISELLE (LA GRANDE). — *La Grande Mademoiselle*, duchesse de Montpensier, fille de Gaston d'Orléans, est sur le point d'être forcée par Louis XIV (1662) à épouser, malgré ses répugnances, le roi de Portugal : *04*, 934. En 1669, alors qu'elle a dépassé la quarantaine, surgit soudainement et inconsciemment son amour romanesque et un peu ridicule pour Lauzun. Le roi a parlé de lui d'une manière avantageuse : c'en est assez pour troubler l'imagination et le cœur de la princesse. Elle s'étonne de trouver tant de plaisir à la cour et met plusieurs mois pour en découvrir la raison. Elle rêve d'épouser Lauzun : mais une princesse du sang peut-elle sans déchoir se marier à un simple cadet de Gascogne ? Elle prend sa décision « devant Dieu » : elle demandera la main de Lauzun. Mais auparavant elle voudrait se faire aimer de lui. Il se rend très bien compte de ce manège, ne se presse pas pour se faire plus vivement désirer. Sur ces entrefaites éclate la nouvelle de la mort de Madame (29 juin 1670). Le roi songe à donner la Grande Demoiselle pour femme à son frère. Lauzun en prend bravement son parti et conseille à son amie d'obéir. Heureusement la sottise égoïste de Monsieur facilite la rupture. Mademoiselle obtient alors (15 décembre 1670) la permission d'épouser Lauzun. Mais la cour, le Parlement et le peuple sont hostiles à ce mariage ; et Louis XIV retire, trois jours après, l'autorisation donnée. C'est un coup terrible pour Mademoiselle, qui en demeure inconsolable et que presque personne ne plaint : *04*, 1077-1083.

MÆTERLINCK. — Ecrivain flamand ; c'est un mystique sans foi. Il a la manie de l'obscurité, le goût du mystère et le culte du silence qui seul nous permet de prendre conscience de notre âme. Bien que ses œuvres soient d'une inspiration élevée, la lecture en est dangereuse parce qu'elles préconisent une vie morale dégagée de toute préoccupation religieuse : *05*, 852-853.

MAGAZINES. — Ils nous donnent des renseignements peu rassurants sur l'esprit public. Leur lecture n'est pas sans danger, même quand il s'agit de publications destinées aux familles, comme *La Vie Heureuse*, *Nos Loisirs*, les *Lectures pour tous*: *01*, 604 ; *08*, 779-780.

MAGES. — Voir *Evangile de S. Luc*, p. 285.

MAGIE. — Voir *Démon, Démonisme*.

MAGISTÈRE. — Voir *Foi*, p. 317, *Galilée, Infaillibilité, Pape*.

MAGNAN (Maréchal). — La présence de Mgr Darboy aux obsèques de ce grand-maître de la Franc-Maçonnerie (29 mai 1865), fait scandale et attire à l'archevêque un blâme de Pie IX : *07*, 1123-1124.

MAGNÉTISME. — La décision de 1841 de la S. Pénitencerie n'est pas une condamnation de principe de toute pratique du magnétisme en général, mais de quelques abus exposés dans la demande : *08*, 727. Voir *Hypnotisme*.

MAINE DE BIRAN. — La publication de lettres écrites par lui de 1802 à 1823 aidera à compléter les lacunes de son *Journal intime* : *07*, 136.

MAINTENON (Mme de). — 1635-1719 ; célèbre éducatrice, et l'une des plus grandes calomniées de l'histoire. La publication de sa correspondance lui a fait rendre justice. Les *Souvenirs* et *Lettres* de Mlle d'Aumale, élève de Saint-Cyr puis secrétaire de Mme de Maintenon, nous représentent celle-ci comme vivant toute pour Saint-Cyr, gardant peut-être quelque chose de son éducation protestante, mais ayant une piété ferme, simple, droite, et tout à fait dégagée des pruderies de couvent : *02*, 651-652. Elle n'est pas responsable des mesures de rigueur prises contre les protestants : *01*, 215. Elle prépare à la mort la duchesse de Bourgogne : *07*, 933.

MAIRE. — S'il a fait supprimer le traitement de son curé, il est tenu en conscience de le lui restituer de ses propres deniers, à défaut de

l'Etat à qui incombe en premier lieu cette restitution : *99*, 1111. Il est défendu de voter pour un maire impie, à moins qu'on ait pour but d'éliminer un candidat plus mauvais encore : 754.

MAISON SOCIALE. — La *Maison Sociale* est un centre d'œuvres charitables ou utilitaires de toute nature fondé au sein du quartier populaire de Popincourt : *03*, 745. (Elle s'est fermée à la fin de 1909).

MAISTRE (Joseph de). — Né en 1753, † 1821. — *J. de Maistre de 1797 à 1803*. Traqué par les hommes de la Révolution, J. de Maistre s'embarque clandestinement sur le Pô pour chercher un refuge à Venise. Il y meurt presque de faim sans que le cardinal Maury daigne rien faire pour lui. Il assiste à Padoue au défilé des Russes de Souvarow. Celui-ci proclame solennellement à Turin le rétablissement de Charles-Emmanuel IV sur le trône de son père ; mais l'Autriche confisque le Piémont. Nommé en octobre 1799 régent de la chancellerie royale de Sardaigne, J. de Maistre se rend dans cette île, dont il fait un tableau fort poussé au noir. Après la paix d'Amiens, il renvoie à Chambéry sa femme et ses enfants, pour sauver ce qui reste de son patrimoine. En 1802 il est nommé ambassadeur du roi de Sardaigne près de la cour de Russie. Il se met en route par Naples, Rome, Venise, Vienne et arrive à Saint-Pétersbourg en mai 1803. Les lettres qu'il écrit alors à ses enfants, comme d'ailleurs toute sa correspondance, qu'on a rapprochée de celle de Louis Veuillot, le révèlent sous un jour extrêmement sympathique : *05*, 97-102.

Dans ses *Considérations sur la France* il fait le procès de la République. Théoriquement, son raisonnement est un sophisme. Il prétend en effet qu'une grande république ne se verra jamais parce qu'elle ne s'est jamais vue. Le philosophe comptait certainement sans l'évolution des sociétés et des mœurs qui a fait éclore le régime républicain ; en pensant aux périls de ce nouveau régime il a passé trop facilement, dans sa thèse, du difficile à l'impossible, du défaut *per accidens* au vice radical : *06*, 977.

J. de Maistre et le gallicanisme de la Restauration. Dans sa correspondance avec Blacas, agent du prétendant Louis XVIII, Joseph de Maistre flétrit le gallicanisme et la Déclaration de 1682, et montre que le gallicanisme et le royalisme ne sont pas inséparables. Aussi Louis XVIII restauré lui fait-il grise mine : *07*, 929-931.

MAITRES DES CÉRÉMONIES. — Ils ont droit, sauf le Vendredi Saint, de porter la soutane violette aux offices pontificaux célébrés soit par l'évêque diocésain, soit par un évêque étranger, et encore aux offices qu'une dignité du chapitre célèbre aux lieu et place de l'évêque : *04*, 831, 976, 1151 ; *08*, 64. Ils ont la haute direction de la fonction liturgique, et tout le monde leur doit obéissance : *03*, 653. Ils doivent s'agenouiller à *Incarnatus est* du *Credo*, et on les encense, quand vient leur tour, à l'endroit même où ils se trouvent : *05*, 48.

MAITRESSE DE MAISON. — Elle est tenue *ratione officii et scandali* de faire la morale à sa servante qui a des fréquentations dangereuses. Si la monition reste vaine, la maîtresse devrait, pour dégager sa responsabilité, avertir les parents de la jeune fille et même renvoyer cette dernière si elle peut être facilement remplacée par une plus docile : *03*, 956. On peut imposer aux servantes le bonnet et le tablier blancs, sans blesser pour cela la dignité humaine ni les droits sociaux : *02*, 191.

MAJORITÉ. — L'autorité morale des majorités : voir *Morale (Théologie)*, § IV.

MAL. — Voir *Péché*.

MALADES. — Cent jours d'indulgence à tous les fidèles chaque fois qu'ils visitent les malades des hôpitaux ; 3 ans et 3 quarantaines pour les membres de la Confrérie du Rosaire à chaque visite des confrères malades, même à domicile, et des prisonniers. Dans les mêmes conditions, 100 jours pour les confrères du Saint-Sacrement et du Scapulaire du Carmel, et 7 ans et 7 quarantaines pour les congréganistes de la Sainte Vierge. Ceux qui possèdent des objets enrichis des indulgences apostoliques gagnent 200 jours à chaque visite des prisonniers et des malades dans les hôpitaux : *05*, 383. — Voir *Médecine*, *Moribonds*.

MALADIES MENTALES. — Voir *Aliénés*, *Folie*, *Premières Communions*.

MALEBRANCHE. — Malebranche (1638-1715), entré dans l'Oratoire à 26 ans, est converti au cartésianisme en 1664 par la lecture du *Traité de l'homme* de Descartes. Il se consacre dès lors tout entier à la philosophie nouvelle qu'il s'efforce de concilier avec le christianisme. Outrant les doctrines de son maître, il invente la théorie de la vision naturelle de Dieu et des choses en Dieu, erreur d'où est sorti l'ontologisme. Il invente aussi l'*occasionalisme* psychologique et cosmologique, d'après lequel l'union que l'on constate entre l'âme et le corps comme entre les différentes parties de l'univers ne serait pas réelle, mais résulterait d'une harmonie préétablie par Dieu. Cette doctrine supprime la liberté et mène à l'athéisme spinozien. En physique, Malebranche suppose que les grands tourbillons de Descartes sont divisés en une infinité de petits : *05*, 1122, 1088.

MALEDICTION. — Il est permis de désirer la mort des ennemis de l'Eglise et de la société, pourvu que ce ne soit pas par haine ou intérêt personnel ; celle d'un ivrogne incorrigible qui fait le désespoir de sa famille, à la condition que ce souhait renferme aussi celui d'une bonne mort ; celle d'un malade incurable, mais pas pour se débarrasser des soins qu'on lui donne. Il est également permis de souhaiter à un pécheur public une maladie qui le convertisse. Enfin, on peut se souhaiter la mort à soi-même pour être délivré du péché et des tristesses de cette vie, pourvu qu'il n'y ait en cela aucune révolte contre la Providence : *04*, 627 ; *07*, 427. — Voir *Confession*, *Haine*, *Pécheurs publics*.

MALÉFICE. — S. Thomas et S. Alphonse admettent l'influence du mauvais œil comme venant du démon. Mais sans rejeter toute croyance aux maléfices opérés par son aide, il faut cependant prendre garde d'y croire trop facilement, car ils sont rares à notre époque : *08*, 492. Une brave chrétienne qui a lieu d'en soupçonner chez elle, parce qu'elle ne peut arriver à faire du beurre avec le lait de ses vaches, devra d'abord diriger ses investigations du côté de ses ennemis. Le vétérinaire consulté, l'étable nettoyée, reblanchie et bénite, elle tâchera de trouver le signe extérieur du maléfice (pelotes, plumes, linge) qu'elle brûlera. En cas d'insuccès, avertir l'évêché : *01*, 778. — Voir *Démon* et *Démonisme*.

MALTE. — La question de Malte occasionne la rupture de la Paix d'Amiens (25 mars 1802) entre la France et l'Angleterre. Aux termes du traité, Malte doit rester indépendante et neutre. Bonaparte cherche à éloigner les Anglais de l'île afin d'avoir les mains libres. Il dépouille l'ordre de Saint-Jean de tous ses moyens d'existence et prétend imposer au pape un grand-maître de son choix. De son côté, l'Angleterre fait tous ses efforts pour ne pas évacuer l'île. Bonaparte négocie habilement, de manière à représenter les Anglais

comme étant les agresseurs et les force à déclarer la guerre (mai 1803). — La question de Malte a été remise à l'ordre du jour en 1901, à la suite des mesures impérialistes de M. Chamberlain dirigées contre la langue et les franchises locales des Maltais : *01*, 820-824.

MANDEMENTS. — L'expression « chanoines et chapitre » qui les termine signifie « les chanoines réunis capitulairement et formant chapitre » : *01*, 16.

MANDRIN (1725-1755). — Le nom de Mandrin sert à désigner un voleur de grand chemin. Mais le véritable Mandrin a plutôt laissé le souvenir d'un héros et presque d'un martyr dans les régions où il faisait ses expéditions. — Né en 1725 dans un bourg dauphinois près de Saint-Marcellin, c'est un beau gars et un gai compagnon. Après la mort de son père, il se livre au commerce des chevaux et mulets. En 1748, il engage tout son avoir pour fournir à l'armée de Provence une *brigade* de 97 mulets. Chargé de les conduire en Italie, il perd la plupart de ses bêtes, et la conclusion hâtive de la paix achève sa ruine et celle des siens. C'est en vain qu'il réclame une indemnité aux Fermiers généraux. En 1753 il organise une bande pour lutter contre une autre bande qui donne la chasse à l'un de ses compatriotes réfractaire au recrutement. Son frère est pris et pendu ; quant à lui, n'ayant pu être arrêté, il est exécuté en effigie. Il s'engage alors dans une bande de contrebandiers et déclare la guerre à la Ferme générale. Devenu bientôt capitaine général des contrebandiers de France, il fait, dans le Dauphiné d'abord, puis dans toute la région du Sud, une série d'expéditions singulièrement hardies et rapides, échappant toujours aux gens du fisc dont il se moque, et toujours sympathique au peuple, qui voit en lui une sorte de protecteur et de justicier. Pris par trahison en mai 1755 dans un château de Savoie, il est traduit devant la Commission de Valence, tribunal d'exception institué pour juger les contrebandiers. Condamné au supplice de la roue, il meurt en brave et en chrétien le 26 mai 1755. — L'affaire Mandrin oblige le roi à faire des excuses solennelles au duc de Savoie et achève de discréditer les Fermiers généraux, en attendant que la Convention les envoie à l'échafaud : *08*, 177-185. — Voir *Contrebande, Fermiers Généraux*.

MANNING (1808-1892). — I. Avant sa conversion. — Henry-Edward Manning, né en 1808, condisciple et ami de Gladstone à Oxford, reçoit les ordres en 1832, est nommé suffragant du recteur de Lavington auquel il doit succéder et dont il épouse l'une des filles, qui meurt après quatre ans de mariage en 1834. Il suit avec intérêt, mais sans y prendre une part directe, le mouvement d'Oxford. Archidiacre de Chichester, il prononce en 1843 contre l'Eglise romaine un violent discours dont Newman est choqué. En revanche il vote contre la dégradation infligée à Ward à propos de son *Idéal d'une Eglise chrétienne* et écrit une lettre affectueuse à Newman converti (1845). Il se préoccupe de l'éducation des enfants, s'adonne au ministère de la confession, étudie et réfléchit, surtout pendant sa maladie de 1847. En 1848, il se rend à Rome et obtient deux audiences de Pie IX : *03*, 72-73, 117 ; *05*, 963. — Scandalisé et attristé par la nomination du professeur hérétique Hampden, il est encore plus ébranlé par la nomination à la cure de Brampford d'un autre hérétique, Gorham. Il fait signer par le clergé d'Angleterre une protestation contre l'ingérence du pouvoir civil dans les questions spirituelles : *03*, 65-66 ; *05*, 964.

II. Sa conversion. — Ses angoisses augmentent ; il ne sait plus que dire à ceux qui le consultent ; beaucoup de ses amis ont suivi Newman. Il renonce à son archidiaconé, essaye vainement d'entraîner avec lui son ami Gladstone, et abjure le 6 avril 1851. Sa conversion étonne ses contemporains parce qu'elle paraît soudaine. En réalité, elle a été lente. Ce n'est pas l'ambition déçue, mais l'étude et la réflexion qui ont amené Manning à la vérité. Le 15 juin 1851, il est ordonné prêtre par Wiseman. Il va passer trois ans à Rome pour compléter ses études théologiques : *03*, 73-75, 117 ; *05*, 966-967.

III. Son ministère sacerdotal. — En 1852, il inaugure son apostolat à l'église Saint-Georges de Southwark par quatre conférences développant ce thème : « Il faut une règle de foi et on ne la trouve que dans l'Eglise catholique. » Il a son éloquence à lui, très différente de celle de Wiseman, mais peut-être plus pénétrante. Il assiste au premier Synode provincial d'Oscott. Pour répondre aux vues de Wiseman, il fonde l'Institut des Oblats de Saint-Charles, qui tiennent le milieu entre le clergé séculier et les réguliers. Pendant huit ans il évangélise les fidèles de Sainte-Marie de Bayswater à Londres. Ce sont les plus belles années de sa vie, bien qu'elles soient attristées par la perte de son ami Robert Wilberforce : *03*, 117-122. — La fondation des Oblats de Saint-Charles et la nomination de Manning à la prévôté du chapitre de Westminster provoquent une vive opposition de la part d'Errington, le coadjuteur de Wiseman. Le Synode n'ayant pu arranger l'affaire, Wiseman, Errington puis Manning se rendent à Rome. Celui-ci, qui voudrait briser le vieux moule d'inertie des catholiques anglais, plaide habilement la cause des Oblats. Il la gagne et le coadjuteur obstiné est déposé en 1860. Le cardinal Wiseman meurt le 15 février 1865. Selon le désir du défunt, Manning prononce l'oraison funèbre : *03*, 754-759.

IV. Manning archevêque. Ses démêlés avec Newman. — Le nom de Manning ne figure pas sur la liste des candidats présentés au pape ; mais c'est lui que Pie IX désigne le 30 avril 1865 pour succéder à Wiseman. Toutes les oppositions tombent soudain. Bien qu'âgé de 57 ans et de santé délicate, le nouvel archevêque sera à la hauteur de sa tâche. — Il y a entre Newman et lui de profondes divergences, qu'expliquent les différences de tempérament et de situation. Tandis que l'un est un esprit indépendant, une âme de poète, toujours porté à l'indulgence, l'autre est positif, austère : c'est l'homme de gouvernement, l'homme de la tradition et de la raison. De là des heurts. — Les catholiques anglais sont divisés en deux camps : libéraux et romains. Newman incline vers les premiers ; Manning condamne sans ménagement les idées libérales. Il s'oppose énergiquement à la création d'une maison de l'Oratoire à Oxford, fondation souhaitée par Newman. — Les anglicans rêvent l'union en corps des trois Eglises romaine, grecque, anglicane. Un converti, Philips, encourage ces tendances et fonde dans ce but une association qui groupe des anglicans et des catholiques. Manning désapprouve ce mouvement et le fait condamner par Rome à deux reprises. — Deux auteurs anglicans, Williams et Wilson, traduits devant le Conseil privé pour opinions hérétiques, sont acquittés, au grand scandale de Pusey. Manning saisit l'occasion pour montrer l'étrange situation de l'Eglise anglicane soumise au pouvoir civil même dans les questions de doctrine. Pusey riposte par l'*Eirenicon* (1865) où il essaye de prouver que l'Eglise anglicane est une partie de l'Eglise catholique. Manning, qui trouve la réponse de Newman un peu faible, répond lui-même par sa vigoureuse lettre pastorale

du 6 janvier 1866 sur l'*Union de la chrétienté : 06*, 577-583.

V. Manning et la définition de l'Infaillibilité. — Bien avant le concile, Manning a parlé et écrit en faveur de l'infaillibilité pontificale. Elu membre de la commission *De Fide*, il prend une part très active aux travaux du concile. Dès le 3 janvier 1870, il prend l'initiative d'un *postulatum* en faveur de l'infaillibilité, qui réunit 419 signatures. Dans la discussion du schema, il répond aux objections de Mgr Dupanloup, avec lequel il a eu une polémique l'année précédente. Contrairement à l'évêque d'Orléans, il estime que la définition est opportune, parce que la doctrine est vraie. Puisque l'on s'autorise de la négation de l'infaillibilité pour attaquer l'infaillibilité de l'Eglise, la définition ne fera que fortifier l'autorité de l'Eglise. De retour en Angleterre, il répond aux critiques dirigées contre le concile et prend la défense des prélats de l'opposition : *03*, 566-569, 916 ; *06*, 852-856, 950, 1143. — En 1874, Gladstone renversé du pouvoir mène une violente campagne contre le *Vaticanisme* qui donne au pape un pouvoir illimité. Manning lui répond avec sa netteté et sa fermeté habituelles : *06*, 1009-1011.

VI. Manning cardinal. Ses derniers travaux. — Il agit et écrit de plus en plus pour réconcilier l'Eglise catholique avec son pays. Il publie *Les quatre grands maux de notre époque, La quadruple souveraineté de Dieu*, un volume de discours, *Les Gloires du Sacré-Cœur* (1873), la *Mission temporelle du Saint-Esprit* (1875). — Créé cardinal le 15 mars 1875, il reçoit de toutes parts des félicitations. Il reprend ses travaux apostoliques et notamment la *lutte contre les écoles neutres : 06*, 1014-1019. En 1870 a été votée la loi scolaire qui rend l'instruction obligatoire et laïque. La neutralité semble insuffisante à Manning : il craint qu'avec ce régime l'Angleterre finisse par n'être plus catholique. Sur ses réclamations, une loi promulguée en 1891 exempte du moins les pauvres de la taxe scolaire (cf. *06*, 1018). Pour l'enseignement supérieur, Manning se montre plus intransigeant. Bien qu'ancien élève d'Oxford, il fait interdire par le pape la fréquentation des Universités protestantes aux jeunes catholiques, et en 1874 il essaye de fonder, à Londres même, au collège de Kensigton, une Université catholique, qui ne réussit pas. Malgré les instances de Newman regrettant que les catholiques ne puissent fréquenter Oxford, Léon XIII maintient l'interdiction, qui finit pourtant par être levée : *06*. 513-514 ; *07*, 498-499.

Manning demande le cardinalat pour Newman, avec lequel il s'est réconcilié. Il vient à Rome en 1880 pour régler le différend existant entre le clergé séculier et les réguliers, et provoque la publication de la Constitution *Romanos Pontifices* qui définit les droits de chacun. Il garde des préventions contre les Ordres religieux, et surtout contre les Jésuites. Il s'attache de préférence à son clergé, dont il exige une grande perfection et pour qui il publie en 1883 son beau livre du *Sacerdoce éternel* (voir *Ambassadeur du Christ*).

Sans renoncer aux principes qu'il a défendus jadis, il estime que la restauration du pouvoir temporel est impossible et que le Pape doit chercher à s'accommoder de la situation qu'on lui impose. Il blâme le mot d'ordre donné par le Saint-Siège : *Ne eletti, ne elettori*, parce qu'il craint que les catholiques italiens ne fassent une faute en s'isolant de la vie nationale. Dès lors il sent qu'il est traité à Rome un peu en suspect. Il ne partage d'ailleurs pas la manière de voir de Léon XIII sur le *fénianisme* de Parnell, ni sur l'opportunité de créer à Londres un nonce permanent.

Il prononce un bel éloge funèbre de Newman, mort le 11 avril 1890.

En juin 1890, il célèbre son jubilé épiscopal. Riches et pauvres, catholiques, protestants et juifs s'empressent de lui envoyer des félicitations. Tout en se préparant à la mort, il signale dans son « Journal » les obstacles qui s'opposent à l'expansion du catholicisme en Angleterre : le clergé catholique n'est pas assez « civil » et instruit ; sa prédication manque de profondeur et de largeur ; il n'a pas assez étudié la Bible ; il pousse à l'extrême la maxime : « Hors de l'Eglise point de salut ; » il donne dans le formalisme des « diseurs de messes » et des « machines à sacrements » ; il a trop l'esprit de controverse et ne se rend pas assez compte de ce que ses adversaires croient déjà. Le Cardinal estime que le peuple anglais sera conquis plutôt par l'amour que par l'intelligence. — Il s'éteint doucement le 14 janvier 1892. Les belles funérailles qu'on lui fait montrent à quel point il jouissait de l'estime de l'Angleterre tout entière et de l'affection des ouvriers : *06*, 1018 ; *07*, 56-60, 499-507.

VII. L'Action sociale de Manning. — Il se glorifie d'avoir toujours eu « de fortes tendances populaires » et d'avoir constamment à l'esprit cette parole du Sauveur : « J'ai compassion du peuple. » — Son action sociale s'exerce d'abord auprès des Irlandais résidant à Londres, dont la misère est aggravée par l'alcoolisme. Pour enrayer le mal, il crée en 1866 la *Ligue de la Croix* et en 1867 l'*Association de Saint-Patrick*, spéciale aux Irlandais. Il prêche d'exemple en pratiquant jusqu'à la fin l'abstinence totale. Il multiplie les discours et les articles de journaux contre « le vice national, » sans se soucier de ceux qui trouvent son zèle exagéré. Il obtient ainsi des succès considérables.

Il prend en main la cause de l'Irlande opprimée et lutte avec O'Connell en faveur du *Home rule* qui empêcherait la dépopulation de l'Ile-sœur. Il reste toute sa vie l'ami des Irlandais, qui le lui rendent bien. S'il travaille ainsi au bonheur de l'Irlande, c'est qu'il estime que l'Eglise ne fera de grands progrès dans son pays qu'en gagnant la confiance du peuple.

Sa politique est « une politique sociale. » Il croit que la fin de la société est, non pas la production de la richesse, mais la production du plus grand bonheur possible pour la masse des hommes. Il se donne sans réserve aux œuvres de charité sociale, travaillant de concert avec tous les gens de bonne volonté, même avec l'Armée du Salut. Il va à la foule pour la servir et non pour s'en servir. Il aime à recevoir les gens du peuple, à parler aux foules. Emu de la misère des logements ouvriers qui sont des foyers de démoralisation, il entreprend une campagne de presse qui provoque la nomination d'une Commission officielle, dont l'enquête révèle des misères navrantes. Il défend aussi les émigrants, les esclaves, et la société américaine des *Chevaliers du Travail*.

En 1889 éclate la grève des dockers soulevés par l'agitateur John Burns. Manning examine d'abord si leurs revendications sont justes et raisonnables ; puis, après avoir mûrement réfléchi, il intervient ouvertement en faveur des ouvriers et réussit à leur faire obtenir gain de cause. Son « radicalisme social » est inspiré uniquement par l'amour du peuple. A la fois très prudent et très large, il ne craint pas de rendre hommage à Booth, le chef de l'Armée du Salut. A sa mort, les ouvriers de Londres le saluent comme le véritable ami des travailleurs : *07*, 297, 961-971.

VIII. Ses idées sociales. — Personne en Angleterre n'est mieux préparé que Manning pour parler de la question sociale. Il a vu de près les mi-

sères du peuple ; il a travaillé sans cesse à les soulager, croyant remplir en cela la mission que la Providence a donnée à l'Angleterre. Aussi Léon XIII le consulte-t-il avant de composer son Encyclique *sur la condition des ouvriers*.

Avec l'Encyclique, il préconise l'association, qui est bien dans les mœurs et les traditions anglaises. Il favorise les *Trade's Unions*, conseille aux dockers de s'associer, approuve les grèves quand elles sont justes, flétrit l'exploitation de l'ouvrier. Jugeant les Français avec son état d'esprit anglais, il ne comprend pas pourquoi les catholiques de France, les communes et les villes ne secouent pas, en s'associant, la tyrannie de l'Etat.

Cependant il réclame l'intervention de l'Etat pour régler les différends entre le travail et le capital. D'après lui, la loi de l'offre et de la demande est insuffisante et immorale : l'Etat doit au moins limiter les heures de travail et fixer un salaire minimum. Ses idées, approuvées au Congrès de Liège, combattues au Congrès d'Angers, sont celles de MM. de Mun, Harmel et de l'*Ami du Clergé*. Manning veut même qu'il y ait « une proportion avérée entre les profits et les salaires. »

L'Encyclique *Rerum novarum* lui donne bientôt raison en établissant qu'il faut à l'ouvrier honnête un salaire suffisant. Manning précise : suffisant à le nourrir, lui, sa femme et ses enfants. Il demande que ce salaire minimum soit déterminé par l'Etat, et, tout en voulant être « social, » il se défend d'être socialiste. A plus forte raison l'Etat doit-il intervenir, selon lui, pour régler le travail des femmes et des enfants : les femmes sont faites pour l'intérieur. Le père doit gagner un salaire suffisant pour que la mère puisse rester au foyer, l'atelier est un lieu de perdition pour les enfants. Il approuve les décisions du Congrès de Berlin relatives à la législation internationale du travail. Il encourage la *Ligue pour la paix* et rêve le désarmement universel.

En Angleterre, l'Eglise catholique et l'Etat sont séparés : Manning s'en réjouit, espérant que le peuple malheureux, abandonné par l'Etat, se tournera du côté de l'Eglise. Son idéal est celui-ci : l'Eglise libre dans l'Etat libre. Mais pour n'avoir pas vu qu'en France l'Etat est hostile à l'Eglise qu'il ne cesse d'opprimer, il se trompe en appliquant son principe à notre pays : il voudrait voir disparaître le Concordat, qui lui paraît une chaîne pour l'Eglise de France. Les événements ont prouvé qu'il avait tort ; mais, après la Séparation imposée, il ne reste plus aux catholiques français qu'à travailler, dans le sens de Manning, à réconcilier l'Eglise avec l'âme populaire : *08*, 801-811.

IX. MANNING PRÉDICATEUR. — Persuadé que la prédication doit être avant tout pastorale, il parle avec beaucoup de simplicité et de force, pour rester à la portée de ses auditeurs et obtenir un résultat pratique : *99*, 252. — Son *Sacerdoce éternel* : voir *Ambassadeur du Christ*.

MANTEAU ROMAIN. — Il est permis à tous les ecclésiastiques : *02*, 910.

MARC (S.). — Voir p. 15 et 285.

MARGUERITE DE PROVENCE. — Femme de S. Louis, elle fait jurer à son fils aîné, le futur Philippe III le Hardi, qu'il demeurera sous sa tutelle jusqu'à 30 ans. Mais le pape le délie de son serment : *01*, 607.

MARGUERITE-MARIE (B.). — Contre M. Rouby, Mgr Méric établit que Marie Alacoque ne présente, physiquement, aucun des symptômes de l'hystérie, et que, moralement, elle a des dispositions absolument opposées aux passions caractéristiques de l'hystérie : *03*, 31. Les derniers moments de la Bienheureuse : *06*, 120.

La *Grande promesse* du Sacré-Cœur à la Bienheureuse nous est connue par une lettre de la B. L'autographe de cette lettre a disparu ; mais il en reste des copies assez fidèles ; et l'authenticité de la promesse est d'ailleurs attestée par une tradition qui remonte au commencement du XVIIIe siècle et par le témoignage de Languet de Gergy, évêque de Soissons : *03*, 885.

MARGUERITTE. — Les frères Paul et Victor Margueritte, fils du général qui fut tué à Sedan, ont écrit en collaboration : 1° une épopée de la guerre de 1870-1871 en 4 volumes : *Le Désastre, Les Braves gens, les Tronçons du glaive, La Commune : 05*, 489 ; *04*, 809 ; — 2° des romans de réforme matrimoniale. Ils flétrissent dans le *Prisme* les mariages d'argent : *05*, 489. Ils demandent l'autorisation du divorce par consentement mutuel. Ils ont fait déposer un projet de loi dans ce sens et défendu la même thèse dans *Les Deux Vies : 01*, 227 ; *03*, 31-33. Ils plaident en faveur du mariage libre : *04*, 277.

MARIAGE. — 1° Mariage « in genere. » 2° Mariage civil. 3° M. clandestins. 4° M. des divorcés. 5° M. mixtes. 6° M. des hérétiques et des schismatiques. 7° M. des francs-maçons et libres penseurs. 8° M. des officiers. 9° M. *in articulo mortis*. 10° M. des prêtres. 11° M. en pays païens.

Contrairement aux dires des philosophes du XVIIIe siècle, la promiscuité n'existe chez les races non-civilisées qu'à l'état d'exception. La corruption chez les sauvages, loin d'être une marque d'antiquité, est plutôt un indice de modernité : *03*, 741. La législation contemporaine relative au mariage établit une inégalité choquante entre l'homme et la femme : 275. Un certain nombre de littérateurs contemporains préconisent le « mariage libre, » sous prétexte que la fidélité et la continence sont trop difficiles à la nature. M. Fonsegrive a combattu leurs théories dans *Mariage et union libre :* 276-278 ; *04*, 277.

M. Blum voudrait qu'on permît aux jeunes filles aussi bien qu'aux jeunes gens de faire avant le mariage toutes les expériences, parce que, dans la vie de tout être humain, la période matrimoniale est précédée d'une période polygamique : *08*, 482-484. L'Etat d'Indiana a décidé la création d'une Commission qui doit délivrer une sorte de baccalauréat ès-aptitudes matrimoniales : *01*, 606. Tableau d'un ménage d'arrivistes modernes : *03*. 35. — Voir *Adultère, Divorce, Femme, Margueritte*.

Louis XIV prétendait avoir le droit de marier à son gré, et au besoin contre leur consentement, les membres de la famille royale : *04*, 934, 1081. Voir *Mademoiselle (La grande)*. — Mariage diplomatique : *08*, 487. Voir *Jacques II* et *Marie de Modène*.

1. MARIAGE « IN GENERE. » — 1° Préliminaires. 2° Confession. 3° Communion. 4° Empêchements dirimants. 5° E. prohibants. 6° Dispense des empêchements ; annulation et revalidation. 7° Domicile et quasi-domicile. 8° Délégations. 9° Célébration du mariage. 10° Usage du mariage. — Texte du décret *Ne temere : 07*, 826. Réponses à des doutes : *08*, 455, 811. — Décisions romaines : voir p. 2, 3, 8, 10. — Commentaire du décret : *08*, 257-276, 1137-1143.

I. Préliminaires. — 1. FIANÇAILLES. — La question des fiançailles était particulièrement embarrassante en France, parce que l'état des mœurs n'était plus en rapport avec le droit canonique. Certains auteurs ne voyaient de fiançailles nulle part ; d'autres en voyaient partout ; d'autres essayaient non sans peine de tenir un juste milieu. Le décret *Ne temere* a supprimé les difficultés et les controverses en établissant la règle suivante : « Sont seules tenues pour valides et pro-

duisent leurs effets canoniques, les fiançailles qui auront été contractées par écrit signé des parties et, en outre, soit du curé, soit de l'Ordinaire du lieu, soit au moins de deux témoins » : *08*, 259-261. Réponse à divers doutes : 1137 et 1138.

C'est une coutume très humaine et très prudente que celle des fiançailles, parce qu'elle prépare doucement l'évolution affective des cœurs et prévient les unions mal assorties : *06*, 42. La France n'est guère un pays à fiançailles ; ordinairement, les promesses de mariage qu'on y échange ne comportent aucune obligation de justice, mais seulement de charité vis-à-vis des intérêts privés ou publics engagés. C'est à ce dernier point de vue que le confesseur pourrait avoir à intervenir : *04*, 677. — En Espagne, la nouvelle législation sur les fiançailles était déjà obligatoire depuis le 5 mai 1901. On ne tenait pour fiançailles canoniques et valides que celles qui étaient ratifiées par écrit. Toutefois, au for interne, l'obligation naturelle de justice restait seule attachée aux fiançailles privées contractées *sine scripto* : *03*, 245. Le libertinage du fiancé peut être une cause de rescision des fiançailles suivant que la fiancée, au début, en a fait ou non une condition *sine qua non* de son consentement aux *sponsalia de futuro*. L'évêque n'a pas le droit de dispenser de l'empêchement d'honnêteté publique : *08*, 319. Les fiançailles obligent *sub gravi;* pour avoir le droit de les rompre, il faut un motif canonique, comme une *mutatio notabilis status* postérieure à l'engagement. Mais si le motif d'argent invoqué est insuffisant par lui-même pour opérer la rescision, le fiancé est obligé de réparer les torts à qui de droit, de la meilleure manière possible : 1011.

2. Renseignements. — Le mieux est de répondre toujours à une demande de renseignements. Quand il n'y a rien de bon à dire, il faut rester dans le vague et ajouter qu'on ne connaît pas assez les personnes et les choses pour donner de plus amples renseignements. De vive voix on peut être moins réservé. Les laïques peuvent être un peu moins circonspects que les prêtres. En tout cas, prudence et charité : *07*, 1004.

3. Etat libre. — Défense est faite au curé d'assister à un mariage avant constatation légitime de l'état libre des contractants, suivant les règles du droit : *08*, 264. — Pour les individus qui ont fait un long séjour aux colonies, le curé doit exiger d'eux tous papiers et références convenables. Au premier soupçon fondé, les renvoyer à l'évêché qui fera une enquête *de statu libero*. S'il y a eu mariage colonial, cette enquête portera sur les empêchements qui ont pu annuler ce mariage, par exemple : disparité de culte, défaut de consentement, condition de futur divorce apposée à ce dernier, etc. : *06*, 783. Pour établir l'état libre d'une femme dont le mari n'a pas donné signe de vie depuis longtemps, on portera le cas devant l'officialité diocésaine à laquelle appartient cette femme, et simultanément devant les tribunaux civils afin d'obtenir une déclaration d'absence du premier mari. Il y a grande chance de voir cette cause aboutir en première instance et en appel à Rome : *01*, 543, 1088.

4. Examen. — Le Rituel romain rend obligatoire l'examen des futurs au sujet des vérités de la foi. C'est là une prescription de droit positif qui n'oblige pas *cum tanto incommodo* : *02*, 1046.

II. Confession. — 1. Refus de la confession. — Sans parler du précepte divin qui avant le mariage rend la confession obligatoire pour ceux qui ont conscience d'avoir des péchés mortels, sans contrition parfaite, il y a pour le for externe un précepte ecclésiastique ne contenant qu'une exhortation, et des préceptes particuliers obligeant les seuls diocésains. En général, les conjoints qui refusent de se confesser ne peuvent être admis au sacrement à cause du précepte particulier et de la coutume ; mais en pratique, quand les exhortations pressantes ont échoué, et qu'il y a lieu de craindre un mariage purement civil, il faut demander des instructions à l'Ordinaire : *04*, 723 ; *08*, 763 ; il peut autoriser l'assistance au mariage, sans confession préalable : 764.

2. Empêchements occultes. — Le confesseur n'est tenu d'interroger les futurs sur l'existence de ces empêchements qu'autant qu'il y a un motif particulier de le faire, tiré des circonstances contingentes du mariage en question : 452.

3. Bon propos. — Pour juger de sa valeur, trois classes de pénitents peuvent ici être envisagées. 1° A ceux qui ne prennent pas au sérieux la confession, le prêtre ne donnera pas l'absolution, et ne les en avertira pas. 2° Avec les pénitents douteux il ne faut en général poser la question *de futuro* qu'autant qu'il y aura vraisemblablement plus d'avantage à parler qu'à se taire. On peut se contenter de leur disposition à revenir *plus tard* à confesse, et il y aura souvent lieu de leur donner l'absolution sous condition. 3° Avec les pénitents de bonne foi, on se montrera confiant et réservé et on donnera l'absolution d'une manière absolue, après avoir envisagé chez eux plutôt la bonne disposition *actuelle* de faire mieux que le fait brutal des fautes futures moralement certaines : *99*, 958 ; *01*, 1127.

4. Billet de confession. — Voir p. 178.

III. Communion. — 1. Première Communion. — Bien que le Rituel l'exige, elle n'est rigoureusement nécessaire ni pour la validité, ni même, en certains cas, pour la licéité du mariage : *04*, 723.

2. Communion préparatoire. — Il ne serait pas prudent d'obliger à la communion un futur qui n'a pas fait ses Pâques depuis longtemps : 848. En général, il faut éviter d'en parler aux jeunes gens qui ne la recevraient pas de plein gré : *01*, 1127. Quand on a donné l'absolution conditionnelle à une jeune fille qui montrait des dispositions douteuses, on ne l'engagera pas à la communion ; on la lui permettra cependant si elle la désire : 1126.

IV. Empêchements dirimants. — 1. Impuissance. — Voir ci-dessous *Usage du mariage*.

2. Age. — Voir *Mariage en pays païens*.

3. Lien. — Voir ci-dessus *Etat libre*. — Après une absence très prolongée du conjoint, il est permis d'espérer une nouvelle union civile et religieuse. L'examen de la cause doit être confié aux jurisconsultes et aux canonistes compétents : *01*, 543, 1088. Une femme qui se croyant veuve s'est remariée, et dont le premier époux revient, doit abandonner son second conjoint désormais illégitime, et reprendre la vie conjugale avec son vrai mari. De même celui-ci ne doit prendre aucune autre femme : *03*, 1098 ; *04*, 286.

4. Crime. — Pour que l'adultère soit empêchement dirimant, il faut 1° qu'il soit réel, complet et formel des deux côtés ; 2° que la promesse soit externe, réelle et non conditionnelle. Le mariage civil équivaut à une promesse suivie d'adultère et suffit pour contracter cet empêchement : *99*, 425 ; *06*, 1110. Voir *Mariage des divorcés*.

5. Disparité de culte. — Voir *Mar. en pays païens*.

6. Consanguinité. — Pour la constituer il faut « unitas sanguinis per carnalem propagationem licitam aut illicitam. » Par conséquent le faux aveu de paternité ne constitue pas la pré-

somption légale d'un empêchement de consanguinité : *05*, 88.

7. Affinité. — Voir p. 139.

8. Parenté spirituelle. — Voir *Baptême*, *Confirmation*.

9. Adoption. — Voir p. 138.

10. Honnêteté publique. — Elle provient des fiançailles canoniques. Voir ci-dessus § I *(Fiançailles)*.

11. Vices du consentement. — 1° *Absence de consentement*. Un curé à qui la future dit, la veille de son mariage, qu'elle ne donnera qu'un consentement forcé, devra avertir soit le fiancé. soit sa famille ou les parents de la jeune fille et retarder le mariage tant qu'il ne constera pas de son libre consentement : *04*, 30. Le mariage d'une personne qui voulait être religieuse et qui. poussée par ses parents, finit par donner son assentiment est évidemment nul, si le défaut de consentement a persévéré jusqu'à la fin : *00*, 880.

2° *Ignorance*. La présomption d'ignorance relativement à la *res matrimonialis* chez certaines jeunes filles ne doit pas être assimilée à celle des enfants païens. Quand il s'agit de jeunes enfants, cette présomption est de droit, tandis que chez les adolescents l'ignorance ou l'erreur doit se prouver. En attendant, le contrat est avec raison tenu pour valide : *06*, 871.

3° *L'erreur* sur la perpétuité du mariage annule le consentement, quand elle est motif principal déterminant, mais non pas quand elle n'est que motif impulsif secondaire et concomitant : 922.

4° *Conditions apposées au consentement*. — A) *Principes généraux*. Dans les mariages contractés avec une pensée ou une condition contraire à l'essence ou à l'indissolubilité du contrat, on distingue : *a)* une volition principale substantielle ayant pour terme un objet *substantiel*, c'est-à-dire le mariage considéré substantiellement comme *officium naturæ; b)* une volition accessoire dont le terme est un objet *accidentel* de circonstance, c'est-à-dire la rupture éventuelle du contrat. Comme ces deux objets voulus en même temps sont contradictoires, les deux volitions ne peuvent coexister ensemble. Alors la volonté est entraînée par l'objet qu'elle veut d'une façon *prédominante*. Pour déterminer cet entraînement, les motifs excitent et aident la volonté à vouloir d'abord le *principaliter volitum*. Tant qu'ils conservent leur rôle accidentel et secondaire, ils sont dits impulsifs et *concomitants;* mais s'ils passent du second plan au premier, ils deviennent *motif principal déterminant*, ou condition proprement dite, et entraînent avec eux la volonté, tandis que l'objet substantiel est relégué au second plan. La volition substantielle a cessé d'exister parce que contradictoire à l'autre. Telle est l'analyse de la condition *in pactum deducta : 06*, 914. Elle peut se traduire ainsi : « Si le divorce n'existait pas, je ne voudrais pas donner mon consentement. » Elle rend invalide le contrat, parce que le consentement substantiel à l'union a été subordonné à la faculté de le rompre éventuellement : *05*, 431. — B) *Réponses des Congrégations Romaines* à ce sujet : *06*, 918. — C) *Conclusions pratiques*. 1° Dans les pays *catholiques* où la loi civile du divorce est en vigueur, la pensée du divorce qui se présente à l'esprit des futurs au moment du mariage n'est ni la condition *in pactum deducta*, ni cause principale déterminante du consentement donné : 916. Quand la clause du divorce est insérée dans le contrat par les parents des fiancés, ces derniers peuvent la subir passivement comme une formalité légale, sans avoir l'intention d'y recourir jamais : *03*. 472. Mais si ce sont les futurs eux-mêmes qui l'ont apposée, ou bien elle a été *in pactum deducta*, et alors le consentement matrimonial est nul ; ou bien elle n'a été inspirée que par mesure de précaution vis-à-vis l'un de l'autre, et alors elle ne vicie pas le consentement, à cause de son caractère de concomitance : 473. — 2° Dans les pays *acatholiques* où le divorce est la loi et la pratique commune, ou bien cette pratique n'est pas raisonnée dans l'esprit du peuple, et alors le mariage ainsi contracté peut être regardé comme valide ; ou bien elle est appuyée dans l'opinion populaire sur une doctrine connue et prêchée contre la doctrine catholique, et dans ce cas les mariages sont nuls : *06*, 917. Une règle générale *a priori* est impossible à établir pour juger les cas douteux. Il est nécessaire de faire une enquête spéciale pour chaque cas en particulier : 920, 923 ; *03*, 473 ; *05*, 431. Un mariage contracté avec la volonté *de prole vitanda vel limitanda* n'est invalide qu'autant qu'il y a eu condition *in pactum deducta*, ou *sine qua non* par rapport au consentement : *07*, 1092.

12. Clandestinité. — Voir ci-dessous *Célébration du mariage* et *Mar. clandestins*.

V. Empêchements prohibants. — 1. Publication des bans. Voir p. 166.

2. Religion mixte. — Voir *Mariages mixtes*.

VI. Dispense des Empêchements. — Signalons d'abord une *Méthode* très ingénieuse de M. Deshayes pour découvrir les empêchements : *00*, 406.

1. Conditions de validité et motifs canoniques. — Sont valides et licites les dispenses envoyées par télégraphe : *02*, 1002 ; valides, mais illicites celles accordées de vive voix : *08*, 204 ; comme aussi celles accordées par écrit, mais sans la signature de l'Official : *01*, 908. Une dispense est viciée par une erreur substantielle de noms ou prénoms, mais non point par une déformation matérielle et accidentelle qui laisse intacte l'identité de la personne. Dans le premier cas, les évêques ont le pouvoir de revalider : *00*, 450, 1120. Quand on ne peut constater, faute du texte, qu'une double dispense a été octroyée en son temps, par présomption il faut tenir pour la validité : 890. Une dispense obtenue *ratione paupertatis* ne vaudra plus si, avant sa fulmination, la fiancée gagne le gros lot : *05*, 924. Est valide un mariage contracté avec dispense de parenté au troisième degré, quand les futurs n'étaient parents qu'au quatrième : *07*, 331. *Item* un mariage célébré avec dispense d'un seul empêchement de consanguinité quand il en existait deux, si l'arbre généalogique exact a été envoyé à Rome avec la demande ; au contraire, il y aurait invalidité dans le cas d'une erreur dans la demande présentée seule : *00*, 398. Quand on demande à Rome un pouvoir de dispenser en matière occulte, il faut avoir bien soin de dire dans la supplique si la fulmination de cette dispense est possible ou non au confessionnal. Dans ce dernier cas, il sera répondu par une *sanatio in radice : 04*, 29. Un prêtre ayant reçu pouvoir de dispenser de certains empêchements peut certainement demander dispense à l'évêque des empêchements non compris dans la limite de ses pouvoirs, et dispenser ensuite lui-même de ceux pour lesquels il a reçu délégation : *06*, 615. Si l'on vient à découvrir un nouvel empêchement dirimant après avoir déjà obtenu dispense pour un autre, une seconde dispense est nécessaire, sous peine de faire un mariage nul qu'il faut régulariser si ce nouvel empêchement n'a été connu qu'après la célébration : *05*, 653. — L'*angustia loci* a son application 1° pour les paroisses même urbaines qui ne comptent pas 1.500 catholiques ; 2° pour les faubourgs éloignés d'un mille, ou un peu moins, d'une paroisse urbaine comptant plus de 1.500 catholiques ; 3° pour les hameaux à dénomination distincte de

moins de 1.500 catholiques et dépendant d'une paroisse rurale de plus de 1.500, s'ils sont éloignés du centre de cette dernière et de chacun d'eux d'un mille ou à peu près (le mille romain équivaut à 1481 m. 75 selon Mgr Rosset, et à 1500 m. d'après Mgr Gasparri) : *08*, 872. — Est nul le mariage célébré sans dispense d'un empêchement dirimant de consanguinité découvert au dernier moment : *07*, 653. L'Eglise peut dissoudre un mariage non consommé : *02*, 668, mais jamais un mariage consommé : *00*, 286. Elle n'a pas coutume de dispenser pour l'affinité licite au premier degré en ligne directe : *04*, 675. La clause *servatis servandis* signifie que sur tel point précis la faculté est accordée, mais que pour les *adjuncta* il faut observer les règles de droit commun toujours en vigueur : *02*, 1127.

2. Fulmination des dispenses. — Elle existe par le fait qu'une dispense est accordée en principe, puis appliquée en fait là où elle doit l'être ; mais pour le for externe, elle peut comporter des formalités préalables : *06*, 345, auxquelles il faut se soumettre sous peine de péché grave : *08*, 205. Il faut toujours procéder juridiquement dans les matières de for externe quand la validité du lien est en cause. C'est ainsi que pour permettre un second mariage, il faut que la nullité du premier soit prouvée juridiquement : *07*, 576. Sont nuls, les mariages contractés avant la fulmination de la dispense, c'est-à-dire pour l'évêque avant l'apposition de sa signature, et pour Rome avant l'arrivée à l'évêché du document pontifical : *06*. 703.

3. Sanatio in radice. — 1° *Nature*. C'est une dispense qui remédie aux vices d'un consentement matrimonial persévérant, mais invalide pour cause d'empêchement dirimant. — 2° *Effets*. Elle enlève l'empêchement, rend valide le consentement, a un effet rétroactif vis-à-vis du passé quant aux effets juridiques de l'invalidité du mariage, et tout cela sans qu'il soit nécessaire en général de renouveler le consentement. — 3° *Conditions*. Cause grave et urgente, consentement mutuel persévérant, absence d'empêchement de droit divin naturel ou positif lors de la conclusion du mariage : *06*, 408.

4. Annulation d'un mariage invalide. — Elle ne peut être prononcée que par le juge ecclésiastique compétent, qui est l'Officialité diocésaine, et voici laquelle : 1° *ratione domicilii*, c'est l'évêque du domicile canonique du mari, excepté dans deux cas : *a)* s'il y a séparation *a toro et mensa*, chaque partie doit exercer l'action contre l'autre devant l'évêque de son propre domicile ; *b)* si l'épouse est abandonnée par son mari sans une sentence canonique régulière, elle a le choix entre l'évêque de son propre domicile et celui de son époux ; 2° *ratione quasi domicilii*, c'est l'Ordinaire du quasi-domicile, mais il n'est pas tenu de recevoir les instances ; 3° *ratione contractus*, c'est l'Ordinaire du contrat, si à l'époque du mariage le *reus* avait son domicile ou son quasi-domicile dans le diocèse et s'il y résidait au moment de l'introduction de la cause ; mais il n'est pas tenu non plus de recevoir les instances : *06*, 958.

5. Revalidation d'un mariage. — En principe, il ne faut recourir à la *sanatio in radice* que lorsqu'on a épuisé tous les moyens possibles de revalidation régulière par le renouvellement du consentement, ce dont il faut faire mention dans la supplique : *00*, 398 ; *01*, 315 : *04*, 676. Lorsque les époux sont dans la bonne foi et qu'il y aurait péril à les en tirer, on peut à leur insu solliciter la dispense susdite : 676 ; *99*, 457 ; comme aussi quand l'une des parties refuse de renouveler son consentement, mais pas toutes les deux, car en ce cas l'Eglise ne l'accorde jamais, pas plus que lorsque les deux époux la refusent : 457. Quand une *sanatio in radice* n'a pas encore été notifiée aux conjoints, on ne peut plus s'en servir si la raison pour laquelle elle était obtenue a cessé d'exister. Mais la perspective du refus de l'un d'eux suffit pour qu'elle soit encore valablement utilisée : *03*, 452. Si l'on ne peut espérer la rénovation du consentement de l'époux qui ignore l'empêchement ou si l'on peut craindre de graves inconvénients, Benoît XIV et S. Alphonse estiment que l'acte conjugal provenant de l'affection maritale suffit de la part de celui qui connaît l'empêchement. Le confesseur peut suivre cette doctrine en sûreté de conscience : *01*, 315. Dans le cas d'un mariage contracté depuis longtemps et resté invalide à cause d'un empêchement de parenté spirituelle, ne rien faire, s'il n'y a pas à craindre que la nullité du dit mariage vienne à être découverte ; dans l'hypothèse contraire, il faudrait si possible le revalider d'après les règles communes, ou bien, en cas d'insuccès, recourir à la dispense *in radice* : 256. Quand la nullité du mariage est publique, publique aussi doit être la revalidation : *03*, 452. Quand après un mariage on découvre un cas douteux d'affinité dont dispense n'a pas été demandée, et vis-à-vis duquel le doute persévère après enquête sérieuse, il suffit de s'adresser à l'évêque qui dispensera *ad cautelam* : *08*, 894. Un curé ayant assisté au mariage de quelqu'un qu'il croyait à tort son paroissien, s'efforcera de procurer la revalidation du dit mariage devant le curé actuel des conjoints. En cas d'insuccès, demander à Rome une *sanatio in radice* : *00*, 398.

VII. Domicile et Quasi-domicile. — La question de domicile, quasi-domicile ou résidence n'a plus rien à voir, depuis Pâques 1908, dans la *validité* du mariage : *08*, 261. Elle n'affecte plus que la *licéité*. Relativement à celle-ci, « défense est faite au curé d'assister au mariage si l'un ou l'autre des futurs n'a pas son domicile ou au moins un séjour d'un mois dans sa paroisse ; faute de quoi il est nécessaire d'avoir l'autorisation du propre curé ou de l'Ordinaire de l'un ou l'autre contractant, sauf le cas d'une grave nécessité qui en dispenserait » : 257, 264, 1140. Il faut admettre l'existence d'une délégation implicite de l'évêque dans le cas où des statuts stipulent qu'on peut regarder comme curé des contractants celui de la paroisse où l'une des parties avait auparavant son domicile, tant qu'il ne s'est pas écoulé six mois depuis qu'elle l'a quitté : *06*, 906.

1. Domicile des majeurs. — Un majeur qui a conservé le domicile de ses parents peut s'y marier, *secus si secus*. En cas de doute au sujet de la majorité, ou du changement de domicile, ou de l'*intentio non revertendi* ou *manendi*, il faut consulter l'Ordinaire : *00*, 1102. Canoniquement parlant, la majorité ne fait point perdre *ipso facto* le domicile de droit *apud parentes*; celui-ci peut persister longtemps après ledit âge, concurremment avec un quasi-domicile acquis, même en dehors du diocèse, comme cela est fréquent pour les domestiques : *03*, 26, 688 ; *06*, 906. Une famille qui passe quatre mois de l'année dans chacune de ses trois résidences, peut être considérée en droit comme ayant trois domiciles canoniques distincts où elle peut contracter mariage. Mais en pratique, avant d'en venir là, il y a lieu d'apprécier une foule de circonstances : *01*, 1024.

2. Domicile des mineurs. — Un mineur peut toujours contracter validement devant le curé de ses parents. Mais au cas où il les aurait quittés *cum animo non revertendi* pour fixer ailleurs son domicile, le curé de ce dernier lieu devrait demander délégation au curé des parents, s'il ne

conste pas d'un quasi-domicile suffisant dans la nouvelle résidence : *00*, 1102.

3. Domicile des domestiques. — Les domestiques majeurs ont pour domicile celui de leurs parents tant qu'il n'apparaît pas qu'ils l'aient abandonné pour en occuper un autre : *00*, 381, 857. Ainsi une fille de 30 ans ayant quitté la veille de ses noces le quasi-domicile acquis chez ses maîtres et ayant transporté ses effets chez ses parents, ne peut contracter validement que devant le curé de ces derniers : *03*, 688 ; *06*, 268. Elle devrait être traitée comme *vaga*, si elle avait renoncé au domicile familial. Si elle était mineure, son domicile de droit serait celui de ses parents ; mais le cas serait controversable si, après abandon du domicile paternel, cette mineure s'en était constitué un autre : *03*, 688. Pour un domestique orphelin revenant dans sa paroisse après une absence de plus de six mois, il y aurait lieu de demander délégation au curé du lieu où il habitait auparavant : *00*, 381.

4. Domicile des militaires. — Un militaire ou fonctionnaire colonial venant en congé de six mois dans sa famille peut y contracter validement mariage soit qu'on le considère comme *vagus*, ou comme ayant domicile ou quasi-domicile chez ses parents : *06*, 442.

5. Mariage des « vagi. » — Ceux qui n'ont pas domicile ou résidence d'un mois au moment de leur mariage, doivent être considérés comme *vagi*, et il n'est pas permis au curé, sauf le cas de nécessité, d'assister à leurs mariages avant d'en avoir référé à l'Ordinaire, ou au prêtre délégué par lui, et d'en avoir obtenu l'autorisation : *08*, 265.

VIII. Délégations. — A la condition que le mariage soit célébré *chez lui*, *dans les limites de son propre territoire*, le curé ou l'Ordinaire du lieu peut, comme par le passé, transmettre son droit d'assistance à un prêtre dûment délégué par lui. Un délégué ne peut donc plus marier validement que *chez le curé* ou *dans le diocèse de l'évêque* dont il tient ses pouvoirs : *08*, 266. L'assistance du délégué n'est valide et licite qu'autant qu'il s'en tient aux termes de son mandat et observe les règles imposées au curé et à l'Ordinaire du lieu : 267.

1. Qualités de la délégation. — Elle n'est valide qu'autant qu'elle est connue et acceptée au moins tacitement par le délégué. Dans le cas particulier où le prêtre de semaine procède à un mariage sans avoir pris connaissance de la lettre de délégation remise à la sacristie, le mariage est valide : *05*, 68. Elle cesse par la mort ou le départ du curé ou de l'évêque qui l'a accordée et n'engage pas les successeurs : *04*, 1052.

2. Diverses espèces. — La délégation *tacite* fondée sur la tolérance, d'après nombre d'auteurs, ne suffit pas quand elle est antécédente ou concomitante au mariage. Mais si ce dernier est un fait passé, on peut suivre l'opinion contraire, d'après Gasparri. La délégation *implicite* comprise dans la permission d'assister au mariage suffit pour la validité : 1051 ; *99*, 403. D'après l'opinion la plus probable, la commission universelle d'administrer les sacrements dans une paroisse comprend implicitement l'autorisation d'assister aux mariages : 528.

3. Pouvoir de déléguer. — Suivant l'opinion commune, une délégation *ad individuum* n'est pas sous-déléguable. Celui qui a reçu délégation du pape *non ratione personæ*, ou qui est chargé d'une paroisse d'une manière générale, peut subdéléguer : *05*, 1053 ; *07*, 468. Un curé délégué peut subdéléguer son vicaire, à moins que la délégation ait été restreinte à la seule personne du curé ; mais en l'absence de ce dernier, le vicaire peut le remplacer ; *00*, 1078. Un prêtre délégué pour un mariage y a validement assisté, le curé déléguant étant mort quelques heures auparavant, parce qu'il s'agissait ici d'une œuvre pastorale urgente et nécessaire ; *04*, 605. Si un curé vient à mourir après avoir préparé un mariage, le pouvoir d'assister à ce dernier est dévolu non pas au mandataire du curé défunt, mais au prêtre qui, d'après les statuts diocésains, est canoniquement chargé d'administrer la paroisse vacante : *05*, 1052. Un mariage célébré par délégation dans une annexe où habite un prêtre habitué ayant des pouvoirs, est valide : *00*, 825. Le remplaçant d'un curé absent étant tombé malade, peut subdéléguer ses pouvoirs à un curé voisin pour assister à un mariage *déterminé : 07*, 468. Pour savoir si la délégation faite au curé peut s'appliquer à son vicaire, il faut s'enquérir si c'est la personne du curé ou l'Ordinaire de la paroisse qui a été l'objet de la délégation : 1116.

4. Pouvoirs des vicaires pour déléguer. — 1o Les vicaires nommés *avec pouvoir plein et absolu* comme sont les premiers vicaires de Paris, peuvent déléguer *jure proprio* leurs pouvoirs, même d'une manière générale, pour tous les mariages. Ils peuvent y assister validement, quoique illicitement, malgré la défense de l'évêque ou du curé. *Item* les vicaires d'un curé absent, interdit, malade ou trop âgé. (Le décret *Ne temere* n'a pas modifié ce point : *08*, 1139). 2o Les vicaires *ordinaires*, simples auxiliaires, qui n'ont que le pouvoir d'entendre les confessions, *a)* ne peuvent assister aux mariages sans délégation ; *b)* délégués pour un mariage déterminé, ils ne peuvent subdéléguer, à moins d'une permission expresse du curé ; *c)* délégués pour tous les mariages de la paroisse, ils peuvent subdéléguer eux-mêmes ; *d) item* quand ils sont chargés de remplacer un curé absent pour au moins quatre jours : *00*, 539, 1078 ; *06*, 1005. Un mariage célébré devant un vicaire ignorant l'existence de la délégation dont il avait besoin est invalide : *07*, 189.

IX. Célébration du Mariage. — I. Questions canoniques. — 1. Assistance du curé. — On entend par *curé:* 1o celui qui préside légitimement à une paroisse canoniquement érigée ; 2o tout prêtre auquel a été confiée légitimement la charge d'âmes pour un territoire défini où il n'y a pas de paroisse érigée canoniquement ; 3o enfin, dans les pays de mission où les territoires ne sont pas encore parfaitement divisés, tout prêtre que le chef de la Mission aura député à la charge des âmes dans une station déterminée : *08*, 258. — Est *valide* tout mariage contracté par des futurs venus de n'importe où, devant le curé ou l'Ordinaire d'un lieu, mais seulement dans les limites de son territoire, et devant au moins deux témoins, et cela indépendamment de toute considération de domicile ou résidence quelconque : 261. Sont seuls valides les mariages contractés devant le curé chez lui. Le curé ne peut donc marier ses propres paroissiens ailleurs que sur le territoire de sa propre paroisse : 262. Les curés (et assimilés aux curés) assistent chez eux validement aux mariages à partir du jour seulement où ils ont pris possession de leur bénéfice, ou sont entrés en charge, à moins que par un décret public ils n'aient été nominativement excommuniés ou déclarés suspens de leur office : 262. Le mariage n'est valide que si le curé y a été invité, a accepté l'invitation, a posé les questions et reçu les réponses nécessaires à la constatation, devant témoins, du mutuel consentement échangé entre les contractants : 262. Pour la *licéité*, le mariage doit être célébré devant le curé de la future, sauf raison légitime d'agir autrement : 266, 1138. — Un mariage célébré au décès d'un curé par un voisin non encore nommé

administrateur de la paroisse vacante est invalide : *00*, 287. Un curé ayant encouru des censures, mais non pas intrus, déposé ou nommé ailleurs, assiste validement au mariage de ses paroissiens. Il en est de même d'un curé putatif, chaque fois qu'il y a erreur commune et titre coloré : *05*, 623. Si l'erreur commune ne s'appuie pas sur un titre coloré, les auteurs ne sont pas d'accord, mais en pratique il ne faudrait pas contracter devant un tel curé : *04*, 1052. — Il faut une présence morale, intelligente et consciente de manière à pouvoir certifier du consentement : *03*, 427. Un curé atteint de surdité assiste validement à un mariage : 298.

Si l'on en croit M. Boudinhon, nous n'aurions rien à gagner à l'abrogation de l'article 199 du Code pénal, interdisant la célébration du mariage religieux avant le mariage civil : *07*, 130.

2. Allocution. — Un simple clerc pourrait lire les avis insérés dans le *Pastoral*. Quant à l'allocution écrite et composée par lui, il ne pourrait la lire qu'après approbation épiscopale : *05*, 652.

3. Interrogations et consentement. — Elles doivent être faites en présence de témoins. Le mariage d'une Jeanne interrogée sous le nom d'Anne est valide : *99*, 568. Les interrogations ajoutées au Rituel romain dans les Rituels diocésains sont sans utilité pratique au point de vue sacramentel ; il y a lieu de les omettre dans un cas particulier où elles seraient dangereuses : *08*, 1057. Un son inarticulé équivaut à un *Oui*, vu les circonstances démonstratives qui l'accompagnent : *00*, 451. Voir ci-dessus no 1.

4. Témoins. — D'après le Concile de Trente et le décret *Ne temere*, deux témoins sont requis et suffisent. Il n'est pas absolument nécessaire qu'ils soient désignés à l'avance ; il suffit que quelques assistants puissent certifier consciencieusement du consentement des époux : *01*, 615 ; *02*, 540 ; *08*, 263. Le mode d'assistance exigé des témoins est le même que celui exigé du curé. D'après Gasparri, est valide un mariage fait à l'église devant le curé et un seul témoin officiellement requis, si une personne étrangère à la noce et dissimulée dans un coin a suffisamment vu et entendu : *03*, 427, 428. Pour la validité du sacrement, l'audition des paroles n'est pas absolument requise de la part des témoins, mais en pratique il est plus convenable de faire placer ceux-ci près des époux : 298 ; *08*, 207. Peuvent être témoins *théologiquement* parlant, tous ceux à qui cette fonction est permise par le droit naturel, c'est-à-dire tous ceux qui ont l'usage de raison, sans distinction de sexe, de condition ou de situation religieuse : *04*, 1100 ; *06*, 123 ; *08*, 111. *En pratique*, le curé doit tenir compte des prescriptions diocésaines. Mais en somme, son rôle ne consiste qu'à écarter les incapables, à faire des observations au sujet des indignes et à passer outre, en se rappelant qu'il a la ressource de n'employer que les deux témoins qui suffisent : *04*, 1100 ; *06*, 123.

5. Deux cas exceptionnels. — En cas de péril de mort imminent, est valide et licite le mariage contracté devant n'importe quel prêtre et deux témoins, à la double condition suivante : 1o qu'on ne puisse avoir la présence du curé ou de l'Ordinaire du lieu ; 2o que le mariage soit nécessaire pour pourvoir à la conscience des époux et légitimer, s'il y a lieu, les enfants : *08*, 268. — S'il arrive que dans quelque région l'on ne puisse rencontrer ni curé, ni Ordinaire du lieu, ni prêtre par eux délégué devant qui le mariage puisse être célébré, et si cet état de choses dure déjà depuis un mois, le mariage peut être validement et licitement contracté par simple consentement formel des futurs, émis en présence de deux témoins : 268, 1142.

6. Tenue des Registres. — Le mariage célébré, le curé ou celui qui le remplace doit aussitôt inscrire sur le registre des mariages les noms des époux et des témoins, le lieu et la date du mariage, ainsi que toutes autres indications, conformément aux prescriptions des livres rituels ou du propre Ordinaire, et cela, même si c'est un prêtre délégué qui a assisté au mariage : *08*, 269. — Le curé ou celui qui le remplace doit en outre noter en face de leurs noms respectifs, sur les registres de baptêmes, le fait et la date du mariage contracté en sa paroisse par le ou les conjoints qui auraient été baptisés chez lui. Si l'un des deux conjoints ou les deux n'ont pas été baptisés chez lui, le curé qui a assisté au mariage doit en informer, soit directement par lui-même, soit par l'intermédiaire de la Curie épiscopale, le curé ou les curés des lieux du baptême, afin que le mariage soit inscrit comme ci-dessus sur le registre des baptêmes : 269. Chaque fois que le mariage aura été contracté dans l'un des deux *Cas exceptionnels* du no 5, le prêtre dans le premier cas, les témoins dans le second, sont tenus solidairement avec les contractants de veiller à ce que le mariage conclu soit noté le plus tôt possible sur les livres prescrits : 272.

Une bonne pratique consiste à faire mention authentique du mariage religieux en marge du certificat civil présenté avant le mariage et de le rendre aux époux : *06*, 1109.

II. LITURGIE. — 1. Anneau. — Les Juifs et les Romains connaissaient l'anneau nuptial. Chez ces derniers, il était l'apanage des seules épouses, qui le portaient au quatrième doigt de la main gauche, comme aussi les premiers chrétiens qui le considéraient comme une annexe à la dot. Au moyen âge, les fiançailles par l'anneau liaient comme un contrat canonique. Dans la pensée de l'Eglise, l'anneau est le symbole de la fidélité de l'épouse et de l'amour mutuel des conjoints. Il est exigé pour le mariage même des veuves. Chez les Grecs, on bénit deux anneaux, de valeur inégale, dont le moins beau est destiné à la femme : *04*, 718. Si l'on avait un anneau d'emprunt pour le jour des noces, et que plus tard on en présente un autre à bénir, il convient de se servir pour cela de la formule marquée au Rituel pour le mariage : *01*, 666. — Les *pièces de monnaie* que les futurs déposent sur un plateau symbolisent Jésus-Christ et ses Apôtres aux noces de Cana : *02*, 60, 268.

2. Echange des consentements. — L'attitude des fiancés devant le prêtre qui reçoit leur consentement varie avec les églises : *03*, 1184. Le prêtre doit être revêtu des ornements, y compris la chasuble (mais non le manipule), si la messe doit suivre immédiatement le mariage : *02*, 176 ; *08*, 462. Le croisement de l'étole sur les mains des époux est un rite propre à certains lieux : *00*, 304.

3. Messe de mariage. — Hors une nécessité urgente, les mariages *nocturnes* sont ordinairement défendus par les statuts diocésains. Si du refus devait résulter un plus grand mal, il faudrait consulter l'Ordinaire, si l'on a le temps, sinon on pourrait user d'épikie : *06*, 300. C'est l'esprit de l'Eglise que les mariages soient suivis d'une messe afin que la bénédiction nuptiale puisse y être donnée. Après S. Charles Borromée, beaucoup d'évêques ont interdit les mariages *du soir*, hors les cas pressants. Cette prohibition, qui n'oblige pas *sub gravi*, vise d'abord les époux, que le curé doit avertir. En cas d'insuccès, il ne pourrait refuser son ministère à cause du danger de concubinage : *05*, 911, 952.

La messe propre de mariage est défendue, d'a-

bord durant le temps où les solennités des noces sont prohibées, puis durant l'octave de l'Epiphanie, le jour des Rogations où il y a procession, la veille de la Pentecôte et toute son octave, le dimanche et les fêtes de précepte, le 2 novembre où toutes les messes sont de *Requiem*, aux doubles de 1re et de 2e cl., enfin tous les jours qui excluent les 1res et les 2es classes, et par conséquent le jour octave de la Fête-Dieu, et même toute l'octave, si un indult permet de la célébrer dans le diocèse comme l'octave de l'Epiphanie : *03*, 480, 927 ; *04*, 974 ; *07*, 912. Elle est permise dans les doubles ordinaires, quoique non chantée : *03*, 207.

On ne peut la commencer avant d'avoir reçu le consentement mutuel des fiancés : *03*, 95, 623 : *04*, 176, 1136 ; *05*, 1086 ; *08*, 303.

On peut dire la messe *pro sponso et sponsa* sans l'appliquer aux époux : *99*, 816. S'il n'y a qu'une messe pour deux mariages en même temps, le curé ne peut prétendre qu'à un seul honoraire, mais a double droit curial : *02*, 685.

4. Bénédiction nuptiale. — Voir p. 173. — Il faudrait la réitérer aux époux qui ne l'ont pas reçue parce que le célébrant les a formellement exclus dans son intention au moment où il bénissait un double mariage : *02*, 90. Défense de donner la bénédiction nuptiale en dehors de la messe : *02*, 399. Lorsqu'on n'a pu la donner le jour du mariage en raison du temps prohibé, si on la demande plus tard, on la donnera en célébrant la messe propre de mariage, si le jour le permet *ut supra;* sinon, on la donnera à la messe du jour, où l'on fera mémoire de la messe de mariage : *02*, 16, et si celle-ci est chantée, à supposer qu'elle ait *Gloria*, Prose et *Credo*, comme le lundi de la Pentecôte, tout doit être chanté : *08*. 879.

5. Offrandes et quêtes. — Les offrandes faites à l'autel ou à l'offerte, en venant baiser l'instrument de paix, reviennent au curé, s'il n'y a pas de détermination contraire : *02*, 699. Celles faites à la sacristie au vicaire qui a célébré le mariage ne lui appartiennent que si les donateurs ont agi *intuitu personæ : 05*, 261. S'il n'y a pas d'offrande et que les gens de la noce veulent la remplacer par une quête, celle-ci est pour le clergé : *02*, 384. Un curé peut garder pour lui la quête de mariage si en conscience il croit que telle a bien été sa destination : *00*, 827. C'est au curé seulement qu'il appartient de désigner expressément ou tacitement les quêteurs, de vérifier le produit des aumônes et de les faire parvenir au destinataire : *06*, 610. — Voir *Offrandes, Pécheurs publics, Quêtes*.

X. Usage du Mariage. — Usus matrimonii cum conjuge destituta ovariis est licitus : *07*, 212, à cause de la fin secondaire qui persiste. Est permise une médication ou opération chirurgicale nécessitée par une raison de maladie et produisant *per accidens* la stérilité ; permis également dans la suite l'usage du mariage dans ces conditions : *08*, 454.

Impotentia naturalis antecedens et probabiliter temporanea non reddit illicitum usum matrimonii, quia non producit impotentiam absolutam concipiendi. Attamen tenetur mulier ad incisionem membranæ hymeneæ procurandam, non autem, juxta Debreyne, ad incisionem virginalem quæ nempe inutilis evaderet : *00*, 285. — Voir *Confession de Sexto*, p. 241.

Vœu de chasteté. — Une fois leur mariage contracté, des époux peuvent mutuellement par vœu s'en interdire l'usage, puisque l'objet essentiel du contrat matrimonial n'est point la procréation, mais seulement le *jus mutuum* auquel ils peuvent renoncer d'un commun accord dans un but licite tel qu'est la pratique de la chasteté parfaite. L'Eglise, sans y engager, se contente de ne pas l'interdire. Quant au mariage virginal, elle peut l'autoriser pour des raisons majeures pourvu que les époux s'engagent, à cause de leur vœu, à ne point user du droit mutuel qu'ils échangent d'ailleurs : *06*, 419.

2. MARIAGE CIVIL. — I. Origine. Vers 1746, il était déclaré obligatoire dans les Etats confédérés de Hollande et Belgique. En 1787, une ordonnance royale institue pour les protestants un cas isolé en France où cette pratique s'est généralisée à la Révolution : *01*, 234. — II. Effets. Il équivaut à une promesse suivie d'adultère, et suffit pour l'empêchement de crime : *99*, 425 ; *06*, 1110. — III. Validité. Il est valide aux yeux de l'Eglise pour tous les mariages des non-catholiques entre eux : *08*, 273 ; valide, mais illicite, à la mairie en présence du propre curé et de deux témoins avertis : *03*, 176, 427, 636. — IV. Validation. Un curé doit s'efforcer d'amener au mariage religieux les ménages purement civils de sa paroisse, quand même les dispositions chrétiennes devraient faire défaut : *00*, 735. — V. Assistance. Il n'est ni permis ni convenable à un curé d'assister comme témoin au mariage civil : *01*, 908, pas plus qu'à un vicaire : *02*, 281. Il est défendu à un catholique d'y assister quand il est purement civil, ainsi qu'au mariage civil d'un divorcé : *08*, 736. — VI. Légitimation d'enfant. Elle est, à l'occasion du mariage civil, une véritable adoption engendrant l'empêchement de parenté légale : *05*, 88. — VII. Sépulture religieuse. Elle est interdite, si les signes de repentir ont fait défaut, surtout si le défunt ne fréquentait jamais l'église : *99*, 905. Quant aux *sacrements*, suivre la même règle que pour les concubinaires. — VIII. Cas pratiques. On ne peut procéder au mariage religieux avant l'arrivée d'une dispense d'empêchement dirimant, quand même il y aurait lieu de craindre un mariage purement civil : 620. Par contre, pour éviter ce dernier, on ne peut refuser de bénir un mariage à 5 heures du soir : *05*, 952.

3. MARIAGES CLANDESTINS. — Depuis le décret *Ne temere* il n'y a plus à tenir compte du décret *Tametsi*. L'ancien empêchement dirimant de clandestinité se réduit désormais simplement, pour les mariages de *catholiques entre eux* et les mariages *mixtes*, au fait de ne pas être contractés *devant le curé ou l'Ordinaire du lieu : 08*, 275. Il faut également noter que les *non-catholiques* (c'est-à-dire les infidèles, et de plus les apostats, les hérétiques, les schismatiques), s'ils se marient entre eux, ne sont tenus *nulle part* à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage : 273.

La clandestinité cesse d'être empêchement dirimant quand il y a depuis un mois dans une région impossibilité d'avoir la présence d'un prêtre muni de pouvoirs ; il suffit alors de se marier en présence de deux témoins : 268, 1142. Le St-Office a permis aux évêques de sous-déléguer *aux curés* seulement la faculté de dispenser à la mort de la présence des deux témoins : *02*, 665.

4. MARIAGE DES DIVORCÉS. — I. Formalités préparatoires. Pour régulariser sa situation avec une concubine, un divorcé qui a perdu toute trace de sa légitime, doit préalablement obtenir des tribunaux civils une déclaration d'absence de sa première femme, après quoi une enquête de l'Officialité sera transmise à Rome qui permettra ou non le second mariage : *03*, 1096. — II. Dispenses. L'adultère joint à un attentat de nouveau mariage invalide constitue la 3e sorte de *crimen (neutro patrante)* établissant un empêchement dirimant entre les deux adultères.

Cet empêchement persévère, même *après la mort* du conjoint légitime, de sorte qu'il est indispensable d'obtenir une dispense pour régulariser les unions de divorcés faites après la disparition du lien sacramentel : *99*, 425. Par exemple, une divorcée mariée civilement du vivant de son premier mari, après la mort de ce dernier, a besoin d'une dispense à cause de l'empêchement de crime *cum attentatione matrimonii : 06*, 1110. Cet empêchement peut être double si à l'adultère s'est jointe une promesse donnée et acceptée de mariage, ce qui constitue l'empêchement de crime *cum fide data matrimonii contrahendi : 01*, 206. Dans tous ces cas il ne peut être question d'une *sanatio in radice : 06*, 407. Quant au simple divorcé qui voudrait se remarier après la mort de sa femme, il y aurait lieu de rechercher s'il n'y a pas eu de son côté quelque empêchement de ce genre contracté du vivant de cette femme : *99*, 672. Comme corollaire, le mariage civil entre divorcés, contracté avec la bonne foi que le lien précédent était rompu, constitue l'empêchement de crime : 425. — III. Bans. Un curé ne doit pas publier les bans d'un divorcé sans avoir un certificat authentique d'état libre : *03*, 1096. — Voir *Divorce*.

5. MARIAGES MIXTES. — I. Nature. Il faut distinguer entre l'empêchement de disparité de culte absolue *(inter catholicum et non catholicum)* et celui de disparité de culte relative existant entre deux baptisés dont l'un catholique et l'autre dissident ; le premier est dirimant et le second prohibant de *religion mixte : 08*, 274. — Mariages mixtes en Allemagne : voir *Allemagne*, § VI.

II. Règles canoniques. — 1° *Validité*. Les mariages mixtes, c'est-à-dire ceux contractés entre une partie catholique et une partie non-catholique quelconque (hérétique, schismatique, apostat, païen, juif) sont soumis, comme les mariages des catholiques entre eux, à toutes les prescriptions établies par le décret *Ne temere* sur la forme catholique des fiançailles et du mariage, — et cela, même après dispense d'empêchement prohibant de religion mixte ou d'empêchement dirimant de disparité de culte, — à moins que le St-Siège n'en ait décidé autrement pour un lieu ou une région déterminés : *08*, 274, 1140. — 2° *Illicéité*. Décrets de Benoît XIV : *04*, 14 ; nouvelle condamnation : *06*, 370. Quand un mariage catholique est suivi du mariage au temple, on peut croire que le premier n'a pas été contracté licitement. Règles à suivre pour éviter pareille chose : *07*, 848. On doit refuser et dispense et mariage religieux à un catholique qui vient les solliciter à l'évêché au sortir du temple protestant où il s'est uni à une hérétique : *99*, 333. Il n'est pas permis à un catholique de s'y présenter pour s'y marier, même dans l'unique but d'éviter un mariage purement civil : *01*, 928. Les époux, même de bonne foi, encourent les censures au for externe et le curé doit les en absoudre avant de les marier : *06*, 980. — 3° *Célébration*. Il est défendu de les célébrer à l'église avec les cérémonies solennelles des mariages catholiques. La messe est interdite *sub gravi : 06*, 912. Cependant en certains cas l'Eglise montre une certaine tolérance, pour éviter de plus grands maux : *02*, 255.

III. Derniers sacrements et Sépulture. — Conduite à tenir avec un moribond catholique dont le mariage mixte est irrégulier. Ou bien le curé *appelé* le trouve en pleine connaissance et alors, si c'est possible, il régularisera son état ; à défaut de quoi il exigera une rétractation devant témoins et donnera l'absolution et des funérailles solennelles. Ou bien le curé *appelé* trouve le malade sans connaissance ; après l'avoir excité à la contrition, il donnera l'absolution sous condition et accordera la sépulture sans solennité. Si le curé *n'a pas été appelé* et qu'on lui demande la sépulture, il devra soumettre le cas à l'évêque : *04*, 673. Une protestante mariée en religion mixte ne peut être enterrée à côté de son mari dans le cimetière catholique ; cependant celui-ci ne serait aucunement profané si cette sépulture avait lieu : *02*, 256.

IV. Conduite avec les parents. — Ceux qui ont consenti au mariage mixte irrégulier de leur fille, sont tenus *sub gravi* de s'efforcer à régulariser sa situation devant l'Eglise ; au refus du mari, ils conseilleront la séparation de corps. En cas d'insuccès, la famille devra manifester son désaveu d'une manière publique, avant de pouvoir être admise aux sacrements : *04*, 673.

6. MARIAGE DES HÉRÉTIQUES ET SCHISMATIQUES. — I. Validité. Les hérétiques et schismatiques, s'ils se marient *entre eux*, ne sont tenus nulle part à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage prescrite par le décret *Ne temere;* l'Eglise se désintéresse de l'assistance à leurs mariages : *08*, 273. — II. Assistance. Un catholique ne peut être témoin d'un mariage célébré dans un temple protestant, ou à la maison du ministre ou à celle de la fiancée : *00*, 831, ni même y assister simplement, sous peine de faute grave, à moins qu'il n'y ait bonne foi, et sous peine de censure s'il y a eu assentiment intérieur donné aux paroles du ministre qui parlait contre la foi : *01*, 272. Cependant Clément Marc et Lehmkuhl excusent de toute faute quand cette assistance est motivée par une raison d'amitié, à la condition qu'il n'y ait aucune participation aux rites hérétiques. Tout en laissant la liberté de suivre cette opinion, l'*Ami* aimerait mieux qu'on s'arrangeât de façon à n'arriver au temple qu'après le consentement donné des époux : *04*, 679.

7. MARIAGE DES FRANCS-MAÇONS ET LIBRES PENSEURS. — *Confession*. Sur un simple soupçon, le confesseur n'est pas tenu de demander au conjoint s'il est franc-maçon. Si ce dernier avoue cette qualité, ou bien il veut se réconcilier avec l'Eglise et alors on pourra l'absoudre en réservant la faculté de recourir *infra mensem* au St-Siège ; ou bien il ne veut pas, et alors la censure n'étant pas publique, on ne peut refuser d'assister à son mariage : *05*, 921. Dans la prévision d'un refus de confession, il faudrait à l'avance demander à l'Ordinaire une règle de conduite. S'il se présente au mariage sans billet de confession, on exigera à la sacristie une entrevue privée qui pourra sauver la situation : *04*, 1147. Avec un libre penseur notoire qui refuse de se rétracter, après consultation de l'Ordinaire, le curé peut licitement assister à son mariage comme témoin officiel de l'Eglise, mais la messe et la bénédiction nuptiale sont interdites : *03*, 926. *Sic* pour les *apostats notoires : 01*, 349.

8. MARIAGE DES OFFICIERS. — *Dot*. Pour le mariage des officiers, la loi civile exigeant une dot de la future contrarie le droit naturel et ne peut avoir la sanction de l'Eglise : on peut donc s'y soustraire légitimement : *99*, 367.

9. MARIAGE « IN ARTICULO MORTIS. » — Voir *Concubinaires, Mariage civil, des divorcés, mixtes*.

10. MARIAGE DES PRÊTRES. — Bien loin de l'avoir autorisé pour les prêtres d'Amérique, le St-Siège au contraire travaille activement à amener les prêtres des rites orientaux à la pratique du célibat : *01*, 349, 400. Un prêtre marié civilement n'est pas nécessairement un hérétique ni un schismatique, mais un pécheur public à qui il faut appliquer les lois que l'Eglise

a prescrites à cette occasion : *05*, 362. Voir *Offrande*, *Pécheurs publics*.

11. MARIAGE EN PAYS PAIENS. — 1° Nature. 2° Privilège Paulin. 3° Empêchements et dispense. 4° Célébration. 5° Règles de conduite relatives aux parents. — Voir *Chine*, *Japon*, *Madagascar*, etc.

I. Nature. — 1. Coutumes païennes. On doit les respecter à moins d'évidente immoralité. En ce cas, elles peuvent être tolérées *ad tempus* avant d'être attaquées de front : *07*, 249. Si elles ne sont mauvaises que *per accidens*, il faut les amender en combattant les désordres occasionnels : *06*, 42, 361. La coutume de vendre les filles pour le mariage peut avoir le caractère d'une vraie vente, ou de fiançailles avec arrhes ; dans le second cas elle est condamnable, et dans le second elle a quelque chose de licite, à part les abus : 361.

2. Fiançailles chinoises. — On n'est pas d'accord sur leur nature ; les uns opinent pour de simples fiançailles ; les autres pour de vrais mariages, au moins très possibles, sinon toujours réels en règle générale. A Rome on se montre très circonspect là-dessus : 42, 232.

3. Indissolubilité. — De par la loi naturelle et divine positive, le divorce n'est pas plus permis aux païens qu'aux autres, et chez eux comme ailleurs il n'existe pas de vrais mariages après un divorce : *99*, 1085. En principe, il est défendu à un magistrat catholique d'y coopérer, sauf considérations excusantes extrinsèques : *05*, 204. La première femme baptisée d'un polygame ne peut renoncer à son droit d'épouse légitime pour permettre à son mari de se marier avec sa seconde femme convertie en même temps que lui : *07*, 284.

4. Validité. — Elle existe par le fait de la simple tradition-acceptation corporelle des deux conjoints, accompagnée ou non de cérémonies, sauf l'hypothèse de conditions *in pactum deductæ* contraires à la substance du mariage : *04*, 1146 ; *07*, 249.

II. Privilège Paulin, appelé encore *Privilegium fidei*, ou *Cas de l'Apôtre*. — 1. Nature. Il accorde au païen converti la dissolution de son premier mariage, si l'autre conjoint refuse de recevoir le baptême, ou si même il ne consent pas à cohabiter avec l'époux chrétien sans violenter sa foi, *sine contumelia Creatoris : 99*, 541. En cas de polyandrie la femme peut l'invoquer : *07*, 776, comme aussi les hérétiques convertis, d'après l'opinion commune : *99*, 541. Il n'est pas possible avec la seule raison de justifier aux yeux d'un païen le Privilège Paulin : *03*, 1095. Pour avoir le droit d'en user, il faut : *a)* que l'époux baptisé ne soit pas cause du trouble apporté dans la première union (empêchement de disparité de culte, adultère) ; *b)* que des interpellations soient faites au conjoint païen : *99*, 541. Un converti peut en profiter, quand même au fond de son âme il ne voudrait plus de sa femme païenne : *04*, 138. Il n'en est pas ainsi des époux mariés dans le paganisme qui refusent de cohabiter après leur baptême : *08*, 320.

2. Interpellations. — Elles sont au nombre de deux, la première pour demander à l'époux infidèle s'il veut se convertir, et en cas de refus, la seconde pour s'assurer de sa disposition à cohabiter *sine contumelia Creatoris*. Elles doivent être faites directement et juridiquement, en règle générale, par l'autorité ecclésiastique, ou exceptionnellement et avec la permission de cette dernière, par le converti lui-même. Elles sont nécessaires *jure divino et ecclesiastico* pour la validité du second mariage, excepté au cas où elles sont impossibles ; alors le St-Siège peut en dispenser. Les Vicaires apostoliques ont ordinairement un indult dans ce sens, et c'est à eux qu'il faut s'adresser en cas de besoin. En cas de duplicité de la part de l'infidèle, c'est à l'autorité ecclésiastique de juger par les diverses circonstances si sa réponse est négative : *99*, 541 ; *03*, 779.

3. L'Eglise interprète authentique du Privilège. — *a)* La constitution de *S. Pie V* (2 août 1571) concerne les polygames convertis pour qui il est très difficile de faire les interpellations juridiques à la femme légitime, et concède pour ce cas la dispense des interpellations : *07*, 625 ; *08*, 316, dans lequel cas le renouvellement du consentement après le baptême est exigé des néo-convertis : *03*, 220. Donc en principe, si la femme ne refuse pas de cohabiter *sine contumelia Creatoris*, le Privilège paulin n'a pas d'application : *07*, 285. — *b) Grégoire XIII* (1585) étend la concession de S. Pie V à tous les convertis, polygames ou non, qui ont les mêmes obstacles pour faire les interpellations : *08*, 316, à la condition d'une enquête établissant la difficulté de trouver la première épouse, ou son refus de répondre dans le délai marqué : *07*, 776. — *c)* D'après divers décrets du *St-Office* au siècle dernier, même en supposant les interpellations possibles, on peut obtenir de Rome dispense de la deuxième interrogation sur la cohabitation, quand le polygame converti veut retenir pour femme légitime une de ses *concubines* baptisée comme lui : 776 ; *08*, 316. Mais les deux interpellations sont obligatoires s'il s'agit d'une autre femme que la concubine : 316.

III. Empêchements. — I. Empêch. dirimants. — 1° *Age*. Cet empêchement n'existant pas pour eux, les païens peuvent convoler à tout âge, même avant la puberté, pourvu qu'il y ait de leur part le consentement libre et intelligent requis pour l'acte humain. Aussi *a priori* et avant toute enquête sérieuse, il ne faut pas regarder comme invalides ces mariages précoces, ce que n'a jamais osé faire le St-Office : *05*, 42, 558 ; *06*, 232, 343. En soi, la pratique de tels mariages n'est pas blâmable pour le milieu où ils se contractent, pourvu qu'on en règle l'application raisonnable et qu'on observe les conditions requises pour la validité du consentement : *07*, 215.

2° *Disparité de culte*. Faute de cette dispense, le mariage d'un chrétien avec une païenne est nul : 249 ; *01*, 584 ; *06*, 14. La troisième femme baptisée d'un polygame apostat marié auparavant à deux païennes est sa femme légitime : 92. Le mariage d'un païen avec une hérétique baptisée douteusement doit être considéré comme nul par disparité de culte, en vertu de la règle canonique qui veut qu'un baptême douteux soit valide quant au mariage : *07*, 312, 820, 822. Que si la partie hérétique se convertit, il faut en principe consentement nouveau et formel à défaut duquel on estime suffisante la rénovation implicite obtenue par divers stratagèmes. En cas extrême, recourir à la dispense *in radice :* 820. Gasparri se basant sur une réponse du St-Office admet comme probable la cessation de l'empêchement de disparité dans les cas caractérisés d'impossibilité *diuturna et communis*. Pour plus de sûreté, demander dispense *ad cautelam* et faire renouveler le consentement : *08*, 324.

3° *Consanguinité*. Cet empêchement vaut aussi bien pour les chrétiens de là-bas que pour les nôtres, malgré la coutume contraire : *07*, 285.

4° *Erreur*. Un mariage contracté par un Indien avec une pariate qui s'était fait passer pour brahmine est invalide par suite de l'empêchement d'erreur doublée d'une condition formelle *sine qua non* non rétractée : *05*, 187.

5° *Crainte*. Il y a souvent lieu d'en soupçonner l'existence chez les filles vendues en bas âge pour le mariage. Une enquête s'impose : *06*, 361.

6o *Condition*. La condition *in pactum deducta* nécessaire pour vicier le consentement matrimonial a été exposée plus haut (voir p. 386). Avant tout, il faut examiner si l'opinion courante des indigènes subordonne expressément au divorce le consentement comme à une condition *sine qua non*, ou bien si les considérations relatives au divorce ne seraient seulement que concomitantes et impulsives par rapport à la volonté substantielle prédominante de contracter mariage suivant le vœu de la nature. Une enquête s'impose pour chaque mariage en particulier ; on s'informera des solennités, formules, prières, institutions et coutumes matrimoniales : *03*, 472 ; *05*, 431 ; *06*, 917.

7o *Clandestinité*. Trois règles différentes, suivant qu'il s'agit *a)* de mariages de catholiques entre eux ; ou *b)* de mariages de non-catholiques entre eux ; ou enfin *c)* de mariages mixtes, c'est-à-dire d'une partie catholique avec une partie non catholique : *08*, 272. Voir *Mariages clandestins*.

II. Empêch. prohibant. — *Publication des bans*. En cas d'urgence et d'excuse majeure, elle peut être faite par un laïque, au nom du missionnaire : *01*, 864. On doit les publier pour un futur non baptisé encore, mais qui doit l'être avant le mariage : *00*, 831.

III. Dispense des empêchements. — Dans les cas douteux, les missionnaires doivent se conformer avant tout à la législation spéciale déterminée par la Propagande et leurs supérieurs immédiats : *01*, 543, 864 ; *03*, 220. La revalidation du mariage d'un chrétien avec une païenne doit être précédée de la confession du conjoint. En cas d'ignorance religieuse, l'absolution peut être donnée sans délai, s'il y a bonne foi par rapport à la réception du sacrement. Le mieux serait d'obtenir la séparation momentanée en attendant le minimum d'instruction requis : *06*, 31. Une récente décision romaine tient pour validement prolongés les indults de dispense en matière matrimoniale qu'on aurait oublié de faire renouveler à temps : *07*, 950.

IV. Célébration. — On peut donner la bénédiction nuptiale à une veuve païenne convertie : *03*, 1097. Dans les mariages entre infidèles et chrétiens, il faut exiger la cohabitation immédiate ; en cas d'impossibilité, on ferait bien d'attendre celle-là avant de faire le mariage valide : *07*, 230.

V. Règles de conduite relatives aux parents. — Les chrétiens qui donnent leurs filles à des hérétiques, sachant qu'elles apostasieront, doivent avant d'être admis aux sacrements réparation du scandale dans la mesure nécessaire et possible : *04*, 604. Pour ceux qui ont travaillé au divorce de leur nièce, même solution. On mettra un espace de temps entre la publicité du repentir et l'admission publique aux sacrements : *07*, 210.

MARIAVITES. — Une religieuse de Plock (Pologne russe), la Mère Félicie, fait croire à plusieurs prêtres qu'elle a des révélations et fonde la secte des Mariavites (imitateurs de la Sainte Vierge : *Mariæ vita)*, organisée en quatre groupes : Prêtres, Jeunes Filles, Tertiaires, Adorateurs du Saint-Sacrement. La doctrine des Mariavites se ramène à un vague panthéisme et à une déformation du mystère de la Trinité, où ils font entrer la Sainte Vierge. La Mère Félicie, « l'épouse du Christ, » lui est plus étroitement unie que sa Mère. La secte a été condamnée par le Saint-Office et par Pie X en 1904 et 1906 : *07*, 268 ; *08*, 392-393.

MARIE (T. S. V.). — 1o Vie. 2o Culte. 3o Pratiques de dévotion. 4o Liturgie.

I. Vie. — La Sainte Vierge est d'origine davidique. Elle a des liens de parenté avec sainte Elisabeth. Seules, les filles héritières, comme Marie, n'avaient pas le droit de se marier en dehors de leur tribu : *02*, 394. Voir *Immaculée-Conception*. L'opinion qui prétend qu'elle était fille unique nous semble mieux fondée, bien qu'on reste libre de suivre l'opinion contraire : *00*, 310. La tradition relative à la verge de Joseph qui fleurit en signe du choix divin ne répugne pas à la foi, mais ne repose sur aucun fondement historique. Elle a inspiré la scène où l'on voit un jeune homme non favorisé rompre un bâton sec : *05*, 12. Si l'on écarte les faits évidemment imaginés de toutes pièces ou dénaturés de façon tendancieuse, il reste plusieurs faits sur la substance desquels les *Apocryphes* concordent et qui acquièrent de ce chef une sérieuse probabilité : *06*, 1079. On trouve dans le dogme de l'Immaculée-Conception une preuve que la Sainte Vierge a joui de l'usage de sa raison dès le premier moment de son existence. Ce n'est toutefois qu'une pieuse croyance qui n'a pas la certitude d'une vérité définie : *02*, 873. On ne saurait douter que Marie ait reçu le privilège de l'impeccabilité. C'est une conséquence de son exemption du péché originel et de son extraordinaire perfection surnaturelle : *08*, 400. La conception virginale du Christ : *07*, 439 et 570 (voir p. 229). Des raisons de convenance, et non de nécessité, rendent probable le baptême de la Sainte Vierge : *02*, 698. La première communion de Marie eut lieu à la Cène, dans une chambre voisine, d'après une tradition, mais d'après l'opinion commune il faudrait la reculer à l'Ascension : *01*, 796. Il n'y a rien d'historiquement certain sur les détails de sa vie à partir de ce moment ; ni sur le nombre des années qu'elle survécut à N.-S., qui varient depuis 10 ans à vingt-quatre ans ; ni par conséquent sur la date précise de sa mort ; ni sur celle du lieu de son décès et de sa sépulture. D'après l'opinion la plus commune, Marie serait morte à Jérusalem ; mais la tradition qui place son tombeau à Ephèse est aussi bien fondée. Sa résurrection est une vérité révélée qui repose sur le consentement unanime du peuple chrétien : *00*, 605.

L'opinion de quelques auteurs affirmant que la Sainte Vierge n'est pas morte est absolument contraire à la liturgie catholique occidentale et orientale, à la tradition patristique et à l'enseignement commun des théologiens. La mort qu'elle accepta librement augmenta ses mérites et sa gloire. Elle ne doit pas être attribuée à la vieillesse, ni à la maladie dont elle était exempte, ni à un acte volontaire de sa part, ni à une action directe de Dieu qui aurait brisé les liens unissant l'âme au corps, sans aucune lésion de celui-ci ; sa mort est due à la violence d'un ravissement d'amour divin dont l'effet est de séparer l'âme du corps. A la fin de sa vie, la Sainte Vierge aurait été favorisée d'une vision permanente de l'essence divine qui ne peut avoir lieu sans amener la mort. Elle n'a pas reçu l'extrême-onction qui lui était inutile, mais une dernière communion : *05*, 22. Voir *Assomption*.

II. Culte. — L'antiquité de la tradition de la Vierge druidique de Chartres est prouvée par : un ancien sanctuaire dédié à la Sainte Vierge dès le IIIe siècle ; une statue du XIIe siècle avec l'inscription connue qui devait être la reproduction d'une effigie antérieure ; les livres liturgiques de Chartres et le privilège unique au monde de sa cathédrale où l'on n'a jamais inhumé personne : *00*, 746. Le culte de Marie n'a fait aucun progrès dans les pays protestants. Il est adopté dans la Haute Eglise anglicane par les ritualistes, mais non en majorité. La reine Victoria, élevée dans les principes de la Basse Eglise auxquels elle s'attacha jusqu'à sa mort, ni son fils Edouard VII

n'ont donné aucun signe de dévotion envers la Sainte Vierge : 81 ; *02*, 145. Marie a travaillé efficacement à elle seule, à l'extinction de toutes les hérésies. Chacune de celles-ci, plus ou moins directement, a contribué à détruire quelques-uns des privilèges de Marie, à rabaisser son rôle, à attenter à son honneur. Ce sont autant de morsures du serpent dont elle a écrasé la tête : *00*, 602. Il est impossible de comprendre la réalité de la grande part que la Sainte Vierge a prise dans le mystère de la Rédemption, comme co-rédemptrice ; mais ce serait une exagération impie de dire qu'à elle seule elle pouvait nous sauver : 133.

On ne doit pas se scandaliser des expressions enthousiastes des mystiques impuissants à trouver dans le langage des mots qui traduisent leurs impressions ; ni les prendre toujours à la lettre, mais dans un sens métaphorique. La présence *réelle* de la Sainte Vierge dans l'âme fidèle est impossible. Il n'est nullement nécessaire de recourir à ce mode de présence pour expliquer la médiation de Marie. La présence dont parle le B. Grignon de Montfort est une présence *virtuelle* parfaitement admissible de plusieurs manières ; un mode psychologique de vision intellectuelle telle que celui qui en est favorisé est porté à considérer la Mère de Dieu comme habitant en lui et partageant sa vie avec lui : *05*, 386 ; *06*, 24.

De nombreuses églises, tant en Italie qu'en France, croient posséder des cheveux authentiques de la Sainte Vierge. A Rome, ces cheveux sont rangés parmi les reliques insignes et exposés à la vénération publique. Il est difficile de trouver des raisons qui affaiblissent l'autorité de cette croyance. Benoît XIV lui-même n'élève aucun doute au sujet de l'authenticité de ces reliques : *04*, 490.

La Mariologie de S. Augustin : *03*, 40-43. Voir *Augustin (Saint)*. — Un théologien de la Sainte Vierge oublié : Autpert, abbé du VIIIe siècle : *05*, 855. Voir *Autpert*. — La Madone dans les poésies de Jacopone de Todi : *04*, 555. — Le Moyen Age a pour la Sainte Vierge un culte universel et très tendre : *07*, 105. Il n'a pas cru, quoi qu'en dise M. Mâle, à la conception de Marie par le simple baiser de Joachim et d'Anne : *06*, 1079 (note). — Le P. Eudes et la dévotion au S. Cœur de Marie : *08*, 657. Voir *Eudes*. — La Sainte Vierge dans la poésie française : deux sonnets de Rochefort et de Hérédia : *06*, 123. — La légende du miracle de N.-D. de l'Epine (près de Châlons) ne paraît pas authentique : *04*, 68.

III. Pratiques de dévotion. — 1° *Mois de Marie*. Les prédications doivent être vraiment *mariales* afin d'atteindre le but que l'Eglise s'est proposé en approuvant l'établissement du mois de Marie. Des prédications étrangères à cette dévotion sont très regrettables. Afin de rendre intéressantes et profitables aux âmes des instructions spéciales, il faut abandonner les emprunts faits aux ouvrages médiocres, pour travailler personnellement, et aller puiser aux sources profondes, comme le *Mariale* de S. Anselme ; ou s'efforcer de rattacher tous les points du dogme et de la morale à la vie de la Sainte Vierge. La beauté et la bonté de Marie mieux connues exerceront une mystérieuse influence sur les âmes et leur feront trouver plus belle la religion : *00*, 705. Une indulgence de 300 jours est accordée à chacun des pieux exercices du mois de mai et une indulgence plénière une fois dans le mois : *07*, 430.

2° *Mois du Rosaire*. Voir *Rosaire*.

3° *Neuvaines*. Onze neuvaines sont approuvées en l'honneur de Marie et enrichies d'indulgences partielles et plénières : *07*, 251.

4° *Consécration des enfants au blanc et au bleu*. C'est un usage qui remonte au moyen âge où l'on était fier de porter les couleurs d'une dame honorée, et qui n'est pas contraire à l'esprit de l'Eglise. Aucune formule de bénédiction spéciale pour ces livrées n'existe jusqu'alors : *01*, 734 ; *03*, 107 ; *08*, 815.

5° *Sub tuum*. On ne connaît rien de précis sur son auteur, sur son origine très ancienne qui semble grecque. Cette antienne n'a pas les honneurs des prières strictement liturgiques ; mais elle est admise aux saluts du St-Sacrement, dans les processions, etc. : *05*, 13.

6° *Souvenez-vous*. Traduction française authentique : *08*, 655, 986.

7° *Marie, notre espérance, ayez pitié de nous*. Cette formule est autorisée : *06*, 910, 1020.

8° *Consécration du samedi*. Cet usage remonte à la plus haute antiquité. La dévotion aux quinze Samedis remonte au XVIIe siècle ; elle est enrichie d'indulgences pour les seuls confrères du Rosaire : *07*, 65.

9° *Ave Maria*. Voir *Rosaire*.

IV. Liturgie. — *Origine des fêtes de la Sainte Vierge*. Le culte de la Sainte Vierge dans l'Eglise est aussi ancien que l'Eglise elle-même. Mais les fêtes en l'honneur de Marie n'apparaissent qu'assez tard, sans doute parce qu'à l'origine on avait pour principe de ne célébrer que des anniversaires de martyrs.

Les fêtes de l'Annonciation, de la Présentation et de l'Assomption forment le plus ancien cycle liturgique de la Sainte Vierge. L'Annonciation aurait commencé, au IVe siècle, par une liturgie locale qui se déroulait à Nazareth même dans la basilique de la Vierge élevée par sainte Hélène. La Présentation était célébrée dès 543 et peut-être au temps de S. Chrysostome. L'Assomption est signalée dans des documents du VIIe siècle comme une fête traditionnelle : son origine remonte certainement plus haut et doit peut-être se placer en Syrie : *07*, 837.

La fête de la Compassion ou des Sept-Douleurs a passé d'Orient en Occident au moment des Croisades : *08*, 351. L'Annonciation fixée au 25 mars a entraîné par le fait la date du 24 juin pour la Nativité de S. Jean-Baptiste, puisque sainte Elisabeth était dans son 6e mois. Quant à la Visitation, l'Eglise l'a placée le 2 juillet, qui est le dernier jour des *trois mois environ* que Marie passa avec sa cousine Elisabeth, pour qu'elle soit moins sujette à être empêchée par le Carême ou les grandes solennités : *99*, 429 ; *08*, 463. Notre-Dame du Refuge se célèbre le jour qui a été assigné au diocèse : *06*, 240. Quand une communauté qui célébrait le Patronage de la Sainte Vierge le 4e dimanche d'octobre a dû s'expatrier à la suite des décrets et s'est établie dans une région où la fête se célèbre le 2e dimanche de novembre, elle devra désormais la célébrer le 2e dim. de novembre : *08*, 623. Si Notre-Dame du Refuge et le Patronage de la Sainte Vierge sont transférés accidentellement en Avent, il n'y a lieu de changer à la messe que le seul verset du Graduel : 703.

MARIE-ANTOINE (LE P.), ou le Saint de Toulouse. — Léon Clergue, né à Lavaur le 23 déc. 1825, se distingue dès l'enfance par sa piété. Il fait une fervente première communion le 9 juillet 1835 au Séminaire de l'Esquile à Toulouse. A peine sous-diacre il est chargé d'une classe à Toulouse ; en même temps, pour donner carrière à ses goûts d'apostolat, il crée l'œuvre des *Petits métiers*. Ordonné prêtre le 21 sept. 1850, il est nommé vicaire à Saint-Gaudens où il déploie beaucoup de zèle et de charité. En 1854, sentant que Dieu le veut capucin, il part malgré la douleur des siens à Marseille pour y faire son noviciat. Il est chargé ensuite de fonder une

maison à Toulouse et se consacre à l'évangélisation du peuple. Sa parole enflammée produit une impression extraordinaire à Lourdes et dans tout le Midi. C'est un entraîneur d'hommes qui ne songe qu'à la capture des âmes et surtout des âmes les plus égarées. Il entretient quelques relations avec Alphonse Karr et écrit des lettres à des personnages importants tels que MM. Jaurès et Combes. Expulsé de sa maison en 1880, il visite ses frères exilés en Espagne, édifie les pèlerins de Terre Sainte (1882) et de Lourdes et poursuit le cours de ses prédications. En 1903 il est de nouveau expulsé de sa maison et sa comparution devant la Cour d'appel lui vaut une ovation populaire. Les souffrances l'accablent dans les dernières années de sa vie. Il meurt le 4 février 1907. Et la voix du peuple l'appelle *le Saint de Toulouse : 08*, 1121-1130.

MARIE-ANTOINETTE. — Si l'on en croit Louis XVIII, Marie-Antoinette affable, bonne et charitable, simple et ennemie de la contrainte, plaît d'abord beaucoup au peuple. Mais bientôt on calomnie sa liberté d'allures, et surtout on lui reproche la part qu'elle prend aux affaires et on la rend responsable de tous les malheurs publics. Elle est d'ailleurs incapable d'écouter un avis et naïvement accessible aux caresses de l'opinion : *04*, 935-936. Voir *Collier (Affaire du)*.

MARIE DE MÉDICIS. — Froide, sèche, altière, elle n'aime pas son fils Louis XIII et n'en est pas aimée : *02*, 29. Ses journées remplies par la messe, la toilette, le dîner et les réceptions, sont tout ce qu'il y a de plus insignifiant et de plus vide : *04*, 932.

MARIE DE MODÈNE. — Seconde femme de Jacques II, qu'elle n'a épousé que pour obéir au pape, elle reste, durant toute sa vie pleine d'épreuves, un modèle de gaieté et de joie spirituelle : *07*, 136-137 ; *08*, 487.

MARIE-LOUISE. — Marie-Louise, « la mère du fils de Napoléon, » est plus indifférente au sort de son fils que la dernière étrangère qu'il a à son service : *04*, 261.

MARIE-MADELEINE (SAINTE). — Les trois Marie : voir p. 286. — On ne doit pas lui assigner la même antienne à *Magnificat* et à *Benedictus : 08*, 208. Voir *Ordo*.

MARIE-THÉRÈSE. — Marie-Thérèse, qui a rêvé dès l'enfance d'être reine de France, aime sincèrement Louis XIV ; mais elle ne sait pas lui inspirer un attachement durable. Elle est bonne et vertueuse, mais peu aimable, à cause de sa religion mal entendue et de son humeur désagréable : *04*, 953. Elle traite les favorites presque comme ses égales : 934.

MARINE (SAINTE). — Sa légende n'est-elle qu'une pieuse légende ? *06*, 840.

MARIOTTE. — Sa loi relative à la compression des gaz n'est qu'approchée, parce que les gaz parfaits auxquels elle s'appliquerait ne sont pas réalisables dans la pratique : *04*, 328.

MARISTES (FRÈRES). — Institut des Petits Frères de Marie fondé par le P. Marcellin Champagnat pour aider à l'enseignement religieux de l'enfance. Né dans le Forez en 1789, il entrait au Grand Séminaire de Lyon en 1813 où il rêva avec son condisciple et ami, Jean-Marie Colin, de fonder l'association des Maristes. Ce projet fut ébauché pendant son vicariat de La Valla dans la Loire (1816-1823), alors qu'il éduquait des jeunes gens pour les envoyer porter l'instruction religieuse chez les montagnards. Après des contradictions de toutes sortes, un noviciat était créé à l'Hermitage en 1823, puis transporté à Lyon en 1830. Le P. Champagnat en fut nommé supérieur particulier. Pendant ce temps, le P. Colin avait obtenu de l'évêque de Belley approbation de sa société des Prêtres de Marie, laquelle fut réunie à celle des Petits Frères et eut son siège à Lyon. Il fut lui-même élu supérieur général. En 1836 Grégoire XVI confiait à ces prêtres la mission de Polynésie à laquelle le P. Champagnat brûlait de se consacrer. Mais malade, il dut résigner ses fonctions de supérieur des Petits Frères en 1839. Il mourait l'année suivante. Cinquante-six ans plus tard on prononçait à Lyon son panégyrique à l'occasion de l'introduction de sa cause : *01*, 71.

MARITIMES (POPULATIONS). — Leur situation ; comment l'améliorer (Conférence donnée à la *Semaine Sociale* de Marseille par M. Estrangin) : *08*, 862.

MAROC. — D'après M. Paul Leroy-Beaulieu, nos efforts doivent tendre à nous dégager du Maroc, parce que ce serait une faute d'imposer aux Marocains une civilisation qu'ils pourraient retourner contre nous. L'argument est d'un bel égoïsme politique : *08*, 185.

MARTHE (Sainte). — La découverte d'une charte de 967 ou 969 mentionnant l'existence d'une terre de sainte Marthe à Tarascon bat en brèche certaines conclusions de la critique relativement à la tradition provençale de l'apostolat des saints de Béthanie dans notre pays : *01*, 1045. — Leçons pour la fête de sainte Marthe : *05*, 778. — Voir *Cloches*.

MARTIN-SAINT-LÉON. — Conservateur de la Bibliothèque du *Musée Social*, il a donné à la Semaine Sociale de Marseille une conférence sur la Crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel : *08*, 859.

MARTYRE. — En face du martyre, il n'est pas permis de recourir aux anesthésiques pour se prémunir contre la violence des tourments : *00*, 886. Les effets du martyre sont assimilés à ceux du baptême et sont produits *quasi ex opere operato*. Quant à savoir si la contrition parfaite est requise, ou si l'attrition suffit pour que ces effets soient produits, il y a controverse : *06*, 412.

MARTYROLOGE. — Histoire et autorité du Martyrologe Romain considéré en général et dans ses parties : *04*, 477, 607. — Voir *Canonisation*, *Prime*, et p. 15.

MARTYRS. — Les *Gestes* ou *Passions* des martyrs sont des relations de leur procès et de leur supplice écrites à une époque plus ou moins éloignée des faits, en tout cas non contemporaine. Quelle est la valeur historique de ces pièces de seconde main ? M. Dufourcq les rejette toutes comme apocryphes, en s'appuyant surtout sur la parenté psychologique et la parenté littéraire. Mais ces arguments ne sont pas concluants. Au lieu de condamner en bloc tous ces documents, il vaut mieux instituer pour chacun d'eux une enquête spéciale : *02*, 868-870. — Dieu n'a jamais fait de miracle pour rendre la vie aux martyrs décapités, parce qu'il faut un terme à tout, même au martyre : *01*, 45. — Voir *Persécutions*.

Deux martyrs de l'Eucharistie tués par les Calvinistes à Aubenas en 1593 : *05*, 855.

MASPERO. — Ce prince des égyptologues reconnaît que les chiffres chronologiques donnés par l'égyptologie et l'assyriologie n'ont rien de stable et de définitif : *01*, 1044.

MASQUE DE FER (LE). — Comme l'établit M. Funck-Brentano, le *Masque de fer* interné à Pignerol, puis aux îles Sainte-Marguerite et mort à la Bastille en 1703, était le comte Mattioli, secrétaire d'Etat du duc de Mantoue. Après avoir négocié avec Louis XIV l'achat de Casal, il avait fait échouer l'affaire par sa trahison. Louis XIV lui fit tendre un piège à Venise, où il fut arrêté par Catinat (1679) : *03*, 37.

MATÉRIALISME. — Au dire de V. Hugo, l'homme ne peut être simplement une synthèse

d'actions et de réactions chimiques. « Il est peut-être cela, mais il est autre chose encore : il est âme » : *07*, 138. Voir *Hæckel, Metchnikoff*.

Le Matérialisme contemporain. Principes et conséquences. — I. BUCHNER ET SON LIVRE : voir *Buchner*.

II. LA GENÈSE DU MATÉRIALISME. — La question de l'origine et de la formation du monde est liée à la question de l'existence et de la nature de Dieu. A l'encontre de la solution *spiritualiste* qui fait du monde l'œuvre d'un Dieu créateur, il y a : 1o la solution *dualiste*, qui admet avec Aristote et Platon l'existence d'une matière primitive et éternelle, laquelle reçoit de Dieu non pas son être, mais sa forme ; 2o la solution *panthéiste*, qui, rejetant à la fois la création et le dualisme, n'admet qu'une seule substance et identifie le monde avec Dieu. Ce système, après avoir revêtu dans l'antiquité les formes les plus diverses, a été renouvelé par Fichte, Schelling et Hégel ; 3o la solution *matérialiste*, qui nie l'existence de Dieu et de toute puissance spirituelle pour ramener tout à la matière et à ses mouvements.

Le matérialisme athée de la seconde moitié du XIXe siècle s'est d'abord appelé le « déterminisme physique ou physiologique. » Il procède de la méthode expérimentale, qui, négligeant les causes premières et finales, se borne à la recherche des causes immédiates, du *comment*. Cette méthode est légitime en soi ; mais en restreignant l'étude de la nature à la recherche expérimentale des faits, elle fournit une science incomplète et ouvre la voie au matérialisme. L'existence d'une causalité première intelligente et créatrice ayant été reléguée par les positivistes dans le domaine de l'Inconnaissable, il ne reste plus que la matière avec ses forces inhérentes déterminant tous les phénomènes de l'univers. C'est le matérialisme absolu préconisé par Buchner.

III. BUCHNER ET LE MONISME, PRINCIPE FONDAMENTAL DU MATÉRIALISME. — « Pas de matière sans force ; pas de force sans matière » : telle est la formule qui est, pour Buchner, la base et le résumé de la théorie scientifique de l'univers. — 1o A l'entendre, il est facile de constater que la matière est active et qu'il n'y a pas plus de matière sans force que de force sans matière. L'application de cette formule conduit logiquement à la négation du Créateur, puisque la force n'a jamais pu être séparée de la matière. — 2o La formule est acceptable à condition de s'entendre sur le sens du mot *force*. Tout le monde, en effet, admet que la matière, en tant que substance, possède une certaine force, mais une force qui n'a qu'une activité imparfaite et de second ordre (force d'inertie). Mais quand il ne reconnaît qu'une seule force et une seule substance : la matière, Buchner ne fait que rééditer une théorie déjà très vieille. — Il pose ce principe que tout est matière ; et il se contredit lui-même en admettant ailleurs que l'homme s'élève au-dessus de la matière. Il déclare qu'à son point de départ il ne veut tenir compte que des faits et des phénomènes ; et l'expérience, à laquelle il se réfère exclusivement, atteste clairement que, comme l'ont enseigné les grands philosophes spiritualistes, la matière n'est pas tout. Le matérialisme se place donc dès le début aux antipodes de la science.

IV. BUCHNER ET LES ATTRIBUTS DE LA MATIÈRE. — Puisque la matière est tout, il faut qu'elle remplace Dieu et possède tous les attributs de la divinité. Et Buchner, qui s'emporte contre les dogmatisations outrées des théologiens, dogmatise ici d'une façon effrénée. Pour lui la matière, comme aussi la force, 1o est immortelle ou éternelle ; 2o elle est infinie dans l'espace ; 3o elle a une valeur infinie ; 4o elle a en elle le mouvement. De ce mouvement inhérent à la matière, il résulte 5o que la forme n'est pas un principe distinct, mais un résultat nécessaire, et que les lois du monde sont immuables et universelles.

Mais tout cet enseignement de Buchner est sans valeur au point de vue de la science et de la métaphysique. 1o L'éternité et l'infinité de la matière ne peuvent se prouver par la science et sont absurdes en métaphysique. 2o La valeur infinie de la matière est un non-sens. 3o Le mouvement n'est pas inhérent à la matière, car ce qui est essentiel à la matière, ce n'est pas le mouvement, mais l'état stationnaire. Les sciences physiques reposent en effet sur le principe d'inertie, et la raison philosophique conclut à l'existence du repos absolu. 4o La forme résultant du mouvement inhérent à la matière serait une chose tout à fait prodigieuse si elle n'était absurde. 5o Enfin l'immutabilité et l'universalité des lois de l'univers sont des assertions qui, pour dériver logiquement du principe matérialiste, n'en sont pas moins absolument gratuites : *03*, 929-944.

V. BUCHNER ET LES APPLICATIONS GÉNÉRALES DE LA THÉORIE MATÉRIALISTE. — « Tout ce qui existe est matière ou mouvement de la matière. » A l'aide de ce principe, Buchner se fait fort de donner une explication satisfaisante de l'univers.

1o *Le ciel*. Il est éternel et unique : il s'est formé tout seul, grâce au perpétuel mouvement de la matière, d'où est sortie d'abord la nébuleuse primitive, puis les diverses formations astronomiques. L'origine du ciel est donc due aux seules lois mécaniques. D'ailleurs les irrégularités et le désordre qu'on y constate excluent nettement l'intervention d'une force créatrice intelligente. — Mais l'existence d'une nébuleuse primitive n'est qu'une hypothèse, acceptable du reste, pourvu qu'on fasse appel à une cause intelligente pour expliquer l'existence et les transformations de cette nébuleuse. Quant aux prétendues irrégularités du ciel, elles ont fait l'admiration de savants plus qualifiés que Buchner, lesquels y ont vu au contraire la marque de la puissance et de l'intelligence du Créateur.

2o *La terre et les périodes de sa création*. La terre a traversé successivement les périodes nébuleuse, stellaire, planétaire. Ses transformations diverses s'expliquent par l'évolution naturelle de la matière, « en vertu des lois nécessaires, éternelles, d'une inflexible mécanique » ; et rien ne révèle au savant l'action d'une cause distincte de la matière. Donc pas de création des six jours, ni de déluge. — Mais quelque théorie scientifique que l'on adopte sur la formation de la terre, système des cataclysmes ou système des causes actuelles, les transformations successives de notre planète ne peuvent s'expliquer sans l'intervention de la cause première. Et les sciences naturelles n'ont jamais pu établir des conclusions certaines contre les périodes de la création et l'existence du déluge.

3o *La génération primitive et la génération secondaire*. Comment la vie a-t-elle commencé et s'est-elle développée sur la terre, d'après Buchner ? — *A priori* la matière seule peut être la cause efficiente de la vie. 1o Comment s'est formé le *premier être vivant?* La vie n'est pas d'origine cosmique ; elle n'est pas due non plus à une différenciation de la matière originairement neutre, ni à la génération spontanée entendue dans un sens large. La vie a commencé avec le protoplasma ou les *monères*, issues nécessairement, par *autogonie*, de la matière purement minérale. — 2o Comment se sont formées les *diverses espèces?* Par une évolution nécessaire et graduelle, ame-

née par des causes d'ordres divers, et prouvée par la paléontologie, l'anatomie comparée et l'embryologie. En tout cas, sans l'intervention d'une puissance surnaturelle.

Cette doctrine de Buchner est à rejeter. — 1o L'hypothèse du protoplasma autogone repose sur la théorie de la génération spontanée, théorie professée dans l'antiquité et au moyen âge, mais aujourd'hui condamnée par les expériences de Pasteur. Buchner l'accepte comme un postulat nécessaire ; mais l'induction montre assez que la génération spontanée n'était pas plus possible à l'origine qu'elle ne l'est aujourd'hui. — 2o L'évolution purement naturelle des espèces ou transformisme absolu est une théorie métaphysiquement fausse, parce qu'elle repose sur des principes faux, et scientifiquement inacceptable parce qu'elle est en désaccord avec les faits constatés par la géologie, la paléontologie et l'embryologie : *03*, 1153-1166.

VI. Buchner et l'application de la théorie matérialiste a l'homme. — L'homme est l'enfant libre et fier de la Nature, le produit ultime de l'Evolution spontanée. Il est matière dans tout son être, qui a été coulé dans le moule le mieux réussi de l'animalité.

1o *L'antiquité de l'homme :* elle remonte bien plus haut que ne l'enseigne la légende biblique ; et l'on découvrira bientôt l'homme tertiaire. — Mais il n'y a pas de chronologie biblique ; et l'homme tertiaire est encore à trouver.

2o *L'origine de l'homme.* Il est le produit d'une évolution lente qui l'a élevé par degrés au-dessus du monde animal ambiant, en lui donnant la parole et la raison. — Mais les différences radicales qui séparent l'homme de la bête montrent qu'il n'a pu sortir de l'animal.

3o *Le cerveau et la pensée.* La pensée n'est qu'une expression qui désigne « une forme particulière du mouvement général de la nature, propre à la substance des centres nerveux. » C'est le mode d'activité spécial d'un cerveau perfectionné. Les relations étroites que la science constate entre la pensée et le cerveau prouvent que celui-ci est le facteur de celle-là. — Mais s'il y a des rapports certains, rien n'établit que le cerveau soit le producteur de l'intelligence. Car on ne peut déterminer des règles fixes en se basant sur le volume, le poids, la forme, l'intégrité, la composition chimique du cerveau. D'ailleurs il y a un abîme infranchissable entre le mouvement purement mécanique de la matière et les opérations de l'intelligence, comme entre l'animalité et la raison.

4o *L'âme* n'est qu'un terme servant à désigner l'ensemble des activités du cerveau... — Théorie philosophiquement absurde.

5o *La Conscience ou le Moi* est un mode d'activité du cerveau résultant des sensations... — Mais il est facile de montrer que le moi, étant un et indivisible, immuable, ne peut être ni matière ni produit de la matière.

6o *Le libre Arbitre et la Morale.* L'homme enfant de la Nature a les mains liées par elle ; il est passif, déterminé par toutes sortes d'influences qui s'imposent à lui. Criminel, il est à plaindre plutôt qu'à punir. — Mais le déterminisme est faux : il est combattu par le sens intime et il entraîne la destruction de la morale.

7o *L'Immortalité de l'âme.* Quand le corps périt, l'âme est absorbée avec lui dans le *grand Tout* éternellement vivant.

On voit combien est absurde la doctrine de Buchner, qui 1o fait table rase des enseignements de la raison et des croyances universelles du genre humain ; 2o invoque des principes faux ; 3o s'appuie sur des suppositions gratuites ou des faits contestables ; 4o ouvre la voie à toutes les erreurs et à toutes les dégradations individuelles et sociales : *03*, 1185-1190.

MATÉRIEL (PÉCHÉ). — Voir *Péché*.

MATERNELLES (ŒUVRES). — *Société de Charité Maternelle* établie pour secourir les mères de famille indigentes : *02*, 794. *Société de l'Allaitement maternel; Œuvre Maternelle de Sainte-Madeleine : 02*, 795.

MATHÉMATIQUES. — Le calcul infinitésimal, appelé encore différentiel, préconisé par le P. Gratry dans les *Sources* et la *Logique*, peut être considéré comme la généralisation de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie. C'est le moyen le plus rapide pour apprendre les mathématiques, et il serait désirable qu'on initiât plus tôt les élèves à cette méthode : *06*, 608.

MATHIAS (SAINT). — Dans les années bissextiles, il a pour siège le 25 février au lieu du 24, et tous les autres saints jusqu'à la fin du mois rétrogradent d'un jour : *02*, 1069 ; *07*, 1053 ; *08*, 429.

MATHIEU (SAINT). — Ange ou homme, bourse ou comptoir, hache, lance, écritoire, équerre, autel, chasuble, corde, cécité, dragons, sainte Iphigénie et les trois autres évangélistes, tels sont ses nombreux attributs : *99*, 1068.

MATINES. — Voir *Office divin*.

MAUBREUIL. — Maubreuil et sa bande, au commencement d'avril 1814, vont enlever à Blois le trésor de Napoléon et de l'Impératrice. Ils apportent l'argent et les bijoux aux Tuileries et le futur Charles X ne les verse qu'à regret à la Trésorerie. Puis la même bande s'en va dévaliser à Orléans la reine Catherine de Westphalie. Celle-ci s'étant plainte à son parent le tsar Alexandre, on lui rend son bien et Maubreuil est mis en prison, d'où il s'évade bientôt : *07*, 757.

MAUMUS (R. P.). — Deux lettres de lui, et quelques réflexions à propos de son *Despotisme jacobin : 06*, 542, 590.

MAUR (SAINT). — La balance qu'il a comme attribut fait allusion au poids de la portion de pain que S. Benoît lui remit en l'envoyant en France pour fonder une abbaye bénédictine en 542 dans le diocèse du Mans : *07*, 672.

MAURA. — Grand homme d'Etat catholique d'Espagne, président du Conseil en 1903-1904 et en 1907 : *08*, 395.

MAXIMILIEN. — **Maximilien Ier**, empereur d'Allemagne de 1493 à 1519, rêve d'être pape après Jules II et négocie activement dans ce sens avec les puissances : *06*, 661-662.

Maximilien, archiduc d'Autriche, est installé empereur du Mexique grâce à l'appui de Napoléon III, qui espère obtenir en retour la cession de la Vénétie à l'Italie. Dans ses rapports avec l'Eglise, Maximilien s'inspire des pires traditions du Joséphisme. Il a une peur extrême de paraître clérical. Il tombe sous les balles des insurgés à Queretaro (19 juin 1867) : *07*, 386.

MEAUX (M. DE). — M. de Meaux et les tentatives de restauration monarchique après la guerre de 1870-1871 : *03*, 497-499. Voir *Chambord (Comte de)*.

MÉDAILLES. — **I. Médaille de Saint-Benoît.** — Il y en a deux, la médaille *ordinaire* et la médaille *jubilaire*. La première, en souvenir de la dévotion du saint à la Sainte Croix, était déjà populaire vers 1050 à la suite de la guérison miraculeuse d'un jeune homme qui devint le pape S. Léon IX. Elle est enrichie de dix indulgences plénières et de la bénédiction papale au jour de Pâques. La médaille *jubilaire*, frappée en 1880 à l'occasion du XIVe centenaire de la naissance de S. Benoît, comporte encore plus d'indulgences que la précédente. Elles peuvent être données par tous les prêtres bénédictins et les autres prêtres délégués

par les abbés des diverses Congrégations bénédictines. Un pouvoir particulier et une formule différente sont nécessaires pour bénir la médaille jubilaire : *03*, 248, 912 ; *08*, 89, 203. La médaille jubilaire n'a pas les indulgences de la Portioncule : *06*, 1038. Faveurs : *07*, 380. La médaille de S. Benoît conserve toujours ses privilèges. Donnée, elle ne perd ses indulgences qu'au cas où elle aurait été reçue et acceptée pour son propre usage : *00*, 134.

II. Médaille des Enfants de Marie. — La nouvelle médaille qui leur a été imposée par le décret du 24 août 1897 regarde seulement l'Union des enfants de Marie canoniquement établie à Rome en 1864 dans l'église de Ste-Agnès hors-les-murs, et érigée par Pie IX en Congrégation *Primaria : 99*, 502, 1048 ; *07*, 170.

III. Médaille miraculeuse. — 1o *Indulgences*. Pour les attacher, il faut des pouvoirs spéciaux : *99*, 365, qu'on peut demander au Supérieur général des Lazaristes, 95, rue de Sèvres, à Paris : 569 ; *00*, 831, et sans lesquels la médaille n'a que la valeur d'un objet bénit : *01*, 320, et reste privée des indulgences suivantes : plénière le jour de la réception et chaque année aux jours de Pâques et de l'Immaculée-Conception, sans compter les indulgences partielles attachées à l'invocation : *O Marie conçue etc. : 99*, 569. — 2o La *formule* d'imposition est modelée sur celle des scapulaires, mais non pas semble-t-il sous peine de nullité pour les indulgences : *05*, 142. Elle suppose donc qu'on doit porter au cou la médaille, bien qu'il n'y ait rien de décidé là-dessus : 411. La permission de la bénir et de l'imposer autorise le prêtre à se servir de la formule approuvée, même en dehors de l'imposition : 816. — 3o *La forme* indiquée dans les leçons du Bréviaire ne parle pas de la présence de douze étoiles : *08*, 493.

MÉDECINE. — I. ETUDES. — La lecture des traités *spéciaux* de médecine est permise *a)* à tous ceux qui sont obligés de les connaître par devoir ; *b)* à ceux pour qui elle n'offre aucun danger par suite de dispositions physiques. Elle est défendue aux autres qui y trouveraient une occasion prochaine de péché. Quant aux prêtres qui par devoir d'état ne doivent pas ignorer les choses *de Sexto*, c'est à chacun de se tâter le pouls pour trouver la meilleure manière de les connaître sans danger pour son âme, en agissant selon son tempérament, les raisons occasionnelles de besoin et l'utilité : *99*, 814 ; *06*, 63. En principe, les lectures luxurieuses, défendues à tout le monde, même aux médecins, peuvent être permises accidentellement là où le péril de péché est éloigné et pour des raisons particulières : *02*, 252. Le vol des cadavres pour faire des études anatomiques est gravement défendu. Il n'en est pas de même des « macchabées » non réclamés dans les hôpitaux : *04*, 1167. Le Moyen Age n'a pas été si barbare qu'on le dit en fait de médecine : *03*, 1035.

II. VISITES. — En vertu des décrets du concile de Latran, le Rituel défend à tout médecin de visiter plus de trois fois le malade dont il n'a pas le certificat de confession. Cette loi est tombée en désuétude. Mais les médecins sont tenus *saltem ex charitate* de signaler le péril de mort, afin que le moribond puisse recevoir les derniers sacrements : *99*, 926.

III. REMÈDES. — Il est faux de dire que Dieu guérissait autrefois plus souvent par l'entremise des saints à cause des faibles progrès de la médecine ; en règle générale, ce serait tenter Dieu que de négliger les remèdes et d'attendre une guérison miraculeuse : 864. L'emploi des anesthésiques en dehors des causes majeures médicales qui peuvent le nécessiter est inadmissible en morale : *00*, 886. Les remèdes qui diminuent les moments de lucidité dernière chez un moribond ne sont permis que pour de graves motifs *servatis servandis : 02*, 282. Ainsi il n'est pas permis d'administrer de la morphine *à haute dose* pour procurer l'hébétude finale et prolongée jusqu'à la mort : *08*, 1148. Cet anesthésique est défendu pour déterminer la morphinomanie, mais non pas comme anesthésiant transitoire : 1148 ; *03*, 223. Une infirmière ne peut obéir à un médecin dont les prescriptions ont pour but évident d'abréger l'agonie du malade : *05*, 556. Il n'est pas permis par testament de se faire percer le cœur avant la mise en bière : *07*, 126. Les règlements d'hygiène ne font pas assez pour empêcher la propagation de fléaux tels que l'alcoolisme, la tuberculose et la syphilis : *08*, 667.

IV. CERTIFICATS. — Un médecin agirait contre la justice et la vérité en antidatant d'un jour un accident : *99*, 981. Il lui est défendu *sub levi* de donner un certificat de complaisance pour l'enterrement d'un suicidé. Un parent qui s'appuierait sur ce certificat pour faire annuler un testament serait répréhensible, quoique non obligé à restitution avant la sentence des juges : *03*, 475.

Voir *Accouchement, Arthritisme, Clerc, Hygiène, Lèpre, Sépulture, Typhoïde.*

MÉDISANCE. — Elle est un péché tout à la fois contre la charité et la justice : *03*, 128, même commutative. Le confesseur doit conseiller très souvent la réparation des médisances afin qu'on ne puisse pas se prévaloir de son silence. Rarement il devra l'exiger strictement : *06*, 700.

MÉDITATION. — *La méditation dans la vie du prêtre*. La méditation est le premier et l'un des plus importants exercices du prêtre.

I. *Ce qu'il faut entendre par oraison mentale et méditation.* — L'*oraison mentale* désigne toute application de notre âme et de ses facultés à Dieu et aux choses de Dieu dans le but de le glorifier et d'améliorer notre vie. La *méditation* proprement dite comprend quatre opérations principales : les considérations ou réflexions, les affections, la prière ou demande, et les résolutions. 1o La *considération* a un double objet : une vérité de la foi et nous-mêmes. Elle est d'une importance capitale et demande qu'on s'y arrête sérieusement et à loisir selon le goût qu'on y prend. 2o Les *affections* sont plus précieuses encore. Elles doivent être répandues dans toute la méditation, précédées et accompagnées de la prière, et exprimées de la façon la plus simple. 3o La *prière* a pour objet toutes les grâces dont nous avons besoin pour nous ou pour autrui. 4o La *résolution* est la partie essentielle vers laquelle toute la méditation doit converger. Elle peut être générale ou spéciale. — La méditation étant un entretien avec Dieu, elle peut se faire d'après différentes méthodes ou même au besoin se remplacer par la lecture spirituelle ou la prière vocale réfléchie : *01*, 856-861.

II. *Pourquoi le prêtre et en particulier le pasteur des âmes doivent s'adonner à la pratique de l'oraison mentale et de la méditation.* — Les règlements des séminaires la prescrivent aux futurs pasteurs d'âmes et les saints la recommandent aux prêtres. Elle est sinon absolument nécessaire, du moins souverainement utile au prêtre pour acquérir et conserver la perfection à laquelle il est obligé. En effet elle écarte les principaux obstacles à l'union de l'âme avec Dieu : l'ignorance, le péché, la dissipation de l'esprit, l'inclination aux choses de la terre ; elle favorise, maintient et perfectionne singulièrement cette union. Elle est une source inépuisable de grâces. Elle s'impose particulièrement au prêtre et au pasteur d'âmes à raison de ses fonctions de médiateur entre Dieu et les hommes, de ministre de la parole de Dieu et des sacrements. Elle est aujourd'hui plus nécessaire que jamais pour vivifier les œuvres d'apos-

tolat et préserver le prêtre de la contagion de l'esprit du monde. — Il faut la faire lors même qu'on n'a pas le don d'oraison, et malgré les distractions, l'insuccès et l'accablement des œuvres et des affaires : *01*, 965-972.

III. *Conditions requises pour que l'exercice de l'oraison soit salutaire et profitable.* — *A) Avant :* il faut 1o prier ; 2o en étudier les règles et les principes et lire les écrits des grands maîtres de la vie spirituelle ; 3o écarter les obstacles : le péché, les passions, l'activité naturelle et la dissipation habituelle de l'esprit, en pratiquant les vertus contraires : la pureté de cœur, l'humilité, le recueillement, la régularité de la vie. — A cette préparation *éloignée*, il faut joindre la préparation *prochaine :* lecture attentive du sujet de la méditation du lendemain, résolutions générale et particulière, silence rigoureux et profond recueillement : *02*, 353-356.

B) Pendant : il convient de méditer chaque matin au moins une demi-heure ; de suivre une méthode d'oraison, celle de S. Ignace ou celle de Saint-Sulpice ; de se mettre en la présence de Dieu par un acte de foi, d'humilité et de confiance. Les distractions involontaires ne sont pas une faute et n'empêchent pas la méditation d'être fructueuse. Les distractions volontaires doivent être combattues hors du temps de la prière et sont d'ailleurs presque inévitables. Les aridités, sécheresses et tentations ne doivent pas faire abandonner l'oraison, puisqu'elles la rendent ordinairement plus méritoire et plus fructueuse.

C) Après : il faut, d'après S. Ignace, faire la réflexion ou revue, qui comprend l'examen et la récapitulation ; et, d'après S. François de Sales, se rappeler les résolutions et revenir doucement et sans secousse à ses devoirs d'état : *02*, 481-486.

MEDIUM. — Voir *Hypnotisme, Spiritisme.*

MELANIE LA JEUNE (SAINTE). — Le cardinal Rampolla a publié en 1906 une antique biographie, rédigée par un contemporain Gérontius, qui éclaire d'un jour nouveau la vie de sainte Mélanie la Jeune. On y voit en particulier le rôle d'apôtre et de controversiste qu'elle a tenu contre les erreurs du temps et les difficultés qu'elle a rencontrées pour liquider au profit des pauvres son immense fortune. Elle doit, pour triompher des obstacles apportés par le Sénat et par ses propres esclaves, recourir à l'intervention de Serena, femme de Stilicon et belle-mère de l'empereur Honorius : *06*, 657-658. Elle décide son oncle Volusien à se convertir : *07*, 1034.

MELCHISÉDECH. — Dans le sacrifice de Melchisédech, comme dans ceux des religions primitives, l'offrande fut suivie de la communion. La Tradition catholique a toujours vu dans le sacrifice de Melchisédech une figure du sacrifice eucharistique : *08*, 661-662.

MÉLODIES GRÉGORIENNES. — Voir *Plain-chant, Musique.*

MÉMOIRES. — Réponses romaines : voir p. 15. — Quand plusieurs offices se rencontrent le même jour sans qu'aucun d'eux puisse se transférer, voici quand et comment ils ont mémoire.

Les fêtes simples ont mémoire à Laudes seulement dans les doubles de 2e cl., mémoire à leurs 1res Vêpres et à Laudes dans les doubles-majeurs et *infra*, et s'omettent complètement aux 1res cl. : *02*, 611.

Les féries *mineures*, comme telles, n'ont pas de mémoire, et si le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension y a droit, c'est en raison de son caractère octaval. Les féries *majeures*, au contraire, ont toujours mémoire aux deux Vêpres et à Laudes, sauf la férie des Quatre-Temps de septembre et le lundi des Rogations qui ont seulement mémoire à Laudes. Les *Vigiles*, en général, ont mémoire à Laudes seulement (sauf la Vigile de l'Epiphanie et de la Pentecôte, qui ont mémoire à Vêpres et à Laudes). Celles qui tombent en Avent, Carême, Quatre-Temps ou dans une fête de 1re cl., on n'en fait rien : *02*, 611 ; *07*, 703. Le 7 décembre, on doit placer la mémoire de la férie avant celle de la vigile : *01*, 204.

Les dimanches *majeurs* ont mémoire aux deux Vêpres et à Laudes. Les *mineurs* perdent celle des 2es Vêpres, quand la fête du lundi est de 1re ou de 2e cl., et les dimanches *anticipés* ont simplement mémoire à Laudes : *02*, 612 ; *05*, 239.

Les fêtes privilégiées de Noël, de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu ont toujours mémoire pendant leur octave aux deux Vêpres et à Laudes. On ne fait rien de l'octave de S. Etienne, de S. Jean et des saints Innocents aux fêtes de 1re cl., et des autres octaves aux fêtes de 2e cl. Quant au jour octave, il a mémoire aux deux Vêpres et à Laudes, sauf le jour octave des saints ou des fêtes secondaires de Notre-Seigneur, qui perd la mémoire des 2es Vêpres lorsqu'il est suivi d'une fête de 1re cl. : *02*, 612.

Les doubles majeurs et mineurs perdent leur mémoire des 2es Vêpres, quand il y a fête de 1re cl. le lendemain, et si ce jour-là il y a un double ordinaire, on l'omet cette année-là : *02*, 92, 612, 688.

On ne fait pas mémoire d'une fête ayant même objet que l'office récité : *02*, 942 ; *08*, 526.

Quand on doit faire plusieurs mémoires du même Commun, on applique les nouvelles rubriques : *99*, 845 ; *00*, 507 ; *01*, 567 ; *08*, 1072. Pour un *simple*, à Vêpres on dit l'antienne et le verset de Laudes, et à Laudes l'antienne et le verset des 1res Vêpres, à moins d'indication contraire : *02*, 612 ; *03*, 16. On fait de même pour un double *simplifié* qui ne doit pas avoir de 2es Vêpres ; également pour les *Infra octavam* qui n'ont pas de 1res Vêpres ; mais à Vêpres, au lieu du verset de Laudes, on dit celui des 1res Vêpres. Quant aux *simplifiés* ayant leurs deux Vêpres, on prend comme antienne et verset, aux 1res Vêpres ceux des 2es, à Laudes ceux des 1res, et aux 2es Vêpres l'antienne de Laudes avec le verset des 1res. S'il y a trois mémoires appartenant au même Commun, on prend pour 3e mémoire à Vêpres et à Laudes la 1re antienne et le verset du 3e Nocturne : *01*, 1184 ; *02*, 613.

Si un Docteur concourt avec un autre Docteur, celui qui a mémoire aura l'antienne et le verset du Commun des Confesseurs Pontifes ou non Pontifes selon qu'il est lui-même prêtre ou évêque : *08*, 719. On change aussi l'oraison, quand elle a été dite pour le premier, en suivant la même règle : *01*, 1136 ; *02*, 92 ; mais le verset *Amavit* des Confesseurs peut servir d'antienne pour l'autre mémoire, quoique déjà récité à l'office du jour : *06*, 912.

Quand le même jour on a deux saintes ni vierges ni martyres, ou une sainte femme et une vierge non martyre, on doit avec l'oraison commune *Exaudi nos* prendre l'oraison *Indulgentiam* en supprimant les mots : *Virginis et martyris :* *01*, 204.

Dans la récitation des mémoires, celle de l'office est la première ; vient ensuite celle de l'office concurrent, quoique de rit inférieur ; enfin les simplifiés dans l'ordre suivant : dimanche privilégié, jour octave, double-majeur, double-mineur, dimanche ordinaire, jour *infra octavam* de la Fête-Dieu, semidouble, jour *infra octavam* ordinaire, férie majeure ou vigile, simple et suffrages : *01*, 783, 894 ; *02*, 613. Ainsi le mercredi des Cendres où S. Jean de Dieu est simplifié, les Vêpres étant du suivant, on fera mémoire 1o de S. Jean de Dieu, 2o de la férie : *05*, 399. On ne

doit point ajouter de mémoire pour satisfaire sa dévotion personnelle envers un saint : 927. — Voir *Bréviaire*.

MÉNAGER (ENSEIGNEMENT). — Au Congrès de Tourcoing : *08*, 22. — Bibliographie, p. 112.

MÉNÉTRIER. — Voir *Danses*.

MENSONGE. — I. Nature. D'après certains auteurs, le mensonge n'est pas *intrinsece malum*, et quand il ne comporte pas d'outrage positif à Dieu, il serait licite *per accidens* dans les circonstances graves, tout comme l'homicide : *00*, 744. Mais le commun des théologiens enseigne qu'il est bien *intrinsece malum* et qu'il n'est jamais permis de s'en servir : *08*, 471. En disant qu'un mensonge ravirait à Dieu plus de gloire que ne lui en procurerait le salut de tous les hommes obtenu grâce à ce mensonge, le P. Faber n'a fait qu'envelopper dans un artifice oratoire le principe qui défend de faire du mal pour obtenir un bien : *01*, 84.

II. Définition. — La plus commune est celle-ci : « Mentir c'est parler contre sa pensée avec l'intention de tromper. » On peut répondre à cela que les ruses de guerre ne sont pas des mensonges. Nous aimons mieux la définition de Bérardi : « Mendacium est *falsiloquium communi usu seu proborum reprobatum*. »

III. Restriction mentale. — Le système des restrictions mentales est né du besoin qu'on a eu d'expliquer la définition commune citée plus haut et de lui enlever ce qu'elle a de trop exclusif. Il n'a pas nos faveurs, car outre qu'il attire les quolibets des ennemis de la religion, il est impraticable pour le commun des mortels. Le système issu de la définition de Bérardi n'a pas ces inconvénients et arrive plus clairement au même but. Il est basé sur la signification donnée aux mots suivant les diverses circonstances et admise par l'usage général : *08*, 471.

MÉPRIS. — Voir *Humilité, Saints*.

MERCIER (Cardinal). — Archevêque de Malines, le « cardinal philosophe. » Liste de ses ouvrages : *99*, 731. Ses vues sur l'*apologétique* nouvelle : *04*, 82 ; sur le péché de Lucifer et le rôle du *démon* dans le monde : *08*, 839-842 ; sur la notion du *préternaturel* : *08*, 838. Voir les mots soulignés.

Sa théorie au sujet de la vérité ontologique est légèrement différente de la théorie scolastique. Il la définit : un *rapport inter rem et intellectum*; ce qui n'est pas assez dire, car scolastiquement parlant, indépendamment de la relation logique qui est précisément le rapport que l'intelligence établit entre deux termes, être de raison pure sans objectivité, il y a *a)* la relation *réelle* possédant une actualité objective indépendante de toute considération intellectuelle, v. g. la relation du père au fils ; *b)* une autre relation réelle *rei creatæ ad Creatorem* appelée transcendantale indépendante aussi de la pensée et sur laquelle l'éminent philosophe a glissé quelque peu. Aussi la formule scolastique *Adæquatio rei et intellectus* reste rigoureusement vraie, à condition de l'entendre d'une relation réelle et transcendantale dans la vérité ontologique, et d'un rapport rationnel dans la vérité logique : *00*, 1098.

MÈRES. — Il y a des femmes chez qui le sentiment de la maternité est complètement absent ; telle Marie-Louise : *04*, 260-261. — Voir *Confréries, Femmes (Apostolat des), Maternelles (Œuvres)*.

L'*Archiconfrérie des Mères chrétiennes* érigée dans la chapelle de N.-D. de Sion à Paris fait bénéficier d'importantes indulgences les associations similaires qui lui sont agrégées : *02*, 5-6, 223.

MÉRIMÉE (Prosper). — Il vit et meurt en païen. Mais il a un sens fort exact des choses accessibles à la raison naturelle et juge sainement les gens de la Renaissance : *02*, 403.

MÉRITE. — I. Nature. — Toute action surnaturelle faite en état de grâce a devant Dieu une valeur méritoire, satisfactoire et impétratoire : 1° *méritoire*, c'est-à-dire qui répond à l'intention de glorifier Dieu, et que Dieu se doit à lui-même, au moins en vertu de ses promesses, de récompenser convenablement ; 2° *satisfactoire*, c'est-à-dire celle qui peut remplacer et payer les autres peines que nous devrions ; elle est la base de la doctrine des indulgences ; 3° *impétratoire*, c'est-à-dire qui peut obtenir de la miséricorde divine les grâces demandées, et cela en plus de la valeur méritoire et satisfactoire qui repose sur la justice divine.

Cela posé, 1° personne ne peut faire abandon de ses mérites ni pour une personne vivante ni pour des défunts. 2° On peut *per modum suffragii* faire abandon de ses satisfactions en faveur d'une personne vivante ou des âmes du Purgatoire par l'acte héroïque. 3° On peut offrir aussi de la même manière le fruit d'impétration et même sa vie pour le bien surnaturel d'une personne vivante : *03*, 355, 378 ; *05*, 625. — Il n'est pas permis de se procurer une délectation pour le seul plaisir qu'on y trouve, mais on doit se proposer, au moins implicitement, une fin supérieure. Ainsi manger des bonbons *ex sola delectatione* est défendu ; les manger *cum delectatione* est permis. C'est dire que l'intention sanctifie les moindres actions : *06*, 26.

II. La réversibilité des mérites est la participation de tous aux fruits des bonnes œuvres qui se pratiquent dans tout le corps de l'Eglise : *02*, 699. Voir *Acte héroïque, Purgatoire*.

MERKLE. — Voir p. 147-148.

MESSE. — 1° M. *in genere*. 2° M. basse. 3° M. chantée. 4° M. solennelle. 5° M. devant le St-Sacrement exposé. 6° M. pontificale. 7° M. capitulaire. 8° M. conventuelle. 9° M. *pro populo*. 10° Messes votives. 11° M. de minuit. 12° M. dans une église étrangère. 13° M. sur mer. 14° Messes de *Requiem*. 15° M. de l'Association *post obitum*. 16° Messes grégoriennes. — Réponses romaines : voir p. 9 et 15.

La *messe d'or* se célèbre en Hollande le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent : *01*, 159. — Traduction de l'Ordinaire de la messe : *06*, 22.

1. MESSE « IN GENERE. » — 1° Nature et essence du saint sacrifice. 2° Efficacité et fruits de la messe. 3° Matière. 4° Forme. 5° Ministre. 6° Heure. 7° Matériel liturgique. 8° Servant. 9° Attitude du chœur et des assistants. 10° Rubriques touchant les diverses parties de la messe. 11° Prières après la messe. 12° Pour qui peut-on célébrer ? 13° *De defectibus*.

I. Nature et Essence du saint sacrifice. — Le sacrifice eucharistique n'est pas une répétition du sacrifice de la croix, mais sa représentation avec un mode d'oblation différent. Celle-ci, d'une valeur infinie, n'est ni multipliée ni divisée par la multiplicité des messes, mais elle reste toujours la même ; ce sont ses applications qui sont multipliées : *01*, 781 ; *03*, 574. On ne pourrait dire, sans tomber dans l'eutychianisme, que la divinité est consumée par les flammes du sacrifice : *01*, 384. Bien qu'elle constitue un vrai sacrifice, quoique incomplet (S. Liguori, de Lugo), la consécration à part d'une seule espèce, sans relation avec le sacrifice, est absolument défendue. Ainsi il n'est pas permis de faire une nouvelle consécration d'hosties après celle du pain, ni après la communion des deux espèces : *02*, 829 ; *08*, 153. En cas d'urgente nécessité il serait per-

mis de dire une autre messe : *02*, 552 ; *04*, 655. Cependant, en pareille occurrence, Bérardi enseigne la licéité d'une consécration à part relative, c'est-à-dire celle d'une nouvelle espèce du pain *ante sumptionem sanguinis* en union avec le sacrifice non encore consommé : *05*, 367. D'après de Lugo, pour qu'il y ait vrai sacrifice à la messe, la destruction simplement mystique n'est pas suffisante, et la destruction physique n'est pas nécessaire ; mais il suffit qu'il y ait destruction humaine, c'est-à-dire celle qui réduit un corps vivant à un tel état qu'il ne puisse plus servir qu'à la nourriture ou à la boisson des sacrificateurs : *08*, 153. La communion du prêtre opère une seconde destruction, de telle sorte qu'à la messe on trouve les deux destructions qui se trouvaient dans l'holocauste par l'immolation et la crémation de la victime : 154.

L'application de la messe faite après la consécration du vin n'est pas valide ; faite après celle du pain, elle est *douteuse* pour les uns et *valide* pour les autres. Quoi qu'il en soit, celui qui agirait ainsi devrait restituer l'honoraire ou dire une autre messe : *07*, 743. — La division quantitative ou géométrique produite par le mélange ne peut dissocier les éléments chimiques de la molécule du vin consacré. C'est pourquoi le mélange d'eau ou de vin au Précieux Sang ne détruit pas les accidents du vin même soumis à une division infinitésimale, et ne fait pas cesser la présence réelle tant que n'interviendra pas une combinaison chimique : *03*, 346, 589 ; *04*, 58. Conséquemment, il y aurait quand même communion, si par distraction le prêtre venait à prendre le Sang divin mélangé à la première ablution : *03*, 128. Par contre le vin mélangé à une grande quantité d'eau ne pourrait pas être consacré faute de matière sensible, déterminée et présente, laquelle se trouve au contraire dans le vin du calice additionné de quelques gouttes d'eau : 589. Dans le mélange hypothétique du Précieux Sang à un tonneau de vin, la raison du signe sacramentel n'est aucunement atteinte, puisque la matière consacrée était sensible, déterminée et présente avant ce mélange : 589.

II. Efficacité et fruits de la Messe. — On ne peut faire la comparaison mathématique de quelque nombre que ce soit de messes basses avec une messe chantée, bien qu'on puisse certifier que celle-ci procure plus de gloire à Dieu qu'une messe basse et aussi plus de fruits pour les hommes : *99*, 1045, tant à cause de la solennité que de l'aumône renfermée dans l'honoraire plus élevé : *03*, 399, 778 ; *08*, 150, 1102. Impossible aussi de comparer les mérites d'un Salut du Saint-Sacrement à ceux d'une messe ; pourtant on peut dire que la valeur et l'effet de la messe sont *ex opere operato* et ceux d'un Salut *ex opere operantis : 00*, 717. Voir *Services funèbres*.

L'assistance à la *messe de paroisse* n'est que de conseil ; mais le bien public demande qu'on y assiste de préférence à une autre. Les moyens d'y amener les fidèles sont : l'exhortation, la propreté de l'église, la bonne tenue des assistants, la beauté du chant et des cérémonies, l'attrait du sermon. L'assistance à la messe *en semaine* est très désirable pour les enfants, les jeunes filles et les femmes au moins en hiver, et même pour les hommes : *00*, 551-553 ; à condition qu'elle ne soit pas un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'état : *02*, 254.

Quelque soit le nombre des messes qu'on entende en même temps, on n'en retirera jamais que le fruit proportionné à ses dispositions personnelles. Il est préférable de suivre une seule messe à la fois, tout en s'unissant d'intention aux autres prêtres qui célèbrent : *04*, 688. Une messe dite avec une intention générale prédominante sur une autre particulière, est appliquée suivant la première : *03*, 451. L'application des messes aux âmes du Purgatoire se fait *secundum nobis ignotam Dei ordinationem : 04*, 119.

Les effets du sacrifice ne doivent pas être confondus avec sa valeur qui est infinie. Ils sont nécessairement finis comme les objets auxquels ils sont destinés, aussi peuvent-ils se multiplier, se diviser, se spécifier de diverses manières : *03*, 574 ; *04*, 722. C'est pourquoi on distingue : *a)* le fruit *général* qui revient à tous et à chacun des membres de l'Eglise en proportion de leurs dispositions respectives ; *b)* le fruit *moyen*, ministériel ou spécial laissé à la libre disposition du prêtre ; *c)* le fruit *spécial* ou très spécial qui lui appartient personnellement sans qu'il puisse en disposer. Le fruit moyen étant fini peut se diviser entre plusieurs sujets ; appliqué intégralement il ne peut l'être une seconde fois ; appliqué concurremment à plusieurs intentions, chacune d'elles n'en peut bénéficier que partiellement : *03*, 574 ; *06*, 1115 ; *08*, 150.

Il n'y a donc pas de double fruit moyen dont l'un (impétratoire) puisse être appliqué à un vivant, et l'autre (satisfactoire) à un défunt en même temps ; mais il est unique et épuisé par l'application qui en est faite à une intention déterminée : *01*, 1086. Quand on dit que le prêtre applique la messe, l'objet de cette application est le fruit moyen seul, et non pas les prières particulières qu'il peut accidentellement ajouter et dont l'effet produit est *ex opere operantis : 03*, 575. Quand on fait dire de son vivant des messes pour le repos de son âme, il est certain que le fruit de ces messes est appliqué *pour le présent*, à savoir : *a)* rémission immédiate et directe, proportionnée aux dispositions du sujet, des peines temporelles dues aux péchés commis jusqu'alors et pardonnés ; *b)* grâces qui aident à faire pénitence et sont comme autant de remèdes prophylactiques abrégeant dès cette vie la durée du Purgatoire. Mais il est très douteux que le fruit satisfactoire de ces messes puisse être réservé et appliqué *après la mort*. C'est pourquoi, pour plus de sûreté, il ne convient pas de faire dire pendant sa vie toutes les messes dont on dispose ; il faut s'en réserver *post mortem : 99*, 1175 ; *06*, 89, 872 ; *08*, 1039. Voir *Mérite*.

III. Matière. — On ne pourrait célébrer si l'une des deux espèces faisait défaut : *06*, 1120. — Réponses romaines : voir p. 3, *Eucharistie (Matière de l')*.

I. Pain. — On peut se servir d'hosties cuites à l'électricité : *07*, 651. Des hosties très légères, valides pour la consécration, pourraient être insuffisantes pour la communion, faute de déglutition : 233. La facilité de trouver la matière eucharistique dans certaines nations ne prouve rien en faveur de la conservation de la foi chez elles : *02*, 1004. Il faut une cause raisonnable pour célébrer avec une petite hostie : *99*, 96 ; *02*, 175 ; *07*, 1023. — Voir *Hostie*.

II. Vin. — A) *Vin licite*. On doit s'en tenir aux statuts et aux règles du Saint-Office : *05*, 1038. Il faut du vin pur : *03*, 768. Un vin de messe n'est point illicite par l'addition d'*albumine*, de *gélatine* ou de *sang* défibriné pour le clarifier : *07*, 250 ; de *levûres* et ferments œnogènes ajoutés à la vendange pour améliorer la vinification et favoriser la fermentation : 90, 250 ; *01*, 84 ; de l'*eau* nécessaire à la fermentation des raisins secs jusqu'à concurrence de celle qu'ils ont perdue par la dessication : *99*, 1024 ; *07*, 250 ; d'une petite quantité de *tannin* dissoute dans un peu

d'alcool et provenant du dépôt d'un vin naturel : *01*, 84 ; d'une minime quantité de *sucre* de cannes ou de betteraves avant l'achèvement de la fermentation ; mais une plus grande quantité de sucre de raisins est permise dans les mêmes conditions : 318 ; *99*, 1024 ; *02*, 924 ; *07*, 90. Cependant l'Eglise préfère l'addition d'*alcool de vin* ou de marc aux vins difficiles à transporter ou à conserver, mais à ces deux conditions : *a)* que cette addition soit faite pendant la fermentation alors qu'elle commence à être moins active, *b)* que le vin ainsi obtenu ne dépasse pas 12° et même 17° ou 18° au cas où le degré du vin aurait été inférieur, égal, ou supérieur à 12° avant le mélange : 250 ; *01*, 318 ; *02*, 924, 1052 ; *03*, 973. La tolérance de pousser à 17 ou 18 degrés concerne surtout les vins qui ne sauraient supporter le transport autrement, mais en pratique il faut s'en tenir à 12° : 688. En réalité Rome préfèrerait encore à l'addition d'alcool que l'on chauffât le vin jusqu'à 65° : *07*, 90. N'est pas davantage illicite le vin soumis au *filtrage*, au *soufrage* et à la *pasteurisation* pratiquée après la fermentation alcoolique ; ni celui dont la fermentation d'abord retardée par la pasteurisation ou l'acide sulfureux s'accomplirait ensuite, 250 ; ni celui qui titrerait seulement quelques degrés d'alcool : *04*, 32.

B) *Vin illicite mais valide*. A part l'albumine. la gélatine et le sang défibriné : *07*, 250, les matières étrangères mélangées *a)* en petite quantité, sans causer l'invalidité, produisent l'illicéité ; *b)* en quantité minime : le vin ainsi mélangé est licite : *01*, 318 ; *03*, 973, *item* si l'on est dans l'impossibilité de se procurer du vin plus pur : *08*, 541. Voici quelques-unes de ces substances : *tartrate de potasse* chimiquement extrait de la lie de vin : 973 : *07*, 90 ; *tannin* extrait de la noix de galle et de l'écorce de chêne ; 20 grammes dissous dans un demi-verre d'alcool pour 220 litres : *01*, 84 ; *03*, 973 (mais non pas pour 100 : *99*, 1162 ; *08*, 541) sont considérés comme quantité minime ; acide tartrique, plâtre, sel de cuisine, acide sulfureux : *07*, 250 ; *08*, 541 ; *alcool de fruits : 03*, 973 ; — *sucre :* 20 gr. par litre rendent le vin illicite : 254. — Sont encore illicites les vins auxquels on a ajouté de l'alcool de raisins avant ou après la fermentation complète : *07*, 250 ; ceux fabriqués avec des raisins n'ayant qu'un commencement de maturité : *02*, 1052 ; ceux dont la fermentation a été arrêtée par l'emploi de l'alcool ou de l'acide sulfureux ; les vins doux qui n'ont pas fermenté ; ceux auxquels le chauffage a enlevé un peu d'alcool ; les vins guéris artificiellement par addition des matières étrangères ci-dessus énumérées : *07*, 250 ; les vins qui commencent à s'aigrir, mais dont la substance est encore intacte : *02*, 1052.

C) *Vin invalide*. Sont invalides les vins où les substances ajoutées ont changé notablement la nature du liquide soit par excès de quantité, soit par réaction produite, et ceux auxquels une opération comme le chauffage a enlevé la plus grande partie des éléments constitutifs, v. g. l'alcool : *07*, 250 ; les vins fabriqués avec des raisins acides n'ayant aucune maturité : *02*, 1052 ; le vin de Champagne : 924. — Le sucre ajouté au moût dans la proportion de 1/3 pour 2/3 de glucose naturelle, rend le vin douteux. *Sic* de l'alcool de fruits ajouté dans les mêmes proportions : *99*, 1024 ; *07*, 250. Quinze litres de trois-six d'industrie ajoutés à 100 lit. de vin doux le rendraient invalide : *00*, 154. Un prêtre qui a célébré pendant dix ans avec un vin invalide imposé par l'évêque, n'est tenu à rien personnellement. sinon qu'à en référer à ce dernier qui devra faire recommencer les messes à ses frais ou obtenir de Rome une condonation : *02*, 89.

IV. Forme. — Un prêtre exempt de scrupules qui ne s'est pas entendu prononcer quelques paroles essentielles de la consécration, est obligé de les recommencer, sous condition tacite, si le doute est positif et sérieux, non point s'il n'est que négatif : *05*, 576. La prononciation de *me-dji* pour *mei*, par suite d'effort, quoique blâmable ne constitue pas un vice substantiel dans la forme : *03*, 1117. Une consécration faite en donnant à *hic* le sens adverbial est invalide : *02*, 1001. Malgré des opinions contraires, la consécration d'un ciboire oublié en dehors du corporal reste douteuse et il est défendu de distribuer ces hosties. Pour éviter cette incertitude, il est recommandé au prêtre de formuler une fois pour toutes l'intention générale de consacrer toujours comme le veut l'Eglise *quidquid est in corporali licite et decenter consecrabile :* 552.

V. Ministre. — I. Pureté de conscience. — D'après les théologiens, un prêtre célébrant *in mortali* commettrait quatre, trois ou deux fautes graves. Mais l'opinion de Billuart qui n'en fixe qu'une est plus probable et peut être suivie : *99*, 455. Pour célébrer *in mortali* sans confession préalable, il faut *a)* nécessité grave, *b)* difficulté de se confesser (il s'agit ici d'empêchements accidentels et non pas de la *molestia accusationis*). *c)* excitation à la contrition parfaite : *04*, 783. Le prêtre n'est pas obligé, avant de célébrer, de se confesser à un prêtre indigne. Un curé, ayant le choix entre son vicaire et un prêtre sans juridiction, ne peut s'adresser qu'à celui-là et il est tenu de le faire : *06*, 9. Un prêtre qui se croit en état de grâce, avec un certain doute, peut célébrer sans péché, après s'être excité à la contrition parfaite : *04*, 92. Empêché de recevoir l'absolution avant la messe, il ne pècherait pas gravement en attendant le *Memento* des vivants pour s'exciter à la contrition parfaite, s'il était moralement sûr de l'avoir en ce moment. La distribution de la communion faite *in mortali* ne doit pas être regardée comme une faute grave : *02*, 781. A un prêtre tiède, relâché, qui vit sans règlement et sans oraison, son confesseur pourrait faire observer qu'il ne lui sied pas de célébrer tous les jours, *remoto scandalo*, bien entendu : *03*, 10.

II. Jeûne. — Le célébrant doit être à jeun depuis minuit, avec liberté de suivre l'heure nationale, l'heure vraie, ou l'heure des chemins de fer ; mais s'il ne se rappelle qu'au moment de l'offertoire qu'il n'est pas à jeun, ne pouvant guère quitter l'autel sans scandale, il se regardera comme dispensé du jeûne : *03*, 592 ; *04*, 943. La raison d'acquitter une messe promise ne suffit pas pour dispenser du jeûne : *02*, 58. En cas de nécessité, la sainte Réserve peut être consommée sans qu'on soit à jeun ; mais, dans ces conditions, on ne pourrait célébrer pour opérer cette consommation : *01*, 554. Un prêtre qui a la certitude de vomir une heure après sa messe ne pourrait la dire qu'autant qu'il serait sûr, par constatation expérimentale sur une hostie non consacrée, qu'un tel vomissement ne révèlerait aucune trace d'hostie non digérée : *99*, 617. Voir *Communion*.

III. Intention. — Un prêtre ne peut dire ses messes aux intentions de la Sainte Vierge qu'autant qu'il n'est lié par aucune intention déterminée : *00*, 956. L'intention de les offrir, en priant Dieu ou la Sainte Vierge d'en faire l'application. n'est pas suffisamment déterminée et valide. On peut cependant célébrer aux intentions de la Sainte Vierge ou du Sacré-Cœur pour la conversion des pécheurs : *08*, 302, 617. L'intention virtuelle de vouloir célébrer comme le veut l'Eglise, prise au jour de l'ordination, suffit pour le reste de la vie. Il suffit aussi de vouloir offrir le saint sacrifice pour tel individu sans déterminer son intention :

05, 205. — Voir ci-dessous § XII, et *Honoraires de Messes*. — Pour le DÉLAI, voir aussi *Honoraires*.

IV. CELEBRET. — Voir p. 204.

V. VÊTEMENTS. — 1o *Sacrés*. Ils doivent être régulièrement de la couleur propre à la messe qu'on va célébrer : *07*, 461. Voir *Ornements*. — 2o *Profanes*. On peut célébrer avec des pantoufles recouvertes de cuir, des caoutchoucs : *02*, 1052 : avec des mitaines couvrant seulement le dessus de la main : *03*, 207 ; *06*, 224, 1040 ; mais non. si l'on ne peut plus se servir du pouce et de l'index : *06*, 1053. L'usage de mettre une couronne sur la tête du jeune prêtre le jour de sa 1re messe n'est pas à conserver : *02*, 896.

VI. Heure. — Il y a faute à célébrer sans raison suffisante avant l'aurore ou après midi : *01*, 62. On ne doit pas commencer la messe avant l'aurore ou environ 2 h. avant le lever du soleil : *08*, 335, 832. Avec une cause proportionnée, on pourrait commencer cependant 1 h. avant l'aurore, et même 2 h. si l'on avait un indult permettant de commencer régulièrement 1 h. avant : *08*, 509.

VII. Matériel liturgique. — On ne peut dire la messe avec un simple ciboire : *02*, 944, ou sans pierre d'autel, même pour donner le saint viatique : *00*, 143, 510 ; *01*, 1040 ; *03*, 430 ; mais on peut continuer à dire la messe sur une pierre d'autel où les reliques occupent la partie antérieure ou frontale : *05*, 416, 592. Pour pouvoir être consacré, un calice doit avoir sa coupe dorée à l'intérieur. La disparition de cette dorure n'enlève pas la consécration, mais l'emploi d'un tel calice est défendu *sub veniali* à moins d'une cause sérieuse : *00*, 141.

On ne peut interrompre sa messe à peine commencée à un petit autel, pour aller la continuer au maître-autel : *99*, 259.

Il faut sur l'autel (ou derrière l'autel, attaché aux murs, malgré ce qui est dit *06*, 534) un crucifix assez grand pour être vu des assistants : *99*. 688 ; *06*, 1008 ; *07*, 46, 462. Il faut trois nappes, dont la supérieure descende jusqu'à terre ; on pourrait cependant se contenter de plier en deux la seconde nappe et former ainsi avec celle de dessus les trois nappes requises par la rubrique. Mais ni la toile cirée dont on peut couvrir la pierre d'autel pour garantir les nappes de l'humidité, ni le napperon placé sur la nappe supérieure pour la préserver de la poussière ne peuvent en tenir lieu : *01*, 666, 992 ; *02*, 816 ; *03*, 143 ; *05*, 271, 414. 496, 686. — Voir *Linges sacrés*, *Ornements sacrés*.

Les chandeliers doivent être sur les gradins de l'autel, de chaque côté de la croix ; les souches fixées à la muraille ou aux parois latérales de l'autel sont proscrites : *05*, 1039, 1056 ; *07*, 464 : *08*, 430. Il en faut deux seulement pour les messes basses, mais davantage pour les messes chantées : *99*, 1095 ; *02*, 267 ; *03*, 768 ; *08*, 510, 575. On allume les cierges en commençant du côté de l'épître par le cierge le plus rapproché de la croix, d'où l'on passe à celui du milieu pour arriver au troisième ; on entreprend ensuite le côté de l'Evangile en suivant la même méthode : *08*, 367, 416. En dehors de la messe et autre office, on peut couvrir les chandeliers pour les prémunir contre l'humidité : *99*, 94 ; *06*, 240.

A part le Missel renfermant les messes de *Requiem*, il n'y a pas d'utilité ni d'avantage à imprimer des Missels propres à certaines catégories de saints, à cause des mémoires : *01*, 687 ; ni à avoir deux bougeoirs en hiver pour lire la messe : *08*, 991.

VIII. Servant. — Il est défendu de dire la messe sans servant, à moins d'indult, ou sauf le cas de nécessité, et l'évêque ne peut en dispenser lui-même : *99*, 462 ; *02*, 766 ; *03*, 542, 672 ; *04*, 1008. On excepte aussi le cas du prêtre qui *un jour d'obligation* ne peut autrement entendre la messe : *05*, 592 ; *06*, 612 ; *08*, 528.

Si le servant qu'on a ne sait pas répondre, le prêtre y supplée personnellement et ne dit qu'un *Confiteor* : *99*, 688 ; *02*, 176 ; *03*, 16 ; *05*, 192, 336, 464, 496 ; *07*, 309, 461, 607 ; *08*, 160 ; ou bien, et c'est mieux, un assistant, même une femme, répond depuis sa place ; *00*, 15 ; *03*, 368 ; *04*, 1103 ; *06*, 895 ; mais on ne peut se servir d'un schismatique ou d'un païen comme répondant : *01*, 985 ; *04*, 944 ; *05*, 592 ; *06*, 612 ; ni laisser dire le *Confiteor* en langue vulgaire : *05*, 336.

Il n'y a qu'un servant aux messes privées : *01*. 896. S'il doit communier, il peut le faire à l'autel où il sert la messe, ou à un autel voisin : *04*. 592, 974. A défaut d'autre personne capable, un catéchumène suffit pour servir la messe : *06*, 1055.

Généralement, le servant reste à genoux sur le plus bas degré jusqu'après l'épître derrière le prêtre ; mais si l'on chante quelque cantique en ce moment-là, il peut aussi se tenir au coin de l'épître pour répondre au célébrant : *06*, 496. Il sonne la clochette, à moins qu'il n'y ait office de chœur ou le Saint-Sacrement exposé : *03*. 462 ; *05*, 1038 ; *08*, 623 ; mais le célébrant n'a pas à le suppléer : *03*, 16.

Leur costume se compose d'une soutane noire et d'un surplis. C'est contre l'esprit de l'Eglise qu'on leur donne soutane rouge, violette, avec camail de même couleur, aube, barrette, et surplis garni de dentelles qu'on refuse même aux clercs : *02*, 264, 446, 521.

IX. Attitude du chœur et des assistants. — Le chœur et les assistants, à la *messe basse*, sont à genoux, sauf pendant l'évangile où ils sont debout ; cependant à la messe basse du Chapitre, les chanoines ne sont pas obligés de suivre strictement cette règle : *03*, 592, 653 ; *04*, 735 ; *05*, 496 ; *06*, 624.

A la *messe chantée*, les fidèles peuvent suivre avantageusement les mouvements du chœur : *06*, 624. Le chœur est à genoux durant l'Introït et le Canon : *04*, 559. Au chant du *Gloria in excelsis*, il incline la tête chaque fois qu'un verset, même figuré par l'orgue, l'exige : *00*, 256 ; *01*. 892. A *Incarnatus est* du *Credo*, ceux qui sont debout s'agenouillent et ceux qui sont assis se découvrent et s'inclinent : *01*, 275, 1210 ; *03*, 462 ; *05*, 463 ; *07*, 239 ; *08*, 352. Si les enfants de chœur portent la barrette (ce qui n'est pas à introduire), ils se conforment à l'officiant pour les inclinations de tête au *Gloria Patri* : *07*, 752. Pendant le prône fait par un autre prêtre, le célébrant se conforme pour l'attitude à l'usage du diocèse : *06*, 992.

X. Rubriques touchant les diverses parties de la Messe. — Les prières préparatoires de la messe ne sont pas obligatoires, mais quand on les récite, il n'y faut rien ajouter : *00*, 142, 176 : *05*, 447 ; *08*, 367. Il est de précepte de se laver les mains avant de célébrer : 896. Ce serait une faute vénielle d'omettre les prières assignées en revêtant les ornements, mais non quand on les reprend après les avoir quittés v. g. pour prêcher : *01*, 1134 ; *03*, 112. Il n'est pas défendu de mettre la clef du tabernacle sur le calice : 655. *En soi* il vaut mieux dire Matines que la méditation avant la messe : *02*, 343.

C'est l'usage que le célébrant salue les prêtres présents en partant pour l'autel : *03*, 799, et porte le calice couvert du voile : *08*, 895. Si la sacristie est derrière l'autel, il passe alors du côté de l'évangile en allant, et du côté de l'épître en revenant : *04*, 214. Arrivé au bas de l'autel, si le St-Sacrement n'y est pas, il fait une inclination profonde à la croix, tandis que les servants

et autres ministres font la génuflexion : *05*, 684 ; puis au chœur : *07*, 1104.

Le prêtre déplie entièrement le corporal dès le commencement de la messe et y repose le calice : *01*, 618, 911 ; *02*, 521 ; *04*, 1039 ; *05*, 400 ; *06*, 719, 1055 ; *07*, 638, 1102 ; *08*, 462. Dans le cas où le corporal serait trop grand, on peut engager la partie postérieure sous le canon de l'autel : *03*, 462 ; *05*, 95.

Un prêtre paralysé à la gorge ne peut pas célébrer mentalement, en ne prononçant que la consécration ; celle-ci serait valide, mais illicite : *04*, 301. La prononciation à l'italienne serait désirable là où elle peut être introduite sans difficulté ni inconvénient. Mais l'accentuation régulière du latin est bien autrement urgente : *02*, 1004.

Les *Introïbo* ne peuvent se réciter sur un prie-Dieu et il est défendu au célébrant de porter calotte jusqu'au *Sanctus : 03*, 975. En se signant, il porte la main droite aux deux épaules en disant *et Spiritus Sancti : 04*, 975. Il baise l'autel et non la pierre sacrée : *02*, 61.

L'oraison commandée *pro eligendo episcopo* doit être omise à toutes les messes chantées ou basses des fêtes de 1re classe, et seulement aux messes chantées des fêtes de 2e classe ; il faut l'omettre également aux messes qui n'admettent qu'une seule oraison : *01*, 109. — Voir *Oraison commandée*.

Si du coin de l'épître on va à la banquette, on ne fait ni salut ni génuflexion à l'autel du St-Sacrement : *05*, 928. Après les prophéties et leçons de la messe on dit *Deo gratias*, excepté le Vendredi et le Samedi Saint : *01*, 685. A défaut de chantre, il suffit que le prêtre lise l'épître : *06*, 496. Le nom du Saint-Esprit, même le jour de la Pentecôte, n'appelle pas d'inclination ni le nom de Marie quand il ne désigne pas la Sainte Vierge, ni les mots *Trinitas*, *Pater* et *Filius* prononcés séparement : *02*, 264 ; *04*, 173 ; *07*, 128.

On ne peut poursuivre la messe, soit pendant la prédication, soit durant le chant du *Credo*, même pendant la saison des travaux ; mais on ne doit pas interrompre pour cela les messes qui se disent aux petits autels : *01*, 616 ; *02*, 686 ; *06*, 720 ; *08*, 575.

Durant la lecture ou le chant de l'évangile, on incline la tête vers le livre au nom de Jésus, et chaque fois qu'on le prononce dans le cours de la messe : *02*, 1104 ; *03*, 432. On se lève à la lecture de l'évangile : *07*, 46. On prêche en surplis et même en étole, si l'on veut, depuis la balustrade : *06*, 592, 1120.

A l'offertoire, la manière de plier le voile du calice est facultative : *07*, 1104. Il n'y a pas de règle fixant la quantité de vin à consacrer, ni la hauteur à laquelle doit se faire le signe de la croix avec l'hostie et le calice qu'on vient d'offrir, avant de les déposer sur le corporal : *03*, 383 ; *05*, 95 ; *07*, 910. En offrant le calice, le prêtre tient celui-ci à la hauteur des yeux : *05*, 95. L'eau, symbolisant le peuple, figure aux messes de *Requiem* les âmes du Purgatoire, et comme elles ne sont plus sous la juridiction du prêtre, il ne bénit pas l'eau : *99*, 929.

Si le prêtre, en raison du chant, s'embrouille dans la récitation du *Suscipe sancte Pater*, il n'a pas à recommencer cette prière, pourvu qu'il en ait au moins exprimé le sens dans ses parties intégrantes : *06*, 335. Chaque fois qu'il a à lever les yeux, il les dirige vers la croix : *05*, 511 ; *08*, 784. Quand le servant a versé du vin par mégarde, au lieu d'eau, pour laver les doigts du célébrant, inutile de corriger l'erreur : *04*, 320.

Dans le *Suscipe sancta Trinitas*, il faut dire *in honorem B. M.* et non *in honore : 03*, 957. L'*Orate fratres*, sauf ces deux mots et le *Suscipiat* dit par le servant, se récite à voix basse : *00*, 271 ; *07*, 480.

L'origine des Préfaces remonte aux temps apostoliques : *01*, 765. Si un Apôtre est patron et qu'il y ait une Préface spéciale pour les Patrons, on n'en dira pas moins la Préface des Apôtres : *01*, 1040 ; *03*, 767.

Au Canon, pas de sonnerie durant l'office ou la messe de chœur : *08*, 415. On nomme l'évêque seul et non les vicaires apostoliques : *99*, 1117 ; *00*, 272, 509, 639 ; *04*, 1152 ; *08*, 767. Cet évêque est celui du lieu où l'on célèbre, et sur mer, c'est celui du port d'embarquement : *06*, 429 ; *07*, 461. Si l'évêque s'appelle François-Xavier, on dit seulement François : *01*, 16.

Indication des jours où tombe la fête des saints nommés au Canon : *01*, 736 ; *03*, 415. Ces jours-là et pendant l'octave, si ces saints en ont une (mais non dans leur vigile), on incline la tête vers le livre en prononçant leur nom, ou bien vers leur statue, si elle est à l'autel : *99*, 15 : *00*, 256 ; *02*, 62, 342 ; *03*, 432 ; *07*, 128 ; *08*, 751.

L'hostie et le calice doivent être sur la pierre d'autel depuis la consécration jusqu'à la communion : *00*, 242. Le 3e cierge, dit de l'élévation, est tombé en désuétude presque partout, et n'oblige plus que là où l'évêque l'impose : *01*, 765 : *05*, 1038 ; *07*, 432. Le servant doit régulièrement relever la chasuble derrière le prêtre : *02*, 319 ; *04*, 912 ; *08*, 288. Le prêtre peut à volonté prononcer les paroles de la consécration, soit en les lisant sur le canon de l'autel, soit en fixant l'hostie et le calice : *00*, 272, mais doit s'entendre en les disant : *04*, 336. Malgré ce qu'on lit *02*, 526, 973, l'assistance peut regarder l'hostie quand le prêtre l'élève avant de la reposer sur le corporal, et Pie X a accordé des indulgences à ceux qui la regardent alors en disant *Dominus meus et Deus meus : 99*, 126, 1116 ; *08*, 428, 512, 708, 768. Toutefois l'assemblée ne peut dire ces paroles à haute voix : *08*, 1072.

Le prêtre n'a pas à faire subir de cassure à l'hostie au mot *fregit : 08*, 896. Ayant de petites hosties à consacrer, il découvre le ciboire ; s'il a déjà commencé la formule de consécration et s'aperçoit que le ciboire est en dehors du corporal, il peut reprendre la formule ou la continuer en replaçant le ciboire sur le corporal : *00*, 15 ; *01*, 668, 720 ; *03*, 1119 ; *04*, 335, 976 ; mais la consécration faite, on ne pourrait reconsacrer de petites hosties oubliées à la sacristie : *03*, 365, 624.

Après la consécration, les signes de croix faits sur les oblats rappellent que la victime à l'autel, c'est le même Jésus qui a été crucifié au Calvaire : *05*, 416 ; *06*, 255. Si du canon le prêtre passe immédiatement à la fraction de l'hostie et remarque aussitôt son erreur, il répare son oubli en reprenant le *Pater* et *Libera nos : 06*, 1054. On nomme S. André au *Libera nos* à cause des liens du sang qui l'unissent à S. Pierre : *99*, 125.

On ne peut choisir le moment de la communion pour faire une réception de congréganistes dans une confrérie : *07*, 752. L'origine du *Quid retribuam* et la formule de communion dite par le prêtre remontent très haut : *01*, 982. On ne dit *Calicem salutaris etc.* qu'après avoir recueilli les parcelles sur le corporal et les avoir fait tomber dans le calice : *05*, 975. A la suite de la communion sous l'espèce du vin, le prêtre ne se tient pas un instant recueilli comme après la communion sous l'espèce du pain : *06*, 176. Les gouttes du Précieux Sang restant au fond du calice se prennent conjointement avec la première ablution : *02*, 117, 526, 1008.

Si quelques gouttes du Précieux Sang venaient

à tomber sur la patène, on les prend aussitôt avec la langue : *03*, 382 ; dans un tonneau de vin, il n'y aurait rien à faire et l'on pourrait s'en servir comme boisson ordinaire : *03*, 815. Si le Précieux Sang était répandu, pourvu qu'il en reste un peu au fond du calice ou qu'on puisse en recueillir de celui qui est tombé sur la nappe, il n'y aurait pas lieu de faire une nouvelle consécration : *07*, 639. Si l'on avait à craindre que l'hostie fût empoisonnée, on la déposerait au tabernacle dans un verre d'eau ou de vin pour en hâter la décomposition : *06*, 718. Il n'y aurait que faute vénielle à se servir d'eau au lieu de vin pour la 1re ablution ; pour la dernière, une raison médiocre autoriserait à ne prendre que du vin ou de l'eau : *02*, 184.

Quand on a consacré une grande hostie pour remplacer celle de la lunule, on fait cette substitution après la communion et l'on consomme l'ancienne avant les ablutions : *03*, 1119. Si l'on conserve *sur l'autel* une petite hostie pour la porter à un malade après la messe, on doit génuflecter alors devant elle comme on le fait le Jeudi Saint : *07*, 783. Ce cas ne peut avoir lieu que dans les églises où il n'y a pas de tabernacle : *03*, 479.

Si le célébrant infirme ne peut distribuer la communion, un autre prêtre la donnera de préférence après la messe : *04*, 510. Pour les ablutions, on présente le calice *au-dessus* et non *en dehors* de l'autel : *05*, 95. Il ne convient pas de laisser le calice sur l'autel à la fin de la messe pour les messes suivantes : *00*, 416. Au dernier évangile, le prêtre signe l'autel ou le livre ou le canon d'autel : *02*, 342.

Il y a toujours eu *bénédiction du célébrant* dans la liturgie de la messe ; mais sa place a varié. La bénédiction actuelle qui suit l'*Ite Missa est* est la généralisation d'un usage romain : *08*, 1046.

Le cantique *Benedicite* oblige *sub veniali* et ne peut être remplacé par le *Te Deum : 99*, 1095 ; *01*, 987 ; *05*, 959 ; *08*, 367, 832. On est libre de doubler l'ant. *Trium puerorum* à son gré, quand, ayant un office double au Bréviaire, on célèbre dans une église ayant un office semidouble et *vice versa : 99*, 266 ; *03*, 1120. L'oraison de S. Laurent qu'on dit comme prière d'action de grâces est un souvenir de l'antique pratique des papes : *05*, 127.

Il est d'usage général de baiser les ornements en les quittant : *03*, 652. Si l'officiant de retour à la sacristie remarque encore quelques fragments d'hosties dans le ciboire, il les reposera dans le tabernacle sans solennité : *04*, 1167.

Il ne convient pas de déjeuner tout après avoir déposé les ornements, ou il faut un motif raisonnable : *02*, 339.

XI. Prières après la Messe. — On a commencé à les réciter dans les Etats pontificaux en 1859, et Léon XIII les a étendues à toute l'Eglise : *02*, 448. On les récite à genoux, sur le marchepied ou au bas de l'autel, tout après le dernier évangile et avant toute autre fonction, comme serait une bénédiction du St-Sacrement à donner ou la communion à distribuer : *99*, 336, 624 ; *01*, 720 ; *03*, 416, 478 ; *04*, 64, 592 ; *05*, 912 ; *07*, 223. Devant le silence de la Rubrique, on peut jusqu'à présent les dire le calice en main, ou les mains jointes, à volonté : *03*, 96 ; *04*, 213 ; *06*, 718. On peut les dire en langue vulgaire en employant une version fidèle, approuvée par l'évêque : *04*, 415.

Elles se disent après toutes les messes basses, et notamment après les messes basses de mariage, du 1er vendredi du mois, de communauté, du dimanche, en présence de l'évêque ou du St-Sacrement, dans les messes de binage après la purification du calice qui suit l'évangile, lors même qu'on chanterait pendant ces messes des hymnes et des cantiques : *01*, 568, 684 ; *02*, 687 ; *03*, 414 ; *04*, 126, 208, 462, 1056 ; *05*, 464, 686 ; *06*, 144 ; *07*, 480, 864 ; *08*, 303.

Elles restent obligatoires depuis la mort de Léon XIII, jusqu'à ce qu'un nouvel acte pontifical vienne révoquer le décret du 6 janvier 1884 qui les a établies, et cela même dans les Eglises d'Orient : *99*, 432 ; *03*, 238, 959, 1019 ; *06*, 800. Leur récitation ne peut remplacer les prières aux intentions du pape obligatoires pour gagner des indulgences plénières : *99*, 460. L'évêque peut en imposer de nouvelles à réciter après celles prescrites par le Souverain Pontife : 91.

Le prêtre ayant achevé la messe n'est pas obligé d'attendre la fin d'un cantique pour les commencer, il les récite seul ou avec le servant, en alternant ou non avec lui, comme il lui plaira : *01*, 896 ; *02*, 63, 688, 815, 896 ; *08*, 510 ; ni d'incliner la tête à la croix avant de descendre pour les réciter, ni d'incliner la tête aux noms de Joseph et Marie : *04*, 320, 507. On n'y ajoute pas d'*Alleluia* au temps pascal ; on dit *Joseph* et non *Josepho* dans le cours de l'oraison, et la conclusion est : *Per eumdem Christum : 01*, 1182 ; *02*, 63, 143, 448. On peut les dire en langue vulgaire, et à voix basse, conjointement avec le célébrant, sans préjudice pour le gain des indulgences : *02*, 524, 892 ; *04*, 462 ; *06*, 384. Avec le consentement de l'évêque, on peut les faire suivre d'autres prières v. g. *De profundis, Dieu soit béni, etc. : 01*, 618 ; *06*, 496, 527, 592.

Les invocations au Sacré-Cœur : voir p. 4, *Messe (Prières après la)*. — On doit les dire en latin, mais l'évêque peut autoriser à les dire en langue vulgaire : *05*, 557.

Ces prières ne font point partie intégrante de la messe : *08*, 895. On les omet après la messe conventuelle, une messe d'ordination, la messe de *Requiem* le corps présent, quand même ces messes seraient basses : *00*, 255, 272, 637 ; *01*, 571, 1136, 1184 ; *02*, 91, 264, 271, 318, 736 ; *03*, 16, 207, 478, 720 ; *04*, 64 ; *07*, 832 ; *08*, 415, 912, et après toutes les messes chantées : *03*, 656 ; *04*, 576 ; *07*, 223. On regarde comme chantée celle où l'on ne ferait que réciter le *Gloria*, le Graduel et le *Credo : 04*, 127.

XII. Pour qui peut-on célébrer ? — I. AGISSANT AU NOM DE JÉSUS-CHRIST, le prêtre offre pour tous les hommes sans exception, et ceux-ci en retirent un fruit proportionné à leurs dispositions respectives.

II. AGISSANT AU NOM DE L'EGLISE, il peut offrir *publiquement* pour tous les fidèles baptisés en communion avec elle et même pour les catéchumènes. Mais il ne peut le faire, pas même *secreto*, pour ceux à qui elle refuse ses prières publiques et ses suffrages communs, à savoir, les excommuniés *vitandi*, les infidèles morts sans baptême ou sans désir de le recevoir et les *notorii clericorum percussores : 00*, 671 ; *04*, 699, 702 ; *06*, 1049.

A l'égard des infidèles, juifs, hérétiques et schismatiques : *a) pendant leur vie* il ne peut célébrer que pour leur conversion (même ostensiblement) : *00*, 671, 943 ; *04*, 699 ; *08*, 426, 1035, ou à leurs intentions, quand elles ne renferment rien de mauvais ni de superstitieux : 1035 ; *04*, 702. — *b) Après leur mort*, il ne peut offrir d'aucune manière ni pour les infidèles morts sans baptême : *03*, 511, ni pour les infidèles, juifs, hérétiques et schismatiques de naissance, morts avec des signes évidents d'opposition avec l'Eglise : *00*, 943 ; *08*, 1035. Mais si on a des motifs probables de croire qu'ils sont trépassés dans la bonne foi, Lehmkuhl permet à leur intention une messe *privée* et *non annoncée*, mais pas de *Requiem* :

1035 ; *00*, 943 ; *03*, 511. Quant à la pratique, dans le cas où l'on demanderait une messe pour ces personnes, nous pensons avec Cl. Marc, Bulot et le P. Timothée qu'il faut dire une messe pour les âmes du Purgatoire en général ou les défunts chrétiens de la famille, avec l'intention d'être utile au défunt en question, si Dieu le permet : *00*, 671 ; *04*, 702 ; *08*, 1035. *Ita* pour un juif : *06*, 1050, et pour les excommuniés *vitandi*, pensons-nous : *08*, 1199. Donc le prêtre ne devrait pas annoncer ces messes, mais nous ne condamnerions pas la famille chrétienne qui de son côté ferait connaître à ses amis l'heure de la messe célébrée pour un parent protestant : *06*, 1050. Car, d'après l'opinion plus probable (de Lugo), il est permis de célébrer *sans annonce* préalable pour les excommuniés et hérétiques tolérés, tels les protestants : 1049 ; *04*, 702 ; de même aussi pour les pécheurs publics, francs-maçons, suicidés à qui l'Eglise a refusé la sépulture religieuse : *99*, 800 ; *06*, 1049 ; *08*, 426, 1199. Mais on peut annoncer la messe quand l'enterrement civil a été le fait non pas de l'individu, mais d'une volonté étrangère : *02*, 928. Pour toute cette catégorie de personnes susdites, il est également défendu de faire des fondations publiques : *04*, 702 ; *06*, 1049.

III. Agissant en son propre nom, le prêtre peut disposer à l'égard de tous et de chacun du fruit de sa participation personnelle au sacrifice, comme les prières mentales qui accompagnent les prières vocales de la messe et les souvenirs aux *Memento : 04*, 700. C'est ainsi qu'il peut prier *secreto* au *Memento* des vivants pour des excommuniés même dénoncés : 700, 702, et au *Memento* des morts pour les excommuniés *vitandi*, les infidèles, juifs, hérétiques et schismatiques : *00*, 671 ; *03*, 511 ; *06*, 1049 ; *08*, 1035, 1199.

On ne peut célébrer pour obtenir une bonne mort à des *défunts*, sous prétexte qu'il n'y a pour Dieu ni passé ni futur : *05*, 876. Le prêtre doit dire la messe votive ou de *Requiem* demandée, quand elle est permise, quoiqu'il satisfasse en somme à son obligation s'il disait la messe du jour : *08*, 464, 1072. Il ne dira donc pas sciemment une messe des morts pour des vivants : *03*, 303, 1183 : mais il peut très bien pour des messes *ad intentionem dantis* dire celle qui lui plaira : 960 ; *04*, 976. Il ne peut, au contraire, accepter de personnes mal éclairées et dire de leur vivant des messes, dont le fruit ne leur serait applicable qu'à la mort ; mais rien ne s'oppose à ce qu'il en dise pour leur ménager une bonne mort et expier leurs péchés déjà pardonnés : *08*, 1039. Sauf convention spéciale, il n'y aurait pas faute grave à différer la célébration d'une messe quotidienne pendant deux mois : *04*, 172.

XIII. De Defectibus Missæ. — Un prêtre qui en communiant s'aperçoit que le calice ne contient que de l'eau ou du cidre doit immédiatement prendre une autre hostie, du vin et de l'eau qu'il offrira mentalement, puis il consacrera et communiera tout de suite, et cela *sub gravi* à moins d'impossibilité de se procurer du vin ; dans ce dernier cas, il devrait restituer l'honoraire ou dire une autre messe. S'il célèbre dans un endroit public, il peut omettre la consécration d'une nouvelle hostie, et s'il ne pouvait avoir du vin qu'en allant lui-même le chercher au presbytère, il devrait le faire en expliquant sa conduite aux fidèles. Une interruption d'une heure entre les deux consécrations est nécessaire pour rompre l'unité morale du sacrifice ; il en faut une plus longue si l'hostie consacrée était encore présente sur l'autel : *02*, 829 ; *05*, 525. Quand après la consécration du pain le prêtre renverse sur la sainte hostie du vin du calice, il suffit de consacrer aussitôt le calice en dirigeant en même temps son intention sur le vin qui imbibe l'hostie : *04*, 987. Si le célébrant est frappé de mort ou de maladie grave pendant la messe, le titre X *De defectibus* indique ce qu'il faut faire : *07*, 959. S'il remarque à l'épître qu'il devrait dire la messe d'une vierge et non d'un martyr, il peut continuer la messe commencée : *02*, 943.

2. MESSE BASSE. — Pendant sa célébration, on peut chanter des cantiques en langue vulgaire approuvés par l'Ordinaire, et notamment des cantiques en rapport avec l'office du jour : *01*, 896 ; *02*, 173 ; *05*, 352. De même, on peut chanter le *Credo* pendant qu'on dit une messe basse : *07*, 224.

Ce qu'on entend par *messe privée* varie avec les cas et selon l'aspect sous lequel on l'envisage : *02*, 269 ; *04*, 944 ; *06*, 1088. A ces sortes de messes, la prononciation à voix haute est synonyme de prononciation à voix intelligible : *04*, 943 ; *05*, 127, avec latitude d'élever davantage la voix pour ne pas s'embrouiller, si une messe se chante alors à un autre autel, et de baisser un peu le ton pour ne pas troubler celui qui célèbre en même temps à un autel voisin : *06*, 574.

En donnant la communion aux fidèles, le célébrant ne peut à ces messes être accompagné par un diacre : *05*, 269.

3. MESSE CHANTÉE. — Elle est de droit universel dans les églises cathédrales, conventuelles et paroissiales, mais non dans les chapelles publiques et semi-publiques : *02*, 1006. On peut regarder comme chantée celle où l'on psalmodie l'Introït, le Graduel, l'Offertoire et la Communion figurés par l'orgue, à condition que le reste soit chanté : *99*, 1070 ; *02*, 266 ; *06*, 896.

A ces messes, on peut porter d'avance le calice sur l'autel et faire une entrée solennelle au chœur avec les servants et le clergé, mais sans croix ni encens qui paraissent réservés à l'évêque : *01*, 798 ; *02*, 429 ; *03*, 623 ; *06*, 1119. D'après le droit, il n'y a pas d'encens en l'absence de ministres sacrés : *00*, 304 ; *02*, 271 ; *07*, 224, mais un clerc assistant est permis : *03*, 800.

Quatre cierges sont régulièrement obligatoires et suffisent : *03*, 143 ; *04*, 508 ; *07*, 863. Il n'y a que la messe des féries qu'on peut chanter avec 2 cierges ; il en faut 4 à celle des défunts, mais il n'est pas défendu d'en avoir davantage : *02*, 943 ; *07*, 1103 ; *08*, 573. Les stores avec cire sont permis : *07*, 432.

Les enfants de chœur suivent les mêmes règles que s'il y avait des ministres sacrés : *99*, 1136. Il appartient à l'évêque et non au curé de décider ce que l'on peut admettre en fait d'instruments à l'église : *05*, 270.

Le chant du *Gloria*, *Credo* et *Ite missa est* varie avec les fêtes : *05*, 1055 ; celui des oraisons est festival à partir des semidoubles : *07*, 1054. Il n'est pas permis de tronquer le *Gloria* et d'omettre certains versets : *04*, 209. Pour l'entonner, le célébrant fait les mêmes gestes qu'à l'intonation du *Credo : 03*, 1184. On peut employer le plain-chant, la musique figurée, mais en récitant alors ce que l'orgue supplée : *04*, 173 : *07*, 735.

L'épître est chantée par un clerc, mais à défaut de lecteur il suffit que le prêtre la lise : *02*, 521 : *05*, 446 ; *06*, 496, 911. Si Rome ou l'évêque ont supprimé des Proses, on ne peut plus les chanter à la messe : *02*, 118.

Les prières du prône sont fixées par l'usage. C'est en ce moment qu'on lit l'évangile en langue vulgaire, qu'on recommande les défunts ou les malades et qu'on instruit le peuple : *03*, 112, 800 : *05*, 879 ; *07*, 687.

Le prêtre allant en chaire pour prêcher dépose chasuble et manipule : *04*, 1151 ; revenu de chaire il ne peut entonner le *Credo* sans chasuble, quêter

aussitôt et renvoyer à son retour la récitation du *Credo : 06*, 896. Il serait en faute en omettant le chant du *Credo* ou en continuant la messe pendant qu'on le chante au chœur : *01*, 616. 764 ; *02*, 672 ; *06*, 896 ; *08*, 879. S'il reste à l'autel durant le *Credo*, il s'agenouille à *Incarnatus est : 08*, 365.

On ne peut omettre l'offertoire et la communion pour leur substituer d'autres chants ; mais leur psalmodie suffit quand on touche de l'orgue : *03*, 383, 592 ; *05*, 879 ; *06*, 48. C'est pendant ce temps, à l'offertoire, qu'on fait ordinairement l'offrande du pain bénit : *01*, 766.

Défense à l'orgue d'accompagner le chant de la Préface et en général tout ce que le prêtre chante : *03*, 463 ; *05*, 543. Un prêtre souffrant est excusable s'il ne chante pas la Préface et le *Pater : 03*. 1103.

Le petit cierge de l'élévation ne s'allume pas à ces messes, il est remplacé par les flambeaux : *07*, 432. On chante le *Benedictus* après l'élévation seulement : *01*, 1210 ; *02*, 343 ; *04*, 573 ; *07*, 46 ; *08*, 511, 703, 910 ; il peut être suivi d'autres motets : *02*, 63, 686, 815, 894 ; *07*, 735, 864.

En quittant le chœur et en y revenant après la consécration, les acolytes font une simple génuflexion à l'autel et pas de salut au chœur : *01*. 1182 ; *02*, 338.

Le *Domine salvam fac Rempublicam*, sauf avis contraire de l'Ordinaire, continue à se chanter après la Séparation comme avant : *02*, 496 ; *06*, 943, 1053 ; *08*, 1071.

A la fin de la messe, le célébrant peut réciter l'*Angelus* au bas de l'autel avec l'assistance. Il salue le chœur : *01*, 1209 ; *03*, 592, et de retour à la sacristie, un clerc peut aller chercher le calice à l'autel : *08*, 624.

Sans indult, un évêque peut autoriser une messe chantée ou solennelle là où il peut permettre une messe basse : *01*, 160. On peut l'avancer à une heure plus matinale, à cause d'une réception officielle : 541. Une cause urgente pourrait excuser le célébrant qui récite son Bréviaire pendant le chant des *Kyrie*, *Gloria* et *Credo :* 1083. On peut conserver l'usage de chanter le *De Profundis* après la messe, pendant que les fidèles font des offrandes : 930. — Voir *Pain bénit*, *Offrande*.

4. MESSE SOLENNELLE. — Elle suppose toujours qu'il y a diacre et sous-diacre : *01*, 571. L'évêque peut en autoriser la célébration là où il peut permettre une messe basse : *01*, 160. Un prêtre faisant office de diacre baise la main du célébrant comme le ferait le diacre lui-même : *07*, 1071. Si l'on a pour ministres sacrés un prêtre et un diacre, il est mieux que le diacre remplisse la fonction de son Ordre : *01*, 766. Quand un minoré remplit (avec une raison grave, s'il y a des prêtres présents) l'office de sous-diacre, il ne doit pas (malgré ce qui est dit *03*, 658) porter le manipule : *01*, 46, ni purifier le calice après les ablutions : *03*, 976 ; *04*, 128. Des jeunes gens ne peuvent suppléer les ministres sacrés : *01*, 665 : *08*, 303. A défaut des tuniques et dalmatiques, supprimons les ministres sacrés : *07*, 784.

Le prêtre disant la messe solennelle n'a pas droit à un assistant en chape : *05*, 1056. Le diacre se sert du pluriel de majesté *Benedicite, Pater reverende*, pour l'inviter à bénir l'encens : *03*, 191. C'est aussi la formule employée pour un abbé mitré : *05*, 95.

La manière de faire l'encensement des personnes et des choses varie selon les cas : *01*, 893. 895 ; *03*, 882. A l'offertoire, on n'encense pas l'image d'un saint solennellement exposée : *02*. 338. Quand le sous-diacre tient la patène voilée de l'offertoire au *Pater*, l'encensement est fait par le thuriféraire à l'élévation : *99*, 1049 ; *03*, 413. Auteurs qui ont traité du symbolisme de la patène tenue voilée par le sous-diacre : *02*, 267.

Le diacre ne peut profiter du sermon pour dire son Bréviaire : *02*, 839 ; *04*, 288, ni quitter la dalmatique pour entendre le sermon dans la nef : *01*, 893. Lorsqu'il se rend aux côtés du célébrant pour le *Gloria*, le *Credo* et l'offertoire, les génuflexions varient selon que le St-Sacrement est exposé ou non à l'autel : *01*, 893 ; *02*, 337 ; *03*, 831 ; *04*, 575 ; *05*, 1088.

Les flambeaux doivent être de cire : *05*, 511. On les allume à la fin de la Préface : *02*, 269. S'il n'y a pas de communions à la messe, lors même qu'on aurait consacré la grande hostie pour l'ostensoir, on reporte ces flambeaux à la sacristie après l'élévation : *04*, 214 ; *05*, 511.

Le célébrant peut continuer la messe aussitôt que le diacre a répondu *Amen* à voix basse après le *Pater* et *Et cum spiritu tuo* après la fraction de l'hostie, sans attendre que le chœur ait fini de chanter ces mêmes réponses : *05*, 270.

Le diacre et le sous-diacre, après le dernier évangile, font une inclination à la croix, si c'est l'usage, avant de descendre avec le prêtre au bas des degrés : *05*, 655.

Nota. — Il y a des règles spéciales à observer si l'on officie en présence de l'évêque à sa stalle. On omet les baisers d'honneur, et le célébrant n'est encensé que de deux coups : *05*, 620, 655. Si l'évêque assiste à la grand'messe au trône, le chanoine d'honneur suit le cérémonial ordinaire pour recevoir et porter la paix au Prélat. Il s'agenouille près du célébrant, baise l'autel, et la porte directement à l'évêque : 144.

5. MESSE DEVANT LE SAINT-SACREMENT EXPOSÉ. — On est libre de garder ou d'enlever le crucifix de l'autel pour la messe ; mais si on le laisse, sa place n'est pas derrière l'ostensoir exposé : *01*, 764 ; *07*, 544. On ne sonne à aucune des messes dites dans l'église durant tout le temps de l'exposition, pas même à celles dites à l'autel de l'exposition : 1071.

La messe d'exposition est proprement celle où l'on consacre l'hostie qu'on doit exposer ou porter processionnellement après la messe, et encore celle qui commence par l'exposition, avec la permission de l'évêque : *02*, 522, 893, 975 ; *06*, 78, 768 ; *07*, 687. A la messe où se consacre l'hostie, il est de règle de la mettre dans l'ostensoir à la communion : *06*, 751. L'oraison du St-Sacrement ne s'omet jamais à la messe d'exposition : *01*, 684, 797 ; *02*, 399, 479. Si au premier jour libre du mois on dit la messe du jour à l'autel de l'exposition, on n'omet pas l'oraison *Fidelium : 08*, 751.

Le célébrant et ses ministres durant la fonction, à l'autel, génuflectent à un genou. Les ministres passant d'un côté de l'autel à l'autre génuflectent deux fois, 1° en quittant, 2° en arrivant : *02*, 431 : *05*, 143 ; *06*, 176 ; mais évêque, chanoines et autres qui assistent à la messe, venant à passer devant le St-Sacrement exposé, font chaque fois la génuflexion à deux genoux : *07*, 432, quand même il serait voilé : *02*, 670.

A ces messes, on supprime tous les saluts d'honneur, même à l'évêque : *01*, 892 ; *02*, 768. On voile le St-Sacrement pendant le sermon : *03*, 366, et les dernières ablutions se font au coin de l'épître : 800.

Sous prétexte d'adoration nocturne, on ne peut sans indult commencer la messe tout après minuit : *01*, 768.

Si c'est l'évêque qui célèbre, il ne porte pas la mitre : *02*, 337.

On peut dire des messes de *Requiem* aux autels latéraux pendant l'exposition du St-Sacrement, quand elle n'a pas lieu pour une cause publique :

03, 112. — Voir *Exposition du St-Sacrement* et *Oraisons.*

6. MESSE PONTIFICALE. — Elle donne droit à l'évêque d'avoir un septième cierge et de choisir une des deux hosties qu'on lui offre à l'offertoire sur la patène : *99,* 125. Il ne prend le manipule qu'à *Indulgentiam,* en souvenir de ce qui se pratiquait autrefois : *00,* 507. Les sandales qu'il porte n'ont pas de croix comme celles du pape : *08,* 1072. C'est lui qui entonne le *Deus in adjutorium* de Tierce avant la messe pontificale : *04,* 319. Les ministres sacrés, quand ce sont de simples prêtres, ne font à l'évêque qu'une simple inclination, comme s'ils étaient chanoines : 1008.

Au graduel de la Pentecôte, il génuflecte aux mots *Veni Sancte Spiritus* chantés par le chœur : *03,* 15.

7. MESSE CAPITULAIRE. — Le chanoine de semaine est obligé de l'appliquer pour les bienfaiteurs : *02,* 304. Le vicaire général remplissant les fonctions d'hebdomadier y est tenu comme les autres chanoines ; mais non quand il officie aux fêtes solennelles à la place de l'évêque : *99,* 79.

8. MESSE CONVENTUELLE. — C'est celle à laquelle sont astreints les couvents tenus au chœur : *07,* 48. L'obligation de la dire a comme source la reconnaissance envers les bienfaiteurs de l'église où elle est célébrée : *99,* 334. On ne peut, malgré la coutume contraire, dire en son lieu et place une messe fondée de *Requiem* ou de la Sainte Vierge : *02,* 896. Quoique célébrée sans ministres sacrés, les Franciscains sont autorisés à y faire les encensements : *03,* 800. Quand il y a plusieurs messes exigées le même jour par la Rubrique, on doit faire mémoire, à la messe canoniale, des autres messes dont Rome a dispensé : *03,* 15.

9. MESSE « PRO POPULO. » — L'obligation qu'elle impose est réelle, personnelle, attachée au jour, et locale : tout cela à la fois quand c'est possible.

I. Obligation réelle. — Cette messe doit être acquittée sous peine de faute grave : *99,* 844 ; *07.* 400, même par les prêtres dont le traitement a été supprimé par l'administration civile, à moins d'un indult qui les en dispense : *99,* 124 ; *00,* 528 : *03,* 349 ; *04,* 94. Les vicaires généraux n'y sont pas tenus : *99,* 79, ni le Chapitre comme curé primitif : 334. Cette charge incombe au chanoine-curé, qui ne peut satisfaire par une seule messe à sa double obligation des messes capitulaire et *pro populo : 04,* 724, et quand il dit la première, il est tenu de faire acquitter la seconde par un autre prêtre, le même jour et à ses frais : *99,* 334, 527. Voir *Binage,* § III et IV.

Indults pour les œuvres pies. — Le curé autorisé par indult à célébrer pour ces œuvres une messe rétribuée aux jours de fêtes supprimées, et qui est empêché, peut sans même dire cette messe en envoyer l'honoraire à l'évêché : *01,* 83. On reste libre d'user du susdit privilège, 158, mais alors les honoraires doivent être remis intégralement à qui de droit : *03,* 992, et il n'est pas permis d'annoncer les messes pour la paroisse : *01,* 703, ni d'en appliquer le fruit moyen pour la paroisse et l'évêché à la fois : 634 ; *02,* 923. En célébrant un mariage, le curé qui met à profit cet indult n'est pas tenu de verser tout l'honoraire qu'il a reçu, quand le surplus a été donné *intuitu personæ aut laboris : 07,* 1094. Quant à savoir s'il pourrait conserver pour le séminariste qu'il entretient à ses frais les honoraires de ces messes dites au bénéfice du séminaire, *alii affirmant, alii negant : 00,* 399. Voir *Honoraires.*

II. Obligation personnelle. — C'est le curé *en personne,* même en congé, et non son vicaire ou un autre prêtre qui doit l'appliquer ; *99,* 844 ; *02,* 734, 1086 ; *07,* 400 ; *08,* 61, le dimanche ou les autres jours, sauf les empêchements canoniques suivants : obligation de dire la messe conventuelle, maladie, retraite ecclésiastique, voyage, absence légitime avec impossibilité de célébrer, irrégularité. Sont des causes insuffisantes : la coutume contraire, le désir d'acquitter une messe de fondation, l'absence prolongée quand on peut dire la messe où on se trouve : *99,* 672 ; *03,* 537. Si le curé ne pouvait célébrer durant son déplacement, il devrait se faire remplacer dans son église par un autre prêtre et, en cas d'impossibilité, acquitter sa messe au premier jour libre : *99,* 844. S'il est empêché par un mariage ou une sépulture, il peut faire dire cette messe par un autre prêtre, en lui remettant l'honoraire conforme au tarif diocésain ou au tarif spécial établi par l'évêque en pareil cas : *04,* 234 ; *05,* 1024, ou par son vicaire, s'il a une raison sérieuse et suffisante de faire lui-même cet enterrement ou ce mariage : *01,* 158. Le curé peut faire chanter la grand'messe dominicale par son vicaire et acquitter sa messe de paroisse par une messe basse : *07,* 400. Dispensé de dire les messes *pro populo,* il est libre de faire célébrer par un autre prêtre celles assignées par l'évêché en faveur de l'œuvre spécifiée dans l'indult : *02,* 734.

L'obligation personnelle commence à partir du jour où le titulaire a le droit de toucher les revenus de sa cure. Ce jour est, suivant les statuts diocésains, tantôt celui de la nomination par l'évêque, tantôt celui de l'installation signée par les fabriciens : *06,* 540. Cette obligation dure tant que la démission n'est pas acceptée : *07,* 527. Le vicaire desservant une paroisse vacante est tenu à la messe *pro populo : 00,* 699.

III. Obligation quant au jour, c'est-à-dire les dimanches, fêtes et jours de fêtes supprimées. Le curé ne peut la renvoyer à un autre jour que lorsqu'il lui a été impossible, au jour fixé, ou de l'acquitter par lui-même, ou de la faire acquitter par un autre prêtre ; l'empêchement doit être une cause canonique (voir ci-dessus). Il faut agir ainsi pour les messes dont on envoie les honoraires à l'évêché : *99,* 844 ; *07,* 1094. On satisfait quand même à l'obligation par une messe qui ne correspond pas à l'office du jour : *01,* 560.

Elle est obligatoire au jour de la fête principale du patron de lieu, mais non à la fête du patron du diocèse ni à celle du titulaire : *02,* 414 ; *03,* 192 ; *04,* 32, 319. Quand une fête est transférée, même d'une façon définitive, la messe de paroisse reste attachée au jour de l'incidence : *01,* 620 ; *02,* 941 ; *03,* 16 ; *06,* 703. Le dimanche où l'on célèbre la solennité renvoyée d'un saint, v. g. du patron, le curé satisfait en disant cette messe pour son peuple : *07,* 303. Celui qui a la Commémoraison de S. Paul pour patron la doit le 30 juin : *03,* 864. Le désir d'un paroissien ne doit pas primer l'obligation de célébrer la messe *pro populo* à jour fixe : *00,* 1079 ; *01,* 158.

IV. Obligation locale. — La messe de paroisse doit être dite dans l'église paroissiale, à moins d'empêchements canoniques cités plus haut : *99,* 844 ; *07,* 400. Les prêtres desservant les chapelles vicariales n'y sont tenus qu'autant que ces dernières ont été constituées par démembrement régulier de la paroisse, et qu'eux-mêmes ont charge d'âmes *nomine proprio.* Si, au contraire, ils ne sont que les auxiliaires du curé, ce dernier satisfait par une messe unique pour toutes les sections de sa paroisse, même pour celles qui ont un vicaire résident : *00,* 318, 769, 959 ; *05,* 1102 ; *06,* 159. En France, sous le régime du Concordat, le curé d'une paroisse reconnue par l'une seulement des

deux autorités civile ou religieuse, n'était que vicaire, dispensé par conséquent de la messe *pro populo : 99*, 1007 ; *01*, 761. Voir *Binage*, *Chapelle*.

10. MESSES VOTIVES. — Une messe votive concédée pour toutes les églises du diocèse peut se dire aussi dans les chapelles des Réguliers : *08*, 880. Avant S. Pie V, on suivait la coutume pour la célébration des messes votives, mais aujourd'hui il faut s'en tenir aux Rubriques : *04*, 192. On peut dire la messe votive de tout saint inscrit au Martyrologe romain : *08*, 559. Commentaire du décret du 14 août 1903 sur la messe votive concédée le 8 de chaque mois pour le cinquantenaire de l'Immaculée-Conception : *04*, 107.

I. Messes votives privées. — Il suffit de la moindre cause raisonnable pour en dire une : *05*, 640. Elle ne comporte, même celle des Docteurs, ni *Gloria*, ni *Credo : 99*, 94 ; *01*, 720 ; *02*, 592 ; *08*, 655, même dans le cours des Octaves où l'on peut les célébrer : *00*, 64 ; *01*, 685 ; *07*, 640. On excepte la messe votivo-festivale d'un simple occurrent, où l'on dit le *Gloria*, et celle d'un *infra octavam*, où l'on dit *Gloria* et *Credo : 99*, 784 ; *02*, 118 ; *08*, 430.

Les votives privées ont toujours trois oraisons : *06*, 432, 576 ; *07*, 686. La 2e est celle de l'office du jour, à moins qu'elle ne soit la même que celle de la messe votive : *08*, 511 ; mais on ne dit pas l'oraison *Fidelium*, si elle figure comme 2e oraison dans l'Ordo : *04*, 480, ni l'oraison *A cunctis*, si on dit la messe votive de S. Joseph pendant l'octave de la Toussaint, ou un samedi dans lequel on récite l'office de la Sainte Vierge : *00*, 414, 640 ; *03*, 864. Pour qu'il n'y ait qu'une seule oraison, il faudrait que la messe votive fût privilégiée comme celle du Sacré-Cœur le 1er vendredi du mois : *05*, 78.

La préface est celle de la messe votive, si elle en a une propre, et à son défaut, de l'octave ou du temps, enfin à son défaut, la commune : *03*, 591. On dit toujours le dernier évangile de S. Jean : *08*, 559.

Ces messes privées ne sont pas permises dans les doubles : *04*, 383. Même les Chartreux sont astreints à cette règle : 591. Il n'y a qu'un indult qui peut permettre de célébrer la messe votive de l'Immaculée-Conception tous les samedis de l'année, malgré l'occurrence d'un double : *03*. 799. Si une messe votive n'est exclue que des octaves privilégiées, on peut la dire dans l'octave du Sacré-Cœur, quoique célébrée dans ce lieu *ad instar* de l'octave du St-Sacrement : *05*, 864.

On peut dire les messes fériales du Carême au lieu et place de l'office semidouble occurrent : *01*, 942 ; la messe du S. Cœur de Marie dans les diocèses où elle est concédée, mais non celle de Notre-Dame du Bon Conseil : *04*, 480 : *08*, 1024, ni l'anniversaire de la création du pape en dehors des cathédrales : *03*, 480. La messe votive de S. Joseph est celle qui correspond à son office votif : *06*, 78. Pour S. Jean, apôtre, on peut prendre celle du 27 décembre : *00*, 110. La messe votive des Apôtres est celle qui correspond à l'office votif, et l'oraison *A cunctis* ne fait pas double emploi avec celle de cette messe : *03*, 671.

Dans le cas où l'on devrait dire une messe votive de la Sainte Vierge dans une de ses octaves, la messe sera de l'octave avec *Gloria* et *Credo*, et pas d'autre : *04*, 64 ; *05*, 336 ; *07*, 544, 1072 ; *08*, 655. On excepte, bien entendu, le prêtre infirme qui est autorisé à dire tous les jours la messe **de Beata;** il dit uniformément celle du Commun sans *Gloria*, excepté le samedi, et les trois oraisons *Concede*, du St-Esprit, et de l'Eglise ou pour le pape : *03*, 430.

II. Messes votives chantées. — Celle *pro re gravi* se dit avec une seule oraison, *Gloria* et même *Credo*, s'il ne s'agit pas d'une messe en violet : *06*, 432, 576. On peut chanter de même la messe d'un simple avec *Gloria* et *Credo* avec une seule oraison, en raison d'un grand concours de peuple : 224 ; *08*, 527.

Celle qu'on chante à l'occasion de la rentrée des séminaires dépend de la permission de l'évêque : *01*, 720 ; *02*, 974 ; *06*, 1104 ; et celle des corporations ou confréries dépend de l'indult, pour le jour, le *Gloria* et le *Credo*, et les oraisons : *08*, 352.

Si l'on chante une messe votive du Patron pendant son octave, il y a *Gloria* et *Credo*, mais trois oraisons : *08*, 352. Sauf indult, impossible de chanter celle du St-Sacrement le 2e jeudi du mois où il y a fête de 2e cl. : *04*, 64, et quand elle est permise, on omet les *Alleluia* de l'Introït, de l'offertoire et de la communion, en dehors du temps pascal : *08*, 511.

Les votives solennelles n'admettent aucune mémoire : *07*, 608.

III. Messe du Premier Vendredi. — La messe votive du Sacré-Cœur, le 1er Vendredi du mois, se dit avec une seule oraison, sans aucune mémoire, pas même en Avent, et toujours avec le dernier évangile de S. Jean, même dans les vigiles et féries de Carême : *99*, 640 ; *01*, 568, 1211. Mais il faut que la messe soit accompagnée de quelques exercices en l'honneur du Sacré-Cœur et approuvés par l'Ordinaire, tels que Litanies et Consécration du Sacré-Cœur, hymnes ou autres prières : *00*, 303, 800 ; *01*, 276 ; *02*, 341, 688, 893 ; *03*, 254, 464 ; *05*, 912, 976. Seulement, on ne doit rien ajouter à la consécration officielle de Léon XIII, et lors même que la messe est chantée, il faut néanmoins quelques motets en l'honneur du Sacré-Cœur : *03*, 704 ; *05*, 448.

Cette messe du 1er Vendredi est exclue de la vigile de l'Epiphanie ; des féries et octaves privilégiées ; des fêtes de Notre-Seigneur, comme Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu ; des fêtes même supprimées où le prêtre doit la messe pour son peuple, comme la Purification : *00*, 112 ; *02*, 15 ; *07*, 238 ; *08*, 64, 428, 656, 1024. Elle est défendue aussi le 2 novembre : *00*, 944. S'il n'y a pas de messe, on ne donne pas de bénédiction isolée le matin : *00*, 416.

On peut la dire, au contraire, dans les octaves non privilégiées, comme celle de l'Ascension. Une seule messe est permise ; on ne peut en dire d'autres que dans les jours où les messes votives sont permises : *03*, 16 ; *05*, 1056 ; *07*, 688 ; *08*, 571, 704, 720, et alors la permission de l'évêque n'est pas requise : 576.

A cette messe privilégiée du 1er Vendredi (malgré l'assertion contraire *99*, 845) on ne dit pas d'*Alleluia*, hors le temps pascal, à l'Introït, à l'offertoire et à la communion : *05*, 335 ; *07*, 46 ; *08*, 1024. De la Septuagésime à Pâques, on emprunte le Trait de la messe *Egredimini* concédée à certains lieux, et également les *Alleluia* au temps pascal : *99*, 845 ; *02*, 268, 480 ; *07*, 303, 812. La Préface y est propre, et si cette messe se dit dans une octave ayant un *Communicantes* propre, on le récite : *01*, 1040 ; *05*, 1056.

Les indulgences du 1er Vendredi ne peuvent pas être transférées au premier dimanche ; mais les membres de la Confrérie du Sacré-Cœur peuvent gagner une indulgence plénière le 1er Vendredi ou le premier dimanche de chaque mois, sous certaines conditions : *05*, 1120. Cette dernière faculté est étendue à tous les fidèles qui *ne pourraient* se faire agréger à ladite Confrérie : *06*, 1035.

11. MESSE DE MINUIT. — Pour la célébrer ou y communier, il faut être à jeun depuis

minuit et non pas depuis 8 heures comme à Lourdes en temps de pèlerinage : *01*, 46. Il y aurait faute pour un prêtre dans le ministère à dire ses trois messes pendant la nuit, bien que les prêtres libres puissent agir ainsi, autorisés par l'évêque ayant indult : 62. A Noël, les bineurs peuvent recevoir deux honoraires : 204. — Voir *Noël*.

12. MESSE DANS UNE ÉGLISE ÉTRANGÈRE. — Il faut un *celebret* quand on n'est pas connu : *04*, 215. Si l'église admet les messes votives ce jour-là, on est libre de dire la messe que l'on voudra : *99*, 640 ; *00*, 176, 413 ; *07*, 1056 ; *08*, 832, et si l'on choisit la messe conforme à son office, elle est festivale : *01*, 276 ; *02*, 64. Quand, au contraire, l'église a un office double, on se conforme à l'Ordo de l'église en tout, même pour la messe si elle est propre : *99*, 624, 1051 ; *01*, 784 ; *02*, 265, 448, 591, 974 ; *04*, 1088, et l'on n'y ajoute rien de son office personnel : *04*, 208 ; *05*, 910, 1040. Cette règle vaut aussi pour les évêques : *02*, 524.

Les prêtres, chapelains, aumôniers, chargés d'assurer le service religieux dans les couvents, paroisses, pensionnats, disent la messe suivant l'Ordo respectif du couvent, de la paroisse ou de la communauté : *99*, 1096 ; *00*, 144, 507, 638 ; *01*, 616 ; *05*, 640, 912, 1088. La seule chose dont ils n'aient pas à tenir compte, c'est le rit propre de cette église, v. g. lyonnais ou ambrosien : *02*, 265 ; *07*, 735.

Des prêtres séculiers attachés à un collège de Jésuites, v. g. en qualité de professeurs, disent la messe selon l'Ordo de la Compagnie, s'ils célèbrent dans la chapelle principale de l'établissement, et selon leur Ordo personnel quand ils célèbrent dans un oratoire privé de la maison : *99*, 96, 462 ; *02*, 266, 267, 319, 522 ; *03*, 159 ; *08*. 335. La règle est la même pour les religieux de passage à la maison : *06*, 688. C'est aussi ce que doivent faire les prêtres d'un séminaire passant leurs vacances à la campagne : *07*, 832. Un prêtre du rit lyonnais suivra même le rit romain, dès lors qu'il sera agrégé à un autre diocèse ou sera novice dans une communauté du rit romain : *02*, 942, 960.

Dans les chapelles régies canoniquement par un Ordre religieux, les prêtres étrangers célèbrent suivant le calendrier de la Congrégation ; mais si le service religieux y est seulement assuré par un ou plusieurs de ses membres, tous ceux qui y célèbrent, même l'aumônier, suivent pour la messe l'Ordo du diocèse, ou plutôt celui de la chapelle, si elle a un Ordo propre : *01*, 569 ; *03*, 95 ; *04*, 1102.

13. MESSE SUR MER. — Pour célébrer sur mer il faut un indult du Saint-Siège dont on ne pourra profiter qu'avec la réalisation de certaines conditions : tranquillité de l'onde, lieu convenable, prêtre assistant : *02*, 971 ; *05*, 736. Il n'est valable, comme tous les autres, que suivant les termes de la concession et non ceux de la requête : *99*, 1072. Quelques abus signalés par la S. C. de la Propagande : *02*, 863. — Voir p. 15.

La messe se dit conforme à l'Ordo du diocèse d'embarquement dans la chapelle du navire, et même à l'Ordo de la Congrégation, propriétaire et directrice du navire : *03*, 655. On peut dire aussi la messe conforme à son calendrier personnel dans une cabine privée, s'il n'y a pas danger d'irrévérence : *05*, 684. Le nom de l'évêque qu'on prononce au Canon est celui du diocèse d'embarquement : 1085.

14. MESSES DE « REQUIEM. » — 1° Messe d'enterrement. 2° Messes de *Requiem* privilégiées. 3° Messe de *Requiem* ordinaire. 4° Messe du 2 novembre.

I. Messe d'enterrement. — On appelle de ce nom la messe *de die obitus* qui se dit le corps présent, lors même que la famille ne devrait pas la rétribuer, mais avec faculté alors pour le prêtre de l'appliquer à une intention rétribuée : *00*, 638 ; *03*, 1103, même pour un vivant : *04*, 209, 573. On ne peut dire la messe du jour, *præsente corpore*, quand la messe de *Requiem* est défendue : *00*, 176, 638 ; *03*, 160 ; *04*, 320 ; *05*, 445 ; ni célébrer la messe paroissiale du dimanche, même dans une annexe, pour un enterrement : *00*, 255, 271 ; mais on renvoie la sépulture au soir : *07*, 959. Un aumônier de communauté à vœux simples peut dire une messe d'enterrement pour la messe du dimanche : *99*, 960.

Les jours où elle est défendue sont les grandes fêtes primaires du rit de 1re cl. qu'on célèbre en vertu des Rubriques, les dimanches où l'on fait la solennité renvoyée de ces grandes fêtes, les jours où le St-Sacrement est exposé, les derniers jours de la Semaine Sainte, et ceux où la messe *pro populo* devrait être omise, faute d'un autre prêtre pour la dire : *99*, 1097, 1118 ; *00*, 64, 144 ; *01*, 895 ; *02*, 61, 766 ; *03*, 160, 366, 432 ; *04*, 574, 736 ; *05*, 47, 398, 415, 703, 1040 ; *06*, 767 ; *07*, 655 ; *08*, 720, 912. On ne peut notamment la dire le lundi de la Semaine Sainte où tombe l'Annonciation, quoiqu'on n'en fasse pas l'office ce jour-là : *06*, 639, 719.

Elle est permise, au contraire, le jour où l'Annonciation est renvoyée sans fériation : *02*, 525 ; le mercredi des Cendres, lors même qu'il n'y aurait pas d'autre messe : 912 ; *08*, 462 ; le lundi et le mardi de Pâques et de la Pentecôte, s'il y a une autre messe pour le peuple : *03*, 656.

Le jour où l'on *chante* la messe des funérailles (malgré ce qu'on lit *99*, 640), on peut y ajouter et dire d'autres messes basses de *Requiem* pour ce défunt (et non pour d'autres) dans les doubles : *99*, 462, 639 ; *00*, 638 ; *01*, 274 ; *02*, 176, 398, 768 ; *04*, 336 ; *05*, 335 ; *06*, 430 ; *07*, 704 ; *08*, 207, 719, 1071, dans l'*Infra Octavam* de l'Epiphanie : *99*, 736 ; mais non le dimanche : 784 ; *00*, 506 ; *01*, 571 ; ni dans les fêtes de 1re cl. ou de précepte : *02*, 528. Ce privilège ne regarde que l'enterrement et non les autres services chantés un jour double : *01*, 570 ; *03*, 1104 ; *04*, 210 ; *05*, 175 ; *08*, 365 ; encore faut-il que le corps soit physiquement ou moralement présent : *04*, 509 ; *05*, 47, 320, et qu'il y ait messe chantée : *04*, 576.

S'il s'agit de pauvres ne pouvant payer l'honoraire d'une messe *chantée*, la messe basse des obsèques est privilégiée comme si elle était chantée, soit pour le jour, soit pour les messes qu'on peut y ajouter : *01*, 570 ; *04*, 751 ; *08*, 508. Il en serait autrement si la messe était basse faute de chantres : *03*, 207, 431 ; *07*, 336 ; car la messe d'enterrement, sauf indult, n'a de privilège que si elle est chantée : *00*, 831 ; *06*, 992.

Dans le cas où le corps est absent et inhumé pour raison grave, comme ordre de justice ou crainte d'épidémie, la messe célébrée dans les deux jours qui suivent la mort garde tous les privilèges attachés à la messe d'enterrement, le corps présent : *01*, 767 ; *04*, 479. De même, si la sépulture a eu lieu la veille : *02*, 1006 ; *04*, 509, 848 ; *06*, 191 ; *07*, 912 ; mais si c'est une messe basse qu'on demande pour le défunt, elle ne peut être de *Requiem* un jour double (excepté pour les pauvres, comme ci-dessus) : *01*, 160.

Aux messes chantées de *Requiem*, il faut au moins 4 cierges : *01*, 688 ; *03*, 143 ; *07*, 813 ; *08*, 462. L'emploi de chandeliers jaunes est permis : *03*, 1120, mais les ornements noirs sont de rigueur : *05*, 96, 224. L'orgue ne peut y suppléer le chant, il se tait dès qu'on ne chante

plus : *02*, 272 ; *04*, 176. Si la messe est pour plusieurs défunts, les oraisons se disent au pluriel : *05*, 688. On n'y dit pas le *Gloria* qui est un chant de joie, ni on ne bénit pas l'assistance : *00*, 271. On ne baise pas le Missel à la fin de l'évangile et on omet la prière *Per evangelica dicta* : *02*, 320 ; *03*, 544. Si l'offerte devait être trop longue, un autre prêtre (mais pas le diacre de la messe) peut la continuer : *04*, 367. On la fait à l'offertoire et non pas avant l'évangile : *06*, 1087. Après l'élévation, les chants doivent se rapporter uniquement au St-Sacrement : *01*, 812. La préface propre des Morts devient obligatoire pour le diocèse, quand elle a été concédée et acceptée par l'évêque : *06*, 1008. Il n'y a pas d'encens à la messe simplement chantée : *07*, 224.

La messe est *de die obitus* dans tous les cas possibles depuis le moment de la mort jusqu'à la sépulture : *06*, 575, et ce serait un abus de dire la messe du jour, si celle de *Requiem* était permise : *02*, 527. Un défunt présenté dans deux églises, celle du décès et celle de l'inhumation, peut avoir ainsi deux messes et deux absoutes : *08*, 1038.

II. Messes de « Requiem » privilégiées. — En dehors de la messe d'enterrement il y en a de trois sortes que nous allons examiner séparément.

1. MESSE A LA 1re NOUVELLE DE LA MORT. — Ce genre de messes a pris naissance dans les monastères : *01*, 943. On la dit *ut in die obitus*, même pour l'oraison : *06*, 992 ; *08*, 304, et à cette messe il n'y en a pas d'autre : *99*, 1117 ; *00*, 206 ; *03*, 544 ; *08*, 144. A cet effet, si elle est lue seulement, il faut la dire aussitôt qu'on apprend la mort (autrement on ne pourrait plus dire que la messe quotidienne), et quand il y a office double ce jour-là, on gagne l'indulgence de l'autel privilégié en disant la messe du jour pour le défunt : *03*, 254, 927 ; *07*, 431, 831.

Si elle est *chantée*, il faut la dire le premier jour non empêché par un dimanche, une fête de précepte, même supprimée comme la Purification, ou une fête de 1re et de 2e cl., ou toute autre équivalente, comme le mercredi des Cendres : *02*, 64, 767, 893 ; *07*, 431, 639, 655, 831 ; *08*, 286, et, dans ce cas, la messe est toujours *ut in die obitus*, lors même qu'elle coïnciderait avec le 3e, 7e ou 30e jour après la mort : *01*, 782 ; *02*, 1008 ; *03*, 591 ; *04*, 334.

2. MESSE DES 3e, 7e ET 30e JOURS. — Ce genre de services remonte aux premiers siècles de l'Eglise, et les jours se comptent, soit à partir du décès, soit à partir de la sépulture, à volonté : *01*, 765, 912 ; *02*, 736, 1104 ; *04*, 176 ; *05*, 352.

On doit chanter la messe dans les jours susdits, s'il n'y a pas de fête de 2e cl. ou équivalente qui l'empêche ; si elle est prohibée, on la reporte au premier jour libre, soit avant, soit après, et elle se dit comme si c'était son jour propre, avec une seule oraison : *01*, 765 ; *02*, 736 ; *05*, 1040. On peut la chanter dans l'octave des Patrons et du 2 au 6 janvier : *01*, 688 ; *03*, 623, 719 ; *05*, 400, 464 ; *06*, 192 ; *07*, 240 ; *08*, 428.

Il n'est pas défendu de chanter plusieurs messes de *Requiem* ces jours-là pour le même défunt, ni même de dire des messes basses, si le rit de l'office le permet, et toutes se disent avec une seule oraison : *01*, 569, 719 ; *04*, 212, 510 ; *05*, 352. Quand il y a Nocturne avant la messe, on chante celui qui correspond à la férie occurrente : *01*, 686 ; *05*, 352.

Si la messe se chante en dehors des jours marqués plus haut, on doit prendre, sauf indult, la messe quotidienne avec trois oraisons : *04*, 287 ; *06*, 429, par exemple au 9e jour, aux services de Carême, ou demandés par la famille à d'autres jours : *99*, 1096, 1135 ; *01*, 570, 618, 811 ; *02*, 117, 478 ; *05*, 911 ; *08*, 365, 574. Le catafalque n'est pas nécessaire s'il n'y a pas d'absoute : *08*, 479.

On ne peut changer *à son gré* l'épître ou l'évangile d'une messe et la remplacer par d'autres : *07*, 47, 462, 1024 ; *08*, 366.

Si on célébrait la messe du jour au lieu d'une messe de *Requiem*, le chant de l'Office des morts et l'absoute la précèderaient ; on enlèverait ensuite le catafalque ou au moins on éteindrait les cierges qui l'entourent : *02*, 704, et à la messe il y aurait le chant du *Gloria*, Trait, Prose, et *Credo*, si le jour l'exige : *00*, 206, 302 ; *01*, 909.

3. MESSE ANNIVERSAIRE. — L'anniversaire s'entend du quantième du mois où le décès ou la sépulture a eu lieu : *05*, 447, 910. S'il est fondé, on l'entend aussi du jour fixé par le fondateur, lors même qu'il ne serait ni celui de la mort ni de la sépulture, et la messe se dit avec une seule oraison : *01*, 782, 1183 ; *02*, 176, 428 ; *03*, 239, 431 : *04*, 480. En cas d'empêchement résultant de l'office du jour, on le chante au premier jour non semblablement empêché : *03*, 413 ; mais s'il s'agit de messes basses fondées, sauf indult, on dit la messe du jour : 702.

On ne peut chanter un anniversaire dans l'octave de l'Epiphanie, ni dans la Semaine Sainte ou une fête de 2e cl. ; mais on le peut dans l'octave de Noël d'après les indults accordés à beaucoup de diocèses : *03*, 654 ; *06*, 799. Comme messe basse il est prohibé depuis Noël jusqu'au 16 janvier : *08*, 428. Si un curé obligeait son vicaire à chanter un service un jour prohibé, il pourrait obéir cette fois pour le bien de la paix et demander à faire trancher le cas pour l'avenir par l'autorité diocésaine : *06*, 799.

Le privilège de l'anniversaire ne cesse pas avec le temps, il demeure à perpétuité : *04*, 608 ; *08*, 462.

Outre les anniversaires proprement dits, il y a l'anniversaire largement dit ; c'est celui que les communautés religieuses, collèges de chanoines, confraternités, associations de quelque nom que ce soit, ont coutume de faire célébrer *une fois* par an pour les confrères défunts, sans s'occuper du jour où ils sont morts : *01*, 46 ; *05*, 910. Il ne faut pas le confondre avec un service à jour variable pour un défunt ; celui-ci ne peut avoir, sauf indult, que la messe quotidienne avec trois oraisons, tandis que l'autre a droit à la messe anniversaire avec une seule oraison : *99*, 1135, 1136 ; *01*, 570 ; *03*, 431 ; *05*, 224, 352 ; *07*, 80 : mais aucun ne peut se dire dans les doubles de 2e cl. : *02*, 1102.

On peut regarder comme anniversaire large- C'est celle que l'on dit ou chante en dehors des dans les paroisses le lendemain de la fête patronale : *06*, 240. Egalement les quatre services fondés à Cahors et ayant chacun pour objet une catégorie spéciale de défunts, à la différence de quatre autres services fondés pour les âmes du purgatoire : *01*, 782, 1183 ; *02*, 319, 592 ; *03*, 160.

III. Messe de « Requiem » ordinaire. — C'est celle que l'on dit ou chante, en dehors des jours privilégiés rappelés ci-dessus, et à laquelle on recourt alors, même pour le pape : *01*, 1135. Tels sont les services qui ne correspondent pas exactement aux jours indiqués précédemment : *04*, 210, 335, ou que l'on dit pour les âmes les plus délaissées du purgatoire : *05*, 912. Le nom du défunt s'omet dans les oraisons où il n'y a pas la lettre N : *00*, 508. En annonçant les messes, il n'est pas défendu d'énoncer le mot *Monsieur* : *02*, 60, ni les titres nobiliaires du défunt : *01*, 233.

L'application d'un service pour les défunts doit se faire selon l'intention présumée des fidèles qui ont donné à l'offrande, ou selon la coutume : *99*, 335.

Toutes ces messes se disent avec trois oraisons : *03*, 1104. Quand on célèbre pour une catégorie de défunts, v. g. ceux de la famille qui demande la messe, la 1re oraison est *pro pluribus defunctis* placée au Missel sous le n. 11 ou 12 ; également, si c'est à la fois pour un défunt et une défunte. Si la messe est pour les défunts de la paroisse ou se dit à l'occasion du transport des ossements de l'ancien cimetière dans le nouveau, la 1re oraison est *Deus veniæ largitor*. Puis, dans tous ces cas, la 2e oraison est à la volonté du célébrant et il peut, par exemple, prendre celle qui convient au défunt qu'on enterre ce jour-là, et la dernière est toujours *Fidelium : 99*, 621 ; *00*, 319 ; *01*, 1135 ; *03*, 208, 864 ; *04*, 211, 335, 464 ; *07*, 80 ; *08*, 656. Mais si on ignore pour quel défunt en particulier on célèbre, on dit les 3 oraisons assignées à la messe quotidienne : *05*, 400, et l'on n'a pas à les modifier à son gré : *08*, 63. On ne doit pas supprimer la parenthèse *seu sacerdotali* dans les oraisons de la messe quotidienne : *01*, 1083.

Sans indult, ces messes sont défendues dans les doubles : *01*, 992 ; *05*, 464, et notamment dans les premiers jours de janvier, dans les vigiles de Noël, Pâques et la Pentecôte : *03*, 365 ; *05*, 464. Avec indult, on peut les *chanter* dans les doubles et notamment du 2 au 6 janvier : *06*, 79, 192, 350, 384.

Quand l'indult permet ces services deux ou trois fois la semaine dans les doubles, cela s'entend de deux ou trois jours non compris les semidoubles de la semaine ni les services privilégiés : *00*, 426 ; *04*, 1008 ; *07*, 304, 462. En tant que l'indult est concédé aux églises et non personnellement au prêtre, le vicaire ne peut pas choisir trois jours et le curé trois autres jours doubles pour y chanter des services dans la même semaine ; mais il est licite d'en chanter plusieurs le même jour, et le curé qui a épuisé la faveur de l'indult pour sa paroisse, peut encore répondre à l'appel de ses confrères voisins pour chanter des services dans leurs églises : *07*, 496 ; *08*, 703. Dans une semaine qui ne contiendrait que des doubles, nous pensons qu'on peut chanter deux ou trois messes de *Requiem* privilégiées, et trois autres en vertu de l'indult : *00*, 427.

La prière *Adesto*, qui est dans les Missels des Morts et se trouve marquée comme devant être dite avant la fin de la messe de *Requiem*, est tombée en désuétude : *05*, 910. On ne peut demander une rétribution pour le *Libera* que s'il est chanté en dehors des messes de *Requiem* qui ne l'exigent pas de plein droit : *00*, 382.

IV. Messe du 2 Novembre. — Ce jour-là, toutes les messes sont de *Requiem*, à la seule réserve de la messe conventuelle qui est conforme à l'office du jour : *01*, 767. S'il y avait un enterrement à faire, la messe serait *de die obitus* comme de coutume : *99*, 336. Il faut une cause raisonnable pour célébrer en violet : *05*, 608.

En France, on ne peut dire plusieurs messes, sauf dans le diocèse de Perpignan, où les séculiers peuvent en dire deux : *06*, 128, 320.

Durant l'octave, on peut chanter des messes de *Requiem* tous les jours : *05*, 48 ; *06*, 176.

15. MESSE DE L'ASSOCIATION « POST OBITUM. » — Cette messe n'étant pas due à titre de justice, peut être acquittée par la messe de binage : *00*, 797 ; *04*, 63 ; *05*, 259, 649 ; *06*, 62 ; *07*, 186. On n'est pas obligé de dire une nouvelle messe *post obitum* pour un associé dont la mort avait été faussement annoncée à l'avance : *05*, 260. On ne peut célébrer *gratis*, en un jour de fête supprimée, une de ces messes pour un prêtre décédé : *06*, 703.

16. MESSES GRÉGORIENNES. — On distingue les messes célébrées à un *autel grégorien* (voir ce mot, p. 164) et les *trentains grégoriens*. Suivant la volonté de l'Eglise, une seule messe célébrée sur un autel grégorien *ad instar*, a le privilège des trente messes consécutives et on doit croire à cette efficacité *habituelle : 08*, 300 ; néanmoins ce ne serait pas une raison pour interrompre un trentain accepté pour être célébré sur cet autel, et il ne faudrait pas le faire sans la permission des donateurs : 16. — Nous allons parler maintenant du *trentain*.

I. Nature. — Pour jouir de ses privilèges, il exige la célébration de trente messes consécutives applicables aux défunts seulement : *01*, 884 ; mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient de *Requiem*, ni célébrées par le même prêtre, ni au même autel : *99*, 607 ; *03*, 510 ; *07*, 926.

II. Efficacité. — Cette pratique est louable et approuvée par Rome ; mais dans les décrets il n'est pas question de la libération de l'âme aussitôt l'offrande versée : *99*, 90 ; *08*, 300, 607. Trente messes ordinaires dites le même jour pour un défunt le secourent plus vite, mais ne le délivrent pas du Purgatoire, à supposer que pour en sortir il ait encore besoin d'autres suffrages, tandis que le trentain grégorien *tardius agit, tamen ad ejus exitum animam liberat : 03*, 510. L'efficacité des messes grégoriennes n'en est que mieux garantie si on les fait dire à un autel privilégié : *08*, 16.

III. Interruption. — D'après divers décrets des Congrégations et l'enseignement des canonistes, il n'est pas interrompu par les trois derniers jours de la Semaine Sainte : *03*, 510 ; *07*, 926. Mais le jour de Noël on ne peut faire compter qu'une seule messe, car autrement on réduirait le trentain à 28 jours : *06*, 430. Une interruption volontaire dans sa célébration, sans nuire au fruit des trente messes, empêche l'obtention du privilège : *03*, 510 ; ce que ne ferait probablement pas une interruption involontaire : *99*, 607. On n'est pas tenu de recommencer un trentain, si vers le milieu on s'aperçoit qu'involontairement on n'a consacré validement dans une messe qu'une seule espèce ; nous conseillerions dans ce cas de suppléer par une autre messe à ce qui, dans celle-là, aurait pu manquer devant Dieu : *08*, 153. Pour ne pas interrompre un trentain auquel il s'est obligé, un professeur nommé curé pourrait appliquer à l'intention grégorienne la messe chantée d'un enterrement et acquitter plus tard une messe basse pour l'âme de celui qui vient de décéder : *06*, 1130. Mais la même chose ne serait pas permise à un curé ; si cependant il l'avait faite, il devrait en justice restituer la différence entre l'honoraire d'une messe chantée et celui d'une messe basse, mais non pas ce qui a été donné pour l'apparat extérieur. La restitution pourrait se faire par la célébration de messes supplémentaires : *03*, 925. Un prêtre qui a mis un jour d'interruption dans un trentain devrait ou bien demander une condonation à la famille, ou bien soumettre le cas à la S. C. des Indulgences, quand même la somme versée ne serait pas supérieure à la taxe ordinaire : 510 ; *04*, 171. S'il est tenu en justice à restituer quelque chose, ce ne peut être que la différence, s'il y en a une, entre l'honoraire reçu pour une de ces messes et celui d'une messe ordinaire : *99*, 607.

MESSINE. — Voir *Superstition*.

METCHNIKOFF. — Elie Metchnikoff, professeur à l'Institut Pasteur, a créé la doctrine de la *phagocytose*. On appelle ainsi la propriété ab-

sorbante dont jouissent certaines cellules. Les plus actives sont les leucocytoses ou globules blancs du sang ; leur rôle est double : ils détruisent les bactéries infectieuses, et débarrassent l'organisme des cellules mortes. Ce système, bien qu'ayant donné lieu à quelques critiques, est généralement admis par les biologistes : *04*, 21.

Dans son livre *Etudes sur la nature humaine. Essai de philosophie optimiste*, Metchnikoff a voulu faire œuvre de philosophe. Pour répondre aux inquiétudes métaphysiques de l'homme, les religions ont donné des explications insuffisantes, qui ne font guère que reculer la difficulté. Elles doivent être remplacées par la science, qui n'a nullement fait faillite. C'est elle qui apportera un remède à tous les maux dont souffre l'humanité. 1° Nos organes physiques présentent bien des *imperfections*, et il y a dans notre nature certaines désharmonies qui ont accrédité la théorie de la perversité originelle de l'humanité et les pratiques de l'ascétisme. Toutes ces imperfections résultent de notre long atavisme : la science aidera l'être enfin arrivé à l'humanité à s'adapter de mieux en mieux à sa nouvelle condition. 2° La *maladie* n'est plus invincible depuis qu'on sait lutter contre le microbe. 3° La *vieillesse* elle-même n'est qu'une maladie résultant de l'absorption de tous les éléments nobles par les plus gros phagocytes. La science trouvera le moyen d'arrêter l'envahissement des macrophages et du même coup supprimera les infirmités de la vieillesse. 4° La pensée de la *mort* n'empoisonne la vie de l'homme que parce qu'il meurt avant qu'il n'ait terminé son évolution physiologique. Lorsque, grâce aux conquêtes de la science, la mort n'arrivera plus qu'à son heure, elle n'inspirera plus aucune horreur : *05*, 738-742.

MEULEN (VAN DER). — Jean Molanus, en flamand Van der Meulen (1533-1585), a écrit un traité fameux *De historia SS. imaginum et picturarum*. C'est un érudit et non un artiste : il n'entend rien au symbolisme du moyen âge et proscrit toutes les légendes dont s'inspiraient les anciens artistes : *08*, 843-844.

MEUNIER. — Il ne peut, sans injustice ni tromperie, livrer pour de la farine de pur froment celle qui renferme de la farine de riz. Cependant il n'y aurait aucune injustice à vendre ce produit pour ce qu'il est. Même solution pour le son de blé additionné de son d'arachide : *04*, 986. — Voir *Restitution*.

MEURTRE. — Voir *Assassin*, *Eglise* (p. 287. 1re col.).

MEXIQUE. — *L'Eglise et l'Etat au Mexique durant le XIXe siècle*. L'Eglise subit le contre-coup des révolutions politiques qui désolent le Mexique. Comme elle est extrêmement riche, on commence par la dépouiller de ses biens. Son expropriation est proclamée par la Constitution de 1857, qui est encore aggravée par Juarez à la suite d'une guerre civile et religieuse. L'empereur Maximilien impose à l'Eglise une législation inique, malgré les protestations du nonce. Après lui, le président Juarez supprime la mainmorte ecclésiastique et les couvents qui subsistent encore. La loi du 14 décembre 1874 établit la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat, prohibe l'instruction religieuse dans les établissements publics, les manifestations religieuses et les congrégations religieuses. Après quelques tentatives de révolte, les conservateurs se résignent à cette législation, à laquelle, d'ailleurs, la pratique administrative apporte, sous le président Porfirio Diaz, bien des adoucissements : *07*, 385-389.

MICHEL (Henry). — Professeur de l'Université, âme très noble et très droite, a cherché la vérité et est resté en route. Victime de l'immanentisme, il n'a abouti qu'à une sorte de christianisme moral, sans dogme et sans Eglise : *05*, 845-846.

MICHEL (S.). — S. Michel le Syncelle (761-846), persécuté par les Iconoclastes, a écrit une *Syntaxe grecque* : *06*, 1074.

MICHELET (1798-1874). — Jules Michelet est l'une des physionomies les plus représentatives de son siècle tourmenté et un grand poète romantique. On peut distinguer le Michelet d'avant 1843, mystique et religieux, et le Michelet d'après 1843, violent, féroce et prêtrophobe acharné. Mais par cela même qu'il est tout imagination et sensibilité, Michelet est par tempérament un être d'ébullition et de fantasmagories, allant vite d'un extrême à l'autre. — Né le 21 août 1798 dans le chœur d'une chapelle désaffectée, il grandit « comme une herbe sans soleil entre deux pavés de Paris, » travaillant dès l'enfance à l'imprimerie de son père. Un vieux magister de campagne lui donne quelques leçons et lui inspire le culte de la Révolution. Pour toute éducation religieuse, il lit l'*Imitation*. « La religion reçue ainsi sans intermédiaire humain » lui donne des impressions très vives, mais pas de convictions précises. Une visite au Musée des monuments français éveille en lui le sens de l'histoire. Il entre à quinze ans au collège Charlemagne. Les tracasseries qu'il y subit exaspèrent sa sensibilité, son orgueil et sa misanthropie timide et dédaigneuse. Il prépare hâtivement son doctorat et se voue à l'enseignement. Il professe successivement à l'institution Briand, à Charlemagne, à Sainte-Barbe, à l'Ecole Normale et au collège de France, d'où ses hardiesses démocratiques le font sortir en 1851. Il est né professeur : il aime ses élèves qui ont pour lui une véritable passion. Il s'occupe d'abord de philosophie. Professeur d'histoire à Sainte-Barbe (1822), il se livre dès lors aux études historiques. Son *Précis d'histoire moderne* (1827) n'est que le résumé de ses cours. Ses *Principes de la philosophie de l'histoire* de Vico (1827) ont sur sa pensée une influence décisive. Jusqu'en 1830, il passe pour royaliste et catholique. Il se fait baptiser en 1816 ; patronné par Mgr Frayssinous il se pousse en tournant son aile au gré du vent. Il y a chez lui un sentiment religieux sincère, mais il n'a pas de notion bien nette de la religion. Il fait la place très large aux préoccupations religieuses ; mais toujours en poète, en philosophe, en historien et jamais en croyant. Il publie en 1831 son *Histoire romaine*, l'œuvre la plus achevée qui soit sortie de sa plume, où il ressuscite de façon prestigieuse l'ancienne Rome. Sous le coup de l'enthousiasme des journées de juillet, il fait le projet d'écrire l'*Histoire de France*. La première partie, qui va jusqu'à la mort de Louis XI, est achevée en 1843. C'est une merveilleuse résurrection du moyen âge, où se détache surtout la figure du peuple, et où Michelet se hausse jusqu'à un amour factice de l'Eglise. Mais il y a trop de poésie et de lyrisme : son histoire n'est qu'une sorte de légende des siècles. Ce qui lui manque pour comprendre le moyen âge, c'est la foi qui a fait le moyen âge. De là ses innombrables bévues quand il s'agit de l'Eglise, des hérésies, des croisades, de saint Louis ou de Jeanne d'Arc. L'année 1843 marque un moment décisif pour Michelet. Simple affaire de rancune contre les attaques du chanoine Desgarets, ou suite de son voyage en Allemagne (1842), ou bien accès de cette fièvre de popularité qui ne l'a jamais lâché : pour thème de ses leçons au collège de France il prend *les Jésuites*. Son cours devient un champ de bataille et la presse se met à reproduire ses leçons. Dès lors, esclave de la démagogie, il est perdu pour l'histoire. Dans ses œuvres polémiques, *Du Prêtre, de la Femme et de la Famille* (1846), *Le Peuple*

(1846), *La Sorcière* (1862), *La Bible de l'humanité* (1864), il ne sort de la grossièreté que pour donner dans l'utopie.

Ses œuvres d'imagination, l'*Oiseau*, l'*Insecte*, la *Mer* et la *Montagne* sont un poème de la nature en quatre chants, où il y a beaucoup de pages exquises, mais en revanche une sensibilité qui tourne à la sensualité et une tendance à faire de l'animal un frère de l'homme, conformément aux idées des Hindous. La seconde partie de son *Histoire de France* n'est-elle même que fantaisie et pamphlet. Il donne à la physiologie une importance exagérée. Il glorifie tous les hommes et les faits de la Révolution, qui, étant l'œuvre du peuple, est « sainte, sainte. » Partout il voit l'antagonisme essentiel entre le catholicisme et la liberté. — Il meurt à Hyères le 9 février 1874, et, selon son désir, il est enterré sans cérémonie religieuse. Ses cendres ont été rapportées au Père-Lachaise : *99*, 417-420 ; *04*, 785-800.

Il écrit *ab irato* des pages enflammées contre cette absurde barbarie de chanter le *Dies iræ* aux obsèques des créatures innocentes, parce que Mme Michelet n'a pas trouvé dans un *Paroissien complet* les prières de la sépulture des enfants : *06*, 294.

Ses lettres à Quinet : *01*, 226.

L'histoire des chats de M. et de Mme Michelet, publiée sous ce titre : *Mes Chats*, nous fait, au dire de M. Gabriel Monod, pénétrer plus avant dans l'âme de leurs maîtres : *04*, 249.

MICROBES. — Ce sont des êtres infiniment petits et visibles seulement au microscope. Leur présence se devine parfois aux impressions de l'œil ou de l'odorat. Ce sont des plantes intermédiaires entres les algues et les champignons, dont la forme varie de la sphère au filament très allongé. Les *baciles* et *bactéries* ressemblent à des bâtonnets. Ordinairement incolores, les microbes donnent parfois naissance à des matières colorantes, comme c'est le cas pour le lait bleu et le pain sanglant. Il y a des microbes utiles, par exemple ceux qui ont un pouvoir éclairant, certains autres qui habitent les racines de la pomme de terre et des légumineuses, ceux qui provoquent la fermentation du lait, du vin et du vinaigre. Les microbes pathogènes sont plus ou moins abondants dans l'air, dans l'eau et à la surface du sol. Nous ne pouvons échapper à leur invasion ; mais pour qu'ils exercent leur action malfaisante, il faut de leur part un grand nombre et une virulence suffisante, et de la part de l'organisme une déchéance physiologique. Il est toujours prudent de faire un lavage aseptique pour la moindre plaie. Les microbes empoisonnent les tissus en sécrétant des *toxines*. Pour s'immuniser contre ces *virus*, on a recours à la vaccination. Un grand nombre des microbes admis dans l'organisme sont d'ailleurs absorbés par les globules blancs du sang : *04*, 17-21.

La transmission du microbe de la peste se fait, des rats à l'homme, par l'intermédiaire des puces : *01*, 1052.

On a découvert des microbes dans les terrains les plus anciens ; certains ont joué un rôle dans la formation de la houille et de la lignite : *06*, 696.

MIGRAINE. — Voir *Arthritisme*.

MIL (AN). — Voir *An Mil*.

MILLÉNARISME. — Le millénarisme ou l'attente du règne glorieux de Jésus-Christ sur cette terre est un legs du judaïsme au christianisme. On en trouve des traces chez certains Pères, parfois avec cette idée que les âmes justes n'entreront dans la béatitude céleste qu'à la fin de ce règne terrestre de mille ans. Mais il ne s'agit pas d'erreurs nettement formulées : *02*, 879.

MINORE (CLERC). — Voir *Messe solennelle*, *Ordination*.

MIRABEAU. — Lors de la discussion relative à l'obligation du serment à la Constitution civile du Clergé (novembre 1790), il présente un contre-projet qui n'est pas adopté : *08*, 1162. — La comtesse de Mirabeau, née Emilie de Marignane, est une femme légère et dissimulée, sans religion ni morale, qui vaut moins que son mari. La séparation judiciaire est prononcée entre eux le 5 juillet 1783. En 1790 Mirabeau, à l'apogée de la gloire, voudrait reprendre la vie conjugale ; mais elle refuse par orgueil. Elle meurt à Paris après une vie d'aventures (1800) : *07*, 756.

MIRACLE. — Il est plus qu'une suspension des lois de la nature ; dérogation, en certains cas, ne serait pas encore assez dire ; aussi la définition de S. Thomas est la seule complète : « un effet produit en dehors de l'ordre de toute la nature créée » : *02*, 1035. Il est préternaturel sans être nécessairement surnaturel ; de plus il est toujours sensible : 1052. Les miracles d'hosties sanglantes constatés authentiquement, ne sont point explicables par la fermentation du bacille appelé *micrococcus prodigiosus* dont l'action lente et progressive par l'humidité n'offre jamais l'état liquide du sang : 1099. — Voir *Imprimatur*, *Index*, *Médecine*, *Microbes*.

MIRAMION. — Mme de Miramion (1629-1696) est, pour le Dr Le Pileur, « une des plus grandes femmes de bien qui ait peut-être existé ; » mais c'est une névrosée dont les accidents peuvent « se résumer en un seul mot : hystérie. » Heureuse hystérie qui fait de telles merveilles ! *08*, 388.

MISÉRICORDE DIVINE. — Voir *Conversions*.

MISÉRICORDE (ŒUVRES DE). — Voir *Pauvres*.

MISSEL FRANCISCAIN. — Voir *Tiers Ordre*.

MISSION. — La confession pour gagner les indulgences peut se faire dans les cinq derniers jours : *08*, 252.

MISSIONNAIRES. — Voir *Missions (Pays de)*.

MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES. — Leurs droits et leurs privilèges sont maintenant réglés par le décret du Saint-Office du 21 avril 1909 : *09*, 556. Même avant ce nouveau décret ils n'avaient pas droit à un costume spécial : *00*. 413 ; *04*, 299.

MISSIONS. — Sous la Restauration : voir *La Mennais (J.-M. de)*. — Missions sulpiciennes : *06*, 663. — Missions allemandes : *06*, 284 (voir *Allemagne*); américaines : *03*, 502 (voir *Amérique*); anglicanes : *99*, 964, 971 ; *00*, 949 (voir *Angleterre*).

Dans son ouvrage *Le Christianisme et l'Extrême-Orient*, M. le chanoine Joly conclut à un échec de l'apostolat dans ces contrées. Depuis 350 ans d'évangélisation régulière, dit-il, il n'y a pas eu de progrès, mais seulement une succession de recommencements laborieux aboutissant à l'heure actuelle au nombre de quatre millions de catholiques sur 800 millions d'âmes. L'auteur attribue ce résultat à deux causes : *a)* à l'aversion des indigènes pour les prêtres européens qu'ils regardent, non sans raison quelquefois, comme des agents de pénétration européenne ; c'est ce qui a été la cause la plus ordinaire des persécutions ; *b)* au défaut d'un clergé indigène complet, conseillé et désiré par tous les papes, en particulier par Paul V, Innocent XI et Léon XIII : *08*, 798, 923.

MISSIONS (PAYS DE). — 1o Le clergé. 2o Les œuvres. 3o Démembrement. 4o Liturgie.

I. Le Clergé. — I. Hiérarchie. — Les Missions sont partagées en Préfectures apostoliques, en Vicariats apostoliques et en Missions proprement dites. Les *Préfets apostoliques*, sauf deux

exceptions, sont de simples prêtres. Les *Vicaires apostoliques* sont nommés sur présentation de la Propagande ; leur vicaire général s'appelle *Pro-vicaire apostolique*. Les *Supérieurs de Missions* sont des réguliers qui président à des territoires non encore délimités. Les *Missionnaires* sont recrutés tant chez les réguliers que chez les séculiers, comme en Holstein-Schleswig. Quand les communautés religieuses n'ont pas un personnel suffisant, elles emploient d'autres prêtres réguliers ou séculiers à qui elles fournissent une indemnité : *01*, 514. Tout prêtre régulier ou séculier qui veut être agrégé à une mission en pays infidèles avec le titre de missionnaire apostolique, doit obtenir de la Propagande des lettres patentes dont le Vicaire apostolique est tenu d'exiger la production avant de lui confier un poste. Un religieux sécularisé doit également s'adresser à la Propagande s'il veut être rattaché à un Vicariat apostolique. Mais s'il est incorporé à un diocèse, il lui faut la permission de l'évêque pour partir directement aux Missions sans passer par un Ordre religieux : *08*, 1002. Nécessité d'un clergé indigène complet : 926.

II. Pouvoirs. — 1o Les *Préfets apostoliques*, sans avoir la juridiction épiscopale, sont les supérieurs de tous ceux qui se trouvent dans leur préfecture, car ils sont munis de pouvoirs spéciaux assez étendus et communiquent directement avec la Propagande : *01*, 514 ; *05*, 528.

2o Les *Vicaires apostoliques* en vertu de leur juridiction peuvent faire *jure delegato* tout ce que l'évêque fait *jure proprio* dans son diocèse, néanmoins ils ne sont pas Ordinaires, au sens strict du mot : *01*, 514. Ils ne peuvent obliger un missionnaire malade à continuer d'administrer son district, ni le punir d'interdit pour une action qui n'est pas défendue par le droit, comme d'aller passer deux nuits chez un confrère malade : *06*, 1032. Le droit commun leur interdit d'avoir un trône épiscopal ; cependant une coutume contraire qui serait très ancienne dans le Vicariat est tolérée. Le mantelet qu'ils ont le droit de porter est un signe de juridiction limitée, et ils ne doivent pas porter la mozette par dessus : *99*, 1093.

Voici leurs droits sur les religieuses du Vicariat. *a)* Ils ne peuvent autoriser dans la mission ni la création de maisons religieuses approuvées à Rome, ni celle d'un nouvel Institut sans obtenir de la Propagande une permission, qui n'est pas exigée pour introduire dans le vicariat une maison d'une congrégation approuvée par l'évêque seul. *b)* Pour les communautés de cette dernière catégorie qui possèdent des maisons établies dans plusieurs diocèses, chaque évêque n'a de droits que sur celles qui se trouvent sur son territoire. *c)* Sur les communautés approuvées par le St-Siège, ils ne peuvent rien quant aux points suivants : direction, admission des sujets, renvoi et déplacement des Sœurs, nomination des supérieures, constitutions, correction paternelle, administration des biens, conservation du St-Sacrement dans leurs chapelles. — Par contre, vis-à-vis des congrégations à vœux simples approuvées à Rome, voici leurs attributions : autorisation des bâtiments destinés au culte ; nomination des aumôniers et confesseurs ; renouvellement triennal de ces derniers ; approbation des prédicateurs ; visite canonique annuelle ; surveillance tant pour l'accomplissement des legs faits à ces communautés avec affectation spéciale intéressant le vicariat, que pour l'observation des constitutions lors des élections, l'enseignement de la religion, les mœurs et l'administration des sacrements ; droits au for interne et au for externe pour les censures et la réserve des cas ; autorisation pour écrire des lettres publiques relatives à la Mission ; consentement pour la fermeture de leurs maisons : *06*, 1028.

3o *Pro-Vicaires apostoliques*. Leurs facultés sont ordinaires comme celles des vicaires généraux, et les mêmes que celles du vicaire apostolique pendant son existence : *07*, 159.

4o Les *Supérieurs de Missions*, sans être sous la juridiction des délégués apostoliques établis dans leur pays, doivent néanmoins mettre à profit leurs conseils dans les cas importants : *01*, 514.

5o *Missionnaires*. Ils peuvent administrer partout et sans aucune permission la Pénitence et l'Eucharistie aux chrétiens de leur vicariat ; pour les autres sacrements, le consentement du curé du lieu est requis. Mais pour les conférer tous aux fidèles d'un autre vicariat, il faut, sous peine d'illicéité seulement, une cause grave et si possible la permission de l'Ordinaire et du curé : *08*, 37. La profession de foi n'est pas obligatoire pour les missionnaires quand ils changent de résidence : 539. Les pouvoirs accordés par la S. Pénitencerie pour les pays de missions ne sont pas suspendus pendant l'année sainte par la bulle *Quod Pontificum*; par mission, il faut entendre même les territoires qui ne sont pas soumis à la Propagande : *00*, 270. Le pouvoir de confesser est compris dans le mot *facultates* des indults : *99*, 13. Les missionnaires peuvent prendre leur retraite dans les pays de missions, pourvu cependant qu'ils ne soient pas là plus à charge à leur Société qu'ils ne le seraient ailleurs dans une maison de retraite : *06*, 1032. Pouvoirs spéciaux accordés aux missionnaires destinés à la Chine, pour absoudre avant qu'ils aient prêté le serment relatif aux rites chinois : *07*, 460.

La préséance entre missionnaires se règle, sauf cas exceptionnels, d'après la date de leur premier diplôme de missionnaire : *08*, 403.

III. Conduite privée du missionnaire. — 1o *Abstinence*. Il est dispensé comme les autres du jeûne et de l'abstinence par l'impossibilité morale. Mais celle-ci faisant défaut, le jeûne et l'abstinence forcés des autres jours ne sauraient l'affranchir du précepte positif de la loi obligeant à certains jours : *06*, 10. La constitution de Paul III supprime le jeûne des Quatre-Temps pour tous les fidèles des missions d'Asie, les missionnaires et les Européens qui habitent dans ces contrées : *07*, 989.

2o *Bréviaire*. Privilège de l'anticiper : voir *Bréviaire*.

3o *Commerce*. La prohibition du commerce proprement dit cesse devant la nécessité. D'après de bons auteurs modernes, la loi ne vise pas les actes commerciaux isolés et transitoires de leur nature. Par conséquent, un missionnaire peut profiter d'une occasion rare pour acheter des défenses d'éléphant qu'il revendra ensuite avec bénéfice : *00*, 1103 ; *08*, 1196. En présence de la nécessité et de la tolérance des supérieurs, il peut vendre du vin et des cartes postales illustrées : *07*, 947. Il ne doit pas s'inquiéter pour le fait de bénéfices perçus occasionnellement dans les échanges en nature, là où la monnaie n'existe pas. Si Rome accorde des indults pour la circonstance, c'est plutôt, semble-t-il, pour tranquilliser la conscience des missionnaires : *08*, 1196. Mais en général et habituellement, le commerce avec gros bénéfice n'est pas légitime, sans l'approbation expresse des supérieurs : *07*, 947. Ils peuvent prêter aux indigènes de l'argent pour leurs semailles à la condition de recevoir, capital et intérêt compris, quatre ou cinq mesures de riz pour chaque piastre avancée : *01*, 842. Le missionnaire agit imprudemment en prêtant de l'argent au-dessous du taux légal : *08*, 396. — Voir *Clercs*, § IV.

II. Les Œuvres. — I. Baptême. — 1o Les

enfants des païens ne doivent pas être baptisés contre le gré de leurs parents, le cas de mort excepté. Une nourrice pourrait pécher gravement en s'engageant à ne jamais les baptiser, même à la mort : *99*, 278. Excepté ce cas de péril extrême ou de folie perpétuelle, défense rigoureuse de baptiser ces enfants tant qu'ils restent sous la domination de leurs parents, sans avoir leur consentement loyal et des garanties d'éducation chrétienne : *01*, 585 ; *04*, 343. On pourrait donner le sacrement à un enfant de dix ans né de protestants décédés et à qui sa tutrice païenne permet la fréquentation de l'école catholique : *06*, 269. Quand on supplée les cérémonies pour une fille, on peut accepter pour répondre un chrétien à la place d'une chrétienne. On peut également tolérer qu'une mère païenne porte entre ses bras son enfant déjà baptisé pendant qu'on supplée les cérémonies à l'église : *04*, 1040. Un missionnaire qui possède un remède efficace devra s'en servir pour guérir un enfant moribond plutôt que de le laisser mourir après l'avoir baptisé : *99*, 1130. Quand après le baptême d'un enfant on conserve des doutes sur son âge de raison ou sur l'intention suffisante pour recevoir le sacrement, il faut le rebaptiser sous condition : *06*, 14. Le missionnaire ne doit pas accepter, en vue de les baptiser, plus d'orphelins qu'il n'en pourrait nourrir : *03*, 1116. Voir *Protestants*.

2º Les *adultes* ne peuvent être baptisés sans avoir reçu l'instruction ni manifesté leur consentement : *06*, 14. En soi, ils ne sont pas tenus de se confesser avant la cérémonie ; mais la pratique reçue, appuyée sur un précepte du St-Office, exige qu'ils le fassent avant le baptême et reçoivent l'absolution après. En principe, on doit laisser libre le sujet qui tiendrait à faire sa confession seulement après avoir été baptisé. Défense de confesser et d'absoudre avant la rebaptisation : *02*, 90 ; *03*, 1196. La condition des adultes non baptisés est très périlleuse, bien que non désespérée : *05*, 459 ; on doit donc s'ingénier à leur procurer la grâce baptismale, à moins de certitude morale de perversion inévitable, qu'on pourrait peut-être prévenir par une solide formation religieuse : *04*, 1144. Les conversions plus lentes et plus solides sont préférables à beaucoup de pratiques sacramentelles sans une instruction suffisante : *06*, 6. La pensée de sauver le plus de païens possible est fausse et théologiquement inadmissible, si elle mène à contredire pratiquement les principes généraux de la morale et du bien commun : 8. A un païen moribond qui n'a plus que quelques instants à vivre, on enseignera l'existence d'un Dieu rémunérateur et on donnera le baptême sous condition, après l'avoir excité à la contrition. S'il n'était pas sur le point de mourir, il faudrait lui donner une instruction plus complète et le baptiser d'une façon absolue : *02*, 158. Un vieillard qui sait le nécessaire et pour la persévérance duquel on n'a aucun soupçon, peut recevoir le baptême, s'il le demande, surtout si le missionnaire ne doit plus le revoir avant six mois : *05*, 206. On baptisera sous condition un indigène moribond qu'on rencontre privé de ses sens : *00*, 717.

3º Un *polygame* païen de bonne foi qui va mourir sera baptisé en secret et sans monition, après avoir reçu le minimum d'instruction requis et avoir été excité à la contrition. Si, par impossible, il revenait à la vie, on devrait l'instruire sur son cas et exiger de lui le renoncement à la polygamie, sous menace de l'exclure du rang des fidèles : *03*, 248. Si la mort n'est pas prochaine et qu'il puisse recevoir l'instruction, on la lui donnera avec la monition, au risque d'aboutir au refus du sacrement : *05*, 206 ; *06*, 14. Un païen qui vit avec une autre femme que sa légitime devra reprendre celle-ci et renvoyer sa concubine avant de pouvoir être baptisé. Si la première femme refuse la cohabitation, le néophyte pourrait essayer de demander à Rome la rupture du lien conjugal contracté dans l'infidélité, ainsi qu'une dispense de disparité de culte pour pouvoir se remarier avec la concubine : *99*, 1159.

II. Confirmation. — En vertu d'un indult particulier, un Préfet ou Vicaire apostolique peut donner à ses vicaires ou à d'autres prêtres le pouvoir de confirmer, même au lieu de sa résidence, s'il est légitimement empêché ou absent : 1070. La confirmation administrée par un missionnaire avant la rénovation des pouvoirs est valide, si le déléguant a l'intention habituelle ou interprétative de les renouveler quand ils vont expirer : *07*, 950. Sauf le péril de mort, il ne faut pas confirmer les enfants avant l'usage de raison : 951. On peut conférer conditionnellement ce sacrement à ceux dont on doute s'ils l'ont vraiment reçu : 950. Il est préférable de le donner aux enfants avant la première communion : *08*, 88.

III. Pénitence. — Un jeune missionnaire peu au courant de la langue pour les entendre, devrait renvoyer ses pénitents à d'autres confesseurs plus expérimentés, à défaut desquels il confessera quand même, si ses supérieurs en ont ainsi décidé. En cette occurrence, le devoir du pénitent serait de recourir à un autre prêtre, s'il pouvait le faire sans trop de difficulté, sinon il aurait le droit de s'adresser à un confesseur ignorant sa langue : *07*, 510.

IV. Extrême-Onction. — On peut la donner à un chrétien placé chez des païens dans la chambre aux superstitions : *06*, 64. Voir *Moribonds*.

V. Mariage. — Voir *Mariage en pays païens*.

VI. Funérailles. — Il est défendu de faire la sépulture de quelques débris humains insuffisants à représenter encore la personnalité matérielle du défunt ; de placer dans le catafalque quelque souvenir de lui : *07*, 652. On peut laisser faire à des néo-convertis une veillée des morts avec prières pour les défunts en général, au jour anniversaire de la mort de leurs parents païens : *02*, 138.

VII. Ecoles. — L'initiation européenne faite inconsidérément serait dangereuse à la plupart des enfants païens. On la réservera pour les sujets bien doués et sûrs à qui l'on fera suivre des cours supérieurs. Mais on donnera aux autres l'instruction qui convient à leur milieu et à leur genre de vie ; on y ajoutera une dose modérée d'idées et de formation à l'européenne, pour les mettre à même de subir un jour sans inconvénient le contact de la civilisation occidentale : *07*, 941.

III. Démembrement. — *a)* Les territoires sans station fixe ne font que retomber sous l'autorité du nouveau supérieur. *b)* Ceux au contraire qui comprennent plusieurs stations avec églises, logements, mobiliers, déficits et crédits sont partagés ainsi qu'il suit : Les prêtres libres restent attachés au poste qui leur a été confié et passent à une autre juridiction. Les religieux adhèrent au supérieur primitif de la Mission, et dans le cas d'un partage entre deux maisons avant une Congrégation commune mais des chefs distincts, le personnel sera réparti par le supérieur général à sa volonté. Les biens de la Mission restent à la station, mais non les biens personnels des religieux qui se retirent, ni ceux de leur maison quand la Congrégation prenante est étrangère. Les dettes restent forcément attachées au poste : *01*, 514. — Les indults accordés à la mission-mère avant le démembrement passent à ses filiales : *07*, 268.

IV. Liturgie. — Les prêtres des Missions Etrangères suivent pour le rit des fêtes les indults concédés à la France, mais non ceux accordés à quelques diocèses seulement : *00*, 16;

02, 340 ; *04*, 463, 1136. Ils sont tenus comme les autres à célébrer le Titulaire de leur église sous le rit de 1re cl. avec octave : *02*, 524 ; *04*, 848 ; mais ceux qui ont la charge de plusieurs églises ne disent le Bréviaire et ne font le suffrage que du Titulaire de leur église résidentielle ou de la plus digne : *00*, 207 ; *02*, 524, 1008 ; *05*, 704, 925 ; *06*, 1103.

On remarquera que les simples paillottes se bénissent avec la formule des maisons neuves et n'ont pas de vocable liturgique : *07*, 814. Il n'y a que les chapelles solennellement bénites sous le vocable choisi par le missionnaire de concert avec l'évêque qui y aient droit : 815 ; *08*, 366. L'autel principal lui est dédié, et il ne faut pas le déposséder pour lui substituer même la statue du Sacré-Cœur : *07*, 815. Si un missionnaire est dispensé d'en faire le suffrage au Bréviaire, il n'en doit pas moins nommer dans l'oraison *A cunctis* le vocable de l'église où il célèbre, et faire l'office du Titulaire de son église sous le rit de 1re cl. avec octave : *06*, 1103 ; *07*, 814.

Dans les missions, on n'est pas plus dispensé qu'ailleurs de chanter la messe le dimanche, sauf pénurie de chantres : *02*, 1007. Aux messes solennelles, des chrétiens peuvent remplir les fonctions d'acolyte, thuriféraire, etc. : *03*, 256 ; mais aux cierges liturgiques on ne doit pas en ajouter d'autres en cire végétale pour donner plus d'éclat à la messe : 383.

Le missionnaire en voyage suit l'Ordo de la mission : *02*, 672. Il semble que se trouvant au milieu d'un groupe de chrétiens le Jeudi Saint ou le Samedi Saint, il peut leur dire une messe basse ces jours-là comme il le ferait dans son église : *03*, 784. A Noël, un missionnaire alité et ne pouvant se rendre à la chapelle, peut recevoir la communion après minuit : *04*, 211.

C'est à l'évêque missionnaire de dire s'il convient de conserver l'usage du rideau tendu devant le sanctuaire des églises pour en dérober la vue aux fidèles en dehors des fonctions liturgiques ; 176. Où il n'y a pas de fonts baptismaux, on ne bénit pas l'eau le Samedi Saint, mais on attend les nouvelles saintes Huiles : *05*, 704. Quand le missionnaire fait un baptême privé, il peut prendre de l'eau ordinaire ; mais pour le baptême solennel, il doit *sub gravi* employer l'eau solennellement bénite : *08*, 703.

MODERNISME. — I. Documents du Saint-Siège. — 1° DÉCRET *Lamentabili sane exitu* DU 3 JUILLET 1907 condamnant 65 propositions. Texte latin. *Remarques:* Nature du décret. Son caractère général. Six catégories de propositions condamnées : erreurs concernant les droits de la critique vis-à-vis du magistère de l'Eglise, l'inspiration des Livres Saints, la révélation et la nature des dogmes, les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption, les Sacrements, la doctrine et l'institution de l'Eglise : *07*, 689-694.

2° ENCYCLIQUE *Pascendi Dominici Gregis* DU 8 SEPT. 1907 sur les doctrines des Modernistes. Analyse et traduction française officielle : *07*, 881-902. — Appréciations malveillantes de la *Revue des Deux Mondes*, de la *Revue Chrétienne* et du *Journal des Débats* : 1034.

3° MOTU PROPRIO DU 18 NOV. 1907. Texte latin et remarques : 1105-1107. Exécution des mesures prises : 1136.

Allocution de Pie X au Consistoire du 18 avril 1907 : *07*, 844. Autour de l'Encyclique : 1035 ; réponse de Mgr Devaux : 1133. — Voir *Fogazzaro*, *Le Roy*, *Loisy*, *Tyrrell*.

II. Exposé. — Voir ci-dessous *Moderniste (Polémique)*. — Le modernisme n'est pas une de ces nouveautés de passage que l'Eglise juge trop peu importantes pour les condamner ; le mouvement moderniste est assez grave pour qu'on y voie un péril sérieux. Ses théories détruisent les notions de la foi, de la grâce, de la vie chrétienne et des trois états de la vie mystique : *08*, 632.

I. NATURE DU MODERNISME. — Toute action, toute œuvre vitale est un changement, et le changement est la loi de la vie sociale et de la civilisation. L'Eglise doit-elle s'adapter incessamment à la société humaine toujours changeante ? — Non, disent les uns, car en le faisant, l'Eglise se détruirait elle-même. — Oui, disent les autres. Sous peine de n'être bientôt plus qu'un organisme dont la vie s'est retirée, l'Eglise doit s'adapter aux temps nouveaux : mieux vaut une Eglise transformée qu'une Eglise morte. Le monde moderne est un fait qui s'impose : l'Eglise doit harmoniser ses dogmes et sa morale avec les idées et les mœurs du jour. Ainsi parlent les modernistes. Beaucoup d'entre eux sont de bonne foi et veulent rester catholiques à tout prix ; mais plusieurs consentiraient volontiers à une adaptation qui serait finalement une absorption de l'Eglise dans l'esprit moderne, et prétendent moderniser le catholicisme sans s'inquiéter de savoir si ce catholicisme modernisé reste catholique. Il y a un « catholicisme moderne » acceptable ; mais il y en a un qu'on ne peut admettre : c'est le *modernisme* ou la *subordination théorique et pratique du catholicisme à l'esprit moderne*.

II. MÉFAITS DU MODERNISME. — Voici les plus caractéristiques. Le *miracle* et la *prophétie* sont réduits aux proportions de phénomènes purement naturels. Il faut distinguer *le Christ de la foi* qui est Dieu et *le Christ de l'histoire* qui n'est et ne peut être qu'un pur homme. L'Eglise, historiquement naturelle, n'est devenue divine et surnaturelle que par la croyance des fidèles. La *Révélation* surnaturelle est une impossibilité et la *Bible* n'est qu'un livre comme un autre. L'hétéronomie et l'immutabilité du *dogme* sont inacceptables pour l'esprit moderne ; l'immutabilité de la doctrine ne se comprend que dans le *pragmatisme* qui rejette la valeur spéculative des dogmes pour n'en retenir que la valeur pratique. La *foi* n'a pas de fondement surnaturel et doit céder le pas à la critique. L'*apologétique* traditionnelle et objective, ruinée par le kantisme, doit être remplacée par l'apologétique subjective de l'immanence. L'*américanisme* peut être considéré comme une sorte de prélude du modernisme. Le *magistère catholique* comprimant l'autonomie de la raison est aujourd'hui sans autorité : ses décisions, comme celles de l'*Index*, n'imposent qu'une attitude extérieurement respectueuse. La science et la foi sont désormais absolument indépendantes ; et, n'ayant plus de point de contact, ne peuvent entrer en conflit.

III. PSYCHOLOGIE DU MODERNISTE. — Le moderniste est, pour l'ordinaire, un catholique sincère, jeune, intelligent, érudit, aimant passionnément l'Eglise et l'esprit moderne, la foi et la science, qu'il veut réconcilier à tout prix. Faute d'une bonne formation philosophique et théologique, il proclame que le progrès et l'esprit moderne ne peuevnt retourner en arrière et que c'est à l'Eglise à s'adapter aux exigences de la civilisation. Le moderniste pouvait fort bien l'être de bonne foi, au début ; après que Rome a parlé, il ne lui reste plus, s'il veut demeurer catholique, qu'à se soumettre aux décisions du magistère suprême.

IV. L'ESPRIT MODERNE. — Il faut bien le définir pour dissiper l'équivoque qui divise les catholiques en progressistes et en conservateurs. L'esprit moderne est chose fort complexe. Avant tout il repose sur l'idée de progrès : le progrès considéré

comme un fait, comme un bien, comme l'idéal de la vie humaine. Par suite, il glisse directement dans l'évolutionnisme, le libéralisme, le naturalisme et le matérialisme, en attendant qu'il s'enfonce dans une infinité d'aberrations philosophiques et tombe finalement dans l'agnosticisme. A côté de quelques nouveautés, il renferme beaucoup de théories déjà vieilles. On peut le définir : Une mentalité sympathique à tous les épanouissements du progrès scientifique naturel considéré comme un bien idéal auquel l'humanité a le devoir de tendre indéfiniment, avec le droit d'écarter tout ce qui contrarie ses évolutions.

V. Critique du modernisme. — Tout changement, toute évolution n'est pas nécessairement un progrès. Dans l'ordre humain l'idée de progrès est inséparable de l'idée de règle et le vrai progrès et bon progrès ne peut être qu'un progrès *humain*. Le vrai progrès doit respecter la suprématie de l'ordre intellectuel sur l'ordre matériel et ne peut être qu'un progrès *moral*. Le vrai progrès ne doit pas détourner l'homme de sa fin surnaturelle et ne peut être qu'un progrès *catholique*. Tels sont les principes qui permettent de distinguer entre faux progrès et vrais progrès. Les critériums ne manquent pas d'ailleurs pour les détails, puisque les théories du modernisme sont pour la plupart des erreurs condamnées par l'Eglise.

En somme, tout le modernisme roule sur l'équivoque qui enveloppe l'idée de progrès. Il procède aussi de cette illusion qui consiste à rêver le triomphe de l'Eglise dans et par la société moderne, alors que le succès social est pour l'Eglise non pas le but, mais seulement un résultat, souhaitable sans doute, mais nullement nécessaire ni même certain. Il s'illusionne encore lorsque partant de cette idée que le progrès est intangible. il confond les *faits* matériels qui restent acquis avec les *idées* fausses qui sont parfaitement réformables : *07*, 865-879. — Bibliographie : *08*, 1098-1100. — Voir *Foi*, p. 316, 2e col.

III. Cas de conscience. — En vertu du droit d'inquisition doctrinale qu'elle possède, l'Eglise a le pouvoir d'établir des Conseils de Vigilance. Ceux de Pie X étant uniquement préventifs, ne sont pas destinés à remplacer les tribunaux réguliers de justice au for externe, ni à exercer secrètement leur juridiction : *08*, 733. La dénonciation peut être obligatoire en conscience, quand elle est le seul moyen d'empêcher un mal certain ; elle sera faite soit à l'évêque, soit à l'un des membres du Conseil de Vigilance, qui sont tenus au secret : 735. Bien qu'en principe cette dénonciation puisse être faite par n'importe qui, cependant d'une façon générale l'information laïque n'est pas recommandable : 734. — Bénéfices à palper, orientation moderniste à modérer, ne sont pas des raisons pour permettre à un catholique d'ailleurs orthodoxe, de continuer sa coopération matérielle à une revue à tendances modernistes : 1087. — Voir *Foi*.

MODERNISTE (POLÉMIQUE). — (Vieux Moraliste). L'Encyclique *Pascendi* arrive trop tard au gré des uns, trop tôt au gré des autres. Trop tard, parce que le mal est déjà fait. Trop tôt, parce que le modernisme condamné, — la synthèse du modernisme, — n'existe pas encore. Les deux objections se détruisent l'une l'autre : preuve que l'Encyclique est venue à son heure. Si l'Eglise a tardé, c'est qu'elle répugne aux mesures de coercition ; si elle a devancé la systématisation du modernisme, c'est pour étouffer l'erreur dans l'œuf : *08*, 161-163.

1re Objection : « Les sciences, la science, la foi. » — « Il n'y a rien de commun entre la science et la foi. N'étant pas en contact, elles ne sauraient entrer en conflit. Il faut donc laisser la science aux savants et la foi aux croyants. »

L'objection est de nulle valeur et repose sur une équivoque.

A) Il est absolument faux de dire qu'il n'y a rien de commun entre la science et la foi. Il y a, au contraire, des points de rencontre : 1o quant au *sujet :* la science et la foi étant toutes deux une *appréhension du vrai*, c'est la même *intelligence* qui sait et qui croit ; — 2o quant à l'*objet:* dans la science comme dans la foi, l'objet est le vrai : perçu directement et par science personnelle dans le premier cas ; perçu indirectement et par emprunt de la science d'autrui dans le second ; — 3o quant au *moyen* de connaissance : l'évidence objective qui est le moyen de la connaissance scientifique et l'autorité du témoignage se rencontrent sur un terrain commun puisque, en dernière analyse, la foi repose, elle aussi, sur l'évidence objective non plus directement perçue, mais empruntée, par la voie du témoignage, à un autre qui la possède. — On ne peut donc dire que la foi et la science n'ont rien de commun entre elles.

B) Quand on parle des rapports de la science avec la foi, on confond généralement *les sciences* avec *la science*. Des sciences qui ne sont qu'une collection de données sensibles on a fait la science et l'on a eu beau jeu pour montrer l'antinomie radicale qui existe entre la science et la foi. Mais à moins d'être positiviste ou agnostique, en bannissant de toute connaissance scientifique ce qui dépasse le *fait*, on doit reconnaître qu'il y a un milieu entre les sciences et la foi, savoir : *la science, l'idée*, le raisonnement philosophique appliqué aux données expérimentales de la perception matérielle des sens. Et cette manière de philosopher est si naturelle à l'homme que les savants positivistes, en dépit de leurs protestations, philosophent continuellement et le plus souvent tout de travers.

On peut donc conclure : Point de science vraie ni de foi vraie sans philosophie ; point de conflit possible entre la science vraie et la foi vraie ; point de santé possible pour la foi et pour la science sans cette bonne préparation hygiénique de l'intelligence que donne la saine philosophie : *07*, 1057-1062.

2e Objection : « La loi de la pensée autonome. » — « L'*autonomie* est une loi constitutive de la connaissance, une propriété inviolable de la pensée humaine ; et tout apport de connaissance par voie extrinsèque d'autorité est un procédé *hétéronome* que la raison doit condamner. D'où il suit que la Révélation, la foi, l'autorité du magistère ecclésiastique, ne pouvant s'accorder avec l'autonomie de la raison, sont des méthodes de penser fausses et vieillies qui peuvent bien encore dicter certaines attitudes *pratiques*, mais non pas apporter à la raison des connaissances nouvelles. »

Il faudrait savoir ce qu'on entend par *autonomie de la pensée*.

1o Evidemment ce n'est pas l'autonomie absolue de la pensée créant son objet, comme l'ont prétendu Protagoras et Kant. Mais pourquoi alors parler d'autonomie, puisque l'objet de la pensée est déjà quelque chose d'hétéronome ?

2o En prônant l'autonomie de la pensée, le modernisme veut plutôt dire que le seul procédé de connaissance directe est rationnellement légitime et qu'il faut rejeter l'autre comme inapte à donner à l'intelligence la vérité et la certitude. C'est là une erreur que les philosophes réfutent sans peine. Les modernistes essayent de la prouver ainsi : « La pensée est œuvre de vie, donc spontanée, sortant des profondeurs de l'intelligence et non point plaquée à la surface de l'esprit... »

— Mais la comparaison tirée de la digestion corporelle, qui est une assimilation vitale tout comme la digestion spirituelle, montre la faiblesse de l'objection : dans un cas comme dans l'autre, l'opération vitale de l'assimilation n'exige nullement l'exclusion de tout apport venu du dehors. Tout ce qu'on peut accorder aux modernistes, c'est que le procédé de la connaissance directe est plus parfait et demande moins de précautions que l'autre, lequel reste parfaitement légitime.

3o « De même que l'estomac ne s'assimile que les aliments qui sont proportionnés à sa puissance de digérer, de même l'intelligence ne peut s'assimiler que les idées proportionnées à sa capacité de comprendre. Il faut donc regarder comme hétéronomes et impensables les vérités révélées qui dépassent de façon absolument transcendante la portée de l'esprit humain. » — Mais, à ce compte, toute idée abstraite serait hétéronome, puisqu'elle dépasse la réalité concrète et finie qu'est l'intelligence humaine.

4o « Les concepts des dogmes chrétiens sont infiniment éloignés de nous et n'ont pas leur substratum en nous. Et c'est en cela qu'ils sont hétéronomes. » — L'hétéronomie consiste alors dans l'impossibilité d'adapter sur une commune mesure le fini et l'infini. Mais il n'est pas nécessaire, pour percevoir un objet, de le saisir tout entier ; et, pour imparfaite qu'elle soit, la connaissance que nous avons de Dieu n'est pas nulle. Quant aux mystères proprement dits, s'ils sont incompréhensibles, ils ne sont pas impensables : les éléments qui les composent sont intelligibles ; seul, le lien qui les unit est incompréhensible. Et s'il échappe à notre intuition directe, il n'est pas vrai qu'il échappe à notre connaissance indirecte : *08*, 2-10.

3e Objection : « La critique indépendante. » — Une réponse anonyme à l'Encyclique *Pascendi* parue à Rome en italien sous ce titre : *Il programma dei Modernisti*, énonce une accusation contre l'Encyclique et formule une thèse sur les rapports de la critique et de la philosophie.

I. L'ACCUSATION. — « L'Encyclique trompe ses lecteurs en donnant à entendre que le modernisme procède d'une fausse philosophie. La vérité est qu'il est avant tout œuvre de critique. S'il aboutit à certaines conclusions philosophiques, d'ailleurs encore assez timides et indécises, ceci est l'effet et non la cause de la critique, qui n'est inféodée à aucune philosophie préconçue. » — Cette accusation porte à faux. En effet, un système philosophique à répercussion sociale n'aboutit pas tout de suite à une formule synthétique. L'Encyclique est une œuvre doctrinale et non une étude historique et psychologique. Peu importe la mentalité des premiers modernistes, si le modernisme repose logiquement sur une erreur philosophique. Quand même ils n'auraient pas fait, chronologiquement et intentionnellement, d'emprunts philosophiques, il reste que leur système, tel qu'il se présente actuellement, est, analytiquement et logiquement, emprunté à des erreurs philosophiques.

II. LA THÈSE. — « *La critique est indépendante de la philosophie*. » — Trois mots et trois idées qu'il importe de définir.

1o La *critique*. Critiquer, c'est juger, c'est affirmer par un jugement immédiat ou médiat que tel terme convient ou non à tel autre. Les méthodes de critique ne sont pas autre chose que l'application des règles de la logique, des critères qui servent à distinguer le vrai du faux. Il y a donc une foule de critiques existantes ou possibles ; mais pas à proprement parler de Critique.

2o La *philosophie*. Toute critique suppose le raisonnement, et raisonner c'est déjà philosopher. Les modernistes ont beau dire qu'ils se bornent à combiner des idées, sans mêler à leur critique aucun « apriorisme philosophique. » Puisqu'ils comparent des idées, il faut qu'ils sachent à quoi s'en tenir sur la valeur de leur contenu et par suite sur son origine, objective ou subjective : ce qui est parfaitement de la philosophie.

3o L'*indépendance de la critique vis-à-vis de la philosophie*. C'est chose impossible, même quand on n'envisage que le contenu objectif naturel des idées ; à plus forte raison, quand il s'agit d'idées qui peuvent avoir un contenu de représentation objective surnaturelle qui s'impose a priori. Exclure ces mots et ces idées, même sous prétexte que la critique a démontré le néant de leur contenu surnaturel, c'est, quoi qu'on dise, remplacer l'apriorisme objectif traditionnel et catholique par un autre, subjectif, agnostique et anticatholique. On voit mieux comment la critique des modernistes n'est pas indépendante de la philosophie, quand on examine en détail leur critique historique et leur critique biblique. — *a)* La *critique historique* porte sur le *fait* ou sur son interprétation. La critique de *fait* a pour objet exclusif la constatation d'un fait donné. Elle doit apprécier la valeur du témoignage, ce qui suppose déjà de la philosophie. De plus, il faut savoir ce que c'est au juste qu'un fait historique. Est-ce seulement le fait matériel qui tombe sous les sens, et non ces choses d'ordre abstrait et métaphysique comme la cruauté de Néron ? Tel est l'avis des modernistes qui partent d'un principe faux et *a priori :* Il n'y a de connaissable, de constatable et, partant, d'historique que le pur phénomène matériel sensible, et la critique ne doit pas être intellectuelle : voilà l'erreur, une erreur agnostique. Et voici l'apriorisme : c'est que ce principe ne repose sur aucun fait, aucune constatation historique, mais qu'il est tiré d'un système philosophique préconçu. Quant à la critique historique d'*interprétation*, elle est, évidemment, toute philosophique. — *b)* La critique *biblique* ne s'identifie pas avec la critique historique, comme le voudraient les modernistes qui distinguent entre le Christ de l'histoire et le Christ de la foi. Car la Bible n'est pas un livre comme un autre : c'est là un fait qui s'impose au critique catholique avant même qu'il ouvre la Bible, un apriorisme absolu pour la conscience catholique. Les incrédules n'admettent pas ce postulat et lui préfèrent un postulat philosophique nettement antisurnaturel et anticatholique. L'erreur des modernistes est de rejeter le point de vue catholique pour s'en tenir à la position des incrédules, qui est un autre apriorisme. L'Eglise ne peut admettre que le critique catholique puisse juger la Bible par les seuls procédés de la critique naturelle rationaliste et soutenir, par exemple, que Dieu n'est pas un personnage historique : *08*, 49-58.

4e Objection : « Philosophie et philosophies. Trop de philosophies ; donc pas de philosophie. » — « La philosophie n'existe pas. Il n'y a que des philosophies, — autant que de philosophes, — qui se contredisent l'une l'autre. » Ce qui revient à dire : « Beaucoup de philosophes ont raisonné de travers, donc aucun philosophe n'a raisonné juste. » Argument assez faible, comme on le voit.

— « Mais ce *nombre infini* de systèmes philosophiques ? » — Pas si nombreux que cela. En somme on n'en compte pas plus de trois ou quatre pour chacun des grands problèmes philosophiques : les idées, Dieu, la liberté, la composition des corps, etc.

— « Mais cette perpétuelle *discontinuité* de la pensée philosophique ? » — La philosophie dite chrétienne et traditionnelle, prise dans ses thèses principales, a vingt siècles d'existence et même

davantage puisqu'elle se rattache à des philosophies plus anciennes.

— « Mais pourquoi la vérité, s'il y en a une, ne luit-elle pas à tous les yeux ? » — C'est parce qu'elle n'existe pas, dit le moderniste. C'est parce qu'il y a des yeux qui ne la voient pas, dit le Vieux Moraliste ; c'est qu'il s'interpose un écran entre la vérité et les yeux, écran formé par les *impedimenta* d'ordre interne et externe qui empêchent la claire vision intellectuelle. Cet écran ne fait pas que la vérité n'existe pas, mais il la rend pratiquement invisible. Son épaisseur varie selon qu'il s'agit des thèses *primaires* de la conscience et de la loi naturelle ou des thèses *secondaires*.

— « Mais pourquoi ce nombre et cette épaisseur d'écrans ? Comment la Providence a-t-elle pu permettre cette multiplicité et cette profondeur d'aberrations philosophiques ? » — C'est d'abord, Messieurs les modernistes qui tenez si fort à l'*autonomie* de la raison, parce que Dieu a créé l'homme libre, avec le minimum de contraintes, intellectuelles et autres, compatibles avec la liberté et le mérite. C'est encore et surtout parce que le péché originel, dont on ne peut ici faire abstraction, a multiplié et épaissi les écrans : *08*, 97-108.

5e Objection : « La philosophie de l'action. » — « L'homme pense et agit. La *pensée* est d'ordre purement subjectif sans correspondance adéquate avec rien de ce qui est en dehors du sujet pensant. Les combinaisons d'idées ne sont, au fond, que de pures « catégories de l'entendement » n'ayant aucune certitude objective. Mais la vie de l'homme est surtout *action*, et ce sont les exigences de l'action qui fondent la certitude objective de l'existence de la morale, de la liberté, de Dieu. La vérité est un rapport, non plus entre les pensées et les choses, mais entre l'opération et son terme, le besoin et la satisfaction, rapport qui évolue perpétuellement comme tout le reste. — Dans cette théorie toute la religion se réduit à la satisfaction normale du besoin religieux. On accepte le dogme et la morale de l'Eglise ; mais la *foi-idée* devient un pur symbole que l'on conserve ou modifie selon qu'il est utile ou non à l'action. La *foi-action* est essentiellement variable aussi et s'adapte successivement à toutes les formes évolutives de la vie humaine. Il n'y a plus, dès lors, de conflit possible entre la science et la foi, qui n'ont aucun terrain commun. L'Eglise ne doit donc plus se considérer comme une maîtresse de vérité dans l'ordre spéculatif des idées, mais comme une directrice pratique de vie et d'action, qui sait modifier ses rites suivant les progrès incessants de l'évolution, de telle façon qu'ils correspondent toujours aux besoins religieux du moment. » Telle est, en raccourci, la philosophie de l'action, base du modernisme. Il y a beau temps que les philosophes discutent sur le rôle respectif de l'idée et de l'action, de l'intelligence et de la volonté. La nouvelle philosophie supprime radicalement toute discussion et tout conflit en supprimant délibérément l'un des deux termes.

Pour réfuter la philosophie de l'action, il suffit de montrer la fausseté de son point de départ : la pensée pure n'a aucune valeur ni certitude objectives. Les philosophes n'ont pas de peine à démontrer que la même évidence qui nous fait admettre la perception objective et certaine des sensations, nous fait également admettre la valeur objective du principe de causalité et par suite toutes les vérités de l'ordre métaphysique.

Il est facile aussi de réfuter les prétendues preuves sur lesquelles on essaye d'étayer la nouvelle philosophie : 1o « La raison a abusé de son sceptre ; donc il faut la détrôner. » Mais non ! Car les aberrations des philosophes ne sont pas telles qu'on le dit ; elles ne sont pas imputables à la raison seule ; et enfin, si l'intellectualisme a mal gouverné, au lieu de le détrôner, ce qui est contre nature, il vaut mieux chercher à remédier au vice de gouvernement. — 2o « L'action est l'idéal de la vie. » Toute l'action, non ; l'action équilibrée, l'action bonne seulement, oui. Mais qui déterminera quelles sont les actions bonnes ? Et si l'on récuse tout intellectualisme et toute métaphysique, il faudra bien se régler d'après les appétits et aboutir à l'épicurisme. — D'ailleurs, toute action humaine a un but et par là-même implique une œuvre d'intelligence. De même l'œuvre d'intelligence est aussi une action. Les deux choses sont donc nécessairement inséparables : *08*, 163-173.

6e Objection : « Pas de philosophie dans les dogmes. » — I. « La formule dogmatique est l'enveloppe humaine qui renferme la révélation divine. Il y a donc lieu de distinguer entre le contenu divin et le contenant humain. Celui-ci est chose essentiellement contingente et variable, comme la langue et les idées humaines, et n'intéresse nullement la foi. Le dogme conserve toujours une valeur *pragmatique* assez fixe, quoique susceptible d'être modifiée ; mais sa valeur idéale est abandonnée à la liberté de chacun, qui peut y mettre ou y voir ce qu'il veut suivant ses préférences philosophiques. Le dogme de la transsubstantiation, par exemple, peut être interprété de bien des façons différentes au point de vue spéculatif ; mais, au point de vue pratique, tout fidèle a le devoir de se comporter après la consécration du pain et du vin comme si le Corps du Christ était là. Et c'est ainsi que la philosophie n'a rien à voir avec le dogme. » — Pour écarter l'immutabilité du dogme, l'esprit moderne se réfugie dans la philosophie de l'action et enlève toute valeur rationnelle au dogme. Idée fausse, car la Providence poursuit toujours, dans l'ordre surnaturel comme dans l'autre, la perfection de la vie humaine par le perfectionnement parallèle et harmonique de tous ses éléments de vie à la fois. La vie de l'homme est pensée avant d'être action libre. La conquête du vrai est l'œuvre de perfection par excellence, que la Révélation facilite et exalte en faisant participer l'âme humaine à l'intelligible divin. Beaucoup de vérités révélées ne sont pas immédiatement opérantes et c'est en second lieu que Dieu propose à notre volonté des préceptes à pratiquer. La foi est une vertu d'action et non de pensée, un acte d'intelligence et non de volonté.

II. Mais « comment croire, sans faire injure à la majesté de Dieu, que la pensée divine puisse s'envelopper dans des formules tout humaines » ? — Mais pourquoi la communication de Dieu avec nous serait-elle plus facile sur le terrain pratique que sur le terrain spéculatif ? En réalité, Dieu peut bien dire aux hommes des choses divines en langue humaine ; il ne nous présente en effet que des combinaisons d'idées parfaitement accessibles à notre raison, au moins dans leurs termes sinon dans le *quomodo* du lien qui les unit.

III. Mais dans les formules dogmatiques, il y a des termes tels que « nature, personne, transsubstantiation, » dont l'acception philosophique est sujette à discussions et à variations. Si Dieu a voulu choisir celle-ci plutôt que celle-là, il faut donc admettre qu'il a voulu par là-même « canoniser » indirectement le système philosophique à la terminologie particulière duquel il a fait des emprunts. — Pour esquiver la difficulté, les uns admettent que Dieu a voulu consacrer, dans ces termes philosophiques, le sens *vulgaire* entendu de la même façon par tout le monde, et non le

sens *technique* qui peut être librement discuté par les diverses écoles. — Des autres pensent au contraire que cette distinction est impossible à faire : ces termes doivent être pris dans le sens technique qu'ils ont dans la philosophie scolastique ; et celle-ci, dans son ensemble, est la philosophie de l'Eglise. — La vérité se trouve entre ces deux extrêmes. La Révélation s'exprime par une terminologie vulgaire tant que les mots vulgaires suffisent. Mais quand les controverses exigent plus de précision, l'Eglise emprunte, pour ses définitions, des termes philosophiques qu'elle entend dans un sens technique bien déterminé. Elle confirme donc indirectement et canonise en quelque sorte certains termes philosophiques ; et c'est alors qu'il y a de la philosophie dans les dogmes. Mais d'ordinaire, elle n'entend nullement trancher les discussions philosophiques. Tout en approuvant d'une manière générale la philosophie scolastique, elle n'en canonise pas toutes les thèses.

Ceux qui refusent d'admettre qu'il puisse y avoir de la philosophie dans les dogmes sont dupes d'un double préjugé. D'abord ils ne peuvent se résoudre à admettre que parmi tant de philosophies il y en ait une vraie. Ils croient ensuite, par préjugé évolutionniste, qu'il est imprudent de lier la fixité du dogme à la fortune d'une philosophie changeante. Mais la vraie philosophie ne change pas : elle ne peut qu'apporter, si le besoin s'en fait sentir, à l'expression scolastique du dogme, des modifications accidentelles, destinées uniquement à confirmer, en le précisant, le sens des anciennes formules : *08*, 213-223.

7° Objection : « La critique et l'évolution du Christianisme. » — « L'application des méthodes critiques à l'histoire de l'Eglise montre que celle-ci, comme toutes les autres institutions sociales, s'est développée selon les lois de l'évolution vitale, d'après lesquelles tout organe répond à un besoin de l'être vivant. L'œuvre de Jésus extrêmement simple au début se réduisait à quelques points de morale pratique qui suffisaient aux besoins des premiers fidèles. La multiplication des chrétiens amena ensuite une dilatation d'idéal et des besoins nouveaux qui entraînaient nécessairement des adaptations nouvelles de la foi première. Et c'est ainsi qu'au message purement *prophétique* et apocalyptique du début a succédé la phase théologique de son développement. Cet apport théologique est étranger à l'œuvre messianique primitive ; et, sur le substratum évangélique fondamental, l'évolution de la pensée et de l'activité humaine a fait son œuvre de perfectionnement continu. Mais ces apports humains ne sont pas hétéronomes, puisque *le Christ de la foi* présente n'est en définitive que l'image considérablement embellie et agrandie du *Christ de l'histoire*. — L'Eglise n'est donc pas sortie des mains de son fondateur comme une personne adulte qui change tout au plus de costume avec le temps ; elle a passé de l'état rudimentaire, où le Christ l'avait laissée, à l'état actuel grâce à une série d'apports qui l'ont peu à peu transformée. Loin d'être figée dans une rigidité immuable, c'est un organisme infiniment souple qui s'adapte sans cesse aux besoins de la société humaine. Si l'Eglise voulait échapper à la loi d'évolution, elle se condamnerait à mourir. Il ne faut donc plus parler d'immutabilité du dogme ou de la morale, de suprématie du pape, de magistère infaillible : l'évolution, en démocratisant, va réconcilier toutes les sectes chrétiennes dans une religion nouvelle fort élargie et simplifiée qui répondra parfaitement aux exigences de l'esprit moderne. » — Voyons ce qu'il en est.

I. Différentes manières d'entendre l'évolution. — L'évolution n'est pas un fait, mais une loi, une construction métaphysique susceptible de recevoir des sens différents, selon qu'il s'agit du transformisme absolu, de l'évolution non transformiste, du darwinisme, d'évolution littéraire, scientifique, etc. Mais il faut distinguer entre l'évolution vitale, autonome, procédant d'un principe intérieur, et l'évolution inorganique, hétéronome, qui se fait par le dehors, par superposition sédimentaire de couches successives.

II. L'évolution dans l'histoire de l'Eglise. — Ce ne peut être que l'évolution organique, *autonome*, ou bien l'évolution inorganique, hétéronome. Le développement de l'Eglise ne peut se concevoir en effet que de deux façons : à la manière du *germe* initial qui sous l'influence du principe vital, parfait en lui-même dès l'origine, manifeste peu à peu ses puissances de vie en empruntant d'après une loi d'organisation spécifique les éléments matériels assimilables de sa vie propre ; ou bien à la manière du *fondement*, de l'esquisse que l'artiste perfectionne à son gré par des additions et des retouches successives. Mis en demeure de choisir entre ces deux hypothèses, le moderniste ne se prononcera pas ou bien cherchera à concilier les deux solutions : le développement de l'Eglise serait une construction du dehors par apports successifs de matériaux superposés sur la base originelle du Message évangélique ; — et en même temps, parce que ces couches successives ne sont pas plaquées au hasard, mais répondent à une sorte de postulatum de vie, immanent et autonome, c'est le développement d'un germe vivant qui s'assimile les éléments du dehors pour vivre et se développer.

On ne voit pas le moyen de concilier ces deux idées contradictoires, ni comment le développement de l'Eglise peut être à la fois étranger à l'Evangile tout en n'étant pas étranger au Message évangélique. Il n'y a aucun rapport entre la frondaison du chêne qui sort *ab intrinseco* et comme nécessairement du gland, et la toiture que l'architecte applique sur l'édifice *ab extrinseco* et selon sa fantaisie. Le chêne est virtuellement dans le gland, mais non le toit dans les murs. En réalité les modernistes entendent l'évolution de l'Eglise plutôt dans le second sens. S'ils conservent l'idée de germe et d'évolution vitale, c'est pour l'appliquer non plus à l'Eglise en tant que société, mais aux croyants en tant qu'individus ; l'Eglise n'est qu'une association d'êtres vivants, qui emprunte sa vie à ses membres au lieu de la leur donner : elle n'a pas de vie sociale proprement dite, encore moins de vie sociale surnaturelle.

La vérité est que le développement de l'Eglise ressemble à celui d'un germe. L'assemblée primitive des fidèles, avec ses pasteurs et le premier d'entre eux, saint Pierre, a été investie par le Christ-Dieu de toutes les virtualités surnaturelles d'où elle tirerait dans la suite les modifications et nouveautés nécessaires ou utiles à son développement. L'évolution du dogme n'est que la croissance du symbole initial de foi. Les besoins du moment ont pu provoquer l'application d'un pouvoir doctrinal déjà existant ; ils n'ont pas créé ce pouvoir. De même, les diverses institutions sociales de l'Eglise ont pu être occasionnées mais non créées par les circonstances.

L'idée et le mot de germe sont donc bien choisis, en un certain sens ; mais il faut remarquer que l'Eglise était parfaite et remplissait sa fin dès le moment de son institution, sans être sujette aux indigences du germe, aux accroissements progressifs de l'âge mûr, aux caducités de la vieillesse et de la mort. En réalité, il n'y a dans l'Eglise que des évolutions matérielles, mais pas d'évolution formelle.

Il est d'ailleurs curieux de noter que le même

développement historique est pour Loisy un progrès, et pour Harnack une décadence. Ils se trompent tous deux, mais Harnack moins que l'autre. Il n'y a dans l'Eglise ni évolution universelle ni évolution nulle ; sa devise est non pas *vetera novis delere*, mais *vetera novis augere : 08*, 369-381.

8e Objection : « Pas de contrôle des supérieurs sur la pensée. » — On ne saurait admettre « l'idée de la science approuvée par les supérieurs. L'autorité, en effet, peut bien s'exercer dans le domaine de l'action et de la volonté où la liberté trouve place ; mais non pas dans le domaine de la pensée et de l'intelligence, où l'on ne peut voir autre chose ni autrement que ce que l'on voit. Nulle autorité, fût-elle surnaturelle, ne peut violer les droits imprescriptibles de l'autonomie de la pensée. Quoi qu'il en soit du passé, aujourd'hui que la raison est devenue critique, les intellectuels ne peuvent plus supporter le joug d'un magistère qui régente les intelligences. Il peut encore rendre des services au point de vue disciplinaire ; mais il n'a pas le droit d'imposer à la pensée critique des directions intellectuelles. »

Le raisonnement des modernistes est faux de toutes façons.

I. Pensée libre et libre pensée. — Comment revendiquer la liberté de la pensée quand on part de ce fait que pensée et liberté sont incompatibles ? D'autre part, la pensée n'est pas toujours nécessitée par l'évidence : dès lors la volonté libre a son rôle et l'autorité peut avoir aussi le sien. A moins que l'on ne raisonne comme les rationalistes qui par *pensée libre* entendent la *libre pensée*.

II. Trois équivoques. — Il s'agit de s'entendre sur le sens de ces trois mots : 1o *la science :* parfaite ou imparfaite ? Et quelle sorte de sciences : matérielles, idéales ou mixtes ? L'Eglise se désintéresse des sciences matérielles ; elle n'a pas à contrôler non plus les évidences de la science parfaite. Mais c'est dans les sciences mixtes surtout, et particulièrement la critique, qu'elle prétend exercer un contrôle ; — 2o *les supérieurs :* il faudrait distinguer entre l'autorité de gouvernement qui s'exerce sur les volontés et l'autorité d'enseignement qui s'exerce sur les intelligences ; — 3o *l'approbation :* le contrôle de l'Eglise est purement négatif et ne s'exerce d'ailleurs que sur les œuvres théologiques ou mixtes.

III. La pensée et l'autorité. — Tout gouvernement, en vertu de son autorité disciplinaire et pour des raisons d'opportunité, a le droit d'interdire en certains cas la manifestation de la vérité et, plus encore, de l'erreur. Les modernistes reconnaissent les droits de l'autorité de gouvernement sur le *penseur;* ils n'admettent pas d'autorité doctrinale s'exerçant sur la pensée elle-même. D'après eux, l'enseignement par voie d'autorité est bon pour les enfants et les simples, mais non pour les savants et les intellectuels. La théologie avec S. Thomas leur donnerait raison s'ils possédaient la science absolue et parfaite qui, parce qu'elle voit, ne laisse plus de place à la foi qui ne voit pas. Mais en déniant toute certitude à la philosophie, base de la science, ils ont nécessairement détruit par là-même la certitude scientifique.

IV. La pensée devant l'autorité enseignante de l'Eglise. — Dépositaire et interprète autorisé de la révélation, le magistère catholique est chargé de l'enseigner et de la défendre. Pour remplir ce rôle il n'a pas à contrôler les sciences naturelles ; il ne s'en occupe que lorsque celles-ci menacent ses frontières et rencontrent la foi non pas sur le terrain proprement scientifique, mais sur le terrain philosophique. S'il y avait alors une opposition, ce serait évidemment la science de l'homme qui devrait s'incliner devant la science de Dieu. Mais un tel conflit est objectivement impossible, parce que la vérité de la foi ne peut contredire la vérité de la science qui émane, aussi, de la pensée divine. Si le conflit existe subjectivement dans l'esprit de certains savants, ce sont les dispositions et illusions du sujet pensant qui en sont cause. Il fera son examen de conscience pour tâcher d'y voir plus clair, et s'il est sincèrement catholique, il se soumettra quand même. Autrement il ne serait plus qu'un libre penseur incroyant : *08*, 433-444.

9e Objection : « Séparation de la science et de la foi. » — « Il y a lieu de distinguer nettement la science et la foi, car les procédés par lesquels l'esprit aboutit à l'une et à l'autre paraissent complètement étrangers et indépendants entre eux. La critique analyse les formes extérieures et les affirmations publiques de la foi, choses qui sont du domaine de la science historique. Mais la foi religieuse elle-même, besoin instinctif de toute intelligence humaine, naît spontanément et se développe indépendamment de toute préparation d'éducation scientifique. » — En somme, les modernistes distinguent entre la foi intérieure et la foi extérieure. La première est affaire d'intuition spontanée, de besoin instinctif ; elle n'exige pas de préparation rationnelle antérieure ni de justification apologétique après coup, et se meut dans un domaine totalement étranger à celui de la raison et de la science. La foi extérieure, c'est-à-dire l'écho sensible extérieur de la foi, relève de la critique sans préjudice pour la foi elle-même qui n'y est pas intéressée. Et c'est ainsi que la critique, faisant œuvre purement scientifique, peut mettre à mal les textes révélés et les formules dogmatiques sans que la foi en souffre.

Cette thèse repose sur une erreur touchant la nature de la foi et sur une équivoque dans l'emploi du mot *science*.

I. Erreur sur la foi. — 1o *La foi intérieure:* Les modernistes admettent comme un postulat que la foi est un besoin instinctif, une intuition spontanée, une poussée autonome et vitale. La chose n'est ni évidente ni prouvée. Sans doute l'acte de foi, comme tout acte de pensée, est un acte vital et, en un sens, autonome ; mais pas plus que la science, dont les procédés sont au fond identiques, la foi ne crée pas son objet. — 2o *La foi extérieure* n'est, dit-on, qu'un écho tout à fait infidèle de la croyance intime, parce qu'une construction logique ne peut être la traduction exacte d'une intuition à priori, d'une poussée vitale. Cette seconde erreur découle de la précédente. Car si la foi n'est pas un acte de pensée, comment pourrait-elle s'exprimer dans des formules intellectuelles ? Mais si l'acte de foi et l'acte de science ont le même processus, la foi doit pouvoir aussi bien s'exprimer par des formules dogmatiques que la science par des formules scientifiques.

II. Equivoque sur la science. — Il est très vrai que la foi n'a rien à voir avec la science *physique*. Mais il y a des relations entre la foi et la science *idéale :* toutes deux en effet se rencontrent sur le terrain philosophique. Les savants modernes, d'ailleurs, en ébranlant les certitudes scientifiques, font rentrer de plus en plus la philosophie dans la science et transforment ainsi en objections philosophiques les prétendues objections scientifiques qu'on oppose à la foi. Toutes les fois qu'il semble exister un conflit entre la science et la foi, c'est qu'il y a eu quelque part un vice de forme dans l'enquête. C'est alors une question d'espèces à résoudre, un cas de conscience purement subjectif et personnel ; mais il ne peut être question de divorce entre la science

et la foi. Le moderniste, en tenant son jugement scientifique pour irréformable et en prenant toute liberté avec les vérités de la foi, ouvre la porte aux théories les plus absurdes : *08*, 609-616.

10e Objection : « Séparation de l'Eglise et de l'Etat. » — D'après le *Programme des modernistes*, la Séparation de l'Eglise et de l'Etat est aujourd'hui très désirable. Si l'Eglise a eu au moyen âge de bonnes raisons d'assumer un pouvoir politique, ces raisons tirées des contingences politiques n'existent plus, aujourd'hui que l'Etat moderne est capable d'assurer les intérêts matériels et moraux des collectivités. L'Eglise doit donc renoncer à des visées politiques où elle a tout à perdre et rien à gagner, pour se borner à être ce qu'elle était à l'origine : une grande force d'élévation morale. Elle se réconciliera ainsi avec la démocratie qui trouvera en elle la satisfaction de ses besoins religieux. — En somme, la thèse catholique de l'union nécessaire entre l'Eglise et l'Etat est condamnée 1o au nom de la politique, 2o au nom des droits de l'Etat en fait de morale publique, 3o au nom des intérêts de l'Eglise en fait de liberté, 4o au nom de la démocratie.

Tout d'abord il importe de préciser le sens des mots *Etat* et *union*. On entend par *Etat*, tantôt la société civile, tantôt l'autorité sociale, tantôt la forme de gouvernement. L'*union* de l'Eglise et de l'Etat peut prendre bien des formes et n'être pas un Concordat : l'essentiel est que le principe de l'union soit sauvegardé.

I. L'Eglise et les contingences politiques. — C'est une erreur de croire que l'union date seulement du moyen âge : elle remonte plus haut et s'est continuée au-delà. En second lieu, on ne peut parler ici de contingences politiques, car si l'Eglise a recherché l'union avec l'Etat, ce n'est pas par ambition politique et pour exercer une influence sur les affaires temporelles de la société, mais uniquement dans une pensée de morale surnaturelle, pour atteindre sa fin qui est de sauver l'homme dans toutes les conditions de sa vie terrestre, l'homme social aussi bien que l'homme privé. Les affaires temporelles en soi ne regardent pas l'Eglise ; si elle exerce sur celles-ci une influence indirecte, elle fait de la morale et non de la politique. Il ne faut donc pas parler de contingences *politiques* à propos de l'action politique et sociale exercée par l'Eglise au moyen âge, mais plutôt de contingences *catholiques*. Celles-ci sont remplacées aujourd'hui par des contingences libres penseuses ; mais le principe de l'union n'en subsiste pas moins, puisqu'il dérive non des circonstances politiques mais de la mission surnaturelle de l'Eglise.

II. L'Eglise et la morale publique. — Si l'on en croit les modernistes, l'Eglise, autrefois éducatrice et tutrice des peuples enfants, doit aujourd'hui abandonner à lui-même l'Etat devenu majeur, capable d'assurer lui-même les intérêts matériels et moraux de la collectivité. — La vérité est tout autre. L'Eglise a pour mission de conduire les hommes à leur fin surnaturelle. L'Etat, chargé d'assurer le bonheur temporel de l'homme, n'a pas à se mêler directement aux questions proprement religieuses ; mais il doit, aussi bien que l'individu, accepter les directions surnaturelles de l'Eglise. Impossible de distinguer ici entre l'âme et le corps, la conscience privée et la vie publique, puisque le pouvoir de l'Eglise s'étend sur le composé humain tout entier. — D'ailleurs, dans l'intérêt de sa mission, l'Eglise a raison de vouloir être officiellement reconnue comme puissance sociale par l'Etat. Sans être absolument nécessaire à l'Eglise, le concours de l'Etat lui est du moins très utile.

III. L'Eglise et la liberté. — L'union gêne, dit-on, la liberté de l'Eglise, en l'obligeant à faire des concessions pour rester d'accord avec les pouvoirs politiques. — L'Eglise peut, il est vrai, être amenée à faire des sacrifices, mais elle y trouve des compensations plus que suffisantes. Toute restriction de liberté n'a pas la même gravité : société terrestre, sachant que l'idéal de la perfection n'est pas de ce monde, l'Eglise cherche à tirer le meilleur parti possible des contingences où évolue l'humanité. Le prétendu fardeau politique que lui impose l'union est en réalité simple affaire de morale. On ne voit pas bien d'ailleurs comment l'Eglise emmurée dans la conscience individuelle serait plus libre qu'elle ne l'était au moyen âge. On a beau objecter les abus de cette époque : ils ne prouvent rien contre la thèse de l'union.

IV. L'Eglise et la démocratie. — S'autorisant des bons rapports qui ont existé jadis entre l'Eglise et la monarchie, les modernistes prétendent que l'Eglise rêve toujours, à notre siècle de démocratie, d'une alliance entre le trône et l'autel. — Mais les Etats étant autrefois tous monarchiques, il fallait bien que l'Eglise eût affaire à des rois. Toutefois, au moyen âge comme aujourd'hui, l'union entre l'Eglise et l'Etat était l'union de l'Eglise avec l'autorité sociale et non avec la forme de gouvernement. Pourquoi l'Eglise se départirait-elle de cette ligne de conduite en faisant des avances à la démocratie ? A supposer, ce qui n'est pas prouvé, que la monarchie soit bien morte en France, il doit suffire qu'il y ait union entre l'Eglise et l'autorité sociale de l'Etat républicain et démocratique. Il est facile de dire que la démocratie monte : tout mouvement ascensionnel n'est pas nécessairement le progrès moral, religieux, surnaturel qui seul intéresse l'Eglise. Elle a l'esprit démophile, mais non l'esprit démocratique.

En somme, entre l'Eglise et l'Etat il faut qu'il y ait lutte ou concorde : la neutralité et l'indifférence sont des chimères. S'il y a certaines formes de séparation relative dont l'Eglise peut s'accommoder, la Séparation absolue qu'on essaye de réaliser en France est un régime d'hostilité qui tend à amoindrir et à persécuter l'Eglise : *08*, 705-714.

L'avenir de l'Eglise. — « Vous tuez l'Eglise ; nous, nous la sauvons, » nous disent les modernistes.

I. L'esprit moderniste et l'avenir de l'Eglise. — « C'est un fait évident et incontesté que l'Eglise se meurt dans nos vieilles sociétés catholiques, débordée par le courant d'émancipation progressive que symbolise le mot de science. La foi s'en va à mesure que la science progresse, et si l'Eglise ne veut pas mourir à brève échéance, il ne lui reste plus qu'un seul parti à prendre : s'abandonner au courant de la science et du progrès. Inutile de songer à modifier les formules dogmatiques : ce ne serait qu'un vain palliatif. Que l'Eglise renonce à l'infaillibilité de ses dogmes pour s'en tenir à son rôle évangélique primitif de directrice des mœurs. N'étant plus une thèse mais une pratique, la religion ne sera plus en conflit avec la science. Celle-ci y gagnera l'autonomie absolue, qu'elle aurait d'ailleurs prise de vive force un jour ou l'autre ; mais elle s'interdira désormais toute incursion dans le domaine religieux. L'Eglise ne sera pas déchue en remettant à la raison devenue majeure et capable de gérer ses affaires elle-même, son héritage naturel : le flambeau de la science. Elle y gagnera au contraire une royauté absolue et incontestée dans son domaine propre : le gouvernement des consciences. Délivrée de tous les embarras dogmatiques, amie de la science et

du progrès, elle attirera les sympathies de tous par sa force, sa bonté et sa beauté morales. »

II. L'ESPRIT CATHOLIQUE ET L'AVENIR DE L'ÉGLISE. — Si l'Eglise est malade, le meilleur moyen de la guérir n'est sans doute pas de la tuer. Or c'est le remède que préconise le modernisme. Car enlever à l'Eglise toutes ses caractéristiques surnaturelles pour la réduire à n'être plus qu'une religion purement naturelle, c'est bien la tuer.

L'Eglise est malade. C'est son habitude ; elle a souffert de tout temps. Pourquoi la crise actuelle marquerait-elle la dégénérescence sénile ? La France n'est pas l'univers. Et puis, est-il bien sûr que la foi soit tellement en baisse dans notre pays ? Admettons que l'Eglise universelle traverse une période de malaise : pour l'esprit catholique, aucune irréligion n'est incurable. Dans la lutte engagée entre la science et la foi, supposons que ce soit la science qui l'emporte : le mal n'est pas sans remède. L'apologétique doctrinale peut montrer qu'il n'y a pas de conflit véritable entre la foi et la science et que celle-ci ne se confond pas avec l'esprit moderne ; l'apologétique morale n'est pas non plus sans efficacité. Mais si l'esprit moderne triomphait définitivement ? Il arriverait alors que le règne de Satan remplacerait celui de Dieu en ce monde ; toutefois l'Eglise ne finira pas sur la terre tant qu'il y aura des âmes susceptibles d'être sauvées.

— Mais après avoir suivi jusqu'au bout les modernistes, on peut nier que la crise finale soit déjà ouverte. Sans doute l'Eglise, comme au temps de S. Augustin, souffre d'infiltrations naturalistes qui ont affaibli le rayonnement, non pas de sa doctrine mais de sa sainteté, et nous sommes à la veille d'un dévergondage inouï de pensées et d'actions. Mais ces excès pourront produire une salutaire réaction. Quoi qu'il en soit, le devoir du prêtre est d'augmenter la distribution de la grâce à mesure que le libre arbitre en a plus besoin. Il faut pour cela qu'il restaure la vie chrétienne dans l'individu d'abord, puis dans la famille et enfin dans la société ; il faut aussi qu'il accroisse en lui-même la foi et surtout la sainteté, qui est la meilleure des apologétiques : *08*, 1089-1098.

Les dessous du modernisme : L'immanence panthéistique. — Le modernisme n'est pas un système doctrinal, c'est plutôt une tendance, un esprit général de réforme par transformation à jet continu. Ce qui le rend séduisant, c'est qu'il repose sur une idée aujourd'hui très en faveur, l'idée de progrès. Mais sous ces beaux dehors se cache un fond de philosophie connu des seuls initiés ; le dessous du modernisme, c'est l'Immanence panthéistique.

I. L'IMMANENCE PANTHÉISTIQUE. — « La conception dualiste qui juxtapose et oppose comme deux réalités distinctes le fini et l'infini, est une conception enfantine qui a fait son temps. En prenant de plus en plus conscience d'elle-même, la raison humaine a dépeuplé peu à peu l'Olympe des dieux transcendants et mystérieux qu'elle avait imaginés dans son enfance. Après le polythéisme païen, le monothéisme catholique sera détrôné à son tour et l'infini personnel apparaîtra comme une idée absurde. Toutes ces étapes de l'évolution de la pensée humaine, toutes les religions par conséquent, sont respectables parce que historiquement elles ont toutes marqué un progrès réel. Succédant au polythéisme, le panthéisme *descendant* des gnostiques était un progrès ; mais l'avenir est désormais au panthéisme *ascendant* ou monisme absolu. Ce qui existe, ce n'est pas l'Infini actuel, mais l'indéfini, l'indéterminé, le Grand Devenir autonome et immanent, évoluant sans cesse et acquérant chaque jour une nouvelle perfection par une actuation nouvelle des énergies latentes dans le monde. Les progrès de cette évolution, en perfectionnant indéfiniment l'homme, tendent à développer en lui le surhomme en attendant la déification finale. Le moment est donc venu pour l'humanité de répudier les influences hétéronomes d'autorité qu'impose la superstition dualistique des religions positives, pour s'abandonner à la libre évolution de ses autonomies immanentes de pensée et d'action. Il faut par conséquent modifier ou supprimer, dans l'Evangile, tout ce qui est contraire à l'évolution des autonomies de la pensée et de l'action vers la perfection du surhomme. Il n'est plus question de Dieu fait homme ; c'est l'homme qui va se faire Dieu.

« Les théoriciens de l'immanence ne sont pas athées, puisqu'ils mettent Dieu partout ; ni irréligieux, puisqu'ils ont le culte de l'Idéal. L'irréligion de l'avenir est la négation des religions positives ; mais elle sera la vraie et l'unique religion. Pour la morale, en attendant mieux, on doit supprimer les notions de péché et de moralité imposées par les autorités hétéronomes. Une chose sera permise ou défendue selon qu'elle favorisera ou retardera l'épanouissement libre des besoins et des aspirations idéales de l'humanité. Et la vie de l'homme sera de plus en plus belle et douce jusqu'à ce qu'il arrive à la perfection idéale et au bonheur sans limites. »

II. L'IMMANENCE PANTHÉISTIQUE ET LE MODERNISME. — Le modernisme n'est pas une erreur, un système, mais une collection d'erreurs et de faux systèmes reposant, au fond, sur le culte exagéré de l'autonomie individuelle et du progrès indéfini réalisé par l'indéfini changement. La plupart des modernisants n'ont pas conscience du lien très étroit qui rattache leurs idées et leurs tendances au panthéisme immanent ; mais c'est que la réflexion ou la logique leur manque, comme il est facile de s'en convaincre en discutant avec eux d'une façon un peu serrée. Une fois brisés les freins d'autorité hétéronome comme obstacles au progrès autonome, on glisse facilement sur la pente de l'immanence panthéistique.

III. CRITIQUE DE L'IMMANENCE PANTHÉISTIQUE. — Le principe se trouve déjà atteint par la critique des théories modernistes qui en sont les conséquences. Pour réfuter directement cette philosophie qui est à la base du modernisme, il faut avant tout faire admettre l'existence d'un Dieu infini, auteur des créatures, en commençant, si l'on a affaire à un kantiste, par élucider le problème de la connaissance. Sans les discuter à fond, le Vieux Moraliste se contente de noter les principaux points sur lesquels la philosophie catholique est en contradiction avec la philosophie de l'immanence panthéistique : existence de l'Infini personnel, distinction de l'absolu et du relatif, notion du progrès et des lois de l'évolution progressive de l'être humain, négation de l'autonomie et de l'immanence qu'il faut écarter au préalable pour constituer dans la vérité la philosophie, l'histoire et l'apologétique ; *08*, 897-910.

MOIS DE MARIE. — Voir *Marie (T. S. V.)*.

MOISE. — *Moïse et S. Pierre.* Un des thèmes favoris de la catéchèse chrétienne des premiers âges est de rapprocher Moïse de saint Pierre. Moïse est la figure de S. Pierre : ils sont l'un et l'autre le premier pasteur du peuple élu et son guide sur les routes de la Terre promise. De nombreuses images des premiers siècles représentent S. Pierre sous la figure de Moïse frappant le rocher : le rocher symbolise le Christ, et la source les eaux vives de la grâce : *01*, 1041-1043.

MOLIÈRE. — Ses œuvres complètes ne sont pas nommément à l'*Index*, et en admettant même pour elles la qualification d'obscènes *ex professo*

de l'article 9, elles seraient toujours permises aux littérateurs de profession et aux professeurs. En tout cas elles sont défendues par le droit naturel : *02*, 156 ; *03*, 169.

Argan, le *Malade imaginaire*, aurait été, si l'on en croit le diagnostic d'un médecin contemporain, atteint de « neurasthénie gastro-intestinale » : *04*, 90.

MOLINISME. — Les Molinistes entendent l'axiome *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam*, d'une préparation purement négative : l'homme, par ses énergies propres et ses œuvres naturelles, peut écarter les obstacles et alors Dieu donne la grâce, libéralement et comme en vertu d'un pacte miséricordieux entre le Christ et son Père. Mais l'existence de ce pacte n'a pas de fondement dans l'Ecriture ni la Tradition et se concilie difficilement avec la gratuité de la grâce : *06*, 650-651.

MONARCHIE. — Voir *Gouvernement*.

MONASTÈRES. — Le 13 février 1790 la Constituante supprime les vœux monastiques. Après la Révolution, les Congrégations religieuses renaissent et se multiplient jusqu'à ce que la loi du 1er juillet 1901 prononce leur destruction.

Les monastères au XIIe siècle. Ce sont de véritables créations dans des pays incultes, que les moines commencent par défricher : telles les fameuses abbayes de Prémontré, de Savigny, de Tiron, de Fontevrault et de Clairvaux. Quand ils ont acquis, soit par donation, soit par vente, ce qu'il leur faut pour s'établir, les moines bâtissent leurs vastes monastères, avec l'église, le cloître et les dépendances. Leurs journées se partagent entre la prière, le travail intellectuel et les travaux manuels. Le régime est très frugal et la discipline implacablement sévère : *04*, 129-135.

Les monastères au XVIIIe siècle. Ils sont en décadence. Le jansénisme y a introduit le trouble et la discorde. Les philosophes les calomnient et les discréditent par tous les moyens. La Commission des Réguliers, créée par le roi en 1766 et dont Loménie de Brienne est l'âme, favorise la dissolution des Ordres religieux sous prétexte de les réformer. La franc-maçonnerie envahit les couvents. En 1790 le nombre des moines est très réduit et la plupart acceptent avec enthousiasme « le décret de la liberté » : *04*, 161-167.

Les légendes qui tendent à faire mettre en doute la chasteté des moines pakhômiens ont été probablement inventées par les Arabes : *07*, 396.

Saint Colomban et la fondation des monastères irlandais en Brie : *04*, 256.

Les monastères de France sous les Mérovingiens : *01*, 549-552. Voir *France (Eglise de)*, § I. — A la veille de la Réforme : *03*, 1049.

Monastères grecs : *05*, 1081. Voir *Eglise Grecque non-unie*.

Voir *Abbesses*, *Chapitres nobles*, *Religieux*.

MONDE. — A-t-il pu être créé *ab æterno* et mis en possession de l'éternité relative ou participée ? S. Augustin, S. Thomas et la plupart des scolastiques disent *oui*; Albert le Grand, S. Bonaventure et la plupart des Pères de l'Eglise et des auteurs modernes disent *non*. Bien que ces deux opinions soient également probables, cependant, d'après Hurter, la négative semble préférable comme cadrant mieux avec la caducité de la créature : *04*, 883. Voir *Philosophie*.

Le texte du premier chapitre de la Genèse est inspiré. Il faut attendre que nous ayions une science bien plus sûre de l'univers avant d'essayer d'accommoder le récit de Moïse à un système. Quant à l'antériorité de la terre sur le soleil, trois raisons rendent le fait assez croyable. Il est admis que nous avons pu avoir la lumière avant le soleil ; pourquoi ne pas admettre l'existence de la terre quand le soleil n'était encore que dans sa période de condensation ? *07*, 255.

MONGOLS. — Voir *Gengiskan*.

MONISME. — Voir *Hæckel*, *Le Dantec*, *Matérialisme*.

MONNAIE. — 1o *Pièces fausses*. Il y a vol à les faire circuler : *01*, 250.

2o *Pièces douteusement fausses*. Il est permis de profiter de la formation probabiliste de sa conscience pour les faire passer, tout en étant prêt à les reprendre si on les rapporte parce que fausses : *08*, 1198.

3o *Pièces démonétisées*. Comme elles conservent toujours leur valeur intrinsèque, il y a tout au plus faute vénielle à en écouler un certain nombre ; toutefois si par impossible on pratiquait la chose *ex professo* et sur une très grande échelle, on arriverait à une faute grave. Il n'y aurait aucun péché à les livrer à des personnes qui voyagent dans les pays où elles ont cours. Mais le mieux serait de les vendre pour le prix du métal : *01*, 250, 558 ; *08*, 347.

4o *Faux billets de banque*. Celui qui fait circuler à titre onéreux un faux billet qu'il a reçu, n'est pas tenu à la restitution entière, mais il doit se tenir prêt à rembourser à celui qui le lui rapportera, l'argent correspondant. Que si tout espoir est perdu de le revoir jamais, le confesseur obligera le délinquant à remettre aux pauvres ou aux bonnes œuvres une aumône plus ou moins grande selon sa part de responsabilité : *01*, 252.

MONOD (Gabriel). — Protestant de naissance, il subit d'abord au Havre l'influence de son oncle, Alphonse Monod, le célèbre prédicateur calviniste ; puis à Paris celle d'Edmond de Pressensé qui le met dans « une disposition constante d'enthousiasme et de ferveur. » Mais bientôt se produit en lui une crise de la foi ; et il avoue lui-même que « les vérités de l'ordre moral sont pour lui le tout. » Son séjour à l'Ecole Normale achève de le détacher de toute croyance chrétienne. Se destinant au professorat, il lit les ouvrages de Mgr Dupanloup et le presse de publier le plan de lectures qu'il avait annoncé. L'évêque d'Orléans lui écrit plusieurs lettres dans lesquelles il s'efforce vainement de le conquérir à force d'amabilité : *04*, 241-245.

Il est grand admirateur de Michelet : *04*, 249 ; *06*, 294. Voir *Michelet*.

MONOD (W.). — Le pasteur W. Monod, prêchant sur la *Morale de l'Evangile*, refuse ni plus ni moins que Pie X de s'arranger avec le progrès, avec le libéralisme et avec la civilisation contemporaine : *08*, 667.

MONOGRAPHIES PAROISSIALES. — Voir *Histoire*, § IV.

MONSABRÉ (R. P.). — Voir *Prédication*.

MONSTRUOSITÉS. — La *zoonévrose*, ou troubles cérébraux déterminés chez l'homme par les rapports contre nature entretenus avec les animaux, est une maladie fréquente dans certains pays et dans certains milieux. — Les journaux enregistrent de temps en temps des faits et des paroles qui prouvent que l'anthropophagie n'est pas le dernier degré d'abaissement de la conscience humaine : le Dr Toulouse propose tout bonnement l'établissement dans les lycées de cours publics sur la question sexuelle : *06*, 1075-1077.

MONTAIGNE. — Ses *Essais* sont à l'Index pour leur immoralité et leur scepticisme : *02*, 811.

MONTALEMBERT. — Sa doctrine sur la liberté de l'Eglise dans le droit commun a été condamnée par Pie IX et Léon XIII. Elle diffère tout à fait du programme adopté par les catholiques dans les élections. En effet, ceux-ci en revendiquant à juste titre la liberté du bien à laquelle tous les citoyens ont droit sous un régime répu-

blicain, n'entendent pas faire de la liberté *absolue* un droit issu de la nature et dominant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Montalembert espérait que la mise en pratique du système libéral serait utile à la religion et à la société, mais il n'a pas su prévoir que la liberté assurée en principe au mal, conduit infailliblement à l'oppression de la vertu : *02*, 885. — Voir *Philosophie*.

Montalembert est le plus vaillant champion de la lutte pour la liberté de l'enseignement : voir p. 297 et *Dupanloup : 04*, 513-524, 769-779.

Ami intime de Mgr Dupanloup, il partage ses idées libérales. Voir *Dupanloup*, notamment : *05*, 1044-1047 ; *06*, 49-59 ; *Pie : 02*, 769-779, 913-923 ; *03*, 390-393.

Il est assez souvent sujet à des emportements : *02*, 661 (note).

Sa correspondance avec Cornudet, un ami clairvoyant et dévoué, nous fait connaître son caractère ainsi que ses dispositions lors de la rupture de Lamennais avec Rome et au moment de son mariage avec Marie de Mérode : *05*, 105-106.

Il prêche le ralliement en 1837 : *02*, 654 (note).

Il aurait dû prendre à l'Académie la place de Chateaubriand, mais il est écarté par les légitimistes : *01*, 1048.

Il proteste dans une lettre à Cavour contre l'usage que celui-ci a fait de la formule : « L'Eglise libre dans l'Etat libre, » dont il s'est servi le premier : *06*, 98.

Il écrit en 1868 un article sur *l'Espagne et la liberté*, que le *Correspondant* refuse d'insérer. Il prend ses dispositions pour que le manuscrit soit publié après sa mort : *04*, 555.

MONTANISME. — Le montanisme est une crise plutôt qu'une hérésie : c'est le premier grand conflit entre l'autorité ecclésiastique et les aspirations de la conscience indisciplinée. Il naît en Phrygie avec Montan et ses deux prophétesses Maximille et Priscille. Les montanistes croient fermement à la fin prochaine du monde et s'y préparent par les rigueurs d'un ascétisme insensé : *02*, 880.

MONTENEGRO. — Le Montenegro a été jadis le dernier boulevard de la chrétienté contre l'invasion musulmane. Mutilé par le Congrès de Berlin (1878), il vit tranquille et prospère. Il compte environ 8.000 catholiques, sous le régime du Concordat de 1886 : *01*, 1059 ; *02*, 1029-1033 ; *05*, 107. — Voir *Concordat monténégrin*, p. 230.

MONTESPAN (Madame de). — Elle a presque le rang d'une reine à la cour : *04*, 934. Son mari est un homme peu intéressant, qui prend facilement son parti de la passion du roi pour sa femme et cherche à en tirer tout le profit possible. Il accepte un commandement en Roussillon et assiste à la cour à la représentation d'*Amphitryon*.

S'étant avisé de faire du tapage, il est mis en prison et s'assagit bientôt. De retour en Roussillon, il commet tant de frasques qu'il est décrété de prise de corps. Le roi lui accorde sa grâce, en même temps que Mme de Montespan fait prononcer la séparation de corps et de biens. A la fin de sa vie il rentre à la cour. Il meurt en 1701 sans qu'on puisse affirmer qu'il se soit réconcilié avec sa femme : *03*, 33-35.

Mmes de Montespan et de Thianges soutiennent un procès qui dure vingt ans pour avoir accaparé les privilèges exercés dans les boucheries de Paris par un certain Dauvergne : *04*, 553.

MONTFORT (B. Gr. de). — Voir *Esclavage, Marie (T. S. V.)*, § II.

MOODY. — Un grand prédicateur protestant : voir *Prédication*.

MORALE. — 1o Philosophie. 2o Théologie. 3o Systèmes de morale.

1. MORALE (PHILOSOPHIE). — I. Morale subjectiviste et laïque. — 1o *Sa nature.* — Elle rejette le concept d'une règle extérieure et supérieure comme répugnant à la nature d'un être libre. Sa base est la conscience individuelle dans laquelle chacun en se considérant retrouve l'humanité ; de plus celle-là s'universalisant de plus en plus par l'évolution, arrive à la notion et à la pratique de la solidarité universelle : *05*, 246. Les deux principes qu'elle invoque, l'*altruisme* et la *solidarité*, ne sont qu'un simple démarquage de la charité catholique. On représente l'altruisme comme une tendance instinctive qui porte l'homme à vouloir du bien à son semblable pour avoir dans le bonheur d'autrui le complément du sien propre. Et parce que cette théorie de la fraternité naturelle dans l'espèce est un maigre aliment pour l'entretien de l'altruisme, on a renforcé celui-ci du sentiment de la solidarité qui doit porter l'individu à faire à la communauté certains sacrifices personnels pour retirer du bien de la masse commune certains avantages également personnels : *01*, 262 ; *07*, 549.

2o *Réfutation de l'altruisme*. Si l'altruisme n'est pas une loi, pourquoi s'y soumettre ? — Si c'en est une, elle a été faite : ou bien par soi-même, et alors chacun peut la défaire à son gré ; — ou bien par le gouvernement : mais comment justifier l'autorité supérieure en vertu de laquelle un homme comme moi peut contraindre ma liberté ? — ou bien par la nature : mais qui le prouvera, attendu que chacun sent en soi une loi contraire qui a rendu nécessaire le Décalogue ? — Conclusion : puisqu'aucun motif créé n'est capable de fonder l'obligation intangible d'une morale quelconque, il ne reste plus que la loi divine à la base de toute morale : *01*, 263 ; *07*, 549.

3o *Réfutation de la solidarité*. Puisqu'elle ne consiste qu'à se gêner à l'occasion pour le bien général afin d'en retirer quelque profit personnel, ce n'est plus qu'une spéculation et une simple forme de l'égoïsme : *01*, 264 ; *07*, 549, reposant sur une base capricieuse, conventionnelle et changeante. C'est une contrefaçon de la charité, qui ne s'impose à personne, ne comporte aucune sanction, ne donne aucune force aux préceptes, ni aucune fin aux devoirs, qu'elle est impuissante à préciser. La charité, au contraire, a pour base immuable Dieu créateur et l'exemple efficace de N.-S. qui nous ordonne de voir des frères dans tous les hommes ; elle a pour sanction la justice éternelle ; pour fin dernière, le ciel ; et pour règle des lois claires et déterminées dans tous leurs détails : *05*, 751.

Morale laïque et avortement : 07, 131.

La morale de la nature. Les romantiques ont prêché la morale de la nature. Mais, comme le remarque Brunetière, ils oublient que ce qui est naturel n'est pas humain, que l'homme n'est homme qu'en tant qu'il s'excepte de la nature, et que retourner à la nature ce serait retourner à l'animalité. — La morale qu'on prétend fonder sur le darwinisme est absurde et féroce. C'est à peu près celle de M. Zyromski dans le livre qu'il a écrit pour combattre l'*Orgueil humain* et qui est une sorte d'*Imitation de la Nature : 07*, 102-104.

Morale de savants. Un allemand, M. Bernelot-Moëns, cherche à retrouver le pithécanthrope au moyen de croisements entre singes et nègres : *08*, 485.

Bohémiens de la morale. Certains littérateurs contemporains affichent une impudeur cynique : *08*, 482-484.

Morale chinoise : 99, 24-25. Voir *Chine*.

II. Morale chrétienne. — On lui reproche d'être égoïste : 1o *vis-à-vis du prochain*. Mais l'égoïsme au sens métaphysique du mot est néces-

sairement à la base de la vie humaine. Ainsi le veut la loi naturelle, comme aussi la constitution métaphysique de l'être humain, qui a le *devoir* et le *droit* d'ordonnancer la conduite de sa vie vers la fin dernière et d'écarter tout obstacle qui l'en détourne. C'est le sens de l'adage : « Charité (ou moralité) bien ordonnée commence par soi-même, » non pas qu'on doive l'appliquer à propos d'intérêts quelconques et en toute circonstance, mais seulement dans le cas d'un conflit en vue de la fin dernière absolue et là où il y a égalité morale de biens en présence. A égalité morale de biens du même ordre, la charité *permet* de préférer son avantage personnel, sans en faire une obligation ; à inégalité de ces biens, elle *ordonne* de sacrifier à l'intérêt supérieur du prochain un intérêt individuel de moindre importance : *07*, 545. — 2o *A l'égard de Dieu*, la morale catholique n'est pas davantage égoïste, car la pratique de la vertu est un bien moral qui s'impose à la volonté avant toute considération de récompense, et celle-ci n'est ni le motif formel de la vertu, ni le prix facultatif d'une sorte de marchandage, mais l'aboutissement final et nécessaire du bien, le complément logique du désir d'être heureux inné en nous et un encouragement à notre faiblesse : 547. — Voir *Philosophie*.

La transcendance de la morale chrétienne d'après la correspondance de Tocqueville et Gobineau : *07*, 833-836. Voir *Gobineau*, *Tocqueville*. — Les conflits de la morale chrétienne avec la civilisation moderne, d'après le pasteur W. Monod : *08*, 667. — Au grand scandale des délégués officiels de la France, le Congrès d'éducation morale tenu à Londres en septembre 1908 a proclamé que l'enseignement de la morale est inséparable de l'enseignement religieux : 1166.

2. MORALE (THÉOLOGIE). — (Vieux Moraliste). 1o La source de la morale ; 2o sa canalisation. 3o Morale objective et morale subjective. 4o La morale du nombre. 5o Du progrès dans la morale de l'Eglise. 6o Les fluctuations de la morale. 7o L'enseignement de la théologie morale dans les Grands Séminaires.

I. La source de la morale. — C'est là une question qui paraît embrouillée parce que MM. les auteurs ont chacun leur terminologie. Au fond, c'est très simple. Pourquoi un acte est-il bon ou mauvais ? On peut faire bien des réponses intermédiaires, mais, en fin de compte, il faut bien arriver à un dernier « parce que. » La *source* de la morale est en Dieu ; mais celle-ci peut passer par différents *canaux* de dérivation. Et l'on voit par là que les réponses intermédiaires peuvent être partiellement justes ; elles le sont en elles-mêmes, *proxime*, mais non pas en dernière analyse, *remote*. On peut dire que la morale vient de la raison, de la foi, du Décalogue..., etc. ; mais il ne faut pas prendre le canal pour la source. Il n'y a qu'une source de la morale, c'est Dieu. — On le prouve : 1o *par synthèse*. Dieu infiniment intelligent et voulant, n'a pu créer le monde sans vouloir réaliser un plan raisonnable et ordonné qu'il avait conçu de toute éternité. La Providence ne peut donc cesser un instant d'imposer au monde un ordre à suivre. Cet ordre, les créatures dépourvues de raison et de liberté le réalisent passivement et aveuglément. Mais Dieu, en créant l'homme intelligent et libre, a voulu que celui-ci correspondît librement à ses volontés. Il a donc ménagé à la liberté humaine un champ d'action assez restreint pour que ses abus ne puissent pas compromettre l'ordre général ; assez étendu toutefois pour que l'obéissance de l'homme soit vraiment spontanée et libre. Mais comment, sans la froisser, tracer à la liberté humaine le chemin de son propre bonheur et la défendre contre les abus possibles qu'elle peut faire d'elle-même ? Dieu a donné à la volonté humaine une soif nécessaire du bonheur. Puis il a désigné lui-même les bonnes et les mauvaises routes, celles qui conduisent au bonheur et celles qui s'en écartent : ce sont les lois. La loi éternelle est l'ensemble de ces volontés providentielles ; c'est le plan du gouvernement divin tel qu'il a été et sera toujours dans l'Intelligence divine. La loi naturelle, la loi divino-positive, les lois ecclésiastiques, les lois civiles ne sont que des émanations de la même source éternelle : le plan éternel de Dieu ; — 2o *par analyse*. Une chose immorale, c'est, de l'aveu de tous, une chose « défendue. » Défendue par qui ? Non pas, évidemment, par celui qui pèche, mais par une autorité supérieure. Or il n'y a que Dieu qui puisse imposer son autorité à la volonté de tous. Supprimer Dieu, c'est, logiquement, supprimer la morale. Il est donc bien la *source* de la morale. Saint Augustin a donc raison de définir le péché : *Dictum, factum vel concupitum contra legem œternam;* et réciproquement la moralité bonne consiste dans la conformité des volontés créées aux volontés de Dieu. — En faisant ainsi remonter jusqu'à Dieu la source de la morale, on s'explique sans peine les enseignements des manuels et l'on donne aux gens une idée plus haute et plus saisissante de la responsabilité morale, du péché et du mérite : *99*, 785-791.

II. Canalisation de la morale. — La source de la morale est en Dieu, dans sa volonté ou loi éternelle, qui a déterminé le plan universel que doit réaliser la création tout entière. Cette loi éternelle, divine et objective, qui est la source de la morale, s'épand dans le monde tout d'abord par deux rameaux primitifs : la loi naturelle (la raison), et la loi surnaturelle révélée (la foi) ; puis de ces deux tronçons primitifs par une canalisation à embranchements infinis, dans l'innombrable série des lois positives civiles et ecclésiastiques. — La raison naturelle ne comprend que des articles peu nombreux et parfois assez vagues : il était convenable qu'il en fût ainsi, afin que la loi naturelle pût être compatible avec tous les états de l'humanité. A mesure que les hommes se sont groupés en société, et que les circonstances de la vie se sont modifiées, les lois civiles sont venues donner à certains objets une étiquette morale qu'ils n'avaient pas encore. Il en est de même, proportions gardées, de la loi évangélique, dont dérivent tous les codes ecclésiastiques possibles. Ces deux artères de la morale ne sont pas absolument indépendantes : la seconde en effet suppose et conserve la première, mais en l'épurant et en la complétant.— Et qu'on ne dise pas que cette multiplicité de lois rétrécit trop le champ de la liberté. Car les lois posées par Dieu ont été réduites à un minimum très discret ; c'est la malice des hommes qui a rendu nécessaire la multiplication des lois. De plus la liberté n'est pas une fin en soi mais seulement un moyen, et d'ailleurs l'exercice physique de la liberté reste indemne devant toutes les lois. — Toutefois il faut bien reconnaître que la morale est sujette à des falsifications humaines. Les hommes que Dieu a chargés de légiférer pour le bien commun n'usent pas toujours de ce pouvoir conformément à leur droite raison et aux inspirations de leur foi. Et c'est un grand malheur quand ceux qui détiennent l'autorité sociale, manquant de raison ou de conscience, font des lois qui n'en sont pas, parce qu'elles sont contraires à la raison naturelle et à la foi. De plus il arrive aussi que les intermédiaires chargés de communiquer les lois au peuple manquent d'intelligence ou de sincérité : de là un nouveau dan-

ger de falsification humaine. Pour y échapper, le prêtre doit avoir l'intelligence de la loi et la sincérité nécessaire pour la transmettre sans altération aux fidèles : *99*, 897-902.

III. Morale objective et morale subjective. — *Omne quod recipitur recipitur ad modum recipientis.* C'est là un vieil adage scolastique que les faits confirment chaque jour. Le récipient humain quel qu'il soit, a ses dispositions spéciales, ses qualités et ses défauts caractéristiques. Alors même qu'on y verse l'eau pure de la morale *objective*, il arrive très souvent que celle-ci devient trouble dans la conscience où elle est reçue (morale *subjective*). Le confesseur en tant que juge ne doit prononcer que sur la culpabilité subjective de son pénitent ; c'est au directeur à s'efforcer de faire disparaître le divorce entre les deux morales. Le prêtre doit *juger* les hommes *comme ils sont*, et essayer ensuite de les *rendre* comme ils devraient être. Ce sont deux choses qu'il importe souverainement de bien distinguer. Il n'y a du côté de Dieu qu'une seule morale, la morale *objective*. Mais bien que chacun n'ait pas le droit de se bâtir sa morale à sa guise, il y a du côté des hommes une infinité de morales individuelles ou subjectives : *99*. 916-921.

IV. La morale du nombre. — Les moralistes et les gens du peuple font appel au nombre, en morale. La majorité fait également autorité en matière de législation canonique et civile. Dans quelle mesure faut-il, en morale, tenir compte des chiffres ? Le nombre est tantôt le *signe* révélateur d'une vérité ou d'une loi morale d'ordre naturel, tantôt la *cause humaine* qui produit la direction pratique des membres d'une association. Le *Vox populi, vox Dei* est vrai dans le premier cas, mais pas toujours dans le second. Comment le nombre, *vox populi*, peut-il être cause d'obligation morale sans être *vox Dei?* C'est que, la loi étant par définition *ordinatio rationis*, le législateur n'est pas à proprement parler un inventeur qui crée de toutes pièces une loi nouvelle : l'autorité morale vient de la loi naturelle ou divine. Quand la matière qui fait l'objet des suffrages est certaine, le concours humain est réduit à son minimum et le nombre n'est plus qu'un simple signe (lois certainement justes), — à moins qu'il ne soit une cause totale humaine évidemment abusive (lois certainement injustes). Mais in *dubio*, — et c'est le cas le plus fréquent, — les majorités législatives ont pour elles la présomption de justice et de sagesse devant laquelle les sujets *tuta conscientia* s'inclinent comme devant l'exercice naturel de l'autorité suprême : *00*, 881-886.

L'autorité morale des majorités considérées comme moyens nécessaires de gouvernement dans les sociétés peut être souvent une source de droit et d'obligation de conscience. Mais l'autorité morale du nombre peut-elle être alléguée comme règle de conduite *privée?* C'est le cas de beaucoup de gens, qui, par exemple, ne se croient pas obligés d'aller à la messe le dimanche parce que le grand nombre n'y va pas. Théoriquement parlant, il est certain qu'ils ont tort. Mais au point de vue subjectif, étant donné leur psychologie, ils sont souvent excusables de se laisser entraîner par l'autorité du nombre. Les ecclésiastiques eux-mêmes en font parfois autant sans se croire si coupables. Parmi les gens du peuple qui suivent la mode, il en est qui ne pèchent pas, parce qu'ils sont dans la bonne foi complète. Les autres, s'ils ne sont pas excusables *a toto*, le sont du moins *a tanto*, puisque leur péché n'existe pas *hic et nunc*, mais est ailleurs et plus haut *in causa*, et par suite rarement mortel. Il est possible que certains d'entre eux aient un doute positif *de licito;* mais, même alors, ils sont le plus souvent excusables *a mortali* en s'en tenant à la morale du nombre : *00*, 977-981.

L'autorité du nombre exerçant une influence pernicieuse, il faut à tout prix l'empêcher de naître et le détruire quand il existe. — Eviter le péril du nombre, c'est la préoccupation des maîtres d'étude et de tous les gens appelés à mener des groupes d'hommes ; il importe souverainement de ne pas provoquer contre l'autorité des révoltes d'ensemble qui en sont le plus redoutable dissolvant. L'Eglise elle-même n'aime pas à tenir tête au nombre : de là la valeur législative qu'elle reconnaît à la coutume, moyennant certaines conditions qui préviennent les abus possibles. Le curé doit en faire autant dans sa paroisse pour prévenir le péril du nombre. Les tolérances et dispenses ne sont pas dangereuses quand elles restent isolées et sans répercussion sur la masse ; mais il y a des tolérances compromettantes parce qu'elles engendrent le péril du nombre et, par suite, la perte des pratiques religieuses et de la foi. Aussi faut-il ne rien négliger pour empêcher la débandade. En matière de danse par exemple, il importe de lutter énergiquement contre son introduction dans la paroisse. — Mais que faire quand le nombre exerce ses ravages et que la masse est devenue indifférente, sinon antireligieuse ? Il ne suffit plus alors de dénoncer les abus et de rappeler les règles, puisque la masse ne croit plus à l'autorité de l'Eglise. Il faut alors reprendre le travail par la base et, comme les apôtres qui s'adressaient aux païens, commencer par prêcher les fondements de la foi, les motifs de crédibilité à la révélation surnaturelle, à la divinité de Jésus-Christ et à l'Eglise. Qu'on n'oublie pas, surtout, que la sainteté de l'apôtre est pour les simples un des plus puissants motifs de crédibilité : *00*, 1027-1031.

V. Du progrès dans la morale de l'Eglise. — Les Théologies morales sont d'invention relativement récente. Les manuels ne remontent guère plus haut que saint Alphonse. Chez les scolastiques la morale n'est pas séparée du dogme. Les Pères se préoccupent de questions morales sans faire à proprement parler de la théologie morale. Les décisions des conciles ont suffi à résoudre les cas de conscience des premiers chrétiens. Il est incontestable que la morale était plus simple autrefois qu'aujourd'hui. Ce fait s'explique par les changements survenus dans les institutions et les mœurs, qui en se compliquant de plus en plus rendent nécessaire la multiplicité des lois. L'Eglise accompagne toujours fidèlement les peuples à travers les vicissitudes de leur vie sociale. Elle est une grande « opportuniste, » modifiant son droit et sa morale *pro opportunitate temporum*. Elle n'a pas une vie à part, absolument séparée de la vie sociale civile et naturelle ; elle prend les hommes tels qu'ils sont pour leur infuser la vie surnaturelle et en tirer tous les fruits possibles de grâce et de salut. Tous les changements que l'on constate dans sa discipline et sa morale ne sont pas un développement spontané, une *évolution* analogue à celle des sociétés naturelles susceptibles de progrès : c'est une simple *adaptation*. Parfaite dès l'origine, l'Eglise ne fait pas de progrès. Se sachant en possession des *verba vitæ æternæ*, elle est essentiellement traditionnelle et conservatrice ; elle ne change pas ses institutions sans y être sollicitée ou forcée par les changements de l'évolution naturelle de la vie humaine. Et ces changements de surface ne sont que des adaptations différentes de son droit et de sa morale fondamentale. Ceux qui veulent y voir une évolution analogue à celle des sociétés naturelles méconnaissent le caractère transcendant et divin de l'Eglise : *01*, 241-246.

VI. Les fluctuations de la morale. — La morale de l'Eglise ne fait pas, à proprement parler, de progrès ; mais elle possède une merveilleuse élasticité. C'est ce que déplorent beaucoup de gens qui se lamentent sur les misères du temps présent et déplorent l'abandon de la morale austère des siècles passés.

Qu'en est-il de ces doléances ? Elles sont 1o *injustes*, parce qu'elles supposent que l'Eglise et ses prêtres sont absolument maîtres de façonner à leur guise la matière naturelle sur laquelle doivent opérer les influences surnaturelles de la foi et de la grâce. — 2o Elles sont *exagérées*, parce que la comparaison que l'on établit entre la morale d'autrefois et celle d'aujourd'hui tend à montrer que nous sommes en décadence. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la vie chrétienne est autre : il n'est pas évident qu'elle soit actuellement ruinée en France. — 3o Enfin elles sont radicalement *fausses* quand elles tiennent la prétendue décadence de nos jours pour une conséquence logique de l'abandon de principes qui doivent rester fixes, immuables, intangibles, comme les vérités mathématiques ou dogmatiques. Car, à côté de la loi naturelle et de la loi divine positive, qui sont immuables, il y a dans l'Eglise beaucoup de lois qui sont œuvre humaine et par conséquent variables. La probabilité soit intrinsèque soit extrinsèque est elle-même sujette à variation. De plus les théologiens tiennent toujours compte du *sensus fidelium* et règlent leurs décisions d'après les mœurs qui changent sans cesse. La morale doit donc s'adapter aux mœurs et se modifier avec elles. C'est peut-être pour n'avoir pas su changer avec le mouvement irrésistible des mœurs quand il le fallait, que le clergé de France a rendu *importabile* l'*onus leve* de Jésus-Christ. Sans doute il y a des abus à éviter ici comme en toute chose ; mais les innovations à introduire dans la morale chrétienne ne sont pas laissées au caprice du premier venu : c'est l'affaire du magistère de l'Eglise, des évêques et des docteurs. En tout cas, il reste que la morale, absolue dans ses principes fondamentaux, a incontestablement un caractère de relativité nécessaire dans les déterminations et applications pratiques de ces règles absolues à la matière contingente des mœurs humaines : *01*, 289-296.

VII. L'enseignement de la théologie morale dans les Grands Séminaires. — La théologie morale, telle qu'elle est enseignée dans les séminaires, est fort malmenée par les réformistes qui voudraient la réduire et presque la supprimer. A les entendre, c'est un ramassis de choses disparates, un enseignement encyclopédique où se mêlent la philosophie, le dogme, le droit, etc. La morale pratique n'étant que l'art de former honnêtement sa propre conscience et celle des autres, il suffirait, pour résoudre les cas douteux, de posséder 1o les principes théoriques de morale qui sont en jeu *in casu (science morale)*, et 2o le jugement subjectif de prudence qui en fait l'application *(casuistique)*. Or la science morale n'est guère que de la philosophie ; et la casuistique est affaire de bon sens : elle ne s'apprend pas, pour la bonne raison que l'on ne rencontre jamais, dans la pratique, le cas-type résolu dans le manuel. — Les prêtres du ministère l'avouent : ils ont perdu beaucoup de temps à étudier une casuistique qui leur est parfaitement inutile. — D'ailleurs la théologie morale ne s'est constituée en branche séparée d'études que fort tard : preuve manifeste qu'on n'en sentait pas la nécessité durant les 16 ou 17 premiers siècles de l'Eglise. Ce serait donc réaliser un progrès que de ramener la théologie morale aux proportions qu'elle avait autrefois.

Cette argumentation renferme une bonne part de vérité ; mais on ne peut en accepter les conclusions.

Le Vieux Moraliste a toujours distingué entre la science morale et la casuistique. L'enseignement théorique des principes est indispensable ; la casuistique ne devrait jouer le rôle que d'exercices pratiques. — Il est vrai que les principes de la théologie morale sont, pour la plupart, empruntés à la philosophie. Mais un simple rappel serait insuffisant, parce que les manuels de philosophie n'étudient les principes de la morale naturelle ni avec assez d'ampleur et de profondeur, ni sous l'angle spécial qui convient à un moraliste appelé à diriger les consciences. Le mieux serait d'étudier en philosophie tout ce qui dans la morale spéculative est plutôt métaphysique, et de réserver à la théologie morale les principes plus prochains, d'ordre plutôt psychologique et pratique, qui seraient alors étudiés en vue de leur application dans le ministère pastoral. — Quand on possède bien les théorèmes, il est inutile de multiplier les exercices de casuistique. Si Gury l'a fait, c'est que la faiblesse de l'enseignement philosophique et théologique dans les grands séminaires lui interdisait alors de procéder autrement que par des exemples et des leçons de choses. Les plus récents manuels de théologie morale suivent une méthode autrement scientifique. — Mais il reste toujours à former le *sens prudentiel* chez les futurs directeurs d'âmes, ce qui réclame à la fois de la science et du bon sens. Les prêtres du ministère qui se plaignent de ne pas tirer pratiquement grand profit du cours de morale, seraient bien naïfs s'ils s'imaginaient qu'on peut apprendre, au séminaire, à résoudre tous les cas qui se rencontreront dans le ministère. On leur donne des principes et on leur en montre l'application dans quelques cas typiques : avec cela ils ont de quoi se tirer d'affaire. En réalité, ce sont des ingrats : c'est à Gury ou à leur professeur de morale qu'ils doivent de pouvoir, sans recourir à leur manuel, résoudre avec compétence et prudence les difficultés qu'ils rencontrent dans leur ministère. — Enfin, s'il est facile d'opposer la simplicité de la morale des premiers siècles à la complexité de nos manuels, on ne peut conclure de là que la théologie morale et la casuistique soient d'invention récente. Elles se sont développées et compliquées avec les progrès de la civilisation, lesquels nécessitent des interprétations nouvelles de la loi naturelle et divine restée toujours substantiellement identique à elle-même. Il en est d'ailleurs de même pour le dogme : nos manuels systématiques ne ressemblent guère aux écrits patristiques ni aux *Sommes* du Moyen Age. Mais il n'est pas vrai que la morale d'autrefois ait été si simple et si éloignée de la casuistique actuelle. Tous les éléments de notre théologie morale se trouvent accumulés dans les écrits des Pères et des scolastiques ; la méthode seule est différente. La seule nouveauté importante est la querelle du probabilisme. Cette question tient aujourd'hui dans la théologie morale une place disproportionnée avec l'utilité pratique qu'elle présente. Il est inadmissible, en effet, que l'art de se former convenablement la conscience *in dubio* puisse dater du XVIIe siècle : la règle *lex dubia, lex nulla* est au fond de toute conscience humaine ; mais l'application est affaire de disposition subjective et varie par conséquent selon le tempérament de chacun.

Si donc il y a possibilité de simplifier et d'alléger sur certains points le cours de morale, il ne faut pas songer à le réduire à une seule année. Ce n'est pas assez pour que les futurs directeurs d'âmes puissent posséder la science la plus

pratique de toutes et l'habitude des bons jugements de prudence : *07*, 305-313.

3. SYSTÈMES DE MORALE. — 1o Le problème du doute. 2o Les systèmes de morale. 3o Critique. 4o La solution. 5o La pratique du peuple. 6o La pratique du confesseur.

I. Le problème du doute. — La complexité des éléments tant subjectifs qu'objectifs de la moralité est telle qu'il est impossible à la plupart des hommes d'embrasser toute la science morale. Et pourtant il faut vivre, et vivre moralement bien : comment y parvenir ? En certains cas, aucune difficulté, parce que le précepte est clair, grave et communément reçu pour tel. Mais le plus souvent on n'est pas sûr. Dans l'impossibilité de consulter, il faut du moins se former la conscience. C'est ce que font les simples qui s'en tiennent à des principes réflexes, vrais ou faux, mais qui suffisent, si de bonne foi on les croit justes, à éviter le péché ou du moins le péché grave. Car la précipitation qui est ici un cas de force majeure, et l'intention droite qui prédomine ordinairement, excluent le péché mortel. — Mais ce qui suffit aux simples ne suffit pas au prêtre : d'abord parce qu'il doit autant que possible faire la chasse au péché matériel en instruisant le peuple ; ensuite parce que son enseignement, quand même il n'atteindrait immédiatement qu'une partie du troupeau, parviendra néanmoins, indirectement et par contre-coup, à la masse ; enfin parce qu'il lui faut être toujours prêt pour les cas imprévus. Le peuple n'a rien à voir dans les controverses relatives aux systèmes de morale ; mais le prêtre est obligé *sub gravi* d'avoir là-dessus des principes solides et certainement prudents. — Quatre mots, quatre idées fondamentales dominent toute cette controverse : *certitude, doute, opinion, probabilité*. La *certitude* se définit : *Firma mentis adhæsio sine formidine errandi.* Elle exclut tout doute, quand il s'agit de la certitude logique ; en morale, elle exclut seulement tout doute prudent. Et comme chacun comprend la prudence à sa manière, il n'y a rien d'étonnant à ce que les auteurs ne s'entendent pas sur ce qui est ou non moralement certain. Le *doute* est l'état neutre de l'esprit, qui suspend son jugement soit parce que les motifs lui font complètement défaut (doute *négatif)*, soit parce qu'ils se font équilibre (doute *positif)*. L'*opinion* est l'état de l'esprit qui juge mais sans certitude, entraîné par des motifs plus ou moins sérieux qui n'excluent pas la crainte de l'erreur. La *probabilité* d'une opinion est plus ou moins grande selon que le poids des raisons qui y inclinent est plus ou moins lourd par rapport à celui qui agit en sens contraire. La probabilité est *intrinsèque* si les raisons qui la constituent sont tirées du dedans de la question ; *extrinsèque* ou d'autorité, si elles sont tirées du dehors. A défaut de l'autre la probabilité extrinsèque peut suffire. Le peuple s'en contente ; mais le prêtre doit se faire lui-même un choix raisonné d'opinions probables. — Pour résoudre le problème du doute, il faut avant tout sortir du doute pratique qui menace la conscience du danger de péché. Mais comment faire pour en arriver là ? C'est sur ce point précis que porte la fameuse controverse des systèmes de morale : *00*, 369-374.

II. Les systèmes de morale. — La violation d'une loi douteuse n'est pas un péché douteux : il est, au moment de l'action, nul ou certain. Il faut donc se débarrasser du doute et s'assurer, soit par une enquête personnelle et directe, soit en recourant à l'autorité, si la loi existe ou non. — Mais que faire si après cette enquête le doute subsiste ? Les théologiens ont répondu à cette question par cinq systèmes de morale différents. Les deux extrêmes sont tous deux condamnés : le *laxisme* prend toujours le parti de la liberté et le *tutiorisme* le parti de la loi. Restent les trois intermédiaires : le *probabiliorisme*, qui favorise plutôt la loi ; le *probabilisme*, qui est plutôt favorable à la liberté ; et l'*équiprobabilisme*, qui essaye de tenir la balance entre les deux.

I. LE PROBABILIORISME. — D'après ce système : 1o Quand il y a doute à cause de l'équilibre des probabilités, il faut prendre le parti le plus sûr et se tenir pour obligé d'observer la loi. 2o Quand il y a défaut d'équilibre entre les probabilités opposées, la plus probable doit l'emporter : on *doit* alors se soumettre à la loi, si l'opinion la plus probable est en sa faveur ; on *peut* conclure en faveur de la liberté, si la plus grande probabilité est du côté de la liberté.

II. LE PROBABILISME. — Il pose en principe les deux propositions suivantes : 1o *Lex incerta, lex nulla :* une loi incertaine est subjectivement nulle, parce qu'une loi n'oblige qu'autant qu'elle est promulguée, intimée, ce qui n'est pas le cas ici. D'ailleurs *melior est conditio possidentis :* c'est la liberté qui possède et c'est à la loi de prouver qu'elle s'impose certainement. 2o « Avec une solide probabilité en faveur de la liberté, on peut conclure pratiquement à la non-existence de la loi et passer outre, quand même il y aurait probabiliorité en faveur de cette loi. » Car tant que la loi n'est que plus probable et non certaine, l'opinion favorable à la liberté peut rester sérieusement et solidement probable et par suite rendre l'existence de la loi incertaine et subjectivement nulle. On peut alors *tuta conscientia* suivre l'opinion qui favorise la liberté.

III. L'ÉQUIPROBABILISME. — D'après ce système : 1o En cas d'*égales probabilités* pour et contre, la loi n'oblige pas. 2o En cas d'*inégales probabilités :* ou bien l'écart des probabilités est *léger*, et l'on peut alors s'en tenir au principe *Lex dubia, lex nulla;* ou bien l'écart est *certain, notable*, et alors il faut conclure en faveur de l'opinion la plus probable.

IV. LE SYSTÈME DE LA POSSESSION s'appuie sur l'axiome : *In dubio melior est conditio possidentis*, et conclut tantôt en faveur de la loi, tantôt en faveur de la liberté, selon que c'est la loi ou la liberté qui possède. La loi possède quand son existence, antécédente au doute, est certaine. Malgré son apparente largeur, ce système est moins favorable à la liberté que le probabilisme. Saint Alphonse préconise l'application du principe de la possession seulement dans les cas de doute strict négatif.

V. QUATRE MOTS D'HISTOIRE. — Le probabilisme remonte à Medina, théologien dominicain de la fin du XVIe siècle ; il devint rapidement le système dominant et le resta pendant presque tout le XVIIe siècle. Le jansénisme et les *Provinciales* amenèrent une réaction de la part du probabiliorisme qui l'emporte durant le XVIIIe siècle et la moitié du XIXe. L'équiprobabilisme de saint Alphonse date de la moitié du XVIIIe siècle ; il fut combattu à la fois par le probabiliorisme « dominicain » et par le probabilisme « jésuite. » Contre les Rédemptoristes, les Jésuites soutiennent qu'il n'y a qu'une différence de mots entre le probabilisme et l'équiprobabilisme. Le système de la possession exposé par Bolgeni ne date que d'une quarantaine d'années : *00*, 417-423.

III. Critique. — Avant d'entamer la critique des systèmes de morale, le Vieux Moraliste croit utile de signaler trois faits remarquables. Le 1er, c'est que la controverse est relativement nouvelle, puisqu'elle ne remonte pas au delà du XVIIe siècle : comment se fait-il qu'on n'y ait pas songé plus tôt ? Le 2e, c'est que saint Al-

phonse, un grand saint et un grand docteur, a hésité longtemps et a soutenu tous les systèmes avant de s'arrêter à l'équiprobabilisme : ce qui donne à penser que la question est sinon obscure, du moins embrouillée. Le 3e, c'est que la controverse continue jusqu'à nos jours : le probabiliorisme tient toujours fermement dans sa seconde thèse ; l'équiprobabilisme et le probabilisme affirment leur vitalité en se livrant des combats retentissants ; et l'Eglise laisse faire sans approuver ni condamner rien.

I. Critique du probabiliorisme. — 1o Sa première thèse est fausse : il n'est pas vrai que dans le doute strict l'on soit obligé de prendre le parti le plus sûr. Le principe *In dubio tutior pars eligenda* est un axiome de droit qui dicte au juge sa sentence en cas de doute absolu : il n'a pas son application dans le problème du doute moral. Ici le principe *Lex dubia, lex nulla* est la simple constatation d'un état psychologique : la loi douteuse est une loi subjectivement nulle. 2o Mais la seconde thèse subsiste : en présence d'une inégalité notable de probabilités, il est impossible de prouver d'une façon satisfaisante que la conscience puisse encore *tuto* opiner pour la probabilité moindre. Et la distinction qu'on fait à ce sujet entre l'ordre spéculatif et l'ordre pratique ne paraît nullement fondée.

II. Critique du probabilisme. — Le principe *Lex dubia, lex nulla* est incontestable. Mais la loi n'est strictement douteuse que dans le cas de l'équiprobabilité. Et l'on élargit singulièrement le principe en le formulant ainsi : *Lex incerta, lex nulla,* car l'incertitude n'est pas la même chose que le doute. Les arguments que l'on invoque en faveur de la seconde thèse du probabilisme ne sont pas inattaquables. Sans doute la loi pour obliger doit être promulguée ; mais comment ? Certainement ou probablement ? Sans doute saint Thomas réclame la *scientia legis;* mais cette science ne doit pas s'entendre au sens strict du mot, puisque saint Thomas lui donne pour synonyme le mot *notitia*. L'emploi de principes réflexes, étrangers à la cause et qui doivent servir seulement de motifs supplémentaires, a sa raison d'être dans le doute strict ; mais lorsque, l'équilibre des probabilités étant rompu, la balance penche nettement d'un côté, on ne voit pas pourquoi il faudrait fermer les yeux aux raisons qui doivent suffire normalement, pour chercher des raisons d'à côté. De plus le probabilisme crée pratiquement un danger sérieux de laxisme, puisqu'on ne peut fixer la limite jusqu'à laquelle une opinion restera *solide probabilis*. Enfin le probabilisme a tort de considérer la loi comme une étrangère et une ennemie : c'est au contraire l'ami, gênant parfois, mais l'ami envoyé par Dieu pour nous avertir et nous protéger. On dit bien que le probabilisme allège le joug de la religion et le rend plus supportable ; mais si, avec le système des concessions, on fait plaisir aux malades, on les affaiblit de plus en plus au lieu de les guérir. Si bien que les abus du probabilisme ne sont pas moins néfastes que ceux du probabiliorisme. — De tout cela on peut conclure au moins que le probabilisme n'est pas démontré : *00,* 481-487.

Cette doctrine a choqué un éminent probabiliste qui s'en explique dans une lettre adressée au Directeur de l'*Ami*. Le Vieux Moraliste examine les griefs de son contradicteur et remet les choses au point. Il est vrai qu'il « n'est pas très affectionné au probabilisme » ; mais il ne l'est pas davantage aux deux autres systèmes. — Il n'a pas attribué exclusivement le probabilisme aux Jésuites ; mais il a dit simplement, ce qui est exact, que le courant probabiliste a été dominant chez les Jésuites. — Tout le monde reconnaît que « depuis trois siècles le probabilisme pur est appliqué au confessionnal des milliers de fois par jour... » ; que « la pratique du probabilisme irait à la perte des âmes si elle n'était pas appuyée sur la vérité » ; et que « l'Eglise n'a jamais eu un mot de blâme pour le probabilisme pur. » Mais on peut en dire autant du probabiliorisme et de l'équiprobabilisme. Et puis comment l'Eglise pourrait-elle trouver à redire à la pratique qui consiste à suivre des opinions *solide probabiles?* Seulement on aimerait à savoir où s'arrête le probabilisme pur, raisonnable, et où commence le probabilisme périlleux ! On ne peut le savoir qu'après coup, quand il est blâmé, parce que les principes du probabilisme ne permettent pas de faire la distinction. — Quoi qu'on en dise, il y a une différence réelle entre une *lex dubia* et une *lex incerta*.

L'axiome *Lex dubia, lex nulla* vaut certainement dans le cas de *doute strict;* il n'est pas prouvé qu'il vaut également quand il y a *incertitude*, c'est-à-dire seulement *probabilité*. Le Vieux Moraliste maintient de même ce qu'il a dit à propos du texte de saint Thomas, où *scientia legis* doit s'entendre d'une simple *notitia*. Il termine en précisant la position qu'il a prise entre l'équiprobabilisme strict et le probabilisme pur et qui repose sur l'analyse rationnelle psychologique des jugements concrets *de dubio* et *de prudenti : 01,* 433-438 ; *03,* 212. — On ne peut pas dire que le probabilisme a été condamné par l'Eglise : *05,* 363.

III. Critique du système de la « Possession. » — L'axiome *In dubio melior est conditio possidentis* ne s'applique bien qu'à la pratique du for externe devant les tribunaux humains ; il n'a plus de sens *in moralibus* et l'on ne peut prendre une image pour raisonnement. Vis-à-vis de Dieu, l'homme n'est propriétaire de rien avec droit d'exclusion. D'ailleurs la loi éternelle est antécédente à la liberté et par conséquent possède. Enfin on n'a pas le droit de passer brusquement de *in dubiis* (doute strict) à *in incertis* (simple incertitude) : ce sont deux choses absolument différentes.

IV. Critique de l'équiprobabilisme. — Il est impraticable. Comment en effet peser les probabilités, tant intrinsèques qu'extrinsèques, au point de savoir si elles sont égales ou inégales ? On dit bien : *Parum pro nihilo reputatur*. Mais le moyen de juger de ce *parum?* — La seconde thèse n'est pas moins impraticable : à quels signes reconnaître qu'une opinion est *certainement, notablement* plus probable que l'autre ? Saint Alphonse lui-même ne suit pas son système jusqu'au bout et adopte plus d'une fois le principe probabiliste, moins rigide. Certains auteurs s'efforcent de démontrer que l'équiprobabilisme et le probabilisme « sage » sont une seule et même chose : en réalité les deux systèmes sont, théoriquement, bien différents.

V. Critique d'ensemble. — De cette discussion il ressort qu'aucun des trois systèmes n'est démontré faux ni vrai et que tous les trois sont probables. Probable, le probabiliorisme longtemps dominant dans l'Eglise et dont les saints se sont inspirés ; probable, le probabilisme autorisé dans l'Eglise et aujourd'hui le plus communément répandu dans l'enseignement ; probable enfin l'équiprobabilisme dans lequel ne se trouve, au jugement de l'Eglise, *nil censura dignum*. Faut-il choisir entre les trois systèmes ? On pourrait répondre que non : du moment qu'ils sont tous trois probables, on peut prudemment user de l'un ou de l'autre. Il y aurait même avantage à changer de système suivant les circonstances du cas « vécu » auquel on a affaire, de façon à écarter du pénitent l'occasion et le danger de péché.

C'est ainsi que, en matière de *sextum*, l'opinion qui est *solide probabilis* dans le cas mort des livres ne l'est plus du tout dans le cas vivant : d'où l'utilité d'être alors probabilioriste : *00*, 545-551.

IV. La solution. — I. TRAVAUX D'APPROCHE. — Avant d'aborder la solution du problème, il est bon de faire un peu de psychologie.

1o *Psychologie de la probabilité.* — La probabilité a été envisagée par les moralistes trop du côté logique et pas assez du côté psychologique. On n'a pas assez tenu compte de la différence qu'il y a entre les deux procédés intellectuels, spéculatif et pratique. La raison spéculative cherche avant tout la vérité de façon à réaliser l'*adæquatio intellectus ad rem;* la raison pratique cherche le bien plutôt que le vrai. — *a) Psychologie de la probabilité intrinsèque en morale.* En pratique et dans le domaine de la morale, la probabilité ne ressemble guère à la théorie qu'en donnent les logiciens. On a des opinions plus ou moins fermes ; mais ce *plus* et ce *moins* sont des états psychologiques qui ne correspondent nullement à des proportions mathématiques. La certitude morale subjective n'exclut pas toute *formido errandi :* elle est tout simplement la confiance solide et tranquille qu'a la conscience dans la proposition pratique dernière : *licet, non licet.* Et comme il faut peu de chose pour fonder cette confiance, l'état psychologique de certitude morale subjective est plus fréquent qu'on ne le supposerait d'après la définition des manuels. De même le doute strict, avec son égalité mathématique ou sa dose de *parum pro nihilo reputatur,* est une pure chimère. Il existe pratiquement toutes les fois que l'on constate le fait psychologique d'un loyal embarras à choisir entre deux opinions opposées : aussi est-il lui aussi plus fréquent qu'on ne le pense. Il suit de là que l'état de pure adhésion probable, intermédiaire entre le doute et la certitude morale pratique, n'existe pas. Quand même l'opinion adoptée n'est que probable spéculativement, cela n'entame pas la confiance solide et tranquille que l'on a d'avoir pratiquement bien jugé. La métaphore de la balance et des poids et l'estimation mathématique des probabilités, sont bonnes pour les jugements spéculatifs. En raison pratique concrète toutes les nuances intermédiaires s'effacent : il ne reste plus, psychologiquement, que deux états d'esprit : l'embarras du choix ou le doute, et la tranquille et solide décision *de licito* ou la certitude. — *b) Psychologie de la probabilité extrinsèque.* L'argument tiré de l'autorité des auteurs est un argument 1o tout à fait *secondaire,* car l'acte de foi sur la parole d'autrui n'est qu'un pis-aller, à défaut de raisons ; 2o très *faible,* c'est-à-dire sans action directe sur l'esprit qui ne peut donner son adhésion au témoignage qu'à travers les qualités personnelles du témoin ; 3o *nul,* parce que très souvent les auteurs se copient sans intervention de critique personnelle, ou bien sont invoqués à tort en faveur de telle ou telle opinion ; 4o *faux,* parce que, par le simple fait d'un groupement numérique, ce procédé d'autorité accrédite des probabilités qui n'en sont pas. — Si l'usage de l'argument *ex auctoritate* est légitime, l'abus est déplorable. Au lieu de chercher dans les auteurs les raisons qu'ils donnent, on se borne à les compter ou à les suivre sans aucune réflexion ni critique. On estime les probabilités avec des chiffres en ne tenant compte que du nombre et non de la dose de science et de probité de chaque auteur, dose qui ne peut s'estimer d'une façon mathématique.

2o *Psychologie de l'opinion « unice probabilis. »* — Quand on se trouve en présence d'une seule voie à prendre, d'une seule opinion à estimer, cette opinion *unice probabilis,* quel que soit son degré théorique de probabilité, produit en fait dans la conscience l'état de certitude morale pratique. Elle n'agit pas sur l'esprit de façon à déterminer une inclination partielle : c'est une sorte de déclanchement plutôt qu'une pesée. Le cas de l'opinion *unice probabilis* est fréquent chez les simples qui n'ont pas l'habitude des controverses. Il se rencontre aussi chez les professionnels de la controverse, pour les amener à l'état de certitude pratique *de licito.* — On voit par là qu'on a eu tort de trop user, dans cette controverse sur les systèmes de morale, du calcul et des proportionnalités, qui s'appliquent bien aux discussions spéculatives, mais non à l'ordre pratique des états de conscience : *00*, 609-616.

II. LA SOLUTION. — Dans le doute pratique *de licito,* l'argument d'autorité suffit ordinairement pour écarter du jugement pratique sinon toute *formido errandi,* du moins toute *formido peccandi.* Si l'on a le temps et la faculté d'instituer une enquête personnelle, on aboutit ou bien à l'état psychologique de doute persistant, ou bien à l'état psychologique de certitude morale pratique *de prudenti,* quel que soit d'ailleurs le degré objectif de la probabilité spéculative de l'opinion que l'on a embrassée en toute sécurité de conscience. Entre ces deux états psychologiques, il n'y a pas de place pour un état intermédiaire, où l'adhésion positive de la raison pratique serait seulement probable, par exemple à égale distance de la certitude et du doute proprement dit. Car la certitude *de prudenti,* indispensable dans tout jugement de la conscience pratique, est impossible dans cette hypothèse : cette certitude ne peut provenir en effet ni de la probabilité de l'opinion qui exclut la certitude, ni de principes réflexes, qui étant étrangers à la question ne peuvent raisonnablement s'appliquer qu'en cas de doute strict.

Ceci posé, **le système du Vieux Moraliste** se réduit aux deux règles suivantes : 1o Si après examen des raisons et de l'autorité, l'une des deux opinions paraît en conscience *certainement prudente,* on est obligé de la suivre. 2o Si aucune des deux ne paraît ni certainement prudente, ni certainement imprudente, on est en plein doute et l'on peut agir à sa guise. Dans ce système on ne s'embarrasse pas d'examiner jusqu'à quel point mathématique telle ou telle opinion est spéculativement *probabilis, probabilior, multo probabilior, probabilissima;* toute la question est de savoir si oui ou non, en raison pratique, elle est certainement prudente, de cette prudence entendue au sens philosophique du mot *(recta agendi ratio).* Ce système n'est pas subjectiviste : il repose sur une psychologie plus vraie. Il peut favoriser le probabilisme, puisqu'une opinion tout en étant spéculativement moins probable que l'opinion opposée peut néanmoins être en pratique certainement prudente : l'appréciation varie à ce sujet selon le « tempérament » de chaque conscience.

En somme, on peut dire que le probabilisme et le probabiliorisme ont poursuivi un idéal chimérique en essayant de donner sur le terrain théorique de la vérité abstraite un code des décisions pratiques de la conscience. Il suffisait de fixer les principes fondamentaux de la moralité objective, en laissant le reste à la raison pratique qu'aucune théorie ne peut régler exactement. Aussi les anciens s'occupaient-ils uniquement de l'*intention actuelle* de la volonté au moment où elle agit sous la dictée de la conscience. Pour former cette intention, ils n'éprouvaient pas le besoin d'avoir tel ou tel système de morale. Mais, à la

suite des discussions de casuistique, les auteurs ont fait des catalogues de prétendues décisions pratiques à l'usage des consciences embarrassées, en étiquetant ces décisions à leur point de vue spéculatif personnel. Ils ont ensuite formulé la manière de se servir du catalogue dans des recettes qui sont les systèmes de morale : recette probabilioriste, recette équiprobabiliste, recette probabiliste. Il est permis de trouver regrettable la confection du catalogue aussi bien que des recettes. Pourquoi chacun n'aurait-il pas le droit de faire pour son propre compte, prudemment et loyalement, le travail de ces messieurs ?

Au fond le système du Vieux Moraliste est tout bonnement celui de saint Alphonse, qui tient le milieu entre le probabilisme et le probabiliorisme. On a eu tort de l'appeler *équiprobabilisme*, car ce nom ne dit pas ce qu'est l'*alphonsisme*. La théorie de l'équiprobabilisme ne peut être appliquée dans la pratique. Saint Alphonse, grand praticien du confessionnal, a certainement eu l'intuition de la psychologie des états de certitude et de doute pratiques ; et il en a tenu compte en formulant, non pas son système, mais sa *Règle morale pratique*, qui se tient à égale distance des abus du probabilisme et du probabiliorisme et qui n'était nullement une nouveauté dans l'Eglise. Si les auteurs voulaient abandonner les discussions spéculatives pour s'en tenir au domaine de la pratique, l'accord serait vite fait, puisque tout le monde avoue que, pratiquement, il n'y a pas grande différence entre l'équiprobabilisme et le probabilisme. L'*alphonsisme* n'est pas un système : c'est une méthode pratique qui réunit ce que tous les systèmes ont de bon. S'il adopte les conclusions pratiques du probabilisme et du probabiliorisme, ce n'est pas en vertu des principes théoriques de l'un ou de l'autre système, qu'il tient pour erronés : c'est en vertu de la loi élémentaire de la vertu de prudence. Et l'Eglise en donnant à S. Alphonse le titre de Docteur a approuvé officiellement non pas le système théorique de l'équiprobabilisme, mais la *Règle pratique alphonsienne* pour le prudent usage des probabilités : *00*, 721-729.

V. La pratique du peuple. — Le peuple, qui ne connaît pas la théorie des probabilités ni celle des principes réflexes, n'y regarde pas de si près pour résoudre ses doutes. Pèche-t-il et dans quelle mesure ?

I. DOUTE SUR L'HONNÊTETÉ MORALE D'UNE ACTION A FAIRE OU A OMETRE : « Ce que je vais faire est-il bien ou mal ? » Dans ce cas, le peuple ne pèche pas en prenant le parti de la liberté. La chose va de soi dans le doute négatif. Elle est également certaine dans le doute positif, pourvu que la bonne foi existe. En effet l'axiome *Lex dubia, lex nulla* vaut aussi bien pour les simples que pour les doctes. Sans doute il faut, pour agir moralement bien, avoir la certitude de l'honnêteté de son action. Mais cette certitude n'est que la certitude subjective *de licito* qui se réduit à la certitude morale *de prudenti*. C'est une chose compliquée et difficile que d'arriver à la certitude d'honnêteté objective ; mais la certitude subjective est facilement atteinte, surtout chez les simples, à qui peu de chose suffit pour aboutir à la certitude subjective *de prudenti*. L'homme du peuple ne pèche pas alors, à condition qu'il se décide de bonne foi, avec l'intention droite, au moins habituelle ou implicite, de ne pas pécher : ce qui ne suppose aucune négligence volontaire à s'instruire. Les états psychologiques de la conscience varient comme les individus. L'essentiel est qu'on ne veuille pas faire mal, qu'on soit persuadé de faire bien : *Pax hominibus bonæ voluntatis*.

II. DOUTE SUR LA MALICE GRAVE OU LÉGÈRE D'UNE FAUTE : « Ce que je vais faire est certainement mal ; mais est-ce un mal grave (mortel) ou léger » ? Les moralistes tranchent ordinairement la question dans le sens de la sévérité. Il semble qu'ils se trompent. Car, quand il ne s'agit que d'une « exposition douteuse » à un péché dont la malice est douteuse, la malice contractée reste douteuse du côté objectif. La détermination de l'incertitude vient donc du côté subjectif : le péché sera grave quand la volonté sera disposée par avance à l'accepter comme tel ; il sera léger quand la volonté aura de la répugnance pour le péché mortel. Tout dépend alors de l'intention et de la bonne foi du pécheur : *00*, 753-758.

VI. La pratique du confesseur.— Si l'homme ignorant, à conscience obtuse, pèche peu ou point, ce n'est pas un bien qu'il en soit ainsi. On ne se sauve pas par l'ignorance ou la léthargie de la conscience : aussi le prêtre ne saurait-il avoir pour principe de ne pas réveiller la conscience qui dort. En tant qu'homme privé et à cause de la délicatesse morale à laquelle il est tenu et de la possibilité qu'il a d'étudier personnellement la question du doute et de la probabilité, il est obligé de s'instruire, sur ces questions ; à plus forte raison doit-il le faire en tant qu'homme public chargé de l'enseignement et de la direction morale des consciences. Le Vieux Moraliste a relevé les contradictions des auteurs et fait le procès de la science livresque qui ne s'occupe que des cas morts. Mais il reste que tout n'est pas chaos dans les livres, et que par l'étude des cas morts on apprend à se tirer d'affaire en présence des cas vivants.

Règles pratiques pour l'usage des probabilités. — 1° Il faut toujours prendre le parti le plus sûr quand il s'agit d'un des cas *exceptionnels* spécifiés par les théologiens, c'est-à-dire des moyens à employer pour atteindre une fin obligatoire *a priori*. 2° En cas d'incertitude *de licito*, on doit chercher toujours à se former soi-même son opinion sur lecture des arguments de raison pour ou contre développés par les auteurs. 3° A défaut d'étude personnelle sérieuse et « intrinsèque » d'un cas donné, il faut s'appuyer discrètement et en connaissance de cause sur l'autorité. 4° *In dubiis libertas : lex dubia, lex nulla.* 5° On ne doit jamais user d'une opinion spéculativement probable, *uniquement à cause de sa probabilité objective*, sans s'être demandé si les circonstances du cas vivant à résoudre n'interdisent pas son emploi. 6° Il faut décider d'après son opinion à soi quand on en a une, même contre l'opinion contraire de son pénitent. 7° Il ne faut jamais porter dans la même cause deux jugements contradictoires. 8° A défaut d'étude ou de renseignements meilleurs, on peut toujours prudemment s'en tenir aux opinions *les plus communes*. Mais c'est là un pis-aller : il vaut infiniment mieux se faire soi-même une opinion raisonnée. Et puisque l'art de diriger les âmes ne s'improvise pas, l'étude et la réflexion s'imposent au prêtre : *00*, 801-808.

MORALISTE (VIEUX). — Le *Vieux Moraliste* est anonyme ; il tient à le rester parce que ses *Notes* ne sont pas rédigées sous une forme assez académique. Tout ce que l'on sait de lui, c'est qu'il a été professeur de Grand Séminaire et qu'il est actuellement « absorbé par les soucis pastoraux d'une grande paroisse. » Les tracas de la Séparation l'ont même empêché pendant un certain temps de collaborer à l'*Ami*. On lui donne le titre de « M. l'Archiprêtre. » — Nous allons donner ici

le *conspectus* de ses articles, avec les références aux titres sous lesquels ils sont analysés.

§ XI. *Sal terræ, lux mundi!...* **99,** 2-8. Voir *Prêtre.*

§ XII. *La morale de la bête.* Le vieux dialogue. La monture et le cavalier. Les bêtises de la bête humaine. Bromure et acte de contrition. Psychologie des passions. Conclusions pratiques : 97-104. Voir *Passion.*

§ XIII. *La reine des passions.* Ce que c'est que l'amour. Le mot et la chose. De l'amour des étoiles et de l'éther bleu des poètes. D'où cela vient et comment cela finit. Un compagnon sournois dont il faut se méfier. Au prochain nº son signalement : 129-137. Voir *Amour.*

§ XIV. *Amour et amitié.* Un problème difficile. Les deux extrêmes et leur mélange. Comment cela vient. Ce que pense l'auteur de certaines amitiés trop particulières. De l'amour qui s'engraisse et de l'amour qui maigrit. Un avis de sainte Thérèse. Le Grand Egoïste... — Combien cela dure et comment cela se termine. Conclusion finale : 241-249. Voir *Amitié.*

§ XV. *Parenthèse.* Réponse à des amis : 321-328. A ceux qui « ne partent pas des mêmes principes » ou qui n'ont pas « le même état d'âme, » le Vieux Moraliste n'a rien à dire. Mais il donnera volontiers quelques éclaircissements aux confrères « sérieux. » Les difficultés qu'on lui adresse tiennent à des questions de mots : il suffit pour les résoudre de s'entendre sur le sens des mots et de tenir compte des distinctions posées. — L'auteur ne bouleverse nullement la théologie morale ; et s'il emploie une méthode peu scientifique qui l'oblige à maintes répétitions et parenthèses, c'est pour mieux s'adapter aux besoins des « praticiens » qui n'ont plus le temps ni le goût d'étudier des traités savants : 324-328. On peut le traiter de « lambin » : il a ses raisons pour ne pas aller trop vite : 993.

§ XVI. *Phantasmata.* En deux mots deux erreurs. Les caprices de la folle. Où est le péché et où il n'est pas : 385-393. Voir *Imaginations.*

§ XVII. *Phantasmata (suite et fin).* Médecine préventive et médecine curative. L'hygiène de l'imagination. Deux causes qui sont *sibi invicem causæ.* Consentement, dissentiment, neutralité. Le devoir calme et l'indifférence du dédain : 465-473.

§ XVIII. *Théorie de l'habitude.* « *Paulo majora canamus.* » D'un violon qui chante tout seul. Matière fixe et matière à habitudes. Qui a bu boira. Comment naît et périt l'habitude. De la dévotion routinière et ce qu'il y a de bon dans l'Américanisme. Un gros problème à l'horizon : 529-536. Voir *Habitude.*

§ XIX. *Morale de l'habitude.* Trois catégories d'habitudes. Nouveau terrain de conflit entre la matière et l'esprit. Morale de l'habitude et des habitudinaires : 593-600.

§ XX. *Discipline des habitudes.* Les idées d'un Révérend Père. Casuistique et direction. La bataille et ses préparatifs : matériel, tactique, discipline. De l'embarras du choix et pourquoi les auteurs se copient. L'art d'organiser la victoire : 673-680.

§ XXI. *La source de la Morale.* Un problème embrouillé. Où l'auteur se lance dans les eaux et forêts, dans les ponts et chaussées, etc. La source et les ruisseaux. Propos d'anarchiste. L'alpha et l'oméga de la morale : 785-791. Voir *Morale (Théologie).*

§ XXII. *La canalisation de la Morale.* De la circulation de la morale dans le monde. Le cœur, les artères, les petits vaisseaux de la canalisation. Code de la raison et code de la foi. Or et alliage dans les législations humaines. La loi et la liberté. Pourquoi l'auteur n'a pas encore tout dit : 897-902.

§ XXIII. *Les deux Morales.* D'un fait tout simple et de la philosophie qui s'en dégage. Une formule scolastique. De l'objectif et du subjectif en morale. Un bonhomme qui ment et un médecin qui tue. Confesseur et directeur sont deux : 916-921.

§ XXIV. *La loi et le péché.* Vieux combien ! Saint Paul à la rescousse. Quand et comment l'on pèche. Où l'auteur a l'air d'escamoter pas mal de péchés mortels. De ceux qui reprochent aux aveugles de faire fausse route. Plus instruire que condamner : 993-999. Voir *Loi.*

§ XXV. *Le péché d'omission.* « *Confiteor...* » Théorie du péché d'omission. Conclusions pratiques : 1057-1063. Voir *Péché.*

§ XXVI. *Le péché matériel. Sa nature.* Un gros problème et un drôle de péché. Schopenhauériennes doléances et joyeux devis à la Roger-Bontemps. Où l'auteur fait loyalement le procès d'un certain pessimisme... en attendant le prochain nº : 1105-1109.

§ XXVII. *Le péché matériel. Ses dangers.* L'envers de la médaille. Sournoiseries variées du péché matériel. Un ennemi de la société. Comment meurent les lois. Où l'auteur ne veut être ni large ni sévère, mais tout simplement vrai. Sus à l'ignorance ! 1169-1175.

§ XXVIII. *Le péché matériel. Ses remèdes.* « *Quid timidi estis?* » Errants et erreurs. A propos du grand homme Renan. De la charité qui blesse pour guérir. Deux systèmes d'éducation. Sus à l'ignorance, encore et toujours ! **00,** 48-54.

§ XXIX. *Après et avant.* D'un reproche à l'auteur. Absoudre et instruire sont deux. Une objection et quatre réponses. Où les deux extrêmes se rencontrent : 112-117. Voir *Péché.*

§ XXX. *Casus.* « *Abundat divitiis...* » Bonhomme naïf. Le cas imprimé et le cas vivant. De la casuistique depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Pas trop n'en faut. Le probabilisme à l'horizon : 305-310. Voir *Casuistique.*

§ XXXI. *Le problème du doute.* Comment s'en tirent les simples. Pourquoi le prêtre doit en savoir plus long. Définitions préliminaires : certitude, doute, opinion, probabilité. Position du problème : 369. Voir ci-dessus, p. 430 et suiv., pour ce § et les dix suivants.

§ XXXII. *Les systèmes de Morale.* Pourquoi les systèmes de morale. Il y en a cinq, c'est-à-dire trois, peut-être quatre. Probabiliorisme, Probabilisme, Equiprobabilisme. Système de la possession. Quatre mots d'histoire... moderne et contemporaine : 416-423.

§ XXXIII. *Critique.* Trois siècles de bataille. Le combat continue. Les angoisses d'un saint. Ce qu'il y a de faux dans le probabiliorisme. Les points faibles du probabilisme : 481-488.

§ XXXIV. *Critique (suite).* Les droits de Dieu et les devoirs de la liberté. Pourquoi possession vaut titre *in civilibus.* Critique de l'équiprobabilisme. Tous probables, pas un démontré. Une pratique originale : 545-550.

§ XXXV. *Travaux d'approche.* Où l'auteur se prépare à rebâtir. Approche des matériaux. L'intelligence et les deux raisons. Psychologie de la probabilité. L'opinion *unice probabilis :* 609-616.

§ XXXVI. *La Solution.* Du milieu entre le doute et la certitude, dans la raison pratique. Usage et abus des « réflexes. » Catalogue de probabilités et « recettes » pour s'en servir. Equiprobabilisme et Alphonsisme. Le Doctorat de S. Alphonse et accord parfait : 721-729.

§ XXXVII. *La pratique du peuple.* Du doute chez les gens du peuple et comment ils s'en tirent. Honnêteté objective et prudence subjective. Rôle

de la volonté dans l'information *in dubiis*. Doute prudent, doute imprudent. Bonne et mauvaise foi : 752-758.

§ XXXVIII. *La pratique du confesseur*. Nouvelle chasse à l'ignorance. Du bienheureux désaccord des auteurs et du profit qu'on peut en tirer. Règles pratiques pour l'usage des probabilités. Etudions, mes frères, et vive la « libre pensée ! » 801-808.

§ XXXIX. *La morale du nombre*. La morale et les chiffres. Le nombre-signe et le nombre-cause. Théorie morale des majorités. Qu'il ne faut ni exagérer ni diminuer l'autorité morale du nombre : 881-886.

§ XL. *La morale du nombre (suite)*. L'arithmétique de l'ami Pierrot. Un gros problème. Des influences de la mode. Plaidoyer pour les pauvres d'esprit. Examen de la plaie en attendant le remède : 977-981.

§ XLI. *La morale du nombre (fin)*. Le péril du nombre. Avis aux maîtres d'études. Psychologie des mouvements populaires. D'une nouvelle méthode de prédication vieille comme les Apôtres : 1027-1031.

§ XLII. *L'Eglise et le Progrès*. Vieille lettre et vieux problème. Où l'auteur n'est pas à l'aise. Tradition et progrès. De l'amour de l'Eglise pour le progrès. Question à résoudre : **01**, 2-7. Voir *Progrès*.

§ XLIII. *L'Eglise et le Progrès (suite)*. La juste notion de l'Eglise et des *mandata* du Christ. Attitude vraie de l'Eglise à l'égard du progrès. Ni en avant ni en arrière. Du progrès moralement indifférent, bon et mauvais. L'Eglise et la question sociale : 49-56. Voir *Sociales (Questions)*.

§ XLIV. *L'Eglise et le Progrès (fin)*. *Solvuntur objecta :* 97-104.

§ XLV. *Du progrès dans la morale*. Histoire de la théologie morale depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. Les variations de la discipline de l'Eglise et la loi de l'évolution. Qu'il ne faut pas confondre *adaptation* avec *progrès*, et que tout changement n'est pas progrès. Pourquoi les ennemis de l'Eglise tiennent si fort à la soumettre à la loi du progrès : 241-246. Voir *Morale (Théologie)* et *Progrès*.

§ XLVI. *Les fluctuations de la morale*. *Threni* sur les malheurs du temps présent. *Laudatores temporis acti*. Injustice, exagération, radicale fausseté de certaines noires doléances. Ce qu'il y a de rigide et ce qu'il y a d'élastique dans la morale. La morale et les mœurs. Coup d'œil sur l'avenir. Vive l'Eglise ! et prière à Dieu pour le clergé de France : 289-296.

§ XLVII. *Première parenthèse polémique*. A propos du Probabilisme : 433-438. Voir *Morale*.

§ XLVIII. *Deuxième parenthèse polémique*. A propos du Progrès : 497-501. Voir *Progrès*.

§ XLIX. *Deuxième parenthèse polémique (fin)*. A propos du Progrès : 577-581.

§ L. *Operando*. Quatre manières de faire le mal. Du mal *per se* et du mal *per accidens*. Histoire d'un capitaine et d'un accouchement difficile : 673-678. Voir *Péché* pour ce § et les onze suivants.

§ LI. *Cooperando*. 1° Définitions. Distinctions. Méthode : 721-725.

§ LII. *Cooperando (suite)*. 2° *Position du problème*. L'œuvre matérielle et sa moralité. Analyse critique de la coopération dite matérielle. A la recherche d'une définition. L'art d'enlever les étiquettes... de moralité. Une grosse parenthèse à l'horizon : 785-788.

§ LIII. *Cooperando (suite)*. 3° Parenthèse : les *intrinsece mala :* 961-965.

§ LIV. *Cooperando (suite)*. 4° *Règles théoriques*. Le péché à deux. D'un milieu et de deux extrêmes difficiles à saisir. Rôle de docteur et rôle de juge. Sept principes qui n'en sont qu'un : 1025-1029.

§ LV. *Cooperando (fin)*. 5° *Règles pratiques*. Avant et après. Comme quoi enseigner n'est pas juger. Du gagne-pain dans les sociétés civilisées. Cinq excuses pratiques. Coopération et opération. Conclusion finale : 1073-1079.

§ LVI. *Occasionando* (le scandale). Que l'occasion et la cause sont choses différentes. De trois sortes d'occasions et de leur moralité. L'égoïsme et la parabole des vierges folles. L'excès en tout est un défaut. Retour sur la coopération : 1195-1201.

§ LVII. *Tolerando*. 1° *Tolérance négative*. Requête respectueuse aux maîtres de la morale. De quatre faces du précepte de la charité *in proximum*. Egoïsme et héroïsme. Quelques règles de la tolérance. Savoir, pouvoir et devoir : **02**, 49-54.

§ LVIII. *Tolerando (suite)*. 2° *Tolérance positive*. Où l'auteur retombe dans sa manie de simplification. De la tolérance dans l'*occasionando* et dans le *cooperando*. Histoire d'un typo et de son patron. Comment la tolérance se glisse partout et de quelques idées nouvelles en fait de terminologie morale : 81-86.

§ LIX. *Tolerando (suite)*. 3° *De quelques tolérances :* a) *La tolérance dogmatique*. Le plus grand ennemi de la vie humaine. Deux mots sur l'Inquisition, Galilée, etc. Fausses tendances apologétiques. *Prædicate super tecta... Canes muti...* Comment on devient plus homme, plus prêtre, plus Dieu : 177-184.

§ LX. *Tolerando (suite)*. 3° *De quelques tolérances :* b) *La tolérance personnelle*. Où l'auteur devient belliqueux. Du respect dû aux personnes qui ne sont pas respectables. De Renan et de la manière de toucher à certains vases brisés. Le balai de Veuillot et le fouet de l'Evangile. Ami de Dieu, ennemi du diable : 241-247.

§ LXI. *Tolerando (fin)*. 3° *De quelques tolérances :* c) *La tolérance politique*. La morale du Libéralisme. Une vieille distinction toujours jeune. Théorie, critique et pratique des libertés modernes. Libéraux par principe et libéraux par découragement. Prière finale : 304-310.

§ LXII. *La Danse*. Un mot de réponse à deux critiques. Où l'auteur descend dans la pratique. Le problème de la danse. Danse métaphysique et danse vivante. Péchés personnels et péchés de coopération à la danse. De l'occasion de pécher à la danse et de la manière d'en bien juger. Où le confesseur doit prendre son jugement sur les danses et les danseurs : 433-439. Voir *Danses*.

§ LXIII. *La Danse (suite)*. La danse à deux et le péché de coopération. Du scandale et de la loi de charité en matière de danse. Comment il faut justifier les refus d'absolution pour cause de danse. Résumé en deux règles générales à l'usage des confesseurs : 529-533.

§ LXIV. *La Danse (fin)*. Refus d'absolution. Interdiction publique de la danse. *Tempus loquendi, tempus tacendi*. Des tirades oratoires sur la danse. Petits remèdes à de grands maux : 545-552.

§ LXV. *Du scrupule. Quot capita, tot conscientiæ*. Scepticisme et monomanie. Du principal remède des scrupuleux. Congestion et saignée. De l'utilité des confesseurs savants pour les scrupuleux. *Ars artium :* 672-678. Voir *Scrupule*.

§ LXVI. *Laxisme*. Deux scepticismes. Où il y a de la gêne... Laxisme paresseux, laxisme révolté, laxisme aveugle. Le remède au mal. *Medice, cura teipsum :* 737-743. Voir *Laxisme*.

§ LXVII. *Le péché mortel*. Evidences, pénombres et mystères de la connaissance humaine. L'incertitude et la liberté dans le plan de Dieu. Un peu de philosophie sur le néant et l'acte pur.

Le mystère du péché mortel. Avis aux fabricants de catalogues de péchés mortels : 801-806. Voir *Péché*.

§ LXVIII. *Le péché véniel*. Langue mal faite. Que le péché véniel n'est pas un péché léger. *Principiis obsta*. Dangers très graves de l'habitude du péché véniel. Pourquoi les supérieurs craignent plus les petites fautes que les grosses : 1041-1044.

§ LXIX. *La Loi*. De l'origine des sociétés et de l'autorité sociale. *Viribus unitis*. Le commandement de la loi. Des bons législateurs et des mauvaises lois. La loi et l'ordre social : 1152-1156. Voir *Loi*.

§ LXX. *Loi et liberté*. Où il n'y a pas de gêne il n'y a pas de plaisir. Du conflit de la loi avec la liberté. Le grand dada libéral. La meilleure amie de l'homme. Légitimes révoltes du libre arbitre tyrannisé. Heureux les peuples à petits codes : **03**, 49-54.

§ LXXI. *L'Epikie*. Comment finissent les lois. La loi et les coutumes populaires. De la démocratie dans la législation de l'Eglise. Par où l'épikie aplanit les aspérités de la loi. Toujours la science des principes et l'art de s'en servir : 161-168. Voir *Epikie*.

§ LXXII. *Epilogue*. A des amis : 209-214. Le Vieux Moraliste reconnaît que sa méthode d'exposition prête à la critique. Mais il fallait bien adopter ce genre de causerie familière pour se faire entendre des confrères absorbés par les soucis du ministère et qui ne peuvent pas être dans le même état d'esprit ou de mémoire que les professeurs ou les étudiants des séminaires. De là cette lenteur, ces longueurs et ces répétitions, pénibles aux intellectuels, mais nécessaires pour faire entrer les idées et enfoncer le clou. — Les « penseurs » lui reprochent de n'avoir rien dit de nouveau. Mais n'est-ce rien que de réconcilier la théorie avec la pratique en faisant pénétrer dans le clergé paroissial les principes de la théologie morale que les « intellectuels » ne savent pas mettre à sa portée ? — D'aucuns l'ont trouvé audacieux. Il a fait œuvre de critique, indépendante sans doute, mais toujours logique et loyale, et il souhaite que ses lecteurs en fassent autant : mieux vaut se faire par l'étude et la réflexion des convictions personnelles que de s'en remettre à l'autorité. — Sans vouloir entrer en polémique réglée avec ses contradicteurs, il profite de l'occasion pour répondre d'un mot à quelques observations particulières.

Après avoir essayé dans ses *Notes sur les principes de la morale* de renverser la muraille de Chine qui empêche les bonnes relations de la théorie et de la pratique, il va aborder, sans ordre suivi, les problèmes de la casuistique : 209-214.

2e Partie : A travers les problèmes de la vie pratique. — LA POLITIQUE. — § I. Théorie morale de la politique : 529-536. — Voir *Politique*.

§ II. *Le Clergé et la politique* : 625-632.

§ III. Opinions politiques et suffrage universel : 817-822.

§ IV. Le péché électoral : 979-983. — Voir *Elections*.

§ V. Casuistique électorale : **04**, 2-9.

§ VI. Petites causes et grands effets : 49-54.

§ VII et VIII. La meilleure forme de gouvernement (théorie) : 177-186 et 273-278. Voir *Gouvernement*.

§ IX. La meilleure forme de gouvernement (pratique) : 327-342.

§ X. Résignation et ralliement : 481-489. Voir *Ralliement*.

§ XI. L'*Action libérale* : 641-647. Voir *Action libérale*.

§ XII, XIII et XIV. L'action sociale du clergé : 753-759, 833-841, 1009-1017. Voir *Démocratie chrétienne*, § II.

§ XV. *Solvuntur objecta* (le prêtre et la politique ; le Ralliement ; l'*Action libérale;* le Parti de Dieu) : **05**, 81-88.

§ XVI. — (les œuvres dans les petites paroisses ; l'apostolat laïc) : 193-200. Voir *Œuvres*, p. 447.

§ XVII. — (légitimité des gouvernements ; le clergé et la politique ; le péché électoral) : 273-281.

§ XVIII. — (les conférences populaires) : 353-361. Voir *Conférences publiques*.

§ XIX et XX. — (l'apologétique de l'esprit) : 545-550, 561-565. — Voir *Apologétique*.

§ XXI. — (l'apologétique du cœur) : 593-601.

§ XXII. Pacifisme et Patriotisme : 993-998. Voir ces mots.

LA QUESTION DES SÉMINAIRES. — § XXIII et XXIV. *La question des Séminaires* : 1105-1110 et 1137-1144. Voir *Séminaires*.

§ XXV. — Philosophie : **06**, 81-89. Pour ce § et les suivants, voir les différents titres.

§ XXVI. — Théologie dogmatique : 129-137.

§ XXVII. — Ecriture Sainte : 241-248.

§ XXVIII. — Théologie morale : 305-313.

§ XXIX. — Droit canonique : 337-343.

§ XXX-XXXII. — Histoire. 1o De l'histoire en général : 385-391. 2o De la critique historique : 433-442. 3o De l'histoire ecclésiastique : *a)* aux démolisseurs de légendes ; *b)* l'Eglise et la critique historique ; *c)* l'enseignement de l'histoire dans les Séminaires : 545-555. Voir *Histoire, Légendes*.

§ XXXIII. — Les cours accessoires (liturgie, prédication, enseignement pastoral) : 593-600.

§ XXXIV. — *Desiderata*. Conclusions : 625-634.

APRÈS LA SÉPARATION. — § XXXV. 1o Les origines de la crise. 2o Sa vraie nature : **07**, 145-151. Voir *Séparation*.

§ XXXVI. 3o Les remèdes à la crise : 241-248.

§ XXXVII. 3o (suite). L'esprit démocratique : 369-380.

§ XXXVIII. La France de demain : 417-424. Voir p. 319-320.

§ XXXIX et XL. Deux CAS DE CONSCIENCE sur l'accusation des fautes au tribunal de la Pénitence : 593-600 et 641-648. Voir *Confession en général*, § I.

LE MODERNISME. — § XLI. 1o Qu'est-ce que le modernisme ? 2o Ses méfaits. 3o Psychologie du moderniste. 4o L'esprit moderne. 5o Critique du modernisme : 865-879. Voir *Modernisme*.

§ XLII. *Polémique moderniste*. 1o Les sciences, la science et la foi : 1057-1062. Pour ce § et les suivants, voir *Moderniste (Polémique)*.

§ XLIII. 2o L'autonomie de la pensée : **08**, 2-10.

§ XLIV. 3o Critique et philosophie : 49-58.

§ XLV. 4o Philosophie et philosophies : 97-108.

§ XLVI. 5o La philosophie de l'action : 161-172.

§ XLVII. 6o Dogme et philosophie : 209-222.

§ XLVIII. 7o Roman et réalité dans l'évolution historique de l'Eglise : 369-381.

§ XLIX. 8o La pensée libre et le magistère de l'Eglise : 433-444.

§ L. 9o Séparation de la science et de la foi : 609-616.

§ LI. 10o Séparation de l'Eglise et de l'Etat : 705-714.

§ LII. Les dessous du modernisme : l'immanence panthéistique : 897-910.

§ LIII. L'avenir de l'Eglise suivant l'esprit moderniste et suivant l'esprit catholique : 1088-1098. — Bibliographie du modernisme : 1098-1100.

MORIBONDS. — 1º Principes généraux. 2º Quelques règles particulières.

I. Principes généraux. — I. CONFESSION. — Pour pouvoir absoudre, il faut plus qu'une possibilité de dispositions suffisantes, mais une vraie probabilité en faveur de la validité du sacrement, si légère soit-elle, et dans ce dernier cas on donnera l'absolution sous condition. La plus petite probabilité suffit donc pour absoudre conditionnellement, et si on ne la trouve pas dans les manifestations personnelles du moribond, on la cherchera dans les circonstances externes et les présomptions probables : *00*, 401 ; *02*, 925. En face de la mort, nous conseillons de donner l'absolution conditionnelle, même dans les cas très douteux ; la tendance sévère étant blâmable, surtout à ce moment-là : 925, 1125.

Il faut toujours donner l'absolution avant l'extrême-onction, à moins qu'on ait la certitude absolue qu'elle ne puisse être valide : *01*, 12 ; ce qui arriverait si le moribond avait perdu la connaissance non seulement sensible mais encore intellectuelle : *99*, 1006 ; ordinairement, cette certitude absolue n'existe pas : *01*, 397.

Si le malade a un péché réservé au pape, de deux choses l'une : ou bien c'est un cas réservé sans aucune censure, ou même avec une censure simplement réservée, et alors devant la mort tout confesseur peut l'en absoudre purement et simplement ; ou bien c'est une censure spécialement réservée, et celle-ci peut être encore absoute en danger de mort, mais avec l'obligation de recourir à Rome dans le mois qui suivra la guérison, sous peine de retomber dans la même censure : *06*, 667. Un malade qui n'a pu faire une confession complète, est tenu, si son état s'améliore, à une autre confession aussi intègre que possible, et le curé doit user à cet effet de toutes sortes d'industries : *05*, 1003. Le désir de la confession chez un moribond ne suppose pas toujours nécessairement l'attrition surnaturelle ; aussi devra-t-on l'exciter convenablement à l'avoir : *02*, 888 ; *07*, 718. Voir *Confession en général*, § IV.

II. COMMUNION. — A ceux qui n'ont reçu qu'une absolution conditionnelle, le confesseur demandera s'ils souhaitent communier et il satisfera leur désir, s'il y a lieu. Ne pas parler de communion aux vieux endurcis. Pour les ignorants, il est à propos de les instruire sur l'Eucharistie, si le temps ne presse pas, et de les amener à la recevoir : *04*, 1003.

III. EXTRÊME-ONCTION. — Il faut la refuser avec l'absolution au malade qui consentirait à la recevoir sans vouloir se confesser. Cependant, si cette anomalie provenait de l'ignorance et d'une certaine bonne foi, comme aussi de l'assurance d'être en état de grâce, on devrait lui conférer l'extrême-onction *absolute*, si le temps presse, sinon, il faudrait l'instruire et obtenir de lui quelques aveux : *08*, 132. Dans le cas où l'on a donné l'absolution sous condition faute de dispositions suffisantes, il faut agir de même pour l'extrême-onction : *02*, 888.

IV. ASSISTANCE DES MALADES. — 1º *Proprius parochus*. A l'article de la mort, tous les prêtres ont le pouvoir d'absoudre n'importe quel pénitent de n'importe quel péché et des censures : *03*, 587. Un prêtre étranger rencontrant un moribond sans connaissance est tenu *sub gravi* de lui donner l'absolution conditionnelle, en l'absence du curé de la paroisse : 688 ; *08*, 960. A l'exception de la confession, un curé voisin ne peut donner les derniers sacrements contre le gré du propre curé. Cependant, dans quelques cas très rares, alors qu'il y a nécessité absolue et impossibilité de recourir à l'évêque, il pourrait administrer légitimement ces sacrements : *02*, 1100. Le curé est obligé d'offrir son ministère, même sans être demandé, au malade en danger qu'il sait n'avoir pas encore appelé un confesseur. Un prêtre étranger au clergé paroissial du lieu n'est pas tenu en justice de se rendre à l'invitation qui lui est faite d'entendre la confession du malade à domicile, mais s'il y a pénurie de prêtres, la charité peut lui en faire un devoir obligeant *sub gravi*. En pratique, quand un malade désire se confesser à un autre prêtre, le curé s'empresse de mander un confrère : *00*, 171.

2º *Visites*. — Le Rituel recommande de visiter fréquemment les malades après les derniers sacrements : *08*, 717. D'après Bérardi, l'omission de ces visites constituerait une faute grave dans les cas suivants : *a)* si elle est habituelle ; *b)* si le malade n'a pu ou voulu se confesser ; *c)* ou s'il s'affectait beaucoup de cette négligence pastorale : *02*, 366. Le curé visitera même ceux qui passent pour n'avoir pas la foi et s'efforcera de les amener à la confession. En cas de mort subite, il les enterrera avec les honneurs religieux : *05*, 606 ; *06*, 409. Le pouvoir de guérir ou de soulager les malades dont il est parlé dans l'Evangile, fut donné aux Apôtres seulement à l'occasion d'une mission particulière et ne faisait point partie de leurs pouvoirs ordinaires ; il n'est donc point passé à leurs successeurs : *01*, 16.

3º *Administration des Sacrements*. — Il est bon et quelquefois urgent de donner plusieurs fois l'absolution aux malades : *08*, 717. On n'est tenu aux exhortations habituelles que si les statuts diocésains les ordonnent et que la mort ne soit pas imminente : *01*, 637. La rubrique du Rituel qui prescrit la récitation des prières de l'agonie par le prêtre, est simplement directive : 368. Un refus public des derniers sacrements à des chrétiens tièdes n'est pas permis pour ramener les autres aux pratiques religieuses : *03*, 779. Voir *Pécheurs publics*.

Pour l'*indulgence plénière*, le Rituel recommande d'en rappeler brièvement l'efficacité et la vertu *si tempus ferat* : *01*, 637. Elle ne doit jamais être renouvelée dans le même péril de mort. Pour la gagner, le moribond doit remplir les conditions suivantes : *a)* intention au moins générale ; *b)* confession et communion, à défaut desquelles un acte de contrition parfaite ; *c)* invocation du nom de *Jésus* de cœur, sinon de bouche ; *d)* acceptation des souffrances : *02*, 367. Voir *Indulgences*, § V.

II. Règles particulières. — I. MALADES JOUISSANT DE LEURS SENS. — L'accusation générale des péchés peut suffire pour la validité et même la licéité de l'absolution, quand le moribond ne peut faire moralement davantage, car l'intégrité formelle est ainsi obtenue. Cependant le prêtre s'efforcera d'obtenir quelques aveux, soit par signes ou autrement : *02*, 859 ; *03*, 586 ; *04*, 1047 ; *07*, 510. On donnera l'absolution sous condition à un pénitent douteusement disposé : *02*, 859 ; à un enfant de cinq ans très précoce qui s'est accusé de quelque chose : 186 ; au moribond qui a foi en Dieu et en J.-C., mais qui ne croit ni à l'enfer, ni au purgatoire, ni au ministère du prêtre, et qu'on a amené à se confesser. On lui donnera aussi l'extrême-onction sous condition : 888. En certains cas graves, on doit absoudre sans aveu un mourant qui donne des signes de repentir : *01*, 704. Pour la confession d'un moribond dans une salle d'hôpital, on procurera l'intégrité formelle et le secret de la confession par des moyens en rapport avec les circonstances, par exemple par l'emploi de rideaux : *00*, 242. Le

confesseur agit sagement en se contentant d'exciter un moribond *in extremis* à la contrition, sans exiger la restitution qui serait moralement impossible, et en convenant avec lui qu'après sa guérison ils aviseront ensemble aux moyens de réparer les torts commis. Le changement d'avis dans le malade qui se guérit n'est point imputable au confesseur : *99*, 258. Voir *Confession*, *Restitution*.

II. PÉCHEURS PUBLICS. — Avec eux, il faut faire secrètement au *for interne* ce qui est possible pour les réconcilier avec Dieu, quitte à leur refuser au *for externe* tout ministère public en l'absence des réparations nécessaires : 1064 ; *00*, 60. Tout en leur refusant l'extrême-onction et la sépulture religieuse, on peut très bien leur donner *secreto* l'absolution conditionnelle, s'il y a la plus petite probabilité de dispositions. Mais en cas de rétractation devant deux témoins, on leur administrera publiquement les derniers sacrements : *06*, 409. On refusera l'extrême-onction à un concubinaire public privé tout à coup de l'usage de ses sens ; cependant l'absolution sous condition peut lui être conférée *privatim*, s'il y a quelque probabilité de validité. Mais on lui administrerait publiquement les derniers sacrements s'il avait manifesté devant témoins le regret de ses fautes avant de perdre connaissance. *Item* à un homme ivre dont la faute n'a pu être que matérielle et transitoire : *01*, 1084. Voir *Concubinaires*, *Divorce*, *Missions (Pays de)*.

III. MORIBONDS SANS CONNAISSANCE. — Il faut refuser toute absolution, même conditionnelle, à un individu qui a rejeté publiquement et obstinément l'offre des sacrements jusqu'à son dernier moment de lucidité d'esprit : *99*, 80 ; *00*, 401 ; *02*, 442, 925, 1156, à moins qu'il n'ait manifesté depuis par quelque signe, même douteux, qu'il a changé de volonté : *99*, 477.

On donnera l'absolution et l'extrême-onction sous condition aux moribonds privés de leurs sens : *01*, 397 ; *03*, 586, 688 ; dans les cas d'apoplexie : *02*, 366 (voir *Mort apparente*); aux malades sans connaissance ou en délire douteusement disposés : *99*, 1006 ; *01*, 679, 704 ; *02*, 888 ; qui au moment de leur lucidité d'esprit avaient refusé le prêtre, moins par impiété que par ignorance de la gravité de leur état : 925 ; à un suicidé, s'il n'a pas manifesté antérieurement son refus des sacrements : *99*, 1177. A tous ceux-là, on fera une courte exhortation en parlant lentement et distinctement : *02*, 888 ; *07*, 718. On pourra donner l'absolution conditionnellement aux aliénés qui vont mourir et dont la folie n'a pas été perpétuelle, d'après cette persuasion qu'ils ont parfois quelques moments plus lucides avant de mourir : *02*, 1165 ; malgré un sentiment contraire : *01*, 590.

L'absolution donnée aux malades privés de leurs sens est efficace, s'ils ont intérieurement les dispositions suffisantes pour en recevoir l'effet : *99*, 366 ; mais en pratique cette efficacité est douteuse, même si le malade avait réclamé le prêtre avant de perdre la connaissance ; en ce cas l'extrême-onction est d'une efficacité plus certaine : 888.

Le moribond privé des derniers sacrements sans qu'il y ait de sa faute, recevra de Dieu les grâces nécessaires pour changer son attrition en contrition parfaite. S'il n'y arrive pas, c'est qu'il aura résisté d'une manière coupable à la grâce : *02*, 383.

IV. HÉRÉTIQUES ET SCHISMATIQUES. — Le prêtre doit se rendre au chevet du protestant moribond *qui a réclamé* son ministère ; il essayera de l'amener à l'abjuration : *08*, 426, 1102. En cas de succès et si le temps presse, il obtiendra de lui un acte d'attrition surnaturelle et absoudra ; si la mort n'est pas prochaine, il le préparera de son mieux à l'absolution et lui demandera un témoignage sensible d'abjuration, en renvoyant à plus tard les cérémonies et l'absolution des censures, si la guérison survient : 1103 ; *01*, 253. En cas d'échec, s'il trouve quelques dispositions doublées de bonne foi, il feindra une bénédiction tout en lui donnant en secret l'absolution sous condition : *02*, 13. Si le prêtre *n'a pas été demandé*, on devrait, à moins de graves présomptions en faveur d'une conversion, laisser le moribond dans sa bonne foi quand il n'y a pas lieu d'en suspecter la sincérité ; il faudrait même éviter d'aborder le sujet, si apparemment il était décidé à ne pas changer de religion, et après l'avoir exhorté à la contrition, on lui donnera l'absolution conditionnelle, pourvu qu'il ait quelques dispositions à la recevoir : *01*, 253, 346 ; *08*, 1102. Dans un cas pressant, on peut absoudre conditionnellement *positis ponendis* un moribond protestant sans avoir la certitude qu'il a reçu le baptême : mais sauf urgence, la première question à éclaircir est celle-là ; le *positis ponendis* comprend la bonne foi, l'attrition surnaturelle, l'intention et une confession *minima* suffisante : *01*, 681. Il est interdit à un catholique de lui proposer le ministère d'un pasteur. Cependant, sur sa demande, on pourra le lui procurer indirectement par l'entremise d'un de ses coreligionnaires : *04*, 879. A défaut de ce dernier, Clément Marc permet à un catholique une intervention directe, s'il devait résulter d'un refus un grave dommage, comme des blasphèmes ou le désespoir. En pratique, le curé qui est exposé à rencontrer ce cas dans sa paroisse, sollicitera près de son évêque une règle de conduite : 112. A une catholique qui demande les sacrements, mais qui veut être enterrée comme son mari protestant, on refusera la communion, mais on donnera l'absolution secrète sous condition, s'il y a lieu de soupçonner une certaine bonne foi. On pourrait même lui conférer l'extrême-onction *privatim* quand elle aura perdu connaissance : *08*, 1054. On peut absoudre sous condition *secluso scandalo* un moribond russe qui demande un prêtre catholique à défaut de pope, et en général les schismatiques chez qui l'on sait par expérience que la bonne foi est commune : *00*, 401 ; *02*, 13. Voir *Hérétiques*, § IV.

MORLOT. — Le cardinal Morlot, archevêque de Paris, essaye, avec Mgr Rivet, de convertir Cousin sans pouvoir y réussir : *02*, 1010, 1013.

MORPHINE. — Voir *Médecine*, § III.

MORT. — Souhaiter la mort : voir *Malédiction*.

MORT APPARENTE. — La mort se produit ordinairement d'une manière progressive. Dès 1892, le Dr Laborde l'établissait par ses expériences de tractions rythmées de la langue : *01*, 226, 593. Le Dr d'Halluin, chef des travaux de Physiologie à la Faculté libre de médecine de Lille, après des expériences concluantes qui ont eu pour point de départ le massage du cœur, croit nécessaire de distinguer 1o la mort *apparente*, qui n'est qu'une atténuation des manifestations vitales ; 2o la mort *relative* ou suspension de ces manifestations et se caractérisant par l'arrêt du cœur et l'impossibilité du retour *spontané* à la vie ; c'est la mort telle qu'on l'entend généralement. Elle a été observée pendant l'espace d'une heure chez les animaux et de trois quarts d'heure chez l'homme ; et 3o la mort *absolue* : *06*, 187. Pour J.-B. Geniesse, l'existence de la mort relative ou intermédiaire est certaine dans beaucoup de cas et probable au moins dans l'immense majorité des autres. Pour lui, la rigidité cadavérique et le refroidissement même au cœur ne seraient pas des signes certains de la mort absolue, mais seulement de la mort relative. *Conclusion :* On peut inférer avec certitude que la mort réelle ne coïncide pas toujours avec la mort

relative que nous appellerons apparente : *08*, 536.

La Mort apparente et les derniers Sacrements. — Dans certains cas, il y a probabilité qu'un sacrement administré pendant la mort apparente soit valide, parce que conféré avant la mort réelle : *08*, 536. Le P. Ferreres, jésuite espagnol, et Geniesse croient qu'on doit donner facilement les derniers sacrements pendant cet état ; les délais varient suivant qu'il y a eu mort rapide ou mort régulière. Pour les cas d'apoplexie, asphyxie, léthargie et certains empoisonnements, etc., ils dureraient jusqu'à l'apparition des signes de décomposition ; dans le cas de mort ordinaire, on pourrait administrer une demi-heure ou même trois quarts d'heure après : *05*, 1147. Bérardi, après avoir adopté l'opinion précédente. y apposa dans la suite des restrictions et ne l'admet plus que pour des cas exceptionnels, comme l'asphyxie par exemple : *07*, 1113.

RÈGLES PRATIQUES. — 1° Quand la mort est certaine (décomposition, refroidissement, rigidité cadavérique), point de sacrements, même sous condition : *01*, 10. — 2° Si la mort réelle n'est pas certaine, c'est-à-dire si on a des raisons d'en douter (nature de la maladie, témoignage médical), c'est le cas d'administrer sous condition les sacrements : *99*, 906 ; *01*, 10, 594. Le P. Ferreres et de nombreux théologiens pensent qu'alors il faudrait préférer l'extrême-onction à l'absolution. comme offrant une plus grande probabilité d'efficacité : *05*, 1147. L'*Ami* pense qu'on pourrait donner tout aussi bien l'absolution, la plus faible probabilité touchant son efficacité suffisant pour la conférer : 1147 ; *06*, 62 ; *07*, 1113.

Pour l'*extrême-onction*, il ne faut, selon Bérardi, ni se départir facilement des règles du Rituel, ni exposer les prêtres et les sacrements à la risée et au mépris des incrédules. D'après Noldin et Génicot, on peut donner sous condition l'extrême-onction cinq minutes ou un peu plus après la mort apparente. Si un temps plus long s'est écoulé, ou si la mort a été *régulière*, il n'y a plus rien à faire. Si au contraire la mort a été subite ou accidentelle, alors de deux choses l'une : ou bien les personnes présentes sont bien disposées pour la religion, et alors on pourrait extrémiser sous condition, quitte à expliquer cette façon d'agir ; ou bien ce sont des impies, et alors on devrait se contenter d'une absolution secrète : 1113 ; *06*, 62.

MORTEL (PÉCHÉ). — Voir *Péché*.

MORTIFICATION. — Prise dans un sens large, la mortification fait partie de la loi évangélique, car il y a un minimum légal de privations pénibles à supporter pour accomplir les préceptes essentiels de la vie chrétienne. Quant à la mortification volontaire facultative, elle n'est que conseillée par Jésus-Christ. Toutefois, en raison de circonstances particulières, elle pourrait être *per accidens* nécessaire au salut : *02*, 1096. Rendue plus facile par l'habitude, elle n'en est pas moins méritoire : *03*, 362. Si les mortifications corporelles provoquent motus pravos, certe non sunt a priori relinquendæ omnino, imo forsan omittendæ minime, si absit periculum probabile consensus ; ad summum differendæ per transennam, et tantummodo totaliter vitandæ si habitualis animæ vel corporis necessitas urgeat : *05*, 260. — Voir *Pénitence (Œuvres de)*.

MOTU PROPRIO. — Voir *Pape*.

MOUY (M. de). — Il a écrit des *Souvenirs diplomatiques* sur le Congrès de Berlin dont il fut le secrétaire et sur le rôle qu'y joua Bismarck : *05*, 106-107.

MOYEN AGE. — *Situation matérielle des paysans*. On ne peut l'apprécier justement qu'autant qu'on tiendra compte des différentes époques qu'elle a traversées et des difficultés inhérentes aux mœurs, guerres et relations difficiles de ces temps-là dont elle a eu à souffrir. Mais en somme on peut dire qu'à travers toutes ces péripéties, la condition des classes a progressé lentement vers la liberté, la propriété complète et l'aisance matérielle. Dès le commencement, la condition des serfs d'église et du roi fut meilleure que celle des serfs seigneuriaux. Au VIIIe et au IXe siècle, les manants étaient protégés contre les châteaux par la coutume, et d'après Fustel de Coulange, le tenancier d'alors payait un prix beaucoup moins élevé que le fermier d'aujourd'hui. C'est au Xe siècle que l'expression « taillable et corvéable à merci » a sa signification la plus avancée. Jusqu'à la fin du XIe il se produisit une dépression sociale engendrée par la tyrannie des seigneurs, les guerres et la famine ; néanmoins on a singulièrement exagéré les terreurs de l'An Mil. Une amélioration progressive paraît ensuite jusqu'au milieu du XIIIe siècle ; les classes inférieures achètent avec des terres la liberté. L'aisance est accusée par l'accroissement de la population, les fêtes nombreuses, le mobilier du paysan et la réglementation des tavernes et cabarets par des édits royaux. A partir du milieu du XIVe siècle, même dépression sociale qu'aux Xe et XIe. La peste de 1348 enlève la moitié de la population, et la Guerre de Cent Ans achève de porter partout le ravage et la misère : *00*, 811.

Nombre des pauvres. Le nombre des mendiants est nul dans les pays de serfs, chaque maître étant tenu de nourrir ses hommes, mais il augmentera avec l'affranchissement et le droit de propriété comme au Xe siècle et au suivant, où les exhortations à l'aumône se font plus fréquentes. Depuis le XIIe jusqu'au milieu du XIVe, la pauvreté diminue ; à partir de 1350 il y a recrudescence, pas autant cependant que ce fût arrivé sans l'attachement du paysan au sol natal et l'obligation pour chaque seigneur de nourrir ses pauvres : *00*. 814.

Compénétration de la vie religieuse et de la vie publique. Après la ruine de l'Empire romain, c'est l'Eglise qui préside au berceau et au développement des établissements barbares. Elle fait la société à son image, et l'Etat n'est plus que la société chrétienne politiquement organisée. La législation ecclésiastique entre dans la législation générale et la conception chrétienne pénètre également la pénalité. La religion préside à tout l'ensemble de la vie sociale. Sous son influence se développe un régime de liberté et de dignité que l'antiquité n'avait point connu. Le droit de la conscience limite le droit de l'Etat ; et, dans la féodalité, la sujétion devient de la fidélité. L'organisation sociale n'a rien de la mécanique administrative des régimes modernes : les seigneuries, villages, bourgs et villes, et plus tard les provinces. sont des « communautés, » des groupements autonomes ayant leur vie propre. L'autorité du roi. malgré les formules d'absolutisme romain introduites par les légistes, repose longtemps sur les anciennes idées de fidélité et d'engagement. C'est seulement après le Moyen Age que la restauration de l'Etat au nom du principe romain a supprimé peu à peu les libertés locales et que le principe « Si veut le roy si veut la loy » prépare la « statolâtrie » moderne, qui est la résurrection du césarisme païen : *03*, 722-727.

L'Eglise et la politique au Moyen Age. L'action politique de l'Eglise et des papes au moyen âge peut s'expliquer soit par le pouvoir *direct*, soit par le pouvoir indirect, soit par le *droit public*, soit par le pouvoir directif. Dans cette dernière opinion, le rôle des papes au moyen âge s'explique de la même façon que l'intervention de Léon XIII.

Grégoire VII et Boniface VIII n'ont pas affirmé qu'ils avaient, de par leur mission apostolique, un pouvoir absolu et direct sur le temporel des rois. Léon XIII en enseignant l'autonomie radicale des deux sociétés et leur subordination occasionnelle n'a pas contredit la doctrine de ses prédécesseurs. *Per se* la direction purement politique des affaires sociales n'appartient pas à l'Eglise : elle n'y intervient qu'en tant que la politique touche à la religion et à la morale. Et le souci de la fin dernière surnaturelle n'impose point l'absorption, dans celle-ci, des fins temporelles intermédiaires : *05*, 81-83. — Voir *Papes*, § III.

Liberté et démocratie au Moyen Age. Au moment de l'établissement des communes, le droit populaire est très simple, de caractère démocratique, fondé sur le suffrage direct. C'est plus tard seulement que les dominations oligarchiques s'établissent. De même le travail libre a subsisté en beaucoup d'endroits à côté du travail corporatif à réglementation et monopole : *04*, 921-922.

La médecine au Moyen Age. Le Moyen Age n'a pas été si barbare qu'on le dit en matière de médecine : *03*, 1035.

Le Moyen Age et la douceur. Malgré le caractère désordonné et violent qu'il présente au premier aspect et qui a séduit les romantiques, le Moyen Age est tout imprégné de douceur chrétienne. Il aime « doulce France, » professe un culte pour la femme, a une dévotion universelle et très tendre pour la Sainte Vierge. Il est doux même envers la mort : *07*, 104-106.

La liberté de l'art et de la pensée. La variété qu'on remarque dans le plan et dans l'ornementation des églises du Moyen Age prouve qu'alors l'artisan, qui ne se distingue pas de l'artiste, pouvait et voulait faire œuvre personnelle. L'Eglise ne se froisse pas plus des libertés de l'art que de celles de la poésie. Elle laisse la pensée aussi active et aussi audacieuse qu'en aucun temps : *04*, 922-923.

La mélodie et la poésie : 06, 1079-1080.

L'art religieux. D'après M. Emile Mâle : *06*, 1079 (note). La scolastique et l'architecture du Moyen Age sont sœurs : *07*, 78. Le culte des saints se développe surtout à la fin du Moyen Age ; l'art les humanise et leur donne, avec le costume des contemporains, une physionomie bien française : *08*, 388-389. Ce qui a tué l'iconographie du Moyen Age ainsi que le théâtre religieux des « mistères, » ce n'est pas la Renaissance, c'est la Réforme. L'Eglise, auparavant si peu sévère aux naïves fantaisies des artistes, se montre plus scrupuleuse et plus rigoriste, comme le prouverait du moins le traité de Jean Molanus *De historia ss. imaginum et picturarum : 08*, 842-844.

Voir *France (Eglise de)*, *Inquisition*, *Juifs*.

MUHLFELD (Lucien). — Romancier juif qui doit sa réputation uniquement à une réclame effrénée. Dans *L'Associée*, il fait la peinture d'un ménage conventionnel d'arrivistes modernes : *03*. 35.

MUN (M. de). — Ses réflexions sur la répression de la Commune : *04*, 809.

MUSICIENS. — Voir *Bellaigue*, *Berlioz*, *Franck*. *Hændel*, *Indy (Vincent d')*, *Liszt*, *Wagner*. — Bibliographie, page 129.

MUSIQUE. — Etude sur la théorie physique des sons musicaux.

I. Etude d'un mouvement vibratoire. — Le son résulte d'un mouvement vibratoire imprimé aux molécules d'un corps. Comme tous les mouvements vibratoires, il se propage par ondes. L'aberration du son est due à l'influence d'un mouvement de translation sur un mouvement vibratoire. La rencontre de deux ondes vibratoires produit un affaissement du son, continu *(interférence)* ou intermittent *(battements)*, selon que les deux diapasons ont leur période égale ou inégale. Il se produit des phénomènes analogues dans les tuyaux sonores : d'où les lois de Bernoulli relatives aux tuyaux fermés et aux tuyaux ouverts. La disposition des divers instruments est basée surtout sur les lois de longueur. L'*intensité* des sons se mesure par l'énergie vibratoire du corps sonore. Elle dépend surtout de l'amplitude des vibrations. Les vibrations sonores se conservent bien dans un tuyau cylindrique : c'est sur ce principe que reposent les cornets acoustiques et le *stéthoscope*.

II. Gammes musicales. — La *hauteur* des sons résulte du nombre de vibrations par seconde. Le rapport du nombre de vibrations de deux sons se nomme *intervalle*. La gamme *naturelle* ou *rationnelle* est basée sur les intervalles les plus simples : d'abord l'octave, la quinte, la tierce majeure, le ton majeur ; puis la quarte et la sixte naturelles, et enfin la sensible, plus ou moins arbitraire. La hauteur absolue des sons de l'échelle musicale est fixée par le *la*³ de 435 vibrations. La transposition a fait introduire la gamme *tempérée* ou *chromatique*, qui partage l'octave en 12 demi-tons moyens égaux.

III. Timbre des sons. — Le *timbre* est cette qualité qui fait que nous distinguons deux sons de même hauteur et de même intensité. Il résulte de la superposition des harmoniques au son fondamental. On peut faire l'analyse des sons soit par l'oreille, soit par des appareils, tels que celui de Helmholtz, fondé sur les lois de la résonnance. On peut aussi réaliser la synthèse des sons à l'aide des cordes d'un piano. L'on est ainsi parvenu à déterminer les harmoniques qui produisent les timbres de sons divers, par exemple ceux qui proviennent de la guitare, du piano et du violon. La voix humaine donne lès sons les plus riches et les plus variés. Le son formé dans la glotte par les cordes vocales devient voyelle dans la bouche grâce aux modifications de la cavité buccale qui joue le rôle d'une caisse de résonance. Le *phonographe* enregistre les vibrations et les reproduit. Les consonances et les dissonances s'apprécient par l'oreille sans qu'on puisse encore les expliquer avec certitude d'une façon rationnelle : *07*, 1073-1087.

MUSIQUE SACRÉE. — Documents pontificaux : voir p. 2 et 17.

Dans ses *Etudes de science musicale*, le R. P. Decheverens va contre la vérité archéologique et artistique, quand il parle d'appliquer au plain-chant la mesure musicale moderne, qui ne sied nullement aux mélodies grégoriennes. Chacune de celles-ci est susceptible de plusieurs bonnes interprétations rythmiques entre lesquelles on peut choisir selon le caractère qu'on veut donner à l'exécution : *99*, 1134. La défense de faire usage à l'église d'instruments de percussion a été d'abord appliquée à Rome et à l'Italie dès 1749 : *00*, 288 ; puis étendue au monde entier par le *Motu proprio* de Pie X : *04*, 97. Voir *Plain-chant*.

MUSSET (Alfred de). — Ses poésies ne sont pas nommément à l'*Index*, mais elles tombent sous l'art. 9 de la nouvelle législation, comme étant lascives *ex professo : 01*, 492.

MUSULMANS. — Voir *Islamisme*.

MUTUALITÉ. — La Mutualité, son rôle social (conférence donnée à la Semaine Sociale de Bordeaux par J. Ducros) : *08*, 864. — La mutualité dans le clergé : *08*, 20. — Voir *Secours mutuels*.

Les Mutualités scolaires. — I. *Ce qu'est et ce que vaut la mutualité scolaire.* — *a)* Elle a pour but de venir en aide aux enfants malades : d'établir au profit des enfants un livret de Caisse

d'épargne ou de la Caisse des retraites pour la vieillesse ; de leur assurer en cas de décès des funérailles convenables. Chaque enfant verse une cotisation de dix centimes par semaine. — *b)* Elle est une œuvre bonne et utile, car : 1o au point de vue matériel elle contribue à améliorer la situation des familles au moyen de l'épargne, de la retraite et des secours en cas de maladie ; 2o elle a une grande valeur éducative par les habitudes de prévoyance et d'économie qu'elle développe ; 3o elle est une école pratique d'union fraternelle entre les enfants des diverses catégories sociales ; 4o elle facilite et fortifie les œuvres de jeunesse ; 5o elle favorise le recrutement et l'influence des écoles libres.

II. *Ce qui a été fait en France pour les Mutualités scolaires.* — Très florissantes dans les écoles laïques, les mutualités scolaires n'existent pour ainsi dire pas dans les écoles libres. Si nous sommes en retard, c'est parce que les mutualités scolaires ont été longtemps suspectes au clergé. et que, avant la loi de 1898, il était difficile aux catholiques d'établir une société de secours mutuels.

III. *Réponses à quelques objections.* — Il faut multiplier les mutualités scolaires immédiatement et partout. Bien que la mutualité soit une œuvre neutre, il est dangereux d'enrôler les enfants des écoles libres dans les mutualités qui existent dans les écoles laïques. Le prêtre ne doit pas craindre de prendre l'initiative de fonder une mutualité là où il n'en existe pas. Il est possible de la faire prospérer même dans les pays les plus pauvres : *01,* 182-192.

MUTUALITÉS. — Lettre de Pie X aux cardinaux français au sujet des mutualités dites approuvées (17 mai 1908). Texte et observations : *08,* 529-530. Réflexions du *Billet de Junius* à ce sujet : 668.

MYSTÈRES. — Ils sont trois principaux : la Sainte Trinité, l'Incarnation et la Rédemption. Celle-ci, en soi, n'est pas une conséquence forcée de l'Incarnation, mais seulement *dans les desseins* de Dieu, car le Fils aurait pu certainement encore prendre notre humanité en l'absence de faute originelle, pour relier intimement la création à la divinité. — La *connaissance* de ces mystères est nécessaire de nécessité de précepte pour le salut. Quant à la nécessité de moyen, les théologiens l'admettent après S. Paul pour la connaissance surnaturelle de l'existence de Dieu rémunérateur ; mais leurs opinions varient au sujet des trois mystères. La première, représentée par Suarez et de Lugo, nie cette nécessité de moyen pour tous les temps. La seconde, soutenue par S. Thomas, l'exige seulement depuis la promulgation de l'Evangile. La troisième affirme qu'une certaine foi explicite a toujours été nécessaire depuis la faute d'Adam pour être justifié. Malgré la probabilité de la première, cette dernière seule, en pratique, doit être suivie dans l'administration des sacrements : *04,* 683. Voir *Foi.*

MYSTIQUE. — Voir *Ascétique, Théologie mystique.* — Comment aiment les mystiques chrétiens : *07,* 293-296. Voir *Amour.* — L'odeur de sainteté : *08,* 385-388. Voir ce mot. — Une épidémie de mysticisme à la veille de la Révolution : *01,* 826-830. Voir *Gerle (Dom).* — *Mystique protestante.* Il y a chez certains protestants un désir ardent d'atteindre le Christ ; mais ce mysticisme sincère est vague et ouvert à toutes les illusions : *06,* 120.

MYTHES. — On peut voir des mythes partout, car rien ne résiste à l'interprétation symboliste. Napoléon et Bismarck pourront bien, dans quelques siècles, n'être que des mythes solaires tout comme Ulysse et Polyphème : *01,* 613. — L'imagination mythique de V. Hugo : *05,* 112. Voir *Hugo.*

NAPLES. — Naples en 1859, d'après les lettres de Georges Bizet : *08,* 486.

NAPOLÉON Ier (1769-1821). — En fait d'instruction et de psychologie religieuses, Napoléon est tout à fait *peuple.* Pour rendre la paix religieuse à la France, il veut s'entendre avec le pape ; mais il n'entend rien aux questions graves et délicates que soulève le Concordat : *02,* 201 (note).

Napoléon et Joséphine : voir *Divorce,* § IV. — Napoléon et l'Eglise : voir p. 230 et 322. — Napoléon et l'athéisme : voir *Athéisme.*

Bonaparte et l'Angleterre en 1801-1802. Après le traité de Lunéville (février 1801), l'Angleterre et la France désirent toutes deux faire la paix. Bien que Bonaparte ait violé ses engagements en se donnant toute liberté en Italie, en Hollande et en Suisse, l'Angleterre signe avec lui la paix d'Amiens (mars 1802) très désavantageuse pour elle. Mais peu après Bonaparte recommence ses empiétements et ses coups de force, particulièrement dans l'île de Malte. Il manœuvre si bien qu'il force les Anglais à lui déclarer la guerre (mai 1803), tout en faisant croire à l'Europe qu'ils sont les agresseurs : *01,* 819-824. Voir *Malte.*

Le sacre (2 déc. 1804). C'est Napoléon qui a voulu le sacre, comme il a voulu le Concordat. Il décide le pape à venir à Paris, et pour obtenir de lui des modifications importantes à l'ancien rituel, il entreprend toute une série de négociations liturgiques. Pie VII cède sur la plupart des points : la prostration est supprimée ; l'empereur se couronne lui-même et ne communie pas à la cérémonie ; Joséphine est couronnée avec lui. Le voyage de Pie VII à Paris a pour résultat de le rendre sympathique aux catholiques français et de modifier heureusement leurs dispositions à l'égard du Saint-Siège : *08,* 487-489.

Napoléon en Espagne (1808-1812) : 08, 394. Il entre dans une violente colère à la nouvelle de la capitulation de Baylen, qui est le premier échec infligé à l'armée impériale, et punit le général Dupont avec la dernière rigueur : *04,* 251.

Le préfet français de Rome. Après l'occupation de Rome (2 février 1808), Napoléon distribue les Etats pontificaux en deux départements : Trasimène et Tibre, et pour triompher de toutes les résistances enlève le pape (5-6 juillet 1809). Il envoie à Rome un préfet de bon ton et de tempérament souple, Camille de Tournon, qui se tire habilement de toutes les difficultés, en laissant les mauvaises besognes au directeur de la police. Ses travaux administratifs lui valent la reconnaissance des Romains : *06,* 99-101.

Rostopchine et *l'incendie de Moscou : 03,* 898.

La Bible est le livre de prédilection de Napoléon durant son séjour à l'île d'Elbe : *08,* 1165.

Comme le croyait Napoléon, la trahison a joué un rôle considérable dans la campagne de 1815. Il est prouvé que Fouché et les généraux Bertrand, Maison et Mortier ont donné à l'ennemi des renseignements précieux : *03,* 897-898.

Napoléon a démoralisé ses contemporains en subordonnant pour eux le droit au fait. Puis son exemple a passé dans le domaine de l'imagination et de la pensée et y a fait école en substituant la force à l'idée morale. C'est le fond du romantisme et de Stendhal : *07,* 107-108. Voir *Stendhal.* — C'est une légende que de faire honneur du Code civil à Napoléon tout seul : *04,* 67 (note).

NAPOLÉON III. — Voir p. 319, 2e col., et p. 324 ; *Dupanloup, Pie.*

NAPPES D'AUTEL. — Voir *Messe in genere*, § VII. — On ne peut suivre la coutume au sujet de nappes d'autel n'allant pas jusqu'à terre : *00*, 503.

NATIONALITÉS. — Le réveil des nationalités est un des faits les plus saillants du XIXe siècle. Ce qui fait sa force, c'est que souvent les revendications des races reposent sur la justice. Mais il crée un danger pour l'Eglise, parce qu'il tend à entamer le principe de l'unité catholique : *01*, 1062.

Les querelles de nationalités et la morale. La passion des nationalités, comme toute autre passion, est destructive de tout ordre et menace de ramener l'humanité à la sauvagerie. Tandis que l'amour réglé selon l'ordre voulu de Dieu se multiplie à mesure qu'il s'étend, il devient générateur de haine quand il est déréglé, et peut conduire à des guerres d'extermination ou d'asservissement total : *02*, 17.

Le particularisme païen et l'universalisme chrétien. L'idée nationale est d'essence païenne. Elle s'oppose, en s'exaltant, à l'esprit de fraternité qui vient du christianisme et qui a été réalisé par l'Eglise dans l'Europe chrétienne du moyen âge : *01*, 1054-1055 ; *04*, 721-722.

Les nationalités et l'Eglise. Toute l'histoire de l'Eglise n'est qu'une lutte contre les déviations de l'esprit particulariste et national qui se manifeste d'abord chez les judaïsants, puis chez les barbares. Le schisme grec a sa racine dans l'antagonisme entre l'esprit latin et l'esprit grec. De même le protestantisme s'explique par le particularisme national de l'Allemagne et de l'Angleterre, où, après avoir triomphé, le nationalisme fauteur du schisme semble devoir faire place au principe cosmopolite du catholicisme. La France elle-même a subi la contagion et s'est arrêtée à mi-chemin, dans le gallicanisme. — Au XIXe siècle les questions de nationalités causent beaucoup d'embarras à la diplomatie pontificale qui, dans les diocèses où plusieurs races se trouvent mêlées, a de la peine à donner satisfaction aux revendications des diverses nationalités. C'est le cas pour la Bohême et l'Istrie. Là où les races juxtaposées sont de rites différents, comme en Galicie et en Transylvanie, chacune peut avoir son évêque ; encore faut-il tenir compte, même dans ce cas, de la susceptibilité du gouvernement. L'existence d'enclaves offre tant d'inconvénients que le Saint-Siège a pour principe, dans la délimitation des diocèses, de calquer la juridiction ecclésiastique sur la souveraineté politique. Il s'est efforcé d'arranger le mieux possible les difficultés soulevées à ce sujet en Silésie, en Suisse, en Pologne, en Alsace, en Roumanie et aux Etats-Unis : *01*, 1055-1062.

L'Eglise et les nationalités en *Autriche :* voir p. 164.

L'Eglise et les nationalités en *Amérique :* voir *Amérique*, § IV.

Les nationalités et la doctrine de Monroë : *02*, 418-420.

Le principe des nationalités au Mexique : *07*, 387 (note).

Voir *Pacifisme et Patriotisme.*

NATURE. — Rousseau, les romantiques et les moralistes inspirés de Darwin ont restauré le culte de la nature en lui demandant un code d'esthétique et même de morale. Mais, comme le montre Brunetière, l'homme n'est homme qu'en tant qu'il se sépare et s'excepte de la nature. Et le culte de la nature mène tout droit à l'animalité : *07*, 102-104.

Pour Mme de Noailles, la nature a quelque chose de viril : elle l'aime d'un amour presque charnel : *08*, 484.

NATURE HUMAINE. — D'après Metchnikoff, la science doit lui apporter le remède à tous ses maux : *05*, 738-742.

NATUREL (ORDRE). — Voir *Péché originel.*

NÈGRES. — Le mouvement abolitionniste américain a émancipé les noirs, mais sans leur donner vraiment droit de cité : ils sont entrés dans la loi mais non dans les mœurs : *02*, 419 (note).

NÉOKANTISME. — Voir *Philosophie.*

NÉPOMUCÈNE (S. JEAN). — Voir *Jean Népomucène (S.).*

NERFS. — Voir *Biologie*, § V.

NÉRON. — Après avoir, comme le rapporte Tacite, persécuté les chrétiens en vertu d'une mesure de police temporaire et occasionnelle, Néron édicte ensuite, d'après Suétone, un édit général de persécution contre l'*esse christianum : 02*, 876-877 ; *03*, 1045-1047. Et c'est au lendemain de cet édit qu'a été écrite la 1re Epître de S. Pierre : *02*, 878-879.

Si l'on en croit M. Tarver, certains textes de l'Epître aux Romains et de l'Apocalypse établissent que l'incendie de Rome est le fait des chrétiens d'extrême-gauche : *06*, 520. — Voir *Persécutions.*

« **NE TEMERE** » **(Décret).** — Voir *Mariage in genere.*

NEUMES. — Voir *Plain-Chant.*

NEURONES. — Voir *Biologie*, § V.

NEUVAINES. — Voir *Marie (T. S. V)*, § III ; *Saint-Esprit.* — Une neuvaine de messes n'oblige strictement à la célébration pendant neuf jours consécutifs que si les honoraires ont été augmentés. En rompant cette continuité, on est obligé en justice de restituer la différence entre l'honoraire reçu et celui de neuf messes ordinaires, ce qui peut généralement se faire par la célébration de messes supplémentaires : *03*, 716.

NÉVROSE. — La zoonévrose consiste dans les troubles cérébraux déterminés chez l'homme par des rapports entretenus avec les animaux : *06*, 1075. — La neurasthénie gastro-intestinale d'Argan *le Malade imaginaire : 04*, 90.

NEWMAN (1801-1890). — I. Avant sa conversion. — Jean-Henri Newman, né à Londres en 1801, passe la première partie de sa vie à Oxford. Il y fait de brillantes études et est nommé en 1822 *fellow* d'Oriel. Vice-principal d'Alban-Hall, puis *tutor* au collège d'Oriel, il est en même temps vicaire de Sainte-Marie, l'église de l'Université (1828). De bonne heure il s'est lié étroitement avec Pusey et se mêle à sa vie de famille. Par l'intermédiaire de Froude, il devient aussi l'ami intime de Keble.

Hanté dès 1830 par l'idée de l'indépendance nécessaire de l'Eglise, et rêvant de réformes, il écrit l'histoire du concile de Nicée et des Ariens du IVe siècle. Puis il part en Italie avec Froude (1832), visite à Rome Wiseman et, après une maladie qui l'a mis à l'extrémité, rentre en Angleterre le 9 juillet 1833. Il proteste contre le bill qui vient de supprimer dix évêchés en Irlande.

A la suite d'un discours de Keble sur l'*Apostasie nationale*, il publie le premier des *Tracts for the Times*. Rédigés par Newman, Keble et Froude, auxquels se joignent plus tard Pusey et d'autres hommes de valeur, les tracts ont un grand retentissement, et sont accueillis avec enthousiasme par beaucoup de clergymen. En même temps Newman, dans l'église Sainte-Marie, enchante ses nombreux auditeurs par sa merveilleuse éloquence. Il est douloureusement affecté par la mort de Froude (1836) et de Catherine Barker, femme de Pusey (1839).

Le mouvement est à son apogée quand il se retire à Littlemore pour écrire son fameux *Tract 90.*

où il essaye de prouver que les 39 articles représentent la foi des premiers siècles. Le tract, publié le 27 février 1841, est presque universellement blâmé. L'auteur passe pour un traître qui complote pour faire triompher le « romanisme. »

Il proteste contre la création à Jérusalem d'un évêché qui doit réunir sous sa juridition anglicans et protestants (octobre 1841) : *04*, 945-953 ; *05*, 816-821.

II. Sa conversion. — A partir de ce moment, il envisage la possibilité de quitter l'Eglise anglicane, sans songer toutefois à entrer dans l'Eglise catholique contre laquelle il garde ses préjugés. Suspect aux évêques, en proie à des inquiétudes que Pusey ne peut comprendre et qu'il ne confie guère qu'à son ami Keble, il se confine dans sa retraite de Littlemore avec quelques intimes, entre autres Dalgairns et Saint-John. Il renonce à son vicariat de Sainte-Marie (septembre 1843) et fait de touchants adieux à ses fidèles. Il perd son ami Bowden et pleure avec Pusey l'angélique Lucy Pusey. De plus en plus inquiet, il s'absorbe dans la composition de son *Essai sur le développement du dogme* et se laisse gagner lentement par la vérité. Tandis que ses amis Pusey et Church s'alarment et que Keble essaye de le retenir par les « raisons du cœur, » il est entraîné vers le catholicisme par l'exemple de Ward, Smith, Dalgairns et Saint-John. Il abandonne le costume de clergyman et abjure quelques jours après (8 octobre 1845). Sa conversion est un coup terrible pour l'Eglise anglicane qui s'en trouve « ébranlée » et, sauf Pusey, laisse désemparés tous ceux de ses anciens amis qui ne l'ont pas suivi. Il échange avec Pusey et Keble des lettres affectueuses sans réussir à les amener au catholicisme : *01*, 529-531 ; *04*, 953-955, 1105-1112 ; *05*, 821-825.

La psychologie de sa conversion d'après le pasteur Gout : *06*, 647.

III. Fondation de l'Oratoire. — La conversion de Newman et de ses amis remplit de joie Wiseman, qui souffre, d'autre part, de voir les nouveaux convertis suspects aux anciens catholiques. Il cède le vieux collège d'Oscott à Newman qui l'appelle Maryvale (février 1846). Le nouveau converti tente une démarche auprès de son ami Pusey qui, de bonne foi sans doute, mais par préjugé d'orgueil national, reste à mi-chemin.

Newman se rend ensuite à Rome où il est bien accueilli par Pie IX. Il y complète ses études théologiques et, pour mieux travailler à la conversion de l'Angleterre, entre dans l'Oratoire. Le 26 mai 1847, il est ordonné prêtre avec son ami Saint-John. Le 1er février 1848, il ouvre à Maryvale la première maison de l'Oratoire en Angleterre. A la même époque, Faber converti comme Newman et comme lui désireux de se faire moine pour convertir ses compatriotes, visite Rome et fonde avec Hutchison la communauté des Wilfridiens. Celle-ci se réunit bientôt aux Oratoriens de Newman.

La nouvelle communauté attire sur elle tous les regards de l'Angleterre. Elle se transporte de Maryvale à Saint-Wilfrid. Les *Vies des Saints* auxquelles travaillent Newman et Faber scandalisent certains catholiques, sous prétexte que certains actes de la vie des saints sont de nature à mal édifier les Anglais. Faber et Newman suspendent la publication, sans approuver ces scrupules exagérés. Puis, tandis que Faber reste à Saint-Wilfrid, Newman s'installe à Birmingham, où ses prédications captivantes ont un grand retentissement : *01*, 531-539.

IV. Premiers travaux apostoliques. — La nomination, imposée par le pouvoir civil, de l'hérétique Gorham à la cure de Brampford (1850) fournit à Newman l'occasion de donner, dans la chapelle de l'Oratoire à Londres, ses fameuses lectures « sur les difficultés éprouvées par les anglicans dans l'enseignement catholique. » Elles sont destinées à réveiller ceux de ses anciens amis qui s'endorment dans une fausse sécurité. Plusieurs se convertissent, entre autres le puséyste Allies. Pusey et Keble restent irréductibles. sans que Newman suspecte leur bonne foi. Il loue dans la *Revue de Dublin* la *Lyra innocentium* de Keble ; et plus tard (1863) il aura avec lui et Pusey une entrevue émouvante : *03*, 65-67 ; *05*. 325 et 962-970.

Lors de l'agitation provoquée en 1850 par le rétablissement de la hiérarchie, il travaille avec Wiseman à éclairer et à calmer l'opinion publique : *03*, 70-71.

Après que Wiseman a démasqué l'ex-moine Achilli, Newman l'exécute dans une de ses *Lectures* de Birmingham. L'apostat attaque Newman qui, ne pouvant obtenir en temps utile les preuves que possède Wiseman, est condamné par le jury. L'affaire est portée en appel devant la Cour du Banc de la reine et le tribunal, tout en déclarant que le premier jugement ne l'a pas satisfait et en témoignant de son respect pour Newman, condamne celui-ci à une légère amende. Mais l'opinion publique lui donne gain de cause : *03*, 113-116.

V. Ses démêlés avec Manning. — Entre Newman et Nanning, il y a de profondes divergences qu'expliquent les différences du tempérament. Manning est positif, austère : c'est l'homme de la tradition et de la raison, l'homme de gouvernement. L'autre est un esprit indépendant, une âme de poète, un cœur tendre toujours porté à l'indulgence.

Les catholiques anglais sont divisés en deux camps : les libéraux qui ont pour organe le *Rambler*, et les romains soutenus par la *Revue de Dublin* que dirige l'intransigeant Ward. Tandis que Manning combat le *Rambler*, Newman le ménage. L'un condamne nettement les idées libérales ; l'autre les désavoue doucement. Pris à partie par Kingsley, Newman riposte par sa belle *Apologia pro vita sua*.

Les catholiques anglais voudraient fonder à Oxford une maison de l'Oratoire avec Newman. Manning combat cette idée et, en 1864, une assemblée d'évêques déclare la fondation inopportune. Tout en se soumettant, Newman en garde quelque amertume. Le projet, repris deux ans plus tard, échoue encore grâce à Manning. Dès lors un malaise règne entre les deux hommes. Newman retiré à Egbaston se confine dans la vie intérieure.

Les anglicans rêvent une union en corps des trois Eglises Romaine, Grecque et Anglicane. Un converti Phillipps encourage ces tendances et fonde en 1857 une Association qui groupe dans ce but des catholiques et des anglicans. Manning et Newman lui-même désapprouvent ce mouvement, que d'ailleurs Rome condamne en 1864 et en 1865. Newman souhaite à ce propos qu'on ménage davantage les préjugés des anglicans.

Il répond à l'*Eirenicon* de Pusey par une lettre où il traite admirablement de la dévotion à la Sainte Vierge. Manning trouve que cette lettre n'est pas assez ferme : *05*, 330 ; *06*, 583-587 et 851-853.

Tandis que Manning s'oppose à ce que les jeunes catholiques fréquentent l'Université d'Oxford, Newman déplore cette intransigeance. Il écrit dans ce sens à Léon XIII qui maintient provisoirement l'interdiction : *06*, 513-514 ; *07*, 498-499.

VI. Newman et la définition de l'infaillibilité. — Tout en tenant pour probable la thèse de l'infaillibilité, il en estime la définition inopportune. Il essaye de dissiper les illusions de Pusey

qui attend beaucoup du concile pour la *re-union*. Il attaque violemment Veuillot qui lui répond par un reproche d'ingratitude. Après la définition, il se soumet sans réserve et cherche à ramener Döllinger et le P. Hyacinthe. Il publie en 1870 sa *Grammar of Assentiment*. Ce livre est assez froidement accueilli ; il est cependant plein de vues originales et fécondes sur la philosophie et l'apologétique : *03*, 916 ; *06*, 853-858.

Gladstone ayant mené campagne contre ce qu'il appelle le Vaticanisme, Newman, mieux placé que personne pour répondre, s'explique longuement dans sa *Lettre* au duc de Norfolk (27 déc. 1874) sur l'infaillibilité et le Syllabus, et réfute tous les griefs de Gladstone en usant de ménagements vis-à-vis des anglicans. Cette lettre a un grand succès et Pie IX, bien qu'il s'y trouve quelque chose à reprendre, ne veut pas la condamner. Newman y ajoute un post-scriptum où il affirme que si depuis son abjuration il a eu des épreuves, il n'a jamais été tenté de revenir en arrière : *06*, 1009-1014.

A la veille du concile du Vatican, Newman, voyant que son ami Pusey a l'air de poser des conditions à sa rentrée dans l'Eglise, lui écrit : « Qui mendie ne choisit pas » : *06*, 644.

VII. Les dernières années et le cardinalat. — Newman passe les dernières années de sa vie dans sa retraite d'Egbaston. Anglais autant que catholique, toujours loyal et sincère, il jouit de l'estime universelle. Renonçant à toute polémique, il s'occupe à réviser ses ouvrages. Il reçoit de nombreux visiteurs, reste en bonnes relations avec son ami Church devenu doyen de Saint-Paul. Il visite Oxford qui lui fait une réception splendide. Il cherche à revoir une fois encore Pusey malade. Pourquoi son ami est-il resté à mi-chemin ? C'est que, dans les intentions de la Providence, Pusey devait être un précurseur qui, en rapprochant graduellement les anglicans du catholicisme, préparait de nombreuses conversions. Newman exerce une grande influence par ses écrits, dont la lecture ramène à la foi beaucoup d'âmes.

Il n'avait reçu de Pie IX aucune distinction officielle. C'était moins par antipathie pour sa personne que par prudente réserve à l'égard de ses écrits. Mais aussitôt après l'avènement de Léon XIII, le duc de Norfolk et Manning demandent le cardinalat pour Newman. Celui-ci craint d'être obligé de résider à Rome ; mais, dispensé de cette obligation, il accepte avec joie et reçoit des adresses de félicitations venant de toutes parts, même de chez les anglicans (1879). Il se rend à Rome où Léon XIII lui fait le plus cordial accueil et rentre en Angleterre sans avoir pu rendre visite à Döllinger. Après avoir été partout fêté, il jouit dans sa solitude d'Egbaston d'un bonheur sans mélange, heureux de se sentir en communion d'idées avec le pape, d'évoquer les chers souvenirs d'Oxford, et d'être entouré de tant de sympathies.

Il se prépare au « grand voyage » avec une joyeuse sérénité. Il meurt le 11 avril 1890 et est enterré à Rednal. Dans l'éloge funèbre qu'il prononce à Londres, Manning loue magnifiquement la personne et l'œuvre du défunt.

L'influence qu'exerça Newman tient surtout à ce qu'il resta toujours, comme notre Lacordaire, passionnément attaché à son temps et à son pays. De bonne heure il s'était fait connaître comme poète. Le *Songe de Gérontius* (1865) fut sa dernière œuvre poétique. Il est apprécié aussi comme historien et romancier. Mais il restera surtout l'auteur de l'*Essai sur le développement du dogme* et de la *Grammaire de l'Assentiment*. Ces deux ouvrages abondent en vues originales, mais incomplètes et susceptibles d'être interprétées dans des sens très différents : *06*, 857-858 ; *07*, 53-63.

NEWTON. — Ennemi de la philosophie de Descartes : *05*, 1091.

NICOLAS DE LYRE. — Voir *Lyre (Nic. de)*.

NICOLAS Ier (Le tsar). — Le 13 déc. 1845 il a une entrevue avec Grégoire XVI qui fait sur lui une impression profonde : *03*, 1044.

NICOLAS II (Le pape). — Pape de janvier 1059 à juillet 1061, connu surtout par son décret qui règle les élections pontificales : *06*, 817-829. Voir *Papes*, § IV.

NIETZSCHE (1844-1900). — Nietzsche résume en lui tout le XIXe siècle allemand. Né en Saxe, il est le fils d'un pasteur qui le laisse orphelin à cinq ans. Il fait ses études à Naumburg au gymnase de Pforta, où, après avoir été un élève d'une intelligence et d'une activité incomparables, il ressent les premiers symptômes de cette mobilité d'esprit maladive qui le cahote de système en système et lui donne à la fois le goût de construire et l'instinct de la destruction. Après avoir suivi des cours de philologie aux Universités de Bonn et de Leipzig, il est reçu docteur et nommé professeur à l'Université de Bâle. Il s'y trouve seul et triste, regardant comme mesquin tout ce qui l'entoure. Il étudie l'histoire de la Grèce et veut renouveler l'idée courante de l'hellénisme qui est fausse. En 1869, il se lie avec Wagner d'une amitié qui est à la fois « le bonheur et la tragédie » de sa jeunesse. Ambulancier pendant la guerre de 1870, Nietzsche rentre malade en Allemagne. Il guérit et reprend ses études sur la Grèce, montrant aux Allemands leur Eschyle dans la personne de Wagner. Mais il souffre de voir celui-ci s'entourer d'un cercle d'hommes vulgaires ; et, le malentendu s'aggravant, les deux amis deviennent étrangers l'un à l'autre. Nietzsche rejette alors, avec Wagner, Schopenhauer et tout le germanisme. Il estime que le devoir de tout bon allemand est de se « dégermaniser » le plus possible, parce que l'Allemand est bas, ni artiste ni psychologue, *peuple* jusque dans sa religion, abêti par le militarisme bismarckien. En revanche, il se montre plein de bienveillance pour la culture française, à laquelle il attribue « tout ce qu'il y a en Europe en fait de sentiment, de goût, de mœurs. » L'âme française lui apparaît comme « une synthèse presque achevée du nord et du midi. » Il aime surtout la France aristocratique du XVIIe siècle et abomine la Révolution et toute la littérature démocratique qui en est issue. Cependant sa raison qui n'a jamais été bien équilibrée va sombrer. Il est atteint du délire de la persécution et des grandeurs. Il se croit le plus grand philosophe et le plus grand écrivain de son temps. Il s'imagine qu'il appartient à la race supérieure, la race slave, et il finit par absorber le monde : il est le grand homme, le *super-homme*. Et cet instinct de grandeur se plaît à se martyriser soi-même. C'est là une conception analogue à celle de l'ascétisme chrétien. Mais il méprise le christianisme où il ne voit qu'apathie et reniement de la vie. Pour lui Dieu est mort. Les super-hommes seuls le savent et doivent devenir Dieu. Avec les choses en soi s'évanouissent les idées de cause première et de finalité universelle : le monde des phénomènes seul dure dans sa multiplicité, son infinie diversité et son éternité. Le *moi* lui-même n'est qu'une fiction. La vie qui est la succession des phénomènes ne peut avoir de sens et de valeur que par l'idée de beauté. L'illusion *apollinienne* a appris aux Grecs à prendre la vie comme un jeu. L'illusion *dionysienne*, sous l'empire d'une ivresse sacrée, révèle à l'homme qu'il est identique à toutes les formes de l'univers et n'est plus qu'une parcelle de l'infinie volonté. La vie devant toujours « se surmonter soi-même, » il faut devenir

super-homme : être dur, impitoyable, et réaliser des œuvres de force. — Tel est le dernier mot de la folie et du génie de cette âme malheureuse, vibrante, complexe, et malgré tout sympathique. Malheureusement ses idées et son culte de la force se répandent rapidement aujourd'hui en France : *01,* 401-414.

Nietzsche et Kipling : *08,* 391.

Nietzsche et Corneille : *01,* 414.

NIETZSCHÉISME. — Il se ramène au culte de la force brutale et aboutit à la férocité et à l'anarchie : *05,* 117, 308 ; *07,* 101-102.

NOAILLES (Comtesse Mathieu de). — C'est le plus animalement sensuel des auteurs contemporains. La sottise plate alterne chez elle avec l'ignoble. Au dire de M. Faguet, elle a « reculé les bornes du ridicule pour les porter un peu plus loin. » Son amour pour la nature est presque un amour charnel : *04,* 802 ; *07,* 131 ; *08,* 484.

NOCTURNE. — Voir *Bréviaire, Office divin.*

NOEL. — *Origine de la fête de Noël.* La fête de Noël n'a pas toujours été célébrée dans l'Eglise. Si celle-ci l'a fixée au 25 décembre, ce n'est pas pour supplanter les *Saturnalia,* mais plutôt pour remplacer le *Natalis Invicti* (Mithra) par la fête de la Naissance du Christ : *08,* 189.

Noël à Bethléem : autrefois et aujourd'hui : 03, 1138-1141.

Voir *Messe de minuit.* — Celle-ci est soumise à la loi ordinaire du jeûne seulement : *05,* 1085 : mais il y aurait faute à commencer la messe à 11 h. 1/2 : *00,* 143, et à dire sans indult, malgré la coutume, les trois messes pendant la nuit : *07,* 463 ; *08,* 575.

A l'hymne de Matines, l'officiant qui l'entonne étend, élève et joint les mains : *00,* 206. On sonne les cloches au *Gloria in excelsis* de la messe de minuit en signe de joie : *07,* 1103. L'évêque officiant pontificalement peut garder les tunicelles pour dire sans désemparer la messe de l'aurore : *08,* 832.

Faute de chantres, on peut dire la messe de minuit sans chant dans une chapelle publique : *01,* 735. Après la 1re messe on couvre le calice avec la patène, sans le purificatoire : *03,* 159.

Il faut un indult pour donner la communion à cette messe : *03,* 367. Le curé n'est tenu qu'à appliquer l'une de ses messes pour le peuple : 255, et il peut recevoir deux honoraires pour les deux autres : *04,* 212 ; *05,* 591. Le bineur dit la messe de l'aurore dans son annexe : *04,* 212.

On peut dire en plein jour les messes de minuit et de l'aurore, et si une messe basse de 11 h. doit suivre la grand'messe du jour, celle du jour précèdera celle de l'aurore dans la circonstance : *01,* 686 ; *03,* 256 ; *04,* 209. Si le célébrant, croyant dire la 3e messe, n'a pas purifié le calice, et qu'ensuite, faute de servant, il ne puisse la dire, il pourra prendre les gouttes du Précieux Sang restant au fond du calice, et faisant l'ablution du calice, la prendre ou la verser dans la piscine : *05,* 448.

L'indult permettant aux communautés religieuses et séminaires d'avoir les trois messes de suite dans la nuit de Noël ne vaut que pour un seul prêtre : *08,* 576. Les messes se succédant ainsi, on ne doit pas donner la communion *extra missam : 06,* 1007.

Noël a comme privilège d'avoir tous les jours les antiennes et psaumes de ses 2es Vêpres, quand même il y aurait une fête de 1re cl. : *02,* 930. L'office du 30 déc. est de l'*Infra Octavam* de Noël, quand le dimanche tombe le 29 ou le 31 déc. : *01,* 685 ; *02,* 930. Où sainte Anastasie est titulaire, sa fête se célèbre le 30 déc., tout en gardant sa mémoire à la 2e messe de Noël : *02,* 930.

NOMBRE (Morale du). — Voir p. 428.

NORVÈGE. — Détachée du Danemark en 1814 pour être réunie à la Suède, la Norvège a toujours revendiqué son autonomie. Convertie à la foi chrétienne avec son roi saint Olaf (1014-1030), elle s'unit à la fin du XIVe siècle au Danemark, qui implante chez elle la Réforme avec des rigueurs telles que le catholicisme finit par y être tout à fait oublié. En 1842, la messe est célébrée à Kristiania pour la première fois par l'abbé Montz qui y établit bientôt une chapelle et une mission catholique. Le P. Bernard érige la Norvège en préfecture apostolique (1882). Son successeur l'abbé Fallize, d'origine luxembourgeoise, crée un séminaire, une imprimerie, un journal, et un grand nombre d'hôpitaux et d'écoles catholiques. En 1892 il est sacré évêque d'Elusa. Grâce à ses efforts, la Chambre a voté des lois libérales qui assurent à l'Eglise une autonomie enviable, avec le droit de posséder, la liberté de l'enseignement et des congrégations religieuses (sauf les Jésuites). La législation et l'opinion publique, quoique protestante, favorisent le catholicisme qui y ferait des progrès beaucoup plus rapides si les prêtres étaient en nombre suffisant. On peut espérer que dans un siècle la Norvège sera redevenue catholique : *99,* 34-38 ; *06,* 280.

Le luthéranisme norvégien est resté, plus que le protestantisme allemand, à l'abri de la contagion rationaliste, comme le prouvent et le témoignage du Dr Krogh-Tonning, pasteur et professeur converti en 1900, et l'émoi soulevé par la simple présentation d'un candidat libéral, Ording, à une chaire de théologie de l'Université de Kristiania : *06,* 281-283.

«**NOS LOISIRS.**» — Revue suspecte : *08,* 780.

NOTAIRE. — Il n'est pas responsable de l'argent qu'il a placé aux risques et périls du client. quand celui-ci, averti, a donné son consentement au placement ; mais il engage sa responsabilité à recevoir de l'argent pour son compte personnel : *06,* 494. Selon Génicot, il est permis aux notaires, à cause de la coutume, de diminuer sur leurs actes les prix de vente pour qu'il soit moins payé à l'enregistrement : *08,* 471. — Voir *Religieux.*

NOTRE-DAME. — Voir *Sept-Douleurs.* — L'abbé Misset a démontré que la légende du miracle de *N.-D. de l'Epine,* près de Châlons-sur-Marne, n'est qu'une légende : *04,* 68 (note). — L'Archiconfrérie de *N.-D. des Champs* groupe des hommes en vue de conserver ou de restaurer l'esprit chrétien dans les campagnes : *01,* 1036.

NOURRICE. — La négligence des mères qui prennent des nourrices pour leurs enfants peut devenir grave, si elle n'est excusée par des raisons sérieuses : *02,* 1126. — Voir *Baptême.*

NOUVEAU-NÉS. — L'*Œuvre des Nouveau-nés* aide le clergé dans les grandes villes à rechercher si tous les enfants nés de catholiques sont baptisés : *02,* 1089-1090.

NOVALIS (1772-1801). — Frédéric de Hardenberg, connu sous le nom de Novalis, est « la petite fleur bleue » du romantisme allemand. Sa vie a été courte et son œuvre est mince ; mais son influence a été considérable sur le romantisme allemand. Son idéal consiste à vivre « toujours en état de poésie, » parce que la poésie est la seule réalité absolue. — Né en Saxe d'une famille protestante, Novalis fait ses études aux Universités d'Iéna, de Leipzig, où il se lie d'une étroite amitié avec Frédéric de Schlegel et de Wiltenberg, et entre dans l'administration. Il rencontre Sophie de Kühen, âgée de treize ans, et s'éprend d'un amour passionné pour elle. En novembre 1795 il est fiancé à celle qui est pour lui une muse divine. Mais elle tombe malade et lui doit s'éloigner. L'absence puis la mort de Sophie (mars

1797) ne fait que transfigurer l'amour de Novalis : il s'absorbe dans le culte de son idéal qu'il identifie avec l'idée même de l'amour, de la beauté et de la sagesse. Ce culte rouvre en lui les sources de la poésie et de la foi : il compose son *Hymne à la Nuit*, ses *Chants à Jésus* et ses *Chants à la Vierge Marie* d'une belle inspiration chrétienne. En même temps, il achève ses études d'ingénieur, écrit des *Fragments scientifiques* et le premier chapitre de son *Henri d'Ofterdingen*. Il publie également des articles religieux où il combat le protestantisme et la philosophie et annonce l'avènement d'une renaissance religieuse. Il meurt phtisique le 25 mars 1801. Il se serait sans doute converti comme ses amis s'il eût vécu : *02*, 1013-1017.

NOVICIAT. — Voir *Religieuses* et *Religieux*.

OBÉISSANCE. — L'obéissance aux lois humaines est subordonnée à trois conditions définies par Léon XIII : *legitima potestas, recta ratio, verum bonum*. Faute de quoi il est permis et dans certains cas obligatoire de résister aux lois mauvaises. L'Eglise a toujours défendu les droits de la conscience et de la liberté individuelle : la tyrannie de l'Etat sous l'ancien régime et la souveraineté absolue de la loi proclamée par la Révolution sont une résurrection de l'idéal païen. Dans la conception chrétienne, l'autorité et la liberté émanent toutes deux de Dieu et ne peuvent se contredire. — Pas plus que l'obéissance civile, l'obéissance militaire ne supprime pas les droits de la conscience. L'officier s'est engagé pour une œuvre précise : la défense de la patrie par l'épée contre les ennemis du dehors et, au besoin, ceux du dedans. S'il a le droit de désobéir dans le service strictement militaire lorsque l'incapacité ou la folie ou la trahison du chef est évidente, à plus forte raison peut-il le faire quand le service n'est plus d'ordre strictement militaire. C'est alors le gouvernement qui est responsable de la désobéissance : *07*, 565-567. — Voir *Loi, Ordinations, Religieux*.

OBÉSITÉ. — Voir *Arthritisme*.

OBJETS BÉNITS. — Il est défendu de les vendre si l'on a un doute sérieux que l'acheteur en fera un mauvais usage en les employant en dehors des prescriptions de l'Eglise. Leur exposition dans une boutique de brocanteur n'est point par elle-même une profanation : *00*, 540. — Voir *Bénédiction, Chapelets, Clercs, Ornements sacrés*.

OBJETS TROUVÉS. — Voir *Restitution*.

OBLIGATIONS. — Voir *Bourse, Financières (Théorie des opérations)*.

OBSESSIONS. — Voir *Démonisme*, § VIII.

OCCASION DE PÉCHÉ. — Voir *Péché*.

OCCASIONNAIRES. — Voir *Absolution*, § II.

OCCULTISME. — D'après le Dr Grasset, l'occultisme se restreint à l'étude des phénomènes qui n'appartiennent pas encore à la science, mais qui peuvent sans contradiction logique en faire partie plus tard. Il se distingue donc de la magie, la sorcellerie, l'hypnotisme, la théosophie, le spiritisme et le surnaturel. Au lieu de s'attarder à expliquer les phénomènes occultes par le spiritisme ou la force psychique radiante, qui sont des théories absolument fantaisistes, l'occultisme devrait commencer par étudier scientifiquement la suggestion mentale et la communication directe de la pensée, les déplacements voisins sans contact, les coups frappés (raps) et la clairvoyance ou faculté de voir à travers les corps opaques : *06*, 1074-1075.

OCCURRENCE. — Réponses romaines : voir p. 17. — *1re Règle*. Les offices jouissant de quelque privilège, comme le Mercredi des Cendres, la Semaine Sainte, Pâques avec sa semaine et Quasimodo, la Pentecôte avec sa semaine et la Trinité, les dimanches de 1re cl., le jour octave de l'Epiphanie, les deux vigiles de Noël et de la Pentecôte, Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, l'Immaculée-Conception, la fête des Apôtres Pierre et Paul, et la Toussaint, l'emportent sur toute autre fête : *02*, 614.

L'Annonciation, à son tour, S. Joseph, la Nativité de S. Jean-Baptiste, ne cèdent qu'aux fêtes précédentes, en leur qualité de fêtes plus solennelles et primaires de l'Eglise universelle. Viennent ensuite les fêtes locales, Titulaire, Patron et Dédicace, qui ne cèdent qu'à celles que nous venons de citer : *00*, 144, 256 ; *02*, 614 ; *03*, 1152.

Les fêtes de 2e cl. ne sont point admises dans les jours *infra octavam* de l'Epiphanie, au jour octave de la Fête-Dieu, ni dans les dimanches de 2e cl. : *02*, 614.

A part la fête du S. Nom de Marie qui fait exception lorsqu'elle se rencontre avec le jour octave de la Nativité, les doubles-majeurs cèdent le pas aux jours octaves même secondaires : *02*, 175. 614, 944 ; *04*, 286, 735 ; *06*, 992 ; les semidoubles, aux doubles, à la vigile de l'Epiphanie, aux dimanches ordinaires, et aux jours *Infra octavam* de la Fête-Dieu ; les *Infra octavas* ordinaires, à toute fête semidouble, même secondaire et moins digne ; les offices *ad libitum*, à tout *Infra octavam*, à un dimanche anticipé, et à la férie qui suit l'octave de l'Ascension : *02*, 614.

2e Règle. Pour les offices ne jouissant pas de privilèges, on donne la préférence à celui qui a le grade le plus élevé : *02*, 614 ; *06*, 687.

3e Règle. A grade égal, on préfère l'office primaire au secondaire : *02*, 615 ; *03*, 412, 672 ; *05*, 1040.

4e Règle. Egaux sous ce rapport, on préfère le plus digne : *99*, 336 ; *02*, 615 ; *03*, 672, 767.

5e Règle. A dignité égale, la fête fixe l'emporte sur la fête mobile : *02*, 615 ; *06*, 256. 687, 944 ; *08*, 526, 621.

6e Règle. Quand tout jusque-là est identiquement le même, on donne la priorité à l'office plus particulier ou plus propre : *02*, 615.

OCTAVE. — Le jour octave d'une fête, même secondaire, ne cède qu'aux fêtes de 1re ou de 2e cl. : *01*, 1039 ; *02*, 702 ; *04*, 286, 735 ; *05*, 96. Quand le jour octave est accidentellement supprimé par l'arrivée du Carême, on n'y replace point pour cela dans son ancien siège la fête renvoyée et permutée à cause de l'octave, mais il reste libre cette année-là : *07*, 304. Si le jour octave coïncide avec la vigile de la Pentecôte, on n'en fait rien dès la veille à Vêpres : *03*, 256.

Lorsqu'une fête à octave *se célèbre en temps prohibé*, elle n'a pas d'octave et l'on n'en fait rien, quand même il resterait encore quelques jours de cette octave après le temps prohibé passé : *02*. 610. Si la fête *est renvoyée après le temps prohibé*, et que les jours de l'octave ne soient pas tous écoulés, elle a droit au reste de son octave ; dans le cas où la translation aurait lieu seulement le huitième jour après, elle n'aurait pas d'octave cette année-là. Il n'y a que les fêtes acquérant un nouveau siège fixe qui gardent leur octave : 610 : *04*, 64.

Les religieux, surtout ceux qui ont un Ordo propre, célèbrent la fête des Patrons de la province et du diocèse sans octave : *05*, 128.

Dans l'*Infra octavam* de l'Epiphanie, on peut célébrer les fêtes occurrentes de 1re cl. : *02*, 609.

Sauf les dimanches violets, qui gardent leur couleur propre, les autres se célébrant dans une octave lui empruntent sa couleur blanche ou rouge, selon le cas : *06*, 591 ; *08*, 463.

Au jour octave du Titulaire, les leçons du 1er

Nocturne sont de l'Ecriture courante, comme pendant l'*Infra octavam* ; s'il n'y avait pas d'Ecriture courante ce jour-là, on répèterait celles de la fête. Pour les leçons du 2e et du 3e Nocturne, on doit répéter celles de la fête au jour octave, tandis que pendant l'octave on les emprunte au Commun, ou à l'Octavaire Romain, si on en a un : *02*, 611 ; *04*, 64 ; *07*, 976 ; *08*, 303.

Si l'on est en présence de plusieurs octaves, pour savoir celle qu'on devra célébrer, on applique les règles de l'occurrence données plus haut. Ainsi, on donnera la préférence à l'octave de la fête la plus élevée en grade ; à grade égal, ce sera l'octave de la fête primaire ; en cas d'égalité, l'octave des fêtes plus solennelles de l'Eglise universelle l'emportera sur celle des fêtes locales. même plus dignes que les premières, comme l'octave de l'Assomption se rencontrant avec l'octave de la Dédicace de l'église propre ; mais hors de là, on donnera la préférence à l'octave la plus digne ; enfin, à égalité, c'est l'octave la plus propre qui l'emportera : *02*, 610 ; *04*, 383 ; *06*, 767 : *08*, 352.

ODEUR DE SAINTETÉ. — Il y a eu, et M. Dumas, un rationaliste, le reconnaît lui-même, des saints qui ont répandu l'odeur de sainteté, soit pendant leur vie (saint Joseph de Cupertin, sainte Lidivine), soit au moment de leur mort (sainte Thérèse, sainte Catherine de Ricci). — Les médecins constatent aussi parfois des odeurs de sainteté pendant la vie, ou transpirations parfumées. Ces parfums proviendraient d'un ralentissement dans la nutrition, d'une combustion incomplète des matières organiques. L'odeur de sainteté constatée chez les saints doit-elle être attribuée uniquement à cette cause ? On s'est empressé de le conclure ; mais la conclusion ne s'impose pas. La médecine a observé également des émanations parfumées sur les cadavres des diabétiques qui ont été atteints d'acétonémie avant de mourir : cette acétonémie, à l'approche du coma final, communique à l'haleine et à l'urine du malade une odeur caractéristique. Seulement, pour rendre ainsi compte de l'odeur dégagée par le corps de sainte Thérèse, il faudrait prouver qu'elle est morte diabétique, ce qui est douteux, et dans le coma, ce qui est certainement faux. Quant à sainte Catherine de Ricci, l'odeur de violette dégagée par son corps serait due tout bonnement à l'essence de térébenthine qu'elle aurait absorbée, et qui communique à l'urine un parfum de violette, comme chacun le sait. Mais comment l'entourage de la sainte ne s'en est-il pas douté ? *08*, 385-388.

ŒIL (MAUVAIS). — Voir *Maléfice*.

ŒUVRES CATHOLIQUES. — 1o Les œuvres en général. 2o Quelques œuvres dont nous avons parlé. 3o Sommaire des *Chroniques des Œuvres*.

1. ŒUVRES EN GÉNÉRAL. — I. Principes généraux. — I. BUT. — Les œuvres doivent tendre uniquement à la gloire de Dieu et au salut des âmes : *99*, 1008. — Les catholiques ont attaché trop d'importance à l'action politique, et pas assez aux œuvres sociales, plus propres à ramener du côté de l'Eglise l'âme populaire. C'est un principe démontré bien des fois par l'expérience que les œuvres réussissent quand elles s'inspirent d'un amour sincère du peuple, et qu'elles échouent au contraire quand elles sont dominées par l'esprit d'amour-propre, de domination ou d'intérêt : *01*, 29-30. — L'apostolat doit être le but de toute l'activité catholique et de toutes les œuvres : *08*, 25. — Le rôle des prêtres et des laïques dans les œuvres : *05*, 197-200 ; *06*, 1009.

II. CHOIX. — Il faut préférer aux œuvres trop générales les œuvres paroissiales, et, parmi celles-ci, les existantes aux nouvelles, les nécessaires aux utiles, les œuvres rares et bien suivies aux œuvres trop abondantes et négligées, celles qui font un bien plus étendu à celles d'un rayon plus restreint ; — en suivant toujours, d'ailleurs. les directions de la hiérarchie.

III. OBSTACLES A PRÉVOIR. — Ils peuvent venir 1o de la part de *Dieu* qui éprouve souvent les hommes d'œuvres comme il a éprouvé Tobie ; 2o de la part du *démon* qu'il faut combattre par la prière ; 3o de la part du *monde : a)* de l'*administration civile* à l'égard de laquelle on doit user de prudence ; *b)* des *paroissiens* sur la gratitude desquels il ne faut pas compter ; *c)* des *confrères*, qu'on évitera de froisser ; *d)* de *nous-mêmes* qui nous rebutons par lassitude, par inconstance ou à la suite d'insuccès : *99*, 1008-1014.

IV. LES ŒUVRES DANS L'ENSEIGNEMENT DES GRANDS SÉMINAIRES. — (Vieux Moraliste). Les anciennes méthodes de zèle pastoral ne conviennent plus à notre époque. Jadis on venait au prêtre, à qui les institutions et les mœurs publiques donnaient une autorité incontestée. Aujourd'hui il faut que le prêtre aille le premier au peuple, en ne comptant que sur son action personnelle. De là les œuvres, qui, à condition d'être bien comprises et bien conduites, sont les moyens d'action les plus efficaces du ministère sacerdotal. Les séminaristes ont donc besoin d'être avertis sur les règles générales à observer et les écueils à éviter dans les œuvres. Mieux que de simples renseignements, un enseignement sérieux serait fort utile : *06*, 599-600. — La préparation des séminaristes aux œuvres sociales en France : *06*, 1108-1109. — Les œuvres sociales au Grand Séminaire de Madrid : *07*, 515.

V. LES ŒUVRES A FAIRE DANS UNE PETITE PAROISSE. — On trouve que le Vieux Moraliste, dans ses articles, se préoccupe trop de la théorie et pas assez de la pratique. C'est inexact. Il ne se confine pas dans les principes généraux de la spéculation intellectuelle ; et, d'autre part, il ne peut pas descendre dans tous les détails pratiques, parce qu'alors il ne parlerait plus que pour un seul ou pour quelques-uns. Entre le principe et son contact avec les faits il y a un milieu qui doit être comblé par la prudence pratique de chacun. A chaque curé de voir ce qui est pratiquement réalisable dans sa paroisse. Il peut se tromper ; mais cela vaut mieux que de ne rien faire du tout. — Que faire dans une petite paroisse, mauvaise au double point de vue religieux et politique ? Prêcher d'abord : bien que la prédication n'atteigne qu'une minime partie du troupeau, il est indispensable d'éclairer et d'enflammer une élite, dont l'influence, toujours réelle, peut devenir subitement prépondérante si les circonstances politiques viennent à changer. Faire le catéchisme, ce qui permet de faire du bien et aux enfants et, indirectement, à leurs parents. Organiser des œuvres d'enfants, qui ont la même utilité, par exemple en s'occupant beaucoup des enfants de chœur. Pour les œuvres d'adolescents, là où elles sont possibles, il importe de choisir et de préférer la qualité à la quantité : socialement parlant, cela vaut mieux.

Pour atteindre la masse des adultes qui ne fréquentent pas l'église, les visites à domicile et les missions, malgré leurs avantages, sont insuffisantes. On ne peut guère avoir prise sur cette masse indifférente que par l'intermédiaire de laïques bien formés à ce genre d'apostolat. Le prêtre ne peut aller au peuple qu'en tant que prêtre ; au lieu qu'un laïque, si calotin qu'il soit, est toujours un laïque, c'est-à-dire autre chose qu'un curé : il peut se permettre toutes les audaces, surtout au point de vue politique. Rien de plus précieux, à l'heure où l'action du prêtre se trouve entravée de mille manières, qu'un bon apôtre laï-

que. Son action sera d'autant plus efficace que ses attaches avec le curé demeureront plus secrètes. La formation de ces apôtres laïques auxiliaires est la plus belle et la plus féconde des œuvres. Ils se recruteront surtout parmi les jeunes. Il faut les former soigneusement et, autant que possible, discrètement, puis les laisser aller de l'avant. Souvent ils réussiront à retourner la paroisse, surtout en matière d'élections : *05*, 193-200.

II. Budget des Œuvres. — I. Nécessité. — L'argent est nécessaire : mais ce n'est qu'un moyen et non un but.

II. Moyens de l'entretenir. — En règle générale, ce sont ceux qui profitent d'une œuvre qui doivent l'entretenir. Dans les pays pauvres, il faut restreindre ses désirs et, si l'on fait appel à des personnes étrangères, le faire avec discrétion puisque ces personnes doivent faire beaucoup d'aumônes avant de donner pour les œuvres étrangères. Les fonds destinés aux bonnes œuvres sont recueillis soit par des cotisations annuelles, soit par des quêtes.

III. Administration. — 1° D'après le droit *naturel*, on doit administrer les biens des œuvres en bon père de famille. 2° Le droit *canonique* exige la gratuité des fonctions d'administrateurs, la reddition annuelle des comptes aux œuvres et à l'évêque, la permission de l'évêque ou du Souverain Pontife pour certains actes d'administration. 3° Le droit *civil* en France fournit plusieurs moyens de donner un propriétaire légal aux biens des œuvres : *00*, 225-231.

2. ŒUVRES (QUELQUES). — Nous mentionnerons simplement l'endroit où nous en avons parlé, un résumé étant la plupart du temps impossible. — Nous avons classé les œuvres dans l'ordre suivant : 1° pour les prêtres ; 2° la famille ; 3° éducation matérielle de l'enfant ; 4° son éducation chrétienne ; 5° enseignement ; 6° jeunes gens ; 7° hommes ; 8° jeunes filles ; 9° femmes ; 10° œuvres de presse ; 11° œuvres sociales ; 12° œuvres d'assistance matérielle.

Rappelons d'abord *a) l'Œuvre de St-Léonard* pour le relèvement des libérés repentants, fondée à Couzon (Rhône) par M. le chanoine Pierre Villion, de Lyon, chevalier de la Légion d'honneur et médaillé à l'Exposition de 1900 : *02*, 424 ; et *b)* la *Société nationale d'encouragement au bien*, (Paris, 66, rue de Caumartin) destinée à récompenser et à propager les principes de religion et de moralité, les habitudes d'ordre, de tempérance et de dévouement : *03*, 794.

Pour les *conférences et projections*, voir au mot *Conférences* (ajouter : *07*, 11-12 ; *08*, 21). — Ce qui a trait aux *Congrès* se trouve sous ce mot.

I. Œuvres pour les prêtres. — *Union apostolique : 01*, 432. *Ligue de Sainteté sacerdotale : 07*, 513. *Union sacerdotale de la bonne mort : 04*, 469. *Prêtres-Adorateurs :* voir p. 139. *Prêtres Apôtres du Sacré-Cœur : 06*, 1106. *Association Franciscaine : 07*, 514. *Trait d'Union : 06*, 1106 ; *08*, 422. Unions sacerdotales et cercles d'études sacerdotaux : *06*, 1107. Bibliothèques sacerdotales : voir p. 176 et *08*, 422. Denier du Culte : voir p. 262. Mutualités ecclésiastiques : *08*, 20. Les œuvres sociales des *Prêtres de France* (bibliographie) : *05*, 1035. Les œuvres rurales d'un curé : *03*, 518-520.

II. La Famille. — *Archiconfrérie de la Sainte-Famille : 00*, 318 ; *03*, 148. *Association universelle des familles chrétiennes : 03*, 148. *Souvenir de famille* et *Livret de famille : 03*, 148 ; *08*, 23.

III. Education matérielle de l'enfance. — *Société de charité maternelle de Paris ; Société des berceaux ; Société de l'allaitement maternel ; Société des crèches ; Œuvre de la crèche à domicile ; Œuvre maternelle de Sainte-Madeleine ; Œuvre de la Robe de l'Enfant-Jésus ; Œuvre de la Goutte de Lait : 02*, 794-796. *Association du placement familial des enfants pauvres* (abbé Santol) : *02*, 955. Liste des orphelinats pour les garçons : *02*, 953-954.

IV. Education chrétienne de l'enfance. — *Œuvre des nouveaux-nés ; Sainte Enfance ; Association universelle des Enfants catholiques : 02*, 1095. La *Croisade angélique du Sacré-Cœur ;* Les *Enfants de France au Sacré-Cœur : 08*, 421. *Œuvre des Catéchismes :* voir p. 195.

V. Enseignement. — *Association régionale de l'enseignement primaire libre ;* Cantines scolaires : *07*, 517. Mutualité scolaire : *01*, 182-192. Enseignement ménager : *08*, 22.

VI. Œuvres de jeunes gens. — La *Fédération gymnastique et sportive des Patronages de France : 07*, 9. La *Commission des patronages : 01*, 870. La *Ligue paroissiale de persévérance pour les jeunes gens : 01*, 867. L'*Association catholique de la Jeunesse Française : 07*, 11, 519. Le *Sillon : 05*, 200-204 ; *07*, 11 ; *08*, 106. L'*Association catholique de la Jeunesse franco-américaine : 08*, 421. Les Cercles d'études ; le théâtre au patronage : *07*, 9. Les œuvres des *Jeunes gens de France* (bibliogr.) : *07*, 727.

VII. Œuvres d'hommes. — Voir p. 340. — *Cercles d'hommes : 01*, 541 ; *02*, 369-382 ; *03*, 665. *Messes d'hommes : 06*, 1109. Retraites d'hommes : *Ligue des Retraitants, Archiconfrérie de N.-D. des Champs, Société des Propriétaires chrétiens : 01*, 1036 ; *08*, 419. Groupes d'*Hommes de France au Sacré-Cœur : 02*, 454. *Fédération cantonale* des Ligues et Confréries d'hommes en Belgique : *08*, 417. *Union catholique du personnel des Chemins de fer : 08*, 418. *Ligues d'abstinence* et Sociétés de Tempérance catholiques : *01*, 67-71 ; *06*, 1109 ; *07*, 961-963.

VIII. Jeunes filles. — Les Patronages de jeunes filles : *01*, 867. L'enseignement ménager : *08*, 22 (bibliogr., p. 112). L'*Œuvre Catholique Internationale pour la protection de la Jeune Fille : 02*, 134. Les œuvres des *Jeunes filles de France* (bibl.) : *08*, 139.

IX. Femmes. — L'*Association des Mères chrétiennes : 02*, 4-7. Les *Dames de Charité : 04*, 740. La *Ligue patriotique des Françaises : 08*, 420. *Asiles de nuit* pour femmes et enfants : *04*, 818. Les œuvres des *Françaises* (bibliogr.) : *07*, 1096.

X. Œuvres de presse. — Voir *Almanachs, Bibliothèques paroissiales, Bulletins paroissiaux, Journaux, Lectures, Presse, Tracts.* — Œuvre des journaux lus et gratuits : *07*, 4.

XI. Œuvres sociales. — L'action sociale catholique répond aux besoins supérieurs de l'Eglise, de l'Etat, de la famille et de l'individu. Pour être bienfaisante, elle réclame la compétence et doit puiser dans le christianisme les vertus sociales : *07*, 401. — Voir *Infaillibilité*, p. 353.

Œuvres sociales : *07*, 13 ; *08*, 19. *Action populaire : 03*, 513 ; *08*, 25, 686. Banques populaires : *04*, 1137-1139. Caisses rurales : *04*, 1038-1041 ; *06*, 1110 ; *07*, 13. Coopératives : *04*, 1092-1098 ; *08*, 20. Ingénieurs sociaux : *08*, 25. Jardins ouvriers : *07*, 519 ; *08*, 22. *Ligue du Coin de Terre et du Foyer : 07*, 519. *Ligue sociale d'acheteurs : 08*, 20, 860. Logements ouvriers : *08*, 20. Syndicats professionnels et agricoles : *07*, 14 (voir *Syndicats*). Les œuvres sociales à Mulhouse : *08*, 25 ; en *Allemagne :* voir p. 146, § V.

XII. Œuvres d'assistance matérielle. — *Conférences de Saint-Vincent de Paul : 04*, 739, 744. *Dames de Charité : 04*, 740. *Fourneaux économiques du Mans*, de la *Société de Saint-Vincent de Paul*, de la *Société philanthropique ;* Dispensaires : *08*, 19. *Soupe populaire* à Clichy ; *Œu-*

vre de la Marmite des Pauvres ; Œuvre de la Mie de Pain; Œuvre de la Bouchée de Pain; Œuvre du Pain de Saint-Antoine; Œuvre des Pains du Vendredi; Chapelle des Pauvres : 04, 743-745. *Lingerie paroissiale des Pauvres : 04,* 746. *Œuvre du Prêt du Linge,* à Roubaix : *04,* 746. *Refuges de nuit ; Asiles de nuit pour les femmes et les enfants; Œuvre de l'hospitalité de nuit : 04,* 818. *Œuvre des Vieillards délaissés; Association des funérailles religieuses de N.-D. de Plaisance; Œuvre générale des funérailles chrétiennes : 04,* 825-827.

3. ŒUVRES (CHRONIQUES DES). — Avant-propos. — I. Nécessité pour les hommes apostoliques de travailler à leur sanctification personnelle. Paroles de Pie X. L'*Union Apostolique*. — II. Œuvre des *Prêtres apôtres du Sacré-Cœur*. — III. Une confraternité sacerdotale : le *Trait d'Union*. — IV. Autres Unions sacerdotales et Cercles d'études sacerdotaux .— V. Préparation aux œuvres dans les Grands Séminaires. — VI. Rôle des laïques et des prêtres dans les œuvres. — VII. La messe des hommes. — VIII. La *Ligue de l'abstinence*. — IX. Une pratique utile à propos d'actes de mariage. — X. Conseils pour la création de Caisses rurales : *06,* 1105-1110.

I. Nécessité de la sainteté sacerdotale à l'heure actuelle d'après NN. SS. les évêques. — II. La *Ligue de Sainteté sacerdotale*. — III. Le Tiers Ordre de Saint-François et les Fraternités sacerdotales. — IV. L'*Association franciscaine*. — V. Les études sociales au Grand Séminaire de Madrid. — VI. La propagande de la bonne presse. — VII. Les œuvres de projections. — VIII. Les objections les plus répandues. — IX. Une association régionale de l'enseignement primaire libre. — X. Cantines scolaires. — XI. Le groupement professionnel dans les œuvres post-scolaires. — XII. Le programme social de l'*Association catholique de la Jeunesse Française*. — XIII. Les Jardins ouvriers. — XIV. Résultats des œuvres sociales. Une fête ouvrière à Mulhouse : *07,* 513-520.

Un Congrès sacerdotal d'œuvres. Utilité des Congrès sacerdotaux. — Le premier Congrès sacerdotal d'œuvres du diocèse de Poitiers.

I. *Les œuvres de presse*. — 1° La Presse : les journaux, les brochures, tracts et affiches. — 2° Les bibliothèques populaires. — 3° Les bulletins et almanachs paroissiaux.

II. *Les œuvres de jeunesse*. — 1° Les catéchismes. — 2° Les patronages ; les sports au patronage, le théâtre au patronage, les cercles d'études. — 3° Les groupements de jeunesse. — 4° Les conférences et projections.

III. *Les œuvres sociales*. — 1° Les caisses rurales. — 2° Les Syndicats agricoles.

Conclusion : *07,* 1-15.

Congrès diocésain de Paris. — Son importance. — *1re Journée :* Action catholique et diocésaine. — La paroisse à Paris. — Organisation des catholiques à l'étranger. — Les Comités diocésains en France. — Le Comité diocésain et l'organisation diocésaine de Paris. — *2e Journée :* Les Œuvres sociales. — Les Dispensaires. — Les logements ouvriers. — Les Coopératives de consommation. — Les ligues d'acheteurs. — La Mutualité dans le clergé. — *3e Journée :* Les Œuvres d'apostolat et de propagande. — L'Archiconfrérie de l'Œuvre des Catéchismes. Le prochain Congrès national des catéchismes. — Les Conférences hors de l'église ; les Conférences avec projections ; les Conférences au cabaret. — La Maison paroissiale. — La Presse. Le « Bureau d'informations religieuses et sociales » ; la « Presse nouvelle » ; la « Presse régionale. » Les Bulletins paroissiaux.

Congrès régional des jardins ouvriers a Tourcoing. Enseignement ménager et écoles ménagères. — L'Œuvre des Jardins ouvriers dans le Nord de la France.

Un Congrès terrien a Limoges. Enquête préliminaire. — Les leçons de ce Congrès.

Les Livrets catholiques.

Les Ingénieurs sociaux. — L'Apostolat but de toute activité catholique : *08,* 17-25.

I. Coup d'œil sur les Confréries. — II. Ce qui se fait en Belgique : la Fédération cantonale des Ligues et Confréries ; la Ligue Eucharistique. — III. L'Union catholique du personnel des Chemins de fer. — IV. Les Retraites fermées. — V. La Ligue patriotique des Françaises. — VI. Union de prières en faveur des pécheurs agonisants. — VII. La Croisade angélique du Sacré-Cœur et les Enfants de France au Sacré-Cœur. — VIII. L'Association Catholique de la Jeunesse franco-américaine. — IX. La Fédération (allemande) des Amis de la Jeunesse. — X. La Bibliothèque sacerdotale circulante de l'*Œuvre des Campagnes*. — XI. La Bibliothèque centrale d'étude. — XII. Le Prêt-Livres du *Trait d'Union : 08,* 417-423.

I. Le Ier Congrès national de l'« Œuvre des Catéchismes ». — II. Nouveautés catéchistiques ; *Catéchistes et Catéchismes;* — III. *Manuel du Catéchiste ou Méthodologie de l'enseignement de la religion ;* — IV. *Notes explicatives ;* — V. *Petit cours de catéchisme en 100 pages ;* — VI. *Le Catéchisme et sa Pédagogie ;* — VII. *Abrégé du catéchisme du Concile de Trente*. — VIII. *Nouveau Catéchisme en images,* de la Maison de la Bonne Presse. — IX. Une forme ingénieuse de bons points. — X. Unification des règlements du Catéchisme de première communion. — XI. Le Catéchisme anglais : *08,* 721-727.

ŒUVRES LITTERAIRES. — Voir *Propriété littéraire*.

ŒUVRES PIES. — Voir *Héritage, Testament*.

OFFERTE. — Voir *Enterrement, Offrande*.

OFFERTOIRE. — Voir *Plain-chant*.

OFFICE DIVIN. — Réponses romaines : voir p. 17. — L'officiant n'a pas à annoncer la récitation du *Pater* et de l'*Ave* au commencement de l'office : *06,* 96 ; *07,* 461. Le *Pater* se dit à voix basse pendant l'office, en souvenir de ce qui se faisait autrefois en présence des catéchumènes : *01,* 686 ; *04,* 1087 ; *08,* 367. On ajoute *Amen* à la fin, quand la rubrique porte : *totum secreto : 05,* 240. Mais est-ce toujours le chœur ? Non : *03,* 365.

Le *Te Deum* n'est pas l'œuvre de S. Augustin et de S. Ambroise ; il paraît avoir Nicétas d'Aquilée pour auteur, et l'on ne voit pas qu'il ait originairement fini à *æterna fac : 06,* 126, 144.

Il n'y a que le prêtre et le diacre qui peuvent dire *Dominus vobiscum : 02,* 839. On ne doit rien changer ni ajouter au *Confiteor* sans indult : *02,* 840. Il faut abandonner l'ancien office d'un saint, quand Rome en a imposé un nouveau : *02,* 766 ; *03,* 799. Si un saint est concédé à un diocèse, il ne faut pas attendre l'achat d'un nouveau Bréviaire pour se procurer son office : *02,* 61. Au cas où deux offices ont la même oraison, on change la seconde contre une autre du même Commun : 92.

Tierce emprunte toujours son Capitule à Laudes : *08,* 415.

Bénédictions. — Le lecteur demande toujours la bénédiction, soit dans la récitation privée, soit dans la récitation publique, en disant *Jube Domne benedicere;* il n'y a que l'évêque présidant l'office qui dise avant la 9e leçon *Jube Domine benedicere,* et le chœur répond simplement *Amen : 02,* 835 ; *03,* 652.

A l'office de 9 leçons, les absolutions et bénédictions se disent comme il est marqué au 1er dimanche de l'Avent et aussi en tête du Bréviaire. A l'office de trois leçons empruntées à l'Ecriture courante, on dit l'absolution et les bénédictions du 1er Nocturne le lundi et le jeudi ; du 2e Nocturne, le mardi et le vendredi ; et du 3e Nocturne, le mercredi et le samedi, sauf la 1re *Evangelica lectio* qui est remplacée par *Ille nos benedicat.* Si les leçons sont de l'Homélie, les bénédictions sont toujours celles du 3e Nocturne. Quand les leçons sont partie de l'Ecriture et partie du simple occurrent, la 1re est toujours *Ille nos benedicat,* la 2e *Cujus* ou *Quorum festum colimus,* et la 3e *Ad societatem : 02,* 835.

On dit au 3e Nocturne *Divinum auxilium* comme 8e bénédiction aux offices votifs du St-Sacrement et de la Passion ; *Cujus* ou *Quorum festum colimus* à tous les autres. Aux deux fêtes de S. Michel, on dit *Quorum festum,* et à la fête de S. Gabriel et à celle de S. Raphaël *Cujus festum : 99,* 96 ; *02,* 265 ; *05,* 416.

Répons. — Il n'y a que les répons du 1er Nocturne placés au 1er dimanche du mois ou bien au commencement des Livres de l'Ecriture qui puissent se transférer, s'ils sont empêchés en leur jour par une fête. On les dit alors au 1er jour férial de la semaine ou qui se rencontrera avant qu'il n'y en ait d'autres assignés pour le dimanche ou un commencement de Livre. S'il n'y a pas de jour libre, on les omet cette année-là : *02,* 837. Liste des répons qu'on peut transférer ainsi : 838.

Complies. — On ne les dit pas revêtu de la chape : *02,* 64. En disant *Benedicat et custodiat nos,* on peut garder la coutume de se signer à *Pater et Filius et Spiritus Sanctus : 99,* 929. On omet les prières dominicales à Prime et à Complies les deux jours qui suivent l'octave de l'Ascension : *02,* 592. Les versets et oraisons qui suivent les antiennes finales à la Sainte Vierge ne changent jamais, lors même qu'on les aurait dits à l'office : *07,* 640. L'*Ave Regina* commence à se réciter aux Complies du 2 février : *06,* 319. Le *Sacrosanctæ,* sauf le cas d'infirmité, doit se dire à genoux pour gagner l'indulgence qui y est attachée : *02,* 272. — Voir *Bréviaire, Leçons, Mémoires, Prime, Vêpres.*

OFFICES VOTIFS. — Réponses romaines : voir p. 17. — La concession d'un office votif ne vaut que pour le diocèse ou la Congrégation indultaire : *08,* 559. Une Congrégation doit réciter l'office qui lui est concédé de préférence à celui qui est concédé à tout le diocèse : *01,* 619.

Tous les membres du Chapitre doivent être appelés à se prononcer pour ou contre l'adoption des offices votifs concédés en 1883 : *00,* 495. Si le Chapitre ne les a pas adoptés, les chanoines ne peuvent pas les réciter comme Bréviaire du jour, même en dehors du chœur : *07,* 560.

On ne peut réciter un office votif dans les *Infra octavam,* ni les jours où il y a une fête transférée à placer : *07,* 976 ; *08,* 463, 480.

A l'office votif des Anges, pendant le temps pascal, l'antienne du 2e Nocturne est *Immittet Angelus,* parce que la première ferait double emploi avec le verset qui suit le 3e psaume : *07,* 480. A l'office votif des Apôtres, on fait quand même le suffrage propre de S. Pierre et S. Paul : *07,* 1120. A celui du St-Sacrement, l'annonce des leçons du 2e et du 3e Nocturne ne comporte pas la préposition *De* qui précède *Homilia* et *Sermone* dans l'octave de la Fête-Dieu, mais on lit *Homilia* ou *Sermo : 00,* 16.

OFFICE DES MORTS. — Réponses romaines : voir p. 17. — Aux services pour les défunts, on dit le Nocturne correspondant à la férie : *01,* 686 ; *05,* 352. C'est un abus de chanter toujours le 1er Nocturne, sauf pour l'enterrement, et de tronquer les Laudes en supprimant plusieurs psaumes : *08,* 911.

Le *Requiem* qui termine chaque psaume se dit toujours au pluriel ; mais dans les prières qui précèdent l'oraison, il n'est au pluriel que si l'office est pour plus d'un défunt : *06,* 1039. Les leçons peuvent être chantées, deux par un choriste, et la dernière par l'officiant, à qui elle revient de droit : *02,* 430 ; *07,* 687. Il n'est pas certain que le chœur doive être debout pendant cette 3e leçon, mais il convient de suivre la coutume : *02,* 341 ; *08,* 464.

Les antiennes ne se doublent qu'aux services privilégiés des obsèques, 3e, 7e, 30e jours et anniversaire : *01,* 1213 ; *02,* 1168. On ne dit jamais au singulier le verset *Erue animas eorum* qui suit les psaumes du 1er Nocturne : *02,* 528. Les prières avec psaume *De profundis* à Laudes et *Lauda anima* à Vêpres se disent aux seuls services quotidiens : 1168.

A Laudes, l'officiant peut être assisté de chapiers et d'acolytes avec leurs chandeliers : *05,* 48. Quand l'Office des morts est suivi de la messe de *Requiem,* on le clôt par l'oraison, sans y ajouter le verset *Requiem æternam,* qui ferait double emploi avec l'Introït de la messe : *02,* 92.

Les prêtres assistants qui confesseraient pendant l'Office des morts n'ont pas droit de recevoir un honoraire ; l'Eglise tolère seulement qu'ils disent leur Bréviaire pendant la messe, dans le cas où des choristes en assurent le chant : *02,* 117, 270, 895.

Au chœur, on n'y est tenu que dans les églises où c'était la coutume de le dire au temps de S. Pie V, sauf le 2 novembre où il est d'obligation pour tous : *02,* 1167 ; *08,* 240. Il se dit également le 1er de chaque mois non occupé par un office de 9 leçons, avec faculté de l'anticiper la veille, comme le jour de la Toussaint : *02,* 702, 1168.

Quand le 2 novembre tombe le dimanche, on renvoie l'Office des morts le lendemain et l'on dit les Vêpres des morts le dimanche soir : *03,* 431 ; *07,* 46, 144.

OFFICE DE LA SAINTE VIERGE (PETIT). — Réponses romaines : voir p. 7. — Il est obligatoire *au chœur* dans les églises où on le récitait à l'époque de S. Pie V ; de même, les religieuses y sont tenues *sub gravi,* quand leurs constitutions en imposent la récitation : *01,* 991 ; *02,* 94, 1166.

On commence chaque Heure par un *Ave,* et on la finit par *Fidelium* et *Pater noster;* c'est tout ce que dit la Rubrique, et l'on n'a pas à ajouter d'*Ave* après l'antienne finale à la Sainte Vierge qui termine Complies : *00,* 207 ; *02,* 1167.

On double les antiennes à toutes les fêtes doubles, à condition qu'on dise les 3 Nocturnes ; sinon, non : *02,* 688, 1167 ; *04,* 64. Pour le *Te Deum,* on le dit de Noël à la Septuagésime, de Pâques à l'Avent, et dans le reste de l'année à toutes les fêtes de la Sainte Vierge et de S. Joseph : *02,* 1167 ; *08,* 1022.

Si l'on dit ce Petit Office pendant une messe basse, on poursuit sa récitation comme s'il n'y avait pas de messe : *08,* 879.

Ordre de refuser l'*imprimatur,* si le texte latin n'est pas en face de la traduction : *06,* 22, 735 ; mais les Rubriques peuvent être en langue vul-

gaire. Quand il s'agit de la récitation canoniale, elle se fait en latin ; mais pour la récitation privée, les fidèles et même les communautés religieuses peuvent la faire en langue vulgaire : *02*, 1167. — Voir *Scapulaire*.

OFFRANDE. — I. Origine des offrandes. — Les offrandes en nature aux enterrements et aux messes des morts remontent aux origines de l'Eglise ; celles en argent ne devinrent communes qu'au xe siècle : *99*, 909. Tertullien, S. Ambroise et S. Augustin mentionnent souvent les oblations dans les messes des défunts. Outre l'offrande du pain et du vin du sacrifice, on en faisait d'autres encore pour les pauvres, les veuves, le clergé et les différentes œuvres de l'Eglise. Au jour anniversaire, il y avait des oblations spéciales, destinées à un repas pris en commun dans l'église même, après la cérémonie funèbre, par les prêtres et les fidèles ; c'est ce qu'on appelait les *Agapes*. On les supprima par suite d'abus. Ces offrandes ont subsisté jusqu'à nos jours aux services funèbres et les prêtres emportent leur part au presbytère tandis que la famille réunit dans un repas funéraire les parents et amis du défunt : *00*, 540.

II. Le baiser de paix. — La pratique du baiser qui accompagne l'oblation remonte aux Apôtres. C'est l'*osculum sanctum*, marque de charité, de paix et de fraternité qui se pratiquait à la *messe*, les clercs à l'évêque, les hommes entre eux, les femmes entre elles. Au *baptême*, les fidèles le donnaient aux nouveaux baptisés et il était échangé aux *fiançailles* avec la jonction des mains droites. L'Eglise n'a maintenu cette cérémonie que pour la messe, et encore a-t-elle remplacé pour les laïques le baiser direct par le baiser apposé sur un objet liturgique qui fut d'abord quelconque dans le commencement, puis revêtit la forme spéciale que les instruments de paix ont gardée jusqu'à nos jours ; on les appelait dès le XIIIe siècle *instrumentum pacis*, *osculatorium*, *tabula pacis* ou simplement *pax : 05*, 922.

L'invocation qui se fait en même temps n'est pas la même partout. Au diocèse d'Urgel le prêtre dit : *Oblatio tua accepta sit Deo*, même aux messes des défunts. Dans d'autres contrées, le célébrant dit : *Pax tecum* aux messes des vivants, et *Requiescant in pace* à celles des morts : 922. On retrouve ces souhaits dans les épitaphes des premiers siècles : *Cujus anima in pace requiescat: 00*, 540. L'Eglise jusqu'ici n'a attaché aucune indulgence à ce baiser de paix : *05*, 922, ni à l'invocation qui l'accompagne : *99*, 909.

III. Destinataires des offrandes. — Réponse romaine : *99*, 819. — Sans outrepasser ses droits, le curé peut faire des offertes soit aux jours de fête, soit pour les morts ; mais il doit se contenter de ce qui lui est spontanément offert, sans rien exiger : 909. Ces oblations lui appartiennent en propre, même celles des offertes présidées par le vicaire, et ce dernier ne peut s'offrir cette présidence quand le curé s'y oppose : *00*, 797. En droit les offrandes faites à l'occasion des baptêmes appartiennent au curé. Cependant il y a exception *a)* lorsque les donateurs déclarent formellement qu'ils entendent gratifier les vicaires ; *b)* quand il y a eu convention dans ce sens entre ceux-ci et le curé : *04*, 625. C'est à chaque évêque à régler pour son diocèse ce qui concerne les circonstances où se feront les offrandes. Quand certaines de ces dernières ont été défendues par l'évêché, comme aux secondes messes de sépulture, il faudrait une prescription trentenaire pour en autoriser l'usage, mais en pratique il faut demander l'autorisation épiscopale, ou bien déclarer aux fidèles qu'on les fait à telle ou telle intention et qu'elles sont d'ailleurs facultatives pour eux : 625. — Voir *Mariage in genere*, *Premières Communions*.

IV. Refus des offrandes et du baiser de paix. — Sont privés du droit d'offrir : les païens, les excommuniés, les usuriers, les personnes coupables de rapt, les oppresseurs des pauvres, les pénitents, les pécheurs publics et les sacrilèges : *03*, 776 ; *05*, 361. C'est dans cette dernière catégorie que doit être rangé un prêtre marié civilement, et il est défendu d'accepter son offrande, à moins de raisons graves. Dans le cas où il y aurait crainte de scandale de la part des fidèles, la loi naturelle peut faire un devoir de refuser le baiser de paix aux pécheurs publics, mais cette défense cesse d'obliger s'il devait en résulter de graves inconvénients : 361. — Voir *Casuel*, *Enterrement*, *Hérétiques*, *Pain bénit*, *Pécheurs publics*, *Protestants*.

OLLIVIER (Emile). — Ministre et historien de l'*Empire libéral*. Il accueille avec une certaine défiance la Bulle qui fixe l'époque du Concile. Mais il entend laisser toute liberté à celui-ci et résiste aux suggestions de ses amis, Mgr Darboy et Mgr Dupanloup, qui voudraient faire intervenir le gouvernement français : *03*, 567-570, 608-613 ; *06*, 723, 1137-1140. Voir *Dupanloup*, p. 278-279 ; *Pie*. — M. Ollivier et l'aventure mexicaine : *07*, 387.

OMISSION. — Voir *Péché d'omission*.

ONANISME. — Voir p. 242 ; *Fécondité*. — Réponse romaine : *02*, 120.

ONCTIONS. — Réponse romaine : voir p. 17.

ONDOIEMENT. — Voir *Baptême*.

ONTOLOGISME. — Voir *Philosophie*.

OPÉRATION CÉSARIENNE. — Voir *Accouchement*.

OPÉRATIONS FINANCIÈRES. — Voir *Clercs*, *Financières (Théorie des opérations)*, *Missions (Pays de)*.

OPIUM. — En règle générale, les fumeries d'opium en usage dans certains salons sont condamnables comme toutes les ivresses, avec cette circonstance aggravante que ce narcotique détraque le cerveau plus vite encore que l'alcool : *02*, 608. On peut en permettre l'usage *per modum medicinæ : 05*, 557.

L'opium en Chine. — L'opium est le suc préparé du pavot somnifère. Sa composition est très complexe. On en distingue trois sortes : l'opium *en larmes*, l'opium *thébaïque* et l'opium *méconium*. Ayant sous un petit volume une valeur considérable, il sert de monnaie. Il est fumé, chiqué ou bu après avoir été dissous dans de l'alcool. C'est un excitant général sans action spécifique. Ses effets physiologiques sont d'abord une sensation de souffrance, puis une excitation agréable du système nerveux, et enfin, à la longue, une désorganisation du corps et de l'esprit. Au début, il surexcite les passions et augmente la facilité dans le travail intellectuel ; puis il diminue la volonté et finit ainsi par ruiner et désorganiser les familles. Peut-être l'usage modéré serait-il salutaire, s'il était possible de ne pas aller jusqu'à l'abus.

L'introduction de l'opium en Chine a été interdite à plusieurs reprises par des décrets impériaux. Mais ces ordres de l'autorité civile s'imposaient-ils à la conscience chrétienne ?

La question fut posée à Rome en 1830. La réponse de la Propagande, après avoir rappelé les principes relatifs à l'observation des lois civiles, déclare qu' « il faut tenir en grand cas la loi civile prohibant l'opium, » étant donné, d'une part, le scandale que causerait la désobéissance des chrétiens et, d'autre part, les graves inconvénients qui peuvent résulter de l'abus de l'opium. Mais l'invasion continue et bientôt la guerre dite de

l'opium lui ouvre toutes grandes les portes de la Chine.

En 1842, le Saint-Office répond à une consultation de Mgr Chiais, signalant les inconvénients de l'opium, que « le commerce et l'usage de l'opium, ainsi qu'ils sont exposés, sont illicites, » et qu'il faut, en agissant avec prudence, s'efforcer d'extirper le mal. Cette décision fait loi. Mais dans la pratique il reste quelques divergences, car la prohibition absolue de fumer, de planter et de vendre l'opium est un obstacle à la conversion ou à la persévérance des Chinois.

En 1878, Mgr Lions, frappé de ces inconvénients, consulte Rome de nouveau. La réponse du Saint-Office incline vers l'indulgence. Mais Mgr Lions juge opportun d'en différer la publication. Puis sur l'avis du Synode tenu en 1880 à Soui-fou, il publie le document, qui donne lieu à bien des commentaires et des perplexités.

Le 4 juillet 1883, la Propagande adresse aux évêques une Instruction plus précise, sans que pour cela l'entente s'établisse parmi les missionnaires.

En 1891, nouvelle Instruction, plus générale et plus complète, expliquant le sens des réponses données précédemment. En 1894, le Saint-Office précise davantage encore par la solution qu'il donne aux cas de conscience soumis par Mgr Garnier et concernant les planteurs d'opium.

Mais en dépit des efforts des missionnaires et des défenses impériales, le fléau continue ses ravages.

Quant à la conduite pratique à tenir, il résulte des réponses de Rome que la question de l'opium doit être tranchée selon les règles prescrites par la théologie morale au sujet des choses qui ne sont pas intrinsèquement mauvaises. Les solutions peuvent donc varier avec les circonstances et les personnes.

Pour aider les fumeurs à perdre l'habitude de l'opium on préconise, outre le café très fort, les « pilules anti-acides, » les « pilules fortifiantes, » la « tisane des quatre choses » et la tisane de courge : *08*, 689-700.

OPTIMISME. — *Essai de philosophie optimiste*, de Metchnikoff : voir ce mot.

OR. — Il exprime, en langage symbolique, la gloire, la royauté, la beauté, le ciel, la divinité et le martyre : *08*, 888.

I. *Son rôle économique*. — La production annuelle de l'or augmente sans cesse : elle n'atteignait que 500 millions en 1888, et elle est aujourd'hui de deux milliards. Sans parler de la fascination qu'exerce le précieux métal sur l'esprit des simples, l'accroissement de la production de l'or s'explique par la facilité des débouchés, l'expansion du commerce et de la civilisation qui a tué le bimétallisme, la guerre du Transvaal et la guerre russo-japonaise. Bien que la production de l'or n'ait pu suffire aux nécessités du moment, il n'y a pas lieu de craindre, d'ici longtemps, une disette d'or. L'éventualité d'une surproduction et par suite d'une dépréciation de l'or n'est pas davantage à redouter.

II. *Sa géographie*. — Elle a varié avec les siècles. Les trois grands centres producteurs sont aujourd'hui le Transvaal avec son merveilleux champ d'or du Rand, l'Amérique (Klondyke, Colombie, Californie), et l'Australasie. La Sibérie et la Hongrie sont beaucoup moins riches.

III. *Sa géologie*. — L'or est beaucoup plus rare que le fer. Les éléments chimiques contenus dans la masse terrestre primitivement fluide ont dû, en se solidifiant, s'écarter du centre en raison inverse de leur densité. De fait la densité de la terre est plus grande à l'intérieur qu'à la surface. L'or n'est recueilli que dans quelques zones extrêmement localisées ; il n'a pu remonter à la surface que par l'action du feu central exercée sur un magma éruptif, avec intervention de fumerolles volatilisantes et d'eaux chaudes. Il existe également sous forme de paillettes ou à l'état *colloïdal* dans les eaux de la mer ; mais les procédés imaginés jusqu'ici pour l'en extraire coûtent trop cher pour être pratiques. On a trouvé aussi de l'or, en Lorraine, dans les couches du sous-sol qui représentent le fond de la mer triasique.

IV. *Industrie de l'or*. — L'extraction de l'or se fait par des procédés différents selon que l'or se rencontre à l'état libre dans les alluvions ou empâté dans des filons aurifères. Dans le premier cas, il est ordinairement à l'état de poussières impalpables dont le *prospecteur* détermine la valeur au moyen du *pan*. L'exploitation industrielle se fait à l'aide du *long-tom* ou du *sluice*. Dans certains pays on emploie le vannage ou les dragues. En Californie on est parvenu à traiter économiquement par l'eau d'énormes masses d'alluvions. — L'exploitation des filons aurifères nécessite d'abord un broyage qui se fait successivement dans les concasseurs, broyeurs et finisseurs ; puis un lavage destiné à séparer l'or de la plus grande masse de sa gangue ; enfin un traitement chimique qui consiste à dissoudre l'or dans le mercure ou dans le cyanure de potassium pour l'en extraire ensuite : *08*, 929-938.

ORAGES. — Voir *Cloches*, *Démons*.

ORAISON MENTALE. — Voir *Méditation*.

ORAISONS. — I. En général. — Si, au moment de la communion, le prêtre se souvient d'avoir oublié la mémoire d'une Vigile, il n'a pas à revenir sur la collecte et la secrète, mais il dira la Postcommunion et le dernier évangile de la Vigile ; *06*, 720. Si l'oraison d'une Vigile est la même que celle du saint confesseur occurrent, on change celle du saint : *04*, 286 ; *05*, 271, 590. 908, 1039. Aux Quatre-Temps, quand on en fait seulement mémoire, c'est la 1re des oraisons de cette messe qu'il faut prendre : 240 ; *07*, 782. Si on a deux oraisons des Vierges à dire dans la même messe, pour la seconde on devra recourir à celle d'une Vierge martyre, où l'on taira le mot *martyris : 01*, 1210.

Dans les oraisons, on ne cite jamais le nom du pays ou de famille du saint : *02*, 1103.

Après l'oraison *A cunctis*, on peut dire l'oraison pour l'Eglise comme troisième laissée au choix du célébrant : *08*, 527 ; mais on ne pourrait dire ni l'oraison de la Sainte Vierge, ni l'oraison *Defende : 01*, 1135 ; *04*, 943 ; *05*, 95 ; *08*, 624, ni l'oraison commandée qui, comme telle, n'est plus *ad libitum sacerdotis : 01*, 797 ; *03*, 1184 ; *08*. 511. De même, le prêtre n'a pas le droit d'ajouter une oraison de dévotion à celles du jour, à partir des semidoubles : *05*, 864.

Dans l'oraison *A cunctis*, le prêtre nomme le Titulaire de l'église où il célèbre : *02*, 430, 735, 1006 ; *04*, 318 ; *07*, 880. Si cependant le vocable est un mystère, comme la Sainte Trinité, ou la Sainte Famille, etc., on l'omet à la lettre N., qui appelle le nom d'un saint : *03*, 415 ; *05*, 495 ; *06*. 496, 736. C'est aussi la règle pour les chapelles solennellement bénites dédiées à un mytère v. g. le Sacré-Cœur : *08*, 508. Mais dans les oratoires privés et les chapelles non solennellement bénites, on nomme le Patron de lieu, et à son défaut le Patron du diocèse, lors même qu'on ne l'aurait jamais fait jusqu'ici : *04*, 1103 ; *06*, 736, 751 : *07*, 1072 ; *08*, 719. La coutume d'ajouter au Titulaire le suffrage du Patron de lieu n'oblige pas pour cela à le nommer dans l'oraison *A cunctis* avec le Titulaire : *03*, 672 ; *06*, 336.

L'oraison *super populum* ne se dit qu'autant que la messe est de la férie : *07*, 782 ; *08*, 508. En la disant, le prêtre incline la tête vers la croix pen-

dant qu'il prononce les mots *Oremus, humiliate capita vestra Deo : 00*, 640. Les messes du Temps de la Passion n'ont pas de 3e oraison, à moins qu'il n'y ait plusieurs mémoires occurrentes ou oraison commandée : *03*, 624.

II. Oraison commandée. — Voir p. 18. — Il peut y avoir plusieurs oraisons commandées : *08*, 799. Elles obligent tout le temps fixé par le supérieur : *07*, 813, même les religieux exempts et célébrant dans leurs propres églises : *02*, 528 ; *06*, 255. Si le Pape lui-même commande une oraison, celle-ci précède celle de l'évêque : *02*, 343. Dans le doute si l'on doit continuer à la réciter, le plus simple est de consulter l'évêché : *06*, 174. Quant à l'oraison pour l'élection de l'évêque, elle cesse à partir du jour où il a été élu en consistoire : *04*, 1168.

C'est comme Ordinaire que l'on peut commander une oraison : *04*, 208. Un vicaire apostolique ne peut en commander une : 1104 ; *05*, 286 ; mais un vicaire capitulaire en a le droit : 464, et il peut maintenir celle que l'évêque défunt avait prescrite, et ajouter celle du St-Esprit jusqu'à la nomination du nouvel évêque : *07*, 783.

Elle ne se dit jamais aux messes qui ne comportent qu'une seule oraison : *00*, 255 ; *01*, 764 ; ni quand elle est identique avec celle de la messe qu'on célèbre : *01*, 668 ; *07*, 128. Quand on vient de dire l'oraison *A cunctis*, on omet donc l'oraison de l'Immaculée : *04*, 191. Au 23e dimanche après la Pentecôte, si l'oraison commandée est *contra persecutores*, on prend pour celle-ci la postcommunion *Protector noster* sous le no 11 des oraisons diverses : *04*, 1151. En règle générale, on omet l'oraison commandée aux fêtes de 1re et de 2e cl. : *03*, 1102 ; *06*, 1039 ; il faudrait une cause très grave pour l'admettre aux 1res cl. : *01*, 986 ; mais elle se dit à la messe de Quasimodo et des Rogations : *02*, 940, 1006.

L'oraison commandée *pour des vivants* se récite après les oraisons prescrites par la rubrique : *06*, 575, 640. Si elle est pour *un défunt déterminé*, on la dit *penultimo loco* aux messes de morts ayant plusieurs oraisons, et aux messes des vivants depuis les semidoubles et au-dessous ayant aussi plusieurs oraisons : *00*, 509 ; *03*, 976, 1184 : *04*, 507, 559, 573.

III. Oraison pour les défunts en général. — Il s'agit de l'oraison prescrite par la rubrique les premiers jours du mois non empêchés par un semidouble, et les lundis de chaque semaine également libres : elle se dit à la messe du jour, mais non à celle de l'office votif qu'on peut lui substituer, et si l'on veut y ajouter des oraisons, elles devront être en nombre impair et réserver l'avant-dernière place à *Fidelium : 04*, 736 ; *05*, 960 ; *08*, 461.

IV. Oraison du Saint-Sacrement. — Elle se dit à la messe où l'on consacre l'hostie qui doit être exposée tout après, et à la messe d'exposition et de reposition : *99*, 624 ; *00*, 506 ; mais on l'omet quand la messe a même objet que le St-Sacrement, comme le Sacré-Cœur, le Précieux Sang, et quand on consacre l'hostie pour donner la bénédiction le soir : *04*, 464 ; *06*, 800. Aux messes chantées en présence du St-Sacrement, l'oraison se dit sous une seule conclusion, quand il n'y a pas de mémoire à la messe ; dans le cas contraire, elle se dit après celles de précepte sous une autre conclusion : *06*, 352, 432, 768.

V. Oraison pour l'anniversaire du Pape et de l'évêque. — Quand l'anniversaire de l'évêque est perpétuellement empêché, on renvoie l'oraison *Deus omnium fidelium* au 1er jour libre : *99*, 96. S'il s'agit d'un évêque qui a été élu coadjuteur avec future succession, l'anniversaire est le jour même ou la date que portent les Lettres Apostoliques le nommant coadjuteur : *03*, 111. Dans le cas où, le jour anniversaire de l'évêque, il y aurait l'oraison commandée *Pro Papa*, on omettrait cette dernière ce jour-là : *08*, 1024. A l'incidence et à la solennité du Patron, on ne fait rien de l'anniversaire du Pape ou de l'évêque : *03*, 1103, 1152.

ORATEUR. — Voir *Eloquence*, *Ferri*.

ORATOIRES. — Réponses romaines : voir p. 4 et 18. — Voir *Chapelles*.

ORDINATION. — 1o Les ordres en général. 2o Conditions requises pour les recevoir. 3o Liturgie. 4o Le titre d'ordination. — Réponses romaines : voir p. 4, 9, 18 et *Clercs*.

I. Les Ordres en général. — I. PRÊTRISE. La promesse d'obéissance faite par les prêtres à l'ordination comprend l'obligation de rester au service de l'église à laquelle ils sont attachés, à moins d'entrer dans la vie religieuse, de suivre les statuts diocésains en vigueur et les préceptes particuliers légitimement formulés : *99*, 46.

Tout prêtre peut, dans l'Eglise Orientale, faire la bénédiction de l'huile des infirmes. — Selon Benoît XIV, le pape peut accorder à un simple prêtre le pouvoir d'administrer le sacrement de confirmation et même de consacrer le saint chrême : *05*, 300. — D'après une Bulle d'Innocent VIII accordant ce privilège aux abbés de Cîteaux, le pape pourrait donner à un simple prêtre le pouvoir de conférer le sous-diaconat et le diaconat. Mais il est probable que cette Bulle n'est pas authentique : *02*, 869.

II. DIACONAT. — Son institution apostolique ne nuit pas à son institution divine ; la raison est que N.-S. a institué dans le sacerdoce complet conféré aux apôtres toute une série de pouvoirs, en les autorisant à en détacher une partie pour les conférer à des ministres inférieurs qui les recevraient comme une participation inadéquate et limitée de la plénitude du sacerdoce. — Le diaconat est un sacrement proprement dit, ce qui ressort déjà de la raison précédente, puis des canons du concile de Trente et de l'imposition des mains qui est le rite sacramentel de l'ordination : *02*, 808. — S'il y avait pénurie de prêtres, un diacre pourrait avec la permission de l'évêque présider aux obsèques : *02*, 590 ; malade, il pourrait se communier lui-même *secluso scandalo*, seulement en danger de mort : *07*, 815.

III. SOUS-DIACONAT. — D'après l'opinion la plus probable (S. Alphonse), il n'est pas un sacrement, et un simple prêtre délégué par le pape peut le conférer : 808 ; *01*, 342.

IV. ORDRES MINEURS. — Même observation pour les Ordres mineurs : *02*, 808. Voici les attributions du clerc minoré. — *a) Portier : ouvrir, fermer* et garder l'église, en exclure les indignes et sonner les cloches : *00*, 544. — *b) Lecteur :* lire ou chanter les leçons de la Sainte Ecriture à l'église, mais en dehors de la messe ; faire le catéchisme ; bénir, avec la formule du Rituel, le pain et les fruits nouveaux offerts à *l'église : 99*, 1092 ; *00*, 272, 544 ; *02*, 909. Il peut prêcher avec la permission épiscopale : 590 ; mais il n'aurait pas le droit de lire à la messe paroissiale une lettre pastorale de l'évêque du diocèse, sans autre permission que celle du curé de la paroisse : *99*, 1092. — *c) Exorciste :* exorciser les catéchumènes et aussi les fidèles tourmentés par les esprits mauvais ; mais en général, il ne peut le faire publiquement sans la permission de l'évêque : *00*, 544. — *d) Acolyte :* préparer les burettes, servir la messe, porter les cierges, toucher les vases sacrés *extra ministerium :* 544 ; *99*, 1092. — Voir *Messe solennelle*.

II. Conditions requises pour recevoir les Ordres. — I. QUOAD VALIDITATEM. — 1o *Baptême*. Le sacrement de l'Ordre ne peut pas être

conféré validement à celui qui n'a reçu que le baptême de désir : *99*, 400. Dans l'hypothèse d'un baptême d'eau invalide, mais suppléé en toute bonne foi et en secret par le baptême de désir, que penser de toutes les ordinations conséquentes ? Réflexions à ce sujet : *02*, 235.

2° *Matière et Forme*. — Plusieurs décrets du St-Office déclarent que l'imposition des mains faite sans le contact physique, rend l'ordination suffisamment douteuse pour qu'on soit obligé de la réitérer sous condition : *05*, 576. En cas d'omission ou de défaut sérieux dans la troisième imposition, il faut, d'après une décision romaine, demander à n'importe quel évêque, en communion avec le St-Siège, de suppléer sous condition et en secret cette imposition avec la formule du Pontifical : *08*, 941. Si dans l'ordination du sous-diacre on a fait l'emploi d'un calice perforé dans le fond de la coupe et exécré par le fait, l'évêque devrait *ad cautelam* réitérer l'ordination *privatim* et sous condition : *07*, 624. Le sous-diaconat ne commence d'exister qu'à la tradition par l'évêque à l'ordinand d'un calice vide surmonté d'une patène également vide, pendant que sont prononcées les paroles de la forme : *02*, 1002. Il serait faux d'admettre, en se basant sur des calculs de probabilités, que les ordinations actuelles n'offrent qu'une faible chance de validité, la matière en question n'étant pas susceptible d'estimation arithmétique : 135.

II. Quoad liceitatem. — 1° *Age*. L'ordination faite avant l'âge canonique est illicite quoique valide, si le sujet a la perception de ce qu'il fait. Mais il y a faute grave à recevoir sciemment les ordres avant ce délai ; la suspense *ipso facto* autrefois encourue n'existe plus, mais l'évêque peut infliger des peines *pro suo arbitrio* : *01*, 45. — 2° *Castitas*. Pour ordonner un clerc *peccatis contra sextum habituatum, sed serio contritum*, requiritur stricta probatio. Quoad tempus probationis, Gousset censet subjectum non esse admittendum si facile relapsus fuerit sine conatibus ad resistendum, nisi post experimentum saltem unius anni, etiam interclusis feriis (vacances), sine ullo relapsu. Si vero semel tantum aut bis peccaverit potius ex fragilitate quam ex proposito, et valde eum pœniteat, sufficere posse sex menses, interclusis feriis, ab ultimo relapsu : 555. — 3° *Dispense extra tempora*. Un diacre envoyé par son Ordinaire pour se faire ordonner dans un diocèse étranger, et s'apercevant au dernier moment qu'il n'a pas l'indult *extra tempora*, doit le demander à son évêque par télégraphe, s'il en est encore temps, sinon les lettres testimoniales octroyées peuvent supposer la dispense accordée. L'absence de cet indult n'entraîne plus aucune peine : *03*, 908 ; il faut le lire avant chaque ordination : *02*, 733. — 4° *Interstices*. Entre le dernier des ordres mineurs et le sous-diaconat, une année doit s'écouler ; mais en cas de nécessité ou d'utilité, la loi admet des dispenses que l'évêque peut concéder. Fagnan pense qu'une coutume légitime peut autoriser à conférer le même jour les ordres mineurs et le sous-diaconat : 733. — 5° *Pénitence d'Ordination*. Le prêtre qui ne se souvient plus de l'avoir accomplie n'est tenu à rien : *99*, 1067.

III. Liturgie. — A la cérémonie de la tonsure, on ne dit que les 5 premiers versets du Ps. *Conserva me*, qu'on répète autant de fois que l'exige le nombre des clercs, et à la fin on omet le *Gloria Patri* et l'on répète seulement l'antienne *Tu es Domine* : *06*, 544.

A l'ordination des sous-diacres, des diacres et des prêtres, on ne double jamais les invocations des Litanies : 544. On chante toujours le *Veni Creator*, quand même il n'y aurait ensuite qu'une messe basse. La bénédiction à la fin de la messe est également chantée, et l'évêque y prend, comme si la messe était chantée, la mitre selon les rubriques, et jamais la barrette : *03*, 720, 959.

A l'ordination des prêtres, l'évêque touche un moment physiquement de la main la tête de chaque ordinand, et il la tient ensuite élevée sur eux jusqu'à l'oraison *Fratres carissimi* : *00*, 303 ; *04*, 174, 384. Le Samedi Saint, l'évêque peut faire une ordination dans une chapelle semi-publique, et il dit alors les prophéties et les Litanies du jour, et pas d'autres : *04*, 368 ; mais il ne le pourrait pas sans indult un jour où il y a ordination générale à la cathédrale : *03*, 432. Pour l'imposition des mains, les diacre et sous-diacre d'honneur sont dispensés de prendre l'étole : *08*, 911.

Quand l'ordination a lieu aux jours fixés par l'Eglise, l'oraison *pro ordinandis* se dit avec celle du jour sous la même conclusion, puis les oraisons du Temps exigées par la rubrique se récitent sous une autre conclusion : *06*, 544. A la fête de S. Pierre ès-liens, on joint l'oraison *pro Ordinandis* à celle de S. Pierre : *07*, 1103.

L'évêque communie les prêtres en silence avec les hosties consacrées à cette messe, puis ayant reposé le ciboire sur l'autel, on récite le *Confiteor* pour les autres ordinands, et il communie ceux-ci en disant : *Corpus D. N. J. C. custodia* TE *in vitam œternam* : *04*, 1055 ; *05*, 1151.

Le nocturne que l'évêque impose comme pénitence aux nouveaux ordinands est laissé à son choix, et il en a la libre détermination : *02*, 767.

A l'ordination d'un évêque, si le prélat consécrateur avait par oubli consommé toute l'hostie qu'il devait partager avec le consacré, il pourrait lui donner une des petites hosties consacrées à cette même messe, et s'il n'y en avait point, lui réserver la parcelle qui est dans le calice : *05*, 909. Les évêques qui assistent à cette ordination, s'ils sont parés, portent la mitre ; ils peuvent même, avec l'assentiment de l'évêque diocésain, porter la crosse : *06*, 1056.

IV. Le titre d'Ordination. — Il remonte à l'origine de l'Eglise et signifiait alors l'incorporation irrévocable d'un clerc à une église déterminée à laquelle il apportait le secours de son ministère ; il recevait en retour les moyens d'une honnête subsistance. Mais plus tard, le titre finit par indiquer les revenus eux-mêmes. C'est l'acception actuelle. Quand la vie commune cessa pour les clercs et que les biens ecclésiastiques furent divisés, il fallut obtenir un *bénéfice* pour pouvoir être ordonné. Dans la suite, les *patrimoines* particuliers furent assimilés aux bénéfices. Le concile de Trente parle encore de la *pension* comme pouvant en tenir lieu. En Allemagne, on vit apparaître le *titulus mensœ* consistant dans l'obligation souscrite par des princes ou des corporations de subvenir aux besoins du clerc. Les Réguliers n'ont jamais eu besoin de titre, leur séjour au cloître en tenant lieu, c'est le *titulus paupertatis* : *00*, 542 ; *04*, 647.

Discipline actuelle. — 1° *Pour les séculiers*. Le droit énumère : *a)* le *titre bénéficial* qui résulte de la possession pacifique d'un bénéfice suffisant pour l'honnête entretien du titulaire ; il est conféré à vie et forme une dotation ecclésiastique ; *b)* le *titre patrimonial* qui découle de la possession d'un patrimoine. Les biens qui le constituent doivent être la propriété légitime du clerc, immobiliers par nature ou disposition du droit, productifs, exonérés de toutes charges et suffisants pour une subsistance convenable ; ils ne peuvent être altérés d'aucune manière sans l'agrément exprès de l'évêque. Ainsi le consentement épiscopal serait nécessaire pour qu'un prêtre âgé et nécessiteux puisse placer son titre en rentes viagères ; *c)* le *titre de pension* peut être pris sur les revenus

d'un bénéfice ou fourni par des particuliers ou des communautés ; toutes les dispositions relatives au titre patrimonial lui sont applicables ; *d) titulus servitii diœcesani*. Telle est l'appellation d'un nouveau titre dont il a été question au concile du Vatican. Il permettrait à l'évêque d'ordonner tous les prêtres nécessaires au diocèse, sans s'occuper de leur conférer immédiatement un bénéfice, ni d'exiger d'eux un titre patrimonial, sauf à être tenu de leur fournir un emploi. Il s'accorde déjà par des indults, en attendant probablement que la nouvelle codification du droit canonique le concède d'une façon générale. — 2o *Pour les réguliers*. Ils sont ordonnés *titulo paupertatis*. Quant aux religieux à vœux simples, ils peuvent l'être ou bien *titulo mensæ communis* avec indult, ou sans indult : *00*, 542 ; *03*, 452 ; *04*, 649.

ORDO. — Réponses romaines : voir p. 18. — Il faut se conformer à l'Ordo, quand l'opinion qu'il suit n'est pas condamnée, et l'abandonner seulement en cas d'erreur certaine : *02*, 768 ; *03*, 160 ; *05*, 80. En principe, l'ordre des offices est approuvé par l'évêque : *01*, 619. On ne peut corriger que les translations fautives : *07*, 495. Il n'est pas permis, sans indult, d'abandonner son Ordo pour suivre celui de Rome : 240.

Si l'on est momentanément en voyage ou en vacances hors de son diocèse, on peut suivre son Ordo personnel ou celui du lieu où l'on est *pour le Bréviaire :* des séminaristes en vacances pourraient donc ne pas célébrer le Patron du lieu où est leur Séminaire ; mais *pour la messe*, on suit l'Ordo de l'église où l'on célèbre, quand l'office de cette église n'admet pas les messes votives : *02*, 64, 175, 176 ; *03*, 815 ; *05*, 47, 144 ; *06*, 224 ; *08*, 720.

Un prêtre tertiaire non astreint à l'office de chœur peut suivre l'Ordo franciscain ; mais pour la messe il doit suivre l'Ordo de son église : *99*, 929 ; *03*, 652 ; *05*, 48. Si un prêtre se retire à demeure dans un diocèse étranger, il en suit l'Ordo ; de même, celui qui est professeur dans un collège religieux suit l'Ordo du diocèse où il est : *99*, 463 ; *04*, 1102 ; *08*, 64, 335.

Un religieux chargé d'une paroisse séculière doit réciter tous les jours le Bréviaire de son Ordre, mais célébrer conformément à l'Ordo de l'église quand il y dit la messe. Mais si l'église était donnée à la Congrégation, elle deviendrait église de l'Ordre et en suivrait le calendrier, auquel on ajouterait les fêtes locales : *05*, 446, 1055 ; *06*, 79 ; *07*, 664.

Dans une maison religieuse sécularisée et dont le directeur légal est laïc, on suivra l'Ordo du diocèse ; si le directeur est un religieux sécularisé, on continuera à suivre l'Ordo de la Congrégation : *03*, 928.

ORDO CARITATIS. — Voir *Morale (Philosophie)*, § II.

ORDRE (Sacrement de l'). — Voir *Ordination*.

ORDRES RELIGIEUX. — Voir *Religieux*.

ORGANISTE et ORGUE. — Réponses romaines : voir p. 18. — On peut, en Carême et en Avent, accompagner le chant avec l'orgue et même, le 3e dim. de l'Avent, le 4e de Carême, et les jours de fête, exécuter des mélodies pieuses et graves sur l'orgue dans les moments où il n'y a pas de chant : *99*, 126 ; *02*, 975, 976. En temps ordinaire on peut toucher de l'orgue pendant la consécration : *05*, 1040. Il ne convient pas que le célébrant quitte la chasuble pour tenir l'harmonium durant le chant du *Gloria* et du *Credo : 01*, 719 ; *07*, 751 ; *08*, 911.

Pour admettre et employer d'autres instruments à l'église, comme violon, mandoline, etc., il faut l'agrément de l'évêque : *02*, 430 ; *05*, 912.

L'orgue est interdit durant l'Office des morts et le chant des Lamentations dans la Semaine Sainte. A la messe de *Requiem* on le permet comme accompagnement du chant, et jusqu'après le *Gloria in excelsis* le Jeudi Saint : *08*, 351.

ORIENT. — Le protectorat de la France en Orient et le voyage de Guillaume II en Terre Sainte : *99*, 25. — Les monuments de l'architecture gothique en Orient : *01*, 819. — Liturgies orientales : *02*, 656. Voir *Eglises orientales*.

ORIENT (EXTRÊME-). — Les agissements de Mgr Anzer, évêque allemand d'Extrême-Orient, ont été pour beaucoup dans l'explosion de l'insurrection chinoise de 1900 : *03*, 738. C'est l'Allemagne qui est responsable de la guerre russo-japonaise, parce que c'est elle qui par ses suggestions perfides a engagé la Russie dans le guêpier mandchourien : *05*, 1072-1074. Voir *Chine*, *Japon*.

ORLÉANS (Duchesse d'). — Elisabeth-Charlotte, la future *Madame mère du Régent*, est fille de l'Electeur palatin bigame Charles-Louis. Elevée sans religion, elle ignore les bienséances et n'en fait qu'à sa tête. Elle ne croit pas aux mariages d'amour ; mais sitôt qu'éclate la nouvelle de la mort de Madame (30 juin 1670), son père songe à la marier au frère de Louis XIV. Elle se prête facilement à la comédie de son abjuration. Mais elle ne sera jamais ni bonne catholique ni bonne Française : *07*, 301-303.

ORNEMENTS. — Réponses romaines : voir p. 18. — **I. Matière.** — Ils doivent être en soie et non en coton ; on tolère seulement que la chaîne ne soit pas en soie : *05*, 416 ; *07*, 731. Des chasubles en perles de couleur, en basane peinte et gaufrée ne sont pas admises ; celles en drap d'or peuvent tenir lieu de la couleur blanche, rouge, et verte, mais non de la couleur noire ou violette : *00*, 508 ; *01*, 616 ; *02*, 523, 910 ; *04*, 510 ; *05*, 192, 272. Il n'est pas permis de faire des aubes ou des surplis en cretonne : *01*, 181. Pour l'aube, on peut tolérer une guipure allant de la ceinture jusqu'au bas avec parements : *01*, 666 ; *02*, 266 ; *05*, 655. Sur la partie supérieure de la pale et sur les chasubles on peut faire quelques broderies convenables : *00*, 272 ; *04*, 211. Voir *Linges sacrés*.

II. Forme. — On peut supposer que ceux qui nous ont été transmis quant à leur forme essentielle étaient, au temps des Apôtres et encore assez longtemps après, des vêtements vulgaires, mais plus riches et plus propres. L'Eglise n'a jamais inventé de formes nouvelles pour le culte, elle conservait seulement les anciennes quand les laïques les abandonnaient : *00*, 473. — Le retour à la forme gothique des chasubles anciennes ne peut s'effectuer légitimement sans l'avis du St-Siège : *02*, 703 ; *03*, 624. On peut, sur le dos de la chasuble, peindre N.-S. en croix : *02*, 672. Il faut une croix sur le manipule et sur l'étole : *05*, 608.

III. Couleur. — On emploie le *blanc* à la fête principale de l'apôtre S. Jean, parce qu'il n'est pas mort martyr ; le *violet* à celle des SS. Innocents, pour prendre part au deuil de leurs mères, mais le *rouge* le dimanche et le jour octave, parce que ces jours nous rappellent la résurrection et la béatitude du ciel : *99*, 461 ; *00*, 175 ; *02*, 268. Un dimanche *Infra octavam* a la couleur de l'octave : *05*, 685 ; *06*, 591 ; *08*, 463. Il faut s'en tenir au rouge pour S. Luc : *08*, 415. — Les ornements blancs avec croix rouge et *vice versa* ne sont pas liturgiques : 878. — Sauf impossibilité d'avoir l'ornement du jour, la couleur des ornements oblige *sub veniali : 02*, 62. On prend le violet à toutes les messes votives *pro quacumque necessitate :* 447.

Quant au 3e dim. de l'Avent et au 4e de Carême, la couleur *rose* est recommandée de préférence au violet, même aux messes basses : *01*, 1136. La couleur bleue, la couleur grise, et la couleur noire avec croix rouge, ne sont pas licites : *07*, 1056 ; *08*, 575.

IV. Bénédiction. — Le prêtre qui bénit des ornements en vertu d'indult ne peut le faire que pour son église : *02*, 448 ; *06*, 179. Il n'est pas nécessaire que l'eau bénite touche immédiatement les ornements, il suffit qu'elle soit dirigée de leur côté : *07*, 783. En tout cas, la bénédiction oblige *sub gravi : 03*, 815. Si des prélats réguliers bénissaient des ornements pour d'autres églises que les leurs, on pourrait douter de la validité de cette bénédiction : *07*, 752.

On bénit un amict confectionné avec du linge d'autel déjà bénit ; on rebénit aussi l'aube dont une manche entièrement détachée a dû être recousue comme s'il s'agissait d'une aube neuve, mais non si l'on changeait seulement la dentelle : *99*, 15 ; *03*, 815, 1072 ; *05*, 685.

Après leur bénédiction, on ne peut plus les employer à des usages profanes : *05*, 640 ; *08*, 768, 1071 ; peut-être pas même les morceaux en provenant : *00*, 540.

L'*étole* pastorale doit être bénite comme les autres étoles avec la formule du Rituel au singulier (tit. VIII, ch. 20) ; *sic* pour une *aube* seule. Une *pale* seule le sera avec la formule des corporaux (tit. VIII, ch. 22). Pour faire ces bénédictions, il faut une autorisation que l'évêque ne peut donner qu'avec un indult pontifical : *01*, 205. Faites sans délégation, elles seraient, selon quelques auteurs, illicites mais valides, mais d'après l'opinion la plus commune il serait permis de recommencer sous condition de telles bénédictions. Leur validité ne réclame ni étole ni servant, mais seulement un signe de croix avec la formule : *04*, 1053.

V. Questions diverses. — A défaut de chasubles pliées pour les ministres sacrés, on ne peut user de tunique et dalmatique violettes : *03*, 800. On ne peut remplacer le cordon par une ceinture : *04*, 208. Pour assujettir l'étole, il est plus conforme à la rubrique de laisser les glands du cordon pendre par côté : *05*, 96.

ORPHELINATS. — Liste des Orphelinats de garçons établis en dehors de Paris : *02*, 953-954.

ORPHELINS. — 1o En *Egypte*, la loi assure le sort des orphelins légaux, et la charité secourt les autres. 2o En *Grèce*, les enfants légitimes qui restent orphelins sont élevés par des tuteurs et parfois aux frais de l'Etat. 3o Chez les *Juifs*, l'orphelin, soit légal soit accidentel, est un être privilégié dont Dieu est le père et qui est assisté par la charité des fidèles. 4o Dans la *société chrétienne*, l'orphelin a toujours été protégé et assisté, aussi bien que l'enfant trouvé : *02*, 945-955. — Voir *Abandonnés (Enfants)*.

ORTHOGRAPHE. — L'orthographe française est défectueuse et certaines simplifications s'imposent. Mais on ne peut songer à adopter l'orthographe phonétique : *05*, 319. — La réforme de l'orthographe en Allemagne : *02*, 21.

OSSAT (Cardinal d'). — Chargé, après l'abjuration d'Henri IV (25 juillet 1593), d'obtenir du Saint-Siège qu'il soit relevé de l'excommunication, il insinue au roi de France que le pape a plus besoin de lui qu'il n'a besoin du pape : *06*, 1058.

OSTENSOIR. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement*, *Exposition*, *Hostie*.

OUVRIERS. — L'apostolat des petits ouvriers : *02*, 1019. — La conquête politique de l'ouvrier sous le Second Empire : *04*, 806-809. — Voir *Œuvres*, *Ouvrière (Question)*, *Pape*, *Profession*, *Salaire*, *Sociale (Question)*, *Travail*.

Dans *L'Apprentie*, M. G. Geffroy fait un tableau sympathique et douloureux de la vie d'un ménage d'ouvriers parisiens : *04*, 809.

OUVRIÈRES. — L'ouvrière en chambre est victime du *sweating system* : elle doit fournir un travail considérable pour un salaire dérisoire. A raison de cette détresse matérielle qui s'accompagne souvent de détresse morale, les ouvrières sont exposées à tous les périls. Aussi faut-il louer sans réserve toutes les œuvres créées pour leur assurer asile et protection : maisons de famille, cafés de femmes, *Maison sociale : 03*, 743-746. — Voir *Féminisme*.

OUVRIÈRE (QUESTION). — (Causeries avec un jeune curé). — I. *La question ouvrière et la doctrine de l'Eglise*. — L'Encyclique *Rerum novarum, sur la condition des ouvriers* (1891), rend cette étude facile. Léon XIII après avoir montré que la question sociale existe et que la situation de la classe ouvrière est difficile, prouve l'insuffisance des remèdes proposés par les socialistes. La solution du conflit ne peut être apportée que par l'action simultanée des gouvernements, des patrons, des ouvriers et de l'Eglise. 1o *L'Eglise* doit nécessairement intervenir pour inculquer à tous les principes moraux indispensables. Elle a beaucoup fait autrefois pour améliorer le sort de l'ouvrier ; elle doit faire encore beaucoup aujourd'hui. Toutefois, si le clergé se prête aux œuvres qui tendent à donner à l'ouvrier plus de bien-être matériel, c'est seulement parce qu'il y voit un moyen d'arriver à l'amélioration morale et de combattre les ennemis de l'Eglise avec leurs propres armes. 2o *L'Etat* doit protéger la propriété, les intérêts moraux et la santé de l'ouvrier. 3o Les *patrons* et les *ouvriers* doivent travailler eux-mêmes à améliorer le sort de la classe ouvrière et à rapprocher les deux classes : le moyen le plus efficace est de revenir à la *corporation chrétienne*.

II. *Les œuvres sociales et la loi civile française*. — L'Etat reconnaît trois genres de sociétés régies par des lois spéciales : 1o les *Syndicats professionnels*, 2o les *Sociétés coopératives* de production, de consommation ou de crédit, et 3o les *Sociétés de Secours mutuels : 04*, 897-902.

III. *La question ouvrière et la pratique paroissiale*. — Les principales œuvres sociales auxquelles le curé peut utilement s'intéresser sont : 1o les *Syndicats professionnels*, tels que les *Associations agricoles du Nord* et les *Secrétariats du peuple;* 2o les *Coopératives* de production ou de consommation : 1089-1098 ; 3o les *Coopératives* de crédit comme les *Banques populaires* et les *Caisses rurales :* 1137-1141. — Voir *Agriculture*, *Banques populaires*, *Caisses rurales*, *Secrétariats du peuple*.

PACIFIQUE. — Le Pacifique est appelé à un magnifique avenir économique. C'est pourquoi l'Angleterre et les Etats-Unis cherchent à prendre pied sur ses deux rives. La domination de la race anglaise sur le Grand Océan est en train de s'accomplir : ce sera l'asservissement des autres nations au point de vue économique : *99*, 23-24.

PACIFISME ET PATRIOTISME. — (Vieux Moraliste). Le pacifisme est aujourd'hui à la mode comme il l'a été en 1870. Seulement il ne s'inspire plus de la plainte des mères et des douleurs de la patrie blessée : c'est un appel sauvage à la destruction de toutes choses. — Le pacifisme est le système de philosophie sociale qui 1o en théorie tient la guerre entre peuples pour chose monstrueuse ; 2o en pratique cherche à mettre en jeu tous les moyens efficaces de la rendre impossible. — Il faut distinguer entre le pacifisme *patriote* (*avec*, *dans* et *pour* la patrie) et le patriotisme *international* qui nie la patrie et veut supprimer les frontières. — Tout le monde peut et doit être

patriote au premier sens du mot. Il faut qu'il y ait un art et une science de faire la guerre, parce que c'est un mal inévitable. L'homme de guerre peut aimer son métier sans aimer le fléau de la guerre en soi, comme le chirurgien aime son art sans aimer les opérations chirurgicales en soi. Tout le monde s'accorde sur ce point, comme aussi sur le souci fondamental d'éviter pratiquement le plus possible les duels nationaux. — Mais le pacifisme actuel est tout autre chose. Il est devenu : 1o *philosophiquement radical :* pour lui, tous les hommes étant frères, la guerre est non un fléau, mais un crime qu'il faut à tout prix réprimer ; — 2o *pratiquement antipatriotique.* La guerre n'a plus, en effet, de raison d'être si l'on supprime les patries. Les différences de race et de tempérament s'atténueront de plus en plus. Ce sera la fin du militarisme et des énormes dépenses d'hommes et d'argent qu'il nécessite. Aussi l'*hervéisme* fait-il de la propagande antimilitariste et cherche-t-il à organiser la grève des militaires. — 3o C'est enfin une *utopie dangereuse. Utopie,* car si la guerre injuste n'est pas légitime, la guerre juste est légitime et d'ailleurs inévitable, étant donné d'une part les penchants de la nature humaine et d'autre part l'impossibilité d'éviter ou de régler les conflits par une autorité supérieure, divine ou purement humaine. En réalité, les conflits d'intérêts survivraient à la suppression des patries : et, à défaut de guerres entre peuples, il y aurait les guerres civiles. Utopie *dangereuse,* car la mise en pratique immédiate de l'antimilitarisme sera, pour le peuple qui se prêtera à l'expérience, une condamnation à mort. Le bonheur de la collectivité ne doit pas trop sacrifier celui des individus. Si la France s'immolait la première, les Français y perdraient plus qu'ils n'y gagneraient. Et la fraternité des peuples n'en serait pas beaucoup plus avancée, puisqu'il arrive fatalement un moment où les grands empires se disloquent et se morcellent. La France est perdue si elle ne redevient chrétienne, car l'idéal humain du patriotisme, sans lequel il n'y a plus de guerre possible, s'effrite de jour en jour et ne peut être remplacé que par l'idéal chrétien. — Il est vrai que, comme tout mal, la guerre doit être évitée le plus possible et qu'il faut employer tous les moyens prudents pour la supprimer. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'arbitrage et moins encore le désarmement et la grève des soldats ne sont pas toujours efficaces pour supprimer le militarisme. Une bonne hygiène sociale, morale et chrétienne, sans supprimer la guerre, la rendrait du moins plus rare et plus inoffensive : *05,* 993-999. — Voir *Nationalités.*

PACOME (ou Pakhôme). — Les légendes qui tendraient à faire mettre en doute la chasteté des moines pakhômiens ont été probablement inventées par les Arabes : *07,* 396.

PACTES. — Avec le démon : voir *Démon; Démonisme,* § V.

PAIENS. — Le mot que l'on prête à S. Thomas, que Dieu enverrait plutôt un ange que de laisser mourir sans la foi le païen qui ne s'est pas rendu indigne de la grâce, représente au moins la pensée du Docteur Angélique et exprime une vérité incontestable : *06,* 649-650. D'après le même Docteur, la connaissance naturelle de Dieu et de la fin dernière accompagnée de la grâce intérieure, peut procurer le salut aux païens que certaines circonstances majeures auraient réduits aux seules ressources de la loi naturelle : *05,* 459. Les appels de la grâce aux païens et Mgr Berteaud : *06,* 1065.

Prières publiques à l'intention des païens : voir *Messe in genere,* § XII.

Temples païens. La prière des infidèles peut être exaucée soit par Dieu directement, soit par l'intervention du démon, sans compter les cas où ils peuvent se croire exaucés alors qu'ils ne le sont pas. De là vient la présence d'*ex-voto* dans leurs temples : *05,* 1000. Les catholiques ne peuvent en aucune manière contribuer par leur argent à élever des temples aux idoles. Il est défendu *sub gravi* aux architectes, entrepreneurs et autres ouvriers de travailler à leur construction, nettoyage ou embellissement. Il est permis d'y pénétrer par simple curiosité : *03,* 875.

Voir *Mariage en pays païens, Missions (Pays de).*

PAIN BÉNIT. — I. Origine. — Dans les premiers siècles de l'Eglise, les fidèles prenaient une part efficace au saint sacrifice en communiant réellement avec le prêtre ; mais la ferveur s'étant refroidie, on régla que ceux qui n'avaient pu communier, recevraient un morceau du pain présenté par les fidèles et bénit seulement par l'évêque ou le prêtre. On l'appela d'abord *Eulogie* et plus tard *Pain bénit.* Le diacre était chargé de distribuer après la communion les eulogies, qu'on devait recevoir à jeun et auxquelles on attribuait la vertu d'expier les péchés véniels. L'usage du pain bénit s'est maintenu dans l'Eglise occidentale qui l'a toujours compté parmi les *sacramentaux.* Mais pour participer aux effets au moins spirituels qu'il peut produire, il faut correspondre à la grâce et aux bonnes impressions qu'il peut nous procurer. Les rois s'envoyaient quelquefois mutuellement des eulogies : *02,* 75.

II. Offrande du pain bénit. — L'Eglise ne l'a jamais imposée à la messe, pas plus que sa bénédiction ; elle a seulement approuvé et encouragé l'une et l'autre. Un curé ne peut exiger strictement cette offrande, si ses paroissiens ne s'y prêtent plus. Il ne semble pas que la bénédiction du pain doive passer aux plus petites parcelles lorsqu'elles sont séparées ; on pourrait donc les offrir aux petits oiseaux sans qu'il y ait profanation : 75. On ne peut admettre une jeune fille de neuf ans non baptisée à présenter le pain bénit : *99,* 907. — Voir *Offrande.*

PAIN SANGLANT. — Voir *Microbes, Miracle.*

PAINS D'AUTEL. — Voir *Messe in genere,* § III.

PAIX (BAISER DE). — Voir *Offrande.*

PALE. — Le dessous doit être en toile de lin propre et facile à enlever : *06,* 76. — Voir *Linges sacrés, Ornements sacrés.*

PALÉONTOLOGIE. — La paléontologie moderne a trouvé des microbes dans les terrains les plus anciens et a supprimé, par de récentes découvertes, un certain nombre de lacunes entre les diverses séries animales et végétales : *06,* 696.

PALLIUM. — Voir *Evêque,* § II.

PAN. — La mort du Grand Pan et la mort de N.-S. : voir *Jésus-Christ.*

PANTHÉISME. — Voir *Dieu, Philosophie.* L'immanence panthéistique et les dessous du Modernisme : *08,* 897-910. Voir *Moderniste (Polémique),* p. 424.

PAPES. — 1o Primauté. 2o Directions pontificales. 3o Pouvoir ethnarchique. 4o Election. 5o L'intervention du pape dans l'élection de son successeur. 6o Les papes et le peuple de Rome au XIIe siècle. — Voir *Infaillibilité, Moyen Age.*

Les papes S. Clet et S. Anaclet sont vraisemblablement un seul et même personnage historique ; leurs notices biographiques puisées dans le *Liber Pontificalis* sont des documents amplifiés et dénaturés : *06,* 756. Catalogue des premiers papes : 758.

I. Primauté romaine. — Le pape a toujours été et sera toujours, *jure divino,* évêque de Rome, même si par impossible il venait à transporter ailleurs son siège ou que cette ville vînt à être

détruite. C'est un dogme de foi défini aux conciles de Florence et du Vatican que le pontife *romain* est le successeur de S. Pierre *in Primatu*. Un pape peut défaire ce qu'a fait un de ses prédécesseurs *jure humano*, mais non *jure divino : 03*, 417.

Explication du fameux texte de *saint Irénée* sur la primauté de l'Eglise romaine : « Ad hanc igitur Ecclesiam, propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his qui sunt undique conservata est ea quæ est ab apostolis traditio » : *02*, 874.

L'*Histoire du dogme de la papauté, des Origines à la fin du* IV*e siècle*, par M. Turmel, s'achève sans même laisser soupçonner le dogme de la primauté universelle du pape : *08*, 1051.

Constantin et la papauté : *06*, 659-660. Voir *Constantin*. — Comment un cardinal de curie parlait du pape sous Henri IV : *06*, 1058. — Voir *Avignon, Grand Schisme, Rome*.

La simonie n'entraîne pas la déchéance du pape. L'élection simoniaque n'est pas juridiquement invalide, avant la bulle de Jules II qui en fait une cause de nullité : *01*, 222. — Voir *Alexandre VI, Savonarole, Simonie*.

Le Pape et le Concile universel. — D'après la doctrine *hérétique* de la suprématie conciliaire, le concile universel possède une autorité qui lui vient immédiatement du Christ ; le pape lui est soumis et lui doit obéissance ; le concile a sur le pape un pouvoir coercitif pour lui imposer ses décisions et au besoin le déposer non seulement en cas de pape douteux ou hérétique, mais pour toute faute grave et manifeste dont le pape refuse de se corriger. — D'après la doctrine *catholique*, le pape possède dans l'Eglise la plénitude de l'autorité ; le concile la participe de lui et ne peut être au-dessus de lui. Il ne peut donc y avoir de concile général sans le pape et malgré le pape. Cependant il peut se rencontrer, dans certains cas exceptionnels, un vrai concile sans pape, notamment 1o quand on se trouve en présence d'un pape dont l'élection reste douteuse, ou de plusieurs papes sans pouvoir déterminer quel est le vrai pape ; 2o dans le cas où le pape serait devenu infidèle ou hérétique. Alors le concile n'enlève pas la primauté au pape, mais seulement soustrait la personne du pape à la primauté, ou même, selon d'autres théologiens, constate simplement que le pape a lui-même accompli volontairement, par son hérésie, sa propre déchéance : *01*, 220-221. — Voir *Grand Schisme, Savonarole*.

La primauté du pape au V*e siècle*. — Pour étouffer les traces de schisme introduites par le prétendu concile œcuménique convoqué en 449 par le patriarche d'Alexandrie, Dioscore, et connu sous le nom de *Brigandage d'Ephèse*, un concile général se réunit à Chalcédoine en 451. L'un des légats du pape, Lucentius, demande au concile de juger Dioscore qui « a osé faire un concile sans mandat du Siège apostolique, ce qui ne s'est jamais fait et n'a jamais été permis. » Les Pères du concile déposent Dioscore et souscrivent sans difficulté la lettre dogmatique de S. Léon. Le patriarche de Constantinople voudrait profiter de la déposition de Dioscore pour faire attribuer au siège de Constantinople le rang occupé par celui d'Alexandrie ; mais le pape S. Léon repousse ses prétentions : *03*, 257-261.

II. Directions pontificales. — I. POLITIQUES. — *Principes*. 1o Le pouvoir politique vient de Dieu ; par conséquent la doctrine de la souveraineté du peuple est fausse et les gouvernants sont en dernière analyse les mandataires non du peuple, mais de Dieu. Si donc Dieu est la source du pouvoir, il en est aussi la fin, et l'autorité sociale ne peut se désintéresser de Dieu et de la religion. 2o Avec le pouvoir civil, Dieu a institué le pouvoir religieux dans l'Eglise catholique ; c'est à l'Eglise et non à l'Etat qu'il appartient de diriger les hommes vers les choses célestes. 3o L'Eglise catholique ne réprouve aucune des formes de gouvernement. La source du pouvoir politique est divine et immuable ; sa forme est contingente. Il faut distinguer entre la constitution qui est abstraite et indépendante des personnes, et la législation qui est concrète. On peut combattre la seconde en acceptant la première : *01*, 38. — Voir *Ralliement*.

II. PHILOSOPHIQUES. — Voir *Philosophie*.

III. SOCIALES. — Voir *Rerum novarum*.

III. Pouvoir ethnarchique. — I. NOTION. — Le besoin naturel qu'ont les hommes de s'unir entre eux par suite de l'unité de fin, a donné naissance à la forme ethnarchique qui s'entend d'une société civile formée entre nations indépendantes. Elle suppose *a)* une autorité commune déterminée par le consentement international, *b)* un élément commun aux nations pour servir de fondement à leur union, comme la communauté de races, d'intérêts matériels ou religieux. Une telle société n'a jamais été réalisée qu'au Moyen Age ; on l'a appelée la Chrétienté, le Saint-Empire : *00*, 952.

II. SA RÉALISATION AU MOYEN AGE. — L'idée ethnarchique ayant grandi chez les peuples chrétiens sous l'influence des idées chrétiennes, ils se groupèrent d'instinct autour de l'autorité consacrée par le respect de tous, et déférèrent la suprématie civile internationale au Souverain Pontife. Pour exercer efficacement son autorité ethnarchique et protéger son autorité spirituelle, le pape rechercha l'appui et l'alliance d'un prince très puissant dans la personne du roi des Francs qu'il créa, consacra et couronna empereur. Si dans la suite ce dernier fut choisi par les électeurs du St-Empire, ce fut par concession du pape dont il tenait ce pouvoir spécial, essentiellement distinct du pouvoir politique qu'il possédait sur telle nation particulière. Mais peu à peu cette notion de l'empire s'altéra et devint essentiellement germanique ; au lieu d'être le défenseur du Pontife romain, l'empereur le tyrannisa plus d'une fois, et par suite de l'inféodation de la puissance impériale à des dynasties, il ne fut bientôt plus qu'un roi avec une appellation différente. Cette idée de l'ethnarchie du St-Empire a développé au Moyen Age l'idée de fraternité chrétienne et une internationalité d'idées et de sentiments plutôt encore que d'intérêts matériels : *00*, 953.

Le pape ne possède pas sur les peuples chrétiens de pouvoir temporel direct, mais seulement indirect : 951. — Voir *Moyen Age*.

IV. Une date importante dans l'histoire des élections pontificales : 1059. — Le décret rendu par le pape Nicolas II au Synode romain de Pâques 1059 a transformé et réglé définitivement les élections pontificales en constituant les cardinaux en corps électoral de la papauté. Il libère ainsi l'Eglise de la tyrannie des empereurs allemands, réclamée jadis par les papes qui la préfèrent encore à celle des seigneurs romains. On en est arrivé là à la suite des intrusions laïques dans le gouvernement de l'Eglise. A l'origine, l'élection des évêques appartient aux Apôtres, puis aux évêques. On tient cependant compte des avis et des répugnances des laïques. Petit à petit leur ingérence, surtout celle des fonctionnaires et des souverains, entrave ou supprime la liberté des élections. Successivement les empereurs romains, les rois barbares, les empereurs de Constantinople, les Carolingiens, les empereurs d'Allemagne et les seigneurs romains interviennent plus ou moins tyranniquement dans l'élection du pape, qui donne souvent lieu à des troubles, comme c'est le cas

pour les élections des trois papes de 1044-1045, Benoît IX, Silvestre IV et Grégoire VI. L'empereur d'Allemagne Henri III les fait déposer en septembre 1046 et désigne comme pape Clément II (1046-1047), qui ouvre la série des papes allemands, et meurt bientôt ainsi que son successeur Damase II (1047-1048). Alors l'empereur fait appel, à la diète de Worms, au dévouement de Bruno Dabo, évêque de Toul, le futur saint Léon IX (1048-1054), qui accepte le Souverain Pontificat. Il emmène le moine Hildebrand et, sur ses avis, se présente comme simple évêque à Rome où il est immédiatement acclamé comme pape. Hildebrand fait ensuite élire Victor II (1055-1057), remplacé bientôt par Etienne IX (1057-1058). A la mort de ce dernier, les troubles recommencent, et Hildebrand est obligé d'appeler les Normands pour soutenir le pape légitime Nicolas II élu en février 1059. Pour éviter le retour de semblables désordres, Nicolas II réunit à Pâques 1059 le Synode Romain et y promulgue sa fameuse Bulle.

Elle a été tellement falsifiée qu'il est difficile d'en établir le texte authentique. Le point le plus litigieux et le plus difficile à interpréter est celui-ci : *Salvo honore et reverentia dilecti filii nostri Henrici*. S'agit-il d'un droit de confirmation après l'élection ? ou de coopération royale pendant l'élection ? La Cour impériale après avoir ignoré la Bulle cherche ensuite, à l'aide de falsifications plus ou moins habiles, à en dénaturer la portée au profit de l'autorité des empereurs et ne réussit finalement qu'à libérer l'Eglise de leur tyrannie. La Bulle constitue les sept cardinaux-évêques en collège électoral à part, dont le rôle est de préparer l'élection en faisant un premier choix. Après quoi l'élection définitive se fait par l'ensemble des cardinaux, à l'unanimité. Le reste du clergé et le peuple n'ont plus aucune part juridique à l'élection : ils se contentent d'acclamer l'élu : *06*, 817-829.

V. L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur (par l'abbé G. Périès). — Le Souverain Pontife a-t-il le droit de *nommer* son successeur ?

§ Ier. LA LÉGISLATION ET L'HISTOIRE. — I. L'*antique discipline*. — La désignation de S. Clément par S. Pierre est une invention pseudo-isidorienne ; elle ne saurait d'ailleurs fournir aucune indication sûre. A l'origine, l'élection des papes n'était pas différente dans sa forme de celle des autres évêques, comme cela ressort des enseignements des Pères et des conciles, confirmés plus tard par Nicolas II. — On objecte que le droit de coadjutorerie devrait valoir aussi bien pour le pape que pour les évêques. Mais 1o l'ancienne discipline n'admettait pas ce droit : d'après les canons apostoliques, la désignation d'un successeur nécessaire est absolument interdite ; et, dans des cas exceptionnels, le choix du coadjuteur est réservé à l'autorité suprême. Le privilège donné à saint Boniface confirme l'existence du principe. L'usage de la coadjutorerie se généralise quand le Saint-Siège est en mesure d'obvier aux abus possibles. — 2o Le fait de la coadjutorerie épiscopale ne permet pas de conclure que le pape puisse désigner de la même manière son successeur, car la situation n'est pas la même. Il n'y a pas de trace du droit divin en vertu duquel le pape pourrait nommer son successeur. Sans doute ce n'est pas aux brebis à choisir leurs pasteurs ; mais, dans ce cas, les membres de l'Eglise restent toujours unis avec le pape considéré *in abstracto*; et l'élection se faisant entièrement d'après des lois établies par les Souverains Pontifes, l'Eglise n'est pas mise ainsi au-dessus du pape. — Toutefois on ne prétend pas que le pape doit se désintéresser de son successeur. Il résulte au contraire de décrets émanant du pape Symmaque et d'anciens conciles que le pape vivant, sans nommer son successeur, préparait prudemment sa succession : *01*, 641-649.

II. *La succession de Félix IV*. — « *Ab actu ad posse valet consecutio*, » disent les tenants de l'opinion adverse. La preuve que le pape peut nommer son successeur, c'est que Félix IV l'a fait. D'après un manuscrit découvert en 1883 par M. Amelli, Félix IV désigne avant sa mort, pour lui succéder, l'archidiacre Boniface. Il agit ainsi en raison du triste état de l'Eglise d'alors et donne un semblant de satisfaction au droit électoral en s'entourant de quelques représentants des diverses classes d'électeurs. Puis il fait notifier son *præceptum* aux souverains, aux évêques et aux clercs, ainsi qu'au Sénat et au peuple romain. Le Sénat dans sa réponse, assez ambiguë, se garde de reconnaître que le futur pape est déjà nommé. — La mort de Félix met le clergé et le Sénat en révolution : tandis que Boniface est consacré en cachette, Dioscore, élu par la majorité du clergé, reçoit la consécration dans la basilique de Constantin. Heureusement sa mort, survenue 23 jours plus tard, dénoue la situation. Boniface resté seul maître fait signer une formule de condamnation contre Dioscore, tout en évitant de remettre en question son élection anormale, que l'absence d'un nouveau compétiteur et la soumission du clergé ratifient équivalemment. Toutefois l'Eglise de Constantinople a reconnu Dioscore comme vrai pape. — Les contemporains jugent sévèrement la conduite de Boniface, et plus tard le pape Agapit brûle les documents que son prédécesseur a fait souscrire et qui offensent la mémoire de Dioscore. L'épitaphe trop louangeuse de Boniface ne suffit pas à le réhabiliter. — Pour justifier son élection, il entreprend de se choisir aussi un successeur et veut que le clergé prête serment de fidélité au diacre Vigile. Mais devant les réclamations universelles, il cède et se déclare coupable de lèse-majesté divine, reconnaissant ainsi indirectement l'illégitimité de son élection. — Avant de conclure, on peut se demander si ce *præceptum* de Félix IV est indubitablement authentique et sans interpolation, et si Félix avait encore sa connaissance au moment où cette pièce a été rédigée. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de douter que ce soit là un acte assuré du privilège de l'infaillibilité, qui porte sur les principes du gouvernement universel de l'Eglise, et non sur la valeur d'un individu : 710-718.

III. *La législation primitive se confirme de siècle en siècle*. — La défense de nommer un successeur en sa propre place est persévéramment renouvelée par les conciles. Les papes font bien des désignations ou des recommandations, mais pas de nominations effectives. — Nicolas II confiant aux cardinaux le soin d'élire le pape prétend continuer la tradition. Bien que saint Grégoire VII ait désigné pour lui succéder son ami Didier, le Saint-Siège reste vacant une année entière jusqu'à ce que Didier ait été régulièrement élu. — Les papes perfectionnent la législation du conclave : ils ne songent pas à obvier aux difficultés causées par les vacances du Saint-Siège en nommant leur successeur. — La question d'un coadjuteur papal *cum jure successionis*, agitée devant Pie IV, est tranchée négativement par lui en 1561. Dans le consistoire du 18 mai 1565, il stigmatise la pensée de la nomination d'un successeur par le pape, et les cardinaux sont unanimes à approuver son jugement ; les papes postérieurs persévèrent dans la même idée : 769-775.

§ II. LES ENSEIGNEMENTS DE LA RAISON. — I. *Motif théologique*. — La transmission du pouvoir pontifical par élection constitue une tradition constante dans l'Eglise. C'est en vain qu'on res-

treint à des cas exceptionnels le « droit » à la nomination du successeur. Car toutes les époques ont eu des jours très sombres et l' « extraordinaire » nomination serait donc devenue régulière. Si les papes n'ont pas usé de ce moyen, c'est qu'ils n'en avaient pas le droit. La raison en est qu'il en résulterait un grand dommage pour l'Eglise, étant donné les dangers multiples et graves occasionnés presque fatalement par l'emploi de ce système. On a beau le restreindre aux cas exceptionnels : le péril est inhérent à la forme même de nomination ; et le cas où la sauvegarde du pouvoir suprême dépendrait uniquement d'une telle nomination est tout à fait chimérique. D'ailleurs si les papes n'avaient pas cru celle-ci nuisible à la conservation de l'Eglise, ils n'auraient pas tant travaillé à perfectionner la discipline du Conclave : 842-846.

II. *Motifs de raison.* — La nomination d'un successeur par un pape encore régnant ne pourrait s'accomplir qu'en vertu d'une *disposition testamentaire,* d'un *pacte,* d'un *acte administratif* ou d'une *loi positive.* — Or : 1o la succession ne peut être assurée par voie d'*hérédité :* c'est ce qu'affirment saint Jérôme, Innocent II et Gratien. De fait le Souverain Pontife n'est que le mandataire du Christ et l'usufruitier de l'Eglise : il ne peut donc, comme tel, transmettre sa charge par voie testamentaire. — 2o Le pape ne peut obliger les électeurs ordinaires représentant l'Eglise universelle à consentir par un *pacte* à reconnaître celui qu'il voudrait pour successeur. Un tel pacte serait en effet manifestement illégitime ; et de même qu'un prélat ne peut transiger des biens spirituels de son église au détriment possible de celle-ci, de même le pape ne peut diminuer les droits de l'Eglise universelle en cherchant à restreindre l'exercice de son rôle quand il ne sera plus. — 3o *L'administration personnelle* du pape ne s'étend pas au-delà du moment de sa mort. Admettre cette opinion ce serait, au dire de Cajetan, reconnaître qu'il peut y avoir à la fois deux papes dans l'Eglise. Tant que le pape n'est pas mort, nul ne peut recevoir de lui un bénéfice qui n'est pas vacant ; d'autre part, au moment où il meurt ou démissionne, il cesse immédiatement d'être une autorité capable d'investir le nouveau pape. Le pape peut prescrire tous les modes d'élection sauf celui qui consisterait à procéder lui-même à la nomination personnelle de son successeur. Le principe *Mors omnia solvit* exclut formellement, sinon la « désignation, » du moins la « nomination. » — 4o Une *loi* spéciale portant nomination du successeur est impossible. Car si le pape a bien le pouvoir de porter des lois obligatoires *sede vacante* pour régler l'élection pontificale, un précepte désignant obligatoirement son successeur ne peut constituer une loi, au sens propre du mot. Célestin III, malgré son vif désir de nommer son successeur, n'a pas cru pouvoir le faire. Les lois relatives à l'élection doivent en effet présenter un caractère constitutionnel directif, laissant indéterminée le nom de la personne à élire. — La législation du conclave est ingénieuse, digne et prévoyante. Elle ne soulève aucune critique fondamentale, et il y a obligation morale de ne pas détruire les droits cardinalices sans raison de très haute gravité. On peut donc conclure que la nomination d'un successeur par le pape serait *in destructionem Ecclesiæ.* Il n'y a par conséquent pas d'apparence qu'un pape puisse jamais y songer : 913-922.

VI. Les papes et le peuple de Rome au XIIe siècle. — Du xe au xiie siècle les papes sont en guerre avec leurs sujets : d'abord avec les grands féodaux jusqu'à ce que ceux-ci soient réduits par les Césars allemands, puis avec les bourgeois et le peuple de Rome au moment où le mouvement communal atteint Rome. Après une longue série d'insurrections, Clément III (1187-1191) passe avec le peuple l'acte de 1188 qui est la charte fondamentale de la commune romaine. Le peuple reconnaît la souveraineté du pape sur le Sénat et la ville ; en revanche le pape reconnaît l'existence légale de la commune, de son gouvernement et de ses assemblées. C'est un contrat synallagmatique discuté et accepté par les deux autorités conscientes de leurs droits. Malgré ce concordat les troubles sont fréquents. Pour rétablir définitivement l'ordre, Innocent III, dès son avènement (1198) réduit à l'obéissance le Sénat, le peuple et les nobles. Après avoir réprimé un nouveau soulèvement (1203-1204), il crée d'office un sénateur unique. Mais il se concilie surtout l'amour de ses sujets par ses bienfaits : *03,* 881-884.

PAQUES. — Fixation au moyen de l'épacte et de la lettre dominicale de la fête de Pâques au dimanche qui suit le quatorzième jour de la lune de mars : *03,* 451 ; *05,* 335, 685.

La cérémonie de la Résurrection, où l'on porte processionnellement l'ostensoir le matin de Pâques, est étrangère au rit romain : *03,* 720. On est assis à la messe pendant le chant de l'*Hæc dies* après l'épître : *04,* 174. Il convient de se conformer aux usages diocésains pour la procession qui se fait aux fonts pendant le chant des Vêpres : 574.

L'office de Pâques a ceci de particulier qu'il n'a ni hymne, ni capitule, ni répons bref, et pas même d'antienne aux Petites Heures. Ce jour-là et pendant toute l'octave, on ne dit qu'un Nocturne à Matines et il n'y a place pour la célébration d'aucune fête. S'il s'en rencontre, on les omet ou on les transfère ; c'est seulement à partir du mercredi que les fêtes non transférables ont mémoire : *02,* 1065. Tout le temps pascal, sauf à l'office de l'Ascension, chaque Nocturne se dit sous une seule antienne : 1066.

PARDON. — Le monde ne comprend pas la vertu chrétienne du pardon, qu'il regarde plutôt comme une déchéance, parce qu'il y a un abîme entre le pardon humain et le pardon chrétien. Le pardon est chose divine ou n'est pas. C'est ce qui semble ressortir du roman de Mme Mathilde Serao, *Après le Pardon : 06,* 1071.

PARDON DES INJURES. — Voir *Communion, Confession, Haine.*

PARENTE. — Voir *Mariage.*

PARENTS. — D'après les théologiens, il n'y aurait généralement faute grave à ne pas prier pour ses parents défunts, que lorsque les enfants omettraient de faire dire les messes demandées par eux formellement ou par testament : *06,* 164. Pratiquement fausse, l'opinion qui prétend que la désobéissance aux parents en matière grave constitue un double péché mortel : 164. — Voir *Famille.*

PARGOIRE (R. P.). — Notice bibliographique : *07,* 1131.

PARISIS (Mgr). — Pierre-Louis Parisis, né à Orléans le 12 août 1795, d'une famille du peuple, fait ses études au lycée puis au Petit Séminaire. Professeur de troisième à 17 ans, il est ordonné prêtre en 1819 et cumule les fonctions de professeur de rhétorique et celles de vicaire de St-Paul d'Orléans. Curé de Gien (1828), où il trouve tout à faire, il est en train de transformer sa paroisse quand il est nommé évêque de Langres (1834). Il comprend l'importance de la liberté d'enseignement et publie en 1843 son *Examen de la liberté d'enseignement au point de vue constitutionnel,* bientôt suivi d'un *Deuxième Examen : 99,* 161-163.

Il prend la défense des Jésuites en 1845 et déplore leur dispersion : 519-521.

Au moment de voter la loi de 1850 qu'il ne trouve pas assez libérale pour l'Eglise, il consulte Mgr Pie et s'abstient dans le vote du 15 mars 1850 : 839-840. — Voir *France (Eglise de)*, p. 324.

PARJURE. — Tout parjure est par un certain côté serment fictif, mais cette proposition n'est pas convertible. — On distingue deux espèces de serment fictif : *a)* celui fait à l'appui du mensonge et qu'on nomme simplement parjure, *b)* et l'autre sans mensonge ; c'est le cas de celui qui jure *materialiter* pour confirmer une vétille vraie sans vouloir mettre sérieusement Dieu en cause. C'est le serment fictif proprement dit : *04*, 1001. Les faux témoignages devant les tribunaux sans crucifix sont de véritables parjures : *05*, 924. — Voir *Cas réservés*, *Mensonge*, *Serment*.

PARLEMENTARISME. — Voir *Langues*.

PARLEMENTS. — *Parlements d'Ancien Régime.* Le Parlement a toujours cherché à jouer un rôle politique. Henri IV et Louis XIII s'opposent énergiquement à ses prétentions. Louis XIV s'applique à restreindre le Parlement à ses fonctions judiciaires plutôt qu'à l'abaisser. Sous la minorité de Louis XV, il prend une revanche. Il joue un rôle considérable dans les querelles religieuses au XVIIIe siècle et fait tant d'opposition que Louis XV est obligé de le supprimer en 1774. Rétabli par Louis XVI, il reprend ses traditions d'opposition et, pour une bonne part, est responsable de la Révolution : *02*, 30-31.

Un testament pieux attaqué en cour du Parlement sous Louis XIV : *06*, 1079. — La révision du procès de Lally : *04*, 90-92. Voir p. 364. — Le Parlement et l'affaire du Collier : *01*, 608-611. Voir p. 218. — L'affaire des trois roués et la réforme de la jurisprudence criminelle : *02*, 193-195. Voir p. 251.

PAROISSES. — 1o Erection et délimitation. 2o Administration. 3o Vacance.

I. Erection et délimitation. — L'évêque a le droit de démembrer une paroisse pour en former une seconde, moyennant les conditions et formalités suivantes : 1o cause juste ; 2o enquête ; 3o consultation du curé intéressé ou, en cas de vacance, d'un défenseur de l'église nommé d'office ; 4o avis du conseil de fabrique et du patron, s'il y a lieu ; 5o consentement du Chapitre. L'évêque devrait recourir au St-Siège, si une seule de ces formalités ne pouvait être remplie. De droit commun, le consentement de l'Etat n'est pas requis ; mais, en France, sous le régime du dernier Concordat, ce consentement n'était nécessaire que pour le cas où le pouvoir civil dotait d'un traitement régulier le titulaire du bénéfice : *04*, 1148 ; *05*, 345 ; *07*, 138. Voir *Patronage (Droit de)*.

A la création d'une nouvelle paroisse l'Eglise préfère l'érection d'une chapelle vicariale avec prêtre résident dont le rôle consiste à n'être que l'auxiliaire du curé. Celui-ci conserve ses droits curiaux, auxquels il peut renoncer, mais qu'il ne saurait aliéner ni pour lui-même, ni pour ses successeurs, ni pour les paroissiens. L'évêque a le droit de déterminer le traitement du vicaire : *04*, 1149. Voir *Chapelle vicariale*.

Les limites des paroisses sont imprescriptibles, malgré le désir des habitants et les concessions volontaires des curés : *02*, 1113. Aussi quand les gens d'un hameau se sont mariés sur une paroisse voisine, sans délégation expresse du vrai curé, ni titre coloré du curé voisin, mais seulement par tolérance, il serait prudent de demander à Rome une *sanatio ad cautelam*, tout en présumant ces mariages valides jusqu'à décision contraire du St-Siège. Voir *Mariage in genere*. Mais il y a obligation grave pour le curé de la paroisse de prévenir les intéressés qu'ils s'exposent à faire des mariages au moins douteux. — Le curé et la fabrique ont l'un et l'autre qualité pour demander la reconnaissance des limites de la paroisse : *04*, 1050.

L'évêque ne peut sans indult détacher une maison ou un groupe de maisons pour les rattacher à une autre paroisse déjà existante : *07*, 211 ; ni déléguer souvent et sans cause sérieuse un prêtre voisin pour desservir une portion de paroisse étrangère : *02*, 1113. Sous le dernier Concordat français, il ne pouvait changer les limites des paroisses sans le concours du Gouvernement : *04*, 1050. Une simple décision administrative d'un vicaire général ne suffit pas pour changer ces limites : *01*, 445. Chacune des deux maisons situées respectivement sur deux paroisses et composant un seul immeuble, conserve sa situation paroissiale comme avant la réunion des deux bâtiments sous le même propriétaire : *01*, 1103. C'est la porte principale d'entrée qui détermine la paroisse, et non pas celle du jardin ou du parc. Ce principe est cependant contesté par quelques canonistes ; aussi faut-il en pratique consulter l'évêché : *07*, 698. On ne pourrait opter pour une autre paroisse en changeant cette porte principale : *01*, 298.

Moyennant un décret d'érection pour l'une et d'exécration pour l'autre, il est permis d'abandonner l'église paroissiale pour en bâtir ailleurs une nouvelle qui hérite des droits et charges de l'ancienne ; l'emplacement de celle-ci sera marqué d'une croix : *07*, 429.

II. Administration. — I. OBLIGATIONS PASTORALES. — A propos d'un texte de Jean d'Avila qui dépeint très en noir la responsabilité des curés, on peut dire que ce passage rend mal la pensée de l'auteur, ou bien qu'il est apocryphe ou adultéré, ce qui est plus probable : *99*, 1084. Le temps notable que les femmes âgées de moins de quarante ans peuvent passer au presbytère sans violer les statuts diocésains, varie suivant les diocèses : *03*, 478. Voir *Clercs*, *Prêtre*, *Moribonds*, etc.

Comme modèle de curé martyr on peut citer Noël Pinot, curé du Louroux-Béconnais au diocèse d'Angers. Condamné à l'échafaud en 1794, il subit sa peine revêtu des ornements sacerdotaux. Il est question d'introduire sa cause à Rome : *06*, 1019.

II. MÉTHODE A SUIVRE. — Il faut rejeter le système des tendances, c'est-à-dire cette pratique qui consiste à appliquer *a priori*, ou bien une doctrine large pour sauver plus d'âmes, ou bien une morale plus sévère, à seule fin de constituer un petit noyau de chrétiens plus fervents. Un prêtre consciencieux et intelligent comprendra que selon les vœux de l'Eglise, il doit pourvoir à l'intérêt individuel de chaque âme en particulier, et qu'à cet effet il doit avoir les deux tendances à la fois harmonieusement mélangées et prêtes à se manifester indifféremment suivant l'occurrence des situations, des personnes et des milieux : *02*, 1121. Pour cela, il faut en plus du zèle apostolique une connaissance des règles théologiques qu'on appliquera sans passion personnelle, mais après avoir bien réfléchi et s'être bien renseigné sur les cas particuliers : *03*, 347.

1o Avec ses *paroissiens*, le curé ménagera *in civilibus* ceux qui n'ont pas la foi, ou qui l'ont perdue ; relations discrètes en vue d'une conversion possible, afin de provoquer un doute dans leur esprit en les amenant à réfléchir sur les motifs de crédibilité de la foi chrétienne. Il combattra les influences adverses chez les mal pratiquants de mauvaise volonté ; s'ils sont de bonne volonté, l'absolution sous condition peut leur être donnée, au moins à Pâques. S'il y a place à la bonne foi,

la monition sera faite ou non selon les cas, mais en général il faut parler. Il se rappellera enfin que la demande des sacrements constitue une présomption de foi persistante dont il faut tenir compte : *07,* 305. Voir *Bonne foi*. De la part de membres d'un comité républicain anticlérical, le curé exigera, à défaut de démission difficile à donner, qu'ils ne fassent rien dans le sens voulu par le comité, et qu'ils trouvent des prétextes pour ne pas assister aux réunions. Pour l'absolution et la communion, on tiendra compte de la bonne foi, des exigences du bien public, et dans le doute, on sera tolérant : *08,* 108. N'ayant pas le droit de légiférer, le curé ne peut imposer des règlements à sa paroisse sous peine de péché mortel et de refus des sacrements : *06,* 26. Si la tendance sévère peut être conseillée dans les œuvres facultatives du ministère, elle est certainement blâmable dans l'administration des derniers sacrements : *02,* 1124.

2°. Avec les ***hérétiques*** et les ***schismatiques***. Comme ils sont en raison de leur baptême les paroissiens du curé, celui-ci devra se conduire à leur égard comme il le fait avec les pécheurs publics de sa paroisse : *00,* 672.

3° *Connaissance de la paroisse*. La visite à domicile étant l'un des principaux moyens pour l'obtenir, voici quelques règles pour la rendre plus fructueuse : n'omettre personne ; ne pas faire la leçon ; ne pas être trop court ; n'accepter rien, à moins d'impossibilité absolue ; manifester de l'intérêt ; observer attentivement et discrètement en vue de notes à prendre pour le livre des âmes, et finalement laisser un petit souvenir de la visite. Aucune loi générale n'impose au pasteur la visite des écoles où il peut librement pénétrer, mais les conciles provinciaux la proclament et les auteurs la conseillent : *03,* 584. L'expression « *aller au peuple* » signifie l'emploi des moyens pratiques destinés à gagner sa confiance et permettant au prêtre de l'aborder avantageusement : *07,* 764. Voir *Confession, Mariage, Moribonds, Sacrements*.

III. MOYENS A EMPLOYER. — (Causeries avec un jeune curé). I. *Moyen surnaturel :* c'est la prière. 1° Sa ***nécessité*** ressort de la fin du ministère pastoral qui étant essentiellement surnaturelle demande des moyens surnaturels ; des témoignages de l'A. T. et du N. T. ; des exemples de Moïse, de N.-S. et des Apôtres ; des déclarations de Léon XIII et des écrivains spirituels. 2° Il faut *prier* Notre-Seigneur au tabernacle, la Sainte Vierge, le patron de la paroisse, les anges gardiens de la paroisse et des personnes à qui nous avons affaire, et notre saint de prédilection. 3° Il faut *faire prier* les petits enfants et les personnes pieuses.

II. *Moyens naturels*. — 1° Il faut *ménager son autorité* en prévoyant l'issue de toute entreprise ; en choisissant le moment opportun, en préparant le terrain et en disposant des âmes dévouées qui iront de l'avant ; en gardant le silence en cas d'insuccès ; en recommençant avec ardeur, laissant à Dieu le moment du succès : *99,* 9-13. — 2° Il faut *ménager ses troupes. a)* Les *amis*. Le curé en a peu qui soient absolument sincères et désintéressés. A l'exemple de ses adversaires, le curé doit s'efforcer de garder les amis qu'il a, en évitant de les contrister sans un grave motif, de se froisser de leurs mauvaises manières qui proviennent le plus souvent du défaut d'éducation ; en ne tenant pas compte des injures qui peuvent leur échapper dans un mouvement de colère. Avant de croire à leur culpabilité, il faut des preuves bien certaines ; il faut montrer beaucoup de charité quand une explication est devenue nécessaire. Il faut faire du bien aux amis par des aumônes s'ils sont pauvres, par des visites affectueuses s'ils sont malades ou affligés. Enfin il faut garder ses secrets, l'ami d'aujourd'hui pouvant être demain un ennemi. *b)* Les ***indifférents*** doivent être traités sans rigueur ; mais il faut leur dire la vérité, pour qu'ils ne croient pas que le curé approuve leur indifférence. *c)* Les ***ennemis***. Il faut condamner les doctrines mauvaises tout en gardant des ménagements à l'égard des individus qui sont de bonne foi. Quant aux suppôts de Satan, il faut les combattre sans merci : leur haine est une preuve du devoir accompli. Mais il ne faut pas les haïr ni leur faire du mal qui n'est pas nécessaire pour les empêcher de nuire. Il faut continuer à les saluer, prier pour eux, leur faire du bien à l'occasion et tenter de les ramener : *99,* 49-53.

Voir *Bulletins paroissiaux, Curé, Monographie paroissiale, Œuvres*.

III. Vacance. — L'évêque doit nommer un administrateur paroissial à une paroisse vacante. Celui-ci jouit d'une juridiction déléguée jusqu'à la prise de possession du nouveau curé et contracte tous droits et obligations spirituelles du pasteur envers ses paroissiens. Au point de vue temporel, il recevra une rémunération prise sur les revenus de la paroisse et déterminée par l'Ordinaire : *08,* 1059. Le doyen a le droit de se déléguer lui-même pour administrer une paroisse voisine de la sienne et vacante par suite du décès du titulaire : *05,* 1052. Voir *Doyen, Mariage in genere, Propagation de la foi, Vicaires*.

PARRAIN. — Voir *Baptême, Hérétique, Protestants*.

PARTHÉNOGENÈSE. — Voir *Biologie*, p. 180.

PASCAL (1623-1662). — *Pascal faussaire*. Pascal a menti par vanité, pour s'approprier l'honneur de découvertes qu'il n'avait pas faites. Comme le démontre M. Mathieu, la lettre que Pascal dit avoir écrite, le 15 novembre 1647, à son beau-frère Périer pour le prier de monter au Puy-de-Dôme, est un faux, — et ce faux est le couronnement de tout un système de faux par lequel Pascal a tenté de s'approprier l'hypothèse de la pression atmosphérique. Il ne s'ensuit pas qu'il faille pour cela déchirer tous ses écrits ; mais c'est fâcheux pour sa mémoire : *07,* 396-397. Les conclusions du P. Thirion, S. J., sur la même question sont moins rigoureuses que celles de M. Mathieu ; mais elles ne laissent pas de diminuer singulièrement Pascal : *08,* 775.

Pascal amoureux. D'après M. Faugère, Pascal amoureux de Mlle de Roannez et ne pouvant l'épouser à cause de la différence de rang, la pousse à entrer au couvent et écrit le ***Discours sur les Passions de l'Amour***. Selon M. Faguet, le *Discours* est bien de Pascal et celui-ci a été vraiment amoureux. Mais rien ne prouve qu'il l'ait été de Mlle de Roannez. Il ne pouvait songer à l'épouser et c'est très spontanément qu'elle a embrassé la vie religieuse : *04,* 553-554. — D'après d'autres critiques, il n'est pas démontré que le *Discours* soit de Pascal, ni que celui-ci ait été amoureux. On sait seulement qu'il s'est « mis dans le monde » après 1649 et qu'il a eu des besoins d'argent jusqu'ici inexpliqués. M. Giraud réduit au minimum l'expérience amoureuse de Pascal ; mais l'argument qu'il en donne est d'ordre psychologique et par conséquent non péremptoire : *08,* 775-777.

L'origine du dessein des *Pensées : 08,* 777. — Pascal est plutôt l'adversaire que le disciple de Descartes, en physique comme en philosophie : *05,* 1090, 1124. — Voir *Port-Royal*.

« **PASCENDI** » **(Encyc.).** — Voir *Infaillibilité, Modernisme*.

PAS-DE-CALAIS. — La question du tunnel sous-marin : voir *Tunnels*.

PASSION (Evangile de la). — Réponses romaines : voir p. 18. — La récitation de la Passion pour les fruits de la terre est une pieuse coutume à conserver : *06*, 1056.

Il est défendu aux laïques de chanter toute la Passion, ou même les parties dites par un seul, comme les paroles de Pilate, de Jésus ; ils ne peuvent chanter, et encore à l'unisson et si c'est la coutume, que les parties dites par la foule : *01*, 570, 571 ; *05*, 608 ; mais les femmes, et même les religieuses dans les couvents, ne peuvent remplir jusqu'à ce rôle de la foule : *04*, 752. On ne peut la faire lire en langue vulgaire, pendant qu'on la dit soi-même en latin : *07*, 238.

Les diacres qui chantent la Passion ont les mains jointes et ne tiennent pas de rameau à la main : *03*, 653. Si l'officiant, à défaut d'un ministre, fait la partie de Notre-Seigneur, il occupe le côté de l'évangile, et chantant sa partie, il doit dire les autres à voix basse pendant que les autres ministres les chantent : *04*, 752 ; *05*, 608. Des sous-diacres et des clercs inférieurs ne peuvent chanter la Passion : *03*, 480.

PASSION (Temps de la). — On doit voiler en signe de deuil les croix, statues et images qui sont un objet de culte, dans les églises ouvertes au public, quand même on n'y célèbrerait pas le Triduum sacré : *07*, 480 ; *08*, 1039. Il faut couvrir non seulement le crucifix, mais la croix, et ne pas user à cet effet d'un voile transparent : *00*, 414 ; *02*, 399 ; *07*, 735.

L'Eglise permet de laisser à découvert la statue de S. Joseph le jour de sa fête et durant le mois de mars qui lui est consacré, à condition que cette statue ne soit pas sur l'autel : *08*, 240. On pourrait aussi porter à découvert une statue en procession pendant ce temps : 896. Il n'est pas défendu d'entourer les statues de lumières et de fleurs : *03*, 624.

L'office n'emprunte plus rien au Carême à partir du dimanche de la Passion, mais il a des antiennes, des capitules et des répons avec des hymnes propres : *02*, 933. A la messe, les féries n'ont pas de Trait les jours où il n'y avait pas de station : *07*, 736.

PASSIONS. — Voir *Philosophie*.

Nature des passions. — (Vieux Moraliste). Sans philosophie et surtout sans psychologie, il ne saurait y avoir de théologie morale. Il faut savoir qu'il y a, dans le composé humain, une « bête » ni totalement dépendante, ni totalement indépendante de l' « ange. » Elle est exactement ce que la monture est au cavalier. Elle a sa vie propre avec ses facultés de connaissances sensitives et son appétit sensitif. Celui-ci a des mouvements de répulsion et d'attraction, accompagnés, pour peu qu'ils soient violents, d'une émotion organique : c'est ce qu'on appelle les passions, *motus appetitus sensitivi cum transmutatione corporali*. Le mouvement passionnel est automatique et ne devient péché, en fait, qu'autant que la volonté y donne son libre consentement. Et c'est ainsi que, dans beaucoup de ces mouvements passionnels, il n'y a pas de faute morale parce qu'il n'y a pas de responsabilité de conscience. Affaire de tempérament qui regarde le médecin plutôt que le confesseur. Aussi est-il très important, en morale, de faire le départ entre les actes de la bête et les actes humains, pour apprécier la culpabilité des actes provoqués par la passion et diriger convenablement les gens qui ont le tempérament passionné : *99*, 97-104.

PASTORALE. — *L'enseignement pastoral au Grand Séminaire*. (Vieux Moraliste). Bien que en un sens, tout l'enseignement du séminaire soit pastoral, on groupe sous cette rubrique spéciale un certain nombre de connaissances d'ordre plus pratique et immédiatement utilisables dans la vie active du ministère. On ne peut mettre un séminariste en contact avec toutes les hypothèses possibles : il suffit de lui fournir des règles générales de conduite que sa prudence personnelle appliquera selon les occasions. On se plaint que l'enseignement des séminaires soit trop théorique et pas assez pratique. Mais il ne faut rien exagérer. Il ne faut rien enlever à l'enseignement spéculatif, qui ne peut se donner qu'au séminaire. Mais l'enseignement pratique trouve sa place dans les cours accessoires : 1° la *théologie pastorale*, qui n'est que la révision de tous les traités et spécialement de ceux de morale sous le rapport de leurs applications pratiques les plus immédiates et les plus utiles. Elle a pour complément obligé la pratique sacramentelle ; 2° la *théologie ascétique* et 3° les *Œuvres : 06*, 597-600. — Voir *Ascétique*, *Œuvres*.

PATÈNE. — Auteurs qui ont traité du symbolisme de la patène tenue voilée par le sous-diacre : *02*, 267.

PATRIOTISME. — Voir *Pacifisme*.

PATROLOGIE. — Les Pères de l'Eglise dans l'histoire littéraire : *06*, 295. — Une nouvelle Patrologie grecque, très complète, est en voie de publication en Allemagne (chez Hinrichs, Leipzig). Il existe en outre diverses collections qui pour n'être pas complètes ne sont pas sans mérite : *01*, 1043-1044.

PATRON. — On peut certainement conseiller à un patron chrétien de renvoyer des ouvriers impies pour les remplacer par de meilleurs : *02*, 114.

PATRONS LITURGIQUES. — I. Patrons de lieu. — On distingue les patrons *primaires* et les patrons *secondaires*. Les premiers ont le rite double de première classe avec octave pour les clercs séculiers, mais sans octave pour les religieux, et emportent l'obligation de la messe *pro populo;* en France la solennité extérieure est renvoyée au dimanche suivant. Les patrons secondaires sont célébrés sous le rite double majeur sans octave quand il y a solennité, et sous le rite double mineur quand il n'y a pas de solennité. Tous les clercs séculiers obligés au bréviaire qui habitent sur le territoire sont obligés de faire l'office du patron de lieu : *00*, 656. Il ne semble pas obligatoire d'avoir un patron, mais il arrive souvent, comme en France, que le titulaire se confond avec ce dernier : *04*, 32. — Voir *Fêtes patronales*, *Suffrages*, *Titulaires*. — Réponses romaines : voir p. 18.

II. Patrons de Corporations. — Ces patrons n'ont pas droit à un rit plus élevé, ni au *Credo*, à moins d'indult qu'on obtient facilement : *99*, 96 ; *04*, 368. Quand la fête tombe un jour de foire, de jeûne, de dimanche, etc., des indults permettent de la célébrer l'un des jours suivants avec les mêmes privilèges : *04*, 608.

Sainte Barbe est patronne des artilleurs, carriers et mineurs : *99*, 1056 ; *01*, 988. Pour saint Vincent, on dit la messe *In virtute* avec l'évangile de la messe *Sacerdotes : 05*, 96. Les automobilistes peuvent prendre pour patron, soit S. Elie, soit S. Philippe : *07*, 1104 ; *08*, 508. Liste de plusieurs saints qu'on invoque pour des intérêts matériels : *01*, 988.

SS. Abdon et Sennen, comme patrons de confrérie, n'ont pas droit d'être célébrés un dimanche s'il n'y a pas un indult : *05*, 1056. Rome permet aux évêques de choisir un jour à leur gré pour fêter S. Louis de Gonzague patron des écoles : *01*, 667.

PATRONAGE (DROIT DE). — On entend par là l'ensemble des droits qu'une personne physique ou morale a acquis par la fondation d'un bénéfice ecclésiastique ou d'une église. On dis-

tingue : *a)* celui de présentation du titulaire ; *b)* la faculté d'être entendu en cas de changements dans le bénéfice, et celle de prendre part à l'administration de ses biens ; *c)* certaines prérogatives honorifiques : *01*, 615. Voir *Paroisses*, *Personnat*.

PATRONAGE (Fêtes). — De la Sainte Vierge : voir *Marie (T. S. V.)*, § IV. — De S. Joseph et de S. Vincent de Paul : voir p. 18.

PATRONAGES. — I. Nécessité. — Le patronage est nécessaire : 1o à cause de ses avantages ; il aide les écoles libres à atteindre pleinement leur but, qui est de former des hommes chrétiens, et atténue les effets pernicieux de l'école laïque ; en groupant les jeunes gens, il les délivre du respect humain, est pour eux un asile et sert à former une élite de catholiques zélés ; 2o pour soutenir la concurrence avec les œuvres post-scolaires organisées par les francs-maçons ; 3o pour mettre le jeune homme en contact avec le prêtre, à notre époque où l'influence de la famille est minée et où le mal s'étale partout ; 4o pour répondre aux pressants désirs des évêques.

II. Histoire. — La réaction religieuse d'après la Révolution est bientôt suivie d'une décadence. C'est alors que pour préserver les jeunes gens se fondent dans les grandes villes des Conférences de Saint-Vincent de Paul et des Patronages, dont beaucoup sont dirigés par des Frères de Saint-Vincent de Paul. Aux Patronages indépendants on préfère les Patronages paroissiaux, qui ne brisent pas l'unité des paroisses et peuvent s'ouvrir plus facilement que les autres aux enfants des écoles laïques : *01*, 737-741.

III. Organisation. — I. Locale. — *A) Patronages de jeunes gens.* — 1o La direction doit être entre les mains du curé de la paroisse, qui cherchera à se faire seconder par quelques auxiliaires dévoués. 2o On y recevra les enfants qui ont fait leur première communion, en tenant plus à la qualité qu'à la quantité et en éliminant adroitement les douteux et les moins bons. 3o Les réunions pourront se tenir, à défaut d'une maison d'œuvres, dans une dépendance du presbytère. 4o Comme moyens d'action *surnaturels*, on emploiera l'instruction religieuse et la piété ; *naturels :* les récréations, les promenades, les jeux bruyants ou tranquilles, les récompenses diverses. 5o Les ressources sont fournies par les protecteurs du Patronage ou les dames patronesses ; en cas d'insuffisance on peut s'adresser à l'*Œuvre de Saint-François de Sales*, à l'*Œuvre des Campagnes* et à l'*Œuvre de N.-D. du Salut*. A défaut de patronage régulier, on peut enrôler les jeunes gens dans une *Ligue paroissiale de persévérance* : *01*, 865-867. — En règle générale, il vaut mieux se montrer sévère pour l'admission et la direction des membres : *02*, 1125. Le prêtre directeur ne peut dispenser ses jeunes gens de l'assistance aux Vêpres ; en pratique, le patronage peut avoir ses Vêpres à l'heure la plus opportune : *04*, 1101.

B) Patronages de jeunes filles. — 1o Leur nécessité est plus grande encore que pour les jeunes gens : *Corruptio optimi pessima*. Nos adversaires l'ont compris : ils cherchent à s'emparer de l'âme de la jeune fille. Celle-ci une fois mariée formera ses enfants comme elle aura été formée elle-même. 2o Le prêtre doit avoir un rôle important dans les patronages de jeunes filles. 3o Il faut laisser à celles-ci une certaine initiative et constituer avec les plus dévouées la Commission d'entrain et la Petite Conférence des pauvres. 4o L'éducation au patronage doit être basée sur l'esprit de foi.

II. Diocésaine. — Elle a pour but 1o de former un personnel pour les œuvres de patronages dans les séminaires et collèges ; 2o de grouper les sociétés de tout le diocèse pour rendre leur action plus efficace.

III. La Commission des Patronages. — C'est une sorte d'office central et gratuit de renseignements pour la fondation et le développement des patronages en France. Ses principaux moyens d'action sont : les visites dans les œuvres de province, la création de correspondants, le *Bulletin*, la correspondance : *01*, 867-870 ; *07*, 7. — Fédération gymnastique et sportive des Patronages français : *07*, 9.

PAUL (S.). — Voir *Ecriture Sainte*, p. 286.

PAUL III. — Voir *Farnèse*.

PAULINISME. — I. Nature. — Système imaginé en 1831 par Baur, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université protestante de Tubingue, d'après lequel S. Pierre et S. Paul auraient eu chacun leur façon propre de concevoir le christianisme ; le premier ne voulant y appeler que les Juifs et le second prétendant le prêcher à toutes les nations. De là, entre les deux apôtres, des divisions et des luttes aboutissant à la conciliation des deux partis. Ces querelles expliqueraient les livres du Nouveau Testament, qui seraient pour la plupart des écrits de *tendances* destinés à défendre l'une ou l'autre opinion ou à en opérer la fusion. Ce système mourut avant son auteur.

II. Réfutation. — 1o *Négative*. D'abord ce système est impuissant à expliquer le christianisme sans le Christ dont il fait profession d'ignorer la nature, la doctrine et l'influence sur les deux apôtres. Ensuite Baur invoque à tort les Homélies Clémentines, puisqu'elles sont apocryphes. Enfin il prête à l'*In faciem ei restiti* un sens qu'il n'a pas du tout, car au lieu de révéler une opposition, ce texte montre seulement l'importance capitale que S. Paul attachait à l'exemple de S. Pierre. — 2o *Positive*. C'est à la suite d'un arrangement convenu entre eux que Paul évangélise les Gentils ; mais Pierre avait baptisé lui-même le premier païen en la personne de Corneille. Ils votent dans le même sens au concile de Jérusalem. Tous deux écrivent une épître aux Galates. Pierre loue les épîtres de S. Paul. Tous deux se rencontrent à Rome pour y subir le martyre. Enfin tous les livres que Baur appelle pétriniens, professent aussi bien que les autres la catholicité du christianisme voulue par Jésus-Christ : *99*, 1037.

PAUPÉRISME. — Voir *Moyen Age*.

PAUVRES. — (Causeries avec un jeune curé).

I. Le pauvre devant le droit divin. — 1o Dans l'*Ancien Testament*. *a) Législation* du pauvre : elle repose sur ce principe : Il y aura toujours des pauvres ; mais il ne doit pas y avoir de mendiants. En fait les besoins du pauvre sont assurés par le droit des pauvres, la récolte, la dîme, l'année des pauvres, le prêt et l'hospitalité au pauvre, et le relèvement du pauvre lors de l'année jubilaire. *b) Théologie* du pauvre : l'A. T. préconise l'union du riche avec le pauvre, fait au premier un devoir de protéger et de secourir le second et condamne les mauvais riches. — 2o Dans le *Nouveau Testament*. Conformément aux prophéties annonçant que le Messie serait le rédempteur du pauvre et réorganiserait la société en mettant le pauvre à sa vraie place, N.-S. réhabilite la pauvreté, aide le pauvre et fait reposer toute la doctrine du jugement et de la justification sur le soin des pauvres. — Il faut donc conclure que Dieu veut et aime le pauvre ; qu'il s'en sert pour donner des leçons aux riches ; et que ceux-ci sont les obligés des pauvres dont ils ont la charge.

II. Le pauvre et le droit ecclésiastique. — 1o Dans la *primitive Eglise*, le communisme des premiers jours dura peu ; mais le soin des pauvres était assuré par des quêtes et par le ministère des diacres. — 2o Au *Moyen Age* les biens de l'Eglise

étant considérés comme le patrimoine des pauvres, les bénéficiers sont strictement obligés de donner aux pauvres tout leur superflu. D'après les conciles du Moyen Age le clergé est chargé de l'assistance des pauvres ; c'est dans les cas extraordinaires seulement qu'on a recours aux quêtes ou qu'on impose les biens des fidèles. — 3o Dans le *droit actuel*, d'après les conciles de Trente et de Milan les bénéficiers doivent venir en aide aux pauvres et l'Eglise revendique l'assistance du pauvre comme son droit.

III. LE PAUVRE ET LE DROIT CIVIL. — Le droit païen ignore le pauvre. Le droit romain chrétien encourage la bienfaisance et protège les établissements charitables. Le droit franc laisse d'abord au clergé l'organisation de la charité ; puis l'Etat intervient, à la chute de la féodalité, et, à partir de la Révolution, remet l'assistance des pauvres entre les mains de l'administration civile. Le droit *anglais* établit une taxe des pauvres. Le droit *allemand* sécularise de plus en plus l'assistance publique. Il est d'ailleurs suivi en cela par tous les Etats modernes qui, contrairement aux droits de l'Eglise et au bien des pauvres, écartent le clergé de l'assistance du pauvre : *04*, 704-714.

IV. LE PAUVRE AU POINT DE VUE PAROISSIAL. — 1o *Obligations* du curé envers les pauvres. Sans parler de l'obligation de charité qui le lie comme tous les hommes, le prêtre est obligé de droit divin de prendre soin des pauvres. — 2o *Manière* de s'en acquitter : *a) paternellement :* il faut aimer le pauvre et le lui prouver par des paroles affectueuses et des procédés obligeants ; *b) promptement*, car la faim n'attend pas ; aussi est-il utile de connaître bien les pauvres et leurs besoins ; *c) opportunément :* il faut distinguer entre les exploiteurs de la charité et les vrais pauvres qui sont souvent des pauvres honteux. — 3o Les *coopérateurs* du curé. Ce sont surtout les membres des *Conférences de Saint-Vincent de Paul* et les *Dames de Charité*. — 4o *Le budget des pauvres*. Il est alimenté par nos aumônes personnelles, le tronc de Saint-Antoine, la bourse des riches, les quêtes publiques et les ventes de charité. L'assistance par le travail est le meilleur moyen de venir en aide au pauvre : *04*, 736-742.

V. LE PAUVRE ET LES ŒUVRES DE MISÉRICORDE. — 1o L'œuvre de miséricorde qui consiste à donner à manger et à boire à ceux qui ont faim et soif s'exerce le plus souvent par l'*aumône à domicile* pratiquée de tout temps dans l'Eglise. Mais on distribue aussi de la nourriture préparée. L'œuvre de la marmite pour les pauvres se rencontre déjà chez les Juifs et dans les *diaconies* établies dès les premiers siècles de l'Eglise. Après saint Vincent de Paul, elle a été continuée par différentes organisations charitables tels que les *Fourneaux économiques* du Mans, la *Soupe populaire* à Clichy, l'Œuvre de la *Marmite des pauvres*, les *Fourneaux économiques de la Société de Saint-Vincent de Paul* et ceux de la *Société philanthropique*, les Œuvres de la *Mie de pain*, de la *Bouchée de pain*, du *Pain de Saint-Antoine*, des *Pains du vendredi*, la *Chapelle des Pauvres* à Grenoble. — 2o *Vêtements fournis aux pauvres*. De tout temps la charité s'est efforcée de vêtir ceux qui sont nus. Ce genre d'aumône est pratiqué spécialement par les Œuvres de la *Lingerie paroissiale des pauvres*, du *Prêt du Linge* et du *Lit du Pauvre : 04*, 742-747. — 3o *L'hospitalité*. *a)* Chez les *païens :* elle a été surfaite, car on ne la pratiquait guère que vis-à-vis des riches. *b)* Chez les *Juifs*, elle était en honneur. *c)* Chez les *chrétiens*, elle est pratiquée dans les maisons privées, puis dans les *Xenodochia*, les monastères et les maisons-Dieu. *d) De nos jours*. Dans les villes, l'hospitalité est assurée par des œuvres spéciales : *Refuges de nuit, Asiles de nuit pour les femmes et les enfants, Œuvre de l'hospitalité de nuit*. A la campagne, l'hospitalité antique a disparu et l'obligation de loger les pauvres étrangers incombe tout d'abord aux magistrats : *04*, 817-820. — 4o *Visite des malades*. *a) Avant J.-C.* Les païens ont horreur de la souffrance et des malades. Chez les Juifs la visite des malades est conseillée comme une bonne œuvre. *b) Dans l'Eglise* les malades sont d'abord soignés par les diacres. Puis du IIIe au VIIe siècle se fondent de nombreux hôpitaux desservis par des religieux encouragés et protégés par l'Etat. Du VIIe au XIIIe siècle, les hôpitaux sont établis à côté des monastères. Du XIIIe au XVIIe siècle, les hôpitaux sont plus nombreux et plus petits ; ils sont fondés et dotés par les particuliers, administrés par le fondateur sous la surveillance de l'évêque, et desservis par des personnes de bonne volonté ou des religieuses, sans que l'Etat intervienne. Au XVIIe et au XVIIIe siècle, les petits hôpitaux sont supprimés au profit des grands, que desservent d'ordinaire les grandes Congrégations. Le soin des malades est d'ailleurs assuré également par les seigneurs, la Société royale de médecine, les bureaux de charité, le clergé et l'assistance publique. *c) De nos jours* les malades sont secourus soit par l'*Assistance médicale gratuite* organisée par la loi du 15 juillet 1893, soit par la charité privée qui a fondé quantité d'œuvres, telles que l'*Œuvre des Vieillards délaissés*. — 5o L'*ensevelissement des morts* est loué par l'Ecriture et S. Thomas le range parmi les œuvres de miséricorde. Les funérailles des pauvres se font aux frais de l'Assistance publique. Mais il s'est établi diverses œuvres pour assurer aux pauvres des obsèques religieuses convenables : telles l'*Association des funérailles religieuses de N.-D. de Plaisance* et l'*Œuvre des funérailles chrétiennes : 04*, 817-827.

PAVILLON D'ALET. — Nicolas Pavillon, évêque d'Alet (1640-1677), répand la terreur dans son petit diocèse où il multiplie les excommunications, les interdits et les refus de sacrements : *03*, 37-38.

PAYS. — Pays de France et arrondissements : *99*, 27. Voir p. 160.

PAYS-BAS. — *La Réforme aux Pays-Bas et Philippe II.* — Les Pays-Bas, comprenant la Belgique et la Hollande actuelle, ont toujours eu la passion de la liberté. Lorsqu'au milieu du XVIe siècle ils passent sous la domination des rois d'Espagne, la Réforme y a fait beaucoup d'adeptes. Philippe II annonce maladroitement dès le début son intention d'y installer le pouvoir absolu et d'y rétablir d'un seul coup l'unité de la foi. De là des révoltes que le gouvernement royal réprime avec la dernière rigueur. En 1574 la junte d'Etat réunie à Bruxelles conseille d'employer les moyens pacifiques, de retirer les soldats espagnols et d'offrir aux réformés une tolérance politique temporaire à condition qu'ils s'abstiendraient de l'exercice public du culte. Cet avis n'est pas écouté du gouverneur Requesens et les troubles recommencent. Enfin les deux partis concluent un accord connu sous le nom de *Pacification de Gand* (1576) qui n'aboutit pratiquement à rien. Il n'y a dans cet acte rien qui ressemble à la liberté des cultes ou à la liberté de conscience, telle que l'entendent les Etats modernes. Aussi la *Pacification de Gand* est-elle universellement approuvée par les évêques et les théologiens : *03*, 23-25.

PÉCHÉ. — 1o Péché originel. 2o Différentes manières de pécher. 3o Péché matériel. 4o Péché mortel. 5o Péché véniel. 6o Après et avant le péché. 7o Péchés réservés. — *Péché électoral : 03*,

979-983 (voir *Elections*). — *Loi et péché : 99*, 993-999 (voir *Loi*). — Ce n'est pas Dieu qui est la cause du péché, et on ne peut se damner sans le savoir ni le vouloir : voir *Enfer*, § I ; *Péché mortel*, § II.

1. PÉCHÉ ORIGINEL. — I. ETAT D'INNOCENCE. — Si Adam avant le péché était exempt de la souffrance et de la mort, ce n'était point par la grâce sanctifiante seule, mais par les dons préternaturels de l'immortalité et de l'impassibilité ; cette double exemption n'étant pas due à la nature ni la conséquence nécessaire de l'état de grâce : *01*, 1174. — La Sainte Ecriture ne dit pas que l'arbre de la science du bien et du mal fût un pommier ; c'était certainement un arbre exceptionnel et son fruit aussi : *00*, 1079.

II. ESSENCE DE LA FAUTE ORIGINELLE. — Adam a péché malgré l'équilibre parfait de toutes ses facultés ; en voici les raisons : *a)* sa nature n'était pas indéfectible ; *b)* bien que suffisant à le satisfaire en attendant la glorification, son bonheur n'était point encore parfait ; il restait dans son âme une aspiration non encore satisfaite, celle de posséder le Bien suprême ; *c)* l'équilibre de ses facultés ayant pour base assurée l'adhésion intelligente et volontaire au Souverain Bien, cette base fut ébranlée par le désir de se procurer plus de perfection et de bonheur en dehors de Dieu : *04*, 228 ; *07*, 125. On peut dire que nous naissons coupables du péché originel, de même que le fils et héritier d'un voleur qui n'a pas réparé l'injustice est justiciable des tribunaux du chef de son auteur : *04*, 285. C'est un point de foi défini par le concile de Trente que le péché originel nous rend esclaves du démon : *08*, 688. Il ne convient pas de dire que dans l'explication de la faute d'Adam, S. Augustin ait un avantage quelconque sur S. Paul inspiré : 362. La doctrine de l'Eglise étant que le genre humain est tombé *tout entier* dans le péché par la faute originelle, à l'exception de la Sainte Vierge, et qu'il a eu besoin d'être racheté par le Fils de Dieu incarné, on ne peut supposer qu'Eve aurait conçu avant cette faute : *01*, 553.

III. EFFETS. — Le péché originel se connaît principalement par ses effets, c'est-à-dire la perte *a)* des dons surnaturels proprement dits (grâce sanctifiante et élevante) ; *b)* des dons préternaturels qui dépendaient des premiers et les complétaient (exemption de la mort et des infirmités, subordination des passions à la partie supérieure, science infuse, rectitude de la volonté, infaillibilité de l'intelligence dans ses jugements pratiques) : *01*, 691.

IV. ETAT DE RÉDEMPTION. — Entre l'état de péché originel et l'état de grâce, il faut placer l'état de rédemption, en vertu duquel tout homme profitant ou non des dons surnaturels salvifiques, se trouve placé sous la dépendance du Rédempteur, par cela même qu'il est né dans l'état de nature réparée. Par conséquent, au lieu de dire que l'élévation de l'homme à l'état surnaturel dépend de la volonté humaine, ce qui est faux, il faut s'exprimer ainsi : la réalisation du plan de Dieu dans cet ordre-là, est conditionnée à l'acceptation de l'homme : *08*, 363. On peut affirmer que dans l'état de rédemption, le salut est plus facile pour la généralité des hommes qu'il ne l'eût été dans l'état d'innocence où le péché eût été possible : *01*, 274. — Voir *Adam, Limbes*.

2. PÉCHER (Différentes manières de). — Outre le péché d'omission, dont nous parlerons en dernier lieu, il y a quatre manières de pécher : 1° *operando :* c'est l'opération directe, la causalité propre du mal imputable à la volonté comme à sa cause efficiente totale et unique ; 2° *cooperando :* c'est le péché à deux ou à plusieurs ; 3° *occasionando :* c'est le scandale, l'occasion fournie par nos œuvres au péché d'autrui ; 4° *tolerando* ou *permittendo :* c'est le péché qui consiste à laisser faire le mal par autrui.

I. Operando. — On peut faire le mal de deux façons : *per se* et *per accidens*. Toutes les autres distinctions plus ou moins claires se réduisent à celle-ci. Le *malum per se* est le mal essentiel, inévitable, que la volonté ne peut fuir si elle donne son consentement. Le *malum per accidens*, c'est le mal surajouté, fortuit, accidentel. Le premier est toujours causé *ex intentione agentis* et le second *prœter intentionem agentis*. — Rien de plus fréquent dans la vie que ce *per accidens :* un grand nombre de nos actions ont cette propriété d'être à double face : bonnes par l'endroit, mauvaises à l'envers. Est-il permis alors de faire une action mauvaise dont on est l'unique auteur et que l'on est en pleine liberté d'éviter ? Par exemple, un capitaine de vaisseau a-t-il le droit de tuer un enfant derrière lequel s'abrite l'homme qui va faire sauter le navire ? Un médecin a-t-il le droit de sauver la mère en tuant l'enfant ? Toute la moralité est dans le *per se* de l'acte et il ne saurait y en avoir aucune dans le *per accidens* qui, au point de vue de l'imputation morale, est considéré comme inexistant. D'après ce principe, les moralistes exigent deux conditions pour qu'on puisse se permettre de faire une œuvre mauvaise *per accidens :* 1° il faut que cette œuvre mauvaise soit absolument indépendante, *moralement parlant*, de l'œuvre bonne que poursuit notre action, qu'elle n'en soit pas le *moyen* cherché et voulu comme tel ; 2° il faut qu'on ait pour « poser » l'œuvre bonne une raison suffisante qui établisse bien, devant notre conscience, que nous n'avons pas le *pouvoir* ou le *devoir* d'éviter le mal prévu comme effet prochain de notre action bonne. — Ces actions à double effet se présentent souvent en pratique. Pourvu que les conditions exigées soient réalisées, il ne faut pas se faire scrupule de passer outre au *malum per accidens* prévu. Et les gens de gouvernement surtout auraient tort de montrer en ces circonstances de l'hésitation ou de la timidité : *01*, 673-678.

II. Cooperando. — I. PRÉLIMINAIRES : *Définition. Distinctions. Méthode*. — Coopérer, c'est unir son opération à celle d'un autre et finalement produire avec lui une œuvre commune, résultant du concours des deux causes distinctes dans le principe, mais fondues dans leur effet terminal. — Les moralistes ont embrouillé cette notion si claire. C'est ainsi qu'ils appellent coopération négative celle qui consiste à ne rien faire pour empêcher la faute d'autrui : il est évident que dans ce cas l'on pèche *tolerando* ou *permittendo*, mais non pas *cooperando*. De même ils ont confondu le scandale avec la coopération et vu une coopération au péché d'autrui là où l'on pèche seulement en occasionnant le péché d'un autre. Enfin des neuf modes de coopération énoncés dans deux vers fameux, le *mutus*, le *non obstans* et le *non manifestans* pèchent seulement *tolerando;* le *consulens*, le *mandans* et le *palpo* pèchent plutôt *occasionando*. Restent donc seulement pour la coopération le *participans (in actione)*, le *receptans* et le *consensus* (le vote). Ces neuf modes ont été inventés pour les besoins du traité de la justice, afin de déterminer ceux à qui incombe l'obligation de réparer les *damna* quand plusieurs personnes ont été mêlées à une injustice ; ils n'ont pas de sens ailleurs. — Il y a donc lieu, pour éclairer la question de la coopération, de s'écarter des usages reçus dans la langue de la théologie morale classique. Afin de mettre les choses au point, il faut poser les principes suivants : L'homme fait le mal soit seul *(operando)* soit avec autrui ; dans ce dernier cas il pèche soit 1° *coope-*

rando, soit 2o *occasionando*, soit 3o *tolerando*. Ce sont là trois séries ou trois degrés de péchés très différents : *01*, 721-725.

II. Position du problème. — La question morale de la coopération au sens strict du mot ne se pose qu'à propos d'une œuvre matérielle peccamineuse à laquelle deux agents participent. Dans cette œuvre il y a lieu de distinguer l'œuvre matérielle en soi et sa moralité, car les deux choses ne sont pas toujours inséparables. — Faut-il distinguer la coopération matérielle et la coopération formelle ? Mais la définition que donnent de la coopération formelle la plupart des moralistes n'est pas très claire ni très heureuse. Pour Lehmkuhl, c'est tout bonnement la coopération coupable, posée avec une mauvaise intention. Il n'y a pas lieu, ce semble, de conserver cette distinction, parce que toute coopération est nécessairement matérielle. — Il n'y a que la coopération licite et celle qui ne l'est pas. D'une façon générale, elle est licite quand l'œuvre posée par le coopérateur est bonne ou indifférente ; illicite, quand cette œuvre est moralement mauvaise.— Et ceci nous ramène à la première distinction à établir entre l'œuvre et sa moralité. Il y a des objets auxquels est attaché un caractère objectif d'immoralité absolument inséparable de l'œuvre matérielle : ce sont les *intrinsece mala*. Chez les autres au contraire l'immoralité peut se séparer plus ou moins facilement de l'œuvre matérielle. *In abstracto*, la chose est claire ; elle l'est moins en pratique à cause des complications qu'y ont introduites les casuistes. Cette séparation est possible 1o en cas de dispense ; 2o en cas d'épikie ; 3o dans le cas où, étant donné qu'il y a conflit de préceptes, le plus fort enlève le caractère d'immoralité imprimé par les autres. — D'où il suit que la coopération est illicite s'il s'agit d'une œuvre *intrinsece mala;* qu'elle peut être permise dans le cas contraire, si l'on peut supprimer le caractère d'immoralité de l'opération en cause : *01*, 785-788.

III. Parenthèse : « *Intrinsece mala*. » — L'expression *intrinsece mala*, bien que très employée par les théologiens, n'est pas très claire. Matériellement parlant et indépendamment de l'intention de celui qui l'accomplit, aucune œuvre n'est mauvaise en soi : *omne ens bonum*. Comment donc une chose peut-elle être *intrinsece mala*, c'est-à-dire n'être licite dans aucun cas ? Les explications qu'on en donne se réduisent à celle-ci : c'est parce que Dieu l'a voulu. Mais Dieu ne veut pas sans raison. Il est légitime de supposer qu'il a prohibé d'une façon plus sévère les œuvres qui compromettent plus gravement en nous la vie naturelle et surnaturelle. De là vient que certaines choses sont *prohibita quia mala* et d'autres *mala quia prohibita*. En tout cas elles seraient plus justement appelées *fundamentaliter mala*. Le catalogue de ces *intrinsece mala* est difficile à établir exactement, parce que les auteurs ne s'entendent pas à ce sujet. Mais cette indécision a du moins l'avantage d'autoriser en pratique certaines interprétations bénignes.

Certains théologiens appellent encore *intrinsece mala* des occasions très prochaines de péché ; c'est une erreur.— Saint Alphonse donne aussi ce qualificatif à l'œuvre par laquelle on approche si près du péché qu'il est impossible à la volonté de n'y pas participer. L'idée est juste ; mais c'est *participative mala* qu'il faudrait dire : *01*, 961-965.

IV. Règles théoriques. — La coopération est médiate ou immédiate selon que le coopérateur prend une part effective à la préparation ou à l'exécution finale de l'œuvre peccamineuse d'autrui. Dans le premier cas, les moyens qu'il fournit peuvent varier à l'infini ; mais, au moins en théorie, on peut distinguer la coopération prochaine et la coopération éloignée. Il faut noter toutefois que sauf les cas de coopération très prochaine, les péchés de coopération médiate sont rares chez le peuple, qui s'imagine de bonne foi que la fin justifie les moyens. Il en va autrement de la coopération immédiate, surtout quand il s'agit d'*intrinsece mala*. Dans les règles suivantes, il ne sera question que du péché commis *cooperando*, encore que le coopérateur pèche souvent aussi *occasionando*.

En théorie, avant le fait, on peut établir les principes suivants : 1o La coopération formelle est, dans tous les cas possibles, rigoureusement défendue, même au péril de la vie. 2o Est défendue absolument toute coopération à une œuvre *intrinsece mala (fundamentaliter* ou *imminenter mala)*. 3o Est défendue absolument la coopération *immédiate* à la substance ou exécution de l'œuvre elle-même. 4o Est défendue absolument toute coopération *médiate*, quand le moyen est lui-même une œuvre *intrinsece mala*. 5o Est défendue absolument toute coopération *médiate* portant sur une œuvre mauvaise quelconque, tant que l'œuvre matérielle n'a pas été légitimement séparée de son immoralité, dans le dernier jugement pratique de la conscience. 6o Est défendue absolument toute coopération *médiate* portant sur un moyen bon en soi, ou au moins indifférent, tant que la souillure d'immoralité que la fin mauvaise lui communique n'a pas disparu dans le dernier jugement pratique de la conscience. 7o Est défendue absolument toute coopération quelconque qui serait subjectivement, dans un cas individuel donné, ou coopération formelle, ou péril imminent de coopération formelle, ou, en général, péril imminent de péché quelconque. — Au fond, tous ces principes se réduisent à un seul : Est défendue, en droit ou en fait, au péril même de la vie, toute coopération qui est pour le coopérateur **une opération** où le péché, en dernier jugement pratique loyal, s'impose : *01*, 1025-1029.

V. Règles pratiques. — Il y a, en matière de casuistique, une grande différence entre *avant* et *après*. *Avant*, c'est l'enseignement du docteur qui prononce d'après la vérité objective. *Après*, c'est le jugement du confesseur qui considère avant tout les dispositions subjectives du pénitent. Il peut y avoir entre les deux attitudes diversité, mais non pas contradiction. C'est en matière de coopération surtout que le changement des conditions économiques et sociales, en particulier la liberté de la presse, la liberté des cultes, la liberté de penser, l'enseignement public, la liberté du travail, le luxe, le théâtre, etc., ont accentué le divorce apparent qui existe entre la théorie et la pratique. La thèse subsiste toujours la même ; mais dans l'hypothèse il y a lieu d'admettre bien des causes excusantes. — Pratiquement, on peut donc poser les règles suivantes : 1o L'*ignorance* est de nos jours une excuse très fréquente en matière de coopération. Il faut donc d'abord, avant de juger, se renseigner sur les dispositions intellectuelles du pénitent. 2o Il en va de même de l'*erreur de bonne foi;* et 3o de la *nécessité de vivre*... 4o L'*inefficacité* (absolue) du concours à l'œuvre mauvaise est de nos jours une excuse très fréquente en matière de coopération. Il faut donc, avant de juger, voir dans quelle mesure le pénitent a sur la conscience d'avoir été *cause vraie* de l'œuvre finale condamnable. 5o *L'opinion publique* constitue de nos jours très souvent une excuse en matière de coopération. Il faut donc tenir compte de la manière dont il subit cette influence avant de juger sévèrement un coopérateur. 6o C'est surtout pour la *coopération immé-*

diate à une œuvre immédiatement mauvaise que le confesseur doit se montrer plus sévère et plus difficile. — En définitive la coopération formelle seule est défendue ; et cette coopération formelle n'existe jamais quand le coopérateur, en fait, ne pèche pas, n'a pas l'intention de mal faire, n'approuve pas et ne prend pas à son compte le mal de l'œuvre à laquelle il prête son concours. Aussi est-elle aujourd'hui relativement rare, du moins chez les esprits simplistes : *01*, 1073-1079. — Le péché de coopération se réduit le plus souvent au péché de tolérance : *02*, 49, 81-86 (voir ci-dessous, IV). — Le péché de coopération dans la danse : voir *Danse*.

III. Occasionando. — C'est ce que l'on appelle le *scandale*, encore que le péché commis *occasionando* dépasse les limites du scandale entendu au sens vulgaire. Il s'agit de l'*occasion* du péché, où l'on a vu, bien à tort, une cause morale du péché d'autrui, ce qui a pour résultat d'inquiéter outre mesure les âmes timorées.

Il y a trois manières d'être l'occasion du péché d'autrui : — 1o L'*occasion ignorante* sans culpabilité de la part de celui qui pose le fait de l'occasion. Occasion parfaitement innocente, puisque c'est sans le savoir et sans le vouloir que l'on occasionne la ruine spirituelle d'autrui. — 2o L'*occasion méchante* avec culpabilité certaine absolue dans son auteur, lequel veut formellement amener au péché son prochain, soit pour en tirer profit personnellement, soit par pure délectation dans le mal. C'est le scandale *direct* ou *diabolique*, formellement peccamineux et sans excuse possible du côté de celui qui en est l'auteur. — 3o L'*occasion intelligente*, qui *a priori* n'est ni innocente ni méchante, mais qui peut devenir l'une ou l'autre suivant les cas. Mais quand pouvons-nous alors *tuta conscientia* passer outre sans tenir compte des conséquences fâcheuses de nos œuvres ? Théoriquement la solution est facile : on peut agir librement, quand on n'a pas le devoir d'éviter le mal d'autrui ; et dans le cas contraire il faut s'abstenir. Pratiquement deux choses sont à considérer : le côté *objectif*, le côté du prochain, le mal qu'il va éprouver en lui-même de notre fait, et le côté *subjectif* des droits et des devoirs qui concernent notre personne. — Dans le côté *objectif*, on a souvent le tort de ne considérer que la *gravité* du mal occasionné et non son degré de *probabilité* qui doit aussi entrer en ligne de compte. Quant au côté *subjectif*, peut-être avons-nous une tendance à exagérer nos devoirs vis-à-vis des autres aux dépens de nos droits personnels. Charité bien ordonnée commence par soi-même. Nous avons le droit de préférer nos intérêts à ceux d'autrui d'une façon générale ; et nous avons aussi le droit de ne pas lâcher la proie d'un bien certain qui s'offre à notre volonté pour l'ombre d'un mal seulement probable chez les autres. Si l'on doit se montrer très réservé quand il s'agit du *scandalum pusillorum*, il n'y a pas tant de précautions à prendre vis-à-vis du *scandalum pharisaicum*, qui ne saurait être pour les prêtres une raison de diminuer la vérité en se taisant quand il faudrait parler : *01*, 1195-1201.

IV. Tolerando (la tolérance). — La question de la *tolérance* est, en morale, l'une des plus difficiles, des plus pratiques et aussi des moins étudiées par les auteurs. Il est à souhaiter qu'ils la traitent avec tous les développements qu'elle comporte. — La *tolérance* consiste à laisser pécher autrui. On distingue la tolérance purement *négative* ou *passive*, où l'on ne fait aucun acte positif sinon l'acte intérieur de la volonté qui décide de laisser faire ; et la tolérance *mixte* ou *positive*, ou *active*, où il entre quelque intervention positive dans le mal d'autrui.

I. Tolérance purement négative. — L'homme vivant en société, le précepte de la charité l'oblige à procurer du bien à son prochain et à lui éviter du mal. Mais comment faut-il entendre cette obligation d'éviter le mal d'autrui ? Quatre principes dominent ce précepte : 1o Charité bien ordonnée commence par soi-même : on n'a jamais le devoir d'aimer son prochain plus que soi-même, ni même autant. 2o Il y a prochain et prochain ; le prochain plus proche doit passer avant le prochain plus éloigné. 3o Il faut tenir compte de l'ordre des biens : le plus grand bien doit l'emporter sur le moindre. 4o Il y a enfin l'ordre des nécessités : il faut procurer le bien des plus indigents avant celui de ceux qui le sont moins. — Il faut avouer qu'au seul point de vue théorique, en raison de la multiplicité des principes à appliquer, la pratique de la loi de charité est le plus souvent obscure et difficile. Elle l'est davantage encore en fait, au for interne de la conscience, chez une foule de gens qui n'ont souvent même pas le moindre soupçon de ces principes (sauf du premier). Il faut les prendre tels qu'ils sont et les juger comme ils sont coupables, en attendant que nous refassions sur un modèle plus chrétien l'éducation que nous avons le devoir de leur donner.

D'après ces principes, on peut établir les points suivants : 1o Tolérer (négativement) le mal d'autrui n'est point *per se* un péché, puisque le mal d'autrui lui appartient alors tout entier. 2o Tolérer le mal d'autrui est *per accidens* pour nous une faute, quand la loi de charité, qui n'oblige pas *semper et pro semper*, nous défend cette tolérance. 3o La tolérance du mal d'autrui est *défendue*, toutes les fois que l'enquête sur les quatre grands principes susdits nous amène à conclure que le plus grand bien est du côté de l'intervention. 4o La tolérance du mal d'autrui est *obligatoire* dans l'hypothèse tout juste contraire. 5o La tolérance est *facultative* quand, en doute strict, avec égalité d'inconvénients de part et d'autre, on peut tout aussi bien ne point commettre de faute en tolérant qu'en ne tolérant pas. On peut de même sacrifier héroïquement son propre intérêt temporel à celui du prochain. 6o Dans tous les cas, la tolérance du mal d'autrui n'est peccamineuse qu'autant que nous avons pratiquement le *devoir strict* d'intervenir pour l'empêcher : et ce devoir inclut nécessairement le *pouvoir* et le *savoir* : *02*, 49-54.

II. La tolérance positive, ou mixte, ou active, est celle dont le *laisser-faire* comporte une intervention réelle dans la faute d'autrui, soit comme occasion soit comme coopération. La tolérance joue un grand rôle dans les questions de scandale et de coopération.

1o Dans l'*occasionando*, la manière *certainement* immorale d'occasionner le mal moral du prochain ne donne lieu à aucune difficulté, puisque c'est toujours un *intrinsece malum*. Mais quand la manière d'occasionner le mal d'autrui est *douteusement* immorale, l'*occasionando* se réduit au fond à une simple *permissio mali*. L'unique difficulté est alors de peser si au moment d'agir nous sommes, toutes choses égales d'ailleurs, en cas de préférer le bien de notre action libre au bien qui résulterait pour autrui de notre abstention. En beaucoup de circonstances la réponse sera favorable à notre liberté ; et l'on peut dire que la tolérance positive occasionnelle est rarement une faute grave.

2o Il en est de même lorsque la tolérance est mélangée de coopération. Si la coopération formelle doit toujours être regardée comme un *intrinsece*

malum, il en va autrement de la coopération douteuse. On peut, en effet, distinguer dans ce cas notre œuvre propre, qui n'est pas nécessairement mauvaise, et l'abus qu'en font les autres. La difficulté est de savoir si l'on peut séparer l'œuvre matérielle de son influence formelle coopératrice. Etant donné que, dans l'état actuel des mœurs, beaucoup d'œuvres publiques sont inévitables, le plus souvent le coopérateur se trouvera amplement, sinon totalement, excusé s'il use de sa liberté.

Résumé et conclusion générale. — Nous péchons soit isolément *(operando)*, soit en commun, en participant au péché d'autrui, ce qui peut se faire *occasionando, cooperando*, ou *tolerando*. Mais si l'on met à part l'intention formellement peccamineuse qui rentre dans l'*operando*, l'*occasionando* et le *cooperando* se réduisent à la *permissio alieni mali*. Il y aurait donc lieu de simplifier sur cette question les traités de morale, afin de ne conserver, outre le péché propre *(operando)*, que la tolérance. Celle-ci serait ou négative, ou bien positive, se subdivisant en tolérance *occasionnelle* et tolérance *coopérative : 02*, 81-86.

III. De quelques tolérances. — 1° *La tolérance dogmatique.* — Il ne faut jamais oublier que le plus grand mal, absolument parlant, est celui de l'erreur et que dans la formation de l'homme c'est la faculté maîtresse, l'intelligence, qu'il faut viser d'abord et surtout. — On distingue ordinairement la tolérance *doctrinale* qui regarde les idées et la tolérance *personnelle* qui se rapporte aux personnes. Relativement à la première, il faut remarquer qu'il y a des erreurs plus ou moins graves et par là-même plus ou moins tolérables. Parmi les fléaux d'ordre intellectuel l'hérésie est le plus redoutable : de là l'intransigeance avec laquelle l'Eglise l'a poursuivie. Aussi pour justifier devant ceux qui ne partagent pas notre foi les rigueurs de l'Inquisition, la meilleure apologétique consiste non pas à faire des concessions et à se placer sur le terrain naturel, mais à établir d'abord le droit et le devoir absolu qu'a l'Eglise de regarder comme intangible le dépôt des vérités révélées dont elle a la garde. Du moment que la foi est l'unique lumière intellectuelle qui guide nos pas dans la voie du salut, il n'y a pas pour l'homme de pire mal que l'altération de la foi. L'Eglise, et spécialement ceux qui ont la mission surnaturelle d'enseigner au peuple les *mandata Christi* ne peuvent donc pratiquer la tolérance dogmatique.— Un certain nombre semblent l'oublier : ils demandent que l'Eglise renonce à son antique intransigeance et se montre de meilleure composition, sans se rendre compte qu'ici la tolérance serait une trahison : *Verbum Dei non est alligatum.* Il arrive malheureusement que dans le ministère l'on prêche seulement les vérités que l'on peut, et qu'on ne sente plus assez la nécessité d'une forte doctrine même pour occuper les postes importants. — Rien de pire et de plus dangereux en vérité que la tolérance qui laisse se former des courants d'opinions déplorables en matière de foi proprement dite ou d'enseignement moral. Quand il s'agit des notions fondamentales de la foi et de la morale, jamais un *incommodum* privé ne peut contrebalancer l'énormité du mal grave d'ordre public qui résulte de la tolérance. Il faut donc réagir vigoureusement contre les tendances naturalistes et libérales qui nous acheminent vers la tolérance dogmatique. Visons à l'intelligence : le reste viendra par surcroît. Et pour remplir tout notre devoir, dégageons-nous des compromissions opportunistes et commençons par donner à notre intelligence les lumières dont elle a besoin ; *02*, 177-182.

2° *La tolérance personnelle.* — A force d'insister sur la distinction à faire entre la personne et l'idée, l'aphorisme : « Attaquons les doctrines, respectons les personnes, » est devenu pratiquement : « Attaquons les doctrines, mais ne touchons jamais aux personnes. » Et l'on a fini par ériger en principe que la liberté est le bien le plus précieux de l'homme et que la personne humaine est absolument respectable. C'est une grosse erreur. La charité ne nous commande pas toujours de respecter et d'aimer la personne d'autrui, mais seulement quand cette personne est respectable et aimable ; la charité que nous devons avoir pour notre prochain nous fait, au contraire, un devoir de nous défendre, nous et les autres, contre ceux qui nous attaquent. On prend aujourd'hui des ménagements infinis, on use d'une prudence excessive quand il s'agit de lutter contre des hommes tels que Renan. Les catholiques ont cru à l'efficacité du désarmement, oubliant le *militia est vita hominis super terram*, et la nécessité qu'il y a, quand on fait la guerre, de donner des coups. Ils rougissent presque de la rigueur avec laquelle l'Eglise traitait jadis ses ennemis. Comme si une mère devait se borner à discuter avec un bébé récalcitrant, au lieu de lui administrer la fouettée salutaire ! — Evidemment, il ne s'agit pas de partir en guerre à tout propos et contre tout le monde. Il y a pécheurs et pécheurs : pécheurs occultes, avec qui l'indulgence est de règle parce qu'elle est sans inconvénient ; pécheurs publics dont les méfaits ne causent pas grand scandale ; pécheurs enfin qui par le mal qu'il font doivent être considérés comme des malfaiteurs publics. Pour ces derniers le bien public demande qu'on ne respecte pas leur personne. D'autant que si, théoriquement, la distinction entre l'homme et la doctrine est toujours possible, en fait il y a des hommes, tels Renan, dont la personne est devenue un symbole, une idée et qu'il faut, par conséquent, comme le faisait Veuillot, combattre avec tout l'acharnement qu'on doit mettre dans la lutte contre les idées. Il est beau d'argumenter poliment avec des adversaires de marque ; mais l'erreur est un mal qui appelle d'abord et avant tout... sa suppression. Il est donc bien inutile de prendre des gants pour remettre à leur place nos plus dangereux ennemis. A tout prendre, mieux vaut les fouetter un peu vigoureusement que de les trop encenser : *02*, 241-247.

3° *Les tolérances politiques.* — Le problème des tolérances politiques est aussi simple que la distinction entre la *thèse* et l'*hypothèse*. Ce qui le complique actuellement, c'est la tendance que l'on a dans les milieux catholiques à se rallier nettement au régime des libertés modernes et à accepter en *thèse* ce qu'on ne subissait jadis qu'à titre d'*hypothèse*. — *a) Principes.* 1° L'erreur et le vice sont le mal de l'humanité et ne peuvent avoir aucun droit à s'offrir à l'homme. 2° La liberté n'est ni la faculté suprême, ni la dernière perfection de l'homme. 3° La liberté dans l'homme n'est qu'un moyen et non une fin. 4° Et comme l'homme a besoin d'acquérir une formation intellectuelle et morale qu'il ne possède pas naturellement, l'autorité sociale n'a pas le droit de se désintéresser de la bonne éducation publique des citoyens. — *b) Critique.* Les libertés modernes étant manifestement en opposition avec ces principes sont et demeurent condamnables. Pour légitimer leur ralliement au régime des libertés modernes, les libéraux s'appuient moins sur les bons effets qui en résultent que sur le principe *a priori* du droit de l'homme à la liberté de l'erreur et du vice. Mais le principe est faux ; et l'expérience fait assez voir que les bons effets ne l'emportent pas sur les mauvais. Il ne faut donc admettre les tolérances politiques que parce qu'on ne peut faire

autrement. — *c) Pratique*. 1° Il faut subir les libertés modernes ; mais 2° savoir en tirer tout le bien possible et s'en servir pour les modérer. 3° S'il faut être des résignés, il ne faut pas être des désespérés. Sans doute un mouvement d'opinion contraire au libéralisme est difficile, mais non impossible ; la masse suit docilement l'impulsion de l'élite pensante : le courant d'opinion peut devenir irrésistible. D'ailleurs il importe peu que le travail soit long, pourvu que chacun fasse son devoir. Maintenons donc toujours le *Syllabus* et ne soyons libéraux ni par découragement ni par principe : *02*, 305-310.

V. Péché d'omission. — Dans ce péché, il faut distinguer le *fait* de l'omission au moment où il se produit réellement, et la volonté antécédente ou *l'intention* de l'omission. Rigoureusement parlant, c'est dans cette dernière que se trouve le péché formel, de sorte qu'on est obligé d'accuser en confession un péché d'omission commis dans la volonté, bien que non réalisé dans son terme. L'intention d'omettre peut être directe, si l'on veut éviter l'œuvre commandée ; ou indirecte, si l'on désire une chose incompatible avec le devoir à accomplir. Dans le premier cas, on ne compte qu'un seul péché, spécifié par le précepte violé ; dans le second, il n'y a encore qu'une faute si l'œuvre directement voulue est par elle-même moralement indifférente ou bonne ; mais le péché est double, si l'action désirée est moralement mauvaise : *99*, 776.

(Vieux Moraliste). Le péché d'omission mentionné dans le *Confiteor* en français ne figure pas dans le texte latin, ni dans les traités de morale. Les auteurs se contentent de distinguer entre le péché de commission et le péché d'omission, et ne parlent pas de ce dernier au point de vue de la casuistique. Par contre, les anciens scolastiques, se plaçant au point de vue de la métaphysique, dissertent longuement sur le péché d'omission. D'après saint Thomas, si d'un côté ce péché, dans sa raison propre et spécifique, consiste bien en une pure négation, ou plutôt une privation d'acte, d'autre part il est certain que ce péché ne se commet jamais sans un acte positif précédent de la volonté qui le cause ou l'occasionne. — Pour constituer le péché d'omission, il faut donc : 1° avoir pensé à l'omission avant ou pendant le fait matériel de l'omission ; 2° l'avoir connue comme moralement mauvaise, avoir, par conséquent, connu la loi qui la prohibe et ordonne l'action négligée ; 3° pour pécher gravement, avoir connu au moins *in confuso* l'omission comme gravement défendue, ce qui est relativement rare, du moins pour le péché d'omission indirect, parce que son auteur n'aperçoit pas, au moment où il pose la cause ou l'occasion de l'omission, la gravité morale du précepte qui s'y trouvera transgressé ; 4° se trouver dans toutes les conditions d'advertance, de volition et de liberté qu'exige l'acte humain : ce qui se vérifie rarement, du moins pour qu'on puisse conclure au péché mortel. — On peut donc croire que si le péché d'omission n'a pas été retenu dans le *Confiteor* et dans les traités de morale, c'est 1° parce qu'il se ramène pratiquement à un acte positif de la volonté ; 2° parce qu'il n'y a pas lieu d'attirer beaucoup l'attention sur un péché qui s'accompagne le plus souvent de circonstances largement excusantes *a mortali*, du moment que Dieu juge non l'omission réelle, mais l'omission *intentionnelle* : *99*, 1057-1063.

3. PÉCHÉ MATÉRIEL. — Le péché matériel étant en soi un désordre, un péril pour l'ordre public et un danger pour le sujet : *06*, 6, les moralistes confirmés par des décisions du magistère de l'Eglise conviennent *a)* qu'il faut *en principe* démasquer le péché matériel partout où il se rencontre ; *b)* qu'il faut se montrer d'autant plus sévère à son endroit qu'il porte sur des préceptes plus graves et dont l'ignorance est plus compromettante pour la marche régulière de la vie humaine ; *c)* qu'on ne peut le tolérer qu'à titre *accidentel* et *transitoire* sur de bonnes raisons proportionnellement graves et urgentes, *remoto scandalo* : 6 ; *04*, 167. La seule excuse du péché matériel est la bonne foi : *07*, 407. Un acte peut être blâmable objectivement, et excusable et même bon subjectivement : 406. En thèse abstraite, Dieu peut très bien, dans des cas exceptionnels, donner à un péché matériel un caractère surnaturel méritoire, quand la volonté est intentionnellement bonne : *04*, 167. Il peut se trouver des gens qui ne commettent aucune faute grave, en raison de leur ignorance et de leur bonne foi, à n'assister à la messe que cinq fois par an. Naturellement il faut les instruire : *99*, 1112.

(Vieux Moraliste). Parmi les hommes conscients et raisonnables, il y a ceux qui observent la loi et ceux qui ne l'observent pas. Parmi ceux qui ne l'observent pas, les uns pèchent (péché *formel*), et les autres ne pèchent pas (péché *matériel*). On est tenté de croire que les derniers sont plus favorisés que les premiers, à moins que la théorie du péché formel ne soit trop étroite et la théorie du péché matériel trop large. Ce dernier est mal nommé, puisqu'il n'y a pas là de *péché* véritable. Il se définit une violation non coupable de la loi. Les raisons qui enlèvent alors à la violation du précepte l'imputation morale peuvent être objectives ou subjectives. Il y a des péchés matériels *totaux*, *quoad substantiam præcepti*, et d'autres seulement *partiels*, *quoad modum*, selon qu'il y a excuse *a toto* ou seulement *a tanto*.

On peut affirmer que les péchés matériels sont en nombre infini, étant donné que les diverses lois et préceptes sont très nombreux ; que peu de gens les connaissent suffisamment quant à leur substance et à leur gravité ; et que les causes excusantes se rencontrent souvent. Et là-dessus chacun raisonne à sa manière. Les pessimistes déplorent cet état de choses qui aboutit au péché matériel universel, injurieux à Dieu, à la morale et à la raison. Les optimistes en prennent allègrement leur parti et admirent, dans les excuses données à la bonne foi, une disposition miséricordieuse de la Providence... Qui a raison ? La vérité se trouve dans la solution intermédiaire.

I. Les PESSIMISTES ont tort de se laisser troubler parce qu'il y a une masse énorme de péchés matériels dans le monde. C'est en effet la condition normale de la vie humaine prévue et acceptée de Dieu : pourquoi vouloir être plus sage que lui ? De plus, si la loi est faite pour être observée, elle est faite également pour être violée, dans des cas prévus par le législateur lui-même. D'ailleurs on voit souvent des péchés matériels là où il n'y en a pas, car il n'y a pas de précepte, et par conséquent pas de péché matériel, quand on n'a pas le *pouvoir* de violer la loi. D'autre part la législation de l'Eglise est infiniment plus souple que les législations civiles, parce qu'elle voit dans la *tranquillitas boni publici* non pas une fin, mais un moyen de conduire les hommes à la béatitude éternelle. Il n'y a donc pas lieu de trop s'inquiéter du péché matériel, dès lors qu'il ne nuit pas sérieusement ni à la société ni à l'individu. Et par suite, au lieu de s'acharner à le supprimer, mieux vaut le tolérer dans un grand nombre de cas : *99*, 1105-1109.

II. Les OPTIMISTES ont tort de ne pas s'inquiéter du péché matériel, qui est un grand mal. — *a)* C'est d'abord *le mal de Dieu*, parce que c'est un profond désordre, un outrage à Dieu et à sa Providence dont il ravage l'œuvre, à peu près comme un chien saccage un beau jardin, un res-

taurateur ignorant une belle église, une fausse note une belle symphonie. De ce que le désordre se produise sans qu'il y ait péché, il ne s'ensuit nullement qu'on doive se désintéresser de la destruction de l'édifice moral établi par Dieu. — *b)* C'est le *mal de l'homme*. Loin de gêner la liberté humaine, la loi est sa meilleure amie ; et toute violation, même non coupable, de la loi nous prive du bien qui doit résulter de son observation. De plus le péché matériel, surtout quand il est répété, a des conséquences redoutables. 1° Il crée *l'habitude du désordre*, parce qu'il s'enracine si fortement dans les profondeurs de notre être qu'il est impossible de s'en défaire. Il n'y a alors d'autre ressource que de laisser le pécheur matériel « dans son fumier » ; mais le bel avantage ! 2° Il crée le *péril du péché formel*, parce qu'on ne peut escompter pour le pécheur matériel la prétendue « chance » de rester toujours dans sa bienheureuse ignorance : le jour où la vérité luira enfin à ses yeux, il court grand risque de continuer à agir comme auparavant, mais en péchant formellement. — *c)* C'est un grave *danger social*. En effet : 1° l'exemple public du péché matériel ébranle. même dans les âmes droites et éclairées, l'autorité de la loi et émousse le jugement de la conscience : on se croit facilement autorisé à faire ce que tout le monde fait. 2° Le péché matériel arrive à tuer les lois, car les transgressions multipliées et publiques dans la masse et surtout chez les honnêtes gens enlèvent peu à peu à la loi son autorité et finissent par la supprimer. C'est pour cela qu'un supérieur de séminaire doit réprimer les manquements matériels au règlement, qui, autrement, tomberait peu à peu en désuétude. Il en est de même pour les lois de la société chrétienne. Et le grand malheur, c'est qu'il est extrêmement difficile de restaurer pratiquement les principes de morale que le péché matériel a réussi à démolir : les ruines risquent souvent d'être irréparables. — On ne saurait donc trop faire la guerre à l'ignorance, au péché matériel, qui engourdit et abrutit les consciences. Il faut absolument tirer le peuple du linceul de la bonne foi où il dort du sommeil léthargique de la mort : *99*, 1169-1175.

III. Les remèdes. — *Contraria contrariis curantur :* il n'y a qu'un remède au mal du péché matériel, c'est *l'instruction*. Mais le tout est de l'appliquer. Nous sommes devenus sur ce point d'une timidité excessive, oubliant que le mérite est le premier bien de l'homme et le plus précieux don que Dieu ait fait à l'humanité. L'Eglise l'a bien compris : indulgente pour les égarements du cœur, elle se montre intransigeante quand il s'agit de la vérité : elle a été impitoyable pour l'hérésie. Notre époque de libéralisme à outrance n'a plus cette ardente passion de la vérité : *Veritates deminutæ sunt*... et nous en mourons. A notre société malade il faut rendre la vérité dont elle a besoin pour vivre, au risque de faire mal à quelques individus ; il faut semer la divine parole sans trop s'occuper du *per accidens*. Il y a plus d'inconvénients à garder le silence qu'à parler franchement, toutes les fois qu'il s'agit de vérités fondamentales que l'homme a le devoir absolu de connaître. — Mais ce sera pour plusieurs une occasion de pécher formellement ! — Sans doute il faut se préoccuper de l'*occasio peccandi* qui va résulter de l'instruction. Mais 1° la charité *in proximum* ne doit pas faire oublier la charité *in seipsum*, ni que le prêtre a, *sub gravi*, de par Dieu, la mission de parler. 2° Si le silence écarte un mal moral immédiat probable (mais jamais certain), il cause un mal moral dispositif certain, à savoir la continuation du péché matériel. 3° Enfin pourquoi, s'il est permis de laisser mourir un ou plusieurs hommes pour sauver une société, pourquoi ne serait-il pas permis de laisser pécher un ou plusieurs individus pour préserver la société du grave danger que lui fait courir le péché matériel ? Il n'y a donc pas lieu de garder le silence sur les vérités que l'homme doit savoir. — On dira que c'est offrir la tentation du mal. Et puis après ? Encore faut-il que chacun sache les préceptes qu'il est absolument obligé de connaître. Et la surprise, si elle existe dans cette instruction prudente, est assurément moins dangereuse que celle que provoquerait la révélation brutale du mal, en d'autres circonstances. — Le système du silence pudibond fait autour des « diaconales » dans certains séminaires est déplorable, parce qu'il prétend faire des médecins qui ignorent ce qu'ils sont obligés de savoir par état ; comment guérir les maladies sans les connaître ? — Pour faire la chasse à l'ignorance et au péché matériel, le prêtre a divers moyens à sa disposition : le catéchisme, la prédication, les conversations privées, les lectures qu'il conseille et surtout l'instruction donnée au confessionnal, toujours avec prudence, cela va sans dire, mais aussi avec toute la fermeté et la netteté que demandent le bien des âmes et l'accomplissement du ministère sacerdotal : *Verbum Dei non est alligatum : 00*. 49-55.

4. PÉCHÉ MORTEL. — I. Nature. — La division du genre péché en deux espèces, mortelle et vénielle, est mauvaise : *03*, 223. *Per accidens*, l'homme a le devoir de supprimer les exercices bons en eux-mêmes de telle ou telle faculté, qui pourraient fausser par le péché sa direction vers la fin dernière : *99*, 402.

Dans le péché mortel il y a conversion *ad creaturam* et, comme conséquence simultanée, aversion *a fine ultimo;* le mépris de Dieu s'y trouve toujours implicitement inhérent, quand il n'y est pas explicitement : *02*, 140. Le péché existe déjà dans la volonté avant qu'il ne soit consommé dans l'acte extérieur. Aussi pour juger une personne que la seule pensée de communier a empêchée de faire une faute grave, il faut s'informer s'il y a eu seulement tentation vaincue par la pensée de la communion, ou bien hésitation, ou bien encore complaisance au mal. Il n'y a aucun péché dans le premier cas ; l'hésitation du second est déjà un commencement de faute, plus ou moins grave selon que l'advertance a été plus ou moins parfaite ; dans le troisième enfin, le péché intérieur a été complet : *06*, 880.

II. Conditions pour le commettre. — Pour qu'il y ait péché, il suffit que l'intelligence perçoive que telle action est défendue, et que la volonté se détermine à la faire malgré la loi qui l'interdit : *02*, 539. — Il y a contradiction dans les termes à dire qu'on peut se trouver en état de péché mortel sans le savoir, le péché étant une violation consciente au moins *in confuso* d'une loi quelconque : *03*, 640, et les péchés oubliés étant indirectement absous par le sacrement de Pénitence ou effacés par un acte de contrition : *02*, 603. Le texte de l'Ecclésiaste : « Nul ne sait s'il est digne d'amour ou de haine » s'interprète ainsi : « A la façon dont les biens et les maux sont répartis sur les hommes, il est impossible de connaître quels sont les bons et les pécheurs. » Mais il n'est pas dit qu'on ne puisse le savoir par le témoignage de sa conscience ou par d'autres voies : 603. S. Paul ne se tenait pas pour justifié devant Dieu, bien que sa conscience ne lui reprochât rien ; ce texte (I Cor., IV, 4) donne une leçon générale, à savoir, que nous ne sommes pas toujours ce que nous croyons être, et que la bonne opinion que nous avons de nous, ne réussit pas toujours à nous justifier : 603. — Le péché

vague est relativement rare en tant que mortel, chez ceux qui ne pensent point, avant d'agir, à tout ce qui peut être contenu *in causa : 99*, 314. Il est défendu, même par vœu, de s'obliger *sub gravi* à une matière légère *absolute;* mais il peut se faire qu'une chose légère en soi se trouve grave pour une personne, en raison de quelques circonstances particulières : 314. Une raison légère ne peut suffire pour violer véniellement seulement un précepte grave ; il faut une cause *proportionata gravis : 03*, 1117. Nous pensons que tout péché mortel commis par un communiant, avant l'altération des Saintes Espèces, doit constituer d'abord un sacrilège matériel ; pour qu'il devînt formel, il faudrait en plus avoir connaissance de l'état de subsistance de ces dernières, et la volonté de commettre le sacrilège : 242.

Il peut être difficile, en certains cas particuliers et pour certaines personnes, de commettre un péché mortel, faute de consentement parfait ; mais il faut bien se garder de faire de cette exception une règle plus ou moins générale : *04*, 21.

III. Effets. — Celui qui meurt en état de faute mortelle par suite d'une conscience erronée de mauvaise foi est damné, mais non pas si l'erreur était de bonne foi : *02*, 1112. On n'est pas autorisé à dire qu'il y ait une mesure déterminée de péchés commis au-delà de laquelle le salut est désespéré, Dieu accordant au pécheur jusqu'à la fin des grâces de salut. Mais il y a probabilité prouvée par l'expérience qu'un pécheur, ayant persévéramment abusé de la grâce et lui ayant résisté, ne se convertira pas à la mort : *07*, 553.

IV. — (Vieux Moraliste). Nous ne savons le tout de rien, surtout dans l'ordre pratique des affaires contingentes de la vie. Ces obscurités laissent d'ailleurs plus de place à la liberté humaine et à la miséricorde divine. Toutefois il n'y a pas de conflit entre la science *humble* et la foi. Devant les incertitudes que nous rencontrons à chaque pas, nous ne devons pas nous jeter dans un fidéisme favorable à la paresse intellectuelle, ni nous fier trop facilement à la science et à la critique : il faut étudier humblement et dévotement, en ne voyant dans la science qu'un moyen d'arriver à Dieu. — Tout est mystère dans les questions les plus importantes de l'ordre pratique : la prédestination, la persévérance finale, la justification, la distribution et l'efficacité de la grâce, l'acte de foi, la conversion, le nombre des élus... Mais le point le plus obscur paraît être *le péché*, parce qu'il est, au fond, une privation, c'est-à-dire du néant d'être et, par suite, de l'inintelligible, dont nous ne pouvons avoir qu'une connaissance négative. — La distinction entre le péché mortel et le péché véniel est souverainement importante, puisqu'il y va de notre salut. Et pourtant c'est un mystère : le péché mortel est celui qui donne la mort spirituelle, et le péché véniel est celui qui n'est pas mortel. Mais sur quoi repose au fond cette distinction ? Mystère. Tout ce qu'on peut dire, c'est que dans la violation de la loi qui le constitue, la loi n'est que l'occasion du péché et que celui-ci est tout entier dans la volonté. La formule *obligat sub mortali* n'est donc vraie que lorsque l'intention du pécheur est éclairée de façon à voir telle qu'elle est l'intention du législateur : en fait, chacun pèche comme il croit pécher au moment où il pèche. Dès lors, si l'on excepte certains cas notoires suffisamment spécifiés par l'Ecriture, le magistère de l'Eglise ou l'unanimité des théologiens, il est extrêmement difficile de dire si tel péché est mortel ou non. Les faiseurs de catalogues ne s'entendent pas, d'ailleurs. — Le péché mortel est-il fréquent ou non ? Nous n'en savons rien. Inutile par conséquent de laisser croire aux fidèles qu'il est très rare, aussi bien que de décourager les âmes simples en leur montrant le péché mortel qui les guette à chaque pas : *02*, 801-806.

5. PÉCHÉ VÉNIEL. — I. Nature. — Dans le péché véniel, il n'y a pas aversion *a fine ultimo*, mais seulement *retardatio* dans le mouvement vers la fin dernière ; il n'y a pas non plus mépris à l'égard de Dieu, mais une simple irrévérence portant sur les accidents de ses prescriptions moins gravement obligatoires : *02*, 140.

II. Obligation de l'éviter. — Le pénitent n'est pas obligé, sous peine de péché grave, de renoncer de suite au péché véniel dont la pensée le tourmente et détermine en lui, par suite de sa constitution maladive, des écoulements sans plaisir sensuel : *06*, 534. Il peut se faire, en certaines circonstances, qu'il y ait obligation grave d'éviter un péché véniel ou une action en soi moralement indifférente, quand il y a là une occasion certaine et prochaine de péché mortel qui peut être assez facilement évitée et ne saurait être changée en occasion éloignée : 534.

III. Rémission. — Les péchés véniels non accusés, même ceux auxquels on n'a pas pensé, sont remis par la contrition imparfaite et non par l'absolution, exception faite pour ceux auxquels on conserve de l'affection : *08*, 302.

IV. — (Vieux Moraliste). Les appellations de *mortel* et de *véniel* sont assez mal choisies : elles tendraient à faire croire que le péché mortel est irrémissible et que le péché véniel n'a pas besoin d'être pardonné. Il n'y a d'ailleurs pas de rapport entre l'idée de *mort* et l'idée de *pardon*. Cette langue mal faite produit ce résultat fâcheux que le terme de *mortel* jette l'épouvante dans la conscience des fidèles, tandis que *véniel* est devenu synonyme de léger. — Sans doute il faut maintenir la distinction réelle entre le péché véniel et le péché mortel ; et un certain nombre de péchés véniels sont des désordres tout à fait légers. Mais il y a des péchés véniels qui ont une gravité relative et doivent être traités avec sévérité, puisque entre la plus légère imperfection et le péché mortel il y a toute une gradation de péchés véniels plus ou moins graves. — Les péchés véniels relativement graves, soit *ex parte materiæ*, soit *ex parte voluntatis*, sont très fréquents dans une société chrétienne à mœurs larges comme la nôtre. Et l'on a tort de ne pas s'en occuper dès qu'on sait qu'ils ne sont pas mortels. Mais le grand danger du péché véniel c'est que, à l'encontre du péché mortel, dont on se relève vite, parce qu'il est accidentel, on contracte facilement l'habitude du péché véniel. Et l'habitude du péché véniel dans les matières qui sont *per se* graves est un germe fatal de péché mortel. Elle diminue en effet le libre arbitre et surtout elle obscurcit le jugement de la conscience : *assueta vilescunt ;* si bien qu'on glisse insensiblement dans le péché mortel. Aussi l'habitude du péché véniel est-elle sous certains rapports plus à redouter que le fait du péché mortel. C'est le cas pour les ecclésiastiques, dont les chutes ne se produisent pas d'un seul coup. — On a donc eu tort de trop insister sur le péché mortel et de trop distinguer dans la casuistique entre ce qui est défendu *sub veniali* et *sub mortali*. Mieux vaut ne pas trop chercher pour notre propre compte et ne pas trop préciser aux fidèles la limite qui sépare le péché véniel du péché mortel : *02*, 1041-1045.

6. PÉCHÉ (Après et avant le). — On reproche au Vieux Moraliste de se ranger tantôt du côté des doctrines sévères, tantôt du côté des opinions larges. La contradiction n'est qu'apparente : il faut être large *après* le péché commis,

pour absoudre, et sévère *avant* le péché, pour instruire. — Après le péché commis, le confesseur se trouve en présence d'un fait objectif qu'il doit juger tel qu'il est, avec une impartialité absolue et en y mêlant le moins possible d'appréciations personnelles. Or il est certain que le plus souvent le péché commis ne correspond pas dans sa gravité réelle et « vécue » au type abstrait qu'en donnent les théologiens quand ils le caractérisent *per se* dans la plénitude de sa raison spécifique. De plus, le pécheur regrette déjà sa faute et s'en humilie : en le condamnant avec rigueur, on risquerait de le troubler et de le décourager. L'*absolution* n'est qu'un *pouvoir d'ordre* et une œuvre de *miséricorde*.

L'*instruction* au contraire est une œuvre de prévoyance et de raison, une œuvre de *magistère* : et c'est ici qu'il faut user de sévérité en disant la vérité. — On objecte que si le confesseur se montre sévère, les gens effrayés ou scandalisés ne reviendront plus et préfèreront rester dans le péché plutôt que de renoncer à leurs habitudes acquises. — L'objection n'est pas sérieuse, car : 1o Tant pis s'ils ne reviennent pas : on ne doit pas sacrifier les droits de la vérité pour le plaisir de garder une nombreuse clientèle, qui ne sera chrétienne qu'à la surface. 2o Nul ne sait d'avance si le pécheur reviendra ou non, parce que l'exercice du libre arbitre et l'action de la grâce peuvent dérouter toutes les prévisions. 3o Il faut instruire, mais instruire prudemment et habilement, en encadrant, quand cela est utile, la vérité troublante avec la vérité excusante et la vérité encourageante. 4o Quant au scandale à éviter, il faut distinguer entre le scandale du *fond*, causé par la vérité elle-même, dont il n'y a pas lieu de tenir compte, et le scandale de la *forme*, que le confesseur peut toujours éviter en prenant, surtout s'il est jeune, toutes les précautions de langage qui seront nécessaires.

Voilà comment les deux extrêmes se touchent : *après* le péché, pour l'*absolution*, il faut donner la miséricorde ; *avant* le péché, pour l'*instruction*, il faut donner la vérité. *Misericordia et veritas obviaverunt sibi* : *00*, 113-117.

7. PÉCHÉS RÉSERVÉS. — Voir *Cas réservés*, *Censures*.

PÊCHE. — Voir *Braconnage*.

PÉCHENARD (Mgr). — Bref de Pie X pour l'Institut catholique de Paris (2 fév. 1905) : *05*, 497.

PÉCHEURS PUBLICS. — I. DÉFINITION. — On entend par là toute personne qui a commis une faute grave, publique et non réparée : *03*, 361, et comme l'exprime Cl. Marc, les *meretrices*, *concubinarii*, *usurarii* et tous ceux qui sont morts *in actu alicujus criminis*, *dummodo delictum sit notorium et certum quoad factum et intentionem* : *00*, 542. Par conséquent, cette faute doit être : 1o de *notoriété générale* non seulement en droit, mais en fait et s'étendant à tous les lieux où il y a unité physique de milieu (pays circonvoisins, différentes parties d'une petite ville, quartiers rapprochés d'une grande cité), ou unité morale (facilité et rapidité des communications) ; 2o *certaine*, la certitude morale suffit, à savoir celle qui provient soit d'une publicité de fait, ou de droit, ou de renommée, c'est-à-dire en ce dernier cas lorsque, les preuves étant suffisamment péremptoires, les représentants sérieux de l'opinion publique se prononcent pour la culpabilité de l'accusé ; 3o *non réparée* : *03*, 361.

II. SANCTIONS. — Il y a des lois positives qui défendent de les accepter comme parrains, de leur donner les sacrements ainsi que la sépulture ecclésiastique avant qu'ils n'aient fait pénitence : voir *Mariage*, *Moribonds*, *Sépulture*. Cependant un décret du St-Office permet de les admettre au parrainage si du refus *gravia inde mala oriantur* : voir *Baptême*. Mais, à part les excommuniés *vitandi*, aucune loi ne leur interdit d'assister aux offices, ni d'y participer. Toutefois, dans le cas de scandale grave de la part des fidèles, la loi naturelle peut faire un devoir de refuser le baiser de paix aux francs-maçons avérés et aux pécheurs publics ; mais on tiendra compte de l'opinion publique et des ennuis qui pourraient résulter pour le curé de ne pas le donner : voir *Offrande*. On ne l'accordera jamais aux schismatiques, parce qu'il est *signum unionis religiosæ*. Aux jeunes polissons qui l'ont refusé par bravade, on tiendra rigueur jusqu'à ce qu'ils aient fait amende honorable : *00*, 132.

III. NATURE DE LA RÉPARATION. — C'est d'abord la conversion, la pénitence visible ; puis une réparation du scandale qui donne satisfaction convenable à la conscience publique. Quand cette réparation a été fixée par l'Eglise, comme pour l'excommunication et l'interdit, il faut s'y conformer, autrement on tiendra compte de la nature de la faute et du milieu où l'on se trouve. On imposera un délai plus ou moins grand avant l'admission publique aux sacrements : *03*, 362. A la mort, on exigera quelques actes extérieurs de piété et rétractation en présence de témoins : 362 ; *00*, 542. Voir *Concubinage*, *Divorce*, *Malédiction*.

PEINES ECCLÉSIASTIQUES. — Voir *Censures*, *Evêque*, *Excommunication*, *Interdit*, *Suspense*.

PEINTRE. — Un prêtre artiste peut faire l'étude du nu sur des sujets vivants sous les conditions suivantes : autorisation des supérieurs, nul danger de scandale public ou de péril individuel pour le prêtre : *05*, 430.

PÈLERINAGES. — Il est permis d'utiliser comme on l'entend le temps de validité d'un billet à prix réduit concédé à l'occasion d'un pèlerinage : *01*, 1018. On est obligé de faire brûler tous les cierges offerts à ces pieux sanctuaires : *06*, 125. Décoration accordée aux pèlerins de Terre Sainte : *01*, 936. — Voir *Honoraires de messes*.

PÉLICAN. — A cause de l'antique mais fausse réputation qu'il avait de nourrir ses petits au dépens de sa substance, on en a fait l'emblème de la vie rendue à l'humanité par le sang du Fils de Dieu : *08*, 886.

PELLEVOISIN. — Décret du Saint-Office du 3 sept. 1904 : *04*, 977. — Voir *Apparitions*, *Scapulaires*.

PÉNITENCE (Sacrement de). — Voir *Absolution*, *Confession*. — Peut-il être à la fois valide et informe ? Voir *Contrition*, p. 248.

PÉNITENCE CORPORELLE (Œuvres de). — (Causeries avec un jeune curé). I. DIVERSES ESPÈCES D'ŒUVRES DE PÉNITENCE. — 1o La *discipline* est préconisée dans l'Ancien Testament pour l'enfant et le serviteur. Dans le Nouveau, elle est acceptée par N.-S. et pratiquée par saint Paul et les premiers chrétiens. Au Moyen Age, elle sert à racheter la peine canonique et, malgré ses avantages, donne lieu aux abus des Flagellants. Elle est pratiquée dans les cloîtres au VIe siècle, volontairement ou obligatoirement. Dans le droit canon elle était appliquée, dans les bornes d'une correction paternelle, aux jeunes clercs en punition de certaines fautes. — 2o Le *cilice*. Dans l'Ancien Testament, il est porté soit comme signe de deuil, soit comme moyen de fléchir la colère de Dieu, soit comme instrument de mortification. La matière en est une étoffe rude faite de poils ; la forme est celle d'une ceinture, d'un plastron ou d'un vêtement complet. Il est en honneur chez les premiers chrétiens et au Moyen Age. — 3o

Le *jeûne :* imposé dans l'Ancien Testament par la loi, les pontifes ou la dévotion ; pratiqué par N.-S. et les Apôtres ; il se retrouve chez les premiers chrétiens à divers titres : jeûne d'obligation, de pénitence canonique, de dévotion. — 4o *Pénitences extraordinaires.* Les principales sont la privation de sommeil, le silence, les *palmatæ.*

II. RÈGLES PRATIQUES. — La *discipline*, telle qu'on l'applique d'ordinaire, peut être préjudiciable à la santé et à la morale ; mais il y a des modes inoffensifs. L'usage continuel du *cilice* peut être dangereux ; d'ailleurs, un jeûne modéré produit les mêmes effets, sans les inconvénients. En tout cas l'usage de ces pénitences extraordinaires doit rester secret : *00,* 1089-1094.

PÉNITENCE SACRAMENTELLE. — Voir *Confession en général,* § VI. — On gagne les indulgences attachées aux prières qu'on doit réciter comme pénitence : *01,* 892.

I. Ancienne discipline. — Jadis les pénitences ou satisfactions qui devaient être imposées pour les différents péchés commis se trouvaient déterminées et consignées dans les Livres Pénitentiaux, et chaque confesseur était tenu de connaître et de posséder ce Code pénal ecclésiastique. Il est tombé peu à peu en désuétude. Il n'était déjà plus suivi à l'époque du concile de Trente. Bien qu'elles soient aujourd'hui difficilement applicables, la connaissance de ces règles est utile au confesseur.

II. Discipline actuelle. — Elle se trouve consignée dans le concile de Trente (Session XIV), le Rituel romain et le Catéchisme du concile de Trente. Elle se réduit aux points suivants :

I. OBLIGATION POUR LE CONFESSEUR DE DONNER UNE PÉNITENCE AVANT D'ABSOUDRE LE PÉNITENT. — 1o « *Debent sacerdotes... satisfactiones injungere,* » dit le concile de Trente. Cette obligation est fondée sur les multiples fonctions de juge, de ministre et de médecin que le confesseur remplit. Le confesseur est régulièrement obligé d'imposer une pénitence chaque fois qu'il donne l'absolution, et il pèche lorsque sans cause raisonnable il n'en donne aucune. 2o C'est une obligation grave de sa nature. Le confesseur qui oublie d'imposer une pénitence peut être excusé de tout péché. Il ne paraît pas qu'il soit obligé de réparer son oubli, parce que la sentence une fois portée, l'acte est entièrement terminé. 3o D'après le Rituel, le confesseur doit *régulièrement* imposer la pénitence avant de donner l'absolution. 4o Il doit proportionner le degré de l'obligation qu'il impose à la matière de la pénitence enjointe. Il ne peut pas imposer *sub gravi* une pénitence légère ; mais d'après saint Alphonse il pourrait imposer *sub levi* une pénitence *grave.* 5o Le changement de la pénitence ne peut se faire qu'en confession et doit être précédé ou suivi de l'absolution : *01,* 904-908.

II. QUALITÉS DE LA PÉNITENCE SACRAMENTELLE. — 1o Il faut considérer la qualité des péchés accusés plutôt que leur nombre. 2o Il faut considérer les facultés et les dispositions du pénitent, et tenir compte de son état, de sa condition, de son sexe, de son âge, de ses dispositions physiques et morales. 3o La pénitence sacramentelle doit être *salutaire,* c'est-à-dire propre à procurer le salut et le bien spirituel du pénitent ; *convenable,* c'est-à-dire proportionnée au moins de quelque manière au nombre et à la grièveté des péchés accusés ; *afflictive,* c'est-à-dire de nature à causer au pénitent une certaine peine ou douleur ; et enfin *médicinale :* il faut qu'elle contribue à l'amendement spirituel du pénitent.

III. MATIÈRE. — Les actes de pénitence qui peuvent être la matière et l'objet de la satisfaction sacramentelle se ramènent au jeûne, à la prière et à l'aumône. Le confesseur peut prescrire toutes sortes de bonnes œuvres : actes extérieurs, intérieurs, bonnes œuvres pour le soulagement des trépassés, cessation ou interruption de certaines œuvres bonnes, bonnes œuvres commandées d'ailleurs. On ne doit pas imposer une pénitence publique pour des péchés secrets, quelque graves qu'ils soient : 970-973.

IV. PÉNITENCES MÉDICINALES. — 1o *Communes* ou *générales :* ce sont la prière, la pensée de la présence de Dieu, la pensée des fins dernières, les résolutions du matin et l'examen du soir, la fréquentation des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, la fuite des occasions, les pénitences qu'on s'impose après chaque rechute. — 2o *Particulières* ou *spéciales :* à l'orgueilleux, les actes d'humilité ; à l'avare, les aumônes ; au luxurieux, la fuite des occasions, le travail, la mortification, la dévotion à la Sainte Vierge et l'usage fréquent des sacrements ; à l'intempérant, le jeûne, l'abstinence et la frugalité ; et de même à l'envieux, à l'irascible et au paresseux, des remèdes appropriés à leurs dispositions.

V. CAUSES QUI AUTORISENT LE CONFESSEUR A DIMINUER LA PÉNITENCE SACRAMENTELLE. — 1o Il peut donner l'absolution sans imposer aucune pénitence, quand le pénitent est en danger de mort imminente, ou bien a perdu l'usage de tous les sens, ou bien est tourmenté par des scrupules. 2o Il peut imposer une pénitence absolument légère pour des fautes graves, en cas de maladie très grave, de contrition vive et vraiment extraordinaire ou de grande faiblesse spirituelle. 3o Une grande contrition, le gain d'un jubilé ou d'une indulgence plénière, la crainte que le pénitent n'omette sa pénitence, l'espoir fondé d'amener les fidèles à recevoir plus fréquemment les sacrements, la résolution du confesseur de satisfaire pour son pénitent, autorisent le confesseur à imposer une pénitence grave, mais non moralement proportionnée au nombre et à la grièveté des péchés accusés.

VI. CERTAINES CLASSES DE PÉNITENTS. — Les enfants, les malades et les moribonds, les personnes pieuses, religieux et religieuses, ecclésiastiques. les personnes qui ont donné du scandale et doivent le réparer, etc.

VII. Catalogue des PRINCIPALES PRATIQUES SATISFACTOIRES ou pénitentielles que le confesseur peut imposer. Elles se ramènent à ces trois chefs : le jeûne, l'aumône et la prière : 1048-1054.

PÉNITENCIER (GRAND-). — Si cette charge est annexée d'une manière permanente à un canonicat, elle est inamovible. Mais contre Bouix et Tilloy, nous pensons avec Craisson qu'elle ne le serait plus dans le cas contraire : *07,* 1011. Voir *Théologal.*

PÉNITENTS (Confréries de). — Leurs vêtements rappellent les tuniques grossières des Flagellants du XIIIe siècle. Outre la mortification qu'ils symbolisaient, ils aidaient à grouper les membres d'une même paroisse et facilitaient aux personnages illustres, en les dissimulant, l'accomplissement de leurs devoirs de confrères. La couleur de ces sacs concordait avec le but et le titre de la confrérie : blanc pour le St-Sacrement et la Sainte Vierge, rouge pour le Sacré-Cœur et les martyrs, bleu pour S. Joseph, noir pour les défunts. Ces confréries étaient nombreuses en France avant la Révolution, surtout dans le Midi ; on n'en cite qu'une pour Paris, établie par Henri III. La Lorraine en eut deux assez célèbres, établies à Nancy et à Pont-à-Mousson : *01,* 883 ; *05,* 816. — Voir *Confréries.*

PENSÉE CONTEMPORAINE. — Voir *Philosophie,* § IV.

« **PENSÉE CONTEMPORAINE (LA).** » — Revue fondée en 1903 par Mgr Elie Blanc, l'un de nos premiers philosophes et sociologues ; c'est l'idéal de la revue philosophique à l'usage du clergé : *04*, 550 ; *06*, 1079 ; *08*, 1165.

PENSÉES (MAUVAISES). — I. NATURE ET CULPABILITÉ. — Deux erreurs en deux mots. Les mauvaises pensées ne sont pas des « pensées, » puisque ce sont des représentations sensibles et non spirituelles : ce sont plutôt des « imaginations » mauvaises, des *phantasmata*. Elles ne sont pas non plus « mauvaises, » puisque la malice morale ne peut se trouver que dans la volonté ; elles sont plutôt dangereuses parce qu'elles inclinent au péché, comme une *occasio peccandi*. Beaucoup de ces imaginations sont excitées antécédemment à toute intervention de la partie raisonnable de l'homme. Par suite, leur moralité se trouve atténuée ou même parfois totalement supprimée. Il y a donc lieu d'admettre largement les circonstances atténuantes, au moins *a tanto*, surtout avec les personnes pieuses, les scrupuleux, les ignorants, les obsédés, les névrosés. Il faut être plus sévère dans le cas où la volonté excite et entretient d'elle-même des imaginations que l'on sait constituer pour soi des occasions prochaines de péché : *99*, 385-393. — Voir *Confession de Sexto*.

II. MÉDECINE PRÉVENTIVE ET CURATIVE. — Les mauvaises pensées, ou mieux les mauvaises imaginations, peuvent provenir de deux sources : l'une naturelle, l'autre extra-naturelle. De là une double médication : l'une naturelle, l'autre surnaturelle. Celle-ci est assez connue. Il importe d'insister sur la première. — Le remède *préventif* consiste à atteindre le mal à son origine en supprimant ses causes. Et pour cela il faut surveiller 1o le tempérament : c'est l'affaire de la médecine. L'hygiène est ici d'une grande importance : il faut en particulier éviter au malade la concentration psychologique de ses forces vives sur l'imagination ; 2o les mouvements internes de la sensualité. En théorie, c'est l'imagination qui met en branle l'appétit de la bête ; mais, en fait, une fois la « chiquenaude » initiale donnée, il se produit des chocs en retour dus à l'ébranlement vibratoire réciproque des deux facultés. 3o Les sens externes surtout sont à surveiller, notamment le toucher, l'ouïe et, plus encore, la vue. Voilà pour les remèdes préventifs. — Pour le traitement *curatif*, deux méthodes sont préconisées. 1o Les uns recommandent la résistance positive et directe. Ce procédé n'est pas toujours sans inconvénients : la résistance augmente souvent l'intensité de la suggestion ; et, d'autre part, l'habitude de résister d'une façon positive et directe donne à penser aux esprits mal éclairés qu'ils pèchent quand ils agissent autrement. 2o La résistance indirecte qui supprime la suggestion par des moyens détournés, en gardant une sorte d'indifférence, est non seulement permise, mais encore la plus pratique et la meilleure à conseiller : 465-473.

PENSIONNATS CATHOLIQUES. — La pratique de donner aux plus jeunes enfants des petites mamans choisies parmi les élèves les plus âgées, peut rendre d'incontestables services, à la condition que ce procédé soit pratiqué avec prudence, sous l'œil et la direction intelligente de maîtresses avisées. En dehors de cela, il serait plutôt nuisible : *03*, 252. Dans un pensionnat, il n'est pas permis d'enlever à l'aumônier l'enseignement religieux et la direction des élèves : *02*, 699. S'il n'est pas consulté pour l'admission ou le renvoi des membres d'une congrégation pieuse, il est libre de porter à l'évêque ses doléances, afin d'obtenir un amendement aux statuts de la confrérie : 1002. Dans les pensionnats tenus par des religieuses à vœux simples, l'aumônier *jure delegato* et le curé *jure ordinario* ont le droit d'y administrer les sacrements et de préparer les enfants à cette réception. C'est à l'évêque à régler les relations réciproques des deux prêtres, et à nommer une commission chargée d'interroger les enfants de la Première Communion : 589. — Voir *Aumônier*, *Communautés religieuses*, *Ecoles* § IV, *Hérétiques* § III.

PENTATEUQUE. — Sa composition d'après les théories allemandes.

I. OPINIONS DES DOCTEURS ALLEMANDS JUSQU'EN 1897. — A les en croire, le Pentateuque est l'œuvre non pas de Moïse, mais de chroniqueurs inconnus vivant à une époque assez récente, dont les récits ont été réunis par un compilateur qui ne peut pas être plus ancien qu'Esdras. Et là-dessus ils s'ingénient à partager arbitrairement le texte actuel en petits morceaux qu'ils attribuent à des rédactions différentes. Il leur suffit de joindre ensemble les parties qui représentent la même conception pour rétablir la forme primitive de chacune des rédactions. L'argument d'analogie qu'ils essayent de tirer de la composition du *Diatessaron* de Tatien n'est nullement convaincant. C'est le caractère rationaliste du système qui en a fait la fortune. Les preuves qu'on en donne se réduisent à celles qui se tirent de la langue, du style, et du livre lui-même ; et l'on sait que ces arguments de critique interne ne sont jamais décisifs.

L'*Ami* a montré en 1897 la faiblesse de cette thèse. On n'y a répondu que par des raisons d'à côté, en reprochant à l'auteur de s'être trop fié à Halévy, qui est un juif incrédule, d'avoir donné dans des exagérations ridicules,... et d'autres raisons de même acabit.

II. ETAT DE LA QUESTION DEPUIS 1897. — Il a paru depuis lors quantité de travaux de détail, tel l'article où Richard Kraetschmar explique comment le passage de la Genèse qui raconte la ruine de Sodome est dû à l'enchevêtrement de deux rédactions antérieures très différentes. Mais il ne s'est produit aucun système nouveau capable de rivaliser avec celui de Reuss, qu'on se borne à rééditer à quelques détails près. En vain des savants venus des côtés les plus divers, Halévy, Vigouroux, Green ont réfuté ce système : il continue à être en faveur. Heureusement, au sein même du camp rationaliste une nouvelle école, celle des *Archéologues*, s'est levée contre les inventions des *Critiques*. C'est ainsi que M. Sayce, un rationaliste original, fait bonne justice des prétentions de la critique allemande, dont il raille l'apriorisme, l'étroitesse et les minuties. — Mais tandis que l'école critique perd du terrain dans le monde savant, elle en gagne d'un autre côté. Elle dépèce aujourd'hui aussi bien que l'Ancien Testament les livres du Nouveau Testament et toute l'ancienne littérature chrétienne.

Surtout elle fait des progrès jusque dans le monde ecclésiastique. En 1895, la *Revue Biblique* croyait encore que le Pentateuque est l'œuvre de Moïse, et repoussait comme improbable l'hypothèse jéhoviste et élohiste. Mais à la fin de la même année, elle déclare qu' « il faut se faire aveugle volontaire » pour ne pas reconnaître un double récit parallèle ; et à partir de 1900, elle est entièrement conquise aux idées allemandes. Dans un travail sur *les Sources du Pentateuque* lu au congrès de Fribourg (1897), le P. Lagrange, au lieu de donner les raisons qui ont motivé ce changement d'attitude, se préoccupe surtout de concilier le dogme catholique avec les doctrines infaillibles de la critique allemande. En 1898 il résume en quelques pages cinq raisons qui lui paraissent décisives en faveur du nouveau système. Mais ces arguments sont loin d'être péremptoires. Ni le récit de la création du monde,

ni ceux du déluge, de la dispersion des peuples et de la vocation d'Abraham ne permettent de conclure à la fusion de deux récits, l'un élohiste et l'autre jéhoviste. Les autres preuves tirées des noms donnés à Dieu, du style, des noms propres, des manifestations de Dieu, qui diffèreraient dans les deux rédactions, ne sont que de la pure fantaisie. En vain les *Etudes Religieuses* ont-elles signalé le danger des nouvelles doctrines. Le P. Lagrange assure qu'elles ne mettent pas l'orthodoxie en péril. On voudrait le croire, mais cela paraît difficile à admettre.

Au fond, le système des critiques allemands n'est pas de la science, c'est du sentiment. Il ne s'appuie sur aucune preuve sérieuse. Il est même impossible qu'il soit vrai. Il faut tenir fermement l'authenticité du livre de Moïse, qui est le fondement de l'Ancien Testament. Et puisque les partisans des idées nouvelles font en leur faveur une très active propagande, les défenseurs de la tradition ont le droit et même le devoir d'arrêter le scandale, fallût-il pour cela entrer en lutte avec des hommes dont la bonne foi n'est pas douteuse mais dont les idées sont extrêmement pernicieuses : *01*, 113-137. — Voir *Ecriture Sainte*.

Réponse de la Commission Biblique sur l'authenticité du Pentateuque : *06*, 683.

PENTECOTE. — Elle tient le second rang dans les fêtes de l'année : *02*, 528. L'office s'y célèbre avec des privilèges analogues à ceux de Pâques : 1067. La neuvaine préparatoire imposée par Léon XIII reste obligatoire après sa mort : *06*, 800.

L'Introït du 19e dimanche ap. la Pent. est emprunté à la Sainte Ecriture : *02*, 398.

PÈRES DE L'EGLISE. — Il faut les présenter comme les témoins d'une tradition vivante : *08*, 362.

PERFECTION. — « Sur le chemin de la perfection, ne pas avancer c'est reculer. » C'est vrai, si le manque de progrès est conscient et imputable à la volonté ; mais c'est faux, s'il n'y a aucune advertance particulière ni aucune intention délibérée de se complaire dans cette inaction surnaturelle : *02*, 248.

PERSÉCUTEURS. — Leur genre de mort en tant que preuve de la divinité du christianisme a une valeur réelle, mais ne dépassant pas la probabilité. Il faut lui conserver son caractère de preuve historique et morale, et ne pas le présenter comme une preuve mathématique ou métaphysique. De plus, il ne faut envisager que les faits historiquement certains : *02*, 679. — Voir *Haine*.

PERSÉCUTIONS. — On a voulu découronner les martyrs de leur auréole en essayant de démontrer que, jusqu'à Trajan, ils ont été condamnés ou pour des crimes de droit commun, ou par simples mesures administratives de police. M. Paul Allard défend la thèse traditionnelle : dès le temps de Néron les chrétiens ont été persécutés en vertu d'une loi d'exception. C'est ce qui ressort nettement de nombreux textes de Tertullien qui montrent que les débats roulent toujours autour d'une seule question : « Etes-vous chrétien ? » et qu'il suffit de nier pour être absous. C'est ce qui résulte également de la lettre de Pline le Jeune à Trajan et de la réponse qu'y fit l'empereur : *03*, 1045-1047.

D'après Suétone, que Tacite ne contredit pas, Néron a persécuté l'*esse christianum*. Dès lors il n'y a plus de raisons de nier l'authenticité de la 1re Epître de saint Pierre, dont la critique a reculé la date jusqu'à Trajan sous prétexte qu'il n'y avait pas eu auparavant de persécution générale contre le nom chrétien. D'après la situation qu'elle décrit, cette Epître a dû être écrite au lendemain de l'édit par lequel Néron proscrivait légalement et pour tout l'Empire l'*esse christianum* : *02*, 877-879.

Pour empêcher les abstentions et aussi pour éviter aux apostats toute inquisition ultérieure, l'Administration romaine avait imaginé le *libellus*, sorte de certificat d'adoration des idoles. Il se composait de deux parties : la première mentionnant les noms, âge et signes particuliers du porteur, certifiant sa soumission aux prescriptions religieuses et demandant le visa de la commission ; la seconde renfermant l'attestation sollicitée. A son entrée dans le temple, le renégat déposait sa demande et la reprenait signée à son retour après avoir sacrifié. Deux de ces *libelli* furent découverts en ces derniers temps au Fayoum : *99*, 369.

PERSÉVÉRANCE. — Voir *Première Communion*, *Prêtre*.

PERSONNAT. — Ce mot signifie : 1o un droit de préséance sans juridiction sur les chanoines, soit à l'église, au Chapitre ou aux processions, droit dont jouissaient anciennement les seigneurs qui avaient le droit de patronage ; 2o un bénéfice personnel fondé avec la permission de l'évêque sur des revenus stables et certains, mais avec cette condition que le premier titulaire en jouira seul ou n'aura qu'un ou deux successeurs, après quoi les fruits reviendront à une autre œuvre : *01*, 615. Voir *Patronage (Droits de)*.

PÉRUGIN (LE). — A la suite de la condamnation de Savonarole il aurait perdu la foi et avec elle le meilleur de ses inspirations : *01*, 219.

PESSIMISME. — Voir *Bouddhisme* et *Brunetière*.

PESTE. — Le fléau qui frappe les Philistins coupables d'avoir dérobé l'arche ne serait autre que la peste bubonique, comme le prouvent les détails donnés par le texte biblique (I Reg., V, VI) sur les tumeurs et les rats, qui sont caractéristiques de la peste : *01*, 1051-1052. — L'opinion publique rend les Juifs responsables de la peste noire de 1348 : *02*, 759.

PETIT DE JULLEVILLE (1841-1900). — Il a fait toute sa carrière dans l'Université. Elève du Petit Séminaire de N.-D. des Champs, de Stanislas et de l'Ecole normale, il passe en dilettante trois ans à l'Ecole d'Athènes et devient ensuite professeur à la Faculté de Dijon puis à la Sorbonne. Il meurt pieusement le 20 août 1900. Mais universitaire dans l'âme, il n'avait pas tout à fait l'esprit d'un catholique militant. L'*Histoire de la Littérature et de la Langue française* publiée sous sa direction appelle bien des réserves : *01*, 30-33. A titre de collaborateur à cette *Histoire*, un protestant, M. G. Deschamps, adresse à l'*Ami* une longue lettre dont on ne voit pas bien le sens : 225.

PETITE ÉGLISE. — Voir *Eglise (Petite)*, p. 291. — La Petite Eglise de Toulouse : *06*, 663.

PETITES HEURES. — Voir *Bréviaire*, *Office divin*.

PÉTRONILLE (SAINTE). — D'après de Rossi, on lisait sur le sarcophage de la sainte : *Aureliæ Petronillæ*, en français Pétronille, Pierrette, Perrenelle. Les uns lui donnent une origine romaine et en font une convertie de S. Pierre, sinon sa propre fille, disent les autres. Elle est honorée comme vierge et son corps repose à Saint-Pierre de Rome sous l'autel qui lui est consacré. Les rois de France avaient une grande dévotion envers elle. On l'invoque contre la fièvre et « pour les voyages dans les montagnes contre la chute des pierres » : *99*, 809.

PEUPLE. — *L'Evangélisation du peuple* (par l'abbé Gibier, curé de St-Paterne d'Orléans, aujourd'hui Mgr Gibier, évêque de Versailles). Les

masses nous échappent; le peuple s'éloigne de Dieu. Il faut en avoir pitié et le reconquérir.

I. *Il faut avoir pitié du peuple*. 1o Parce qu'il est absorbé par le souci de la vie matérielle : le travail excessif lui fait oublier les choses de Dieu et de l'âme, et la souffrance le pousse à la démoralisation et parfois au blasphème ; 2o parce que son ignorance en matière religieuse diminue sa responsabilité ; ce qui domine chez lui, c'est l'indifférence et l'ignorance plutôt que l'impiété réfléchie et l'hostilité voulue ; 3o parce que la tâche est grande et les ouvriers peu nombreux : *Messis quidem multa, operarii autem pauci.*

II. *Il faut reconquérir le peuple*. 1o C'est *nécessaire*, parce que le peuple est *souverain* et qu'il *a une âme* qui doit nous être chère. 2o C'est *possible*, car notre ministère, s'il est laborieux, peut et doit être au moins partiellement efficace.

III. *Il faut aller au peuple, mais comment?* 1o Nous irons vers le peuple sacerdotalement et en apôtres. 2o Nous aborderons le peuple simplement et avec bonté. 3o Nous nous efforcerons d'atteindre le peuple *individuellement et par le détail*. 4o Nous nous efforcerons d'atteindre le peuple *indirectement* et par des *auxiliaires*. Le peuple a besoin d'être *assisté :* nous lui enverrons des religieuses, des dames patronnesses, des hommes et des jeunes gens chrétiens. Il a surtout besoin d'être *éclairé :* il faudrait lui envoyer des conférenciers, un journal, beaucoup de brochures, d'almanachs et de tracts.

IV. *Il faut attirer le peuple*. 1o *Pourquoi?* Parce que le peuple est un grand enfant qui a besoin d'être conduit, et que, s'il ne vient pas à nous, il ira à d'autres ; parce qu'il ne pourra se sauver s'il ne vient pas à nous. 2o *Qu'est-ce à dire?* Il faut obtenir ce minimum : que le peuple vienne chaque dimanche à son église paroissiale. 3o *Comment? a)* Par des moyens *généraux* qui s'adressent à l'ensemble. Il faut donner au peuple une place à l'église et autant que possible une place gratuite ; on exagère facilement la difficulté qu'il peut y avoir à supprimer ou du moins à transformer l'impôt des chaises. Il faut lui donner une prédication adaptée à sa situation et à ses besoins. Il faut donner au peuple des fêtes, des missions, des manifestations religieuses qui sortent de l'ordinaire et se servir de la publicité. *b)* Par des moyens *spéciaux* qui s'adressent à certaines catégories qu'il est nécessaire d'attirer particulièrement : la *jeunesse*, par des catéchismes de persévérance et des patronages pour les deux sexes ; les *hommes*, par des messes d'hommes avec chants populaires et prédication *ad homines;* les *mères de famille*, par des réunions spéciales : *99*, 1073-1083.

L'action populaire chrétienne : voir *Démocratie chrétienne*, *Paroisses*, *Sociales (Questions)*. — Les journalistes et écrivains de tous pays ont peu d'estime pour le peuple : *08*, 486. — L'Eglise et le peuple dans l'Angleterre catholique au XIXe siècle : *07*, 296-298.

PEUPLES. — La psychologie des peuples européens : *02*, 411-417 ; *03*, 734-738. — Voir *Nationalités*.

PHANEROGAMES. — Voir *Biologie*, § II.

PHILIPPE. — Philippe III, roi de France, fils aîné de S. Louis ; ayant juré à sa mère de rester sous sa tutelle jusqu'à l'âge de 30 ans, il se fait délier de son serment par le pape Urbain IV : *01*, 607.

Philippe II d'Espagne exerce une pression sur l'élection des papes. Déçu par les papes Grégoire XIII et Sixte-Quint, qui ont été pourtant tous les deux les candidats de son choix, il fait notifier à Rome en 1590 par ses ambassadeurs une liste de sept cardinaux en dehors desquels il n'admet pas qu'on choisisse un pape : *02*, 407. — Philippe II et la Réforme aux Pays-Bas : voir *Pays-Bas*.

Philippe de Hesse, ami de Luther. D'après un théologien protestant, c'est par délicatesse de conscience que le landgrave Philippe demande à Luther de contracter simultanément un double mariage. Et si Luther a eu le tort de le lui permettre, c'est le résultat de sa formation catholique, dont il n'a pu dépouiller tous les préjugés : *04*, 1070-1071.

PHILOSOPHIE. — Léon XIII et la philosophie : voir *Léon XIII*, § III. — La philosophie de l'histoire : voir *Histoire*, § II.

1o Philosophie scolastique. 2o La philosophie dans les Grands Séminaires. 3o Libéralisme. 4o Subjectivisme. 5o Traditionalisme. 6o Ontologisme. 7o Philosophie de l'action. — La philosophie optimiste du Dr Metchnikoff : voir *Metchnikoff*.

I. Philosophie scolastique. — Dans son Encyclique *Æterni Patris* du 4 août 1879 et dans sa lettre de septembre 1899 au clergé de France, Léon XIII recommande sans réserve la doctrine de S. Thomas : *02*, 961. Avec la doctrine scolastique de l'union substantielle du corps et de l'âme, il est facile d'expliquer tous les problèmes concernant la connaissance ; en dehors d'elle, on est obligé d'avoir recours à tous les systèmes les plus contradictoires, sans pouvoir parvenir à assurer d'une manière suffisante la réalité et la certitude de nos connaissances, ni à donner à la vérité de la religion une base rationnelle : 962.

Il serait facile au Vieux Moraliste de montrer l'excellence de la philosophie scolastique. Tenant un juste milieu entre le matérialisme et l'idéalisme absolus, elle admet l'existence objective réelle de la matière et sa correspondance réelle avec l'idée qu'en extrait l'intelligence spirituelle. Cette solution donnée au problème de la connaissance et de la certitude, est traditionnelle : la scolastique ne l'a pas inventée et plus d'une école dissidente l'a adoptée : preuve manifeste que c'est la solution du bon sens. — Mais la scolastique comprend tout un corps de doctrine : elle a une *méthode* et des *principes* que Pie IX a recommandés dans le *Syllabus*. Il y a des thèses essentielles communément admises par les scolastiques. Et les modernistes qui le nient trouvent plus commode de relever les prétendues divergences des docteurs du moyen âge que de lire leurs gros in-folios. Mais ceux-là seulement ont le droit de parler des abus de la scolastique qui l'ont fréquentée de près : *08*, 209-213.

NATURE DE LA VÉRITÉ. — On distingue : 1o la vérité *ontologique*, qui est la relation transcendante de l'être créé avec Dieu ; cette relation est une véritable réalité différente de la relation accidentelle et surtout logique, qui n'est qu'un être de pure raison ; 2o la vérité *logique*, qui est la relation de l'intelligence humaine avec l'objet. L'adaptation exacte ou l'équation peut se trouver dans la perception ou sensible, ou intellectuelle. Il serait facile de prouver que la vérité ontologique se rattache à Dieu, mesure de toutes choses, et n'est qu'un prolongement de la vérité logique : *00*, 1098. La vérité ne peut exister sans le jugement qui reconnaît la conformité ou l'équation de l'intelligence avec l'objet. Sans cet acte formel du jugement, l'idée ne met pas en possession de la vérité ; elle n'est qu'une connaissance intellectuelle, la forme intelligible et représentative des choses ; elle ne peut être déclarée vraie, tant qu'on n'a pas prouvé que la réalité objective de l'être pensé existe. Nous n'avons pas une idée intuitive de l'absolu parfait ou relatif, mais seulement une idée abstraite qui ne renferme qu'un être idéal et non réel. Nous ne pouvons pas

avoir du néant absolu une idée proprement dite. mais une idée négative : *06*, 565. Voir *Mercier (Cardinal)*.

La vérité n'est pas *subjective*, et ne consiste pas dans une sorte d'identité réelle et physique du connaissant qui ne se distingue pas de l'objet connu ; ni dans la compréhension intégrale du connu par le connaissant ; la relation de vérité n'est pas restreinte au domaine des perceptions formelles immédiates avec exclusion des représentations d'ordre indirect obtenues même par voie négative. La vérité est objective, tant la vérité ontologique des êtres créés en tant qu'ils sont conformes à l'intelligence créatrice, que la vérité logique ou formelle des connaissances sensibles par rapport à l'objet perçu par l'intelligence : *08*, 468.

THÉORIE DE LA CONNAISSANCE. — La vérité ontologique consistant dans sa conformité avec le type incréé, et la vérité logique dans l'adéquation entre l'intelligence connaissante et la chose connue, la règle à toutes deux est absolument extérieure. Ce n'est pas l'objet connu qui se conforme à notre esprit, mais c'est notre esprit qui se conforme à lui. La vérité est dans l'objet et nous le percevons, et cette perception est l'acte de la connaissance. La volonté n'a rien à voir là-dedans, sinon pour commander l'application des facultés et vouloir l'éloignement de certains obstacles. De plus, la vérité n'a pas à être vécue mais connue : *04*, 616.

La connaissance n'est pas toute subjective. comme le prétend le kantisme, elle est essentiellement une œuvre de perception représentative, et reste parfaitement *objective*. C'est pour avoir méconnu cette vérité, que la philosophie contemporaine tombe dans une triple erreur en enseignant qu'il n'y a pas de perception sensitive purement matérielle et que la connaissance réclame l'intervention de l'intelligence. Avec les scolastiques nous disons au contraire qu'il y a une connaissance très complète comme telle chez l'animal lui-même, dans l'ordre de la sensibilité purement matérielle ; — que la connaissance sensible est une perception parfaite dans son ordre représentatif indépendamment de tout concours de l'intelligence ; — que toute connaissance sensible ou intellectuelle est forcément objective, par suite de la loi fondamentale de passivité ou de réceptivité qui la régit universellement : *08*, 465.

II. La philosophie dans les Grands Séminaires. — (Vieux Moraliste). Pour faire de la place aux nouveautés, les réformateurs des séminaires proposent de simplifier ou de supprimer les cours de philosophie scolastique. Cette philosophie est *inutile*, comme chacun le sait par expérience. Elle est *dangereuse* à raison de la perte de temps qu'elle entraîne et à cause des dispositions fâcheuses qu'elle met dans l'intelligence du prêtre par rapport aux idées ambiantes. Elle est *fausse* enfin, non seulement dans son esprit général, plus soucieux de belles constructions idéales que de vérité objective, mais encore dans maintes thèses et conclusions de psychologie qui sont aujourd'hui trop vieillies. Elle n'a donc qu'à disparaître et à céder la place à une philosophie plus moderne. Au besoin même les élèves bacheliers ou qui ont fait de la philosophie universitaire seront dispensés de la philosophie scolastique, ou n'en étudieront que juste ce qu'il faudra pour comprendre les grands maîtres du Moyen Age. — Ce qu'il y a de triste dans ce dédain vis-à-vis de la philosophie scolastique, c'est que l'attaque part souvent et surtout de nos rangs. Il est presque de bon ton pour un prêtre de railler la scolastique. Et pourtant l'Eglise, par la voix de Pie IX dans le *Syllabus* et de Léon XIII dans l'Encyclique *Æterni Patris*, en fait le plus grand cas. Que l'on rie si l'on veut du *Bocardo* et autres choses semblables ; mais qu'on ne raille pas toute la scolastique à propos du *Bocardo*. — Ceux qui la critiquent le plus souvent sont d'ailleurs ceux qui la connaissent le moins. — On lui reproche d'être trop vieille : la loi naturelle et la loi évangélique le sont davantage. Elle n'a pas d'influence sur la pensée contemporaine : mais c'est précisément parce que nous ne savons pas utiliser les trésors qu'elle met à notre disposition. Et puis ceux qui l'ont étudiée n'ont pas perdu leur temps, alors même qu'ils l'auraient oubliée ensuite : de cette philosophie qui ne date ni d'Aristote ni du Moyen Age parce qu'elle est tout simplement la philosophie rationnelle, ils ont du moins gardé le besoin de la clarté et l'habitude de définir et de distinguer. — On lui reproche d'être uniquement déductive. Mais elle fait une place à l'induction, et la prédominance du procédé déductif chez elle s'explique suffisamment par la nature de son objet auquel ne convient nullement la méthode expérimentale des sciences naturelles. D'ailleurs celles-ci ne feraient que gagner à être exposées d'une façon un peu plus déductive. — On trouve la scolastique dangereuse. Mais on chercherait vainement dans la philosophie des grands séminaires le fatras et les subtilités des auteurs du Moyen Age. Et tandis que les uns lui reprochent d'être incohérente, les autres l'accusent d'avoir trop de goût pour la symétrie dans ses belles constructions métaphysiques : les deux griefs étant contradictoires se réfutent l'un l'autre. — On la trouve fausse. Mais cela est inadmissible pour les catholiques qui ont reçu du pape l'assurance contraire. Et quant à nos adversaires, ils seraient bien embarrassés de montrer la philosophie véritable qu'ils ont la prétention de mettre à la place de la fausse philosophie scolastique. — Enfin on se plaint qu'elle s'adapte mal au progrès actuel de nos connaissances en tout genre. Ce reproche est fondé en partie ; à cause des problèmes qui se posent de nos jours, la philosophie scolastique est incomplète et a besoin d'être modifiée et rajeunie sur certains points pour être au courant. — Il faut ajouter encore que la philosophie scolastique est comme la clé et le fondement de la doctrine du Moyen Age. Ceux qui la poursuivent avec acharnement ont bien l'air d'en vouloir à toutes les philosophies pour aboutir à une sorte de nihilisme intellectuel. — Aussi n'est-ce pas le programme de philosophie qu'il faut écourter dans les séminaires : deux ans ne seraient pas de trop pour étudier cette science qui est la clé de tout le savoir humain : *06*, 81-89.

On ne peut enseigner *en français* la philosophie sans abandonner la scolastique recommandée par le Saint-Siège pour les études philosophiques. Le latin est la seule langue possible pour bien comprendre ses doctrines. Toutefois on pourra ouvrir en langue vulgaire toutes les parenthèses utiles quand il s'agira par exemple de sciences, d'histoire ou d'exégèse : *02*, 1159.

III. Libéralisme. — I. SA NATURE. — C'est le résumé de toutes les erreurs modernes, un système de doctrine qui enseigne l'affranchissement de l'homme et de l'Etat vis-à-vis de Dieu et de sa loi. Les propagateurs de ces erreurs ne sont pas toujours hostiles à la vérité catholique ; ce sont certainement des théologiens superficiels qui confondent les deux ordres, naturel et surnaturel, et qui parfois deviennent pour l'Eglise des amis compromettants : *01*, 689, 692, 885.

L'homme n'a jamais été un instant créé dans l'état de pure nature où il aurait eu comme fin la connaissance et l'amour de Dieu proportionnés aux exigences naturelles de ses facultés. Dieu l'a constitué aussitôt dans un état surnaturel afin de

lui permettre d'atteindre une fin surnaturelle. La chute originelle a brisé le plan divin, rétabli par la Rédemption ; le péché en dépouillant Adam ne l'a pas rendu à l'état de pure nature qui n'a jamais existé, mais à l'état de nature déchue incapable d'atteindre sa fin surnaturelle sans le moyen de la grâce : 691. — Voir *Adam, Péché originel.*

II. Ses affinités avec les autres erreurs. — La confusion de ces deux ordres est la source de toutes les erreurs. En supprimant la nature, les protestants détruisent la liberté ; les jansénistes la réduisent à l'état d'impuissance morale, et à force de pervertir la notion de la grâce dont ils font l'unique force nécessitante, ils préparent les voies au Naturalisme, au Positivisme, au Déterminisme aveugle de la pensée et de la volonté, ainsi qu'au Libre examen. Au contraire, en détruisant l'ordre surnaturel, on arrive au Déisme pur, ou au Matérialisme, à la négation de la Révélation et à la glorification de la raison affranchie de toute obligation à l'égard de Dieu et de l'Eglise. On aboutit au Subjectivisme qui conduit logiquement à l'athéisme, à la destruction des anciens fondements de la certitude physique et métaphysique ; qui pénètre la morale pour fausser la notion des lois et des vertus infuses, la politique pour dénaturer la source du pouvoir et abaisser l'idéal vers les intérêts matériels, la religion pour y détruire la foi et les méthodes apologétiques traditionnelles : 693. Voir ci-dessous *Subjectivisme*.

III. Espèces et applications. — 1° Le *Libéralisme d'Etat* professe l'indépendance absolue de la société à l'égard de Dieu et de l'Eglise, qui devient alors un simple mécanisme gouvernemental plus ou moins facultatif et dont on veut se débarrasser par une séparation plus ou moins bienveillante ou hostile. Ce libéralisme se fait sentir partout, dans la philosophie, l'éducation, l'apostolat et la théologie elle-même : 38. Il constitue donc l'élément le plus funeste à la crise de la foi. — Quelques écrivains se croyant visés par ces assertions ont protesté, en disant que l'*Ami du Clergé* leur prêtait gratuitement des doctrines qu'ils n'avaient jamais soutenues. G. Fonsegrive se plaint qu'on lui attribue la paternité des deux propositions erronées qui suivent : La philosophie est la conscience de l'humanité ; La loi est l'expression de la conscience. *Item* le P. Laberthonnière pour les deux suivantes : Le droit de l'éducateur vis-à-vis des enfants est fondé sur sa conscience ; Celui qui enseigne les dogmes aux jeunes gens doit leur proposer à la fois les raisons de croire et de ne pas croire, afin qu'ils fassent euxmêmes la critique de leur foi : 885. Mgr Batiffol affirme dans deux lettres qu'il n'a jamais voulu discréditer la théologie scolastique pour encourager exclusivement le mouvement scientifique des études historiques et la théologie positive recommandée cependant par Léon XIII : 980, 1037.

2° Le *Libéralisme*, de M. Faguet, qui a eu un grand succès, est un bon livre opportun à l'heure actuelle, malgré une réserve que nous faisons au sujet d'une trop vague définition du rôle de l'Etat protecteur de l'ordre public à l'intérieur. L'auteur fait de main de maître le procès du culte de l'Etat, ce dogme nouveau qu'il appelle *Statologie : 03*, 746.

3° Les principes de la Révolution, résumés dans la *Déclaration des droits de l'homme*, sont faux en grande partie, parce qu'ils reposent sur cette erreur que l'homme est la source de tout droit. Bien loin d'allier la liberté avec le principe de l'autorité, ils détruisent l'autorité divine sur le terrain social et préparent la suppression de la liberté par l'établissement du césarisme. Tout en s'inclinant devant la condamnation de ces principes, les libéraux y adhèrent toujours : *03*, 420. Les directions politiques et sociales de Léon XIII condamnent les procédés libéraux et indiquent les seules véritables solutions qui aideront à pacifier les classes divisées, et à ramener une plus sage distribution de la justice : *01*, 40. Voir *Montalembert*.

IV. Notions sur le Droit, l'Etat et la Liberté. — 1° Le *Droit* est la faculté morale et inviolable qu'a un être de faire ou de posséder justement quelque chose ; il dérive du droit souverain de Dieu, et à lui correspondent des obligations négatives de laisser faire, et positives de faire ce qu'il exige d'après l'ordre hiérarchique des divers droits : *04*, 424. Il vient d'en haut, et non d'en bas, de la collectivité des hommes. Le droit d'instruire les enfants n'appartient à l'*Etat* qu'à titre de délégué des parents. 2° La mission de ce dernier ne se renferme pas seulement dans la conservation matérielle de la société en y maintenant l'ordre extérieur, mais elle doit encore viser à procurer le perfectionnement moral et intellectuel de l'homme en vue de sa fin surnaturelle : 426. 3° La *Liberté* est la faculté pour la volonté raisonnable de choisir entre les moyens qui conduisent au bonheur ; c'est la liberté d'*indifférence* qu'il ne faut pas confondre avec celle de *coaction*, lesquelles peuvent cependant coexister ensemble : 424. Mais la liberté *physique* étant imparfaite a besoin d'être restreinte et dirigée par des lois : *02*, 279 ; et il ne faut pas la confondre avec la liberté *morale : 04*, 1054.

IV. Subjectivisme. — I. Sa nature. — Ce n'est pas une doctrine proprement dite, mais une tendance de l'orgueil humain consistant à faire tout procéder du moi personnel, dans l'ordre intellectuel. On distingue surtout les subjectivistes purement *rationnels*, et les *modérés*, soi-disant catholiques. Ceux-ci s'imaginent naïvement faire œuvre apologétique en essayant par un monstrueux mélange de concilier le catholicisme avec l'esprit moderne : *05*, 244.

II. Ses théories. — 1° *La certitude.* Les subjectivistes ou néokantistes catholiques passent sous silence les anciennes notions de certitude physique et métaphysique, et se rejettent sur la certitude morale qu'ils définissent selon les besoins de la cause. — Les uns admettent que la vérité objective soit la règle de la certitude, mais pas nécessairement toutefois, parce qu'elle ne porte pas en elle-même cette puissance d'évidence qui entraîne l'assentiment de l'esprit. Il faut que la volonté intervienne, surtout quand il s'agit des vérités de l'ordre moral et religieux. Aussi disent-ils que ces dernières sont plutôt objets de croyance que de science : *01*, 696.

D'autres plus logiques font reposer la certitude uniquement sur les dispositions de la volonté et renversent la formule scolastique en disant : Veritas est adæquatio rei cum intellectu (subjecti secundum dispositionem veritatis). Ainsi d'après eux, la vérité sort de nous et selon l'expression de M. Blondel, elle est autonome et autochtone : 696. Ils décorent cette moderne manière de penser du nom de « pensée contemporaine », c'est-à-dire la pensée par excellence, la conscience, comme si les lois de la pensée changeaient avec les temps : 698.

2° *L'Immanence*. Toute connaissance part du sujet et s'achève dans le sujet, de telle manière que le *moi* connaissant ne sort pas de sa conscience et n'atteint les objets que selon qu'il les conçoit. La vérité vient de lui. Les choses sont vraies en tant qu'elles s'adaptent à l'idée conçue par lui ; elles sont bonnes en tant qu'elles répondent à un besoin, à une convenance ou à un postulat de la nature humaine : *03*, 222.

3° *Le dogmatisme moral.* D'après le P. Laberthonnière, il consiste en ceci : que quelle que soit la vérité dont nous avons à vivre, elle ne devient nôtre et ne nous éclaire et ne nous vivifie que dans la mesure où nous-mêmes travaillons à la faire en nous. Il a pour fondement ce principe : que pour posséder la vérité, il faut la vivre et la faire en soi : *04*, 610.

III. SES EFFETS. — Les subjectivistes radicaux aboutissent logiquement à la suppression de la métaphysique et de la connaissance des vérités universelles et des principes premiers ; de la philosophie et de la science ; de l'évidence et de la certitude ; de la vérité ontologique ; de toute morale et de toute religion révélée. Les subjectivistes modérés aboutissent aux mêmes résultats après s'être égarés dans un labyrinthe d'arguments subtils et d'incohérences absurdes imaginées pour accommoder la vérité avec l'erreur : *05*, 244. — Comme toutes les doctrines qui admettent le subjectivisme, le *néo-kantisme* détruit les fondements : *a) de la science.* En n'acceptant d'autre principe de vérité que la conscience individuelle, il dépouille la science d'une grande partie des faits qui sont matière d'expérience, et il exclut la métaphysique dont le domaine embrasse la connaissance objective des causes ; *b) de la morale.* En effet, celle-ci étant une règle, c'est-à-dire un type extérieur auquel la conduite doit être conforme, sa base doit être objective et placée en dehors du moi. Si ce type est fixé dans la conscience, celle-ci devient alors sa propre et sa première règle, au lieu d'être seulement un simple organe de la manifestation de la loi naturelle : et alors la morale, qui doit être immuable et universelle, reposera sur une base variable et individuelle ; *c) de la religion.* Le subjectivisme conduit à la négation de Dieu et de la foi dont les fondements sont tout à fait objectifs, à savoir : l'objet matériel ou les vérités à croire ; l'objet formel ou l'autorité de Dieu, et même la grâce qui vient en nous du dehors pour saisir nos facultés et leur faire produire un acte surnaturel : *02*, 965. Les intellectuels néo-kantistes compromettent considérablement la doctrine catholique en enfermant la raison dans l'ordre transcendantal d'une connaissance purement subjective : *01*, 696.

V. Traditionalisme. — I. OCCASION. — A la fin du XVe siècle, l'harmonie si féconde qui n'avait cessé de régner entre la théologie et la philosophie, fut troublée par la Renaissance. L'indépendance de la raison, tant en philosophie qu'en religion, fut proclamée comme un dogme fondamental de la nouvelle école. Pendant deux siècles, de nombreux écrivains français, anglais et allemands, tels que Bacon, Descartes, Malebranche, Leibnitz, Condillac, vont édifier sur ce principe de séparation les plus incohérentes théories sensualistes et idéalistes dont la Révolution a fait une sanglante application. Victor Cousin voulut restaurer la philosophie moderne au moyen de son système d'éclectisme, qui n'aboutit qu'à augmenter le chaos intellectuel. Une nouvelle philosophie critique se fit encore plus antireligieuse et antiscientifique et porta une mortelle atteinte à la raison, qui fut ou radicalement niée par les positivistes, ou enfermée dans l'étroit subjectivisme, ou dénaturée par les panthéistes : *01*, 741.

Les aberrations de la raison émancipée amenèrent au lendemain de la Révolution une réaction qui dépassa les bornes, en donnant naissance à un système philosophique erroné et nuisible, appelé le *Traditionalisme*.

II. NATURE. — 1° Il fut d'abord *absolu*. M. de Bonald, son auteur, proclame à tort l'impossibilité de penser sans la parole, et d'avoir la parole sans le magistère divin primitif. Sans le magistère extérieur de la société chargée de la transmission traditionnelle de la parole et des idées, l'homme isolé serait incapable de toute pensée. Un des défenseurs de ce système l'appuie sur une autre base. L'abbé Bautain prétend que tous les principes fondamentaux de nos connaissances nous viennent de la révélation surnaturelle qui est d'une nécessité absolue. C'est la destruction de toute science humaine et du principe rationnel de la foi. Sans aller aussi loin, l'abbé Bonnetty restreint la nécessité du magistère extérieur de la révélation aux seules vérités d'ordre religieux et moral. Le concile du Vatican a condamné ces fausses doctrines : 744.

Lamennais avait inventé le système de la *philosophie du sens commun*, substituant une autorité unique (la raison universelle et générale de l'humanité) aux quatre autorités diverses sur lesquelles doit reposer le monde intellectuel. C'était encore élargir la voie au scepticisme et détruire l'infaillibilité de l'Eglise en lui opposant une infaillibilité humaine supérieure : 746.

2° Le P. Ventura essaya d'adoucir les formes rigoureuses du Traditionalisme par un système *mitigé* qui rejette la nécessité de la parole pour penser et n'en reconnaît le besoin que pour parvenir à la connaissance des seules vérités spirituelles et morales. Ce système n'est pas atteint par le décret du concile du Vatican, s'il se borne à enseigner et s'il peut prouver que l'idée de Dieu dont la société est en possession lui est venue par une voie purement naturelle, sans rapport avec une révélation surnaturelle. Mais s'il prétend que la société a reçu cette idée de la révélation et qu'elle n'a pu l'avoir autrement, il contredit la définition vaticane et tombe sous la condamnation.

Il est bien difficile de corriger ce système pour le rendre conforme à l'enseignement de l'Eglise, parce que *a)* il s'appuie sur des principes faux ou pas assez certains, comme ceux-ci : « Avant de raisonner, il faut croire, et la foi commence le développement intellectuel et scientifique. Sans l'enseignement, la science est impossible, ou serait dépouillée de toute certitude. La croyance que l'homme est l'œuvre de Dieu a pour unique origine la tradition sociale ; privé de ce magistère social, l'homme est condamné à l'incertitude universelle. » Ces doctrines conduisent au scepticisme et à l'ontologisme. *b)* Le P. Ventura se trompe au sujet de la nature et de la nécessité de la Révélation ; il confond ce qui est nécessaire à la nature humaine comme telle, avec ce qui est gratuit, ainsi que les divers modes de connaissance des choses suprasensibles ; il nie toute relation entre le monde sensible et le monde spirituel, et il aboutit à des conséquences vraiment monstrueuses : 748.

VI. Ontologisme. — Cette doctrine vient de Malebranche et son nom lui a été donné par Gioberti. Il désigne le système philosophique qui pose l'intuition directe, immédiate et constante par notre âme dès sa création, de l'Etre absolu, de Dieu, comme principe et source d'où découlent toutes nos connaissances. Tel est l'Ontologisme dans sa forme rigide.

L'Ontologisme mitigé distingue dans cette intuition immédiate de Dieu deux éléments : le *singulier*, objet immédiat du sens, est vu en lui-même, contrairement à l'opinion de Malebranche ; l'*universel* est Dieu même comme idée archétype et par conséquent ne peut être vu qu'en Dieu, par l'intuition immédiate. Ces deux formes d'Ontologisme, malgré les efforts de quelques Pères du Concile du Vatican, n'ont pas été condamnées directement ; mais en 1861 et 1887, la S. C. de l'Inquisition a censuré plusieurs propositions : *01*, 759.

VII. La Philosophie de l'Action. — I. NATURE. — C'est une théorie dérivée du Kantisme qui peut se résumer ainsi : La faculté maîtresse dans l'homme est la volonté ou le cœur. Celle-ci entraînant à sa suite toutes les autres facultés intellectuelles et affectives, produit par là tout le mouvement vital de l'homme en quelque ordre que ce soit : philosophique, moral, religieux. Ainsi l'âme se développant en tout sens *en agissant* sous l'empire de la volonté, l'*action* est l'élément principal de toute la vie humaine, tandis que la spéculation est un élément secondaire subordonné à l'action. Le mouvement vital partant du sujet n'atteint l'objet qu'en l'attirant dans le sujet et en le conformant à ce dernier.

II. APPLICATIONS. — Cette doctrine s'applique à la fois à l'ordre naturel et surnaturel, à la morale et au mouvement social. — *a) Ordre naturel.* Le but de celui-ci, c'est la vie et le développement de la vie. Les moyens d'atteindre ce but sont tout ce qui est *action*. — *b) Ordre surnaturel.* Son but est de vivre de la vie de la grâce et de la développer ; les moyens sont encore tout ce qui est *action* avec Dieu. Cette action qui est toute la vie de l'homme, qui part du sujet humain pour y tout ramener et tout fondre en lui, même Dieu, représente un individualisme mystique avec une nuance prononcée de panthéisme. — *c) Morale.* Les partisans de la philosophie de l'action traitent la morale comme une hypothèse scientifique ; pour trouver quelle est la meilleure, ils procèdent par observation, placent l'homme dans plusieurs hypothèses, et suivant que dans telle ou telle il atteint plus facilement le but de la vie, ils concluent que cette hypothèse contient la vraie morale. — *d) Mouvement social.* Le but, c'est la vie sociale et son développement, c'est-à-dire former des citoyens qui aient pleinement conscience de leurs droits et de leurs devoirs civiques. Or la véritable démocratie postule le christianisme qui seul peut donner à l'homme son intégrité sociale. Les moyens sont tout ce qui peut développer l'âme humaine en ce sens : *06*, 561. — *e)* Manière dont la philosophie de l'action s'entend à démontrer *l'existence de Dieu :* argumentation de M. Blondel et sa réfutation : 1093. Voir *Dieu.*

PHILOSOPHES. — Albert le Grand, Alembert (d'), Bergson, Brunetière, Buchner, Coconnier, Confucius, Condorcet, Cousin, Darwin, Descartes, Fogazzaro, Fonsegrive, Fouillée, Gratry, Hæckel, Hammourabi, Havet, James, Laberthonnière, Lamennais, Le Dantec, Leroux, Le Roy, Littré, Loisy, Maistre (J. de), Metchnikoff, Michel, Monod, Nietzsche, Pascal, Renan, Ribot, Ruskin, Spencer, Staël (Mme de), Taine, Thring, Treitschke, Zyromski. Voir ces mots. — Bibliographie. p. 108-110.

PIE. — **Pie VI (1775-1799).** — *Pie VI et la première coalition* (1792). D'après des documents nouveaux extraits des Archives Vaticanes, il ressort que, comme l'affirmait l'abbé Grégoire, Pie VI a excité les souverains d'Europe à faire la guerre à la France. Il invoque comme motif non pas les violations faites à ses prérogatives spirituelles par la Constitution civile du clergé, mais la violation de ses droits de souverain temporel à Avignon, faisant ainsi vibrer la corde de l'intérêt, qui seule touchait les princes. Mais sitôt que le gouvernement légal est rétabli en France, Pie VI cherche à négocier avec lui et refuse de reconnaître officiellement Louis XVIII : *03*, 481.

Pie VI et la Révolution française : Les premières atteintes à l'Eglise ; la Constitution civile du Clergé : *08*, 1153-1164 (voir *Constitution civile*, p. 246). Pie VI donne une généreuse hospitalité à plus de 5.000 prêtres et religieux français exilés : *02*, 200.

Pie VII (1800-1823). — Pie VII et le Concordat de 1801 : voir *Concordat*, p. 230. — Pie VII et le sacre de Napoléon Ier : voir *Napoléon*, p. 441. — Pie VII enlevé de Rome par ordre de l'Empereur : *06*, 99. — Pie VII et sa lutte avec Napoléon Ier : voir *France (Eglise de)*, p. 332. — Pie VII et la question d'Avignon en 1814 : voir *Avignon*, p. 165. — Pie VII et les projets de concordat sous Louis XVIII : voir *Concordat*, p. 230.

Pie IX (1846-1878). — Sur l'histoire de l'Eglise durant son pontificat, et spécialement la Question romaine, le *Syllabus* et le concile du Vatican : voir *Dupanloup, France (Eglise de).*

Pie X. — Pie X et la sanctification du clergé : *06*, 1105. — Dans son allocution consistoriale du 18 avril 1907 il dénonce les erreurs modernes : *07*, 844. Voir *Modernisme*. — La politique de Pie X et celle de Léon XIII : voir *Ralliement*. — Pie X est « le pape de l'ordre » : *08*, 957. — Il aime la France et multiplie les témoignages d'affection pour notre pays : *06*, 1057. Voir *Séparation*.

PIE (Mgr). — Louis-François-Désiré-Edouard Pie est né à Pontgouin (Eure-et-Loir) le 26 septembre 1815. Son père est cordonnier ; sa mère une humble femme, très pieuse et très aimante. Au jour de sa première communion en 1826, il déclare qu'il veut être prêtre et on l'envoie à Chartres. Au Petit Séminaire de Saint-Chéron il occupe le premier rang malgré sa chétive santé. Il passe un an chez un curé de campagne et rentré à Saint-Chéron en novembre 1829, il y reste deux ans, ses études littéraires terminées, comme professeur. Il entre ensuite à Saint-Sulpice. Au jour du sous-diaconat (1838), il choisit sa devise : *Tuus sum ego*. Prêtre en mai 1839, il revient s'installer auprès de sa mère, veuve, en qualité de vicaire de son vieil ami M. Lecomte, curé de la cathédrale de Chartres. Ses premiers discours enchantent l'évêque Mgr Clausel de Montals qui dès le Carême de 1840 le charge de prêcher les sermons du dimanche. Le jeune orateur n'est pas un Lacordaire, mais il expose admirablement, avec une netteté et une conviction persuasives, les droits de l'Eglise et les devoirs de la vie chrétienne. Il écrit un livre plein de science et d'amour sur la cathédrale de Chartres et s'associe aux efforts de Dom Guéranger pour restaurer en France la liturgie romaine : *01*, 161-170.

Le 8 mai 1844 il prononce à Orléans un splendide panégyrique où il montre « Jeanne d'Arc bras de Dieu qui renverse les ennemis de la France ; Jeanne d'Arc victime qui désarme le bras de Dieu. » Nommé vicaire général le 4 janvier 1845, il s'applique à seconder de son mieux son évêque, très différent de lui par le tempérament et les idées. Il continue ses prédications et prononce à Blois, en 1847, un panégyrique de saint Louis qui fait sensation.

A la bénédiction de l'arbre de la liberté, à Chartres, en 1848, il montre la nécessité de reconnaître les droits de Dieu pour que ceux de l'homme deviennent une réalité. Il décline une candidature à l'Assemblée. Dans le Carême de 1849 il traite de la *propriété* qu'il fait reposer avant tout sur la religion.

Il rêve de passer toute sa vie à l'ombre de N.-D. de Chartres, quand M. de Falloux veut le nommer évêque de Poitiers. Il refuse d'abord ; puis, sur les instances qu'on lui fait de toutes parts, il se laisse nommer le 25 mai 1849. Le 5 juillet suivant il prononce un discours devant le Prince-Président à l'occasion de l'inauguration du

chemin de fer de Paris à Chartres. Il demande des conseils à M. Lecomte pour l'administration de son diocèse. Sacré le 25 novembre à N.-D. de Chartres par Mgr Clausel de Montals, il adresse le même jour à ses diocésains une belle Lettre pastorale de prise de possession. Après avoir fait de touchants adieux dans la chaire de N.-D., il part pour Poitiers, accompagné de la « mère de l'évêque » : 305-314.

Dès son arrivée, il conquiert tout le monde par son éloquence et par son zèle. Consulté par Mgr Parisis au sujet du projet de loi sur la liberté de l'enseignement, il répond qu'on peut voter la loi, mais qu'on ne le doit pas et que pour son compte il voterait contre.

Il prend une part active au concile provincial de Bordeaux (juillet 1850), où il défend les doctrines romaines et la liberté des journalistes catholiques.

Il refuse de s'associer aux attaques dirigées à trois reprises contre l'*Univers* par Mgr Sibour et Mgr Dupanloup. Il s'en remet au jugement de Rome et la sentence du Saint-Siège confirme chaque fois la manière de voir de l'évêque de Poitiers : 449-459 ; *02*, 600. — Voir *Dupanloup : 04*, 773-779 ; *05*, 2-11, 145-155, 456 ; et *Enseignement (Liberté d'), 99*, 838.

Bien qu'attaché au comte de Chambord, Mgr Pie accepte le gouvernement de fait. Le 1er juillet 1851, à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Poitiers à Tours, il harangue le Prince-Président, sans se laisser conquérir par lui. Il accueille froidement le coup d'Etat du 2 décembre, tout en recommandant à son clergé d'accepter le nouveau régime.

Il essaye de réconcilier Veuillot et Montalembert, alors en lutte. Il proteste contre le projet de rendre l'enseignement obligatoire et contre l'inspection, même exercée par des inspecteurs ecclésiastiques, des écoles tenues par des religieuses.

Il ordonne des prières publiques au début de la Guerre de Crimée qui l'inquiète parce qu'il devine les visées du Piémont.

Le 7 juillet 1855 il commente l'allocution pontificale de 1854 dans sa Première instruction synodale sur les principales erreurs du temps présent. Le gouvernement lui reproche d'avoir été malveillant pour nos alliés les Piémontais. Il s'en explique auprès de l'Empereur et justifie également son attitude dans la question de l'inspection des couvents.

Après que Cavour a posé au Congrès de Paris la question italienne (mars 1856), Mgr Pie, qui revient de Rome, essaye dans une nouvelle audience d'éclairer l'Empereur sur les dangers qui menacent l'indépendance du Saint-Siège. Il assiste au baptême du prince impérial (14 juin 1856) par le cardinal Patrizi entouré de 80 évêques.

Accompagné de l'abbé Gay, attaché dès lors à sa personne, il assiste au concile provincial tenu à Périgueux (août 1856) : *01*, 801-810.

Mgr Pie voit bientôt les événements justifier ses inquiétudes : posée au Congrès de Paris (1856), écartée un moment à la suite de l'attentat d'Orsini, la question italienne est reprise à l'entrevue de Plombières (20 juillet 1858) où se conclut un accord entre Napoléon III et Cavour. En attendant la guerre, le gouvernement français cherche à égarer l'opinion en publiant la brochure *Napoléon III et l'Italie* où il fait le procès des princes italiens et même du pape.

Le 15 mars 1859 Mgr Pie, dans une audience accordée par l'Empereur, s'explique très nettement sur les prétendus abus du gouvernement pontifical et sur le devoir qu'a le pouvoir civil de reconnaître et de défendre les droits supérieurs de l'Eglise.

Les provocations piémontaises font éclater la guerre, à la consternation de Mgr Pie plus sympathique aux Autrichiens qu'à nos alliés. Après la guerre, il dénonce dans une lettre à son clergé les menées perfides de Cavour qui fomente la révolution dans les Romagnes. Mais il est déjà mal vu par ses collègues dans l'épiscopat, et suspect au pouvoir.

Dès l'apparition de la brochure *Le Pape et le Congrès* qui déclare que le pape doit renoncer aux Romagnes pour sauver le reste de ses Etats, l'évêque de Poitiers proteste solennellement. Il écrit un mandement pour commenter l'Encyclique *Nullis certe verbis*, dont la publication fait supprimer l'*Univers* (janvier 1860) : 1185-1195. — Voir *Dupanloup : 05*, 769-777.

Cavour rentre alors en scène et, fort de la faiblesse de Napoléon III, ne cache plus ses projets d'annexion de la Toscane d'abord, puis de tous les Etats italiens. Pie IX excommunie ceux qui provoquent ou favorisent la révolte dans ses Etats (26 mars 1860), et Mgr Pie fait connaître à ses diocésains l'acte pontifical.

Tandis que Mgr de Mérode recrute une armée de volontaires avec La Moricière pour chef, Garibaldi, secrètement encouragé par Cavour, envahit la Sicile et Naples et se rapproche de Rome. Cavour, soi-disant pour lui barrer la route, arrache à Napoléon III à l'entrevue de Chambéry (28 août) la liberté d'agir à sa guise. Il somme ensuite le pape de désarmer ses troupes et, malgré un trop timide ultimatum de l'empereur, écrase l'armée pontificale à Castelfidardo (18 sept. 1860).

Comme Mgr Dupanloup et Mgr Plantier, Mgr Pie fait un magnifique éloge des martyrs. Ses ennemis se vengent en menant grand bruit autour d'escroqueries commises par un ancien zouave pontifical, Gicquel, dont l'évêque de Poitiers a fait, par erreur, l'éloge funèbre : *02*, 65-74. — Voir *Dupanloup : 05*, 881-883.

En février 1861 paraît une troisième brochure, *La France, Rome et l'Italie*, qui rend le pape responsable de tout ce qui est arrivé. Mgr Pie y répond immédiatement par un mandement dans lequel il justifie le pape en montrant qu'il n'est ni un entêté ni un ingrat. Il termine par ces mots : « Lave tes mains, ô Pilate !... » Déféré au Conseil d'Etat, il est condamné malgré sa défense très modérée et très habile.

Tandis qu'au Sénat le prince Napoléon prononce un discours brutal contre le pape, M. Keller au Corps législatif flétrit ceux qui n'ont pas voulu dire à la Révolution : « Tu n'iras pas plus loin ! » (mars 1861).

Cavour déclare que Rome doit être bientôt la capitale de l'Italie ; il meurt bientôt d'épuisement (6 juin) après un semblant de soumission à l'Eglise, soumission que Mgr Pie estime insuffisante.

Après une tournée de confirmation, l'évêque écrit au ministre Rouland une lettre qui est une apologie fière et éloquente. Ayant parlé dans un sermon pour la fête de S. Pierre d'un « Hérode troisième, » il est de nouveau dénoncé au gouvernement impérial qui songe à créer, pour diminuer l'évêque de Poitiers, un évêché à Niort. Mgr Pie est traité dès lors en suspect et en ennemi par le gouvernement, qui lui suscite toutes sortes de mesquines tracasseries : *02*, 225-235. — Voir *Dupanloup : 05*, 883-887.

Les successeurs de Cavour, Ricasoli et Ratazzi, voudraient occuper Rome tout de suite. Napoléon III les modère et les oblige même à repousser Garibaldi qui poursuit ses exploits révolutionnaires. Mais par la Convention du 15 septembre 1864, il promet de retirer, dans deux ans,

les troupes françaises de Rome qu'il abandonne aux entreprises du Piémont.

Pie IX répond par l'Encyclique *Quanta Cura* et le ***Syllabus*** dont le gouvernement impérial empêche la publication. Mgr Pie proteste auprès du ministre et promulgue les deux actes pontificaux dans son diocèse. Il prononce après Mgr Dupanloup un bel éloge funèbre de La Moricière.

Cédant sans doute à un remords, Napoléon III envoie à Rome un corps de volontaires, la Légion d'Antibes. Après Sadowa (1866), il obtient la Vénétie pour l'Italie, toujours insatiable, et le 6 décembre les dernières troupes françaises quittent Rome.

Mgr Pie proteste contre cet abandon et essaye d'ôter à Mgr Darboy son optimisme. Il est à Rome pour les fêtes du centenaire de saint Pierre (29 juin 1867).

Cependant les bandes garibaldiennes recommencent leurs incursions sur le territoire pontifical. Après bien des hésitations, l'empereur se décide à envoyer des troupes qui, avec les zouaves de Charette, écrasent les garibaldiens à Mentana (3 nov. 1867). Le 4 décembre suivant, M. Thiers arrache à Rouher son fameux « *Jamais!* »

Mgr Pie écrit à l'orateur pour le féliciter. Il prononce un bel éloge funèbre de Bernard de Quatrebarbes, mortellement blessé au siège de Monte-Rotondo. Dans une entrevue avec l'empereur, il s'efforce de lui enlever ses illusions libérales : *02*, 321-331 ; *03*, 386-387. — Voir *Dupanloup : 06*, 56-58, 200, 449-453.

Mgr Pie suit à la lettre les conseils de M. Lecomte qui lui a recommandé de s'attacher son clergé. Il donne tous ses soins à faire fleurir la science et la piété dans ses Petits et son Grand Séminaires. Il s'occupe activement du recrutement sacerdotal et déplore que, sur ce point, la noblesse et la bourgeoisie ne fassent pas leur devoir.

Il aime à parler à ses prêtres rassemblés pour les Retraites. Tout en proclamant qu'il sera romain en tout, il ménage les préjugés gallicans des anciens du sacerdoce. Il recommande à son clergé les études sacrées ; il lui expose comment il entend le gouverner ; il lui donne ses instructions sur la conduite à tenir vis-à-vis du pouvoir. Quoique attaché de cœur à la cause légitimiste, il demande à son clergé d'accorder au nouveau régime « non seulement une soumission sincère, mais encore un concours franc et bienveillant. » Il n'approuve pas la neutralité absolue recommandée par Mgr Sibour et il soutient même auprès du Saint-Siège Mgr de Montals qui a publié un mandement contre celui de son métropolitain.

Il proteste contre le prix décerné en 1854 par l'Académie au livre de morale naturaliste de Jules Simon, *le Devoir*, ce qui lui attire de la part du *Correspondant* le reproche d'intransigeance. Sa première Instruction synodale est dirigée contre les erreurs libérales de ceux qui, comme Cousin et J. Simon, sans nier de front la vérité, la diminuent et finissent par aboutir au naturalisme : *02*, 593-603.

Chargé de travailler à la préparation du *Syllabus*, il combat partout le libéralisme. Sa *Seconde Instruction Synodale* roule encore *sur les erreurs du temps présent*. Il condamne Jules Simon et demande la mise à l'Index du livre de Cousin, *Du Vrai, du Beau et du Bien*. Au concile provincial d'Agen (août 1859), malgré l'opposition des prélats timorés, il fait condamner de nouveau les erreurs libérales. Il réfute les libéraux laïques qui s'imaginent qu'en faisant des concessions à l'erreur ils amèneront plus facilement les incrédules à la vérité. Il rédige pour le Saint-Siège, avec Mgr Gay, un travail sur les erreurs dont il croit la condamnation opportune.

Il s'émeut des deux discours retentissants prononcés par Montalembert au Congrès de Malines (août 1863) et transmet ses observations au Saint-Siège qui les approuve. Malgré l'intervention de Mgr de Mérode et de Mgr Dupanloup, Montalembert reçoit du cardinal Antonelli une lettre privée de blâme, à laquelle il se soumet malgré la douleur qu'il en éprouve (mars 1864).

Mgr Pie publie à ce moment sa *Troisième Synodale* dans laquelle il poursuit l'examen et la critique des erreurs libérales : *02*, 769-779. — Voir *Dupanloup : 05*, 1044-1047.

Tandis que Montalembert et les libéraux sont accablés par l'Encyclique *Quanta Cura* et le *Syllabus* et que Mgr Dupanloup s'ingénie, avec une éloquence habile, à justifier le *Syllabus* en en diminuant la portée, Mgr Pie se réjouit de voir le triomphe de ses idées. Il proteste dans une lettre au ministre contre l'interdiction faite aux évêques de publier l'Encyclique, et il écrit deux mandements successifs pour en promulguer, expliquer et justifier les doctrines : *02*, 913-923. — Voir *Dupanloup : 06*, 51-54.

Consulté le 25 avril 1865 sur les questions à traiter au prochain concile, Mgr Pie envoie au Saint-Siège tout un programme, où il n'est pas question de l'infaillibilité. En 1866, il fait porter son mandement sur le denier de Saint-Pierre. Il s'en va ensuite passer deux mois à Rome d'où il revient inquiet sur le sort réservé à Pie IX. Il y retourne en juin 1867 pour les fêtes du Centenaire, et il rédige avec Manning l'adresse au pape par laquelle les évêques adhèrent à l'Encyclique *Quanta Cura* et au *Syllabus*. Pie IX, à la joie générale, annonce la prochaine convocation du concile, et Mgr Pie, suivant le courant général, désire que l'infaillibilité y soit définie. Le 5 juillet 1869, il lit en chaire la bulle portant indiction du concile ; il expose au synode ses inquiétudes pour l'avenir.

Les libéraux et les gallicans essaient d'influer sur les délibérations du futur concile. Montalembert espère qu'on reviendra sur le *Syllabus*. Mgr Maret publie un livre *Du Concile général et de la paix*. Avant de partir pour Rome, Mgr Pie, devant son clergé réuni, condamne le livre de Mgr Maret et rend hommage à l'attitude conciliante du gouvernement qui veut laisser au Concile une entière liberté : *03*, 385-395. — Voir *Dupanloup : 06*, 200, 721-731.

Mgr Pie adresse ses adieux à son clergé et se dirige vers Rome en passant par N.-D. de Chartres et Saint-Chéron.

Il défendra au concile les idées romaines avec Manning, Dechamps, Plantier, Mermillod, l'*Univers* et la *Civiltà* contre le courant gallican et libéral représenté par Strossmayer, Dupanloup, Darboy, Mathieu, Héfélé, Dœllinger et le *Correspondant*.

Le 8 décembre 1869, 700 évêques se trouvent réunis à Saint-Pierre pour l'ouverture du concile. Après un discours de Pie IX on élit les membres des quatre grandes Commissions. Mgr Pie fait partie de la principale, celle *de la foi*, avec Manning et Dechamps. Il est convaincu que l'infaillibilité sera définie, comme le réclame le *postulatum* que Manning fait signer à 419 prélats.

L'évêque de Poitiers prononce un panégyrique, tout à fait d'actualité, de S. Hilaire (voir *06*, 665, un passage de ce discours). Il se confine dans les travaux de la Commission *de fide*, sans se préoccuper des intrigues de l'opposition dirigée par Mgr Darboy et Mgr Dupanloup. Dans son mandement de Carême, il exprime à ses diocésains la confiance qu'il a dans le succès du concile : *03*, 561-571. — Voir *Dupanloup : 06*, 948-951.

Tandis que les libéraux protestent violemment,

avec Montalembert, contre la définition de l'infaillibilité qu'ils voudraient écarter, ou, avec Mgr Darboy, s'efforcent d'amener le gouvernement français à peser sur les décisions du concile, Mgr Pie reste en dehors de toutes les intrigues et travaille activement à la préparation de la Constitution *Dei filius* et de ses quatre chapitres *De Deo rerum omnium creatore, De Revelatione, De fide, De fide et ratione*. Désigné comme rapporteur pour ce dernier chapitre, il présente son rapport à la Congrégation générale du 12 avril. Le triomphe qu'il remporte lui gagne les sympathies des opposants et la bienveillance particulière de Pie IX. L'ensemble de la Constitution est adopté le 24 avril à l'unanimité des 667 Pères présents. Mgr Pie s'en réjouit comme d'un événement qui suffit à lui seul à faire du concile « un grand concile » : *03*, 609-619 ; *06*, 948-949.

Le *postulatum* de l'infaillibilité rédigé par Manning a été signé par la majorité des prélats, qui le 24 avril présente un nouveau postulatum en vue de hâter la discussion de l'infaillibilité qui ne devait venir qu'en dernier lieu. Malgré les protestations de 67 prélats, le *Schema* de l'infaillibilité est distribué aux Pères du concile le 9 mai 1870.

Mgr Pie désirant que le concile donne un exposé doctrinal complet et se croyant tenu à la réserve à cause du rôle qu'il joue dans la Commission *De fide*, n'a signé aucun *postulatum* ni aucune protestation. Il est désigné le 8 mai comme rapporteur du *schema* de l'infaillibilité et son rapport est accueilli avec beaucoup de faveur par la Commission générale, le 13 mai. Il entend dans 14 sessions 74 discours auxquels il doit répondre et dont les plus remarqués sont ceux de Mgr Dupanloup et de Mgr Manning.

Malgré les derniers efforts de l'opposition, la discussion est close le 4 juillet, à la grande joie de Mgr Pie. Le *schema* est voté le 13 juillet et adopté à la séance solennelle du 18 où n'osent paraître les opposants.

Après avoir pris congé du pape, Mgr Pie va rejoindre son diocèse où la guerre le rappelle, et arrive à Poitiers le 24 juillet 1870 : *03*, 913-922. — Voir *Dupanloup : 06*, 951-955 ; 1137-1147.

Mgr Pie refuse, en 1873, d'aller demander au comte de Chambord d'accepter le drapeau tricolore et approuve la fière attitude du prince : *07*, 916-917. — Il se réjouit du vote de la loi de 1875 qui donne la liberté de l'enseignement supérieur ; mais il fait ses réserves au nom des principes : *08*, 247. — Il condamne comme étant « un programme du catholicisme libéral » le livre de l'abbé Guthlin *La Crise de l'Eglise* inspiré par Mgr Dupanloup : 755. — Toujours hostile aux idées libérales, il forme un contraste absolu avec l'évêque d'Orléans à qui le libéralisme a toujours été sympathique : 761.

PIERRE (SAINT). — On le représente ordinairement avec deux clefs : l'une d'or qui symbolise le pouvoir d'absoudre, l'autre d'argent qui signifie la faculté d'excommunier. La 3e clef n'est qu'une exception iconographique : *03*, 351. — L'apostolat de S. Pierre à Rome : *03*, 1046. — La date et l'occasion de la Ire Epître de S. Pierre : *02*, 878. — La désignation de S. Clément par S. Pierre pour lui succéder est une invention pseudo-isidorienne : *01*, 642 (note). — Moïse et S. Pierre : voir *Moïse*. — S. Jean Chrysostome a rendu magnifiquement témoignage à la primauté de S. Pierre : *08*, 835-836. Voir *Papes*.

PIERRE D'AUTEL. — Voir *Autel*.

PIERRES PRÉCIEUSES. — L'Apocalypse en énumère 12 comme étant les fondements de la Jérusalem céleste ; elles symbolisent les vertus, les douze Apôtres et les douze tribus : *08*, 888.

PIÉTÉ SACERDOTALE. — Voir *Prêtre*.

PIGEONS. — Les pigeons de volières ou privés appartiennent toujours au premier maître quand ils passent dans un autre colombier. Les autres pigeons, sauvages de leur nature et allant chercher leur nourriture n'importe où, appartiennent au second maître, en supposant toutefois qu'il n'ait rien fait pour les attirer frauduleusement : *03*, 126.

PINON (René). — Rédacteur à la *Revue des Deux Mondes*, il a donné à la Semaine Sociale de Marseille (1908) une conférence sur *les Français et la colonisation : 08*, 861.

PINOT (Noël). — Voir *Paroisses*, § II.

PLAIN-CHANT. — *Motu proprio* du 25 avril 1904 sur l'édition Vaticane : *04*, 417.

A la suite d'une visite à l'abbaye de Saint-Anselme, M. C. Bellaigue célèbre l'excellence du plain-chant et l'heureuse influence qu'il pourrait exercer sur la musique : *05*, 1081. — La poésie et la mélodie au Moyen Age : *06*, 1079-1080.

Pour marquer dans le rythme les divisions de la mélodie, il faut donner aux dernières notes une durée plus longue, et arriver au repos final par un ralentissement des notes qui le précèdent. Dans la psalmodie et autres chants syllabiques, le ralentissement commencera à la dernière syllabe accentuée ; dans les pièces neumatiques, il portera au moins sur le dernier signe neumatique tout entier, mais il commencera encore plus tôt si le repos est très important : *99*, 458. Léon XIII, dans un Bref à Dom Delatte, approuve les travaux des Bénédictins sur le plain-chant, loue la propagation de leurs publications et montre ainsi qu'on peut chercher en dehors de l'édition de Ratisbonne la perfection du chant grégorien : *01*, 790.

Notes pour aider à l'étude du plain-chant. — XVII. Résumé des 16 *Notes* précédentes parues dans l'*Ami* de 1893 à 1897 : *04*, 225-228.

XVIII. *Systèmes rythmiques divers*. Examen du système à notes uniformément égales, et des systèmes du P. Lambillotte, de l'abbé Raillard, de la Commission de l'édition de Reims et de Cambrai, du *Cantus Missarum* des PP. Dominicains, des Bénédictins de Solesmes Dom Pothier et Dom Mocquereau, de M. Houdard, du P. Decheverens et de Mgr Foucault : *04*, 369-376.

XIX. *Esquisse d'un rythme purement grégorien proposé par Mgr Perriot*. Manière d'exécuter les différents neumes. Réponse aux objections : 418-424.

XX. Le rythme. Conclusion : 993-995.

XXI. Le chant des Antiennes : 1025-1029.

XXII. Le chant des Introïts : *Puer natus est; Nos autem; Cum clamarem :* 1041-1044.

XXIII. Le chant des Communions : *Quod dico vobis; Illumina faciem tuam; Viderunt omnes; Dilexisti justitiam :* 1115-1117.

XXIV. Le chant des Offertoires : *Tui sunt; Angelus Domini; Justorum animæ :* 1153-1156.

XXV. Le chant des Traits : *De profundis; Qui habitat : 05*, 65-68.

XXVI. Le chant des Graduels : 1er et 2e ton : *Justus ut palma; Beata gens; Universi :* 241-241.

XXVII. Le chant des Graduels : 3e et 4e ton : *Tu es Deus; Speciosus forma :* 417-419.

XXVIII. A propos de la brochure de M. A. Fleury : *La Restauration grégorienne*. On ne peut accorder à l'auteur ce à quoi il tient le plus : la stricte régularité musicale du rythme grégorien : 641-646.

XXIX. Le chant des Graduels : 5e et 6e ton : *Christus factus est; Diffusa est :* 978-980.

XXX. Le chant des Graduels : 7e et 8e ton : *Clamaverunt; Dilexisti :* 1009-1010.

PLAUTE. — Auteur obscène *ex professo : 03*, 171.

« **PLUME POLITIQUE ET LITTÉRAIRE (LA).** » — Revue de jeunes ; elle est traditionaliste et défend la religion, la monarchie, l'art classique : *08*, 777.

POÉSIE. — La poésie et la mélodie au moyen âge : *06*, 1079. — La Sainte Vierge dans la poésie française : *06*, 123 ; dans la poésie de Jacopone de Todi : *04*, 555.

Poètes : Annunzio (G. d'), Béranger, Boileau, Bornier (H. de), Hérédia (J.-M. de), Hugo, Gœthe, Jacopone de Todi, Keble, Krasinski, Lamartine, Le Cardonnel, Noailles (Comtesse de), Novalis, Racine, Régnier (H. de), Rochefort, Schiller, Schlégel, Verlaine, Voltaire, Werner. Voir ces mots.

Poètes dramatiques : voir *Théâtre*.

Poétesses contemporaines : 04, 802-803.

POINCARÉ (Henri). — Sa théorie sur le mouvement de la terre n'est pas la condamnation du système de Galilée et la réhabilitation du système de Ptolémée. Il les déclare tous deux dénués de sens, parce que le mouvement de la terre n'est pas absolu, mais seulement relatif : *05*, 496, 693.

POISON. — Il n'est pas permis d'en mettre dans les bouteilles de vin de messe à l'intention d'empoisonner les voleurs d'églises. On conseille de se prémunir contre eux par l'emploi d'appareils avertisseurs électriques : *02*, 331.

POISSON. — Chez les premiers chrétiens, il figurait le Sauveur. Dans l'ancien symbolisme, les poissons qui nagent dans l'eau claire et rasent les flots représentent les justes ; ceux du fond, comme l'anguille et le turbot, symbolisent les gens de mauvaises mœurs. On donne le poisson comme attribut à Tobie, à la modération, à l'inconstance et à la paresse : *08*, 886.

POLASTRON (Mme de). — Née (1764) Louise de Lussan d'Esparbès, elle épouse presque sans le connaître le vicomte de Polastron, frère de la duchesse de Polignac. Elle devient la favorite du comte d'Artois, qu'elle suit en exil. Elle meurt pieusement le 27 mars 1804, après avoir fait promettre au comte d'Artois qu'il sera désormais « tout à Dieu, à Dieu seul » : *07*, 487-489.

POLE (Cardinal). — Le restaurateur du catholicisme sous les Tudor. Né en 1500, il appartient à l'une des premières familles d'Angleterre. Il fait ses études à Oxford puis à Padoue et rentre en Angleterre au moment où Henri VIII se dispose au schisme. Pour échapper à la fureur de son royal cousin, il s'enfuit à Avignon et à Padoue, où il apprend que sa mère a été décapitée pour sa foi sur l'ordre d'Henri VIII. Paul III le mande à Rome et le fait cardinal (1536). En 1549 il manque d'être élu pape. A l'avènement de Marie Tudor (1553), il part pour l'Angleterre en qualité de légat. Nommé archevêque de Cantorbéry, il consacre le reste de sa vie à la pacification religieuse de son pays et meurt en 1558 : *04*, 924-927 ; *07*, 481.

Au synode de Westminster (1544-1545), il décrète la création d'un séminaire dans chaque église cathédrale : *07*, 482. — Voir *Angleterre catholique*, p. 155.

POLITIQUE. — Voir *Action libérale*, p. 138 ; *Démocratie*, p. 257-258 ; *Gouvernement*, p. 330-331 ; *Ralliement*. — L'Eglise et les contingences politiques : voir *Moderniste (Polémique)*, p. 423. — L'Eglise et la politique au Moyen Age : voir *Moyen Age*.

1° Théorie morale de la politique. 2° Politique et religion. 3° Le clergé et la politique. 4° Opinions et partis politiques.

I. Théorie morale de la politique. — Il y a deux manières de faire de la politique, ou deux sortes de politique : la politique doctrinale des principes, et la politique pratique des faits, des partis et des personnes. Il ne s'agit ici que de la première. De quelque manière qu'on la définisse, la politique est une œuvre humaine et partant subordonnée à la morale. Beaucoup ne l'admettent pas. Il existe pour eux une cloison étanche entre la conscience de l'homme d'Etat et celle de l'homme privé. « En politique, il n'y a pas de justice. »

1° *La politique est-elle indépendante de la morale?* Non, car la Société est pour l'individu un *moyen* et non une *fin :* l'homme n'est en société que pour mieux développer son « moi », et l'ordre social n'est qu'un moyen pour assurer à l'homme le meilleur développement de sa personnalité individuelle et rendre plus facile sa marche progressive vers le terme de son existence terrestre. Par conséquent l'ordre social est un ordre moral, comme la vie humaine est une vie morale. L'Etat est organisme humain, promoteur de bien général humain : donc l'Etat sans morale, comme un homme sans morale, est une contradiction dans les termes. — On objecte que les matérialistes n'admettent pas cette thèse. Est-ce que cela l'empêche d'être vraie ? On objecte aussi qu'introduire la morale dans la politique, c'est ouvrir la porte toute grande à des abus intolérables. Mais de ce que l'Etat puisse abuser de son droit et de son devoir, ce n'est pas une raison pour les supprimer. Et M. Faguet par exemple restreint trop le rôle de l'Etat en le bornant à la défense purement matérielle des frontières et à la police de la rue. D'ailleurs au nom de quel code se fera cette police ?

2° *Quelle morale l'Etat doit-il avoir?* Dans l'intérêt de la paix publique, ne vaudrait-il pas mieux que les politiciens fassent tout bonnement de la politique, au lieu de s'ériger en docteurs et moralistes ? On pourrait répondre que l'Etat est bien obligé de prendre parti pour ou contre telle ou telle morale : par exemple, en maintenant l'inviolabilité de la propriété privée, il donne l'estampille officielle au VIIe commandement du Décalogue. Mais l'Etat n'a pas besoin de se faire juge des controverses philosophiques : il lui suffit d'atteindre les grosses vérités fondamentales de la loi morale pratique, qui ne sont pas contestables et ne sont guère contestées. L'homme de gouvernement, agissant en vue du bien général, cherche avant tout la bonne marche de l'organisme dans son ensemble, et par suite se place à un point de vue plus large que le point de vue individuel. Les pères de famille et les maîtres de maison savent bien que le souci du bien général passe avant le bien des individus et ils agissent en conséquence.

Cette dépendance de la politique vis-à-vis de la morale est aujourd'hui niée par beaucoup de politiciens qui se croient autorisés à assurer le bien de leur parti aux dépens de la morale, et de libéraux qui voudraient un divorce absolu entre la morale et la politique. — Cependant l'Etat, oubliant qu'il n'a d'autres droits que ceux qui lui sont nécessaires pour garantir l'usage des droits primitifs des individus, confisque peu à peu les libertés naturelles de l'individu, de la famille, des provinces. A mesure que les hommes de gouvernement deviennent athées, sans morale et sans principes, la tyrannie de l'Etat pèse de plus en plus sur la conscience et la morale des individus. Aussi l'action des politiciens sans morale est-elle aujourd'hui plus dangereuse que jamais. Et l'éducation politique du peuple est à refaire sur ce point : *03*, 529-536.

II. Politique et Religion. — Les libéraux prétendent régler les rapports de l'Eglise et de l'Etat au moyen de la formule : « *L'Eglise libre dans l'Etat libre*, » qui pour le peuple se traduit ainsi :

« Le curé à l'église, le maire à la mairie, l'instituteur à l'école. » A côté d'une partie de vérité cette formule renferme une bonne part d'erreur.

I. AU POINT DE VUE DES PRINCIPES, la politique ne saurait être indépendante de la religion. En effet, de la définition de la religion et de la société civile, il ressort que celle-ci est, en un sens, surbordonnée à celle-là. Comme toute chose humaine, la politique relève de la morale et par suite de la religion. Toute religion est une conception du monde, et à chacune correspond un ordre social différent : au catholicisme, la civilisation du moyen âge ; à la Réforme, une politique protestante ; au positivisme, une politique positiviste. Tous les hommes religieux sont cléricaux à leur manière. La religion catholique l'est aussi : 1° par son influence d'enseignement sur l'intelligence et sa force déterminante sur la volonté ; 2° par le rôle direct et immédiat que le prêtre doit jouer dans une société régie par le suffrage universel. Electeur et éligible, le curé a le droit et le devoir de s'intéresser aux élections, aujourd'hui surtout qu'on n'a plus de prétexte pour lui interdire l'action électorale à titre de fonctionnaire. On a trop abusé de la guerre au « cléricalisme » : le peuple comprend aujourd'hui que les catholiques n'ont jamais rêvé d'accaparer le pouvoir civil pour établir en France un gouvernement théocratique.

II. AU POINT DE VUE DES FAITS, l'histoire fait ressortir la part prise par les sociétés religieuses dans la marche des sociétés. Les deux courants d'influence qui se disputent le monde, le matérialisme et l'idéalisme, ont un caractère religieux : et l'histoire de l'humanité n'est qu'une suite de luttes entre ces deux principes.

A) Le catholicisme et la politique. Le christianisme apporte un bouleversement complet dans les idées et dans les faits : c'est la loi morale intervenant dans les plus grandes comme dans les moindres actions de l'homme. 1° Pour *conquérir le pouvoir*, l'Eglise ne dispose que de l'influence morale de ses premiers fidèles : elle triomphe néanmoins des persécutions et monte avec Constantin sur le trône impérial. 2° Pour *conserver* le pouvoir, elle en use pour le plus grand bien de la société. Sans doute tout n'est pas parfait dans les résultats obtenus, en France particulièrement ; mais pour les juger impartialement, il faut tenir compte de l'état où se trouvait auparavant la société et des obstacles qui entravent l'action de l'Eglise. Pour conserver son pouvoir, elle prend possession des intelligences ; elle fait la conquête de l'homme social, de l'homme des champs et du monde du travail ; elle acquiert une sorte de magistrature suprême et mondiale ; elle conquiert pacifiquement l'homme de guerre en instituant la chevalerie ; elle fait la conquête des cœurs par la reconnaissance qui s'attache aux services rendus.

B) Le protestantisme et la politique. Le protestantisme marque une première revanche de l'esprit païen sur l'esprit chrétien. Il s'empare du pouvoir par la force et la politique. Il essaie de le conserver en établissant partout son principe de libre examen, d'individualisme, qui démolit pierre par pierre l'édifice catholique.

C) Le matérialisme et la politique. Le matérialisme poursuit l'anéantissement du christianisme et la restauration intégrale du paganisme. Il a réussi à conquérir le pouvoir par la politique. Il s'efforce de le conserver en prenant possession des intelligences, par l'école neutre et le monopole universitaire ; en faisant appel aux passions humaines pour conquérir l'homme social, l'homme des champs et le monde du travail ; en exerçant par la franc-maçonnerie une sorte de magistrature suprême et universelle ; en essayant de gagner les cœurs par la reconnaissance. Mais en dépit de leur extrême habileté, nos ennemis n'ont pas complètement réussi. Le peuple a un bandeau sur les yeux ; mais les expériences malheureuses qu'on lui fait faire à ses dépens finiront par le désabuser. Il reviendra demander à l'Eglise d'inspirer par ses exemples et ses enseignements la politique de la France : *08*, 913-923.

III. Le Clergé et la politique. — I. LE CLERGÉ DOIT-IL S'OCCUPER DE POLITIQUE ? — Non, disent nos ennemis. La religion n'a rien à voir avec l'Etat et la politique : le curé dans son église et tout le reste au civil. Le prêtre est un fonctionnaire payé pour remplir les fonctions de son ministère : qu'il s'y tienne. Beaucoup de catholiques sont du même avis, sous prétexte que le prêtre perdrait son prestige en se mêlant aux débats de la politique ; que l'histoire et l'Eglise par la voix de Léon XIII interdisent au prêtre de compromettre son caractère et son ministère dans l'action politique. — Il faut répondre au contraire : *Oui*, le clergé a l'absolu devoir de s'occuper *de politique*. Du moment que la politique relève de la morale, elle nous appartient comme elle. L'histoire de l'Eglise montre que celle-ci n'a jamais cessé de faire de la politique ; et le ralliement, s'il a changé quelque chose à la tactique, n'a pas supprimé pour nous le devoir de faire de la politique. A force de répéter : « Le prêtre dans son église et le reste au civil, » nos ennemis ont fini par en imposer au peuple et même aux prêtres timorés. Cependant la politique continue à s'occuper plus que jamais du clergé et de la religion. Et nous nous laisserions écorcher indéfiniment sans réagir ?

II. Mais COMMENT LE PRÊTRE DOIT-IL S'OCCUPER DE POLITIQUE ? — Il faut d'abord distinguer, dans la politique, la Constitution, les lois et les personnes, et dans le curé ou le vicaire, le prêtre et le citoyen. Il faut également mettre une différence entre s'occuper de politique et se mêler aux agitations politiques. — Ceci posé, on peut établir les règles suivantes : 1° En tant que citoyen, là où son rôle officiel de représentant de l'Eglise n'est pas intéressé, tout prêtre a toujours le plein droit de faire de la politique, dans les trois genres : constitutionnel, législatif, personnel. 2° En tant que prêtre, là où il se montre, parle et agit au nom du Christ et de l'Eglise, le ministre de l'Evangile doit s'abstenir de « *se mêler* » à la politique constitutionnelle. 3° Le prêtre, en tant que tel, doit s'abstenir de se mêler publiquement aux luttes de la politique personnelle. 4° Le prêtre en tant que prêtre a le devoir de s'occuper, de se mêler même, dans la mesure possible et prudente, à la politique législative. 5° Quand il y a doute sur le point de savoir si le ministre du culte intervient dans la politique comme prêtre ou comme citoyen, le parti le plus sûr, celui de la réserve, s'impose. — En résumé si les mêlées des politiques officielles nous sont interdites, au moins *per accidens*, rien ne peut nous défendre de nous occuper de politique, de toute la politique. Faisons donc de la politique occulte, privée, adroite, persévérante, indirecte, partout, sur tout, avec tous, tant que nous pourrons : nous n'en ferons jamais assez : *03*, 625-632, 1065.

III. L'ACTION POLITIQUE DU CLERGÉ ET L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE. — A un correspondant qui lui demande s'il peut mettre ses conseils en pratique malgré la prohibition de l'autorité diocésaine, le Vieux Moraliste répond que nul évêque n'a jamais interdit et ne peut interdire l'action politique du clergé telle qu'il l'a précisée, parce que c'est une œuvre apostolique au premier chef. Tout ce que l'on peut concéder, c'est que 1°

étant donné la différence des tempéraments, les évêques présentent la même doctrine avec des nuances diverses ; 2o qu'ils sont obligés parfois, afin de prévenir les imprudences ou les sottises de leurs inférieurs, de ne pas leur laisser faire tout « le bien en soi » qu'ils rêvent. — Il n'y a donc qu'à se pénétrer des distinctions posées et à s'occuper activement et prudemment de politique, en se méfiant de la tendance qu'on a trop souvent à critiquer ses supérieurs : *05*, 275-277.

IV. Opinions et partis politiques. — I. COMMENT RÉFORMER LES OPINIONS POLITIQUES ET LE SUFFRAGE UNIVERSEL. — Contrairement à la signification philosophique du mot, l'*opinion* politique est toujours un jugement, plus ou moins solide, mais la plupart du temps déterminé dans l'esprit par des idées et des impressions antécédentes. Les gens qui ont des opinions politiques détestables raisonnent de travers, et souvent de mauvaise foi, mais enfin ils raisonnent. Il en résulte que les moyens de réformer les opinions politiques de nos concitoyens se ramènent à l'enseignement sous toutes ses formes. 1o D'abord l'*enseignement* direct. L'esprit du peuple souverain est farci d'erreurs en matière politique ; il ignore nombre de vérités politiques essentielles. Aussi ne faut-il rien négliger pour l'instruire, en ménageant son amour-propre : il est bon de lui donner seulement les prémisses en lui laissant le soin de tirer les conclusions. Dans les écoles libres, il est indispensable de former le citoyen par avance et, sans entrer dans la politique proprement dite, d'enseigner soigneusement la morale sociale. 2o Le *bruit* agit puissamment sur la foule. En politique, c'est une absurdité de prétendre que le bruit ne fait pas de bien et que le bien ne fait pas de bruit. Nous sommes restés trop silencieux. 3o L'*intérêt*. La politique s'occupe à la fois du bien spirituel et du bien matériel. Le peuple est plus sensible à celui-ci qu'à celui-là. Il n'est pas interdit de faire appel à ces soucis inférieurs. Et ç'a été le tort des catholiques de se cantonner dans la défense des grands principes en laissant à d'autres le souci des réformes qui contribuent à augmenter le bien-être du peuple. 4o L'*influence personnelle*, l'autorité morale d'un parti ou d'un candidat a beaucoup de poids auprès des électeurs. A raison de la terreur qu'inspire le « gouvernement des curés, » notre cote personnelle en matière politique est amoindrie d'avance. Mieux vaut mettre en avant des laïques universellement estimés. — C'est en faisant agir ces diverses influences que nous pourrons réformer les opinions politiques des Français : *03*, 817-822.

II. Le PARTI DE DIEU ne peut pas être un parti politique au sens ordinaire du mot. Mais entendu au sens moral, le « parti de Dieu » est le seul qui puisse et doive embrasser tous les hommes et le seul qui puisse sauver les sociétés. Mais tout en restant, d'esprit et de cœur, du parti de Dieu, on peut prendre place dans les partis humains qui, pour être moins élevés, n'en font pas moins une bonne besogne susceptible d'aboutir un jour au triomphe du « parti de Dieu. » Telle est l'*Action Libérale*. En thèse, une action sociale exclusivement non confessionnelle est un mal et une erreur. En hypothèse, les groupements sociaux et politiques NON-CONFESSIONNELS peuvent être tolérés et excusés momentanément en raison de leur nécessité de fait occasionnelle. Mais ils sont en principe un danger : 1o à cause du passage, trop facile chez eux, de l'hypothèse à la thèse, par suite de la tendance qu'ils ont à tenir pour possible l'œuvre de la restauration sociale sans le concours de la religion révélée ; 2o parce qu'ils amoindrissent l'action catholique en enrôlant sous leur bannière des fidèles qui devront se montrer simplement libéraux ; 3o parce que le succès de ces groupements fera tort à l'Eglise dans l'esprit du peuple, et le triomphe de ces ligues peut constituer un danger redoutable pour l'Eglise : *05*, 85-88.

III. LA LÉGITIMITÉ. — Elle cesse d'être un droit quand elle n'est plus ratifiée par le consentement populaire : dès lors qu'une dynastie devient impossible, dangereuse ou seulement incapable de procurer le bien public, elle cesse d'être légitime : *04*, 342 (note). L'autorité sociale vient d'en haut ; la légitimité vient d'en bas. Quand on dit que le monarque détient l'autorité comme son bien propre, on oublie que si l'autorité existe, c'est pour le bien du peuple et non pour celui du prince. D'où il suit que l'autorité n'est pas la propriété des princes et qu'ils ne la détiennent qu'à titre de possesseurs. Or la légitimité du titre de possesseur n'est pas aussi intangible que celle du titre de propriétaire. S'il existe une sorte de pacte entre le peuple et le monarque, il ne faut pas mettre tous les droits du côté du prince et faire peser tous les devoirs sur le peuple. Il est vrai qu'une révolution violente ne peut enlever la légitimité au gouvernement déchu ; mais l'état social qu'elle crée confère au nouveau régime une légitimité de fait qui donne à la longue une légitimité de droit lorsque la restauration du régime tombé n'est plus à espérer ni possible : *05*, 273-276. Voir *Gouvernement*, p. 330-331.

POLOGNE. — L'empereur Guillaume II, exprimant les sentiments de la presque unanimité de ses sujets catholiques, a déclaré la guerre à « l'arrogance polonaise, » continuant ainsi l'œuvre de Bismarck qui n'a cessé d'opprimer les catholiques polonais. Après le Kulturkampf, le Chancelier de fer interdit l'usage de la langue polonaise dans les écoles primaires, et cherche à mettre la main sur les terres polonaises pour y installer des émigrants allemands. Sous le chancelier Caprivi, les Polonais se rallient à la politique impériale. Sous Hohenlohe, la persécution reprend de plus belle. A Wreschen les enfants qui refusent de dire leurs prières autrement qu'en polonais sont roués de coups ; et leurs mères, pour avoir protesté contre cette barbarie, sont condamnées à des peines sévères. Le chancelier Bülow élabore de nouveaux projets d'extermination. Mais la Pologne ne veut pas mourir : *01*, 824 (note) ; *02*, 1026-1029. Pour remplacer le cardinal Ledochowski, Bismarck fait nommer archevêque de Posen un allemand, Mgr Dinder, qui a pour successeur un prélat polonais, Mgr Stablewski : *01*, 1061.

Léon XIII et la Pologne : *03*, 1062. — Convention passée en juillet 1907 entre le Saint-Siège et le gouvernement russe au sujet de l'étude et des examens de la langue, de l'histoire et de la littérature russes dans les séminaires catholiques en Pologne : *08*, 393-394. — Voir *Krasinski*, *Mariavites*.

POLYGAMIE. — D'après M. Luchaire, Innocent III aurait autorisé la polygamie pour les musulmans convertis. Mais le savant historien a pris l'objection pour la solution : *06*, 521. — Voir *Mariage en pays païens*, *Missions (Pays de)*, *Moribonds*, *Philippe de Hesse*.

POMPADOUR (Mme de). — *Sa conversion*. A la suite du jubilé de 1751 qui a failli compromettre sa fortune, Mme de Pompadour voudrait se convertir, mais sans perdre les bénéfices de sa situation. Elle rêve de jouer à la cour le rôle de Mme de Maintenon, oubliant que celle-ci n'avait pas été la maîtresse de Louis XIV et qu'elle est devenue sa femme. Mais les Jésuites et en particulier le P. de Sacy, son confesseur, ne veulent pas entrer dans la combinaison. Pour l'admettre

aux sacrements, ils exigent qu'elle se réconcilie avec son mari et quitte la cour. Un prêtre séculier, plus complaisant, lui permet de recevoir secrètement les sacrements. Mais c'est insuffisant pour elle : en 1759 elle adresse au pape un curieux Memorandum qui reste sans succès : *04*, 1068 ; *06*, 103-105.

POMPES. — Les pompes du démon désignaient primitivement, non les plaisirs et vanités du monde, mais le cortège de démons subalternes qui sert d'état-major à Satan : *03*, 31.

PONTIFICAUX. — Voir p. 18.

PORTALIS. — Voir *Concordat de 1801*.

PORTIONCULE. — Réponses romaines : voir p. 7 et 18. — On peut gagner cette indulgence soit en visitant une église qui possède ce privilège d'une manière universelle, soit en vertu d'une faveur personnelle dans une église ordinaire. Depuis 1883, les chapelles des tiers ordres séculiers n'ont plus ce privilège ; pour l'obtenir, il faut qu'elles soient la propriété des tertiaires. Toutefois ceux-ci peuvent gagner cette indulgence, soit dans leur église paroissiale, s'il n'y a pas de tiers ordre établi dans la paroisse ; soit dans leur chapelle, s'il n'y a pas dans le même endroit de chapelles franciscaines : *00*, 607. La communion peut se faire la veille, et la confession dès l'avant-veille : *01*, 796. Une nouvelle confession n'est pas nécessaire à ceux qui se confessent chaque semaine ou chaque quinzaine : *00*, 607. La plupart des auteurs affirment qu'on gagne cette indulgence *toties quoties*. Boudinhon exprime un doute. En pratique, tous les membres du scapulaire bleu qui appliquent l'indulgence aux défunts le 2 août la gagnent autant de fois qu'ils récitent 6 *Pater* et *Ave* : *01*, 1069. Cette indulgence a été maintenue en 1900 pour ceux-là seuls qui visitaient l'église N.-D. des Anges à Assise : *00*, 528. Une église paroissiale qui a obtenu, sans restriction aucune, le privilège de cette indulgence ne la perd pas par le fait de l'établissement d'un couvent franciscain : *02*, 317.

PORT-ROYAL. — *Les Solitaires*. Dans l'introduction de l'un de ses romans, Mme Tinayre fait bien revivre l'âme de Port-Royal avec son paysage désolé, son abbaye rasée en 1709, sa communauté de religieuses gouvernée par la célèbre abbesse Angélique Arnauld, ses *Solitaires* qui mènent de front les exercices de piété avec le travail intellectuel et manuel et dont l'orgueil s'enveloppe d'un manteau d'austérité : *02*, 881-883. Voir *Arnauld (Angélique)*.

PORTUGAL. — Le Portugal, qui avait à la fin du XVe siècle de riches comptoirs dans les Indes, l'Océanie et l'Amérique du Sud, est aujourd'hui complètement déchu. La décadence commence avec Philippe II qui brise l'essor de l'énergie nationale. Redevenu indépendant en 1640, le Portugal se jette dans les bras de l'Angleterre par le traité de Methuen (1703). Dès lors il n'est plus qu' « une barque dans le sillage d'un vaisseau du haut bord. » Pombal achève de le ruiner. Au XIXe siècle il dépend absolument de l'Angleterre au point de vue politique et économique : ce sont les capitaux anglais qui soutiennent son existence. En 1887 à la suite des explorations de Serpa Pinto, le Portugal songe à relier le Mozambique à l'Angola. Mais l'Angleterre n'entend pas qu'on lui barre la route du Caire au Cap : elle envoie un ultimatum brutal au Portugal qui est obligé de céder. Il est non l'allié mais le vassal de l'Angleterre, qui s'en sert comme d'un instrument politique : *01*, 602-604.

POSSESSIONS. — Voir *Démonisme*, § IX.

POST OBITUM (Messe). — Voir *Binage* et p. 412.

POUDRE. — Voir *Explosifs*.

POURBOIRE. — Les cochers qui reçoivent de leurs patrons un salaire inférieur, ont le droit de demander un pourboire, mais généralement pas de l'exiger, ni de refuser de conduire ceux qui ne consentiraient pas à le donner aussi fort qu'ils voudraient : *08*, 150. Voir *Restitution*.

POUVILLON (Émile). — Né à Montauban en 1840, l'un de nos premiers romanciers champêtres. Son roman *Jep* est la vision de ce que pouvait être un village roussillonnais à la veille du Coup d'Etat de 1851 : *04*, 544.

POUVOIR. — Pouvoir coercitif : voir *Eglise*. — Pouvoir ethnarchique : voir *Papes*, § III. — Pouvoir politique : voir *Gouvernement*, *Politique*, *Tyrannie*.

POUVOIRS ECCLÉSIASTIQUES. — I. Nature et validité. — L'approbation et la juridiction ne se doivent pas présumer ; pour s'en servir, on doit être moralement sûr qu'elles ont été données. Il est bien peu de cas où l'on puisse mettre à profit une juridiction probable ou douteuse : *08*, 894. Une modification de peu d'importance dans l'orthographe d'un nom propre n'invalide pas une concession de juridiction, si elle est de nature à ne produire aucune confusion de personnes : *99*, 260. Pour les rescrits ou indults relatifs aux dispenses de mariage, une erreur dans le nom ou le prénom annule la grâce ; il n'en est pas ainsi des autres pouvoirs pour le cas où l'on n'aurait aucun doute sur l'identité de la personne à laquelle est destiné l'indult : *00*, 450. Un changement de prénom dans une concession de pouvoirs ne nuit en rien à la validité de la faveur : *04*, 126. Les concessions verbales ont la même valeur au for interne que les indults écrits. Pour qu'on puisse s'en servir, il suffit qu'on en connaisse l'existence d'une manière certaine. Elles sont permanentes de leur nature et ne cessent que par une révocation directe : *04*, 904. Voir *Confession*, *Mariage in genere*.

II. Manière de les obtenir. — La requête sera présentée par l'entremise d'un agent, soit celui du diocèse auquel on appartient, soit un agent bénévole, moyennant double rétribution : *a)* une taxe ou aumône destinée à la Congrégation romaine ou à l'Ordre religieux qui accorde les facultés ; *b)* les droits d'agence qui sont ordinairement de trois francs quand ils ne sont pas fixés par un acte pontifical. Une liste de quarante espèces de pouvoirs que l'on peut obtenir du St-Siège a été dressée avec l'indication des sommes à verser pour la taxe et l'agence ; le total s'élève à 295 francs : *07*, 28.

Une habitude de chancellerie fait clore les suppliques au Saint-Père par ces simples mots : *Et Deus*, sans compléter la formule. C'est une façon de tirer d'embarras le suppliant pour le choix d'une formule de respect digne du Souverain Pontife : *08*, 539.

III. Etendue. — I. QUANT AUX FACULTÉS ACCORDÉES. — Pour connaître l'étendue des pouvoirs concédés par l'Ordinaire, il faut s'en rapporter soit à lui, soit à la manière dont ils ont été sollicités et donnés, soit aux usages certains et connus du diocèse. En général, le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque n'est accordé que sur concession expresse de ce dernier, ou à ceux pour qui les statuts diocésains le marquent clairement : *08*, 894. Voir *Cas réservés*. La concession d'un nouvel indult n'abolit pas une concession précédente : *04*, 904.

II. QUANT A LA DURÉE. — Les pouvoirs accordés sans limite de temps sont valables pour la vie de l'individu qui les a reçus, à moins d'une révocation formelle de l'autorité qui les a concédés : *03*, 878. La durée de la juridiction déléguée pendant un laps de temps *considérable* n'a

rien d'impossible ; il faut s'en tenir à la feuille de concession. Il y a des religieux qui obtiennent de l'évêché des pouvoirs pour tous les cas où ils viendraient dans le diocèse : *04*, 125. Les délégations des facultés *habituelles* accordées par l'Ordinaire jusqu'à révocation, demeurent valides tant que celui-ci ne les a pas révoquées formellement ; mais les délégations des pouvoirs *extraordinaires* accordés à *tel* évêque, se terminent à l'époque où expirera l'indult de l'évêque qui a délégué. Son successeur ne pourra les renouveler qu'autant qu'il aura un nouvel indult personnel et déclarera, au moins d'une façon générale, qu'il entend continuer tous les pouvoirs extraordinaires concédés par son prédécesseur : *99*, 41. Les pouvoirs donnés *usque ad revocationem* par un Ordinaire en vertu d'une délégation, persévèrent après que celui-ci a fait renouveler l'indult expiré : 41.

III. Quant aux lieux. — Un religieux à vœux perpétuels ayant obtenu de l'évêque du lieu une approbation générale et sans restriction, peut confesser dans tout le diocèse jusqu'à révocation explicite ou implicite de ses facultés, quand bien même il s'absenterait de ce diocèse pendant un temps plus ou moins long. Les pouvoirs accordés aux missionnaires à l'occasion d'une mission dans une paroisse, sont limités à celle-ci et à celle-là : *08*, 894.

Pour appliquer les indulgences il est permis d'user partout de pouvoirs personnels accordés sans restriction, s'il s'agit d'une confrérie universelle ; mais non pas lorsque la confrérie est limitée à un territoire : *99*, 1115. Voir *Confession, Indulgences, Religieux*.

IV. Visa de l'évêque. — Il n'est obligatoire que dans les cas où la feuille de concession le réclame formellement : *04*, 110, et cela sous peine d'illicéité seulement, exception faite pour l'érection du Chemin de la croix qui réclame ce visa sous peine de nullité alors même que l'indult n'en parlerait pas : *08*, 1200. Une fois obtenu, pour user des pouvoirs accordés par les Annales de la Propagation de la foi, il dure tant que le prêtre se trouve dans les conditions fixées par l'indult : *02*, 78.

V. Clauses restrictives. — La clause *privatim* spécifiée dans certains rescrits signifie que le bénéficiaire n'a le droit de faire certaines bénédictions qu'en son particulier, et non pas devant les fidèles assemblés dans une église ou une chapelle : *08*, 1200. — La plupart des feuilles de pouvoirs renferment des clauses restrictives quant aux lieux où l'on peut en faire usage. Dans celle-ci relative aux Carmes : *Dummodo id fiat in locis ubi conventus nostri Ordinis non reperitur*, par *couvents* il faut entendre les maisons de religieux et non de religieuses du même Ordre ; par *lieux*. il faut comprendre pour les villes la partie circonscrite dans les murs ou l'enceinte douanière, et pour les villages leurs limites matérielles : *99*, 1115.

PRAGMATIQUE SANCTION. — Voir p. 321-322.

PRAGMATISME. — Le pragmatisme a été vulgarisé surtout par l'américain W. James. Par réaction contre la philosophie intellectualiste qui se paie d'abstractions, le pragmatisme est une sorte de positivisme qui diffère de l'ancien en ce qu'il n'exclut pas les problèmes métaphysiques et religieux. Mais au lieu d'en demander la solution à la raison, il pose en principe que les résultats pratiques sont la pierre de touche d'une doctrine : *07*, 762-763 (note). — Voir *Apologétique, Expérience religieuse, Modernisme* (Immanence ; Philosophie de l'action), *Tyrrell*.

PRÉCEPTES. — Les préceptes *négatifs* obligent toujours et pour toujours, tandis que les *positifs* obligent bien pour toujours, mais seulement à des moments déterminés.

Aucun précepte de la loi strictement naturelle ne peut admettre de dispense. Dieu peut dispenser des préceptes de la loi positive ; il en a même abrogé plusieurs ; mais l'Eglise a besoin d'un pouvoir qu'elle reconnaît avoir reçu de N.-S. pour quelques préceptes. Ni l'Eglise ni l'Etat n'ont le droit de dispenser des lois humaines *nécessaires* pour faire observer les lois naturelles ou les lois divines positives, mais il en va autrement si elles n'étaient qu'*utiles* dans ce but : *08*, 1100.

PRÉCEPTEUR ECCLÉSIASTIQUE. — *En soi*, les prêtres qui, avec l'autorisation de leur évêque, passent leur vie dans cette fonction, peuvent être en sûreté de conscience : *02*, 220. Voir *Prêtre*.

PRÉCIEUX SANG. — Ses reliques sont de deux sortes : les unes émanées du corps même du Sauveur, et les autres produites par un miracle. — 1° Tout en admettant, avec beaucoup de théologiens, que le sang répandu dans la Passion fut repris à la Résurrection, il n'est pas interdit de supposer que N.-S. en aurait laissé quelques gouttes, par exemple celles qui adhéraient aux instruments de son supplice. — 2° Les reliques du Précieux Sang peuvent encore provenir du sang qui sortit miraculeusement à Beyrouth d'un crucifix percé par les Juifs, selon le témoignage de S. Athanase ; ou de celui qui bouillonna dans le calice et déborda sur la nappe pendant la messe d'un prêtre doutant de la présence réelle. On ne peut accorder à ces reliques que les honneurs dus aux instruments de la Passion : *05*, 157.

PRÉDICATION. — Encyclique *Pieni l'animo* du 28 juillet 1906 : *06*, 753.

I. Objet de la prédication. — Il faut prêcher la doctrine catholique dans l'expression consacrée, traditionnelle et commune de sa formule ; par conséquent on ne devra pas préciser en chaire les matières moralement controversables : *99*, 590. Il n'est jamais permis de taire les vérités substantielles et fondamentales de la religion, sous prétexte qu'elles sont trop lourdes à porter par des populations indifférentes ; on fera parfois exception pour les sujets délicats et scabreux risquant par eux-mêmes d'occasionner des conséquences fâcheuses et pour lesquels on appliquera les règles de la monition particulière au confessionnal : *08*, 1198. Voir *Bonne foi*.

L'enseignement de la doctrine catholique des censures n'est pas à négliger ; on le donnera en rapport avec ce qui peut être pratiquement utile à l'auditoire : *99*, 798. Il est défendu d'apporter à l'appui de la doctrine des histoires inventées : *00*, 141.

II. Méthodes. — Le prône et l'homélie s'accommodent mieux par leur simplicité aux auditoires ordinaires que le genre sermon. Il faut absolument éviter d'employer le ton déclamatoire et de parler trop longtemps : *04*, 1049. On devra mesurer la prédication à ses propres forces et à celles de l'auditoire ; il en est de celle-là comme de la musique savante : elle est ennuyeuse pour le commun des mortels : *01*, 154. En général les conférences dialoguées ne sont pas à conseiller, comme pouvant faire plus de mal que de bien à un certain nombre d'auditeurs : *00*, 748.

III. Réglementation. — Un clerc minoré peut prêcher avec la permission de l'évêque : *02*, 590. Celui-ci a le droit d'obliger ses curés à tenir un registre sommaire de leurs sermons du dimanche : *99*, 46. Le prêtre peut bénir les assistants après sa prédication, si la coutume le permet : *05*, 577.

IV. Bibliographie. — Le livre du P. Monsabré : *Avant, Pendant, Après la Prédication*, est un chef-d'œuvre. Comme son titre l'indique, il

comprend trois parties et chacune d'elles développe avec une merveilleuse clarté et une charmante simplicité ce qu'il importe au prédicateur de connaître pour s'acquitter dignement et saintement de sa charge. Ecrit pour les Dominicains, cet ouvrage rendra aussi d'utiles services aux prédicateurs des campagnes : *01*, 152.

V. DE L'ACTION ORATOIRE DANS LA PRÉDICATION, à propos du livre de M. Gondal : *Parlons ainsi*. — D'une manière générale, les prédicateurs s'attachent trop au fond et négligent la forme et l'action. Pour l'action oratoire, en particulier, ils s'imaginent trop facilement qu'il suffit de suivre la nature. La vérité est au contraire qu'il faut beaucoup d'exercice pour arriver à une action oratoire excellente. Il faut d'abord se bien faire entendre, et pour cela apprendre à *articuler*. Sans articulation, il n'y a pas de belle voix qui tienne, et l'articulation permet d'utiliser les voix les plus ingrates. C'est elle qui donne la clarté, l'énergie, la passion, la véhémence. Il faut ensuite *prononcer* correctement, en évitant l'accent provincial. Il faut enfin varier les intonations pour mettre du coloris dans la diction, et soigner le geste, sans affectation. Il faut en un mot observer les règles de l'art, mais d'une façon si naturelle que ni l'orateur ni l'auditoire n'y pensent. — Le ton de la chaire est généralement gâté par deux défauts : la monotonie ennuyeuse et fatigante, l'emphase et la véhémence à contre-temps avec rapidité excessive dans le débit. Au lieu de réciter ou de crier, il faut tout simplement parler. Pour apprendre cet art difficile, il convient d'organiser dans les séminaires des exercices pratiques dirigés par un maître averti : *00*, 561-586.

VI. LE COURS DE PRÉDICATION DANS LES SÉMINAIRES. — (Vieux Moraliste). Nous prêchons mal, dit-on, car notre prédication produit peu de résultats. Mais est-ce la *cause* qui manque d'efficacité ou le *sujet* qui manque des dispositions requises ? Et de même pense-t-on qu'il suffise, pour bien prêcher, d'être *dicendi peritus?* Avant tout le prédicateur doit être *vir bonus :* c'est un prêtre mortifié qui enseigne au peuple la doctrine chrétienne et qui lui apprend en même temps, par la parole et par l'exemple, à croire, à espérer, à aimer et à souffrir. — Il y aurait avantage à donner à la prédication une forme plus populaire, à en faire un catéchisme intéressant parce que bien préparé, plutôt qu'un discours d'apparat ou une conférence savante. Il faut s'occuper dans les séminaires de la technique oratoire, sans y attacher plus d'importance qu'il ne convient : *06*, 594-597.

VII. UN GRAND PRÉDICATEUR PROTESTANT. — En 1900 est mort un prédicateur protestant dont la parole très simple faisait accourir de nombreux auditeurs, imposait toujours l'attention, se faisait entendre des esprits les plus cultivés comme des plus humbles et opérait des conversions merveilleuses. L'éloquence de Moody repose avant tout sur une conviction profonde. Il parle « pour tout de bon » et très naturellement ; il va droit au but, tout en usant fréquemment de comparaisons, et sait allier le pathétique à l'esprit.

Les prédicateurs catholiques peuvent s'instruire à son école. Ils apprendront de lui à parler du cœur et non pas seulement des lèvres, à illustrer leurs sermons par des comparaisons et des récits, à prendre le ton de la conversation et, s'ils en sont capables, à faire des improvisations... soigneusement préparées : *01*, 322-327.

PRÉFACE. — Au rit romain, on ne peut se servir des Préfaces du rit lyonnais : *03*, 656. A la Purification, on dit la Préface de Noël : 414. S'il y a une Préface propre pour les Patrons et que le Patron soit un Apôtre, on dit celle des Apôtres comme plus propre : *01*, 1040 ; *03*, 767. — L'origine des Préfaces remonte aux temps apostoliques : *01*, 765.

PRÉFETS APOSTOLIQUES. — Voir *Missions (Pays de)*.

PRÉHISTOIRE. — Voir p. 339.

PRÉLATS PONTIFICAUX. — *Motu proprio* du 21 février 1905 : *05*, 263. Ordre de préséance : 750.

PRÉLATS RÉGULIERS. — Ils ne peuvent assister pontificalement à une messe chantée dans une église qui ne relève pas de leur juridiction : *05*, 560. — Voir *Religieux*.

PREMIER VENDREDI (Messe du). — Voir p. 409.

PREMIÈRES COMMUNIONS. — 1° Préparation éloignée ; 2° prochaine. 3° Solennité. 4° Persévérance. — Première Communion des fiancés : voir p. 385.

I. Préparation éloignée. — I. PETIT CATÉCHISME. — Il est très utile de le faire aux enfants âgés de moins de 8 ans : *08*, 714.

II. PREMIÈRES CONFESSIONS. — Dès le plus jeune âge on habituera les enfants à se confesser. 714, en vertu du précepte qui les atteint à partir de sept ans. Il est bon de les entendre plusieurs fois chaque année. Pour obtenir d'eux la franchise, le confesseur évitera tout ce qui sent la curiosité, l'étonnement, les redoublements d'attention ; dans ses interrogations, il sera très prudent et procèdera par gradation en supposant toujours quelque faute plus grande. L'absolution leur sera toujours donnée *absolute*, quand il y aura lieu de croire qu'ils sont contrits ; mais seulement conditionnellement toutes les fois qu'ils seront douteusement disposés : *02*, 856 ; *05*, 604. Il est impossible d'exiger des enfants une grande instruction ; il suffit qu'ils sachent les deux vérités de nécessité de moyen, en y ajoutant une connaissance élémentaire des mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation. Il est facile de les disposer au repentir et le prêtre les y aidera, surtout s'ils sont incapables d'agir par eux-mêmes et s'ils ont besoin de l'absolution. C'est une chose importante que de les absoudre souvent, quand même ils n'auraient que des péchés véniels : *01*, 794 ; *03*, 822, à cause de la privation des grâces dont ils ont besoin, et du peu de chose nécessaire à la validité de l'absolution : 442 ; *02*, 856. Il n'est pas prudent de laisser mourir un enfant de sept ans sans lui donner l'absolution au moins conditionnelle, à moins de preuve certaine de son innocence : *08*. 714.

II. Préparation prochaine. — I. GRAND CATÉCHISME : voir p. 194.

II. CONFESSIONS. — Si l'on ne peut avoir les enfants que pendant les deux années préparatoires, on leur donnera quelques fois l'absolution conditionnelle après les avoir excités au repentir ; on traitera les habitudinaires suivant les règles théologiques, en tenant compte de la grande mobilité des jeunes âmes, mais on évitera les renvois en masse pour la Première Communion : *05*, 421. Ne point donner l'absolution ou ne la donner que très rarement avant cette date est chose pernicieuse et défendue, les enfants bien disposés ayant comme les grandes personnes un droit strict et rigoureux à l'absolution : *01*, 793 ; *04*, 958 ; *08*, 715. En matière de vols légers, même commis collectivement, éviter d'imposer une restitution très douteuse, tout en faisant comprendre la malice de ces péchés : *03*, 685.

III. RETRAITES PRÉPARATOIRES. — Un curé zélé procurera souvent aux enfants des confesseurs extraordinaires, surtout à l'époque des retraites préparatoires ou à la fin des grandes vacances : 1199 ; *05*, 585 ; *08*, 715. Dans ces retraites il est

recommandé de les confesser deux fois, mais il serait blâmable de ne leur donner l'absolution qu'à la clôture : *04*, 958 ; donnée *in globo* au lendemain de la confession avec l'emploi de la forme plurale, l'absolution est valide, mais gravement illicite : *07*, 817. Il ne convient pas, pour expliquer les cérémonies de la messe, de monter à l'autel avec les ornements sacerdotaux et de célébrer ainsi une messe blanche devant les enfants : *03*, 653.

En vue de la confession générale, deux méthodes sont indiquées. La première consiste à la diviser en plusieurs confessions partielles embrassant chacune une partie des commandements et de telle façon que l'absolution ne soit donnée qu'en dernier lieu. La seconde, sans exclure de nouvelles réconciliations nécessaires, préconise la confession générale d'un seul bloc, suivie de l'absolution. Ces deux méthodes ont chacune leur mérite, cependant la première est en général préférable comme procurant davantage l'intégrité de la confession et les qualités de la contrition : *00*, 30.

IV. Conditions d'admission. — 1° *Age*. — D'après une réponse de la S. C. du Concile, la fixation par l'évêque de l'âge pour la Première Communion solennelle ne doit pas empêcher le curé de communier plus tôt, mais *privatim* et sans solennité, les enfants qui ont l'âge de discrétion et l'instruction suffisante : *01*, 788.

2° *Préparation intellectuelle et morale*. — L'intérêt seul de l'enfant doit guider le curé pour son admission. Suffisamment disposé, l'enfant a le devoir et le droit strict de recevoir la communion, et s'il ne s'agissait que d'un cas *individuel*, la théologie morale se contenterait d'une préparation doctrinalement inférieure à celle qui est exigée *per accidens* et à bon droit dans les catéchismes publics : *03*, 1124, qui exigent de l'enfant une instruction suffisante, c'est-à-dire proportionnée à son intelligence et à ses besoins présents et futurs. Mais là où le bien général de la paroisse le demande, on peut être encore plus difficile à cet égard : *05*, 412. L'Eglise interdit la communion aux idiots complets, mais elle la concède et l'ordonne aux *semi-fatui* qui peuvent avoir une idée suffisante de l'Eucharistie et des vérités les plus essentielles : *04*, 55.

Le temps de fréquentation des catéchismes fixé par l'évêque vise seulement la Première Communion solennelle et oblige les curés en conscience : *00*, 453. On ne saurait admettre à cette dernière un enfant qui manque souvent au catéchisme et à la messe du dimanche ; mais on devrait être moins sévère pour celui qui distribuerait des mauvais journaux afin de venir en aide à sa famille nécessiteuse : 825. On ne doit recourir à la Première Communion privée que si l'enfant éprouvé pendant quelque temps possède une dose suffisante d'instruction : 453.

Le manquement à la messe dominicale pour assister à la réception officielle d'un personnage politique, n'est pas un motif suffisant pour reculer d'un an la réception solennelle de l'Eucharistie : *01*, 541.

A l'heure actuelle, les certificats délivrés par l'Assistance publique en forme purement civile, ne doivent pas être acceptés comme preuves suffisantes du baptême. A défaut de ces dernières, il faut rebaptiser ces enfants sous condition, avant de les admettre à communier : *07*, 629.

3° *Autorisation du curé*. — A défaut du droit commun, la législation des statuts synodaux qui fait de l'admission à la Première Communion un droit curial, oblige *sub gravi;* là où elle n'existe seulement qu'à l'état de coutume, il serait blâmable de ne pas la suivre : *04*, 1054 ; *05*, 1135. Un confesseur ne peut, sans l'avis du curé, admettre à la Première Communion un enfant de huit ans d'ailleurs instruit et en état de grâce : *02*, 1046. Quand des parents l'ont fait faire subrepticement à leur enfant dans une paroisse voisine, le curé lésé doit protester, même publiquement, si le scandale à réparer ou à empêcher l'exige absolument. Avant que d'admettre cet enfant à la communion, il l'obligera à suivre les catéchismes, si son instruction religieuse est incomplète : *00*, 717. En pratique, la permission d'aller au catéchisme ailleurs emporte avec elle celle d'y faire aussi sa Première Communion : *04*, 751.

III. Solennité. — Il y a indulgence plénière pour les premiers communiants et pour leurs parents *naturels* jusqu'au 3e degré, aux conditions ordinaires ; et de 7 ans et 7 quarantaines pour les pieux assistants : *05*, 957 ; *07*, 949. Que le bonheur ou le malheur en ce monde ou en l'autre dépendent ordinairement de la Première Communion, ce n'est pas un dogme, mais un fait d'expérience commune, qui souffre néanmoins de nombreuses exceptions : *08*, 688. Un vicaire recevant des offrandes pour dire une messe d'action de grâces, n'est tenu qu'à une messe si l'offrande a été collective, mais il devra célébrer autant de fois qu'il a accepté d'offrandes particulières assez importantes. Il ne satisferait pas à cette obligation par des messes de binage : *02*, 464.

L'usage de placer les enfants au sanctuaire et de les faire communier à l'autel peut être toléré : *02*, 519. C'est une pieuse pratique de leur adresser quelques mots avant de les communier : *03*, 703.

En l'absence de destination particulière clairement indiquée, les quêtes de ce jour-là reviennent à la fabrique ; le clergé toutefois peut y participer avec le consentement de l'Ordinaire : *05*, 783.

IV. Persévérance et Seconde Communion solennelle. — Un curé ne peut pas obliger, sous peine de péché ou de refus des sacrements, un enfant à assister aux catéchismes de persévérance, à moins d'ignorance absolue des vérités de nécessité de moyen ou de précepte : *06*, 26. Vis-à-vis des enfants qui après la Première Communion ne devraient plus fréquenter l'église qu'en hiver, le pasteur prendra d'abord certaines mesures préventives : catéchismes faits avec plus de zèle, promesses de persévérance qu'il s'efforcera d'obtenir des parents et qu'il rappellera plus tard et affermira au moyen de catéchismes de persévérance. récompenses, réunions, patronages, etc. : 1033 ; *01*, 793. Un curé ne peut refuser de communier des enfants dans l'intervalle compris entre la première et la seconde communion solennelles : 788 ; mais il évitera d'accepter à cette dernière un enfant qui n'a pas rempli les conditions imposées par le règlement établi : *02*, 832.

PRESCRIPTION. — I. Légitimité. — Revêtue des conditions requises, elle est légitime au for interne, parce qu'elle est de droit naturel quant à son principe fondamental : *00*, 537. Mais cette légitimité ne saurait exister sans la *bonne foi*. Celle-ci est théologique ou juridique. La première doit être *entière* pour que la prescription soit valable devant la conscience ; pour la seconde, la loi ne requiert qu'un titre coloré non entaché d'un vice de forme : 538. Quand il s'agit de l'extinction d'une servitude passive, un certain nombre d'auteurs font consister la bonne foi simplement en ceci, que celui qui veut prescrire n'ait point empêché par fraude l'exercice du droit d'autrui : *03*, 55. — Voir *Héritage*, p. 336, 2e col.

II. Espèces. — Pour la prescription *trentenaire*, aucun titre n'est exigé par la loi ; mais pour qu'elle soit valable au for interne, la bonne foi théologique entière est requise : *00*, 538. La prescription *quinquennale* est fondée sur une pré-

somption de paiement et sur une considération d'ordre public. Les théologiens admettent communément qu'elle libère en conscience les débiteurs qui sont dans la bonne foi théologique ; ce qui peut facilement arriver pour les successeurs du premier débiteur ; même aussi pour ce dernier s'il croit avoir payé, et même s'il reste dans un doute serieux.

Si le retard du paiement est imputable au créancier négligent pour faire ses comptes, nous n'oserions pas dire que le débiteur soit obligé en conscience de payer les arrérages qui le constitueraient dans une grande gêne : *03*, 55.

III. L'ARGUMENT DE PRESCRIPTION. — La *præscriptio* dans le droit romain était une fin de nonrecevoir permettant au possesseur de paralyser l'action qu'on intentait contre lui pour reprendre la chose. Tertullien la transporte du domaine juridique dans le domaine théologique, et s'en sert comme d'un procédé commode pour rassurer la masse des fidèles qui n'ont pas le temps d'étudier les bases de leur foi plus à fond. Son *De Præscriptione* est comme une sorte de Tract catholique. En dehors de cette utilité d'ordre tout pratique, l'argument de prescription n'a qu'une valeur théologique assez mince et est d'un maniement délicat : *07*, 302-303.

PRÉSÉANCE. — Voir p. 18 ; *Confrérie*, *Missionnaires* (p. 415), *Prélats pontificaux*, *Prêtres*.

PRESSE. — Voir *Journaux*, *Magazines*.

Apostolat de la Presse. — (Causeries avec un jeune curé). — I. NÉCESSITÉ. — *A) Envisagé en lui-même*, il est 1o un moyen efficace de conversion, comme l'attestent de nombreux exemples ; 2o un moyen moralement nécessaire pour faire avancer les fidèles dans la perfection. Les bonnes lectures aident en effet à faire oraison et à comprendre les maximes de la vie spirituelle ; elles se font entendre plus souvent et plus efficacement que le prédicateur et aident à vivre en état de grâce.

B) Comparé aux autres œuvres, il l'emporte sur toutes à cause de l'étendue et de la durée de son action ; il est préférable même à la Propagation de la foi, à la construction des églises, à l'achat des vases sacrés, à l'établissement des écoles libres et à toutes les œuvres ouvrières.

C) Les *objections* sont faciles à réfuter. 1o « On ne peut empêcher le mal. » Mais on peut le diminuer, ce qui est déjà beaucoup. 2o « C'est beaucoup semer pour récolter peu. » Mais N.-S. a peu récolté ; on n'est pas tenu au succès, mais à l'effort ; et les résultats obtenus sont souvent très satisfaisants. 3o « Où prendre les ressources ? » Il faut moins d'argent qu'on ne pense. On peut le demander à sa propre bourse, aux personnes charitables, aux œuvres établies dans ce but : *03*, 289-294.

II. MOYENS. — *A)* Apostolat par *le livre*. Voir *Bibliothèques paroissiales*. — En dehors de ces bibliothèques, l'apostolat de la presse peut s'exercer par la propagande personnelle par le livre. 1o On peut *donner* de bons livres classiques, livres de prix ou d'étrennes, en tenant compte pour les choisir des indications fournies par diverses Œuvres. Plus utiles encore sont les brochures de propagande éditées par la Société des *Cercles catholiques d'Ouvriers*, la *Société Bibliographique*, l'*Œuvre de Propagande catholique*, la *Société de St-François de Sales*, la *Société de St-Paul*. Il faut y joindre les tracts, petites feuilles et almanachs. On les envoie par la poste ou on les distribue individuellement au moment opportun. 2o Cet apostolat peut s'exercer encore en *prêtant* de bons livres et en *conseillant* la lecture et l'achat de bons livres : *03*, 663-667.

B) Apostolat par *le journal* : voir p. 361.

PRÊT A INTÉRÊT. — Voir *Financières (Opérations)*, *Restitution*.

PRÉTERNATUREL. — Le *préternaturel* pur s'identifie en pratique avec le *diabolique*, puisque le préternaturel réalisé par Dieu et les bons anges rentre dans le surnaturel. Le préternaturel est ce qui dépasse telle nature, mais non toute nature. La créature peut réaliser le préternaturel sur des créatures d'un ordre inférieur. C'est ainsi que l'homme réalise le préternaturel sur les animaux, lorsque, franchissant la ligne de démarcation tracée par la nature entre lui et ces êtres inférieurs, il descend d'abord au niveau des créatures inférieures, puis communique à celles-ci des opérations qui lui sont propres et dépassent leur nature. C'est, proportions gardées, ce que Dieu fait pour l'homme par le surnaturel. Le préternaturel peut être non plus réalisé, mais reçu et subi par l'homme de la part de créatures d'une nature supérieure à la sienne, en fait, des mauvais anges ou démons : *08*, 838-839. — Voir *Démon*, *Péché originel*.

PRÉTOIRE. — Le Prétoire n'était pas dans la forteresse Antonia, mais dans la vallée du Tyropéon : *04*, 452, 457.

PRÊTRE. — Voir *Ambassadeur du Christ*, *Causeries avec un jeune curé*, *Démocratie chrétienne* § II et III, *Habitudes sacerdotales*, *Ordination* § I, *Politique* § III.

1o Sainteté du prêtre. 2o Exercices de piété. 3o Régularité. 4o Science du prêtre. 5o Réunions sacerdotales. 6o Préséance. 7o *Introduction à la vie sacerdotale*.

I. Sainteté. — Les prêtres doivent avant tout travailler à leur sanctification personnelle, comme Pie X le rappelait aux prêtres d'un pèlerinage français. Parmi les différentes associations sacerdotales instituées dans ce but, il faut citer l'*Union apostolique;* l'Œuvre des *Prêtres-Apôtres du Sacré-Cœur;* la confraternité du *Trait d'Union;* les Unions ou Associations sacerdotales de Bordeaux, de Clermont, le Bureau diocésain de Belley, les Cercles d'études sacerdotaux en Provence : *06*, 1105-1108.

Exhortation de Pie X au clergé à l'occasion du 50e anniversaire de son sacerdoce : *08*, 745.

La *Ligue de Sainteté sacerdotale* et le *Tiers Ordre de Saint-François : 07*, 513.

Un prêtre par ailleurs très saint et absolument régulier peut sans scrupule se donner de la latitude pour dire son *Bréviaire* aux heures qui s'adaptent le mieux avec les nécessités de son ministère, encore qu'il convienne d'y mettre la révérence d'une certaine régularité, au moins par principe et intention générale prédominante : *03*, 9. La persévérance d'un prêtre n'est pas possible quand la *méditation* est totalement négligée et aucunement suppléée par des exercices équivalents ; son confesseur devrait quelquefois lui imposer cet exercice, au besoin comme pénitence sacramentelle : 8. Le *jeu* ne constitue aucun péché quand les ecclésiastiques s'y adonnent avec modération et prudence ; mais il peut devenir faute vénielle, et même parfois mortelle, en raison du scandale donné, de la somme d'argent perdue, du temps gaspillé et de la négligence apportée dans le ministère sacré des âmes : *02*, 812. — Voir *Habitudes sacerdotales*, *Retraites mensuelles*.

II. Les exercices de piété contribuent puissamment à la sanctification personnelle que le prêtre doit poursuivre incessamment.

I. EXCELLENCE ET IMPORTANCE. — Elles résultent de ce que : 1o ces exercices sont divins, ayant Dieu non seulement pour objet mais encore pour principe ; 2o ils sont une source de mérites ; 3o ils obtiennent au prêtre les grâces dont il a besoin pour vivre conformément à sa vocation ;

4° ils entretiennent le recueillement et ferment l'âme à l'esprit du monde ; 5° ils sont une arme toute-puissante contre la tentation, une source de consolations, un gage de salut et un instrument d'apostolat.

II. MANIÈRE DE S'EN ACQUITTER. — Il faut les accomplir : 1° avec ordre ; 2° avec exactitude : 3° avec piété : non seulement la piété intérieure, mais aussi la piété extérieure qui facilite, complète et au besoin supplée l'autre ; 4° avec le désir sincère d'en profiter et, par là-même, avec une certaine pratique de la mortification.

III. OBSTACLES. — Les plus ordinaires au parfait accomplissement des exercices de piété sont : 1° la routine, amenée par la faiblesse naturelle, l'immortification, l'empressement ou la dissipation habituelle, et guérie par les dispositions contraires ; 2° les distractions dont la plupart ne sont pas vraiment involontaires ; 3° la tiédeur ou la paresse spirituelle, conséquences du péché originel qu'il faut combattre par la mortification : *08*, 193-198.

III. La régularité dans la vie du prêtre. — Elle consiste dans l'accomplissement fidèle d'un ordre du jour sagement établi. — 1° *Importance*. Elle ressort des recommandations adressées aux prêtres par les Saints Pères et les Statuts synodaux, et aussi des avantages que la régularité procure ; elle est pour le prêtre une sauvegarde, un gage de persévérance et une source de joies pures et salutaires ; elle permet de bien employer et de multiplier le temps ; elle fait accomplir au prêtre et aux fidèles leurs exercices de piété dans les meilleures conditions possibles. — 2° *Objet et étendue*. Sans être aussi précis que la règle d'un religieux, le règlement d'un prêtre exerçant le ministère pastoral doit embrasser toutes les journées du prêtre et toutes les heures de chacune d'elles. On trouve dans les auteurs tels que le P. Bouchage des spécimens de règlement ; mais c'est à chacun de faire le sien selon les conditions spéciales dans lesquelles il est obligé de vivre. — 3° *Pratique*. Il faut observer le règlement dans un esprit chrétien et sacerdotal, avec amour et bonne volonté, avec une prudence qui sait tenir le milieu entre l'étroitesse et la largeur excessive, avec exactitude et constance. Un moyen très efficace d'arriver à la régularité, c'est d'entrer dans une association sacerdotale telle que l'*Union apostolique* : *01*, 427-432.

IV. Science du prêtre. — Le Vieux Moraliste revient souvent sur cette idée que le prêtre doit être instruit pour communiquer la vérité au monde : *99*, 2-8 ; *00*, 371, 801-808.

Sal terræ, Lux mundi. Le monde se compose d'enseignants et d'enseignés. Si la charité fait à ceux qui possèdent la vérité un devoir de la communiquer aux autres, c'est une obligation de justice, pour ceux qui en sont officiellement chargés, d'enseigner les ignorants. Aussi les « éducateurs » publics sont-ils sans excuse quand ils ne remplissent pas leur mission. Mais que dire du prêtre qui, par institution divine, doit être le sel de la terre et la lumière du monde ? On parle souvent de la nécessité de relever le niveau des études eclésiastiques. Il s'agit de s'entendre. Sa mission étant essentiellement surnaturelle, le prêtre n'est pas tenu, de par son sacerdoce, d'exceller dans les sciences profanes ; mais il est sans excuse quand il ignore la science sacrée qu'il est chargé de répandre et sans laquelle il ne peut exercer convenablement le ministère de la direction et de la prédication. Le niveau de la vie chrétienne chez les fidèles correspond exactement à celui de la science sacrée dans le clergé. Le XIXe siècle en a fait la triste expérience. Les progrès déjà réalisés permettent d'espérer mieux pour l'avenir : *99*, 2-8.

V. Les Réunions sacerdotales. — I. LÉGITIMITÉ, UTILITÉ ET NÉCESSITÉ. — L'esprit du prêtre a besoin de détente. Mais il ne peut se récréer librement et sans danger qu'avec ses confrères, dont il est naturellement porté à rechercher la compagnie. — Ces visites réciproques ont l'avantage de prémunir le prêtre contre les dangers de l'isolement et le découragement ; de lui fournir des avis précieux et l'occasion de se confesser. Elles édifient les bons paroissiens et ne scandalisent que ceux qui sont mal disposés.

II. CONDITIONS REQUISES POUR QU'ELLES SOIENT ÉDIFIANTES OU PROFITABLES. — 1° Le *temps*. Trop multipliées, elles occasionnent une perte de temps, le scandale des paroissiens, des dépenses excessives, l'abandon de la résidence. Elles peuvent avoir lieu tous les quinze jours ou même tous les huit jours. Elles ne doivent prendre que 5 ou 6 heures dans le milieu de la journée. — 2° Les *agapes :* elles seront simples et frugales. afin d'éviter les dépenses exagérées, de mettre nos confrères à l'aise et d'édifier nos paroissiens. — 3° La *conversation*. Elle roulera autant que possible sur les choses ecclésiastiques. On n'y blessera pas la charité vis-à-vis des supérieurs, des confrères ou des paroissiens. Elle sera cordiale et digne, sans trivialités ni paroles déplacées, ni chants. On y évitera d'accaparer la conversation, de blesser la discrétion professionnelle ou la charité. — 4° Le *jeu* (cf. *02*, 812) n'est pas absolument interdit aux ecclésiastiques. Ils doivent s'abstenir des jeux de hasard et, dans les autres, ne pas mettre trop d'ardeur ni d'âpreté au gain. — Mieux vaut ne pas inviter les laïques aux réunions sacerdotales : *04*, 401-408.

VI. Préséance. — Entre prêtres, elle résulte de leur situation canonique. 1° Comme patron d'église, ou supérieur d'une communauté non approuvée par l'autorité ecclésiastique, un prêtre ne peut revendiquer aucune préséance dans les cérémonies ecclésiastiques. 2° Les chanoines honoraires peuvent prétendre à cette dernière, même sur le curé de la paroisse dans son église, s'ils accompagnent l'évêque diocésain ; en dehors de ce cas, le canonicat ne leur donne aucun droit à la préséance. 3° Entre simples prêtres, elle se règle d'après l'ancienneté de l'ordination ; entre prêtres ordonnés le même jour par le même évêque, on cède le pas à celui qui a été appelé le premier. 4° Un prêtre remplissant, à titre de vicaire, une fonction de sa charge aura la préséance sur les prêtres plus âgés que lui *ratione ordinationis*, dans les mariages, les funérailles et les processions publiques : *05*, 948.

VII. L' « Introduction à la vie sacerdotale » du P. Bouchage est un manuel ascétique à l'usage du clergé et spécialement du clergé des paroisses. Il comprend trois parties qui concernent respectivement la vie purgative, illuminative et unitive.

I. PREMIÈRE PARTIE : *Fondement de la vie sacerdotale et exercices de la vie purgative*. Elle comprend cinq livres.

1. *Le fondement de la vie sacerdotale*. C'est l'éminente dignité du sacerdoce chrétien et de sa fin propre qui est de remplacer Jésus-Christ sur la terre en glorifiant Dieu et en sauvant les âmes.

2. *Le péché mortel considéré en lui-même et dans le prêtre*. Les exercices de la vie purgative sont nécessaires pour extirper le péché et l'affection au péché. Horrible en lui-même, le péché mortel est plus abominable encore dans le prêtre.

3. *Les fins dernières*. La méditation de l'éternité, du ciel et de l'enfer éternels et de la mort

augmente en nous la crainte de Dieu et la haine du péché.

4. *Moyens de persévérer dans l'état de grâce*. Il faut pour cela craindre la rechute et en éviter les occasions, résister fidèlement aux tentations, se relever sitôt qu'on est tombé, fuir tout péché véniel délibéré, pratiquer la mortification intérieure et l'examen particulier, se confesser souvent et avec ferveur, user de pénitences corporelles, faire souvent des actes de contrition parfaite.

5. *Quelques moyens d'obtenir les grâces actuelles*. Le principal est la prière, à laquelle il faut joindre la lecture spirituelle et les autres exercices de piété : *99*, 714-720.

II. DEUXIÈME PARTIE : *Excitation à la ferveur sacerdotale*. Elle comprend également cinq livres.

1. *La ferveur sacerdotale*. La vie illuminative, qui a pour objet l'imitation de N.-S. et l'acquisition de ses vertus, suppose la ferveur. Le prêtre doit mener une vie fervente, car le manque de ferveur lui causerait de graves dommages ; la ferveur sacerdotale est le véritable chemin du bonheur en ce monde et dans l'autre ; elle augmente le degré de gloire dans le ciel, elle fait l'objet des pressantes sollicitations de l'Eglise et de N.-S.

2. *Préparation à l'imitation de N.-S. J.-C.* Pour arriver à imiter vraiment N.-S. il faut nous efforcer de reproduire en nous ses vertus et principalement celles qui conviennent à notre vocation, en s'attachant à une seule d'abord, puis à une autre, et en travaillant à ressembler au Divin Maître par amour pour lui.

3. *Vertus personnelles de N.-S. J.-C.* Le Christ est la sainteté parfaite : il nous a surtout enseigné par son exemple à pratiquer la pauvreté, la haine et la fuite du monde, la modestie, l'humilité, l'obéissance, la bénignité et charité envers le prochain, l'amitié, la force d'âme, la patience, la prudence, la pureté du cœur, et la constance : 721-731.

4. *Fonctions du saint ministère*. Le prêtre doit pratiquer la vertu de religion dans les diverses fonctions de son ministère : soin de l'église et des objets du culte, observation des rubriques, célébration de la sainte messe, récitation du bréviaire, chant à l'église, prédication.

5. *Zèle et œuvres du bon pasteur*. Le zèle est indispensable au prêtre pour mener à bonne fin les différentes œuvres pastorales : formation chrétienne des enfants, fréquentation des sacrements, ministère de la confession et de la direction, moyens divers pour sanctifier une paroisse, soin des pauvres, des malades et des moribonds : 769-776.

III. TROISIÈME PARTIE : *Description, exercices et pratiques de la vie unitive*. Elle comprend deux livres.

1. *La vie unitive et l'infinie amabilité de Dieu*. La vie unitive est celle où l'âme se donne tout à Dieu dans une charité sans mesure. Pour cultiver le parfait amour et s'engager sûrement dans la vie unitive, il faut mener une vie bien recueillie et éviter l'empressement et la préoccupation dans ses actions. Et pour nous introduire pratiquement dans les voies de l'amour sacerdotal, il est bon de méditer sur les points suivants : l'immensité de Dieu, sa Providence pour ses amis, sa fidélité ; Dieu bien suprême qui renferme tout bien ; la connaissance de J.-C., les mystères de la Passion et de l'Eucharistie, l'amour de Dieu pour nous, le ciel.

2. *L'oraison et les autres pratiques de la vie unitive*. La vie unitive ou contemplative, plus parfaite que la vie active, est la vie en Dieu et avec Dieu ; elle procure les plus grands avantages. Les pratiques unitives nous font vivre avec Dieu comme avec un ami. Après l'oraison mentale qui, bien faite, est la clé de la vie spirituelle, les principales pratiques de la vie unitive sont la docilité aux inspirations, l'amour du prochain, la pureté d'intention, les oraisons jaculatoires, la dévotion au Saint-Sacrement et au Sacré-Cœur, l'amour des souffrances et de la pratique du chemin de la croix, la dévotion au saint Rosaire.

ÉPILOGUE. — Une sainte vie est le meilleur moyen d'assurer au prêtre une sainte mort. Pour obtenir le don de la persévérance finale, il faut en raviver souvent le désir, le demander souvent dans ses prières, faire de courtes et fréquentes retraites, avoir et suivre un règlement de vie, et vivre au jour le jour en s'abandonnant à la volonté divine.

L'*Introduction à la vie sacerdotale* est, pour le clergé, le manuel ascétique le plus clair, le plus complet, le plus sage et le plus pratique : 868-880.

PRÊTRES DE MARIE. — Voir *Maristes*.

PRÊTRES HABITUÉS. — Leurs droits et devoirs dépendent des conventions prises avec le curé de la paroisse, tandis que ceux des vicaires sont spécifiés par la loi ecclésiastique : *08*, 1002. Ils ne sont pas tenus de célébrer la messe paroissiale le dimanche ; s'ils le font, ils ont droit à une indemnité proportionnelle à l'heure tardive de la messe : 983.

PRÊTRES RETIRÉS. — Ils sont astreints aux retraites ecclésiastiques, à moins d'infirmités excusantes : *08*, 1064. Au point de vue canonique, ils sont étrangers pour tout diocèse qui n'est pas le leur, et ils doivent remplir à l'égard de l'Ordinaire les obligations prévues par les statuts ; ils sont tenus aussi de se conformer aux règlements diocésains : *03*, 299.

PRÉVOST (Marcel). — Né à Paris en 1862, élève des Jésuites de Vaugirard et de la rue des Postes, puis de l'Ecole polytechnique, d'où il sort ingénieur dans les tabacs. Il écrit des romans et en 1891, quand il est sûr du succès, il donne sa démission d'ingénieur. C'est aujourd'hui l'un des romanciers les plus en vogue auprès du monde féminin et l'un des plus savamment pervers. Il s'est montré plein d'indulgence pour les fautes de George Sand : *04*, 801-802. Dans *Monsieur et Madame Moloch*, l'intrigue est insignifiante : c'est le caprice d'une princesse allemande pour un jeune Français, précepteur de son fils. Mais ce qui fait l'intérêt de l'œuvre, c'est la peinture des deux Allemagnes et la découverte par notre jeune homme de l'Allemagne de fer, raide et caporalisée, qu'il ne soupçonnait pas et qui est désormais toute l'Allemagne : *07*, 112-114. Voir *Allemagne*.

PRIÈRE. — I. PRIÈRES APRÈS LA MESSE : voir p. 405.

II. PRIÈRES PUBLIQUES : voir p. 405, § XII. — Réponses romaines : voir p. 18.

III. PRIÈRES PARTICULIÈRES. — Il n'existe pas de précepte positif obligeant à la prière quotidienne. Parmi les théologiens, les uns n'y voient qu'un simple conseil ; les autres une obligation *sub veniali* ; d'autres enfin, et ce sont les plus nombreux, tout en n'y voyant aucun péché en soi, admettent qu'on n'y saurait manquer assez souvent sans commettre quelque péché véniel. Dans la pratique, pour savoir si cette omission constitue quelque faute, on interrogera le pénitent ; mais on se gardera bien de le détromper, s'il se croit obligé *sub veniali* à la prière de tous les jours : *02*, 182.

La prière à la plaie de l'épaule de Jésus-Christ est condamnée : 80. — Vu la nature du mérite satisfactoire et impétratoire, l'acte héroïque de charité en faveur des défunts et la dévotion à la conversion des pécheurs peuvent coexister dans la même personne, sans se nuire l'un à l'autre :

03, 378. — Il est des prières que Dieu s'est engagé à exaucer, celles faites au nom de Jésus-Christ avec foi, confiance et persévérance ; il en est d'autres qu'il exauce simplement par pure bonté : *05*, 1000.

IV. La prière en commun : voir p. 311, *Apostolat de la famille*.

PRIMAUTÉ ROMAINE. — Voir *Papes*.

PRIME. — Le répons bref a un verset qui change selon le temps, l'octave, ou la fête qu'on célèbre. S'il y a conflit entre eux, on donne la préférence au verset propre de l'office du jour, et à son défaut, à celui de l'octave, enfin à celui du temps.

On lit le Martyrologe tous les jours à Prime *dans l'office de chœur;* mais *en dehors du chœur* on n'y est pas tenu. A certaines fêtes, la lecture se fait avec solennité, en chape et étole de la couleur du jour. On commence par l'annonce de la fête du lendemain, soit occurrente, soit transférée, soit commune, soit propre ; viennent après les saints qui ont mémoire à l'office, et enfin les autres dans l'ordre qu'ils ont dans le Martyrologe : *02*, 838. — Voir *Bréviaire, Office divin*.

PRIME. — Voir *Journaux*, § V.

PRIMITIFS. — *Pourquoi nous aimons les Primitifs*. Qu'il s'agisse d'architecture, de peinture, de musique ou de poésie, nos contemporains préfèrent les œuvres des Primitifs à celles des époques de perfection. Ce n'est pas uniquement affaire de mode : ce que nous aimons chez eux, c'est la jeunesse souriante d'un art ; et c'est aussi l'expression plus immédiate et plus universelle de la vie, qui donne à leurs œuvres une incomparable valeur sociale et religieuse : *04*, 80.

PRISONNIERS. — Voir *Léonard, Malades*.

PRIVILÈGE. — On distingue les privilèges accordés en matière favorable et ceux concédés en matière odieuse. Les premiers se prêtent aux interprétations amples et larges ; tels sont les privilèges *præter legem* ou donnés *ex motu proprio*, par pure gracieuseté ou pour récompenser des services, ceux encore accordés à tout le clergé ou à tout un ordre religieux. Mais les privilèges *contra legem, ad instantiam*, octroyés pour la commodité de certains particuliers sont regardés comme étant en matière odieuse (pour les autres qui n'en bénéficient pas) et sont de stricte interprétation ; en ce cas, *non plus operantur quam verba significant :* *06*, 861. D'après S. Alphonse, on serait obligé d'user d'un privilège pour accomplir un précepte ; l'opinion qui pense le contraire est assez probable et nous ne la condamnons pas : *08*, 284.

PRIVILÈGE PAULIN. — Voir p. 392.

PRIVILÈGE SABBATIN. — Voir *Scapulaire*.

PRIX. — Voir *Restitution*.

PROBABILISME. — Voir *Morale (Systèmes de)*. — Réponse du Saint-Office du 26 juin 1680 : *02*, 796.

PROCÈS. — Voir *Clercs, Restitution*.

PROCESSIONS. — Réponses romaines : voir p. 19. — Le prêtre qui porte le St-Sacrement ne peut réciter le chapelet à haute voix, mais réciter ou chanter des psaumes, hymnes et cantiques latins tirés de l'office du St-Sacrement, et cela alternativement avec l'assistance si c'est nécessaire ou seulement utile : *03*, 749. Voir *Religieux*.

La croix se porte en tête du clergé, mais les confréries peuvent avoir la leur en tête de la procession. Si l'archevêque y assiste en chape, il y a de plus la croix archiépiscopale qu'un sous-diacre paré portera en tête des chanoines parés : *07*, 543. Quand on porte les images et les reliques des saints, leur place est entre le clergé et l'officiant ; si c'est l'évêque qui officie, son porte-crosse marche devant lui : 544. On peut se couvrir dans les processions où l'on ne porte pas le St-Sacrement : *04*, 287. En passant près d'une croix placée sur le bord du chemin, on n'a pas à se découvrir : *08*, 1039.

Les causes occasionnelles des processions sont la dévotion des fidèles pour certains saints, les avantages qu'on en retire, et l'honneur qui en revient à Dieu : 799. Voir *Fête-Dieu*.

L'*Exurge* qui précède la procession de S. Marc et des Rogations ne convient pas, à cause de son caractère pénitentiel, aux processions de l'Assomption et du Rosaire : *04*, 174. On est debout pendant le chant de cette antienne : *07*, 1103. Sauf ordre de l'évêque, un aumônier d'hôpital n'est pas tenu de faire des processions hors de la chapelle : 784.

Si S. Marc tombe le mardi de Pâques ou le samedi, on ne renvoie pas la procession d'usage, mais tandis que le mardi la messe est de l'octave, le samedi on dit celle des Rogations : *04*, 1088 ; *05*, 335, 559, 560 ; *07*, 974.

Pour clore la procession faite avant la grand' messe en l'honneur de S. Jean, on récite l'oraison du saint en changeant *Nativitate* en *Commemoratione : 08*, 1039. En tout cas, c'est l'évêque qui doit juger des usages locaux : *03*, 702.

L'évêque étant présent, il ne conviendrait pas de conduire processionnellement un prêtre en chasuble à travers les rues du pays : *05*, 399.

PROFESSION DE FOI. — 1o Des *Curés :* voir p. 252. La Séparation n'y a apporté aucun changement : *06*, 672. — 2o Des *Missionnaires:* elle n'est pas obligatoire quand ils changent de résidence : *08*, 539. — 3o Des *Professeurs*. Les professeurs de philosophie, d'Ecriture Sainte et de théologie dans les communautés y sont tenus : 540.

PROFESSION RELIGIEUSE. — Voir *Religieuses, Religieux*.

PROGRÈS. — *Progrès matériel*. — Le genre de progrès condamné par le *Syllabus* est celui qui travaille à la destruction de la loi naturelle, de la religion, de l'Eglise et des mœurs chrétiennes : *05*, 568. Mais l'Eglise approuve et encourage ce qu'il y a de moralement bon en lui ou pour le moins indifférent : 258. Le travail et le progrès sont indépendants l'un de l'autre ; le premier n'est pas *nécessairement* la cause du second, car souvent le travail n'aboutit à aucun progrès et parfois il arrive que le progrès naît sans travail ou du moins sans travail appréciable et proportionné aux effets qui s'en suivent, comme par exemple dans le cas d'une découverte fortuite. Donc la loi du travail ne doit pas être considérée comme étant essentiellement une loi de progrès et ce dernier, en soi, n'est pas la récompense naturelle de la loi du travail : 257. Voir *Syllabus, Travail*.

Le progrès *dans la morale :* voir *Morale*, p. 428.

L'évolution historique du christianisme : voir *Loisy, Moderniste (Polémique)*.

L'Eglise et le progrès. — Deux catégories d'esprit à tendances diamétralement opposées se partagent actuellement le monde des penseurs catholiques. Les gens de *tradition* pleurent sur les ruines du passé qu'ils tiennent pour l'idéal. Les gens de *progrès* saluent avec confiance l'aurore d'un monde nouveau. Ces deux tendances vont toujours s'accentuant, parce que le progrès envahit tout, y compris le monde des idées et même le domaine de la foi et de la morale. La critique prétend tout réviser. L'idée d'évolution s'introduit partout. — On s'explique dès lors l'attitude des esprits chagrins qui boudent toutes les nouveautés, parce que la loi du progrès ne peut s'appliquer en matière de dogme et de morale chrétienne. On s'explique de même l'attitude contraire

des gens de progrès ; à leurs yeux, le progrès est une chose bonne pour l'humanité qui y trouve le développement de ses perfections intellectuelles et morales. Et d'ailleurs le courant est irrésistible : il entraîne les foules et nous resterons isolés si nous refusons de le suivre. — La question est assez embrouillée, comme on le voit. Il est bon de faire remarquer tout d'abord que l'Eglise n'a pas eu vis-à-vis du progrès les sentiments que les « jeunes » lui prêtent. Le développement des sciences modernes et l'émancipation intellectuelle de l'humanité est surtout le fait de la liberté de la presse, qui a été subie et non encouragée par l'Eglise. A la faveur du progrès matériel, le naturalisme a envahi l'âme moderne aux dépens de la foi et de la morale chrétienne : comment l'Eglise pourrait-elle voir d'un bon œil ce mouvement du progrès où se perdent les âmes ? Aussi bien, personne n'est dupe des protestations d'amour du progrès que font certains catholiques. Le peuple ne les croit pas sincères et l'Eglise est parfois obligée de renier ces imprudents apologistes, comme elle l'a fait pour les américanistes. D'autre part l'humanité pense avoir le droit et le devoir d'aimer le progrès qui accroît le bien-être temporel de la vie terrestre et qui est en soi chose légitime et bonne. Comment résoudre cette antinomie ? Il est vraiment trop simple de dire que l'Eglise aime le bon progrès et déteste le mauvais. Le problème est un peu plus profond : *01*, 2-7.

Avant de parler des rapports de l'Eglise avec le progrès, il faudrait bien préciser les deux termes de la comparaison. L'Eglise est une société dont toute la raison d'être, origine, but, moyens, est surnaturelle. Elle doit se borner à exécuter les *mandata Christi* qui sont d'ordre surnaturel, soit dans le domaine spéculatif de la pensée, soit dans le domaine pratique de l'action. Elle n'a pas à enseigner les sciences naturelles, ni à faire de l'économie politique et sociale. Elle ne touche aux matières naturelles qu'indirectement et seulement en tant que ces matières sont en contact avec les *mandata Christi*. Il ne faut ni amoindrir l'étendue surnaturelle de la mission de l'Eglise, ni lui attribuer un droit et un devoir d'ingérence dans le domaine de la nature. — D'autre part le progrès, ou mouvement en avant, peut s'entendre du progrès *en soi*, du progrès *bon*, ou du progrès *mauvais*. — Ceci posé, on peut affirmer que 1° *l'Eglise n'a ni amour ni haine pour le progrès en soi*, qui est chose moralement ou religieusement indifférente. Elle n'a reçu ni mission ni compétence pour l'apprécier ou le diriger ; elle ne s'y intéresse que *per accidens*. Elle n'a pas à le précéder, parce qu'elle n'a pas de lumières pour cela ; ni à se traîner passivement à sa remorque, comme contrainte et gênée, puisque c'est une chose qui lui est indifférente. Elle accompagne les peuples dans le progrès ; elle assiste l'homme partout où il se trouve. Elle s'adapte à toutes les situations, parce que ses *mandata* sont transcendants, surnaturels, en dehors et au-dessus de tout ce qui constitue l'évolution naturelle de l'humanité. — 2° *L'Eglise aime le progrès bon et déteste le progrès mauvais*. Par suite du péché originel, le progrès peut devenir une occasion de péché. L'Eglise trouve en lui un précieux auxiliaire quand il seconde ses œuvres, et un redoutable ennemi dans le cas contraire. C'est ce qui explique pourquoi elle l'a tantôt favorisé et tantôt combattu. Mais elle n'a combattu que le progrès mauvais et favorisé que le progrès bon. Sous la réserve qu'il l'aidera au lieu de la contrarier, l'Eglise ne peut que souhaiter le perfectionnement naturel de l'humanité ; mais elle n'a pas reçu la mission de le promouvoir directement par elle-même. — 3° Le progrès ne pourra jamais être en opposition avec l'Eglise, ni au point de vue des idées : *Veritas veritati non opponitur*, ni au point de vue de la morale, puisque la loi naturelle et la loi surnaturelle émanent du même auteur. S'il y a apparence de conflit, ce ne peut être qu'entre certains hommes d'Eglise et certains hommes de progrès qui raisonnent ou agissent mal. — D'après ces principes, il est facile d'expliquer l'attitude que doit avoir l'Eglise vis-à-vis du mouvement social : 49-54.

Solvuntur objecta. — 1° Le progrès étant le perfectionnement de l'être humain, l'Eglise devrait l'encourager puisqu'elle a pour mission d'élever, en l'améliorant, le type humain jusqu'à une sorte de déification. — L'Eglise n'est point l'ennemie *a priori* du perfectionnement de la vie matérielle du corps ou de la vie purement naturelle de l'esprit. Elle aime ce progrès tant qu'il servira ses fins ou du moins ne s'y montrera pas opposé. Mais tenir pour progrès ou civilisation au sens raisonnable du mot un progrès matériel ou naturel qui ferait tort à la pleine perfection morale surnaturelle de l'âme, c'est fausser la définition des mots, s'étourdir d'illusions dangereuses, bouleverser l'harmonie voulue par Dieu dans l'ensemble du composé humain, émettre enfin une théorie et pratiquer une conduite aussi contraires à la loi naturelle qu'opposées aux enseignements de la foi révélée. = 2° Puisque le péché originel rend le progrès si dangereux pour les âmes, l'Eglise serait plus logique en le condamnant franchement. — On répond que l'Eglise est indifférente au progrès en soi : elle ne le juge qu'à l'instant où, par l'intervention des volontés humaines qui en usent, il devient moralement bon ou mauvais. L'Eglise n'est l'ennemie de la nature que dans ses excès ; mais ces excès ne sont pas toujours également à craindre ni également préjudiciables au bien des âmes. De là l'hostilité ou la faveur de l'Eglise à l'endroit du progrès, suivant les circonstances. Elle ne se contredit nullement lorsqu'elle condamne par la voix de Pie IX les excès du naturalisme, alors qu'elle proclame par la voix de Léon XIII sa sympathie pour le progrès naturel convenablement entendu. Il faut distinguer avec elle et comme elle. = 3° Toutes ces distinctions et ces réserves auront pour effet de laisser croire au peuple et aux incroyants que l'Eglise n'est pas franchement l'amie du progrès. Et c'est là un gros inconvénient. — Mais qu'importe ? L'Eglise n'est pourtant pas obligée de changer son dogme ou sa morale pour ne pas effaroucher les gens du dehors. Il faut prêcher la vérité avec prudence, c'est entendu ; mais cela ne consiste pas à ne la prêcher point ou à prêcher l'erreur à sa place, comme tendent à le faire certains apologistes progressistes. = 4° En s'occupant aujourd'hui de l'enseignement des sciences profanes, l'Eglise juge bon de ne pas s'en tenir aux préoccupations exclusivement surnaturelles des *mandata Christi*. N'est-ce pas mettre ainsi dans son programme le progrès purement naturel ? — Oui, l'Eglise fait à l'heure actuelle cette besogne profane ; mais c'est une anomalie regrettable, motivée par une nécessité de circonstances. L'Eglise intervient ici *jure devolutivo*. Il importe à sa fin que les enfants reçoivent une éducation religieuse. Mais comme ni les parents ni l'Etat ne veulent la leur donner, l'Eglise en est réduite à ouvrir des écoles et à se faire pédagogue. Mais elle préfèrerait être déchargée de cet office qui ne rentre pas directement dans sa mission surnaturelle. = 5° Comme le prouve l'évolution de son dogme et de sa morale, l'Eglise elle-même progresse. Elle devrait donc *a pari* se montrer sympathique à l'endroit du progrès naturel. — A

supposer que l'Eglise progresse véritablement, son progrès serait toujours bon ; au lieu que le progrès naturel, indifférent en soi, peut devenir moralement bon ou mauvais. Mais il n'y a pas à proprement parler de progrès dans l'Eglise : les prétendues transformations de son dogme et de sa morale ne sont en réalité que des déductions et des adaptations nouvelles d'un fond immuable et parfait dès l'origine. = 6o D'après le *Syllabus*, « le pape, c'est-à-dire l'Eglise, ne peut ni ne doit entrer en conciliation et en accord avec le progrès et la civilisation moderne. » L'Eglise, loin d'être sympathique ou indifférente au progrès moderne. doit donc le combattre à outrance. — Mais il s'agit ici de la civilisation systématiquement naturaliste et par suite mauvaise. De même il faut s'entendre sur le sens du mot « conciliation. » Et l'on peut regretter que ces deux mots soient peu précis et laissent place à l'équivoque : 97-104.

PARENTHÈSE POLÉMIQUE. — 1o « Pourquoi soulever une question aussi scabreuse ? » — Parce que le système de défense de l'autruche qui se met la tête sous l'aile est déplorable ; qu'il y a là une équivoque qu'il importe de dissiper ; que nos adversaires n'ont pas peur de poser la question ; que beaucoup d'excellents prêtres se fourvoient faute d'y voir clair, et qu'il est utile de les éclairer, au risque de les étonner : *Veritas liberabit vos*. = 2o « L'Eglise n'aime pas le progrès : la formule est déplaisante et paraît contredire les enseignements de Léon XIII. » — Cette formule ne peut raisonnablement choquer personne si l'on tient compte des distinctions posées et si l'on explique convenablement l'expression « n'aime pas » qui peut s'entendre de l'antipathie ou seulement de l'indifférence. La doctrine du Vieux Moraliste est d'ailleurs parfaitement conforme à celle de Léon XIII, qui fait les mêmes distinctions. = 3o « La doctrine du Vieux Moraliste aboutit en pratique à un déplorable contraste entre l'esprit évangélique et l'esprit du progrès. » — Que faire à cela ? Faut-il donc dire que les saints ont exagéré ou se sont trompés ? Sans doute un certain bien-être temporel peut s'accorder avec la suffisante sanctification surnaturelle des âmes. Mais pour ceux qui n'ont pas la foi, le bien-être matériel se réalise presque toujours aux dépens de la vie morale et des intérêts surnaturels de l'âme. Peu importe qu'on nous accuse d'être tièdes vis-à-vis du progrès, pourvu que l'on ne nous en croie pas les adversaires *a priori*. L'Eglise n'est ni l'amie, ni l'ennemie du progrès ; indifférente au progrès en soi, elle ne le favorise ou ne le combat que dans la mesure où il seconde ou entrave sa mission surnaturelle : 497-501. = 4o « L'Eglise n'est pas un éteignoir : elle doit, de par sa mission, souhaiter la propagation de la vérité et le perfectionnement de l'homme, et par conséquent aimer le progrès. » — L'Eglise de par sa mission s'intéresse à la diffusion de la vérité surnaturelle et au perfectionnement surnaturel de l'âme. Le reste n'est pas son affaire. D'ailleurs, si l'on tient compte du péché originel, on ne peut nier que la diffusion et le perfectionnement de l'homme au point de vue naturel ne soient trop souvent préjudiciables aux intérêts surnaturels de l'humanité. C'en est assez pour légitimer la réserve *a priori* de l'Eglise vis-à-vis du progrès. = 5o « Mais les avantages que le progrès procure à la mission surnaturelle de l'Eglise en compensent largement les inconvénients. » — C'est une question de voir si, en fait, le bien qui résulte du progrès l'emporte sur le mal qu'il occasionne. En tout cas, tout cela n'est que du *per accidens*, qui ne peut obliger l'Eglise à être l'amie du progrès en soi. = 6o « Le pape, loin de détourner le prêtre des œuvres sociales purement temporelles, l'encourage à rechercher, au profit de sa mission, l'influence populaire qu'il peut acquérir par là. » — Mais le prêtre ne s'occupe de ces œuvres sociales que *per accidens* et *jure devolutivo, data necessitate*. Et s'il est avantageux qu'il y ait des prêtres versés dans les questions sociales comme dans les sciences profanes, cela ne prouve nullement que ces matières rentrent dans les *mandata* surnaturels du Christ. = 7o « La doctrine du Vieux Moraliste crée à l'Eglise une situation fâcheuse vis-à-vis du progrès. » — L'Eglise ne peut pourtant pas, pour se mettre en meilleure posture, consentir à des sacrifices de « naturalisation » qui seraient des trahisons. D'ailleurs y gagnerait-elle beaucoup ? Et où a-t-on vu que les paroles de vie éternelle doivent cesser d'être *Gentibus stultitia, Judæis scandalum?*

Gardons-nous des formules trop absolues : il ne faut ni exalter ni condamner le progrès en bloc, mais en profiter, quand il est bon, et le combattre, quand il est mauvais : 577-581.

PROJECTIONS. — Conférences à projections : *99*, 605 (voir *Conférences*). Les conférences à projections et le congrès de Poitiers : *07*, 11 ; et la Bonne Presse : 516.

PROMESSE. — Voir *Vœu*.

PROPAGATION DE LA FOI. — Réponse romaine : voir p. 7. — Chaque prêtre qui durant l'année aura versé à la caisse de l'Œuvre une somme représentant au moins le produit de mille souscriptions, quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme, jouit de la faculté de bénir et d'imposer les scapulaires du Mont-Carmel, de l'Immaculée-Conception et de la Passion. Ces pouvoirs sont acquis dès le jour du versement intégral ou partiel *pro rata*. Il n'y a aucune obligation de solliciter une feuille de pouvoirs et de la faire viser par l'évêque, l'indult n'en faisant pas mention : *04*, 759. Un vicaire chargé par son curé d'une manière absolue de la Propagation de la foi et de la Sainte-Enfance a le droit de jouir des privilèges accordés par ces œuvres, mais non pas s'il remplissait seulement le rôle de secrétaire ou trésorier du curé ; 606 ; *08*, 88. Un aumônier qui transmet les collectes de sa communauté jouit des susdits privilèges : *01*, 446, à l'égard desquels l'approbation de l'Ordinaire suffit une fois pour toutes tant qu'on se trouve dans les mêmes conditions : *02*, 78.

Les versements faits en faveur des défunts ne produisent leur fruit que comme aumônes et non pas comme indulgences : *99*, 981.

PROPHÉTIES. — Prophéties ineptes : *06*, 1077.

PROPRIÉTAIRES CHRÉTIENS (Société des). — Elle poursuit un but de régénération sociale en poussant ses adhérents à l'accomplissement intégral de leurs obligations professionnelles : *01*, 1036.

PROPRIÉTÉ. — I. ORIGINE. — Le droit de posséder n'est pas d'origine humaine, mais il vient de la nature et de Dieu. Il suppose, outre le fait de l'occupation, un droit préexistant qui le valide et sur lequel il repose, et voici comment : l'homme, en tant qu'ayant le devoir primitif et absolu de tendre à sa fin, a conséquemment celui d'employer les moyens qui y mènent ; l'appropriation de ces moyens étant un devoir du côté de Dieu ou de la nature, devient un droit du côté du monde, celui d'occuper la portion de matières premières nécessaires à cette fin : *06*, 897. En tant que *droit*, la propriété est d'origine divine ; en tant qu'*exercice*, elle est humaine. On peut

concevoir deux modes d'exercice de la propriété, le mode privé et le mode collectif : 903.

II. LIMITES. — Elles viennent de conditions extrinsèques et contingentes imposées par la coexistence de plusieurs hommes ensemble, qui ont le devoir de tendre à leur fin et le droit d'employer le moyen nécessaire pour cela, donc d'occuper certains biens externes. Aussi le riche a le devoir grave de charité de venir en aide au pauvre, et dans l'hypothèse d'un besoin urgent et sur le refus du riche à secourir l'affamé, la nécessité suspend la propriété et rend légitime l'occupation de la chose du riche devenue vacante : 899 ; *07*, 354.

III. EXPROPRIATION PUBLIQUE. — Toutes les fois que la nécessité du bien général se heurte à la propriété d'un particulier, la société se trouve dans le cas de ce miséreux, avec la différence que voici : Si cette nécessité est seulement relative, la société est tenue en justice à payer une indemnité, et l'opération devient un échange. Si au contraire cette nécessité était absolue et que par impossible la société se trouvât incapable d'offrir aucune compensation, cette dernière ne serait tenue à rien : *06*, 901.

IV. EXERCICE DE LA PROPRIÉTÉ. — Le propriétaire doit se montrer humain pour ses fermiers : par suite de défrichements effectués par ces derniers, il est tenu d'exécuter les promesses qu'il a faites, sans quoi les fermiers lésés pourraient recourir à une compensation occulte. Il y aurait injustice de la part du propriétaire à forcer moralement son fermier à dépenser toutes ses économies pour améliorer sa ferme, et le bail fini, à la lui louer de nouveau au même prix que lui en offrirait n'importe quel autre : *07*, 356. Un renard pris dans un piège prêté et retendu par le prêteur serait la propriété du loueur d'après une opinion probable. Cependant, selon de Lugo, il appartiendrait à celui des deux qui s'en sera emparé le premier. En présence de ces deux sentiments différents, nous conseillerions une transaction à l'amiable : *03*, 295. — Objets trouvés : voir *Restitution*.

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE. — Voir *Biens ecclésiastiques*, *Eglise*.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — 1° *Droits d'auteur*. — On est tenu en conscience de les respecter tant que l'intéressé ne les a pas abandonnés ou que la loi ne les a pas fait cesser : *08*, 1143. La mention *Tous droits réservés* ne crée pas par elle-même l'obligation de justice, qui est antécédente. Ce n'est qu'un rappel des sanctions auxquelles s'exposent les violateurs du droit : 1144.

L'auteur peut publier à part les articles qui ont paru dans une revue, s'il n'a point reçu d'émoluments et en l'absence de conventions spéciales. S'il a reçu un paiement, il y a encore lieu d'examiner si ce dernier représente la rétribution de la simple publication des articles, ou le prix de leur propriété : *01*, 560.

2° *Reproduction et Copies*. — La copie ou reproduction privée, pour usage privé, d'une œuvre qui est dans le public, n'est pas interdite. Nous pensons que pour le cas particulier des pièces jouées dans les établissements scolaires, la loi taxative de contribution est seulement pénale et n'oblige pas *a priori* en conscience : *08*, 1145.

PROSTITUTION. — La prostitution sacrée n'existe pas chez les races primitives, mais seulement dans les civilisations avancées : *03*, 742. Un père nécessiteux et infirme peut accepter de vivre avec l'argent qu'il soupçonne être le prix du libertinage de sa fille, tout en protestant contre son inconduite : *04*, 672.

La *Traite des Blanches* est le recrutement frauduleux du personnel des maisons de prostitution. On offre à des jeunes filles des situations diverses à l'étranger et on les conduit ainsi, de gré ou de force, dans les maisons de débauche. La *Traite des Blanches* est pratiquée surtout par les Juifs d'Autriche et des Balkans qui recrutent pour l'Amérique du Sud ; elle se fait aussi à Paris. Le délit est difficile à prouver et à punir légalement. Pour enrayer le mal deux œuvres se sont fondées : la *Société* (protestante) *des Amis de la Jeune Fille* et l'*Œuvre catholique internationale pour la protection de la Jeune Fille : 01*, 598.

Pour qu'on puisse réprimer sûrement l'embauchage frauduleux des femmes pour l'étranger, il faudrait que, comme le demandent certains magistrats, l'embauchage des femmes soit interdit comme illicite et contraire au droit naturel, même si c'est de leur consentement et dans leur propre pays. Nous sommes encore loin de là, avec notre législation si peu sévère pour ce genre de délit : *02*, 650.

Un congrès international s'est réuni à Paris en juillet 1902 pour étudier les moyens de remédier au mal. Son *Protocole final* a posé des principes excellents qui doivent faire la loi commune des peuples civilisés. Son *Projet d'arrangement administratif* tend à organiser une police internationale qui centraliserait tous les renseignements relatifs à la *traite des blanches : 03*, 270. — Voir *Cafés-Concerts*.

PROTESTANTISME. — Sur la Réforme, voir *Calvin*, *Luther*.

Sur l'histoire du protestantisme dans les différents pays, voir *Allemagne*, *Angleterre*, *Autriche*, *Danemark*, *France (Eglise de)* § V, *Genève*, *Norvège*, *Pays-Bas*, *Suède*, *Suisse*.

Le protestantisme et la confession : *05*, 1061-1063. — Mystique protestante : *06*, 120.

Le protestantisme et le républicanisme au XVIIe siècle : *05*, 303 (note).

Le protestantisme et la politique : *08*, 920. Voir *Politique et Religion*.

Le protestantisme et le kantisme : *04*, 74-76 : voir *Kantisme*.

Le protestantisme symbolo-fidéiste et M. Fogazzaro : *07*, 389. — Voir *Fogazzaro*.

Le fidéisme du protestantisme libéral jugé par un pasteur orthodoxe : *07*, 389-390.

Les infiltrations protestantes dans l'Eglise grecque : *99*, 490-493 ; *07*, 392. Voir *Eglise grecque*, *Purgatoire* ; — dans le clergé français : *01*, 224-225. Voir *Sabatier*.

PROTESTANTS. — 1° Culte. 2° Communication avec les catholiques. 3° Sacrements et sépulture.

I. Culte. — En vertu du principe de libre examen, il leur est impossible d'avoir un symbole ni de le croire d'une foi divine ; mais ils peuvent en avoir un conforme au nôtre et l'admettre rationnellement seulement : *99*, 432. Il est bien difficile qu'ils n'aient pas quelques doutes au sujet de leur religion ; néanmoins, faute de réfléchir, la bonne foi est possible chez eux : 409. Un des traits caractéristiques des Ritualistes, c'est qu'ils aiment et honorent la Sainte Vierge : *00*, 81. En droit, le casuel n'existe pas chez les protestants ; mais, en fait, le conseil presbytéral impose à chacun la dîme suivant sa fortune. Les revenus des places de bancs sont la propriété des pasteurs, qui sont chargés d'entretenir les temples et qui ont droit à une taxe fixe pour les services religieux et à une indemnité de déplacement quand il y a lieu. De plus ils sont exempts d'impôts : *01*, 349.

II. Communication entre catholiques et protestants. — I. A L'ÉGLISE CATHOLIQUE. — De même que les excommuniés tolérés, dont ils font

partie, les protestants peuvent assister aux offices de l'Eglise, mais cela ne s'entend que d'une assistance passive, et non active : *02*, 812. Ainsi il est défendu de les accepter au baiser de paix, à l'offrande, ou pour servir la messe : *05*, 782. Cependant l'Eglise tolère *remoto scandalo* qu'on les invite avec ou sans motif à prendre part à la récitation du chapelet, au chant des cantiques, aux prières en commun : 782. Il est défendu *sub gravi* d'admettre une famille hérétique à offrir le pain bénit, à moins de raisons graves. Tout danger de scandale écarté, aucune loi positive ne s'oppose à ce qu'une jeune fille protestante quête dans une église catholique pour le culte catholique, ou qu'elle porte le cierge qui accompagne le pain bénit ; mais on ne devrait pas lui donner le baiser de paix, à moins de graves inconvénients : *03*, 775. Voir *Offrande*. En cas de nécessité et tout danger de scandale évité, le curé devra consulter l'évêque avant d'admettre un protestant comme chantre ou organiste dans une église catholique : *00*, 797 ; *02*, 812.

Plusieurs feuilles de propagande protestante réunies ensemble sont condamnées sous peine d'excommunication ; les fascicules isolés ne tombent pas sous cette défense : 221.

II. Au temple protestant. — Si l'Eglise permet l'assistance passive des protestants aux rites catholiques, par contre elle défend *sub gravi* aux catholiques de prendre part d'aucune manière aux cérémonies des hérétiques, prédications ou autres, et d'entrer dans les temples à ce moment-là, même à titre de curiosité : *01*, 272 ; *08*, 979, et chaque fois qu'une telle démarche entraînerait par elle-même une communication *in sacris* : *03*, 875. Cette défense est universelle et non point seulement limitée à Rome, comme le prétendent quelques auteurs : *04*, 679. Sa violation n'entraîne l'excommunication que dans le cas où il y aurait disposition ou intention d'adhérer à la secte : *07*, 27. Le fait de fréquenter le temple pendant plusieurs mois, accepté comme une adhésion implicite au protestantisme, tombe sous cette excommunication ; la crainte révérentielle ou le respect humain ne saurait en excuser, pas plus que l'ignorance gravement coupable. En cas d'ignorance non coupable, la censure n'est pas encourue au for interne, mais bien au for externe, et le pénitent doit s'en faire absoudre : *06*, 979, par l'évêque ou son délégué ; en cas d'urgence et sous certaines conditions, n'importe quel prêtre pourrait user tout de suite des pouvoirs conférés par les décrets de 1886 et 1897, sauf à écrire dans le mois à Rome, à interdire au pénitent de s'approcher publiquement des sacrements et enfin à lui enjoindre de recourir à l'évêque *quamprimum* pour obtenir l'absolution au for externe : *03*, 954. Voir *Excommunication*.

En dehors des cérémonies religieuses, il est permis aux catholiques de visiter les temples hérétiques par pure curiosité : 877. Moyennant certaines conditions (absence de scandale, de participation au culte et de péril pour la foi), le confesseur peut tolérer *ad tempus* la situation d'une protestante convertie, qui reste directrice d'un pensionnat de jeunes filles hérétiques où elle admet le ministère du pasteur. On s'efforcera prudemment d'obtenir qu'elle abandonne un pareil milieu : *99*, 619.

Il est permis aux catholiques d'adhérer à une entreprise destinée à soulager la misère physique des protestants, mais il leur est prohibé *sub gravi* et sous peine d'excommunication de favoriser une œuvre créée pour la diffusion de tracts hérétiques, ou la construction de temples : *04*, 57. Pareillement défendu sous la même peine à un imprimeur de typographier les programmes d'une mission protestante : *01*, 272.

III. Construction et réparation des temples. — Les catholiques peuvent contribuer par leur argent à bâtir un temple aux hérétiques dans l'unique but de se libérer de la promiscuité avec eux dans la même église. En dehors de ce cas, les architectes et entrepreneurs de ces édifices pèchent gravement : *03*, 875, et encourent l'excommunication : *04*, 58, tandis que les simples ouvriers sont excusables de toute faute moyennant certaines conditions : absence de scandale, de mépris pour le catholicisme et d'adhésion au culte hérétique : *03*, 876. Il leur est aussi permis de poser une horloge dans ces édifices : *07*, 1065.

III. Sacrements et Sépulture. — 1o *Baptême*. On usera d'épikie pour permettre à un vieux sauvage qui veut se convertir de garder sa Bible protestante et de la lire : *05*, 384. Deux mineures hérétiques, baptisées validement, appartiennent de droit à l'Eglise catholique si le sacrement a été conféré par une personne agissant en son nom, mais non pas s'il a été administré par un hérétique : *03*, 775. Un parrain catholique au baptême hérétique encourt indirectement seulement l'excommunication comme *implicita hæresi adhæsio* : *04*, 111, 285.

Les enfants naissant de catholiques assidus aux offices protestants tout en voulant conserver leur religion, ont droit au baptême ; seulement on aura soin d'exiger des parents la promesse de les faire élever chrétiennement : *07*, 27.

2o *Pénitence*. S'il arrive qu'un enfant protestant de bonne foi vienne se confesser avec ses camarades catholiques, le prêtre qui l'absout agit validement, et licitement ou non suivant le milieu social qui l'entoure et les dangers de perversion auxquels il est exposé : *08*, 200. Un aumônier catholique peut donner *positis ponendis* l'absolution conditionnelle à des soldats protestants sur le champ de bataille : *01*, 231. Voir *Moribonds*.

3o *Eucharistie*. Pour les enfants qui fréquentent l'école hérétique, c'est à l'évêque seul qu'il appartient de les admettre à la Première Communion : *07*, 27.

4o *Mariage*. Voir *Mariage des hérétiques*.

5o *Sépulture*. En cas de mort sans sacrement ni regret de leurs fautes, on devra refuser la sépulture chrétienne aux parents qui fréquentent le temple et envoient leurs enfants à l'école protestante tout en se disant catholiques. Pour les cas douteux, consulter l'évêché : *07*, 28. Les catholiques n'ont pas le droit d'assister aux funérailles protestantes durant lesquelles le pasteur fait une instruction. Cependant Cl. Marc permettrait cette assistance par raison d'amitié ou de parenté *secluso perversionis periculo*. En ce cas, on devrait s'arranger de façon à ne pas assister au prêche : *00*, 826.

On ne peut tolérer l'inhumation d'un protestant dans le tombeau de famille de son épouse catholique. Toutefois par suite de la déposition du cadavre le cimetière ne serait pas pollué. En l'espèce, il faut s'adresser à l'Ordinaire : *02*, 256. Voir *Hérétique*.

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES. — Déclarations de la S. C. des Rites du 9 mars 1904 ; *04*, 416. *Motu proprio* du 21 février 1905 ; *05*, 263.

I. Origine. — Leur institution remonte au pape saint Clément qui établit à Rome sept notaires pour recueillir les actes des martyrs ; les persécutions passées, ils eurent à enregistrer les divers actes de la vie sociale de l'Eglise, et leur nombre s'étant accru, les papes en distinguèrent quelques-uns qui furent les chefs des autres et reçurent le nom de *Protonotarii S. Sedis Aposto-*

licæ. On fait remonter cette dénomination à Sergius III (904-911) : *07*, 619.

II. Diverses classes. — Le *Motu proprio* les partage en quatre classes :

1° Les protonotaires *participants* ou *de numero* sont au nombre de sept et forment le collège proprement dit des protonotaires. Leurs fonctions consistent à rédiger les actes publics de l'Eglise, par exemple ceux qui relatent le décès des papes, leur prise de possession et les décisions des Conciles généraux. Ils sont soumis immédiatement au Souverain Pontife et ont le droit de se servir à la messe des insignes pontificaux, la mitre précieuse exceptée : 620.

2° Les protonotaires *surnuméraires*. Cette section est exclusivement réservée aux chanoines des trois basiliques patriarcales de Latran, de Saint-Pierre et de Sainte-Marie-Majeure et à quelques autres en dehors de Rome. Leurs privilèges sont plus étendus que ceux de la classe suivante : 621.

3° Les protonotaires *ad instar participantium*, soit qu'ils aient été honorés *individuellement* de cette dignité par le pape, soit qu'ils l'aient obtenue comme *membres d'un chapitre* auquel cet honneur appartient. *a)* Les premiers sont Prélats domestiques par le fait même de leur nomination, mais ne sont pas exempts de la juridiction épiscopale. Hors de Rome, ils peuvent officier pontificalement avec la permission de l'évêque toutes les fois que ce dernier voudra, les messes de *Requiem* exceptées. Revêtus de l'habit prélatice, ils ont la préséance sur les chanoines isolés des cathédrales et les prélats réguliers qui n'ont pas le privilège des pontificaux, non point cependant sur les vicaires généraux ou capitulaires. Ils ont droit à un oratoire domestique à la maison et à la campagne. Enfin, à défaut de protonotaire participant, ils peuvent être chargés de la rédaction des actes dans les causes de béatification et de canonisation. *b)* Les seconds ont besoin d'un bref spécial et personnel pour revendiquer les prérogatives qui découlent du titre de prélat domestique, et ils perdent leur privilège avec leur canonicat : 621.

4° Les protonotaires *titulaires* ou *honoraires*, dont la nomination peut être faite indépendamment du pape par les nonces apostoliques et le Collège des protonotaires participants. Les vicaires généraux et capitulaires jouissent du titre honoraire de ce protonotariat pendant la durée de leurs fonctions, d'où permission pour eux de porter l'habit prélatice quand ils veulent assister au chœur : 623.

III. Liturgie. — Quand un protonotaire célèbre pontificalement, il a droit à un porte-mitre, et c'est le diacre qui la lui met sur la tête : *07*, 46. Il prend les tunicelle et chasuble à l'autel, s'il est *de numero participantium;* autrement, c'est à la banquette : *08*, 832.

PROVICAIRES APOSTOLIQUES. — Voir *Missions (Pays de)*.

PROVIDENCE. — Tout ce qui nous arrive est ordonné en vue de notre bien, sous la condition que notre libre arbitre aidé par la grâce veuille convenablement en user : *02*, 7.

PUDEUR. — Les rapports de la bienséance avec la pudeur varient selon les peuples. En Orient, la pudeur exige que les femmes se cachent le visage. En Chine, les femmes ne doivent jamais laisser voir leurs pieds. En Espagne, il y a deux siècles, l'étiquette de la cour interdit aux dames de laisser voir leurs pieds. On croirait manquer de respect à la Sainte Vierge en la peignant les pieds découverts et nus : *04*, 546.

PUNITIONS GLOBALES. — Voir *Education*.

PURETÉ (Education de la). — La pureté est une vertu qui réclame surtout la culture des influences moralisatrices d'ordre privé et familial plutôt que les enseignements d'une éducation publique. Il faut éviter deux méthodes extrêmes, la méthode d'une complète ignorance systématique et celle de la lumière toute crue. Le spectacle de l'immoralité n'est pas de nature à donner l'amour de la pureté. Cette vertu ne peut pas être développée par un système rationnel et philosophique ; elle est essentiellement évangélique et réclame des secours surnaturels : *01*, 1207. Avec des enfants pieux, il convient d'inspirer l'amour de la pureté en la peignant sous les plus belles couleurs ; avec des vicieux, au contraire, il faut flétrir le vice à tout propos. Les institutrices doivent être instruites à ce sujet afin qu'elles puissent former la conscience de leurs élèves : 978. Voir *Confession de Sexto*.

PURGATOIRE. — I. Lieu. — Les opinions sont libres et n'ont de valeur que celle des raisons qui les appuient. D'après les scolastiques et le sentiment des saints, le purgatoire se trouverait au centre de la terre, au dessus de l'enfer, et ce serait le même feu qui tourmenterait les damnés et les justes. Cependant, d'après S. Thomas, il est des âmes qui peuvent subir ailleurs leur purification : *01*, 762.

II. Les peines. — 1° La peine du *feu*. D'après M. Dubois, l'opinion du feu métaphorique a de nombreux partisans parmi les Pères avant que l'opinion du feu corporel l'emporte dans l'Eglise avec saint Augustin et les scolastiques. Mais entre le feu métaphorique et le feu corporel, il y a place pour un feu réel et spirituel, une sorte de fièvre produisant une désorganisation mentale analogue à la dissociation des molécules produite dans les corps par le feu. Il y a d'ailleurs une certaine analogie entre le purgatoire de l'autre vie et celui des mystiques, analogie affirmée par sainte Catherine de Gênes et S. Jean de la Croix. — 2° La peine du *dam*. M. Dunand s'en prend à la peine du dam et aux théologiens qui ont mis l'idée et le mot en crédit. Mais ses griefs comme ses explications manquent de précision : *03*, 282-284.

Il n'est guère admissible que la peine du sens finisse un certain temps avant celle du dam : *02*, 336.

III. Soulagement. — Les bonnes œuvres faites en état de péché mortel et à l'intention des âmes du purgatoire, sont capables de les soulager, parce que l'état de grâce nécessaire au mérite ne l'est pas à la satisfaction : *01*, 12.

Tout après le jugement particulier et en vertu de ses mérites terrestres, l'âme jouit d'une exemption ou d'une diminution des peines qu'elle devrait subir dans ce lieu d'expiation : *02*, 831. Là, il n'y a aucune âme délaissée au point de ne recevoir aucun soulagement du fruit général de la messe et des suffrages généraux en faveur des défunts. Mais il en existe, en ce sens que le fruit spécial du saint sacrifice ne leur est pas appliqué et qu'il n'est fait pour elles en particulier aucun suffrage ; c'est en ce sens qu'elles sont dites délaissées, en comparaison des autres qui reçoivent tous ces secours : 190.

IV. Etat des ames. — Elles ne voient la divinité de Jésus-Christ qu'après leur entière purification ; mais il est probable qu'au jugement particulier elles le voient dans son humanité glorifiée : *03*, 104. Elles ont la liberté de se mouvoir à leur gré dans toute la sphère du bien, mais elles n'ont pas celle de se déterminer pour le mal ou de se détacher de Dieu. Elles peuvent connaître nos prières par une illumination spéciale que Dieu leur donne à son gré, alors que les élus en ont connaissance dans la lumière de la vision intuitive : *02*, 1052. Elles n'ont pas la faculté de nous députer des anges, ou de venir à nous si elles ne sont envoyées de Dieu ; elles ne peuvent

d'elles-mêmes que prier pour nous : 223. Voir *Acte héroïque, Mérite*.

V. LA DOCTRINE DU PURGATOIRE DANS L'EGLISE GRECQUE. — Dans son Encyclique de 1895 le patriarche Anthime reproche à l'Eglise romaine son dogme sur le purgatoire. La vérité est que sur ce point l'Eglise grecque s'est contredite. Mais l'orthodoxie grecque incline toujours vers les opinions qui accentuent le plus son éloignement de l'Eglise romaine : *99*, 483-487 ; *07*, 392. Voir *Eglise Grecque*, p. 290.

PURIFICATION. — Voir p. 19 et *Bénédiction des Cierges*.

PURIFICATOIRES. — Voir *Linges sacrés*.

PUSEY (1800-1882). — Edouard-Bouverie Pusey, né en 1800, est élevé par une mère très pieuse. Etudiant à Oxford il est un modèle de travail et de piété et se lie intimement avec Newman. En 1825 il se rend à Göttingen pour y étudier la science biblique. De retour en Angleterre, il est nommé, en 1828, vicaire de Sainte-Marie, l'église de l'Université. Il épouse Catherine Barker qui sera pour lui la femme idéale. Newman la dirige et se fait adorer de ses enfants.

Un discours de Keble sur l'*Apostasie nationale*, à propos du bill de 1833 supprimant dix évêchés en Irlande, est le point de départ du mouvement d'Oxford. Pusey, qui s'était d'abord tenu à l'écart, apporte bientôt aux Tractariens son autorité de *professor regius* à Oxford ; et le « newmanisme » devient le « puséysme. »

La nomination comme *professor regius* de théologie à Oxford de Hampden, qui a prêché contre la divinité de Jésus-Christ, est combattue par Pusey. Le 26 mai 1839, il perd sa femme qu'il a préparée lui-même à la mort et reçoit les consolations de Newman.

Lorsque le tract 90, où Newman cherche à prouver que les 39 articles représentent la foi des premiers siècles, est censuré, Pusey prend la défense de son ami. Mais il ne comprend rien aux inquiétudes qui travaillent Newman et ne suppose même pas qu'il puisse devenir catholique : *04*, 945-955.

En mai 1843, dénoncé à propos d'un sermon sur l'Eucharistie, Pusey est condamné à ne plus prêcher pendant deux ans. Il a le cœur brisé par les adieux de Newman à l'église de Littlemore. Il voit mourir à la fleur de l'âge sa fille, l'angélique Lucy, qu'il pleure avec Newman : 1105-1107.

Il finit par s'alarmer des inquiétudes de son ami et, quoique très affligé de son abjuration, il publie à ce sujet dans l'*English Churchman* une lettre sympathique pour Newman mais calme et confiante. Cette lettre mécontente l'évêque d'Oxford, Samuel Wilberforce, qui rend Pusey responsable du mouvement « romaniste » et des conversions des Tractariens. Les deux années de suspension écoulées, il remonte en chaire et prêche sur la rémission des péchés. Il échange avec Newman des lettres affectueuses et reçoit sa visite pendant une maladie, sans toutefois se décider à le suivre jusqu'au bout. Il fonde et dirige une maison de Sœurs de Charité, se livre au ministère de la confession et se confesse lui-même à Keble, et mène la vie d'un ascète : 1110-1115 (cf. *05*, 962-963).

Il voit avec tristesse nommer par le roi de Prusse le second titulaire de l'évêché anglican de Jérusalem, à l'érection duquel il s'est opposé. Il s'indigne quand John Russel fait nommer évêque d'Hereford le professeur hérétique Hampden (1848). Il souffre vivement de l'hostilité qu'il rencontre en bâtissant en l'honneur de sa femme l'église de S. Saviour's à Leeds. Considéré dès lors comme un suspect, il garde néanmoins son optimisme. Il fonde à Plymouth des Sœurs de la Miséricorde avec, pour supérieure, Miss Sellon qui se convertit bientôt au catholicisme.

L'affaire Gorham (1850) provoque les protestations des Tractariens et rend la situation de Pusey de plus en plus illogique. Plusieurs de ses amis passent au catholicisme et c'est lui que l'opinion anglicane en rend responsable. D'ailleurs les Puséystes ont le dessous dans toutes les controverses : duel entre Samuel Wilberforce, évêque d'Oxford, et Tait, évêque de Londres, à propos de l'autorité de la reine en matière de foi ; censures prononcées contre Denison et Forbes pour leurs sermons sur l'Eucharistie. Pusey n'obtient qu'un demi succès dans l'affaire Williams et Wilson.

Manning s'étant emparé de cet incident pour montrer la faiblesse de l'Eglise anglicane, Pusey riposte par l'*Eirenicon* (septembre 1865), où il essaye de prouver que l'Eglise anglicane est une partie de l'Eglise catholique. L'*Eirenicon* provoque des réponses de Manning et de Newman. Pusey répond longuement à ce dernier et ne veut pas se laisser convaincre : après avoir entrevu la Terre promise et y avoir conduit les autres, il ne doit point y entrer lui-même : *05*, 322-331 (cf. 962-968). En septembre 1865, il a chez Keble, au presbytère de Hursley, une émouvante entrevue avec Newman : 969-970.

A la veille du concile du Vatican, il cherche à négocier sa rentrée au bercail : il serait « heureux d'être en communion avec Rome, si cela se pouvait faire sans renoncer à sa propre Eglise. » Newman lui répond très justement : « Qui mendie ne choisit pas » : *06*, 644. Obsédé par l'idée de l'union en corps des Eglises, il cherche à s'entendre avec Mgr Darboy, Mgr Dupanloup et le P. Gratry : 584. Il espère beaucoup du concile pour la *re-union;* mais la définition de l'infaillibilité le consterne : 854-857.

En 1873, les intellectuels de la Basse Eglise demandant la suppression de la récitation du Symbole de saint Athanase, Pusey « joue son tout sur le Symbole » et obtient gain de cause. Il cherche à garder le juste milieu dans les débats relatifs à la confession (1873). Il s'attire de nouveaux désagréments en publiant (1877) une adaptation du *Manuel des Confesseurs* de l'abbé Gaume. Il proteste encore en 1882 contre les persécutions légales dirigées contre les Ritualistes : *08*, 1073-1083, 1185-1191.

En 1878 Pusey reçoit encore une fois la visite de Newman qui pendant la dernière maladie de son ami cherche à l'amener à la vérité. Il meurt le 16 septembre 1882. Si de bonne foi il est resté à mi-chemin, c'est que dans les intentions de la Providence il devait être un précurseur qui, en rapprochant graduellement les anglicans de Rome, préparait de nombreuses conversions : *05*, 330-331 ; *07*, 55.

QUARANTE-HEURES. — Leur but diffère de celui de l'Adoration perpétuelle, et si aujourd'hui toutes deux supposent toujours l'exposition du St-Sacrement, les prières réparatrices des Quarante-Heures n'en étaient pas nécessairement accompagnées dans le principe : *06*, 991. Leurs indulgences n'étant pas universelles, elles varient avec les indults accordés à chaque diocèse : *00*, 1104.

Les messes des Quarante-Heures sont réglées par le décret du 18 mai 1883, et par suite on ne peut dire la messe votive du St-Sacrement dans les fêtes de 2e cl. : *02*, 975 ; *08*, 526, 719. En dehors de la messe principale qui, le lundi, est de la Paix ou autre votive désignée par l'évêque, on ne peut dire comme messe basse l'une ou l'autre de ces messes que si l'office du jour admet les messes votives : *04*, 1135 ; *07*, 574. Avant que le St-Sacrement ne soit exposé, on peut dire une messe de *Requiem*, si le rit de l'office le permet : *08*, 480.

A la messe du St-Sacrement, il y a *Gloria*, *Credo* et *Ite missa est : 06*, 336. Le lundi, on ne dit à la messe de la Paix que l'oraison du St-Sacrement sous une seule conclusion : *02*, 976. A moins de statuts contraires, on pourrait se contenter des 6 cierges d'autel, s'il y avait tout autour du chœur (mais non sur l'autel) des verres de couleur avec lumières et quantité de bougies en cire : *06*, 351.

En ces jours, il est louable de réciter les Litanies des Saints comme au Rituel : *03*, 928, mais on ne les double pas : *06*, 304. Il est défendu d'interrompre l'exposition pour bénir l'assemblée et réexposer ensuite le St-Sacrement : *05*, 464.

Ouvrages à consulter pour avoir l'ordre des cérémonies à observer durant les Quarante-Heures : *07*, 143.

QUARESMIUS. — Voir *Lorette (La Santa Casa)*.

QUARTE FUNÉRAIRE. — *A défaut d'élection de sépulture* de la part du défunt, si les funérailles ont lieu dans une autre église que celle de sa paroisse, les héritiers devront verser au curé de cette dernière tous les honoraires prévus au tarif diocésain pour un enterrement complet, après quoi ils s'entendront comme ils voudront avec le curé de l'autre paroisse pour ses honoraires.

S'il y a eu élection de sépulture dans une paroisse étrangère, le clergé de la paroisse du décès fera la levée du corps et conduira le cadavre directement à l'autre église sans passer par la sienne. Il touchera les émoluments afférents à la levée du corps et ensuite une partie des honoraires et offrandes qu'on appelle la portion canonique et qui varie suivant les lieux ; en principe elle devrait être du quart.

Pour remplacer la quarte funéraire, plusieurs évêques ont introduit l'obligation d'un service célébré à l'église paroissiale avant de conduire le défunt à une autre église. Ainsi le propre clergé touchera les honoraires de la levée du corps et ceux d'un service de même classe que celui d'enterrement qui se fera dans l'église étrangère, tandis que le clergé étranger percevra seulement les émoluments du second service : *04*, 494. — Voir *Enterrement*.

QUATRE-TEMPS. — Le jeûne des Quatre-Temps n'obligeait pas aux temps apostoliques, bien qu'il y fût connu comme pratique de dévotion. Le pape Calixte Ier (221-227) en fit un précepte général qui n'a pas passé tout d'un coup dans la pratique universelle. Bien longtemps avant Léon le Grand (440-461), il était tenu pour obligatoire dans certaines parties de l'Eglise, mais ne devint d'un usage général que sous ce dernier pape. La législation actuelle dans l'Eglise latine remonte au concile de Clermont en 1095. La constitution de Paul III supprime ce jeûne pour tous les fidèles des Missions d'Asie, les missionnaires et les Européens habitant dans ces contrées : *00*, 496 ; *07*, 989. — Voir *Abstinence*, *Carême*.

LITURGIE. — On en fait toujours mémoire, même dans les fêtes de 1re classe : *05*, 1040. Si on dit la messe de l'Immaculée le mercredi des Quatre-Temps de l'Avent, on omet à la fin de la messe l'évangile de la férie à cause de son identité avec celui de la Conception : 240. Il en est de même quand la Translation de la maison de Lorette coïncide avec ce même mercredi des Quatre-Temps : *06*, 128.

QUESTION SOCIALE. — Voir *Sociale (Question)*.

QUÊTES. — Voici le principe qui règle les quêtes : Une donation tout à fait libre doit aller au but voulu par le donateur et désigné à l'avance soit par l'opinion publique, soit par la coutume, soit par le curé de la paroisse. A défaut de désignation positive, la quête est censée attribuée à la fabrique et non au curé ; que si la destination est changée, il faut l'annoncer publiquement : *00*, 608 ; *03*, 351 ; *06*, 610. L'évêque a le droit d'imposer des quêtes pour les besoins généraux du diocèse ; quant à fixer leur montant, c'est une question qui relève de la S. C. des Evêques et Réguliers : *05*, 703.

Un curé peut garder pour lui la quête faite à la messe de S. Blaise s'il ne touche aucun autre honoraire, ou si cette célébration se faisant un dimanche il a obtenu à cet effet la permission de biner : 623. — Voir *Mariage* p. 390, *Premières Communions*, *Religieux*.

QUIÉTISME. — Fénelon et Mme Guyon : *07*, 572. L'abbé Bossuet et l'abbé de Chanterac à Rome : *03*, 40. Le quiétisme à Saint-Cyr : *06*, 652.

QUINET (Edgar), 1803-1875. — Quoique protestante, sa mère lui fait donner le baptême catholique. Après une enfance pieuse, sollicité, à 17 ans, entre l'influence de Chateaubriand et celle de Mme de Staël, il se décide pour cette dernière. Tout en gardant ses aspirations mystiques, il veut l'affranchissement de l'esprit et fonde une sorte de religion nouvelle dont le dogme se résume en ces deux mots : démocratie et liberté. Pour lui, la Révolution, loin d'être la négation du christianisme, constitue l'une des époques de son développement : la France de la Révolution est l'héritière et la continuatrice du Christ. — En creusant la notion de la raison, Quinet y découvre deux réalités : la personnalité et la conscience. La vie morale se réduit à créer, à affermir et à former en nous la personnalité par la conscience. Il n'y a pour l'homme de véritable Eglise que l'*église intérieure*, dont il est à la fois le pontife et le fidèle, l'autel et la loi : *03*, 279-281.

En 1843, Quinet attaque violemment les Jésuites dans ses leçons du Collège de France, tandis que Michelet en fait autant à la Sorbonne : *99*, 417-420.

Quinet a signalé le premier, dès 1831, dans sa correspondance avec Michelet, la transformation de l'Allemagne idéaliste et rêveuse en une Allemagne positive, ambitieuse, impérieuse et ennemie de la France : *01*, 226.

« **QUINZAINE (LA).** » — La *Quinzaine* a manifesté parfois des tendances théologiques et philosophiques fâcheuses. Elle a émis sur la confession des aperçus étranges. Et l'enquête ouverte dans ses colonnes, en 1905, par M. Le Roy sur cette question : *Qu'est-ce qu'un dogme?* est pour le moins déplacée : *04*, 805 ; *05*, 677-679.

RABELAIS. — Il s'est fondé à Paris une *Société des études rabelaisiennes* qui a pour organe trimestriel la *Revue des études rabelaisiennes : 04*, 257.

RACINE. — Un procès de Boileau contre Racine : *03*, 279. Voir *Boileau*.

RADIATIONS. — On appelle *radiation* toute émission de rayons analogues aux rayons lumineux. On a expliqué la propagation de la lumière par deux hypothèses : la théorie de l'*émission* due à Newton, et la théorie des *ondulations* due à Descartes. D'après la première, le soleil et les sources lumineuses émettent dans tous les sens des corpuscules lumineux qui se répandent à travers l'espace et viennent impressionner notre rétine. D'après Descartes, la lumière est engendrée par des vibrations analogues à celles qui constituent le son et se propage par ondulations. Le milieu vibrant est un fluide élastique impondérable nommé éther. Fresnel a montré que la lumière se réduit à un mouvement vibratoire par la découverte des interférences lumineuses analogues aux interférences sonores, qui ont permis de calculer les longueurs d'onde de chaque

couleur simple ainsi que leur nombre de vibrations dans une seconde. — En étudiant les différentes couleurs du spectre, on a constaté que l'action calorifique s'étend au-delà du rouge : les radiations infra-rouges ont ainsi mis en évidence l'identité de la chaleur et de la lumière. On a constaté de même que l'action chimique s'étend au-delà du violet et qu'il y a des radiations ultra-violettes. Un physicien allemand a démontré l'identité des radiations de l'électricité et de celles de la lumière. L'anglais Crookes découvre les rayons cathodiques et l'allemand Rœntgen les rayons X qui donnent lieu à des applications intéressantes. Enfin certains corps, surtout le radium, émettent des radiations analogues. — On a imaginé différentes hypothèses pour expliquer cette dépense continue d'énergie qu'est la radio-activité. Elle supposerait une extrême division de la matière : chaque atome serait lui-même tout un monde ; et les fragments d'atomes ou *milliatomes* seraient des fragments d'atome d'hydrogène qui serait la substance unique : *03*, 225-229. — Voir *Rayons N*.

La théorie des radiations humaines prônée par certains occultistes n'est qu'une hypothèse : *06*, 1075.

RADIUM. — I. *Le radium et les corps radio-actifs*. Le radium a été découvert par Mme Curie qui, en étudiant les propriétés radio-actives de l'uranium, est parvenue à isoler deux décigrammes de chlorure de radium. Son poids atomique est 225. Son intensité radio-active est considérable et se communique à tout corps placé dans son voisinage. Il émet trois sortes de rayons qui produisent les effets physiques suivants : 1o ils *ionisent* les gaz, c'est-à-dire les rendent conducteurs de l'électricité en décomposant leurs atomes en particules chargées positivement ou négativement ; 2o ils impressionnent la plaque photographique et traversent certains corps opaques ; 3o ils excitent la phosphorescence et la coloration de certains corps ; 4o ils dégagent une quantité considérable de chaleur : environ 100 calories par heure et par gramme de radium. — Le radium exerce des effets physiologiques curieux sur les tissus végétaux, les bactéries, les tissus animaux et l'homme ; aussi demande-t-il à être manié avec précaution. — Il y a d'autres corps radio-actifs, quoique à un degré moindre : tels l'*uranium*, le *thorium* et le *polonium*. — Mme Curie a émis différentes hypothèses pour expliquer les phénomènes de radio-activité et l'existence du radium. D'après l'une, la radio-activité ne serait pas intrinsèque au radium : il ne ferait qu'absorber et concentrer les radiations qui sillonnent l'espace. D'après une autre hypothèse, que les découvertes récentes de la chimie rendent vraisemblable, l'énergie dégagée proviendrait de transformations atomiques et le radium serait un élément instable en voie de transformation : *03*, 228 ; *05*, 131-139.

II. *Le radium et la vie*. — 1o *Le radium peut-il donner la vie ?* On annonçait en 1905 qu'un savant anglais John Butler Burke, en saupoudrant de traces de radium un bouillon stérilisé et à demi solidifié par l'addition de gélatine, avait obtenu des corps microscopiques qui bourgeonnaient et se dissolvaient dans l'eau. Mais d'après l'explication qu'en donne le célèbre physicien sir Ramsay, les prétendues cellules de M. Burke n'ont que l'apparence d'organismes vivants. — 2o *L'action du radium sur les organismes vivants*. Les bactéries meurent quand on les soumet à l'influence du radium et deviennent elles-mêmes radio-actives. L'action du radium rend les vertébrés inféconds. On a essayé d'appliquer le traitement radiumthérapique au cancer ; mais ce traitement est trop coûteux. L'émanation du radium n'agit pas de la même façon sur les personnes saines et sur les malades. L'action mystérieuse des eaux thermales pourrait s'expliquer par leurs propriétés radio-actives : *07*, 737-740.

RAISON. — Voir *Philosophie*.

RALLIEMENT. — La question du ralliement s'est posée pour les catholiques français dès l'époque du Directoire et du Consulat. De là l'opposition faite au Concordat de 1801 par le prétendant Louis XVIII et les fidèles de la *Petite Eglise : 02*, 198 ; *08*, 772. Dès 1837, comme le prouve une lettre de Montalembert, le Saint-Siège invitait le clergé français à se rallier au gouvernement établi : *02*, 654 (note).

Voici comment le problème s'est présenté à Léon XIII en 1892. La République portait l'étiquette anticléricale ; il y avait grave intérêt pour l'Eglise et l'ordre public à l'en débarrasser, et le pape demanda à tous les catholiques français sans distinction de s'y employer : *04*, 883. Il exigea d'eux ceci : respecter le pouvoir, même dans un mandataire indigne ; s'unir pour combattre par les moyens légaux et honnêtes les lois mauvaises ; travailler à christianiser les institutions ; accepter la République sans arrière-pensée et lui être soumis : *01*, 40. Telle est l'affaire des directions pontificales. Par suite du refus d'obéir au pape, l'anticléricalisme de la République s'est foncé de toute la nuance qu'est venue lui ajouter l'opposition catholico-monarchique. Léon XIII a déploré le mépris et la sottise des réfractaires à l'acceptation du régime républicain, mais non point les réserves faites légitimement quant à ce ralliement exagéré que d'aucuns regardaient comme comportant une véritable et indéfinie adhésion d'esprit et de cœur à la République : *04*, 881 ; *05*, 367. Il est faux de dire que ce pape est un libéral et que son libéralisme est la grande cause de la situation critique de la France. Il a condamné comme Pie IX les doctrines libérales ; les concessions qu'il a faites ne relèvent pas de la doctrine, mais seulement de la prudence dans le gouvernement de l'Eglise : *02*, 1000. En 1892, Jules Ferry écrivait à l'un de ses amis : « Il ne faut pas regarder avec dédain l'évolution du parti catholique ; si elle est bien conduite, et si l'on a surtout l'intelligence de la suivre (ce qui ne m'est pas démontré), elle peut devenir une machine de guerre redoutable » : *04*, 1150. Voir *Séparation de l'Eglise et de l'Etat*.

Même après le « ralliement, » on peut rêver d'une restauration monarchique. En temps ordinaire, il serait permis de travailler à renverser la République par des moyens légaux, tels que l'élection de députés antirépublicains. Mais au moment du « ralliement, » ce qui était licite *per se* en thèse, ne l'était plus *per accidens* dans l'hypothèse, parce que l'intérêt de l'Eglise et le bien de la société obligeaient les catholiques à faire d'abord la besogne pratique urgente en dégageant l'Eglise de la note d'antirépublicanisme qui menaçait de la ruiner. Une fois cette équivoque dissipée et la paix religieuse reconquise, la propagande monarchique électorale eût retrouvé sa pleine liberté : *05*, 83-84. — Voir *Gouvernement* (La meilleure forme de), p. 330-331 ; *Politique*.

Résignation et Ralliement. — (Vieux Moraliste). La question du ralliement est un sujet délicat. Après des luttes passionnées, le silence s'est établi. Peut-être n'y avait-il au fond qu'une question de mots. Celui de *ralliement* est équivoque. Se « rallier » à la République n'est pas la même chose qu' « accepter » la République. Dans le premier cas, on adhère *en thèse* au régime établi ; dans le second, on l'accepte loyalement, mais seulement comme *un fait* qui s'impose à la prudence pratique. Il est donc fâcheux qu'on ait parlé de

« ralliement. » Léon XIII dans les documents rédigés en français ne s'est jamais servi de ce mot : il a employé les termes « accepter » et « acceptation, » parce que d'ailleurs il ne pouvait en employer d'autres. De même l'expression de *directions politiques* n'est pas très exacte, puisque Léon XIII ne s'est pas mêlé de résoudre « par voie d'autorité » un cas de politique pratique. Il a tout bonnement rappelé aux catholiques français, qui l'oubliaient, une leçon de bon sens et de philosophie sociale. Il leur a dit en substance : « Dans un pays politiquement troublé, le premier souci des citoyens doit être de sauvegarder l'ordre public. Pour cela il est nécessaire d'accepter loyalement en fait la République et de reléguer dans l'ordre spéculatif vos préférences personnelles, pour un autre régime. Ce sont les hommes qui sont persécuteurs et non pas les régimes. La fortune de l'Eglise n'est liée à celle d'aucune forme de gouvernement ; et c'est un tort de croire qu'il y a une opposition irréductible entre les deux épithètes de républicain et de catholique. Cette acceptation d'ailleurs n'engage nullement l'avenir. Actuellement il faut accepter la République, parce qu'en fait c'est le gouvernement que la France s'est donné. Au lieu d'égarer vos efforts sur un terrain où ils seront nécessairement stériles, réunissez-vous sur le vrai champ de bataille, le *terrain constitutionnel*. Cessez toute opposition militante en faveur des régimes déchus et ofrez loyalement votre concours au régime existant. » — Mais Léon XIII ne pouvait imposer et n'a pas imposé aux monarchistes de renoncer à leurs préférences intimes pour se *rallier* définitivement à la République. Il n'a pas voulu non plus trancher par voie d'autorité un cas de conscience. Il a procédé non par mode impératif *(imperium)*, mais par mode d'enseignement *(magisterium)*, en s'adressant directement à l'intelligence et non à la volonté des fidèles. Ceux qui ont désobéi aux « directions pontificales » n'ont donc pas enfreint un précepte spécial qui n'existait pas ; mais ils ont pu pécher contre la prudence et contre le précepte général qui commande la déférence aux avis du Saint-Siège. — Léon XIII n'a pas dit non plus aux monarchistes : « Faites-vous républicains d'apparence afin d'entrer dans la place et quand vous serez maîtres de la situation vous pourrez renverser la République. » Il a demandé l'acceptation loyale et sans arrière-pensée de la République, en dehors de toute considération du passé et de l'avenir. Cette acceptation pouvait être à la fois momentanée et sincère : elle devait tenir le milieu entre le *ralliement* ou adhésion d'esprit et de cœur, et la *résignation* passive. Elle impliquait seulement le ralliement pratique de la volonté et non le ralliement spéculatif de l'intelligence. — Pie X ne changera rien à la doctrine de Léon XIII en tant qu'elle est un rappel de principes. Mais il peut arriver que les circonstances soient un jour assez différentes de ce qu'elles étaient en 1892 pour que les conclusions pratiques d'ordre prudentiel ne soient plus les mêmes. En tout cas, cela ne prouverait nullement que les enseignements de Léon XIII ont été faux, imprudents ou inopportuns. — On a dit à ce propos que le pape n'a pas le droit de se mêler à la politique temporelle des Etats. C'est une erreur, car il est certain que le Souverain Pontife a sur les choses temporelles un pouvoir *indirect* ou plutôt *directif*, au moins *ratione casus conscientiæ*. Mais Léon XIII n'a pas même usé de ce pouvoir d'autorité : il s'est contenté de faire par voie d'enseignement une leçon de philosophie sociale. sans donner à proprement parler de « directions politiques. » — On a dit aussi que Léon XIII s'est trompé en regardant la République comme le gouvernement légal du pays, qui au fond ne l'a jamais acceptée : elle n'aurait pas rallié la majorité des suffrages si les conservateurs avaient voté. Mais Léon XIII ne pouvait résoudre une question de fait que d'après les données positives des faits eux-mêmes. Et les conservateurs en s'abstenant de voter contre la République ont par là-même implicitement approuvé cette forme de gouvernement. En fait la « majorité réelle » prouve du moins que, pour le moment, la France veut être républicaine. — De tout cela on peut conclure que si tous les catholiques, au lieu de se faire la guerre entre « ralliés » intransigeants et « résignés » ou « réfractaires, » avaient loyalement accepté la République et s'étaient unis sur le terrain constitutionnel pour la défense de l'Eglise, nous n'aurions pas été battus comme nous l'avons été. Quand le pape donne un avis, *il faut* le suivre : *01*, 294 ; *04*, 481-489 ; *05*, 1069.

RAMEAUX. — Voir p. 19 et 173.

RAYONS N. — Ils ont été découverts en 1903 par un physicien de Nancy, M. Blondlot. Ils prennent naissance dans des sources nombreuses. L'acier contraint, le bois comprimé ou tordu et même le corps humain émettent des radiations qui ressemblent beaucoup aux rayons N. Leur formation est mise en évidence par divers réactifs. Leur pouvoir pénétrant est sensiblement égal à celui des rayons X, mais ils ne traversent que les substances dont les surfaces sont parfaitement polies. On a contesté la réalité de ces rayons N. L'enquête menée par la *Revue scientifique* et les expériences faites par divers physiciens leur ont été plutôt défavorables. M. Blondlot semble avoir prouvé définitivement leur existence au moyen de la photographie : *05*, 137-139. Voir *Radiations*.

« **RAZON Y FE.** » — Revue mensuelle publiée à Madrid par les Pères de la Compagnie de Jésus : *04*, 460.

REBAPTISANT. — Voir *Irrégularité*.

REBOUTEURS. — Voir p. 259, *Guérisseurs*.

RECÉLEURS. — Voir *Restitution*.

RÉCIDIVISTES. — Voir *Absolution*, § III.

RÉCLAME. — Dans son roman *Le Serpent noir*, M. Paul Adam développe cette idée qu'il n'y a rien à faire sans publicité : la découverte la plus merveilleuse ne saurait être connue et appréciée sans une réclame chèrement achetée : *05*, 108-109. C'est la réclame qui a fait toute la réputation de M. Lucien Mühlfeld, romancier juif : *03*, 35.

RECOMMANDATION DE L'AME. — On y invoque sainte Thècle pour être délivré de l'enfer et du démon, figurés par le feu, les lions et les serpents dont elle a été miraculeusement préservée : *01*, 667. Le prêtre lit ces prières en latin : *03*, 384 ; *07*, 128.

RÉDEMPTION. — Voir *Mystères*, *Péché originel*.

RÉFORME. — Il y a une opposition radicale entre l'esprit de la Réforme et celui de la Renaissance : *04*, 925 (note). La Réforme a tué l'art du Moyen Age : *08*, 842-843. Voir *Calvinisme*. *Genève*, *Luther*, *Pays-Bas*, *Protestantisme*.

Ouvrages allemands touchant l'histoire de la Réforme : *06*, 1078.

RÉFORME DES RÉGULIERS. — Voir *Religieux*.

REFUGES DE NUIT. — Ce sont des abris temporaires et gratuits pour la nuit, établis à Paris pour les personnes sans asile : *04*, 818.

« **REFUGIUM PECCATORUM.** » — Voir p. 19.

RÉGALE (Affaire de la). — Voir *France (Eglise de)*, p. 322.

RÉGNIER (Henry de). — Poète et romancier d'inspiration païenne et sensuelle. — Mme Henry de Régnier écrit, sous le pseudonyme de Gérard

d'Houville, des romans qui ne sont pas plus moraux que ceux de son mari : *05*, 490 ; *08*, 394.

RELEVAILLES. — Voir *Bénédiction post partum*.

RELIGIEUSES. — Réponses romaines : voir p. 9.

I. A vœux solennels. — Les Visitandines dont l'Ordre a été fondé par saint François de Sales ont eu des vœux solennels avant la Révolution, et même après, sous la domination des rois de Sardaigne. La cession à la France de la Savoie et du comté de Nice n'a apporté aucun changement à la solennité des vœux, même pour les religieuses qui ont fait profession dans la suite. C'est l'opinion commune. Dès lors, leurs couvents sont soumis à la clôture pontificale. La fondation d'un nouveau monastère à l'étranger devra être autorisée par le S. Pontife : *05*, 940 ; *06*, 261 ; *08*, 176.

Les vœux des religieuses françaises qui, avant la Révolution, étaient solennels ne sont plus aujourd'hui regardés que comme des vœux simples. Leurs couvents sont soumis à la clôture de l'évêque et sous les peines qu'il y joint : *06*, 261 ; *08*, 43. Les Carmélites exilées en Belgique n'ont pas pour cela de vœux solennels : *07*, 671. Quand le temps de la persécution sera passé, si ces religieuses veulent rester à l'étranger, elles devront soumettre leur cas au Saint-Siège : *04*, 656. Dans les Ordres à vœux solennels, la profession des vœux simples doit durer trois ans. Avec une cause juste et sur la demande du supérieur, l'évêque peut prolonger ce temps : *02*, 1163.

Office de chœur. — A moins d'obligation grave inscrite dans leurs Constitutions : *01*, 991 ; *02*, 94, elles ne sont tenues que *sub levi* à la récitation de l'office de chœur. Une cause sérieuse, sans être grave, les dispense de l'office qui n'est imposé qu'à la communauté, pourvu qu'il y ait au moins quatre religieuses valides. Si l'office est récité par la communauté réfugiée à l'étranger, les membres restés en France ne sont plus tenus à le dire : *03*, 250 ; *05*, 940.

Clôture. — L'évêque n'a le droit de pénétrer dans la clôture que dans trois cas : pour examiner si la clôture est gardée régulièrement ; pour confirmer une religieuse mourante qu'on ne peut conduire à la grille ; et pour donner la bénédiction à l'article de la mort, accompagné du confesseur ordinaire du couvent et d'un autre prêtre : *01*, 316.

Dans les monastères cloîtrés, même soumis à la clôture épiscopale, il est défendu d'ouvrir des jours par lesquels les religieuses pourraient voir et être vues. Toute ouverture qui respecte cette prohibition, quand même elle serait à portée des passants, n'est pas prohibée : *02*, 158. L'examen canonique qui précède la profession doit être fait à la grille, même dans les Instituts approuvés par le St-Siège, où la clôture épiscopale est aussi rigoureuse que la clôture papale, sauf les peines qui y sont annexées : *01*, 315.

Sépulture. — En théorie, on pourrait inhumer le corps de l'aumônier dans le couvent, sans violer la clôture ; en pratique, Rome défend de le faire dans l'intérieur du couvent où il a exercé ses fonctions. On tolère la sépulture dans un caveau distinct de celui des religieuses, avec une permission exceptionnelle. Le confesseur n'a pas le droit de pénétrer dans une maison à vœux solennels, sous prétexte d'y présider les funérailles : *05*, 940.

II. A vœux simples. — 1° Admission. 2° Noviciat. 3° Profession. 4° Biens temporels. 5° Liturgie. 6° Cas divers. 7° Sépulture. — Voir *Communautés religieuses*, *Communion* p. 224, *Confession* p. 239.

I. Admission. — Défense d'admettre des personnes dont la naissance est illégitime et surtout adultérine, à moins d'une dispense : *99*, 333 ; ni une veuve, ou une fille-mère dont l'enfant serait mort. La non révélation de ces cas d'empêchements n'invalide pas les vœux, mais les rend gravement illicites. La communauté peut renvoyer le sujet dissimulé, en demandant dispense de ses vœux. Toutefois, la profession serait nulle si cette clause avait été insérée dans les Constitutions : *00*, 719 ; *04*, 302. Les servantes peuvent être admises comme sœurs converses, mais non comme religieuses de chœur. La dot, qui est actuellement obligatoire, n'a été introduite dans les règles que progressivement. Elle a fait cesser l'abus des donations totales des biens des sujets en faveur des Instituts. Avec un indult, on peut être dispensé de la dot : *99*, 455. Exigée par l'Eglise, elle est due en justice, et doit être versée avant la profession. En cas de mort, elle reste acquise à la communauté. Le père qui n'a pas les fonds disponibles peut être autorisé à ne payer que la rente annuelle ; mais s'il vient à mourir ainsi que sa fille religieuse, sa veuve et ses autres enfants sont tenus de rembourser la dot, selon la part d'héritage qui leur échoit et les dispositions testamentaires laissées par la religieuse défunte. Il y aurait lieu de solliciter du St-Siège une remise partielle de la dot si son versement intégral devait réduire à la misère les héritiers : *05*, 583.

II. Noviciat. — Le noviciat canonique commence avec la prise d'habit qui a lieu dans la maison du noviciat. Le choix de cette maison doit être approuvé par la S. C. Les novices sont tenues d'y passer toute la première année complète. quand il y a deux années prescrites. L'année doit être pleine, mathématiquement, continue, sans aucune interruption, même de 24 heures, et même avec une juste cause et la permission des supérieurs. Autrement la profession serait douteuse et un indult *de sanatione* serait nécessaire : *08*, 228. 497. Depuis 1906, le S. Pontife a imposé cette règle sur la continuité du noviciat aux congrégations diocésaines : 497 ; *99*, 1178. Les supérieurs n'ont pas le droit d'abréger la durée du noviciat : mais avec une cause juste, ils peuvent la prolonger de trois mois. Le novice doit être admis à la profession à la fin de son noviciat ou renvoyé dans sa famille, s'il est reconnu sans aptitude à la vie religieuse. Il ne devra pas être employé aux œuvres extérieures ; mais uniquement à sa propre sanctification : *08*, 497. Avec une raison grave, on peut autoriser une sortie durant la seconde année du noviciat : 574. Il est permis de conserver un novice inhabile à la profession et désireux de passer sa vie au couvent ; mais la famille ne pourra pas réclamer une indemnité pour le travail qu'il a fourni : 671. Un institut ne doit pas avoir deux maisons de noviciat : *02*, 510.

III. Profession. — Ni l'évêque, ni le confesseur ne peuvent accepter validement la profession. C'est à la Supérieure à recevoir les vœux, au nom de l'Institut : *99*, 368. C'est à elle à déléguer le prêtre qui présidera la cérémonie, avec la permission de l'évêque, par convenance : *02*, 427. Si, dans une congrégation diocésaine, où l'évêque a prescrit trois ans de vœux temporaires avant les vœux perpétuels, la supérieure, sans dispense. abrège cette durée, la profession serait nulle et les vœux émis n'auraient pas de valeur, ou n'auraient qu'une valeur temporaire. Au bout des trois ans, il faudrait une nouvelle profession, et non pas une simple rénovation de la première profession qui était invalide : *07*, 550. Il n'y a pas de vœux proprement dits sans l'acceptation des supérieures chargées de les recevoir au nom de l'Eglise. Si le sujet s'est secrètement engagé pour la vie, en faisant publiquement ses vœux annuels, avec l'intention de les renouveler, il n'est lié que pour une année. A l'expiration de ce délai, il est libre et

peut faire des vœux privés comme les simples fidèles : 63.

L'évêque du lieu où s'est fondée une nouvelle maison a juridiction sur les religieuses sans aucune délégation de l'évêque de la maison-mère. Cependant la Supérieure générale devra envoyer à la supérieure locale la permission de recevoir les vœux au nom de la communauté : *06*, 444. Un procès-verbal signé de toutes les nouvelles professes doit faire mention de leurs noms : *00*, 655. Règles grammaticales pour féminiser en latin les noms masculins pris par les religieuses : *05*, 940.

Quand le St-Siège a imposé des vœux publics et annuels pendant cinq ans, la supérieure n'a pas le droit de prolonger cette période, ni de faire renouveler chaque huitaine des vœux privés. L'omission de cette formalité capricieuse ne vicie pas les vœux perpétuels ; son observation ne tient pas lieu des vœux annuels. Une maladie contractée antérieurement aux premiers vœux légitime un renvoi ; mais non une maladie postérieure : *02*, 1163.

Malgré ses supérieures, une religieuse a le droit d'entrer dans un Ordre à vœux solennels : *08*, 962.

IV. Biens temporels. — Les religieuses doivent garder la nue propriété de leurs biens ; mais il leur est défendu d'en conserver l'administration, l'usufruit et l'usage. Avant la profession, elles sont obligées de céder à qui elles veulent, même à l'Institut, ces trois actes de propriété. Même règle à suivre pour les biens qui leur adviennent après la profession, soit par héritage, soit par donation. Le premier choix de leur administrateur et la première détermination de l'emploi des revenus, même dans le cas des biens survenus après la profession, peut se faire sans permission : *04*, 382 ; *07*, 121. Mgr Battandier prétend qu'il faut, du moins pour ces derniers, la permission du supérieur général : 399.

On les engage à faire leur testament relatif à leurs biens présents et à venir, avant les vœux temporaires. Aucune permission n'est alors requise ; mais après les vœux, il faut une autorisation de Rome, même pour modifier le premier testament. En cas d'urgence, l'évêque ou même toute supérieure peut donner cette faculté. Le changement de l'administrateur, ou du destinataire des revenus doit être autorisé par la supérieure générale. Il est permis à une religieuse de faire un dépôt conditionnel entre les mains d'un mandataire qui devra le rendre en cas de nécessité personnelle, avec la permission de la supérieure, ou qui pourra le conserver pour lui dans le cas contraire : 121.

Sans violer son vœu de pauvreté ou blesser la justice envers le couvent, une religieuse a le droit d'engager ses parents à donner sa part d'héritage future à ses frères, ou ceux-ci à abandonner à leurs enfants des sommes qu'ils lui réservaient. Toute renonciation à un legs acquis par suite de la mort du légataire doit se faire avec les autorisations voulues : *05*, 651. Des religieuses dispersées, en prévision de l'avenir, peuvent solliciter des aumônes qu'elles confieront à un mandataire, même à l'insu de la supérieure, et s'en servir pour les besoins ordinaires de la vie. La disposition du reliquat par testament doit être autorisée par Rome ; la désignation d'un destinataire par une autre voie exige un recours à la supérieure : 999.

A titre de reconnaissance, le père de deux religieuses donne à un Institut diocésain une somme d'argent payable après leur mort. En cas de sécularisation définitive, il y a impossibilité d'exécuter le legs. L'évêque a le droit de le commuer et de l'attribuer aux deux Sœurs pour leur entretien. Si au contraire elles ne sont sécularisées que temporairement, la communauté devra jouir du legs puisqu'elle se charge de la subsistance de ses membres ; mais si elle négligeait ses devoirs, l'évêque qui a droit de contrôle sur les comptes de la maison pourra ou annuler le legs ou faire verser des acomptes anticipés aux religieuses délaissées. La supérieure les autorisera à toucher l'argent. S'il s'agit de religieuses appartenant à un Institut approuvé par Rome, l'évêque ne peut plus intervenir que comme conciliateur ou à titre de juge sur une plainte légitime des abandonnées : *07*, 139.

Les supérieures doivent faire, suivant leurs moyens, des aumônes prises sur les biens qu'elles administrent. Les parents pauvres de leurs religieuses seront préférés aux étrangers : *08*, 815. Les Sœurs quêteuses sont obligées de se munir de la permission de l'évêque de leur résidence et de celui du diocèse où elles vont. Le premier devra examiner si la nécessité de la quête est véritable et s'il y a impossibilité de la faire par d'autres personnes : *07*, 905.

Une religieuse qui, par occasion, achète à bas prix des objets qu'elle revend au taux normal afin de réserver le bénéfice à son couvent ne viole pas le vœu de pauvreté, puisqu'elle ne le garde pas pour son usage personnel : *02*, 806. Après avoir emprunté une somme qu'elle veut rembourser par l'intermédiaire d'un tiers malhonnête, elle n'est tenue à restitution qu'après une sentence judiciaire. Elle ferait mieux d'exposer sa pénible situation au prêteur qui pourrait tranquilliser sa conscience : *00*, 1054. Cette solution fondée intrinsèquement n'est peut-être pas tout à fait conforme à l'enseignement commun des auteurs, qui disent que la perte de la chose à restituer, entre les mains d'un commissionnaire infidèle, ne décharge pas le débiteur dans un contrat de vente, quand il s'agit *de pretio solvendo;* mais le cas de l'emprunteur peut-il être assimilé à celui de l'acheteur ? *01*, 446.

Les biens des Instituts diocésains sont regardés comme des biens ecclésiastiques et protégés par les censures du concile de Trente : *03*, 955. Il faut l'autorisation du St-Siège pour les aliéner. S'emparer de ces biens est un vol sacrilège : *00*, 718.

V. Liturgie. — Si elles ont un cérémonial particulier à leur église, il doit être revêtu de l'approbation épiscopale : *05*, 176. Quand une postulante fait profession, on ne doit pas réciter sur elle le *De profundis* : *02*, 942. Pour la prise d'habit et l'émission des vœux, on peut avec l'agrément de Rome suivre le Cérémonial marqué au Pontifical : *08*, 159. Sauf indult ou constitution approuvé qui en dispense, les religieuses doivent réciter Sexte au chœur après la messe conventuelle : *07*, 336. Quand une supérieure locale du Tiers Ordre a adopté pour la communauté le Missel franciscain, l'aumônier doit s'y conformer pour la messe : *08*, 304. — Voir *Rogations*.

VI. Cas divers. — Les règles n'obligent pas sous peine de péché, mais seulement *per accidens*, parce que leur violation peut engendrer bien des abus : *00*, 604. Si les constitutions renferment des clauses que Rome n'accepte plus dans les règlements soumis à son examen, il faut toutefois les conserver jusqu'à ce que l'autorité ait jugé bon de les modifier, 608 ; à moins que le St-Siège n'ait porté une loi universelle, comme celle relative à la confession et à la communion : 890.

Le décret *laudatif* accordé à un Institut est restreint ou définitif. Dans le premier cas, la congrégation reste toujours diocésaine ; dans le second cas, elle est soumise au St-Siège : *01*, 442 ; *05*, 716.

La permission du confesseur est nécessaire pour toute mortification corporelle, exercée en public ou *privatim*. Elle suffit pour la mortification se-

crète, bien qu'il ne soit pas défendu d'en faire part à la supérieure. Celle-ci ne peut, à elle seule, autoriser aucune pratique de mortification ; toutefois son concours est exigé avec celui du confesseur pour les mortifications publiques, et il n'est pas interdit pour celles qui demeurent secrètes : *04*, 907.

Le vœu héroïque peut être regardé comme une mortification interne ; il est donc permis au religieux, qui n'est pas tenu d'en parler à son supérieur : *02*, 494 ; *05*, 125.

Dans les Instituts diocésains, c'est à l'évêque à dispenser des vœux temporaires et perpétuels, excepté du vœu perpétuel de chasteté ; et à accorder la sécularisation. Il peut obliger les sécularisées qui se destinent à l'enseignement à renouveler leurs vœux. Dans les Instituts approuvés par Rome, les sécularisées dont les vœux ne sont pas expirés restent soumises à l'évêque du lieu. A l'expiration des vœux, l'évêque peut exiger, avant qu'elles enseignent dans une école libre, qu'elles renouvellent leurs vœux, soit entre ses mains, soit entre les mains de leurs supérieures, selon qu'elles font partie ou non de l'Institut : *08*, 79.

Pour la validité des *élections* dans les communautés de femmes approuvées par Rome, aucune ordonnance écrite n'est exigée de la part de celui qui préside. Si l'élection est régulière, le président du chapitre la publie de vive voix dans la salle capitulaire. Cela suffit pour la validité : *00*, 1078.

VII. Sépulture. — D'après le droit commun, les religieuses à vœux simples doivent être transportées à l'église paroissiale. Aucune loi ne défend au curé de faire les funérailles dans la chapelle du couvent, et de célébrer la messe de *Requiem* en présence du cadavre placé dans un cercueil ouvert. Aucune cérémonie ne doit avoir lieu quand on transporte le corps de l'infirmerie à la chapelle : *00*, 889.

RELIGIEUX. — 1o L'état religieux. 2o Règles monastiques. 3o Les trois vœux. 4o La hiérarchie régulière. 5o Elections. 6o Exemptions des Réguliers. 7o Clôture. 8o Privilèges spirituels. 9o Entrée dans un Ordre. 10o Noviciat. 11o Ordination. 12o Renvoi de l'Ordre. 13o Sécularisation. 14o Aliénation des biens temporels. 15o Liquidation des biens spoliés. 16o Administration des biens personnels des religieux. 17o Liturgie. 18o Congrégations à vœux simples. 19o Essai de réforme des Ordres religieux en France au XVIIIe siècle. — Réponses romaines : voir p. 2, 5, 7, 9, 19, 21. — Voir *Communion* p. 224, *Confession* p. 239, *Monastères*.

I. L'état religieux. — 1o *Au point de vue canonique.* — Pour réaliser l'essence de l'état religieux il faut émettre les trois vœux, au moins simples mais perpétuels, de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et vivre en communauté sous une règle approuvée par le Souverain Pontife. — L'Eglise distingue les vœux simples et les vœux solennels. La solennité des vœux n'est autre chose qu'une force spéciale que l'Eglise ajoute à ces mêmes vœux et qui a pour effet : 1o d'annuler certains actes que le religieux ferait contre ces vœux ; 2o de rendre ces vœux fermes et stables ; 3o de constituer le religieux dans un état tel que ni lui ni son Ordre ne puisse suspendre l'effet de ces vœux ainsi affermis. — L'Eglise distingue les *Réguliers* à vœux solennels ou grands Ordres *(religio formalis)*, les Congrégations à vœux simples perpétuels approuvées par le St-Siège, et les autres Instituts : *05*, 704-707.

Le pape peut-il, comme l'a fait Alexandre VI à l'égard des religieux de Saint-Marc, imposer à des religieux le passage de la règle primitive à une règle moins austère ? D'après le droit canon, il peut le permettre pour des raisons graves, mais non l'imposer. Le Bref d'Alexandre VI (1496) était donc nul, et Savonarole avait raison de le tenir pour tel : *01*, 217. Voir *Savonarole*.

Contrairement à une opinion assez répandue, d'après laquelle les religieux et religieuses des Instituts enseignants doivent faire passer en premier lieu leurs fonctions d'instituteurs et d'institutrices et leur profession religieuse en second lieu, Pie X a rappelé que les droits de Dieu et les obligations envers lui passent avant tout le reste : *06*, 120.

2o *Au point de vue historique.* — Durant les persécutions, les conseils évangéliques ont été pratiqués chez les hommes par les Apôtres, les premiers chrétiens, les Esséniens et les Thérapeutes, les ascètes, les ermites ou anachorètes ; chez les femmes par les vierges, qui de bonne heure ont un genre de vie et une consécration spéciale, et les veuves ecclésiastiques. La vie monastique commence en Orient. Les monastères d'Occident suivent presque tous la règle de saint Benoît. Au XIIIe siècle apparaissent les Ordres Mendiants, notamment les Dominicains et Franciscains, et l'Eglise prend des mesures pour régulariser la fondation des Ordres nouveaux. Les Congrégations de clercs réguliers se fondent après la Réforme. Le XVIIe siècle voit naître les congrégations à vœux simples soit d'hommes soit de femmes. Il existe actuellement 4 classes d'Ordres religieux à vœux solennels : Chanoines réguliers, Moines, Ordres mendiants, Clercs réguliers : *05*, 704-714.

En 1254, Pie IV publie la Bulle *Etsi animarum* supprimant tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Franciscains et aux Dominicains. Peut-être se proposait-il de rendre leurs anciens privilèges aux seuls Franciscains dont il était l'ami. Mais il meurt un mois après et son successeur Alexandre IV s'empresse d'annuler la Constitution *Etsi animarum : 06*, 519.

II. Règles monastiques. — Les Ordres religieux à vœux solennels se partagent en quatre classes : les *Moines* dont on distingue quatre branches ; les Ordres *mendiants* au nombre de quatorze ; les *Clercs* Réguliers qui comptent huit variétés ; et les *Chanoines* Réguliers qui comprennent 4 congrégations : *99*, 1071. D'après l'opinion commune, les Congrégations séculières où l'on ne fait pas de vœux, ou des vœux privés (comme les Lazaristes, *08*, 539), ne sont pas des Ordres religieux proprement dits. Elles sont soumises au droit commun, mitigé par des statuts particuliers qui ont reçu l'approbation de Rome : *00*, 454. On distingue deux états différents parmi les religieux : les *clercs* ou novices qui veulent suivre la règle propre de l'Ordre ; les *laïcs* ou convers même minorés qui se destinent aux travaux manuels : *99*, 496.

L'Eglise a approuvé quatre grandes Règles monastiques : 1o celle de S. *Basile* qui personnifie la vie contemplative dans son austère simplicité. Cette règle a été primitivement rédigée sous forme catéchistique avec 378 demandes et réponses. Elle est encore suivie par quatre Ordres orientaux ; 2o celle de S. *Augustin* qui personnifie la vie mystique exquise de dévotion. Elle ne contient pas l'ensemble des observances pratiquées par les communautés africaines, mais une règle de conduite générale que S. Augustin traçait pour un couvent de son diocèse. Plus tard, elle fut rédigée en un corps de lois complètes actuellement encore en usage dans de nombreux Ordres religieux, militaires ou hospitaliers ; 3o celle de S. *Benoît* qui symbolise la science et l'activité. Elle est suivie par les différents ordres bénédictins. Elle renferme de précieuses directions pour les supérieurs, les doyens placés à la tête d'une décurie, et des conseils pratiques concernant le travail manuel, la

nourriture et le vêtement ; 4º celle de S. *François d'Assise* qui personnifie l'abnégation et la pauvreté. Elle est observée par les Frères Mineurs, les Capucins, Conventuels, les Clarisses et les Tiers Ordres franciscains : *06*, 556.

III. Les trois vœux. — Avant d'admettre un sujet à les prononcer, il faut les lui bien expliquer. On appliquera les règles concernant la bonne foi possible quand il y a des doutes sur certains points après la profession : *08*, 796. Un supérieur général ne peut pas dispenser des vœux annuels, ou perpétuels : *03*, 423. Jamais l'Eglise n'a dispensé des vœux solennels, sans réserve ; elle a toujours conservé ce qu'il était possible d'en garder dans le monde. Avant la Révolution, les dispenses accordées étaient très rares. La maladie, la nécessité de secourir des parents ou d'éviter une expulsion en sont les principales causes : *99*, 525. Le *serment* en vertu duquel les membres de certaines sociétés s'engagent pour la vie à servir la Congrégation est un véritable contrat bilatéral qui oblige en justice les deux parties, l'une à fournir son travail et l'autre un honnête entretien. Ce serment est prononcé par les élèves des Collèges pontificaux et par ceux qui désirent être ordonnés au titre de mission : *08*, 638.

I. Vœu de chasteté. — Le religieux s'engage à garder le célibat, et, en plus, à un titre nouveau, à s'interdire tout ce qui est contraire à la chasteté. Ce vœu comprend tous les actes internes et externes. En sorte que celui qui consent à une pensée impure commet un double péché, et même, d'après l'opinion commune, un sacrilège réel : *06*, 414 ; *07*, 64 ; *08*, 794. Un frère laïque dispensé partiellement de ce vœu, en vue du mariage, le viole néanmoins par tout acte défendu dans l'état du mariage et en dehors : 282. On ne dispense presque jamais complètement du vœu de chasteté perpétuelle ; mais on donne une commutation temporaire. La matière substituée n'est pas réservée comme le vœu, mais elle oblige avec la même gravité : *01*, 235.

II. Vœu de pauvreté. — Dans les vœux simples, l'essence de ce vœu consiste dans la privation du droit de disposer des biens temporels, capital et revenus, sans l'autorisation des supérieurs. Le religieux peut pécher intérieurement et extérieurement contre la vertu de religion et contre la justice : 794. Le novice est obligé de céder à d'autres l'administration, l'usufruit et l'usage de ses biens. Il ne peut exiger que les revenus soient ajoutés au capital, parce que ce serait en réserver l'usage. Cependant l'administrateur a le droit de les ajouter par une donation gratuite : *02*, 250. L'acte de cession de la gestion temporelle peut être fait en faveur de n'importe qui ; mais le religieux est libre de disposer de la nue-propriété par testament, sans cependant avoir le droit de toucher à la dot, qui appartient à l'Institut. Les biens que le profès a acquis par son travail ou à l'occasion de la Société sont à la communauté, à moins d'une exception inscrite dans les Constitutions : *99*, 671 ; *04*, 382. Les religieux à vœux simples peuvent acquérir des biens par donation, et ce qui leur est donné personnellement n'appartient pas à l'Ordre. S'ils demandent l'aumône pour en jouir aussitôt, ils violent leur vœu ; mais si c'est pour augmenter leur avoir, administré par leur tuteur, il n'y a aucune faute. Tous ceux qui ont émis le vœu de pauvreté, d'après la formule du cardinal Bizzarri, ne sont plus obligés de recourir à Rome pour changer leur administrateur ou la destination de leurs revenus ; le recours aux supérieurs suffit : *06*, 296. Le profès perpétuel au service militaire ou en vacances dans sa famille reste soumis à son vœu. Il a besoin d'une permission générale de ses supérieurs pour disposer de l'argent de poche qu'on lui donne : 1131 ; *99*, 910. Les religieux quêteurs peuvent prendre sur leurs recettes afin de payer leurs frais de voyage, même en 2e classe, surtout en France, et s'il s'agit d'une longue route. Toute dépense luxueuse non justifiée serait contraire au vœu de pauvreté : 358. L'usage des superfluités est contraire à la *vertu* de pauvreté : *08*, 41. Situation spéciale des religieux Belges au point de vue du domaine des biens : 40. Si l'administrateur des biens du profès vient à mourir, il faut recourir à Rome pour en nommer un autre : *99*, 45 ; *06*, 792, 1113 ; *08*, 296. Si les Constitutions exigent que le religieux ait une messe libre par semaine, *ex justitia*, celui-ci devra restituer l'honoraire accepté ; mais les Constitutions peuvent aussi ne pas imposer cette messe sous forme d'obligation : *00*, 400.

Le produit du travail personnel de chaque membre est acquis à la Congrégation, en retour d'un honnête entretien. Des religieux dispersés ne peuvent, sans l'autorisation du supérieur, réclamer au liquidateur leur apport, qu'ils sont tenus de rendre à la communauté, sous peine d'excommunication et de violation de leur vœu de pauvreté. S'ils sont sécularisés définitivement, ils n'ont pas besoin de permission pour se faire restituer leur apport ; mais ils ne peuvent conserver pour eux les sommes rendues par le liquidateur : *06*, 365. Si ces religieux ne sont pas secourus par leurs supérieurs, ils ont le droit de garder et d'administrer ce qu'ils gagnent *ex industria sua* pour leur entretien, les frais de maladie passée et à venir, à condition qu'après leur mort les sommes non dépensées pour leurs besoins personnels retournent à leur communauté : 267.

L'essence du vœu de pauvreté ne consiste pas dans la défense d'user des choses, mais dans l'obligation de ne pas en user sans permission. Quand le supérieur est absent, l'assistant ne peut permettre aux autres ni à lui-même l'usage de l'argent que pour le temps même de son gouvernement provisoire. Il reste toujours au pouvoir du supérieur de révoquer les permissions accordées : *00*, 157.

Un legs de *messes* fait à un Institut diocésain dissous actuellement doit être régularisé par l'évêque à qui l'on remettra l'argent : *07*, 256. Un religieux qui donne des missions paroissiales dépend de l'Ordinaire du lieu où il se retire après ses courses apostoliques. C'est à cet Ordinaire qu'on s'adressera pour demander l'autorisation de lui confier des messes : *08*, 426.

III. Vœu d'obéissance. — Le sujet contracte par ce vœu l'obligation d'obéir au supérieur légitime en tout ce qui se rapporte à la vie de l'Institut, c'est-à-dire à l'observation des vœux et des Constitutions. Agir contre un point des règles n'est pas toujours violer le vœu, bien qu'on pèche contre la vertu d'obéissance. Les actes internes sont compris dans le vœu d'après une opinion probable ; *in praxi*, il est prudent de s'en abstenir : *08*, 795.

Tous les prélats, même mineurs, peuvent commander en vertu de l'obéissance et déléguer leurs pouvoirs à un remplaçant : 928. Ils n'ont pas le droit de commander *contra, supra, vel præter regulam*. Pour que le sujet soit tenu d'obéir *sub gravi*, l'ordre doit être donné sur un point grave ; l'intention d'obliger ainsi doit être manifestée clairement par une formule qui varie suivant les Ordres ; ordinairement par écrit ou en présence de deux témoins. Les supérieures locales sont invitées à s'abstenir de commander en vertu de l'obéissance ; les autres le feront rarement. Ces conseils ne sont pas à dédaigner par les réguliers : *06*, 1051. En temps ordinaire, le séjour dans une maison à

l'étranger ne peut être imposé que dans le cas où il rentre dans le gouvernement même de l'Institut, après avoir été prévu par les Constitutions. En temps de persécution, la S. C. recommande instamment d'obéir ; si toutefois l'exil pèse trop à une religieuse, l'évêque de la maison-mère lui permettra de rester dans sa famille ; et le supérieur général, s'il s'agit d'un religieux : *08*, 1037. Il convient que les Constitutions renferment quelques prescriptions relatives aux mortifications extérieures. Dans ce cas, les religieux sont obligés de les suivre, sans qu'il y ait en soi une obligation rigoureuse de conscience, sauf un mépris formel. Si l'un d'eux veut ajouter quelques disciplines, il faut l'avis du confesseur, et même du supérieur, si elles doivent être publiques : *05*, 190.

L'usage du tabac à fumer n'est pas interdit par le droit commun, mais seulement par quelques statuts synodaux. La violation de la défense inscrite dans les Constitutions n'est pas une faute proprement dite, à moins qu'elle ne renferme un mépris des supérieurs ; elle est toutefois contraire au vœu de pauvreté dans les deux cas suivants : quand le religieux dispose de ses biens patrimoniaux ou des biens de la communauté pour payer son tabac. Dans ce dernier cas, il est tenu à restitution ou à une compensation. Une somme de dix francs constituerait une faute grave ; Bouix pense qu'on peut aller jusqu'à vingt francs, quand l'argent est employé en faveur d'un membre de la communauté. Le religieux qui fume du tabac offert en cadeau viole seulement la règle, qui, à moins de scandale, n'oblige pas sous peine de péché. Un supérieur local peut autoriser l'usage du tabac pour ses sujets, quand même il serait défendu par les statuts du chapitre général, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés par le St-Siège : 158. Le supérieur a le droit de désigner les religieux qui doivent acquitter les messes que la communauté est tenue de célébrer *ex justitia*, et d'employer les honoraires au but indiqué. Il peut aussi imposer l'obligation de célébrer à ses intentions en vertu de l'obéissance, dans le cas où le religieux s'est lié par un vœu spécial comprenant les actes internes ; sinon, *controvertitur*. En pratique, le supérieur devra rarement user de cette faculté : *08*, 813.

Si la règle d'un Institut ne détermine pas quel supérieur doit autoriser à user d'une dispense du jeûne, tout supérieur peut validement intervenir ; si elle défend de profiter de ces autorisations sans la permission du général, on violerait seulement la règle et non la loi du jeûne en utilisant la dispense accordée, à moins qu'on ne puisse supposer le consentement du général : *01*, 395.

IV. La Hiérarchie régulière. — On appelle *Prélats*, dans les Ordres à vœux solennels, les supérieurs qui ont juridiction quasi-épiscopale aux deux fors. On distingue le prélat *suprême* qui porte un nom différent suivant les divers Ordres ; les prélats *moyens* qui sont généralement nommés *provinciaux;* les prélats *mineurs* ou infimes, locaux qui sont à la tête de maisons particulières, comme *prieurs*, recteurs ou gardiens. D'après l'opinion commune, ils ont tous l'exercice de la juridiction épiscopale ; ils peuvent commander en vertu de l'obéissance et communiquer leurs pouvoirs à un délégué : *06*, 870 ; *08*, 928. Malgré sa sortie des maisons de l'Ordre, un religieux élevé à l'épiscopat reste toujours religieux, soumis à certaines règles définies par la S. C., bien qu'il ne soit plus sous la juridiction des supérieurs ; mais, ni pendant son épiscopat, ni après sa démission, quand il est rentré dans son couvent, il n'est éligible comme supérieur de communauté : 61. Il est tenu à suivre le Bréviaire et le Missel du diocèse : *06*, 607. Les prélats réguliers ont le pouvoir de bénir leurs propres églises et les seuls ornements qui sont à leur usage, avec la faculté de déléguer un de leurs sujets pour le même office : *05*, 611 ; *07*, 752.

Un *procureur général* exerce la charge importante de traiter toutes les affaires de l'Ordre auprès de la Cour pontificale. Il a le droit de choisir un *socius*. On trouve aussi dans quelques Ordres un *vice-procureur* et un *Préfet* de l'économie temporelle. Cette haute charge de Procureur est confiée à des hommes éminents nommés soit par le Chapitre, ou par le pape ou en vertu de quelques usages. Son institution remonte au XIIe siècle et fut rendue obligatoire par le pape Pie VII pour tout Institut dont le supérieur général résidait hors de Rome. On compte environ 80 procureurs généraux, ne pouvant quitter Rome qu'avec la permission de la Congrégation auprès de laquelle ils sont accrédités. Certains droits honorifiques de préséance et de juridiction leur sont accordés. Ils sont au service de tout leur Ordre qui doit en retour subvenir à leurs besoins. La S. C. a déjà été obligée de prendre leur défense et de réclamer les subsides qui leur étaient nécessaires : *03*, 761.

V. Elections. — La défense de Clément VIII de parler des élections est interprétée de plusieurs manières. Une opinion distingue entre les conversations *privées* qui seraient nécessaires à assurer le succès d'une bonne élection et les discussions *publiques* qui seraient permises, bien qu'elles semblent opposées au décret du concile de Trente réclamant le secret du vote. Il est défendu de poser sa candidature et de chercher à se procurer des voix, même indirectement. Il y a obligation de faire écarter un sujet certainement indigne, surtout si l'on fait de la propagande en sa faveur. Il est très louable de travailler à faire élire un plus digne à la place d'un moins bon. En présence de deux candidats d'égale valeur, il est permis de contribuer à l'élection de l'un de préférence à l'autre ; mais pour être licite, toute campagne électorale doit être menée avec une droite intention, sans fraude, ni menaces, ni pacte sur un nom déterminé. Il est interdit de détourner les voix d'un bon candidat, et d'après l'opinion commune, sous peine de privation de son office et d'inhabileté à l'avenir. D'autres peines, comme la privation de voix active et passive, et même dans quelques Ordres l'excommunication, qui, d'après quelques auteurs, ne s'étendrait pas aux autres Ordres, sont portés contre les suborneurs, leurs complices, et ceux qui ne les font pas connaître ; *07*, 88.

Les religieux à vœux solennels sont obligés de faire serment d'élire le plus digne pour la prélature ; même obligation pour les religieux à vœux simples, si elle est insérée dans leurs Constitutions. On peut voter pour soi-même, afin d'écarter un indigne. A moins d'une réserve inscrite dans les statuts, cette prestation de serment ne concerne pas l'élection d'un délégué pour le chapitre général, qui licitement a le droit de voter pour lui : *06*, 874. Dans les Congrégations uniquement approuvées par l'évêque, si l'on recourt à l'élection pour nommer les supérieurs, elle est valide quand elle porte sur une personne éligible et qu'elle a donné la majorité requise par les statuts. Le résultat proclamé de vive voix, aucune confirmation de l'élection n'est nécessaire : *00*, 1078.

La profession d'un novice ayant commencé sa 26e année ne doit pas être différée sans un recours à Rome. Elle sera valide sans ce recours tant que le pape ne l'aura pas annulée. Ce nouveau profès jouit du droit de vote pour l'élection : *07*, 187. Une nouvelle mission, même avec deux électeurs, à la faculté d'élire un représentant au

chapitre général. Si l'un des deux n'use pas de son droit, l'autre peut voter. Le délégué élu par une seule voix a le droit de siéger au chapitre : *08*, 638.

VI. Exemptions des Réguliers. — Le droit ancien, toujours en vigueur, exige la présence de douze religieux pour que le monastère soit exempt. Une dispense a été accordée en Italie et étendue depuis à tous les pays qui sont dans le même cas et pour tout le temps que dureront les mêmes circonstances. La présence de trois religieux, dont un prêtre, réunis dans des maisons particulières pour y mener la vie religieuse suffit à les exempter. Deux religieux dispersés ne forment pas un couvent, à moins qu'ils ne résident encore dans leur ancienne maison, pendant que les autres sont exilés. Il serait utile de consulter Rome afin de savoir si un seul religieux, même hors du monastère, vêtu de l'habit séculier, peut constituer un couvent, au sens canonique du mot : *99*, 1041 : *03*, 926 ; *04*, 125. En Angleterre, les réguliers résidant dans les maisons des Missions sont exempts, excepté pour quelques cas réservés, les conférences du clergé, les synodes diocésains, la visite des cimetières communs et des écoles primaires, ainsi que la reddition des comptes de recettes et de dépenses en vue des Missions : *05*, 1119. Les religieux assimilés à ceux d'Angleterre relèvent de leurs supérieurs pour les questions économiques et de l'évêque pour tout ce qui concerne le soin des âmes et l'administration des sacrements : *07*, 384.

Les réguliers exempts sont cependant soumis aux évêques en certains cas :

1° En ce qui concerne la *charge pastorale* et l'administration des sacrements aux séculiers : *99*, 1041. A part les collèges dans lesquels les réguliers s'emploient, selon les règles de leur Ordre, à l'éducation de la jeunesse, toutes les écoles primaires, fondées ou non par eux, ainsi que les élèves externes de leurs établissements sont soumis à la juridiction paroissiale. Quant aux internes, la question du droit d'administrer les derniers sacrements est controversée. Pour que les domestiques des religieux soient exempts, il faut qu'ils soient actuellement à leur service ; qu'ils habitent dans l'intérieur de la clôture durant la nuit et non dans des locaux situés en dehors ; et qu'ils soient soumis à l'obéissance envers le supérieur, sans toutefois être liés par un vœu. Un serviteur loué à l'année n'est pas exempt : *03*, 538. Les religieux à vœux simples ne sont pas exempts. Le curé peut déléguer ses pouvoirs au supérieur pour administrer un religieux qui le désire : *05*, 143. Le privilège de donner l'indulgence plénière à l'article de la mort n'est pas une concession générale accordée à tous les religieux, mais une faveur particulière octroyée par un indult : *08*, 928.

2° La *célébration des messes*. L'évêque ne peut interdire aux réguliers la célébration de la messe avant que la messe paroissiale soit achevée : *01*. 445 ; ni leur imposer l'obligation de prêcher à leurs messes du dimanche, à moins de grave ignorance du peuple. Dans ce cas, l'évêque doit les prier d'instruire. En cas de refus, il devra recourir à Rome : 681. Il ne peut les empêcher de chanter des messes dans leurs chapelles pour les paroissiens : *02*, 283 ; mais les tarifs établis par l'évêque sont obligatoires pour eux : *99*, 1042 ; *08*, 765.

3° Les *processions*. Les religieux à vœux simples ne peuvent faire de processions sans une permission épiscopale. Les réguliers ont le droit d'en faire dans leurs églises ou dans leurs cloîtres sans aucune permission, et une seule fois au dehors, le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu. Quelques réguliers ont en outre certains privilèges à ce sujet. A part quelques exceptions, les évêques peuvent les forcer à assister aux processions publiques : *99*, 1042 ; *00*, 423.

4° Les *Ordinations*. Les réguliers doivent être ordonnés par l'évêque du lieu où est situé le monastère auquel ils sont attachés par leur supérieur. Le droit condamne, au moins comme une violation de l'esprit de la loi, le séjour momentané dans une autre maison afin d'y être ordonné par un autre évêque. Les religieux exilés peuvent être ordonnés par leur nouvel Ordinaire, ou avec sa permission par n'importe quel évêque, même par celui du lieu d'origine pourvu qu'ils y aient encore un domicile religieux ; même par celui du lieu de l'ancien couvent, pourvu qu'avant la dispersion ils y aient eu leur domicile et y soient encore attachés : *99*, 1044 ; *02*, 395 ; *07*, 719.

5° *Varia*. Les réguliers coupables habitant le cloître, sortis momentanément ou pour un temps plus ou moins long, sont soumis en certains cas à la juridiction épiscopale. Plusieurs autres questions concernant l'approbation des confesseurs et des prédicateurs ; les quêtes ; l'érection de confréries ; l'exercice des pontificaux ; les cloches ; l'établissement de nouveaux monastères, relèvent de l'autorité de l'évêque : *99*, 1042, 1043.

Les exemptions des Réguliers et Mgr Darboy : voir p. 255.

VII. Clôture. — Il y a des lieux toujours soumis à la clôture par le droit commun, comme tout ce qui est enfermé dans l'enceinte du monastère, quelquefois même l'église. Les supérieurs provinciaux peuvent désigner encore d'autres lieux. en se basant sur les coutumes des Ordres : *08*, 543. L'admission des femmes dans le cloître est défendue, malgré toute coutume contraire. Celle des jeunes filles au-dessous de sept ans est interdite également, non sous peine de censure. C'est au supérieur à indiquer le jour où la clôture commence : 520.

VIII. Privilèges spirituels. — I. Confessions. — Les Réguliers reçoivent leur juridiction du Souv. Pontife par l'entremise de leurs supérieurs. Ils peuvent, sans aucune autre permission, confesser partout les autres religieux, novices, domestiques habitant sous le même toit, et probablement les élèves internes, au moins durant le temps de l'internat. Pour confesser les étrangers, soit dans la chapelle, soit au dehors, l'approbation épiscopale est exigée, sous peine de nullité : *99*, 239. Les prélats réguliers ont le droit de déléguer leur juridiction à des prêtres séculiers, si les Constitutions ne s'y opposent pas, pourvu qu'ils soient approuvés par l'évêque : *04*, 382 ; *06*, 869. Les confesseurs ordinaires des réguliers sont le supérieur général pour tout l'Ordre, le provincial pour les sujets de sa province et le supérieur local pour ceux de son couvent. Ils ont aussi la faculté de déléguer leurs pouvoirs respectifs à d'autres confesseurs : 391. En voyage, les réguliers doivent se confesser à leur compagnon de route, religieux du même Ordre ; s'ils n'en ont pas, ils peuvent s'adresser à n'importe quel prêtre, même non approuvé. C'est l'Ordre qui confère la juridiction déléguée au prêtre choisi : *00*, 987. Avec la permission du supérieur, ils ont le droit de se confesser à tout prêtre approuvé par l'évêque, quand même il ne le serait pas pour eux ; mais non pas à leur compagnon non approuvé, d'après l'opinion plus probable : *06*, 391.

Les religieux à vœux simples reçoivent leurs pouvoirs de l'évêque diocésain, à moins d'un privilège particulier accordé par l'évêque au supérieur qui aurait la faculté d'approuver et de déléguer au nom de l'évêque : *99*, 239 ; *03*, 423. Un religieux approuvé pour le diocèse n'a pas besoin

de faire renouveler après quinze ans des pouvoirs concédés d'une manière indéfinie : *04*, 125. Les religieux à vœux perpétuels ayant obtenu de l'évêque du lieu une approbation générale et sans restriction peuvent confesser dans tout le diocèse jusqu'à révocation explicite ou implicite, quand bien même ils s'absenteraient de ce diocèse pour un temps plus ou moins long : *08*, 894.

II. Indulgences. — L'église du couvent conserve ses indulgences s'il reste un religieux pour garder la maison ; sinon les indulgences seraient attachées à l'oratoire privé de tout asile où sont retirés quatre religieux prêtres. Les pouvoirs d'indulgencier ne peuvent être utilisés dans le lieu où se trouve un couvent ; mais seulement en dehors des limites de la ville ou du village où il est situé : *01*, 589, 1023. Quand une visite est nécessaire pour le gain d'une indulgence, toute prière ou visite obligatoire ne peut la remplacer : ainsi l'office pour ceux qui sont astreints au Bréviaire, la messe conventuelle les dimanches et fêtes ; mais l'office peut servir pour ceux qui n'y sont astreints qu'en vertu de la règle : *04*, 527.

IX. Entrée dans un Ordre. — Un évêque n'a pas le droit d'empêcher un prêtre d'entrer dans un Institut, même à vœux simples. S'il manque de sujets, il devra en référer à Rome : *00*, 543 ; *08*, 78. L'adultère formel et coupable, consommé, moralement certain et notoire donne droit à la partie innocente de s'en aller, sans aucune déclaration du juge ecclésiastique, et d'entrer en religion : *08*, 522. Les habitudes *contra sextum* ne sont pas un motif d'exclusion des Ordres religieux ; mais avant de permettre l'émission des vœux, il importe d'exiger un temps d'épreuve plus ou moins long afin d'avoir une certitude morale de sincère conversion. Ce temps varie selon les efforts du pénitent et la rareté des chutes, et selon l'état dans lequel il devra vivre, dans un couvent ou dans le monde et les missions : *01*, 555.

L'hérésie des parents n'est pas un cas d'exclusion, bien qu'elle soit une cause d'irrégularité pour les Ordres, quand il s'agit d'enfants dont les parents restent hérétiques ou sont morts hérétiques : *08*, 608.

Les vœux perpétuels ne sont pas essentiels à la profession religieuse, qui est véritable et jouit des mêmes privilèges avec les vœux temporaires, bien qu'elle ne soit pas aussi parfaite : *02*, 220, 560. Les effets de la profession religieuse sont assimilés à ceux du baptême et du martyre quant à la rémission des peines temporelles dues aux péchés passés. D'après l'opinion la plus commune, cette valeur expiatoire n'est pas produite *ex opere operato*, mais *operantis*. La rénovation a-t-elle la même efficacité ? *Controvertitur*. Elle a toutefois une grande valeur : *06*, 412. — Celui qui fait des vœux *privés* peut s'engager *sub levi;* mais il n'a pas le droit d'émettre des vœux de religion dans un sens opposé aux Constitutions qui les considèrent comme obligeant *sub gravi*. Le religieux qui a voulu se lier *sub levi* par une volonté prédominante n'a plus que le choix entre quitter l'Ordre, ou y rester à titre d'auxiliaire, ou s'engager comme l'exigent les Règles ; si au contraire sa volonté prédominante a été de devenir religieux, il est tenu *sub gravi* d'observer ses vœux : *03*, 443. Les vœux faits entre les mains du confesseur sont privés et ne constituent pas la profession religieuse, qui ne peut être reçue que par le supérieur légitime déterminé par les Constitutions : *07*, 697.

X. Noviciat. — Une loi générale défend d'admettre les convers et les oblats dans les Ordres à vœux solennels avant la 20e année commencée. D'après l'opinion adoptée en pratique par la S. C., cette loi est toujours en vigueur pour toute l'Eglise : *08*, 782. Pour entrer au noviciat, même dans les Instituts à vœux simples, tout postulant, même frère convers, doit présenter ses *lettres testimoniales*. Elles doivent être délivrées par l'évêque du lieu d'origine et du lieu où l'on a séjourné au moins un an à partir de la quinzième année : *99*, 496 ; *03*, 423 ; non par l'évêque du lieu accidentel de naissance, mais par celui du lieu du domicile des parents à l'époque de la naissance ; et pour un hérétique converti, par l'évêque de son domicile après la conversion : *00*, 287. On peut se contenter des lettres testimoniales de l'évêque du dernier domicile occupé pendant dix ans : 543. Une lettre privée, sommaire, suffit ; mais les supérieurs doivent faire une enquête personnelle sur les conditions exigées par le droit : *05*, 618. Toute admission prononcée, toute prise d'habit faite avant l'obtention de ces lettres est illicite, mais non invalide. On doit y suppléer en demandant les lettres testimoniales avant le commencement du noviciat : 619 ; *99*, 334 ; *08*, 176. A moins d'un séjour d'une année dans le monde, les mêmes lettres suffisent au religieux qui sort d'une maison pour rentrer dans une autre du même Ordre ; s'il rentre dans un autre Ordre, il ne sera pas nécessaire de recourir à l'évêque du lieu pour solliciter de nouvelles lettres testimoniales, si le Maître des novices lui remet les premières avec un certificat. Les Congrégations où les vœux sont remplacés par un serment perpétuel ne sont pas soumises à ces prescriptions, qui les obligent plutôt en vertu du droit naturel : *99*, 334.

La confession générale est imposée à l'entrée du noviciat pour les Réguliers ; pour les autres, elle est laissée à la discrétion du confesseur : *08*, 1062.

Le concile de Trente n'exige qu'une année de noviciat, appelée année *conciliaire;* mais elle doit être passée toute entière au lieu du noviciat : *02*, 813 ; avec 366 jours dans les années bissextiles, sans diminution d'une heure même, sous peine d'invalidité du noviciat : *05*, 621. Quelques Ordres exigent une seconde année de probation. Toutefois la profession émise après une année complète de noviciat serait valide, si les Constitutions n'imposent pas formellement les deux années sous peine de nullité : 988 ; *06*, 393. Pour transférer les novices d'un couvent à un autre, il faut une permission de Rome et un noviciat canoniquement établi : 393.

Toute interruption momentanée du noviciat, même par une seule nuit passée en dehors pour une cause majeure, avec la permission des supérieurs, brise la continuité du noviciat, qu'il faut recommencer sous peine d'invalidité de la profession. On peut demander une dispense au Saint-Siège. Un novice qui passe quelques jours au dehors et revient coucher au couvent n'aurait pas interrompu son noviciat. Cette solution concerne aussi les congrégations à vœux simples. L'enseignement contraire peut se soutenir au point de vue doctrinal ; mais, en pratique, il faut prendre le parti le plus sûr. Or depuis longtemps le pape se réserve le droit de dispenser en pareil cas d'interruption momentanée, même pour les Ordres dont les supérieurs enseignent l'opinion contraire : *02*, 12 ; *05*, 620 ; *06*, 298 ; *08*, 228. La profession faite après un noviciat interrompu n'est pas validée par un séjour plus ou moins long dans le couvent. Il faut ou recommencer le noviciat, ou demander une dispense *in radice*, pourvu que le consentement premier persévère ; ou solliciter une déclaration de nullité de profession qui permet de rentrer dans le monde : 988.

Les novices doivent se livrer aux seules études spirituelles, comme la théologie mystique et dogmatique, une partie de la morale et du droit canonique. Ils ne peuvent pas suivre les cours com-

muns avec les profès. Il est défendu d'introduire un professeur, même de l'Ordre, en dehors du *Maître* des novices et de son compagnon, dans la clôture du noviciat : *01*, 490. Les supérieurs réguliers sont tenus de confier au seul *Maître* la charge de confesser ses novices et ceux-ci sont obligés de s'adresser à lui, non sous peine d'invalidité de la confession ; en certains cas cependant, ils peuvent avoir des confesseurs étrangers : *08*, 927. La transgression isolée de cette loi ne semble pas une faute grave ; avec une raison suffisante il n'y aurait même aucune faute : 1062.

Les gens du monde condamnent trop facilement les rudes épreuves imposées aux novices, parce qu'ils ignorent les vraies conditions et la nature de la perfection religieuse. On ne peut pas traiter un domestique comme un religieux, parce que le premier ne s'est pas engagé par vœu à l'obéissance et à la vie parfaite. Les abus d'autorité sont possibles ; mais le monde n'a pas la mesure exacte pour en faire une juste appréciation : *08*, 521.

XI. Ordination. — Les réguliers sont ordonnés *titulo paupertatis;* les religieux à vœux simples au titre *mensæ communis*, en vertu d'un indult. Autrement, il faut produire des lettres dimissoriales de l'évêque de l'ordinand qui reste soumis à sa juridiction. Généralement, les Congrégations sollicitent un double indult pour avoir le droit d'ordonner leurs sujets au titre *mensæ communis* : *00*, 542. La publication des bans est nécessaire pour les novices et non pour les réguliers. Mais quel est l'évêque qui doit les ordonner ? Deux opinions d'égale valeur sont en présence. L'une prétend que c'est l'évêque du lieu du noviciat ; l'autre pense que c'est l'évêque du domicile du novice avant son entrée au couvent : *05*, 618.

Le privilège de la dispense des interstices pour l'ordination a été accordé directement à certains Ordres réguliers. Bien que la concession en faveur des Jésuites porte qu'elle n'est pas communicable aux autres Ordres, l'ensemble des canonistes croit à la communication de ce privilège ; mais, en l'absence d'une faveur personnelle, et même avec un indult, c'est à l'évêque à dispenser des interstices : *08*, 847.

Un novice diacre, n'ayant pas encore fait le vœu de pauvreté, ne peut recevoir la prêtrise qu'avec un titre patrimonial : *05*, 618. Il est défendu de promouvoir aux ordres majeurs un profès des vœux simples n'ayant pas fait de vœux solennels ou perpétuels : 619. Les Constitutions exigeant 3 années de sacerdoce avant les vœux perpétuels seraient abrogées par le décret *Auctis;* celles exigeant 3 années de vœux simples avant la profession pourraient être modifiées : *02*, 464 ; mais la profession solennelle non précédée de vœux simples serait invalide : *05*, 986. Sur leur désir spontané, on peut permettre aux novices d'émettre des vœux temporaires avant la profession : *04*, 1102. — Voir *Ordination*, p. 453.

XII. Renvoi de l'Ordre. — Pour exclure un profès à vœux temporaires non engagé dans les Ordres, il faut une raison grave et le vote du Conseil général, sans qu'il soit nécessaire de constater la faute dans les formes juridiques ; s'il s'agit d'un profès dans les Ordres, on exige une faute grave, externe et publique, pour laquelle le coupable refuse de se corriger : *99*, 1040 ; *08*, 154 : après une triple monition faite par le supérieur général ou le provincial. Les supérieurs locaux doivent s'abstenir de faire ces monitions, à moins d'être délégués pour cela. De graves imprudences, des relations fréquentes, mais non coupables, bien que blâmables, surtout si elles ne sont pas scandaleuses ou occasions prochaines ne justifient pas les monitions ; dans certains cas, elles pourraient motiver une retraite spirituelle comme remède préventif : *06*, 205. Chez les réguliers, une expulsion est une cause majeure réservée au supérieur général et qui ne peut être prononcée que pour une faute grave, publique, et dont le coupable ne veut pas se corriger. La procédure doit être autorisée par Rome et conforme aux Constitutions de l'Ordre. A partir de la notification de la sentence, un délai de dix jours est laissé au coupable pour en appeler à la S. C. : 204.

Un profès des vœux simples, même laïque, renvoyé avant les vœux solennels, est par le fait de son expulsion relevé de ses vœux ; mais un renvoi nul par suite d'une maladie contractée après les vœux temporaires invalide la dispense des vœux. Le profès est tenu de demander, dans le délai de dix jours, une dispense régulière ou sa réintégration dans l'Ordre : *04*, 1127. Si l'expulsion a lieu après les vœux perpétuels, les vœux ne sont pas dissous et le religieux doit en garder la substance, ou recourir à Rome pour obtenir une dispense régulière : *99*, 638.

A moins de conventions spéciales, l'Eglise n'admet pas qu'un Institut soit obligé de payer une pension viagère à un sujet qui quitte l'Ordre : *00*, 157.

XIII. Sécularisation. — Réponses romaines ; voir p. 10. — C'est un acte par lequel un religieux est légitimement soustrait à l'autorité de la règle et de ses supérieurs, temporairement ou perpétuellement. Dans les Instituts approuvés par Rome, c'est le St-Siège qui accorde les indults de sécularisation, sur la demande des sujets et après l'avis des supérieurs ; dans les communautés purement diocésaines, c'est l'évêque. Tout religieux des vœux simples engagé dans les Ordres sacrés doit, avant d'être définitivement sécularisé, trouver un évêque qui consente à l'incorporer à son diocèse et se constituer un patrimoine ecclésiastique. Ce sont les deux conditions exigées. Tous ceux qui appartiennent déjà à un diocèse n'ont pas besoin de se faire incorporer ailleurs, comme les prêtres sortis avant le 4 novembre 1892 ; ou qui n'ont pas été ordonnés au titre *mensæ communis;* ou qui sont entrés dans une communauté à vœux simples temporaires après leur ordination ; ou qui font partie des Instituts diocésains : *99*, 908 ; *05*, 124, 155 ; *08*, 668. Ceux qui n'appartiennent à aucun diocèse ont toute liberté de choisir celui qu'ils désirent, comme toute liberté de les accepter est laissée à l'évêque. Une réserve est faite contre ceux qui auraient été expulsés d'un séminaire. Autrefois, on accordait des indults de sécularisation *ad annum* permettant au religieux de séjourner pendant une année en dehors de son couvent et d'être employé aux fonctions pastorales, sans que l'évêque soit obligé de le garder définitivement : *02*, 12. Aujourd'hui, on exige d'abord une incorporation définitive à un diocèse, et si le religieux ne peut réussir, il aura recours à un indult extraordinaire le dispensant de cette condition : *08*, 669. Le sécularisé auquel l'évêque n'a pas de poste à offrir pourra en solliciter un dans un autre diocèse. Si les anciens supérieurs sont incapables de subvenir à ses besoins, il sera à la charge de son évêque d'origine, qui est bien obligé, en justice, de donner une pension alimentaire à un clerc coupable : *05*, 155. Un sécularisé temporairement chargé de fonctions dans son diocèse doit obéissance à son évêque et, dans une certaine mesure, à son supérieur, que par déférence il informera de sa situation : 77. D'après l'opinion commune, l'approbation et les pouvoirs reçus de l'évêque sans restriction sont maintenus au religieux qui quitte le diocèse : *04*, 847.

Tout prêtre séculier ou régulier sécularisé qui veut être agrégé à une mission avec un titre de missionnaire apostolique doit obtenir des lettres patentes de la Propagande. Le Vicaire apostolique est obligé d'en exiger la production avant de lui confier un poste. Il faudra en outre la permission de l'évêque, si ce prêtre est déjà incorporé à un diocèse : *08*, 1002. La sentence d'un supérieur qui frapperait un religieux de la suspense *a divinis* parce qu'il sollicite une sécularisation perpétuelle serait invalide. L'appel à Rome est *suspensif*, s'il est fait avant que la censure ne soit rendue définitivement, et seulement *dévolutif*, s'il est fait après le jugement : 943.

Le sécularisé doit se constituer un patrimoine ecclésiastique, soit par la collation d'un bénéfice ; soit par une rente assurée à perpétuité ; soit par l'acceptation de se dévouer au service du diocèse : 670. L'évêque ne peut obliger celui qui a des ressources à accepter une charge, à moins d'un indult ; mais il a le droit d'imposer un emploi à celui qui a été ordonné avec dispense du titre patrimonial ou au titre de service du diocèse : 1002. Tout religieux quittant son couvent avant d'avoir rempli ces deux conditions préalables d'incorporation et de constitution de patrimoine est *ipso facto* déclaré suspens des ordres reçus, et il ne peut les exercer sans encourir l'irrégularité : 670. Un religieux qui a des revenus suffisants n'est pas obligé d'accepter une charge, à moins que les besoins des paroisses n'obligent l'évêque à faire appel à tous les prêtres libres. Toutefois l'évêque ne pourrait pas refuser l'incorporation à un religieux suffisamment renté : *08*, 964.

Un religieux à vœux solennels sécularisé devenu curé doit suivre le Bréviaire et le Missel du diocèse auquel il appartient ; il peut utiliser les pouvoirs qu'il a reçus de ses supérieurs, si ceux-ci avaient la faculté et l'intention de les accorder même pour le temps où il quitterait l'Ordre ; mais il a besoin du consentement de son Ordinaire, si la feuille porte : *de consensu Ordinarii : 06*, 607. Celui qui a obtenu un indult de sécularisation perpétuelle ne peut pas, sans un nouvel indult, accepter un bénéfice ecclésiastique, à cause de son vœu de pauvreté dont il n'est pas délié ; ni acquérir des biens ou accepter un héritage et disposer de ses revenus, sous peine de censure dont la violation entraîne l'irrégularité. Quand Rome l'aura autorisé à recevoir un bénéfice, il devra s'en regarder comme l'administrateur au nom du St-Siège, avec le droit de percevoir les seuls fruits nécessaires à son honnête entretien : *01*, 519. — Un sécularisé provisoirement reste astreint à ses vœux et autres obligations, *quantum potest*, continuant à faire partie de l'Ordre et à jouir des privilèges pour la messe *post obitum*. Tous les liens avec l'Ordre sont rompus par une sécularisation perpétuelle : *08*, 205.

XIV. Aliénation des biens temporels. — Les Congrégations ne peuvent aliéner leurs biens sans autorisation de l'autorité ecclésiastique. Un titre de rente est considéré comme un immeuble par destination. Il est interdit de le vendre pour employer l'argent à un autre but, ou pour acheter une autre valeur, sans suivre les formalités canoniques. En cas d'urgente nécessité, l'autorisation de l'évêque suffit pour changer une valeur contre une autre. Les actes d'administration courante pour utiliser des sommes disponibles nullement nécessaires aux dépenses quotidiennes, soit par un dépôt dans une banque, soit par un achat de titres, sont autorisés par les Constitutions de l'Ordre. Toutefois, le négoce habituel des valeurs en Bourse est prohibé, excepté dans le cas d'une réelle nécessité, avec la permission du St-Siège pour les Instituts de l'Italie et des îles voisines, et de l'évêque du lieu pour les autres pays : *07*, 152, 1158.

Les secours aux couvents pauvres du même Ordre ne peuvent être autorisés que par le supérieur général ; mais l'aliénation de biens faite entre deux monastères est soumise à l'approbation de Rome : 152. Les coupes extraordinaires de forêts non réglées par les usages ; les coupes d'arbres fruitiers dont l'enlèvement ferait perdre à la propriété une partie notable de sa valeur ; celles des mêmes arbres qui, par suite de circonstances locales, sont moins productifs de revenus et peuvent être enlevés sans compromettre gravement la valeur du fonds ; un éclaircissement d'arbres qui ont poussé d'eux-mêmes et qui deviennent nuisibles à la propriété, doivent être autorisés par le St-Siège. Quant aux arbres inutiles qui ne sont plus productifs, ou qui sont mal placés, aucune permission n'est requise pour les arracher et les vendre. Il n'est pas possible de préciser mathématiquement la quantité d'arbres qu'il est défendu de couper sans autorisation ; il faut tenir compte de la qualité, de l'utilité des arbres et du préjudice grave que leur disparition causerait à la propriété : 153.

Une aliénation d'immeubles exige trois conditions : une cause juste ; le consentement du chapitre conventuel, ou du conseil généralice pour les Instituts à vœux simples ; et la permission de l'autorité ecclésiastique. A moins d'indult, les prélats réguliers ne peuvent autoriser la vente des immeubles, même de peu de valeur. Ils doivent recourir à Rome pour les immeubles de grande valeur et les meubles précieux, et à l'évêque pour ceux d'une valeur inférieure à 2.500 francs. Les supérieurs des couvents d'hommes exempts ne seraient pas soumis en ce point à l'évêque, d'après une opinion contraire ; mais, vu les peines prononcées par la bulle *Ambitiosæ*, nous croyons prudent de soumettre le cas au St-Siège avant de suivre cette opinion : 155 ; *08*, 958.

XV. Liquidation des biens spoliés. — On ne peut la comparer à une expropriation pour cause d'utilité publique, puisqu'on n'a pas remboursé aux religieux la valeur intégrale de leurs biens : *05*, 342. Le concile de Trente a prononcé la peine d'excommunication contre ceux qui empêchent la libre jouissance des biens des lieux pies érigés avec le concours de l'autorité ecclésiastique. Si ces biens, quoique placés sous la garantie de particuliers ou de sociétés civiles, sont toujours réellement la propriété des Congrégations, ils restent sous la protection des lois canoniques : si, au contraire, ils ont été vendus sans espoir de retour et avec l'autorisation de Rome, ils rentrent dans la catégorie des propriétés ordinaires. Une maison particulière louée par des religieux expulsés devient bien ecclésiastique, si la location a été consentie par l'autorité religieuse : *03*, 377 ; *04*, 654.

L'expulsion des moines par la force doit être regardée comme une grave atteinte à leur liberté et tombe sous la censure de la Constitution *Apostolicæ*. Par le mot *moine* il faut entendre tous les religieux et religieuses à vœux solennels ou simples, les novices, convers, tertiaires, ermites vivant sous une règle ou en communauté.

Les gendarmes qui ont arraché les portes ne sont pas excommuniés, à moins qu'ils n'aient eu l'intention d'arriver jusqu'aux religieux pour les expulser. Ceux qui ont lancé leurs chevaux sur la foule, s'il y avait là des prêtres ou des moines ; l'agent principal, ou même secondaire agissant

en son nom propre, qui a apposé les scellés, tombent sous la censure Tridentine, à moins d'être excusés par l'ignorance ou la crainte : *03*, 175, 377. Le juge de paix qui préside simplement à la pose des scellés n'est qu'un agent secondaire ; mais celui qui prononce la sentence comme de lui-même, par ambition, semble excommunié ; il ne le serait pas s'il agissait forcément, dans la crainte de perdre sa place. Les gendarmes qui exécutent leurs ordres avec modération ne sont pas soumis à la censure ni à une restitution des dommages causés, excepté s'ils dépassent les ordres reçus et agissent d'après leur propre volonté. Les dénonciateurs des religieux sont cause efficace, injuste et coupable des torts, et ils sont tenus de les réparer. Egalement le médecin qui refuse un certificat de maladie à un religieux jeté dans la rue : *07*, 283.

Liquidateurs. En principe, un catholique ne peut accepter cette charge. Un liquidateur séquestre est un agent principal frappé par la censure, s'il est libre d'accepter cette fonction : *05*, 551, 784. L'action de déposer le produit d'une vente de biens religieux à la Caisse des dépôts et consignations et celle d'encaisser est prohibée sous la même peine : *06*, 588. Si au contraire il s'expose par son refus à perdre une situation officielle, il n'encourt pas l'excommunication : *02*, 511 ; il peut toucher un salaire, et, d'après une opinion probable, même dans le cas où il n'aurait pas le droit de remplir son office : 732. — *Procureurs*, *préfets* et *juges* doivent être regardés comme des agents principaux responsables parce qu'ils sont plus indépendants : *05*, 342. — *Gardiens du séquestre*. Ils ne peuvent accepter cette fonction, ni aucune rétribution, sous peine de censure, s'ils agissent en leur nom propre, à moins du consentement des religieux et de la faculté qui leur est laissée de rentrer dans leurs immeubles. Les religieux n'ont pas le droit, sans la permission de Rome, d'autoriser le fondé de pouvoirs d'un liquidateur à procéder à la vente des biens : 1019. — Les *acquéreurs* ne sont pas excommuniés s'ils achètent au nom des religieux, ou en leur nom propre pour rendre ces biens à leurs véritables propriétaires. Ils devront prendre leurs mesures pour éviter le scandale : 700, 1020 ; même solution, s'ils achètent d'anciens biens religieux à des sociétés civiles devenues légitimes propriétaires et non locataires approuvées par l'Eglise. Il importe que l'acquéreur se renseigne à l'avance sur le caractère des biens qu'il se propose d'acheter : 342, 784, 1144. — L'*acquéreur de seconde main*, par n'importe quelle voie, encourt la censure, s'il connaît l'origine des biens, et s'il fait un tort injuste équivalent à la matière d'un péché mortel : *06*, 1034. Celui qui fait une surenchère au détriment des religieux qui sont acquéreurs directement est frappé par la censure, 588 ; il pèche seulement contre la justice, si c'est un bienfaiteur qui achète avec l'intention de rendre les biens aux religieux : *08*, 1005. Celui qui a chargé une tierce personne d'acheter n'est pas excommunié, bien qu'il soit tenu à réparer publiquement son scandale : *06*, 638. — Les *locataires* sont frappés par la censure s'ils versent le prix de location au liquidateur ; mais non s'ils paient une seconde fois aux religieux : *05*, 700 ; ceux-ci peuvent le dispenser de cette charge, avec une grave raison d'utilité, par exemple l'espoir d'une restitution future : *06*, 366. Un fermier qui a passé son bail avec les religieux avant la liquidation est toujours redevable envers les légitimes propriétaires, sauf recours contre le liquidateur. Il doit consulter l'évêque pour la conduite à tenir à l'avenir. Quand le bail sera expiré, il ne pourra le renouveler, sous peine de censure : *03*, 1022. *Secluso scandalo*, il est permis à un médecin de recevoir, comme indemnité, un logement gratuit dans un hôpital volé aux religieux : *08*, 736. Une institutrice libre qui loue au liquidateur une maison religieuse encourt la censure, mais non les parents qui envoient leurs enfants dans son école et qui lui paient une rétribution scolaire : *04*, 351. — Les *notaires* sont regardés comme des agents secondaires non excommuniés. Ils devraient consulter le St-Siège ; en cas d'urgence, si leur refus est de nature à nuire à leur situation, leur coopération n'est que matérielle : *05*, 1020. L'acte de dresser l'inventaire des biens des religieux, avec l'assentiment des vrais propriétaires, n'est pas coupable, *secluso scandalo* : *04*, 1162. — Les *avoués* choisis d'office pour aider le liquidateur, procéder à la vente des immeubles, enchérir en faveur d'un client, ne sont pas excommuniés. En face d'une révocation, la coopération matérielle serait permise d'après une opinion, avec obligation de recourir au St-Siège. Les *clercs d'avoués* ne sont pas soumis à la censure : 1161.

RESTITUTION. — Elle constitue une question très complexe. Quand les réparations obligent évidemment, elles ne s'imposent que partiellement, avec une appréciation très approximative, sous forme d'aumône et en proportion non mathématique avec la gravité de la faute et l'état de fortune. La restitution est obligatoire quand il y a péché mortel subjectif de dommage injuste, prévu et suffisamment voulu ; quand le vote a été cause efficace des torts causés et qu'il a été bien émis contre toutes les Congrégations et non pas seulement contre quelques-unes : *05*, 409. A la mort, on peut absoudre un liquidateur repentant en lui faisant signer une rétractation avec l'engagement pour ses héritiers de s'en rapporter aux décisions de Rome : 551.

XVI. Administration des biens personnels des Religieux. — I. RELIGIEUX A VŒUX SIMPLES. — Ils conservent le domaine radical des biens qu'ils possédaient avant leur entrée au couvent ; il leur est même défendu de s'en dépouiller par acte entre vifs, avant les vœux solennels, et même après, sans la permission de Rome. Cependant cette défense ne concerne pas les dons minimes qui ne diminuent pas notablement la nue propriété du sujet, et qui sont autorisés par les Supérieurs. On conseille aux novices de disposer de leurs biens, par testament, en faveur de qui ils veulent. Aucune permission n'est requise pour cet acte, excepté en cas de modification. L'administration de ses biens est interdite à tout religieux. Aussi le novice doit-il désigner un administrateur à son choix, et ce peut être un séculier et même l'Institut, si celui-ci accepte cette charge. Avant sa première profession, le novice doit disposer des revenus de ses biens ; il peut même les utiliser pour accroître son capital : *06*, 792 ; *08*, 1063. Ces décisions concernent les communautés à vœux simples dont les règles sont conformes aux dernières *Normæ* du Saint-Siège. Quant aux Constitutions approuvées tout récemment, dérogeant à la législation des *Normæ*, où tout ce qui est donné à un sujet, même *intuitu personæ*, après la profession, devient la propriété de la communauté, il faudrait vérifier le texte et la date de l'approbation : 1200. Les mêmes règles sont applicables aux biens advenus aux religieux après leur profession : 1064. Malgré l'enseignement contraire de Mgr Battandier, nous pensons que la permission des supérieurs n'est pas nécessaire pour céder l'usage de ces biens advenus. Elle est requise pour les changements à introduire dans les actes de propriété d'après les lois civiles, quand les Constitutions approuvées par Rome l'exigent ; elle

suffit pour changer la destination des revenus ou remplacer l'administrateur, bien que les règles approuvées à Rome requièrent le consentement du St-Siège, 296, au moins pendant le triennat qui précède les vœux solennels : *06*, 1113.

D'après l'opinion la plus fondée, les religieux belges conservent le domaine radical de leurs biens ; la permission des supérieurs est nécessaire pour qu'ils en fassent un honnête usage. Une autre opinion prétend que ce domaine appartient à la communauté, par suite de la loi civile de 1809 autorisant les religieuses hospitalières à reprendre publiquement l'exercice de la vie religieuse, à condition que chacune conserverait l'entière propriété de ses biens, sans pouvoir y renoncer par acte entre vifs en faveur de sa famille ou de la congrégation : *08*, 40.

Un religieux vivant dans le monde, sans avoir été sécularisé canoniquement, est dispensé de la substance du vœu de pauvreté pour les usages de sa vie quotidienne ; mais, pas plus que dans son couvent, il n'a la faculté de disposer librement des revenus et valeurs qui lui viennent de sa famille et qui ne sont pas nécessaires à son existence journalière. Cependant, il pourrait servir d'intermédiaire à ses parents pour la distribution de leurs aumônes. Dans le couvent, le religieux qui se charge d'aumônes à distribuer sans permission pèche contre l'obéissance, si leur emploi est fixé, et encore contre le vœu de pauvreté, s'il est indéterminé : *06*, 792.

II. Religieux a vœux solennels. — Les profès des vœux simples chez les Réguliers conservent le domaine radical de leurs biens, mais ils doivent en céder l'administration, l'usufruit et l'usage à un autre qui devient véritable propriétaire après la cession définitive. Alors le profès ne peut plus même disposer que les revenus se joindront au capital pour en augmenter la valeur. Toute renonciation importante, par acte entre vifs, faite plus de deux mois avant la profession des vœux solennels est illicite et invalide et ne produit aucun effet juridique : *08*, 39. Un indult est nécessaire pour acquérir un héritage. Cet indult n'est accordé qu'avec le consentement des supérieurs et à la condition que le religieux disposera en faveur de son Ordre des biens dont il hérite. Quand celui-ci veut faire bénéficier ses parents ou même des étrangers des biens échus en héritage, une nouvelle permission de Rome est nécessaire. Elle n'est donnée qu'avec la réserve d'un tiers en faveur de l'Ordre et souvent au profit des seuls parents, à l'exclusion des étrangers. Le régulier qui refuse de céder à l'Ordre la propriété des biens acquis par testament n'a pas le droit de les administrer directement ; il est tenu de solliciter du St-Siège la permission d'en garder la propriété et de les faire administrer par un mandataire. L'Eglise ne veut pas qu'il soit privé de toute jouissance ; elle a établi plusieurs règles conciliant les exigences du vœu de pauvreté avec les droits de la charité : *06*, 1114. Il faudrait le consentement des deux tiers des membres du chapitre pour qu'un supérieur ait le droit d'employer l'argent déposé dans la caisse de la communauté à un autre objet que l'utilité personnelle du religieux qui l'a versé : *07*, 123.

D'après l'opinion la plus probable, une invention sous forme manuscrite, au moyen du dessin ou de l'écriture, reste la propriété du religieux, qui est libre de la céder, surtout à un parent chargé de famille et son bienfaiteur, avec la permission du supérieur pour ne pas violer le vœu d'obéissance. Une invention extériorisée par la création d'un modèle, sans valeur commerciale actuellement, doit être considérée comme la première et le supérieur ne peut pas refuser la permission sollicitée d'en céder la propriété à un parent pauvre. La solution est différente si la matière du modèle avait été fournie par le couvent et représentait une certaine valeur : *08*, 450.

Avant la mort de ses parents et à l'insu de ses frères, un religieux qui n'a pas encore émis ses vœux solennels renonce à sa part d'héritage moyennant une somme déterminée. Cette transaction n'a aucune valeur juridique et la portion des biens échus revient au religieux ou à son monastère : *02*, 1085.

XVII. Liturgie. — En matière liturgique, les religieux sont tenus aux décrets du synode diocésain et du concile provincial ; si certaines fêtes chômées ont été fixées par Rome à un autre jour que le leur propre en faveur du diocèse, ils doivent les célébrer ce jour-là : *03*, 191 ; *05*, 1087 ; *06*, 894.

Ils doivent célébrer le Titulaire de la cathédrale comme les séculiers ; ils en font de plus l'octave, s'il s'agit d'une fête qui a une octave dans l'Eglise universelle, comme S. Jean-Baptiste, et (malgré ce qui est dit *06*, 1103) ils récitent le *Credo* pendant toute l'octave : *06*, 752. Ils sont tenus aussi au Patron de lieu ou du royaume, mais pas aux fêtes secondaires qu'il peut avoir dans le diocèse ou le royaume ; et s'il a une messe et un office propres, ils doivent s'y conformer : *01*, 684 ; *07*, 431 ; *08*, 368, 879. Il faut en dire autant de toutes les fêtes chômées dans le lieu de leur résidence. Quant à la Dédicace de la cathédrale, il n'y a que les religieux de la ville épiscopale qui y soient tenus, et encore sous le rit de 2e cl. seulement, et toujours sans octave : *05*, 223, 907 ; *06*, 495 ; *07*, 544.

Les supérieurs généraux de l'Ordre ne jouissent pas de privilège particulier pour leur messe basse ou la visite de leurs églises : *02*, 400. Un religieux qui a indult pour dire la messe dans sa chambre n'a pas pour cela le droit de la dire dans sa cellule d'hôpital où il est malade : 270.

Office de chœur. — Il oblige *sub gravi* l'ensemble de la communauté, mais *sub levi* un religieux en particulier. L'impuissance physique ou morale, la dispense du supérieur sont des motifs d'excuse : *03*, 250. D'après l'opinion la plus probable, l'office de chœur est obligatoire là où il y a au moins quatre religieux capables d'y assister : 511. Les oratoires érigés à l'intérieur des monastères de réguliers ne sont pas privés ; on peut y satisfaire au précepte dominical et y exercer les fonctions comme dans les oratoires publics : *02*, 1002. Quand une église est confiée à des religieux pris dans tel Ordre, et non à la communauté, on doit suivre l'Ordo diocésain. Il en est de même dans le cas où l'église est confiée à l'Ordre à titre provisoire : *03*, 452. Un religieux qui a reçu de son supérieur général la permission d'anticiper la récitation de Matines quitte son Ordre. Il perd son privilège si le supérieur a des pouvoirs exclusivement en faveur de ses religieux. Sinon, non : 878.

XVIII. Congrégations à vœux simples. — Constitution apostolique *Conditæ a Christo* (8 déc. 1900) sur les Instituts de religieux à vœux simples. Texte latin : *01*, 46. Commentaire : *05*, 714-733, 989.

Tant qu'elles ne sont pas approuvées par Rome, elles restent dans la catégorie des sociétés diocésaines. Aucune loi ne les oblige à faire approuver leurs statuts par le St-Siège. Les statuts ne peuvent être modifiés par le supérieur, sans le concours de l'évêque, à qui il faut recourir si les règlements sont violés au chapitre : *03*, 509. Un religieux peut être autorisé à entrer dans un Ordre proprement dit par le supérieur qui lui délivrera les lettres testimoniales. Le recours à Rome

n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un Ordre plus sévère dans lequel ce religieux est sûr d'être admis : *08,* 176. L'Ordinaire des religieux à vœux simples est le supérieur général et tout autre supérieur ayant une autorité réelle : 426. Ces religieux sont soumis aux évêques pour le for interne et en certains points aux cas réservés et aux censures. Une défense synodale de boire dans les cafés, non accompagnée de censures, ne les atteint pas ; *secus, si secus.* Une censure partielle pour deux jours suppose une faute légère ; une censure totale ou partielle prolongée suppose une faute grave : 1038. Les évêques ont droit de surveillance sur les écoles, orphelinats, asiles, églises et chapelles des Instituts diocésains : *04,* 1024. Une excommunication portée contre les clercs qui quittent l'habit ecclésiastique ne paraît pas atteindre ces religieux. Toutefois, la violation de cette défense pourrait constituer une faute grave, à cause du scandale. Dans un cas de nécessité, un religieux qui en habits laïques fait des promenades avec sa mère aveugle n'encourt aucune peine au point de vue de la discipline ecclésiastique : *08,* 942. Une retraite de dix jours comme préparation à la prise d'habit ou à la profession n'est pas exigée par une loi générale ; mais la S. C. fait insérer cette clause dans les Constitutions : *99,* 45.

Les religieux à vœux simples n'ont que trois portes de sortie pour quitter l'Institut : l'expulsion pour une faute grave, publique, extérieure, dont l'incorrigibilité a été constatée par une procédure régulière ; la dispense du St-Siège ; et l'expiration des vœux temporaires. Tout sujet renvoyé reste suspens des ordres reçus tant que Rome n'a pas pourvu à son cas et qu'il n'a pas trouvé un évêque qui veuille le recevoir et un titre patrimonial. Tout sujet qui a obtenu d'être délié de ses vœux doit, sous peine de suspense, rester dans son couvent jusqu'à son incorporation définitive dans un diocèse. A moins d'un indult, l'acceptation à titre temporaire n'est pas permise aux évêques. Tout sujet qui quitte l'Institut et qui n'aurait pas été ordonné au titre *mensæ communis,* mais *ad titulum beneficii vel patrimonii,* se trouve inscrit dans son diocèse d'origine : *99,* 1040 ; *02,* 423 ; *04,* 782.

Les religieux missionnaires ne doivent aucun compte à leur évêque pour les biens temporels, casuels et dons personnels qui leur appartiennent comme religieux ; mais seulement pour tout ce qui leur est donné en vue de la mission, fondations destinées au culte ou aux œuvres pies, sommes réservées à l'entretien des églises, presbytères et écoles : *06,* 680. Malgré le règlement qui exige la reddition annuelle des comptes de dépenses, une institutrice conserve quelques sommes pour la mission et déclare faussement qu'elle n'a rien gardé : il y a là une injuste détention du bien d'autrui, contre la volonté du légitime propriétaire. Si l'on peut vraiment admettre la bonne foi, l'institutrice doit restituer ce qu'elle possède encore actuellement sur cette somme. Sa conscience erronée a besoin d'être réformée : *04,* 15. Voir *Missions (Pays de).*

XIX. Essai de réforme des Ordres religieux en France au XVIIIe siècle. — Par un édit de 1766, Louis XV avait institué pour la réforme des religieux une Commission reconstituée 13 ans plus tard par Louis XVI, sous le nom de *Commission de l'Union.* Son but était d'apaiser les querelles jansénistes qui avaient abouti en 1762 à l'expulsion des Jésuites et qui devaient hâter la suppression des Congrégations, demandée en 1789 par de nombreux cahiers de doléances. Le jansénisme avait travaillé à changer la constitution politique et religieuse de la France. L'autorité civile et religieuse avait été fortement ébranlée par la fameuse Déclaration de 1682, selon la remarque de Clément XI. Les scènes les plus étranges et les plus scandaleuses, prolongées durant trente ans au cimetière St-Médard, sur la tombe du diacre Paris, janséniste ; les luttes acharnées du Parlement contre le roi et les évêques refusant les sacrements aux jansénistes impénitents ; les écrits impies des philosophes enhardis par la faiblesse de Louis XV, préparaient les voies à la Révolution et entretenaient dans le pays les défiances et les préjugés contre les religieux. La Restauration elle-même, non assagie par l'expérience et imbue des mêmes haines jansénistes, continua la guerre contre les Jésuites. Cette campagne fut provoquée par le violent *Réquisitoire* de Lanjuinais en 1823 et le *Mémoire* sectaire de M. de Montlosier qui mourut janséniste impénitent en 1828. L'évêque de Clermont interdit à son convoi funèbre l'entrée de l'église : *01,* 625.

RELIGION. — *Etymologie du mot.* — *Religio* doit venir d'un ancien verbe disparu dont il reste un adjectif d'origine participiale *religens,* qui est le contraire de *negligens* et signifie « attentif, scrupuleux. » La religion romaine étant chose de scrupule et de minutie, on s'explique comment on l'a désignée par ce mot de *religio* qui dans le langage courant signifie « attention, scrupule » : *07,* 303.

Religion d'autorité et religion de l'esprit. — Brunetière a combattu énergiquement la conception de M. Auguste Sabatier, qui oppose aux religions d'autorité la religion de l'esprit, laquelle, au fond, est plutôt une irréligion. Toutes les religions sont d'autorité parce que, étant donné qu'il n'y a pas de religion personnelle, ni de religion naturelle, on ne saurait se représenter et en fait on n'a jamais vu de religion sans autorité. La religion n'est plus une religion dès qu'elle cesse d'être une autorité, un dogme : ce n'est qu'une équivoque qui dissimule l'indécision de la pensée : *04,* 254.

La religion et la politique : *08,* 913-923. Voir *Politique.* — La religion de la sympathie : voir *Eliot,* p. 294.

La religion comprend l'ensemble de nos devoirs envers Dieu. Ce mot de religion s'entend aussi de la doctrine religieuse : *00,* 159. Tous ceux qui cherchent sincèrement la vraie religion peuvent la trouver ; mais il faut qu'elle leur soit proposée : *99,* 844. Les motifs de crédibilité qui établissent la divinité de la religion catholique sont tellement évidents qu'un homme réfléchi ne peut s'y soustraire. La XVe proposition du *Syllabus* est condamnée, parce qu'elle nie l'obligation divine et positive d'embrasser la religion catholique : *07,* 1040.

Statistique des diverses Religions. — Un jésuite allemand, le P. Krose, a essayé de dresser la carte religieuse du globe et de donner la statistique des différentes religions répandues dans l'univers. Il évalue la population totale du monde à un milliard 537 millions ainsi répartis : environ moitié sont monothéistes, dont 549 millions chrétiens ; 202 millions musulmans ; onze millions juifs. Le reste de l'humanité se partage entre le confucianisme (235 millions de sectateurs) ; le brahmanisme (210 millions) ; le bouddhisme (120 millions) et quelques autres sectes (200 millions environ). Voir le recensement officiel par provinces : *03,* 984.

RELIGION MIXTE. — Voir *Mariages mixtes.*

RELIQUES (SAINTES). — 1° Etude générale. 2° Questions. 3° Liturgie. — Réponses romaines : voir p. 9 et 19.

I. Etude générale. — I. DÉFINITION ET DIVERSES ESPÈCES. — On appelle reliques tout ce

qui reste sur la terre d'un bienheureux ou d'un saint après sa mort. — On distingue : 1o les reliques *personnelles* ou proprement dites, comprenant le corps ou les parties du corps ; les reliques *extrinsèques*, comprenant tout ce qui a servi au saint et touché son corps ; les reliques *sanctifiées* ou *baptisées*, comprenant tous les objets qui ont touché le corps, les reliques ou le cercueil d'un saint ; — 2o les *reliques intègres* et les reliques *parcellaires;* — 3o les reliques *insignes* et les reliques *non insignes*. Les reliques insignes le sont ou *ratione personæ :* celles de N.-S. et de la Sainte Vierge ; ou *ratione materiæ* ou *quantitatis :* le corps entier d'un saint, une partie considérable de ce corps, la tête, le bras, la jambe, les parties du corps conservées miraculeusement ; ou *ratione peculiaris prærogativæ :* la partie du corps dans laquelle le martyr a souffert, pourvu qu'elle soit intègre et non petite. Les reliques *non insignes* sont notables ou minimes ; — 4o les reliques *authentiques* et les *non authentiques*, soit au point de vue historique, soit au point de vue canonique ; — 5o les reliques *approuvées*, les reliques *non approuvées* et les reliques *condamnées*.

II. Culte dû aux saintes reliques. — 1o *Notions générales*. — D'après le concile de Trente, l'Eglise rend un culte aux reliques des saints parce que leurs corps ont été les membres vivants de J.-C. et les temples du Saint-Esprit et qu'ils sont appelés à la vie glorieuse. La légitimité de ce culte ressort d'ailleurs de l'Ecriture et de la Tradition. L'Eglise en a proclamé l'utilité : il répond aux besoins de notre âme et obtient des miracles. C'est un culte relatif, de même nature mais inférieur à celui que l'Eglise rend aux personnes à qui les reliques appartiennent.

2o *Règles spéciales*. — *a) Reliques* de N.-S. ou instruments de la Passion : l'Eglise ne leur rend pas les honneurs qu'elle rend à J.-C. lui-même, mais des honneurs supérieurs à ceux qu'elle accorde aux reliques des saints. Les reliques du Précieux Sang sont honorées du même culte que les autres reliques de N.-S. Elles ont droit au culte *liturgique* (messe et office) et au culte *ecclésiastique :* exposition, encensement, baisement, procession, bénédiction, selon les règles prescrites. — *b)* Les *reliques de la Sainte Vierge* sont considérées comme des reliques insignes et honorées d'un culte supérieur à celui des saints. — *c)* Reliques *des saints inscrits au Martyrologe :* l'Eglise leur rend dans certains cas un culte liturgique en leur accordant une messe et un office. Le culte ecclésiastique qu'on leur rend est déterminé par certaines règles concernant l'exposition, le luminaire, l'encensement, le baisement, la procession et la bénédiction avec les reliques. — *d)* Reliques *des saints baptisés*, c'est-à-dire des saints inconnus, et de *ceux qui ne sont pas inscrits au Martyrologe*. — *e)* Les reliques des *Bienheureux* ne peuvent jouir ni du culte liturgique, ni du culte ecclésiastique.

III. Garde, Partage, Translation, Aliénation des reliques. — Les reliques doivent être gardées d'une manière sûre et décente dans les églises. Il n'y a pas à ce sujet de loi universelle, mais seulement certaines défenses particulières. Le partage des reliques, prohibé dans les premiers siècles, est aujourd'hui permis. L'Eglise, opposée dans le principe aux translations totales, puis forcée de les admettre au moment des invasions, ne les autorise que dans certains cas et moyennant certaines conditions. Elle a toujours défendu de vendre des reliques à prix d'argent ; aujourd'hui il est interdit d'acheter et de vendre des reliques même renfermées dans une châsse. Les églises ne peuvent donner leurs reliques ; les particuliers sont libres de faire don à qui bon leur semble de celles qui leur appartiennent personnellement : *00*, 913-943.

II. Questions. — Il faut distinguer l'authenticité des reliques de leur approbation. La première est un jugement canonique ou historique sur la réalité d'un fait matériel, à savoir si telle relique appartient à un saint ou à tel saint en particulier. La seconde est une permission de lui rendre un culte public : *05*, 570 ; *08*, 496. L'évêque n'a aucun droit sur les reliques d'un Serviteur de Dieu ou d'un Vénérable. Quand il s'agit des reliques d'un saint non inscrit au Martyrologe, l'évêque a deux examens à faire : vérifier si ce personnage a droit aux honneurs des saints ou des bienheureux, et si la relique peut lui être attribuée. Si, au contraire, il s'agit de reliques d'un saint mentionné au Martyrologe, le dernier examen est à faire exclusivement. Le pouvoir de l'évêque à ce sujet est universel. En dehors de Rome, il s'étend aux reliques approuvées par le pape ou le cardinal vicaire, non pour leur donner une nouvelle authenticité, mais pour constater leur approbation, leur identité et leur intégrité : *99*, 480 ; *05*, 570 ; il s'étend également aux reliques approuvées par ses prédécesseurs ou d'autres évêques, si toutefois il y avait lieu de douter de leur authenticité. L'évêque doit se faire aider dans ses recherches par quelques théologiens et employer, pour découvrir la vérité, tous les documents historiques et tous les témoignages sérieux, afin d'arriver à une certitude morale qui est seule requise : 570.

Tout culte public rendu aux reliques est interdit avant l'approbation de l'Ordinaire du lieu, c'est-à-dire des patriarches, archevêques, évêques et prélats *nullius*. Les évêques titulaires, les prélats réguliers, les vicaires généraux n'ont aucun pouvoir à ce sujet : 572 ; *02*, 606. L'approbation se donne ordinairement par l'apposition du sceau épiscopal et la rédaction d'un procès-verbal d'authenticité. Quand les reliques transférées d'un endroit à un autre n'ont plus d'authentiques, on ne doit pas les exposer sur les autels ; cependant, si ces reliques ont toujours été honorées dans la même église, sans aucune interruption, et sans qu'il y ait eu de doutes sérieux sur leur authenticité, la S. C. permet de les laisser comme elles sont. Des reliques que le St-Siège a refusé d'approuver sont dites condamnées ; jamais aucun évêque ne pourra les authentiquer. Le vicaire général a le droit de signer un authentique. Le sceau apposé sur des reliques par un Institut religieux est insuffisant pour le culte public : *05*, 572.

Les cierges offerts devant les reliques ne sont pas la propriété du curé, à moins qu'ils n'aient été donnés comme reconnaissance d'une prière ou d'une cérémonie faite par lui : *99*, 891.

III. Liturgie. — Une relique insigne donne droit à honorer le saint dans l'église qui la possède, sous le rit double, avec *Gloria* et *Credo;* mais hors de là, une simple exposition de la relique ne suffit pas pour que la messe dite devant elle ait droit au *Credo : 06*, 1040 ; *08*, 508.

Parmi les règles à observer pour l'exposition des reliques, on notera que la relique, même de la Vraie Croix, ne doit pas être placée devant la porte du tabernacle *où est le St-Sacrement*, qu'il faut au moins deux lumières en permanence, et qu'à la fin de l'exposition, avant de la renfermer, on bénit l'assemblée : *99*, 16 ; *01*, 687 ; *03*, 720, 975 ; *06*, 672, 895 ; *07*, 239. Il n'y a pas de texte défendant à un tonsuré de porter *privatim* une relique au lieu de l'exposition : *07*, 783. Celle-ci peut se faire à l'autel où l'on chante la messe, bien qu'il ne doive pas y avoir encens : *08*, 783.

On peut porter les reliques des saints en pro-

cession, et même sous le dais, s'il s'agit de celle de la Vraie Croix : *00*, 144. Si la vénération des reliques a lieu après la bénédiction du Saint-Sacrement, on peut conserver la chape blanche, même s'il s'agit d'une relique de martyr ou de la Vraie Croix : *99*, 1095 ; *01*, 275. Il n'y a pas de chants propres affectés à la vénération de la Croix, ni de formule officielle à employer quand on la présente à baiser aux fidèles : *02*, 269, 340, 525.

Si des reliques restent en permanence à l'église, leur place est, ou sous le maître-autel, ou dans des reliquaires sur l'autel entre les chandeliers, ou autour du chœur : *00*, 414, 800 ; *01*, 783. Le sceau de l'évêque sur le reliquaire, avec le nom du saint à l'intérieur, tient lieu d'authentique : *07*, 461.

Il faut conserver et cataloguer avec soin les objets qui ont appartenu aux Bienheureux, mais ils ne peuvent être l'objet d'une fête : *06*, 1088.

Auteurs divers à consulter sur le culte des Saintes reliques et images : *02*, 528.

RELIQUES DE LA VRAIE CROIX. — Voir *Croix* et *Reliques (Saintes)*, § III. — On peut affirmer que le bois de la Vraie Croix était du pin et non du cèdre ou du chêne. Ce bois se conserve sous terre durant des siècles, sans détérioration aucune. Le poids de la Vraie Croix est estimé à environ cent kilos, pouvant fournir 178 millions de millimètres cubes, et plus d'un milliard de petites parcelles. Le chiffre total des reliques vénérées dans le monde catholique est de 5 millions de mill. cubes, dont les dépôts les plus importants se trouvent au Mont-Athos, à Rome, Bruxelles, Venise, Gand et Paris. Le titre original de la Vraie Croix est divisé en plusieurs fragments. Le plus important est à Jérusalem. D'autres parcelles sont en Italie ; quelques-unes sont perdues : *03*, 807. Aucun décret ne défend aux prêtres et aux laïques de porter sur eux des reliques de la Vraie Croix : 1167.

REMÈDES. — Voir *Médecine*, § III.

RENAISSANCE. — L'humanisme de la Renaissance, qui paganise le christianisme, est tout le contraire de la pratique des premiers siècles chrétiens, qui adaptaient les formes païennes à la pensée chrétienne : *03*, 739.

Il y a une opposition radicale entre l'esprit de la Renaissance et celui de la Réforme : *04*, 925. Ce n'est pas la Renaissance qui a tué l'art du Moyen Age, c'est la Réforme : *08*, 842-843.

Figures de la Renaissance : Christophe de Longueil, dit *le Cicéronien*, et Raynold Pole : *04*, 924-927. Voir *Pole*.

L'Italien de la Renaissance : *02*, 402-403. Voir *Borgia*, *Farnèse*, *Italie*.

RENAN (Ernest), 1823-1892. — *Renan au Séminaire*. — Les lettres écrites du séminaire par Renan à sa mère, de 1838 à 1846, ne montrent pas l'apostat sous un jour sympathique. Elles n'ont pas la spontanéité, la franchise et l'entrain de la jeunesse ; c'est un « cérébral » qui ne laisse jamais parler son cœur. Il fait part à sa mère, qui l'encourage, de ses hésitations au moment de recevoir la tonsure (1843). Appelé au sous-diaconat en 1845, il recule en prétextant que les « obligations nombreuses » du sous-diaconat lui prendraient tout son temps. Le vrai motif, c'est qu'il n'a plus la foi. M. Le Hir le lance un peu imprudemment dans des études au moins prématurées. Plus clairvoyant, M. Icard a deviné Renan. Il quitte le séminaire en 1845 et ses maîtres lui procurent à Stanislas un poste avantageux qui lui permet de préparer aisément ses grades. En 1846, il se décide à avouer à sa mère le naufrage de sa foi : *02*, 641-645 ; *08*, 579 (note).

Renan à 26 ans. — La *Revue des Deux Mondes* a publié en 1908 les fragments d'un ouvrage inachevé et jusqu'alors inédit écrit par Renan à Rome en 1849 ou 1850. C'est un roman par lettres intitulé *Patrice*. Un jeune homme qui a perdu la foi, Patrice, échange avec une jeune fille chrétienne, Cécile, une correspondance où se manifestent l'harmonie de leurs cœurs et la divergence de leurs pensées. L'œuvre est curieuse parce qu'elle permet de reconstituer la psychologie du jeune apostat. Il est touché par la grandeur de la Rome chrétienne et se laisse aller un instant à des regrets. Mais il ne comprend pas la piété chrétienne qu'il trouve antiintellectuelle. La critique, qu'il maudit parfois, a fait en lui son œuvre, et dans les dernières pages il exprime franchement sa haine du christianisme : *08*, 586-589.

Renan prévoyait des schismes, qui ne sont pas venus. Il ne prévoyait pas d'autres choses, qui sont arrivées : la persécution de la langue bretonne, l'application du socialisme à l'enseignement. Il méprisait profondément le peuple : *04*, 74.

Il s'est montré dur et dédaigneux pour Béranger : *08*, 579. — Il admire le libéralisme des moines du Mont-Cassin et entretient des relations avec Dom Tosti : *05*, 656-658. Voir *Tosti*.

C'est un de ces hommes dont la personne est devenue un symbole et une idée et qu'il faut à cause de cela combattre sans ménagement : *02*, 245.

Renan et le nietzschéisme : *01*, 413 (note).

RENARD (Colonel Charles), 1847-1905. — Né à Damblain (Vosges), élève de l'Ecole polytechnique, nommé en 1878 directeur du Parc d'Aérostation militaire de Chalais-Meudon, formule les principes de la science aéronautique et construit le premier ballon dirigeable, la *France*, avec lequel il fait le 9 août 1884 une ascension mémorable. Outre les perfectionnements ingénieux qu'il apporte à l'aéronautique, il invente le fameux *train Renard*, capable de fonctionner sur routes et sans rails, grâce à l'application des principes de la propulsion continue et du tournant correct : *06*, 146-151. Voir *Air (Conquête de l')*, p. 141.

RENÉE DE FRANCE. — Fille de Louis XII et duchesse de Ferrare, très attachée à la Réforme : *04*, 257. Voir *Calvinisme*, p. 190.

RENOUVELLEMENT DES SAINTES ESPÈCES. — C'est une pratique vivement recommandée par l'Eglise de renouveler chaque semaine les Saintes Espèces, et l'honneur et le respect dus au St-Sacrement demandent au moins qu'on ne dépasse pas régulièrement 15 jours : *06*, 621. Si le ciboire contient de vieilles hosties, on les distribue ou on les consomme, et ce n'est qu'après avoir purifié le ciboire qu'on y dépose celles qu'on vient de consacrer : *07*, 79.

RENTES. — Voir *Financières (Théorie des opérations)*.

RÉPARATION PUBLIQUE. — Voir *Communion*, *Moribonds*, etc.

REPAS. — Dans la prière récitée au commencement des repas, *Deus* est au nominatif. Celui qui préside demande humblement aux assistants de bénir eux-mêmes. Ceux-ci offrent cet honneur au supérieur par un pluriel de majesté : *Benedicite*. On trouve ce préambule de politesse liturgique à l'office de *Prime* et dans les oraisons de la messe : *03*, 398.

RÉPONSE (Droit de). — Le droit de réponse, garanti par la loi de 1881, très légitime quand il s'agit de rectifier un fait matériellement faux ou de répondre à des attaques personnelles, paraît absurde en matière de critique littéraire. Certains auteurs, tel M. G. Deschamps, vis-à-vis de l'*Ami*, ont mauvaise grâce à l'invoquer. Aussi pour ne

pas s'exposer à des procès, les critiques sont-ils obligés de prendre beaucoup de précautions : *01*, 225-226, 605-606.

REPUBLIQUE. — Voir *Gouvernement* (La meilleure forme de), p. 330-331 ; *Maistre (J. de)*.

Protestantisme et républicanisme au XVIIe siècle : *05*, 303 (note).

La République de 1848 et Mgr Darboy : *99*, 31-33 ; — et l'Eglise de France : *00*, 897-904. — Voir *France (Eglise de)*, p. 324.

La Troisième République : voir *France*, p. 319 et 325. Bibliographie, p. 119.

« **RERUM NOVARUM** » **(Encyclique).** — En voici le sommaire : Il y a une question sociale qui ne peut être résolue que par la doctrine telle que nous la propose l'Eglise : on ne peut supprimer l'inégalité des conditions, ni le travail pénible. Les classes sociales doivent s'harmoniser et se venir en aide les unes aux autres, les pauvres et les riches s'aimer mutuellement. L'Eglise désire que l'Etat aide au bien-être des peuples, qu'il s'occupe des travailleurs en évitant le socialisme, qu'il veille aux conditions morales et chrétiennes du travail et règle la question du juste salaire, des syndicats, sociétés de secours mutuels, etc. : *01*, 38.

La traduction exacte, conforme au contexte, des expressions « *in misera fortuna indigne versentur*, et *infimæ sortis hominibus* » est celle-ci : « la situation imméritée d'infortune des hommes de la classe inférieure, des ouvriers, » et non « des vagabonds » : 463.

RESCRITS. — Voir p. 21.

RÉSERVE (SAINTE). — Voir *Eucharistie, Renouvellement des saintes Espèces.*

RESIDENCE. — Voir *Curés.*

RESTITUTION. — L'*Officiel* du 11 juin 1907 enregistre la restitution anonyme d'une somme de 1 f. 50 : *08*, 1131.

1° Obligation. 2° Délai. 3° Militaires. 4° Assurances. 5° Chemins de fer. 6° Famille. 7° Domestiques. 8° Dommages-intérêts. 9° Elections. 10° Mélanges. 11° Fausse monnaie. 12° Objets perdus. 13° Ouvrières. 14° Régie. 15° Régisseurs de domaines. 16° Procès. 17° Usure. 18° Ventes. 19° Cas divers.

I. Obligation. — Tout vol entraîne l'obligation de restituer *sub gravi* ou *sub levi* suivant l'importance du préjudice causé. La matière du vol peut être relativement grave si l'on envisage l'état de fortune des personnes lésées, et absolument grave *in se*, abstraction faite de la fortune. Il faut toujours apprécier la gravité d'un vol d'après la matière relativement grave, excepté lorsque cette dernière atteint ou dépasse la matière absolument grave, quand même la personne lésée n'éprouverait pas un dommage notable. Celle-ci peut varier entre 25 et 40 francs : *03*, 97.

Une somme plus considérable est nécessaire pour constituer un péché mortel, quand elle est dérobée à plusieurs personnes et à différentes reprises. Chaque petit vol ne forme pas une matière grave par défaut de réflexion ; mais après la multiplication de toutes ces sommes légères, quand le voleur s'aperçoit qu'il détient le bien d'autrui d'une manière notable, il est tenu *sub gravi* de restituer. Pour que tous les petits vols commis au préjudice de la même personne puissent s'unir et constituer un péché mortel, l'une des conditions suivantes est requise : intention formelle et persévérante d'arriver finalement à une matière grave ; complicité ou entente mutuelle de plusieurs tenus *sub gravi* de restituer le tout solidairement ; répétition des vols dans un intervalle de temps qui ne dépasse pas deux mois pour chacun, ou même quinze jours pour les vols très minimes ; avec conservation physique ou matérielle dans leur substance ou leur équivalent des objets volés. Tout petit vol oblige à restitution ; mais cette obligation pour être grave exige une gravité de matière fixée par les règles suivantes : 1° Pour être grave, dans les petits vols commis au préjudice d'une seule personne, la matière doit être double de la matière grave relative des vols ordinaires. 2° Dans ceux commis au préjudice de plusieurs personnes, pour être grave la matière doit être le double de la matière absolue des vols ordinaires. 3° Dans les vols commis en une seule fois au préjudice de plusieurs réunis en société commerciale, quand aucun n'a à souffrir un grave dommage, on prend pour règle la matière absolue doublée : *03*, 98 ; *06*, 845. Il ne semble pas qu'on puisse aller jusqu'à la somme de 60 fr. pour constituer une faute grave dans le cas de petits vols répétés au préjudice d'une fromagerie coopérative. La restitution devrait se faire au conseil d'administration ; à moins qu'on n'en soit dispensé par suite de bonne foi. Il serait bon de conseiller une restitution aux pauvres : *03*, 399. Une laitière qui a causé du préjudice à la même personne devra rendre une somme, ou donner une mesure plus comble, ou restituer aux pauvres, si les deux premiers moyens paraissent trop difficiles à employer : *07*, 465.

Celui qui a commis de nombreux vols doit s'efforcer de se rappeler les personnes lésées et le chiffre exact ou approximatif des sommes dérobées. Il devra d'abord restituer directement aux personnes volées ou à leurs héritiers, soit par des envois anonymes d'argent, soit par le confesseur ; soit en vendant à meilleur marché, ou en augmentant de poids, s'il s'agit d'un commerçant. Quand il est impossible de se rappeler le nom des propriétaires, la restitution peut se faire soit aux pauvres de leur pays, soit aux bonnes œuvres ; même solution s'il s'agit de sommes très minimes qu'il serait très difficile de faire parvenir : *07*, 1039 ; *08*, 157. S'il s'agit d'une grosse somme dont la restitution immédiate ferait soupçonner le voleur, on peut attendre que le temps ait effacé bien des souvenirs et fait disparaître les difficultés actuelles : *05*, 344.

Le possesseur de mauvaise foi est toujours tenu de restituer d'abord aux ayants droit, et, à leur défaut, aux pauvres ou aux œuvres pies ; mais celui qui est de bonne foi peut conserver le bien d'autrui, s'il ne parvient pas à découvrir son véritable maître. Celui qui, sans aucune faute de sa part, n'a pas payé une dette, a le droit de se regarder comme déchargé de son obligation, après le temps écoulé de la prescription, s'il n'a pas retrouvé le créancier ou ses héritiers. S'il est riche, on lui conseillera de verser cette somme aux pauvres ou aux œuvres : *03*, 80.

La violation de la justice distributive concernant les emplois et les dignités sociales n'entraîne pas l'obligation de la restitution au sens classique du mot, à titre de détention du bien d'autrui ; bien que *per accidens* elle puisse causer des dommages matériels dans le cas d'une disgrâce imméritée ou d'un déplacement coûteux. La restitution s'imposerait alors. Elle fait subir à la société un dommage d'ordre supérieur par le départ d'un digne fonctionnaire et l'arrivée d'un incapable. Pour que cette violation soit coupable, il faut que le dommage causé soit positif, prévu au moins *in confuso*, voulu délibérément, et que son auteur ait eu la possibilité et le devoir de l'éviter : *05*, 982.

II. Délai. — La restitution obligatoire *ex delicto* doit se faire le plus tôt possible. Le délai de la restitution constitue un péché mortel, même pour celui qui a la volonté sincère de s'acquitter

de son devoir, quand il n'a pas une raison grave et proportionnée de le retarder, et quand son créancier est exposé à souffrir un notable dommage de cette négligence : *08*, 157. La restitution peut être omise ou différée toutes les fois que le légitime propriétaire consent ou doit consentir à un délai ou à une remise complète. Les solutions pratiques données par les anciens théologiens doivent être un peu élargies ou modifiées, afin de les adapter à un état social nouveau. Il faut savoir concilier les droits du créancier et ceux du débiteur qui se trouve momentanément dans une impuissance morale de payer. Les droits stricts de la justice rigoureuse doivent être tempérés par les lois de la charité, qui obligent à se montrer indulgent envers un débiteur de bonne volonté dont les besoins sont plus grands que ceux de son créancier. Quand celui-ci est associé à plusieurs créanciers appelés à prendre des mesures communes, soit comme actionnaires d'une même Compagnie, soit pour défendre des intérêts distincts, il devra détourner les autres des mesures extrêmes, selon la part d'influence qu'il pourra exercer, se réservant, en cas d'insuccès, de venir en aide au débiteur, dans la mesure du possible : 866.

Une restitution peut être différée par le moribond qui, incapable actuellement de remplir son devoir, promet de le faire plus tard. Après la guérison, s'il n'exécute pas sa promesse, le confesseur n'est aucunement responsable : *99*, 258.

Celui qui par erreur a reçu un paiement auquel il n'a pas droit, pourra faire des donations dissimulées jusqu'à complète réparation, par exemple en achetant chez son créancier des objets qu'il aurait à meilleur compte chez un autre fournisseur. Si le prix plus élevé était cependant justifié par l'excellente qualité des marchandises, le débiteur devrait continuer plus longtemps ses achats, à cause d'un bénéfice moins grand réalisé sur chaque article : *06*, 249.

III. Militaires. — Un officier payeur n'a pas le droit de s'approprier le *boni* réalisé sur l'ordinaire du soldat. Ce bénéfice doit être restitué dans une caisse publique ou dans la caisse du régiment : *99*, 1068. Il lui est défendu de soustraire des effets militaires pour les revendre à son profit personnel, sous peine de restitution à l'Etat, soit par une aumône aux couvents dépouillés, soit en brûlant un titre de rente d'une valeur équivalente à la somme volée. Dans un cas de bonne foi et de dépense totale des bénéfices, l'officier n'est tenu à rien : *01*, 81. Un intendant militaire, après avoir avancé une somme à un général sur sa retraite future, néglige de prévenir le receveur afin qu'il puisse retenir cette somme sur le premier paiement mensuel. Il est tenu de la restituer à l'Etat à défaut du général ou de ses héritiers, parce qu'en vertu de sa charge il était obligé en justice de bien gérer les deniers publics ; parce qu'il pouvait facilement empêcher cette perte d'argent et qu'il connaissait les conséquences de sa négligence. Les intérêts de cette somme seraient peut-être encore matière à restitution, bien qu'on puisse trouver des raisons qui en dispensent : *08*, 984.

IV. Assurances. — Un sociétaire meurt deux jours après avoir laissé passer la date du paiement de la prime annuelle. Le secrétaire de la Compagnie régularise cette grave négligence en payant de ses deniers et en antidatant la quittance. Les héritiers touchent l'assurance sans injustice. Le secrétaire n'a rien à se reprocher, excepté dans le cas où les statuts exigent qu'il instrumente contre les retardataires : *00*, 588.

D'après une clause spéciale avec une Compagnie d'assurances maritimes, toute perte inférieure à 1.000 fr. n'est pas remboursée par la Compagnie. Le propriétaire d'un bateau, avec le concours du capitaine et quelques employés, majore le chiffre réel de ses pertes pour avoir droit à une indemnité. Une restitution solidaire est obligatoire, selon le degré de coopération. Si tous sont complices à titre égal, ils doivent une restitution de leur quote part, et à défaut des autres, une restitution totale, avec recours contre eux. Si l'un d'eux s'est constitué mandant, il est d'abord tenu à réparer le dommage total, sans recours contre les autres, à moins que ceux-ci n'aient eu leur part de l'indemnité versée par la Compagnie. Dans ce cas les exécuteurs sont obligés de rendre leur quote part, et même la totalité, à défaut des autres, s'ils ont vraiment contribué au dommage entier. Il est difficile de faire comprendre ce devoir de la réparation solidaire. A moins d'être interrogé par les coupables, on devra les laisser dans la bonne foi : *06*, 266.

Incendies. — Après le décès de son épouse, seule coupable d'un incendie volontaire, le mari touche de bonne foi une indemnité de la Compagnie d'assurances et la partage avec son fils. Tous deux sont exemptés *a tota restitutione*, suivant les graves inconvénients que cette restitution complète offre pour eux ; mais à titre de possesseurs du bien d'autrui, ils sont tenus de restituer ce qui leur reste sur l'indemnité reçue : *01*, 12. Le maître qui laisse volontairement, dans un endroit où nécessairement elle brûlera la maison assurée, une lampe allumée, même par un étranger, devient la cause efficace, injuste et théologiquement coupable du dommage causé. D'après une opinion, il ne serait plus tenu de restituer, si la lampe avait été placée dans un endroit où il était peu probable qu'elle communiquât le feu, bien qu'il eût vu l'accident avec plaisir : *04*, 348. Les sinistrés exagèrent l'estimation de leurs pertes afin d'amener les Compagnies à payer exactement le chiffre réel des dégâts. Ils peuvent conserver la somme accordée, bien qu'elle dépasse ce chiffre : *07*, 187. Sous prétexte qu'on a payé des primes exagérées pendant vingt ans, on n'a pas le droit de brûler sa maison afin de toucher l'indemnité, à titre de compensation occulte. La restitution des sommes reçues et disponibles s'impose, et, s'il y a lieu, du supplément plus tard : 1037.

V. Chemins de fer. — Entre les Compagnies et le voyageur transporté intervient un véritable contrat de louage dont les clauses doivent être observées en justice. Il n'est pas permis de voyager avec un billet à prix réduit prêté par un ami complaisant : *06*, 367 ; ou avec un billet dont on n'a pas soldé le prix parce que l'employé a oublié de le demander ; ou sans billet, 265 ; ou de monter en 1re classe avec un billet de 3e : 956 ; ou de déclarer faussement un poids inférieur de marchandises à transporter ; si le commerçant ne comprend pas l'obligation de restituer, on n'insistera pas, en présumant le consentement de la Compagnie : 467.

La solution n'est plus la même vis-à-vis d'un placier négligent qui lève au nom de la ville ou en son nom le prix des places aux halles ou sur un champ de foire ; car c'est alors un impôt indirect, et c'est au préposé à veiller pour en assurer la complète perception : 467.

Les règlements administratifs sont regardés comme des lois pénales qui n'obligent pas en conscience, sinon à payer l'amende ; ainsi on pourra utiliser un coupon de retour d'un autre voyageur, ou se servir d'un parcours différent, bien qu'équivalent, de celui qui est indiqué sur le billet : 906, 956.

VI. Famille. — On doit reculer les limites

de la somme exigée pour constituer une faute grave, quand il s'agit des vols des enfants à l'égard de leurs parents et des femmes à l'égard de leurs maris : *03*, 98 ; *06*, 1000. Les enfants ne sont pas exempts de restitution sous prétexte qu'ils ont volé le patrimoine qui doit leur appartenir, mais parce qu'on peut souvent présumer raisonnablement le consentement des parents d'après leur caractère, leur affection, et certaines circonstances : *08*, 322.

Une épouse a le droit de faire à l'insu de son mari des dépenses personnelles, et des bonnes œuvres plus ou moins considérables, selon le régime sous lequel elle s'est mariée. Plus libre sous le régime de la séparation, et même encore sous le régime dotal, elle est plus limitée dans la communauté de biens. Cependant, le mari devra lui laisser la faculté de faire les dépenses et les aumônes qu'exige sa position sociale, à la condition de ne pas dépasser ses intentions raisonnables, au moins en matière notable. La femme ne saurait disposer à son gré d'un petit héritage qui lui advient sous le régime de communauté, à moins que la somme soit peu importante ou qu'elle soit offerte à titre de don personnel. Le confesseur devra fortement conseiller à l'épouse de gagner la confiance de son mari afin d'être moins obligée de tenir secrètes ses dépenses : *00*. 771 ; *08*, 797. Celle-ci peut donner à une sœur malheureuse le trentième du salaire de la semaine de son mari, en ayant soin d'offrir comme compensation plus de travail et d'économies : *02*, 139.

Une fille qui reste avec son père pour gouverner la maison après le décès de sa mère n'a pas, au point de vue de la stricte justice, les mêmes droits pour continuer les bonnes œuvres de la défunte, à moins d'un consentement tacite et implicite qu'on n'a pas le droit de supposer chez un sectaire irréligieux. La jeune fille a d'autres moyens légitimes à sa disposition, surtout si elle jouit de la part de sa mère : *08*, 321.

Une fille unique, gâtée par ses parents, leur a soustrait la somme de cinq mille francs en plusieurs années en faveur d'une amie pauvre. *Post factum*, elle peut se regarder comme implicitement dispensée de restitution. L'amie n'est pas tenue de révéler la chose à ses parents qui ont été soulagés sans soupçonner un vol et ne sont pas obligés de restituer. Elle devra désormais refuser des aumônes aussi abondantes : *03*, 424. Les vols des enfants, sous aucun prétexte, ne sont permis. Ils peuvent constituer une matière grave ; toutefois une quantité plus notable que pour les autres vols est nécessaire pour constituer une matière grave ; certaines circonstances en diminuent la culpabilité : *02*, 139. La restitution s'impose rarement, parce qu'on doit presque toujours présumer raisonnablement la condonation des parents. On n'obligera pas souvent les enfants à avouer leurs vols à leurs parents, à moins de prévoir que cet aveu n'aura aucune suite fâcheuse : *08*, 322.

VII. Domestiques. — Le grattage occasionnel est une pratique indélicate, sinon formellement injuste ; s'il est positif en matière d'argent, c'est un vrai vol ; il oblige à restitution en cas de contrat nettement déterminé, qui exclut explicitement ou implicitement ces prélèvements sur le bien du maître ; et surtout quand il atteint les limites d'une somme réputée grave, d'après l'estimation habituelle dans la région. Le confesseur se montrera sévère quand de grosses sommes sont en jeu, et qu'il s'agit d'un vol contre la volonté formelle du propriétaire et sans pouvoir présumer sérieusement son consentement.

Au contraire, tout grattage léger est excusable et exempt de restitution, quand il n'est qu'une prime ou une commission consentie ; ou une compensation occulte légitimée par des travaux supplémentaires exécutés sans une juste rétribution ; quand il profite économiquement au patron lui-même. Même solution pour le *sou du franc*, quand il est certain que les maîtres connaissent cette pratique et la tolèrent. Après avoir éclairé la conscience des domestiques pour l'avenir et leur avoir conseillé plus de délicatesse, on ne les obligera pas à restituer, si les maîtres les considèrent comme appartenant à leur famille, si leur travail est rude et leur salaire peu élevé : *03*, 356 ; *06*, 999 ; *07*, 465. A moins d'un cadeau personnel du fournisseur qui fait un sacrifice véritable en faveur du domestique, ou à moins d'un travail supplémentaire, celui-ci n'a aucun titre légitime pour percevoir le sou du franc : 536. Cette pratique ouvre la porte à bien des abus ; elle est défendue si les maîtres s'y opposent, et tolérée si ceux-ci ferment les yeux sans rien dire. Là où elle n'est pas encore entrée dans les habitudes, il ne faut pas l'introduire ; quand les fournisseurs offrent spontanément le sou du franc, il ne convient pas de l'accepter à l'insu des patrons : *03*, 294.

Un domestique qui en marchandant gagne quelques sous au marché, devra restituer par un travail plus actif et des économies dans la maison. On tiendra compte de sa bonne foi antécédente et on se montrera indulgent : *99*, 363. Même solution pour le cas d'une tasse de café prise chaque jour à l'insu des maîtres : *05*, 261.

Dans un contrat de louage consenti réciproquement, le patron s'est réservé tous les pourboires. D'après une opinion probable, le domestique n'est pas tenu à restitution, s'il accepte des pourboires spontanément offerts par les clients qui ne les donneraient pas au patron ; mais il agirait par fraude et pécherait, s'il excitait ceux-ci à employer cette méthode. Des contrats de cette nature sont la source de nombreuses équivoques déloyales : *02*, 89 ; *07*, 465.

VIII. Dommages-intérêts. — Celui qui, par erreur de personne, a tué l'animal d'un propriétaire qu'il ne voulait pas léser, n'est pas tenu à réparer le dommage, d'après une opinion probable au point de vue des raisons théologiques. Il y serait obligé d'après une autre opinion, plus conforme au sens commun de l'équité. En pratique, on ne peut imposer la restitution qu'après la sentence judiciaire. On conseillera un arrangement à l'amiable. S'il s'agit d'un vol commis par erreur de personne, la restitution est obligatoire, mais à titre de détention du bien d'autrui ; s'il s'agit d'une grave calomnie, on est obligé de la réparer, à moins de trop grandes difficultés : *05*, 984. Voir *Dommages-Intérêts*.

IX. Elections. — Un candidat a donné une somme pour acheter le vote d'un électeur, qui le trompe. La restitution ne s'impose que dans le cas d'un véritable contrat bilatéral, avec engagement mutuel portant sur le fait précis qui constitue la condition essentielle de cette convention. Autrement, la somme versée n'est plus qu'une simple donation. Quand il est difficile de restituer au candidat lui-même, on restitue à l'agent électoral, ou à l'Etat, si l'argent vient de fonds secrets, ou aux pauvres, mais jamais à la caisse électorale destinée à soutenir la candidature du concurrent : *04*, 93.

Les électeurs qui ont nommé de mauvais députés auteurs des lois de spoliation ne doivent être obligés à restituer *au prorata* de leur coopération que dans le cas où, au moment précis du vote, ils ont eu une connaissance et une prévision suffisantes du mal commis pour devenir cause efficace et coupable de damnification grave et prochaine. L'état actuel des mœurs électorales, l'igno-

rance et la crainte exemptent souvent de cette obligation : *99*, 313. Voir *Biens des religieux*.

X. Mélanges. — Tout mélange dans les denrées alimentaires est injuste s'il vicie la marchandise ou la rend inutile et contraire à la volonté formelle de l'acheteur qui aurait déclaré explicitement refuser tout alliage de matières étrangères. Ces cas exceptés, il est permis de vendre une marchandise, non absolument pure, au même prix que d'autres denrées, pourvu que la qualité soit égale, et même plus cher, si la qualité est supérieure : *02*, 997 ; *03*, 450, 777 ; *08*, 891. Un quasi contrat passé entre un meunier et ses clients désireux de recevoir leur farine pure, lui interdit d'enlever un dixième du grain pour le remplacer par une qualité inférieure : 639. Voir *Meunier*.

XI. Fausse monnaie. — Celui qui fait circuler un faux billet qu'il a reçu n'est pas tenu à une complète restitution ; mais il doit être prêt à en rembourser la valeur à celui qui le lui rendra. Si tout espoir de retrouver ce billet est perdu, le confesseur engagera le coupable à donner aux pauvres ou aux bonnes œuvres une somme proportionnée à sa part de responsabilité : *01*, 252. Celui qui a payé son entrée dans un théâtre immoral intrinsèquement avec une pièce fausse n'est tenu à rien. Les contrats *sub conditione turpi* n'obligent pas en conscience, ni avant l'accomplissement de la condition, d'après le sentiment général ; ni après, suivant une opinion moins commune, mais qui repose sur une probabilité intrinsèque supérieure à celle du sentiment contraire : *04*, 956. Voir *Monnaie*.

XII. Objets perdus. — Quel en est le légitime propriétaire ? Deux opinions sont en présence. *a)* Après avoir fait les recherches nécessaires, l'inventeur peut employer à son usage l'objet trouvé et même se l'approprier entièrement, après un délai suffisant pour la prescription, si tout espoir de retrouver le légitime propriétaire est perdu. *b)* Une autre opinion prétend que l'inventeur ne peut jamais devenir propriétaire des objets qu'il a trouvés, mais qu'il doit les employer selon la volonté présumée du premier possesseur, c'est-à-dire en aumônes ou bonnes œuvres. — En pratique, l'inventeur, après avoir fait une publicité suffisante, conforme aux prescriptions légales, a le droit de conserver ce qu'il a trouvé. Si le propriétaire vient à être connu, il devra lui rendre son bien, quand il existe encore en nature, ou qu'il a contribué à augmenter sa fortune ; sinon, l'inventeur n'est tenu à rien. Après une prescription trentenaire, il serait légitime propriétaire ; après une prescription de trois ans, nous n'oserions taxer d'injustice strictement dite celui qui croirait devoir conserver un objet trouvé ; nous lui conseillerions de le rendre, à moins qu'il soit détruit : *04*, 396. Les marchandises de mince valeur trouvées sur le rivage de la mer appartiennent aux inventeurs ; même quand elles sont précieuses, si, après les recherches légales, personne ne les réclame : 398. En cas de négligence dans la recherche du propriétaire, l'inventeur devra restituer aux pauvres : *00*, 238, 909 ; à moins qu'il ne soit de bonne foi. Après trente ans, il deviendrait légitime possesseur : *02*, 155.

Les bijoux et bagues trouvés dans les tombes par le fossoyeur ne sont pas considérés comme des objets trouvés, mais plutôt comme des objets abandonnés, excepté s'ils étaient à fleur de terre. C'est une opinion probable. En certains cas, ces objets précieux doivent être regardés comme un trésor, quand ils sont extraits d'un vieux cimetière, ou dans la partie d'un cimetière nouveau où l'on n'a encore inhumé personne. S'ils sont de mince valeur, ils appartiennent au fossoyeur, avec le consentement présumé du conseil municipal : *07*, 183.

Celui qui a ramassé un billet de banque enfoui dans une caisse doit suivre la règle tracée pour les objets perdus. S'il l'a conservé de bonne foi, et dépensé, il n'est tenu à rien. Dans le cas de mauvaise foi, il restituera aux œuvres, si le propriétaire reste inconnu. Il ne peut s'approprier cette somme que s'il est vraiment pauvre. On lui conseillera de faire dire une messe ou deux : *01*, 235.

D'après la loi naturelle, un trésor trouvé dans n'importe quel fonds appartient au premier occupant ; d'après la loi civile, obligatoire en conscience, tout trésor est acquis entièrement à celui qui le trouve dans son propre fonds, et par moitié si c'est dans le domaine d'autrui. Toutefois un trésor cherché par fraude *ex industria* sur le fonds d'autrui, sans l'assentiment du propriétaire, appartient tout entier à ce dernier, mais seulement après la sentence des juges ; l'inventeur pourra donc en garder la moitié, tant qu'il n'aura pas été condamné à rendre le tout : *00*, 909 ; *01*, 517 ; *04*, 704 ; *07*, 185.

XIII. Ouvrières. — A moins de consentement formel ou légitimement présumé, elles n'ont pas le droit de conserver les morceaux d'étoffe ou de doublure de leurs clients : *03*, 294. La restitution s'impose *sub gravi*, s'il y a dommage notable. En général, si, sans avoir eu l'intention de s'enrichir, elles ont retenu quelques morceaux, à des intervalles très éloignés, il faut se montrer très indulgent. On les exhortera à faire quelques aumônes et quelques concessions de meilleur marché à leurs clients : *08*, 233. Ordinairement, la compensation occulte est défendue aux ouvriers qui fournissent un travail bien supérieur à leur salaire, à moins d'abus criants, parce qu'ils ont toujours la ressource de réclamer une augmentation ou de quitter un maître qui les exploite : *03*, 294.

XIV. Régie. — Le dénonciateur qui par vengeance fait condamner à une amende le fraudeur des droits de régie blesse la charité, mais non la justice commutative : *00*, 237. Le cirier qui fait servir plusieurs fois les timbres pour droits de régie, sans majorer les cierges pour les clients, n'est pas tenu à restituer. Un curé ne doit pas encourager ces procédés : 877.

XV. Régisseurs de domaines. — Si *ex officio* il est chargé de la surveillance de la cave et du grenier et qu'il laisse voler son maître, il doit restituer ; même solution quand il y a négligence de sa part à éloigner les braconniers, à moins qu'il ne puisse moralement les empêcher sans courir de très graves dangers, et qu'il ne soit sûr que son maître n'exigerait pas la restitution du gibier volé. Toutefois, il ne serait pas tenu à payer la valeur des amendes auxquelles les braconniers auraient pu être condamnés. Si son mauvais exemple a entraîné dans la même voie un autre régisseur, il ne pécherait pas contre la justice, excepté dans le cas où il aurait donné des conseils injustes et efficaces : *04*, 906.

XVI. Procès. — La partie adverse qui par vengeance veut augmenter les frais en faisant signifier un jugement inutile quand la partie condamnée offrait antérieurement de payer la procédure, n'est pas tenue à restitution : *99*, 384. Celui qui injustement fait mettre tous les frais au compte de la partie qui gagne un procès est obligé à restituer solidairement avec tous ceux qui ont été conseillers efficaces et coupables. En pratique, si les coupables ne peuvent comprendre l'obligation de solidarité, on se contentera de leur faire payer leur quote-part : *01*, 489 ; *06*, 267.

XVII. Usure. — L'intérêt qui dépasse le juste

prix établi légalement ou par l'estimation commune, en tenant compte des risques, est défendu par la loi naturelle et constitue une injustice : *00*, 267. Aujourd'hui il faut ajouter aux cinq titres autorisant le prêt à intérêt deux titres nouveaux : la valeur commerciale de l'usage de l'argent, et la loi civile. Ce dernier titre n'est pas reconnu par plusieurs théologiens. On peut très bien le soutenir, parce que l'Etat a le devoir de favoriser le développement du commerce et de l'industrie, qui devient impossible sans les prêteurs de capitaux. Ceux-ci sont utiles à l'Etat, qui a le droit de fixer le taux légal de l'intérêt à 4 0/0. L'intérêt conventionnel reste permis à 5 0/0 : *02*, 782. A notre époque, le bien public exige la licité du prêt à intérêts dans des proportions absolument inconnues autrefois. Voilà pourquoi il est très difficile de déterminer le point précis où il y a usure certaine et injuste, puisque dans des cas exceptionnels, approuvés par la S. C., l'intérêt licite peut varier entre dix et trente pour cent. Quand il y a un taux légalement établi, il est défendu de le dépasser, en règle ordinaire. En quelques cas, il faut aussi admettre comme licite un taux conventionnel, librement accepté par l'emprunteur dont on n'exploite pas la situation embarrassée, et justifié par les gros bénéfices que le prêteur retire de son argent. Quand il y a usure évidente, la restitution s'impose, même aux héritiers. On leur appliquera les règles sur le délai de la restitution et on leur refusera les sacrements, s'ils ne s'engagent pas sérieusement à remplir leur devoir dans la mesure possible : *99*, 1086 ; *02*, 640 ; *07*, 228.

Les prêts à 50 0/0 ne sont pas excusés par la coutume, qui ne saurait prescrire contre le droit naturel ; ni par le consentement apparent du client très gêné ; ni par des risques qu'on exagère. On devra restituer le surplus qui dépasse la taxe légale, si elle existe ; sinon une somme fixée par des hommes prudents : *06*, 462.

XVIII. Ventes. — Un vendeur criblé de dettes recommande à l'acquéreur de ses biens de ne point déclarer le prix réel et de lui payer la différence, au détriment des créanciers. L'acheteur a cru pouvoir agir ainsi en conscience. Il n'est tenu à aucune restitution, ni ses enfants, parce qu'ils ne sont ni possesseurs du bien d'autrui, ni damnificateurs injustes, ni coopérateurs coupables : *08*, 1056.

Le prix du *cours* n'est pas une règle stricte en justice, mais une base moyenne élastique et variable. La vente à *terme* très aléatoire autorise des tarifs beaucoup plus larges, qui ne blessent pas la justice, à moins d'exagération évidente, mais qui peuvent blesser la charité. Dans ce cas on invitera le vendeur qui a réalisé de trop gros bénéfices à faire à son client une charitable compensation : *06*, 463.

La latitude du prix vulgaire d'une propriété, avec convenance particulière, est très variable. Si de bonne foi le vendeur a fait payer au delà du prix *summum* pour une convenance qui n'était pas réelle, il ne doit rien jusqu'à ce que la preuve du dommage soit bien établie. S'il a agi de mauvaise foi, il rendra l'excédent payé injustement. Les héritiers bien convaincus de l'injustice seront tenus de restituer, chacun pour sa quote-part : *99*, 55, 56.

Après avoir signé une promesse de vente pour un prix déterminé, Pierre trouve acquéreur à un plus haut prix et brûle le premier compromis. Il est obligé, en justice, de s'en tenir au premier marché, ou sinon de payer une indemnité qui peut être égale au surplus offert par le second acquéreur. Si celui-ci a été cause réelle et efficace du dommage subi par le premier acheteur, il doit l'indemniser à défaut de Pierre et avec recours contre lui ; même solution pour la mère de Pierre, si ses conseils ont eu une influence réelle et efficace : *01*, 44.

Le vendeur, surtout s'il est interrogé, est toujours obligé de faire connaître les vices substantiels de la chose qu'il veut vendre et qui peuvent la rendre nuisible ou inutile à l'acheteur. Un maquignon dissimulant les vices rédhibitoires de ses animaux agit contre les lois naturelle et civile et commet une injustice, à moins qu'il n'ait déclaré vendre sans garantie : 249. Le vendeur, même interrogé, n'est pas tenu de faire connaître tous les défauts de sa marchandise, pourvu que le prix de vente ne dépasse pas la valeur rélative ou absolue de l'objet : *02*, 507.

Un contrat passé avec un homme complètement ivre est nul ; s'il est passé avec celui qui a encore suffisamment l'usage de la raison, il est encore nul quand le prix dépasse notablement le prix *summum*. Après trente ans d'une possession publique, certaine et continue dans la bonne foi, la prescription est légitime : *01*, 882. Une vente parfaitement consentie réciproquement est valable en conscience, quand même elle n'aurait pas été écrite ou enregistrée. Tout échange postérieur du même objet vendu déjà, sans aucune formalité, peut être valable devant la loi, mais le premier acquéreur lésé doit être indemnisé. Dans les pays où il est admis qu'une vente non confirmée par la signature d'un employé de l'Etat est nulle, la solution de ce cas serait différente et le vendeur ne devrait pas d'autre réparation que la remise du prix payé par le premier acheteur : *08*, 498.

Chargé par un ami d'acheter un livre rare, je lui demande le double du prix d'acquisition, avec l'intention de conserver le volume s'il ne veut pas payer la somme réclamée frauduleusement. Il y a une injustice à réparer. La solution n'est plus la même si, sans aucune commission, j'achète d'occasion chez un bouquiniste un livre que je revends ensuite : *04*, 476.

Un commerçant est sollicité de prêter sa coopération matérielle éloignée aux achats personnels qu'un fonctionnaire fait au compte de son administration. S'il n'a pas réalisé de bénéfices injustes, il n'est pas tenu de restituer, au défaut de l'employé, parce qu'il n'a pas été cause efficace du tort subi par l'administration. Il doit désormais refuser son concours : *05*, 208. Des commis de magasin qui ont dérobé à leur patron de nombreux objets, qui ont conseillé à leurs collègues d'en faire autant, qui ont vendu à bas prix des marchandises à leurs amis, doivent restituer d'après les règles connues. Les acheteurs qui participent sciemment à ces gains injustes sont également tenus à restitution comme détenteurs du bien d'autrui. Ceux qui connaissent ces scandales seraient peut-être obligés, en vertu de la charité, à prévenir les patrons. Le confesseur suivra les règles de la monition à faire ou à omettre, selon les cas : *06*, 1023.

Un fournisseur d'une Compagnie majore ses factures par complaisance et par crainte de perdre la clientèle. Bien qu'il ne reçoive personnellement aucun bénéfice, il fournit à autrui le moyen de faire un gain injuste. Il n'est obligé qu'à une restitution indirecte, comme coopérateur et seulement à défaut de l'employé d'administration coupable, dont il se rend solidaire. Il est tenu à restituer à la Compagnie ou à lui dénoncer ces agissements frauduleux. Averti plusieurs fois par son confesseur, il doit être traité comme un récidiviste ; après trois absolutions au plus, il ne pourra plus être absous, s'il revient sans aucun amendement, tant qu'il n'aura pas restitué ou prévenu la Compagnie lésée. S'il ne se confesse qu'une fois par an, et qu'un renvoi l'éloigne à jamais de la reli-

gion, on pourrait l'absoudre sous condition, en supposant au moins des dispositions douteuses et une certaine bonne foi au sujet de la restitution. Sans le presser de remplir ce devoir, on ne lui laissera pas croire qu'il est dispensé de l'accomplir : *08*, 325.

XIX. Cas divers. — Dans un cas d'abus de confiance, il peut y avoir péché contre la charité et non contre la justice commutative obligeant à restitution. Deux copropriétaires veulent vendre un terrain commun. Le premier trouve amateur et se fait d'abord verser une somme ; puis il partage le prix de vente librement accepté par l'autre propriétaire. Le procédé n'est pas loyal ; mais il ne blesse pas la justice stricte : *08*, 891.

Le témoin d'un vol reçoit une somme pour prix de son silence. Il pèche contre la charité ; mais, d'après une opinion, il n'est tenu à aucune restitution. On pourrait lui conseiller de rendre l'argent aux pauvres ou aux œuvres pies : *06*, 44. Celui qui a emprunté une somme en billets de banque, sans aucune clause sur le mode de remboursement, n'est obligé qu'à rendre la même somme en papier, quand même sa valeur serait dépréciée par suite de bouleversements politiques : 749.

Un entremetteur qui fait façonner pour un magasin des échantillons à un prix dérisoire, ne lui permettant pas de trouver des ouvriers, majore la quantité de la soie employée. Pour le passé, il n'est tenu à rien. A l'avenir, il doit chercher un moyen plus loyal de recevoir un salaire convenable : 411.

La décision donnée à un mourant, incapable de renseigner suffisamment le confesseur, devra être modifiée par un supplément d'enquête s'il revient à la santé, à moins de trop graves inconvénients. Il y aurait même obligation en justice, si la première décision devait causer un tort important au pénitent ou à son créancier : 875.

Le confesseur qui a gardé le silence sur l'injustice d'un contrat et l'obligation de restituer, à cause de la bonne foi, n'est pas tenu à restitution après que le co-contractant a subi un dommage considérable, excepté dans le cas où son silence aurait pu être interprété dans le sens d'une approbation positive. Si au contraire il a trompé volontairement le pénitent, il est tenu en justice à restituer, en avertissant soit au confessionnal, soit au dehors en demandant au pénitent l'autorisation de lui parler d'une affaire grave. L'omission de cette monition le rendrait responsable de tous les dommages. Si son erreur a été involontaire, le confesseur sera obligé de la réparer aussitôt qu'il s'en apercevra ; sinon, il serait encore responsable du préjudice causé, à moins qu'il ne puisse revenir sur sa décision sans de graves inconvénients. Le cas est différent si le confesseur, remarquant que son pénitent se croit obligé de restituer ou libre de ne pas le faire, garde un silence qui n'est pas mal interprété : en justice il n'est tenu à rien ; par charité, il devra prévenir le pénitent à moins de graves inconvénients : *06*, 364. Voir *Moribonds*.

En théorie, la charité peut autoriser et même obliger à causer, *per accidens*, un tort matériel de justice à autrui pour lui éviter le danger d'un mal moral grave. En pratique, des inconvénients nombreux et inévitables souvent ne permettent pas toujours d'exercer prudemment la charité dans toute sa plénitude. Si la chose mauvaise qu'on enlève au prochain doit subsister dans son intégrité, on la rendra au moment opportun ; sinon on peut la détruire, sans devoir de restitution : *08*, 1136.

Un débauché donne 200 fr. à une femme avec l'intention secrète de l'entraîner à pécher avec lui. La donation est valide ; la femme peut conserver l'argent, bien qu'elle refuse de mal agir ; elle devrait au contraire restituer, si elle avait connu à l'avance et accepté les propositions coupables, quoique n'ayant pu y donner suite. Après le péché accompli, il ne faudrait pas obliger le séducteur à verser l'argent promis, ni la coupable à payer une dette dont l'autre lui a promis décharge : *08*, 1150.

Les possesseurs actuels d'une fortune entachée d'injustice à l'origine, qui pendant plus de trente ans se sont crus légitimes propriétaires de biens acquis par succession, ne sont pas obligés à restituer. On pourra les exhorter à faire des aumônes et d'autres bonnes œuvres : *99*, 57. En conscience, on doit restituer les intérêts d'une somme, au moins pour les cinq dernières années : 144 ; *00*, 672.

Le possesseur de bonne foi, ayant aliéné à titre onéreux le bien d'autrui qu'il avait acquis à titre gratuit, peut conserver le prix de la vente, d'après Mgr Gousset : *99*, 314. Après avoir refusé d'acquitter une dette bien certaine et partagé sa fortune entre ses enfants, un père de famille meurt incapable de restituer. Ceux-ci sont tenus, chacun pour sa quote part, de payer la dette, au *prorata* de ce qu'ils ont reçu des biens paternels : 476. Dans un cas certain de restitution, *cum gravi incommodo*, on conseillera l'emploi du bien d'autrui en bonnes œuvres impersonnelles : 568.

Celui qui de bonne foi a conservé un titre de rente de son frère, sous le prétexte de soins donnés et de messes qu'il a fait célébrer pour lui, doit restituer aux co-héritiers leur quote-part ; il n'est pas tenu de rendre les intérêts : 1111.

Celui qui par ignorance a donné sa signature afin de faciliter un emprunt dans une banque, s'il est sollicité de verser les fonds, peut en conscience refuser de payer jusqu'à la sentence du tribunal, et même il ne pèche pas formellement en reniant sa signature. La solution est différente s'il a signé sachant ce qu'il faisait, et l'obligation de payer, au défaut de l'emprunteur, passe même aux héritiers. Ceux-ci verseront la somme au syndic, si le banquier est en faillite ; si, par exception, il n'y avait pas de syndic, et de nombreux créanciers, ou si l'argent était menacé de se perdre, les héritiers pourraient le donner aux pauvres, ou même le conserver pour eux : *00*, 654. Les enfants doivent moitié d'une somme prêtée à leurs parents, quand même la mère serait morte dans la suite sans rien laisser. Si un oncle célibataire est décédé après avoir promis de rembourser le créancier, celui-ci, ne pouvant sans graves inconvénients recouvrer sa créance, pourrait user de compensation occulte, en ayant soin de prévenir les enfants qu'ils sont déchargés de leur dette : 672.

Une mourante demande à être inhumée avec son anneau de mariage, soit par clause testamentaire, soit avec une promesse solennelle de l'héritier. Celui-ci doit restituer la valeur de l'anneau en messes ou bonnes œuvres, s'il n'a pas tenu compte des intentions de la défunte. S'il n'y a eu qu'un simple désir de celle-ci, l'héritier n'aurait commis aucune injustice. Toutefois s'il y a plusieurs héritiers, il est tenu de leur rendre une part de la valeur de cet anneau. Toute promesse onéreuse oblige en justice, excepté dans le cas d'impossibilité d'accomplir cette promesse, sans aucune faute de la part de celui qui l'a faite : *02*, 159, 779.

Il est permis d'acheter à bas prix les objets d'amateurs (v. g. les timbres-poste) non tarifés par une taxe légale, mais soumis simplement à des conventions spéciales de convenances, pourvu que l'acquéreur n'emploie pas la fraude ou le mensonge pour faire croire qu'ils n'ont aucune

valeur marchande : *00*, 265. — Il y a injustice à échanger des objets précieux contre d'autres de moindre valeur ; la restitution des objets est obligatoire, ou au moins d'une somme d'argent égale au tort causé, si la première est impossible : *08*, 1012.

Quelque temps après un paiement à une caisse publique, Pierre s'aperçoit qu'il a reçu 5 fr. en trop ; il n'est pas tenu à restitution, ni son confesseur qui lui a conseillé de garder la moitié de cette somme et de donner le reste aux pauvres : *02*, 1000.

L'entrepreneur payé pour bâtir une tour qui s'écroule en voie de construction n'a pas le droit de s'en approprier les matériaux ; s'il le fait, il est tenu à restitution : *08*, 42.

Ceux qui dans le but d'être nourris et par paresse se font condamner à la prison sont coupables d'injustice à l'égard de l'Etat, excepté dans les cas d'extrême nécessité : *03*, 429.

RESTRICTION MENTALE. — Voir *Mensonge*.

RETRAITES PIEUSES. — Les retraites fermées sont données dans plusieurs maisons ; l'une d'elles a organisé la *Ligue des Retraitants : 01*, 1035-1036.

Retraites des enfants : *02*, 1094-1095. Voir *Enfants*, § III ; *Premières Communions*, § II.

Retraites ecclésiastiques. — La célébration de la messe est impossible matériellement dans les retraites collectives ; mais ce n'est pas une raison pour s'abstenir de la retraite, parce que la perte spirituelle de quelques messes est amplement compensée par la célébration plus parfaite des messes qui suivront une retraite bien faite : *03*, 103.

La retraite du mois dans la vie du prêtre. — C'est un renouvellement spirituel inspiré surtout par la considération des fins dernières. Elle comprend deux exercices principaux : la méditation et l'examen. Elle est nécessaire pour prévenir ou réparer les défaillances que produisent inévitablement la lassitude et la paresse naturelles, comme aussi le caractère particulier de la vie moderne et les méthodes actuelles d'apostolat. Aussi a-t-elle été adoptée par les bons prêtres et recommandée par les évêques. Elle peut se faire soit en particulier, soit en commun entre confrères du même doyenné.

En assistant à des réunions de ce genre, le prêtre fait un acte de mortification, d'humilité, d'édification et de charité fraternelle. Pratiquée sérieusement et conformément à un sage règlement, la retraite du mois est un moyen infaillible de mener une vie sainte et de faire une sainte mort. Elle n'exige pas beaucoup de temps. Les prêtres isolés peuvent la faire plus facilement en entrant dans l'*Union sacerdotale de bonne mort : 04*, 465-469. — Quand elle est faite en commun, c'est un excellent moyen de sanctification sous certaines conditions : observer un grand recueillement ; mieux prier ; réfléchir ; se confesser avec plus de soin ; avoir un but déterminé et se conformer exactement au règlement. Qualités spéciales exigées du directeur de ces retraites qui doit être ordinairement un prêtre étranger à la circonscription. Un religieux serait plus apte à en remplir les fonctions : *06*, 993.

REUNIONS SACERDOTALES. — Voir *Prêtre*, § V.

REVALIDATION. — Voir *Mariage in genere*, § VI.

RÉVÉLATION DIVINE. — Dans l'ordre présent, la révélation, qui n'est pas nécessaire absolument pour la connaissance des vérités naturelles, est cependant moralement nécessaire, parce que sans elle tous les hommes ne pourraient pas connaître toutes les vérités indispensables au salut et sans aucun mélange d'erreur. Dans un ordre purement naturel, Dieu aurait pu remplacer la révélation par un autre moyen : *02*, 666. L'existence de la révélation peut être connue par une certitude métaphysique, spéculative, grâce aux preuves logiques absolument démonstratives des motifs de crédibilité. La plupart des croyants n'ont qu'une certitude morale, très susceptible cependant d'atteindre les limites de l'absolue infaillibilité dans son ordre : *05*, 19. Voir *Foi*.

La révélation, commencée au Paradis terrestre et fermée à la mort du dernier apôtre, s'est constamment développée *objectivement* par l'addition de nouvelles révélations qui ont éclairé des vérités déjà connues et en ont fait connaître d'autres. Désormais jusqu'à la fin du monde il n'y aura plus qu'un développement explicatif ou *subjectif* de la révélation par la manifestation de vérités déjà révélées, mais demeurées plus ou moins latentes ou implicites. Ce développement légitime et nécessaire s'exerce par le travail traditionnel de la théologie catholique, sous la direction du magistère infaillible de l'Eglise. S'il s'exerce d'une manière indépendante, avec les seules lumières de la raison séparée, il est dangereux et aboutit à deux erreurs condamnées par le *Syllabus* et le concile du Vatican : *04*, 662. Voir *Philosophie*, *Théologie dogmatique*, *Tradition*.

RÉVOCATION de l'Edit de Nantes. — Voir *Edit de Nantes*, p. 286.

RÉVOLUTION. — Pour les détails, voir *France*, § II. — Bibliographie : voir p. 118.

La *Révolution à Noyon*. Elle saccage l'intérieur de la cathédrale, qui devient une écurie et un grenier à foin : *01*, 24-25.

L'histoire d'un village sous la Révolution : *03*, 537-548.

Les lettres de Taine sur la Révolution : *07*, 561-564. Voir *Taine*. — Au dire de Taine, toute la Révolution est dans Rousseau comme l'effet dans sa cause : *07*, 564.

Mme de Staël et la Révolution : *04*, 1061. Voir *Staël*.

La Révolution et Tocqueville : *05*, 1078. Voir *Tocqueville*.

Le clergé angevin sous la Révolution. — Après le coup d'Etat du 18 fructidor (4 septembre 1797), le Directoire impose à tous les prêtres le serment de « haine à la royauté et à l'anarchie, » sous peine de déportation à la Guyane ou d'internement dans les pontons. Les prêtres refusent le serment et se cachent pour échapper aux poursuites. Moreau, commissaire du Directoire près de l'administration centrale de Maine-et-Loire, demande qu'on fasse une loi plus rigoureuse, pour faciliter les perquisitions à domicile, et qu'on développe l'instruction, « moyen infaillible de régénérer les mœurs et d'attacher les hommes au gouvernement » : *08*, 305.

Abjuration d'un grand-vicaire constitutionnel d'Angers. — Joseph Bouguereau, curé de Saint-Julien-en-Champagne au début de la Révolution, refuse d'abord le serment, puis devient jureur et est nommé vicaire général de l'évêque constitutionnel de Maine-et-Loire. Après la suppression du culte, il se fait renégat et cafetier. Mais le 28 octobre 1796 il prononce, à Angers, son « acte d'abjuration du schisme et de l'intrusion. »

La pièce publiée en 1907 par M. Uzureau est fort édifiante. Bouguereau y confesse humblement ses fautes dont l'ambition a été la source ; il y peint en termes pénétrants l'endurcissement de son âme et fait un tableau saisissant de la situation lamentable des prêtres intrus : *07*, 485-487.

REVUES. — Voir déjà p. 126.

Revue Augustinienne, publiée par les Pères de

l'Assomption : *03*, 136, 1061 ; *04*, 451 ; *05*, 121 ; *06*, 105 (note).

Revue Biblique, dirigée par le P. Lagrange, O. P. : *03*, 134, 858.

Revue Bleue, l'une de nos plus grandes revues, emboîte le pas à la politique d'aujourd'hui : *05*, 120.

Revue Catholique des Eglises, publie des articles documentés sur les grands organismes religieux de l'univers : *05*, 319.

Revue critique, a publié divers articles de M. Loisy : *04*, 804 ; *06*, 1073 ; *07*, 570, 763.

Revue des Deux Mondes, était défendue du temps de Buloz ; la collection de cette époque peut être vendue à une personne qui a la permission de l'Index : *04*, 112.

Revue d'histoire publiée par l'Université de Louvain : *03*, 862 ; *04*, 456.

Revue d'histoire et de littérature religieuses. A publié de nombreux articles de M. Loisy : *04*, 456 ; *05*, 1079 ; *07*, 130. Le cardinal Richard a défendu le 28 mai 1907 aux ecclésiastiques de son diocèse d'y collaborer : *07*, 570. Elle a cessé de paraître à la fin de 1907 : *08*, 315.

Revue du Clergé français. Son attitude lors de la condamnation de M. Loisy : *04*, 453 ; *08*. 1048 ; et dans l'affaire Turmel : *08*, 1047-1049. Elle s'est montrée trop bienveillante pour M. Lecanuet, et Schell : *08*, 586, 777.

Revue Germanique : elle a pour but d'activer le contact de l'esprit français avec les pays de race germanique : *05*, 121.

Revue Mabillon (Archives de la France monastique), fondée par dom Besse : *06*, 293.

Revue néo-scolastique dirigée par Mgr (aujourd'hui le cardinal) Mercier : *04*, 551.

Revue pratique d'Apologétique. Elle a émis des appréciations trop conciliantes ou trop bienveillantes sur *Il Santo*, MM. Laberthonnière, Houtin. Lefranc : *06*, 517-518 ; sur Schell : *06*, 1074 ; et sur M. Lecanuet : *08*, 586. Son attitude dans l'affaire Turmel : *08*, 1047 (note). Elle n'est pas contente de l'*Ami* et lui reproche un anonymat qu'elle pratique aussi à sa manière : *06*, 839.

Revue Thomiste, publiée par les PP. Dominicains, montre le rapport des questions du temps présent aux données de la philosophie traditionnelle : *05*, 121.

REVUES (CAUSERIES SUR LES). — En voir le sommaire, p. 197-204. Esprit dans lequel elles sont rédigées : *05*, 310.

RHUMATISMES. — Voir *Arthritisme*.

RIBOT (Th.). — Membre de l'Institut et professeur au Collège de France. Dans son livre très remarquable, *La Logique des Sentiments* (1905), il a réuni une foule d'observations intéressantes sur la logique *affective* ou des sentiments, qui règle la vie, bien distincte de la logique *rationnelle*, qui guide la pensée : *06*, 653 (note).

RICARD. — A donné à la Semaine Sociale de Marseille une conférence sur l'agriculture organisée en Provence et le nouveau projet de loi sur les Syndicats agricoles : *08*, 865.

RICHELIEU. — Le maréchal de Richelieu. l'un des personnages les plus cyniques de l'époque de Louis XV, meurt à 92 ans (août 1788) sans voir venir la mort : *07*, 488.

RIFAUX (Dr). — Il a ouvert dans la revue lyonnaise *Demain* une enquête sur la crise actuelle de la foi, ses causes, ses remèdes, sur « les conditions d'un retour au catholicisme. » Pie X y a répondu en condamnant le modernisme : *07*, 843-844.

RIRE. — *L'origine du rire*. — D'après un darwiniste, M. Vanlair, les jeux expressifs de notre physionomie, qui sont aujourd'hui des réflexes. n'étaient à l'origine que des mouvements volontaires de nos muscles faciaux. Et comme pour manger, il faut que les muscles fassent le geste du rire, ce geste, par une transition toute naturelle, est devenu peu à peu le signe, purement réflexe, du plaisir.

La cause du rire. — D'après M. Bergson, l'automatisme est au fond de toute chose qui fait rire. Nous rions de nos semblables quand nous sentons qu'ils parlent ou qu'ils agissent en automates, sans réflexion. Les attitudes et mouvements du corps humain sont risibles dans la mesure où ce corps nous fait songer à une simple mécanique. Il en est de même des mots comiques surtout quand ils sont répétés : c'est toujours de l'automatisme. M. Faguet conteste cette théorie ; mais les objections qu'il fait ne sont pas concluantes. Si donc nous ne voulons pas être ridicules, ne soyons point machinaux : soyons toujours raisonnables. Mais c'est impossible ici-bas : l'homme n'est ni ange ni bête : *04*, 1071-1074.

RITE AMBROSIEN. — Voir p. 19.

RITE ORIENTAL. — Un prêtre de ce rite. en pays latin doit suivre son rite propre, à la messe, s'il y a en ce lieu une église du même rite ; s'il n'y en a pas, il fera encore mieux, sans y être obligé, de le suivre dans l'église du lieu. Pour les Vêpres, bénédiction, mariage, qu'il suive le rite latin : *07*, 688.

RITES (S. C. DES). — Voir *Curie Romaine* et p. 10.

La nouvelle Collection officielle des décrets comprend 5 volumes : *02*, 518. L'Index qui les résume a la même valeur que les décrets, et quand il note certains changements faits aux premiers décrets par d'autres plus récents, il faut s'en tenir à cette correction : *04*, 213 ; *06*, 943. Les décrets n'ont pas besoin d'être publiés par l'évêque pour avoir force de loi ; cependant si quelques-uns allaient contre une coutume générale du diocèse, on attendrait qu'il les notifiât avant de rien changer : car un recours à Rome est possible lorsque l'observation d'un décret présente de trop graves inconvénients : *01*, 811 ; *02*, 518 ; *03*, 622.

On doit regarder comme révoqués tous les décrets omis dans la nouvelle Collection, quand ils sont contraires à ceux qui s'y trouvent : *03*, 720 : *06*, 943. Sens de *toleratur consuetudo, toleratur usus*, dans les décrets : *07*, 432. Une faute s'est glissée dans l'Index à propos du décret 3908, ad II : 608.

RITUALISME. — I. Notion. — Les Ritualistes sont, parmi les anglicans, ceux qui se rapprochent le plus du catholicisme. — Ils ont emprunté au *Rituel* catholique beaucoup de leurs cérémonies : d'où leur nom de *Ritualistes*. Conformément au *Prayer Book*, tous leurs offices sont célébrés en langue anglaise. Mais on retrouve chez eux nos vêtements sacerdotaux avec leurs diverses couleurs, nos autels, nos messes basses et solennelles, et même nos crucifix, tableaux et statues de la Vierge et des Saints et stations du Chemin de la Croix. Si bien qu'un catholique se trouve parfaitement à l'aise dans une église ritualiste et vice versa. — Mêmes ressemblances dans la *doctrine*. Personne chez eux n'accepte tous les points de la foi catholique ; mais ils admettent généralement, quoique avec des réserves, qu'on doit honorer et invoquer la Sainte Vierge et les Saints. qu'il y a un Purgatoire et qu'il faut prier pour les morts. Ils reconnaissent sept sacrements, dont deux grands, le baptême et l'eucharistie. Ils ont à peu près le même sentiment que nous sur la présence réelle, la communion, la confession, etc. Leur doctrine n'est guère qu'une contrefaçon de la nôtre : *00*, 71-73.

Comment expliquer qu'étant si près de la vérité les Ritualistes n'y arrivent que si lentement? Cela tient d'abord à leur longue habitude du schisme ;

puis à leur règle de foi d'après laquelle tout doit être prouvé par l'Ecriture interprétée, non pas d'après le sens privé, comme le veulent les protestants, mais d'après l'enseignement des Pères. Seulement cette interprétation des Pères, ils l'interprètent eux-mêmes d'après le sens privé ; et par suite les divergences sont infinies. Newman, qui avant sa conversion avait tenté cette *via media*, en signala plus tard très clairement les contradictions et l'impossibilité. Il ne peut y avoir de milieu entre une autorité infaillible et le sens privé : 73-77.

Les Ritualistes et les notes de la vraie Eglise. — Après Newman qui y travaille vainement pendant 12 ans, les Ritualistes, admettant les notes de la vraie Eglise, cherchent à prouver que l'Eglise anglicane est une, sainte, catholique et apostolique. — 1° *Unité*. Seuls parmi les anglicans, les Ritualistes souffrent de leur isolement religieux. Ils voudraient l'*union en corps* avec Rome, sans sortir de l'Eglise anglicane. — 2° *Sainteté*. Pour y atteindre, ils ont gardé les 7 sacrements et s'efforcent de copier nos Ordres religieux, nos pratiques de dévotion et de mortification, et même nos œuvres charitables. — 3° *Catholicité*. A l'encontre des autres anglicans, ils tiennent beaucoup au titre de catholiques et s'appellent eux-mêmes, non pas Ritualistes, mais Anglo-catholiques, ou catholiques. — 4° *Apostolicité*. Ne pouvant avoir la véritable apostolicité, puisque les ordinations anglicanes sont nulles et que, d'autre part, leurs églises sont schismatiques, ils y prétendent néanmoins en assurant que c'est l'Eglise romaine qui, en commençant le schisme, a perdu l'apostolicité : 97-103.

II. Histoire. — I. *Les premières hostilités.* — Les premiers Tractariens Froude, Keble, Newman, Pusey, Oakeley sont épris de la beauté des temples et des cérémonies : ils veulent des églises qui ressemblent à des chapelles catholiques. La *Cambridge Camden Society*, fondée en 1849, propage ces tendances. Il y a désormais des questions d'autel et de surplis. Ceux qui n'ont pas voulu suivre Newman jusqu'au bout évoluent dans le sens du ritualisme, dont les principaux promoteurs sont Neale, Bennett, Liddel, Golightly. Une association, l'*English Church Union*, se fonde en 1859 pour lutter contre les entraves en matière spirituelle.

C'est alors qu'apparaît, à côté de la Haute et de la Basse Eglise, un troisième parti qui s'intitule Eglise Large et répudie toute autorité et toute doctrine positive. De cet esprit procède le livre *Essays and Reviews*, recueil composé par sept auteurs (février 1860). La Haute et la Basse Eglise demandent qu'on condamne ces *Septem contra Christum* ainsi qu'un évêque missionnaire aux opinions hérétiques, Colenso. Mais les accusés Williams, Wilson et Colenso bénéficient d'un acquittement scandaleux.

Cependant le ritualisme poursuit ses progrès. L'évêque de Londres, Tait, dénonce les cérémonies romaines et les couvents de femmes aux usages catholiques. La *Church Association* se crée en 1865 pour lutter contre l'*English Church Union* et le ritualisme. Mais le peuple est sympathique aux cérémonies qui cadrent avec l'esprit anglais et aux ritualistes qui se livrent aux œuvres de charité. Pusey lui-même s'y rallie en entrant dans l'*English Church Union*.

Appelées à se prononcer entre les ritualistes défendus par Wilberforce et les antiritualistes soutenus par Tait, la *Convocation* de la province de Canterbury et la Commission Royale ne donnent pas de solution. Alors la *Church Association* se charge elle-même d'intenter des poursuites. Elle s'attaque d'abord à Mackonochie, le pieux et apostolique vicaire de Saint-Alban, et après trois condamnations le fait suspendre pour trois mois. Mackonochie ne s'en émeut pas et continue tranquillement son apostolat.

Le Rev. Purchas a prôné dans son *Directorium anglicanum* certaines pratiques romaines, notamment l'*east ward position*. Poursuivi par la *Church Association* et mal soutenu par Wilberforce qui craint de passer pour romanisant, il est condamné et suspendu pour un an. Les ritualistes réclament en faveur de l'*east ward* et de nombreux clergymen vont jusqu'à demander le « désétablissement, » dont Pusey s'effraie.

Cependant l'opinion publique finit par prendre parti pour les ritualistes toujours appuyés par Pusey et toujours traqués par la *Church Association : 08*, 1073-1083.

II. *L'ère des procès.* — Le ritualisme, qui se rapproche beaucoup du catholicisme, est combattu par les intellectuels de la Basse Eglise. Ils demandent qu'on supprime dans la liturgie la récitation du Symbole de saint Athanase prescrite par le *Prayer Book*. Une polémique s'engage entre Stanley qui flétrit cette production barbare d'une époque barbare, et Pusey qui « joue son tout » sur le Symbole de saint Athanase. Les ritualistes obtiennent gain de cause en 1873.

A la même époque, nouvelles pétitions pour la suppression de la confession, recommandée pourtant dans le *Prayer Book*. Pusey cherche à tenir un juste milieu. Mais Tait, le primat de Canterbury, en appelle au Parlement : son bill autorisant des poursuites pour « irrégularités rituelles » soulève une vive agitation et aboutit au *Public worship regulation Act* (Règlement du culte public). Les ritualistes s'apprêtent à résister à cette loi. Plusieurs clergymen se font condamner plutôt que d'accepter cette ingérence du pouvoir civil dans les choses spirituelles.

Une adaptation à l'usage des ministres anglicans du *Manuel des confesseurs*, de l'abbé Gaume, *The Priest in Absolution*, provoque des débats jusque dans la Chambre des Lords. Tait demande des poursuites contre cette publication. Les ritualistes la défendent et Pusey publie, en 1877, une adaptation du livre de l'abbé Gaume.

Les ritualistes sont mal vus des autres anglicans, parce qu'ils mènent à Rome sans le vouloir et sans être « romains. » Tait essaye vainement de faire trancher par des assemblées d'évêques les débats relatifs à la confession et au rituel. Cependant la *Church Association* continue sa campagne de procès contre les ritualistes. Elle poursuit notamment l'apostolique Mackonochie et le force à quitter sa paroisse de Saint-Alban. Sa mort survenue peu après est un deuil public et une victoire pour les ritualistes. Pusey, âgé de 82 ans, proteste encore contre ces violences légales. Il meurt le 16 septembre 1882. Des derniers grands Tractariens il ne reste plus que Church, l'ami de cœur de Newman. Nommé par Gladstone doyen de la cathédrale de Saint-Paul de Londres, il déplore, sans être lui-même ritualiste, les persécutions contre les ritualistes et songe même à démissionner pour protester. Le primat Tait, qui a déchaîné l'orage, incline peu à peu vers la tolérance et s'efforce d'adoucir le sort des persécutés. Il meurt en 1882, attristé d'avoir assisté à la faillite de son œuvre. Son successeur Benson est un esprit conciliant. Appelé à statuer sur le cas de King, évêque de Lincoln, il rend un jugement longuement motivé où il déclare que, si les ritualistes ont excédé, ils ont cependant des droits certains. C'est la paix assurée aux ritualistes.

Ils continuent à favoriser le mouvement vers Rome en propageant les cérémonies et dévotions

romaines. Ils espèrent que le pape reconnaîtra l'Eglise anglicane comme une partie de l'Eglise catholique. Mais déçus par la Bulle de septembre 1896 où Léon XIII proclame la nullité des ordinations anglicanes, ils s'éloignent de Rome. Les protestants essayent de recommencer contre eux la persécution. N'ayant pu obtenir l'appui du nouveau primat Temple, ils en appellent au Parlement.

Tractariens et ritualistes ont accentué d'une part la piété des « romanisants » et d'autre part le latitudinarisme doctrinal des protestants. Ils ont fait pénétrer dans les âmes anglicanes l'idée de l'indépendance du pouvoir spirituel de l'Eglise. Les conversions au catholicisme continuent, mais individuelles : la réunion des Eglises n'est pas près de se faire. L'exemple de la France, pays catholique mais officiellement athée et persécuteur, est d'ailleurs un scandale pour les anglicans : *08*, 1185-1195.

III. *Position actuelle du Ritualisme.* — Elle n'est pas bien nette et les ritualistes eux-mêmes, par exemple le docteur Creighton, évêque de Londres, s'en rendent bien compte : c'est « un compromis » entre deux tendances religieuses. Ils veulent s'en tenir aux 39 articles de religion, qui sont formellement hérétiques, en essayant de les expliquer dans le sens du dogme catholique, comme l'avait fait d'abord Newman. Mais la conciliation est sur bien des points impossible, notamment en ce qui regarde la présence réelle et la messe. Et pour ne pas vouloir accepter les décrets du concile de Trente, les ritualistes se laissent conduire par l'autorité humaine des 39 articles : *00*, 77-80.

ROBE. — L'*Œuvre de la Robe de l'Enfant Jésus* habille les enfants pauvres, depuis la naissance jusqu'à 12 ans : *02*, 795.

ROBESPIERRE. — Il s'appuye sur les disciples de la voyante Catherine Théot, qui le regardent comme une sorte de Messie, pour étayer sa domination politique. Il combat l'athéisme, et pour remplacer le christianisme, organise le culte de l'Etre suprême, qu'il fait adopter par la Convention. Mais ses ennemis dénoncent ses relations avec la nouvelle secte, et il est obligé d'intervenir auprès du Comité de Salut public pour arrêter la procédure commencée contre la voyante : *01*, 827-830.

ROCHEFORT (Henri de). — Fondateur de l'*Intransigeant;* a composé un *Sonnet à Marie* qui fut couronné aux Jeux Floraux de 1855 : *06*, 123.

ROGATIONS. — Réponses romaines : voir p. 19. — Le droit commun n'assigne pas de prières spéciales à dire près des croix de station où l'on va en procession : *00*, 16 ; *03*, 928. Il ne convient pas de supprimer ou de transférer à un autre jour les processions des Rogations, même dans les églises où elles ne sont pas de précepte rigoureux : *02*, 496. En tête marchent les enfants, les patronages de jeunes filles, de jeunes gens, puis vient la croix suivie du clergé, et derrière l'officiant les hommes, et enfin les femmes : *03*, 959.

La messe des Rogations suit la procession où, même à l'intérieur de l'église, on double chaque invocation ; on dirait cependant la messe du jour, si les Rogations coïncidaient avec le Titulaire de l'église ou de la chapelle de station : *00*, 799, 800 ; *04*, 464 ; *08*, 656, 719. S'il n'y a pas procession, à la messe du jour on fait toujours mémoire des Rogations *à la messe principale* : *00*. 255 ; *04*, 1103 ; *06*, 591.

A la messe des Rogations, il y a trois oraisons ; la 2e est du jour ou non, selon qu'il y a une ou deux messes dans la même église, et la vigile de l'Ascension n'a pas mémoire : *01*, 619 ; *07*, 686 ; *08*, 719. Cette messe peut se dire aussi bien dans un sanctuaire situé sur le passage de la procession, si elle s'y arrête, qu'au retour dans l'église d'où l'on est parti : *02*, 15-16.

Au Bréviaire, on ne fait rien du mardi des Rogations, si l'on fait l'office d'une fête occurrente, même simple : *00*, 255.

Des religieuses faisant les processions sans le concours de l'aumônier dans le jardin de la communauté ou dans la chapelle ont droit à la messe des Rogations : *04*, 368 ; *08*, 751.

ROHAN. — Le cardinal de Rohan, évêque de Strasbourg, et grand-aumônier de France, a joué le rôle de dupe dans l'Affaire du Collier : *01*, 608-611. — Voir *Collier (Affaire du)*.

ROIS. — La cérémonie du sacre communiquait aux rois certains pouvoirs : 1o celui de guérir les *écrouelles*, sorte de dégénérescence tuberculeuse des glandes. Depuis Clovis, tous nos rois ont exercé ce pouvoir, même Charles X qui a touché le jour de son sacre 120 malades ; 2o le droit de prendre une partie des ablutions dans le calice du consécrateur : *02*, 813. L'empereur Frédéric IV chanta en présence du pape le texte de l'Evangile de la 7e homélie de Noël : *04*, 1101. Les rois n'ont reçu le pouvoir que pour être bons ; un seul texte de l'Epître aux Romains peut s'appliquer à cette pensée : 272.

ROLAND. — Il y a en Allemagne de nombreuses statues de Roland, dont la tradition populaire attribue l'érection à Charlemagne et où elle a vu des symboles des franchises municipales. Les érudits allemands essayent de les rattacher à la mythologie païenne : *03*, 1030 (note).

ROMAINE (LA QUESTION). — Etude historique : *00*, 993-1001. Voir *France (Eglise de)*. p. 324 ; *Cavour*, p. 204 ; *Dupanloup*, p. 277-278 ; *Pie (Mgr)*, p. 482 ; *Veuillot*.

ROMANCIERS. — Voir Adam (Paul), Annunzio (G. d'), Arnim, Barbey d'Aurevilly, Barrès, Bazin, Bernardin de Saint-Pierre, Bornier (de), Bourget, Bovet, Chateaubriand, Chevrillon, Coulevain (de), Deledda, Eliot, Fabre, Flaubert, Fogazzaro, France, Gebhardt, Geoffroy, Genlis, Gladès, Harry, Hervieu, Huysmans, Ibanez, Jœrgensen, Kipling, Loti, Michelet, Mérimée, Muhlfeld, Noailles (de), Pouvillon, Prévost, Rabelais, Renan, Régnier (de), Rosegger, Serao, Sainte-Beuve, Sand, Ségur (de), Staël (de), Stendhal, Talmeyr, Tinayre, Veuillot, Voltaire, Yemeniz.

Bibliographie, p. 122-126.

ROMANS. — Le roman-feuilleton, qui agit si puissamment sur l'esprit populaire, est ordinairement conçu d'après le type créé par Eugène Sue. D'un côté le monde religieux et bourgeois représenté sous les couleurs les plus sombres ; de l'autre le monde ouvrier toujours franc et généreux, avec le personnage sympathique entre tous : la fille-mère : *03*, 1040. Cet Eugène Sue est un des plus dangereux romanciers du XIXe siècle (1801-1859). Après avoir été aide chirurgien dans la marine, il se fit le propagateur des théories antireligieuses et antisociales. Une mère devrait brûler ses ouvrages, à moins qu'ils ne soient la propriété de son fils majeur et que son action courageuse n'entraîne de graves conséquences : *00*, 411.

En dehors des lois prohibitives de l'Eglise défendant tel ouvrage, on ne peut pas donner de règle uniforme aux lecteurs de romans ; elle variera forcément avec leurs dispositions subjectives. Certains contacts littéraires permis aux uns seront périlleux pour d'autres. Avec une intention très droite, des dispositions spéciales d'esprit et de cœur, et une excuse honnête, on pourra plus facilement aborder quelques sujets délicats : *06*, 207. Il y a plusieurs moyens de s'assurer si un roman

est prohibé ou non : une décision de l'autorité épiscopale ; l'enseignement et la pratique des catholiques prudents ; l'examen personnel du prêtre. En général, les laïques ne peuvent pas faire cet examen personnel, au moins pour les ouvrages suspects au point de vue de la foi : 1129. Le lecteur et surtout l'abonné d'une revue illustrée, immorale *ex professo*, pècherait gravement : il y a là occasion prochaine de péché et coopération formelle. Si la revue contient un mélange de gravures obscènes et honnêtes, *secluso scandalo*, on ne peut pas toujours la défendre *sub gravi*, excepté si elle est, dans un cas particulier, occasion de péché : *03*, 682.

Bien que la thèse d'apologétique de *Quo Vadis* soit excellente, les catholiques doivent s'interdire la lecture de ce roman, soit dans des éditions abrégées, soit dans des traductions nouvelles qui laissent toute la passion voluptueuse. Elle n'est permise qu'aux gens très blasés ou très vertueux : *01*, 238.

Romans-Revue, revue mensuelle dirigée par l'abbé Bethléem, renseigne le lecteur chrétien sur les publications actuelles : *08*, 780.

ROMANTISME. — Le romantisme, envisagé comme phénomène moral plutôt que comme mouvement littéraire, se ramène au culte de la force. C'est l'émancipation du moi déchaîné par la Révolution et qui s'affirme par la violence ; c'est l'influence des littératures du Nord, plus individualistes et plus brutales que celles du Midi ; c'est la restauration de la nature isolée de l'homme et de Dieu et envisagée en elle-même et pour elle-même comme un déploiement de force ; c'est le culte du Moyen Age, non pas dans l'esprit de douceur qui en fait le fond, mais dans ce qu'il offre au premier abord de tumultueux et de violent ; c'est le *Napoléonisme* de Stendhal qui substitue l'idée de force à l'idée morale : *01*, 412 (note) ; *07*, 101-110.

Le romantisme, à la suite de Rousseau, proclame la souveraineté de la passion. C'est la thèse que développent une foule d'ouvrages dus aux romantiques français ou allemands. Ces derniers, tels Frédéric de Schlegel et Werner, mettent la théorie en pratique. Mais ces égarements de la passion sont moins éloignés du christianisme que le scepticisme frivole et la corruption raffinée des voltairiens. De fait, un certain nombre de ces égarés reviennent à la foi : *04*, 1062-1066.

Voir *Chateaubriand, Hugo, Lamartine, Novalis, Sand, Schlegel, Staël, Werner.*

ROME. — Les papes et le peuple de Rome au XIIe siècle. La Charte de la Commune romaine (1188). Le peuple de Rome et Innocent III : *03*. 881-884. Voir *Papes*, § VI.

Rome sous l'administration du préfet français de Tournon : *06*, 99-101. Voir *Napoléon Ier*.

Voir *Romaine (La Question)*.

ROME (Diocèse de). — 1o *Cardinal-Vicaire*. Dès l'origine, S. Pierre et ses successeurs choisirent des coadjuteurs appelés vicaires, ou évêques suburbicaires, auxquels ils déléguaient une part de leur autorité. En 1558 la charge de cardinal-vicaire fut créée avec juridiction civile, criminelle et spirituelle. Depuis 1870 cette dernière seule est attachée à ses fonctions. Depuis 1717 c'est le pape qui nomme tous les employés du personnel du Vicariat. — 2o *Eglises de Rome*. On en compte 338 qui servent au culte public et qui se divisent en quatre catégories : 13 basiliques majeures et mineures ; 14 églises collégiales ; 26 églises paroissiales séculières et 32 régulières ; plus de 250 qui appartiennent en général à des confréries et sont indépendantes du curé pour la plupart. — 3o *Séminaire Romain*, appelé l'*Apollinaire*. Il est placé sous la direction immédiate du cardinal-vicaire. Il comprend trois sections : le petit séminaire, le grand séminaire et une Université : *03*, 945.

ROOSEVELT (Théodore). — Il a confiance dans la puissance de la volonté humaine et de l'effort humain, mais fait peu de cas de ceux qui ne croient pas en Dieu : *04*, 254.

ROSAIRE. — Le rosaire proprement dit comprend 15 dizaines. Le chapelet en comprend 5. On emploie toutefois le mot *rosaire* pour désigner le chapelet ou le rosaire complet : *00*, 544. Avant le 8 juillet 1908, pour gagner les indulgences attachées à la récitation des 15 dizaines, il fallait les dire de suite, du moins sans notable interruption. Aujourd'hui tous les fidèles peuvent les gagner, tout en séparant à volonté les dizaines du rosaire de chaque jour. Seuls, les confrères du rosaire avaient ce privilège, mais seulement pour le premier rosaire de chaque semaine, avec un délai de sept jours. Depuis 1906, ils ont obtenu la même faveur pour leur rosaire de chaque jour : *99*, 1162 ; *00*, 544 ; *01*, 157 ; *03*, 335 ; *04*, 9 ; *07*, 860 ; *08*, 1054.

Les associés du Rosaire n'ont pas besoin d'un chapelet bénit par les Dominicains (contrairement à ce qui est dit *08*, 430) pour gagner les indulgences *de la confrérie* : *08*, 624.

La *méditation des mystères* de la Rédemption est obligatoire pour le gain des indulgences, parce que c'est le but formel de l'institution du rosaire. Il est préférable de prêter l'attention *spirituelle* aux mystères que de s'efforcer de suivre le sens *littéral* des mots au détriment de la méditation expressément requise : *04*, 583. Les autres sujets de méditation ne peuvent remplacer ceux-là, qui doivent occuper l'esprit durant toute la récitation, selon la capacité intellectuelle de chacun : *07*, 1095. Celui qui ne dit qu'un chapelet par jour est libre de choisir la série de mystères qui lui plaît mieux, ou le même mystère habituellement. Cependant cet exclusivisme ne répond pas à l'esprit de l'Eglise et compromet le gain des indulgences. Celui qui récite le rosaire chaque jour peut intervertir l'ordre des séries ; mais il ne devrait pas se contenter de la même série pour les trois chapelets : *99*, 123 ; *03*, 766.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer le mystère avant la dizaine ; il suffit de le considérer mentalement : *01*, 421. Pour faciliter la méditation des mystères, l'usage s'est introduit de les énoncer avant chaque *Pater*, ou bien de les intercaler après le premier *Ave Maria*. Ces deux méthodes utiles à employer ne sont nullement obligatoires : *01*, 383.

Quand il n'y a que deux personnes pour dire le chapelet en commun, il faut nécessairement que toutes les deux disent à intelligible voix leur partie, sans quoi il n'y aurait pas récitation *alternative*. Quand on est plusieurs, chacun des assistants est tenu de prononcer, au moins à voix basse, sa partie de prière, pourvu qu'il y ait une personne qui réponde à haute voix de chaque côté. Ainsi ceux qui assistent au chapelet, sans avoir de chapelets bénits, doivent s'unir à la prière commune pour gagner les indulgences : *06*, 536.

Un rosaire ou un chapelet indulgencié comme tel forme un objet indivisible qui ne peut pas être partagé sans perdre ses indulgences : 541.

L'archange Gabriel employa pour son message le syro-chaldaïque qui était la langue usuelle. Nous n'avons pas le texte original de l'*Ave*. S. Luc est le seul évangéliste qui nous le rapporte dans une version grecque où l'on ne trouve ni le nom de Marie, ni celui de Jésus. De très bonne heure, on inséra le mot *Maria* qui n'est point dans l'Evangile ; mais il n'y avait pas encore unifor-

mité dans la formule adoptée. Au XIIIe siècle, on commença à ajouter le mot *Jesus*, mais également sans uniformité à ce sujet, puisqu'on trouve au XVIIe siècle des catéchismes qui ne portent pas cette addition. Elle a été faite officiellement dans le Bréviaire par S. Pie V, qui a accordé une indulgence de 5 ans et de 5 quarantaines aux confrères du rosaire prononçant dévotement ce saint nom intercalé dans le texte : *05*, 252.

Pouvoirs de rosarier. — Ceux qui ont reçu des pouvoirs personnels avant 1898, et peut-être même depuis, peuvent en user dans les lieux où se trouvent les directeurs de confréries : *99*, 1088. Ceux qui ont des pouvoirs ordinaires n'ont pas le droit de s'en servir dans les lieux où se trouve une maison ou un couvent de l'Ordre. Par *locus* on n'entend pas seulement la paroisse, mais même la ville ; à moins que le *locus* soit partagé en plusieurs diocèses : alors les pouvoirs de rosarier ne cesseraient plus que pour la partie appartenant au diocèse où s'est établi le couvent : *05*, 223, 918. Un groupe de religieux dispersés ne constitue pas une maison de l'Ordre, au sens canonique du mot : *08*, 365.

ROSAIRE (CONFRÉRIE DU). — Réponses romaines : voir p. 5. — En l'absence de religieux dominicains, les Supérieurs Généraux délèguent des prêtres séculiers pour ériger une confrérie du rosaire, à condition que ceux-ci leur envoient le consentement de l'évêque et ses lettres testimoniales. Les statuts particuliers doivent être soumis à l'approbation épiscopale. La désignation d'une chapelle dans l'église, ou au moins d'un autel comme siège de la confrérie, est obligatoire : *99*, 911 ; *00*, 603 ; *04*, 187. Le tableau du rosaire, bien que très désirable, n'est nullement requis pour le gain des indulgences ou la validité de l'érection. Le directeur local est nommé par les Supérieurs, ou à leur défaut par l'évêque. Le curé n'est pas directeur de droit. La réception dans la confrérie et l'inscription des noms sont deux actes distincts qui peuvent aussi n'en faire qu'un. Dans ce dernier cas, pour gagner les indulgences, l'inscription qui suffit pour l'admission doit être personnellement faite par le directeur. Celui-ci, avec une délégation renouvelée à chaque fois, pourra être remplacé : 187. S'il a reçu les membres par un autre mode extérieur, il a le droit de confier l'inscription à un autre secrétaire : *99*, 782. L'inscription des absents est permise, pourvu qu'ils aient par écrit ou de vive voix manifesté leur désir d'entrer dans la confrérie : *02*, 282. Toute confrérie qui n'a pas reçu pour son érection un diplôme du Maître Général des Dominicains doit le demander et l'obtenir, sous peine de suppression : *00*, 816, 1072.

I. Visite de l'église de la confrérie. — A l'origine, l'indulgence *toties quoties* attachée à la fête du Rosaire, à partir des premières Vêpres, et étendue à toutes les confréries du rosaire : *04*, 141, était absolument locale et limitée à la confrérie de Martorell, petite ville située à sept heures de Barcelone. C'était un privilège accordé à son seigneur, Don Luis de Requesens, un des principaux héros de Lépante. Tous les fidèles, même s'ils ne sont pas membres de la confrérie, peuvent gagner cette indulgence plénière aussi souvent qu'ils renouvellent une visite dans l'église de la confrérie, depuis les 1res Vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête du Rosaire, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions habituelles : *99*, 865, 867. Les conditions communes à tous les fidèles pour gagner l'indulgence appelée *Pardon* du rosaire sont la visite d'une église du grand Ordre ou de toute église où se trouve une confrérie érigée canoniquement, et non une simple association du Rosaire perpétuel ou vivant. On peut visiter soit l'autel, soit une statue de N.-D. du Rosaire, et non pas seulement un tableau, ou une image ou toute autre statue de la Sainte Vierge. Des conditions spéciales sont faites pour les associés malades ou vivant en communauté, qui ne peuvent sortir à leur gré. La visite d'une chapelle étant impossible aux malades, le confesseur devra commuer cette œuvre en une autre ; pour les autres, une simple visite à la chapelle de leur communauté est suffisante : *03*, 106, 352, 1193 ; *07*, 350. La visite d'une autre église, par exemple dans une paroisse annexe, peut être accordée en commutation par le confesseur à tous ceux qui sont moralement empêchés de se rendre à la chapelle de la confrérie : *06*, 228. Voir *Malades*.

II. Procession mensuelle. — Pour le gain des indulgences, il est nécessaire de la faire à l'intérieur de l'église, quand elle n'a pas lieu au dehors. Les confrères ne sont pas obligés d'y prendre part. Le trajet à parcourir pour se rendre à la chapelle du rosaire peut varier selon que l'église a une ou plusieurs nefs : *07*, 213. Dans les annexes dépendant de l'église principale où se trouve érigée la confrérie, on pourrait faire une seconde procession en faveur des confrères ; mais serait-elle vraiment permise ? Il y a lieu d'en douter : *06*, 229.

III. Indulgences du premier dimanche du mois. — On ne peut certainement pas les gagner le second dimanche du mois quand les fidèles ont eu un empêchement le premier dimanche : *05*, 925.

IV. Les quinze samedis du Rosaire. — La dévotion des 15 samedis a commencé à Toulouse au XVIIe siècle. Des indulgences y sont attachées : les unes spéciales aux confrères du rosaire ; d'autres communes à tous les fidèles, autorisés à renvoyer au dimanche les exercices prescrits : *07*, 65, 126.

V. Messe votive du Rosaire. — Toutes les indulgences accordées à la récitation du rosaire entier sont également accordées aux associés prêtres qui célèbrent, à l'autel de la confrérie, la messe votive *Salve, pro tempore*, deux jours par semaine, *ad libitum*, en se conformant aux rubriques, à moins d'un indult permettant de le faire un jour double. Les Dominicains et les prêtres tertiaires de S. Dominique qui ont la faculté de se servir du missel de l'Ordre jouissent du privilège de célébrer deux fois par semaine, dans les mêmes conditions, la messe votive *Salve, radix sancta* : *04*, 122. Il y aurait faute vénielle à dire cette messe dans les doubles : *08*, 623, 784.

ROSAIRE (FÊTE DU). — Le Rosaire, coïncidant avec la solennité de S. François, patron, on dit le Bréviaire du Rosaire, mais la grand'messe est du Patron avec mémoire du dimanche seulement : *01*, 944.

ROSAIRE (MOIS DU). — Réponses romaines : voir p. 18. — Les exercices du mois du Rosaire ne sont pas facultatifs : *01*, 884 ; mais obligatoires : *03*, 911. Quand ils ont lieu régulièrement, durant le mois d'octobre, ils doivent se prolonger jusqu'au 2 novembre : *00*, 384 ; *07*, 430. En novembre et décembre, ils finissent le dernier jour du mois. S'ils sont commencés au milieu du mois, pour se continuer jusqu'au milieu du mois suivant, le gain des indulgences est compromis, bien que la substance de la loi soit sauvegardée. Le St-Sacrement doit être exposé, au moins *privatim*, durant la récitation du chapelet, qui doit comprendre aussi la prière à S. Joseph : *01*, 14. La bénédiction du St-Sacrement n'est pas obligatoire après la messe, mais seulement quand l'office a lieu le soir. Ceux qui sont légitimement empêchés d'assister à ces exercices ou d'en réciter les prières, comme le célébrant durant la messe, gagnent

les indulgences pourvu qu'ils disent en particulier les prières requises : *02*, 317. Ceux qui assistent à la récitation publique du chapelet n'ont même pas besoin de le dire pour gagner les indulgences, pourvu qu'ils prient aux intentions du S. Pontife : 748. Entre chaque dizaine du chapelet, il est permis de chanter : *05*, 959. Deux indulgences plénières sont accordées à l'occasion de ces exercices : 1o à la fête du Rosaire ou à l'un des jours de l'octave à ceux qui pendant ces 8 jours auront récité le chapelet ; 2o après cette octave, dans le courant du mois d'octobre, à tous ceux qui auront assisté aux exercices au moins dix fois : *07*, 430. Cette indulgence ne peut être gagnée qu'une seule fois, quand même on aurait trois séries de dix assistances : *04*, 122. Elle est accordée également quand le renvoi des exercices a lieu aux deux mois suivants, du consentement de l'Ordinaire : *05*, 1136.

Il importe de suivre l'interprétation que l'évêque diocésain a faite de l'Encyclique, et de finir le mois du Rosaire le 31 octobre ou le 2 novembre, suivant les lieux : *01*, 991 ; *07*, 45. Si on dit le chapelet pendant la messe, il n'y a pas à exposer le St-Sacrement, et l'on ne requiert pas un nombre *minimum* d'assistants : *01*, 275, 944.

ROSAIRE PERPÉTUEL. — Il date de 1635. Cette association a pour but de réciter le rosaire d'une façon ininterrompue à toutes les heures du jour et de la nuit. Seuls peuvent en faire partie les membres de la confrérie du Rosaire qui s'engagent à prier chaque mois pendant une heure déterminée : *08*, 292.

ROSAIRE VIVANT. — Il fut fondé à Lyon en 1826 par Marie-Pauline Jaricot. C'est une association de quinze membres qui s'engagent à réciter chaque jour une dizaine du rosaire. Elle doit être un noviciat préparatoire à l'entrée dans la confrérie du Rosaire, beaucoup plus riche en indulgences et en fruits d'édification : *08*, 293 ; *99*, 1162. L'Eglise approuve le tirage au sort des mystères du Rosaire. Cet exemple a dû influencer la pratique du tirage au sort d'un saint par mois, qui n'est enrichie d'aucune indulgence par une concession générale : *06*, 252.

ROSEGGER. — Né en 1843 d'une famille patriarcale de paysans styriens, il est d'abord apprenti tailleur. A partir de 1864 il vit de sa plume et aussi d'expédients. Il a été mêlé au mouvement du *Los von Rom*, ce qui lui a valu beaucoup de vogue dans les milieux protestants. Ses nombreux romans sont intéressants parce qu'ils chantent l'âme styrienne. Ce sont des tableaux idylliques de vie simple et chrétienne. On y vit de peu, mais on y vit en paix. Le socialisme qu'on y pratique est surtout moral ; la terre y est sacrée et l'on n'a que du mépris pour l'argent. Dans ces natures primitives il y a des explosions de brutalité heureusement tempérées par la religion qui est pour le paysan styrien le tout de l'existence : *03*, 1031-1034.

ROSTOPCHINE (1766-1826). — Ministre des affaires étrangères en 1798, à 33 ans, il a, bien qu'il montre une indépendance sans limite, toute la confiance du tsar Paul III. A l'avènement d'Alexandre Ier, il rentre dans la vie privée, et n'en sort qu'après les désastres de sa patrie pour lutter contre l'influence française. En 1812 le tsar l'envoie comme gouverneur à Moscou. Il y rétablit l'ordre et électrise les habitants. Après la défaite de la Moskowa, il fait évacuer la ville et la livre aux flammes. Disgracié et forcé de s'exiler, il dégage sa responsabilité dans l'incendie afin de pouvoir rentrer en Russie, et meurt à Moscou en 1826 : *03*, 898-899.

Sa femme se convertit au catholicisme ainsi que sa fille Sophie, mariée en 1819 au comte de Ségur. Mais ni son séjour en France, ni le mariage de sa fille avec un Français ne peuvent réconcilier Rostopchine avec les Français : *08*, 489-491. — Voir *Ségur*.

ROTE ROMAINE. — Voir *Curie Romaine*.

ROUÉS (AFFAIRE DES TROIS). — Voir *Criminelle (Jurisprudence)*.

ROUSSEAU (J.-J.), 1712-1778. — Il a proclamé la bonté de la nature et prêché le retour à la nature sans se douter que retourner à la nature ce serait retourner à l'animalité : *07*, 103. Dans la *Nouvelle Héloïse* il prône la souveraineté de la passion : *04*, 1063. Il a exercé une grande influence sur Mme de Staël et les Romantiques : 1059. — Au dire de Taine, toute la Révolution est dans Rousseau comme l'effet dans sa cause : *07*, 564. — Loin de vouloir séparer l'Eglise de l'Etat, il réclame une religion d'Etat qui fasse corps avec le gouvernement : *08*, 769.

RUBRIQUES. — Leur valeur obligatoire repose sur le texte des livres liturgiques, sur les décrets, sur l'interprétation des hommes prudents : *99*, 622 ; *04*, 176.

RUSKIN (1819-1900). — Il a été amené à l'étude de la sociologie par la lecture de la Bible : *07*, 297 (cf. *02*, 286).

RUSSE (EGLISE). — Voir *Eglise Russe*, p. 291 ; *Uniates*.

Le *mariage russe* est théoriquement indissoluble. Le mariage civil n'existe pas en Russie. Il est soumis à des règles spéciales dont la violation le rend invalide ou illicite. Il est toujours célébré par le pope assisté de son diacre, ordinairement le soir. Le rituel comporte deux cérémonies : celle de l'anneau ou fiançailles et celle de la couronne ou mariage. Les mariages mixtes entre orthodoxes et non orthodoxes, longtemps interdits, ont été autorisés en 1721, mais à des conditions inacceptables pour les catholiques et qui n'ont d'ailleurs pu être appliquées en Pologne. Le gouvernement favorise les mariages mixtes, parce que le catholicisme y perd. Mais il est peu probable que l'orthodoxie russe y gagne. Le divorce, religieux comme le mariage, est autorisé dans certains cas : *06*, 109-111 ; *05*, 301 (note).

Les *fêtes russes* sont très nombreuses et se répartissent selon leur rite en grandes, moyennes et petites ; selon leur objet, en fêtes dominicales, théotocales (de la Sainte Vierge) et fêtes des saints. Elles sont fixes ou mobiles, fériées ou non fériées. Mais la fériation n'a jamais été réglementée de façon bien précise. Le repos du dimanche a été aboli par l'ukase du 10 mai 1904. L'assistance à la messe le dimanche n'est pas de précepte. Certaines fêtes sont accompagnées de cérémonies fort poétiques et parfois aussi fort scandaleuses ; *06*, 111-112 ; *05*, 301.

Les *principales divergences* qui nous séparent des orthodoxes sont la primauté du pape et la procession du Saint-Esprit. Mais il y en a d'autres touchant les sources de la foi, la Sainte Trinité, la justice primordiale et le péché originel, la justification et le salut, l'Eglise, les sacrements et l'eschatologie.

La *théologie russe* est représentée presque uniquement par les professeurs des séminaires et Académies ecclésiastiques, qui sont presque tous des laïques. Elle répudie comme une erreur la méthode de la théologie scolastique qui met la raison au service de la foi : elle se borne à être un tableau schématique des vérités de la religion. Et la plupart des membres du clergé n'ont en fait de théologie que des connaissances très rudimentaires : *06*, 113-114.

Le *Saint Synode* ou *Collège ecclésiastique* a été créé par Pierre le Grand en 1721 pour supprimer le patriarcat ; c'est un patriarcat collec-

tif. Il est composé de membres ecclésiastiques et laïques nommés par le tsar et absolument dépendants de lui. A la faveur des troubles révolutionnaires, il s'est produit un mouvement d'opinion contre le Saint Synode aussi bien que contre l'autocratisme. En mars 1905 le Saint Synode, en réponse à une lettre du patriarche de Constantinople relative à l'union des Eglises orthodoxes, lui reproche de poursuivre, sous ces visées d'union, des ambitions d'ordre exclusivement temporel : *06*, 114-117.

Le *clergé et les séminaires*. Le clergé russe est ignorant, misérable et ne jouit d'aucune considération. C'est pourquoi les séminaristes désertent en masse la carrière ecclésiastique. Ils se mettent parfois en grève : *06*, 115-116 (note).

RUSSIE. — Les Russes ont un véritable culte pour la langue et la littérature françaises : *02*, 22. Rostopchine combat de toutes ses forces l'influence française : *03*, 899 ; *08*, 490. Voir *Rostopchine*.

Les *Slaves dans les Balkans :* voir *Berlin (Congrès de), Macédoine, Monténégro, Serbie*.

L'*Allemagne et les Slaves :* voir *Allemagne*, p. 145.

Les *origines de la guerre russo-japonaise*. C'est l'agression allemande de Kiao-Tchéou (novembre 1897) et les suggestions de Guillaume II qui ont engagé les Russes dans la souricière de Mandchourie et causé la guerre russo-japonaise : *05*, 1072-1073.

Le contenu moral et civilisateur de la Révolution russe, d'après une revue catholique allemande : *07*, 395.

L'enseignement du russe dans les séminaires catholiques de Pologne : *08*, 393.

Voir *Sibérie* et *Transsibérien*.

RUTHÈNES. — Voir *Uniates*.

RYTHME. — Voir *Plain-Chant*.

SABATIER (Auguste). — Doyen de la Faculté de théologie protestante de Paris et le docteur du Kantisme français († 1904). Sa *religion de l'esprit* qu'il oppose aux *religions d'autorité* n'est plus une religion, ainsi que le démontre Brunetière : *04*, 254-255. Voir *Religion*.

Son livre *Esquisse d'une philosophie de la religion* (1897) est le manifeste du protestantisme libéral et le plus sûr dissolvant de toute idée religieuse positive. Il a été malheureusement très lu dans le clergé qui se croit « intellectuel ». M. Loisy paraît s'en être inspiré de très près dans *Autour d'un Petit Livre : 07*, 129 ; *08*, 394.

Il a contribué grandement à vulgariser en France la conception religieuse dérivée de Kant, et l'on trouve dans ses lettres certaines thèses du modernisme : il n'accepte le surnaturel que pour le dissoudre dans la nature ; il n'admet pas de connaissance religieuse autrement que subjective ; il volatilise à plaisir la notion du miracle : *08*, 76.

SABATIER (Paul). — Etablit contre le P. van Ortroy, bollandiste, l'authenticité de la légende de S. François dite *des Trois Compagnons : 01*, 227.

SABBAT. — Le sabbat juif chez les poètes latins : voir *Juifs*.

Le sabbat des sorciers : voir *Démonisme*, § VII.

SABBATIN (PRIVILÈGE). — Réponses romaines : voir p. 7. — Voir *Scapul. du Mont-Carmel*.

SACERDOCE. — Voir *Prêtre*. — Le *Sacerdoce éternel* et l'*Ambassadeur du Christ :* voir *Ambassadeur du Christ*.

SACRAMENTAUX. — Ils ont leur efficacité pour ceux qui les emploient avec foi : *02*, 368. — Ouvrage du P. Arendt : *00*, 1085.

SACRE. — Voir *Rois*.

SACRÉ-CŒUR. — Réponses romaines : voir p. 2, 7, 19. — Bibliographie, p. 95-96.

L'objet de la dévotion au Sacré-Cœur. — L'objet matériel est le Cœur de Jésus, et l'objet formel l'amour de Jésus pour les hommes. Mais lequel des deux amours, divin ou humain, est l'objet propre et strict du culte et de la dévotion du Sacré-Cœur ? *07*, 667.

Le B. P. Eudes et la dévotion aux Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie : *08*, 657-661. Voir *Eudes*.

La *dévotion au Sacré-Cœur dans l'Eglise russe*. — Elle a été combattue par le théologien russe Lébédef qui lui reproche de fausser l'amour de Dieu et du prochain : *06*, 113-114.

Le Sacré-Cœur et les hommes de France. — Le XIXe siècle a marqué un réveil pour l'Eglise de France en ramenant les hommes à la religion. Après le succès des Conférences de Notre-Dame, voici que la dévotion au Sacré-Cœur groupe et transforme des armées d'hommes. Cette dévotion qui est la quintessence du christianisme est d'ailleurs, tant par elle-même que par la volonté de N.-S., appelée à conquérir les masses et surtout les hommes parce qu'elle est une dévotion essentiellement virile, civique, patriotique. L'adoration nocturne, inaugurée à Montmartre en 1881, réunit aux pieds de N.-S. des adorateurs de plus en plus nombreux, appartenant à toutes les conditions, toutes les corporations, toutes les paroisses et même tous les diocèses. En 1898-1899, le P. Lemius entreprend de réunir en une seule armée tous les Groupes d'hommes du Sacré-Cœur et reçoit en 1900 l'approbation du pape. L'œuvre s'organise en sections paroissiales, et en comités cantonaux et diocésains, avec un comité central siégeant à Montmartre. Et partout où ils sont établis, les Groupes d'hommes du Sacré-Cœur produisent des résultats merveilleux. De Montmartre, l'œuvre d'organisation déborde dans les paroisses de Paris, puis dans la banlieue et dans la province, où se développent des centaines de groupes fervents et actifs. Au même mouvement se rattachent les pèlerinages d'hommes à Lourdes et aux divers sanctuaires régionaux ; la diffusion du drapeau du Sacré-Cœur qui devient le *Labarum* de la France ; et enfin les consécrations communales au Sacré-Cœur. En présence de ces faits, les prêtres ont le devoir de travailler à la constitution de cette armée du Sacré-Cœur, soit en y enrôlant des hommes, soit en lui préparant des recrues parmi les jeunes gens : *02*, 449-461.

La dévotion au Sacré-Cœur et le prêtre. — Le remède le plus efficace à la déchristianisation de la société est la dévotion au Sacré-Cœur. Tout nous invite à la pratiquer : son excellence, le désir ardent de N.-S. lui-même, les grâces nombreuses qu'il a promises, les recommandations de l'Eglise, l'opportunité spéciale de cette dévotion. Pour la pratiquer lui-même et la répandre parmi les fidèles, le prêtre doit : 1° prier le Sacré-Cœur, 2° lui offrir ses souffrances involontaires et volontaires, 3° s'instruire sur cette dévotion en étudiant surtout le Cœur de Jésus, 4° la prêcher en chaire et au confessionnal, 5° en donner l'exemple, 6° promouvoir les œuvres diverses en l'honneur du Sacré-Cœur, 7° cultiver particulièrement la pureté du cœur, le détachement, le recueillement, la charité, le travail et la pénitence : *03*, 2-5.

L'Œuvre des *Prêtres-Apôtres du Sacré-Cœur : 06*, 1106.

Communion du premier vendredi. — Une indulgence plénière, aux conditions ordinaires, est accordée à ceux qui communient ce jour, pourvu qu'ils ajoutent une courte méditation sur la bonté infinie du Sacré-Cœur, et quelques prières quotidiennes. Les membres de la confrérie du Sacré-Cœur ont la faculté de gagner cette indulgence

le premier dimanche du mois ; cette faveur est accordée aussi à tous les fidèles partout où l'on ne peut facilement ériger la confrérie, et où il serait trop difficile de se faire agréger à l'archiconfrérie romaine : *01*, 555 ; *05*, 1120 ; *06*, 1035.

Série des neuf communions non interrompues. — Aucune indulgence n'est accordée à ces communions auxquelles est attachée la promesse de la persévérance finale. Cette promesse est bien authentique (voir *Marguerite-Marie*); mais elle est générale ; elle ne devient spéciale que pour chacun de ceux qui y apportent de bonnes dispositions : *01*, 663 ; c'est-à-dire des communions bien faites, sans avoir l'intention de vivre dans une fausse sécurité et une téméraire présomption. Cette pratique bien comprise doit être un encouragement à la vertu : 395. Les communions doivent être faites, sans aucune interruption, durant neuf premiers vendredis de suite. Tout obstacle qui viendrait d'une loi de l'Eglise n'interrompt pas la série ; par exemple, si un premier vendredi coïncide avec le Vendredi Saint ; il suffira alors de prolonger d'un mois la série. Mais en dehors de ce cas, nous conseillons *ad tutius* de recommencer une autre série, quand même l'interruption aurait été involontaire ou motivée par des raisons sérieuses. Certains auteurs sont cependant d'un avis contraire : 205, 797 ; *08*, 938.

Messe du Premier Vendredi. — Voir p. 409.

Mois du Sacré-Cœur. — Une indulgence plénière *toties quoties* à gagner le 30 juin, — et non le dernier dimanche du mois de juin, ou le jour de la fête du Sacré-Cœur, — est concédée en faveur des églises où l'on fait solennellement, durant le mois, des exercices de piété désignés par l'évêque ou à son défaut par le curé, ou au moins huit jours d'exercices spirituels avec prédication. La faveur de l'autel grégorien dans leur messe du 30 juin est accordée aux prédicateurs, aux curés et aussi, pensons-nous, aux vicaires des églises où ces exercices auraient eu lieu, à condition pour ces derniers qu'ils rentrent dans la catégorie des prédicateurs. Une simple lecture serait insuffisante. La même indulgence est accordée au dernier jour du mois où ces pieux exercices auront été transférés avec la permission de l'évêque : *08*, 571, 848.

Litanies. — L'invocation « *Cœur de Jésus, Désiré des collines éternelles* » est prise de la prophétie de Jacob mourant. Le nom de *Désiré*, attendu, est l'un de ceux qui servaient à désigner le Messie. Les mots « collines éternelles » peuvent s'interpréter de trois manières : toute la terre ; les cieux ; enfin les patriarches et tous les justes : *01*, 539.

Statues. — Il est défendu d'exposer à la vénération publique sur un autel consacré, sans permission de Rome, N.-S. montrant son Cœur à la B. Marguerite. Il est permis de placer dans les églises, en dehors des autels fixes, des images portant deux Cœurs, celui de N.-S. et de sa Mère. La statue du Sacré-Cœur ayant les bras en croix n'est pas prohibée : 972 ; *06*, 534. On peut placer une statue du Sacré-Cœur de manière à avoir une autre statue comme pendant ; ou derrière un autel dans une niche ; mais il est défendu de la mettre à la place même du tabernacle, ou sur un tabernacle renfermant le Saint-Sacrement : *02*, 217. — Il ne convient pas de les couronner : *08*, 811.

Liturgie. — Le Sacré-Cœur ne peut être choisi comme patron de lieu, et son image ne peut être l'objet d'un culte public, si elle le représente seul et isolé de la personne sacrée de Notre-Seigneur : *01*, 686 ; *05*, 496.

La solennité externe du Sacré-Cœur ne comporte aucune mémoire dans les églises où il y a messe canoniale du jour ; partout ailleurs il y a mémoire du dimanche seulement : *07*, 958. En vertu d'un indult général, on peut dire aussi des messes basses du Sacré-Cœur ce jour-là, avec mémoire des offices du jour : *01*, 735. S'il y a exposition à la messe, on doit la terminer par la bénédiction, dans le cas où le St-Sacrement ne reste pas exposé la journée : *07*, 1072.

On s'affilie à l'Archiconfrérie soit à Rome, soit à Montmartre : *08*, 720.

SACRÉ-CŒUR (NOTRE-DAME DU). — La dévotion à N.-D. du Sacré-Cœur n'est pas prohibée, à condition que les fidèles invoqueront Marie comme leur Souveraine et non comme la Reine du Cœur de Jésus. On ne devra pas non plus regarder ce titre nouveau comme un complément de la doctrine traditionnelle de l'Eglise. Exception faite pour la statue couronnée à Issoudun, on représente l'Enfant Jésus, non debout, mais sur les bras de sa Mère : *07*, 209.

SACREMENTS. — Pour la *licéité* des sacrements, les théologiens exigent généralement une certaine simultanéité physique entre l'union de la matière et de la forme. En soi, il y aurait même péché mortel s'il y avait entre l'application de la matière et la prolation de la forme un intervalle assez grand pour rendre douteuse la validité du sacrement. Quant à la *validité*, il suffit qu'il y ait entre elles une union morale telle que, d'après l'estimation commune, et la nature de chaque sacrement, elle constitue un seul acte, un seul tout moral. Une légère interruption, par exemple de la durée d'un *Pater*, entre la matière et la forme pourrait-elle invalider le sacrement ? La question est controversée. En pratique, il faudrait réitérer le sacrement sous condition, *ad tutius* : *02*, 87. Les sacrements produisent leurs effets quand on les reçoit avec les dispositions requises dans la volonté : 368. Leur validité ne dépend pas de la bonne foi du sujet ; mais de sa capacité, de ses dispositions, de l'emploi de la matière et de la forme dans les conditions déterminées par N.-S. Le défaut de volonté de les recevoir rend nuls les sacrements : *08*, 451.

Il est défendu aux religieux, sous peine d'excommunication spécialement réservée, et hors le cas de nécessité, d'administrer l'extrême-onction et le Viatique aux clercs ou aux laïques, sans la permission du curé. Cette peine atteint les seuls réguliers et pour les deux sacrements indiqués. Les autres prêtres en administrant ces sacrements et les religieux en conférant les autres sans permission n'encourent aucune excommunication ; cependant, en assistant à un mariage sans autorisation formelle du curé, les uns et les autres tomberaient sous la suspense Tridentine : *03*, 218. Voir *Moribonds*.

Suivant les actes mêmes du concile de Trente et le témoignage du théologien Ravesteyn qui y assistait, le concile n'a pas voulu définir l'institution immédiate des sacrements : *06*, 519-520.

Costume liturgique pour leur administration : voir p. 19.

SADOWA. — Voir *Autriche*, § III.

SAGES-FEMMES. — Il importe beaucoup qu'elles soient des chrétiennes convaincues vivant en état de grâce et agissant avec un grand esprit surnaturel. Elles sauveront de nombreuses âmes ; exciteront les futures mères à s'approcher des sacrements ; les prépareront à une bonne mort, en cas d'accident ; et donneront d'utiles conseils pour le choix des nourrices. Le prêtre doit les instruire sur les cas où il est permis de baptiser, et les former à l'administration valide du baptême ; il ne doit jamais réitérer le sacrement qu'après une enquête et des soupçons fondés : *08*, 1004. Voir *Baptême*, § IV.

SAINT CŒUR DE MARIE. — Voir p. 19.

SAINT-EMPIRE. — Voir *Papes*, § III.

SAINT-ESPRIT. — Voir *Esprit-Saint*.

Les dons du Saint-Esprit. — En réponse aux observations formulées par l'*Ami* au sujet d'une étude du P. Froget sur les dons du Saint-Esprit, le R. P. s'efforce de prouver que sa doctrine est entièrement conforme à l'enseignement de saint Thomas. — Sur la notion des dons et ce qui les distingue des vertus, sur le rôle des dons dans l'économie surnaturelle, l'accord existe. Quant aux questions sur lesquelles il y a divergence, l'*Ami* croit pouvoir en s'appuyant sur saint Thomas maintenir les points suivants : 1o Un même acte peut être à la fois produit d'une manière humaine et d'une manière surhumaine, c'est-à-dire conforme tout ensemble à notre condition et supérieure au procédé normal de notre nature. — 2o On ne peut pas admettre deux sortes d'actes surnaturels, aussi réellement distincts entre eux que les principes d'où ils émanent : les actes des vertus produits d'une manière humaine sous la motion de la raison, et les opérations plus relevées des dons accomplies sous l'impulsion spéciale de l'Esprit-Saint. — 3o Il n'est pas vrai que les vertus surnaturelles disposent l'homme à recevoir docilement la motion ordinaire et commune de l'Esprit-Saint, tandis que les dons le disposent à recevoir la motion ou l'impulsion spéciale, supérieure et extraordinaire, de l'Esprit-Saint. — 4o L'action des dons s'étend à toutes les œuvres surnaturelles du juste, qu'elles soient communes ou excellentes, ordinaires ou extraordinaires. — La « motion spéciale » du St-Esprit qui s'exerce dans les dons n'est pas entendue par S. Thomas dans le sens où l'entend le P. Froget. Celui-ci, sans qu'il s'en doute et tout en s'attachant au texte de S. Thomas, dévie de la pensée du saint Docteur : *00*, 17-28.

Les divergences entre l'Eglise grecque non-unie et l'Eglise romaine au sujet du *Filioque : 99*, 289-307. Voir *Eglise grecque non-unie*, p. 289.

SAINT-GOTHARD. — Voir *Tunnels*.

SAINT NOM DE JÉSUS. — Voir p. 19.

SAINT-OFFICE. — Voir *Curie Romaine* et p. 2.

SAINT-SACREMENT. — Voir *Eucharistie, Fête-Dieu, Hosties, Réserve (Sainte)*; p. 173, 307, 407.

Compagnie du St-Sacrement : 04, 934 (note) ; *06*, 1078. Voir *Compagnie*.

Confrérie du St-Sacrement : voir *Malades*.

Visite au St-Sacrement : motifs qui nous engagent à propager cette dévotion et moyens à employer : *00*, 394-397.

SAINTS. — Au ciel, ils ont une *connaissance* et une *vision* plus ou moins grandes des mystères divins, au moyen de la lumière de gloire, proportionnées au degré de grâce sanctifiante dont ils jouissaient au moment de la mort. Ils voient les créatures dans l'essence divine, d'abord en tant qu'ils sont élevés à l'ordre de la grâce et de la gloire (les anges et les autres saints) ; ensuite, en tant qu'ils font partie de l'univers (les sciences naturelles) ; et comme telle personne en particulier. C'est ainsi que les saints connaissent tout ce qu'ils ont fait, dit ou pensé sur la terre et tout ce qu'on fait pour eux maintenant, sans être attristés par aucun souvenir fâcheux ou par les malheurs de ce monde. Ils jouissent du bonheur même de Dieu par des opérations très actives de leurs facultés agrandies ; ils exercent sur ceux qui leur sont inférieurs en grâce des fonctions d'illuminateurs ; ils s'occupent de nos intérêts et entendent facilement des milliers de supplications variées. Si nos prières ne sont pas toujours exaucées dans l'objet demandé, parce qu'il n'est pas conforme à la volonté divine, elles nous obtiennent une grâce meilleure aussitôt et dans le moment opportun. L'intercession des saints est très avantageuse ; leurs prières unies aux nôtres et le degré d'insistance qu'ils y mettent dispose Dieu à nous accorder plus largement : *08*, 225.

Les saints se regardaient avec vérité comme un pur néant, parce que de nous-mêmes nous n'avons rien en propre que le néant ; si nous avons quelque bien, la gloire en revient à Dieu : *05*, 752.

Saints de l'Ancien Testament. — Le culte qu'on leur rend a pour base fondamentale l'éloge que fait d'eux la Sainte Ecriture : *05*, 446. — Actuellement, l'Eglise (sauf indult) ne permet pas de choisir ces saints comme titulaires ou patrons : *08*, 990. — Saint *Lazare*, le pauvre de l'Evangile, ne figurant pas au Martyrologe, ne peut être l'objet d'aucun culte : 655, 1023. Quant à sainte *Véronique*, son existence est problématique ainsi que sa canonisation : *05*, 1081. — Voir *Abraham*.

Saints du Nouveau Testament. — I. Légendes. — S. Bénigne de Dijon : sa légende d'après M. Lejay : *02*, 870-872. — S. Elioz et la Sainte Tunique : *05*, 299. — Sainte Elisabeth : la légende du page de sainte Elisabeth et du four à chaux : *03*, 503. — S. Ignace et la légende de la poule ressuscitée : *07*, 843. — S. Jean Népomucène : sa légende d'après M. Turmel : *07*, 488. — SS. Jumeaux : *06*, 840. — Sainte Marine : *06*, 840. — Sainte Nina : *05*, 298. — N.-D. de l'Epine : *04*, 68.

II. Histoire (vie et œuvres). — S. Alphonse de Liguori : voir p. 148. — S. Ambroise : *04*, 804. — S. Augustin : *03*, 40 ; *04*, 455 ; *07*, 1031. — Sainte Catherine de Ricci : *08*, 388. — S. Césaire : *04*, 804. — S. Colomban, S. Fiacre et S. Fursy : *04*, 256. — S. François d'Assise : *01*, 227 ; *05*, 855 ; *06*, 277 ; *07*, 1133. — S. François de Sales : *03*, 25 ; *07*, 97 ; *08*, 778. — S. Hilaire de Gabala : *06*, 1074. — S. Hilaire de Poitiers : *06*, 665. — S. Ignace de Loyola : *05*, 307. — S. Irénée : *02*, 874 ; *07*, 491. — B. Marguerite-Marie Alacoque : *03*, 31, 885 ; *06*, 120. — Sainte Mélanie la Jeune : *06*, 657. — S. Michel le Syncelle : *06*, 1074. — S. Paul : *08*, 955. — S. Pierre : *01*, 1041 ; *02*, 878 ; *05*, 856. — Sainte Thérèse : *07*, 293 ; *08*, 387.

SAINTE-BEUVE (1804-1869). — Après une enfance pieuse passée à Boulogne-sur-Mer, sa ville natale, il arrive à Paris en 1818 et se croit un moment une vocation de médecin. Il s'attache successivement à Victor Hugo et aux Romantiques, aux Saint-Simoniens, à Lamennais, à Mme Récamier et à Chateaubriand. Puis il tourne brusquement le dos aux catholiques pour aller professer à Lausanne. N'ayant plus ni foi ni mœurs, devenu l'ami du prince Napoléon, il est nommé sénateur en 1865. Mort en 1869 il n'a, sur sa demande, que des obsèques civiles. — C'est une assez vilaine âme. Sa conception de l'amitié consiste à courtiser les femmes de ses amis, à commencer par Mme Hugo qu'il traîne ensuite dans la boue. Poète et chrétien encore dans *Joseph Delorme* (1829) et les *Consolations* (1830), la sève poétique se tarit chez lui en même temps que la sève chrétienne. En 1834 il publie *Volupté*, où il se dépeint le cœur « toujours repris, toujours flottant. » En vain deux de ses amis de Suisse, Charles Secrétan et Mme Juste Olivier, lui adressent de touchants appels. Dans son *Port-Royal* il se pose en contempteur de l'Eglise. Ses lettres à Victor Pavie trahissent son désenchantement et sa tristesse, qu'il cherche à oublier à force de travail. Sa correspondance avec M. et Mme Juste Olivier n'ajoutera rien à sa gloire : il ne s'y révèle ni un grand cœur ni un grand esprit : *04*, 247-248 ; *05*, 312-316.

Il constate et déplore que l'idée obsédante de Napoléon ait substitué généralement la force à l'idée morale : *07*, 107-108.

SAINTE-ENFANCE. — Voir *Propagation de la Foi*.

L'Archiconfrérie de la *Sainte Enfance de Jésus* établie au Carmel de Beaune, approuvée en 1661. érigée en archiconfrérie en 1855, a pour but d'honorer N.-S. dans les douze années de son enfance : *08*, 517.

SAINTETÉ. — Voir *Odeur de sainteté*. — « Mourir en odeur de sainteté » peut se prendre au sens physique pour plusieurs saints dont les corps, après la mort, répandaient des émanations embaumées ; mais cela s'entend surtout au sens figuré et signifie « bonne réputation de vertus. » On trouve ce sens dans les Epîtres de S. Paul : *02*, 488.

Le défaut volontaire de sainteté supérieure ne peut pas être en soi une cause de damnation, excepté dans le cas d'abus de grâces destinées à conduire une âme à une perfection spéciale. Pourvu qu'on meure dans l'état de grâce à un degré minimum, on est sauvé. Dieu ne nous rendra pas responsable de péchés dont nous n'avons aucun soupçon d'être coupable, ou des désordres plus ou moins conscients des sens : *03*, 640. Voir *Saints*.

Sainteté du prêtre : voir *Prêtre*.

SALAIRE. — Dans la fixation du salaire commun, on doit tenir compte non seulement de la valeur du travail fourni, mais aussi de la valeur primordiale et naturelle de tout travail destiné à procurer, en règle générale, à un ouvrier honnête et sobre les moyens d'entretenir sa famille dans les conditions habituelles et normales. Dans les nécessités accidentelles, par suite de nombreuse famille, la charité privée et les œuvres d'assistance et de prévoyance, auxquelles le patron fournira son concours, viendront compenser l'insuffisance du salaire. Les questions de détail sont très complexes : *01*, 394 ; *06*, 955. Le juste prix de location d'une ferme est variable selon les temps, les régions et la rareté des domaines. Il doit permettre à un fermier économe de subvenir à l'entretien de sa famille et des domestiques dont il a besoin pour son exploitation agricole. En stricte justice, il n'est pas requis que ce prix lui procure de l'aisance. La dureté des propriétaires, sans être contraire à la justice, peut être contraire à la charité, les empêcher d'exercer une influence utile autour d'eux et préparer les voies au socialisme. Un patron qui dans le bail n'a pas inséré la clause concernant l'obligation de défricher ses landes, ne peut, sans injustice, forcer moralement son fermier à faire à ses frais ce travail supplémentaire, en lui promettant certains avantages et en augmentant annuellement le prix de location, avant l'expiration du bail, sous prétexte d'amélioration des terres : *07*, 356.

Le contrat de salariat. Les exigences de la justice par rapport aux conditions du salariat. Conférences données à la Semaine Sociale d'Amiens par MM. E. Duthoit et A. Boissard : *07*, 795-799.

SALETTE (LA). — Le secret de La Salette publié en 1879 à Lecce était muni de l'*Imprimatur*. La brochure fut déférée au St-Office, qui jugea inopportune cette publication et ordonna de retirer du commerce les exemplaires disponibles. La réédition de ce livre sans *Imprimatur* n'est pas prohibée par l'article 13 de l'Index concernant la publication de nouvelles révélations : *05*, 601. — Entrevue de Mgr Dupanloup, en juin 1848, avec Mélanie et Maximin : *04*, 771.

SALTET. — Professeur à l'Institut catholique de Toulouse, et le pape Libère : *07*, 391 (voir *Libère);* — et l'affaire Herzog-Turmel : voir *Turmel*.

SALUT DU SAINT-SACREMENT. — Voir *Bénédiction* et *Exposition du St-Sacrement*.

SAMEDI SAINT. — Réponses romaines : voir p. 10 et 19. — De droit commun, les fonctions du Samedi Saint sont solennelles, et Benoît XIII en n'exigeant ni chant ni ministres sacrés dans son Petit Cérémonial vise uniquement les petites églises de paroisses. Pour les chapelles de séminaires, hôpitaux, communautés religieuses, tout devrait se faire solennellement ; mais quand il y a une coutume contraire, comme en France, pouvant se recommander de l'autorisation au moins tacite des évêques, ce serait peut-être excessif de condamner en fait l'emploi du Petit Cérémonial dans ces oratoires, et nous n'oserions pas blâmer celui qui y dirait la messe précédée des prophéties et des litanies, surtout s'il y a déjà fait les offices du Jeudi et du Vendredi : *00*, 414, 639 ; *01*, 665, 991 ; *02*, 671 ; *04*, 576 ; *06*, 304 ; *07*, 1024.

Le même célébrant doit accomplir les diverses fonctions du jour, sauf le feu nouveau et sa bénédiction qu'il peut laisser faire par un autre prêtre. Dans cette fonction, l'officiant a le dos tourné à l'autel, et regarde la croix qui lui fait face à l'entrée de l'église : *01*, 984 ; *02*, 940 ; *05*, 590.

Quand il y a ministres sacrés, le diacre chante l'*Exultet*, et le célébrant, debout au coin de l'épître, reste la face tournée vers lui : *01*, 719 ; *02*, 940 ; s'il n'y en a pas, c'est le prêtre qui bénit lui-même le cierge pascal, pendant que, à sa droite, un acolyte tient la croix tournée vers le livre : *08*, 415. Durant le chant de l'*Exultet*, on allume les lampes du sanctuaire, mais ce n'est qu'à la fin des Litanies qu'on allume les cierges de l'autel : *06*, 910.

L'officiant revêtu des ornements violets, comme s'il s'agissait de la messe, récite toutes les prophéties au coin de l'épître, et il ne pourrait charger un autre prêtre de les dire, tandis qu'il procèderait lui-même à la bénédiction des fonts : *01*, 567, 991 ; *02*, 430, 912 ; *07*, 704. On ne doit pas non plus interrompre le chant des prophéties aussitôt que le prêtre a fini de les lire à l'autel : 813.

Les Litanies du Samedi Saint sont propres à ce jour, et l'on doit les chanter intégralement quelle que soit la distance à parcourir : *05*, 639 ; *06*, 751.

Sans indult, on ne peut dire des messes privées le samedi saint : *08*, 704. A la messe de la fonction liturgique, on peut distribuer la communion, mais il ne conviendrait pas d'aller la distribuer dans une chapelle où il n'y a pas de messe ce jour-là : *00*, 639 ; *02*, 525 ; *04*, 832 ; *06*, 624.

Voir *Bénédiction* § V, *Cierge pascal*.

SANATORIUM. — Voir *Tuberculose*.

SAND (George). — Aurore Dupin, baronne Dudevant, dite George Sand (1804-1876). Arrière-petite-fille du Maréchal de Saxe, fille du lieutenant Dupin et d'une actrice, Aurore porte en elle tout un héritage de passion. Sa première enfance se passe à Paris. Elle est dès lors dévorée d'un étrange besoin de mouvement et ne trouve le calme que dans les fantaisies de son imagination. Au retour d'un voyage en Espagne (1808) elle s'arrête avec sa mère à Nohant chez sa grand'mère paternelle qui la garde, pour son malheur. Celle-ci empêche sa petite-fille de rencontrer et d'aimer Dieu et dans la première communion lui fait voir seulement un acte de convenance. Elle détruit en elle l'amour de sa mère, qu'elle lui représente comme une femme perdue. Puis effrayée de la sauvagerie de l'enfant, elle l'envoie au couvent

des Augustines Anglaises à Paris. Aurore n'a qu'à se louer de la bonté des religieuses. Dès le début elle se place au premier rang de la catégorie des « diables ». Mais après plus d'un an de « diablerie » effrénée, elle subit une sorte de crise mystique : elle devient « sage » et ne rêve plus que de se faire religieuse. Sa grand'mère prend peur et la ramène à Nohant. Aurore s'y ennuie mortellement et est obsédée par la pensée du suicide. Puis elle se met à lire tous les auteurs qui lui tombent entre les mains, et surtout Rousseau, qui l'enchante. Etre « tout de sentiment, » elle ne se demande même pas où en est sa foi chrétienne. En 1822 sa grand'mère lui donne en mourant une leçon d'incrédulité. Elle retourne un moment auprès de sa mère et se laisse marier (septembre 1822) au baron Casimir Dudevant. La maternité l'absorbe pendant quelque temps. Mais l'ennui la reprend : son mari n'a d'ailleurs pas de quoi la satisfaire.

En 1831, ils s'arrêtent de concert à une demi-séparation qui lui donne six mois de liberté pour vivre à Paris avec ses enfants. Elle cherche d'abord un gagne-pain dans la peinture. Puis elle entre au *Figaro* avec le berrichon Jules Sandeau qui lui cède la moitié de son nom. En 1832 elle écrit ses premiers romans *Indiana* et *Valentine*. Elle se laisse aller à tous les emportements de la passion sans y trouver le bonheur. Plus tard elle juge sévèrement ses égarements. Elle passe la fin de sa vie dans sa terre de Berry, où sa charité la fait appeler « la bonne dame de Nohant. » Elle meurt en 1876 sans avoir reçu les derniers sacrements.

Ses romans se répartissent en quatre périodes. De 1832 à 1840, c'est la période lyrique, romantique, individualiste. De 1840 à 1848, sous l'influence de Pierre Leroux et d'autres réformateurs, elle se fait l'apôtre d'un socialisme doux, sensible, déclamatoire et volontiers mystique. Vers 1848 elle revient à son goût de la campagne et écrit trois chefs-d'œuvre de la pastorale en France : *La Mare au Diable, La Petite Fadette, François le Champi* (leur lecture est permise : *02*, 811 ; *06*, 1129). Après 1848, elle dit adieu à la politique et compose des œuvres plus apaisées et plus honnêtes que ses premiers romans. Ce sont ceux-ci qui ont fondé sa réputation. Ils célèbrent avec une audace extraordinaire les droits de la passion, c'est-à-dire la souveraineté de l'amour, qui est le tout de l'homme : on ne saurait s'y livrer avec trop d'ardeur, dût-on pour cela braver toutes les conventions et les préjugés. Le succès de ces romans est prodigieux et singulièrement néfaste. Il provoque dans l'imagination une sorte de vertige et d'ivresse qui se traduit par une effrayante progression de la criminalité. A une foule d' « incomprises » la passion paraît « divine et sainte. » Et des documents irrécusables attestent que le mouvement est parti de George Sand. Une dame, entre autres, qui a failli être entraînée à l'abîme par la lecture de ces romans, consacre le reste de sa vie pénitente à un apostolat de préservation vis-à-vis des jeunes filles et femmes dont elle voit l'âme mise en péril par « l'infâme » auteur, qui lui a fait tant de mal. — Cependant George Sand n'a pas voulu le mal. C'est une femme qui a rêvé, aimé et souffert : elle écrit d'inspiration sans prétendre rénover le monde. Elle renie ses filles spirituelles ; aux femmes qui la consultent elle ne donne jamais le conseil d'imiter ses héroïnes : elle leur prêche au contraire la morale bourgeoise et même chrétienne. Elle trouva parfois des accents magnifiques pour dire que le bonheur n'est pas l'amour et que le cœur a des besoins que rien ne peut satisfaire ici-bas.

La célébration des fêtes du centenaire de George Sand a donné lieu à la publication d'une foule d'articles et de petits papiers. M. Marcel Prévost a célébré en elle « non seulement le romancier par excellence du XIXe siècle, mais aussi l'exemple le plus parfait d'une belle vie d'écrivain » : *04*, 529-543, 800-802.

La lecture de ses romans, à part les trois dont nous avons parlé, est toujours dangereuse : *04*, 540 ; *05*, 311.

George Sand et sa fille d'après leur correspondance inédite. — George Sand s'est toujours montrée une bonne mère, très aimante et très dévouée. Sa fille Solange, née en 1828, est une nature bien douée et nullement antipathique ; elle ne reçoit d'ailleurs de sa mère que d'excellents conseils. Mariée au sculpteur Clésinger qui dilapide sa dot, elle est obligée de se séparer de lui et de plaider pour que sa fille Jeanne lui soit rendue. C'est à ce moment qu'elle se convertit et fait sa première communion, afin d'obtenir ce qu'elle demande. Le tribunal lui donne gain de cause ; mais la petite Jeanne meurt quelques jours après laissant la mère et la grand'mère inconsolables : *05*, 847-849.

SANDALES. — Voir *Evêque*, § II.

SANG (PRÉCIEUX). — Voir *Précieux Sang*.

SANGLIER. — Il symbolise le démon ; signifie la colère, la persécution, l'envie, la luxure ; est un des attributs des SS. Cyr et Colomban : *08*, 887.

SANTOL (Abbé). — Voir *Abandonnés (Enfants)*.

SAVONAROLE (Jérôme), 1452-1498. — La question de Savonarole et de son excommunication est très complexe et ne doit pas se résoudre par des considérations simplistes. Prieur de Saint-Marc à Florence, il entreprend de ramener son couvent à l'austérité de la règle primitive. Son succès excite la jalousie et son indépendance lui attire bien des haines. Alexandre VI, par un Bref du 7 novembre 1496, disperse l'Observance de Saint-Marc, dont les moines doivent être répartis dans les autres couvents de l'Ordre. Savonarole refuse de se soumettre et est excommunié par un Bref du 12 mai 1497. Mais le pape n'a pas le droit d'imposer à des religieux le passage de la règle primitive à une règle moins sévère : l'ordre donné à Savonarole était donc nul et nulle aussi probablement l'excommunication qui suivit la désobéissance. A Florence, l'opinion publique tient la sentence d'excommunication pour injuste. Savonarole la brave ouvertement et se livre dans ses harangues à des invectives extrêmement violentes contre le pape et la cour romaine. Il est mis en jugement et exécuté le 22 mai 1498. — On allègue contre Savonarole trois *Lettres aux princes chrétiens* pour la réunion d'un concile. Le P. Hurtaud, dominicain, croit pouvoir affirmer qu'on ne peut rien en conclure contre l'orthodoxie de Savonarole. Ce n'est pas à proprement parler un *appel* au concile. Savonarole y réclame la convocation d'un concile, non pour réformer les sentences pontificales, mais pour citer Alexandre VI et le déclarer déchu de la primauté comme hérétique et infidèle. Les théologiens de la suprématie pontificale admettent en effet qu'il peut y avoir dans certains cas un vrai concile général sans le pape, notamment quand le pape, en devenant notoirement hérétique ou infidèle, a proclamé lui-même sa propre déchéance. — Si Savonarole invoque, en dehors du crime d'hérésie, la simonie et d'autres vices, il ne les invoque que pour passer outre ou s'en servir comme d'un argument de moralité. — On a dit que ces lettres constituaient un acte révolutionnaire et visaient à accomplir sans le pape et contre le pape une réforme générale de l'Eglise. Mais ce n'est pas pour remédier aux maux de l'Eglise que Savonarole réclame son concile, c'est

pour que l'Eglise ne périsse pas « faute de pasteur. » Le recours aux princes séculiers, dans les circonstances et dans les termes où il est pratiqué par Savonarole, est légitime. Et les *Lettres aux princes* replacées dans leur cadre historique marquent une réaction en faveur de la primauté pontificale. — Ce plaidoyer tend donc à réhabiliter complètement Savonarole. Mais la cause n'est pas finie : *01*, 216-225.

SAVOT. — A donné à la Semaine Sociale de Dijon une conférence sur *la crise de la famille agricole : 06*, 776.

SAYN-WITTGENSTEIN (Princesse de). — Elle fut l'ange gardien de Liszt : *03*, 495-497. Voir *Liszt*.

SCANDALE. — Etude par le Vieux Moraliste : *01*, 1195-1201 ; *02*, 81. Voir *Péché (occasionando)*, p. 468.

On appelle scandale tout ce qui de sa nature fournit l'occasion de pécher. On distingue le scandale *direct*, voulu expressément, lequel renferme double péché, contre la charité et contre la vertu qu'on cherche à faire violer ; *indirect*, quand sans raison suffisante, on dit ou l'on fait des choses capables de porter au mal. Il ne renferme qu'une seule faute contre la charité. Le scandale indirect n'est mortel que quand on en a prévu la malice et que son excitation au mal a été très forte. Il sera plus facilement grave s'il vient de personnes constituées en dignité, de paroles licencieuses, avec des sollicitations pressantes, surtout devant des enfants : *06*, 138. Le scandale pur ne blesse jamais la justice, à moins de fautes qui intéressent cette vertu : *02*, 116.

SCANDINAVES. — L'Eglise catholique et le luthéranisme dans les pays scandinaves : *06*, 279-283. Voir *Danemark, Norvège, Suède*.

SCAPULAIRES. — Réponses romaines : voir p. 7 et 19. — Nous allons passer en revue les différents scapulaires, réservant toutefois pour l'article suivant celui du *Mont-Carmel*.

1. *Scap. de la Sainte Trinité.* — Il doit porter une image : *00*, 543. Il donne droit à une absolution générale qui, depuis 1882, est remplacée par une bénédiction avec indulgence plénière, accordée soit *privatim* au confessionnal, après l'absolution sacramentelle, soit *publice* aux membres réunis en assemblée régulière sous la surveillance de leur directeur. S'il ne fait pas partie de la confrérie, le prêtre délégué pour imposer le scapulaire n'a pas droit à cette bénédiction ; s'il en est membre, il peut la demander, comme les fidèles, à tout prêtre approuvé, mais au confessionnal, et en dehors en s'adressant à un prêtre délégué : *04*, 430. L'inscription est requise : *08*, 495.

2. *Scap. du Sacré-Cœur.* — Il remonte à 1876. Un décret de 1900 l'a approuvé, ainsi qu'une formule spéciale pour le bénir et l'imposer. Le pouvoir de distribuer ce scapulaire a été accordé au Supérieur général des Oblats de Marie-Immaculée ; ensuite au Supérieur des Chapelains du Sacré-Cœur de Montmartre ; à l'aumônier du couvent de la Visitation de Paray-le-Monial : *06*, 784. Les images sont nécessaires pour la validité : *00*, 1120. L'habitude de porter l'image du Sacré-Cœur révélée par N.-S. a excité les fidèles à demander un scapulaire complet dont le but est identique : l'augmentation de la dévotion envers le Sacré-Cœur : *08*, 256.

Ce scapulaire se rattache à l'Archiconfrérie de la Mère de Miséricorde de *Pellevoisin*. Sa forme a été fixée par Léon XIII : *06*, 542 ; *08*, 493. On peut demander les pouvoirs spéciaux de l'imposer au Supérieur des Oblats et des chapelains de Montmartre ainsi qu'à l'aumônier du couvent de Paray-le-Monial : *01*, 45 ; *02*, 733.

3. *Scap. rouge de la Passion.* C'est le scapulaire des Lazaristes. Il ne forme pas une confrérie ; l'inscription est donc facultative. Aucune décision n'est donnée relativement à la manière de le placer quand il est porté avec d'autres scapulaires : *05*, 653 ; *08*, 495. Le cordon doit être en laine rouge et le scapulaire réclame une imposition : *01*, 204 ; *02*, 60.

4. *Scap. bleu de l'Immaculée-Conception.* — L'inscription n'est pas nécessaire pour l'ancien scapulaire bleu qui ne forme pas une vraie confrérie ; depuis 1894 elle est obligatoire dans la nouvelle archiconfrérie. Ceux qui ont des pouvoirs personnels sont tenus d'envoyer les noms ; mais ils peuvent attendre qu'ils aient recueilli 500 noms sur leur registre : *08*, 495 ; *06*, 1112 ; *07*, 859 ; *05*, 125 ; *99*, 927. Cependant, pour l'ancien scapulaire, les religieux Théatins conseillent de se faire inscrire, *ad tutius : 00*, 432.

Que doit-on penser des indulgences *toties quoties* que les associés peuvent gagner en récitant 6 *Pater, Ave, Gloria?* Les opinions sont différentes suivant l'interprétation donnée à cette concession : *99*, 782 ; *00*, 608. D'abord les indulgences plénières des *Stations* de Rome ne peuvent être gagnées qu'une fois par jour et seulement aux époques indiquées au Missel : *01*, 778. On ignore le nombre des indulgences des Sept Basiliques de Rome, les documents authentiques ayant disparu : *03*, 1193. On gagnerait *toties quoties* les indulgences partielles, et celles attachées à la visite du jour de telle église : *00*, 479. Les indulgences plénières accordées à la visite des sept Basiliques seraient gagnées une fois par jour : *07*, 1063. On peut aussi admettre que les indulgences du Pardon d'Assise : *01*, 1069, et les autres des Basiliques et de St-Jacques de Compostelle sont gagnées *toties quoties* pour les défunts, spécialement par les associés qui ont fait le vœu héroïque : *04*, 170. Les Carmélites ont obtenu un indult leur permettant de gagner les indulgences du scapulaire bleu sans être obligées de le porter : *06*, 1084.

5. *Scap. noir de N.-D. des Sept-Douleurs.* — L'inscription est requise : *08*, 495 ; ainsi que l'image : *00*, 543. C'est le scapulaire des religieux Servites : *01*, 319.

6. *Scap. de N.-D. du Bon Conseil.* — Il a été approuvé en 1893 et sa bénédiction est réservée aux religieux Augustins avec pouvoir de déléguer d'autres prêtres. Il comporte deux morceaux d'étoffe de laine blanche réunis par des cordons de n'importe quelle couleur : *05*, 938. Les images sont nécessaires : *00*, 1120.

7. *Scap. de S. Joseph.* — C'est l'une des formes de la dévotion à S. Joseph, protecteur de l'Eglise universelle. En 1893, Léon XIII accorda au Général des Capucins le pouvoir d'imposer ce scapulaire avec faculté de déléguer d'autres prêtres : *08*, 398. Il doit être *ex lana, violaceus*, et *assuitur alius panniculus flavus : 01*, 540. L'image est obligatoire : *00*, 543.

SCAPULAIRE DU MONT-CARMEL. — Réponses romaines : voir p. 2 et 7. — 1° Origine. 2° Matière. 3° Bénédiction et imposition. 4° Entrée dans la confrérie. 5° Privilèges.

I. Origine. — L'apparition de la Sainte Vierge à S. Simon Stock, général des Carmes, est confirmée par de nombreux témoignages ; par une guérison miraculeuse opérée le jour même (16 juillet 1251) ; par l'enquête juridique de l'évêque de Winchester et un manuscrit écrit sous la dictée du saint lui-même, longtemps conservé dans les archives du couvent de Bordeaux, imprimé enfin par les soins de son prieur. Quelques auteurs prétendent qu'il n'existe pas de documents relatifs au scapulaire antérieurs à l'année 1389. On trouve cependant plusieurs manuscrits qui en

font mention bien avant cette époque. S. Simon est un témoin irrécusable ; son âge avancé (86 ans), sa science ascétique et théologique consommée, sa sainteté qui lui donne droit aux honneurs du culte public un an après sa mort, nous garantissent contre tout danger d'hallucination ou d'imposture. On peut ajouter à ce témoignage l'approbation de l'Eglise, qui relate cette vision dans l'office de S. Simon et dans celui de N.-D. du Mont-Carmel : *06*, 801.

La dévotion au scapulaire fut de nouveau recommandée au pape Jean XXII dans une vision privée, dont les détails sont consignés dans une bulle authentique que le pape Alexandre V affirme avoir vue de ses yeux, après en avoir donné une copie certifiée conforme à l'original. Plusieurs copies de la bulle d'Alexandre V furent conservées au couvent de Londres. On les y voyait encore peu de temps avant le schisme d'Henri VIII. Elles concernent le *privilège sabbatin*, ainsi nommé parce qu'il promet la prompte délivrance du purgatoire surtout le samedi. Tous les Pontifes romains, les théologiens catholiques ainsi que les évêques et les fidèles ont professé leur foi à l'authenticité de ces révélations et des promesses qui y sont attachées. On doit donc dire qu'elles ont été canonisées par l'Eglise entière, représentée par son Magistère et ses membres : 806. La croyance à l'immunité de l'enfer pour les associés du scapulaire et le privilège sabbatin s'appuient sur les documents les plus certains et sur un décret du St-Office : 45.

II. Matière. — Il doit être en drap ou en laine tissée ou tricotée, et non en feutre ou en étoffe de broderie ; de couleur brune ou tannée, noire, avec toutes les nuances intermédiaires. L'image n'est pas nécessaire : *03*, 991 ; *04*, 473. Pour gagner les indulgences, il faut porter le scapulaire nuit et jour : *99*, 260 ; non dans sa poche, mais sur le corps ou les vêtements : 638 ; *00*, 368 ; ni en bandoulière, ni attaché au vêtement de manière à supprimer une partie ou la totalité des cordons : *99*, 1179, à moins d'indult ; *08*, 986 ; mais de telle manière qu'un morceau d'étoffe tombe sur la poitrine et l'autre sur le dos : *04*, 96. Selon quelques auteurs il est défendu d'enfermer le scapulaire dans un sachet double ; mais pourvu qu'il ne soit pas cousu avec le sachet et forme un objet distinct, il serait permis de le porter ainsi : *00*, 368, 768 ; *03*, 792 ; *04*, 682. Celui qui a plusieurs scapulaires peut les réunir par un seul cordon double, ou laisser à chacun son cordon. Excepté pour le scapulaire rouge de la Passion des Lazaristes, lequel exige des cordons de laine rouge, le cordon peut être de n'importe quelle couleur et matière. Il est permis d'envelopper un cordon de laine qui gêne le porteur : *02*, 60 ; *08*, 986.

En général, l'image imprimée sur le scapulaire n'est pas nécessaire, excepté pour six espèces de scapulaires, autres que celui du Mont-Carmel. Quand on porte plusieurs scapulaires ensemble, il vaut mieux les placer l'un sur l'autre, à la manière des feuillets d'un livre, et non en forme imbriquée, cousus au point central ou en haut. On ne doit pas mettre d'image qui cache la couleur de l'étoffe du scapulaire, à moins que cette image ne soit obligatoire elle-même : *00*, 543 ; *01*, 159.

III. Bénédiction et imposition. — L'eau bénite et l'étole sont obligatoires pour la licité, mais non pour la validité : *02*, 976 ; *06*, 1004, 1130. On peut bénir à l'avance les scapulaires, à condition qu'ils ne seront employés que par celui qui les a bénits. On supprimera alors, dans la cérémonie de réception, ce qui concerne la bénédiction : *05*, 460. La réception faite par deux prêtres ayant les pouvoirs et se partageant les cérémonies est nulle : *06*, 1003 ; *08*, 816. A moins d'indult, les récipiendaires ne doivent pas s'imposer eux-mêmes le scapulaire même bénit : *01*, 664 ; *04*, 676. C'est le prêtre qui l'impose soit en le plaçant sur l'épaule, soit mieux en le passant au cou. Dans les deux cas, il est nécessaire qu'une des deux extrémités tombe sur la poitrine et l'autre sur le dos : *01*, 206. On peut l'imposer à un malade sur son lit après l'avoir bénit à l'avance : *08*, 963. Il y a deux formules de bénédiction dont la plus récente est abrégée. On doit dire *precantes* : *99*, 480. A moins d'indult, il faut, sous peine de péché, mais non sous peine de nullité de l'admission, employer une formule approuvée par l'Eglise : *04*, 527. Le même scapulaire peut servir pour la réception de plusieurs personnes, pourvu que l'on donne à chacune d'elles un autre scapulaire bénit, qu'elle portera comme premier scapulaire. On tient alors un seul scapulaire en main pendant qu'on bénit tous les autres : *00*, 480.

Quand il y a plusieurs récipiendaires, on peut réciter une seule fois une unique formule de bénédiction et de réception, en mettant chacune d'elles au pluriel. Dans ce cas, le prêtre doit tenir dans ses mains tous les scapulaires : *99*, 124, 430, 1007 ; *08*, 985. La formule de réception devra être dite immédiatement avant ou après l'imposition : *08*, 495 ; l'admission serait nulle pour ceux qui ne seraient pas présents au moment où elle est prononcée : *01*, 15. Il n'est pas nécessaire que chaque récipiendaire tienne à la main son scapulaire. On peut bénir tous les scapulaires ensemble et les imposer ensuite à chacun. Aucun cierge n'est exigé : *03*, 748.

Quand il y a plusieurs récipiendaires des deux sexes, on supprimera dans la formule au pluriel les mots *fratres*, *sorores*, en disant *accipite* seulement. On ferait mieux de partager ces postulants en deux séries séparées : *04*, 676 ; *08*, 495. L'emploi d'une formule externe de réception est obligatoire sous peine de nullité ; on ne saurait se contenter d'un acte mental. La rédaction d'une formule de réception qui exprimerait au moins dans sa substance l'acte d'admission serait valide ; mais elle serait illicite, excepté en cas d'urgence. Si l'on avait omis la formule, au moins dans sa substance ; si on l'avait prononcée au singulier, il faudrait solliciter une revalidation, ou recommencer régulièrement la cérémonie : *04*, 704, 759 : *06*, 1003.

Celui qui a des pouvoirs personnels peut s'imposer lui-même le scapulaire, s'il se trouve dans la classe des personnes mentionnées dans son indult. Certaines confréries autorisent le prêtre à déléguer un autre pour en recevoir le scapulaire : *03*, 973. La confession et la communion ne sont pas requises pour la validité de la réception, mais seulement pour gagner l'indulgence attachée au jour de l'admission : *05*, 1053.

IV. Entrée dans la Confrérie. — Une confrérie érigée par l'évêque sans aucune délégation du St-Siège est nulle. On devra mentionner sur le registre les revalidations : *07*, 160. Les pouvoirs d'admettre les membres de la confrérie sont accordés par les Supérieurs généraux des Carmes déchaux ou chaussés à Rome : *01*, 160 ; *08*, 944. Sous peine de nullité, on ne peut utiliser les pouvoirs qui émanent du St-Siège, sans le *visa* de l'Ordinaire, quand l'indult renferme la clause *de consensu Ordinarii* : *99*, 526. Il est permis de faire usage partout de facultés personnelles quand il s'agit d'une confrérie universelle, comme celle du scapulaire, où l'on peut admettre des étrangers : *08*, 963 ; et quand la feuille de pouvoirs ne renferme aucune restriction. S'il s'agit

au contraire d'une confrérie qui a un territoire limité, le prêtre ne peut user de ses pouvoirs en dehors des lieux fixés, ni dans les endroits où se trouve une maison de religieux Carmes. La présence d'un couvent de religieuses carmélites n'est pas un obstacle : *99*, 1115 ; *01*, 206. Actuellement, la présence de deux religieux dispersés ne constitue pas une maison de Carmes proprement dite : *05*, 918 ; *08*, 493. On ne peut pas déléguer ses pouvoirs personnels. Un curé directeur d'une confrérie établie dans son église a le droit de déléguer ses pouvoirs au vicaire, si les statuts l'y autorisent. Dans ce cas, toute délégation de vive voix, ou par écrit, ou par un intermédiaire sûr est valide : *07*, 28. Il n'est pas permis de recevoir un protestant avec la formule du Rituel : *02*, 892.

Dans les véritables confréries, l'inscription est absolument nécessaire pour gagner les indulgences, mais non pour avoir droit aux autres privilèges, et non sous peine d'invalidité de l'admission, à moins que ce ne soit le seul mode de réception : *99*, 911 ; *07*, 653 ; *08*, 495. Le retard dans l'inscription ne ferait que retarder le gain des indulgences : *99*, 124. Une renonciation formelle exclut de la confrérie et oblige à une nouvelle admission ; mais la simple négligence à porter le scapulaire, sans aucun mépris, n'est pas une renonciation expresse, et il suffit de reprendre le scapulaire pour avoir droit aux avantages suspendus : 910 ; *01*, 318 ; *04*, 430.

Le prêtre qui a des pouvoirs personnels, sans avoir une confrérie érigée canoniquement dans son église, doit inscrire les noms des personnes auxquelles il a imposé le scapulaire sur un registre privé, ou même sur une feuille volante, et transmettre *quamprimum* tous ces noms au directeur d'une confrérie voisine, pour qu'ils soient transcrits sur le registre, non sous peine de nullité de la réception ou de la perte des indulgences, qui sont acquises aux récipiendaires dès la première inscription. Le délai d'une année est donné comme indication, mais non comme règle fixe. Il est toujours temps d'envoyer les noms restés en suspens : *00*, 527 ; *01*, 1087 ; *03*, 1051 ; *04*, 111, 331 ; *05*, 1053 ; *06*, 1112 ; *08*, 495, 944. L'omission de cette transcription exige une revalidation. Dans ce cas, il faut recueillir les noms et les faire transcrire sur le registre d'une confrérie : *07*, 653. Il serait inutile d'envoyer les noms quand la réception a eu lieu par un directeur de confrérie qui a mis sa signature à la suite des noms inscrits sur le registre paroissial : *00*, 527. La présence d'un registre sans diplôme d'érection indique seulement des pouvoirs personnels : *06*, 864.

V. Privilèges. — Pour avoir droit au premier, concernant la protection spéciale de la Sainte Vierge et l'immunité de l'enfer, il faut porter toujours le scapulaire et mourir revêtu de cet habit. Une femme qui n'aurait pas la liberté de le porter, à cause du refus de son mari, ne pourrait pas prétendre aux indulgences ni aux autres privilèges. — La faveur de la bulle Sabbatine exige la récitation du Petit Office et la pratique d'une chasteté plus parfaite : *04*, 495 ; *06*, 45, 1098 ; *07*, 653. Ceux qui savent lire doivent chaque jour réciter cet office ; sinon ils sont tenus au jeûne et à l'abstinence le mercredi et le samedi, à moins d'une commutation de ces obligations. Aujourd'hui, tout confesseur est délégué pour accorder cette commutation *pro tempore* avec une cause juste, perpétuellement avec une cause grave. En pratique, il vaut mieux accorder une commutation conditionnelle pour tout le temps que dureront les empêchements : *04*, 1053, et imposer les prières quotidiennes plutôt que des œuvres plus importantes et obligeant de temps en temps : *99*, 368. Régulièrement la récitation de 8 *Pater*, *Ave*, *Gloria* est suffisante pour remplacer celle du Petit Office. Nous conseillons d'y ajouter le chapelet qui remplacera aussi l'obligation de l'abstinence : *05*, 555 ; *01*, 420. Pour gagner les indulgences on devrait réciter l'office en latin ; mais dans les pays où c'est la coutume de le dire en langue vulgaire, on peut se servir d'une traduction, pourvu qu'elle soit approuvée par l'Ordinaire et que le texte latin soit mis en regard du texte vulgaire : *99*, 1069 ; *04*, 676.

SCHANZ (Paul). — Professeur à l'Université de Tübingen et l'une des sommités de la théologie catholique allemande. Il a composé une remarquable *Apologie du Christianisme*. Quoique très progressiste, il a répudié dès le début toute communion d'idées avec M. Loisy : *05*, 1079.

SCHELL (1850-1906). — Voir *Allemagne*, affaire Schell-Commer, p. 147.

SCHILLER (1759-1805). — Tandis que les intellectuels allemands professent une sorte de *gœtholâtrie* analogue à notre hugolâtrie, ils abandonnent à l'admiration du vulgaire Schiller, le poète idéaliste et chrétien, à l'âme plutôt lamartinienne. Né à Marbach, dans le Wurtemberg, le 27 mai 1759, fils d'un chirurgien militaire, Schiller passe une enfance candide et très pieuse dans sa famille luthérienne, auprès du pasteur Moser et à l'école de Ludwigsburg : son rêve est d'être pasteur. En 1773 le duc de Wurtemberg l'envoie à la Karlsschule qu'il vient de fonder. Pour lutter contre l'influence de l'Encyclopédie et de Rousseau, le jeune étudiant se réfugie dans la piété et la poésie. Il sent les premières atteintes du scepticisme. Il souffre d'ailleurs vivement de l'isolement et de la sévérité du règlement. Il en sort à 21 ans (1780) chirurgien militaire. Après le succès de ses *Brigands* (1782), le duc lui interdit d'écrire. Il abandonne sa situation et sa patrie pour se jeter dans une vie de bohême. *Les Brigands* sont une pièce anarchiste et annoncent la crise d'individualisme qui passera des romantiques d'Allemagne à ceux de France. Mais son héros Karl Moore garde malgré tout un air de générosité native et d'héroïsme chevaleresque : il regrette son enfance pure et le bonheur des larmes tout en retournant à sa misère. Schiller fait de même. Il donne successivement la *Conjuration du comte de Fiesque* (1783), *L'Intrigue et l'Amour* (1784), *Don Carlos* (1787). Mais il a toujours le cœur brisé. Ses lettres et ses poésies lyriques même quand elles sont blasphématoires trahissent le désarroi de son âme. En 1787, il s'installe à Weimar dont le duc Charles-Auguste veut faire l'Athènes germanique et où il réunit Herder, Wieland, Gœthe et Schiller. Dans une excursion en Thuringe, il fait la connaissance de Lothe de Lengefeld qu'il épouse le 22 février 1790. Sous l'influence de sa femme pour laquelle il a un véritable culte, il « se retrouve » et mène une vie nouvelle. La paix familiale et la douceur du foyer élèvent son inspiration et le ramènent à l'idéal chrétien. Les drames qu'il compose alors : *Wallenstein* (1799), *Marie Stuart* (1800), *La Pucelle d'Orléans* (1801), *La Fiancée de Messine* (1803), *Guillaume Tell*, tout en appelant des réserves, sont les chefs-d'œuvre de la scène allemande et témoignent d'un noble souci de l'idéal. Il meurt en paix le 9 mai 1805, se trouvant à ses derniers moments « toujours plus tranquille » : *05*, 833-844.

SCHISMATIQUES. — Les prêtres Orientaux non unis ne sont pas privés de la juridiction nécessaire pour absoudre validement, en vertu d'une concession tacite et permanente des Pontifes romains accordée au corps moral de l'Eglise ortho-

doxe pour le bien des nombreuses âmes de bonne foi vivant dans le schisme. Concession identique vient d'être accordée pour la Confirmation administrée par ces prêtres. Il n'est pas nécessaire d'invoquer ici la raison d'erreur commune et du titre coloré en vertu de laquelle l'Eglise supplée au manque réel de juridiction : *99*, 778. D'après Fagnani, reproduit textuellement par le P. Tepe, il faudrait que le titre coloré émanât d'un supérieur légitime pour qu'on puisse admettre la suppléance de juridiction. Son sentiment est contraire à celui de la plupart des théologiens. En pratique, les prêtres non unis ont équivalemment un titre coloré, parce que les Orientaux sont dans une ignorance invincible et parce que l'Eglise ne leur a pas retiré la juridiction, comme elle l'a fait pour les italo-grecs unis à l'égard des latins. Tout prêtre régulièrement ordonné par un évêque schismatique latin ou grec ne peut licitement exercer les fonctions de l'Ordre, s'il a connaissance de son irrégularité ; il n'en est pas de même pour les grecs non unis. Fagnani n'admet pas la raison d'erreur commune pour les Orientaux, au moins en fait, parce qu'ils se savent séparés de Rome et sont devenus schismatiques formels. Ce n'est pas notre avis ; ils ne se croient pas séparés de l'unité catholique, et le plus grand nombre vit dans l'ignorance invincible et une erreur commune suffisante pour que l'Eglise supplée à leur défaut de juridiction : 1153.

Un catholique vivant en pays schismatique, éloigné de tout prêtre catholique, *secluso scandalo*, pourrait quelquefois assister aux offices du pope, sans faire aucun signe extérieur de religion orthodoxe ; baptiser ses enfants licitement ; excepté le cas de danger de mort, il lui serait défendu de se confesser aux prêtres non-unis, même à Pâques. La contrition parfaite remplacera l'absolution, avec l'intention implicite de se confesser à un prêtre catholique ; elle sera suffisante pour autoriser quelques communions, à Pâques, à la mort, et même dans un cas de nécessité, *per accidens*. Quelques auteurs sont d'un avis contraire. Si ce catholique avait commis des fautes publiques, il devrait s'abstenir de communier, dans la mesure où le scandale serait à craindre : *99*, 452, 777 ; *04*, 827. Un diacre, ou un prêtre catholique qui ne veut pas ou ne peut pas le confesser, serait le ministre de cette communion reçue sans confession préalable : *05*, 368. Le mariage devant le pope est interdit à cause de la coopération immédiate *in Sacris* : *99*, 452. Dans les hôpitaux, les infirmiers catholiques ne peuvent proposer d'eux-mêmes un ministre schismatique. Dans le cas où le malade le demande, ils n'ont pas le droit de le prévenir ou de le faire prévenir par un catholique, mais par une personne étrangère à la religion catholique : *07*, 287.

De droit commun, il est défendu d'admettre les schismatiques à la partie de la messe qui comprend l'Offertoire jusqu'à la fin du saint sacrifice. Aujourd'hui une coutume qu'on peut suivre en conscience tolère leur présence ; mais il est toujours interdit de les laisser prendre part aux cérémonies saintes, par exemple en leur donnant le baiser de paix : *99*, 1046. Le St-Office tolère que, dans un pensionnat de religieuses, des élèves schismatiques prennent part aux chants de l'office divin : *07*, 600. — Voir *Hérétiques, Mariage, Moribonds*.

Toute communication *in divinis* avec les schismatiques est défendue si elle équivaut à une approbation, à un encouragement ou à une adhésion au schisme. Elle peut être tolérée, sous certaines conditions : avec une cause grave et proportionnée, une intention bonne et droite d'obtenir un bon effet au moins égal au mauvais, et d'éviter le péril de scandale ou de perversion. Certains convertis russes ont reçu la permission d'assister aux offices schismatiques pendant quelque temps afin de se soustraire à de terribles vexations. La mère d'un prêtre vieux-catholique, si elle n'a pas d'autre moyen d'échapper à l'extrême misère et aux mauvais traitements, pourra quelquefois prendre part aux cérémonies hérétiques : *06*, 45.

Nous reproduisons cinq documents des Congrégations romaines sur les règles à suivre pour l'admission et le séjour des élèves schismatiques dans les écoles et pensionnats catholiques tenus par des religieuses. Ces règles sont les mêmes que celles qui concernent les élèves hérétiques : *08*, 444. Voir *Hérétiques*.

Toute abjuration d'un schismatique de naissance doit être faite en présence d'un notaire et de plusieurs témoins, même malgré de graves inconvénients. Sa publicité n'est pas absolument nécessaire. Il y a certaines circonstances où la profession publique de foi n'oblige pas, sous certaines conditions ; mais il n'est jamais permis de violer publiquement les lois de l'Eglise, ni de simuler le schisme pour mieux cacher une conversion, quand même la simulation serait accompagnée d'un acte de foi intérieure. Quiconque est obligé de cacher sa foi est tenu d'accomplir en secret les pratiques de la religion ; s'il est interrogé par les pouvoirs publics, il doit confesser sa foi, sous peine de péché mortel : *05*, 209.

Un prêtre latin peut validement absoudre dans son église un schismatique de bonne foi, et licitement, s'il n'y a aucun danger de scandale : 38.

Le célébrant de la messe, comme agissant au nom de J.-C., ne peut validement exclure de ses prières aucune personne ; comme ministre de l'Eglise, il lui est défendu d'offrir le saint sacrifice pour ceux qu'elle exclut de ses suffrages ; à titre personnel, il peut l'offrir pour tous ceux qu'il veut recommander à Dieu : 411 ; *04*, 699.

Cinq conditions sont requises pour être schismatique au sens rigoureux du mot. Il faut une séparation opiniâtre, en matière concernant l'unité de l'Eglise, de l'obéissance formelle due au pape en tant que vicaire de J.-C. Ne serait pas schismatique celui qui se sépare simplement de l'obéissance due à son évêque, ou qui par haine particulière refuse de se soumettre au pape, parce que sa personne lui est odieuse, ou qu'il regarde ses ordres comme étant un excès de pouvoir : *05*, 362. — Voir *Hérésie*.

SCHISME (GRAND) D'OCCIDENT. — Voir p. 332.

SCHLEGEL (Frédéric de), 1772-1829. — Littérateur et savant allemand, publie en 1797 son roman *Lucinde*, où il cherche à démontrer qu'une sensualité élevée, affinée par le culte du beau, doit être l'idéal de l'homme. Toute l'Allemagne en raffole et beaucoup de romantiques mettent en pratique les théories de l'auteur. Schlegel lui-même affirme les droits de l'individu en enlevant à son ami Veit sa femme Dorothée, la fille de Mendelssohn, qu'il épouse ensuite. Ils se convertissent tous deux au catholicisme en 1808 : *04*, 1064-1066.

SCHLEIERMACHER (1768-1834). — Théologien protestant, écrit des *Lettres intimes sur Lucinde* où il commente le code moral du romantisme formulé par Schlegel. Il exerce une influence heureuse et décisive sur ce dernier par ses *Discours sur la Religion* : *04*, 1064-1066.

SCHOPENHAUER (1788-1860). — Il exerça, au milieu du XIXe siècle, une influence profonde sur l'Allemagne à laquelle il communique la fièvre schopenhauérienne, l'appétit de la mort, du

non-être : *05*, 480. Voir *Bouddhisme, Nietzsche, Wagner*.

SCIENCE ET FOI. — Voir *Foi; Péché mortel*, § IV.

SCIENCE MODERNE. — Dans un livre qui a pour titre *La Science moderne*, M. E. Picard passe en revue toutes les sciences proprement dites et donne une idée de l'état de chacune.

La *géométrie* repose sur un grand nombre d'axiomes indémontrables, tels que le *postulatum* d'Euclide : Par un point on peut mener une parallèle à une droite et une seule. La négation de ce postulatum n'entraîne n'aucune contradiction et permet d'établir, à côté de la géométrie euclidienne, d'autres géométries possibles comme la géométrie hyperbolique et la géométrie elliptique.

La *botanique* a fait des acquisitions nouvelles. On a étudié de plus près la cellule et, dans celle-ci, la structure du noyau et du protoplasma. L'examen des organes reproducteurs a montré qu'il n'y a pas de cloison étanche entre les cryptogames et les phanérogames. On a prouvé expérimentalement, par la greffe végétale et animale, que, chez les êtres à plusieurs cellules, les éléments cellulaires ne meurent que lentement et qu'ils peuvent reprendre vie si on les met dans les conditions premières.

La *zoologie* s'attache surtout aux idées d'évolution. Il y a deux sortes d'évolution : celle de chaque organisme individuel, depuis l'œuf jusqu'à la forme parfaite *(ontogénèse)*, et celle des espèces successives *(phylogénèse)*. L'*ontogénèse ou embryologie* générale est une véritable science, à laquelle se rattachent des faits très curieux. La *phylogénèse* ou évolution des espèces spécifiques n'est pas du domaine de la science expérimentale, puisqu'elle doit se contenter d'hypothèses. Et la diversité des explications proposées par les savants prouve que nous sommes loin de la solution définitive.

La *géographie zoologique* s'est enrichie de nombreuses découvertes faites dans la faune abyssale. La *paléontologie* a trouvé des microbes dans les terrains les plus anciens et a supprimé par de récentes découvertes un certain nombre de lacunes entre les diverses séries végétales et animales. La *géologie* tend à établir que la formation du relief n'est due ni à des affaissements ni à des soulèvements, mais à des plissements et à des effondrements accompagnés de dénivellations : *06*, 689-697.

SCIENTIFIQUES (PETITES CAUSERIES). — Voir les sommaires p. 196.

SCOLASTIQUE. — Voir *Philosophie*, § I et II ; *Séminaires*.

SCRUPULE. — (Vieux Moraliste). Il entre tant d'influences diverses dans la formation de la conscience qu'il n'y en a pas deux parfaitement semblables, et que le cas *mort* des livres ne coïncide jamais exactement avec le cas *vivant* auquel on a affaire *in concreto*. On distingue trois catégories de consciences : les consciences serrées, les consciences larges, et les consciences timorées ou normales.

I. Les causes du scrupule. — On peut partager les scrupuleux en deux classes : les scrupuleux *universels*, qui le sont sur tous les points à la fois, et les scrupuleux *de détail*, qui ne le sont que sur une ou plusieurs matières déterminées et point pour le reste. — 1° Le scrupule *radical, universel*, est une sorte d'anémie ou faiblesse du jugement moral, qui provient de deux causes : insuffisance de perception dans le discernement du bien et du mal, et peur dominante du péché. La peur du péché ne serait pas un mal, si elle n'était grossie chez le scrupuleux par l'absence de tout critérium solide pour apprécier le bien et le mal. Il ne se fie pour cela ni à son propre jugement ni à l'obéissance à son directeur. D'où inquiétudes et angoisses sur toute la ligne. Cet état d'esprit ne provient pas d'une tare organique, encore que la nervosité et la sensibilité exagérées y prédisposent ; il trouve ordinairement sa cause dans ce fait que la foi à son propre jugement, comme à celui du confesseur, a été, à un moment donné, violemment ébranlée. La peur du péché, la vision du mal commis ou imminent, prend alors la forme d'une suggestion obsédante et perpétuelle. Heureusement, l'universalité même du scrupule en est l'antidote ou le frein : l'un chasse l'autre. — 2° Les scrupuleux *de détail* présentent le phénomène de suggestion ou d'auto-suggestion, ce que le vulgaire appelle *idée fixe*. Ils ne déraillent que sur un seul point, par exemple les mauvaises pensées ; mais ce point, grossi démesurément par l'imagination, finit par absorber tout le reste : c'est de la pure monomanie. Le mal provient également d'un ébranlement violent de la certitude morale pratique subjective. Mais, à l'encontre de ce qui a lieu chez les scrupuleux universels, c'est plutôt la peur qui est la cause du doute. Ce phénomène morbide de la monomanie localisée, avec déséquilibrement correspondant de l'imagination, est très dangereux. Pour échapper à son mal, le scrupuleux se jette à corps perdu à l'extrémité opposée, dans le pire laxisme ; puis il revient à son scrupule, qui le torture de plus en plus et auquel il n'échappe d'ordinaire que par la démence ou par l'apostasie morale.

II. Les remèdes au scrupule. — Les remèdes d'ordre surnaturel sont assez connus ; les remèdes psychologiques le sont moins. Le traitement *rationnel* du scrupule correspond au diagnostic *rationnel* qu'on vient d'en donner. Avant tout, le directeur doit chercher à connaître l'histoire morale du pénitent et l'origine première de son scrupule : *contraria contrariis curantur; contrariorum eadem est scientia*. En second lieu, tout scrupuleux étant un sceptique, il faut s'efforcer de restaurer le critérium de la certitude dans sa conscience désorientée. Ne pouvant trouver ce critérium dans son propre jugement, il ne peut s'appuyer que sur l'autorité d'autrui. D'où nécessité absolue pour le confesseur de commencer par gagner la confiance de son malade. S'il y arrive, la guérison est certaine, à condition qu'il obtienne une obéissance absolue et efficace. Mais le scrupuleux n'est pas disposé à obéir : il trouve toujours de bonnes raisons pour ne pas se rendre. Faut-il raisonner avec lui ? Non, s'il s'agit de scrupuleux monomane ; oui, s'il s'agit des autres qui sont capables de raisonnement et ont grand besoin de raisonner. C'est peut-être beaucoup leur demander en leur imposant l'obéissance aveugle et héroïque. C'est au contraire un bon moyen de gagner leur confiance que de se montrer capable de résoudre peu à peu toutes leurs difficultés. Il n'est pas utile de raisonner toujours : il faut savoir commander avec fermeté toutes les fois qu'il en est besoin. Mais le scrupule ayant sa source dans un désordre de l'esprit, il est nécessaire de porter le remède radical là où est le mal. Besogne ingrate sans doute, mais salutaire, puisque c'est un remède qui guérit. Le tout est d'être ferme et d'éviter jusqu'à la moindre apparence de contradiction. — Quant au scrupuleux monomane, il demande à être traité comme les sujets affectés du mal de l'idée fixe. Inutile de raisonner : le traitement *dérivatif* est le meilleur. Il consiste à détourner les forces physiologiques du point malade en les absorbant dans des occupations matérielles, et à dériver de même les forces de l'esprit et de l'imagination en les concentrant sur une préoccupation intense qui absorbe toute l'activité psychologique. Si malgré

cela le mal persiste et augmente, il ne relève plus que de la médecine corporelle. — Les scrupuleux sont des fidèles très intéressants, parce qu'en définitive ils sont victimes de l'amour exagéré du bien et de la peur exagérée du mal : *02*, 673-678.

SCRUPULEUX. — On peut distinguer trois catégories de scrupuleux, qui réclament un traitement différent. Les scrupuleux *de sang-froid*, qui ont une conscience mal formée et trop subtile et qui s'embarrassent dans des raisonnements complexes sur la fréquence et la gravité de leurs fautes ; ceux-là sont presque toujours guérissables avec un traitement bien choisi et énergiquement appliqué. D'autres sont des *névrosés* tourmentés par des impressions imaginatives ; à ceux-là il faut une thérapeutique morale et physique. D'autres enfin ont le cerveau vraiment *détraqué* et sont en proie à de véritables obsessions ; dans ce cas, c'est une maladie qui relève de la pathologie nerveuse et doit être traitée par le médecin : *06*, 251. Le P. Faber se montre sévère pour une certaine catégorie de scrupuleux. Ils méritent, en général, une profonde compassion, parce que les causes de leur malaise sont nombreuses : *07*, 1139.

SECONDE COMMUNION SOLENNELLE.— Voir *Premières Communions*, § IV.

SECOURS MUTUELS. — Les sociétés de secours mutuels peuvent se ranger en trois catégories : sociétés reconnues d'utilité publique, sociétés approuvées, sociétés privées : *04*, 902.

SECRET SACRAMENTEL. — Voir p. 238.

SECRÉTARIAT DU PEUPLE. — Il a pour but de rendre service au peuple, non par des secours pécuniaires, mais par des conseils désintéressés et des consultations de toute sorte. Il se compose du comité, des secrétaires et des délégués. Ses services sont assurés par le Bureau des renseignements, le Bureau des consultations et le Bureau de correspondance : *04*, 1090.

SÉCULARISATION. — *Sécularisation des biens de l'Eglise* en Allemagne au commencement du XIXe siècle : *03*, 891 (note) ; *04*, 193-207. Voir *Allemagne*, p. 145.

Sécularisation des religieux. — Voir *Religieux*, § XIII. — Réponses romaines : voir p. 10. — Contrairement à une opinion assez répandue, Pie X a déclaré que les membres des Instituts enseignants devaient faire passer leur profession religieuse avant leurs fonctions d'instituteurs ou institutrices : *06*, 120. Voir *Bazin (René)*.

SÉGUR (Comtesse de), 1799-1874. — Née Sophie Rostopchine, elle montre dès l'enfance les plus heureuses dispositions et, à la suite de sa mère, se convertit au catholicisme (1814). Son père étant disgracié, elle le suit à Paris (1817) et épouse le comte Eugène de Ségur. Elle passe le reste de sa vie dans le domaine des Nouettes en Normandie. Après une période de tiédeur elle redevient fervente chrétienne. Elle est également bonne Française. On la décide très tard à écrire les histoires qu'elle aimait à conter à ses nombreux enfants et petits-enfants. Ses récits enfantins ont un succès merveilleux et qui ne s'est pas démenti. Louis Veuillot en goûte vivement le charme et le naturel : *08*, 489-491. Voir *Rostopchine*.

SEMAINE. — La semaine remonte au commencement du monde ; elle est la suite ininterrompue et non modifiée de la première semaine inaugurée au Paradis terrestre. Son origine est sacrée, parce que la semaine est destinée à rappeler l'œuvre de la création et chaque fête du sabbat qui la couronne. Les rationalistes ont cherché le moyen de changer le caractère religieux et historique de la semaine : nous affirmons au contraire que le sabbat, gardé fidèlement par Adam, et transmis à Noé par ses descendants, a maintenu le comput religieux par période de sept jours et formé la semaine durant la période antédiluvienne. Noé, qui a conservé si exactement les notions chronologiques pendant son séjour dans l'arche, a continué le cycle de sept jours que lui avaient légué ses ancêtres et l'a transmis à ses enfants. Cette série adoptée par les patriarches qui la gardent traditionnellement a été emportée par les Hébreux dans le désert jusqu'au jour de la manne où elle apparaît de nouveau dans l'histoire, dans la proclamation du Décalogue, l'établissement du tabernacle et du premier temple, durant la captivité, dans le second temple et dans l'Evangile. L'Eglise a conservé le cycle hebdomadaire au point de vue religieux et gardé la série observée par les Juifs, mais en changeant le jour de repos qui devient le premier de la semaine, au lieu d'être le dernier. La réforme du calendrier Julien en 1582 par Grégoire XIII, adoptée seulement au XVIIIe siècle par les hérétiques, et repoussée jusqu'ici par l'Eglise grecque, n'a pas modifié l'organisation de la semaine en série de sept jours. Seule, la Révolution française essaya de supprimer une institution aussi ancienne pour la remplacer par la décade qui dura treize ans, du moins officiellement : *06*, 1123.

SEMAINE SAINTE. — Réponses romaines : voir p. 5 et 19. — Durant cette semaine on est exclusivement occupé de la Passion de Notre-Seigneur. A partir du mercredi, on dit Matines et Laudes à la nuit tombante. Sans être obligatoire en dehors du chœur, cet office est à conserver autant que possible dans les paroisses, avec le rit si touchant de ses Lamentations et des quinze cierges de cire, qu'on éteint successivement pour figurer le vide qui s'est fait peu à peu autour du Sauveur : *02*, 934 ; *04*, 508.

Le Triduum sacré est du rit double, et chaque Heure de l'office commence par l'antienne et se termine par le psaume *Miserere* suivi de l'oraison. Le *Deus in adjutorium*, l'hymne, le *Gloria Patri* y sont supprimés. Les Vêpres se disent *sine cantu*: *02*, 934.

Chaque jour peut avoir un célébrant nouveau, il n'est pas nécessaire que le même officie les trois jours : *00*, 800 ; *02*, 940 ; *06*, 1103. Le Cérémonial de Benoît XIII exige au moins 3 ou 4 servants, et il autorise les fonctions du Triduum sacré dans les chapelles où le public est admis, mais non dans celles des communautés où il n'y a la messe qu'une fois la semaine : *07*, 512, 608, 687, 736. Voir *Jeudi, Vendredi* et *Samedi Saint*.

SEMAINE SOCIALE. — Semaine Sociale de Dijon (30 juillet-4 août 1906). — Conférenciers et auditeurs. Discours de Mgr Dadolle. Nature de la *Semaine Sociale*. Ses idées directrices. Sujets traités :

I. LE TRAVAIL. — 1° Le travail considéré en lui-même et les droits qu'il confère (Abbé Garriguet). 2° Le travail de la femme dans la grande industrie (M. E. Duthoit). 3° La désorganisation de la famille par le travail à domicile (M. Jean Brunhes). 4° La durée du travail des adultes ; la journée de 8 heures (M. M. Lecoq). 5° Le travail et la législation (M. R. Jay).

II. LES TROIS SOCIÉTÉS NÉCESSAIRES. — *A) La Famille*. 1° Principes généraux (Abbé Antoine). 2° La famille et le logement (M. M. Deslandres). 3° Les mesures de protection du foyer légal. Le bien de famille (Abbé Lemire). — *B) La Profession*. 1° Principes généraux (Abbé Antoine). 2° Le rôle économique et social des classes moyennes (M. Martin Saint-Léon). 3° La crise de la famille agricole (M. Savot). 4° Les derniers progrès de la mutualité agricole (M. Milcent). 5° Une leçon de géographie sociale à propos de la houille (M. Jean Brunhes). — *C) La Cité*. 1° Le mouvement

féministe et les revendications féministes (Abbé Lagardère). 2o Humanitarisme et nationalisme (Abbé Antoine). 3o Les biens de la fortune. Usage. Echanges (Abbé de Pascal) : *06*, 769-782.

Semaine Sociale d'Amiens (5-10 août 1907). — La Semaine Sociale de France de 1907. Quelques mots d'appréciation. Compte rendu des cours. — La messe d'inauguration. Allocution de M. le chanoine Devaux. — Déclaration de M. Henri Lorin. — Allocution de Mgr Dizien. — Nature et éducation du sens social (Abbé Six). — L'économie sociale chrétienne (Abbé Antoine). — Destination et usage des biens naturels (Abbé Calippe). — Etat actuel de la législation du travail en France (M. Lecoq). — Le contrat de salariat (M. E. Duthoit). — Les exigences de la justice par rapport aux conditions du salariat (A. Boissard). — Les Cartells et les *Trusts* (M. M. Turmann). — Le syndicalisme révolutionnaire. La Confédération générale du travail (M. Martin Saint-Léon). — L'organisation rurale dans la région du Nord (M. C. Furne). — L'Action sociale de l'Eglise (M. E. Chénon). — L'Action sociale de l'Eglise à travers l'histoire (M. G. Kurth). — Conclusion (Abbé Thellier de Poncheville) : *07*, 785-807.

Semaine Sociale de Marseille (26 juillet-1er août 1908). — Préliminaires. — Allocution de S. E. le cardinal Andrieu. — Déclaration de M. Henri Lorin. — Sujets traités :

I. Sociologie générale. — 1o En quoi le catholicisme est une religion sociale (Abbé Calippe). 2o La croyance dans une destinée supra-terrestre, principe de progrès social (Abbé Thellier de Poncheville. 3o L'idée de justice dans l'économie sociale (Abbé Antoine). 4o Les lois de justice sociale (H. Boissard).

II. Sociologie particulière. — *A) Questions ouvrières*. 1o Le chômage. Statistique, causes et remèdes (M. E. Duthoit). 2o La crise de l'apprentissage et la réforme de l'enseignement professionnel (M. Martin Saint-Léon). 3o La responsabilité des consommateurs en ce qui touche la condition des travailleurs (M. Joseph Brunhes). 4o Les Français et la colonisation (M. R. Pinon). 5o La situation des populations maritimes ; comment l'améliorer (M. Estrangin). — *B) Hygiène et Assistance. Mutualité*. 1o L'alcoolisme (M. Deslandres). 2o Les lois d'assistance et la collaboration des citoyens à l'action de l'Etat (M. Deslandres). 3o La mutualité et son rôle social (M. J. Ducros).— *C) Questions agricoles*. 1o Le problème de la lutte contre le déboisement et celui de la création des usines hydro-électriques devant les récents Congrès de navigation intérieure et d'aménagement des montagnes (M. B. Brunhes). 2o L'agriculture organisée en Provence. Le nouveau projet de loi sur les syndicats agricoles (M. Ricard).

Conclusion : Toast de Mgr Guillibert : *08*, 849-866.

SÉMINAIRES. — Décisions romaines : voir p. 5 et 9. — Encyclique de Léon XIII (8 déc. 1902) aux évêques d'Italie sur la formation des ministres sacrés ; analyse : *03*, 17-19. Dans une allocution adressée à une centaine d'archevêques et d'évêques (12 déc. 1904), Pie X leur recommande de veiller sur les séminaires : *05*, 319.

Quelques novateurs maladroits voudraient réformer le programme des études cléricales, le moderniser, l'adapter aux progrès des sciences actuelles, afin de former des prêtres savants et dont l'influence sociale serait plus efficace.

Ce bouleversement rêvé dans l'enseignement traditionnel serait périlleux, inutile, très difficile pour la plupart des séminaristes, et surtout contraire aux intentions formelles du Saint-Siège. Tous les prêtres ne peuvent pas devenir des *licenciés ès-érudition moderne*, mais tous doivent être des apôtres remplis de l'esprit de J.-C. Quelques intelligences d'élite, formées dans les Universités catholiques, suffisent pour répondre aux besoins de la défense apologétique ; il y aurait un danger sérieux à mettre de jeunes séminaristes au courant de toutes les questions transcendantes de critique biblique, philosophique ou historique. Du reste, le programme des études nécessaires est déjà très chargé et absorbe à lui seul les cinq années de séminaire. Ce serait donc au détriment de l'enseignement scolastique et de la formation surnaturelle des élèves qu'on introduirait la réforme moderne. On peut cependant désirer une adaptation plus pratique des études aux nécessités actuelles, et la formation des professeurs dans les écoles d'enseignement supérieur : *02*, 273.

Les novateurs voudraient également supprimer le latin et lui substituer la langue vulgaire dans l'enseignement du séminaire. Ils prétendent que par suite de la faiblesse des études préparatoires et de la décadence des cours classiques, les élèves ne peuvent plus comprendre le latin scolastique. Le latin est la langue officielle de l'Eglise et son emploi dans le ministère pastoral est fréquent ; il est très utile pour étudier les monuments de l'histoire ecclésiastique ; il est même indispensable pour la philosophie et la théologie, à cause de sa précision et de sa clarté fixées dans des formules invariables. Du reste, rien de plus facile à comprendre que le latin des théologiens scolastiques. Le moment serait bien mal choisi pour supprimer une langue à l'heure où le monde intellectuel constate les graves conséquences de l'abandon des études classiques et essaie de les restaurer. Au fond, on désire la suppression du latin dans les cours du séminaire afin de supprimer la doctrine scolastique : 1159.

Il existe un danger sérieux pour le jeune prêtre qui entre dans le monde et qui remarque un contraste si frappant entre la vie du séminaire et la vie réelle du ministère. Il importe de le prévenir contre ces fâcheuses impressions et de tremper solidement son caractère afin qu'il ne se laisse pas entraîner par certains exemples trop peu surnaturels : 333.

Mgr Latty, ancien évêque de Châlons, archevêque d'Avignon, a tracé les règles d'une sérieuse préparation à la vie sacerdotale. Voici les notes du vrai séminariste : 1o profond amour pour le séminaire diocésain où se fait la première initiation aux vertus et à la science sacerdotales ; 2o désir persévérant de devenir un véritable apôtre de J.-C., qui se reconnaît aux trois signes suivants : la parfaite unité qui préside à tous les actes de sa vie ; l'indépendance qui l'élève au-dessus des choses humaines ; la complète ressemblance avec le prêtre par excellence, J.-C. ; 3o pour arriver à cet idéal, nécessité de la prière, de la parole, de l'action et de l'étude réfléchie : *08*, 875.

Les bourses fondées avec l'approbation de l'évêque rentrent dans la catégorie des biens ecclésiastiques qui ne peuvent être aliénés sans la permission du St-Siège. Dans un cas urgent, l'évêque aurait le droit d'autoriser un échange de titres. Les bourses fondées sans aucune intervention épiscopale sont considérées comme des fondations en formation qui restent entre les mains des supérieurs. Il ne semble pas qu'on soit tenu de solliciter la permission de l'évêque pour l'acceptation des bourses de séminaires : *06*, 972.

La méthode qui, dans l'enseignement des sciences sacrées, a remplacé vers la fin du XVIIe siècle la scolastique détrônée et ridiculisée, est un alliage de rationalisme cartésien, de gallicanisme et de jansénisme. Ces trois hérésies ayant présidé à sa formation et à son développement, cette méthode devait nécessairement causer de grands ra-

vages dans les études philosophiques et théologiques où elle était appliquée. Elle a perverti nos écoles ecclésiastiques en affaiblissant surtout la notion de l'autorité doctrinale de l'Eglise, la plus essentielle en théologie, en y introduisant comme un demi-protestantisme. N'est-ce pas à cette diminution de la virilité de la foi dans les prêtres qu'il faut attribuer l'impuissance du clergé en face des débordements de l'impiété du XVIIIe siècle : 65.

Aucun article du règlement n'oblige en soi généralement sous peine de péché. Cependant il est moralement impossible que celui qui viole les règles de propos délibéré échappe à une faute vénielle, à moins d'excuses qui atténuent le péché. Toutefois, quand il s'agit de prescriptions sanctionnées comme importantes, leur violation peut constituer un péché grave. Le séminariste qui viole publiquement la règle blesse la charité *erga proximum*, en compromettant le bien privé des autres et le bien public de l'ordre général ; *erga seipsum*, en se privant volontairement d'un moyen normalement nécessaire pour arriver à la bonne formation sacerdotale ; *erga Deum*, en vertu d'une promesse, au moins implicite, de répondre à l'appel de Dieu par un moyen très efficace : 459.

Les trois propositions suivantes nous aideront à mieux comprendre l'obligation des commandements purement humains : 1° Personne n'est tenu, sous peine de péché, d'accomplir les ordres émanés d'un homme quelconque en tant que tel, dépouillé de toute autorité morale sur ses semblables. 2° Tout commandement à caractère transcendant oblige en conscience, sous peine de péché, mais dans les limites de sa formule. Malgré toute l'imperfection des divers intermédiaires chargés de préciser et d'appliquer occasionnellement aux cas particuliers la loi naturelle, ou divine, partout où celle-ci apparaît comme telle à la conscience, elle s'impose à nous avec son caractère d'obligation transcendante. 3° Ce n'est pas l'intervention humaine, purement déclarative du législateur, mais la loi divine seule qui crée la faute et sa gravité relative. Il est vrai que le supérieur ne doit pas interpréter la loi d'une façon arbitraire et personnelle, mais d'après les règles de la moralité supérieure. Voilà pourquoi il doit s'abstenir souvent de commander sous peine de péché. Les inférieurs éviteront de juger la valeur des ordres reçus. La violation volontaire de la règle, avec la prévision des conséquences qu'elle entraîne, est toujours une occasion de péchés qui privent le sujet d'une abondance de grâces destinées à le perfectionner. Une réserve expresse est à faire au sujet de l'autorité législative de l'Eglise et du vœu d'obéissance chez les religieux : *05*, 513.

La Question des Séminaires.— (Vieux Moraliste). On mène grand bruit dans certains milieux autour des séminaires, sous prétexte de réformes urgentes à y introduire. Plus libre que les directeurs de séminaires, le Vieux Moraliste est heureux de plaider leur cause. On reproche à l'enseignement des grands séminaires d'être trop vieux et nullement approprié aux besoins de la société religieuse contemporaine. Si le clergé se montre intellectuellement insuffisant, c'est la faute aux séminaires. L'enseignement de la théologie dogmatique et morale, de l'Ecriture Sainte et de l'histoire y est arriéré au possible. Les élèves bourrés d'antiquités ignorent tout du monde extérieur dans lequel ils vont vivre et notamment les questions économiques et sociales. La conclusion est qu'il faut moderniser les séminaires, renouveler les idées et les méthodes afin d'avoir enfin un clergé qui soit de son siècle...

I. Deux erreurs.— A la base de ces doléances, il y a deux erreurs qu'il importe de mettre en relief. — 1° *Erreur sur le progrès*. On a la manie de tenir tout changement pour un progrès et de mettre tout progrès partiel quelconque à l'actif du perfectionnement global indéfini vers lequel doit tendre l'humanité. En réalité, l'homme étant un être moral destiné à une fin surnaturelle, tout progrès qui facilite sa marche vers cette fin est bon ; tout progrès qui l'en détourne ou le retarde dans sa marche est mauvais. Ce dernier cas est malheureusement celui de ce qu'on appelle la « civilisation » et la « science » modernes. Notre société par idolâtrie du progrès est en train de s'anéantir moralement. L'Eglise n'a pas à se rallier avec cette sorte de progrès en y adaptant son dogme et sa morale, parce que ce serait de sa part une abdication et une trahison.

2° *Erreur sur le sacerdoce*. Par l'effet de la même aberration naturaliste, on veut que le prêtre change les méthodes traditionnelles d'évangélisation surnaturelle, qu'au lieu de prêcher les pénitents, il conquière les foules par le prestige de sa science et les bienfaits temporels qu'il leur procurera sur le terrain économique et social. Il y a là une équivoque fâcheuse. Le souci des intérêts temporels du pauvre qui souffre a toujours fait partie du programme social de l'Eglise. Mais la mission du prêtre auprès du pauvre est d'ordre moral et surnaturel : il n'a pas grâce d'état pour résoudre les questions économiques et supprimer le paupérisme. On dit bien que le rôle philanthropique du prêtre ne doit servir qu'à faire mieux accepter son ministère surnaturel : il faut bien prendre l'homme par son côté faible, c'est-à-dire par ses appétits naturels. Seulement c'est tout le contraire de la doctrine et de la pratique de saint Paul : *Gentibus stultitiam, Judæis scandalum*. Et puis, quel danger de compromettre l'apostolat surnaturel du prêtre en le liant au succès, toujours incertain, des réformes économiques et sociales ! L'Eglise ne fournit pas la solution des problèmes économiques : elle est capable de mettre dans les rouages de la société son huile surnaturelle, mais elle n'a pas qualité pour en modifier ou en ajuster le mécanisme. En résumé, le souci des intérêts temporels de l'homme n'est pour le prêtre ni le premier *but* de sa mission, ni le premier *moyen* pratique de l'exercer. Tout cela n'est légitime et opportun que *secundario* et *per accidens*. La sainteté de la vie est la vraie note du sacerdoce : elle vaut mieux que le brillant vernis scientifique, littéraire ou social qui plaît à l'esprit naturaliste de nos contemporains : *05*, 1105-1110.

II. Deux impossibilités. — Il est assez singulier que de braves laïques sans compétence spéciale se mêlent d'étaler les maux de l'Eglise pour le plaisir d'en indiquer les remèdes. Il est encore plus fâcheux de voir des prêtres dénoncer publiquement les maladies graves de l'éducation cléricale dans les séminaires. Ils ne se rendent d'ailleurs pas compte que leurs beaux plans de réforme se heurtent à des impossibilités pratiques.

A) Le séminariste débutant est un jeune homme de 16 à 18 ans, de santé et d'aptitudes intellectuelles plutôt moyennes. Son éducation, commencée trop tard, a été menée trop rapidement, si bien que cette culture intensive laisse des lacunes irréparables tout en fatiguant énormément le sujet. D'autre part il doit fournir pendant le temps du séminaire un travail intellectuel considérable, étant donné l'abondance des matières qui figurent au programme des études du grand séminaire. Or sur le temps global réservé à l'instruction proprement dite (8 heures), la moitié est prise par les classes : il reste seulement 4 heures d'étude pour le travail personnel et spontané. Et l'on veut que dans 4 heures, — consacrées généralement à quatre matières différentes, et sur lesquelles il

faut prendre le temps d'apprendre de mémoire, de rédiger le cours donné en classe et les dissertations spéciales, sans parler des travaux personnels et de la correspondance, — le séminariste trouve le moyen de s'assimiler la vaste somme de connaissances qu'exigent de lui nos réformateurs ! La vérité est que le séminaire ne peut pas donner toutes les connaissances que le prêtre doit posséder. Il suffit que le jeune prêtre ait appris au séminaire : 1o tout ce qu'il sera empêché d'apprendre plus tard ; 2o les principes et les grandes lignes des connaissances qu'il acquerra plus tard ; et 3o le goût et la méthode du travail. Il est matériellement impossible de faire davantage. Un séminaire n'est pas une Faculté.

B) Mais il y a encore une autre difficulté. La majorité des élèves de nos séminaires sont d'un niveau intellectuel plutôt moyen. Cela tient d'abord au caractère surnaturel de la vocation ecclésiastique, qui, tout en exigeant plus de moyens intellectuels que la vocation religieuse, ne met cependant pas la valeur intellectuelle au premier rang des qualités requises. De plus, en des temps où le recrutement du clergé se fait difficile, on ne peut dire que la qualité doit compenser la quantité. Il faut bien admettre en effet que chaque diocèse a besoin d'un nombre minimum de prêtres. Et comme ce chiffre minimum est déjà difficile à recruter, on n'a pas à choisir entre la quantité et la qualité.

On voit à quelles impossibilités se heurtent les réclamations de nos zélés réformateurs. Toutefois le Vieux Moraliste ne prétend pas escamoter la question posée. Il peut y avoir des améliorations à apporter, des nouveautés à introduire dans le programme des séminaires. Mais pour y loger les « nouveautés, » il faut de toute nécessité commencer par le désencombrer des « antiquailles. » Reste à savoir si celles-ci se laisseront faire : *05*, 1137-1144.

III. Desiderata et Conclusion. — Tout changement est un progrès. Or tout doit progresser. Donc tout doit changer. Tel est au fond le raisonnement des plus hardis réformateurs. Leur première proposition est absurde. — Un homme devient malade, fou, impie : c'est un changement et non pas un progrès. Il faut nécessairement distinguer le vrai progrès, ou changement bon, du changement mauvais, car tout changement n'est pas bon. Ce qui est relativement bon par rapport à une faculté humaine peut être mauvais par rapport à l'équilibre normal de l'individu. Ce qui est bon relativement par rapport au corps peut être mauvais par rapport à l'âme. Ce qui est relativement bon par rapport à la perfection naturelle de l'homme peut être mauvais au point de vue de ses intérêts surnaturels. Le mouvement d'idées modernes marque plutôt un recul. Il est nettement naturaliste, antireligieux, anticatholique. Il faut choisir entre cet esprit de faux progrès et l'esprit catholique. — Quant aux modifications bonnes, qui sont de nature à assurer une meilleure adaptation de l'enseignement traditionnel aux ambiances de la société contemporaine, les professeurs de séminaire ne se refusent pas à les admettre. Et le Vieux Moraliste a indiqué, en traitant de chaque branche de la science ecclésiastique, les nouveautés utiles et opportunes. Il reste à formuler certains desiderata qui visent la forme et la méthode plutôt que le fond même de l'enseignement. — On reproche à nos jeunes prêtres de ne savoir assez ni parler ni écrire quand ils sortent du séminaire. La critique est fondée. Pour donner un peu d'aisance et d'assurance aux jeunes abbés, il serait utile de les former à la parole publique par des exercices préparatoires, argumentation scolastique ou discussion libre sur une matière de classe. De même, pour se former à écrire, rien ne vaut les travaux de composition personnelle. — Dans certains séminaires, le professeur dicte tout son cours sous prétexte qu'il ne trouve pas de manuel à son goût. C'est un tort, car cette pratique dépense un temps précieux. D'ailleurs on ne relit jamais les notes manuscrites du séminaire quand on en est sorti. Il ne s'agit pas pour le professeur de faire ce qui lui convient, mais plutôt ce qui convient à ses élèves. L'idéal est de faire penser l'élève par lui-même plutôt que de faire des classes brillantes. Le professeur doit savoir s'effacer le plus possible pour ne penser qu'à ceux qui l'écoutent. Un dialogue familier est autrement instructif que le genre *conférence*. — On a tort aussi de ne pas exercer suffisamment la mémoire, qui joue un si grand rôle dans le ministère. — La langue latine doit être maintenue par raison de catholicité et nécessité d'enseignement. Mais on peut employer tant qu'on voudra la langue française pour les explications. — On aurait tort d'ouvrir la porte du séminaire à tous les bruits du dehors, car ce serait la mort du sacerdoce. Mais à pousser trop loin la réaction, on exposerait le jeune prêtre au danger d'être pris au dépourvu. Il y a une juste mesure à garder entre les deux extrêmes : le tout à l'air et la réclusion monastique. Sans troubler la conscience ni exposer la vocation du futur prêtre, on peut bien le tenir au courant de certaines questions dont l'écho lui arrive par dessus les murs du séminaire, lui donner par exemple quelques idées justes sur la question sociale. — Enfin ce n'est pas d'en bas, des laïques ou des prêtres, que doit venir le mouvement de réforme des séminaires : il doit partir d'en haut, du pape et des évêques. Et c'est en vain que les réformateurs se flattent de « forcer la main » aux autorités ecclésiastiques. — La conclusion générale est que le temps de la formation cléricale du séminaire est trop court : l'intérêt des élèves et l'honneur du clergé de France demandent que les études durent six ans. La sixième année pourrait être affectée à la formation pratique préparatoire qu'on est obligé de négliger dans le régime actuel. On objecte la question d'argent. Elle n'est pas insoluble. Du moment que la chose est absolument nécessaire, un évêque qui le voudrait bien trouverait sûrement des ressources, à condition qu'il ait l'appui moral de son clergé. Que celui-ci ne lui refuse donc pas son concours. — Enfin qu'on se mette en garde contre l'illusion des réformistes : le prestige de la science n'est pas une mauvaise chose ; mais rien ne vaut l'ascendant que donne au prêtre la vertu : *06*, 625-634.

III. Les différents Cours. — *Philosophie : 06*, 81-89. Voir *Philosophie*, p. 478.

Théologie dogmatique : 06, 129-137. Voir *Dogme*, p. 272.

Ecriture Sainte : 06, 241-248. Voir p. 282-283.

Théologie morale : 06, 305-315. Voir *Morale*.

Histoire : 1o L'*histoire en général : 06*, 385-391. 2o La *critique historique : 06*, 433-442. 3o L'*histoire ecclésiastique : 06*, 545-555. Voir *Histoire*, p. 339.

Cours accessoires : liturgie, prédication, enseignement pastoral : *06*, 593-600. Préparation aux Œuvres dans les Grands Séminaires d'Agen, de Périgueux, de Cambrai, d'Aire : *06*, 1108. Au Séminaire de Madrid il y a de véritables cours de sociologie chrétienne : *08*, 514.

IV. Service militaire des clercs. — Voir *Service militaire*.

V. Les Séminaires à l'Etranger. — Voir *Al-*

lemagne, Angleterre, Pologne, Russe (Eglise), Russie.

SENSIBILITÉ (Extériorisation de la). — Voir *Envoûtement.*

SENSUALITÉ. — Il n'est pas permis de se procurer une délectation pour le seul plaisir que l'on y trouve, quand on ne se propose pas, au moins implicitement, une fin honnête ; ainsi il n'est pas défendu de savourer la douceur d'une dragée dans le but de faciliter la digestion et le travail intellectuel : *06*, 26.

SENTIMENTS. — La logique des sentiments, qui régit la vie, est distincte de la logique rationnelle, qui guide la pensée : *06*. 653. Voir *Ribot.*

SÉPARATION DE CORPS. — I. Causes licites. — L'Eglise reconnaît les suivantes : *a)* le consentement mutuel librement donné pour de bonnes raisons ; *b)* l'adultère de l'un des époux ; *c)* quelque grave péril pour l'âme ou pour le corps ; *d)* une cohabitation moralement intolérable par suite v. g. de la brutalité, de l'ivrognerie ou de la dissipation financière d'un des conjoints : *99*, 428 ; *00*, 605 ; *01*, 777.

La séparation de corps est permise, même s'il y a lieu de craindre que l'autre époux ne la fasse convertir en divorce ; en pratique, il faut exhorter la partie outragée à patienter le plus longtemps possible : *04*, 1098. En théorie, un mari a des motifs suffisants de quitter sa femme qui l'expose au péché mortel et à la perte de la foi ; mais pratiquement il ferait mieux de rester chez lui pour élever sa famille, lui faire du bien et éviter un scandale : *03*, 1069.

II. Procédure a suivre. — En tout cas, pour obtenir la séparation, on doit s'adresser aux tribunaux ecclésiastiques compétents : 1069 ; *99*, 255. Quelquefois l'autorité privée suffit : 428 ; comme en cas d'adultère public de l'un des conjoints : 256 ; *08*, 522. Une chrétienne ayant des raisons sérieuses de séparation et la désirant, doit s'adresser à l'Officialité diocésaine et s'en tenir à sa sentence quant à la pension alimentaire et la garde des enfants, quitte ensuite à recourir aux tribunaux civils pour la fixation de cette pension. En raison de la bonne foi, l'Eglise tolère souvent le recours à ces tribunaux sans passer auparavant par l'évêque : *06*, 1021.

III. Dispensation des sacrements. — 1° *Pendant la vie* de ceux qui se sont séparés sans jugement ecclésiastique ni motif canonique : *a)* ou bien l'autre époux vit encore et dans ce cas il faut rechercher l'état de conscience du pénitent lors de la séparation ; et s'il y a eu de sa faute, obtenir de lui réparation ou au moins regret public de ne pouvoir cohabiter avec le conjoint ; *b)* ou bien l'autre époux est mort et alors on admettra le pénitent aux sacrements s'il y a repentir et promesse de réparation par une conduite chrétienne : *99*, 255. — 2° *A la mort.* Avant d'administrer publiquement les sacrements à l'époux coupable, il faut exiger la réparation publique du scandale et des torts envers l'autre. Que s'il ne peut s'y résoudre et qu'il y ait une certaine bonne foi, on pourra lui donner l'absolution *secreto* et l'Extrême-Onction publiquement si le moribond a perdu connaissance. On ne peut lui refuser la sépulture ecclésiastique : *01*, 777.

SÉPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ÉTAT. — 1° A l'Etranger. 2° En France.

1. SÉPARATION A L'ETRANGER. — En *Algérie :* voir p. 144 ; au *Brésil*, p. 185 ; à *Genève*, p. 328 ; au *Mexique*, p. 413.

2. SÉPARATION EN FRANCE. — 1° La première Séparation. 2° Avant la crise de 1905. 3° Documents pontificaux. 4° La Séparation. 5° Après la Séparation.

I. La première Séparation. — Le premier essai de Séparation entre l'Eglise et l'Etat en France a duré du 21 février 1795 au 18 avril 1802. Mais on ne songeait pas alors à faire de la séparation une question de principe. Au contraire les révolutionnaires, disciples des philosophes, rêvent plutôt d'une confusion entre les deux pouvoirs où l'Eglise ne serait qu'un rouage de l'Etat. C'est de cet esprit que procèdent la Constitution civile du clergé et le culte de l'Etre suprême. C'est seulement en 1794 et uniquement pour des raisons financières que Cambon fait voter la suppression du budget des cultes. (Voir *Budget des cultes*, p. 189). En novembre 1794 la Convention vote la laïcisation de l'enseignement primaire. A la séance du 21 décembre 1794 se produit l'intervention mémorable et courageuse de l'évêque constitutionnel Grégoire réclamant la liberté pour tous les cultes. La Convention passe à l'ordre du jour ; mais elle est obligée de céder devant l'irrésistible mouvement de réveil religieux qui se manifeste partout : le 21 février 1795 elle vote la loi qui proclame la liberté des cultes et les met tous sur le même pied en édictant certaines restrictions pour les cérémonies extérieures et la publicité du culte. Les catholiques accueillent avec empressement ce premier statut légal et en profitent pour réclamer les églises non aliénées. Une loi du 30 mai 1795 leur en rend provisoirement l'usage, mais à condition qu'elles servent concurremment aux assemblées civiles et aux cérémonies de tous les cultes. Pour y officier, les ministres du culte doivent jurer soumission aux lois de la République. Malheureusement les prêtres émigrés repoussent comme inacceptable ce serment, que le pape autorise pourtant, et se mêlent à l'agitation royaliste du Sud-Ouest. Et la Convention, en édictant des mesures rigoureuses contre les prêtres déportés qui rentrent en France, met de nouvelles restrictions à la liberté du culte. Il se produit néanmoins à cette époque une renaissance religieuse : le culte renaît partout à Paris comme en province ; beaucoup d'écoles libres se fondent. En septembre 1796, plus de 30.000 églises sont rouvertes, dont un tiers au plus sont desservies par des assermentés. Deux ans de détente ont suffi pour réaliser cette restauration religieuse : *08*, 769-773.

II. Avant la crise de 1905. — Au moment où la Séparation de l'Eglise et de l'Etat et la dénonciation du Concordat sont à l'ordre du jour, il est utile de rappeler les déclarations antérieures du Saint-Siège sur ce sujet. Dans son Encyclique *Au milieu des sollicitudes* (1892), Léon XIII constate que, parmi les adversaires de la religion, les uns veulent abroger le Concordat, et les autres le maintenir, comme un moyen commode d'enchaîner la liberté de l'Eglise. Il demande aux catholiques de ne pas se diviser sur cette question, qui est d'ailleurs de la compétence du Saint-Siège. Ces règles de conduite sont encore applicables en 1905, au moment où l'on menace l'Eglise de France de la dénonciation du Concordat. — Quant à la Séparation, Léon XIII en a formellement condamné le principe, que nul catholique ne saurait admettre. L'Eglise la subit quand elle ne peut faire autrement, surtout « quand le législateur, par une heureuse inconséquence, ne laisse pas que de s'inspirer des principes chrétiens. » Il est manifeste que les auteurs du projet de Séparation sont hostiles à l'Eglise et que la Séparation s'annonce comme ne devant réaliser aucune des conditions qui pourraient la rendre tolérable. Il faut donc suivre exactement les enseignements de Léon XIII en cette matière : *05*, 129-131.

Dans le projet de loi sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, il s'agit moins, pour ce qui

regarde l'Eglise catholique, de la séparation que de sa mise hors la loi et d'une nouvelle *Constitution civile du Clergé* sur la base des associations cultuelles. — Ces projets de loi enlèvent à l'Eglise tous les droits que le Concordat lui reconnaît et la frappent de mort civile. On a beau assurer la liberté de conscience et garantir le libre exercice du culte : il n'en est pas moins vrai que l'Eglise n'a plus d'existence légale. Mais elle ne cessera pas pour cela d'exister comme institution divine. — A la place de l'Eglise civilement supprimée, l'Etat ne reconnaîtra plus que les associations cultuelles, et la hiérarchie ne pourra rien sans celles-ci. C'est une nouvelle Constitution civile du Clergé, ayant pour but de démocratiser l'administration religieuse et de la soustraire à l'autorité du pape. — Grâce aux associations cultuelles, la Séparation semble moins odieuse parce qu'elle n'apparaît plus que comme une transformation dans l'organisation purement extérieure et civile de l'Eglise catholique. Mais ces associations ne sont qu'un projet : elles n'existent ni civilement ni canoniquement. Existeront-elles ? On ne peut préjuger la décision du Saint-Siège. En tout cas elles seront difficiles à créer partout, à cause de la difficulté de se procurer les ressources exigées par la loi, et à raison des responsabilités pécuniaires et personnelles encourues par les administrateurs ; de plus leur utilité est douteuse et leur insécurité manifeste. — On revient aujourd'hui aux associations et on a raison de briser ainsi l'individualisme de la Révolution. Mais l'association ne saurait remplacer une société issue directement du droit naturel comme la famille, ou divinement instituée comme l'Eglise catholique. Les associations cultuelles ne pourront exister que si elle les approuve. Il n'y a qu'à attendre son jugement : *05*, 177-182.

III. Documents pontificaux. — *Lettre* de S. S. Pie X (4 oct. 1905) au cardinal Richard, à propos des événements de France (texte) : *05*, 977. — Encyclique *Vehementer* (11 février 1906) réprouvant la loi de Séparation (analyse) : *06*, 177-179. — Encyclique *Gravissimo officii* (10 août 1906) rejetant les associations cultuelles instituées par la loi de Séparation (texte français) : *06*, 737-738. — Encyclique *Une fois encore* (6 janvier 1907) : Pie X y exprime les sentiments que lui inspirent les événements de France, réfute les calomnies répandues contre le Saint-Siège par les ministres et la presse, condamne la nouvelle loi sur le culte et en appelle au jugement de l'histoire (analyse et texte) : *07*, 49-53. — *Lettre* de S. S. Pie X aux cardinaux français (17 mai 1908) au sujet des mutualités dites approuvées : *08*, 529-531.

IV. La Séparation. — La condamnation de la loi de 1905 est une sentence infaillible. Les décisions concernant les applications pratiques de cette loi participent aussi à l'infaillibilité, bien que d'une manière plus éloignée. Le refus d'obéir à la première condamnation doctrinale est un péché grave contre la foi ; le refus de soumission aux autres jugements sur les associations cultuelles est une faute grave de désobéissance : *07*, 159. Les cultuelles allemandes ont été tolérées parce qu'elles respectent la propriété des biens ecclésiastiques, et reconnaissent à l'Eglise le droit de posséder et d'avoir des écoles et des institutions charitables ; leurs conseils d'administration ne s'occupent que des intérêts temporels en laissant encore à l'évêque un rôle assez grand, sans empiéter sur les questions spirituelles et hiérarchiques. Il y a de notables et profondes différences entre ces associations et les cultuelles françaises condamnées par le pape : *06*, 865. Une différence moindre, mais sensible également, existe entre les cultuelles suisses et les cultuelles françaises. Si l'on veut étudier les statuts de Berne, on verra que ces cultuelles jouissent d'une autonomie et d'avantages qu'on n'a pas voulu leur reconnaître en France : 1025.

Le culte *privé* serait désastreux pour la foi des masses. Le culte public *officiel d'Etat*, à l'exclusion de toute autre religion, a les préférences de l'Eglise, parce qu'aucun régime ne favorise plus le salut des âmes. Le culte *public concordataire* présente des avantages moindres, mais assez sérieux pour qu'il soit préférable au régime de droit commun, parce que l'Eglise jouit encore d'une existence juridique dans la société. Le culte *public libre* ou de droit commun ne peut être la condition normale de l'Eglise, parce qu'il la place sur le même pied d'égalité avec tous les cultes. A défaut de mieux, ce régime serait encore acceptable, sous cette double réserve, qu'il est très inférieur aux deux précédents et très supérieur au culte privé. Celui-ci est absolument contraire au caractère social et populaire de la religion, à l'apostolat catholique qui réclame la publicité ; son établissement, sans une grave nécessité, équivaudrait à une lamentable et désastreuse reculade : *07*, 521.

L'Etat devait maintenir le Budget des cultes, à titre de justice et d'engagements formels, reposant sur la cession de la propriété de certains biens ecclésiastiques. La suppression ou la diminution des traitements est une grave injustice ; l'excommunication est encourue par ceux qui l'ont votée. Les législateurs, ou conseillers municipaux, ayant voté ou accepté la répartition entre les communes des fonds provenant du Budget des Cultes ne sont ni excommuniés ni tenus à restitution ; s'ils ont eu le but de priver complètement le clergé de ces biens, ils peuvent avoir commis une véritable injustice : *06*, 863.

Les députés qui ont voté la loi de Séparation sont excommuniés en droit ; mais non en fait s'ils ignoraient la censure. A Pâques, si un député excommunié vient se confesser, il faut demander des pouvoirs spéciaux et exiger les réparations nécessaires. A la mort un désaveu devant témoins est obligatoire, à moins d'impossibilité matérielle ; dans ce cas, on devra se contenter des dispositions internes. Quant à la sépulture, on examinera les raisons de scandale et les circonstances de la rétractation du défunt : *07*, 1137. — Réponse romaine : voir p. 21.

Délit de messe. — La coopération des juges au point de vue légal a pu n'être que matérielle dans bien des cas, quand subjectivement ils croyaient séparables la légalité et la moralité par suite d'une fausse mentalité légiste qui empoisonne l'esprit français. Au point de vue de la moralité du droit commun, il est à peu près impossible d'imaginer une excuse à la conduite des juges qui ont prononcé une condamnation. Cette sentence a été moralement et légalement une faute grave là où les juges ont condamné devant des circonstances de fait qui rendaient certainement illégale ou douteusement légale une condamnation ; mais là où ces circonstances ont pu, de bonne foi, paraître constituer une espèce de légalité certaine, la condamnation a été une faute grave moralement, mais non légalement. Il peut y avoir lieu à réparation de l'injustice commise sciemment et du scandale donné, s'il a été public et réel ; mais on ne devra pas se montrer bien sévère dans les réparations à exiger, vu la disposition générale de l'esprit public actuellement : *07*, 923.

Inventaires dans les églises. — Voir p. 355.

V. Après la Séparation. — La Séparation institue en France, entre l'Eglise et l'Etat, un régime

non pas de divorce, mais d'hostilité ouverte. Comment ferons-nous la guerre ? *Beati mites*... disent les uns ; *Resistite fortes in fide*, disent les autres. Pratiquement quelle méthode adopter dans le ministère paroissial ?

I. Les origines de la crise. — L'affaiblissement de la foi en France et l'hostilité croissante et officielle de l'Etat sont la résultante d'antécédents multiples et anciens. Le régime concordataire, favorable dès l'origine à l'Eglise, excellent sous la seconde République et le second Empire, est tombé en décadence sous la troisième République, de Ferry à Combes. Ce n'est pas la faute de la République en tant que telle, mais celle des hommes qui la dirigent ; ni la faute du Concordat en soi, mais du Concordat faussé. La prospérité sociale d'une religion est proportionnée au degré d'influence qu'elle exerce sur les mœurs du peuple ; et cette influence peut résulter du prestige *externe* que lui assure soit la vie religieuse des individus qui la composent (prestige *privé*), soit l'appui officiel du pouvoir (prestige *public*). Mais à ces causes extérieures s'en joint toujours une autre, intérieure : la grâce de Dieu, agent indispensable de vie surnaturelle. Mais cette dernière agit rarement seule d'une façon directe et immédiate. Le prestige externe, public, indispensable aux fausses religions, n'est pas nécessaire à l'Eglise qui peut se contenter de l'action personnelle de ses membres, mode de prosélytisme auquel elle ne renonce jamais. Au XIXe siècle, l'Etat a fini par enserrer les œuvres vives de l'Eglise dans une sorte d'armature civile : on s'est contenté du culte et l'on a oublié la religion. Le clergé français a trop compté sur les avantages que la religion devait retirer de l'Etat ; il a manqué d'énergie quand le protecteur s'est fait tyran. De plus le clergé séculier s'est trop effacé devant les religieux, qui n'ont « envahi » que les terrains laissés en friche. Si bien qu'il y a en France beaucoup de catholiques « cultuels », et que nos ennemis se flattent d'avoir tué par l'abrogation du Concordat la vie religieuse dans notre pays : *07*, 145-149.

II. La vraie nature de la crise. — La crise actuelle n'est pas seulement religieuse, mais politique et économique. La preuve c'est que la foi est restée vivante dans l'esprit de beaucoup de gens qui seraient ouvertement chrétiens si les circonstances politiques étaient autres. La politique fait du tort à la religion : les cléricaux ont la réputation de ne pas aimer la République, et le peuple qui tient à être bien avec le gouvernement ne veut pas passer pour clérical. La crise économique, qui a mis dans l'âme populaire un appétit insatiable de jouissance, l'a tournée également contre la religion. L'Eglise ne peut approuver toutes les revendications : le peuple s'imagine qu'elle les condamne toutes. Les catholiques qui ont pris l'initiative des réformes démocratiques ont été débordés par la surenchère d'hommes politiques sans conscience. Le mouvement démocratique actuel est moins un mouvement d'idées qu'un mouvement d'appétits. C'est dire que la question morale, et par suite religieuse, doit primer toutes les autres : *07*, 149-151.

III. Les remèdes a la crise. — Dans l'ordre moral surnaturel, il n'y a pas de maladies incurables, ni pour les individus, ni pour les peuples. Si malade qu'elle soit, la France peut encore guérir. Il ne faut pas s'exagérer les difficultés de cette guérison. La France a presque apostasié ; mais il y a des apostats qui se convertissent. C'est une nation usée et à bout de sève ; mais pourquoi le remède évangélique efficace hier ne le serait-il plus demain ? Un peuple n'est après tout qu'une somme d'individus et il n'y a pas de loi fatale qui régente les sociétés indépendamment des mérites des individus. Bossuet, en montrant comment la Providence mène les peuples et les empires, n'a jamais prétendu que Dieu fasse violence à la liberté des individus. Et d'ailleurs si la France doit périr comme nation, il y aura toujours des âmes à sauver.

A) Le remède à la crise, c'est *la sainteté de l'apôtre*. Les nouvelles méthodes d'apostolat, si opportunes qu'elles puissent être, ne remplacent pas la sainteté sacerdotale. Au moment où disparaît l'influence externe publique du pouvoir en faveur de l'Eglise, celle-ci ne doit plus compter, pour lui donner du prestige auprès du peuple, que sur la sainteté personnelle de ses ministres. Il faut que le prêtre ayant cette sainteté personnelle entre en contact personnel avec le peuple. On n'y songeait peut-être pas assez sous le Concordat ; il faudra bien, désormais, que le prêtre « soigne (dans le bon sens du mot) sa popularité, » et la chose n'a pas moins d'avantages qu'elle peut avoir d'inconvénients. — « C'est très simple en théorie, dira-t-on. Mais, pratiquement, comment s'y prendre ? » Il faut tout bonnement revenir à la méthode pastorale du Christ et des saints, laquelle réclame ces deux conditions inséparables : sainteté sacerdotale, contact avec le peuple. Aujourd'hui plus que jamais la première est indispensable : *Instaurare omnia in Christo* est chose impossible, même avec la meilleure formation intellectuelle, si l'on n'est pas soi-même un autre Christ : *07*, 241-248.

B) A la *sainteté* le prêtre doit joindre un certain esprit démocratique, ou plus exactement l'esprit populaire : *07*, 369-380. Voir *Démocratie*, p. 258-259.

IV. Les Modernistes et la Séparation de l'Eglise et de l'Etat : voir *Moderniste (Polémique)*, 10e Objection : *08*, 705-714.

SEPT-DOULEURS. — Réponses romaines : voir p. 19. — Deux fêtes ont été instituées pour rappeler le souvenir des Douleurs de la Sainte Vierge. La première, en Carême (1413), a été étendue à toute l'Eglise en 1727 et fixée au vendredi de la Passion ; la seconde se célèbre le 3e dimanche de septembre depuis 1428. L'origine de ces fêtes remonte aux religieux Servites : *01*, 319. Le chiffre *sept* a une signification mystique comprenant l'universalité des souffrances de Marie : *99*, 90. L'organe de l'association de N.-D. des Sept-Douleurs de Boulleret (Cher) érigée à Cette à la suite de prétendues apparitions a été condamné par un décret de l'Index : *07*, 16.

SEPT FONDATEURS. — Réponses romaines : voir p. 19.

SEPTUAGÉSIME. — L'Eglise fait précéder le temps du Carême de trois dimanches qui ont pour but de préparer les chrétiens à la pénitence quadragésimale, en leur montrant, soit dans les offices du Bréviaire, soit dans les prières de la messe, que rien n'est plus nécessaire pour échapper à la justice de Dieu : *05*, 281.

Ce temps respire la componction et la tristesse. On ne dit plus *Alleluia* au commencement des Heures, mais *Laus tibi Domine*, et l'on omet le *Te Deum* quand l'office est du dimanche ou de la férie. Les dimanches ont pour privilège de ne céder qu'aux fêtes de 1re cl. et d'avoir toujours, quoi qu'il arrive, mémoire aux deux Vêpres et à Laudes, avec 9e leçon de l'homélie. Quant aux féries, elles se distinguent des féries ordinaires par l'antienne propre de *Magnificat*, qu'on trouve en son lieu le jour où les Vêpres peuvent être de la férie : *02*, 932.

SÉPULCRE (ORDRE DU SAINT). — Voir *Décorations Pontificales*.

SÉPULTURE. — Chez tous les peuples anciens, on trouve les manifestations extérieures du deuil les plus variées dans la durée, le costume et la suppression de certaines réjouissances suivant la dignité ou le sexe du défunt. Ces signes de deuil sont passés dans les habitudes des premiers chrétiens avec quelques modifications en rapport avec leur croyance à l'immortalité. Actuellement, en Europe, le noir est adopté en signe de deuil, et d'autres couleurs différentes pour les divers pays d'Asie ou d'Afrique : *08*, 961.

Refus de sépulture. — L'Eglise refuse la sépulture chrétienne : 1o pour défaut de communion avec elle. Quatre catégories de personnes se trouvent dans ce cas : les infidèles ; les hérétiques et les apostats ; les excommuniés et les interdits ; 2o en punition de grands crimes ; comme à ceux qui meurent dans le duel ; aux pécheurs publics ou à ceux qui n'ont pas rempli le devoir pascal et qui sont morts sans pénitence : *04*, 331. Sous la poussée d'une coutume contraire, l'Eglise a modifié sa discipline au sujet de ces derniers pécheurs, par condescendance pour le salut des âmes : *02*, 80.

Suicidés. S'il y a doute sur la notoriété du délit et l'absence de repentir, on doit toujours consulter l'évêché : *05*, 361. On pourrait alors diminuer la solennité de la sépulture ; mais il est difficile de ne pas s'en tenir au certificat du médecin ; *02*, 271, quand même il serait donné par complaisance coupable. La responsabilité du curé serait du moins à couvert : *03*, 475. Un médecin consciencieux doit suivre certaines règles tracées par les physiologistes pour distinguer entre le suicide volontaire ou non. La suppression de plusieurs cérémonies qui rentrent dans la solennité de la sépulture s'impose plus ou moins selon le degré de probabilité dans la culpabilité du suicide : *00*, 449.

Hérétiques. Les hérétiques notoires, tolérés ou non, ne peuvent être inhumés en terre sainte, lors même que leur indignité ne serait reconnue qu'après la mort. En cas de guerre, de graves périls, il serait permis de leur accorder la sépulture chrétienne, pourvu qu'elle ne soit pas demandée par mépris de l'Eglise, et qu'il n'y ait à redouter aucun scandale pour le peuple. S'il était vraiment impossible de consulter l'évêque, il faudrait incliner vers la douceur, tout en refusant la solennité des obsèques : *01*, 1133. — Voir *Protestants*.

Francs-maçons. Le clergé ne peut pas présider les obsèques d'un défunt dont le convoi sera suivi par les francs-maçons en corps, officiellement convoqués, revêtus ou non de leurs insignes. Sa présence est permise, s'ils assistent individuellement. Les catholiques doivent s'abstenir dans les mêmes cas : *06*, 589.

Compagnons du Devoir. On ne peut pas affirmer qu'ils soient excommuniés, à moins qu'ils ne viennent à conspirer contre les deux sociétés religieuse et civile. Les emblèmes de cette société ne devront pas être tolérés dans un enterrement. Quant à l'emploi du poêle, consulter l'autorité. *Post factum*, en l'absence de scandale local, de condamnation formelle de cette société, et d'uniformité parmi les théologiens, la permission accordée par un curé au sujet du poêle ne devra pas être trop sévèrement condamnée : *08*, 871.

Cas divers. Il importe de consulter l'évêque quand il s'agit de la sépulture des *braconniers : 05*, 736 ; et surtout d'un *cambrioleur* tué en flagrant délit de crime : 1146. On doit refuser la sépulture à celui qui meurt notoirement *en blasphémant* et en réclamant des obsèques civiles, à moins d'un doute fondé sur ses dispositions finales : *01*, 84. — Voir *Pécheurs publics*.

Il est permis de célébrer des messes basses en faveur des pécheurs publics et des suicidés auxquels la sépulture religieuse a été refusée ; en général, on ne doit pas les annoncer en public : *99*, 800.

Sépulture dans les Hôpitaux. — Les malades soignés dans les hôpitaux, avec l'intention d'en sortir aussitôt leur guérison achevée, doivent être inhumés par le curé de leur domicile, à moins d'une élection régulière de sépulture. S'il s'agit d'hôpitaux non exempts, chaque curé peut y aller faire la levée du corps de son paroissien. Les malades qui s'installent comme pensionnaires acquièrent un domicile sur la paroisse du curé où se trouve l'hôpital et dépendent de celui-ci pour la sépulture : *04*, 761.

Etude canonique. — Réponses romaines : voir p. 9, 10, 19. — I. Situation des cimetières en France. — 1o L'Etat attribue, chez nous, la propriété des cimetières actuels à la commune et s'oppose même à ce que les fabriques en deviennent propriétaires. — 2o L'Etat et les communes, en établissant un cimetière, n'ont nullement l'intention de le destiner au *service unique* d'une église paroissiale. — 3o Les communes, en établissant leurs cimetières, n'ont point l'intention de l'affecter aux *seuls habitants de la localité;* la loi leur reconnaît le droit d'y faire des concessions, même aux étrangers qui le demandent. — On doit en conclure que tous les cimetières communaux sont neutres, c'est-à-dire sont mis à la libre disposition de chaque église, qui peut y exercer des droits sans s'occuper du curé sur la paroisse duquel ils sont établis. La loi ecclésiastique elle-même consacre leur neutralité.

II. Situation des églises paroissiales relativement a la sépulture. — Les lois qui ont modifié la situation des cimetières communaux n'ont atteint en rien les lois ecclésiastiques relatives aux sépultures, ni dérogé aux droits des églises à ce sujet. Or les églises paroissiales peuvent revendiquer le *jus funerandi* dans quatre cas :

A) *Sépulture en vertu du domicile ou quasi-domicile.* Le droit de faire la sépulture de ses paroissiens est réservé d'une manière tellement expresse à chaque curé que toutes les présomptions légales sont en sa faveur. L'église paroissiale ne peut revendiquer pour ses paroissiens que ceux qui ont sur son territoire leur domicile ou quasi-domicile.

B) *Sépulture dans le sépulcre de famille.* On entend par sépulture de famille le lieu où les *ascendants* d'une personne ont acquis le droit d'être inhumés eux et les leurs. Pour avoir un tombeau de famille, il faut le construire ou l'acquérir avec la permission de l'autorité ecclésiastique. La permission de l'évêque est exigée par écrit. La fabrique peut exiger une aumône pour cette concession. Le droit à un tombeau peut se perdre soit par l'extinction de la famille (tombeau de famille proprement dit) ou par défaut d'héritiers (tombeau héréditaire), soit par privation légale en punition d'un crime énorme. — Les concessions de famille acquises depuis la Révolution auprès des communes ne sont pas canoniquement des tombeaux de famille, puisque c'est la commune et non l'église qui fait le bail avec les particuliers. La présence d'une concession dans un cimetière communal n'est donc pas par elle-même une preuve du droit du curé sur la paroisse duquel se trouve le cimetière. D'une cause traitée devant la S. C. du Concile le 22 juillet 1899, il résulte que le choix d'une sépulture de famille dans un cimetière commun à plusieurs paroisses ne peut entraîner de droit exclusif pour aucune des paroisses auxquelles il est commun,

que le tombeau de famille élevé dans les cimetières publics de nos jours ne confère aucun droit et que tout doit se régler d'après le domicile.

C) *Election de sépulture*. Tous les fidèles peuvent librement choisir leur sépulture, à l'exception des enfants, des religieux et de ceux qui sont indignes de la sépulture ecclésiastique. D'après le droit commun aucun mode d'élection n'est déterminé sous peine de nullité. Le choix de sépulture est un acte que chacun doit accomplir par soi-même ou par un mandataire en vertu d'un mandat authentique. La pratique s'est introduite en bien des endroits de laisser aux parents le choix de la sépulture sans aucun mandat du défunt, et certains canonistes le tiennent pour légitime. Mais il ressort de plusieurs réponses des Congrégations Romaines que les parents et les amis n'ont aucun droit de faire l'élection de sépulture, à moins d'un mandat spécial ou d'une coutume légitimement prescrite. Pour être valide, il faut que l'élection de sépulture soit faite en connaissance de cause et qu'elle soit absolument certaine.

D) *La coutume comme moyen d'acquérir un droit à la sépulture*. Une coutume légitime peut enlever aux uns quelque chose de leurs droits pour les transmettre aux autres. Mais il faut pour cela qu'elle soit 1° *vel ad minus quadragenaria cum titulo, vel immemorabilis;* 2° *concludenter probata*. Le fait matériel du transport de tous les défunts dans une église ou un cimetière étrangers ne prouve pas par lui-même l'existence d'un droit strict en faveur de cette église.

III. DIVERSES MANIÈRES DE PROCÉDER A LA SÉPULTURE. — A) *Sépulture paroissiale*. Quand le cimetière est sur la paroisse, il n'y a nulle difficulté, parce qu'il n'y a pas concurrence de droits. S'il s'agit d'un cimetière neutre, le curé faisant l'inhumation de son paroissien peut le conduire dans un cimetière situé sur une autre paroisse, sans que le curé de cette paroisse puisse intervenir. — B) *Sépulture dans une église étrangère* en vertu d'une élection légitime ou dans le sépulcre des ancêtres. D'après le droit commun, le curé du lieu du décès conduit le cortège *usque ad ecclesiam,* et non pas à la limite de la paroisse. Mais il peut y avoir, suivant les paroisses, une coutume légitime qui autorise la rencontre ailleurs et même aux limites de la paroisse.

D'après ces principes il est facile de résoudre pratiquement les cas où il y a conflit de droits : *99*, 1137-1152.

Voir *Enterrement*.

SERAO (Mme Mathilde). — Femme de lettres italienne, a gardé dans ses égarements un sentiment chrétien très délicat. Dans son roman *Après le pardon,* elle oppose au pardon humain, que le monde regarde comme une déchéance, le pardon chrétien : *06*, 1071. *Au pays de Jésus* : *04*, 143.

SERBIE. — La Serbie n'a pas de débouché ailleurs que sur le littoral adriatique. Mais le Congrès de Berlin a installé l'Autriche dans la Bosnie-Herzégovine pour séparer la Serbie du Monténégro. La construction du chemin de fer autrichien, qui doit aller de Vienne à Salonique sans traverser le territoire serbe, complèterait l'isolement politique de la Serbie par l'isolement économique : *02*, 1029-1031.

Les Serbes revendiquent la ville macédonienne d'Uskub, qui fut la capitale d'Etienne Douchan le Grand, le *Charlemagne serbe : 03*, 507.

Voir *Autriche* (Bosnie-Herzégovine), p. 165 ; *Balkans*, p. 166 ; *Berlin (Congrès de)*, p. 175 ; *Monténégro*, p. 426.

SERMENT. — Le contact physique n'est pas nécessaire à la validité du serment solennel ; il suffit d'étendre la main au-dessus des Saints Evangiles : *01*, 272. Le serment laïcisé n'est plus un serment véritable, à moins que celui qui le fait n'ait l'intention, au moins implicite, de prendre Dieu à témoin. Voilà pourquoi celui qui fait un faux serment laïcisé n'est coupable que d'un mensonge, *secluso scandalo*. Quand on a de sérieuses raisons de tromper le juge, *non ex intentione*, mais pour s'affranchir d'une vexation injuste, on n'a qu'à user de restriction mentale, et même du serment laïque, s'il est exigé. On pourrait même user du serment religieux, s'il était vraiment réclamé, mais seulement dans un cas de grave nécessité : *08*, 870. L'expression *Je le jure* prononcée devant les tribunaux, sans avoir l'intention de faire un serment, ne serait pas un véritable serment. En France, la loi ne peut plus exiger de vrais serments, puisqu'elle ne reconnaît plus l'invocation de Dieu qui en est l'essence : *06*, 681. — Voir *Inventaire*, *Ivrogne*, *Parjure*, *Religieux* § III.

SERPENT. — Il figure le démon et symbolise l'envie. Il est pris aussi pour l'emblème de la prudence et du don de sagesse. On le donne comme attribut à Eve et à plusieurs saints : *08*. 887.

SERTILLANGES (Abbé). — Il accorde trop à l'Etat en lui reconnaissant le droit de contrôle en matière d'éducation : *07*, 841-842.

SERVANT DE MESSE. — Voir p. 403. — Réponses romaines : voir p. 19.

SERVANTES. — Voir *Maîtresse de maison*, *Restitution* § VII.

SERVET (Michel), 1511-1553. — Né en Espagne, il étudie à Saragosse et à Toulouse, voyage en Italie et en Allemagne où il est également détesté des protestants et des catholiques. Il travaille ensuite à Lyon comme imprimeur, puis s'initie à la médecine et découvre la petite circulation du sang. Condamné au supplice du feu pour avoir imprimé son *Christianismi Restitutio*, il s'évade et s'enfuit à Genève où son mortel ennemi Calvin le fait condamner à être brûlé vif. Il monte sur le bûcher le 27 octobre 1553 : *04*. 251.

SERVICE MILITAIRE. — Réponses romaines : voir p. 5 et 10. — Il est faux de dire que le service militaire épure les vocations. Il peut enlever à l'état ecclésiastique quelques clercs sans réelle vocation ; mais il contribue malheureusement à ébranler et à désorienter de bons sujets mal affermis, et à retarder les progrès spirituels de ceux qui rentrent au séminaire. Le service militaire est plutôt nuisible aux clercs et ne leur apprend nullement à connaître le monde sous son vrai jour : *99*, 153.

SERVICES FUNÈBRES. — On peut être moralement sûr qu'un service solennel avec Nocturne et absoute est bien plus utile aux défunts qu'une messe basse ou simplement chantée. En outre, le nocturne et l'absoute doivent avoir à peu près la valeur des sacramentaux et servir à la rémission des peines dues au péché : *08*, 425. Quelques auteurs prétendent le contraire, excepté dans le cas où celui qui fait dire une messe chantée a des dispositions meilleures que celui qui fait dire une messe basse. Leur sentiment n'est pas vraiment probable et on doit regarder l'autre opinion comme tout à fait conforme aux usages et prescriptions de l'Eglise, ainsi qu'au sens des fidèles et des théologiens les plus marquants : 151.

La coutume des repas funèbres auxquels participaient les prêtres et les fidèles est aussi ancienne que celle des prières pour les morts. A l'origine, ces repas avaient lieu dans les églises.

On dut les interdire dans les lieux sacrés, dès le IIe siècle, à cause d'abus scandaleux : *00*, 540. Voir *Messes de Requiem*, p. 410 ; *Offrande*.

SÉVERINE (Mme). — Chrétienne par sa famille et son éducation, se met ensuite à l'école de Jules Vallès et prêche à la fois l'Evangile et l'anarchie. Elle aime sincèrement les petits et tout ce qui se dévoue aux petits : la soutane du prêtre et la cornette de la Sœur de Charité : *02*, 1017-1018.

SHAKESPEARE (William), 1564-1616. — On a prétendu que les œuvres attribuées à Sh. avaient pour auteur le chancelier Bacon. Mais on ne sait rien de la vie de Shakespeare : sur quoi se baser alors pour établir qu'il était incapable d'écrire les chefs-d'œuvre qu'on lui attribue ? D'autre part, les preuves qu'on invoque en faveur de Bacon ne sont pas concluantes. Le *Promus*, sorte de vocabulaire baconien, prouverait aussi bien que Bacon a écrit la Bible ; la science qu'on trouve dans l'œuvre de Shakespeare n'a rien de si extraordinaire et celle de Bacon a d'ailleurs été trop vantée ; enfin la bassesse d'âme de celui-ci s'oppose à ce qu'on lui fasse honneur du large idéal d'humanité qui anime l'œuvre de Shakespeare : *04*, 248-249.

Le Shakespeare découvert et révélé aux Français par V. Hugo est tout autre que le Shakespeare de la réalité. Celui qu'il nous représente comme un génie irréfléchi et irrégulier a mené l'existence tout unie d'un bourgeois. Ses contemporains ne l'avaient pas mis au-dessus de ses rivaux. C'est le XVIIIe siècle qui révèle le mérite de Shak., en attendant que les romantiques en fassent un barbare sublime et un fou de génie. Il n'était ni plus ni moins grossier que ses contemporains et il se conformait au goût du public. Son mérite est d'avoir donné la consécration du génie à la conception dramatique du moyen âge : *05*, 111-112.

SIBÉRIE. — Le *Transsibérien*. — L'expansion russe en Sibérie a commencé au XVIe siècle ; elle y a fait de grands progrès jusqu'au traité de Nertschinsk (1688) qui, en forçant les Russes à laisser aux Chinois le bassin de l'Amour, reporte leur extension vers l'ouest. En 1858 le traité d'Aigoun rouvre à la Russie la région de l'Amour et reporte sa frontière sur le Pacifique jusqu'aux limites de la Corée. — La population de la Sibérie s'élève en 1897 à plus de cinq millions et demi. Elle est plus peuplée que le Canada, bien que les conditions d'existence y soient moins favorables. Les deux pays se ressemblent d'ailleurs : ce sont de vastes plaines glacées. Mais la température du Canada est beaucoup plus douce que celle de la Sibérie. Celle-ci se divise en trois zones qui sont, en allant du nord au sud, la zone des toundras, habitée seulement par des peuplades arctiques, la zone des grandes forêts et la zone agricole où, bien que les hivers restent très froids, la période de végétation a une température moyenne supérieure à 12o centigrades. La plaine agricole est la terre promise des paysans russes, qui font bon ménage avec les autres peuples, étant donné que les questions de race et de religion les touchent peu. Malheureusement le paysan sibérien est apathique, entêté dans son inaction, et à peu près sans instruction.

La Sibérie va entrer dans une phase nouvelle avec le Transsibérien, qui permettra d'aller de Londres à Pékin en moins de quinze jours et de faire le tour du monde en 33 jours. Sa construction a été décidée, après de longues études, par un rescrit impérial d'Alexandre III (17 mars 1891). Il comprend une ligne maîtresse de Tchéliabinsk à Vladivostock, avec deux tronçons destinés à la relier au haut et au bas Amour. Malgré sa longueur, le Transsibérien a été d'une exécution relativement facile : il n'y a pas un seul tunnel de l'Oural à l'Amour. Les seuls travaux d'art sont les ponts qui sont très nombreux. La traversée du lac Baïkal doit se faire par *ferry-boat* ou bateau porte-train. Le Transsibérien réduit de moitié le temps et le prix des voyages d'Europe à Pékin. Il est appelé à bouleverser les mouvements économiques aussi bien que les mouvements politiques du monde : *99*, 19, 23.

L'idée première du Transsibérien remonte au comte Mouraviov-Amourski, par les soins duquel le projet est étudié dès 1857. Ecarté par des considérations politiques, il est repris par les villes intéressées, les sociétés savantes, les journaux et les marchands. Le ministre des voies de communication Possiet comprend qu'il ne s'agit pas de donner satisfaction aux intérêts locaux, mais de construire une grande artère qui serve à coloniser la Sibérie et à contenir l'invasion chinoise. Alexandre III ne néglige rien pour hâter l'exécution. C'est une entreprise gigantesque : il faut étudier la topographie du pays, encore mal connue, recruter des ouvriers parmi les détenus et les forçats ; les matériaux manquent ainsi que les entrepreneurs : d'où nécessité d'exécuter les travaux en régie. On divise la ligne en trois tronçons : le Transsibérien proprement dit, le Circa-baïkalien, et le Transbaïkalien. Les travaux relativement faciles dans la steppe sont très difficultueux dans la taïga ou région des forêts de l'Obi à Irkoustk. Le passage du lac Baïkal est assuré par un bac transbordeur à vapeur en attendant la construction du Circa-baïkalien. Cette ligne, longue seulement de 212 kilomètres, a été la plus difficile et la plus coûteuse du Transsibérien. Elle se continue à l'est du lac Baïkal par quatre lignes : le Transbaïkalien, du lac Baïkal à Sretensk, les deux lignes Transmandchouriennes aboutissant l'une à Vladivostock et l'autre à Port-Arthur, et la ligne de l'Oussouri qui relie Vladivostock à la vallée de l'Amour. La dépense totale a dépassé un milliard, soit une moyenne de 177.000 francs par kilomètre. — Le rôle du Transsibérien est extrêmement important au point de vue militaire comme au point de vue économique. Il sert à transporter en Sibérie une foule de colons russes, dont l'émigration est organisée et facilitée par le gouvernement. C'est la grande voie internationale de l'Europe à l'Extrême-Orient : le trafic des voyageurs et des marchandises s'y fait bien plus rapidement et plus économiquement que par mer : *05*, 337-343.

Le Translapon doit se souder au Transsibérien : *03*, 1027. Voir *Laponie*, p. 365.

SIENKIEWICZ (Henri). — *Quo vadis ?* Analyse et critique : *00*, 1079 ; *01*, 238.

SIGNE DE LA CROIX. — Excellente explication des mouvements de la main : *01*, 83.

SILLON. — C'était à l'origine une revue littéraire fondée il y a une quinzaine d'années par d'anciens élèves du collège Stanislas. Sous l'impulsion de deux officiers démissionnaires, Marc Sangnier et Etienne Isabelle, elle donna naissance à une vaste association de jeunes gens qui ont entrepris la réforme de l'éducation sociale des masses par le moyen des Cercles d'études, des salles de travail, des excursions artistiques et scientifiques, des congrès d'abord trimestriels, puis nationaux, et enfin par les Instituts populaires et les conférences publiques : *01*, 468.

Le *Sillon* au Congrès sacerdotal d'œuvres de Poitiers : *07*, 11.

Le *Sillon*, sans formuler la thèse de la bonté originelle de la nature, se montre bien confiant dans la bonté native du peuple. Etant donné les suites du péché originel, il y a une sage réserve

à mettre dans les enthousiasmes démocratiques : *08*, 106 (note).

SIMONIE. — La simonie, pas plus qu'aucune autre faute morale, sauf l'hérésie ou l'infidélité, ne saurait entraîner la déchéance du pape. L'élection simoniaque a dû être tenue *juridiquement* pour valide avant la Bulle de Jules II *Cum tam divina*, qui déclare invalide toute élection simoniaque subséquente : *01*, 222-223. — Voir *Alexandre VI*, *Savonarole*.

Cas spécial d'un prêtre qui donne quittance à son évêque d'une dette à condition d'être pourvu d'une cure : *03*, 450. Pour qu'il y ait simonie réelle, il faut qu'on donne une chose temporelle en échange d'une chose spirituelle dans le but de la payer adéquatement : *99*, 80. Il y aurait simonie matérielle légère à échanger des objets de piété pour des prières : 461.

SIMPLON. — Le percement du Simplon et les voies d'accès au nouveau tunnel : *05*, 1014-1017. Voir *Tunnel*.

Le percement du Simplon amènera sans doute la construction d'un *Transbalkanique : 02*, 1030-1031. Voir *Balkans*, p. 166.

SLAVES. — Voir *Russie*, *Uniates*.

L'Allemagne et les Slaves : voir *Allemagne*, p. 145 ; *Pologne*.

Les Slaves dans les Balkans : voir *Autriche*, p. 105 ; *Balkans*, 116 ; *Berlin (Congrès de)*, 175 ; *Macédoine*, 380 ; *Nationalités*; *Serbie*.

SIX (Abbé). — Il a donné une conférence à la Semaine Sociale d'Amiens sur la nature et l'éducation du sens social : *07*, 788.

Sa méthode d'apologétique pour convertir les païens de nos grandes villes : *03*, 502 (note). Voir *Apologétique*, p. 158.

SOCIALES (QUESTIONS). — Les questions sociales ne peuvent se résoudre par les lois biologiques, qui ne trouvent pas leur application dans le monde moral : *05*, 117 ; *07*, 104. Voir *Biologie*, p. 180.

La question sociale est, pour Brunetière, une question morale et par suite une question religieuse : *04*, 84-87. Voir *Brunetière*, p. 188.

L'Eglise et les questions sociales. — Beaucoup souhaiteraient que l'Eglise prît en main les intérêts matériels du peuple. Ils se trompent. *Jure proprio* ou *jure directo*, l'Eglise n'a pas reçu la mission de résoudre les questions d'économie sociale naturelle. Elle ne peut promouvoir le bien temporel des peuples qu'indirectement, en exigeant de par son autorité morale surnaturelle la pratique des vertus sociales et la répression des péchés sociaux, ce qui assurément avancerait beaucoup la solution de la question sociale. *Jure devolutivo*, l'Eglise a le droit de suppléer à la négligence ou à l'insuffisance des individus et des gouvernements quand cette négligence ou cette insuffisance est de nature à compromettre l'accomplissement des *mandata Christi*. Mais le bien-être temporel n'est pas une condition nécessaire aux fins surnaturelles de l'Eglise sur la terre. Et par suite la solution des problèmes économiques et sociaux échappe à sa compétence. Sans doute l'Eglise augmenterait son prestige en s'intéressant aux misères temporelles du peuple et en provoquant l'accomplissement des réformes économiques et sociales. Mais cela n'est pas dans ses moyens. Les prêtres peuvent travailler à titre privé à la solution de la question sociale : ils n'ont pas là-dessus des lumières spéciales de par leur mission surnaturelle : *01*, 54-55.

Le socialisme a tort de reprocher au christianisme de négliger le réel pour l'idéal, la vie présente pour la vie future. Le chrétien s'attache à l'éternel ; mais le présent fait partie de l'éternité : *07*, 834 (note).

L'action sociale du clergé : voir *Démocratie*, p. 258. — « Aller au peuple » : *07*, 764.

L'action sociale et les idées sociales du cardinal Manning : *07*, 297, 961-971 ; *08*, 801-811. Voir *Manning*, p. 383-384.

Voir *Œuvres (Sociales)*, *Ouvrière (Question)*, *Semaines sociales*, *Travail*.

SOCIÉTÉ. — Voir *Loi*.

SOCIÉTÉ PARFAITE. — C'est une société assez complète pour être indépendante dans son existence et ses opérations, comme l'Eglise et l'Etat : *02*, 588.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — Voir *Francs-maçons*, *Sépulture*.

SOLEIL. — Le soleil occupe, par sa position, le centre de notre système planétaire. Il est éloigné de nous de plus de 150 millions de kilomètres. La mesure de cette distance repose sur le calcul de la *parallaxe*, qui est l'angle sous lequel un observateur placé au centre du soleil verrait le rayon de la terre. On a aussi déterminé la distance du soleil à la terre en calculant le temps que le soleil met à nous envoyer ses rayons (8 minutes environ). Centre de notre système planétaire, le soleil n'est pas nécessairement situé au centre de l'espace. Il n'est qu'une étoile, qui n'est probablement pas fixe. Son volume vaut un million de fois celui de la terre. Sa densité est de 1,40 : elle est quatre fois moindre que celle de la terre. — Grâce à l'analyse spectrale, on a constaté dans le soleil la présence de l'hydrogène, du sodium, du potassium, du magnésium, du calcium, du fer, du cuivre. Les taches du soleil découvertes en 1609 par Scheiner ont fait connaître sa structure et sa composition physique. Ces taches apparaissent de préférence près des régions équatoriales. Leur forme varie sans cesse, et de leur étude on a conclu que le soleil a un mouvement de rotation sur lui-même dont la durée est égale à 25 jours environ. Le disque solaire présente un certain nombre d'appendices lumineux, visibles seulement pendant les éclipses et qu'on désigne sous le nom de *protubérances*. Herschell pensait que le soleil était formé d'un noyau central et obscur, entouré d'une sorte d'atmosphère lumineuse que nous appelons le disque solaire et dont les taches seraient les déchirures. D'après Kirchoff, le soleil renfermerait un noyau solide et lumineux ; les taches proviendraient du refroidissement des vapeurs métalliques de l'enveloppe. D'après Feye, le noyau solaire serait constitué par des vapeurs ayant une consistance visqueuse et donnant naissance à des composés solides incandescents ; les taches seraient dues à d'immenses tourbillons. Outre l'enveloppe très lumineuse qu'on appelle *photosphère*, on en distingue deux autres, la *chromosphère* et la *couronne*. On a pu évaluer le pouvoir éclairant et calorifique du soleil. Pour expliquer comment le soleil ne se refroidit pas, on a émis diverses théories, dont la plus satisfaisante est celle de Laplace, reprise par Feye. D'après M. l'abbé Moreux, les taches du soleil exerceraient une influence sur les perturbations terrestres et sur les phénomènes météorologiques. Toutes les espèces d'énergies connues (mécanique, calorifique, chimique, électrique) proviennent en dernière analyse du soleil, source de tout mouvement, de toute vie et de toute énergie : *04*, 321-328.

SOLENNITÉ EXTERNE RENVOYÉE AU DIMANCHE. — Cette solennité n'est renvoyée au dimanche qu'en vertu d'indult ou de concordat, et elle se fait régulièrement le dimanche qui suit l'incidence de la fête, quand même son office empêché devrait être reporté plus loin : *03*, 652 ; *05*, 128. Des indults particuliers peuvent assigner un dimanche fixe à certaines solennités, v.

g. le 2e dim. de l'Avent pour l'Immaculée Conception, mais les municipalités n'ont pas qualité pour assigner selon leur convenance le jour où se fera leur fête patronale : *05*, 415 ; *08*, 1040. Un de ces indults permet en Indo-Chine de renvoyer la Circoncision et la Purification au dimanche suivant : *06*, 624 ; *08*, 430.

Il n'y a qu'une messe de la solennité, les autres sont de l'office du jour. Elle ne comporte que la mémoire du dimanche sous une conclusion distinote, et encore doit-on l'omettre dans les églises qui disent la messe canoniale du jour : *99*. 1135 ; *00*, 206 ; *01*, 783, 941, 1182, 1212 ; *02*, 766 ; *03*, 96 ; *05*, 911 ; *07*, 703 ; *08*, 63. C'est une messe chantée : *00*, 16, 507 ; *01*, 1211 ; *02*, 267 ; *03*, 959 ; *07*, 224. On peut cependant tolérer l'omission de quelques chants, si la santé de l'officiant est débile ou s'il y a pénurie de chantres ; en tout cas, l'absence de chant ne serait pas suffisante pour supprimer la bénédiction attachée à la solennité : *99*, 640 ; *02*, 941 ; *05*, 639. Si la fête a une préface propre, on doit la prendre ; à son défaut, on dit celle du temps ou de la Trinité, mais non du saint occurrent : *00*, 256 ; *02*, 942 ; *08*, 430.

Ces règles valent pour toutes les églises et oratoires publics où l'on a coutume de chanter la messe, même dans les églises des réguliers ; mais dans les chapelles semi-publiques des séminaires, etc., on ne fait pas de solennité externe : *99*, 846, 1051 ; *00*, 255 ; *01*, 1039, 1182 ; *03*, 975 ; *04*, 128, 320 ; *05*, 127 ; *06*, 447 ; *07*, 832.

Si le dimanche qui suit l'incidence de la fête est empêché, la solennité se renvoie au 1er dimanche subséquent non semblablement empêché, avec défense de l'anticiper (à moins d'indult qui y autorise), et de la transférer au gré des paroissiens : *99*, 1050 ; *00*, 207, 508 ; *01*, 1039, 1212 ; *02*, 1102 ; *07*, 813, et on la célèbre comme si elle n'avait pas été retardée : 734, 813. Par exemple, on renverra la solennité du Patron, si elle coïncide avec la Circoncision, avec la Nativité de S. Jean-Baptiste, avec S. Pierre : *03*, 704 ; *05*, 240 ; avec la Dédicace de l'église propre : *03*, 191, 926, 1102, 1120 ; *06*, 1087 ; avec le 1er dim. de l'Avent : *08*, 288, 1024 ; mais on la célèbre très bien le jour de sainte Anne et à toutes les fêtes de 1re et de 2e cl. non privilégiées : *06*, 591 ; *07*, 958 ; *08*, 912.

Quand deux solennités se rencontrent le même dimanche, on célèbre la plus importante et l'on renvoie l'autre. Ainsi celle de S. Pierre l'emporte sur celle de la Visitation, celle du Patron sur celle du Sacré-Cœur, fête secondaire : *03*, 816, 864 ; celle de S. Jean sur celle de S. Pierre : *02*, 815 ; *05*, 464 ; *06*, 624 ; *07*, 911, 976 ; celle de la Fête-Dieu ou de S. Jean sur S. Antoine de Padoue ; enfin celle de l'Immaculée sur S. Nicolas : *00*, 175, 506 ; *01*, 666, 686 ; *02*, 176, 815 ; *03*, 364 ; *06*, 48, 447 ; *08*, 559, et du Titulaire d'église sur celle du Patron du diocèse : *08*, 911.

Si l'on a un indult permettant de chanter une messe et de réciter même les autres d'un saint ou d'un mystère, v. g. du Sacré-Cœur, comme en son jour propre, la grand'messe suit l'indult régissant la solennité de nos grandes fêtes, mais aux messes basses on fait toutes les mémoires occurrentes : *08*, 880.

SOLIDARITÉ. — Voir *Morale (Philosophie)*.

SOLITAIRES. — Les solitaires du désert communiaient. La confession et la communion pascales n'étaient pas encore obligatoires à cette époque : *02*, 590.

SOLLICITANTES. — I. Devoirs des fidèles. — En vertu du droit naturel et positif, il y a obligation grave pour eux de dénoncer *sollicitantes*. Ce devoir concerne, en premier lieu, les personnes sollicitées, et ensuite ceux qui connaissent d'une manière certaine la sollicitation, soit personnellement comme témoins auriculaires ou oculaires ; soit *ex auditu immediato* de la personne en cause ; soit par le témoignage d'une tierce personne. Dans le premier cas, la dénonciation est obligatoire. Dans le deuxième cas, si l'aveu de la faute a été fait pour demander un conseil, le silence est imposé ; sinon la dénonciation doit suivre son cours, quand même l'aveu aurait été confié sous le secret naturel avec serment, *secluso scandalo* pouvant résulter de la violation publique du serment. Quand l'aveu vient *ex auditu immediato*, il faut s'assurer si la personne qui se dit sollicitée est digne de foi, si elle est tenue elle-même à dénoncer, ou décidée à garder le silence devant le juge. Dans ce dernier cas, le témoin n'est pas obligé de révéler le fait. S'il s'agit d'un témoignage recueilli de troisième main, une opinion qu'on peut suivre en pratique dispense de toute dénonciation, à moins, disent quelques auteurs, que l'intermédiaire ne soit très digne de foi et qu'il se refuse à accomplir son devoir. Quatre causes dispensent de la dénonciation : la crainte d'un grave dommage pour le dénonciateur ; le doute sur l'existence de la sollicitation ; l'impossibilité de la prouver pour les témoins de seconde main ; et son inutilité bien constatée : *04*, 779.

II. Devoirs du confesseur. — A moins d'indices graves provenant de la confession elle-même, il ne doit pas demander à ses pénitentes si elles ont été sollicitées. En face d'un cas moralement certain, en vertu d'une loi positive, il doit avertir de l'obligation de dénoncer. Si la personne sollicitée lui parle de ce fait *extra confessionem*, il n'est tenu de l'avertir que dans le cas où elle lui demande positivement un avis. Le confesseur embarrassé peut renvoyer sa pénitente à un confesseur plus instruit : 781.

Celui-ci ne pèche pas gravement en ne prévenant pas de l'obligation de la dénonciation les personnes qui connaissent la sollicitation sans avoir été elles-mêmes sollicitées : *07*, 672. Le témoin qui dénonce doit indiquer les noms, la qualité du sollicitant ; l'heure, le jour, le mois de la sollicitation ; les paroles, signes et gestes de l'accusé : *08*, 764.

SOMMEIL. — *Le mécanisme de la fatigue et du sommeil* : *02*, 24-26. Voir *Biologie*, p. 181.

SOMNAMBULISME. — Voir *Spiritisme*.

SORCELLERIE. — Le démonisme dans la sorcellerie : *02*, 977-982. Voir *Démonisme*, § VI.

Les vrais sorciers ont toujours été peu nombreux ; ils sont encore plus rares aujourd'hui qu'autrefois : *00*, 987.

La sorcellerie en Lorraine à la fin du XVIe siècle. En aucun pays la sorcellerie n'a sévi davantage que dans le duché de Lorraine. Le procureur général Nicolas Remy (1530-1612) prononce en quinze ans (1576-1591) neuf cents condamnations capitales. Sa *Démonolâtrie* est l'œuvre d'un homme très crédule mais certainement de bonne foi. Elle renferme des descriptions fantastiques sur le sabbat diabolique, et des renseignements curieux sur l'onguent du diable. Il est possible qu'en bien des cas les phénomènes qualifiés de diaboliques relevaient de l'hystérie : *07*, 935.

SOREL (Albert), 1842-1906. — Un instant séduit par l'appareil scientifique du positivisme, il redevient sympathique au christianisme et meurt chrétiennement. On s'étonne que M. Paul Bourget n'ait pas fait allusion à cette belle fin lors de la réception du successeur d'Albert Sorel : *08*, 190-191.

SOUFFRANCE. — Voir *Metchnikoff*, *Péché originel*.

SOUHAITS. — Voir *Malédiction*.

SOUPÇON. — Il ne faut pas le confondre avec la prudence. Celle-ci estime positivement le prochain vertueux et n'a de sa probité qu'un doute négatif, tandis que le soupçon pense mal du prochain, positivement, sans raison suffisante : *99*, 1177.

SOURCIERS. — Chercheurs de sources, d'après des signes extérieurs et superficiels. Dès la plus haute antiquité, on les voit jouer un rôle considérable et se servir d'expériences bizarres et souvent superstitieuses, que nous rapporte Vitruve. La baguette divinatoire, longtemps regardée comme un instrument diabolique, a été employée à la recherche des sources et a donné des résultats contradictoires dont on cherche encore l'explication au moyen de théories magnétiques ou physiques : *05*, 282.

SOURDS-MUETS. — Les méthodes modernes appliquées à l'enseignement des sourds-muets ont été imaginées au milieu du XVIe siècle par le Frère Pedro Ponce de Léon : *03*, 1035. — Voir p. 7 et *Communion*.

SOUS-DIACONAT. — Voir *Ordination*.

« **SOUVENEZ-VOUS.** » — Formule authentique de cette prière : *08*, 655, 986.

SOUVERAINETÉ DU PEUPLE. — Voir *Démocratie* ; *Gouvernement* ; *Papes*, § II.

SPECTACLES. — Voir *Théâtre*.

SPENCER (Herbert), 1820-1903. — Issu d'une famille de professeurs, il reçoit une éducation surtout mathématique et débute dans la vie comme ingénieur des chemins de fer. Il se donne ensuite définitivement à la philosophie et publie à ses frais ses livres, dont le succès est très lent. La France a fait beaucoup plus que l'Angleterre pour sa renommée. Caractère absolu, difficile, irritable, il vit sans relations et sans amis, n'ayant éprouvé de sentiment que pour miss Evans, qui sur ses conseils écrit des romans qu'elle signe George Eliot. (Voir *Eliot*, p. 294). — Les divergences religieuses qu'il constate autour de lui ont inspiré de bonne heure à Spencer le mépris des formes dogmatiques, mais non le mépris de la religion. Il n'est nullement le pontife de l'irréligion ; son agnosticisme n'est pas l'athéisme : il tient Dieu pour inconnaissable mais non pour inexistant. Loin d'opposer la religion à la science, il veut les concilier l'une avec l'autre. La science a forcé la religion à ne plus sortir de son domaine, qui est celui du mystère ; elle doit à son tour se contenter de la clarté de ses lois. — La morale de Spencer est atroce. Du moment que la nature est bonne, il faut avoir confiance en ce qu'elle fait : donc pas de charité, pas d'hôpitaux : *06*, 647-648.

SPIRITISME. — I. DIVERSES ESPÈCES. — Le spiritisme moderne a pris naissance en 1832 aux Etats-Unis d'où il s'est propagé dans les pays protestants d'Europe, pour envahir ensuite les nations catholiques. Le spiritisme proprement dit où il y a évidentes relations entre l'homme et des êtres qui lui sont supérieurs, le spiritisme par induction où il y a des phénomènes matériels bien supérieurs à toute force naturelle, sont illicites *sub gravi*, s'ils ne sont pas le résultat de prestiges habiles. Les opérateurs pèchent mortellement *in se*, ainsi que ceux qui prêtent leur concours direct et formel ; quant à ceux qui offrent un concours simplement matériel, leur culpabilité sera appréciée d'après les règles ordinaires de la coopération. Les assistants qui encouragent les opérateurs pèchent gravement *in se*. La curiosité peut les excuser *a tanto;* et même une droite intention scientifique *a toto, secluso scandalo*. La monition s'impose, sans insistance positive sur la faute grave. Aucune censure papale n'existe encore contre ces expériences de spiritisme : *08*, 346. Toutefois, il y a des décisions pratiques des S. Congrégations. Nous n'avons pas retrouvé le texte de la décision de 1864 à ce sujet : *00*, 699. La décision de 1898 du St-Office n'est pas une condamnation doctrinale du spiritisme en général, mais de certaines expériences pratiques telles qu'elles sont exposées dans la consultation. En dehors de ces cas particuliers, aucune loi positive de droit commun n'interdit tout spiritisme comme une œuvre diabolique. Il peut exister des défenses locales qu'on doit observer. La théologie morale ne condamne pas *in se* les pratiques du spiritisme ; elle les permet, en cas de fait certainement naturel, ou divin, comme en cas de fait d'origine naturelle ou préternaturelle incertaine, mais alors sous réserve de convenable formation de conscience. En cas de fait certainement préternaturel, d'origine diabolique ou divine incertaine, le spiritisme est illicite pour les ignorants et même pour les savants qui ne sont pas assez dans le doute loyal pour être autorisés à user du principe réflexe de la loi douteuse ; il est permis *a posteriori* après une enquête aboutissant au doute positif, sous réserve de certains *adjuncta* d'intention et de certains dangers à éviter : 727.

II. TABLES TOURNANTES. — En soi, le fait matériel des tables exclusivement tournantes, — sans aucune circonstance ambiante moralement répréhensible, — n'est pas condamné jusqu'à présent et doit être réputé licite et naturel. *Per accidens* il peut y avoir des éléments susceptibles d'en modifier profondément la moralité, comme le péril de scandale, de préjudice personnel physique ou moral ; le danger d'une intention superstitieuse plus ou moins implicite, et d'un contact prochain avec le démon, car souvent les tables tournantes sont parlantes dans la même séance. Celles-ci, surtout quand elles répondent à des questions qu'aucun opérateur ne peut savoir, sont condamnées comme œuvres diaboliques, malgré certaines explications d'ordre naturel au moyen de suggestions immédiates à effet mécanique correspondant avec l'état d'un système nerveux présent à la séance : 731. Il est défendu *sub gravi* de concourir à ces séances comme coopérateur : *in se*, à moins d'ignorance invincible, il n'est pas permis, sans raison grave, d'assister, du moins souvent, à de telles séances. L'expérience de la simple rotation des tables n'est guère licite que pour une catégorie très restreinte de savants au jugement sûr et à la conscience bien formée, sous réserve de tout péril de scandale ou de dommages personnels : 732 ; *05*, 650 ; *03*, 14. On refusera d'absoudre ceux qui sont convaincus de l'intervention diabolique, mais non ceux qui assistent à ces séances de bonne foi, sans péril de scandale. Toutefois on les détournera fortement de ce genre d'amusement. S'ils croient avoir des raisons d'y prendre part, ils devront exclure formellement toute intention ou volonté quelconque de contact même éloigné avec le démon : *00*, 830. Un prêtre assistant même passivement à ces séances s'exposerait à donner plus facilement du scandale, et à encourir la censure *latæ sententiæ* portée par l'évêque : *07*, 819.

Le livre de Gougenot des Mousseaux sur le spiritisme ne tombe pas sous la défense de l'Index parce qu'il n'a pas pour but de propager cette doctrine, mais seulement d'en exposer les faits connus : *02*, 217. Les démons ne peuvent pas annoncer avec une certitude absolue les futurs libres : cependant ils se tromperont rarement ; avec une probabilité plus grande encore, ils prédiront les futurs libres relativement, comme la naissance

d'enfants de tel sexe après tant d'années désignées : *01*, 587.

III. Hypnotisme. — A part quelques exceptions, le plus ordinairement l'hypnotisé n'est endormi que parce qu'il s'est mis librement sous la dépendance de l'opérateur. Voilà pourquoi sous l'influence de l'hypnotisme la liberté peut bien être affaiblie, mais non enlevée complètement, pas plus que la responsabilité : *99*, 1110. Voir *Hypnotisme*.

IV. Le somnambulisme spontané est un phénomène naturel, à moins de circonstances spéciales qui prouveraient une ingérence étrangère. Le somnambulisme hypnotique est un phénomène au moins douteux ; mais la vision à 300 mètres à travers des volets fermés semble être un fait diabolique : *00*, 480. D'après le Rituel romain la vision à grande distance est un signe d'obsession diabolique : 174. Il faut bien se garder d'attribuer au démon les faits merveilleux opérés au moyen de l'habileté des prestidigitateurs : 1036.

Voir *Démonisme*, p. 260-262 ; *Hypnotisme*, p. 345-347 ; *Occultisme*.

Etude historique, critique et théologique. — Le spiritisme, difficile à définir, comprend en général toute communication vraie ou prétendue avec les esprits qui appartiennent à un autre monde, et spécialement avec les esprits des morts par l'intermédiaire d'un médium. C'est moins une science qu'un ensemble désordonné de pratiques hasardeuses.

I. Etude historique. — *A) Dans le monde ancien*. Le spiritisme est très ancien. Il convient d'y rattacher les évocations et les oracles rendus, chez les Grecs et les Romains, soi-disant par les idoles, en réalité par les démons. Ils dictent des lois comme Dieu l'a fait pour son peuple. Les païens ne font rien sans consulter les oracles, qui se taisent quand ils se trouvent en présence des chrétiens et surtouts des saints. La manière d'opérer et certains effets produits, comme les tables tournantes, sont tout à fait semblables à ce que l'on constate dans le spiritisme moderne. — *B) Chez les nations païennes de nos jours*. Au témoignage des voyageurs et des savants, les pratiques spirites sont très répandues dans l'Inde, le Tibet, le Siam et la Chine. — *C)* Le *spiritisme moderne*. Il est né aux Etats-Unis où l'on trouve dès 1832 les tables tournantes. En 1847 les esprits évoqués par la famille Fox opèrent des effets merveilleux qui ont un grand retentissement. Les médiums se multiplient ; en 1853 il y a en Amérique 500.000 spirites. De là le spiritisme passe en Europe, où se répand la pratique des tables tournantes. La charlatanerie se mêle souvent aux pratiques spirites ; mais il y a des faits extraordinaires trop bien constatés pour qu'on puisse les attribuer à la supercherie : *00*, 328-335.

II. Etude critique. — Il faut distinguer 1o le spiritisme *intelligent* ou *proprement dit*, qui met avec évidence les opérateurs en rapport avec des esprits supérieurs à l'homme ; 2o le spiritisme *inintelligent* ou *d'induction*, qui, sans donner de marque absolument claire d'intelligence, produit des effets supérieurs à la puissance humaine et contraires aux lois physiques ; 3o le spiritisme *improprement dit*, dont les phénomènes sont dus à l'habileté de l'opérateur ou à des causes naturelles.

Pour juger le spiritisme il convient d'examiner : 1o la *doctrine prêchée ou insinuée par le spiritisme*. Des révélations faites par les esprits dans une foule de circonstances, il se dégage une sorte de religion nouvelle qui est la négation du christianisme et le remplace par une sorte de Credo spirite ; — 2o les *aveux forcés ou libres*. On a constaté bien des fois, dans les expériences de tables tournantes, que la présence d'un objet pieux ou bénit était insupportable aux esprits. A plusieurs reprises l'esprit évoqué a dit se nommer Démon, Satan ou Astaroth ; — 3o les *résultats*. Tout le monde s'accorde à signaler les inconvénients physiques et moraux qui résultent des pratiques spirites. Les personnes qui s'y adonnent finissent souvent par la perversion morale, la folie ou le suicide ; — 4o les *essais d'explications plus ou moins savantes*. *a)* Allan-Kardec et les spirites en général distinguent dans l'homme le corps, l'âme et le *périsprit* qui survit après la mort et se manifeste dans les phénomènes spirites. *b)* D'autres expliquent tout soit par la *supercherie* simple ou scientifique ; soit par la théorie de l'*hallucination* et des forces qui en découlent ; soit par la théorie des *mouvements inconscients* et des vibrations inconscientes provenant de forces physiques connues ou inconnues ; soit par la théorie du *fluide vital* ou de l'*influx nerveux*, joint à la *force psychique* ; soit enfin par la théorie de l'*électricité*. Mais aucune de ces explications ne paraît concluante : *00*, 488-495.

III. Etude théologique. — Il est probable que le démon a repris dans notre société, à la faveur du protestantisme comme de l'incrédulité et de l'impiété modernes, la puissance qu'il avait chez les anciennes nations païennes et qu'il a conservée chez les peuples encore païens. — 1o Le *spiritisme proprement dit est absolument démoniaque*. On le prouve : *a) négativement :* ni Dieu, ni les bons anges, ni les âmes des défunts ni les hommes ne pouvant être les auteurs du spiritisme, il faut nécessairement l'attribuer au démon ; *b) positivement :* c'est ce qui résulte de l'Ecriture et des Pères, du témoignage des philosophes païens, des aveux des esprits eux-mêmes, de la doctrine qu'ils prêchent ou insinuent et de ses résultats, et enfin de la nature des démons, êtres très intelligents, mais dévoyés et voulant par ruse entraîner l'homme avec eux dans le mal et le malheur éternel. — 2o *Le spiritisme inintelligent ou par induction est également démoniaque*. Ses effets rentrent en effet dans le domaine du préternaturel. Mais on ne saurait raisonnablement les attribuer ni à Dieu, ni aux bons anges, ni aux âmes des défunts. Restent donc les démons, à la nature et aux tendances desquels ces effets sont d'ailleurs parfaitement appropriés. — 3o La *cause du spiritisme improprement dit est encore douteuse*. Le préternaturel et le surnaturel ne se supposent pas : ils se prouvent. Aussi les théologiens modernes n'osent-ils se prononcer. — 4o *Conclusions morales et pratiques*. Il y a, de soi, péché mortel à prendre part comme opérateur aux pratiques du spiritisme certainement diabolique. Tous ceux qui y concourent doivent être jugés selon les règles de la coopération. Ceux qui assistent aux séances pèchent plus ou moins gravement selon leurs dispositions. Dans le spiritisme improprement dit, le péché est moins grave et peut dans certains cas être nul. — 5o *Moyens de discerner infailliblement les miracles divins* des *miracles diaboliques* opérés par le spiritisme ou un certain magnétisme. Ce sont : *a)* la nature même du miracle qui dépasse le naturel et le préternaturel ; *b)* le caractère de la personne qui opère les miracles ; *c)* la fin que se proposent les thaumaturges ; *d)* les résultats ; *e)* les circonstances qui accompagnent ces prodiges : *00*, 758-764.

Notes critiques sur le Spiritisme, par le Dr Surbled. — La science n'est pas encore arrivée à rendre raison du spiritisme. Pour en donner une explication raisonnable, il convient 1o de répudier l'orgueil des demi-savants qui prétendent expliquer tous les mystères ; 2o de sérier les faits ; 3o d'étudier de près leurs circonstances et leurs

conditions d'existence sans se fier indistinctement à tous les témoignages ; 4o enfin de distinguer les faits, plus ou moins authentiques et vérifiés, de la doctrine spirite, nettement antispiritualiste et antichrétienne, qui les inspire et qu'ils servent à propager.

I. LES MÉDIUMS. — Etre *médium*, c'est servir d'intermédiaire entre le monde visible et le monde invisible. Il y a des *médiums* de tout âge et de tout sexe. D'ordinaire on ne naît pas *médium :* on le devient par l'exercice et la culture. La nature de la faculté médiumnique est encore inconnue. On ne peut la connaître parfaitement qu'en l'étudiant dans les faits où elle s'exerce, c'est-à-dire en voyant les *médiums* à l'œuvre. Le médium entretient avec les esprits soit des rapports physiques (tables tournantes, matérialisations, apparitions, moulages, lévitations), soit des relations intellectuelles (tables parlantes).

II. LES TABLES TOURNANTES — Elles ont été très à la mode sous le second Empire. En ouvrant la voie à la superstition, elles ont motivé les défenses de l'Eglise. Mais il est possible d'expliquer naturellement la plupart de ces phénomènes. Ils sont dus au *fluide vital* du *médium* et des assistants. Si l'expérience ne réussit pas chaque fois, ni toujours de la même façon, c'est que la force physiologique n'est pas toujours la même. On a constaté que la présence d'une personne hostile ou incrédule suspend ou bouleverse le phénomène : il faut que les assistants soient de cœur avec le *médium;* autrement les fluides s'opposent et se neutralisent. Et de ce que la table s'arrête en présence d'un prêtre ou au contact d'un objet pieux, on ne peut en conclure que ses mouvements soient diaboliques. Car le prêtre ou la personne qui a mis l'objet pieux en contact avec la table *veut* d'abord et surtout *arrêter* la table. Tout peut donc s'expliquer par le jeu du fluide vital encore mal connu. Le démon peut intervenir parfois dans le mouvement des tables ; mais le phénomène s'explique naturellement dans la plupart des cas : *01*, 466-470.

III. LES TABLES PARLANTES. — Le médium commande à la table : il lui transmet les questions et c'est par ses coups que l'on connaît les réponses. Reste à savoir si ces coups sont le fait des esprits ou s'ils ne proviennent pas tout simplement du *médium* lui-même. De fait la table ne parle qu'autant qu'elle est influencée par le *médium* et la valeur des réponses dépend essentiellement de l'accord des esprits et de l'attention de tous. Les communications faites par les tables et sur lesquelles les spirites s'extasient ne sont le plus souvent que des banalités désespérantes, sinon des absurdités. L'évocation des grands hommes fournit des réponses trop bien appropriées à la culture et au rang social des *médiums* pour qu'on n'ait pas lieu de croire que ce sont eux qui répondent. Et la plupart des faits qu'on allègue pour prouver le caractère surnaturel de ces communications ou ne sont pas absolument certains, ou ne prouvent pas ce qu'on leur fait prouver.

IV. LES MATÉRIALISATIONS. — Ce sont des apparitions de fantômes de l'autre monde : les esprits, c'est-à-dire les âmes désincarnées, se matérialisent à l'appel du *médium* et prennent la forme d'êtres vivants et sensibles. On peut les voir, les entendre, les toucher ; ils se laissent même photographier et marquent l'empreinte de leur figure ou de leurs doigts dans l'argile ou la paraffine. Les phénomènes de matérialisation les plus fameux ont été observés à Londres en 1874 par le célèbre physicien Crookes : une jeune fille de 15 ans, Elisa Cook, faisait apparaître un esprit se nommant Katie Kating et présentant toutes les apparences de la vie. Mgr Méric a cru à la réalité des apparitions. Mais on peut, avec le P. Roure et beaucoup d'autres, se montrer à bon droit sceptique, les preuves données par Crookes n'étant rien moins que convaincantes. Quant aux photographies et moulages d'esprits, ce ne sont que des trucs de laboratoire : *01*, 561-567.

V. LES LÉVITATIONS. — Les spirites font grand cas des lévitations ou ascensions à l'air libre du corps humain. Malheureusement ces faits merveilleux se sont toujours produits dans l'obscurité : comment dès lors croire à leur réalité ?

VI. LA VALEUR DES EXPÉRIENCES. — Les expériences spirites n'ont pas la moindre garantie scientifique. Pourquoi toujours ce petit réduit obscur si commode aux manipulations plus ou moins ténébreuses ? Les *médiums* n'aiment ni le jour ni la lumière. Les expériences ne réussissent qu'en pleine obscurité ; le bruit des conversations ou la musique les facilitent ; la présence d'une seule personne sceptique ou hostile suffit pour les faire échouer. Dans ces conditions, tout contrôle devient forcément impossible : *01*, 637-640.

VII. LA VALEUR DES OPÉRATEURS. — Les spirites en appellent toujours et presque uniquement aux expériences de Crookes et de M. de Rochas : c'est peu. William Crookes a exhibé et garanti deux *médiums* célèbres : Miss Cook et Home. Mais il semble bien qu'il a été mystifié par la première comme il l'a été réellement par le second. La napolitaine Eusapia Paladino n'opère que devant un cénacle de fidèles. Le spiritisme se refuse à se soumettre au contrôle des savants.

VIII. VALEUR DES TÉMOIGNAGES. — Ils émanent le plus souvent de la foule ignorante, enthousiaste et très facile à suggestionner. Il n'est pas vrai que les spirites se recrutent surtout parmi le monde cultivé et savant.

IX. SAVANTS ET SPIRITES. — On prétend que la science s'est prononcée en faveur de l'authenticité des phénomènes spirites par la voix de savants tels que William Crookes, Wallace, de Rochas, Flammarion, Richet. Mais la science s'incline devant des démonstrations et non devant l'autorité. Les savants dont le spiritisme se réclame sont tous des spirites convaincus : leur autorité en cette matière est donc suspecte et l'on a le droit d'exiger qu'ils prouvent scientifiquement leurs dires : *01*, 705-710.

X. LES SOCIÉTÉS PSYCHIQUES. — Ce sont des sociétés savantes créées pour observer scientifiquement les expériences spirites. En France, la *Société des sciences psychiques*, qui réunissait des théologiens et des médecins catholiques, a été obligée de se dissoudre. L'*Institut des sciences psychiques* et l'*Institut international pour l'étude des phénomènes psychiques* n'aboutiront pas davantage, malgré la valeur des savants qui en font partie, tels que le Dr Duclaux. La duplicité et les intrigues des spirites finissent par décourager les vrais chercheurs qui, tout en se désintéressant d'expériences dépourvues de tout caractère scientifique, n'en couvrent pas moins de leur nom et de leur autorité la propagande du spiritisme : *01*, 931-934.

XI. UNE APOLOGÉTIQUE NOUVELLE. — Le P. Lescœur voit dans le spiritisme un argument de premier ordre en faveur du surnaturel. D'après l'Evangile, N.-S. a voulu que les faits préternaturels dont le démon est la cause, l'occasion ou le sujet, fussent donnés en preuve de sa mission divine. Les phénomènes du spiritisme étant également démoniaques doivent avoir la même valeur apologétique. Mais il n'y a pas de parité à établir entre ces deux catégories de faits. Si les spirites s'efforcent de les rapprocher ou

de les identifier, c'est que cela sert leur dessein. Le P. Lescœur fait preuve ici d'une crédulité excessive, et se fie trop à l'autorité de gens tels que Crookes : *02*, 1062-1067.

XII. Le diable et le spiritisme. — Admettant sans difficulté que les faits spirites sont vrais, le P. Lescœur soutient qu'ils sont démoniaques. Il admire la concordance des dires d'Allan-Kardec sur les esprits avec les enseignements de saint Paul sur les démons. Il identifie presque la possession spirite avec la possession diabolique. — En réalité il n'y a pas de parité à établir entre les faits authentiques de possession diabolique et les fantasmagories des spirites. Il est possible que le diable intervienne dans ces phénomènes ; mais son action ne se présume pas, elle se prouve. Sans doute, le diable est dans le spiritisme ; mais il est moins dans les tours que dans la doctrine et les menées ténébreuses des spirites.

XIII. La Science et le spiritisme. — Voulant établir que les phénomènes spirites sont surnaturels, le P. Lescœur exagère la distance qui sépare les phénomènes scientifiques des autres. Il admet que les découvertes de la science sont acquises pour toujours, et qu'on ne reviendra pas sur les travaux des grands savants. Reconnaître qu'il existe dans la nature des forces cachées, ce serait, à l'en croire, introduire dans la science un scepticisme mortel qui la ruinerait par la base. La vérité est que la science n'a jamais dit son dernier mot, parce qu'elle progresse sans cesse. Ses conclusions ne sont définitives qu'autant que les faits ne viennent pas les démentir. Si donc les phénomènes spirites semblent contredire les lois de la nature, il ne faut pas trop se hâter d'en conclure qu'ils sont surnaturels, puisqu'ils peuvent provenir de causes encore mal connues, par exemple de la force vitale ou psychique.

XIV. Conclusion. — Le spiritisme est une doctrine antiscientifique et anticatholique. En dépit des apparences, les spirites sont les ennemis acharnés de notre foi. Nous n'avons aucun service à attendre d'eux et nous devons les combattre sans ménagement : *01*, 1144-1154.

Théologie et Spiritisme. — Pris à partie par le Dr Surbled à propos de son livre *La Science et les faits surnaturels contemporains*, le P. Lescœur tient à se justifier auprès des lecteurs de l'*Ami*. Le Dr Surbled a bien vite fait de ranger parmi les gens crédules et les représentants de « la bêtise humaine » ceux qui prennent au sérieux les tables parlantes, les matérialisations et autres phénomènes extraordinaires et admettent, au moins pour certains d'entre eux, l'intervention du démon. Il traite bien légèrement l'autorité de savants reconnus, comme Crookes et Acksakoff. L'explication naturelle qu'il essaye de tirer de la force vitale ou neurique et de la dissociation encéphalique chez le médium, ne peut certainement rendre raison de tous les faits. Il prête gratuitement au P. Lescœur ces affirmations évidemment absurdes que *tous* les faits spirites sont démoniaques et qu'il n'y a pas de forces cachées dans la nature. Il l'accuse à tort d'échafauder toute une nouvelle apologétique sur les phénomènes du spiritisme, alors qu'il ne s'agit que d'une sorte d'argument *ad hominem* à l'adresse des dévots du spiritisme : « Vous croyez à la réalité des phénomènes du spiritisme et vous rejetez *a priori* les miracles de l'Evangile et de la vie des Saints. Eh bien ! étudiez-les de près et comparez-les. » Enfin le Dr Surbled soutient, en plusieurs endroits, exactement la thèse du P. Lescœur qu'il entreprend de réfuter sans l'avoir bien comprise : *02*, 343-352.

SPIRITUALITÉ. — Voir *Théologie mystique*.

« **STABAT MATER SPECIOSA.** » — Le Congrès Marial de Lyon (1900) a émis le vœu que le *Stabat mater speciosa*, attribué à Jacopone de Todi, soit introduit dans la liturgie, dont fait partie le *Stabat mater dolorosa*, du même auteur. Mais 1° il y a, ce semble bien, des séquences et proses plus belles que celle-ci et pour lesquelles il faudrait formuler ce même vœu ; 2° le texte publié par Ozanam est fautif en plusieurs endroits ; 3° il n'est d'ailleurs qu'un pastiche, un calque assez heureux, quoique parfois maladroit, du *Stabat mater dolorosa : 00*, 1038-1040.

STAEL (Mme de), 1766-1817. — C'est un personnage assez peu sympathique. On trouve que « l'impératrice de la pensée » manque de mesure, qu'elle « est intrigante et jalouse. » Même l'hostilité implacable dont elle est poursuivie par Napoléon ne lui ramène pas la sympathie, car il est aujourd'hui établi que son influence sur l'esprit public était pernicieuse. Née à Paris le 22 avril 1766, elle est la fille de Necker, banquier et philosophe. Sa mère, fille d'un pasteur vaudois, a l'esprit fort cultivé et l'âme à la fois très noble, très romanesque et très inquiète. Germaine Necker est élevée en enfant-philosophe, sans gaîté et sans jeux. A huit ans, elle est l'un des ornements du salon de sa mère où fréquentent les plus illustres représentants de la littérature et de la politique. Elle lit les romans des philosophes, y compris la *Nouvelle Héloïse*, qui la ravit. Ainsi le veut l'éducation du temps ; et Mme Necker, qui pousse le christianisme jusqu'au scrupule, respecte les droits sacrés de la philosophie. Après une pareille éducation, son cœur par miracle survit, mais irrémédiablement intempérant et tumultueux : c'est une âme qui se dévore elle-même et ne vit que pour cela et par cela.

Elle se remet à la philosophie, après un séjour à la campagne exigé par sa santé ; son père l'appelle *Mademoiselle Saint-Ecritoire*. En 1786 elle épouse le baron de Staël-Holstein, ambassadeur de Suède à Paris. Ce n'est pas le mari qu'il lui faut : le mariage aboutit douze ans plus tard à une séparation légale. Mme de Staël poursuit le roman qui la fuit auprès de Benjamin Constant, qui refuse de se laisser épouser, puis auprès de John Rocca avec qui elle contracte un mariage secret. La Révolution qui l'avait d'abord enthousiasmée la force de s'exiler à Coppet d'où elle lance, en mai 1793, sa *Défense de la reine Marie-Antoinette*. Sous le Directoire, elle est de toutes les intrigues politiques et cherche à faire de Bonaparte un docile instrument de ses idées. Elle échoue et, après un voyage triomphal en Europe, elle se pose, à Coppet, en « impératrice de la pensée » vis-à-vis de l'*imperator* des armes. Elle est au comble de la gloire ; mais la gloire n'est pour elle que le « deuil éclatant du bonheur. » Car elle est femme et voudrait se faire aimer. Avec les romantiques, elle prône dans *Delphine* (1802) et *Corinne* (1807) la souveraineté de l'amour. Les préoccupations religieuses, qui apparaissent dans ses romans, prennent peu à peu une place sérieuse dans sa vie. Nombre de pages de l'*Allemagne* ressemblent au *Génie du Christianisme :* c'est le christianisme sans Jésus-Christ. Séparée ou abandonnée de ses amis, désabusée de la philosophie, ne croyant plus aux joies de la vie, elle se réfugie dans l'Evangile et la prière. Frappée d'une attaque qui la paralyse lentement, elle se voit mourir en détail. Elle s'éteint tranquillement le 14 juillet 1817 : *04*, 1057-1068.

STATOLOGIE. — Voir *Philosophie*, § III.

STATUES. — On peut placer une statue sur un socle ou dans une niche au-dessus de l'autel, mais jamais sur le tabernacle ; on réserve même cette

place au Patron ou Titulaire, de préférence à tout autre saint, même plus digne : *00*, 64 ; *01*, 422, 983 ; *02*, 269. Durant le mois de Marie, on ne doit pas remplacer la croix de l'autel par la statue de la Sainte Vierge ; il faut en dire autant de la statue du Sacré-Cœur : *01*, 983 ; *02*, 429. Ayant à placer de chaque côté du sanctuaire les statues de la sainte Vierge et de S. Joseph, il convient de donner le côté de l'évangile à la Sainte Vierge comme plus digne : *01*, 983, et celle des saints Anges, vocable de la chapelle, reste à la place d'honneur : *02*, 479. — Voir *Images*.

Défense de mettre des cassolettes à encens devant les statues de la Sainte Vierge : *01*, 764 ; de placer des statues au-dessus du tabernacle où repose le Saint-Sacrement, quand même ce serait la statue du Sacré-Cœur : *02*, 217 ; *08*, 464, et de se servir du Pontifical pour bénir les statues, quand on n'est pas évêque : *05*, 288. La bénédiction solennelle d'une statue est réservée ; sans concours de peuple ni chant, elle est permise à tout prêtre : *00*, 452.

Pour le couronnement des statues, Rome envoie la formule à réciter, en même temps que les pouvoirs nécessaires dans la circonstance : *08*, 480, 559. Voir *Couronnement*.

Notre-Dame du Sacré-Cœur se représente à présent avec l'enfant Jésus sur les bras et non aux pieds de la Sainte Vierge : *07*, 461. Les deux statues de N.-D. des Victoires et du Cœur Immaculé de Marie n'ont pas le même objet : *03*, 253.

Si l'on expose une statue, on ne peut la placer sur la pierre d'autel comme on le ferait pour l'ostensoir ; mais à la fin d'un exercice on peut depuis l'autel bénir l'assistance avec la statue du saint : *07*, 1024.

Il est défendu de placer à l'église la statue et les images des *Serviteurs de Dieu* avec auréole ou signe de sainteté et de culte ; il en serait de même pour les *Bienheureux*, si leur messe n'était pas concédée dans cette église : *05*, 128 ; *08*, 783.

STATURE. — Variations ou fixité de la stature humaine à travers les âges : *04*, 936. Voir *Biologie*, p. 180.

STENDHAL (1783-1842). — Henri Beyle, dit Stendhal, romancier français. Etranger à toute idée morale, curieux seulement du fait et surtout des faits révélateurs d'énergie, il professe avec cynisme le culte de la force. En rattachant à Napoléon sa théorie de l'énergie, il lui assure un succès éclatant. Sans avoir jamais été populaire, il a imprégné les romantiques et les réalistes : Taine et Bourget ont subi aussi son influence : *07*, 108-110. — Voir *Douceur*, *Napoléonisme*.

« **STUDI RELIGIOSI.** » — Organe du mouvement critique en Italie, dirigé par M. Salvatore Minocchi, de Florence : *03*, 1146. A cessé de paraître à la fin de 1907 : *08*, 188.

STYRIE. — La Styrie et l'âme styrienne ont été chantées par le romancier Rosegger (voir ce mot) : *03*, 1031-1034.

SUAIRE DE TURIN (SAINT). — Les révélations de Catherine Emmerich ne constituent pas un argument bien solide en faveur de l'authenticité du saint Suaire de Turin. Elles sont tout au plus un *confirmatur*. On ne doit pas se fier au jugement et à l'exactitude de Clément Brentano, que cette religieuse a choisi comme secrétaire pour la rédaction de ses visions : *02*, 1004.

Le Saint Suaire de Turin d'après le travail de M. Vignon. — La question de l'authenticité du Saint Suaire de Turin, dont jusque-là on s'occupait peu, s'est imposée en 1902 à l'attention du monde pieux et du monde savant.

I. POSITION DU PROBLÈME. — Il existe à Turin un drap de lin, long de 4 m. 10 sur 1 m. 40, qui porte diverses empreintes dont les unes, d'un rouge brun, reproduisent l'image effacée, incomplète et déformée d'un corps humain, mais une image double faite de deux images, l'une de face et l'autre de dos. On ne pouvait guère y reconnaître une physionomie humaine. Mais les dernières photographies prises en 1898 révélèrent un phénomène étrange : le cliché développé figurait très exactement l'image positive d'un corps nu, les mains croisées devant le corps. L'image du linceul était donc un négatif. Quelle est l'origine de ce négatif ? C'est ce qu'a cherché à savoir M. Vignon. Les résultats de ses recherches ont fait l'objet d'une communication présentée à l'Académie des Sciences le 21 avril 1902.

II. DIVERSES HYPOTHÈSES FAITES POUR EXPLIQUER QUE L'IMAGE DU SUAIRE SOIT UN NÉGATIF. — 1° Le Saint Suaire ayant été photographié à la lumière électrique, *par transparence*, la peinture même blanche, formant épaisseur, vient forcément en noir et produit un négatif. — Hypothèse inadmissible, car les lampes se trouvaient non pas devant, mais derrière le Suaire ; une peinture vue par transparence ne donne qu'un barbouillage ; le Suaire est appliqué sur une étoffe destinée à le consolider. — 2° La photographie intervertit parfois les valeurs. — Mais l'image est monochrome. — 3° Le négatif de l'image actuelle pourrait être accidentel et postérieur au dessin original, les blancs ayant tourné au noir par sulfurisation. — Mais l'absence de blancs à base de plomb et susceptibles de passer au noir et surtout la monochromie du Suaire prouvent que l'image n'a pu se négativer dans la suite des temps. Elle a donc été exécutée dès l'origine en négatif.

III. L'IMAGE DU SUAIRE NE PEUT PAS ÊTRE UNE EMPREINTE PAR CONTACT. — En effet les expériences faites par M. Vignon pour obtenir par ce procédé l'empreinte de son propre visage n'ont donné que des images faussant les proportions générales du visage et tellement déformées qu'elles sont impossibles à corriger après coup.

IV. LE SUAIRE PEUT-IL ÊTRE UNE PEINTURE ? — Sans doute un négatif peut être l'œuvre d'un pinceau humain. Mais l'idée d'un négatif était inconnue au XIVe siècle. On ne voit pas d'ailleurs dans quel but le peintre aurait fait une image semblable. De plus ce peintre aurait été d'une science et d'une adresse infinies : il connaissait l'anatomie comme personne de son temps ; il était d'un réalisme unique en son genre ; il était ethnographe, physiologiste et archéologue consommé. Et il aurait déployé tant d'art et de science pour faire une image informe ! Cet homme n'a pu exister. Et si l'on ne peut expliquer la formation de l'image par aucune cause naturelle, c'est donc qu'elle est miraculeuse.

V. L'IMAGE S'EST RIGOUREUSEMENT IMPRIMÉE SUIVANT LA LOI DES ACTIONS A DISTANCE. — Elle est une projection à peu près orthogonale et l'intensité de chaque point varie en sens inverse de la distance de ce point au point correspondant du cadavre. Partout où le drap devait toucher le corps, l'image est parfaitement nette ; partout où le drap s'éloignait, l'image décroît.

VI. QUEL A ÉTÉ LE PRINCIPE ACTIF, PHYSICO-CHIMIQUE, DE LA FORMATION DES IMAGES ? — Dès 1896 M. Colson avait remarqué que certaines vapeurs métalliques peuvent exercer une action à distance sur une plaque photographique ; et il avait réussi à reproduire ainsi l'image d'un moulage en plâtre représentant une tête de Christ. Les choses se sont passées de la même façon dans la formation de l'image du Suaire. 1° Le linceul du Christ a été imbibé d'une mixture de myrrhe et d'aloès : or l'aloès est une substance impressionnable à certaines vapeurs organiques tel-

les que les vapeurs ammoniacales. 2° Le cadavre d'un fiévreux, s'il n'a pas été lavé, dégage des vapeurs ammoniacales suffisantes pour impressionner un drap imbibé d'aloès. Mais pour que l'image se forme et demeure, il faut un temps de pose convenable : elle exige pour sa formation un minimum de 24 heures ; mais après 3 ou 4 jours elle s'efface. Si donc l'image du Suaire est si parfaite, c'est que le corps n'est pas resté enseveli plus de 3 ou 4 jours.

VII. « Ecce Homo ! » — « Cet homme, c'était le Christ, » a dit M. Delage à l'Académie des Sciences. De fait, tous les détails de la Passion sont inscrits sur le Suaire ; et ce visage mort garde une sorte de vie mystérieuse qui annonce la résurrection.

VIII. Objections tirées de l'Ecriture Sainte. — La plus sérieuse est celle qu'on tire du texte de saint Luc, xix, 40 : « *Ligaverunt illud linteis cum aromatibus.* » Mais il n'est pas nécessaire d'interpréter le mot *ligaverunt* dans le sens d'emmaillotter et d'y voir une allusion à l'usage des bandelettes. Rien ne s'oppose à ce qu'on traduise : « ils *enveloppèrent* le corps dans un linceul. » (Cf. *02*, 866-867).

IX. Une objection mystique. — S. François d'Assise et tous les stigmatisés portent les stigmates au milieu des mains comme le veut la tradition, et non au poignet comme le voudrait le Suaire de Turin. Mais de même que dans l'Ecriture Dieu accepte notre manière de parler et condescend à notre façon d'entendre et de désigner les choses, de même il a pu laisser croire aux stigmatisés que leurs blessures reproduisaient exactement celles de la Passion de son Fils.

X. Le Saint Suaire et les documents historiques. — Le « Saint-Suaire de Lirey-Chambéry-Turin » a été l'objet d'une *Etude critique* très serrée de la part de M. Ulysse Chevalier. D'après le savant auteur, le Suaire apparaît pour la première fois dans l'histoire après 1353 à Lirey au diocèse de Troyes. En 1355 l'évêque le fait enlever de l'église de Lirey, sous prétexte que son authenticité n'est pas établie. Clément VII en 1389 autorise l'ostension et, malgré l'opposition de l'évêque et du roi, maintient l'autorisation, à condition que l'on proclame que ce n'est pas le vrai Suaire de N.-S. J.-C., mais seulement un tableau qui le représente. En 1418 les chanoines de Lirey confient le Suaire à leur seigneur Humbert, comte de la Roche. Sa veuve Marguerite de Charny, malgré les réclamations des chanoines, emporte le Suaire à Chimay, puis à Chambéry, où il passe entre les mains des ducs de Savoie qui le transportent à Turin en 1578.

XI. Conclusion. — Ainsi donc la thèse historique de M. Chevalier contredit la thèse scientifique de M. Vignon. Laquelle doit céder ? Il semble bien que ce soit la thèse historique : peu importe que des textes nient l'authenticité du Saint Suaire, si le Saint Suaire porte en lui les preuves certaines de son authenticité. Quoi qu'il en soit, ce conflit entre historiens et savants montre ce qu'il peut y avoir de fragile dans les thèses documentaires qui semblent le plus solidement établies : *02*, 577-587.

Le Saint Suaire de Turin à travers les Revues : *02*, 865-866 ; *03*, 281.

SUBJECTIVISME. — Voir *Kant ; Modernisme ; Philosophie*, § IV.

« **SUB TUUM.** » — Voir *Marie (T. S. V.)*, § III. — Cette prière est d'origine grecque et figure à Complies du Petit Office *de Beata* et à la bénédiction des Images de la Sainte Vierge, au Pontifical : *05*, 445. Le texte n'est pas reproduit ni ponctué de la même manière dans les livres liturgiques : *08*, 144, 432.

SUCCESSION. — Voir *Héritage, Legs, Testament*.

SUCCURSALES. — Le *Traité des paroisses et des curés* de M. Duballet est, parmi les ouvrages français de ce genre, le plus complet et le plus rajeuni. Il préconise chez nous (c'était avant la Séparation) l'établissement d'un tribunal composé d'hommes indépendants pour statuer sur le sort des prêtres en conflit avec le gouvernement pour n'avoir souvent fait que leur devoir. D'une grande orthodoxie canonique, il a une portée tout à fait neuve sur le côté historique de l'établissement des succursales en France : *00*, 590, dont voici un aperçu. Pie VII voulait des paroisses au sens canonique, mais l'Etat établit une cure seulement par justice de paix et autant de succursales qu'il en fallait. Dans la pensée des Organiques, celles-ci ne devaient être que des chapelles de secours dirigées par des vicaires sous la dépendance des curés de canton. Mais les évêques, craignant de ce côté de graves inconvénients pour la discipline ecclésiastique, prirent une décision moyenne. Retenant pour les paroisses secondaires la dénomination de succursales, ils y instituèrent des desservants auxquels ils conférèrent tous les droits de curé, sauf l'inamovibilité. Ce régime ne s'établit que successivement et ne devint général que vers 1830 : 663 ; *03*, 54 ; *06*, 401. MM. Icard et Sanguinetti le trouvent légitime dès l'origine et présument le consentement du pape. Aussi bien l'amovibilité appliquée à une certaine catégorie de curés n'est pas contraire à la discipline de l'Eglise qui l'admet pour les Réguliers et les curés *actuels* dépendant d'un monastère ou d'un Chapitre. L'inamovibilité en effet n'est pas une prérogative essentielle du bénéfice curial. Aussi l'institution des curés amovibles doit être regardée comme légitime, même après la rupture du Concordat : 401 ; *00*, 665.

L'opinion contraire, à laquelle se rallie M. Duballet, s'appuie sur la volonté initiale de Pie VII d'établir partout de vraies paroisses, et regarde comme une dispense provisoire la décision de Grégoire XVI qui maintint l'amovibilité :666. De cette décision découlent les conséquences suivantes : *a)* Un délit insuffisant à motiver la révocation d'un titulaire, ne pourrait pas davantage justifier celle d'un desservant. *b)* La translation *in melius* ne peut pas être imposée à ce dernier : néanmoins, si elle l'est d'office, il doit abandonner son poste, quitte à refuser la paroisse qui lui est offerte, sans recours possible au supérieur. *c)* La translation *in æquale*, même non motivée, est valide tout en pouvant être illégitime. *d)* Par suite d'une translation *in pejus*, le prêtre n'est pas obligé de se rendre dans la paroisse où il est nommé, pourvu qu'il puisse vivre honnêtement de ses propres ressources, et qu'il quitte la maison curiale de son ancienne paroisse. L'évêque pourrait cependant l'y forcer pour un temps, s'il avait un indult : 668 ; *03*, 992 ; *06*, 676.

Le droit canonique n'a jamais accepté le terme de *desservant* pour désigner les curés amovibles en France. Le droit civil ecclésiastique entend par ce titre les prêtres chargés de desservir une paroisse vacante. Les Articles organiques ont conservé cette expression pour marquer la différence qu'ils mettaient entre un curé amovible succursaliste et un curé de canton. Ce mot actuellement n'a plus qu'une valeur historique : 665.

SUCRE. — Le sucre, considéré autrefois comme une gourmandise, est regardé aujourd'hui comme un aliment essentiel. En effet le milieu indispensable à la vie des éléments anatomiques chez les vertébrés supérieurs doit être une solution sucrée. Pour que cette solution puisse se maintenir au même degré de concentration, le foie emmaga-

sine les glucoses provenant de l'alimentation et en régularise le passage dans le sang. Si la digestion ne lui fournit pas de sucre, le foie en fabrique aux dépens des autres substances de l'alimentation, ou même aux dépens de l'organisme lui-même.

Le sucre est un agent vital universel, la source de la chaleur animale et de l'énergie musculaire. L'expérience a démontré les avantages de l'alimentation sucrée pour les sports et les travaux fatigants. Aussi l'a-t-on introduite dans l'armée : *03*, 1037-1038. — Voir *Arthritisme*, *Foie*.

SUE (Eugène), 1801-1857. — Il a créé, avec *Les Mystères de Paris* et *Le Juif-Errant*, le type du roman-feuilleton et fait encore école aujourd'hui : *03*, 1040-1041 (note). C'est un des plus dangereux écrivains du siècle dernier. Fils de médecin, il fit, en qualité d'aide chirurgien, plusieurs campagnes navales qui lui servirent de thème pour écrire ses premiers romans. Il propagea ensuites les théories les plus malfaisantes au point de vue social et religieux. La lecture de ses romans doit être interdite. Si elle n'a pas à redouter des divisions funestes et des haines plus accentuées contre la religion, une mère chrétienne brûlera ces livres, quand même ils seraient la propriété de son fils majeur : *00*, 411.

SUÈDE. — La Suède ne comprend que 1.200 catholiques et ne leur accorde pas la liberté dont ils jouissent en Danemark et en Norvège. L'existence des communautés dissidentes et le passage des Luthériens à une autre confession y sont presque impossibles. Le gouvernement accorde beaucoup d'honneurs officiels au vicaire apostolique, mais rien de plus : *06*, 279-280.

SUFFRAGES. — I. Suffrage de la Croix. — En dehors du temps pascal, on ne le dit qu'à l'office férial, à moins que la Croix ne soit Titre de l'église propre ; alors on le récite encore à toutes les fêtes simples et semidoubles. Durant le temps pascal, il y en a un spécial que l'on dit, excepté à l'office votif du Saint-Sacrement ou de la Passion, aux doubles et pendant les octaves : *02*, 840.

II. Suffrage de la Sainte Vierge. — Il s'omet les jours où il y a office votif de la Sainte Vierge, et ceux où l'on dit au chœur son Petit Office. C'est toujours ce suffrage que l'on récite dans les églises qui lui sont dédiées, sous quelque vocable que ce soit ; il n'y en a pas d'autre, et l'on suit la même règle pour S. Pierre et S. Paul, pour S. Joseph, et la Croix dans les églises qui leur sont consacrées, sous quelque nom que ce soit, comme S. Pierre ès-liens, la Conversion de S. Paul : *99*, 1096 ; *00*, 508 ; *01*, 944 : *02*, 338, 448, 840 ; *03*, 544 ; *05*, 239 ; *07*, 223, 640, 1056, 1120 ; *08*, 624, 1072.

III. Suffrage du Patron ou Titre d'église. — On désigne par là le titre sous lequel l'église a été fondée et solennellement bénite ou consacrée, à l'exclusion du Patron de lieu : *02*, 609, 840, 894 ; *04*, 318 ; *05*, 239.

Sont tenus à ce suffrage tous les prêtres séculiers et réguliers qui sont attachés par un titre canonique à une église publique, lors même qu'ils sont en voyage, hors de leur diocèse : *02*, 840 ; *03*, 653.

S'il s'agit d'une chapelle de Séminaire ou de Communauté de prêtres séculiers ou réguliers, tous les prêtres attachés à la maison en font le suffrage, et non celui de la paroisse, pourvu que la chapelle soit solennellement bénite : *00*, 207, 415 ; *02*, 735, 841 ; *04*, 191, 384 ; *05*, 224, 414, 591, 656 ; *06*, 1087 ; *08*, 431, 880.

S'il s'agit d'une chapelle de religieuses ou de lycée, il n'y a que les *Moniales* astreintes aux heures canoniales qui en fassent le suffrage : mais les aumôniers chargés simplement d'y assurer le service religieux n'ont pas à le faire, et comme les prêtres libres ou habitués, ils font en vertu de décrets particuliers le suffrage du Patron de lieu, et à son défaut, du diocèse : *99*, 784 ; *00*, 207, 319 ; *02*, 841, 944, 1006 ; *03*, 256, 1152 ; *04*, 480, 511, 816, 1103 ; *07*, 607, 1072.

Si une église a plusieurs vocables principaux, on les fait tous sous une antienne et une oraison communes : *01*, 1213 ; *03*, 111 ; *04*, 976 ; *07*, 239.

IV. Suffrage du Patron de lieu. — Il n'y a que ceux n'ayant pas de titre canonique les attachant à une église, qui en font le suffrage ; les autres, à moins d'une coutume régulière, doivent l'omettre : *06*, 1087 ; *07*, 48, 1072 ; *08*, 508. Mais quand on le dit, il passe après le vocable : *02*, 841 ; *03*, 652, 672.

V. Questions diverses. — On suit dans les suffrages l'ordre de dignité. Ainsi S. Michel a le sien tout après la Sainte Vierge : *07*, 46 ; celui de la Sainte Famille vient en tête et on omet celui de la Sainte Vierge et de S. Joseph pour ne pas faire double emploi : *05*, 495 ; *06*, 495. Dans les églises qui ont le Sacré-Cœur comme vocable, on n'en fait rien les jours où il y a office du St-Sacrement ou de la Passion ; mais si on récite l'office férial, on remplace le suffrage de la Croix par celui du Sacré-Cœur : *02*, 269 ; *03*, 304 ; *04*, 63. On omet le suffrage de S. Michel à l'office votif des Saints Anges : *02*, 269 ; *08*, 304, 429 ; et celui d'un Titulaire le jour où tombe sa Vigile, v. g. S. Laurent : *04*, 383.

Aux suffrages, quand l'oraison du Patron renferme les mots *annua solemnitas*, *nativitas*, *natalitia*, *festivitas*, on les remplace par *memoria*, *commemoratio* : *04*, 210, 848 ; *05*, 512 ; *08*, 1024. Quand l'antienne, le verset ou l'oraison ont déjà été dits, on en prend d'autres au Commun, selon ce qui a été indiqué au mot *Mémoires* : *02*, 976 : *03*, 928 ; *04*, 367 ; *05*, 512.

Pour le suffrage de S. Etienne et de S. Laurent, il semble qu'on doive prendre l'oraison de leur octave : *04*, 1088 ; *06*, 239. Pour celui de la Sainte Trinité, on l'emprunte aux Laudes et aux 2es Vêpres de la fête : *07*, 975.

SUFFRAGE UNIVERSEL. — Voir *Elections*, *Gouvernement*, *Politique*.

SUGGESTION. — Voir *Démon*, *Hypnotisme*, *Spiritisme*.

SUICIDE. — Il est défendu de se donner *directe* la mort pour éviter un genre de supplice très cruel ; en certains cas, il est permis *indirecte* de se laisser mourir ou même de se laisser tuer : *99*, 333. Le suicide est intrinsèquement immoral parce que 1o la vie ne peut pas être l'objet du domaine humain et que Dieu seul en est le maître souverain ; 2o la destruction de soi-même est la violation de la plus urgente des lois métaphysiques de la nature essentiellement conservatrice : 230. — Voir *Sépulture*.

SUISSE. — *La Réforme en Suisse.* Au XVIe siècle, la question religieuse, en Suisse, se complique d'une question politique. Sous prétexte d'exterminer l'hérésie zwinglienne, Charles-Quint cherche à enlever aux Suisses leur indépendance nationale. François Ier semble avoir voulu maintenir le *statu quo* et tenir la balance égale entre catholiques et réformés. La victoire de Cappel (11 octobre 1531), remportée par l'armée catholique sur l'armée zwinglienne, amène la paix de Deinikon (16 novembre 1531) qui garantit la liberté religieuse : *03*, 19-22.

Au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, le pourcentage des catholiques a monté de 1 0/0 tandis que celui des protestants baissait de 1 1/2 0/0. Mais il semble que le gain des catholiques provient surtout de l'émigration : *06*, 291-292.

Le divorce en Suisse : voir *Divorce*, p. 270.

La Réforme à Genève ; la Séparation à Genève : voir *Genève*.

SULPICIENS. — Les Missions sulpiciennes dans l'Amérique du Nord : *06*, 663.

SUPERSTITION. — La superstition proprement dite avec recours plus ou moins explicite au démon, ou emploi de moyens qui n'ont aucune proportion avec l'effet obtenu, est défendue *sub gravi*. La superstition improprement dite attribue à certaines pratiques ou prières une efficacité infaillible, en matière temporelle : *99*, 1085 ; *00*, 103, 238. Il est permis d'avaler des images de papier dans le but de recouvrer la santé, pourvu qu'il ne se mêle à cette pratique aucune vaine observance : *99*, 359 ; *08*, 574. Les lettres apocryphes écrites aux habitants de Messine, ou apportées du ciel et rendant invulnérable, sont entachées de superstition : *00*, 32. — Voir *Démon*.

SURBLED (Dr). — Voir *Hypnotisme* et *Spiritisme*.

SURNATUREL. — Voir *Elus*, *Théologie dogmatique*. — La nouvelle apologétique se trompe quand elle veut établir que le surnaturel est postulé par la nature : *02*, 82-84. Voir *Apologétique*. — Le surnaturel et le préternaturel : *08*, 838. Voir *Préternaturel*. — L'état surnaturel où Adam fut créé : voir *Adam ; Péché originel ; Philosophie*, § III.

SURPLIS. — Le rochet ne peut le remplacer dans l'administration des sacrements : *02*, 320. Le surplis sans manches n'est pas liturgique : 269. Les curés doivent s'en tenir à la forme du surplis diocésain : *03*, 544. — Voir *Linges sacrés*.

SUSE. — Voir *Assyriologie*.

SUSPENSE. — Voir *Cas réservés*.

SVEDENBORG (1688-1772). — Né à Stockholm, fils d'un évêque luthérien, il devient professeur et s'occupe avec succès des matières scientifiques les plus diverses. De 1743 à 1745 il subit une crise étrange qui transforme le savant en théosophe. Tantôt il est en proie à des terreurs infernales, tantôt il a des visions célestes. Il passe le reste de sa vie à écrire des volumes où il décrit ses visions et exprime son horreur pour le luthéranisme. Son cas est sans doute le développement d'un état pathologique qui du rêve aboutit à l'hallucination. Il n'est d'ailleurs qu'un épisode de la crise de pseudo-mysticisme qui sévit alors dans les pays protestants. Svedenborg a eu beaucoup de vogue en Allemagne au commencement du XIXe siècle : *04*, 252-253.

SYLLABUS. — C'est un catalogue des erreurs et des doctrines pernicieuses condamnées précédemment par Pie IX dans ses diverses lettres. Toutes ces propositions ne sont pas hérétiques, mais elles sont signalées avec une note spéciale dont l'interprétation se trouve dans les documents pontificaux auxquels se réfère le Syllabus. La proposition LXI relative à l'usurpation des Romagnes par le Piémont est condamnée parce qu'elle viole le fondement de la morale chrétienne. La proposition LXVII concernant la rupture, de droit naturel, de tout mariage, même chrétien, conclu et consommé, est contraire à la foi. La dernière concernant la réconciliation de l'Eglise avec le progrès et la civilisation est amphibologique et captieuse. On peut expliquer cette proposition dans un sens acceptable, sans aller contre la foi ; non toutefois sans faire injure au Pontife romain : *05*, 567. — Voir *Religion*.

La *Chronique du Sud-Est* atténue à tort l'importance du Syllabus. On allègue « sa rédaction hâtive » ; mais le temps ne fait rien à l'affaire et l'on a d'ailleurs mis quinze ans à le préparer. « La vérité n'y est contenue que sous une forme négative, donc souvent obscure, » — comme dans tous les canons des conciles ! — Le Syllabus est toujours de circonstance et garde toute son importance. Il n'y a pas lieu de le laisser dormir : *06*. 1059-1061.

Tout comme le Syllabus, le pasteur W. Monod dénonce le conflit qui existe entre la morale chrétienne et la civilisation contemporaine, avec laquelle il refuse de s'arranger : *08*, 667.

Le Syllabus et Mgr *Dupanloup : 06*, 49-59 (p. 277-278) ; — et Mgr *Pie : 02*, 769-779 ; 913-923 ; — et Mgr *Guibert : 03*, 281 ; — et M. Jaurès et Mgr Fuzet : *05*, 307 (note) ; — et le *Vieux Moraliste : 01*, 103 ; — et l'*Action libérale :* voir ce mot. — Voir *Libéralisme*.

Au dire de M. Viollet, membre de l'Institut et professeur à l'Ecole des Chartes, le Syllabus n'est pas un acte du pape ; et fût-il un acte du pape il n'est pas *ex cathedra*. Il n'est que « le classement de certaines erreurs fait par un écrivain anonyme » et d'ailleurs gauche et maladroit. Mais alors l'Eglise tout entière a été mystifiée, puisque le Syllabus a été confirmé par les papes et promulgué par les évêques comme un acte pontifical ! Si M. Viollet ne croit pas qu'il y ait un théologien sérieux affirmant que le Syllabus est un acte *ex cathedra*, c'est que sa documentation est peu sérieuse. Pour lui, il n'y a dans tout le cours du XIXe siècle qu'un acte pontifical infaillible ; celui qui a proclamé le dogme de l'Immaculée-Conception en 1854. Allant plus loin encore, il fausse la notion de la définition *ex cathedra* en y faisant entrer le *consensus Ecclesiæ*, non pas subséquent, mais « préexistant et intrinsèquement nécessaire, » ce qui est manifestement contraire à la définition du concile du Vatican : *05*, 305-307 ; *06*, 1059.

Le livre de M. Viollet : *L'Infaillibilité du pape et le Syllabus* a été mis à l'Index en 1905 : *05*, 516.

SYMBOLE DES APOTRES. — D'après M. Vacandard, la tradition qui attribue aux apôtres réunis en une sorte de concile la composition de la formule du *Credo* n'est pas authentique. La formule primitive était en usage à Rome dès le IIIe siècle ; mais l'existence d'un Symbole des Apôtres est totalement inconnue des écrivains du Ier siècle. Le texte actuel, après avoir subi des additions ou retouches successives, a été constitué immuablement au VIIe siècle : *02*, 874-875. — Les circonstances de temps du *tertia die* de la résurrection et celles de la personne de Ponce-Pilate sont révélées et de foi divine catholique : *02*, 222.

SYMBOLISME. — Signification symbolique des fleurs : *08*, 619 ; des animaux, 881 ; des pierres ordinaires, précieuses, 887 ; des métaux et de l'eau : 888.

SYMPATHIE. — La religion de la sympathie : voir *Eliot*.

SYNDICATS. — Les Syndicats professionnels sont régis par la loi du 21 mars 1884 : *04*, 901.

Les Syndicats agricoles (Congrès sacerdotal de Poitiers) : *07*, 14. L'organisation rurale dans la région du Nord (Semaine Sociale d'Amiens) : *07*, 802. Les Associations agricoles du Nord : *04*, 1089. Le Syndicat de Chaumont-sur-Aire, fondé par l'abbé Mazelin : *03*, 518-520.

L'action syndicale en Provence. Le nouveau projet de loi sur les Syndicats agricoles (Semaine Sociale de Marseille) : *08*, 865.

Le syndicalisme révolutionnaire ; la C. G. T. Conférence de M. Martin Saint-Léon à la Semaine Sociale d'Amiens : *07*, 801.

Les syndicats féminins de Mlle Rochebillard : *04*, 79 (note).

La situation indépendante des agents des syndicats en Allemagne : *06*, 121.

SYNODE. — Les personnes nécessaires ou utiles aux séances synodales sont : le promoteur ; le secrétaire ; le notaire ; le procureur du clergé ; des juges conseillers ; un maître des cérémonies et des chantres. D'autres officiers sont nommés en cours de synode : ce sont les témoins ; les examinateurs chargés du concours pour les paroisses : les commissaires pour les causes criminelles et disciplinaires. Aucune loi n'oblige l'évêque à convoquer les docteurs en théologie ou en droit canon : *05*, 1051. La consultation synodale n'est pas nécessaire pour la validité des lois qu'il plaît à l'évêque de promulguer pour son diocèse. Bien des raisons majeures rendent difficile l'observation des prescriptions canoniques anciennes relatives aux synodes : *02*, 606. Aucune règle ne fixe le mode précis de promulgation des statuts diocésains. La publication dans la *Semaine religieuse* est suffisante pour leur donner force de loi. L'obligation pratique des statuts pour chaque prêtre ne commence qu'à partir du jour où chacun en a pris connaissance : 1115. En vertu du droit commun, l'évêque, dans le synode, doit demander l'avis du Chapitre, mais non celui du clergé tout entier qui y assiste. L'avis du clergé tout à fait facultatif est parfois très avantageux. L'évêque n'est pas obligé de suivre l'avis du Chapitre, excepté en certains cas prévus par la loi ecclésiastique. Si l'on doit traiter des questions intéressant tout le clergé dans un synode où l'évêque exige l'assistance de tous ses prêtres, il faut que les matières à étudier soient indiquées au moment même de la convocation. A part ce cas, le droit n'impose pas à l'évêque de faire connaître à l'avance les questions à traiter. Les décrets synodaux doivent être lus pendant le synode au Chapitre pour lui demander son avis. La promulgation peut se faire durant le synode ou à la fin : *01*, 321.

SYSTÈME MÉTRIQUE. — Voir *Terre*.

TABERNACLE. — Réponses romaines : voir p. 19. — On doit le bénir en employant la formule du Rituel Romain : *01*, 637 ; *06*, 720, 1087 ; *07*, 480. La garde de la clef du tabernacle appartient au prêtre, à l'exclusion de tout autre : *01*, 16 ; *05*, 1261. Il ne convient pas de construire un tabernacle à double compartiment dont l'un soit la base de l'autre, ni à double porte dont l'une en avant et l'autre en arrière : *02*, 495 ; *03*, 592 ; *06*, 239 ; *07*, 1055. Il faut le dorer ou le tapisser de soie à l'intérieur : *08*, 912, et si l'on ne fait que renouveler cette soie ou démonter la porte pour la repeindre, il n'y a pas lieu de le rebénir : *06*, 1087, 1103 ; *07*, 784.

TABLES TOURNANTES. — Voir *Spiritisme*, p. 554 et suiv.

TAINE (Hippolyte), 1828-1893. — Taine (philosophe, critique et historien français) est la franchise même et n'a jamais eu autre chose en vue que la vérité, pour laquelle il sacrifie même sa popularité. Aussi est-il sympathique malgré ses erreurs. Il perd la foi au lycée : à quinze ans, l'orgueil et l'amour de la liberté l'ont affranchi. A vingt ans, c'est un jeune homme ardent et plein de confiance en lui-même. Il veut tout apprendre et tout comprendre ; il aime d'amour la philosophie, à laquelle il cherche à gagner son ami Prévost-Paradol. Il croit posséder, dans la philosophie et la science, « le bréviaire universel » et «l'ancre qui fixe l'homme.» Il n'a que du mépris pour le christianisme et pour l'humanité. A l'Ecole Normale, il ne sait plus ce que c'est que la foi. Il s'interdit systématiquement de prendre garde au fait religieux. Et il en est resté là de bonne foi. C'est peut-être qu'il a été trop heureux dans sa vie ; l'homme ne sait rien quand il n'a pas souffert. Plus tard il parle magnifiquement du christianisme, mais en honnête homme et non en chrétien. Il trouve que «le vieil évangile» est encore aujourd'hui le meilleur auxiliaire de l'instinct social. Il meurt inopinément, sans avoir dit son dernier mot. Conformément à sa volonté, on lui fait un enterrement protestant, d'ailleurs très simple : *02*, 645-648 ; *05*, 673-674.

L'étude qu'il a faite de la Révolution, sans le convertir, l'a amené à penser qu'il y avait autre chose en ce monde que des «problèmes de mécanique» et à célébrer dans le christianisme «la grande paire d'ailes indispensables pour soulever l'homme au-dessus de lui-même.» La publication des *Origines* a déchaîné contre lui la haine des libres penseurs et lui a ramené la sympathie des croyants. On aurait tort pourtant de voir en lui un converti. Jusqu'à la fin de sa vie il conçoit l'histoire en matérialiste. Les lettres qu'il a écrites au moment où il composait ses *Origines* montrent qu'il prévoyait la levée de boucliers que sa *Révolution* allait soulever contre lui. Il souffre d'attrister et de blesser ses meilleurs amis ; mais, dût-il perdre leur amitié, il est bien décidé à continuer d'écrire l'histoire en critique et historien sincère. S'il dénonce le mal que la Révolution a fait à la France, c'est qu'il veut faire de son livre comme une «consultation de médecin :» *07*, 561-565.

Il célèbre la bienfaisance sociale du christianisme : *02*, 33. Il prévoyait un schisme qui n'est pas venu : *04*, 74. — Il a subi profondément l'influence de Stendhal : voir ce mot. — On ne doit pas le ranger parmi les auteurs obscènes *ex professo*. Bien que son *Histoire de la Littérature anglaise* soit condamnée par un décret de 1866, elle ne tombe pas sous l'article 9 des nouvelles règles de l'Index ; mais elle est dangereuse au point de vue moral et prohibée par le droit naturel : *06*, 231.

Il y a, en pédagogie, la période *tainienne* ou de spécialisation, qui fait suite à la période de culture générale : *02*, 648.

TAIT. — Evêque de Londres, † 1882. Ennemi des Ritualistes, il se fait le promoteur de la loi de persécution votée contre eux en 1874. A la fin de sa vie, effrayé de son œuvre, il s'efforce d'apaiser l'orage qu'il a déchaîné : *05*, 327 ; *08*, 1077-1083, 1185-1193. Voir *Ritualisme*.

TALLEYRAND. — Ce fut le cardinal **Talleyrand de Périgord,** coadjuteur puis archevêque de Reims avant la Révolution, qui introduit dans les ordres son trop fameux neveu. Il devient après le Concordat l'un des chefs de la Petite Eglise. Nommé, à la Restauration, archevêque de Paris et cardinal, il refuse de se prêter aux desseins de Louis XVIII dans les négociations relatives à un nouveau projet de Concordat : *02*, 206, 211 ; *03*, 484 ; *06*, 656.

Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord (1754-1838), prince de Bénévent, célèbre diplomate français. Ne pouvant, parce qu'il est boiteux, faire un soldat, il entre malgré lui dans l'Eglise.

Il fait ses études au collège d'Harcourt à Paris, puis chez son oncle le coadjuteur de Reims et au séminaire de Saint-Sulpice, où il s'ennuie mortellement et mène une vie peu édifiante. Il dédie sa *Tentative* à la Sainte Vierge, pour laquelle il gardera toute sa vie un souvenir affectueux. Ordonné sous-diacre en 1775, il retourne à Reims pour le sacre du roi et, grâce aux revenus de l'abbaye de Saint-Denis (au diocèse de Reims), revient à Paris poursuivre le cours de ses études théologiques et de ses frivolités mondaines. Il est en relations avec les philosophes et reçoit, dit-

on, la bénédiction de Voltaire. Ordonné prêtre et incorporé au diocèse de Reims en 1779, il trouve la gloire et la fortune dans ses fonctions d'agent général du clergé. Sa mauvaise réputation l'empêche d'être nommé évêque. En 1788, sur une lettre pressante du vieux comte de Talleyrand, Louis XVI se résigne à le nommer évêque d'Autun. Il est sacré à Issy, le 16 janvier 1789. Il écrit un mandement fort édifiant à ses diocésains et demeure à Paris sans rien changer à ses habitudes. Il ne songe à aller voir son diocèse que pour briguer les suffrages des électeurs ecclésiastiques. Elu député du clergé aux Etats généraux **(2 avril** 1789) il quitte Autun pour n'y plus revenir. Il entre dans la Révolution froidement et en calculateur, se pliant habilement aux circonstances, sans enthousiasme ni illusions. Il conseille au roi de tenir bon ; mais la révolution faite, il l'accepte et devient l'un des membres les plus influents de la Constituante. Le 11 octobre 1789, il propose la confiscation des biens du clergé. Dès lors il se trouve violemment rejeté à gauche. Le chapitre d'Autun adresse à la Constituante une protestation contre la confiscation des biens ecclésiastiques. Talleyrand répond par une lettre explicative adressée à son chapitre. Il se désintéresse d'ailleurs à peu près complètement de son diocèse. Le rejet du décret proposant que la religion catholique soit déclarée la seule religion de la nation (12 avril 1790) provoque de la part du Chapitre d'Autun l'envoi d'une protestation que Talleyrand refuse de présenter à la Constituante. Il vote la Constitution civile du clergé (12 juillet 1790) et célèbre sur l'autel de la patrie la messe de la Fédération. Le 28 décembre il prête le serment constitutionnel et engage son clergé à faire de même. Le chapitre proteste avec indignation. Au commencement de 1791, il donne sa démission d'évêque d'Autun : n'ayant plus besoin de l'Eglise, il se sépare d'elle. Le 24 février il sacre les premiers évêques constitutionnels, probablement par peur, et peut-être aussi, comme il le dit, afin d'empêcher la France de tomber dans le presbytérianisme. Il est chargé ensuite de missions diplomatiques en Angleterre et en Amérique, d'où il revient pour se refaire une carrière dans les ministères et la diplomatie sous tous les régimes. Bien que sa conduite soit plus odieuse et sa personne plus méprisable que celle de Fouché, ses égarements s'expliquent en partie par son défaut de vocation et le désarroi de l'époque révolutionnaire : *01*, 392 ; *03*, 484-494.

En 1814 il s'oppose à ce qu'Avignon soit rendu au pape, sous prétexte que c'est un principe arrêté chez les alliés de supprimer partout les enclaves : *03*, 482-483. Voir *Avignon*.

Le mariage de Talleyrand. — Mme Talleyrand (1762-1835), née Catherine Worlée aux Indes, épouse à 15 ans l'anglais Grand, qu'elle délaisse bientôt, et mène en Europe une vie scandaleuse. Elle fait connaissance avec Talleyrand qui, après le Concordat, demande au pape une sécularisation qui lui permette de contracter mariage. Absous de toute censure, mais non autorisé à se marier, il fait décréter que le Bref de sécularisation « aura son plein et entier effet » et épouse, peut-être religieusement, Mme Grand. Napoléon tient celle-ci à l'écart ; et, à la Restauration, Talleyrand se sépare complètement d'elle. Elle fait une mort très édifiante sans avoir revu son mari. Mgr de Quélen, qui l'a assistée à ses derniers moments, en profite pour faire auprès de Talleyrand une démarche dont celui-ci se montre touché : *06*, 655-656.

La mort de Talleyrand. — Assisté à ses derniers moments par l'abbé Dupanloup, Talleyrand fait une fin décente. Est-ce une véritable conversion ? On en a douté ; mais Mgr Dupanloup la croit parfaitement sincère : *04*, 390-395. Voir *Dupanloup*.

TALLIEN (1767-1820). — Né à Paris, élève de Lhomond qu'il arrachera plus tard aux massacres de Septembre, orateur populaire de la Révolution, conventionnel et régicide, commissaire de la Convention à Bordeaux où il fait sortir de prison Mme de Fontenay dont il s'éprend. Mais Robespierre la fait arrêter de nouveau à Paris et se dispose à l'envoyer à l'échafaud. Elle prévient Tallien qui pour l'arracher à la mort fait la révolution du 9 thermidor. Président de la Convention, il épouse Mme de Fontenay et tient salon. Bientôt sa popularité s'évanouit et sa femme l'abandonne. Il mendie la faveur de Napoléon puis de Louis XVIII, qui, en mémoire de Thermidor, fait une pension au régicide. Il meurt dans l'abandon et l'oubli le 10 novembre 1820 : *06*, 837-839.

TALMEYR (Maurice). — Il fait un tableau lamentable du *café-concert* : *02*, 1018-1019 ; et dénonce la malfaisance du *roman-feuilleton* : *03*, 1040-1041.

TALMUD. — Le Talmud est brûlé à Paris en 1242 : *02*, 758.

TAMETSI (Décret). — Il a été abrogé par le décret *Ne Temere*. Voir *Mariage*.

TE DEUM. — On ne sait pas quel est l'auteur du *Te Deum*, qui, à l'origine, était probablement une préface : *02*, 839.

TÉLÉGRAPHIE SANS FIL. — I. Théorie. — Le principe de la télégraphie sans fil est le même que celui de la télégraphie optique, puisque l'électricité et la lumière proviennent toutes deux de la vibration de l'éther. Dans les deux genres de télégraphie il faut un projecteur et un récepteur. Le projecteur d'électricité ou *transmetteur* lance dans l'espace au moyen de l'*antenne* une série d'ondulations séparées par quelques dixièmes de seconde. Le récepteur ou *détecteur d'ondes* imaginé par M. Branly consiste essentiellement dans un tube à limaille qui signale l'arrivée des ondes et un récepteur Morse qui les enregistre.

II. Les réalisations pratiques sont plus compliquées que la théorie et ont donné lieu à bien des mécomptes. Les communications lointaines ont été toutefois rendues possibles grâce aux découvertes d'un physicien italien, M. Marconi, qui a modifié et perfectionné le générateur d'électricité, l'antenne, le détecteur d'ondes et trouvé le moyen d'accorder le générateur avec le détecteur. Malgré tout, la transmission par télégraphie sans fil est impratique et la télégraphie par fil a encore de beaux jours à vivre : *03*, 401-404.

La télégraphie sans fil a reçu en Italie divers perfectionnements. M. Parravano aurait trouvé un système de *syntonisation* parfaite, qui permettrait de transmettre une même dépêche à plusieurs postes à la fois et assurerait le secret de la transmission : *05*, 139.

TÉLÉPATHIE. — Voir *Spiritisme*.

TÉLÉPHONE (Absolution par). — Voir p. 133.

TÉMOINS. — Voir *Mariage*, p. 389.

TEMPLES. — Hérétiques : voir *Protestants*; païens : voir *Païens*.

TEMPS. — La réalité du temps n'est pas essentiellement mauvaise, comme le dit Mgr Bolo dans une formule incorrecte. Métaphysiquement, le temps est bon ; moralement, il est bon ou mauvais selon l'usage que l'on en fait : *03*, 685.

TENTATION. — Voir *Péché mortel*, § I.

TÉRENCE. — Ses œuvres ne sont pas obscènes *ex professo ;* mais la lecture en est interdite par le droit naturel : *03*, 169, 171.

TERRE. — I. *La terre tourne-t-elle réellement ?* — Les journalistes ont annoncé que M. H. Poincaré avait découvert que la terre était immobile dans l'espace. M. Poincaré avait seulement déclaré que le mouvement de la terre était essentiellement relatif puisqu'on ne peut le rapporter à un point fixe de l'espace. Les preuves de la rotation et de la translation conservent toute leur valeur. Telle l'expérience du pendule de Foucault, reprise avec succès au Panthéon en octobre 1902 ; *05*, 497-499, 693-694.

II. *La terre est-elle aplatie aux pôles ?* — Tout corps fluide mobile autour d'un axe passant par son milieu doit s'aplatir le long de l'axe. C'est ce qui a été vérifié pour le pôle Nord. Il est possible que la terre soit au contraire allongée au pôle Sud.

III. *La construction des cartes.* — La terre n'étant pas une surface développable, il est difficile de construire des cartes qui représentent exactement une partie de la terre sur une surface plane. La déformation, très sensible dans les planisphères, est moindre dans le développement conique adopté pour la carte au 80.000e. M. Elisée Reclus a proposé l'adoption d'un système qui permettrait d'obtenir des cartes parfaitement exactes.

IV. *La géodésie* s'occupe de la construction des cartes et de la mesure des différents méridiens. Les ingénieurs apportent dans les opérations géodésiques une précision extrêmement minutieuse, parce que la moindre erreur peut avoir des suites considérables. Ils emploient le système de la *triangulation* et s'entourent de précautions infinies pour mesurer exactement les distances, les angles et même les déviations de la verticale.

V. *Le système métrique.* — Le mètre, dont la longueur avait été fixée d'après la mesure du méridien calculée par Delambre et Méchain au XVIIIe siècle, a été reconnu comme étant trop court d'environ un dixième de millimètre. Afin de n'être pas obligé de changer tous les appareils de mesure existants, la *Commission internationale du mètre* a préféré changer la définition du mètre, comme d'ailleurs celle du litre, qui doivent être conformes au prototype international déposé au pavillon de Breteuil à Sèvres. Aux unités de l'ancien système métrique on a ajouté la seconde qui est l'unité de temps : *05*, 498-501.

VI. *L'origine et la structure de la terre :* voir *Géologie.*

TERTULLIEN. — Son *De Præscriptione* est une sorte de tract de propagande catholique ; et l'argument de la prescription est uniquement destiné à affermir la foi de ceux qui n'ont pas le temps d'étudier longuement : *07*, 393. — Un grand nombre de textes de Tertullien prouvent l'existence, dès le temps de Néron, d'une loi d'exception persécutant les chrétiens en tant que tels ; *03*, 1046-1047.

TESTAMENT. — L'*absence des formalités civiles* annule-t-elle un testament ? Oui, après la sentence du tribunal. *Ante sententiam, controvertitur.* On ne peut donc pas condamner l'héritier par testament informe qui conserve l'héritage tant qu'il n'y a pas eu de jugement ; ni également l'héritier *ab intestato* qui prend possession de ce qui lui revient légalement. Diverses proportions suivant lesquelles on peut disposer de ses biens : *01*, 976 ; *05*, 460.

Celui qui fait modifier en sa faveur un testament écrit, est obligé à restitution envers les héritiers éliminés, s'il a usé de moyens frauduleux. Même solution pour les héritiers indûment favorisés, s'ils connaissent les procédés malhonnêtes de l'homme d'affaires qui a fait rédiger en leur faveur un nouveau testament. Les vrais héritiers ont le droit d'en demander l'annulation, s'ils sont certains de la fraude, ou même s'ils ont quelques doutes à ce sujet. Au cas où le testament renfermerait quelques legs pieux, ils feraient bien de consulter l'évêque avant le procès : 1029 ; *04*, 528.

Une personne sans héritier direct a fait un testament en faveur d'un légataire universel : obligé judiciairement à remettre tout l'héritage aux neveux, celui-ci n'est plus tenu à acquitter les legs pieux ; mais il doit prévenir les héritiers, s'il y a espoir qu'ils consentiront à exécuter les pieuses intentions de la défunte : 399.

Les lois successorales obligent *ex justitia*, pourvu qu'elles ne blessent aucun précepte des lois naturelle et révélée. Un article du Code civil du Mexique est juste et obligatoire en conscience : 59. Une épouse ayant reçu de l'argent, avant la mort de son mari, peut prêter serment qu'elle n'a rien eu des biens du défunt. C'est une restriction mentale licite : *99*, 733.

Un testateur lègue ses biens à un ami, à la condition formelle qu'il le fera enterrer civilement. En évitant tout scandale et tout mépris des cérémonies de l'Eglise, il pourrait exécuter la clause testamentaire ; mais aurait-il le droit de jouir de l'héritage en donnant une sépulture chrétienne ? Oui, avec une certaine probabilité, s'il ignorait la clause ; s'il la connaissait, et que l'affaire fût portée devant les tribunaux, il ne serait pas permis de recourir à un serment pour affirmer son ignorance : *03*, 330. — Voir *Donations*, *Héritage*, *Legs pieux*.

Liberté de tester. — En fait, le partage forcé semble toujours avoir été destiné à détruire une caste. A l'heure actuelle, partout et même en France dans les classes éclairées, on signale une tendance à se rapprocher d'une liberté testamentaire plus complète : *02*, 415 (note).

Un testament pieux attaqué en cour du Parlement sous Louis XIV : *06*, 1078. Voir *Compagnie du St-Sacrement.*

THÉATRE. — I. LE THÉATRE DEVANT LA THÉOLOGIE MORALE. — Le théâtre est de soi indifférent. Même quand il est mauvais, il ne l'est pas *de se* pour le simple spectateur ; mais il l'est soit comme occasion prochaine de péché, soit comme scandale actif, soit comme coopération. 1o Pour la gravité de *l'occasion*, dans les pièces contraires à la foi, la limite du péché mortel est tôt atteinte. Dans les pièces contraires à la morale, la gravité de la faute n'est que vénielle si les pièces ne sont pas *notabiliter turpes;* dans le cas contraire, la faute est ordinairement mortelle. 2o Pour la gravité du *scandale*, il faut examiner les dangers de la pièce et l'influence qu'on a exercée sur les autres. Les ecclésiastiques, en particulier, se rendent toujours gravement coupables en assistant comme tels aux comédies *notabiliter turpibus ;* ce que leur interdit d'ailleurs aujourd'hui, dans tous les diocèses, la loi positive. 3o Pour la *coopération* on ne pèche gravement en payant sa place que si la pièce est *notabiliter turpis : 99*, 601-603.

Les Pères de l'Eglise ; les meilleurs auteurs païens ; les grands évêques du XVIIe siècle ; les critiques plus modernes et les auteurs dramatiques eux-mêmes condamnent sévèrement le théâtre comme une école de corruption publique. Autrefois l'excommunication frappait les acteurs, qui devaient être traités à la mort comme des pécheurs publics. Aujourd'hui, la rigueur de l'Eglise s'est adoucie ; mais surtout à la mort des comédiens scandaleux, il importe de suivre les

instructions de l'évêque et du Rituel : *03*, 4.

On peut distinguer le théâtre *honnête*, licite ; celui qui est *léger*, défendu aux âmes impressionnables et qui ont déjà fait l'expérience de leur faiblesse morale ; le théâtre *immoral* sans aucune scène révoltante, permis à ceux-là seuls qui sont assez fortement trempés, *secluso scandalo*. Quant aux spectacles d'une immoralité révoltante, ils créent un danger prochain presque universel et ceux-là seuls peuvent y assister qui auraient des motifs très graves. La règle à suivre pour la fréquentation du théâtre varie donc suivant la nature du spectacle, l'âge et le tempérament des personnes, leur position sociale, les convenances à observer et le danger de scandale qui peut être donné : *05*, 815. Cette fréquentation sera tolérée avec une raison sociale de charité, quand il n'y a aucun danger prochain et grave de péché : *99*, 13.

Les dompteurs, les clowns peuvent exercer leur profession dangereuse, sans faute grave *in se*, s'il n'y a pas danger probable et prochain pour leur vie. Avant d'autoriser des spectacles publics, les autorités civiles devraient s'informer des risques à ce sujet. On conseillera aux spectateurs de s'abstenir d'assister à ces jeux ; on ne peut les leur interdire absolument : *01*, 552.

Le théâtre contemporain étant ordinairement mauvais, on doit se renseigner avant d'y aller soi-même ou de permettre aux autres d'y aller : *99*, 603. — Défense au clergé de Rome d'aller au théâtre : 415. — La haine de la religion au théâtre : *07*, 571. — La confession au théâtre : *02*, 653.

Auteurs dramatiques (voir à chaque mot) : Ancey, Becque, Bornier (de), Brieux, Hervieu, Hugo, Molière, Régnier (de), Schiller, Shakespeare. — Bibliographie, p. 129.

II. LE THÉATRE AU POINT DE VUE DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE. — 1o La fréquentation du théâtre a été regardée comme pernicieuse pour la foi et les mœurs par les Pères et orateurs catholiques, les philosophes païens et modernes, les auteurs scéniques eux-mêmes et les écrivains contemporains. 2o Le théâtre est aujourd'hui très fréquenté : il y a partout des représentations dramatiques, jusque dans les plus petits villages. 3o Les remèdes sont : la condamnation publique des théâtres, le *veto*, le discrédit jeté habilement sur les représentations, et enfin le théâtre catholique, qui, malgré les inconvénients qu'il peut offrir, est une œuvre excellente, quand on prend toutes les précautions relatives à la loi civile, à la morale et à la sécurité des spectateurs : *99*, 603-606.

THELLIER DE PONCHEVILLE (Abbé). — Il a formulé dans un discours pratique la conclusion de la Semaine Sociale d'Amiens : *07*, 807. Il a donné à la Semaine Sociale de Marseille une conférence sur « La croyance à une destinée supra-terrestre, principe de progrès social » : *08*, 853.

THÉODORA. — Elle était dans sa jeunesse une prostituée du Cirque avant de régner aux côtés de Justinien. Une fois sur le trône, elle est selon les uns un monstre d'infamies, selon les autres l'idéal de la fidélité conjugale. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a été l'une des plus féroces persécutrices de l'Eglise romaine : *05*, 670.

THÉODOSE. — Voir *Ambroise (S.)*.

THÉOLOGAL (Chanoine). — L'origine de cette dignité est encore obscure. On croit en découvrir des vestiges dans l'Eglise de Constantinople ou dans les anciennes écoles d'Alexandrie ; il paraît cependant certain que la discipline qui consiste à affecter une prébende dans les chapitres pour la subsistance du théologal a commencé en France à l'époque de Charlemagne. D'après le Concile de Latran, la fonction de théologal n'était pas nécessairement inamovible et attachée à un titre canonial, et les honoraires n'en étaient perçus que pendant la durée de l'enseignement lui-même. Le Concile de Trente a maintenu les anciennes chaires dans l'état canonique où elles étaient alors. Il a prescrit l'érection d'un canonicat pour le théologal dans les seuls chapitres où il y a des prébendes libres avec revenus suffisants. La question de l'inamovibilité du théologal varie donc avec les chapitres. Les auteurs ne sont pas d'accord à ce sujet. La même solution s'applique à la charge du chanoine pénitencier : *07*, 1011.

THÉOLOGIE. — 1o Dogmatique, 2o morale, 3o mystique.

I. Théologie dogmatique. — Voir *Dogme*. — Sa vraie méthode est la scolastique, aussi ancienne que le Christianisme, suivie par les Pères. La grande erreur du XVIIIe siècle fut d'abandonner cette méthode traditionnelle, admirablement féconde, pour lui substituer une méthode nouvelle qui n'était qu'un affreux alliage de rationalisme cartésien, de gallicanisme et de jansénisme : *06*, 67. Il ne faut pas trop abuser de la méthode critique au détriment de la scolastique : *01*, 981 ; *07*, 135. Aucune opposition n'existe entre la théologie scolastique et la théologie positive qui se complètent l'une par l'autre. La première suit plutôt une méthode rationnelle et déductive ; la seconde accorde une plus large place à l'étude des sources de la révélation, sans faire abstraction de l'autorité surnaturelle de l'Eglise ; autrement l'examen critique des sources de la vérité révélée ne serait plus qu'une œuvre historique purement humaine, ne méritant pas le nom de théologie : *03*, 438. Voir *Séminaires*.

Il est difficile de dresser un catalogue des principaux chefs-d'œuvre des théologiens dans chaque branche de la théologie : *01*, 42. — Les *Leçons de théologie* de M. Labauche, auxquelles nous décernons volontiers des éloges, offrent cependant matière à plusieurs observations. La démonstration apologétique que l'auteur emploie diffère de la méthode traditionnelle ; elle présente des dangers en se plaçant sur le terrain des adversaires, qui est faux ; appliquée aux textes de l'Ecriture et des Pères, elle est contraire à la vérité historique, puisqu'à cette époque on recourait à l'influence prépondérante de la Tradition vivante pour condamner l'erreur ; elle affaiblit la valeur de ces documents, qui ne peuvent plus être regardés que comme des preuves purement rationnelles. Quelques pages, surtout celles qui concernent la distinction entre les deux ordres naturel et surnaturel, demandent à être mises plus en lumière : *08*, 364, 359. Réponse de l'auteur à nos observations : 454.

II. Théologie morale. — Voir *Confession, Morale (Théologie)*.

III. Théologie mystique. — Le fonds de cette théologie n'est pas une perception directe de Dieu, n'ayant qu'une simple différence d'intensité avec la vision intuitive. En effet, tant que la créature est *in via*, elle ne peut percevoir la présence divine que par ses effets : *05*, 509. La méthode expérimentale en mystique doit être employée avec prudence et grande discrétion ; elle peut nuire aux âmes et n'offre pas en général une sérieuse garantie ; aussi les âmes d'élite font bien de ne pas trop s'examiner et les directeurs ne doivent pas trop les questionner. Trois faits cités à l'appui de cette doctrine. Quelques écrivains ayant voulu modifier imprudemment certaines définitions mystiques n'ont réussi qu'à les obscurcir ou à les dénaturer ; c'est ce qu'ils ont

fait pour les caractères fondamentaux de l'union mystique ; pour l'oraison d'union simple qu'ils appellent mal à propos *pleine ;* et pour la différence qui existe entre l'oraison de quiétude et l'oraison d'union. Sainte Thérèse l'a expliquée clairement. Ses disciples, comme le P. Thomas de Jésus et le P. Balthasar Alvarez, l'ont comprise, ainsi que S. Alphonse de Liguori accusé d'avoir mal interprété Ste Thérèse : *01,* 897. Le P. Poulain, tout en acceptant les conclusions principales que nous venons de donner, cherche à expliquer les divergences secondaires relevées dans son ouvrage *Les grâces d'oraison :* 1128.

Il n'y a qu'une seule méthode de spiritualité qui est traditionnelle, avec la variété de l'exposition dans l'unité d'un même enseignement. La nouvelle méthode bien interprétée, sans parti pris, restera dans l'unité traditionnelle : *02,* 97. Dans la vie intérieure, on distingue les *voies,* les *vertus,* et les *états d'oraison :* 101.

La voie d'*abandon* nous paraît avoir trois degrés dont les définitions ont besoin d'être très claires pour éviter d'en fausser le sens et de tomber dans le quiétisme. Bossuet a fort bien exposé cette doctrine de l'abandon en s'appuyant sur la tradition. Citations extraites des auteurs les plus célèbres, comme Albert le Grand, Louis Dupont, S. François de Sales, Surin, le P. Ramière : *02,* 106. Le P. Poulain demande qu'en ces questions on précise bien le sens des mots. « Laisser faire Dieu » ne signifie pas rester dans l'inaction, mais suivre les mouvements de la grâce, ce qui est une action. Les auteurs même orthodoxes ont été souvent cause d'une mauvaise interprétation, soit par leur silence en ne prévenant pas les malentendus, soit par des explications inexactes : 565-568.

Les *Principes de théologie mystique* par le P. Séraphin sont bons pour les débutants ; c'est un manuel d'une lecture facile et rapide : *01,* 239.

THÉOSOPHIE. — Les Théosophes ou penseurs illuminés sont aussi anciens que le monde. Mais la théosophie moderne, qui a la prétention de remplacer toutes les religions existantes, a été fondée à New-York, en 1875, par Mme Blavatsky. Depuis la mort de celle-ci, la *Société théosophique* est dirigée par une Anglaise, Mme Besant, qui habite Bénarès. Le théosophisme professe une sorte de panthéisme, rejette la création et voit dans le Nirvâna le terme de toutes choses. Sa morale prône un altruisme purement passif. Ne croyant pas à la liberté il n'admet ni faute, ni regret, ni rédemption. Telle est la doctrine dont s'inspirent certains romans de Pierre Loti et de Pierre de Coulevain : *05,* 476-479. — Voir *Coulevain (de), Loti, Svedenborg.*

THÉOT (Catherine). — Visionnaire qui fut un moment célèbre sous la Révolution. Ses premières prédications la font enfermer à la Bastille en 1779, d'où elle sort trois ans plus tard à peu près guérie. A la suite des événements révolutionnaires, elle recommence à vaticiner, se donnant pour la mère du Sauveur et annonçant l'approche du règne de Dieu. Après s'être assurée que c'est une folle peu dangereuse, la Convention la laisse poursuivre avec dom Gerle ses réunions, qui prennent peu à peu une sorte de caractère liturgique. Elle devient ensuite la protégée de Robespierre qui n'ayant pu empêcher son arrestation (juin 1794) réussit du moins à arrêter la procédure commencée contre elle. Oubliée à la Conciergerie, elle y meurt l'année suivante : *01,* 826-830. Voir *Gerle (dom).*

THÉRÈSE (Sainte). — Elle sait unir d'une façon admirable le sens mystique et le sens pratique. Même dans ses extases elle ne « lâche pas la queue de la poêle. » A-t-elle été hystérique ? *07,* 294-295.

Elle enseigne et pratique à merveille ce principe que le but de l'oraison n'est pas le repos, mais l'activité : *04,* 560.

L'odeur suave dégagée par le corps de sainte Thérèse après sa mort ne peut, quoi qu'on en ait dit, s'expliquer naturellement : *08,* 385-388. Voir *Odeur* et *Sainteté.*

Concessions au sujet de sa fête : voir p. 19.

Ses Lettres. — Sainte Thérèse est regardée comme la patronne des théologiens. L'oraison de sa fête loue sa « céleste doctrine ». Ses œuvres spirituelles sont universellement admirées et goûtées. Mais c'est dans sa correspondance qu'elle se révèle parfaitement. On n'en a malheureusement qu'une très faible partie. Un carme, le P. Grégoire de Saint-Joseph, en a donné une excellente traduction corrigée et enrichie de nouvelles lettres. Ces lettres nous font connaître non seulement l'auteur spirituel et l'écrivain, mais encore et surtout la personne même de la réformatrice du Carmel, son âme d'une énergie virile et néanmoins « tant femme que rien plus, » ses aptitudes extraordinairement variées qui lui permettent d'être à la fois une mystique incomparable et une étonnante « brasseuse d'affaires. » C'est dans ses correspondances que sainte Thérèse ouvre son cœur. Les plus belles lettres sont celles qu'elle adresse au P. Gratien, son directeur et son soutien, qu'elle entoure d'une affection à la fois maternelle et filiale. Elle a beaucoup d'amis et se sent « pressée d'un violent désir de les voir tout à Dieu. » Elle leur écrit des lettres charmantes où elle leur donne, avec un tact exquis et souriant, les encouragements, les avis et les remontrances dont ils ont besoin : *01,* 502-512.

THIBET. — *Les Anglais au Tibet.* Le traité anglo-tibétain signé le 7 novembre 1904 a mis, sans le dire, le Tibet sous le protectorat de l'Angleterre qui cherchait à y exercer une influence prépondérante. En même temps la Chine a dépouillé le Dalaï-lama son vassal de tout son pouvoir spirituel et temporel au profit du Taschi-lama, créature de l'Angleterre. Ces deux grands lamas se partageaient l'autorité depuis plusieurs siècles. L'ouverture du Tibet à l'influence anglaise facilitera les explorations et aussi les missions catholiques : *05,* 1074-1076.

Le Bouddhisme au Thibet. Moulins à prières, mascarades sacrées, et monastères : *05,* 475, 1076. Voir *Bouddha.*

THIERRY (Augustin), 1795-1856. — D'abord incrédule, l'histoire lui révèle que la force vive qui mène l'humanité, c'est la religion chrétienne, et que le vrai christianisme est le catholicisme. Sur la fin de sa vie il prend le P. Gratry pour directeur de conscience. Il meurt inopinément, le 22 mai 1856, quelques jours après un entretien dans lequel il avait exprimé d'admirables sentiments de foi : *05,* 670-671.

THIERS (Adolphe), 1797-1877. — En juillet 1844 il présente un projet de loi sur l'enseignement, qui aggrave les conditions imposées à l'enseignement libre par M. Villemain. Le 2 mai 1845 il réclame contre les Jésuites « l'exécution des lois de l'Etat à l'égard des congrégations religieuses. » La République de 1848 le ramène à des idées plus saines. Converti à la liberté d'enseignement, il est élu député grâce à l'appui de Montalembert. En janvier 1849, il réclame pour l'Eglise le monopole de l'enseignement primaire, mais ne lui accorde la liberté de l'enseignement secondaire qu'avec mille restrictions. Il cède enfin sur l'intervention de Mgr Dupanloup : *99,* 513-517, 739-743 ; *04,* 520-524, 773-779. Le 2 décembre 1867 il arrache à Rouher son fameux

Jamais. Mgr Dupanloup le félicite et s'efforce de le convertir : *06*, 452-453.

Il cherche à négocier la paix en octobre 1870 : *07*, 278. Il se contente de faire à propos de l'invasion de Rome de vagues et platoniques déclarations : 615. Il décide d'accréditer un représentant diplomatique auprès de Victor-Emmanuel et réussit à escamoter les débats sur cette question : 705-706. Il quitte le pouvoir le 24 mai 1873 : 914-915.

THOMAS (S.). — S. Thomas d'Aquin. — Sa documentation a été défendue contre M. Turmel par le P. Gardeil. Une lettre de saint Jean Chrysostome aux Bulgares citée par saint Thomas et dont s'égaye M. Turmel est parfaitement authentique : *05*, 121, 679. Ainsi que l'a montré le P. Gardeil, l'œuvre de saint Thomas échappe aux griefs soulevés contre elle au point de vue de la philosophie, de l'interprétation littérale, de l'*a-priori* dogmatique et de l'exégèse dialectique : *04*, 84 (note).

Il s'est inspiré dans sa *Somme théologique* du *De fide orthodoxa* de saint Jean Damascène : *06*, 645 (note).

Saint Thomas et le probabilisme : *00*, 485 ; *01*, 433-437. Voir *Morale (Systèmes de)*.

Le mot que l'on prête à S. Thomas, que « Dieu enverrait un ange plutôt que de laisser mourir sans la foi le païen qui ne s'est pas rendu indigne de la grâce, » représente du moins la pensée du Docteur Angélique : *06*, 649-650.

Il enseigne la multiplicité du sens littéral dans l'Ecriture Sainte, mais probablement comme une simple opinion, car il ne la base que sur des raisons de convenance : *06*, 840.

Léon XIII et la philosophie de saint Thomas : *03*, 962-965 ; *04*, 511-512, 551. Voir *Léon XIII*.

La *Revue Thomiste* : *05*, 121.

S. Thomas de Cantorbéry : voir p. 19.

S. Thomas de Méliapour : voir p. 19.

THRING. — Célèbre éducateur anglais. Puritain raide et austère, il n'a rien d'attrayant au premier abord. Mais il exerce une influence profonde sur ses élèves en leur mettant sans cesse sous les yeux le spectacle d'un homme pour qui une seule chose compte au monde : le devoir. Exagérant son principe il méprise le succès et les privilèges de l'esprit et n'estime que la culture morale. Il croit qu'il y a toujours quelque chose à tirer des natures les plus ingrates et se préoccupe avant tout de l'influence morale et religieuse que le maître doit exercer sur ses élèves : *02*, 1026.

TIBET. — Voir *Thibet*.

TIERS ORDRES. — I. En général. — Réponses romaines : voir p. 7, 9, 10 et 19. — Le consentement écrit de l'évêque est requis pour ériger un tiers ordre séculier, non sous peine d'invalidité ; une permission orale suffirait. Un vicaire général ne pourrait autoriser une érection sans un mandat spécial, mais non sous peine de nullité : *07*, 697. La profession du tertiaire n'est pas un véritable vœu ; elle n'oblige pas sous peine de péché. Il y aurait faute cependant à violer les règlements par paresse ou mépris : 671. Les pouvoirs du directeur d'une Fraternité sont *personnels* et valables pour n'importe quelle Fraternité, même pour celle d'une branche différente. Le successeur d'un curé muni des pouvoirs n'est pas de droit directeur de la Fraternité, comme *Parochus : 05*, 589 ; *06*, 91. Une fraternité perd son existence canonique dans les mêmes conditions qu'une confrérie : *00*, 603. Un religieux cesse d'appartenir au Tiers Ordre quand il a fait profession dans un institut à vœux simples : *03*, 540 ; *05*, 620. Les tertiaires qui ont fait profession avant d'entrer dans une congrégation à vœux simples ne sont pas tenus à une nouvelle profession s'ils viennent à quitter l'Institut après la dispense de leurs vœux : *06*, 1037 ; *08*, 980, 1065. (Ce décret du 8 août 1906 modifie les décisions contraires données *06*, 91). Celui qui a négligé ses obligations, sans avoir été exclu par une procédure régulière, peut de lui-même reprendre ses exercices et ses vêtements et profiter des privilèges : *02*, 158. Celui qui a fait vœu d'être tertiaire ne peut pas s'affranchir du port du scapulaire et de la corde, sous prétexte qu'ils sont gênants. Qu'il demande une dispense aux Supérieurs d'un couvent : *00*, 831.

II. Tiers Ordre Franciscain. — I. En général. — 1o *Motifs* pour lesquels Léon XIII aime le Tiers Ordre. Sa mère, tertiaire fervente, se montre très charitable à l'égard des Franciscains de Carpineto et se fait ensevelir avec l'habit du Tiers Ordre. Joachim Pecci fait un pèlerinage à Assise avant de prendre possession de son siège de Pérouse ; il fait profession dans le Tiers Ordre en 1872, le recommande dans deux lettres pastorales et est nommé Protecteur de la Fraternité d'Assise. — 2o *Actes* de Léon XIII en faveur du Tiers Ordre. Ils sont nombreux et divers : *a) Encycliques : Auspicato concessum est* (17 septembre 1882) ; *Misericors Dei Filius* (30 mai 1883) ; *Humanum genus* (20 avril 1884) ; *Quod auctoritate* (22 décembre 1885). *b) Documents connexes :* Lettres du cardinal Jacobini aux évêques (17 septembre 1882) ; du cardinal-vicaire aux curés de Rome (30 septembre 1882) ; du Pape aux évêques réunis à Assise (8 octobre 1882) et aux organisateurs du Congrès des Tertiaires (21 septembre et 4 octobre 1900). *c) Allocutions et paroles remarquables* adressées par Léon XIII à des religieux franciscains, à des particuliers, à des associations. — On peut conclure de là que tout prêtre pour répondre aux désirs de Léon XIII doit entrer dans le Tiers Ordre et le propager. Pour obtenir des pouvoirs, il faut s'enrôler dans les *Prêtres Adorateurs* ou bien s'adresser aux religieux franciscains : *01*, 257-261.

II. Indulgences. — Les tertiaires peuvent gagner les indulgences, même de la Portioncule, en visitant l'église paroissiale, à la condition qu'il n'y ait pas dans ce lieu ni église franciscaine, ni fraternité érigée canoniquement dans une chapelle spéciale ou dans une église de cette paroisse : *02*, 192 ; *04*, 304. Ils jouissent des privilèges accordés à la récitation des 6 *Pater*, etc., faite n'importe où, tandis que les religieux sont obligés de les réciter devant l'autel du St-Sacrement. Quelques auteurs prétendent le contraire : *00*, 428. Les tertiaires gagnent toutes les indulgences des Sept Basiliques *toties quoties*, en récitant les 6 *Pater*, en n'importe quel lieu ; une exception est faite en faveur des Stations de Rome dont les indulgences ne se gagnent qu'une seule fois par jour et aux jours fixés dans le Missel : 428. Ils peuvent utiliser la récitation des douze *Pater* etc. pour gagner les indulgences des 6 *Pater : 04*, 682. En récitant le bréviaire ou le Petit Office, les tertiaires satisfont aux obligations du privilège sabbatin ; avec une commutation légitime, s'ils récitent les 12 *Pater* ils peuvent satisfaire aux deux obligations du tiers ordre et du Mont Carmel : *06*, 1118.

Le scapulaire doit être en laine commune. On peut l'enfermer dans un sac, pourvu qu'il ne soit pas cousu avec lui pour ne faire qu'un seul tout : *04*, 682.

III. Absolution générale. — Elle ne doit pas être donnée par anticipation plusieurs jours à l'avance. Les jours varient suivant qu'elle est demandée *a) Privatim*. Tout prêtre approuvé peut la donner la veille, dès minuit ; le jour de la fête ; un dimanche ou un jour de fête de précepte,

pendant l'octave, si le jour de l'incidence n'est pas férié. C'est à l'endroit même où l'on confesse licitement qu'elle se donne, après l'absolution sacramentelle : *01*, 397 ; *04*, 568 ; *06*,318 ; *07*, 252. Si le confesseur ne sait pas la formule, il emploiera une formule plus courte : *05*, 125. Les malades incapables de recevoir les absolutions données en public, en jouiront *privatim* à domicile, d'après les règles indiquées plus haut : *04*, 270. Ceux qui sont moralement empêchés ne doivent pas être assimilés aux infirmes : *05*, 15 ; *b) Publice*. Pour donner l'absolution générale en public, à tous les tertiaires, il faut, même à un prêtre tertiaire, ou être directeur d'une Fraternité, ou être muni d'une autorisation spéciale. On peut utiliser *privatim* pour des groupes de quatre à cinq tertiaires la concession accordée à tout confesseur par les Supérieurs. La confession n'est pas requise : *04*, 568. Les tertiaires ont-ils droit par communication à toutes les absolutions générales du 1er Ordre et du second ? *Controvertitur : 00*, 603. Aucun document n'indique quelle formule d'absolution il faut prendre pour les religieuses à vœux simples qui avaient émis autrefois des vœux solennels : *99*, 80.

Le directeur d'une fraternité peut gagner l'indulgence papale et l'absolution générale en la donnant *publice*. Un curé, même tertiaire, n'en profite pas en la donnant, à titre de confesseur, à l'un de ses pénitents. Le confesseur muni de pouvoirs qui donne *privatim* l'absolution à quelques tertiaires réunis devrait pouvoir en bénéficier. Un prêtre ne peut se l'appliquer à lui-même ; il est soumis à la condition commune : *08*, 205.

III. Tiers Ordre Dominicain. — La règle n'oblige pas sous peine de péché. Le tertiaire qui défendrait de le revêtir après sa mort du scapulaire ne perdrait pas pour cela les privilèges du tiers ordre : *07*, 698. Les membres de deux Tiers Ordres différents pourraient - ils recevoir l'absolution générale avec la même formule, dans la même réunion ? Il semble préférable de la donner à part, suivant le Cérémonial de chaque tiers ordre : 859. Du reste les tertiaires dominicains n'ont pas communication des privilèges franciscains : *99*, 544. Il y a plus d'inconvénients que d'avantages à renoncer à un tiers ordre pour entrer dans un autre : 544.

IV. Tiers Ordre du Carmel. — Les carmélites françaises dont les vœux sont simples ont droit aux absolutions générales du tiers ordre du Carmel. C'est à l'évêque à déléguer n'importe quel prêtre pour donner ces absolutions aux religieuses tertiaires soumises à sa juridiction. A défaut de ce prêtre délégué, le confesseur ordinaire a le droit de les donner aux religieuses de la maison : *07*, 671. Depuis 1902, les tertiaires du Carmel ne participent plus aux privilèges des Carmélites leur permettant de gagner les indulgences du scapulaire bleu sans le porter. Les communications de privilèges entre les grands Ordres et les tiers ordres qui en dépendent sont supprimées : 158.

V. Tiers Ordre Salésien. — Ce n'est pas un véritable tiers ordre, au sens canonique du mot. Tous les Instituts à vœux simples ne peuvent pas avoir de tiers ordres réels ; c'est un privilège réservé aux congrégations à vœux solennels. La défense de faire partie de plusieurs tiers ordres à la fois ne s'applique qu'aux tiers ordres vraiment canoniques : *00*, 224 ; *04*, 682 : *05*, 125.

TILLY. — Voir *Apparitions*.

TIMBRE-POSTE. — Peut-on se servir d'un timbre non oblitéré, pour affranchir une autre lettre ? Oui, d'après une opinion vraiment probable ; non, d'après un autre sentiment. Nous croyons qu'on peut soutenir comme probables ces deux sentiments opposés : *04*, 55.

TIMOTHEE (Le P.). — Auteur d'une *Théologie morale* estimée : *08*, 188.

TINAYRE (Mme Marcelle). — L'une des femmes de lettres les plus anticléricales et les plus licencieuses : *05*, 490 ; *06*, 662.

Elle a bien dépeint le paysage de Port-Royal et fait revivre les Solitaires : *02*, 881-883. Voir *Port-Royal*.

Son roman *La Maison du péché* tend à démontrer l'impossibilité radicale qui existe entre le christianisme et la vie. Mais le christianisme est ici le Jansénisme ; et le roman ne prouve rien contre le véritable ascétisme chrétien : *02*, 881 : *04*, 543.

D'après *La Vie Amoureuse de François Barbazanges*, rien ne saurait prévaloir contre l'impérieuse souveraineté des instincts : *04*, 543-544.

TITRE D'ORDINATION. — Voir *Ordination*, § IV ; *Religieux*, § XI.

TITRES HONORIFIQUES. — Voir *Décorations pontificales*.

TITULAIRE. — Réponses romaines : voir p. 19. — Le Titulaire est le saint ou vocable choisi à la pose de la 1re pierre ou au moins à la bénédiction solennelle d'une église ou chapelle, qui désormais en portera le nom. Ce vocable peut être le saint lui-même ou un mystère de sa vie, une personne divine ou un mystère du Sauveur, en un mot ce qui se rapporte à eux, comme le Patronage de S. Joseph, le Sacré-Cœur, le St-Sacrement, la Sainte Famille, la Sainte Trinité, etc. : *02*, 267, 1134 ; *03*, 143, 704 ; *04*, 192 ; *05*, 448 ; *06*, 942. Il n'est pas chômé de droit : *04*, 383. S'il n'est pas en même temps Patron de lieu, sa solennité ne doit pas être transférée au dimanche et la messe *pro populo* n'est pas obligatoire le jour de l'incidence : *00*, 656 ; *03*, 543 ; *04*, 32. Pour savoir s'il est en même temps Patron de lieu, il faut recourir aux archives ; à leur défaut, on s'appuiera sur la tradition, le témoignage des anciens, la célébration et l'application immémoriale de la messe en paroisse, l'absence de toute autre fête patronale : *01*, 157.

Chaque église et chapelle publique et semi-publique peut en avoir un et même plusieurs : *00*, 16, 508 ; *02*, 1134 ; *07*, 688 ; si elle n'a pas été au moins solennellement bénite, il n'a pas droit à ses privilèges liturgiques : *07*, 784. Il disparaît avec l'église incendiée ou détruite : *00*, 111, 271, mais non si elle change de propriétaire : *03*, 304.

I. Titulaire de l'église propre. — On le célèbre sous le rit de 1re cl. avec Octave, soit qu'il s'agisse d'une église paroissiale ou d'une chapelle publique ou semi-publique ; mais il n'y a que ceux qui y sont strictement attachés par un titre canonique qui en disent le Bréviaire ; les autres qui en assurent seulement le service religieux, sont uniquement tenus d'en dire la messe, s'ils célèbrent ce jour-là dans l'église qu'ils desservent : *99*, 461 ; *00*, 319, 799 ; *01*, 941, 942, 944, 1212 ; *02*, 524, 1135 ; *03*, 240 ; *05*, 126 ; *06*, 47, 941 ; *07*, 735. Quant aux prêtres habitant sur la paroisse, ils n'ont pas à en tenir compte non plus au Bréviaire, mais à la messe seulement : *06*, 48, 431 : *08*, 368. On ne serait pas dispensé de célébrer le Titulaire parce qu'on est dispensé d'en faire le suffrage : *07*, 814.

II. Titulaire de l'église cathédrale. — Dans tout le diocèse, il est célébré sous le rit de 1re cl., avec Octave pour le clergé séculier, et sans Octave pour le clergé régulier : *00*, 111 ; *05*, 48 ; *08*, 64.

III. Titulaire d'autel. — Quand un autel est devenu le siège canonique d'une paroisse, le Titulaire de cet autel n'a pas droit pour cela à être célébré comme les Titulaires d'église : *06*, 639.

IV. Questions diverses. — Sans indult, la solennité externe d'un Titulaire ne se renvoie pas au dimanche suivant, ou bien il faut qu'il soit tout à la fois Patron de lieu : *03*, 143, 543. S'il n'a pas d'office au Bréviaire ni au Propre du diocèse, on lui donne celui du Commun : *03*, 622 ; *08*, 911. Etant empêché à l'incidence, il n'a pas le privilège d'être récité le lendemain comme en son jour, s'il y a une fête occurrente de 9 leçons : *05*, 1152. Les fêtes secondaires du Titulaire se célèbrent sous le rit qu'elles ont au Bréviaire ou dans le diocèse : 958.

Si le Titulaire est un Martyr non pontife et que sa fête ne soit pas fixée en son jour natal, il convient de prendre l'oraison de la messe *Lætabitur : 99*, 95.

Le vrai nom d'une paroisse est celui de son église : *00*, 416. Les églises antérieures à la Révolution n'ont plus comme Titulaire que celui qui a été reconnu par Rome, lors du rétablissement du culte : *06*, 427.

Voir *Saints de l'Ancien Testament*.

TIXIER (P.). — Voir *Edit de Nantes*.

TOCQUEVILLE (Alexis de), 1805-1859. — Grand penseur politique et grand chrétien. Dans ses études sur la Révolution, il aboutit à cette conclusion que presque tout ce que la Révolution avait cru fonder existait avant elle, au moins en germe, et que tout ce qu'elle avait cru détruire avait à peu près disparu quand elle éclata : *05*, 1078.

De 1843 à 1859, il entretient avec le philosophe allemand Gobineau une correspondance qui renferme de très belles vues apologétiques touchant le développement de la morale dans les temps modernes et la transcendance de la morale chrétienne : *07*, 833-836.

TOLÉRANCE (Péché de). — Tolérance négative : *02*, 49-54 ; tolérance positive : 81-86 ; tolérance dogmatique : 177-184 ; tolérance personnelle : 241-247 ; tolérance politique : 304-310. Voir *Pécher (Différentes manières de)*, § IV.

TOLSTOI. — A été excommunié le 20 février 1901 par une *Résolution* du Saint-Synode dont l'*Ami* donne la traduction : *01*, 400.

TONSURE. — Voir *Clercs*, § I.

TORQUEMADA. — Voir *Hugo (Victor) ; Inquisition de France*, § II.

TOSTI (Dom), 1811-1897. — Bénédictin italien, l'un des plus sympathiques tenants de l'illusion libérale. Né à Naples, il passe presque toute sa vie au monastère du Mont-Cassin, tout en se mêlant au grand courant de politique libérale qui a fait l'Italie moderne. Son libéralisme est celui des rêveurs et des âmes candides, à base de candeur et de bonté mal éclairée. Il rêve d'une Italie affranchie des princes et unifiée sous la primauté morale du pontife romain. Les événements ne lui enlèvent pas ses illusions. Il se console des maux du présent en étudiant le moyen âge, qu'il chérit d'une façon toute platonique et peu dangereuse pour les libertés modernes. Il voit dans la Renaissance et la Révolution une émancipation de l'esprit humain, et combat la scolastique. Pie IX et Léon XIII ne lui tiennent pas rigueur de ses erreurs, en considération de sa candeur. Il est néanmoins obligé de désavouer sa brochure *La Conciliation* (1887) où il prônait l'entente cordiale entre le pape et le roi d'Italie : *05*, 657-660.

TOULOUSE (LE SAINT DE). — Voir *Marie-Antoine (Le P.)*, p. 394.

TOURNON (Camille de). — Préfet français de Rome de 1809 à 1814, s'acquitte avec beaucoup de tact de ses délicates fonctions et réussit même à se faire aimer de ses administrés : *06*, 99-101. Voir *Napoléon Ier*.

TRACTARIEN (MOUVEMENT). — Voir *Newman, Pusey*.

TRACTS POPULAIRES. — Au Congrès de Poitiers : *07*, 5 ; de l'*Association Franciscaine :* 515. — Voir p. 84.

TRADITION. — LA TRADITION DIVINE DANS LA CRITIQUE SCRIPTURAIRE ET DANS L'HISTOIRE DOGMATIQUE. — I. *L'exégèse* a raison de s'efforcer d'établir le sens exact des textes de l'Ecriture. Mais elle a tort de n'interpréter ces textes que comme une lettre morte, complète en elle-même, sans tenir compte du sens qui s'est transmis dès le principe. Elle ne néglige pas la Tradition ; mais elle la considère comme une doctrine qui s'est peu à peu élaborée pour aboutir à des formules plus parfaites que ne contenaient pas les textes scripturaires. C'est ainsi qu'il aurait fallu des siècles pour arriver à la conception de la trinité des personnes dans l'unité de la nature divine, de la consubstantialité du Fils et de la procession du Saint-Esprit. La vérité est au contraire que la Tradition divine, conservée oralement dans l'Eglise, a chronologiquement précédé l'Ecriture et peut seule nous en donner le sens. Le premier devoir de l'exégète scripturaire est donc de rechercher le sens attribué aux textes dogmatiques par la Tradition divine toujours vivante dans l'Eglise. Il n'y a là rien que de très rationnel ; et, même en se plaçant au simple point de vue historique, l'exégète doit interroger la Tradition et lui demander le sens de l'Ecriture.

Cette règle s'impose *a fortiori* à l'exégète catholique qui sait que N.-S. a promis son assistance et celle du Saint-Esprit pour assurer la conservation de sa doctrine dans toute son intégrité. Les premiers fidèles pouvaient ignorer les mots théologiques ; mais ils connaissaient suffisamment bien les dogmes de la Trinité, de la consubstantialité et de la divinité du Fils, de la procession et de la divinité du Saint-Esprit. S'il y a eu des hérésies, c'est précisément parce que, dès les premiers siècles, il s'est rencontré des esprits orgueilleux qui n'ont pas voulu accepter l'enseignement traditionnel. On voit donc qu'il n'y a pas, à proprement parler, de progrès dans les dogmes : le progrès n'existe que dans l'esprit de ceux qui les étudient.

II. *Les auteurs catholiques qui ont traité du dogme* doivent s'interpréter suivant la même règle. Ils ont pu ne considérer les dogmes que sous un aspect, sans rappeler en termes précis la vérité dogmatique qui en est le fondement ; mais le dogme complet leur était présent à l'esprit et était à la base de leur enseignement, puisque la Tradition orale leur était arrivée de N.-S. et des apôtres complète et déterminée. Les dogmes ne se sont donc pas élaborés et perfectionnés au cours des siècles : le dépôt de la révélation devait seulement être gardé et défini, en cas de besoin, contre les négations et les fausses interprétations. C'est ainsi que les trois idées fondamentales qui constituent le dogme de l'Eucharistie : la présence réelle, l'institution de l'Eucharistie comme le sacrifice de la loi nouvelle, et l'effet sacramentel de la communion, ont été connus clairement et formellement crus dès le premier moment. Si donc des auteurs catholiques rappellent seulement l'un ou l'autre de ces points, on ne peut rien conclure de l'omission des autres points. Par là s'expliquent toutes les difficultés que l'on a cru rencontrer dans certains textes des Pères, par exemple de saint Ignace, Tertullien et saint Augustin. C'est à tort qu'on représente le dogme de la présence réelle comme ayant progressé successivement de l'indétermination au réalisme, du réalisme à la conversion, de la conversion à la transsubstantiation. Les prétendues étapes de ce

dogme, sinon les mots qui les expriment, étaient déjà dans l'esprit des premiers chrétiens. — Mais comment user de cette méthode dans les discussions avec les critiques non catholiques ? Il faut alors établir historiquement l'**existence** et l'influence prépondérante de la Tradition. Et d'ailleurs, en se pénétrant bien des données de la Tradition divine, les apologistes éviteront de se laisser entraîner hors de la voie par les théories spécieuses des adversaires : l'a-priori traditionnel de leur conviction donnera plus de force à l'a-posteriori scientifique de leurs critiques et de leurs raisonnements : *06*, 1041-1047.

La Tradition et l'authenticité des Lieux Saints : *03*, 861.

TRADITIONALISME. — Voir *Philosophie*, § V.

« **TRAIT D'UNION (LE).** » — Revue qui est l'organe d'une sorte de confraternité sacerdotale : *06*, 1106.

Il a institué, sous le nom de *Prêts-Livres*, une bibliothèque circulante : *08*, 423.

TRAITE. — T. des blanches : voir *Prostitution*. — T. des petits Italiens : voir *Italie*.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — Voir *Maire; Séparation en France*, § IV.

TRANSACTION. — Voir *Commerce, Restitution*.

TRANSBALKAN. — Voir *Balkans*.

TRANSFORMISME. — Voir *Biologie*, § V.

TRANSLAPONIEN. — Voir *Laponie*.

TRANSLATION DES FÊTES. — Réponses romaines : voir p. 10 et 20. — Il y en a de deux sortes : la translation *accidentelle*, qui ne touche pas au siège de la fête ni au chômage, mais déplace seulement son office qui ne peut être célébré cette année-là le jour de son incidence ; et la translation *perpétuelle*, qui assure un nouveau siège fixe à la fête empêchée tous les ans par l'occurrence d'un office supérieur régulièrement inscrit ce jour-là au calendrier perpétuel : *02*, 118, 266, 268, 616, 617.

I. Translation accidentelle. — Les offices susceptibles de cette translation sont ceux de 1re et de 2e cl., les doubles majeurs, et les fêtes primaires des Docteurs, et on leur donne les premiers jours non perpétuellement empêchés, c'est-à-dire où il n'y a point de fête inscrite comme en son siège propre dans le calendrier perpétuel : *02*, 609, 616.

Ces jours de translation sont, pour n'importe quelle fête, les féries ordinaires, les féries majeures non privilégiées, les *infra Octavam* ordinaires, la férie qui suit l'octave de l'Ascension et celles où s'anticipent les 3e, 4e, 5e ou 6e Dimanches après l'Epiphanie et le 23e après la Pentecôte, les fêtes simples, et les fêtes *ad libitum*. On n'en peut replacer aucune dans les sept féries privilégiées, dans les Vigiles de Noël, de l'Epiphanie et de la Pentecôte, dans les octaves de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte, dans les fêtes occurrentes de 9 leçons (sauf privilège), ou dans la férie où s'anticipe le 2e dimanche après l'Epiphanie. Quant à l'*infra Octavam* de la Fête-Dieu, il n'admet que les fêtes transférées de 1re et de 2e cl., mais il les admet même dans le jour qui est devenu libre par suite d'un semidouble simplifié : *00*, 144 ; *01*, 619 ; *02*, 616 ; *03*, 704.

Si le jour octave d'une fête, v. g. du Patron, a son siège marqué à date fixe dans le calendrier perpétuel, il devient le siège même de la fête, dans le cas où celle-ci est empêchée à son incidence et n'a pu être replacée dans l'*infra Octavam*, faute de jours libres : *01*, 893 ; *05*, 335. Le Dimanche *infra octavam* avec son office de 9 leçons n'est pas considéré comme libre pour cette translation : *06*, 427. Ce serait également antiliturgique de simplifier un Docteur ou tout autre double pour y faire une translation ordinaire : *01*, 685, 764 ; *04*, 592, ou d'anticiper la fête empêchée : *08*, 479.

S'il y a plusieurs fêtes qui se disputent les jours de translation, voici les règles à suivre. On commence par déterminer les fêtes dont il faut renvoyer l'office, en faisant l'application des règles rappelées au mot *Occurrence*, puis on procède comme il suit.

1re Règle. — Quand certaines fêtes ont des jours assignés nommément par le droit en vue de leur translation, on doit les y transférer de préférence à toute autre, même de grade plus élevé : *02*, 617. Ainsi, le S. Nom de Jésus, empêché par la Septuagésime ou le Patron, a pour siège réservé le 28 janvier, dans le cas où il n'y a pas de jour libre auparavant : 1068 ; *05*, 240 ; *06*, 431.

La fête de la Purification, empêchée par un Dimanche de 2e cl., se transfère le 3 février, avec privilège de déplacer les doubles de 2e cl. qui ne sont pas de dignité supérieure, et le 4 février quand le jour précédent est occupé par une fête de 1re cl. Un décret récent consacre ce droit : *02*. 1069.

S. Joseph empêché par le Dimanche de la Passion est renvoyé au lendemain comme en son jour propre, et si la fête tombe le Dimanche des Rameaux ou pendant la Semaine sainte, elle se transfère le mercredi de Quasimodo. Il faudrait qu'il y ait ces jours-là une fête supérieure, pour que S. Joseph soit renvoyé au lendemain non semblablement empêché : *02*, 1070.

L'Annonciation tombant le dimanche de la Passion se renvoie également au lendemain comme en son jour. Si elle arrive le Dimanche des Rameaux ou les quatre premiers jours de la Grande Semaine, l'office est renvoyé au lundi de Quasimodo, et il n'y a qu'une fête primaire occurrente de 1re cl. qui obligerait à le renvoyer au mardi. Mais tombant le Vendredi ou le Samedi Saint, elle se transfère avec office et fériation au lundi de Quasimodo, et cette fois l'emporte sur toute fête, même de 1re cl. : *02*, 1070. Cependant à Malines la translation se fait le mardi : *07*, 735.

La fête de la Compassion empêchée par une fête supérieure se transfère au lendemain samedi comme en son jour, pourvu qu'il n'y ait pas de fête supérieure ou égale en rit, en qualité, ou en dignité : *02*, 1070. Il faut en dire autant de la fête du Sacré-Cœur : 1072.

La Nativité de S. Jean-Baptiste ne cède qu'à la Fête-Dieu et alors on en fait l'office le lendemain, à moins qu'il n'y ait encore ce jour-là une fête de 1re cl. : *02*, 1072. De même, le Précieux Sang ne cède qu'à une fête supérieure, et dans ce cas on en fait l'office le lendemain, pourvu qu'il n'y ait pas de fête de 1re ou de 2e cl. : 1073. Un nouveau décret ordonne de faire de même pour la fête des Sept-Douleurs fixée au 3e Dim. de septembre sous le rit de 2e cl. ; donc, annuler ce qu'on lit *02*, 591, 1074 ; *03*, 208 ; *06*, 896 ; *08*, 367.

2e Règle. — Pour les fêtes qui ne jouissent d'aucun privilège spécial, le premier jour libre est pour la fête qui a le grade le plus élevé : *06*, 447 ; *07*, 617.

3e Règle. — A grade égal, on donne la priorité à la fête primaire, ensuite à la fête plus digne, puis à la fête qui a été empêchée la première dans le calendrier, et ainsi de suite jusqu'à la dernière, sans avoir égard cette fois au caractère particulier ou fixe de ces fêtes : *02*, 617 ; *07*, 940, 1072 ; *08*, 464.

S'il arrivait qu'il y ait moins de jours libres que de fêtes à transférer, il y aurait lieu de simplifier celles qu'on ne pourrait renvoyer faute de

place, et au besoin de créer des sièges pour les fêtes de 1re et de 2e cl. qu'on n'omet jamais, en simplifiant des semidoubles ou des doubles : *02*, 617.

II. Translation perpétuelle. — Les offices susceptibles de cette translation sont les fêtes de 9 leçons qui tombant à jour fixe dans le calendrier universel, diocésain, ou paroissial, sont empêchées par une autre qui a le même siège. On devra donc permuter les doubles et semidoubles tombant les 1er et 6 janvier, 19 et 25 mars, 24 et 29 juin, etc. Egalement les associés du Titulaire ou Patron *principal* inscrits au calendrier le même jour sous le rit au moins semidouble, pourvu qu'ils ne soient pas jugés inséparables par le droit ou par les liens du sang. Puis les fêtes, depuis le rit semidouble jusqu'au double-majeur inclusivement, qui tombent chaque année le jour octave d'une solennité. Enfin les fêtes mobiles qui, attachées à un Dimanche ou une Férie déterminée, seraient empêchées par une autre fête mobile concédée à perpétuité le même jour dans la paroisse, comme serait la Dédicace attachée au 3e Dim. après Pâques, siège du Patronage de S. Joseph : *99*, 622 ; *00*, 507 ; *01*, 986 ; *02*, 495, 705 ; *04*, 319, 368 ; *05*, 496, 685, 958 ; *06*, 48, 78, 432, 496, 591, 942 ; *08*, 429, 752.

Pour trouver les fêtes à permuter, c'est-à-dire susceptibles de translation perpétuelle et devant avoir alors un siège nouveau fixe et à demeure, on prend le calendrier perpétuel de l'Eglise universelle pour base, on y ajoute les fêtes propres au diocèse, qu'on inscrit à leur date officielle, et l'on voit d'un coup d'œil les permutations à faire et les jours libres pour les recevoir : *02*, 705.

Ces jours libres sont tous les quantièmes où il n'y a pas de fête de 9 leçons au calendrier perpétuel, quand même ils seraient réservés par le droit pour la translation accidentelle de certaines fêtes, tels que le 28 janvier, le 3 février, le 20 et le 26 mars, le 3 novembre et le 30 décembre, puis les jours *infra Octavam* ordinaires à siège fixe, comme ceux de S. Laurent, l'Assomption, la Nativité, la Toussaint, etc. Mais on ne peut permuter aucune fête le 19 janvier, à la Vigile de l'Epiphanie, ou le jour octave d'une fête à octave : *02*, 706 ; *03*, 95 ; *04*, 1152 ; *06*, 992.

Les occurrences perpétuelles étant trouvées, on cherche alors quelle est la fête qui devra changer de siège, et l'on fait l'application des règles suivantes :

1re Règle. — Si les fêtes qui se rencontrent le même jour sont toutes dans leur siège natal, on laisse le siège à celle qui l'emporte en grade, ou en qualité, ou dignité, ou particularité, ou ancienneté, et l'on permute l'autre. De même si toutes deux sont dans leur siège quasi-natal : *02*, 706 ; *08*, 588, 622, 719, 720.

2e Règle. — Si l'une est dans son jour natal, et l'autre dans son jour quasi-natal, toutes choses égales d'ailleurs, on donne la préférence à la première ; mais à inégalité, c'est celle qui est supérieure en grade, ou en qualité, en dignité, ou en particularité qui l'emporte, et l'autre est permutée : *02*, 706, 894 ; *08*, 784.

3e Règle. — Si l'une est dans son jour natal ou quasi-natal et que l'autre n'ait ce siège qu'en vertu des règles générales de l'occurrence, on laisse absolument le siège à la fête qui est dans son jour natal ou quasi-natal, et l'on permute l'autre : *01*, 619 ; *02*, 706 ; *05*, 976.

4e Règle. — Enfin si toutes deux sont dans des jours assignés, on ne dérange pas celle qui possède, mais on permute l'autre absolument : *02*, 706.

Après quoi, les permutations se font en suivant les règles 2 et 3 que nous avons rappelées au sujet des translations accidentelles, sous cette réserve qu'un jour accidentellement occupé dans l'Ordo par une fête transférée n'en reste pas moins jour libre pour une permutation : *02*, 707 ; *05*, 559 ; *07*, 240.

Si le jour qui a donné lieu à la permutation devient *perpétuellement* libre, l'office permuté reprend son siège ; s'il ne devient qu'*accidentellement* libre, v. g. en Carême où, toute octave cessant, le jour octave n'a plus d'office, on laisse les choses en l'état : *02*, 707 ; *08*, 720.

Pour dresser le Calendrier paroissial, on prend pour base le calendrier diocésain rédigé avec toutes les permutations exigées par le droit ; on y ajoute les fêtes locales qu'on inscrit en leur jour officiel, et l'on procède pour les nouvelles permutations à faire, comme ci-dessus, ne touchant pas aux permutations de l'Ordo qui possèdent, et faisant approuver par l'autorité diocésaine les nouveaux sièges qu'on a dû attribuer aux fêtes perpétuellement empêchées : *02*, 707 ; *06*, 543 ; *08*, 718.

TRANSSIBERIEN. — Voir *Sibérie*.

TRANSSUBSTANTIATION. — Les Grecs schismatiques ont tout comme nous le mot de transsubstantiation. Ils prétendent qu'ils ne l'ont pas reçu de Rome. Il n'est devenu courant chez eux qu'au XVIIe siècle, à la suite de l'hérésie de Cyrille Lucar : *07*, 1130-1131. Voir *Eucharistie*.

TRANSVAAL. — L'injustice brutale de la guerre faite aux Boers a laissé l'Europe indifférente. Guillaume II, après avoir fait mine de prendre parti pour les Boers, les abandonne ensuite à leur malheureux sort : *05*, 1074. — Voir *Angleterre*, § II.

TRAVAIL. — Sans le péché originel, le travail eût été un exercice facile et agréable. C'est aujourd'hui une nécessité pénible ayant un caractère expiatoire : *00*, 911. En soi, le travail est indépendant du progrès. Des découvertes souvent fortuites sont la véritable cause du progrès, qui n'est pas imposé à l'homme par une loi naturelle comme le travail. Le progrès peut être moralement bon ou mauvais selon qu'il conduit l'homme à sa fin dernière ou qu'il l'en détourne. L'Eglise n'approuvera jamais le progrès dans sa formule humanitaire globale, sans distinction ni mesure : *05*, 257. — Voir *Grève*, *Progrès*, *Syllabus*.

L'organisation du travail au moyen âge : *04*. 922.

Le développement de la grande industrie a rendu le travail moins fatigant, mais aussi moins joyeux : *03*, 262.

Les conférenciers des Semaines Sociales ont traité souvent les questions relatives au travail. Voir surtout *Semaine Sociale* de Dijon : *06*, 771-773 ; d'Amiens : *07*, 794-802 ; de Marseille : *08*, 858-861.

TRAVAIL LITTÉRAIRE. — Certains littérateurs comme M. Hervieu travaillent par volonté, d'une façon méthodique et ponctuelle. D'autres, comme Rousseau, attendent l'inspiration et se moquent des réguliers. Mais la véritable inspiration n'est pas une fièvre passagère ou une disposition morbide : elle est le plus souvent le fruit d'un travail qui peut être inconscient comme chez Gœthe : *04*, 803.

TREITSCHKE (Henri de), 1834-1896. — Historien allemand, apôtre-né de la force et de la violence, et représentant achevé de l'esprit prussien. Successivement professeur à Leipzig, Fribourg-en-Brisgau, Kiel et Berlin, il écrit une *Histoire de l'Allemagne au XIXe siècle*, qui vise moins à être exacte qu'à créer l'ensemble de préjugés indispensables à la réalisation de l'unité allemande. Il y pousse à un degré inouï le culte de la brutalité et du réalisme, et le mépris de toute vérité et de toute poésie. Son idéal, c'est

la discipline prussienne, la politique féroce et sans scrupule de Bismarck. A l'en croire, c'est l'esprit prussien, le souci des intérêts matériels et de l'armée, qui a fait la patrie allemande : *01,* 414-417.

TRENTAIN GRÉGORIEN. — Voir *Messes grégoriennes,* p. 412.

TRENTE (CONCILE DE). — Voir *Concile.*

TRÉPASSÉS (FÊTE DES). — Voir p. 20 et 412.

TRÉSOR TROUVÉ. — Voir *Restitution.*

TRIBUNAUX. — I. CIVILS. — La présence du crucifix dans les tribunaux n'est pas obligatoire. Son enlèvement commandé par un préfet ne viole pas le précepte qui nous oblige à professer notre foi extérieurement. Il peut blesser le précepte de la charité qui défend le scandale. Dans quelle mesure ? Cela dépend des milieux. Il importe de recourir à l'évêque : *05,* 923. — Une sentence injuste n'oblige pas en conscience, excepté indirectement, afin d'éviter un scandale ou de graves inconvénients. Celui qui fait condamner un innocent, les témoins qui ont attesté des choses fausses ainsi que les juges sont tenus à une réparation proportionnelle et ensuite solidaire envers le condamné : *08,* 173. — Voir *Loi civile, Serment.*

II. ECCLÉSIASTIQUES. — Dans toute procédure criminelle ordinaire, sommaire, et *pro sollicitatione* la manifestation du nom des témoins et de leurs dépositions est due à l'accusé. Au contraire, dans un cas de suspense *ex informata conscientia,* l'évêque n'est pas obligé de citer le délinquant, ni de lui faire connaître la cause. Toutefois, si l'accusé recourt à Rome, l'évêque devra révéler à la S. C. les témoins à charge : 764.

TRIDUUMS. — Voir p. 7.

TRINITÉ (SAINTE). — Ce mystère a été représenté *a)* sous une forme humaine répréhensible, dans la scène de la création d'Eve, de l'apparition des anges à Abraham, et par un personnage à trois visages. Ce dernier symbole irrespectueux a été condamné par Urbain VIII ; *b)* par des images mixtes où l'humanité est mélangée avec le symbole de deux manières ; *c)* par un triangle qu'on trouve rarement aux premiers siècles, plus souvent au moyen âge ; par les trois cercles ; le trèfle ; par un disque chargé d'une main, d'une croix à laquelle se tient une colombe ; par les trois croix ; le signe de la croix ; le cierge, et les trois couleurs, blanc, bleu et rouge : *07,* 945. On trouve des vestiges de la Sainte Trinité dans les créatures, dans le triangle équilatéral, dans le cercle et surtout dans le monde supérieur des esprits. Nous ne pouvons établir l'existence de ces vestiges qu'avec une probabilité plus ou moins grande. parce que nous n'avons pas toujours pour nous guider dans ces constatations ni le flambeau de la foi, ni une évidence naturelle. La loi de l'attraction n'est pas l'action directe de Dieu attirant à lui par son amour : *03,* 102. Remarque au sujet de la doxologie *Gloria Patri ;* le verbe *erat* est impersonnel, comme le pronom *il ;* la répétition de la conjonction *et* accentue davantage l'égalité des trois personnes : 719.

Liturgie. — La fête de la Sainte Trinité n'a jamais été qu'une fête de 2e cl., et le pape Jean XXII, en l'étendant à toute l'Eglise, n'a fait qu'unifier ce qui se faisait déjà dans beaucoup d'endroits : *03,* 256, 655 ; *07,* 815.

Son office est propre et festival ; on y dit le *Quicumque* à Prime, et quoique de 2e cl. seulement, elle exclut toute fête, même de 1re cl. Si elle se célèbre avec Octave, on supprime le *Quicumque* pendant la semaine pour le reprendre au jour octave : *02,* 1067.

TUBERCULOSE. — C'est la plus mortelle des maladies ; mais elle est généralement curable à ses débuts, quand le diagnostic est sûr dès le premier jour. Pour lutter contre elle, il faut donner à l'organisme des cellules résistantes. Ce n'est pas le fait des médicaments actifs à haute dose, qui amènent bien une amélioration immédiate, mais seulement apparente et provisoire. Le véritable remède est la cure hygiénique avec grand air, repos, alimentation intensive, telle qu'elle se donne dans les sanatoria. Les Allemands en ont créé une centaine dont 83 populaires et gratuits. Aussi la mortalité tuberculeuse diminue-t-elle sensiblement en Allemagne. — La France s'est laissée devancer après avoir donné le mouvement en fondant la magnifique œuvre de Villepinte (Seine-et-Oise) : *02,* 1021.

Le sanatorium d'Hauteville (Ain) est un modèle du genre. Le règlement y est très bien conçu, le prix de la pension modique, et la proportion des guérisons très encourageante : *03,* 733-734.

TUNIQUE (SAINTE). — D'après les traditions de l'Eglise Géorgienne, la Tunique sans couture serait échue au soldat Elioz qui l'aurait apportée dans la capitale de son pays, Mtzketa. En 1622 les Perses envahissent la Géorgie et enlèvent la Sainte Tunique dont ils font présent au tsar, et qui devient le Palladium de la famille impériale russe. Cette tradition contredit d'autres traditions occidentales. L'Eglise, qui ne s'engage qu'à bon escient, attend que des preuves décisives se soient produites : *05,* 299.

TUNNELS. — I. *Comment on perce un grand tunnel.* — La construction d'un grand tunnel est bien plus compliquée que celle d'un tunnel n'ayant pas plus de deux ou trois kilomètres. Dans ce dernier cas, on peut ordinairement creuser plusieurs puits verticaux qui permettent d'attaquer le souterrain par tronçons séparés. Mais il n'en est plus de même quand il s'agit de percer des tunnels dominés par de hautes montagnes. L'établissement de l'axe du tunnel est l'opération la plus facile et les deux galeries percées de chaque bout se rencontrent d'ordinaire exactement. Pour percer les trous de mine dans les roches qui doivent être attaquées par les explosifs et pour enlever les décombres, il faut une force considérable fournie par des machines à air comprimé actionnées par les chutes d'eau de la montagne. On creuse d'abord une galerie dite d'avancement ou de direction, qui est toujours en avance de trois cents mètres au moins sur les travaux d'achèvement. Pour creuser les trous de mine, on a employé les perforatrices Sommeiller, puis les perforatrices hydrauliques Brandt, qui percent les trous non plus par choc, mais par pression et ont un rendement bien meilleur. Enfin la roche, même quand elle est très dure, est garnie d'un revêtement en maçonnerie.

II. Le *tunnel* improprement appelé *du Mont Cenis* passe sous le col de Fréjus et va de Modane à Bardonnèche. Sa longueur est de 12.849 mètres. et son altitude moyenne de 1.100 mètres. Les travaux commencés en 1857 et terminés en 1870 n'ont donné lieu à aucune difficulté spéciale.

III. Le *tunnel du Saint-Gothard* va de Gœschenen à Airolo ; il est long de 14.984 mètres. Les travaux commencés en 1872 ont été poussés très activement. Mais la neige, la dureté excessive des roches, des infiltrations d'eau d'une violence extraordinaire, en ont retardé l'achèvement jusqu'en 1880. L'inauguration a eu lieu le 1er juin 1882.

IV. Le *tunnel du Simplon* a 19.756 mètres ; son altitude varie de 633 à 703 mètres. Commencé en 1898, il a été achevé en 1904 et inauguré le 24 janvier 1905. Le percement mécanique exécuté par les perforatrices Brandt a été rendu

plus facile et plus rapide par la construction d'un second tunnel parallèle au premier et relié avec lui tous les 17 mètres par des galeries transversales. Ce second tunnel augmente la rapidité du déblaiement. La ventilation assurée par deux ventilateurs centrifuges a été parfaite. La chaleur a atteint jusqu'à 55° centigrades et il a fallu la combattre par une circulation d'eau froide. Les irruptions d'eau chaude et les éboulements surtout dans les *zones de pression* ont multiplié les difficultés. Le percement du Simplon pourrait rétablir en faveur de notre commerce l'équilibre compromis par l'ouverture du Saint-Gothard. Mais il faudrait pour cela une ligne d'accès plus directe et plus commode que les lignes existantes. Des trois projets en présence : Frasne-Vallorbe, Saint-Amour-Bellegarde, Lons-le-Saunier à Genève par la Faucille, le premier est le moins coûteux et le plus facile à réaliser. A ce problème de l'accès au Simplon se rattache la question du *Grand Central* français qui relierait à Genève la Loire rendue navigable.

V. Le *tunnel du Pas-de-Calais*. — La construction d'un tunnel sous la Manche ne rencontrerait aucune difficulté sérieuse, étant donné la nature du terrain. Les travaux autorisés en 1875 avaient déjà reçu un commencement d'exécution. Mais ils ont été abandonnés en 1882, sur l'ordre du Parlement anglais, qui considérait le tunnel comme une porte ouverte à l'invasion. Il est question de le remplacer par un pont jeté au-dessus de la mer ou un pont sous-marin bâti à douze ou quinze mètres au-dessous de la mer basse, ou encore d'aménager un navire spécial capable de transporter les trains en évitant tout transbordement : *05*, 1011-1019.

VI. *Le mal des tunnels*. — Il y a un *mal des tunnels* analogue, pour les symptômes et les causes, au *mal des montagnes* et au *mal des ballons*. Il est produit par l'irrespirabilité de l'atmosphère des tunnels, où l'air vicié par les fumées des trains ne peut pas toujours se renouveler assez vite. Les symptômes et les effets sont ceux de l'intoxication par l'oxyde de carbone. Ce gaz, sans avoir aucune toxicité spéciale, neutralise le sang et lui enlève la propriété de se combiner avec l'oxygène : *05*, 846.

TURMEL (Abbé). — Prêtre du diocèse de Rennes. Il a publié des études ou des articles « critiques » touchant la documentation de S. Thomas : *05*, 121, 679 ; Constantin et la papauté : *06*, 658-660 ; le pape Libère : *07*, 391 ; la légende de S. Jean Népomucène : *07*, 488-489 ; le récit de l'Invention de la vraie Croix : *07*, 664-665. — Il défend le caractère dogmatique du *Syllabus* : *05*, 306. Il goûte fort les vues libérales de M. Lecanuet : *07*, 843 (note). Il relève malignement les opinions trop personnelles ou les audaces de Mgr Duchesne dans son *Histoire ancienne de l'Eglise* : *08*, 315.

La question Turmel-Herzog-Dupin. — I. D'APRÈS M. SALTET. — M. Saltet, professeur d'histoire ecclésiastique à l'Université catholique de Toulouse, a cherché à savoir qui étaient les auteurs — Antoine Dupin et Guillaume Herzog — d'articles blasphématoires contre la Trinité et la Sainte Vierge. — L'auteur de *La Sainte Vierge dans l'histoire* signe Guillaume Herzog et date son travail de Lausanne. Or il n'y a pas de Herzog à Lausanne ni ailleurs. Et l'examen de son étude révèle que ce n'est pas un protestant, mais un catholique et même un prêtre d'une érudition immense ; qu'il est dans une parenté très étroite avec M. Turmel. Il lui emprunte en effet sa méthode et la manière de s'en servir, ainsi que les preuves qu'il apporte ; il a toutes les ignorances de M. Turmel et formule audacieusement la théorie que celui-ci ne fait qu'insinuer touchant le développement du dogme. A l'en croire, il se développe non dans l'intelligence, mais dans la sensibilité, qui est aveugle. L'Eglise finit toujours par céder à la poussée de la piété populaire ; mais comme d'autre part elle veut toujours maintenir sa prétention de reproduire l'enseignement traditionnel, il ne lui reste d'autre ressource, pour montrer que les affirmations nouvelles sont contenues dans la foi primitive, que de recourir à des interpolations, des faux, des suppressions et des sollicitations de textes, des contre-sens. — Dupin, l'auteur du *Dogme de la Trinité dans les trois premiers siècles*, est, lui aussi, un inconnu et un sosie de M. Turmel dont il copie les idées, les références et dont il poursuit, pour les piller, les nouveautés jusqu'en Amérique. D'autres fois, c'est lui qui est plagié par M. Turmel. Chose curieuse : celui-ci n'a jamais soufflé mot du plagiat ; il s'est même déclaré incapable de réfuter ses plagiaires. Sommé de s'expliquer, son attitude a été plutôt embarrassée. Il a déclaré à Mgr Dubourg, archevêque de Rennes, qu'il n'était ni Herzog ni Dupin, tout en reconnaissant les emprunts qu'ils ont faits soit à ses livres soit à ses manuscrits. Ses explications ne sont pas claires : *07*, 569-570 ; *08*, 583-586.

II. D'APRÈS M. PORTALIÉ, collègue de M. Saltet à Toulouse, qui étudie à son tour la question Turmel-Herzog-Dupin, il est inexact que, comme l'a écrit M. Turmel, Mgr Dubourg ait « reconnu le bien fondé de ses explications. » Quant à sa déclaration qu'il n'est ni Herzog ni Dupin, elle ne paraît pas sincère au Dr Schrörs, professeur à la Faculté de Théologie de Bonn, qui l'accuse carrément d'avoir été son propre plagiaire et d'écrire sous pseudonyme contre la foi. — Malgré l'ardeur que M. Bricout a mise à le défendre, M. Turmel a disparu de la liste des principaux collaborateurs de la *Revue du Clergé Français*. Il disparaîtra sans doute aussi de la littérature catholique, où l'on s'étonne qu'il ait tenu une telle place. — M. Portalié ramène à trois les principes de la théologie turmellienne. 1° L'histoire des doctrines renverse irrémédiablement la prétendue immutabilité des dogmes catholiques. 2° Il faut distinguer la théologie du peuple et la théologie des docteurs, ordinairement en conflit, mais dont la première finit toujours par assujettir l'autre. 3° La valeur des arguments scripturaires et patristiques est absolument nulle pour expliquer l'origine des dogmes. Ce n'est en effet ni l'Ecriture ni la Tradition qui suggèrent les doctrines, mais au contraire les doctrines nées de la théologie populaire qui, après coup, cherchent une justification dans l'Ecriture et les Pères et se logent comme elles peuvent dans des textes qu'elles sont obligées de « saboter ». En réalité le grand saboteur de textes, c'est M. Turmel, comme on le voit dans les ouvrages où il a appliqué ses principes : *Histoire générale de la Théologie positive ; Histoire de l'Angélologie ; L'Eschatologie à la fin du IVe siècle ; Histoire du dogme du péché originel ; Histoire du dogme de la papauté, des origines à la fin du IVe siècle* : *08*, 1047-1052 ; *06*, 293. — Bibliographie, p. 74.

TURIBE (SAINT). — Voir p. 20.

TYPHOIDE. — *Précautions à prendre contre la fièvre typhoïde*. — Le prêtre ayant souvent affaire aux malades, il est utile qu'il connaisse les précautions à prendre pour éviter de contracter certaines maladies contagieuses. Il peut en faire son profit pour son propre compte et les indiquer aux autres, qui, tant qu'ils ne sont pas malades, se moquent des avis des médecins. En ce qui concerne la fièvre typhoïde, il est bon de connaître les recommandations du fameux méde-

cin écossais Mac Agan. La fièvre typhoïde se communique principalement, sinon exclusivement, par l'eau qui renferme les germes de la contagion. D'où la nécessité, pour se garantir de la maladie, de faire bouillir ou de filtrer l'eau, non seulement dans les villes, mais même dans les bourgs et les villages. Mêlée au lait, l'eau est plus dangereuse encore que l'eau seule. Le danger de prendre la fièvre typhoïde n'est pas dans le contact avec le malade, mais dans le contact avec les selles du malade. Il est donc indispensable de désinfecter immédiatement les déjections du malade et les récipients qui les ont contenues, et de ne jeter ces déjections que dans des fosses parfaitement étanches, de telle façon que les germes ne puissent s'infiltrer dans les puits voisins. Il faut aussi désinfecter soigneusement la literie et le linge du malade, et se laver les mains chaque fois que l'on a touché le malade ou son linge. Moyennant ces précautions, il n'y a aucun danger à soigner le malade, et l'on peut dire que la maladie n'est pas à proprement parler contagieuse : *00*, 353-359.

D'après le professeur Koch, la typhoïde ne se transmettrait point par les eaux, mais seulement par les microbes provenant des déjections : *04*, 20 (note). M. H. de Parville confirme cette opinion : « La fièvre typhoïde dans un grand nombre de cas n'a pas pour origine l'eau de boisson, mais un tout autre mode de contagion, » la contagion par le contact : *08*, 667-668.

TYRANNIE. — La doctrine moderne qui ne reconnaît à l'Etat d'autre droit que celui d'être le mandataire du peuple, révocable à volonté en cas de mauvaise gestion, est fausse et contraire à la véritable nature de l'autorité sociale. Le peuple a le droit d'intervenir largement dans la détermination subjective et le mode d'exercice du pouvoir ; mais là finit son rôle. L'élu choisi possède en lui-même le caractère sacré émanant de Dieu. S'il devient tyran, les particuliers lésés peuvent prendre, *in foro interno*, l'attitude de la résistance passive qui ne nuit pas au bien public, mais jamais la résistance ouverte qui entrave la marche des affaires générales. Si la tyrannie atteint l'universalité du corps social, *a)* les uns recommandent la patience et la prière ; *b)* d'autres prétendent que le peuple rentre en possession de son droit primitif de désigner un nouveau dépositaire du pouvoir, soit parce que les conditions humaines de l'exercice de l'autorité sont changeables au gré des sujets, soit parce qu'elles sont déterminées par la loi naturelle elle-même ; dans ce cas, ce n'est pas aux particuliers, mais à l'ensemble du corps électoral que revient légitimement la constatation des graves dommages publics causés à la nation entière. Jamais on ne devra conseiller le refus de l'impôt comme un moyen de révolte ; mais on cherchera à agir sur l'opinion et par son entremise sur les pouvoirs publics, qui sont bien obligés de compter avec elle : *06*, 925.

TYRRELL. — Le P. Tyrrell est désavoué par les *Etudes* et la Compagnie de Jésus : *06*, 294.

Exposé de la théologie symboliste de M. Tyrrell, d'après M. de la Taille. — Le seul élément divin constatable historiquement, c'est l'effort de l'humanité vers la sainteté. La sainteté façonne nos jugements en nous faisant prendre des idées plus spirituelles et plus divines : c'est en quoi consiste le progrès de la vérité religieuse. Cette vérité n'est jamais qu'approchée et toujours symbolique. Aussi n'y a-t-il aucun inconvénient à ce que le dogme d'aujourd'hui contredise celui d'hier : non seulement l'Eglise peut changer ses dogmes, mais elle le doit, pour rester fidèle au principe de sainteté qui est en elle. Si elle est en retard, on la fera avancer. Organe de la conscience générale, le sacerdoce n'a pas de droits contre la communauté chrétienne : *08*, 77.

La réponse de M. Tyrrell à l'Encyclique *Pascendi* appréciée par le *Journal des Débats* : *07*, 1035. Voir *Modernisme* et *Moderniste (Polémique)*.

« **UNAM SANCTAM** » **(Bulle).** — L'authenticité et l'autorité de cette bulle ont été combattues par l'abbé Mury de Strasbourg : *05*, 869 ; il se rétracta avant sa mort et reconnut que le document en question ne se trouve pas seulement parmi les Extravagantes du *Corpus juris*, mais encore dans le *Regeste* de Boniface VIII : *06*, 614. — La doctrine de la Bulle se réduit à ceci : Toute créature humaine, même le monarque dans les actes de sa vie publique, est soumise à l'autorité spirituelle du Pontife romain. Quant à l'étendue de la définition, on peut dire que la conclusion finale est un point de foi : *05*, 873. Clément V ne révoqua pas la bulle, mais il la ramena à son véritable sens en décrétant qu'elle n'assujettissait pas plus étroitement le roi de France au St-Siège qu'il ne l'était auparavant ; ce qui détruisait l'interprétation calomnieuse qu'en avaient faite les ministres du roi, à savoir, que le pape prétendait faire du royaume de France un fief de l'Eglise romaine : 872.

UNIATES. — On désigne sous ce nom l'Eglise gréco-ruthène unie de Pologne et de Russie. Evangélisés par les Grecs de Constantinople, puis conquis au XIVe siècle par les Polonais et définitivement ramenés à l'union avec Rome en 1596, les Uniates de la Pologne russe et de la Lithuanie ont été cruellement persécutés sous Nicolas Ier (1825-1855). L'ukase du 30 avril 1905 ayant accordé la liberté de conscience à la Russie, les Uniates ne demandent qu'à revenir à l'Eglise catholique. Mais comme la persécution n'a plus laissé d'évêques ni de prêtres uniates, ils sont obligés d'adopter le rite latin. Et se faire catholique latin, c'est aux yeux des Russes se faire Polonais : aussi le gouvernement voit-il ces conversions d'un mauvais œil. L'unique solution, ce serait de demander à Rome le rétablissement de l'Eglise uniate : *06*, 117-120.

UNION APOSTOLIQUE. — Fondée en France en 1862, elle a pour but de sanctifier les prêtres par la régularité dans les exercices de piété. Pie X, après en avoir été membre, en est maintenant le protecteur : *06*, 1106.

Union sacerdotale de bonne mort : 04, 469.

UNIVERSITÉS. — La fréquentation des cours des Universités officielles est interdite aux ecclésiastiques. Une exception très limitée tempère cette interdiction portée par l'Encyclique *Pascendi*. L'évêque peut autoriser la fréquentation des universités civiles pour certains cours seulement, quand le bien du diocèse l'exige, en vue de l'acquisition des grades universitaires, et avec les plus minutieuses précautions afin de sauvegarder la foi et la vertu des étudiants : *08*, 845.

Les Universités en Allemagne : voir p. 147 ; en Angleterre : voir p. 153.

USURE. — Voir *Restitution*.

USUS MATRIMONII. — Voir p. 241 et 390.

VAGI. — Voir *Mariage in genere*, § VII.

VALLÈS (Jules). — Quoique anarchiste, ne fut jamais anticlérical : *02*, 1017.

VAMPIRES. — Voir *Démonisme*, § III.

VASES SACRÉS. — Les laïcs peuvent les toucher les mains gantées ; ils peuvent toucher les vases non consacrés, comme l'ostensoir et le ciboire, et même le pied du calice s'il ne constitue pas un seul tout avec la coupe : *01*, 650.

Les calices en bronze d'aluminium et en cristal sont défendus : *01*, 718 ; *02*, 266. Une église pauvre pourrait utiliser un calice dont le pied est en étain : 428.

On bénit le ciboire et l'on consacre la patène, parce que l'un ne sert que pour la communion des fidèles, et l'autre pour le sacrifice : *00*, 320. L'aspersion d'eau bénite n'est pas essentielle pour la consécration du calice : *03*, 911. Il n'est pas exécré pour avoir été mis entre les mains du prêtre exposé sur son lit de mort : *06*, 591. En le vendant, on ne lui fait pas perdre sa consécration : *05*, 927.

Les acolytes, de par leur ordination, peuvent toucher les vases sacrés vides, et même les tonsurés *extra ministerium* : *03*, 671 ; *07*, 688 ; mais il est défendu à un laïque de porter le calice à l'autel pendant la messe et de le purifier au moment des ablutions : *00*, 142. Un bedeau paraît autorisé à porter et à prendre avec un linge le ciboire et l'ostensoir vides sur l'autel : *99*, 624.

Ce serait un anachronisme de représenter sur l'ostensoir l'Enfant-Jésus portant l'hostie dans ses mains, mais une couronne d'or convient sur la croix qui domine l'ostensoir : *02*, 703 ; *03*, 415 ; *04*, 1136 ; *08*, 1040. Quant à la custode ou lunule, le respect dû au St-Sacrement veut que l'hostie ne touche pas le verre : *99*, 784 ; *00*, 320 ; *02*, 267, 446 ; *08*, 304. — Voir *Ciboire ; Messe in genere*, § VII.

VAUGHAN (P.). — Jésuite, frère du cardinal, a beaucoup de succès comme prédicateur, bien qu'il censure d'une manière très hardie les mœurs mondaines : *07*, 490-491.

VENDREDI (PREMIER). — Voir p. 409 et *Sacré-Cœur*.

VENDREDI SAINT. — Réponses romaines : voir p. 20. — On dépose la croix sur un coussin en velours violet recouvert d'un voile blanc pour l'adoration, et (malgré ce qu'on lit *00*, 639) on ne peut se contenter de l'offrir à baiser aux fidèles se présentant à la balustrade comme pour la communion : *02*, 525 ; *07*, 511, 559. Le prêtre est libre de se servir à cet office du Vendredi Saint ou de la relique de la Vraie Croix ou d'une croix ordinaire : *02*, 940 ; *06*, 991. A partir de l'adoration de la Croix jusqu'au samedi après None, tous fléchissent le genou en passant devant elle : *99*, 126. Pendant l'adoration, l'officiant doit lire les Impropères chantés par le chœur : *00*, 639.

On ne met pas de tentures noires à l'église : *04*, 832. On ne peut biner le Vendredi Saint, car le jeûne est rompu à la messe des Présanctifiés : *05*, 128. Celle-ci n'est pas un véritable sacrifice : *01*, 650. On omet partout l'oraison *pro Imperatore Romano* : *08*, 512.

Au chemin de la Croix on peut dire le *Gloria Patri* : *06*, 943. Dans les pays où c'est la coutume de faire l'adoration publique du St-Sacrement le Vendredi Saint, on peut la conserver à condition de le laisser dans le tombeau et voilé : 253. Les religieuses ne peuvent, à partir du Vendredi jusqu'à Pâques, célébrer les quarante heures de Marie désolée : *04*, 1008. — On peut croire sans aller contre l'histoire, que J.-C. n'était pas sans vêtement sur la croix : *02*, 495. — Voir *Semaine Sainte*.

VÉNÉRABLES. — Il est défendu d'annoncer et de célébrer une messe en l'honneur des Vénérables. Ce serait compromettre leur cause et violer la loi de l'Eglise : *08*, 525. Défendu également de faire brûler des cierges près de leurs tombeaux ou devant leurs images : 783.

VÉNÉZUELA. — Ancienne colonie espagnole affranchie par Bolivar (1817), le Vénézuéla a d'abord fait partie de la Grande République de Colombie qui, en 1830, s'est démembrée en trois républiques : Equateur, Colombie, Vénézuéla. Malgré la fertilité de son sol et la richesse de ses mines, dont il n'a pas su encore tirer profit, le Vénézuéla a toujours été banqueroutier, moins par misère que par système. En lui consentant des emprunts, l'Allemagne cherchait à accaparer pour son commerce les marchés vénézuéliens ; mais elle s'est trompée dans ses calculs. On ne peut compter sur le gouvernement du pays, parce que le Vénézuéla n'a pas de gouvernement et n'a jamais été même une nation. La révolution y est presque perpétuelle (plus de 100 depuis 1815) : c'est le moyen ordinaire de changer non la forme, mais le personnel du gouvernement. Les présidents de la République, tel Castro, ne sont que des aventuriers : *03*, 267-270.

Le conflit anglo-vénézuélien, après avoir failli mettre aux prises l'Angleterre et les Etats-Unis, aboutit à un arbitrage qui donne pleine satisfaction à l'Angleterre (octobre 1899) : *02*, 418. Voir *Amérique*.

VÉNIEL (PÉCHÉ). — Voir *Péché véniel*.

VENISE. — La plus grande puissance colonisatrice et commerciale du moyen âge ; n'était pas sans analogie avec l'Angleterre : *02*, 416 (note). Brouillée avec le pape Paul V (1606), la République de Venise expulse les Jésuites et les poursuit de sa haine jusqu'à Constantinople : *03*, 1045.

VENTE. — Une convention par laquelle plusieurs acheteurs s'entendent pour éviter que dans une vente publique, même forcée, les prix ne montent pas trop haut, n'est pas injuste. Bonal prétend le contraire. Les deux opinions sont probables. Il pourrait peut-être y avoir faute contre la charité. Si les concurrents ne tiennent pas leurs engagements, ils sont tenus à restitution, parce qu'ils ne sont propriétaires de l'objet acheté que sous les conditions acceptées à l'avance : *02*, 489 ; *01*, 254. Une action d'une société dépréciée, remboursable à cinq cents francs, a été vendue à moitié prix ; l'acquéreur apprend dans la suite que depuis six mois le numéro de cette action était sorti : la vente est nulle par suite d'une erreur substantielle, à moins qu'elle n'ait été faite par manière d'aléa avec doute sur la valeur présente ou future de l'action : *02*, 489.

En achetant un champ qu'il sait avoir été acquis avec de l'argent volé, Pierre semble apparemment être tenu à restitution. Il n'est cependant ni détenteur du bien d'autrui, ni coopérateur à une injustice, ni cause du dommage causé au volé. Sa conduite toutefois est blâmable. Il faut lui conseiller de demander la rupture du marché ou d'obtenir du vendeur la promesse de restitution : *08*. 283. — Voir *Restitution*.

VENTURA (P.). — Voir *Philosophie*, § V.

VÊPRES. — Autrefois, en certains pays, par suite de statuts diocésains ou de coutumes particulières, il y a eu obligation, sous peine de péché véniel, d'assister aux vêpres. Cette obligation est tombée en désuétude. Il est bon cependant d'encourager très fortement l'assistance à cet office : *03*, 422. Le curé doit s'efforcer de le maintenir, de le rendre intéressant afin d'y attirer les fidèles et de sauvegarder la sanctification de la soirée du dimanche. Sans l'avis de l'évêque, il ne pourrait pas le supprimer, même pour le remplacer par des conférences particulières. Quand il y a deux offices dans la soirée, on devra préférer les vêpres, surtout si elles sont suivies d'une instruction et de la bénédiction ; sinon, le Salut du Saint-Sacrement donné le soir sera plus favorable à la piété : *05*, 973. Un directeur de patronage ne peut exempter ses jeunes gens de l'assistance aux vêpres sans nuire à leur bien surnaturel et causer du scandale. Il est très permis d'écourter cet office : *04*, 1101.

Liturgie. — Réponses romaines : voir p. 20. — On est debout tourné vers l'autel quand on dit le *Deus in adjutorium* : *04*, 175. L'officiant, au

fauteuil ou à la stalle, ne porte l'étole que si le St-Sacrement a été exposé avant l'office : *04*, 560 ; *05*, 640. Il ne commence que quand ce qu'il faut chanter a été bien prévu : *07*, 732.

Le chant des Vêpres dominicales n'est pas de droit universel, mais on ne peut toucher à l'usage existant, sans l'avis de l'évêque, malgré le peu d'assistants à cet office : *02*, 61, 892 ; *04*, 944. — Le nombre des chapiers varie avec la solennité. Il y a des fêtes de 1re cl., comme l'Annonciation, qui ne comportent que quatre chapiers, et deux peuvent alors être aux côtés du célébrant à la banquette pendant les Vêpres : *02*, 975 ; *03*, 206 ; *06*, 919 ; *07*, 735. Les cierges sont en cire, mais le nombre en est indéterminé : *00*, 319. Comme Vêpres paroissiales, il vaut mieux se conformer à l'Ordo que de les dire à son gré : *06*, 430, 640 ; en tout cas les Petites Vêpres ne sont pas liturgiques et c'est tout au plus si on peut en faire la préparation à une bénédiction : *07*, 288.

On ne peut aux Vêpres ordinaires présider en étole et encenser l'autel en camail : *07*, 464. Défense aux ministres sacrés de revêtir l'amict, l'aube avec tunique et dalmatique ; l'officiant lui-même, à moins que ce ne soit l'évêque, n'a pas droit de prendre l'aube : *06*, 720. La présence des chapiers suppose le prêtre paré, et ce sont eux ou des clercs en surplis qui intiment les Antiennes : l'officiant a la chape, quand il y a encens à *Magnificat* : *07*, 751 ; *08*, 479.

Quand l'officiant et le chœur sont assis, le maître des cérémonies et les acolytes sont libres de s'asseoir et de se couvrir : *02*, 525. Devant le St-Sacrement exposé, il conviendrait plutôt d'être debout : *03*, 1072. Tout le monde s'agenouille à la 1re strophe de l'*Ave maris stella* : 655, et l'on se découvre au v. *Sit nomen Domini* du *Laudate* : *06*, 176.

Quand le maître - autel a été encensé, l'officiant peut aller avec les acolytes encenser une image de la Sainte Vierge : *07*, 464. On peut également encenser les autres autels, pourvu que le St-Sacrement ne soit pas exposé : *08*, 368. Si l'évêque est présent à sa stalle, l'officiant est encensé à l'autel et non à la banquette : *99*, 1136 ; *05*, 655. Pendant qu'il dit l'oraison, il peut faire tenir le livre par un servant : 590.

Le célébrant est au fauteuil quand on chante les Antiennes finales de la Sainte Vierge : *99*, 125 ; *03*, 366. On peut les chanter ou simplement psalmodier suivant l'usage : *01*, 736 ; *02*, 447 ; *04*, 174 ; *07*, 751. On dit l'*Ave Regina* aux Vêpres canoniales qui se disent en Carême avant midi : *07*, 783. Le *Salve Regina*, au chœur, se dit debout toute la journée du dimanche : *06*, 79. On doit omettre cette antienne finale, d'abord aux Vêpres pontificales, ensuite le jour de la Toussaint : *03*, 159 ; *04*, 174.

Un décret tout récent dit que les Antiennes *propres* des 1res Vêpres n'ayant pu être dites en raison d'une fête concurrente supérieure, on les récitera aux 2es Vêpres au lieu et place de celles de Laudes : *07*, 511. La veille de la Trinité, le double simplifié ce jour-là ne paraît pas devoir jouir de sa mémoire à Vêpres, s'il s'agit d'un martyr, pour n'avoir pas à changer de Commun, puisque alors le Temps pascal est fini : *06*, 496. Si on anticipe une solennité externe et que le lendemain soit le jour propre de la fête, les Vêpres, le jour de la solennité, seront-elles au chœur les 1res ou les secondes ? Les auteurs ne s'accordent pas : *99*, 463.

On ne peut intercaler les Vêpres de l'Annonciation après la communion comme on le fait pour celles du Samedi Saint : *07*, 48.

VERBE. — LE VERBE INCARNÉ ET LE VERBE RÉVÉLÉ. — Entre le Verbe incarné et le Verbe révélé, il y a de profondes et frappantes analogies : la Révélation est comme une autre Incarnation. Par la Révélation Dieu communique aux hommes la vérité divine qui est en lui, comme par l'Incarnation il a rendu l'humanité participante de la nature divine dans la personne de son Fils. Comme le Verbe, la vérité divine était au commencement, elle était en Dieu, elle était Dieu. Comme le Verbe s'est fait chair en devenant homme sans cesser d'être Dieu, ainsi la parole divine s'est faite humaine sans cesser d'être divine. Comme dans le Verbe incarné la nature humaine n'a pas de personnalité humaine et ne subsiste que dans la personne du Verbe, ainsi le langage humain de la parole révélée n'a pas sa valeur, son autorité, son interprétation en lui-même, dans ses éléments purement humains, mais seulement dans la vérité divine en laquelle seule il subsiste. De même que les rationalistes ne prennent du Verbe incarné que ce qui est humain et rapetissent aux proportions d'une pure humanité les œuvres humaines du Christ, en négligeant sa divine personnalité d'où elles tirent une grandeur toute divine, de même, dans l'interprétation de la Sainte Ecriture, ils n'expliquent que la forme purement humaine et en rapetissent le sens aux limites des interprétations grammaticales et philologiques, en négligeant les mystères divins qui ne se découvrent qu'aux lumières surnaturelles de la Tradition divine. De même que la sagesse humaine a tort de se scandaliser des abaissements du Fils de Dieu dans l'Incarnation, de même il n'y a pas lieu de se scandaliser des humbles dehors sous lesquels nous apparaît la Sainte Ecriture, ni des imperfections de forme que nous pouvons y découvrir. De même que l'humanité de N.-S. n'a pas été soustraite, ni pour le corps, ni pour l'âme, à l'influence des causes extérieures, de même la Parole divine a été maltraitée et défigurée par les altérations et les fautes des copistes, par les mutilations et les dénaturations des exégètes modernes. La Parole de Dieu se rattache au Verbe incarné de la manière la plus intime, en ce que toute la Révélation porte sur l'Incarnation. Comme la doctrine du Verbe incarné, celle du Verbe révélé a été dénaturée par les erreurs ; il y a même une analogie frappante entre les différentes hérésies relatives au Verbe incarné et les diverses erreurs qui se rapportent au Verbe révélé : *08*, 1025-1029.

VÉRITÉ. — Voir *Mercier ; Philosophie*, § I.

VERLAINE (1844-1896). — N'est pas « le plus grand poète dont l'Eglise puisse s'enorgueillir depuis le moyen âge » : *08*, 661.

VERNAISON. — Voir p. 5.

VERNON (Mlle Yvonne). — Une très jeune fille qui écrit dans un style très prétentieux : *04*, 1075.

VERONIQUE (SAINTE). — Historiquement, on ignore les origines, l'identité et jusqu'à l'existence même d'une femme appelée *Véronique* de Jérusalem. Ni les évangélistes, ni les témoins les plus vénérables de la tradition, ni les historiens les plus autorisés de la vie de N.-S., ne mentionnent cette prétendue rencontre de Jésus avec Véronique. La croyance populaire à l'existence de cette femme résulte évidemment d'une confusion et d'une fausse explication du mot *Veronica* donné à la Sainte Face, honorée bien avant qu'il fût question d'une sainte de ce nom. En acceptant dans le chemin de la croix la VIe Station qui date de la première moitié du XVe siècle, l'Eglise n'entend pas en consacrer l'exactitude historique. Jamais elle n'a canonisé solennellement une Véronique de Jérusalem ; jamais, d'une façon équivalente, elle n'a reconnu la légitimité du culte qui lui a été

rendu transitoirement dans quelques régions ; jamais elle n'a voulu reconnaître sa fête ; elle a même refusé de l'admettre au Martyrologe ; on ne saurait donc lui dédier une église : *05*, 1081.

VERSAILLES. — Son château est toujours vivant : *07*, 938.

VERTUS. — Classification des vertus naturelles et surnaturelles ; distinction entre les dons du Saint-Esprit et les vertus : *01*, 62.

Vertus surnaturelles. — Les vertus surnaturelles s'accroissent par la répétition des mêmes actes qui disposent l'âme à recevoir de nouvelles infusions de la grâce. Ces actes ne sont pas la cause efficiente de l'augmentation des vertus, dont le principe est toujours la grâce : *99*, 1132. Nos actions doivent être rapportées à Dieu, *sub gravi*, par une intention actuelle, au moins une fois chaque mois, plus probablement. En dehors de ce temps, l'intention virtuelle explicite ou implicite suffit. S. Alphonse conseille de renouveler souvent cette intention virtuelle explicite afin de rendre plus sûr et plus parfait l'accomplissement du précepte : 1158. Le tempérament exerce indirectement une réelle influence dispositive de la matière sur l'esprit. Il facilite ainsi ou gêne la pratique de la vertu. Dieu seul sait à quel degré. La vertu reste toujours une œuvre spirituelle et libre dans son principe, bien qu'elle soit la résultante d'un double effort de la volonté : effort initial de la volition des actes bons, et effort continuel pour combattre les oppositions de la sensibilité désordonnée : *00*, 601. Toutes choses égales d'ailleurs, la vertu reconquise peut être plus méritoire que la vertu conservée et réciproquement, selon qu'il y a eu plus d'efforts et de grâces pour la reconquérir ou la garder : 910, 1118.

Vertus théologales. — La foi et l'espérance ne sont pas purement naturelles. A l'état d'acte transitoire, elles sont nécessairement accompagnées de la grâce ; à l'état d'habitude, elles sont la grâce sanctifiante, imparfaite encore tant que la charité n'est pas venue pour les perfectionner. La foi des démons est purement naturelle, basée sur la connaissance des mystères par le moyen des faits. L'âme des enfants ne peut recevoir l'habitude de la charité sans recevoir en même temps celle des deux autres vertus, bien que ceux-ci soient incapables d'en produire les actes : *99*, 1131. Dans les péchés contre l'espérance, il n'y a presque jamais hérésie formelle. Celui qui fait quelque péché grave qu'il n'aurait pas commis s'il avait fait des actes de vertus théologales, peut se contenter d'accuser sa faute mortelle, sans en dire le motif, parce qu'il n'était tenu que *per accidens* à produire ces actes, et qu'on ne pense presque jamais à l'obligation grave de les faire afin d'éviter un péché grave : *05*, 75.

Celui qui nierait l'existence des vertus théologales serait hérétique ; mais non dans le cas où il n'admettrait pas l'expression « théologales » : *01*, 908. — Voir *Charité*, *Espérance*, *Foi*.

VEUILLOT (Louis-François). — Né à Boynes (Loiret), fils d'un ouvrier tonnelier originaire de l'Yonne. Son père et sa mère, quoique étrangers aux préoccupations religieuses, ont du vieux sang chrétien dans les veines. Louis est robuste et très bien doué, mais turbulent et intraitable. Ruinés par une faillite, ses parents émigrent à Paris ; Louis reste à Boynes chez son grand-père jusqu'à l'âge de dix ans. Rappelé ensuite à Paris, il fréquente l'école malsaine de Bercy. Après sa première communion, faite sans ferveur, il ne retourne plus à la sainte Table. En 1827 il entre comme petit clerc chez un notaire, M. Delavigne. L'étude est un milieu littéraire où il complète ses études et entre en relations avec plusieurs écrivains ; c'est là aussi qu'il se lie d'une étroite amitié avec Gustave Olivier. Mais son âme reste en friche : il n'est pas chrétien. Il aime à la folie son petit frère Eugène et s'efforce d'arriver pour faire à sa famille une situation meilleure. Son protecteur Henri de la Touche, directeur du *Figaro*, le fait entrer aux bureaux du journal. En 1831 il collabore à l'*Echo de la Seine-Inférieure*, organe des intérêts bourgeois ; les vivacités de sa plume lui attirent plusieurs duels. En décembre 1832, grâce à Bugeaud, il est nommé « rédacteur en chef et en seul » du *Mémorial de la Dordogne*. Il y défend avec conviction l'ordre public et soutient contre les journaux locaux des polémiques où il a toujours le beau rôle. En même temps il complète sa formation littéraire en s'attachant surtout aux grands maîtres classiques du XVIIe siècle. En 1836 son ami Gustave Olivier le rappelle à Paris pour collaborer à *La Charte de 1830*, journal de M. Guizot. Il passe ensuite à *la Paix*, puis au *Moniteur parisien*. Cependant la grâce le travaille : il se sent l'âme vide et triste. C'est alors que Gustave lui propose de l'accompagner dans un voyage en Italie ; il accepte avec empressement : *00*, 2-10.

Le parfum de Rome et surtout la piété de ses amis Gustave Olivier, Adolphe Féburier et sa jeune femme Elisabeth de Sallebrune font une impression profonde sur son âme. Il ne se rend pas néanmoins tout de suite à l'appel de la grâce. Après une longue lutte, il se confesse au P. Rosaven et communie à Sainte-Marie-Majeure ; quelques jours plus tard, il reçoit les félicitations et la bénédiction du pape Grégoire XVI. Il visite ensuite Florence et Venise. La nouvelle de sa conversion déconcerte son frère Eugène et ses amis de Périgueux. Après un pèlerinage à Lorette, il fait une retraite à Fribourg et parcourt la Suisse, puis rentre à Paris : *00*, 161-169.

Les lettres à Gustave, de 1834 à 1838, sont très intéressantes parce qu'elles nous montrent quelle transformation la pratique du christianisme réalise dans l'homme qui l'embrasse de tout son cœur. On a peine à reconnaître dans le Louis Veuillot embarrassé, hésitant, nuageux, incapable de décision qui se révèle dans ces lettres, le Louis Veuillot ardent, décidé, généreux, chevaleresque, que tout le monde connaît : *07*, 289-293.

Le nouveau converti cherche à faire partager son bonheur à ceux qu'il aime. Son apostolat s'exerce d'abord auprès de ses amis et de quelques dames de Périgueux. En février 1839 paraissent les *Pèlerinages de Suisse*, où il célèbre les splendeurs des paysages alpestres en même temps que les charmes de la foi et de la grâce, et flétrit les auteurs de la Réforme. Il cherche surtout à ramener à la foi son père bien-aimé qui meurt presque soudainement (1839), après avoir eu juste le temps de recevoir les derniers sacrements. Cette mort trop prompte lui laisse une anxiété au sujet de l'âme de son père ; et il s'indigne contre la société moderne qui éloigne de Dieu l'âme du pauvre peuple. Sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur, puis attaché au cabinet du ministre, il trouve encore le temps de donner à l'*Univers religieux* des articles très remarqués et d'écrire *Pierre Saintive*, le *Saint Rosaire médité* et l'*Epouse imaginaire*. En février 1841, il suit en Algérie le général Bugeaud, avec mission d'adresser à M. Guizot des rapports sur la question algérienne. Sa bravoure, sa franchise, sa loyauté lui concilient les sympathies de tous. Sa piété fait l'admiration des musulmans et exerce une influence salutaire sur les Européens. C'est à Alger qu'il a la joie d'apprendre que son frère Eugène est définitivement

chrétien. Il rentre à Paris à la fin d'août 1841 : *00*, 273-281.

Avant que l'*Univers* devienne, avec Louis Veuillot, le journal catholique par excellence, la presse religieuse est représentée en France par l'*Ami de la Religion et du Roi*, qui est avant tout gallican ; le *Mémorial catholique*, qui défend les doctrines romaines ; le *Correspondant* qui a pour programme : Liberté civile et religieuse dans tout l'univers. Ces deux derniers journaux sont absorbés par l'*Avenir* (octobre 1830), qui a plus d'influence que d'abonnés et cesse de paraître au bout d'un an. En novembre 1833 l'abbé Migne fonde l'*Univers religieux, politique, scientifique et littéraire*, auquel collaborent entre autres Gerbet, Du Lac, Boré. Montalembert lui apporte son nom et son crédit et se met en campagne pour trouver les ressources indispensables ; mais bientôt il se décourage en voyant l'apathie des catholiques. Cependant Louis Veuillot à partir de 1838, écrit de temps à autre dans l'*Univers* et toujours gratuitement. Durant son séjour en Algérie, il regrette son cher journal et dès son retour il reprend «sa guerre» en bataillant contre J. Janin. Mais l'*Union catholique* fondée par les légitimistes, fait concurrence à l'*Univers* dont la situation financière est mauvaise et qui se voit sur le point d'être réduit à vivre des subventions officielles. Louis Veuillot est résolu à quitter le journal le jour où il ne serait plus qu'un instrument entre les mains du gouvernement. Il fait des tournées en province pour recueillir des abonnements et des subsides. En 1843 l'*Union catholique* se fond avec l'*Univers*, dont Louis Veuillot devient bientôt le rédacteur en chef. Il abandonne alors son « sous-cheffat » pour se consacrer tout entier à ses nouvelles fonctions. Ce n'est pas que le journalisme le charme fort : il préférerait écrire de beaux livres. Mais il estime qu'il est plus urgent de combattre. Et la netteté de ses premières déclarations inaugure dignement les belles campagnes que l'*Univers* est appelé à mener : *00*, 513-523.

Louis Veuillot possède au plus haut degré le sens de la famille et aime tendrement les siens. Il se fait le protecteur de son jeune frère qu'il entoure d'une affection presque maternelle. Il s'occupe avec une sollicitude inquiète de ses sœurs ; et, à cause d'elles, refuse longtemps de se marier. Cependant il est fait pour le mariage. Une première tentative échoue, mais lui inspire l'*Epouse imaginaire* où il montre la haute idée qu'il se fait du mariage chrétien. En 1843, il se décide à prendre ses sœurs avec lui et l'année suivante il constitue une dot à l'aînée Annette. Pour lui, voulant se marier « dans son monde », il repousse des propositions très honorables, mais qui auraient mis sa famille dans une situation fausse. Il trouve enfin la compagne de ses rêves dans la personne de Mathilde Murcier, de Versailles ; et c'est sa propre histoire qu'il a racontée dans *Çà et là, Du Mariage et de Chamounix*, où il se peint sous les traits de Sylvestre et sa femme sous ceux de Marianne. La grand'mère, marchande enrichie, trouve que sa petite-fille fait une mésalliance en épousant un journaliste : Louis Veuillot brise là et ne veut reprendre les pourparlers qu'à la condition que Mathilde se mariera sans dot. Le mariage est béni par le P. de Ravignan le 31 juillet 1845. Les jeunes époux sont ravis l'un de l'autre et leur voyage de noces en Savoie est un enchantement. Mathilde est vraiment l'épouse idéale : aucun nuage ne trouble les huit années que dure leur union : *00*, 785-794.

Louis Veuillot est mêlé à tous les grands événements de l'histoire de l'Eglise de France au XIXe siècle. Il est l'un des plus vaillants champions de la croisade pour la liberté d'enseignement ; il mène contre le libéralisme une vigoureuse campagne qui lui attire de vifs démêlés avec Mgr Dupanloup ; il soutient énergiquement la cause du Souverain Pontife dans la question romaine et lors du Concile du Vatican. Son nom et celui de l'*Univers* reviennent presque à chaque page des études que l'*Ami* a consacrées à la liberté d'*Enseignement*, à Mgr *Dupanloup* et à Mgr *Pie* (voir ces mots). — Il suffit de rappeler ici les épisodes les plus saillants : les démêlés de l'*Univers* avec Mgr Sibour : *01*, 451-454 ; l'intervention de Louis Veuillot dans la fameuse question des classiques où il défend contre Mgr Dupanloup les idées de Mgr Gaume : *01*, 454-457 : *05*, 2-11 ; ses polémiques avec l'abbé Gaduel et Mgr Dupanloup à propos du livre de Donoso Cortès : *Essai sur le catholicisme, le socialisme et le libéralisme* (1853) : *01*, 457-459 ; *05*, 145-155 ; l'affaire de l'*Univers jugé par lui-même*, qui oblige Louis Veuillot à poursuivre devant les tribunaux l'abbé Cognat : *05*, 452-459 ; la suppression de l'*Univers* (janvier 1860) pour avoir publié l'encyclique *Nullis certe verbis* : *05*, 772-773. — *Le Catholique libéral* et l'*Illusion libérale* de Louis Veuillot : *06*, 51-56 ; ses dernières polémiques avec Mgr Dupanloup à propos de l'infaillibilité pontificale et après le Concile : *06*, 946-952 ; *07*, 920-923 ; *08*, 247-250.

Louis Veuillot et Mgr Berteaud, évêque de Tulle : *06*, 1066. — Il goûte fort les *Mémoires d'un âne*, de la comtesse de Ségur : *08*, 41. — Ses lettres ressemblent à celles de Joseph de Maistre : *05*, 97. — Il est apprécié avec une sévérité injuste dans l'*Histoire de la langue et de la Littérature françaises* publiée sous la direction de M. Petit de Julleville : *01*, 32.

VEUVES. — Les veuves chrétiennes au temps des persécutions : *05*, 710.

VIANDE. — Les méfaits de la viande : les maux de dents et l'appendicite : *02*, 33. Voir *Appendicite*.

VIANNEY (LE B.). — Voir p. 20.

VIATIQUE. — Voir p. 20 et 223.

VICAIRES. — 1° Vicaires paroissiaux. 2° Vicaires apostoliques. 3° Vicaires capitulaires. 4° Vicaires généraux.

I. Vicaires paroissiaux. — I. NOMINATION. — Le curé qui ne peut remplir tous ses devoirs pastoraux est tenu de se choisir non pas un cotitulaire, mais un aide ou vicaire : *01*, 662, qui n'est tenu de travailler que dans la mesure de ses forces. Il a droit à un traitement convenable fixé par l'évêque et à une augmentation lorsque le curé lui a imposé un travail extraordinaire : 662 ; *05*, 780. La nomination et la révocation des vicaires par les curés est de droit commun ; néanmoins, la pratique française qui y déroge en faveur des évêques peut passer comme légitimée par une coutume faisant loi, excepté pour certains diocèses de Savoie : *01*, 299 ; *03*, 1113.

II. POUVOIRS DES VICAIRES. — Ils ont celui de faire les bénédictions purement sacerdotales *privatim*, sans autorisation du curé : *08*, 88. Pour les privilèges concédés par l'Œuvre de la Propagation de la Foi, voir *Propagation de la Foi*. — Pour savoir si le vicaire de semaine peut prétendre aux prérogatives du curé absent, il faut s'en tenir aux coutumes locales : *02*, 78. Les vicaires desservant une paroisse vacante exercent une juridiction déléguée *ad universalitatem causarum* ; par conséquent ils peuvent déléguer subsidiairement dans un cas particulier, et sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*. En retour, ils ont droit à une partie des revenus du bénéfice au gré de l'évêque. En France, on leur laisse dans ce

but la portion du casuel revenant au curé : *00*, 699, y compris le droit curial : *01*, 589.

III. Droits des vicaires. — 1° *Confessions*. Le curé ne peut réserver pour lui seul la confession d'aucune catégorie de paroissiens, ni interdire au vicaire l'audition des confessions, ni l'empêcher de confesser à certaines heures, si le bien des fidèles devait en souffrir. Par contre le vicaire doit accepter le confessionnal que lui assigne le curé dans l'église paroissiale et s'y rendre aux heures indiquées par lui ; adopter autant que possible sa méthode générale de direction dans les confessions, bien qu'il ne puisse être blâmé d'en suivre une autre meilleure et approuvée ; avertir le curé quand il visite et confesse des malades dans les hôpitaux ou à domicile : *99*, 235. — 2° *Communions*. Il peut permettre à une de ses pénitentes de communier quatre ou cinq fois la semaine sans le contrôle du curé ; mais, en cas d'observations de sa part, il doit examiner si elles sont fondées et agir en conséquence. Mais à l'occasion de communions permises *in globo* par le vicaire à plusieurs personnes en l'honneur d'une confrérie établie dans la paroisse, le curé a le droit d'intervenir et de mettre son *veto* : *02*, 249. — 3° *Derniers sacrements*. Bien que de droit commun leur administration soit une fonction exclusivement pastorale, cependant la coutume permet au vicaire de s'en acquitter auprès des malades qui demandent son ministère, à condition que le curé soit prévenu après la cérémonie : *05*, 1023. — 4° *Acquit des messes*. Il n'est pas obligé d'acquitter toutes les messes du curé, mais seulement celles qui rentrent dans le service paroissial. Pour celles de mariage, de sépulture et les services, il recevra l'honoraire intégral marqué au tarif des messes chantées : 236 ; *04*, 902, 1084, 1165. Quand il applique la grand'messe du dimanche aux âmes du Purgatoire, le droit à l'honoraire rencontre des arguments pour et contre : *08*, 540. Il ne peut faire compter à l'acquittement du prix de sa pension les honoraires d'une messe d'enterrement et d'une messe de paroisse célébrées le même jour : *05*, 647. — 5° *Casuel*. Il n'est pas tenu d'accompagner à l'orgue les offices de la paroisse. Cependant, s'il le fait sur la demande du curé, il a droit à l'honoraire voté pour ce service paroissial, quitte à dédommager ses confrères à qui sa présence à l'orgue a pu occasionner un surcroît de travail : *04*, 626. Il est libre de réclamer directement des honoraires non payés, mais avant d'agir ainsi, il fera bien de consulter son curé : 1084. Il n'est pas tenu de restituer à la fabrique une partie des quêtes de mariage qu'il a reçues. Voir *Casuel*, *Honoraires des messes*. — 6° *Dispenses*. En l'absence du curé, il a le pouvoir de dispenser du jeûne, de l'abstinence, des œuvres serviles et même de la communion pascale dans la paroisse. En tout autre temps, il ne peut agir ainsi que par délégation : *05*, 1004. — 7° *Situation juridique du vicaire vis-à-vis du curé*. Au point de vue *civil*, le vicaire est chez lui, si la commune a prévu son logement au presbytère, sinon il est le locataire du curé : *01*, 513. Au point de vue *canonique*, quand la maison curiale est assez spacieuse, l'évêque peut obliger le curé à loger convenablement son vicaire : 514 ; *08*, 979. La détermination des appartements pour son logement appartient au curé et un usage immémorial n'a rien à voir ici : *04*, 686. Tout en étant le maître chez lui, le vicaire évitera cependant d'incommoder son curé par des travaux bruyants et entretiendra avec lui des rapports empreints de bonne volonté : *01*, 514 ; 1019. Il n'est pas exempt de verser son aumône de Carême : *02*, 494 ; *05*, 1006.

Si un curé ordonnait à son vicaire des choses antiliturgiques et que celui-ci vît des inconvénients à résister, il ne pècherait pas dans le cas où il n'y aurait de sa part qu'une coopération matérielle, et les inconvénients redoutés suffisent à le dispenser de la loi : *08*, 991, 992.

II. Vicaire apostolique. — Il ne peut *jure proprio* commander des oraisons à la messe, comme le font les Ordinaires : *05*, 286. Il faut un indult pour le nommer au Canon de la messe et à l'*Exultet* du Samedi Saint : *00*, 639 ; *01*, 688. Il ne peut célébrer la messe solennelle au trône, qui n'appartient qu'aux Ordinaires : *00*, 142. — Voir *Missions (Pays de)*, § I.

III. Vicaires capitulaires. — Leur nomination peut être attaquée comme entachée de nullité si un seul des chanoines ayant droit au vote n'a pas été convoqué : *06*, 923. Ils ont droit à un traitement honorable qui doit être fourni par la mense épiscopale. Aucune loi ne détermine sa quotité ; une décision de la S. C. l'a fixée à un quart des revenus de la mense pour un cas particulier. Les vicaires capitulaires ne peuvent s'attribuer que les droits casuels qu'un vicaire général reçoit du vivant de l'évêque. Les autres casuels sont réservés au successeur : *01*, 59. Dans les pays où la loi du concours pour les bénéfices est en vigueur, le vicaire capitulaire peut conférer avec le chapitre les bénéfices qui sont à la nomination de l'évêque de concert avec le chapitre, mais non ceux qui sont réservés à l'évêque seul. Dans ce dernier cas, le vicaire capitulaire doit indiquer le concours et, après les épreuves, envoyer le nom des trois candidats désignés par les examinateurs pour que le Souv. Pontife fasse la collation. Si cependant la nomination du nouvel évêque était prochaine, on pourrait attendre que celui-ci confère le bénéfice : 1158.

Durant la vacance du siège, le vicaire capitulaire a le droit d'imposer une oraison selon les rubriques : *05*, 464. Il n'a pas le droit d'occuper la 1re place après le chanoine officiant ; elle revient à la 1re dignité du Chapitre : 96.

IV. Vicaires généraux. — Le chanoine curé et le chanoine pénitencier ne peut pas être nommé vicaire général. Il y a un siècle, la S. C. exigeait un indult pour qu'un chanoine titulaire, tout en conservant sa stalle, puisse exercer les fonctions de vicaire général. Aujourd'hui les canonistes pensent que ce cumul des deux charges est toléré : *08*, 868. Il offre cependant bien des inconvénients concernant l'assistance à l'office capitulaire, les assemblées du Chapitre, etc. Les décrets généraux du Saint-Siège, d'après Gennari, interdisent formellement à un prêtre diocésain de remplir les fonctions de vicaire général : 1036. Celui-ci a le droit d'exercer sa juridiction ordinaire en tous lieux sur les fidèles du diocèse : *05*, 256. Le vicaire général titulaire, pendant le temps de ses fonctions, a droit aux titre et privilèges des protonotaires ; il est considéré comme un prélat *extra Urbem* avec le titre de *Monsignore*. La question est controversée pour les vicaires généraux purement honoraires : *07*, 949, 1065. Même en l'absence de l'évêque, le vicaire général, s'il est en habit vicarial, a droit à la première place dans toute assemblée en dehors du chœur ; sinon, non ; mais un usage lui accorde généralement cette préséance partout. S'il est réellement vicaire général en exercice, le vicaire général honoraire a les mêmes droits que les titulaires : *06*, 494. A la mort de l'évêque, ce titre disparaît avec la charge : *00*, 282.

A la messe capitulaire et aux Vêpres canoniales, les vicaires généraux n'ont pas de privilège sur les autres chanoines, pour l'encens et le baiser de paix ; on suit l'ordre accoutumé de chaque église : *06*, 528.

VICES RÉDHIBITOIRES. — Voir *Restitution*.

VIE COMMUNE. — Voir *Clercs*, § V.

« **VIE HEUREUSE (LA).** » — Revue qui bien que destinée « aux familles » ne laisse pas d'être suspecte : *08*, 779-780.

VIE HUMAINE. — Voir *Adam*.

VIE INTÉRIEURE. — *La pratique de la vie intérieure dans les habitudes sacerdotales*. — Ainsi que Pie X le rappelle aux évêques et aux prêtres, la pratique de la vie intérieure est indispensable pour assurer la fécondité de leur ministère. Elle est particulièrement difficile à notre époque, à cause du caractère fiévreux de l'existence moderne et de la dépense d'activité extérieure exigée par les œuvres. — La vie intérieure n'est autre chose que la vie surnaturelle. Elle est, par suite, une vie divine ; une vie sublime ; une vie cachée ; une vie de dépendance à l'égard de Dieu, de progrès continu, de renoncement et de mortification ; enfin une vie de prière. — La vie intérieure n'étant autre chose que la vie surnaturelle est obligatoire pour tous les chrétiens, et plus encore pour le prêtre que pour le simple fidèle ou le religieux. La pratique de la vie intérieure met à même de remplir parfaitement les fonctions du ministère ; elle est l'école de la divine sagesse ; elle permet de se bien connaître ; elle fait éviter les dangers qui résultent du contact avec le monde ; elle adoucit les labeurs et les amertumes de la vie apostolique. — Il est possible au prêtre et à l'homme apostolique d'allier la vie intérieure à la vie active, puisque la vie intérieure est imposée au prêtre et qu'elle lui est moralement nécessaire. C'est ce que montre d'ailleurs la vie des saints tels que saint Bernard, saint Dominique, saint François-Xavier, saint François de Sales, saint Vincent de Paul. — La diminution ou la perte de la vie intérieure dans le clergé peut provenir de l'insuffisance de doctrine sur ce point, du manque de bonne volonté et d'énergie, de l'indiscrétion dans l'exercice du zèle, du découragement et de l'esprit du monde. — Supposé la volonté de pratiquer la vie intérieure, il faut pour y réussir : en demander la grâce à Dieu par une prière fervente et fréquente ; en avoir une connaissance exacte et suffisamment complète ; observer une grande régularité de vie ; pratiquer l'exercice de la présence de Dieu et des oraisons jaculatoires ; agir posément, sans empressement ni inquiétude ; fuir le monde et aimer la retraite : *04*, 961-973.

VIEILLARDS. — Œuvre des vieillards délaissés : *04*, 825.

VIERGES. — Les vierges chrétiennes au temps des persécutions : *05*, 708-710.

VIGILANCE (CONSEILS DE). — Voir *Modernisme*, § III.

VIGILES. — Si l'on avait à faire l'office d'une Vigile et qu'elle n'ait qu'une leçon, comme celle de S. Mathieu, on prendrait les 2 autres au Commun : *04*, 1152.

La Vigile de Noël, quand elle tombe le Dimanche, a les trois Nocturnes du Dimanche, mais au 3e Nocturne le verset et les leçons de la Vigile : *02*, 929. La Vigile de l'Epiphanie se célèbre toujours, quand même elle tomberait le dimanche. Elle n'admet aucune fête transférée et ne cède qu'aux doubles occurrents : 930. Le dimanche elle a le *Credo* : *08*, 463.

La Vigile de S. Mathias a pour siège le 23 février dans les années ordinaires et le 24 dans les années bissextiles : *02*, 1069. En France, le jeûne de la Vigile des Saints Apôtres est fixé au Samedi qui précède la solennité externe ; mais si le samedi était l'incidence même de la fête du 29 juin, on anticiperait le jeûne au vendredi : *08*, 286, 431.

La veille de la Pentecôte, quand même la bénédiction des fonts se ferait sans apparat, le prêtre étant seul avec son sacristain, la messe qui suit ne s'en dirait pas moins sans Introït, et l'on éteint le cierge pascal, qui n'a dû être allumé que pour la bénédiction de l'eau baptismale : *06*, 496 ; *08*, 429. Au *Gloria in excelsis* on sonne les cloches en signe de joie : *29*, 1103. Les messes privées seules ont un introït ce jour-là : *00*, 639.

Si, la veille de l'Assomption, une fête de la Sainte Vierge se trouvait transférée ou permutée, on ne ferait rien de cette Vigile : *02*, 1073. La Vigile de S. André s'omet absolument au Bréviaire, quand elle arrive en Avent, mais la messe est de la Vigile avec mémoire de l'Avent : 1075.

VIGNON. — Voir *Suaire (Saint)*.

VILLEMAIN (1790-1870). — Ministre de l'Instruction publique, il dépose en 1841 un projet de loi contre la liberté d'enseignement. Il soutient son projet à la Chambre des Pairs (avril 1844), où Montalembert le réfute. En décembre 1844, il devient fou et se croit victime des Jésuites : *99*, 67-73, 417-425, 513-514.

VIN DE MESSE. — Voir p. 401.

VINCENT (SAINT). — On l'a choisi comme patron des vignerons parce qu'on le représente avec une serpe, une tinette et des grappes de raisin ; et aussi parce que S. Augustin, dans un sermon sur ce saint, nous le montre enivré de ce vin qui rend fort et chaste : *08*, 688. Dans une antique bénédiction des vignes, on rencontre son nom : *05*, 13.

VIOLLET (Paul). — Membre de l'Institut et professeur à l'Ecole des Chartes. Il est d'avis que le *Syllabus* n'est pas un acte du Pape et, fût-il un acte du pape, n'est pas *ex cathedra* : voir *Syllabus*. D'après lui, le moyen âge a été une époque de liberté : *04*, 821-822.

VIRGINITÉ. — On distingue trois sortes de virginité : *a) corporelle* ou physique qui consiste dans l'intégrité physique du corps sous le rapport de la pureté ; *b) spirituelle* ou morale qui consiste dans l'intégrité morale que possèdent tous ceux qui n'ont jamais cherché ou goûté le plaisir vénérien ; *c) physico-morale* qui consiste dans l'union des deux premières : *06*, 924.

Les privilèges de la virginité pour l'éternité sont l'auréole et la couronne, le cantique, l'intimité et l'accompagnement perpétuel de N.-S. La seule virginité physique est insuffisante pour donner droit aux privilèges éternels ; mais la seconde, sans la première, nous les mérite. Le vœu de virginité n'est pas rigoureusement nécessaire ; mais il faut avoir une volonté inébranlable de rester vierge par état. Ces privilèges insignes de la virginité sont avant tout pour les hommes d'abord, d'après le texte de l'Apocalypse : *07*, 507.

VISITATION. — Voir *Marie (T. S. V.)*.

VITRAUX. — Voir *Eglise*, p. 287, 2e col.

VOCABLE. — Voir *Titulaire*.

VOCATION. — C'est essentiellement un appel de Dieu aussi bien pour l'état religieux que pour l'état ecclésiastique. Voilà pourquoi c'est une grave erreur de pousser indistinctement les enfants vers une vocation, sans avoir déjà constaté quelques signes de l'appel divin. On ne saurait donc affirmer que pour avoir la vocation il suffit de le vouloir et de la demander par la prière : *00*, 796. Pie X a enrichi de 300 jours d'indulgences une prière pour connaître sa vocation. Aucune indulgence plénière : *06*, 1053.

Vocation ecclésiastique. Bien que la culture de cette vocation coure de grands dangers dans un milieu mauvais, on voit cependant des prêtres éminents sortir de familles qui laissent beaucoup à désirer : *02*, 1047.

Vocation religieuse. Il faut étudier les goûts,

aptitudes, désirs plus ou moins déterminés et en rapport avec tel genre de vie de tel Ordre. Si le directeur ne connaît pas suffisamment les règles de cet Ordre, il se renseignera auprès des Supérieurs : *00*, 316.

VŒU. — C'est la plus sublime manifestation de la liberté et l'exercice le plus héroïque d'une volonté énergique. Le vœu n'est ni une déchéance, ni une imperfection, ni une diminution de l'être humain. Celui qui fait un vœu n'aliène pas entièrement sa liberté puisqu'il garde sa liberté physique comme tout le monde et qu'il fait de nombreux actes libres chaque jour, en renouvelant le sacrifice de la première heure. Ne voit-on pas dans le monde des exemples d'aliénations partielles de sa liberté : *05*, 254. Le vœu de faire toujours ce qui est le meilleur ne doit pas être prononcé inconsidérément. Il importe d'examiner s'il est valide : car bien des vœux sont nuls, soit objectivement par suite d'une matière trop vague, soit subjectivement par suite de l'exercice incomplet des facultés que diminue une passion quelconque. Ce vœu du plus parfait, en supposant une intention indéterminée au début, n'a pas pour objet l'abstention du péché. Dès lors on ne trouvera dans les péchés commis aucune malice spéciale à accuser. De plus, ce n'est pas toute omission d'œuvre bonne qui constituera la violation de ce vœu, mais seulement toute omission positive et voulue : *06*, 59. Le vœu d'obéissance au confesseur ne doit être ni exigé ; ni perpétuel ; il peut être proposé avec une grande réserve par un directeur très expérimenté à des pénitentes empêchées d'entrer en religion et qui ont cependant toutes les qualités pour cela. Ce vœu doit être renouvelé chaque année, bien spécifié et déterminé. Il serait invalide s'il avait pour objet l'engagement de ne jamais s'adresser à un autre confesseur : 1026.

En matière grave de soi, on est libre de s'obliger *sub levi ;* mais en matière légère *objective* et *subjective*, la promesse ne peut lier *sub gravi*. Elle pourrait cependant, si la matière était légère sous un point de vue et grave sous un autre. Ainsi, on n'a pas le droit de s'engager *sub gravi* à ne plus boire un seul verre de liqueur forte ; s'il n'y a aucun danger de s'enivrer, la violation de ce vœu serait vénielle ; mais elle deviendrait mortelle pour le sujet qui en est persuadé, et même aussi *objective* si celui-ci, en raison de sa faiblesse, est exposé à boire plusieurs verres et à s'enivrer : *05*, 646.

Les parents peuvent directement *irriter* les vœux de leurs enfants impubères et indirectement ceux des pubères qui sont contraires au gouvernement domestique. Le cardinal d'Annibale dit que les parents ont peut-être le pouvoir d'invalider directement les vœux des enfants pubères dans les pays où, comme en Italie, la loi ne fait aucune distinction entre pubère et impubère : *08*, 983.

Voir *Chasteté, Mariage, Religieux.*

VŒU HÉROIQUE. — Voir p. 7 et *Acte héroïque.*

VOL. — Voir *Confession, Propriété, Restitution.*

VOLKSVEREIN. — Voir *Allemagne*, § IV.

VOLONTÉ. — Voir *Education, Péché.*

VOLTAIRE (1694-1778). — Il est regardé comme un Dieu par ceux qui sont admis à le voir à Ferney : *04*, 1059.

Après avoir fait grand cas de Shakespeare, il le dénigre par jalousie : *05*, 111-112.

Il raille la physique de Descartes : *05*, 1091.

Tout en dénonçant les abus des lettres de cachet, il y recourt parfois quand il y a intérêt : *04*, 552.

Il s'emploie à la revision du procès Lally : *04*, 91.

Il donne, dit-on, sa bénédiction à Talleyrand : *03*, 485.

Arrivé à Paris le 10 février 1778, Voltaire y est reçu en triomphe et la représentation d'*Irène* est pour lui une apothéose. Mais bientôt, épuisé par l'âge et les fatigues, il tombe dans le délire et la folie du désespoir et fait une mort épouvantable : *07*, 488 ; *08*, 1153-1154.

La sécheresse de l'orgueil voltairien est plus éloignée du christianisme que les ardeurs insensées de la passion romantique : *04*, 1062.

On ne peut vendre ses ouvrages qu'à des acheteurs en règle avec les lois de l'Eglise ; il vaudrait mieux les brûler : *05*, 36.

Voltaire est stigmatisé par Mgr Dupanloup au 3e Congrès de Malines (1867) et dans une lettre au *Siècle* : *06*, 208. Au moment où l'on se prépare à fêter le centenaire de la mort de Voltaire, l'évêque d'Orléans flétrit de nouveau la personne et l'œuvre du patriarche de Ferney : *08*, 566-570.

Dans un parallèle fameux, Brunetière oppose Voltaire et Bossuet : *01*, 33 ; *08*, 947.

VOLUSIEN. — Le labeur d'une conversion patricienne au ve siècle : *07*, 1031-1034. Voir *Augustin (Saint)*, p. 162.

VOTE. — Voir *Elections, Restitution.*

VRAIE CROIX. — Voir p. 20 et *Reliques.*

VRIES (Hugo de). — Botaniste hollandais, a proposé sous le nom de *théorie de la mutation* l'hypothèse d'un transformisme brusque : *03*, 893-894. Voir *Biologie*, § IV.

WAGNER (Richard), 1813-1883. — Né à Leipzig, d'une famille indifférente à toute pratique religieuse, il grandit «en pleine anarchie.» Il ne s'intéresse qu'à la mythologie et à la musique, s'enthousiasme successivement des tragiques grecs, de Shakespeare et de Hoffmann, et se laisse aller « à la débauche dévergondée des étudiants.» Chef d'orchestre et compositeur, il vient en 1839 à Paris, où l'Opéra refuse ses œuvres. A Dresde, il s'enivre de Feuerbach et ne rêve que « divinisation » : plus de Dieu transcendant, c'est l'homme qui est Dieu. Son idéal est de fonder un art dramatique renouvelé des Grecs qui absorbe tous les arts et rende superflues toutes les religions en présentant aux hommes sous la forme de mythes et de symboles toujours vivants une image de leur destinée et un enseignement conforme à leur vraie nature. Tel est le sens des œuvres de cette époque : *le Vaisseau-fantôme* (1842), *Tannhäuser* (1845), *Lohengrin* (1847). Bien qu'elles célèbrent les « ascensions » de l'humanité et parlent souvent de foi, d'amour, de rédemption, elles sont tout le contraire du christianisme, parce que Wagner s'imagine que ses «symboles» auront autant d'efficacité sanctificatrice que les réalités chrétiennes. — Après la Révolution de 1848, il se retire à Zürich. Il y découvre Schopenhauer et s'enthousiasme pour la passion du néant, la négation de la volonté de vivre. Sous l'influence de Schopenhauer, il conçoit l'idée de ses principaux chefs-d'œuvre et commence *Tristan et Isolde*, le drame schopenhauérien par excellence, l'apothéose de la mort envisagée comme l'idéalisation suprême de toute vie humaine, l'exaltation de l'amour qui s'abîme dans la mort. Au fond, c'est dans la passion coupable dont il est dévoré à ce moment pour Mme Wesendonk, qu'il faut chercher l'inspiration de *Tristan et Isolde*. La correspondance qui nous raconte l'histoire de cet amour adultère n'est intéressante que parce qu'elle montre jusqu'où va chez Wagner l'orgueil et l'hypertrophie du moi. — Il vient ensuite quémander en France des succès qui lui sont refusés. En 1864 il est nommé intendant général de la musique à la Cour de Münich et contribue à enfoncer dans la folie le malheureux Louis II : *05*, 478-483.

De 1869 à 1876 il est lié avec Nietsche ; mais

leur amitié n'est qu'un long malentendu réciproque. Ils marchent ensemble à la conquête du monde, l'un comme artiste, l'autre comme philosophe. Nietzsche célèbre dans Wagner l'Eschyle allemand, et sa *Naissance de la tragédie* est la profession de foi wagnérienne. Puis il se lasse de « sonner la cloche » pour Wagner qu'il trouve décidément trop vulgaire : *01*, 405-406.

L'inspiration de l'art wagnérien est profondément perverse, mais n'agit pas également sur tous les tempéraments. Le wagnérisme n'est pas moins dangereux pour le patriotisme que pour la morale : c'est l'âme allemande qui peu à peu s'infiltre dans le public. De fait, depuis le triomphe de Wagner, notre musique est devenue presque entièrement allemande : *05*, 483-484.

WALDECK-ROUSSEAU. — Il éprouvait un dégoût insurmontable en présence de la foule : *08*, 486.

WARD (William-George). — Ami de Pusey, converti au mouvement tractarien par l'influence de Newman. Son *Idéal d'une Eglise chrétienne considérée par rapport à la pratique existante* est poursuivi et censuré. Il abjure avec sa femme en septembre 1845 : *04*, 951-955, 1106-1109 ; *05*, 327, 822.

WERNER (Zacharias), 1768-1823. — Poète mystique et rose-croix, va prêchant par le monde sa « religion du très saint amour, » qu'il pratique d'ailleurs fidèlement en divorçant trois fois de suite. Il abjure à Rome en 1810 et se fait Rédemptoriste : *04*, 1064-1066.

WESTERMANN. — L'un des généraux républicains chargés de réduire la Vendée. Au lendemain de la bataille de Savenay (23 décembre 1793), il se glorifie « de n'avoir pas un prisonnier à se reprocher » : *07*, 568 (note).

WILBALD (SAINT). — Fête le 7 juillet : *99*, 1050.

WILBERFORCE. — *Robert* Wilberforce, ami de Manning, abjure à sa suite et meurt en Italie à la veille de recevoir la prêtrise (1857). Son frère *Samuel*, évêque d'Oxford, est consterné de cette conversion. Il blâme Pusey de ses tendances romanistes ; et, de peur de passer lui-même pour un romanisant, combat les Ritualistes. Mais contrairement à Tait, l'évêque de Londres, il est absolument hostile à l'intervention du pouvoir civil dans les affaires religieuses : *04*, 1112-1114 ; *05*, 327, 966-968 ; *08*, 1079-1083.

WILLIAMS et WILSON. — Auteurs anglicans traduits devant le Conseil privé pour opinions hérétiques, et acquittés (1864) au grand scandale de Pusey : *06*, 583 ; *08*, 1077. Voir *Manning, Newman, Pusey*.

WILLIBRORD (SAINT). — Une danse religieuse en son honneur a lieu tous les ans au Grand-Duché de Luxembourg le mardi de la Pentecôte. Elle est exécutée au cours d'une procession par de nombreux pèlerins et le spectacle qu'elle offre n'a rien que d'édifiant : *99*, 227.

WINDTHORST. — Il crée le *Volksverein* et les Ligues de Windthorst : *04*, 77-79. Voir *Allemagne*, § IV.

WINSLOW (Jacques). — Savant danois protestant converti par Bossuet : *03*, 38-40. Voir *Bossuet*, p. 183.

WISEMAN (1802-1865). — Nicolas Wiseman, né à Séville, est étudiant puis vice-recteur et recteur (1828) du Collège anglais à Rome. Très préoccupé du mouvement contemporain, il reçoit la visite de tous les Anglais qui viennent à Rome et se décide à travailler de toutes ses forces à la conversion de son pays. Il fait plusieurs voyages en Angleterre et s'intéresse vivement au mouvement d'Oxford. Nommé président du Collège d'Oscott près Birmingham, il s'emploie discrètement et habilement à la conversion de Newman, et de ses amis d'Oxford : *01*, 86-88, 529-531.

Ces conversions remplissent de joie Wiseman. Il souffre toutefois de voir les nouveaux catholiques mis en suspicion par les autres. Il cède le vieux Collège d'Oscott à Newman et l'envoie à Rome compléter ses études théologiques. Il encourage la fondation de l'Oratoire par Newman et Faber : *01*, 531-538.

Le pasteur hérétique Gorham ayant été nommé et maintenu par le Conseil privé de la Reine à la cure de Brampford malgré l'opposition de l'évêque d'Exeter Philpots, Wiseman en profite pour montrer l'humiliante situation de l'Eglise anglicane, esclave du pouvoir civil même dans les choses spirituelles.

Wiseman est créé cardinal le 30 septembre 1850. La veille, avait paru la Bulle *Universalis Ecclesiæ* rétablissant la hiérarchie catholique en Angleterre. La lettre pastorale où le nouvel archevêque de Westminster annonce cette bonne nouvelle soulève en Angleterre une vive agitation favorisée par le *Times* et par lord John Russel. Wiseman y répond par son *Appel au peuple anglais* et s'efforce, avec Newman, d'éclairer l'opinion par des conférences. Le 7 février 1851, un bill édictant une amende de cent livres contre toute personne qui usurperait le titre d'un des « prétendus sièges épiscopaux » dans le Royaume-Uni est voté malgré l'opposition de Gladstone ; mais il ne doit jamais être appliqué : *03*, 67-75.

Dans l'*Appel au peuple anglais*, Wiseman semble nouer un pacte entre le catholicisme et les classes les plus déshéritées du royaume : *07*, 296-297.

Un ex-moine italien, Achilli, se pose en victime de l'Inquisition et mène campagne contre l'Eglise Romaine. Wiseman le démasque dans la *Revue de Dublin*. Newman ayant voulu exécuter à son tour l'apostat, celui-ci le poursuit devant les tribunaux. N'ayant pu obtenir en temps utile les preuves que possède Wiseman, Newman est condamné, mais l'opinion publique lui donne raison.

En juillet 1852 Wiseman préside à Oscott le premier synode provincial, où Newman prononce son fameux discours sur le « second printemps ». Mais ce n'est qu'un printemps anglais. Le clergé catholique est très divisé ; les réguliers et les nouveaux convertis sont suspects, et Wiseman se plaint lui-même d'être mal secondé par les ordres religieux. Aussi encourage-t-il vivement Manning dans la fondation des Oblats de Saint-Charles qui tiennent le milieu entre le clergé séculier et les réguliers : *03*, 113-122.

Les catholiques demeurent divisés. Les anciens catholiques sont trop repliés sur eux-mêmes. La plupart des « convertis » sont imprudemment romains. D'autres, se piquant d'idées larges, persiflent l'autorité ecclésiastique et spécialement le « personnage couleur de rose, » Wiseman. Le cardinal leur répond dans la *Revue de Dublin* que les résultats acquis depuis vingt ans justifient son optimisme.

Wiseman se fait donner pour coadjuteur Errington, homme pieux et austère, mais trop rigide et trop étroit pour s'accommoder de la largeur d'esprit du cardinal. De là des heurts inévitables. L'opposition éclate à propos de la nomination de Manning à la prévôté du chapitre de Westminster et au sujet de la fondation des Oblats de Saint-Charles. Rome essaye de faire arranger le différend par le Synode. Mais Errington y accentue son opposition. Alors, Wiseman, Errington puis Manning se rendent à Rome. Ce dernier, qui voudrait briser le vieux moule d'inertie, plaide la cause des Oblats. Le coadjuteur s'obstine et est déposséde de son titre le 22 juillet 1860.

Le cardinal s'efface désormais et laisse agir

Manning. Avant de mourir, il proteste contre les entreprises de Garibaldi. Manning lui apporte de Rome la bénédiction du Saint-Père, et le 15 février 1865 Wiseman meurt regretté de tous, même des dissidents. Manning prononce son oraison funèbre : *03*, 753-759 (cf. *01*, 86-89).

YEMENIZ (Mme). — Elle choisit Lamennais comme directeur et entretient avec lui une correspondance active, qui se poursuit même après la crise de 1832 et se termine brusquement par une rupture : *04*, 662-663.

YSABEAU (1754-1831). — Prêtre de l'Oratoire et professeur, prête le serment constitutionnel. est nommé curé de la Basilique de Saint-Martin et vicaire général d'Indre-et-Loire. Il jette le froc et se marie. Elu député à la Convention, il vote la mort du roi et contribue à la chute de Robespierre. Nommé par Bonaparte inspecteur des postes, il est destitué à la Restauration et, en 1815, forcé de s'exiler en Belgique, d'où il revient mourir à Paris après la Révolution de 1830 : *04*. 1077.

ZENNER (Le P.). — Il est amené par l'étude du Psaume *Memento* à la découverte du lyrisme choral sacré : *03*, 860.

ZOLA. — On doit le ranger parmi les écrivains obscènes *ex professo* : *06*, 231.

ZWINGLI. — Promoteur de la Réforme en Suisse ; meurt à la bataille de Cappel où se rencontrent les deux armées catholique et zwinglienne : *03*, 19-21.

ZYROMSKI. — Dans l'*Orgueil humain* (1904), il soutient cette thèse que l'homme a été heureux tant qu'il a vécu selon la nature. Les religions ont été de lamentables déviations de ce culte de la nature. Que l'homme répudie donc tout « orgueil humain » pour revenir à la nature. Elle donne l'idée et la passion de l'ordre et de la volonté ; elle enseigne la joie, le respect de la loi d'humilité. C'est l'*Imitation de la Nature* substituée à l'*Imitation de Jésus-Christ* : *07*, 103-104 (note).

TABLES GÉNÉRALES ANALYTIQUES

DE LA

DEUXIÈME SÉRIE

DE

L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

(1899 à 1908 inclusivement. — 10 vol. in-4°)

LETTRE ENCYCLIQUE *Acerbo nimis* **de S. S. Pie X sur l'enseignement de la doctrine chrétienne (15 avril 1905). Traduction française : *05*, 369.**

SERMONS POUR LES FÊTES DE L'ANNÉE

I. — Fêtes de Notre-Seigneur et des Saints

PREMIER JOUR DE L'AN. — Vœux de bonne année. — Rapidité du temps ; un mensonge du démon ; prix du temps, souhaits : *06*, 929. — Souvenirs que laisse l'année écoulée ; souhaits pour l'année nouvelle : *00*, 936 ; *07*, 914. — La paix : *00*, 971 ; *01*, 1002. — Bonne année ; bonne santé ; le paradis : *02*, 962. — Dominus vobiscum : *01*, 1001. — Bonne année : *05*, 981. — La bonne et la mauvaise année : *01*, 1003. — Le passé et l'avenir : *07*, 913.

Il faut se souvenir. — 1. Se souvenir du passé, non pour s'enorgueillir, ni pour faire revivre les fautes, mais en chrétien. — 2. Se souvenir donc des grâces reçues, des épreuves, des fautes. — 3. Songer aussi à l'avenir : *00*, 977.

Comment employer la nouvelle année. En réparant le passé, — en ménageant le présent, — en assurant l'avenir : *00*, 969.

Où se trouve le bonheur. Ce n'est pas dans les biens de ce monde, richesses, plaisirs, santé, estime, amitié, — mais dans la pratique de la vertu : *02*, 961.

Les souhaits du « Pater ». Ils sont : — 1. pour Dieu, les trois premières demandes ; — 2. pour l'homme, les quatre dernières : *03*, 996.

Collecte. — Les étrennes de Dieu aux hommes sont les gages de la vie éternelle qu'il leur donne par l'entremise de Marie ; — donc aux vœux ajouter la prière confiante en la Sainte Vierge qui nous a donné Jésus : *07*, 925.

ÉPIPHANIE. — Exposé et leçons du mystère. — 1. Le récit évangélique : l'étoile des Mages, leur fidélité mise à l'épreuve est récompensée. — 2. Leçons : Dieu fait pour nous ce qu'il a fait pour eux, donc reconnaissance et fidélité, malgré les difficultés : *08*, 5.

Explication de l'Évangile. Qu'étaient les Mages, combien, de quel pays, l'étoile ; — comment ils ont correspondu à la grâce ; — leur épreuve à Jérusalem ; — l'aveuglement des Juifs, des chrétiens ; — les Mages trouvent l'Enfant et lui offrent leurs présents ; — nos modèles : *03*, 1009.

Les Mages. — 1. Ils sont appelés à connaître Jésus ; l'étoile, la grâce intérieure figurent et prédisent la vocation des Gentils à la foi. — 2. Ils adorent Jésus ; car ils reconnaissent en lui leur Seigneur et leur Dieu ; nous les imitons en adorant Jésus-Christ dans l'Eucharistie : *99*, 821.

Même sujet. Ils sont les prémices de la Gentilité. — 1. La générosité de leur foi à suivre l'étoile nous apprend à nous guider d'après les lumières surnaturelles. — 2. La constance de leur foi devant les humiliations du Sauveur nous enseigne à rester fermes en présence des humiliations de l'Église. — 3. La persévérance qui en a fait des disciples et des apôtres nous dit que nous devons être aussi de fidèles disciples de Jésus, et lui offrir, comme eux, l'or, l'encens et la myrrhe : *04*. 961.

L'exemple des Mages. Ils ont offert à Dieu : — 1. l'hommage de la bonne volonté, et nous le devons plus qu'eux, étant mieux instruits ; — 2. l'hommage du mépris du respect humain ; nous, si nous péchons, ce n'est pas par ignorance, mais par peur ; — 3. l'hommage d'une foi vive et généreuse, ils l'ont prouvé à Bethléem : *00*, 980.

Les leçons des présents des Mages. — 1. L'or proclame la royauté du Messie, offrons-lui donc un amour généreux. — 2. L'encens symbolise sa divinité, à lui donc nos adorations. — 3. La myrrhe rappelle son humanité, donc profitons des bienfaits de la Rédemption : *08*, 945.

Dieu connu et l'homme déifié. L'anniversaire de notre vocation à la foi. — 1. Le mystère de l'Incarnation révèle la grandeur et la bonté de Dieu, sa justice qui exige une réparation, son amour qui le fait comme l'un de nous. — 2. Elle montre l'homme singulièrement agrandi et comme déifié : *07*, 916.

La divinité de Jésus-Christ. Elle se prouve : — 1. Par les prophéties, c'est Jésus qui les a réalisées. — 2. Par les affirmations mêmes de Jésus qui se laisse appeler et se dit le Fils de Dieu ; or sa vertu parfaite mérite qu'on le croie. — 3. Par ses miracles ; ils sont indiscutables et la manière dont ils sont opérés prouve que leur auteur est Dieu : *99*, 833.

La royauté du Christ. — 1. Le Christ est roi par sa majesté, par sa puissance, par sa naissance, par droit de conquête, par le libre choix des cœurs. — 2. Nous lui devons le respect, l'amour, l'obéissance, l'impôt de nos biens, l'impôt du sang : *01*, 1013.

Le règne social de Jésus-Christ. — 1. Le règne de Jésus-Christ par l'Eglise, loin d'affaiblir l'autorité, ne peut que la fortifier. — 2. Loin d'entraver la liberté de ceux qui obéissent, il la leur assure : *08*, 4.

Les deux flambeaux : raison et révélation. — 1. La raison est insuffisante à nous donner la vérité totale, parce que limitée aux seules vérités naturelles, incertaine par suite du péché ; la révélation est donc nécessaire pour nous faire mieux comprendre les vérités naturelles et nous faire connaître les surnaturelles. — 2. Insensés ceux qui la rejettent ; car elle est possible ; elle est un fait certain : sa doctrine même, ses miracles, ses effets le prouvent : *99*, 835.

La foi. Les Mages se montrent pleins de foi ; leur foi est raisonnée ; ils l'ont confessée ; ils l'ont pratiquée. Modèles du chrétien : *01*, 1.

Le bienfait de la foi. (Aux élèves d'un collège). — 1. Sans la foi c'est pour l'homme l'ignorance sur Dieu, sur lui-même, sur ses destinées ; pour la société la tyrannie en haut, l'esclavage en bas, l'immoralité. — 2. Avec la foi, c'est la connaissance de Dieu et de ses perfections, de l'homme et de ses destinées, la charité mutuelle, la pureté des mœurs. Elle mérite donc toute notre estime et notre fidélité : *06*, 1.

Nos devoirs envers la foi. — 1. Elle est menacée et les dangers sont nombreux, il faut la préserver. — 2. Elle languit par l'ignorance religieuse, il faut la fortifier. — 3. Timide par respect humain, il faut la professer et la propager : *08*, 1.

Vocation, épreuves et récompense de l'ame fidèle. — 1. Vocation : La vocation des Mages : elle est la figure de la vocation du chrétien. — 2. Epreuves : celles des Mages durant leur voyage, à Jérusalem, à Bethléem ; et celles du chrétien, le monde, l'indifférence générale, les calomnies contre l'Eglise. — 3. Récompense : Les Mages ont reçu la leur, et le chrétien fidèle aura aussi la sienne : *03*, 1.

Fidélité a la vocation divine. — 1. Comme Dieu a appelé les Mages à Bethléem au moyen d'une étoile, il nous appelle à le servir par ses inspirations secrètes. — 2. La fidélité des Mages, leur promptitude, leur courage nous sont un exemple pour écouter la voix de Dieu et adorer sa volonté : *04*, 978.

La force chrétienne. — 1. Elle est nécessaire pour triompher de nos ennemis, ils sont nombreux au dehors, en nous-mêmes. — 2. Elle exige la confiance, Dieu étant avec nous ; la prudence, nos ennemis étant rusés ; la persévérance, la lutte devant durer jusqu'à la fin : *03*, 993.

Un bienfait et un modèle. — Récit de l'Evangile. — 1. Le bienfait. Depuis longtemps prédite, la vocation des Mages est la vocation des Gentils à la foi ; combien est précieux ce don de la foi. — 2. Le modèle. Ce sont les Mages qui nous donnent l'exemple d'une foi prompte, courageuse dans l'épreuve, constante et persévérante : *01*, 1016.

Chercher Jésus. — 1. Les Mages l'ont cherché poussés par la droiture de leur âme et par la prudence ; la simple honnêteté et la plus élémentaire prudence doivent aussi nous faire chercher Jésus ; les prétendues incertitudes sur son existence ne peuvent pas en dispenser, et il y va de l'éternité. — 2. Pour le trouver ce n'est pas dans la philosophie qu'il faut le chercher, mais dans l'Eglise, chargée de le faire connaître au monde : *01*, 1020.

Le chrétien fervent. — 1. Il cherche Jésus, imitant la foi des Mages qui partent dès l'apparition de l'étoile ; imitant leur courage qui surmonte tous les obstacles. — 2. Il trouve Jésus comme les Mages, recevant ses dons, lui offrant les siens — 3. Il garde Jésus ; comme eux encore lui restant fidèle : *02*, 5.

Les gardiens du berceau. Ce sont eux dont l'Eglise célèbre la fête aux environs de Noël et qui rendent témoignage à Jésus : les bergers, saint Etienne, saint Jean, les saints Innocents, saint Thomas de Cantorbéry, saint Sylvestre, les Mages : *03*, 977.

Les noces de Cana. — 1. Jésus y assiste pour montrer la sainteté du mariage. — 2. C'est sa présence seule qui peut le rendre heureux. — 3. L'intervention de Marie est d'une grande utilité. — 4. Le changement de l'eau en vin, symbole de la transformation de l'âme par la grâce, de la transsubstantiation : *00*, 982.

SAINT NOM DE JÉSUS. — Nos devoirs envers lui. (Aux élèves d'un collège). Nous lui devons : — 1. le respect pour sa noblesse, noblesse de naissance, de mérite, de vertu, d'origine divine ; — 2. la confiance : si la bonté attire la sympathie, celle de Jésus a été infinie ; sa puissance est égale à sa bonté ; — 3. l'amour : c'est le nom de notre Sauveur, heureux effets du salut qu'il nous a apporté : *06*, 4.

Même sujet. Le nom rappelant la personne, ses qualités, ses défauts, — nous devons au Nom de Jésus respect et amour : *06*, 20.

L'invocation de ce Nom divin. En lui est le salut. — 1. Pourquoi l'invoquer ? C'est qu'il répond à tous nos besoins, console dans la douleur, procure le secours dans tous les besoins de la vie. — 2. Quand l'invoquer ? Chaque jour, souvent, avec amour : *08*, 31.

La Collecte. Rappelant que Dieu nous a sauvés en nous donnant son fils, l'a appelé Jésus pour perpétuer le souvenir de ce don, — elle demande avec la dévotion envers lui, dévotion facile et douce, sa contemplation dans le ciel : *08*, 33.

Les noms que nous portons. — 1. Nom humain ; il faut l'estimer comme nous rappelant notre condition d'êtres raisonnables créés à l'image de Dieu. — 2. Nom de famille ; c'est un patrimoine légué par nos ancêtres, son souvenir peut nous détourner du mal. — 3. Nom chrétien ; il rappelle que nous sommes enfants de Dieu, frères de Jésus-Christ, membres de l'Eglise, héritiers du ciel. — 4. Nom de baptême : il assure la protection du patron, excite à l'imiter : *07*, 9.

LA SAINTE FAMILLE. — Les devoirs des parents envers leurs enfants. — 1. La vulgarité ou la noblesse de caractère des parents s'inculque dans l'âme des enfants ; il faut commencer leur éducation dès le berceau. — 2. Après la première enfance, les parents doivent veiller sur l'instruction, sur les fréquentations, sur l'éducation religieuse de leurs enfants. — 3. Après la première communion les parents doivent continuer

l'instruction de leurs enfants, les préserver des dangers qui les menacent, leur inspirer l'amour du travail, prier et expier pour eux s'ils s'égarent : *99*, 838.

QUARANTE-HEURES. — ORIGINE ET MOTIFS. Histoire de leur institution. Leur but est de réparer les outrages faits à Dieu, surtout dans l'Eucharistie : *04*, 68.

LE DEVOIR DE LA RÉPARATION. Elle est : — 1. un devoir personnel qui s'impose à tous pour nos fautes présentes et passées ; — 2. un devoir paroissial, à cause de la responsabilité des membres d'une même société ; — 3. un devoir national pour la même raison, et aujourd'hui plus urgent que jamais : *05*, 123.

PUISSANCE DE LA RÉPARATION. Elle se prouve : — 1. par l'Ecriture, exemples de Moïse et d'Abraham ; — 2. par la solidarité qui existe entre chrétiens, les bons expiant pour les pécheurs : *06*, 72.

JOIES DU MONDE ET JOIES DE LA RELIGION. — 1. Les joies du monde sont d'origine peu noble, celles de la religion sont élevées. — 2. Celles du monde sont charnelles, celles de la religion spirituelles ; immodérées, celles de la religion sereines ; éphémères, celles de la religion durables : *07*, 70.

LA PUISSANCE DE LA PRIÈRE. Une compensation aux divertissements mondains. — 1. La puissance de la prière est fondée *du côté de Dieu* sur sa bonté, sur sa puissance, sur les promesses de Jésus-Christ, confirmées par ses actes. — 2. *Du côté de l'homme*, sur la confiance, à laquelle Dieu ne résiste pas ; aussi guérit-elle les plaies de la triple concupiscence, procure de grands biens, consolation, soulagement, joie. Exemples : *08*, 145.

LA COURSE DE LA VIE. — 1. Il faut travailler à son salut avec crainte, car la vie est une course dont seuls les vainqueurs remportent le prix. — 2. Suivre la voie droite des commandements, faire pénitence, y apporter la même ardeur que les mondains à mériter une récompense temporelle : *08*, 149.

LA LOI GÉNÉRALE DE LA PÉNITENCE. La pénitence est obligatoire pour tout pécheur. — 1. L'Eglise en fait la loi spéciale du Carême, parce qu'elle est une expiation, une force contre les passions. — 2. S'il y a des excuses au jeûne, il ne faut pourtant pas s'illusionner, et en tout cas s'efforcer de suppléer par d'autres œuvres à ce qu'on ne peut pas faire de ce qui est commandé : *08*, 151.

LES MOTIFS ET LES MOYENS DE FAIRE PÉNITENCE. — 1. *Motifs :* ce sont la volonté de Dieu, l'exemple de Jésus-Christ, l'obligation d'expier le péché, notre intérêt. — 2. Les *moyens* sont la prière, le jeûne et la mortification des sens, les bonnes œuvres : *05*, 97.

LA MISÉRICORDE DE DIEU. — 1. En maintes circonstances, Jésus-Christ a prouvé son infinie miséricorde. — 2. Aussi ni la justice divine, ni le nombre de nos péchés, ni leur gravité ne nous autorise à désespérer : *05*, 99.

LE RESPECT HUMAIN. — 1. Aux yeux de la raison, c'est une lâcheté, qui ne peut même pas invoquer un motif sérieux. — 2. Aux yeux de la foi, c'est une apostasie qui entraîne souvent le scandale : *05*, 121.

SAINT JOSEPH. — I. 19 mars. — SAINT JOSEPH ET L'EUCHARISTIE. — 1. Le démon s'est attaqué à Jésus dès sa naissance, c'est saint Joseph qui nous l'a gardé, plus tard contre Hérode, puis à Nazareth. — 2. Le démon continue sa guerre à Jésus, dans l'Eucharistie en suscitant les hérésies, dans nos âmes en y soufflant l'indifférence. A nous de résister au démon, de défendre l'Eucharistie attaquée, par une plus sincère et plus ardente dévotion : *99*, 173.

VÉNÉRATION, CONFIANCE ET AFFECTION. — 1. Son illustre origine, sa dignité d'époux de Marie, de père de Jésus, lui méritent notre vénération. — 2. Son crédit auprès de Dieu lui mérite notre confiance. — 3. Sa bonté pour tous lui mérite notre affection : *04*, 159.

TROIS PLAIES CONTEMPORAINES. — 1. Ce sont l'insubordination, la soif de l'or, la passion des jouissances. — 2. A la première, saint Joseph oppose son obéissance parfaite ; à la seconde, le mépris des biens terrestres et un grand amour de Dieu : à la troisième, une vie toute de privations et de mortification : *05*, 145.

LA RELIGION ET LE TRAVAIL. — 1. Dieu a uni la religion au travail, parce que sans elle l'ouvrier est rendu esclave au profit du jouisseur. — 2. La religion fait aimer le travail manuel en le faisant comprendre et estimer : aussi saint Joseph est-il le patron des ouvriers : *06*, 154.

LA FOI DE SAINT JOSEPH MODÈLE DE LA NOTRE. — 1. *Foi aveugle*. Bien qu'adhérant à des vérités incompréhensibles, la foi est néanmoins très raisonnable, s'appuyant sur la parole de Dieu ; et telle fut la foi de saint Joseph à Bethléem, à la fuite en Egypte. — 2. Foi *vive*. Hésitante chez beaucoup de chrétiens, chez saint Joseph la foi se manifeste par la promptitude de son obéissance. — 3. Foi *constante*. Notre foi manque souvent de fixité et de persévérance, celle de saint Joseph n'a fait que s'affermir davantage jusqu'à sa mort. Conclusion : constance dans la foi : *08*, 197.

LA COLLECTE. Confiants dans les mérites de l'époux de la Mère de Dieu, — nous demandons que son crédit nous obtienne ce que notre faiblesse serait impuissante à obtenir : *08*, 213.

II. Patronage. — L'HOMME D'OBÉISSANCE ET DE TRAVAIL. — 1. Homme d'obéissance : elle a été parfaite, et saint Joseph en a été récompensé en devenant le chef de la sainte famille ; grandeur de sa mission. — 2. Le travail est une loi universelle : le travail manuel a été ennobli par saint Joseph, et l'ouvrier grandi : *07*, 241.

LE PATRONAGE DES SAINTS, CELUI DE SAINT JOSEPH. S. Joseph est établi par Dieu chef de sa maison et patron de l'Eglise. — 1. Or les saints sont nos modèles et nos protecteurs. — 2. En particulier saint Joseph est tout-puissant auprès de Dieu, et il nous aime ; d'où la dévotion universelle envers lui, confirmée par l'Eglise : *08*, 305.

JEUDI SAINT. — LES DEUX PASSIONS. Parallèle entre la passion infligée à Jésus-Christ pendant sa vie mortelle et celle qui lui est infligée dans sa vie eucharistique : à Béthanie, le marché de Judas, la dernière cène, l'agonie, chez Caïphe et le reniement de Pierre, devant Ponce Pilate et la condamnation à mort, vers le Calvaire, après la mort et miracles eucharistiques : *01*, 177.

LE TESTAMENT DE JÉSUS-CHRIST. Le Testament. — 1. Le legs : ce ne sont pas des biens passagers, c'est Jésus-Christ lui-même avec toutes ses grâces et tous ses mérites. — 2. Les légataires : ce sont tous les chrétiens, dont beaucoup malheureusement restent indifférents. — 3. Les exécuteurs testamentaires : ce sont les ministres de Jésus-Christ qui le donnent à tous sans diminuer la part de chacun : *02*, 227.

L'AMOUR DE JÉSUS-CHRIST POUR NOUS. Il se prouve : — 1. Par la création, Dieu ayant produit toutes les créatures pour l'homme ; par l'Incarnation, Dieu s'abaissant jusqu'à l'homme ; par la Rédemption, Dieu mourant pour l'homme. — 2. Davantage encore par l'Eucharistie, Dieu ayant fait appel à sa sagesse et à sa puissance infinies pour rester toujours avec l'homme, se sacrifier pour lui, se donner à lui : *03*, 273.

La clémence de Jésus-Christ. — 1. Elle attend : les justes d'abord, mais surtout les pécheurs, avec une patience qui ne se lasse jamais. — 2. Elle promet : non les biens qui passent, mais la vie éternelle. — 3. Elle pardonne toujours, toutes les fautes, même les plus graves : *03*, 276.

La triple épreuve de Jésus-Christ. C'est l'épreuve : — 1. de l'abandon : par les apôtres, et beaucoup de chrétiens les imitent ; — 2. de la trahison : Judas et les sacrilèges ; — 3. du reniement : saint Pierre et les esclaves du respect humain : *04*, 188.

L'Eucharistie divin mémorial. Le don de l'Eucharistie. Elle est le Mémorial : — 1. de l'Incarnation : une parole a incarné le Verbe dans le sein de Marie, une parole le rend présent sur l'autel ; — 2. de la mission de Jésus-Christ qui est dans l'Eucharistie le bon Pasteur, le bon Samaritain ; — 3. de la Rédemption : l'immolation à l'autel renouvelant l'immolation du Calvaire : *05*, 273.

Les miracles de l'Eucharistie. L'Eucharistie, ensemble d'étonnants prodiges. — 1. Elle est un fait : la présence réelle se prouve par les paroles de Jésus-Christ dans le discours de la promesse, dans les circonstances et par les paroles de l'institution. — 2. Pour l'établir, Jésus-Christ a dû vaincre les lois de la matière, les lois de l'espace et du temps, les lois des quantités et des dimensions : *06*, 225.

Le pain vivant. — 1. Pour relever la nature humaine déchue, le Fils de Dieu devait non seulement se faire homme, mais se donner à l'homme, et lui-même l'a promis. — 2. Il a tenu sa promesse, et il fait à l'homme une loi de le recevoir pour être uni à lui et vivre de sa vie : *07*, 193.

L'Eucharistie mystère d'amour. Infiniment supérieur à tous les dévouements humains, l'amour de Jésus dans l'Eucharistie se manifeste : — 1. dans les circonstances de l'institution : la veille de sa mort, au moment où les hommes se montrent le plus méchants pour lui ; — 2. dans son triple but : rester avec nous pour nous continuer ses bienfaits ; s'immoler chaque jour pour nous ; se faire notre nourriture : *08*, 229.

VENDREDI SAINT. — La Passion de N.-S. J.-C. — 1. Au jardin des Oliviers : l'agonie ; elle se renouvelle à l'autel ; aux âmes chrétiennes de le consoler, plus particulièrement des communions sacrilèges. — 2. Dans Jérusalem : les réponses à Caïphe, les mauvais traitements ; ils se continuent à l'égard de l'Eglise, et beaucoup de chrétiens, comme Pierre renient leur Maître ; devant Pilate et devant Hérode : les accusations actuelles contre l'Eglise. — 3. Sur le chemin du Calvaire : après bien des hésitations, Pilate condamne Jésus ; le pécheur renouvelle cette condamnation ; la voie douloureuse ; les ennemis et les amis. — 4. Le crucifiement et la mort : le crucifiement ; les dernières paroles ; la mort ; comme alors, Jésus pardonne à ses ennemis, et recommande les âmes à Marie : *00*, 161.

Même sujet. — 1. Les hommes sont criminels envers Jésus-Christ : tous se liguant contre lui, les prêtres, les autorités juive et romaines, le peuple, même ses amis. — 2. Jésus-Christ est bon pour les hommes : pour ses ennemis à qui il pardonne, pour ses amis qu'il ramène, pour sa Mère à qui il donne une autre fils, pour tous qu'il sauve par sa mort : *02*, 229.

Même sujet. Nous savons pourquoi, non combien Jésus a souffert. — 1. Souffrances morales : ce sont celles de l'agonie causées par les péchés des hommes, par l'indifférence de ses apôtres privilégiés, par la trahison de Judas, par les calomnies chez Caïphe, par la rencontre de sa Mère sur le chemin du Calvaire. — 2. Souffrances physiques : elles sont bien réelles et elles lui vinrent du peuple trompé, les mauvais traitements chez Caïphe ; de Pilate qui pour plaire à César le fait flageller, couronner d'épines ; des soldats qui le clouent à la croix. Respect à la croix et horreur du péché : *03*, 246.

Même sujet. — 1. Martyre *de l'âme :* Jésus a éprouvé : *a)* les tristesses et l'agonie du cœur à Gethsémani, parce qu'il s'était chargé des péchés du monde, à la trahison de Judas, à l'abandon des apôtres ; *b)* les humiliations de l'esprit, renié par saint Pierre, souffleté, calomnié, méprisé par Pilate, par Hérode, par les soldats. — 2. Martyre *du corps* dans toutes les scènes de sa passion : *03*, 279.

Même sujet. Le récit de la Passion : — l'agonie et la trahison de Judas ; — devant Caïphe et devant Pilate ; — la Voie douloureuse et le crucifiement : *05*, 281.

La Passion de l'Eglise, preuve de sa divinité. Jésus-Christ continué dans l'Eglise. — 1. Comme Jésus-Christ, l'Eglise a souffert de la part de la Synagogue, de la force brutale avec l'empire romain, de la ruse avec Julien l'Apostat, des hérésies, des schismes, du protestantisme, du philosophisme. — 2. Elle a toujours triomphé, bien que n'ayant ni le génie, ni la force, ni le nombre, ni la facilité de son enseignement ; donc elle est divine : *06*, 229.

Les souffrances de Jésus-Christ et les nôtres. — 1. Jésus-Christ a choisi la souffrance dès son entrée en ce monde, mais surtout dans sa Passion, souffrances les plus cruelles, et c'est le péché qui en est cause. — 2. Si nous souffrons, c'est justice, étant pécheurs ; et nous devons souffrir par amour pour Jésus : *07*, 196.

La passion de Jésus-Christ dans ses rapports avec les sept péchés capitaux. Jésus-Christ a voulu non seulement mourir, mais souffrir. — 1. Tous les péchés capitaux se trouvent dans le péché d'Adam à l'état de causes ou de conséquences. — 2. Notre-Seigneur par ses souffrances a expié l'orgueil, humilié comme Dieu, comme roi, comme homme ; l'envie, c'est elle qui l'a condamné ; la colère, il en a été la victime ; l'avarice, c'est elle qui l'a trahi. — 3. La gourmandise, refusant le breuvage calmant, se plaignant de la soif ; l'impureté, par les diverses souffrances corporelles ; la paresse, par son courage, quand tous l'abandonnent, par sa nuit d'insomnie, etc. La passion de Jésus a toujours la vertu de nous guérir de nos péchés : *07*, 156.

Les sept paroles de Jésus en croix. Demandant à son Père le pardon de ses bourreaux, Notre-Seigneur nous apprend à pardonner ; pardonnant au bon Larron, que la miséricorde divine est infinie ; infini aussi son amour qui donne en Marie une mère à tous les hommes ; l'horreur du péché lui arrache une plainte désolée ; il a soif surtout des âmes ; son cri de confiance nous est une leçon pour le moment de la mort ; « Tout est consommé » : *08*, 261.

PAQUES. — La résurrection de Jésus-Christ. Ses preuves sont que le tombeau a été trouvé vide, alors que le corps de Jésus n'a pas pu être enlevé ; — que sans ce fait la sainteté et la transformation des apôtres seraient inexplicables ; — inexplicables aussi la transformation du monde et les progrès de la civilisation chrétienne : *00*, 257.

Même sujet. — 1. Les apôtres ne nous ont pas trompés ; l'auraient-ils voulu qu'ils ne l'auraient pas pu, ne pouvant, pour s'emparer du corps, ni corrompre les gardes, ni user de violence, ni l'enlever sans être aperçus. — 2. Ils ne se sont pas trompés, soit sur la mort de Jésus qui était certaine, ni sur sa résurrection qu'il a prouvée par ses diverses apparitions : *02*, 257.

Même sujet. — 1. Jésus est mort réellement ; les preuves en sont ses souffrances, le témoignage de ses amis, de ses ennemis mêmes qui font sceller le sépulcre. — 2. Il est réellement ressuscité ; preuves, l'explication des gardes, les apparitions de Jésus, l'affirmation des apôtres qui n'ont pu ni se tromper, ni tromper. Donc il est Dieu : *06*, 234.

Même sujet. — 1. Le fait : récit de la sépulture, de la résurrection, des apparitions qui forcent la foi des apôtres. — 2. Le symbole : c'est une preuve que tout ce que Jésus-Christ a apporté aux hommes vient de Dieu, vérité, pardon, gage de notre résurrection : *07*, 199.

Même sujet. — 1. La résurrection est certaine : Jésus était bien mort, les dispositions prises rendent inexplicable humainement la disparition du corps ; Jésus s'est montré ensuite, et les apôtres n'ont pu ni se tromper, ni tromper. — 2. Ses conséquences : elle prouve que Jésus est Dieu, que sa doctrine est divine ; elle est le gage de notre résurrection : *07*, 214.

Même sujet. — 1. Jésus l'a annoncée à ses disciples, à ses ennemis ; il l'a réalisée, son corps n'ayant pu être dérobé, et ses apparitions en sont la preuve. — 2. Ce mystère ranime notre foi en la divinité de Jésus-Christ, fortifie notre espérance en une vie meilleure : *08*, 247.

LA COLLECTE. En même temps qu'elle rappelle que la résurrection est l'œuvre de la toute-puissance divine et que pour y participer il faut vivre d'une vie nouvelle, — elle exprime l'espérance dans la victoire et en demande la grâce : *07*, 207.

EXPLICATION DE L'EVANGILE. Jésus est enseveli suivant la coutume des Juifs, et son tombeau est bien gardé. Il est réellement ressuscité, car il était bien mort, les apôtres n'ont pu enlever son corps, il a été vu vivant après sa résurrection. C'est la grande preuve de sa divinité : *04*, 186.

HOMÉLIE SUR DES PAROLES DE L'EVANGILE. — I. « *Vous cherchez Jésus de Nazareth qui a été crucifié ; mais il est ressuscité, il n'est point ici : voici le lieu où on l'avait mis.* » S. Augustin : 1. Le miracle de la résurrection. 2. Elle est par excellence l'œuvre de Dieu. 3. Notre foi doit être accompagnée de la charité : *00*, 260. — II. « *Allez dire à ses disciples et à Pierre qu'il va au-devant de vous en Galilée. C'est là que vous le verrez, comme il vous l'a dit.* » S. Augustin : 1. La résurrection de Jésus-Christ est un gage de la nôtre. 2. Autres preuves de cette résurrection future. 3. Que l'espérance nous porte à l'amour : *00*, 262.

LES ABAISSEMENTS ET LE TRIOMPHE DE JÉSUS-CHRIST. — 1. Ses abaissements sont le mépris et la haine de la part des uns, l'oubli de la part des autres. — 2. Il en triomphe en s'assurant sans cesse l'amour des fidèles : *01*, 229.

LE TRIOMPHE DE JÉSUS-CHRIST. — 1. En lui-même il a triomphé du péché par sa mort, de la mort par sa résurrection. — 2. Dans l'Eglise il a triomphé de la force brutale ; de la force du raisonnement ; de la force du scandale, preuve que l'Eglise est divine. — 3. En nous il triomphe encore du péché : *04*, 183.

LE CHRIST ROI. — 1. Il est vivant, caché dans l'Eucharistie, glorieux au ciel. — 2. Il règne sur le monde par sa croix. — 3. Il commande, et il est obéi : *01*, 209.

LA HAINE DU CHRIST ; CE QU'ELLE PROUVE. — 1. La haine contre Jésus est de tous les siècles, elle est incompréhensible, car il n'a fait que du bien ; elle lui vient parfois des siens. — 2. Elle prouve qu'il est Dieu, et que sa loi gêne ses ennemis : *05*, 251.

LES HARMONIES DU MYSTÈRE DE PAQUES. Cette fête est : — 1. pour Jésus-Christ la fête du triomphe ; — 2. pour l'Eglise la fête de ses victoires sur tous ses ennemis de tous les siècles ; — 3. pour le chrétien la fête d'une résurrection spirituelle qui soit prompte, réelle, durable : *02*, 260.

LES DROITS DE DIEU. — 1. Dieu Créateur a droit à notre soumission, il l'exige, et il ne suffit pas de se dire « honnête homme ». — 2. Dieu Rédempteur a droit à notre fidélité et à notre amour ; servir Dieu, c'est régner : *05*, 286.

L'INDIFFÉRENCE RELIGIEUSE. — 1. Elle est une folie, parce qu'elle expose au malheur éternel, plus grande chez ceux qui sont convaincus de la vérité de la religion. — 2. Un crime qui s'attaque à Dieu, à la société, à l'indifférent même : *99*, 177.

Même sujet. — 1. Par rapport à Dieu, elle sépare l'homme du ciel, de la terre, de sa conscience ; elle est une ingratitude, un manque de piété, une injustice. — 2. Par rapport au prochain, elle tarit la source du dévouement, fait perdre le secret du devoir et en oublier la sanction. — 3. Par rapport à soi-même, elle sacrifie l'éternité, et cela sans aucun motif sérieux : *01*, 225.

CE QU'IL FAUT FAIRE DEVANT LES CONTRADICTIONS EN MATIÈRE RELIGIEUSE. — 1. Il ne faut pas s'en étonner, car elles ont été prédites. — 2. Ne pas s'en effrayer, car elles ont pour causes l'ignorance, ou les sacrifices qu'impose la religion : *04*, 196.

LA PEUR DE SE MONTRER CHRÉTIEN. Très commune aujourd'hui, elle n'en est pas moins blâmable : *06*, 241.

LE BONHEUR DE CONFESSER SA FOI DEVANT LE MONDE. — 1. C'est un bonheur : s'il faut du courage à cause de la sévérité de la morale évangélique, de notre faiblesse naturelle, on est cependant malheureux sans cette profession, soit qu'on ait la foi, soit qu'on l'ait perdue. — 2. Par elle on est heureux, car elle met en fuite le démon, désarme la critique, procure la paix de la conscience : *08*, 245.

DANS LES ÉPREUVES PRÉSENTES. Elles sont le privilège de l'Eglise. Mais : — 1. Elles ne doivent pas décourager, prédites par Jésus-Christ, et l'Eglise en a toujours triomphé. — 2. Elles doivent faire espérer pour la France à cause de sa charité, de sa dévotion au Sacré-Cœur, de la protection de Marie. — 3. Elles imposent au chrétien l'obligation d'affirmer sa foi, de la pratiquer, de payer de sa personne et de ses biens : *07*, 201.

ALLOCUTION AVANT LA COMMUNION PASCALE. L'amour de Jésus-Christ dans l'Eucharistie : *08*, 266.

POUR LA BÉNÉDICTION DES ENFANTS. Rôle et devoirs des mères dans l'éducation de leurs enfants : *08*, 251.

PETITE INSTRUCTION POUR APRÈS LES PAQUES. Les résolutions à prendre sont de persévérer, — de mener une vie nouvelle dans ses pensées, dans ses aspirations, dans ses paroles et dans ses actes : *02*, 268.

CLOTURE DES PAQUES : EN FACE DES MAUVAIS EXEMPLES. Ils sont un danger pour la persévérance. — 1. Le chrétien ne doit pas rester indifférent à leur égard. — 2. Il doit lutter contre eux pour ne pas être entraîné : *03*, 305.

FÊTES DE LA SAINTE CROIX.— I. L'Invention. — LA CROIX SYMBOLE DE LA FOI. En effet : — 1. Elle rappelle les grands mystères de la foi, fait connaître la grandeur de Dieu, la malice du péché, le prix de l'âme, est comme le trône de la grâce, est l'espoir de l'Eglise. — 2. Pour le chrétien, elle est le signe de sa foi, son drapeau, sa consolation dans l'épreuve. Honorer la Croix : *04*, 302.

II. L'Exaltation. — HONNEUR, RESPECT, AMOUR A LA CROIX. Le culte de l'Eglise pour la Croix. Nous lui devons : — 1. L'honneur. Objet de mépris dans l'antiquité, la croix est devenue l'étendard de Jésus-Christ, un signe de victoire, le dra-

peau du chrétien. — 2. Le respect. Elle a triomphé avec les martyrs, relevé les esclaves, soulagé le pauvre et l'orphelin, ennobli l'ouvrier, restauré les mœurs. — 3. L'amour. Elle rappelle l'amour infini de Jésus-Christ, est un gage de miséricorde et de salut : *02*, 673.

Le culte de la sainte Croix. L'exaltation de la Sainte Croix. L'Eglise nous fait adorer la croix, voudrait la voir partout, dans les temples, sur les chemins, dans les champs, dans les maisons, sur nous-mêmes : *06*, 610.

ASCENSION. — Petite instruction. — 1. Jésus nous ouvre la porte du ciel en y montant, en s'y occupant de nous. — 2. Il nous en facilite l'entrée, y demeurant notre chef, intercédant pour nous, nous envoyant de là ses grâces. Penser au ciel : *99*, 280.

Ce qu'elle est pour Jésus-Christ et pour nous. — 1. *Pour Jésus-Christ*, elle est le triomphe le plus glorieux, récit du miracle ; le mieux mérité, Jésus ayant détruit l'empire du démon, transformé le monde. — 2. *Pour nous*, elle est une grâce d'espérance, Jésus nous ayant mérité et ouvert le ciel ; une grâce de détachement, tous les biens du monde n'étant rien à côté du bonheur du ciel : *02*, 325.

La Collecte. A l'affirmation de notre foi et de notre joie pour l'Ascension du Fils de Dieu, notre Rédempteur, — elle joint la demande que toute notre vie nous habitions le ciel par nos pensées et nos désirs : *08*, 369.

Explication de l'Evangile. Après une dernière recommandation, Jésus donne aux apôtres leur mission, avec le pouvoir des miracles ; il s'élève en leur présence ; deux anges leur annoncent le second avènement du Sauveur. Donc s'y préparer : *04*, 293.

Les deux ascensions. — 1. Celle de Jésus-Christ : elle lui était due comme Dieu, comme homme, comme prêtre ; le récit des Actes. — 2. La nôtre : nous l'accomplissons en nous détachant des biens de la terre, en fixant nos désirs vers le ciel, en nous soumettant à Dieu, et Jésus-Christ nous aide : *06*, 317.

« Suis-moi. » — 1. Pendant sa vie, Jésus nous a donné l'exemple d'une ascension constante vers le ciel. — 2. Il faut donc l'imiter, répondre à son appel dès la jeunesse, dans l'âge mûr, dans la vieillesse, à la mort : *00*, 321.

L'existence du ciel. Elle se prouve : — 1. Par le témoignage de Jésus-Christ qui le promet à ses disciples. — 2. Par cette raison que, créés pour le bonheur, nous ne le trouvons pendant la vie ni complet, ni durable : *03*, 353.

La croyance au ciel. — 1. Elle ennoblit, purifie et modère les joies de la vie. — 2. Elle console dans les épreuves inévitables. — 3. Elle encourage dans l'accomplissement du devoir. — 4. Elle fortifie dans la lutte contre le mal. Malheur de ceux qui ne croient pas au ciel : *04*, 300.

L'espérance du ciel. — 1. La vie est une lutte, lutte inévitable, continuelle, pénible : l'espérance du ciel nous y soutient. — 2. Série d'épreuves et de peines, suivies de la mort : l'espérance du ciel nous console : *08*, 353.

Le ciel et la pensée du ciel. Le triomphe de Jésus-Christ. — 1. Le ciel : son bonheur, c'est la compagnie des saints, de la Sainte Vierge, de nos parents, surtout la vue et la possession de Dieu. — 2. La pensée du ciel : elle rend purs et légitimes les plaisirs de la terre, diminue l'amertume de nos maux, rend la mort plus douce : *08*, 371.

Le désir du ciel. — 1. Il est un encouragement à éviter le mal et à déraciner nos mauvaises habitudes ; une force pour l'accomplissement de tous nos devoirs. — 2. Une consolation dans la vie, dans les épreuves, pauvreté, deuils, maladies, et surtout au moment de la mort : *05*, 374.

Supporter les peines de la vie. Le bonheur parfait qui est, non sur la terre, mais au ciel, s'achète par les épreuves ; exemple et témoignage de Jésus-Christ. — De plus elles sont une dette envers Dieu, ramènent à lui, prouvent qu'on l'aime. — Donc, quelles qu'elles soient, les supporter chrétiennement : *06*, 315.

PENTECOTE. — Les bienfaits de cette fête. Elle apporte : — 1. la lumière. L'homme laissé à lui-même ne trouve en rien la vérité complète, le Saint-Esprit la lui donne ; — 2. la force. L'homme en a besoin contre tous ses ennemis, et elle est un effet de la venue de l'Esprit-Saint ; — 3. les consolations. Les peines sont inévitables, et de toute sorte, mais l'Esprit Saint est l'Esprit consolateur : *06*, 337.

Les trois anniversaires. — 1. Descente du Saint-Esprit : il descend sur les apôtres, leur accorde le don des langues, les remplit de sagesse, de force. — 2. Promulgation de la loi évangélique : les deux Pentecôtes. — 3. Etablissement de l'Eglise. Pour s'établir elle a triomphé de tous les obstacles : *02*, 341.

La Collecte. Après avoir ranimé notre foi en rappelant les bienfaits du Saint-Esprit sur les apôtres et les fidèles, — elle demande la sagesse chrétienne, la consolation, la force dans les épreuves : *07*, 345.

Explication de l'Evangile. Pour remédier à l'incapacité des apôtres, Jésus leur promet, puis leur envoie le Saint-Esprit. Il opère en eux un merveilleux changement. Besoin que nous aussi nous avons de ses lumières. Il leur promet et leur donne la paix ; nous en avons besoin comme eux. Compter sur Dieu : *04*, 321.

Homélies sur des paroles de l'Evangile. — I. « *Le Paraclet, l'Esprit-Saint que mon Père enverra en mon nom, vous enseignera toutes choses et vous rappellera tout ce que je vous ait dit.* » S. Augustin : A la Pentecôte, l'Esprit-Saint prend possession de son royaume pour rester sur la terre jusqu'à la fin des siècles : *00*, 359. — II. « *Que votre cœur ne soit pas troublé et ne s'effraie point.* » S. Augustin : Pleins de trouble et de faiblesse avant la Pentecôte, les Apôtres sont tout à coup remplis de force : *00*, 361. — III. « *Je vous ai dit ces choses avant que cela arrive, afin que, lorsque ce sera arrivé, vous croyiez.* » S. Augustin : L'Esprit-Saint venant en nous, nous donne avant tout une foi pratique et agissante, mais à des degrés divers : *00*, 362.

Le Saint-Esprit lumière et force. La venue du Saint-Esprit. — 1. *Lumière :* ignorants jusque-là et incrédules, les apôtres reçoivent à la Pentecôte la science divine, l'enseignent avec force ; le Saint-Esprit la communique aussi à l'âme qui la lui demande. — 2. *Force :* timides à l'excès jusqu'à la venue de l'Esprit-Saint, ils sont par lui rendus très courageux pour prêcher l'Evangile : *06*, 342.

Les dons du Saint-Esprit. — 1. Idée générale : ce sont des grâces de choix et des habitudes surnaturelles qui ornent l'âme. — 2. Les sept dons : la sagesse qui nous fait connaître notre fin et les moyens de l'atteindre ; l'intelligence qui fait mieux saisir les vérités divines ; la science qui instruit sur Dieu, sur nous, sur nos devoirs ; le conseil qui suggère les décisions prudentes ; la force qui aide à vaincre ; la piété qui est l'amour filial ; la crainte qui inspire l'horreur du péché : *08*, 394.

Le Saint-Esprit et l'Eglise. Il féconde l'Eglise, lui donnant de nombreux enfants. — Il l'inspire dans son enseignement. — Il l'embellit par la sainteté de ses membres : *06*, 341.

Divinité de l'Eglise. (Aux élèves d'un Collège). Mission du Saint-Esprit. L'Eglise est divine : — 1. Dans son origine ; le miracle de son

établissement et de sa durée. — 2. Dans sa doctrine qui a été acceptée partout, bien qu'elle répugne aux conceptions juives, aux passions païennes. — 3. Dans ses œuvres, qui sont la charité, la civilisation (œuvre des moines), le ministère des âmes : *06*, 353.

L'EGLISE ET LA HAINE QUI LA POURSUIT. — 1. Grande et belle par son antiquité, par son universalité, par sa doctrine qui a transformé l'individu, la famille, la société ; — 2. l'Eglise est cedant l'objet d'une haine qui ne s'adresse qu'à elle, qui est universelle, perpétuelle, implacable, diabolique. Mais elle en a toujours triomphé et en triomphera toujours : *07*, 346.

L'APOSTOLAT DE L'EGLISE. Il est divin : — 1. Dans son principe : s'exerçant partout, il n'a d'autre but que de sanctifier et de sauver. — 2. Dans ses caractères : il s'exerce non par la force, ni par la vertu de l'argent, mais par la charité et le dévouement, allant parfois jusqu'au martyre. — 3. Dans ses résultats : tandis que les religions fausses sont en diminution, le catholicisme est en progrès : *99*, 281.

LES TÉMOINS DU CHRIST. Ce sont les apôtres. Ils ont rendu témoignage au Christ : — 1. *par leur parole :* chargés d'enseigner toutes les nations, ils ont toujours accompli fidèlement leur mission ; — 2. par leur *sainteté :* si la parole persuade, le bon exemple entraîne, et les apôtres l'ont donné dans toute sa perfection ; — 3. par leur *martyre :* c'est le témoignage le plus fort en faveur de la vérité, et les apôtres l'ont rendu avec joie : *05*, 401.

LA MISSION DES APOTRES. C'est de continuer l'œuvre de la Rédemption. — 1. Elle était difficile, puisqu'il s'agissait de transformer complètement le monde ; — 2. plus difficile à cause de la faiblesse naturelle des apôtres. — 3. Transformés eux-mêmes à la Pentecôte, ils ont rempli avec courage leur mission et y ont réussi : *08*, 401.

LA CONVERSION DU MONDE. Elle s'est opérée en dépit du mépris, des persécutions. — Une seule explication est possible : c'est qu'elle est un fait divin : *06*, 339.

LA SAGESSE CHRÉTIENNE. Elle consiste à préférer l'âme au corps ; — la vie future à la vie présente ; — à ne pas s'attacher aux biens qui passent, richesses, plaisirs, honneurs : *02*, 337.

LES DEUX CRAINTES. — 1. *La crainte des hommes*. Elle est commune aujourd'hui, mais elle enlève à l'homme sa liberté, lui fait sacrifier sa conscience, compromettre son salut. — 2. *La crainte de Dieu*. Elle est servile, ou filiale ; celle-ci a transformé les apôtres, elle transforme le chrétien, opérant sa conversion, le maintenant dans le bien, lui donnant des forces, le défendant du sans-gêne, lui procurant la paix : *03*, 369.

LA CRAINTE DE DIEU. Commencement du bonheur et de la sagesse. — 1. Elle est *nécessaire*, Dieu étant la plus haute majesté, la plus haute puissance, la plus haute justice. — 2. Elle est *salutaire*, elle détourne du mal et porte au bien, et c'est parce qu'elle devient rare que le mal est si répandu : *03*, 372.

LA VIE. On distingue la vie du corps, la vie de l'intelligence, la vie du cœur et de la conscience, la vie religieuse, la vie éternelle ; — Dieu a fait à tous une promesse de vie ; — mais l'Esprit-Saint est la source de la vie véritable : *00*, 375.

CE QU'IL FAUT FAIRE DEVANT LES CONTRADICTIONS EN MATIÈRE RELIGIEUSE. Leur danger. — 1. A celles qui viennent de l'ignorance ou de la mauvaise foi, on répond par le mépris ou un mot spirituel. — 2. Celles d'apparence plus savante ne doivent pas déconcerter, car elles se heurtent à la parole de Dieu, et nos croyances sont professées par un grand nombre d'hommes : *04*, 357.

SAINTE TRINITÉ. — LE MYSTÈRE DE LA SAINTE TRINITÉ. — 1. Unité de nature. Elle se prouve par l'Ancien et le Nouveau Testament, par cette raison qu'il ne peut y avoir qu'un seul être infini ; erreur du polythéisme. — 2. Trinité des personnes : elle nous est révélée par Jésus-Christ qui enseigne qu'il y a en Dieu trois personnes, que chacune est Dieu, qu'il n'y a cependant pas trois Dieux. — 3. Trinité et raison : mystère incompréhensible, car il est infiniment supérieur à la raison, sans cependant lui être opposé, et elle fournit même plusieurs analogies utiles à son explication : *07*, 353.

Même sujet. — 1. Tout ce que la foi nous enseigne sur ce mystère est affirmé par Jésus-Christ, par la croyance constante de l'Eglise, qui en fait le dogme fondamental de la religion. — 2. La Sainte Trinité a droit à l'hommage de notre esprit par une foi entière, de notre volonté par le respect, de notre cœur par l'amour et la reconnaissance : *06*, 369.

NOS DEVOIRS ENVERS LA SAINTE TRINITÉ. Mystère incompréhensible à tout esprit créé. Il exige néanmoins : — 1. foi et adoration, car Dieu l'a révélé, en a fait la base de la religion, l'Eglise ne cesse de l'enseigner ; — 2. reconnaissance et amour, car il rappelle la bonté de Dieu dans la création, dans la Rédemption ; — 3. imitation, car notre âme étant créée à l'image de Dieu, nous devons respecter cette image : *08*, 403.

LA COLLECTE. Elle est un cri de reconnaissance pour la révélation de ce mystère et pour le triomphe de notre foi au sujet de ce dogme ; — la demande de l'affermissement de notre foi, grâce à laquelle nous obtenons protection dans tous les dangers : *07*, 357.

FÊTE-DIEU (DIMANCHE AVANT LA). — LA FÊTE-DIEU. — 1. Histoire de son institution. — 2. But : honorer, réparer, affirmer sa foi. — 3. Manière de la célébrer : assister aux offices ; prendre part à la procession qui est l'affirmation de la divinité de Jésus-Christ et de la présence réelle, une supplication et une réparation ; y assister avec piété ; contribuer à l'éclat de la procession par l'ornementation des maisons ; surtout purifier son cœur : *01*, 425.

INVITATION A LA PROCESSION. La procession est : — 1. un hommage solennel à Jésus-Eucharistie, centre de toute la religion ; — 2. une réparation des fautes commises si souvent ; — 3. un moyen de réveiller en nous la foi et d'y exciter les sentiments religieux : *08*, 407.

Elle est : — 1. un acte de foi en la divinité de Jésus-Christ, en sa présence réelle dans l'Eucharistie ; — 2. surtout un acte d'amour et de réparation : *99*, 341.

FÊTE-DIEU. — L'EUCHARISTIE GAGE ADMIRABLE DE L'AMOUR DE DIEU POUR NOUS. — 1. L'amour a commencé l'union de Dieu avec l'homme dans la création, l'a rendue plus étroite dans l'Incarnation, plus encore dans la Rédemption. — 2. Il la consomme sur terre dans l'Eucharistie qui nous fait posséder Jésus-Christ : *04*, 388.

L'AMOUR DANS L'EUCHARISTIE. — 1. Celle-ci est la grande preuve de l'amour de Dieu pour nous, car Jésus-Christ étant Dieu, et réellement présent dans l'Eucharistie, c'est Dieu qui habite avec nous. — 2. Elle est aussi la source de notre amour pour Dieu : témoignage de saint Paul, de l'expérience : *06*, 385.

L'EUCHARISTIE SALUT ET BONHEUR DE L'HOMME. — 1. Le *salut :* car l'homme avait besoin d'une victime d'une dignité infinie qui expiât pour lui, et il la trouve sur l'autel. — 2. Le *bonheur :* sans l'Eucharistie il n'y aurait ni sacerdoce, ni culte, mais une religion froide et triste, et Dieu ne pouvait pas le permettre : *05*, 433.

UN TRIPLE HOMMAGE A L'EUCHARISTIE. — 1. Acte de *foi*, à cause des mystères qu'elle renferme, et parce que Jésus y est réellement pré-

sent. — 2. Acte de *réparation* pour l'oubli de la part des indifférents, la haine de la part des méchants, les sacrilèges, les autres fautes. — 3. Acte d'*amour :* Jésus l'attend, et il se manifeste par l'observation de la loi divine, la visite à Jésus, la communion : *06*, 372.

LES FRUITS DE L'EUCHARISTIE. Elle est : — 1. l'aliment de la foi : le chrétien croyant à la parole de Jésus-Christ en reçoit la lumière ; de la piété : recevant Jésus-Christ, il reçoit le moyen de pratiquer sa foi ; — 2. une source d'honneur, non de l'honneur mondain, mais de cet honneur qui l'unit à Dieu ; source de vertu : c'est la communion qui donne la force de la pratiquer ; — 3. un gage de persévérance et de salut : Notre-Seigneur nous en a donné sa parole : *06*, 423.

LA COLLECTE. Elle fait voir dans l'Eucharistie un sacrement admirable dans sa cause, en lui-même, dans ses effets, les liens entre elle et la Passion ; — et demande que nous éprouvions en nous les fruits de la Rédemption dans l'assistance à la messe, la communion, la visite au Saint-Sacrement : *07*, 373.

SACRE-CŒUR. — LE DÉVOUEMENT DE JÉSUS-CHRIST. — 1. Il a été réel et sincère, universel. désintéressé, inlassable, total, jusqu'à la mort. — 2. Nous devons l'admirer, lui être reconnaissants, l'imiter : *04*, 367.

LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR. — 1. Son grand objet est l'amour de Jésus-Christ qui a pratiqué l'amour filial envers Marie et Joseph ; l'amitié envers ses apôtres ; la compassion et la miséricorde pour toutes les misères. Cet amour a supporté toutes les douleurs. — 2. Pratiques : elles se résument dans l'amour pour Jésus : *06*, 430.

Même sujet. — 1. Excellence. Elle ressort de son objet matériel qui est le cœur de l'Homme-Dieu ; de son objet spirituel qui est l'amour infini du Sauveur ; combien d'ingrats. — 2. Avantages : cette dévotion répond au désir de Notre-Seigneur, les demandes du Sacré-Cœur ; elle fait profiter de ses promesses et procure les joies les plus douces. Le drapeau du Sacré-Cœur à Patay : *06*, 426.

DÉVOTION NATURELLE, CATHOLIQUE ET NATIONALE. — 1. *Naturelle*, car elle est conforme aux traditions partout reçues ; — 2. *catholique :* elle est recommandée par les Papes, Clément XIII après la peste de Marseille ; universellement pratiquée ; — 3. *nationale* par son origine, son but, ses apôtres, ses adhérents : *03*, 420.

LA VISION DE LA B. MARGUERITE-MARIE. — Jésus lui manifeste *son Cœur*, foyer de la vie de l'Homme-Dieu, symbole de son amour infini ; — *couronné d'épines*, comme preuve de ce que nous lui avons coûté, et comme demande de réparation ; — *rayonnant* comme un soleil, comme indication de sa volonté de répandre ses faveurs : *06*, 392.

LE SACRÉ-CŒUR ET LES ÉPREUVES ACTUELLES. — 1. Sur la croix Jésus se plaint d'être abandonné de son Père à cause de ses souffrances, mais surtout parce qu'il a pris sur lui les péchés des hommes. Nous devons et nous pouvons compatir à ses souffrances. — 2. Cette compatissance doit s'étendre aux souffrances de l'Eglise persécutée. — 3. Enfin cette plainte du Cœur de Jésus nous enseigne l'abandon à la Providence dans les épreuves : *06*, 531.

LE CŒUR DE JÉSUS AU CIEL ET SUR LA TERRE. — 1. Au ciel : il en fait les délices, rendant à Dieu des hommages dignes de lui, étant l'objet de ses complaisances. — 2. Sur la terre, il en fait *les* délices, puisqu'il demeure avec nous pour nous combler de ses dons. — 3. Il fait *ses* délices d'habiter parmi nous, nos misères étant comme son trésor, il veut les soulager : *08*, 437.

LA COLLECTE. Elle rappelle l'amour du Sacré-Cœur, ses bienfaits, Rédemption, Eglise, sacrements ; — nous fait demander d'en goûter les délices et de jouir de ses fruits : *08*, 469.

SAINT PIERRE ET SAINT PAUL. — LE PAPE. Il est : — 1. le premier des rois par son origine divine, par l'étendue de son royaume qui embrasse le ciel, le purgatoire, la terre, par la splendeur et l'excellence de son gouvernement ; — 2. le premier des pères par son amour, par sa vigilance, par sa justice ; — 3. le premier des docteurs par l'ancienneté de sa doctrine, son immuabilité, sa certitude : *06*, 405.

Même sujet. — 1. On parle du Pape, ses amis avec amour, ses ennemis avec grossièreté, les indifférents avec curiosité. — 2. Seul de tous les chefs de religion il est en butte aux outrages et à la calomnie, parce que la religion qu'il représente gêne les passions : *07*, 433.

L'INFAILLIBILITÉ DU PAPE. — 1. Il est de foi qu'elle existe ; elle est nécessaire et se prouve par les paroles de Jésus-Christ. — 2. Elle s'exerce quand le Pape enseigne *ex cathedra ;* ce qu'elle n'est pas : *03*, 484.

DEVOIRS ENVERS LE SOUVERAIN PONTIFE. (Aux élèves d'un collège). Ce sont : — 1. le respect pour sa dignité de roi, du premier des rois, de pontife suprême ; — 2. l'obéissance à son autorité de chef, il commande au nom de Jésus-Christ ; — 3. l'amour, à cause de sa qualité de père, du plus tendre des pères : *06*, 433.

LA PERSÉCUTION DANS L'EGLISE. — 1. Prévues et voulues par Jésus-Christ, les persécutions l'ont attaquée dès sa fondation ; se sont continuées à travers les siècles ; l'Eglise les a toutes surmontées, elle est donc divine. — 2. Elles sont utiles aussi pour les âmes. Dieu veut les sauver, la persécution lui en amène un plus grand nombre, contribue à les perfectionner, arrachant les unes à la mollesse, ravivant la foi des autres, suscitant des apôtres : *03*, 481.

EPREUVES ET TRIOMPHES DE L'EGLISE. — 1. Epreuve de la *persécution*. L'Eglise a vaincu la persécution sanglante des trois premiers siècles ; elle a survécu à la persécution des hérésies et des schismes, qui ont passé et passeront. — 2. Epreuve de la *protection :* celle-ci amène la servitude, l'Eglise y a échappé ; la puissance, elle n'en a pas abusé ; la richesse, elle l'a méprisée quand il l'a fallu. — 3. Epreuve de la *science*. Ni le philosophisme du XVIIIe siècle, ni le rationalisme du XIXe n'ont pu détruire l'Eglise malgré leurs attaques. Donc l'Eglise est divine : *08*, 439.

LA SCIENCE DE LA FOI. — 1. L'Eglise a toujours reçu l'adhésion des esprits les plus distingués, au temps des apôtres ; aux siècles suivants, les Pères et les Docteurs ; au moyen âge, les plus illustres savants ; de même à l'époque moderne. — 2. Les savants incrédules sont peu nombreux ; et l'histoire prouve que souvent leur incrédulité n'est pas convaincue : *99*, 385.

TRANSFIGURATION. — PAROLES DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME SUR CE MYSTÈRE. — I. Jésus-Christ dans sa Transfiguration nous découvre le mystère du siècle futur et ce que nous serons nous-mêmes après la résurrection. — Le même corps transfiguré de Jésus est présent sur l'autel et reçu dans la communion. — Pour avoir part à la glorification, il faut prendre sa croix et suivre Jésus : *99*, 433.

II. Dieu instruit les apôtres sur la génération éternelle de son Fils. — Ils apprennent encore que Jésus est le Fils bien-aimé du Père ; — et enfin qu'il faut l'écouter, 435.

SAINT MICHEL. — LA RÉVOLTE DES ANGES ET SES CONSÉQUENCES. — 1. L'excellence même des anges a été l'occasion de leur orgueil et de leur révolte. — 2. Ils continuent la lutte, s'atta-

quent surtout à Jésus-Christ et à l'Eglise et sont cause de ses épreuves, persécutions, hérésies, philosophisme, naturalisme : *08*, 693.

SAINTS ANGES GARDIENS. — NOS ANGES GARDIENS. — 1. L'existence des anges est prouvée par l'Ecriture, par Jésus-Christ, par la foi, par la raison qui donne des indications suffisantes sur leur nature. — 2. Ils nous aident à éviter le mal et à faire le bien. — 3. Nous leur devons reconnaissance et imitation : *06*, 682.

Même sujet. — 1. Témoins de nos actions, ils ont droit à notre respect. — 2. Amis dévoués, ils méritent notre piété. — 3. Protecteurs très puissants, ils réclament notre confiance : *02*, 689.

TOUSSAINT (DIMANCHE AVANT LA). — ANNONCE DE LA FÊTE. Elle est attirante par les souvenirs qu'elle évoque, — par les leçons qu'elle donne, — par les bienfaits qu'elle procure, portant au bien et éloignant du mal : *00*, 769.

Même sujet. Qui sont les saints, et comment ils ont mérité leur bonheur : *01*, 800.

TOUSSAINT. — LES SAINTS. Ils ont été : — 1. les seuls vrais *sages*, parce qu'ils ont préféré les biens spirituels aux biens périssables ; — 2. les seuls vrais *héros*, par la victoire qu'ils ont remportée sur eux-mêmes et sur le monde ; — 3. nos insignes *bienfaiteurs* : ils ont conservé la religion, inspiré toutes les vertus, répandu les bienfaits autour d'eux : *07*, 727.

LES SAINTS FILS DE DIEU ET HÉRITIERS DU CIEL. — 1. Fils de Dieu, ils ont compris la grandeur de ce titre donné à l'homme dans sa création, rendu par la rédemption, et en ont réalisé la signification par leur haine pour le mal, par leur amour pour Dieu. — 2. Héritiers du ciel : ayant été ce que nous sommes, ils ont eu à suivre les mêmes voies que nous pour mériter le ciel ; nous pouvons donc le gagner aussi : *08*, 801.

LA PRIÈRE AUX SAINTS. Prier les saints est chose : — 1. toute naturelle : ils sont les intermédiaires entre Dieu et nous ; — 2. très raisonnable : ils sont les amis de Dieu ; — 3. nos amis : comme sur la terre, ils écoutent nos requêtes : *02*, 767.

LES SAINTS NOUS AIMENT ET NOUS AIDENT. — 1. Ils nous *aiment*, parce qu'ils sont bons, que la charité ne cesse pas au ciel, que nous sommes leurs frères, qu'ils désirent la gloire de Dieu. — 2. Ils nous *aident*, car le pouvoir d'intercession qu'ils avaient sur la terre n'a fait que grandir au ciel, en preuve leurs miracles : *02*, 772.

NOS ÉPREUVES ET L'INTERCESSION DES SAINTS. — 1. Dieu devant manifester dès cette vie sa puissance et sa justice, ne peut le faire efficacement ni par ses faveurs, ni par les peines purement spirituelles, il le fait donc par les peines temporelles. — 2. A côté de ces maux il a placé le remède, la protection des saints (exemples), et il manifeste par elle sa sagesse, qui oppose la vertu au vice, et sa miséricorde, qui fait des saints les intermédiaires entre lui et nous : *01*, 801.

LES VICTOIRES DES SAINTS. Ils ont triomphé des plaisirs du monde, — des convoitises du monde, — de l'orgueil de la vie : *02*, 792.

OBLIGATION DE LA SAINTETÉ. — 1. La sainteté est obligatoire parce qu'elle est la loi de la perfection, la condition du salut, la loi de la vie chrétienne. — 2. Du reste, Dieu l'exige et elle n'est impossible à personne : *00*, 770.

LA SAINTETÉ EST OBLIGATOIRE ET FACILE. — 1. *Obligatoire*, parce qu'elle est la loi de Dieu, la loi de la vie, la loi du progrès, la loi du bonheur. — 2. *Facile*, et ce qui y encourage, c'est l'attrait des récompenses, les charmes de la vertu, les joies de la bonne conscience, la présence de Dieu, l'habitude prise, la vigilance continuelle : *03*, 769.

NOUS DEVONS ÊTRE DES SAINTS. C'est nécessaire ; et pour le devenir il faut observer les commandements et pratiquer les conseils évangéliques : *06*, 739.

NOUS POUVONS ARRIVER AU CIEL. En effet, les commandements ne sont pas au-dessus de nos forces, et les seuls obstacles sont le manque de foi et le manque de courage : *06*, 740.

LA SAINTETÉ EST POSSIBLE A TOUS. — 1. Tous en effet peuvent observer les commandements, et les difficultés viennent de la mauvaise volonté. — 2. D'ailleurs, la grâce est là qui nous prévient, et nous aide dans la pratique du bien : *07*, 737.

LE BONHEUR DANS LA SAINTETÉ. Notre désir du bonheur doit être satisfait. — 1. Le bonheur n'est que dans la sainteté, au témoignage des saints. — 2. La conscience et l'expérience le prouvent également : *04*, 737.

LE BONHEUR. C'est le but de la vie. Or : — 1. le monde l'offre, mais c'est un faux bonheur. puisqu'il n'est pas accessible à tous. — 2. Il est, sur la terre, dans les béatitudes décrites par Notre-Seigneur ; le prix de l'expiation et de la vertu. — 3. Enfin il ne peut être complet qu'au ciel : *06*, 727.

Même sujet. — 1. Il n'est pas dans les biens du monde : ils sont trompeurs, ne peuvent être à tous, et ne rendent pas heureux ; il en est autrement des biens de Dieu. — 2. Les biens du monde passent, les biens de Dieu demeurent. — 3. Les biens du monde sont mortels pour l'âme, parfois pour le corps ; les biens de Dieu procurent la vraie vie : *07*, 739.

LES BÉATITUDES. Commentaire des huit Béatitudes : *02*, 820 ; *04*, 777.

LE CULTE DES SAINTS. Il consiste à les honorer : ils y ont plus droit que personne ; — à les imiter : ils nous ont donné l'exemple de la vertu : — à les invoquer : ils peuvent prier et prient pour nous : *00*, 792.

Même sujet. Nous leur devons : — 1. l'hommage de la *vénération* : car ils sont les vrais grands hommes par la fermeté de leur caractère. par l'importance des œuvres qu'ils ont créées ; — 2. l'hommage de l'*invocation* : ils sont les amis de Dieu, et ils s'intéressent à nous ; — 3. l'hommage de l'*imitation* : nous avons le même but à atteindre, nous le pouvons comme eux, et comme eux nous avons le secours de la grâce : *05*, 785.

LE CULTE DES SAINTS EST RAISONNABLE ET CONSOLANT. — 1. *Raisonnable* : car on honore les saints comme les amis de Dieu, et non d'un culte d'adoration ; le culte des saints est tout aussi naturel au chrétien que le culte des grands hommes est naturel à l'homme. — 2. *Consolant* : il nous encourage à imiter les saints, et nous obtient les secours nécessaires pour cela : *01*, 771.

LE SOUVENIR DES SAINTS ET LE SOUVENIR DU CHRÉTIEN. — 1. Les saints ont laissé un souvenir d'admiration et de vénération, plusieurs par leur génie, tous par leur sainteté. — 2. Le chrétien doit, à leur exemple, laisser un souvenir non seulement d'honnête homme, mais de vie foncièrement chrétienne : *06*, 737.

CONCITOYENS DES SAINTS. (Aux élèves d'un collège). — 1. Il faut *être fiers* de nos devanciers. les saints dont l'Eglise a reconnu l'héroïcité des vertus. — 2. Les *imiter*, et nous le pouvons, car ils n'étaient pas des êtres surhumains, et au moins les vertus communes sont toujours possibles à tous : *05*, 801.

PARALLÈLE ENTRE LE VOYAGEUR ET LE CHRÉTIEN. Dans le voyage de la vie, il faut au chrétien, et il les trouve, les moyens de connaître le

droit chemin, — d'y revenir s'il s'en écarte, — d'éviter les dangers qui le menacent, — de soutenir son courage, — de ne pas s'attacher aux biens qu'il rencontre en route, — de ne pas craindre la mort, — d'arriver heureusement dans la patrie : *00*, 785.

L'IMMORTALITÉ CHRÉTIENNE. Elle se prouve par les misères mêmes de cette vie ; par les besoins non satisfaits de l'intelligence qui veut savoir, de la conscience qui est sans force, du cœur déçu dans son désir du bonheur ; par la peur que nous avons de la mort : mais pour le chrétien cette peur est adoucie par le souvenir de la victoire qu'a remportée Jésus-Christ : *00*, 813.

LA RÉALITÉ D'UNE AUTRE VIE. Elle est universellement reconnue ; — exigée par la justice : le bien n'étant pas récompensé, ni le mal toujours puni sur la terre ; — prouvée par le sens intime et l'expérience : *02*, 769.

LE SALUT. — 1. C'est l'affaire la plus importante aux yeux *de Dieu*, qui y pense de toute éternité, qui a fait toutes choses pour notre salut soit dans l'ordre de la nature, soit dans l'ordre de la grâce. — 2. La plus importante *pour nous*, à cause de ses suites ; un bonheur ou un malheur éternel : *08*, 803.

LE CIEL. — 1. *Bien essentiel*. Pour rendre l'homme capable d'y parvenir, Dieu l'a élevé à l'ordre surnaturel, ce qui lui permet de voir Dieu au ciel, de l'aimer. — 2. *Biens secondaires :* le ciel est le royaume, la patrie, un festin, le repos : *00*, 789.

L'EXISTENCE DU CIEL. Elle se prouve : — 1. par *la tradition* du genre humain, témoignages, monuments, culte des morts ; — 2. par *la raison :* l'instinctive horreur de la mort, l'irrésistible désir non satisfait du vrai, du beau, du bonheur exigent la vie future ; également la justice et les promesses de Dieu : *08*, 808.

CE QU'IL FAUT FAIRE POUR LE CIEL. — 1. Y *croire*, et ceux qui le nient sont en opposition avec tout le genre humain, avec les sentiments du cœur et les exigences de la raison. — 2. Le *désirer* comme le seul vrai bien, donc ne pas s'attacher trop aux biens qui passent. — 3. Le *mériter*, et s'il faut être saint, il y a un degré de sainteté accessible à tous : l'observation de la loi divine : *01*, 769.

LES JOIES DE CETTE FÊTE. — 1. Elle rappelle les gloires de l'Eglise, l'unité, la catholicité, l'apostolicité, surtout la sainteté. — 2. Elle est un encouragement à la pratique de la vertu par les exemples qu'elle montre, par l'attrait de la récompense : *03*, 817.

SCIENCE ET RELIGION. Les saints et la science. — 1. En droit la science, pour être complète et n'être pas exposée à l'erreur, doit être non seulement religieuse ou déiste, mais aussi chrétienne. — 2. En fait, l'histoire prouve que l'Eglise a toujours favorisé la diffusion de la science : *99*, 630.

« PLUS DE RELIGION ! » — Contrairement à ce que disent ses ennemis, la religion est nécessaire pour assurer les droits de l'enfant, les droits des parents, ceux des riches, des pauvres, des maîtres, des serviteurs, des ouvriers et des morts : *05*, 763.

POUR LE SOIR DE LA TOUSSAINT. — NOS MORTS. La mort de nos proches, si pénible qu'elle soit, n'est pas sans espérance. — Ils sont, en grand nombre, non en enfer, pas encore au ciel, mais au purgatoire. Donc, à nous de les soulager : « ni trop, ni trop peu, » pour les défunts : *01*, 810.

NOS DEVOIRS ENVERS LES AMES DU PURGATOIRE. Nous devons : — 1. ne pas les oublier, ce qui arrive trop souvent ; d'autant qu'il y a parmi elles de nos parents et de nos amis ; — 2. les soulager : une prière par jour, un *memento* à la messe du dimanche, saisir les occasions de prier pour elles : *01*, 812.

LA RELIGION DES TOMBEAUX. Elle comprend : — 1. le souvenir des défunts qui est un besoin, une consolation, un encouragement au bien, une obligation de justice ou de charité ; — 2. la prière pour nos morts, sans quoi leur souvenir serait stérile : *04*, 785.

LES LEÇONS DES MORTS AUX VIVANTS. Les morts nous apprennent qu'il ne faut pas considérer le péché véniel comme chose négligeable ; — que l'on va en purgatoire pour les fautes vénielles et aussi pour les autres péchés pardonnés, mais non expiés ; — qu'il faut craindre le purgatoire, prendre ses précautions pour l'éviter : *05*, 803.

LA VIE FUTURE ET LE CULTE DES MORTS. — 1. La croyance à la vie future est la raison du culte des morts. — 2. L'Eglise entretient cette espérance par son respect pour les défunts, par les prières des funérailles : *06*, 741.

LE ROLE DE LA SOUFFRANCE. — 1. Rôle d'*expiation :* la souffrance est le châtiment du péché, la loi pour les individus, pour les sociétés. — 2. Rôle de *conversion :* on oublie facilement Dieu dans la prospérité, la souffrance ramène son souvenir : *07*, 753.

LA PENSÉE DE LA MORT. — 1. Dieu a voulu que nous trouvions partout le souvenir de la mort ; donc l'entretenir ; — 2. Ce souvenir est souverainement efficace pour nous faire éviter le péché : *08*, 822.

TRÉPASSÉS. — LE PURGATOIRE ET L'AMOUR. — 1. Il prouve l'amour de Dieu qui l'a fait pour purifier les âmes indignes encore d'entrer au ciel. — 2. La souffrance étant le châtiment du péché, les âmes du purgatoire qui le comprennent, aiment leurs souffrances. — 3. On y trouve enfin l'amour des chrétiens pour leurs frères défunts, amour qui s'efforce de les soulager : *99*, 646.

LES AMES DU PURGATOIRE. Leurs plaintes, leur impuissance, notre devoir de les soulager : *00*, 818.

Même sujet. Le devoir de les soulager a pour raisons qu'elles sont malheureuses ; — que plusieurs nous sont unies par l'amitié ou la parenté ; — deux moyens : la prière et le sacrifice : *04*, 787.

Même sujet. (Aux élèves d'un collège). — 1. La doctrine constante de l'Eglise, la sainteté et la justice de Dieu prouvent l'existence du purgatoire, et ses peines sont terribles, le feu, la privation de Dieu. — 2. Soulager les âmes qui y souffrent est un besoin du cœur, et les moyens s'offrent nombreux ; c'est parfois une dette : *05*, 817.

LA CROYANCE AU PURGATOIRE. — 1. Vis-à-vis de la religion, il y a des gens qui ne croient pas ; d'autres, plus nombreux, qui croient et ne pratiquent pas ; d'autres enfin qui pratiquent, mais mal. — 2. De même, vis-à-vis du purgatoire. Ceux qui n'y croient pas sont téméraires et coupables ; ceux qui y croient et ne font rien pour les défunts n'ont pas de cœur ; ceux qui agissent de travers n'ont qu'une charité stérile : *02*, 789.

LE CIMETIÈRE. — 1. Il est le domaine de la mort où se rencontrent les grands du monde, les riches, les savants, les voluptueux ; — 2. le dortoir des morts, car tous ressusciteront, d'où le respect pour les cimetières et le culte des morts : *99*, 649.

LA MORT. — 1. La vie est peu de chose, et à tout instant la mort la surprend et l'arrête. — 2. Donc en faire un bon usage, et tout de suite : *00*, 817.

LES CONSOLATIONS DE LA MORT. Ce sont : — 1. La séparation du corps et de l'âme, qui délivre des peines de la vie, qui est pour le juste le commencement du triomphe. — 2. La séparation d'avec les créatures ; elles sont une occasion de péché

dont la mort délivre. — 3. La séparation d'avec nos parents et amis : nous les reverrons et nous sommes portés à prier pour eux. — 4. La décomposition du corps : elle est une expiation et une préparation à la gloire de la résurrection : *04*, 817.

La voix des défunts. Elle est : — 1. Un appel qui nous invite à les délivrer parce qu'ils souffrent, sont impuissants à mériter, et que nous le pouvons. — 2. Une leçon qui nous apprend que nous mourrons, qu'il faut être toujours prêts, se détacher du monde, tendre à la perfection, supporter en esprit d'expiation les peines de la vie : *05*, 805.

La Commémoraison des morts. — 1. Sa nature : fête de la prière pour les morts ; son origine : née dans le cloître, elle a été vite adoptée par l'Eglise. — 2. Son excellence : elle apparaît dans le mobile, dans le but, dans l'époque où elle se célèbre, dans les prières de l'Eglise, dans ses avantages pour les défunts qu'elle soulage, pour Dieu qu'elle glorifie, pour les vivants qu'elle instruit, console et encourage. — 2. Les moyens de la bien célébrer sont la prière, l'aumône, les indulgences, les bonnes œuvres, l'assistance à la messe : *03*, 753.

DEUX OCTAVES DES MORTS. — I. Première Octave. — L'appel des morts. — 1. L'époque de l'année où se célèbre la fête des trépassés est favorable au souvenir des défunts. — 2. Elle est un appel à la pitié, car même après avoir souffert beaucoup sur la terre, ils souffrent plus encore au purgatoire, peine du dam, peine du sens. — 3. Plusieurs de ceux qui y sont ont été nos amis, nos parents : *01*, 701.

L'Eglise et la douleur. Une calomnie contre l'Eglise. — 1. Loin de condamner la douleur, l'Eglise l'approuve et la preuve en est dans son office des morts. — 2. Il y a une douleur légitime et permise, et les saints l'ont éprouvée, pleurant sur la mort de personnes aimées, sainte Chantal, saint François de Sales, saint Augustin ; Notre-Seigneur y a compati et l'a éprouvée. — 3. La douleur que l'Eglise condamne, c'est la douleur désespérée : *01*, 715.

Les consolations du culte des morts. 1° *Le souvenir*. — 1. Il est pénible de se savoir oublié, et pourtant on oublie vite les morts. — 2. Ne pouvant se faire de nouveaux amis, les défunts en souffrent d'autant plus. — 3. L'Eglise supplée à cet oubli en rappelant le souvenir des trépassés, en plaçant les cimetières près des églises, en les recommandant sans cesse aux prières des fidèles et de ses ministres : *01*, 733.

2° *Le suffrage*. Catholique et protestante. — 1. Il nous est commandé par notre affection pour nos défunts, et ils en ont besoin. — 2. Nous le pouvons : la doctrine impie de Luther ; elle a eu au moins comme résultat d'être réfutée victorieusement par l'Eglise, et d'affirmer le sentiment catholique sur la puissance d'intercession pour les morts. — 3. Nous remplissons ce devoir par la prière, l'offrande de nos mérites, le vœu héroïque, le saint sacrifice : *01*, 765.

3° *La réunion*. — 1. Si l'union des cœurs est douce à l'homme, la séparation est d'autant plus pénible que cette union était plus intime. — 2. Cette peine est adoucie par la pensée que nos défunts sont au ciel ou au purgatoire. — 3. Donc aussi par la pensée que nous les reverrons un jour et qu' « au ciel on se reconnaît » : *01*, 785.

La contrefaçon du culte des morts. — 1. Tristesse chrétienne et tristesse païenne. — 2. Funérailles chrétiennes et funérailles païennes. — 3. Sacrée pour le chrétien, la tombe ne peut rien dire à l'incrédule : *01*, 788.

La récompense du culte des morts. — 1. Combien de temps perdu dans le passé pour l'éternité on répare par le culte des morts. — 2. On sanctifie aussi le présent, car on se sacrifie, on donne des âmes à Dieu, on achève l'œuvre de la Rédemption. — 3. On assure enfin l'avenir, en se ménageant l'intercession des âmes qu'on aura délivrées : *01*, 791.

Les preuves de notre résurrection. On en trouve : — 1. dans la nature extérieure ; — 2. dans la nature humaine, *a)* dans l'immortalité de l'âme, *b)* dans ses besoins inassouvis, de l'intelligence qui veut savoir, du cœur qui veut aimer, de la volonté qui cherche le bien et veut le réaliser ; — 3. dans la nature de Dieu, qui est vérité, sagesse, justice, amour ; — 4. dans les faits de l'histoire, qui attestent par des miracles la résurrection de Jésus-Christ ; — 5. dans les conséquences des deux systèmes opposés : celui qui nie la résurrectioon devant nier aussi la réalité de la vertu ; celui qui l'affirme reconnaissant la sanction suprême du bien et du mal. Vivre chrétiennement dans l'espoir de la résurrection : *01*, 820.

Deuxième Octave. — L'existence du purgatoire. Après la mort, le jugement. — 1. L'existence du purgatoire se prouve par l'enseignement de l'Eglise, Ancien et Nouveau Testament, témoignage des Pères ; — 2. par la raison : la justice de Dieu exige une parfaite purification. — 3. Réponse à l'objection : « Personne n'en est revenu ! » : *03*, 789.

Qu'est-ce que le purgatoire ? A qui est-il réservé ? — 1. C'est : *a)* la peine du dam, *b)* la peine du sens, *c)* la peine de la séparation, de la compagnie, etc. *d)* Ce que l'Eglise n'a pas défini. — 2. Il est réservé aux âmes justes, mais non suffisamment purifiées ; c'est un dogme terrible, mais aussi bien consolant : *03*, 792.

Comment soulager les ames du purgatoire. On le fait par la prière, par l'application des satisfactions personnelles, par les indulgences, par le saint sacrifice de la messe, par le vœu héroïque. Deux remarques : payer les dettes laissées par les défunts, être soi-même en état de grâce : *03*, 794.

Pourquoi faut-il prier pour les ames du purgatoire ? — 1. Parce que souffrantes, elles en ont grand besoin, et ne peuvent rien pour elles-mêmes. — 2. Parce que c'est notre intérêt : la prière pour les défunts est méritoire, étant un acte de charité pour eux, pour les saints du ciel ; un moyen de nous assurer leur reconnaissance et leur appui ; un moyen de réparer des fautes dont nous avons été la cause ou l'occasion ; un moyen de leur témoigner notre reconnaissance ; un moyen d'apaiser notre douleur ; un moyen de faire plus tard prier pour nous : *03*, 796.

La mort du pécheur. Elle est terrible : — 1. A cause des séparations qui le déchirent : séparation imprévue, il n'a pas voulu penser à la mort ; universelle, il faut tout quitter ; violente, d'autant plus qu'il était plus attaché aux biens de ce monde ; — 2. A cause des péchés qui le torturent, car il ne peut plus se faire d'illusion à cet égard : *03*, 799.

La mort du juste. Elle est adoucie : — 1. par la pensée que les épreuves de la vie, quoique nombreuses, sont passées et ne reviendront plus ; — 2. par le souvenir des bonnes œuvres qui le suivent, et des actes de vertu dont il sera récompensé : *03*, 801.

L'enfer. — 1. Il existe : la justice de Dieu l'exige, et Jésus-Christ nous l'affirme. — 2. C'est la réunion de toutes les souffrances et elles sont éternelles. — 3. Cette éternité n'est pas opposée à la bonté de Dieu ; preuves : la Passion ; la justice de Dieu ne serait pas satisfaite. L'enfer c'est le désespoir. Eviter l'enfer à tout prix et ne pas

compter *présomptueusement* sur la bonté de Dieu : *03*, 803.

Le ciel. — 1. C'est la vie véritable et parfaite, la paix éternelle, l'entrée dans la patrie, la joie complète et le triomphe. — 2. C'est une récompense accordée par la bonté de Dieu, mais qu'il nous est facile de mériter : *03*, 806.

INSTRUCTIONS FAMILIÈRES SUR LE PURGATOIRE, par un curé de campagne. — I. Etat des âmes après la mort. Nombreuses sont celles qui vont en Purgatoire. Il existe et nous pouvons soulager ceux qui y souffrent. Mais où est-il ? Ses peines : le dam, le sens ; deux opinions sur leur gravité ; il y a des enfants au Purgatoire, et leurs parents doivent prier pour eux : *05*, 790.

II. La durée du Purgatoire est variable. Quel serait notre purgatoire ; nous pouvons le faire sur terre ; deux grands moyens sont l'acte de conformité parfaite à la volonté de Dieu au dernier moment, et l'indulgence de Pie X ; quels sentiments elle doit inspirer, 808.

III. A côté des peines, il y a les consolations du purgatoire ; des rapports entre les âmes prisonnières, et les saints, leurs anges gardiens. La grande peine est la privation de Dieu. Prier pour elles, 810.

IV. Les moyens de les soulager sont la prière, la messe, les indulgences, les bonnes œuvres et surtout l'aumône, le vœu héroïque. Ce soulagement dépend de la volonté de Dieu. Défunts riches et défunts pauvres. Les âmes délaissées, 822.

V. Elles prient pour leurs bienfaiteurs de la terre. La pensée du Purgatoire est plutôt consolante ; et les âmes qui y sont ne voudraient pas revenir sur la terre. Accepter d'avance la peine du Purgatoire, 824.

VI. Les motifs de soulager les âmes du Purgatoire sont l'amour que nous devons à Dieu ; l'amour que nous devons à l'Eglise ; la charité envers ces âmes, la reconnaissance, la justice ; notre propre intérêt, 826.

SAINTES RELIQUES. — Raisons du culte qui leur est rendu et de la fête que l'Eglise célèbre en leur honneur : *01*, 817.

Antiquité et légitimité de leur culte. — 1. Le culte des Reliques a toujours été pratiqué dans l'Eglise, depuis les Catacombes jusqu'à nos jours. — 2. Sa légitimité ressort de la dignité du corps des saints, uni à une âme sainte ; des miracles opérés par leur moyen : *06*, 750.

Raisons de leur culte et son utilité. — 1. *Raisons :* la foi nous y porte, parce que les corps des saints ont été les temples du Saint-Esprit ; la raison l'approuve à cause des souvenirs glorieux que les Reliques rappellent ; également la pratique des chrétiens. — 2. *Utilité :* le culte des Reliques apprend le peu qu'est le corps, rappelle les vertus des saints ; et ceux qui incriminent le culte des Reliques se prosternent souvent devant des restes beaucoup moins vénérables : *07*, 785.

Voir aussi aux *Instructions liturgiques*.

DÉDICACE. — Nos églises. Elles sont : — 1. la maison de Dieu. Si l'univers est un temple, l'homme a besoin cependant d'une maison spéciale, où il puisse rendre à Dieu ses devoirs ; Dieu en a besoin également, de là le temple de Jérusalem, nos églises, où Dieu habite réellement par la présence réelle. — 2. La porte du ciel à cause de l'union intime établie entre l'âme et Dieu par la prière, par la grâce qui découle du saint sacrifice, par la vie surnaturelle qu'on y reçoit dans les saments : *05*, 835.

Nos églises sont des pierres précieuses. Elles le sont : — 1. Comme œuvres de foi ; c'est la foi qui les a construites et embellies, qui y est prêchée et s'y affirme publiquement. — 2. Comme œuvres de sagesse : elles détournent la colère de Dieu, les justes y priant et réparant pour les pécheurs. — 3. Comme rappelant les plus chers souvenirs ; baptême, première communion, pardon, consolations : *06*, 785.

Ce que sont nos églises et ce qu'elles nous rappellent. — 1. Elles sont : *a)* la maison de Dieu : il s'y révèle par la prédication de ses ministres ; il s'y donne par l'Eucharistie ; il nous fait jouir de lui par le charme de sa présence ; *b)* la maison de l'homme : hospice où il retrouve la santé, hôtellerie où il renouvelle ses forces, la maison paternelle. — 2. Elles rappellent la maison de Dieu qu'est notre âme, l'Eglise catholique, le ciel : *03*, 819.

Nos églises et le ciel. Elles sont : — 1. L'image du ciel, car elles renferment Dieu. — 2. L'avant-goût du ciel ; comme le ciel est l'exemption de toute peine, à l'église toute douleur est consolée ; la possession de Dieu au ciel est aussi réalisée à l'église. — 3. Le chemin du ciel : l'âme y trouve lumière pour se conduire, force contre ses faiblesses, vaillance contre ses ennemis : *03*, 833.

La sainteté de nos églises. Elles sont saintes parce qu'elles sont : — 1. La maison de Dieu : il y réside réellement dans l'Eucharistie, comme au ciel il y reçoit les louanges de ses fidèles, il s'y immole chaque jour sur l'autel. — 2. La maison de l'homme : il y reçoit, comme dans la maison paternelle, la vie, la nourriture, le pardon, la science, la consolation : *07*, 769.

Le respect dans les églises. Il doit se manifester par la dignité de l'attitude, — par la continuité du silence, — par la fidélité de l'attention : *01*, 835.

Le respect du aux églises. (Aux élèves d'un collège). Il leur est dû parce qu'elles sont la maison de Dieu, ayant reçu une consécration spéciale : nos églises et le temple de Jérusalem ; étant la maison de la prière, la résidence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. — Donc ne pas les traiter comme des maisons profanes, y entrer avec recueillement, s'y tenir avec respect : *05*, 833.

L'amour du aux églises. L'église est en effet comme la maison paternelle où le chrétien reçoit la vie surnaturelle, nourriture, pardon, consolation ; la porte du ciel, car on y apprend les vertus qui conduisent au ciel : *07*, 788.

Même sujet. (Aux élèves d'un collège). Le chrétien aime son église parce que c'est comme la maison paternelle où enfant il a reçu et développé en lui la vie surnaturelle ; — où jeune homme il a trouvé la résidence de Dieu son Père, une plus forte instruction religieuse, le pardon, le festin de son âme ; — où homme fait il éprouve les plus douces émotions soit dans la joie, soit dans la douleur : *05*, 870.

Notre paroisse. — 1. La paroisse est une famille ; elle a son père, le prêtre, avec l'autorité et l'amour pour ses enfants ; sa maison, l'église, et spécialement l'église paroissiale ; ses biens communs, même patron, mêmes fêtes, mêmes souvenirs. — 2. Les paroissiens doivent donc au père respect et obéissance ; à leur maison amour et fidélité ; accroissement du patrimoine commun par les fondations pieuses, surtout par la pratique de la vertu et le bon exemple : *99*, 675.

Comment il faut aimer son église paroissiale. — 1. Pourquoi l'aimer ? Parce qu'on aime la maison de famille, et telle est pour le chrétien l'église paroissiale ; elle vient des ancêtres ; il s'y trouve avec ses parents ; elle est le témoin des principaux événements de sa vie ; elle rappelle les plus émouvants souvenirs. — 2. Comment ? En s'y choisissant une place ; mauvais pré-

texte pour s'en dispenser : « Cela coûte » : *00*, 833.

LA MAISON PATERNELLE ET L'ÉGLISE PAROISSIALE. A l'église comme à la maison paternelle on reçoit la vie, — on trouve l'autorité, l'égalité, l'union ; — on l'aime naturellement ; — on le prouve en contribuant à son entretien. — C'est mauvais signe quand on n'aime plus sa maison et qu'on s'en éloigne ; — on est exposé à tous les dangers ; — mais quelle joie quand au retour on reçoit bon accueil ; — plus encore que la maison paternelle l'église a droit au respect pour sa sainteté : *00*, 835.

L'ÉGLISE ET LE CABARET. — 1. L'église est une école de vérité, le cabaret une école de mensonge ; — 2. école de moralité, école d'immoralité ; — 3. école de tempérance, école d'intempérance ; — 4. l'église ennoblit l'homme, le cabaret l'abrutit ; — 5. l'église soutien de la famille et de la société, le cabaret destructeur de la famille par l'excitation des passions, la destruction de l'autorité, de l'économie, de la santé et du travail ; destructeur de la société, car détruisant la foi, il est cause de tous les désordres ; — 6. l'église maison de Dieu, de la prière, porte du ciel ; le cabaret maison de Satan, du blasphème, porte de l'enfer. — Conclusion : aimer et fréquenter l'église, éviter le cabaret : *00*, 849.

LES TROIS MAISONS DE DIEU. — 1. La première c'est l'univers, que Dieu emplit de sa majesté, qu'il est venu habiter au jour de l'Incarnation, où il continue de résider par l'Eucharistie, en l'honneur de laquelle de nombreuses églises ont été construites. — 2. La seconde c'est notre église, qui est sainte, puisque nous y avons reçu et développé la vie surnaturelle, que nous y avons été protégés contre les séductions extérieures, instruits de la vérité divine, pardonnés, qu'on y priera pour nous après notre mort. — 3. La troisième c'est notre âme ; elle est le tabernacle de Dieu, donc doit être conservée en état de sainteté, ce qui est trop rare : *00*, 838.

NOUS SOMMES LES TEMPLES DE DIEU. — 1. Le chrétien est le temple de Dieu, car l'homme est la plus noble des créatures visibles, parée comme un temple, consacrée à Dieu par le baptême, résidence de Dieu par la communion. — 2. A ce temple est dû le respect, l'embellissement, la défense contre ses contradicteurs et ses ennemis : *06*, 769.

Même sujet. Le chrétien est le temple de Dieu : — 1. dans son corps : Dieu l'a créé pour en faire sa résidence ; — 2. dans son âme : on y trouve, comme dans une église, un autel, un tabernacle, la croix, la lampe et les flambeaux, une chaire, un tribunal. — 3. Malheureusement ce temple, plus beau que les églises, est souvent profané : *07*, 801.

JÉSUS ET ZACHÉE. (Explication de l'Evangile). Zachée désire ardemment voir Jésus, en prend le moyen ; il est exaucé ; — un modèle pour le communiant. — Zachée se convertit sincèrement ; il donne un grand exemple aux riches. Evangile de la Dédicace : *04*, 806 ; *08*, 824.

LES ENSEIGNEMENTS DE CETTE FÊTE. Elle apprend que la consécration de l'église par l'évêque lui mérite notre respect, également la présence de Notre-Seigneur ; que nos corps sont les temples de Dieu, nos églises l'image du ciel : *08*, 826.

NI ÉTONNEMENT, NI DÉCOURAGEMENT AU MILIEU DES ÉPREUVES ACTUELLES DE L'EGLISE. — 1. Ces épreuves n'ont rien qui doive *étonner*, car elles ont été prédites par Jésus-Christ ; elles sont l'occasion de nombreuses victoires. — 2. Rien qui doive *décourager* : Jésus-Christ a promis à l'Eglise qu'elle en triompherait ; et l'Eglise en a toujours triomphé : *01*, 833.

NOEL. — JÉSUS SAUVEUR. Il est vraiment le Sauveur. — 1. Il avait qualité pour nous sauver : car il était homme et Dieu, il s'est chargé de tous nos péchés, il s'est fait victime volontaire. — 2. Il nous a sauvés : la Rédemption a été surabondante, étant d'une valeur infinie ; elle a été universelle, le Nouveau Testament l'affirme : *99*, 785.

JÉSUS LIBÉRATEUR. — 1. Il l'est par sa puissance : elle a été annoncée par les figures et les prophéties ; elle se manifeste en unissant, sans les confondre, la nature humaine et la nature divine par l'union hypostatique. — 2. Par le dévouement : l'homme étant impuissant à réparer complètement sa faute, Jésus s'immole pour lui, ce qui est la suprême satisfaction de son amour : *01*, 940.

JÉSUS-CHRIST LUMIÈRE DU MONDE. — 1. Combien la vérité était obscurcie dans le monde païen, à peine entrevue par quelques philosophes, soigneusement cachée au peuple ; Jésus-Christ l'apporte à tout le monde. — 2. Elle a été rejetée par les Juifs, par les païens contemporains de l'ère chrétienne, par les incrédules ; aussi la raison ne peut-elle que s'égarer : *02*, 929.

« JE SUIS LA VOIE, LA VÉRITÉ ET LA VIE. » — 1. La voie : l'homme avait besoin d'un guide, et c'est Jésus-Christ qui, à la crèche, lui donne l'exemple des vertus. — 2. La vérité : ses paroles, ses miracles, son Eglise le proclament. — 3. La vie : Jésus à la crèche nous apprend que la vraie vie c'est la vie de l'âme, et cette vie vient de lui : *07*, 887.

LES BIENFAITS DE LA CRÈCHE. Jésus-Christ naissant nous apporte : — 1. La foi : l'ignorance et l'erreur ont été les premiers effets du péché ; Jésus apporte à tous la vérité. — 2. L'espérance : l'homme était plongé dans le vice, sans pouvoir s'en tirer, d'où le désespoir ; Jésus lui apporte le moyen de s'en délivrer. — 3. La charité : le cœur de l'homme était séparé de Dieu par le péché, pour le réunir à Dieu Jésus se montre, se donne, s'unit à nous. Amour à lui : *02*, 947.

LES AMABILITÉS DE LA CRÈCHE. (Aux élèves d'un collège). Noël est la fête aimable : — 1. par les événements qu'elle rappelle : un Dieu qui se fait enfant, se présente sans gloire extérieure, attire à lui les humbles ; — 2. par la manière dont elle se célèbre : la messe de minuit, la crèche, les noëls ; — 3. par les fruits qu'elle doit produire : simplicité, obéissance, innocence, à l'exemple de l'Enfant Jésus : *05*, 961.

NOS ESPRITS ET NOS CŒURS EN PRÉSENCE DE LA CRÈCHE. — 1. Pensées de nos esprits : elles doivent avoir pour objet les abaissements de l'Enfant Jésus ; ses grandeurs aussi, qui se manifestent dans les circonstances qui précèdent sa naissance, à son berceau, dans les conséquences : cette naissance est le commencement d'une ère nouvelle. — 2. Sentiments de nos cœurs : ce sont le respect, la joie, l'amour : *01*, 981.

CARACTÈRES DE CETTE FÊTE. Elle est l'événement le plus mémorable qui se soit accompli sur terre ; — la fête populaire par excellence, aimée de tous ; — une fête nationale pour la France qui a été baptisée ce jour-là : *02*, 945.

GLOIRE A DIEU ET PAIX AUX HOMMES. — 1. Gloire à Dieu : par le péché l'homme a refusé à Dieu la gloire qui lui était due ; Jésus-Christ la lui a restituée, manifestant la puissance et la bonté de Dieu ; et il est devenu notre chef par droit de naissance et par droit de conquête. — 2. Paix aux hommes : par le péché, l'homme était en guerre avec Dieu, avec ses semblables, avec lui-même ; Jésus-Christ a satisfait complètement pour le péché ; et par là a rendu à l'homme la paix : *01*, 977.

Même sujet. Les anges et les bergers. — 1. La

gloire de Dieu est célébrée par toute la création, ravie par le péché elle est restituée par l'Incarnation. — 2. La paix : Prince de la paix, Jésus l'apporte au monde ; mais pour l'avoir en nous il faut y apporter la bonne volonté en soumettant sa vie à la volonté de Dieu : *03,* 913.

Même sujet. — 1. La gloire de Dieu, manifestation de ses divins attributs, a été le but de la création ; l'homme l'ayant ravie à Dieu par le péché, Jésus la lui restitue ; avant Jésus-Christ l'homme n'aimait pas Dieu, avec la venue du Sauveur il a retrouvé cet amour. — 2. Jésus apporte aussi aux hommes la paix, mais cette paix qui s'établit sur les ruines des passions ; et elle a pour obstacles les trois concupiscences : *04,* 929.

LA PAIX. — 1. En se faisant homme pour expier le péché, Jésus-Christ rétablit la paix avec Dieu. — 2. En prêchant la charité, il rétablit la paix avec le prochain. — 3. En nous apprenant à dompter nos passions, il nous rend la paix avec nous-mêmes : *07,* 885.

TROIS LEÇONS DE CETTE FÊTE. — 1. Jésus vient sur la terre pour être notre Sauveur, notre médecin, notre gloire, donc confiance et joie. — 2. Il se fait semblable à nous pour que nous le fassions naître spirituellement dans nos âmes. — 3. A l'exemple de Jésus nous devons pratiquer l'humilité, la pauvreté, la mortification : *04,* 935.

L'AMOUR DANS L'INCARNATION. Il se montre : — 1. dans le *fait :* prouvé déjà par la création, non rebuté par le péché, il porte Dieu à se faire homme, pour expier le péché de l'homme ; — 2. dans *le mode :* le Fils de Dieu devient Fils de l'homme, se soumet à la souffrance, prend pour lui toutes nos misères ; — 3. dans *la manifestation* de l'Incarnation : elle se fait d'abord aux petits, dans la personne des bergers ; il en sera de même dans la prédication de Jésus : *05,* 977.

L'INCARNATION, SES BIENFAITS ET NOS DEVOIRS. — 1. Elle abaisse Dieu jusqu'à nous ; elle le fait souffrant pour nous ; elle le donne à nous dans l'Eucharistie ; tout cela pour que nous aimions Dieu. — 2. Nos devoirs sont la foi en Jésus-Christ, en l'Eucharistie ; l'amour de la part de l'individu et de la part de la société. Conclusion : Allez tous à Jésus : *06,* 881.

L'INCARNATION CONTINUÉE DANS L'EUCHARISTIE. — 1. Même *but :* l'union de l'homme avec Dieu. Brisée par le péché, elle a été rétablie par l'Incarnation. elle est complétée par l'Eucharistie. — 2. Mêmes *moyens :* les abaissements de l'Homme-Dieu ; grands dans l'Incarnation, plus grands dans l'Eucharistie. — 3. Mêmes *obstacles :* l'indifférence pour Jésus Verbe incarné, continuée par l'indifférence pour Jésus-Hostie : *08,* 913.

LES ABAISSEMENTS DE L'ENFANT-DIEU. — 1. Le premier vice de l'homme, c'est l'orgueil ; les abaissements de Jésus sont une leçon d'humilité. — 2. Un second vice est l'amour du plaisir ; Jésus enfant nous enseigne à aimer la souffrance : *07,* 900.

SUR L'ENFANT JÉSUS PRÊTRE. — 1. A la crèche Jésus offre à son Père le sacrifice de son intelligence, la soumettant à l'intelligence divine ; de son cœur, le livrant tout entier à l'amour divin ; de tout son être, s'offrant comme victime ; de ses humiliations ; enfin de ses souffrances. — 2. A son exemple, nous devons offrir à Dieu le sacrifice de l'intelligence, l'appliquant à connaître la vérité divine ; du cœur, renonçant à ce qui déplaît à Dieu ; de nos misères, aimant l'anéantissement ; de l'orgueil et de l'amour-propre ; enfin du bien-être : *01,* 945.

L'ŒUVRE DE L'ENFANT-DIEU. — 1. Quoique en venant au monde il n'avait rien pour lui, mais tout contre lui, — 2. il s'est fait connaître et adorer de tout l'univers : *04,* 948.

LA RELIGION CHRÉTIENNE FONDÉE PAR JÉSUS-CHRIST. — 1. Ensemble de nos devoirs envers Dieu, la religion est obligatoire pour tous les hommes, et Dieu seul peut nous faire savoir la manière de l'honorer. — 2. Aussi a-t-il donné sa révélation à Adam, aux patriarches, au peuple juif, enfin à tous les hommes par Jésus-Christ, qui a prouvé sa mission divine par ses miracles, ses discours, ses prophéties, par la faiblesse même de ses apôtres. — 3. Donc nous devons croire à Jésus-Christ, l'aimer parce qu'il nous a aimés et délivrés de nos péchés ; et il n'y a aucun motif sérieux de ne pas pratiquer sa religion : *03,* 945.

CE QUI ADVIENDRAIT SI L'ŒUVRE DE JÉSUS-CHRIST DISPARAISSAIT. — 1. L'œuvre de Jésus-Christ a été la christianisation et la civilisation du monde. — 2. Si la religion de Jésus-Christ disparaissait, ce serait le retour au paganisme et à la barbarie : *06,* 884.

EFFETS QUE LA VENUE DE JÉSUS DOIT PRODUIRE DANS LA SOCIÉTÉ ACTUELLE. — 1. La société ignore Dieu et Jésus-Christ, et cette ignorance est universelle ; Jésus-Christ lui apporte la science qui lui manque. — 2. Jamais plus qu'aujourd'hui la société n'a éprouvé la soif des richesses, la soif des plaisirs, la soif des honneurs. — 3. Par les humiliations de sa naissance, Jésus détruit l'orgueil de la vie ; son dénuement condamne la soif des richesses ; ses souffrances enseignent à mépriser les délices et les voluptés de la vie : *07,* 897.

LES CONTRADICTIONS QUE JÉSUS-CHRIST ÉPROUVA DURANT SA VIE MORTELLE, ET CELLES QU'IL ÉPROUVE AUJOURD'HUI DANS SON EGLISE, DANS SON SACERDOCE, ET DANS L'EUCHARISTIE. Jésus a rencontré l'incroyance, la haine, l'indifférence et la désobéissance. Ce qui s'est passé de son temps se voit aujourd'hui à l'égard de l'Eglise et de l'Eucharistie : *00,* 929.

RECONNAISSANCE ET HUMILITÉ. — 1. Venant en ce monde Jésus s'est abaissé jusqu'à se faire enfant, pour nous délivrer du péché et de la mort ; à prendre sur lui nos infirmités ; à naître dans une étable et être posé dans une crèche. — 2. Il nous prêche en cela l'humilité de la foi et de la confiance ; de la patience et de la mortification ; du détachement et du sacrifice : *99,* 801.

ADMIRATION, AMOUR, IMITATION. Châtiment du péché et promesse du Rédempteur. — 1. L'Incarnation appelle l'admiration, à cause de la fin que Dieu s'y propose, des moyens qu'il emploie, des résultats qu'il obtient. — 2. L'amour, parce que Dieu se révèle à nous, se donne à nous, à tous et à chacun. — 3. L'imitation, en travaillant à sauver notre âme, malgré les difficultés et les sacrifices, à sauver les âmes des autres : *06,* 913.

EVANGILES DE LA MESSE DE MINUIT ET DE LA MESSE DE L'AURORE : NAISSANCE DE JÉSUS-CHRIST, ADORATION DES BERGERS. Le recensement ; le voyage à Bethléem ; à l'étable ; à minuit ; humilité, détachement, résignation. — Les anges, les bergers. — La dévotion à l'Enfant-Jésus, source de paix dans les familles : *03,* 951.

COLLECTE DE LA MESSE DE MINUIT. Rappelant que le Sauveur, naissant au milieu de la nuit, vient dissiper les ténèbres où le monde était plongé, — l'Eglise demande que la connaissance des mystères divins conduise ses enfants aux joies du paradis : *07,* 906.

L'EGLISE ET LA FRANCE. L'Eglise : — 1. a formé la France, l'a civilisée dès ses origines, l'a défendue contre les Barbares ; — 2. l'a dirigée, instruite, sanctifiée au moyen âge ; — 3. l'a préservée du Protestantisme, sauvée de l'anarchie à la Révolution. Elle peut encore la sauver dans la crise actuelle : *05,* 916.

II. — Fêtes de la Sainte Vierge

PURIFICATION. — L'ESPRIT DE PAUVRETÉ DE LA TRÈS SAINTE VIERGE. — 1. La pauvreté est une vertu précieuse, car elle est rare ; vertu évangélique, souvent recommandée par Notre-Seigneur ; très avantageuse, procurant avant tout la paix du cœur. — 2. La pauvreté pratiquée par Marie a été toute volontaire, sans précédent, complète ; continuelle, depuis sa naissance à sa mort : *99*, 33.

MARIE ET SIMÉON. — 1. *Marie.* L'obéissance est due à Dieu comme Créateur, comme Rédempteur, comme fin dernière, et Marie l'a pratiquée à la perfection. — 2. *Siméon.* Ses sentiments dans l'attente du Messie sont le modèle des sentiments du communiant : *02*, 49.

VERTUS ET PAROLES DU VIEILLARD SIMÉON. — 1. Ses vertus sont la justice ou la sainteté, la crainte et l'humilité, le désir de voir le Messie. — 2. Ses paroles sont d'abord un cantique d'action de grâces, puis une double prophétie sur Jésus « signe de contradiction, » sur Marie et ses douleurs : *02*, 51.

LES PERSONNAGES DE LA SCÈNE. Siméon, modèle des vieillards ; — Anne, modèle des veuves ; — Marie, modèle des jeunes filles ; — Joseph, modèle des parents chrétiens ; — Jésus, modèle des enfants : *02*, 54.

LA SOUFFRANCE. — 1. Pourquoi ? Elle est une suite du péché, une expiation, un moyen de sanctification. — 2. Comment souffrir ? Avec résignation, même avec joie, à l'exemple de Marie et des grandes âmes : *05*, 36.

LES LEÇONS DE CETTE FÊTE. — 1. Leçon d'obéissance à la loi de Dieu, obéissance empressée et généreuse. — 2. Leçon d'humilité, donnée par Jésus et par Marie. — 3. Leçon pour les mères de faire baptiser sans retard leurs enfants ; pour les enfants de se consacrer à Dieu dès le jeune âge : *06*, 30.

L'OBÉISSANCE A LA LOI DE DIEU. — 1. L'obéissance est la loi du monde, donc aussi la loi de l'homme. — 2. Elle doit être complète et s'étendre à tous les commandements : *08*, 65.

LA COLLECTE. En nous enseignant l'humilité pratiquée en ce jour par Jésus et par Marie, — elle demande la purification de nos âmes par la prière et le sacrifice : *08*, 62.

ANNONCIATION. — DEUX FEMMES ET DEUX ANGES. — 1. Lucifer a tenté Eve ; Gabriel vient à Marie de la part de Dieu ; Eve écoute le démon pour son malheur ; en écoutant Gabriel, Marie devient Mère de Dieu. — 2. Si le démon nous porte au mal, notre ange nous en détourne ; malheur de l'âme qui écoute le tentateur, et bonheur de celle qui répond à la voix de son bon ange : *00*, 204.

HUMILITÉ DE MARIE. Marie a l'humilité de l'âme juste qui mérite d'être élevée ; — et elle se fait d'autant plus humble qu'elle est plus exaltée : *00*, 206.

CIRCONSTANCES ET LEÇONS. — 1. L'Incarnation était nécessaire pour expier dignement les péchés des hommes, et Marie est appelée à y concourir. — 2. C'est par l'humilité que Marie a plu au Seigneur, d'où l'orgueil doit être banni de nos cœurs ; c'est par la pureté qu'elle a enfanté Jésus, donc aimons cette vertu : *04*, 168.

VISITATION. — MARIE BÉNIE PAR TOUTES LES FEMMES. — 1. Dégradée par le paganisme, la femme a été réhabilitée par le christianisme, qui lui a rendu l'honneur, une salutaire influence dans la famille, la société et l'Eglise, l'héroïsme de toutes les vertus. — 2. Cette réhabilitation est due avant tout à Jésus-Christ ; mais Marie y a eu sa part en ce qu'elle est honorée universellement, qu'elle a réellement contribué à la rédemption du monde : *99*, 387.

MARIE MODÈLE DE L'AME CHRÉTIENNE DANS SES COMMUNIONS ET SES RAPPORTS AVEC LE MONDE. — 1. Le don que Jésus-Christ nous a fait de lui-même mérite reconnaissance ; comment Marie l'a témoignée, et comment l'âme chrétienne la témoigne. — 2. La visite de Marie à Elisabeth nous apprend les règles à suivre dans nos visites : visiter surtout Jésus au Saint-Sacrement, où il se montre pour nous un véritable ami : *03*, 494.

MONT-CARMEL. — LE SCAPULAIRE. Son origine, ses avantages, ses obligations : *99*, 404.

LA PUISSANCE DU SCAPULAIRE. — 1. Il est le gage d'une bonne mort, à quelle condition. — 2. Il éloigne le démon, porte au respect de soi-même, attire les bénédictions de Dieu : *99*, 405.

Même sujet. (Allocution à des jeunes gens). *De Maria nunquam satis.* — 1. Le scapulaire rappelle les bienfaits de Marie. — 2. Etant la livrée de Marie il impose la fidélité. — 3. Il promet et obtient de nombreuses grâces : *04*, 500.

Même sujet. Origine miraculeuse du scapulaire. Il est un signe que nous appartenons à Marie et que nous devons l'imiter, un gage du salut éternel : *05*, 497.

LE SCAPULAIRE ET LES DÉCORATIONS CIVILES. Le scapulaire est une vraie décoration, mais religieuse, — une livrée d'honneur — et combien plus précieuse que les décorations civiles : *06*, 449.

LE SENS DE LA DÉVOTION AU SCAPULAIRE. Il est un vêtement. — 1. En lui-même le vêtement est une preuve de notre déchéance par le péché. — 2. Après la Rédemption il est devenu un signe de vertu, il révèle le caractère et la condition de celui qui le porte ; aussi le scapulaire révèle-t-il le serviteur de Marie : *08*, 481.

ASSOMPTION. — PAROLES DE SAINT BERNARD SUR LE MYSTÈRE DE CE JOUR. — I. « *Gaudeamus... diem festum celebrantes.* » L'Assomption est un sujet de joie pour les anges, pour les chrétiens, un sujet d'espérance pour les pécheurs : *99*, 437. — II. « *Generationem Mariæ quis enarrabit ?* » Ce qui doit nous transporter d'admiration c'est la virginité de Marie unie à une pureté incomparable ; son humilité ; les glaives qui ont transpercé son âme : *99*, 438.

L'ASSOMPTION SUJET DE JOIE. — 1. Pour les *chrétiens*, qui doivent croire cette vérité, l'Assomption ayant été célébrée dès l'antiquité chrétienne, sa croyance en France avant le VIe siècle ; honorer Marie dans ce mystère. — 2. Pour les *anges*, heureux de la glorification de leur Reine, de ses victoires sur le démon, de la reconnaître tous pour leur Reine, heureux enfin de l'intercession de Marie en notre faveur : *02*, 584.

LES MOTIFS DE NOTRE JOIE. — 1. Le premier est la mort si douce de Marie qui nous apprend à bien mourir ; aussi sa résurrection. — 2. Le second est son assomption et son couronnement, récompense surtout de son humilité, et qui nous présage quelle sera notre récompense et nous assure la protection de Marie : *03*, 577.

LES LEÇONS DE CETTE FÊTE. — 1. Mort de Marie. Bien que sans péché, Marie a dû mourir pour être en tout conforme à Jésus, par humilité, pour nous apprendre à bien mourir ; sa mort a été glorieuse, parce qu'elle n'a rien éprouvé de ce qui nous la rend effrayante, douleurs, séparation, conséquences. — 2. Son triomphe. Marie a dû ressusciter à cause de sa pureté sans tache, de

sa maternité divine ; quelle fut la splendeur de ce triomphe : *07*, 545.

Raisons et leçons de cette fête. — 1. *Raisons.* La résurrection et l'Assomption de Marie ont pour cause la triple consécration de son corps : par l'immaculée conception, qui la préservant du péché, la préserve de ses suites ; par sa maternité divine qui l'a unie si intimement à Dieu ; par sa virginité qui a fait de son corps une demeure digne de Dieu. — 2. *Leçons.* Grâce à la triple consécration de nos corps par le baptême, par la communion, par l'inhabitation du Saint-Esprit, nous recevons par le baptême l'aptitude, par la communion la promesse, par l'inhabitation du Saint-Esprit la garantie de notre résurrection : *08*, 545.

Trépas, résurrection et Assomption de Marie. — 1. Bienheureux trépas : après l'Ascension Marie n'aspirant plus qu'au ciel est morte d'un acte d'amour ; la douceur de cette mort. — 2. Résurrection : les preuves en sont la croyance constante de l'Eglise, la raison : sainteté de Marie, manque d'une sépulture digne d'elle. — 3. Triomphe : il a pour causes l'éminente dignité de la Sainte Vierge, son éminente sainteté ; quelle en fut la splendeur : *02*, 580.

Les grandeurs de Marie. — 1. Sa mort : si pour nous la mort est un châtiment, pour Marie elle a été un acte d'amour divin. — 2. Résurrection : elle lui était due à cause de son union avec Jésus, de sa pureté sans tache. — 3. Couronnement : il a été splendide et fut la récompense des mérites de la Sainte Vierge : *08*, 541.

Résurrection de Marie. — 1. Elle est prouvée par la disparition du corps de Marie, l'absence de ses reliques. — 2. Elle a pour causes les autres privilèges de la Sainte Vierge : immaculée conception, maternité divine : *03*, 561.

Résurrection et couronnement de Marie. — 1. La corruption du tombeau étant un châtiment du péché, la pureté de Marie devait l'en préserver. — 2. Son humilité l'a rendue glorieuse au ciel et établie reine de l'univers. — 3. Combien sa protection est efficace : *08*, 565.

L'obéissance couronnée. — 1. L'obéissance de Marie s'est montrée à l'Annonciation, à la naissance de Jésus, à la Purification, à Nazareth, au Calvaire ; en cela Marie est notre modèle. — 2. Elle en a été récompensée par son assomption et son couronnement, par son pouvoir au ciel et sur terre, sur les nations et sur les individus : *05*, 529.

Glorification de Marie, Vierge, Epouse et Mère. — 1. Vierge, son incomparable pureté lui a mérité d'être préservée de la corruption du tombeau. — 2. Epouse du Saint-Esprit, à ce titre elle a part à l'enfantement des âmes. — 3. Mère de Dieu, elle est pour cela établie reine de toutes les créatures : *01*, 609.

La grandeur de Marie. — 1. A sa mort qui a été un acte d'amour de Dieu, Marie est glorifiée par Dieu le Père dont elle est la fille, par le Fils dont elle est la mère, par le Saint-Esprit dont elle est l'épouse. — 2. Elle est établie reine du ciel et de tous les saints : *04*, 545.

Parallèle entre les grandeurs de Jésus et les grandeurs de Marie. — 1. Comme Jésus, Marie a été annoncée, figurée. — 2. Sa vie a été semblable à celle de Jésus, surtout par sa pureté et ses souffrances. — 3. Comme Jésus elle est ressuscitée et glorifiée au ciel. — 4. Elle est notre avocate toute-puissante. — 5. La raison de tout cela est que Marie est Mère de Dieu : *00*, 577.

Marie porte du ciel. Un exemple d'héroïsme maternel. — 1. L'oubli du ciel est funeste, conduit aux plaisirs coupables, au découragement ; le souvenir du ciel est une force pour le bien et pour le retour à Dieu. — 2. A ce souvenir joindre le souvenir de Marie : elle est la porte du ciel, car elle nous y précède, nous y conduit, nous aide à y parvenir, pendant la vie, à l'heure de la mort : *04*, 529.

La Reine du Paradis. La prière *Salve Regina*. Elle se recommande : — 1. par la sainteté de ceux qui l'ont composée ; — 2. par l'estime qu'en ont toujours eue les saints, les Ordres religieux, l'Eglise dans sa liturgie ; — 3. par les sentiments qu'elle exprime, louange magnifique à Marie, supplication pleine d'humilité, de ferveur, de confiance. Sa merveilleuse efficacité : *99*, 449.

Marie Reine du monde chrétien. *Salve Regina.* — 1. Marie est reine du monde parce qu'elle est la « toute-puissance suppliante » ; qu'elle exerce sa royauté en multipliant ses bienfaits, comme l'histoire l'atteste. — 2. Reine aussi par les hommages qu'elle reçoit de tout l'univers chrétien, reine de France : *06*, 517.

Marie notre modèle et notre espérance. — 1. Marie est notre modèle par sa vie incomparablement parfaite, notre espérance puisqu'elle est notre mère, et nous a manifesté sa bonté particulièrement au XIXe siècle. — 2. Morte, ressuscitée et glorifiée, Marie au ciel reste notre mère, et donc aussi notre espérance surtout pour le moment de la mort : *06*, 529.

Marie et la France. — 1. L'amour mutuel de Marie et de la France au cours des siècles passés est un précieux gage pour l'avenir. — 2. Marie aime la France parce que la France l'aime, que notre pays a à remplir une mission providentielle, qu'aujourd'hui il est en péril : *02*, 577.

Explication de l'Evangile. Jésus demande et reçoit l'hospitalité chez ses amis de Béthanie. Les deux sœurs et les deux vies. Marie modèle de l'une et de l'autre : *04*, 827.

SAINT CŒUR DE MARIE. — L'autel des parfums et la prière chrétienne. L'autel des parfums. — 1. La prière est la première de toutes nos obligations, l'honneur de notre nature, un bonheur, la source de tous les biens, le gage du salut. — 2. La prière de Marie, prière très pure, continuelle, parfaitement recueillie était acceptée de Dieu, et Marie est en cela notre modèle : *99*, 481.

La simplicité du cœur. La pureté du cœur exige une chasteté parfaite, une profonde humilité, un grand désintéressement, — et Marie en est le modèle accompli : *05*, 616.

NATIVITÉ DE MARIE. — Origine et excellence de cette fête ; moyens de la bien célébrer. — 1. Histoire de l'institution de cette fête ; elle est glorieuse, car Marie naît pleine de grâce, ayant été conçue immaculée, fait unique. — 2. S'y préparer par la prière, s'approcher des sacrements, assister aux offices, imiter Marie : *03*, 657.

Bonheur d'avoir la Sainte Vierge pour patronne. — 1. Une fête patronale est cause de joie, étant une fête de famille, la fête d'un saint. — 2. Joie plus grande quand la Patronne est Marie, patronne plus puissante que tous les saints, faisant sentir son patronage d'une manière plus efficace. — 3. Lui être fidèle : *99*, 545.

La naissance de Marie annonce de joie. — 1. Joie pour Dieu, qui contemple en Marie le chef-d'œuvre de son amour. — 2. Joie pour les Justes des Limbes auxquels elle annonce la prochaine délivrance. — 3. Joie pour la terre sur laquelle pesait la malédiction et à qui Marie apporte la bénédiction : *00*, 625.

L'arche d'alliance et Marie. — 1. Ressemblance entre Marie et l'Arche d'alliance, considérée en elle-même : le contenu de l'Arche et Jésus-Christ, le bois incorruptible et la pureté de Marie, le propitiatoire et Marie, du propitiatoire Dieu donnait ses ordres et c'est par Marie qu'il donne

Jésus au monde. — 2. Par rapport aux honneurs dont elles sont l'objet : les honneurs rendus à l'Arche par les Juifs et ceux rendus à Marie par les anges, à Nazareth, à Bethléem ; l'entrée triomphale de l'Arche dans le temple et l'entrée de Marie au ciel ; bénédictions dont l'Arche fut la source. et bénédictions accordées par Marie. — 3. Par rapport aux prodiges et aux bénédictions dont elles sont la cause : victoires remportées par les Juifs, et victoires gagnées grâce à l'intercession de Marie ; à quelles conditions les Juifs étaient victorieux et à quelles conditions Marie rendra le chrétien vainqueur : *01*, 693.

Les gloires de la naissance de Marie. Ses gloires sont : — 1. Avant sa naissance, d'avoir été promise à Adam et aux patriarches, annoncée par les prophètes, figurée par d'illustres personnages, d'être de famille royale. — 2. A sa naissance, d'être immaculée, de naître avec la sainteté, avec l'usage de sa raison, d'être la terreur des démons. — 3. Gloire d'annoncer la venue prochaine du Sauveur, donc aussi notre rédemption et notre salut : *02*, 593.

La Nativité de Jésus et la Nativité de Marie. La Nativité de Marie ressemble à celle de Jésus : — 1. par les prodiges dont elle est précédée, accompagnée et suivie ; — 2. par la sainteté sans tache et la pureté immaculée ; — 3. par ses effets, gloire de Dieu, salut et relèvement de l'humanité, et par ses leçons : *03*, 673.

Marie et la création. Marie est représentée dans toutes les phases de la création. — 1. L'Esprit qui féconde les eaux, la lumière, le jour et la nuit, le firmament, la terre et les mers. — 2. Les plantes, les arbres et les fleurs, le soleil, la lune et les étoiles. — 3. Les poissons et les oiseaux, l'homme et la femme : *04*, 609.

Marie source de lumière, de vie et de salut. Elle est source de lumière, car elle dissipe les ténèbres amoncelées par le péché ; — source de vie, car par elle passent toutes les grâces ; — source de salut, car elle délivre des puissances de l'enfer : *05*, 617.

La royauté de Marie. Marie est reine comme Mère du Verbe incarné, reine de l'Eglise et de la France : *05*, 650.

L'aurore et Marie. Comme l'aurore, la venue de Marie annonce la venue du soleil, — met en fuite les êtres malfaisants, — grandit en splendeur, — procure soulagement aux malheureux, — fait tomber la rosée de la grâce : *06*, 596.

Les victoires de Marie. — 1. En elle-même, Marie a remporté la victoire sur le démon par son Immaculée Conception, sur le péché et ses suites par sa sainteté et ses souffrances, sur la mort par sa résurrection. — 2. Dans l'Eglise ; ses ennemis sont ceux du dehors, les incrédules ; ceux du dedans, les pécheurs. Marie a triomphé des uns et des autres : *06*, 599.

Marie, modèle de foi, d'espérance et de charité. — 1. Même au Calvaire, à la plainte de Jésus d'être abandonné de son Père, la foi de Marie n'a pas faibli ; elle est un modèle de fermeté pour les chrétiens de nos jours, dont la foi n'inspire plus les pensées, les sentiments, la volonté. — 2. Inébranlable a été l'espérance de Marie, et cette vertu est une lumière, une force, une consolation. — 3. De toutes ses forces Marie a aimé Dieu et les hommes ; aujourd'hui la charité s'éteint parce qu'on ne connaît plus Jésus-Christ, qu'on répugne au dévouement et au sacrifice : *07*, 609.

SAINT NOM DE MARIE. — Le nom de Marie et le nom de Jésus. Ces deux noms se ressemblent : — 1. par leur *excellence* qui leur vient de leur origine divine, de leur signification, de leur douceur ; — 2. par la *puissance* de consolation, de défense, d'ardente charité, d'espérance, de lumière ; — 3. par les *honneurs* dont ils sont l'objet au ciel, sur la terre, dans les enfers : *03*, 696.

Consolation, lumière et protection. — Le Nom de Marie console les affligés, — donne la lumière qui montre le devoir, — assure sa protection à ceux qui l'invoquent : *06*, 609.

SEPT-DOULEURS. — Les souffrances de Marie. — 1. Leur grandeur : elles commencent à l'Annonciation, se poursuivent à Bethléem, à la Purification, à la fuite en Egypte, à Jérusalem, à la mort de saint Joseph, à la Passion de Jésus. — 2. Leur mérite vient de ce que Marie a donné Jésus au monde pour le sauver, a consenti à l'immolation de son Fils, s'est unie à son sacrifice. Confiance en Marie : *07*, 153.

La mission bienfaisante de la souffrance. La souffrance a pour but de nous rappeler la déchéance originelle, de nous préserver de l'orgueil, d'expier nos fautes, de nous amener à prier : *07*, 641.

Voir aussi les *Nouvelles Conférences aux femmes chrétiennes*.

ROSAIRE. — La dévotion au chapelet. — 1. C'est une prière très estimée de Dieu, qui en est l'auteur, s'en est servi pour sauver le monde chrétien ; très estimée aussi de Marie, et également de l'Eglise. — 2. Tout chrétien doit donc l'avoir en grande estime et le réciter : *99*, 587.

La dévotion du Rosaire. Elle est très respectable, et les impies ont tort de s'en moquer ; — douce au chrétien, à qui les mystères rappellent la paternité de Dieu et la maternité de Marie ; — efficace, preuve d'histoire : *06*, 663.

Réponse a deux reproches adressés a la dévotion du Rosaire. C'est à tort qu'on reproche à cette prière d'être monotone — ou d'être la prière des simples : *00*, 694.

Le Rosaire et la vie chrétienne. — 1. Les vraies joies, et non celles qui résultent de la satisfaction de tous les caprices, nous sont révélées par les mystères joyeux. — 2. Marie a eu à côté de ses joies de cruelles douleurs ; nous aussi, et les mystères douloureux nous enseignent la résignation. — 3. Les mystères glorieux, nous rappelant le triomphe de Jésus et de Marie, entretiennent en nous l'espérance du ciel : *01*, 721.

C'est le sacrement de la Sainte Vierge, le bouclier de l'Eglise et la théologie du peuple. Beauté et facilité de cette prière. — 1. Sacrement de la Sainte Vierge, le Rosaire est un signe sacré qui obtient la grâce, il a été en usage sous une forme différente dès les premiers temps du christianisme, il est révélé par Marie. — 2. Bouclier de l'Eglise, il lui a procuré la victoire sur ses ennemis, albigeois, musulmans, protestants. — 3. Théologie du peuple, il entretient, par la méditation des mystères, la connaissance des grandes vérités chrétiennes : *02*, 709.

Nature, avantages et conditions. — 1. L'excellence du Rosaire est indiquée par ses noms, par son origine céleste, par sa composition même, prières et méditation des mystères. — 2. Ses avantages sont de nous instruire, de nous porter au bien, de nous donner le moyen de confesser notre foi, de nous exciter à la pénitence, d'empêcher les distractions, de nous obtenir des grâces nombreuses, de favoriser l'ordre public, l'honnêteté et les bonnes mœurs, d'obtenir la rémission des peines temporelles, et aussi des bienfaits temporels. — 3. Ses conditions sont d'avoir un chapelet rosarié, de méditer les mystères en récitant les prières : *02*, 737.

La Confrérie du Rosaire. — 1. Nature, origine, but et excellence de la confrérie. — 2. Elle procure à ses membres de nombreux avantages,

union dans la prière, aide et exemple des autres, participation aux mérites de tous, secours spéciaux pour sortir du péché ou pour persévérer, indulgences nombreuses ; elle rend de grands services à la paroisse, à l'Eglise, à la société. — 3. Conditions et obligations : *03*, 737.

Petite instruction. L'hérésie des Albigeois vaincue par le Rosaire ; — sa composition, son usage à la portée de tous ; — pratiques, le *Rosaire vivant*, le chapelet : *06*, 661.

Manière originale de réciter le Rosaire. — 1. Les mystères joyeux et le bonheur : bonheur de la famille, de l'amitié, de la religion. — 2. Les mystères douloureux et la souffrance : souffrance de l'esprit, du corps, des humiliations, des contrariétés, de la mort. — 3. Les mystères glorieux et la sainteté : résurrection spirituelle, les luttes, notre assomption, la gloire future : *06*, 693.

La vie chrétienne dans le Rosaire. Noms et composition du Rosaire. Le Rosaire et la vie. — 1. Vie physique, les joies : Annonciation et conception, Visitation et maternité, Noël et notre naissance, Présentation et vocation, Jésus au temple et éducation chrétienne. — 2. Vie morale, les douleurs : Agonie et lutte intérieure, Flagellation et épreuves, Couronnement d'épines et souffrances intimes, Portement de croix et résignation, Crucifiement et bonne mort. — 3. Vie spirituelle : Résurrection et baptême, Ascension et idéal, Pentecôte et facultés surnaturelles, Assomption et amour de Dieu, Couronnement de Marie et bonheur du ciel : *08*, 705.

L' « Ave Maria, » prière parfaite. — 1. Elle inspire la confiance en rappelant à Marie ses titres : pleine de grâce, Dieu avec elle, bénie entre toutes les femmes, Mère de Dieu. — 2. Elle exprime aussi le sentiment de nos misères présentes, futures : *08*, 708.

ENTRETIENS SUR LE ROSAIRE. — I. L'essence et la composition du Rosaire. — 1. Son essence consiste dans la récitation des prières unie à la méditation des mystères, méditation facile et pleine d'attraits pour l'imagination, pour la mémoire, pour l'intelligence et pour la volonté. — 2. Beauté des prières qui le composent : le *Credo*, le *Pater*, l'*Ave*, le *Gloria Patri ;* les mystères de Marie ; comment le Rosaire est efficace pour sauver la société, et comment nous pouvons réaliser ce que contiennent les mystères : *07*, 677.

II. Le Rosaire, prière de tout le monde. — 1. Il est la prière du peuple, qu'il instruit surtout par l'imagination ; la répétition des mêmes formules exprime l'ardeur de la prière, la facilité. — 2. C'est par orgueil que certains savants refusent de réciter le Rosaire, mais les vrais chrétiens s'en font une gloire ; exemples : rois, saints, artistes et savants, hommes politiques : *07*, 681.

III. L'esprit du Rosaire. — 1. C'est d'abord l'esprit de foi : nous prions Marie qui en est le modèle, foi éclairée comme doit être la nôtre, foi soumise et qui ne défaille point. — 2. Ensuite l'esprit de piété : le Rosaire nous instruit sur la vie, nous montrant l'exemple de Jésus et de Marie, instruction méditée qui fait passer dans notre vie ce que nous avons contemplé : *07*, 711.

IV. L'histoire du Rosaire. — 1. L'hérésie albigeoise, saint Dominique suscité pour la combattre, premiers succès, la croisade, la victoire de Muret. — 2. Deux visions font connaître le Rosaire à saint Dominique, fondateur de l'Ordre des Frères Prêcheurs : *07*, 729.

V. Les victoires du Rosaire. — 1. Tout en réunissant une armée contre les Turcs, Pie V a surtout confiance au Rosaire, par lequel il obtient la victoire de Lépante. — 2. Sobieski sous les murs de Vienne écrase les Turcs, et c'est grâce au Rosaire. — 3. Il en est de même à Peterwarden en 1717 : *08*, 636.

VI. Le relèvement de l'ame par le Rosaire. — 1. Le Rosaire relève l'âme en lui montrant dans les mystères joyeux l'homme avant le péché : beauté de l'innocence à l'Annonciation, de la charité à la Visitation, de l'humilité à Noël. — 2. Montrant l'homme déchu dans les mystères suivants, subissant comme Jésus la pauvreté, le travail pénible, les souffrances et la mort : *08*, 669.

VII. Comment il faut réciter le Rosaire. — 1. *Avant*, se préparer par le recueillement, la direction d'intention. — 2. *Pendant*, éviter la précipitation s'arrêter sur ce qui touche davantage, appliquer les mystères à sa propre vie, à chaque dizaine se bien représenter le mystère. — 3. *Après*, récapituler ce qui a le plus frappé : *08*, 696.

VIII. Le Rosaire récité en commun. — 1. Cette sorte de récitation rentre dans l'esprit de l'Eglise, parce que c'est une prière de famille. — 2. Elle est d'une plus grande efficacité, en vertu des promesses de Jésus-Christ ; aussi d'une plus grande édification : *08*, 741,

MATERNITÉ DE MARIE. — La Sainte Vierge protectrice des familles. — 1. Marie protège la famille parce que celle-ci est l'œuvre de Dieu, un sanctuaire où Dieu est honoré, qu'elle lui rappelle Nazareth, et à cause de sa maternité sur toute la famille chrétienne.— 2. Elle obtient pour la famille de grandes grâces par l'influence de son exemple, par son intercession et son crédit, par l'exercice constant de sa vocation de mère. — 3. Et les familles qu'elle préfère sont celles qui lui témoignent le plus de dévotion : *99*, 598.

Parallèle entre la mère et la T. S. V. Marie. Comme une vraie mère, Marie nous a enfantés à la vie spirituelle, — dans la douleur au pied de la croix ; — nous nourrit : par l'Eucharistie dont nous lui sommes redevables, par ses exemples ; — est bonne pour ses enfants et les protège, — veut leur bonheur, — apaise la colère du Père céleste, — n'abandonne jamais les siens : *00*, 721.

Ce que Marie a fait pour son fils. — 1. Donnant naissance à Jésus, elle apprend aux époux qu'ils doivent se préparer par une vie pure à donner la vie à leurs enfants. — 2. Consacrant Jésus à Dieu, elle leur enseigne qu'ils doivent aussi consacrer à Dieu leurs enfants. — 3. Défendant Jésus, elle leur apprend qu'ils doivent défendre leurs enfants contre leurs ennemis. — 4. Cherchant Jésus, qu'ils doivent ramener à Dieu leurs enfants égarés : *04*, 721.

PURETÉ DE MARIE. — Marie, modèle de douceur. — 1. Marie a pratiqué la douceur en ce que, haïssant le péché, elle s'est toujours montrée miséricordieuse pour le pécheur. — 2. Cette douceur est le fruit de la charité, et des autres vertus de la Sainte Vierge, et l'Eglise et les saints l'exaltent en termes magnifiques : *99*, 617.

PATRONAGE DE LA SAINTE VIERGE. — Marie notre toute-puissante avocate. — 1. L'homme en péchant commet une révolte, une ingratitude, une folie. — 2. Comme Abigaïl auprès de David, Marie intercède toujours, et efficacement, auprès de Dieu pour le pécheur : *99*, 637.

PRÉSENTATION. — Ce que Marie vient faire au temple. Comme une religieuse s'immole en expiation pour les autres, Marie se donne à Dieu en compensation des irrévérences de son peuple ; — prédestinée de toute éternité à être la mère de Dieu, elle achève dans le temple sa préparation à sa mission : *05*, 853.

L'offrande de Marie. Cette offrande fut agréable à Dieu : — 1. parce que faite à l'aurore de

la vie, avec acceptation de tous les sacrifices, et Marie est notre modèle ; — 2. parce que faite en toute innocence, et Dieu l'a acceptée, et ce nous est un motif de revenir à Dieu ; — 3. parce que totale, et Dieu demande que nous soyons tout à lui : *07*, 823.

La Sainte Vierge au temple. Marie se présente au temple avec générosité et amour, — y donne l'exemple de la piété, de la prière, du recueillement : *04*, 791.

Marie, modèle des pensionnaires. Marie au temple donne l'exemple de la piété, de la douceur, de l'humilité, — du respect, de l'obéissance, de la reconnaissance envers ses supérieurs, — d'un grand amour pour Dieu ; *04*, 856.

Il faut servir Dieu dès la jeunesse. La raison en est que Dieu a des droits sur tous les âges et revendique pour lui les prémices, — que c'est le moyen d'être fort contre les dangers de la jeunesse ; comment « il faut que jeunesse se passe » : *06*, 815.

IMMACULEE - CONCEPTION. — Marie symbolisée par les emblèmes sacrés de l'Ancienne Loi. La préexistence de Marie. Ses grandeurs sont : — 1. sa sainteté, qui a été figurée par le paradis terrestre, par la toison de Gédéon ; — 2. sa maternité divine, symbolisée par l'Arche d'alliance, le Buisson ardent ; — 3. son titre de corédemptrice, dont les emblèmes sont l'Echelle de Jacob, l'Arc-en-ciel, la Colonne de feu et de nuée, la Nuée d'Elie, l'Arche de Noé : *99*, 743.

La préparation et les effets de ce dogme. — 1. La définition d'un dogme répond en général au besoin d'une époque, celle de l'Immaculée Conception a été préparée au XIXe siècle par Marie qui révèle la médaille miraculeuse, par Pie IX persécuté qui demande le sentiment de l'épiscopat catholique. — 2. Sa définition a été confirmée par Marie à Lourdes ; elle prouve la vitalité de l'Eglise, la réalité du péché originel, l'efficacité de la protection de Marie : *99*, 741.

Petite Instruction. Les raisons du privilège de l'Immaculée Conception : *01*, 864.

Ses hautes convenances. Toujours cru dans l'Eglise, ce dogme n'a été défini qu'en 1854 ; — il a pour raisons la maternité divine, la coopération de Marie à la Rédemption, de là aussi les autres privilèges de la Sainte Vierge : *02*, 884.

Grandeur, motifs et leçons de ce mystère. — 1. Grandeur. Les ravages causés par le péché originel et *seule* Marie en est exempte et préservée. — 2. Motifs : il y en a deux, l'honneur de Jésus et l'honneur de Marie. — 3. Leçons : il nous enseigne la dévotion et la confiance envers l'Immaculée, l'amour de la pureté : *04*, 872.

Ce dogme et ses enseignements. — 1. Le péché originel commun à tous a été épargné à Marie à cause de sa maternité divine ; il a été annoncé au paradis terrestre, affirmé par l'ange de l'Incarnation, cru dans tous les siècles ; il a été défini par Pie IX, définition confirmée par Marie elle-même. — 2. Cette définition a augmenté la dévotion envers Marie ; donne réponse aux erreurs contemporaines sur le péché originel, la divinité de Jésus-Christ, notre commune déchéance ; montre la grandeur et la beauté de la vie. Exemples de la protection de Marie : *05*, 861.

L'exception et la loi. — 1. Chef de l'humanité, Adam a transmis le péché à ses descendants, mais Marie en a été préservée en vertu des promesses de Dieu, de la Rédemption, de son union avec Jésus-Christ ; figures qui l'annoncent. — 2. A l'homme orgueilleux qui oublie son origine, à l'homme sensuel qui oublie sa fin, à l'homme pécheur qui se révolte, ce dogme rappelle la nécessité de s'humilier ; il lui montre aussi la grandeur de sa réhabilitation par les mérites de Jésus-Christ : *08*, 881.

Le péché originel et Marie. (Aux élèves d'un collège). — 1. Le péché originel a été cause de la mort du corps, de la déchéance de l'esprit, de la volonté, du cœur. — 2. Marie en a été préservée en raison de sa maternité divine, en même temps elle a été confirmée en grâce, exempte des suites du péché incompatibles avec sa sainteté et son honneur : *05*, 929.

Les effets du péché originel. — 1. Dans l'âme, il a altéré les deux plus belles facultés : l'intelligence qu'il a obscurcie, la volonté qu'il a énervée. — 2. Dans le corps, il a causé la révolte des sens, les maladies et toutes les épreuves : *05*, 879.

Marie est immaculée dans sa conception et dans sa vie. — 1. Dans sa conception : le péché originel est commun à tous les hommes, mais il ne pouvait pas atteindre Marie, et elle fut sainte dès sa conception. — 2. Dans sa vie : car les causes du péché, passions, démon, attraits du monde n'ont pu avoir aucune influence sur elle : *06*, 868.

La beauté de la Sainte Vierge. *Tota pulchra es*. — 1. Beauté physique : elle surpasse la beauté de toutes ses figures dans l'Ancien Testament, imite celle de Jésus-Christ, ne fut pas éphémère et dure après la mort de Marie. — 2. Beauté intellectuelle : dans l'ordre naturel, Marie étant supérieure à Eve, ses connaissances et ses aptitudes devaient être aussi plus parfaites ; dans l'ordre surnaturel, Marie a reçu de Dieu des clartés plus grandes que personne autre. — 3. Beauté morale : elle est au-dessus de toute louange et fait de Marie la Reine de tous les saints : *06*, 849.

L'Immaculée Conception, gloire pour Marie et joie pour le chrétien. — 1. Gloire pour Marie, puisqu'elle est la préservation du péché originel et sa parfaite sanctification. — 2. Joie pour le chrétien, puisque la nature humaine est exaltée en Marie, et que Marie étant notre mère nous sommes sûrs de sa protection : *00*, 868.

Même sujet. — 1. Glorieuse à Marie, car elle lui a procuré une beauté parfaite, une force incomparable, et la dignité de Mère de Dieu. — 2. Salutaire pour nous, car c'est grâce à l'Immaculée Conception que Marie a donné Dieu au monde, qu'elle a reçu une grande puissance d'intercession, qu'elle a été victorieuse de l'enfer. — 3. Enfin ce dogme proclamé au XIXe siècle offre un remède contre l'incrédulité, contre le sensualisme : *02*, 881.

Même sujet. Le salut de Gabriel et l'Immaculée Conception. — 1. Mystère glorieux pour Marie, car comme Esther a autrefois échappé à la loi de mort, Marie a échappé à la loi du péché ; de ses suites que tous nous ressentons, Marie a éprouvé celles qui ne sont pas incompatibles avec la sainteté, les souffrances et la mort, mais non point les autres. — 2. Mystère consolant pour nous, car si par Eve nous sommes tombés, nous sommes relevés par Marie ; parallèle entre la chute et le relèvement. Pie IX et la définition du dogme : *04*, 865.

L'idéal divin. — 1. Marie nous invite à reproduire l'idéal divin, en tant qu'elle est notre reine, notre mère, notre rédemptrice, et aussi parce qu'elle aime Jésus, qu'elle travaille avec lui à notre salut. — 2. Nous pouvons réaliser cet idéal en évitant le péché, le péché mortel avant tout, mais aussi le péché véniel, en combattant les imperfections volontaires, en pratiquant les vertus chrétiennes : *01*, 881.

La pénitence pour garder l'innocence. Pour conserver l'innocence il faut, à l'exemple de Marie : — 1. fuir le monde ; sans quoi, impossible de gar-

der ses sens ; — 2. pratiquer la mortification, un exemple : *01*, 920.

Fidélité de Marie a la grace. — 1. Marie a toujours conservé la grâce, et combien peu de chrétiens lui ressemblent ; les moyens qu'elle a employés sont la méditation des faveurs divines, la vigilance, et ces moyens sont à notre portée. — 2. Marie a sans cesse développé la grâce reçue, et Dieu veut que nous en fassions autant ; du reste Marie ne demande qu'à nous y aider, si nous avons confiance en elle : *00*, 893.

Le Cœur immaculé de Marie. — 1. Les perfections du Cœur de Marie viennent de ce que *seule* elle a été préservée du péché originel, ornée d'innocence, d'humilité, de toutes les autres vertus. — 2. Son Immaculée Conception crue dans tous les siècles a été définie par Pie IX, confirmée par Marie à Lourdes : *99*, 771.

Les leçons de cette fête. — 1. Dans son caractère : elle nous apprend que Marie a été préservée du péché originel et de ses suites, que nous en avons été purifiés, que nous pouvons vaincre nos passions. — 2. Dans sa fin : elle nous enseigne que comme le but de l'Immaculée Conception a été la maternité divine, notre fin ici-bas est de former Jésus-Christ en nous : *07*, 853.

La Collecte. Après une profession de foi en l'Immaculée Conception de Marie, future Mère de Dieu, — elle demande que nous participions aux mérites de la Rédemption, à l'innocence et à la pureté de Marie : *07*, 856.

PANÉGYRIQUES

SAINT AIGNAN, ÉVÊQUE D'ORLÉANS. — Son action bienfaisante. *Pertransiit benefaciendo*. — 1. *La préparation :* naissance, éducation, ses vertus, la solitude, vers Orléans. — 2. *L'épanouissement :* l'évêque, sa prédication, aidée de la mortification, des autres vertus, du don des miracles, « le défenseur de la cité. » — 3. *L'apogée :* Attila le fléau de Dieu, Orléans délivré par les prières de l'évêque, son œuvre : *06*, 808.

SAINT ALBAN, MARTYR. — La droiture récompensée. La persécution de Dioclétien. — 1. La bonté d'âme d'Alban lui fait recueillir un prêtre qui l'instruit de la religion, joie de connaître la vérité, luttes intérieures apaisées par un songe mystérieux, le baptême, la séparation des deux amis. — 2. Alban devant ses juges, tortures et prison, désir du martyre, vers le supplice, la mort : *06*, 332.

SAINT ALEXANDRE LE CHARBONNIER. — Sa vie d'humilité et d'action. — 1. A l'exemple de saint Grégoire le Thaumaturge, il veut rester inconnu malgré sa science. — 2. Discussion au sujet de l'évêque de Comana ; Alexandre est élu et sacré, son zèle, ses vertus : *05*, 545.

SAINTE ALPAIX. — La vierge expiatrice. — 1. *La préparation :* Dieu la prépare au rôle d'expiatrice par la paix des premières années, sa piété exemplaire. — 2. *L'épreuve :* Dieu l'éprouve par la maladie, la lèpre, les peines spirituelle. — 3. *Le triomphe :* Dieu la récompense par les extases, les révélations, le don des miracles : *05*, 857.

SAINT AMBROISE. — Saint Ambroise et le peuple. Les vrais pasteurs et amis du peuple. — 1. Saint Ambroise a défendu *les intérêts spirituels* du peuple : l'hérésie (alors l'arianisme) et le paganisme sont nuisibles surtout au peuple : Ambroise, élu évêque malgré sa résistance, défend ses intérêts spirituels par sa lutte contre l'arianisme, contre le paganisme, contre le Novatianisme. — 2. Il défend *ses intérêts matériels* en arrêtant une invasion du tyran Maxime, en luttant contre les intrigues au Conseil des empereurs, en secourant les malheureux au moment de l'invasion, en faisant expier à Théodose le massacre de Thessalonique : *01*, 932.

SAINT ANDRÉ. — Le vaillant. Il l'a été : — 1. dans sa vie, comme disciple de Jean-Baptiste, puis comme disciple de Jésus ; — 2. dans son apostolat : ses difficultés, la prédication de l'apôtre, sa bonté pour les petits, sa fermeté devant les grands ; — 3. dans son martyre : en prison, deux séditions apaisées, amour de la croix, supplice et mort : *06*, 845.

SAINTE ANGÈLE DE MÉRICI. — Le modèle des femmes contemporaines. — 1. Elle *se prépare* à sa mission par la fuite du monde afin de mieux plaire à Dieu, par la mortification, par une prière continuelle. — 2. Elle *commence* sa mission par son dévouement à tous, sa charité ayant pour objet l'âme comme le corps, par ses pèlerinages. — 3. Elle l'*achève* par la fondation et le développement de l'Ordre des Ursulines : *06*, 328.

SAINTE ANNE. — Un intérieur a imiter. Sainte Anne est le modèle des femmes chrétiennes : — 1. par son esprit de prière, et combien celle-ci est nécessaire ; — 2. par son esprit de mortification, l'ayant pratiquée comme épouse, comme mère, comme veuve : *08*, 497.

SAINT ANTOINE. — Le maitre de la perfection. — 1. *Il la pratique* dès son jeune âge, plus tard en quittant ses biens et le monde, au désert, il est victorieux du démon par la prière et la mortification. — 2. Il *l'enseigne* par ses leçons, par ses exemples, affrontant la persécution, se renouvelant dans la solitude pour de nouveau faire le bien ; par sa prédication, à Alexandrie, l'aveugle Didyme, deux philosophes grecs : *08*, 22.

SAINT ANTOINE DE PADOUE. — L'humilité exaltée. — 1. L'humilité du saint lui fait quitter une brillante position dans le monde pour s'enfermer dans le cloître, et là il trouve de nouvelles occasions de s'humilier. — 2. Son humilité a été *exaltée* par ses succès dans l'enseignement, dans la prédication, accompagnée de miracles, dans sa mort et sa canonisation : *05*, 417.

SAINT AUGUSTIN. — Saint Augustin et la grace. — 1. *Merveille de la grâce*. Car il était tombé bien bas, ne s'était relevé que pour se faire manichéen ; la lecture de Platon, les discours de saint Ambroise, surtout les prières de sa mère et les siennes ont obtenu sa conversion définitive. — 2. *Docteur de la grâce*, il réfute victorieusement l'Arianisme, le Manichéisme, le Donatisme, le Pélagianisme, le Semi-Pélagianisme : *03*, 641.

Les étapes d'une conversion. — 1. Pour le ramener à lui, Dieu s'est servi des prières de sainte

Monique, des qualités naturelles d'Augustin, talents de l'esprit et délicatesse du cœur, de l'épreuve. — 2. Pour répondre à cet appel, Augustin s'est consacré à Dieu, lui a donné sa mère, ses facultés, ses souffrances : *04*, 588.

LES VICTOIRES DE LA GRACE. — 1. *Sans la grâce*, l'intelligence d'Augustin est obscurcie, et avec tous ses talents il reste dans le doute au sujet des grands problèmes de la vie ; sa volonté est corrompue et le rend esclave des mauvaises passions. — 2. *Avec la grâce*, son esprit s'ouvre à la vérité qui le rend vainqueur des hérésies, manichéisme, donatisme, pélagianisme, arianisme, aussi du paganisme ; lui fait exposer avec clarté le dogme et la morale, lui donne la force de pratiquer toutes les vertus chrétiennes et sacerdotales, zèle, humilité, charité : *05*, 628.

SAINT BRICE. — UN MODÈLE DE SAGESSE. — 1. Saint Martin et le démon ; mauvais caractère de Brice, qui se moque du saint, l'insulte, finalement se convertit et est pardonné. — 2. La sagesse lui fait apprécier la sainteté ; l'évêque, le diable se venge, une calomnie, l'exil et le retour : *06*, 793.

SAINTE CATHERINE. — LES VICTOIRES DE LA FOI. La foi l'a rendue victorieuse : — 1. des erreurs du monde, et elle est un modèle pour les chrétiennes d'aujourd'hui ; — 2. des séductions du monde, et elle apprend encore à les vaincre ; — 3. de la violence de ses ennemis, et elle enseigne à faire au moins les sacrifices nécessaires au salut : *99*, 733.

COMMENT IL FAUT AIMER LA VIE. — 1. Aimer vraiment la vie, c'est, sans s'attacher aux biens qui passent, la vivre pour Dieu. — 2. Ainsi a fait sainte Catherine qui s'est dévouée pour Dieu, généreusement, jusqu'au martyre. — 3. En quoi et comment le chrétien peut l'imiter : *01*, 878.

L'APOSTOLAT DES JEUNES FILLES. — 1. Sainte Catherine *se prépare* à son apostolat par une étude sérieuse de la religion, par la prière, par le sacrifice. — 2. Elle *s'en acquitte* par sa prédication devant l'empereur et les philosophes, par sa résistance aux flatteries et aux menaces, par son martyre : *06*, 817.

LA VIERGE FORTE. Les saints et les martyrs. — 1. Très instruite dans les sciences profanes, désireuse de connaître la vérité. Catherine la trouve dans le christianisme, et chrétienne elle se fait apôtre. — 2. Epouse de Jésus-Christ, elle refuse la main de l'empereur, et loin d'être vaincue par les philosophes, c'est elle qui les convertit. — 3. Colère de Maximin qui la fait jeter en prison, son martyre, obligation de professer notre foi comme sainte Catherine : *07*, 827.

SAINT CHARLES. — LA SAINTETÉ SACERDOTALE. Saint Charles en est le modèle en ce que : — 1. il sacrifie la nature, l'amour de l'argent, l'amour de ses aises, l'amour-propre ; — 2. il augmente en lui la vie surnaturelle par l'oraison ininterrompue, par le sacrifice et la mortification ; — 3. se donne aux âmes sans exception, surtout aux âmes des prêtres : *02*, 817.

ZÈLE ET HUMILITÉ. *(A des Sœurs de Saint-Charles).* — 1. Son *zèle :* besoin d'une réforme des mœurs ; suscité pour l'accomplir, saint Charles la réalise d'abord dans le peuple en combattant les abus, puis dans le clergé en instituant les séminaires. — 2. Son *humilité* se montre dans le mépris des honneurs, elle éclate du reste dans toute sa vie : *06*, 733.

SAINTE CLAIRE D'ASSISE. — SON IMMOLATION ET SA RÉCOMPENSE. — 1. Son *immolation* se prouve par son courage à répondre à l'appel de Dieu, par son amour de la pauvreté parfaite, par sa pénitence. — 2. Sa *récompense* a été une bénédiction de paix et de douceur, une protection spéciale de Dieu, une étonnante fécondité spirituelle : *02*, 545.

SAINT CLÉMENT. — 1. Sa naissance, ses qualités. — 2. Sa vie a été d'un grand saint et d'un grand pape. — 3. Son martyre : *04*, 853.

SAINTS CRÉPIN ET CRÉPINIEN. — NOUS SOMMES LES ENFANTS DES SAINTS. *(Allocution à une Confrérie).* Nous devons imiter les saints en observant comme eux les préceptes divins : *06*, 719.

SAINT DENYS. — L'APOTRE. Qu'est-ce qu'un apôtre ? — 1. *La vocation.* Nécessaire à l'apôtre de la vérité, elle l'a été davantage pour saint Denys, car elle trouvait en lui un philosophe, un platonicien, c'est donc que sa vocation vient de Dieu. — 2. *La prédication :* ses difficultés, abandon de son pays, mœurs de la Gaule, ses succès. — 3. *Permanence du succès :* elle est due surtout au martyre de l'apôtre. « Defunctus adhuc loquitur » : *06*, 705.

SAINT ELOI. — AVANTAGES DE L'AGRICULTURE. *(Pour une confrérie de laboureurs).* — 1. Au point de vue naturel, elle procure la vie au grand air, l'indépendance. — 2. Au point de vue surnaturel, elle élève l'âme à Dieu auteur de tout bien, invite à la reconnaissance, à la prière, à la vie chrétienne : *00*, 865.

LE TRAVAIL. Saint Eloi modèle de l'ouvrier honnête. Origine et raison du travail : *01*, 895.

L'HOMME COMME IL FAUT. *(A des ouvriers).* C'est celui qui pratique l'honnêteté humaine, — et aussi l'honnêteté chrétienne : *02*, 849.

LE TRAVAIL DONNE HONNEUR ET SAINTETÉ. *(A des laboureurs).* Il donne : — 1. *l'honneur*, car il procure l'aisance, la sécurité, l'influence ; — 2. *la sainteté*, à condition qu'il soit offert à Dieu et sanctifié par la prière : *04*, 897.

LES CLASSES LABORIEUSES AVANT ET APRÈS JÉSUS-CHRIST. *(Allocution de Confrérie).* — Le paganisme refusait aux ouvriers l'estime, la liberté de leur personne ; — ils ont été réhabilités et affranchis par l'Eglise : *06*, 843.

SAINT ÉTIENNE. — L'AMOUR DES ENNEMIS. — 1. Il est parfois difficile de pardonner, mais saint Etienne a pardonné complètement à ses ennemis, donc le pardon n'est pas impossible. — 2. En priant pour ses bourreaux, en obtenant par sa prière la conversion de Saul, il prouve combien une telle prière est efficace : *04*, 945.

CARACTÈRE DU SAINT ET INVENTION DE SES RELIQUES. — 1. Son martyre ressemble à la passion de Jésus, sa force et sa consolation dans les tourments. — 2. Histoire de l'invention de ses Reliques, vénération dont elles sont l'objet, miracles qu'elles opèrent : *05*, 524.

SAINT FIACRE. — LES FLEURS. *(A des jardiniers).* Les fleurs font connaître Jésus-Christ ; — révèlent sa sagesse, sa bonté ; — prêchent toutes les vertus, spécialement la charité, la reconnaissance : *01*, 593.

JARDINAGE ET VIE CHRÉTIENNE. — 1. La culture de l'âme est nécessaire ; la taille des arbres et l'arrachage des mauvaises herbes, symboles des sacrifices à faire pour dominer ses passions. — 2. Les engrais et la pluie, symboles des grâces. qui s'obtiennent par la prière ; la greffe, symbole de Jésus-Christ venant en nous par la sainte communion. Culture du jardin et culture de l'âme : *04*, 617.

LEÇONS DE LA VIE DE SAINT FIACRE. — 1. Il pratique et enseigne le mépris des biens du monde. refuse même le royaume d'Ecosse. — 2. Les jardiniers l'ont pris pour patron parce qu'il a honoré le travail de la terre ; comment il est le protecteur de la France : *06*, 545.

SAINT FRANÇOIS D'ASSISE. — SA PAUVRETÉ RÉCOMPENSÉE. — 1. Il a aimé la pauvreté,

l'a pratiquée en secourant les pauvres, en se dépouillant de tout. — 2. Dieu l'en a récompensé par les fruits de son apostolat, par la vénération dont il est l'objet, par les stigmates, par une sainte mort. François d'Assise et Jésus-Christ : *06*, 684.

SAINT FRANÇOIS DE SALES. — A l'exemple de Jésus-Christ il a été : — 1. la vérité pour les hérétiques qu'il a évangélisés et convertis ; — 2. la vie pour les pécheurs qu'il a ramenés à Dieu ; — 3. la voie pour tous ceux qu'il a guidés dans le chemin de la vertu par ses ouvrages, *Vie dévote* et *Traité de l'amour de Dieu* : *02*, 40.

MODÈLE ET APOTRE DE LA DILECTION. — 1. *Modèle* de la dilection : il la puise dans une oraison constante, l'entretient par la pratique du sacrifice, renoncement, amour de la pauvreté, douceur, pureté ; elle est la fin de toutes ses actions. — 2. *Apôtre* de la dilection : il y excite par sa prédication, par ses ouvrages, et c'est dans ce but qu'il fonde l'Ordre de la Visitation : *03*, 36.

LE BON PLAISIR DE DIEU. — 1. Saint François de Sales l'a toujours cherché *dans sa vie intérieure*, tout enfant, jeune homme et étudiant, prêtre, évêque. — 2. *Dans sa vie extérieure* ou apostolique, par ses missions et par ses ouvrages, par la fondation de la Visitation : *04*, 33.

LA DOUCEUR. — 1. Elle n'est ni nonchalance, ni faiblesse, ni hypocrisie, mais une vertu qui a pour fondement l'amour du prochain, ses qualités. — 2. Promesses de Notre-Seigneur à cette vertu. — 3. On l'acquiert par la prière, le silence devant les contradictions, l'examen de conscience : *06*, 28.

LE DOCTEUR DE L'EGLISE. — 1. En général un docteur est tout pasteur qui enseigne la pure doctrine catholique, à laquelle l'Eglise tient par dessus tout. — 2. Spécialement le Docteur de l'Eglise doit avoir écrit, sur la doctrine chrétienne, avec onction, être canonisé. — 3. Sa récompense dans l'Eglise, au ciel. — 4. Comment saint François de Sales a rempli ces conditions : *08*, 68.

SAINTE GENEVIEVE. — SA VIE SANCTIFIÉE ET GLORIFIÉE. — 1. Sa vie fut sanctifiée par la pratique de toutes les vertus, par le vœu de virginité, par les souffrances morales et physiques. — 2. Elle fut glorifiée par son triomphe sur les calomnies, par la délivrance de Paris, par les miracles qu'elle a accomplis avant et après sa mort : *07*, 893.

SAINT GEORGES. — LE TÉMOIGNAGE DU MARTYRE. — 1. Vie chrétienne de saint Georges dans sa jeunesse, dans les camps, elle a été une préparation au martyre. — 2. Sa conduite à la nouvelle de la persécution, ses tortures, sa mort : *05*, 270.

SAINTE GERMAINE COUSIN. — SA VIE ET SES LEÇONS. — 1. Elle enseigne surtout l'humilité par sa vie de solitude où elle se plaît pour être plus à Dieu, par sa vie de douleur qui lui fait acquérir une admirable patience, par sa vie de piété qui la rend très charitable, par sa mort. — 2. Son humilité a été exaltée après sa mort, opportunité de sa canonisation au XIXe siècle : *06*, 364.

SAINTE GERTRUDE. — DE L'UTILITÉ DES ORDRES CONTEMPLATIFS. Leur prétendue inutilité est une calomnie. — 1. Ils sont les vengeurs de la liberté par la libre entrée dans le cloître, la libre acceptation de la perfection, le libre et constant sacrifice de la liberté. — 2. Ils sont utiles à la société, les uns lui laissant leur fortune, tous priant et réparant pour elle : *06*, 797.

SAINTE HÉLÈNE. — TROIS VERTUS A IMITER. — 1. Incertitudes sur son origine ; épouse de Constance Chlore et mère de Constantin ; elle a aimé et désiré le ciel, aimé les âmes, aimé la beauté des églises, le mystère de la Rédemption, ce qui lui a valu de retrouver la Vraie Croix. — 2. Elle nous enseigne ainsi le zèle pour notre salut et celui du prochain, l'amour de nos églises, la dévotion à la croix : *07*, 540.

SAINT HIMIER. — LA BARBARIE FRANQUE ET L'EGLISE. — 1. La barbarie des rois Francs au VIe siècle, leur culture intellectuelle, influence de l'Eglise et des évêques. — 2. Le refuge des monastères, saint Himier dans la solitude, ses disciples et leur vie, sa mort : *05*, 849.

SAINT IGNACE D'ANTIOCHE. — L'ÉVÊQUE ET LE MARTYR. — 1. *L'évêque :* l'Eglise d'Antioche ; Ignace défend la doctrine catholique contre Cérinthe et les Ebionites, contre les Daètes ; sur l'Eglise, s'efforçant de maintenir son unité. — 2. *Le martyr :* il se réjouit de son arrestation, réconforte les évêques qui le visitent, supplie l'Eglise de Rome de ne pas s'opposer à son martyre, modèle de sentiments chrétiens, le martyre à Rome : *08*, 71.

SAINT IGNACE DE LOYOLA. — COMMENT IL A PROCURÉ LA GLOIRE DE DIEU. — 1. *Par sa vie :* origine, caractère, courage dans la souffrance, conversion. — 2. *Par sa famille religieuse :* le zèle des âmes ; la Compagnie de Jésus et son apostolat universel ; elle a procuré la gloire de Dieu par les âmes qu'elle a sauvées, par ses saints, par l'éducation chrétienne de la jeunesse : *06*, 484.

SAINT JACQUES LE MAJEUR. — LA GÉNÉROSITÉ D'AME. Elle lui a fait tout quitter, et tout de suite, pour Jésus-Christ, — tout entreprendre pour Jésus-Christ, — tout souffrir pour Jésus-Christ ; — et cette générosité d'âme a inspiré d'autres dévouements : *01*, 531.

SAINT JEAN-BAPTISTE. — SON ÉNERGIE. Il la montre : — 1. dans ses *mœurs :* jeunesse mortifiée, vie au désert ; — 2. dans sa *foi* au Messie : prédication, baptême de Jésus-Christ, témoignage de Jean ; — 3. dans son *zèle* à reprendre Hérode, à faire connaître Jésus, à souffrir et à mourir pour lui : *05*, 449.

LE PRÉCURSEUR. — 1. Dieu le *prépare* à sa mission de précurseur avant sa naissance, après ; il s'y prépare lui-même. — 2. Il *l'accomplit* en préparant les âmes à la venue du Messie par la pénitence, par ses déclarations, en signalant Jésus comme le Fils de Dieu. — 3. Il *l'achève* par ses réprimandes à Hérode, par son martyre : *06*, 401.

Décollation de S. Jean-Baptiste. — LA LOI DIVINE ; SES OBSTACLES. — 1. La loi de Dieu ayant le droit de s'imposer, saint Jean la rappelle à Hérode. — 2. L'orgueil de celui-ci fait arrêter le Précurseur, la passion le fait décapiter : *08*, 613.

SAINT JEAN DE LA CROIX. — COMMENT IL REMPLIT SA MISSION. *Mihi vivere Christus est.* — 1. Commencement de la réforme du Carmel, le pauvre couvent de Durvello, la soif d'expiation. — 2. Avec la souffrance Jean de la Croix demande l'humiliation, et il l'obtient, c'est à ce prix qu'il réforme son Ordre. — 3. Les peines intérieures, ce qu'elles furent pour le saint, comment il fut récompensé : *02*, 865.

SAINT JÉROME. — 1. Malgré une éducation solidement chrétienne, il se laisse emporter par les passions, mais en est vite dégoûté et se mortifie pour garder la vertu. — 2. Ses travaux scripturaires et ses conseils à une mère chrétienne : *03*, 725.

SAINT LAURENT. — SON TRIPLE SACRIFICE. — 1. *De sa popularité*, en embrassant la religion catholique que tout le monde condamnait autour de lui. — 2. *De son repos* par son incomparable activité à seconder le pape, à rassurer les chrétiens persécutés ; il en est récompensé par le don des miracles. — 3. *De son sang*, en mourant pour la religion dans d'affreux supplices : *03*, 563.

LE MARTYR DE LA CHARITÉ. — 1. Charité pour le prochain : les pauvres de Rome, saint Laurent les secourt de ses propres ressources, puis leur

consacre les trésors de l'Eglise. — 2. Pour Dieu : sa charité éclate dans son martyre qui a été un triomphe pour l'Eglise, pour la charité, pour lui-même : *05*, 513.

LA VRAIE GLOIRE. — 1. Dieu a glorifié saint Laurent dans sa vie : sa naissance, ses vertus, le voyage à Rome. — 2. Dans sa mort : le sang versé et la rédemption, saint Sixte, mort de saint Laurent : *06*, 510.

LE COURAGE CHRÉTIEN. — 1. Espagnol de naissance, Laurent est élevé à Rome, devient archidiacre de Sixte II, Valérien et la persécution, le pape allant au supplice, fureur de Valérien et martyre de saint Laurent. — 2. Comme lui nous avons des ennemis à combattre, autour de nous, en nous, et nous devons accepter généreusement la lutte : *07*, 519.

SAINT LOUIS, roi de France. — JEUNE HOMME, ROI, MALHEUREUX. — 1. Jeune homme, il est resté vertueux malgré les séductions qui l'entouraient, grâce surtout à l'éducation reçue de Blanche de Castille. — 2. Roi, il s'est montré saint par la réforme des abus, par la défense qu'il accorda à l'Eglise, par sa fidélité dans le service de Dieu et par sa piété, par sa charité pour les malheureux. — 3. Malheureux lui-même, il est arrivé à la perfection par sa résignation : *01*, 650.

LE CHRÉTIEN HORS LIGNE. Il le fut par sa foi, par sa haine pour le mal, par l'observation exacte des commandements, par sa générosité dans l'épreuve : *04*, 648.

LE ROI ET LE GUERRIER. — 1. Roi incomparable par l'usage qu'il fit du pouvoir pour le triomphe du bien et la répression du mal, par sa justice égale et impartiale, par sa bonté pour les malheureux. — 2. Guerrier héroïque dans ses triomphes, révolte des barons, la croisade, dans la mauvaise fortune : *04*, 651.

SAINT LOUP. — Il fut un saint, c'est-à-dire un homme qui croit, un homme qui travaille, un homme qui prie : *02*, 625.

SAINT MAMMÈS. — SA VIE ET SA MORT GLORIEUSES POUR DIEU. Il a glorifié Dieu : — 1. *dans sa vie :* sa naissance en prison, recueilli et élevé par une pieuse chrétienne, à douze ans il rêve d'apostolat ; — 2. *dans son martyre :* constance devant le juge et dans les tourments, mortification dans la forêt, puissance sur la nature et audace à se présenter aux bourreaux, supplice et martyre : *08*, 599.

SAINT MARCEAU. — LES VICTOIRES DU MARTYR. L'homme de caractère. Il a vaincu : — 1. les *séductions* du monde en prêchant hardiment Jésus-Christ ; malheureusement beaucoup se laissent prendre à ces séductions par amour du repos, par amour du plaisir ; — 2. les *persécutions :* Dieu permet qu'elles atteignent ses fidèles, et saint Marceau les a vaincues par son martyre : *02*, 641.

SAINTE MARGUERITE, vierge. — SA VIE ET SES VERTUS. — 1. Sa naissance, son enfance et sa jeunesse, ses réponses au préfet, ses tortures et son martyre. — 2. Comme il a fait pour elle, le monde s'attaque d'abord à notre foi, c'est une raison de la fortifier, et spécialement pour la mère chrétienne une raison d'être meilleure et apôtre : *05*, 509.

SAINTE MARGUERITE DE CORTONE. — L'AMOUR PÉNITENT. — 1. Orpheline de bonne heure, elle se laisse séduire par le monde et devient l'esclave de ses passions, mais finit par se convertir. — 2. Elle devient un modèle de pénitence, humilité et mortification, épreuve de la calomnie et épreuves spirituelles. — 3. Elle est récompensée de sa persévérance, extases, Cortone épargné, don de prophétie et des miracles : *03*, 83.

B. MARGUERITE-MARIE. — DOCILITÉ, AMOUR, FIDÉLITÉ. — 1. *Docilité dans la préparation.* Elle se montre dans la piété précoce et fervente, dans l'amour de la souffrance, dans la persévérance malgré les épreuves. — 2. *Amour dans l'acceptation.* Le refroidissement général des âmes ; Jésus-Christ voulant les réchauffer de son amour par le moyen de la Bienheureuse enflamme son cœur d'une ardente charité, les trois révélations. — 3. *Fidélité dans l'exécution.* De grands obstacles étaient à vaincre, souffrances physiques, conduite des supérieures et des religieuses, contradiction du dehors ; la dévotion au Sacré-Cœur a fini cependant par s'établir : *02*, 753.

SAINTE MARIE-MADELEINE. — LE REPENTIR SUSCITÉ, ACCUEILLI ET GLORIFIÉ PAR LE CHRISTIANISME. C'est l'histoire de Marie-Madeleine. Tombée dans tous les désordres, elle répond à l'appel intérieur de Jésus ; — son repentir, lorsqu'elle se présente à Jésus, lui vaut de se relever pardonnée ; — Jésus l'a glorifiée en l'admettant à sa suite, jusque sur le Calvaire, en lui apparaissant ressuscité : *02*, 497.

IDÉAL DE PRIÈRE ET DE SOUFFRANCE. — 1. Après sa conversion Marie-Madeleine se montre un modèle de prière dans les différentes circonstances de sa vie ; nous rappelle le besoin que nous avons de la prière pour nous, pour la France. — 2. Un modèle de souffrance : recommandée par Jésus-Christ, Madeleine l'accepte, immolant son intelligence, son orgueil, son cœur, son corps ; nous apprend que la souffrance est un devoir et un honneur ; souffrir pour la nation : *03*, 513.

LES PROGRÈS DE SON AMOUR. — 1. Après une vie de désordre, cet amour naît à la seule vue de Jésus. — 2. Il grandit au contact de Jésus, chez Simon le Pharisien. — 3. Il se perfectionne en compagnie de Jésus, courses apostoliques, réceptions à Béthanie, résurrection de Lazare, chez Simon le Lépreux. — 4. Il atteint toute son intensité par ses élans vers Jésus disparu, au tombeau. Madeleine et la France : *05*, 513.

LE RELÈVEMENT. — 1. Merveilleusement douée, elle fait de ses dons le plus triste usage, mais pécheresse elle est malheureuse aussi. — 2. Elle se relève aux pieds de Jésus qui lui rend la paix, le respect du monde, l'affection de sa famille, l'élève à la sainteté, héroïque jusqu'au Calvaire : *06*, 458.

SAINT MARTIN DE TOURS. — LE TRAVAIL DES CHAMPS. — 1. Si le travail est la loi de toute activité, Dieu a honoré le travail manuel en le choisissant pour lui, en prenant pour apôtres des travailleurs ; comment saint Martin a travaillé. — 2. Les moyens de le rendre profitable sont de l'accepter comme un devoir, de l'offrir à Dieu dans un but d'expiation, de s'y livrer avec des vues surnaturelles : *99*, 708.

SA VIE ET SES VERTUS. — 1. Sa jeunesse, son baptême, ses vertus, sa prédication et ses succès. — 2. Il n'a jamais travaillé que pour le ciel, et c'est en cela que nous pouvons l'imiter : *06*, 804.

LE SOLDAT, LE MOINE, L'ÉVÊQUE. — 1. *Le soldat.* Pendant que son père fonde sur lui les plus belles espérances, Dieu le prépare à devenir chrétien ; inscrit dans l'armée, le pauvre d'Amiens, le baptême. — 2. *Le moine* au IVe siècle. Martin à l'école d'Hilaire, voyage dans son pays et conversion de sa mère, Ligugé, les moines et la France. — 3. *L'évêque.* Caractère de son épiscopat, l'évêque au IVe siècle, Marmoutiers, visites apostoliques et miracles, mort du saint. Un saint populaire : *07*, 803.

SA VIE ET SON ŒUVRE. — 1. *Sa vie :* l'enfant, le catéchumène, le soldat, charité et dévouement du moine et de l'évêque. — 2. *Son œuvre* le révèle comme un apôtre, un thaumaturge, un triomphateur : *08*, 833.

SAINT MAURICE. — Le bon soldat du Christ. — 1. Le courage nécessaire au soldat de Jésus-Christ. S. Maurice l'a montré en laissant massacrer sa légion plutôt que de sacrifier aux idoles. — 2. Son courage fut admirablement *éclairé*, sachant ce qui est dû à Dieu et au prince ; *apostolique*, encourageant ses soldats au martyre ; *intrépide*, ne faiblissant pas devant les supplices ; merveilleusement *récompensé* par le martyre et par les honneurs qui lui sont rendus : *07*, 632.

SAINT MICHEL. — Ce qu'il est et ce qu'il nous prêche. — 1. Ce qu'il *est :* l'héroïque champion de la gloire de Dieu, car il l'a défendue au ciel contre les anges rebelles ; sur la terre, se montrant le protecteur de l'Eglise, dans l'ancienne Loi, sous la Loi nouvelle ; le défenseur séculaire de la France. — 2. Il *prêche* la fidélité, la confiance, l'amour : *02*, 702.

Le champion des droits de Dieu. — 1. Il les a *proclamés* au ciel dans sa lutte contre les anges rebelles, et nous l'imitons en menant une vie franchement chrétienne. — 2. Il les a *défendus*, et le chrétien les défend par sa vie, par la parole, par l'action. — 3. Il les *a fait triompher*, et l'Eglise aussi triomphera dans sa lutte contre le mal : *04*. 705.

SAINT NICOLAS. — Les trois enfants morts. *(Aux jeunes gens)*. Ils figurent ceux qui sont : — 1. *Morts à la foi :* ceux qui en sont là y sont venus non guidés par le raisonnement, mais par l'étourderie et l'orgueil. — 2. *Morts à l'honneur :* la cause en est le respect humain, quelques jeunes gens courageux. — 3. *Morts à la grâce :* la résurrection est plus facile à la jeunesse, parce qu'elle n'est pas encore complètement corrompue et que Notre-Seigneur a une prédilection pour elle : *01*, 892.

SAINT PATERNE, évêque d'Avranches. — 1. *Pénitent :* naissance et enfance du saint, au monastère, dans la solitude, sa mortification. — 2. *Apôtre :* restes du paganisme dans le Cotentin, Paterne l'évangélise avec ardeur et avec succès. — 3. *Thaumaturge :* ses miracles, évêque d'Avranches, il continue son apostolat, sa mort, son influence : *07*, 240.

SAINT PATRICE, apôtre de l'Irlande. — 1. Comment Dieu le prépare à sa mission ; captivité en Irlande, une vision, entrée dans le cloître. — 2. Comment Patrice la remplit : prédication et conversions, une lettre aux barbares, testament du saint : *99*, 138.

SAINT PAUL. — Son amour de Jésus-Christ et des ames. — 1. Il a aimé *Jésus-Christ*, se donnant tout à lui, ne parlant que de lui, ne travaillant que pour lui, souffrant tout pour lui. — 2. Il a aimé *les âmes*, cherchant à les gagner à Jésus-Christ, Juifs ou Gentils ; le prêtre aussi se dévoue pour les âmes : *02*, 465.

Le soldat de Jésus-Christ. — 1. *La formation.* Aux pieds de Gamaliel, haine et persécution contre les chrétiens, la conversion. — 2. *La lutte.* Il la soutient en prêchant Jésus crucifié, malgré toutes les contradictions, les fatigues, par ses Epîtres. — 3. *La victoire*. Ce fut son martyre qui a couronné ses désirs, consolidé son œuvre et consacré sa gloire : *03*, 486.

SAINT PIERRE. — Sa triple victoire sur le monde romain. — 1. Il a vaincu l'incrédulité en amenant le monde à l'Evangile ; — 2. la corruption en lui inspirant l'esprit de sacrifice ; — 3. la tyrannie en assurant le règne de l'Eglise : *02*, 433.

Il est notre modèle. — 1. Jésus choisit pour apôtres des hommes pauvres et faibles. Simon à Capharnaum, Jésus l'appelle Pierre, lui prédit qu'il sera pêcheur d'hommes, l'établit chef des apôtres, le prépare à sa mission, même par ses fautes ; prédication à Antioche, puis à Rome où il meurt crucifié. — 2. Les apôtres et les martyrs se renouvellent sans cesse dans l'Eglise, et tout chrétien doit être apôtre : *07*, 449.

SAINTE PHILOMÈNE. — Leçons de sa vie. Opportunité de sa glorification au XIXe siècle. — 1. A l'orgueil de ce siècle elle oppose l'humilité de son nom, de sa vie, de sa mort ; — 2. Au sensualisme, la virginité, et beaucoup d'autres avec elle ; — 3. A l'égoïsme, la générosité ; — 4. Au naturalisme, l'affirmation et la constatation du surnaturel : *06*, 497.

SAINTE RADEGONDE. — Captive, reine, religieuse. — 1. *Captive* de son oncle, puis de Clotaire, elle se console par l'étude et la piété. — 2. *Reine* malgré elle, elle remplit tous ses devoirs et s'aide de la pratique de toutes les vertus, mortification, patience, amour des pauvres. — 3. *Religieuse* elle répond généreusement à l'appel de Dieu, se fait consacrer à lui et termine ses jours à Poitiers : *06*, 524.

SAINT STANISLAS KOSTKA. — 1. Modèle d'*innocence* et de chasteté, il a puisé cette vertu au sein de sa famille, l'a entretenue par la fuite des occasions, par sa dévotion envers Marie, par la fréquentation des sacrements. — 2. Modèle de *travail*, surtout du travail spirituel, auquel il s'adonne tout entier malgré les mauvais traitements de son frère ; il en est miraculeusement récompensé. — 3. Modèle de *fidélité* à la vocation, car il y a répondu malgré les résistances de son père, il meurt plein de mérites à 18 ans : *02*, 833.

SAINT SÉBASTIEN. — Le courage chrétien. — 1. En tout temps la vie chrétienne exige du courage, et elle en exigeait surtout au IIIe siècle ; saint Sébastien s'est montré courageux dans sa vie parfaitement chrétienne, et dans son apostolat auprès de ses frères prisonniers. — 2. Il s'est montré plus courageux encore dans l'acceptation de son double martyre : *05*, 1.

SAINT SIXTE. — L'Eglise au IIIe siècle. — 1. Elle avait pour ennemis : au dehors le paganisme persécuteur, Dèce et Valérien ; au dedans Novatien et les rebaptisants. — 2. Saint Sixte montra toute son autorité et toute sa douceur en face de l'hérésie, toute son intrépidité en présence du martyre, châtiment du persécuteur : *05*, 540.

SAINT SYMPHORIEN. — Le jeune homme, le martyr. — 1. Il reçoit une éducation chrétienne et une solide instruction religieuse qui lui permettent de résister aux tentations pendant ses études. — 2. Durant la persécution il ensevelit les corps des martyrs, est saisi comme chrétien, conduit au supplice, exhortation de sa mère. Un beau modèle pour le chrétien : *07*, 522.

SAINTE THÉRÈSE. — Vierge, docteur et martyre. — 1. Vierge par le détachement : détachement du monde, détachement de la chair et de ses convoitises, détachement de sa propre volonté. — 2. Docteur par la science, sa science théologique est en effet incomparable. — 3. Martyre par le zèle et l'amour, car c'est par amour qu'elle a mené une vie toute de sacrifices : *02*, 758.

SAINT THIBAUT. — Le détachement, condition de toute sainteté et de tout apostolat. — 1. Sagesse mondaine et sagesse chrétienne. Thibaut quitte le monde, malgré les résistances de son père ; en quoi il est notre modèle. — 2. Ce détachement a été le principe de sa sainteté et la cause des succès de son apostolat : *06*, 436.

SAINT THOMAS D'AQUIN. — Pureté de cœur et pureté de doctrine. — 1. Il conserve la pureté du cœur grâce à la fierté de son caractère, à sa piété et à sa dévotion pour Marie, à son amour pour la science qui a Dieu seul pour

fin, et cela malgré les obstacles venus de sa famille même. — 2. La pureté de sa doctrine est attestée par son objet qui est Dieu, par le Saint-Siège, et à leur façon par les modernistes ; ce qu'il dit de Dieu, sa connaissance imparfaite pour l'homme, nécessité de la Révélation pour que tous connaissent Dieu facilement, sans crainte d'erreur : *08*, 156.

BIENH. VIANNEY. — COMMENTAIRE DE LA COLLECTE. — Il fut admirable : — 1. par son zèle pastoral en chaire où sa prédication est animée de la plus ardente charité, au confessionnal où il inspire une vive horreur du péché. — 2. Par l'immense ardeur de sa piété, spécialement par la dévotion envers la Sainte Eucharistie qu'il s'efforçait d'inculquer aux âmes. — 3. Par les incessantes ardeurs de sa pénitence, ses mortifications extraordinaires. Un modèle pour les prêtres et pour les fidèles : *05*, 689.

SAINT VICTOR, pape. — SON ESPRIT D'UNITÉ ET DE CHARITÉ. — 1. Esprit d'unité : les docteurs de l'époque, Méliton et Irénée, Victor condamne Théodore de Byzance, la question de la Pâque. — 2. Esprit de charité : l'école d'Alexandrie, Marc-Aurèle et Commode, Septime-Sévère, martyre du saint : *05*, 517.

SAINT VINCENT, patron des vignerons. — DEUX ALLOCUTIONS. — Pourquoi saint Vincent a été choisi comme patron des vignerons ; ceux-ci peuvent mériter ses faveurs en se montrant fidèles à observer la loi de Dieu : *00*, 25. — Servir Dieu est encore le meilleur moyen de rendre prospères ses intérêts matériels. Le mépris de Dieu est la grande cause des années stériles : aussi le remède est-il dans le retour à Dieu : *00*, 26.

DISCIPLE, APOTRE ET MARTYR. — 1. Disciple, il a reçu de sa mère, puis du prêtre une solide instruction religieuse, et c'est près du prêtre que le chrétien doit s'instruire de la religion, au catéchisme, au pied de la chaire. — 2. Apôtre, il prêche avec ardeur sa religion, et apprend à tout chrétien qu'il doit la propager autour de lui. — 3. Martyr, il se montre intrépide à confesser sa foi, et nous apprend à faire de même, surtout en menant une vie franchement chrétienne : *01*, 2.

NOS DEVOIRS ENVERS LA FOI. — 1. Nous devons nous en instruire pour combattre le mal de l'ignorance religieuse ; éviter la corruption du cœur, car elle entraîne la perte de la foi. — 2. Nous devons la confesser par notre vie, et cette profession doit être constante et publique : *01*, 5.

LES MOINES DÉFRICHEURS. — 1. L'œuvre des moines défricheurs : le sol français avant les moines, les disciples de saint Benoît, leur œuvre, agriculture et viticulture. — 2. Autrefois ils ont réussi parce qu'ils unissaient la religion au travail, aujourd'hui le travail est stérile parce qu'on méprise la religion : *02*, 37.

LA FIDÉLITÉ A LA RELIGION. — 1. Fidélité du *cœur :* saint Vincent l'a donné à Dieu de bonne heure, grâce à son éducation chrétienne ; importance de cette éducation. — 2. Fidélité de la *parole :* il a prêché la religion avec ardeur, et nous apprend à combattre les apôtres du mal en nous faisant les apôtres du bien. — 3. Fidélité du *sang :* il l'a versé pour Jésus-Christ, et enseigne au chrétien à résister aux tentations, à rester fidèle à Dieu, malgré les obstacles et les épreuves : *03*, 17.

ZÈLE ET CONSTANCE. La sainteté de S. Vincent s'est manifestée dans son zèle admirable pour la conversion des païens, — dans sa constance au milieu des tourments : *04*, 1.

SON TRIPLE TÉMOIGNAGE. Il a rendu à Jésus-Christ le témoignage des œuvres, de la parole et du sang ; — il nous apprend que nous devons être du parti non des impies, ni des indifférents, mais du parti des fidèles : *05*, 17.

LE SYMBOLISME DE LA VIGNE. Elle symbolise : — 1. l'*homme*, créature privilégiée de Dieu, planté par Dieu dans l'Eglise catholique, objet de nombreux bienfaits, mais ne produisant parfois que de mauvais fruits ; — 2. *Jésus-Christ*, cep divin dont nous sommes les branches, donc nous aimer les uns les autres et nous attacher à Jésus-Christ : *04*, 993.

LA CULTURE DE LA VIGNE, MODÈLE DE LA CULTURE DE L'AME. — 1. L'âme étant une vigne plantée par Dieu doit lui rapporter des fruits, d'où obligation, trop oubliée, de la cultiver. — 2. Châtiment du vigneron négligent, esclavage de ses vices, éternité malheureuse : *08*, 27.

LA CAUSE DES FLÉAUX ET LEURS REMÈDES. Dieu les permet pour nous apprendre que tout vient de lui, nous exciter à la prière, nous punir de nos fautes ; — donc le moyen d'en être préservés est de vivre chrétiennement : *08*, 37.

SAINT VINCENT DE PAUL. — LE DOUBLE AMOUR QUI INSPIRA SA VIE. — 1. *L'amour de Dieu :* il l'a aimé dès son enfance, pendant ses études, dans le sacerdoce qui a été pour lui une complète immolation à Dieu. — 2. *L'amour du prochain :* dans son corps, surtout les pauvres, pour les soulager il fonde les Filles de la Charité ; dans son âme, pour ses besoins spirituels il établit la Congrégation de la Mission : *06*, 465.

IL REPRODUIT LA VIE DE L'EGLISE DANS SES VERTUS ET DANS SES ŒUVRES. — 1. *Dans ses vertus :* par son esprit de foi, son humilité, sa constance dans les épreuves. — 2. *Dans ses œuvres :* soulagement des misères humaines, morales et physiques, relations avec le pouvoir, glorification : *01*, 519.

SAINTE ZITE, servante. — 1. Elle a glorifié Dieu par sa piété, sa virginité, son amour des pauvres, sa fidélité au devoir, ses miracles. — 2. Dieu l'a glorifiée en lui accordant la haute estime de ses maîtres, le don des miracles : *08*, 285.

RÉFLEXIONS SUR DES PAROLES DU PROPRE DES MESSES DU DIMANCHE

1er DIMANCHE DE L'AVENT. — Introït. — 1. Le triple avènement du Sauveur est une cause d'espérance pour l'âme chrétienne. — 2. C'est en Dieu en effet, et non en nous, que nous devons avoir confiance. — 3. C'est cette confiance qui nous fait demander la délivrance de nos épreuves. — 4. Exemples de prières confiantes exaucées. — 5. Demander surtout la connaissance de la volonté de Dieu, manifestée par les préceptes et même par les conseils : *01*, 886.

2e DIMANCHE. — Introït. — 1. L'Eglise annonce et offre le salut à tous les hommes. — 2. C'est Jésus-Christ qui, venant en ce monde, l'apporte à tous. — 3. Dieu l'a annoncé, Jésus-

Christ a fait de même, et l'Eglise continue l'œuvre de Jésus-Christ. — 4. C'est Jésus-Christ qui gouverne son peuple et conduit les siens au salut : *01*, 889.

3e DIMANCHE. — Introït. — 1. Invitation à la joie à cause de la venue du Sauveur, des merveilles qu'il opère dans les âmes. — 2. Cette joie doit être surnaturelle, le reflet de la pureté de l'âme, l'indice d'une conduite bien chrétienne. — 3. Le Seigneur est proche, par sa présence en tous lieux, par sa Providence, par l'Eucharistie. — 4. Aussi le chrétien n'éprouve-t-il aucune inquiétude. — 5. Prier Dieu avec confiance et patience. — 6. Dieu a béni sa terre, à savoir l'homme en lui envoyant le Sauveur ; — 7. et l'a ainsi délivré de la captivité du démon et des passions : *01*, 924.

4e DIMANCHE. — Introït. — 1. La rosée que nous demandons, c'est Dieu même et sa grâce. — 2. C'est surtout le Juste par excellence, qui doit sauver le monde. — 3. La terre où il doit descendre c'est le monde, c'est Marie, et c'est l'âme. — 4. Les cieux qui racontent la gloire de Dieu sont d'abord toutes les créatures qui le font connaître, puis les apôtres et leurs successeurs qui le prêchent, enfin les anges et les saints qui le chantent au ciel : *01*, 937.

NOEL. — Introït. — 1. L'enfant qui est né a été prophétisé ; il est plein de sagesse, tout-puissant, environné de gloire et il vient pour nous sauver. — 2. C'est le Fils de Dieu fait homme, ayant pris les misères de l'homme. — 3. Nous devons lui témoigner notre reconnaissance par la fidélité : *01*, 952.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE. — Introït. — 1. Jésus-Christ, Seigneur du monde. — 2. Il a régné sur le peuple juif, il règne sur les cœurs des chrétiens, son règne a commencé au moment de l'Incarnation. — 3. Il a été revêtu de gloire pendant sa vie, surtout depuis sa résurrection. — 4. Dans sa lutte contre le démon il a pris pour armes la faiblesse, l'humilité, l'obéissance : *01*, 986.

EPIPHANIE. — Introït. (PSAUME). — 1. Jésus-Christ est roi, en tant que Dieu, en tant qu'homme, il a reçu dès sa naissance les hommages dus aux rois. — 2. Il est juge et il a toujours publié son jugement et manifesté sa justice : *01*. 1005.

1er DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE. — Offertoire. — 1. Invitation à la joie et à la reconnaissance pour la grâce apportée par Jésus-Christ, répandue dans le monde par l'Eglise, surtout au moyen de l'Eucharistie. — 2. La joie est dans le service de Dieu qui se résume dans la charité pour Dieu et pour le prochain, vertu qui fait de nous les amis de Dieu et du prochain. — 3. Si les Juifs aimaient à venir en présence de Dieu au temple de Jérusalem, à plus forte raison le chrétien doit-il aimer à venir au pied des autels : *02*. 764.

2e DIMANCHE. — Introït. — 1. Jésus-Christ a droit à l'adoration de tous les hommes, à un vrai culte de latrie ; hâter l'heure où cette adoration lui sera universellement rendue. — 2. Invitation à chanter une hymne d'action de grâces au Nom de Dieu. — 3. Exhortation à la joie à cause des bienfaits divins, joie qui se manifeste par les bonnes œuvres, dans le but de rendre gloire à Dieu : *02*, 778.

SAINT NOM DE JÉSUS. — Introït. — 1. Prophétisé, figuré et exprimé par d'autres noms de l'Ancien Testament, le nom de Jésus exprime bien tout ce qu'il a fait pour nous, lui a été donné et ne pouvait lui être donné que par Dieu. — 2. A ce nom tout genou doit fléchir au ciel, sur la terre et dans les enfers : *02*, 8.

3e DIMANCHE. — Introït. — 1. Les anges adorent J.-C., alors qu'il paraît dans le monde, pour nous donner l'exemple. — 2. L'Eglise, représentée par Sion, a entendu la voix des apôtres, et s'est réjouie du salut apporté aux hommes. — 3. De même les églises particulières, à cause des jugements de Dieu. — 4. Jésus-Christ est roi, roi de toute créature, et il a mérité de régner. — 5. Son règne est un sujet de joie pour les hommes, mais il faut que ce règne s'établisse dans nos cœurs. — 6. Cette joie a été réelle pour tous les peuples qui ont reçu l'Evangile, elle l'est aussi pour les âmes fidèles et pour l'Eglise : *02*, 11.

4e DIMANCHE. — 1. Comme celles des Juifs captifs, nos épreuves ont pour but de nous ramener à Dieu ; l'heure de la délivrance, bien qu'ignorée, viendra certainement, donc confiance en Dieu. — 2. Elles ont pour but aussi de nous exercer à la patience, afin de mériter par elles les récompenses éternelles, car si on est patient pour acquérir les biens temporels, à plus forte raison doit-on l'être pour mériter le ciel : *02*, 796.

5e DIMANCHE. — Dieu nous invite, dans les épreuves, à nous tourner non vers les créatures, mais vers lui, à condition de revenir à lui. — 2. Dieu promet d'exaucer la prière de ceux qui le servent, spécialement la prière publique, mais le fidèle serviteur doit s'attendre aux persécutions, donc confiance en Dieu : *02*, 842.

6e DIMANCHE. — 1. Dieu veut se laisser trouver par nous, mais il veut aussi que nous le cherchions ; pourquoi il exige que nous lui demandions ce qu'il a résolu de nous donner. — 2. Pour le trouver, il faut le chercher de tout son cœur, c'est-à-dire renoncer au péché, le chercher avec pureté d'intention ; le trouver c'est le suprême bonheur : *02*, 845.

SEPTUAGÉSIME. — Introït. — 1. L'Eglise nous rappelle les nombreuses douleurs que nous avons à supporter, pour nous faire comprendre qu'elles sont un châtiment et nous amener à les supporter avec patience. — 2. Sens de ces mots « les peines de l'enfer » pour les Juifs, pour les chrétiens. — 3. Les hommes étant impuissants à nous délivrer de nos tribulations, c'est à Dieu qu'il faut recourir avec confiance, à l'exemple de Jésus-Christ : *02*, 22.

SEXAGÉSIME. — Introït. — 1. Comment les justes, les pécheurs repentants, les persécutés demandent à Dieu de sortir de son sommeil. — 2. Nouvelle demande d'être délivrés des tribulations, ou au moins d'en être parfois soulagés. — 3. On demande que Dieu ne se détourne pas de nous à cause de nos péchés, ce qui serait le plus grand malheur : *02*, 25.

QUINQUAGÉSIME. — Introït. — 1. Le chrétien demande à Dieu de le protéger contre ses ennemis, de le préserver de leurs embûches. — 2. D'être pour lui un lieu de refuge, exemple de Jésus-Christ. — 3. Car sans le secours de Dieu nous ne pouvons être sauvés. — 4. Il est notre force, si nous nous appuyons sur lui et non sur nous. — 5. Cette demande a pour fin la gloire de Dieu, comme Jésus-Christ l'a procurée. — 6. C'est Dieu qui nous conduit, comme il a conduit Jésus-Christ. — 7. Il nous nourrit surtout par l'Eucharistie : *02*, 59.

1er DIMANCHE DE CARÊME. — Introït. — 1. Dieu promet d'exaucer ceux qui l'invoquent, et comment Jésus-Christ répondait à la confiance des malades. — 2. Comment il nous délivre des afflictions, soit de celles qu'il permet, soit de celles qu'il nous envoie. — 3. La longue suite de jours qu'il promet au juste, c'est la vie éternelle, il se manifestera à ses élus. — 4. Habiter sous l'assistance du Très-Haut, c'est avoir confiance en Dieu : *02*, 119.

2e DIMANCHE. — Introït. — 1. En demandant à Dieu de se souvenir de ses bontés, nous

le prions de nous continuer ses bienfaits, surtout de nous sauver. — 2. Combien grandes et multiples sont les miséricordes de Dieu. — 3. Dieu les a manifestées dès le commencement du monde, et toujours, afin de sauver tous les hommes. — 4. C'est à la miséricorde que nous demandons d'être délivrés de nos ennemis, qui sont nos péchés, nos peines, mais il faut faire pénitence : *02*, 122.

3e DIMANCHE. — Introït. — 1. Avoir les yeux élevés vers Dieu, c'est avoir dans ses actions une intention droite, l'intention de plaire à Dieu. — 2. C'est le moyen d'éviter les pièges qui nous sont tendus, la cupidité, la sensualité, l'ambition. — 3. Dieu regardant l'homme avec bonté, avec miséricorde ou avec colère, nous implorons le regard de miséricorde, pour ne pas succomber à la tentation. — 4. L'homme qui est *seul*, c'est celui qui, séparé des créatures, est uni à Dieu : l'homme pauvre, d'esprit ou de fait, peut avoir confiance en Dieu : *02*, 168.

4e DIMANCHE. — Introït. — 1. La Jérusalem que Dieu invite à la joie, c'est l'Eglise, aussi l'âme chrétienne. — 2. Invitation à la pénitence et à la prière. — 3. Ceux à qui la joie convient, et ceux à qui elle ne convient pas. — 4. Les consolations promises ont pour causes les épreuves mêmes, la conversion des pécheurs, les grâces des sacrements. — 5. Quelle est la maison du Seigneur où le chrétien se réjouit d'aller : *02*, 185.

DIMANCHE DE LA PASSION. — Introït. — 1. Le jugement demandé à Dieu est non un jugement de justice qui est effrayant, mais un jugement de miséricorde qui est consolant. — 2. En demandant à Dieu de séparer sa cause de celle des méchants, le chrétien doit travailler à faire cette séparation par sa charité et ses bonnes œuvres. — 3. L'homme injuste et trompeur dont on demande à être délivré désigne les méchants et le démon ; veiller et prier. — 4. La lumière et la vérité demandées sont la grâce, ou encore Jésus-Christ, qui nous a amenés à l'Eglise et nous conduit au ciel : *02*, 235.

DIMANCHE DES RAMEAUX. — Introït (PSAUME). — 1. Sur la croix, Jésus-Christ s'adresse à son Père en son nom, et au nom de tous ses membres. — 2. Il sollicite de son Père un regard de miséricorde, et nous devons faire la même prière, justes ou pécheurs. — 3. S'il se plaint d'être abandonné, c'est pour nous faire connaître la grandeur de ses souffrances ; comment nous pouvons adresser à Dieu la même prière. — 4. La cause de cet éloignement apparent de Dieu était nos péchés que le Sauveur avait pris sur lui, et c'est la même raison qui éloigne Dieu de nous : *02*, 252.

PAQUES. — Introït. — 1. Ressuscité Jésus-Christ est encore avec son Père, avec ses amis, avec l'Eglise, avec les pécheurs pardonnés. — 2. Il a mérité sa glorieuse résurrection par ses souffrances, il en est de même du chrétien. — 3. Le chrétien doit, pour être glorifié, s'humilier et faire pénitence, aussi Dieu a-t-il fait connaître au monde les humiliations et la glorification de Jésus-Christ : *02*, 263.

1er DIMANCHE APRÈS PAQUES. — Introït. — 1. Ceux qui doivent vivre comme des enfants qui viennent de naître sont tous les fidèles, Dieu leur ayant donné une seconde vie en les adoptant pour enfants. — 2. Le lait spirituel qu'ils doivent désirer c'est la doctrine de Jésus-Christ, Jésus-Christ lui-même. — 3. C'est un lait spirituel dont seules profitent les âmes fidèles, que seule l'Eglise peut nous procurer ; donc s'attacher à elle : *02*, 266.

2e DIMANCHE. — Introït. — 1. La miséricorde divine étant infinie, il faut la recevoir avec empressement et en bien user, c'est Jésus-Christ qui l'a répandue partout. — 2. Dieu ayant créé les cieux et l'univers, continue ses bienfaits à ses créatures, d'où reconnaissance envers lui ; c'est de lui que vient toute la force des apôtres, désignés aussi par les cieux : *02*, 276.

3e DIMANCHE. — Introït. — 1. La résurrection de Jésus-Christ, telle est la raison pour laquelle l'Eglise invite toute la terre à se réjouir. — 2. Mais la louange de Dieu doit se manifester dans les actions comme dans les paroles. — 3. *Rendre gloire à sa louange* c'est chercher la gloire de Dieu, et ne pas se glorifier soi-même de sa propre sainteté. — 4. Les œuvres redoutables de Dieu sont les manifestations extérieures de sa justice dans le passé, sa conduite présente et future à l'égard des justes et des pécheurs. — 5. Malgré ces œuvres les impies continuent à braver Dieu, mais ils ne lui échapperont pas : *02*, 279.

4e DIMANCHE. — Introït. — 1. Le cantique nouveau, cantique de joie et d'espérance, ne peut être chanté que par l'âme animée par la charité. — 2. Motif de le chanter : les merveilles que Dieu a faites pour nous sauver ; imiter les vertus dont Jésus-Christ est le modèle. — 3. Dieu a révélé sa justice en manifestant Jésus-Christ aux Juifs qui l'ont rejeté, puis aux Gentils. — 4. Jésus-Christ a vaincu ses ennemis, et rendu au Père la gloire et l'honneur : *02*, 298.

5e DIMANCHE. — Offertoire. — 1. Invitation à bénir Dieu, en reconnaissance de la prédication de l'Evangile, à publier sa gloire, ce qui se fait en employant les moyens d'apostolat. — 2. C'est Jésus-Christ qui nous a donné la vie de la grâce, et c'est à lui que doivent aller ceux qui sont exposés à tomber. — 3. Action de grâces pour les bienfaits accordés à nos prières et pour la miséricorde reçue ; quelles prières Dieu exauce : *02*, 312.

ASCENSION. — Introït. — 1. Les espérances terrestres des apôtres ; Jésus les détruit par ses dernières paroles et par son ascension ; tout en les consolant, deux anges leur rappellent leur devoir. — 2. Ils leur rappellent les enseignements de leur Maître au sujet de son second avènement ; quelle en sera la solennité, quelles seront les suites pour les justes, pour les pécheurs ; y penser : *02*, 328.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE. — Introït. — 1. Invitation à persévérer dans la prière, à l'exemple des apôtres au Cénacle. — 2. Seule la prière du cœur est agréée de Dieu. — 3. Elle doit être accompagnée d'efforts pour aller à Dieu et le trouver. — 4. C'est dans l'Eglise qu'on trouve Jésus-Christ. — 5. La fidélité, l'humilité inclinent Dieu vers nous. — 6. C'est aussi Dieu qui est la lumière et le salut de ses fidèles. — 7. Dès lors ceux-ci n'ont rien à craindre, à condition d'appartenir à l'Eglise, d'observer les commandements, de pratiquer la charité : *02*, 343.

PENTECOTE. — Introït. — 1. L'Esprit-Saint, sa nature, son action dans l'Eglise et dans les âmes. — 2. Il remplit l'univers par sa présence, par son assistance, remplit ainsi l'Eglise. — 3. Il contient toute vertu et toute grâce, même l'âme fidèle en y pénétrant. — 4. Il connaît tout ce qui se dit. — 5. C'est lui qui a mis en fuite les ennemis de Dieu, le judaïsme d'abord, les passions en établissant la concorde parmi les apôtres et les fidèles, le paganisme en convertissant les nations : *02*, 361.

TRINITÉ. — Introït. — 1. Nature du mystère de la sainte Trinité, sa révélation dans l'Ancien, dans le Nouveau Testament, similitudes. — 2. La miséricorde de Dieu envers l'homme, c'est de l'avoir créé à sa ressemblance, de lui avoir

donné Jésus-Christ pour le sauver, de nous avoir appelés au christianisme. — 3. Comment le nom du Seigneur, Père, Fils et Saint-Esprit est admirable : *02*, 377.

FÊTE-DIEU. — Introït. — 1. Le Seigneur a nourri son peuple de la manne, l'a désaltéré avec l'eau miraculeusement sortie du rocher. — 2. L'une et l'autre figuraient l'Eucharistie où Jésus nourrit les siens de sa chair et de son sang. — 3. La communion unit à Jésus-Christ, donne à l'âme une vie divine ; donc reconnaissance pour un si grand bienfait : *02*, 391.

SACRÉ-CŒUR. — Introït. — 1. Dieu a manifesté sa miséricorde en préservant son peuple de la ruine ; Jésus-Christ l'a aussi manifestée au monde, aux Juifs d'abord, puis aux Gentils ; Dieu est miséricordieux pour chacun, amour à lui. — 2. Dieu nous aime infiniment, même quand il nous châtie ; nous devons donc avoir confiance en lui, car il a rejeté Jérusalem et rejette ceux qui méconnaissent cet amour infini : *02*, 413.

4e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. — Graduel. — 1. Tous ont à demander à Dieu pardon de leurs péchés, et à répéter souvent cette demande. — 2. Les péchés, étant souvent cause des calamités, sont par là une occasion pour les impies de blasphémer ; donc éviter le péché, pour en éviter les châtiments et empêcher ces blasphèmes. — 3. Supplication à Dieu qui seul peut nous préserver du péché, car il est notre Dieu et notre Sauveur. — 4. Le pardon que Dieu nous accorde a pour but de manifester sa gloire. — 5. Prière pour tous ceux qui sont dans la tribulation : *02*, 423.

5e DIMANCHE. — Offertoire. — 1. C'est de Dieu que nous vient l'intelligence de la vérité à connaître, du devoir à pratiquer, spécialement l'intelligence de sa loi, celle aussi qui porte à aimer Dieu et le prochain. — 2. Vivre en la présence de Dieu est le grand moyen d'éviter le péché, exemples ; le pécheur n'échappe pas au regard de Dieu. — 3. C'est aussi un motif de ne pas craindre ses ennemis, Dieu n'abandonnant jamais ses serviteurs : *02*, 426.

6e DIMANCHE. — Introït. — 1. En Dieu est la force qui peut nous maintenir dans le bien, il la communique par sa grâce qui nous fait recevoir sa parole et obéir à sa volonté, il donne cette grâce à tous. — 2. Comment Dieu est le protecteur de Jésus-Christ, de ceux qui ont été rachetés par lui. — 3. Prière à Jésus-Christ de sauver l'Eglise qui est son peuple, les âmes qui sont son héritage : *02*, 439.

7e DIMANCHE. — Graduel. — 1. Dieu ayant parlé aux hommes, ceux-ci doivent l'écouter, combien qui refusent. — 2. Ce que Dieu enseigne, c'est la crainte du péché à cause de ses châtiments, à cause de l'offense qu'il fait à Dieu ; crainte servile et crainte filiale. — 3. Approcher de Jésus-Christ non avec les sentiments des Juifs, mais avec la confiance des apôtres, pour cela faire pénitence : *02*, 471.

8e DIMANCHE. — Communion. — 1. Le Seigneur est doux et il communique sa douceur *a)* à ceux qui méditent ses paroles et les mystères de sa vie ; *b)* à ceux qui observent sa loi, elle est facile ; *c)* à ceux qui communient. — 2. Et ceux-là peuvent espérer en Dieu parce qu'ils ont une conscience pure, car Dieu même est leur espérance ; pour en goûter la douceur, pratiquer l'humilité : *02*, 505.

9e DIMANCHE. — Offertoire. — 1. La loi du Seigneur est juste, l'expression de la vérité et de la sainteté. — 2. Son observation fait la joie du cœur, y met l'espoir de la récompense, celle-ci bien supérieure aux sacrifices exigés. — 3. Combien facile et douce est la pratique de la loi de Dieu : *02*, 508.

10e DIMANCHE. — Introït. — 1. Cri de confiance en Dieu qui exauce nos prières ainsi qu'il l'a promis ; la prière de Jésus en son agonie, modèle des nôtres. — 2. Confiance encore que Dieu nous délivrera de nos ennemis, le péché, le démon, le monde. — 3. La vengeance sur ces ennemis est laissée à Jésus-Christ, comment il l'exerce : *02*, 517.

11e DIMANCHE. — Introït. — 1. Le lieu que Dieu habite, c'est le ciel, c'est l'Eglise, c'est l'âme du juste. — 2. De même Jésus-Christ réside au ciel, dans l'Eglise par l'Eucharistie, dans l'âme par la communion. — 3. Ceux que Dieu fait habiter dans sa maison sont tous ceux qui sont unis par les liens de la charité, éviter donc tout ce qui peut briser cette union : *02*, 520.

12e DIMANCHE. — Introït. — 1. Demande du secours de Dieu, comme créatures et comme pécheurs, supplication utile à tous, nécessaire aussi, nul ne pouvant sans Dieu faire le bien, ni résister aux adversités. — 2. Demande de confusion pour nos ennemis, afin qu'ils se convertissent, exemple de Jésus-Christ ; et s'il s'agit du démon, nous demandons qu'il ne puisse pas nous nuire : *02*, 549.

13e DIMANCHE. — Introït. — 1. Les deux alliances que Dieu a contractées avec les hommes, supériorité de la nouvelle sur l'ancienne, nous y entrons par le baptême, et nous aurons part à ses promesses par l'observation des commandements. — 2. Les pauvres qu'on demande à Dieu de ne pas abandonner sont : *a)* les pauvres réels, et qu'il faut aider non seulement par l'aumône, mais par la prière ; *b)* les pauvres en esprit, que Dieu nous charge d'aider, et pour lesquels il faut demander la force et la persévérance au milieu des épreuves : *c)* les pauvres spirituels, dont il faut demander la conversion : *02*, 569.

14e DIMANCHE. — Introït. — 1. Parce que Dieu est notre protecteur nous lui demandons de nous sauver, d'abord dans le combat spirituel, puis dans nos épreuves, afin qu'elles ne soient pas préjudiciables à notre salut. — 2. Nous faisons cette demande au nom de Jésus-Christ notre médiateur, médiateur universel, donné par Dieu aux hommes ; ou bien demande que Jésus-Christ soit connu partout : *02*, 618.

15e DIMANCHE. — Introït. — 1. En priant Dieu d'incliner son oreille vers nous, nous lui demandons d'avoir pitié de nous, et c'est ce qu'il fait pour les humbles, non pour les orgueilleux. — 2. Serviteurs de Dieu, puisque nous sommes ses créatures, nous lui demandons secours et assistance pour parvenir au salut. — 3. Dieu accorde ce secours à qui prie avec persévérance ; les conditions de la prière persévérante : *02*, 621.

16e DIMANCHE. — Introït. — Supplication confiante, appuyée : — 1. sur la bonté infinie de Dieu, bonté qui s'exerce même à l'égard de ceux qui ne le prient pas ; — 2. sur son infinie miséricorde, laquelle se manifeste pour tous, justes et pécheurs, aimer Dieu pour l'obtenir ; — 3. sur notre pauvreté et notre misère que Dieu seul peut soulager, donc pratiquer l'humilité pour être exaucés : *02*, 633.

17e DIMANCHE. — Introït. — 1. Dieu est juste, et sa justice se révèle dans sa loi, et dans la manière dont il nous l'impose. — 2. Il est juste dans ses jugements, puisqu'il sait tout, qu'il punit les méchants comme ils le méritent. — 3. Aussi lui demandons-nous qu'il se montre miséricordieux dans son jugement, dans la distribution de ses grâces. — 4. Le moyen d'être heureux, c'est d'être sans tache, et pour cela observer la loi de Dieu : *02*, 636.

18e DIMANCHE. — Introït. — 1. Nous supplions Dieu de nous donner le grand bien de la paix, car la paix avec Dieu est la fin de toute la vie chrétienne. — 2. Nous la demandons pour le prochain, car nous devons nous aider les uns les autres. — 3. Cette paix a été annoncée par les prophètes, attendue par les Juifs, apportée par Jésus-Christ. — 4. La maison du Seigneur où le chrétien se réjouit d'aller désigne l'Eglise, l'âme où Dieu réside par la grâce, le ciel : *02*, 665.

19e DIMANCHE. — Introït. — 1. Dieu affirme qu'en lui est le salut de son peuple, le salut de chaque homme. — 2. Aussi promet-il d'exaucer ceux qui l'invoquent dans la tribulation, comment il tient sa promesse. — 3. Dieu promet d'être le Seigneur de son peuple ; mais pour faire partie de ce peuple il faut s'attacher à Dieu. — 4. C'est pourquoi il invite tous les hommes à recevoir et à observer sa loi : *02*, 668.

20e DIMANCHE. — Introït. — 1. Dieu étant le créateur, et donc le maître de toutes choses. est juste dans tout ce qu'il fait. — 2. Devant lui tous doivent se reconnaître pécheurs. — 3. Aussi le prions-nous en nous recommandant de sa miséricorde, afin qu'il soit glorifié. — 4 Le moyen d'être exaucés, c'est d'observer la loi de Dieu : *02*, 679.

21e DIMANCHE. — Introït. — 1. Nous reconnaissons que Dieu est indépendant, et que toutes choses lui étant soumises, rien n'arrive qu'autant qu'il le veut ou le permet ; — 2. que rien ne résiste à sa volonté, et que même l'homme qui désobéit est sous son empire. — 3. C'est que toute la création est l'œuvre de Dieu, et l'homme est son chef-d'œuvre. — 4. Le but de la création est de nous conduire à notre fin dernière, à laquelle on parvient en aimant Dieu et le prochain : *02*, 693.

22e DIMANCHE. — Introït. — 1. Reconnaissance que nous sommes tous coupables devant Dieu, et que si Dieu nous jugeait selon la rigueur de sa justice, personne ne pourrait subsister devant lui ; exemples des saints. — 2. Pas de désespoir cependant, car Dieu ne demande qu'à pardonner, mais il demande qu'on fasse pénitence ; reconnaissance pour sa bonté : *02*, 722.

23e DIMANCHE. — Introït. — 1. Les pensées de Dieu sont immuables, c'est témérité que vouloir les scruter, le devoir est d'agir suivant la volonté de Dieu. — 2. Ce sont des pensées de paix, et ceux-là seuls ne l'ont pas qui la refusent ; mais cette paix n'est pas en contradiction avec les épreuves de la vie, aussi faut-il les accepter avec soumission et résignation : *02*, 725.

24e DIMANCHE. — Introït. — 1. Les captivités que Dieu permettait pour les Juifs prévaricateurs, la délivrance qu'il leur accordait quand ils faisaient pénitence, sont une image de sa conduite à notre égard. — 2. Mais au dernier jour il réunira dans le même bercail, dans l'Eglise, Juifs et chrétiens, ce sera le jour du jugement : *02*, 743.

ASSOMPTION. — Introït. — 1. L'Assomption est un sujet de joie pour le peuple chrétien ; fête très ancienne ; vérité acceptée dans tous les siècles chrétiens ; motif de la bien célébrer : Marie est notre reine. — 2. Les anges se réjouissent aussi, parce que Marie est leur reine : *02*, 584.

TOUSSAINT. — Les saints ont triomphé 1. des plaisirs du monde. — 2. Des convoitises du monde. — 3. De l'orgueil de la vie : *02*, 792.

LES COLLECTES DES DIMANCHES

1er DIMANCHE DE L'AVENT. — Ce que sont les collectes de la messe ; leurs parties. Celle de ce dimanche nous fait demander l'avènement du Sauveur en nous, à cause des dangers qui nous menacent : *06*, 837.

2e DIMANCHE. — Deux grâces : que Dieu excite nos cœurs à préparer les voies au Messie ; que par suite de l'avènement de Jésus-Christ nous méritions de servir Dieu avec un cœur pur : *06*, 871.

3e DIMANCHE. — La Collecte exprime la confiance motivée que Jésus-Christ nous écoutera, — que sa venue chassera les ténèbres de l'ignorance : *06*, 873.

4e DIMANCHE. — Aviver en nous le désir de recevoir Jésus-Christ en sa naissance ; — faire violence à Dieu pour qu'effectivement il naisse en nos cœurs : *06*, 890.

NOEL (Messe du jour). — Elle rappelle la puissance de Dieu, — la nouvelle naissance du Fils de Dieu ; — demande la délivrance de l'enfer et de la servitude du péché : *06*, 892.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE. — Après avoir invoqué la Majesté divine, — l'Eglise lui demande de diriger nos actes pour faire sa volonté, — afin que nos œuvres de salut soient meilleures et plus abondantes : *06*, 930.

ÉPIPHANIE. — L'oraison résume l'objet de la fête, la vocation à la foi ; — ses conséquences : la connaissance de Dieu sur la terre, — sa possession dans le ciel : *06*, 932.

1er DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE. — L'Eglise demande pour le peuple chrétien la bénédiction du ciel ; — spécialement la lumière qui fait connaître le devoir, la foi qui le met en pratique : *07*, 21.

2e DIMANCHE. — Une profession de foi en la Providence divine — et la demande du grand bien de la paix : *07*, 23.

4e DIMANCHE. — Reconnaissant les périls qui nous menacent, — nous demandons le salut de l'âme et celui du corps, — la victoire dans les épreuves, châtiment du péché : *07*, 777.

5e DIMANCHE. — C'est une prière pour la paroisse, qui s'appuie sur la bonté de Dieu ; — et demande la protection incessante du Seigneur : *07*, 794.

6e DIMANCHE. — L'Eglise demande que l'esprit sans cesse occupé des choses raisonnables, à savoir les choses du salut, — nous fassions ce qui plaît à Dieu dans nos paroles, dans nos actions : *07*, 807.

SEPTUAGÉSIME. — Humble demande d'être exaucés ; — résignation parce que nous sommes justement affligés pour nos péchés ; — demande de la victoire afin de ne pas se laisser accabler, de procurer la gloire de Dieu : *07*, 37.

SEXAGÉSIME. — Aveu de notre impuissance à faire œuvre surnaturelle, celle-ci pouvant être si facilement viciée ; — demande de la protection divine contre le péché, contre l'épreuve : *07*, 53.

QUINQUAGÉSIME. — C'est encore une demande d'être affranchis du péché, — de ses suites, et particulièrement de toute adversité : *07*, 69.

1er DIMANCHE DE CARÊME. — Rappel que le Carême est un temps de relèvement et sanctification ; — demande que l'abstinence soit une satisfaction à la justice de Dieu, que nos bonnes œuvres assurent le fruit de cette abstinence : *07*, 91.

2e DIMANCHE. — Après avoir rappelé que Dieu voit notre misère, — l'Eglise lui demande de nous garder intérieurement et extérieurement, — afin d'être prémunis contre l'adversité dans le corps, et d'être dans l'âme préservés de toute pensée mauvaise et perverse : *07*, 106.

3e DIMANCHE. — Humble supplication à Dieu d'entendre nos vœux ; — demande de son secours tout-puissant pour nous défendre contre nos ennemis : *07*, 122.

4e DIMANCHE. — Nous sommes justement affligés, soit volontairement par la pénitence, soit involontairement par les épreuves que Dieu permet ; — et c'est pourquoi nous implorons force et consolation : *07*, 165.

DIMANCHE DE LA PASSION. — Après la demande générale que Dieu regarde favorablement sa famille, — vient la demande des biens du corps, puis des biens de l'âme : *07*, 166.

DIMANCHE DES RAMEAUX. — Au souvenir des humiliations et des souffrances du Sauveur qui a voulu nous donner un exemple d'humilité, — l'Eglise ajoute la demande de la vertu de patience, afin que nous ayons part à la glorieuse résurrection : *07*, 205.

PAQUES. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS PAQUES. — Les solennités et les joies pascales sont terminées, — mais nous demandons qu'avec la grâce les fruits demeurent en nous : *07*, 229.

2e DIMANCHE. — Tombé par la faute d'Adam, le monde a été relevé par Jésus-Christ ; — aussi demandons-nous la joie perpétuelle de la paix de l'âme, prélude de la joie éternelle que nous espérons : *07*, 243.

3e DIMANCHE. — L'homme égaré ne pouvant revenir dans la justice que si Dieu lui montre la vérité, — l'Eglise demande que nous rejetions ce qui est contraire à la profession de chrétien, et que nous nous attachions à ce qui y est conforme : *07*, 265.

4e DIMANCHE. — C'est un témoignage rendu à Dieu que, seul, il réalise l'union des volontés parmi les chrétiens ; — puis la demande d'aimer ce qu'il commande, de désirer ce qu'il promet : *07*, 277.

5e DIMANCHE. — De Dieu procèdent tous les biens, donc les attendre de lui, être reconnaissants et humbles. — Ceux que nous demandons sont les bonnes inspirations, la grâce de faire la volonté divine : *07*, 315.

DIMANCHE APRÈS L'ASCENSION. — C'est la demande de la dévotion vraie, ayant pour bases le renoncement à soi-même et l'union avec Jésus-Christ ; — de la dévotion sincère, donc pratique, aimable, constante : *07*, 333.

PENTECOTE, TRINITÉ, FÊTE-DIEU. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

3e DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE. — Acte de foi en la puissance de Dieu et aveu de notre dépendance ; — demande de la miséricorde, que l'on soit juste ou pécheur ; — supplication de faire un bon usage des biens terrestres, afin de ne pas perdre les biens célestes : *07*, 394.

4e DIMANCHE. — L'oraison est une demande de la paix extérieure pour chacun, et comment chacun peut et doit l'entretenir ; — la même demande pour toute l'Eglise : *07*, 405.

5e DIMANCHE. — Dieu donnant les biens célestes à ceux qui l'aiment, — nous lui demandons de l'aimer en tout et par dessus tout, — afin que ses ineffables promesses se réalisent pour nous : *07*, 421.

6e DIMANCHE. — A l'acte d'humilité qui reconnaît que tout ce qui est bon vient de Dieu, — s'ajoute la demande d'aimer Dieu, de voir augmenter en nous l'esprit de religion, — dans le but que Dieu fasse fructifier ce qu'il y a de bien en nous : *07*, 441.

7e DIMANCHE. — Acte de foi en la Providence qui dispose tout pour le mieux ; — demande d'être délivrés de ce qui peut nous être nuisible, à savoir le péché, et comblés de ce qui peut être avantageux à notre salut : *07*, 457.

8e DIMANCHE. — C'est la demande que l'Esprit-Saint dirige nos pensées et nos désirs, nous donne la force de réaliser ces saints désirs, — afin que, ne pouvant pas subsister sans Dieu, nous puissions cependant vivre pour lui : *07*, 485.

9e DIMANCHE. — L'Eglise demande à Dieu d'être attentif à nos prières, — et, pour mériter d'être exaucés, de nous faire solliciter ce qui peut lui être agréable : *07*, 487.

10e DIMANCHE. — Reconnaissant la bonté de Dieu qui se manifeste surtout dans le pardon des fautes, nous implorons sa miséricorde ; — nous demandons de voir se réaliser en nous ses promesses, et d'obtenir les biens éternels : *07*, 501.

11e DIMANCHE. — Reconnaissance de la puissance de Dieu, de son infinie miséricorde qui surpasse nos mérites et nos désirs ; — demande que cette miséricorde s'exerce sur nous pour nous pardonner, nous accorder même ce que nous ne saurions ou n'oserions pas demander : *07*, 517.

12e DIMANCHE. — De Dieu seul vient le pouvoir de le servir dignement et d'une manière qui lui soit agréable ; — aussi demandons-nous de courir sans obstacle à la réalisation de ses promesses, en assurant notre salut : *07*, 533.

13e DIMANCHE. — L'Eglise prie Dieu d'augmenter en nous la foi, l'espérance et la charité, — et pour aimer Dieu, d'avoir foi aux promesses divines et de nous attacher à sa loi : *07*, 552.

14e DIMANCHE. — C'est une prière pour l'Eglise sans cesse combattue par ses ennemis, — spécialement une demande de préservation et de la grâce d'une bonne direction : *07*, 581.

15e DIMANCHE. — Encore une prière pour l'Eglise, afin qu'elle demeure pure et sainte dans ses membres, — que, comme il n'y a de salut qu'en Dieu, elle soit sans cesse gouvernée par la vertu de l'Esprit-Saint : *07*, 583.

16e DIMANCHE. — Nous demandons la grâce dans sa plénitude, grâce qui prévient, qui coopère, qui suit ; — pour accomplir les bonnes œuvres demandées, fidélité aux commandements, œuvres inspirées par la charité : *07*, 616.

17e DIMANCHE. — Deux demandes : d'éviter les pièges du démon, les tentations, les séductions du monde, comment y résister ; — de servir Dieu avec un cœur pur : *07*, 629.

18e DIMANCHE. — C'est la demande que Dieu dirige notre cœur, afin qu'il ne s'attache pas aux choses terrestres, qu'il ne soit pas conduit par la cupidité, et nous nous appuyons sur la miséricorde divine. — La raison en est que pour plaire à Dieu, il faut nécessairement la grâce : *07*, 657.

19e DIMANCHE. — Appuyés sur la toute-puissance et la miséricorde infinie de Dieu, nous lui demandons d'éloigner de nous tout ce qui est contraire à notre salut, — afin que libres d'esprit et de corps, nous rendions à Dieu un culte parfait : *07*, 659.

20e DIMANCHE. — Nous demandons à Dieu indulgence et pardon, grâce à sa miséricorde ; — paix et sécurité dans le service de Dieu : *07*, 697.

21e DIMANCHE. — Demande pour la paroisse de l'assistance continuelle de Dieu ; — l'affranchissement de l'adversité, la pratique active des bonnes œuvres : *07*, 709.

22e DIMANCHE. — Confiance en Dieu, parce qu'il est notre refuge et notre force ; — dans les prières incessantes que l'Eglise lui adresse, — elle demande pour nous la grâce de prier avec toutes les conditions requises pour que la prière soit exaucée : *07*, 725.

23e DIMANCHE. — Prière pour la société qui, offensant Dieu, a besoin de pardon ; — afin que tous, délivrés du péché, marchent dans la justice et la vraie liberté : *07*, 747.

24e DIMANCHE. — Reconnaissant que nous ne pouvons rien sans Dieu, nous le prions de fortifier la volonté de ses fidèles, pécheurs et justes ; — afin de nous adonner aux œuvres vraiment divines, d'obtenir des secours toujours plus grands : *07*, 821.

RÉFLEXIONS SUR DES PASSAGES DES EPITRES DES DIMANCHES

1er DIMANCHE DE L'AVENT : Rom., XIII, 12-13. — 1. Les ténèbres dont il faut rejeter les œuvres sont le péché qui est un obstacle à la célébration fructueuse de la venue du Messie en ce monde, dans nos âmes, à son avènement glorieux. — 2. Les armes de lumière désignent les vertus chrétiennes, nécessaires pour soutenir la lutte de la vie. — 3. L'honnêteté avec laquelle il faut marcher est l'honnêteté chrétienne et parfaite : *00*, 907.

2e DIMANCHE : Rom., XV, 5. — 1. La patience entretient l'espérance et donne la force de lutter contre nos ennemis. — 2. Nous avons cependant besoin de consolations et Dieu seul peut nous les accorder. — 3. La patience et la consolation opèrent en nous l'union avec nos frères, qu'il faut entretenir en évitant la haine : *00*, 909.

3e DIMANCHE : Philipp., IV, 4-5. — 1. La joie que nous devons éprouver n'est pas sans mélange, à cause des obstacles qui s'opposent à notre salut. — 2. La modestie recommandée par l'Apôtre est le fruit de la joie chrétienne. — 3. Joie et modestie ont pour cause le prochain avènement du Sauveur en ce monde, et surtout en nous : *00*, 921.

4e DIMANCHE : I Cor., IV, 3-4. — 1. S'il ne faut pas prêter à ce qu'on juge mal de nous, il ne faut pas non plus s'inquiéter des jugements du monde. — 2. Ne pas se juger soi-même consiste surtout à ne pas se croire des mérites qu'on n'a pas. — 3. Et la raison en est que nul ne sait avec certitude ce qu'il est aux yeux de Dieu : *00*, 924.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOEL : Gal., IV, 4. — 1. La plénitude des temps désigne l'époque fixée pour la venue du Sauveur, attendu par le genre humain, pour lui apporter la plénitude des grâces. — 2. Jésus-Christ a été envoyé de Dieu pour nous guérir et nous délivrer des ténèbres de l'ignorance. — 3. Il est vrai homme et vrai Fils de Marie, et s'est assujetti à la loi : *00*, 937.

1er DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : Rom., XII, 1. — 1. La miséricorde de Dieu qui nous a sauvés est une raison de lui offrir nos corps en sacrifice de reconnaissance, par la souffrance, la mortification, la pratique de la vertu. — 2. Ce sacrifice doit être entier, saint, pour être agréable à Dieu. — 3. Le culte raisonnable est celui qui est à la fois intérieur et extérieur : *00*, 939.

2e DIMANCHE : Rom., XII, 9-11. — 1. Pour être vraie, la charité doit produire l'horreur du mal, l'ardeur pour le bien. — 2. A l'égard du prochain elle doit être intérieure, mais produire des fruits visibles. — 3. Elle est active pour l'accomplissement du devoir, fervente : *00*, 989.

3e DIMANCHE : Rom., XII. 16-18. — 1. La concorde recommandée ici a pour principe l'humilité. — 2. Ne pas s'enorgueillir, ne pas se venger, édifier par une vie ostensiblement chrétienne. — 3. Vivre en paix avec tous, supporter les contradictions, s'en remettre au jugement de Dieu : *01*, 8.

4e DIMANCHE : Rom., XIII, 8-9. — 1. Il faut aimer le prochain à cause de l'amour dû à Dieu, de la similitude de nature et de grâce, de l'exemple de Jésus-Christ. — 2. L'aimer comme soi-même, pour Dieu, pour son bien, l'aider : *01*, 28.

5e DIMANCHE : Col., III, 14-16. — 1. Première de toutes les vertus, la charité nous fait participants de la nature divine, de l'amitié de Dieu ; elle est le lien de la perfection. — 2. Elle procure à l'âme la paix nécessaire au salut, et qui vient de Jésus-Christ et nous maintient dans l'union avec nos frères. — 3. La vraie sagesse vient de la parole de Jésus-Christ, c'est pourquoi il faut être pénétrés de cette parole, elle fait acquérir la science du salut : *01*, 840.

6e DIMANCHE : I Thess., I, 2. — 1. En rendant grâces à Dieu pour ses chrétiens, l'Apôtre les invite par son exemple à la reconnaissance, qui doit être continuelle, plus grande encore après le pardon reçu. — 2. Il prie aussi pour tous ses chrétiens, et sans cesse ; combien puissantes sont ces prières : *01*, 859.

SEPTUAGÉSIME : I Cor., IX, 24-25. — 1. La vie est une course, une lutte. — 2. Dans cette course nous sommes aidés par Jésus-Christ, il donne l'exemple de toutes les vertus. — 3. Il faut s'abstenir de tout ce qui peut empêcher la récompense, savoir, tout ce qui est défendu : *01*, 30.

SEXAGÉSIME : II Cor., XII, 7-9. — 1. Dieu permet les tentations même chez les plus saints pour les préserver de l'orgueil. — 2. La prière persévérante est le grand moyen de les vaincre. — 3. La grâce suffit à les surmonter, mais ne délivre pas de toutes : *01*, 58.

QUINQUAGÉSIME : I Cor., XIII, 4-8. — Les excellences de la charité. — 1. Elle est patiente, douce. — 2. Elle n'est ni envieuse, ni téméraire, ni orgueilleuse, ni ambitieuse, ni avide pour ses intérêts, ne s'irrite pas, ne pense pas le mal, ne se réjouit pas de l'injustice. — 3. Elle supporte tout, croit tout, espère tout, souffre tout. Elle ne finira jamais : *01*, 76.

1er DIMANCHE DE CARÊME : II Cor., VI, 1-2. — 1. Le prêtre doit exhorter le peuple chrétien parce qu'il est le ministre de Dieu, et donc exécute sa volonté. — 2. L'objet de cette exhortation est la grâce du pardon, et celle de la

fuite du péché. — 3. Le temps favorable au salut est le temps de la vie pendant lequel nous pouvons nous sauver : *01*, 94.

2e DIMANCHE : I Thess., IV, 1-3. — 1. Une fois entrés dans la vie chrétienne il faut y faire des progrès continuels. — 2. Les préceptes donnés ou rappelés par l'Apôtre, ne sont que les préceptes du Seigneur. — 3. Et leur observation produit l'effet voulu de Dieu, savoir notre sanctification : *01*, 113.

3e DIMANCHE : Eph., V, 1-2. — 1. Il faut se montrer bon et miséricordieux envers les autres, afin d'imiter Dieu notre père. — 2. Cette imitation doit procéder de la charité, et Jésus-Christ est ici notre modèle. — 3. Il a prouvé son amour en se livrant pour nous : *01*, 115.

4e DIMANCHE : Gal., IV, 28, 29, 31. — 1. Les enfants de la promesse sont les vrais fidèles. — 2. Isaac persécuté figure les premiers fidèles persécutés par les Juifs. — 3. La liberté première perdue par le péché nous a été rendue par Jésus-Christ : *01*, 117.

PASSION : Hébr., IX, 12, 14, 15. — 1. Jésus-Christ est notre Rédempteur et nous a rachetés au prix de son sang. — 2. Son sacrifice est infiniment plus efficace que ceux de l'ancienne loi. — 3. Il est l'unique médiateur du Nouveau Testament, par sa double nature, par son sacrifice : *01*, 119.

RAMEAUX : Philipp., II, 8. — 1. Le Fils de Dieu s'est humilié dans le mystère de l'Incarnation. — 2. Il a obéi et son obéissance parfaite lui a valu notre rédemption. — 3. Son amour l'a conduit à la mort de la croix, et nous pouvons l'imiter en quelque chose : *01*, 121.

PAQUES : I Cor., V, 7-8. — 1. Le Christ est la Pâque du chrétien, car il est l'Agneau de Dieu, dont nous mangeons la chair, qui a été immolé pour nous. — 2. Pour participer dignement à cette pâque, il faut détruire le vieux levain du péché, des mauvaises habitudes, avoir enfin la sincérité qui consiste dans l'état de grâce : *01*, 233.

1er DIMANCHE APRES PAQUES : I Joan., V, 7-8. — 1. La divinité de Jésus-Christ attestée au ciel par le Père, par le Verbe et par l'Esprit-Saint. — 2. Sur la terre c'est son humanité qui est prouvée par ses souffrances, par ses larmes, par sa mort : *01*, 247.

2e DIMANCHE : I Petr., II, 21. — 1. Le Christ a souffert dans son corps, dans son âme, de la part de tous, bien qu'il fût innocent. — 2. Pour nous, pour tous, pour nous prouver son amour, nous rendre les biens perdus, à notre place. — 3. Il nous apprend qu'il faut souffrir, avec résignation, pardonner aux auteurs de nos souffrances, Jésus notre modèle : *01*, 286.

3e DIMANCHE : I Petr., II, 11-12. — 1. La terre n'étant point notre demeure définitive, nous devons y passer comme des voyageurs et des étrangers. — 2. Vivre donc sans se laisser dominer par les passions charnelles. — 3. Edifier le prochain et glorifier Dieu par une vie parfaitement chrétienne : *01*, 297.

4e DIMANCHE : Jac., I, 19. — 1. Le chrétien doit être prompt à écouter la parole de Dieu, — 2. lent à parler, pour éviter les si nombreux péchés de la langue, — 3. lent à la colère, qui est toujours funeste, et réprouvée de Dieu : *01*, 300.

5e DIMANCHE : Jac., I, 27. — 1. La religion pure et sans tache consiste à connaître Dieu et Jésus-Christ, à lui rendre nos devoirs, et c'est l'Eglise catholique qui la possède. — 2. Vis-à-vis du prochain, à ne point lui faire de mal, mais à lui faire le bien en notre pouvoir. — 3. Vis-à-vis de soi-même à éviter la souillure du péché, en observant les préceptes divins : *01*, 327.

DIMANCHE APRES L'ASCENSION : I Petr., IV, 7. — 1. La prudence : Elle consiste à estimer par dessus tout les biens spirituels, le reste étant vanité, donc à voir dans le salut l'affaire la plus importante. — 2. La vigilance : nécessaire à tous, elle exécute ce que la prudence commande. — 3. La persévérance dans la prière : nécessaire aussi puisque sans la grâce nous ne pouvons rien ; aussi est-elle un grand bienfait : *01*, 353.

PENTECOTE : Act., II, 1-11. — 1. Aux disciples qui l'attendaient, suivant la promesse de Jésus, le Saint-Esprit se communique sous forme de langues de feu ; il veut se communiquer aussi aux fidèles. — 2. Ses effets furent de donner aux apôtres la science et la force qu'ils ont montrées dans leur prédication, dans la direction de leurs courses évangéliques, dans les jugements à prononcer sur les vérités de la foi : *01*, 373.

1er DIMANCHE APRES LA PENTECOTE : I Joan., IV, 16-17. — 1. Dieu qui est charité le prouve en nous rappelant sans cesse à lui, en multipliant les preuves de son amour. — 2. Quelle union étroite s'établit entre Dieu et nous par la charité, plus encore par l'Eucharistie. — 3. Elle a des degrés, mais n'est parfaite qu'autant qu'en ce monde nous ressemblons à Dieu et désirons être unis avec lui : *01*, 401.

2e DIMANCHE : I Joan., III, 14, 17. — 1. Sans la charité envers Dieu et envers le prochain impossible de posséder la vie surnaturelle, et haïr ses frères, c'est être homicide. — 2. En donnant sa vie pour nous, Jésus-Christ nous donne l'exemple de la charité, jusqu'à donner notre vie pour les autres quand c'est nécessaire. — 3. Au moins la charité nous oblige-t-elle à secourir le prochain dans ses besoins ; et refuser ce secours serait prouver qu'on n'aime pas Dieu : *01*, 403.

3e DIMANCHE : I Petr., V, 6-7. — 1. *a)* N'étant rien aux yeux de Dieu, nous sommes bien obligés de nous humilier devant lui ; *b)* de nous soumettre à sa volonté et de le prier au moment de l'épreuve ; *c)* car l'épreuve est un effet de sa miséricorde et a pour but de nous purifier. — 2. *a)* Nous devons aussi avoir confiance en sa bonté qui veut et peut nous secourir. *b)* Cette confiance doit être entière et avoir pour objet toutes les nécessités et tous les événements de la vie ; *c)* mais elle n'empêche pas la sollicitude sur les choses qui concernent notre salut : *01*, 406.

4e DIMANCHE : Rom., VIII, 18. — 1. *a)* Les souffrances sont inévitables, une preuve de l'amour de Dieu, un moyen d'arriver au bonheur ; *b)* elles sont une condition de la vie éternelle, exemple de Jésus-Christ, conseils de S. Paul ; *c)* à condition qu'on les endure avec patience et confiance en Dieu. — 2. *a)* Elles méritent une gloire très grande, et éternelle ; *b)* qui est la possession de Dieu même ; exemples de David et de S. Paul ; *c)* et chacun sera récompensé selon ses mérites : *01*, 454.

5e DIMANCHE : I Petr., III, 18. — 1. La charité produit l'union du cœur entre les fidèles, exemple des premiers chrétiens. — 2. Elle fait compatir aux peines de nos frères, tant au point de vue temporel qu'au point de vue spirituel. — 3. Nous fait regarder tous les chrétiens comme des frères. — 4. Nous rend miséricordieux, à l'exemple de Dieu : *01*, 472.

6e DIMANCHE : Rom., VI, 3-4, et 8-11. — 1. Par le baptême le chrétien est devenu conforme à Jésus-Christ pour mourir au péché. — 2. Mais c'est pour ressusciter à une vie nouvelle, et ainsi devenir semblable à Jésus-Christ. — 3. Et pour que cette similitude soit complète, il est nécessaire de ne plus pécher, mais de vivre pour Dieu : *01*, 504.

7e DIMANCHE : Rom., VI, 19-21. — 1. Le chrétien avant son baptême ayant fait servir son corps à l'iniquité doit ensuite le faire servir à la justice. — 2. Car il n'y a pas de servitude plus dure que la servitude du péché. — 3. Et les fruits du péché sont la honte et la mort : *01*, 515.

8e DIMANCHE : Rom., VIII, 15-17. — 1. L'Esprit-Saint venant en nous, apporte la crainte qui détourne du mal, l'amour qui donne confiance. — 2. Il manifeste sa présence par l'assurance qu'enfants de Dieu, justifiés, nous serons sauvés. — 3. Car, enfants de Dieu, nous devons être ses héritiers et les cohéritiers de Jésus-Christ, à condition de remplir les conditions posées : *01*, 541.

9e DIMANCHE : I Cor., X, 12-13. — 1. Veillez, *a)* à cause des nombreuses occasions de chutes, en nous, et *b)* hors de nous. — 2. *a)* Fuyez les tentations qui viennent soit du démon, soit de vous ; *b)* supportez les tribulations et les persécutions, car Jésus-Christ les a prédites. — 3. Couge et confiance, car Dieu est plus fort que le démon et nous a promis son secours : *01*, 565.

10e DIMANCHE : I Cor., XII, 2-3. — 1. Le conseil donné par S. Paul aux Corinthiens de ne pas s'enorgueillir, puisque païens ils étaient pécheurs, nous est donné par l'Eglise qui nous invite à nous rappeler nos fautes passées. — 2. L'Apôtre interdit le blasphème. — 3. Il rappelle enfin que personne ne peut rien de surnaturel sans la grâce : *01*, 568.

11e DIMANCHE : I Cor., XV, 1, 9-10. — 1. Invitation à la reconnaissance, surtout à cause de la vocation à la foi, du salut que nous espérons. — 2. Invitation à l'humilité par l'exemple même de l'Apôtre, appelé le dernier, et autrefois persécuteur de l'Eglise. — 3. Invitation à correspondre à la grâce ; encore l'exemple de S. Paul, qui pourtant attribue à la grâce tout le bien qu'il a fait : *01*, 587.

12e DIMANCHE : II Cor., III, 4-6. — 1. La confiance en Dieu a pour motifs que Dieu nous a donné Jésus-Christ, et que l'Esprit-Saint nous a faits enfants de Dieu. — 2. Et la preuve que cette confiance doit reposer en Dieu, c'est que de lui seul vient toute grâce, que sans lui nous ne pouvons même pas avoir une bonne pensée, sans pourtant que notre liberté soit lésée. — 3. Comment « la lettre tue et l'esprit vivifie » : *01*, 599.

13e DIMANCHE : Gal., III, 16, 19. — 1. Les promesses que Dieu a faites à Abraham se sont toutes réalisées, donc confiance dans les promesses divines. — 2. La loi a été établie pour nous détourner du péché, nous faire sentir notre infirmité, mettre un frein à la convoitise : *01*, 617.

14e DIMANCHE : Gal., V, 16-17. — 1. Il faut vivre « selon l'esprit, » d'après sa conscience, ou suivant les inspirations de l'Esprit-Saint, afin de ne pas accomplir les désirs de la chair. — 2. Car la chair convoite contre l'esprit. — 3. Il y a en effet opposition et lutte entre l'esprit et la chair ; ceux qui obéissent à la chair et ceux qui l'ont vaincue : *01*, 647.

15e DIMANCHE : Gal., V, 26, et VI, 1-2. — 1. Ce que c'est que la vaine gloire ; la rechercher, c'est s'exposer à mépriser le prochain, à en devenir jaloux. — 2. Les péchés de surprise et de faiblesse ; ils doivent exciter notre compassion, et la raison est que nous sommes tous fragiles et tentés. — 3. Porter les fardeaux les uns des autres, c'est supporter les défauts du prochain : *01*, 663.

16e DIMANCHE : Eph., III, 14, 16, 19. — 1. L'humilité, première condition de toute prière bien faite ; elle n'exclut pas la confiance. — 2. Et cette confiance a pour motif la miséricorde de Dieu. — 3. Et le premier effet de la prière est de nous faire aimer Jésus-Christ qui nous a aimés le premier, et qui s'est livré pour nous : *01*, 682.

17e DIMANCHE : Eph., IV, 1-2. — 1. Enchaîné, l'Apôtre demande aux chrétiens de vivre d'une manière digne de leur vocation. — 2. De pratiquer l'humilité, la douceur, la patience. — 3. De se supporter les uns les autres, sans quoi il n'y a plus de société possible, et du reste Dieu nous supporte bien : *01*, 684.

18e DIMANCHE : I Cor., I, 4-7. — 1. L'apôtre reconnaissant que toute grâce vient de Dieu. lui rend de continuelles actions de grâces pour les bienfaits accordés à ses chrétiens et à lui. — 2. Ces bienfaits sont toutes les richesses spirituelles dont Dieu a comblé les fidèles : *01*, 711.

19e DIMANCHE : Eph., IV, 23-26. — 1. Invitation à quitter l'état du péché pour l'état de justice et de sainteté. — 2. Pour cela quitter le mensonge que Dieu défend et qui est odieux au prochain. — 3. Eviter la colère ; colère juste et colère défendue : *01*, 731.

20e DIMANCHE : Eph., V, 15-16. — 1. *a)* Voyageurs ici-bas, il nous faut examiner notre chemin pour éviter les précipices, les ennemis, les séductions. *b)* Agir autrement c'est être insensé ; *c)* tandis que suivre ce conseil c'est être sage. — 2. *a)* Racheter le temps, c'est réparer par plus d'application le temps perdu, chercher à acquérir plus de mérites ; *b)* car les jours sont mauvais par la faute de nos ennemis ; *c)* le chrétien doit donc s'attendre à la persécution : *01*, 744.

21e DIMANCHE : Eph., VI, 14-17. — 1. La vie, surtout la vie chrétienne, étant un combat, le fidèle doit s'armer des vertus, chasteté, vérité, justice, désintéressement. — 2. Il lui faut avant tout la foi et l'esprit de foi. — 3. Qu'est-ce que le « casque du salut » et « le glaive de l'Esprit » : *01*, 761.

22e DIMANCHE : Philipp., I, 6, 9-10. — 1. Heureux qui a confiance en Dieu, car c'est de Dieu seul que nous vient tout bien. — 2. Invitation à augmenter sans cesse dans la charité « en toute science et toute intelligence ». — 3. Car les fruits de la charité sont de choisir ce qu'il y a de meilleur, de rendre pur et sans reproche : *01*, 814.

23e DIMANCHE : Philipp., III, 18-21. — 1. Les ennemis et les amis de la croix de Jésus-Christ. — 2. *a)* Notre vie est dans les cieux par nos aspirations et nos désirs ; *b)* parce que c'est du ciel que nous attendons tout secours. *c)* Comment notre corps sera transformé à la résurrection ; *d)* et sa gloire ressemblera à la gloire de Jésus ressuscité : *01*, 829.

24e DIMANCHE : Col., I, 9-11. — 1. Il importe de connaître la volonté de Dieu, qui a pour but notre sanctification, à condition de ne pas l'interpréter comme faisaient les Pharisiens. — 2. Connaissant cette volonté, il faut la suivre, c'est la seule manière de plaire à Dieu et d'acquérir des mérites. — 3. Mais la grâce est nécessaire pour surmonter l'impatience, le découragement, la tristesse : *01*, 872.

HOMÉLIES POUR LES DIMANCHES DE L'ANNÉE SUR DES PAROLES DE L'ÉVANGILE

1er DIMANCHE DE L'AVENT : Luc, XXI, 27, 28. — 1. *a)* Dieu viendra manifestement ; *b)* entouré de ses saints et de ses anges. *c)* Il diffère quelquefois la punition du pécheur pour lui donner le temps de se repentir. — 2. *a)* L'avènement de Jésus-Christ est proche. *b)* Ce que l'homme aura semé, il le recueillera. *c)* Le jugement est-il enre éloigné ? *99*, 723.

2e DIMANCHE : Matth., XI, 2, 10. — 1. *a)* Jean-Baptiste en prison, ou le juste opprimé et la justice de Dieu. *b)* C'est un scandale pour les faibles, et pourtant les pécheurs n'éviteront pas le châtiment. *c)* S'attacher à Dieu, car tout dépend de sa volonté. — 2. *a)* Les afflictions n'empêchent pas Dieu d'être avec ses serviteurs, afin qu'ils ne soient pas accablés. *b)* La prière du juste affligé est exaucée et reçoit sa récompense. *c)* Victoire de Jean-Baptiste, persécuté pour la justice : *99*, 753.

3e DIMANCHE : Jean, I, 26, 27. — 1. *a)* Attendant le Messie, les Juifs ont cependant refusé de le recevoir ; *b)* bien plus, ils l'ont combattu ; *c)* la cause de cette lutte fut leur orgueil : donc éviter ce vice. — 2. *a)* Jean-Baptiste reconnaît sa bassesse et la grandeur de Jésus ; *b)* il instruit ses disciples sur le Messie. *c)* Prêchant la pénitence et l'humilité, il conforme sa vie à ses paroles : *99*, 779.

4e DIMANCHE : Luc, III, 3, 4. — 1. *a)* L'Eglise invite à la pénitence, *b)* pour expier le péché et vaincre les passions ; *c)* et Dieu seul peut nous en délivrer. — 2. *a)* L'Eglise invite à se préparer à l'avènement du Sauveur ; *b)* avènement spirituel dans l'âme par la grâce, *c)* et qui peut revêtir les caractères d'une demeure stable et permanente : *99*, 789.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOEL : Luc, II, 33, 34. — 1. *a)* La considération des créatures présentes et visibles nous élève jusqu'à Dieu ; *b)* la méditation fait apprécier toutes les choses à leur juste valeur ; *c)* et toute sa vie le chrétien a besoin de se servir des créatures pour s'élever jusqu'à Dieu. — 2. Les glaives qui traversent le cœur du chrétien sont ceux de la componction, de la crainte et de la souffrance : *99*. 806.

1er DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : Luc. II, 46, 49. — 1. *a)* A l'exemple de Marie et de Joseph, Jésus éprouve certaines âmes pour les porter à le chercher avec plus de dévotion. *b)* Marie et Joseph trouvent Jésus dans le temple. *c)* C'est dans l'Eglise catholique qu'il a fixé sa demeure, abandonnant la Synagogue. — 2. *a)* A l'exemple de Jésus-Christ nous devons renoncer à notre propre volonté ; *b)* même à notre propre jugement. *c)* C'est le seul moyen de marcher sur les traces de Jésus-Christ : *99*, 849.

2e DIMANCHE : Jean, II, 1, 3. — 1. *a)* Les motifs qui président aux mariages sont le plus souvent en opposition avec la vertu ; *b)* de même les repas et les réjouissances qui en suivent la célébration. *c)* C'est qu'on oublie que le mariage est un grand sacrement. — 2. *a)* La femme doit être soumise à son mari comme au Seigneur. *b)* Le mari doit aimer sa femme comme le Christ a aimé l'Eglise. *c)* Enfin comment la femme doit craindre son mari : *00*, 8.

3e DIMANCHE : Matth., VIII, 2, 3. — 1. *a)* Comme le lépreux, le pécheur doit implorer le Seigneur, *b)* car en lui est la propitiation, *c)* et il est plein de miséricorde. — 2. *a)* Il doit encore confesser ses fautes, *b)* faire cet aveu au prêtre. *c)* offrir à Dieu ses pénitences et ses satisfactions : *00*, 28.

4e DIMANCHE : Matth., VIII, 21, 25. — 1. *a)* La tempête, figure de celles qui menacent notre foi ; *b)* l'Eglise est la nef du salut. *c)* Autres tempêtes : les tribulations. — 2. *a)* Il faut recourir à Dieu dans l'épreuve, *b)* et Dieu exauce cette prière, *c)* à condition qu'on n'y mêle pas des sentiments que la charité condamne : *00*, 37.

5e DIMANCHE : Matth., XIII, 25, 30. — 1. *a)* Pendant que le chrétien dort au lieu de veiller et de prier, *b)* le démon accomplit son œuvre mauvaise. *c)* Tristesse des chrétiens fidèles en voyant l'ivraie dans la moisson du Seigneur. — 2. *a)* En supportant les méchants Dieu a en vue notre bien, *b)* nous apprend à les supporter nous-mêmes, *c)* à être miséricordieux envers nos ennemis : *00*, 58.

6e DIMANCHE : Matth., XIII, 31, 33. — 1. *a)* Le grain de sénevé figure l'Evangile, rejeté par les Juifs, *b)* mais portant des fruits parmi les Gentils. *c)* Il figure aussi l'humilité, source des autres vertus. — 2. *a)* Le levain est la figure de la grâce, *b)* tellement nécessaire que *c)* sans elle tout ne sert de rien : *00*, 873.

SEPTUAGÉSIME : Matth., XX, 4, 8. — 1. *a)* Au lieu de répondre à l'appel de Dieu, plusieurs écoutent la voix du respect humain ; *b)* d'autres oublient l'obligation de se perfectionner sans cesse. *c)* Prier Dieu de nous faire connaître ce qu'il attend de nous. — 2. *a)* En échange de nos fatigues et de nos peines, Dieu nous donnera son royaume. *b)* La vie au ciel et la vie sur la terre. *c)* Au ciel on voit et on possède Dieu : *00*, 92.

SEXAGÉSIME : Luc, VIII, 10, 11. — 1. *a)* Dieu a voulu que tous, pasteurs et brebis, nous ayons des précepteurs dans la foi. *b)* L'humilité, première condition pour profiter de l'enseignement divin. *c)* S'il arrive qu'on ne comprenne pas ce qui est enseigné, en demander à Dieu l'intelligence. — 2. *a)*. Les semeurs de la parole de Dieu sont les successeurs des apôtres. *b)* Il faut écouter cette parole, et surtout l'observer ; *c)* mais plusieurs lui trouvent trop d'amertume pour vouloir s'en nourrir : *00*, 108.

QUINQUAGÉSIME : Luc, XVIII, 36, 38. — 1. *a)* Les yeux qui ne voient pas et les oreilles qui n'entendent pas. *b)* Il s'agit des Juifs, punis de leur aveugle orgueil. *c)* Le peuple chrétien élu à la place d'Israël. — 2. *a)* L'aveugle et la foi aveugle. *b)* elle est un don de Dieu, et *c)* doit être accompagnée de la foi et de la charité : *00*, 124.

1er DIMANCHE DE CARÊME : Matth., IV, 1, 3. — 1. *a)* Dieu permet que nous rencontrions la tentation partout, *b)* mais c'est pour nous faire mériter le ciel. *c)* Veiller et prier pour ne pas succomber. — 2. *a)* Jésus-Christ tenté est notre modèle. *b)* Le démon varie ses attaques suivant les dispositions de notre âme et la condition dans

laquelle nous nous trouvons. *c)* A l'exemple de Jésus-Christ, résister en nous inspirant des Saintes Ecritures et de leurs enseignements : *00*, 140.

2e DIMANCHE : Matth., XVII, 4, 9. — 1. *a)* Les délices spirituels dont jouissent certaines âmes privilégiées sont loin d'égaler celles du ciel ; *b)* mais dès cette vie Jésus se manifeste à ses serviteurs fidèles ; et *c)* cette manifestation est cause d'une grande joie. — 2. *a)* N'attendant sa glorification que de son Père, *b)* Notre-Seigneur nous apprend à ne pas chercher notre propre gloire, *c)* à éviter l'envie et à ne pas l'occasionner chez les autres : *00*, 156.

3e DIMANCHE : Luc, XI, 17, 26. — 1. *a)* Rien n'arrête l'envie dans ses débordements ; *b)* elle continue à semer la division ; *c)* on la combat en pratiquant la charité envers le prochain. — 2. *a)* Triste état de l'âme esclave d'une mauvaise habitude. *b)* Pour s'en défaire, travailler à acquérir la bonne habitude contraire. *c)* On le peut avec la grâce qui opère en nous le vouloir et le faire : *00*, 188.

4e DIMANCHE : Jean, VI, 11. — 1. *a)* C'est le même Jésus qui se donne en nourriture, *b)* qui est l'Agneau immolé pour nous. *c)* On ne saurait apporter trop de préparation à participer à ce divin mystère. — 2. *a)* L'amour infini de Jésus dans l'Eucharistie. *b)* Merveilleuse transformation que ce sacrement opère en nous ; *c)* c'est que Jésus demeure la plénitude de la grâce. — 3. *a)* La communion exige la pureté de conscience et la préparation. *b)* Trop de chrétiens négligent de communier. *c)* Il est incompréhensible qu'ils assistent au sacrifice et refusent d'y participer : *00*, 220.

PASSION : Jean, VIII, 47, 50. — 1. *a)* Dieu nous a adoptés réellement pour ses enfants. *b)* C'est par Jésus-Christ que s'est opérée cette adoption ; *c)* nous devons donc travailler à lui être semblables. — 2. *a)* Trop de chrétiens se recherchent eux-mêmes dans le bien qu'ils font. *b)* Nul n'a cependant de quoi se glorifier ; *c)* encore moins doit-on être de ceux qui recherchent leur propre gloire jusqu'à renier leur foi : *00*, 245.

RAMEAUX : Matth., XXI, 6, et XXVI, 1. — 1. *a)* Jésus-Christ se présente aux Juifs comme un roi plein de douceur. *b)* Sa Passion suivant immédiatement son triomphe d'un jour nous apprend à mépriser la vaine gloire, et que la vie est faite de joies et de peines. — 2. *a)* C'est pour tous et pour chacun que Jésus-Christ a souffert et est mort. *b)* La science de Jésus crucifié est donc la plus belle et la plus utile ; *c)* elle initie aux plus belles et aux plus grandes vertus : *00*, 250.

PAQUES : Marc, XVI, 6. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS PAQUES : Jean, XX, 19, 29. — 1. *a)* Bonté de Jésus apparaissant à ses apôtres pour les réjouir et les encourager. *b)* Joie et paix des apôtres à la vue de Jésus. *c)* L'Eglise confère la paix en donnant la grâce. — 2. *a)* Jésus condescend à la faiblesse de Thomas pour lui donner la foi ; *b)* nous apprend qu'elle est un don de Dieu, et nécessaire ; *c)* qu'elle doit se produire par les œuvres et inspirer toute la vie : *00*, 278.

2e DIMANCHE : Jean, X, 11, 14. — 1. *a)* Les titres que Jésus-Christ se donne, surtout celui de Bon Pasteur, nous disent les grâces qu'il apporte. *b)* Bon Pasteur, il cherche ses brebis ; *c)* il les aime tant qu'il a donné sa vie pour elles. — 2. *a)* Il appelle ses brebis et elles écoutent sa voix. *b)* Comme lui, l'Eglise s'adresse aux fidèles et recherche les brebis perdues. *c)* C'est le pardon et le bonheur qu'on trouve dans le bercail du Sauveur : *00*, 283.

3e DIMANCHE : Jean, XVI, 20, 22. — 1. *a)* Les épreuves mêmes ne doivent pas nous accabler de tristesse. *b)* Dieu cependant approuve la tristesse inspirée par la pénitence. *c)* Et cette tristesse ne va pas sans joie et sans mérite. — 2. *a)* Jésus-Christ désire nous procurer le bonheur du ciel. *b)* Mais il faut travailler à le mériter, malgré les difficultés. *c)* Pour cela, éviter le mal et pratiquer la vertu : *00*, 295.

4e DIMANCHE : Jean, XVI, 7, 13. — 1. *a)* Pour consoler les apôtres de son départ, Jésus leur promet l'Esprit-Saint. *b)* Il leur enseigne la principale disposition pour le bien recevoir, l'amour pour Jésus-Christ. *c)* Mais la charité pour le prochain est nécessaire aussi. — 2. *a)* L'Esprit-Saint enseigne le devoir et donne la grâce pour l'accomplir. *b)* C'est un effet de la miséricorde de Dieu, mais il faut se laisser guider par le Saint-Esprit. *c)* Car c'est lui qui donne la force pour faire le bien et résister aux tentations : *00*, 311.

5e DIMANCHE : Jean, XVI, 23, 24. — 1. *a)* Efficacité de la prière faite au nom de Jésus. *b)* Il faut qu'elle soit confiante et persévérante. *c)* Elle obtient la grâce, qui fait de l'âme le temple de Dieu. — 2. *a)* La place que nous devons faire à Dieu dans nos prières, ou les trois premières demandes du *Pater*. *b)* La place qui y revient à nous et au prochain, ou les quatre dernières demandes : *00*, 329.

DIMANCHE APRÈS L'ASCENSION : Jean, XV, 26, 27. — 1. *a)* L'Esprit-Saint promis par Jésus est Dieu, la troisième personne divine. *b)* Il est avec l'Eglise pour continuer l'œuvre de Jésus-Christ. *c)* Mais il veut aussi habiter en nous pour nous communiquer la vie surnaturelle. — 2. *a)* L'Esprit-Saint doit donner aux apôtres la force pour rendre témoignage à Jésus-Christ. *b)* Egalement aux fidèles qui auront contre eux le monde persécuteur. *c)* Mais ces persécutions ne doivent pas décourager, la vie étant un combat : *00*, 347.

PENTECOTE : Jean, XIV, 26, 27, 29. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : Luc, VI, 37, 38. — 1. *a)* Le grand devoir du pardon et de l'amour de ses ennemis. *b)* Il a pour motif l'exemple de Dieu même. *c)* S'il est difficile, il n'est pas impossible : David et Saül. — 2. *a)* Dieu récompense magnifiquement l'aumône. *b)* Celle-ci ne fait point acception des personnes, mais voit Jésus-Christ dans l'indigent. *c)* Les prétextes qu'on invoque pour s'en dispenser dissimulent la mauvaise volonté : *00*, 364.

2e DIMANCHE : Luc, XIV, 16, 17. — 1. *a)* Le grand festin auquel tout chrétien est convié est l'Eucharistie. *b)* La foi, première disposition pour y prendre part. *c)* Deuxième disposition : la robe nuptiale ou l'état de grâce. — 2. *a)* A l'exemple de Jésus-Christ, l'Eglise nous invite au grand festin. *b)* Y participer est une condition nécessaire pour réparer nos forces spirituelles. *c)* Trop de chrétiens s'en abstiennent ou n'y participent pas assez souvent : *00*, 395.

3e DIMANCHE : Luc, XV, 2, 10. — 1. *a)* Aux murmures des Juifs, Jésus répond qu'il est venu pour sauver les pécheurs. *b)* Il a montré sa miséricorde en se faisant homme, *c)* et en mourant pour nous. — 2. *a)* Aussi y a-t-il grande joie au ciel pour la conversion d'un pécheur. *b)* Les anges nous aident dans l'œuvre de la conversion et du salut. *c)* A l'exemple des bons anges, s'élever jusqu'à Dieu et s'attacher à la vérité : *00*, 406.

4e DIMANCHE : Luc, V, 4, 5. — 1. *a)* Sans la grâce, nos travaux sont stériles, mais avec elle nous pouvons tout. *b)* Pour qu'elle agisse, il nous faut renoncer à notre volonté et travailler pour Dieu. *c)* Enfin avoir en lui une entière confiance. — 2. *a)* Sans la recherche de Jésus-Christ, nos

efforts sont inutiles au salut. *b)* Pour que son action soit efficace, il faut que l'âme soit pleinement obéissante. *c)* Exemples des saints : *00,* 440.

5e DIMANCHE : Matth., V, 22, 23. — 1. *a)* Justice judaïque et justice chrétienne. *b)* Celle-ci défend non seulement l'homicide, mais la colère et les défauts de la langue. *c)* Dieu corrige parfois ces misères par les épreuves de la vie. — 2. *a)* Importance de la réconciliation. *b)* Elle est une condition pour obtenir son propre pardon. *c)* Un signe certain de pardon, c'est la prière pour ses ennemis : *00,* 456.

6e DIMANCHE : Marc, VIII, 2, 8. — 1. *a)* Comme il a eu pitié de la foule, Jésus-Christ a pitié du pécheur. *b)* Pour obtenir miséricorde, venir au temple la solliciter. *c)* Elle éclate surtout en ce fait que Jésus se donne en nourriture au pécheur converti pour le fortifier. — 2. *a)* L'Eucharistie est la vraie nourriture du chrétien ; mystère de foi. *b)* L'union qu'elle nous fait contracter avec Jésus-Christ suppose nécessairement l'état de grâce. *c)* Merveilleuse convenance du pain et du vin comme matière de ce sacrement : *00,* 476.

7e DIMANCHE : Matth., VII, 17, 21. — 1. *a)* Jésus-Christ est venu pour faire de nous des arbres bons, produisant de bons fruits. *b)* Pour cela, il faut rapporter tout à Dieu. *c)* Ces fruits sont avant tout les œuvres spirituelles qui entretiennent la vie de l'âme. — 2. *a)* En proposant sa volonté comme règle de conduite, Dieu nous accorde un bienfait. *b)* Il nous fait un grand honneur. *c)* Il nous offre, pour nous encourager, une une magnifique récompense : *00,* 485.

8e DIMANCHE : Luc, XVI, 2, 9. — 1. *a)* Au juste et au pécheur Dieu demandera compte de son administration. *b)* Pour rendre ce jugement favorable, que l'homme se juge lui-même pendant sa vie. *c)* Qu'il déploie pour son salut la même ardeur que les mondains pour les affaires temporelles. — 2. *a)* L'aumône faite pour Dieu attire la clémence du Souverain Juge. *b)* Elle rend Dieu notre débiteur. *c)* Il faut la faire de bon cœur et selon ses moyens : *00,* 503.

9e DIMANCHE : Luc, XIX, 42, 46. — 1. *a)* Il faut chercher la paix avec Dieu. Elle s'obtient par la lutte contre le mal. *b)* Elle consiste dans l'union avec Dieu par la grâce. *c)* Donc seul le vrai chrétien, non le pécheur, peut en jouir. — 2. *a)* L'église est la maison de Dieu, maison de prière. *b)* L'âme aussi doit être le temple de Dieu. *c)* On l'édifie par les bonnes œuvres accomplies sous l'influence de la charité : *00,* 519.

10e DIMANCHE : Luc, XVIII, 11, 18. — 1. *a)* Comme le pharisien, l'orgueilleux ne regarde que ses vertus, non ses défauts. *b)* La cause de l'orgueil est l'ignorance de notre misère et de la grandeur de Dieu. *c)* Donc, pour le combattre, se persuader de ce que l'on est et de ce qu'est Dieu. — 2. *a)* Comme le publicain, l'homme reconnaît sa misère, mais pour s'appuyer uniquement sur Dieu. *b)* Il accepte avec esprit de foi les humiliations. *c)* Et cette acceptation doit être non seulement extérieure, mais sincère et dans le cœur : *00.* 533.

11e DIMANCHE : Marc, VII, 36, 37. — 1. *a)* En recommandant aux apôtres le silence après un miracle, Jésus-Christ nous apprend à fuir la vaine gloire. *b)* Pour cela bannir de notre cœur tout ce qui peut exciter la vanité, car l'ambition est funeste. *c)* La vaine gloire est insatiable, ne donne pas le bonheur, rend même ridicules ses victimes. — 2. *a)* Jésus-Christ a bien fait toutes choses, premièrement en nous montrant le chemin de la vertu ; et *b)* en le parcourant le premier, en même temps qu'il nous l'enseignait. *c)* Pour le suivre il faut être vertueux non seulement à l'extérieur, mais être animé des mêmes sentiments que lui : *00,* 554.

12e DIMANCHE : Luc, X, 33, 36. — 1. *a)* Comment le bon Samaritain est la figure de Jésus-Christ. *b)* Ceux-là seuls sont guéris qui, à l'exemple du blessé, n'opposent pas de résistance à leur Sauveur. *c)* L'Eglise est l'hôtellerie où s'accomplit notre guérison. — 2. *a)* En nous proposant l'exemple du bon Samaritain, Notre-Seigneur nous apprend à être miséricordieux envers tous. *b)* C'est le moyen d'obtenir miséricorde. *c)* Le bon exemple est aussi une œuvre de miséricorde, à condition qu'il soit donné dans le but d'amener le prochain à Dieu : *00,* 597.

13e DIMANCHE : Luc, XVII, 15, 17. — 1. *a)* Le lépreux qui vient remercier Jésus nous rappelle l'obligation de la reconnaissance ; ses motifs. *b)* Si Dieu n'en a pas besoin, il l'exige cependant pour mieux nous unir à lui. *c)* Cette vertu doit avoir pour objet non seulement les bienfaits reçus, mais même les épreuves. — 2. *a)* Combien est commun l'oubli des bienfaits reçus de Dieu. *b)* Dieu punit tôt ou tard cette ingratitude. *c)* Pour éviter ce châtiment, nous rappeler souvent que nous tenons tout de Dieu : *00,* 614.

14e DIMANCHE : Matth., VI, 30, 33. — 1. *a)* Insensés ceux qui doutent de la Providence ou la nient, car elle se montre dans l'ordre naturel. *b)* Ses merveilles sont encore plus grandes dans l'ordre surnaturel. *c)* Elle s'exerce surtout envers l'homme, dont elle prend un soin particulier. — 2. *a)* La confiance en la Providence doit porter le chrétien à chercher avant tout le royaume de Dieu. *b)* Châtiment réservé à ceux qui, faute de cette confiance, ne recherchent que les biens de ce monde. *c)* L'acquisition des biens spirituels se fait librement et demande des efforts : *00,* 631.

15e DIMANCHE : Luc, VII, 12, 13. — 1. *a)* La résurrection du jeune homme de Naïm rappelle qu'il faudra mourir, et la sépulture des morts est un acte de piété. *b)* L'Eglise nous recommande cette piété envers les morts, et elle est naturelle à l'homme. *c)* En visitant nos morts, nous rappeler que nous serons ce qu'ils sont. — 2. *a)* La tristesse causée par le départ des nôtres est légitime, mais non sans consolation. *b)* Cette consolation vient surtout de ce que nous pouvons soulager nos défunts. *c)* Et c'est un devoir qu'il faut accomplir sans se lasser : *00,* 645.

16e DIMANCHE : Luc, XIV, 9, 10. — 1. *a)* Très commun, principe de tout péché, l'orgueil amène à apostasier Dieu. *b)* C'est une folie, l'homme n'ayant pas de quoi se glorifier. *c)* Pour s'en délivrer, il faut le vouloir, considérer ses châtiments, accepter les humiliations. — 2. *a)* Jésus-Christ nous prêche l'humilité par ses paroles et par ses exemples. *b)* C'est la vertu qui procure la vraie gloire. *c)* Elle est aussi la source de toutes les autres vertus : *00,* 680.

17e DIMANCHE : Matth., XXII, 37, 39. — 1. *a)* L'amour de Dieu est le premier commandement par son motif et par son objet, qui est Dieu même. *b)* Cet amour est nécessaire et possible à tous. *c)* Il doit se manifester au dehors par l'accomplissement de la volonté divine. — 2. *a)* La charité pour le prochain est inséparable de l'amour de Dieu. *b)* Si cette charité a des degrés, elle n'exclut cependant personne. *c)* Elle établit l'union de l'homme avec Dieu comme avec ses semblables : *00,* 695.

18e DIMANCHE : Matth., IX, 2, 3. — 1. *a)* Le paralytique est la figure du pécheur, mais la foi de l'un doit être aussi le modèle de la foi de l'autre. *b)* En pardonnant avant de guérir, Jésus-Christ nous apprend que souvent nos misères sont la suite de nos péchés. *c)* Donc demander d'être délivrés du péché et accepter les épreuves en esprit

de pénitence. — 2. *a)* Quand Jésus-Christ veut prouver son autorité divine, il commande en maître ; ainsi fait-il en pardonnant et en guérissant le paralytique. *b)* Il a transmis à son Eglise le pouvoir de pardonner en son nom. *c)* Reconnaissance pour la facilité à obtenir notre pardon : *00*, 728.

19e DIMANCHE : Matth., XXII, 2, 7. — 1. *a)* Les noces du fils du roi symbolisent l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise par l'Incarnation. *b)* C'est pourquoi il l'a rendue belle de sa beauté même. *c)* Il rend belle aussi l'âme qui s'unit à lui surtout par la sainte communion. — 2. *a)* Les sévérités du roi vis-à-vis des invités rebelles prédisent le châtiment des Juifs. *b)* Les nouveaux invités sont la preuve que les Gentils seront substitués aux Juifs. *c)* C'est un devoir de prier pour que tous les pécheurs répondent à l'invitation de Dieu : *00*, 758.

20e DIMANCHE : Jean, IV, 48, 53. — 1. *a)* Le reproche de Jésus à l'officier de Capharnaüm prouve que la foi confiante est condition essentielle de la prière. *b)* A ceux qui doutent, on oppose les miracles accomplis par Dieu pour nous donner le foi. *c)* Ils sont nombreux, mais celui que nous devons demander, c'est la guérison et la santé de notre âme. — 2. *a)* L'officier arrivant par degrés à la perfection de la foi nous apprend que celle-ci ne doit pas faiblir, même dans les épreuves. *b)* C'est cette foi parfaite qui nous élève audessus de toutes les misères. *c)* La raison en est qu'elle entretient en nous l'espérance des biens éternels : *00*, 775.

21e DIMANCHE : Matth., VIII, 27, 28. — 1. *a)* La condescendance du maître du serviteur sans pitié figure la bonté de Dieu dans la rémission des péchés. *b)* Bonté si grande qu'il pardonne aussitôt que le repentir est entré dans l'âme. *c)* Toute la vie de Jésus-Christ est une preuve de cette miséricorde. — 2. *a)* La conduite du serviteur sans pitié nous apprend l'obligation de pardonner. *b)* Pratique de ce précepte dont Jésus-Christ nous a donné l'exemple. *c)* S'efforcer de se réconcilier et user quand même de charité lorsque le prochain refuse : *00*, 823.

22e DIMANCHE : Matth., XXII, 16, 18. — 1. *a)* La flatterie est funeste et dangereuse ; *b)* surtout quand elle favorise ce qu'il y a de mauvais en nous. *c)* Pour s'en préserver, reporter à Dieu tout ce que nous pouvons faire de bien. — 2. *a)* Les flatteurs, comme les pharisiens, sont des hypocrites. *b)* Or l'hypocrisie est un vice odieux, maudit par Notre-Seigneur. *c)* Il a pour principe la recherche de sa propre gloire : *00*, 842.

23e DIMANCHE : Matth., IX, 20, 23. — 1. *a)* La grande bonté de Jésus répond toujours à la foi de ceux qui l'invoquent, témoin l'hémorrhoïsse. *b)* C'est une raison de recourir à lui avec confiance dans nos épreuves. *c)* La prière est d'autant plus efficace qu'elle est faite en union avec les autres. — 2. *a)* En même temps qu'il console Jaïre par la résurrection de sa fille, Jésus prouve aussi sa divinité. *b)* Pour être préservés d'une tristesse exagérée et peu chrétienne à la mort de nos proches, recourir à Dieu. *c)* Et cette exagération dans la douleur est en opposition avec notre foi : *00*, 856.

24e DIMANCHE : Matth., XXIV, 29, 35. — 1. *a)* Jésus-Christ descendra du ciel à la fin du monde pour juger tous les hommes. *b)* Glorieux pour les bons, ce jour sera effrayant pour les méchants. *c)* Vivre de manière à être au nombre des premiers. — 2. *a)* Il est certain que tous les hommes seront jugés, et leurs péchés manifestés. *b)* Il faut croire à ce jugement et veiller pour n'être pas surpris, car il est proche. *c)* Y penser souvent pour se l'assurer favorable : *00*, 876.

ENTRETIENS SUR LES ÉVANGILES DU DIMANCHE

1er DIMANCHE DE L'AVENT : L'ATTENTE DU MESSIE. — La préparation à la venue du Messie exige *la méditation* qui porte à la piété et inspire les généreuses résolutions, — *la vigilance* qui porte à la pénitence tant recommandée par le Précurseur et par l'Eglise, — *la prière* qui fasse descendre Jésus-Christ dans nos âmes, dans la société, dans l'Eglise : *01*, 849.

2e DIMANCHE : LES SIGNES DE L'EMMANUEL. — Dieu est avec nous puisqu'il est présent *en Jésus-Christ*, car Jésus-Christ est Dieu et l'a prouvé par ses miracles ; — *dans l'Eglise*, et les œuvres accomplies par elle en sont la preuve ; — *en nous* par la grâce sanctifiante, germe de toutes les vertus : *01*, 865.

3e DIMANCHE : LE TÉMOIGNAGE DE SAINT JEAN-BAPTISTE. — Il dit : — 1. De lui-même : qu'il est inférieur à Jésus-Christ, qu'il faut qu'il diminue encore pour que Jésus-Christ grandisse. Bel exemple d'humilité. — 2. De Jésus-Christ : qu'il est Dieu, car son action a une efficacité surhumaine, sa personne est divine, il a droit aux honneurs divins : *01*, 884.

4e DIMANCHE : LES VOIES DE L'EMMANUEL. LA CONSCIENCE. — Il faut : — 1. *croire* à notre conscience, car Dieu l'a mise en nous pour nous éclairer et nous guider. — 2. L'*écouter*, soit qu'elle fasse des reproches, soit qu'elle indique le devoir. — 3. La *régler* en la rendant sensible, juste, ferme : *01*, 955.

NOEL : NOS ESPRITS ET NOS CŒURS EN PRÉSENCE DE LA CRÈCHE. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOEL : LES MYSTÈRES DE L'ENFANT JÉSUS. — 1. Mystères de joie : pour le présent, la croissance de l'Enfant Jésus ; pour l'avenir, le salut du monde prédit par Siméon. — 2. Mystères de tristesse : le sacrifice de Jésus prélude de celui du Calvaire, les douleurs de Marie prédites par le saint vieillard : *01*, 984.

EPIPHANIE : LE CHRÉTIEN FERVENT.— Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS L'EPIPHANIE : LES DEVOIRS DES ENFANTS. — 1. Envers Dieu : ils apprennent de Jésus à lui rendre leurs devoirs. à s'instruire de la religion. — 2. Envers leurs parents : à obéir, à l'exemple du Sauveur. — 3. Envers eux-mêmes : à croître en âge, en sagesse et en science, en grâce : *02*, 775.

2e DIMANCHE : LE FESTIN DE CANA, IMAGE DE LA VIE HUMAINE. — Comme ce festin, la vie commence dans la joie, apanage de l'enfance, — se poursuit dans la tristesse causée par les épreuves de toute sorte, — s'achève par les consolations célestes : *02*, 17.

3e DIMANCHE : PROMESSES ET MENACES. — 1. Promesses. Elles sont pour la foi : c'est elle qui obtient au lépreux sa guérison ; c'est elle, plus merveilleuse encore chez le centurion romain, qui

lui vaut la guérison de son serviteur. — 2. Menaces. Elles sont pour les Juifs, auxquels Jésus reproche leur incrédulité, annonce qu'ils seront exclus du royaume de Dieu ; et l'incrédule a le même châtiment à craindre : *02*, 837.

4e DIMANCHE : LA TEMPÊTE APAISÉE. — 1. Récit et commentaire du miracle. — 2. Il prouve la divinité de Jésus-Christ, prédit les victoires de l'Eglise sur ses ennemis de tous les temps, figure les luttes que chacun a à soutenir, et qu'il surmonte par la prière : *02*, 840.

5e DIMANCHE : L'IVRAIE ET LE BON GRAIN. — L'ivraie est la figure du mal : — 1. Dans son origine : comme elle il vient après le bien et a pour cause l'ennemi ; cet ennemi c'est le démon, le monde, la concupiscence ; et cet ennemi se cache. — 2. En lui-même : par l'excitation qu'il produit, par ses dehors trompeurs, par son effet qui est d'étouffer le bien. — 3. Dans son sort futur : Dieu permet qu'il se mêle au bien, mais c'est pour l'en séparer un jour et le châtier : *02*, 850.

6e DIMANCHE : LE PROGRÈS DE LA VIE DIVINE. — 1. Sa nécessité se prouve par l'Ecriture, par le témoignage des saints, par l'exemple de Jésus-Christ, par la raison. — 2. Ses conditions sont d'y travailler avec courage et confiance : *02*, 853.

SEPTUAGÉSIME : LES OUVRIERS DU PÈRE DE FAMILLE. — 1. Les ouvriés appelés, ce sont tous les hommes, le travail étant la loi de la vie ; il faut donc travailler par vertu, car le travail diminue la force du mal ; il est une dette envers Dieu pour l'expiation de nos fautes. — 2. La récompense ou le denier, c'est la béatitude éternelle assurée aux bons ouvriers de toutes les heures : *02*, 19.

SEXAGÉSIME : LA PARABOLE DU SEMEUR. — 1. La semence, c'est la parole de Dieu ; son excellence en elle-même et dans ses effets. — 2. Le semeur, c'est Jésus-Christ, l'Eglise. — 3. La terre, c'est l'âme : âmes légères et mondaines, âmes paresseuses, âmes trop attachées aux biens de la terre, âmes bien disposées et qui seules portent du fruit : *02*, 56.

QUINQUAGÉSIME : LES MISÈRES SPIRITUELLES ET LES MISÈRES CORPORELLES. — 1. Les premières, figurées par l'aveuglement des apôtres quand Jésus leur annonce sa passion, consistent surtout dans l'aveuglement intérieur. — 2. Les secondes, symbolisées par la cécité, sont adoucies par la prière confiante : *02*, 103.

1er DIMANCHE DE CARÊME : LA TENTATION DANS LE DÉSERT. — 1. Conduit au désert par l'Esprit, Jésus-Christ observe un jeûne rigoureux pour nous apprendre à nous mortifier ; il subit une triple tentation, tentation de sensualité, tentation d'orgueil, tentation de vaine gloire ; il remporte une triple victoire. — 2. Ces tentations sont une image des nôtres ; elles sont aussi pour nous une consolation, une force, un enseignement : *02*, 125.

2e DIMANCHE : LA TRANSFIGURATION. — 1. Récit et explication du mystère. — 2. Il est la figure de la transfiguration de l'âme fidèle à Jésus-Christ : *02*, 129.

3e DIMANCHE : LA DÉLIVRANCE DU POSSÉDÉ. — 1. Délivrant un possédé, Jésus prouve que ce n'est pas au nom du démon, puisqu'il le chasse, et qu'on pourrait porter la même accusation contre ceux qui délivrent les possédés ; affirme qu'il accomplit ce prodige en vertu de son autorité divine et qu'il doit détruire l'empire du démon. — 2. Une fois sorti d'une âme, le démon cherche à y rentrer ; il faut donc prendre garde de ne pas retomber sous son joug : *02*, 153.

4e DIMANCHE : LA PREMIÈRE MULTIPLICATION DES PAINS. — Elle est la figure de la communion : — 1. Dans sa préparation : le désert. les dispositions de science et de pureté, la faim ou le désir. — 2. En elle-même : par les circonstances qui l'accompagnent, impossibilité de se procurer des vivres, ordre dans lequel Jésus fait ranger la foule, la bénédiction des pains et l'action de grâces ; par le prodige même, multiplication et non création, la faim apaisée. — 3. Dans ses fruits : la connaissance de Jésus-Christ, la soumission à son règne : *02*, 182.

PASSION : JÉSUS-CHRIST MAITRE SOUVERAIN DES AMES. — Il l'est : — 1. Par sa sainteté qui défie de le convaincre de péché, et aucun de ses ennemis n'a relevé le défi. — 2. Par sa science divine, attestée de son temps et dans les siècles suivants, science qui nous fait connaître Dieu. l'homme, leurs rapports mutuels, et qui apprend à l'homme tous ses devoirs. — 3. Par son autorité : il l'exerce en donnant la vraie vie aux individus, aux sociétés ; il en est lui-même le principe : *02*, 221.

RAMEAUX : L'ENTRÉE TRIOMPHALE DE JÉSUS A JÉRUSALEM. — 1. La fête considérée sous son aspect historique : entrée de Jésus dans la ville. — 2. Aspect liturgique : la bénédiction des palmes, la procession. — 3. Aspect symbolique : la foule, figure des disciples de Jésus : *02*, 250.

PAQUES : LES PREUVES DE LA RÉSURRECTION DE JÉSUS-CHRIST. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS PAQUES : LES HARMONIES DE LA RÉSURRECTION. — Cette fête est pour Jésus-Christ la fête du triomphe ; — pour l'Eglise, la fête de ses victoires sur ses ennemis de tous les siècles ; — pour le chrétien, la fête d'une résurrection spirituelle qui soit prompte, réelle, durable : *02*, 260.

2e DIMANCHE : LA PARABOLE DU BON PASTEUR. — 1. Bon Pasteur, Jésus-Christ cherche la brebis égarée, la traite avec bonté, se réjouit de la trouver, appelle à lui les brebis étrangères. — 2. Il connaît ses brebis fidèles et en est connu, les protège, les dirige, et les pasteurs des âmes suivent son exemple : *02*, 273.

3e DIMANCHE : LA JOIE SPIRITUELLE. — 1. La joie spirituelle est supérieure aux joies mondaines qui sont trompeuses, elle a son origine dans la douleur, et elle peut se concilier avec les plus amères tristesses. — 2. Elle est nécessaire à la vie chrétienne, étant une condition de la vertu, qui nous rend amis de Dieu ; aussi est-elle recommandée par l'Ecriture et par les saints : *02*, 293.

4e DIMANCHE : L'ÉDUCATION DES APOTRES. — Ce qu'ils étaient quand Jésus leur donne leur mission. Il fait leur éducation : — 1. En leur reprochant leur indifférence. — 2. En les consolant de leur tristesse causée par son prochain départ. — 3. En leur promettant le Saint-Esprit qui convaincra le monde en ce qui touche le péché, la justice, le jugement : *02*, 309.

5e DIMANCHE : LA PRIÈRE. — 1. La nature de la prière : élévation de l'âme à Dieu pour lui rendre nos hommages, lui demander ses grâces. — 2. Son obligation : elle est commandée par Dieu, c'est une nécessité de la vie chrétienne, et l'omettre est un crime. — 3. Ses conditions sont qu'elle soit faite avec religion, avec humilité, avec confiance. avec persévérance : *02*, 323.

ASCENSION : CE QU'ELLE EST POUR JÉSUS-CHRIST ET POUR NOUS. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE : LES SECOURS, LES DEVOIRS ET LES SOUFFRANCES DE LA VIE CHRÉTIENNE. — 1. Les secours sont la lumière qui préserve de l'erreur et fait connaître la vérité ; la force qui donne le courage du devoir. —

2. Les devoirs se résument en celui de rendre témoignage à Jésus-Christ par nos paroles, par nos actes, sage retenue, pratique de la justice envers le prochain, piété envers Dieu. — 3. Les souffrances : elles viennent du monde ou de nous-mêmes ; il faut les accepter en esprit d'expiation : *02*, 338.

PENTECOTE : LES TROIS ANNIVERSAIRES. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LA CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN. — 1. Charité pour le prochain : le modèle, c'est Dieu qui nous aime, mais tout amour n'est pas charité ; la loi, c'est de ne pas juger, de ne pas condamner, de pardonner et de donner.. — 2. Sévérité envers nous-mêmes : elle nous fait nous corriger avant de corriger les autres : *02*, 359.

2e DIMANCHE : LA PARABOLE DU GRAND FESTIN. — 1. Il est offert par l'amour ; c'est l'amour qui l'a préparé, qui nous y nourrit, qui nous presse d'y prendre part. — 2. Il est dédaigné par l'indifférence ; celle-ci est une offense pour Dieu, funeste pour l'homme, puisque ce dédain le prive de la vie surnaturelle : *02*, 275.

3e DIMANCHE : LA MISÉRICORDE DE DIEU. — Elle *attend* le pécheur, jusqu'à la fin ; — *l'appelle* par la crainte, l'amour, l'épreuve ; — *l'accueille* promptement, avec bonté : *02*, 389.

4e DIMANCHE : LA PÊCHE MIRACULEUSE. — 1. Le récit : il rappelle un des grands souvenirs de l'Evangile. — 2. La leçon : c'est une leçon de confiance, de générosité, à l'exemple des apôtres. — 3. La promesse : c'est la prophétie de l'Eglise, son établissement et son développement : *02*, 410.

6e DIMANCHE : LA SECONDE MULTIPLICATION DES PAINS. — 1. Le miracle en lui-même et dans ses circonstances, sa certitude. — 2. Dans sa signification prophétique : c'est la figure du peuple qui manque de pain ; l'Eglise seule a assez de bonté et de puissance pour résoudre le problème social : *02*, 436.

7e DIMANCHE : LES FAUX PROPHÈTES. — 1. Ils sont un danger à cause de leur malice à propager l'erreur ; danger d'autant plus à craindre qu'ils agissent dans l'ombre. — 2. Les moyens d'éviter ce danger sont de considérer les œuvres, un rapport étroit existant entre la vérité et le bien, et l'erreur ayant forcément comme conséquence le relâchement ; or le signe de la sainteté est tout d'abord l'accomplissement de la volonté de Dieu : *02*, 468.

8e DIMANCHE : L'INTENDANT INFIDÈLE. — Explication de la parabole : l'accusé, l'accusateur, l'accusation, l'interrogatoire, les anxiétés, l'habileté de la défense, enfants du siècle et enfants de lumière, devoir de l'aumône : *02*, 488.

9e DIMANCHE : JÉSUS-CHRIST PROPHÈTE. — Il prédit la ruine de Jérusalem. — 1. Les préludes du siège : persécutions contre les chrétiens, apparition de faux christs, crises politiques, commotions de la nature, avis aux fidèles de quitter la ville. — 2. Le siège : l'investissement, les fléaux, famine, guerres intestines, fléaux venant des assiégeants. — 3. Les suites du siège : la destruction du temple, le massacre et la dispersion des habitants, la ruine de la cité : *02*, 501.

10e DIMANCHE : LA PARABOLE DU PHARISIEN ET DU PUBLICAIN. — 1. Le pharisien étale son orgueil par son attitude ; par sa prière qui prouve sa complaisance en lui-même ; par un esprit de singularité qui se déclare supérieur aux autres, les censure, se montre dur à leur égard, s'aveugle sur lui-même ; par l'énumération complaisante de ses bonnes œuvres. — 2. Le publicain prouve son humilité en se tenant éloigné, en n'osant lever les yeux au ciel, en se frappant la poitrine, en se reconnaissant pécheur et en demandant pardon : *02*, 513.

11e DIMANCHE : LA GUÉRISON DU SOURD-MUET. — 1. Le mal : sourd, il figure ceux qui refusent d'entendre la voix de la vérité ; muet, ceux qui ont peur de manifester au dehors les sentiments religieux. — 2. Le remède : les signes employés par Jésus, figure des cérémonies et des prières de l'Eglise dans l'administration des sacrements : *02*. 547.

12e DIMANCHE : LE BON SAMARITAIN. — 1. L'occasion de la parabole. — 2. La parabole : le blessé, le prêtre et le lévite au regard du sacerdoce catholique ; le Samaritain s'arrête, a pitié du malheureux, le soulage. — 3. La morale : c'est une leçon de charité envers le prochain : *02*, 566.

13e DIMANCHE : LA GUÉRISON DES DIX LÉPREUX. — 1. Leur prière est le modèle de la nôtre, car elle est faite avec foi et humilité, avec ferveur, avec connaissance de leur misère et de la puissance de Jésus, avec union. — 2. Leur docilité à recourir aux prêtres nous apprend l'obéissance que nous devons à Dieu. — 3. La joie de Jésus à l'expression de la reconnaissance du lépreux samaritain nous indique que cette vertu est un devoir et est très agréable à Dieu : *02*, 596.

14e DIMANCHE : LES BIENS TEMPORELS. — Il faut : — 1. Ne pas les rechercher avec inquiétude ; celle-ci éteint les sentiments de charité et de justice, fait oublier les devoirs religieux ; seule, et non l'attachement modéré à ses biens, elle est condamnée ; condamnés aussi ceux qui pour ne pas les perdre omettent l'accomplissement d'un devoir grave. — 2. Les attendre avec confiance : Dieu nous ayant donné la vie ne nous refusera pas le nécessaire, il s'occupe des êtres sans raison, l'inquiétude est impuissante, Dieu embellit la fleur des champs, une préoccupation païenne, enfin Dieu connaît nos besoins : *02*, 600.

15e DIMANCHE : LE FILS DE LA VEUVE DE NAIM. — 1. Point de vue esthétique : le récit du miracle. — 2. Point de vue historique : sa certitude se prouve par les circonstances du récit, par le fait lui-même. — 3. Point de vue mystique : la mort du jeune homme et la mort spirituelle, sa résurrection et le pardon des fautes : *02*, 628.

16e DIMANCHE : UN MIRACLE ET UNE PARABOLE. — Le miracle est la guérison de l'hydropique, commentaire de l'Evangile. — La parabole, les places dans les repas, renferme une leçon d'humilité : *02*, 631.

17e DIMANCHE : TROIS DEVOIRS ESSENTIELS DE LA RELIGION. — 1. Envers Dieu : à la question insidieuse du pharisien Jésus répond que le premier commandement est d'aimer Dieu par dessus toutes choses. — 2. Envers le prochain : il ajoute un second devoir semblable au premier : aimer notre prochain, comme nous-mêmes. — 3. Envers nous-mêmes : prouvant sa divinité par le Psaume 109e, il trace notre devoir de l'aimer et de nous montrer ses vrais serviteurs : *02*, 644.

18e DIMANCHE : GUÉRISON DU PARALYTIQUE. — 1. Sa foi et celle de ceux qui l'apportent leur fait trouver le moyen de le placer devant Jésus. — 2. Jésus la récompense d'abord en remettant au malade ses péchés, cause de sa maladie ; ensuite, en le guérissant, il prouve qu'il a le pouvoir de remettre les péchés, donc qu'il est Dieu ; le pouvoir de pardonner a été confié à l'Eglise : *02*, 647.

19e DIMANCHE : LES CONVIÉS AUX NOCES. — 1. Les invitations : les premiers invités furent les Juifs, ils ont refusé, d'aucuns même ont fait mourir les envoyés du roi, leur châtiment ; les seconds sont les Gentils qui répondent en masse à l'appel. — 2. Le festin : obligation d'y apporter la robe nuptiale ; elle signifie la charité ; châtiment du convive qui ne l'avait pas. « Beaucoup d'appelés, peu d'élus » : *02*, 661.

20e DIMANCHE : Jésus guérit le fils d'un officier de Capharnaum. — 1. L'épreuve l'amène à Jésus, à qui il adresse une prière fervente, modèle de celles que nous devrions faire. — 2. Il demandait la guérison de son fils et c'est la guérison de notre âme qu'il nous faut demander. — 3. Il reçut en outre le don de la foi, lui et sa famille, il est encore notre modèle : *02*, 677.

21e DIMANCHE : Le débiteur insolvable. — 1. Le maître qui remet la dette à son serviteur, c'est Dieu qui nous pardonne, mais à condition que nous pardonnions à notre prochain. — 2. Le débiteur insolvable, c'est tout chrétien qui refuse de pardonner. — 3. Sans ce pardon cependant, il est impossible que nous obtenions le nôtre : *02*, 691.

22e DIMANCHE : Le service de Dieu. — 1. Il faut servir Dieu : rien de plus juste, il est notre créateur, notre rédempteur ; rien de plus digne, ce service nous élève jusqu'à Dieu ; rien de plus salutaire, on y trouve une source de joie, une source de mérite. — 2. Comment ; le servir uniquement, parfaitement et en tout, constamment, donc ne pas remettre à plus tard : *02*, 713.

23e DIMANCHE : La foi qui sauve. — C'est la foi de l'hémorrhoïsse qui lui obtient sa guérison, — la foi de Jaïre qui lui vaut la résurrection de sa fille : *02*, 740.

24e DIMANCHE : Les deux jugements. — 1. Le jugement particulier sera rigoureux et portera sur le mal commis, sur les grâces inutilisées, sur les péchés d'autrui occasionnés par nous, sur le bien fait avec négligence. — 2. Au jugement dernier la confusion du pécheur lui viendra de la multitude des témoins de ses fautes, de l'impossibilité de les dissimuler, des qualités qu'on lui croyait pendant sa vie : *02*, 761.

EXPLICATION POPULAIRE DES EVANGILES

Par un Curé de campagne

1er DIMANCHE DE L'AVENT : Le jugement dernier. — Les signes avant-coureurs du jugement. Jésus-Christ banni de partout doit à la fin du monde faire reconnaître ses droits sur la nature, sur le genre humain. Joie des justes et confusion des méchants : *03*, 872.

2e DIMANCHE : Préparation évangélique. — Saint Jean-Baptiste. — Son genre de vie extraordinaire. — Sa mission. — Il est emprisonné. Il rend témoignage à Jésus. Son éloge par Jésus-Christ. Son martyre. Bonheur de souffrir et de mourir pour Dieu : *03*, 905.

3e DIMANCHE : *Même sujet*. — Le Précurseur a pour but de préparer les âmes à croire en Jésus-Christ. — Il l'annonce. — Baptême de Jésus. — La députation des Pharisiens à Jean. — Les Pharisiens. — Jean essaie de les convertir. — Malheur de l'incrédulité : *03*, 916.

4e DIMANCHE : Prédication de Jean-Baptiste. — Date de la prédication de Jésus. — Prophétie d'Isaïe. — Son explication. — Nécessité de la pénitence. — Comment S. Jean la prêche. — Vains prétextes pour s'en dispenser : *03*, 933.

NOEL : Naissance de Jésus-Christ ; adoration des bergers. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE : Présentation de Jésus au temple ; Purification de Marie. — La loi de Moïse. Jésus et Marie y obéissent pour être nos modèles. — Le vieillard Siméon. — Bonheur du communiant. — La double prophétie de Siméon. — Anne la prophétesse. — Marie modèle des mères chrétiennes : *03*, 992.

ÉPIPHANIE : Adoration des Mages. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : Jésus perdu et retrouvé. — Jésus enfant. — La douzième année. — Le pèlerinage de la Pâque. — Splendeurs de la fête. — Jésus reste à Jérusalem. — Ses parents l'y retrouvent après trois jours. — Leçons aux parents : *04*, 8.

2e DIMANCHE : Les noces de Cana. — Les noces chez les Juifs. — Jésus y est invité à Cana. — A la prière de sa Mère il change l'eau en vin. — Bonheur des époux. — Ce récit apprend comment il faut se préparer au mariage, ce qu'il faut éviter dans les noces, et comment y assister : *04*, 11.

3e DIMANCHE : Le lépreux guéri. Le centurion. — Un lépreux obtient sa guérison. — Il est envoyé aux prêtres qui devaient la constater. — Sa reconnaissance. — Le centurion obtient par sa foi et sa prière fervente la guérison de son serviteur. — Jésus le loue publiquement et blâme l'incrédulité des Juifs. — Sentiments d'humilité de l'âme qui communie : *04*, 38.

4e DIMANCHE : La tempête apaisée. — Capharnaüm, son lac, et Jésus-Christ. — La tempête ; la prière des apôtres ; le miracle. — La tempête figure les persécutions de l'Eglise. L'Eglise en a toujours triomphé ; exemples : *04*, 40.

5e DIMANCHE : Parabole de l'ivraie. — Elle figure le mélange des bons avec les méchants. — Ses raisons : l'épreuve des bons, la conversion des méchants. — Ils seront un jour séparés. Châtiment des méchants, récompense des bons : *04*, 42.

6e DIMANCHE : Paraboles du grain de sénevé et du levain. — Le développement du grain de sénevé figure la propagation du christianisme. Sa rapidité. Les obstacles à vaincre. — Le levain figure les effets de la parole de Dieu. Abolition de l'esclavage. Naissance de la charité. Conversions illustres : *04*, 45.

SEPTUAGÉSIME : La parabole des ouvriers dans la vigne. — Elle explique comment Dieu mesure ses récompenses. — Elle est l'image de la culture de l'âme. — Manière de compter le temps chez les Juifs. Signification des différentes heures du jour. — Paiement des ouvriers. Un ouvrier de la dernière heure, le bon larron. Conséquences pratiques : *04*, 55.

SEXAGÉSIME : La parabole de la semence. — Ce qu'est une parabole. Explication des différentes parties de celle-ci. Dans quelle partie chacun de nous est-il désigné : *04*, 57.

QUINQUAGÉSIME : La passion prédite ; guérison de l'aveugle de Jéricho. — Jésus désirait la mort. Il la prédit à ses apôtres. Ils ne le comprennent pas. Nécessité et avantage des peines

de la vie. — Guérison de l'aveugle. Prier comme lui pour être éclairés : *04*, 70.

1er DIMANCHE DE CARÊME : JEUNE DE JÉSUS-CHRIST DANS LE DÉSERT. SA TENTATION. — Jésus prie et jeûne pendant quarante jours. Un miracle lui a fait supporter ce jeûne. — Il permet au démon de le tenter. Les trois tentations. Notre-Seigneur nous apprend les moyens de vaincre le démon : *04*, 99.

2e DIMANCHE : LA TRANSFIGURATION. — Explication du miracle et de ses circonstances. Jésus veut par là affermir la foi de ses apôtres. Pourquoi il leur défend d'en parler. Il est un modèle de courage et d'espérance : *04*, 102.

3e DIMANCHE : GUÉRISON D'UN POSSÉDÉ. BÉELZÉBUB. — La haine du démon pour l'homme. Dieu lui permet de nous tenter, même parfois de s'emparer de notre corps. — La guérison du possédé. Elle provoque le blasphème des Pharisiens. Jésus les réfute et leur prédit le châtiment de l'abus des grâces. — Bonheur de ceux qui écoutent la parole de Dieu : *04*, 118.

4e DIMANCHE : MULTIPLICATION DES PAINS. — Les circonstances du miracle. Jésus a pitié de la foule. Les convives, le miracle. Enthousiasme du peuple. Une image de l'Eucharistie et invitation à la recevoir : *04*, 121.

PASSION : DIALOGUE DE NOTRE-SEIGNEUR AVEC SES ENNEMIS. — Il excite l'amour pour Jésus et l'indignation contre ses ennemis. Le Sauveur y affirme sa divinité. Mauvais Juifs, mauvais chrétiens en face de la parole de Dieu. Les Pharisiens attaquent Jésus dans sa réputation. Conduite à tenir en face de la médisance et de la calomnie. Les Juifs veulent tuer Jésus, se montrant ainsi les précurseurs des persécuteurs futurs : *04*, 154.

RAMEAUX : ENTRÉE TRIOMPHALE DE JÉSUS-CHRIST A JÉRUSALEM. — Jésus-Christ a voulu ce triomphe, pour prouver qu'il est Dieu, le Messie prophétisé. Une prophétie réalisée. Le triomphe. Leçon d'humilité. Estime qu'il faut faire des louanges. Jésus désire triompher aussi dans nos cœurs par la sainte communion : *04*, 157.

PAQUES : LA RÉSURRECTION DE JÉSUS-CHRIST. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS PAQUES : APPARITIONS DE JÉSUS-CHRIST. — Jésus veut convaincre ses apôtres de sa résurrection. 5e apparition, état du corps de Jésus ressuscité. Entretien de Jésus et des apôtres. Incrédulité de saint Thomas, Jésus lui apparaît, dévotion aux plaies de Notre-Seigneur : *04*, 214.

2e DIMANCHE : JÉSUS-CHRIST, BON PASTEUR. — Il nous défend. Il nous guérit. Il nous nourrit. Il cherche les brebis égarées. Comment répondre à sa voix ; trois classes de chrétiens : *04*, 229.

3e DIMANCHE : DERNIER ENTRETIEN DE JÉSUS-CHRIST AVEC SES APOTRES. — ENCOURAGEMENTS. — Prédictions tristes, puis prédictions consolantes. Leur accomplissement. — Les souffrances sont pour tout le monde. Les adoucir par la confiance en Dieu, par la prière, par le travail. Elles sont un moyen d'expiation, une source de mérite : *04*, 250.

4e DIMANCHE : MÊME SUJET. — Le départ de Jésus-Christ ; il doit être une consolation pour les apôtres, à cause des avantages qu'il leur procurera, de la venue de l'Esprit Consolateur : *04*, 277.

5e DIMANCHE : MÊME SUJET ; DERNIÈRES RECOMMANDATIONS. — Jésus insiste sur la prière. Elle est une source de joie. Son double objet : biens spirituels, biens temporels. Erreur de beaucoup. Pour que la prière soit efficace, elle doit être faite au nom de Jésus : *04*, 280.

ASCENSION : LE CIEL, ALLER ET RETOUR. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

DIMANCHE DANS L'OCTAVE : LE TÉMOIGNAGE UNIVERSEL. — C'est le témoignage de l'Esprit-Saint ; le témoignage des apôtres ; celui des martyrs ; le témoignage de la vie chrétienne exigé de tous. Comment se préparer au grand sacrifice de la vie : *04*, 313.

PENTECOTE : OPÉRATION DU SAINT-ESPRIT DANS LES APOTRES. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

1er DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : L'AMOUR DU PROCHAIN. — Le précepte. Dieu mesurera sa bonté pour nous sur notre bonté envers les autres. Ne pas juger témérairement et méchamment, défaut trop commun. Pour s'en corriger, penser souvent au jugement de Dieu. Eviter même les actions dont les apparences sont mauvaises : *04*, 323.

2e DIMANCHE : PARABOLE DU FESTIN. — Circonstances de la parabole. Le festin figure le bonheur du ciel. Les trois classes d'invités. Ceux qui refusent de répondre à l'appel ; leur châtiment. Vivre pour Dieu afin d'être admis au festin : *04*, 374.

3e DIMANCHE : JÉSUS-CHRIST, L'AMI DES PÉCHEURS. — A l'accusation d'être l'ami des pécheurs, Jésus répond 1° par la parabole du pasteur à la recherche de la brebis égarée ; sa joie de la retrouver. 2° Par celle de la femme retrouvant la drachme perdue ; son bonheur. Exemples de la miséricorde de Jésus pour les pécheurs : *04*, 391.

4e DIMANCHE : LA PÊCHE MIRACULEUSE. — Histoire du miracle. Vocation des apôtres. Cette pêche figure la conversion du monde. Commencée par les apôtres, elle est continuée par les missionnaires : *04*, 405.

5e DIMANCHE : CONDAMNATION DE LA COLÈRE ET DES INJURES. — Se conformer à l'esprit de la loi de Dieu. Conduite des Pharisiens. Colère et homicide. Gravité de la colère. — Les injures et les paroles blessantes. Conduite à tenir quand on a offensé, quand on a été offensé : *04*, 442.

6e DIMANCHE : DEUXIÈME MULTIPLICATION DES PAINS. — L'attrait de Jésus sur les foules. Guérison de nombreux malades. Jésus multiplie les pains. Comment cette multiplication s'est opérée. Le nombre des convives. Les restes. Le festin eucharistique : *04*, 458.

7e DIMANCHE : LES BONNES ŒUVRES. — Fausse justice des Pharisiens. Les bonnes œuvres sont les œuvres de justice envers Dieu, envers soi-même, envers le prochain. Les œuvres de charité, l'aumône, l'aide, l'hospitalité, l'ensevelissement des morts. Elles seront récompensées : *04*, 469.

8e DIMANCHE : PARABOLE DE L'ÉCONOME INFIDÈLE. — Jésus-Christ, prédicateur populaire. L'économe infidèle. Il est accusé. Moyen déloyal qu'il emploie pour assurer son avenir. Enfants du siècle et enfants de lumière. Une leçon pour les riches : faire l'aumône. Pour tous : faire un bon usage des dons de Dieu : *04*, 481.

9e DIMANCHE : LES LARMES DE JÉSUS-CHRIST. — Il pleure sur l'aveuglement des Juifs ; sur les péchés du monde et sur la perte des âmes. — Au temple de grands désordres s'étaient introduits. Jésus les fait cesser en chassant les vendeurs. Respect dû à nos églises : *04*, 483.

10e DIMANCHE : LE PHARISIEN ET LE PUBLICAIN. — Condamnation de l'orgueil et exaltation de l'humilité. Les Pharisiens. La prière de celui de l'Evangile. — Les Publicains. Prière de celui de la parabole. Devenir humble. L'orgueil, sa laideur ; moyen de le combattre : *04*, 503.

11e DIMANCHE : GUÉRISON D'UN SOURD-MUET. — Le cérémonial employé par Jésus apprend l'utilité du culte extérieur, justifie les cérémonies de l'Eglise. Objections et réponses. Le culte

intérieur des protestants. La défense de publier le miracle est une leçon d'humilité. Reconnaissance envers Dieu : *04*, 505.

12e DIMANCHE : LE BON SAMARITAIN. — Jésus dans une synagogue. La question du pharisien et la réponse de Notre-Seigneur. Il indique qui est notre prochain. La charité fraternelle et ses effets dans le monde : *04*, 507.

13e DIMANCHE : GUÉRISON DE DIX LÉPREUX. — Explication du miracle. Laideur de l'ingratitude. Devoir de la reconnaissance et moyens de s'en acquitter : *04*, 533.

14e DIMANCHE : LA PROVIDENCE DIVINE. — Notre-Seigneur demande de ne pas se laisser dominer par l'amour de l'argent, de ne pas s'inquiéter outre mesure des choses nécessaires à la vie. Mais la confiance en Dieu n'exclut ni la prévoyance ni le travail. Et Dieu ne manque pas à qui cherche avant tout sa justice : *04*, 554.

15e DIMANCHE : RÉSURRECTION DU FILS DE LA VEUVE DE NAIM. — Les circonstances du miracle. Il prouve la bonté de Jésus. Il contient une leçon au sujet des honneurs à rendre aux défunts : *04*, 613.

16e DIMANCHE : L'HYDROPIQUE GUÉRI. — LES PREMIÈRES PLACES. — Jésus au festin donné par un Pharisien. Avant de guérir le malade, Jésus explique le troisième commandement. — Une leçon d'humilité à l'adresse des convives présents, à tous les chrétiens : *04*, 615.

17e DIMANCHE : LE PLUS GRAND COMMANDEMENT. — LES PROPHÉTIES RELATIVES AU MESSIE. — Opinions des Pharisiens. Le premier commandement est d'aimer Dieu par dessus tout, puis le prochain comme soi-même. — En se disant Seigneur et fils de David, Jésus-Christ se proclame homme et Dieu : *04*, 634.

18e DIMANCHE : LE PARALYTIQUE GUÉRI. — LE POUVOIR DE REMETTRE LES PÉCHÉS. — Capharnaüm. La foi de ceux qui présentent le paralytique louée par Jésus, récompensée par le pardon des péchés. Jésus prouve qu'il en a le droit en guérissant le malade. — Les miracles prouvent la divinité de Jésus-Christ, celle de l'Eglise. — A elle aussi il a laissé le pouvoir de pardonner. Miracles du sacrement de pénitence. Sentiments qu'il doit inspirer : *04*, 648.

19e DIMANCHE : PARABOLE DES CONVIÉS AU FESTIN NUPTIAL. — La parabole. Les premiers invités sont les Juifs : leur conduite indigne ; leur châtiment. Viennent ensuite les Gentils. Mais pour être admis au festin il faut avoir la robe nuptiale. « Beaucoup d'appelés, peu d'élus » : *04*, 661.

20e DIMANCHE : GUÉRISON DU FILS D'UN OFFICIER DU ROI. — A la prière de cet officier Jésus répond d'abord en lui reprochant son manque de foi. Il guérit son fils et convertit toute la famille. — Jésus procure ainsi de grands biens aux malades par les sacrements. Mais il faut y recourir à temps : *04*, 677.

21e DIMANCHE : PARABOLE DU DÉBITEUR INSOLVABLE. — Dieu nous demandera compte de toutes nos actions. Le serviteur mérite le châtiment dont on le menace. Il obtient par sa prière la remise de sa dette. L'odieux de sa conduite subséquente. Sa punition rappelle à tous la loi du pardon ; ses motifs : *04*, 726.

22e DIMANCHE : RENDRE A CÉSAR CE QUI APPARTIENT A CÉSAR, ET A DIEU CE QUI APPARTIENT A DIEU. — Comment se posait cette question des impôts au temps de Notre-Seigneur. La réponse de Jésus aux Pharisiens est la règle des rapports entre les deux pouvoirs. Les chrétiens l'ont toujours observée : *04*, 728.

23e DIMANCHE : GUÉRISON DE L'HÉMORROÏSSE. — RÉSURRECTION DE LA FILLE DE JAÏRE. — Jaïre vient implorer la guérison de sa fille. La conduite de l'hémorroïsse prouve chez elle une foi vive, mais un défaut d'humilité. — La résurrection de la fille de Jaïre apprend que dans les maladies, avec les moyens naturels, il faut employer les surnaturels, surtout les sacrements : *04*, 740.

24e DIMANCHE : RUINE DE JÉRUSALEM. — Le temple de Jérusalem. Jésus prédit sa ruine, la destruction de la ville. Les signes avant-coureurs. Comment la prophétie s'est réalisée. Dieu châtie les peuples comme les individus : *04*, 775.

ENTRETIENS DU DIMANCHE AUX ÉLÈVES D'UN COLLÈGE [1]

1er DIMANCHE DE L'AVENT : LE TEMPS DE L'AVENT. — 1. Il rappelle la préparation ancienne au Messie, promesses et prophéties, croyance des Gentils. — 2. La préparation du chrétien, la fête de Noël. — 3. La préparation au jugement dernier, qui se fait par la vigilance et la prière : *05*, 913.

IMMACULÉE CONCEPTION : LE PÉCHÉ ORIGINEL ET MARIE. — Voir aux *Fêtes de la Sainte Vierge*.

3e DIMANCHE : LA JOIE CHRÉTIENNE. — 1. Loin d'être ennemie de la joie, la religion la favorise, en multiplie les occasions, et console quand il faut souffrir. — 2. Cette joie n'est ni dans les jouissances coupables, ni dans les distractions dangereuses, mais dans la paix intime de la conscience : *05*, 954.

NOEL : LES AMABILITÉS DE LA CRÈCHE. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

EPIPHANIE : LES BIENFAITS DE LA FOI. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

SAINT NOM DE JÉSUS : NOS DEVOIRS ENVERS LUI. — Voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

3e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : L'ENFANCE DE JÉSUS. — 1. Jésus croissait en sagesse, et cette sagesse se manifestait par sa science, par son bon sens, par toute sa conduite, modèle des jeunes gens. — 2. Il croissait en grâce devant Dieu, devant les hommes, exemples : *06*, 17.

4e DIMANCHE : L'OBÉISSANCE DE JÉSUS. — 1. L'obéissance est une loi universelle, méconnue par les incrédules, mais observée par les chrétiens, qui voient la volonté de Dieu dans l'ordre des supérieurs ; exemple de Notre-Seigneur. — 2. Elle est due aux supérieurs spirituels, temporels, aux parents, aux maîtres : *06*, 33.

PURIFICATION : PRÉSENTATION DE JÉSUS AU TEMPLE : LA CONSÉCRATION A DIEU. — 1. Le jeune homme doit se consacrer à Dieu de bonne heure, parce que Dieu aime les prémices ; c'est le moyen de réaliser les espérances qu'on fonde sur

[1] Ces instructions sont faciles à utiliser pour n'importe quel auditoire.

lui pour l'avenir, de ne pas se livrer au monde ou aux passions. — 2. Cette consécration consiste à faire à Dieu l'offrande de son corps avec ses membres, de son âme avec ses facultés : *06*, 49.

SEPTUAGÉSIME : LA VOCATION. — 1. La vocation est l'appel de Dieu qui s'est toujours réservé le droit de choisir ses ministres, et il est dangereux de ne pas répondre à l'appel divin. — 2. Vocation sublime par son origine divine, par la dignité à laquelle elle élève, par les épreuves mêmes qu'elle occasionne : *06*, 81.

SEXAGÉSIME : L'APOSTOLAT CHRÉTIEN. — 1. Il y a plusieurs manières d'être apôtre, et l'apostolat suppose beaucoup d'amour pour Dieu, pour le prochain, beaucoup d'énergie. — 2. Ses moyens sont l'exemple, l'encouragement aux faibles, la parole employée à la défense de l'Eglise : *06*, 85.

QUINQUAGÉSIME : LA PIÉTÉ. — 1. La vraie piété est l'amour filial pour Dieu, à qui elle cherche à plaire en toutes choses. — 2. Elle est utile à tous, dans tous les états, pour toutes sortes de choses, surtout dans les périls qui menacent la foi et la vertu : *06*, 97.

1er DIMANCHE DE CARÊME : LE DÉMON. — 1. C'est un être supérieur à l'homme, un ange, mais rebelle, occupé à outrager et à maudire Dieu, à entraîner l'homme dans sa ruine. — 2. Ses forces lui viennent de la supériorité de sa nature, comment il sait en user, des suppôts qu'il a sur la terre. — 3. On le combat par la confiance en Dieu et la défiance de soi-même, par la mortification, la vigilance, la prière : *06*, 113.

2e DIMANCHE : LES TENTATIONS. — 1. Elles sont une condition de la vie, une épreuve, un danger, mais non une faute ; elles ont pour causes la concupiscence, le démon, le monde. — 2. Dieu les permet pour éprouver notre fidélité, nous maintenir dans l'humilité, nous aguerrir et augmenter nos mérites. — 3. Les grands moyens de les éviter sont la fuite, la résistance immédiate : *06*, 129.

3e DIMANCHE : LE PÉCHÉ : *L'offense qu'il fait à Dieu*. — 1. Cette offense se mesure sur la dignité infinie de Dieu. — 2. A l'autorité de Dieu, l'homme répond par la révolte. — 3. A tous ses bienfaits, naturels et surnaturels, par l'ingratitude, l'homme se servant même des dons du bienfaiteur pour l'offenser : *06*, 149.

4e DIMANCHE : LE PÉCHÉ : *Préjudice qu'il cause à l'homme*. — 1. Il dépouille l'homme de ses biens : amitié de Dieu, son excellence, donne la mort à l'âme, la prive de ses mérites, la rend impuissante à en acquérir de nouveaux. — 2. Il entraîne la déception, le remords, l'aveuglement, parfois des châtiments temporels, enfin la mort éternelle : *06*, 161.

PASSION : LES OCCASIONS DU PÉCHÉ. — 1. Elles sont nombreuses, inévitables, les unes imprévues et qui demandent la vigilance, d'autres nécessaires et qui exigent du courage. — 2. Les volontaires sont les plus dangereuses, lectures, compagnies, amitiés et liaisons suspectes, fêtes et réjouissances mondaines : *06*, 209.

RAMEAUX : LA CONVERSION. — 1. Tous en ont besoin, et elle consiste à réparer le passé par un sérieux examen et une confession sincère. — 2. A assurer la persévérance en supprimant les causes du péché par la vigilance, la mortification, la piété : *06*, 212.

PATRONAGE DE SAINT JOSEPH : S. JOSEPH PATRON ET MODÈLE DE L'ÉCOLIER CHRÉTIEN. — 1. Dans le travail : il lui apprend que tout travail, manuel ou intellectuel, peut être une source de mérites. — 2. Dans l'obéissance : celle de saint Joseph simple, prompte, entière. — 3. Dans la prière : saint Joseph a été par excellence l'homme de prière : *06*, 273.

4e DIMANCHE APRÈS PAQUES : LA FOI : *Sa nature*. — Elle est divine — 1. Dans sa nature, ne pouvant être qu'un don de Dieu. — 2. Dans son objet, savoir les vérités révélées de Dieu, contenues dans l'Ecriture, dans la Tradition, proposées par l'Eglise. — 3. Dans son motif qui est l'autorité infaillible de Dieu : *06*, 289.

5e DIMANCHE : LA FOI : *Ses qualités*. — 1. Elle doit être éclairée *a)* sur son objet : vérités à croire, histoire de la religion, Evangile ; *b)* sur ses raisons : prophéties et miracles. — 2. Agissante : acceptant non seulement les vérités à croire, mais les préceptes à observer, comme aussi la prière et les sacrements, mettant d'accord la conduite et la croyance : *06*, 305.

DIMANCHE APRÈS L'ASCENSION : L'ESPRIT DE FOI. — 1. Le chrétien simplement croyant et le chrétien animé de l'esprit de foi ; en celui-ci la foi élève les pensées, dicte les jugements, dirige les affections et les actions. — 2. Il sanctifie la vie, faisant voir Dieu en tout, accumule les mérites : *06*, 321.

PENTECOTE : LA DIVINITÉ DE L'EGLISE. — Pour cet *Entretien* et les quatre suivants, voir aux *Fêtes de Notre-Seigneur*.

TRINITÉ : SUR LE MYSTÈRE DE CETTE FÊTE.

FÊTE-DIEU : LES FRUITS DE L'EUCHARISTIE.

SACRÉ-CŒUR : LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR.

SAINT PIERRE ET SAINT PAUL : DEVOIRS ENVERS LE SOUVERAIN PONTIFE.

DERNIER DIMANCHE DE L'ANNÉE SCOLAIRE : CONSEILS POUR LES VACANCES. — 1. L'écolier chrétien doit à Dieu fidélité, reconnaissance pour les vacances mêmes, pour les bienfaits reçus pendant l'année scolaire écoulée. — 2. A sa famille il doit la piété filiale, la piété fraternelle. — 3. Au monde il doit édification, défiance contre ses dangers, savoir les fausses amitiés, les relations, les fêtes mondaines : *06*, 513.

EXPLICATION DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

I. — Prônes catéchétiques [1]

LA GRACE. — NATURE ET ESPÈCES. — L'ordre surnaturel perdu par Adam, restauré par Jésus-Christ. — 1. Diverses acceptions du mot *grâce*, sa définition : tout don surnaturel accordé en vue de la béatitude éternelle. — 2. Ses espèces : grâces gratuites, grâces extérieures et intérieures, grâce actuelle et grâce habituelle, efficace et suffisante : *99*, 4.

SA NÉCESSITÉ. — Niée par l'hérésie et le naturalisme, cette nécessité est cependant certaine. La grâce actuelle est nécessaire aux infidèles pour

[1] Le *Symbole des Apôtres* a été expliqué dans la série précédente, années 1897 et 1898.

arriver à la foi ; aux pécheurs pour faire pénitence ; à tous pour observer la loi même naturelle, et surtout pour faire des actes surnaturels ; aux justes enfin pour persévérer : *99*, 21.

SA DISTRIBUTION. — La grâce est un pur don de la libéralité divine. — Dieu offre à tous les grâces suffisantes pour arriver au ciel : aux infidèles pour arriver à la foi ; aux pécheurs pour se convertir ; aux justes pour observer jusqu'à la fin les commandements : *99*, 23.

CORRESPONDANCE A LA GRACE. — Si Dieu offre sa grâce à tous, l'homme possédant la liberté peut donc y résister : preuves d'Ecriture, de raison, d'expérience. — Le devoir d'y correspondre nous est imposé par la reconnaissance, par notre propre intérêt : *99*, 36.

LA NATURE DE LA GRACE SANCTIFIANTE. — Résumé des prônes précédents. — 1. L'erreur protestante et la doctrine catholique. L'Ecriture prouve *a)* que la grâce non seulement couvre les péchés, mais les efface et justifie le pécheur ; *b)* qu'elle donne à l'homme une vie nouvelle qui l'élève à la dignité d'enfant de Dieu. — 2. Elle est un don surnaturel, un état permanent de l'âme, son prix : *99*, 69.

LA GRACE ET L'ADOPTION DIVINE. — Très précieuse en elle-même, puisqu'elle est le prix du sang de Jésus-Christ, la grâce — 1. nous donne une vie surnaturelle et divine, Dieu nous adoptant pour ses enfants ; cette adoption se fait au baptême. — 2. Elle confère donc le nom, la dignité, les droits des enfants. — 3. Cette adoption est un don tout gratuit qui exige en retour la reconnaissance et la fidélité ; ingratitude des pécheurs qui méprisent leur dignité d'enfants de Dieu : *99*, 169.

COMMENT S'OPÈRE LA JUSTIFICATION. — La justification étant œuvre divine, — 1. suppose une grâce prévenante, à laquelle l'homme doit correspondre ; cette correspondance se fait par la foi, la crainte, l'espérance, la contrition accompagnée du ferme propos. — 2. Deux conséquences : *a)* la foi seule est insuffisante à nous sauver ; *b)* chacun doit répondre à l'appel de la grâce sous peine de damnation : *99*, 180.

DIMINUTION, PERTE, AUGMENTATION DE LA GRACE. — 1. Le péché véniel délibéré diminue la grâce, non dans son essence, mais dans ses effets, mettant obstacle à en profiter comme il faut. — 2. La grâce se perd non seulement par la perte de la foi, mais par tout péché mortel. — 3. Celui qui la possède peut l'augmenter en lui et cette augmentation a lieu par les actes des vertus surnaturelles : *99*, 193.

LE MÉRITE DES BONNES ŒUVRES. — 1. Que la pratique des bonnes œuvres soit obligatoire, c'est ce qui ressort de la nature même des choses, de l'enseignement de Jésus-Christ et des apôtres, erreur des hérétiques. — 2. Pour qu'une œuvre soit méritoire, il faut qu'elle soit libre, moralement bonne, surnaturelle, et que Dieu ait promis de la récompenser. — 3. Le mérite a pour objet la grâce, le ciel ; les œuvres méritoires sont les unes de précepte, les autres de conseil : *99*, 209.

LES SACREMENTS. — NOTION DES SACREMENTS. — 1. Les sacrements sont des signes visibles de la grâce invisible, matière et forme, cérémonies. — 2. Ils produisent réellement la grâce, enseignement de l'Evangile, grâce unique dans son essence, mais diverse dans ses effets ; les figures. — 3. Institués par Jésus-Christ ; jusqu'où a-t-il déterminé la matière et la forme des sacrements : *99*, 212.

NOMBRE ET DISTINCTION. — 1. *Nombre :* Il y en a sept ; preuves d'Ecriture, de Tradition, témoignage des sectes séparées, raisons de convenance : vie naturelle et vie surnaturelle. — *Distinction.* Elle se remarque en ce qu'ils produisent des grâces sacramentelles diverses, en ce qu'il y a les sacrements des morts et les sacrements des vivants, des sacrements qui impriment un caractère ineffaçable : *99*, 228.

EFFETS ET EFFICACITÉ. — 1. Les effets sont la production de la grâce sanctifiante, première ou seconde, des grâces sacramentelles. — 2. Leur efficacité est *ex opere operato*, les sacrements étant des instruments entre les mains de Dieu pour la production de la grâce : *99*, 244.

LE CARACTÈRE SACRAMENTEL. — 1. L'existence de ce caractère a toujours été crue et enseignée par l'Eglise ; doctrine des Pères du IVe siècle. — 2. Il est une marque spirituelle qui consacre à Dieu le chrétien d'une manière spéciale, en vue d'une fonction particulière à remplir, le met aussi en relation particulière avec Jésus-Christ ; il est indélébile et mérite toute notre estime : *99*, 261.

L'AUTEUR DES SACREMENTS. — L'auteur est Jésus-Christ, la sanctification ne pouvant venir que de lui. — Il méritait cet honneur à cause de ses souffrances. — Il a déterminé ce qui est l'essentiel du sacrement. — Mais les cérémonies ont été instituées par l'Eglise : *99*, 297.

LE MINISTRE ET LE SUJET. — Ministre principal des sacrements, Jésus-Christ en a confié l'administration à des hommes spécialement choisis, dont les premiers furent les apôtres. — Ceux-ci ont choisi aussi leurs successeurs et ordonné les prêtres ; erreurs des protestants. — L'indignité du ministre ne nuit pas à la validité, mais l'intention est indispensable, intention suffisante. — Intention et dispositions requises de la part du sujet : *99*, 299.

LES SACRAMENTAUX. — Ce sont des signes sensibles qui obtiennent des faveurs spirituelles et temporelles en vertu des prières de l'Eglise. — Sacrements et sacramentaux. — Deux catégories : *a)* cérémonies sacrées, exorcismes, bénédictions, consécration des personnes, *b)* objets bénits. — Ils chassent le démon, préparent au pardon des péchés. — S'en servir avec foi, contrition, résignation. — Cérémonies et autres prières appelées quelquefois sacramentaux : *99*, 309.

Le Baptême. — NOMS. — FIGURES. — INSTITUTION. — Les Pères lui donnent différents noms qui indiquent ses effets. — Il a été figuré par le déluge, le passage de la mer Rouge, le bassin d'airain, la guérison de Naaman. — Dans le Nouveau Testament par la piscine probatique, le baptême de saint Jean. — Annoncé par les prophètes. — Institué par Jésus-Christ, qui en a déterminé la matière et la forme, en a proclamé la nécessité et l'a rendu obligatoire : *99*, 324.

MATIÈRE ET FORME. — 1. La matière *éloignée* est l'eau, preuves : les figures du baptême et la déclaration de Jésus-Christ ; le baptême administré par les apôtres ; mais c'est l'eau naturelle ; matière douteuse. — 2. La matière *prochaine* est l'ablution du corps par l'eau ; elle se fait par immersion, par aspersion, par infusion, celle-ci aujourd'hui seule en usage ; l'immersion autrefois communément employée, n'excluait pas les deux autres formes. — 3. La forme dans l'Eglise latine, dans l'Eglise grecque, elle doit être unie à la matière, efficacité de ces paroles : la régénération de l'homme : *99*, 343.

SES EFFETS. — Sacrement de la régénération, le baptême — 1. nous faits enfants de l'Eglise. — 2. Nous fait enfants de Dieu en effaçant *a)* le péché originel et tous les péchés actuels, *b)* les peines temporelles ; *c)* en nous sanctifiant par la grâce, *d)* en nous donnant avec elle les habitudes ou vertus surnaturelles. — 3. Il imprime un caractère ineffaçable. — 4. Les adultes doivent, pour le recevoir validement, en avoir l'intention ; licitement, avoir la foi et la contrition : *99*, 357.

SA NÉCESSITÉ. — 1. Elle résulte de ce qu'il est la seule porte pour entrer dans l'Eglise, hors de laquelle il n'y a point de salut. — 2. Témoignages de la Tradition. — 3. Les enfants morts sans baptême sont privés de la vue de Dieu, mais non brûlés comme les damnés. — 4. Ministre ordinaire et ministre extraordinaire. — 5. Le baptême d'eau est suppléé par le baptême de désir, — 6. par le martyre : *99*, 369.

LES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME. — Explication des cérémonies et prières qui précèdent, — qui accompagnent, — qui suivent l'administration du baptême : *99*, 401.

La Confirmation. — INSTITUTION. — MATIÈRE ET FORME. — MINISTRE. — 1. *a)* C'est le sacrement qui nous fait parfaits chrétiens, institué probablement entre Pâques et l'Ascension ; *b)* preuve de prescription contre les protestants qui le rejettent ; *c)* preuve de tradition. — 2. *a)* La matière est l'onction du Saint Chrême avec l'imposition des mains ; *b)* aussi l'a-t-on désigné indifféremment sous le nom d'onction ou d'imposition des mains ; *c)* la forme exprime la communication des dons du Saint-Esprit ; *d)* le soufflet est une cérémonie accessoire. — 3. Le ministre ordinaire est l'évêque ; le ministre extraordinaire est le prêtre, mais délégué par le Pape : *99*, 513.

EFFETS. — NÉCESSITÉ. — DISPOSITION. — CÉRÉMONIES. — 1. Complément du baptême, elle nous rend parfaits chrétiens ; augmente la grâce baptismale et donne surtout la force ; perfectionne les habitudes surnaturelles, grâce aux dons du Saint-Esprit ; mais la négligence empêche plus ou moins ses effets. — 2. Quoique non indispensable au salut, ce sacrement a cependant une grande importance. — 3. Il faut, pour le recevoir validement, l'intention suffisante ; licitement, l'instruction religieuse, l'état de grâce. — 4. Les cérémonies : *99*, 533.

L'Eucharistie. — IMPORTANCE DE L'EUCHARISTIE. — SES FIGURES DANS L'ANCIEN TESTAMENT. — Définition de l'Eucharistie. 1. *Son importance : a)* elle réalise parfaitement l'idée fondamentale de toute religion, l'union avec Dieu ; *b)* assure aux chrétiens, comme elle était assurée autrefois aux Juifs, la présence de Dieu au milieu d'eux ; *c)* réalise la promesse du Sauveur de rester parmi nous ; *d)* c'est de plus l'unique sacrifice de la loi nouvelle. — 2. Elle a été figurée par l'arbre de vie, par la manne, par l'agneau pascal, par le sacrifice de Melchisedech : *99*, 564.

LA PRÉSENCE RÉELLE PROUVÉE PAR LES PAROLES DE LA PROMESSE. — Définie par l'Eglise, la présence réelle a été annoncée par Jésus-Christ environ un an avant l'institution. — Il exige dans ce discours d'abord la foi en lui. — Ensuite il promet de donner sa chair en nourriture, et les Juifs entendent ses paroles au sens naturel. — Elles seraient d'ailleurs absurdes s'il fallait les entendre au sens figuré. — De plus si Notre-Seigneur avait parlé au sens figuré, sachant d'avance l'interprétation catholique de sa parole, il aurait autorisé l'idolâtrie jusqu'à la fin des siècles. — Enfin la conduite des disciples, qui s'éloignent sans que Jésus les retienne en s'expliquant, prouve la même doctrine : *99*, 584.

LA PRÉSENCE RÉELLE PROUVÉE PAR LES PAROLES DE L'INSTITUTION. — Les paroles « ceci *est* mon corps » ne peuvent signifier : « ceci *représente* mon corps, » le sens naturel des mots s'y oppose. — comme aussi les circonstances et l'importance de l'acte accompli, — la conviction des apôtres qui les entendent au sens naturel, — les paroles de la promesse rapprochée de celles de l'institution, — les récits du fait par les Evangélistes et par saint Paul, — enfin les contradictions mêmes des hérétiques à ce sujet : *99*, 595.

LA PRÉSENCE RÉELLE PROUVÉE PAR LA TRADITION ET LA LITURGIE. — 1. *Tradition :* témoignages des Pères, du second au huitième siècle ; unanimité de la croyance en Orient et en Occident jusqu'au protestantisme. — 2. *Liturgie :* cette preuve se tire des prières et des usages de l'Eglise, du culte rendu à l'Eucharistie, des solennités célébrées en son honneur : *99*, 613.

LA TRANSSUBSTANTIATION. — Elle se prouve par l'enseignement de l'Eglise, — par l'unanimité de la Tradition, — par les paroles de la consécration, — par celles de la promesse, — par la nature de la vie surnaturelle qui exige une nourriture divine, — par la nature du sacrifice eucharistique. — Substance et accidents ; — impuissance de la science à expliquer le mystère de la substance ; — obscurités des explications incrédules ; — harmonies de ce mystère avec la Rédemption : *99*, 659.

LES CONSÉQUENCES DE LA TRANSSUBSTANTIATION. — La profondeur du mystère eucharistique. Nous devons croire : — 1. Que Jésus-Christ *a)* est tout entier sous chaque espèce, son corps étant vivant, et telle a été toujours la foi de l'Eglise ; *b)* tout entier sous chaque partie des espèces consacrées et dans la plus petite partie de ces espèces même divisées. — 2. Que Jésus-Christ vit et agit dans l'Eucharistie, où il est comme au ciel. — 3. Qu'il y est présent aussitôt que le prêtre a prononcé les paroles de la consécration : *99*, 689.

LE PAIN ET LE VIN, MATIÈRE DE CE SACREMENT. — La matière de l'Eucharistie est le pain de blé et le vin de raisin. — C'est du pain de blé que Jésus-Christ s'est servi ; symbolisme du pain soit azyme soit levé. — Il s'est servi aussi du vin de raisin mélangé d'un peu d'eau ; sens de ce mélange. — Raisons naturelles de ce choix : le pain et le vin figurent la nourriture spirituelle de l'âme, la transsubstantiation ; — raisons mystiques : ils symbolisent les rapports entre Jésus-Christ et nous, l'union des chrétiens entre eux. — Rapports entre la matière de l'Eucharistie et la matière des deux premiers sacrements : *99*, 729.

LA FORME ET LE MINISTRE DE L'EUCHARISTIE. — 1. *La forme :* ce sont les paroles employées par Jésus-Christ ; erreur des Grecs schismatiques ; les paroles de la consécration du vin ; effet des paroles de la consécration ; obéissance de Jésus-Christ, modèle de la nôtre. — 2. *Le ministre :* c'est l'évêque et le prêtre, Jésus-Christ leur ayant donné le pouvoir de consacrer ; erreur protestante qui donne à tous la qualité de prêtre ; les diacres peuvent distribuer la sainte communion : *99*, 857.

LA SAINTE COMMUNION. — SES EFFETS. — Nourriture spirituelle du chrétien, l'Eucharistie établit une union étroite entre l'âme et Jésus-Christ, auteur de la grâce. — Caractères merveilleux de cette union et étendue du don qui nous est fait. — La première conséquence est une augmentation de la grâce et des habitudes surnaturelles, donc un plus grande facilité pour le bien : *00*, 5.

SUITE DES EFFETS DE LA SAINTE COMMUNION. — Elle est une source de délices, l'âme jouissant de recevoir sa nourriture, comme le corps (pourquoi Dieu retire parfois ses consolations). — Elle efface les péchés véniels, apaise les passions, fortifie contre les tentations, à condition qu'on communie bien. — Elle est un gage de la vie éternelle, procurant à l'âme l'immortalité bienheureuse, au corps le droit de ressusciter glorieux comme membre de Jésus-Christ : *00*, 41.

LA PRÉPARATION ET L'ACTION DE GRACES. — Pour communier avec fruit il faut être bien disposé. Il faut, de la part du corps, le jeûne et une

tenue convenable ; — de la part de l'âme, pour éviter le sacrilège, l'état de grâce ; — pour recueillir tous les fruits, exciter dans l'intelligence la foi, l'humilité, le recueillement, la pureté d'intention ; — dans la volonté l'amour de Jésus-Christ, le regret de ses fautes, les bonnes résolutions. — Pour augmenter les fruits, faire suivre la communion d'une bonne action de grâces : *00*, 55.

La communion indigne. — Elle est un péché très grave. — 1. *Sa malice*. Elle s'attaque directement à Jésus-Christ ; renouvelle la trahison de Judas ; renouvelle aussi toutes les injures infligées à Jésus-Christ dans sa passion. — 2. *Ses causes* sont le manque de foi, le manque de courage pour vivre chrétiennement. — 3. *Ses effets*. Elle produit le remords, amène l'endurcissement, cause souvent l'impénitence finale : *00*, 103.

Le précepte de la communion annuelle. — La communion fréquente. — 1. L'obligation de communier au moins quelquefois est imposée par Jésus-Christ, fixée par l'Eglise au temps de Pâques ; explication des décrets de Latran et de Trente ; âge où ce précepte commence à obliger. — 2. Il faut communier souvent parce que c'est le désir de Jésus-Christ, le désir de l'Eglise ; conditions de la communion fréquente ; objections et réponses : *00*, 121.

Le Viatique. — La communion spirituelle. — Comme le bon Samaritain, Notre-Seigneur veut soulager les malades. C'est une obligation grave pour le chrétien en danger de mort de communier ; pour ceux qui l'entourent de le lui procurer. — Cérémonies de l'administration du Viatique. — Il est pour le malade une consolation, un remède, un passe-port pour le ciel. — La communion spirituelle : *00*, 173.

Notion du sacrifice. — Les sacrifices de l'Ancienne Loi. — 1. Définition du sacrifice ; c'est l'acte le plus parfait d'adoration ; après le péché, un acte d'expiation, encore qu'imparfait ; il suppose un homme revêtu d'un caractère sacré ; sentiments d'adoration, d'amour, de repentir dont il doit être accompagné ; le sacrifice dans les temps primitifs et chez les païens. — 2. Les sacrifices mosaïques se rapportaient au sacrifice de Jésus-Christ et le figuraient ; sacrifices sanglants et sacrifices non sanglants ; sacrifices extraordinaires, bouc émissaire et agneau pascal ; Dieu les exigeait pour faire comprendre la nécessité de l'expiation : *00*, 265.

Le sacrifice de la croix dans ses rapports avec celui de la messe. — Inefficacité des sacrifices de l'ancienne Loi. Jésus-Christ, prêtre de la nouvelle Loi, a offert un sacrifice, sur la croix. — Il expie parfaitement le péché, car il est à la fois prêtre et victime. — Les quatre effets du sacrifice de la croix. — Jésus-Christ, pontife éternel, continue l'exercice de son sacerdoce au ciel, sur la terre par le sacrifice de la messe lequel est le même que celui de la croix. — L'efficacité de celui-ci n'est aucunement diminuée par le sacrifice de la messe : *00*, 341.

Institution du sacrifice de la messe. — Le sacrifice de la messe est un vrai sacrifice qui perpétue celui de la croix. On le prouve : — 1. Par l'Ecriture : la prophétie de Malachie, I, 10-11 ; celle de David, Ps. XXI, 23-33 ; les paroles de l'institution : « mon corps livré, » « mon sang versé ; » l'enseignement de saint Paul, I Cor. X, 21 ; les paroles de la consécration qui réduisent Jésus-Christ à l'état de victime ; sans la messe, l'Eglise serait privée de sacrifice. — 2. Par la Tradition : foi unanime de l'Eglise au XVIe siècle, accord de l'Orient et de l'Occident ; témoignages des liturgies et des Pères : *00*, 391.

Les quatre fins du saint sacrifice de la messe. — 1re Partie : *La messe est un sacrifice d'adoration et d'action de grâces*.

Les quatre fins du sacrifice. La messe est — 1. un sacrifice d'adoration : la créature est incapable d'offrir à Dieu des hommages dignes de lui ; il faut pour cela une victime d'une valeur infinie, Jésus-Christ s'offrant sur l'autel ; c'est le feu de l'amour divin qui consume cet holocauste. — 2. Un sacrifice d'action de grâces : l'homme est impuissant à donner à Dieu quelque chose en retour de ses bienfaits ; mais Dieu nous a donné son Fils, et son Fils se donne à lui pour nous : *00*, 401.

2e Partie : *La messe est un sacrifice d'expiation et de prière*.

La Rédemption ayant pour but d'expier le péché, de mériter la grâce, le sacrifice de la messe est donc : 1. *expiatoire :* cela résulte *a)* des paroles de l'institution, de l'identité du sacrifice de la messe avec celui de la croix, de cette prophétie : *Tu es sacerdos in æternum ; b)* du témoignage de toutes les liturgies ; *c)* de l'enseignement des Pères et de la définition du Concile de Trente ; *d)* la messe et les peines temporelles ; — 2. *Impétratoire : a)* Jésus-Christ priant pour nous, rien ne peut lui être refusé ; *b)* la messe ne nuit pas au sacrifice de la croix, mais nous en applique les mérites ; *c)* les prières qui l'accompagnent renferment tout ce que nous pouvons demander : *00*, 449.

Valeur, efficacité, fruits du saint sacrifice de la messe. — Ses fruits sont les dons célestes qu'il nous procure. — 1. En lui-même le sacrifice de la messe a une valeur infinie ; mais ses effets dans les créatures sont limités ; selon les lois établies par Dieu ; efficacité de ce sacrifice et efficacité des sacrements. — 2. Le fruit général du sacrifice de la messe est pour tous les hommes ; un fruit spécial pour le célébrant ; un pour ceux en faveur de qui il est célébré ; un autre pour les assistants ; il est défendu de le célébrer pour ceux qui sont hors de l'Eglise. Assister souvent à la messe : *00*, 470.

Ce qui est requis pour la célébration du saint sacrifice de la messe. — Il faut : un prêtre, personne consacrée à Dieu ; un autel, des accessoires et ornements ; un calice et une patène dorés ; des ornements sacrés, symbolisme de chacun, des couleurs liturgiques ; un missel romain : *00*, 513.

Prières et cérémonies de la messe. — 1. *Du commencement à l'Offertoire*. — 1. Prières au bas de l'autel : joie, contrition, confiance, invocation du secours du ciel. — 2. Introït, *Kyrie*, *Gloria*, oraisons ou demandes en vertu des mérites du Sauveur. — 3. Epître : ancien usage de la lecture des Livres saints, Graduel et Prose. — 4. Evangile : *00*, 529.

2. *De l'Offertoire à la Consécration*. — Sentiments de foi, de respect et de ferveur. Origine de l'Offertoire, offrandes des fidèles, offrande faite par le prêtre. — Prière de l'offrande de l'hostie. — Le vin et l'eau dans le calice et prière qui suit. — Le *Lavabo*, raisons de cette cérémonie. L'*Orates fratres*. — La secrète. La préface qui annonce le sacrifice : *00*, 545.

3. *Les prières du Canon*. — Leur antiquité. Prières pour toute l'Eglise ; pour ceux qui se sont recommandés au prêtre. — Invocation des saints. — Supplication à Dieu d'accepter l'offrande. — La Consécration, répétition de la Cène. — Offrande de la victime à Dieu. — Prière pour les défunts. pour tous les pécheurs, par l'intercession des saints. — Le *Pater* et les prières préparatoires à la communion : *00*, 589.

4. *La Communion et l'action de grâces*. — Préparation immédiate à la Communion. Le *Domine non sum dignus* et la Communion. — L'action

de grâces et les dernières prières. — Conseils sur l'utilité de la messe et la manière d'y assister dévotement : *00*, 609.

La Pénitence. — LE PARDON DES PÉCHÉS. — Ayant perdu le ciel par le péché, l'homme a toujours ressenti et exprimé le besoin de se réconcilier avec Dieu. — Les prophètes ont annoncé aux Juifs le pardon, en vertu des mérites du Sauveur. — Par ce pardon le péché est effacé, et l'homme retrouve ses droits. — Mais pour l'obtenir Jésus-Christ a mis une condition : la pénitence ; grande vertu des saints. — Elle peut être suppléée par la contrition parfaite ou la charité. — Le sacrement de Pénitence rend bien facile aux chrétiens l'obtention du pardon : *01*, 17.

INSTITUTION DU SACREMENT DE PÉNITENCE. — Jésus-Christ a pardonné les péchés et donné à ses ministres le même pouvoir. Cette institution est conforme à l'économie de la Rédemption. — Ce sacrement a été figuré, promis et institué. — Jésus-Christ a promis à Pierre de lui donner les clefs du royaume des cieux ; à tous les apôtres que ce qu'ils lieraient ou délieraient sur terre, serait lié ou délié dans les cieux. — Il l'a institué en donnant aux apôtres le pouvoir de remettre les péchés. — Témoignages de la Tradition, croyance uniforme en Orient et en Occident : *01*, 20.

MINISTRE, EFFETS, NÉCESSITÉ DE CE SACREMENT. — 1. Les textes prouvent que les seuls ministres sont les évêques et les prêtres en tant que successeurs des apôtres. — 2. Il remet *a)* tous les péchés, Dieu ayant promis le pardon à tous. Si l'Eglise use de rigueur ou de délai, c'est pour éprouver la sincérité du pénitent ; et si certaines fautes ne sont pas remises, c'est par manque des dispositions requises ; *b)* toute la peine éternelle et une partie des peines temporelles ; *c)* il donne ou augmente la grâce et fait retrouver les mérites perdus. — 3. D'où pour le pécheur la nécessité de ce sacrement, aussi absolue que celle du baptême pour l'enfant ; la contrition parfaite peut le suppléer : *01*, 53.

L'EXAMEN DE CONSCIENCE. — 1. Il doit faire connaître au pécheur son état et ses dispositions ; trop peu le comprennent, de là des confessions défectueuses faute de préparation. — 2. Pour le bien faire : *a)* prier et se recueillir ; *b)* parcourir les commandements et les obligations qui en découlent ; *c)* faire attention au nombre et à l'espèce des péchés ; *d)* user avec prudence d'un examen tout fait ; *e)* ne pas négliger les péchés véniels : *01*, 108.

LA CONTRITION. — NATURE, QUALITÉS, ESPÈCES. — 1. Elle est la douleur de l'âme et la détestation du péché, pour l'avenir un changement de vie ; elle est dans la volonté, non dans la sensibilité. — 2. Elle doit être intérieure, exemples : David, Madeleine, saint Pierre ; universelle, par rapport aux péchés mortels au moins ; surnaturelle, la grâce étant un don surnaturel ; souveraine, le péché étant le plus grand de tous les maux. — 3. Elle est parfaite, c'est-à-dire unie à la charité ; imparfaite, produite surtout par la crainte, et celle-ci suffit pour l'absolution : *01*, 215.

LES MOTIFS DE CONTRITION. — « Mon Père, j'ai péché. » Les motifs de contrition sont : — 1. La laideur du péché qui est une folie, ses conséquences, tristesse, remords. — 2. L'enfer mérité, ses peines, leur éternité, danger d'y tomber ; — 3. Le ciel perdu, le plus grand de tous les malheurs : *01*, 244.

LE BON PROPOS ET LA FUITE DES OCCASIONS. — Pas de contrition sans ferme propos. — 1. *a)* C'est la volonté sincère de se corriger, quoi qu'il en coûte ; *b)* il doit avoir les quatre qualités de la contrition ; *c)* renfermer la volonté de prendre les moyens de ne plus pécher. — 2. Les occasions *a)* sont tout ce qui peut faire commettre le péché ; prochaines ou éloignées ; il n'est pas permis de s'exposer volontairement aux occasions prochaines ; *b)* les éloignées nécessaires ne peuvent être évitées, mais on doit fuir celles qui sont libres ; *c)* ce que disent la raison et l'expérience : *01*, 269.

INSTITUTION DIVINE DE LA CONFESSION. — Preuve de repentir, acte pénible en lui-même, la confession soulage l'âme. Elle est d'institution divine, et on le prouve : — 1. Par l'Ecriture : Jésus-Christ donnant à ses ministres le pouvoir de pardonner et de retenir les a établis juges des consciences, qu'il leur faut donc connaître ; comme aussi pour imposer une pénitence convenable. — 2. Par la Tradition : le décret de Latran au sujet de la confession annuelle n'a pas inventé la confession ; témoignages qui prouvent qu'elle existait dès les premiers siècles de l'Eglise. — 3. Par le sens commun qui dit qu'il a été impossible aux hommes d'inventer la confession, et, l'eussent-ils inventée, de la faire accepter : *01*, 349.

AVANTAGES DE LA CONFESSION. — 1. Elle répond au besoin du cœur humain qui demande consolation et sympathie. — 2. Elle est pour l'homme une preuve de contrition, un commencement de satisfaction, un moyen de persévérance. — 3. Pour la famille, un soutien puissant de l'autorité des époux et de l'autorité paternelle. — 4. Pour la société un remède à l'impuissance de la justice humaine, à la haine du pauvre contre le riche, une garantie de l'accomplissement des devoirs sociaux : *01*, 421.

QUALITÉS DE LA CONFESSION. — Elle doit être : — 1. *Intègre*, s'étendant *a)* à tous les péchés mortels, même de pensée et de désir ; *b)* à leur nombre, le diminuer d'un seul serait commettre un sacrilège ; *c)* aux circonstances graves et nécessaires à déclarer, règles pratiques. — 2. *Sincère : a)* sans excuse ; *b)* sans équivoque ; *c)* de peur de faire un sacrilège. — 3. *Humble : a)* l'humilité est nécessaire au criminel qui voit ses fautes ; *b)* au chrétien qui sait les humiliations de Jésus-Christ ; *c)* elle est une preuve de contrition : *01*, 449.

LA SATISFACTION. — En pardonnant les péchés, Dieu en exige l'expiation. Preuves : — 1. L'Ecriture : exemples d'Adam, de Moïse, de David, etc. — 2. La doctrine de Jésus-Christ et des apôtres sur la pénitence, la mortification, moyens d'expier nos fautes. — 3. L'enseignement de l'Eglise et des Pères, les pénitences publiques autrefois en usage. — 4. Elle est un remède contre les rechutes. — 5. Ses moyens sont la prière, le jeûne, l'aumône, les sacrifices. — 6. Toute bonne œuvre faite en état de grâce peut être satisfactoire. Pratique : *01*, 469.

L'ABSOLUTION. — Coup d'œil rétrospectif ; l'absolution est la forme du sacrement de Pénitence. — 1. Détails historiques : La formule usitée en Occident exprime bien l'effet du sacrement et le jugement du prêtre ; ce que Jésus-Christ a déterminé, variantes usitées en Orient. — 2. Conditions requises de la part du prêtre : la juridiction sur le pénitent et sur les péchés ; ce qu'il doit faire en présence de cas réservés ; la prononciation des paroles sur un pénitent présent est nécessaire. — 3. De la part du pénitent il faut la contrition accompagnée du ferme propos ; autrement il faudrait différer l'absolution : *01*, 501.

LA CONFESSION FRÉQUENTE. — LA CONFESSION GÉNÉRALE. — 1. *Confession fréquente : a)* elle est nécessaire aux pécheurs pour les guérir ; *b)* aux justes pour avancer dans la vertu ; *c)* le grand moyen d'échapper à la tiédeur et de se corriger de ses défauts ; *d)* vains prétextes. — 2. *Confession générale : a)* elle est nécessaire pour réparer les mauvaises confessions, très efficace pour assurer la

conversion ; *b)* conseillée tous les ans, avant la première communion, avant le mariage : *01*, 536.

LES INDULGENCES. — 1. Remise totale ou partielle des peines temporelles faite par l'Eglise, elles ont pour fondement le dogme de la communion des saints, peuvent profiter aux défunts ; les abus ne prouvent rien contre la légitimité de l'usage. — 2. Leur histoire. — 3. Leurs espèces et les conditions requises pour les gagner : *01*, 577.

L'Extrême-Onction. — SON INSTITUTION. — Dernière onction qui nous est donnée, elle est un vrai sacrement. Preuves : — 1. L'Ecriture : le texte de saint Jacques indique la matière, la forme, les effets ; authenticité de ce texte contre Luther et les hérétiques. — 2. La Tradition : témoignages des anciens Pères : *01*, 611.

MATIÈRE, FORME, MINISTRE, SUJET. — L'Extrême-Onction est instituée pour aider le malade à se défendre contre la mort, le péché, le démon. — 1. La *matière*, *a)* éloignée est l'huile d'olive bénite par l'évêque le jeudi saint ; elle exprime bien les effets du sacrement ; *b)* prochaine, c'est l'onction faite sur les sens, par où entre le péché. — 2. La *forme* est la prière qui demande le pardon des péchés commis par chaque sens. — 3. Le *ministre* est un prêtre, non un vieillard. — 4. Pour le *sujet*, il faut qu'il soit malade, en danger (prochain ou éloigné) de mort : *01*, 634.

SES EFFETS. — Ils sont indiqués par le texte de saint Jacques. — 1. Sacrement des vivants, elle augmente la grâce, donne la force, la confiance, le courage, dont le malade a besoin ; donc procurer aux malades ce sacrement. — 2. Elle éloigne les obstacles qui s'opposent au salut : rémission des péchés véniels, des restes du péché, des peines temporelles, détruit les inclinations mauvaises. — 3. Elle procure le soulagement du corps, parfois sa guérison : *01*, 696.

L'Ordre. — NATURE ET INSTITUTION. — Les deux derniers sacrements se rapportent à la vie sociale de l'Eglise. — 1. L'Ordre donne le pouvoir d'exercer les fonctions sacrées avec la grâce de s'en bien acquitter. — 2. Il y a toujours eu des prêtres chez tous les peuples, le sacerdoce juif. — 3. Jésus-Christ, le seul vrai prêtre, est l'auteur du sacerdoce chrétien. — 4. Il donne à ses ministres le pouvoir de prêcher sa parole, de remettre les péchés, d'offrir le saint sacrifice. — 5. Doctrine du Concile de Trente. — 6. L'Ordre est un vrai sacrement. — 7. Jésus-Christ seul pouvait l'instituer : *01*, 741.

LA HIÉRARCHIE DES SEPT ORDRES. — MATIÈRE, FORME, MINISTRE, SUJET, EFFETS. — 1. Trois Ordres (évêques, prêtres, diacres) sont mentionnés dans l'Ecriture ; Ordres majeurs et Ordres mineurs ; cinq Ordres seulement chez les Grecs, qui cependant reconnaissent comme les Latins l'institution divine de ce sacrement. — 2. Le signe sensible est l'imposition des mains accompagnée de prière ; le ministre est l'évêque ; les conditions requises du sujet sont la vocation, la sainteté, la science. — 3. L'Ordre imprime un caractère ineffaçable, augmente la grâce, donne les grâces sacramentelles nécessaires pour que le prêtre reste digne de sa vocation : *01*, 796.

Le Mariage. — LE MARIAGE CONSIDÉRÉ EN GÉNÉRAL. — Il est d'institution divine, et Jésus-Christ en a fait un sacrement. — 1. L'unité et l'indissolubilité du mariage sont en harmonie avec la nature de l'homme et les besoins de la société ; mais à cause des passions, il fallait que Dieu en fît une loi ; il l'a imposée à Adam. — 2. La décadence commence avant le déluge et se continue après ; dans quelles conditions la polygamie fut tolérée chez les Juifs. — 3. Jésus-Christ a ramené le mariage à sa dignité première, l'a honoré, l'a sanctifié en l'élevant à la dignité de sacrement productif de la grâce : *01*, 837.

NATURE DU MARIAGE. — MATIÈRE, FORME ET MINISTRES DU SACREMENT. — 1. Le mariage est un contrat, mais dont les parties ne sauraient modifier les conditions ; pour tout chrétien contrat inséparable du sacrement ; contrat indissoluble ; mariage civil et divorce, droit de l'Etat à régler les conditions civiles du mariage. — 2. La matière et la forme du mariage consistent dans l'acte par lequel les nouveaux époux se transmettent et acceptent le droit conjugal ; ils sont donc les ministres du sacrement ; le prêtre en est le témoin officiel et nécessaire : *01*, 852.

PRÉPARATION AU MARIAGE. — EMPÊCHEMENTS. — CÉRÉMONIES ET EFFETS. — 1. Pour se préparer au mariage, il faut *a)* agir avec pureté d'intention, en se préoccupant de son salut ; *b)* prier, pour connaître la volonté de Dieu ; *c)* vivre saintement ; *d)* examiner si aucun empêchement n'existe. — 2. Deux sortes d'empêchements : les dirimants (les principaux) ; les prohibants. — 3. Se confesser et communier avant le mariage ; les cérémonies rappellent les effets du sacrement. Importance des grâces sacramentelles : *01*, 874.

LES DEVOIRS DES ÉPOUX. — Ils sont importants, mais la grâce aide à les remplir. — 1. *Devoirs communs :* les époux se doivent *a)* un amour mutuel ; *b)* fondé sur le respect réciproque et sur la communauté de vues, sans crainte des sacrifices ; *c)* une fidélité constante jusqu'à la mort ; *d)* de nourrir et élever chrétiennement leurs enfants. — 2. *Devoirs spéciaux à chacun : a)* L'époux doit être bon pour l'épouse ; travailler pour l'entretien de sa famille et donner le bon exemple. *b)* La femme doit respect et obéissance à son mari ; se donner toute aux devoirs de son état : *01*, 917.

LE MARIAGE ET LA LOI CIVILE. — LE DIVORCE. — 1. Seule l'Eglise, non l'Etat, a autorité sur le sacrement de mariage. — 2. Importé d'Amérique et introduit en France par Napoléon, — 3. le mariage civil atteint la dignité de la famille, — 4. facilite le divorce, — 5. lequel est la plaie de la famille et de la société. — 6. Devoirs des catholiques en face du mariage civil et du divorce. — 7. En prononçant la nullité de certains mariages, l'Eglise ne les annule pas : *01*, 949.

LE MARIAGE ET LA VIRGINITÉ. — 1. Le mariage n'étant pas obligatoire, la virginité est permise, a été même louée par les païens, pourquoi les Juifs la méprisaient. — 2. Elle est plus parfaite que l'état du mariage ; décision de l'Eglise et doctrine de Notre-Seigneur. — 3. Les raisons sont qu'elle rapproche l'âme de Dieu ; qu'elle fait triompher l'esprit sur la chair ; qu'elle est le plus sûr moyen d'arriver au ciel. — 4. On peut la pratiquer dans le monde comme dans le cloître ; les Ordres religieux ; devoirs des parents vis-à-vis de la vocation religieuse de leurs enfants : *01*, 989.

LE DÉCALOGUE. — HISTOIRE DU DÉCALOGUE. — SES RAPPORTS AVEC LA LOI NATURELLE ET AVEC L'EVANGILE. — L'étude du Décalogue complément de celle du symbole et des sacrements, son importance. — 1. Bien que promulgué longtemps après la création de l'homme, le Décalogue est en germe dans la loi naturelle, intimée par la conscience et connue de tous les temps. — 2. La dépravation universelle a rendu nécessaire la promulgation du Sinaï. — 3. Loin d'abroger le Décalogue, Notre-Seigneur l'a expliqué et perfectionné, déclaré obligatoire pour tous, donnant l'exemple de son observation : *03*, 4.

PRÉAMBULE DES DIX COMMANDEMENTS. — Il exprime la raison fondamentale de nos devoirs : Dieu est le maître. — 1. La morale indépendante, fruit de l'orgueil et de la dépravation, est condamnée par l'Eglise. — 2. Naturels en ce sens

qu'ils sont connus naturellement par l'intelligence, les principes de la morale sont cependant l'expression de la volonté de Dieu, et nous devons lui obéir. — 3. Dieu étant notre fin, nous devons donc aller à lui par l'observation de sa loi, et Jésus-Christ dit que ceux-là seuls seront sauvés qui l'auront observée. — 4. La morale humaine est inefficace, car Dieu seul peut donner la grâce qui facilite l'observation de sa loi : *03*, 25.

1er Commandement. — L'ADORATION. LE CULTE INTÉRIEUR. LA FOI ET L'ESPÉRANCE. — Les commandements de la première Table règlent nos devoirs envers Dieu. — 1. Le premier devoir est l'adoration ; elle doit être intérieure et extérieure, s'exprime par la prière, le sacrifice, les sacrifices juifs et le sacrifice de la croix. — 2. Les sentiments de l'adoration intérieure sont d'abord la foi qui croit Dieu sur parole ; injure que l'incrédulité fait à Dieu. — 3. Ensuite l'espérance qui voit en Dieu sa fin dernière, s'appuie sur ses promesses, et proclame sa fidélité : *03*, 55.

LA CHARITÉ. — Elle est le complément de la foi et de l'espérance. — 1. Nous devons aimer Dieu d'un amour *a)* surnaturel, ne pouvant rien sans la grâce ; *b)* souverain, préférant Dieu à tout, amour parfait et amour imparfait ou intéressé, celui-ci qui est bon ne doit pas exclure celui-là ; *c)* actif, se prouvant par l'observation des commandements. — 2. Ses motifs sont les perfections infinies de Dieu, sa beauté, sa bonté ; ses bienfaits ; le commandement qu'il nous fait de l'aimer : *03*, 321.

LE CULTE EXTÉRIEUR ET SOCIAL. — LA VERTU DE RELIGION. — 1. Nous devons à Dieu un culte extérieur, parce que Dieu est l'auteur du corps, que c'est un sentiment naturel, que l'homme est fait pour vivre en société. — 2. Ce culte est exigé aussi pour l'expiation du péché, aussi a-t-il toujours et partout existé. — 3. Si Dieu n'a pas besoin de nos hommages, il y a droit et les exige. — 4. Le culte extérieur doit être animé par la foi, sinon il est une dérision. — 5. La vraie piété ou vertu de religion rapporte à Dieu toutes les actions. — 6. Mise dans l'âme avec la grâce, cette vertu se développe par les pratiques religieuses : *03*, 337.

LE CULTE DES SAINTS. — 1. Nous devons honorer les saints comme les amis de Dieu, les vrais grands hommes, amis de l'humanité, modèles de toutes les vertus, et cet honneur remonte jusqu'à Dieu. — 2. Les prier avec confiance à cause de la puissance de leur intercession, de l'intérêt qu'ils nous portent. — 3. Faux principe des protestants condamnés par l'Eglise. — 4. Nous devons imiter les saints. — 5. Honorer davantage la Sainte Vierge, à cause de sa dignité, de son pouvoir, de son amour pour nous. — 6. Enfin l'Eglise encourage le culte des images et des reliques des saints : *03*, 391.

LES PÉCHÉS OPPOSÉS A LA FOI. — Nombreux sont aujourd'hui les péchés contre le premier commandement. Ceux contre la foi sont l'omission de la prière, qui peut devenir une faute grave, — la honte de paraître chrétien, ce qui est une lâcheté, — la négligence de l'instruction religieuse, — les lectures dangereuses et la fréquentation des incrédules, — l'infidélité volontaire, le plus grand des péchés, et qui est une injure, une révolte contre Dieu, une inconséquence inexcusable, — l'apostasie qui est une trahison, — l'hérésie qui tue la foi, et le doute positif : *03*, 407.

LES PÉCHÉS OPPOSÉS A L'ESPÉRANCE ET A LA CHARITÉ. — On peut pécher contre l'espérance sans pécher contre la foi. — 1. On pèche *par présomption* si on compte plus sur soi que sur Dieu, négligeant la prière et les moyens de salut, — 2. si on tente Dieu en entreprenant des choses au-dessus de ses forces et qui exigeraient un miracle, — 3. si on exige que Dieu accorde tous les biens temporels qu'on sollicite. — 4. *Par désespoir*, si on n'a plus de confiance dans les promesses et les grâces de Dieu ; les causes en sont la perte de la foi, mais aussi l'ignorance et les passions. — 5. On pèche *contre la charité* par la négligence à entretenir en soi l'amour de Dieu, par la haine de Dieu qui se traduit par le blasphème ; grandeur, folie et châtiments de ce péché : *03*, 435.

LES PÉCHÉS OPPOSÉS A LA VERTU DE RELIGION. — Outre l'indifférence, ce sont : — 1. La *superstition*, *a)* toute croyance religieuse qui manque de fondement ; l'idolâtrie est une superstition ; que penser des sociétés secrètes ; *b)* le magnétisme, le spiritisme, l'hypnotisme, s'ils ne peuvent s'expliquer naturellement ; *c)* certains préjugés populaires et ridicules, qu'il ne faut pourtant pas confondre avec les pratiques de piété louables. — 2. Le *sacrilège*, ou profanation des personnes, des choses, des lieux consacrés à Dieu ; la *simonie* ou le trafic d'un bien spirituel contre un bien temporel : *03*, 490.

LE CULTE DE LA SAINTE VIERGE MARIE. — Marie mérite un honneur plus grand que les anges et les saints. — 1. Ce culte est basé *a)* sur sa dignité : Marie est Mère de Dieu, parce que Mère de Jésus, prophétie d'Isaïe, salutation de l'ange, doctrine de l'Eglise ; *b)* sur sa sainteté : conçue sans péché, aucune souillure n'a jamais pu l'atteindre ; *c)* sur sa virginité perpétuelle. — 2. Ce culte a pris un développement extraordinaire dans l'Eglise, fondé sur le pouvoir et la bonté de Marie. — 3. Du reste, la Sainte Vierge l'a confirmé et autorisé par de nombreux miracles : *03*, 529.

2e Commandement. — LE RESPECT DU AU SAINT NOM DE DIEU. — Le Nom de Dieu représente Dieu lui-même. — 1. On l'honore par la prière confiante, par une vie chrétienne, par la résignation ; on doit honorer le nom des trois personnes divines qui nous rappellent les grands mystères de la foi et les bienfaits divins. — 2. Il faut éviter toute irrévérence envers le Nom de Dieu ; quand il y a faute légère et quand il y a faute grave ; vaines excuses et moyens de se corriger : *03*, 580.

LE SERMENT. — 1. Il honore Dieu, et toujours et partout il a été regardé comme une preuve de la véracité de celui qui le fait. — 2. Il est légitime, a été employé par les patriarches, les Juifs, Dieu lui-même. — 3. En recommandant de ne pas en abuser, Jésus-Christ ne l'a pas condamné. — 4. Il doit être conforme à la vérité, sous peine de parjure. — 5. Conforme à la justice, et tout serment injuste ne peut pas être obligatoire. — 6. Ne jurer que pour des raisons graves : *03*, 593.

LE VŒU. — 1. C'est une obligation contractée envers Dieu, pour le bien, librement. — 2. Il honore Dieu, portant à le mieux servir. — 3. Ne fait pas abdiquer la liberté, mais il la règle. — 4. Encore faut-il pour qu'il soit valide qu'il soit conscient et libre. — 5. Vœux perpétuels et vœux temporaires ; vœux solennels et vœux simples ; absolus et conditionnels ; personnels, réels et mixtes ; obligation grave ou légère selon la matière. S'il est fait raisonnablement, il faut compter sur la grâce pour l'accomplir ; l'Eglise peut en dispenser : *03*, 614.

3e Commandement. — IMPORTANCE DE CE PRÉCEPTE. — SON HISTOIRE. — 1. La loi du repos du 7e jour remonte à l'origine du monde, formule et précise un précepte de la loi naturelle. — 2. Elle est très importante, ayant pour but de régler le culte extérieur. — 3. Béni dès la création, le repos du septième jour, après le péché, répond à une nécessité sociale. — 4. Dieu en a prouvé

l'importance par des miracles et par des châtiments exemplaires. — 5. Depuis Jésus-Christ, le dimanche a été avec raison substitué au samedi ; — 6. parce qu'il rappelle la création, la résurrection de Jésus-Christ, l'établissement de l'Eglise. — 7. Ce changement de jour ne peut être que d'institution apostolique : *03*, 676.

LE REPOS DU DIMANCHE ET DES FÊTES. — Le 3e commandement de Dieu et les deux premiers commandements de l'Eglise. — 1. Sont défendues les œuvres serviles ; permises, les œuvres libérales, non cependant les débats judiciaires, les foires, etc., œuvres tolérées. — 2. Défense aussi de faire travailler les ouvriers et domestiques, sous peine de participer à leur péché. — 3. La gravité de matière dépend et du temps et du travail. — 4. On peut recevoir un salaire pour un travail intellectuel, mais le travail servile est défendu pour rendre service, ou pour éviter d'autres fautes. — 5. La nécessité et la pauvreté peuvent être des raisons de travailler le dimanche : *03*, 705.

L'ASSISTANCE A LA MESSE. — Jour du repos, le dimanche est aussi le jour de la prière, et la prière que l'Eglise impose est l'assistance à la messe. — 1. L'importance de ce précepte résulte de l'importance même du sacrifice : *a)* aux premiers siècles les fidèles se réunissaient le dimanche pour y assister et communier, au VIe siècle l'Eglise en a fait une obligation ; *b)* la messe est l'acte le plus merveilleux, le plus honorable pour Dieu, le plus utile à l'homme ; *c)* en ordonnant à ses ministres de consacrer, Jésus-Christ en fait ordonnait aux fidèles de participer au sacrifice. — 2. Il faut être corporellement présent, faire acte religieux et apporter une attention suffisante, distractions volontaires et involontaires. — 3. Les causes de dispense sont l'impossibilité physique et l'impossibilité morale : *03*, 727.

LES OFFICES DE LA PAROISSE. — Pour sanctifier *parfaitement* le dimanche, il faut : — 1. Aller à la messe de paroisse, car elle est dite pour les paroissiens et procure des grâces nombreuses. — 2. Entendre un sermon ; il est toujours important d'entretenir la science religieuse ; la prédication est le moyen indiqué par Notre-Seigneur lui-même, et ceux qui s'en dispensent sont ceux qui ne veulent pas se convertir. — 3. Assister aux vêpres, parce qu'il faut sanctifier la journée tout entière, que les vêpres font partie de la prière publique, mauvaises raisons qu'on invoque pour y manquer. — 4. Accomplir enfin quelques bonnes œuvres : *03*, 747.

CONFESSION ANNUELLE ET COMMUNION PASCALE. — Ces commandements se rapportent au culte dû à Dieu. — 1. *Confession annuelle*. *a)* L'Eglise en fait une obligation pour empêcher les chrétiens d'abandonner les sacrements ; *b)* cette loi oblige tous ceux qui ont l'usage de la raison ; *c)* le « propre prêtre » est maintenant tout prêtre approuvé ; *d)* cette confession peut se faire à toute époque de l'année et ne doit pas s'omettre même si on n'a que des péchés véniels ; *e)* on ne satisfait pas au précepte par une confession mauvaise. — 2. *Communion pascale*. *a)* Le précepte de la communion, imposé par Jésus-Christ, oblige une fois l'an en vertu de la décision de l'Eglise ; *b)* il faut faire cette communion au temps de Pâques, dans sa paroisse, et l'Eglise y prépare par les exercices du Carême : *03*, 772.

LE JEUNE ET L'ABSTINENCE. — Jésus-Christ impose à tous la pénitence mais a laissé à l'Eglise le soin d'en régler la pratique. — 1. Le jeûne et l'abstinence sont salutaires, car la morale matérialiste et jouisseuse est contraire aux vrais intérêts de l'individu et de la société, l'homme ne pouvant développer ses facultés qu'au prix du travail, donc de la privation et de la souffrance ; exemple des païens. — 2. Ces pratiques sont aussi anciennes que le monde, souvent rappelées par les prophètes ; et elles sont très efficaces. — 3. Bien plus rigoureusement observé autrefois qu'aujourd'hui, le jeûne oblige encore tout le Carême, aux Quatre-Temps, aux Vigiles, causes qui en dispensent ; l'abstinence est obligatoire pour quiconque a atteint l'âge de raison, et il faut des motifs graves pour en être dispensé : *03*, 835.

DEVOIRS DE L'HOMME ENVERS LUI-MÊME. — L'amour de l'homme pour lui-même doit toujours tendre à Dieu. — 1. Pour être ordonné, cet amour doit donc tendre au but que le Créateur a fixé à l'homme. — 2. Donc aussi, pour l'âme, l'homme doit cultiver son intelligence, régler sa volonté, modérer sa sensibilité. — 3. Pour le corps, lui donner le nécessaire, mais le mortifier et au besoin le sacrifier si le salut de l'âme l'exige. — 4. Toute cette morale se réduit à éviter le péché. — 5. Résumé des devoirs imposés par les trois premiers commandements ; tous sont possibles : *03*, 849.

4e Commandement. — L'AUTORITÉ PATERNELLE. — Les commandements de la seconde Table et les devoirs envers le prochain, d'abord envers les supérieurs. — 1. L'autorité (du mot *auteur*) appartient essentiellement à Dieu, *auteur* de toutes choses, et vient de lui ; mais il la communique aux parents à qui il communique aussi quelque chose de son pouvoir créateur ; aux chefs d'Etat sur leurs sujets, l'Etat étant une famille agrandie. — 2. Les enfants étant un dépôt confié par Dieu aux parents, l'autorité paternelle ne s'étend pas jusqu'au droit de vie et de mort, elle impose le devoir de procurer aux enfants la vie surnaturelle par le baptême, l'éducation chrétienne, peut exiger d'eux un travail proportionné à leurs forces, mais est impuissante au sujet du choix d'une carrière et de la vocation : *03*, 907.

LES DEVOIRS DES ENFANTS. — Il y en a quatre : — 1. Le *respect*, l'autorité des parents étant une participation de l'autorité de Dieu ; il consiste à les estimer, à reconnaître ce qu'on leur doit, à craindre de les offenser ; Cham maudit. — 2. L'*amour*, et ce sentiment est fondé sur la nature, sur la volonté de Dieu, sur les bienfaits reçus. — 3. L'*obéissance :* elle se prouve par des actes, elle a Dieu pour motif, et doit s'étendre à tout ce qui n'est pas péché. — 4. *L'assistance :* elle est une conséquence du respect et de l'amour, et a pour objet les secours matériels, les secours spirituels à procurer aux parents surtout à l'heure de la mort : *03*, 934.

LES DEVOIRS DES PARENTS. — Outre les soins *matériels* qu'ils doivent à leurs enfants, les parents doivent encore s'occuper : — 1. De leur *éducation intellectuelle*, leur donner une instruction en rapport avec leur condition, solide, utile. — 2. De leur éducation *morale*, par leurs bons conseils appuyés du bon exemple, de la vigilance, de la correction. — 3. De leur éducation *religieuse :* pour cela la grâce est nécessaire, pas d'éducation sans religion, d'où la nécessité d'inculquer aux enfants de bons principes religieux : *04*, 104.

MAITRES ET SERVITEURS. — Influence des idées chrétiennes sur leur situation respective. — 1. Les *serviteurs* doivent à leurs maîtres *a)* le respect intérieur et extérieur, comme aux représentants de Dieu, ne pas juger leur conduite ; *b)* l'obéissance en tout ce que permet la conscience, et dont Dieu est le motif, même quand les maîtres sont difficiles ; *c)* la fidélité qui consiste à s'acquitter consciencieusement des engagements pris, à ne pas quitter les maîtres sans motif suffisant. — 2. Les *maîtres* doivent traiter leurs serviteurs avec justice et bonté, veiller sur leur conduite, se regardant responsables de leur salut : *04*, 165.

LES DEVOIRS SOCIAUX. — 1. *a)* Dans la société

civile le pouvoir vient de Dieu, que le souverain ait obtenu le pouvoir par élection ou par conquête ; *b)* donc désobéir aux lois justes, c'est désobéir à Dieu, et pécher ; *c)* avec l'obéissance aux lois en tout ce qui n'est pas défendu par la conscience, les citoyens doivent le paiement des impôts, le service militaire, le vote consciencieux ; règlements d'administration et de police ; *d)* l'Eglise mérite le plus grand respect et la plus parfaite soumission à son autorité. — 2. *a)* L'Eglise et l'Etat, indépendants l'un de l'autre, ont cependant des rapports nécessaires ; *b)* l'Etat ne doit rien faire pour empêcher l'Eglise d'exercer son autorité, car l'Eglise est universelle et perpétuelle ; *c)* les souverains chrétiens, étant enfants de l'Eglise, doivent lui être soumis : *04*, 246.

5e Commandement. — L'AMOUR DU PROCHAIN. — C'est un précepte divin. — 1. Son caractère : précepte nouveau en ce qu'il fait regarder tous les hommes comme notre prochain ; cet amour, naturel à certain point de vue, doit être surnaturel dans son motif. — 2. Son étendue : il nous fait aimer tous les hommes, pour Dieu qui nous a aimés, comme nous-mêmes. — 3. Sa pratique : il se prouve par le bon exemple, la correction, le pardon, l'aumône qui est la clef du ciel : *04*, 282.

L'HOMICIDE. — Condamné par la conscience, les lois humaines, la loi divine, — 1. l'homicide est essentiellement opposé à la charité et à la justice, entraîne des conséquences irréparables. — 2. Sa gravité se prouve par les châtiments dont Dieu le punit ; pour en être coupable, il suffit de poser sciemment la cause de la mort. — 3. Le suicide est le plus grand attentat contre la charité qu'on se doit à soi-même. — 4. Le duel est un assassinat que rien n'excuse, que l'Eglise condamne par l'excommunication et la privation de la sépulture chrétienne : *04*, 359.

L'HOMICIDE ET LES CAS DE LÉGITIME DÉFENSE. — Il y a trois cas : — 1. La condamnation à mort ; la société civile en a le pouvoir et le droit. — 2. La guerre, qui est parfois nécessaire et toujours un fléau terrible ; guerres justes, injustes, comment s'y comporter. — 3. L'agression injuste : il est permis de tuer un injuste agresseur si on ne peut autrement sauver sa vie, de défendre par les armes son honneur et ses biens, mais sans outrepasser ce qu'exige la légitime défense : *04*, 410.

LE SCANDALE. — 1. Sa *nature :* c'est tout acte qui peut porter le prochain au mal ; ce n'est pas toujours le mauvais exemple ou la coopération au mal. — 2. Ses *espèces :* scandale des faibles qui interprète tout en mal, scandale pharisaïque qui ne voit que mauvaise intention. — 3. Sa *gravité :* péché contre la charité, il renferme encore un péché de la même espèce que celui qu'il fait commettre, entraîne la responsabilité des scandales dont il peut être cause et qui peuvent se perpétuer longtemps ; éviter le scandale des faibles. — 4. Notre-Seigneur le maudit et châtie ceux qui le donnent et ceux qui s'y exposent imprudemment. — 5. Les moyens de s'en préserver sont la crainte de Dieu et la fuite des occasions : *04*, 443.

L'AMOUR DU PROCHAIN. — Avec les actes extérieurs, le 5e commandement défend les actes intérieurs contraires à la charité. — 1. La colère, la haine et la jalousie ; la colère est grave ou légère, peut même n'être pas un péché ; la colère coupable est une honte pour l'homme, et conduit aux plus désastreuses conséquences. — 2. Le 5e commandement ordonne l'amour des ennemis, Notre-Seigneur en fait un précepte formel ; aimer tout le monde, ne vouloir de mal à personne, donner à tous les marques ordinaires de politesse. — 3. L'aumône : par suite du péché, il y a des riches et il y a des pauvres ; les premiers sont obligés d'aider les seconds ; règles pour la pratique de ce précepte : *04*, 471.

6e et 9e Commandements.— GRAVITÉ DU VICE IMPUR. SES RAVAGES. SES REMÈDES. — Sous le nom d'adultère, ces deux commandements défendent tous les actes contraires à la pureté. — 1. Ce qui fait le péché, ce n'est pas l'instinct naturel des sexes, qui vient de Dieu, mais sa satisfaction par des actes défendus. — 2. Faute très grave, car elle s'attaque à une loi divine très importante, et Dieu lui a infligé parfois de terribles châtiments. — 3. Ses conséquences sont la mort spirituelle de l'âme, souvent les maladies et l'épuisement du corps, l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement, l'impénitence finale. — 4. Pour l'éviter, la grâce est nécessaire, et nombreux sont les moyens de l'obtenir : *04*, 485.

LES OCCASIONS DE L'IMPURETÉ. — Il faut se tenir en garde contre les occasions. — 1. Elles sont en nous : notre faiblesse, nos passions, nos imprudences.— 2. Hors de nous : les scandales ; il y a aussi des dangers éloignés contre lesquels il faut se mettre en garde. — 3. Les dangers prochains sont les mauvaises compagnies qui font perdre le sentiment du devoir, le courage de la vertu, et empoisonnent l'âme. — 4. Plus dangereuses encore les réunions de personnes de différent sexe (toilettes immodestes). — 5. Les mauvaises lectures, qui font perdre la foi, la pudeur, excitent les passions : *04*, 519.

SUITE DU MÊME SUJET. — Les occasions de l'impureté viennent encore du monde, condamné par Jésus-Christ. Ce sont : — 1. La vie mondaine qui ne cherche que la jouissance, dégoûte de la prière, jette dans les compagnies dangereuses. — 2. Le théâtre, institution païenne, devenue très immorale, présentant de nombreux et grands dangers. — 3. Les danses, presque toujours très dangereuses, souvent inconvenantes, et portant à de nombreux péchés ; règles à suivre : *04*, 561.

7e Commandement. — LE DROIT DE PROPRIÉTÉ. — 1. *Légitimité*. Il est fondé sur la loi naturelle qui donne à l'homme le droit de conserver sa vie, de se perfectionner, d'exercer son activité ; consacré par la loi divine. — 2. *Nature : a)* il est subordonné au droit absolu de Dieu ; doit être exercé par chacun en particulier, et l'Eglise condamne le communisme ; *b)* il est complet et absolu, sauf les restrictions imposées par la loi divine ; dans son usage il faut observer la charité. — 3. *Moyens d'acquérir la propriété :* ce sont l'occupation, les contrats, les donations et successions, la prescription : *04*, 581.

LA VIOLATION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — 1. On commet l'injustice : par le vol, ses espèces ; par l'injuste détention : par le dommage injuste. — 2. Faute grave de sa nature, la gravité de la matière, de la situation des personnes lésées ; les petits vols répétés. — 3. Le droit de propriété cesse dans le cas d'extrême nécessité, dans le cas de compensation occulte : *04*, 585.

LA RÉPARATION DE L'INJUSTICE. — 1. Obligation grave imposée par la loi naturelle et par la loi divine. — 2. Obligatoire *a)* dans le cas de détention injuste, possesseur de bonne foi, de mauvaise foi, de foi douteuse, objets trouvés ; *b)* dans le cas de tort injuste causé au prochain ; *c)* dans le cas de coopération à l'injustice, ceux qui la commandent, la conseillent, y consentent ; *d)* dans le cas de participation. — 3. A qui, comment, quand faire cette réparation. — 4. L'obligation cesse ou est ajournée par la remise de la dette, par la compensation, la prescription, l'impossibilité, le compromis : *04*, 692.

BON ET MAUVAIS USAGE DES RICHESSES. — Deux écueils à éviter : — 1. La *prodigalité* : elle est contraire au but que Dieu s'est proposé en nous

donnant les biens de ce monde ; c'est une faute si elle a pour but de procurer des jouissances coupables ; son remède est la mortification.— 2. L'*avarice:* vice capital, odieux à Dieu et aux hommes, jamais satisfait ; ses remèdes sont le détachement des richesses, surtout la pratique de l'aumône : *04*, 730.

8e Commandement. — LE MENSONGE ET LE FAUX TÉMOIGNAGE. — Le 8e commandement défend les péchés qui blessent la vérité, et ceux qui entament la réputation du prochain. — 1. Le *mensonge:* faute contre la vérité, l'intelligence nous ayant été donnée pour la connaître, et la parole pour l'exprimer ; ses espèces ; on peut sans mentir ne pas dire *tout* ce qu'on sait, mais la bonne intention ne suffirait pas à excuser le mensonge. — 2. L'*hypocrisie :* c'est le mensonge en action, exemples, sa gravité. — 3. Le *faux témoignage* renferme, outre le mensonge, une injustice ; Dieu le punit sévèrement, et ce péché fait mépriser celui qui le commet. — 4. L'*indiscrétion* trahit la vérité en dévoilant un secret que la fidélité oblige à garder : *04*, 808.

MÉDISANCE. CALOMNIE. INJURE. JUGEMENT TÉMÉRAIRE. — Innombrables et funestes, les péchés de la langue. — 1. La médisance ravit au prochain l'estime à laquelle il a droit. — 2. Il est des circonstances où on peut dévoiler les fautes et les défauts d'autrui ; mais pas en public ; historiens et journalistes. — 3. La calomnie ajoute à la médisance le mensonge, est maudite par Dieu, et ne peut être inspirée que par le démon. — 4. L'une et l'autre entraînent l'obligation de réparer l'honneur du prochain, et encore le dommage qui s'en suit. — 5. Les injures et paroles outrageantes sont défendues par l'Evangile, punies même par les lois civiles, et surtout par Dieu : *04*, 821.

9e et 10e Commandements. — LES PÉCHÉS INTERNES. — Ce sont les pensées et les désirs contraires à la pureté et à la justice. — 1. Ils se commettent dans l'intelligence et la volonté (exemple du démon), mais l'exécution peut y ajouter de la gravité. — 2. Dieu, Jésus-Christ, l'Eglise les ont toujours défendus. — 3. Il y a des degrés : la suggestion, la délectation, le consentement ; désirs spontanés et désirs volontaires. — 4. Les deux derniers commandements *ordonnent :* le 9e, la pureté du cœur ; le 10e, le détachement des biens de la terre, qu'il ne faut estimer qu'à leur juste valeur : *04*, 907.

APPENDICE. — Le péché. — NATURE ET GRAVITÉ. — 1. Le péché est une désobéissance à la loi de Dieu, loi naturelle, loi positive révélée, loi humaine légitime ; combien il est commun, fautes de surprise, d'irréflexion, d'oubli.— 2. Le péché mortel nous sépare complètement de Dieu ; il faut pour le commettre la gravité de matière, une connaissance suffisante, le libre consentement ; causes qui diminuent la responsabilité. — 3. La légèreté de matière ou le défaut du plein consentement constitue le péché véniel ; l'éviter cependant avec grand soin : *05*, 437.

LES CONSÉQUENCES DU PÉCHÉ. — Ce sont : — 1. Pour le péché *mortel : a)* la privation de la grâce et la cessation de la vie surnaturelle ; *b)* la tache qui souille l'âme et la rend odieuse à Dieu ; *c)* la perte des mérites acquis et l'incapacité d'en acquérir de nouveaux ; *d)* la servitude du démon et des passions ; *e)* le remords ; *f)* l'enfer ; *g)* les fléaux temporels. — 2. Pour le péché *véniel*, l'affaiblissement de la vie chrétienne, les peines temporelles à subir en ce monde ou en l'autre. — 3. Les *espèces de péchés* sont caractérisées par l'objet du précepte, par le genre d'opposition au précepte, par la fin qu'on se propose. Les sept vices capitaux sources de tous les péchés : *05*, 475.

CRAINDRE LE PÉCHÉ VÉNIEL. — Si tous le commettent, trop peu s'en inquiètent. Il faut le craindre : — 1. A cause de l'injure qu'il fait à Dieu ; étant une offense envers Dieu, il est donc le plus grand de tous les maux après le péché mortel ; et comme il est facile de s'illusionner sur la gravité d'une faute ! — 2. A cause des biens dont il nous prive : nombreuses grâces perdues, faiblesse en face des tentations, tiédeur, empêchement à l'acquisition de beaucoup de mérites. — 3. A cause des châtiments dont Dieu le punit : exemples de Moïse, David, Ananie ; le purgatoire. — 4. Par crainte du péché mortel ; l'habitude des petites fautes conduit facilement à en commettre de grandes. Travailler avec ardeur à gagner le ciel : *05*, 503.

La vertu et la perfection chrétienne. — La vertu est nécessaire pour arriver à la perfection. — 1. Elle est une bonne habitude et une disposition au bien ; vertus acquises et vertus infuses. — 2. Vertus théologales et vertus morales. — 3. Vertus cardinales : la prudence, qui apprend à discerner le bien du mal, et à choisir les meilleurs moyens de salut ; — 4. la justice, qui fait rendre à chacun ce qui lui est dû ; — 5. la force qui fait surmonter les obstacles au salut ; — 6. la tempérance qui fait user modérément des biens de la terre et des jouissances des sens. — 7. La pratique des vertus s'impose à tout chrétien et peut seule conduire au ciel : *05*, 553.

La prière. — NÉCESSITÉ ET CONDITIONS. — Son importance dans la religion. — 1. Elle est nécessaire comme acte d'adoration et comme demande de la grâce. — 2. Jésus-Christ en fait un précepte et lui promet ses grâces. — 3. Il apprend à prier et donne l'exemple de la prière. — 4. Conditions d'une bonne prière. — 5. Quand faut-il prier. — 6. Quelques objections. — 7. Utilité des prières publiques : *05*, 561.

LES CIRCONSTANCES DE LA PRIÈRE. — 1. La prière vocale, enseignée et pratiquée par Jésus-Christ, est nécessaire au culte extérieur ; l'Eglise y ajoute le chant ; usage du latin dans les prières liturgiques. — 2. La prière mentale : sa nature ; c'est le matin qu'il convient de la faire. — 3. Les païens avaient leurs temples, les Juifs avaient aussi le leur, nous avons nos églises, et c'est là qu'il est excellent de prier, mais on peut le faire partout, et on devrait prier toujours. — 4. Enfin il faut avant tout demander la grâce, prier pour soi d'abord, pour le prochain, pour les défunts : *05*, 651.

L'ORAISON DOMINICALE. — Explication de chacune des demandes : *05*, 730.

L'AVE MARIA. — Explication de cette prière. Son efficacité : *05*, 733.

II. — Cours d'instructions populaires sur l'ensemble de la religion

Par un curé de campagne

INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE. — ORIGINE DE LA RELIGION. — LES LIVRES SAINTS. — DIVISION DU COURS EN TROIS GRANDES PARTIES.— 1. Origine divine de la religion. — 2. La religion est contenue dans les Livres saints. — 3. Excellence et autorité des Livres saints : antiquité, intégrité, véracité, inspiration. — 4. Trait historique : saint Antoine et l'empereur. — 5. Division du cours en trois parties. — 6. Le *Symbole des apôtres : 99*, 721.

PREMIÈRE PARTIE : LE DOGME. — L'EXISTENCE DE DIEU. — 1. C'est la première vérité que nous professons de croire. — 2. Preuves tirées du spectacle de la nature, — 3. de l'existence de l'homme sur la terre, — 4. de la croyance

de tous les peuples, — 5. du témoignage des grands hommes. — 6. Démonstration faite par un enfant. — 7. Pourquoi malgré cela des athées : *99*, 747.

LA NATURE DE DIEU. — 1. Ignorance des philosophes païens comparés aux enfants du catéchisme. — 2. Dieu est un pur esprit. — 3. Infiniment parfait ; son éternité. — 4. Sa toute-puissance. — 5. Sa toute-science. — 6. Sa Providence. — 7. Traits : Napoléon et Newton. — 8. Nos devoirs : crainte, respect, amour, reconnaissance : *99*, 769.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS CONTRE LES PERFECTIONS DIVINES, ET EN PARTICULIER CONTRE LA PROVIDENCE. — Ces objections se tirent : — 1. de la prescience divine, — 2. de l'inégalité des conditions, — 3. des maux qui nous arrivent, — 4. de la prospérité des méchants et de l'affliction des justes. — 5. Garo, la citrouille et le gland : *99*, 787.

LE MYSTÈRE DE LA SAINTE TRINITÉ. — 1. Il y a un seul Dieu en trois personnes. — 2. Existence de ce mystère. — 3. Nous ne pouvons pas le comprendre ; saint Augustin et l'enfant. — 4. Mais nous pouvons le connaître. — 5. Ses images : le soleil, notre âme. — 6. Les représentations des personnes divines. — 7. Nature des mystères en général et quelle foi leur est due. — 8. Dévotion de l'Eglise au mystère de la Sainte Trinité : *99*, 803.

LA CRÉATION. — *Les anges*. — 1. Nature, nombre et hiérarchie des anges. — 2. Epreuve des anges ; chute des mauvais anges. — 3. Occupation des démons. — 4. Occupation des saints anges. — 5. Trait : Daniel dans la fosse aux lions : *99*, 824.

Les anges gardiens. — 1. Leurs fonctions. — 2. Services qu'ils nous rendent pendant notre vie. après notre mort. — 3. Nos devoirs : reconnaissance, honneur, invocation. — 4. Saint Pierre délivré par son ange : *00*, 23.

L'œuvre des six jours : 1er, 2e et 3e jours. — 1. Création de la terre ; la longueur des jours de la création. — 2. 1er jour : la lumière ; ses bienfaits ; les couleurs. — 3. 2e jour : le firmament ou l'air ; ses bienfaits ; l'aurore et le crépuscule ; les vents. — 4. 3e jour : les océans ; leurs bienfaits (salure, marée, tempêtes ; arrosage de la terre, communication entre les peuples) : *00*, 35.

3e et 4e jours. — 1. Apparition de la terre ; l'extérieur de la terre : les plantes. — 2. Les arbres fruitiers ; le blé et la vigne. — 3. L'intérieur de la terre. — 4. Création des astres : le soleil, sa grosseur et sa distance. — 5. La lune, ses bienfaits. — 6. Les étoiles (nombre, grosseur, distance) : *00*, 53.

5e jour. — 1. Les poissons : leur structure ; — 2. leur fécondité ; — 3. leur variété des infiniments petits aux énormes cétacés. — 4. Les oiseaux : leurs nids ; — 5. leur tendresse pour leurs petits ; — 6. leur conservation ; — 7. leur utilité : *00*, 90.

6e jour. Les animaux. — 1. Création des animaux ; les animaux domestiques. — 2. Leur qualités : force, agilité, docilité, sobriété. — 3. Les services qu'ils nous rendent : le cheval, le bœuf, l'âne, le chien. — 4. Convenance des animaux domestiques avec les climats : le chameau, le renne. — 5. Les animaux sauvages : *00*, 102.

6e jour. L'homme. — 1. Création de l'homme. — 2. Perfection de son corps : les sens. — 3. Existence de l'âme. — 4. Nature et perfection de l'âme : spiritualité, liberté, immortalité. — 5. Fin de l'homme : *00*, 118.

6e jour. Le paradis terrestre. — Création de la femme. — Bonheur de nos premiers parents. — 1. Le paradis terrestre. La loi du travail. — 2. Empire de l'homme sur toute la nature. — 3. Signification mystérieuse du nom d'Adam. — 4. Création de la femme ; le premier mariage. — 5. Le nom de la première femme ; unité du genre humain. — 6. Bonheur de nos premiers parents : dons naturels, dons surnaturels. — 7. « Dieu se reposa » : ce que cela veut dire : *00*, 137.

CHUTE D'ADAM. — LE PÉCHÉ ORIGINEL. — 1. Epreuve d'Adam et d'Eve. — 2. Tentation et péché. — 3. Interrogatoire et aveu. — 4. La sentence. — 5. Effets du péché d'Adam et d'Eve : pour eux-mêmes, — 6. pour leurs descendants : le péché originel, sa transmission, deux exceptions. — 7. Réponse à une objection. — 8. Sentiments que doit nous inspirer la chute de nos premiers parents : *00*, 268.

PROMESSE D'UN SAUVEUR. — CAIN ET ABEL. — 1. La promesse d'un Sauveur. — 2. Accord de la justice et de la miséricorde divines. Les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption. — 3. Pourquoi le long retard de la venue du Sauveur. — 4. Comment Dieu conserve la foi au Messie futur. — 5. Moyens de salut avant sa venue. — 6. Caïn. Abel et Seth. Abel figure du Sauveur : *00*, 277.

LE DÉLUGE. — LA TOUR DE BABEL. — 1. Les descendants de Caïn et de Seth. La corruption du genre humain. — 2. Avertissements et menaces. — 3. Noé. Description de l'arche. — 4. Indifférence des hommes. — 5. Le déluge. Sort éternel de ceux qui y périrent. — 6. Sa durée. L'arc-en-ciel. — 7. Les preuves du déluge. — 8. La tour de Babel. Dispersion des peuples : *00*, 293.

LE PEUPLE DE DIEU. — ABRAHAM, ISAAC, JACOB. — 1. La plupart des hommes tombent dans l'idolâtrie. — 2. Dieu se choisit un peuple pour garder la véritable religion. — 3. Les premiers patriarches : Abraham. — 4. Genre de vie des patriarches. — 5. Ruine de Sodome et de Gomorrhe. — 6. Le sacrifice d'Isaac figure du sacrifice du Sauveur. — 7. Vision de Jacob : *00*, 309.

HISTOIRE DE JOSEPH. — 1. Les songes de Joseph. — 2. Joseph vendu par ses frères. — 3. Joseph chez Putiphar. — 4. Joseph en prison explique les songes de Pharaon. — 5. Joseph et ses frères. — 6. Joseph figure du Sauveur : *00*, 327.

PROPHÉTIE DE JACOB. — MOISE ET LES PLAIES D'EGYPTE. — 1. Prophétie de Jacob. — 2. Son accomplissement. — 3. Oppression des Juifs en Egypte. — 4. Histoire de Moïse. — 5. Sa mission divine. — 6. Moïse devant Pharaon ; les plaies d'Egypte ; motif de ces fléaux : *00*, 345.

L'AGNEAU PASCAL. — LA SORTIE D'EGYPTE. — 1. L'agneau pascal. — 2. Passage de l'ange exterminateur et sortie d'Egypte. — 3. Accomplissement de la promesse faite à Abraham. — 4. L'agneau pascal figure de l'Eucharistie. — 5. Voyage du peuple juif ; la colonne de nuée et la colonne de feu. — 6. Passage de la mer Rouge. — 7. Certitude des miracles de Moïse : *00*, 357.

LA MANNE. — PUBLICATION DE LA LOI. — 1. La manne. — 2. Figure de l'Eucharistie. — 3. Publication de la Loi sur le Sinaï. — 4. Pendant que Moïse est sur la montagne, le peuple adore le veau d'or. — 5. La Pâque et la Pentecôte chez les Juifs et chez les chrétiens : *00*, 389.

LA TERRE PROMISE. — 1. Arrivée des Juifs en vue de la Terre promise. — 2. Révolte et châtiment du peuple hébreu. — 3. Le serpent d'airain. — 4. Les eaux de contradiction. — 5. Mort de Moïse. Grandeur incomparable de cet homme de Dieu. — 6. Entrée des Juifs dans la Terre promise : *00*, 404.

DAVID. — 1. Il combat le géant Goliath. — 2. David roi. — 3. Sa piété envers Dieu : le tabernacle et l'Arche d'alliance. — 4. Chute et pénitence. — 5. Révolte et défaite d'Absalon. —

6. David père du Messie ; ses prophéties dans les psaumes : *00*, 437.

SALOMON. — 1. Salomon, désigné par Dieu pour succéder à David, obtient la sagesse en récompense de sa piété. — 2. Le jugement de Salomon. — 3. Construction du temple ; sa description. — 4. Dédicace du temple. — 5. Science, richesses et gloire de Salomon. La reine de Saba. — 6. Chute de Salomon : *00*, 439.

LES PROPHÈTES. — 1. Les prophètes. Leur mission. — 2. Isaïe. — 3. Michée. — 4. Jonas. — 5. Daniel. — 6. Pourquoi les prophéties ? *00*, 452.

LE MYSTÈRE DE L'INCARNATION. — 1. Comment s'est accompli ce mystère. — 2. Son explication. — 3. Deux natures en Jésus-Christ : la nature divine et la nature humaine. — 4. Deux entendements et deux volontés. — 5. Mais une seule personne, la seconde personne divine. — 6. Pourquoi le Fils s'est fait homme. — 7. Quel est le père de Jésus-Christ. — 8. Marie est Mère de Dieu. — 9. Sa virginité perpétuelle. — 10. L'*Angelus* : *00*, 454.

LA NAISSANCE DE JÉSUS-CHRIST. — 1. Edit de César-Auguste, et voyage de la Sainte Vierge et de saint Joseph. — 2. Naissance du Sauveur. — 3. Il a voulu une naissance humble et cachée pour guérir notre sensualité. — 4. Pour guérir notre amour déréglé des biens de la terre. — 5. Pour guérir notre orgueil : *00*, 474.

ADORATION DES BERGERS. — ADORATION DES MAGES. — 1. Adoration des bergers. Pourquoi ils sont préférés. — 2. Les chrétiens sont encore plus favorisés que les bergers. — 3. L'adoration des Mages. Ce qu'ils étaient. — 4. Leur départ : docilité à la grâce. — 5. Leur arrivée à Jérusalem : mépris du respect humain. — 6. Leur sortie de Jérusalem : indifférence des Juifs, indifférence des chrétiens. — 7. Leurs offrandes : reconnaissance, offrande des chrétiens. — 8. La fête de l'Epiphanie : *00*, 481.

CIRCONCISION. — PRÉSENTATION AU TEMPLE. — 1. La Circoncision. Le nom de Jésus. — 2. Il doit nous inspirer le respect ; — 3. la confiance ; — 4. l'amour. — 5. Présentation au temple et purification de Marie. — 6. Le saint vieillard Siméon. — 7. La prophétesse Anne. — 8. La Chandeleur. Symbolisme des cierges et des lampes dans les églises : *00*, 483.

DEPUIS LA FUITE EN EGYPTE JUSQU'AU BAPTÊME DE NOTRE-SEIGNEUR. — 1. La fuite en Egypte. Jésus consolateur des justes persécutés ; saint Joseph modèle d'obéissance. — 2. Massacre des saints Innocents. — 3. Mort d'Hérode et retour à Nazareth. — 4. Voyage à Jérusalem pour la Pâque. — 5. Jésus perdu et retrouvé. Les leçons à tirer de cet événement. — 6. Vie de Jésus à Nazareth. Il nous prêche la soumission aux parents ; — 7. l'obéissance à Dieu ; — 8. la dignité du travail manuel. — 9. Mort de saint Joseph. Il est le patron de la bonne mort : *00*, 501.

LE PRÉCURSEUR. — BAPTÊME DE NOTRE-SEIGNEUR. — SON JEUNE. — SA TENTATION. — 1. Saint Jean-Baptiste est sanctifié avant sa naissance. — 2. La prédication et le baptême qu'il administre. — 3. Le baptême de Notre-Seigneur ; le baptême des chrétiens. — 4. Saint Jean appelle Jésus « l'Agneau de Dieu. » — 5. Martyre de saint Jean-Baptiste. — 6. Le jeûne de Jésus au désert et sa triple tentation. — 7. Quels enseignements nous sont donnés par là : *00*, 516.

PRÉDICATION DE L'EVANGILE. — JÉSUS-CHRIST PROUVE QU'IL EST LE MESSIE ET FILS DE DIEU. — 1. Prédication de l'Evangile. — 2. Jésus-Christ prouve qu'il est le Messie et Fils de Dieu : *a)* par ses *miracles*. Valeur de cette preuve. — 3. Son premier miracle. Ses premiers disciples. Il choisit ses apôtres. — 4. Résumé des miracles de Jésus-Christ. — 5. *b)* par ses *paroles*. — 6. Trait : la divinité de Notre-Seigneur prouvée par Napoléon : *00*, 548.

PASSION ET MORT DE JÉSUS-CHRIST. — 1. Les Juifs méconnaissent les prophéties concernant le Messie. Leur haine contre le Sauveur. — 2. La dernière Cène. — 3. L'agonie au jardin des Oliviers. — 4. Le baiser de Judas. — 5. Jésus chez Caïphe. — 6. Reniement et conversion de saint Pierre. Désespoir et mort de Judas. — 7. Jésus chez Pilate. — 8. Jésus chez Hérode. — 9. Jésus ramené chez Pilate. Barabbas. La flagellation. — 10. Le crucifiement : *00*, 551.

LE MYSTÈRE DE LA RÉDEMPTION. — 1. Le mystère en lui-même. — 2. Il nous enseigne : *a)* l'énormité du péché ; — 3. *b)* l'amour infini de Dieu pour nos âmes. — 4. Les bienfaits de la Rédemption. — 5. Nécessité de notre coopération : en quoi elle consiste. — 6. Universalité de la Rédemption. — 7. La descente aux enfers. — 8. Etat des âmes des justes morts avant Jésus-Christ : *00*, 587.

SÉPULTURE ET RÉSURRECTION DE N.-S. JÉSUS-CHRIST. — 1. Des prodiges s'accomplissent à la mort du Sauveur. — 2. Saint Jean et les saintes femmes au pied de la croix. — 3. Le coup de lance dans le côté. — 4. Descente de croix, ensevelissement et sépulture. — 5. Précautions prises par les Juifs autour du tombeau. — 6. La résurrection. — 7. Aveuglement des Juifs. — 8. La résurrection de Jésus-Christ prouve sa divinité. — 9. La fête de Pâques : *00*, 602.

VIE GLORIEUSE DE JÉSUS-CHRIST. — SON ASCENSION. — 1. Etat glorieux du corps de Jésus ressuscité. — 2. Les nombreuses apparitions du Sauveur après sa résurrection. — 3. Pourquoi ces apparitions. — 4. L'Ascension. — 5. Qu'est-ce à dire que Jésus-Christ est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant ? — 6. Jésus-Christ redescendra du ciel pour juger les vivants et les morts : *00*, 627.

LE SAINT-ESPRIT. — 1. Le Saint-Esprit ; sa nature divine. — 2. Sa procession du Père et du Fils. — 3. Ses opérations *ad intra*. — 4. Ses opérations *ad extra*. — 5. Il descend sur les apôtres le jour de la Pentecôte : *00*, 629.

LA CONVERSION DU MONDE PAR LES APOTRES. — 1. Le Saint-Esprit, descendant sur les apôtres, leur accorde le don des langues, le don de sagesse, et le don de force. — 2. Aussi prêchent-ils aux Juifs et opèrent-ils des conversions. — 3. Vie des premiers chrétiens. — 4. Les persécutions commencent. — 5. Les Juifs persécuteurs sont châtiés par la ruine de Jérusalem. — 6. Les apôtres vont porter l'Evangile aux Gentils et convertissent le monde. — 7. La propagation rapide du christianisme ne peut s'expliquer que par la divinité de cette religion : *00*, 678.

L'EGLISE. — 1. *Sa constitution*. — 1. Notion générale de l'Eglise et sens divers du mot *Eglise*. — 2. Constitution de l'Eglise : Jésus-Christ chef invisible. — 3. Le pape chef visible. Saint Pierre établi le premier pape par Jésus-Christ. — 4. Son autorité passa à ses successeurs. — 5. Différents noms du pape. — 6. Les évêques. — 7. Les curés et les vicaires. — 8. L'Eglise est organisée comme une armée rangée en bataille. — 9. Sa perpétuité : *00*, 692.

2. *Son enseignement*. — 1. Son enseignement. — 2. Son infaillibilité se prouve par l'Ecriture Sainte. — 3. Elle est nécessaire. — 4. Autorité des conciles généraux et particuliers. — 5. L'infaillibilité du pape est nécessaire. — 6. Elle est prouvée par l'Ecriture Sainte, — 7. par la Tradition, — 8. par les faits. — 9. Les trois conditions requises pour son exercice : *00*, 726.

3. *Caractères de la vraie Eglise*. — 1. Comment

discerner la véritable Eglise. — 2. Elle est : Une ; — 3. Sainte ; — 4. Catholique ; — 5. Apostolique : *00*, 756.

4. *Obligation d'appartenir à l'Eglise.* — 1. Obligation d'appartenir à l'Eglise pour être sauvé. — 2. Réponse à quelques maximes erronées. — 3. Du salut de ceux qui sont hors de l'Eglise : les infidèles ; — 4. les hérétiques ; — 5. les excommuniés ; — 6. les schismatiques. — 7. Véritable sens de « Hors de l'Eglise il n'y a pas de salut » : *00*, 773.

LA COMMUNION DES SAINTS. — 1. Les trois parties de l'Eglise : triomphante, souffrante, militante. — 2. En quoi consiste la communion des saints. — 3. Dans l'Eglise militante : manière dont se communiquent les biens spirituels. — 4. Communion de l'Eglise militante avec l'Eglise triomphante ; — 5. avec l'Eglise souffrante. — 6. Combien ce dogme est consolant : *00*, 820.

LA MORT. — 1. La rémission des péchés expliquée avec le sacrement de Pénitence. — 2. Les quatre fins dernières. — 3. La mort, châtiment du péché d'Adam. — 4. Deux certitudes : tous meurent, la mort est proche pour chacun. — 5. Deux incertitudes : le moment de la mort, l'état où elle nous trouvera. — 6. Trois leçons de la mort. — 7. Devoirs envers les morts. — 8. Prières de l'Eglise pour les défunts : *00*, 822.

LE JUGEMENT PARTICULIER. — 1. Destinée du corps et de l'âme après la mort. — 2. Nécessité du jugement particulier. — 3. Jugement de l'âme *coupable : a)* compte exact et détaillé ; — 4. *b)* vanité des excuses ; — 5. *c)* absence de défenseurs ; — 6. *d)* disposition du juge. — 7. Jugement de l'âme *juste*. — 8. Comment se bien préparer au jugement : *00*, 853.

LE CIEL. — Le bonheur du ciel : — 1. exemption de tous les maux, — 2. jouissance de tous les biens, pour l'âme et pour le corps, — 3. l'éternité : *00*, 855.

L'ENFER. — 1. L'existence de l'enfer éternel prouvée par la croyance universelle du genre humain, — 2. par la Sainte Ecriture. — 3. Un seul péché mortel suffit pour y conduire. — 4. Les peines de l'enfer ; le sens, — 5. le dam. — 6. Trois objections. — 7. Le nombre des damnés probablement inférieur au nombre des sauvés : *00*, 903.

LE PURGATOIRE. — 1. Son existence prouvée par la croyance universelle du genre humain, — 2. par l'Ecriture Sainte. — 3. Ses peines : privation de Dieu, regret du péché, peine du feu. — 4. Nous pouvons secourir les âmes du purgatoire. — 5. Motifs : amour de Dieu, amour de l'Eglise, charité, reconnaissance ou même justice, notre intérêt : *00*, 905.

LA RÉSURRECTION GÉNÉRALE ET LE JUGEMENT DERNIER. — 1. La résurrection prouvée par l'Evangile, — 2. par les raisons de convenance. — 3. Elle est possible : exemples. — 4. Etat des corps ressuscités. — 5. Elle aura lieu à la fin du monde. — 6. Les signes avant-coureurs. — 7. Il convient qu'il y ait un jugement général. — 8. Comment il s'effectuera. — 9. La vie éternelle : *00*, 972.

DEUXIÈME PARTIE : LA MORALE. — **Entretiens préliminaires.** — LA LOI DE DIEU SOURCE DU BONHEUR EN CE MONDE. — 1. Besoin que nous avons du bonheur. — 2. Il n'est pas dans les richesses. — 3. Trait : les mirages d'Egypte. — 4. Il est dans l'observation de la loi de Dieu, qui *a)* exempte de bien des maux, *b)* met l'union dans les familles, *c)* procure même le bien-être matériel. — 5. La promesse de Notre-Seigneur : *01*, 23.

LA LOI DE DIEU SOURCE DU BONHEUR ÉTERNEL. — 1. Combien ce bonheur est grand. — 2. Ce que Dieu demande pour nous le donner. — 3. Il est plus facile de le gagner que d'acquérir les biens de la terre. — 4. On serait heureux d'acquérir ceux-ci au même prix que le ciel. — 5. Trait : le capitaine de dragons d'Eylau évêque de Châlons. — 6. Travailler pour le ciel en travaillant sur la terre : *01*, 26.

Le Décalogue. — PROMULGATION ET FORCE OBLIGATOIRE DU DÉCALOGUE. — 1. Loi donnée à Adam. — 2. Promulgation du Décalogue devant le peuple juif. — 3. Ses différents noms. — 4. Il oblige tous les hommes. — 5. Son excellence. — 6. Nécessité de s'en instruire. — 7. Traits : les martyrs chez les Juifs, chez les chrétiens : *01*, 56.

DE L'ADORATION DUE A DIEU. — 1. *Culte intérieur.* — 1. Obligation d'adorer Dieu. — 2. Nécessité du culte intérieur. Sa nature. — 3. On adore Dieu *a) par la foi :* vérités à croire, motifs, prières où elles sont contenues, traits ; — 4. *b) par l'espérance :* ce qu'il faut espérer, motifs, les libres penseurs ; — 5. *c) par la charité :* sa mesure, ses motifs, traits : *01*, 137.

2. *Culte extérieur et culte public.* — 1. Nature du culte extérieur. — 2. Sa nécessité. — 3. Ses principaux actes : la génuflexion. — 4. Le culte public. Sa nécessité. — 5. De ceux qui n'adorent pas Dieu ou ne l'adorent qu'en secret. — Traits historiques : *01*, 313.

LA PRIÈRE. — 1. *Sa nécessité.* — Elle est prouvée : — 1. par le 1er commandement de Dieu, — 2. par les paroles et les exemples de Jésus-Christ, — 3. par les droits de Dieu sur nous, — 4. par le sentiment intime des hommes, — 5. par nos besoins spirituels, — 6. par des traits historiques : *01*, 325.

2. *Son efficacité.* — Elle est fondée : — 1. sur la richesse infinie de Dieu, — 2. sur son infinie bonté, — 3. sur ses promesses ; — 4. sur l'expérience générale. — 5. Conclusion : *01*, 359.

3. *Ses qualités.* — 1. Ceux *qui prient mal.* Attention, humilité, confiance, persévérance. — 2. Dieu exauce toujours une prière bien faite. — 3. Prier au nom de Jésus-Christ. — 4. Ceux *qui ne prient pas*. Mauvaises raisons. — 5. Traits : *01*, 361.

LE CULTE DES SAINTS, DES RELIQUES ET DES SAINTES IMAGES. — 1. Le culte des saints a pour raisons la pratique de l'Eglise, nos sentiments, l'exemple de Dieu, notre intérêt. — 2. Il diffère du culte rendu à Dieu ; erreur des protestants. — 3. Le culte des saintes reliques. — 4. Le culte des saintes images. — 5. Le culte de la croix. — 6. Trait : *01*, 394.

L'IDOLATRIE ET LE SACRILÈGE. — 1. Nature et gravité de l'idolâtrie. — 2. L'idolâtrie chez les anciens, chez les modernes. — 3. Nature et gravité du sacrilège. — 4. Il est personnel, local, ou réel. — 5. Traits : *01*, 428.

LA SUPERSTITION. — 1. La superstition par les songes et par les cartes. — 2. La vaine observance : des jours, des nombres, de certains signes et paroles, de certaines pratiques de piété, de certains objets protecteurs. — 3. Trait : *01*, 430.

LE SERMENT. — 1. Sa nature. — 2. Ses formes. Locutions qui ressemblent aux jurements. — 3. Interprétation du deuxième commandement. — 4. Une objection. — 5. Trait : un homme de parole : *01*, 441.

SUITE DU MÊME SUJET. — 1. Trois espèces de serments défendus. — 2. *a)* Serment sans nécessité ; — 3. *b)* serment contre la vérité : espèces de parjure, malice et châtiments, exemples ; — 4. *c)* serment contre la justice : malice et nullité. — 5. Traits : *01*, 443.

LE BLASPHÈME. — 1. Le blasphème en général : diverses manières de blasphémer. — 2. Le mot *sacré*. — 3. Le blasphème du Saint Nom de Dieu. Sa malice. — 4. Les peines portées contre les

blasphémateurs. — 5. Trait historique. — 6. Conclusion : *01*, 452.

Les imprécations. — 1. Nature. — 2. Imprécations contre soi-même, — 3. contre le prochain, — 4. contre les créatures privées de raison. — 5. De l'esprit qui inspire les imprécations. — 6. Mauvaises excuses : absence de malice, colère, habitude, — 7. Malice de ces péchés. — 8. Trait historique : *01*, 474.

L'infidélité aux vœux. — 1. Nature du vœu. Vœux faits aux saints. — 2. Conditions de validité. — 3. Matière. — 4. Espèces. — 5. Obligation. — 6. Utilité. — 7. Excellence et mérite. — 8. Trait historique : *01*, 476.

Le jour du Seigneur. — 1. Le jour du Seigneur sous l'ancienne Loi. — 2. Sous la nouvelle : substitution du dimanche au samedi. — 3. Importance du dimanche : pour le corps, — 4. pour l'âme, — 5. pour la vie de famille, — 6. même pour les bêtes de somme. Trait : *01*, 513.

La profanation du dimanche. — 1. Le travail du dimanche, surtout en France. — 2. Mauvaises excuses. — 3. Le dimanche en Amérique et en Angleterre. — 4. Le travail du dimanche n'enrichit pas. — 5. Trait historique : *01*, 539.

La sanctification du dimanche. — 1. Cessation des œuvres serviles. — 2. Raisons qui légitiment le travail du dimanche. — 3. Quelques questions de détail. — 4. Œuvres à pratiquer : l'assistance à la messe, — 5. aux autres offices : *01*, 581.

Devoirs des enfants et autres inférieurs. — 1. Les enfants doivent à leurs parents : l'amour ; — 2. le respect intérieur et extérieur (le tutoiement) ; — 3. l'obéissance, — 4. l'assistance. — 5. Récompense attachée à l'observation du 4e commandement. — 6. Devoirs des autres inférieurs : *01*, 583.

Devoirs des parents et autres supérieurs. — 1. Les parents doivent aimer leurs enfants, — 2. les bien élever, c'est-à-dire en faire des hommes et des chrétiens, — 3. leur donner le bon exemple. — 5. Un conseil aux parents. — 6. Devoirs des autres supérieurs : *01*, 584.

Le 5e commandement. — 1. L'homicide. Son énormité ; cas où il est permis. — 2. Le duel. — 3. Le suicide. — 4. Les sentiments de haine et les désirs de vengeance. — 5. Le scandale. Nature, énormité, châtiments : *01*, 597.

Le péché d'impureté. — 1. *a) Sa malice :* il déshonore le corps, — 2. souille l'âme et corrompt le cœur, — 3. éteint la foi et conduit à l'impiété, — 4. cause les plus grands désordres dans la famille et la société, — 5. provoque la colère de Dieu. — 6. Traits. — 7. *b) Moyens* d'éviter ce péché : *01*, 615.

Les mauvais livres. — 1. Leur diffusion. — 2. Leurs effets. — 3. Leurs dangers pour les femmes en particulier. — 4. Excuses des liseuses de romans. — 5. Des auteurs de romans et feuilletons, leurs aveux, leur valeur morale. — 6. Obligation de s'abstenir des mauvais livres et de les détruire : *01*, 645.

Les danses. — 1. Le prêtre et les vérités importunes. — 2. L'usage de la danse condamné par l'Eglise, par les saints, par les laïques les plus compétents, — 3. incompatible, aujourd'hui surtout, avec l'esprit du christianisme. — 4. Les deux camps opposés par rapport à la danse : *01*, 665.

Suite du même sujet. — 1. Prétextes : « il n'y a pas de mal à se divertir », « il faut aller au bal pour trouver à se marier. » — 2. Les danses amènent les mauvaises compagnies, ruinent la pudeur, tuent la piété : *01*, 687.

Le vol. — 1. Différentes manières de voler. — 2. Malice du vol. — 3. Matière du péché de vol. — 4. Les désirs injustes : *01*, 709.

Restitution. — Aumone. — 1. Nécessité de restituer. — 2. Difficulté. — 3. Temps de la restitution. — 4. A qui restituer. — 5. Obligation de l'aumône. — 6. Sa règle. — 7. Sa qualité principale. — 8. Ses avantages : *01*, 729.

Le 8e commandement. — 1. Chaque commandement de Dieu est un bienfait pour l'homme. — 2. Péchés défendus par le 8e commandement : le faux témoignage ; — 3. le mensonge : nature, malice, espèces, formules mensongères tolérées par l'usage ; — 4. diffamation du prochain par la calomnie et la médisance : fréquence, malice, prétextes, cas où la diffamation est permise, réparation du tort causé ; — 5. le jugement téméraire : nature, malice : *01*, 747.

Les Commandements de l'Eglise. — Entretien préliminaire. — 1. Coup d'œil rétrospectif sur les commandements de Dieu. — 2. Autorité de l'Eglise et obligation de lui obéir. — 3. Pourquoi elle a fait ses commandements. — 4. Elle n'impose pas des devoirs nouveaux. — 5. Histoire d'une mission paroissiale : *01*, 756.

1er et 2e Commandements. — 1. Institution des fêtes. — 2. Fêtes supprimées en France. — 3. Fêtes de Notre-Seigneur et fêtes de la Sainte Vierge. — 4. Manière de sanctifier les fêtes. — 5. Excellence de l'assistance à la messe. — 6. Exemples des saints et de nos pères : *01*, 759.

Suite du 2e Commandement. — 1. La messe de paroisse. Ses avantages. — 2. L'aspersion de l'eau bénite. — 3. L'offrande et le pain bénit. — 4. Les encensements. — 5. Différentes méthodes pour bien entendre la messe. — 6. Trait historique : *01*, 794.

3e et 4e Commandements. — 1. Origine et histoire de ces deux commandements. — 2. Gravité du 3e commandement. — 3. A quel âge il faut se confesser. Confession des enfants. — 4. Ce qu'ordonne le 4e commandement. — 5. Pourquoi communier au temps de Pâques. — 6. Où faire sa communion pascale. — 7. Ingratitude de ceux qui négligent ce devoir. — 8. Trait historique : *01*, 855.

5e et 6e Commandements. — 1. Le jeûne. — 2. Raisons qui dispensent du jeûne et de l'abstinence. — 3. Avantages de cette loi pour le corps et pour l'esprit. — 4. Antiquité du jeûne religieux. — 5. Motifs de son institution. — 6. Conditions du jeûne. — 7. Dispositions spirituelles. — 8. Le 6e commandement. — 9. Nécessité de la pénitence : *01*, 857.

TROISIÈME PARTIE : LES SACREMENTS. — La grace sanctifiante. — 1. Nature de la grâce en général. — 2. Nature de la grâce sanctifiante. — 3. Ses effets. — 4. Peut-on savoir si on la possède ? — 5. Peut-on la perdre ? — 6. la recouvrer et comment ? *02*, 552.

La grace actuelle. — 1. Nature. — 2. Nécessité. — 3. Puissance, exemples. — 4. Son abondance. — 5. Notre coopération, exemples. — 6. Compte à rendre : *02*, 564.

Le sacrement en général. — 1. Moyens pour obtenir la grâce. — 2. Définition du sacrement. — 3. Matière, forme, cérémonies. — 4. Auteur. — 5. Nombre. — 6. Effets. — 7. Ministre. — 8. Sujet. — 9. Disposition. — 10. Comparaison : *02*, 587.

LE BAPTEME. — 1. Définition. — 2. Effets. — 3. Nécessité. — 4. Sort des enfants morts sans baptême. — 5. Obligations des parents : *02*, 603.

Suite du même sujet. — 1. Ce qui peut remplacer le baptême. — 2. Ministre du sacrement. — 3. Matière et forme. — 4. Cérémonies. — 5. Devoirs des parrains et marraines. — 6. Promesses du baptême : *02*, 639.

LA CONFIRMATION. — 1. Définition et effets. — 2. Discipline de l'Eglise : autrefois et aujourd'hui. — 3. Dangers qui attendent le jeune chrétien. — 4. Les dons du Saint-Esprit. Leur nature. — 5. Ministre ordinaire et extraordinaire. — 6. Forme, matière, cérémonies. — 7. Obligations. Les deux camps : *02*, 650.

L'EUCHARISTIE. — LES PREUVES DE LA PRÉSENCE RÉELLE. — 1. Définition et différents noms de l'Eucharistie. — 2. La présence réelle se prouve *a)* par l'enseignement de l'Eglise, — 3. *b)* par l'Evangile, — 4. *c)* par la doctrine des Pères, — 5. *d)* par la croyance universelle des chrétiens. Les protestants : *02*, 771.

SUITE DU MÊME SUJET. — 1. Elle se prouve encore *e)* par les miracles : miracle de la chapelle du palais de saint Louis, — 2. de Paris, — 3. de Turin, — 4. de Faverney. — 5. *f)* Par les effets de l'Eucharistie dans les âmes : *02*, 682.

LES MYSTÈRES DE L'EUCHARISTIE. — 1. Les mystères renfermés dans l'Eucharistie. — 2. Tous sont possibles : la transsubstantiation, la présence du corps de Jésus-Christ dans les moindres parcelles de l'hostie consacrée, la même présence en plusieurs lieux à la fois. — 3. Croyance des hommes les plus savants relativement à ces mystères : *02*, 697.

L'EUCHARISTIE EN ELLE-MÊME. — 1. Institution. — 2. Matière. — 3. Ministre. — 4. Ce qui reste du pain et du vin après la consécration. — 5. Les *espèces*, ou *apparences*. — 6. Jésus-Christ tout entier sous chaque espèce ; — 7. tout entier dans chaque partie de l'hostie divisée. — 8. Il ne quitte pas le ciel. — 9. Prière : *02*, 721.

RAISONS POUR LESQUELLES JÉSUS-CHRIST A INSTITUÉ L'EUCHARISTIE. — 1. Pour consoler les hommes par sa présence, — 2. sanctifier les âmes par la communion, ses effets, — 3. partager nos peines, — 4. nous aider à bien mourir. — 5. Le saint viatique : nos devoirs. Trait : l'empereur d'Autriche : *02*, 745.

LES DISPOSITIONS POUR COMMUNIER. — 1. Dispositions extérieures. — 2. Dispositions intérieurieures, Zachée. — 3. La communion indigne. — 4. Les grâces de la communion proportionnées aux dispositions : *02*, 781.

NATURE DU SACRIFICE DE LA MESSE. — 1. Notion, nécessité, antiquité, universalité, diverses formes du sacrifice. — 2. Sa signification. — 3. Le sacrifice de la croix. — 4. Le sacrifice de la messe, continuation et représentation du sacrifice de la croix : *02*, 783.

EXCELLENCE DU SACRIFICE DE LA MESSE. — 1. Dignité du Pontife. — 2. Prix de la Victime. — 3. Effets du saint sacrifice. — 4. Ses fins. — 5. Exhortation à assister à la messe : *02*, 799.

LA PENITENCE. — 1. Notion et nécessité de la vertu de pénitence. — 2. Notion et nécessité du sacrement. — 3. Son institution. — 4. Ministre. — 5. Effets. — 6. Exhortation à y recourir : *02*, 825.

LA CONFESSION. — 1. Ce qu'elle est. — 2. Un besoin de l'âme. — 3. Attaques dirigées contre elle. — 4. Elle n'est pas une invention des prêtres. — 5. Il ne faut pas attendre à la mort pour se confesser. Trait. — 6. Avantages de la confession : *02*, 826.

OBLIGATIONS QU'IMPOSE LA CONFESSION. — 1. Différence entre le saint tribunal de la pénitence et les tribunaux de la justice humaine. — 2. Le tribunal de la pénitence demande la franchise ; — 3. aussi un sérieux examen. — 4. Il impose au prêtre un secret inviolable : *02*, 855.

LA CONTRITION. — 1. Définition et nécessité. — 2. Elle doit être intérieure, — 3. surnaturelle, — 4. souveraine, — 5. universelle. — 6. Le ferme propos : *02*, 857.

LES DEUX ESPÈCES DE CONTRITION. — 1. Deux sortes de contrition. — 2. Leur différence quant aux motifs, — 3. quant aux effets. — 4. Moyen de s'exciter à la contrition : un pèlerinage spirituel : *02*, 859.

LA SATISFACTION. — 1. Définition et nécessité. — 2. Pourquoi Dieu l'exige. — 3. Valeur de la pénitence sacramentelle. — 4. Pénitences d'autrefois et pénitences d'aujourd'hui. — 5. Les pénitences volontaires : *02*, 870.

LES INDULGENCES. — 1. Grand nombre de nos fautes. — 2. Définition des indulgences. — 3. Indulgences partielles. — 4. Indulgence plénière. — 5. Sources et dispensateurs. — 6. Conditions pour les gagner. — 7. Indulgences les plus communes : *02*, 871.

L'EXTREME-ONCTION. — 1. Définition. — 2. Effets spirituels, — 3. corporels. — 4. Ministre, matière, forme, sujet. — 5. Obligation de la procurer aux malades. — 6. Dispositions des malades et des assistants. — 7. Trait historique. — 8. Exhortation : *02*, 873.

L'ORDRE. — 1. Définition. Institution. Transmission et perpétuité. — 2. Effets du sacrement de l'Ordre. — 3. Différents degrés. — 4. Importance. — 5. Excellence du sacerdoce. — 6. Respect dû au prêtre. — 7. Les vocations ecclésiastiques : *02*, 891.

LE PRÊTRE. — Le prêtre — 1. but de contradiction, — 2. le meilleur ami des hommes, — 3. leur premier bienfaiteur. — 4. Le prêtre et ses persécuteurs. Trait. — 5. Amour et attachement dus au prêtre : *02*, 903.

LE MARIAGE. — 1. Son institution. — 2. Jésus-Christ le perfectionne et en fait un sacrement. — 3. L'état de virginité meilleur que celui du mariage. — 4. Lois de l'Eglise et empêchements dirimants. — 5. Empêchements prohibants. — 6. Casuel des dispenses. — 7. Le mariage civil : *02*, 905.

SUITE DU MÊME SUJET. — 1. Indissolubilité du mariage. — 2. Condamnation du divorce. — 3. Dispositions pour le mariage. — 4. Pourquoi tant de mariages malheureux. — 5. Devoirs réciproques des époux. Dépopulation de la France. — 6. Fin du mariage. Bénédictions attachées aux familles nombreuses : *02*, 908.

III. — Cours de prônes sur les Evangiles d'après le Catéchisme du Concile de Trente

PREMIÈRE PARTIE : LE SYMBOLE. — LA FOI. (6e Dim. après l'Epiphanie). — 1. Nature et motif : *a)* elle est un don de Dieu, une vertu, surnaturelle et théologale ; *b)* elle consiste à croire Dieu sur parole, et fermement. — 2. Objet et mérite : *a)* elle a pour objet les vérités révélées contenues dans l'Ecriture Sainte et la Tradition, vérités accessibles à la raison et mystères ; *b)* mérite de la foi, sa récompense : *07*, 817.

LE BIENFAIT DE LA FOI. (1er Dim. après Pâques). — 1. *Avantages : a)* indispensable à la justification et au salut, la foi, *b)* est le fondement de l'espérance, de la charité, *c)* la source de toutes les vertus chrétiennes. — 2. *Obstacles :* ce sont *a)* l'ignorance, *b)* les attaques des incrédules et des impies, *c)* l'orgueil, la corruption du cœur : *08*, 273.

OBLIGATION DE S'INSTRUIRE DES VÉRITÉS DE LA FOI ET DE LA PROFESSER EXTÉRIEUREMENT. (2e

Dim. de l'Avent). — 1. Obligation de l'instruction religieuse : Dieu ayant parlé, c'est pour être entendu et écouté ; la science de la religion est la plus excellente, la plus nécessaire, et cependant combien négligée. — 2. Profession de la foi : elle consiste à en produire les actes dans toute sa conduite, et pour cela il y a à vaincre le respect humain, l'indifférence, l'inquiétude exagérée au sujet des biens temporels : *06*, 858.

Les prophéties. (3e Dim. de l'Avent). — 1. Notion : prédiction certaine d'un événement qu'on ne saurait prévoir par des moyens naturels, la prophétie a Dieu pour auteur ; elle est possible, l'existence même de faux prophètes le prouve. — 2. Objet : les prophéties bibliques avaient pour objet direct ou indirect l'avènement du Messie. — 3. Valeur : elles prouvent la divinité de Jésus-Christ, la divinité de son œuvre : *07*, 881.

Le miracle. (2e Dim. de l'Avent). — 1. Notion : fait sensible contraire aux lois connues de la nature, il ne peut être l'effet d'une cause naturelle, mais a Dieu pour auteur, au moins principal. — 2. Possibilité et existence : il est possible, Dieu pouvant déroger aux lois qu'il a posées ; conforme à la sagesse divine qui en établissant les lois a prévu les exceptions ; facile à constater, en lui-même, dans sa cause ; et il existe : miracles opérés par Jésus-Christ, par les apôtres. — 3. Valeur : Dieu ne l'opère pas sans raison grave, mais pour prouver la mission divine de ses envoyés : *07*, 849.

Le mystère de la Sainte Trinité. (1er Dim. après la Pentecôte). — 1. Unité de Dieu : Elle se prouve par l'Ancien et le Nouveau Testament, par cette raison qu'il ne peut y avoir qu'un seul être infini, erreur du polythéisme. — 2. Trinité des personnes : *a)* Jésus-Christ révèle le nom des trois personnes divines, *b)* enseigne que chacune est Dieu, *c)* qu'il n'y a cependant pas trois dieux. — 3. La Sainte Trinité et la raison : mystère incompréhensible, car il est infiniment supérieur à la raison, sans lui être pourtant opposé ; elle fournit même plusieurs analogies utiles à son explication : *07*, 353.

Bonté paternelle de Dieu. (6e Dim. après la Pentecôte). — 1. Bienfaits de Dieu : Ce sont *a)* la création qui nous a donné la vie, le corps, l'âme ; *b)* la Providence qui veille sur notre corps, sur notre âme, nous ménage même les épreuves ; *c)* la Rédemption qui nous mérite la grâce par les sacrements, la gloire. — 2. Ses caractères : cette bonté est *a)* gratuite et désintéressée ; *b)* patiente et miséricordieuse ; *c)* incessante et persévérante : *08*, 499.

Dieu Créateur. (2e Dim. de Carême). — 1. Paternité divine et toute-puissance : Dieu « le Père » mérite ce nom, car étant sans principe il est le principe du Fils ; on lui attribue la toute-puissance. — 2. Il est « Créateur », car le monde avec ses merveilles n'a pas pu se faire tout seul, ni être l'effet du hasard. — 3. Les six jours de la création : *08*, 177.

Les Anges. (1er Dim. de Carême). — 1. Nature et prérogatives : *a)* ils existent, et ce sont de purs esprits ; *b)* de là leur excellence, leur puissance ; *c)* pures créatures, Dieu les a soumises à une épreuve et ils se sont divisés. — 2. Les saints anges : *a)* ils glorifient Dieu, exécutent ses ordres ; *b)* notre ange gardien veille sur nous, nous protège, offre à Dieu nos prières ; *c)* de là nos devoirs : respect, confiance, docilité : *08*, 161.

Le démon (Sexagésime). — 1. Nature : c'est *a)* un ange, donc supérieur à nous ; *b)* un ange déchu, d'où sa dépravation profonde, la perte de ses prérogatives, ses intentions toujours mauvaises. — 2. Pouvoir : il s'exerce sur les éléments, sur les êtres animés, sur l'homme, et surtout contre notre âme. — 3. Faiblesse : le démon n'est pas à craindre, Dieu étant avec nous ; donc confiance en Dieu, prière, efficacité du signe de la croix, des objets bénits, du saint Nom de Jésus : *08*, 113.

La divine Providence. (1er Dim. de l'année). — 1. Existence : elle se prouve par l'Ecriture, par cette raison que Dieu étant juste et sage ne saurait abandonner ses créatures au hasard, par la croyance universelle du genre humain. — 2. Principales manifestations : dans le monde physique elle conserve les êtres créés et leur donne le moyen d'atteindre leur fin ; dans le monde moral, elle veille sur les nations, sur chaque individu, afflictions des justes et prospérité des pécheurs. — 3. Nos devoirs sont la foi en la Providence, la soumission, la confiance : *07*, 929.

La chute originelle. (Quinquagésime). — 1. L'homme avant la chute : la contradiction qui est en nous n'a pas Dieu pour auteur ; en créant l'homme Dieu l'a enrichi de dons naturels et de dons surnaturels. — 2. La chute : la loi, la tentation, la chute, sa gravité. — 3. La déchéance : par ce péché, l'homme a perdu les dons surnaturels, a été atteint dans son être naturel, d'où la déchéance originelle : *08*, 129.

Jésus-Christ. (2e Dim. de Carême). — 1. Qu'est-ce que Jésus-Christ ? Le Fils de Dieu fait homme, donc deux natures ; le nom de Jésus, le nom de Christ. — 2. Fils de Dieu : mystère de la génération divine ; Jésus se laisse appeler Fils de Dieu, se donne lui-même ce titre, le justifie par ses œuvres, « Fils unique ». — 3. Notre-Seigneur : il l'est comme Dieu, comme homme, comme Rédempteur : *07*, 102.

Le mystère de l'Incarnation. (17e Dim. après la Pentecôte). — 1. Notion *a)* trois éléments le constituent : une nature divine, une nature humaine, l'union des deux natures en une seule personne ; *b)* mystère profond, mais certain, inconnu dans l'antiquité, défini par l'Eglise. — 2. Comment il s'est accompli : *a)* conception miraculeuse de Jésus-Christ, l'Annonciation ; *b)* sa naissance d'une Vierge, gloires de Marie : *07*, 625.

Le mystère de la Rédemption. (Quinquagésime). — 1. Notion : mystère d'un Dieu qui souffre et meurt, souffrances extérieures et souffrances intérieures, mort et sépulture de Jésus-Christ. — 2. Causes et fruits : la Rédemption satisfait à Dieu, Jésus-Christ ayant voulu l'accomplir pour nous montrer la malice du péché, l'immensité de son amour ; elle nous arrache à l'esclavage du démon : *07*, 65.

La descente aux enfers. — Jésus-Christ dans la gloire. (24e Dim. ap. la Pentecôte). — 1. Descente aux Limbes : seule l'âme de Jésus est descendue aux enfers ; ce qu'étaient les Limbes, joie qu'y apporte Jésus. — 2. De la résurrection à l'Ascension : Jésus ressuscite, et après quarante jours remonte au ciel, à la grande joie des apôtres : il y monte par sa propre vertu, pour y glorifier son humanité, nous en montrer le chemin. — 3. Jésus roi du ciel : il est « assis » « à la droite de Dieu, » expressions qui désignent son bonheur et sa royauté : *08*, 865.

La Résurrection de Jésus-Christ. (Jour de Pâques). — 1. Elle est *certaine* : Jésus était bien mort, les dispositions prises rendent inexplicable humainement la disparition du corps, Jésus s'est montré ensuite, et les apôtres n'ont pu ni se tromper, ni tromper. — 2. Ses *conséquences* : elle prouve que Jésus-Christ est Dieu, que sa doctrine est divine ; elle est le gage de notre résurrection : *07*, 214.

Le jugement général. (1er Dim. de l'Avent). — 1. Ce qu'il sera : c'est un dogme de foi, affirmé par Jésus-Christ, ses signes précurseurs, la résurrection générale, l'examen, la sentence. — 2. Ses raisons : il doit réparer l'honneur de Dieu, mani-

fester sa justice, glorifier la vertu et confondre l'iniquité : *06*, 833.

LE JUGEMENT PARTICULIER. (8e Dim. après la Pentecôte). — 1. Certitude : elle est prouvée par l'Ecriture, par l'enseignement de l'Eglise, par le culte des saints et la prière pour les morts, par la raison. — 2. Circonstances : Dieu étant partout, l'âme le trouve au sortir du corps ; il sera complet, rien ne pouvant échapper à Dieu ; exact, montrant la vie telle qu'elle a été. — 3. Conséquences : ce sont l'enfer, ou le purgatoire, ou le paradis : *07*, 470.

LE SAINT-ESPRIT. (4e Dim. après Pâques). — 1. Ce qu'il est : par la révélation de l'Ancien Testament et du Nouveau, nous savons qu'il est une personne divine distincte des deux autres, procédant de l'une et de l'autre par voie d'amour, égale au Père et au Fils, d'une nature spirituelle. — 2. Ce que nous lui devons : à lui les œuvres de l'amour ; *a)* il instruit les apôtres, les fortifie, ses effets se continuent dans la conduite de l'Eglise qu'il éclaire et fortifie ; *b)* il les reproduit dans les âmes, étant toujours l'Esprit de lumière et de force qui nous aide à lutter, à nous relever : *07*, 273.

L'EGLISE CATHOLIQUE. (4e Dim. après l'Epiphanie). — 1. Fondation et constitution. Définition de l'Eglise. *a)* Jésus-Christ choisit douze apôtres, qui fortifiés par l'Esprit-Saint prêchent l'Evangile au monde, sous la direction de S. Pierre ; *b)* il les établit pasteurs de l'Eglise, à qui il confie la mission d'enseigner les vérités révélées. — 2. Mission et prérogatives : Jésus-Christ a donné à l'Eglise *a)* l'infaillibilité, en lui confiant la mission d'enseigner, nature de ce pouvoir ; *b)* le pouvoir de gouverner, et l'Eglise en a usé en faisant des commandements, en instituant des peines spirituelles contre les rebelles ; *c)* le pouvoir d'administrer le peuple chrétien, et cela à perpétuité : *07*, 772.

LES NOTES DE L'EGLISE. — *1. Unité*. (3e Dim. de Carême). — 1. En quel sens l'Eglise est une : en ce sens que tous ses membres ont une même doctrine, reconnaissent une même autorité ; sort de ceux qui sont hors de son corps ; elle embrasse toutes les nations, le ciel, le purgatoire. — 2. Comment elle est une : elle a l'unité de foi et de culte ; l'unité de commandement : *07*, 118.

2. Sainteté, catholicité, apostolicité. (3e Dim. de Carême). — 1. *Sainteté*. En quoi elle consiste. L'Eglise est sainte *a)* dans son but qui est de sanctifier les âmes ; *b)* dans ses moyens : dogme, morale, sacrements ; *c)* dans les effets produits, et dans ses membres. — 2. *Catholicité : a)* elle est nécessaire à l'Eglise ; *b)* Jésus-Christ l'a voulue ; *c)* elle existe en fait dans le temps, dans l'espace. — 3. *Apostolicité :* l'Eglise est apostolique par ses fondateurs qui sont les apôtres, dans son enseignement qui lui vient des apôtres, dans son gouvernement qui se réclame des apôtres : *08*, 193.

LES PASTEURS DE L'EGLISE. (2e Dim. après Pâques). — 1. Les pasteurs légitimes : Jésus-Christ, souverain Pasteur, a délégué ses pouvoirs *a)* à saint Pierre et au pape, l'établissant chef de l'Eglise ; *b)* aux apôtres et aux évêques en communion avec le pape ; *c)* les curés sont aussi pasteurs légitimes. — 2. Devoir des fidèles : ils doivent à leurs pasteurs *a)* le respect pour leur dignité comme à des représentants de Dieu ; *b)* l'obéissance, comme à ceux qui parlent au nom de Dieu ; *c)* l'amour et la reconnaissance comme à leurs plus grands bienfaiteurs : *07*, 257.

LA PRIMAUTÉ DU PAPE. (4e Dim. après la Pentecôte). — 1. Origine et nature : Jésus-Christ la promet, puis la confère à saint Pierre ; elle est universelle, perpétuelle en droit et en fait. — 2. Ses prérogatives : par elle le pape est *a)* le docteur infaillible, à quelles conditions ; *b)* le roi de tous les chrétiens, et il gouverne réellement l'Eglise ; son pouvoir temporel : *08*, 465.

LA COMMUNION DES SAINTS. (5e Dim. après l'Epiphanie). — 1. Notion : elle est l'union des fidèles avec Jésus-Christ et entre eux, la participation aux biens communs ; pourquoi ce nom de saints. — 2. Formes : *a)* l'Eglise militante et les biens qu'elle offre à tous ses membres ; *b)* l'Eglise triomphante et ses communications avec la première ; *c)* l'Eglise souffrante et les biens qu'elle reçoit des deux autres. — 3. Conditions : n'ont point de part à ces biens les infidèles, les séparés ; part restreinte pour les pécheurs, pleine pour les justes : *08*, 81.

CEUX QUI SONT HORS DE L'EGLISE. (3e Dim. après l'Epiphanie). — 1. Il est nécessaire d'appartenir à l'Eglise, et comment on appartient à son corps, à son âme, à l'un et à l'autre. — 2. Ceux qui n'appartiennent pas à l'Eglise sont *a)* les infidèles ; *b)* les séparés, hérétiques, schismatiques, apostats ; *c)* les exclus ou excommuniés. — 3. Leur sort : infidèles, hérétiques et schismatiques volontaires, nés dans le schisme ou l'hérésie : *08*, 49.

LA RÉMISSION DES PÉCHÉS. (1er Dim. après Pâques). — 1. Nature et excellence de ce pouvoir. Pardonner les péchés suppose une puissance divine, le péché nous faisant contracter envers Dieu une dette infinie. — 2. A qui Dieu a confié ce pouvoir : à Jésus-Christ qui le possède, l'a exercé, et continue de l'exercer par ses ministres à qui il l'a transmis. — 3. Comment l'Eglise l'exerce : c'est par les sacrements de baptême, de pénitence, et ce pouvoir est universel : *07*, 225.

LA RÉSURRECTION DE LA CHAIR. (15e Dim. après la Pentecôte). — 1. Preuves : ce dogme est affirmé par Jésus-Christ et les apôtres. — 2. Motifs : ce sont *a)* la dignité de l'homme, son corps étant supérieur à celui des animaux ; *b)* la justice de Dieu, le corps ayant sa part dans le bien comme dans le mal. — 3. Circonstances : Dieu saura retrouver tous les éléments de notre corps, qui sera substantiellement le même que maintenant, qualités des corps glorieux : *07*, 593.

LA VIE PRÉSENTE ET LA VIE FUTURE. (3e Dim. après Pâques). — 1. Ne pas s'attacher à la vie présente : elle est courte, les plaisirs et les jours passent avec elle, les mondains s'y attachent comme à leur fin dernière, mais le chrétien l'emploie à gagner le ciel. — 2. Travailler pour la vie éternelle : *a)* la vie future est un dogme de foi, prouvé par l'immortalité de l'âme, par le désir inassouvi du bonheur, par la justice de Dieu, par la croyance du genre humain, par la révélation : *b)* la vie présente doit donc être une préparation à la vie future : *07*, 261.

LA VIE ÉTERNELLE. (24e Dim. après la Pentecôte). — 1. Notion et nécessité : si le corps doit mourir, l'âme est immortelle, car elle est un esprit, et Dieu ne saurait l'anéantir à moins de la traiter plus mal que le corps, de se contredire, de manquer à la justice ; témoignage du genre humain. — 2. Certitude et éternité : l'existence de la vie future est affirmée par l'Ancien Testament, par Jésus-Christ, par toute la vie du Sauveur ; inutile, pour y croire, que « quelqu'un en soit revenu » ; l'éternité de la vie future est également affirmée par l'Evangile : *07*, 833.

LES DEMEURES DE LA VIE FUTURE. (1er Dim. de l'Avent). — 1. *L'enfer : a)* ses preuves sont la croyance universelle en un lieu de souffrances après la mort, l'enseignement de la révélation : *b)* ses peines sont le dam, le sens, spécialement le feu ; et un seul péché mortel suffit à le mériter. — 2. *Le purgatoire : a)* il ressemble à l'enfer,

mais ses peines ne sont pas éternelles, et nous pouvons soulager ceux qui y souffrent ; *b)* les âmes qui y sont détenues méritent que nous les secourions. — 3. *Le ciel : a)* notre besoin du bonheur le réclame et Jésus affirme qu'il existe : *b)* sa félicité consiste dans l'exemption de tous les maux, dans la possession de tous les biens par la possession de Dieu, et notre corps y aura sa part : *07*, 837.

DEUXIÈME PARTIE : LES SACREMENTS. — DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL. (12e Dim. après la Pentecôte). — 1. Notion : le mot, la chose, rite extérieur et sacré institué par Jésus-Christ pour signifier et produire la grâce ; matière, forme, cérémonies, nombre. — 2. Effets : ils produisent la grâce *ex opere operato*, grâce sanctifiante, sacrements des morts et sacrements des vivants, grâce sacramentelle, caractère. — 3. Dispositions indispensables pour les sacrements soit des morts, soit des vivants, pour en augmenter les fruits : *07*, 529.

LA GRACE. (6e Dim. après la Pentecôte). — 1. Notion : ce nom de grâce est réservé aux dons surnaturels ; de créatures de Dieu elle nous élève au rang de ses enfants ; la grâce habituelle rend l'âme agréable à Dieu ; la grâce actuelle. — 2. Nécessité : la grâce habituelle est nécessaire pour que nos actions soient méritoires, la grâce actuelle pour commencer et continuer l'œuvre de notre salut. La demander à Dieu : *07*, 434.

L'ABUS DES GRACES. (9e Dim. après la Pentecôte). — 1. Gravité : abuser de la grâce, c'est mépriser les dons de Dieu, le fruit des mérites de Jésus-Christ, profaner son sang, compromettre notre salut. — 2. Dangers : *a)* comme il a fait pour les Juifs, Dieu punit souvent l'abus des grâces par des châtiments temporels ; *b)* l'aveuglement des Juifs est une preuve que cet aveuglement est aussi une punition de l'abus des grâces : *08*, 568.

Le Baptême. — NATURE, EFFETS, NÉCESSITÉ. (11e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature : les figures du baptême, sa définition ; matière éloignée, prochaine ; forme. — 2. Effets : il purifie l'âme, efface le péché originel, les péchés actuels, remet les peines temporelles, donne la grâce, nous fait enfants de Dieu, imprime un caractère indélébile, nous fait enfants de l'Eglise. — 3. Nécessité : elle est absolue, devoir des parents, baptême de vœu, baptême de sang : *07*, 513.

ADMINISTRATION. PROMESSES. (18e Dim. après la Pentecôte). — 1. Administration : *a)* le prêtre en est le ministre ordinaire, mais en cas de nécessité toute personne peut et doit baptiser, donc savoir la manière ; *b)* explication des cérémonies du baptême. — 2. Promesses : *a)* leur force obligatoire, honneur et devoirs des parrains et marraines ; *b)* par eux le baptisé renonce à Satan, à ses œuvres, à ses pompes, s'est pour toujours attaché à Jésus-Christ : *07*, 643.

La Confirmation. (Pentecôte). — 1. Le sacrement : *a)* sa définition, son institution ; *b)* sans être nécessaire comme le baptême, c'est cependant une faute de négliger de le recevoir ; *c)* ses effets. — 2. Cérémonies : la matière, l'imposition des mains et l'onction du saint chrême, en forme de croix. — 3. Effets : il donne la force pour les combats de la vie chrétienne, imprime un caractère ineffaçable, communique les dons du Saint-Esprit, définition de chacun d'eux : *07*, 337.

LES DONS DU SAINT-ESPRIT. (Pentecôte). — 1. Idée générale : ce sont des grâces de choix, des habitudes surnaturelles qui ornent l'âme. — 2. Les sept dons : la sagesse qui nous fait connaître notre fin et les moyens de l'atteindre ; l'intelligence qui fait mieux saisir les vérités divines ; la science qui instruit sur Dieu, sur nous-mêmes, sur nos devoirs ; le conseil qui suggère les décisions prudentes ; la force qui aide à vaincre ; la piété qui est l'amour filial ; la crainte qui inspire l'horreur du péché : *08*, 394.

L'Eucharistie. — LE SACREMENT. (Dimanche des Rameaux). — 1. Nature : noms, définition ; les paroles produisent ce qu'elles signifient, rendent Jésus-Christ présent. — 2. Présence réelle : Jésus-Christ ayant donné aux prêtres le pouvoir de consacrer, est donc présent dans l'Eucharistie ; prodiges que suppose cette présence, miracles qui l'attestent. — 3. Raisons : Jésus-Christ a voulu rester avec nous, s'immoler sur l'autel, se faire notre nourriture : *08*, 241.

LE SACRIFICE. (Pâques). — 1. Le sacrifice de la Nouvelle Loi : toujours et partout le sacrifice a été l'acte principal du culte dû à Dieu ; inefficaces par eux-mêmes, les sacrifices juifs ont été cependant agréés de Dieu ; puis remplacés par un seul, la messe, son institution. — 2. La messe et la Croix : *a)* bien que s'offrant d'une manière non sanglante, et par un ministre, Jésus à l'autel est le prêtre et la victime ; *b)* comme sur la croix, son sacrifice est latreutique, eucharistique, impétratoire, propitiatoire, offert pour tous, son efficacité pour les défunts : *08*, 257.

LA TRANSSUBSTANTIATION. (2e Dim. après l'Epiphanie). — 1. Nature : elle consiste dans le changement de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ, constitue donc un grand miracle, accompagné de beaucoup d'autres. — 2. Vérité : ses preuves sont les paroles de la promesse, celles de l'institution, la foi de l'Eglise. — 3. Conséquences : Jésus ayant voulu rester avec nous, nous devons le visiter ; se donner à nous, nous devons le recevoir : *07*, 17.

LE PRÉCEPTE DE LA COMMUNION. (Dimanche des Rameaux). — 1. Le devoir. Obligation de la communion, *a)* insinuée par la matière même de l'Eucharistie, elle est proclamée par Jésus-Christ et atteint tous les chrétiens ; *b)* l'Eglise en fait une loi au moins une fois l'an. — 2. Avantages : la communion *a)* est un grand honneur, nous unissant à Jésus-Christ ; *b)* procure de nombreux bienfaits, affaiblissant la concupiscence, préservant et fortifiant contre les tentations, augmentant la vie de la grâce : *07*, 181.

LA COMMUNION FRÉQUENTE. (Dim. dans l'Octave de la Fête-Dieu). — 1. Ses raisons : ce sont l'honneur que le chrétien reçoit par la communion, le désir de Notre-Seigneur, les besoins quotidiens de l'âme ; aussi l'Eglise l'a-t-elle toujours recommandée et la désire-t-elle toujours. — 2. Obstacles : ce sont la prétendue indignité, le soi-disant manque de temps, en réalité le refus de se corriger, ou encore le respect humain : *07*, 369.

DISPOSITIONS A LA COMMUNION. (4e Dim. de l'Avent). — 1. Préparation essentielle : *a)* pour l'âme, c'est l'état de grâce, sans quoi on commet un sacrilège, quelle injure il fait à Dieu ; d'où nécessité de se confesser ; *b)* pour le corps, ce sont le jeûne et la modestie. — 2. Préparation pieuse et fructueuse : elle consiste surtout dans les actes de foi en la présence réelle ; d'humilité qui reconnaît notre indignité ; d'amour qui répond à l'amour du Sauveur : *07*, 902.

La Pénitence. — LE SACREMENT. (3e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature : Jésus-Christ, en donnant aux apôtres le pouvoir de remettre les péchés, a institué un vrai sacrement pour effacer les péchés commis après le baptême. — 2. Conditions : étant un acte judiciaire, l'absolution requiert du pénitent la confession, la contrition, la satisfaction. — 3. Nécessité et efficacité : ce sacrement est absolument nécessaire au pécheur ; il peut être suppléé par la contrition parfaite ; il

réconcilie avec Dieu, bonheur que procure cette réconciliation : *07*, 389.

LA CONFESSION. (Passion). — 1. Nécessité : *a)* la loi de la confession annuelle n'a pas imposé une obligation inconnue auparavant ; *b)* la confession n'a pas été inventée par les prêtres ; mais *c)* instituée par Jésus-Christ. — 2. Avantages : *a)* elle est une garantie de notre réconciliation avec Dieu, mauvais prétextes de ceux qui la négligent ; *b)* elle est aussi un puissant moyen de persévérance : *07*, 161.

LA CONTRITION : NATURE, ESPÈCES ET NÉCESSITÉ. (9e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature : elle est *a)* une douleur de l'âme, douleur sincère, profonde comme le requiert la malice du péché ; *b)* une détestation des péchés commis ; *c)* accompagnée du ferme propos pour l'avenir. — 2. Espèces : *a)* elle est parfaite, si elle a pour motif l'amour de Dieu, et alors elle justifie le pécheur, mais ne dispense pas de recourir au sacrement ; *b)* imparfaite, si elle s'appuie sur d'autres motifs que la charité : elle ne justifie le pécheur qu'unie à l'absolution. — 3. Nécessité : elle est absolument nécessaire, Dieu ne pouvant remettre une faute que l'on aime ; nécessité avec le sacrement, en dehors du sacrement : *07*, 481.

CONDITIONS DE LA CONTRITION ; MOYENS DE L'OBTENIR. (10e Dim. après la Pentecôte). — 1. Qualités : *a)* elle doit être intérieure, ou dans la volonté, ce qu'il faut penser de ses manifestations extérieures ; *b)* universelle, au moins quant aux péchés mortels ; *c)* souveraine, comme le péché mérite d'être détesté ; *d)* surnaturelle dans son principe, dans ses motifs. — 2. Moyens de l'obtenir : c'est *a)* de la demander par la prière, *b)* de l'exciter en soi par la réflexion sur les suites du péché, sur l'outrage qu'il fait à Dieu, sur la mort de Jésus-Christ dont il est la cause, sur le paradis dont il nous prive et l'enfer qu'il nous mérite : *07*, 497.

LA SATISFACTION. (Dim. dans l'Octave de Noël). — 1. Nature et nécessité : inefficace par elle-même, mais unie à celle de Jésus-Christ, notre satisfaction répare l'injure faite à Dieu par le péché ; elle a toujours été nécessaire. — 2. Modes : ce sont *a)* la satisfaction sacramentelle ; *b)* les satisfactions volontaires, surtout la prière, le jeûne, l'aumône et les actes de charité : *06*, 917.

LES INDULGENCES. (23e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature et objet : si la miséricorde de Dieu pardonne le péché, sa justice en exige l'expiation par une peine temporelle, les indulgences sont la remise de cette peine. — 2. Origine et sources : elles ont leur origine dans le pouvoir de l'Eglise de lier et de délier ; dans le dogme de la communion des saints, la richesse des uns suppléant à la pauvreté des autres. — 3. Espèces et conditions : elles sont partielles ou plénières : pour les gagner il faut être en état de grâce, accomplir les œuvres prescrites, en avoir l'intention : *08*, 849.

L'Extrême-Onction. (4e Dim. après l'Epiphanie). — 1. Notions générales : son nom, sa définition, le signe sensible, le sujet, nécessité de ce sacrement. — 2. Effets : *a)* ce sont pour l'âme la rémission des péchés véniels, parfois des péchés mortels, le soulagement et la force contre les souffrances et contre le démon ; *b)* pour le corps, parfois la guérison, toujours le soulagement. — 3. Dispositions : *a)* avant, il faut être en état de grâce ; *b)* pendant, avoir les sentiments de contrition et de résignation ; *c)* après, persévérer dans ces bonnes dispositions : *08*, 53.

L'Ordre. — LE SACREMENT. (13e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature : vrai sacrement qui consacre les ministres de l'Eglise ; ses degrés : tonsure, ordres mineurs, ordres majeurs. — 2. Effets : il fait les prêtres, leur éminente dignité ; donne la grâce ; imprime le caractère de ministre de Jésus-Christ. — 3. Excellence et conditions : *a)* son excellence ressort de ses effets ; *b)* les conditions pour le recevoir sont la vocation, la science, la sainteté : *07*, 548.

LE SACERDOCE CATHOLIQUE. (4e Dim. de l'Avent). — 1. Vocation du prêtre : elle est nécessaire, et l'appel de Dieu se manifeste par plusieurs signes, surtout par l'appel fait par les supérieurs. — 2. Mission du prêtre : il est le représentant de Dieu par son enseignement, son pouvoir sur les âmes, sur le corps de Jésus-Christ. — 3. Sainteté du prêtre : s'il se trouve certaines défaillances, le prêtre n'en est pas moins l'homme de la prière et l'homme du sacrifice : *06*, 886.

Le Mariage. — NATURE ET CONDITIONS. (19e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature : *a)* Dieu ayant fait du mariage une union indissoluble, la loi humaine n'y peut rien changer, et c'est une chose sainte ; *b)* Notre-Seigneur a fait du mariage un sacrement, donc productif de la grâce ; et en dehors du sacrement il n'y a pas de vrai mariage entre chrétiens, le mariage purement civil est donc radicalement nul. — 2. Conditions : *a)* fiançailles, publications, consentement des parents, des époux, présence du curé ; *b)* les dispositions sont la connaissance de sa vocation, le choix prudent du conjoint, la prière, l'état de grâce : *07*, 673.

EFFETS, DEVOIRS, EMPÊCHEMENTS. (2e Dim. après l'Epiphanie). — 1. Effets : ce sont *a)* l'unité voulue par Jésus-Christ, enseignée par l'Eglise, et la polygamie est la ruine de la famille ; *b)* l'indissolubilité qui est aussi de droit divin, d'où interdiction absolue du divorce, ses ruines. — 2. Devoirs des époux : respect pour la sainteté du sacrement, travail pour le bien de la famille, affection mutuelle et sincère, fidélité constante ; gravité de l'adultère. — 3. Empêchements : prohibants ou dirimants, tous prouvent la sagesse de l'Eglise : *08*, 17.

TROISIEME PARTIE : LES COMMANDEMENTS. — LES COMMANDEMENTS DE DIEU. (Septuagésime). — 1. Promulgation : *a)* Gravée dans l'âme humaine à sa création, *b)* la loi de Dieu a été solennellement promulguée au Sinaï ; *c)* rappelée et perfectionnée par Jésus-Christ. — 2. Obligation : *a)* Dieu a droit à notre obéissance comme créateur, comme bienfaiteur, et elle est facile ; *b)* elle est glorieuse et pleine d'avantages pour cette vie et pour l'autre : *07*, 33.

LA DÉSOBÉISSANCE AUX COMMANDEMENTS DE DIEU : LE PÉCHÉ. (Passion). — 1. Nature et espèces : c'est la violation de la loi de Dieu, violation consciente et qui suppose la connaissance volontaire et donc avec consentement ; le péché est intérieur ou extérieur, mortel ou véniel. — 2. Gravité : elle ressort *a)* de sa nature : offense de Dieu, révolte, ingratitude ; *b)* de ses effets : privation de la grâce, des mérites acquis, impossibilité d'en acquérir de nouveaux, le péché véniel ; *c)* par ses châtiments, quelques exemples : *08*, 225.

1er Commandement. — LE CULTE DU A DIEU. (Epiphanie). — 1. Quel culte lui est dû : *a)* Dieu a droit à l'adoration à cause de son infinie perfection, de son titre de créateur, voix du genre humain ; *b)* Dieu l'exige, et le culte rendu aux saints n'est pas contraire au culte rendu à Dieu. — 2. Comment adorer Dieu : *a)* on l'adore intérieurement surtout par la foi, l'espérance, la charité ; *b)* extérieurement par la prière, le sacrifice : *07*, 1.

LA FOI : *06*, 858 ; *07*, 817 ; *08*, 273. (Voir à la première partie : *le Symbole*).

L'ESPÉRANCE. (4e Dim. après Pâques). — 1.

Nature et objet : *a)* définition de l'espérance et explication de la définition ; *b)* l'objet de cette vertu est la gloire éternelle, et sur la terre le moyen d'y parvenir. — 2. Fondements : l'espérance est fondée *a)* sur les promesses de Dieu ; *b)* sur sa bonté et sa puissance ; *c)* sur les mérites infinis de Jésus-Christ : *08*, 340.

La charité envers Dieu. (17e Dim. après la Pentecôte). — 1. Motifs : couronnement de la foi et de l'espérance, la charité est notre premier devoir. *a)* Dieu nous commande de l'aimer et c'est un honneur qu'il nous fait ; *b)* infiniment parfait, il est infiniment aimable ; *c)* il est aussi notre plus grand bienfaiteur. — 2. Manière : nous devons aimer Dieu : *a)* par dessus toutes choses, le préférant à tout ; *b)* de tout notre cœur, de tout notre esprit, de toutes nos forces ; *c)* cet amour se manifeste par l'observation des commandements, par l'esprit de prière, par la crainte du péché, par la fréquentation des sacrements : *08*, 721.

La charité envers le prochain. (12e Dim. après la Pentecôte). — 1. Ses raisons : détruite par le péché d'Adam, la charité pour le prochain s'impose cependant à nous *a)* parce que nous sommes tous frères comme hommes, ayant une même origine ; *b)* frères comme chrétiens, et Jésus-Christ l'ordonne, ainsi que les apôtres, la raison, exemple des premiers chrétiens. — 2. Sa manière : il faut aimer le prochain comme nous-mêmes, dans son corps, dans son âme, en pensées, en paroles, en pratique, et cette charité est universelle : *08*, 625.

Péchés contraires a l'amour du prochain. (5e Dim. après la Pentecôte). — 1. *Paroles*. Leur gravité ; ce sont *a)* les disputes, discussions inutiles ou passionnées ; *b)* les injures, déshonorantes surtout pour le chrétien ; *c)* les malédictions, qui attirent les vengeances du ciel. — 2. *Sentiments*. Ce sont *a)* l'envie, cependant si commune ; *b)* la haine, péché le plus directement opposé à l'amour du prochain, contraire aussi à l'amour de Dieu ; *c)* la vengeance, défendue par Jésus-Christ, on la combat par la patience, par la pratique de la charité envers les ennemis : *08*, 484.

L'aumone. (4e Dim. de Carême). — 1. Obligation : elle s'impose à nous *a)* comme hommes, la raison nous disant que nous sommes tous frères ; *b)* comme chrétiens, ainsi l'a toujours compris l'Eglise, et ainsi l'a voulu Notre-Seigneur ; *c)* obligation pour tous, non de justice, mais de charité. — 2. Mérite : elle préserve de la mort éternelle, expie le péché, attire les grâces de Dieu, assure le ciel. — 3. Pratique : il faut la faire selon ses moyens, avec une intention surnaturelle, de bon cœur et avec joie : *08*, 209.

Les bonnes œuvres. (7e Dim. après la Pentecôte). — 1. Deux sortes : ce sont en général toutes les actions utiles au salut ; *a)* d'abord les œuvres de religion, culte de Dieu, des saints, mortification ; *b)* puis les œuvres de miséricorde, les unes spirituelles, les autres corporelles. — 2. Nécessité et mérite : *a)* elles sont nécessaires, car il ne suffit pas d'éviter le mal, il faut aussi faire le bien ; *b)* faites en état de grâce, elles méritent la vie éternelle : *08*, 518.

Religion et irréligion. (13e Dim. après la Pentecôte). — 1. Vertu de religion : *a)* religion et vertu de religion, celle-ci règle le culte que nous devons à Dieu, à la Sainte Vierge, aux saints, aux reliques, aux images ; *b)* ses formes sont la prière, la dévotion qui nous fait honorer Dieu comme des enfants leur père ; solennités extérieures du culte public. — 2. Vice d'irréligion : il est trop commun et se manifeste *a)* par l'indifférence, elle est sans excuse ; *b)* par l'impiété, crime encore plus grave ; *c)* par le sacrilège qui est personnel, ou local, ou réel : *08*, 641.

La superstition. (14e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature : *a)* elle rend aux créatures le culte qui n'est dû qu'à Dieu, et elle est l'idolâtrie ; ou bien *b)* elle rend à Dieu un culte qu'il n'approuve pas et qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'Eglise, prières infaillibles, etc. — 2. Formes principales : *a)* d'abord la vaine observance, talismans, amulettes, etc. ; la divination : *b)* superstitions diaboliques : le magnétisme et le spiritisme. — 3. Gravité et dangers : *a)* les superstitions proprement dites sont gravement coupables, faisant mépriser la religion ; *b) à fortiori* les autres qui font intervenir le démon : *08*, 657.

Les cérémonies sacrées. (11e Dim. après la Pentecôte). — 1. Légitimité et origine. Prouvée déjà par leur universalité, leur légitimité ressort *a)* de ce qu'elles sont nécessaires à l'homme qui est composé d'un corps et d'une âme, nécessaires à la religion, la société comme l'individu éprouvant le besoin de manifester ses sentiments religieux ; *b)* de ce qu'elles viennent de Dieu ou au moins ont été inspirées par lui à l'Eglise qui les a établies. — 2. Importance et efficacité : *a)* elles sont un enseignement religieux complet, les fêtes, la messe, les sacrements ; *b)* elles édifient ceux qui les suivent ; *c)* elles sanctifient, comme les sacrements, ou disposent les âmes à recevoir la grâce, comme les cérémonies établies par l'Eglise : *08*, 609.

Le culte des saints. (23e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature et légitimité ; *a)* l'Eglise adore Dieu mais honore les saints, leur culte n'est donc ni une idolâtrie, ni une superstition ; *b)* les saints, les anges, Marie surtout méritent nos hommages, et l'histoire prouve l'efficacité de leur culte. — 2. Formes : *a)* cet honneur consiste à leur témoigner le respect et l'estime dus à leur dignité, exemple de l'Eglise ; *b)* à les invoquer comme des intercesseurs auprès de Dieu ; *c)* à les imiter, puisqu'il n'y a qu'un chemin qui mène au ciel : *07*, 742.

Le Patronage des saints. (8e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nos amis dévoués : si l'amitié du monde est trompeuse, celle des saints ne l'est pas, car ils sont nos frères et nous aiment ; ils ont cependant leurs préférés. — 2. Nos puissants protecteurs : ils intercèdent pour nous, exemples et efficacité de leur intercession ; mais leur prière a pour objet ce qui convient à notre salut : *08*, 549.

Les reliques et les images. (15e Dim. après après la Pentecôte). — 1. Reliques et images. *a)* Les reliques sont insignes, ou notables, ou minimes suivant leur importance, précautions de l'Eglise pour les reconnaître ; *b)* avec les reliques, les images des saints rappellent leur souvenir et leurs vertus. — 2. Nature du culte qui leur est rendu : *a)* ce n'est pas une adoration, mais un culte *relatif*; *b)* l'Eglise donne l'exemple de la manière d'honorer les reliques et les images, ordre qu'elle observe dans ses hommages. — 3. Raisons de ce culte : le culte des reliques est légitime, au moins autant que celui des restes de nos morts, les miracles en sont la preuve ; légitime et utile aussi le culte des images des saints : *08*, 673.

2e Commandement. — Le serment ou jurement. (3e Dim. de l'Avent). — 1. Nature et gravité ; définition du serment ; sa gravité vient du respect dû au nom de Dieu ; autres locutions injurieuses pour ce saint nom. — 2. Conditions : pour qu'il soit légitime il faut qu'il soit fait *a)* selon la vérité, gravité du parjure ; *b)* avec discrétion et prudence, non pour des choses futiles ; *c)* selon la justice, sans quoi il serait nul : *06*, 865.

Le blasphème. (18e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature et formes : parole injurieuse contre

Dieu, il est *a)* direct s'il s'attaque à Dieu ou à ses perfections ; *b)* indirect s'il outrage les œuvres de Dieu, les saints, la religion. — 2. Gravité : il insulte Dieu, et cela sans excuse, sans profit ; excuse d'ignorance, paroles grossières : châtiments du blasphème : *08*, 737.

3e Commandement. — 1er et 2e Commandements de l'Eglise. — LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE. (16e Dim. après la Pentecôte). — 1. La loi dominicale : créatures de Dieu, nous lui devons un culte ; Dieu l'impose un jour par semaine, le sabbat chez les Juifs, le dimanche chez les chrétiens. — 2. Œuvres défendues : Dieu exige le repos dominical ; gravité du précepte et vaines excuses ; ce repos est nécessaire au corps, à l'âme, à la société ; œuvres libérales, communes : œuvres serviles, seules défendues : *07*, 613.

LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE ET DES FÊTES. (16e Dim. après la Pentecôte). — 1. Pratiques religieuses du dimanche : *a)* l'Eglise ordonne l'assistance à la messe, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû ; *b)* c'est une obligation grave, qui a parfois des excuses, impossibilité physique, morale ; *c)* il faut *entendre* la messe, recommandation sur la messe de paroisse, les autres offices. — 2. Les fêtes : *a)* les fêtes sont connues partout, les fêtes catholiques rappellent ou les bienfaits de Dieu, ou le souvenir des saints : *b)* fêtes de dévotion, fêtes d'obligation ; celles-ci doivent être sanctifiées comme le dimanche : *08*, 689.

4e Commandement. — DEVOIRS DES ENFANTS ET DES PARENTS. (1er Dim. après l'Epiphanie). — 1. *Les enfants* doivent à leurs parents : *a)* le respect comme aux associés de Dieu dans son pouvoir créateur, et à tout âge ; *b)* l'obéissance comme conséquence de ce pouvoir ; *c)* l'amour intérieur et extérieur. — 2. *Les parents* doivent : *a)* aimer leurs enfants, en Dieu et pour Dieu ; *b)* pourvoir à leurs nécessités, instruction, éducation chrétienne par les conseils, la vigilance, la correction, le bon exemple : *07*, 5.

DEVOIRS DES SUPÉRIEURS ET DES INFÉRIEURS. (2e Dim. après Pâques). — 1. Principe de l'autorité : l'autorité d'un homme sur un autre ne peut lui venir ni de lui, ni des autres, donc elle vient de Dieu. — 2. Devoirs des supérieurs : *a)* ils doivent procurer le bien de leurs subordonnés par le désintéressement, le consciencieux exercice de leurs fonctions, le bon exemple ; *b)* devoirs spéciaux des maîtres. — 3. Devoirs des inférieurs : ils doivent aux supérieurs *a)* le respect toujours ; *b)* l'obéissance quand elle n'est pas incompatible avec la loi de Dieu : *08*, 289.

5e Commandement. — L'HOMICIDE ET SES FORMES. (Dim. après l'Ascension). — 1. L'homicide : *a)* crime abominable aux yeux de Dieu, des hommes, de celui même qui le commet ; *b)* il est permis cependant en cas de légitime défense, de guerre, de châtiment des assassins. — 2. Principales formes : *a)* l'assassinat qui se commet par férocité, par vengeance, par passion, par intérêt ; *b)* le suicide, sa gravité ; *c)* le duel, crime sans excuse : *07*, 326.

LE SCANDALE. (Dim. après l'Ascension). — 1. Nature et formes : *a)* fausse acception du mot ; le vrai scandale est celui qui est pour autrui une occasion de péché, que l'acte soit mauvais en soi ou seulement en apparence ; *b)* on peut scandaliser par paroles, par actions, par omissions. — 2. Gravité et réparation : *a)* il est un attentat contre Dieu qu'il fait offenser ; *b)* contre le prochain qu'il fait damner ; *c)* contre le scandaleux lui-même qu'il rend responsable des fautes d'autrui : *d)* il exige une réparation, sa nécessité, ses difficultés, manières de la faire : *08*, 374.

HAINE ET VENGEANCE. — Voir au 1er Commandement les *péchés contraires à l'amour du prochain.*

6e et 9e Commandements. — LA VERTU DE PURETÉ. (3e Dim. après la Pentecôte). — 1. Nature et degrés : *a)* elle a pour objet la pureté du corps qu'elle prive des satisfactions sensuelles défendues ; *b)* le premier degré, obligatoire pour tous, est la pratique de la chasteté suivant son état ; le second est la continence perpétuelle ; le troisième ajoute le vœu à la vertu. — 2. Mérite et gloire : son mérite lui vient de la lutte difficile et constante qu'elle exige ; de son mérite lui vient sa gloire aux yeux des hommes, aux yeux de Dieu qui la récompense magnifiquement. — 3. Préservatifs et remèdes : ce sont la vigilance, la fuite des occasions, la résistance immédiate, la prière, la fréquentation des sacrements : *08*, 454.

LE VICE IMPUR. (2e Dim. après la Pentecôte). — 1. Origine : il a sa source dans la déchéance originelle.— 2. Principaux péchés : ils sont *a)* extérieurs, actions, paroles, regards ; *b)* intérieurs, pensées et désirs ; *c)* occasionnés par les lectures, les spectacles, les danses. — 3. Gravité et conséquences : *a)* il offense Dieu mortellement, en preuve ses châtiments ; *b)* il obscurcit l'intelligence, déprave le cœur, asservit la volonté : *08*, 433.

7e et 10e Commandements. — LES PÉCHÉS CONTRE LA JUSTICE. (21e Dim. après la Pentecôte). — 1. Dieu interdit l'injustice : et cette défense est universelle, elle s'étend à la détention injuste du bien d'autrui, atteint même les pensées. — 2. Principales formes : ce sont le vol et les dommages injustes ; l'usure ; les fraudes ; les procès iniques, l'injuste détention du bien d'autrui : objets trouvés, dépôts, dettes : *08*, 817.

LA RESTITUTION. (22e Dim. après la Pentecôte). — 1. Le devoir : faisant injure à Dieu, le péché d'injustice exige le repentir et l'aveu ; faisant tort au prochain, il demande réparation, sous peine de n'être pas remis, c'est donc une obligation grave. — 2. Qui doit restituer ? *a)* L'injuste détenteur du bien d'autrui, possesseur de bonne foi, de mauvaise foi ; *b)* l'usurpateur injuste ; *c)* les auteurs et coopérateurs de l'injustice. — 3. *a)* Quoi ? *b)* A qui ? *c)* Quand restituer : *08*, 838.

8e Commandement. — LE MENSONGE ET LE FAUX TÉMOIGNAGE. (22e Dim. après la Pentecôte). — 1. *Mensonge : a)* le caractère essentiel du mensonge est la tromperie ; *b)* il est donc mauvais, contraire à la nature de l'homme qui a reçu la parole pour exprimer la vérité, outrageux pour Dieu, la vérité même ; *c)* cependant très commun, ses degrés. — 2. *Faux témoignage :* importance du témoignage, devoirs des témoins, le faux témoignage ; gravité de cette faute, comment Dieu la punissait dans l'Ancienne Loi ; il est souvent doublé d'injustice : *07*, 721.

LA DÉTRACTION. (5e Dim. après l'Epiphanie). — 1. *La calomnie. a)* Elle ne renferme pas que de pures inventions, mais procède souvent par exagération, par insinuations, et s'attaque surtout aux personnes et aux choses religieuses ; *b)* elle est un « crime » qui ravissant l'honneur du prochain exige réparation ; *c)* le jugement téméraire, proche parent de la calomnie. — 2. *La médisance. a)* Elle consiste à divulguer injustement les fautes et défauts secrets d'autrui, vice très commun et cause de bien des maux ; *b)* elle est grave de sa nature, violant la justice et la charité, oblige aussi à réparation : *07*, 790.

5e et 6e Commandements de l'Eglise. — LE JEUNE ET L'ABSTINENCE. (Dim. dans l'Octave de Noël). — 1. Leur objet : *a)* le jeûne : il est obligatoire pendant tout le Carême, temps de pénitence ; aux Quatre-Temps qui ont pour but d'attirer les bienfaits de Dieu à chaque saison de l'an-

née ; aux vigiles des grandes fêtes pour les bien sanctifier ; *b)* l'abstinence : elle est, comme le jeûne, commandée par la nécessité de la pénitence. — 2. Leurs obligations : *a)* le jeûne consiste à ne faire qu'un repas ; la collation ; *b)* à se conformer à l'heure déterminée ; *c)* à observer aussi l'abstinence, gravité de ce précepte. — 3. Causes de dispense : ce sont l'âge, le travail, l'impuissance, la dispense : *07*, 921.

Péchés capitaux. — ORGUEIL ET HUMILITÉ. (10e Dim. après la Pentecôte). — 1. Le vice et la vertu : l'orgueil consiste en une estime exagérée de soi-même et un injuste mépris pour les autres : l'humilité a pour bases la vraie connaissance de soi-même, humbles de condition et humbles de cœur et de volonté. — 2. Fruits de l'un et de l'autre : *a)* Dieu retire sa grâce aux orgueilleux et la donne aux humbles ; *b)* aussi l'orgueil est-il la source de tous les vices, l'humilité le principe de toutes les vertus. *Noverim te, noverim me : 08*. 577.

L'AVARICE. (14e Dim. après la Pentecôte). — 1. Le péché : l'Eglise ne défend pas tout amour des biens temporels, elle approuve la prévoyance et l'épargne ; mais l'avarice est coupable devant Dieu, et on la trouve à tous les âges et dans toutes les conditions. — 2. Maux : l'avarice *a)* engendre le mépris de Dieu et la violation de sa loi ; *b)* rend dur et injuste envers le prochain ; *c)* est insatiable, épuise les forces et fait perdre le ciel. — 3. Remèdes : il y en a deux, la prière et la pratique de la libéralité : *07*, 577.

L'IMPURETÉ. — Voir les 6e et 9e Commandements de Dieu.

L'ENVIE. — Voir au 1er Commandement de Dieu les *péchés contraires à l'amour du prochain*.

LA COLÈRE. (5e Dim. après la Pentecôte). — 1. Le péché : elle est un mouvement de l'âme contre ce qui déplaît, colère permise et colère défendue, ses degrés, elle est odieuse aux hommes, à celui même qui s'y livre, contraire à la loi de Dieu. — 2. Causes et remèdes. Vaines excuses : caractère emporté, entourage insupportable ; la colère vient de l'orgueil et le remède est la pratique de l'humilité ; ou de l'avarice et le remède est la pratique de la charité ; en éviter aussi les occasions : *07*, 417.

QUATRIÈME PARTIE : L'ORAISON DOMINICALE. — LA PRIÈRE : NATURE, FORMES, OBLIGATION ET NÉCESSITÉ. (5e Dim. après Pâques). — 1. Nature et formes : *a)* elle est une élévation de l'âme vers Dieu, pour l'adorer, lui demander ses bienfaits ; *b)* elle est mentale ou vocale. — 2. Obligation et nécessité : *a)* elle est fondée sur les droits de Dieu, sur la reconnaissance, elle élève et grandit l'homme ; *b)* elle est nécessaire à cause de notre dépendance vis-à-vis de Dieu, dans l'ordre physique, dans l'ordre moral ; et cette nécessité s'impose à tous : *07*, 311.

EFFICACITÉ, OBSTACLES, CONDITIONS. (5e Dim. après la Pentecôte). — 1. Efficacité : elle vient de ce que la prière *a)* est un hommage rendu à Dieu et à sa Providence, *b)* une condition imposée par Dieu même à l'obtention des grâces ; *c)* s'appuie sur les promesses divines et sur les mérites de Jésus-Christ. — 2. Obstacles : ce sont nos mauvaises dispositions, nos mauvaises demandes, les défauts de la prière. — 3. Conditions : une bonne prière demande *a)* l'attention, distractions ; *b)* l'humilité, vu notre indignité ; *c)* la confiance, Dieu est un Père ; *d)* la persévérance, la Chananéenne : *08*, 355.

« NOTRE-PÈRE QUI ÊTES AUX CIEUX. » (Septuagésime). — 1. Excellence du *Pater :* elle lui vient *a)* de son origine : c'est une prière divine, d'où son nom ; donc la plus agréable à Dieu en qui elle inspire confiance ; *b)* de son contenu qui est un résumé de tous nos devoirs et de tous nos besoins ; *c)* de sa forme, si belle et si simple qu'elle est la prière de tous. — 2. *Pater noster : a)* le nom de *Père* que nous donnons à Dieu (et Dieu le mérite) excite notre confiance ; *b) notre* rappelle que nous devons prier les uns pour les autres. — 3. *Qui es in cœlis* rappelle *a)* que si Dieu est partout, le ciel est sa résidence spéciale ; *b)* qu'il doit être aussi notre demeure et c'est un motif de ne rien négliger pour le mériter : *08*, 97.

1re DEMANDE DU PATER : *Sanctificetur nomen tuum*. (3e Dim. après Pâques). — 1. Sens de la demande : la gloire de Dieu que nous demandons est la gloire extérieure et accidentelle, savoir qu'il soit connu, honoré, aimé. — 2. Comment *sanctifier* le nom de Dieu : c'est *a)* par l'estime pour ce Nom divin, sa grandeur, Dieu le révèle à Moïse ; *b)* par l'honneur qui lui est rendu, et qui est détruit surtout par le blasphème ; *c)* par sa glorification en nous qui consiste dans notre propre sanctification : *08*, 308.

2e DEMANDE : *Adveniat regnum tuum*. (Trinité). — 1. Règne absolu et règne conditionnel de Dieu : le règne absolu de Dieu s'exerce nécessairement sur toute créature ; mais nous devons demander son règne conditionnel, qui s'exerce librement sur les individus, sur les sociétés. — 2. Son règne spirituel : c'est celui qui s'exerce sur les cœurs et les volontés par la foi, par la charité ; nous demandons ce règne pour nous et pour les autres et nous devons contribuer à son avènement par la prière et par l'action : *08*, 422.

3e DEMANDE : LA VOLONTÉ DE DIEU. (7e Dim. après la Pentecôte). — 1. Quelle elle est : elle s'impose diversement aux diverses créatures, à l'homme sans le contraindre. *a)* Dieu la lui fait connaître par la loi naturelle, par le Décalogue, par Jésus-Christ et l'Eglise ; *b)* par les devoirs d'état, qui doivent être la base de la vraie piété ; *c)* par les circonstances et les divers événements de la vie. — 2. Comment l'accomplir : *comme au ciel;* donc *a)* l'accomplir tout entière, *b)* avec persévérance, *c)* avec un joyeux empressement : *07*. 453.

4e DEMANDE : *Panem nostrum*... (4e Dim. de Carême). — 1. Objet de la demande : sous le nom de pain sont compris tous les biens nécessaires à la vie du corps, ainsi que la vérité pour l'intelligence, l'Eucharistie pour l'âme. — 2. Ses raisons : ce sont nos besoins matériels, intellectuels, notre misère spirituelle. — 3. Ses conditions : en ce qui concerne les biens matériels, nous ne demandons que le nécessaire, avec l'intention d'en user chrétiennement, avec résignation à la volonté de Dieu : *07*, 149.

5e DEMANDE : LE PARDON DE NOS OFFENSES. (21e Dim. après la Pentecôte). — 1. Objet de la demande : le péché nous fait contracter une dette envers Dieu, dette que nous sommes incapables d'acquitter, mais que Dieu nous remet si, repentants, nous l'en prions. — 2. Conditions : c'est que nous pardonnions au prochain, pardon difficile peut-être, non impossible, pardon n'est pas oubli ; mais il doit être sincère, intérieur et extérieur ; il est rendu facile par la pensée de celui que Dieu nous accorde : *07*, 705.

6e DEMANDE : LA TENTATION. (1er Dim. de Carême). — 1. Nature : attrait qui sollicite au mal, mouvement intérieur qui y porte, la tentation n'est pas un péché. — 2. Causes : ce sont la concupiscence, le démon, le monde. — 3. Résistance : à cause de notre faiblesse nous devons nous défier de nous-mêmes, veiller, prier, à l'exemple de Notre-Seigneur : *07*, 88.

7e DEMANDE : *Sed libera nos a malo*. (20e Dim. après la Pentecôte). — 1. Maux de la vie

naturelle : *a)* les souffrances ne sont pas le vrai mal, puisqu'elles sont une expiation, une source de grâces, un moyen de mérite ; *b)* il est permis cependant d'en demander la délivrance. — 2. Maux de la vie surnaturelle : *a)* le vrai mal, c'est le péché qui brise l'harmonie entre le Créateur et la créature, rend l'homme ennemi de Dieu ; *b)* le mal dont on sollicite la délivrance dans cette demande : *07*, 693.

PRONES DIVERS. — LA PAROLE DE DIEU. (Sexagésime). — 1. Ce que c'est : c'est l'enseignement révélé par Dieu aux hommes et contenu dans l'Ecriture Sainte, dans la Tradition, et qui nous est proposé infailliblement par l'Eglise. — 2. Obligation de l'entendre : elle s'impose pour conserver et développer notre foi, et c'est pourquoi l'Eglise ne cesse de la prêcher. — 3. Comment l'entendre : avec une intention droite, avec attention et respect, s'efforcer de la mettre en pratique : *07*, 49.

SANCTIFICATION DU TRAVAIL. (4e Dim. après la Pentecôte). — 1. Travail perdu : partout observé, le travail est souvent perdu pour l'éternité : ainsi *a)* le travail d'iniquité, ou *b)* fait en opposition à la loi de Dieu, ou *c)* non vivifié par la grâce, ou *d)* non inspiré par une intention chrétienne. — 2. Travail méritoire : il faut pour cela *a)* faire ce que Dieu veut, devoirs d'état ; *b)* être en état de grâce ; *c)* travailler pour Dieu, et comment : *07*, 401.

LE PETIT NOMBRE DES ÉLUS. (19e Dim. après la Pentecôte). — 1. Pourquoi peu d'élus : *a)* ce n'est pas la faute de Dieu, qui veut le salut de tous, donne à tous les moyens d'y arriver ; *b)* mais la faute de l'homme qui résiste à la grâce, ou relevé ne persévère pas, ou reçoit mal les sacrements. — 2. Moyens d'être élu : tous peuvent l'être, à condition de le vouloir, de sortir du péché, de s'attacher à Dieu : *08*, 753.

DU BON USAGE DES MALADIES. (20e Dim. après la Pentecôte). — 1. Explication chrétienne des maladies : châtiment du péché, la maladie est *a)* une expiation qui supplée à ce que nous ne ferions pas ; *b)* une épreuve et une source de mérites ; *c)* une grâce de salut, grâce spéciale de la dernière maladie. — 2. Usage chrétien des maladies : *a)* expiation, la maladie demande résignation et patience ; *b)* épreuve, elle appelle le courage et la générosité ; *c)* grâce, elle attend la reconnaissance : *08*, 769.

IV. — Sermons de cinq minutes

LE DÉCALOGUE. — La conscience : *99*, 302.
Le péché : sa nature : *99*, 311.
— ses effets : *99*, 312.
Le péché mortel et le péché véniel : *99*, 331.
Les péchés capitaux : *99*, 332.
Les Commandements de Dieu : leur nature : *99*, 346.
Obligation de les observer : *99*, 372.
1er Commandement : *99*, 373.
2e — *99*, 374.
3e — *99*, 391.
4e — *99*, 469.
5e — (homicide) : *99*, 484.
— — (scandale) : *99*, 485.
6e — *99*, 506.
7e — *99*, 507.
8e — *99*, 516.
9e et 10e — *99*, 536.
La loi de Dieu accomplie par Jésus-Christ : *99*, 550.
La loi de Dieu complétée par Jésus-Christ : *99*, 551.

LES SACREMENTS. — Des sacrements en général : *99*, 651.
Le Baptême (nature, effets) : *99*, 686.
— (caractère) : *99*, 712.
— (devoirs) : *99*, 713.
La Confirmation (effets) : *99*, 452.
— Obstacles à ces effets : *99*, 814.
L'Eucharistie : sa nature : *00*, 107.
— ses mystères : *00*, 120.
— ses raisons : *00*, 155.
ses effets : *00*, 207.
Dispositions à la communion : *00*, 316.
La messe : sa nature : *00*, 317.
— sa raison d'être : *00*, 334.
ses fins : *00*, 351.
La Pénitence : ses raisons : *00*, 426.
— la contrition : *00*, 427.
— la confession : *00*, 508.
— la satisfaction : *00*, 553.
— l'absolution : *00*, 650.
L'Extrême-Onction : *00*, 869.
— les cérémonies : *00*, 991.
L'Ordre : *00*, 1002.
Le Mariage : *00*, 1003.
L'état religieux comparé au mariage : *00*, 1004.

PETITS ENTRETIENS D'UN QUART D'HEURE

L'AMITIÉ DE DIEU. — L'amitié répond au besoin du cœur humain d'aimer et d'être aimé, elle est libre dans son choix ; — Dieu a contracté amitié avec l'homme en s'abaissant jusqu'à lui : *04*, 241.

L'AMITIÉ DE DIEU, C'EST LA VRAIE NOBLESSE. — Elle nous élève jusqu'à Dieu, — nous procure l'honneur de lui parler, même si nous sommes pécheurs, mais repentants, de participer un jour à son règne ; et cet honneur, accessible à tous, pauvres, pécheurs, ignorants, est le prix de la vertu : *04*, 305.

L'AMITIÉ DE DIEU, C'EST LA VRAIE RICHESSE. — En effet elle nous procure un trésor, non de biens temporels, mais de biens spirituels ; — aussi le vrai riche, c'est le chrétien en état de grâce : *04*, 307.

LES AVANCES DIVINES. — *1. La raison.* — C'est la faculté de voir derrière les choses sensibles les réalités invisibles, — elle est donnée à l'homme pour l'élever jusqu'à la connaissance et à l'amitié de Dieu : *04*, 369.

2. La liberté. — Elle n'est pas l'indépendance, mais nous rend maîtres de nos vouloirs, et donc entraîne la responsabilité. — Dieu nous l'a donnée pour que nous l'aimions librement et méritions ainsi l'immortalité ; les négateurs de la liberté sont non des savants, mais des esclaves : *04*, 371.

3. Le ciel, la grâce. — L'amitié de Dieu nous offre le paradis, mais c'est à nous de la gagner ; — Dieu nous aide encore en nous donnant la grâce pour vaincre les tentations et faire les sacrifices nécessaires à la pratique du bien ; elle est distribuée diversement : *04*, 413.

4. Encore la grâce. — Don précieux qui fait de nous non plus les serviteurs, mais les enfants de Dieu, donc ses héritiers, — des saints unis à Jésus-Christ : *04*, 433.

Le Verbe incarné source de la grace. — La grâce ne détruit pas la nature, elle l'élève, — et la source est en Jésus-Christ qui nous fait participer à sa vie divine pour nous faire participer à sa gloire : *04*, 435.

Les appels de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. — Jésus appelle les hommes par sa présence, mais souvent en vain ; — il nous invite surtout à la prière et à la pénitence : *04*, 437.

La disgrace divine. — *1. La rupture*. — Elle est consommée par le péché mortel, entretenue par la soif du plaisir et l'horreur de la gêne ; — elle est une folie et une lâcheté : *04*, 516.

2. Suite du même sujet. — Le péché mortel suppose la liberté intérieure de l'âme ; — sa gravité vient de ce qu'il préfère la volonté de la créature, la passion, à la volonté de Dieu : *04*, 535.

3. Conséquences de la rupture. — Elle fait perdre l'amitié de Dieu, la vie surnaturelle, le paradis, rend l'homme esclave, et un péché en amène un autre : *04*, 538.

4. Conséquence finale. — C'est l'enfer, avec tous ses supplices ; — il est le châtiment de l'amour méprisé : *04*, 641.

La rentrée en grace. — Le prêtre prêche l'enfer afin d'amener le pécheur à la réconciliation ; — elle est possible et c'est Dieu qui fait les premières avances ; l'aveu et le repentir sont de rigueur, et c'est le défaut de l'un ou de l'autre qui empêche le pardon : *04*, 643.

L'amitié de Dieu et la T. S. Vierge. — L'union intime et constante de Marie avec Dieu lui a fait remettre en mains tous les trésors de la divine miséricorde ; — comment elle l'exerce et comment nous devons l'imiter : *04*, 645.

AUTREFOIS ET AUJOURD'HUI

La religion. — Elle est ignorée aujourd'hui dans les vérités qu'elle enseigne, — dans les devoirs qu'elle impose, — le matérialisme en est la cause : *03*, 8.

Le foyer domestique. — On le respectait autrefois comme un sanctuaire ; — aujourd'hui plus rien qui rappelle cette idée, plus de crucifix à la maison, — plus d'image de la Sainte Vierge, — plus de livre de piété, de Bible et de Vie des saints : *03*, 49.

Les pratiques de piété familiales. — Elles ont disparu du foyer domestique, la prière et surtout la prière en commun, — l'*Angelus*, — les prières avant et après les repas : *03*, 51.

Baptême et première communion. — On ne devrait pas différer le baptême, à cause de sa nécessité et des avantages qu'il procure à l'enfant. — Quant à la première communion, les parents y préparaient les enfants par une solide instruction religieuse, ce qu'ils ne font plus ; on la célébrait pieusement, non plus aujourd'hui ; enfin les parents veillaient sur la persévérance de leurs enfants : *03*, 65.

Le Carême. — On l'observait rigoureusement dans les premiers siècles, plus tard encore ; — aujourd'hui on trouve mille prétextes pour se dispenser du jeûne, de l'abstinence, de la prière, de l'aumône : *03*, 81.

La messe du dimanche. — La messe est le sacrifice qui satisfait à toutes nos obligations envers Dieu, et ainsi le comprenait-on jadis ; — parce qu'on ne le comprend plus, on y manque facilement, on y assiste sans attention, sans s'aider d'un livre : *03*, 97.

Le respect des lois divines. — L'autorité de la loi divine universellement reconnue autrefois, — est aujourd'hui universellement méprisée : *03*, 100.

Le 2e commandement. — Le blasphème est un outrage à Dieu, à la raison, à la politesse ; — inconnu, ou à peu près, autrefois, il est maintenant trop répandu, même chez les enfants : *03*, 129.

Sanctification du dimanche. — Comment le dimanche était observé il y a seulement deux et trois siècles, pendant et après la Révolution. — Aujourd'hui il est méconnu par mépris de la loi de Dieu, par méconnaissance même des intérêts spirituels et temporels ; comment sanctifier toute la journée du dimanche : *03*, 145.

Le 4e commandement. — On ne trouve plus aujourd'hui dans les familles le respect, l'obéissance, l'amour, l'assistance d'autrefois ; — et ce qui distingue les désordres de notre époque c'est la précocité et l'universalité : — la faute en est souvent aux parents qui n'apprécient pas suffisamment l'instruction religieuse, lui sont même parfois hostiles, donnent le mauvais exemple aux enfants : *03*, 193.

Le 5e commandement. — Il oblige l'homme à respecter la vie du corps, en lui, chez les autres : la vie de l'âme en évitant le scandale ; — or aujourd'hui les scandales se multiplient, également les crimes, meurtres, etc., spécialement parmi la jeunesse : *03*, 212.

6e et 9e préceptes. — Défendue par Dieu, par notre dignité d'hommes et de chrétiens, par l'honneur de la famille, par le soin même de la santé, — l'impureté s'étale aujourd'hui partout, dans les discours, les actions, la presse : *03*, 215.

7e et 10e commandements. — Dieu même a consacré le droit de propriété, il châtie parfois publiquement ceux qui le violent, — et cependant combien ce droit est aujourd'hui méconnu et violé de diverses manières : *03*, 225.

Le 8e commandement. — Dieu hait et punit le mensonge, et les hommes le flétrissent et le châtient. — Combien cependant il est commun, surtout dans la presse impie et vénale : *03*, 228.

La confession annuelle. — La confession est une conséquence nécessaire du pouvoir donné par Jésus-Christ à ses ministres de remettre et de retenir les péchés. — Observée autrefois, cette obligation est aujourd'hui méconnue par manque de foi, par orgueil ; il y a imprudence à remettre à plus tard sa conversion : *03*, 260.

La communion pascale. — Elle est obligatoire en vertu du précepte de Jésus-Christ, du commandement de l'Eglise. — Autrefois et aujourd'hui : *03*, 283.

Le mariage. — Autrefois on s'y préparait par la réflexion, la prière, la vie chrétienne et on y vivait heureux. — Aujourd'hui on ne cherche que l'argent, non les sentiments religieux ; la religion est trop souvent absente de la préparation au mariage, de sa célébration, et abandonnée après : *03*, 869.

Les derniers sacrements. — Jésus-Christ ayant institué l'Extrême-Onction pour les malades. ceux-ci ont l'obligation de le recevoir, et autrefois c'étaient eux qui le demandaient. — Aujourd'hui

on n'y pense plus, par manque de foi, par une ridicule peur de mourir, ce qui est une erreur ; ou bien on attend trop tard : *03*, 938.

Les funérailles, le culte des morts. — Autrefois on honorait les morts par des funérailles chrétiennes, par les prières des parents, des assistants, prières qui se continuaient longtemps après la sépulture. — Aujourd'hui, sans parler des enterrements civils, les funérailles ne sont souvent religieuses que de forme : discours, fleurs, couronnes, mais pas de prières ; et enterrement terminé, défunt oublié : *03*, 940.

LES PÉCHÉS CAPITAUX

Instruction préliminaire : Les péchés capitaux en général. — 1. Ce sont plutôt des vices que des péchés. — 2. Ils viennent de la chute originelle, du démon. — 3. Dispositions vivantes, ils peuvent diminuer ou augmenter ; trompeurs, ils promettent le bonheur et ne peuvent pas le donner ; ils peuvent même donner la mort à l'âme : *08*, 85.

L'ORGUEIL. — 1. Nature et formes. — 1. C'est une fierté mal placée, et donc coupable. — 2. Il est impie, frondeur, tyrannique, égoïste, dédaigneux, susceptible, entêté, présomptueux, ambitieux : *08*, 87.

2. Il est injustifiable. — Qu'il s'appuie soit sur la noblesse de la naissance, soit sur la fortune, soit sur la richesse et l'élégance du vêtement, soit sur les charmes corporels, soit sur la science acquise, soit sur la vertu, soit sur les louanges reçues : *08*, 106.

3. Sa gravité. — 1. Il est injuste envers Dieu, méconnaissant ses droits, et lui dérobant la gloire. — 2. Impie, voulant se faire l'égal de Dieu, et c'est lui qui a perdu les hérétiques, les savants, perd même les gens du peuple : *08*, 124.

4. Ses châtiments. — Dieu a puni *l'orgueil de la beauté* dans les anges rebelles, dans nos premiers parents ; — *l'orgueil du pouvoir* dans Nabuchodonosor, Antiochus ; — *l'orgueil du savoir* par l'abaissement des plus belles intelligences ; — *l'orgueil des dignités et des honneurs* dans Aman : *08*, 142.

5. Ses remèdes. — Ce sont : 1. la méditation du peu que nous sommes au point de vue physique, moral. — 2. La pensée de la mort qui fait voir la vanité de tous les biens qui passent. — 3. Le souvenir des leçons et des exemples de Notre-Seigneur : *08*, 270.

L'AVARICE. — 1. Nature et caractères. — 1. Elle consiste *a)* non à aimer les biens de la terre, puisque Dieu les a créés pour nous, *b)* mais à s'y attacher avec excès. — 2. Elle est universelle, de tous les âges et de toutes les conditions ; insatiable, et pourtant *quid prodest ? 08*, 504.

2. Ce qu'en dit l'Evangile. — Jésus-Christ la condamne, — 1. lorsqu'il refuse de régler une question d'héritage ; — 2. qu'il assure qu'il est difficile aux riches de gagner le ciel ; — 3. qu'il rappelle le châtiment du mauvais riche. — 4. Doctrine des apôtres et de l'Eglise : *08*, 506.

3. Ses effets. — 1. Elle détruit le sentiment religieux en ruinant : *a)* la foi, car elle empêche de penser à Dieu ; *b)* l'espérance, car elle fait oublier les biens futurs pour les biens présents ; — *c)* la charité, car elle rend l'avare égoïste, injuste pour les autres : *08*, 534. — 2. Elle obscurcit l'intelligence, fausse le jugement ; étouffe la conscience qu'elle rend vénale ; inspire la jalousie et les fraudes : *08*, 536.

4. Ses remèdes. — Ce sont principalement : — 1. la réflexion sur ses funestes effets, sur le peu de valeur des richesses et leur impuissance à rendre heureux. — 2. L'aumône, qui est un devoir et une expiation : *08*, 585.

L'IMPURETÉ. — 1. Son origine et ses causes. — 1. La grande cause en est la concupiscence, suite du péché originel. — 2. Aussi ce vice est-il de tous les temps et de tous les pays. — 3. Aujourd'hui ses causes spéciales sont la presse licencieuse, le luxe, la mauvaise éducation : *08*, 678.

2. Notre dignité nous l'interdit. — 1. D'abord notre dignité d'hommes, car l'impureté souille le corps, l'âme. — 2. Surtout notre dignité de chrétiens : l'impureté profane les titres d'enfants de Dieu, de membres de Jésus-Christ, de temples du Saint-Esprit : *08*, 758.

3. Ses effets. — 1. *a)* Elle ruine la santé du corps, témoignages des moralistes et des médecins ; *b)* obscurcit l'intelligence, souille la mémoire, dégrade l'imagination, corrompt le cœur, asservit la volonté : *08*, 774. — 2. *a)* Elle est le grand obstacle à la religion et à ses pratiques, étant souvent la cause des attaques contre la religion, — *b)* cause de l'abandon des sacrements, de l'Eglise, de la prière : *08*, 858.

4. Ses remèdes. — A) Remèdes préventifs. — 1° *La vigilance.* — A cause des nombreux moyens dont le démon dispose, la vigilance est nécessaire pour empêcher la passion d'envahir l'âme. — Elle doit s'exercer sur les sens intérieurs, l'esprit, l'imagination, le cœur ; extérieurs, les oreilles, les yeux : *08*, 878.

2° *Vigilance contre les paroles licencieuses.* — Elles répugnent à notre dignité d'hommes et de chrétiens ; — sont une cause de chute pour les autres, surtout pour les enfants, preuve d'expérience, un exemple : *08*, 884.

3° *Vigilance sur les lectures.* — Eviter les mauvaises lectures, car les écrits d'auteurs licencieux ne méritent pas considération ; leurs livres corrompent en excitant les mauvaises passions. — Prétextes futiles : romans dits « honnêtes, » « je lis sans danger, » « pour être au courant, » « pour le style, » « pour passer le temps » : *08*, 897.

4° *Vigilance sur les occasions.* — *a)* Les danses : leurs dangers affirmés par les païens, par l'Eglise. — Ils résultent de la nature même de la danse. — Ils sont prouvés par l'expérience ; bals déshonnêtes, de société, de bienfaisance, obligés : *08*, 900. *b)* Les spectacles : leurs dangers sont attestés par les païens, par les docteurs de l'Eglise, par les auteurs mêmes de pièces de théâtre. — Ils existent dans la matière des pièces, dans les acteurs, dans le décor ou l'appareil : *08*, 920.

B) Remèdes curatifs. — 1° *La mortification.* — Il faut la pratiquer parce que sans elle le corps prend empire sur l'esprit. — Résister de suite, et la victoire n'est pas impossible, quoique difficile ; facilitée encore par la pensée que Dieu voit nos efforts pour les récompenser : *08*, 929.

2° *Les sacrements.* — 1. Tous les éléments du sacrement de Pénitence contribuent à la destruction du vice impur, et l'expérience prouve qu'on déserte la confession quand on veut se livrer à ses passions. — 2. L'Eucharistie est le merveilleux antidote contre le vice impur ; preuve d'expérience, preuve de raison : *08*, 948.

INSTRUCTIONS LITURGIQUES

Troisième partie : Les choses liturgiques

Les églises. — Résumé des deux parties précédentes et coup d'œil sur la troisième. — 1. Nécessité des églises : toujours l'homme a eu besoin de lieux spéciaux pour rendre à Dieu le culte qu'il lui doit, exemple des patriarches, des païens des chrétiens de tous les siècles. — 2. Leur beauté : elles sont belles par l'assistance des fidèles, surtout aux fêtes ; en elles-mêmes, toute la création conviée à rendre hommage au Créateur ; par leur symbolisme : leur situation, leur forme, les divers détails. — 3. Nos devoirs envers elles sont le respect pour leur sainteté ; la confiance parce que Dieu y habite, l'amour qui y fait venir et contribue à leur ornementation : *07*, 600.

Les cloches. — 1. Description et explication des cérémonies de leur bénédiction. — 2. Leurs usages : elles glorifient Dieu en excitant la piété dans les cœurs chrétiens ; elles sont une protection, elles instruisent, charment, convertissent, unissent dans la charité : *07*, 685.

La préparation au saint sacrifice : le baptistère, le confessionnal et la chaire. — 1. *Le baptistère* rappelle les merveilleux effets du baptême dans le monde, dans notre âme. — 2. *Le confessionnal* rappelle la sanctification de l'âme par le pardon, les grâces reçues avec l'absolution.— 3. *La chaire* rappelle l'excellence de la parole de Dieu qui y est annoncée, ses bienfaits pour l'individu, pour la famille et pour la société : *07*, 756.

Les saintes images ; leur culte. — 1. Culte légitime : car il est fondé sur la nature elle-même qui aime à posséder les images des personnes aimées ; il a toujours été en honneur chez les chrétiens, et l'Eglise l'a approuvé en condamnant les iconoclastes et les protestants qui accusaient les catholiques d'idolâtrie. — 2. Culte fructueux ; car *a)* les saintes images instruisent sur l'histoire et les mystères de la religion ; *b)* excitent au bien en rappelant les exemples de Notre-Seigneur et des saints ; *c)* consolent par le souvenir des souffrances de Jésus-Christ et des martyrs : *07*, 760.

Les saintes reliques. — Trois classes de reliliques. Leur culte est légitime, car il est recommandé — 1. par la raison, qui nous fait conserver pieusement les souvenirs de ceux que nous avons aimés, exemple même des païens et des incrédules. — 2. Par l'Eglise, pour ces raisons que les corps des saints ont été sanctifiés par le baptême et doivent ressusciter glorieux ; aussi encourage-t-elle ce culte chez les fidèles qui l'ont toujours pratiqué. — 3. Par Dieu lui-même, qui opère des miracles par les reliques, sur le tombeau des saints ; exemples : *07*, 779.

La langue liturgique. — Il y en a sept dont la plus importante est le latin qui seul nous occupe. — 1. Avantages : outre l'ancienneté, le latin possède les avantages d'être une langue forte et noble, de maintenir intact le dépôt de la révélation, de faciliter l'union de toute la chrétienté et le recueillement de la prière, de faire communier les fidèles avec le célébrant dans les mêmes louanges et les mêmes prières. — 2. Inconvénients des langues vulgaires : difficiles à surveiller, elles sont moins capables de maintenir l'intégrité de la foi ; elles tombent en désuétude ; elles peuvent facilement prêter au ridicule. — 3. Objection : en employant le latin l'Eglise ne favorise pas l'ignorance : on peut prier en latin sans le comprendre ; l'intelligence en est facile et l'Eglise la favorise ; enfin elle recommande d'en donner aux fidèles l'explication : *07*, 890.

Le chant liturgique. — 1. Nature et qualités : *a)* le chant est aussi ancien que le culte ; *b)* aussi a-t-il existé dans la primitive Eglise ; *c)* il s'appelle le plain-chant qui se recommande par la variété, l'ancienneté, l'universalité, la facilité, la piété, la sublimité. — 2. Objet d'estime, il est recommandé par les papes, loué par les docteurs, mis en honneur par les évêques, exalté par les artistes, admiré par les hétérodoxes eux-mêmes. — 3. Nos devoirs sont de l'estimer, de le préférer à tout autre, d'y prendre part, pour nous unir à la prière de l'Eglise : *08*, 44.

L'orgue. — 1. Instrument cher à l'Eglise ; *a)* son usage est très ancien ; *b)* l'Eglise prouve son estime pour lui par les règlements qu'elle a édictés sur l'usage qu'il faut en faire ; *c)* par la bénédiction spéciale qu'elle lui consacre. — 2. Ses beautés : il contribue à la beauté des offices ; il calme et élève l'âme ; par ses accords il prêche l'harmonie qui doit exister entre le corps et l'âme, entre les fidèles, entre l'homme et Dieu : *08*, 93.

L'autel. — 1. Sa nécessité, sa matière ; ses accessoires et leur symbolisme : les nappes, les cierges, le tabernacle, les images, les reliques. — 2. Sa sainteté lui vient de sa consécration : explication des cérémonies. — 3. Ses magnificences résultent *a)* de son symbolisme : il représente Jésus-Christ ; *b)* des mytères qui s'y accomplissent, le sacrifice de la messe ; *c)* des grâces qui s'y obtiennent. Respect et amour à l'autel : *08*, 298.

Les ornements sacrés. — Comme quoi on s'enrichit en allant à la messe. Les ornements nécessaires. — 1. Chez les chrétiens, comme chez les Juifs, ils rehaussent l'éclat des cérémonies ; les divers ornements : l'amict, l'aube, le cordon, le manipule, l'étole, la chasuble. — 2. Ils rappellent les vêtements du Sauveur dans l'oblation de son sanglant sacrifice, rappellent l'identité du sacrifice de la messe avec celui de la croix ; symbolisme de chacun d'eux : amict et espérance, aube et pureté du cœur, cordon et chasteté, manipule et mortification, étole et dignité du prêtre, chasuble et charité : *08*, 321.

Les couleurs liturgiques. — 1. Les couleurs en général, leur langage, leur importance dans la vie. — 2. Signification des cinq couleurs liturgiques : le blanc représente la joie et l'innocence ; le rouge, la charité qui va jusqu'au martyre ; le vert, l'espérance ; le violet, la pénitence ; le noir, la mort et la prière pour les morts. — 3. Leurs leçons : elles prêchent, le blanc la pureté, le rouge la charité, le vert la confiance, le violet la pénitence, le noir la piété envers les défunts : *08*, 379.

La chose liturgique par excellence : la messe. — 1. Célébrée pour la première fois par Jésus-Christ, souvent ensuite par ses ministres, la messe : *a)* est un vrai sacrifice, Jésus-Christ y est prêtre et victime, immolé par les paroles de la consécration ; *b)* sacrifice qui remplace tous les sacrifices anciens, en réalise les quatre fins ; *c)* le même et aussi efficace que celui de la croix. — 2. L'ex-

cellence des rites qui accompagnent la consécration vient de leur origine apostolique, de leur but qui est d'élever l'âme, de l'estime qu'en ont eue les saints et beaucoup de grands esprits : *08*, 409.

Signes et paroles de la célébration de la messe. — 1. Signes : le prêtre rend à Dieu l'hommage de la tête par les diverses inclinations ; l'hommage des yeux, élevés au ciel ou fixés sur l'hostie ; l'hommage des lèvres par les baisers ; l'hommage des mains, mains jointes ou étendues, signes de croix, encensements. — 2. Paroles : de charité : *Dominus vobiscum ;* de recueillement : *Oremus ;* d'espérance : *Per Dominum ;* d'adoration : *Dominus*, *Deus*, *Pater*, etc. : *08*, 425.

Les cinq parties de la messe. — 1. *La préparation et l'oblation*. *a)* Préparation : c'est celle de la pénitence au pied de l'autel, de la glorification au *Gloria*, de la prière à la Collecte, de l'instruction à l'Epître et à l'Evangile ; prédication et *Credo ; b)* oblation ; l'offertoire et l'offrande du pain et du vin ; le *Lavabo* et les prières qui suivent. — 2. *La consécration et la communion. a)* Consécration ; explication et sublimité des prières du Canon ; efficacité des prières de la consécration ; les autres prières du Canon, *b)* Communion : le *Pater* et les prières suivantes, l'*Agnus Dei ;* prières qui précèdent immédiatement la communion. — 3. *L'action de grâces ;* ablutions, antienne, postcommunion, bénédiction et dernier évangile : *08*, 460.

Manière liturgique d'assister à la messe. — Cette assistance doit être religieuse. — 1. Méthode spirituelle ou mentale : *a)* on considère la messe comme un sacrifice parfait en méditant sur ses quatre fins, adoration, action de grâces, impétration, propitiation ; *b)* comme le Mémorial de la Passion et on médite sur les souffrances du Sauveur, ou sur les stations du Chemin de la croix, ou sur les sept paroles de Jésus en croix. — 2. Méthode sensible : elle est ou *a)* intuitive, appliquant les yeux aux cérémonies ; ou *b)* auditive, écoutant les paroles et s'y unissant ; ou *c)* orale, récitant les prières liturgiques : *08*, 471.

Le Bréviaire : la prière publique. — 1. Le Bréviaire est *a)* la prière officielle de l'Eglise, instituée par elle ; *b)* récitée donc au nom de l'Eglise ; *c)* par ceux qu'elle a délégués à cet effet ; *d)* pour tous les fidèles sans exception. — 2. Sa beauté : elle est attestée par les saints et les grands hommes ; a pour causes la continuité de cette prière, son universalité, son efficacité pour glorifier Dieu, sanctifier ceux qui la récitent, et procurer au peuple chrétien de nombreux bienfaits : *08*, 581.

Les éléments constitutifs du Bréviaire. — Le Bréviaire comprend : — 1. Un élément *ecclésiastique : a)* le nombre sept des Heures, nombre symbolique, chaque Heure rappelant une scène de la Passion ; *b)* leurs diverses parties : antiennes, répons, capitules et versets, légendes, homélies, hymnes. — 2. Un élément *divin :* les leçons de l'Ecriture, les psaumes (leur beauté) ; donc le respecter, l'aimer, l'utiliser : *08*, 629.

Les rites et les paroles du Bréviaire. — 1. Rites : *a)* le signe de la croix, son efficacité ; *b)* le *mea culpa*, et la pénitence ; *c)* l'attitude, debout à certaines prières ; *d)* les inclinations, signes de respect ; *e)* l'acte de se prosterner, symbole de profonde humilité. — 2. Paroles : on distingue *a)* la grande prière chrétienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, le *Confiteor; b)* les grandes paroles de religion, paroles de recueillement *(oremus)*, de supplication *(Deus in adjutorium)*, de confiance *(Per Dominum)*, d'action de grâces *(Deo gratias*, etc.), d'humilité *(miserere nobis)*, de charité *(Dominus vobiscum)*, de glorification *(Gloria Patri) ; c)* des mots substantiels : Dieu, Jésus, Marie, etc. : *08*, 646.

Matines et Laudes. — 1. La prière nocturne, connue même des païens, est en usage dans l'Eglise ; elle l'impose pour que la louange de Dieu soit ininterrompue, discipline actuelle. — 2. *a)* Matines et le devoir de l'adoration à laquelle sont conviées toutes les créatures (Venite exultemus) : l'absolution, les bénédictions, le *Te Deum* (explication et beauté) ; *b)* Laudes ou le chant de louanges, les psaumes les cantiques *Benedicite* et *Benedictus : 08*, 712.

Prime. — 1. Le devoir de la prière du matin rempli par l'heure de Prime, qui a pour but d'offrir à Dieu les prémices de la journée et d'obtenir les moyens de la sanctifier. — 2. La beauté de cette heure lui vient *a)* de ses prières, prières divines *(Pater* et *Ave)*, apostolique *(Credo)*, liturgique (hymne), de l'Ancien Testament (psaume), du Nouveau (capitule), prière fondamentale *(Domine, Deus omnipotens) ; b)* des instructions et prières de la seconde partie : martyrologe et invocation des saints, confiance en Dieu, prière finale et conclusion : *08*, 729.

Petites Heures. — Leur constitution identique. — 1. Tierce honore la descente du Saint-Esprit ; Sexte et None rappellent aussi de précieux souvenirs. — 2. Le psaume *Beati immaculati* et les sentiments qu'il exprime : enseignement, exemple, réparation, prière parfaite, moyens de perfection, présence de Dieu, oraisons jaculatoires, conformité à la volonté divine : *08*, 768.

Vêpres. — 1. L'office public du soir, en honneur dans la primitive Eglise, est aujourd'hui trop abandonné. — 2. Magnifiques souvenirs que cet office rappelle ; ses parties : *a)* les psaumes, pourquoi cinq, beauté et sens de chacun d'eux ; *b)* les hymnes et ce qu'elles célèbrent ; *c)* le Magnificat et ce qu'il contient : *08*, 779.

Complies. — Le sens de ce mot. — 1. Le devoir de la prière du soir, prière de saint François de Sales ; la prière *officielle* du soir est touchante par ses souvenirs, importante pour obtenir une nuit sainte, une bonne mort, le ciel, efficace parce qu'humble et confiante. — 2. Ses trois parties : *a)* l'introduction, origine monacale ; *b)* le corps de l'office, antienne, psaumes et leur explication, hymne, capitule, répons bref, cantique et oraison ; *c)* l'antienne finale à la Sainte Vierge : *08*, 827.

Les sacrements. — Une figure des sacrements. — 1. Leur excellence leur vient *a)* de leur auteur, qui est non un homme, mais Jésus-Christ qui en a institué sept ; de leur efficacité qui est *ex opere operato; b)* de ce qu'ils sont une preuve de la sagesse et de la bonté de Dieu. — 2. Leurs effets sont : *a)* la grâce sanctifiante qui nous fait amis de Dieu, nous donne la vie divine ; *b)* les grâces sacramentelles, chaque sacrement ayant la sienne propre ; *c)* le caractère propre à trois d'entre eux ; *d)* influence des sacrements dans le monde. — 3. Les cérémonies qui accompagnent leur administration font ressortir leur excellence, elles élèvent et instruisent, font connaître les effets produits, excitent à la ferveur, enfin disposent à les bien recevoir. Conclusion : joie, reconnaissance, pratique : *08*, 843.

Les sacramentaux. — 1. Sens du mot ; nombre et explication de chacun d'eux. — 2. Efficacité. Sans être *ex opere operato*, elle n'en est pas moins réelle, et elle est prouvée par le témoignage des docteurs, par la pratique et l'enseignement de l'Eglise, par les faits ; une page de sainte Thérèse. — 3. Effets : ils obtiennent des grâces actuelles, remettent les péchés véniels, les peines temporelles, éloignent le démon, sont une source de

faveurs temporelles, grâce aux prières de l'Eglise : *08*, 860.

Les Processions en général. — 1. Leur caractère : *a)* très anciennes, on les trouve dans toutes les religions, dans l'Eglise ; *b)* très belles, et leur beauté parle au cœur, même de l'incrédule ; *c)* très instructives : elles sont l'image de la vie ; *d)* très efficaces, étant une prière, prière faite en commun, prière publique. — 2. Dispositions pour en profiter : il faut y assister avec empressement et bonne volonté, exemples, avec dévotion et piété : *08*, 876.

Processions de pénitence et de supplication : les Rogations. — 1. Institution : elle est attribuée à saint Mamert, et a été très efficace pour faire cesser les fléaux. — 2. But : c'est *a)* l'expiation des fautes du peuple chrétien, et combien nécessaire ; *b)* d'attirer les bénédictions sur les biens de la terre. — 3. Beauté des prières : ce sont les Litanies des saints : *a)* prière parfaite qui invoque Marie, les anges, les apôtres, les martyrs, etc. ; *b)* la seconde partie s'adresse à Notre-Seigneur pour lui demander la délivrance des maux les plus graves et l'obtention des grâces les plus sublimes ; à Dieu, le *Pater*, le psaume, les versets et les oraisons : *08*, 887.

Processions de joie et de glorification : la procession de la Fête-Dieu. — 1. Origine et historique de cette procession. — 2. Ses magnificences : ce sont : la décoration des maisons et la construction des reposoirs ; la splendeur du cortège ; la beauté des hymnes, *Pange lingua*, *Verbum*, *Sacris*, *Lauda Sion;* les sentiments qu'elle excite dans l'âme, témoignage du P. Faber. — 3. Dispositions : il faut y assister avec un empressement plein de foi et de dévotion, avec une joie triomphale, avec un amour plein de confiance : *08*, 907.

Les Bénédictions en général. — 1. Antiquité : elle remonte très haut, car il y eut des bénédictions chez les Juifs ; Jésus-Christ en a usé ; et de tout temps l'Eglise a suivi l'exemple de son Chef, ministre, matière et forme. — 2. Multiplicité : elles sont nombreuses et il y en a pour tous les âges et pour toutes les situations de l'existence humaine ; des bénédictions invocatives et des constitutives, des sacerdotales et des épiscopales. — 3. Efficacité : *a)* efficaces, non par elles-mêmes, mais par les prières de l'Eglise, *b)* elles remettent les péchés véniels et les peines temporelles ; obtiennent les faveurs spirituelles et temporelles ; *c)* surtout elles éloignent le démon ; sa puissance affirmée par Jésus-Christ, les apôtres, les Pères, les écrivains ecclésiastiques ; l'Eglise a des bénédictions contre tous ses moyens de nuire : *08*, 923.

L'eau bénite. — 1. Eléments : eau lustrale des païens et eau bénite des chrétiens. *a)* La matière est l'eau qui a une vertu purificative ; le sel, son rôle toujours reconnu, le pacte du sel ou l'union avec l'homme ; *b)* la forme : exorcismes, mélange des éléments, beauté des prières. — 2. Efficacité : elle efface le péché véniel, sa gravité ; remet plus ou moins les peines temporelles ; donne la santé du corps ; fait fuir le démon ; éloigne les épidémies et les fléaux. — 3. Usage : il doit être fréquent ; à l'Eglise avant la messe paroissiale, à la maison chaque jour, quand les fléaux menacent, sur les malades, sur la tombe des morts : *08*, 933.

Le pain bénit. — Il est très recommandable : — 1. dans sa nature : *a)* son usage remonte à une très haute antiquité ; *b)* le but de l'Eglise, très élevé, est d'établir l'union entre ses enfants ; *c)* le rit de sa bénédiction est très expressif et très édifiant. — 2. Dans ses effets : *a)* en le bénissant l'Eglise demande la santé du corps, car elle favorise la pratique de la vertu ; *b)* la santé de l'âme pour lui donner paix, joie, force, courage ; *c)* cette efficacité est prouvée par les faits les plus consolants. — 3. Dans son usage : il faut s'en servir avec respect, avec humilité, avec confiance, avec esprit de charité ; enfin aimer à le rendre à son tour : *08*, 955.

La bénédiction du T. S. Sacrement. — 1. Historique : l'usage n'en remonte qu'au XVe siècle : ses différents noms ; bénédiction moins solennelle, solennelle, très solennelle ; son cérémonial. — 2. Efficacité : très puissante pour glorifier Dieu, elle l'est aussi pour nous sanctifier, parce que c'est la bénédiction de Notre-Seigneur, que c'est un sacramental, que nous y rendons à Dieu les hommages les plus capables de toucher son cœur, que c'est une prière faite au pied de l'autel, sous les yeux de Jésus-Christ : *08*, 961.

AVENT

I. — Sermons

L'ATTENTE DES NATIONS. — Jésus-Christ centre des peuples. — 1. Dieu prépare le monde à la venue du Sauveur par les promesses qu'il fait à Adam, puis aux patriarches ; par les prophéties qui l'annoncent ; par les figures qui le représentent, Abel, Melchisédech, Isaac. — 2. Tout le monde l'attend : les Juifs (ils ont communiqué leur foi aux autres nations), l'Inde, la Perse, la Grèce, Rome, la Gaule ; c'est que tous les peuples ont et éprouvent le besoin de sa venue : *05*, 865.

LA MÈRE DU SAUVEUR. — La longue préparation à la venue du Messie est terminée avec Marie. — 1. Dieu la prépare : le péché originel, suite de la chute d'Adam, ne saurait l'atteindre. car elle est fille du Père, mère du Fils, épouse du Saint-Esprit ; Dieu la remplit de toute grâce. — 2. Marie aussi se prépare : par sa retraite au temple, par l'étude des Saintes Ecritures, par la fidélité au devoir, par la pratique de toutes les vertus ; l'Annonciation : *08*, 892.

LE PRÉCURSEUR. — 1. Il rend témoignage à Jésus-Christ dans sa prédication ; force et valeur de ce témoignage. — 2. Il prépare les âmes à recevoir le Sauveur en chassant le péché des cœurs par la pénitence, en y mettant la vertu : pauvreté, charité, repentir. — 3. Il fait connaître la vraie physionomie de l'Homme-Dieu, montrant d'avance ses grandeurs et ses abaissements. — 4. Il procure à Jésus des disciples en lui envoyant les siens : *05*, 897.

LA PRÉPARATION PERSONNELLE. — Pour nous préparer à la venue du Sauveur nous devons être : — 1. *Vigilants :* c'est nécessaire, car très actif pour toutes les choses extérieures, l'homme est généralement endormi pour ce qui concerne l'affaire de son salut ; de là le peu de place que Dieu garde dans la vie du chrétien lui-même, vie intérieure

et vie extérieure. — 2. *Purs* à l'exemple de Marie, c'est-à-dire être exempts de tout péché ; donc se relever par la pénitence, afin de donner asile à l'Homme-Dieu dans notre cœur. — 3. *Précurseurs* comme saint Jean-Baptiste, en faisant connaître Jésus ; pour cela mener une vie irréprochable, étudier la religion, la répandre autour de soi par la parole : *05*, 933.

Les obstacles à la venue de Jésus-Christ. — I. L'IGNORANCE DES CHOSES DE DIEU. — C'est l'ignorance qui a été cause que les Juifs ont repoussé Jésus-Christ, mais l'ignorance qui refuse de s'instruire ; — c'est la même ignorance négligente qui est un obstacle à la venue de Jésus dans les âmes : *01*, 913.

II. L'ORGUEIL. — Il a été cause que les Juifs n'ont pas reconnu Jésus-Christ ; et c'est lui qui empêche beaucoup de chrétiens de pratiquer leur religion. — Et cependant l'orgueil est trompeur et attire le mépris : *01*, 915.

III. LA FAIBLESSE DE LA VOLONTÉ. — C'est le respect humain. Coupable chez les Bethléémites qui refusèrent de recevoir Jésus-Christ par peur, — il ne l'est pas moins dans le chrétien qui ne peut alléguer que de vains prétextes ; exemples de courage : *01*, 929.

IV. L'AMOUR DE L'ARGENT. — La pauvreté de Joseph et de Marie fut encore une des raisons du refus de les recevoir ; — c'en est une aussi qui empêche la pratique de la religion ; — et pourtant la richesse n'est qu'un bien qui passe : *01*, 930.

II. — Lectures

POURQUOI LE VERBE DE DIEU S'EST FAIT HOMME. — C'est parce que depuis le péché originel, l'homme désirait Dieu pour le connaître et pour l'aimer ; — que Dieu voulait se rapprocher de l'homme parce qu'il l'aime et qu'il a voulu s'en faire aimer ; l'Incarnation, profond mystère : *99*, 749.

L'HOMME-DIEU. — Trois choses dans l'homme : le corps, l'âme, l'union des deux qui fait la personne ; quatre choses en Jésus-Christ : le corps, l'âme, l'union des deux, l'union avec le Verbe ; cette dernière fait en Jésus-Christ l'unité de personne, et Marie est vraiment la mère de Dieu ; erreur de Nestorius. — Deux natures distinctes en Jésus-Christ, donc deux volontés ; rôle de chacune : *99*, 774.

LES TENDRESSES MERVEILLEUSES DE L'INCARNATION. — Elles nous prouve l'amour de Jésus-Christ, en ce qu'il est venu en ce monde, a souffert avec nous et pour nous, pour la justice ; — en ce qu'il est mort comme nous et pour nous ; — Création et Incarnation : *99*, 793.

BEAUTÉ DU CORPS ET DE L'AME DE JÉSUS-CHRIST. — La beauté de son corps a pour cause qu'il était sans péché ; aussi a-t-elle ravi les pécheurs repentants, les artistes, les saints. — La beauté de son âme lui vient de la perfection de l'intelligence, du cœur, de la grâce, de la liberté : *99*, 810.

CARÊME

I. — Les grandes vérités

LA PAROLE DE DIEU. — 1. Son importance ressort de ce qu'elle est le premier moyen d'arriver à la perfection et de persévérer, la plus profitable de toutes les œuvres de piété ; de ce qu'elle répond à tous les besoins de notre âme. — 2. Il faut l'écouter *a)* avec respect pour le prédicateur, sous peine d'être cruel envers lui, cruel envers soi-même ; *b)* avec attention de l'esprit ; *c)* avec docilité de cœur. — 3. Ce qui en paralyse les effets, c'est que l'on considère plus le prédicateur que la prédication ; que l'on se préoccupe d'appliquer aux autres, et non à soi, ce qui est dit : *02*, 33.

LE SALUT : SON IMPORTANCE. — 1. Considéré *en lui-même*, c'est l'affaire la plus importante ; la raison en est qu'elle est décisive du ciel ou de l'enfer. — 2. Du côté de *l'homme :* c'est une affaire commune à tous, indispensable à chacun ; l'affaire unique pour tous, personnelle à chacun, puisqu'elle concerne chacun et que personne ne peut s'en acquitter pour un autre : *02*, 71.

SUITE DU MÊME SUJET. — 1. Dans la pensée *de Dieu :* le salut de l'homme est la fin de sa création ; la fin de la Rédemption ; la fin de sa sanctification commencée par l'Homme-Dieu et complétée par l'Esprit-Saint. — 2. Dans la pensée *des saints :* ils déclarent mieux aimer mourir que de manquer leur salut ; et en effet beaucoup sont morts ainsi, tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament ; exemples. — 3. Dans la pensée de *l'enfer : 02*, 73.

LE PRINCIPAL MOYEN DE SALUT : LA BONNE VOLONTÉ. — 1. Sa nécessité se prouve par le témoignage des saints, de l'Ecriture Sainte, de Jésus-Christ, de l'Eglise. — 2. Mais il faut qu'elle soit sincère, généreuse à accepter les sacrifices, efficace, persévérante : *02*, 113.

LE PRIX DE LA VIE. — Bien que peu de chrétiens y pensent, la vie est essentiellement la préparation de l'éternité. — Donc notre grand travail doit être de faire notre salut : *08*, 166.

LA VIE DES SENS. — Vie charnelle, elle fait de la vie humaine une vie animale ; combien elle est commune ; — vie purement naturelle, elle se traduit par l'affaiblissement du sens moral, par l'athéisme pratique : *08*, 169.

LE CRIME DE LA VIE SENSUELLE. — Crime contre Dieu, car elle est en opposition directe avec le plan de l'Incarnation. — Crime contre l'homme, car elle le dégrade, et donc le rend malheureux : *08*, 182.

L'IMPIÉTÉ : SON RÈGNE ET SES CAUSES. — 1. Elle est aujourd'hui générale, dominant dans les esprits et aussi dans la conduite du plus grand nombre. — 2. Elle a pour causes : l'orgueil qui refuse de se soumettre ; l'ignorance soit présomptueuse, soit véritable ; la corruption du cœur : *02*, 116.

MALHEUR ET CHATIMENT DE L'IMPIE. — 1. L'impie *renonce au bonheur* de la vie future ; au bonheur même de la vie présente ; il n'en peut pas posséder tous les biens ; les eût-il, il n'est pas exempt de soucis ; en tout cas, il est obligé de les quitter un jour. — 2. Il *se voue au malheur : a)* au fléau des passions dont il est l'esclave ; *b)* au remords qui ne le quitte pas, quoi qu'il prétende ; *c)* à la privation de toute consolation pendant sa vie, dans le malheur, la souffrance, la pauvreté, mais surtout au moment de la mort : *02*, 161.

LA PLAIE DE L'INDIFFÉRENCE ET SES CAUSES. — 1. Plaie générale, qui se manifeste dans les paroles, dans les actes d'un grand nombre. — 2. Ses causes sont *a)* l'orgueil, qui rejette les croyances (mystères), refuse de se soumettre aux lois de la pénitence et de l'humilité, aux décisions infail-

libles de l'Eglise ; *b)* la cupidité, qui veut s'enrichir, et vite, d'où négligence des intérêts spirituels ; *c)* la luxure ; rien de pareil pour éloigner de la religion : *02*, 165.

L'INDIFFÉRENCE EST UN CRIME ENVERS DIEU. — 1. Dieu étant le maître de l'homme a droit à l'obéissance ; l'indifférent la lui refuse. — 2. Il lui refuse la reconnaissance pour ses bienfaits. — 3. Enfin il refuse de rendre à Dieu amour pour amour ; et il n'a pas le droit de dire pour s'excuser que l'omission de ses devoirs est innocente, qu'il respecte la religion, que sa vie est sans reproche : *02*, 177.

ELLE EST PRÉJUDICIABLE AU PROCHAIN. — Elle est en effet un mauvais exemple et rend impossibles les bons conseils ; — elle est funeste surtout à l'égard des amis ; — funeste encore aux enfants, qui ont besoin surtout du bon exemple paternel, et aux époux, dont elle rend l'union plus difficile ; elle est de plus injurieuse aux ancêtres : *02*, 179.

LES PRATIQUES RELIGIEUSES. — 1. Il est faux qu'elles soient en opposition avec les devoirs de la vie, spécialement avec les intérêts matériels, avec les affections. — 2. Elles ne sont pas inutiles au salut, car l'honnêteté purement humaine est insuffisante ; l'Eglise les commande ; plusieurs sont gravement obligatoires ; d'autres, facultatives, mais très louables : *02*, 195.

LE RESPECT HUMAIN. — La puissance de l'opinion. Le respect humain produit l'hypocrisie, car il n'est pas sincère ; — l'esclavage le plus honteux, la lâcheté, puisqu'il empêche d'oser se montrer vertueux ; — l'apostasie, puisqu'il fait abandonner Dieu pour plaire à l'homme : *02*, 225.

Même sujet. — Mettant la vie en opposition avec les croyances, il offense Dieu pour plaire aux hommes, faisant ce qui est mal et omettant ce qui est obligatoire. — Il est déraisonnable, rendant l'homme esclave de l'opinion ; c'est une folie qui relègue Dieu au second rang, une trahison et une ingratitude, surtout de la part d'un chrétien : *08*, 202.

LA LOI DE LA CONFESSION. — 1. Elle a Dieu pour auteur. Preuves : sa permanence malgré les attaques, l'impossibilité de lui trouver un inventeur humain, de la faire accepter si elle venait de l'homme, l'affirmation de l'Ecriture. — 2. C'est une loi naturelle qui répond à un besoin de l'homme, et d'ailleurs facile à remplir ; — 3. une loi utile et salutaire pour l'individu, pour la famille, pour la patrie, pour la société ; — 4. une loi gravement obligatoire, de par Dieu et de par l'Eglise, qui en font une condition essentielle du pardon : *04*, 161.

LA COMMUNION PASCALE. — Son obligation résulte : — 1. de la volonté de Jésus-Christ, qui en fait une loi ; qui prend le pain et le vin pour matière du sacrement ; qui menace de la mort spirituelle quiconque désobéit à cette loi. — 2. Du précepte formel de l'Eglise. — 3. Du besoin de notre âme, qui ne peut pas se passer de Dieu et a donc besoin d'une nourriture divine : *02*, 241.

Même sujet. — 1. *Nature :* c'est la communion annuelle, au temps de Pâques, dans sa paroisse ; raisons de ces diverses prescriptions. — 2. *Dispositions :* ce sont la foi et l'humilité, la pureté de conscience, le jeûne et la modestie. — 3. *Nécessité :* c'est un commandement de l'Eglise ; et l'omettre est un crime contre Jésus-Christ, contre soi-même, contre la famille et la société : *04*, 193.

Même sujet. — La communion pascale nous oblige : — 1. Comme *chrétiens :* Jésus-Christ en fait un commandement exprès, menace de la mort spirituelle ceux qui ne communient pas. — 2. Comme *catholiques :* nous devons obéir aux lois de l'Eglise, et elle fait de la communion un précepte grave : *08*, 215.

L'OMISSION DU DEVOIR PASCAL. — 1. Pour *l'individu* elle est une révolte contre Dieu, contre l'Eglise, et met celui qui s'en rend coupable en état de perdition. — 2. Pour *la famille* elle est un mauvais exemple, compromet l'éducation chrétienne des enfants, diminue l'autorité paternelle. — 3. Pour *la paroisse* elle est un déshonneur ; une tristesse pour les bons ; un entraînement mauvais pour les indécis ; un sujet de joie pour les méchants : *08*, 217.

II. — Les fins dernières

LA MORT. — I. NOUS SAVONS QUE NOUS SOMMES DESTINÉS A LA MORT. — 1. *a)* Nous portons en nous un principe de mort ; *b)* un jour elle viendra ; *c)* et chaque jour nous laissons quelque chose de nous-mêmes. — 2. Tout ce qui vient de la terre doit retourner à la terre. — 3. C'est Dieu qui l'assure ; pour tardive qu'elle paraisse, la mort viendra, mais nous ressusciterons : *99*, 90.

II. NOUS NE SAVONS PAS QUAND ET COMMENT NOUS MOURRONS. — 1. Dieu a voulu cette ignorance pour notre bien. — 2. Aussi Jésus-Christ nous commande-t-il de veiller et de prier ; il nous avertit qu'il viendra comme un voleur. — 3. Inconnue aussi, la manière dont nous mourrons ; quelquefois cependant Dieu annonce à ses amis le temps de leur mort : *99*, 109.

III. LES DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE MOURIR. — 1. Mettre ordre aux affaires de son âme ; devoir des parents et des amis. — 2. Se détacher des biens temporels. — 3. Bien accueillir le prêtre et bien recevoir les derniers sacrements : *99*, 125.

IV. LES SÉPARATIONS AUXQUELLES IL FAUDRA SE RÉSIGNER AU MOMENT DE LA MORT. — 1. La mort nous séparera de tous ceux que nous aurons aimés. — 2. Nos amis et nos concitoyens viendront nous exprimer leur affection et leurs regrets. — 3. La mort fera la séparation de l'âme et du corps : *99*, 141.

La mort du juste et du pécheur. — 1. LA MORT DU JUSTE. — 1. Il voit dans la mort une expiation qu'il a tout intérêt à accepter ; le bon larron. — 2. Il est heureux, car il va voir Dieu et emporte tous ses mérites. — 3. Heureux encore parce que ses maux sont terminés et qu'il va recevoir sa récompense : *99*, 156.

2. LA MORT DU PÉCHEUR. — 1. C'est pour lui une ruine soudaine et inévitable, l'affliction et la douleur ; le mauvais larron. — 2. Pendant sa vie, il croyait pouvoir offenser Dieu impunément, mais il n'échappera pas à la justice divine ; donc y penser pendant sa vie. — 3. Le désespoir du pécheur à la mort, les châtiments de Dieu, l'enfer : *99*, 188.

Jésus-Christ notre modèle par rapport à notre mort. — I. NOUS INSPIRER DE SES EXEMPLES POUR NOUS PRÉPARER A LA MORT. — 1. Dès l'instant de son Incarnation, Jésus a accepté la volonté de son Père ; toute sa vie il a travaillé à nous réconcilier avec lui ; comment il faut l'imiter. — 2. Il a souvent parlé de sa mort ; s'est toujours montré disposé à la subir au temps marqué ; à nous de nous préparer à la mort par la prière. — 3. Il s'est préparé à la mort par des sacrifices de tous les jours ; par l'acceptation constante de la volonté de son Père : *99*, 200.

II. NOUS INSPIRER DE SES MÊMES EXEMPLES POUR ACCEPTER LA MORT. — 1. Jésus va à Gethsémani pour renouveler son acceptation de la mort ; comme lui nous aurons notre agonie ; accep-

tons la mort comme une loi et une expiation. — 2. Jésus est saisi de frayeur et d'angoisse ; il prie la face contre terre ; mais se soumet à la volonté de son Père. — 3. Un ange lui apparaît qui le fortifie, mais une sueur de sang lui vient qui découle jusqu'à terre : *99*, 215.

Le jour de la mort de Jésus-Christ et le jour de notre mort. — I. IMITER JÉSUS-CHRIST QUI SE LAISSE CRUCIFIER, LORSQUE NOUS SERONS A NOTRE DERNIER JOUR. — 1. Sur le Calvaire Jésus s'apprête à consommer son sacrifice ; il veut connaître toutes les souffrances. — 2. Il est dépouillé de ses vêtements, s'étend lui-même sur la croix, a les mains et les pieds percés ; la croix est dressée et enfoncée en terre. — 3. Sur la croix Jésus meurt de la mort la plus odieuse et la plus redoutable ; les soldats se partagent ses habits et ses ennemis l'insultent : *99*, 253.

II. ETRE ANIMÉS AU MOMENT DE LA MORT DES MÊMES SENTIMENTS QUE JÉSUS-CHRIST SUR LA CROIX. — 1. Il attend l'heure de sa mort, demande le pardon de ses ennemis, promet le paradis au bon larron. — 2. Les saintes femmes au pied de la croix ; Jésus confie Marie à saint Jean ; enseignements et exemples. — 3. Dernières paroles : la plainte d'abandon ; la soif ; « Tout est consommé, » « Je remets mon esprit entre vos mains » : *99*, 267.

III. JÉSUS-CHRIST A VOULU ÊTRE TRAITÉ APRÈS SA MORT COMME NOUS LE SERONS NOUS-MÊMES APRÈS LA NOTRE. — 1. A sa mort, l'âme de Jésus-Christ s'est séparée de son corps ; c'est une humiliation pour lui qui s'est dit la vérité et la vie ; après sa mort tous parlent de lui. — 2. Ceux qui ne quittent pas le Calvaire ; ceux qui y restent par amour et par reconnaissance : Marie, les amis et les saintes femmes. — 3. Joseph d'Arimathie et Nicodème rendent les derniers devoirs à Jésus, l'embaument en présence des saintes femmes, le déposent dans le sépulcre, et roulent une grosse pierre à l'entrée : *99*, 314.

LE JUGEMENT. — Il faut s'en rapporter au témoignage de l'Écriture sur les jugements de Dieu. — I. L'ECRITURE PARLE DES JUGEMENTS DE DIEU. — 1. Elle atteste que Dieu récompensera les justes et punira les pécheurs ; qu'il les jugera. — 2. Tous les auteurs sacrés rappellent cette vérité soit dans des textes formels, soit en attribuant les fléaux à la vengeance divine. — 3. Heureux qui goûte cette vérité ; sa méditation ne peut que lui inspirer confiance : *99*, 697.

II. L'ECRITURE DÉSIGNE LES JUGEMENTS DE DIEU SOUS DES NOMS DIVERS. — 1. Elle les appelle l'avènement du Fils de l'homme, où le juste Juge donnera la couronne à ceux qui l'aiment. — 2. Le jour ou encore la révélation du Seigneur qui mettra en lumière les œuvres de chacun, et c'est dans cette lumière qu'elles seront jugées. — 3. Jour de colère, de tribulations, d'angoisse, de ténèbres et de tempêtes, afin d'effrayer les pécheurs et de les convertir : *99*, 714.

III. ELLE REPRÉSENTE LES JUGEMENTS DE DIEU SOUS DIVERSES FIGURES. — 1. C'est un jour de combat où Dieu exercera ses vengeances : donc ne pas mépriser sa miséricorde pour ne pas tomber sous les coups de sa justice. — 2. Le jour de la moisson : le semeur est Jésus-Christ ; le champ, le monde ; le bon grain, les élus ; l'ivraie, les pécheurs impénitents ; le jour de la moisson, la consommation des siècles ; les moissonneurs, les anges ; séparation de l'ivraie d'avec le bon grain. — 3. Le jour du Seigneur qui viendra comme un voleur : c'est pour avertir l'homme de se tenir toujours prêt. Ce qui se passera en ce jour : *99*, 860.

Dieu nous fera passer par divers jugements. — I. NOUS SERONS JUGÉS PAR DIEU A LA FIN DE NOTRE VIE ET A LA FIN DU MONDE. — 1. Rien de plus certain que ces deux jugements ; Dieu nous juge chaque jour suivant nos mérites ; c'est la foi de l'Eglise catholique. — 2. Cette croyance est au fond de toutes les religions et au sein de tous les peuples ; Dieu rendra à chacun selon ses œuvres ; donc craindre et éviter le péché. — 3. Notre conscience témoigne aussi de ce jugement et de ses conséquences ; malheur de ceux qui n'écoutent pas sa voix ; et craintes continuelles des pécheurs : *00*, 69.

II. LE JUGE, L'ACCUSATION ET LES SENTENCES SERONT LES MÊMES DANS LES DEUX JUGEMENTS. — 1. Le juge est Jésus-Christ établi juge des vivants et des morts ; il a reçu de Dieu le pouvoir de juger, parce qu'il est Fils de l'homme ; il exerce ce pouvoir maintenant, mais particulièrement à la mort ; et il l'exercera tout autrement au jugement dernier. — 2. L'accusation portera non seulement sur les actes, mais sur les pensées ; d'où il suit qu'il sera terrible ; sur les grâces reçues ; révélation publique au jugement dernier. — 3. La sentence des deux jugements sera la même ; notre sort est donc fixé au jugement particulier ; la double sentence du jugement dernier ; soyons du nombre des élus : *00*, 74.

III. — Le zèle chrétien

LE SALUT DE NOTRE AME. — 1. Rien de plus nécessaire que d'y travailler : c'est la doctrine de Jésus-Christ, la pratique des bons chrétiens de tous les temps ; l'enseignement même de la raison. — 2. Pour cela il faut respecter son âme en la gardant reine du corps ; la cultiver, et comment ; la sauver en méritant le ciel par la foi et les bonnes œuvres : *03*, 102.

LE SALUT DU PROCHAIN. — 1. Le zèle pour le salut du prochain est nécessaire, parce que c'est le meilleur moyen de se sauver soi-même ; qu'il est voulu de Dieu et commandé par Jésus-Christ ; que si l'on doit assister le prochain dans ses besoins corporels, à plus forte raison dans ses nécessités spirituelles ; et ce devoir s'impose aujourd'hui plus que jamais. — 2. On s'en acquitte par la prière, par la parole, par le bon exemple : *03*, 106.

LA GLOIRE DE DIEU. — 1. Dieu possède essentiellement la gloire intérieure, mais il a droit à la gloire extérieure ; Jésus-Christ, les saints, tous les âges chrétiens la lui ont procurée. — 2. Rien de plus juste, car Dieu est maître de toutes choses ; rien de plus nécessaire, car autrement c'est mépriser l'autorité de Dieu, et Dieu ne se désintéresse pas de ce mépris ; exemples. — 3. Le moyen, c'est de mettre toujours Dieu au premier rang, dans nos pensées, nos désirs, nos affections, nos œuvres : *03*, 131.

L'HONNEUR DE JÉSUS-CHRIST. — 1. Il lui a été ravi par les Juifs ses ennemis, par les hérétiques, les impies, les mauvais chrétiens de tous les siècles. — 2. Il doit lui être rendu par le chrétien fidèle ; et les moyens en sont : la foi qui ne craint pas de s'affirmer, le service empressé, l'amour généreux : *03*, 197.

LA DÉFENSE DE L'EGLISE. — 1. Mère abreuvée d'amertume par ses ennemis, parfois par ses enfants, elle mérite que ses fils aimants la consolent en partageant ses peines, en priant pour elle, en se montrant plus vertueux. — 2. Mère calomniée et persécutée, elle nous demande de la venger en glorifiant sa doctrine, en réclamant ses droits, en respectant le caractère sacré de ses ministres, en coopérant à ses œuvres : *03*, 209.

L'AMOUR DE LA FRANCE. — 1. Il s'impose, car, nié par les socialistes, l'amour de la patrie est

voulu de Dieu ; exemples de Jésus-Christ, des grands Français et grands chrétiens. — 2. Mais l'aimer chrétiennement et solliciter pour elle les biens temporels et surtout les biens spirituels, son pardon et les faveurs célestes : *03*, 253.

IV. — La vie chrétienne

LA FIN DE L'HOMME. — Dieu nous a créés pour la vie future. — 1. Vérité niée par l'impiété, oubliée par la vanité qui ne pense qu'aux biens de la terre. — 2. Son existence se prouve par la raison : elle est exigée par la création, Dieu ayant eu une fin digne de lui ; par l'intelligence, qui ne trouve la pleine vérité qu'en Dieu ; par le cœur, jamais satisfait sur la terre. — 3. C'est un honneur que Dieu nous a fait de nous créer pour lui. — 4. Donc tendre à la vie future et l'aimer : *03*, 11.

LA FOI ET LA RAISON. — C'est la foi et non la raison seule qui peut nous bien faire connaître Dieu. — 1. La foi est notre premier moyen de connaissance : foi humaine et foi divine ; celle-ci est aussi nécessaire que celle-là. — 2. Le grand obstacle à la foi divine est l'orgueil qui s'insurge devant l'incompréhensible ; cependant la foi ne contredit pas la raison, Dieu étant l'auteur de l'une et de l'autre ; la raison ne peut pas tout comprendre ; rien d'étonnant donc qu'il y ait des mystères ; en les lui faisant connaître la foi élève et ennoblit la raison. — 3. La grande cause de la perte de la foi est dans les passions non réprimées. — 4. Danger d'abuser de sa raison et bonheur d'avoir la foi : *03*, 43.

L'HOMME DE VÉRITÉ. — 1. La vérité, équation entre les choses et l'intelligence, une fois connue se fait aimer et affirmer. — 2. La vérité complète n'est qu'en Dieu et en Jésus-Christ. — 3. Cette vérité se manifeste par l'Eglise. — 4. L'homme de vérité est donc celui qui croit et professe la doctrine de Jésus-Christ enseignée par l'Eglise : *03*, 58.

L'HOMME DE DEVOIR. — Le devoir, c'est la vérité mise en pratique. — 1. L'homme de devoir, c'est l'homme dévot, c'est-à-dire dévoué à son devoir, malgré les difficultés et la faiblesse humaine ; et c'est ce qui le fait grand. — 2. Cet idéal a été réalisé par Jésus-Christ, par Marie et par les saints ; héroïsme de leur conduite. — 3. Si Dieu ne demande pas cet héroïsme à tous, au moins tous peuvent-ils rester fidèles à leurs devoirs : *03*, 76.

LE DÉMON. — 1. On ne le nie plus guère aujourd'hui. *a)* Créé pour le ciel, il devait le mériter, mais il s'est révolté et a été condamné à l'enfer ; son action dans le monde ; *b)* on l'appelle Satan, le prince des ténèbres, l'homme ennemi ; *c)* ses titres sont d'être le chef de tous les méchants, l'ennemi irréconciliable de l'homme, lui voulant du mal par haine pour Dieu dont il cherche à souiller l'image, par jalousie vis-à-vis de l'homme destiné au ciel. — 2. Il est fier par nature, perfide aussi ; il faut donc connaître ses manœuvres pour le déjouer : *03*, 92.

L'IMAGINATION. — Sa description. — 1. Sa place et son rôle : *a)* tenant du corps et de l'âme, elle n'est pas libre, ni responsable, mais elle est dangereuse et a besoin d'être surveillée ; *b)* elle est mobile, et il faut la fixer ; excessive, et il faut la régler ; parfois optimiste et parfois pessimiste. — 2. Il faut donc la sevrer de ce qui la surexcite ; l'interdire ; la garder à sa place, et pour cela s'aider de la prière : *03*, 113.

LA CONSCIENCE VRAIE. — La conscience est la lumière de l'âme qui nous fait connaître la loi de Dieu. — 1. Elle éclaire et guide dans l'accomplissement du devoir ; elle reprend quand on a mal fait et ne s'éteint jamais ; elle est très délicate et se perfectionne par l'éducation ; d'où obligation de la suivre. — 2. L'homme de conscience, trop rare aujourd'hui, est formé par l'Eglise : *03*, 118.

LA FAUSSE CONSCIENCE. — Nature, sources, résultats. — 1. Elle consiste à substituer l'homme, ses désirs et ses caprices, ses passions à Dieu. — 2. Elle a pour causes les passions qu'on veut assouvir et surtout le monde, qui trompe par ses mauvais exemples, par ses enseignements pervers, par ses coutumes condamnables qui ont force de droit. — 3. Elle amène l'endurcissement, l'impénitence finale : *03*, 139.

LA DÉVOTION DÉFECTUEUSE. — 1. Elle se manifeste surtout par le manque de véracité ; et pour le chrétien, c'est de l'hypocrisie. — 2. Par l'indiscrétion qui dévoile injustement les secrets ; gravité de cette faute. — 3. Par une sympathie exagérée et déplacée à l'égard de certains prêtres. — 4. Par la médisance, sa malice : *03*, 147.

L'INUTILITÉ. — 1. *Sa nature :* c'est, alors que tous les êtres concourent à leur fin, de ne rien faire pour le ciel. — 2. *Ses causes* sont *a)* le péché mortel qui nous prive de nos mérites et rend nos œuvres stériles pour l'éternité ; *b)* l'inertie, même quand on semble se donner du mouvement ; *c)* l'ineptie. — 3. Ses *conséquences :* elle rend l'existence effacée, manquée, ennuyée. Trait historique : *03*, 152.

LE TEMPS. On en ignore la nature. Mais — 1. on sait qu'il est incertain et infiniment précieux ; qu'il a pour caractères la malignité, et la perfidie empêchant de voir qu'il nous échappe ; qu'il est une succession de joies ou de peines, une diminution des jours qui nous restent, une précipitation vers le terme ; qu'il n'est rien, et que pourtant en le perdant on perd tout. — 2. Ceux qui ne font qu'en jouir risquent leur éternité ; il faut donc en profiter pour faire le bien : *03*, 165.

LE DOGME DE LA VIE. — L'union de Jésus-Christ et des apôtres sur les bords de la mer de Tibériade en est une image. — 1. Elle nous apprend que la vie, c'est l'harmonie du tout avec les parties ; l'activité, surtout l'activité surnaturelle ; le bon exemple donné ; le bon exemple suivi. — 2. Elle est une navigation, un pèlerinage et un combat, succès et défaites. — 3. Elle est un travail qui doit être accompagné d'humilité, — 4. de confiance. — 5. La pêche miraculeuse prouve qu'un tel travail est béni, — 6. qu'il sera récompensé : *03*, 177.

LE DOGME DE LA MORT. — Naturellement on n'aime pas la mort. — 1. Elle est le châtiment du péché, mais Jésus-Christ nous a délivrés de la tyrannie de la mort par sa victoire sur elle. — 2. Pour ne pas la craindre, il faut éviter le péché, l'accepter courageusement en la surnaturalisant ; chaque jour nous mourons physiquement : c'est le cas de mourir aussi moralement en nous détachant des créatures. — 3. Et même nombre de saints ont désiré la mort. — 4. Enfin vouloir l'éloigner, c'est en quelque sorte vouloir augmenter le nombre de ses fautes : *03*, 182.

COMMENT SE DÉFAIT ET SE REFAIT L'HOMME DE VÉRITÉ ET DE DEVOIR. *(Chute et conversion de saint Pierre).* — 1. Les causes du péché de saint Pierre sont : *a)* sa présomption de se croire prêt à mourir avec Jésus-Christ ; *b)* sa négligence à prier pendant l'agonie du Sauveur ; *c)* son imprudente curiosité à savoir ce qui se passait ; trois causes de chute pour beaucoup. — 2. Sa conversion est sincère et il le prouve *a)* par la fuite immédiate de l'occasion ; *b)* par son repentir et ses larmes ; *c)* par sa confiance en Jésus ressuscité ; modèle du pécheur pénitent : *03*, 187.

LA SOUFFRANCE SOURCE DE GRANDEUR ET DE FORCE. — 1. Combien l'homme, à qui pourtant la nature obéit, est faible en face de la souffrance ; celle-ci cependant, bien supportée, le grandit, car elle dompte non seulement la volonté, mais la sensibilité ; exemples de Jésus-Christ, des martyrs, de Job. — 2. Elle le rend fort aussi parce qu'elle le rattache à Dieu, le ramène à Dieu, lui apprend à dompter sa sensibilité et à se vaincre : *03*, 236.

LA VIE EUCHARISTIQUE : SON PRINCIPE ET SA NATURE. Les abaissements de Dieu jusqu'à l'homme. — 1. Le principe de cette vie est la présence de Jésus-Christ tout entier ; Jésus l'annonce et la réalise ; mystères et miracles ; sa raison d'être est l'amour de Jésus-Christ et elle produit la sainteté. — 2. Elle nous fait participer à la vie même de Dieu ; elle est un gage de la vie éternelle et de la résurrection glorieuse : *03*, 241.

LA VIE EUCHARISTIQUE : SES EFFETS DANS L'ORDRE NATUREL. — 1. La falsification de l'esprit et l'énervement de la volonté sont les effets du péché. — 2. L'Eucharistie supprime le péché, et donc éclaire l'intelligence et fortifie la volonté : exemples : *03*, 285.

LA PASSION DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST. — Voir aux sermons pour le *Vendredi Saint*.

V. — Les grandeurs de la Religion

I. SA NATURE. — 1. Elle est le lien qui établit l'union entre l'homme et Dieu. — 2. Son excellence lui vient *a)* de sa sublimité : elle fait connaître Dieu et ses perfections et élève l'homme au-dessus de lui-même ; *b)* de sa durée : elle est sans fin ; *c)* de son étendue : elle est sans limites ; *d)* de sa profondeur : elle est le premier et le dernier sentiment de l'âme : *05*, 33.

II. SON AUTEUR. — 1. C'est Dieu : ayant élevé l'homme à l'état surnaturel, c'est lui qui a institué la religion patriarcale, la religion mosaïque, celle-ci perfectionnée et complétée par la religion chrétienne également révélée. — 2. Dieu a marqué sa religion du sceau de la divinité par les miracles : particulièrement *a)* le miracle de l'établissement de la religion, qui surpasse et suppose tous les autres ; *b)* le miracle de sa perpétuité malgré les persécutions : *05*, 49.

III. SES BEAUTÉS INCOMPARABLES. Elle est belle — 1. Dans son *dogme* qui fait connaître Dieu et les plus sublimes vérités, les mystères. — 2. Dans sa *morale* qui apprend tous les devoirs envers Dieu, envers le prochain, envers la famille, réprime tous les vices et provoque toutes les vertus. — 3. Dans son *culte* qui élève l'âme à Dieu par les temples, les solennités, les fêtes chrétiennes, les offices : *05*, 81.

IV. SES BIENFAITS. — 1. Pour l'*individu* : elle l'instruit, forme sa conscience, fortifie sa volonté, le soutient dans les épreuves. — 2. Pour la *famille* et la *société* : elle fait le bonheur de la famille ; celui de la société dont elle affermit les bases en sanctifiant l'autorité, unit les membres entre eux, favorise la civilisation et le progrès moral et matériel : *05*, 168.

V. SON ABSOLUE NÉCESSITÉ. — 1. Sans elle pas de morale possible ; témoignage de Napoléon ; plus de frein aux passions ; elle est l'âme de la vie des peuples. — 2. *a)* Dans l'individu, l'irréligion ruine l'intelligence, la conscience, la vertu, l'espérance ; *b)* dans la famille, elle détruit l'autorité du père, le dévouement de la mère, l'obéissance des enfants ; *c)* dans la société, la religion fortifie l'autorité, procure l'obéissance, la résignation, le dévouement mutuel : *05*, 321.

VI. EXCELLENCE DE LA SCIENCE RELIGIEUSE. — 1. *a)* Elle ressort de son auteur qui est Dieu ; de son objet qui est Dieu ; de son efficacité à rendre heureux l'individu, la famille, la société ; *b)* cette vérité se prouve encore par le témoignage des païens et des incrédules. — 2. Mais il faut l'étudier avec zèle et amour ; avec sagesse et prudence ; avec méthode et à fond : *06*, 801.

VI. — Les bases de la croyance catholique

LA FOI. — 1. Croire, c'est être certain, ce qui suppose la pensée, l'intelligence, la conviction de la vérité. — 2. L'acte de foi surnaturelle s'appuie uniquement sur la révélation ou la parole de Dieu. — 3. Il est donc très raisonnable et très noble : *06*, 9.

LA FOI ET LA RAISON. — 1. Il est impossible qu'il y ait contradiction entre la foi et la raison, Dieu étant l'auteur de l'une et de l'autre. — 2. La raison prépare l'acte de foi par l'étude des préliminaires : *si*, *où*, *à qui*, *comment* Dieu a parlé : *06*, 52.

SERVICES RENDUS A LA RAISON PAR LA FOI. — 1. La foi instruit la raison des vérités *naturelles* nécessaires et qui seraient ignorées de beaucoup faute d'aptitude, de loisirs, de travail. — 2. Elle lui révèle encore des vérités naturellement inconnaissables, puisque *surnaturelles*, et répond aux inquiétudes de la raison sur certaines questions : *06*, 55.

LE TÉMOIGNAGE EN GÉNÉRAL, FONDEMENT RATIONNEL DE LA FOI. La foi s'appuie sur le témoignage historique de la révélation divine. Or — 1. le témoignage est l'attestation d'un fait par la parole, par l'écrit, ou par les monuments. — 2. Ses conditions de certitude : la science du témoin, sa probité. — 3. Avec cela sa valeur démonstrative vaut celle de l'expérience, surtout s'il se maintient à travers les siècles : *06*, 89.

L'AUTHENTICITÉ DES EVANGILES. — 1. *Preuve de Tradition*. — 1. Ils ont toujours été reçus dans l'Eglise comme venant des auteurs auxquels on les attribue ; témoignages des anciens Pères. — 2. S'ils ne venaient pas des apôtres, ils n'auraient jamais pu être reçus dans l'Eglise : qui aurait osé les y introduire ? à quelle époque ? *06*, 102.

2. *Preuve de critique*. — 1. La critique grammaticale fixe leur composition aux temps apostoliques. — 2. La critique littéraire est impuissante à les trouver en contradiction. — 3. La critique historique, impuissante à les convaincre d'erreur : *06*, 105.

3. *Preuve tirée de la vigilance des fidèles et des hérétiques à les garder intègres*. — 1. La vénération et la connaissance que les fidèles avaient des Evangiles, rendaient impossible leur altération par un faussaire ; un exemple. — 2. C'était impossible également aux pasteurs ; et si le fait s'était produit, les hérétiques auraient réclamé ; enfin les critiques, si exigeants lorsqu'il s'agit des Evangiles, le sont beaucoup moins lorsqu'il s'agit des livres d'auteurs profanes ou païens : *06*, 119.

SINCÉRITÉ DES EVANGÉLISTES. — 1. *Prouvée par leur caractère*. A l'honnêteté morale ils ajoutent la sainteté et le martyre. — Leur récit est simple et sans recherche de l'effet. — D'ailleurs ils n'avaient aucun intérêt à tromper : *06*, 121.

2. *Prouvée par l'impossibilité d'avoir inventé la physionomie de Jésus-Christ*. — 1. Dans l'Evangile Jésus apparaît comme l'idéal de la sainteté ; ses principaux traits. — 2. Or cet idéal ne peut pas être une conception judaïque, ni un emprunt fait à l'antiquité païenne, ni une importation romaine, ni une imagination des Evangélistes : c'est donc qu'ils l'ont vu tel qu'ils le décrivent : *06*, 123.

LES PROPHÉTIES MESSIANIQUES RÉALISÉES PAR

JÉSUS-CHRIST. — 1. L'authenticité des prophéties messianiques est prouvée par la foi du peuple juif et par leur obscurité même ; elles préparent peu à peu à la venue du Messie. — 2. Or Jésus les a réalisées, *a)* quant au temps prédit ; *b)* quant aux circonstances : son origine, sa mère, le lieu de sa naissance, sa vie, sa Passion et sa mort, son règne : *06*, 181.

VALEUR TESTIMONIALE DE LA PROPHÉTIE EN FAVEUR DE LA RELIGION. — 1. Toute vraie prophétie ne peut venir que de Dieu qui seul peut prévoir et prédire l'avenir. — 2. Cette preuve de l'intervention divine est d'autant plus éclatante que les prophéties messianiques sont nombreuses. — 3. Elles prouvent la divinité de la religion en faveur de laquelle elles ont été faites : *06*, 185.

RÉFUTATION DES PRINCIPALES OBJECTIONS CONTRE LE TÉMOIGNAGE DES PROPHÉTIES. — 1. La prophétie est impossible ? — Non, car Dieu connaît l'avenir et peut le révéler. — 2. L'effet du hasard ? — Non, car les prophéties messianiques ont pour elles le nombre, la précision, leur réalisation. — 3. Mais les Juifs n'y ont pas cru ? — C'est une preuve en faveur des prophéties, l'endurcissement des Juifs ayant été lui-même prophétisé : *06*, 188.

LES MIRACLES DE L'EVANGILE. Le miracle est œuvre de Dieu, parce qu'il est produit en dehors des lois de la nature. — L'existence du miracle est prouvée par ceux que Jésus-Christ a opérés : *06*, 190.

VALEUR TESTIMONIALE DU MIRACLE EN FAVEUR DE LA RELIGION. — 1. Le miracle ne peut venir que de Dieu ; il prouve donc la divinité de la religion en faveur de laquelle il est opéré. — 2. C'est même la preuve populaire par excellence. — 3. Et il est toujours possible de distinguer les faux miracles des véritables ; exemples : *06*, 215.

RÉFUTATION DES PRINCIPALES OBJECTIONS CONTRE LES MIRACLES. — 1. Ils ne sont pas impossibles, car ils ne répugnent ni à l'homme, qui en profite, et même qui en a besoin ; ni à la nature qui est soumise au Créateur ; ni à la Providence qui a prévu et voulu les dérogations aux lois qu'elle a posées. — 2. Ils sont faciles à constater, puisque ce sont des faits. — 3. Il est facile également de constater qu'ils sont en opposition avec les lois de la nature : *06*, 218.

LES MIRACLES DE L'EUCHARISTIE. — Voir aux sermons pour le *Jeudi Saint*.

LA PASSION DE L'EGLISE, PREUVE DE SA DIVINITÉ. — Voir aux sermons pour le *Vendredi Saint*.

LA RÉSURRECTION DE JÉSUS-CHRIST PREUVE SUPRÊME DE SA DIVINITÉ. — Voir aux sermons pour le *jour de Pâques*.

VII. — La divinité de Jésus-Christ

PLACE ET ACTION DE JÉSUS-CHRIST DANS LE MONDE MODERNE. — 1. Rejeté par les Juifs, Jésus-Christ semble l'être aussi par la société contemporaine. On y voit des indifférents (incrédules, ignorants, trembleurs, non-pratiquants), des haineux dont quelques-uns sont de bonne foi, mais aussi de vrais fidèles, plus nombreux qu'il ne paraît. — 2. De ses fidèles, Jésus-Christ obtient l'adhésion de l'esprit à sa doctrine ; l'amour du cœur, tel qu'il n'est donné à aucun homme disparu ; surtout la transformation de la vie : *07*, 75.

LE FILS DE DIEU. — 1. Le *fait : a)* Jésus-Christ a eu toute sa vie conscience de sa divinité, et si deux années durant il a semblé la laisser dans l'ombre, c'était pour préparer ses auditeurs à la foi en la Trinité ; *b)* il s'est déclaré Fils de Dieu devant ses apôtres, devant la foule, devant ses juges. — 2. Le *sens* : cette expression doit s'entendre de sa divinité ; ainsi l'ont compris les apôtres, les Juifs qui la lui reprochent ; et ses actes en sont une nouvelle preuve : *07*, 81.

LA PERFECTION DE JÉSUS. — 1. Loin d'être un fou, Jésus est la sagesse parfaite, et il l'a montrée *a)* dans le but qu'il poursuit et les moyens de l'atteindre ; *b)* dans sa doctrine qui est la vérité complète ; *c)* dans sa morale qui est parfaite ; *d)* sagesse de l'intelligence ; *e)* sagesse de la vie. — 2. Loin d'être un imposteur, il est la sainteté même : *a)* elle est attestée par les Juifs et par ses amis ; *b)* c'est la réunion de toutes les vertus, *c)* dont la dominante est la bonté. — 3. Loin d'être un faible il se montre fort devant ses apôtres, devant les foules, devant ses ennemis, devant ses juges, devant la mort : *07*, 97.

LES MIRACLES DU CHRIST. — 1. Ils ne peuvent pas s'expliquer par des causes naturelles, hystérie ou hypnose, celle-ci d'abord étant trop peu connue, ensuite les malades guéris n'étant pas hystériques ; les guérisons se sont produites de diverses manières, parfois même à distance ; et il y a eu, en plus, des maladies organiques et des résurrections de morts. — 2. Ces miracles sont des faits de constatation facile ; facile encore, la constatation de leur cause surnaturelle ; ils ont été accomplis publiquement, plusieurs vérifiés officiellement par les ennemis de Jésus ; l'aveugle-né. — 3. Ils prouvent la divinité de Jésus, car seul il s'est dit Dieu, et a opéré ces miracles pour certifier la vérité de sa parole : *07*, 113.

LE FILS DE L'HOMME. — 1. Les rationalistes ont nié la réalité de Jésus homme. Mais son existence réelle est prouvée par le sentiment chrétien, par l'existence de l'Eglise ; il est vrai homme, ayant une âme raisonnable, un corps qui a souffert. — 2. Les circonstances de sa naissance prouvent qu'il est homme et Dieu ; sa mort le prouve aussi : la prédiction qu'il en a faite, la volonté avec laquelle il l'a acceptée, la façon dont il est mort : *07*, 175.

LA RÉSURRECTION. — 1. La mort de Jésus est certaine, prouvée par le témoignage de ses amis ; par la constatation officielle de l'autorité romaine ; par l'ensevelissement. — 2. Sa résurrection est certaine, attestée par les saintes femmes, par l'impossibilité de faire disparaître le corps, par l'aveu implicite de ses ennemis, par des apparitions de Jésus. Donc il est Dieu : *07*, 177.

VIII. — Jésus-Christ et l'âme humaine

L'AME HUMAINE RÉHABILITÉE PAR JÉSUS-CHRIST. — 1. Créée belle à ravir Dieu même, l'âme humaine a été dégradée par le péché ; sa déchéance chez les peuples païens même les plus civilisés. — 2. Jésus-Christ l'a réhabilitée en se faisant homme, en lui rappelant ses immortelles destinées, en l'élevant jusqu'à lui, en instituant l'Eglise pour continuer son œuvre : *99*, 49.

JÉSUS-CHRIST ET L'INTELLIGENCE HUMAINE. — 1. Avant Jésus-Christ, si l'homme a joui de certaines vérités scientifiques et politiques, il a été privé des vérités religieuses même naturelles : existence de Dieu, immortalité de l'âme. — 2. Jésus-Christ lui a apporté la vérité en la prêchant, en instituant l'école de la vérité, l'Eglise, école ouverte à tous, enseignant la vérité intégrale, et gratuitement : *99*, 53.

JÉSUS-CHRIST ET LA VOLONTÉ HUMAINE. — 1. Dégradée par le péché, la volonté humaine a entraîné l'homme à tous les vices, exemple de la Rome païenne. — 2. Jésus-Christ l'a réhabilitée *a)* par son exemple, il est un modèle de sainteté ; *b)* par sa parole qui impose les commandements

et enseigne les moyens de perfection ; *c)* par sa grâce qui la rend possible et facile : *99*, 65.

Même sujet. — 1. La grande iniquité contemporaine, c'est d'éloigner les âmes de Jésus-Christ, surtout la jeunesse, en fondant la morale indépendante. — 2. De là la corruption des mœurs et la ruine de toutes les vertus. — 3. Aux vrais chrétiens de ramener la société à Jésus-Christ par la vigilance, par la prière, par le travail ou l'apostolat : *99*, 81.

JÉSUS-CHRIST ET LE PÉCHÉ. — 1. Toutes les prières, tous les sacrifices, même humains, par lesquels l'homme cherchait à rentrer en grâce avec Dieu, n'ont pu expier le péché ; mais Jésus-Christ l'a fait par sa mort. — 2. Il nous a mérité le pardon : un pardon facile par ses conditions ; sûr et certain grâce à l'absolution ; bienfaisant pour l'individu, pour la famille, pour la société : *99*, 97.

JÉSUS-CHRIST ET LE CŒUR HUMAIN. — 1. Avant Jésus-Christ *a)* l'homme n'aimait pas Dieu : les Juifs le craignaient, les païens rendaient leurs divinités abominables ; *b)* il n'aimait pas son semblable : les Juifs avaient la haine de l'étranger, les païens avaient leurs esclaves. — 2. Jésus-Christ nous a appris ce double amour en nous aimant le premier pour nous faire aimer Dieu ; en nous rappelant que nous sommes tous frères : *99*, 113.

Même sujet. — 1. Ce qui tue le cœur, c'est l'orgueil, l'avarice, la volupté. — 2. Jésus-Christ le ressuscite en détruisant ces trois passions et en leur opposant les trois vertus opposées : amour de l'humilité, de la pauvreté, de la mortification : *07*, 117.

IX. — L'Eglise

SA GRANDEUR ET SA BEAUTÉ. Elle est grande et belle par son *antiquité*, qui remonte à l'origine du monde et par son *chef*, qui est l'Homme-Dieu ; — par sa *doctrine*, dogme et morale ; — par sa *fécondité*, car elle a transformé le monde : *04*, 4.

SES RICHESSES. Ce sont la doctrine, la grâce, le sacrifice, le pouvoir d'enseigner, Marie, la liberté, l'unité, la sainteté. — Ce trésor va chaque jour s'augmentant, et seule l'Eglise catholique le possède : *04*, 6.

SA PUISSANCE DE RÉGÉNÉRATION. Dans l'ordre *doctrinal*, seul son enseignement est inébranlable, parce que divin. — Dans l'ordre *moral*, seule elle résiste efficacement au mal par la sanction qu'elle lui oppose. — Dans l'ordre *social*, seule elle possède les principes qui sauvegardent la liberté, l'égalité, la fraternité, l'autorité, la propriété : *04*, 17.

SA FORCE DE RÉSISTANCE. L'esprit chrétien est un esprit de force. L'Eglise le possède, car — 1. aux erreurs du monde elle oppose sa foi et sa doctrine, maintenant avec fermeté les droits imprescriptibles de Dieu ; il y a obligation et avantage pour les peuples à se laisser diriger par l'Eglise. — 2. Aux séductions du monde elle oppose la morale de Jésus-Christ, que tous doivent suivre. — 3. A la haine du monde elle répond en lui montrant ses saints et ses martyrs : *04*, 19.

SON ÉTABLISSEMENT MALGRÉ LES DIFFICULTÉS. Ces difficultés venaient de la doctrine à faire accepter et des préjugés à combattre ; — de la faiblesse des prédicateurs de l'Evangile. — Cependant l'Eglise s'est propagée d'une manière miraculeusement rapide : *04*, 53.

SON MAGISTÈRE DOCTRINAL. — 1. Son *fondement* : c'est la mission d'enseigner donnée par Jésus-Christ aux apôtres, et son enseignement est tout aussi actuel et nécessaire aujourd'hui qu'autrefois. — 2. Son *objet* : c'est de garder le dépôt de la révélation, de fixer le sens des Ecritures, de prononcer sur la divinité des traditions, de juger sans appel tout ce qui a trait aux questions religieuses. — 3. Son *action* : il s'exerce sur tous les catholiques, pasteurs et fidèles : *04*, 65.

SON POUVOIR DE GOUVERNEMENT. — I. *Pouvoir législatif*. — 1. L'Eglise l'a reçu de Jésus-Christ dans la personne de saint Pierre et des apôtres. — 2. Il a pour objet *a)* la promulgation et l'interprétation de la loi de Dieu ; *b)* la promulgation de lois nouvelles ; *c)* ces lois précisent l'obligation des préceptes divins (lois de la confession, de la communion, de la pénitence) ; *d)* mais l'Eglise sait y apporter les tempéraments convenables : *04*, 81.

II. *Pouvoir administratif*. L'Eglise a le pouvoir de gouverner. — 1. Il lui est nécessaire, comme à toute société parfaite. — 2. Il est le plus élevé par son objet qui est de dispenser la vérité, la grâce, la prière. — 3. Le plus étendu, embrassant la terre, le ciel, le purgatoire ; indépendant de tout pouvoir humain : *04*, 84.

III. *Pouvoir judiciaire*. — 1. C'est le pouvoir de punir, spécialement par l'excommunication ; l'Eglise l'a toujours exercé et l'exerce encore. — 2. Le pouvoir aussi de pardonner ; grandeur de ce pouvoir : *04*, 87.

SA CATHOLICITÉ. Elle se prouve par ce fait que l'Eglise s'est partout répandue, — 1. malgré les obstacles venant du dehors : persécutions, hérésies, invasions des barbares, simonie et libertinage, protestantisme et philosophisme. — 2. Malgré les obstacles intérieurs : sa constitution essentiellement monarchique, ses prétentions mêmes à l'universalité de temps et de lieu : *04*, 97.

SA SAINTETÉ. Sainte dans son origine, sa doctrine, sa morale, ses sacrements, ses enfants, l'Eglise l'est encore et surtout dans ses prêtres, — dans ses religieux, — dans ses vierges, — dans ses martyrs. Injustice des reproches qu'on lui fait à ce sujet : *04*, 113.

SON UNITÉ. — 1. Elle existe, établissant la communion entre tous les fidèles, et fondée sur l'unité de Dieu. — 2. C'est l'unité d'enseignement, — 3. de commandement : *04*, 115.

Même sujet. — 1. Unité dans le culte : unité des sacrements, du sacrifice, de la prière. — 2. Dans la charité : elle fait aimer l'Eglise comme une mère, le pape comme un père, les chrétiens comme des frères : *04*, 133.

SON APOSTOLICITÉ. — 1. La vraie Eglise doit être apostolique parce qu'elle vient de Jésus-Christ, et que Jésus-Christ a donné aux apôtres mission de l'établir. — 2. L'Eglise apostolique est l'Eglise romaine, et elle seule : *04*, 136.

SAINT PIERRE CHEF DE L'EGLISE. La preuve en est que Jésus-Christ l'a préparé à cette fonction ; — la lui a formellement promise, témoignages des Pères ; — la lui a solennellement conférée. A Jésus par le pape : *04*, 149.

LE PAPE, CŒUR DE L'EGLISE. — 1. Le pape est à l'Eglise ce que le cœur est à l'homme : le premier à naître et le dernier à mourir ; — le siège de l'amour, et il bénit, protège, dirige ; — le siège de la souffrance : il souffre des douleurs de l'Eglise, des travaux de son ministère, des persécutions : *04*, 152.

LE PAIN DE L'EGLISE. — 1. C'est la communion qui nous met en communication intime avec Dieu, par la réception du corps et du sang de Jésus-Christ ; — 2. qui a pour effets de nous élever et de nous grandir, de nous fortifier contre le mal, de nous embraser d'amour pour Dieu : *04*, 177.

LA PASSION DE L'EGLISE. Comme Jésus-Christ, l'Eglise souffre : — 1. des *ingratitudes* : indifférents qui l'oublient, lâches qui l'abandonnent, traîtres qui la livrent. — 2. Des *injustices* : calomnies dont elle est l'objet. — 3. Des *cruautés* : de la part de tous, dans son âme et dans son corps : *04*, 180.

Le triomphe de Jésus-Christ. — 1. Comme Jésus-Christ a triomphé de l'enfer et de la mort. — 2. l'Eglise a triomphé de la force brutale, de la force du raisonnement, de la force du scandale. — 3. Et chaque jour avec Jésus-Christ elle triomphe dans les âmes : *04*, 183.

L'Eglise et les idées modernes. Importance du sujet. — 1. *a)* Inconnue avant le christianisme, la liberté, liberté individuelle, politique, religieuse, a été donnée au monde par l'Eglise ; mais c'est un devoir d'accepter sa loi (*liberté* n'étant pas synonyme de droit), parce que seule elle possède la vérité ; cependant elle n'use pas de contrainte pour l'imposer, quelques témoignages ; *b)* l'égalité aussi a été introduite par l'Eglise qui confère ses dignités aux plus dignes ; *c)* et de même la fraternité. — 2. En dehors de l'Eglise, la liberté devient despotisme en haut, licence en bas ; l'égalité est confusion et anarchie ; la fraternité se change en égoïsme : *06*, 59.

L'Eglise et le progrès. Loin d'être ennemie du progrès, l'Eglise le facilite. — 1. *a)* Progrès scientifique : contrairement à ce que disent ses accusateurs, l'Eglise l'a toujours favorisé ; *b)* progrès matériel : l'Eglise l'encourage, le bénit, le facilite ; *c)* progrès politique : l'Eglise n'est nullement opposée à la forme républicaine du gouvernement. — 2. Seule l'Eglise favorise le vrai progrès qui est le progrès moral, *a)* en maintenant dans son domaine le progrès scientifique ; *b)* en réprimant les abus du progrès matériel ; *c)* en sauvegardant le principe de l'autorité ; *d)* en faisant connaître la raison du progrès et en indiquant son but qui est de nous rapprocher de Dieu : *06*, 65.

L'Eglise et la morale. L'Eglise est nécessaire à la morale. — 1. Comme une gardienne qui en maintient les bases qui sont *a)* un code, le Décalogue ; *b)* un législateur, Dieu ; *c)* une sanction, la vie future ; et rien de tout cela ne favorise l'égoïsme. — 2. Comme soutien de la conscience par la confession ; car celle-ci suppose l'examen, l'aveu, la contrition, la réparation. — 3. Comme source de la sainteté : transformation des apôtres et exemples des saints de tous les siècles : *06*, 107.

Les bienfaits de l'Eglise dans l'ordre naturel. Ils sont : — 1. Pour *l'individu : a)* le relèvement de l'esclave (ce qu'il était dans l'antiquité païenne) et la transformation des maîtres ; *b)* l'élévation du pauvre qui devient comme un être sacré. — 2. Pour la *famille :* c'était chez les païens un père tyran, une femme esclave, des enfants sacrifiés ; l'Eglise la relève par le sacrement de mariage. — 3. Pour *la société :* l'Eglise a sauvé l'Europe des barbares qu'elle a christianisés et civilisés ; de l'Islamisme qu'elle a vaincu par les croisades ; elle modère l'exercice de la guerre par la trêve de Dieu et vient en aide aux communes par les corporations : *06*, 171.

L'Eglise et la question sociale. — 1. Léon XIII indique trois misères de l'ouvrier : *a)* misère *matérielle*, c'est la lutte pour la vie et pour le pain quotidien ; *b)* misère *sociale*, et c'est la déconsidération dont il est l'objet ; *c)* misère *morale*, moins inexcusable pourtant que celle du riche. — 2. Deux remèdes opposés : *a)* remède du socialisme, ou la haine des classes ; *b)* remède chrétien donné par l'Eglise, ou l'amour ; l'Eglise fait appel à l'ouvrier, aux patrons, à l'Etat ; elle affirme les droits de l'ouvrier comme homme et comme chrétien : *06*, 193.

La place de l'Eglise dans la société contemporaine. — 1. Quelle est la situation actuelle de l'Eglise dans le monde, ses conquêtes dans les pays païens, en pays protestants. — 2. En France l'Eglise n'est pas morte : témoin les efforts incessants de ses ennemis pour la détruire, le passé de la France qui répond de l'avenir, l'élite des Français qui défendent l'Eglise. — 3. Mais les vrais catholiques ont pour devoir de prier, d'agir, d'exercer leur influence autour d'eux, de se montrer chrétiens en tout et toujours : *06*, 198.

X. — Petit Carême sur l'histoire d'Abraham

Du triple renoncement que Dieu nous demande pendant le Carême, et en particulier la mortification. — 1. En demandant à Abraham de quitter son pays, sa famille, Dieu nous avertit de renoncer au péché, au monde. — 2. Il nous demande en outre de renoncer à nous-mêmes, par la mortification : *99*, 56.

La vocation. A chaque homme qui vient au monde, Dieu assigne une vocation ; — chacun a le devoir de chercher sa vocation et tout avantage à la suivre ; — combien funestes sont les conséquences d'une vocation manquée : *99*, 58.

Les richesses source de désaccord. — 1. Cause de désunion avec le prochain, les richesses sont souvent aussi une cause de désaccord avec Dieu. — 2. Conduite à tenir dans les procès relatifs à ces richesses : *99*, 60.

La dernière grace accordée a Sodome avant sa destruction : le malheur. — 1. A Sodome, à Israël, à tous les peuples la dernière grâce que Dieu accorde est celle du malheur. — 2. Il agit de même envers les individus pour les empêcher de s'aveugler et pour attendrir les cœurs : *99*, 73.

Le sacrifice de Melchisédech. — 1. Sous la loi de nature le sacerdoce était inséparable de la paternité ; et de cette union quelque chose demeure. — 2. La supériorité du sacrifice de Melchisédech était une figure de la supériorité du sacrifice de la messe sur tous les autres : *99*, 75.

La foi d'Abraham. — 1. La foi complète que Dieu a exigée d'Abraham, il l'exige aussi de nous ; combien elle est nécessaire. — 2. Mais elle doit être raisonnable et s'assurer que Dieu a parlé : *99*, 78.

Substitution des graces du salut. — 1. C'est un fait prouvé par l'Ecriture et par l'histoire que dans la distribution des grâces du salut Dieu substitue parfois des peuples et des individus à d'autres. — 2. Mais, patient, il attend pour cela que la mesure d'iniquité soit comblée : *99*, 85.

L'éloignement de Dieu et le retour a Dieu. — 1. Le mépris que le pécheur fait de Dieu a pour châtiment son éloignement de Dieu. — 2. Mais l'âme qui revient à Dieu retrouve tous ses biens : *99*, 87.

L'incrédulité de Sara. — 1. Les mystères que l'incrédule met en avant pour s'excuser sont inséparables d'une religion divine. — 2. Pour sortir de l'incrédulité il faut faire taire les préjugés, prier, ne pas s'arrêter à des mesquineries, pratiquer la religion : *99*, 101.

Les jugements téméraires. — 1. La conduite de Dieu, avant de punir Sodome condamne les jugements téméraires en ce qu'elle nous apprend à ne pas penser le mal sans en être bien sûrs. — 2. Et nos jugements sur le prochain sont presque toujours téméraires, par défaut de connaissance suffisante : *99*, 104.

La vie et l'intercession des saints précieuses devant Dieu. — 1. La conduite de Dieu rappelée par l'Ecriture prouve que sa Providence ne laisse pas les justes sans secours dans les dangers, ni manquer du nécessaire ceux qui ont foi en lui. — 2. Elle prouve aussi l'efficacité et la valeur expiatrice de la prière des justes : *99*, 107.

Foi défiante de Lot et de sa femme. — 1. Le peu de foi de Lot en la parole de Dieu figure la défiance de beaucoup de chrétiens envers les

promesses divines. — 2. La conduite de la femme de Lot rappelle assez celle des chrétiens qui ne tiennent pas compte des menaces de Dieu : *99*, 121.

Causes et remèdes de la luxure. — 1. Les *causes* de ce péché sont l'orgueil, qui se croit fort, et n'évite pas les occasions ; l'amour du bien-être ; l'intempérance ; l'oisiveté. — 2. Ses *remèdes* sont donc d'éviter l'orgueil et la présomption, la gourmandise, l'oisiveté ; de ne pas regarder en arrière : *99*, 129.

Trois manquements dans l'éducation des enfants. — 1. Le premier, c'est le délai du baptême ; pour attendre on n'a que de vaines excuses. — 2. Le second est le manque de surveillance ; et le troisième, l'encouragement à la mutinerie : *99*, 131.

Le fils de l'esclave et l'enfant de l'épouse : le juif et le chrétien. — 1. Agar persécutant Isaac et chassée par Abraham est la figure du peuple juif persécutant Jésus-Christ et rejeté par Dieu. — 2. Enfants d'une mère libre, l'Eglise, les chrétiens doivent revendiquer sa liberté contre ses ennemis : *99*, 134.

La vocation ecclésiastique ou religieuse et les parents. — 1. Le prêtre est nécessaire, et les parents sont coupables de contrarier la vocation sacerdotale de leur enfant, comme de s'opposer à sa vocation religieuse. — 2. Vains prétextes : grandeur du sacrifice, doutes sur la vocation, austérités et épreuves du sacerdoce ou du cloître, haine du monde pour le prêtre : *99*, 148.

La véritable foi est celle qui se manifeste par les œuvres. — 1. Comme celle d'Abraham, la foi du chrétien doit se manifester par le service de Dieu et la pratique des vertus. — 2. Et comme la foi d'Abraham prêt à immoler son fils, celle du chrétien ne craint pas les sacrifices : *99*, 151.

Toute la terre bénie dans le Christ ; le Christ béni par toute la terre. — 1. Toutes les nations de la terre sont bénies dans le Christ, parce qu'il a levé la malédiction qui pesait sur l'homme, sur la femme, sur la terre même. — 2. En retour le Christ est béni par tous les siècles chrétiens : *99*, 154.

L'ambassadeur du Christ auprès des ames. 1. Jésus-Christ ayant institué l'Eglise pour le salut de tous les hommes, le ministre de l'Evangile a donc une mission universelle. — 2. Son but n'est pas d'exercer un métier, mais de conquérir des âmes à Jésus-Christ. — 3. Le grand obstacle à sa mission est la défiance dont il est l'objet : *99*, 161.

Le sacrifice d'Abraham : le sacrifice du Calvaire. — 1. A l'autel comme au Calvaire Jésus porte seul le bois de son sacrifice, abandonné des siens. — 2. Il y rencontre des bourreaux, les ennemis, les sacrilèges. — 3. Il y est l'objet de nombreuses insultes. — 4. Il verse son sang pour le salut du monde : *99*, 163.

Abraham témoin du jour du Christ. — 1. La résurrection de Jésus est un motif de joie pour les justes captifs dans les limbes. — 2. Elle est aussi un motif d'allégresse pour le chrétien, à condition qu'il ressuscite à la grâce : *99*, 167.

XI. — Petit Carême sur le patriarche Joseph

Memento, homo. — 1. Nous devons nous souvenir que nous retournerons en terre ; tout nous le rappelle, en nous, hors de nous ; cependant on n'y pense pas. — 2. Nous souvenir que nous devons retourner au ciel, donc vivre de manière à le mériter : *00*, 97.

La chasteté des deux Joseph en regard des mœurs actuelles. — 1. Ils se sont montrés intransigeants en ce qui regarde cette vertu ; quiconque veut la garder doit soutenir de rudes combats. — 2. Beaucoup aujourd'hui se laissent aller à des concessions déplorables ; et cependant cette vertu procure les vraies joies : *00*, 99.

De la crainte de Dieu. — 1. Elle n'existe pas chez les incrédules, et elle est rare chez les croyants, soit par excès (la peur), soit par défaut (le sans-gêne). — 2. On distingue la crainte servilement servile, servile et filiale : *00*, 113.

Du culte privilégié qui est du a saint Joseph dans l'Eglise. — 1. Il lui est dû à cause de son éminente dignité de père de Jésus, d'époux de Marie. — 2. A cause de ses titres tout particuliers à l'affection et à la reconnaissance de Jésus et de Marie : *00*, 115.

De la dévotion aux sept douleurs et aux sept allégresses de saint Joseph. — Première douleur et première joie : l'Incarnation. — 1. Histoire de cette dévotion ; ses avantages : les douleurs rappellent que la vertu est le fruit de la souffrance ; les joies, que Dieu récompense même ici-bas ses fidèles serviteurs. — 2. Première douleur : l'angoisse de Joseph ; première joie : l'apparition de l'ange qui le tranquillise : *00*, 129.

Deuxième douleur et deuxième joie : Bethléem. — 1. Douleur de saint Joseph à l'arrivée à Bethléem : sa joie à la naissance de Jésus. — 2. Ne pas imiter les Bethléémites ; ceux qui le font sont mus par l'incroyance ou par une passion coupable : *00*, 131.

Troisième douleur et troisième joie : la Circoncision. — 1. La douleur de saint Joseph, qui ne l'empêche pas de remplir son devoir, en fait le modèle des parents dans le devoir de la correction de leurs enfants, le modèle de tous dans le devoir de l'obéissance à Dieu. — 2. En Jésus seul est le salut pour l'individu, pour la société : *00*, 145.

Quatrième douleur et quatrième joie : la prophétie de Siméon. — 1. Douleur et joie de saint Joseph à la prophétie de Siméon. — 2. Douleur particulière : Jésus objet de contradiction : comment cette prophétie s'est réalisée : *00*, 147.

Cinquième douleur et cinquième joie : l'exil en Egypte. — 1. Souffrance à l'appel de l'ange, dans le désert, en Egypte. — 2. Joie : l'enfant échappé à la fureur d'Hérode ; la présence de Jésus ; chercher en lui consolation : *00*, 149.

Sixième douleur et sixième joie : l'avènement d'Archélaus. — 1. L'affliction de saint Joseph en apprenant le règne d'Archélaüs ; il recourt à la prière, se montrant encore notre modèle. — 2. Les joies de Nazareth ; la compagnie de Jésus ; une famille modèle : *00*, 177.

Septième douleur et septième joie : les trois jours d'absence. — 1. S. Joseph éprouve une vive douleur à la perte de Jésus, et nous apprend que cette perte est le plus grand malheur ; il cherche Jésus, et nous enseigne que nous devons tout faire aussi pour le retrouver. — 2. La joie de retrouver Jésus ; comme Joseph et Marie les âmes éprouvées doivent chercher Jésus au milieu des docteurs, c'est-à-dire se confier à ses ministres : *00*, 179.

Mort de saint Joseph. — 1. Sa mort a été heureuse parce que toute sa vie en a été la préparation ; telle doit être notre vie et le pécheur n'a pas le droit de compter sur un miracle *in extremis*. — 2. Saint Joseph est le patron de la bonne mort ; et nous avons intérêt à mettre notre dernier instant sous sa protection : *00*, 182.

Nolumus hunc regnare super nos. — 1. Jésus-Christ demande l'adoration de toute créature raisonnable ; mais les mauvais anges, les juifs, les chrétiens parjures la lui refusent. — 2. A lui fina-

lement restera la victoire, comme elle lui est restée sur les Juifs : *00*, 193.

Joseph vendu par ses frères, le Christ vendu par Judas. — 1. La passion mal gouvernée ; elle a conduit Judas à trahir Jésus. — 2. C'est une preuve (il y a d'autres exemples) qu'après avoir bien commencé, il est possible qu'on finisse très mal : *00*, 195.

Hypocrisie des frères de Joseph et des ennemis de Jésus. — Simplicité chrétienne. — 1. L'hypocrisie pharisaïque consistait dans un attachement excessif aux petites pratiques, et dans une vertu purement extérieure ; si les Pharisiens sont morts, le pharisaïsme ne l'est pas, mais il est dangereux. — 2. La simplicité chrétienne consiste à être vrai et sincère avec soi-même, avec le prochain, avec Dieu : *00*, 198.

Joseph calomnié par la femme adultère, le Christ par la synagogue. — 1. L'iniquité se mentant à elle-même dans la personne des Sanhédrites et des faux témoins prouve que Jésus était bien ce qu'il disait ; cette iniquité se continue contre l'Eglise. — 2. Pareille conduite doit nous faire détester la médisance et la calomnie : *00*, 209.

Joseph renié par le grand échanson, Jésus par le chef des apotres. — 1. Pierre renie Jésus et ceux-là l'imitent qui renient le Maître dans sa croix, refusant de souffrir ; dans son Evangile, n'en prenant que ce qui leur plaît ; dans ses sacrements, surtout l'Eucharistie, par leurs irrévérences et leurs fautes. — 2. Le regard de pardon accordé par Jésus à Pierre, n'est pas refusé non plus au pécheur de bonne volonté : *00*, 211.

Joseph entre deux condamnés, Jésus entre deux criminels. — 1. Mystère de *foi :* Jésus entre deux larrons réalise une prophétie et prouve ainsi sa divinité ; la conversion d'une âme étant un miracle, celle du bon larron opérée par Jésus est une nouvelle preuve qu'il est Dieu. — 2. Mystère de *piété :* une leçon de crainte de Dieu qui punit le péché en Jésus ; d'acceptation des souffrances en expiation du péché à l'exemple du bon larron : *00*, 214.

Les greniers d'Egypte, les tabernacles eucharistiques. — 1. A la Cène Jésus change le pain en son corps et le vin en son sang ; et tout prouve qu'il faut entendre les paroles au sens littéral : les prophéties eucharistiques, la promesse et l'interprétation qu'en font les Juifs, les paroles même de l'institution. — 2. Ses ministres ont reçu le même pouvoir ; témoignage des apôtres, de Jésus-Christ faisant à tous une obligation de la communion : *00*, 225.

La croix, mystère de substitution. — 1. Ce fut pendant des siècles une lutte entre la bonté de Dieu et la malice d'Israël ; mais celui-ci ayant rejeté et fait mourir le Messie, finalement Dieu l'a rejeté pour lui substituer les Gentils. — 2. Jésus-Christ s'est aussi substitué à nous, devenant comme le péché, en portant la malédiction, en endurant le châtiment : *00*, 228.

Le triomphe final du juste. — 1. Dieu laisse à l'homme son heure pendant laquelle l'homme persécute le juste : exemples de Joseph, de Jésus-Christ. — 2. Mais cette heure est toujours suivie de l'heure de Dieu qui glorifie ses serviteurs, parfois dès cette vie, toujours au ciel : *00*, 232.

XII. — Petit Carême sur le Livre de Job

La naissance et la mort. — 1. L'homme naît dans le dénuement, et celui-ci depuis le péché est ignominieux ; il naît ne possédant rien pour comprendre qu'il ne doit pas s'attacher aux richesses. — 2. La mort le rend à son premier dénuement, le dépouillant de ses biens, de ses parures, de ses parents, de son corps même : *01*, 71.

Le problème de la Providence. — 1. Même des chrétiens qui ont la foi semblent parfois douter de la Providence ; ils sont comme les amis de Job qui se scandalisent de ses épreuves ; cependant sans cette foi toutes nos croyances sont ébranlées, et c'est par elle que les incrédules jugent de notre vertu. — 2. Cette foi est principe de sagesse, nous faisant remonter à la cause première de toutes les autres, nous apprenant à diriger notre vie, nous consolant dans l'épreuve : *01*, 73.

L'antiprovidence diabolique. — 1. L'existence du démon est certaine, affirmée par l'Evangile, par le livre de Job. — 2. Il se manifeste dans le monde par la possession, par le spiritisme, par le magnétisme. — 3. Il agit sur les âmes par la tentation, contre laquelle on se prémunit par la vigilance et la défiance de soi, par la confiance en Dieu : *01*, 89.

Pourquoi la tentation. — 1. De la part du démon : Dieu la permet pour montrer l'impuissance du démon par les victoires que le chrétien remporte sur lui. — 2. De la part de l'homme : elle existe aussi, et Dieu la permet pour nous éprouver, nous attacher à Dieu et nous exciter à la pratique de l'apostolat : *01*, 91.

La Providence distribuant en ce monde les biens et les maux. — 1. Contrairement aux plaintes de Job, Dieu répartit les biens et les maux entre justes et pécheurs ; si ceux-ci prospèrent plutôt que ceux-là, c'est qu'ils usent de moyens condamnables. — 2. Au reste les épreuves des justes trouvent leur compensation même dès ce monde : *01*, 101.

La Providence et les nations. — 1. Dieu veut être connu et adoré de l'homme, mais aussi des peuples : c'est pourquoi il punit les peuples qui le renient : le déluge ; à certains peuples il confie une mission spéciale. — 2. Comment il châtie les nations infidèles à leur mission : *01*, 132.

La Providence de Dieu sur les individus. — 1. Dieu s'occupe de chacun de nous ; la raison le prouve, l'Ecriture aussi. — 2. Nous devons admirer cette bonté et aimer Dieu en retour : *01*, 135.

La Providence créatrice : le bienfait de l'existence. — 1. La vie est un bienfait, car tous y tiennent, et malgré ses peines elle n'est pas sans agrément ; elle est d'un grand prix pour l'homme qu'elle prépare à l'éternité bienheureuse, pour Dieu qu'elle glorifie. — 2. Donc ne pas la maudire, mais en bien user : *01*, 151.

La Providence éducatrice. — 1. Dieu a donné à l'homme une loi, et elle est irrévocable ; c'est un grand bienfait, car elle nous conduit au ciel, nous donne la paix de l'âme. — 2. Souvent aussi Dieu parle à l'homme par la réflexion : *01*, 153.

La Providence et la souffrance. — 1. Dieu permet la souffrance pour nous faire expier le péché ; les épreuves particulières sont ou bien une suite naturelle du péché originel, ou bien un moyen que Dieu emploie pour nous ramener à lui, ou encore de nous rendre plus parfaits. — 2. Donc accepter la souffrance en expiation, avec humilité et soumission, avec amour : *01*, 155.

La Providence et la prière. — 1. Dieu connaît nos besoins ; il exige cependant de nous la prière, et c'est semble-t-il, une loi que de la prière des uns dépende le salut des autres. — 2. Ce sont les mauvaises dispositions de ceux qui prient ou les défauts de leurs prières qui empêchent Dieu de les exaucer : *01*, 164.

La Providence et les différents ages de la vie. — 1. La Providence veut que la jeunesse et aussi l'âge mûr s'instruisent auprès de la vieil-

lesse ; que les parents préparent leurs enfants aux luttes de la vie ; — 2. que la vieillesse se prépare au grand voyage de l'éternité : *01*, 166.

La Providence et la mort. — 1. La mort est le châtiment du péché ; et cependant, jugée selon Dieu, elle apparaît comme une faveur ; si elle a ses angoisses, elle a aussi parfois ses joies. — 2. Elle n'est un mal que pour ceux qui mettent leur fin dernière dans la vie présente, les matérialistes et les pécheurs : *01*, 168.

Le pourquoi de la Providence. — 1. Nous l'ignorons souvent sur la terre, mais ce qui est sûr, c'est qu'elle n'est jamais injuste. — 2. Dieu ne dira son dernier mot que dans l'autre vie : seuls quelques saints ont eu révélation des motifs de l'action divine : *01*, 184.

La confession annuelle. — 1. Il nous faut concevoir un juste sentiment et un sincère repentir de nos fautes, sur la gravité desquelles nous nous faisons souvent illusion. — 2. En faire une pénitence convenable : acceptation des épreuves, réparation du mal causé, aumône (en plus du sacrement) : *01*, 211.

Job figure du Christ souffrant. — 1. Il est la figure de Jésus-Christ par la défiance dont il est l'objet même de la part de ses amis ; par sa victoire sur le démon. — 2. Mais il l'est tout particulièrement par sa rude épreuve : *01*, 213.

La résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. — 1. Son importance ; ses preuves sont le témoignage de la Synagogue qui a bien pris ses mesures pour l'empêcher, le témoignage des apôtres, le châtiment des Juifs prédit par Jésus. — 2. Conséquences pratiques : croire et pratiquer la religion : *01*, 230.

XIII. — Petit Carême sur le Miserere

La pitié pour nous-mêmes, rare vertu. — 1. David est tellement aveuglé par son double péché, qu'il faut que Nathan lui fasse l'application de sa parabole. — 2. La complaisance pour nous-mêmes nous empêche aussi de constater notre culpabilité, de regretter nos fautes, ou même de solliciter la grâce : *02*, 65.

La miséricorde divine : sa grandeur et ses limites. — 1. Elle a pour motif que Dieu est notre père ; elle est grande dans l'espace, n'excluant personne ; dans le temps, nous attendant jusqu'à la fin ; dans la multitude de ses opérations. — 2. Elle a cependant des limites : quant au nombre des grâces accordées, quant au nombre de ceux qu'elle sauve : *02*, 67.

La part de Dieu dans la pénitence. — 1. La grâce est nécessaire pour opérer la conversion du pécheur ; la raison en est que par le péché l'âme est morte, il faut donc que Dieu la ressuscite ; d'où une double nécessité : prier avant de se confesser, et correspondre à la grâce. — 2. Elle est nécessaire à la persévérance dans le bien ; et ceux qui prétendent rester honnêtes sans la grâce ne le sont que par suite des idées chrétiennes qu'ils ont reçues : *02*, 97.

La pensée du péché non pardonné. — 1. Elle est nécessaire pour revenir à Dieu, car le péché nous fait perdre son amitié et encourir sa colère ; nous prive de tous nos mérites et empêche d'en acquérir de nouveaux. — 2. L'oubli du péché non pardonné fait remettre à plus tard la conversion, souvent à trop tard, fait perdre la conscience du péché et conduit à l'impénitence : *02*, 100.

Le seul mal de Dieu : le péché. — 1. Le péché bien volontaire est une injustice envers les perfections divines, une ingratitude pour les bienfaits de Dieu, un outrage à sa majesté. — 2. Certains péchés que le monde estime légers, comme l'indifférence, sont graves cependant et ravissent la gloire de Dieu en méconnaissant ses droits : *02*, 132.

Force pour le bien que nous tirons de la connaissance de notre faiblesse originelle. — 1. La nature humaine a été viciée par le péché originel ; de là les infirmités du corps, la faiblesse de l'âme, la lutte entre l'un et l'autre ; aussi la théorie de la perfection originelle de l'homme est-elle absurde et funeste. — 2. La connaissance de cet état est utile pour nous préserver de l'orgueil et de la présomption : *02*, 135.

Le salut est possible et facile. — 1. La pratique du bien est toujours possible, mais avec la grâce, et Dieu ne la refuse pas à qui la demande ; les réprouvés le sont donc par leur faute. — 2. Le salut demande des sacrifices ; mais une fois le premier accompli de bon cœur et généreusement, les autres deviennent plus faciles qu'on ne pensait : *02*, 138.

On s'est toujours confessé. — 1. Dieu étant l'offensé a le droit de poser des conditions au pardon ; on s'est toujours confessé, chez les païens, chez les Juifs ; donc la confession n'est pas une invention des prêtres, mais une loi faisant partie de la loi naturelle. — 2. Jésus-Christ a fait de la confession sacramentelle une condition nécessaire du pardon en donnant à ses ministres le pouvoir de remettre et de retenir les péchés : *02*, 141.

La confession source de bonheur. — 1. Loin d'être le bourreau des consciences, la confession, malgré les répugnances qui l'accompagnent, *a)* est un grand bien, puisque sans elle il n'y aurait pas de pardon, et que l'humiliation même est avantageuse comme expiation. *b)* Elle est une réparation de l'honneur ravi à Dieu par le péché et enlève à l'homme le poids de ses fautes et du remords. — 2. Elle procure la joie de la conscience en réconciliant l'homme avec Dieu ; et cette joie dure tant que l'âme se conserve en grâce : *02*, 145.

Le souvenir du péché pardonné. — 1. Il importe de l'entretenir afin d'entretenir aussi le regret du péché commis ; on le fait par la pénitence sacramentelle, par la réparation du tort causé, la pratique des pénitences imposées par l'Eglise, l'aumône, l'acceptation résignée des épreuves. — 2. Le péché même remis laisse une dette à payer, et beaucoup n'y pensent pas parce qu'ils ont oublié le souvenir de leurs fautes : *02*, 171.

L'Eucharistie aliment de la vie nouvelle. — 1. L'heureux état où l'homme a été créé et qu'il a perdu par le péché lui est rendu par l'Eucharistie ; elle rend à l'âme l'innocence parfaite et procure d'ineffables délices. — 2. Elle fait participer l'homme à la vie divine qui est la vie du ciel : *02*, 174.

Sur la persévérance. — 1. Les motifs de la persévérance sont la crainte d'être surpris par la mort et la crainte des châtiments éternels ; la reconnaissance pour les bienfaits de Dieu ; le besoin du bonheur qui est dans la fidélité à Dieu. — 2. Ses moyens sont la prière, la méditation de la parole de Dieu, les sacrements : *02*, 187.

La générosité dans le service de Dieu. — 1. Nécessaire à cause de la tendance où l'on est de se négliger après sa conversion, cette générosité consiste à demeurer fidèles jusque dans les petites choses. — 2. Elle a pour ennemie la tiédeur qui nous rassure trop facilement sur notre état ; c'est un grand obstacle à la contrition suffisante pour l'absolution : *02*, 190.

Du zèle pour la conversion du prochain. — 1. Le grand moyen en est le bon exemple, et Dieu se sert parfois de l'exemple d'éclatantes conversions pour en ramener d'autres à lui. — 2. Le

zèle est contrarié et empêché par les réprimandes faites à tort et à travers ; par la manie de mêler Dieu à tout ; par les concessions de principes pour ramener les incrédules : *02*, 198.

L'UTILITÉ DES TENTATIONS. — 1. Elles ne sont ni des péchés ni insurmontables ; elles éprouvent, permettent d'expier le péché, maintiennent dans l'humilité ; et le temps passé à lutter n'est pas du temps perdu. — 2. Les tentations contre la chasteté rappellent le besoin constant de la grâce, car l'expérience prouve que sans elle il est impossible de pratiquer cette vertu ; tandis qu'avec la grâce elle peut être portée à un haut degré de perfection : *02*, 200.

LA RELIGION DU COIN DU FEU. — 1. Elle est une duperie ; un culte contre nature, le corps ayant aussi à glorifier Dieu ; immorale, privant l'homme de tous les moyens de salut ; tarit la source des vraies joies. — 2. Elle mettrait en contradiction avec lui-même Jésus-Christ qui condamnerait le culte extérieur qu'il a établi ; ce sont ceux qui le condamnent qui se contredisent ; enfin le culte extérieur est indispensable à l'homme : *02*, 203.

HYPOCRISIE DE TOUTE RELIGION QUI N'EST PAS A LA FOIS INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE. — 1. Le culte trop exclusivement *extérieur* est hypocrite s'il n'est pas animé des sentiments intérieurs de religion ; s'il a pour but de tromper les autres ; s'il s'arrête à certaines œuvres même bonnes, sans se préoccuper d'acquérir les vertus chrétiennes. — 2. Le culte purement *intérieur* est hypocrite aussi, soit par orgueil qui refuse les marques extérieures de pardon ; soit par sensualité qui ne veut pas se soumettre aux pratiques de la pénitence ; insuffisance de la religion des bonnes intentions : *02*, 206.

LE SACRIFICE QUE DIEU ATTEND DU PÉNITENT. — C'est la fuite des occasions dangereuses. — 1. Elle est nécessaire, imposée *a)* par Jésus-Christ, et cette nécessité a pour raisons la faiblesse de la nature : il ne faut pas s'illusionner sur la volonté de ne plus pécher, ni sur le changement opéré par la conversion ; *b)* par le témoignage de la conscience et *c)* par l'expérience de toujours. — 2. Les occasions à éviter sont pour chacun celles qui ont été pour lui causes de chute : *02*, 238.

LA PROPAGATION DE LA FOI. — 1. Nous devons y participer à cause de la situation malheureuse des païens par rapport au salut éternel ; par reconnaissance pour l'Eglise à qui nous devons d'être chrétiens ; par dévouement aux intérêts de Dieu. — 2. Les moyens sont la prière, l'aumône, le soutien des vocations apostoliques : *02*, 244.

LE SACRIFICE DE JUSTICE. — 1. Ni les sacrifices juifs, ni ceux des païens ne pouvant expier une offense d'une maladie infinie, il fallait un sacrifice de même valeur ; Jésus-Christ l'a offert sur la croix, étant à la fois prêtre et victime. — 2. Il le renouvelle chaque jour sur l'autel, nous appliquant les mérites du sacrifice du Calvaire : *02*, 247.

XIV. — Petit Carême sur les sept Psaumes de la Pénitence

DIEU VENGEUR, DIEU SAUVEUR. — 1. Dieu venge l'offense que lui fait le péché et ceux-là doivent craindre sa vengeance qui continuent à vivre en pécheurs ou qui s'appuient sur un faux repentir. — 2. Dieu est toujours prêt à pardonner au repentir sincère, mais il y a grand risque à différer sa conversion : *05*, 41.

LE REMÈDE DE NOS AMES ET NOTRE INSOUCIANCE. — 1. Dieu a mis à notre portée le remède de nos âmes dans le sacrement de Pénitence, leur aliment aussi dans l'Eucharistie. — 2. Ceux qui refusent d'en profiter sont les impies, les indifférents, ceux qui remettent à plus tard, ceux qui reçoivent ces sacrements sans ferveur et sans fruit : *05*, 52.

LES AMIS QU'IL FAUT FUIR ET CEUX QU'IL FAUT RECHERCHER. — 1. Ceux qu'il faut fuir sont *a)* les flatteurs qui trompent, et ils sont nombreux ; *b)* les libertins et les compagnons de débauche et d'impiété ; *c)* les auteurs de livres impies ou licencieux. — 2. Ceux qu'il faut rechercher sont Dieu, le meilleur de tous les amis, les saints, les personnes sérieusement chrétiennes, les bons livres : *05*, 55.

NÉCESSITÉ DE LA CONFESSION. — 1. Ceux qui s'en éloignent. Elle est en harmonie avec les exigences de notre nature et a toujours été pratiquée : ceux qui ne se confessent pas, sous de vains prétextes, sont en réalité ceux qui ne veulent pas se convertir. — 2. Futiles aussi sont les raisons qui empêchent l'intégrité : crainte d'étonner le prêtre, de perdre son estime : *05*, 75.

L'HOMME ANIMAL. — LE CHRÉTIEN. — 1. La dégradation profonde de l'homme chez les peuples païens est imitée par les chrétiens qui ne suivent que leurs instincts, ne s'occupent que de leur corps. — 2. L'idéal du chrétien est une vie conforme aux paroles et aux exemples de Jésus-Christ : *05*, 78.

LE PÉCHEUR MOINS HEUREUX ICI-BAS QUE LE JUSTE. — 1. Le pécheur est malheureux parce qu'il est esclave de ses passions, soit de l'amour des richesses, soit des satisfactions de la volupté, soit de l'orgueil. — 2. Plus malheureux que le juste, parce qu'il souffre du remords auquel il est difficile de se dérober, de l'isolement dans la souffrance, des angoisses au moment de la mort : *05*, 108.

L'ENFER ÉTERNEL. — 1. L'éternité. Celle de l'enfer se prouve par la croyance universelle du genre humain ; par la parole de Jésus-Christ ; par la raison qui réclame justice, donc châtiment ou récompense ; et ni la justice ni la bonté de Dieu ne s'opposent à l'éternité de l'enfer. — 2. Ses peines sont le dam ou la privation de tous les biens par la privation de Dieu ; le sens ou l'assemblage de tous les maux sans adoucissement, le feu, le remords, le désespoir : *05*, 125.

CAUSES ET EFFETS DU PÉCHÉ. — 1. Ses *causes* sont les illusions qu'on se fait *a)* sur les satisfactions qu'il procure ; *b)* sur l'espoir qu'une fois pardonné il ne laissera pas de trace en nous ; *c)* sur la persuasion qu'il suffit d'éviter les fautes graves. — 2. Ses *effets* sont la déchéance de l'âme qui d'amie de Dieu devient son ennemie ; la misère qui fait que l'esprit s'obscurcit et la volonté perd sa force : *05*, 179.

LE MÉPRIS DES DIRES DU MONDE. — 1. Le chrétien ne s'inquiète pas outre mesure des dires du monde, il va droit son chemin ; il ne les craint pas non plus, il les méprise. — 2. Il néglige même de répondre aux critiques : car, vraies, il ne peut rien dire ; fausses, il ne convaincrait pas les détracteurs et laisserait indifférents les témoins de la détraction : *05*, 183.

LES FAUSSES EXCUSES DU PÉCHEUR. C'est à tort qu'il s'excuse : — 1. Pour *s'autoriser à pécher*, sur la faiblesse humaine, car la loi de Dieu ne commande rien d'impossible, et la grâce est là pour aider ; la faiblesse vient souvent de la négligence à se former à l'habitude de la vertu. — 2. Pour *rester dans le péché*, sur la force de l'habitude, sur l'impossibilité de persévérer, sur la bonté de Dieu qui ne serait pas « si exigeant » : *05*, 186.

L'HOMME NOUVEAU. — 1. Il est tout entier renouvelé par la pénitence : dans son intelligence qui abandonne les idées du monde pour suivre les maximes de l'Evangile ; dans sa volonté qui veut

fuir le péché, le réparer, vivre chrétiennement. — 2. Ce renouvellement est nécessaire, puisqu'il faut être avec ou contre Jésus-Christ ; il est facile avec la grâce ; éviter le découragement et faire une confession générale : *05*, 189.

LE CRIME DE LA HAINE. — 1. Elle est injuste dans ses causes : *a)* intérêt lésé : à ce mal la haine ajoute la perte de l'âme, d'autant que les biens temporels ne sont pas si précieux ; *b)* vanité blessée, qui le croit souvent à tort ; *c)* antipathie et aversion naturelle, ce qui est monstrueux. — 2. Les réconciliations sont souvent fausses : *a)* dans leurs motifs, qui sont totalement étrangers à la charité ; *b)* dans les difficultés à renouveler les relations anciennes ; *c)* dans le peu d'effets que produisent ces réconciliations : *05*, 193.

LA PRIÈRE QUE DIEU EXAUCE. C'est la prière bien faite. Mais — 1. *on ne prie plus*, parce qu'on n'a plus assez de foi, qu'on ne sent plus les misères de son âme, qu'on n'éprouve plus le besoin de la grâce, ni le besoin de prier pour les autres. — 2. Ou bien *on prie mal*, parce qu'on n'a plus le sentiment de sa misère, sinon en ce qui regarde les faveurs temporelles ; parce qu'on manque de confiance, recherchant avant tout son intérêt matériel, ne priant pas au nom de Jésus-Christ ; qu'on manque de résignation et de persévérance : *05*, 209.

LA BRIÈVETÉ DE LA VIE. — 1. L'oubli de la brièveté de la vie n'empêche pas de mourir ; et son souvenir est utile pour la pacifier, la sanctifier, nous détacher des biens qui passent. — 2. Une vie bien remplie est toujours assez longue ; on la perd par l'oisiveté qui rend malheureux, par des œuvres inutiles au salut : *05*, 212.

L'ÉTERNITÉ DE DIEU ET DE SA LOI. — 1. Dieu est toujours le même et les théories de la science athée ne prouvent rien contre l'existence de Dieu créateur ; rien contre le dogme rédempteur, ni contre le dogme de Dieu révélateur. — 2. Sa loi est toujours la même et c'est à tort que plusieurs s'imaginent que les maximes de l'Evangile ne cadrent plus avec les mœurs modernes, ou bien trouvent trop facilement des raisons de dispense, surtout à l'égard des lois de l'Eglise : *05*, 225.

LE PÉCHÉ D'IMPURETÉ. — 1. *Ses effets :* il dévore les forces vives du corps, déprime l'intelligence, la volonté ; atrophie le cœur, détruit la foi, la piété, le respect de soi-même et des autres. — 2. *Ses remèdes : a)* préventifs : ils se résument dans une éducation fortement chrétienne qui fortifie pour la lutte, fait prier et éviter les occasions ; *b)* curatifs : ce sont la prière, la mortification, les sacrements : *05*, 228.

LA DIVINE MISÉRICORDE. — 1. Dieu infiniment miséricordieux ne considère pour pardonner ni le nombre des fautes, ni la fréquence des rechutes, ni la gravité des péchés. — 2. Rien donc n'autorise à se désespérer comme Caïn et Judas ; ni à regarder Dieu comme une maître inexorable qui voit des péchés dans toutes nos actions, des fautes là où il n'y en a pas ; la miséricorde divine se manifeste surtout dans les sacrements : *05*, 241.

L'HUMILITÉ : SES SOURCES ET SES ŒUVRES. — 1. *Sources :* elle naît : *a)* à l'égard de Dieu de cette considération qu'en lui réside la plénitude de l'être, de la perfection, des droits ; que dans l'homme il n'y a que néant, misère et péché ; *b)* à l'égard du prochain, de ce qu'on ne considère en lui que ce que Dieu y a mis de sa propre excellence. — 2. *Œuvres : a)* envers Dieu, elle nous soumet à lui, l'adore, le glorifie ; *b)* envers le prochain, elle ne le méprise pas, le supporte, se réconcilie facilement ; *c)* envers nous-mêmes, elle nous fait éviter de parler de nous, surtout en mal, et fuit les louanges : *05*, 244.

LES BASES SOLIDES DE NOTRE FOI. — 1. Ce sont les faits divins : *a)* prophéties : elles annonçaient le Messie, ou d'autres événements et se sont réalisées : donc elles ont Dieu pour auteur ; *b)* miracles : les miracles de l'Evangile sont certains et prouvent la divinité de Jésus-Christ et de l'Eglise. — 2. Les obstacles à la foi sont les passions qui aveuglent, qui faussent le jugement : *05*, 289.

LA SOUMISSION A LA VOLONTÉ DE DIEU. — 1. A l'exemple de Jésus-Christ, nous devons à Dieu la soumission du cœur ; mais cela n'empêche pas de ressentir les épreuves et n'interdit pas d'en demander la délivrance. — 2. Comme lui encore nous devons la soumission des actes ; applications pratiques : *05*, 289.

XV. — Sermons pour les vendredis de Carême

LA SAINTE COURONNE D'ÉPINES. Les souffrances de Jésus au couronnement d'épines. Cette couronne remplace pour lui toutes les autres : triomphale, obsidionale, civique, des camps, navale. Son histoire et sa signification : *04*, 72.

LA SAINTE LANCE ET LES SAINTS CLOUS. Le moment le plus douloureux de la Passion ; l'ouverture du côté, le soldat Longin, la sainte Lance : *04*, 107.

LE SAINT SUAIRE. La sépulture de Jésus. Le saint Suaire de Turin. Commentaire de l'oraison de la fête : *04*, 109.

LES CINQ PLAIES DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST. Raisons pour lesquelles Notre-Seigneur les a conservées. Elles sont une source de grâces, honorées au ciel et sur la terre, nous invitent à la patience : *04*, 123.

LE PRÉCIEUX SANG. Jésus nous prouve son amour en versant pour nous son sang à la Circoncision, à l'Agonie, à la Flagellation, au Couronnement d'épines, sur le chemin du Calvaire, au Crucifiement, à l'ouverture du côté : *05*, 139.

LA COMPASSION DE LA SAINTE VIERGE. Explication de chacune des sept Douleurs de Marie : *05*, 198.

XVI. — Sermons sur les sept paroles de Jésus en croix

PREMIÈRE PAROLE. La manifestation de Jésus sur le Calvaire. Jésus nous donne le précepte et l'exemple du pardon toute sa vie, — mais surtout au Calvaire où il demande le pardon pour tous les pécheurs, — excusant même ses bourreaux : « ils ne savent pas ce qu'ils font » ; — effets de miséricorde obtenus par cette prière ; — sa leçon : le pardon des ennemis : *00*, 134.

DEUXIÈME PAROLE. Jésus prouve sa divinité en pardonnant au bon larron. Les deux criminels ; mort effrayante de l'impénitent. — Vertus du bon larron ; sa conversion effet des exemples de Jésus et de la grâce. — Elle apprend que tout pécheur peut obtenir son pardon s'il imite la pénitence du bon larron : *00*, 152.

TROISIÈME PAROLE. — 1. A Marie Jésus donne pour enfants tous les chrétiens. — Le mot « Femme » n'a rien d'offensant et signifie la femme qui a brisé la tête du serpent. — Ici Jésus parle en Dieu — et veut épargner à sa Mère une nouvelle douleur. — 2. Saint Jean représente ici tous les chrétiens : comment il a rempli ses devoirs de fils adoptif ; nous l'imitons en aimant et en honorant Marie : *00*, 185.

QUATRIÈME PAROLE. Cri de souffrance, d'amour

et de miséricorde. — 1. Cri d'indicible souffrance, surtout après tous les tourments de la Passion : comment cette souffrance s'accorde avec l'union hypostatique ; sa grande cause est le péché. — 2. Cri d'amour pour Dieu, d'amour et de miséricorde pour les hommes auxquels Jésus apprend qu'ils peuvent être abandonnés de Dieu ; ce qu'il faut faire pour éviter ce malheur : *00*, 201.

CINQUIÈME PAROLE. Sentiments de Jésus et sentiments des Juifs. Jésus a soif comme homme, comme rédempteur. — Le supplice de la soif ; — il n'a pas été adouci pour Jésus, au contraire (le vinaigre). — Sa vraie soif est la soif des âmes qu'il veut sauver toutes, — la soif d'expiation. — Les Juifs ont abreuvé Jésus de fiel et de vinaigre ; — mais les saints et les martyrs ont répondu au cri du Sauveur en se donnant à lui : *00*, 217.

SIXIÈME PAROLE. Le sacrifice du Calvaire, centre de l'histoire, clef du passé et de l'avenir. — 1. La mort de Jésus réalise ce que figuraient les sacrifices de l'Ancienne Loi, les grands personnages de l'histoire juive, ce qu'ont annoncé les prophètes. — 2. La mort de Jésus est le sceau de la Nouvelle Alliance et la cause de toutes les grâces ; elle nous fait connaître nos devoirs envers Jésus-Christ : foi et pratique persévérante : *00*, 234.

SEPTIÈME PAROLE. — 1. Son sens littéral. Jésus s'affirme le Fils de Dieu, vrai homme aussi. et avec son âme il confie à son Père celles de tous ses disciples. — 2. Cette parole est une réparation de nos désobéissances ; son cri, un motif de confiance ; l'inclination de la tête, une leçon de résignation à accepter la mort. — 3. Jésus nous apprend à songer avant tout au salut de notre âme, et à être toujours prêts : *00*, 238.

XVII. — Aux hommes

PETIT CARÊME. — LE PÉCHÉ. — Il faut y croire : *03*, 159.

NATURE DU PÉCHÉ. C'est de mettre sa volonté au-dessus de celle de Dieu : *03*, 160.

GRAVITÉ ET SUITES DU PÉCHÉ. Le plus grand de tous les maux ; le remords : *03*, 169.

LA CONTRITION. Nature et moyens de l'avoir : *03*, 207.

LA CONFESSION. Sa nécessité : *03*, 235.

LES TÉMOINS DU CHRIST. Ce sont les vrais chrétiens : *03*, 263.

ALLOCUTIONS. — *Vie du corps et vie de l'âme : 99*, 90.

La vie pour Dieu : 91.
Les voies pour aller à Dieu : 123.
La crainte de Dieu : 124.
Retour de l'enfant prodigue : 136.
La communion : 172.
Le tombeau de Jésus : 179.

CAUSERIES FAMILIÈRES. — CARACTÈRE ET BUT DE CES CAUSERIES. Bonheur du prêtre de parler spécialement et franchement à des hommes venus nombreux pour s'entendre rappeler leurs devoirs. — Ce qu'il veut, c'est, en les intéressant, leur faire du bien : *07*, 85.

CE QUE C'EST QU'ÊTRE HOMME. Ce n'est pas seulement se nourrir, cultiver l'industrie ou les arts ; — mais faire usage de sa raison pour étudier son origine et sa fin, — science qu'il n'est ni permis ni possible d'ignorer ; — et conformer sa conduite à cette connaissance : *07*, 108.

CE QUE C'EST QU'ÊTRE CHRÉTIEN. Dieu a créé l'homme pour une destinée heureuse après cette vie et lui a révélé ce qu'il faut faire pour y parvenir ; — en conséquence l'homme baptisé doit honorer son baptême, croire la doctrine de Jésus-Christ, suivre ses exemples, demander par la prière les moyens de se sauver : *07*, 129.

LES CROYANCES CHRÉTIENNES : PRINCIPES ET FONDEMENTS. L'ignorance religieuse, si générale, est dissipée par l'Eglise qui a mission pour cela. — Dieu a dû parler ; il a parlé aux hommes et il a pris ses précautions pour que sa parole leur parvienne intégralement ; l'Eglise nous la transmet avec autorité et infailliblement : *07*, 132.

LES DEVOIRS CHRÉTIENS. Le chrétien doit à Dieu l'adoration comme à son Créateur, l'obéissance comme à son Maître qui lui impose ses lois ; — loi naturelle, Décalogue ; obligation de les observer et folie de ceux qui les violent : *01*, 168.

LES PRATIQUES CHRÉTIENNES. L'obéissance à la loi divine se justifie d'elle-même ; — le chrétien doit y ajouter les pratiques chrétiennes, l'observation des lois de l'Eglise dont il est membre ; — l'Eglise en effet venant de Dieu possède une autorité divine : *07*, 184.

XVIII. — Lectures pour le Carême

LES FINS DERNIÈRES. — QU'EST-CE QUE NOS FINS DERNIÈRES. — C'est de servir Dieu sur la terre ; de le posséder au ciel : *05*, 62.

LA PENSÉE DES FINS DERNIÈRES. Elle donne la sagesse ; — la force de faire le bien : *05*, 63.

LE SOUVENIR DE LA MORT. Il faut garder le souvenir de la mort ; heureux effets de ce souvenir — qui est facile à garder : *05*, 111.

NATURE DE LA MORT. Elle est pour le corps la séparation de tous les biens ; pour l'âme le commencement de l'éternité : *05*, 141.

LES EFFETS DE LA MORT. Elle ne laisse rien, ni corps, ni biens, ni estime du monde, ni affection des parents : *05*, 143.

LES CERTITUDES DE LA MORT. Il est certain que nous mourrons, bientôt, une seule fois, que de ce moment dépend notre éternité : *05*, 157.

LES INCERTITUDES DE LA MORT. Nous ne savons pas quand, comment, en quel état nous mourrons : *05*, 158.

LA MORT DU PÉCHEUR ET CELLE DU JUSTE. Le passé trouble le pécheur et rassure le juste. — L'avenir est angoissant pour le pécheur, mais inspire confiance au juste : *05*, 164.

LA PRÉPARATION A LA MORT. Pourquoi il faut se préparer ; cette préparation est éloignée et de tous les jours, ou prochaine aux derniers instants : *05*, 166.

LE JUGEMENT PARTICULIER. — 1. *Son existence et son souvenir*. Son existence se prouve par la parole de Dieu et l'enseignement de l'Eglise, le témoignage de la conscience, la raison de la justice de Dieu. Influence de son souvenir sur la vie et folie de ceux qui n'y pensent pas : *05*, 204.

2. *Ses circonstances*. Le temps : c'est l'instant de la mort ; le lieu : c'est l'endroit où l'on meurt ; la durée : en un clin d'œil ; les personnes : juge, prévenu, témoins : *05*, 206.

3. *L'examen*. Il aura pour objet l'usage qu'on aura fait de son corps, de ses biens, de son temps, de son âme, des grâces, de tout ce qui remplit la vie, obligations, fautes, bonnes œuvres : *05*, 207.

4. *Le juge et la sentence*. Juge infiniment juste, infiniment éclairé, inexorable. Les trois sentences : la mauvaise, la bonne, l'excellente : *05*, 219.

LA RÉSURRECTION DES CORPS. Les preuves en sont la parole de Dieu, l'enseignement de l'Eglise, une raison de convenance. Ses circonstances sont qu'elle sera universelle, se fera en un instant, avec notre corps dont cependant l'état sera changé : *05*, 221.

LE JUGEMENT GÉNÉRAL. Ses signes précurseurs.

La convocation, la manifestation des consciences, les deux sentences : *05*, 223.

Il faut se préparer au jugement. Les moyens sont la vigilance, la charité, le mépris de l'opinion et des dires du monde : *05*, 237.

Le paradis. — 1. *Son existence nous encourage*. Il y a un ciel, et sa pensée détache de la terre, fait éviter le mal, supporter les peines, rend la vertu facile : *05*, 239.

2. *Le bonheur du ciel en général*. Il est dans l'exemption de tous les maux, dans la possession de tous les biens : *05*, 253.

3. *Son bien essentiel*. C'est la possession, la vue de Dieu *facie ad faciem*, laquelle engendre l'amour de jouissance, de repos, d'union intime : *05*, 255.

4. *Ses biens accessoires*. La beauté du séjour, la société d'élite, la gloire et la joie ; les liens de parenté qui demeurent ; divers degrés de bonheur : *05*, 257.

Le purgatoire. — 1. *Son existence et ses peines*. Son existence se prouve par l'Evangile, la Tradition, la raison. Ses peines, le dam, le sens, sont adoucies par l'espérance : *05*, 259.

2. *La prière pour les morts*. Nous la leur devons par charité pour Dieu, pour eux, par justice et reconnaissance. Nous pouvons les aider par la prière, surtout la messe, par les bonnes œuvres : *05*, 260.

L'enfer. — 1. *Son existence*. Elle se prouve par l'enseignement de Jésus-Christ, de l'Eglise ; par la croyance universelle et la raison de la justice de Dieu. Pas besoin, pour y croire, que quelqu'un en soit revenu : *05*, 262.

2. *Ses peines*. D'abord la peine du *dam* ; la plus insupportable ; puis la peine du *sens*, pour le corps, pour l'âme : *05*, 264.

3. *Son éternité*. C'est une durée sans fin, une situation fixe et immobile. Ses preuves sont l'Evangile, la croyance de l'Eglise, la raison : *05*, 266.

4. *Objections et conclusion*. La bonté de Dieu ne s'oppose pas à l'enfer, non plus que la disproportion entre une faute d'un instant et une éternité de peines. Conclusion : travailler pour l'éternité, réparer le passé, ne pas rester dans le péché : *05*, 268.

LE PÉCHÉ. — Nature et malice du péché. — 1. *Par rapport à Dieu* il est une révolte, un mépris, une ingratitude : *01*, 123. — 2. *Par rapport à l'homme a)* il nous prive de la grâce sanctifiante, des mérites acquis : *01*, 125 ; — *b)* il enlève la paix de la conscience et produit le remords ; il expose à l'enfer : *01*, 126.

Le chatiment du péché. — 1. *Dans les anges ; dans nos premiers parents : 01*, 138. — 2. *Dans l'homme*, sur cette terre, dans l'éternité : *01*, 139. — 3. *Dans la personne de Jésus-Christ :* il a causé la mort d'un Dieu ; et il la renouvelle : *01*, 140.

LA PÉNITENCE. — Bienfaits de la pénitence. Elle délivre l'âme du péché ; nous ouvre le ciel : *01*, 142.

Le role de Dieu. Dieu est le souverain offensé, usant de miséricorde, mais accompagnée de sagesse : *01*, 143.

Le role du confesseur. — 1. *Père et juge : 01*, 144. — 2. *Médecin :* il recherche le mal, prescrit les remèdes, veille à leur emploi : *01*, 173. — 3. *Docteur :* il l'est de la foi, de la morale, de la perfection ; devoir du pénitent : l'obéissance : *01*, 174.

Le role du pénitent. — 1. *L'aveu :* il est obligatoire et doit être sincère : *01*, 175.

2. *La contrition :* sa nature, sa nécessité, moyens de l'exciter en nous : *01*, 193.

3. *Le bon propos :* sa nécessité, sa nature : *01*, 194.

Liturgie du sacrement de pénitence : *01*, 195.

LA PIÉTÉ. — Obligation de la piété. Elle est un devoir de justice, car Dieu est non seulement notre Maître mais notre Père ; nous lui devons non seulement le service mais l'amour : *03*, 135.

Nature de la piété. La piété *essentielle*, c'est le devoir, l'observation des commandements ; *parfaite*, c'est la dévotion ou le dévouement qui s'étend à toute la vie chrétienne : *03*, 138.

Ses avantages. — 1. *En cette vie*. Elle en fait le bonheur, et c'est ce que prouvent : les promesses divines ; l'expérience ; cette raison que la piété donne la paix avec Dieu, avec le prochain et avec soi-même : *03*, 156.

2. *En l'autre vie*. — *a)* Elle conduit sûrement au *ciel* où il n'y aura plus de maux à supporter, plus de biens à désirer, plus de changement à redouter : *03*, 170. — *b)* Elle fait éviter l'*enfer* en rappelant qu'on ne saurait prendre trop de précautions pour cela ; ni faire trop d'efforts pour son salut : *03*, 172. — *c)* Elle adoucit le *purgatoire :* combien il est redoutable ; la piété nous le fait faire pendant la vie : *03*, 175.

La piété, devoir de reconnaissance et d'amour. Dieu nous a aimés jusqu'à se livrer pour nous ; nous lui devons en retour un amour généreux : *03*, 200.

La piété superficielle, jalouse, intermittente. — 1. La *superficielle* vient du respect humain, de la curiosité, de la vanité, tandis que la vraie piété n'a que Dieu en vue. — 2. La *jalouse* ou égoïste se reconnaît à l'esprit d'observation, de critique, à l'intransigeance, tandis que la vraie piété est bienveillante. — 3. L'*intermittente* manque simplement de suite et de persévérance : *03*, 203.

La piété paresseuse. C'est celle qui n'en fait pas assez pour Dieu, qui fait mal ce qu'elle fait, qui perd beaucoup de temps. Elle a pour *causes* la lésinerie et la négligence ; pour *effets* le stationnement, la tristesse, la tiédeur ; pour *remède* la régularité : *03*, 205.

Les vertus a acquérir : la charité pour le prochain. Elle a pour bases : la *foi* qui voit dans les autres des frères selon la nature, la grâce et la gloire ; le *respect* qui est fondé sur l'estime et se manifeste par les égards ; l'*amour*, recommandé par l'Esprit-Saint : *03*, 218.

La générosité pour Dieu. Dieu mérite notre amour, le désire, le commande ; et cet amour doit être constant et fidèle, actif, désintéressé, généreux et prêt au sacrifice : *03*, 220.

Pratique de la charité envers le prochain. Elle se traduit par le support : Dieu nous supporte bien ; on y arrive en aimant, en s'exerçant, en se rendant aimable ; — par le service, l'édification, la prière, les actes ; — par l'union ; prière de Jésus après la Cène : *03*, 222.

La journée d'une personne pieuse. Exercices du matin : lever, prière, messe, méditation. — Occupations du jour : présence de Dieu et oraisons jaculatoires, faire tout pour Dieu. — Exercices du soir : chapelet, visite au Saint-Sacrement, lecture de piété, prière du soir : *03*, 264.

L'année d'une personne pieuse. Les dévotions pratiquées : la sanctification du dimanche ; dévotions liturgiques de l'année, objets et pratiques ; les sacrements reçus, confession, communion : *03*, 267.

La perfection a atteindre : l'abandon a Dieu. Perfection de la piété, l'abandon à Dieu est l'acte qui livre tout l'homme à Dieu ; ses fruits sont la liberté, la paix, la joie : *03*, 270.

XIX. — Chemins de croix

Le Chemin de la croix à Jérusalem par un pèlerin : *02*, 81.

Le Chemin de la croix appliqué au Sacré-Cœur : *02*, 148.

La souffrance chrétienne : *05*, 276.

L'Eglise et la France : *06*, 413.

XX. — Retraite pascale

Les inconséquences. — 1. Ceux qui prétendent que la foi est condamnée par la raison commettent tous ou presque tous une première inconséquence en ce qu'ils veulent de la religion pour l'éducation de leurs enfants. — 2. Deuxième inconséquence : choisir une épouse chrétienne et lui laisser remplir ses devoirs religieux. — 3. Troisième inconséquence : vouloir ne pas mourir sans les secours de la religion : *02*, 76.

Les imprudences. Loin de nuire à nos intérêts, la religion les favorise. Car — 1. il n'y a pas de bonheur en dehors de la religion, et les biens dont on jouit ne font qu'en donner l'apparence, et n'éteignent pas le remords ; d'autant qu'on risque de se laisser surprendre par la mort. — 2. Point de bonheur non plus pour la famille, le manque de religion amenant l'insubordination des enfants, les dissentiments, parfois jusqu'au divorce, entre les époux. — 3. Dans la société, c'est le manque de religion qui a causé la révolte des ouvriers et les autres maux dont souffre cette société : *02*, 105.

Les impudences. — 1. Elles viennent des ennemis de l'Eglise qui multiplient et renouvellent leurs attaques sans tenir nul compte des réponses de la religion. — 2. Qui accusent injustement l'Eglise de favoriser l'ignorance du peuple pour l'exploiter ; car l'Eglise a toujours favorisé l'instruction ; ce sont même les ennemis de l'Eglise qui favorisent l'ignorance ; enfin ils attaquent l'Eglise sans savoir un mot de sa doctrine. — 3. Qui calomnient la chasteté des prêtres soit en répandant au moyen des journaux de pures inventions, soit en regardant comme faits certains des accusations qui ne sont que des coups montés ; il leur suffirait pourtant de se regarder pour être plus modestes : *02*, 212.

Les iniquités. Ce sont : — 1. Les faux témoignages de l'histoire faussée, de la science athée, de l'art sensuel, de la poésie ordurière et du patriotisme usurpé. — 2. Les juges vendus, qui sont le voluptueux, l'avare, l'ambitieux. — 3. Donc la sentence est cassée d'avance : et comme Jésus-Christ, l'Eglise a survécu et survivra à toutes ces accusations. Conclusion : s'attacher à l'Eglise et la défendre : *02*, 217.

Le malheur du pécheur. C'est de perdre, avec la grâce, tous ses mérites et le pouvoir d'en acquérir ; — de dissiper par le péché son intelligence, sa volonté, ses vertus, son corps, sa vie ; — de se rendre esclave du démon : *04*, 171.

Les motifs de retourner a Dieu. Ce sont la honte du péché qui fait de lui un révolté ; — la crainte de la mort et de l'enfer ; — l'amour qu'il doit à Dieu : *04*, 172.

Les obstacles a surmonter. La difficulté de rompre avec les mauvaises habitudes, le respect humain, la peur de Dieu : *04*, 174.

La communion pascale. Dieu, la raison, le cœur l'exigent ; — on ne communie pas par amour du péché, par crainte du monde, par oubli de Dieu : *04*, 176.

XXI. — Pour le temps de Pâques

L'amour que Jésus nous a témoigné dans la sainte Eucharistie. Il se prouve par les circonstances de l'institution, par le but que Jésus-Christ se propose : *01*, 196.

Je ferai mes paques. Parce que je le dois à Jésus-Christ, à l'Eglise, à moi-même : *01*, 197.

Judas et les communiants indignes. Les ressemblances se rencontrent dans les circonstances de la trahison ; dans ses châtiments ; dans ses causes : *03*, 199.

INSTRUCTIONS DE JUBILÉ

Sur Jésus-Christ Rédempteur

Le jubilé. — 1. C'est le pardon, largement accordé à tous : il sollicite à revenir à Dieu, et il emploie tous les moyens de rendre facile ce retour. — 2. Il a pour but de faire mieux connaître le Rédempteur et d'affermir son règne dans les âmes : *01*, 65.

Même sujet. C'est une amnistie générale et plénière ; une planche de salut après le naufrage. — N'en pas profiter c'est méconnaître son intérêt, car c'est refuser la grâce ; ceux qui n'en auraient pas besoin pour eux doivent faire leur jubilé pour les autres : *01*, 104.

Jésus-Christ n'est pas connu. La méconnaissance de Jésus-Christ est presque universelle, encore qu'à des degrés divers. De là l'oblitération du sens moral, l'obscurcissement de l'intelligence : *01*, 106.

Jésus-Christ Dieu-Homme. La notion de l'Incarnation. Ses symboles : la création, la parole humaine, l'union de l'âme et du corps : *01*, 157.

Jésus-Christ, le centre de l'histoire humaine. Il a été promis, annoncé, préparé. Il a sauvé le monde par sa mort en le réconciliant avec Dieu et en expiant le péché. Il a changé la face du monde par la prédication de sa doctrine : *01*, 67.

Le règne du divin Rédempteur. — 1. Jésus-Christ a droit de régner comme Dieu, comme Rédempteur, sur l'individu, sur la famille, sur les nations. — 2. Ses moyens de conquête sont la prédication continuée dans l'enseignement de l'Eglise ; accompagnée de la grâce ; les mérites de la Rédemption appliqués dans les sacrements ; ses bienfaits, continués par l'Eglise. — 3. Mais son règne doit être accepté librement par la foi en sa parole, l'espérance en ses promesses, la charité pratiquée selon ses commandements et son exemple : *01*, 81.

Les obstacles au règne de Jésus-Christ. Ils s'opposent : — 1. *A la foi : a)* l'indifférence qui, par le refus de pratiquer la religion, finit par perdre la foi ; *b)* le naturalisme et le rationalisme qui rejettent le surnaturel. — 2. *A l'espérance : a)* le matérialisme qui met sa fin dans la vie présente ; *b)* la recherche exclusive des biens temporels qui fait oublier les biens spirituels : *01*, 85.

LA FOI EST RAISONNABLE. — 1. Dans son *motif formel :* c'est Dieu, Vérité divine ; nous pouvons le connaître par la raison et par la foi ; celle-ci s'appuie uniquement sur la vérité divine. Si on a foi en l'homme à plus forte raison doit-on l'avoir en Dieu ; car les mystères ne contredisent pas la raison ; et celle-ci est puissamment aidée par la foi. — 2. Dans ses *motifs de crédibilité*. Ils prouvent que Dieu a parlé, car miracles et prophéties ne peuvent avoir que Dieu pour auteur ; c'est encore la croyance des plus grands esprits, l'existence et l'histoire de l'Eglise ; la foi, malgré tout, exige un acte de la volonté. — 3. Dans son *objet :* la foi ajoute à la raison, car elle a pour objet les vérités divines supérieures à la raison, nécessaires à savoir cependant, et qui doivent donc être connues facilement, avec certitude, et par tous : *01.* 97.

COMBIEN L'ESPÉRANCE CHRÉTIENNE EST FONDÉE. Elle l'est : — 1. Dans son motif formel : elle a pour objet *a)* le ciel, et nous l'espérons fermement à cause de la bonté de Dieu qui nous a faits ses enfants, donc aussi ses héritiers ; *b)* la grâce, non celle qui nous exempte de toute souffrance, mais celle qui est nécessaire pour aller au ciel, en donnant à nos œuvres un mérite surnaturel ; elle s'obtient par la prière et Dieu ne la refuse pas aux plus grands pécheurs. — 2. Dans notre besoin d'un bonheur éternel : ni les richesses, ni les voluptés, ni les affections de la famille, ni les honneurs, ni la science, ne peuvent nous rendre heureux ; il nous faut donc un bonheur infini : *01,* 129.

COMBIEN LA CHARITÉ EST PUISSANTE. Elle l'est : — 1. Par son motif formel : c'est la bonté de Dieu en elle-même, à notre égard, et sollicitant notre amour. — 2. Par l'exemple de Jésus-Christ qui donne sa vie pour les pécheurs, quoique prévoyant d'innombrables ingratitudes ; mais qui compte aussi de nombreux héros de l'amour divin. — 3. Par la force qu'elle communique à l'homme : *a)* pour aider le prochain soit par l'apostolat, soit par le soulagement de ses misères tant physiques que morales ; *b)* pour supporter tout par amour de Dieu : *01,* 145.

CE QUE NOUS DEVONS FAIRE PENDANT LE JUBILÉ. — 1. Nous attacher fermement à la foi, en croyant fermement, en la pratiquant, en la protégeant, en nous, dans nos familles. — 2. Nous préoccuper avant tout de notre salut, en y pensant, en prenant les moyens d'y parvenir, spécialement la prière et les sacrements, en réglant, en vue de cette fin, l'usage et la recherche des biens extérieurs. — 3. Nous appliquer à aimer Dieu et le prochain selon le précepte de la charité : *01,* 148.

QUEL PROFIT TIRER DU JUBILÉ. — 1. Se délivrer du péché par une bonne réception du sacrement de Pénitence ; des peines dues au péché par l'accomplissement des œuvres jubilaires. — 2. Renouveler en soi la vie chrétienne : affermissement de la foi, fréquentation de la communion, volonté d'accepter la lutte jusqu'à la fin : *01,* 161.

JÉSUS-CHRIST ET LA FAMILLE. Il a réhabilité la condition des époux ; donné aux parents de nombreux témoignages de son amour ; enseigné aux enfants la soumission pour leurs parents, et l'affection mutuelle des frères et sœurs : *01,* 190.

JÉSUS-CHRIST ET LES ENFANTS. Il a relevé le sort de l'enfance (ce qu'était l'enfant chez les païens). Il continue son œuvre par son Eglise : *01,* 218.

JÉSUS-CHRIST ET LES CLASSES POPULAIRES. Les classes populaires étaient disqualifiées chez les païens, surtout les esclaves. — Jésus-Christ les a ennoblies en venant parmi les humbles, en les appelant à lui : *01,* 220.

JÉSUS-CHRIST ET LES MALADES. Chez les païens ils étaient abandonnés ; Jésus-Christ s'est montré plein de compassion pour eux ; son exemple lui a suscité de nombreux imitateurs : *01,* 222.

JÉSUS-CHRIST ET LES PÉCHEURS. — 1. Il les a aimés ; l'a prouvé par ses enseignements : drachme perdue, bon pasteur, enfant prodigue : *01,* 235. — 2. Il l'a prouvé par ses actes : guérissant les défaillances de leur esprit, doute, incrédulité ; celles de leur volonté, respect humain, reniement ; celles du cœur, la Samaritaine, la femme adultère, Madeleine : *01,* 238.

JÉSUS-CHRIST PERPÉTUANT SA VIE ET SES ŒUVRES PAR L'EUCHARISTIE. L'Eucharistie est le moyen choisi par Jésus-Christ pour que tous profitent de sa venue. — 1. C'est Jésus-Christ présent et vivant : sa parole, sa puissance, son amour le prouvent. — 2. Il y continue ses bienfaits : maintenant la paix et l'union dans les familles, formant les enfants à l'obéissance, consolant les malheureux et leur venant en aide, s'intéressant à ceux qui souffrent, attendant et appelant à lui les pécheurs : *01,* 250.

JÉSUS-CHRIST AIMÉ A TRAVERS LES SIÈCLES. — 1. L'amour que les hommes peuvent s'attirer est nécessairement restreint et ne dure pas toujours. — 2. Jésus-Christ s'est conquis un amour souverain et durable. — 3. Aussi malgré l'oubli ou la haine de plusieurs, a-t-il été et est-il aimé plus que personne au monde : *01,* 254.

MOIS DE SAINT JOSEPH

Neuvaine à saint Joseph

FILIUS ACCRESCENS. — 1. Ses progrès sont l'élévation à la dignité de père de Jésus-Christ, l'accroissement de la grâce et de la vertu, celui de la dévotion des fidèles à travers les siècles. — 2. Il apprend à l'homme à progresser en vertu ; à ce siècle de démocratie la résignation, la modestie, la confiance ; à l'activité fiévreuse, le recueillement ; à l'orgueil, l'obéissance et l'humilité : *05,* 20.

LE JUSTE. — 1. La justice de saint Joseph fut supérieure à celle des Juifs, et nous devons l'imiter. — 2. Elle s'est révélée dans sa vie tout ordinaire, et c'est aussi dans les petits renoncements de chaque jour qu'elle doit se manifester en nous. — 3. Le secret de la sainteté de saint Joseph est qu'il n'a vécu que pour Jésus, et ainsi devons-nous vivre nous-mêmes : *05,* 38.

L'HOMME DE FOI. — 1. La foi de saint Joseph a été très méritoire en présence des humiliations de Jésus-Christ ; si la nôtre l'est moins, à cause des preuves de la vérité évangélique, nous devons cependant la préserver et la développer. — 2. Comment toute la vie de saint Joseph a été une vie de foi ; et nous l'imitons en conformant notre conduite à nos croyances : *05,* 70.

LES SOUFFRANCES DE SAINT JOSEPH. — 1. Il a souffert de la pauvreté ; de son ignorance du mystère de l'Incarnation ; de la perte de Jésus ; comme lui nous avons à souffrir. — 2. Il a souffert comme homme, comme juste, comme gardien de Jésus ;

nous avons à souffrir comme hommes, comme pécheurs, comme débiteurs de Dieu. — 3. Comme saint Joseph il faut souffrir avec foi, avec espérance, avec amour : *05*, 84.

Le mariage de saint Joseph. — 1. Il s'y est préparé saintement, comme tout chrétien devrait le faire. — 2. Il l'a célébré saintement, en quoi il est le modèle des époux chrétiens. — 3. Il y a vécu saintement, et saintement aussi doivent vivre les personnes mariées : *05*, 101.

Le foyer de Nazareth. — 1. Il a été un sanctuaire de souvenirs sacrés ; tel doit être le foyer chrétien. — 2. Le sanctuaire du travail ; il est encore le modèle du foyer chrétien. — 3. Le sanctuaire de la prière ; la prière en commun dans une famille chrétienne : *05*, 113.

La Sainte Famille. — 1. L'autorité : saint Joseph a conscience de ses responsabilités de chef de famille ; donne l'exemple de la fidélité à la loi divine ; et son autorité est discrète et sage. — 2. La tendresse : elle est en Marie, et elle se montre éveillée et facilement alarmée, forte dans la douleur, médiatrice et miséricordieuse. — 3. Les devoirs et les droits de l'enfant : ils sont proclamés par Jésus qui obéit, mais qui, au temple, revendique ses droits : *05*, 117.

La mort de saint Joseph. — 1. La joie y préside pour le *passé*, par le souvenir de sa vie pour Dieu, en compagnie de Jésus et de Marie ; et cette joie sera la nôtre si nous vivons pour Dieu. — 2. Pour le *présent* : pas de regrets du monde, pas d'agonie, assistance de Jésus et de Marie ; ainsi pour le bon chrétien pas de regrets, pas de crainte, mais la confiance. — 3. Pour l'*avenir* qui lui réserve le bonheur et la glorification aux côtés de Marie ; le même bonheur attend le chrétien fidèle : *05*, 148.

Le Patronage de saint Joseph. — 1. Saint Joseph est le patron de tous les chrétiens, plein de puissance et plein de bonté, l'*avocat des causes désespérées*. — 2. Le Patron de l'Eglise universelle : convenances de ce patronage ; sa proclamation par Pie IX a été un encouragement pour les fidèles et une supplication à saint Joseph ; ses heureux effets : *05*, 161.

MOIS DE MARIE

I. — Sermons d'ouverture

Marie notre idéal. Pourquoi le culte de Marie est si populaire. — 1. Elle est notre idéal en ce que conçue sans péché, elle a conservé et sans cesse augmenté en elle la grâce, et qu'au dessus de sa perfection il n'y a que la perfection divine. — 2. C'est le péché qui nous éloigne de cette perfection, donc il faut l'éviter : *07*, 305.

La Sainte Vierge notre gloire et notre joie. — 1. Notre *gloire* parce qu'elle est la Mère de Dieu, donc toute sainte et toute puissante. — 2. Notre *joie* en ce qu'elle est le modèle et l'espérance de tous, enfants, jeunes gens, parents, pauvres, pécheurs, âmes dévouées à leur patrie : *07*, 308.

Mission de Marie, mission des chrétiens. — 1. Pour obéir à la parole de Dieu Marie a accepté tous les sacrifices. — 2. Pour obéir à cette même parole le chrétien doit se livrer à l'apostolat, Dieu étant universellement oublié et offensé. — 3. La prière à Marie pendant le mois de mai est un puissant moyen d'obtenir la grâce nécessaire pour cela : *08*, 325.

II. — Entretiens aux jeunes filles sur les Litanies *(fin)*

Mère parfaitement vierge. — 1. *Mater inviolata. (Virgo in partu)*. — 1. La virginité de Marie a été figurée et symbolisée par la création d'Adam, le buisson ardent, la toison de Gédéon, la porte close. — 2. Sentiments d'admiration et de joie qu'elle inspire à Marie à Bethléem. — 3. Dieu a voulu par ce privilège réhabiliter la femme, prouver la divinité de Jésus : *99*, 1.

2. *Mater intemerata. (Virgo post partum)*. — 1. La doctrine de l'Eglise sur ce point est certaine et constante, et sans ce privilège Marie nous paraîtrait diminuée. — 2. La virginité perpétuelle de Marie a eu pour effets d'amener beaucoup d'âmes à la pratique de cette vertu ; d'attirer l'estime du monde sur la chasteté. — 3. Aussi la jeune fille chrétienne l'estime-t-elle par dessus tout et s'attache à la garder : *99*, 241.

Mère très aimable. — 1. *Mater amabilis*. — 1. Marie est aimable par sa beauté qui la fait ressembler à Dieu autant qu'il est possible à une créature. — 2. Belle et aimable, elle l'est aux yeux de Dieu par sa sainteté, aux yeux des anges par sa virginité, aux yeux des hommes par sa bonté : *99*, 257.

2. *Le Cœur immaculé de Marie*. — 1. Image parfaite du Cœur de Jésus, le Cœur de Marie est très digne d'amour. — 2. On le lui prouve en le consolant, en l'imitant, en le faisant aimer. — 3. De cet amour on tire de grands avantages, les faits le prouvent : *99*, 273.

Mère admirable. Marie est admirable — 1. Aux yeux de Dieu, qui l'ayant figurée d'avance, contemple en elle son chef-d'œuvre. — 2. Aux yeux des anges en extase devant ses perfections, sa puissance, son amour. — 3. Aux yeux des saints de l'Ancien et du Nouveau Testament qui reconnaissent en elle leur reine : *99*, 289.

Mère du Créateur. — 1. L'Incarnation, grand mystère de la miséricorde divine, révèle la bonté qui se communique ; la sagesse qui trouve le moyen de réparer une offense infinie ; la justice qui est satisfaite. — 2. Marie était nécessaire à ce dessein de Dieu ; et comme il n'y a qu'une personne en Jésus-Christ, elle est vraiment mère du Créateur : *99*, 305.

Mère du Sauveur. — 1. Admirable est le nom de Jésus : récompense des humiliations du Sauveur, nom de douceur, qui éclaire, qui nourrit, qui guérit ; d'où la dévotion à ce Nom, ancienne dans l'Eglise. — 2. Mieux que tous ceux qui ont porté ce nom, Jésus en a réalisé la signification. — 3. Et c'est Marie qui a donné Jésus au monde par sa réelle coopération à notre salut : *99*, 321.

Vierge très prudente. — I. La prudence dirige toute la vie vers notre fin qui est Dieu. Pour y parvenir Marie en a pris les moyens : — 1. le travail : elle l'a aimé et honoré ; — 2. la prière constante unie à la science, rendue plus parfaite par le vœu de virginité ; — 3. la vigilance sur son cœur, et combien elle est nécessaire ; sur ses paroles ; sur ses sens : *99*, 337.

II. — 1. Bien que non exposée au péché et confirmée en grâce, Marie s'est toujours montrée prudente, dans sa présentation au temple, dans le

choix de sa vocation, dans la pratique de l'humilité, même après la naissance de Jésus. — 2. Elle apprend à ses enfants à éviter la prudence mondaine et à suivre la prudence chrétienne : *99*, 353.

VIERGE DIGNE DE VÉNÉRATION. Marie est digne d'honneur à cause de son excellence. — 1. Excellence qui est reconnue par Dieu, par les anges, par son Fils, par les apôtres. — 2. Les moyens de l'honorer sont l'amour, la prière, l'imitation : *99*, 502.

VIERGE DIGNE DE LOUANGES. Marie est digne de louanges, car — 1. elle les a reçues toutes : au ciel de la part des anges, sur la terre de la part des saints et de tous ses serviteurs. — 2. Et il est doux et salutaire au chrétien de la louer par la piété, par la pratique des bonnes œuvres : *99*, 853.

VIERGE PUISSANTE. — 1. Ce qui fait que Marie est puissante sur le cœur de Dieu, c'est son humilité, son union intime avec Dieu, sa maternité divine. — 2. Etant notre mère, elle se montre vigilante, prévoyante des dangers, et les faits prouvent sa sollicitude : *00*, 273.

VIERGE CLÉMENTE. — 1. La clémence de Marie est grande comme sa charité ; elle en a donné de nombreuses preuves ; elle nous défend devant Dieu ; et au ciel cette clémence a acquis toute sa perfection. — 2. Ses raisons sont que Marie réunit en elle la bonté de la femme, celle de la vierge, et celle de la mère : *00*, 289.

VIERGE FIDÈLE. — 1. Envers Dieu, Marie a été fidèle dans sa foi, fidèle à garder le secret divin, à garder Jésus. — 2. Envers les hommes elle a été fidèle dès le commencement, fidèle envers tous ; elle l'est à notre époque ; elle l'est surtout envers la jeunesse qui l'aime : *00*, 323.

MIROIR DE JUSTICE. — I. — 1. Miroir parfait, car il est sans tache ; il nous fait voir nos défauts pour les corriger. — 2. Miroir de justice : c'est-à-dire de foi, d'espérance, de charité envers Dieu et envers le prochain : *00*, 337.

II. Miroir de toutes les vertus, Marie est tout spécialement : — 1. Miroir d'humilité ; elle ne s'enorgueillit point des faveurs qui l'honorent, même de la maternité divine. — 2. Miroir d'obéissance à toutes les volontés de Dieu, obéissant au grand-prêtre dans le temple, plus tard à saint Joseph. — 3. Miroir de sainte modestie : c'est la vertu chère à la jeune fille chrétienne. Celle de Marie était intérieure et lui faisait pratiquer la vigilance ; extérieure aussi, la rendant très réservée : *00*, 353.

TRONE DE LA SAGESSE. — 1. Marie est le trône, la demeure parfaite de la Sagesse, plus parfaite que les anges, que les âmes des justes, que l'Eglise. — 2. Le moyen d'arriver à la sagesse est une éducation basée sur la religion et sur la vertu ; sur l'instruction aussi, mais une instruction qui donne à chacun les connaissances propres à son état : *00*, 385.

CAUSE DE NOTRE JOIE. — 1. Marie est cause de joie pour le ciel, Dieu, et les anges. — 2. Pour la terre : pour tous, ayant contribué à notre salut ; pour la femme qu'elle a réhabilitée ; et celle-ci, par ses vertus, a répondu à l'amour de Marie. — 3. Joie pour les cœurs : elle les aide à conserver la grâce, à connaître et à suivre leur vocation : *01*, 293.

VASE SPIRITUEL. Une nouvelle série de comparaisons pour louer Marie. — 1. Marie vase ou réservoir de grâce ; contenant toutes les grâces elle les répand sur tous ; elle aide en particulier la jeune fille chrétienne à surmonter l'esprit de vanité, de jouissance, d'égoïsme. — 2. Vase spirituel, c'est-à-dire qu'elle agit sur les âmes, bien que toujours elle s'efface : *01*, 309.

VASE D'HONNEUR. — 1. Marie est le vase d'honneur par excellence, rempli de dignité, de pureté, de charité. — 2. Elle a rendu l'honneur à l'humanité, à la femme, à la vierge et à la mère chrétiennes : *01*, 321.

VASE PRÉCIEUX DE DÉVOTION. — 1. Marie est le modèle de la jeune fille chrétienne par sa profonde piété ; mais cette piété est agissante ; et Marie l'entretient par l'oraison. — 2. Aussi sans la dévotion à Marie la foi se perd (preuve : les hérétiques) ; c'est cette dévotion qui fait les saints, convertit les pécheurs, entretient les bonnes mœurs : *01*, 355.

ROSE MYSTIQUE. — 1. La rose est l'emblème des vertus de Marie : de sa beauté faite d'innocence et de dignité ; de sa charité qui attire et purifie ; de son humilité. — 2. Rose mystique, car Dieu seul en connaît le prix. — 3. De la rose est venu le Rosaire ; son histoire et son efficacité : *01*, 369.

TOUR DE DAVID. — 1. Marie est une tour fortifiée où l'on est à l'abri de ses ennemis, mais en dehors de laquelle il y a tout à craindre. — 2. Tour élevée par ses pensées, par ses mérites, par ses qualités intérieures, donc inexpugnable au démon. — 3. C'est la vraie tour de David où le chrétien s'abrite, et d'où il est imprudent de sortir : *01*, 385.

TOUR D'IVOIRE. — 1. De l'ivoire Marie a la blancheur, la solidité, sa vertu n'ayant jamais eu rien à craindre. — 2. Elle en a le brillant qui la rend un objet d'admiration pour la terre et pour le ciel : *01*, 389.

MAISON D'OR. — 1. Dieu a trois temples : notre corps qu'il faut respecter, notre âme qu'il faut orner, l'église où il faut venir prier. — 2. Marie est le temple de Dieu soutenu par sept colonnes, les trois vertus théologales et les quatre vertus cardinales ; avec son autel et son sacrifice ; sa table et son festin ; maison d'or, c'est-à-dire pleine de charité : *02*, 289.

ARCHE D'ALLIANCE. — 1. L'arche de Noé, l'arc-en-ciel ont été des figures de Marie. — 2. Mais la plus expressive est l'Arche d'alliance : mieux que l'arche Marie protège le peuple chrétien, fait fuir le démon. — 3. Le bois incorruptible figure la pureté de Marie ; l'or, sa charité ; le contenu symbolise Jésus-Christ. — 4. L'arche gardée au temple après les combats représente Marie dans son esprit de prière et son action : *02*, 305.

PORTE DU CIEL. — 1. Marie est la porte du ciel, car c'est elle qui l'a ouvert en nous donnant Jésus. — 2. C'est elle qui le maintient ouvert en nous rendant le salut facile ; car la dévotion à Marie est un signe de prédestination, puisqu'elle est la mère de la famille chrétienne ; partout où Marie est aimée règnent les vertus chrétiennes ; et c'est grâce à Marie et par elle que les saints sont devenus saints : *02*, 331.

ETOILE DU MATIN. — 1. Marie est l'étoile du matin qui a lui sur le monde dès le commencement, consolant Adam, étant l'objet de l'espérance et des soupirs des justes, faisant à sa venue la joie du ciel et de la terre à qui elle montre l'idéal du bien et du beau. — 2. L'étoile qui brille sur toute âme qui aime Marie et l'invoque dans ses doutes, dans ses tentations, dans ses inquiétudes et ses tristesses : *02*, 348.

SALUT DES INFIRMES. — 1. La souffrance est une humiliation, engendre l'aigreur ; mais Marie invoquée y apporte le remède. — 2. Elle aide aussi à bien mourir ; combien son secours est puissant pour préparer nos proches à la mort. — 3. Les églises qui lui sont dédiées, les ex-voto sont autant de preuves de l'efficacité de sa protection : *02*, 380.

REFUGE DES PÉCHEURS. — 1. Ces pécheurs ne sont pas les obstinés, encore que Marie puisse vaincre leur obstination, mais les égarés par l'igno-

rance ou la passion. — 2. Marie les aime, les excite à l'invoquer, travaille à leur conversion, leur inspire parfois plus de confiance que Jésus même : *02*, 385.

Consolatrice des affligés. Le grand bienfait de la consolation. — 1. Pendant la vie Marie console dans la pauvreté ; dans le travail ; dans les épreuves. — 2. Elle console encore au moment de la mort, à l'heure du jugement, et jusque dans le purgatoire : *02*, 476.

Secours des chrétiens. — 1. Marie a secouru l'Eglise dans tous les siècles, temps apostoliques, des grandes hérésies, des croisades, l'œuvre de la rédemption des captifs. — 2. Elle a remporté la victoire de Lépante. — 3. Elle a secouru et secourt tout particulièrement la France : *02*, 529.

Marie Reine. Marie est reine par droit de naissance, par droit de conquête, par la royauté de son Fils. — Reine des nations, des communes, ayant inspiré le principe qui les fait vivre. — Reine des paroisses, des familles qui les composent : *03*. 294.

Reine des anges. — 1. Ce titre lui vient de sa dignité de Mère de Dieu, les anges n'étant que ses serviteurs. — 2. Les anges ont toujours reconnu sa royauté avant sa venue, pendant sa vie. — 3. Au ciel Marie exerce sa royauté en refoulant le démon. en envoyant les bons anges à notre secours : *03*, 214.

Reine des patriarches. — 1. Plus pure qu'Adam à sa création, Marie l'a consolé après sa chute. — 2. Elle est l'arc-en-ciel promis à Noé et elle préserve l'arche (l'Eglise) du naufrage ; plus sainte qu'Abraham, plus puissante aussi par sa prière et son sacrifice. — 3. Elle est l'échelle qui relie la terre au ciel ; sa dignité auprès de Dieu surpasse celle de Joseph auprès du Pharaon : *03*, 325.

Reine des prophètes. — 1. Les prophètes l'ont annoncée : Isaïe et la prophétie de l'Emmanuel, le *Parvulus natus est nobis*. — 2. Michée : *Et tu Bethleem Ephrata*. — 3. Jérémie : *Femina circumdabit virum* ; enfin Marie avait l'esprit prophétique : *03*, 340.

Reine des apôtres. Elle l'est parce que — 1. leur éducation apostolique commencée par Jésus-Christ a été achevée par elle ; elle a instruit les évangélistes ; elle a soutenu les apôtres dans la persécution et elle leur suscite dans l'Eglise des successeurs. — 2. Eux sont devenus les témoins de sa résurrection et de son assomption : *03*, 354.

Reine des martyrs. — 1. Marie l'est par la longueur de son martyre pendant la vie cachée de Jésus, pendant sa vie publique, à sa passion. — 2. Par son intensité : elle réunit toutes les souffrances, celles-ci devenant plus grandes en raison même de sa sainteté, de son union avec Jésus : *03*, 374.

Reine des confesseurs. Marie en effet les surpasse dans toutes les vertus qui les caractérisent : la pauvreté, la pureté, l'obéissance, l'humilité, le zèle des âmes : *03*, 401.

Reine des vierges. — 1. L'Eglise les honore et les aime ; vierges contemplatives et vierges actives ; il y en aura toujours dans l'Eglise, en dépit du monde. — 2. Leur modèle est Marie qui a préféré la virginité à la dignité de Mère de Dieu ; de là le prix de cette vertu. — 3. Quant aux jeunes filles appelées au mariage, la meilleure manière de s'y préparer est de garder la pureté, sous peine de perdre l'innocence et la foi : *03*, 518.

Reine de tous les saints. — 1. Le ciel est un royaume dont Jésus est le roi et Marie la reine. — 2. L'arrivée d'une âme augmente la joie des élus, et c'est Marie qui la présente à toute la cour céleste ; la vision de Marie augmente le bonheur des saints ; tableau de ce bonheur : *03*, 557.

Reine de la paix. — 1. La paix avec Dieu est une cause de joie et de bonheur, une force contre le découragement. — 2. La paix avec le prochain vient de la simplicité d'âme et de la charité, dont Marie est le modèle. Bonheur de la paix dans la famille (la famille de Nazareth), de la paix sociale. que seuls peuvent procurer les enseignements de l'Eglise : *03*, 708.

Reine conçue sans la tache originelle. — 1. Histoire du dogme : croyance d'origine apostolique, il a été préparé par les demandes de sa définition adressées à Rome ; la Médaille miraculeuse ; après consultation des évêques, il a été défini par Pie IX. — 2. Ses raisons : n'étant pas une nouveauté, sa définition a eu lieu en temps opportun ; elle prouve que l'Eglise progresse, mais sans changer : *03*, 740.

Reine du Très Saint Rosaire. — 1. Toujours Marie a été comparée à la rose, et ce mot *Rosaire* signifie la triple couronne de roses que nous lui offrons comme à la reine de nos cœurs. — 2. Il combat l'aversion pour la vie humble et laborieuse. l'horreur de tout ce qui fait souffrir, l'oubli des biens futurs : *03*, 757.

III. — Mois de Marie de l'Immaculée-Conception

Humilité et grandeur de Marie. — « *Ad Jesum per Mariam*. » — 1. Humilité : si l'Evangile parle peu de Marie, c'est qu'elle voulait rester ignorée, imiter Jésus humble de cœur, se faire imiter de ses enfants. — 2. Grandeur : elle lui vient de sa maternité divine ; le silence de l'Evangile s'explique par cette raison qu'il ne raconte que la vie de Jésus-Christ ; cette grandeur est d'autant plus éminente que Marie s'abaisse davantage : *04*, 217.

Marie prédestinée et figurée. — 1. Le mystère de la prédestination ; faux raisonnement des fatalistes ; Marie a été prédestinée à être la mère de Dieu, de là son éminente sainteté. — 2. Du reste, Dieu l'a promise et annoncée ; figurée : Débora, Jahel, Judith, Esther ; combien Marie surpasse ses figures : *04*, 232.

L'Immaculée Conception. — Eve et Marie. — 1. Devant prendre Marie pour Mère, le Verbe se devait à lui-même de la rendre immaculée ; toute la Trinité y était aussi intéressée, à cause de ses relations avec Marie. — 2. Du reste, Dieu l'avait prédite : malédiction du serpent, prophéties d'Isaïe et de Michée ; explication des Pères. Pie IX en définissant ce dogme n'a fait qu'affirmer et consacrer la foi de l'Eglise ; il indiquait également un remède aux maladies contemporaines, rationalisme. matérialisme et anarchisme : *04*, 273.

La Nativité de Marie. — 1. L'épreuve de ses parents ; un ange leur annonce sa naissance, qui eut lieu à Jérusalem. — 2. Sa noblesse lui vient moins de ses aïeux que de ce que Dieu l'a créée parfaite et de sa ressemblance avec Jésus. Son portrait tracé par les Pères : *04*, 289.

Comment Dieu veille sur son Immaculée. — 1. C'est en la sanctifiant par la retraite au temple, événement auquel l'Eglise a consacré une fête spéciale ; — 2. en élevant toujours son âme par l'étude et la prière, par la souffrance ; — 3. en lui donnant le plus saint des époux, chargé de sauvegarder l'honneur du Fils et de la Mère : *04*, 309.

L'Achèvement de l'œuvre. — 1. Il a lieu dans le mystère de l'Incarnation : l'ange salue Marie, lui annonce sa dignité de Mère de Dieu, sans préjudice pour sa virginité ; Marie accepte et « le Verbe s'est fait chair. » — 2. Les leçons de ce mystère sont la foi en Dieu, la confiance en Marie : *04*, 348.

Histoire du dogme. — Péché originel et Immaculée Conception. La croyance à l'Immaculée

Conception dans les premiers siècles, chez les Pères ; — au moyen âge, Jean Scot ; — l'Université de Paris, paroles de Luther, le concile de Trente, les papes, la définition : *04*, 700.

LES APPARITIONS DE LOURDES. — 1. Bernadette et la première apparition ; apparitions suivantes ; attitude du clergé, de l'autorité civile : *04*, 742. — 2. L'apparition manquée ; chez le curé de Lourdes ; la preuve demandée et refusée, la source : 812. — 3. Evêque et préfet ; l'enfant de Croisine Ducouts ; « je suis l'Immaculée-Conception » : 841.

APRÈS LES APPARITIONS. — Dernières apparitions ; encore l'évêque et le préfet ; les libres penseurs ; la Commission d'enquête, attitude de la presse ; déclarations de libres penseurs de bonne foi ; la prière est libre : *04*, 881.

LES LEÇONS DE LOURDES. — Le rapport de la Commission d'enquête conclut au surnaturel. — 1. C'est en effet le surnaturel qu'affirment ces apparitions ; la réalité du miracle ; l'invitation à la prière. — 2. Elles protestent contre le sensualisme en invitant à la pénitence : *04*, 900.

Même sujet. — 1. Marie a prouvé aux impies l'existence du monde surnaturel ; aux hérétiques et aux schismatiques l'infaillibilité de l'enseignement de l'Eglise, l'autorité infaillible du pape. — 2. Elle a rappelé aux fidèles ce qu'ils doivent faire et pratiquer : l'humilité, la prière pour les pécheurs, la pénitence : *08*, 337.

IV. — Entretiens ou Lectures

LE FILIAL SOUVENIR DE LA T. S. VIERGE. — Tout l'univers chante les gloires de Marie : la *mer :* son nom, son immensité, l'amertume de ses flots ; la *terre :* les fleurs, les arbres, les créatures animées ; le *ciel :* la lumière, l'aurore, le jour, la nuit, les étoiles : *99*, 233.

LA T. S. VIERGE A LA RÉSURRECTION DE NOTRE-SEIGNEUR. — Bien que non mentionnée dans l'Evangile, la première apparition de Jésus ressuscité a été pour Marie ; ses circonstances ; joie qu'elle apporte à la Sainte Vierge : *99*, 247.

LA T. S. VIERGE ET LE MYSTÈRE DE L'ASCENSION. — 1. L'Ascension est glorieuse pour Jésus dans ses préparatifs, dans la montée au ciel, dans la glorification. — 2. Glorieuse aussi pour Marie qui en a été témoin, qui recueillit de ce mystère des fruits merveilleux. — 3. Glorieuse pour nous, puisqu'elle nous annonce la gloire du ciel : *99*, 263.

LA T. S. VIERGE ET LE MYSTÈRE DE LA PENTECOTE. — La descente du Saint-Esprit a promulgué la loi nouvelle, transformé les apôtres, inauguré la fondation de l'Eglise et le règne de l'Esprit-Saint par la grâce. Et dans tout cela Marie a eu la part la plus grande : *99*, 277.

LA T. S. VIERGE AUXILIATRICE DE L'EGLISE NAISSANTE. — Mère de Jésus, Marie est restée sur la terre après l'Ascension pour être aussi la mère de l'Eglise naissante ; elle s'est montrée telle par son amour, par ses sacrifices, par sa prière, par ses enseignements, par ses exemples et par ses bienfaits : *99*, 293.

V. — Lectures sur Notre-Dame de Lourdes

1. — Bernadette : *08*, 10.
2. — La grotte : première apparition : 39.
3. — 2e apparition ; l'eau bénite : 41.
4. — 3e — 58.
5. — 4e et 5e apparitions : 60.
6. — 6e apparition : 90.
7. — 7e — 104.
8. — 8e — « Pénitence » : 120.
9. — 9e — La source : 122.
10. — 10e apparition : 136.
11. — 11e — 138.
12. — 12e — 172.
13. — 13e — 174.
14. — 14e — 184.
15. — 15e — 187.
16. — L'attitude de l'autorité civile : 220.
17. — 16e apparition : « Je suis l'Immaculée-Conception » : 222.
18. — 17e apparition ; le cierge : 235.
19. — L'évêque et le préfet : 237.
20. — L'ordre de fermer la grotte : 280.
21. — Les fausses visions : 282.
22. — Première Communion de Bernadette : 302.
23. — La résistance ; elle est calmée par l'abbé Peyramale : 314.
24. — Par-dessus les barrières : 316.
25. — Dernière apparition (16 juillet) : 318.
26. — Une Commission est nommée : 344.
27. — Le jugement doctrinal de Mgr l'évêque de Tarbes : 346.
28. — Bernadette dans sa famille : 348.
29. — Vocation religieuse de Bernadette : 361.
30. — Bernadette à Nevers : 364.
31. — Sa mort : 366.

INSTRUCTIONS SUR LE SACRÉ-CŒUR

DIEU VEUT NOUS SAUVER. — Il veut sauver tous les hommes, et il a tout fait pour cela ; si donc certains se damnent, c'est leur faute : *99*, 8.

LE FEU DE LA CHARITÉ DIVINE. — 1. La charité est un feu ; le cœur de Jésus en est le foyer : son zèle pour la gloire de son Père et son amour pour les âmes ; l'amour de Dieu rend toute vertu facile : *99*, 184. — 2. L'amour du prochain inséparable de l'amour de Dieu est le commandement spécial de Jésus-Christ. De là pour tout chrétien l'obligation de l'entretenir en lui : 231.

Pour le Premier Vendredi

OBJET DE LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR. — 1. Coup d'œil sur les révélations. — 2. L'objet matériel de cette dévotion est le Cœur de chair de Notre-Seigneur. — 3. Son objet spirituel est l'amour infini de Jésus pour nous, son Cœur en étant le siège et le symbole : *03*, 33.

LES CARACTÈRES DE CETTE DÉVOTION. — 1. *L'amour*. Ses raisons sont que le Cœur de Jésus nous a aimés le premier ; qu'il demande que nous l'aimions en retour, ainsi qu'il l'a dit à la B. Marguerite-Marie ; et elle-même nous en donne l'exemple : *03*, 123.

2. *La réparation*. — *a)* Nous la devons à cause des souffrances que N.-S. a endurées pour nos péchés, des nombreux péchés qui se commettent chaque jour ; et parce que N.-S. lui-même l'a demandée : *03*, 257. — *b)* On s'acquitte de ce devoir en aimant davantage Jésus-Christ, et cet amour efface le péché et l'expie ; — en souffrant avec Jésus-Christ, au moins en faisant les efforts indispensables à la vie chrétienne : *03*, 359.

LA DOUCEUR ET L'HUMILITÉ DANS LE CŒUR DE JÉSUS. — 1. *Douceur :* indiquée par l'appellation d'« Agneau de Dieu, » prédite par les prophètes, Jésus-Christ l'a manifestée dans toute sa vie. — 2. *Humilité :* elle éclate dans l'Incarnation, à

Bethléem, dans le choix des apôtres, dans la passion, dans l'Eucharistie : *03*, 378.

LA PRATIQUE DE LA DOUCEUR. — 1. Vertu qui modère la passion de colère, elle est la fleur de la charité, l'huile en est le symbole. — 2. Elle prévient et apaise la colère, exerce une grande influence sur le prochain, nous fait ressembler à Jésus-Christ. — 3. Mais elle doit résider dans le cœur, et il faut donc surveiller les mouvements de l'âme : *03*, 417.

LA PRATIQUE DE L'HUMILITÉ. — 1. L'humilité, première des Béatitudes d'après plusieurs Pères, est comme le cœur de la vie chrétienne et repose sur la connaissance de la grandeur de Dieu et de notre propre néant. — 2. Elle a toujours attiré les faveurs de Jésus-Christ, elle refrène l'orgueil et la vanité, dispose aux autres vertus. — 3. Quelques moyens de l'obtenir et de l'acquérir : *03*, 455.

L'IMAGE DU SACRÉ-CŒUR. — 1. Histoire de cette image et difficultés de la Bienheureuse à la faire accepter. — 2. Nous avons le devoir de l'exposer dans nos maisons ; promesses de Notre-Seigneur : *03*, 501.

LA CONSÉCRATION AU SACRÉ-CŒUR. — 1. Elle consiste à reconnaître la royauté de Jésus-Christ, à lui vouer tout ce que nous avons et tout ce que nous sommes. — 2. Notre-Seigneur l'a demandée et Léon XIII en a approuvé la formule. — 3. Diverses consécrations : du genre humain, des diocèses, des personnes : *03*, 583.

LA SAINTE VIERGE ET LE SACRÉ-CŒUR. — 1. Unie à Jésus par les liens de la Maternité divine, Marie lui est unie aussi dans la distribution des grâces et dans la révélation du Sacré-Cœur. — 2. Aussi la dévotion à Marie est-elle partie intégrante de la vie chrétienne et doit-elle toujours être unie à la dévotion au Sacré-Cœur : *03*, 744.

L'ADORATION PERPÉTUELLE AU PREMIER VENDREDI. — 1. Le sommeil apparent de Jésus dans l'Eucharistie ne l'empêche pas d'y être vivant et tout entier. — 2. Jésus veille, il nous prouve son amour et nous demande le nôtre. Foi et amour au Saint-Sacrement : *03*, 809.

LA GARDE D'HONNEUR. — 1. Sa nature ; son histoire ; son but : honorer le Cœur blessé de Jésus ; sa devise. — 2. Ses conditions : inscription au cadran de l'œuvre, l'heure de garde, la très précieuse offrande : *03*, 874.

LE SACRÉ-CŒUR ET LÉON XIII. — Léon XIII en approuvant la dévotion au Sacré-Cœur suit l'exemple d'autres papes ; il l'encourage en élevant le rite de la fête, en approuvant les Litanies, en ordonnant la consécration du genre humain, en excitant à la dévotion du mois du Sacré-Cœur et du premier vendredi, en enrichissant d'indulgences les scapulaires du Sacré-Cœur : *03*, 1002.

LE SACRÉ-CŒUR ET SAINT JEAN. — Saint Jean est le patron de la dévotion au Sacré-Cœur : — 1. parce qu'à la Cène il a reposé sur le Cœur de Jésus, qu'au Calvaire il a été témoin de l'ouverture du côté ; — 2. parce que dans ses écrits inspirés il nous a révélé les secrets de l'amour de Jésus pour nous : *04*, 60.

LE PREMIER VENDREDI. — 1. *Sainteté de ce jour*. — 1. Elle vient de ce qu'en ce jour se sont accomplis les plus grands événements : la création de l'homme, la rédemption ; de là la dévotion des chrétiens pour le vendredi. — 2. C'est ce jour que Notre-Seigneur a choisi pour la fête du Sacré-Cœur, qu'il a particulièrement favorisé la Bienheureuse ; ses promesses au Premier Vendredi : *04*, 125.

2. *La Communion*. — 1. Le Sacré-Cœur l'a demandée, y a attaché de magnifiques promesses, particulièrement à celle du Premier Vendredi. — 2. En la demandant, N.-S. a voulu rapprocher les âmes de l'Eucharistie ; sa préparation est facile, et ses effets sont d'entretenir et de fortifier la vie surnaturelle : *04*, 200.

3. *La Grande Promesse*. — 1. Son authenticité est indiscutable. — 2. La communion des neuf premiers vendredis consécutifs est un gage de salut ; non toutefois une promesse infaillible et qui dispense de vivre chrétiennement ; mais au moins une grande espérance pour le pécheur : *04*, 385.

4. *La retraite du mois*. — Son utilité lui vient de ce qu'elle est une halte qui facilite notre rapprochement avec J.-C ; un rendement de comptes dans l'affaire du salut de notre âme : *04*, 407.

LA B. MARGUERITE-MARIE. — 1. *La vocation*. — 1. Premières manifestations de l'appel divin et docilité de Marguerite-Marie à y répondre. — 2. Les obstacles : la mort de son père, la maladie, la dureté de sa mère, les attraits du monde : *04*, 438.

2. *La religieuse*. — Elle se livre toute à l'amour de Jésus-Christ et à la pratique de la vie intérieure ; à la mortification qu'elle pousse très loin ; à l'obéissance aussi parfaite que possible : *04*, 460.

3. *L'apôtre du Sacré-Cœur*. — 1. Les grandes révélations qui lui donnent sa mission : décembre 1673 ; 1674 ; juin 1675 ; 1689. — 2. La Bienheureuse y répond par un plus ardent amour pour Jésus, par la propagation de la dévotion au Sacré-Cœur d'abord dans son couvent, puis au dehors : *04*, 497.

4. *La glorification*. — Elle commence à sa mort qui a été très douce ; se poursuit après et se révèle par l'éclat de son visage, par les honneurs rendus à ses restes, s'augmente quand l'Eglise la déclare Vénérable, puis Bienheureuse ; par les fêtes en son honneur : *04*, 657.

L'AURORE DE LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR. — La dévotion au Sacré-Cœur date de l'instant de l'Incarnation, se développe aux premiers siècles de l'Eglise, au temps des Pères, davantage au moyen âge (témoignages), et dans les siècles suivants jusqu'à son plein épanouissement : *05*, 309.

LA VIE CHRÉTIENNE ET LE SACRÉ-CŒUR. — Jésus-Christ est la source de la vie chrétienne. — 1. Cette vie consiste avant tout dans la grâce sanctifiante qui nous fait participer à la vie de Jésus-Christ. — 2. Elle se manifeste dans les pensées qui sont celles de Jésus-Christ ; dans les sentiments qui sont conformes à ceux de Jésus-Christ : *06*, 252.

LA PRIÈRE EN COMMUN AUX PIEDS DU SACRÉ-CŒUR. — Pendant la prière commune aux pieds du Sacré-Cœur, Jésus est au milieu de nous, inspirant nos prières, s'y unissant, les rendant toutes-puissantes : *08*, 398.

LA COMMUNION RÉPARATRICE. — Elle se recommande par son origine divine ; prouve notre amour pour Jésus, notre charité pour les pécheurs ; nous assure une belle récompense : *08*, 399.

LES RÉVÉLATIONS DU SACRÉ-CŒUR. — La révélation du Sacré-Cœur a été celle de son amour ; de son désir d'être aimé ; de l'efficacité de la souffrance pour la conversion des pécheurs : *08*, 491.

DIEU A TOUJOURS PENSÉ A NOUS. — La preuve en est dans la révélation du Sacré-Cœur ; Jésus-Christ aussi a toujours pensé à nous, et il y pense toujours : *08*, 554.

L'AMOUR DE JÉSUS. — La révélation du Sacré-Cœur répond à un désir de la nature ; nous montre le véritable amour qui se dévoue et souffre ; donc reconnaissance, amour, souffrance pour Jésus : *08*, 668.

LA BLESSURE DU SACRÉ-CŒUR. — Après la mort de Jésus, son Cœur a été ouvert ; mystère et premier effet de cette blessure : *08*, 778.

A L'ÉCOLE DU SACRÉ-CŒUR. — C'est du Sacré-Cœur que nous vient la science divine ; mais pour qu'il nous instruise il faut éviter le trouble de l'âme, nous abandonner à sa direction : *08*, 874.

PREMIÈRES COMMUNIONS

I. — Retraite préparatoire

LA PRÉPARATION. — 1. La préparation à la première communion est de toute convenance, même de toute nécessité ; la retraite en est le moyen : *00*, 897. — 2. Dieu l'exige chaque fois qu'il veut se communiquer aux hommes ; exemples : Moïse, Jésus-Christ ; il l'exige donc aussi des enfants ; or la préparation de la retraite se fait par le recueillement, la prière, la joie : *04*, 209.

SERVIR DIEU. — C'est notre devoir de créatures ; car toutes obéissent à Dieu, l'homme le doit donc aussi ; — notre devoir d'hommes qui ont reçu l'âme et l'intelligence pour glorifier et bénir Dieu librement ; — notre devoir de chrétiens, appartenant à Jésus-Christ qui nous a rachetés : *04*, 225.

LE SECRET DES BONNES RETRAITES. — Il consiste dans le désir sincère d'en profiter, le recueillement, la prière, la réflexion, le sacrifice : *00*, 915.

LA PRÉSENCE RÉELLE. — L'Eucharistie c'est Jésus-Christ, vivant ; de là l'esprit de foi avec lequel il faut entrer à l'église, s'y tenir, en sortir : *00*, 916.

QUI EST-CE QUI VIENT ? LE SEIGNEUR. — Celui qui vient, c'est le Maître, le bon Maître ; donc le servir en lui obéissant, en l'aimant : *00*, 913.

QUI EST-CE QUI VIENT ? LE SAUVEUR. — Le Sauveur, c'est Jésus-Christ, qui nous a sauvés ; comment lui témoigner sa reconnaissance : *00*, 919.

A QUI VIENT-IL ? A DES PÉCHEURS. — 1. Le péché est une désobéissance, un mépris de Dieu ; donc le regretter, s'en éloigner : *00*, 953. — 2. Il est une révolte, et Dieu l'a punie dans les mauvais anges ; une ingratitude, et Dieu l'a châtiée dans nos premiers parents ; souvent un scandale, et Dieu le punit encore ; parfois un sacrilège et une profanation, châtiment de Balthazar ; si ce châtiment se fait attendre, il viendra cependant : *04*, 257.

A QUI VIENT-IL ? A DES PÉCHEURS REPENTANTS. — La pénitence de l'enfant prodigue, exemple pour les jeunes gens ; celle de Marie-Madeleine, exemple pour les jeunes filles : *00*, 959.

POURQUOI VIENT-IL ? — Pour faire de bons soldats, connaissant leur théorie, sachant manier les armes : *00*, 993.

RÉSOLUTIONS. — Elles concernent : — 1. la prière, qui est le grand devoir de l'homme, et aussi son grand honneur ; — 2. la confession, remède nécessaire et efficace aux maladies de l'âme, et qui doit se faire plus d'une fois l'an ; — 3. la communion, aliment de l'âme, et la communion pascale est insuffisante ; — 4. la fidélité au prêtre, marque de la fidélité à Dieu ; *04*, 316.

LES PETITS SACRIFICES. — Ce sont la promptitude à se lever, l'exactitude à la prière, la tempérance dans les repas, l'assiduité à l'étude, l'obéissance, le support mutuel ; leur pratique fait imiter Jésus-Christ, fortifie la volonté, et leur mesure sera celle de la récompense : *04*, 327.

LA CONFESSION. — 1. Elle doit être précédée d'un examen sérieux, loyal, préparé d'avance ; accompagnée de la contrition avec ses quatre qualités ; en elle-même il faut qu'elle soit sincère, ses motifs : *04*, 261. — 2. Le secret des bonnes confessions est dans la sincérité : comment et pourquoi surmonter la fausse honte ; dans la contrition et le ferme propos : *00*, 955.

LA MORT. — Elle est certaine pour tous, et aveugle ; elle viendra bientôt, et peu arrivent à la vieillesse ; et ce qu'on ignore, c'est quand et comment on mourra : *04*, 266.

LE JUGEMENT. — L'accusé, c'est l'âme ; le juge, c'est Jésus-Christ mort pour nous ; la matière, c'est la vie dans tous ses détails ; le témoin, c'est la conscience ; la sentence décide du bonheur ou du malheur éternel : *04*, 295.

LE SAINT SACRIFICE. — A l'autel, Jésus-Christ s'immole comme au Calvaire ; donc avoir la messe en haute estime ; dispositions pour y assister avec fruit, s'immoler avec Jésus-Christ : *00*, 957.

LA SAINTE COMMUNION. — Il faut communier, et bien communier : *00*, 994.

LA COMMUNION SACRILÈGE. — La communion sacrilège est la profanation du corps de Jésus-Christ, une ingratitude, un défi à la puissance et à la justice de Dieu. — Elle attire la malédiction de Dieu, le remords, la possession du démon : *04*, 332.

PRÉPARATION A L'ABSOLUTION. — Les trois stations : le ciel, l'enfer, le Calvaire : *00*, 996.

LA MISÉRICORDE. — Notre-Seigneur prouve sa miséricorde : — 1. par ses paroles, le but de sa mission, la brebis égarée, la drachme perdue, l'enfant prodigue ; — 2. par ses actes, la Samaritaine, la femme adultère, Marie-Madeleine : *04*, 337.

L'ACTE DE CONTRITION. — Ses motifs : les souffrances de Jésus à l'agonie, peur, ennui, tristesse ; pendant la passion ; sur le chemin du Calvaire et sur la croix : *04*, 353.

LE SECRET DES BONNES COMMUNIONS. — La *préparation* : état de grâce, absence de péchés véniels, actes de vertus. *Acte de la communion*, les intentions particulières. *Action de grâces*, actes à produire, union constante avec Jésus : *00*, 997.

LA VISITE DE JÉSUS. — Zachée est le modèle du communiant dans son désir de voir Jésus ; dans ses efforts à se rendre digne de cette visite ; dans son renoncement au péché et le don de lui-même à Dieu : *04*, 401.

ALLOCUTION APRÈS LA CONFESSION. — Vous êtes purs : *00*, 1001.

II. — Solennité des Premières Communions

I. SERMONS DE LA MESSE. — POUR LE JOUR DE LA PENTECOTE. — L'Esprit-Saint a guéri les apôtres de l'ignorance et de la timidité ; la communion produit les mêmes effets ; et du communiant elle doit faire un apôtre : *02*, 321.

LA COMMUNION. — Elle est un souvenir, le plus précieux, le plus tendre, le plus expressif ; la vraie nourriture de l'âme ; le gage de la vie éternelle : *02*, 353.

LE PASTEUR ET LES ENFANTS. — Le pasteur prend soin des enfants pour imiter Jésus-Christ, pour leur faire du bien ; aujourd'hui surtout qu'ils ont plus besoin du ministère du prêtre : *02*, 255.

MARIE MODÈLE DES PREMIERS COMMUNIANTS. — Pour le premier communiant comme pour Marie, la communion est le grand témoignage de l'amour de Jésus-Christ, un préservatif contre les dangers, une consolation de l'absence de Jésus ; à condition qu'il imite la foi, la pureté, la ferveur de Marie : *03*, 362.

IMPORTANCE DE LA PREMIÈRE COMMUNION. — Elle se conclut de la longue préparation qui précède cet acte ; du bienfait qu'on en retire ; du souvenir qu'il laisse dans l'âme : *06*, 261.

AUTRES INSTRUCTIONS. — 1. Dieu n'a jamais abandonné l'homme ; mais c'est par la communion

qu'il contracte avec lui l'alliance la plus intime : *07*, 235.

2. Créé pour être le temple de Dieu, l'homme le devient surtout par la communion : *07*, 252.

3. L'union de l'homme avec Dieu commencée à la création, continuée à travers les âges, se consomme dans la communion : *07*, 524.

AVANT LA COMMUNION. — Tout est prêt : *01*, 61.

Heureux qui mangera ce pain : 62.

Les actes à produire : 63.

Corpus Domini nostri Jesu Christi... : 64.

Domine, non sum dignus : *04*, 449.

Autres allocutions : *06*, 263 ; *07*, 237, 254, 526.

APRÈS LA COMMUNION. — Mon bien-aimé est à moi, et moi à lui : *01*, 205.

Il a abaissé les cieux et il est descendu : 206.

Qu'il est bon, le Dieu d'Israël ! 207.

Vous êtes le temple du Dieu vivant : 207.

Fêter Jésus-Christ : *04*, 451.

Autres allocutions : *07*, 237, 254, 526.

II. POUR LES VÊPRES. — Renoncer à Satan et vivre pour Jésus-Christ : *01*, 241.

Le choix vous est donné : 243.

L'amitié de Jésus prouvée par ses paroles, par ses visites, par la communion ; comment y répondre : *01*, 273.

Les ennemis à combattre : 274.

LA FIDÉLITÉ. — La fidélité aux promesses du baptême est exigée par la grandeur de Dieu à qui on les fait ; par leur objet même ; par cette raison que seule cette fidélité peut mériter le ciel : *02*, 357.

LES PROMESSES DU BAPTÊME. — Elles ont pour objet de garder la foi du baptême, de lutter au besoin pour la conserver ; d'observer ses résolutions de retraite ; et de garder précieusement le souvenir de la première communion : *04*, 452.

Même sujet. — Le chrétien est grand par sa naissance spirituelle, de là pour lui l'obligation de renoncer à Satan, à ses pompes, à ses œuvres ; ingratitude de ceux qui violent ces promesses ; placer ses résolutions sous la protection de la Sainte Vierge : *07*, 238.

Même sujet. — Ayant à choisir entre Jésus-Christ et le monde, le chrétien ne peut que choisir Jésus-Christ ; et les parents ont le devoir d'assurer la fidélité de leurs enfants : *07*, 255.

Même sujet. — Obligation d'être fidèles à ces promesses, malgré les dangers : *07*, 527.

III. CONSÉCRATION A LA Ste VIERGE. — Marie aide à garder Jésus : *01*, 276.

Elle est et se montre notre mère : 277.

Marie vierge fidèle : 278.

Notre patronage, notre protection, notre refuge : 278.

MARIE NOTRE MÈRE. — 1. Elle l'est parce qu'elle a coopéré à notre rédemption ; mère très puissante et très bonne : *02*, 401.

2. Elle remplit son office de mère particulièrement dans les tentations, dans les épreuves : *02*, 402.

3. Son amour pour nous vient de ce qu'elle sait le prix de nos âmes ; et qu'elle connaît aussi les dangers qui nous menacent : *04*, 456.

IV. LENDEMAIN DE LA PREMIÈRE COMMUNION ET DIMANCHE SUIVANT. — La persévérance : ce que c'est, ses motifs, ses moyens : *01*, 282.

Demeurez en moi, dans mon amour : 284.

Affermissez, mon Dieu, ce que vous avez fait en nous : 284.

Gardez avec soin ce que vous avez : 285.

Seule l'éducation religieuse peut préserver les jeunes gens : *06*, 264.

Allocutions et avis aux parents : *01*, 279, 280. 281, 282.

Obligation pour eux de veiller sur leurs enfants ; de les instruire de la religion ; de faire leur éducation, de les corriger, de leur donner le bon exemple : *02*, 404.

V. L'ÉDUCATION DES ENFANTS. *(Allocutions aux parents le soir de la première communion).* — LES TROIS GRANDS DEVOIRS DES PARENTS. — Ce sont : de savoir commander et se faire obéir ; de surveiller les enfants à cause des dangers qu'ils vont courir ; de leur donner le bon exemple : ce qu'était autrefois la famille chrétienne : *01*, 545.

LA FAMILLE SELON LE CŒUR DE DIEU. — C'est celle où les parents remplissent leur rôle : la mère, dont l'influence sur l'enfant est décisive ; le père, avec son autorité de chef ; famille heureuse, celle-là ; et les principes que les enfants y reçoivent demeurent pour toujours gravés en leur cœur. Mais il faut aussi que les parents continuent leur œuvre éducatrice après la première communion ; qu'ils ne cessent de veiller sur l'innocence, sur la foi de leurs enfants : *01*, 548.

L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LA FAMILLE. — Les parents exercent un sacerdoce. Aussi doivent-ils donner à leurs enfants une instruction convenable ; plus encore l'instruction religieuse, sans laquelle l'autre serait plutôt dangereuse ; d'elle dépend leur salut et le prêtre est impuissant à la donner sans l'aide des parents. Ils doivent encore éviter d'éveiller le doute dans l'âme de leurs enfants ; enfin veiller à ce que cette instruction soit complétée après la première communion : *01*, 551.

LA VIGILANCE DES PARENTS. — Elle est exigée par l'autorité, par l'amour, par la mission des parents envers leurs enfants ; par la faiblesse de ces enfants, par leur âge, par l'irréligion de l'époque actuelle : *01*, 555.

L'EXEMPLE DU PÈRE ET DE LA MÈRE AU FOYER DOMESTIQUE. — Si les enfants se perdent, la faute n'en est pas aux seules passions, ni à la religion, mais bien à l'impiété de certains parents, à l'indifférence dont les autres donnent l'exemple. Rien n'est puissant comme le bon exemple des parents, surtout du père : *01*, 625.

LES DÉFAUTS DE L'AMOUR PATERNEL ET MATERNEL. — Les parents doivent aimer leurs enfants — d'un amour suffisant : on en trouve qui ne les aiment pas du tout, ou qui ne les aiment pas assez ; — mais non d'un amour excessif qui laisse les enfants s'amollir, se pervertir, qui n'ose pas commander ; — ni d'un amour capricieux qui fasse d'injustes préférences, ou qui soit d'humeur changeante : *01*, 629.

L'AMOUR INTELLIGENT. — C'est celui qui aime l'âme plus que le corps, donc qui sait imposer au corps les privations nécessaires ; qui aime les qualités intérieures plus que les extérieures ; qui préfère la vertu à la science : une grosse erreur des parents ; qui met la piété au-dessus de tout le reste, car elle assure le bonheur éternel, et ici-bas la persévérance : *01*, 673.

L'AMOUR CHRÉTIEN. — Il estime la foi de l'enfant plus que tous les autres biens, la santé, la richesse, la science. Il la préserve des dangers qui la menacent : dans le cœur de l'enfant ; au foyer domestique, crime des parents qui entravent la liberté de leurs enfants ; au dehors, lectures et fréquentations. Il la cultive par toutes les influences de la piété familiale ; conversations utiles, catéchismes de persévérance, lectures saines, initiation aux bonnes œuvres : *01*, 689.

RESPECTEZ VOS ENFANTS. — En effet ils sont un dépôt confié par Dieu, une chose sacrée, une faiblesse. Mais ce n'est ni leurs caprices, ni leurs défauts, ni leurs passions qu'il faut respecter ; c'est leur innocence, leur foi, leur piété, leur vocation : *01*, 705.

AUJOURD'HUI ET DEMAIN. — Aujourd'hui c'est la fête de la religion, de la famille, des âmes. Demain ce sera la lutte pour la défense de la foi, de la vertu, des pratiques religieuses, compagnies, tentations. La religion veillera sur les enfants auxquels elle offre la parole du prêtre, les sacrements, les œuvres ; mais que les parents les soutiennent aussi par la parole, la vigilance, le bon exemple : *01*, 725.

PARENTS, VOUS AVEZ BESOIN DE LA RELIGION. — Pour porter le fardeau des devoirs et des épreuves inséparables de votre charge ; pour sauvegarder votre prestige et votre autorité ; pour assurer l'empire de la vertu dans l'âme de vos enfants qui ne seront pas vertueux sans religion, pas chrétiens si vous ne l'êtes pas : *01*, 753.

PARENTS, AIDEZ-NOUS. — A fortifier dans vos enfants la foi, les sentiments généreux, les saintes habitudes. C'est votre intérêt, la foi étant nécessaire à la garde de la vertu. Les moyens sont la parole et l'exemple, la vigilance et les sanctions pour les fautes commises : *01*, 897.

INSTRUCTIONS POUR LA CONFIRMATION

LA PRÉPARATION PROCHAINE. — Etre confirmés ! La crainte, le désir. Les fruits de la confirmation : *01*, 751.

LE PROGRÈS. — C'est la loi de toute créature ; donc une loi pour l'âme ; la réaliser surtout dans la jeunesse : *03*, 335.

A L'ENTRÉE DE LA VIE. — C'est l'innocence qu'il faut préserver ; c'est l'impuissance qu'il faut fortifier ; c'est l'espérance qu'il faudra réaliser : *03*, 351.

LA FORCE ET LE DEVOIR. — La force est dans l'accomplissement du devoir. Et le devoir, c'est l'obéissance, le travail, la fidélité aux pratiques chrétiennes : *03*, 367.

LE SOLDAT DE JÉSUS-CHRIST. — Ce qui distingue le chrétien comme le soldat c'est l'obéissance aux chefs, le courage dans la lutte : *03*, 388.

Même sujet. — La Confirmation imprime le caractère de soldat de Jésus-Christ. Le chrétien doit donc rester toujours au service de Notre-Seigneur et lutter pour lui demeurer fidèle : *03*, 389.

Même sujet. — Le soldat de Jésus-Christ sera vainqueur de ses ennemis si dans la lutte il fait preuve d'obéissance, d'endurance, de bravoure : *05*, 342.

LE BAPTÊME ET LA CONFIRMATION. — Comme le baptême, la confirmation a été figurée et symbolisée ; le baptême est nécessaire de nécessité de moyen, la confirmation l'est de nécessité de précepte ; le baptême engendre à la vie surnaturelle, la confirmation y fortifie en donnant le Saint-Esprit avec ses dons et ses grâces, imprime le caractère de soldat de Jésus-Christ. Aux obligations du baptême, la confirmation ajoute celle de la lutte pour rester fidèle à Dieu ; exemples des apôtres et des saints. Cérémonies du baptême et cérémonies de la confirmation : *03*, 412.

A DES JEUNES GENS

I. — L'Eglise et les doctrines économiques

LES BASES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET LA BIBLE. — Les bases de l'économie politique relèvent de la religion et de l'Eglise. La Bible et la liberté, l'égalité, la fraternité, le travail, la propriété, l'esclavage, la justice : *04*, 243.

ATHÈNES ET ROME. — La civilisation en Grèce et à Rome ; le travail manuel dans l'antiquité païenne : l'agriculture et les esclaves. Les économistes anciens, Xénophon, Platon, Aristote, Cicéron : *03*, 341.

LE CHRISTIANISME : L'EVANGILE ET LES APOTRES. — Les doctrines économiques et l'Evangile ; l'égalité et la fraternité, la propriété, le travail et le salaire, l'esclavage : *04*, 345.

LES PÈRES DE L'EGLISE. — Leur autorité, leur doctrine sur le commerce et l'esclavage, sur le droit de propriété et le mauvais usage des richesses, textes de saint Basile, de saint Chrysostome, de saint Augustin : *04*, 421.

LE MOYEN AGE. — Les théologiens scolastiques, les moines et leur rôle. Doctrine d'alors sur la propriété, sur le travail et le juste salaire. Le commerce et les corporations, la fructification de l'argent. Le servage. Idée de la législation économique de l'époque : *04*, 426.

LA CRISE RELIGIEUSE ET ÉCONOMIQUE AUX XVIe, XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES. — A la Renaissance l'imitation des formes littéraires de l'antiquité a ramené les théories économiques de Platon. Les doctrines philosophico-religieuses de Luther contiennent tous les germes du socialisme. Doctrines de Rousseau, des philosophes allemands. Le peuple n'y a rien gagné en bien-être. Une assertion de M. Duruy : *04*, 557.

LE ROLE SOCIAL DE L'EGLISE DU XVIe AU XVIIIe SIÈCLE ; THÉOLOGIENS ET HOMMES D'ACTION DANS L'EGLISE. — Les questions économiques ont été parfaitement résolues par les théologiens du XVIe et du XVIIe siècle. Exemples : l'impôt, saint Alphonse et le salaire, Benoît XIV et le prêt à intérêt ; la propriété, Bossuet et le droit des pauvres ; l'assistance publique et saint Vincent de Paul : *04*, 603.

LES ORIGINES DE L'ÉCOLE POLITIQUE MODERNE. LES PHYSIOCRATES. — Sully, Colbert et le mercantilisme. Les physiocrates, Quesnay et Gournay ; erreur du « laisser faire, laisser passer. » Turgot et l'isolement de l'ouvrier, Babeuf et les *Egaux* : *04*, 638.

LES PRÉCURSEURS DU CATHOLICISME SOCIAL CONTEMPORAIN. — Joseph de Maistre et de Bonald. Lamennais et la question du capital et du travail, M. de Goux à Louvains, M. de Villeneuve-Bargemont en France. L'Eglise est-elle toujours du côté des riches ? Réponse des catholiques, Lacordaire, Louis Veuillot, Ozanam, Donoso Cortès. L'*Union de Fribourg*; l'œuvre des Cercles : *04*, 681.

L'ÉCOLE « ORTHODOXE » OU « LIBÉRALE » ; LES INDÉPENDANTS. — Ecole *orthodoxe* : sa base, l'intérêt ; sa loi, la liberté ; quelques résultats. Ses développements : en Angleterre, Adam Smith et l'école utilitaire, Ricardo et la théorie de la rente,

Malthus et la famille, Cobden et la liberté du commerce ; en France, J.-B. Say et ses disciples, Michel Chevalier, Frédéric Bastiat, Adolphe Blanqui, Sismondi. — Ecole *libérale :* libéraux intransigeants et libéraux mitigés. — Ecole *positiviste.* — Ecole *historique* et Le Play. Les *indépendants.* Attitude de ces écoles vis-à-vis de l'Eglise : *04,* 695.

Le socialisme. — Le socialisme et l'Eglise. Les phases du socialisme : idylles saint-simoniennes ; la Révolution de 1848 et Proudhon ; le socialisme scientifique, Karl Marx, sa doctrine et ses disciples ; Engels, Lassalle, Liebknecht, B. Malon et autres. Socialisme agraire, de la chaire, de l'Etat. Il ne peut pas y avoir de socialisme chrétien : *04,* 747.

Les évêques et le mouvement catholique social. — Il y a un ordre social chrétien et les évêques doivent être écoutés. Mgr Ketteler et les questions économiques, Mgr Korum, le cardinal Mermillod en Suisse et en France ; Manning et les questions agraire et ouvrière ; Mgr Bagshave et l'enseignement théologique sur les principes économiques ; Mgr Doutreloux ; l'épiscopat italien, espagnol ; le cardinal Langénieux et les pèlerinages ouvriers ; Mgr Freppel. En Amérique, le cardinal Gibbons et les Chevaliers du travail, l'archevêque de Québec et l'évêque de Chicago arbitres des grèves. En Australie, l'archevêque de Sydney et le rôle social du clergé : *04,* 833.

Le développement de la doctrine catholique sociale. — Les *théologiens :* Lehmkuhl et la question des grèves et du salaire ; les abbés Moufang, Winterer, Kolping, Hitz, le dominicain Weiss, en Allemagne ; le P. Ch. Antoine, le P. Dehon, l'abbé de Pascal, en France ; l'abbé Pottier en Belgique ; le P. Liberatore en Italie. — Les *orateurs :* Vogelsang, Lueger en Autriche ; Toniolo en Italie ; Decurtins en Suisse ; de Mun en France. — Les *industriels :* M. Harmel au Val-des-Bois ; M. Juan Sallares en Catalogne. Cours d'études sociales dans les séminaires d'Italie : *04,* 888.

Un chef : le pape Léon XIII et son enseignement social. — Election de Léon XIII. L'Encycl que *Rerum novarum :* analyse, appréciation de la presse : *Lanterne, Débats, Petit Journal. Univers.* — La Démocratie chrétienne : l'Encyclique *Graves de communi,* accueil des évêques d'Italie, accueil favorable en France et en Espagne. Le pape et la protection internationale des travailleurs. Le catholicisme et la question sociale : *04,* 913.

II. — Allocutions à des groupes de jeunes gens

Ils doivent acquérir de fortes convictions, — puis s'adonner à l'apostolat : *06,* 522.

Le jeune homme de Naïm. Le *Tibi dico : Surge* s'adresse aux jeunes gens et les invite à se dégager de la vie des sens ; à ne pas rester inactifs, à se livrer à l'apostolat : *06,* 538.

Pour une réunion d'anciens élèves. — Ils doivent se montrer des hommes de foi, mais d'une foi éclairée, inébranlable ; — des hommes d'œuvres, faisant le bien par la parole, par la presse, par le bon exemple : *08,* 717.

III. — Pour la messe de départ des conscrits

Souvenez-vous. — De vos parents, de l'Eglise, de la patrie : *99,* 633.

Des soldats, des chrétiens, des hommes : *99,* 662.

Le soldat et le chrétien. — Pour l'un et pour l'autre la vie est une vie d'obéissance, de combat ; les armes, le chef, le drapeau ; les motifs de courage : *99,* 665.

Le drapeau. — Son histoire et sa signification : *01,* 818.

La patrie et le drapeau. — Petite patrie et grande patrie ; Dieu ordonne d'aimer l'une et l'autre ; l'aimer surtout quand elle souffre. — Le symbole en est le drapeau, ses gloires : *04,* 789.

IV. — Deux Retraites de rentrée dans un Collège

PREMIÈRE RETRAITE. — Sermon d'ouverture. — Importance de la retraite. — 1. Elle est une halte qui permet de faire la lumière dans son âme et de renouveler ses forces. — 2. Nécessaire à ceux qui ont fait de mauvaises confessions, aux habitudinaires, même aux innocents. — 3. Les dispositions à y apporter sont la pensée de Dieu et le recueillement, un bon examen de conscience et la volonté de profiter de la grâce : *04,* 593.

Le but de la vie humaine. — 1. Le but de la vie est Dieu ; il en est l'auteur, nous l'a donnée pour le glorifier, lui seul peut nous rendre heureux. — 2. Les créatures sont impuissantes à procurer le bonheur, elles sont seulement un moyen de nous élever à Dieu ; donc chercher Dieu partout et toujours : *04,* 621.

Le péché. — 1. Sa malice : il est une injustice par laquelle les biens reçus de Dieu sont sacrifiés à la passion et au caprice. — 2. Ses effets sont la ruine, la honte et la dégradation, un péché en amenant d'autres, le remords avec le regret de l'innocence perdue : *04,* 625.

La confession. — 1. Il faut se confesser, car Dieu en fait une condition essentielle du pardon, et l'Eglise en fait une obligation. — 2. Se confesser souvent : c'est un moyen de purifier le cœur ; une force contre les tentations ; un moyen de déraciner les mauvaises habitudes. — 3. Se confesser sérieusement, après un bon examen, avec une sincère contrition, avec franchise, avec la volonté de satisfaire à Dieu et au prochain : *04,* 650.

La mort. — 1. Nous mourrons, c'est la seule chose qui soit certaine à ce sujet. — 2. Quand nous nous y attendrons le moins, car la mort est aveugle. — 3. Bientôt, car toute vie est courte. — 4. Sans savoir comment ; mort de l'homme tiède, du pécheur, du chrétien fidèle : *04,* 685.

Après la mort. — 1. Le jugement : l'accusé, l'âme ; la matière, toute la vie, inutilité du talent et des richesses ; la sentence, douce pour les justes, effrayante pour les pécheurs. — 2. L'enfer : sa double peine, le désespoir, l'éternité. — 3. Le ciel : son bonheur consiste dans la possession de Dieu, et il est d'autant plus grand qu'il est la récompense du mérite : *04,* 689.

La présence de Dieu. — 1. Le dogme : Dieu est présent partout par son essence, par sa puissance, par sa vigilance. — 2. Ses conséquences : éviter le mal, exemples ; pratiquer le bien avec courage : *04,* 733.

Les tentations. — 1. Dieu les permet par respect pour notre liberté et pour nous faire acquérir des mérites, pour procurer sa gloire, car c'est lui qui triomphe en nous. — 2. Elles viennent du démon, du monde et de ses attraits, erreurs, instruments de perdition, compagnies dangereuses ; de la concupiscence. — 3. Pour les vaincre, employer la vigilance énergique et constante, la prière : tentation de saint François de Sales : *04,* 753.

La vocation. — 1. Elle est l'appel de Dieu à un état déterminé. — 2. N'y pas répondre est un malheur pour l'individu, ce qui peut compromettre

son salut ; un désordre dans la famille, dans la société. — 3. Ses signes sont l'attrait et la capacité. — 4. Pour la connaître et la suivre, prier, consulter, travailler à en poursuivre le but et dans les difficultés mettre sa confiance en Dieu : *04*, 757.

Le collège apprentissage de la vie. — En effet il forme l'homme : — 1. En lui apprenant à obéir moins par crainte que par amour et confiance. — 2. En l'initiant à la science du travail et de la lutte. — 3. En lui apprenant à imposer à sa volonté la loi sainte de la conscience : *04*, 762.

L'apostolat. — 1. C'est un devoir imposé par Jésus-Christ dans le précepte de l'amour du prochain, par l'amour de l'Eglise instituée pour le salut de tous. — 2. Il est avantageux à celui qui l'exerce en l'obligeant au bon exemple, lui procurant la joie intérieure, lui méritant le pardon de ses fautes. — 3. Il doit s'exercer partout, à l'école, dans la famille, dans le monde par l'exemple, la presse, la parole, l'union. — 4. Il doit être surnaturel en tout, ardent, prudent, gracieux et discret, persévérant : *04*, 769.

La sainte Eucharistie. — 1. Communier, c'est le désir formel de Jésus-Christ. — 2. C'est le vœu et le commandement de l'Eglise. — 3. C'est le besoin du chrétien pour conserver la vie de la grâce, la sagesse et la vertu, pour gagner le ciel. — 4. Communier souvent, c'est répondre au vœu de Jésus-Christ et de l'Eglise. — 5. Quelques objections. — 6. Dispositions avant, après la communion : *04*, 801.

La dévotion à la T. S. Vierge. — 1. Honorer Marie est un devoir, car Dieu le veut, l'ayant honorée le premier, au ciel et sur la terre. — 2. C'est notre intérêt, car Marie étant Mère de Dieu est toute-puissante sur son cœur. — 3. C'est une jouissance, car Marie est notre Mère ; nous lui devons la vie surnaturelle, elle nous secourt dans nos peines, après nos fautes, dans nos doutes, dans toutes nos nécessités : *04*, 829.

DEUXIÈME RETRAITE. — Le regard de Jésus. — 1. Ce fut un regard de colère pour ses ennemis ; de pardon pour les pécheurs ; d'amour pour ceux qui veulent le suivre. — 2. Au retraitant le devoir de se demander lequel de ses regards Jésus abaisse sur lui ; *05*, 609.

Le modèle. — 1. C'est Jésus, et il faut le choisir pour modèle car il réunit toutes les beautés. — 2. Il faut l'étudier afin de vivre dans son intimité et de le comprendre. — 3. Il faut le reproduire par l'imitation de sa vie ; *05*, 625.

« Audientem et interrogantem. » — 1. En *écoutant* au temple les docteurs, Jésus apprend aux enfants à recevoir l'instruction de leurs maîtres en les écoutant avec respect et attention. — 2. *Interrogeant* les docteurs il enseigne qu'il faut consulter dans les difficultés, surtout religieuses ; le consulter aussi au Saint-Sacrement : *05*, 641.

« Erat subditus. » — 1. Modèle des jeunes gens, Jésus a obéi à son Père, à Marie et à Joseph, à la Loi, et dans l'Eucharistie il continue sa vie d'obéissance. — 2. Comme l'obéissance de Jésus-Christ a glorifié Dieu et sauvé le monde, celle du jeune homme honore Dieu et le forme à la vertu. — 3. A l'exemple de celle de Jésus l'obéissance doit être surnaturelle, donc consciencieuse, prompte, universelle, totale, persévérante, joyeuse, éviter les mauvais esprits : *05*, 657.

Jésus et le péché. — 1. Il *déteste* le péché comme une désobéissance au Dieu créateur et maître souverain, une ingratitude envers Dieu père et plein de tendresse, un mépris de Dieu bien suprême et fin dernière de l'homme. — 2. Il *expie* le péché par les peines de toute sa vie, par sa passion et par sa mort. — 3. Il *pardonne* le péché parce qu'il est un malheur ; il intercède pour nous et nous invite à la pénitence. « Je l'aime et je me livre à lui » : *05*, 673.

Jésus et le pardon. — 1. Jésus pardonne le péché à condition qu'on en ait une vraie contrition ; pour cela la demander à Dieu. — 2. A condition qu'on l'accuse, selon le précepte du Seigneur, mais loyalement et avec confiance. — 3. A condition qu'on le répare, ce qui est justice, par la pénitence sacramentelle et les pénitences surérogatoires : *05*, 677.

« Proficiebat. » — 1. Le progrès est une loi de la vie, loi que l'homme doit suivre, progrès dans l'intelligence, dans la volonté. — 2. A l'exemple de Jésus le jeune homme qui progresse en âge doit aussi progresser en sagesse, c'est-à-dire en bonne conduite ; en grâce extérieurement (la bonne tenue) et intérieurement (la grâce sanctifiante) : *05*, 705.

L'ouvrier. — Le travail c'est : — 1. le devoir, devoir envers Dieu, envers la société, envers la famille ; travail intellectuel ; — 2. l'honneur : il est agréable à Dieu qui veut nous voir utiliser ses dons, il est utile à la société ; — 3. la sainteté : il éloigne le démon, les tentations, conduit au ciel par l'accomplissement du devoir : *05*, 709.

Jésus et la tentation. — 1. Nécessaire à Jésus-Christ pour marquer le commencement de son triomphe et nous apprendre à y résister, elle l'est aussi à l'homme pour l'humilier, le purifier, l'instruire. — 2. Le démon s'attaque au point faible, avec prudence, ne s'insinuant que petit à petit, procédant plutôt par interrogation, mais sans se lasser jamais. — 3. A l'exemple de Jésus, les moyens à prendre sont la mortification, la vigilance, la résistance immédiate, la prière, la paix intérieure : *05*, 721.

Jésus et la prière. — 1. Il a prié, songeant à l'Eglise, à nous, et la prière est l'unique ressource de l'homme, sa consolation, « tout l'homme. » — 2. Par son exemple Jésus apprend au jeune homme à prier avec attention et recueillement, à prier sans cesse. — 3. Les prières que Jésus a exaucées étaient celles animées par la foi, la Chananéenne, le Centurion, l'Hémorrhoïsse : *05*, 724.

Jésus et l'amitié. — 1. Avec les autres affections, Jésus a cultivé celle de l'amitié, mais de la vraie ; elle est donc permise, et même très utile. — 2. Mais comme celle de Jésus, l'amitié doit être fidèle dans le malheur, large sans jalousie, forte sans familiarité déplacée, sanctifiante : *05*, 737.

L'ami. — 1. Jésus est l'ami accessible à tous, le plus précieux, le plus indulgent, le plus compatissant, le plus fidèle, le plus généreux. — 2. Pour répondre à son amitié il faut fuir le péché, penser à Jésus, lui parler dans la prière, le faire connaître par l'exemple et la parole : *05*, 740.

Jésus et Marie. — A l'exemple de Marie, le jeune chrétien doit garder Jésus, le faire grandir en lui, le montrer autour de lui, travailler pour lui, le pleurer et le chercher s'il l'a perdu : *05*, 753.

Allocution avant la communion. — Communion et Transfiguration : *05*, 756.

CONFÉRENCES AUX JEUNES PERSONNES

I. — La journée chrétienne

LE LEVER. — Il faut se lever pieusement, promptement, modestement : *02*, 271.

LA TOILETTE. — Elle exige deux qualités : la propreté et le bon goût ; deux vertus : la simplicité et la modestie : *02*, 282.

LA PRIÈRE DU MATIN. — Pourquoi ? c'est le devoir, c'est l'intérêt. — Comment ? sans retard, à genoux, lutter contre les distractions, offrir à Dieu sa journée : *02*, 299.

LA SANCTIFICATION DES ACTIONS QUOTIDIENNES. — Pratique très utile, appuyée sur l'exemple de Marie et des saints, et qui est une source de mérites ; avoir une bonne intention générale et la renouveler de temps en temps : *02*, 301.

LA MÉDITATION. — Elle n'est ni une étude, ni une lecture, mais un entretien avec Dieu ; comment la rendre pratique et facile, la lecture méditée : *02*, 303.

LA SAINTE MESSE. — 1. Elle est le mémorial, la reproduction du sacrifice de la croix ; ses fruits pour l'Eglise, pour le prêtre, pour les assistants : *02*, 364. — 2. Comment y assister : s'unir au prêtre dans les diverses parties de la messe : *02*, 366.

LE TRAVAIL. — Il est une loi de providence ; une loi de pénitence ; une loi de sauvegarde et de salut : *02*, 394.

LES REPAS. — Le repas est une sainte institution par ses symbolismes et par sa nature. Défauts à éviter : *præpropere, laute, nimis, ardenter, studiose*. Les vertus à pratiquer sont la piété, la mortification, la charité : *02*, 396.

LES CONVERSATIONS MONDAINES. — 1. *Au point de vue pureté*. — Pour garder sa pureté il faut ne pas les écouter ; objection ; que faire quand on est obligé d'en entendre ; surtout n'en tenir jamais : *02*, 430.

2. *Au point de vue charité*. — Elles sont cause de la médisance, qui provient du besoin de parler, de la lâcheté, de l'hypocrisie ; qui enlève au prochain sa réputation : *02*, 442.

CONSEILS POUR ÉVITER LES PÉCHÉS DE LA LANGUE. — Ne pas rechercher les racontars malveillants ; se défier de ceux qu'on entend ; en arrêter l'expansion selon son pouvoir et sa situation : *02*, 474.

LES MAUVAISES LECTURES. — Le mauvais livre est un séducteur de l'orgueil, de la curiosité, de la sensualité ; un assassin qui tue l'esprit, le cœur ; mauvaises excuses : *02*, 511.

LA LECTURE DE L'EVANGILE. — Obligés d'imiter Jésus-Christ, nous devons en avoir une connaissance approfondie ; or les moyens de bien connaître Jésus-Christ sont la communion et l'étude de l'Evangile : *02*, 513.

LA VISITE AU SAINT-SACREMENT. — Pourquoi la faire ? c'est un devoir de reconnaissance, c'est notre intérêt, car on y trouve force et consolation. — Comment ? avec respect, avec amour : *02*, 557.

LE CHAPELET. — La belle prière de l'*Ave Maria* ; sa répétition est une preuve d'amour envers Marie : *02*, 605.

LES PLAISIRS. — Il y en a de légitimes, et il faut les sanctifier, en user modérément ; de dangereux, et il faut les éviter, montrer beaucoup de prudence : *02*, 606.

LE MONDE. — Il faut : ne pas aimer le monde, parce qu'il est l'ennemi de toute vertu, l'ennemi de Dieu ; se défier du monde, parce qu'il est corrupteur : *02*, 698.

LE DEVOIR D'ÉTAT. — Il faut : aimer ses devoirs d'état comme l'expression de la volonté de Dieu, si pénibles, si petits qu'ils soient ; les accomplir tels qu'ils sont, avant toute autre chose : *02*, 700.

LA VIE DE FAMILLE. — La jeune fille chrétienne fait de la maison le foyer du bonheur par son amabilité : c'est parfois difficile, mais Dieu le demande ; le foyer de la vertu par son zèle, bon exemple, prière : *02*, 716.

L'EXAMEN DE CONSCIENCE. — Il est rare qu'on se connaisse bien, à cause de l'amour-propre, des flatteries, des préoccupations de la vie extérieure ; c'est pourtant nécessaire pour rester humble, pour faire de bonnes confessions ; on y arrive par l'examen du soir, par l'examen particulier, à condition d'y apporter la lumière et la loyauté : *02*, 747.

PRIÈRE DU SOIR ET COUCHER. — Faire sa prière tous les soirs, à genoux, formule à employer ; si possible, la faire en commun à cause des grâces qu'elle obtient, des vertus qu'elle excite. Le coucher : *02*, 750.

II. — La chambre de la jeune fille

LE CRUCIFIX. — En le plaçant dans sa chambre, la jeune fille chrétienne fait publiquement acte de foi ; s'assure un moyen de ne pas oublier ses prières. Histoire : *Le meuble le plus précieux : 05*, 312.

L'IMAGE DE MARIE. — Sa présence est toute naturelle ; et combien utile. Histoire : *Les trois miroirs : 05*, 326.

L'IMAGE DE LA PATRONNE. — La patronne est une protectrice au ciel ; donc lui témoigner reconnaissance et amour. Histoire : *Résurrection d'un enfant : 05*, 341.

LE BÉNITIER. — A quoi sert l'eau bénite ; et quand s'en servir. Histoire : *Récit de sainte Thérèse : 05*, 378.

LE PRIE-DIEU. — Il est un reproche à la paresse ; une invitation à la prière. Histoire : *Un cadeau de noces : 05*, 397.

LE CADRE DE PREMIÈRE COMMUNION. — Il rappelle le plus doux souvenir ; les solennelles promesses. Histoire : *Le cachet de première communion : 05*, 398.

LES PORTRAITS DES PARENTS DÉFUNTS. — Ils rappellent la pensée de la mort ; les devoirs envers les défunts. Histoire : *La vraie piété filiale : 05*, 506.

LE CATÉCHISME. — Il faut l'estimer ; le relire souvent. Histoire : *L'a b c : 05*, 668.

LE PAROISSIEN. — Quel il doit être ; et comment s'en servir. Histoire : *Les livres d'un général : 05*, 669.

LE LIVRE DE CANTIQUES. — Pourquoi en avoir un ; lequel. Histoire : *Un bon tour au démon : 05*, 685.

LES SAINTS EVANGILES. — Il faut en posséder une édition catholique ; les lire avec esprit de soumission à l'Eglise. Histoire : *Lecture de l'Ecriture Sainte : 05*, 729.

LA VIE DES SAINTS. — Elle apprend ce que c'est qu'un saint ; inspire le désir de le devenir. Histoire : *La conversion de saint Ignace de Loyola : 05*, 744.

LE CAHIER DE RÉDACTIONS DU CATÉCHISME DE

PERSÉVÉRANCE. — Comment il faut ne pas le remplir ; et comment le remplir. Histoire : *Souvenirs d'une ancienne élève : 05*, 779.

LES LIVRES DE PIÉTÉ. — Lesquels il faut avoir ; et comment les lire. Histoire : *Conversion de La Harpe : 05*, 795.

LES LIVRES A DÉTRUIRE. — Ce sont tous les mauvais livres ; pourquoi les détruire. Histoire : *Un beau sacrifice : 05*, 828.

LES LIVRES A DÉDAIGNER. — Ce sont les soi-disant bons romans qui font perdre le temps, inspirent le dégoût de la vie réelle. Histoire : *Aveux de sainte Thérèse : 05*, 890.

LES LIVRES A LIRE. — Les bons auteurs ; ils instruisent. Histoire : *Maintenant je vous connais : 05*, 891.

UN MANUEL INCOMPARABLE DE PIÉTÉ. — C'est le chapelet, manuel le plus précieux, le plus commode. Histoire : *Le chapelet de Louis XIV : 05*, 920.

LE CALEPIN AUX DÉFAUTS. — Y inscrire ses fautes afin de s'en repentir, de les réparer. Histoire : *Le moine de la Part-Dieu : 05*, 921.

LA TIRELIRE AUX BONNES ŒUVRES. — Comment la remplir, et comment la vider. Histoire : *Charité industrieuse d'une enfant : 05*, 923.

LE BUREAU DE TRAVAIL. — Etudier pour s'instruire ; mais avec piété, régularité, assiduité. Histoire : *Bonne leçon donnée à une dame ignorante : 05*, 924.

LA BOITE A OUVRAGE. — Le travail manuel ; le faire pour les bonnes œuvres. Histoire : *Une vision de saint Antonin : 05*, 1001.

AIMEZ VOTRE CHAMBRE. — Elle aide à garder l'innocence, la joie. Histoire : *Jamais je n'ai été si heureuse ! 05*, 1003.

III. — Allocutions aux Enfants de Marie

POUR UNE ADMISSION DANS LA CONGRÉGATION. — Choisies par Marie, elles ont une belle part, mais aussi l'obligation d'édifier : *01*, 922.

Le vêtement blanc, l'écharpe bleue, la médaille miraculeuse : *01*, 1023.

CE QUE DOIT ÊTRE LA CONGRÉGATION. — Un moyen de sanctification pour ses membres, d'édification pour la paroisse : *05*, 684.

LA PIÉTÉ. — Elle est nécessaire ; particulièrement la piété envers la Sainte Vierge : *02*, 861.

LA CHARITÉ, CARACTÈRE DE LA VRAIE PIÉTÉ. — Elle évite la médisance, supporte les défauts d'autrui et se montre condescendante : *02*, 282.

L'APPEL AU SACRIFICE. — La grandeur du sacrifice de Marie à la Purification est pour ses enfants un appel au sacrifice ; son empressement à l'accepter doit aussi leur servir d'exemple : *03*, 62.

LE CONTENTEMENT DE SOI, OBSTACLE AU PROGRÈS SPIRITUEL : *04*, 875.

LES DEVOIRS ENVERS LE CONFESSEUR. — Deux surtout s'imposent : le respect, la confiance : *02*, 31.

POUR LA FÊTE DES CONGRÉGATIONS DE LA SAINTE VIERGE : L'IMMACULÉE-CONCEPTION. — Conçue sans péché, Marie a pris toutes les précautions pour garder sa pureté immaculée ; à plus forte raison avons-nous besoin de vigilance et d'efforts pour conserver la vertu : *03*, 918.

CONFÉRENCES AUX HOMMES

L'HOMME D'HONNEUR. — L'honneur est fondé non sur les biens qui passent, mais sur la vertu et l'accomplissement de tous ses devoirs ; l'homme chrétien doit le conserver, en donnant le bon exemple : *08*, 872.

L'HOMME DE DEVOIR. — Comme l'ordre de la nature résulte de l'accomplissement de la volonté divine par les créatures, le bonheur pour l'individu, la famille et la société est dans l'accomplissement du devoir ; Dieu nous estime en nous l'imposant ; et son accomplissement relève les actions les plus ordinaires : *08*, 903.

L'HOMME DE CARACTÈRE. — C'est le caractère qui fait l'homme ; combien qui en manquent ; l'homme sans caractère ; l'homme énergique : *00*, 753.

FAUT-IL SE GOUVERNER D'APRÈS L'OPINION ? — La puissance de l'opinion ; quand faut-il la suivre, et quand la mépriser : *00*, 754.

LE VICE CONTEMPORAIN. — 1. La stérilité volontaire est un crime de lèse-divinité, de lèse-société, de lèse-famille. — 2. Objections : *a)* impuissance de nourrir une nombreuse famille : c'est donc qu'on se défie de Dieu ou qu'on manque d'économie. *b)* La vie de l'épouse est moins en danger par la maternité que par la stérilité. *c)* Si une nombreuse famille n'enrichit pas, elle oblige tous ses membres au travail. — 3. Devoir du mari chrétien vis-à-vis de l'épouse coupable : *03*, 651.

LE SAINT ORGUEIL. — C'est celui qui rend intransigeant dans tout ce qui touche à l'honneur ; il faut le montrer par l'accomplissement de tous ses devoirs : *07*, 716.

AUX FEMMES CHRÉTIENNES

I. — Triduum

L'ÉPOUSE. — Elle a pour mission : — 1. de *charmer* son mari en demeurant une femme d'intérieur, en rendant son foyer agréable par son égalité d'humeur ; — 2. de le *consoler* parce qu'il se décourage plus facilement, elle y arrive par son amour, par son dévouement ; — 3. de le *soutenir* par la parole, par l'exemple, par la prière : *02*, 801.

LA MÈRE. — 1. C'est une *vigilance* toujours active, qui s'éveille de bonne heure, s'adresse au corps, s'inquiète de l'âme de l'enfant, le suivant durant sa jeunesse. — 2. Un *amour* qui sait souffrir, souffrance dont les causes sont les maux causés par l'enfant, son éloignement de Dieu, sa séparation d'avec la famille. — 3. Une *force* qui triomphe, car elle a sa source dans la délicatesse, dans la prière et les larmes, dans le sacrifice : *02*, 804.

LA CHRÉTIENNE. — Sa religion doit être : — 1. *éclairée :* elle a besoin de savoir aussi bien que l'homme, aujourd'hui plus que jamais, elle s'instruit par la lecture et l'audition de la parole de Dieu. — 2. *Raisonnée*, pour qu'elle observe ses

devoirs dans l'ordre voulu de Dieu, se soumette aux pénitences imposées par l'Eglise, pratique la vraie dévotion : *02*, 809.

II. — Une Retraite sur la piété

Physionomie de la piété. — Il y a la fausse et la vraie piété. — 1. Fausse est la piété purement extérieure, puérile qui voit des fautes où il n'y en a pas, mondaine et qui aime la fête, la piété de tempérament ou de sentimentalité. — 2. La vraie piété a pour fondement l'état de grâce ; elle est donc intérieure mais se manifeste par l'observation des commandements ; vive, prompte, affectionnée : *06*, 561.

Les fondements de la piété. — Ce sont : — 1. la foi et la vie de foi ; un examen de conscience. — 2. La crainte : crainte servile qui voit en Dieu un Maître et un Juge ; crainte filiale qui évite le péché par amour ; crainte révérentielle qui inspire le respect pour Dieu : *06*, 577.

Sa nécessité. — 1. Elle est un devoir : devoir de respect envers Dieu notre Maître ; d'amour envers Dieu notre Père, de reconnaissance en retour des bienfaits de Dieu et des souffrances de Jésus-Christ. — 2. Un besoin pour rester fidèles à Dieu. pour avancer dans la vertu, pour supporter et transfigurer la douleur, pour sanctifier le prochain : *06*, 593.

Ses avantages. — 1. Etant l'amour de Dieu. elle fait courir au devoir sans balancer, avec amour, le rend facile et productif de mérites. — 2. Elle donne la paix, en éloignant toutes les causes de trouble : péché, attachement excessif à soi et aux créatures, résistance à la volonté de Dieu. — 3. Elle transforme tout l'être : l'intelligence qu'elle éclaire, le cœur dont elle ordonne les affections, la volonté qu'elle fortifie, le corps même qu'elle embellit : *06*, 625.

L'obstacle a la piété. — C'est la *tiédeur*. — 1. Elle consiste, tout en voulant garder la grâce, dans un état permanent de dégoût pour les choses de Dieu. — 2. Ses causes sont la facilité à omettre les exercices de piété, la dissipation de l'esprit, la négligence des petites choses, l'affection au péché véniel. — 3. Elle a pour effets d'outrager Dieu dans son amour et de provoquer sa colère, de scandaliser les âmes chrétiennes et aussi les ennemis de la religion, d'exposer l'âme au danger de se perdre. — 4. Ses remèdes sont la réflexion sur les grandeurs et l'amour de Dieu, la destruction de ses causes ; *06*, 641.

Les exercices de piété. — 1. *Nécessité : a)* ils nous aident à acquitter notre dette envers Dieu, en nous empêchant de l'oublier, en nous la faisant solder plus complètement, associant le corps à l'âme dans le culte divin, en suppléant parfois aux dispositions de l'âme ; *b)* ils sont la condition indispensable de l'avancement spirituel en obligeant à penser fréquemment à Dieu. — 2. *Usage :* pour en bien user, il faut y voir non le but, mais des moyens de progrès ; les accomplir avec mesure soit pour le nombre (exercices obligatoires, très utiles, facultatifs), soit pour le choix ; les subordonner aux devoirs d'état et éviter la routine : *06*, 673.

Les caractères de la piété. — Elle doit être : — 1. *Réglée*, car la règle fait la place de Dieu dans la vie, ajuste notre volonté à celle de Dieu, oblige à se vaincre, multiplie le temps. — 2. *Discrète* dans ses manifestations, encore qu'elle doive paraître ; dans le choix et le nombre des pratiques. la piété paroissiale choisit celles en usage dans la paroisse. — 3. *Eclairée* par la connaissance des sciences humaines nécessaires ; mais surtout par la connaissance approfondie de la religion. — 4. *Large* (et non méticuleuse ou scrupuleuse ou étroite) envers soi-même et sans découragement pour les chutes, envers les autres par le support mutuel : *06*, 676.

La piété conquérante. — 1. Conséquence nécessaire de la piété qui est la perfection de la charité, l'obligation de l'apostolat a pour motifs l'amour de Dieu et l'amour des âmes. — 2. Les moyens de l'exercer sont la prière, l'exemple, la joie qui rend aimable, la parole, les œuvres. — 3. La femme chrétienne l'exerce dans sa famille, envers son mari et ses enfants surtout par l'exemple de ses vertus et par ses souffrances ; dans la paroisse ; dans le monde : *06*, 689.

Marie et la piété. — 1. Dans sa vie, Marie est le modèle de la piété par son horreur pour le péché et pour tout ce qui y porte ; par son application aux devoirs d'état ; par son empressement et sa générosité à les remplir. — 2. Par ses prières : Dieu désire et veut que nous soyons pieux, et Marie le désire comme Dieu ; donc demander à Dieu la piété, et la demander par l'intercession de Marie : *06*, 721.

La source de la piété. — Elle est dans la communion qui est toute-puissante pour nous exempter du mal ; pour nous fortifier dans le bien ; pour consoler nos cœurs ; pour les diviniser : mais à condition qu'elle soit fréquente, animée de foi, de pureté, de dévotion : *06*, 724.

III. — L'apostolat des femmes chrétiennes

Notion, obligation, étendue de l'apostolat. — Venu pour sauver les âmes, Jésus-Christ veut que tout chrétien soit apôtre. — 1. L'apostolat n'est pas réservé au seul missionnaire, mais convient à tout chrétien ; il consiste à gagner des âmes à Jésus-Christ. — 2. Il est imposé par l'Esprit-Saint ; par Jésus-Christ qui regarde comme fait à lui le bien qu'on fait aux siens ; par le catéchisme disant que créés pour servir Dieu nous devons le faire connaître. — 3. La femme chrétienne doit l'exercer d'abord dans sa famille, ensuite dans ses relations : *08*, 385.

Ses motifs. — 1. L'amour de Jésus-Christ ; impossible d'aimer Jésus-Christ sans chercher à le faire vivre dans les âmes, à procurer sa gloire, à soulager ses souffrances en retirant les âmes du péché. — 2. L'amour des proches : éloignés de Dieu ils sont malheureux, témoignage de Jouffroy, de Michelet ; l'âme qui les aime leur rendra le bonheur en les ramenant à Dieu, en leur évitant le malheur éternel. — 3. L'amour de son propre bonheur : le malheur d'une famille ayant pour cause la désunion des âmes, l'apostolat en les réunissant lui procure le bonheur : *08*, 389.

Les faux prétextes. — Ils ont pour causes : — 1. Le manque de foi : ne s'appuyant pas assez sur Dieu, on croit impossible la conversion des âmes ; aussi le manque de foi paralyse-t-il la volonté. — 2. L'égoïsme ou manque d'affection : c'est n'aimer pas quelqu'un que d'être indifférent à son irréligion et à sa perte éternelle. — 3. Le manque de courage qui multiplie à plaisir les difficultés : on objecte la vertu de ceux qu'il s'agit d'évangéliser, l'insuccès, la sainteté obligée de la femme apôtre, le manque des qualités voulues : *08*, 417.

Ses bienfaits. — 1. Pour les âmes : par l'apostolat, l'âme morte revient à la vie ; esclave, elle recouvre la liberté ; malheureuse, elle retrouve le bonheur. — 2. Pour la famille : il rend la femme vraiment épouse ou compagne du mari en établissant entre eux la communion d'idées et de prières ; vraiment mère en lui faisant graver son empreinte dans l'âme de ses enfants ; vraiment amie en attirant à elle les cœurs. — 3. Pour la

patrie : l'apostolat de la femme chrétienne est utile et combien efficace pour lui procurer des dévouements : *08*, 449.

Ses moyens. — 1°. *La prière*. — 1. Elle est *nécessaire*, parce qu'aucune conversion ne peut s'opérer sans la grâce ; paroles de Notre-Seigneur, des apôtres, des saints. — 2. *Toute-puissante* parce qu'elle s'appuie sur Dieu ; preuves tirées de l'Ancien Testament, de l'Evangile. — 3. *Qualités :* si la prière obtient peu d'effet, c'est qu'elle n'est pas assez croyante, ou pas assez ardente, ou pas assez persévérante (la Chananéenne) : *08*, 513.

2. *L'action*. — Elle se produit : — 1°. Par la parole : supposant une solide instruction religieuse. la parole répond aux objections ; précautions à prendre pour qu'elle soit acceptée, exemples. — 2. Par la lecture : une femme chrétienne sait substituer les bonnes lectures aux mauvais journaux ; par les tracts, les bons livres. — 3. Par les relations : elle en procure de bonnes à ceux qu'elle veut convertir, surtout avec le prêtre, avec des chrétiens instruits : *08*, 529.

3. *L'exemple*. — 1°. Exemple de la piété : mais d'une piété bien comprise, et qui soit sincère, efficace pour la correction des défauts personnels. discrète, rayonnante. — 2. De l'amabilité : combien elle est efficace pour le bien, et combien nuisible le défaut opposé ; du reste elle est facile. — 3. Du dévouement : il est comme naturel à la femme ; mais pour qu'il soit efficace il faut qu'il soit inspiré par la charité : *08*, 561.

4. *Le sacrifice*. — Une page d'Evangile. — 1. La nécessité du sacrifice se prouve par l'exemple de Jésus : il avait en son pouvoir la prière, sa parole, sa sainteté, les miracles : il lui a fallu y ajouter l'immolation. — 2. Sa fécondité lui vient de ce qu'il associe l'homme à l'œuvre de la Rédemption pour soi et pour les autres ; de là les énergies et la constance qu'il inspire. — 3. Sa pratique consiste à accepter les épreuves inséparables de la vie, à y ajouter les souffrances volontaires : *08*, 593.

Allocution pour la messe de communion : L'hostie et l'apostolat : *08*, 597.

IV. — Nouvelles conférences aux femmes chrétiennes

Ce que fait le prêtre. — 1. C'est l'homme qui prie pour sa paroisse, pour obtenir le courage dans son abandon et ses épreuves, la force pour pardonner à ses détracteurs. — 2. L'homme qui travaille : c'est le travail de l'esprit, plus pénible que celui du corps ; commencé dès l'enfance, ce travail se continue chaque jour en raison des besoins des fidèles, en vue de leur instruction : *03*, 497.

De la correspondance a la grace. — 1. A l'exemple des Mages, la mère chrétienne entend la voix de Dieu quand il parle, agit quand il le demande, obéit quand il commande et puise sa force dans les sacrements. — 2. Comme eux elle aura des épreuves, mais les surmontera avec la grâce, surtout l'opinion du monde, le découragement : *00*, 985.

L'or, l'encens et la myrrhe. — Les présents des Mages figurent ceux que la femme chrétienne offre à Jésus enfant. — 1°. L'or, c'est la charité qu'elle doit avoir pour Dieu et le prochain, plein le cœur, plein les mains. — 2. L'encens, c'est la piété, les joies, les larmes. — 3. La myrrhe, c'est l'esprit de sacrifice entretenu par la pensée habituelle de la mort : *99*, 817.

Même sujet. — 1°. L'or figure la beauté extérieure que la mère doit cultiver dans son enfant, avant, après sa naissance, sans cependant l'habituer au luxe et à la mollesse. — 2. L'encens symbolise la piété et la vertu qui embaumera son âme et que la mère doit lui inculquer en lui faisant aimer Dieu et en l'élevant chrétiennement. — 3. La myrrhe signifie que la mère doit préserver son enfant de l'erreur et de la corruption du monde : *01*, 1009.

Les leçons de la Purification. — 1. L'empressement et la joie de Marie à présenter Jésus au temple, à accepter le sacrifice que lui annonce Siméon prouvent son immense amour pour Dieu. — 2. Elle apprend aux mères à procurer au plus tôt le baptême à leurs enfants, à prier pour eux, à les consacrer à Dieu : *99*, 17.

Générosité dans la souffrance. — 1. La générosité de Marie se manifeste en ce qu'elle se soumet sans révolte aucune ; que connaissant les desseins de Dieu elle s'y conforme pleinement ; qu'elle les accepte de tout son cœur. — 2. C'est d'ailleurs une erreur de vouloir fuir la douleur, car elle est inévitable ; une erreur encore de se contenter des consolations humaines ; car tout chrétien doit souffrir pour Jésus-Christ : *03*, 20.

Saint Joseph modèle des femmes chrétiennes. — 1°. Saint Joseph a gardé Dieu au monde ; la femme chrétienne le garde à la famille en y maintenant la paix, en préservant la vertu de ses enfants, en les instruisant de la religion. — 2. La vigilance de Joseph est un exemple de la vigilance de la mère pour que ses enfants progressent en vertu : *99*, 145.

Humble et homme d'action. — 1. Saint Joseph est resté humble bien qu'il fut grand par sa naissance de race royale, par ses titres d'époux de Marie, de père de Jésus. — 2. Homme d'action, il l'a été dans tout ce qu'il a fait pour Jésus ; la femme chrétienne l'imite en faisant de la religion non une chose extérieure, mais le principe de sa vie : *00*, 169.

Le foyer de Nazareth. — 1. Il a connu le vrai bonheur, à cause de l'union intime qui y régnait, union dont le principe est le mariage de Joseph avec Marie, et qui était fondée sur l'estime et le respect mutuels. — 2. Les souffrances qui sont venues à saint Joseph de la part de Jésus même n'ont pas altéré ce bonheur ; si les enfants sont la croix des mères, celles-ci doivent imiter le dévouement de saint Joseph : *01*, 170.

Saint Joseph trésor de l'Eglise. — 1. Origine et développement de la dévotion à saint Joseph ; elle a pour fondements ses titres de représentant du Père, de protecteur de Marie, de père de Jésus. — 2. Aussi notre dévotion envers lui doit-elle être familière et confiante comme l'a été la sienne pour Dieu ; s'adresser à lui dans les épreuves : *02*, 209.

Une grande tristesse de saint Joseph. — 1. Fidèle observateur de la loi, Joseph vient à Jérusalem avec Marie et Jésus pour les fêtes de Pâques, les fêtes, le retour sans Jésus. — 2. Angoisse de Joseph et de Marie quand ils s'aperçoivent de sa disparition. Jésus au temple. — 3. Ils le cherchent avec anxiété et leur constance est récompensée au bout de trois jours ; exemple pour une mère chrétienne : *03*, 161.

Pour la fête de N.-D. des Sept-Douleurs. — Les sept douleurs de Marie image des sept douleurs de la femme chrétienne : la prophétie de Siméon, les enfants cause de ruine pour les autres ; la fuite en Egypte, l'éloignement du monde ; Jésus perdu, l'enfant éloigné de Dieu ; sur le chemin du Calvaire, ravages du péché dans l'âme ; au pied de la croix, la mère et l'enfant qui se perd ; la descente de croix, Joseph et Nicodème ou les prêtres qui travaillent à relever les âmes ; la sépulture, la résurrection d'une âme : *99*, 529.

PREMIÈRE DOULEUR : LA PROPHÉTIE DE SIMÉON. — 1. La première partie de la prophétie est une annonce de joie. — 2. Mais dans la seconde, le saint vieillard prédit les douleurs de Marie ; malgré sa souffrance elle les accepte généreusement, pour se conformer à Jésus. Elle se montre ainsi le modèle de la mère chrétienne pour accepter le sacrifice en vue du salut des siens. Cette douleur de Marie fut d'autant plus dure que toujours elle eut présente à l'esprit cette prophétie de Siméon : *02*, 232.

DEUXIÈME DOULEUR : LA FUITE EN EGYPTE. — 1. Ce que Marie a souffert au moment du départ ; pendant le voyage. — 2. Mais elle a la consolation de se savoir avec Jésus, de se sentir plus portée vers ceux qui souffrent ; une leçon de la fuite en Egypte : *02*, 657.

TROISIÈME DOULEUR : JÉSUS PERDU. — 1. Le récit de l'Evangile. — 2. Ce qui cause la douleur de Marie, c'est qu'elle ignore pourquoi Jésus l'a quittée, et cette douleur est immense ; les raisons pour lesquelles Dieu la permet, c'est que Marie devait expier pour nous, devenir le refuge des pécheurs, aimer ensuite Jésus davantage encore ; la joie de retrouver son Fils. — 3. Nous apprenons ici que le grand malheur est de perdre Jésus, que le seul bonheur est de le posséder : *03*, 230.

LA QUATRIÈME DOULEUR. — 1. Dieu a préparé Marie à la suprême douleur par une sainteté toujours plus grande, par ses douleurs précédentes, même par l'enseignement de Jésus. — 2. La quatrième douleur commence après la Cène, à laquelle Marie a pris part ; elle augmente à chaque scène de la Passion, et atteint toute son intensité à la rencontre de Jésus sur le chemin du Calvaire ; Marie souffre des plaies de son Fils, comme lui des douleurs de sa Mère : *03*, 689.

LA CINQUIÈME DOULEUR. — 1. *Le crucifiement.* — Sur le chemin du Calvaire. Les pensées criminelles des ennemis de Jésus ; les souffrances de Marie au dépouillement des vêtements, pendant la scène du crucifiement, lorsqu'on dresse la croix. qu'on place Jésus entre deux scélérats, que les soldats se partagent ses vêtements, qu'ils clouent l'inscription en haut de la croix : *04*, 145.

2. *La mort de Jésus-Christ.* — 1. Avec Jésus Marie pardonne, souffre des outrages, est consolée par la conversion du bon larron. — 2. Elle reçoit de nouveaux enfants dans la personne de saint Jean. — 3. Les dernières paroles de Jésus, sa mort : *04*, 629.

SIXIÈME DOULEUR : JÉSUS EST DESCENDU DE LA CROIX. — 1. Combien Marie a souffert au pied de la croix, au coup de lance, à la descente de croix. — 2. Elle a souffert plus que personne à cause de son union intime avec Jésus ; mieux que personne, parce qu'elle comprenait le plan divin : *05*, 196.

SEPTIÈME DOULEUR : LA SÉPULTURE DE JÉSUS. — 1. Les amitiés consolatrices ; sépulture de Jésus et séparation définitive. — 2. La douleur d'une mère à l'enterrement de son fils, faible image de la souffrance de Marie à la sépulture de Jésus ; mais la vertu de Marie se montre en ce qu'elle n'exprime ni regret, ni reproche ; elle quitte le sépulcre quand le devoir l'exige : *05*, 661.

MARIE VICTIME. — 1. Les plaintes contre la souffrance sont injustes, parce qu'elle est méritée ; parce qu'elle est utile, venant de Dieu qui nous aime ; et ceci est vrai même lorsque, comme pour Jésus-Christ, les hommes nous font souffrir injustement. — 2. Marie, elle, l'a acceptée généreusement, se faisant victime agréable à Dieu, unissant ses souffrances à celles de son Fils ; ce qu'elle a souffert pendant la Passion et au pied de la croix : *00*, 641.

MARIE CORÉDEMPTRICE. — Comment nos souffrances unies à celles de Jésus-Christ complètent l'œuvre de la Rédemption. — 1. En acceptant la maternité divine, Marie a accepté de coopérer aux desseins de Dieu ; de même la femme chrétienne en consentant au mariage en accepte toutes les responsabilités et toutes les suites même pénibles. — 2. Marie a accepté aussi toutes les souffrances inséparables de sa dignité ; combien elles furent grandes et combien fécondes pour sauver les âmes et exciter à la pratique de toutes les vertus : *06*, 177.

MARIE PRODIGE DE DOULEUR ET DE RÉSIGNATION. — 1. Prodige de douleur : ce qui fait souffrir la mère, c'est surtout son amour ; Marie ayant aimé son Fils plus qu'aucune mère a donc souffert plus que personne. — 2. Prodige de résignation, Marie l'a été pendant toute la Passion, mais surtout au pied de la croix : bel exemple pour la mère chrétienne : *01*, 186.

LES DOULEURS DE MARIE ET LES DOULEURS DE L'EGLISE. — 1. Les douleurs de Marie se distinguent par leur immensité, à cause de la perfection de sa nature, douleurs sans adoucissement, sans illusion ; par leur multiplicité, Marie les ayant connues d'avance. — 2. De même celles de l'Eglise sont immenses, sans adoucissement et sans illusion ; elles sont multiples : sa mission d'enseigner entravée par l'Etat, son chef méprisé, ses membres persécutés : *06*, 612.

LA DOULEUR EST UN BIENFAIT. — 1. Dans l'ordre surnaturel, elle empêche l'âme de s'engourdir ; elle est très efficace pour ramener le pécheur à Dieu. — 2. Dans l'ordre naturel : elle rend fort pour supporter les peines de la vie, nous fait aimer notre condition, nous rend braves même contre la mort : *00*, 241.

LES ENFANTS, DOULEUR DES MÈRES. — 1. Pour que les enfants ne soient pas une douleur pour leur mère, celle-ci doit cultiver en eux les vertus naturelles et les former à la lutte. — 2. Surnaturaliser ces vertus en leur inculquant la foi et la crainte de Dieu ; le vice de l'éducation moderne. — 3. Leur enseigner l'amour de Dieu, en donnant l'exemple, secondant l'action du prêtre, car seul cet amour peut les garder vertueux : *01*, 678.

SAINTE MONIQUE ÉPOUSE. — 1. Comment son éducation sévère et chrétienne l'a préparée à la vie conjugale. — 2. Epouse elle s'acquitte chrétiennement de tous ses devoirs envers son mari païen et brutal et envers sa belle-mère prévenue contre elle. — 3. Elle est récompensée en ce qu'elle obtient les bonnes grâces de l'une et la conversion de l'autre : *99*, 225.

CONVERSATIONS INTIMES. — 1. Elevée chrétiennement et fervente chrétienne, elle épouse cependant un païen ; elle cherche à le ramener par sa conduite, ses paroles, ses prévenances que rien ne rebute. — 2. Dieu la console dans ses enfants, ensuite par la conversion de son mari ; il se fait catéchumène et reçoit le baptême avant de mourir : *08*, 293.

L'ÉDUCATION DE LA CONSCIENCE PAR LA MÈRE. — 1. Après de longs égarements, la conscience d'Augustin formée par sa mère lui fait rompre une liaison coupable. — 2. S'il retombe plus bas encore, il se relève grâce à sainte Monique, et revient complètement à Dieu : *00*, 309.

SAINT AUGUSTIN VICTIME DES PASSIONS ET DU DOUTE. — 1. Lorsqu'il est devenu manichéen, sa mère ne cesse de veiller sur lui et de prier pour lui, mais il essaie de lui échapper en partant pour Rome. — 2. Elle le suit à Rome, puis à Milan, où elle l'amène au pied de la chaire de saint Ambroise où il finit peu à peu par surmonter ses doutes : *99*, 465.

SA CONVERSION. — Préparée par une éducation chrétienne, elle a rencontré des obstacles : — 1. Le manque d'humilité, les mauvaises habitudes invé-

térées ; Simplicien et Augustin. — 2. Les exigences des anciennes passions qui livrent un dernier combat, mais il finit par en triompher à la grande joie de sa mère : *00*, 593.

SAINTE MONIQUE THÉOLOGIENNE. — 1. Elle prépare son fils au baptême en lui procurant un lieu de retraite, lui ménageant une société choisie, mais demeurant l'âme de ces réunions. — 2. Elle lui fait faire sa retraite, traitant les plus graves questions, la question de la vie, la question du bonheur qui n'est qu'en Dieu et avec Dieu : *01*, 289.

BAPTÊME D'AUGUSTIN. — 1. C'est encore elle qui l'y prépare en le faisant prier ; une prière faite en commun ; en le séparant complètement du monde ; une mère chrétienne prépare son enfant à la première confession, à la première communion. — 2. Il s'y prépare lui-même par le catéchuménat : enfin il est baptisé ; son bonheur et sa ferveur après son baptême : *01*, 641.

DE BON FILS GRAND ÉVÊQUE. — 1. Il s'est montré bon fils par l'amour pour sa mère, douleur qu'il éprouve à sa mort ; par les prières qu'il a fait faire pour elle, et aussi pour son père, prières qu'il a continuées jusqu'à sa mort. — 2. Ses vertus éminentes après sa conversion, il redoute le sacerdoce, mais revenu à Carthage il est ordonné prêtre, et quelque temps après évêque : *02*, 614.

SON GÉNIE ET SON CŒUR. — 1. Il utilise *son génie* à éclairer les esprits ; et son zèle vient de son estime pour les âmes rachetées par Jésus-Christ ; montrant contre les hérétiques que Dieu n'est pas l'auteur du mal, et que son secours est nécessaire pour soutenir l'homme dans les combats. — 2. *Son cœur* en montrant une grande charité pour le prochain, manifestée par la délicatesse envers les affligés, par la bonté à accueillir les hérétiques, par la bienveillance dans les paroles ; ayant sa source dans l'amour de Dieu, l'humilité, la résignation : *03*, 636.

MORT DE SAINTE MONIQUE. — 1. Dieu l'a préparée à la mort en la détachant parfaitement de toutes choses ; la scène d'Ostie. — 2. Il lui a accordé une sainte mort ; ses derniers instants ; beau modèle pour les mères chrétiennes : *02*, 316.

LA MÈRE DE SAINT LOUIS DE GONZAGUE. — 1. A l'encontre des préjugés du monde, donna Maria désire vivement qu'un de ses fils soit religieux, aussi donne-t-elle à Louis une éducation chrétienne et pieuse, et qu'elle dirige vers ce but. — 2. Elle en a été magnifiquement récompensée, ainsi que toute sa maison : *99*, 327.

Même sujet. — Caractère de donna Maria. — 1. Comme elle la femme chrétienne doit pratiquer les vertus domestiques par la bonne tenue de la maison, par l'estime qu'elle doit inspirer à son mari, par le soin de le faire aussi estimer des autres : — 2. les vertus sociales, en exerçant autour d'elle une action bienfaisante, en excitant et en formant son mari à l'action : *00*, 33.

LE SOLDAT DE LA PATRIE ET LE SOLDAT DE DIEU. — 1. La profession du soldat est noble et nécessaire, parce que, la civilisation n'étant pas chrétienne, les peuples ne s'aiment pas ; le père de saint Louis de Gonzague veut lui faire suivre cette carrière, mais il se heurte à l'appel de Dieu. — 2. Vrai soldat de Dieu, Louis s'exerce à se vaincre par l'oraison, la pénitence, l'obéissance, et aussi par la charité qui le porte à soulager les malades dans les hôpitaux où il gagne la peste et en meurt : *06*, 387.

POUR LA FÊTE DE SAINTE ANNE. — Sainte Anne stérile désire la maternité. — 1. Ainsi doit penser l'épouse chrétienne, parce que son cœur le demande, que Dieu le veut et qu'une nombreuse famille est une bénédiction. — 2. Mais elle doit prendre des précautions et beaucoup prier avant la naissance de l'enfant, puis veiller à l'élever dans la foi et l'amour de Dieu : *99*, 422.

DEUX SORTES DE STÉRILITÉ. — 1. Stérilité physique : comment les prières d'Anne et de Joachim en ont obtenu la guérison ; cependant sachant qu'ils n'ont reçu leur enfant que pour Dieu, ils lui en font généreusement le sacrifice. — 2. La stérilité morale ou la vie des enfants loin de Dieu vient souvent de la faute des mères, qui ne veillent pas assez sur elles avant la naissance de leurs enfants, qui ensuite les élèvent mal. Comment une femme privée d'enfants peut se montrer mère pour les déshérités : *00*, 497.

LES BIENFAITS DE SAINTE ANNE. — 1. Sainte Anne ayant obtenu Marie par ses prières et sa vie sainte, l'a enfantée pour procurer au monde de nombreuses grâces ; l'éducation de Marie et l'éducation que la mère doit donner à ses enfants. — 2. Elle a surtout favorisé la France où Lazare et ses sœurs ont apporté ses reliques, reconnues sous Charlemagne fait un miracle ; de là aussi de nombreux bienfaits, et particulièrement une heureuse influence sur la femme française : *01*, 561.

LES SAINTS ANGES. — 1. Il y a des anges ; purs esprits, ils ont une science parfaite, une puissance étonnante. — 2. Leur histoire : l'épreuve, chute des uns et fidélité des autres. — 3. Leurs relations avec nous : le démon cherche à nous perdre ; mais les bons anges, très nombreux, veillent sur nous et prient pour nous ; notre ange gardien surtout nous protège : *99*, 580.

L'ANGE ET L'ENFANT. — 1. Les anges veillent sur nous tous et spécialement sur les mères ; sur les enfants dès le berceau pour les préserver des dangers, plus tard pour les éclairer, les défendre, prier pour eux, les reprendre au besoin, enfin les assister à la mort. — 2. Les devoirs envers eux sont le respect, l'amour et la confiance ; que surtout la mère imite le zèle et la sollicitude de l'ange gardien de son enfant pour que celui-ci lui ressemble : *03*, 721.

CAUSES QUI NOUS DISPOSENT A MAL ET A BIEN MOURIR. — 1. Ce qui nous dispose à mal mourir c'est l'indifférence et l'état habituel de notre conscience ; la peur de bien faire, et particulièrement de bien préparer à la mort nos malades ; un fonds d'impiété pratique, produit du matérialisme. — 2. Les causes qui nous préparent une bonne mort sont la science des choses de la foi, la force, nécessaire pour supporter les épreuves, pour faire le bien, surtout pour mourir : *99*, 642.

CE QUE NOUS FERONS AU CIEL. — 1. L'éternité existe : Jésus-Christ l'affirme, l'Eglise l'enseigne, l'humanité y croit, la justice de Dieu l'exige, et insensés ceux qui la nient. — 2. La joie parfaite n'est pas sur la terre, mais au ciel ; et elle consiste à voir Dieu face à face et non plus à travers le voile des créatures, à jouir de lui éternellement : *00*, 795.

LA JOIE DE VOIR, LA JOIE D'AIMER. — 1. Les peines de la vie empêchent la joie complète ; au ciel on verra des magnificences supérieures à toutes celles de la terre, la beauté des âmes saintes, Dieu la beauté infinie. — 2. La joie d'aimer, entravée sur la terre par les imperfections humaines, est plus forte quand elle a Dieu pour objet et fait supporter les épreuves ; au ciel, ces épreuves passées, on aimera Dieu sans mélange, et avec lui la Sainte Vierge et les saints : *01*, 805.

IMITER LES SAINTS ET PRIER POUR LES AMES DU PURGATOIRE. — 1. Nous devons imiter les saints, car un saint est le modèle du parfait honnête homme, la droiture même, à l'exemple de Jésus-Christ ; l'exemple de la grandeur morale par son esprit de sacrifice et son dévouement au prochain ; la vie des saints le livre de famille. — 2. Prier pour les morts, car cette prière est utile au

soulagement de nos défunts ; elle est agréable à Dieu et profitable à nous-mêmes, nous assurant contre l'oubli futur : *02*, 785.

LE PROBLÈME DE LA VIE ET SA SOLUTION. — 1. Il se pose surtout en face de la souffrance, répartie entre les bons et les méchants ; en face du doute que les réponses de la science sont impuissantes à dissiper ; plus impuissantes encore à consoler la douleur. — 2. Seule la religion résout le problème en nous apprenant que la vie est une épreuve qui rend dignes de Dieu ; que la douleur purifie ; que surtout elle nous assure une fin heureuse : *03*, 785.

LA TOUSSAINT, FÊTE SURNATURELLE ET FÊTE DE FAMILLE. — 1. Fête surnaturelle : car elle affirme l'ordre surnaturel, l'opposant à la simple religiosité qui n'est qu'une religion très vague et diminuée ; qui détruit même le surnaturel ; et par suite méconnaît les bienfaits (la bonté) apportés au monde par Jésus-Christ. — 2. Fête de famille : car elle réunit les chrétiens dans la pensée du Père céleste, dans la prière et l'union des cœurs, dans l'intercession pour les défunts : *06*, 758.

LES SAINTS NOUS AIMENT. — Au ciel seule la charité demeure. — 1. Voyant Dieu face à face, les saints voient toutes choses en lui ; donc nos angoisses et nos besoins. — 2. Ils peuvent nous sauver et ils ont toujours agi dans ce but ; leur valeur en ce monde. — 3. Ils le veulent parce qu'ils nous aiment ; donc les implorer dans l'affaire de notre salut : *07*, 764.

LA SAINTETÉ. — 1. Avant Marie aucune créature humaine n'était parfaitement sainte, et Dieu a procuré cette sainteté parfaite à Marie par la grâce de l'Immaculée Conception ; les raisons de ce privilège. — 2. En définissant ce dogme, l'Eglise nous montre la nature et l'importance de la sainteté ; et la femme chrétienne s'efforce à la pratiquer pour elle d'abord, ensuite pour ceux qui l'entourent : *99*, 737.

L'IMMACULÉE-CONCEPTION : DÉVOTION SOLIDE, DÉVOTION CONSOLATRICE. — 1. Dévotion solide par les raisons qui l'appuient, et en particulier la dignité de Mère de Dieu ; par la croyance constante de l'Eglise ; par les délices qu'elle procure aux âmes. — 2. Dévotion consolatrice, car elle répond aux besoins actuels ; Marie elle-même l'a enseignée par la médaille miraculeuse, a confirmé à Lourdes la proclamation du dogme ; enfin la Sainte Vierge aime à être invoquée sous ce titre d'*immaculée* : *00*, 898.

EXPLICATION ET DÉFINITION DU DOGME. — La première promesse de l'Immaculée-Conception. — 1. Le péché originel existe ; mais celle qui devait être mère de Dieu ne pouvait en être souillée ; et d'ailleurs Dieu pouvait et se devait de l'en préserver. — 2. Toujours crue dans l'Eglise, cette vérité n'a été définie qu'au XIXe siècle, parce que l'Eglise choisit son heure pour proclamer la vérité, qu'il fallait rappeler aux hommes le dogme du péché originel, et augmenter notre dévotion envers Marie : *03*, 900.

L'IMMACULÉE-CONCEPTION ET LA MATERNITÉ. — 1. L'Incarnation était nécessaire au rachat de l'homme ; mais le Fils de Dieu se devait de prendre une mère immaculée ; comme Marie, la femme chrétienne doit se préparer à sa mission par la prière. — 2. Le mariage est une vocation, donc il faut la connaître et l'étudier ; et quand une femme y est engagée, la maternité est un devoir ; ses angoisses, ses joies : *04*, 849.

LA DIGNITÉ DE MARIE. — 1. Elle lui vient de ce qu'elle est comme le complément de la Trinité, prouvant la fécondité du Saint-Esprit pour engendrer le corps naturel et aussi le corps mystique de Jésus-Christ ; aussi est-elle très pure et sans faiblesse, rappelant le surnaturel et excitant au devoir et à la vertu. — 2. La femme chrétienne l'imite en se montrant pure et pieuse comme elle, en conservant le sentiment de sa dignité chrétienne ; pour cela elle doit avoir une grande dévotion envers l'Immaculée : *01*, 867.

VISITE D'UNE FEMME CHRÉTIENNE A L'ÉGLISE. — I. Quels précieux souvenirs rappellent à la femme chrétienne le baptistère où elle est devenue enfant de Dieu, a été consacrée à Dieu par les onctions saintes ; l'autel de Marie à qui elle a été aussi consacrée ! Au baptistère encore elle a, au jour de sa première communion, renouvelé sa promesse de renoncer à Satan, à ses œuvres, à ses pompes ; c'est une raison de renouveler souvent ces promesses : *00*, 19.

II. Souvenirs que rappelle : — 1. le confessionnal : la première confession, les suivantes fréquentes et préservatrices, la confession générale avant la première communion et l'absolution reçue ; — 2. l'autel où Jésus demeure, où la femme chrétienne l'a souvent visité surtout dans la sainte communion, et qui l'invite à le recevoir à l'anniversaire des principaux événements de sa vie : *01*, 49.

III. Les souvenirs de Marie allant à Jérusalem pour offrir Jésus au Seigneur. — 1. L'autel de Marie rappelle à la femme chrétienne son mariage, lequel demande la vocation et engage la responsabilité des parents ; on le prépare par la prière, la réflexion, en tenant compte de l'attrait. — 2. La chaire la fait se souvenir des vérités de la foi, qui est la perfection de la raison, donne la solution des grands problèmes qui agitent le monde, lui enseigne ses devoirs d'épouse, de mère, de femme chrétienne : *02*, 1.

LA PIÉTÉ. — 1. Elle est nécessaire à la femme chrétienne pour que sa vie soit droite et réglée par la conscience ; pour qu'elle soit heureuse, car elle procure le contentement par l'accomplissement de la volonté de Dieu et la confiance en sa parole. — 2. Nécessaire aussi dans la famille, car elle inspire aux enfants la crainte et l'amour de Dieu ; mais pour qu'elles la communiquent à leurs enfants, il faut bien que les mères la possèdent ; enfin elle fait aimer les pauvres et aimer le travail : *01*, 417.

MARIAGE MONDAIN ET MARIAGE CHRÉTIEN. — 1. Il est naturel qu'une jeune fille désire se marier, mais la mère doit veiller sur ses relations ; exiger du jeune homme de la religion et de la conduite ; sa responsabilité. — 2. La préparation chrétienne au mariage par la prière ; les confidences à sa mère procurent à la jeune fille chrétienne joie et bonheur : *02*, 887.

L'AME DE LA FEMME : L'INTELLIGENCE. — 1. Ce qui distingue l'intelligence de la femme, c'est qu'elle se laisse convaincre plus par le sentiment que par le raisonnement ; aussi a-t-elle deux dangers à craindre : la mobilité de l'esprit, une imagination excessive. — 2. Elle doit cultiver son intelligence par l'étude de la religion et la lecture de l'Evangile ; afin de diriger l'intelligence de ses filles, et de combattre efficacement les deux défauts signalés : *03*, 998.

L'AME DE LA FEMME : LA VOLONTÉ. — 1. C'est la faculté d'agir librement en connaissance de cause ; ses défauts chez la femme sont la faiblesse, l'entêtement, l'esprit de domination, la susceptibilité. — 2. La femme chrétienne règle sa volonté, en la rendant éclairée et droite, ferme, exemple de Marie à la Purification ; guérit sa faiblesse par la fermeté dans les résolutions prises, l'entêtement par la réflexion, l'esprit de domination par l'obéissance, la susceptibilité par la recherche de la vérité : *04*, 49.

LE CŒUR DE LA FEMME. — 1. Trésor précieux, il est plein de dévouement et de bonté ; mais pour qu'elle soit pure et chrétienne, il faut que l'affec-

tion vienne de Dieu et se rapporte à Dieu. — 2. Il est plein de méchanceté s'il est dévoyé ; aussi une femme chrétienne se garde-t-elle contre ses ennemis : les illusions qui l'exposent à se laisser prendre par les apparences ; les rivalités si fréquentes et si mauvaises : *04*, 363.

La sensibilité de la femme. — 1. Très vive chez la femme, la sensibilité la fait souffrir davantage ; la rend aussi plus compatissante et secourable ; mais la fait facilement changer d'humeur. — 2. Elle a ses dangers : la coquetterie qui cherche à plaire à tout le monde ; la curiosité du mal, lectures et compagnies ; une piété trop sensible : *04*, 394.

Devoirs de l'épouse. — 1. *Amour et fidélité.* — 1. La femme doit aimer son mari, comme elle a droit d'en être aimée ; même quand sont venues les désillusions, et encore quand les torts sont du côté de celui-ci. — 2. Elle lui doit fidélité lors même qu'il est infidèle ; donc ne jamais songer au divorce condamné par l'Eglise et ruine de la famille. — 3. De son amour et de sa fidélité Dieu récompense la femme forte dans ses enfants, dans son époux : *02*, 952.

2. *Respect et obéissance.* — L'homme étant le chef de la famille, la femme lui doit : — 1. Le respect ou la crainte qui prévient, prévoit les blessures d'amour-propre et fait ressortir les qualités du mari ; elle a droit en retour d'être respectée et protégée ; ce que fut sainte Monique. — 2. L'obéissance en toute chose juste ; donc elle doit garder sa liberté de conscience, celle d'élever chrétiennement ses enfants ; encore l'exemple de sainte Monique au sujet du baptême de son fils, de son éducation : *04*, 577.

3. *Rendre son intérieur aimable.* — 1. La femme chrétienne le doit, parce que Dieu l'a créée pour être l'aide et la joie de son mari ; pour être reine dans l'intérieur de la maison. — 2. Elle le fait par la bonne tenue du ménage, l'économie, aujourd'hui surtout que la vie est chère ; par une conversation aimable, surtout si le mari a des soucis, même des torts ; par une constante bonne humeur qui retienne le mari chez lui : *04*, 673.

1. Elle aime son intérieur, car c'est là qu'elle goûte les vraies joies du cœur, malgré les peines inévitables ; cet intérieur est plein des plus doux souvenirs et plein d'elle-même. — 2. Elle le rend aimable par une constante bonne humeur qui plaise au mari et aux enfants ; par la propreté, la bonne aération et autres soins hygiéniques : *05*, 713.

4. *Le dévouement.* — 1. La femme chrétienne le montre à son mari par la bonne humeur et le soin des repas et des vêtements ; aux parents de son mari, pour éviter les divisions, mais plutôt les apaiser ; elle le montre surtout dans les revers, les maladies, la vieillesse. — 2. Envers l'Eglise : faute des femmes qui ont déserté l'église et qui n'y ont envoyé leurs enfants que pour la première communion ; la femme chrétienne doit réparer ce mal par son assiduité et son attachement aux œuvres paroissiales : *04*, 780.

La science de la maison. — 1. Attaquée par les ennemis de la religion, la famille se dissout ; c'est à la femme chrétienne à la reconstituer par la pratique des vertus, à la base desquelles il faut placer la science ménagère. — 2. Elle doit enseigner cette science à ses filles, en en faisant d'abord des chrétiennes, leur donnant un métier, une bonne instruction élémentaire, préférant pour leur établissement l'honnête ouvrier en blouse au beau parleur en paletot : *05*, 812.

Les mauvais foyers. — La femme est l'âme de la famille ; et s'il y a de mauvais foyers, c'est que la femme a été détournée de son devoir. — 1. Avant le mariage : par le défaut d'instruction religieuse et d'éducation ; par le manque de protection ; par l'inconduite ; par l'habitude de gaspiller. — 2. Après le mariage : par l'esprit du monde qui ôte la foi et divise les âmes ; par la pauvreté qui envoie les époux travailler chacun de son côté ; le crime de la société moderne : *05*, 901.

Pourquoi les hommes ne vont pas a l'Église. — Le manque de foi est presque universel. — 1. Il vient de la guerre faite à l'Eglise qui enseigne Dieu et la responsabilité humaine, or cette guerre cherche à supprimer Dieu. — 2. Elle est menée très habilement, opposant la doctrine du plaisir à la doctrine du devoir ; accusant injustement l'Eglise de ne point s'occuper des intérêts matériels ; calomniant la moralité de ses prêtres ; les montrant comme des gens sans sincérité et guidés par l'avarice : *05*, 964.

La science de commander. — L'esprit de décision de Marie à la Purification. — 1. Il importe que la femme sache commander, mais son commandement doit être intelligent, donc précis ; prévoyant dès le matin ce qui sera à faire dans la journée. — 2. Il doit être donné avec politesse et cordialité qui attache les serviteurs aux maîtres ; avec bonté, mais sans faiblesse. — 3. Juste, n'exigeant pas l'impossible : une faute des grandes dames ; reprenant les défauts des serviteurs et les instruisant de leurs devoirs : *06*, 37.

Comment la femme doit être l'aide de son mari. — Créée pour être l'aide de son mari, la femme doit l'aider : — 1. Dans ses affaires, en s'y intéressant, donnant des conseils discrets, ne gaspillant pas l'argent ; en s'occupant des intérêts matériels de la maison, assurant l'avenir des enfants. — 2. Dans son ascension morale, lui procurant bonheur et tranquillité, rectifiant doucement ses idées fausses sur la religion et l'Eglise ; le poussant aux fonctions publiques s'il en est digne ; élevant ses idées et se montrant fière de son honorabilité : *06*, 145.

Confiance et action mutuelles. — 1. Pour que la femme ait la confiance de son mari, il faut qu'elle la mérite en gardant son estime par sa conduite, par ses paroles qui doivent toujours être dictées par la vérité, le tact, la charité ; être chaste ; en se montrant bonne et indulgente, s'occupant des affaires de la maison ; la mère de Lamartine. — 2. L'action commune des époux s'exerce sur l'éducation des enfants par l'instruction religieuse, le bon exemple, la lutte contre l'égoïsme : *03*, 439.

La mère ange gardien de la famille. — 1. Elle l'est en apprenant à ses enfants que la vie est un combat, leur faisant connaître les dangers qui les attendent. — 2. En leur enseignant, au moment du mariage, à donner à Dieu la première place dans leur maison ; à conserver toujours la crainte de Dieu et l'habitude de la prière ; c'est le moyen de les rendre heureux ; et ce bonheur est partagé par la mère : *00*, 705.

La mère est encore l'ange gardien de la famille : — 1. En la préservant de ses ennemis qui sont : l'irréligion qui, en chassant Jésus-Christ, la désunit ; l'influence du monde qui ne voit dans le mariage que la question d'argent ; l'égoïsme qui tue l'amour des époux entre eux, des enfants pour leurs parents. — 2. En lui faisant aimer ses vrais amis, Jésus-Christ, l'Eglise qui a formé la mère chrétienne : *01*, 737.

La mère et l'enfant. — 1. Quelles précautions doit prendre la mère avant la naissance de son enfant ; son devoir de lui procurer le baptême au plus tôt, de le nourrir, de ne pas négliger les soins corporels. — 2. « Une âme en prison, » telle l'âme de l'enfant ; à la mère de faire son éduca-

tion, basée sur la crainte de Dieu ; de commencer son instruction aussitôt que possible : *04*, 966.

L'ÉDUCATION DE LA CONSCIENCE ET DE LA VOLONTÉ. — 1. Importance d'éveiller de bonne heure la conscience de l'enfant ; à la mère de l'éclairer par un enseignement précis, sérieux, persévérant ; c'est surtout par la confession, examen, aveu, contrition, que se forme cette conscience, et c'est encore à la mère de seconder le confesseur. — 2. Fortifier la volonté en développant le sentiment de la responsabilité : la mère le fait en soumettant l'enfant à l'autorité ; en le faisant obéir par le motif de la crainte de Dieu : *02*, 406.

LA MÈRE ET LA VOLONTÉ DE L'ENFANT. — 1. La mère doit cultiver l'esprit de son enfant, élever surtout la volonté en montrant son autorité qui ne transige pas et qui au besoin sait punir ; combien qui aveuglées sur les défauts de leurs enfants manquent à ce devoir, ou qui n'appuient pas leur autorité sur le bon exemple ! — 2. Cette éducation doit être avant tout religieuse, ainsi se faisait-elle autrefois ; elle doit se faire en conduisant l'enfant à l'église et en lui apprenant, même tout petit, les premières notions de la religion : *05*, 12.

L'ÉDUCATION DU CŒUR. — Comment sainte Anne a formé le cœur de la Sainte Vierge. — 1. L'éducation actuelle étant impuissante à former le cœur de l'enfant, ce devoir revient à la mère qui lui apprendra à aimer Dieu et le prochain. Le moyen c'est de lui enseigner la vie de Jésus-Christ et son amour pour nous ; de lui faire contracter l'habitude de la prière. — 2. Elle le prépare à sa première communion, Fénelon et le duc de Bourgogne ; l'aide à faire une bonne confession ; lui procure ainsi la joie d'une bonne conscience : *02*, 484.

LA MÈRE ET L'IDÉE RELIGIEUSE. — 1. L'idée religieuse est la grande force morale, et le sentiment le plus profond de l'homme ; c'est pour cela que les impies cherchent à détruire la religion, surtout dans l'âme de l'enfant. — 2. L'enfant appartient à Dieu, ensuite à sa mère ; à elle donc de l'armer pour la lutte, lui apprenant à aimer Dieu. à estimer son âme, lui formant une conscience droite. En préservant ainsi son enfant, elle contribue au salut de la société : *05*, 129.

L'ÉDUCATION PAR L'IDÉE DE DIEU ET PAR LA FERMETÉ PRÉSERVATRICE. — 1. Le père, même ayant la foi, ne parle guère de Dieu aux enfants ; c'est à la mère de le suppléer en mettant Dieu à la base de toutes leurs actions, en les faisant prier, en leur donnant le bon exemple. — 2. Elle les maintient dans le bien par une vigilance constante dont le défaut est cause de bien des ruines dans la jeunesse ; par une grande fermeté qui éloigne d'eux ce qui peut les amollir, qui leur refuse ce qu'il serait déraisonnable de leur accorder ; responsabilité de la mère : *04*, 129.

LES DEUX ÉDUCATIONS SOCIALES. — 1. Ce qu'est l'éducation actuelle : les enfants gâtés ; la petite fille, le petit garçon. — 2. Ce qu'elle devrait être, c'est-à-dire chrétienne : pour la petite fille, pour le petit garçon : *04*, 465.

MOYENS DE PRÉSERVER LES JEUNES GENS. — 1. C'est d'abord d'affermir leur foi, que beaucoup abandonnent ; pour cela leur donner une forte instruction religieuse, éloigner d'eux les mauvaises lectures. — 2. C'est ensuite de fortifier leur volonté, en plaçant Dieu à la base de leur éducation morale ; en leur inculquant l'amour de Jésus-Christ et de l'Eglise ; en les habituant à penser à la vie future, pensée qui suggère le remords après la chute : *02*, 705.

Comment saint Augustin s'est égaré. — 1. Ce qui cause la perte des jeunes gens, c'est que les idées chrétiennes et élevées qu'on leur avait inculquées au catéchisme sont détruites par le langage terre à terre et grossier tenu dans la famille ; qu'ils ne sont pas assez encouragés pour être fidèles, pas assez protégés contre les lectures et les compagnies mauvaises. — 2. Les remèdes à ce mal sont, dans la famille, les bons conseils du père et de la mère, la mère de Pie X ; dans l'association, la compagnie de jeunes gens ouvertement chrétiens : *06*, 564.

LE CHOIX D'UNE CARRIÈRE. — 1. Pour connaître la carrière que son enfant aura à suivre, la mère doit prier et le faire prier, étudier ses aptitudes, s'appliquer à bien le connaître afin de le bien diriger. — 2. Pour ne pas lui faire manquer sa carrière elle doit surveiller l'instruction qui lui est donnée, erreur de l'enseignement actuel ; enraciner la vertu dans son âme. — 3. L'exemple de saint Augustin, chez qui la vertu était ainsi enracinée dans l'âme dès les jeunes années, est un grand moyen de ramener dans la bonne voie ceux qui l'ont quittée : *05*, 593.

1. Il importe que la mère, connaissant son enfant mieux que personne, étudie sa vocation, son fils en étant incapable ; le plus souvent elle lui fera estimer et suivre la profession paternelle, injustement décriée aujourd'hui, bien qu'il ne soit pas défendu de chercher à s'élever. — 2. Elle doit donc étudier ses aptitudes, ses goûts, son tempérament même ; lui inspirer surtout l'horreur de l'inutilité jouisseuse : *06*, 257.

RAISONS DU DÉPART DES ENFANTS. — Comment saint Augustin échappe à sa mère. — 1. Ces raisons sont l'enseignement actuel : les enfants ont besoin de fortes convictions ; et cet enseignement ruine la foi, l'amour de la patrie, la soumission aux lois et aux devoirs, sous prétexte de neutralité. — 2. Elevés ainsi les enfants s'en vont pour être malheureux et se perdre ; causes spéciales de ces départs, causes d'ordre public, d'ordre économique : *08*, 604.

L'ASCENSION DES CLASSES. — Deux vices de l'éducation : jouir et monter. — 1. *Jouir*. Ce désir vient de ce que dans la bourgeoisie on ne forme pas l'enfant au sacrifice, mais on fait tous ses caprices ; et dans le peuple on ne lui inspire pas assez l'amour du travail, la sévère discipline du devoir. ce qui est aujourd'hui plus que jamais nécessaire. — 2. *Monter*. L'ascension des classes est encouragée par l'Eglise ; trop subite elle est dangereuse si la foi n'augmente pas avec la fortune, dangereuse surtout pour l'éducation chrétienne et donc pour le salut des enfants ; l'élévation d'Augustin vient des larmes de sa mère : *03*, 306.

DU FÉMINISME. — 1. La question du féminisme se pose aujourd'hui parce que la femme est mal protégée par la loi, parfois tyrannisée par son mari dans sa liberté de conscience ; qu'on lui refuse parfois jusqu'au droit de vivre. — 2. Les plaintes de la femme sont donc légitimes, car elle a droit au libre exercice de ses facultés, à quelles œuvres elle peut prétendre. En formant leurs fils à occuper plus tard une situation dans la société elles travaillent à la rénovation chrétienne de leur pays ; il faut donc que leurs enfants soient des chrétiens solides : *05*, 305.

LES DEUX DOCTRINES SUR LA PROPRIÉTÉ ET LA FORTUNE. — 1. L'inégalité parfois choquante des fortunes, effet de l'impuissance physique ou morale, a amené les socialistes à nier la propriété ou à la transmettre tout entière entre les mains de l'Etat. — 2. L'Eglise au contraire apprend à l'ouvrier à fournir un travail consciencieux ; au patron à payer exactement ses ouvriers, à s'occuper de leurs intérêts moraux ; aux riches que comme tout fidèle a sa part des biens spirituels de l'Eglise, ils doivent faire participer les pauvres à leur fortune en leur donnant leur superflu ; seule l'Eglise peut donner force et lumière pour remplir ces devoirs : *05*, 385.

Le droit a l'aisance. — 1. Ce sont les mœurs chrétiennes qui la produisent : car elles attirent les bénédictions de Dieu, compriment le désir immodéré des richesses ; aussi l'Eglise a-t-elle tout fait pour la procurer dans tous les siècles, bienfaits des Ordres religieux. — 2. Ses sources sont dans la fraternité chrétienne qui produit la charité ; dans les associations, mutualités, les retraites ouvrières : *05*, 481.

Les deux familles. — 1. La famille telle que Dieu l'a faite trouve son bonheur dans l'union des âmes qui vient des mêmes convictions, le mari restant la tête, la femme le cœur ; la durée de cette union n'est pas garantie par la loi humaine, mais par la religion seule, qui doit donc être en honneur dans la famille. — 2. La famille telle que l'irréligion l'a faite est malheureuse par les divisions, la guerre entre époux, entre parents et enfants, ceux-ci méprisant l'autorité de leurs parents : *06*, 492.

De la toilette. — 1. Une femme chrétienne doit s'habiller avec décence par respect pour son corps, demeure de l'âme et temple du Saint-Esprit. — 2. Avec goût, et c'est un manque de goût que de manquer de modestie et de chercher à attirer l'attention ; suivant son âge : un travers ; et suivant ses moyens et sa position. — 3. Si c'est un tort de gaspiller l'argent pour sa toilette, c'en est un autre plus grave pour les riches de se montrer trop exigeants et de lésiner sur les prix. — Il faut enfin n'y employer que le temps nécessaire : *06*, 657.

La santé. — 1. La santé du corps favorise la santé de l'âme, recommandations et pratiques des saints. — 2. Les moyens de la conserver sont une bonne aération des appartements, leur exposition au soleil, l'exercice et la propreté ; en plus une nourriture saine et variée, sages précautions à prendre contre l'anémie et la tuberculose : *06*, 853.

L'économie et l'épargne. — 1. Une femme doit savoir pratiquer l'économie sur les dépenses nécessaires, nourriture, achats, toilette, entretien des vêtements ; c'en est une de payer tout de suite les fournisseurs. Elle sait aussi faire la part des pauvres ; et n'hésite pas à contribuer au Denier du culte. — 2. L'épargne n'est pas défendue par l'Evangile, conseils sur le placement des économies ; elle doit assurer l'indépendance de la vieillesse des parents : *06*, 906.

La dot. — 1. La dot n'est pas à négliger ; elle est même nécessaire aux pauvres, sans elle ce sont les dettes et avec celles-ci la misère ; elle assure une modeste aisance qui est la source du bonheur. — 2. Elle est possible soit par des réserves prélevées sur les gains de la jeune fille, à qui sa mère doit inspirer le goût de l'économie ; soit par des versements à une caisse dotale, nature et fonctionnement de ces caisses : *07*, 28.

Le repos. — 1. Le travail est salutaire et nécessaire. Mais le travail excessif de la femme, surtout dans les ateliers, et le travail de nuit est une cause de ruine pour la famille ; le repos est donc nécessaire aussi, au moins le repos hebdomadaire, établi par Dieu. — 2. Ce repos doit être fixé au dimanche (histoire d'une loi récente), ses convenances pour l'individu et pour la famille : *07*, 124.

Les prétextes qui éloignent de la confession. — 1. A quoi sert la confession ? A rendre vertueux ; à procurer la paix en réconciliant avec Dieu. — 2. Se confesser à un homme ? Il n'y a rien d'humiliant, puisqu'il tient la place de Jésus-Christ. — 3. Peut-on être honnête sans se confesser ? Pas complètement, car l'honnêteté doit être aussi bien intérieure qu'extérieure. — 4. Perd-on l'estime du confesseur ? C'est tout le contraire. — 5. Les péchés sont trop grands ? Raison de plus pour les accuser et pour le prêtre de se montrer bon. — 6. Ils sont moins grands que la miséricorde divine. — 7. Il en coûterait trop ? Mais combien plus encore de les garder : *07*, 188.

Les bonnes œuvres. — 1. *Les œuvres sociales.* — 1. La femme chrétienne doit s'adonner aux bonnes œuvres : au sein de sa maison en y mettant de l'ordre et de la propreté. Elle doit se faire la dispensatrice du bien, car elle sait mieux donner que l'homme ; faire la conquête de son mari en ne rendant pas sa vertu ennuyeuse et austère. — 2. S'adonner aux œuvres sociales : le devoir social a été trop méconnu des catholiques, malgré tout le bien qu'ils ont fait, et aujourd'hui il s'impose. Que la femme chrétienne contribue à conjurer le mal en s'enrôlant dans les associations établies pour guérir les misères matérielles et aussi les misères morales : *07*, 289.

2. *Les œuvres paroissiales.* — Les œuvres sont le produit de la foi. — 1. Il y a les œuvres paroissiales générales, telles que la *Propagation de la foi*, la *Sainte-Enfance ;* ou particulières, à savoir les associations et confréries. S'occuper surtout de celles qui ont pour but la préservation de la jeunesse. — 2. Il y a les œuvres spéciales : l'instruction religieuse des ignorants, si nécessaire, et cependant complètement négligée par certains parents, combattue par les enseignements de l'école et de la rue, bel apostolat pour une femme chrétienne ; la lutte contre la presse impie et immorale, quel mal elle fait à la jeunesse, la combattre en favorisant les bonnes lectures, la bibliothèque paroissiale : *07*, 385.

L'entreprise de démoralisation féminine. — 1. Le but de la franc-maçonnerie (une circulaire) est de corrompre la femme dès l'enfance, à l'école ; puis dans les œuvres post-scolaires, patronages laïques ; là, sous prétexte d'enseignement ménager, on enseigne la puériculture, et la laïcisation avec les ressources officielles a contribué à ces fondations. — 2. Pour combattre cette tentative, les catholiques doivent fonder des patronages catholiques pour protéger la jeune fille ; des cercles d'études, causeries, conférences pour l'instruire et l'aguerrir pour la lutte : *07*, 465.

Un ennemi de la famille : l'alcoolisme. — 1. *Le mal.* — 1. Si le vin est bienfaisant, l'alcool est un poison, quelques faits ; de même le vin frelaté et alcoolisé ; effrayante consommation d'alcool en France ; on le boit par bravade ou parce qu'on croit à tort qu'il donne des forces. — 2. Ses méfaits sur la santé des nourrissons, des enfants auxquels on en donne ; enfants victimes ; funestes effets de l'alcool sur l'organisme humain : *07*, 561.

2. *Ses effets.* — 1. Il tue le corps par les maladies qu'il engendre. — 2. Il tue l'âme en détruisant l'intelligence par son action sur le cerveau ; tarit la source de toute affection et ruine la famille, faisant tout dépenser pour satisfaire la passion ; dégrade l'homme, aveux d'alcooliques. — 3. La misère de la famille, suite de l'alcoolisme, qui de plus tue la race : *07*, 636.

3. *Les remèdes.* — La mission de la femme contre l'alcoolisme. — 1. Contre lui les spécialistes avouent leur impuissance et la législation est inefficace aussi sans les mœurs. — 2. Les bons effets des ligues antialcooliques (exemple de l'Irlande) prouvent qu'il faut armer la volonté en s'appuyant sur la religion. — 3. La femme chrétienne lutte contre l'alcoolisme par l'exemple, en inspire l'horreur à ses enfants, en détourne son mari qu'elle retient à la maison par la bonne tenue du ménage : *07*, 689.

Les relations sociales. — 1. Le XVIIIe siècle a condamné la société pour soustraire l'homme à ses lois ; tout comme l'homme, la femme a été créée pour la société, pour être l'aide et la compagne de l'homme, et d'abord pour la société fami-

liale. — 2. Elle exerce son action dans la famille en veillant sur les amitiés de ses filles, cherchant à gagner leur confiance pour les bien connaître, faisant d'elles de bonnes chrétiennes ; envers ses amies qu'elle sait choisir, et conservant précieusement les amitiés chrétiennes de sa jeunesse : *07*, 908.

L'AMITIÉ. — 1. C'est l'union de deux âmes qui se choisissent, union voulue de Dieu et consolatrice ; union spontanée et libre, qui entraîne le dévouement, mais qui demande la réciprocité ; quelle en est la douceur. — 2. L'idéal de l'amitié est Jésus-Christ qui a voulu avoir des amis, la famille de Béthanie. Mais il faut savoir choisir ses amis dans son milieu, donner pour base à l'amitié une estime réciproque, donc la vertu ; y rester fidèle : *07*, 860.

Même sujet. — L'amitié peut exister entre homme et femme. Mais : — 1. Elle a ses dangers, surtout entre jeunes gens et jeunes filles à cause du manque ordinaire de bonnes intentions de la part des premiers, et la jeune femme doit parfois veiller aussi sur elle-même. — 2. Mais d'autre part cette amitié a ses avantages : la femme mieux que l'homme sait le « remonter », Chateaubriand ; le diriger, Lacordaire et Mme Swetchine. Les agréments de cette amitié, saint François de Sales et sainte Chantal : *08*, 76.

LES VISITES. — La visite de Marie à Elisabeth. — 1. Les visites officielles sont bonnes, parfois nécessaires, mais les visites purement mondaines sont à éviter ; la femme chrétienne visite d'abord ses parents, ils y ont droit et elle peut y être très utile, ses voisins, les malades, et elle en est récompensée. — 2. Comme celle de Marie à Elisabeth, ces visites doivent être empressées et aimables, animées par la charité, suffisamment prolongées : *08*, 204.

L'AUMONE. — L'aumône et la question sociale. — 1. L'aumône est obligatoire, commandée par Jésus-Christ ; elle doit porter sur le superflu, dans quelle mesure. — 2. Elle suppose l'intelligence de la main qui fait la bourse des pauvres, un exemple : l'intelligence du cœur qui s'intéresse à eux, donne avec discernement ; l'intelligence de la foi qui donne pour Dieu, sans espoir de retour. S. Paulin de Nole : *08*, 252.

EXCELLENCE DE LA PURETÉ. — 1. Sa beauté la fait comparer au lis ; Dieu la recommande et l'Eglise l'exalte dans ses vierges ; sainte Catherine de Gênes. — 2. Pour la conserver il faut d'abord l'enraciner dans l'âme, donc éviter les péchés de pensées, les péchés de désirs ; mais remarquer que tentation n'est pas péché : *08*, 444.

LES VERTUS DU MÉNAGE. — Sainte Anne modèle de la bonne ménagère. — 1. La science du ménage est importante en ce qu'elle facilite le bonheur de la famille ; mais elle ne s'apprend pas toute seule et la mère doit y initier ses filles ; elle contribue au bonheur social. — 2. Si elle est peu connue, la faute en est partie à l'école où elle n'est pas enseignée, partie aux mères qui négligent trop sur ce point leur devoir, partie enfin au système actuel d'enseignement qui sépare l'instruction de l'éducation : *08*, 492.

DE LA CONDUITE. — 1. La bonne conduite consiste à poursuivre la fin pour laquelle nous sommes créés ; évangile du bien-être et évangile du renoncement ; et l'un n'a rien de commun avec l'autre. — 2. Ce qui porte la femme à la mauvaise conduite ce sont les discours impies qui font que Dieu s'éloigne de l'âme, combien une mère doit en préserver sa fille ; les livres mauvais, impies ou immoraux, leur charme séducteur ; l'adulation qui a pour but de la séduire : *08*, 661.

LA DÉPOPULATION. — 1. *Ses causes.* — 1. Causes matérielles : ce sont l'industrie qui, imposant un travail de nuit et excessif, cause la mort des mères et des enfants ; la cherté de la vie qui, avec le manque de foi, rend les familles stériles ; notre régime successoral avec le morcellement des terres. — 2. Causes morales : l'attrait pour les villes, dont le séjour et le travail mal payé nuisent à la santé et à la vertu ; l'absence d'idées religieuses, une statistique intéressante : *08*, 684.

2. *Ses remèdes.* — 1. Remèdes matériels : l'augmentation des salaires ; le séjour à la campagne avec la propreté des rues et les distractions au village. — 2. Remèdes moraux : ils dépendent surtout des mères qui doivent rendre leur intérieur agréable, avoir des notions suffisantes d'agriculture, syndicats agricoles ; surtout revenir et ramener aux enseignements de la foi : *08*, 786.

EN FAMILLE. — 1. Le dimanche d'une famille chrétienne : la prière du matin, la messe, le repas de famille, à la mère de diriger la conversation. — 2. La soirée : les offices, la causerie au coin du feu ; les lectures pieuses, la Bible ; instructives, le bon journal, la vie des saints. Les douleurs du mariage sont ainsi plus facilement supportées : *08*, 892.

CONFÉRENCES POUR LE TEMPS PRÉSENT

I. — Le Droit public chrétien

INTRODUCTION : *Droit moderne et droit chrétien : 05*, 65.

LES PRINCIPES. — 1. La société est la pluralité d'êtres intelligents ayant une fin commune et les moyens appropriés. — 2. Elle est nécessaire ou libre, parfaite ou imparfaite. — 3. La société parfaite : sa fin, ses moyens, ses pouvoirs : *directif*, législatif, d'enseignement ; *exécutif*, de gouvernement, judiciaire ; *coactif*, la peine de mort, la guerre ; étendue de ces pouvoirs : *05*, 66.

LA FAMILLE. LES ASSOCIATIONS. — Deux origines de la société. — 1. *Famille :* elle a pour mission l'éducation physique, morale, intellectuelle de l'enfant ; c'est pour les parents un devoir et un droit, l'enfant étant à eux avant d'être à l'Etat. — 2. *Associations :* il y a les associations du travail, droits respectifs des maîtres et des serviteurs ; les associations naturelles, antérieures à l'association générale ; artificielles et libres, constituées par l'action du pouvoir : *05*, 298.

L'ETAT. — 1. Son origine divine ; sa fin qui est le bien commun ; société nécessaire, parfaite. — 2. Origine du pouvoir politique : erreur du *Contrat social*, de l'*Organisation sociale*, thèse chrétienne sur l'origine divine du pouvoir ; son objet : *05*, 302.

DEVOIRS DE L'ETAT ENVERS DIEU. — SES RELATIONS JURIDIQUES AVEC LA FAMILLE ET LES ASSOCIATIONS. — 1. Envers Dieu les devoirs de l'Etat sont le culte public, la liberté religieuse, en principe la religion d'Etat. — 2. Envers la famille c'est la liberté d'enseignement, droits des parents, des enfants, des citoyens instruits ; mais l'Etat a le droit d'avoir ses écoles, de surveiller les autres, d'exiger des maîtres les aptitudes nécessaires ; enseignement obligatoire. — 3. Envers les associa-

tions, les devoirs sont la liberté d'association, droit d'intervention de l'Etat, l'Etat et les sociétés du travail : *05*, 337.

L'ÉGLISE. — 1. Elle est une société, divine, spirituelle, nécessaire, parfaite, indépendante. — 2. Elle a tous les pouvoirs : le *directif* ou d'enseignement, l'instruction religieuse, d'intervention dans la famille ou à l'école, dans l'éducation morale (la neutralité), d'ouvrir des séminaires et des écoles ; le *législatif ;* l'*exécutif* ou de gouvernement, d'administration, d'acquisition et de gérance de ses biens ; le *judiciaire*, donc coercitif, comment l'Eglise en use. — 3. Sa constitution sociale : la hiérarchie d'ordre, de juridiction, la forme du gouvernement qui est monarchique : *05*, 465.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT. — 1. *Rapports naturels.* — 1. Rapports de *distinction et d'indépendance :* ils ressortent de la différence d'origine, de constitution, de fin, d'objet des deux pouvoirs, l'*exequatur*, « un Etat dans l'Etat ». — 2. *D'inégalité et de subordination :* la prééminence de l'Eglise sur l'Etat ne lui donne pas sur le temporel de l'Etat un pouvoir direct, mais un pouvoir indirect, nature de ce pouvoir, Bellarmin, l'action morale sur la conscience, l'*appel comme d'abus*. — 3. *D'union et de concorde :* ayant des rapports nécessaires avec l'Etat, l'Eglise a besoin de lui être unie, accord négatif, entente cordiale, les matières mixtes ; d'où impossibilité d'une séparation complète entre les deux sociétés, athéisme officiel, neutralité confessionnelle, liberté des cultes, erreur de *l'Eglise libre dans l'Etat libre : 05*, 945.

2. *Rapports concordataires.* — 1. Définition des concordats, les parties contractantes, occasion et but, matière et utilité des concordats. — 2. Nature juridique et force obligatoire des concordats, ce qui est certain, ce qui est controversé entre catholiques. — 3. Interprétation, rupture et révision des concordats : *05*, 993.

II. — L'Eglise et la civilisation

(Conférences apologétiques)

CIVILISATION ET CHRISTIANISME. — Pas de vraie civilisation en dehors du christianisme et de l'Eglise ; preuves : les civilisations antiques, état barbare, la Grèce, Rome ; les civilisations modernes : l'Orient, l'Europe : *99*, 705.

QU'EST-CE QUE LA CIVILISATION ? — 1. Elle est un progrès qui a sa loi dans la nature perfectible de l'homme, mais qui doit le rapprocher de Dieu. — 2. La vraie civilisation n'est ni dans le progrès matériel, ni dans ce qu'on nomme la civilisation moderne, ni dans la subordination de l'individu à l'Etat, mais seulement dans la religion : *99*, 726.

OBSTACLES A LA CIVILISATION. — Ce sont les passions qui, dégradant l'homme, s'opposent à son progrès moral ; elles sont aussi un obstacle au progrès social, économique, intellectuel, artistique : *99*, 796.

L'ACTION CIVILISATRICE DES MOINES. — Elle s'est exercée par les services qu'ils ont rendus à l'Eglise, par l'exemple de leurs vertus, par leur action sur les autres hommes, par leur influence sur les Barbares, par leurs bienfaits envers la société, par leurs services aux lettres, aux sciences, aux arts : *99*, 842.

L'ÉGLISE ET LA VÉRITÉ. — 1. La vérité complète c'est Dieu et les choses de Dieu ; elle est imparfaitement connue par la raison ; c'est Jésus-Christ qui l'a apportée au monde, et l'Eglise continue à la propager. — 2. Loin de comprimer la pensée humaine, l'Eglise a toujours contribué au progrès de la science ; et en condamnant les erreurs dogmatiques elle en a détruit beaucoup d'autres : *00*, 490.

LES SCIENCES. — L'Eglise n'a jamais méconnu ni condamné la méthode expérimentale ; la preuve en est dans l'histoire de la science chrétienne, aux premiers siècles, au moyen âge, à l'époque contemporaine ; et l'Eglise n'a aucune raison d'avoir peur de la science : *00*, 523.

LANGUES ET LITTÉRATURE. — 1. L'Eglise a toujours cultivé avec soin la science des langues ; elle a particulièrement exercé une influence salutaire sur l'évolution de la langue française. — 2. Quant aux beautés de la littérature ancienne, l'Eglise a toujours eu soin de les conserver et de les faire connaître : *00*, 618.

L'ÉLOQUENCE. — L'éloquence chrétienne est supérieure à l'éloquence païenne par son objet, à savoir les vérités révélées ; par ses représentants, les orateurs chrétiens de tous les siècles, en Orient et en Occident ; par ses effets, la conversion des âmes : *01*, 39.

LA POÉSIE. — Les beautés de la poésie chrétienne dans la Bible ; dans la religion ; chez les poètes chrétiens : *01*, 410.

L'HISTOIRE. — Elle est très utile, surtout considérée au point de vue chrétien ; aussi les anciens l'avaient-ils en grande estime ; l'Eglise l'a relevée en la rendant plus vraie, plus universelle, en l'empêchant de dévier du droit chemin : *01*, 906.

L'ENSEIGNEMENT. — L'Eglise l'a toujours favorisé : — 1. *Par les livres.* Elle a conservé les ouvrages de l'antiquité, favorisé l'imprimerie, organisé les grandes bibliothèques monastiques : *02*, 534. — 2. *Par les écoles.* Elle en a eu pour le peuple dans les catacombes, les a multipliées après les persécutions, a fondé les écoles épiscopales, a encouragé l'enseignement du peuple par les conciles et les assemblées du clergé, a institué les nombreuses congrégations enseignantes : *02*, 589. — 3. *Par les collèges et les universités.* Elle a favorisé ainsi l'enseignement supérieur, subventionné les universités à toutes les époques, et n'a point négligé l'enseignement professionnel : *02*, 813.

L'ART. — L'art imite la réalité, l'idéalise, et la religion lui vient ici en aide ; l'histoire prouve que l'art se développe avec la religion, peuples païens, hérétiques, Renaissance, XIXe siècle : *03*, 28.

L'ARCHITECTURE. — La religion a toujours été l'inspiratrice de la belle architecture, preuves tirées de l'histoire des différents peuples et des siècles ; l'architecture civile : *03*, 110.

LA SCULPTURE. — Loin de les détruire, l'Eglise a gardé avec soin les chefs-d'œuvre de la sculpture antique ; développement de la sculpture chrétienne, elle perd de son idéal à mesure qu'elle s'éloigne de l'idée religieuse : *03*, 333.

LA PEINTURE. — Les grands peintres ont produit plus de tableaux religieux que de profanes ; et ils se sont attachés surtout aux images de la Vierge Marie : *03*, 424.

LA MUSIQUE. — La musique est sœur de la religion parce qu'elle est spiritualiste, élève l'âme et la rend meilleure ; musique des cloches, de l'orgue, de la voix humaine ; quels efforts l'Eglise a faits pour arriver à la perfection dans cet art : *03*, 510.

III. — La Presse

NATURE DU MAUVAIS LIVRE. — C'est celui qui attaque : — 1. la morale par le cynisme des peintures, par la séduction de la phrase, par la perversité des idées ; — 2. la religion par le blas-

phème impudent, par le doute universel, par le silence systématique : *99*, 561.

Diffusion du mauvais livre. — Irréligieux ou immoral il est très répandu ; plus que le bon livre, non à cause de sa valeur, mais à cause de la liberté dont il jouit, de la propagande qui lui est faite, des bas instincts qu'il favorise : *99*, 562.

Les ravages du mauvais livre. — Le livre immoral fait un mal immense à toutes sortes de personnes ; le livre irréligieux en fait peut-être plus encore, procédant autrement et allant plus loin : *99*, 577.

Conclusions pratiques. — Ne pas lire et ne pas tolérer le mauvais livre : *99*, 578.

Il faut lire et propager le bon livre. — Le bon livre répand le vrai et le bien ; donc le lire, le propager : *99*, 593.

Ou sont les bons livres ? — Ils abondent : livres de dévotion, d'apologétique, de philosophie, d'histoire, de littérature, de sciences : *99*, 609.

Puissance du journal contemporain. — Le journal est partout ; libre dans sa rédaction, dans sa circulation ; il est puissant par le lancement des affaires, des idées : *99*, 611.

Le mauvais journal, puissant agent de perversion. — Il pervertit les idées en en semant de fausses, de frivoles ; corrompt les mœurs en accréditant l'irréligion, la malhonnêteté, le vice ; pervertit l'opinion en la flattant, en la trompant : *99*, 625.

Conclusions pratiques contre le mauvais journal. — Ne pas le lire : c'est défendu, dangereux, c'est une trahison ; le combattre, par la parole, le catéchisme, les conférences : *99*, 641.

Le bon journal. — Il existe, mais n'est pas assez répandu, à cause du manque d'abonnés, de propagateurs, d'argent : *99*, 657.

IV. — La Profanation du dimanche

Le fait. — On profane le dimanche : — 1. *Par le travail*. Le travail est voulu de Dieu, mais défendu le dimanche ; or ce travail est chez nous une plaie nationale : *00*, 1. — 2. *Par l'indifférence et la débauche : 00*, 3.

La profanation du dimanche au point de vue religieux. — Elle ruine la religion, car un peuple sans dimanche perd sa foi religieuse, l'habitude et même l'idée religieuse. Avec la sanctification du dimanche, le peuple trouve le vrai, le bien, le beau ; une objection : *00*, 17.

La profanation du dimanche et le niveau moral. — Le dimanche doit être jour de repos pour le paysan, l'employé, l'ouvrier ; le jour de la religion où l'on puisse s'instruire, se récréer, se sanctifier : *00*, 33.

La profanation du dimanche et les besoins du corps. — Le corps réclame un repos périodique ; le repos hebdomadaire et le même jour pour tous ; objection : « On mange tous les jours... » : *00*, 49.

La profanation du dimanche et la vie de famille. — Cette vie est un bien très précieux ; elle est aujourd'hui très menacée ; ruinée par la profanation du dimanche ; entretenue au contraire par la sanctification de ce jour ; un dimanche en famille : *00*, 51.

La profanation du dimanche et l'intérêt national. — 1. Elle démoralise la nation, faisant de l'homme un esclave, l'abrutissant, l'exaspérant ; elle la divise en s'opposant au rapprochement des cœurs : *00*, 81. — 2. Elle est un obstacle à l'enrichissement d'un peuple ; et de fait elle n'enrichit pas la France : *00*, 83.

Que faire ? — 1. Ce qu'il faut demander à l'Etat, non peut-être une loi, mais au moins l'exemple ; aux grands services publics, chemins de fer, postes et télégraphes ; le public a ici des devoirs à remplir : *00*, 85. — 2. Les devoirs des propriétaires, des industriels, des commerçants, des acheteurs : *00*, 86.

Conclusion. — Dirigeants, donnez le dimanche, sanctifiez-le ; ouvriers, n'abusez pas du dimanche, jouissez-en ; tous travaillons à le rétablir, espérons : *00*, 88.

V. — Les Œuvres de l'Eglise au XIXe siècle

Combien il importe de s'instruire de la religion. — 1. L'ignorer est un grand malheur, car c'est ignorer l'essentiel, glisser vers la démoralisation, sombrer dans le désespoir. — 2. La mal connaître amène le défaut de conviction pour la pratiquer, de courage pour la défendre, d'élan pour la propager : *00*, 561.

Comment s'instruire de la religion. — Il faut vouloir, et ne pas la détester, ni la dédaigner, ni la craindre ; chercher, dans les livres ; entendre la parole du prêtre : *00*, 563.

Le chemin parcouru et a parcourir. — Chemin parcouru : Dieu, Jésus-Christ, l'Eglise ; à parcourir : l'action de l'Eglise, sur la matière, sur elle-même, sur les âmes, sur les intelligences, sur le peuple, sur la souffrance : *00*, 564.

CHAP. Ier : LES CONSTRUCTIONS MATÉRIELLES. — L'Eglise pendant ce siècle a construit beaucoup. — Elle a construit des temples : le diocèse et la ville d'Orléans ; des écoles pour l'éducation chrétienne de l'enfance, des asiles pour toutes les misères. Respect aux constructions de l'Eglise : *00*, 567.

Les constructions de l'Eglise prouvent sa vitalité. — Elles prouvent que l'Eglise s'est enracinée dans le sol ; dans les âmes aussi, car ce sont les catholiques, riches et pauvres, qui ont élevé ces édifices : *00*, 569.

Une objection : « L'Eglise demande toujours de l'argent. » — C'est d'abord qu'elle en a besoin pour ses ministres, son culte, ses temples, ses écoles ; mais elle n'en demande pas toujours ; elle en demande moins que l'Etat ; et puis lui en donne qui veut : *00*, 571.

La beauté des constructions de l'Eglise. — L'Eglise a conservé avec soin les monuments antiques qui le méritaient ; elle a magnifiquement remplacé les disparus : *00*, 573.

Utilité des constructions de l'Eglise. — Nos temples proclament la gloire de Dieu, et c'est pourquoi l'Eglise les multiplie ; ils entretiennent le culte de Dieu ; ils ennoblissent la nation, y faisant fleurir la moralité, la concorde, les beaux-arts, le bien-être même : *00*, 657.

Combien les constructions de l'Eglise sont populaires. — C'est qu'elles sont l'œuvre du peuple, l'Eglise ayant toujours eu à cœur de donner du travail à l'ouvrier ; le palais du peuple qui est chez lui à l'église, y trouve le vrai, le bien, le beau : *00*, 659.

CHAP. II : LE RECRUTEMENT, LA FORMATION ET L'ACTION DU CLERGÉ PENDANT CE SIÈCLE. — I. Le recrutement. — L'Eglise pendant ce siècle a trouvé des prêtres malgré tout. — Il faut des prêtres, et au commencement de ce siècle l'Eglise n'en avait pas : elle en a trouvé malgré la Révolution, malgré les familles, malgré l'esprit public, malgré les lois : *00*, 661.

L'Eglise pendant ce siècle a trouvé des prêtres partout. — Dans les classes populaires d'abord : c'est dans l'ordre et c'est un bien ; mais

aussi dans les classes riches, comme cela devait être et a été : *00*, 663.

Est-ce a dire que l'Eglise pendant ce siècle a trouvé assez de prêtres ? — Non, car ils ne suffisent pas dans les campagnes, dans les villes, en France et chez les infidèles ; ils sont insuffisants aussi pour les besoins particuliers du siècle, répondre aux assertions de la fausse science, guider la jeunesse, évangéliser le peuple : *00*, 664.

II. La formation. — Les Petits Séminaires. — Le vestibule du Petit Séminaire, c'est la famille, l'école presbytérale. Sa physionomie : les élèves, les maîtres, l'instruction, l'éducation : *00*, 666.

Les Grands Séminaires. — Ils sont nécessaires pour procurer à l'Eglise des prêtres saints, instruits, zélés ; leur vie : les directeurs, la règle : *00*, 668.

Les Ordres religieux pendant ce siècle. — Leur apparition il y a cent ans, au cours du siècle ; leur utilité : ils sont les auxiliaires du clergé, les réparateurs du mal, des modèles de vertu, des amis du peuple, des serviteurs de la patrie : *00*, 670.

III. L'action du clergé pendant ce siècle. — Les mauvais prêtres. — Il faut en penser qu'il n'y a rien de plus lamentable, mais que leur conduite ne prouve rien contre la religion ; leur nombre : d'après les ennemis de l'Eglise, la vérité : *00*, 737.

Les idées rétrogrades et les empiétements du clergé contemporain. — Il est faux que le clergé ne comprenne rien à la science, au progrès, aux aspirations modernes, et qu'il ne soit pas de son temps ; il ne cherche pas à empiéter dans l'ordre temporel, mais il a le devoir et le droit de revendiquer le domaine spirituel : *00*, 739.

Ce que c'est qu'un vicaire. — C'est un homme séparé du monde, consacré à Dieu ; il confesse, visite les malades, catéchise, et fait encore autre chose : *00*, 741.

Ce que c'est qu'un curé. — *Le curé de campagne*, en apparence le plus impuissant des mortels, en réalité essentiellement utile. *Le curé de ville*, en apparence le plus heureux des hommes, en réalité terriblement chargé : *00*, 743.

Ce que c'est qu'un évêque. — C'est l'homme qui dirige son clergé, qui s'immole pour son peuple, qui combat les vices et les erreurs de son siècle : *00*, 745.

Action surnaturelle et divine du clergé. — Homme de la vérité le prêtre parle, à tous, au nom de Dieu ; homme de la grâce il donne, rend la vie surnaturelle, au nom de Dieu ; homme de Dieu et des âmes, il atteint la terre et le ciel : *00*, 747.

Son action humaine et sociale. — Le clergé moralise par son action sur les enfants, sur les foules, sur la nation, sur les âmes ; il soulage la souffrance, s'efforçant de la prévenir, de la guérir ; il honore la patrie, autrefois, aujourd'hui, à l'étranger : *00*, 750.

CHAP. III : LES ŒUVRES DE SANCTIFICATION. — La diffusion du dogme. — 1. Le dogme sert à bien vivre, à bien mourir, est une source de vie, une force pour la vertu ; l'Eglise seule a des dogmes, et non la science, ni la philosophie, ni le protestantisme : *00*, 801. — 2. L'Eglise, qui n'invente pas le dogme, l'a conservé au XIXe siècle, malgré les luttes, et n'a rien abandonné de sa doctrine ; elle l'a propagé par la prédication, n'usant cependant que de la persuasion : *00*, 803.

La diffusion de la morale. — 1. La morale est un bien essentiel, sans lequel les autres biens périclitent ; elle vient de Jésus-Christ et il n'y a pas de vraie morale en dehors de lui ; pour la garder, la conscience, l'opinion, la loi sont insuffisantes, il faut l'Eglise : *00*, 805. — 2. Si l'action moralisatrice de l'Eglise n'a pas été toute-puissante, il faut s'en prendre à la liberté humaine, aux obstacles particuliers, à l'hostilité du pouvoir ; elle a cependant été efficace sur les âmes, sur les familles, sur la nation ; une objection : *00*, 807.

La diffusion de la grace. — Ce qu'est la grâce ; l'homme en a besoin pour atteindre sa fin, pour se relever, preuves ; l'Eglise la distribue par la prière, par l'absolution, par l'Eucharistie : *00*, 809.

Les dévotions nouvelles. — Dans l'histoire de l'Eglise, au XIXe siècle ; elles sont des moyens, lesquelles choisir : *00*, 812.

Les nouvelles méthodes d'apostolat. — Au XIXe siècle, comme toujours, l'Eglise a dû instituer de ces nouvelles méthodes, tout y étant nouveau ; elle les a employées, écoles, catéchismes, patronages, associations, presse et conférences : *00*, 881.

Le clergé d'avant-garde. — Il en faut un à l'Eglise, ce qu'il doit être ; l'Eglise l'a eu durant tout ce siècle : *00*, 883.

L'apostolat laïque pendant ce siècle. — L'Eglise en a besoin et les laïques doivent et peuvent aider l'Eglise ; cet apostolat ne lui a pas manqué. Soyez apôtres : *00*, 885.

Les saints pendant ce siècle. — 1. Au saint il faut un idéal, une élévation d'idées, une ténacité extraordinaire ; il faut à l'Eglise des saints qui intercèdent, qui entraînent les âmes, qui répandent les bienfaits, et l'Eglise n'en a jamais manqué : *00*, 887. — 2. Le XIXe siècle a eu ses saints, saints aux vertus communes, saints aux vertus réservées, saints aux vertus héroïques : *00*, 889.

La sanctification du peuple chrétien par le prêtre. — Elle est facile pour le peuple, car il a des prêtres, il en a partout, et il en aura toujours : *00*, 891.

La sanctification des peuples non catholiques. — 1. *L'expansion de l'Eglise pendant ce siècle.* Dans le passé cette expansion est un fait évident ; dans le présent, la chose est tout aussi certaine ; chez les peuples anglo-saxons : *00*, 945. — 2. *L'expansion de l'Eglise par la France. a)* La France met au service de l'Eglise ses enfants, missionnaires, religieuses ; son or, œuvres de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance ; son protectorat : *00*, 947. *b)* Le danger qui menace l'Eglise est dans l'expansion des races anglo-saxonne, allemande, slave ; donc travailler à l'expansion de l'Eglise, c'est le devoir de la France, et c'est son intérêt : *00*, 949.

Le jour de la sanctification. — La profanation du dimanche est un mal social évident, redoutable pour l'individu, la famille, la société. Que faire ? sanctifier le dimanche, amener les autres à le sanctifier aussi : *00*, 951.

VI. — La Désorganisation de la famille

La négation de la famille par l'union libre. — L'union libre est prônée dans notre littérature, surtout par la perversité des doctrines ; elle s'infiltre dans nos mœurs, c'est le retour à l'animalité, la négation de la famille : *01*, 257.

La laïcisation de la famille par le mariage purement civil. — Le mariage ne peut pas être purement civil, à cause du lien indissoluble qu'il établit, des charges qu'il entraîne ; il n'a jamais été purement civil ; et entre chrétiens le mariage civil est radicalement nul, à quoi il sert : *01*, 259.

Le mariage profané par le sacrilège. — Le mariage profané est cause des malheurs de la famille ; le mariage sanctifié est beau dans sa

préparation, dans sa célébration, dans sa continuation : *01*, 261.

La rupture de la famille par le divorce. — 1. Le divorce a été condamné par Dieu dès le commencement ; par Jésus-Christ ; par l'Eglise qui a tout fait pour l'extirper, pour l'empêcher de renaître : *01*, 263. — 2. Détruisant le mariage, le divorce est un grand danger pour les époux, désastreux surtout pour la femme, pour les enfants ; deux faux prétextes : la liberté individuelle inaliénable, l'incompatibilité d'humeur : *01*, 265. — 3. Le divorce est condamné par l'expérience du passé, par l'expérience des quinze dernières années : *01*, 267.

La mutilation de la famille par la stérilité volontaire. — 1. La stérilité involontaire ; la volontaire ; la loi divine ; les prétextes de la science : *01*, 337. — 2. La stérilité volontaire est un malheur : pour la famille, souvent punie par la mort du fils unique, Dieu bénit au contraire les familles nombreuses ; pour la nation, car l'empire du monde appartient aux peuples prolifiques, et la France est bien en retard : *01*, 339. — 3. Les remèdes : il y a quelque chose à faire, mais les réformes sociales sont insuffisantes ; le vrai remède est dans la religion ; il est faux que l'Eglise favorise la stérilité : *01*, 341.

La dispersion de la famille par la vie en dehors du foyer. — 1. Elle a pour causes : l'éducation des enfants au dehors, et à ce sujet les parents ont des devoirs à remplir ; le travail, surtout de la femme, hors du foyer : *01*, 343. — 2. Les tristes effets de cette dispersion se font sentir dans les classes riches, dans les classes populaires, partout. Donc l'éviter autant que possible : *01*, 345. — 3. Dans la vie de famille on partage les mêmes épreuves, du travail et des affaires, des chagrins et des disgrâces, des maladies et des infirmités ; les mêmes joies, d'un intérieur agréable, des délassements honnêtes, des émotions saintes : *01*, 347.

La désunion de la famille par la disparité des ames. — 1. *Disparité d'éducation*. C'est un fait : mariages de hasard, de passion, de vanité, d'argent ; ses conséquences sont la désaffection, la discorde, la division : *01*, 481. — 2. *Disparité de religion*. C'est un malheur, elle rend plus difficiles l'amour, le support, la consolation ; deux solutions, le divorce, le retour de la famille à la religion : *01*, 483. — 3. *La femme sans religion*. C'est un malheur pour elle, pour son mari, pour ses enfants ; d'où obligation pour une mère d'élever chrétiennement ses filles : *01*, 485. — 4. *L'homme sans religion*. Il risque de déchristianiser sa femme, ses enfants par le manque de prestige et d'autorité ; beauté d'une famille où règne la religion : *01*, 487.

La ruine de la famille par la mauvaise tenue des ménages. — 1. *Le luxe*. Le luxe n'a pas toujours été ce qu'il est, plaie intense et universelle ; dans les classes aisées il amollit et endurcit, dans les classes populaires il perd les âmes, dans toutes il est une cause de ruine et un obstacle à l'établissement du foyer : *01*, 489. — 2. *Le mal*. Dans le grand monde ; dans le monde moyen ; dans le monde ouvrier : un ménage ouvrier bien tenu, un mal tenu, ennui du mari, mauvaise éducation des enfants, défaut d'économie, démoralisation : *01*, 492. — 3. *La cause : l'instruction défectueuse de la femme*. Cette instruction devrait être sérieuse, proportionnée à la condition, pratique ; elle est souvent tout le contraire, soit dans le monde riche, soit dans le monde populaire : *01*, 497. — 4. *Le remède*. Tout le monde doit s'y mettre : l'Etat ; les éducatrices, écoles ménagères si possible, enseignement ménager toujours ; les particuliers : parents, patrons, clergé : *01*, 499.

VII. — L'Alcoolisme

La plaie de l'alcoolisme. — Ses progrès ; ses victimes : *01*, 963.

Il affaiblit le corps et abrège la vie. — Les faits : l'alcool n'est ni une boisson ni un aliment, mais un poison, une source de maladies et d'accidents ; témoignages des médecins, des philosophes, des explorateurs et des généraux : *01*, 965.

Il voile l'intelligence et déchaine la bête humaine. — Il voile l'intelligence : le nombre des aliénés augmente en proportion de l'alcoolisme ; il déchaîne la bête humaine : les crimes et l'alcoolisme, l'alcoolique est-il irresponsable ? *01*, 967.

Il ruine le foyer, la race, la nation. — Le foyer : preuves d'expérience, de témoignage, économistes, philosophes, souffre-douleurs ; la race, exemples ; la nation, épuisant les finances, la vitalité, l'âme de la nation : *01*, 969.

Que faire ? — 1. *Devoir de l'Etat*. Il a quelque chose à faire : monopole, droits, mesures législatives, restriction du nombre des cabarets ; il a déjà fait beaucoup à l'étranger, Europe, Etats-Unis : *01*, 971. — 2. *Initiative privée*. Ce qu'il y a à faire dans la famille, à l'école, à la caserne, par tous les bons citoyens, par le clergé et les catholiques : *01*, 995. — 3. *Avoir un foyer*. Un fait : l'insuffisance du foyer est souvent une cause d'alcoolisme ; un idéal, c'est le foyer, foyer agréable, foyer possédé ; un devoir pour l'Etat, pour l'ouvrier, pour les citoyens influents : *01*, 997.

Conclusion. — Pour vaincre l'alcoolisme il faut une force spirituelle, laquelle n'est que dans la religion, et il est faux que celle-ci soit inefficace ; au chrétien de répandre autour de lui la religion, sans se décourager, par l'exemple et la parole : *01*, 999.

SERMONS D'ADORATION PERPÉTUELLE

Annonce de la solennité. — Elle a pour but de réparer les manquements à la messe, à la communion ; obligation de réparer pour la paroisse : *05*, 378.

Invitation a la bien célébrer. — Cette fête se recommande par son origine ; par son double but : honorer Jésus-Christ et réparer les outrages dont il est l'objet dans l'Eucharistie ; trois moyens de la célébrer : la communion, la visite au Saint-Sacrement, l'assistance aux offices : *01*, 465.

L'adoration due a Dieu. — 1. Elle lui est due comme à l'être infiniment parfait, comme à notre Créateur et Père. — 2. Elle lui est refusée par les impies, par les indifférents et plus ou moins par les chrétiens : *06*, 569.

L'adoration réparatrice. — 1. En elle-même elle procure la gloire de Dieu en ce qu'elle efface l'outrage que lui fait le péché ; est avantageuse à l'Eglise en ce qu'elle détourne du monde les fléaux du ciel. — 2. A l'époque actuelle la réparation est plus nécessaire que jamais à cause du nombre plus grand des péchés, de l'indifférence universelle, de

l'universelle négligence à faire pénitence : *02*, 454.

Amour et réparation. — 1. Amour : il est dû à Dieu parce qu'il nous a créés, nous a rachetés, veut nous glorifier ; et qu'il a fait tout cela non par intérêt, non par devoir, mais par amour. — 2. Réparation : elle est nécessaire à cause du développement du mal : *03*, 452.

L'Eucharistie attendue jadis est maintenant la vie du monde. — 1. Le péché avait séparé l'homme de Dieu, mais l'homme soupirait après lui par la prière, car il avait besoin de Dieu, de lui parler, de le voir et le toucher. — 2. Dieu a répondu à ce besoin par l'Eucharistie qui est la vie du monde, car elle est le pain vivant qui conserve la vie chrétienne, principe de tous les dévouements et de tous les héroïsmes : *03*, 954.

Ce qu'il y a dans l'Eucharistie. — 1. Par la transsubstantiation, il y a Jésus-Christ tout entier, son corps, son sang, son âme, sa divinité. — 2. Jésus-Christ dans tous les mystères de sa vie, Bethléem, Nazareth, le Thabor, le Calvaire, le ciel : *03*, 855.

Même sujet. — 1. Le Dieu qui nous élève : rien ne peut nous satisfaire que Dieu seul, et avant de nous glorifier au ciel, il nous fait dans l'Eucharistie l'honneur de nous admettre à sa table. — 2. L'ami qui nous console : nombreuses sont nos misères, nos amis impuissants à les consoler, mais Jésus est là qui nous appelle. — 3. La nourriture qui nous fortifie : nécessaire pour entretenir la vie spirituelle, nous la trouvons dans l'Eucharistie : *07*, 555.

Triple témoignage en faveur de la présence réelle. — 1. Le témoignage de Dieu : Jésus-Christ l'affirme dans les paroles de l'institution et l'hérésie est impuissante à infirmer sa parole. — 2. Le témoignage de l'histoire : et cette histoire c'est l'unanime tradition catholique, témoignages. — 3. Le témoignage de la raison : elle ne peut rien objecter de sérieux contre la transsubstantiation ni contre la multiplication du corps de Jésus-Christ : *03*, 764.

La Sainte Eucharistie nourriture de nos âmes. — 1. *Sustentat* : l'âme a besoin d'une nourriture, car la vie spirituelle s'épuise dans les combats, l'Eucharistie lui rend la force. — 2. *Auget* : elle accroît cette vie, de là les prodiges de sainteté. — 3. *Reparat* : l'âme déchue par le péché, et encore faible par suite de ses habitudes, est complètement guérie par l'Eucharistie. — 4. *Delectat* : le bonheur et les joies d'une bonne communion : *99*, 196.

La sainte communion source de vie. — 1. C'est Jésus-Christ qui l'affirme et ceux-là seuls vivent pleinement qui communient, et sans la communion c'est la mort de l'âme. — 2. Elle fait faire des œuvres de vie ; union à Dieu, bonnes œuvres parfois merveilleuses chez les saints ; victoire sur l'enfer, sur le monde et sur nous-mêmes. — 3. Elle est le gage de la vie future et de la résurrection glorieuse : *00*, 714.

Excellence et effets de la communion. — 1. Excellence : pour satisfaire la faim de Dieu dans l'homme, le Verbe s'est fait chair, et Jésus-Christ s'est fait pain ; la grandeur de cette union ressort de la faiblesse de l'invité, de la grandeur de celui qui invite, et de l'intimité qui s'établit entre eux. — 2. Effets : elle conserve la vie spirituelle, éclaire, fortifie, guérit ; elle l'augmente et la perfectionne, témoignages des saints, témoignages des œuvres : *02*, 451.

Les avantages de la communion. — Jésus est le maître et commande de communier. — 1. Pour l'individu : l'âme recevant Jésus-Christ se sanctifie à son contact, reçoit courage pour lutter contre ses ennemis et pour se dévouer. — 2. Pour la famille : son bonheur est dans l'union des cœurs, et la communion produit cette union. — 3. Pour la société : c'est encore l'union qui fait son bonheur et sa force, et c'est encore l'Eucharistie qui la produit : *07*, 557.

Dispositions à la communion. — Elles consistent : — 1. A éprouver sa conscience et à la purifier, crime et malheur de la communion sacrilège ; d'où nécessité d'un bon examen, d'un aveu sincère. — 2. A éprouver et à fortifier sa foi en la présence réelle. — 3. A réchauffer son amour pour communier avec ferveur : *02*, 449.

L'amour de Jésus-Christ a la crèche et a l'autel. — A la crèche et dans l'Eucharistie l'amour de Jésus-Christ se montre « dignitatis nescius » ; « dignatione dives » ; « affectu potens » ; « suasu efficax » : *00*, 934.

Avez-vous la foi en Jésus-Christ. — Notre-Seigneur s'est plaint et pourrait se plaindre encore du manque de foi ; car la foi véritable se prouve par les œuvres, et c'est faire injure à Dieu de ne pas vivre conformément à sa croyance : *01*, 10.

Les rapports de l'Eucharistie et de la Sainte Vierge. — 1. L'Eucharistie doit à Marie d'en avoir préparé les éléments essentiels en nous donnant Jésus ; d'avoir concouru efficacement à son institution par ses mérites, ses bienfaits et ses prières ; de présider à sa réalisation quotidienne et universelle ; de la conserver à travers les siècles en la défendant contre l'impiété ; de lui procurer des adorateurs. — 2. Marie doit à l'Eucharistie un accroissement de gloire comme Mère de Dieu, l'Eucharistie étant comme l'agrandissement de l'Incarnation ; comme Mère des hommes, parce que par la communion nous contractons une union intime avec Jésus-Christ ; comme Reine du paradis, car c'est surtout par l'Eucharistie qu'elle multiplie les saints : *01*, 305.

Eucharistie et dévouement. — 1. Le dévouement, ou la disposition permanente à se donner, a pour causes l'amour de Dieu et l'amour du prochain ; il vient au secours des misères de l'âme et des misères du corps. — 2. Il a sa source dans l'Eucharistie qui étant la grande preuve de l'amour de Dieu, attire l'amour de l'homme ; et l'expérience est là qui le prouve : *03*, 569.

L'appel du Maître. — C'est lui le Maître et il nous enseigne ; il est là, nous le croyons, mais il faut agir en conséquence : respect et amour ; il nous appelle du péché à la grâce, au détachement, à une mission particulière : *03*, 597.

Le don magnifique. — 1. En lui-même : car l'Eucharistie nous donne plus que la création, plus que les anges, mais Dieu même qui se fait notre compagnon, notre serviteur, notre victime, notre nourriture. — 2. Dans son motif qui est l'amour ; et cet amour ressort des circonstances de l'institution, de la permanence de ce don, des sacrifices qu'il a exigés. — 3. Dans ses fruits : savoir, la dignité pour l'homme qui se nourrit de Dieu, la beauté pour l'âme qui s'unit à Dieu, la force contre les tentations et les passions : *06*, 658.

L'Eucharistie est pour nous un devoir et un besoin. — 1. Un devoir, car refuser de la recevoir est une ingratitude envers Dieu qui se donne ; une désobéissance au précepte formel de Jésus-Christ. — 2. Un besoin, car nous avons besoin de pardon, et la communion met le sceau à notre réconciliation ; besoin de lumière, et la communion nous éclaire ; besoin de force, et elle nous fortifie ; besoin de vie, de repos, et elle nous les donne : *03*, 693.

Nos trois devoirs envers l'Eucharistie. — L'Eucharistie ou Dieu avec nous. — 1. Caché, mais réellement présent, Jésus nous appelle et attend notre visite ; c'est d'ailleurs notre intérêt, et c'est aussi répondre à un besoin de son cœur. — 2. Fils de Dieu, il est adoré par toutes les créa-

tures, et il attend de l'homme le même hommage. — 3. Infiniment bon, il veut surtout demeurer en nous, de là le devoir de le recevoir : *06*, 481.

LA PRÉÉMINENCE DE L'EUCHARISTIE. — 1. Telle est l'excellence de l'Eucharistie que toutes les fonctions du prêtre, prière, baptême, catéchisme, prédication, absolution n'existent qu'en vue de l'Eucharistie ; — 2. que les églises et tout ce qu'elles contiennent n'existent que pour lui servir d'abri ; — 3. que le chrétien n'existe que pour la recevoir et en tirer profit : *08*, 853.

JÉSUS-CHRIST NOTRE VRAI AMI. — Il en a toutes les qualités : la générosité, il n'a reculé devant aucun sacrifice ; la constance, il ne se laisse rebuter par aucune ingratitude : *08*, 951.

JÉSUS EST LA VOIE. — 1. Dieu est la fin de l'homme parce qu'il en est le créateur et le rémunérateur, et c'est donc à Dieu qu'il faut tendre. — 2. Jésus-Christ est notre guide par sa loi, par le précepte de l'amour du prochain en qui il nous fait voir l'image de Dieu, par ses vertus et ses exemples. — 3. Pour le suivre il faut obéir à sa loi, renoncer à tout ce qui peut nous la faire transgresser ; et pour les parfaits suivre les conseils évangéliques : *07*, 865.

JÉSUS EST LA VÉRITÉ. — 1. Faite pour la vérité l'intelligence a fait des progrès considérables dans les sciences humaines, mais elle est, à elle seule, incapable de découvrir la vérité religieuse, preuve d'histoire. — 2. Jésus-Christ est la vérité comme Dieu, la possède comme Homme-Dieu, nous la communique par sa prédication, parlant avec autorité, enseignant une doctrine divine. — 3. Nous avons donc besoin de son enseignement et nous devons y croire : *07*, 868.

JÉSUS EST LA VIE. — 1. En plus de la vie corporelle, de la vie intellectuelle, Dieu a voulu pour l'homme la vie surnaturelle, dont le principe est la grâce accompagnée des vertus surnaturelles. — 2. Jésus-Christ en est le principe pour en avoir ôté l'obstacle par sa mort, pour nous avoir mérité la foi et la grâce, pour avoir institué les sacrements qui la donnent. — 3. La vie corporelle et la vie intellectuelle étant insuffisantes au salut, il faut vivre de cette vie surnaturelle : *07*, 871.

QUAND IL Y A PEU DE MONDE. — 1. Les disciples de Jésus-Christ ne sont pas le petit nombre, car s'il est aujourd'hui abandonné, il a été adoré par le grand nombre dans les âges précédents. — 2. Au fait beaucoup de soi-disant incrédules se rapprochent de l'Eglise à certaines circonstances de leur vie, et d'ailleurs les incroyants fussent-ils le grand nombre, cela ne prouverait rien contre la vérité de notre foi : *03*, 516.

LA GUERRE A LA RELIGION EST INJUSTE ET ANTIPATRIOTIQUE. — 1. Injuste quand *a)* elle accuse l'Eglise d'être intolérante en dogme et en morale, car l'un et l'autre viennent non pas d'elle mais de Dieu, elle use de son droit comme toute société, et en se montrant intolérante elle soutient la cause de l'ordre ; *b)* quand elle accuse les prêtres d'être des inutiles et des fanatiques. — 2. Antipatriotique : car elle répand dans le peuple un esprit de révolte qui appelle les châtiments du ciel ; en détruisant la religion elle ruine le principe de l'autorité et le principe de l'obéissance, également les bonnes mœurs : *03*, 291.

L'AFFAIBLISSEMENT DE LA FOI ET DES MŒURS. — 1. Le manque de foi est universel, il existe chez les incrédules, chez les indifférents, et jusqu'à un certain point chez ceux qui pratiquent encore ; le remède est dans l'Eucharistie, le « mystère de la foi. » — 2. L'affaiblissement des mœurs a pour cause l'affaiblissement des caractères, suite de la négation de Dieu ; or c'est dans l'Eucharistie qu'on trouve force et consolation : *08*, 525.

LES FUNÉRAILLES CHRÉTIENNES

LES RITES FUNÈBRES EN GÉNÉRAL. — Ils sont l'expression de la piété chrétienne et des prières pour les défunts ; respect des premiers chrétiens pour les morts ; toutes les cérémonies de l'Eglise dans les funérailles sont symboliques : *05*, 522.

LE TRÉPAS ET L'ENSEVELISSEMENT. — A la mort d'une personne chère les chrétiens doivent prier ; ils peuvent pleurer, mais sans désespoir ; c'est aux parents à ensevelir leurs morts, convenances à observer : *05*, 533.

LA LEVÉE DU CORPS. — Comment l'Eglise honore le corps de ses enfants. Le *De profundis*, l'*Exultabunt Domino* et l'espoir de la résurrection. Usages locaux à respecter et usages à réformer : drap blanc, emblèmes superstitieux, fleurs et couronnes : *05*, 583.

A L'ÉGLISE. L'OFFICE DES MORTS. — Leçons des diverses parties qui le composent : le *Subvenite*. L'Eglise demande des prières pour le défunt. L'invitatoire, les psaumes et leur conclusion, les leçons et les répons, les Laudes, le chant : *05*, 602.

LA MESSE D'ENTERREMENT. — 1. La couleur noire des ornements est une invitation à prier pour le défunt ; les prières de l'Introït, de l'Oraison ; les leçons de l'Epître, les supplications du Graduel et du Trait, le *Dies iræ*, l'Evangile et l'espoir en la résurrection : *05*, 635. — 2. Les encensements de l'Offertoire, l'Offrande, beauté de la Préface des morts ; suite et fin de la messe : *05*, 665.

L'ABSOUTE ET LA CONDUITE AU CIMETIÈRE. — La scène de l'absoute, figure du jugement de l'âme ; la sortie de l'église et l'*In paradisum* ; les prières sur la fosse et le retour à l'église : *05*, 686.

LES FUNÉRAILLES DES ENFANTS. — Les prières et les rites de l'Eglise sont une consolation pour les fidèles. La toilette du cadavre, la levée du corps, les psaumes ; le *Domini est terra* et les prières qui suivent. Le *Laudate Dominum* et les prières sur la fosse ; l'action de grâces : *05*, 745.

LES SERVICES FUNÈBRES. — Antiquité des sacrifices pour les défunts, chez les Juifs, dans l'Eglise qui invite à célébrer les 3e, 7e et 30e jours, l'anniversaire. Ils procurent aux défunts soulagement et délivrance, ravivent leur souvenir, resserrent les liens de famille : *05*, 757.

LE CIMETIÈRE. — L'homme a toujours eu le culte des morts, l'Eglise aussi, en preuve les cimetières, lieux bénits, la croix du milieu, leur place près de l'église pour inviter à prier pour les morts. Il faut respecter le cimetière, orner les tombes convenablement et sans luxe, venir prier sur elles : *05*. 760.

ENTRETIENS SUR LES PARABOLES *(Fin)*

LE JUGE INIQUE ET LA VEUVE. — L'occasion de la parabole. Il faut prier toujours, donc avec persévérance. Le juge qui ne craint ni Dieu, ni les hommes ; la veuve qui malgré sa faiblesse obtient justice ; à plus forte raison Dieu exaucera-t-il les prières de ses enfants : *00*, 465.

LE PHARISIEN ET LE PUBLICAIN. — Les circonstances : ce qu'étaient chez les Juifs les pharisiens, les publicains. La prière orgueilleuse du pharisien se séparant des autres, se vantant de ne point faire le mal, de pratiquer le bien, même en des choses non obligatoires. Le publicain, son attitude et sa prière. La sentence, ou condamnation de l'orgueil et exaltation de l'humilité : *00*, 580.

LES OUVRIERS A LA VIGNE. — L'occasion ; la parabole. Les heures du jour, figure des divers âges du monde, figure surtout des différentes époques de la vie où Dieu appelle chacun à son service ; les ouvriers de la dernière heure. Le paiement de la journée. « Beaucoup d'appelés, peu d'élus » : *01*, 657.

LES MINES. — Les illusions juives sur le royaume messianique, occasion de la parabole ; le récit. Le prince ou le Fils de Dieu ; les mines ou les biens reçus de Dieu par chacun ; ceux qui ne les font pas fructifier. Le rendement de comptes, récompense des uns et châtiment du serviteur négligent ; châtiment des ennemis du prince : *03*, 394.

LES DEUX FILS. — L'aveuglement volontaire des Juifs. Occasion de la parabole, exposé. Application aux Gentils et aux Juifs ; aux pharisiens ; elle s'applique surtout aux chrétiens : *03*, 427.

LES VIGNERONS HOMICIDES. — Elle contient une histoire, celle de la vocation d'Israël, de la sollicitude divine à son égard, et de son refus d'y répondre ; une prophétie, celle de la ruine de la nation juive. Elle rappelle la vocation des peuples chrétiens, les bienfaits de Dieu, et leur châtiment s'ils sont infidèles à cette vocation : *03*, 535.

LE FESTIN DES NOCES. — La parabole. L'invitation au festin s'adresse d'abord aux Juifs, qui la rejettent par attachement aux biens de la terre. aux plaisirs, aux préoccupations de la vie, qui même maltraitent les envoyés ; puis aux Gentils qui, eux, répondent à l'appel, mais pas tous avec la robe nuptiale, épisode qui montre que dans l'Eglise il y a des méchants avec les bons, que rien n'échappera aux yeux du Souverain Juge. « Beaucoup d'appelés, peu d'élus » : *03*, 600.

LES DIX VIERGES. — Occasion et exposé de la parabole. Vierges sages et vierges folles, chrétiens fidèles et chrétiens négligents ; sommeil et réveil, les vierges folles en retard ; veiller, car on ne sait « ni le jour ni l'heure » : *03*, 661.

LES TALENTS. — Ressemblances et divergences de cette parabole avec celle des *Mines* ; exposé et application : *03*, 859.

RÉPONSES A DES OBJECTIONS CONTRE LA RELIGION

LA RELIGION CATHOLIQUE NE RESSEMBLE PLUS A L'EGLISE PRIMITIVE. — Comme si une société pouvait après dix-neuf siècles être ce qu'elle était à son origine ! Immuable dans le dogme et la morale, l'Eglise devait nécessairement apporter des perfectionnements dans sa discipline et son organisation sociale en raison même de son développement : *03*, 465.

LA THÉOLOGIE EST UNE SCIENCE COMPLIQUÉE ; ELLE CONTIENT DES DOGMES QUE N'ONT JAMAIS ENSEIGNÉS LES APOTRES. — Les apôtres ont transmis à l'Eglise le dépôt de la Révélation ; mais la connaissance des vérités qui y sont contenues ne s'est faite que peu à peu, de là les progrès de la théologie comme de toute science : *03*, 466.

LA RELIGION CATHOLIQUE N'EST QU'UN APPÉTIT VERS LA MORT. — Il faut être Zola pour porter pareille accusation, car les ennemis de l'Eglise lui reprochent surtout de ne vouloir pas mourir ; et sa doctrine et l'histoire prouvent au contraire que la religion est un appétit vers l'action, donc vers la vie : *03*, 466.

LA RELIGION CATHOLIQUE TUE L'INDIVIDU. — Oui, elle tue le vieil homme, c'est-à-dire tous les vils instincts de la nature déchue ; mais pour faire vivre le nouveau avec toutes les vertus chrétiennes et sociales. Aussi dans sa doctrine comme dans ses actes, l'Eglise favorise-t-elle la perfection de l'individu : *03*, 467.

LA RELIGION CATHOLIQUE EST TRÈS BIEN ORGANISÉE POUR RÉSISTER AUX PERSÉCUTIONS BRUTALES, MAIS ASSEZ MAL POUR RÉSISTER AUX PERSÉCUTIONS DES LÉGISTES. — Ce serait plutôt le contraire qui serait vrai, l'Eglise ayant subi la persécution brutale sans résistance. La persécution des légistes menée avec habileté et ensemble est sans doute très dangereuse, mais l'Eglise compte sur les promesses divines ; et en tout cas, si le catholicisme disparaissait de la France, ce serait pour elle la perte de son influence au dehors, et au dedans le déchaînement de l'anarchie et de toutes les passions : *03*, 469.

LA FOI CATHOLIQUE C'EST L'ABDICATION DE LA RAISON QUI RENONCE A SES DROITS ET MÊME A SES DEVOIRS. — C'est faux, car : — 1. Les uns (enfants, ouvriers) font acte raisonnable de croire sur l'autorité de personnes plus instruites, tout comme ceux qui admettent sur la foi des savants la certitude des vérités scientifiques. — 2. Quant à ceux qui étudient, la foi aide leur raison à pénétrer plus avant dans le domaine de la vérité, ce secours est d'ailleurs prouvé par l'absurdité des systèmes philosophiques païens. — 3. Enfin la raison peut préparer la foi, mais ne la donne pas, car c'est un don de Dieu : *03*, 471.

LA SCIENCE DÉMONTRE QUE LA RELIGION N'EST QU'UN TISSU D'ABSURDITÉS. — La fausse science, oui, elle l'affirme, mais elle a déjà menti à ses promesses, n'ayant su que démolir ; elle l'a fait en donnant ses représentants comme les seuls vrais savants, en donnant à leurs théories les apparences de thèses scientifiques indiscutables ; ainsi en a-t-il été pour la physiologie, l'astronomie, la physique (un bon tour joué à Arago), l'exégèse, les études sociales, la paléontologie, la philologie : *03*, 472.

LA RELIGION N'EST PAS NÉCESSAIRE POUR PRATIQUER LE BIEN : IL Y A DES GENS QUI SONT HONNÊTES ET QUI NE CROIENT A RIEN. — Mais leur honnêteté ne viendrait-elle pas de l'influence de la religion ou des générations chrétiennes dont ils descendent ; de l'atmosphère de foi qui se dégage de dix-neuf siècles de religion ? Au reste les hontes

de la civilisation païenne prouvent assez que la religion naturelle est incapable à elle seule de faire régner l'honnêteté dans la société : *03*, 475.

Il est dit dans l'Evangile : « *Si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, tendez-lui la joue gauche.* » C'est une morale antisociale, un gouvernement ne saurait admettre ce principe. — D'abord cette parole s'adresse aux individus, non à la société ; au fond elles contiennent l'ordre du pardon des injures ; à la lettre elles ne peuvent être qu'un conseil ; il est donc absurde de prétendre qu'en vertu de ce texte il est défendu au gouvernement de rechercher et de punir les coupables : *03*, 477.

C'est la confession qui perd la religion catholique. — Mais non : ce qui éloigne de la confession, ce n'est ni la répugnance de se confesser à un homme tenu au secret le plus absolu et qui ne l'a jamais dévoilé, ni la répugnance à l'initier à sa vie intime, mais simplement l'obligation de ne plus recommencer : *03*, 545.

Le billet de confession. — Les curés ne font pas payer le billet de confession, mais s'ils sont trompés, il est malhonnête de les accuser : *03*, 545.

La religion, c'est bon pour les femmes. — Maxime fausse en ce qu'elle suppose la femme d'essence inférieure à l'homme, ou bien la religion une occupation d'ordre inférieur ; aussi avec le développement du féminisme est-elle abandonnée pour une autre théorie : affranchir la femme de la religion. L'Eglise enseigne que, si la femme est égale à l'homme par nature, celui-ci est cependant la tête, et que ce titre lui impose des devoirs particuliers, en sorte que la religion est bonne pour lui au moins autant que pour la femme : *03*, 546.

La religion dans les cérémonies, mariages, enterrements, accorde plus d'honneurs aux riches qu'aux pauvres. — Et elle a raison, car l'Eglise en rendant hommage aux grands, honore en eux l'autorité. Il faut des ressources pour l'entretien du culte et pour l'entretien du prêtre (ce qu'était son traitement) ; or elles ne peuvent venir que de dons volontaires, assez aléatoires, ou des catholiques fortunés auxquels en retour on procure des honneurs dans les cérémonies religieuses : *03*, 548.

Ce sont les curés qui perdent la religion. — Et la preuve, c'est que dans les paroisses privées de curé et de culte pendant quelques années, il n'y a plus de religion du tout. Quant aux mauvais prêtres, ils sont un malheur, mais ils sont la minime exception, et la joie de nos ennemis en face d'un scandale vrai en est la preuve : *03*, 550.

On mange le dimanche, il faut travailler le dimanche. — C'est dans l'intérêt de l'homme que la religion impose le repos du dimanche, et par haine de la religion qu'on le dénigre ; car ce repos est sain et utile, nécessaire aussi sa fixation à un jour sur sept, donc au dimanche : *03*, 551.

Les curés devraient se marier. — Seulement il n'y a que les ennemis de l'Eglise qui le disent, et ils ont contre eux tous les vrais catholiques. En gardant la chasteté, le prêtre donne l'exemple de la vertu au milieu de la dépravation du siècle ; le célibat permet au prêtre et au religieux de se dévouer plus complètement, de se faire l'apôtre de la civilisation, missionnaires catholiques et missionnaires protestants ; l'accroissement de la population et le prétendu égoïsme du prêtre n'ont rien à voir ici ; témoignages de protestants : *03*, 552.

Les réunions du lundi. — Elles sont nécessaires entre prêtres pour éviter les inconvénients de l'isolement, se retremper et se consulter ; et pourquoi faire un crime à celui qui reçoit de recevoir ses confrères aussi convenablement qu'il peut ? *03*, 555.

Les séminaristes sont mal élevés. — Et comment cela ? D'abord ils ne se présentent pas dans une société avec la suffisance insupportable de certains autres, et c'est un bien. Ensuite, s'ils montrent quelque timidité ou gaucherie, suite du milieu d'où ils sortent, on n'a pas le droit de le leur reprocher, et moins que les autres les gens des classes élevées qui ont à peu près complètement déserté le sanctuaire : *03*, 555.

Le pape s'entoure d'une pompe et d'une cour véritablement royale, alors que Jésus-Christ a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde. » — Comme si cette parole s'appliquait au cas proposé !... L'Eglise, société divino-humaine, ayant des millions de sujets, a sa hiérarchie avec au sommet le pape ; il est donc juste d'honorer sa majesté et son autorité ; et la pompe dont il s'entoure a pour but de mieux faire respecter le plus haut représentant de Dieu sur la terre : *03*, 625.

Le pape est un souverain étranger. — Vraiment ! et ceux qui le disent sont précisément les ennemis du pape, ceux qui ont fait l'Italie contre le pape ! et pourtant les papes ont-ils assez favorisé la France ? Nous disons, nous, que le pape est le souverain catholique, qui défend les intérêts religieux dans tous les pays du monde, et les peuples sont les premiers bénéficiaires de cette souveraineté : *03*, 626.

Il y a trop d'Ordres religieux. — Les divers Ordres religieux répondent à des besoins divers ; et c'est tout profit qu'il y en ait beaucoup : profit pour la société par les services rendus, profit pour les individus à qui les divers Ordres donnent le moyen de répondre chacun à ses aspirations personnelles : *03*, 628.

Les religieux doivent obéir comme un cadavre ; c'est l'anéantissement de l'individu. — Oui. Mais pourquoi donc ceux qui portent cette accusation exigent-ils des fonctionnaires une obéissance plus aveugle encore que celle exigée des religieux ? Au surplus l'accusation est une calomnie, le religieux n'ayant pas à obéir en ce qui serait contre sa conscience ; et le fonctionnaire ?... *03*, 631.

Le vœu de pauvreté. — En face de la chasse aux richesses, le vœu de pauvreté est d'un bel exemple ; loin de favoriser la paresse, il est une source de dévouement. Au lieu donc d'attirer la haine, il mériterait l'admiration et la reconnaissance, même de l'Etat qui en reçoit de réels services, car ce vœu répand au dehors la bienfaisance, montre que le bonheur et l'honneur ne sont pas dans la richesse, est enfin un remède efficace à l'égoïsme : *03*, 631.

Les Chartreux ne sont pas autre chose qu'une société industrielle et commerciale. — Ceux qui les accusent ainsi se contredisent en traitant d'inutiles les autres Ordres ; si au lieu d'être exploitée par des religieux (qui donnent le bénéfice aux bonnes œuvres) leur industrie était exploitée par une société laïque (avec les bénéfices pour les actionnaires), on ne dirait rien ; c'est donc parce que religieux que les Chartreux sont accusés : *03*, 633.

Le jésuitisme et la franc-maçonnerie se valent ; ce sont deux intolérances opposées et également haïssables. — C'est injustement qu'on met en parallèle jésuitisme et franc-maçonnerie, sous le faux prétexte que jésuitisme étant synonyme d'hypocrisie et d'intrigue, les Jésuites seraient passés maîtres en cet art. Cette accusation a pour origine les calomnies de Pascal (reproduites par les philosophes du XVIIIe siècle) contre les Jésuites, défenseurs de l'Eglise contre le jan-

sénisme et le gallicanisme ; accusation très commode à l'usage de ceux qui veulent masquer leur orgueil et leur nullité : *03*, 634.

L'EVANGILE ET LA RAISON, ÇA FAIT DEUX. — Oui, deux choses, mais que les passions seules mettent en opposition l'une avec l'autre, avant tout la luxure, ensuite tous les autres instincts pervers : la passion cause dans les sociétés les mêmes ruines que chez l'individu ; enfin la raison a fait faillite, émancipée de l'Evangile : *03*, 881.

IL FAUT SE MÉFIER DES REPRÉSENTANTS DE DIEU. — Il vaudrait peut-être mieux se méfier de ceux qui ne représentent que leur intérêt personnel et leurs passions, que du prêtre en tant que prêtre ; car les fautes personnelles du prêtre ne prouvent rien contre la religion, pas plus que la malhonnêteté d'un employé ne prouve contre l'honorabilité de la maison qui l'emploie ; donc au fond c'est la haine de la religion qui pousse à la méfiance contre le prêtre : *03*, 883.

L'ETAT DOIT AVOIR LE MONOPOLE DE L'ENSEIGNEMENT, PARCE QU'IL DOIT PROTÉGER L'ENFANT CONTRE LES INFLUENCES QUI POURRAIENT PLUS TARD L'EMPÊCHER DE CHOISIR SA CROYANCE. — Encore une objection née de la haine de la religion (Buisson et Brisson) ; car pourquoi, en inspirant à l'enfant l'amour de la patrie, lui enlever la liberté de choisir plus tard celle qu'il lui plaira ? Deux faux principes à la base de l'objection : Toutes les religions sont bonnes ; et : L'enfant est à l'Etat avant d'être à ses parents : *03*, 885.

DIEU BÉNIT LES NOMBREUSES FAMILLES, MAIS NE LES NOURRIT PAS. — C'est le cri de ceux qui ne recherchent que leurs aises et la jouissance. Sa cause est, chez l'individu, la perte de la foi, d'où l'égoïsme ; dans la société, l'athéisme officiel concrété dans la législation et la civilisation moderne. Ses conséquences pour la France. Tous les moyens proposés pour remédier au mal, bons en eux-mêmes, sont inefficaces si l'on n'y ajoute la restauration de la foi : *03*, 887.

LE CULTE PROTESTANT EST D'UNE TOUCHANTE SIMPLICITÉ ; LE CULTE CATHOLIQUE EST AU CONTRAIRE TROP THÉATRAL. — Mais l'Eglise a grandement raison de déployer la pompe dans ses cérémonies, parce que son culte est la continuation du culte de la religion juive, lequel était très solennel, et que ses fêtes nous rappellent les principaux événements de la vie du Sauveur ; parce que la religion fait bien d'appeler toutes les créatures, tous les arts à célébrer les louanges du Seigneur ; parce que les cérémonies du culte élèvent les âmes et les excitent à la vertu. Enfin le dogme de la présence réelle suffit à expliquer la différence des deux cultes : *03*, 889.

LES MINISTRES PROTESTANTS SE TIENNENT MIEUX QUE LES CURÉS. — Rien ne le prouve ; parce qu'il faudrait pour cela (ce qu'on ne fait pas) établir la comparaison entre prêtre catholique et pasteur protestant dans une région où les deux religions sont également pratiquées, et où curés et pasteurs appartiennent à la même race, le prêtre (et le pasteur) gardant toujours les notes caractéristiques de sa nationalité. Un trait de la vie du P. Dorgère : *03*, 891.

IL NE FAUT PAS QU'ON PUISSE DIRE : « JE SUIS CHRÉTIEN AVANT D'ÊTRE FRANÇAIS. » — Réponse : « Je suis aussi Français que chrétien », parce que l'amour de la religion est inséparable de l'amour de la patrie, que même la religion ordonne d'aimer la patrie, qu'enfin les meilleurs chrétiens sont aussi les meilleurs Français : *03*, 894.

L'AME D'UN RICHE QUI A LAISSÉ BEAUCOUP D'ARGENT POUR SE FAIRE DIRE DES MESSES EST BIEN PLUS TOT DÉLIVRÉE DU PURGATOIRE QUE L'AME D'UN PAUVRE QUI N'A RIEN LAISSÉ POUR SE FAIRE DIRE DES PRIÈRES. — Vous croyez ? Mais d'abord Dieu qui est infiniment juste regarde plus le mérite que l'argent ; ensuite l'Eglise a bien des moyens de secourir les âmes des pauvres ; enfin Dieu applique les messes même célébrées pour telles et telles âmes nominativement désignées selon les lois de sa justice et de sa providence : *03*, 895.

LE XIXe SIÈCLE EST UN SIÈCLE DE PROGRÈS, DE LUMIÈRE. AUJOURD'HUI TOUT EST A L'INTELLIGENCE ; AUTREFOIS, SOUS L'INFLUENCE DE L'EGLISE, IL N'EN ÉTAIT PAS AINSI. — Le XIXe siècle a raison de s'admirer, car la postérité ne l'admirera peut-être pas. L'intelligence humaine a beaucoup produit en ce siècle, mais cet excès d'efforts n'est-il pas cause du surmenage qui a son contre-coup sur l'intelligence même ? De là l'incapacité des gouvernants et des législateurs, la domesticité voulue des fonctionnaires ; et que seront les descendants de la jeune génération d'aujourd'hui ? Enfin la surproduction n'est-elle pas un inconvénient ? *03*, 961.

LE GENRE DE ZOLA EST UN GENRE ARTISTIQUE COMME UN AUTRE. — Pour bien juger Zola il faut s'en rapporter à l'opinion publique, non à celle qui est factice et changeante, mais à celle qui est réelle et constante. Or celle-ci proclame l'œuvre de Zola immorale, dépourvue de valeur artistique, car l'art dépend moins de la personnalité de l'auteur que de la beauté intrinsèque des choses. et il doit élever l'âme ; œuvre décelant un talent réel mais incomplet, qui ne voit que le côté vil des choses ; c'est une œuvre non de science, mais d'orgueil : *03*, 963.

LE LATIN DE LA BIBLE EST UN LATIN DE CUISINE. — Ce n'est pas, à coup sûr, le latin de Cicéron, c'est le latin de saint Jérôme, un savant, et qui a le grand mérite de l'exactitude dans la traduction : *03*, 967.

LES FRANÇAIS, LES ANGLAIS, LES ALLEMANDS, LES RUSSES SE VALENT AU POINT DE VUE DE L'HONNÊTETÉ. DONC LE CHRISTIANISME N'EST PAS SUPÉRIEUR AUX AUTRES RELIGIONS DANS LA MORALISATION DES RACES. — S'il est difficile d'établir une comparaison entre gens de diverses nationalités, on est obligé cependant de reconnaître qu'on était plus honnête qu'aujourd'hui quand la foi était en honneur, que les bons catholiques sont aussi les bons payeurs, que les crimes chez eux sont beaucoup moins nombreux que chez leurs ennemis ; qu'au surplus ils sont les plus dévoués pour soulager les misères humaines (la lèpre en Abyssinie), pour prêcher et répandre la religion ; qu'enfin la nation la plus chevaleresque, la France, a été aussi la nation la plus catholique : *03*, 968.

LES DÉVOTS SONT TOUS LES MÊMES : DES GENS SANS DÉLICATESSE ET SANS SCRUPULE. — C'est faux pour les vrais dévots qui pratiquent loyalement leur religion, et c'est une injustice de leur jeter à la tête les imperfections dont ils sont les premiers à gémir. Quant à ceux pour qui la religion est toute entière dans les pratiques extérieures, la religion n'est pas responsable de leurs fautes ; bien moins encore s'il s'agit de dévots hypocrites qui se servent du masque de la religion pour faire le mal : *03*, 970.

LES CONVERSIONS DE LA DERNIÈRE HEURE N'ONT AUCUNE SIGNIFICATION. L'HOMME QUI VA MOURIR N'EST PLUS SUFFISAMMENT EN POSSESSION DE SON INTELLIGENCE POUR SAVOIR CE QU'IL FAIT. — Ces conversions ne sont pas toujours nécessairement fausses, car l'homme peut toujours faire un acte de foi, et même, dégagé des passions, il se trouve alors dans de meilleures conditions pour penser à son éternité ; mais le refus de la conversion est toujours possible : *03*, 972.

IL N'Y A AUCUNE DIFFÉRENCE ENTRE LE DIVORCE, TEL QU'IL A ÉTÉ INSTITUÉ PAR LA LOI

CIVILE, ET LES DÉCLARATIONS DE NULLITÉ DE MARIAGE PRONONCÉES PAR L'EGLISE ; CELA REVIENT AU MÊME. — Ah ! mais non. Le divorce sacrifie la sainteté du mariage à la passion, l'Eglise a toujours enseigné l'indissolubilité du mariage s'il existe réellement ; mais il y a des cas réels de nullité. L'indissolubilité du mariage vient de son institution divine, de là l'attitude de l'Eglise contre le divorce : *03*, 974.

SUJETS DE CIRCONSTANCE

BÉNÉDICTIONS DIVERSES. — *De la première pierre d'une église :* Admiration, reconnaissance, confiance : *03*, 410.

D'une statue de S. Antoine de Padoue : LES LEÇONS DE S. ANTOINE A NOTRE SIÈCLE. — A notre orgueil S. Antoine oppose son humilité, à notre sensualisme sa mortification, à notre aveuglement la puissance divine qui accomplit des prodiges, à notre égoïsme la charité chrétienne : *00*, 651.

D'une image de la Sainte Vierge : Une leçon et un encouragement : *01*, 38.

Voir ci-dessous *Croix*, *Drapeau*.

CATÉCHISMES. — IMPORTANCE DU CATÉCHISME. — Elle ressort de ce que la science, bonne, ne fait pas l'homme de bien, mais seulement la science de la religion ; témoignages de Victor Hugo, de Diderot. Devoir des parents de le savoir et de le faire apprendre aux enfants : *00*, 709.

SCIENCE PROFANE ET SCIENCE RELIGIEUSE. — Leur objet ; leur utilité respective ; leur nécessité, de la science religieuse pour la conservation de la foi, la conversion des pécheurs, le salut des adultes ; la foi exigée par toutes deux ; changement de l'une et immuabilité de l'autre ; effets de l'une et de l'autre ; fin de la science humaine et perfection au ciel de la science religieuse : *01*, 778.

DEVOIRS DES PARENTS. — Aveuglement des parents impies qui méprisent la religion ; des indifférents qui la négligent ; pas d'éducation sans religion : *05*, 788.

Même sujet. — Les parents qui négligent d'envoyer leurs enfants au catéchisme commettent une faute dont ils pourraient bien avoir à se repentir ; et les deux années de catéchisme exigées sont à peine suffisantes pour bien instruire les enfants : *06*, 714.

LA CONFESSION DES ENFANTS. — 1. L'enfant est obligé de se confesser quand il a l'usage de la raison ; efficacité de l'examen, de la confession sur sa formation morale : *00*, 711. — 2. L'efficacité de l'exhortation du prêtre, de la contrition, de la bénédiction ou de l'absolution ; le souvenir de la première confession : 713.

LA PREMIÈRE COMMUNION. — 1. La communion est obligatoire dès l'âge de discrétion ; mais les évêques ont réglé à quel âge on doit y admettre les enfants ; la première communion doit se faire dans sa paroisse. — 2. C'est l'acte le plus important de la vie, et donc il demande une bonne préparation. Cette préparation est l'œuvre des parents, par le bon exemple et la vigilance sur la pureté de leurs enfants ; l'œuvre des enfants, qui doivent étudier le catéchisme (devoir des parents de les y envoyer régulièrement), se confesser aux époques prescrites ; l'œuvre de tous les fidèles, qui doivent donner le bon exemple, prier, catéchiser les enfants en retard : *01*, 775.

L'ŒUVRE DES CATÉCHISTES VOLONTAIRES. — Nécessité de l'instruction religieuse. — 1. Nature et objet de cette œuvre ; sa nécessité, son histoire dans les siècles passés et aujourd'hui. — 2. Son excellence : les services qu'elle rend aux enfants, à la famille, à la religion, à Jésus-Christ, à la société, à ses membres mêmes. Vaines excuses : manque de temps, absence des enfants, mission du prêtre : *04*, 712.

RENTRÉE DES CATÉCHISMES DE PERSÉVÉRANCE. LES TROIS LUMIÈRES. — Les bienfaits de la lumière du soleil, de la lumière de la raison, de la lumière de la foi. Conclusion : assister aux catéchismes de persévérance avec attention et pureté du cœur : *99*, 634.

CHARITÉ (SERMONS DE). — LA CHARITÉ EST UNE ŒUVRE DIVINE. — Comme Dieu nous a tout donné par amour, elle donne parce qu'elle aime ; comme Dieu s'est donné, elle se donne et se dévoue ; en donnant aux pauvres c'est à Dieu qu'elle donne : *02*, 900.

LE RICHE ET LE PAUVRE DEVANT L'AUMONE. — 1. Méprisée dans l'antiquité, la pauvreté est relevée par Jésus-Christ qui fait à tous un précepte de l'aumône. — 2. On répond aux objections par cette raison que dans la personne du pauvre, quel qu'il soit, le chrétien voit Jésus-Christ. — 3. Quels sont les devoirs du pauvre : *00*, 411.

Pour les pauvres d'une paroisse. — Pour se décider à aider les pauvres il faut se rappeler qu'ils sont nos frères *comme hommes*, et que grandes sont leurs misères, dénuement, froid, maladies ; *comme chrétiens*, et que les secourir c'est secourir Jésus-Christ : *03*, 897.

En faveur des Petites Sœurs des Pauvres. — 1. Les vieillards ont besoin surtout d'affection, ils la trouvent rarement dans leur famille, mais toujours chez les Petites Sœurs. — 2. C'est chez elles encore qu'ils trouvent les soins, la propreté, la nourriture qui souvent leur manqueraient ailleurs. — 3. Là enfin et surtout ils trouvent la grâce de bien mourir : *03*, 865.

En faveur d'une école libre. — Le crime d'avoir enlevé Dieu de l'école. — 1. La neutralité est condamnée par la raison, car elle rend presque impossible l'instruction religieuse de l'enfant ; témoignages d'incrédules, faux prétextes qu'on apporte. — 2. Ses fruits sont l'accroissement de la criminalité dans la jeunesse, suicides de jeunes gens ; et d'ailleurs, priver de Dieu le jeune homme, c'est le désarmer pour la lutte et le faire esclave de ses mauvais penchants. Donc entretenir les écoles libres : *00*, 673.

Fête des Dames de Charité : LES ŒUVRES DE CHARITÉ. — Précepte de l'amour du prochain rappelé par Jésus-Christ. La charité se manifeste par les œuvres d'assistance corporelle et par celles, plus importantes, de l'assistance spirituelle : *05*, 586.

Aux membres d'une Conférence de Saint-Vincent de Paul. — LA CHARITÉ. — C'est la vertu propre du disciple de Jésus-Christ qui, en même temps qu'il donne l'aumône, se donne lui-même : *07*, 880.

LA VISITE DES PAUVRES. — 1. Elle est excellente en ce qu'elle apporte aux pauvres lumière par les bonnes paroles qui leur sont dites ; consolation par la compatissance à leurs peines ; salut. c'est à cela que doit tendre la charité. Au visiteur cette visite procure les mêmes grâces : *06*, 441. —

2. Elle demande à être faite avec une foi vive, avec un grand dévouement, sachant donner les secours matériels et aller jusqu'au sacrifice : 446.

L'ESPRIT DE CHARITÉ. — 1. Même quand il secourt le pauvre, le monde ne l'aime pas, parce qu'il n'a pas l'esprit de charité, lequel a sa source en Jésus-Christ. — 2. C'est cet esprit qui fait voir au chrétien Jésus-Christ dans le pauvre, Jésus-Christ qui demande l'aumône et en récompensera comme si elle était faite à lui-même : *06*, 461.

CONFRÉRIES ET CORPORATIONS (Fêtes de). — LE SAINT ORGUEIL. — C'est celui qui rend intransigeant en tout ce qui touche à l'honneur ; et on le montre par l'accomplissement de tous ses devoirs : *07*, 716.

Sainte Cécile. — ALLOCUTION A UNE SOCIÉTÉ MUSICALE. — La musique est l'emblème de notre accord avec Dieu, avec le prochain, avec nous-mêmes : *08*, 836.

Saint Eloi. — POUR L'INAUGURATION. — L'origine divine du travail ; sa raison qui est la nature même de l'homme : *01*, 895.

LES OUVRIERS ET LA RELIGION. — A l'école de la religion seulement l'ouvrier apprend le vrai sens et le but final de la vie ; dans la religion seule il puise le courage pour supporter les épreuves ; c'est elle encore qui lui révèle la dignité de sa condition : *03*, 879.

LE REPOS DU DIMANCHE. — Il est nécessaire à la santé du corps et à la santé de l'âme. Trois ouvriers mécaniciens : *07*, 844.

Saint Fiacre. — LES FLEURS. — Elles révèlent Jésus-Christ « la fleur des champs, » sa sagesse et sa bonté ; elles sont une école de vertu, charité, reconnaissance : *01*, 593.

Reddition de l'image d'un Saint Patron. — L'arche d'alliance est l'image du patron : *99*, 399. — S'attacher à lui, comme Elisée à Elie, pour obtenir sa protection : *99*, 783.

Reddition de l'image de la *Sainte Vierge : 99*, 685, 757, 798 ; — de *sainte Anne :* modèle de la mère chrétienne : *02*, 523 ; — de *saint Nicolas : 02*, 875.

CROIX. — BÉNÉDICTION D'UNE CROIX DE CIMETIÈRE. — La croix enseigne la charité, fortifie l'espérance, est un gage de victoire : *99*, 11.

BÉNÉDICTION D'UNE CROIX SUR UN CHEMIN. — La croix est un enseignement abrégé des vérités de la religion ; une lumière et une force pour le chrétien éprouvé ; une protection et une source de bénédictions : *99*, 620.

POUR UNE PLANTATION DE CROIX. — *Jésus-Christ et la France.* — 1. Jésus-Christ a confié à la France la mission de défendre l'Eglise par l'épée, par l'apostolat, par l'influence de la femme chrétienne. — 2. La France a prospéré aussi longtemps qu'elle a été fidèle à sa mission, et *vice versa*. — 3. Ne pas se décourager, mais employer pour relever la France les moyens qui ont servi à l'élever : *02*, 897.

ERECTION D'UNE CROIX A LA CAMPAGNE. — La vue de la croix fortifie dans les peines, apprend à craindre et à éviter le péché ; aussi toute maison chrétienne devrait-elle avoir son crucifix : *06*, 603.

CROIX-ROUGE. — FOI, ESPÉRANCE, CHARITÉ. — Ses membres s'étant mis au service de l'armée ont besoin d'avoir foi en sa mission et en la mission de la patrie ; de soutenir le courage des soldats par l'espoir des récompenses futures ; d'avoir une charitable pitié pour les victimes de la guerre : *07*, 933.

CURÉ. — Installation : LA MISSION DU CURÉ. — Homme de la religion, le curé a pour mission de donner à l'homme la vérité complète, de l'éloigner du mal par la répression des passions, de l'exciter au bien et à la vertu : *03*, 826.

Obsèques. — Respect et affection pour le pasteur : *04*, 858. — Le repos, la lumière, la joie : *07*, 715.

DRAPEAU. — *Remise d'un drapeau du Sacré-Cœur à une Société de secours mutuels :* L'origine du drapeau du Sacré-Cœur et affection qu'il mérite : *01*, 781.

Remise d'un drapeau à une Société de Vétérans : LE DRAPEAU ET LA CROIX. — 1. Ce sont deux symboles qu'il faut respecter, estimer, aimer : *00*, 636. — 2. Alliance du drapeau et de la croix : *03*, 496.

ÉCOLES. — Bénédiction d'une école libre : L'ÉCOLE CHRÉTIENNE. — 1. Dieu créateur, sauveur, glorificateur de l'enfant a des droits sur lui, et l'école chrétienne les reconnaît et les respecte. — 2. L'enfant a des droits : droit naturel d'être instruit, et à l'école chrétienne il trouve une instruction solide ; droit surnaturel de savoir sa religion, et l'école chrétienne la lui apprend. — 3. Elle donne le bon exemple, les maîtres pratiquant ce qu'ils enseignent : *02*, 417.

Rentrée des classes. — AUX PARENTS : OU ALLEZ-VOUS PLACER VOS ENFANTS. — Pas à l'école neutre qui prétend que c'est au prêtre, à la famille à instruire les enfants de la religion, alors que celle-ci ne doit pas être séparée de l'enseignement, sous peine d'amener à nier Dieu, l'âme, la vie future ; mais à l'école chrétienne où tous ces dangers sont évités : *00*, 689.

AUX ENFANTS. — C'est dans le service de Dieu qu'ils trouveront le bonheur, pour le présent et pour l'avenir : *00*, 691.

ALLOCUTION POUR LA MESSE DU SAINT-ESPRIT A LA RENTRÉE D'UN COLLÈGE LIBRE. — Mettre la religion à la première place dans l'œuvre d'enseignement et d'éducation : *03*, 751.

Distributions de prix. — DANS UNE ECOLE LIBRE DIRIGÉE PAR LES FRÈRES. — Ce que font les écoles libres pour la France : elles y maintiennent la foi, la notion et la pratique du devoir, suscitent l'esprit de sacrifice et le dévouement des maîtres, des catholiques et des parents ; donc les soutenir de sa bourse et de son influence : *99*, 452.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX EN GÉNÉRAL. — La neutralité de l'école, ou l'école sans Dieu ; elle est condamnée par d'éminents républicains, par cette raison que la religion est nécessaire à l'éducation de l'enfant et nécessaire pour soutenir l'homme dans les épreuves. Remerciements aux catholiques, félicitations aux Frères, conseils aux enfants : *99*, 452.

DANS UNE MAITRISE DE CATHÉDRALE. — Allocution de Mgr Bouange : *99*, 456.

DANS DES ÉCOLES DE JEUNES FILLES. — *L'éducation.* — L'éducation est incomplète si elle ne développe que certaines facultés, intelligence et mémoire ; faussée, si elle perd de vue le rôle qu'on aura à jouer dans la vie : *99*, 417.

Ce que doit être l'éducation dans la famille, à l'école chrétienne, à l'église : *99*, 420.

L'Eglise et l'instruction. — Il est faux que l'Eglise soit ennemie de la lumière, de l'instruction et de la science : elle est même plus exigeante que ses accusateurs : *01*, 529.

La vie de famille. — Les raisons de l'aimer et de rester dans sa famille : *01*, 559.

Science et vertu. — La science est excellente, mais insuffisante pour la bonne direction de la vie : *03*, 533.

L'étude : 03, 534.

A propos des distributions de prix. — Les beaux prix réservés au chrétien fidèle : *01*, 604.

Compliments : 99, 419.

Conseils pour les vacances. — LA PERSÉVÉRANCE. — En même temps qu'un repos, les vacances sont une épreuve qu'il faut supporter en restant fidèles à Jésus-Christ ; leurs dangers sont

le manque des secours spirituels, les tentations du monde ; un excellent moyen de vaincre ces obstacles est la dévotion à Marie : *04*, 489.

EGLISE. — Bénédiction de la première pierre. — Admiration, reconnaissance, confiance : *03*, 410.

FRANÇOIS DE SALES (ŒUVRE DE ST-). — 1. Sa nature et son but : propager et défendre la foi *à l'intérieur*. — 2. Origine et excellence, services rendus aux associés. — 3. Conditions et réponse à quelques objections : *02*, 964.

JUBILÉ SACERDOTAL. — La dignité du prêtre surpasse toutes les autres grandeurs ; — la mission du curé et ses bienfaits dans une paroisse : *99*, 554.

MARIAGE. — *Allocutions : 00*, 299, 378, 379, 380, 765, 974 ; *01*, 111 (mariage d'un pharmacien), 365, 366, 431 (mariage d'un médecin), 459, 671, 831, 880 ; *02*, 30 (mariage d'un médecin) ; *04*, 378 (notaire), 399 (médecin) ; *06*, 325, 396, 415, 557, 588, 589, 605, 617, 633, 634, 651, 652 (veuve), 668 (officier), 702, 735 ; *07*, 831.

Pour des noces d'argent : 07, 175.

Pour des noces d'or : 01, 367.

MISSION (CLOTURE D'UNE). — Remerciements aux prédicateurs : *02*, 416.

PATRONALE (FÊTE). — Annonce de la fête : *99*, 469.

La fête patronale. — Combien elle est profanée ; ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter pour la sanctifier : *01*, 638.

La paroisse. — Personne morale qui a sa vie propre, son caractère particulier, elle a droit de la part de ses membres à l'amour et à la fidélité : *99*, 569.

La foi est nécessaire. — 1. Elle est nécessaire pour plaire à Dieu, car l'honnêteté purement humaine est impuissante à nous faire participer à la vie surnaturelle, à nous soumettre à l'empire que Jésus-Christ a droit d'exercer. — 2. Nécessaire aussi pour mener une vie pleinement honnête : la preuve en est que la vertu baisse à mesure que la foi diminue, c'est un fait d'expérience : *06*, 346.

Fête d'un apotre. — L'établissement de la foi par les apôtres : *00*, 794.

Le zèle familial. — 1. Il est glorieux, car il nous fait les collaborateurs de Jésus-Christ dans l'œuvre du salut des âmes, plus excellent que l'aumône qui ne s'adresse qu'au corps. — 2. Consolant : car c'est un bonheur de faire des heureux, et ce zèle établit l'union des cœurs entre les membres de la famille. — 3. Facile dans ses moyens, la parole, l'exemple, la prière : *03*, 839.

Fête patronale de saint Jean : Les enseignements de sa première Epitre. — 1. Il affirme que Jésus est le Fils de Dieu, et il mérite qu'on le croie. — 2. Il rappelle que la vie chrétienne se résume dans l'amour de Dieu et l'amour du prochain : *04*, 970.

Fête patronale d'un martyr. — Ce que furent les saints patrons, ce qu'ils ont fait : ils furent apôtres, c'est-à-dire des voyants et des hommes de doctrine, des soldats, des martyrs. Profiter de leurs enseignements en faisant aimer Dieu autour de nous, en ne rougissant pas de notre foi : *04*, 749.

Le témoignage des martyrs. — 1. Le martyre est une preuve de la divinité de la religion, Dieu seul pouvant l'exiger et l'obtenir. — 2. Preuve d'autant plus forte que le nombre des martyrs est plus grand ; — 3. qu'ils n'avaient aucun motif humain de rester fidèles à la religion : *06*, 292.

PREMIÈRE MESSE. — Le soldat et le prêtre. — 1. Comme le soldat, le prêtre vit pour son pays et le sert en attirant sur lui les grâces de Dieu ; — 2. se sacrifie pour lui, au besoin jusqu'à la mort ; — 3. il a donc droit de sa part à l'entretien. — 4. Il n'est pas responsable des infidélités de ses frères ; — 5. il se recrute dans toutes les conditions ; — 6. ses ennemis sont ceux de la société. — 7. Sa vie est une vie d'épreuves et de dangers, mais cela ne doit pas détourner du sacerdoce : *01*, 433.

Mariage et sacerdoce. — 1. Comme par le mariage l'homme et la femme sont intimement unis, par l'ordination le prêtre contracte une union intime avec l'Eglise. — 2. Comme la première, cette union est consacrée par un sacrement qui rend le prêtre participant de la paternité divine. — 3. Elle est indissoluble, en vertu du caractère sacramentel. — 4. Elle est féconde, donnant à l'Eglise de nouveaux enfants. — 5. Elle est une source de difficultés et de peines, ce qui n'est pas une raison pour ne pas répondre à la vocation sacerdotale : *01*, 437.

Ce qui divise et ce qui rapproche le prêtre et le peuple. — 1. *Ce qui divise :* c'est la défaveur publique dont l'Eglise est l'objet, et le prêtre est représentant de l'Eglise ; ce sont les préjugés qui accusent injustement le prêtre d'être sévère, d'être riche, d'être un être inutile, presque criminel, exploiteur du peuple. — 2. *Ce qui rapproche :* c'est son cœur qui à la bonté native unit la bonté surnaturelle ; c'est son origine, car le prêtre est ordinairement un enfant du peuple : *02*, 369.

Le « Magnificat » du jeune prêtre. — Le bonheur du prêtre est à l'autel ; sa grandeur lui vient de sa mission divine qui le fait ambassadeur de Dieu, de sa puissance divine : *02*, 373.

La bonté persécutée dans le Christ et dans le prêtre. — 1. Comme Jésus-Christ a été bon, le prêtre est bon, donnant au peuple la vraie doctrine, la grâce, toute sa vie. — 2. Comme Jésus-Christ encore, le prêtre rencontre souvent des ennemis, des indifférents, des ingrats : *03*, 433.

Grandeurs de Marie et grandeurs du prêtre. — 1. La grandeur du prêtre ressemble à celle de Marie en ce que comme elle il donne Jésus-Christ au monde ; — 2. en ce qu'il est chargé du soin de son corps eucharistique. — 3. Si Marie par ses souffrances est devenue corédemptrice, le prêtre contribue aussi à la rédemption et de la même manière. — 4. Comme Marie enfin il est le distributeur des dons célestes : *03*, 449.

Les douleurs et les joies du prêtre aujourd'hui. — 1. *Les douleurs :* le prêtre souffre à cause de Dieu, parce qu'il est outragé ; à cause de l'Eglise, parce qu'elle est persécutée ; à cause des âmes, parce qu'elles se perdent. — 2. *Les joies :* il les trouve en Dieu, parce qu'il le possède tout près de lui ; dans l'Eglise, parce qu'il est sûr qu'elle triomphera de ses ennemis ; dans les âmes, parce qu'il contribue à les sauver : *03*, 929.

La grandeur du prêtre. — Sacerdoce juif et sacerdoce catholique. — 1. Le prêtre est grand par sa dignité : même sorti des rangs du peuple, il est l'homme de Dieu, son ministre et son ambassadeur. — 2. Par sa puissance : autre Jésus-Christ, il est en chaire l'homme de la vérité qu'il enseigne avec autorité, à tous, avec force et courage ; au confessionnal, l'homme du pardon qui est au ciel ratifié par Dieu ; à l'autel, le sacrificateur par excellence. — 3. Par ses épreuves : elles sont intérieures et ont pour cause la perte des âmes malgré ses efforts ; extérieures et lui viennent du mépris, des calomnies, des persécutions qui dans sa personne s'adressent à la religion et à Dieu : *04*, 598.

Le prêtre. — 1. Chef de l'armée catholique, il marche à la tête des siens, leur communiquant sa science divine, leur donnant l'exemple de ses vertus, leur procurant la vie par la grâce et les sacrements. — 2. Il se dévoue pour les siens auxquels est assuré le dévouement de sa personne pour tous et surtout pour les faibles ; le dévouement de sa prière. Mais ce dévouement est méconnu et la

charge des âmes est elle-même une épreuve : *06,* 360.

La voie, la vérité et la vie. — 1. Le prêtre est la voie, car ayant entendu l'appel du Maître, il le suit généreusement dans le chemin du sacrifice. — 2. La vérité : il la distribue à tous, vérité divine apportée aux hommes par Jésus-Christ. — 3. La vie : c'est la vie de l'âme que le prêtre donne ou rend à ceux qui ne l'ont plus au moyen des sacrements : *06,* 408.

Le prêtre aujourd'hui. — 1. Il est insulté, calomnié, regardé comme *l'ennemi.* — 2. Et cela prouve que les motifs pour lesquels on se fait prêtre sont purement surnaturels ; aussi le prêtre continue-t-il ses bienfaits : *06,* 411.

La semence et la moisson. — 1. Le prêtre a souffert de l'éloignement du peuple ; celui-ci s'est de plus défié du prêtre, de son enseignement, de sa personne, l'accusant de n'être que pour les riches, de ne pas travailler : quel est le travail du prêtre. — 2. Mais parce que le prêtre fait œuvre divine, le peuple détrompé finira par revenir à des sentiments plus justes : *07,* 281.

Le prêtre homme de bonté, d'obéissance et de vraie science. — Les étapes d'une vocation. A l'exemple de Jésus-Christ le prêtre est l'homme de bonté qui se donne à tous et qui donne Dieu ; l'homme d'obéissance par sa vie régulière et disciplinée ; l'homme de vraie science, c'est la science divine qu'il prêche au monde : *07,* 426.

PROPAGATION DE LA FOI. — Elle a pour but d'aider à la diffusion de l'Evangile ; les moyens de participer à cet apostolat sont la prière et l'aumône : *99,* 777.

Son origine, son but et son excellence. C'est un devoir d'y contribuer et c'est facile, prière et aumône ; c'est avantageux, car cette œuvre fait participer à l'apostolat, aux prières des nouveaux chrétiens, aux nombreuses indulgences qui y sont attachées : *02,* 931.

RELIGIEUSES. — Pour une vêture. — La vie religieuse. — 1. Son excellence ressort de son but qui est la perfection ou ressemblance avec Dieu ; des sacrifices qu'elle exige pour y entrer, pour y vivre ; de l'excellence de ses fruits, pénitence, instruction, soins donnés aux malheureux. — 2. Objections : pourquoi se réunir en communauté ? les vœux sont contre nature, les Ordres religieux accaparent les biens des familles, sont hostiles au clergé, et les scandales ! *02,* 609.

Aimer et réparer. — C'est le double but que se propose la Carmélite à l'exemple de sainte Thérèse ; pour mieux aimer elle se sépare du monde, pour réparer elle se donne et se dévoue : *02,* 910.

Rénovation des vœux. — Les épreuves actuelles de la vie religieuse. — 1. La guerre qui est faite aux Ordres religieux a pour cause non la prétendue ignorance des enseignants, ni leur soi-disant opposition aux lois, ni l'impuissance d'élever des jeunes filles pour la vie séculière, mais la haine de Dieu et de la religion. — 2. Dieu les permet pour que les communautés se renouvellent dans la perfection. — 3. Peut-être pour punir la société, et ces épreuves sont un moyen d'expiation. — 4. Peut-être aussi pour la punir du peu de fruit qu'elle a retiré des institutions religieuses : *02,* 977.

Retraite à des religieuses. — La religieuse, image de Jésus-Christ dans sa vie intérieure. — 1. La vie intérieure de Jésus-Christ : sa nature, ses conséquences, intelligence, amour, volonté, état général de tout son être, un hommage parfait rendu à Dieu. — 2. La reproduire en soi est nécessaire et possible. — 3. Une telle vie est une force, une vie surnaturelle et féconde : *00,* 369.

La religieuse et l'oraison. — 1. Nature de l'oraison ; ses effets : elle éclaire, purifie, fortifie, détache du monde, de soi-même, enflamme le zèle, unit à Dieu. — 2. Dispositions : s'y préparer, s'y appliquer, suivre une méthode. — 3. Obstacles à vaincre : ils viennent du corps, de l'esprit (distractions), de la volonté (manque de dévotion) : *00,* 370.

La religieuse, image de Jésus-Christ dans sa vie extérieure. — 1. La vie extérieure de Jésus-Christ : beauté, dignité, pureté, sérénité, modestie, bonté. — 2. La reproduire par les mêmes vertus. — 3. De là union avec Jésus-Christ, perfectionnement de la vie intérieure, édification : *00,* 372.

La religieuse et la perfection des actions ordinaires. — 1. Elles peuvent conduire à la perfection, car chacune peut avoir un prix infini, à plus forte raison toutes dans leur ensemble ; dispositions qu'elles supposent, habitudes qu'elles créent, vigueur qu'elles communiquent. — 2. Les faire avec attention, dans une intention surnaturelle, avec ferveur : *00,* 373.

La religieuse et l'obéissance. — 1. Excellence : elle se prouve par l'exemple de Jésus-Christ, les exemples des saints, par cette raison qu'elle est l'immolation de soi-même et l'acte de foi le plus éminent, d'une sagesse surnaturelle et procure la paix. — 2. Qualités : il faut qu'elle soit surnaturelle, aveugle, prompte, universelle, affectueuse et filiale : *00,* 417.

La religieuse et la chasteté. — 1. Beauté de cette vertu : elle est l'expression de la vie de Dieu et des anges ; favorise le développement de la vie surnaturelle, suppose une grande générosité, assure la fécondité spirituelle. — 2. Comment Jésus-Christ l'a aimée. — 3. Pour la sauvegarder il faut la vigilance, la mortification, l'humilité, la dévotion à Marie. — 4. Conduite à tenir dans les tentations : *00,* 419.

La religieuse et l'humilité. — 1. Avantages : l'humilité est la plus raisonnable, la plus féconde des vertus, celle qui marque le plus profondément de l'empreinte du christianisme, qui donne le plus d'action sur les hommes, le plus de bonheur. — 2. Sa pratique : dans les pensées, ses degrés, dans les paroles, dans les actions : *00,* 420.

La religieuse et la correction de l'humeur. — 1. L'humeur et la vie commune. — 2. Il est possible de la vaincre. — 3. Comment : *00,* 421.

La religieuse dans les consolations et les désolations spirituelles. — 1. Consolations : l'âme religieuse en goûte, et ces joies sont légitimes, utiles et fécondes. — 2. Désolations : Jésus-Christ les a ressenties ; comme lui prier, se soumettre : *00,* 422.

La religieuse et la fidélité aux règles de sa congrégation. — 1. Motifs de cœur : reconnaissance envers Dieu, sécurité de conscience, délicatesse d'amour. — 2. Motifs de raison : c'est pour cela qu'on entre en religion, union à Dieu. — 3. Motifs d'intérêt : mérites, bonheur, union : *00,* 423.

Les religieuses dominicaines garde-malades des pauvres. — 1. Titres : elles sont des petites sœurs, sœurs dominicaines, sœurs garde-malades, et des pauvres. — Devise : *Charitas gratis et gratiose : 00,* 424.

Deuxième retraite. (A des Religieuses hospitalières). — La vie chrétienne. — 1. Dans Jésus-Christ : il la possède plus que toute créature et dans toute sa plénitude. — 2. Dans l'homme, c'est la participation à la vie divine de Jésus-Christ, merveilleux effets de sanctification qu'elle y produit : *04,* 22.

L'ÉTAT RELIGIEUX. — C'est la vie chrétienne dans sa perfection. — 1. Nature : il est un commerce qui consiste dans la séparation du monde et la consécration à Dieu. — 2. Principaux fruits : il procure la gloire de Dieu qui est dans l'âme et avec elle ; il unit plus intimement à Jésus-Christ : *04*, 25.

LA PAUVRETÉ. — 1. Tout chrétien doit avoir l'esprit de pauvreté, mais pour la religieuse elle consiste dans le dépouillement volontaire, uni à la vertu qui détache. — 2. Elle oblige la religieuse à ne pas disposer de ses biens, à renoncer au superflu, à retrancher du nécessaire et à ne pas se plaindre s'il manquait, même à faire l'aumône : *04*, 27.

LA CHASTETÉ. — 1. Son obligation a pour motif le respect dû au corps qui est à Dieu par la création, par la rédemption. — 2. Elle est plus stricte encore pour la religieuse qui a consacré son corps à Dieu et qui trouve dans son Epoux céleste la beauté parfaite, un amour infini, une joie complète : *04*, 30.

L'OBÉISSANCE. — 1. L'obéissance religieuse doit être divine dans son principe et son motif, voyant Dieu dans les supérieurs qui commandent. — 2. Universelle, sans égard à la personne qui donne légitimement des ordres, ni aux ordres donnés. — 3. Totale, de corps, de cœur et d'esprit : *04*, 74.

LA CHARITÉ. — 1. Elle doit être surnaturelle. s'adressant à Jésus-Christ dans la personne des malheureux, c'est lui-même qui le dit. — 2. Absolue, surmontant la fatigue, les répugnances, et même l'incrédulité de ceux qu'elle soulage : *04*, 76.

LA PATIENCE. — 1. Elle consiste à se supporter soi-même, avec ses défauts et ses infirmités. — 2. A supporter les sœurs, en ne s'arrêtant pas à examiner leurs défauts, et en évitant de les juger mal. — 3. A supporter les malades et les vieillards, même les moins dignes de pitié, de là une patience constante : *04*, 91.

L'HUMILITÉ. — 1. Elle a pour bases les perfections de Dieu et notre dépendance vis-à-vis de lui, l'exemple de Jésus-Christ qui s'est fait humble. — 2. Elle s'exerce vis-à-vis de Dieu en rapportant tout à lui ; vis-à-vis du prochain en se réjouissant de ses qualités ; vis-à-vis de soi-même en se méprisant et en évitant les louanges : *04*, 94.

A des Religieuses institutrices. — LA CLASSE AU POINT DE VUE DE LA PRÉSERVATION. — 1. Il n'est guère possible, à cause du péché originel et de l'état de la société en général, que les enfants ignorent le vice impur ; aussi importe-t-il de leur en inspirer l'horreur avant qu'ils en aient acquis une pleine connaissance. — 2. S'il est facile de détourner du mal les enfants qui en éprouvent une horreur instinctive et qui sont ouverts, il faut avec les autres parler plus ou moins explicitement suivant leur plus ou moins de connaissance et d'entraînement. — 3. Pour empêcher les rechutes des âmes relevées, il faut leur apprendre à prier, les décider à fuir les occasions, occasions involontaires et difficulté de les éviter, consulter le confesseur, occasions volontaires, les principales à éviter : *99*, 497.

SAINTE-ENFANCE. — INAUGURATION DE L'ŒVRE DANS UNE PAROISSE. — Son but : sauver les enfants païens abandonnés ; son origine ; ses avantages : *99*, 815.

1. Sa nature, son origine, son excellence. — 2. Ses services : elle sauve de la mort les enfants qu'elle assiste, ou bien leur procure le baptême ; des enfants élevés par elle elle fait des apôtres : aux associés elle assure des protecteurs, les fait participer aux mérites des missionnaires, leur inspire l'esprit de charité ; services rendus à la famille et à la patrie. — 3. Ses seules conditions sont la prière et l'aumône : *02*, 934.

SECOURS MUTUELS (Société de). — L'ouvrier doit dévouement à Jésus-Christ qui a ennobli le travail ; dévouement à la société dont il reçoit de précieux avantages ; dévouement à sa famille qui a besoin de son salaire : *06*, 583.

Par son travail l'ouvrier concourt avec Dieu à l'achèvement de la création ; il collabore avec l'Eglise à la sanctification des âmes (construction des temples) ; mais c'est avant tout le temple de son âme qu'il doit édifier : *06*, 634.

TABERNACLES (ŒUVRE DES). — SES PATRONNES ET SES AVANTAGES SPIRITUELS. — 1. Ses patronnes sont Marie, enveloppant de langes l'Enfant Jésus ; Marie-Madeleine répandant le parfum sur ses pieds ; Véronique lui essuyant le visage ; les saintes femmes qui l'ensevelirent. — 2. Elle a pour avantages de faire la charité à Jésus-Christ, de contribuer à l'édification des âmes chrétiennes : *05*, 618.

COMPLIMENTS ET CONSEILS. — Compliments pour la charité envers Jésus dans l'Eucharistie. Conseils : esprit de foi, travail pour Jésus-Christ, exemples : *06*, 472.

TONSURE. — *Aux élèves d'un Petit Séminaire :* LA VIE POUR JÉSUS-CHRIST. — 1. On vit pour Jésus-Christ : dans le monde en observant ses commandements, dans le cloître en pratiquant les conseils évangéliques, dans le sacerdoce en se dépensant pour les âmes ; et ici surtout la vocation est nécessaire, mais il faut y répondre. — 2. Chaque état a ses difficultés : l'orgueil qu'il faut combattre par la pratique de l'humilité ; l'attrait du plaisir par l'application au travail ; l'étude est spécialement nécessaire au prêtre pour le ministère de la parole : *04*, 417.

SERMONS SUR DIVERS SUJETS

ANNÉE (L') CHRÉTIENNE. — *1er Dim. de l'Avent :* DIVISION ET SANCTIFICATION DU TEMPS PAR L'EGLISE. — 1. L'Eglise sanctifie : *a)* l'année qu'elle divise en trois grandes parties : Avent et préparation au Messie, de Noël à l'Ascension et les mystères du Sauveur, les dimanches après la Pentecôte et la vie de l'Eglise ; *b)* les mois auxquels elle attache une dévotion spéciale ; *c)* les jours qu'elle consacre à honorer un saint ou un mystère. — 2. Cette distribution est un enseignement, rappelant les vérités de la foi ; une consolation et un encouragement, en harmonie avec la nature des choses et la nature de l'homme : *05*, 843.

LE SOMMEIL SPIRITUEL. — Il consiste dans l'oubli de Dieu, et ressemble au sommeil corporel dans sa nature et ses effets : *03*, 877.

Un dimanche après l'Epiphanie : L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE DANS LA FAMILLE. — Elle est le grand devoir des parents. — 1. Dieu l'exige, ayant créé les enfants pour lui ; l'intérêt des parents la demande, seule cette éducation pouvant former des enfants dociles et vertueux ; enfin d'elle dépend le salut éternel des enfants. — 2. Les parents doivent instruire leurs enfants des vérités de la foi, le prêtre ne pouvant y suffire ; leur donner le bon exemple de l'observation de la loi de Dieu, et c'est aujourd'hui plus nécessaire que jamais : *06*, 11.

Un dimanche de janvier : L'IMITATION DE JÉSUS

ENFANT. — En quoi elle consiste et comment la pratiquer : *06*, 15.

1er dimanche de Carême : LA TENTATION. — La vie étant une épreuve, la tentation est inévitable ; et pour nous tenter le démon a recours aux mêmes moyens qu'à l'égard de Notre-Seigneur : orgueil, sensualité, cupidité : *05*, 153.

Dimanche du Bon Pasteur : LES DEVOIRS DES FIDÈLES. — Ce sont de connaître Jésus-Christ, d'écouter sa voix dont l'Eglise est l'organe, de suivre ses exemples : *04*, 216.

4e Dim. après Pâques. — Le vrai chrétien considère la terre comme un lieu de passage ; aussi accepte-t-il les épreuves avec résignation : *07*, 293.

5e Dim. après la Pentecôte : LA VERTU DES SCRIBES ET DES PHARISIENS. — Elle est purement extérieure, mal entendue et toute de menus détails, intéressée, ne recherchant que l'estime des hommes : *03*, 459.

JUSTICE PHARISAÏQUE ET JUSTICE CHRÉTIENNE. — 1. La justice de certains chrétiens, comme celle des pharisiens, a le tort de n'être qu'apparente, de faire un choix parmi les commandements, de négliger certaines fautes graves (devoir pascal), d'enseigner le bien sans le pratiquer, d'être orgueilleuse. — 2. Cette justice avait ses qualités, l'estime de la loi de Dieu, l'horreur du blasphème, la pratique de la mortification et des bonnes œuvres. — 3. Cependant Jésus-Christ la condamne parce qu'incomplète et dépourvue de bonne intention : *07*, 411.

LE PARDON DES INJURES. — Il est obligatoire malgré ses difficultés ; pardonner n'est pas oublier ; mais il faut pardonner sans retard : *06*, 440.

7e Dimanche : L'ARBRE BON ET L'ARBRE MAUVAIS. — Comme l'arbre se juge à la qualité de ses fruits, le chrétien se juge à ses bonnes œuvres : combien d'arbres mauvais : *06*, 488.

9e Dimanche : LES LARMES DE JÉSUS-CHRIST. — Elles ont pour motif l'ingratitude et l'endurcissement des Juifs, leur futur châtiment ; mais aussi l'infidélité de beaucoup de chrétiens et de peuples qui renient leur vocation : *04*, 509.

10e Dimanche : LE PHARISIEN AU TEMPLE. — Malgré ses mérites réels il est odieux par son attitude arrogante, par sa prière qui n'est que l'éloge de lui-même : *05*, 597.

L'ORGUEIL. — 1. Ses marques ; il est universel et tenace : *06*, 490. — 2. Il exagère le bien qu'on fait, se vante, s'attribue le mérite de la vertu ; il pousse au mal, y retient et y attache : *06*, 491.

LES TORTS DE L'ORGUEILLEUX. — C'est de s'exagérer son mérite, de se croire supérieur aux autres, et vouloir s'élever au-dessus d'eux, de s'attribuer à lui seul le mérite de ce qu'il a : *03*, 587.

Temps des travaux : LES TRAVAUX MANUELS. — 1. Le travail manuel est une belle chose puisque c'est Dieu qui l'a institué, qu'il l'a pratiqué, que l'Eglise l'encourage et qu'il (l'agriculture) met en contact avec Dieu. — 2. Pour le sanctifier il faut l'accepter comme Dieu le prescrit, y joindre la prière, s'y livrer dans la mesure voulue de Dieu : *99*, 374.

Un dimanche d'été : LA THÉOLOGIE DU SOLEIL. — Le soleil célèbre la gloire de Dieu ; est une image de la Sainte Trinité, de la science infinie de Dieu, de sa bonté ; image aussi de l'enfer : *00*, 612.

Un dimanche d'octobre : A PROPOS DE L'EXPOSITION. — L'Exposition considérée au point de vue chrétien : *00*, 763.

Dernier dimanche de l'année : LE VOYAGE DE LA VIE. — Le voyage de la vie est un voyage en chemin de fer : *03*, 990.

DIMANCHE (SUR LE). — LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE. — L'Œuvre de l'association pour le repos dominical. — 1. Avant d'imposer à l'homme le repos du septième jour Dieu l'a observé. et pour s'en dispenser on invoque en vain les nécessités de la vie, ou les intérêts du commerce et de l'industrie. — 2. L'assistance à la messe est obligatoire en vertu de la loi de l'Eglise ; anniversaire de Pâques et de la Pentecôte, le dimanche est bien le jour de Dieu : *06*, 585.

LE REPOS DOMINICAL. — Il est commandé par Dieu qui est le maître ; exigé par la santé du corps. Un congrès en faveur du repos dominical : *03*, 1005.

LA TRANSGRESSION DU DIMANCHE PENDANT LA SAISON DES TRAVAUX. — Elle est universelle ; mais injustifiée, car la loi du repos dominical comprend tous les dimanches ; elle est une injure à Dieu qu'elle relègue au dernier rang, et aussi une ingratitude : *01*, 621.

LES VÊPRES. — Origine et excellence. Avantages : elles aident à sanctifier le dimanche, sont une excellente prière en commun, un moyen d'édification, un enseignement, souvent suivies de la bénédiction du Saint-Sacrement : *03*, 443.

Manquer aux vêpres, c'est aller contre l'esprit de l'Eglise, ne pas sanctifier parfaitement le dimanche, s'exposer à des manquements plus graves. amener les autres à déserter l'église le dimanche soir, contrister le Cœur de Notre-Seigneur. On s'excuse vainement sur l'abstention générale, le manque de temps, la prière à la maison, les visites à faire ou à recevoir : *03*, 445.

LA PRIÈRE DU DIMANCHE A L'ÉGLISE. — Elle réalise les conditions d'une bonne prière, favorisant le recueillement, la pensée de la présence de Dieu, la dévotion ; elle est aussi plus efficace parce que faite en commun : *05*, 379.

FIANÇAILLES (Explication du Décret sur les) ET LE MARIAGE. — POURQUOI IL A ÉTÉ PROMULGUÉ. — Ce qui vient de Dieu est immuable, unité et indissolubilité du mariage ; mais ce qui vient de l'Eglise peut changer, application au décret de Trente sur la clandestinité. Effet canonique des fiançailles et conditions nouvelles pour qu'elles soient valides : *08*, 12.

LES FIANÇAILLES. — Le témoin officiel, quoique non nécessaire, c'est l'Ordinaire du lieu ou le curé ; pour leur validité et la constitution d'un empêchement, il faut et il suffit qu'elles soient faites par écrit, signées des deux fiancés et du curé, ou à sa place de deux témoins ; mais elles ne sont pas obligatoires : *08*, 102.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU MARIAGE. — Il faut qu'il soit contracté devant le prêtre et deux témoins ; le prêtre n'est plus le curé du domicile, mais celui du lieu où se célèbre le mariage, et après son entrée en charge. Sa présence ne peut plus être passive, mais sollicitée et libre, et il doit y avoir interrogation et réponse : *08*, 117.

CONDITIONS DE LICITÉ DU MARIAGE. — Le curé doit s'enquérir s'il n'y a pas d'empêchement soit dirimant, soit prohibant ; ceux qui doivent le renseigner, futurs époux, fidèles ; s'il a juridiction par suite du domicile, sinon il faut une permission, cas des *vagi*. De préférence c'est le curé de la future qui préside au mariage, mais tout curé peut déléguer : *08*, 133.

TROIS QUESTIONS SUBSIDIAIRES. — 1. *Cas exceptionnels :* en cas de péril de mort, n'importe quel prêtre peut recevoir le consentement ; dans l'impossibilité permanente de recourir au curé, deux témoins suffisent. — 2. *Formalités après le mariage :* le curé est obligé d'en dresser un acte authentique, de consigner et faire consigner l'acte de mariage en marge de l'acte de baptême ; ou les époux en cas d'absence du curé. — 3. *Obligation de la loi :* elle est pour tout l'univers, pour les catholiques, pour les non catholiques, mais pas pour les non chrétiens : *08*, 189.

PRIÈRE (Triduum sur la). — NÉCESSITÉ DE LA PRIÈRE. — Elle unit l'homme à Dieu. — 1. Elévation de l'âme vers Dieu, la prière est nécessaire pour résister aux mauvais penchants, pour vaincre le démon, le monde et ses attraits : erreur de ceux qui nient cette nécessité. — 2. Pour supporter les souffrances, souffrances physiques, morales, intimes, deuils : *06*, 746.

PUISSANCE DE LA PRIÈRE. — 1. Elle est plus puissante que toutes les forces humaines, l'éloquence, l'argent, les armes. — 2. Plus forte que Dieu puisqu'elle l'incline à nous écouter et à nous secourir ; exemples de Jacob, de Moïse, de la Chananéenne, de l'hémorroïsse : *06*, 827.

CONDITIONS DE LA PRIÈRE. — Objections contre la prière. — 1. L'inutilité de beaucoup de prières vient de ce qu'on ne demande pas ce qu'il faut, les uns demandant des choses mauvaises, d'autres en demandant de bonnes, mais avec le secret désir de n'être pas exaucés. — 2. D'autres encore demandent des choses indifférentes, mais que Dieu prévoit devoir être nuisibles. La prière de Marie à Cana : *06*, 897.

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. — LA SUPPRESSION DU BUDGET DES CULTES. — L'histoire du budget des cultes prouve qu'il est une dette nationale ; sa suppression doit avoir pour conséquences la misère du prêtre, la suppression des séminaires et des vocations sacerdotales ; elle entraînera une charge de plus pour les fidèles qui doivent prévoir l'avenir : *04*, 824.

LA SÉPARATION. — 1. On a mis en avant pour n'y pas croire qu' « il y aura toujours des curés, » que « qui veut des curés les paie ; » ce sont les pauvres qui souffriront de ces conséquences. — 2. La rupture du Concordat s'est faite contre tout droit ; contre toute convenance, le Concordat profitant plus à l'Etat qu'à l'Eglise ; contre toute justice. — 3. Les catholiques y ont une part de responsabilité parce qu'ils se sont désintéressés de la cause de l'Eglise, ont rougi d'elle et ont accepté de gaieté de cœur les coups qui lui étaient portés : *05*, 404.

LES CATHOLIQUES ET LA SÉPARATION. — La Séparation est contraire au vœu des catholiques. — 1. Le Pape a eu raison de condamner la loi, les associations cultuelles, parce qu'elles ruinent la constitution de l'Eglise et n'offrent aucune sécurité ; l' « essai loyal » est impossible avec des gens déloyaux et leurs accusations sont ridicules. — 2. Les catholiques doivent soumission complète au Pape ; devenir meilleurs chrétiens ; s'associer, associations paroissiales, composition et avantages : *06*, 773.

A PROPOS DE LA DÉCLARATION POUR LES EXERCICES DU CULTE. — 1. Son interdiction était attendue à cause du mépris de la hiérarchie catholique, de l'insécurité. — 2. Elle était justifiée et nécessaire parce que cette déclaration était injurieuse, inconvenante, exposant à la fermeture des églises, évêchés et séminaires : *06*, 922.

LE DENIER DU CULTE. — Les catholiques doivent y contribuer parce que leurs prêtres sont persécutés et calomniés ; qu'ils se sont montrés désintéressés, préférant l'honneur à l'argent ; qu'ils ont donné un bel exemple d'union ; qu'ils demeurent les défenseurs de l'ordre et de la justice : *07*, 267.

SUR LE DEVOIR D'ENTRETENIR SON ÉGLISE ET DE POURVOIR AUX FRAIS DU CULTE. — Les raisons sont que l'église est la maison de Dieu et la maison du chrétien ; que Notre-Seigneur le demande ; comment remplir ce devoir : *07*, 459.

DONS VOLONTAIRES AUX ÉGLISES. — Ils ont pour motifs que l'église est la demeure de Jésus-Christ et le principal monument de la paroisse ; qu'ils s'adressent à Jésus-Christ même ; qu'ils lui sont donc très agréables, contribuent à l'édification du prochain et sont salutaires à celui qui les fait : *03*, 666.

VARIA. — SIMPLES AVIS A CEUX QUI DONNENT DES CONSEILS ET ADRESSENT DES REPROCHES. — Précautions à prendre pour que les uns et les autres soient efficaces : *01*, 639.

ETRE PROMPT A ÉCOUTER ET LENT A PARLER. — Prompt à écouter Dieu et ceux qui ont mission de nous parler ; lent à parler, silence à approuver et silence à réprouver : *01*, 669.

ETRE LENT A S'IRRITER. — Lutter contre la colère par la pratique de la patience : *01*, 670.

LA GRANDEUR DES PETITES VERTUS. — Exemples de vertus héroïques ; les petites vertus les égalent, faites avec une intention parfaite ; elles les surpassent par leur continuité et leur nombre : *01*, 783.

PETITS PÉCHÉS ET PETITES VERTUS. — 1. *Importance*. — Les petits péchés sont funestes comme les grands, parfois plus dangereux ; les petites vertus égalent les actions héroïques, souvent les surpassent : *03*, 700.

2. *Leur multitude*. — Celle des petits péchés est considérable et combien dangereuse ; celle des petites vertus est accessible à tous, et très glorieuse : *03*, 701.

3. *Leurs suites*. — Les petits péchés forment les grands pécheurs en diminuant l'action de Dieu sur l'âme, en augmentant l'action du mal ; les petites vertus forment les grands chrétiens en préparant les grandes et en les conservant : *03*, 715.

UTILITÉ DE LA RELIGION DANS LA MALADIE. — Elle l'adoucit par la résignation, la rend méritoire : *01*, 845.

LES SUPRÊMES DEVOIRS ENVERS LES MALADES. — Pour les préparer à bien mourir il faut s'en faire aimer, se conformer à leur caractère, et surtout prier. Quant aux malades, ils doivent revenir à Dieu assez tôt, d'où obligation de les avertir à temps pour recevoir les derniers sacrements : *01*, 846.

LA RÉFORME DU CARACTÈRE. — Pour le réformer il faut le connaître, donc l'étudier avec humilité ; travailler à le corriger avec courage, constance et patience : *01*, 975.

LES MAUVAIS LIVRES. — 1. Un mauvais livre est celui qui est contraire à la foi ou aux mœurs ; à le lire on perd son temps, sa santé, le goût des choses sérieuses : *03*, 349. — 2. On perd aussi la piété, les principes les plus élémentaires de la religion et de la vertu : *03*, 350.

LES SOCIÉTÉS DANGEREUSES. — Elles sont nombreuses et diverses ; et leur fréquentation est un danger pour la foi, les mœurs, la réputation. Les éviter et comment se comporter quand on est obligé de se trouver dans ces sociétés : *03*, 381.

LA LAMPE DU SANCTUAIRE. — La prescription de l'Eglise. Origine et histoire de la lampe du sanctuaire ; son but est d'honorer Jésus-Christ, et d'indiquer l'église et l'autel où il est présent ; elle symbolise Jésus-Christ, prouve la sollicitude de l'Eglise, nous enseigne l'amour pour Jésus et l'humilité. Aider à l'entretenir : *03*, 461.

LA GÉNUFLEXION. — Très ancienne, la génuflexion est un acte d'adoration ; elle est obligatoire devant l'autel du Saint-Sacrement ; l'Eglise en l'imposant veut nous faire adorer Jésus-Christ dans l'Eucharistie, exciter notre amour pour lui, réparer les outrages qu'il y reçoit : *03*, 504.

LA MOISSON. — Elle figure la moisson spirituelle plus ou moins abondante et qui doit se faire en son temps ; les soins qu'exige la moisson des récoltes ne doivent pas empêcher de préparer celle des bonnes œuvres : *03*, 506.

L'ART DE PARLER. — C'est au prêtre qu'il appartient de parler, mais le chrétien y est parfois aussi obligé pour défendre la religion et la faire con-

naître autour de lui ; un mot dit à propos, parfois la discussion, même la fermeté et l'indignation, sont les moyens à employer, mais toujours avec patience : *03*, 730.

L'ART DE SE TAIRE. — Le silence est souvent une preuve de sagesse, est favorable à l'étude, maintient la concorde, empêche beaucoup de fautes et fait pratiquer de belles vertus ; il est à observer quand on est exposé à faire une question indiscrète, si la parole serait de nul effet, si on est en colère, si on s'exposait à blesser la charité ou la modestie, mais il est permis de défendre sa réputation, se taire encore dans la souffrance : *03*, 761.

LES PAUVRES ET LES RICHES DANS L'EGLISE. — Jésus-Christ a honoré la pauvreté dans sa mère, dans saint Joseph, dans ses apôtres, dans les ordres religieux, dans tous les pauvres ; il invite les riches à le secourir dans la personne des pauvres : *03*, 922.

EXHORTATION A LA COMMUNION A L'APPROCHE D'UNE FÊTE. — Le désir de l'Eucharistie oblige à rompre avec le mal ; et sa vertu procure force et joie à observer les commandements : *04*, 879.

L'ESPRIT MONDAIN ET L'ESPRIT CHRÉTIEN. — Nature de l'un et de l'autre ; leur opposition : indifférence et sollicitude pour le salut ; insubordination et obéissance ; sensualisme et mortification, cupidité et détachement : *04*, 911.

CE QUE L'ON DEVIENT QUAND ON CESSE DE PRIER. — Jésus-Christ faisant de la prière un précepte formel, ne plus prier c'est n'être plus son disciple, donc plus chrétien ; c'est de plus abdiquer sa dignité d'homme ; c'est enfin se priver des consolations et de la grâce si nécessaire : *04*, 940.

UNE LEÇON DE COUTURE. — Habits du corps et vêtement de l'âme. Taille de l'habit et séparation de ce qui nuit à l'âme ; ajustement de l'habit et revêtement de l'âme par la grâce ; ornements de l'habit et vertus chrétiennes ; l'essayage, il n'y en a point pour l'âme, car une seule épreuve est définitive : *04*, 955.

UNE LEÇON DE TAPISSERIE. — Le canevas ou l'âme chrétienne ; la rose et la charité, le lis et la pureté, l'héliotrope et l'amour de Jésus-Christ ; les abeilles et le goût du travail ; la violette et l'humilité ; l'offrande à Marie : *06*, 506.

L'IMPRIMERIE : UNE BONNE JOURNÉE. — Imprimerie et vie chrétienne ; composition et attention requise ; tirage de l'épreuve : « bon à tirer » : *06*, 77.

LA FAINÉANTISE SPIRITUELLE. — Elle consiste ou à faire le mal, ou à ne pas faire le bien, ou à le faire de telle sorte qu'il ne soit pas agréable à Dieu ; elle stérilise la vie, la rend triste et ennuyée : *05*, 154.

FAITES-VOUS VOTRE CARÊME ? — L'Eglise l'a établi pour combattre le péché, prédication, mortification, confession ; trop peu le font comme l'Eglise le demande et ne peuvent alléguer que de vaines excuses : *05*, 165.

LE VEUVAGE CHRÉTIEN. — Ses douleurs, ses dangers, ses consolations : *06*, 384.

LES PRATIQUES DE PIÉTÉ. — Elles sont nécessaires, l'homme devant à Dieu l'hommage de son corps comme de son âme ; elles sont un moyen d'entretenir la piété, mais elles ne sont pas la piété, erreur d'un certain nombre ; la piété serait fausse si ces pratiques n'amélioraient pas la vie : *06*, 469.

LA VISITE AU SAINT-SACREMENT. — Elle consiste à venir adorer Jésus-Christ à l'église ; et elle est de toute convenance, tout avantageuse par les grâces qu'elle obtient, facile, très agréable à Notre-Seigneur à cause de l'hommage qu'elle lui rend et de la foi qu'elle suppose ; elle est obligatoire le dimanche, mais il convient de la faire aussi en semaine ; la faire avec respect, confiance et amour : *03*, 646.

Même sujet. — Ses raisons sont la convenance, parce que Jésus-Christ est réellement présent au Saint-Sacrement, et pour nous ; l'intérêt, car Notre-Seigneur ne veut que nous faire du bien ; « je n'ai pas le temps ; » l'amitié, car Jésus est là notre meilleur ami, mais « quoi lui dire ? » *07*, 423.

OU NOUS REPOSERONS LONGTEMPS. — C'est au cimetière, qui est le champ du repos, un lieu de réunion avec nos morts, un lieu d'échange de prières et de bonnes pensées, un lieu d'expiation, un reliquaire : *06*, 772.

LE PRIX D'UNE DANSE. — Le crime, le châtiment, la ruine du corps, la ruine de l'âme, conseils pratiques : *07*, 443.

ANNONCE DE LA VISITE ÉPISCOPALE. — L'évêque, le ministère qu'il vient remplir : *05*, 325.

Même sujet : LA BÉNÉDICTION PAPALE. — La bénédiction du pauvre, du père, du prêtre, de l'évêque, du pape : *01*, 330.

NÉCESSITÉ DU SOUVERAIN PONTIFE. — 1. La hiérarchie catholique : s'il n'y avait plus de pape il n'y aurait plus d'Eglise, car le pape en est la tête et l'unique fondement ; le pape et l'Eglise c'est tout un : *03*, 609.

2. S'il n'y avait plus de pape, il n'y aurait plus de foi, puisqu'on la perd en niant une seule vérité comme la suprématie du Pontife Romain ; donc plus de moyen de sanctification, dont la foi est le principe. Il n'y aurait plus de vie chrétienne : elle a son principe en Dieu et en Jésus-Christ et nous vient par les sacrements ; or sans le pape plus de sacrements, puisque plus de sacerdoce : *03*, 612.

SUR LES ENTERREMENTS CIVILS. — La mort du chrétien et la mort de l'impie : tranquillité pour l'un, désespoir pour l'autre ; la cérémonie religieuse si belle et si impressionnante, et la manifestation civile si répugnante ; les deux assistances, celle où on prie et celle où on ne prie pas : *02*, 718.

LA PIÉTÉ DE JEANNE D'ARC ENVERS MARIE : *04*, 367.

TRÉSORS D'HISTOIRES

POUR UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION. — RETRAITE ET CONVERSION. — 1. Importance de la retraite. — 2. La retraite grâce de lumière. — 3. Grâce de purification : *99*, 347.

LE SALUT. — 1. Importance du salut. — 2. Prix de l'âme. — 3. Le salut est plus précieux que tous les biens terrestres : *99*, 359.

LE PÉCHÉ. — 1. Horreur du péché. — 2. Malice du péché. — 3. Le péché mortel est une imprudence. — 4. Effets du péché mortel : *99*, 377.

LA MORT. — 1. La pensée de la mort. — 2. Les certitudes et les incertitudes de la mort. — 3. Les consolations de la mort : *99*, 392.

LE JUGEMENT. — 1. Les terreurs du jugement — 2. La préparation au jugement : *99*, 407.

L'ENFER. — 1. Son existence. — 2. Ses peines : *99*, 426.

CONFESSION ET CONTRITION. — 1. Nécessité de la confession : *99*, 457. — 2. Sincérité de la confession. — 3. Bonheur d'une bonne confession. — 4. La contrition : *99*, 470.

LA BONNE PREMIÈRE COMMUNION. — 1. Préparation à la première communion. — 2. Fruits d'une bonne première communion : *99,* 486.

LA COMMUNION SACRILÈGE. — 1. La malice du sacrilège. — 2. Ses suites : *99,* 517.

LA T. S. VIERGE : *99,* 589, 601.

LA PERSÉVÉRANCE : *99,* 652.

LA PRIÈRE. — 1. Sa nécessité. — 2. Sa puissance : *99,* 677.

LA CORRECTION DES DÉFAUTS : *99,* 692.

LES SOUVENIRS DE LA PREMIÈRE COMMUNION : *99,* 758.

POUR L'EXPLICATION DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE. — Le Symbole. — LE CHRÉTIEN ET LE SIGNE DU CHRÉTIEN : *03,* 40.

LE SYMBOLE : *03,* 69.

LA FOI. — 1. Bonheur de ceux qui l'ont ; malheur de ceux qui ne l'ont pas : *03,* 71. — 2. La profession de la foi ; un obstacle, le respect humain : 310. — 3. Il faut nourrir sa foi par l'audition de la parole de Dieu, par les bonnes œuvres, par la pratique des devoirs qu'elle impose : 329. — 4. Il faut la défendre contre les mauvaises lectures : 344.

JE CROIS EN DIEU : *03,* 431, 447, 477.

JE CROIS EN DIEU CRÉATEUR. — 1. Les anges : *03,* 566. — 2. L'homme : 617.

JE CROIS EN JÉSUS-CHRIST. — 1. La foi en Jésus-Christ. — 2. L'amour pour Jésus-Christ : *03.* 679.

JE CROIS EN LA SAINTE EGLISE. — 1. Grandeur et nécessité de l'Eglise : *03,* 712. — 2. Le Pape. — 3. Les églises séparées : 776.

LA COMMUNION DES SAINTS : *03,* 812.

LA RÉSURRECTION DE LA CHAIR : *03,* 813.

LA VIE ÉTERNELLE. — 1. La mort : *03,* 822. — 2. Le purgatoire : 843 ; — 3. l'enfer : 852 ; — 4. le ciel : 853.

Le Décalogue. — 1. Le Décalogue. — 2. Le devoir. — 3. La conscience : *04,* 236.

LE 1er COMMANDEMENT. — 1. L'adoration. — 2. La vertu de religion et le culte extérieur. — 3. Le culte des images. — 4. La superstition : *04,* 379.

L'ESPÉRANCE. — 1. L'espérance. — 2. Le désespoir. — 3. La présomption : *04,* 476.

LA CHARITÉ ENVERS DIEU : *04,* 495.

LA CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN. — 1. L'aumône matérielle : *04,* 564. — 2. L'aumône spirituelle ; l'apostolat : 663. — 3. Le pardon des injures : 709.

2e COMMANDEMENT. — 1. Le serment. — 2. Le vœu. — 3. Le blasphème : *04,* 792.

3e COMMANDEMENT. — 1. Le repos du dimanche : *05,* 389. — 2. La messe du dimanche : 424.

4e COMMANDEMENT. — 1. Devoirs des enfants : *05,* 407. — 2. Des parents : 549. — 3. L'éducation en général : 565. — 4. L'école : 620. — 5. Les domestiques : 693.

5e COMMANDEMENT. — 1. Le meurtre, coups et blessures. — 2. Le suicide. — 3. Le duel. — 4. Le scandale : *05,* 796.

6e ET 9e COMMANDEMENTS. — 1. La pureté. — 2. L'impureté : *05,* 829. — 3. Les occasions du péché. — 4. Les remèdes à l'impureté : 884.

7e ET 10e COMMANDEMENTS. — 1. Le vol et l'honnêteté. — 2. La restitution. — 3. Le jeu : *05,* 957.

8e COMMANDEMENT. — 1. Le mensonge et la franchise. — 2. La médisance et la calomnie : *06,* 165.

LES COMMANDEMENTS DE L'EGLISE. — 1. Premier et deuxième : *06,* 300. — 2. Troisième : 301. — 3. Quatrième : 301. — 4. Cinquième et sixième : 302.

LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES : *06,* 503.

LE PÉCHÉ : *06,* 519.

LES PÉCHÉS CAPITAUX. — L'orgueil : *06,* 542. — L'avarice : 548. — La luxure : 549. — L'envie : 601. — La gourmandise : 602. — La colère : 629. — La paresse : 630.

Les Sacrements. — LA GRACE. — Grâce sanctifiante ; grâce actuelle : *06,* 648.

LA PRIÈRE. — 1. Sa puissance : *06,* 665. — 2. Sa nécessité : 710. — 3. Ses qualités : 711.

L'ORAISON DOMINICALE : *06,* 819.

LA DÉVOTION A LA SAINTE VIERGE : *06,* 902. — 1. L'*Ave Maria* : 903. — 2. Le chapelet : 904. — 3. Le scapulaire : *07,* 42. — 4. La médaille et le « Souvenez-vous » : 285.

LE BAPTÊME : *07,* 319 et 362.

LA CONFIRMATION. — 1. En général : *07,* 407. — 2. Le courage chrétien : 409.

L'EUCHARISTIE. — 1. La présence réelle : *07,* 445 et 878. — 2. La messe : *08,* 154. — 3. La communion : 328.

LA PÉNITENCE. — 1. Contrition et confession : *08,* 350. — 2. Besoin de la confession : 508. — 3. Ses effets : 510. — 4. La satisfaction : 512.

L'EXTRÊME-ONCTION : *08,* 620.

L'ORDRE. — 1. La vocation sacerdotale : *08,* 651. — 2. Les fonctions sacerdotales : 653. — 3. Les vertus sacerdotales : 732. — 4. Le respect dû au prêtre : 735.

LE MARIAGE. — 1. Préparation au mariage : *08.* 795. — 2. Les vertus conjugales : 797.

LA SANCTIFICATION DE LA JOURNÉE. — 1. Le lever : *08,* 811. — 2. Le travail, 812. — 3. Les repas : 813. — 4. Les récréations et le plaisir : 814. — 5. La soirée : 815.

PLANS DE SERMONS

FÊTES DE L'ANNÉE. — I. Fêtes de Notre-Seigneur. — NOUVEL AN. — Sentiments d'une âme chrétienne : *02,* 963. — Les vœux de bonne année : *02,* 964. — Les souhaits de l'Eglise : *03,* 992. — Gloire à Dieu, paix aux hommes : *07,* 916.

PAQUES. — Le triomphe du Christ : *99,* 160. — Le devoir pascal : *02,* 125. — La fête de Pâques : *02,* 125. — Triple sentiment que cette fête doit fortifier en nous : *02,* 255. — Le mystère de la Résurrection : *03,* 192.

ASCENSION. — Symbolisme du récit des Actes : *99,* 224. — Ce que Jésus-Christ laisse au monde : *00,* 320. — Le bonheur du ciel : *01,* 320. — Jésus-Christ au ciel : *01,* 336.

PENTECOTE. — L'Esprit-Saint dans l'Eglise : *00,* 384. — Le culte du Saint-Esprit : *01,* 368. — L'esprit de vérité, de sainteté et de force : *01,* 384. — Nos relations avec le Saint-Esprit : *06,* 324.

TRINITÉ. — Le mystère du jour : *01,* 400 ; *03,* 405. — Le signe de la croix : *06,* 376.

FÊTE-DIEU. — L'Eucharistie et la vie humaine : *00,* 446. — Les trois bienfaits eucharistiques : *00,* 447. — Sur l'Eucharistie : *06,* 377.

SACRÉ-CŒUR. — La communion réparatrice : *99,* 336. — Le Sacré-Cœur et l'Eucharistie : *00,* 348.

TOUSSAINT. — Le vrai bonheur est au ciel : *99,* 624. — Nos devoirs envers l'Eglise triom-

phante : *00*, 652. — Qu'est-ce qu'un saint ? *07*, 742.

TRÉPASSÉS. — Le spectacle de la mort : *00*, 800. — Les enseignements du cimetière : *07*, 783. — *Pour l'Octave:* Visitons les cimetières : *06*, 753. Aimons les âmes du purgatoire : 753. Ayons pitié des morts : 754. Comment aider les âmes du purgatoire : 754. La messe pour les âmes du purgatoire : 755. Fausse piété à l'égard des morts : 756. Les apparitions des âmes du purgatoire : 756. La pensée du purgatoire : 757.

La vie : *07*, 749. La souffrance : 749. Les derniers sacrements : 750. La mort : 750. Les funérailles : 751. Les tombeaux : 751. L'héritage : 752. La famille : 752.

DÉDICACE. — Le chrétien comparé à la pierre de l'édifice : *07*, 784.

NOEL. — Les trois rencontres de Jésus-Christ : *99*, 784. — Mystère de gloire pour Dieu et de paix pour les hommes : *02*, 925. — Jésus-Christ naissant, modèle et motif de la sévérité chrétienne : *03*, 975. — La joie de cette fête : *03*, 976.

La grotte : *06*, 874. — Jésus : 874. — Marie : 875. — Joseph : 876. — Les anges : 876. — Les bergers : 877. — Les Mages : 928. — Hérode : 929.

La nuit merveilleuse : *08*, 916. — Les croyants : 917. — Les indifférents : 917. — Les railleurs : 918. — La détraction : 918. — La haine : 919. — Le sang : 919. — L'amour : 960.

II. Fêtes de la Sainte Vierge. — PURIFICATION. — Jésus lumière du monde : *07*, 64.

SEPT-DOULEURS. — Souffrance et constance de Marie : *99*, 544.

MOIS DE MARIE. — Ouverture : *02*, 335, 336.

NOTRE-DAME DES NEIGES. — La neige, la Sainte Vierge et la pureté : *00*, 544.

ASSOMPTION. — Ce que Dieu couronne en Marie : *00*, 527. — La royauté de Marie : *00*, 528.

NATIVITÉ. — Marie chef-d'œuvre de Dieu et espoir du monde : *99*, 560. — La Nativité et l'aurore : *99*, 560.

ROSAIRE. — Le meilleur manuel de piété : *00*, 704.

PRÉSENTATION. — L'offrande de Marie : *99*, 720.

IMMACULÉE-CONCEPTION. — Les trois phases de ce dogme : *00*, 864. — L'Immaculée-Conception et notre baptême : *02*, 886.

III. Fêtes des Saints et Panégyriques. — SAINT JEAN. — Vierge, docteur et martyr : *00*, 976.

SAINT JEAN-BAPTISTE. — Le mépris du monde : *01*, 480.

SAINT JOSEPH. — *Triduum :* Gloire et richesses de la famille de saint Joseph : *07*, 171. — Gloire et richesses de sa demeure : 173. — Eminente sainteté de saint Joseph : 174.

B. MARGUERITE-MARIE. — Sa sainteté et la grandeur de sa mission : *02*, 752.

SAINTE PHILOMÈNE. — Les leçons qu'elle nous donne : *02*, 559.

SAINT PIERRE ET SAINT PAUL. — La papauté. ses prérogatives et nos devoirs envers elle : *01*, 512.

CARÊME ET TEMPS PASCAL. — Les Cendres : *06*, 100. — *Memento homo : 07*, 80. — Le Carême : *04*, 90 ; *06*, 101. — La pénitence : *06*, 117. — L'aumône : 118. — Il faut étudier la religion : 140. — La prière : 152. — La souffrance : 153. — Le péché véniel : 164. — Il faut pardonner à ses ennemis : 207. — Les tentations : 208. — Assistance aux offices pendant la semaine sainte : 221. — Le bon et le mauvais larron : 238. — La Passion : 239. — La confession : 222. — La communion : 223. — Dispositions à la communion : 309.

Sur la mort. — Qu'est-ce que la mort : *08*, 791. — Certitude et incertitudes de la mort : 791. — Les leçons de la mort : 792. — Préparation à la mort : 793. — Illusions au sujet de la bonne mort : 793. — La mort du juste : 794. — La mort du pécheur : 794. — Le patron de la bonne mort : 795.

Sur le devoir pascal. — Faites vos pâques : *06*, 224. — Les deux commandements : *07*, 209. — Du bonheur de faire ses pâques : 210. — Le pour et le contre : 211. — Faire ses pâques : 212. — C'est un devoir et un besoin : 212. — Ceux qui ne font pas leurs pâques : 231.

EXPLICATION DU SYMBOLE. — La science de la religion : *08*, 9. — Le Symbole : 21. — L'existence de Dieu : 35. — Nature de Dieu : 36. — Le mystère de la Sainte Trinité : 66. — Création du monde : 67. — Les anges : 101. — Création de l'homme : 171. — La Providence : 181. — La chute de l'homme : 240. — Le Messie : 276. — L'Incarnation : 277. — Maternité de Marie : 304. — Divinité de Jésus-Christ : 312. — La Passion : 313. — Le crucifiement : 359. — La mort de Jésus : 360. — Le mystère de la Rédemption : 383. — Sépulture de Jésus-Christ : 384. — La descente aux enfers : 430. — La Résurrection : 431. — L'Ascension : 432. — Le Saint-Esprit : 448. — L'Eglise : 458. — L'Eglise est *une* : 459 ; — *sainte :* 554 ; — *catholique :* 555 ; — *apostolique :* 573. — Infaillibilité de l'Eglise : 634. — Hors de l'Eglise point de salut : 635. — La communion des saints : 635. — La rémission des péchés : 665. — La mort : 666. — Le jugement particulier : 667. — Le ciel : 700. — Le purgatoire : 701. — L'enfer : 730. — La résurrection de la chair : 731. — Le jugement général : 776. — *Amen :* 777.

SUJETS DIVERS. — *Adoration perpétuelle :* Trois plans : *05*, 492. — La communion fréquente : *06*, 571. (Voir aussi les plans pour la Fête-Dieu et la fête du Sacré-Cœur).

Sainte-Enfance : La dévotion à Jésus naissant ; *99*, 48.

La religion et le peuple : *02*, 448.
Aux dames de charité : *02*, 16.
Le respect humain : *06*, 256.
Soyons apôtres : *06*, 265.
L'amour de Dieu : *06*, 281.
Sur l'Eglise : *06*, 379.
L'oisiveté : *06*, 631.
Le blasphème : *06*, 632.
La crainte de Dieu : *06*, 680.
La présence de Dieu : *06*, 681.
Les adversaires de la confession : *06*, 697.
Les persécutions : *06*, 826.
Le prêtre : *06*, 842.
Pourquoi les bons sont-ils tournés en dérision par les méchants ? *07*, 816.

LECTURES POUR LA PRIÈRE DU SOIR SUR LA VIE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST *(suite)*

Les Mages à Bethléem : **99,** 10.
La fuite en Egypte : 27.
Massacre des saints Innocents : 63.
La sainte Famille de retour d'Egypte habite Nazareth : 95.
Jésus perdu à Jérusalem et retrouvé dans le temple : 187, 199.
Saint Jean-Baptiste dans le désert : 250.
Il commence sa mission : 252.
Sa prédication : 303.
Les envoyés du Grand Conseil l'interrogent : 313.
Baptême de Jésus dans le Jourdain : 376.
Jeûne et tentation de Jésus dans le désert : 552, 567.
Deuxième tentation : la présomption : 622.
Troisième tentation : l'orgueil : 668.
Saint Jean appelle Jésus l' « Agneau de Dieu » : 675.
Jésus-Christ et ses premiers disciples : 696.
Les noces de Cana : 735.
Jésus chasse les vendeurs du temple : 826.
Entretien de Jésus avec Nicodème : **00,** 44.
Jean-Baptiste rend une dernière fois témoignage à Jésus-Christ : 63.
Jésus et la Samaritaine : 138, 335.
Jésus guérit le fils d'un officier de Capharnaüm : 382.
Jésus enseigne dans la synagogue de Nazareth : 414.
Jésus appelle les premiers apôtres qui laissent tout pour le suivre : 494.
La pêche miraculeuse sur le lac de Tibériade : 538.
Guérison d'un possédé dans la synagogue de Capharnaüm : 559.
Jésus guérit la belle-mère de saint Pierre : **01,** 36.
Jésus se retire dans le désert et parcourt ensuite la Galilée : 78.
Guérison d'un lépreux : 127.
De retour à Capharnaüm, Jésus guérit un paralytique : 303.
Vocation de saint Matthieu : il donne un banquet en l'honneur du Sauveur : 363.
Discours de Jésus aux pharisiens et aux disciples de Jean : 376.
Jésus guérit un malade près de la piscine probatique : 408.
Discours de Notre-Seigneur aux Juifs pour justifier sa conduite : 445, 447, 457.
Les disciples cueillent et mangent des épis un jour de sabbat : 478.
Jésus guérit un homme dont la main droite était desséchée : 510.
Jésus se retire dans la solitude et guérit tous les malades qui viennent à lui : 517.
Jésus choisit ses apôtres : 570.
Le Sermon sur la montagne : la 1re béatitude : 589. — La 2e : 602. — La 3e : 619. — La 4e : 667. — La 5e : 700. — La 6e : 714. — La 7e : 764. — La 8e : 843.
Les malédictions du Sermon sur la montagne : 862.
Rôle dans le monde des serviteurs de Jésus-Christ : 911.
Fidélité à la loi divine : 927.
Le 5e commandement : 943.
Le 6e commandement : 973.
L'indissolubilité du mariage : **02,** 28.
Le serment : 154.
La charité fraternelle : 269.
L'amour des ennemis : 314.
La pureté d'intention : 346.
La prière : 399.
Le *Pater* : 429.
Le jeûne : 459.
Les richesses : 490.
L'abandon confiant en la Providence : 533.
Défense de juger le prochain : 812.
Avis concernant le zèle : 863.
L'efficacité de la prière : 876.
La règle d'or : 922.
Deux portes et deux voies : 937.
Les faux prophètes : 939.
Conclusion du Discours sur la montagne : **03,** 15.
Guérison du serviteur d'un centurion de Capharnaüm : 31.
Résurrection du fils de la veuve de Naïm : 73.
Ambassade du Précurseur à Jésus : 74.
Malédiction des villes incrédules : 89.
Appel aux cœurs éprouvés ou souffrants : 90.
Madeleine aux pieds de Jésus : 126, 298.
Jésus parcourt la Galilée avec les Douze et les saintes femmes : 319.
Jésus guérit sous les yeux de ses cousins un possédé du démon : 347.
Les pharisiens accusent Jésus de chasser les démons avec l'aide de Satan : 365.
Le péché contre le Saint-Esprit : 383.
Droiture de cœur et d'intention : 385.
Triste condition de ceux qui résistent à la grâce : 386.
Quels sont les vrais parents de Jésus : 422.
Jésus se met à parler en paraboles : 463.
La parabole du semeur : 508.
Comment il faut répandre la parole de Dieu : 523.
La parabole de l'ivraie : 599.
Le grain de sénevé et le levain : 649.
Le trésor, la perle et le filet : 650.
La tempête apaisée : 683.
Guérison du démoniaque de Gadara : 703, 767.
Guérison de l'hémorroïsse : 779.
Résurrection de la fille de Jaïre : 857.
Jésus guérit deux aveugles et un muet possédé du démon : 919.
Jésus enseigne à Nazareth et y est méprisé : 921.
Jésus en Galilée pour la troisième fois : 943.
Liste et mission des douze apôtres : 1011.
Mission des apôtres et du prêtre : **04,** 63.
Prescription aux apôtres concernant le côté matériel de l'existence : 79.
Les apôtres et le prêtre messagers de paix : 191.
Jésus recommande la prudence et la simplicité : 271.
Comment se comporter dans les persécutions : 984.
Ne pas craindre les persécuteurs : 325.
Profession de la foi et apostasie : 398.
Le glaive et la croix dans la vie du chrétien : 447.
Récompense promise à ceux qui font du bien aux disciples du Christ : 463.
Martyre de saint Jean-Baptiste : 522.
Première multiplication des pains : 636.
Jésus marche sur les eaux : 679.
Jésus guérit de nombreux malades : 766.

Discours sur le pain de vie : 767, 839, 885, 986, 997 ; **05,** 27.
Les disciples se scandalisent des paroles de Jésus : 47.
Acte de foi de saint Pierre : 74.
Discussion au sujet des traditions juives : 95.
La Chananéenne : 140.
De Tyr Jésus revient en Galilée et guérit de nombreux infirmes : 177.
Seconde multiplication des pains : 217.
Les pharisiens et les saducéens demandent à Jésus un signe dans les cieux : 367.
Le levain des pharisiens et des saducéens : 383.
Guérison d'un aveugle à Bethsaïde : 399.
Confession de saint Pierre : 415.
Les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Eglise : 427.
Primauté et infaillibilité de Pierre : 441.
Jésus prédit sa passion et réprimande Pierre : 442.
Jésus expose la doctrine de la croix ou renoncement : 479.
La Transfiguration : 495.
Guérison d'un enfant lunatique : 507.
Jésus paie miraculeusement l'impôt du temple : 538.
Jésus donne aux apôtres une leçon d'humilité : 575.
Tolérance et charité : 637.
Le scandale : *ses effets* : 639. *Comment il faut l'éviter :* 655.
Le prix des âmes : 695.
Manière de pratiquer la correction fraternelle : 765.
Puissance de la prière unie à la charité : 767.
Le pardon des injures : 888, 941.
Les conseils des cousins de Jésus : 943.
Le chrétien et le monde : 969.
Une ville samaritaine refuse l'hospitalité à Jésus : 970.
Ce qu'il faut pour suivre Jésus : 1009.
Jésus envoie en mission 72 disciples : 1011.
Les Soixante-Douze reviennent enthousiasmés : **06,** 57.
Ce qu'il faut faire pour obtenir la vie éternelle : 140.
Le bon Samaritain : 142.
Jésus chez Marthe et Marie : 279.
Jésus enseigne dans le temple durant la fête des Tabernacles : 298, 313, 326.
La femme adultère : 456.
Jésus est la lumière du monde : 762.
Comment Dieu traite ceux qui refusent de croire en lui : 790.
Ceux-là seuls sont de Dieu et disciples de Jésus-Christ qui gardent la parole de Dieu et de son Christ : 911.
Guérison d'un aveugle de naissance : **07,** 57, 279.
Jésus-Christ bon Pasteur : 317.
Jésus enseigne ses disciples à prier : 335.
Qualités de la prière : 350.
Malédictions portées contre les Pharisiens et les Scribes : 365.
Il faut fuir l'hypocrisie, et confiant en Dieu, ne pas craindre la persécution : 367.
Parabole du riche insensé : 378.
Confiance en la divine Providence : 380.
Notre trésor doit être au ciel : 399.
Nécessité de la vigilance et de la fidélité : 506.
Jésus est venu apporter le feu sur la terre, grave leçon au peuple : 539.
Nécessité de la pénitence : 585.
Parabole du figuier stérile : 586.
Jésus guérit une femme un jour de sabbat : 631.
La porte du ciel est étroite : 655.
Des pharisiens engagent Jésus à fuir pour éviter la persécution d'Hérode : 661.
On observe Jésus dans un festin où il guérit un hydropique : 699.
Jésus donne une leçon d'humilité et de charité : 799.
Parabole du grand festin et des convives qui refusent l'invitation : 842.
Ce que doit faire un vrai disciple du Christ : 858, 927.
Parabole de la brebis perdue : **08,** 15.
La drachme perdue et retrouvée : 109.
Parabole de l'enfant prodigue : *la tentation :* 111 ; — *la chute :* 127 ; — *le repentir :* 140 ; — *le pardon :* 266 ; — *le frère aîné :* 268.
L'économe infidèle : 278.
La fidélité dans les petites choses ; impossibilité de servir deux maîtres : 522.
Le mauvais riche et le pauvre Lazare : 524, 539.
Le scandale : 616.
Trois avis de Jésus relatifs au pardon des injures, à la foi et à l'humilité : 618.
Guérison de dix lépreux : 680.
Du mariage et de son indissolubilité : 682.
De l'avènement du royaume de Dieu : 744.
Parabole du juge et de la veuve : 785.
Parabole du pharisien et du publicain : 856.
Jésus bénit les enfants : 905.
Histoire du jeune homme riche : 931.
Danger des richesses, avantages du renoncement : 953.

LE SAINT DE LA SEMAINE

Sainte Agathe : L'interrogatoire : *05,* 44 ; — le martyre : *06,* 41.
Sainte Agnès : La vierge : *05,* 9 ; — la martyre : *06,* 21.
Sainte Agnès de Montepulciano : *07,* 269.
Saint Ambroise : *04,* 904 ; *05,* 876 ; *06,* 861.
Saint André : *04,* 876.
Sainte Angèle de Mérici : *07,* 375.
Saint Anselme : *05,* 292 ; l'évêque : *06,* 249 ; l'exilé : *07,* 295.
Saint Basile : *05,* 409 ; l'évêque : *06,* 381 ; *07,* 413.
Saint Benoît : *05,* 137 ; au Mont-Cassin : *06,* 167.
Saint Benoît d'Aniane : *06,* 74.
Saint Bernardin de Sienne : *05,* 330 ; *06,* 295 ; *07,* 347.
Sainte Berthe : *06,* 450.
Saint Bonaventure : *06,* 453 ; *07,* 474.
Sainte Brigitte : *05,* 717.
B. Canisius : *05,* 925.
Sainte Catherine de Gênes : *05,* 647.
Sainte Catherine de Racconigi : *07,* 619.
Sainte Catherine de Sienne : *05,* 313 ; son action dans l'Eglise : *06,* 266 ; Docteur de l'Eglise et soutien du Pape : *07,* 298.
Saint Césaire d'Arles : *05,* 599.
Saint Charles Borromée : *05,* 792 ; *06,* 778 ; *07,* 796.
Sainte Claire d'Assise : *05,* 570, 573.

Sainte Colette de Corbie : *06*, 132. La réformatrice : *07*, 135.
Saints Crépin et Crépinien : *06*, 743.
Saint Cyprien : *06*, 618 ; *07*, 647.
Saint Cyprien et sainte Justine : *07*, 663.
Sainte Elisabeth de Portugal : *05*, 454.
Saint Eloi : *06*, 839 ; *07*, 875.
Sainte Eugénie d'Obernai : *06*, 645.
Saintes Félicité et Perpétue : *05*, 105.
Saint Flavien : *05*, 89.
Saint François d'Assise : *06*, 698 ; *07*, 669.
Saint François Caracciolo : *07*, 396.
Saint François de Paule : *07*, 221.
Saint François de Sales : sa jeunesse : *05*, 24 ; l'apôtre du Chablais : *06*, 25 ; dernières années : *07*, 39.
Sainte Françoise Romaine : *07*, 138.
Saint Front, évêque de Périgueux : *05*, 772.
Saint Fulbert de Chartres : *07*, 245.
Sainte Geneviève : *05*, 985 ; *06*, 934.
Saint Germain d'Auxerre : *05*, 532.
Saint Germain de Paris : *06*, 349.
Saint Grégoire le Grand : *05*, 134 ; *06*, 136.
Saint Grégoire VII : *05*, 361 ; *06*, 310 ; *07*, 358.
Saint Grégoire de Nazianze : *05*, 327 ; *06*, 269 ; *07*, 330.
Saint Grégoire de Tours : *05*, 839 ; *06*, 812 ; *07*, 813.
B. Henri Suzo : *06*, 125.
Saint Hilaire : *05*, 6 ; l'exilé : *05*, 998 ; le Docteur : *07*, 13.
Saint Ignace de Loyola : *06*, 477 ; *07*, 489.
Saint Irénée : *05*, 421 ; *06*, 417 ; *07*, 440.
Sainte Isabelle de France : *07*, 496.
Saint Isidore de Séville : *05*, 201.
Saint Jean l'Evangéliste : *04*, 937. — Octave de saint Jean : *04*, 949.
Saint Jean de Capistran : *05*, 172.
Saint Jean de la Croix : *06*, 823 ; *07*, 845.
Saint Jean Gualbert : *05*, 486.
Saint Jean Népomucène : *06*, 276.
Sainte Jeanne de Chantal : *05*, 580 ; *06*, 551 : *07*, 565 ; *08*, 573.
B. Jeanne-Marie de Maillé : *07*, 218.
Sainte Jeanne de Valois : *07*, 54.
B. Jourdain de Saxe : *07*, 93.
Saint Julien, évêque de Beauvais : *04*, 952.
Sainte Julienne de Falconieri : *05*, 412.
Saint Léon le Grand : *05*, 234 ; *06*, 242.
Saint Loup, évêque de Troyes : *05*, 499.
Sainte Lucie : *04*, 918.
Sainte Madeleine de Pazzi : *05*, 364.
Saint Marc : *05*, 295.
Sainte Marguerite de Cortone : *07*, 110.
B. Marguerite-Marie : *05*, 769 ; *06*, 730 ; *07*, 717 ; *08*, 760.
B. Marie de l'Incarnation : *06*, 246.
B. Marie des Anges : *06*, 877.
Saint Martial, premier évêque de Limoges : *06*. 420.
Saint Martin de Tours : *05*, 819 ; *06*, 787 ; *07*, 810.
Saint Mathias, apôtre : *05*, 92.
Saint Matthieu : *05*, 669.
Saint Médard : *05*, 392.
B. Nicolas de Flue : *06*, 203.
Saint Norbert : *06*, 356.
Sainte Odile : *05*, 906.
Saint Patrice d'Irlande : *06*, 157 ; *07*, 141.
Sainte Paule : *05*, 680 ; *06*, 669 ; *07*, 666 ; *08*, 701.
Saint Paulin de Nole : *06*, 397 ; *07*, 420.
Saint Pie V : *07*, 301.
Saint Pierre d'Alcantara : *07*, 733.
B. Pierre Canisius : *05*, 925.
Saint Pierre Claver : *06*, 605.
Saint Pierre Damien : *06*, 692.
B. Pierre de Luxembourg : *07*, 461.
Sainte Pulchérie : *05*, 644.
Sainte Radegonde : *06*, 537 ; *07*, 535.
Saint Roch : *05*, 577.
Sainte Rose de Lima : *06*, 554.
Sainte Rose de Viterbe : *05*, 613 ; *06*, 580.
Saint Saturnin ou Sernin : *05*, 872.
Saint Saturnin et ses Compagnons, martyrs : *07*, 72.
Sainte Scolastique : *05*, 58.
Saint Sébastien : *07*, 25.
Saints Simon et Jude : *05*, 774.
Saints Sixte et Laurent : *07*, 503.
Saint Sylvestre : *05*, 982.
Saint Symphorien : *07*, 569.
Sainte Thérèse : *06*, 716 ; *07*, 701 ; *08*, 746.
Saint Thomas, apôtre : *04*, 721.
Saint Thomas Becket : *05*, 937 ; *06*, 924.
Saint Vincent de Paul : *05*, 489 ; *06*, 474 ; *07*, 477 ; *08*, 488.
Saint Yves de Chartres : *06*, 893.

VARIÉTÉS

L'ŒUVRE DE LA COMMUNION MENSUELLE DES ENFANTS. — Avant-propos. — 1. *Origine de la communion mensuelle des enfants*. Une paroisse en décadence ; — un mois long d'un siècle ; — succès inespéré : *05*, 345. — 2. *Comment elle se pratique :* le jour à choisir, les cérémonies de la messe et de la communion : 346. — 3. *Obstacles à surmonter :* aucun du côté des enfants : 347. — 4. *Industries employées :* les catéchismes ; — les premières communions ; — autres moyens, invitations, récompenses : 347. — 5. *Résultats obtenus :* auprès des enfants ; — sur la paroisse : 354.

L'ARCHICONFRÉRIE DE LA SAINTE-FAMILLE. — Notice sur son fondateur Henri Belletable : *99*, 39.

DIALOGUES ENFANTINS POUR LE TEMPS DE LA SAINTE-ENFANCE. — Le meilleur cadeau à offrir à l'Enfant Jésus : *99*, 829. — Le lendemain de la messe de minuit : *99*, 830. — Les Mages : *99*, 831. — Les deux lettres (saynète en deux actes) : *99*, 846. — Les petits garçons de Bethléem à la crèche : *00*, 926. — Le massacre des Saints Innocents (dialogue pour petites filles) : *00*, 942. — Le siège du Peï-t'ang, à Pékin : *01*, 33. — La nuit de Noël : *01*, 961. — Une leçon de la crèche : *01*, 993.

PASTORALES. — Pour Noël : *00*, 961 ; *02*, 972. — Pour l'Epiphanie : *00*, 1005. — Pour le temps de Noël : pour jeunes gens : *03*, 984 ; pour jeunes filles : *03*, 987.

SAYNÈTES POUR LE TEMPS DE NOEL. — Comment on aime Jésus : *04*, 924. — Offrande de couronnes à l'Enfant Jésus : *04*, 942. — Les saints Innocents : *05*, 988.

RÉCITS ET CAUSERIES

Le rosier de la morte : *99,* 687.
Histoire d'un blanc-bec : *00,* 255.
Devoir, pouvoir, vouloir : *00,* 256.
Le semeur : *00,* 288.
La première communion : *00,* 304.
Le baptême : *00,* 399.
Les malades : *00,* 416.
Sulfatez ! Sulfatez ! *00,* 445.
La plaque : *00,* 464.
Aux pères et aux mères de famille : *00,* 575.
La religion est une affaire de cœur : *00,* 608.
Une histoire pour les petits, et peut-être aussi pour les grands : *00,* 623.
Un suicide épouvantable : *00,* 640.
Si... Si... Si... : *00,* 688.
Les catéchismes : *00,* 719.
La prière en famille : *00,* 784.
Le culte des morts : *00,* 799.
Derrière la mort : *00,* 816.
Aux femmes de La Chapelle : *00,* 847.
Le pain bénit : *00,* 896.
Les deux dimanches : *00,* 912.
Qu'il y a mille et une manières de passer son jour de l'an : *00,* 944.
La fin de l'année : *00,* 975.
Ohé ! là-bas !... *00,* 1008.
Le Carême : *01,* 80.
Trois voix : *01,* 112.
La peur : *01,* 224.
Un beau rêve : *01,* 544.
Le dimanche d'une bonne maison : *01,* 719.
Paquet de réponses : *05,* 19.
A l'octroi : *05,* 61.
Assurez-vous : *05,* 133.
A bas la calotte ! *05,* 147.
Sommes-nous nos maîtres ? *05,* 178.
Qui est notre maître : *05,* 201.
C'est Dieu qui est notre maître : *05,* 216.
Pensez-vous à Dieu : *05,* 232.
Pourquoi tout le monde doit faire ses pâques : *05,* 233.
Incroyable aberration : *05,* 282.
Jeanne d'Arc : *05,* 396.
La confirmation : *05,* 396.
La feuille de contributions : *05,* 436.
Un grand événement : *05,* 453.
Le mauvais champ : *05,* 485.
La pluie : *05,* 502.
Le cléricalisme, voilà l'ennemi ! *05,* 522.
C'est la lutte finale : *06,* 509.
Pèlerinage facile et peu coûteux : *06,* 540.
En pêchant à la ligne : *06,* 558.

CATÉCHISME DE PREMIÈRE COMMUNION

TROISIÈME PARTIE

MOYENS DE SALUT

II. — La Prière (suite)

Formules de prières : *L'Oraison dominicale* (suite). La quatrième demande : **99,** 43 ; la cinquième : 204 ; la sixième : 217 ; la septième : 223 ; *Ainsi soit-il :* 285.

L'Ave Maria : Titres de Marie à nos hommages et à notre confiance : 285. — Explication de la prière : son nom, son origine, son antiquité, son excellence : 318 ; sa composition : 333 ; sa récitation : 409 ; le Rosaire : 444 ; le chapelet : 460.

Prières du matin et du soir : 508. Sanctification de la journée : 524. Le signe de la croix : 540 et 571.

III. — Les Sacrements

Préliminaires : 717. Excellence et avantages de leur étude : 718.

I. LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL. — Première notion des sacrements : **00,** 12. — Sacrements de la Loi ancienne : 13. — Nature des sacrements de la Loi nouvelle : 14 ; signe sensible : 15 ; institution divine : 46 ; production de la grâce : 47. — Nécessité et convenance : 270. — Nombre : 301 ; ordre et distinction : 318. — Matière et forme : nature : 428 ; institution par Notre-Seigneur Jésus-Christ : 429 ; application et union : 430 ; altérations : 431 ; matière et forme certaine ou douteuse, forme conditionnelle : 432. — Ministres : définition et distinction ; ministre en général, principal : 461 ; secondaire : 462. — Conditions pour la validité : 509 ; pour la licité : 511. — Sujet : 539. — Dispositions pour la réception valide : 540 ; licite : 542. — Effets : grâce sanctifiante : 604 ; sacramentelle : 605 ; actuelle : 606 ; effets extraordinaires : 607. — Les cérémonies des sacrements : 638.

II. LES SACREMENTS EN PARTICULIER. — 1. Le Baptême. — *a)* Le baptême en général : nature et définition : 685 ; figures et prophéties : 686 ; institution : 687. — *b)* Matière et forme : matière éloignée, prochaine : 717 ; forme : 718. — *c)* Ministre : 767. — *d)* Sujet : 861 ; en général, les enfants : 862 ; les adultes : 863. — *e)* Lieu, temps : **01,** 13-14 ; devoirs des parents : 15 ; parrains et marraines : 15 ; noms à donner au baptême : 16 ; cérémonies : l'eau baptismale : 315 ; baptême des enfants : 316 ; des adultes : 317 ; cérémonies suppléées, accessoires du baptême : 318. — *f)* Effets : 377 ; grâce sacramentelle, caractère : 378 ; rémission du péché originel, des péchés actuels : 379 ; des peines dues aux péchés : 380 ; don de la grâce et des vertus : 380 ; grandeurs et droits du baptisé : 381 ; ses obligations : promesses ou vœux du baptême : 382. — *g)* Nécessité du baptême ; nécessité de moyen : 461 ; de précepte : 462. — *h)* Moyens extraordinaires de suppléer le baptême : 462 ; baptême de désir, baptême de sang : 463.

2. La Confirmation. — *a)* Notions préliminaires : place, noms : 526 ; prophéties, promesses, institution : 527 ; définition : 528. — *b)* Nécessité : 572. — *c)* Matière et forme : matière éloignée : 573 ; prochaine : 574 ; forme, signification de l'une et de l'autre : 575. — *d)* Ministre : 591. — *e)* Sujet : 592. — *f)* Effets propres au sacrement : caractère, augmentation de la grâce : 605 ; dons du Saint-Esprit : 606 ; ses fruits : 607. — *g)* Liturgie

de la confirmation : 623. — *h)* Conduite du chrétien confirmé : 624.

3. L'Eucharistie. — Notions préliminaires : ses convenances, ses noms : **02,** 15 ; sa définition : 62 : prophéties et figures : 63 ; promesse : 110 ; institution : 111.

CHAP. Ier : LA PRÉSENCE RÉELLE. — 1. Notion : 460. — 2. Erreurs : 461. — 3. Preuves : la promesse : 461, l'institution, la Tradition : 462, sa convenance : 463, les miracles : 464. — 4. La transsubstantiation : sa nature : 537, ses preuves : 538, les espèces eucharistiques : 538. — 5. Propriétés de la présence réelle : Jésus-Christ présent tout entier : 539 ; permanence de sa présence ; un seul corps au ciel et dans l'Eucharistie : 540.

CHAP. II : LE SACRIFICE EUCHARISTIQUE : LA MESSE. — I. *Du sacrifice de la messe au point de vue dogmatique.* — 1. Notions préliminaires : du sacrifice en général ; antiquité et universalité : 542 ; le sacrifice chez les Hébreux ; le sacrifice de la croix : 542. — 2. Du sacrifice de la messe : son nom, son institution, sa nature : 542 ; son ministre : 543 ; son objet, son essence, sa ressemblance avec celui de la croix, son excellence, ses fins, son efficacité : 544.

II. *Liturgie du sacrifice de la messe.* — 1. Notions préliminaires : l'église, l'autel et ses accessoires : 652 ; les vases sacrés, ustensiles et linges en usage pour le saint sacrifice : 654 ; les ornements sacrés : du prêtre : 655, du diacre et du sous-diacre, des ministres inférieurs : 656. — 2. Les cérémonies de la messe : la messe basse : préparation : 684, instruction : 686, oblation : 686, le canon et la consécration : 687 ; la communion : 733, l'action de grâces : 735. La messe solennelle : 735.

CH. III : L'EUCHARISTIE-SACREMENT : LA COMMUNION. — I. *La signification du sacrement :* 829.

II. *Matière et forme.* — 1. Matière : le pain : 829 ; le vin mêlé d'eau : 830. — 2. Forme : 831. — 3. Union de la matière et de la forme : 831.

III. *Les ministres :* 831. — 1. Ministres de la consécration ; — 2. de la dispensation : 832.

IV. *Le sujet :* 878.

V. *Les effets de la communion.* — 1. D'après les paroles de Jésus-Christ : 878. — 2. D'après l'enseignement de l'Eglise : 879. — 3. D'après les Pères, les Docteurs et les théologiens : union du communiant avec Jésus-Christ : 893 ; aliment de la vie surnaturelle : 893, entretenue, développée, réparée, réjouie : 894. — 4. L'Eucharistie et les vertus sociales : 895. — 5. L'Eucharistie gage de la vie éternelle : 895. — 6. Autres fruits : 896.

VI. *Nécessité de la communion : 02,* 956.

VII. *Réception du sacrement de l'Eucharistie et dispositions requises.* — 1. Différentes sortes de communion : première communion : 957 ; communion annuelle, mensuelle, hebdomadaire, fréquente, quotidienne : 958 ; communion fervente, tiède, indigne : 959 ; communion sous les deux espèces et sous une seule : 960 ; communion sacramentelle et communion spirituelle : 960. — 2. Dispositions à la sainte communion : 967 ; dispositions préparatoires, de l'âme : 968, du corps : 969 ; dispositions concomitantes ou préparation prochaine : 969 ; action de grâces : 970. — 3. Liturgie de la communion : communion pendant la messe : 970, en dehors de la messe, communion des malades : 971.

CHAP. IV : LES DÉVOTIONS EUCHARISTIQUES. — 1. *L'adoration du Saint-Sacrement.* L'adoration proprement dite : **03,** 300 ; la génuflexion : 301 ; la visite au Saint-Sacrement : 301 ; autres pratiques de respect : 302. — 2. *La sainte messe :* assistance à la messe quotidienne : 302 ; messe réparatrice ; messes grégoriennes : 303 ; fondations de messes : 303. — 3. *La communion :* communion réparatrice, communion des neufs premiers vendredis : 303. — 4. *Les saluts du Saint-Sacrement :* 304. — 5. *Confréries, associations et œuvres diverses* en l'honneur du Saint-Sacrement : 304.

4. La Pénitence. — I. *La vertu de pénitence :* Etymologie et signification du mot « pénitence », définition de la vertu de pénitence ; son efficacité : 541-542 ; sa nécessité : 543 ; de la pénitence sous la loi nouvelle ; résolution : 544. — II. *Le sacrement de pénitence :* 573.

CHAP. Ier : DU SACREMENT DE PÉNITENCE EN GÉNÉRAL. — I. *Noms et définition :* 573.

II. *Du signe sensible :* Matière du sacrement, éloignée : 574, prochaine : 575 ; forme : 576.

III. *Du ministre.* — *a)* Ses pouvoirs : pouvoir d'ordre, de juridiction : 621. — *b)* Ses fonctions de juge : 623, de médecin, de docteur, de père : 624. — *c)* Le sceau de la confession : l'obligation : 684 ; le sujet : 685 ; l'objet : 686 ; conclusion : 686.

IV. *Nécessité du sacrement de pénitence :* ses preuves, sens de cette nécessité, temps où elle oblige : 687.

V. *Effets et avantages du sacrement de pénitence :* 688.

CHAP. II : DES ACTES DU PÉNITENT EN PARTICULIER. — I. *La contrition.* — *a)* Définition : 733. — *b)* Espèces, parfaite : 734, imparfaite : 735. — *c)* Nécessité : 736. — *d)* Qualités : intérieure, surnaturelle : 815, universelle : 816, souveraine : 863. — *e)* Du bon propos : 864.

II. *La confession.* — *a)* Sa nature : 910 ; — *b)* institution divine ; — *c)* ses qualités : 911 ; — *d)* l'intégrité : nécessité : 956, étendue : 957 ; le mensonge et les autres défauts contraires ; causes qui excusent de l'intégrité matérielle : 958 ; moyens de l'assurer : examen de conscience ; revalidation des confessions : 959, la confession générale : 960.

III. *La satisfaction.* — Nature : **04,** 13 ; nécessité : 14 ; espèces : satisfaction sacramentelle : 14, extra-sacramentelle : 16.

IV. *Les Indulgences.* — *a)* Nature : 141. — *b)* Utilité : 142. — *c)* Espèces : indulgence plénière : 142, partielle : 143 ; personnelle, locale, réelle : 143 ; temporaire, perpétuelle : 143 ; pour les vivants, pour les défunts : 143. — *d)* Pouvoir de les accorder : 144. — *e)* Conditions requises pour les gagner : état de grâce : 221, intention, accomplissement des œuvres prescrites : confession, communion, prières : 222. — *f)* Suspense, translation, cessation des indulgences : 223. — *g)* Principales indulgences : le Jubilé ; indulgence plénière à l'article de la mort : 223 ; indulgences du Chemin de la Croix, du Rosaire, du Scapulaire : 224.

CHAP. III : DE LA LITURGIE ET DE LA PRATIQUE DU SACREMENT DE PÉNITENCE. — I. *Liturgie du sacrement de pénitence :* 286.

II. *Pratique du sacrement de pénitence.* — *a)* Préparation à la confession : examen : 286, contrition, choix du confesseur : 287. — *b)* Manière de se confesser : 287.

APPENDICE. — Examen pour la confession à l'usage des enfants et des jeunes gens : 510.

5. L'Extrême-Onction. — *1. Nom et nature :* 571.

2. Matière et forme. Matière éloignée, prochaine : 572 ; forme : 573.

3. Ministre : 573.

4. Sujet. Conditions pour la validité du sacrement : 573 ; pour le recevoir avec fruit : 574.

5. Effets. La grâce ; la rémission des péchés ; soulagement du malade : 575.

6. Manière de l'administrer : 576.

6. L'Ordre. — *1. Définition et nature.* Nom et nature : 751 ; l'Ordre est un vrai sacrement : 752.

2. Différents degrés de l'Ordre. La tonsure : 846. Les Ordres mineurs : 847. Les Ordres majeurs :

sous-diaconat : 847, diaconat, prêtrise, épiscopat : 848.

3. Matière et forme. Rite des ordres inférieurs ; matière et forme des trois ordres sacramentels : 926.

4. Ministre : 927.

5. Sujet. Conditions requises pour la validité : 927, pour la réception licite : du côté de l'ordination, degrés, interstices, temps et lieu : 928 ; du côté du sujet : vocation : 958, état de grâce, âge canonique : 959, titre clérical, exemption de toute irrégularité et censure : 960.

6. Effets. Impression d'un caractère : 987 ; collation d'un pouvoir spirituel ; augmentation de la grâce sanctifiante : 988.

7. Liturgie de la tonsure, des Ordres mineurs : 989 ; des Ordres majeurs : sous-diaconat : 989. diaconat : 990, prêtrise, épiscopat : 991.

APPENDICE : *Le célibat ecclésiastique*. — Nature ; origine : **05,** 334 ; convenances : 335 ; objections : 336.

7. Le Mariage. — *1. Notion*. Du mariage comme contrat naturel : 429 ; comme sacrement : 430 ; rapports entre le contrat et le sacrement : du mariage civil : 431.

2. Matière et forme ; ministre et sujet. Matière et forme : 431 ; ministre, sujet : 432.

3. Propriétés du mariage. — *a)* L'unité : 557. — *b)* L'indissolubilité : notion ; elle est conforme au droit naturel et d'institution divine : 558. Cas où le mariage peut être dissous : 559. Du divorce, de la séparation de corps : 560.

4. Préliminaires du mariage. — *a)* Les fiançailles : 604. — *b)* L'examen : 605. — *c)* La publication des bans : 605. — *d)* Dispositions requises : dispositions éloignées, vocation : 606, jeunesse vertueuse, choix prudent : 607, pureté d'intention : 608 ; prochaines, état de grâce, décence et modestie des noces : 608.

5. Empêchements au mariage et leur dispense. — *a)* Nature et division : 697. — *b)* Pouvoir de les établir : 697. — *c)* Empêchements prohibants : défense de l'Eglise, temps prohibé, vœu simple, religion mixte : 699. — *d)* Empêchements dirimants : le défaut d'âge ; le défaut de raison ; l'erreur et la condition ; la violence et la crainte ; l'impuissance ; le lien ; le vœu ; les Ordres sacrés ; la consanguinité : 749 ; l'affinité ; la parenté spirituelle ; la parenté légale : 750 ; l'honnêteté publique ; la disparité de culte ; le rapt ; le crime ; la clandestinité : 751. — *e)* Dispense des empêchements dirimants et revalidation des mariages : dispense : 751, revalidation : 752.

6. Célébration du mariage. — *a)* Liturgie du mariage : 845 ; célébration ecclésiastique du mariage ; messe de mariage et bénédiction nuptiale : 846. — *b)* Coutumes et pratiques locales : 848.

7. Effets du sacrement et devoirs des époux. — *a)* Effets du mariage : 909. — *b)* Devoirs des époux : obligations communes, amour mutuel, fidélité : 910, mutuel soutien : 911 ; obligations propres à chacun des deux époux : 911 ; obligations à l'égard des enfants : 912.

III. LES SACRAMENTAUX. — Préliminaires : 972.

CHAP. Ier : DES SACRAMENTAUX EN GÉNÉRAL. — 1. Notion et définition : 973. — 2. Institution : 974. — 3. Ministre et sujet : 975. — 4. Effets : 975. — 5. Distinction : 976.

CHAP. II : LA PRIÈRE. — 1. L'Oraison dominicale : **06,** 44. — 2. La prière dans les édifices sacrés : 45. — 3. Les processions : 46.

CHAP. III : L'HUMILIATION EXTÉRIEURE. — 1. La confession : 47. — 2. Le lavement des pieds : 48. — 3. L'imposition des cendres : 48. — 4. L'action de s'humilier sous la verge du pénitencier : 48.

CHAP. IV : L'AUMONE : 283.

CHAP. V : LES EXORCISMES : 284.

CHAP. VI : LES BÉNÉDICTIONS. — 1. Définition et nature de la bénédiction : 285. — 2. Pouvoir de bénir dans l'Eglise : 285. — 3. Diverses sortes de bénédictions : 285. — 4. De quelques bénédictions particulières. *a)* Bénédictions de personnes : 286 ; consécration du pape ; sacre des empereurs ; consécration des abbés ; bénédiction papale ; relevailles : 287 ; — *b)* Bénédiction des objets : 288.

IV. — La Liturgie

PRÉLIMINAIRES. — 1. Définition : 589. — 2. Avantages particuliers de la liturgie : relativement aux individus : 590, à la société, à la théologie : 591, aux arts : 592. — 3. Des cérémonies et des rites : 621. — 4. Du droit liturgique dans l'Eglise. Des Rubriques : 623. — 5. Origines de la liturgie : 624. — 6. Différentes espèces de liturgies : liturgies orientales : 653 ; liturgies occidentales : 654. — 7. Des livres liturgiques : 655. — 8. De la langue liturgique : 702. — 9. Du symbolisme dans la liturgie : 703.

CHAP. Ier : DU PERSONNEL LITURGIQUE. — *1. Du personnel liturgique en tant que divisé en plusieurs corps*. — *a)* Ordre des préséances par rapport aux membres du clergé : 781 ; — *b)* par rapport aux laïques : 782.

2. Du personnel liturgique en particulier. — De l'évêque ; des chanoines : 782 ; des abbés mitrés ou simplement bénits ; des prélats romains : 783 ; du curé ; du maître des cérémonies ; ministres divers : 784.

CHAP. II : DU MATÉRIEL LITURGIQUE. — *1. Des lieux liturgiques*. — *a)* Edifices sacrés : convenance et nécessité : **07,** 381 ; noms divers ; ancienneté et universalité ; premières églises chrétiennes : 382 ; architecture des églises : 383 ; différentes espèces d'églises : 492 ; consécration et bénédiction des églises : 494 ; pollution et réconciliation des églises ; leur symbolisme : 495. — *b)* Des cryptes : 495. — *c)* Des sacristies : 496. — *d)* Des cimetières : 496.

2. De l'autel et de ses accessoires. — Antiquité et historique de l'autel : 622. L'autel liturgique : 623. Différentes espèces d'autels : 623. Quelques particularités des autels : 624. Symbolisme de l'autel : 624. Accessoires de l'autel : ornements : **08,** 413 ; objets mobiliers : 415 ; vestiaire de l'autel : 416.

3. Le mobilier liturgique. — Bénitiers d'entrée : 749. Fonts baptismaux : 750. Bancs et sièges des fidèles : 750. Confessionnal : 751. La chaire : 751. La table de communion : 751. Les sièges du clergé : 751. L'orgue : 752. Les reliquaires : 752.

4. Les vases liturgiques. — *a)* Vases sacrés : le calice : 798, la patène, accessoires du calice : 799 ; le ciboire : 799 ; l'ostensoir : 800. — *b)* Autres vases liturgiques : 800.

5. Les vêtements liturgiques. — *a)* Habit de ville des ecclésiastiques : soutane : 939 ; ceinture ; collet et rabat ; coiffure : 940. — *b)* Vêtements de chœur : *vêtements liturgiques proprement dits : nombre* : amict, aube, cordon : 941, manipule, étole, chasuble, tunique et dalmatique, voile huméral, chape : 942. *Matière* : 942. *Couleur* : 943. *Bénédiction* : 943. — *Nécessité* : 943. — *c) Pontificaux* : réservés aux évêques : 943, au pape : 944.

CATÉCHISME DE PERSÉVÉRANCE

DEUXIÈME PARTIE : JÉSUS-CHRIST *(suite)*

II. — La vie publique

1. Le Précurseur. — L'an quinzième de l'empire de Tibère César : **99,** 13.
Premières prédications de Jean-Baptiste : 29.
Baptême de Jésus par saint Jean : 413.
La tentation dans le désert : 440.
Les premiers disciples amenés par Jean à Jésus : 477.
2. Première année : Le Semeur. — Les noces de Cana : 493.
Le cadre de la prédication de Jésus : 520.
Jésus à Jérusalem. — Nicodème : 537.
Jean-Baptiste est mis en prison : 556.
La Samaritaine : 605.
Passage de Jésus à Nazareth : 637.
Une journée évangélique : 669.
Vocation de saint Pierre. — Le lépreux et le paralytique : 701.
Saint Matthieu. — Les Synoptiques : **00,** 65.
3. Troisième année : L'Educateur. — Le paralytique à la piscine de Bethesda : 653.
Les épis rompus : 700.
Vocation des apôtres : 733.
Les Béatitudes : 780.
L'Evangile et la Loi : 829.
Les œuvres de religion : **01,** 44.
Le Pater : 1re partie : 332 ; 2e partie : 396.
Fin du Sermon sur la montagne : 492.
Le fils du Centurion. La veuve de Naïm. Dernier témoignage de Jean-Baptiste : **02,** 44.
Madeleine la pécheresse : 156.
Le sourd et muet : 284.
La parabole du semeur : 444.
La parabole de la zizanie : 492.
Le grain de sénevé et le levain : 524.
Le trésor, la perle et le filet : 572.
La tempête sur le lac. La fille de Jaïre : 728.
Mort de saint Jean-Baptiste. Première mission des apôtres : 924.
La première multiplication des pains : 940.
Promesse de l'Eucharistie : 980.
4. Troisième année : Le Fondateur. — Chez les païens, la Chananéenne, seconde multiplication des pains : **03,** 524.
La confession de saint Pierre : 588.
La Transfiguration : 668.
Dernières journées à Capharnaüm : 716.
Jésus à la fête des Tabernacles : 780.
Jésus et la femme adultère ; la doctrine du Père : 829.
L'aveugle-né et la parabole du bon Pasteur : 924.
En Pérée : le bon Samaritain : **04,** 204.
Chez Marthe et Marie ; le second *Pater ;* les pharisiens de Pérée : 252.
Paraboles sur la prévoyance : le figuier stérile : 491.
La fête des Encénies et retour en Pérée : 524.
En Pérée : paraboles de la brebis perdue, de la drachme et de l'enfant prodigue : 540.
Paraboles de l'intendant infidèle et du mauvais riche : 668.
La résurrection de Lazare : 716.
Dernier adieu à la Galilée : 860.
Retour par la Pérée. — Le jeune homme riche. — Parabole des ouvriers. — La mère de Jacques et de Jean. — Vers Jéricho : 972.
A Jéricho et à Béthanie : **05,** 28.
Les Rameaux ; le lundi et le mardi saints : 316.
Le mardi saint : 444, 460, 588.
5. La Passion. — Avant la Cène : 700.
La Cène : 780.
Sur le chemin de Gethsémani : 1004.
La prière de Notre-Seigneur Jésus-Christ : **06,** 572.
Jésus à Gethsémani : 636.
Jésus chez Anne : 664.
Premier jugement du Sanhédrin et reniement de Pierre : **07.** 44.
Le second jugement ; mort de Judas ; Pilate : 59.
Chez Pilate et chez Hérode : 508.
Pilate et les Juifs ; la flagellation : 572.
La condamnation de Jésus : 588.
La Voie douloureuse : 604.
Le crucifiement : 650.
La mise au tombeau : **08,** 332.

III. — La vie glorieuse

La Résurrection : 471.
Les apparitions à Emmaüs et à Jérusalem : 556.
Les apparitions en Galilée : 588.
L'Ascension : 718.

TABLE ALPHABÉTIQUE [1]

Abraham. — Sa foi, 662. Son sacrifice et le sacrifice du Calvaire. Abraham témoin du jour du Christ, 663.

Adam. — Sa chute, 637, 642.

Adoration. — Le culte dû à Dieu, 645. L'adoration : le culte intérieur, la foi et l'espérance. La charité. Le culte extérieur et social, 633, 639. L'adoration due à Dieu. L'adoration réparatrice, 696. L'adoration due à Jésus-Christ, 610.

Adoration perpétuelle. — Sermons, 696.

Agriculture. — Ses avantages. Le travail procure honneur et sainteté, 605.

Aignan (Saint). — Son action bienfaisante, 604.

Aisance. — Le droit à l'aisance, 691.

Alban (Saint). — La droiture récompensée, 604.

Alcoolisme. — Le mal. Ses effets. Ses remèdes, 691. — Conférences : La plaie. Ses effets sur le corps, sur l'intelligence, sur la famille et la race. Devoirs, 696.

Alexandre le Charbonnier (Saint). — Sa vie d'humilité et d'action, 604.

Alpaix (Sainte). — La vierge expiatrice, 604.

Ambroise (Saint). — S. Ambroise et le peuple, 604.

Ame. — Voir ci-dessous *Jésus-Christ* (et l'âme humaine).

Ames du Purgatoire. — Nos devoirs envers elles. Les âmes du Purgatoire (3 sermons), 594. Comment les soulager. Pourquoi prier pour elles. 595. Six instructions familières sur le Purgatoire (et les âmes du Purgatoire), par un curé de campagne, 596.

Amitié. — Nature et idéal. Dangers et avantages, 692. Amitiés à fuir et à rechercher, 666. Jésus et l'amitié, 681.

Amitié de Dieu. — Notion générale. C'est la vraie noblesse, la vraie richesse. Les avances de Dieu : la raison, la liberté, le ciel et la grâce, 649. Le Verbe incarné en est la source, également l'Eucharistie, 650.

La rupture (2 entretiens). Ses conséquences. Conséquence finale, 650.

La rentrée en grâce. — L'amitié de Dieu et la T. S. Vierge, 650.

An (Premier jour de l'). — Allocutions, 585.

André (Saint). — Le vaillant, 604.

Angèle de Mérici (Sainte). — Le modèle des femmes contemporaines, 604.

Anges. — Les anges, 642, 687. Leur révolte et ses conséquences, 592. Nos anges gardiens (2 sermons), 593. L'ange et l'enfant, 687.

Anne (Sainte). — Sainte Anne et la femme chrétienne. Deux sortes de stérilité. Bienfaits de sainte Anne, 687. Un intérieur à imiter, 604.

Année chrétienne. — Division et sanctification du temps par l'Eglise, 706.

Annonciation. — Sermons, 599.

Antoine (Saint). — Le maître de la perfection, 604.

Antoine de Padoue (Saint). — L'humilité exaltée, 604. Leçons qu'il donne à notre siècle, 702.

Apostolat. — Notion, obligation et étendue, 681, 684. Motifs. Faux prétextes. Bienfaits, 684. Moyens : la prière, l'action, l'exemple, le sacrifice. L'Hostie et l'apostolat, 685. L'apostolat chrétien, 627. L'apostolat au XIXe siècle, 695.

Apôtres. — Leur éducation, 622. Les témoins du Christ. Leur mission, 591.

Arbre. — L'arbre bon et l'arbre mauvais, 707.

Architecture. — L'architecture et l'Eglise, 693.

Art. — L'art et l'Eglise, 693.

Ascension. — Sermons, 590.

Assomption. — Sermons, 599. — L'Assomption sujet de joie pour le ciel et pour la terre, 613.

Augustin (Saint). — S. Augustin et la grâce. Les étapes d'une conversion, 604. Les victoires de la grâce, 605. Victime des passions et du doute, 686. Sa conversion. Son baptême. De bon fils grand évêque. Son génie et son cœur, 687.

Aumône. — Obligation et qualités, 692. Obligation, mérite et pratique, 646. Le riche et le pauvre devant l'aumône. Pourquoi aider les pauvres, 702.

Autel. — Nécessité, sainteté, magnificences, 652.

Avarice. — Le péché, les maux, les remèdes, 648. Nature et caractères. Ce qu'en dit l'Evangile. Ses effets. Ses remèdes, 651.

« **Ave Maria** ». — Prière parfaite, 602. Son explication, 636.

Avènement de Jésus-Christ. — Motif de confiance, 609 ; cause de joie. Le désirer, 610.

Avent. — Le temps de l'Avent, 626. — Sermons, 654. Lectures, 655.

Aveugles. — L'aveugle de l'Evangile et les aveugles spirituels, 618.

Baptême. — Deux instructions populaires, 640. Noms, figures, institution. Matière et forme. Effets, 628. Nécessité. Les cérémonies du baptême, 629. Nature, effets, nécessité. Administration, promesses, 644. Baptême et confirmation, 679. Le baptême et la première communion : autrefois et aujourd'hui, 650.

Catéchisme, 715. Traits historiques, 710.

Béatitudes. — Deux commentaires des Béatitudes, 593.

Bénédiction. — Les bénédictions en général. La bénédiction du T. S. Sacrement, 654.

Biens temporels. — Conduite à tenir à leur égard, 623.

Blasphème. — Instructions, 639, 646. Autrefois et aujourd'hui, 650.

Bonheur. — Où il se trouve, 585, 593 (2 sermons) ; dans la sainteté, 593.

Bonnes œuvres. — Espèces, nécessité et mérite, 646. — Leur mérite, 628. Les bonnes œuvres, 625. Œuvres sociales ; œuvres paroissiales, 691.

Bon Pasteur. — Explication de la parabole, 622, 625.

Bréviaire. — La prière publique. Eléments constitutifs du bréviaire. Rites et paroles. Matines et Laudes. Prime. Les Petites Heures. Vêpres. Complies, 653.

Brice (Saint). — Un modèle de sagesse, 605.

Budget des cultes. — Sa suppression, 708.

Cana. — Les noces de Cana, 586, 624. Le festin, image de la vie humaine, 621.

Caractère. — La réforme du caractère, 708.

Carême. — Raisons de son institution, 709. Les renoncements que Dieu nous demande, 662. Le Carême autrefois et aujourd'hui, 650.

[1] Les chiffres des pages renvoient à celles du présent volume de *Tables*. A la page indiquée, l'on trouvera l'analyse du sujet mentionné et la référence à l'endroit du *Paroissial* où il est traité *in extenso*.

Sermons : Les grandes vérités, 655. Les fins dernières, 656. Le zèle chrétien, 657. La vie chrétienne, 658. Grandeurs de la religion. Les bases de la croyance catholique, 659. La divinité de Jésus-Christ. Jésus-Christ et l'âme humaine, 660. L'Eglise, 661. Petit Carême sur l'histoire d'Abraham, 662. Sur le patriarche Joseph, 663. Sur le livre de Job, 664. Sur le *Miserere*, 665. Sur les Psaumes de la Pénitence, 666. Sermons pour les Vendredis de Carême. Sermons sur les sept paroles de Jésus en croix, 667. — Petit Carême pour les hommes : Péché ; contrition ; confession ; les témoins du Christ, 668. — Lectures sur les fins dernières, 668 ; sur le péché ; sur la pénitence ; sur la piété, 669. — Retraite pascale, 670.

Catéchisme. — Son importance. Science profane et science religieuse. Devoirs des parents. Les trois lumières, 702.

L'œuvre des Catéchistes volontaires, 702.

Catherine (Sainte). — Les victoires de la foi. Comment il faut aimer la vie. L'apostolat des jeunes filles. La vierge forte, 605.

Catholicisme. — Le culte catholique et le culte protestant. L'honnêteté comparée des catholiques et des non catholiques, 701.

Centurion. — La guérison de son fils, 624, 626.

Cérémonies sacrées. — Légitimité et importance, 646.

Chambre de la jeune fille. — Ce qu'elle doit contenir (23 entretiens), 682.

Chant liturgique. — Nature, excellence, nos devoirs, 652.

Chapelet. — Voir *Rosaire*.

Charité. — La charité, 702. Le double précepte, 620. Le plus grand commandement, 626. Nature et motifs, 633. La charité envers Dieu, 646 ; produit l'union avec Dieu, 616. Envers le prochain, 623, 625, 635 (2 prônes), 646. Ses conditions. Motifs et manière de la pratiquer. Son excellence. Ses effets, 615. Nécessité et exemple de Jésus-Christ. Elle produit l'union entre les fidèles, 616. Péchés contraires à la charité, 633, 646.

Combien elle est puissante, 671. Elle est une œuvre divine. Les œuvres de charité, 702.

Charles (Saint). — La sainteté sacerdotale. Zèle et humilité, 605.

Chartreux. — Ils ne sont pas une pure société commerciale, 700.

Chasteté. — L'exemple des deux Joseph, 663. — Voir *Pureté*.

Chemin de croix. — Quatre chemins de croix, 670.

Chrétien. — Le juif et le chrétien, 663. Il est le temple de Dieu (2 sermons), 597. Sa conformité avec Jésus-Christ, 616. Ses obligations, 617. Devoirs divers, 707. Le soldat de Jésus-Christ (3 instructions), 679. Le chrétien fervent, 586. Chrétien et Français, 701.

Chute originelle, 637, 642.

Ciel. — Son existence, 590, 594. La croyance au ciel. L'espérance du ciel. Le ciel et la pensée du ciel. Le désir du ciel, 590. Le ciel, 596, 638. Ses biens. Ce qu'il faut faire pour le ciel, 594. Nous pouvons y arriver, 593. Ce que nous y ferons. La joie de voir, la joie d'aimer, 687. Le ciel aller et retour (Evangile de l'Ascension), 590.

Lectures : Existence ; bonheur du ciel ; bien essentiel ; biens accessoires, 669.

Cimetière. — Ce qu'il est, 594. Où nous reposerons longtemps, 709.

Civilisation. — Civilisation et christianisme. Qu'est-ce que la civilisation. Ses obstacles. L'action civilisatrice des moines, 693.

Claire d'Assise (Sainte). — Son immolation et sa récompense, 605.

Clément (Saint). — Panégyrique, 605.

Clergé. — Son recrutement au XIXe siècle, 694. Sa formation : petits et grands séminaires ; Ordres religieux. Son action, 695.

Cloches. — Description, bénédiction, usage, 652.

Cœur de Marie (Le Saint). — Sermons, 600. Le Cœur immaculé de Marie, 604, 672.

Colère. — Le péché, ses causes et ses remèdes, 648. Condamnée par Jésus-Christ, 625.

Collectes. — Commentaire des Collectes des dimanches, 613.

Collège. — Le collège apprentissage de la vie, 681. Deux Retraites de rentrée, 680-681.

Commandements. — Explication des commandements de Dieu, 632, 639, 645 ; — des commandements de l'Eglise, 640, 647.

Communion. — Le précepte divin et ecclésiastique, 681. Dispositions à la communion, 619. La communion source de la piété, 684. Exhortation à la communion à l'approche d'une fête, 709. Voir aussi *Eucharistie*.

Communion pascale. — L'obligation (3 sermons). Son omission, 656. Allocutions avant, 589, 668. Autrefois et aujourd'hui, 650.

Communion (Première). — Importance et préparation, 702. — Retraite. — Sermons pour le jour de la solennité, 673 ; pour le lendemain et le dimanche suivant, 674. — Trésor d'histoires pour une retraite, 709.

Communion des saints. — Explication du dogme, 638, 643.

Conduite. — La bonne et la mauvaise conduite, 692.

Confession. — La loi de la confession, 656. On s'est toujours confessé. La confession source de bonheur, 665. Sa nécessité, 666. Pourquoi, quand, comment se confesser, 680. La confession annuelle et la communion pascale, 634, 640, 665. Dispositions à la confession, 665. Prétextes qui en éloignent, 691. Est-il vrai qu'elle perde la religion ? Le billet de confession, 700. Autrefois et aujourd'hui, 650.

Confiance en Dieu. — Ses motifs, 617. — Voir *Espérance*.

Confirmation. — Instructions pour la confirmation, 679. Instruction populaire, 641. Institution : matière et forme ; ministre, 628. Nature ; cérémonies ; effets ; dispositions, 629, 644.

Conscience. — La conscience vraie. La fausse conscience, 658.

Conversion. — La conversion, 627. Valeur de la conversion de la dernière heure, 701.

Couleurs liturgiques. — Leur signification, 652.

Couronne d'épines (La Sainte). — Sermon, 667.

Couture. — Couture et vie chrétienne, 708.

Crainte. — Les deux craintes, 591. La crainte de Dieu, 591, 663.

Création. — Des anges (2 instructions). L'œuvre des six jours (6 instructions), 637.

Créatures. — Elles sont un moyen de s'élever à Dieu, 618.

Crépin et Crépinien (Saints). — Nous sommes les enfants des saints, 605.

Croix. — La croix, mystère de substitution, 664. La croix symbole de la foi. Honneur, respect, amour à la croix, 589. Le culte de la sainte Croix, 590. Bénédiction et érection de croix, 703.

Croix-Rouge. — Allocution à ses membres, 703.

Culte. — Voir *Adoration*, *Images*, *Reliques*, *Saints*.

A propos de la déclaration pour les exercices du culte. Sur le devoir de pourvoir aux frais du culte, 708.

Curé. — Ce que c'est qu'un curé, 695. — Ins-

tallation : La mission du curé. Allocutions pour obsèques, 703.
Danses. — Deux instructions sur les danses, 640. Le prix d'une danse, 709.
Débiteur insolvable. — Explication de la parabole, 624, 626.
Décalogue. — Son histoire. Ses rapports avec la loi naturelle et avec l'Evangile, 632. Promulgation et force obligatoire, 639. Préambule des dix commandements, 632. Les commandements de Dieu, 645. Sermons de cinq minutes, 649. Trésor d'histoires, 710.
Dédicace. — Sermons, 596.
Démon. — Instructions, 627, 642, 658.
Démoralisation. — Les entreprises de la démoralisation féminine, 691.
Denier du culte. — L'œuvre du denier du culte, 708.
Denys (Saint). — L'apôtre, 605.
Dépopulation. — Ses causes, ses remèdes, 692. Le vice contemporain, 683.
Détraction. — Prône, 647.
Dévotion. — La dévotion défectueuse, 658. Les dévotions nouvelles, 695. Les dévots sont-ils sans délicatesse et sans scrupule ? 701.
Dieu. — Son existence, 636. Sa nature, 637. Ses droits, 589. Objections contre ses perfections, spécialement contre la Providence, 637. Sa bonté paternelle. Dieu créateur, 642.
Dimanche. — Importance du 3e commandement, 633. Le jour du Seigneur, 640.
La sanctification du dimanche, 640, 647, 707. Autrefois et aujourd'hui, 650. Le repos dominical, 634, 703, 707. L'assistance à la messe, 634. Autrefois et aujourd'hui, 650. Les offices de la paroisse, 634. Les vêpres. La prière du soir à l'église, 707.
La profanation du dimanche, 640, 695 ; pendant le temps des travaux, 707. Puisqu'on mange le dimanche comme les autres jours..., 700. Le fait de la profanation du dimanche. La profanation au point de vue religieux. La profanation du dimanche et le niveau moral ; et les besoins du corps ; et la vie de famille ; et l'intérêt national. Que faire ? Conclusion pour tous, 694.
Distributions de prix. — Allocutions, 703.
Divorce. — Il est la rupture de la famille, 696. Divorce et nullité de mariage, 701.
Docteur de l'Eglise. — Conditions requises, 606.
Dogme. — Sa diffusion au XIXe siècle, 695.
Dons du Saint-Esprit. — Explication, 644.
Dot. — Son importance et moyen de l'assurer, 691.
Douceur. — Nature et moyens de l'acquérir. 606.
Douleur. — Elle est un bienfait, 686. — Voir *Souffrance*.
Drapeau. — Allocutions pour la remise d'un drapeau, 703.
Droit public chrétien. — Conférences apologétiques, 692.
Eau bénite. — Eléments, efficacité, usage, 654.
Ecole. — L'école chrétienne. — Où placer ses enfants. Aux enfants. Allocution de rentrée, 703.
Econome infidèle. — Explication de la parabole. 623, 625.
Economie. — Savoir la pratiquer, 691.
Economie politique. — Conférences apologétiques, 679.
Education. — Ce qu'elle doit être, 703. Trois manquements dans l'éducation des enfants, 663. L'éducation chrétienne dans la famille, 706. L'éducation de la conscience et de la volonté. La mère et la volonté de l'enfant. L'éducation du cœur. La mère et l'idée religieuse. L'éducation par l'idée de Dieu et par la fermeté préservatrice. Les deux éducations sociales. Moyens de préserver les jeunes gens. Le choix d'une carrière (2 conférences). Raisons du départ des enfants. L'ascension des classes, 690.
Eglise. — L'Eglise catholique, 643. Sa divinité, 590 ; prouvée par sa passion, 588. Sa constitution ; ses pouvoirs, 638, 693. Son enseignement. Caractères de la vraie Eglise, 638. Obligation d'appartenir à l'Eglise, 639. Ceux qui sont hors de l'Eglise. Ses notes (2 prônes). Les pasteurs de l'Eglise, 643.
L'Eglise et la haine qui la poursuit, 591. La persécution dans l'Eglise. Ses épreuves et ses triomphes, 592. Conduite à tenir dans ses épreuves présentes, 589. Ni étonnement, ni découragement en face de ses épreuves, 597. Le zèle pour la défendre, 657. Son apostolat, 591. L'Eglise et la vérité, 693. L'Eglise et la douleur, 595. L'Eglise et la France, 598. Son expansion au XIXe siècle, 695.
Conférences apologétiques, 661.
L'Eglise et la civilisation, 693.
L'Eglise et les idées modernes. L'E. et le progrès ; l'E. et la morale. Ses bienfaits dans l'ordre naturel. L'Eglise et la question sociale. La place de l'Eglise dans la société contemporaine, 662.
L'Eglise et l'Etat : rapports naturels, rapports concordataires, 693.
L'Eglise et les doctrines économiques (14 conférences à des jeunes gens), 679.
Les œuvres de l'Eglise au XIXe siècle, 694.
Eglises. — Nos églises, 596. Leur nécessité, leur beauté, nos devoirs, 652. Elles sont des pierres précieuses. Ce qu'elles sont et ce qu'elles nous rappellent. Nos églises et le ciel. Leur sainteté. Respect qui leur est dû (2 sermons). L'amour dû aux églises (2 sermons), 596. L'église et le cabaret. Les trois maisons de Dieu, 597. Sur le devoir d'entretenir son église. Dons volontaires aux églises, 708. — Voir *Paroisse*.
Bénédiction d'une première pierre, 702.
Eloi (Saint). — Inauguration de la Saint-Eloi, 703. Allocutions à des agriculteurs et à des ouvriers, 605.
Eloquence. — L'Eglise et l'éloquence, 693.
Elus. — Leur petit nombre, 649.
Enfants. — Leurs devoirs, 621, 634, 640, 647. — La confession des enfants, 702. Les enfants douleur des mères, 686. Autrefois et aujourd'hui, 650. Allocution pour la bénédiction des enfants, 589.
Enfer. — Instructions sur l'enfer, son existence et ses peines, 595, 638, 666. Lectures, 669.
Enseignement. — L'Eglise et l'enseignement, 693. L'Etat et le monopole, 701. — Voir *Ecole*.
Enterrement. — A propos des enterrements civils, 709. — Voir *Funérailles*.
Epiphanie. — Sermons, 585.
Epîtres. — Réflexions sur les Epîtres des dimanches, 615.
Epreuves. — Leur but. La prière dans les épreuves. Comment Dieu en délivre, 610. Misères corporelles et misères spirituelles, 622.
Espérance. — Elle fait partie de l'adoration, 633. Nature et fondements, 645. Ses motifs, 612, 671. Péchés opposés, 633.
Etat. — Son origine. Ses devoirs envers Dieu, la famille, les associations, 692. L'Eglise et l'Etat, 693.
Etienne (Saint). — L'amour des ennemis. Caractère du saint et invention de ses Reliques, 605.
Eucharistie. — Son importance ; ses figures dans l'Ancien Testament, 629. Le sacrement, 644. Attendue jadis, elle est maintenant la vie du monde, 697.

Le testament de Jésus-Christ, 587. Le divin mémorial, 588. L'amour de Jésus-Christ pour nous. 587. L'Eucharistie mystère d'amour, 588. Gage admirable de l'amour de Dieu pour nous. L'amour dans l'Eucharistie. Salut et bonheur de l'homme. Un triple hommage à l'Eucharistie, 591. L'amour de J.-C. à la crèche et à l'autel. Rapports de l'Eucharistie et de la Sainte Vierge. Eucharistie et dévouement. L'appel du Maître. Le don magnifique. L'Eucharistie est pour nous un devoir et un besoin. Nos trois devoirs envers l'Eucharistie, 697. La prééminence de l'Eucharistie. J.-C. notre vrai ami. La voie, la vérité, la vie, 698.

La présence réelle. Ses preuves (2 instructions populaires), 641. Elle est prouvée par les paroles de la promesse, par celles de l'institution, par la tradition et la liturgie, 629. Triple témoignage en faveur de la présence réelle. Ce qu'il y a dans l'Eucharistie (2 sermons), 697. Les miracles de l'Eucharistie, 588. Avez-vous la foi en J.-C. ? 697.

La transsubstantiation. Ses conséquences, 629. Les mystères de l'Eucharistie. L'Eucharistie en elle-même. Les raisons de son institution, 641. Le pain et le vin, matière du sacrement. La forme et le ministre, 629.

La communion. Le grand festin, 619. L'Eucharistie nourriture de nos âmes. La communion source de vie. Son excellence et ses effets. Ses avantages, 697. Le pain vivant, 588. L'Eucharistie aliment de la vie nouvelle, 665. La vie eucharistique, son principe et sa nature. Ses effets dans l'ordre naturel, 659.

Le précepte de la communion, 644. Sa nature et ses effets, 629. Dispositions, 641, 644, 697. La préparation et l'action de grâces, 629. La communion indigne. La communion annuelle ; la communion fréquente, 630, 644. Le Viatique, 630.

Le sacrifice de la messe. Le sacrifice, 644. Notion du sacrifice ; les sacrifices de l'Ancienne Loi. Le sacrifice de la croix dans ses rapports avec celui de la messe. Institution du sacrifice de la messe, 630. Sa nature. Son excellence, 641. Ses quatre fins (2 instructions). Sa valeur, son efficacité, ses fruits. Ce qui est requis pour la célébration de la messe. Explication des prières et des cérémonies de la messe (4 prônes), 630.

Instructions liturgiques, 652.

Evangiles. — Leur authenticité : preuves de Tradition, de critique ; preuve tirée de la vigilance des fidèles et des hérétiques à les garder intègres. Leur sincérité prouvée par leur caractère et par l'impossibilité d'avoir inventé la physionomie du Christ, 659.

Homélies sur des paroles de l'Evangile, 619. Entretiens sur les Evangiles du dimanche, 621. Explication populaire des Evangiles, 624.

L'Evangile ne contredit pas la raison, 701.

Evêque. — Ce que c'est qu'un évêque, 695.

Exemples. — Conduite à tenir en face des mauvais exemples, 589.

Exposition. — A propos de l'Exposition de 1900, 707.

Extrême-Onction. — Le sacrement, 641, 645. Son institution. Matière, forme, sujet. Ses effets. 632.

Famille. — Les deux familles, 691. Un dimanche en famille, 692. La famille selon le cœur de Dieu. L'instruction religieuse dans la famille. 678. La famille et les associations, 692. Les nombreuses familles, 701.

Sa désorganisation, 696.

Famille (Sainte). — Les devoirs des parents envers leurs enfants, 586. Le foyer de Nazareth, 685.

Féminisme. — Ses revendications, 690.

Femmes chrétiennes. — Un triduum sur la prière, 683. Une retraite sur la piété. L'apostolat des femmes chrétiennes, 684. Conférences, 685-693. L'épouse, la mère, la chrétienne, 683.

Festin des noces. — Explication de la parabole, 623, 625, 699. Sens mystique, 621.

Fête-Dieu. — Sermons pour le jour, 591. La procession, 654.

Fêtes. — Leur sanctification, 640.

Fiançailles. — Explication du nouveau Décret. 707.

Fiacre (Saint). — Allocutions à des jardiniers, 605.

Fils (Les deux). — La parabole, 699.

Fins dernières. — Ce que c'est. La pensée des fins dernières, 656. Autres lectures, 668. La fin de l'homme, 658.

Flatterie. — Combien funeste, 621.

Fléaux. — Leur cause et leurs remèdes, 609.

Fleurs. — Leurs leçons, 703.

Foi. — Sa nature. Ses qualités, 627. Elle est nécessaire, 704 ; raisonnable, 671. Ses bases solides, 667. La foi. Les bienfaits de la foi, 641. 586, 609. Nos devoirs envers elle, 609. Obligation de s'instruire des vérités de la foi, 641. L'esprit de foi, 627. La foi et la raison, 659. Elle n'est pas l'abdication de la raison, 699. Services que la foi rend à la raison. Le témoignage en général, fondement rationnel de la foi, 659. Foi et incrédulité (promesses et menaces), 621. La foi défiante (Lot), 662. La foi qui sauve, 624 : que Dieu exauce, 621. La vraie foi manifestée par les œuvres, 663. Bonheur de confesser sa foi devant le monde, 589. L'affaiblissement de la foi et des mœurs, 698. La science de la foi, 592. Péchés opposés à la foi, 633.

Force. — La force chrétienne, 586. Force et devoir, 679.

Foyer domestique. — Autrefois et aujourd'hui, 650.

Fragilité. — Force pour le bien que nous tirons de la connaissance de notre faiblesse originelle, 665.

France. — Pourquoi et comment l'aimer, 657. — Voir *Eglise*, *Jésus-Christ*, *Marie*.

François d'Assise (Saint). — Sa pauvreté récompensée, 605.

François de Sales (Saint). — La vérité, la vie, la voie. Modèle et apôtre de la dilection. Le bon plaisir de Dieu. La douceur. Le Docteur de l'Eglise, 606.

L'Œuvre de Saint-François de Sales, 704.

Funérailles. — Neuf instructions sur les funérailles chrétiennes : derniers moments, ensevelissement, levée du corps, office des morts, services, cimetière, 698. — Funérailles et culte des morts : autrefois et aujourd'hui, 651.

Geneviève (Sainte). — Sa vie sanctifiée et glorifiée, 606.

Génuflexion. — Ses raisons, 708.

Georges (Saint). — Le témoignage du martyre, 606.

Germaine Cousin (Sainte). — Sa vie et ses leçons, 606.

Gertrude (Sainte). — De l'utilité des ordres contemplatifs, 606.

Gloire de Dieu. — Le zèle à procurer la gloire de Dieu, 657.

Grâce. — Nature et espèces, 627. Notion et nécessité, 644. Nécessité, 627. Distribution. Correspondance à la grâce, 628. L'abus des grâces, 644. La grâce sanctifiante, 640. Nature de la grâce sanctifiante. La grâce et l'adoption divine. Comment s'opère la justification. Diminution, perte, augmentation de la grâce, 628. La grâce actuelle, 640. Substitution des grâces du salut, 662. La diffusion de la grâce au XIXe siècle, 695. — Traits historiques, 710.

Grain de sénevé. — Figure de l'Evangile, 618.
Haine. — Le crime de la haine, 667.
Hélène (Sainte). — Trois vertus à imiter, 606.
Hémorroïsse. — Sa guérison, 626.
Himier (Saint). — La barbarie franque et l'Eglise, 606.
Histoire. — L'Eglise et l'histoire : 693.
Homicide. — Instructions, 635, 640, 647. Cas de légitime défense, 635.
Hommes. — Devoirs envers soi-même, 634. Ce que c'est qu'être homme ; être chrétien. Les croyances chrétiennes. Les devoirs chrétiens. Les pratiques chrétiennes, 668. L'homme animal et le chrétien, 666. L'homme comme il faut, 605. L'homme d'honneur. L'homme de devoir, 605, 658. L'homme de caractère. Faut-il se gouverner d'après l'opinion, 683. L'homme de vérité. Comment se refait l'homme de vérité et de devoir, 658. Pourquoi les hommes ne vont plus à l'église, 689.
Retraite pascale des hommes, 670.
Humilité. — Ses sources et ses œuvres, 667. Humilité et confiance ; et reconnaissance, 616, 617.
Hydropique. — Sa guérison, 623, 626.
Hypocrisie. — Hypocrisie et simplicité, 664.
Idolâtrie. — L'idolâtrie et le sacrilège, 639.
Ignace d'Antioche (Saint). — L'évêque et le martyr, 606.
Ignace de Loyola (Saint). — Comment il a procuré la gloire de Dieu, 606.
Images. — Leur culte, 652. Les Reliques et les Images, 646.
Imagination. — Sa place et sa règle, 658.
Immaculée-Conception. — Sermons pour la fête, 603.
La sainteté. Dévotion solide, dévotion consolatrice. Explication et définition du dogme. L'Immaculée Conception et la maternité. La dignité de Marie, 688. — Voir aussi *Marie (T. S. V.).*
Impiété. — Son règne et ses causes. Malheur et châtiment de l'impie, 655.
Imprécation. — Prône, 640.
Imprimerie. — Imprimerie et vie chrétienne. 709.
Impureté. — Gravité du vice impur ; ses ravages, ses remèdes, 635. Le péché d'impureté, 640. Le vice impur, 647. Occasions de l'impureté (2 prônes), 635. Les mauvais livres. Les danses (2 instructions), 640. Causes et remèdes, 663. Effets et remèdes, 667. Les péchés internes, 636. Autrefois et aujourd'hui, 650.
Origine et causes. Notre dignité nous l'interdit. Effets. Remèdes, 651.
Incarnation. — L'amour dans l'Incarnation. L'Incarnation, ses bienfaits et nos devoirs. L'Incarnation continuée dans l'Eucharistie, 598. Le mystère de l'Incarnation, 638, 642.
Incrédulité. — Prétextes, moyens d'en sortir. L'incrédulité de Sara, 662.
Indifférence. — Deux sermons, 589. Le mal et ses causes, 655. Elle est un crime envers Dieu. Préjudiciable au prochain, 656.
Indulgences. — Instructions, 632, 641, 645.
Injures. — Leur pardon, 707.
Instruction religieuse. — Son importance, 694.
Inutilité. — Nature, causes et conséquences, 658.
Ivraie. — Explication de la parabole, 622, 624.
Jacques le Majeur (Saint). — La générosité d'âme, 606.
Jaïre. — Résurrection de sa fille, 626.
Jardinage. — Jardinage et vie chrétienne, 605.
Jean (Saint). — Les enseignements de sa première Epître, 704.
Jean-Baptiste (Saint). — Sa vie et sa mission (2 sermons), 624. Le Précurseur, 606, 654. Son énergie, 606. Sa prédication, 624. Son témoignage sur Jésus, 621. Jean-Baptiste en prison et le juste opprimé, 618.
Jean de la Croix (Saint). — Comment il a rempli sa mission, 606.
Jérôme (Saint). — Panégyrique, 606.
Jérusalem. — La ruine du temple et de la ville, 626.
Jésuites. — Jésuitisme et franc-maçonnerie, 700.
Jésus-Christ. — L'attente et la préparation, 618. L'attente des nations, 621, 654. Préparation à sa venue, 654. La promesse d'un Sauveur, 637. Obstacles à son avènement, 655. Les signes de l'Emmanuel. Les voies de l'Emmanuel ; la conscience, 621.
Sa divinité : Les preuves, 586. Place et action de Jésus-Christ dans le monde moderne. Le Fils de Dieu. La perfection de Jésus. Ses miracles. Le Fils de l'homme. La résurrection, 660. Sa divinité attestée au ciel et sur la terre, 616.
Pourquoi le Verbe de Dieu s'est fait homme. L'Homme-Dieu. Tendresses merveilleuses de l'Incarnation. Beauté du corps et de l'âme de Jésus-Christ, 655.
La naissance de Jésus-Christ, 638. Sentiments qu'elle inspire, 610. L'adoration des bergers, des Mages. La circoncision, 638. Le nom de Jésus, 610. La présentation au temple. De la fuite en Egypte au baptême, 638. Les mystères de l'Enfant Jésus, 621. L'enfance de Jésus, 626. Son obéissance, 616. Jésus perdu et retrouvé, 626. L'imitation de Jésus enfant, 706. Sur l'Enfant Jésus prêtre. L'œuvre de l'Enfant Dieu. Ce qui adviendrait si l'œuvre de J.-C. disparaissait. Effets que la venue de J.-C. doit produire dans la société actuelle, 598.
Baptême de Jésus ; son jeûne, sa tentation. Prédication de l'Evangile. Jésus-Christ prouve qu'il est le Messie et Fils de Dieu, 638. Jésus-Christ prophète, 623. Il se défend contre ses ennemis, 625 ; pleure sur Jérusalem, 707. Son entrée triomphale dans la ville, 622, 625.
Sa Passion et sa mort, 638. Vendu par Judas. Calomnié par la synagogue, 664. Son sacrifice, 616, 666. Le mystère de la Rédemption, 638, 642. Ses abaissements et son triomphe, 589. Sépulture et résurrection, 638. La descente aux enfers ; Jésus-Christ dans la gloire, 642. La Résurrection, 588 (6 sermons), 642, 660, 665. Son triomphe, 589, 664. Apparitions, 619. Dernier entretien avec les apôtres (3 instructions), 625. Son Ascension, 590, 638.
Jésus-Christ Sauveur, Libérateur, Lumière du monde. La voie, la vérité, la vie, 597. Béni par toute la terre, 663. Sa royauté. Son règne social, 586. Le Christ roi, 589. Le règne du divin Rédempteur. Obstacles à ce règne, 670. J.-C. maître souverain des âmes, 622.
Jésus-Christ n'est pas connu. Centre de l'histoire universelle, 670. La haine du Christ, ce qu'elle prouve, 589. Les contradictions que Jésus-Christ éprouva durant sa vie mortelle et celles qu'il éprouve aujourd'hui dans son Eglise, dans son sacerdoce et dans l'Eucharistie, 598.
Jésus-Christ et l'âme humaine, 660. J.-C. et le péché ; J.-C. et le cœur humain (2 sermons), 661. J.-C. et la famille ; les enfants ; les classes populaires ; les malades ; les pécheurs. J.-C. perpétuant ses œuvres et sa vie par l'Eucharistie ; aimé à travers les siècles, 671. Modèle des jeunes gens (13 instructions de retraite), 681. Le zèle pour l'honneur de Jésus-Christ, 657.
Jeudi Saint. — Sermons, 587.
Jeunes filles. — Conférences spéciales : la journée chrétienne, la chambre de la jeune fille, 682. Allocutions aux Enfants de Marie, 683.

Jeunes gens. — Conférences sur l'Eglise et les doctrines économiques, 679. Allocutions. Messe de départ. Deux retraites de rentrée dans un collège. 680.

Jeûne et Abstinence. — Instructions, 634, 640, 647.

Job. — Figure de Jésus-Christ souffrant, 665.

Joie. — La joie chrétienne, 626 ; joie spirituelle, 622. Les joies du monde et les joies de la religion, 587.

Joseph (le Patriarche). — Figure de Jésus-Christ (6 sermons), 663.

Joseph (Saint). — Ses progrès. Le juste. L'homme de foi, 671. Humble et homme d'action, 685. Sa foi modèle de la nôtre. Homme d'obéissance et de travail. S. Joseph et l'Eucharistie, 587. Trésor de l'Eglise, 685. Du culte privilégié qui lui est dû. Dévotion aux sept douleurs et aux sept allégresses (7 instructions), 663. Ses souffrances, 671. Une grande tristesse, 685. Son mariage. Le foyer de Nazareth. La sainte famille, 672. Mort de S. Joseph, 663, 672. Son Patronage, 587, 672. S. Joseph et trois plaies contemporaines. Vénération, confiance et affection, 587. Patron et modèle de l'écolier chrétien, 627.

Journal. — Sa puissance aujourd'hui. Le mauvais journal. Le bon journal, 694.

Journée chrétienne. — La journée d'une jeune fille chrétienne, 682.

Jubilé. — Ce que c'est (2 instructions), 670. Que faire pendant le Jubilé. Quel profit en tirer, 671.

Juge inique. — La parabole du juge inique et de la veuve, 699.

Jugement. — Il faut s'en rapporter à l'Ecriture sur les jugements de Dieu. Ce qu'elle en dit, 657. Le jugement particulier, 635, 668. Le jugement général, 618, 621, 624, 642, 668. Se préparer au jugement, 669.

Jugements téméraires. — Prône, 662.

Justice. — Les péchés opposés à la justice, 647. Péchés internes, 636. Voir *Restitution*. — La justice autrefois et aujourd'hui, 650.

Lampe du sanctuaire. — Prône, 708.

Lance (La sainte) et les saints Clous. — Instruction, 667.

Langue liturgique. — Convenance du latin, 652.

Latin de la Bible. — Sa valeur, 701.

Laurent (Saint). — Son triple sacrifice. Le martyr de la charité, 606. La vraie gloire. Le courage chrétien, 607.

Léon XIII. — Léon XIII et la question sociale, 680.

Lépreux. — Guérison des dix lépreux, 623, 626. Le lépreux et la reconnaissance, 620. Le lépreux et le pécheur, 618.

Litanies de la Sainte Vierge. — Explication, 672.

Littérature. — L'Eglise et la littérature, 693.

Liturgie. — Instructions liturgiques, 652.

Livres. — Les mauvais livres, 640, 708. Nature du mauvais livre, 693. Sa diffusion. Ses ravages. Conclusions pratiques. Lire et propager les bons livres. Lesquels, 694.

Loi de Dieu. — L'éternité de Dieu et de sa loi, 667. L'obéissance à la loi de Dieu, 599. Source du bonheur en ce monde ; du bonheur éternel, 639. Douceur de sa pratique, 612. La loi divine, ses obstacles, 606. Autrefois et aujourd'hui, 650.

Louis (Saint), roi de France. — Jeune homme, roi, malheureux. Le chrétien hors ligne. Le roi et le guerrier, 607.

Louis de Gonzague (Saint). — Sa mère. Le soldat de la patrie et le soldat de Dieu, 687.

Loup (Saint). — Panégyrique, 607.

Lourdes. — Les apparitions de Lourdes. Après les apparitions. Les leçons de Lourdes (2 instructions). 31 lectures sur Notre-Dame de Lourdes, 675.

Mages. — Evangile de l'Epiphanie. Les Mages (2 sermons). Leur exemple. Les leçons de leurs présents, 585. Vocation, épreuves et récompense. Leur fidélité. Chercher Jésus, 586. Leurs présents et ceux de la femme chrétienne (2 conférences), 685.

Maîtres et Serviteurs. — Devoirs réciproques, 630.

Maladie. — Du bon usage des maladies, 649. Utilité de la religion dans les maladies. Suprêmes devoirs envers les malades, 708.

Mammès (Saint). — Sa vie et sa mort glorieuses pour Dieu, 607.

Marceau (Saint). — Les victoires du martyr, 607.

Marguerite (Sainte), vierge. — Sa vie et ses vertus, 607.

Marguerite de Cortone (Sainte). — L'amour pénitent, 607.

Marguerite-Marie (Bienh.). — La vocation. La religieuse. L'apôtre du Sacré-Cœur. La glorification, 672. Sa vision, 592. Docilité, amour, fidélité, 607.

Mariage. — Deux instructions populaires, 641. Le mariage considéré en général : nature ; matière, forme et ministres, 632. Nature et conditions, 645. Préparation : empêchements, cérémonies, effets, devoirs, 632, 645. Dispositions et devoirs, 618. Le mariage et la loi civile ; le divorce. Mariage et virginité, 632.

Mariage mondain et mariage chrétien, 688. Autrefois et aujourd'hui, 650.

Le mariage purement civil cause de désorganisation de la famille ; le mariage profané par le sacrilège, 695.

Explication du récent décret sur les fiançailles et le mariage (5 instructions), 707.

Allocutions de mariage, 704.

Marie (T. S. V.). — Marie prédestinée et figurée, 674. Symbolisée par les emblèmes de l'ancienne Loi, 603. L'arche d'alliance et Marie, 600.

L'Immaculée Conception, 674. Préparation et effets du dogme. Ses raisons. Ses hautes convenances. Grandeur, motifs et leçons de ce dogme. Le dogme et ses enseignements. L'exception et la loi. Le péché originel et Marie. Marie immaculée dans sa conception et dans sa vie. Beauté de la T. S. Vierge. L'Immaculée Conception gloire pour Marie et joie pour le chrétien (3 sermons), 603. L'idéal divin. Fidélité de Marie à la grâce, 604. Humilité et grandeur de Marie. Comment Dieu veille sur son Immaculée. L'achèvement de l'œuvre. Histoire du dogme, 674.

La Nativité de Marie, 674. Sa naissance annonce de joie, 600. Les gloires de cette naissance. La Nativité de Jésus et la Nativité de Marie. L'aurore et Marie, 601.

Le Nom de Marie et le Nom de Jésus. Consolation, lumière et protection, 601.

Ce que Marie vient faire au temple. L'offrande de Marie, 602. Marie au temple ; modèle des pensionnaires, 603.

Deux femmes et deux anges. L'humilité de Marie. L'Annonciation, circonstances et leçons, 599. La Mère du Sauveur, 654.

Marie bénie par toutes les femmes. Marie à la Visitation, modèle de l'âme chrétienne dans ses communions et ses rapports avec le monde, 599.

Marie et Siméon. Vertus et paroles du saint vieillard. Les personnages. Leçons du mystère. L'esprit de pauvreté de la T. S. Vierge, 599.

Les souffrances de Marie. Les Sept Douleurs, 667, 685. Douleurs de Marie et douleurs de la

femme chrétienne, 685. Douleurs de Marie et douleurs de l'Eglise, 686.

L'Assomption de Marie sujet de joie (2 sermons), 599. Mort, résurrection et assomption de Marie (5 sermons), 599, 600. L'obéissance couronnée. Glorification de Marie, vierge, épouse et mère. La grandeur de Marie (2 sermons). Parallèle entre les grandeurs de Marie et les grandeurs de Jésus, 600. La royauté de Marie, 601. La Reine du paradis. Reine du monde chrétien, 600. Les victoires de Marie, 601.

Raisons du culte de Marie, 633. La dévotion à Marie, 681. Marie et la piété, 684. Marie et la création. Source de lumière, de vie et de salut, 601. Porte du ciel. Notre modèle et notre espérance, 600. Modèle de foi, d'espérance et de charité, 601. Modèle de douceur, 602. Marie et la France, 600. Le Cœur immaculé de Marie, 604, 672.

La Sainte Vierge protectrice des familles. Parallèle entre la mère et Marie. Ce que Marie a fait pour son Fils. Notre toute-puissante avocate, 602. Bonheur d'avoir la Sainte Vierge pour patronne, 600.

Bénédiction, reddition d'une image de la Sainte Vierge, 702, 703.

Marie (Mois de). — Marie notre idéal. Notre gloire et notre joie. Mission de Marie, mission des chrétiens, 672. Le filial souvenir de la T. S. Vierge. La Sainte Vierge à la Résurrection, à l'Ascension, à la Pentecôte. Marie auxiliatrice de l'Eglise, 675. Explication des Litanies, 672.

Mois de Marie de l'Immaculée-Conception, 674.

Marie-Madeleine (Sainte). — Le repentir suscité, accueilli et glorifié par le christianisme. Idéal de prière et de souffrance. Les progrès de son amour. Le relèvement, 607.

Martin de Tours (Saint). — Sa vie et ses vertus. Le soldat, le moine, l'évêque. Sa vie et son œuvre, 607.

Martyr. — Deux sermons pour fête patronale d'un martyr, 704.

Maternité de Marie. — Protectrice des familles. La mère et Marie. Ce que Marie a fait pour son Fils, 602.

Maurice (Saint). — Le bon soldat du Christ, 608.

Médisance. — Médisance, calomnie, jugements téméraires, 636.

Melchisédech. — Son sacrifice, 662.

Ménage. — Les vertus du ménage, 692.

Mensonge. — Mensonge et faux témoignage, 636, 647. Le 8e commandement, 640. Autrefois et aujourd'hui, 650.

Messe. — Voir *Eucharistie*. — Sermons de Première Messe, 704. Voir *Prêtre*.

Michel (Saint). — Ce qu'il est et ce qu'il nous prêche. Le champion des droits de Dieu, 608.

Mines. — Explication de la parabole, 699.

Miracle. — Notion, existence, valeur, 642. Les miracles de l'Evangile. Valeur testimoniale du miracle en faveur de la religion. Réfutation des principales objections contre les miracles. Les miracles du Christ, 660.

Miséricorde. — La miséricorde de Dieu, 587, 623, 625. Sa grandeur, 667 ; ses limites, 665. Comment Dieu l'a manifestée, 612. Reconnaissance que nous lui devons, 611.

Mission. — Pour la clôture, 704.

Moines. — L'action civilisatrice des moines, 693. Les moines défricheurs, 609.

Moisson. — Symbole de la moisson spirituelle. 708.

Monde. — La conversion du monde, 591, 638. Le mépris des dires du monde, 666. Esprit mondain et esprit chrétien, 709.

Monique (Sainte). — Sainte Monique épouse. Conversations intimes. L'éducation de la conscience par la mère. S. Augustin victime des passions et du doute ; sa conversion, 686. Monique théologienne. Baptême d'Augustin. Mort de sainte Monique, 687.

Mont-Carmel. — Sermons, 599. — Voir *Scapulaire*.

Morale. — Sa diffusion au XIXe siècle, 695.

Mort. — Ce que nous en savons, 638. Certitudes et incertitudes. Après la mort, 680. La pensée de la mort. La mort. Les consolations de la mort, 594. *Memento, homo*, 663. La naissance et la mort, 664.

Le dogme de la mort, 658. Nous savons que nous sommes destinés à la mort ; mais pas quand ni comment nous mourrons. Dispositions à prendre auparavant. Les séparations auxquelles il faudra se résigner, 656. La mort du juste, du pécheur, 595, 656. Causes qui nous disposent à bien et à mal mourir, 687.

Jésus-Christ notre modèle par rapport à la mort, 656.

Lectures : Le souvenir de la mort. Sa nature. Ses effets. Ses certitudes. Ses incertitudes. Mort du pécheur et du juste. S'y préparer, 668.

Multiplication des pains. — La première, 622, 625. La seconde, 623, 625.

Musique. — Leçon d'harmonie, 763. L'Eglise et la musique, 693.

Nativité de Marie. — Sermons, 600. — Voir *Marie*.

Neutralité. — Le mal, ses effets, 702.

Nicolas (Saint). — Les trois enfants morts. 608.

Noces. — Parabole des conviés aux noces, 623, 626.

Noël. — Sermons, 597.

Nom. — Faire honneur aux noms que nous portons, 586.

Nom de Dieu. — Respect qui lui est dû, 633.

Nom de Jésus (Saint). — Nos devoirs (2 sermons). Son invocation. Collecte de la fête, 586.

Nom de Marie (Saint). — Son nom et le Nom de Jésus. Consolation, lumière et force, 601.

Officier de Capharnaüm. — La guérison de son fils, 624, 626.

Onanisme. — Le vice contemporain, 683.

Oraison dominicale. — Explication, 636, 647.

Ordre. — Le sacrement, 641, 645. Nature et institution. La hiérarchie des sept ordres ; matière, forme, ministre, sujet, effets, 632. Le sacerdoce catholique, 645. Le prêtre, 641.

Ordres contemplatifs. — Leur utilité, 606.

Orgue. — Cher à l'Eglise, ses beautés, 652.

Orgueil. — Ses marques. Les torts de l'orgueilleux, 707. Nature et formes de l'orgueil, 651. Orgueil et humilité, 620, 648. Il est injustifiable. Gravité, châtiments, remèdes, 651. Le saint orgueil, 683.

Ornements sacrés. — Histoire et symbolisme, 652.

Ouvriers. — Le devoir du dévouement. Mission de l'ouvrier, 706. — Voir *Eloi (Saint)*.

Ouvriers à la vigne. — Explication de la parabole, 622, 624, 699.

Pain bénit. — Nature, effets, usage, 654.

Paix. — Apportée aux hommes par Jésus-Christ avec la gloire de Dieu (4 sermons), 597. L'Eglise prie pour l'obtenir, 613.

Pape. — Sa nécessité (2 sermons), 709. Ce qu'il est. Comment on en parle, 592. Sa primauté, 643. Son infaillibilité. Devoirs envers lui, 592. Le Pape cœur de l'Eglise, 661. La pompe dont il s'entoure. Souverain étranger, 700.

Pâques. — Sermons pour la fête, 588. La pâque du chrétien, 616. Retraite pascale, 670.

Paralytique. — Sa guérison, 623, 626. Figure du pécheur, 620.
Parents. — L'autorité paternelle, 634. Devoirs des parents, 586, 634, 640 ; vis-à-vis de l'instruction religieuse des enfants, 702. Devoirs réciproques des parents et des enfants, 647. Trois grands devoirs, 678. La vigilance. L'exemple au foyer domestique. Les défauts de l'amour paternel et maternel. L'amour intelligent, chrétien. Respectez vos enfants, 678. Aujourd'hui et demain. Parents, vous avez besoin de la religion. Aidez le prêtre, 679.
Paroisse. — Ce qu'elle est, 704. Notre paroisse. Comment il faut aimer son église paroissiale, 596. La maison paternelle et l'église paroissiale, 597.
Parole. — A ceux qui donnent des conseils. Etre prompt à écouter, lent à parler. L'art de parler, de se taire, 709.
Parole de Dieu. — Nature, obligation, manière de l'entendre, 649. Importance, dispositions. obstacles, 655. Nécessité et manière de l'entendre, 618.
Passion. — Sermons, 588.
Paterne (Saint). — Pénitent, apôtre, thaumaturge, 608.
Patrice (Saint). — Panégyrique, 608.
Patron. — Allocution pour la reddition de l'image du Patron, 703.
Patronage. — De Marie : Notre toute-puissante avocate, 602. De S. Joseph, 587, 672.
Patronale (Fête). — Annonce et sermons pour le jour de la fête, 704.
Paul (Saint). — Son amour pour Jésus-Christ et les âmes. Le soldat de Jésus-Christ, 608.
Pauvres. — Les pauvres et les riches dans l'Eglise, 709. La visite des pauvres, 702. L'esprit de charité, 703. Le vœu de pauvreté, 700.
Pêche miraculeuse. — Le miracle, 623, 625.
Péché. — Nature et gravité. Ses conséquences. Craindre le péché véniel, 636. Malice et effets, 680. Offense qu'il fait à Dieu. Préjudice qu'il cause à l'homme. Les occasions du péché, 627. Dieu le venge, mais veut le pardonner. Causes et effets du péché. La fuite des occasions, 666. Moyens de l'éviter, 617. L'éloignement de Dieu et le retour à Dieu, 662. La pensée du péché non pardonné. Le seul mal de Dieu. Le souvenir du péché pardonné, 665. Conditions du pardon. Jésus et le péché, 681. Le pécheur moins heureux ici-bas que le juste, 666.
Allocutions aux hommes sur le péché, 668.
Lectures sur le péché : nature et malice, châtiments, 669.
Péché originel. — Le péché originel et Marie. Ses effets, 603. La chute d'Adam, 637. La chute originelle, 642.
Péchés capitaux. — Instructions, 651.
Peinture. — L'Eglise et la peinture, 693.
Pénitence. — *La vertu.* La loi générale de la pénitence. Motifs et moyens de faire pénitence. 587. La pénitence pour garder l'innocence, 603. La part de Dieu. La pensée du péché non pardonné, 665. Le sacrifice que Dieu attend du pénitent, 666.
Le Sacrement. Remède de nos âmes. L'homme renouvelé, 666. Le pardon des péchés. 631. Le sacrement de pénitence, 641, 644. Son institution. Ministre, effets, nécessité, 631.
L'examen de conscience, 631. La contrition. Nature, qualités, espèces, 631, 641, 645. Motifs. 631. Conditions ; moyens de l'obtenir, 645. Le bon propos et la fuite des occasions, 631.
La confession, 641, 645. Son institution divine. Ses avantages. Ses qualités. La confession fréquente ; la confession générale, 631.
La satisfaction, 631, 641, 645.
L'absolution, 631.
Lectures : Bienfaits de la Pénitence. Rôle de Dieu ; du confesseur ; du pénitent : aveu, contrition, bon propos. Liturgie du sacrement de pénitence, 669.
Pentecôte. — Sermons, 590.
Persévérance. — Motifs et moyens, 665.
Petites Sœurs des Pauvres. — Leur œuvre, 702.
Pharisiens. — Leur vertu extérieure. Justice chrétienne et justice pharisaïque. Le pharisien au temple, 707. Le pharisien et le publicain, 620, 623, 625, 699.
Philomène (Sainte). — Leçons de sa vie, 608.
Pierre (Saint). — Sa triple victoire sur le monde romain. Notre modèle, 608. — Pour sa fête, 592. — Voir *Eglise, Pape.*
Piété. — La piété, 627. Sa physionomie. Ses fondements. Sa nécessité. Ses avantages. L'obstacle à la piété. Les exercices de piété, 684. Les pratiques de piété, 709. La prière en famille, autrefois et aujourd'hui, 650. Caractères de la piété. La piété conquérante. Marie et la piété. La source de la piété, 684. Sa nécessité pour la femme et la famille, 688.
Lectures, 669.
Pitié. — La pitié pour nous-mêmes, rare vertu, 665.
Plaies (Les Cinq Plaies de N.-S.). — Sermon. 667.
Plans de sermons. — Voir p. 710 et 711.
Poésie. — L'Eglise et la poésie, 693.
Possédé. — Délivrance d'un possédé, 622, 625.
Pouvoir. — Les deux pouvoirs. (Rendre à César...), 626.
Pratiques religieuses. — Leur utilité, 656.
Présence de Dieu. — Le dogme et ses conséquences, 680.
Présentation. — Sermons, 602. — Voir *Marie.*
Presse. — Voir *Journal, Livre.*
Prêtre. — Le prêtre, 641. Le sacerdoce catholique, 645. Ce que fait le prêtre, 685. L'ambassadeur du Christ auprès des âmes, 663. La dignité du prêtre. Le soldat et le prêtre. Mariage et sacerdoce. Ce qui divise et ce qui rapproche le prêtre et le peuple. Le *Magnificat* du jeune prêtre. La bonté persécutée dans le Christ et dans le prêtre. Grandeurs de Marie et grandeurs du prêtre. Les douleurs et les joies du prêtre aujourd'hui. La grandeur du prêtre. Le prêtre chef dévoué, 704. La voie, la vérité et la vie. Le prêtre aujourd'hui. La semence et la moisson. Le prêtre homme de bonté, d'obéissance et de vraie science, 705.
Les mauvais prêtres. Les empiétements du clergé, 695. — Devrait-il se marier ? Réunions du lundi, 700. Faut-il s'en méfier ? Curés catholiques et ministres protestants, 701.
Prière. — Nature, obligation, conditions, 622. Nécessité et conditions, 636, 639, 708. Ses circonstances, 636. Sa puissance, 587, 708. Son efficacité. Ses qualités, 639, 685. Nature, forme. obligation. Efficacité, obstacles, conditions, 648. La prière que Dieu exauce, 667. L'autel des parfums et la prière chrétienne, 600. Prier pour demander pardon, 612. Ce qu'on devient quand on cesse de prier, 709. L'Oraison dominicale ; l'*Ave Maria :* voir ces mots.
La prière du dimanche à l'église, 707. — La prière en famille, autrefois et aujourd'hui, 650.
Prix (Distributions de). — Allocutions, 703.
Processions. — Les processions en général. Processions de pénitence (Rogations) et de glorification (Fête-Dieu), 654.
Progrès. — Le progrès loi de la vie, 679, 681. L'Eglise et le progrès au XIXe siècle, 701.
Propagation de la Foi. — But et excellence (2 sermons), 705. Pourquoi et comment y contribuer, 666.

Prophètes. — Les faux prophètes. Jésus-Christ prophète, 623.
Prophétie. — Notion, objet, valeur, 642. Les prophéties messianiques réalisées par J.-C., 659. Valeur testimoniale de la prophétie en faveur de la religion. Réfutation des principales objections contre le témoignage des prophéties, 600.
Propriété. — Le droit de propriété. Sa violation. La réparation, 635, 640, 647. Les deux doctrines sur la propriété et la fortune, 690.
Providence. — La providence divine, 626, 642. Motifs de confiance, 620. Objections, 637. Le problème de la Providence. L'antiprovidence diabolique. La Providence distribuant les biens et les maux. La Providence et les nations. La Providence sur les individus. La Providence créatrice ; le bienfait de l'existence. La Providence éducatrice. La Providence et la souffrance ; et la prière ; et les différents âges de la vie, 664 ; et la mort. Le pourquoi de la Providence, 665.
Pureté. — La vertu de pureté, 647. Sa beauté et moyens de la conserver, 692.
Pureté de Marie. — Marie, modèle de douceur, 602.
Purgatoire. — Le Purgatoire, 638. Son existence et ses peines. La prière pour les morts, 669. Le purgatoire et l'amour. La croyance au purgatoire, 594. Son existence. Ce qu'il est, à qui il est réservé, 595. Six instructions familières sur le purgatoire et les âmes du purgatoire, 696. — Voir *Ames du Purgatoire*.
Purification. — Sermons, 599. Leçons pour les mères, 685.
Quarante-Heures. — Sermons, 587.
Radegonde (Sainte). — Captive, reine, religieuse, 608.
Raison. — Les deux flambeaux : raison et révélation, 586.
Reconnaissance. — Ses motifs, 617. Pour la miséricorde divine, 615.
Rédemption. — Le mystère de la Rédemption, 616, 638, 642.
Relations. — Les relations sociales de la femme, 691.
Religieuses. — Deux retraites, 705 et 706. Pour vêture et rénovation des vœux, 705. A des religieuses institutrices : La classe au point de vue de la préservation, 706.
Religieux. — Y a-t-il trop d'Ordres religieux ? L'obéissance *perinde ac cadaver*, 700.
Religion. — Origine divine ; un cours de religion, 636. Sa nature. Son auteur. Ses beautés incomparables. Ses bienfaits. Son absolue nécessité. Excellence de la science religieuse, 659. Trois devoirs essentiels, 623. La fidélité à la religion, 609. La religion chrétienne fondée par J.-C., 598. Science et religion. « Plus de religion », 594. La guerre à la religion est injuste et antipatriotique, 698. Religion et irréligion, 646. La religion du « coin du feu ». Hypocrisie de toute religion qui n'est pas à la fois intérieure et extérieure, 666. La religion et le travail, 587. Les ouvriers et la religion, 703. Ce qu'il faut faire devant les contradictions en matière religieuse, 589, 591. Autrefois et aujourd'hui, 650.
Histoire de la religion, 637.
La vertu de religion : nature, péchés opposés (2 prônes), 633.
Objections contemporaines : réponses, 699.
Reliques. — Leur culte, raisons et légitimité (3 sermons), 595. Leur culte, 652. Les reliques et les images, 646.
Rémission des péchés. — Le 10e article du Symbole, 643. — Voir *Péché, Pénitence*.
Réparation. — Le devoir. La puissance de la réparation, 587. Amour et réparation, 697.
Repos. — Nécessité du repos dominical, 691.
Résignation. — La soumission à la volonté de Dieu, 667.
Respect humain. — Le mal (2 sermons), 656. Le respect humain aux yeux de Dieu, de la raison, de la foi, 587. La peur de se montrer chrétien, 589.
Restitution. — L'obligation, 635, 640, 647.
Résurrection. — Les preuves de notre résurrection, 595, 668. Résurrection générale, 643, et jugement dernier, 638.
Retraites. — De 1re communion, 673 ; de rentrée dans un collège (2 retraites), 680-681 ; aux femmes chrétiennes sur la piété, 684 ; à des religieuses (2 retraites), 705.
Riches. — Leur âme est-elle plus vite soulagée que celle des pauvres ? 701.
Richesses. — Source de désaccord, 662. Bon et mauvais usage, 635.
Rogations. — La procession, 654.
Rosaire. — La dévotion au chapelet. La dévotion du Rosaire. Réponse à deux reproches. Le Rosaire et la vie chrétienne. C'est le sacrement de la Sainte Vierge, le bouclier de l'Eglise et la théologie du peuple. Nature, avantages et conditions. La Confrérie du Rosaire, 601. Petite instruction. Manière originale de le réciter. La vie chrétienne dans le Rosaire. L'*Ave Maria*, prière parfaite. L'essence et la composition du Rosaire. Prière de tout le monde. L'esprit du Rosaire. Son histoire. Ses victoires. Le relèvement de l'âme par le Rosaire. Comment il faut le réciter. La récitation en commun, 602.
Sacramentaux. — Sens, efficacité, effets, 628. 653.
Sacré-Cœur. — Le dévouement de J.-C. La dévotion au Sacré-Cœur (2 sermons). Dévotion naturelle, catholique et nationale. La vision de la B. Marguerite-Marie. Le Sacré-Cœur et les épreuves actuelles. Le Cœur de Jésus au ciel et sur la terre. Collecte de la fête, 592. Dieu veut nous sauver. Le feu de la divine charité. Objet de la dévotion au Sacré-Cœur. Ses caractères : l'amour. la réparation. La douceur et l'humilité dans le Cœur de Jésus, 675. La pratique de la douceur ; de l'humilité. L'image du Sacré-Cœur. La consécration au Sacré-Cœur. La Sainte Vierge et le Sacré-Cœur. La Garde d'honneur. Le Sacré-Cœur et Léon XIII. Le Sacré-Cœur et saint Jean. L'aurore de la dévotion au Sacré-Cœur. La vie chrétienne et le Sacré-Cœur. La prière en commun aux pieds du Sacré-Cœur. La communion réparatrice. Les révélations du Sacré-Cœur. Dieu a toujours pensé à nous. L'amour de Jésus. La blessure du Sacré-Cœur. A l'école du Sacré-Cœur, 676.
Sacrements. — Les sacrements en général, 640. 644. Notion. Nombre et distinction. Effets et efficacité. Le caractère sacramentel. L'auteur des sacrements. Le ministre et le sujet, 628. Instruction liturgique : excellence, effets, cérémonies, 653. Les derniers sacrements : autrefois et aujourd'hui, 650. — Sermons de cinq minutes, 649. — Catéchisme, 715. Trésor d'histoires, 710.
Sagesse. — La sagesse chrétienne, 591.
Saint-Esprit. — Le Saint-Esprit, 643. Lumière et force. Les dons du Saint-Esprit. Le Saint-Esprit et l'Eglise, 590. Commentaire de l'*Introït* de la Pentecôte, 611. Le Consolateur, 619. Effets de sa venue, 616, 619 ; de sa présence, 617.
Sainte-Enfance. — But, origine, excellence de l'œuvre (2 sermons), 706.
Sainteté. — Obligation de la sainteté. Obligatoire et facile. Nous devons être des saints. Elle est possible à tous. Le bonheur dans la sainteté, 593. La sainteté de Marie et celle de la femme chrétienne, 688.

Saints. — Ce qu'ils ont été. Fils de Dieu et héritiers du ciel, 593. Ils nous aiment, 688 ; et nous aident. Nos épreuves et l'intercession des saints. Les victoires des saints, 593. Une triple victoire, 613.

Leur vie et leur intercession précieuses devant Dieu, 662. Leur culte, 633, 639, 593 (2 sermons). Il est raisonnable et consolant. Le souvenir des saints et le souvenir du chrétien. Concitoyens des saints, 593. Nous sommes les enfants des saints, 605. Leur patronage, 646. Les imiter et prier pour les âmes du purgatoire, 687. Les saints au XIXe siècle, 695.

Le saint de la semaine, 713.

Salut. — Son importance, 594, 655 (2 sermons). Offert à tous et apporté par Jésus-Christ, 609. Possible et facile, 665. Le principal moyen : la bonne volonté, 655. Le salut de notre âme. Le salut du prochain, 657. Le zèle pour la conversion du prochain, 665.

Samaritain. — Explication de la parabole, 623, 625. Le Samaritain figure de Jésus-Christ et notre modèle, 620.

Sang (Précieux). — Instruction, 667.

Santé. — Soins à y apporter, 691.

Scandale. — Le 5e commandement, 635, 640, 647. Autrefois et aujourd'hui, 650.

Scapulaire. — Le Scapulaire. Sa puissance (3 sermons). Le Scapulaire et les décorations civiles. Le sens de la dévotion au Scapulaire, 599.

Science. — L'Eglise et les sciences, 693.

Science religieuse. — Son excellence, 659.

Sculpture. — L'Eglise et la sculpture, 693.

Sébastien (Saint). — Le courage chrétien, 608.

Semeur. — Explication de la parabole, 622, 624.

Séminaristes. — Sont-ils mal élevés ? 700.

Séparation de l'Eglise et de l'Etat. — La suppression du Budget des cultes. La Séparation. Les catholiques et la Séparation. A propos de la déclaration pour les exercices du culte. Le Denier du culte. Sur le devoir d'entretenir son église et de pourvoir aux frais du culte. Dons volontaires aux églises, 708.

Serment. — Instructions, 633, 639 (2 instructions), 646.

Sept-Douleurs. — Sermons, 601. Voir *Marie* (ses souffrances).

Sept Paroles. — De Jésus en croix : sept sermons, 667-668.

Service de Dieu. — Pourquoi et comment servir Dieu, 624. La générosité dans le service de Dieu, 665.

Simplicité du cœur. — Prône, 600.

Sixte (Saint). — L'Eglise au IIIe siècle, 608.

Sociétés dangereuses. — Instruction, 708.

Soleil. — La théologie du soleil, 707.

Sommeil. — Le sommeil spirituel, 706.

Souffrance. — Inévitable et méritoire, 616. Son rôle, 594. Sa mission bienfaisante, 600. Source de grandeur et de force, 659. Pourquoi et comment souffrir, 599. Nos épreuves et l'intercession des saints, 593. La générosité dans la souffrance, 685.

Sourd-muet. — Sa guérison, 623, 625.

Stanislas Kostka (Saint). — Panégyrique, 608.

Stérilité volontaire. — Elle mutile la famille, 696. Le vice contemporain, 683.

Suaire (Saint). — Sermon, 667.

Supérieurs et Inférieurs. — Devoirs réciproques, 634, 647.

Superstition. — Prônes, 639, 646.

Symbole. — Explication, 636, 641. Trésor d'histoires, 710.

Symphorien (Saint). — Le jeune homme, le martyr, 608.

Tabernacles (Œuvre des). — Ses patronnes et ses avantages. Compliments et conseils, 706.

Tapisserie. — Et vie chrétienne, 709.

Talents. — Explication de la parabole, 699.

Tempête apaisée. — Le miracle, 622, 624. La tempête figure des épreuves de l'Eglise, 618.

Temps. — Combien précieux, 586, 658. Division et sanctification du temps par l'Eglise, 706.

Tentation. — Les tentations, 627. Nature, causes, résistance, 648. Raisons des tentations, 664, 707 ; et moyens d'y résister, 615. Raisons, origine, résistance, 680, 681. Leur utilité, 666. La tentation de Jésus-Christ, 622, 625. Son exemple, 618.

Théologie. — Pourquoi et comment elle progresse, 699.

Thérèse (Sainte). — Vierge, docteur et martyre, 608.

Thibaut (Saint). — Le détachement, condition de toute sainteté et de tout apostolat, 608.

Thomas d'Aquin (Saint). — Pureté de cœur et pureté de doctrine, 608.

Toilette. — Règles à observer, 693.

Tonsure. — La vie pour Jésus-Christ, 706.

Toussaint. — Sermons, 593. — Fête surnaturelle et fête de famille, 688. Ce que nous ferons au ciel. Joie de voir et joie d'aimer. Imiter les saints et prier pour les âmes du purgatoire, 687. Le problème de la vie et sa solution. Les saints nous aiment, 688.

Transfiguration. — Le miracle, 592, 622, 625.

Travail. — Le travail, 605. C'est le devoir, l'honneur, la sainteté, 681. Il procure honneur et sainteté. Les classes laborieuses avant et après J.-C., 605. La sanctification du travail, 649. La religion et le travail, 587. Les travaux manuels, 707.

Trépassés. — Sermons, 594. Deux Octaves, 595. Instructions familières, 596. — Voir *Ames du purgatoire*, *Purgatoire*.

Trinité. — Le mystère de la Sainte Trinité, 591 (2 sermons), 637, 642. Nos devoirs, 591.

Vacances. — Conseils aux jeunes gens, 627.

Vendredi Saint. — Sermons sur la Passion, 588.

Vendredi (Premier). — Instructions, 675.

Vêpres. — L'assistance, le manquement aux Vêpres, 707. — Voir *Bréviaire*.

Vertu. — Vertu et perfection chrétienne, 636. Petits péchés et petites vertus : importance, multitude, suites, 708.

Veuvage chrétien. — Instruction, 709.

Veuve de Naïm. — Résurrection de son fils, 623, 626.

Vianney (Bienh.). — Commentaire de la Collecte de sa fête, 609.

Vicaire. — Ce que c'est, 695.

Victor (Saint), pape. — Son esprit d'unité et de charité, 609.

Vie. — La vie, 591. Le dogme de la vie, 658. Sa brièveté, 667. Le but de la vie humaine, 680. Le problème de la vie et sa solution, 688. Elle est une course, 587, 615 ; un voyage, 617, 707 (parallèle entre le voyageur et le chrétien, 593) ; un combat, les armes, 617. Son prix. La vie des sens. Le crime de la vie sensuelle, 655.

Vie chrétienne. — Ce qu'elle doit être. Le progrès imposé, 616. Les progrès de la vie divine. Ses secours, ses devoirs, ses souffrances, 622.

Vie future. — Vie présente et vie future. La vie éternelle. Les demeures de la vie future, 643. L'immortalité chrétienne. La réalité d'une autre vie, 594. La vie future et le culte des morts, 594. — Voir *Ciel*.

Vie religieuse. — Son excellence. Son but. Ses épreuves actuelles, 704. — Voir *Religieuses*.

Vie de Jésus-Christ. — Lectures pour la prière du soir, 712.
Vierges. — La parabole des dix vierges, 699.
Vigne. — Son symbolisme. Sa culture, figure de la culture de l'âme, 609.
Vignerons. — Les vignerons homicides, 699. — Deux allocutions à des vignerons pour la Saint-Vincent, 609.
Vincent (Saint). — Disciple, apôtre et martyr. Fidélité à la religion. Zèle et constance. Son triple témoignage, 609.
Vincent de Paul (Saint). — Le double amour qui inspira sa vie. Il reproduit la vie de l'Eglise dans ses vertus et dans ses œuvres, 609.
Visitation. — Marie bénie entre toutes les femmes. Modèle de l'âme chrétienne dans ses communions et ses relations avec le monde, 599.
Visite épiscopale. — Deux allocutions, 709.
Visite au Saint-Sacrement. — Nature, excellence, motifs (2 instructions), 709.
Vocation. — La vocation, 627. A chacun la sienne, 662. Devoir d'y répondre, 680. Vocation, épreuves et récompense de l'âme chrétienne. La fidélité à la vocation divine. Bienfait de cette vocation, un modèle, 586. La vocation ecclésiastique et les parents, 663.
Vœu. — Le vœu, 633. L'infidélité aux vœux, 640.
Vœux du baptême. — Instruction pour le renouvellement le jour de la 1re communion, 678.
Vol. — Manières de le commettre et sa malice. 640.
Volonté de Dieu. — La connaître et la suivre, 617.
Zachée. — Evangile de la Dédicace, 597.
Zèle. — Le zèle familial est glorieux, consolant et facile, 704. Le zèle pour la conversion du prochain, 665.
Zite (Sainte). — Panégyrique, 609.
Zola. — Son genre est-il artistique, 701.

TABLE DES MATIÈRES

I. — CONGRÉGATIONS ROMAINES

Table analytique :

1° Actes du Souverain Pontife 1
2° Saint-Office 2
3° S. C. des Indulgences 5
4° S. C. du Concile. 7
5° S. C. des Evêques et Réguliers 9
6° S. C. de la Discipline Régulière. 10
7° Propagande 10
8° Index 10
9° S. C. des Rites 10
10° Sacrée Pénitencerie. 20
11° S. C. des Affaires ecclés. extraord. 21
12° S. C. des Etudes. 21
13° Vicariat de Rome. 21
14° Commission Biblique. 21
15° Secrétairerie d'Etat. 21
Table chronologique. 21

II. — BIBLIOGRAPHIE

Table alphabétique des auteurs. 35
Table synthétique des ouvrages :
I. Religion :
I. Ecriture Sainte 77
II. Patristique. 79
III. Théologie dogmatique 79
IV. Théologie morale 81
V. Apologétique et Controverse. 81
VI. Apostolat 84
Tracts 84
Almanachs 85
VII. Théologie pastorale. 85
VIII. Vie et études des clercs 86
IX. Vie religieuse 86
X. Liturgie. 86
XI. Catéchisme et enseignement religieux :
1° Pédagogie catéchistique 87
2° Catéchismes. 87
3° Histoire Sainte 88
4° Vie de N.-S. J.-C.; Evangile. 88
5° Première Communion 88
6° Persévérance 88
7° Manuels. 89
XII. Prédication :
1° L'orateur sacré 89
2° Histoire et critique. 89
3° Instructions, sermons, homélies. . . . 89
4° Conférences religieuses 90
5° Discours de circonstance 90
6° Panégyriques 90
XIII. Vie spirituelle :
1° Spiritualité 91
2° Méditations 92
3° Piété. 93
4° Ouvrages sur N.-S. et l'Evangile. . . . 94
5° *Imitation de J.-C.*. 94
6° Passion et Chemin de la Croix. 94
7° Saint Suaire. 95
8° Eucharistie et Communion 95
9° Dévotion au Sacré-Cœur 95
10° Mois du Sacré-Cœur 96
11° Mariologie 96
12° N.-D. de Lourdes. 96
13° Mois de Marie 97
14° S. Joseph. 97
15° Manuels de piété 97
XIV. Histoire de l'Eglise :
1° Histoire générale 97
2° Léon XIII 97
3° Pie X 97
4° L'Eglise en France :
a) Avant la Révolution 98
b) Pendant la Révolution 99
c) Le Concordat 99
d) La situation religieuse actuelle . . 99
e) Franc-Maçonnerie 100
5° L'Eglise en Angleterre. 100
6° L'Eglise en Allemagne. 101
7° L'Eglise en Russie. 101
8° L'Eglise en Amérique 101
9° Missions 101
10° Vie monastique, Ordres religieux, Congrégations 102
XV. Histoire des Religions :
1° Religions diverses 102
2° Protestantisme 102
3° Modernisme. 102
XVI. Hagiographie. 103
XVII. Monographies :
1° Divers 104
2° Terre Sainte, Jérusalem 105
3° Rome, les Catacombes. 105
4° Sanctuaires, Pèlerinages 105
XVIII. Biographies :
1° Prêtres et Religieux. 106
2° Religieuses 107
3° Laïques 107

II. Philosophie :
I. Généralités 108
II. Logique et Méthodologie 108
III. Biologie 108
IV. Métaphysique 108
V. Psychologie 108
VI. Esthétique 109
VII. Philosophie religieuse 109
VIII. Morale 109
IX. Histoire de la philosophie et biographies. 110

III. Droit :
I. Droit canonique 110
II. L'Eglise et l'Etat 110
III. Jurisprudence civile-ecclésiastique 111
IV. L'Etat et la famille 111
V. Droit naturel 111
VI. Droit civil 111

IV. Enseignement et Education :
I. Généralités 111
II. La liberté d'enseignement. 111
III. Pédagogie et Méthodes. 111
IV. Enseignement secondaire. 112
V. Enseignement des langues :
1° Latin 112
2° Allemand 112
3° Anglais. 112
4° Espagnol 112
5° Français 112
6° Langues internationales 112
VI. Enseignement ménager 112
VII. Education familiale 112
VIII. Education des filles. Questions féminines 112
IX. Education chrétienne des jeunes gens . . 113

V. Sciences politiques et sociales :
I. Etudes politiques. 113
II. Etudes sociales. 114
III. L'Eglise et la question sociale 114
IV. Questions ouvrières 115
V. Syndicats. Associations. Mutualité. . . . 115
VI. Education sociale 115
VII. Economie sociale et politique 115
VIII. Questions féminines 116
IX. Hygiène sociale 116
X. Législation sociale et criminelle. 116

VI. Histoire :
I. Généralités. 116
II. Philosophie de l'histoire 116
III. Histoire ancienne 116
IV. Histoire de l'Europe :
1° Histoire générale :
a) Moyen Age et Temps modernes . . 116
b) Histoire contemporaine 117
2° Allemagne 117
3° Angleterre 117
4° Autriche-Hongrie 117
5° Belgique 117
6° Bosnie 117
7° Espagne 117
8° Grèce. 117
9° Italie. 117
10° Roumanie 117
11° Russie 117
12° Turquie 117
V. Histoire de France :
1° Avant 1789 117
2° La Révolution 118
3° Napoléon Ier 118
4° De 1848 à 1870 118
5° De 1870 à 1875 119
6° La 3° République. 119
7° Jeanne d'Arc 119
8° Mémoires, Correspondances, Souvenirs. 119
9° Etudes et Biographies militaires . . . 119
10° Biographies civiles 120
11° Monographies 120
VI. Autres parties du monde :
1° Asie 120
2° Afrique 121
3° Amérique 121
4° Océanie 121

VII. Géographie et Voyages :
I. Géographie 121
II. Voyages 121

VIII. Littérature :
I. Composition. Style. Eloquence. 121
II. Littératures étrangères 121
Romans étrangers 122
III. Littérature française :
1° Histoire et critique littéraires 122
2° Mélanges et pages choisies. 123
3° Poésie. 123
4° Romans, contes, nouvelles :
a) Romans honnêtes 123
b) Romans divers 125
c) Romans sociaux. 125
d) Romans historiques. 125
e) Romans religieux 126
IV. Bibliographie. 126
V. Revues. 126

IX. Sciences :
I. Philosophie et histoire des sciences 126
II. Sciences naturelles. 126
III. Sciences agricoles 126
IV. Hygiène. Médecine. Sports. 127
V. Sciences occultes. Hypnotisme. Spiritisme. 127
VI. Sciences pratiques 127

X. Beaux-Arts :
I. Archéologie et Architecture 127
II. Peinture 127
III. Plain-chant 128
IV. Musique :
1° Orgue. 128
2° Musique religieuse 128
3° Histoire et critique musicales 129
4° Musique et théâtre 129
V. Théâtre :
1° Théâtre chrétien. 129
2° Critique. 129

III. — QUESTIONS DE SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

Table alphabétique 130

IV. — PRÉDICATION

Table analytique des sermons :
Sermons pour les fêtes de l'année :
1° Fêtes de N.-S. et des saints 585
2° Fêtes de la Sainte Vierge 599
Panégyriques 604
Réflexions sur des paroles du Propre des messes du dimanche 609
Les Collectes des dimanches. 613
Réflexions sur des passages des Epîtres des dimanches 615
Homélies pour les dimanches de l'année sur des paroles de l'Evangile. 618
Entretiens sur les Evangiles du dimanche 621

Explication populaire des Evangiles, *par un curé de campagne* 624
Entretiens du dimanche aux élèves d'un collège . 626
Explication de la doctrine chrétienne :
1° Prônes catéchétiques. 627
2° Cours d'instructions populaires, *par un curé de campagne*. 636
3° Cours de Prônes sur les Evangiles d'après le Catéchisme du Concile de Trente. . . 641
4° Sermons de cinq minutes 649
Petits Entretiens d'un quart d'heure 649
Autrefois et Aujourd'hui. 650
Les Péchés capitaux 651
Instructions liturgiques : *Les choses liturgiques*. 652
Avent :
1° Sermons. 654
2° Lectures. 655
Carême :
1° Les grandes vérités. 655
2° Les fins dernières 656
3° Le zèle chrétien 657
4° La vie chrétienne. 658
5° Les grandeurs de la Religion. 659
6° Les bases de la croyance catholique . . . 659
7° La divinité de Jésus-Christ. 660
8° Jésus-Christ et l'âme humaine 660
9° L'Eglise 661
10° Petit Carême sur l'histoire d'Abraham . . 662
11° — sur le patriarche Joseph. . . 663
12° — sur le Livre de Job. 664
13° — sur le *Miserere*. 665
14° — sur les Psaumes de la Pénitence 666
15° Sermons pour les vendredis de Carême. . 667
16° — sur les Sept Paroles de J.-C. en croix. 667
17° Aux hommes 668
18° Lectures pour le Carême 668
19° Chemins de Croix 670
20° Retraite pascale 670
21° Pour le temps de Pâques. 670
Instructions de Jubilé sur J.-C. Rédempteur. . . 670
Neuvaine à S. Joseph 671
Mois de Marie :
1° Sermons d'ouverture. 672
2° Entretiens sur les Litanies 672
3° Mois de Marie de l'Immaculée-Conception . 674
4° Entretiens ou Lectures. 675
5° Lectures sur N.-D. de Lourdes 675
Instructions sur le Sacré-Cœur. 675
Pour le Premier Vendredi 675
Premières Communions :
1° Retraite préparatoire. 677
2° Solennité 677
Instructions pour la Confirmation 679
A des jeunes gens :
1° L'Eglise et les doctrines économiques . . . 679
2° Allocutions. 680
3° Messe de départ des conscrits 680
4° Deux Retraites de rentrée dans un Collège. 680
Aux jeunes personnes :
1° La journée chrétienne. 682
2° La chambre de la jeune fille 682
3° Allocutions aux Enfants de Marie 683
Aux hommes. 683
Aux femmes chrétiennes :
1° Triduum. 683
2° Une Retraite sur la piété 684
3° L'apostolat des femmes chrétiennes 684
4° Nouvelles Conférences. 685
Conférences pour le temps présent :
1° Le Droit public chrétien. 692
2° L'Eglise et la civilisation 693
3° La Presse 693
4° La profanation du dimanche 694
5° Les œuvres de l'Eglise au XIX° siècle. . . . 694
6° La désorganisation de la famille 695
7° L'alcoolisme. 696
Sermons d'Adoration perpétuelle 697
Les Funérailles chrétiennes 698
Entretiens sur les Paraboles 699
Réponses à des objections contre la Religion . . . 699
Sujets de circonstance 702
Sermons sur divers sujets 706
Trésors d'histoires. 709
Plans de sermons. 710
Lectures pour la Prière du soir *sur la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ* 712
Le Saint de la semaine. 713
Variétés 714
Récits et Causeries. 715
Catéchisme de Première Communion :
La Prière 715
Les Sacrements 715
La Liturgie. 717
Catéchisme de Persévérance :
La vie publique de N.-S. J.-C. 718
Sa vie glorieuse 718
Table alphabétique des sujets traités 719

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

205
A516a
v.30a
9523

AUTHOR

TITLE L'ami du Clerge; Index
1899-1908
v.30a

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

9523